ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.), 50.11.94

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF HONORAIRE DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER.

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XLIV

DU 22 MAI 1792 AU SOIR, AU 8 JUIN 1792 AU SOIR.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur.

4, RUE DU BOULOI, 4

1894

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 22 mai 1792, au soir.

PRESIDENCE DE M. TARDIVEAU, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui soumet à l'Assemblée la question de savoir si la procédure faite par les juges du tribunal de Saint-Girons, contre un ancien curé de Saint-Lizier, qui a contrevenu à la loi du 26 décembre 1790, doit être portée à la Haute-Cour nationale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui sollicite la décision de l'Assemblée sur la *question relative aux limites de la juridiction des jurés et juges criminels* ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Une affaire particulière qui est soumise, de ce moment, à l'examen du tribunal de cassation, fait sentir le besoin d'une loi qui prononce sur les questions suivantes :

« 1° Quel est le moyen d'empêcher qu'un officier de police ne s'oppose à ce que son mandat d'arrêt ne soit dénoncé au directeur du juré, après son exécution? Comment empêcher l'officier de police de prolonger, tant qu'il lui plaît, la détention d'un prévenu? Et quelle sera la peine de l'officier de police qui aura retardé la dénonciation de son mandat d'arrêt au directeur du juré?

« 2° A qui doit-on rendre une plainte dont l'officier de police est lui-même l'objet?

« 3° A quel directeur de juré doit être dévolue la suite d'une plainte dirigée contre le directeur de juré du lieu où la plainte est rendue?

« 4° A quel tribunal de district doit-on recourir, relativement au juré d'accusation, lorsque la plainte est dirigée contre les membres du tribunal du lieu où la plainte est rendue?

« Il serait important, Monsieur le Président, pour l'administration de la justice, que ces question fussent résolues par une loi positive ; et c'est ce qui me détermine à vous prier de vouloir bien les soumettre à l'Assemblée nationale, en la priant de prendre sur ces questions, une prompte détermination.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON.

« Paris, le 22 mai 1792, l'an IVe de la liberté. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

3° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui demande des *lois répressives contre des fabricateurs de cartouches, conformes à celles sur lesquelles on délivre les congés des troupes de ligne ;* cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Un délit commis le mois d'août dernier, et qui, dans les circonstances où se trouve l'empire, pourrait, s'il était répété, mettre en danger la chose publique, en favorisant la désertion des troupes, m'oblige de solliciter du Corps législatif, des dispositions rigoureuses et des lois répressives.

« Un colporteur, à la sollicitation d'un inconnu, se chargea de faire graver quelques cartouches conformes à celles que l'on tire de l'imprimerie royale pour les congés des troupes de ligne, avec les encadrements, fleurons et autres attributs militaires. Denoncé, arrêté, con-

(1) *Archives nationales*, Carton Diii, n° 371.

(1) *Archives nationales*, Carton Diii, n° 371.

vaincu, il n'a pu être puni, et le 5e tribunal criminel a été obligé, par son jugement du 24 avril, de l'acquitter, conformément à cette disposition du Code pénal : « Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes et qu'il ne le soit pas par le présent décret, ou si le fait est qualifié crime par le présent Code, et qu'il ne le soit pas par les anciennes lois, l'accusé sera acquitté, sauf à être poursuivi correctionnellement, s'il y échéait. »

« Mais justement effrayé des suites que pourrait entraîner, en ce moment, l'impunité de délits de cette nature, il a invité le commissaire du roi à s'adresser au ministre de la justice pour obtenir par son organe, du Corps législatif, une loi positive qui puisse s'appliquer à l'espèce, et a consigné son vœu dans son jugement même.

« A cet égard, Monsieur le Président, j'aurai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'un édit du roi donné à Paris, au mois d'août 1717, fait défense à tout graveur, imprimeur, libraire et autres, de débiter des formules ou cartouches pareilles à celles gravées pour les congés militaires, à peine de galères perpétuelles. Il me semble que le vœu du tribunal serait rempli, et la chose publique préservée en ordonnant, par une loi, l'exécution de cet édit, et en étendant ses dispositions pénales à ceux qui commandent ces cartouches, sauf à déterminer celles des peines portées au Code pénal, qui seraient applicables à ce genre de délit.

« Quoique la fabrication de ces cartouches ne soit pas un faux proprement dit, puisqu'il n'y a pas de signature, cependant, c'est la préparation d'un faux prémédité et qui peut être considéré comme tel. D'ailleurs, dans l'application des peines, ce n'est pas la perversité morale de l'action que le législateur prétend punir, mais le dommage que la société pourrait en recevoir qu'il cherche à prévenir par la terreur du châtiment, et assurément il est peu de crimes qui, dans les circonstances présentes, puissent être plus funestes à l'empire et qui appellent, de la part du Corps législatif, des mesures plus promptes et plus répressives que celui que je lui dénonce aujourd'hui.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON.

« Paris, le 21 mai 1792, l'an IVe de la liberté. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

4° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui demande une interprétation de l'article 28 de la seconde section du titre II du Code pénal, relatif au vol.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation).

5° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui propose à l'Assemblée la question de savoir si des magistrats du peuple, qui ont marché à la tête d'un attroupement séditieux, sont justiciables des tribunaux criminels ou de la Haute-Cour nationale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui rend compte du massacre de la personne du sieur Fiquelmont, ci-devant chanoine de l'église métropolitaine de Metz; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Il vient de se passer à Metz un événement fâcheux dont je suis obligé de rendre compte à l'Assemblée nationale.

« L'abbé Fiquelmont, ci-devant chanoine de l'église métropolitaine de cette ville, accusé du crime d'embauchage, y a été impitoyablement massacré par le peuple attroupé qui n'a pu être calmé que par la publication de la loi martiale, et malheureusement après que la victime a été expirée (2).

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND.

« Paris, le 22 mai 1792, l'an IVe de la liberté. »

(L'Assemblée entend ce récit avec des murmures d'indignation et renvoie la lettre au comité des Douze) (2).

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande si la *loi des passeports est applicable aux habitants de la principauté de Montbéliard*, qui sont obligés de passer journellement sur le territoire français, pour visiter et cultiver leurs champs enclavés dans des propriétés françaises.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

8° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande la suspension de la loi qui fixe à 15 millions la fabrication des pièces de 15 et 30 sols comme étant absolument nécessaires à la solde des troupes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

9° *Lettre de M. Thévenard, ex-ministre de la marine*, qui fait passer à l'Assemblée les comptes du département de la marine pendant la durée de son ministère.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et l'état y joint au comité de l'examen des comptes.)

10° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui défère à l'Assemblée la *demande des administrateurs du département de la Corse*, qui sollicitent une somme de 18 à 20,000 livres pour être employée aux frais d'estimation de vente et d'administration des biens nationaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

11° *Lettre de M. Sédillon, procureur de la commune de la ville d'Etampes*, qui se plaint de ce que MM. Constance Boyard, Sibillon, Clartan et Fargis, officiers municipaux de ladite ville, qui ont partagé avec lui les dangers de la malheureuse journée du 3 mai dernier, ne partagent pas aussi avec lui l'honneur d'assister à la fête civique qui aura lieu à Paris en mémoire du courageux et vertueux Simoneau. Cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, feuille n° 14.
(2) Voy. *Archives nationales*, tome XLIII, séance du 21 mai 1792, au matin, page 616, les pièces relatives à cet assassinat.
(3) *Archives nationales*, Carton C. 149, feuille n° 244.

« Monsieur le Président,

« Mes concitoyens m'apprennent que l'Assemblée nationale a décrété en ma faveur l'honneur d'être invité à assister à la fête civique qui aura lieu en mémoire de M. Simoneau, maire; les journaux me l'annoncent aussi; mais quel est mon étonnement? De 4 officiers municipaux, MM. Constance Boyard, Sibillon, Clartan et Fargis, qui comme moi étaient présents à l'événement du 3 mars, je n'en vois aucun de désigné avec qui je puisse espérer de partager cet honneur; je ne lis pas avec moins d'étonnement, il est vrai, leur procès-verbal du 4 mars dernier, dans lequel ils n'ont parlé que de moi, parce que je n'y étais pas, et ont gardé le plus parfait silence sur eux-mêmes. Mais, si l'Assemblée a daigné approuver ma conduite, cela pourrait-il être une raison pour me taire plus longtemps? Non, Monsieur le Président, cette conduite que j'ai tenue n'a été que l'effet de l'exemple qu'ils m'ont eux-mêmes fourni dans cette fatale journée;

« Avant l'assassinat, M. Sibillon, officier municipal alors et aujourd'hui maire, avait aidé à délivrer d'abord M. Simoneau des mains d'un des conjurés qui le tenaient déjà pour en faire leur victime; et tandis que l'on portait les premiers coups à M. Simoneau, M. Clartan, aussi officier municipal et plus que sexagénaire (73 ans), a été culbuté et presque renversé à terre, s'il n'avait était aussitôt retenu, pour avoir volé au secours de son collègue.

« Telle est, Monsieur le Président, la vérité que je vois être ignorée de l'Assemblée nationale et que j'ai pensé ne pas devoir être indifférente à sa justice : des malveillants qui ont écrit de notre malheur ont su cette vérité et ont même affecté de dire que le maire et moi seuls étions à notre poste, tandis que de 6 officiers municipaux, seulement, alors en exercice et dont un était en route, les 4 autres ci-dessus dénommés étaient sur la place du marché ou à nos côtés, ou parmi le peuple égaré, uniquement occupés à le ramener à la paix

« Je n'aurai pas besoin d'une longue dissertation pour vous démontrer combien il importe à l'honneur du corps municipal et à notre malheureuse commune que ces faits soient reconnus.

« Des étrangers ont pu apporter le trouble dans nos foyers, y offenser les lois de l'humanité, mais ils n'empêcheront jamais qu'il ne se trouve des gens assez courageux pour remplir le vide de leurs crimes.

« La justice étant du devoir de tous les hommes, éprouvant par moi-même combien l'auguste Assemblée nationale que vous présidez, Monsieur, se plaît à la manifester, je me suis flatté qu'elle voudra bien recevoir mon témoignage en faveur de mes dignes compagnons comme celui de l'hommage de la plus vive reconnaissance et du profond respect que je lui dois et que je lui porte. (*Applaudissements.*)

« Je suis, Monsieur le Président, très respectueusement.

« *Signé :* SÉDILLON,

« *Procureur de la commune d'Etampes.*

« Etampes, le 15 mai 1792, l'an IVe de la liberté. »

M. **Gossuin**. Je fais la motion expresse que les officiers municipaux présents lors de l'assassinat du maire d'Etampes et qui se sont parfaitement conduits soient aussi invités à la fête nationale que vous avez décrétée.

(L'Assemblée charge son président d'inviter MM. Constant Boyard, Sibillon, Clartan et Fargis, à cette cérémonie.)

12° *Lettre du procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure*, qui demande de faire lever l'opposition mise par le supérieur de la communauté de Saint-Clément à la vente de la maison de la Chavinière, appartenant ci-devant à ladite communauté.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

13° *Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ardèche*, qui font passer à l'Assemblée sa délibération du 16 mars 1792, qui autorise la commune de Grospières et Comps, du district de Fanargues, à partager ses communaux; il demande à l'Assemblée d'autoriser ce partage.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

14° *Lettre des officiers municipaux de la ville de Toulouse*, qui font passer à l'Assemblée une *délibération du conseil général de la commune*, qui supprime une fête fanatico-religieuse, sous le titre de « fête des pénitents de Toulouse », qui se célébrait tous les ans à Toulouse, le 17 mai, sous le nom de délivrance de la ville, en mémoire d'un massacre de Huguenots, arrivé le 17 mai 1562. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des sentiments qui ont déterminé la suppression de cette fête.)

15° *Lettre des administrateurs du département de la Drôme*, qui font passer à l'Assemblée *l'extrait de l'arrêté qu'ils ont pris pour envoyer de nouveaux commissaires dans le Comtat;* ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Valence, le 16 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser extrait de l'arrêté que nous venons de prendre pour envoyer, sur-le-champ, des commissaires dans le Comtat; nous vous prions de le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale : nous espérons qu'elle approuvera la révocation que nous avons faite du sieur Faure; les motifs les plus purs ont déterminé notre conduite, nous devons nous flatter qu'ils obtiendront l'approbation du Corps législatif.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Drôme,*

« *Signé :* DUCLAUX, JACOMIN, BRUN' THOMAS, *etc.* + 3 *autres signatures;* PEY, *vice-président;* AYMÉ, *procureur général syndic.*

Extrait du registre du directoire du département de la Drôme, du 16 mai 1792.

« Présents : MM. Pey, vice-président; Brun, Jacomin, Rochas, Melleret, Duclaux et Aymé, procureur général syndic.

(1) *Archives nationales*, Carton Dxxiv, feuille n° 2.

« Vu :

« 1° L'arrêté du 5 de ce mois qui suspend jusqu'à nouvel ordre les fonctions des commissaires nommés pour procéder à l'organisation définitive du Comtat, et la lettre écrite d'Avignon le 7 par le sieur Faure, l'un des deux, pour accuser la réception dudit arrêté;

« 2° La lettre écrite à ce directoire par le procureur général syndic du département du Gard, le 11, dans laquelle il observe qu'il a vu une réquisition du 10, signée Faure, faite à la municipalité de Beaucaire; qu'il n'y a point eu égard par la connaissance qu'elle avait du susdit arrêté;

« 3° Copie certifiée par le sieur Gouvion, d'un ordre donné le 11 et signé Rebecqui, l'un des deux commissaires du département des Bouches-du-Rhône, qui tend indirectement à suspendre la réquisition qui avait été faite audit commandant, et, par ce directoire, de faire arrêter et constituer prisonniers les prévenus des crimes commis à Avignon au mois d'octobre, qui s'étaient échappés des prisons, et la lettre dudit commandant, sous la date du 12, qui porte qu'il a les mains liées par leurs dernières phrases;

« 4° Le procès-verbal dressé par la municipalité d'Avignon, le 11, duquel il résulte, entre autres choses que les commissaires sont sans cesse entourés des prévenus, qu'ils leur permettent d'écrire sur leur bureau, qu'ils tolèrent les propos outrageants qu'ils tiennent en leur présence à des officiers municipaux, qu'ils forcent la municipalité à fournir l'étape et le logement à plusieurs desdits prévenus; qu'ils souffrent que l'un d'eux, décrété d'ajournement personnel, remplisse les fonctions de juge, qu'ils en réintègrent d'autres dans celles de la gendarmerie nationale; qu'ils en choisissent un pour leur imprimeur, etc.;

« 5° La réponse fournie au susdit arrêté par les sieurs Faure et Rebecqui, et la lettre d'envoi dudit sieur Faure, du 13 de ce mois, par laquelle réponse il déclare *que le directoire n'a aucune inspection sur lui, qu'il n'a aucun titre pour le diriger, qu'il est animé de l'esprit de parti, l'accuse de montrer une minutieuse avidité à lui trouver des torts, de contrarier les décrets de l'Asblée nationale, d'employer des mesures perfides pour suspendre des décisions aux législateurs, de vouloir semer la confusion et le trouble, etc.*

« 6° La loi du 11, sur le décret du même jour, relative aux affaires du Comtat;

« 7° Enfin la lettre du sieur Pinel, en date de ce jour, par laquelle il donne sa démission de la place de commissaire pour l'organisation du Comtat.

« Que l'Assemblée nationale, en révoquant les nominations des 2 commissaires du département des Bouches-du-Rhône, n'a pas entendu, qu'un 3e commissaire, qui a constamment marché sur leurs traces, adopté leurs principes, partagé leur affection pour les prévenus des crimes commis à Avignon, indirectement suspendu les ordres donnés pour les arrêter, qu'il s'est aussi ouvertement montré leur protecteur et leur appui..., doit continuer ses fonctions ;

« Que la nomination faite par le directoire, en exécution de la loi, n'est point irrévocable; qu'il est non seulement en son pouvoir, mais qui plus est, de son honneur et de son devoir, de le changer lorsque l'un des commissaires qu'il a choisis s'écarte de la décence, de la dignité et de l'impartialité qu'exige sa commission pour rétablir l'ordre, ramener la paix, faire respecter un nouveau gouvernement et chérir la Constitution dans ces malheureuses contrées;

« Qu'il est impossible qu'il conserve sa confiance à un homme qui, ayant déjà manqué à tous ces points, se joue de ses arrêtés, en continuant des fonctions dans lesquelles il a été suspendu, méconnaît son autorité en lui déclarant qu'il n'a ni inspection sur lui, ni titre pour le diriger, et ose se permettre de l'outrager avec autant d'injustice que d'indécence;

« Considerant qu'autant il est instant de remplacer le sieur Faure pour les motifs ci-dessus, et le sieur Pinel à cause de sa démission, et de leur subroger 2 membres de l'administration qui se rendent sans délai à Avignon pour s'occuper de l'exécution des lois du 28 mars et du 11 de ce mois, autant il importe que ces nouveaux commissaires, joints à ceux qui vont être nommés par le département des Bouches-du-Rhône, réunissent tous leurs efforts pour faire arrêter et transférer les prisonniers évadés dans les prisons de Montélimard, et ne commencent leurs opérations qu'après les avoir éloignés du Comtat afin d'écarter toutes les influences contraires à l'esprit de liberté et à l'amour du bien public, qui doivent présider aux élections et de ramener enfin dans leur patrie, les citoyens honnêtes qu'une crainte trop justifiée par le passé avait forcés à la quitter à l'arrivée des prévenus,

« A arrêté, après avoir ouï le procureur général syndic :

« 1° Qu'il improuve la conduite dudit sieur Faure, révoque la commission qu'il lui avait donnée par son arrêté du 16 avril dernier, accepte la démission du sieur Pinel et nomme pour nouveaux commissaires les sieurs Rochas, membre du directoire, et Magnan, administrateur du département, à l'effet de mettre à exécution les lois des 28 mars et 11 mai relatives au Comtat, conjointement avec les nouveaux commissaires des Bouches-du-Rhône;

« 2° Que lesdits sieurs Rochas et Magnan seront invités à se rendre sur-le-champ à Avignon, pour s'occuper des opérations importantes qui leur sont confiées par lesdites lois, notamment pour employer, avant de les commencer, tous les moyens mis en leur pouvoir pour faire arrêter et transférer dans les prisons de Montélimard les prisonniers qui se sont évadés de celles d'Avignon ;

» 3° Qu'extrait du présent sera envoyé à l'Assemblée nationale, au roi et au département des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et de l'Ardèche.

« Et ont les administrateurs signé au registre.

« *Collationné :*

« BOUVIER, *secrétaire général.* »

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des Douze et de surveillance réunis.)

16° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Haut-Rhin*, qui réclament de prompts secours pour subvenir aux dépenses d'administration de ce département.

(L'Assemblé renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

17° *Lettre de l'imprimeur du département de Seine-et-Marne*, qui fait hommage à l'Assemblée de 32 exemplaires d'une brochure intitulée : *Le Manuel des contribuables.*

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cet ouvrage au procès-verbal et le renvoie au comité de l'ordinaire des finances.)

18° *Pétition des sieurs Bruiard et Lazoaski, anciens inspecteurs ambulants du commerce*, qui demandent des pensions de retraite et d'être renvoyés, pour obtenir ce traitement, au décret du 23 août 1790, qui concerne les citoyens qui ont été utiles à l'Etat.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des pétitions.)

M. AZAÏS, *ancien soldat invalide*, est admis à la barre et lit un *mémoire par lequel il propose une nouvelle fabrication de monnaie grise.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre et le mémoire au comité des assignats et monnaies.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Georges-Victor Vasselin*, qui présente des *observations sur le décret d'accusation rendu contre M. Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV.*

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Gossuin**. Je demande le renvoi au comité parce qu'il est possible que ce M. Victor Vasselin soit susceptible du décret d'accusation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Pétition de plusieurs citoyens de la ville d'Orléans* qui observent que les prisons de la Haute-Cour nationale ne sont pas sûres et qu'il serait facile aux prisonniers de s'évader.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des pétitions.)

3° *Lettre de M. Hurion, homme de loi*, qui dénonce à l'Assemblée une opinion énoncée au nom de l'Assemblée nationale par M. Merlin et consignée dans le *Logographe* du 25 avril dernier.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Une députation des élèves de MM. Charlemagne, père et fils, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Monsieur le Président et Messieurs,

Vous avez consacré l'intérêt que les enfants inspirent aux législateurs en les appelant espérance de la patrie. Jaloux de répondre à l'esprit que cette dénonciation renferme, nous venons vous faire l'hommage de nos sentiments et de nos vœux.

Un bon plan d'instruction publique est la base sur laquelle doit reposer l'arche sainte de la Constitution : vous allez incessamment vous occuper de nous en donner un que nos instituteurs s'empresseront de suivre, car ils sont patriotes et ne nous inspirent que le plus grand amour pour le nouvel état de choses, qui nous rend tous nos droits. Les préceptes qu'ils nous donnent, nous indiquent ce qu'il faut que nous fassions pour devenir dignes de notre patrie; ils nous instruisent et sur les droits que nous aurons et sur les devoirs que nous devons remplir. Sacrifier notre intérêt particulier à l'intérêt général; abjurer l'intolérance; haïr la tyrannie et le fanatisme; devenir les soldats de la liberté, et demeurer fidèles à ses drapeaux lorsqu'il faudra marcher pour sa défense; demeurer incorruptibles si nous sommes nommés à quelqu'emploi public, voilà sur quels objets portent les instructions que nous recevons chaque jour des instituteurs dont nous sommes les disciples. Nos classes donnent une juste idée d'un Etat où règne la plus parfaite égalité et où les distinctions ne sont que pour les vertus et les talents. C'est là que nous méditons les nouvelles lois pour lesquelles nous sommes transportés de la plus vive admiration.

L'ancien régime qu'à peine nous connaissions, mais dont nous nous rappelons assez pour le détester, a fui devant nos yeux comme un nuage épais qui porte dans son sein la grêle et les orages et qu'un coup de tonnerre dissipe. Tel nous vîmes le courage de nos pères leur suggérer avec la rapidité de l'éclair une réunion de forces plus tonnantes que la foudre, porter la terreur et l'effroi dans l'âme des despotes qui nous asservissaient, et dissiper en un instant leurs infâmes conciliabules. C'est alors que brilla pour nous l'aurore de la liberté, et si quelques complots ténébreux obscurcissent parfois cette belle région où plane l'égalité, le feu divin du patriotisme lui rend aussitôt toute sa sérénité.

Pères de la patrie! lorsque vous avez décrété la guerre, la France a retenti des applaudissements de tous les citoyens qu'elle renferme, et dont la liberté a fait autant de soldats. Chacun se disputait l'honneur d'aller combattre ces modernes Porsennas. Que de regrets n'avons-nous pas éprouvé de ce que notre trop grande jeunesse nous empêchât de courir aux armes avec nos pères. Que de vœux ne formons-nous pas, pour que la victoire accompagne leurs drapeaux!

Nous ne pouvons que coopérer faiblement à cette lutte entre la liberté et le despotisme; mais si ce dernier n'a point encore succombé lorsque nous aurons atteint l'âge où il nous sera permis de le combattre, il n'aura rien gagné par le temps, car déjà l'âme des Gracques et des Scévolas anime notre courage. Quoi, tandis que de toutes les parties de l'empire, chacun se hâte de vous offrir le tribut de son patriotisme, serions-nous étrangers à ce dévouement unanime? Non, sans doute; nous voulons aussi laisser notre offrande sur l'autel de la patrie, nous voulons qu'il soit dit que nous coopérons à l'affermissement de la Constitution et que la génération future dont nous sommes le germe, effraie déjà les tyrans de l'empire. Nous vous offrons 37 l. 17 en argent et 78 livres en assignats, ce qui forme la somme de 115 l. 17, produit des faibles épargnes de ce qui est à notre disposition. Plusieurs d'entre nous comptent ou leur père ou leur frère au nombre des soldats qui sont allés vaincre ou mourir pour la cause de la liberté; mais si le sort des combats, contraire à tous nos vœux, leur faisait trouver la mort au lieu de la victoire, que leurs infâmes vainqueurs tremblent! C'est sur l'urne funèbre de nos parents que le plus terrible des serments serait prononcé, et le désespoir doublant notre courage, ferait triompher les deux causes sacrées de la nature et de la patrie. Mais loin de nous ces terreurs! La victoire fut toujours fidèle à la liberté, nous n'aurons pas à pleurer la défaite d'armées composées d'hommes libres, et le génie bienfaisant qui veille sur les intérêts de la France, depuis la Révolution, la protégera contre l'orgueil des despotes qui con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 252.

çoivent l'espérance de nous asservir. (*Vifs applaudissements.*)

22 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : SURGI; SABATIER; GOUYON; BERNARD; TALOU; DURDENT; MOREAUX; FERRIÈRE; DUMOUSSEAUX; BATIER; FINET; DOISNEL; GUÉRIN; PAYEN; PERNET; LANGE; BEUZEVILLE; GUESDON; RENÉGAU; BIET; ALEXIS; AUROY; ROCHETTE; FISCHER; BONNET; VALLIER; HÉBERT; YARD.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et adresses suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Adresse des Amis de la Constitution de Chantilly*, qui offrent 225 livres en assignats et 75 livres en argent; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Nous ne respirons que pour la liberté; nos cœurs sont à la patrie. Tout ce que nous possédons, nous l'offrons pour la défendre; il nous reste les bras, procurez-nous des armes. »

2° *Lettre de M. Nicolas Viard, marchand chapelier et procureur de la commune de Verdun*, qui donne sa lettre de maîtrise de chapelier.

3° *Lettre de M. Pierre Carré, marchand mercier et maire de Verdun*, qui offre sa lettre de maîtrise de mercier.

4° *Adresse des membres du tribunal du district de Montpellier*, qui offrent 725 livres en assignats; elle estainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président,

« Le droit d'offrir à la patrie appartient aux vrais amis de la liberté, l'affluence des dons est l'expression la plus sûre de l'opinion publique qui vient d'armer la nation pour la défense de ses droits et de ceux de tous les peuples de l'univers. Ce concours d'offrandes patriotiques apportées dans le sens même de l'Assemblée nationale, présente donc à ses yeux la perspective d'une paix durable en lui présageant les plus heureux succès.

« Nous nous empressons, Monsieur le Président, de vous faire parvenir notre offrande pour fournir aux frais de la guerre, consistant en une somme de 700 livres de la part du président, juges, commissaire du roi et accusateur public, et celle de 25 livres de la part du greffier du tribunal.

« A Montpellier, le 16 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Les membres du tribunal du district de Montpellier*,

« *Signé :* PERDRIX, *président;* ALBISSOU; FESQUEL; MORAT; BOUDON, *commissaire du roi;* PETIT, *accusateur public.* »

5° *Lettre de M. Jean-Antoine Coquebert*, qui fait un don patriotique :

« M. Antoine-Jean Coquebert fait une offrande patriotique de la somme de 1,200 livres et demande qu'elle soit envoyée à la division commandée par M. de Custine dans l'armée du Haut-Rhin. Son intention est que cette somme soit divisée en autant de parts qu'il y a de régiments dans cette division, et que d'après le discours du commandant général, chacune de ces parts soit distribuée comme prix d'émulation, le 14 juillet prochain, à celui des soldats de chaque régiment qui aura donné l'exemple de l'attachement le plus inviolable aux principes de la Constitution et de la soumission la plus constante aux règles de la discipline.

« *Signé :* ANTOINE-JEAN COQUEBERT. »

6° *Lettre de M. Jeannel*, qui remet une créance de 88 l. 18 contre la ci-devant abbaye de Saint-Michel de Tonnerre.

7° *Lettre de M. Carra*, qui envoie 100 livres en assignats au nom d'un citoyen qui signe *Libertas;* elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer l'offrande patriotique d'un citoyen de la ville de Cette, département de l'Hérault, qui s'est adressé à moi sous le nom de Libertas. C'est un assignat de 100 livres inclus dans la lettre ci-jointe à laquelle j'ai laissé l'enveloppe. Je vous prie, Monsieur le Président, de faire donner lecture de la lettre du citoyen Libertas, et de faire citer sous ce nom dans le procès-verbal l'offrande que la lettre contient, afin que ce même citoyen soit instruit que je me suis acquitté de sa commission.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, un des citoyens les plus dévoués à la patrie et à la Constitution.

« Paris, 22 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* CARRA. »

« Cette, le 6 mai 1792.

« Brave Carra,

« Voici un assignat de 100 francs, n° 636, pour faire la guerre, fais-le remettre à qui de droit, car dans ces départements méridionaux nous ne savons ni à qui payer nos impositions, ni de qui recevoir nos rentes sur la ci-devant province, tant l'administration publique est paralysée par nos ci-devant aristo-fanatico-buralistes.

« Adieu.

« Ton concitoyen,

« *Signé :* LIBERTAS. »

8° *Lettre de Mme veuve Lefèvre*, qui offre un écu de 3 livres et une pièce d'argent dédiée à Saint-Eloi.

9° *Lettre de Mme Lasnon, veuve de Jean Croquefer*, qui offre sa lettre de maîtresse lingère à Paris ayant coûté 690 livres. Le bureau de liquidation en est saisi.

10° *Lettre des secrétaires-commis du comité de commerce*, qui offrent 10 livres en assignats.

11° *Lettre de M. Bazille, directeur de la monnaie*

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille, n° 252.
(2) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille; n° 252.

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 252.

à Montpellier, qui offre le cinquième du traitement qui lui sera accordé en sa qualité, conformément à l'article 9 du chapitre V, titre III, de la loi du 27 mai 1791.

Une députation de jeunes citoyennes de la section de la Fontaine de Grenelle, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs,

Des jeunes citoyennes de la section de la Fontaine de Grenelle m'ayant choisi pour être leur organe, je viens vous offrir leurs contributions patriotiques, le fruit de leurs épargnes se monte à 80 livres; elles destinent cette somme au soulagement des défenseurs de la patrie dans les combats. Leur seul regret est de ne pouvoir partager aux frontières leurs travaux guerriers, mais si la faiblesse de leur sexe les en dispense, la pique leur servira à défendre nos foyers; elles jurent, par leur patriotisme, de ne prendre pour époux que des soldats de la liberté, et moi je jure aussi de ne quitter mes armes qu'au dernier soupir, trop heureux de pouvoir marcher sur les traces du brave grenadier Pie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Un membre, au nom du comité militaire, propose un *projet de décret relatif au payement des appointements des officiers de l'armée;* il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les observations qui lui ont été faites relativement aux inconvénients qu'il y aurait à soumettre le payement des appointements des officiers aux formalités prescrites par les décrets des 24 juin et 13 décembre 1791, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les appointements de tous les officiers de quelqu'arme et de quelque grade qu'ils soient, faisant partie de la solde des troupes, sont compris dans l'exception portée dans les décrets des 24 juin et 13 décembre 1791, relatifs aux formalités à observer pour toucher des payements dans les différentes caisses nationales. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, observe que le décret du 7 de ce mois, sur les indemnités à accorder à quelques hôpitaux, portant que les fonds de ces indemnités montant à 15,825 l. 11 s. 6 d., seront mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par la caisse de l'extraordinaire, ces dispositions se trouvent contraires à celles de la loi du 20 avril 1791, qui porte que les indemnités à accorder aux hôpitaux, seront fournies par la Trésorerie nationale. Il donne lecture de quelques observations du ministre de l'intérieur, qui annonce qu'il a déjà fait payer la moitié des indemnités dues aux hôpitaux, sur les fonds de la Trésorerie nationale, en vertu de l'article 8 de la loi du 10 avril 1791, et que les nouvelles dispositions du décret du 7 mai 1792 nuiraient nécessairement à l'ordre de sa comptabilité.

Il demande, en conséquence, que les dispositions du décret du 7 mai soient changées, et qu'il soit ordonné que les 15,825 l. 11 s. 6 d., d'indemnités seront payées par la Trésorerie nationale.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Carnot-Feuleins, le jeune.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les observations d'un de ses membres sur l'erreur qui s'est glissée dans le décret du 7 de ce mois, sur les indemnités accordées à quelques hôpitaux y dénommés, et qui porte que les fonds de ces indemnités seront fournis par la caisse de l'extraordinaire au lieu de la Trésorerie nationale; considérant qu'on ne peut, sans inconvénient, retarder le payement de ces indemnités, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les indemnités accordées aux hôpitaux dénommés dans le décret du 7 de ce mois, montant à la somme de 15,825 l. 11 s. 6 d., seront payées par la Trésorerie nationale. »

M. **Séranne**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la perception et au recouvrement des droits de navigation et à la délivrance des papiers de mer;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre public, à l'intérêt de l'Etat et au bien de la navigation marchande, de faire cesser au plus tôt le conflit des attributions et les contestations qui se sont élevées entre les anciens préposés du ci-devant amiral de France et les nouveaux officiers de police, et receveurs établis dans tous les ports du royaume, relativement à la perception et au recouvrement des droits de navigation, et à la délivrance des papiers de mer;

« Considérant qu'il n'est ni moins essentiel, ni moins pressant, de déterminer la nouvelle forme des passeports étrangers qui doivent être délivrés, au nom du roi, aux capitaines des navires étrangers, en place de ceux qui étaient délivrés au nom du ci-devant amiral, déclare qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les anciens préposés, greffiers et receveurs du ci-devant amiral de France, pour la délivrance des papiers de mer, et la réception des droits et émoluments quelconques, qui étaient ci-devant attribués à cette charge et aux fonctions des préposés, seront tenus de rendre compte des droits et recouvrements par eux exigés, depuis le 15 mai 1791 jusqu'au jour de l'installation des nouveaux officiers et receveurs nommés en exécution de la loi du 13 août 1791.

Art. 2.

« Dans la huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret, les municipalités des villes maritimes recevront, en présence des juges de commerce et des nouveaux receveurs, les comptes des anciens préposés, greffiers et

receveurs du ci-devant amiral, procéderont à leur vérification, et feront faire le versement du produit de tous les droits, émoluments et attributions, dans les caisses de district, sous l'autorisation des corps administratifs qui arrêteront et clôtureront définitivement lesdits comptes, conformément aux dispositions de la même loi du 13 août 1791.

Art. 3.

« Les préposés, greffiers et receveurs du ci-devant amiral, seront salariés par l'Etat, à compter du 15 mai 1791 jusqu'au jour de leur remplacement. Leurs salaires et remises seront déterminés par les corps administratifs, d'après les bases établies par la même loi du 13 août 1791.

Art. 4.

« Le ci-devant amiral de France remettra au ministre de la marine le mémoire des frais d'impression des congés et passeports de mer, par lui fournis depuis le 15 mai 1791; et il sera pourvu à son remboursement, sur le produit des droits dont la restitution est ordonnée par le présent décret.

Art. 5.

« Le ministre de la marine est autorisé à faire payer aux nouveaux préposés à la police des ports, un traitement provisoire, d'après l'avis des municipalité et des juges de commerce des villes maritimes, approuvé par les corps administratifs, lequel traitement provisoire ne pourra excéder le *maximum* ci-après, savoir :

« 200 livres, par mois, aux capitaines de port;

« 150 livres, par mois, aux lieutenants de port;

« 80 livres, par mois, aux jaugeurs.

« Le ministre est également autorisé à faire fournir provisoirement aux frais d'emplacement et d'entretien des tribunaux de commerce des villes maritimes, et au supplément des frais des bureaux des classes; le tout à prendre sur le produit des droits de navigation, dont la perception en entier est maintenue sur l'ancien pied, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

Art. 9.

« Les passeports étrangers à délivrer aux capitaines des navires étrangers qui aborderont dans les ports de France, seront faits à l'avenir, et à compter du 1er juillet prochain, dans la forme et selon le modèle annexé au présent décret. »

Suit la teneur du modèle :

Passeport de vaisseau étranger.

LOUIS, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français; à tous ceux qui les présentes verront, *Salut*. Savoir faisons que nous avons permis à

Maître du

nommé de

ou environ, de sortir du port et hâvre de

où il est présentement,

pour aller à

chargé de

après que la présente permission aura été enregistrée au bureau des classes, et la visite de son vaisseau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi nous avons mis notre seing au présent passeport, et icelui fait contresigner par le ministre de la marine.

LOUIS.

Par le Roi.

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Une députation des citoyens du faubourg Saint-Antoine est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs, ce n'était pas sans indignation que vos meilleurs et plus fidèles amis, les hommes du faubourg Saint-Antoine, apprirent qu'un magistrat du peuple avait osé porter atteinte à l'inviolabilité de nos représentants; c'est avec plaisir et reconnaissance que nous avons appris que la nation et les lois étaient vengées... Oui, disons-nous, ils sont dignes de vouloir pour le peuple, puisqu'ils soutiennent les droits de l'homme; oui disons-nous, ils sont dignes de nos respects, puisqu'ils savent se respecter eux-mêmes... Nous avions demandé l'honneur d'être admis à la barre... nous venions solliciter le décret qne vous avez rendu; mais, voyant la discussion ouverte, nous nous retirâmes. On nous aurait peut-être accusés de vouloir influencer votre délibération; car la malveillance empoisonne tout de son haleine impure, et les intentions les plus droites, et les démarches les plus innocentes... Elle cherche à diviser le peuple et ses représentants; mais ce monstre n'y parviendra point. Nous sentons plus que jamais le besoin d'une confiance réciproque; et les complots de la perfidie ne tourneront qu'à la honte et à la ruine de leurs méprisables auteurs.

« Surveillez toujours les individus attachés par habitude ou par goût aux abus de l'ancien régime : nos plus grands ennemis ne sont pas au delà de nos frontières; ils sont au milieu de nous, ils agissent et ils parlent à peu près comme nous... Ils disent au peuple :... *Vos représentants sont indignes de leurs fonctions.* — Ils disent à l'Assemblée nationale : ... *Le peuple est une bête féroce qu'on doit museler pour le bien de tous.* Nous répondrons par des mépris à ceux qui osent vous insulter devant nous : tenez la même conduite avec ces lâches caméléons qui, ne pouvant effrayer ou corrompre le peuple, cherchent à le faire mésestimer... C'est en agissant de concert que nous réduirons à la nullité les traîtres que nous réchauffons dans notre sein... Non, quoi qu'en disent les vampires de la nation, nous ne sommes pas des factieux!... Nous voulons aussi la Constitution, nous l'aimons aussi, parce qu'elle est fondée sur l'égalité, parce que cette égalité peut seule opérer le bien de l'empire, quoi qu'en puissent déraisonner ces beaux esprits ignares qui voudraient toutes les distinctions possibles, hormis celle des vertus et des talents. Mais pour jouir de ce bonheur, il nous faut l'exécution impartiale de la loi; il faut que les magistrats se dépouillent de leurs habitudes et de leurs préjugés, qu'ils voient les choses, et non pas les personnes; le bien de l'empire, et non pas les intérêts des fonctions; alors le peuple ne fera pas entendre des murmures, alors l'harmonie sociale ne sera pas troublée, la

(1) *Archives nationales*, Carton C 150, feuille n° 255.

confiance et l'estime environneront les fonctionnaires, et les citoyens seront heureux. Les modérés ne voient pas, ou feignent de ne pas voir, que, dans le moment où un nouvel ordre de choses s'organise, les véritables factieux sont les hommes qui retardent la marche du gouvernement, et non pas ceux qui voudraient la hâter : ces principes sont établis sur une base que ne peuvent ébranler ni les cris d'une fausse modération, ni les sophismes de l'intrigue; ils découlent de la nature : c'est en la consultant, cette nature, que vous ferez toujours le bien ; moins on la prend pour guide, plus la tyrannie imprime ses pieds d'airain sur les peuples de la terre. Soyez toujours persuadés que la crainte ou le mépris des hommes ne furent jamais le mobile des grandes actions. Ce n'est pas en faisant servir la Constitution à l'avilissement du pauvre, qu'on ramènera la paix et le bonheur; il faut, au contraire, qu'il y trouve tous les moyens de résister à l'oppression du riche ;... et voilà tout le secret de la division qui existe entre les ennemis de l'ancien ordre des choses : les uns veulent la Constitution pour eux, et les autres pour tous :... et ces derniers sont les véritables amis de la loi ; car elle est égale *pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*... Nous nous faisons gloire d'être de ce nombre... Eh! pourrions-nous, représentants du peuple, ne pas obéir aux lois, quand son glaive, comme celui de la mort, frappe le riche et le pauvre, le législateur et le simple citoyen? Pourrions-nous ne pas obéir aux lois, quand un de vos plus estimables confrères, un homme connu par l'austérité de ses mœurs, et la pureté de son patriotisme, se fait gloire de donner l'exemple de la soumission? Oui, de ce pas, nous allons visiter ce brave homme, le féliciter de son dévouement, et de ce qu'il a le bonheur d'être membre d'une Assemblée qui ferme l'oreille à la prévention et à l'amitié pour n'écouter que la justice et son devoir. Continuez, législateurs... marchez à grands pas dans la carrière de l'impartialité, et que tous les coupables apprennent que le glaive de la loi ne respecte dans le royaume qu'une seule tête. Alors, encore une fois, vous aurez la paix, et les citoyens ne feront plus entendre que des cris d'allégresse. Oui, représentants, vous le trouverez toujours ce peuple si calomnié, dans le chemin du véritable honneur; vous le verrez fier, mais soumis aux lois; jamais idolâtre, mais admirateur des talents et des vertus; incapable de violer la sainteté du serment, étranger à toutes les factions, et ne connaissant d'autre bonheur que l'égalité, d'autre maître que la loi, d'autre plaisir que la jouissance de ses droits et l'accomplissement de ses devoir. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* JURIE, *commissaire de police;* GAUCHON, CHARLIER, *adjudant-major;* HUGUENIN, LEFORT, FENERSTIN, BONJOUR, MORY, CAMBREVILLE, MIGEON *l'aîné*, MIGEON *le jeune*, V. DAUBIGNY, DEJON, LERICHE, MOQUET, DROUILE, *lieutenant de canonniers.* »

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Albitte**. On calomnie sans cesse le peuple. Le meilleur moyen de faire cesser l'effet de cette manœuvre perfide, c'est de mettre au grand jour ses véritables sentiments. Le faubourg Saint-Antoine vient de nous dire la vérité. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande la mention honorable et l'impression du discours de ces citoyens estimables. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention au procès-verbal de l'adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine et en ordonne l'impression.)

Un membre remet sur le bureau un *procès-verbal de saisie de* 40,000 *livres d'assignats faux, faite à Strasbourg, le* 19 *de ce mois, par les préposés à la police du commerce.*

(L'Assemblée renvoie ce procès-verbal au comité des assignats et monnaies.)

Un membre, au nom des comités de marine et de liquidation réunis, fait un *rapport sur la réclamation des sieurs Boulabert, frères, et Migniot, entrepreneurs des travaux de la rade de Cherbourg, et sur les questions proposées à ce sujet par la lettre du ministre de la marine, du* 19 *mars dernier, et propose ensuite de décréter qu'il n'y a pas lieu de délibérer.*

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les comités de marine et de liquidation réunis, sur les réclamations des sieurs Boulabert frères, et Mignot, entrepreneurs des travaux de la rade de Cherbourg, et sur les questions proposées par le ministre de la marine, dans sa lettre du 29 mars dernier : considérant que les lois des 15 août 1790, 12 et 31 août 1791, relatives à l'institution de l'agent du Trésor public, déterminent d'une manière claire et précise l'étendue de ses pouvoirs, en réglant l'exercice des fonctions dont il est chargé, attribuent toutes les affaires contentieuses, où le Trésor public est intéressé, au tribunal du premier arrondissement de Paris ; et qu'enfin l'article 5 de la loi du 31 août 1791 donne la faculté au même agent public de transiger avec les parties adverses, puisqu'il prescrit les dispositions à suivre dans ces sortes de cas, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Un membre observe que, dans le rapport qui a été fait ce matin au nom des comités des finances relatif aux ressources de l'Etat, on avait omis de comprendre, au nombre de ces ressources, les réclamations que la nation a droit de faire sur les différents acquéreurs de la vicomté de Turenne, aliénée illégalement entre les mains de plusieurs particuliers.

(L'Assemblée renvoie cette observation au comité des domaines pour qu'il prenne connaissance des faits et qu'il en fasse incessamment son rapport.)

M. **Larroque-Labécède**, *au nom du comité d'agriculture,* soumet à la discussion un *projet de décret concernant les avances à faire pour les travaux des ponts et chaussées et le traitement des ingénieurs;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité d'agriculture, du rapport du ministre de l'inté-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, t. XLIII, séance du 10 mai 1792, page 199, le rapport de M. Larroque-Labécède.

rieur, du 2 décembre dernier, relatif aux avances à faire aux départements pour la confection et entretien des routes, dans lequel sont compris plusieurs articles relatifs aux ingénieurs, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, et payeront, sur les ordonnances, une somme de 1,200,000 livres. Cette somme, à titre d'avance et à charge de remplacement sur les sous additionnels des contributions foncière et mobilière de 1791, sera distribuée pour les travaux des routes et objets accessoires aux divers départements, comme suit:

Aisne	100,000 liv.
Ardennes	25,000
Calvados	15,000
Aube	40,000
Hautes-Alpes	50,000
Basses-Alpes	50,000
Finistère	50,000
Haute-Garonne	30,000
Loiret	50,000
Lot-et-Garonne	90,000
Marne	70,000
Haute-Marne	50,000
Nord	30,000
Basses-Pyrénées	40,000
Pyrénées-Orientales	30,000
Haut-Rhin	80,000
Bas-Rhin	150,000
Sarthe	10,000
Saône-et-Loire	30,000
L'Allier	30,000
Seine-Inférieure	30,000
Seine-et-Marne	75,000
Tarn	15,000
L'Isère	30,000
L'Ain	30,000
	1,200,000 liv.

Art. 2.

« En attendant la loi générale sur les travaux des ponts et chaussées, le pouvoir exécutif est autorisé à faire acquitter provisoirement les dépenses des travaux publics par la Trésorerie nationale, jusqu'au 1er juillet prochain, sans que néanmoins cette dépense puisse excéder la somme de 2,500,000 livres.

Art. 3.

« Les ingénieurs des ponts et chaussées, des différents grades, recevront le traitement attaché à ces grades par la loi du 18 août 1791, à compter du jour où ils auront été en activité dans les départements ; et la portion du traitement des ingénieurs en chef, qui est à la charge du Trésor public aux termes de l'article 5 de la même loi, leur sera payée sur le certificat des directoires de départements, qui constatera l'époque de leur entrée en fonction.

Art. 4.

« Quant aux ingénieurs en chef qui se sont trouvés au service de plusieurs départements, jusqu'à l'organisation complète des ponts et chaussées, ils seront payés par le Trésor public, et ce, tant pour leur traitement, sur le pied de la loi du 18 août dernier, que pour leurs frais de bureaux, d'après la fixation qui aura été arrêtée par les directoires des départements, chefs-lieux des anciennes provinces.

Art. 5.

« Les ingénieurs ordinaires dont les appointements, par l'effet des circonstances, se trouveront, depuis le 1er janvier 1791, n'avoir été à la charge d'aucun département pendant un temps quelconque antérieur à l'organisation définitive des ponts et chaussées, seront également payés de ces appointements, sur le Trésor public, et toujours sur le pied fixé par la loi du 18 août dernier.

Art. 6.

« Les ingénieurs qui n'ont pu être placés dans les départements jouiront d'un secours provisoire, à raison de 50 livres par mois, depuis l'époque où ils ont cessé d'être employés, jusqu'au 1er janvier 1793, ou jusqu'au moment qu'ils seront remplacés avant le 1er janvier.

Art. 7.

« Les ingénieurs ordinaires qui auront la conduite de quelques-uns des travaux à la charge du Trésor public, et qui, en même temps, surveilleront d'autres travaux à la charge des départements, seront provisoirement payés de leur traitement, moitié par le Trésor public, et moitié sur les sols additionnels aux contributions foncière et mobilière desdits départements. »

Plusieurs membres demandent le renvoi du projet de décret à huitaine pour une troisième lecture.

Plusieurs membres : La question préalable !

(Après quelques débats, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'ajournement; puis décrète l'urgence.)

M. **Larroque-Labécède**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier.

Un membre propose, par amendement, d'accorder un secours de 50,000 livres au département des Ardennes, au lieu de 25,000 livres portées au projet de décret.

Un membre propose, par amendement, d'accorder 30,000 livres au département du Calvados, au lieu de 15,000 livres portées au premier article du projet.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur les amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, puis adopte l'article premier et successivement les articles 2, 3, 4, 5 et 6.)

M. **Larroque-Labécède**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'article 7.

(L'Assemblée rejette la question préalable, puis adopte l'article 7.)

M. **Quatremère-Quincy**, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *relatif au payement des appointements dus aux professeurs de l'école publique de chant et de déclamation.* Il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité d'instruction la pétition des professeurs de l'école publique de chant et de déclamation. L'objet des pétitionnaires est d'obtenir un décret qui autorise le ministre de l'intérieur à leur faire toucher les six derniers mois de leur traitement pour l'année 1791 et à le leur continuer jusqu'à l'organisation de l'instruction publique.

S'il était question dans ce moment d'autre chose que d'un acte de justice rigoureuse envers cet établissement, votre comité, Messieurs, vous pourrait rendre compte de son origine, de ses premières fondations, des vues utiles qui concoururent à la formation de cette école, des modèles à la suite desquels elle fut instituée ; il vous devrait rendre compte ensuite des succès qu'elle a obtenus, des élèves célèbres qu'elle a déjà formés, des maîtres habiles qui en dirigent les leçons, des noms illustres qu'on prend plaisir à compter sur la liste de ses professeurs, de l'entière émulation qui tous les jours fait germer de nouveaux talents, du bon ordre et de la décence qui président à ses différents cours et de tous les heureux éléments dont se compose son organisation ; votre comité, Messieurs, se plairait à vous entretenir de tout ce que cette école présente d'avantages et de ressources précieuses, s'il ne comptait lui rendre bientôt un témoignage et plus flatteur et plus authentique par la place distinguée qu'il vous proposera de lui marquer dans le plan détaillé de l'instruction publique et par les améliorations ou augmentations dont il espère que vous récompenserez une école naissante propre à naturaliser en France un art dans lequel il convient aussi que nous cessions d'être les tributaires de nos voisins. Ces dernières considérations qui avaient déterminé le roi à fonder l'école de chant en 1784 avec des lettres patentes, lui firent sans doute regarder cette institution comme une de celles qui, créées pour l'intérêt national, devaient être replacées sur des bases nouvelles que la Constitution présente à tous les établissements publics. Le roi, en conséquence, fit écrire aux maîtres de ce conservatoire qu'à dater du 1er juillet 1791 leur traitement ne pouvait plus être porté sur l'état de dépenses de sa maison.

Cette nouvelle les surprit moins qu'elle ne les encouragea à mériter l'adoption glorieuse que la nation leur faisait espérer ; le plan d'instruction publique s'attendait alors comme le couronnement de tous les travaux de l'Assemblée constituante.

Les professeurs de l'école de chant virent leur établissement mentionné dans le plan de M. de Talleyrand, et cette perspective soutint leurs efforts.

Cependant, l'Assemblée constituante finit sa session en léguant à ses successeurs le grand ouvrage de l'instruction publique et les espérances de l'école qui réclame aujourd'hui votre appui.

Ses titres sont fondés sur la légalité de son existence en tout semblable à celle des académies et autres écoles publiques, sur son utilité, sur les sacrifices que ne cessent de faire les maîtres qui la composent; enfin sur le décret formel du 26 septembre 1791 qui porte : « Tous les établissements d'instruction et d'éducation existants à présent dans le royaume continueront d'exister sous le régime actuel et suivant les mêmes lois qui les régissent. »

Ceux qui se forment une idée juste et morale de la responsabilité des ministres pourront s'étonner qu'elle ait pu se croire encore enchaînée malgré le texte précis de la loi que je viens de citer ; puisque la loi veut que les établissements d'instruction continuent d'exister, elle veut qu'ils aient des moyens d'existence, car qui veut la fin veut les moyens.

Quoi qu'il en soit, cette école n'ayant point été, dans le temps, portée avec les autres académies qu'entretenait aussi le roi sur l'état des dépenses publiques, les ministres ne se sont pas crus suffisamment autorisés à lui faire payer le montant des six derniers mois de sa dépense pour 1791.

La dépense annuelle de cette école monte à 32,000 livres depuis que ses professeurs ont abandonné le quart de leur traitement pour le soulagement du Trésor public ; il leur est dû pour les six derniers mois de 1791 la somme de 16,000 livres dont votre comité vous propose de décréter le payement; il vous propose, en outre, de décréter la continuation de leur traitement annuel jusqu'à ce qu'il ait été, par l'Assemblée nationale, statué définitivement à l'égard de cette école. Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur une pétition des professeurs de l'école publique de chant et de déclamation, relative au payement de leurs traitements arriérés; considérant que cette école fondée par le roi et entretenue par lui jusqu'au 1er juillet 1791, est du nombre des établissements publics d'instruction qui doivent être à la charge de la nation, et qui, d'après la loi du 26 septembre 1791, continueront d'exister jusqu'à l'époque de l'organisation définitive de l'instruction publique; considérant, en outre, qu'aucun décret n'a suspendu l'activité de cette école, et que ses maîtres, malgré la cessation de leurs traitements, n'ont ni interrompu, ni ralenti l'exercice de leurs fonctions, et vu l'instante nécessité de subvenir aux pressants besoins de cet utile établissement, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Les appointements dus aux professeurs de l'école de chant et de déclamation pour les six derniers mois de 1791, montant à la somme de 16,000 livres, leur seront, d'après les états de l'année 1790, payés à la Trésorerie nationale.

(1) *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de l'Assemblée législative* publiés et annotés par M. Guillaume, page 107.

Art. 2.

« Le même traitement sera continué provisoirement aux maîtres de cette école, jusqu'à ce qu'il ait été, par l'Assemblée nationale, statué à leur égard. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement du projet de décret.

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement, puis décrète l'urgence.)

M. **Quatremère-Quincy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier, qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Les appointements dus aux professeurs de l'école de chant et de déclamation, pour les six derniers mois de 1791, montant à la somme de 16,000 livres, leur seront, d'après les états de l'année 1790, payés par la Trésorerie nationale. »

(L'Assemblée adopte l'article premier.)

M. **Quatremère-Quincy**, *rapporteur*, donne lecture de l'artiele 2, qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Le même traitement sera continué provisoirement aux maîtres de cette école, jusqu'à ce qu'il ait été, par l'Assemblée nationale, statué à leur égard. »

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'article 2.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article 2.)

Un membre propose, par amendement à l'article 2, de continuer provisoirement le traitement des maîtres jusqu'à l'organisation de l'instruction publique.

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis l'article 2.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'instruction publique, sur une pétition des professeurs de l'école publique de chant et de déclamation, relative au payement de leurs traitements arriérés : considérant que cette école, fondée par le roi, et entretenue par lui jusqu'au 1er juillet 1791, est du nombre des établissements publics d'instruction qui doivent être à la charge de la nation, et qui, d'après la loi du 26 septembre 1791, continueront d'exister jusqu'à l'époque de l'organisation définitive de l'instruction publique ; considérant, en outre, qu'aucun décret n'a suspendu l'activité de cette école, et que les maîtres, malgré la cessation de leurs traitements, n'ont ni interrompu, ni ralenti l'exercice de leurs fonctions, et vu l'instante nécessité de subvenir aux pressants besoins de cet utile établissement, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les appointements dus aux professeurs de l'école de chant et de déclamation, pour les six derniers mois 1791, montant à la somme de 16,000 livres, leur seront, d'après les états de l'année 1790, payés par la Trésorerie nationale.

Art. 2.

« Le même traitement sera continué provisoirement aux maîtres de cette école, jusqu'à l'organisation de l'instruction publique. »

(La séance est levée à dix heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 22 MAI 1792, AU SOIR.

LETTRE DE GEORGES-VICTOR VASSELIN (2) *à l'Assemblée nationale sur le décret d'accusation rendu contre le juge de paix de la section d'Henri IV* (3).

« Paris, ce 21 mai 1792.

« Messieurs,

« Hier matin, vous avez décrété d'accusation un juge de paix pour avoir décerné un mandat d'amener contre trois députés.

« Déjà des murmures s'élèvent sourdement contre cet acte de rigueur. Mais il n'est plus temps de rien dissimuler : il faut que vous sachiez que, si ce décret reçoit son complément, s'il est exécuté, à compter de ce jour nous n'avons point de Constitution ; la séparation des pouvoirs si impérieusement commandée par l'article 16 de la déclaration des droits n'existe plus; le corps législatif, en troublant l'ordre judiciaire, aura franchi la ligne de démarcation dont le plus léger dépassement change toute autorité légitime en despotisme illégal, et, dès lors, il attente à la souveraineté nationale, il devient usurpateur et sa puissance n'est plus qu'une tyrannie.

« La loi qui garantit la liberté individuelle par l'établissement des jurés, a divisé cette procédure criminelle en quatre parties bien distinctes : en police de sûreté, en juré d'accusation, en juré de jugement et en tribunal criminel. La police de sûreté est attribuée principalement aux juges de paix. Si quelque délit leur est dénoncé par un dénonciateur civique ou par la rumeur publique, après avoir constaté le corps du délit, et pris les informations nécessaires, ils sont tenus de décerner le mandat d'amener contre celui que, dans leur conscience, ils soupçonnent du délit. Après avoir entendu le prévenu et les témoins, si leurs soupçons se confirment, et si ce n'est pas le cas de recevoir à caution, ils doivent délivrer le mandat d'arrêt, et transmettre aussitôt toutes les pièces de la procédure au juré d'accusation. Là finit la mission des officiers de police de sûreté; mais ils ne doivent compte à l'accusateur public que de leur négligence; et quand même la continuation de la procédure prouverait qu'ils ont eu tort de

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 5, l'annonce de cette lettre par un secrétaire.

(2) *Archives nationales*, Carton C 150, feuille n° 255.

(3) Cette lettre, remise au bureau de l'Assemblée, n'a pas été lue.

décerner le mandat d'arrêt, ils ne sont responsables que dans le seul cas où ils seraient convaincus de l'avoir fait méchamment.

« Je ne pense pas qu'on essaye de nier ces principes, mais on pourrait en contester l'application. Voyons donc si nos lois ont établi une exception en faveur des députés à l'Assemblée nationale, et les ont soustraits à la juridiction des officiers de police de sûreté.

« Les articles 7 et 8 de la section 5 du chapitre Ier du titre 3 de l'Acte constitutionnel, portent ces mots exprès :

« Art. 7.

« Les représentants de la nation sont inviolables, ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

« Art. 8.

« Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis sans délai, au Corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. »

« Ainsi l'article 7 soustrait les représentants de la nation à toute procédure criminelle, lorsqu'ils ont agi comme représentants de la nation, eussent-ils surpris à l'Assemble nationale les décrets les plus immoraux, les plus impolitiques, et les plus contraires aux intérêts de la nation.

« Mais l'article 8 prévoit le cas où un député commet comme simple citoyen une action criminelle et, dans ce dernier cas, il lui donne un juré d'accusation spécial, savoir : le Corps législatif; mais ce député peut, comme les autres citoyens, être traduit devant le juge de paix, et être incarcéré sur le mandat d'arrêt de ce magistrat; il est, comme les autres citoyens, soumis au juré de jugement qui décide :

« 1° Si le délit dont il est accusé est constant;

« 2° S'il est vraiment l'auteur de ce délit;

« 3° S'il l'a commis méchamment ou s'il est excusable;

« Enfin, il peut, comme les autres citoyens, être condamné aux fers ou à la mort par le tribunal criminel de son département.

« Ainsi le privilège d'un représentant de la nation, prévenu d'un fait criminel, se réduit à ne pouvoir être décrété d'accusation que par l'Assemblée nationale; ainsi l'officier de police de sûreté peut exercer ses fonctions vis-à-vis d'un représentant de la nation comme vis-à-vis de tout autre citoyen, ainsi la Constitution ne lui impose d'autre devoir particulier que d'en donner avis, sans délai, au Corps législatif.

« Veuillez, maintenant, placer à côté de cet article la conduite du juge de paix de la section d'Henri IV, et le décret d'accusation que vous avez lancé contre ce magistrat.

« MM. Merlin, Chabot et Bazire ont été dénoncés à cet officier de police de sûreté comme complices du sieur Carra, pour plusieurs délits désignés dans le Code pénal.

« Après avoir entendu les témoins, il a cru devoir délivrer un mandat d'amener contre ces trois représentants de la nation; ils doivent obéir, aussi l'ont-ils fait; et si deux d'entre eux ont exigé que dans leur interrogatoire on substituât ces mots : *a observé*, à ceux-ci, *a répondu*, ils n'ont donné qu'une preuve d'ignorance qui ne change rien à la Constitution.

« Tous trois se sont plaints à vous de la conduite du juge de paix à leur égard; ils vous l'ont dénoncée comme un abus de pouvoir, comme un acte arbitraire.

« Vous avez mandé ce magistrat à votre barre; il ne devait pas obéir; votre mandat d'amener était illégal et inconstitutionnel; mais enfin il s'est rendu à vos ordres; il vous a exposé les motifs de sa conduite; en sa présence vous avez renvoyé cette affaire au comité de législation; en son absence, et avant le rapport du comité, vous l'avez décrété d'accusation.

« Mais il ne suffit pas de rendre un décret d'accusation, il faut le motiver, il faut dresser l'acte d'accusation.

« Je cherche en vain dans la Constitution le délit de ce magistrat : ce n'est pas d'avoir négligé ou différer de vous avoir donné avis de l'arrestation de MM. Merlin, Bazire et Chabot. Il n'avait encore décerné contre ces députés que le mandat d'amener; il ne vous devait encore aucun compte de sa conduite. Il y a plus, par une déférence dont on devrait lui savoir gré, au moment même où vous le mandiez, il écrivait à votre président pour solliciter la permission d'être entendu dans cette affaire.

« Qu'a-t-il donc fait? Il n'a pas voulu faire acception des personnes; il a cru qu'aux yeux de la loi tous les Français sont égaux; il a trouvé des coupables parmi les représentants de la nation et il les a cités devant les tribunaux; il a rempli son devoir avec une sévère impartialité, il ne mérite pas le décret d'accusation, il est innocent.

« Mais s'il est innocent, le sont-ils ceux qui ont sollicité contre lui le décret d'accusation?

« Qu'ils se jugent eux-mêmes ! ils sont chargés du crime dont ils accusent faussement le juge de paix de la section Henri IV; ils vous ont fait commettre un acte arbitaire; ils ont confondu tous les pouvoirs constitués; ils vous ont arraché un brevet d'impunité pour tous les représentants de cette législature qui voudront assassiner ou calomnier; ils ont préparé l'admission de Mainvielle, de Peytavin et de Jourdan au Corps législatif de France.

« Je suis avec un profond respect, Messieurs, votre serviteur.

Signé : GEORGES-VICTOR VASSELIN. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 23 *mai* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. **Hugau**, *au nom du comité militaire*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le projet de règlement présenté par le ministre de la guerre, concernant le logement et casernement des troupes, en exécution de la loi du* 12 *octobre* 1791.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 13 avril 1792, page 578, le rapport de M. Hugau. Le projet de décret était alors précédé du décret d'urgence.

Un membre demande que l'urgence soit décrétée, attendu que cette partie du service public est en souffrance depuis le 1er janvier 1791 et qu'un plus long retard serait très préjudiciable.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte article par article le projet de décret.)

Un membre propose par article additionnel que les femmes des sous-officiers, devenus officiers et qui sont passés dans les colonies, jouissent en France d'un logement.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et vu le projet de règlement sur le logement et casernement des troupes et fonctionnaires militaires, proposé par le ministre de la guerre, en vertu de l'article 5 de la loi du 12 octobre 1791 ;

« Conformément à l'article 9 du titre V de la loi du 10 juillet 1791, l'Assemblée nationale statuant sur la somme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, pour lui tenir tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établissements militaires ;

« Considérant que cette partie du service public est en souffrance depuis le 1er janvier 1791, et qu'un plus long retard deviendrait préjudiciable aux intérêts des habitants, comme à celui des officiers et fonctionnaires militaires,

« Décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les articles premiers et suivants, jusques et y compris l'article 46 du règlement annexé au présent décret, qui lui ont été présentés par le ministre de la guerre, sont approuvés, y compris la rédaction du quatrième et du neuvième membre de l'article 14, celle des premier et quatrième membres de l'article 37, celle du cinquième membre de l'article 38, celle de l'article 39 et celle de l'article 43, conformément à la note pareillement annexée au présent décret.

Art. 2.

« Quant au prix représentatif du logement en nature, il sera payé aux différents officiers et fonctionnaires militaires, conformément au tableau ci-après, lequel formera l'article 47 du règlement.

Du logement payé en argent.

Art. 47.

« Dans les garnisons et quartiers où il ne se trouvera point de bâtiments militaires affectés au logement des officiers, et autres fonctionnaires militaires, et dans ceux où les bâtiments militaires seront insuffisants pour compléter les logements nécessaires, il sera payé par mois de présence à tous les officiers qui n'auront pu être logés en nature, les sommes ci-après, pour leur tenir lieu de logement ;

Savoir :

A un général d'armée	500 l.
A un lieutenant général	150
A un maréchal de camp employé	100 l.
A un adjudant général colonel	50
A un adjudant général lieutenant colonel	40
(Aux capitaines et aux lieutenants adjoints aux adjudants généraux, attendu qu'il n'y a point de loi de création pour ces grades, *néant*).	
A un aide de camp colonel	50
A un aide de camp lieutenant-colonel	40
A un aide de camp capitaine	18
A un aide de camp lieutenant	12
A un adjudant de place, capitaine	18
A un adjudant de place, lieutenant	12
A un secrétaire, écrivain de place	12

Régiments d'infanterie, de troupes à cheval et d'artillerie.

Au colonel	50 l.
Au lieutenant-colonel en chef d'infanterie légère, et autres lieutenants-colonels de la ligne	40
Au quartier-maître trésorier, comme capitaine	18
A l'adjudant-major de régiment, s'il est capitaine	18
Et s'il n'est point capitaine	12
Au capitaine	18
Au lieutenant	12
Au sous-lieutenant	12
Au chirurgien-major	18
A l'aumônier	12

« La section de l'article 47 du règlement présenté par le ministre, est entièrement supprimée pour ce qui concerne les compagnies d'ouvriers et de mineurs, les grades de ces compagnies devant recevoir la même somme pour leur logement que dans les troupes de ligne.

Officiers d'artillerie attachés au service des places et employés de ce corps en résidence.

Au commandant de l'école, s'il est colonel	50 l.
Au colonel directeur	50
Au lieutenant-colonel	40
Au capitaine	18
Aux professeurs des écoles	18
Aux répétiteurs	10
Aux gardes magasins	10
Aux gardiens et artificiers	6
Aux chefs d'ouvriers d'Etat	10
Aux ouvriers d'Etat et bateliers	6
Aux contrôleurs	12
Aux conducteurs	10
Aux réviseurs	10

Officiers du génie et employés de ce corps en résidence.

Au colonel directeur	50 l.
Au lieutenant-colonel	40
Au capitaine employé en chef	18
Au capitaine non employé en chef	18
Au lieutenant	18

« Il sera accordé 120 livres par an à l'officier du génie chargé en chef de la place, pour lui tenir lieu de l'augmentation du logement nécessaire à l'emplacement de ses bureaux et au dépôt des plans, mémoires et papiers de la place, sans

que ladite augmentation puisse dans aucun cas être attribuée au colonel directeur.

Au garde des fortifications	1re classe.	10 l.
	2e.......	9
	3e.......	8
	4e.......	6
A l'éclusier des fortifications..................	1re.......	10 l.
	2e.......	9
	3e.......	8
	4e.......	6
Au conservateur des casernes........		9

Compagnies d'Invalides détachés.

« Les officiers de ces compagnies seront en tout point assimilés pour le logement en argent aux officiers des régiments.

Officiers retirés à la suite des places.

« Ceux des officiers qui ont obtenu le logement en argent, en seront payés conformément à leurs grades.

Commissaires des guerres.

« Conformément au règlement du 1er novembre 1791, en exécution de la loi du 14 octobre de la même année, concernant la suppression, la recréation et les appointements du corps desdits commissaires des guerres; et d'après l'article 4 de ce règlement, ils ne pourront prétendre à être payés du logement en argent, puisqu'il fait partie de leurs appointements.

« Mais lorsqu'ils marcheront avec les troupes, ils auront le logement suivant leurs grades, et dans les lieux de rassemblement.

Art. 3.

« L'article 48 du règlement présenté par le ministre sera réformé, pour être rédigé d'après les principes suivants :

« Le tiers des sommes fixées par l'article 47 du présent décret, sera payé aux officiers supérieurs.

« Et la moitié sera pareillement payée aux capitaines inclusivement, jusques et y compris les sous-lieutenants.

« Pour ceux d'entre eux qui auront des logements non meublés dans les bâtiments militaires.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre prendra les moyens convenables pour faire meubler les logements destinés aux officiers et fonctionnaires militaires, sur le montant des masses affectées au logement et casernement des troupes, et par économie desdites masses, conformément à la loi du 12 octobre 1791.

Art. 5.

« Les maisons particulières placées dans l'intérieur des villes, et qui ne seront point comprises dans l'enceinte des établissements militaires, comme ouvrages de fortification, arsenaux, fonderies, etc., ne pourront être conservées pour servir de logements aux officiers généraux, aux commissaires des guerres, aux officiers du génie et d'artillerie, ainsi qu'aux autres officiers détachés. Elles seront vendues comme tous autres biens nationaux, ou rendues aux villes, si elles leur appartiennent, à moins que, sur la proposition du roi, le Corps législatif n'en détermine un autre emploi pour l'avenir.

« Aucun nouveau logement ne pourra être établi à l'avenir pour les mêmes officiers, à moins que ce ne soit dans des bâtiments servant actuellement et habituellement de pavillons et casernes.

Art. 6.

« Les articles 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 sont approuvés, y compris la rédaction de l'article 59.

Art. 7.

« La masse de casernement établie par la loi du 12 octobre 1791 pour les troupes de ligne s'étendra, à compter du jour de leur formation, aux bataillons des gardes nationales volontaires; au moyen de quoi l'article 12 de la section 4 de la loi du 13 février dernier, n'aura point son exécution en ce qui concerne le fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour le logement des officiers de ces bataillons, parce qu'ils le recevront sur la masse de casernement.

Art. 8.

« La masse de chauffage établie par la loi du 11 février 1791 s'étendra aussi, mais seulement à dater du premier janvier 1792, aux bataillons des gardes nationales, lesquels recevront le chauffage à *l'instar* des troupes de ligne, soit qu'ils aient leur logement dans les casernes, soit chez l'habitant; les cas de passage exceptés conformément à l'article 19 du projet de règlement.

« La dépense du chauffage de ces bataillons pendant le temps qu'ils ont été casernés depuis leur formation jusqu'au 1er janvier 1792, sera supportée par la masse de chauffage, affectée aux troupes de ligne pour 1791.

Art. 9.

« Le logement qui sera dû aux officiers qui n'auront point été logés en nature, sera avancé par la trésorerie nationale à *l'instar* des appointements, et le décompte en sera fait et soldé dans les premiers jours du mois qui suivra chaque trimestre, sur des revues et états ordonnancés par les commissaires ordonnateurs.

« Le chauffage en argent sera avancé aux troupes avec le prêt; et le décompte s'en fera également à la fin de chaque trimestre d'après les revues.

Art. 10.

« Les commissaires des guerres supprimés, et recréés en exécution de la loi du 14 octobre 1791, seront payés de leur logement, ainsi qu'il était d'usage par le passé, jusques et y compris le 30 septembre de ladite année 1791, pour ceux d'entre eux qui, employés au service des troupes, dans des résidences actives, depuis le 1er janvier 1791, n'auraient point joui du logement en nature, et auxquels l'indemnité serait due;

« Ce qui sera duement certifié par les municipalités des lieux où ils ont exercé leurs fonctions, lesdites municipalités en demeurant responsables.

Art. 11.

« Les commissaires des guerres seront personnellement responsables de toute extension au logement fixé par le présent règlement, pour les différents grades.

« Ils seront de même responsables de tout logement accordé ou concédé à des personnes à qui le présent règlement n'en accorde point.

« Ils demeurent enfin responsables de tout logement en argent, dont ils auraient attesté ou ordonnancé le payement, lorsqu'il y aura dans la place, des bâtiments vacants destinés au logement des officiers et fonctionnaires militaires. »

RÈGLEMENT

Sur le logement et casernement des troupes, présenté à l'Assemblée nationale, en exécution de la loi du 12 *octobre* 1792.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

Art. 1er.

« Tous les officiers de l'armée, et les fonctionnaires militaires, seront logés dans les bâtiments qui leur auront été affectés dans les villes de leur résidence ou garnison ; et à défaut de bâtiments à ce destinés, ou en cas d'insuffisance, il leur sera payé une somme par mois, pour leur tenir lieu du logement qui n'aura pu leur être fourni, et qu'ils se procureront de gré à gré chez l'habitant.

Art. 2.

« Les officiers et les fonctionnaires militaires recevront aussi le logement en argent, lorsqu'ils seront en détachement ou en cantonnement, sauf à indemniser, ainsi qu'il sera dit ci-après, les habitants chez qui ils auront été logés par billets des officiers municipaux.

Art. 3.

« Les sous-officiers, les soldats, les charretiers des équipages attachés au service de l'armée, et les autres employés dont le logement devra être établi comme celui du soldat, seront, dans les villes de garnison, logés aux bâtiments militaires, ou bien dans les maisons propres à cet usage, qui pourront être louées par les commissaires des guerres, avec l'intervention des officiers municipaux, s'il en était besoin.

« A défaut, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires, ou des maisons qui y suppléeront, les sous-officiers, soldats et autres seront logés chez l'habitant.

« Leur logement sera également établi chez l'habitant, lorsqu'ils seront en détachement ou cantonnement dans les villes, bourgs ou villages; mais, dans tous ces cas, l'habitant recevra une indemnité pour chacun des sous-officiers, soldats, et autres qu'il aura logés.

Art. 4.

« Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les villes de garnison, une suffisante quantité de lits pour le casernement des sous-officiers et soldats dans les bâtiments militaires, ou maisons vides qui seront louées pour y suppléer, les lits qui y deviendront nécessaires, seront fournis par les habitants, à qui il sera payé une indemnité pour chaque lit et l'ustensile qui en dépend.

Art. 5.

« Lorsqu'il aura été nécessaire de faire fournir par les habitants, des écuries pour les chevaux des officiers et de la troupe, les habitants en seront indemnisés par le département de la guerre, en ce qui concernera les chevaux des officiers et soldats des régiments, et ceux des équipages.

« Quant aux chevaux des autres officiers, et des fonctionnaires militaires, l'indemnité sera payée directement par ces officiers et fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils recevront en argent.

Art. 6.

« Les magasins dont les troupes détachées ou cantonnées pourront avoir besoin, seront fournis par les habitants, à qui le loyer en sera payé pour le temps qu'ils auront été occupés.

Art. 7.

« Les dispositions ci-dessus ne concernent point les officiers et soldats des troupes de passage, non plus que les charretiers des équipages, et autres employés qui marcheront sur des revues de route. En conséquence, les habitants continueront à leur fournir, sans indemnité, le logement et les écuries dont ils auront besoin.

Art. 8.

« Pour mettre les municipalités à portée de toujours connaître si les logements, magasins, lits et ustensiles qui pourront leur être demandés dans les villes de garnison, sont proportionnés aux besoins réels du service, il sera remis par les commmissaires des guerres aux officiers municipaux, un état détaillé des logements et magasins que les bâtiments renferment, et des lits qui y sont destinés.

Art. 9.

« Aucune personne ne pourra jouir d'un logement quelconque, que pendant le temps de sa présence dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, et personne ne pourra en avoir plusieurs à la fois: cependant, les officiers en résidence dans les places, et les fonctionnaires militaires, conserveront, lorsqu'ils marcheront momentanément avec les troupes, ou qu'ils seront employés pour des cantonnements, rassemblements et reconnaissances, le logement dont ils jouissaient dans les bâtiments militaires.

Du logement chez l'habitant.

Art. 10.

« Dans tous les cas où les troupes devront être logées chez l'habitant, les commissaires des guerres donneront avis aux municipalités du jour de leur arrivée, et du temps de leur séjour,

(1) Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de ce chapitre sont approuvés par l'Assemblée nationale tels qu'ils ont été présentés par le ministre.

lorsqu'il sera fixé. Le commandant de la troupe préviendra d'ailleurs les commissaires des guerres, et informera les officiers municipaux du moment de leur arrivée, ainsi que de celui de leur départ.

« Ces officiers municipaux délivreront ensuite, sur la représentation de la revue de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

« Les chevaux des troupes à cheval devront être également établis, autant que faire se pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

« Les officiers municipaux donneront connaissance au commandant de la place et aux commissaires des guerres, de l'assiette du logement.

Art. 11.

« Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir le logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles, et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

Art. 12.

« Les officiers et autres fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excèdera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

« Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitants.

Art. 13.

« Le logement des troupes ne pourra être établi chez l'habitant qu'à raison de l'effectif présent,

Art. 14.

« Les logements qui seront fournis par les habitants seront composés, en raison des différents grades, ainsi qu'il suit :

« 1° Le logement d'un général d'armée sera du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui, ses secrétaires, que pour ses domestiques; d'une cuisine, et des écuries nécessaires à ses chevaux.

« 2° Celui d'un lieutenant général sera de 4 chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire; d'une cuisine, des chambres et lits suffisants pour coucher, de 2 en 2, 6 domestiques.

« 3° Celui d'un maréchal de camp, de 3 chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire; d'une cuisine, des chambres et lits suffisants pour coucher, de 2 en 2, 4 domestiques.

« 4° Celui d'un colonel, de 3 chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisants pour coucher 3 domestiques.

« 5° Celui d'un lieutenant-colonel, de 2 chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie, d'un lit pour 2 domestiques.

« 6° Celui d'un quartier-maître trésorier, sera de 2 chambres garnies, dont une sans lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique.

« 7° Celui d'un capitaine-adjudant-major, chirurgien-major, et aumônier, sera d'une chambre avec un lit, et d'une autre chambre avec un lit de domestique.

« 8° Les lieutenants et sous-lieutenants seront logés, 2 à 2, dans des chambres à 2 lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques.

« 9° Les adjudants-généraux, et leurs aides de camp seront logés suivant leurs grades.

« 10° Les lieutenants-colonels et capitaines du corps de génie, et les officiers de l'artillerie non attachés aux régiments, auront, en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire garnie sans lit. Quant aux lieutenants du corps du génie, ils auront le logement de capitaine.

« 11° Le logement du commissaire-ordonnateur employé en chef, sera composé du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui et ses secrétaires, que pour ses domestiques et sa cuisine.

« Celui de chaque commissaire-ordonnateur sera de 3 chambres et 1 cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire; d'une cuisine, de chambres et lits suffisants pour coucher, de 2 en 2, 4 domestiques.

« Celui de chaque commissaire-auditeur sera de 3 chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisants pour 3 domestiques.

« Celui de chaque commissaire des guerres sera de 2 chambres garnies, d'une cuisine, et d'une chambre à un lit pour ses domestiques.

« Celui de chaque aide-commissaire sera d'une chambre garnie, et d'une autre chambre avec 1 lit de domestique.

« 12° Les habitants fourniront aux sous-officiers et soldats 1 lit pour 2 hommes effectifs, excepté les adjudants, tambours et trompettes-majors, les sergents-majors, et les maréchaux des logis en chef, qui seront couchés seuls, ainsi que les conducteurs principaux des charrois. Quant aux ouvriers et charretiers des équipages, et autres employés, ils coucheront 2 à 2.

« 13° Les écuries seront fournies à raison de 3 pieds et demi par cheval effectif; le nombre de chevaux n'excédera pas celui qui sera prescrit par les règlements.

Art. 15.

« En cas de guerre ou de rassemblement, il sera fourni aux officiers de tous grades et de toute arme, les logements nécessaires pour le nombre de domestiques et de chevaux qui leur sera particulièrement attribué par le règlement du service de campagne.

Art. 16.

« Les personnes employées aux différents ser-

vices des troupes qui, en cas de guerre, de rassemblement ou de marche, devront avoir un logement différent de celui de sous-officier ou soldat, seront fournis du nombre de chambres, de cuisines et écuries dont ils pourront avoir respectivement besoin, selon leurs fonctions, ainsi qu'il sera réglé par les commissaires-ordonnateurs.

Art. 17.

« Les lits qui seront fournis par les habitants dans les logements des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de 2 matelas, ou d'un seul avec un lit de plume; d'un traversin, de 2 couvertures, d'une paire de draps changés tous les 15 jours, pendant l'été, et de 3 en 3 semaines pendant l'hiver.

« Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'un armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot à l'eau avec sa cuvette, et de 2 serviettes par semaine.

« Quant aux autres chambres qui sont accordées aux officiers, et qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, chaises, chandeliers et autres ustensiles nécessaires.

« Chaque lit de domestique sera composé comme celui du soldat.

Art. 18.

« Les lits qui seront fournis par les habitants aux sous-officiers, soldats et autres, seront garnis d'une paillasse, d'un matelas, ou bien d'un lit de plume, suivant les facultés; d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps, changée tous les mois pendant l'hiver, et de 3 en 3 semaines pendant l'été : il y aura dans la chambre 2 chaises ou un banc.

Art. 19.

« Les ustensiles de cuisine ne seront fournis par l'habitant aux officiers généraux, à ceux de l'état-major, et aux commissaires des guerres, que lorsqu'ils seront en marche avec les troupes; ils s'en pourvoiront à leur dépens dans les lieux de cantonnement et de rassemblement. Dans aucun cas, les hôtes ne seront tenus de leur fournir le bois et le linge de table.

« A l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des régiments qui ne feront que passer, les hôtes leur donneront, indépendamment des autres ustensiles dont ils auront besoin pour leur cuisine, place au feu et à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement, ou garnison, ne pourront prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles recevront dans ce cas, du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent.

Art. 20.

« Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils auront coutume de coucher; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

Art. 21.

« Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitants doivent loger les troupes et les employés à leurs différents services, refuser d'établir leur logement, ainsi qu'il est prescrit, et de faire fournir dans les casernes les lits qui y seraient nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du département de la guerre.

Art. 22.

« Les troupes seront responsables des dégâts et dommages qu'elles auraient faits dans leur logement. En conséquence, lors de leur départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens, ou de payer les dégradations faites à leurs logements et aux fournitures.

Art. 23.

« Les habitants qui auront à se plaindre de quelque dommage ou dégât occasionnés par les troupes, devront faire leurs réclamations avant le départ, soit au commandant du régiment ou des détachements, soit aux commissaires, ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit, et à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure, au plus tard, après, ils ne seront plus reçus dans leurs demandes; en conséquence, le commandant du corps chargera un officier de rester après le départ du régiment, pour recevoir les plaintes, s'il y en a, et y faire droit si elles sont fondées.

Art. 24.

« Les officiers municipaux donneront aux régiments ou détachements qui auront été logés chez l'habitant, un certificat qui constatera qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien-vivre, si, une heure après le départ, il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitants.

Art. 25.

« Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logements et établissements qu'ils peuvent fournir, sans fouler les habitants, à l'effet d'y avoir recours au besoin, et momentanément, soit dans les cas de passage de troupes et de mouvements imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissements militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits.

Art. 26.

« Lorsqu'il y aura nécessité, dans les villes de garnison ordinaire, de loger chez les habitants les troupes, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits. Ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré; mais ils indemniseront leur hôte pour le temps qu'il les aura logés, nul officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marchera avec les troupes.

« Les municipalités veilleront à ce que les habitants n'abusent point, dans le prix des loyers,

du besoin de logement où se trouveront les officiers.

Du logement dans les casernes.

Art. 27.

« Il sera fourni dans les casernes un lit pour chacun des adjudants, tambours et trompettes-majors, chefs musiciens, maîtres ouvriers, sergents-majors et sergents, maréchaux de logis en chef et maréchaux de logis; et un pareil lit pour 2 caporaux, brigadiers et soldats.

Art. 28.

« Les adjudants jouissant en gratification des appointements de sous-lieutenant, ne pourront prétendre qu'au logement fixé à leur emploi.

Art. 29.

« Il sera de plus fourni, à chaque régiment, un supplément de lits pour les hommes mariés, les infirmeries destinées au traitement des maladies légères, et les chambres de police. Ces lits seront en tout semblables à ceux des soldats; ceux des chambres de police ne seront point garnis de draps.

Art. 30.

« Chaque lit de caserne sera composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et d'une couverture.

Art. 31.

« Il ne sera donné dans l'île de Corse que des demi-fournitures pour le service des casernes; chaque demi-fourniture sera composée d'une couchette, ou châlit sur tréteaux, d'une paillasse, d'une couverture, d'une paire de draps et d'un sac à paille ou traversin.

Art. 32.

« Les lits ne seront fournis dans les casernes qu'à raison de l'effectif présent, y compris les hommes aux hôpitaux.

Art. 33.

« Les troupes ne pourront occuper, dans les casernes, que le nombre de chambres qui leur sera indispensable; elles payeront les dégâts et dommages qu'elles feront aux lits, effets et ustensiles qui leur seront délivrés.

Art. 34.

« Il sera fourni aux troupes des emplacements convenables pour y établir leurs magasins et ouvriers.

Art. 35.

« Les chambres des casernes seront garnies de bancs, tables, planches à pain, râteliers d'armes, et porte-havresacs, et les écuries de mangeoires, râteliers, bacs, baquets et coffres.

Art. 36.

« L'entretien des lits militaires continuera d'être soumis aux marchés qui sont ou seront passés à cet effet, et dont les bases tendront à assurer le service dans toutes les places, et principalement dans tous les cas d'augmentation de garnison.

« Les lits pourront être transportés, d'après les ordres du ministre, dans les différentes places où des suppléments seraient nécessaires; il ne pourra, dans aucun cas, être opposé d'empêchements à ces transports.

Du logement des officiers dans les bâtiments militaires.

Art. 37.

« Les généraux d'armée seront logés dans les maisons qui leur seront destinées.

« Le logement d'un lieutenant général sera de 5 chambres, dont 1 pour son secrétaire, d'une cuisine, de 3 chambres de domestiques, et des écuries nécessaires pour ses chevaux.

« Celui d'un maréchal de camp, de 4 chambres, dont 1 pour son secrétaire, d'une cuisine, de 2 chambres de domestiques, et des écuries nécessaires pour ses chevaux.

« Celui d'un colonel sera de 3 chambres, d'une cuisine, d'une chambre de domestique, et une écurie pour 3 chevaux.

« Celui d'un lieutenant-colonel, de 2 chambres, d'une cuisine, d'une chambre de domestique, et une écurie pour 2 chevaux.

« Ces logements ne seront point meublés; les meubles qui s'y trouvent, et qui ont dû être remis à la disposition du ministre de la guerre par les municipalités, seront vendus, et le produit de la vente sera ajouté au fonds de la masse du logement.

Art. 38.

« Le logement d'un capitaine sera d'une chambre meublée, d'un lit de maître, avec les ustensiles accessoires, et d'un cabinet, avec un lit, pour son domestique.

« Les lieutenants et sous-lieutenants seront logés dans des chambres meublées de 2 lits et des effets accessoires; à chacune de ces chambres sera affecté un cabinet avec un lit pour leurs domestiques.

« Le logement des quartiers-maîtres trésoriers sera d'une chambre meublée d'un lit de maître et des ustensiles accessoires, d'une autre chambre non garnie de lit, mais seulement d'ustensiles, et d'un cabinet avec un lit de domestique.

« Les adjudants-majors, chirurgiens-majors et aumôniers seront logés comme les capitaines.

« Seront également logés comme capitaines les lieutenants du corps du génie.

Art. 39.

« Les colonels, lieutenants-colonels et capitaines du corps du génie, et les lieutenants de ce corps employés en chef dans les places, les officiers d'artillerie attachés au service des places, les adjudants-généraux et les adjudants de place auront, en sus du logement fixé pour leur grade, une chambre claire, non garnie de lit, mais des autres ustensiles.

« Les aides de camp seront logés selon leur grade respectif, et il leur sera donné des écuries pour leurs chevaux. Les officiers des compagnies d'invalides détachés dans les places seront logés suivant leur grade, et les officiers retirés à la

suite des places, qui auront obtenu le logement en nature, en conserveront un dans les bâtiments militaires, ou bien il leur sera payé en argent.

Art. 40.

« Il sera désigné, dans les bâtiments militaires de chaque place, un local suffisant pour le secrétariat, à portée duquel sera établi le logement du secrétaire écrivain.

Art. 41.

« Les lits de capitaines, lieutenants et autres officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de 2 matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et 2 couvertures l'hiver et d'une seule l'été.

« Les chambres des officiers seront meublées de tables, chaises, fauteuils, chenets et autres ustensiles qu'il est d'usage de leur fournir.

« Les lits des domestiques seront en tout conformes aux lits des soldats. Il en sera distribué un pour chaque capitaine, et un pareil lit pour deux lieutenants, sous-lieutenants et autres officiers; mais ils n'en pourront exiger qu'autant qu'ils auront des domestiques à leur suite.

Art. 42.

« Les régiments seront responsables des lits et ustensiles qui auront été fournis aux officiers, ainsi qu'à leurs domestiques, sauf leur recours contre ces officiers.

Art. 43.

« Dans tous les cas où les pavillons ne seraient point meublés, les capitaines et autres officiers qui seront dans le cas d'en habiter les logements, recevront, pour leur donner les moyens de s'y procurer les meubles nécessaires, savoir : les officiers supérieurs, le tiers du prix du logement réglé pour les grades respectifs, et moitié pour les capitaines inclusivement, jusques et y compris les sous-lieutenants.

Art. 44.

« Les logements qui, à l'époque du départ des semestriers, deviendront vacants dans les pavillons, seront remplis sur-le-champ par les officiers à qui il n'aurait pu en être fourni, à cause leur insuffisance.

Art. 45.

« Les officiers de l'artillerie attachés au service des places, ceux du corps du génie, et les adjudants de place, conserveront seuls, pendant leurs absences par congé, les logements en nature qui leur auront été affectés dans le lieu de leur résidence.

Art. 46.

« Il ne sera point affecté de logement en nature aux inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, non plus qu'à leurs aides de camp et aux commissaires des guerres (1).

Art. 48.

« Le tiers des sommes fixées par l'article 47 du présent décret, sera payé aux officiers supérieurs.

« Et la moitié sera pareillement payée aux capitaines inclusivement, jusques et y compris les sous-lieutenants, pour ceux d'entre eux qui auront des logements non meublés dans les bâtiments militaires.

Art. 49.

« Le logement en argent ne sera payé aux officiers que pour le temps de leur présence; en conséquence, nul ne devra en jouir pendant ses absences par congé ou autrement.

« Les officiers de l'artillerie attachés au service des places, ceux du corps du génie, et les adjudants de places, recevront seuls pendant leurs congés le logement, absents comme présents, dans le lieu de leur résidence.

« Les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, leurs aides de camp, recevront toujours leur logement en argent, et il leur sera payé pendant toute l'année.

Art. 50.

« Les officiers et fonctionnaires militaires qui rempliront par *intérim* les fonctions du grade supérieur à celui dans lequel ils sont employés, ne pourront point s'en prévaloir pour demander à jouir du logement fixé à ce grade.

Art. 51.

« Les logements des officiers et fonctionnaires militaires employés à Paris, et ceux des officiers de la garnison de cette ville, seront payés sur le pied de la moitié en sus des sommes déterminées pour leurs grades respectifs.

Art. 52.

« Les officiers et fonctionnaires militaires employés dans les cantonnements et rassemblements, payeront eux-mêmes, au moyen du logement en argent qu'ils recevront, l'indemnité due aux habitants qui leur auront fourni par billets des officiers municipaux, le logement en nature, et les écuries nécessaires à leurs chevaux. Les officiers des régiments payeront également cette indemnité, mais seulement pour leur logement. Les officiers municipaux prononceront sur les contestations auxquelles ces indemnités pourront donner lieu.

Art. 53.

« Les habitants qui, dans les mêmes cas de rassemblements, cantonnements, de détachements, ou d'insuffisance des bâtiments militaires, auront logé les troupes, seront indemnisés sur le pied ci-après du logement qu'ils leur auront donné, et des écuries qu'ils auront fournies aux chevaux des régiments, et des équipages,

« Savoir :

« Logement d'un adjudant, tambour et trompette-majors, sergent-major, maréchal-des-logis en chef, conducteur et principaux employés des

(1) Voyez l'article 47, au décret ci-devant rapporté, page 14.

équipages qui doivent coucher seuls, 3 sous par nuit.

« Logements des autres sous-officiers, des soldats et employés logés comme soldats, 1 s. 6 denier par nuit et par homme.

« Place dans les écuries pour les chevaux des troupes à cheval, et pour ceux des équipages, 1 sou par nuit et par cheval.

« Et lorsqu'il manquera de lits pour le casernement des troupes dans les bâtiments militaires, les habitants seront indemnisés de ceux qu'ils y fourniront avec les ustensiles, à raison de 2 sous par lit et par nuit.

« Quant aux magasins dont les troupes détachées ou cantonnées pourront avoir besoin momentanément, le loyer en sera réglé par les officiers municipaux pour le temps de leur occupation.

Art. 54.

« Les indemnités fixées par l'article ci-dessus, seront payées aux habitants par l'intermédiaire des officiers municipaux, qui en dresseront un état tous les trois mois : cet état sera appuyé de certificats délivrés par les commandants des troupes ; il sera ensuite arrêté par le commissaire des guerres et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur, pour être payé sur la masse du casernement.

Art. 55.

« Le logement et les écuries nécessaires aux troupes de passage devant leur être fournis sans indemnité, les officiers de ces troupes ne recevront point le logement en argent pendant qu'ils seront en marche; ils ne le recevront point aussi lorsqu'ils seront campés. »

M. **Daverhoult** donne lecture d'une *adresse accompagnée d'une offrande patriotique de la part des patriotes hollandais réfugiés en France* et établis à Dunkerque, Saint-Omer, Gravelines, Calais et Lille, montant à la somme de 5,000 livres, dont 4,976 livres en assignats et 24 livres en or. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du comité d'agriculture*, fait *la troisième lecture* d'un *projet de décret sur les sommes à payer par la Trésorerie nationale à l'école vétérinaire d'Alfort, et à celle de Lyon pour l'acquittement de ses dettes.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, reconnaissant l'utilité des écoles vétérinaires et voulant pourvoir au payement des sommes dues pour leur entretien, et aux dettes contractées par celle de Lyon, dont le dépérissement serait inévitable sans un secours provisoire, décrète :

« Art. 1er. Que la réduction proposée par le comité des finances pour l'école vétérinaire d'Alfort, demeure fixée provisoirement à la somme de 28,700 livres; en conséquence, que les commissaires à la Trésorerie nationale en acquitteront les dépenses sur ce pied, jusqu'à l'entière et définitive organisation des écoles vétérinaires en France.

« Art. 2. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à l'école vétérinaire de Lyon, la somme de 21,027 l. 6 s., montant des dettes qu'elle a contractées jusqu'au 31 décembre 1791 ; laquelle somme sera employée à l'acquit de ses dettes, sous la surveillance du directoire du département de Rhône-et-Loire.

« Art. 3. L'Assemblée nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'organisation définitive des écoles vétérinaires. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement et adopte successivement les trois articles puis le considérant du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et les trois lectures du projet de décret par lui présenté, dans les séances des 17 et 26 janvier (1), et dans celle de ce jour, reconnaissant l'utilité des écoles vétérinaires, et voulant pourvoir au payement des sommes dues pour leur entretien et aux dettes contractées par celle de Lyon, dont le dépérissement serait inévitable si les fonds qui leur ont été attribués ne leur étaient pas payés, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La réduction proposée par le comité des finances de l'Assemblée constituante, pour l'école vétérinaire d'Alfort, demeure fixée provisoirement à la somme de 28,700 livres; en conséquence, les commissaires à la Trésorerie nationale en acquitteront les dépenses sur ce pied, jusqu'à l'entière et définitive organisation des écoles vétérinaires en France.

Art. 2.

« Il sera payé, par la Trésorerie nationale, à l'école vétérinaire de Lyon, la somme de 21,027 liv. 6 s. montant des dettes qu'elle a contractées jusqu'au 31 décembre 1791, laquelle somme sera employée à l'acquit de ses dettes, sous la surveillance du directoire du département de Rhône-et-Loire.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'organisation définitive des écoles vétérinaires. »

M. **Cartier-Douinau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *relatif aux réclamations des receveurs de district du royaume pour la vente des domaines nationaux;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de l'extraordinaire des finances, une lettre du commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, dont l'objet est de demander, en faveur

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 19 avril 1792, page 184, la seconde lecture de ce projet de décret.

(1) Nous avons respecté ici le texte du procès-verbal; mais ces deux dates sont fausses; la première lecture a eu lieu le 24 janvier 1792, et la seconde lecture le 19 avril.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 14.

des receveurs de districts, une rétribution pour leur travail, relatif au recouvrement du prix des ventes des domaines nationaux.

Votre comité va vous rendre compte des motifs qui appuient cette demande, et vous soumettre le projet de décret qu'il lui a paru le plus convenable d'adopter, pour concilier l'intérêt national avec la justice due aux réclamations des receveurs de districts.

Il croit d'abord devoir vous présenter quelques considérations générales, qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue, lorsqu'il s'agit de disposer d'une portion des deniers du peuple; la véritable économie est de savoir les employer d'une manière utile, et le choix des moyens pour y parvenir, n'est pas indifférent. Les places de finances, dans l'ancien régime, étaient la source de richesses scandaleuses, arrosées de la sueur du pauvre; ce serait un abus, non moins dangereux dans le nouveau, que les hommes honnêtes et instruits fussent écartés de ces mêmes places, par l'étendue de la responsabilité, et la modicité des rétributions qui y seraient attachées, pour les livrer aux concurrents nombreux, que l'intrigue et l'ignorance présenteraient en foule. Parmi ceux-ci, la ressource d'un honteux agiotage flatterait la cupidité des uns, des désordres irréparables dans les affaires seraient les fruits de la stupide présomption des autres. Il faut éviter également les deux extrêmes : trop d'économie comme trop de prodigalité amène les mêmes résultats.

L'article 25 du décret de l'Assemblée nationale constituante, du 14 novembre 1790, a déterminé, ainsi qu'il suit, les remises à accorder aux receveurs pour leur tenir lieu de traitement;

Savoir :

Sur le produit net des contributions foncière et personnelle, et le produit annuel du revenu des biens nationaux :

3 den. pour liv. sur les premières	200,000 l.
2 den. pour liv. sur les deuxièmes	200,000
1 d. pour l. depuis 400,000 jusqu'à	600,000
1/2 d. pour l. sur ce qui excèdera	600,000 l.

Sur la contribution patriotique, 1 denier pour liv. seulement.

L'article 26 du même décret porte qu'au moyen de ces taxations, les receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelqu'autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des domaines nationaux, sauf le remboursement des frais de versement dans la caisse de l'extraordinaire, des deniers qui proviendront desdites ventes.

Lorsque l'Assemblée constituante a décrété ces dispositions, la vente des domaines nationaux venait seulement de commencer; le recouvrement n'était point encore en activité; on ne pouvait prévoir quelles seraient toute la latitude et les difficultés du travail qu'il exigerait de la part des receveurs; on le considéra comme une perception simple et facile, et les remises accordées sur les autres recettes parurent suffisantes pour les dédommager de ce travail extraordinaire, surtout en leur supposant, pour un objet aussi important au salut de la chose publique, tout le zèle et le désintéressement du véritable patriotisme.

Mais aussitôt qu'on leur eut tracé toutes les règles à observer, pour conserver dans leur comptabilité des domaines nationaux, l'ordre et la clarté qui étaient indispensablement nécessaires aux intérêts de la nation, à ceux des acquéreurs des domaines nationaux, et à la suite des opérations successives des ventes, ils sentirent que les moyens généraux qui leur étaient accordés ne pourraient les dédommager de leurs frais de bureaux et de commis; et dès lors ils adressèrent leurs réclamations de toutes parts, pour obtenir au moins la compensation de leurs frais, en assurant qu'ils consacraient, à l'envi, leurs soins, leurs travaux personnels au service de la patrie.

Bientôt un nouveau motif leur a fait craindre des pertes plus graves; il a paru de faux assignats dans la circulation, plusieurs receveurs y ont été trompés, et ils se sont vus responsables de leurs erreurs : aussi quelques-uns, effrayés d'une responsabilité aussi dangereuse, dont rien ne les indemnisait, et qui pouvait compromettre, à chaque instant, leur fortune et celle de leurs cautions, n'ont pas balancé à donner leur démission; les autres ont adressé leurs réclamations au commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, et n'ont consenti à continuer leurs fonctions, que sur la promesse qu'il leur a faite de les appuyer auprès de l'Assemblée nationale.

Ces faits résultent de la correspondance des receveurs dont le commissaire du roi a donné communication à votre comité. On voit encore, par cette correspondance, que ce sont les plus instruits, ceux dont la comptabilité est tenue avec le plus d'ordre, qui se plaignent davantage des sacrifices qu'elle leur coûte, et qui paraissent le plus disposés à se retirer si on ne les indemnise d'une manière quelconque.

Votre comité a pris la connaissance la plus détaillée du travail des receveurs, relatif aux domaines nationaux; il s'est convaincu qu'il était le plus compliqué et le plus pénible de toutes leurs recettes, non seulement parce que dans cette partie ils ont à remplir les doubles fonctions de collecteurs et de receveurs, mais encore parce que les décomptes à faire aux acquéreurs de domaines nationaux entraînent des opérations de calculs fort difficiles, très multipliés, et beaucoup d'écritures d'ordre.

Ils ont également à recouvrer d'autres recettes extraordinaires, sur lesquelles ils n'ont point de remises, telles que l'arriéré des décimes, la vente des étalons, etc.; enfin ils ont à payer les seizièmes revenant aux municipalités, les frais d'estimation et autres relatifs aux ventes des domaines nationaux.

Il a observé que les remises qui leur étaient accordées sur les recettes relatives à la Trésorerie nationale, les réduisaient à un très petit bénéfice, déduction faite de leurs frais pour cette partie, et que leurs frais relatifs au recouvrement du prix des ventes, absorbaient et au delà le bénéfice, en sorte que les receveurs qui auraient rempli ponctuellement toutes leurs obligations, loin d'avoir une récompense honnête de leur travail, auraient, au contraire, été forcés d'entamer leur propre fortune. Quant à la remise accordée sur les revenus des domaines nationaux, elle n'a pas paru, à votre comité, devoir être prise en considération, puisque la vente des domaines nationaux l'a anéantie en grande partie.

Ainsi, il a d'abord regardé comme essentiel de ne pas faire dépendre le travail des ventes, auxquels sont liés de si grands intérêts, d'une rétri-

bution accordée sur un autre travail qui lui est absolument étranger, parce qu'il faut éviter l'inconvénient de voir les receveurs donner plus particulièrement leurs soins aux recettes ordinaires, et négliger celles qu'ils croiraient remplir gratuitement.

A cette considération politique se réunit la justice de ne pas exiger qu'un travail utile pour la nation, qui entraîne des frais de bureaux considérables, et une responsabilité réelle, ne soit pas évidemment onéreux à celui qui se fait un devoir sacré de le remplir exactement, et de justifier ainsi la confiance qui l'a fait choisir par ses concitoyens.

Et cependant votre comité, considérant que même d'après les réclamations des receveurs, il s'agit plutôt de les mettre à couvert des frais de commis et de bureau qu'ils sont forcés de faire pour que leur travail soit bon et utile, que de rétribuer leurs travaux personnels; il s'est borné à chercher les moyens de fixer cette juste proportion, en ne calculant pour eux aucun bénéfice réel, que celui qu'ils pourront trouver dans les remises qui leur sont accordées par l'article 25 du décret du 14 novembre 1790.

En partant de ce principe, il s'est arrêté à examiner uniquement la mesure du travail et des frais de bureau, relatifs au recouvrement du prix des ventes des domaines nationaux, et celle de la reponsabilité résultant de la masse des recettes en assignats. Il a reconnu qu'on ne pouvait cumuler ces deux objets pour établir un traitement ou une remise commune sur leur ensemble, parce que si l'on prenait pour base générale le nombre des articles de ventes, qui donne une proportion de travail égale pour chaque receveur, la rétribution ne se trouverait pas dans une juste proportion pour la responsabilité, relativement à la quotité des sommes de chacun de ces articles; et que si, au contraire, l'on prenait pour base les sommes à recouvrer, le travail, qui est le même pour un article faible comme pour un article fort, ne serait cependant pas payé également pour tous deux.

Il a, en conséquence, adopté deux modes particuliers, qui lui ont paru éviter, autant qu'il était possible, la disproportion qu'un mode unique rendait inévitable, et qui, d'ailleurs, ont l'avantage d'intéresser les receveurs à accélérer les recouvrements. Voici les résultats certains qu'ils présentent :

Premier mode relatif au travail.

On compte que le nombre des articles de vente des domaines nationaux se montera de 500,000 à 600,000, on a pris le terme moyen de 550,000, qui, réparti en 544 districts, donne 1,011 articles par district, proportion qui s'éloigne très peu de la vérité, si l'on considère que les biens sont divisés en beaucoup de petites parties dans les districts pauvres, tandis qu'ils ont été vendus en grande masse dans les districts riches. Chaque article de vente est censé ne devoir être recouvré qu'en 12 années, et, par conséquent un douzième par année. Votre comité vous propose d'accorder 12 livres par article, ce qui revient à 20 sous par chaque douzième, et forme pour chaque receveur, l'un dans l'autre, une somme de 1,011 livres par an.

La totalité de ces frais, pour les 12 années, est de 6,600,000 livres.

Deuxième mode relatif à la responsabilité pour les assignats.

Pour vous donner un aperçu de cette dépense, il fallait avoir nécessairement des bases; votre comité s'est servi de celles présentées par les états de la valeur présumée des domaines nationaux dans chaque district, attendu qu'il n'en existait pas de plus certaines. A l'époque de son travail, 51 districts n'avaient pas encore fourni leurs états; on a pris pour eux la proportionnelle des 493 autres districts, il en est résulté une masse totale de 2,303,588,779 livres, tant pour les objets vendus que pour ceux à vendre; on a opéré d'après cette base : les augmentations qui résulteront des ventes qui restent à faire, quelque fortes qu'elles soient, ne changeront que d'une manière insensible les proportions qui vous sont présentées dans le montant des remises, attendu que ces augmentations se trouveront naturellement comprises dans les dernières classes qui sont très peu rétribuées.

Les remises sont divisées en 6 classes : la première accorde un denier et demi pour livre depuis 0 jusqu'à un million; la seconde, un denier un quart depuis 1 million jusqu'à 1 million 500,000 livres; la troisième, un denier depuis 1,500,000 livres jusqu'à 2 millions; la quatrième, un demi-denier depuis 2 millions jusqu'à 4; la cinquième, un quatrième de denier depuis 4 millions jusqu'à 10; la sixième, un huitième de denier sur tout ce qui excèdera 10 millions.

La répartition de ces remises, proportionnellement au montant des biens existants dans chaque district, donne les résultats suivants :

376,198 livres pour 91 districts dans la première classe, donne par an pour chaque receveur, 345 livres	345 l.
402,142 livres pour 53 districts dans la deuxième classe, *idem*	632
421,842 livres pour 43 districts dans la troisième classe, *idem*	818
1,959,711 livres pour 148 districts dans la quatrième classe, *idem*......	1,103
2,005,884 livres pour 116 districts dans la cinquième classe, *idem*......	1,441
1,065,802 livres pour 42 districts dans la sixième classe, *idem*.........	2,114
644,646 livres pour 51 districts communs à toutes les classes	1,053 l.

Ce qui fait une dépense annuelle de 573,015 livres, et pour chaque receveur, terme moyen 1,053 livres; le maximum calculé d'après le district de Bordeaux, qui est le plus fort en biens nationaux, et qui en a pour 38,000,000 de livres, serait de 2,994 livres.

Ces sommes réunies à celles qui viennent d'être établies sur les articles de vente, présentent une masse totale de frais pour l'entier recouvrement du montant des ventes, en 12 années, de 13,476,225 livres, qui revient à 11 sous 8 deniers 3 1/8 0/0, montant des biens, et donne pour chaque receveur, l'un dans l'autre, 2,064 livres par an.

Au moyen de ce traitement, les receveurs ne seront admis à aucunes réclamations pour frais de bureau, de commis, de recouvrement, et les faux assignats qu'ils pourront recevoir seront à leur charge.

Votre comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant; les 3 premiers articles sont relatifs au service des receveurs auprès de

la Trésorerie nationale; le premier est nécessaire pour rendre possible l'exécution de l'article 25 du décret du 14 novembre 1790, qui cumule les recettes de la Trésorerie nationale avec celles des revenus des domaines nationaux concernant la caisse de l'extraordinaire, et établir sur la masse totale de ces deux recettes, la gradation des remises des receveurs : il faut observer qu'il a été ordonné, depuis ce décret, que les taxations sur les contributions foncière et mobilière seraient à la charge du département et des districts, et qu'il serait pourvu sur le produit des sols pour livre additionnels : mais cette disposition ne s'applique point aux remises sur les produits des biens nationaux, qui ne paraissent pouvoir être imputés que sur ces produits mêmes. Comment pourrait-on établir une gradation commune à ces deux natures de produits, dans la fixation des remises, dont les unes, qui portent sur des données certaines, doivent être imposées, en sorte qu'il faut que la quotité puisse en être connue à l'avance, pour servir de base à l'imposition à faire, tandis que les autres doivent être prélevées sur un produit dont la portée demeure incertaine. Il est donc indispensable que chacune des deux espèces soit indépendante de l'autre, et tel est l'objet de l'article premier.

Les deux articles suivants sont amenés par les mêmes réflexions, pour l'exécution de l'article 11 du décret du 9 mai 1791, qui porte que *les produits des régies qui seront versés dans la caisse de chacun des receveurs de district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, et que sa remise sera* fixée sur le tout, conformément à l'article 25 de la loi du 25 novembre 1790.

La portée de ces produits est incertaine, ce qui oppose à l'imposition des sols additionnels, pour les remises sur les contributions foncière et mobilière, le même inconvénient que les revenus des domaines nationaux; mais votre comité de l'extraordinaire des finances, en vous proposant de les séparer, comme ces derniers, a pensé qu'il convenait de réduire les proportions des remises; savoir : à un denier pour livre, tant sur les contributions indirectes que sur le produit du remplacement fait en 1790 des divers droits supprimés, et à un demi-denier pour livre seulement, sur le produit des ventes de sels et de tabacs, dont le versement a été ordonné être fait dans les caisses de districts.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte des diverses réclamations des receveurs de districts du royaume, auprès du commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire; considérant qu'il est de son devoir de concilier l'intérêt national avec la justice due à ces réclamations; après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'article 25 de la loi du 14 novembre 1790, portant fixation des remises attribuées aux receveurs de districts, sera exécuté séparément et dans les mêmes proportions, d'une part pour celles provenant des contributions foncière et mobilière, dont le produit est versé à la Trésorerie nationale, d'autre part, pour celles provenant du produit des biens nationaux; les receveurs de districts sont en conséquence et demeurent autorisés à percevoir leurs remises sur chacune de ces deux natures de recettes, dans les proportions réglées par ledit article 25 de la loi du 14 novembre 1790.

« Art. 2. Les remises desdits receveurs sur les contributions indirectes, et sur le produit du remplacement fait en 1790 des divers droits supprimés, seront fixées uniformément à un denier pour livre de la recette effective.

« Art. 3. Lesdites remises seront d'un demi-denier pour livre seulement sur le produit des ventes de sels et de tabacs, ordonnées être faites au profit de la nation, et dont les deniers doivent être versés dans les caisses de districts pour être transmis par les receveurs à la Trésorerie nationale.

« Art. 4. Les receveurs jouiront d'une taxation de 12 livres par article de vente de domaines nationaux, dont le recouvrement total sera consommé, laquelle taxation leur sera allouée chaque année en proportion des échéances acquittées par chaque acquéreur.

« Art. 5. Les articles de vente ne se compteront que par le nombre des procès-verbaux d'adjudications et sans avoir égard aux actes de subrogation, cession ou rétrocession.

« Art. 6. Ils auront, en outre, une remise sur le montant net du prix des ventes; savoir, d'un denier et demi pour livre, sur le premier million et au-dessous; un denier et un quart pour livre, depuis un million jusqu'à 1,500,000 livres; un denier pour livre, depuis 1,500,000 livres jusqu'à........................ 2,000,000 l.
1/2 denier pour livre depuis 2 millions jusqu'à.................. 4,000,000
1/4 de denier pour livre, depuis 4 millions jusqu'à.............. 10,000,000
et 1/8 de denier pour livre pour tout ce qui excèdera 10 millions.

« Art. 7. Pour le payement desdites remises, il sera formé, chaque année, un décompte, d'après les versements faits à la caisse de l'extraordinaire, lequel règlera la portion desdits versements, qui appartiendra à chaque classe, proportionnellement au montant total des ventes du district. Ledit compte sera arrêté par le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en fera verser le montant par la caisse de l'extraordinaire, à chaque receveur de district.

« Art. 8. Au moyen desdites taxations et remises, les receveurs ne seront admis à aucune réclamation pour frais de commis, de bureau, de recouvrement, et tous autres de quelque nature qu'ils soient, et les faux assignats qu'ils pourraient recevoir demeureront à leur charge.

« Art. 9. Les receveurs de districts continueront, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1790, et celle du 28 juillet 1791, à annuler tous les assignats provenant des recettes destinées à la caisse de l'extraordinaire, sans pouvoir retenir leurs taxations ou remises; les dépenses qu'ils feraient en contravention auxdites dispositions, même sur les mandats des administrations, seront rejetées de leurs comptes, et ils en seront forcés en recette. »

TABLEAU.

TABLEAU DES REMISES PROJETÉES A ACCORDER AUX RECEVEURS DE DISTRICTS

tant pour leur tenir lieu de traitement pour le recouvrement (1) *du prix des ventes des domaines nationaux*

que pour servir à les indemniser des pertes qu'ils pourraient éprouver sur les assignats.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	NOMBRE de districts PAR CLASSE.	MONTANT DES BIENS par aperçu.	PROGRESSION DES REMISES PAR GRADATION DÉCROISSANTE.						TOTAL DES REMISES (3).					
			1 denier 1/2 depuis 0 jusqu'à 1,000,000 livres.	1 denier 1/4 depuis 1 million jusqu'à 1,500,000 livres.	1 denier depuis 1,500,000 livres. jusqu'à 2 millions.	1/2 denier depuis 2 millions jusqu'à 4 millions.	1/4 de denier depuis 4 millions jusqu'à 10 millions.	1/8 de denier depuis 10 millions au-dessus.	Pour CHAQUE CLASSE. Pour le temps du recouvrement.	Pour CHAQUE CLASSE. Par année.	Pour CHAQUE RECEVEUR. Pour le temps du recouvrement.	Pour CHAQUE RECEVEUR. Par année.	Maximum DES RECEVEURS. En 12 ans.	Maximum DES RECEVEURS. Par an.
liv.		liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
1re de 0 à 1,000,000.	91	60,191,772	376,198	....	....	....	....	....	376,198	31,349	4,150	345	6,249	520
2e de 1,000,000 à 1,500,000.	53	66,611,524	331,250	70,892	....	....	....	....	402,142	33,511	7,587	632	8,852	737
3e de 1,500,000 à 2,000,000.	43	74,367,563	268,749	111,978	41,115	....	....	....	421,842	35,153	9,818	818	10,935	911
4e de 2,000,000 à 4,000,000.	148	434,462,875	954,999	397,915	318,333	288,464	....	....	1,959,711	163,319	13,241	1,103	15,101	1,258
5e de 4,000,000 à 10,000,000.	116	707,652,710	724,999	302,082	241,666	483,333	253,804	....	2,005,884	167,157	17,292	2,441	21,350	1,779
6e de 10,000,000 et au-dessus.	42	744,340,887 (2)	262,505	109,375	87,500	175,000	262,500	168,927	1,065,802	88,816	25,375	2,114	35,933	2,994
Commune....................	51	215,961,448	....	....	....	....	....	....	644,646	53,720	12,640	1,053	12,640	1,053
TOTAUX..........	544	2,303,588,779	2,918,695	992,242	688,614	946,797	516,304	168,927	6,876,225	573,015	90,103	7,506	111,060	9,252

(1) Le temps du recouvrement total est présumé devoir être de 12 années.

(2) Le district de Bordeaux, qui est le plus fort, monte à 38,000,000 de livres.

(3) La proportion du montant total des remises est de 5 s. 11 d. 5/8 0/0 du montant des biens.

TRAITEMENT FIXE A ACCORDER AUX RECEVEURS
INDÉPENDAMMENT DES REMISES CI-DESSUS PROPOSÉES

On calcule sur à peu près cinq cent cinquante mille articles de vente à 12 livres par article. On suppose que la totalité des articles sera recouvrée en douze années, et qu'il s'en recouvrera par conséquent un douzième chaque année : ce qui forme une dépense totale, pour tout le temps du recouvrement, de 6,600,000 livres, et par année, de 550,000 livres.

SAVOIR :

NOMBRE D'ARTICLES.		MONTANT DE LA DÉPENSE.		TRAITEMENT moyen pour chaque receveur (1).
Pour le temps du recouvrement.	Par année.	Pour le temps du recouvrement.	Par année.	
550,000	45,833	6,600,000 l.	550,000 l.	1,011 l.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

MONTANT PAR APERÇU.		MONTANT DE LA DÉPENSE GÉNÉRALE.			TRAITEMENT ANNUEL DES RECEVEURS			
					POUR LES REMISES.		Prix moyen pour les articles de vente.	Prix moyen — Total sur les deux espèces.
Des biens vendus et à vendre.	Des articles de vente.	Pour les remises.	Pour les articles de vente.	Total.	Prix moyen.	Maximum.		
2,303,588,779 l.	550,000 l.	6,876,225 l.	6,600,000 l.	13,476,225 l.	1,053 l.	2,994 l.	1,011 l.	2,064 l.

(1) La proportion du traitement à raison des articles de vente, est de 5 s. 8 d. 6/8 0/0 du montant des biens.

La proportion des remises sur les recouvrements, et du traitement sur les articles de vente, est pour les deux objets réunis de 11 s. 8 d. 6/8 0/0 du montant des biens.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.

M. **Jard-Panvillier**, *au nom du comité de liquidation, fait un rapport* (1) et présente *quatre projets de décret : le premier sur des gratifications à accorder à divers marins de Calais qui ont sauvé la vie à 26 personnes près de périr dans un naufrage ; le second sur des pensions et gratifications en général ; le troisième sur les pensions ou gratifications à accorder aux ci-devant employés supprimés par la loi du 31 juillet dernier, et aux ci-devant magistrats de la Corse, non originaires de cette île, qui n'auraient pas été appelés aux mêmes fonctions par les élections faites ; le quatrième relatif aux pensions à accorder sur la proposition du roi* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, je suis chargé de présenter à l'Assemblée nationale le résultat du travail concernant les pensions que le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, a soumis à votre comité, depuis le 7 avril dernier.

J'ose espérer que vous y verrez une nouvelle preuve de l'exactitude scrupuleuse avec laquelle votre comité de liquidation surveille les opérations dont l'examen lui est confié.

Il a pesé avec impartialité la valeur des titres des personnes dénommées dans les états an-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome I, n° 25.

nexés au projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter, et qui avaient jadis obtenu, ou prétendaient obtenir, des récompenses nationales. Il s'est empressé de recréer ou rétablir toutes les pensions qui lui ont paru méritées ; si la funeste prodigalité des agents de l'ancien régime l'a mis dans le cas de vous engager à rejeter celles que la faveur seule avait accordées à la bassesse ou à l'intrigue, il n'a pas négligé l'obligation bien plus douce de réparer leurs injustices, en vous proposant de récompenser dignement des services jusqu'ici mal appréciés, ou même entièrement oubliées.

C'est d'après le même principe de justice que votre comité a cru devoir vous proposer de convertir en gratifications, ou en rentes viagères, des pensions qui n'avaient pas été accordées en vertu d'ordonnances, ou de règlements antérieurs, mais qui étaient cependant la juste récompense de services distingués et importants rendus à la patrie.

Enfin votre comité, en rejetant des pensions qui n'étaient fondées sur aucuns titres suffisants pour l'autoriser à vous proposer de les récréer ou de les rétablir, ou de les convertir en gratifications, a arrêté de vous demander des secours en faveur des personnes qu'il s'est vu forcé de dépouiller, mais auxquelles des besoins pressants et constatés donnent des droits à la commisération d'une nation généreuse.

Au reste, Messieurs, quoique votre comité n'ait pu se dissimuler les imperfections des lois que l'Assemblée constituante a rendues sur les pensions, il en a scrupuleusement suivi les dispositions ; elles ont servi de base aux propositions que je suis chargé de vous faire, tant pour les pensions à recréer et à rétablir, que pour celles à rejeter ou à remplacer en secours, en gratifications, ou en rentes viagères. En un mot, votre comité s'est constamment attaché à concilier les intérêts de la nation avec les principes de justice, qui imposent à la patrie le devoir sacré de récompenser ceux qui l'ont bien servie.

Le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, est divisé en 3 parties.

La première comprend les pensions recréées, les pensions rétablies, les pensions créées, les pensions rejetées sans remplacement, l'état des demandes de pensions faites par des personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées par la loi, et enfin plusieurs autres réclamations que votre comité vous propose de rejeter également ; le tout conformément aux dispositions de la loi du 23 août 1790, et de celle du 25 février 1791.

La seconde partie contient l'état des pensions et indemnités à accorder, en vertu de la loi du 31 juillet 1791, à un assez grand nombre d'employés des fermes de la régie, et autres administrations supprimées. Elle contient aussi l'état des indemnités que plusieurs de ces employés sont dans le cas de prétendre en vertu de de l'article 8 de la même loi du 31 juillet, pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et meubles, par l'effet des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, ou pour toute autre cause.

Enfin, dans la troisième partie du projet de décret, sont comprises les pensions et gratifications à accorder sur la proposition du roi, et dont les états vous ont été adressés, conformément à l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790.

Au nombre de ceux auxquels le roi vous propose d'accorder des gratifications, se trouvent les sieurs Jean Mascot père et Marc Noël, pilotes ; Louis Walle, Louis Désobier, navigateurs ; Legros et Barthélemi Devosse, marins, qui ont sauvé la vie à 26 personnes près de périr dans un naufrage, la nuit du 17 octobre dernier, et que votre comité a jugés dignes de fixer particulièrement votre attention.

Ces citoyens généreux, en faveur desquels la municipalité de la ville de Calais, où ils font leur résidence habituelle, vous avait demandé des secours par une pétition en date du 17 novembre 1791, interrogés par les corps administratifs du département du Pas-de-Calais, sur le genre de récompense qu'ils désiraient obtenir, ont répondu qu'ils préféraient une marque d'honneur qui rappelât le souvenir de leur action, à une récompense pécuniaire. (*Applaudissements.*)

Votre comité persuadé que ce genre de récompense est le plus convenable aux mœurs d'un peuple libre, a pensé, Messieurs, qu'il serait dans les vues de l'Assemblée nationale d'accueillir favorablement cette demande, qui donne, d'ailleurs, le premier exemple de véritable grandeur d'âme et de désintéressement à des hommes plus fortunés qui sollicitent des pensions, et que d'absurdes préjugés font peut-être répugner encore à l'adoption des principes qui les rendent les égaux des citoyens généreux qui l'ont faite.

Je suis donc chargé, Messieurs, de proposer à l'Assemblée nationale de faire payer provisoirement une gratification de 100 livres à chacun des braves marins dénommés ci-dessus, et de charger son comité d'instruction publique de lui présenter, sous 3 jours, un projet de décret sur les marques d'honneur à décerner par la nation. Votre comité de liquidation a pensé, d'après la proposition du roi, qu'on pourrait leur accorder une médaille de la valeur de 50 livres dont la forme et l'empreinte pourraient vous être proposées par le comité d'instruction publique : mais il lui suffit dans ce moment de vous avoir rendu compte d'une bonne action, pour vous engager à la récompenser de la manière qui vous paraîtra la plus convenable.

Premier projet de décret.

« L'Assemblée nationale, satisfaite de la conduite généreuse des sieurs Jean Mascot père, Marc Noël, pilotes ; Louis Walle, Louis Désobier, navigateurs ; Legras et Barthélemi Devosse, marins, qui n'ont pas craint d'exposer leur vie pour sauver celle de 26 personnes près de périr dans un naufrage, la nuit du 17 octobre 1791, près de la ville de Calais, décrète qu'il sera payé, à chacun d'eux, une gratification de la somme de 100 livres, et qu'il leur sera, en outre, décerné sur leur demande une marque d'honneur qui rapelle le souvenir de leur belle action.

« L'Assemblée nationale charge, en conséquence, son comité d'instruction publique de lui présenter, sous 3 jours, un projet de décret sur cet objet.

« Il sera aussi payé, par la Trésorerie nationale, une gratification de 150 livres aux nommées Maréchal et Gavet, dont les fils ont été victimes de leur humanité et de leur dévouement pour sauver leurs concitoyens du même naufrage. »

Deuxième projet de décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire du roi directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états faits par le directeur général, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les pensions énoncées au premier état, annexé au présent décret, montant à la somme de 377,853 livres 5 sols 2 d., pour les personnes nées en 1715 et au dessus, 1718, 1720, 1721, 1724, 1725, 1726 et 1727, seront recréées, et payées sur le fonds de 10 millions ordonné par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année 1790.

« Art. 2. Sur le même fonds de 10 millions il sera payé, à compter du jour de la publication du présent décret, la somme de 8,565 livres aux personnes dénommées au second état, annexé au présent décret, sous le titre de *pensions créées ;* laquelle somme de 8,565 livres sera répartie suivant la proportion portée audit état.

« Art. 3. Les pensions énoncées au troisième état, montant à la somme de 195,133 livres 2 sols, pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1718, 1720, 1721, 1724, 1725, 1726 et 1727, seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7 et 8, du titre troisième de la loi du 22 août 1790, et payées, à compter du 1er janvier de ladite année, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre 3 de la loi susdatée.

« Art. 4. Sur le fonds de 2 millions de secours, établi par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé, à compter du 1er janvier de ladite année, la somme de 24,200 livres aux personnes comprises dans le quatrième état, annexé au présent décret : laquelle somme sera répartie suivant la proportion portée audit état.

« Art. 5. Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par l'article 11 de la loi du 25 février 1791, et en conformité, tant de ladite loi, que du décret du 19 août dernier, il sera payé, par le payeur principal des dépenses diverses de la Trésorerie nationale :

« 1° La somme de 1,000 livres aux personnes dénommées dans le cinquième état, annexé au présent décret ;

« 2° Celle de 781 livres 14 sols, aux personnes dénommées au sixième état, également annexé au présent décret, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées jusqu'au 1er janvier 1792 ; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement annuel desdits secours ; laquelle somme de 781 livres 14 sols sera remise par le payeur principal des dépenses diverses de la Trésorerie nationale au bureau du département de police de Paris, sur le *récépissé* de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme de 781 livres 14 sols, au directoire du département, lequel en certifiera l'Assemblée nationale dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« Art. 6. Sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, et en conformité de l'article 12 du titre III de ladite loi, il sera payé :

« 1° Au sieur *Etienne-Benjamin Texier de Norbec*, né le 24 novembre 1724, la somme de 530 livres net, qu'il a justifié lui avoir été accordée en considération de ce que, étant capitaine d'artillerie dans la marine, en faisant l'épreuve d'un mortier, il a perdu l'œil et le bras droit, et a eu le visage couvert de blessures.

« Au moyen de quoi, l'article contenu dans le huitième état, annexé au décret du 7 avril dernier, qui avait rejeté sans remplacement la pension dudit *sieur Texier de Norbec*, attendu son activité subsistante, sera réformé et regardé comme non-avenu, et il en sera fait mention sur la minute dudit décret, ainsi que sur toutes les expéditions qui ont pu être délivrées ou qui le seraient par la suite, et partout où besoin sera.

« 2° Au sieur *Nicolas Fournaux*, né le 12 janvier 1726, la somme de 3,600 livres en remplacement d'une pension de 360 livres net à lui accordée pour travaux littéraires relatifs aux arts de la charpente et de la menuiserie, tels que la publication d'un traité très détaillé sur la charpente, l'un des meilleurs en ce genre ; la composition d'une description abrégée sur le même art, adoptée par l'Académie des sciences et des preuves réitérées de talents pour la perfection des arts mécaniques.

« 3° Au sieur Joseph-Jérôme *le François de la Lande*, né le 11 juillet 1832, professeur d'astronomie au collège royal, et membre de l'Académie des sciences, savant distingué, auteur d'un traité complet d'astronomie en 4 volumes in-4., qui est aujourd'hui à sa troisième édition, la somme de 8,500 livres convertie en une rente viagère de 850 livres payable sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications, tant en considération de ses travaux, du soin qu'il a pris de former des élèves et du zèle qu'il a mis à les instruire, qu'en remplacement d'une gratification annuelle de 1,000 livres, qui lui avait été accordée pour récompense des découvertes par lui faites pour l'utilité et les progrès de la navigation, le tout en conformité des articles 10 du titre Ier, et 6 et 7 du titre II de la loi du 22 août 1790.

« 4° Au sieur Jean-François *Seignan*, né le 19 janvier 1767, ci-devant employé dans les fermes, actuellement lieutenant au 17e régiment, la somme de 3,000 livres une fois payée, tant en récompense de la conduite qu'il a tenue à la tête de la garde nationale de Cazères, dont il était alors lieutenant-colonel, pour donner force à la loi dans l'émeute qui eut lieu le 13 mai 1790, au village de Palaminy, département de la Haute-Garonne, et délivrer des mains d'une troupe de factieux, armés de fusils, le maire de ce village, qu'ils tenaient assiégé dans la maison commune, qu'en considération des blessures qu'il y a reçues, et dont il est resté estropié de la main droite.

« Art. 7. En conformité de l'article 8 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, les pensions énoncées au 7e état annexé au présent décret, montant à la somme de 7,000 livres, pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, et payées par la Trésorerie nationale sur les fonds à ce destinés, à compter du 1er janvier 1790.

« Art. 8. Sur la réclamation faite par le sieur *Anne-Louis Pinon de Saint-Georges*, né le 22 avril 1720, contre les dispositions qui le concernent dans le 2e état annexé au décret du 20 janvier, attendu que, vérifications faites des renseignements et des instructions fournis de-

puis l'époque de ce décret, il résulte : 1° que ledit sieur *Pinon de Saint-Georges* jouissait d'une pension de 5,000 livres, produisant net 3,437 livres 10 sols, accordée antérieurement au règlement du département de la guerre, qui est de 1763, et d'une autre pension de 6,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis, accordée en 1773, confirmée par édit de janvier 1779, revêtu des formes alors légales.

« 2° Que les services militaires dudit sieur de *Saint-Georges* sont de plus de 20 ans, qu'il a 14 campagnes de guerre et le grade de lieutenant général.

« L'Assemblée nationale décrète que lesdites pensions seront rétablies pour leur produit net de 9,437 livres 10 sols, conformément aux articles 6 et 7 du titre III de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année, sauf l'imputation de ce qui pourrait avoir été payé à titre de secours provisoires : en conséquence, l'article du décret du 20 janvier dernier, concernant ledit sieur *Pinon de Saint-Georges*, sera réformé, regardé comme non-avenu, et il en sera fait mention sur la minute dudit décret, ainsi que sur les expéditions qui ont pu en être délivrées ou qui le seraient par la suite, et partout où besoin sera.

« Art. 9. Quant au sieur *Didier-François-Honorat Baraudin*, né le 8 janvier 1724, réclamant contre l'article inséré dans le premier état annexé au décret du 20 janvier dernier, par lequel il lui a été recréé une pension de 3,000 livres, l'Assemblée nationale, vu les certificats fournis au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, par le ministre de la marine, par lesquels il est justifié que ledit sieur *Baraudin* à 53 ans de service y compris 12 campagnes, et que le traitement dont il a joui pendant les trois dernières années, en qualité d'ancien capitaine de vaisseau, était de 3,600 livres, décrète que la pension sera recréée pour la totalité de ce traitement, conformément aux articles 18, 19 et 20 du titre Ier, et 4 du titre III de la loi du 22 août 1790, au moyen de quoi l'article qui concerne le sieur *Baraudin*, dans le décret du 20 janvier dernier, sera regardé comme non-avenu, et réformé sur la minute dudit décret, ainsi que sur les expéditions qui ont pu en être délivrées ou qui le seraient par la suite, et il en sera fait mention partout où besoin sera.

« Art. 10. En conformité, tant des articles 10, 11 et 17 du titre Ier, 7 et 8 du titre III de la loi du 22 août 1790, que de l'article 1er du décret du 18 août 1791, les pensions énoncées au huitième état annexé au présent décret, montant à la somme de 117,972 l. 12 s. 8 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, seront rayées et rejetées des états de pensions à la charge de la Trésorerie nationale.

« Art. 11. A l'égard des demandes de pensions faites par les personnes dénommées au neuvième état, également annexé au présent décret, l'Assemblée nationale, considérant qu'aucune de ces personnes ne réunit les conditions exigées par la loi du 21 août 1790, pour obtenir pension, gratification ou secours, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Art. 12. Sur la réclamaion faite par le sieur Pierre-Lucien *Chapelle de Jumilhac*, né le 18 octobre 1716, contre l'article qui le concerne dans le décret du 17 septembre 1791, sanctionné par le roi, le 2 octobre suivant, lequel article rétablit sa pension de 4,200 livres, attendu que d'après les nouvelles vérifications faites, ledit sieur *Chapelle de Jumilhac* a obtenu tout ce qui doit lui être accordé d'après la loi du 22 août 1790 relative aux pensions, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 13. Sur celle du sieur Jean-François *Maupassant*, né le 18 octobre 1720, qui prétend que la pension de 4,000 livres, recréée en sa faveur par le même décret ci-dessus cité, doit être portée à 5,400 livres, attendu qu'on aurait dû comprendre dans ses appointements, pour la fixation de sa pension, les 600 livres dont il jouissait en sus, à titre de gratification annuelle, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 14. Sur celle du sieur Claude-François-Bernard *Moreau*, ancien procureur du roi au ci-devant Châtelet de Paris, formée contre la partie du dispositif de l'article, qui, dans le décret du 24 mars 1791, le rejette pour une pension de 15,000 livres, obtenue à titre de pure indemnité, pour le dédommager d'une partie du produit de sa charge, résultant de la diminution du corps des marchands;

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, qui a examiné les motifs de réclamation du sieur *Moreau*, et reçu le rapport du commissaire du roi, directeur de la liquidation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Art. 15. Sur celle de M. *Duvignau*, maréchal de camp, ci-devant directeur des fortifications, qui demande une gratification relativement à un ouvrage qu'il a composé pour l'instruction des élèves de l'école du génie, l'Assemblée nationale, considérant que ledit sieur Duvigneau ayant obtenu 9,000 livres de pension par décret du 28 septembre dernier, ses services paraissent suffisamment récompensés, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

3e *projet de décret.*

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, en exécution, tant de l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, que de la loi du 31 dudit mois relative aux employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé au présent décret, la somme de 196,188 l. 11 s. 7 d., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

« Art. 2. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la deuxième classe, compris dans le second état annexé au présent décret, la somme de 35,222 l. 10 s. 11 d., laquelle somme sera répartie, suivant la proportion établie par ledit état.

« Art. 3. La Trésorerie nationale payera, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé au présent décret, la somme de 305,805 l. 11 s. 8 d., laquelle somme sera répartie entre lesdits employés suivant la proportion portée audit état.

« Art. 4. Les pensions accordées par les articles 1 et 2 du présent décret, auront lieu à compter du 1er juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 dudit mois de juillet,

sauf la déduction des secours provisoires que chacun desdits employés aura reçus depuis ledit jour 1er juillet; la même déduction aura lieu sur les secours accordés par l'article 3 du présent décret.

« Art. 5. Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire : 1° aux 52 employés dénommés au quatrième état annexé au présent décret, la somme de 33,717 l. 11 s. 8 d., à titre d'indemnités, accordées conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 31 juillet dernier, pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et meubles, lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, laquelle somme de 33,717 l. 11 s. 8 d., sera répartie entre lesdits 52 employés, suivant la proportion portée audit état.

« 2° La somme de 7,000 livres à *Anne Mondeher*, épouse du sieur *l'Hopitau*, elle ci-devant receveur des droits de haut pavé à Nantes, tant pour indemnité de la perte de pareille somme par elle versée dans la caisse du fermier des devoirs, sous la condition qui a été effectuée de lui donner, sa vie durant, une place dans ladite administration, qu'en considération de ce que son sexe la prive de l'admission au remplacement dans l'organisation nouvelle, comme tous les employés supprimés, et du dénuement absolu où elle se trouve par la perte d'un état pour l'obtention duquel elle avait sacrifié toute sa fortune.

« 3° Aux représentants du sieur *Bouëbe*, ancien chirurgien-major du régiment de Salis, la somme de 4,167 l. 9 sols pour complément de ce qui restait dû audit sieur à titre d'indemnité; et quant au surplus des demandes faites par lesdits représentants, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que les inventions postérieures dudit sieur Bouëbe ne peuvent être d'aucune utilité à la marine.

« Art. 6. En conformité de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1791, il sera payé par la Trésorerie nationale, aux ci-devant magistrats de l'île de Corse, compris dans le cinquième état annexé au présent décret, sous le titre de *pensions créées*, la somme de 7,308 l. 15 sols, laquelle somme sera répartie suivant les proportions portées audit état. »

4e *projet de décret.*

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états approuvés par le roi et adressés à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 23 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions de retraite à accorder aux fonctionnaires publics des départements de la guerre et de l'intérieur, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Sur le fonds de 10 millions destiné aux pensions par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 101,524 l. 1 s. 2 d., aux personnes comprises dans l'état de répartition annexé au présent décret, sous le n° 1.

« Art. 2. Sur le même fonds de 10 millions, il sera payé la somme de 61,952 l. 10 s., aux personnes dénommées dans l'état également annexé au présent décret sous le n° 2, laquelle somme sera répartie suivant la proportion portée audit état.

« Art. 3. Sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par l'article 14 du titre 1er de la loi sus-datée, il sera payé, aux personnes comprises dans l'état annexé au présent décret, sous le n° 3, la somme de 10,477 l. 10 s. laquelle somme sera répartie dans la proportion portée audit état.

« Art. 4. Sur la réclamation faite par le sieur Denis-Louis Dubosc de Vitermont, ancien major au 8e régiment de cavalerie, l'Assemblée nationale, vu les certificats joints à la réclamation, produits par le ministre de la guerre, le lieutenant général commandant en chef dans la ci-devant province d'Artois, et le conseil d'administration du 8e régiment de cavalerie qui atteste que ledit sieur de Vitermont a 38 ans 11 mois de services, y compris 4 campagnes de guerre, pendant lequel temps il s'est toujours conduit avec zèle et distinction; après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète que conformément aux articles 18, 19 et 20 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la pension dudit sieur de Vitermont sera portée à la somme de 1,753 l. 2 s. 6 d., et que l'article qui le concerne dans le premier état annexé au décret du 7 avril dernier, sanctionné par le roi le 29 dudit mois, sera réformé et regardé comme non-avenu, et il en sera fait mention sur la minute dudit décret, ainsi que sur les expéditions qui ont pu en être délivrées ou qui le seraient par la suite, et partout où besoin sera. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et des 4 projets de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Jard-Panvillier**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les réclamations des pensionnaires de la ci-devant province de Bretagne pour le payement des arrérages de leurs pensions pendant les années* 1788 *et* 1789; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de liquidation une réclamation qui vous a été adressée par le ministre de l'intérieur le 31 mars dernier, de la part des pensionnaires de la ci-devant province de Bretagne, pour le payement des arrérages de leurs pensions pendant les années 1788 et 1789. Le décret du 28 septembre 1791, qui a supprimé ces pensions, a ordonné que ceux qui en jouissaient seraient payés des secours provisoires accordés par le décret du 2 juillet 1791. Le ministre annonce que ces secours ont été acquittés conformément aux décrets, mais que les pensionnaires n'ont pu toucher les années 1788 et 1789 qui leur étaient dues, parce que les ci-devant Etats de Bretagne, ou n'ont pas été assemblés, ou ne l'ont été que peu de jours, et n'ont pu ordonner ce payement; qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir, que ces pensions modiques sont réparties entre un grand nombre de familles pauvres. Le ministre annonce que le montant de ces pensions pour lesdites 2 années, peut faire un objet de 60,000 livres.

Votre comité a reconnu la justice de cette réclamation, qui est d'autant mieux fondée, que, par un décret du 27 juin 1790, sanctionné le 11 février 1791, il est dit que tous les pensionnaires sans exception, sur quelque caisse que leur payement ait été assigné originairement, toucheront les arrérages de leurs pensions, échus jusqu'au 31 décembre 1789; mais il a pensé que votre justice et votre humanité ne devaient pas s'arrêter seulement sur la réclamation des pensionnaires de la ci-devant province de Bretagne;

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome I, n° 26.

qu'il en était plusieurs autres qui avaient obtenu de même des pensions ou gratifications sur d'autres caisses que le Trésor public, et dont le payement était suspendu par la suppression des caisses et administrations sur lesquelles ces grâces avaient été accordées; que différentes autres réclamations avaient été renvoyées de même à votre comité, et qu'on ne peut s'empêcher d'y avoir les mêmes égards, puisque ceux qui les ont adressées ont les mêmes besoins et les mêmes motifs.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret, dont les dispositions, au lieu d'être particulières aux pensionnaires des ci-devant États de Bretagne, s'appliquent à tous ceux qui, attendu la suppression des caisses sur lesquelles leurs pensions ou gratifications étaient assignées, n'ont pu toucher, soit les arrérages qui leur étaient dus jusqu'au 31 décembre 1789, soit les secours provisoires accordés par les décrets du 2 juillet 1791, et autres précédents.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la réclamation de différents pensionnaires à qui il avait été accordé des pensions et gratifications annuelles sur d'autres caisses que sur le Trésor public, et qui n'ont pu toucher, soit les arrérages des pensions et gratifications échus jusqu'au 31 décembre 1789, dont le payement devait leur être fait aux termes du décret du 27 juin 1790, soit les secours provisoires à eux accordés par les décrets du 2 juillet 1791 et autres antérieurs. attendu la suppression des caisses sur lesquelles lesdites pensions et gratifications avaient été assignées; considérant qu'il est de sa justice et de son humanité de mettre lesdits pensionnaires à portée de jouir du bénéfice desdits décrets, et que la détresse de la plupart d'entre eux ne leur permet pas d'attendre plus longtemps ce payement, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les personnes qui jouissaient de pensions et gratifications annuelles assignées sur toutes autres caisses que le Trésor public, et qui, aux termes du décret du 27 juin 1790, devaient les toucher jusqu'au 31 décembre 1789, seront payées par la Trésorerie nationale de ce qui peut leur en rester dû jusqu'à ladite époque.

« Art. 2. Elles seront payées de même par la Trésorerie nationale, de ce qui peut leur rester dû des secours provisoires accordés par le décret du 2 juillet 1791, et autres antérieurs.

« Art. 3. Lesdites personnes ayant droit aux payements ordonnés par les articles précédents, seront tenues de fournir à la Trésorerie nationale un certificat, sur papier libre, des caissiers, régisseurs ou administrateurs des caisses, fonds et administrations sur lesquels leurs pensions ou gratifications annuelles étaient assignées; lequel constatera le montant des sommes dont elles jouissaient, et l'époque à laquelle le payement des arrérages antérieurs au 31 décembre 1789, ou celui des secours provisoires accordés par les décrets du 2 juillet 1791, et autres y énoncés, auront cessé d'être faits.

« Art. 4. Lesdites personnes rempliront, en outre, les formalités prescrites aux pensionnaires de l'Etat par les décrets rendus jusqu'à ce jour.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la suspension des retraites militaires pendant la durée de la guerre*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez décrété, le 17 de ce mois, que les officiers qui donneraient leur démission sans cause légitime, seraient incapables de remplir désormais aucun emploi militaire, et qu'ils ne pourraient recevoir aucune retraite. Il s'agit maintenant de savoir si les pensions de retraite pourront être accordées à ceux qui donneront leur démission ayant 50 ans d'âge et 30 ans de services effectifs; et qui ne passeront pas chez l'étranger. Je crois qu'en temps de guerre ces pensions doivent être suspendues; et pourquoi? parce qu'un soldat n'obtient pas son congé en temps de guerre, quoique le temps de son service soit révolu. Il a toujours été d'usage de les suspendre pendant tout le temps de la campagne. Votre comité de législation me charge en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant :

« A compter du 25 avril dernier, jour auquel la guerre a été déclarée et tant qu'elle durera, l'exécution des dispositions de la loi du 22 août 1790, qui assure des récompenses pécuniaires en retraite aux militaires en activité, après un temps déterminé de services, demeure suspendue. En conséquence, à compter dudit jour et tant que la guerre durera, aucune demande en retraite ne sera accordée. Sont exceptés de cette disposition les officiers qui, pendant la guerre, seront forcés de quitter le service, pour cause d'infirmités ou blessures constatées par le général sous les ordres duquel ils serviront et par le conseil d'administration de leurs corps. »

Plusieurs membres s'élèvent contre ce projet parce qu'il contient une disposition rétroactive.

M. **Tartanac** propose que la suspension ne soit prononcée qu'à compter du jour de la publication du décret.

(L'Assemblée adopte le projet de décret avec l'amendement de M. Tartanac).

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence !

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir; considérant que lorsque la patrie est menacée, ce devoir devient plus impérieux pour tous les citoyens, et même indispensable pour les militaires qui se sont spécialement consacrés à sa défense; considérant qu'il est instant de faire l'application de ces principes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à compter du jour de la publication du présent décret, et tant que la guerre durera, l'exécution des dispositions de la loi du 22 août 1790, qui assure des récompenses pécuniaires en retraite aux militaires en activité, après un temps déterminé de services, demeure suspendue. Sont exceptés de cette dis-

position les officiers qui, pendant la guerre, seront forcés de quitter le service, pour cause d'infirmités ou blessures constatées par le général sous les ordres duquel ils serviront, et par le conseil d'administration de leurs corps. »

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le remplacement des officiers d'artillerie ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, il commence à manquer un grand nombre d'officiers d'artillerie. Votre comité militaire vient mettre sous vos yeux une réclamation des sous-officiers de ce corps.

Le premier décret de l'Assemblée constituante, sur le mode provisoire de l'avancement dans l'armée, donnait aux sous-officiers de toutes les armes le quart de tous les emplois qui viendraient à vaquer. Depuis, ayant voulu traiter favorablement la classe des sous-officiers dans un moment où les démissions des officiers se multipliaient et où des circonstances extraordinaires faisaient présumer une plus grande mouvance, elle décréta, le 1er avril 1792, que, momentanément, les sous-officiers des troupes de ligne auraient la moitié des places vacantes; mais les dispositions de ce décret ne paraissant pas s'étendre au corps de l'artillerie, les sous-officiers de cette arme demandent à jouir du bénéfice de cette loi.

Votre comité militaire, Messieurs, en sentant la nécessité de faire un acte de justice envers des soldats citoyens qui ont bien mérité de la patrie, ne s'est pas dissimulé que l'instruction théorique y perdrait quelque chose; d'autant que, mieux traités que le reste de la ligne, les sous-officiers du corps d'artillerie avaient 178 places d'officiers tirés du corps des sergents. Il est dangereux sans doute d'affaiblir le nombre des officiers qui joignent à la pratique l'instruction théorique absolument nécessaire pour remplir toutes les parties du service de l'artillerie; mais, d'un autre côté, après avoir mûrement pesé, et la nécessité d'être juste, et la nécessité de maintenir l'instruction théorique, votre comité militaire a vu que la patrie était menacée et qu'il importait de soulager ceux qui sont restés fidèles à sa cause. Il aurait voulu couvrir d'un voile les émigrations qui continuent, les démissions qui se multiplient au moment même d'aller combattre nos ennemis.

Quoi de plus coupable, en effet, que cet abandon de la cause publique au moment du danger? Rien ne peut justifier les officiers qui quittent le service dans la crise où nous sommes. Si la nation entretient des officiers en temps de paix, c'est pour les avoir à la guerre. Les bons citoyens ne devraient-ils pas mettre au rang des services les plus signalés, rendus à la patrie, les dégoûts et les désagréments que d'injustes soupçons leur font éprouver aujourd'hui? Quant à moi, dès que la cessation de nos fonctions législatives me permettra de me rendre à mon poste militaire, je jure de ne l'abandonner que lorsque le danger sera passé. Officiers français! qu'est devenu le temps où le mot d'honneur vous faisait tressaillir, où la nouvelle d'une lâcheté, d'une désertion devant l'ennemi vous aurait fait lever d'un mouvement unanime pour demander la proscription du coupable? La langue est-elle donc changée? Les mêmes mots n'expriment-ils pas aujourd'hui les mêmes idées qu'autrefois? Pouvons-nous croire avoir rempli la tâche de nos devoirs envers la chose publique, lorsque de notre personne, nous nous présenterons avec calme devant le feu de notre ennemi? non, cela ne suffit pas; nous aurons encore autant mérité de de la patrie en donnant à nos soldats, à nos compagnons d'armes, l'exemple de la patience, de la modération et de la constance à supporter les fatigues et toutes sortes de privations, en un mot, l'exemple des vertus civiques; et, dans ces moments accablants, où le courage pourrait être abattu par une suspicion outrageante pour le cœur d'un galant homme, songeons à la patrie; disons-nous : c'est un sacrifice de plus à lui faire et ces moments ne nous coûteront plus rien.

Sans doute, il eût été à désirer que l'on pût conserver dans l'artillerie la rigueur des lois sur l'instruction publique; mais les sous-officiers de ce corps n'abandonnent pas la patrie; ils se sont parfaitement montrés dans tout le cours de la Révolution, et ce qu'ils ont promis alors, ils vont le tenir aujourd'hui. Si nous perdons des savants, nous gagnerons des patriotes; par conséquent ce change est à notre avantage, car avant de décorer l'édifice, il faut l'étayer. Votre comité militaire, Messieurs, vous propose donc le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant de remplacer, dans les compagnies d'artillerie, les places d'officiers vacantes par de nombreuses démissions; considérant encore que la loi du 1er août 1791, qui donne momentanément la moitié des places de sous-officiers aux régiments de la ligne, ne s'est pas expliquée d'une manière formelle pour le corps de l'artillerie, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera accordé aux sous-officiers du corps de l'artillerie, la moitié des places des lieutenants en second, vacantes en ce moment; et la moitié de celles qui viendront à vaquer d'ici au 1er août prochain; mais à cette époque désignée, il sera nommé aux places conformément à l'article 2 du titre II de la loi du 27 avril 1791.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'au 1er août prochain, il soit fait à Châlons un examen, tant des élèves de l'artillerie, que des aspirants qui se présenteront pour les remplacer.

Art. 3.

« Les sujets qui se présenteront pour être élèves, pourront y être admis jusqu'à l'âge de 30 ans, et, s'ils ont servi dans le corps, à tout âge.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif fera délivrer des lettres d'examen aux sous-officiers et soldats de toutes les armes, qui croiront avoir les connaissances sur lesquelles ils seront examinés, et moyen-

nant qu'ils aient justifié préalablement des autres conditions exigées par la loi. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la discussion sur l'engagement pris par MM. Brissot et Gensonné de dévoiler l'existence d'un comité autrichien à Paris (1).

(Il se fait grand silence.)

M. **Bonestard**. Je ne prétends pas retarder un moment l'impatience que j'ai comme vous d'entendre M. Gensonné. La motion d'ordre que j'ai à faire est relative à ce rapport.

Messieurs, nous sommes tous pénétrés de son importance majeure, de l'intérêt de la discussion à laquelle il va vraisemblablement donner lieu; la froide raison, l'impassibilité la plus exacte vont sûrement s'asseoir à côté de chacun de nous, et la France, l'Europe entière vont nous connaître dignes du poste éminent que nous occupons. Ce n'est, Messieurs, que par le calme imposant dans lequel nous aurons écouté que nous nous trouverons en état de prononcer sur les grands intérêts de la patrie. Mais cette attitude de notre part serait insuffisante, si la portion du peuple français, qu'un mouvement de patriotisme bien louable rassemble dans cette enceinte, pouvait oublier un instant que jamais, et surtout dans une circonstance aussi grave, elle ne peut, sans manquer à vos décrets, sans manquer au respect qu'elle doit à ses représentants, se livrer à des mouvements aussi répréhensibles quand ils approuvent que quand ils sont contraires à l'opinion que chacun de nous doit et peut énoncer librement. (*Applaudissements.*)

Je fais donc la motion que M. le Président, avant l'ouverture de la discussion, rappelle aux excellents citoyens qui dans ce moment occupent les tribunes, le décret qui leur défend toutes marques d'approbation ou d'improbation. (*Murmures dans les tribunes.*)

M. **Brival**. Je demande que l'Assemblée se les interdise aussi.

M. **Rouyer**. Je crois que cet article est dans le règlement, mais les tribunes ne l'exécutent pas, et, cependant, il est important que dans cette occasion elles l'exécutent scrupuleusement.

M. **Brival**. Et les membres de l'Assemblée aussi.

Plusieurs membres : Appuyé! Appuyé!

M. **le Président**. J'invite tous les membres de l'Assemblée à se tenir dans l'ordre et dans le calme qui assurent la sagesse et la maturité des délibérations. Je rappelle aux tribunes le respect qu'elles doivent aux représentants du peuple et que tous signes d'approbation ou d'improbation leur sont formellement défendus.

M. **Gensonné**. — Messieurs (2), j'ai demandé la parole sur la lettre du roi (3), parce que l'ordre donné au ministre de la justice, et transmis par ce ministre au commissaire du roi près le tribunal criminel de Paris, m'a paru violer la Constitution et la loi, et qu'il est de votre devoir de rappeler à leur exacte observation tous les fonctionnaires publics qui tenteraient de s'en écarter.

Le roi annonce dans sa lettre qu'il a ordonné au ministre de la justice de faire part à l'Assemblée nationale de l'ordre qu'il vient d'adresser à l'accusateur public, au sujet du prétendu Comité autrichien. Il ajoute qu'il importe au bien de l'Etat que cette affaire soit parfaitement éclaircie, qu'il pense que l'Assemblée nationale ordonnera de communiquer au tribunal les renseignements que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire; qu'elle sentira aisément l'inconvenance qu'il y a de recevoir de pareilles dénonciations, de n'en laisser percer que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, et le danger d'en laisser ignorer au roi les auteurs.

Je ne m'attacherai point encore à vous prouver que cette démarche qu'on a fait faire au roi, que l'ordre donné au ministre de la justice, que l'invitation au Corps législatif de se dessaisir des pièces relatives aux conspirations qui se trament contre la sûreté générale, dont votre comité de surveillance est expressément chargé de recueillir les traces et dont il ne doit compte qu'à l'Assemblée, nationale; enfin, que les rapports de cette démarche du roi avec l'accusation intentée par les ministres Bertrand et Montmorin, et avec la conduite du juge de paix Larivière, l'appui qu'elle devait leur prêter, et l'inconvenance des expressions de cette lettre, ne peuvent laisser aucun doute sur l'obsession qu'exercent encore sur l'esprit du roi les principaux agents de cette conspiration qui assiège à la fois le trône et l'Assemblée nationale, et que depuis longtemps l'opinion publique a désignée sous le nom de « *Comité autrichien.* »

Je renvoie l'examen des conséquences qui en résultent à la partie de ma discussion où je me propose d'établir l'existence de cette conspiration, où je demanderai nominativement un décret d'accusation contre l'un de ses principaux agents, et où je proposerai enfin des mesures ultérieures pour prévenir les suites de ces funestes complots pour les entourer de la surveillance la plus active, rechercher et convaincre tous leurs complices, et les livrer à la vengeance des lois.

Je soutiens que le roi n'a pu ni dû ordonner au ministre de la justice d'enjoindre à l'accusateur public près le tribunal criminel de Paris, de poursuivre et d'éclaircir l'affaire du Comité autrichien, et que l'invitation à l'Assemblée nationale de communiquer au tribunal les renseignements que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire est à la fois injurieuse au Corps législatif, dangereuse pour la sûreté publique, et attentative à la Constitution.

S'il est un principe certain dans la Constitution, c'est que la poursuite de l'accusation des délits qui compromettent la sûreté générale de l'Etat, est exclusivement attribuée au Corps législatif, et le jugement de ces délits à la Haute-Cour nationale.

Indépendamment de l'attribution exclusive et formelle portée par l'Acte constitutionnel, la loi sur les jurés, titre V, article 4, veut que dans le cas où une affaire de la nature de celles qui sont réservées au Corps législatif, serait présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi soit tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au Corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.

Eh quoi! c'est lorsqu'il s'agit de rechercher

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du dimanche 20 mai 1792, pages 610, et 611.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, tome 163, n° 15.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du dimanche 20 mai 1792, page 604.

et de poursuivre une conjuration qui menace la sûreté générale de l'Etat, ou, pour me servir des expressions modérées de la lettre du roi, lorsqu'il s'agit d'éclaircir l'affaire du Comité autrichien (et on ne contestera pas sans doute que par sa nature la connaissance n'en soit réservée au Corps législatif), c'est alors que le pouvoir exécutif, dont le devoir et l'unique fonction dans l'ordre judiciaire, sont de requérir l'exécution des lois, donne des ordres pour que la loi soit violée, et enjoint en quelque sorte aux juges à qui ces ordres sont adressés, d'encourir la forfaiture.

Et comme si ce n'était pas assez de cette étrange interversion de principes, cet ordre n'est annoncé à l'Assemblée nationale que pour amener une invitation au Corps législatif de se dépouiller de la connaissance de ces sortes de complots, de donner à l'accusateur public près le tribunal criminel de Paris, le droit de se faire rendre compte des délibérations du comité de surveillance, d'approuver ou d'improuver sa conduite, et de se rendre dépositaire de tous les renseignements, de toutes les dénonciations qui lui sont parvenus, de permettre enfin que les représentants de la nation soient cités devant un tribunal ordinaire pour y rendre compte de ce qu'il aurait dit ou fait comme membre du Corps législatif.

Je ne sais, mais il faut qu'on se soit fait une idée bien étrange de notre faiblesse, et de notre pusillanimité, pour qu'on ait pu concevoir un semblable projet, et se bercer du ridicule espoir de le réaliser.

Sans doute, il importait, pour la sécurité des conspirateurs qui nous entourent, d'annuler votre surveillance, d'en subordonner l'action au jugement d'un simple officier de police, de donner aux conjurés une connaissance exacte de vos recherches, des faits qui vous sont déjà connus, et des dénonciations qui vous ont été faites, et par cela même le moyen infaillible de les déjouer. Il leur importe, sans doute, de prévenir l'accusation du Corps législatif par des procédures récriminatoires devant les tribunaux ordinaires, d'enchaîner le zèle des citoyens qui les surveillent par la crainte de se trouver personnellement compromis, de donner une grande idée de leur crédit, de leurs moyens et de leur puissance, et de trouver leur sauvegarde dans l'excès même de leur audace.

Mais comment n'a-t-on pas vu que l'instant où les premières manœuvres pour l'exécution de ce complot fixeraient enfin l'attention de l'Assemblée nationale serait celui d'une réaction d'autant plus terrible que l'indignation publique serait à son comble, et l'existence de la conjuration plus fortement prononcée?

Au reste, j'ai prouvé que l'ordre donné au tribunal criminel de Paris, est contraire à la loi et à la Constitution ; j'ai par cela même démontré la nécessité où vous êtes de l'improuver, vous ne pouvez plus fermer les yeux sur cette infraction à la loi, dès l'instant qu'elle vous est officiellement connue.

Le prétexte de cette démarche, les motifs que la lettre du roi exprime, indiquent assez quels sont les hommes qui l'ont sollicitée. Certes, c'est bien au moment où une coalition de puissances étrangères menace d'envahir la France, lorsque des correspondances secrètes livrent à nos ennemis les secrets de nos opérations, lorsque nous avons à lutter à la fois contre l'attaque extérieure et les intrigues du dedans, lorsque des conspirations toujours renaissantes se forment et éclatent autour de nous, qu'on a pu faire dire au roi qu'il y avait de l'inconvenance à recevoir de pareilles dénonciations, à n'en laisser percer que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, et du danger à lui en laisser ignorer les auteurs.

Ah ! qu'il n'y ait plus de coupables, et il n'y aura plus de dénonciations, que les conspirations cessent, et la confiance renaîtra, au lieu de s'attacher à refroidir le zèle du Corps législatif, pourquoi ne pas chercher à l'exciter davantage ? au lieu de marquer un si tendre intérêt à des hommes poursuivis par des soupçons trop légitimes pourquoi ne pas annoncer le désir de les voir accusés et convaincus ?

Tel est l'unique vœu que le roi des Français eût exprimé, s'il eût été délivré de la funeste obsession qui l'environne. C'est à vous à le remplir : c'est à vous, et à vous seuls, qu'il appartient de dévoiler cette odieuse trame, d'en rechercher et d'en faire punir les auteurs. Je sais que le roi ne doit point avoir l'initiative sur des accusations de ce genre; aussi ne sera-ce point sur le vœu qu'il a énoncé dans sa lettre que vous délibérerez. Mais cette dénonciation, dont le tribunal criminel de Paris ne pouvait être saisi; je la renouvelle, et je la porte devant vous.

Je réduis la question à ces trois propositions:

1° Existe-t-il, à Paris, une coalition dont les principaux agents, publiquement désignés sous le nom de « *Comité autrichien* », s'efforcent, par les machinations les plus coupables, d'avilir et de dissoudre l'Assemblée nationale, de créer une parti dans l'intérieur du royaume, pour renverser ou modifier la Constitution, pour favoriser les révoltés et les projets de la maison d'Autriche contre la France, pour exciter des troubles dans l'intérieur du royaume, et préparer la guerre civile ?

2° Y a-t-il des preuves suffisantes contre quelques-uns des chefs de cette conspiration ?

3° Quelles mesures l'Assemblée nationale doit-elle prendre pour rechercher et découvrir leurs complices, et déjouer tous leurs complots?

Si, pour fixer votre opinion sur l'existence de ce comité, une conviction morale pouvait suffire, toute discussion deviendrait superflue; je ne crois pas qu'il y ait un seul homme en France, qui, connaissant la profonde corruption de la cour, et la conduite qu'elle a tenue depuis l'époque de la Révolution, puisse douter que, si le roi est de bonne foi lorsqu'il a juré de maintenir la Constitution, il n'en est pas de même de presque tous ceux qui l'environnent. N'est-ce pas à l'influence de ce directoire secret qu'on est forcé d'attribuer les ménagements qu'on a toujours eus pour les révoltés, et les faveurs qu'ont obtenues ceux qui se sont montrés les ennemis les plus ardents de la liberté publique ?

Comment expliquer autrement la bizarrerie de notre situation politique? Comment croire qu'une coalition de puissances étrangères, formée, dans le principe, en faveur du roi des Français, existât encore aujourd'hui, si ce directoire n'avait pas fait naître des doutes sur ses véritables intentions ? Comment pourrait-on enfin, sans cette supposition, se rendre compte de la guerre actuelle, des motifs qui l'ont déterminée, de l'obstination des révoltés, et de l'insolence des contre-révolutionnaires ?

C'est déjà beaucoup, qu'indépendamment de tous les faits particuliers qui attestent l'existence

de ce comité, les circonstances générales, notre situation politique, la nature et la force des choses établissent sur ce fait une conviction morale, qui forcerait du moins l'Assemblée nationale à prendre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour découvrir les traces de cette funeste conspiration, et en prévenir les effets.

Mais si, en s'attachant à des faits particuliers, on considère les nombreuses machinations que nous voyons chaque jour éclore autour de nous, il sera facile de remonter des effets à leur cause, et de se convaincre qu'elles tiennent à un système bien lié, qui suppose, dans les directeurs de ces manœuvres, de grands moyens, de grandes ressources et une funeste influence sur l'esprit du roi.

Ici, je vous parlerai, d'après les dénonciations écrites, des notes indicatives de témoins que vous pourrez entendre à la barre, et des dépositions reçues, soit par des juges de paix soit par des municipalités, des directoires de district et de département, et qui sont déposées au comité de surveillance.

Plusieurs de ces pièces prouvent que les ci-devant privilégiés arrivés à Paris depuis peu, et dont le départ paraît concerté, ont annoncé dans leurs départements qu'ils s'y rendaient pour soutenir l'autorité du roi, l'enlever même, si cela devenait nécessaire, et dissoudre l'Assemblée nationale.

Le rassemblement très nombreux qui s'est fait à Paris à la même époque, prouve que cette invitation avait été faite dans plusieurs départements et quel que soit le vertige qui s'est emparé de l'esprit des contre-révolutionnaires, il est difficile de concevoir comment cette épidémie aurait été si générale, si une une coalition puissante ne leur eût promis des secours, et si le nom des personnes qui la composent n'eût rendu probables les contes qu'on leur a faits sur les dispositions personnelles du roi.

Il résulte aussi de ces pièces qu'il se fait habituellement des rassemblements nombreux de ces nouveaux émigrés, avec les gens de la cour, à Saint-Denis, à Auteuil, à Bagatelle; et dans la liste qu'on a donné des affiliés de ces conciliabules, on cite presque toujours MM. Bertrand et Montmorin, dont j'aurai bientôt occasion de vous parler d'une manière plus particulière.

Une foule de dénonciations vous fixeront aussi sur les manœuvres que l'on a employées dans la composition de la garde du roi, pour en écarter les hommes que leur patriotisme a rendus suspects, et pour ébranler la fidélité des autres envers la nation française. Tel a même été le succès de ces manœuvres, que la presque totalité des citoyens nommés dans les départements ont donné leur démission ; et plusieurs d'entre eux ont fait, au directoire de leur département ou au comité de leur section, des déclarations écrites des motifs qui les ont déterminés.

Enfin, comment pourrait-on douter de l'influence que cette cabale a su conserver à la cour, lorsqu'on voit attachées au service du château, des personnes dont les plus proches parents servent actuellement à Coblentz ?

Je vous rappellerai encore cette entreprise si coûteuse d'une fabrication de faux assignats à Passy, et qui, par l'énormité des fonds d'avance qu'elle exigeait, ne permet pas de douter qu'elle ne fût soutenue par de grands moyens, et par une coalition très puissante.

J'ajouterai qu'on a la preuve de distribution d'argent, pour soudoyer des calomniateurs à gages, pour avilir la législature, paralyser l'action du gouvernement dans toutes ses parties, exciter des troubles, augmenter par là le nombre des mécontents et s'efforcer de persuader au peuple que l'unique moyen d'assurer sa tranquillité, serait d'accepter une composition sur le nouvel ordre de choses, et de rendre au trône son ancienne autorité.

Si je voulais une dernière preuve de l'existence de cette conspiration, de ce Comité autrichien, je la trouverais dans cette démarche combinée des ex-ministres Bertrand et Montmorin, et du juge de paix Larivière, dans l'imprudence de leur dénonciation et dans l'approbation indirecte qu'ils ont eu l'atroce perfidie de solliciter du roi ; et c'est ainsi que ces hommes, qui parlent sans cesse de leur attachement pour lui, ne balancent jamais à mêler son nom dans leurs intrigues, pour se couvrir du manteau de son inviolabilité.

Messieurs, il est temps enfin de déchirer le voile et de suivre toutes les traces de ces complots. Une trop longue indifférence compromettrait le salut de la chose publique; il faut redoubler de vigilance et de zèle; et tandis que des citoyens armés pour la défense de la patrie repoussent sur nos frontières les attaques des ennemis extérieurs, c'est à nous de surveiller ici les coupables menées dont la trahison nous entoure. L'existence de cette coalition ne peut être douteuse. Prenons tous l'engagement de nous dévouer à sa recherche, d'y consacrer tous nos efforts, toute notre énergie, et de poursuivre les conspirateurs jusqu'à extinction de puissance.

Je vous dénonce l'ex-ministre Montmorin et l'ex-ministre Bertrand, ou plutôt ce sont eux qui se sont dénoncés eux-mêmes. Je demande contre le premier un décret d'accusation, et que vous vous fassiez rendre compte de la conduite de l'autre à l'égard des colonies.

Je ne relèverai point contre le sieur Bertrand les chefs d'accusation dont l'Assemblée nationale a déjà pris connaissance, lors des premières dénonciations qui ont été faites contre ce ministre; je l'accuse d'avoir contribué à augmenter les désastres de la colonie de Saint-Domingue, en se refusant à l'exécution du décret que l'Assemblée nationale a rendu au mois de décembre dernier; je l'accuse d'avoir frauduleusement caché à l'Assemblée des pièces officielles importantes, dans la crainte sans doute qu'elles ne déterminassent la révocation du décret du 24 septembre.

J'accuse M. Montmorin d'avoir continuellement, pendant tout le temps de son existence ministérielle, trahi la nation, sacrifié ses intérêts à ceux de la maison d'Autriche, favorisé les préparatifs des princes rebelles, caché à la nation le concert des puissances dont elle était menacée, et cherché à lui inspirer la plus dangereuse sécurité.

Parmi les principaux chefs d'accusation qui ont motivé le décret contre le sieur Delessart, son successeur et son émule, il n'en est aucun qui ne reçoive à son égard la plus rigoureuse application.

C'est dans la correspondance officielle de ce ministre avec les agents de la France auprès des puissances étrangères que se trouve la preuve, et la preuve complète de ces différents chefs d'accusation. Pour éviter des répétitions inutiles, je laisse à ceux de mes collègues qui ont été

chargés par le comité diplomatique de vérifier cette correspondance, de vous en faire connaître le résultat. Enfin, vous verrez, dans des notes écrites de la main du sieur Montmorin, la preuve non équivoque de l'existence du Comité autrichien, et des services qu'il a rendus à la nation française. La publicité que ces notes vont recevoir dévoilera bien des mysteres et ne sera pas inutile à *l'histoire de la Révolution.*

Je me hâte de passer à l'examen des mesures que nous devons prendre pour entourer les conspirateurs d'une surveillance plus active et plus sévère, et pour donner à la police de sûreté, sur cet objet, toute l'action dont elle peut être susceptible.

La loi sur les jurés n'explique point d'une manière assez précise si les délits de la compétence de la Haute-Cour nationale sont soumis à l'attribution des juges de paix pour la police de sûreté. Quand bien même ils y seraient compris, les dispositions de détail que cette loi renferme, sont inapplicables en ce cas particulier et il est indispensable d'y suppléer.

Il y a plus de 3 mois que j'ai proposé à l'Assemblée nationale de charger les corps administratifs de cette surveillance. Cette motion fut renvoyée au comité de législation où elle a été complètement oubliée.

Je persiste à croire qu'on peut envisager la police pour les délits de haute trahison comme une dépendance de la police de sûreté générale qu'exercent les corps administratifs. Leur surveillance sera bien plus active. Du moins pourrait-on la leur déléguer en concours avec les juges de paix suivant la hiérarchie et les formes établies par la loi du 26 juillet pour l'emploi de la force publique.

En demandant le renvoi de ces propositions au comité de législation, je demande aussi qu'il propose à l'Assemblée un projet de loi pour fixer d'une manière invariable la conduite que le Corps législatif aura à tenir lorsque, les dénonciations lui étant immédiatement portées, il s'agira de s'assurer de la personne des prévenus.

Enfin, je propose :

1° Le décret d'accusation contre le sieur Montmorin;

2° Qu'il soit ordonné que le ministre de la marine remettra au comité de marine, toutes les pièces de sa correspondance relative aux colonies, depuis le 1er octobre jusqu'à l'époque de la démission du sieur Bertrand, et que le comité sera tenu d'en faire le rapport dans huitaine;

3° Que le comité de surveillance soit chargé de faire le rapport de toutes les pièces et renseignements relatifs aux conspirations qui se trouvent à Paris et dirigées par le Comité autrichien, et d'indiquer les témoins qui pourront être entendus à la barre, pour y être délibéré.

M. **Brissot de Warville**. Messieurs (1), j'ai dénoncé le Comité autrichien, je vais prouver qu'il a existé et qu'il existe. Je viens appeler la vengeance sur un coupable, et la lumière sur ses complices. Il importe d'abord de fixer les caractères de ce comité; je présenterai ensuite les faits et pièces qui attestent son existence.

Qu'entend-t-on par ces mots, le *Comité autrichien*. Une faction d'ennemis de la liberté, qui, tantôt gouvernant au nom du roi qu'ils trompaient, tantôt dirigeant ses ministres et toujours environnant le trône, ont sans cesse contrarié notre Révolution, sacrifié le peuple à une famille, la France à l'Autriche, les principes, non à la royauté constitutionnelle, mais au *royalisme* et à la noblesse. L'asservissement de ce comité à la maison d'Autriche en est le signe principal : sous ce point de vue, il n'est qu'une branche du parti qui depuis si longtemps domine la France, ou plutôt il se confond avec lui. Ce parti date du funeste traité de 1756, qu'on doit aux artifices de M. Kaunitz, qui faisait alors son noviciat en machiavélisme, et à la légèreté d'un ministre qui ne pouvait pardonner à un grand roi une épigramme contre ses vers. Esclaves du système autrichien, les Montmorin et les Lessart n'ont été tour à tour que des mannequins dont le fil principal était à Vienne. Mercy dirigeait le comité de Versailles, lorque le peuple renversa la Bastille. Mercy le dirigeait encore après cette destruction; et voilà pourquoi les écrivains qui connaissaient l'influence de la maison d'Autriche sur notre cabinet et qui avaient appris à la connaître à l'école des *Favier* et des *Peyssonel*, appelèrent *Comité autrichien*, le conseil clandestin qui a dirigé le ministère pendant toute la Révolution jusqu'au 10 mars dernier.

Voulez-vous, maintenant, Messieurs, connaître les traits caractéristiques du système de ce comité. Les voici : 1° dévouement absolu à ce qu'on appelle la *prérogative royale;* 2° dévouement absolu aux intérêts de la maison d'Autriche, auxquels on sacrifie même ceux de la France; 3° point d'alliances avec la Prusse et l'Angleterre, quelque avantageuses et faciles qu'elles puissent être; 4° indulgence pour les émigrés et rebelles, sans cependant adhérer à toutes leurs vues; 5° opposition à la guerre avec la maison d'Autriche, après avoir fait tout ce qui pouvait la provoquer; 6° protection pour le système des 2 Chambres. Tels sont les principaux traits sous lesquels on peint généralement la faction que l'on désigne sous le nom de Comité autrichien. On ne m'accusera pas sans doute d'atténuer ni d'exagérer ces traits.

Maintenant, Messieurs, si je parviens à prouver que tous ces faits s'appliquent au ministère français dont le règne vient d'expirer; si je prouve que ce ministère, avant, et depuis l'Acte constitutionnel, a constamment suivi cette marche; si je prouve qu'il a contrarié la Révolution au dedans et au dehors; qu'il a sacrifié les intérêts de la nation à ceux de la famille royale et de la maison d'Autriche; que non seulement il a montré une indulgence coupable envers les émigrés, mais qu'il les a même protégés; si je prouve que, menacés d'une ligue formidable, il nous en a caché l'existence, qu'il a laissé désorganiser l'armée et la marine; si je prouve qu'instruit encore que le projet de nos ennemis était de nous miner par nos divisions, il a lui-même contribué à ces divisions, qu'il a discrédité lui-même l'Assemblée nationale, n'aurai-je pas prouvé que ce ministère a été jusqu'au 10 mars protégé par le Comité autrichien, ou plutôt qu'il a composé lui-même le Comité autrichien, *avec quelques députés qui avaient de l'influence dans l'Assemblée constituante?*

Ces sortes de coalitions, de conspirations contre la liberté, ne s'écrivent point: le mystère en enveloppe toujours les bases et les transactions secrètes, et les dérobe aux yeux du public; il ne les lit que dans la série des faits publics de la coalition; et cette série suffit pour convaincre de leur existence. Qui doute, par exemple, que

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome I, n° 35.

le lord Bute ait dirigé, pendant longtemps derrière la toile, le cabinet de Saint-James? Quel Anglais ne rirait pas de celui qui lui demanderait une preuve légale de cette influence secrète, ou de la coalition de North et de Fox.

Cependant, pour prouver l'existence du Comité autrichien, je ne me bornerai pas à des généralités; c'est la correspondance du ministre à la main que je prétends prouver son existence, prouver ses forfaits; c'est par M. Montmorin que je veux convaincre M. Montmorin et ses complices. Je dois vous prévenir, Messieurs, que toutes les pièces que je citerai sont authentiques; je les ai puisées dans les archives des affaires étrangères où, malgré l'intelligence avec laquelle on a fait disparaître les principales pièces (et sans doute ce ne sont point les moins importantes); malgré le peu de temps que j'ai eu à parcourir deux ou trois cartons, en conséquence de la mission qui m'a été donnée par le comité diplomatique, de concert avec MM. Lasource et Lemontey, j'ai fait néanmoins quelques découvertes suffisantes pour réparer les lacunes de la perfidie, et prouver l'existence de ce comité, sur laquelle on n'avait répandu des doutes que parce qu'on croyait en avoir enseveli les preuves.

J'en userai généreusement avec M. Montmorin. Je ne remonterai point au delà de la date de l'Acte constitutionnel. Je ne retracerai point tous les faits qui pourraient prouver sa correspondance avec nos ennemis. Je ne rappellerai point la fameuse journée du 18 avril, et cette hypocrite déclaration où l'on avait exagéré, avec une affectation marquée, les principes démocratiques, déclaration qui ne fut point communiquée aux puissances étrangères. Je ne rappellerai point la comédie que ce ministre joua en donnant sa démission à cette époque préparée, et qu'il retira aussitôt, la plainte qu'il porta à l'Assemblée nationale contre deux lettres du *Moniteur*, qui dévoilaient des complots sinistres, lesquels éclatèrent bientôt après. Je ne rappellerai point le fameux passeport donné deux fois à Mme Korf pour solliciter le voyage de Varennes, et tant d'autres indices qui prouvaient la part qu'il a eue à ce complot. Je ne veux examiner sa conduite et celle du Comité autrichien, que depuis l'époque qui suivit le 21 juin. Je la suivrai encore dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'ouverture de la session actuelle jusqu'à la journée du 10 mars, et depuis cette époque, jusqu'à ce jour.

Ce fut, Messieurs, après le retour de Varennes que le ministère trouva le secret de s'associer des membres de l'Assemblée constituante qui avaient jusqu'alors défendu énergiquement la cause de la liberté. Ce fut alors que, fier de ce renfort, il déploya les plus savantes manœuvres, acquit un ascendant si funeste pour la France et eut, par ses machinations ténébreuses, la plus grande part à ce qui se passa lors de cette époque aussi douloureuse que mémorable. Je pourrais me reposer ici sur le témoignage peu trompeur de la notoriété publique, pour prouver cette coalition, où trois partis acharnés l'un contre l'autre n'en formèrent plus qu'un. Il est difficile en effet que, lorsque tant de voix s'élevaient de toutes parts contre cette coalition, contre ces conciliabules secrets et nocturnes entre les membres influenciels de cette Assemblée constituante et les ministres, il est difficile de croire, dis-je, que tous les récits fussent sans réalité. Cependant j'abandonne ici le secours de l'opinion publique; je ne veux citer que M. Montmorin lui-même, pour prouver l'existence de ce comité secret.

Voici une des notes écrites de sa main. Elle est insérée dans une lettre adressée à M. Noailles, le 3 août 1791 : « *Les meilleurs esprits de l'Assemblée nationale*, dit-il, ceux qui *jusqu'à présent y ont eu le plus d'influence* se sont réunis, *et se concertent* avec *les véritables serviteurs du roi* pour soutenir la monarchie et *rendre* à Sa Majesté *le pouvoir et l'autorité qui lui sont nécessaires pour gouverner.* Il ne s'écoulera *certainement* pas encore 15 jours avant que l'état *véritablement affligeant* dans lequel se trouve la famille royale ait cessé. »

Ailleurs, il parle encore de ces députés dont *les intentions sont bonnes*, qui se sont réunis à lui, de la nécessité de les ménager, *de les maintenir;* des mesures sévères qu'il a prises avec eux contre les factieux.

Qui pourrait maintenant douter de la fatale coalition entre le parti ministériel qui formait alors le Comité autrichien, et quelques membres gangrenés de l'Assemblée constituante? Qui ne reconnaît pas ces excellents esprits, ces esprits qui avaient alors le plus d'influence? Qui ne nomme pas ces intrigants dont la conduite et le langage changèrent tout à coup après le retour de Varennes; qui sacrifièrent le peuple au ministère contre lequel ils avaient si fortement déclamé. Analysez chaque ligne, chaque mot de cette note, et vous y trouverez le système de corruption du Comité autrichien. Pourquoi s'adresse-t-on aux députés qui ont de l'influence? C'est que la corruption ne peut triompher que par l'influence, tandis que la vérité attend tout d'elle seule. La vérité n'attend la réunion des esprits dans une assemblée, que de la force des raisons, la corruption a besoin de préparer dans le secret la réunion et l'influence.

Ils se concertent, dit-il, *avec les véritables serviteurs du roi.* Tout est précieux dans cette phrase, tout y peint la manœuvre. *Ils se concertent.* Ne voyez-vous pas dans cette expression les conférences mystérieuses, dans le cabinet des ministres, les résolutions arrêtées, les décrets projetés, la tactique des ajournements, des ordres du jour, du tumulte, des intrigues, pour combattre les *factieux* d'alors, qui voulaient faire triompher la liberté par la seule raison.

« Ils se concertent avec les véritables *serviteurs* du roi. » Ce mot serviteur n'est-il pas le plus éloquent abrégé des principes de M. Montmorin et de ses collègues, de leur idolâtrie, non pas pour la royauté constitutionnelle, mais pour le royalisme antique. Car, comment des hommes qui parlent de leur attachement à la Constitution, peuvent-ils se dire serviteurs d'un homme, lorsque la Constitution ne reconnaît pour chaque fonctionnaire public, d'autre maître que la loi? Les pouvoirs constitués ont des agents et n'ont pas de serviteurs.

Des serviteurs du roi! Mais le vizir qui s'agenouille devant le sultan, l'esclave qui baisse sa tête dans la poussière devant le vizir, ont-ils un langage plus abject et plus avilissant? C'est partout celui qu'emploie M. Montmorin dans sa correspondance. Il n'écrivait pas aux puissances étrangères comme l'eût fait un véritable patriote. — La Révolution a régénéré la France; elle rend 25 millions d'hommes à la liberté. — Non, ce n'était pas là son style, il écrivait : « Ce peuple a des fureurs, — cet Etat est violent; — le roi reprendra son autorité en peu de temps. » M. Montmorin ne voyait que le roi, que son autorité.

« Je ne ferai, dit-il, ni l'apologie, ni la censure des pouvoirs nouvellement créés... La Constitution, bonne ou mauvaise, doit marcher, *il ne faut pas espérer de la détruire.* » *Espérer de la détruire!* Pesez ces mots : ils se trouvent dans la lettre du 3 août.

Pesez encore ceux-ci : *les véritables serviteurs du roi.* La bassesse a donc aussi ses nuances et ses partis. Mais, qu'était-ce, dans le sens de M. Montmorin, qu'un véritable serviteur du roi, c'est un ministre des affaires étrangères qui parle aux puissances de son maître et jamais de la nation; des intérêts du roi, et jamais de la Constitution, c'est un ministre de la marine, qui se concerte avec les assemblées coloniales, pour ôter à l'Assemblée nationale sa suprématie et la transférer dans les mains du roi; c'est un ministre de la justice, qui fait grâce au nom du roi, tandis que la Constitution lui a ôté ce droit; qui accorde des lettres de répit, lorsque la Constitution le lui défend, qui, en tout, et partout, cherche à étendre le pouvoir du roi, et à détruire les droits du peuple.

Voilà, Messieurs, les véritables serviteurs du roi, d'après M. Montmorin, voilà le sens, le vrai sens de l'épithète *véritable* (1), sens encore indiqué par les mots qui suivent : « Ils se concertent pour *rendre* à Sa Majesté le pouvoir et *l'autorité.* » La monarchie, dans le sens des véritables serviteurs du roi, est toute dans le roi, la monarchie est sa propriété; et voilà pourquoi M. Montmorin parle de lui rendre son autorité; car on ne rend que ce qui appartient légitimement et essentiellement. Mais quoi, le peuple et ses représentants étaient-ils donc des usurpateurs pour les forcer à rendre?

Enfin, Messieurs, la dernière phrase de cette lettre ne vous donnera-t-elle pas un trait de lumière précieux sur la puissance de cette coalition qui s'était formée pour le malheur de la France : « Il ne s'écoulera pas certainement 15 jours, dit le ministre, avant que l'état véritablement affligeant dans lesquel se trouve la famille royale ait cessé. » Ainsi le ministre avait la certitude que toute l'autorité nécessaire, dans son opinion, au roi, lui serait rendue dans 15 jours. Mais qui lui avait donné cette certitude? Pouvait-il donc disposer, à son gré, de la majorité de l'Assemblée nationale? Pouvait-il dicter des décrets? Eh! qui lui avait donné ce pouvoir? Comment tenir un pareil langage, s'il n'avait pas imprudemment compté sur la force de la corruption, sur tous les moyens qu'il employait pour séduire et intimider, sur les grâces et les baïonnettes, sur l'or et sur les décrets de prise de corps? Et comment ne voyait-il pas qu'une pareille assurance donnée d'avance était une calomnie contre la majorité de l'Assemblée, qui s'est montrée si constamment l'amie des principes et dont il subordonne les opinions aux yeux des puissances étrangères à l'influence d'une petite faction corrompue!

Tout prouve donc dans cette note : 1° Qu'à l'époque de la revision de la Constitution, il existait une coalition ou un comité; 2° que cette coalition était formée entre les membres influenciels de l'Assemblée nationale et les vrais serviteurs du roi; 3° que cette coalition avait pour but de rendre au roi toute son autorité; 4° que ce comité disposait ou croyait disposer de la majorité de l'Assemblée nationale pour faire des décrets; 5° enfin, que M. Montmorin en était un des membres.

Maintenant il faut prouver que ce comité ou cette coalition était dévoué à la maison d'Autriche, et méritait bien la qualification de Comité autrichien. Or, j'en trouve la preuve irrésistible dans une note écrite de la main de M. Montmorin, et insérée dans une lettre du 3 août adressée à M. Noailles. « *Les meilleurs esprits* de l'Assemblée nationale, dit-il, et j'ose dire *sans craindre de rien hasarder, la majorité*, apprécie aujourd'hui les avantages de notre alliance avec la maison d'Autriche. Il sera, je crois, facile d'en resserrer les liens immédiatement après la réintégration du roi, et, pendant que cette législature durera encore, je ne doute pas qu'elle veuille se séparer pour rien du système politique établi. *Je suis assuré, je suis certain*, qu'on préférerait à tous autres, celui qui aurait pour base l'alliance avec la maison d'Autriche. » Cet objet, dit-il plus bas, *nous tient infiniment à cœur.*

Je ne citerai pas, Messieurs, une foule d'autres expressions de cette lettre, et de plusieurs autres qui prouveraient le dévouement servile de M. Montmorin et de son comité à la maison d'Autriche. Mais ne voyez-vous pas d'abord, dans la répétition de ces termes, *les meilleurs esprits*, la désignation de ces membres influenciels de l'Assemblée constituante, les associés des vrais serviteurs du roi? N'y voyez-vous pas encore cette même certitude, qu'un faux calcul de corruption pouvait seul donner au ministre, de faire confirmer par l'Assemblée nationale le fatal traité de 1756? Entendez-le : *J'ose dire sans craindre de rien hasarder... Ce n'est pas sur des phrases à la légère que je vous parle aussi librement sur la majorité de l'Assemblée nationale.* Comment un homme aussi prudent, aussi circonspect que M. Montmorin, pouvait-il parler avec cette assurance? Le traité de 1756 était très peu connu de la très grande majorité de l'Assemblée nationale, qui n'avait jamais été à portée de le discuter. Quand même il eût été bien connu, n'est-il pas évident pour ceux qui ont approfondi cette matière, que les désavantages de ce traité auraient aisément frappé les yeux de cette majorité saine? Par quel aveuglement le ministre croyait-il avoir trouvé le secret de lui inspirer son opinion autrichienne? Avait-il donc aussi son tarif d'opinion? Non, Messieurs, il ne l'avait pas. La majorité de cette Assemblée a été constamment intacte; mais le ministre espérait que cette majorité, fatiguée d'un travail de 3 années, tourmentée par l'intrigue, travaillée par les terreurs de la guerre civile et de la guerre étrangère, se laisserait entraîner aux suggestions de ces hommes à influence, de *ces bons esprits* qu'il s'était associés, qui, se distribuant habilement les rôles, répondaient audacieusement de cette majorité. C'était par cette influence qu'il espérait maîtriser l'Assemblée, qu'il en prophétisait les décrets à point nommé : il se trompait cependant pour l'Autriche; l'événement le lui a prouvé. Les intrigants eux-mêmes n'ont pas osé proposer la confirmation de ce traité funeste. Ils voyaient bien que l'indignation était trop forte contre les liens qui nous attachaient à l'Autriche, et que cette majorité dont M. Montmorin répondait, avec une assurance aussi coupable, dans une lettre qui devait être montrée à

(1) Ce mot peut encore cacher un autre sens. M. Montmorin distinguait peut-être par là M. Breteuil et son parti, qui voulaient plus le rétablissement du roi et de ses prérogatives, que des droits de la noblesse, comme le désiraient les réfugiés de Coblentz.

M. Kaunitz; que cette majorité ne céderait point à cette intrigue. Doutera-t-on maintenant, Messieurs, et de l'existence du Comité autrichien, et du rôle qu'y jouait alors M. Montmorin? Je dois aller plus loin, et je veux vous prouver particulièrement que, fidèle aux principes de ce comité, M. Montmorin s'est, dans le fait, rendu coupable du crime de haute trahison dans plusieurs points :

1° Il a trahi la France en sacrifiant ses intérêts à la maison d'Autriche. Le traité de 1756 était fatal à la France, même sous l'ancien régime, puisqu'il lui coûtait très gratuitement, très inutilement des trésors et du sang. M. Favier a porté cette vérité jusqu'à la démonstration. Mais, ce traité devenait bien plus fatal sous un régime libre ; car s'il y a, s'il peut y avoir une alliance funeste à notre liberté, c'est celle de la maison d'Autriche avec un parent qu'elle croira toujours dépouillé injustement, avec un parent qui lui payait de bons subsides, et qui est dans l'impuissance, à présent, de les payer. Un pareil voisin avec 250,000 hommes de troupes, et partisan, par état, du despotisme, peut être un fort bon allié pour son parent, mais un allié très suspect et un ennemi très dangereux pour la nation. L'alliance de la maison d'Autriche ne peut être utile en France que pour une famille, elle ne peut être utile à l'Autriche qu'autant que cette famille dominera despotiquement, et pourra la soudoyer.

Aussi était-ce sous ce double point de vue que M. Montmorin recherchait avec tant d'empressement cette alliance ; il la voyait *en véritable serviteur du roi.* Il y voyait la régénération de cet ordre de choses qui aurait ramené les vizirs nobles à la place des ministres du peuple. « Je ne dois pas vous cacher, écrivait-il le 3 août à M. Noailles, que nous craignons beaucoup que les bases de l'alliance avec l'Autriche ne soient ébranlées, qu'on ne soit prêt à Vienne à les regarder comme caduques. Or, rien ne *serait plus contraire aux vœux de la meilleure, de la plus saine partie* de l'Assemblée nationale. Ses dispositions sont entièrement pour la conservation de l'alliance. »

Pouvait-on porter l'impudence à ce point? Pouvait-on dégrader la majesté nationale au point de mettre la France et ses représentants aux pieds de l'empereur, au moment même où l'indignation de la France contre la maison d'Autriche était à son comble!

Dans le même temps où il dissimulait à la maison d'Autriche la haine qu'on lui portait, il cachait à la maison française toute les démarches hostiles de la nation d'Autriche. Il savait par les lettres de M. Noailles, que l'empereur avait, par sa lettre de Padoue, en date du 6 juillet, cherché à soulever et soulevé toutes les puissances l'Europe contre la France et sa nouvelle Constitution ; il savait que l'empereur s'était lié à Pilnitz, et depuis à Vienne, par le traité du 25 juillet 1791, avec le roi de Prusse. Or, un pareil traité était une rupture formelle avec la France, c'était la violation la plus sanglante de tous les traités, de tous les liens de l'amitié, de ceux de bon voisinage, de parenté, de reconnaissance; et cependant, M. Montmorin, oubliant les intérêts de la nation française, oubliant la dignité, la majesté d'une nation libre, se prosterne en son nom, aux pieds de l'empereur, au lieu de faire éclater son indignation contre ses attentats ; il enjoint à l'ambassadeur de France, par sa lettre du 3 août, de s'expliquer *doucement sur les nouveaux liens*, contraires à notre alliance, que, non seulement, dit-il, *nous ne voulons pas rompre*, mais que *nous voudrions resserrer, s'il était possible.*

Ministre infidèle et pervers ! Sans doute, vous n'avez entendu par ce mot *nous* que les serviteurs du despotisme et des intérêts autrichiens ; sans doute, vous n'entendiez pas la nation ; car ne serait-ce pas le plus grand des crimes, que de prostituer ainsi sa dignité! Non, les Français ne veulent pas resserrer leurs liens avec les tyrans; sans doute, ils veulent les Allemands pour frères et pour alliés, mais jamais ni leur or ni leur sang ne couleront pour les hommes qui dominent.

« Vous devez, continue le ministre, montrer à l'empereur, sur ces liens, plutôt des *inquiétudes* que des soupçons. » C'est, Messieurs, que dans la vile théorie de ces serviteurs des rois, des soupçons pouvaient être offensants pour l'orgueil impérial, et des inquiétudes marquaient le besoin qu'on avait de lui. Et c'est d'après cette idée lâche que le ministre déclarait, dans plusieurs lettres, qu'il voulait à tout prix, même en dévorant des injures, conserver *invariablement* (c'est son terme) l'alliance avec la maison d'Autriche. Il voulait conserver à l'Autriche l'argent de la France ; il voulait conserver au roi des Français l'appui de l'Autriche, et, dans cette double combinaison, la nation seule était sacrifiée.

Ce n'est pas tout, Messieurs, et cette seconde trahison est aussi clairement prouvée par la correspondance de MM. Montmorin et Noailles. Le dernier n'a cessé d'annoncer dans toutes ses lettres, depuis le 21 juillet jusqu'en novembre, à M. Montmorin, et les traités de la Prusse avec l'Empire, et ceux conclus entre la Suède et la Russie contre la Constitution française, et les armements qui s'ordonnaient partout. Il n'a cessé d'insister sur les troupes qui étaient dans le Brabant, sur la versatilité de l'empereur dans ses résolutions : versatilité telle, disait-il, que, d'après un homme qu'il connaissait bien, si l'empereur suivait son inclination, il fournirait 10,000 hommes à l'armée des démocrates, et autant aux aristocrates. Il n'a cessé de parler des secours qu'il fournissait aux rebelles. Enfin, il prédisait, d'après M. Cobenzel lui-même, que le printemps amènerait une guerre. Il annonçait, en même temps, des dispositions aussi hostiles de la part de l'impératrice de Russie et du roi de Suède, qui avaient tous deux demandé de faire hiverner des troupes dans les Pays-Bas.

Cependant, non seulement M. Montmorin a caché à l'Assemblée nationale ces dispositions hostiles de l'empereur et des autres puissances, non seulement il a enseveli dans le plus profond secret ces nouvelles qu'il lui importait de connaître pour prendre des mesures dignes d'elle, mais encore, il a rassuré la France dans les communications qu'il a faites à l'Assemblée nationale. Il a peint l'empereur comme un allié sûr, il l'avoue naïvement dans sa lettre du 6 septembre : « Quoique je sache *positivement* ces armements hostiles, *je me défends*, disait-il, *d'y ajouter foi.* » D'après cette illusion volontaire, il n'a provoqué aucun armement, aucun préparatif pour se défendre de cette ligue redoutable. Il n'a cherché à s'appuyer d'aucune alliance étrangère. Ses correspondances lui apprenaient que l'Angleterre garderait la neutralité. Il aurait dû réclamer son alliance ; il n'a pas

même sollicité cette neutralité. Ses correspondances à Berlin lui apprenaient qu'il était possible, facile de faire changer la Prusse, de faire avec elle un traité. Il en convient lui-même : « Je ne vous dissimulerai pas, écrivait-il à M. Noailles, le 3 août, qu'on trouverait à Berlin plus de facilités et de dispositions qu'on ne s'y attend. » Et cependant, malgré tous les avantages que nous présentait cette alliance, M. Montmorin ne l'a pas même tentée. Il a même laissé se consommer paisiblement tous les traités entre l'Empire et la Prusse, traités où ces puissances juraient la perte de la France.

Ces traités et ces menaces de l'empereur, de la Prusse, de la Suède et de l'Espagne, auraient dû lui faire prendre, avec les ministres de la guerre et de la marine, les mesures nécessaires pour nous défendre, et c'est précisément alors que le ministre de la guerre a laissé dépérir l'armée, que la marine s'est presque anéantie.

Ne reconnaît-on pas ici, Messieurs, l'esprit du Comité autrichien, esprit qui peut seul expliquer l'inconcevable apathie de M. Duportail sur l'état de l'armée à la veille de la guerre, et le zèle avec lequel M. Bertrand travaillait à dissoudre la marine? Aussi, Messieurs, point de communication à l'Assemblée nationale, ni des traités nouveaux, ni de la rupture de l'Autriche, ni des armements, ni des dangers qui menaçaient la France ; point de mesures pour les prévenir. Il y avait donc ici double trahison : trahison d'autant plus criminelle, qu'elle a eu un plein succès, que nous devons lui attribuer la situation où nous sommes ; puisque, si ce ministère eût fait à temps les préparatifs nécessaires, nous ne serions pas réduits aujourd'hui à une funeste inactivité.

La troisième trahison n'est pas moins manifeste : c'est le silence gardé par le ministre sur les projets des Français rebelles que ses correspondants lui annonçaient; son silence sur les noms et les moyens de leurs chefs. M. Noailles lui dénonçait, dans ses lettres des mois de septembre et octobre, la maison de Polignac à Vienne comme le rendez-vous des rebelles; MM. d'Esterhasy et Descars partant comme ambassadeurs de M. d'Artois; M. Vaudreuil parlant, écrivant, conférant avec les ministres allemands et avec l'empereur au nom de Coblentz; et M. Montmorin a tu ces manœuvres. M. Noailles lui dénonçait MM. d'Artois et de Provence comme chefs de ce parti; il lui dénonçait les millions que leur donnaient la Russie, la Prusse et l'Empire, il lui dénonçait les mesures de ces puissances, les ambassadeurs qu'elle entretenait auprès des puissances étrangères, toutes les lettres que les princes envoyaient pour soulever toute l'Europe contre notre patrie; et M. Montmorin cachait à la nation française tous ces forfaits, et M. Lessart, son successeur, les enveloppait du même mystère; il a même nié en avoir des preuves. Or, ce mystère n'était-il pas un crime? Taire les intelligences de ces rebelles avec nos ennemis, n'était-ce pas les favoriser en nous les imposant?

Permettez-moi de vous lire, Messieurs, une lettre présentée par l'envoyé de Suède au ministère de Vienne, adressée le 6 décembre par M. Noailles à notre cabinet (1):

« En conséquence des ordres de la cour, le soussigné, envoyé extraordinaire, a l'honneur de déclarer, au nom du roi son maître, au ministère autrichien, que S. M. l'impératrice de Russie et S. M. catholique ont les mêmes sentiments pour le rétablissement de la monarchie française; que, comme elles, le roi envisage Sa Majesté très chrétienne dans un état de captivité, malgré l'acceptation qu'elle a faite de la Constitution; qu'à l'unisson des principes et de la conduite de l'impératrice de Russie, Sa Majesté a envoyé le baron d'Oxenstiern auprès des princes français, et qu'elle est résolue, de concert avec les cours de Pétersbourg et de Madrid, à tenir une conduite qui répondra en tout à l'exigence du cas où se trouvent la nation et la maison royale de France. »

Telle est encore la lettre écrite par les princes à l'empereur, lettre où ils le somment de tenir les engagements qu'il a pris avec eux à Pilnitz, pour délivrer le roi; lettre où ils outragent l'Assemblée nationale, et disent qu'elle est tombée dans le plus grand avilissement.

Tant de pièces prouvaient bien clairement le délit de ces princes; et cependant M. Montmorin et M. Delessart ont constamment refusé de les communiquer à la famille royale, attachement qui devient un crime, lorsqu'il est en opposition avec l'intérêt de la patrie.

M. Montmorin ne se bornait pas à cacher à la nation les mouvements, les projets des rebelles, à les soustraire à la peine qu'ils méritaient : il prenait part à leurs complots, il les protégeait, et j'en trouve la preuve dans une lettre qui lui a été adressée par l'envoyé de France à Genève :

Voici cette lettre :

« Genève, 9 août 1790.

« Monsieur, lorsque j'eus l'honneur de prendre congé de vous l'année dernière, vous me permîtes de servir M. le comte d'Artois, quand l'occasion s'en présenterait. Depuis ce temps, le roi, par une lettre de sa main, a autorisé son frère à m'employer pour ses affaires personnelles. Au retour du voyage que je fis à la fin de l'année, j'eus l'honneur de vous en rendre compte. Je vous suppliai, Monsieur, de me faire connaître vos intentions pour l'avenir, personne ne désirant plus que moi de s'y conformer strictement. D'après le silence que vous avez gardé, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser d'obéir aux ordres que j'ai reçus de M. le comte d'Artois, pour faire une absence d'environ 15 jours, dont il m'a mandé qu'il rendrait compte à Sa Majesté. Si, contre toute apparence, et surtout contre mon désir, vous n'approuviez pas ce que je fais, je vous supplie, Monsieur, de l'attribuer à la confiance où je suis de ne pas vous déplaire. J'ai la volonté constante de me conformer aux ordres de mon ministre, et j'aurai le plus grand désir que mon personnel ne déplût pas à M. Montmorin.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* GÉDÉON DE CUDIÈRES DE CASTELNAU. »

Qui de vous ne frémit pas à la lecture de cette lettre. Ainsi donc un ministre de France donnait l'ordre à un envoyé de France de se prêter aux projets de ses plus cruels ennemis. Ainsi, le ministre connaissait ces projets, puisqu'il s'en faisait rendre compte. Ainsi, il était le complice du prince même; et dans quel temps? alors que

(1) Voir ci-après aux annexes de la séance, page 48, l'extrait de la correspondance de MM. Montmorin et Noailles.

se livrant à toutes ses fureurs, ne respirant que la vengeance, ce prince cherchait à soulever la Sardaigne, l'Espagne et toutes les puissances contre sa patrie. Qui doutera, maintenant, que M. Montmorin soit coupable de haute trahison? Et qu'on ne cite pas ici le décret d'amnistie; il ne s'applique pas sur de pareilles trahisons ministérielles. Par cette pièce unique, que le ciel semble avoir conservée pour confondre le coupable qui ose aussi vanter son honneur et son patriotisme, on peut juger toutes celles qui sont échappées de ses mains, mais qui sont ensevelies dans le néant.

Qu'on juge encore et de son patriotisme et de sa fidélité à son devoir, en le voyant s'opiniâtrer à conserver et à envoyer dans les pays étrangers, les ennemis secrets ou déclarés de la Révolution : MM. Vérac, Bombelle, Durfort, Vergennes, Montesson, Castelnau et Malagny.

En vain le président du département des Bouches-du-Rhône, déposait contre les principes contre-révolutionnaires de ce dernier, en vain mille cris s'élevaient contre les autres, attestaient qu'ils étaient plus les agents des rebelles que les agents de la France; M. Montmorin répondait froidement aux instances du comité diplomatique et aux patriotes, que *ce n'était pas le moment d'envoyer dans les cours étrangères des personnes qui fussent déclarées en faveur de la Révolution.* Cependant alors la cour de Pétersbourg, quoique favorisant les rebelles, souffrait, pour chargé d'affaires, le démocrate le plus déterminé, M. Genest. Mais tandis que le ministre correspondait directement avec les aristocrates, il laissait dans l'oubli ce fidèle patriote. Plus de 60 de ses lettres étaient restées sans réponse, lors de l'arrivée de M. Dumouriez au ministère des affaires étrangères. C'était pourtant ce patriote qui, non content d'avoir envoyé 1,200 livres pour l'entretien des défenseurs de la frontière, non content d'avoir vendu sa montre, son épée, pour former un autre don de 800 livres; non content d'avoir sacrifié une médaille d'or que lui avait donnée Gustave III, écrivait encore à M. Montmorin : « Vous m'avez promis une gratification, je vous prie de ne pas me la faire toucher. L'Etat a besoin de fonds, une austère économie me tiendra lieu de cette grâce. » (*Applaudissements.*)

Une pareille action était sans doute un crime aux yeux du ministre, puisqu'elle était oubliée. Mais, Messieurs, quel était le résultat de la préférence donnée par M. Montmorin aux aristocrates qu'il envoyait dans les cours étrangères. On n'y regardait la Révolution que comme un songe, et on était contraint d'avoir cette opinion, puisque le peuple qui avait triomphé n'avait point assez de force pour faire préférer, dans les ambassades, ses partisans à ses ennemis. De là résultait que les patriotes y étaient insultés et persécutés, la Révolution décriée, le peuple français avili; toutes les cours s'indignaient et se coalisaient contre nous, et celles qui ne partageaient pas ces mouvements nous couvraient de mépris. Ainsi, c'est encore à M. Montmorin qu'il faut attribuer et la coalition qui a été formée contre nous, et l'opprobre dont nous avons été couverts, et la fausse opinion de notre impuissance, qui nous a tout à la fois privés de nos alliés.

Est-il nécessaire d'ajouter à cette liste de crimes? Est-il nécessaire de descendre dans le détail de toutes les manœuvres que le ministre s'est permises, pour écraser ce qu'il appelait les factieux, c'est-à-dire les amis de la liberté? Est-il nécessaire de rappeler ces placards, ces libelles, ces journaux scandaleux semés partout, repoussés partout avec indignation, et dont la profusion attestait la source qui les payait? Et ce ministre criait alors avec hypocrisie contre les libelles, lorsqu'il payait lui-même les plus violents et les écrivains les plus méprisables, lorsqu'il leur prostituait l'argent du peuple; lorsque ces agents, qu'il me serait facile de démasquer, marchandaient avec lui les décrets, comme la réputation des auteurs les plus patriotes. Ah! Messieurs, si jamais quelqu'un a trahi la cause de la liberté, c'est M. Montmorin; ses crimes sont maintenant connus de tout le monde et son sort ne peut être incertain, car il est encore plus coupable que M. Delessart.

Quels étaient les autres véritables serviteurs du roi, coalisés dans le Comité autrichien avec les membres influenciels de l'Assemblée. M. Montmorin ne les nomme pas, mais leurs œuvres les nomment. Eh! qui ne connaît pas les députés *qui avaient de l'influence*, et qui ont souillé la fin de la première législature.

Je ne m'arrêterai pas à M. Delessart, qui, depuis longtemps, initié dans ses mystères d'iniquités, depuis longtemps dévoué aux intérêts de la maison d'Autriche, en a donné les preuves les plus frappantes dans le court espace de temps qu'il a dirigé le département des affaires étrangères. Vous avez prononcé sur lui.

Vous avez à prononcer sur M. Duport, qui n'a pas été le membre le moins actif de ce comité. La longue liste des atteintes qu'il a portées à la Constitution et qui vous ont été dénoncées, prouvera une vérité irrésistible, c'est que M. Duport l'a sacrifiée aux intérêts du pouvoir exécutif. Or, Messieurs, c'est un des articles de foi du Comité autrichien, qu'il faut étendre le plus possible ce qu'on appelle la prérogative royale, parce qu'avec ces extensions on espère élever, un jour, le roi des Français au niveau du roi d'Angleterre; parce qu'on espère, un jour, le renforcer du système des 2 Chambres. Arrivé à ce point, un roi peut disposer de l'or et du sang des citoyens, et voilà le plan secret de l'Autriche et du comité qu'elle inspire! Si vous voulez, Messieurs, rompre un des fils le plus dangereux de ce comité, vous ne devez pas balancer; vous devez vous hâter de prononcer sur la dénonciation bien fondée qui a été faite contre cet ex-ministre de la justice.

Ai-je besoin de vous arrêter longtemps sur les délits de M. Bertrand? Tout dépose contre lui : ses mensonges, la désorganisation de la marine, sa complaisance pour les officiers de Coblentz, la bassesse des lettres qu'il leur écrivait et qui annoncent sa complicité, ses adieux au roi qui annonçaient l'espoir d'une contre-révolution; enfin, Messieurs, et ce qu'on ne connaît pas assez, et ce qui doit bientôt vous être dévoilé, sa conduite criminelle dans l'affaire de Saint-Domingue. Vous devez vous rappeler qu'un des principes du Comité autrichien, ou de ceux qui en étaient membres, a été de donner au roi la suprématie sur les colonies, d'en dépouiller l'Assemblée nationale, d'y perpétuer le désordre plutôt que d'y souffrir l'établissement des principes de l'égalité. M. Bertrand a pratiqué avec zèle et activité ces principes. Je n'anticiperai pas sur le compte qui vous sera rendu d'après le rapport des commissaires nouvellement arrivés de Saint-Domingue; mais quand vous les aurez entendus, il sera facile de vous prouver deux vé-

rités importantes : la première, que M. Bertrand a si mal ou si perfidement combiné les secours envoyés aux colonies que, arrivant séparément, ils n'ont pu seconder les commissaires civils dans leurs efforts pour ramener la paix; que les soldats ont été successivement débauchés; que les factieux de l'assemblée coloniale ont pu facilement les séduire et perpétuer ainsi le désordre et leur indépendance. Le second grief devient bien plus grave : vous vous rappelez, Messieurs, le décret que vous rendîtes au mois de décembre, par lequel, annonçant votre dessein de maintenir les concordats, vous invitiez le roi à ne point employer le fer de nos soldats citoyens contre les infortunés mulâtres; vous vouliez épargner le sang, rappeler l'union; eh bien, Messieurs, l'apprendrez-vous sans indignation? non seulement le ministre Bertrand s'est refusé à cette invitation dictée par l'humanité et la politique, mais il l'a même ensevelie dans le plus profond silence; elle n'a même été communiquée ni à l'assemblée coloniale, ni aux commissaires civils. Ils ont tout ignoré depuis cette époque; le sang a donc continué de couler; la guerre civile a couvert de cadavres le sol de Saint-Domingue; des atrocités, dignes de cannibales, ont souillé tous les partis, et surtout le parti des blancs, qui, forts des troupes que leur envoyait M. Bertrand sans votre décret, n'ont plus mis de bornes à leur fureur. Voilà l'ouvrage de ce ministre! Et les mânes de tant d'infortunés ne seraient pas vengés. Ils le seront, n'en doutez pas, et l'audace de ce ministre, qui croyait se sauver par une récrimination adroite, sera enfin confondue.

Mais comment a-t-il eu l'audace, lorsque tant de faits attestaient l'existence du Comité autrichien, d'affecter des doutes qu'il n'avait pas, de poursuivre ceux qui ne cessaient de le dénoncer? Oubliez tous les faits qui précèdent, ne consultez que le tableau rapide des actes du ministère, depuis l'ouverture de la législature actuelle, et vous y reconnaîtrez tous les traits du comité autrichien. Je vous l'ai dit, le but de ce Comité a été, est, et sera toujours d'étendre ce qu'on appelle la prérogative royale aux dépens des représentants du peuple; de les discréditer, de favoriser l'Autriche par l'accroissement du despotisme; de soutenir et les émigrés et les réfractaires. Or, qu'a fait le ministère? voyez-le, conseillant au roi d'apposer son *veto* sur le décret relatif aux émigrés, s'en vantant auprès des puissances étrangères, encourageant, par là, l'audace de ces rebelles, et les secours que les puissances leur donnaient. Lisez la proclamation publiée pour justifier le *veto:* comme on y cherche à égarer le peuple sur l'Assemblée nationale; avec quel art on la discrédite, et on élève la prérogative royale! Voyez encore ce ministère conseiller au roi le *veto* sur le décret relatif aux prêtres, et par là travaillant à miner le royaume au désir de l'Autriche, désir que M. Noailles avait communiqué dans ses dépêches. Avec quelle adresse il a emprunté les principes philosophiques en les violant lui-même; voulant la liberté d'opinion religieuse tout entière, lorsqu'il ne cessait de harceler et de restreindre la liberté d'opinion politique. Voyez encore ce ministère dans ses rapports avec l'Assemblée nationale, accumulant difficultés sur difficultés, mettant des entraves à la marche de la législature et se plaignant de son inaction, entravant l'étiquette, entravant les communications par écrit, faisant naître à chaque instant des incidents et reprochant à l'Assemblée le temps qu'elle absorbait dans leurs discussions; répétant dans les proclamations, dans les discours du roi, des conseils de s'occuper des finances : conseils qui étaient autant de perfidies. Voyez-le combiner avec art des messages pour interrompre les décisions importantes et qu'il redoutait; intervenant dans ces discussions, enflammant les esprits, donnant lieu à des scènes orageuses pour avoir le plaisir de prêcher l'Assemblée sur son tumulte. Voyez ce ministère provoquant la guerre pour se populariser, résistant ensuite au vœu de l'Assemblée en faveur de la guerre, pour se populariser encore, traînant la France dans des négociations, pour conserver à l'Autriche l'alliance de la France et lui épargner une guerre qu'elle redoutait. Voyez-le enfin dans les journaux qu'il dirigeait, et qui, depuis l'ouverture des séances de l'Assemblée nationale jusqu'à nos jours, n'ont cessé, sous le voile de la modération et d'un faux patriotisme, de propager partout le mépris pour l'Assemblée nationale. Encore une fois, ne faut-il pas être aveugle pour ne pas reconnaître dans cette conduite un système uniforme et constant, le système du Comité autrichien, système qui consiste surtout à élever l'autorité royale, abaisser l'Assemblée nationale, la dissoudre, s'il est possible, et conserver surtout le traité avec l'Autriche, système qu'on trouve dans les lettres de M. Montmorin, qui le croit préférable aux violences, et qui s'écarterait en cela des vues sanguinaires des princes émigrés. L'art de calomnier l'Assemblée nationale valait à ses yeux une armée; l'art de semer l'anarchie en valait une autre, et tous deux étaient bien moins dispendieux.

Demanderez-vous encore où est le Comité autrichien? Il est, il paraît dans les lettres du roi sur la nomination des nouveaux ministres, où est si étrangement tracée la ligne de démarcation entre les ministres *honnêtes* du règne passé et ceux qui n'avaient pour eux que les *opinions populaires*. (Ce mot appartient au Comité autrichien, il l'a trahi.) Il est dans la nomination précitée du gouverneur du prince royal. Il est dans les mille et un libelles, placards, journaux, suppléments publiés contre le ministère. Il est dans le ridicule complot dont le juge de paix Larivière a été la victime et l'instrument, complot qui tendait à commencer la contre-révolution par un juge de paix. Il est encore, ce comité, dans la dernière lettre surprise au roi étranger à toutes ces manœuvres, et qui paraît désirer sincèrement la conviction, ou de ce comité, ou de ses dénonciateurs; enfin, il se montre et il paraît dans la dénonciation ridicule de ses chefs, où l'on voit ces hommes pervers récriminer pour parer les coups dont ils sont menacés.

Je passe à d'autres faits plus importants, qui font partie du même plan, et qui, arrivant à la même époque, ne peuvent appartenir qu'à un système commun, le système du Comité autrichien. Qui n'a pas, en effet, reconnu son influence dans les événements qui ont récemment affligé la France; dans cette opposition d'un certain parti à la guerre offensive contre l'Autriche; dans les lenteurs, le défaut total, ou l'hypocrisie des préparatifs de la guerre, confiés à des bureaux depuis longtemps livrés à ce comité; dans la communication du plan d'attaque, avant même qu'il fût connu des généraux; dans les défiances malheureuses semées entre eux et le ministre; dans les trahisons qui ont accompagné nos attaques, dans les échecs qui les ont suivies, dans les atrocités qui les ont souillées; enfin, dans les

mécontentements des soldats et les démissions combinées des officiers.

Car, enfin, Messieurs, à qui profitent et les débats sur la guerre offensive, et ces lenteurs dans les préparatifs, et ces échecs, et ces trahisons? A l'Autriche seule et à ses partisans. Quel est le but secret de ces démissions combinées, qui sont un véritable crime, puisque c'est déserter son poste à la face de l'ennemi, alors que la patrie est en danger; puisque déserter, sous le prétexte qu'on ne veut point de guerre offensive, c'est renverser le système d'obéissance qu'on prêche avec tant de zèle aux soldats, sans doute pour s'en dispenser? Quel est, dis-je, le but, quelle peut être la conséquence de ces démissions? C'est de désorganiser, de dissoudre l'armée, de réduire la France à un état d'impuissance qui la force de recevoir la loi des puissances étrangères, et d'adopter ce système de modification contre lequel vous avez manifesté votre horreur par votre décret du 14 janvier, en un mot, d'amener le fatal système des 2 chambres. Oui, Messieurs, tel est le but où l'on tend. Ouvrez un registre d'informations sur le Comité autrichien et la lumière la plus vive éclairera bientôt tous ces forfaits.

Tous les faits que je vais rapidement passer en revue, consignés dans des pièces déposées, soit au comité de surveillance, soit chez les officiers publics, soit dans mes mains, tous ces faits méritent et appellent toute votre attention. Une foule de témoins vous apprendront que le système des 2 chambres est le système favori du Comité autrichien, c'est une chaîne dont un anneau est tenu, à Vienne, par Breteuil, et l'autre, à Paris, par le Comité autrichien. Vous apprendrez qu'ils propagent cette doctrine dans vos états-majors, dans les tribunaux, et parmi les citoyens opulents. Ouvrez ces registres et vous connaîtrez bientôt l'objet de ces rassemblements nombreux, dans la capitale, d'hommes inconnus qui affluent de toutes les parties du royaume, de ces conciliabules secrets dans des lieux convenus; vous découvrirez l'objet de ces projets, tant de fois conçus, tant de fois déjoués, et jamais abandonnés, d'enlèvement du roi. Ouvrez ces registres; et des témoins vous apprendront que l'argent est prodigué pour faire ici des motions incendiaires; là, pour payer, dans les tribunes, des hommes à vastes poumons qui égarent les citoyens; ailleurs, pour poursuivre dans les tribunaux les meilleurs patriotes. Vous connaîtrez peut-être les sources où se puisent ces moyens de corruption. Vous reconnaîtrez la main qui paye des journalistes pour décrier l'Assemblée nationale, qui a tenté, en vain, de corrompre tels de vos membres dont on redoute les opinions. Ouvrez ce registre, et vous apprendrez de plusieurs témoins le complot de soulèvement auquel vous venez d'échapper, complot tramé pour arracher à la justice le juge de paix Larivière; complot qui, s'il eût réussi, transformait les représentants d'un peuple libre en esclaves d'un juge de paix, qui subordonnait la première Assemblée du royaume à la police de sûreté. Ouvrez ces registres, et des témoins vous découvriront ceux qui prêchent au prince royal l'aversion du patriotisme; ceux qui, au mépris de vos décrets, ne cessent de ressusciter, à la vue même du roi, constitutionnel, dans son palais, les qualifications et les titres de la noblesse, qui ne cessent, de là, de correspondre avec Coblentz et avec Bruxelles. Enfin, ouvrez ces registres, et vous verrez les manœuvres infâmes employées pour réduire la garde du roi; l'aristocratie qui domine parmi ses officiers, qui en bannit les soldats patriotes, précisément à cause de leur patriotisme, les discours antirévolutionnaires tenus par de vrais serviteurs du roi, discours qui annonceraient un orage prochain, ou l'approche de la contre-révolution, si ces bravades n'avaient pas sans cesse caractérisé l'hypocrisie même au milieu de ses défaites. Vous y apprendrez que des réjouissances ont été faites pour célébrer les échecs que vous avez éprouvés à Mons et à Tournay. Si je vous dis, si je vous conseille d'ouvrir un registre d'informations, c'est que je connais une foule de dépositions que la prudence me défend de publier ici, qui m'ont dirigé dans le sommaire que je viens de parcourir, qui s'offriront à vous et qui restent dans le néant, parce qu'il n'y a pas de centre commun pour les déposer; c'est que, d'ailleurs, je suis convaincu que c'est le vrai moyen de parvenir à démasquer le Comité autrichien et de l'anéantir à jamais.

Tous les faits que j'ai cités et dont je connais toutes les pièces, ou le nom des témoins, tous ces faits partent d'un point commun : le projet d'anéantir l'Assemblée nationale, d'établir le système des 2 Chambres; c'est un volcan qui s'ouvre devant vous, volcan dont la guerre étrangère peut parvenir à augmenter la violence, et nous dormons sur les bords du volcan. Oui, Messieurs, cette insouciance nous conduirait à la mort. Il faut enfin connaître le parti qui creuse cet abîme. Le salut de l'Etat dépend de cette information solennelle que nous sollicitons. Le crime seul peut redouter cette mesure; la probité, le patriotisme s'y prêteront avec ardeur. Je me résume en deux mots.

J'ai prouvé l'existence du Comité autrichien. J'ai prouvé que M. Montmorin y jouait le principal rôle; j'ai prouvé qu'il avait trahi les intérêts de la France : 1° en les sacrifiant à l'Autriche; 2° en nous cachant la ligue et les préparatifs de guerre des puissances étrangères, et en ne provoquant pas en France des préparatifs pour les prévenir; 3° en nous cachant les desseins des princes rebelles; 4° en y prenant lui-même part et en les protégeant; 5° en conservant, comme agents de la France, des contre-révolutionnaires dans les cours étrangères. La loi pénale est formelle sur tous ces crimes, il n'y a donc pas à hésiter, il faut le décréter d'accusation.

Quant aux autres ministres, il faut se hâter de prononcer sur M. Duport. Il faut requérir, comme l'a dit M. Gensonné, du ministre de la marine, toutes les pièces pour éclaircir tous les faits relatifs au ministre Bertrand. Enfin, il faut appeler le plus grand jour sur le cabinet autrichien, en ordonnant au comité de surveillance de rendre compte de toutes les dénonciations qui lui ont été faites à ce sujet.

(L'Assemblée reste en silence pendant quelques minutes.)

M. **Kersaint**. Puisque personne ne se présente pour parler, je demande que l'on mette aux voix le décret d'accusation contre M. Montmorin.

M. **Rouyer**. La question est assez importante pour que tous les membres de l'Assemblée pèsent mûrement les faits que l'on vient de vous dévoiler. Je demande donc l'impression des discours de MM. Gensonné et Brissot et que la discussion ne s'ouvre que deux fois vingt-quatre heures après la distribution. Je demande, en

outre, que les conclusions de M. Gensonné, en ce qui conserne l'ex-ministre Bertrand, ne soient pas adoptées en ce moment. J'ai à ajouter contre lui des faits fort graves. Depuis longtemps, j'ai provoqué le rapport du comité colonial qui éclaircira sa conduite ; mais comme il ne s'étendra point jusqu'aux troubles survenus à la Guadeloupe, je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre à ce sujet vendredi matin.

D'un autre côté, j'aurai encore à proposer à l'Assemblée d'autres mesures contre le ministre de la justice Duranthon. M. Gensonné a commencé son discours en prouvant que la lettre du roi était très inconstitutionnelle. Le roi est inviolable, mais le ministre qui a contresigné cette lettre ne l'est pas et j'estime qu'il n'est pas moins coupable que les autres ministres. (*Murmures.*)

Je prie l'Assemblée d'être convaincue que je range dans la même classe et les aristocrates perfides qui se chargent de places pour trahir la nation et les patriotes ignares qui se chargent de fonctions dont ils ne connaissent ni l'étendue ni les devoirs; l'impéritie n'est pas moins préjudiciable aux intérêts de la nation que l'audace contre-révolutionnaire; l'une et l'autre doivent être également punies. Je propose donc à l'Assemblée de m'accorder la parole vendredi prochain pour lui dévoiler les délits dont se sont rendus coupables les gouverneurs des Iles-du-Vent et la conduite qu'a tenue à cet égard l'ex-ministre Bertrand, et lui indiquer les peines qui doivent être prononcées contre le ministre Duranthon pour avoir contresigné la lettre adressée à l'Assemblée par le roi.

M. **Viénot-Vaublanc**. J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Rouyer relativement à l'impression des discours de MM. Gensonné et Brissot. Celui de M. Gensonné présente au commencement une question constitutionnelle de la plus grande importance, relativement à la poursuite et à l'exécution des attentats contre la sûreté de l'Etat. J'ai cru y remarquer une erreur, mais l'on ne saurait apporter trop d'attention dans l'examen d'un objet aussi grave. Je crois de même que le discours de M. Brissot mérite une sérieuse attention et de l'Assemblée et du comité qu'elle chargera de rédiger un rapport sur les faits qu'il contient. J'observe que la question qu'il a traitée est intimement liée, non seulement à la sûreté de la nation, mais encore au maintien de la Constitution. Depuis quelque temps, on parle d'un projet de changer la Constitution et d'y introduire le système des deux Chambres. Il faut que le peuple sache que ce n'est pas seulement du courage qu'il faut à ses représentants pour ne jamais transiger sur une ligne de la Constitution, mais encore l'envie de ne pas se couvrir de la plus abominable de toutes les infamies, l'envie de n'être pas l'objet de l'exécration de la génération présente et future. Il doit m'être permis de faire ici une déclaration ; moi, que M. Brissot a accusé, dans le comité, d'être capable de venir à cette tribune présenter le système des deux Chambres...

M. **Brissot de Warville**. Je n'ai pas dit cela.

M. **Viénot-Vaublanc**. Nous avons un honneur commun, une gloire commune...

Quelques membres à gauche : Non! non! La discussion fermée!

M. **Viénot-Vaublanc**. Je n'avais qu'un mot à dire. Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre...

Un membre à gauche : Non!

M. **Viénot-Vaublanc**... Je me retire.

M. **Lameth**. Je demande, Monsieur le Président, que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si M. Vaublanc sera entendu.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Viénot-Vaublanc**. J'avoue qu'il m'a paru naturel de penser que l'Assemblée désirait qu'aucun de ses membres ne restât sous un soupçon.

Je disais qu'il pouvait m'être permis de faire une déclaration, à moi dont les principes ont été attaqués, non seulement dans un comité, mais hautement dans un journal, on a avancé que je servais un parti dangereux. Voici ma réponse : Si jamais je pouvais être assez lâche pour souffrir qu'il fût porté à la Constitution la plus légère atteinte, celui-là serait un bon citoyen qui m'enfoncerait un poignard dans le cœur.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'impression des discours de MM. Gensonné et Brissot et l'ajournement de la discussion 2 jours après la distribution.

(L'Assemblée ordonne l'impression des discours de MM. Gensonné et Brissot et ajourne la discussion 2 jours après la distribution.)

M. **Delacroix**. Nous avons à prononcer sur des faits qu'on dit être prouvés par des écrits. Je demande que les pièces que M. Brissot a citées, ainsi que toutes celles qui pourraient jeter de la lumière sur cette discussion, soient imprimées avec son discours, après qu'elles auront été certifiées et collationnées par le comité diplomatique. De cette façon, l'Assemblée pourra comparer les lettres qui constatent les preuves avec les faits mis en avant. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Delacroix (1).)

M. **Henry-Larivière**. Je demande aussi l'impression de la dernière lettre du roi.

(L'Assemblée décrète l'impression de la dernière lettre du roi.)

Un membre demande le renvoi des discours de MM. Gensonné et Brissot et l'examen de tout ce qui a rapport aux conspirations dont il est question dans ces 2 discours, aux 3 comités diplomatique, de surveillance et des Douze réunis, pour en faire incessamment son rapport.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Rouyer** insiste pour avoir la parole vendredi sur l'ex-ministre Bertrand.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Rouyer, tendant à être entendu vendredi prochain et renvoie l'examen de la conduite de M. Bertrand aux comités colonial et de la marine réunis pour lui en faire le rapport. Elle charge, en outre, le ministre de la marine de fournir à ces deux comités toutes les pièces relatives aux inculpations faites contre M. Bertrand.)

M. **Beugnot**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 48, un extrait de la correspondance de MM. Montmorin et Noailles.

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui présente des questions sur les peines à appliquer aux délits militaires.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, sur la conservation des titres de propriété.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des pétitions.)

3° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui transmet à l'Assemblée *plusieurs pièces relatives à la colonie de Saint-Domingue*, qui lui ont été remises par les 2 commissaires qui sont de retour de cette île.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de marine.)

4° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui sollicite l'Assemblée de prononcer sur les peines à infliger pour les délits semblables à celui du sieur Breton, caporal de garde nationale de Paris, qui est détenu à la Conciergerie pour avoir donné la fausse consigne de ne pas laisser sortir le roi.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

5° *Lettre du Président du tribunal criminel du département de Paris*, qui sollicite l'Assemblée nationale de décider si les tentatives de crime, dont les circonstances, plutôt que la volonté de l'accusé, ont empêché la consommation, doivent être punies de quelque peine.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

6° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui annonce à l'Assemblée le *jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Indre*, sur 23 accusés et le zèle qu'ont apporté les jurés et les juges dans la séance qui a précédé le jugement et qui a duré 67 heures sans désemparer; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale une lettre que je viens de recevoir du commissaire du roi près le tribunal criminel du département de l'Indre. Elle y verra sûrement avec plaisir les heureux effets de l'établissement des jurés et s'empressera d'applaudir au zèle vraiment exemplaire, au courage et à la sagacité que viennent de développer dans une séance de 67 heures les jurés de jugement.

« Je crois devoir, pour l'encouragement de ces excellents citoyens et l'exemple de ceux qui pourront se trouver dans l'obligation d'imiter leur constance, fixer un moment, sur leurs travaux, les regards du Corps législatif. Le suffrage des représentants de la nation doit être pour tout Français la plus flatteuse des récompenses et le plus puissant objet d'émulation. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON.

« Paris, le 23 mai 1792, l'an IVe de la liberté. »

(1) *Archives nationales.* Carton C 144, feuille, n° 242.

Copie de la lettre écrite par le commissaire du roi près le tribunal criminel du département de l'Indre au ministre de la justice, le 20 mai 1792.

« Monsieur le ministre de la justice,

« L'Assemblée nationale a été instruite, dans le temps, qu'il s'était élevé dans le chef-lieu du département de l'Indre une insurrection violente à la suite de laquelle une maison avait été pillée et dévastée. Les auteurs de cette émeute, au nombre de 23, ont été présentés aux jurés de jugement le 15 de ce mois. La séance a duré 67 heures sans désemparer. Elle s'est terminée par un jugement qui a acquitté 11 accusés. 7 ont été condamnés aux fers et les 5 autres à des peines correctionnelles.

« Il m'est impossible, Monsieur, de vous décrire ici le zèle, le courage et le discernement qu'ont apporté dans la discussion de cette malheureuse affaire les jurés et les juges. Je dois vous prévenir, au surplus, que tout s'est passé dans le plus grand ordre; et que le jugement a fait sur le public la plus profonde impression.

« Comme il est important de faire connaître aux amis et aux ennemis de la Constitution qu'il existe en France des lois répressives et des magistrats qui les font exécuter, j'ose vous prier, Monsieur, de vouloir bien communiquer les détails que j'ai l'honneur de vous transmettre, à l'Assemblée nationale et au roi. Leur approbation peut seule dédommager les jurés et les juges des fatigues et des douloureux sentiments qu'ils ont éprouvés dans l'exercice des pénibles fonctions qui leur étaient confiées. »

Plusieurs membres : Mention honorable !

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle des jurés et des juges du tribunal criminel du département de l'Indre.)

M. **Mayerne**. Messieurs, je demande l'envoi d'une expédition collationnée du procès-verbal au président du tribunal criminel du département de l'Indre, comme un témoignage de la satisfaction de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Mayerne.)

7° *Lettre des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire*, qui transmettent à l'Assemblée nationale un procès-verbal indiquant un rassemblement suspect dans ce département; elle est ainsi conçue (1) :

« Angers, le 19 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie du procès-verbal redigé par le lieutenant de gendarmerie de Cholet qui, sur la réquisition du directoire, a dissipé un rassemblement nombreux dans la paroisse de la Poitevinière dont l'objet était une conjuration contre la sûreté publique et la Constitution; ce qui ajoute à la gravité de cette affaire, c'est que presque tous les conspirateurs sont des hommes publics.

« Nous espérons être en état de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, le résultat de ces opérations, dans la fin de la semaine prochaine :

(1) *Archives nationales* : carton DXL, n° 12.

il sera bien capable de fixer l'attention et la sollicitude patriotique de nos législateurs.

« *Les administrateurs et procureur général syndic du département de Mayenne-et-Loire.* »

Procès-verbal dressé par M. Bersard, lieutenant de gendarmerie de Cholet.

« Aujourd'hui huit mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

« Nous Charles Bersard, lieutenant de la gendarmerie nationale du département de Mayenne-et-Loire, résidant à Cholet, en vertu du requisitoire de Messieurs les administrateurs dudit département, en date du cinq du courant, portant de nous transporter en la paroisse de la Poitevinière à l'effet de nous assurer si un rassemblement des maires et officiers municipaux de dix ou douze paroisses circonvoisines aurait lieu chez le nommé Courbet, procureur de la commune, et, en cas qu'il s'effectuât, en demander les motifs, ainsi que de ceux d'un pareil rassemblement qui a eu lieu chez ledit Courbet le trente avril dernier, savoir surtout si un sieur Salbœuf s'est trouvé au premier rassemblement et s'il se trouve dans le deuxième; après avoir pris tous les renseignements que les circonstances nous ont dictés, nous sommes arrivés en ladite paroisse de la Poitevinière à midi, étant accompagnés d'un détachement de gendarmes et cavaliers du 11e régiment. Etant entrés chez ledit Courbet aubergiste et procureur de la commune, nous y avons trouvé réunis les nommés Augustin Jarry, Pierre Courbet, Jacques Goifault, René Reitraud, François Gaudineau, Mathurin Thomais, Marie, procureur de la commune et officiers municipaux de ladite paroisse de la Poitevinière. — Pierre Daviau, maire de Neuvi; Gallard aussi de Neuvi; Jean-Joseph Gilbert, Mathurin Sechet, Louis Lusson maire, officier municipal et secrétaire de la paroise de Saint-Laurent-de-la-Plaine; — Esprit Gilbert, Joseph Séchet, Jean Allaire, maire, officier municipal et secrétaire de la paroisse de Saint-André-de-la-Marche; — Jacques Charbonnier, maire de Jallais et François Boiteau, aussi de Jallais; — Belloin, de la paroisse de la Jumellière; —Joseph Godineau, de Chenillé.

« Nous avons remarqué dans ladite maison beaucoup de mouvement et que tout était disposé pour un grand repas; ayant interpellé lesdits particuliers de nous déclarer quel motif pouvait les rassembler, tous ont dit que c'était pour leurs affaires particulières, à l'exception du nommé Joseph Gilbert qui a dit qu'il était venu sur l'invitation du susdit Courbet, à l'effet d'assister à une assemblée d'environ trente municipalités qui devaient se réunir ce jour chez ledit Courbet, afin de prendre en considération la position où l'on se trouvait par rapport au brigands.

« Jean Allaire et Joseph Séchet ont aussi dit être venus pour le même sujet et qu'il devait y avoir une réunion de beaucoup de municipaux avec la municipalité de la Poitevinière.

« Les autres ont dénié avoir aucune connaissance de ladite assemblée.

« Sont intervenus les nommés Chollet, Simon Maréchal et Augustin Cadré, chirurgien et secrétaire greffier de ladite paroisse de la Poitevinière; lesquels nous ont déclaré en présence desdits maires et officiers municipaux susdits, qu'à notre arrivée une douzaine de particuliers de différentes paroisses, tous maires et officiers municipaux, s'étaient évadés par les derrières; que même plusieurs avaient abandonné leurs chevaux chez ledit Courbet; que beaucoup de particuliers du bourg venaient de partir par différents chemins pour empêcher l'arrivée de tous ceux qui devaient se rendre chez ledit Courbet pour y tenir une assemblée qui donnait beaucoup d'inquiétude aux amis de la Constitution; que cette assemblée aurait été nombreuse et complète à midi sans le retard du sieur Simon Coicault, maire de Beaupréau, qui devait être du nombre; lequel avait été probablement retardé par une audience extraordinaire tenue ce jour audit Beaupréau où il avait été obligé de plaider; que beaucoup d'autres municipaux étaient audit Beaupréau l'attendre; qu'ils croient, d'après ce qu'ils ont appris, que le sujet de l'assemblée des différentes municipalités chez Courbet, était d'arrêter que chaque paroisse demanderait hautement le renvoi des prêtres assermentés et la remise en place des réfractaires; qu'à défaut de réussite on engagerait un soulèvement, qu'en outre, on devait prendre des arrangements pour parvenir à la destruction des sociétés des Amis de la Constitution; qu'une pareille réunion des municipalités, mais moins nombreuse, avait eu lieu le trente avril dernier chez ledit Courbet, que des propos séditieux répandus journellement font craindre des événements fâcheux, que des ci-devant nobles s'agitent dans ladite paroisse depuis huit jours ou environ, qu'un sieur Gazeau est venu déguisé et monté sur un mulet, que d'après quelques propos lâchés par ledit Courbet, un sieur Salbœuf est aussi suspect; que le nommé Terrien, régisseur de Monsieur Le Goult du Plessis, passe pour être dépositaire d'un projet dangereux envoyé de la ci-devant province de de Bretagne, duquel projet les municipaux dont est question devaient prendre connaissance aujourd'hui.

« Ledit Sineau, l'un des déclarants, a dit et soutenu audit Courbet, que lui Courbet lui avait confié que l'assemblée du trente avril avait été projetée entre lui et ledit Salbœuf, et que pareille assemblée aurait lieu le huit mai; que, dans la matinée de ce jour, plusieurs de ceux qui devaient faire partie de l'assemblée avaient répandu dans la campagne que l'Assemblée nationale était dans l'embarras, qu'elle demandait grâce aux émigrés, que ces derniers étaient victorieux.

« Le susdit André, aussi l'un des déclarants, a ajouté que quelques jours avant le trente avril dernier, Courbet lui dit de ne pas s'absenter, qu'en sa qualité de secrétaire de la municipalité on pourrait avoir besoin de lui dans une assemblée de différentes municipalités qui devait se tenir ce dit jour trente; qu'une autre fois il lui dit « l'assemblée dont je vous ai parlé n'aura pas lieu, monsieur Salbœuf m'a dit que le projet n'était pas assez mûr; que néanmoins ladite assemblée eut lieu; qu'il s'est aperçu qu'on se cachait de lui; que ledit jour trente avril ledit Courbet emmena chez lui le nommé Raimbault, chirurgien et maire à la Jumellières, qu'ensuite ledit Raimbault étant venu chez lui, André, lui dit, une assemblée de municipalités qui est chez Courbet, m'a fait voir un projet relatif aux prêtres, mais qu'il refuse d'en dire le contenu; qu'il ajouta j'ai été invité par Courbet d'assister à une assemblée nombreuse qui aura lieu le huit mai; qu'il y a environ quinze jours le nommé Daviau fils, de Henri, dit en sa présence à Courbet : « il faut nous soutenir et nous entêter à refuser la Constitution, et au premier mouvement sonner le tocsin et nous rallier. »

« Sur les représentations que nous avons faites auxdits municipaux assemblés, plusieurs ont dit qu'ils se croyaient autorisés à s'assembler surtout dans les circonstances et que des assemblées semblables à la leur auraient lieu du côté de Montfaucon.

« Ledit Courbet a dénié avoir parlé de ce dont lesdits André et Sineau déposent.

« Après vérification faite du nombre des chevaux trouvés dans l'écurie dudit Courbet il s'en est trouvé quatre excédant ceux réclamés sans que ledit Courbet ait pu dire à qui ils appartenaient; ce qui peut servir à prouver que plusieurs particuliers se sont effectivement évadés. Avons sommés lesdits particuliers de se retirer à l'instant, ce qu'ils ont effectué.

« De tout ce qui dessus, nous avons de suite en présence des susdits particuliers, dressé le procès-verbal et lecture à eux faite avant leur départ d'icelui. Les avons sommés de signer; ont refusé à l'exception des soussignés :

« Ont signé sur la minute : André; M. Sineau; Chollet, Gilbert en se faisant forts de ce que j'ai déclaré par le présent procès-verbal. Pomparé; Delacour, brigadier; Grenier, gendarme; Diou, gendarme; Bouillé, dit Bateux; Mermet; Brand; Jugé, gendarme; Andelle; Vallembois; Boisard.

« Pour copie conforme à l'original.

« *Signé :* BERSARD, *lieutenant de gendarmerie.*

« Pour copie conforme :

« *Signé : Le procureur général syndic, le secrétaire et un administrateur.* »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des Douze.)

8° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui demande une décision sur les juges de paix qui instruisent des procès criminels où leurs parents sont impliqués.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait part à l'Assemblée du refus fait par l'amirauté du Havre d'expédier un chargement d'avoine pour le port de Marseille, par l'intérieur du royaume.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de commerce.)

10° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui fait part à l'Assemblée des offres de services faites par des officiers étrangers; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que quelques officiers étrangers, connus par la réputation qu'ils ont acquise dans la guerre d'Amérique, se présentent pour lever des corps étrangers, décidés à défendre avec nous notre liberté. Mais ils ont des grades qu'ils veulent conserver. L'Assemblée accueillera peut-être ces officiers. Il me paraîtrait essentiel que les corps étrangers, levés par ces officiers, ne pussent recevoir aucuns officiers ni soldats étrangers, et ne fussent autorisés à employer que des Français et des Anglais pour officiers.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

11° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée une *lettre du commissaire du roi, près le tribunal criminel d'Avignon*, annonçant que le calme est rétabli dans cette ville; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à l'Assemblée nationale une lettre que je viens de recevoir de M. le commissaire du roi près le tribunal criminel établi pour juger l'affaire d'Avignon. Elle apprendra sûrement avec plaisir, que tout y est rentré sous l'empire de la loi; que la plupart des brigands sont en fuite. (*Rires ironiques et murmures dans une grande partie de l'Assemblée*), et que les ordres les plus précis sont donnés pour faire arrêter Jourdan et ses complices. Nous devons infiniment au courage et à l'activité de ce commissaire, dont la sagesse et la fermeté ne se sont pas démenties un seul instant au milieu des plus grands dangers. Je vais réitérer les ordres du roi pour la prompte réunion du tribunal et presser la conclusion de cette malheureuse procédure.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON. »

« Paris, le 23 mai 1792, l'an IV° de la liberté.

Plusieurs : membres. La lettre !

M. **Beugnot**, *secrétaire, lisant :*

Copie de la lettre écrite au ministre de la justice par M. Hulin, commissaire du roi près le tribunal provisoire à Avignon, le 16 *mai, l'an IV° de la liberté.*

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 12 courant; je me suis conformé aux ordres qu'elle contenait en écrivant à chacun des juges du tribunal de se rendre sans délai à Avignon pour y faire publier et consigner dans les registres du tribunal la loi que vous m'avez envoyée; je ne puis pas vous cacher que je n'ai encore aucune réponse à la lettre que je leur ai écrite vendredi dernier, et dans laquelle je leur envoie copie de celle que vous m'avez écrite précédemment et que j'avais reçue la veille; je ne sais à quoi attribuer ce retard qui m'étonne d'autant plus qu'ils ont eu la moitié plus de temps qu'il en fallait pour me faire parvenir leur réponse, ou pour se rendre ici. Dans celle que je leur écris aujourd'hui je leur mande que les choses ont entièrement changé de face à Avignon, qu'il y a pleine sécurité pour eux, et que la majeure partie des brigands sont en fuite, les ordres les plus pressants ayant été donnés pour les faire arrêter.

« On a fait des recherches cette nuit dans les maisons de ceux qui sont restés dans la ville; mais soit qu'on n'y ait pas mis toute la discrétion nécessaire, ou que la gendarmerie ait manqué de courage ou de bonne volonté, on n'en a arrêté jusqu'à présent que deux; j'ai donné les

(1) *Archives nationales*, Carton Dxxiv, n° 2.

ordres les plus précis pour faire courir après Jourdan qu'on m'a assuré être à l'Isle où, réunis avec d'autres scélérats comme lui, il met les bourgs et les villages à contribution, et exerce un pillage affreux. (*Murmures.*)

« Lorsque j'ai reçu hier votre lettre, j'avais chez moi le maire et plusieurs officiers municipaux : je leur ai lu l'article qui concerne les sentiments aristocratiques qui leur sont reprochés, et je leur ai dit, dans l'effusion de mon âme, tout ce que j'ai cru de plus propre à leur faire aimer la Constitution qui seule pouvait ramener dans leurs contrées la paix et le bonheur dont ils avaient été privés par l'opinion contraire qui s'était répandue dans les départements voisins; ils m'ont tous protesté, les larmes aux yeux, de leur amour pour la Constitution, de leur soumission et de leur respect pour la loi. Quant à moi, étranger à ce pays, je n'ai été mû dans tout ce que j'ai fait que par les sentiments de justice et d'humanité qui m'ont dirigé ; j'aurais rougi de demander mon rappel au milieu des désordres qui ont régné ; mais aujourd'hui que la tranquillité va se rétablir, et que le tribunal pourra exercer ses fonctions avec la liberté et la sécurité dont il a besoin, persuadé que celles qui m'ont été confiées peuvent être remplies par la personne que vous choisirez, avec autant de zèle et plus de talent, j'ose vous prier d'accueillir la demande que je vous fais de me rappeler et de mettre un terme à tous les chagrins auxquels je n'ai cessé d'être en proie.

« *Signé* : HULIN. »

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des pétitions, des Douze et de surveillance réunis.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée plusieurs pièces relatives à l'acquisition d'un édifice pour y placer une maison de correction dans un des districts du département des Hautes-Pyrénées.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de division.)

13° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Calvados* qui sollicite des secours extraordinaires pour être employés en travaux de charité.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

14° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, en date d'hier, sur la police correctionnelle.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

15° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, continuant les plaintes de la commune de Périgueux contre le directoire du département de la Dordogne.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 23 MAI 1792, AU MATIN.

EXTRAIT *de la correspondance de* MM. MONTMORIN *et* NOAILLES (2).

3 *juillet* 1791, M. Noailles annonce la crainte d'un rapprochement entre les cours de Vienne et de Berlin, pour détruire notre Constitution. Annonce une conférence à Dresde entre les deux princes.

3 *août*. Confirme cette nouvelle.

10 *août*. Il avertit de la circulaire de Padoue des 6 et 7 juillet. Recommande de se mettre sur ses gardes, de mettre les frontières en état de défense.

12 *août*. Dit que les puissances qui tergiversent peuvent être soupçonnées d'avoir de mauvaises intentions.

12 *et* 13 *août*. Avertit qu'il y a un traité fait entre les deux cours de Vienne et de Berlin relativement à la France; que la première a changé son système.

15 *août*. Avertit que Georges III a répondu qu'il serait neutre,

17 *août*. Avertit de changements dans l'armée autrichienne, qui doivent inquiéter.

20 *et* 22 *août*. Annonce l'arrivée de M. d'Artois à Vienne et de l'accueil qu'on lui a fait.

10 *septembre*. Envoie la convention de Pilnitz, signée le 27 août. Convention qui a pour objet de se liguer et de s'armer contre la France et sa Constitution.

(On lit dans une note que M. Rayneval l'a gardée.)

14 *septembre*. Confirme que la convention de Pilnitz est exacte; que M. Kaunitz l'a reconnue. Annonce de grands mouvements de troupes, qu'on peut compter sur l'effectif de 50,000 hommes aux Pays-Bas, dont 30,000 sont prêts à seconder la ligue qui est formée entre les deux cours.

21 *septembre*. M. Noailles donne des détails sur la conduite de M. Calonne à Pilnitz, peint l'accueil fait par l'empereur et le roi de Prusse à M. d'Artois, parle de la promesse faite par la Russie de fournir à la ligue pour les princes 40.000 hommes. Annonce le système des deux cours de prolonger nos désastres : 1° en entretenant les mécontents au dedans et au dehors, en faisant des sacrifices d'argent; 2° en prolongeant l'affaire des princes possessionnés en Alsace. Annonce que le roi de Prusse donne aux princes 2,500,000 livres, que M. d'Artois a fait partir pour Stockholm, M. Descars, maréchal de camp et M. Valentin Esterhazy pour Pétersbourg.

27 *septembre*. M. Noailles parle des démarches du prince de Nassau pour les rebelles.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 36, le discours de M. Brissot de Warville.

(2) L'objet de cet extrait est de prouver les trois premiers actes de trahison reprochés à M. Montmorin; et de prouver que M. Noailles lui a fait connaître : 1° les traités faits entre les diverses puissances et dirigées contre la France; 2° leurs dispositions hostiles, leurs préparatifs et leurs mouvements; 3° ceux des princes rebelles, tandis que M. Montmorin a constamment caché ces traités, ces mouvements et ces préparatifs à l'Assemblée nationale, conduite imitée par M. Delessart (Note de M. Brissot de Warville.)

28 *septembre*. Annonce que M. Kaunitz lui-même oberve que la lettre de l'acceptation de la Constitution par le roi était bien sèche et ne prouvait pas sa liberté. Annonce encore 60,000 hommes dans les Pays-Bas. Toutes ces dernières lettres de M. Noailles prouvent que les princes soulevaient l'Allemagne et l'Europe entière contre la France.

5 *octob*... M. Cobenzel avoue à M. Noailles que le roi de Suède a demandé de faire hiverner, dans les Pays-Bas, les troupes qu'il voulait envoyer contre la France et auxquelles pourront se joindre celles de la Russie.

19 *octobre*. Communique ses craintes sur les dispositions et les préparatifs des cours.

22 *octobre*. Annonce M. Vaudreuil venant traiter au nom des rebelles de Coblentz.

29 *octobre*. Confirme les manœuvres de M. Vaudreuil en faveur des rebelles.

24 *novembre*. Annonce que l'opinion du ministre autrichien est que tout tend à la guerre.

26 *novembre*. Convient qu'à Vienne la maison de M. et Mme de Polignac est le rendez-vous des mécontents; il les nomme, dit-il, sans avoir l'intention de les desservir.

23 *et* 30 *novembre*. Fait connaître la circulaire de l'empereur du 1er novembre qui annonce que, si les circonstances se renouvelaient, et que le bonheur de la France exigeait le secours de la coalition entre les cours, elle devait être regardée comme subsistante, en cas de besoin, pour le soutien de la dignité du roi et de la monarchie française. Envoie la lettre des deux frères du roi portée par le prince de Ligne à l'Empereur.

Extrait de cette lettre.

« Nous vous rappelons, avec confiance, les paroles sacrées que Votre Majesté a déposées, à plusieurs reprises, entre les mains du comte d'Artois et nous avons la ferme assurance que Léopold, fidèle à ses engagements, guidé par les sentiments de son cœur, et éclairé par ses propres intérêts, veut et voudra toujours secourir son allié, délivrer sa sœur, et garantir ses Etats en détruisant le germe de la contagion.

« La nouvelle Assemblée nationale est tombée dans le mépris, le désordre affreux des finances annonce une banqueroute prochaine; il n'existe aucun ordre, aucun pouvoir dans l'Etat, nos ennemis connaissent leurs dangers, ils voient leur perte inévitable, mais il leur reste l'audace du crime. »

3 *décembre*. Parle d'un nouveau traité conclu entre les diverses puissances.

6 *décembre*. Communique la note de l'envoyé de Suède et une lettre de l'impératrice de Russie au maréchal Broglie. En voici un passage :

« En embrassant la cause des rois dans celle de votre maître, je ne suis que le devoir du rang que j'occupe sur la terre, et le désir de servir d'appui constant à tout fidèle serviteur de votre souverain. Telles sont les dispositions dont j'ai chargé le comte de Romanzow d'assurer les princes. »

Lettre du 6 *décembre*. Rapporte que le prince de Likenstein a dit que les princes français ne devaient pas manquer d'argent; qu'il leur en venait de divers côtés; que l'empereur les avait cautionnés, pour une somme de 2 millions. « Quelqu'un disait que si l'empereur suivait son inclination, il fournirait 10,000 hommes à une armée de démocrates et autant à une armée d'aristocrates. Je pense que l'empereur souhaite intérieurement que nous nous minions en détail, sans qu'il arrive de fortes convulsions auxquelles il soit obligé de prendre une part active. Au reste, il n'a jamais été porté pour nous. »

Lettre du 17 *décembre*. Annonce de grands changements dans les sentiments de la cour de Vienne, ses vives inquiétudes sur les préparatifs.

16 *décembre*. Annonce un mémoire du roi d'Espagne, remis à l'empereur, dans lequel ce dernier dit qu'il est déterminé à prendre tous les moyens pour tirer le roi, son parent, de la captivité où il se trouve; s'entendra avec toutes les puissances qui montrent le même intérêt que lui; qu'il attend l'appui et le concours de l'empereur.

24 *décembre*. Lettre qui annonce les intentions hostiles de l'empereur.

31 *décembre*. Annonce des ordres pour le mouvement de l'armée.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 23 *mai* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU, *vice-président*, ET DE M. GUADET, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Juéry**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 21 mai 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Beugnot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 21 mai 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes contenant des dons patriotiques :

1° *Adresse des administrateurs du département de la Haute-Garonne*, qui envoient 1,210 livres en assignats.

2° *Adresse du tribunal du district de Grasse* qui envoie 600 livres en assignats.

3° *Lettre de M. Lauret, administrateur du district de Lusignan*, qui envoie 50 livres avec promesse d'en fournir autant à la même époque tant que la guerre durera.

4° *Adresse de plusieurs citoyens de Damey, département des Vosges*, qui offrent : en assignats, 705 livres, en argenterie. 565 livres et en bijoux, 140 livres; elle est ainsi conçue (1) :

« Damey, département des Vosges,

« Le 15 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Toute notre brave jeunesse est sur la frontière; des hommes sobres et des bras vigoureux étaient

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 252.

la seule et digne offrande d'un pays pauvre; mais lorsque des dangers menacent la patrie, la médiocrité est un luxe, les gages de l'amitié même n'ont plus rien qui charme : la prospérité nationale devient l'unique talisman de notre bonheur. Veuillez donc, Monsieur le Président, déposer sur l'autel de la liberté, les fruits du dépouillement de quelques-uns de ses adorateurs. Hélas! pourquoi n'égalent-ils point la hauteur de nos sentiments.

« Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Président, l'etat et le montant de nos offrandes.

« *Signé :* MAUGIN, ROUSSAUX, ARRAGON, MAURICE ARRAGON, POIROT, MENESTREY, PETTELI, CHATEAUBODIÈRIE, DERAZEU, AMIO. »

État et valeur des effets ci-joints.

En or :

1 boîte de montre...	pesant 2 onces moins un gros.
1 chaîne............	

En argent :

5 cuillères et autant de fourchettes....................	pesant 3 livres moins 2 onces.
1 grande cuillère..........	
3 grandes paires de boucles.	
1 paire de boucles de femme.	
6 autres petites boucles....	
1 garniture de boutons.....	
Des crochets et 1 petite boîte, quelques débris, etc..........	

En assignats :

705 livres.

Matière.	Valeur approximative.
En or..........................	140 liv.
En argent....................	565
Valeur en matière.....	705 liv.
En assignats...........	705 liv.
TOTAL GÉNÉRAL.....	1,410 liv.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Messieurs, les hauts jurés sont rassemblés près la Haute-Cour nationale depuis plusieurs jours. L'Assemblée constituante a bien fixé leur indemnité, mais n'a pas déterminé de quelle manière ni en quel endroit le payement leur en sera fait. Vous sentez sans peine combien il serait inconvenant qu'ils fussent obligés de faire le voyage de Paris pour le toucher à la fin de chaque mois. Il importe donc que vous preniez des mesures pour que la Trésorerie nationale en fasse, à des époques fixes et périodiques, le versement dans la caisse du receveur du district d'Orléans. Plusieurs sont venus de fort loin, et auraient besoin d'être remboursés des frais de route qui sont très considérables. Vous voudrez bien, en conséquence, prendre en considération instante ma motion, dont je demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances, qui sera chargé d'en faire au plus tôt son rapport.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Regnault-Beaucaron.)

M. **Champion**. Un particulier qui ne veut pas être connu m'a chargé de déposer sur le bureau son offrande à la patrie qui se compose de 4 assignats de 5 livres. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Goujon**, *au nom du comité des domaines*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *sur la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, décrète :

« Art. 1er. Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises, cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus, dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens nationaux.

« Art. 2. Pour tenir lieu aux fabriques qui administreront lesdits biens, de la jouissance qui leur en avait été laissée provisoirement par les précédents décrets, il leur sera payé, sur le Trésor public et par les receveurs des districts, l'intérêt de 4 0/0, sans retenue, du produit net de la vente d'iceux. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Massey**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport sur la lettre du ministre de la justice, du* 2 *avril dernier* (2), *par laquelle il a demandé des éclaircissements sur l'exécution de l'article* 10 *du décret du* 21 *septembre dernier, relatif aux gardes du commerce;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, 2 citoyens sollicitent dans ce moment des commissions de gardes du commerce à Paris, pour succéder à deux de ces gardes, dont l'un est décédé et l'autre retiré; ils ont rempli les formalités et ils ont fait les justifications nécessaires pour être pourvus.

Le ministre de la justice, *par intérim*, que votre sévérité envers son prédécesseur rend plus timide dans l'exécution des lois, est venu prier l'Assemblée de vouloir bien résoudre le doute qu'a fait naître chez lui le mot *personnellement*, inséré dans le décret qu'il doit exécuter.

L'article 10 du décret du 21 du mois de septembre 1791 porte que : « les gardes du commerce continueront provisoirement et personnellement d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les lois. »

Ces lois, Messieurs, portent que les officiers gardes du commerce seront au nombre de 12, et qu'ils seront tenus d'exécuter par eux-mêmes, et sans pouvoir être suppléés par aucun huissier, recors ou toutes autres personnes, les jugements qui leur seront apportés.

En conservant provisoirement ces officiers, l'Assemblée constituante leur a imposé de nouveau l'obligation d'exercer *personnellement* les fonctions qui leur sont attribuées; mais le ministre de la justice élevant un doute sur ce mot personnellement, demande si les législateurs ont entendu que les seuls gardes du commerce existant à l'époque du décret du 21 septembre dernier, pourraient continuer à exercer; ou si,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 1er mai 1792, page 594, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 3 avril 1792, page 100, la lettre du ministre de la justice.

en cas de mort ou de démission, ils pourront leur donner des successeurs pourvus de commission.

Votre comité de commerce, auquel vous avez renvoyé la question du ministre, connaissant les fonctions de ces gardes du commerce et la nécessité de conserver leur nombre, m'a chargé de vous proposer de faire cesser le doute du ministre en passant à l'ordre du jour motivé sur la question énoncée en sa lettre du 2 du mois dernier.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le mot *personnellement* se rapporte non seulement aux gardes du commerce déjà existants, mais encore à ceux qui seront nommés pour leur succéder, passe à l'ordre du jour sur le doute du ministre de la justice, proposé par sa lettre du 2 du mois d'avril dernier. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Emmery**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la prime à accorder aux armateurs français pour la pêche de la baleine* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, il n'y eut jamais de circonstance plus impérieuse pour encourager la pêche de la baleine, pour lui donner une latitude qui augmente celle de la navigation française, et qui rende moins sensible la stagnation qu'éprouvent les opérations maritimes depuis les troubles affreux qui ont ravagé et ravagent peut-être encore nos colonies; stagnation dont la durée réduirait nos marins, cette classe du peuple si utile durant la paix et si précieuse en temps de guerre, à une émigration que le besoin légitimerait. Les nombreux ennemis de notre Constitution en accuseraient alors le nouvel ordre de choses. Ils profiteraient de cette détresse, et la feraient servir à leurs perfides desseins.

La pêche, Messieurs, c'est *l'agriculture de la mer;* c'est de son sein qu'on tire ces richesses productives, qui alimentent le royaume, qui font sortir de nos ports des flottes entières, qui vivifient l'industrie, l'agriculture et le commerce, et qui enfin donnent l'existence à tant de familles indigentes qui n'ont qu'elle pour unique ressource.

La pêche de la baleine et du cachalot fut autrefois suivie avec succès par les Français; on citait les valeureux Basques, comme les plus hardis et les plus expérimentés.

Faute d'encouragement, et sous un régime où le bien public n'animait pas toujours ceux qui administraient, cette branche si utile tomba en désuétude. Les étrangers en profitèrent, et nous fûmes longtemps leurs tributaires pour les huiles et les fanons de baleine nécessaires à notre consommation. La France en tirait pour 3 millions par an. La défaveur des changes, si nous étions encore réduits à cette dure extrémité, doublerait en ce moment la somme.

En 1785, quelques habitants de l'île de Nantukel, dans l'Amerique septentrionale, formèrent le projet de s'établir en Europe, ils débarquèrent en France; ils allaient traiter avec l'Angleterre quand on réussit à les fixer dans le royaume, et avec eux cette industrie, qui leur est particulière, pour la pêche de la baleine. On conçut l'espoir, qui s'estr éalisé depuis, de conquérir une branche commerçiale, oubliée et nég igée. Le 5 décembre 1785, la convention fut signée par les ministres du roi ; entre autres avantages qu on accorda aux Nantukois, il faut distinguer celui de la prime de 50 livres par tonneau de jauge des bâtiments qu'ils armeraient.

Les Nantukois sont individuellement une acquisition précieuse. Ce sont des quakers, il suffit de les nommer, pour fixer vos idées sur leurs vertus comme sur leurs mœurs.

Ceux-là, Messieurs, sont les amis de l'égalité et de la paix, ceux-là ne reconnaissent ni le luxe ni ses dangers. Laborieux par habitude, sages par principes, ils sont faits pour servir d'exemple à un peuple régénéré.

L'Assemblée constituante reçut à la barre, sous la présidence célèbre de l'immortel *Mirabeau*, les chefs des premières familles qui étaient arrivées en France.

L'Assemblée constituante confirma, par son décret du 9 juillet 1791, la prime accordée en 1785 aux Nantukois.

Dès lors, leurs expéditions s'accrurent, et l'on vit, dans le port de Dunkerque seul, plus de 40 navires s'expédier pour la pêche de la baleine en 1791, tant pour le Nord que pour le Sud.

Dès lors, la France a cessé d'être tributaire de l'étranger, elle lui fournira bientôt l'excédent de ses besoins, et elle a déjà commencé à le faire. Dès lors, les Français, qui formaient la moitié des équipages des navires nantukois, s'instruisirent, et ont appris l'art de se livrer à la pêche avec succès. Dès lors, on vit les ports de Lorient, du Havre et de Calais essayer des armements; de plus considérables s'y préparent comme dans d'autres ports du royaume. Des milliers de matelots vont trouver, dans cette source de la prospérité nationale, de l'occupation et des avantages.

Il en résulte un bien précieux pour l'Etat. La pêche de la baleine dans les mers du Midi se pousse au delà du Cap-Horn, Madagascar et la Nouvelle-Hollande; les marins restent 12 et 14 mois à la pêche; d'aussi pénibles travaux les accoutument à un élément terrible, qu'il faut sans cesse habiter pour le vaincre et s'y ménager des succès, et voilà sans doute la seule, la véritable et la meilleure école de nos marins. Ceux-là on les appellera toujours des loups de mer.

Les armateurs français, décidés à suivre les mêmes pêches, demandent à participer à la même prime dont jouissent les Nantukois établis en France. Votre comité de commerce n'a pas pensé qu'on pùt mettre en question si on accorderait à des Français, pour l'exploitation de la pêche de la baleine, les mêmes avantages que le gouvernement avait offerts et donnés à des étrangers : vous en êtes également convaincus.

Le 5 janvier dernier, le ministre de l'intérieur, par la lettre qui fut renvoyée à votre comité de commerce, rappela à l'Assemblée nationale, les conventions passées entre les Nantukois et le gouvernement en 1785, la prime de 50 livres qui leur fut accordée. Le ministre observe que le Trésor public paya exactement ces primes jusqu'à l'organisation de la Trésorerie nationale; il indique le décret du Corps constituant, du 9 juillet 1791, qui confirme les primes ; il témoigne sa surprise de l'obstination des commissaires, qui écrivirent, le 16 août dernier, qu'ils ne connais-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 56, un autre rapport de M. Emmery sur le même objet. Ce rapport, qui porte la mention : *Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale*, semble avoir été imprimé en 1791. Nous n'en avons trouvé trace nulle part dans les procès-verbaux de l'Assemblée.

saient pas de décret qui autorisât le payement des primes

Il n'en existe pas à la vérité qui en prononce textuellement le payement. Mais peut-il exister du doute quand on reconnaît l'authenticité de la convention passée en 1785 entre la France et les Nantukois; quand elle est consacrée par le décret du 16 septembre 1790, qui excepte de l'arriéré les primes dues aux navires de retour en 1789 et au commencement de 1790, et par celui du 9 juillet 1791 de l'Assemblée constituante.

Il est temps, Messieurs, de terminer cette lutte entre le ministre de l'intérieur et les commissaires de la Trésorerie. Il est urgent que le commerce ne souffre pas pour des recouvrements légitimes; c'est un découragement nuisible à la chose publique qui en résulterait.

Une prime serait illusoire, si le payement était éludé ou retardé. Imitons, Messieurs, imitons l'Angleterre; son exactitude en pareil cas, j'oserais même dire sa prodigalité, ont toujours assuré ses succès et porté sa navigation au plus haut degré de splendeur.

L'Assemblée constituante a d'ailleurs assuré un fonds de 3 millions pour les primes; soyons fidèles à nos engagements, c'est là le caractère distinctif d'une grande nation et d'un peuple libre.

En encourageant une branche utile vous occuperez bien des bras et gagnerez bien des cœurs. L'Angleterre a les yeux ouverts sur le tort que lui fait cette pêche, elle profitera de nos premières erreurs; il n'est pas de sacrifice qu'elle ne fasse pour attirer les Nantukois, si nous cessions d'être justes envers eux.

C'est au nom de votre comité de commerce que je vous propose avec confiance le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de commerce, considérant que la pêche de la baleine et du cachalot, dans les mers du Nord et du Sud, est une source de prospérité pour la marine et le commerce national ;

« Considérant que tous les citoyens de l'Empire ont un droit égal aux mêmes encouragements, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les armateurs de tous les ports du royaume qui se livreront à la pêche de la baleine et du cachalot dans les mers du Nord et du Midi, jouiront, à compter de la publication du décret, en observant les règlements de la navigation française, de la prime de 50 livres par tonneau de jauge, accordée le 5 mai 1786 aux Nantukois établis en France.

Art. 2.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale acquitteront incessamment les primes échues aux Nantukois, sur les mandats du ministre de l'intérieur, à prélever sur les fonds destinés aux primes. »

Un membre demande l'impression du projet de décret et l'ajournement de la discussion.

Un membre combat cette proposition et demande la question préalable sur l'impression et l'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression et l'ajournement, puis adopte le décret d'urgence et le décret définitif.)

Un membre demande à proposer plusieurs articles additionnels au décret ci-dessus et en donne lecture.

(L'Assemblée renvoie ces articles additionnels au comité de marine.)

M. **Pozzo di Borgo**. Il existe une autre classe d'hommes non moins utiles; ce sont les pêcheurs de corail. Ils vont faire la pêche sur les côtes d'Afrique et de Barbarie. Ils se livrent à des travaux extrêmes pour exploiter une mine que l'avare tenacité de la mer semble nous dérober. Le corail se vend au poids de l'argent et déjà plusieurs citoyens ont établi à Marseille une manufacture qui peut devenir fort avantageuse, si elle est encouragée. Je demande que la compagnie d'Afrique soit supprimée, que les pêcheurs de corail obtiennent la même prime que les commerçants qui se livrent à des découvertes utiles, et que ma motion soit renvoyée au comité de commerce pour en faire le rapport.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Pozzo di Borgo au comité de commerce.)

M. **Rouyer**. Je propose de décréter que les armateurs ou capitaines de vaisseaux marchands qui réclameraient la prime de 50 livres par tonneau, attribuée aux pêcheurs de la baleine et de l'huile de cachalot, et qui seront convaincus d'avoir racheté cette huile dans les ports étrangers, soient condamnés à une amende triple de la valeur de la prime, et que le tiers de cette amende soit attribué aux dénonciateurs qui prouveraient cette fraude.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Rouyer au comité de commerce pour en faire le rapport avant que les 2 articles décrétés soient portés à la sanction.)

M. **Guadet**, *ex-président*, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine,* fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les invalides de la marine*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé, par votre décret du 6 février, votre comité de marine de vous présenter ses vues sur les moyens de rendre les secours de la caisse des invalides encore plus utiles aux marins dont elle est le patrimoine.

Cette caisse, fondée par une convention dont l'idée et l'exemple sont dus aux négociants de Saint-Malo, et dotée par des revenus volontaires, n'est point une caisse nationale; c'est une caisse domestique et d'épargnes, mise sous la protection et la surveillance du gouvernement; c'est une masse commune à tous les navigateurs français et à leurs familles, qui ne peut être assimilée qu'à ce que sont au département de la guerre les masses des régiments : c'est, en un

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome 1er, n° 26.

mot, pour nous servir des termes de la loi, *un dépôt confié, sous les ordres du roi, au ministre de la marine, qui ne peut en intervertir la destination.*

Aussi, Messieurs, l'administration de cette caisse a toujours été séparée et indépendante de l'administration générale des finances de l'Etat; elle n'en a été que plus économique sous un régime vicieux. 85 employés dans les colonies et dans les ports, ne coûtent que 80,000 livres; et depuis 1784 jusqu'en 1791, son amélioration a été telle, qu'elle n'avait, à la première époque, que 1,914,073 livres de revenu, fournissant des secours à 10,806 marins, veuves, pères, mères et enfants, et qu'elle a actuellement 2,536,952 livres de rente, et fournit à 18,199 individus; de manière que ses revenus se sont accrus de près de 100,000 livres par an, et se sont portés chaque année sur 1,000 individus de plus qui seraient tous à la charge de la nation, ainsi soulagée par cet établissement créé et soutenu par les marins, aux dépens de leurs salaires et de leurs travaux.

Le seul abus justement reproché à l'ancien régime, relativement à cette caisse intéressante et précieuse, était d'avoir placé sur la liste des invalides, des personnes qui leur étaient étrangères, et qui s'engraissaient de leur substance : il y avait détournement, sans déprédation.

La loi du 13 mai l'a rappelée à ses véritables principes, en établissant des bases invariables pour la distribution des secours, pour la vérification des pensions, et pour la forme de comptabilité.

L'entière et parfaite exécution de cette loi est le seul objet duquel nous ayons à vous occuper, parce qu'elle ne laissera rien à désirer à ces braves marins qui, après avoir consacré leur jeunesse, leurs sueurs et leur sang à la patrie, n'ont plus qu'à jouir, sous sa protection, du sort que la loi leur assure.

La distribution des secours présente peu de questions à résoudre. Un travail général, préparé par des recherches locales, multipliées et minutieuses, va fixer, d'une manière avantageuse, le sort de plus de 5,000 individus, qui béniront, de concert, la prévoyance bienfaisante de l'Assemblée nationale : déjà leurs enfants en jouissent; et quelques doutes exprimés par le ministre, et faciles à résoudre, ont arrêté, de quelques jours seulement, les secours que votre décret du 6 février leur accorde. Le premier roule sur l'époque de cette distribution, que M. Lacoste a cru devoir faire remonter au premier jour du mois qui sert de date à votre loi, d'après le principe qui doit toujours donner de la latitude à la bienfaisance, et ne restreindre que les dispositions rigoureuses.

Il en est de même de la qualité de domiciliés dans les ports depuis 40 ans, exigée des ouvriers, pour faire participer leurs enfants à cette distribution : ce qui ne peut s'entendre que d'un domicile qui les attache, par eux-mêmes ou par leurs familles, au service des ports et arsenaux. Enfin, la restriction aux enfants mâles n'a pu être dans votre intention, dès qu'elle n'est pas dans la loi; et l'encouragement donné à notre population maritime, doit s'étendre également sur un sexe à qui sont réservés tous les dangers de la reproduction. Telle est l'opinion de votre comité sur les doutes exposés par le ministre, et suffisamment résolus par l'esprit et par le texte de la loi.

Une autre inquiétude s'était manifestée dans les ports. Cette monnaie fondée sur une ressource immense et nouvelle, qui devint le salut de la France, décriée par les manœuvres intéressées des ennemis de la patrie, recevait dans les mains de l'indigent une diminution funeste à ses besoins. Des réclamations dictées par la justice, accompagnées par la soumission, ont été accueillies par l'humanité. L'achat du numéraire devait être épargné à une caisse qui en aurait supporté les frais sur ses propres fonds, et les aurait vus diminuer par cette perte; mais en multipliant les petites coupures indispensables dans des payements modiques et nombreux, en rapprochant les époques de ces payements, et les portant de six mois à un mois, si les marins le désirent, l'Administration s'est montrée aussi bienfaisante que la loi.

Les pensions et soldes établies sur la caisse des invalides ne sont point, comme les pensions ordinaires sur la nation, des concessions, des dons, des gratifications; ce sont des participations à une bourse commune, à une tontine viagère; ce sont des distributions d'un fonds particulier, et propre à ceux qui en sont l'objet. C'est d'après cette différence fondamentale, que les pensionnaires sur la caisse des invalides ne sont point et ne peuvent être assujettis aux mêmes formalités que les autres pensionnaires de l'Etat : ils n'ont jamais eu ni titres ni brevets; et lorsqu'ils ont été portés sur les états de distribution, ç'a été par une simple décision adressée aux chefs de l'administration, et par eux communiquée aux pensionnaires, qui n'en sont pas demeurés nantis.

Aussi, Messieurs, le comité de l'Assemblée constituante, instruit de cet ordre de choses, n'imposa point aux pensionnaires sur les invalides l'obligation générale et commune à tous les pensionnaires de l'Etat, de remettre leurs mémoires, titres et brevets au bureau de liquidation ; il établit un mode particulier, et relatif à la nature de ces secours.

La loi supprime, par l'article 1er du titre IV, les pensions accordées sur cette caisse à des personnes étrangères à la marine; elle porte, à l'article 2, que toutes les autres pensions seront payées pour le 1er semestre de 1791, et ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification des motifs; elle ordonne enfin, par l'article 5, que le ministre de la marine remettra au bureau du commissaire du roi liquidateur, les titres et décisions, avec les motifs et informations prises dans les pensions suspendues, et que le commissaire-liquidateur en fera l'examen et vérification, et remettra le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

L'exécution de cet article subordonné à la réunion d'une foule de décisions éparses, et d'informations locales, a dû prendre un long espace de temps; et votre comité de liquidation, instruit que l'ordre du travail établi par cette loi ne permettait pas d'espérer que la vérification qu'elle ordonne fût faite de quelque temps, vous a proposé un décret que vous avez adopté à votre séance du 19 mars. Ce décret, dicté par votre humanité envers des citoyens qui ont bien mérité de la patrie et qui souffrent de la suspension ordonnée par l'Assemblée nationale constituante, remplit vos vues d'une manière bien imparfaite, puisqu'il suppose d'abord que les pensionnaires sur les invalides ont dû, à l'instar de tous les autres, déposer leurs titres au comité de liquidation, tandis que, d'après la nature de leurs pensions, et le texte d'une loi préexistante, ce n'est pas à eux mais au ministre à faire ce dépôt; ce n'est pas au comité de liquidation,

mais au bureau du commissaire liquidateur qu'il doit être fait; c'est enfin sur le rapport du comité de la marine, à laquelle ces fonds appartiennent, et non sur celui de liquidation, qui ne s'occupe que de la dette nationale, que l'Assemblée doit statuer. Ce décret, en accordant provisoirement le payement d'un nouveau semestre, se borne à répéter les termes de la loi du 15 mai, qui porte que les semestres à venir ne pourront être payés ultérieurement qu'après la vérification de leurs motifs, et il n'indique pas un terme préfixe pour obliger le ministre à produire les titres qu'il doit fournir pour cette classe de pensionnaires.

Il est donc indispensable, pour faciliter et assurer l'exécution de ce décret, de le réduire aux dispositions que nous aurons l'honneur de vous présenter, et que nous avons concertées, à cet égard, avec le comité de liquidation.

Les invalides, ces vétérans de nos flottes, qui, sur un élément où naissent les dangers, et où s'usent les forces, ont achevé leur pénible carrière, et payé leur tribut à la patrie, ne peuvent plus, dans leur retraite, être tenus à un service personnel, dont leur âge et leurs infirmités les dispensent.

Le prix de leurs travaux, qui n'est que le fruit de leurs épargnes, doit être également sacré, et ne peut être atteint par aucun impôt particulier.

Un autre objet nous a occupés : c'est la comptabilité de cette caisse qui, comme nous vous l'avons démontré, ne peut être confondue avec la caisse nationale.

La loi du 29 septembre sur la suppression des chambres des comptes, et celle du 13 février sur l'organisation du bureau de comptabilité, ne concernent que l'examen des comptes des deniers publics, dont on comptait précédemment par devant les chambres des comptes ou le conseil du roi, et dont les poursuites contre les comptables sont à la charge du Trésor public. Ces lois sont donc étrangères à la comptabilité de la caisse des invalides, qui forme un vrai compte de famille, rendu devant les administrateurs qui en ont la manutention et le recouvrement.

Il a paru à votre comité qu'en se référant à la loi de l'Assemblée constituante, il devait fixer d'une manière encore plus précise la forme de ce compte, et l'agent qui devait le certifier, et qu'il devait résoudre les difficultés qui se sont élevées sur la perception des droits attribués à la caisse des invalides par la loi du 13 mai 1791. Cette loi comprend la totalité du produit des bris et naufrages; la moitié de la solde des déserteurs, dont l'autre moitié est réservée aux armateurs, et le produit en entier des successions des marins et objets non réclamés. Les trésoriers des invalides doivent donc toujours recevoir et restituer sans frais tous les objets non sujets à liquidation : cette forme économique et essentielle aux intérêts des familles des marins, exclut les receveurs des droits de navigation, à qui l'article 2 du titre IV de la loi du 13 août 1791 attribue un sol pour livre sur le montant de la recette. Les dépôts gratuits de ces objets doivent donc continuer à rester entre les mains des trésoriers des invalides.

Le décret étendu et vraiment paternel que vous venez de rendre sur les invalides des troupes de terre, doit, à beaucoup d'égards, s'appliquer aux soldats invalides des anciennes troupes de la marine; et c'est ce dont il est essentiel et nécessaire de les instruire, en distinguant des dispositions qui ne peuvent les concerner, celles qui doivent être communes.

L'hôtel est ouvert aux soldats de la marine et des colonies, et aux marins estropiés ou caducs; mais leur sort ayant été déterminé d'après une loi particulière, exige une application nouvelle, qui les fasse participer à votre bienfaisance.

C'est d'après ces considérations réunies, que votre comité de marine vous propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est juste d'accorder un secours provisoire aux personnes dont les pensions affectées sur la caisse des invalides de la marine sont suspendues jusqu'après la vérification de leurs motifs et la remise de leurs titres, dont le ministre de la marine est chargé par la loi du 13 mai 1791;

« Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la pleine et entière exécution de la loi du 12 février dernier, concernant les secours accordés aux enfants des anciens ouvriers des ports;

« Considérant que, d'après l'article 5 du règlement annexé à la loi du 13 mai, les sous-officiers et soldats invalides de la marine doivent être traités suivant les règles établies pour l'armée de ligne, et que ce travail, qui devait avoir lieu pour le 1er janvier 1792, est une suite nécessaire du décret que l'Assemblée nationale vient de rendre pour les invalides du département de la guerre;

« Considérant que la comptabilité des caisses des invalides de la marine, tant en France que dans les colonies, doit, par la nature et la destination des fonds qui y sont versés, être uniquement régie d'après les dispositions établies par le titre V de la loi du 13 mai;

« Considérant enfin que l'ensemble de ces dispositions formera le complément d'une loi bienfaisante et salutaire, dont les marins ressentent déjà les heureux effets, et sollicitent avec instance l'entière et prompte exécution, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine, qui en a référé à son comité de liquidation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, continueront, en conformité du décret du 19 mars dernier, d'être acquittées depuis l'époque où le payement a cessé d'en être fait, et, pendant l'année 1792, à tous les pensionnaires qui, conformément à l'article 3 du titre III de la loi du 13 mai, n'auront aucun autre traitement ou pension sur l'Etat, sans qu'il soit besoin d'autre dépôt que de celui ordonné par l'article suivant.

« Art. 2. Le ministre de la marine sera tenu, d'ici au 1er juillet prochain, de se conformer à l'article 5 du titre IV de la loi du 13 mai dernier; ce faisant, de remettre au bureau du commissaire liquidateur les titres ou décisions, avec les motifs ou informations prises dans les ports respectifs, sur les pensions des invalides de la marine suspendues, à l'effet, par le commissaire-liquidateur, d'en faire l'examen et vérification, et de remettre le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Le secours de 3 livres par mois ac-

cordé aux ouvriers des ports, domiciliés à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient, c'est-à-dire, attachés au service des ports et arsenaux, par eux ou par leurs familles, depuis plus de 40 ans, et qui leur a été payé à compter du 1er février pour chacun de leurs enfants au-dessus de 8 ans, s'appliquera à tous leurs enfants, quels qu'en soient le sexe et le nombre.

« Art. 4. Le ministre de la marine tiendra la main à ce que la liste générale des soldes, demi-soldes et pensions, qui a dû être dressée ensuite de l'article 6 du titre II de la loi du 13 mai 1791, et d'après les demandes certifiées par les municipalités, et envoyées par les syndics des gens de mer, soit très incessamment terminée, et adressée dans les divers ports respectifs du royaume.

« Art. 5. Les soldes, demi-soldes, ci-devant accordées aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine et des colonies, continueront à être payées par la caisse particulière des invalides de la marine.

« Art. 6. Celles qui leur seront accordées à l'avenir seront réglées conformément aux décrets rendus pour l'armée de ligne.

« Art. 7. Les pensions des invalides de la marine, mutilés, estropiés ou caducs, et qui ne seraient point admis à l'hôtel, seront :

Pour les sergents-majors et fourriers, de.............	422 l.	3 s.	4 d.
Pour les sous-officiers de...	300 »	10 »	»
Pour les soldats de.........	240 l.	»	»

« Art. 8. Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu la solde ou la demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, seront appelés aux pensions déterminées par l'article précédent, chacun dans leur grade, lorsque par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas de les obtenir; mais ils ne parviendront que successivement d'une paye inférieure à la paye supérieure et immédiate.

« Art. 9. L'article 7 du titre II de la loi du 13 mai 1791, ayant fixé à 96 livres le *minimum* des pensions sur la caisse des invalides de la marine, cette disposition sera suivie à l'égard des sous-officiers et soldats dont la demi-solde est inférieure à 8 livres par mois; mais il ne leur sera rien payé pour leur tenir lieu d'habillement.

« Art. 10. Les veuves des sous-officiers et soldats invalides de la marine qui seront parvenus au *maximum* du traitement fixé par l'article 7, auront droit à une pension, laquelle ne s'élèvera jamais au-dessus de 100 livres, et ne pourra être moindre de 50 livres.

« Art. 11. Les dispositions de la loi du 13 mai 1791, concernant les enfants des marins invalides, et les orphelins de pères et de mères, seront communes aux enfants et orphelins des sous-officiers et soldats invalides de la marine; mais ces derniers jouiront du secours qui leur est attribué, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

« Art. 12. Les soldes, demi-soldes et pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, ne seront sujettes à aucune imposition particulière; et les invalides de la marine ne pourront être assujettis qu'aux contributions foncière et mobilière, ainsi que les autres citoyens.

« Art. 13. Les dispositions du titre V de la loi du 13 mai 1791, relatives à la comptabilité de la caisse des invalides de la marine, seront exécutées nonobstant toutes lois postérieures et inapplicables à ladite caisse.

« Art. 14. Pour l'entière exécution de la loi, le chef du bureau des invalides à Paris, chargé par l'article 11 du même titre, des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à ladite caisse, continuera à remplir, à l'égard des invalides de la marine résidant à Paris, ou qui y sont payés, les mêmes fonctions attribuées aux chefs d'administration et contrôleurs dans les ports, avec lesquels il sera assimilé, à compter de la date de sa commission.

« Art. 15. Il certifiera, en outre, le bordereau de la situation des différentes caisses, ainsi que le compte général contenant le tableau ou résumé des différentes natures de recettes et dépenses des divers trésoriers des invalides, tant en France que dans les colonies.

« Art. 16. Les parts de prises, les soldes des déserteurs, les salaires des marins morts en mer, ainsi que le produit de leurs inventaires vendus pendant la campagne, et tous autres objets non réclamés, compris dans l'article 4 du titre Ier de la loi du 13 mai 1791, continueront à être versés par les armateurs, et *sans frais*, dans les caisses des invalides de la marine.

« Art. 17. Seront mis en dépôt ès mains des receveurs des droits de navigation, aux termes de l'article 1er du titre IV de la loi du 13 août 1791, seulement les marchandises et effets provenant des bris et naufrages ou épaves, les hardes des marins décédés en mer, et autres objets dont la vente et la liquidation devront être ordonnées par les tribunaux de commerce maritime; pour être lesdits dépôts restitués aux parties intéressées, ou leur produit versé dans la caisse des invalides, dans le délai d'une année, à compter de la date du dépôt.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à jeudi prochain, 31 mai, séance du soir.)

M. **Schirmer**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réclamation faite par le gouvernement autrichien de* 3 *étrangers détenus depuis* 18 *mois dans les prisons de la ville d'Huningue, département du Haut-Rhin*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le comité diplomatique m'a chargé de vous rendre compte de la malheureuse affaire de 3 étrangers arrêtés et détenus depuis 18 mois dans les prisons de la ville d'Huningue, district d'Altkirch, département du Haut-Rhin. Ils furent arrêtés à la réquisition du ministère autrichien qui les réclame et demande leur extradition pour les remettre entre les mains de leurs juges naturels comme prévenus de crimes publics commis à Vienne, en Autriche.

Cette affaire, simple dans son origine, s'est compliquée par les incidents qui l'ont accompagnée, par les conflits qu'elle fit naître entre les autorités constituées mises simultanément en action, et, quoiqu'il ait été fait successivement deux rapports à l'Assemblée constituante, l'affaire est demeurée indécise.

Messieurs, les 3 étrangers détenus sont victimes de la cupidité des 3 principaux actionnaires de la banque de Vienne qui sont tous des courtisans de la cour de Vienne. Pensez-vous qu'il aurait été difficile de surprendre les ordres de l'empereur ou de ses ministres pour criminaliser des employés à la Banque? Il n'est pas possible qu'ils aient quelque action civile pour le redressement de torts qui ne sont même pas justifiés. Il est évident qu'il ne peut y avoir lieu à l'extradition, sans

même qu'il soit besoin de considérer les circonstances particulières et l'état de guerre dans lequel la France est engagée. Le comité croit donc que faute de preuves de prévention de crime, il est impossible d'extrader des prisonniers réfugiés en France.

L'Assemblée nationale peut-elle prononcer l'élargissement des détenus? Votre comité a pensé que non, parce que le pouvoir judiciaire est saisi de cette affaire. C'est donc à lui à statuer, ainsi que l'Assemblée l'a déjà décidé dans l'affaire du sieur Delfort. Le comité me charge de vous proposer le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'arrestation de Henning-Frédéric Bargence père, de Barbe-Eléonore Gustineyer, sa femme, et de Henri Schwartz, a été, dans son origine, illégale et arbitraire, sans que, depuis les 18 mois qu'elle dure, il ait été justifié d'aucune cause légitime de détention, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif..

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il n'y a pas lieu à accorder la demande en extradition desdits Bargence, Gustineyer et Schwartz, sauf à eux à poursuivre les fins de leurs demandes en élargissement, par-devant le tribunal d'Altkirch, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Schirmer**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande formée par la municipalité de Paris, à fin d'extradition du nommé Dijon, garçon perruquier, détenu à Ath, dans le Hainaut autrichien pour vol commis à Paris le* 15 *mai* 1791*;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le sieur Parannes s'est trouvé volé dans l'hôtel qu'il habitait. Il lui a été enlevé pour 22,000 livres d'assignats par le garçon perruquier qui l'accommodait. Ce garçon perruquier s'est réfugié dans le Brabant; il a converti ses assignats en argent; et dans ce pays, notamment à Ath, ce garçon perruquier s'est rendu suspect par la conduite qu'il a tenue avec une fille de Paris qu'il avait emmenée. Il fut arrêté sur les soupçons qu'avait fait naître sa conduite et interrogé.

Sur le premier interrogatoire il a avoué le vol qu'il avait fait. Le sieur Parannes, étant alors à Paris, fut prévenu et averti par le juge d'Ath. Il se transporta sur les lieux et la municipalité de Paris demanda l'extradition du voleur. Mais le juge d'Ath ne voulut consentir à l'extradition qu'autant que la municipalité lui donnerait ce qu'on appelle des lettres de *révolu,* portant qu'en pareil cas la municipalité de Paris exécuterait également l'extradition. La municipalité de Paris porta l'affaire à l'Assemblée constituante qui renvoya également à son comité diplomatique; mais vous entendez, Messieurs, qu'il est impossible, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau régime, d'admettre que l'on établira la réciprocité, d'autant que dans le Brabant même il y a une loi constitutionnelle qui interdit à l'empereur d'extrader les malfaiteurs réfugiés, sauf à ceux qui ont à s'en plaindre, à les poursuivre dans le Brabant même et à leur faire le procès sur les lieux. D'ailleurs l'Assemblée nationale sait ce qui s'est passé relativement au secrétaire général du département de Rhône-et-Loire, qui, après être parti avec 200,000 livres des deniers publics, s'était réfugié à Chambéry. L'on a rendu la somme, mais on a donné la liberté au voleur. Il en est de même dans cette affaire. Le sieur Parannes ne demande que la restitution de l'argent que l'on offre de lui délivrer au moment où il justifiera d'un décret de l'Assemblée nationale, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de la municipalité de Paris, tendant à l'extradition. Je prie donc l'Assemblée nationale de vouloir bien décréter qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande de la municipalité de Paris.

(L'Assemblée adopte les conclusions du rapport.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande formée par la municipalité de Paris, à fin d'extradition du nommé Jean-Baptiste Dijon, perruquier, accusé de vol, détenu à Ath dans le Hainaut autrichien. »

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 23 MAI 1792, AU SOIR.

RAPPORT et PROJET DE DÉCRET (2) *du comité de commerce relatif à la prime que réclament les armateurs français, pour la pêche de la baleine, par* M. EMMERY, *député du département du Nord.*

Messieurs, les comités d'agriculture, de commerce et de marine avaient préparé un rapport, sous l'Assemblée constituante, qui fixait aux armateurs français, pour la pêche de la baleine, la même prime d'encouragement qu'aux armateurs nantukois.

Votre comité de commerce, Messieurs, sentant toute l'importance d'étendre et de favoriser cette branche si essentielle de l'industrie nationale, me charge, Messieurs, de vous en faire le rapport.

On a souvent entretenu l'Assemblée constituante de la pêche de la baleine. Elle n'a pas ignoré que la France, après avoir possédé presque exclusivement cette pêche, la meilleure école des marins, l'avait perdue; ce qui avait mis les Français dans la nécessité de tirer de l'étranger, chaque année, pour une valeur de plus de 2 millions d'huile et de fanons de baleines.

Le désir de reconquérir cette branche d'industrie avait engagé, en 1785, le gouvernement à proposer à quelques habitants de l'île de Nantukel dans l'Amérique septentrionale, qui excellent dans cette pêche, de venir s'établir à Dunkerque. Une des principales conditions du traité passé avec eux, était de leur payer une prime

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 5, un autre rapport de M. Emmery sur le même objet.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Commerce*, n° 1.

de 50 livres par tonneau, suivant la jauge des navires baleiniers qu'ils expédieraient pour la pêche.

Plusieurs armateurs français, décidés à suivre la même pêche, demandent à participer à la prime dont jouissent les Nantukois en France.

Votre comité de commerce n'a pas pensé qu'on pût mettre en question si on accorderait à des Français, pour l'exploitation de la pêche de la baleine, les mêmes avantages que le gouvernement avait offerts et donnés à des étrangers, afin de les engager à venir s'établir en France, pour en faire leur point de départ et de retour. J'ai été en conséquence chargé de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de commerce, considérant que la pêche de la baleine est une source prospère pour la marine et le commerce de la nation ;

« Considérant que tous les citoyens de l'Empire ont droit aux mêmes encouragements,

« Décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu préalablement son décret d'urgence, décrète :

« Que tous les armateurs des différents ports du royaume, qui voudront se livrer à la pêche de la baleine, jouiront, en observant les règlements de la navigation française, de la prime de 50 livres par tonneau de jauge, accordée, le 5 mai 1786, aux Nantukois. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du jeudi 24 *mai* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Français** (*de Nantes*), *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 19 mai 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. **Crublier d'Optère**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 22 mai 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Fressenel**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 22 mai 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Une députation de citoyens et citoyennes de la section des Quatre-Nations est admise à la barre. Ils offrent à la patrie 792 livres 12 sols en argent; 4964 livres 4 sols en assignats et des bijoux d'or et d'argent, estimés à 287 livres 12 sols. Ils joignent à cette offrande celle de 36 *livres de la part des ouvriers de M. Bérard*, *rue du Colombier*, et celle de 50 livres par mois pendant la guerre faite par les *curé et vicaires de la paroisse Saint-Germain-des-Prés*. (*Applaudissements*.)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Mayerne**. J'annonce à l'Assemblée que *MM. les juges et commissaire du roi du tribunal du district du Blanc, département de l'Indre*, ont versé la somme de 600 livres dans la caisse du receveur et qu'ils ont pris l'engagement de contribuer ainsi tous les ans, jusqu'à la fin de la guerre. (*Applaudissements*.)

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Lejosne**. L'Assemblée a rendu hier un décret dont l'objet est de faciliter le remplacement des officiers d'artillerie. Il n'est pas moins important qu'elle s'occupe des moyens de compléter ce corps en artilleurs. Il y manque actuellement 3,300 hommes. Le recrutement qui, dans toutes les autres armes, s'est fait avec une si heureuse promptitude, éprouve de grandes difficultés dans l'artillerie, parce que le service de cette partie exige un choix particulier de sujets. Le seul moyen d'accélérer ce recrutement serait de prendre, dans toutes les autres armes, des hommes de bonne volonté et déjà formés à ce service important. Il existe cependant des canonniers partout; il y en a même qui végètent dans la garde du roi. Je demande donc que le comité militaire soit chargé de nous faire incessamment un rapport sur les moyens les plus prompts de recruter l'artillerie.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Lejosne au comité militaire pour faire incessamment son rapport sur cet objet.)

Un membre : Je demande que le pouvoir exécutif rende compte de l'état dans lequel se trouve l'artillerie des colonies et présente un plan d'organisation pour ce corps.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Bassal**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville et faubourgs de Verneuil, département de l'Eure;* ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division et les 3 lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans les séances des 5 et 16 de ce mois, et dans celle de ce jour, et après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura qu'une paroisse dans la ville de Verneuil; les paroisses de Saint-Jacques, Notre-Dame, Saint-Pierre, Saint-Laurent et Saint-Jean sont supprimées et réunies à la paroisse de la Madeleine qui sera l'église paroissiale.

Art. 2.

« Les paroisses adjacentes de Poelé et Saint-Martin sont également supprimées et réunies à la Madeleine.

Art. 3.

« L'église de Notre-Dame est conservée comme succursale, et celle de Saint-Martin comme oratoire. »

M. **Jouffret**, *au nom du comité des décrets*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation du bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 5 mai 1792, page 13, la première lecture de ce projet de décret. La seconde lecture a été omise dans le procès-verbal de la séance du 16 mai.

« L'Assemblée nationale, voulant donner au bureau des procès-verbaux une organisation convenable au travail dont il est chargé, et assigner à chacune de ses divisions le nombre de secrétaires-commis qui lui sont nécessaires, sous la surveillance de l'un d'entre eux qui, en conséquence, sera responsable de l'ordre et de l'exactitude qui doivent être observés dans sa partie, après avoir ouï son comité des décrets, décrète que le bureau des procès-verbaux sera divisé en 5 sections.

PREMIÈRE SECTION.

La sanction.

« M. Léger, chargé en chef de la première section, recevra chaque jour, des mains du secrétaire-rédacteur, le procès-verbal dont la lecture aura été faite; il examinera si les pièces qui y sont relatées, les décrets qui y sont insérés sont en règle; il en fera l'analyse; il fera faire les deux expéditions pour la sanction; il les fera signer et les collationnera avec MM. les commissaires du comité des décrets; il tiendra registre pour les analyser, et y comprendra la date du jour où les décrets sont portés à la sanction, celle de la sanction, celle des premières et secondes lectures des projets de décrets, et enfin celle des ajournements, de manière qu'il sera toujours à même de donner des éclaircissements dont on pourrait avoir besoin dans cette partie.

« Il sera, de plus, chargé de la troisième copie qui se fait ordinairement pour les ministres.

« Deux commis suffiront à cette partie.

SECONDE SECTION.

Le renvoi des pièces.

« M. Philidor, chargé de cette section, recevra du chef de la section précédente le procès-verbal, et en extraira toutes les adresses, pétitions, lettres, motions, amendements; il les enregistrera dans un ordre alphabétique, et les fera passer, dans le jour, aux différents comités qui en auront été chargés.

« Il fera au pouvoir exécutif tous les renvois décrétés, et donnera aux parties intéressées tous les renseignements dont elles pourront avoir besoin.

« Il sera seul employé dans cette section.

TROISIÈME SECTION.

La partie typographique.

« M. Ducroisi aura la direction de cette partie : le procès-verbal lui sera remis le second jour, il l'expédiera dans le jour suivant, le collationnera et l'enverra à l'impression; il sera tenu de corriger exactement les épreuves; il tiendra registre des noms des présidents et secrétaires en fonctions qui doivent signer le procès-verbal, notamment des secrétaires-rédacteurs, et il fera mention des impressions ordonnées par l'Assemblée : il aura deux commis sous sa surveillance.

QUATRIÈME SECTION.

L'expédition du procès-verbal.

« MM. Braille et Plateau seront chargés en chef de faire la double expédition du procès-verbal, de collationner ces expéditions sur les minutes des secrétaires ou des rapporteurs, de les faire signer par le président et les secrétaires, d'en déposer une expédition aux archives tous les mois avec les minutes, et d'en faire relier la seconde qui reste au bureau.

« Quatre commis seront provisoirement adjoints à cette section.

CINQUIÈME SECTION.

Les extraits à délivrer.

« M. Vancrel, chargé en chef, tiendra registre de toutes les demandes et de tous les extraits délivrés; il y aura deux commis attachés à cette section.

« En cas de besoin, les sections se prêteront un mutuel secours.

« Il y aura un garçon de bureau au service des procès-verbaux.

« Les 8 commis actuellement employés conserveront 1800 livres d'appointements, les autres seront réduits à 1500 livres.

« Le travail du bureau des procès-verbaux se fera sous l'inspection de 2 commissaires, membres du comité des décrets.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice,* qui adresse à l'Assemblée les pièces d'une *procédure instruite par le tribunal du district de Montpellier*, contre le sieur Antoine Barre, prêtre, citoyen de Montpellier, et Joseph André, homme de loi, citoyen de Lunel.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

2° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice,* qui transmet à l'Assemblée une *procédure instruite par le tribunal criminel du département du Gard*, contre les sieurs Massanne et Causse.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

Un membre, au nom des comités des pétitions, des Douze et de surveillance réunis, présente *un projet de décret tendant à remettre au rapporteur de ces comités les pièces relatives à l'affaire d'Arles déposées aux archives;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur la demande qui lui en a été faite au nom des comités réunis des pétitions, des Douze et de surveillance, décrète que le rapporteur de ces comités est autorisé à se faire représenter et à prendre communication, même par déplacement, des pièces déposées aux archives nationales et relatives à l'affaire d'Arles, objet d'un décret rendu par l'Assemblée constituante le 23 septembre dernier, à la charge, par lui, d'en donner récépissé et de les restituer lorsque, par la discussion de l'affaire actuelle d'Arles, l'usage en sera devenu inutile aux comités réunis. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. DE LA TOURNELLE, *mestre de camp, capitaine des vétérans, décoré de la croix de Saint-Louis,* est admis à la barre et donne lecture d'un mémoire dans lequel il indique à l'Assemblée une créance considérable dont la nation est fondée à demander le payement au gouvernement espagnol. Cette créance est en totalité de 2 millions 100,000 livres, dont il revient moitié à l'Etat, moitié à M. de la Tournelle et à sa famille. M. de

la Tournelle, sur la somme de 350.000 livres qui lui revient, se propose d'offrir 20,000 livres en don patriotique et de porter 20,000 livres à l'armée du Midi pour y secourir ses frères d'armes.

M. **le Président** accorde à M. de la Tournelle les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de l'examen des comptes.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Michelan, maître de pension à Belleville*, qui demande à être admis à la barre avec ses enfants et ses élèves pour faire un don patriotique; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur,

« Un père de famille avec ses 10 enfants, accompagné, comme maître de pension à Belleville, de ses élèves, a l'honneur de vous prier de lui accorder la permission de se présenter pour offrir son don patriotique et celui de ses élèves; il n'usera pas du temps précieux de l'Assemblée, un petit discours d'environ 12 lignes prononcé par un de ses élèves précédera leur offrande. Le spectacle majestueux de l'Assemblée de la nation ne peut qu'inspirer la plus grande sensation sur le cœur de ces jeunes plantes et le plus sincère dévouement pour la patrie.

« *Signé* : MICHELAN, *maître de pension.* »

(L'Assemblée décide que la députation sera admise sur-le-champ.)

M. MICHELAN et ses élèves sont introduits à la barre.

M. FRÉDÉRIC SCRIPSIT, *un des élèves*, s'exprime ainsi : (1)

« Et nous aussi, Messieurs, nous venons avec joie déposer notre offrande sur l'autel de la patrie. Nous n'avons qu'un regret, celui de ne pouvoir lui offrir un don plus digne d'elle et de reconnaissance envers cette mère qui met si spécialement ses soins à protéger notre enfance et à assurer notre bonheur. Mais c'est le denier de la veuve; dans l'impossibilité de peser au poids de notre zèle, nous pouvons, au moins, dire avoir fait tout ce que nous permettaient nos petites facultés.

« D'ailleurs, nous venons bien plus encore pour protester de notre amour le plus ardent pour la Constitution et promettre ces jeunes bras dont nous exerçons, chaque jour, l'adresse dans le dessein de les employer à sa défense aussitôt que nous le pourrons. (*Applaudissements.*) (*L'orateur dépose sur le bureau* 110 *livres en assignats.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des dons patriotiques :

1° *Lettre de* 4 *citoyens de Bordeaux, inconnus*, qui envoient 100 livres 4 sols en argent.

2° *Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département du Jura et des membres de plusieurs districts et tribunaux de ce département.* Ils font leur soumission pour 7305 livres et donnent en assignats 1520 livres et en espèces 2 livres 10 sols.

3° *Adresse de M. Goffe*, qui envoie sa lettre de maîtrise de 300 livres.

4° *Lettre de Catherine Reguis, blanchisseuse à Beaucaire*, qui envoie une boucle d'argent.

5° *Lettre de M. de Lafausse, de la section des Tuileries*, qui offre un assignat de 50 livres.

6° *Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Vouzières*, qui offrent 4 0/0 sur leur traitement.

M. **Romme** annonce que les *citoyens de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme*, ont ouvert une souscription pour fournir aux frais de la guerre. Elle a produit 1,830 livres en assignats; 235 livres en bijoux d'or et d'argent; 242 livres 2 sols en argent et 144 livres en or. Il dépose cette somme sur le bureau.

Il annonce, en outre, que la commune de Riom dépose sur l'autel de la patrie les titres qui constatent qu'à différentes époques cette ville a versé dans le Trésor public la somme de 180,000 livres pour conserver ses établissements judiciaires. Aujourd'hui elle renonce à toute réclamation à ce sujet. Les rôles n'étant pas encore en recouvrement, le conseil général de la commune de Riom, sur la demande de plusieurs citoyens, a ouvert un rôle d'acompte pour 1792.

Enfin, voulant se montrer patriotes et humains tout à la fois, les citoyens de Riom ont ouvert une seconde souscription pour venir au secours des indigents, qui a produit la somme de 1,800 livres.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Thiersion, adjudant de la garde nationale de Charly-sur-Marne*, qui envoie 25 livres en numéraire et 175 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Charly, le 21 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« La Constitution ou la mort, tels sont les sentiments de la garde nationale de Charly-sur-Marne dont j'ai l'honneur d'être commandant. Elle me charge de vous prier de faire agréer en son nom à l'Assemblée nationale la somme de 200 livres tant en numéraire qu'en assignats pour subvenir aux frais de la guerre.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Signé* : THIERSION. »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Gouin, inspecteur du département général des postes* ; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer un imprimé ci-joint, contenant la dénonciation de l'abus d'autorité que s'est permis M. Clavière, en des-

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 252.
(2) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 252.

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 252.
(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 73, la pétition de M. Gouin.

tituant le directoire des postes. Je vous prie de vouloir bien en donner communication à l'Assemblée.

« *Signé :* GOUIN. »

Voix diverses : Le renvoi au pouvoir exécutif! Le renvoi au comité de l'ordinaire des finances!

Plusieurs membres demandent que l'on passe à l'ordre du jour et observent que les fonctions du directoire des postes sont de la nature de celles qui ne s'exercent qu'en vertu d'une commission révocable.

M. **Dumolard**. Je m'oppose à ce que l'on passe à l'ordre du jour; nous ne sommes pas encore à même d'apprécier les motifs de la conduite de M. Clavière. J'aime à croire qu'elle est irréprochable. Mais l'Assemblée ne veut pas sans doute donner un brevet d'impunité à ses ministres, et il suffit qu'ils lui soient dénoncés comme coupables d'actes arbitraires, pour qu'elle se doive à elle-même d'examiner scrupuleusement leur conduite. J'appuie le renvoi au comité de l'ordinaire des finances.

M. **Thuriot**. Le pétitionnaire ne dénonce aucun fait qui puisse même faire soupçonner le ministre de prévarication. On se plaint de la destitution du directoire des postes. On ne donne point de détails. Eh bien! Messieurs, le pouvoir exécutif avait le droit de le destituer comme il avait le droit de le nommer, et dès lors l'Assemblée nationale n'a point à prononcer sur cette affaire. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Un membre : Il est étrange que M. Thuriot veuille faire, lui seul, la loi à l'Assemblée. Ce n'est pas sur le rapport de M. Thuriot que nous devons juger, il est même extraordinaire que M. Thuriot ait des rapports assez intimes avec le ministre pour entreprendre de le justifier à l'instant. Il ne remplira cette tâche utilement que quand le comité aura fait son rapport. Je demande donc le renvoi au comité, afin que nous puissions juger en connaissance.

M. **Fressenel**, *secrétaire*. Je ne prends pas la parole pour énoncer une opinion mais pour relever une espèce d'inexactitude dans laquelle vient de tomber M. Thuriot. Il vous a dit que M. Gouin ne précisait aucun fait qui pût motiver sa dénonciation. Or, j'ai l'honneur de vous observer qu'à sa lettre est jointe une pétition qui renferme tous les détails et tous les objets qui fondent sa réclamation contre M. Clavière. Je demande que la pétition soit renvoyée au comité.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

(L'épreuve est douteuse.)

M. **Merlet**. Je demande la parole pour un fait. M. Gouin n'est pas un des administrateurs destitués; il n'a donc pas le droit de se plaindre, puisque les administrateurs gardent le silence. J'observe d'ailleurs que les anciens membres du directoire des postes ne peuvent pas plus se plaindre d'avoir été destitués, qu'un ministre hors de fonctions peut se plaindre que le roi lui ait ôté le portefeuille. Les uns et les autres sont à la nomination et à la destitution du roi. Nous n'avons pas le droit d'examiner pourquoi un ministre a été destitué; nous ne pouvons pas plus examiner pourquoi les administrateurs des postes l'ont été. Il me semble que cette observation doit nécessairement déterminer l'Assemblée à passer à l'ordre du jour.

M. **Charlier**. J'ajoute que la pétition est imprimée, qu'elle est entre nos mains, et qu'elle ne contient aucun autre fait, si ce n'est que le directoire se plaint d'avoir été destitué.

M. **Jahan**, *ironiquement*. Je propose de décréter, en ce cas, que les ministres sont inviolables. (*Rires et bruit.*)

M. **le Président**. Je renouvelle l'épreuve sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lucy**. Je demande la parole avant de passer à l'ordre du jour, et c'est pour dénoncer le ministre sur ce même fait. (*Exclamations.*)

L'intention de l'Assemblée n'est sans doute pas de voir renaître le despotisme de ses cendres. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point un ministre peut destituer un fonctionnaire qui n'est pas commis dans ses bureaux, jusqu'à quel point le roi lui-même.....

Plusieurs membres à gauche interrompent avec violence et somment le Président de faire exécuter le décret par lequel on doit passer à l'ordre du jour.

M. **Lucy**. C'est une dénonciation et non pas une plainte que je veux faire contre le ministre des contributions publiques. (*Murmures prolongés à gauche.*)

Un membre : On a bien entendu hier MM. Gensonné et Brissot qui ont parlé pendant plus d'une heure contre les anciens ministres. Il est bien étonnant qu'on ne veuille pas entendre un membre qui demande un instant et qui veut se plaindre de la conduite des nouveaux. Il faut être leur complice pour refuser de l'entendre.

M. **le Président**. L'Assemblée ayant décrété qu'elle passait à l'ordre du jour sur cet objet, je vais faire introduire les pétitionnaires qui se présentent à la barre.

M. **Lucy**. Mais, Monsieur, c'est une dénonciation contre un ministre.

Une députation des frères et sœurs aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Législateurs,

Nous avons déjà contribué avec zèle, conjointement avec les habitants du faubourg Saint-Antoine, à la quête qui s'est faite dans notre section pour réparer les pertes d'équipement que les volontaires de cette section ont faites dans les affaires de Mons et de Tournay. Indépendamment de secours particuliers aux soldats citoyens de notre section, nous venons tous, comme tous les citoyens de l'Empire, vous offrir le fruit de nos faibles économies afin de concourir avec eux à la défense de la patrie et au salut de la liberté. C'est avec délices que nous saisissons l'occasion de témoigner notre reconnaissance de la protection que les représentants de la nation ont daigné nous accorder par différents décrets et que nous vous supplions de nous continuer. Nous la saisirons aussi, Messieurs, cette occasion pour protester solennellement devant vous contre les plaintes et les

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 252.

dénonciations qui ont été portées, il y a quelque temps, dans cette Assemblée contre notre administration actuelle par des pétitions dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité des secours publics (1). Ces pétitions que nous désavouons, auxquelles nous n'avons pris aucune part et auxquelles nous avons arrêté de répondre pour les repousser, aussitôt qu'elles ont paru, ne peuvent avoir été dictées que par la passion, par la mauvaise foi ou par l'erreur; elles sont le fruit des mécontentements et des intrigues de quelques particuliers ennemis de l'ordre, de la justice et de la paix.

On ose dire que nous sommes esclaves, que nous gémissons sous un gouvernement tyrannique et corrompu. Nous déclarons, nous, que nous sommes libres, que nous le sommes depuis que les décrets de l'Assemblée nous ont délivrés de nos oppresseurs, des Rohan, des Tolosan et de leurs consorts; c'étaient là les despotes. Ceux qui nous administrent aujourd'hui en exécution des décrets qui ont réintégré notre administration légitime sont nos défenseurs, nos amis, nos frères, et nous ne connaissons de maître que la loi.

La justice et la reconnaissance nous font un devoir de cette protestation et nous nous la devons à nous-mêmes afin que l'on ne suppose point que les pétitions soient directement ou indirectement notre ouvrage et qu'il soit, au contraire, bien notoire que la maison réclame contre ces pétitions calomnieuses.

Nous y répondrons avec détail lorsque le rapport en sera fait à l'Assemblée et nous ne doutons pas de la justice qu'elle nous rendra et de la protection qu'elle ne cessera d'accorder aux malheureux. (*L'orateur dépose sur le bureau* 180 *livres en assignats et* 222 *livres* 16 *sols en argent.*

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lucy**. La loi prononce que le roi lui-même ne peut pas destituer un colonel, or je demande... (*Murmures et exclamations à gauche.*)

Un grand nombre de membres: L'ordre du jour!

Une députation des soldats-citoyens du bataillon des Feuillants est admise à la barre.

M. DELAROCHE, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi : (2).

Monsieur le Président.

Nous venons déposer sur le bureau de la nation la somme de 27,811 livres 11 sols pour les frais de la guerre.

Nous profitons de cet instant pour faire part à l'Assemblée nationale des sentiments des volontaires de notre bataillon qui sont aux frontières. Ils nous ont écrit que nous pouvions compter sur leur fermeté, leur obéissance à la loi et à leurs chefs, qu'amis de la liberté ils reviendront triomphants du combat ou jamais. Nous leur avons répondu que s'ils combattaient avec courage les ennemis du dehors, nous combattrions ceux de l'intérieur jusqu'à la mort.

Organes des citoyens-soldats qui composent le bataillon des Feuillants, section des Tuileries, nous protestons, dans le sanctuaire de la régénération de nos lois, de sacrifier tout et jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien de la Constitution et la sûreté de l'Assemblée nationale que nous possédons dans le sein de notre bataillon.

N. B. Les commissaires chargés de recueillir les dons des citoyens de la section des Tuileries, pour concourir aux frais de la guerre, se sont présentés chez le roi; ils lui ont annoncé l'objet de leur mission. Le roi, comme citoyen de la section, leur a fait remettre 20,000 livres, dont les commissaires lui ont donné un reçu.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit au nom de la patrie le don que vous venez lui offrir. Elle a entendu avec satisfaction l'expression des sentiments de vos frères d'armes. Elle se repose avec confiance sur leur zèle, sur le vôtre, et elle vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et on décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Lucy**. Il sagit de savoir jusqu'à quel point le successeur de M. Clavière pourrait destituer, sur des plaintes, sans savoir si elles sont fondées, les administrateurs patriotes que ce ministre vient de nommer. (*Les murmures recommencent. On demande que M. Lucy soit rappelé à l'exécution du décret de l'ordre du jour. Il insiste pour conserver la parole.*)

M. **le Président.** Je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée décide, par décret, que M. Lucy ne sera pas entendu.)

M. **Condorcet** se présente à la tribune pour faire la *seconde lecture du projet de décret du comité d'instruction publique sur l'organisation générale de l'instruction publique.*

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du rapport des comités de finances sur les dépenses de* 1792.

Plusieurs membres demandent que la priorité soit accordée à la discussion relative aux troubles religieux.

M. **Bouestard.** Il est d'autant plus instant de s'occuper des moyens de détruire l'influence des prêtres réfractaires, que tous les jours ils sont les auteurs de nouveaux désordres et de nouveaux crimes. Dans mon département, un malheureux, égaré par leur impulsion, vient de massacrer sa femme, ses enfants et son beau-père, parce qu'ils étaient restés attachés aux prêtres fidèles aux lois. Je demande donc que la priorité réclamée soit accordée.

(L'Assemblée accorde la priorité à la discussion relative aux troubles religieux (1).

M. **le Président.** La parole est à M. Ichon.

M. **Ichon.** Des troubles agitent le royaume; quelles mesures faut-il prendre pour les faire cesser? C'est de la solution de cette question que dépend le salut de l'État. J'entre en matière.

J'attribue à une seule cause, Messieurs, les troubles qui agitent l'Empire; et cette cause, c'est le fanatisme des prêtres insermentés. Suivez le fil des trames ourdies par les ennemis du dehors et du dedans; recherchez l'origine des mouvements qui ont provoqué la violation de la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 8 avril 1792, page 364, le discours de M. Legendre.

(2) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 252.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 16 mai 1792, page 434, la discussion à ce sujet.

loi, et donné lieu à des scènes de sang; combinez la marche des rebelles qui ont déserté leur patrie pour aller dans une terre étrangère s'armer contre elle, et méditer des complots funestes; remontez à la source de tous les maux qui ont infesté la France depuis l'époque de la fameuse loi de l'Assemblée constituante sur le serment civique exigé des prêtres fonctionnaires, et partout vous verrez les prêtres non-sermentés jouer le premier rôle; partout vous apercevrez les orages se former à l'ombre des autels, et éclater ensuite dans le sein des familles, et sur la place publique. Détruisez l'idée menaçante d'un schisme malicieusement controuvé pour porter l'épouvante dans les consciences faibles; arrachez des mains du prêtre insermenté l'arme redoutable du fanatisme, destinée à diviser les citoyens, et à frapper l'Empire du fléau d'une guerre civile; que partout le sacerdoce courbe sa tête avec franchise devant la majesté de la loi, et dès lors la paix s'établit dans l'intérieur. Les esprits n'étant plus agités par les soupçons, n'étant plus aigris par les résistances, les mouvements et les fermentations cessent; les choses et les personnes sont sacrées pour le peuple; les espérances des émigrés, qui ne fondent leurs succès que sur nos dissensions intestines, s'évanouissent; et les puissances étrangères, inquiètes sur les destinées de leurs propres Etats, restent dans l'éloignement, simples spectatrices des débats d'un grand peuple, qui s'agite majestueusement sur les ruines du despotisme, pour consolider l'édifice de sa liberté.

Les prêtres non-sermentés sont donc la vraie, la première cause de tous les mouvements qui ont pu menacer la tranquillité publique; c'est donc à cette cause qu'il faut vous arrêter; c'est contre ces perturbateurs que vous devez déployer tout l'appareil de la plus inflexible sévérité.

Mais ici, Messieurs, j'entends quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé dans la discussion de cette question; j'entends spécialement M. Ramond s'élever, je l'entends me dire : « Eh! pourquoi voulez-vous des moyens de rigueur pour rappeler la tranquillité de l'Etat; permettez aux prêtres non-sermentés le libre exercice de leur culte, et bientôt les dissensions intestines n'agiteront plus le royaume! Laissez à chaque citoyen la liberté de ses opinions religieuses, accordez à chaque section de la grande famille le libre choix de son ministère, et je vous promets la paix dans l'intérieur. » Mais je réponds à M. Ramond, que c'est ici faire une fausse application du grand principe de la liberté des cultes. Ce n'est point exercer un culte que d'offrir des vœux, faire des offrandes à l'Eternel pour obtenir le renversement des lois d'un grand Empire. Je réponds à M. Ramond, et à tous ceux qui, comme lui, donnent un sens détourné à la loi de la tolérance; je réponds qu'on ne peut honorer du nom de culte, les actes prétendus religieux de quelques forcenés, qui ne s'éloignent des temples fréquentés, que dans l'intention perfide d'égarer le peuple, pour le porter à l'insurrection. Ce sont des menées séditieuses qu'il faut réprimer; ce sont des trames dangereuses dont il faut punir les auteurs, avec la plus grande sévérité.

Qui ne sent pas qu'une secte de factieux, qui pourra librement verser la morale empoisonnée dans des cœurs confiants, deviendra nécessairement dans l'Etat une espèce de comité autrichien, toujours subsistant, et dont les membres répandus sur toute la surface de l'Empire, entretiendront des intelligences secrètes pour alimenter le feu de la révolte, nourrir les préjugés, et miner sourdement la Constitution, en ralentissant les progrès de l'esprit public? Oui, Messieurs, j'ose vous le prédire, et je le peux aujourd'hui, sans oser m'en faire un mérite; je le peux, fondé sur l'expérience des maux qui nous sont connus. Si vous laissez aux prêtres non-sermentés, la faculté de célébrer leurs mystères dans des temples qui leur soient spécialement destinés; si vous permettez à leurs prosélytes de s'y rassembler sous le spécieux prétexte d'exercer leur culte, vous consacrez vous-mêmes l'existence, et j'ose dire, la perpétuité d'une faction qui se fortifiera par l'identité des sentiments, la communication des mêmes pensées, l'expression des mêmes vœux. Vous placez dans l'Etat un foyer de conjuration, d'où des hommes pervers souffleront perpétuellement le feu de la sédition pour embraser l'Empire au moment favorable. Enfin, Messieurs, et je renferme tout dans cette pensée, si vous accordez des temples aux ennemis du serment et à leurs prêtres, vous plantez vous-mêmes l'arbre de l'aristocratie et du fanatisme sur le sol de la liberté; et, j'ajoute une réflexion : il ne faut plus parler alors de ces institutions sublimes que vous méditez: il faut renoncer à ce grand plan d'éducation nationale que vous préparez pour faire germer dans le cœur de la jeunesse les dogmes constitutionnels; il ne peut plus être question d'enseignement public pour inculquer les saintes vérités consacrées dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le but de tous ces sages établissements est manqué, si vous souffrez qu'une croyance essentiellement intolérante, essentiellement ennemie de votre Constitution, ait ses autels à côté de vos temples politiques. (*Applaudissements*). Et qu'on ne m'oppose pas la surveillance des autorités constituées. L'église nouvelle qui cherche à fonder son empire, n'est pas comme la plupart des églises, indépendante dans ses dogmes de toute espèce de relation avec les principes fondamentaux de l'ordre social et politique. Celle-ci a pour base de son établissement de perpétuer dans le secret un système de conjuration contre la patrie et vos lois. Assez longtemps vous avez usé de condescendance; assez longtemps la patrie a souffert dans son sein des enfants révoltés. Les jours de l'indulgence doivent être passés, il est temps que celui de la justice arrive. Il faut sauver l'Etat, il faut le délivrer des membres gangrenés, qui porteraient bientôt la corruption et la mort dans tout le corps politique.

Je demande que tous les prêtres qui n'ont pas prêté le serment, soient tenus de le prêter sous peine de privation de la moitié de leur traitement, à moins qu'ils ne préfèrent quitter le royaume, et alors leur traitement leur sera payé en entier J'adopte d'ailleurs les autres dispositions du projet de décret de M. Vergniaud, relatives à la déportation, mais avec quelques modifications que je me réserve de proposer si ce projet obtient la priorité.

M. **Goujon**. Vous avez renvoyé les bases au comité de législation (1). Je demande que la discussion ne soit pas continuée, à moins que l'on entende le rapport que le comité de législation est chargé de faire; rapport qui doit nécessairement la précéder.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 16 mai 1792, page 445.

Un membre : Je demande que si le comité n'a pas préparé son rapport, cela n'empêche pas la discussion de s'ouvrir; car vous savez qu'il est presque impossible d'obtenir un rapport de ce comité de législation.

Un membre : Hier au soir, à 7 heures, le comité s'était assemblé à cet effet, mais il a été obligé de se séparer, n'ayant pu obtenir une expédition du décret par lequel cette affaire a été renvoyée à son examen.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Il est inutile de donner une grande latitude à la discussion. Il n'est question que de décréter l'un des projets de décret proposés dans une précédente séance.

M. **Becquey**. Je rappelle à l'Assemblée que tous les projets de décret ont été renvoyés au comité de législation pour proposer celui qu'il croira le plus convenable. Je demande donc que l'on ne s'occupe pas des prêtres spécialement, mais que l'on renvoie au comité pour qu'il vous soit fait un rapport général sur tous les perturbateurs sans distinction.

M. **Delacroix**. Déjà l'Assemblée a préjugé, soit par ses discussions, soit par les rapports qu'elle s'est fait faire, qu'il y aurait une loi particulière pour les prêtres turbulents; je m'oppose donc à la proposition de M. Becquey. D'ailleurs, à quel comité voudrait-il que l'on renvoyât de nouveau ces questions? Est-ce au comité de législation qui, chargé depuis 8 jours, par un décret, de vous faire un rapport, a eu la prévoyance d'envoyer, hier au soir, demander une expédition de ce décret? Ne voit-on pas que ce serait retarder encore une décision qui devient de jour en jour plus instante?

L'Assemblée n'a pas besoin d'attendre un rapport du comité de législation, elle doit se débarrasser de la tutelle des comités. Depuis trop longtemps les troubles religieux désolent le royaume; depuis trop longtemps les troubles font l'objet de nos délibérations. Je propose de discuter les 2 propositions faites par M. Vergniaud, savoir le serment et la déportation contre les dissidents, et de porter le décret sans désemparer. (*Applaudissements.*)

M. **Henry-Larivière**. J'appuie la proposition de M. Becquey. Si vous voulez suivre les principes dont jamais les législateurs ne doivent s'écarter, vous devez adopter les mesures proposées par M. Chabot; il faut, pour de bonnes raisons, faire une loi générale qui atteigne tous les perturbateurs de quelque parti qu'ils soient, et que le mot *prêtre* ne soit plus prononcé dans cette Assemblée ni dans le décret que vous allez rendre. De cette façon le glaive de la loi s'appesantira sur tous les coupables sans distinction.

M. **Masuyer**. J'appuie la proposition de M. Larivière, car si nous nous occupons directement et exclusivement des prêtres, nous donnerons de la consistance à une corporation qui ne doit pas exister.

M. **Garreau**. On peut faire une loi contre les prêtres sans faire revivre cette corporation, comme on pourrait en faire une contre les médecins qui empoisonnent le public. (*Murmures.*)

M. **Rouyer**. Jamais on n'a pu traiter cette question dans l'Assemblée sans y exciter le trouble et le désordre. Si, en parlant de cette race maudite, la paix de l'Assemblée est troublée, comment pouvons-nous espérer qu'elle règne dans le royaume tant que ce foyer de discorde y subsistera? Je demande donc que sans désemparer, il soit rendu un décret. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Delacroix**. Tous les troubles, nous ne pouvons nous le dissimuler, viennent des prêtres. C'est une espèce particulière de perturbateurs; ils doivent donc être soumis à des lois particulières. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Larivière et que l'on rende sans désemparer le décret contre les prêtres réfractaires. (*Applaudissements.*)

M. **Gérardin**. Je demande la parole pour combattre la motion de M. Delacroix.

Plusieurs membres : La discussion fermée! (*Bruit.*)

(L'Assemblée décrète que M. Gérardin sera entendu.)

M. **Gérardin**. Je pense, comme M. Delacroix, que l'Assemblée nationale doit échapper à la tutelle d'un comité; mais je pense aussi qu'elle doit échapper à toute espèce de tutelle et surtout à celle de la précipitation. (*Murmures.*) Je pense aussi qu'il y aurait beaucoup de danger à ne pas s'occuper des perturbateurs sans distinction, et que l'Assemblée nationale pourra trouver que tous ceux qui troublent le royaume n'ont pas de longues soutanes!

Un grand nombre de membres : Il n'y a plus de soutanes.

M. **Gérardin**. Toutes ces factions-là sont ennemies du bien public, et l'Assemblée nationale doit également en punir les auteurs et les complices. Je dis que l'Assemblée nationale ne doit pas décréter qu'elle fera une loi sans désemparer, car je ne connais rien de plus contraire à la sagesse des représentants du peuple que de se lier d'avance par un décret; je demande que la discussion s'ouvre à l'instant, et la question préalable sur la proposition de M. Delacroix.

M. **Gohier**. Sans doute, les prêtres sont les principaux auteurs des troubles religieux; ainsi l'Assemblée nationale peut et doit faire une loi contre les prêtres réfractaires; mais je dis que les prêtres ne sont pas les seuls perturbateurs, il faut donc qu'elle prenne d'autres mesures contre les perturbateurs. Je demande donc à poser la question ainsi : Quelles doivent être les bases de la loi répressive contre les troubles religieux?

M. **Delmas** s'oppose à ce que l'on décrète sans désemparer et appuie la proposition de M. Larivière.

Plusieurs membres : La question préalable sur la proposition de M. Delacroix!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Delacroix tendant à décréter sans désemparer.)

Un membre : Monsieur le Président, voulez-vous bien rappeler en quel état est restée la délibération à la dernière séance.

M. **le Président**. Pour empêcher les divagations, je vais rétablir l'état de la délibération. Lorsque la question fut renvoyée à l'examen du comité de législation, la discussion portait sur la question de priorité. M. Vergniaud avait proposé 3 bases: 1° l'obligation du serment civique; 2° la privation du traitement, en cas de refus; 3° la déportation, en cas de troubles religieux. M. Chabot avait proposé d'autres bases : par exemple, il avait demandé qu'en cas de trou-

bles, la déportation des prêtres non-assermentés fût prononcée sur la pétition de 20 citoyens actifs. C'est entre ces deux projets qu'il faut décider la priorité.

M. **Chabot.** Je demande moi-même la question préalable contre mon projet de décret. Les observations que plusieurs membres m'ont faites, m'en ont fait apercevoir les dangers; et je ferai toujours profession d'avouer mes erreurs quand on me les aura fait connaître. Je me rallie aux propositions de M. Vergniaud.

M. **Hua.** Messieurs, les seuls auteurs des troubles ne sont pas des prêtres, il y a aussi des aristocrates. (*Bruit.*) Il faut accorder ici qu'il y a une infinité d'ennemis du bien public qui, cachés sous divers masques, sont aussi les auteurs des troubles et les excitent de différentes manières. Qu'avons-nous donc à faire? D'abord, prendre des mesures générales contre tous les agitateurs, contre tous les ennemis, quels qu'ils soient, quelques masques qu'ils prennent, et en quelques lieux qu'ils se trouvent.

Voilà donc l'ordre de la discussion; voilà une base générale à adopter.

Je dis ensuite que si l'on croit que les mesures générales ne frappent pas assez directement sur la portion particulière d'ennemis plus difficile à atteindre qu'on appelle prêtres réfractaires, alors on proposera des mesures particulières. Je demande donc la priorité pour le projet de M. Français, que je crois seul capable de conduire l'Assemblée à des démarches dignes d'elle (1).

M. **Merlin.** Je demande que l'on s'occupe d'abord des prêtres et que l'on sorte de cette discussion en posant des bases. L'Assemblée, en frappant les prêtres, épouvantera sans doute les autres perturbateurs. Pour cela, je propose d'examiner si on doit demander un nouveau serment aux prêtres; et en second lieu si, dans le cas où ils refuseraient de prêter ce serment, l'Assemblée nationale a le droit de les déporter. Je demande que l'on mette aux voix ces deux propositions préalables et que l'on ne s'occupe des autres mesures proposees par M. Français qu'après avoir foudroyé la première cause que je viens d'indiquer.

Un membre: Je demande que, pour terminer ces débats, l'on accorde la priorité au projet de décret du comité des Douze, projet sur lequel on pourra faire tous les amendements que l'on croira convenables, et notamment ceux de M. Vergniaud.

Plusieurs membres : La priorité pour le projet du comité!

(L'Assemblée accorde la priorité au projet du comité.)

Plusieurs membres réclament contre l'épreuve. (*Bruit.*)

M. **Saladin,** placé à l'une des extrémités de la salle, parle au milieu du bruit; puis, il avance au milieu de la salle et insiste pour avoir la parole.

Plusieurs membres : Non! non!

(L'Assemblée décrète que M. Saladin ne sera pas entendu.)

Plusieurs membres demandent que la discussion commence par les articles du projet de décret relatif aux prêtres réfractaires.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence :

M. **Français** (*de Nantes*), *rapporteur du comité des Douze*, donne lecture des *articles* 26, 27, 28 *et* 29 *du projet de décret* (1) *sur les troubles intérieurs du royaume;* ils sont ainsi conçus :

« Art. 26. Sur la pétition de 20 citoyens actifs, et l'avis du directoire de district, le directoire du département appellera dans la ville, chef-lieu de son territoire, tout ecclésiastique non assermenté, dont l'éloignement lui sera demandé, ou dont il aura reconnu lui-même la nécessité.

« Art. 27. Tous les ecclésiastiques appelés ou amenés au chef-lieu du département, y résideront dans les maisons qui leur seront indiquées par le directoire, ils habiteront en commun lesdites maisons, et y vivront à leurs frais, s'ils ont des pensions ou des biens propres suffisants; et s'ils n'en ont pas, il sera pourvu à leur subsistance par le Trésor public.

« Art. 28. Les prêtres ainsi réunis ne pourront sortir de leurs maisons, ni recevoir de citoyens qu'avec la permission du directoire du département.

« Art. 29. Ceux des prêtres qui contreviendront au présent décret ou qui trameraient quelques manœuvres par des correspondances, ou autrement, seront dénoncés par le procureur général syndic du département à l'accusateur public auprès le tribunal criminel, et punis des peines portées par le Code pénal.

M. **Gohier.** Messieurs (2), prescrirez-vous un serment à tous les ecclésiastiques non-assermentés? La déportation peut-elle être adoptée? et dans quel cas serait-elle admissible? Telles sont les questions importantes que vous avez à examiner.

Sans doute, il faut respecter les principes constitutionnels, maintenir l'égalité des droits, craindre de faire revivre une corporation plus dangereuse que toutes les autres; mais est-il bien vrai que ce serait rétablir le clergé que d'assujettir les ministres d'un culte au serment civique ou du moins à un engagement de respecter la Constitution et la loi? Le plus sûr moyen de fondre cette caste dans la société, n'est-il pas au contraire de les y attacher par un lien civil, de les rendre citoyens? Peut-on dire que la Constitution défende de prendre des mesures particulières contre des hommes qui ont des moyens particuliers de nuire? Supposons, Messieurs, que dans une société assez heureusement organisée pour que jusqu'au nom de prêtre fût inconnu, des hommes revêtus de ce caractère se présentassent pour obtenir la liberté de s'y établir; on ne manquerait pas sûrement de leur demander ce qu'ils voudraient y faire. S'ils déclaraient qu'en qualité de ministres d'un culte, ils prétendent avoir la faculté de se constituer juges suprêmes des actions et des pensées de leurs concitoyens; de se créer au sein de la société un tribunal secret où le justiciable à genoux adore en quelque sorte le pouvoir auquel il se soumet; un tribunal, d'autant plus redoutable que c'est au nom de Dieu même que les

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 77, une opinion non prononcée de M. Hua sur la déportation des prêtres dissidents.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 5 mai 1792, page 22, le rapport de M. Français.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Ccc.

hommes y sont cités et que le prêtre les juge; s'ils ajoutaient que leur code n'est point celui de la société dans laquelle ils vivent, et qu'en vertu des différentes règles qu'il leur est permis d'établir, ils peuvent rendre méritoire l'action que la société proscrit, et criminelle celle qu'elle permet; certes l'heureux peuple qui se serait jusqu'alors passé du ministère d'hommes si dangereux se garderait bien de leur accorder l'entrée de ses États : mais supposons-le assez imprudent pour les admettre; qui oserait dire qu'il n'aurait pas le droit de faire dépendre cette admission du serment civique ou d'un serment d'allégeance; qu'il n'aurait pas le droit de leur faire souscrire l'engagement de respecter la Constitution et la loi?

Malheureusement, nous ne sommes pas ce peuple fortuné : non seulement nous connaissons le nom de prêtres, non seulement nous savons tous les maux que les prêtres ont faits, tous ceux qu'ils peuvent faire, mais ces prêtres font partie de notre société et y vivent. Il ne s'agit pas de délibérer si nous les recevrons dans nos États : ils y existent; et, sur cette terre de liberté, l'empreinte de leurs pas est encore marquée par des traces de sang.

Mais lorsque tout nous rappelle les troubles dont ils ont été les auteurs ou le prétexte, lorsque les plaies qu'ils ont faites à la France saignent encore, qui vous empêcherait de les assujettir à un serment que pourrait leur prescrire une société nouvelle, dont ils n'auraient pas encore troublé l'harmonie? Qui oserait prétendre que nous avons moins de pouvoir qu'elle lorsque plus qu'elles nous sommes fondés à exiger cette sûreté? Quand, la torche du fanatisme à la main, les prêtres menacent notre Constitution et notre liberté, qui peut soutenir que nous n'avons pas le droit de lier leur sort à celui de cette Constitution, la même qu'ils voudraient anéantir; de leur dire : « Ou vous serez libres avec nous, ou vous serez esclaves loin de nous? »

La puissance d'une nation, imprescriptible et inaliénable, est la même dans tous les temps : ce qu'elle aurait pu dans une circonstance, elle le peut toujours.

Le serment qu'elle pourrait exiger du prêtre qui se présenterait sur ses frontières peut donc être imposé à celui qui, déjà, habite à l'intérieur de l'Empire, dès que celui-ci n'est pas moins dangereux que l'autre.

Il ne s'agit donc plus que de déterminer quelle sera l'espèce d'engagement que vous prescrirez. On vous a proposé le serment civique et, par le décret qui a été frappé du *veto*, vous l'aviez adopté comme un moyen de discerner l'homme de bonne foi du prêtre turbulent et machinateur. Mais, réfléchissant sur la nature et sur les effets de ce serment, il me semble, Messieurs, qu'il serait aussi inconséquent qu'imprudent d'y assujettir une classe d'hommes trop justement suspects d'incivisme.

Les obliger à prêter ce serment, ce serait les obliger à se revêtir du titre de citoyen actif; et celui qui n'en connaît pas le prix, qui ne s'en croirait pas honoré, en est indigne. L'intérêt public demande que l'on écarte de pareilles gens des fonctions intéressantes du citoyen en activité, et non pas qu'on les y appelle.

Dans les élections, leur influence perfide ne se ferait que trop sentir et peut-être ne tarderaient-ils pas à nous prouver qu'en s'abstenant du titre de citoyens, ils ne faisaient que se rendre justice.

Il est un autre serment, celui de simple allégeance, qu'on a le droit d'exiger de quiconque prétend avoir part à la protection du gouvernement. Ce serment n'est autre chose que celui de respecter la Constitution et la loi. Voilà l'engagement auquel il faut soumettre ceux dont on est fondé à soupçonner les intentions; l'obéissance passive est tout ce qu'il faut leur commander; l'honorable obligation de *maintenir* la Constitution doit être le partage du zèle éprouvé, du patriotisme reconnu.

Mais tout serment est inutile; l'injonction de le prêter serait une barbarie!... Non, Messieurs, le serment même de simple allégeance, que vous ordonnerez, ne sera point inutile la loi qui le prescrira : sera, non un acte de barbarie, mais l'ouvrage d'une sage prévoyance. Ceux qui arguent d'inutilité la prestation d'un serment, objectent la conduite de tous ceux dont le serment civique n'a servi qu'à manifester la lâche perfidie; rappellent la désertion de ces hommes infâmes qui n'ont juré d'être fidèles à la nation que pour la trahir plus sûrement.

Vous parlez de serment! Voyez, disent-ils, ces nobles chevaliers français qui, le serment civique encore sur les lèvres, rejoignent les conjurés de Coblentz, ces hommes dont naguère, à les entendre, l'honneur seul animait toutes les actions et qui, coupables aujourd'hui des deux crimes les plus bas, du vol et du parjure, ne craignent pas de se déshonorer à la face de l'univers; tournent contre la patrie les armes, qu'ils lui ont dérobées, et sur lesquelles ils avaient juré de la défendre! Comptez les transfuges assermentés et calculez ce que vous devez attendre des serments!

Cette interpellation pressante serait décisive, si l'on vous présentait le serment comme un moyen efficace de nous assurer de la fidélité des prêtres, mais ce n'est point dans cet esprit que l'obligation de prêter le serment doit leur être imposée. Personne n'ignore qu'un scélérat assermenté n'en est que plus scélérat. Il s'agit moins de nous assurer du patriotisme des prêtres non assermentés que de neutraliser leur incivisme. Il s'agit moins de les attacher à la Constitution, que de les empêcher de nuire à la Constitution.

Et sous ce point de vue, la prestation d'un serment peut seule remplir votre objet. Songeons que c'est dans l'ombre du mystère que le prêtre exerce sa puissance; que c'est dans le confessionnal qu'il soulève contre le nouvel ordre établi les gens simples qu'il dirige, qu'il parle, qu'il déclame contre la Constitution. Mais si l'on parvenait une fois à la lui faire reconnaître publiquement, à lui faire contracter l'engagement solennel de la respecter et de la faire respecter, il est évident que les déclamations qu'il oserait se permettre secrètement contre la Constitution qu'il aurait jurée, ne serviraient qu'à exciter l'indignation de ceux qu'il voudrait séduire. Les gens les moins expérimentés se rappelleraient son serment et toutes ses perfides suggestions se retourneraient contre lui. Ses discours, ses conseils, en opposition avec sa propre conduite, prouveraient seulement qu'on ne peut pas plus se confier aux opinions qu'il professe publiquement qu'à celles qu'il révèle en secret; sa mauvaise foi paraîtrait dans tout son jour : et dès lors il ne pourrait plus faire illusion à personne, il n'aurait plus le même empire sur les consciences, il ne pourrait plus tromper que ceux qui absolument voudraient l'être. La principale arme du fanatisme est l'enthousiasme; et l'hypocrite

démasqué n'inspire plus que l'horreur à l'homme même le plus superstitieux. Il est si vrai que la seule prestation du serment ôte aux prêtres les moyens de servir les ennemis de notre liberté, que tous ceux qui se coalisent avec les contre-révolutionnaires refusent tout serment ou rétractent celui qu'ils ont prêté. Ne disons donc pas que le serment imposé aux ministres du culte serait inutile : dès qu'il ôterait le pouvoir de nuire, l'objet que nous devons nous proposer serait rempli.

Tout serment doit être libre, nous dit-on; sans liberté, il n'y a point de serment. Vous ne pouvez pas plus dire à un ministre du culte qu'à un autre : « Jurez, ou vous mourrez de faim; jurez ou vous serez enfermé; jurez ou vous serez chassé de votre pays. » Je conviens que la liberté est l'essence de toute société et il n'est dans l'esprit de personne de prétendre mettre un prêtre entre la cruelle alternative de jurer ou de mourir de faim, de jurer ou d'être enfermé, de jurer ou d'être chassé de son pays.

Mais, sans cruauté ni barbarie, on peut exiger qu'un prêtre reconnaisse la Constitution qui lui garantit le libre exercice de ses fonctions religieuses, qui lui assure un traitement pendant sa vie entière. On peut exiger qu'il se lie à cette Constitution qui s'est liée envers lui. Le pacte social est synallagmatique, ou n'est rien; on ne peut pas prétendre que la société soit obligée envers un de ses membres, si ce membre lui-même n'est obligé envers elle. Proposer le serment civique ou de simple allégeance à un prêtre ce n'est donc pas lui dire : jurez, ou vous mourrez de faim, mais venez ratifier le contrat que la nation a fait en votre faveur, venez déclarer que vous acceptez son bienfait; et si le prêtre ingrat ne répond à cette invitation touchante que par des anathèmes contre les lois de son pays, qui oserait soutenir qu'on ne cesse de lui devoir asile, protection et traitement? Lorsqu'il refuse obstinément de se soumettre à la Constitution française, qui oserait soutenir qu'on ne peut le traiter en étranger?

Le traitement des prêtres non assermentés est mis par la Constitution au rang des dettes nationales et la nation ne méconnaîtra jamais cette dette; mais en qualité de membres de la société, les prêtres non assermentés ont contracté à leur tour une dette envers leur patrie, qu'elle a également le droit d'exiger. Notre gouvernement leur convient-il? dans ce cas, le serment est un devoir qu'ils rempliront sans répugnance; ne leur convient-il pas? qu'ils choisissent le gouvernement sous lequel ils préfèrent de vivre; qu'aux frais de la nation ils y soient transportés. En agir ainsi, c'est aller au-devant de leurs vœux, c'est les affranchir d'une domination qu'ils détestent et non attenter à leur liberté.

Mais, ne veulent-ils être ni étrangers, ni citoyens? prétendent-ils rester en France et refuser de reconnaître la Constitution française? c'est lever hautement l'étendard de la révolte : et alors, faut-il se demander si la nation a le droit de leur désigner le seul lieu qu'elle leur accorde pour asile et qu'elle pourrait refuser à des traîtres, si elle a le droit de prononcer leur déportation? Eh! quelle autre mesure pourrait nous garantir des machinations de ces rebelles obstinés? quelle autre mesure pourrait nous préserver des troubles dont leur présence est la cause ou le prétexte? Qu'une fausse pitié ne nous fasse pas balancer sur le seul parti que nous avons à prendre. Ce qui serait barbare, ce serait de préférer l'intérêt particulier à l'intérêt général, de sacrifier à l'obstination de quelques prêtres la liberté de 25 millions d'hommes.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Tout ecclésiastique non assermenté sera tenu, dans les 3 jours de la publication du présent décret, de prêter et de souscrire, devant les officiers municipaux de son domicile, le serment d'allégeance en ces termes : *Je jure d'être fidèle à la nation, d'être soumis à la Constitution française, de ne provoquer ni par mes écrits, ni par mes discours publics ou secrets la désobéissance contre les lois protectrices de la liberté des cultes.*

« Art. 2. Ce serment et le tableau de ceux qui l'auront prêté seront affichés intérieurement et extérieurement à la porte des temples et édifices où les ministres exerceront leur culte et dans tous les autres lieux destinés pour l'affiche des actes publics.

« Art. 3. Ceux qui refuseront de prêter ce serment seront interpellés de déclarer sous quel autre gouvernement ils désirent fixer leur domicile et seront conduits aux frontières aux frais de la nation.

« Art. 4. Il sera désigné un lieu où seront déportés ceux qui s'obstineront à ne vouloir, ni prêter le serment, ni déclarer quelle nation étrangère ils adoptent pour leur nouvelle patrie.

« Art. 5. Celui qui, après avoir prêté le serment, serait convaincu d'avoir excité des troubles, sera puni de mort. »

M. **Damourette**. On nous a proposé de prononcer la déportation hors du royaume, contre tout citoyen qui ne prêterait pas le serment civique, et telle est la question soumise aujourd'hui à votre examen.

Permettez, Messieurs, que je vous demande ce que vous entendez par le serment civique; est-ce celui décrété par l'Assemblée constituante, qui oblige à maintenir de tout son pouvoir la Constitution; ou bien est-ce simplement, comme l'avait annoncé d'abord M. Chabot, une simple déclaration de n'exciter aucun trouble, et de ne porter aucune atteinte à la Constitution.

Considérez, Messieurs, qu'il existe une grande différence entre ces deux formes de serment, et que tel citoyen qui jurerait de respecter la Constitution ne jurera pas d'aimer la Constitution, et de combattre pour elle; car l'opinion étant une des facultés de l'homme sur laquelle vous n'avez aucun droit, vous ne pouvez pas faire qu'un homme aime ce qui lui paraît nuisible; mais bien qu'il ne trouble pas l'ordre public, parce qu'une chose lui paraît nuisible.

Ne nous faisons pas illusion, Messieurs, et n'allons pas à notre but obliquement; cette marche est indigne des représentants d'une grande nation. Vous voulez terrasser les prêtres perturbateurs, eh bien, attaquons-les ouvertement, et ne généralisons pas un nouveau serment qui dans les circonstances présentes peut inquiéter, troubler, bouleverser, enfin opérer un grand mal sans procurer un bien; car sachez, Messieurs, que tel qui a besoin de la place qu'il occupe, ou qui a dessein de vous nuire, n'hésitera pas de faire ce serment, dût-il devenir ensuite un parjure, un traître; et vous en avez fait, Messieurs, la triste expérience.

Rentrons donc dans la première question, et ne considérons le serment que relativement aux

prêtres qui jouent ici deux rôles : celui de simples citoyens et celui d'ecclésiastiques, car je ne pense pas que vous prétendiez les dépouiller de ce caractère.

Or je dis : La loi ne devant punir que le crime ou le délit, peut-on traiter comme criminel un homme qui refuserait de prêter un serment, parce que ce serment serait en opposition, je le suppose, avec un premier serment qu'il aurait déjà fait, parce qu'il serait contradictoire à la morale, ou qu'il répugnerait à la conscience ? Il me semble, Messieurs, qu'une telle opinion serait très exagérée, pour ne pas dire révoltante ; et le crime n'est, selon moi, que dans l'abus que l'homme fait de ses facultés morales ou physiques. Or si un prêtre, si un citoyen qui a refusé son serment parce qu'il a cru devoir ne pas le prêter, reste après cela paisible observateur d'une loi qu'il peut ne pas aimer, mais qu'il respecte ; si, retiré et tranquille chez lui, réservé dans ses propos comme dans ses écrits et sa conduite, il ne trouble en rien l'ordre public ; pouvez-vous, Messieurs, décréter qu'un tel homme soit criminel, prononcer d'avance contre lui une peine plus terrible que la mort, la déportation hors du royaume, et le livrer ainsi à toutes les horreurs de la faim et du désespoir ?

Non, Messieurs, vous ne prononcerez jamais une telle loi, qui serait un acte de tyrannie ; et les représentants d'un peuple qui vient d'écraser le despotisme, ne rétabliront pas ainsi l'arbitraire.

L'article qui vous est proposé, Messieurs, est trop contraire à ceux décrétés par l'Assemblée constituante, aux droits de l'homme, pour croire que vous l'adoptiez jamais.

L'Assemblée constituante a décrété un traitement de 500 livres pour les prêtres mêmes qui ne prêteraient pas leur serment. Donc elle a reconnu que le serment était un acte libre ; et vous non seulement vous dépouilleriez de leur traitement ceux qui ne le prêteraient pas, mais vous prononceriez contre tous, indistinctement, la déportation, et la déportation hors du royaume sans formalités, sans examen, sans preuves de délits ?

Quel contraste, Messieurs, sur lequel la postérité aura à prononcer ! Quoi ! vous renouvelleriez les effets désastreux de la révocation de l'édit de Nantes qui fut l'ouvrage d'un despote ?

Je sais qu'il y a des prêtres séditieux, fléau de la société, et je suis, comme vous, indigné de leur conduite ; mais je sais aussi qu'il en est de paisibles. La même loi qui doit anéantir les premiers, doit protéger les seconds ; et les circonstances, même les plus impérieuses, ne peuvent jamais autoriser la proscription.

Lisons les articles 9 et 10 de la Constitution des droits de l'homme, ils déterminent la conduite que nous devons tenir.

Art. 9. « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Il faut donc, Messieurs, déterminer les cas d'après lesquels l'homme peut être déclaré coupable ; et sans doute ce n'est pas pour le simple refus de prestation de serment, mais bien pour le délit résultant de ce refus.

Il faut donc même le traiter avec égards jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Art. 10. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Donc si l'opinion d'un citoyen est contraire à un article, par exemple, de la Constitution, il ne peut être inquiété pour son refus de serment.

Donc il faut déterminer les cas où la manifestation d'une opinion peut troubler l'ordre public.

Suivons strictement, Messieurs, les principes développés dans ces articles, et nous ne consentirons jamais une loi qui confondrait dans sa sévérité l'innocent avec le coupable, le séditieux avec le citoyen paisible, mais égaré.

Je soutiens même que, sous tous les rapports, la déportation hors du royaume est impolitique, inadmissible ; car nos voisins sont ou nos amis ou nos ennemis : s'ils sont nos ennemis, nous ne devons pas leur envoyer des hommes qu'ils peuvent recueillir pour nous nuire ; s'ils sont nos amis, nous nous rendrions coupables en jetant parmi eux une secte de factieux, de rebelles : les déporter dans nos îles, c'est peut-être y faire passer le feu de la discorde ; les factieux sont une peste partout, et partout ils doivent disparaître de la société.

Surveillons donc, Messieurs, dénonçons les coupables, et livrons-les au fer de la loi.

Je sais qu'il répugne aux cœurs sensibles de faire ou de voir couler le sang ; je sais qu'il est contraire à nos lois nouvelles, dictées par l'humanité, de détruire l'homme ; mais celui qui conspire contre sa patrie, n'est plus un homme, il est un monstre.

Messieurs, ce serait peut-être le parti le plus sage de passer à l'ordre du jour sur tout projet de décret, en ordonnant la stricte observation des lois déjà faites ; et telle est mon opinion.

M. **Henry-Larivière**. Je demande à lire un article du *Contrat social*, où l'on trouve la solution entière de la question ; le voici :

« Le droit que le pacte social donne au souverain sur ses sujets, ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique. Les sujets ne doivent compte au souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la communauté : or, il importe à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs ; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat, ni ses membres, qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au souverain d'en connaître : car, comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

« Il y a donc une profession de foi purement civile, dont il appartient au souverain de fixer les articles non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'État quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler, au besoin, sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort ; il a

commis le plus grand des crimes; il a menti devant les lois. » (*Applaudissements.*)

Ceux qui distinguent l'intolérance civique et l'intolérance théologique se trompent, à mon avis; ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les aimer serait haïr Dieu qui les punit; il faut absolument qu'on les ramène ou qu'on les tourmente. Partout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil; et sitôt qu'elle en a, le souverain n'est plus souverain, même au temporel.

Maintenant qu'il n'y a plus et qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs de citoyen; mais quiconque ose dire : *Hors de l'Eglise point de salut*, doit être chassé de l'Etat... (*Applaudissements.*)

M. **Fillassier**. Je convertis en motion la proposition de J.-J. Rousseau, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. **Becquey**. Je demande la parole sur le *Contrat social*. Il ne s'agit pas dans le *Contrat social* d'opinions politiques, mais d'opinions religieuses; il ne faut donc point abuser l'Assemblée. Il ne s'agit point là d'opinion politique ; car la politique n'a point de dogme, et J.-J. Rousseau ne vous parle ici que de dogme. Sans doute, s'il existait une religion dans l'Etat, qui ne pût jamais se concilier avec la Constitution de cet Etat, le citoyen qui suivrait cette religion, se trouverait dans le cas prévu par l'auteur du *Contrat social;* et alors, s'il ne renonçait à ses dogmes qui pourraient être destructeurs de l'Etat, la nation devrait le repousser.

Je demande donc que l'on continue la discussion. Je demande surtout, avant de la clore, que M. le président fasse juger cette grande question que nous avons déjà proposée plusieurs fois, sur laquelle l'Assemblée n'a pas prononcé ; c'est celle de savoir si nous pouvons constitutionnellement faire une loi pour une classe particulière de la société. (*Rires et murmures.*)

M. **Benoiston**. Messieurs, parmi les moyens de répression contre les prêtres perturbateurs, je proposerai la déportation; mais je proposerai qu'elle ne soit pas appliquée dès à présent à tous les prêtres non assermentés en général, parce que, de cette manière, on pourrait envelopper l'innocent avec le coupable. Je ne vous proposerai point aussi, comme on vient de le faire, de faire dépendre cette déportation d'une autre mesure qui vous est offerte, et que je regarde sinon comme inconstitutionnelle, au moins comme parfaitement illusoire : j'entends parler du serment civique. Je ne conçois même pas comment on a pu vous proposer ce serment comme un moyen efficace, lorsque tant de raisons concourent pour vous en dénoncer l'inefficacité. L'expérience a prouvé que même les parjures n'en conservent pas moins leur influence sur la multitude qu'ils ont su égarer. Quelle confiance devez-vous avoir en effet dans ces hommes dont la doctrine a été si bien dépeinte par le sieur Lalaurency, ci-devant évêque de Nantes, qui disait, à l'occasion même d'un pareil serment : « Chez les *hommes qui ont deux consciences, l'une pour le civil, l'autre pour le spirituel*, l'une n'astreint jamais l'autre, elles peuvent, au contraire, se dégager réciproquement. » (*Applaudissements.*) Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions, je pense que nous devons adopter la déportation, ou la guerre civile, point de milieu. Nous touchons à l'un de ces deux points, si nous ne nous hâtons d'arriver à l'autre; l'un affermit notre Constitution et notre liberté, tandis que l'autre terminera nécessairement la ruine de l'Etat. Voici mon projet de décret (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. — Tous les ministres du culte catholique, connus en France sous le nom de prêtres non assermentés, contre lesquels 20 citoyens actifs d'une même commune auront porté plainte pour cause de troubles suscités par ces ministres dans la paroisse qu'ils habitent ou même dans les paroisses circonvoisines, seront tenus de sortir et de se retirer dans les 24 heures hors des limites du district de leur résidence, dans 3 jours hors des limites du département et, dans le mois, hors du royaume; ces différents délais courront du jour où la sommation de sortir leur sera faite par le procureur syndic du district, à la requête du procureur général syndic du département.

« Art. 2. — La plainte dont il est parlé dans le précédent article, devant être signée de 20 citoyens actifs d'une même commune, sera remise par eux, ou par l'un d'eux, au directoire du district, qui leur fera délivrer par son secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat du dépôt de cette plainte.

« Art. 3. — Le directoire du district fera vérifier, sans aucun retard, si les troubles dénoncés existent et si les citoyens signataires de la plainte ont la qualité requise par le 1er article du présent décret; d'après ces vérifications, il donnera son avis et fera passer le tout à l'administration du département.

« Art. 4. — Dans le cas où les citoyens actifs qui auront plainte à porter ne sauraient écrire, leur plainte sera reçue par le secrétaire du district, qui relatera leur déclaration de ne savoir signer.

« Art. 5. — Si les vérifications faites par le directoire du district confirment l'existence des troubles articulés par la plainte et la qualité requise dans les signataires de cette plainte, le directoire du département statuera de suite, conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

« Art. 6. — Copie de la plainte, de l'avis du directoire de district et de l'arrêté du département sera notifiée au ministre perturbateur, avec sommation d'obtempérer à cet arrêté; cette notification sera faite sur papier libre, sans autres frais que les vacations de l'huissier, modérées aux 2 tiers des vacations ordinaires, et néanmoins sujette à l'enregistrement, qui sera gratuit.

« Art. 7. — La copie de sommation reçue par le ministre perturbateur lui servira de passeport pour se retirer paisiblement, à la charge néanmoins de la faire viser par les officiers municipaux des lieux dans lesquels il séjournera; au moyen de quoi, tout citoyen sera tenu de lui porter au besoin secours et protection dans sa route.

« Art. 8. — Dans le cas où le ministre perturbateur n'obtempérerait pas à la sommation à lui faite, le procureur syndic du district est autorisé

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique Bbb.*

à requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer, de brigade en brigade, au delà des frontières; et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou sur ses revenus.

« Art. 9. — Si le ministre transféré n'a ni pension ni revenus, les frais de la translation qui, dans tous les cas, seront avancés par la caisse du district de sa résidence, seront supportés par les administrés du même district et prélevés sur les sous additionnels des contributions foncière et mobilière de toutes les communes de ce district.

« Art. 10. — Les administrations de districts et départements du royaume demeurent respectivement responsables de l'inexécution du présent décret. »

M. **Lecointre**. Je désire que l'Assemblée décrète que les prêtres qui refuseront le serment prescrit par la loi, seront déclarés *hors la loi*; c'est-à-dire que la loi, dans aucun cas, ne leur accorde aucune protection. (*Grands murmures.*)

M. **Gaston** appuie la proposition de M. Lecointre.

M. **Bouestard**. Au moment de la première discussion sur les troubles occasionnés par les prêtres réfractaires, je ne fis pas difficulté de vous proposer la déportation comme la mesure la plus propre à prévenir les maux incalculables que pouvait produire, et qu'effectivement a fait naître cette horde intolérante et persécutrice (1) : certainement les circonstances ne doivent pas nous engager à agir avec plus de douceur que nous ne l'aurions fait il y a quelque temps. Cette mesure est commandée par la saine politique, et voici mes raisons.

Elle est la seule qui puisse faire perdre à ces imposteurs, aux yeux de leurs sectaires égarés, le mérite de martyrs qu'ils auraient ambitionné. Exigez d'eux des serments, prescrivez-leur une déclaration ; ils prêteront le premier et ils souscriront à l'autre, mais ils violeront aussitôt l'un et l'autre de ces engagements. Une longue expérience doit nous avoir appris que c'est à leurs yeux un acte de vertu que de violer leurs engagements, et qu'aux yeux du peuple qu'ils trompent ils s'en font un mérite. Pour les punir de ces infractions, si vous vous hâtez de les appeler dans les chefs-lieux des départements; si vous portez la rigueur, car ils vous y forceraient jusqu'à les renfermer dans les prisons; alors, à travers les murs, par le frottement des fers dont la loi les aura chargés, il jaillira sans cesse des étincelles toujours prêtes à enflammer les torches de la superstition. Je conclus à la déportation.

M. **Quinette**. Pour obtenir un résultat facile dans la délibération, voici les questions, que je propose et dont je sollicite l'adoption : 1° Exigerez-vous des prêtres non assermentés un serment civique? Je crois que ce serment ne doit pas être le même que celui des autres citoyens, car il est impossible de compter sur l'exécution d'une promesse émanée d'une source impure (*Applaudissements.*); ce doit être une profession de foi civique : vous devez seulement leur dire : « Promettez de ne pas troubler la tranquillité des citoyens ou sortez du royaume. » (*Applaudissements.*); 2° Prononcera-t-on la peine de la déportation contre ceux qui refuseront de signer cette profession de foi civique, ou qui, après l'avoir signée, y seront réfractaires? Je dis que cette seconde mesure est nécessaire et que vous avez le droit de l'employer, car vous ne pouvez laisser au milieu de la société des individus dont les dispositions tendent sans cesse à la troubler; 3° le soin de prononcer la peine de la déportation sera-t-il déféré aux corps administratifs comme objet de haute police? Telles sont les 3 mesures que je propose d'adopter comme également infaillibles et secondant le mieux vos vues.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

M. **Boullanger**. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; en conséquence, je propose le projet de décret suivant ;

« Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public à raison d'opinions religieuses, sera condamné à la déportation. »

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée prononce la clôture de la discussion générale.)

Voix diverses : La priorité pour le projet de M. Gohier! La priorité pour le projet de M. Benoiston!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la priorité à accorder au projet de M. Gohier et l'accorde à celui de M. Benoiston.)

M. **Becquey**. Avant d'ouvrir la discussion sur ce projet de décret, je demande qu'on mette aux voix la question de savoir si l'Assemblée s'occupera d'une loi particulière contre les prêtres.

M. **Delmas**. Je demande la question préalable sur la motion insidieuse du préopinant. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Becquey.)

Plusieurs membres : Aux voix! l'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Benoiston** donne lecture de l'article 1er de son projet de décret; il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Tous les ministres du culte catholique, connus en France sous le nom de prêtres non assermentés, contre lesquels 20 citoyens actifs d'une même commune auront porté plainte pour cause de troubles suscités par ces ministres dans la paroisse qu'ils habitent ou même dans les paroisses circonvoisines, seront tenus de sortir et de se retirer dans les 24 heures hors des limites du district de leur résidence, dans 3 jours, hors des limites du département, et, dans le mois, hors du royaume. Ces différents délais courront du jour où la sommation de sortir leur sera faite par le procureur syndic du district, à la requête du procureur général syndic du département. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Un membre : Il serait possible dans une ville de 60,000 âmes que 20 aristocrates se liguassent pour faire chasser un prêtre constitutionnel, je demande donc qu'au lieu de 20 citoyens actifs, on porte le nombre au dixième des citoyens actifs.

M. **Boullanger**. Je demande, par amendement, que la plainte soit portée devant le juré d'accusation, et ensuite qu'elle soit présentée au juré de jugement.

(1) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 18 novembre 1792, page 143.

Qui peut mieux prononcer, Messieurs, que le juré que vous avez établi? Il ne lui faut que la preuve morale, et souvent il ne lui faudra pas 20 citoyens actifs. Il pourra se faire aussi qu'il ait entendu plus de 20 citoyens actifs, et que cependant il n'ait pas la preuve morale. Il ne faut pas confondre les pouvoirs, et je demande qu'on se tienne ici dans la démarcation fixée par la Constitution; qu'en conséquence, vous décrétiez que cette peine sera infligée par les tribunaux qui en doivent connaître, c'est-à-dire par les jurés.

M. **Champion.** Pour appuyer cette proposition, je dirai que, dans mon département, un curé réfractaire vient d'être condamné par le juré à un an de prison et à 500 livres d'amende.

M. **Crestin.** Je demande, Messieurs, si dans une ville d'une population un peu considérable, il serait difficile de trouver 20 citoyens qui pussent être excités par des malveillants pour perdre le prêtre non assermenté qui aurait été le plus paisible et le plus soumis aux lois. Je crois que dans une loi pénale vous ne pouvez pas plus circonscrire le nombre des dénonciateurs que changer les formes et les pouvoirs par lesquels elle peut être appliquée. Si vous laissiez à l'arbitraire d'un nombre déterminé de citoyens, le droit de porter une plainte, cette plainte servirait de jugement. Vous violeriez d'une part l'ordre judiciaire qui ne veut pas qu'un citoyen soit réputé coupable avant qu'il ait été jugé suivant les formes prescrites par la loi sur les jurés; et de l'autre vous violeriez le principe constitutionnel le plus sacré. Je demande donc : 1° qu'on détermine un serment d'allégeance autre que le serment de la constitution civile du clergé qui a paru impolitique à la majorité dans tout le cours de la discussion. Et que les prêtres qui s'y refuseront seront soumis à la peine que l'Assemblée déterminera; 2° que l'on ne fixe pas le nombre des citoyens qui pourront dénoncer lorsqu'ils auront troublé l'ordre et refusé de prêter le serment; 3° que l'on ne préjuge rien sur l'importante question de savoir si ce sera un juré d'accusation ou les corps administratifs qui appliqueront la peine.

M. **Gérardin.** J'aurais, pour combattre l'article proposé, des armes bien puissantes dans la Constitution, mais je veux bien ne pas rappeler à l'Assemblée qu'une de ses dispositions fondamentales est que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes; que la Constitution dit encore qu'il y aura, entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, une ligne de démarcation.

J'observerai seulement que vous donnez par cet article à 20 citoyens pris au hasard, non seulement le droit de rendre une plainte, mais que vous les constituez en jurés et même en juges; ensuite que vous soumettez cette plainte à un seul homme, au procureur syndic de district ou au procureur général syndic de département.

Un grand principe de la législation est toujours de donner à la majorité l'empire qu'elle doit avoir dans toute une société, car c'est elle qui fait la loi. Or, ici, vous avez une chose absolument contraire à ce principe. En effet, vous donnez à la minorité dans une commune, le moyen de punir tel ou tel prêtre non assermenté. Il en résultera que dans un département superstitieux, vous ne trouverez pas dans plusieurs communes, 20 citoyens pour dénoncer un prêtre réfractaire, parce qu'ils ne pourront pas se vouer à la vengeance et à la haine de ceux qui ont une croyance dans ces prêtres non assermentés. Remarquez que, dans ce cas, les soldats sont plus dangereux que les généraux : En effet, c'est parce que les prêtres non assermentés ont beaucoup de sectateurs que vous voulez les attaquer, puisque, s'ils n'en avaient pas, vous les laisseriez complètement tranquilles. Eh bien! ce sont ces milices qui empêcheront dans les communes où le fanatisme domine, que 20 citoyens puissent les dénoncer, et vous assurerez ainsi la tranquillité du prêtre perturbateur dans les communes où le nombre des fanatiques sera le plus considérable.

Au contraire, dans les communes qui ne sont point fanatisées, vous pourrez trouvez là 20 citoyens et plus. (*Murmures.*) Mais si un citoyen a le droit de porter plainte contre le perturbateur du repos public, pourquoi voulez-vous ôter à l'ordre judiciaire le droit qu'il a reçu par la Constitution de juger les perturbateurs? Vous auriez pu le vouloir avant l'établissement des jurés, parce que les tribunaux criminels avaient besoin de preuves écrites, et que ces preuves ne pouvaient pas être recueillies; mais dans le moment actuel vous avez des jurés qui n'ont besoin que de l'intime conviction : et quand vous êtes assez heureux pour avoir un établissement qui vous donne le moyen d'atteindre sans arbitraire, sans vexations, tous les citoyens perturbateurs, je n'entends pas comment vous voulez donner à 20 personnes le droit de bannissement, en leur remettant des lettres de cachet, en leur donnant le droit d'exiler telle ou telle personne; quel est l'homme qui n'a pas pour ennemis 20 citoyens? Quel est celui d'entre nous, si l'on disait qu'il suffit du témoignage de 20 citoyens pour l'exiler, quel est celui de l'Assemblée qui resterait? (*Applaudissements.*) Si donc vous prononcez la peine de déportation contre les prêtres, je dis que vous devez renvoyer l'application de cette peine aux jurés établis par la Constitution. Alors vous ne blessez pas les principes de la Constitution; vous n'allumez pas le feu de la guerre civile, car vous ne voulez pas sans doute voir couler le sang pour les prêtres, vous ne voulez pas reproduire ces époques affreuses qui souillent l'histoire, enfin vous ne voulez pas que le siècle de la philosophie ait à supporter une tache semblable. Je demande donc la question préalable sur l'article de M. Benoiston et je propose la déportation contre toute espèce de perturbateurs, en chargeant le comité de législation de vous présenter un mode d'application de cette peine.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, combat M. Gérardin et demande, par amendement au projet de M. Benoiston, que lorsqu'un prêtre non assermenté aura été accusé par 20 citoyens, il soit tenu de se rendre dans tel lieu de son département qui lui sera indiqué, jusqu'à ce que la validité de l'accusation ait été jugée.

M. **Dalmas.** Je demande aussi la question préalable sur l'article, et je l'appuie sur deux articles de la Constitution.

L'un porte que les citoyens, sous aucun prétexte, sous aucune espèce d'attributions, autres que celles prévues par la loi, ne peuvent être soustraits à leurs juges légitimes.

L'autre, qu'en matière criminelle, nul ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans

le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

La déportation est une peine sans doute, et une peine très grave, puisqu'elle soustrait un citoyen à sa famille, à ses habitudes les plus chères.

Donc elle ne peut être poursuivie qu'au criminel, devant les tribunaux ordinaires, et sur une accusation reçue par des jurés.

L'article proposé par M. Benoiston serait la plus grande des monstruosités dans l'ordre judiciaire. Tout jugement suppose des juges, et je ne vois, dans cet étrange système, que des accusateurs et des accusés, je ne vois entre eux aucun juge. Vous ne donnerez pas, Messieurs, en admettant ce système bizarre, l'exemple d'une violation manifeste de tous les principes reçus.

Je conclus donc à ce que la déportation, dans le cas dont il s'agit, ne puisse être ordonnée que par les voies constitutionnelles, c'est-à-dire par les tribunaux ordinaires, et sur une accusation reçue par des jurés.

M. **Delacroix**. Il semble qu'on veuille encore éluder le parti qu'il est nécessaire de prendre. Je demande donc que l'on se borne à décréter séance tenante le principe de la déportation et que l'on renvoie au comité le soin de déterminer le mode d'exécution. Voici la rédaction que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les prêtres et ecclésiastiques non assermentés seront punis de la peine de la déportation, dans le cas et suivant les formes qui seront déterminées ci-après, et renvoie au comité de législation pour déterminer ces cas et ces formes. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

MM. **Hua** et **Becquey** demandent qu'il soit dit que le crime sera préalablement constaté par les jurés.

M. **Delacroix**. J'entends proposer la déportation comme peine.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion sur l'article premier.)

M. **le Président**. Voici comment je pose la question : « La peine de la déportation sera-t-elle prononcée contre tous les prêtres et ecclésiastiques non assermentés dans les cas et suivant les formes qui seront déterminées ci-après? »

M. **Guadet**. Je m'oppose à cette manière de poser la question.

Si vous adoptez la mesure qui vous est proposée, c'est-à-dire si vous réservez l'application de la peine aux tribunaux, vous ne faites absolument rien. Il y a longtemps que nous avons des tribunaux et qu'il y a des lois faites contre des perturbateurs. Les accusateurs publics, les commissaires du roi peuvent dénoncer; cependant le mal existe, et il existe partout.

Plusieurs membres : C'est vrai!

D'autres membres : C'est faux!

M. **Guadet**. Il résulte de là que les lois déjà faites sont insuffisantes, puisqu'elles ne peuvent pas atteindre le genre de délit à réprimer. (*Murmures.*)

Messieurs, la preuve que ce que je dis est la vérité, c'est que dans toute cette Assemblée, il ne s'est trouvé qu'un seul membre qui ait pu parler de la peine déjà infligée à un prêtre non assermenté, et ce fait, cité par un seul membre, se trouve encore unique. (*Murmures.*) C'est pourquoi, si nous étions assez malheureux pour que la Constitution s'opposât à la mesure qui vous a été proposée par M. Benoiston, j'ose le dire, nous n'aurions peut-être qu'à choisir entre la violation du respect que l'on doit à la Constitution et la perte de la chose publique. (*Applaudissements réitérés des tribunes, murmures violents dans une partie de l'Assemblée.*)

Plusieurs membres : Rappelez à l'ordre M. Guadet.

M. **Jaucourt**. L'on découvre bien là l'esprit de faction.

Un membre : Avec de pareilles objections, on peut déchirer chaque jour une page de la Constitution.

M. **Guadet**. Mais il n'est pas vrai que la Constitution s'oppose à la mesure proposée par M. Benoiston; la Constitution veut bien que les peines soient proportionnées aux délits, et que les mêmes délits soient punis des mêmes peines; elle le dit en termes exprès. Mais les délits par lesquels les prêtres non sermentés troublent le royaume, ne ressemblent pas aux délits par lesquels les autres citoyens troublent l'ordre public, parce qu'ils sont commis dans le silence et le secret, qu'ils échappent facilement à la vigilance la plus active et ne laissent pas de preuves suffisantes pour asseoir un jugement. (*Applaudissements.*) Les mauvais citoyens n'ont pas, comme ces prêtres, les secours du ciel pour émouvoir ceux à qui ils parlent. Ils n'ont pas dans leurs mains l'arme terrible de la confession pour frapper dans l'ombre et provoquer le renversement de la Constitution. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

On a dit que tout citoyen ne pouvait être jugé que par un juré. Je rends, Messieurs, hommage à ce principe.....

Plusieurs membres : Ah! ah! On ne s'y attendait pas!

M. **Guadet**. Mais je ne pense pas qu'il soit contraire à l'adoption de la mesure proposée par M. Benoiston. En effet, Messieurs, il n'est ici nullement question d'un jugement à prononcer, d'une peine à appliquer. Il s'agit d'une grande mesure de police que vous avez trouvée dans le chapitre de Jean-Jacques Rousseau, qui vous a été lu. Ce n'est plus là une mesure dont l'application doit être faite par les juges, c'est une mesure d'administration, et c'est sous ce rapport que je m'oppose à ce que l'Assemblée nationale décrète, comme peine, la mesure de la déportation. Je demande donc que la déportation soit décrétée comme mesure de police générale et que l'article 1er du projet de M. Benoiston soit adopté. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres à gauche : Aux voix! aux voix!

M. **Jaucourt**. Pour l'honneur de l'Assemblée, je demande qu'on réponde à M. Guadet.

M. **Ramond**. La discussion a été rouverte : je demande à répondre à M. Guadet.

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

M. **Mathieu Dumas**. Il serait trop dangereux qu'on ne réfutât point la doctrine qu'a développée M. Guadet. C'est pour le salut du peuple qu'il faut la combattre. Vous voyez bien qu'il s'est trompé, qu'il croit que ce sont là les principes de la morale; il faut lui démontrer le contraire.

M. **Hua**. Je demande la parole pour une motion d'ordre : c'est qu'avant de prendre une

décision sur la proposition de M. Guadet, M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la déportation est une peine. (*Bruit.*)

M. **le Président**. M. Ramond a la parole.

M. **Ramond**. C'est par inattention, sans doute..... (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

D'autres membres : A l'ordre! à l'ordre!

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président, pour savoir si on entendra M. Ramond.

M. **Ramond**. C'est par inattention sans doute.....

Plusieurs membres : Consultez donc l'Assemblée, Monsieur le Président!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Ramond aura la parole.

(L'Assemblée décide que M. Ramond sera entendu.)

M. **Ramond**. C'est par inattention sans doute que M. Guadet a négligé de répondre au raisonnement assurément très fort et très concluant de M. Gérardin. Par un anachronisme bien remarquable, il a argué contre l'ordre présent des choses, de ce qu'on ne devait objecter qu'à l'ordre ancien. Nous conviendrons facilement avec lui que, lorsque l'ordre judiciaire ne pouvait prononcer que sur des pièces écrites, lorsque ces pièces écrites seules jugeaient celui qui était dénoncé, alors, sans doute, les crimes secrets des prêtres fanatiques ont trop souvent échappé aux justes poursuites de ceux dont ils troublaient la tranquillité. Mais maintenant que les preuves morales sont seules nécessaires, maintenant que le jury nous fait jouir de cet avantage bienfaisant que la conviction morale suffit pour constater le délit, rien de solide ne peut être objecté contre la proposition de M. Gérardin. J'aurais désiré que M. Guadet, sentant toute la force de ce raisonnement, nous eût présenté des objections pour le faire repousser; mais je crois qu'il demeure entier. Dès lors que les dénonciations peuvent avoir le plus léger fondement, dès lors qu'elles n'ont besoin que d'être alléguées, le jury est plus que suffisant pour porter un jugement qui nous mette à l'abri des craintes d'impunité.

M. Guadet n'a point repoussé non plus la force des articles constitutionnels qui lui ont été cités. Il y en a un surtout qui est accablant, c'est celui qui ne permet point qu'un citoyen puisse être jugé par aucune commission particulière, ni en vertu d'aucune attribution, et puisse, en aucun cas, être soustrait à son juge légitime. Qu'on me réponde! Le crime de troubler l'ordre public au nom du ciel, est-il un délit? La déportation est-elle une peine? Si d'un côté il y a délit, si de l'autre il y a une peine, il faut un juge entre les deux. C'est en vain qu'on multipliera les sophismes; je le répète, il faut un juge. (*Applaudissements.*)

Je ne répondrai point aux inductions tirées d'un passage du *Contrat social*. Il ne suffit pas de lire un fragment de cet ouvrage qu'on n'entend point comme tous les livres. Le *Contrat social*, allégué à cette tribune, peut donner lieu à des contestations qui ne sont pas de notre ressort et qui sont beaucoup plus sérieuses et plus étendues que celles qui nous occupent en ce moment. J'observerai seulement que tous les raisonnements que l'on a faits reviennent à dire que la mesure que l'on propose est une mesure d'administration. Et alors je dis : quelle singulière administration que celle qui administre les personnes et non pas les choses! Quel étrange abus de mots! Quand on revient sans cesse à des mesures d'administration, là où l'ordre judiciaire devrait seul agir, on suit l'exemple des despotes..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre!

M. **Ramond**. On imite ce qu'a fait Louis XIV, lorsqu'il a signé des lettres de cachet contre les Jansénistes; on imite ce qu'a fait Louis XV, on imite ce qu'ont fait tous les tyrans du monde, ennemis nés de l'ordre judiciaire auquel ils ont toujours cherché à échapper et qui, sans cesse, se sont trouvés incommodés des formalités auxquelles il oblige. Je ne m'attendais pas que ce serait au milieu d'une Assemblée, née de la liberté, qu'une pareille proposition serait faite avec tant d'assurance. Non, le régime de la liberté ne souffre point d'exceptions. Les exceptions sont la ressource éternelle des despotes de mauvaise foi. (*Applaudissements.*) C'est en faisant des exceptions dans le régime des lois, que bientôt il n'y a plus de loi.

Je dis donc, Messieurs, en écartant ces diverses considérations et en me résumant en un seul point, qu'entre la peine et l'accusé il faut un juge. Or, les troubles pour cause de religion constituent un délit, la déportation constitue une peine, et c'est pourquoi je demande que les troubles et les crimes commis sous prétexte de religion soient punis de la déportation, suivant les formes ordinaires des jugements. (*Applaudissements.*)

M. **Guadet**. Je demande la parole. (*Bruit.*) Lorsque j'ai entendu M. Ramond poser en principe que l'application d'une peine ne pouvait jamais être faite que par un tribunal établi par la loi; lorsque je l'ai entendu ensuite demander si une administration pouvait administrer autre chose que des choses, et si jamais les personnes devaient être soumises à l'administration, je m'attendais que M. Ramond finirait par demander, non pas la question préalable sur ma motion, mais l'abolition de la loi martiale. (*Applaudissements réitérées des tribunes.*) M. Ramond est trop instruit pour ne pas savoir que dans le cas dont je parle la peine n'est point applicable par un tribunal; il est trop instruit pour ne pas savoir que dans le cas dont je parle les administrateurs administrent autre chose que des choses, puisqu'ils administrent véritablement les personnes. (*Bruit.*) Quand la sûreté de l'Etat appelle l'exécution de cette loi, la tranquillité entière de l'Empire n'est pas troublée, il s'agit seulement de quelque insurrection partielle; ici, au contraire, il s'agit d'une insurrection générale, il s'agit de 40 à 50,000 individus qui, promenant les torches du fanatisme dans tout l'Empire, menacent de l'embraser aux quatre coins; et cependant M. Ramond trouve très étonnant, très inconvenant, très contraire aux principes que l'Assemblée adopte une mesure qui, dans d'autres cas, a été adoptée d'une manière utile, quoique cependant elle n'intéressât pas aussi essentiellement la tranquillité de l'Etat.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, et le mot répondra à tous les sophismes de M. Ramond. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Lorsque le contrat social a été formé, on ne me contestera pas, sans doute, que le peuple et ses représen-

tants eussent le droit de demander à tous ceux qui voulaient entrer dans ce contrat, la garantie de leur soumission, ou par le serment civique, ou par telle autre condition. Or, si, dans ce moment-là, on eût déclaré à chaque citoyen qui ne voulait pas prendre part au contrat social, qu'il devait sortir du royaume, croyez-vous qu'il eût fallu des tribunaux pour appliquer cette loi ? croyez-vous que le citoyen aurait eu le droit de dire : « Mais prenez garde, c'est un délit ; (*Murmures.*) Je demande que vous me renvoyiez devant l'ordre judiciaire pour savoir si je dois ou non quitter le royaume. »

Eh bien, ce n'est ici que l'application de cette règle immuable que je cite. Je demande, puisqu'il se trouve dans l'Empire un très grand nombre de personnes que la voix du peuple entier dénonce, non seulement comme ne voulant pas prendre part à votre contrat social, mais encore comme voulant en briser tous les ressorts, toutes les chaînes, que vous décrétiez, ou qu'ils donneront une garantie de leur soumission, ou qu'ils quitteront le royaume, puisqu'ils ne veulent pas rester dans la société. Fort de l'opinion de Jean-Jacques Rousseau, fort de la voix du peuple entier, qui demande que vous le délivriez de ces perturbateurs qui ne cherchent rien moins qu'à renverser la Constitution, qu'à allumer au milieu de vous la guerre civile, pendant que vous la soutenez au dehors, je demande la question préalable sur la proposition de M. Ramond, et je propose l'article suivant :

« L'Assemblée nationale décrète, comme mesure de sûreté publique et de police générale, la déportation contre les ecclésiastiques non assermentés, dans les cas et de la manière énoncés ci-après. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Ramond**. Je demande à répondre. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Mayerne**. Je demande à présenter une observation sur la proposition de M. Guadet.

Plusieurs membres : Non ! non ! (*Bruit.*)

(L'Assemblée décrète que M. Mayerne ne sera pas entendu, accorde la priorité à la rédaction de M. Guadet, puis l'adopte.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 24 MAI 1792.

ACTE DE DESPOTISME *exercé contre MM. de Richebourg, Mesnard, Gauthier, Vallongue et de Montbreton, président et administrateurs généraux des postes, par M. Clavière, ministre des contributions publiques, le* 11 *mai* 1792, *l'an IVe de la liberté, dénoncé à l'Assemblée nationale, au roi et à toute la France, par le sieur* GOUIN, *inspecteur du bureau du départ général des Postes* (2).

Qui doit répondre aux Dieux, parle aux hommes sans [peur.
(Voltaire, tragédie de *Tancrède.*)

De tous les abus qui existaient dans l'ancien gouvernement, un des plus affreux sans doute, était celui des ordres arbitraires connu sous le nom de *Lettres de cachet*. Si la France doit à l'Assemblée nationale constituante le bienfait de les avoir détruits, la France rendra aussi au meilleur des rois la justice de dire que, depuis son avènement au trône, Sa Majesté en avait du moins diminué le trop funeste usage : on sait que ce principe était et a toujours été dans son cœur et l'on peut se rappeler qu'en 1789 Sa Majesté avait manifesté son intention d'une manière bien précise, pour l'entière destruction de ces ordres arbitraires.

Cependant, qui le croirait, ce despotisme relève encore aujourd'hui sa tête audacieuse, et, sous le règne de la liberté, on voit des administrateurs chargés du dépôt sacré des correspondances et des fortunes publiques, irréprochables dans leurs fonctions comme dans leurs mœurs, frappés en ce moment par l'arme de ce monstre que la Constitution a vainement détruite, et ces administrateurs ne sont pas destitués, mais chassés ignomineusement de leurs places, sans qu'on ait pu constater ni articuler aucun délit contre eux.

Tel est pourtant l'horrible attentat commis par un ministre du roi, et au nom du roi, contre l'état et l'honneur des président et administrateurs des postes ; et cet abus d'autorité se trouve consigné dans une lettre de M. Clavière, dont le style est aussi barbare, que le principe qui en fait la base est immoral. En voici la copie mot pour mot, que je certifie, sur mon honneur, conforme à l'original :

Copie de la lettre écrite par M. Clavière, ministre des contributions publiques, à MM. les administrateurs composant le directoire des postes.

« Paris, 11 mai, l'an IV de la liberté,

« Depuis longtemps, Messieurs, il s'élève de toutes parts, des réclamations contre l'administration des postes, que le roi avait toujours *désiré* voir environnée de la confiance des citoyens.

« Sa Majesté regrette que dans cette branche importante confiée à vos soins, ce sentiment indispensablement nécessaire, *sous le règne de la liberté, surtout dans les circonstances où nous sommes, ne se soit pas attaché à vos noms*, de manière à répondre victorieusement à toutes les plaintes

« Le conseil du roi, *sans examiner* à quel point ces plaintes peuvent être fondées, a unanimement *observé* qu'elles n'étaient ni *partielles*, ni *momentanées, ni récentes*, mais renaissaient avec une persévérance et une progression alarmante sous plusieurs rapports. *Il a cru* reconnaître à ces caractères le vœu prononcé de l'opinion publique, pour qu'il vous fût nommé des successeurs, et pour qu'il fût en même temps pris les mesures les plus convenables dans un service dont la fidélité importe autant à l'action du gouvernement qu'à chaque citoyen.

« Le roi veut écarter tout motif, tout prétexte de méfiance de l'administration des postes. Sa Majesté n'y veut d'autre *nuage* que celui qui doit envelopper et accompagner jusqu'au moment de leur exacte transmission, les lettres des dépêches particulières et publiques. En conséquence, je vous annonce, Messieurs, de la part du roi, que Sa Majesté a pourvu à votre remplacement, et que vous devez faire, dès à présent, à MM. Bron, Gibert, Brun et Bosc, la

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 59, la lettre de M. Gouin et la discussion relative à cette dénonciation.
(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative L. 2, f. 186.

remise de tous les objets quelconques relatifs à l'administration qui vous était confiée. Ils en dresseront procès-verbal en votre présence, dont il vous sera remis un double.

« *Le ministre des contributions publiques.*

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Les président et administrateurs des postes, pleins de respect et de soumission pour les ordres du roi, ont obéi sur-le-champ (1) et dans le calme d'une conscience pure, ils ont rendu en moins d'une heure, le compte général de leur administration à leurs successeurs.

Mais quelle lettre ! quelle affreuse lettre ! est-ce bien celle d'un ministre du vertueux Louis XVI? Non, c'est l'ordre d'un despote asiatique, qui envoie à des esclaves leur arrêt de mort.

Dans quel siècle, grand dieux, vivons-nous? Est-ce donc sous le règne de la liberté que l'on juge et que l'on destitue des citoyens sans les entendre, et c'est au nom du roi, et de son conseil, c'est sous les yeux du Corps législatif même, qu'un ministre se permet un tel abus d'autorité envers des hommes que le roi avait honoré de sa confiance, et dont les travaux immenses sur la nouvelle organisation des postes avaient été couronnés par l'estime et l'approbation de l'Assemblée nationale constituante?

O mes concitoyens, fuyons notre malheureux pays, s'il doit être gouverné désormais par des hommes injustes et pervers! Il n'est plus de patrie où la liberté n'est plus qu'un mot, où l'hypocrisie prend le masque du patriotisme, pour enfoncer plus sûrement le poignard dans le sein des gens de bien, dévoués à des fonctions publiques. Mais plutôt, suspendons un moment les mouvements d'une juste indignation et forts de notre conscience, suivons les lois qu'elle nous impose : réunissons nos efforts pour éclairer la religion de l'Assemblée nationale, du roi et des ministres trompés, et combattons la calomnie avec les armes de la raison et de la vérité.

Quel citoyen pourra lire de sang-froid que le *conseil du roi, sans examiner jusqu'à quel point des plaintes* peuvent être fondées, condamne et destitue 5 administrateurs qui ont suivi et fait exécuter ponctuellement la Constitution dans toutes les parties de leur administration, qui jour et nuit veillaient au service public, et qui donnaient à tous les employés des postes l'exemple du zèle et de la vigilance, exemple qui a été suivi avec une telle ardeur par tous les agents des postes, depuis la Révolution, que, quoique ces employés fussent obligés de faire la nuit un service militaire dans la garde nationale, ils n'en étaient pas moins rendus dans le jour aux fonctions pénibles, mais honorables, du service des postes.

Depuis 10 ans, j'ai l'honneur d'être attaché au service des postes à Paris, d'abord comme inspecteur adjoint à M. Bron, mon beau-père (aujourd'hui président). Je lui dois mon admission dans les postes, je me plais à en faire ici l'aveu.

Quant à mon avancement, je ne le dois qu'à mon travail et à la justice de mes chefs opprimés. Depuis 1789, je remplis une des places d'inspecteurs en titre du bureau du départ général des postes, bureau composé de 115 commis et d'où il part tous les jours pour la France et l'Europe, environ 20,000 lettres et 50 à 60,000 journaux, ou feuilles périodiques. Ce n'est pas seulement en ma qualité que je dénonce ce déplorable abus d'autorité, c'est en qualité de citoyen, qui aime la justice, l'ordre et la paix, et qui, profondément affligé d'un événement fait pour porter le scandale dans toute la France, le regarde comme une calamité publique et comme l'avant-coureur d'événements plus funestes encore.

A Dieu ne plaise que je veuille porter la moindre atteinte à l'honneur ni à la probité des sujets choisis par M. Clavière, dans la classe estimable des employés des postes, un tel procédé est bien loin de mon cœur. Si je n'ai pas eu l'honneur d'être lié d'amitié avec eux, ils n'en avaient pas moins mon estime comme celle de toute la poste; et le zèle que je mets aujourd'hui à défendre les anciens administrateurs, je l'aurais employé avec la même énergie, pour défendre les nouveaux pourvus, s'ils avaient été opprimés par le despotisme ministériel, lorsqu'ils étaient mes camarades.

Que dans tout autre temps et dans les cas de vacances de places d'administrateurs, un ministre équitable les leur eût accordées de préférence à tout autre, en considération de leurs talents et de l'ancienneté de leurs services, j'eusse été le premier à les en féliciter, à applaudir à la justice d'un tel choix et à m'honorer moi-même de travailler sous leurs ordres : mais, lorsqu'ils ne doivent aujourd'hui leur avancement qu'à une vile intrigue (dont j'aime à croire pourtant qu'ils ne sont pas les auteurs, je réponds surtout de M. Bron que j'ai l'honneur de connaître plus particulièrement, et dont le goût pour la littérature et pour la vie champêtre a toujours annoncé beaucoup d'éloignement pour l'intrigue), je ne puis donc que les plaindre tous d'un moment d'erreur ou de faiblesse. Eh! comment pourrions-nous, mes camarades et moi, nous livrer en ce moment à la joie d'un pareil événement, quand il est l'effet de la destitution arbitraire de nos chefs, qui sont nos bienfaiteurs et nos amis, comme ils étaient les leurs, quand nous n'avons que des regrets à exprimer et des larmes à répandre sur le coup affreux qui les frappe et nous en sépare et sur un abus de pouvoir dont nous serons un jour nous-mêmes les victimes. Si M. Clavière avait pu être témoin de l'impression qu'a faite sur toutes les âmes sensibles l'ordre qu'il a donné pour l'expulsion des anciens administrateurs, il ne l'eût pas fait exécuter, non, il n'aurait pu voir d'un œil sec l'indignation, l'abattement, le découragement, les pleurs et la consternation des employés.

Pour l'intérêt de la chose publique, je dois dire cette vérité terrible : le roi a été trompé. Dénoncer au roi un acte d'oppression fait en son nom est un devoir sacré pour un ami de la véritable liberté, en remplissant ce devoir, je n'ai qu'une crainte, c'est d'affliger le cœur de Sa Majesté.

Mais j'obéis à la voix de ma conscience et je passe à l'analyse de la lettre de M. Clavière :

« *Il s'élève*, dit-il, *de toutes parts, des réclamations contre l'administration des postes, que le roi*

(1) M. de Richebourg, président, n'étant point destitué par cette lettre, a eu l'honneur d'aller remettre sa démission au roi. A son retour, M. Bron lui a fait voir l'ordre de sa destitution, signé Clavière.

M. Broval, premier commis des finances, chargé au département des contributions publiques de la partie de l'administration des postes, craignant que le public ne le soupçonnât d'avoir eu quelque part à cette lettre, a donné sa démission à M. Clavière, le 14 mai 1792.

avait toujours désiré voir environnée de la confiance des citoyens. »

C'est précisément parce que le roi avait *toujours* eu ce désir-là, que Sa Majesté avait, en 1790, pour composer le nouveau directoire des postes, fait choix de M. de Richebourg, président, et de MM. Mesnard, Gauthier, Vallongue et de Montbreton (1), administrateurs des postes; et pourquoi Sa Majesté avait-elle daigné les choisir? C'est parce qu'ils avaient déjà rempli, pendant 8, 15 et 20 ans, à la satisfaction de Sa Majesté, les places d'administrateurs des postes, avant que l'Assemblée nationale eût institué le nouveau directoire des postes. Il est donc bien clair que ces président et administrateurs avaient l'entière confiance du roi, et que le mot *toujours*, employé ici par M. Clavière, ne peut se rapporter qu'à l'époque de son entrée dans le ministère, depuis 2 mois.

Mais pourquoi tant de détours? Disons tout simplement : les président et administrateurs des postes ne sont d'aucun club, et ils ont perdu la confiance de M. Carra et de M. Clavière.

A l'égard des réclamations, je demande à M. Clavière ce qu'il entend par là. Accuse-t-il le directoire d'avoir soustrait des lettres, d'en avoir intercepté, manqué au serment qu'il a fait individuellement, ainsi que tous les employés des postes, de respecter la foi due au secret des lettres? Non, sans doute, et je l'en défie. Mais, s'ils étaient coupables de ce crime, il fallait les dénoncer aux tribunaux, et prouver au public qu'ils avaient violé leur serment. Je le demande, destituerait-on de sa place un colonel sans un jugement, destituerait-on un magistrat sans faire juger sa forfaiture?

Dans tous les temps, il s'est commis des erreurs involontaires dans le service des postes, parce qu'il doit nécessairement se faire avec une extrême rapidité, et que d'ailleurs une infinité de lettres sont mal adressées ou que les lettres sont écrites souvent d'une manière illisible.

Si quelques particuliers se sont plaints que des lettres aient été retardées, ou que des lettres *non chargées*, contenant des assignats et mises imprudemment dans les boîtes de la poste, n'ont pas été rendues à leur destination, c'est une erreur des commis des postes; mais est-ce un délit dont le directoire puisse être responsable? Son devoir, dans ce cas, est de faire toutes les recherches possibles, pour découvrir les auteurs de ces fautes et d'engager les employés à être plus attentifs : mais quels moyens a-t-il de se convaincre qu'une lettre a été mise véritablement dans les boîtes de la poste? Aucun. Un débiteur infidèle ne peut-il pas supposer avoir mis à la poste une lettre remplie d'assignats, croyant ensuite se disculper et se libérer envers son créancier, en accusant les employés des postes d'inexactitude ou d'infidélité.

Il faut observer encore que l'organisation du royaume venant d'être entièrement renouvelée, les noms des provinces supprimés et connus à présent sous la dénomination de départements, les commis des postes ont été obligés d'apprendre, pour ainsi dire, une nouvelle géographie et de la substituer, dans leur mémoire, à l'ancienne géographie qu'ils savaient depuis 15, 20 et 30 ans.

Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait quelques erreurs dans la direction des lettres du public, il n'est pas surprenant non plus qu'il y en ait eu de mal taxées, si l'on considère que les taxateurs ont été obligés d'apprendre en un ou deux mois le nouveau tarif de la taxe des lettres, décrété par l'Assemblée nationale constituante, lequel tarif, quoique très simplifié aujourd'hui, présente néanmoins 6,889 combinaisons de prix différents, qu'un taxateur est obligé de se mettre dans la mémoire et savoir par cœur, pour donner au service la célérité qu'il exige : je saisis avec plaisir cette occasion de rendre un hommage public au zèle infatigable de MM. les taxateurs des postes.

Depuis l'émission des assignats, en avril 1790, le nombre des paquets chargés à la poste, s'est accru d'une manière sensible, il en part tous les jours 5 à 600 du bureau de Paris, et il en est parti de ce bureau, depuis cette époque, environ 200,000, de Paris seulement; que l'on compte le nombre de ceux qui ont été égarés, je ne crois pas qu'il y en ait 40 à 50 en tout. C'est un malheur, sans doute, pour ceux qui ont éprouvé cette perte, mais le public a été averti par la voie des journaux, et des affiches dans tous les bureaux de poste, que le dédommagement fixé était de 300 livres, pour la perte de chaque paquet chargé. Ainsi les particuliers qui font ces sortes d'envois, ont été les maîtres de les confier ou de ne pas les confier à la poste et d'y insérer plus ou moins de 300 livres en assignats. Ils avaient d'ailleurs la voie des messageries qu'ils ont pu choisir, si les conditions imposées pour le chargement à la poste ne leur convenait pas.

Il n'y a aucune loi qui oblige le public à faire partir ces assignats par la poste, plutôt que par les messageries.

Passons à l'article le plus étonnant de la lettre de M. Clavière :

« Le conseil du roi, *sans examiner* à quel point ces plaintes peuvent être fondées, a unanimement observé qu'elles n'étaient ni *partielles*, ni *momentanées*, ni *récentes*. Il a cru reconnaître, à ces caractères, le vœu prononcé de l'opinion publique, pour qu'il fût, dit M. Clavière, nommé des successeurs aux président et administrateurs. »

M. Carra doit être infiniment flatté de cet article, il est la traduction fidèle de son journal, dans lequel, depuis un mois, on voit se renouveler, avec l'impudeur la plus persévérante, les calomnies les plus dégoûtantes sur le président et les administrateurs des postes et sur les employés des postes en général.

Mais M. Clavière me permettra d'observer que l'opinion publique n'est pas concentrée tout entière dans le journal de M. Carra, et j'ajouterai que tous les gens de bien pourraient même s'honorer de s'y voir diffamés.

Au surplus, si le conseil du roi, *sans examiner*, a observé que les plaintes n'étaient pas *récentes*, voilà la justification la plus complète de MM. les président et administrateurs des postes, car il est bien certain d'une part, qu'un tribunal qui *n'examine* pas une affaire ne peut porter un jugement sur l'état ni sur l'honneur des citoyens qui en sont l'objet. De plus, si les plaintes ne sont pas *récentes*, elles sont donc anciennes, et dès lors, elles ne peuvent plus être liées, ni au *service actuel*, ni aux circonstances où nous nous trouvons et auxquelles M. Clavière semble n'attacher de l'importance que pour se procurer le plaisir d'opprimer des citoyens qui, dans toutes

(1) M. Richard, dont les lumières et l'intégrité étaient également connues du roi avait été nommé aussi par Sa Majesté; sur sa démission, donnée pour raison de santé, il a été remplacé par M. de Montbreton, ancien administrateur.

les *circonstances*, ont servi la chose publique avec honneur, avec intégrité.

Quant aux plaintes qui ne sont ni *partielles* ni *momentanées*, je crois pouvoir me dispenser de répondre à une énigme de cette espèce, que M. Clavière aurait dû faire *examiner*, avant de l'exposer aux regards du public. Quand on a accusé des hommes, il faut articuler des faits et non des logogriphes.

Ce n'est pas le seul que contienne sa lettre, on en va juger par l'article qui suit :

« Le roi veut, dit M. Clavière, écarter tout motif, tout prétexte de méfiance de l'administration des postes. Sa Majesté n'y veut d'autre *nuage* que celui qui doit envelopper et accompagner, jusqu'au moment de leur exacte transmission, les lettres des dépêches particulières et publiques. En conséquence, il annonce, de la part du roi, que Sa Majesté a pourvu au remplacement des administrateurs. »

Voilà une conséquence qui n'a pas dû coûter un grand effort ni au cœur, ni à l'imagination de M. Clavière, et cependant elle est enveloppée d'un *nuage* bien obscur. Qu'entend-il par ce nuage? S'il avait la moindre notion du service des postes, il saurait que depuis la Révolution, le seul nuage qui enveloppe les dépêches, n'est autre chose que du papier, de la ficelle et de la cire, et la malle qui sert à les transporter.

M. Clavière voudrait-il faire suspecter la fidélité des président et administrateurs des postes? Je dois le confondre dans cette intention perverse; je dirai donc hautement qu'ils sont incapables de violer la foi due au secret des lettres, et que d'ailleurs, si cette action infâme était possible à un employé des postes, elle était impossible aux président et administrateurs, puisqu'il est au vu et au su de tout l'hôtel des postes, qu'aucune lettre du public, soit au départ, soit à l'arrivée, ne passait par leurs mains.

Si M. Clavière eût fait son devoir, comme ministre ayant le département des postes, il serait venu visiter le plus bel établissement qu'il y ait en Europe; il se serait convaincu, par la localité même des bureaux de l'hôtel des postes, et par la publicité que donnaient à leurs opérations intérieures, M. de Richebourg, en particulier, et MM. les administrateurs, qu'il ne peut exister aucun abus, contraire à la sûreté des correspondances du public.

On ignore si les nouveaux administrateurs sont du club de M. Clavière, mais certainement, quand ils en seraient ce ne sera jamais, pour le public éclairé, une raison d'avoir plus de confiance en eux que dans les anciens administrateurs; car enfin, si les *favoris* de M. Clavière sont d'honnêtes gens, ses *opprimés* ne sont pas moins intègres, et la confiance que M. Clavière veut attacher *aux noms* des nouveaux administrateurs ne peut être relative qu'aux personnes qui les connaissent particulièrement, et non pas au public. Certainement, tous les citoyens de l'Empire ne connaissent pas particulièrement les noms de MM. Bron, Brun, Bosc, Gibert et Mouillesseaux.

Si M. Clavière a cru reconnaître l'opinion publique dans ce qu'imprime, tous les matins, un journaliste tel que M. Carra, je pourrai lui dire que beaucoup de journalistes et beaucoup d'écrits rendus publics, depuis 8 jours, et véritablement dans les principes de la Constitution et de la liberté, ayant dénoncé d'une manière énergique leur indignation contre l'abus d'autorité de M. Clavière, cette opinion publique serait infiniment plus caractérisée et plus flatteuse pour les anciens administrateurs, que celle de M. Carra ne peut leur nuire.

Mais qu'ont-ils donc fait, ces administrateurs, pour mériter d'être chassés par un abus du pouvoir ministériel? Le voici.

Ils ont constamment suivi dans l'exercice de leurs fonctions, la ligne que la loi leur a tracée.

Ils ont prêté leur serment civique et celui de respecter la foi due au secret des lettres, conformément aux décrets.

Ils ont fait aussi prêter les mêmes serments à tous les employés des postes, soit à Paris, soit dans les départements, et en ont produit les certificats au ministre, il y a 15 jours.

Ils ont dénoncé au pouvoir exécutif, conformément à la loi qui défend aux corps administratifs et aux municipalités de s'immiscer en rien dans le service des postes; ils ont dénoncé, dis-je, toutes les violations du secret des lettres que se sont permis quelques-uns de ces corps administratifs.

Aussitôt après le décret rendu par l'Assemblée nationale constituante, qui ordonnait une nouvelle organisation du service des postes, pour avoir lieu au 1er janvier 1792, ils se sont livrés sans relâche au travail immense qu'elle exigeait pour sa prompte exécution; en conséquence, ils ont fait un tarif nouveau pour la taxe des lettres, d'après la nouvelle division du royaume, et ce tarif, d'une simplicité et d'une clarté admirables, a été adopté par l'Assemblée nationale constituante, avec éloge; ils en ont remis un tableau aux archives de l'Assemblée nationale, à la fin de décembre 1791. Ils ont appelé de différents départements, des employés supérieurs des postes, dont les talents et les lumières leur étaient connus, pour les aider dans les travaux qu'exigeait l'établissement de cette nouvelle organisation.

Ils ont ouvert de nouvelles communications pour multiplier et accélérer les correspondances entre les chefs-lieux de départements, ceux de districts, des cantons et des municipalités, et dans la plus grande partie des lieux où sont établis les nouveaux tribunaux.

Ils ont substitué aux courriers par entreprise, partant pour Paris, des courriers en poste, avec des voitures infiniment plus commodes pour le transport et la sûreté des malles qui renferment les dépêches.

Ils ont fait établir de nouveaux courriers en poste dans l'intérieur du royaume, et qui ont procuré à une grande partie des villes principales de commerce les relations multipliées qu'elles n'avaient point auparavant.

Ils avaient préparé un travail dont l'objet était de faire, au 1er juillet prochain, l'établissement de nouveaux bureaux de postes dans l'intérieur du royaume, qui n'avait pu avoir lieu au 1er janvier 1792.

L'Assemblée nationale constituante, pour dédommager les maîtres de postes de la destruction des privilèges dont ils jouissaient, leur avait accordé une indemnité de 30 livres par tête de cheval existant dans leurs relais.

D'après la représentation faite par M. de Richebourg, sur la modicité de cette indemnité, l'Assemblée nationale a accordé aux maîtres de postes 25 sols par cheval et par poste, au lieu de 10 sols qui leur étaient payés précédemment pour le transport des malles.

Il est important d'observer encore que tous les changements dans le service des postes se sont faits le 1er janvier 1792, et, malgré les difficultés que présentait la plus mauvaise saison de l'année,

l'état de dépérissement où se trouvent les chemins dans beaucoup de départements, ces changements se sont exécutés de manière à ce que le service public n'a point éprouvé de retard ou du moins infiniment peu dans le service des correspondances.

Ils ont aussi établi une nouvelle organisation dans les bureaux intérieurs de l'hôtel des postes à Paris, l'augmentation immense de travail dans ces bureaux exigeait aussi une augmentation de traitement pour les employés, et ils ont été assez heureux pour l'obtenir et pour donner à ces employés ce témoignage de satisfaction de leur zèle comme de leurs talents.

Dans le moment même de leur destitution, ils s'occupaient aussi d'améliorer le sort des directeurs et employés des postes du royaume, de cette classe d'hommes aussi utiles à la société, dont le travail, augmenté depuis la Révolution et surtout par la nouvelle organisation des postes, les avait vivement intéressés.

Ils ont fait au Trésor public, pour leur don patriotique (1), l'abandon volontaire des 3/4 de leurs bénéfices, pendant les 27 derniers mois de leur bail, expiré le 1er janvier 1792, et dont toutes les conditions avaient été conservées par un décret de l'Assemblée nationale : et sur le quart qu'ils s'étaient réservé dans ces bénéfices, ils en ont encore sacrifié une partie, pour subvenir à des dépenses extraordinaires et imprévues qu'exigeait le bien du service et occasionnées par tous les événements qui ont suivi la Révolution.

Enfin, par leur surveillance continuelle, ils ont assuré le service des postes, dans les circonstances les plus orageuses et l'on peut dire, avec vérité, qu'aucune administration publique n'a été plus utile que la leur aux travaux de l'Assemblée nationale constituante et, en général, à la tranquillité du royaume.

Ce n'était pas assez d'avoir du zèle, il fallait encore des lumières et de l'expérience, et c'est avec ces avantages qu'on ne peut disputer aux anciens administrateurs, que malgré des changements aussi subits dans un service aussi compliqué que celui des postes, ils ont su conserver, sans la moindre interruption, à cette belle et superbe machine le mouvement qui lui était imprimé depuis plusieurs siècles, et qui, tous les jours, aux mêmes heures, doit porter les relations de tous les peuples d'une extrémité du monde à l'autre.

Voilà ce qu'ont fait 5 administrateurs que la calomnie est venue attaquer au milieu de leurs travaux; malgré ses efforts, elle ne pourra jamais ternir la réputation qu'ils se sont si justement acquise, ils ont rempli, avec intégrité, les devoirs de citoyens et de fonctionnaires publics, ils ne sont d'aucun club, ni dévoués à aucun parti, ils ont exécuté les lois, voilà leur patriotisme. Je m'honorerai toujours de suivre un si bel exemple, je me dévouerai comme eux au service public, et je resterai attaché à mon poste, jusqu'au dernier soupir, sans craindre ni la calomnie, ni les calomniateurs, ni les ordres arbitraires.

Je déclare sur mon honneur que c'est à l'insu et sans la participation de MM. les président et administrateurs des postes destitués, que je publie ce faible écrit, il ne peint que très imparfaitement leurs vertus et leurs services publics, mais si j'ai pu réussir du moins à prouver qu'ils se sont toujours montrés dignes de la confiance dont le roi les avait honorés, j'aurai fait connaître au public éclairé et impartial, que la lettre de M. Clavière, qui les destitue, bien loin d'être dans les principes et dans l'esprit de la Constitution est, au contraire, vexatoire, oppressive, tyrannique, et qu'elle porte enfin tous les caractères du despotisme le plus hideux et le plus effrayant.

P. S. Le rédacteur de la *Gazette de France* a osé dire dans cette gazette du 20 mai 1792 que le roi n'avait destitué les anciens administrateurs que parce qu'ils avaient arrêté des lettres pour des officiers généraux de l'armée de M. de Lafayette. Si M. Clavière avait articulé ce fait dans sa lettre de destitution, je le détruirais d'une manière victorieuse. Mais un gazetier *délateur* ne mérite pas qu'un homme d'honneur lui réponde. Quand on se sert des gazettes pour accuser, on se sert d'un moyen bien misérable.

(1) MM. Montregard, Richard, Laferté, Delage, anciens administrateurs des postes, ayant droit au même bail, ont fait le même don.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 24 MAI 1792.

OPINION DE M. HUA (2), *député de Seine-et-Oise, sur la déportation des prêtres dissidents* (3).

Nous n'avons tous qu'un même but, c'est de sauver la patrie. Nous ne pouvons être divisés que sur les moyens d'y parvenir.

Les uns trouvent que la grandeur des maux exige des mesures extrêmes; ils les réprouveraient dans un temps paisible, mais ils les adoptent dans un temps d'orage.

Les autres, qui croient pouvoir éviter le naufrage, sans jeter les passagers à la mer, espèrent tout encore d'une bonne manœuvre; ils ne veulent employer, pour sauver l'Etat, que les mesures que la Constitution leur donne, parce que c'est dans la Constitution *seule* qu'ils trouvent les moyens de salut.

Je suis de ce nombre, Messieurs; je ne connais que les principes, et je vais les défendre, car je crois fermement qu'ils sont attaqués.

Je commence par dire que dans la crise politique où nous sommes, la nation n'a pas eu d'ennemis plus dangereux, plus implacables que les prêtres. Ces hommes de paix ont semé partout le trouble et la discorde : ils ont allumé la torche du fanatisme, qu'un siècle de philosophie semblait avoir éteinte pour toujours.

Je dis encore que leurs délits anticiviques sont d'une nature très difficile à réprimer : qu'ils se dérobent aisément aux poursuites ordinaires; qu'il y a souvent impossibilité de convaincre, là où il y aurait nécessité de punir.

Je conviens donc, Messieurs, de tout ce qu'il y a de plus fort dans le système de ceux qui demandent la déportation des prêtres; et cependant, je ne puis adopter cette mesure.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 64, la discussion sur la déportation des prêtres.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez de l'Oise*, tome 476, n° 19.

(3) Comme je n'espère pas obtenir mon tour de parole, j'imprime mon opinion. (*Note de l'opinant.*)

Elle me paraît inconstitutionnelle et dangereuse; elle entraîne, suivant moi, des conséquences capables de troubler l'ordre public, que nous cherchons tous à rétablir.

Où est donc la force du Corps législatif? elle est dans l'Acte constitutionnel *et elle n'est que là*. Il faut donc, si j'ose m'exprimer ainsi, s'attacher à la Constitution corps à corps; il faut, dans toutes les circonstances, dans tous les périls, suivre invariablement ses principes envers et contre tous.

Si vous vous en écartez pour punir arbitrairement une classe de citoyens, vous manquez votre but; car cette classe coupable, mais illégalement punie, tire précisément toute sa force de la violation du principe auquel vous devez être soumis vous-mêmes pour l'y faire plier.

Ainsi, l'article 6 de la déclaration des droits, dit que *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*. Et je vois, dans le projet de décret qu'on vous propose, une punition nouvelle qui n'a été encore déterminée par aucune loi; une punition qui ne frappe que sur une classe de citoyens. Vous les mettez hors du Code pénal, vous les mettez hors des tribunaux de justice, pour les livrer tout entiers au tribunal de l'opinion.

Moi, Messieurs, je pense que dans un temps de factions et de troubles, il n'y a pas de tribunal plus dangereux que celui-là.

Tous les prêtres dissidents ne sont pourtant pas des ennemis de la chose publique; mais tous, parce qu'ils sont dissidents, peuvent avoir des ennemis particuliers. Quelle garantie donnez-vous au prêtre paisible, contre la mesure de déportation dont vous enveloppez le prêtre turbulent et prévaricateur? Empêcherez-vous qu'il déplaise à 20 citoyens actifs? que ces citoyens, mûs par des inimitiés personnelles, les dénoncent au district? Vous allez ouvrir la porte à toutes les intrigues, à toutes les cabales, à toutes les espèces d'injustices et d'animosités.

L'article 26 du projet de décret ajoute, il est vrai, que le prêtre dénoncé par 20 citoyens, ne sera transféré au chef-lieu de département que sur l'avis du directoire du district; ou bien lorsque le directoire de département lui-même en aura reconnu la nécessité.

Mais je ne vois même, dans ces précautions, qu'une dictature déguisée. Je vois partout des ordres arbitraires substitués à une condamnation légale. La nécessité de la déportation sera donc prouvée par les dénonciations? Et les dénonciations elles-mêmes, sur quels motifs, sur quels faits seront-elles établies?

Messieurs, je dirai le mot : je ne vois dans tout cela que des moyens tyranniques; il faut oublier absolument, et la Constitution, et la déclaration des droits, pour s'en servir?

Sommes-nous donc réduits à cette déplorable extrémité, de ne pouvoir sauver la liberté qu'en violant la loi? Non, sans doute. Quelque opinion qu'on ait des prêtres et de leur maligne influence, il ne faut pas croire que les moyens de répression légale soient impuissants contre eux. Comme séditieux, comme perturbateurs, le Code pénal les atteindra, dans tous les cas où ils se seront rendus coupables, par des discours publics ou par des écrits; comme ennemis secrets, l'opinion déjouera leurs mystérieux complots. Et n'est-ce pas l'opinion qu'ils travaillent, qu'ils altèrent? C'est donc l'opinion seule qu'il s'agit de guérir. J'adopte à cet égard la mesure que votre comité vous propose par l'article 30, celle de l'instruction à envoyer au peuple; je l'adopte, parce que c'est la seule bonne, la seule qui aille véritablement au but.

Dira-t-on que cette mesure est lente et qu'elle ne produit ses effets que dans l'avenir? Mais ne voit-on pas que la mesure prompte que l'on propose produira pour le présent les effets contraires à ceux qu'on paraît en attendre? Les prêtres n'ont plus de mal à nous faire; tout le mal dont ils étaient capables est fait; dès qu'ils ont formé un parti par leurs manœuvres, on ne peut plus les frapper sans atteindre du même coup les malheureuses victimes qu'ils ont aveuglées. Je demande à présent si c'est un moyen bien politique que d'intéresser à des hommes coupables des hommes qui sont de bonne foi dans l'erreur. Je demande si ce n'est pas accroître les flammes du fanatisme par l'aliment de la persécution. Eh! Messieurs, que vous demandent les prêtres, que demandent tous les partis, toutes les sectes, si ce n'est d'être persécutés?

Je conçois que lors de la constitution civile du clergé, si l'on eût pu prévoir toutes les machinations perfides, toutes les ruses infernales par lesquelles les pieux dissidents devaient travailler l'esprit du peuple, on aurait pu, sinon sans injustice, au moins sans beaucoup de danger, les prévenir par la déportation. C'est ainsi qu'on prévient les effets de la rage, quand on peut reléguer à l'écart ou tenir en chaîne l'animal furieux qu'elle dévore.

Mais, quand il a communiqué, par des morsures, le venin brûlant dont il est déchiré, il ne suffit pas de le contenir, il faut s'occuper de guérir les hommes, les femmes, les enfants qu'il a rendus malades. Et si c'est une fièvre d'opinion qu'il leur a inoculée, il faut d'abord leur dessiller les yeux, leur faire sentir qu'ils ne se portent pas bien, les amener par le temps, par la douceur, au point où ils voudront bien eux-mêmes se laisser guérir.

Voilà, Messieurs, les seuls moyens efficaces à employer, quand il s'agit d'opinion et surtout d'opinion religieuse. Je vous parle ici, non pour les prêtres, mais pour les nombreux partisans qu'ils se sont faits, pour les habitants des campagnes surtout, pour ces hommes bons, honnêtes et paisibles, dont la naturelle ignorance a reçu, comme une terre vierge, toutes les semences de fanatisme que les prêtres y ont déposées. Il faut éclairer les bons citoyens, il ne faut pas les contraindre, il faut avant tout les désabuser des mauvais prêtres; car, si vous enlevez ceux-ci de force, l'opinion, que vous n'aurez pas changée, gardera leurs places; et du lieu de leur exil, ils lui commanderont encore tous les égarements et tous les forfaits.

Pesez ces réflexions, Messieurs, et voyez si les partis extrêmes qu'on vous propose, ne compromettent pas la chose publique que nous voulons sauver. De toutes parts, nous sommes environnés d'ennemis. Il faut opposer aux ennemis extérieurs la force des armes; aux ennemis intérieurs la puissance des lois; mais n'employons jamais des moyens arbitraires, de ces ressources du moment qui décèlent l'embarras ou la faiblesse; ces ressources conviennent aux despotes, il est tout simple qu'ils soient injustes, puisqu'ils ont toujours peur.

Mais nous sommes les représentants d'un grand peuple; nous sommes gardiens de la Constitution qu'il a jurée, et nous sentirons qu'en la suivant avec une fidélité religieuse, nous serons forts comme la volonté nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 25 *mai* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU, *vice-président.*

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Granet** (*de Toulon*), *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 24 mai 1792 dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes contenant des dons patriotiques.

1° *Adresse des officiers municipaux et autres citoyens de la ville d'Anse, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire;* elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Lorsque la nation française a solennellement déclaré qu'elle renonçait à tout esprit de conquête, qu'elle respectait le territoire de ses voisins, qu'elle regardait tous les peuples comme ses frères ou ses amis et qu'elle n'entreprendrait jamais de guerre que pour la défense de ses lois et de sa liberté, elle était bien éloignée de croire que l'une et l'autre seraient sitôt attaquées.

« Un descendant de la maison d'Autriche, de cette famille dévorée d'ambition et gangrenée de despotisme, le jeune roi de Bohême et de Hongrie, avant d'avoir occupé le trône de ses ancêtres, veut dicter des lois à ses voisins, et regardant le sang des peuples qu'il a l'espoir de gouverner comme la moindre victime qu'il puisse immoler à sa vanité, dédaignant l'amitié de ses voisins et de ses alliés, il s'est livré contre nous à des hostilités, qui vous ont forcés à lui déclarer la guerre.

« Sous l'ancien régime, le royaume ne voyait une déclaration de guerre qu'avec tristesse et inquiétude; on n'était jamais assuré de la nécessité de faire la guerre un des chefs qui commanderaient les armées, le caprice et l'intrigue gouvernaient essentiellement; on vit plus d'une fois nos meilleurs généraux n'obtenir la confiance qu'après que ceux que la faveur avait placé, avaient donné les plus grandes preuves de leur incapacité et reduit les armées qui étaient à leurs ordres à deux doigts de leur perte.

« L'avantage du gouvernement actuel sur l'ancien est vraiment frappant dans cette circonstance, l'Assemblée nationale vient de déclarer la guerre, elle ne s'y est déterminée qu'après les plus mûres réflexions, qu'après s'être convaincue publiquement que l'honneur et la tranquillité de la nation y étaient intéressés.

« Le roi a placé à la tête de nos armées des généraux consommés dans l'art militaire et dont le civisme et le courage ne sont point équivoques. Quel heureux changement dans notre gouvernement et dans nos mœurs! Après cela pourra-t-on s'étonner que la déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie ait été reçue avec les transports de la joie la plus universelle? Non : eh bien nous la ferons cette guerre, l'honneur de la nation nous en fait une loi, il n'est aucun bon Français, qui ne doive la soutenir de toutes ses forces physiques, morales et pécuniaires.

« Notre petite ville est pauvre, elle est sans commerce et n'est habitée que par des cultivateurs; malgré cela, il n'est peut-être, dans le royaume, aucune citée, aucun endroit qui ait voué à la Constitution un grand et plus sincère attachement : nous la portons tous dans notre cœur; quels que soient les événements de la guerre, nous la défendrons jusqu'au dernier soupir, nous préférons une mort glorieuse à une existence servile.

« Notre fermeté fait respecter la loi dans tous les environs, nous osons assurer que si toutes les gardes nationales de l'Empire sont aussi animées du bien public que celles de ce canton, on peut sans crainte distribuer toutes les troupes de lignes de l'intérieur sur les frontières et même licencier celles qui sont infestées d'insubordination ou d'infidélité.

« Un peuple cultivateur est accoutumé aux privations, il sait au besoin retrancher encore de son nécessaire, surtout dans une circonstance aussi impérieuse que celle d'une guerre entreprise pour l'honneur de la nation pour maintenir une Constitution qui fait son bonheur et qu'elle adore. C'est d'après ces principes que tous ceux d'entre nous en état de faire des sacrifices, se sont réunis pour coopérer aux frais de la guerre. Nous offrons une somme de 2,364 livres 18 sous, savoir; 1,248 livres en or 184 livres 18 sous en argent et monnaies 932 livres en assignats.

Ce doit être modique, nous l'avouons, mais c'est tout ce que nous pouvons faire et nous le donnons de bon cœur. Nous l'adressons à l'Assemblée nationale avec prière de le déposer sur l'autel de la patrie et d'agréer l'hommage du respectueux dévouement avec lequel nous sommes, législateurs,

« Vos frères, les officiers municipaux et autres citoyens de la ville d'Anse.

Signé : BURELLE, *maire*; BEAU, *procureur de la commune*; PUREL, BURDE, PIQUET, MULE, BOLLET, etc., etc.

2° *Adresse du sieur Bernardin Fualdès, procureur syndic du district de Mur-de-Barrez*, qui offre, pour les frais de la guerre, le quart de son traitement.

3° *Adresse des citoyens de La Tremblade, district de Marennes, département de la Charente*, qui offre 1950 livres en assignats et 48 livres en or : elle est ainsi conçue (1) :

« La Tremblade, district de Marennes, département de la Charente-Inférieure, le 15 mai 1792.

« Monsieur,

« Les citoyens soussignés de ce bourg, désirant contribuer suivant leurs moyens au soutien de la patrie et principalement pour les frais de la guerre, ont ouvert avec l'agrément de la municipalité une souscription qui a produit la somme de 1,950 livres, s'adressent à vous, Monsieur le président, pour faire agréer leur offrande à l'Assemblée; Ils la prient de re-

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 253.

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 253.

cevoir leur adhésion la plus complète à ses décrets.

« *Signé* : DOUSSIN, *curé de la Tremblade*, CERCLÉ-DEBONNAY, *officier municipal*; DESCOMBES-TAUPIER, CHAILLÉ-LATOUCHE, DUBOIS-COTARD, MARCHANT, *officier municipal*; DELONGUEVILLE, ROUSSEAU, *officier municipal*; ROBERT, RIVIÈRE frères, etc., etc.

« P. S. Dans cet instant, Monsieur, un citoyen anonyme joint à l'offrande ci-dessus, un double louis en or, qui vous sera également remis en nature. »

Une députation des employés aux bureaux de la mairie de Paris est admise à la barre (1).

M. JOSEAU, *orateur de la députation*, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« Vous avez déclaré la guerre, les ennemis de la liberté l'avaient rendue indispensable.

« Il sera toujours bon pour les nations de se défendre contre leurs oppresseurs, de poursuivre partout les rebelles et de punir partout les traîtres. La paix avant de les avoir vaincus serait la paix des lâches. Toute composition, en quelque temps que ce fût, serait une transaction d'esclaves avec des maîtres, et les Français ne feront jamais de pareilles transactions, et les Français ne signeront jamais de pareilles paix, et les Français conserveront tout entière la liberté qu'ils ont conquise.

« Non, Messieurs, ils ne feront aucun pas rétrograde, ils ne souffriront aucun genre de despotisme, ils ne consentiront à aucun changement dans leurs nouvelles lois avant l'époque fixée pour leur révision, et quand cette époque sera venue ils ne porteront que la perfection, nullement l'altération.

« Dieu et la patrie seront toujours leur culte, l'égalité sous la loi sera toujours leur cri. Dès à présent et pour les siècles, l'indépendance est leur besoin.

« Législateurs! au poste que nous occupons et avec l'exemple que nous avons sous les yeux, nous l'éprouvons dans toute son énergie ce besoin dominant, attachés à la mairie de Paris, attachés au magistrat qui en est l'homme et n'éprouvant qu'un seul regret celui de ne pas courir à la frontière pour y partager les périls de nos concitoyens, nous ne connaissons qu'un moyen de nous dédommager de notre privation, c'est de venir en cette enceinte, vous offrir le tribut de notre labeur et le tribut de nos pensées. Nos dons sont faibles parce que nos appointements ne sont pas ceux de l'ancien régime; nous vous l'avouerons même avec la franchise des Spartiates, nous vous apporterions moitié moins que nous ne consacrons en cet instant à la patrie, s'il n'y avait pas déjà quelques mères, quelques enfants à secourir et si la jactance de nos ennemis n'avait pas l'air de vouloir faire sonner bien haut de faibles avantages que des traits d'héroïsme qu'ils passent sous silence, ont déjà rachetés.

« Quoi qu'il en soit au reste, et quoiqu'il en puisse arriver, nous continuerons sur le même pied, tous les deux mois, nos efforts pécuniaires du jour tant que la guerre durera, et nous payerons de nos personnes en toute occasion, si le danger arrive jusqu'à vous.

« Maintenant, législateurs, voici les réflexions que le patriotisme nous a inspirées, nous vous les soumettons :

« Dans ces moments qui vont fixer les destins de l'Etat, dans ces moments où la diversité des opinions, l'aveuglement de l'égoïsme et les querelles de l'amour-propre, sont plus à craindre que le fer de nos ennemis, pourquoi n'imiterions-nous pas la sagesse de ces peuples anciens qui s'entendaient encore mieux que nous dans le grand art d'être libres?

« Ils se démarquaient courageusement en deux parts, des lois expresses commandaient à tout citoyen de se déclarer ou pour ou contre, et quand la guerre était ouverte, un malveillant n'était plus maître d'outrager impunément la cause générale, il ne l'était pas même de garder la neutralité, on ne voyait plus que la patrie souffrante et déchirée, il fallait que chacun cédât sans tergiversation et promptement à la volonté commune ou qu'il se montrât à visage découvert l'ennemi de la liberté de son pays.

« Pénétrés de cette nécessité, certains qu'il n'y a pas d'autres voies de salut pour un Empire et indignés de l'impudence avec laquelle on ose tous les jours insulter à la majesté nationale, aux décrets promulgués, aux délibérations prises, trahir la foi jurée, calomnier les patriotes les plus vertueux, vanter des hommes déshonorés, entasser intrigues sur intrigues, faussetés sur faussetés, crimes sur crimes, tromper l'espoir du peuple, rompre l'impulsion publique, résister en un mot à la Constitution, de toutes les manières et dans tous les sens, affecter cependant le soin de l'invoquer sans cesse, en profaner le nom à

(1) Dès le 23 mai, les employés de la mairie de Paris avaient demandé leur admission à la barre ainsi que le prouvent les deux lettres suivantes qui existent aux *Archives nationales*. (carton C 149, feuille n° 252.)

« Paris, le 23 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Les citoyens composant les bureaux de la mairie demandent à l'Assemblée nationale la permission de lui présenter à la barre le tribut de leur labeur et le tribut de leurs pensées. Ils ne déroberont pas à l'Assemblée plus de cinq à six minutes de ses heures précieuses. Dernièrement l'ordre du jour qui était entamé les a privés de cet honneur. Ils vous supplient pour que leurs travaux obligés ne souffrent pas du civisme qui les anime en cet instant.

« Pour les bureaux de la mairie et avec le plus profond respect.

« *Signé* : JOZEAU, *chef des bureaux*. »

Paris, le 24 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Des devoirs publics et indispensables qui reviennent périodiquement tous les 24 de chaque mois, réduisent les bureaux de la mairie, à l'impossibilité de profiter de l'honneur de la barre, que vous avez bien voulu hier leur faire espérer pour ce matin. Daignez permettre, Monsieur le Président, qu'à regret nous vous demandions la faculté de différer d'un jour et la possibilité de faire notre offrande civique demain vendredi 25 mai, notre reconnaissance égalera notre empressement.

« Pour les bureaux de la mairie et avec profond respect.

Signé : JOZEAU.

« *P. S.* Oserions-nous, Monsieur le Président, vous demander un mot de réponse, pour fixer notre attente et notre incertitude. »

(2) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille n° 252.

chaque instant, le prostituer surtout, lorsque l'on veut, avec le plus d'acharnement, briser tous les ressorts de la machine politique.

« Nous invoquons, Messieurs, toute votre vigilance, tout votre patriotisme, nous vous conjurons de peser avec fermeté, avec recueillement, dans la balance du courage et de la loyauté, les dangers de 24 millions d'hommes tourmentés par quelques scélérats, peut-être reste-t-il à créer des lois qui puissent ranger tous les citoyens sur deux lignes, l'une pour, et l'autre contre la liberté constitutionnelle ratifiée par tous les Français. Peut-être en reste-t-il à créer qui puissent y maintenir fidèles toutes les autorités constituées qui auraient la perfidie ou la faiblesse de seconder les réfractaires, d'absoudre les coupables et de vexer les innocents.

« Ah ! s'il pouvait être ouvert dans chaque municipalité deux registres, si l'un portait cette déclaration : je veux la liberté ou la mort ; je veux la Constitution ou la mort ; je veux la guerre décrétée jusqu'à la défaite de nos ennemis ou l'exécution sincère de notre nouveau Code jusqu'à la prochaine Convention nationale.

« Si l'autre contenait pour formule contraire : je veux mon ancien esclavage, je veux mon ancienne domination, je veux une Constitution moins libre, je ne veux enfin ni guerres, ni victoires au dehors, si je ne puis pas amener au dedans des dissensions et des désastres.

« Quelle imposante majorité se signerait sur le premier registre, quelle méprisable minorité s'ensevelirait dans le second. Que vous retrouveriez de cœurs pour la patrie. Vous verriez, dignes législateurs, que personne ne conspirerait plus contre nos lois régénératrices et contre nos intérêts nationaux, ou que s'il s'élevait encore quelques audacieux, le plus simple citoyen les ferait condamner, ils ne pourraient plus nuire, ils rougiraient de leur néant, comme au 14 juillet 1789.

« Législateurs, quels que soient leurs efforts, la nation est debout et vous êtes ses organes ; dites un mot vous serez obéis. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* JOZEAU, BRIQUET, MILLY, HÉBERT, ROUSSELET, HENIN, HOQUET, GUILLAUD, LE TELLIER, Michel PÉRIER-TREINÉMONT. »

L'orateur dépose sur le bureau 187 livres, 13 sols en assignats, 24 livres en or et 27 livres en assignats.

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Un citoyen est admis à la barre. Il offre à la patrie, *de la part de la société des Amis de la Constitution et de divers citoyens de la ville de Montauban*, 2,092 livres 10 sols en espèces d'or et d'argent; des effets d'or et d'argent valant 284 livres, 10 sols et enfin 9,273 livres en assignats.

M. **le Président** accorde à ce citoyen les honneurs de la séance.

Un membre, député du département du Lot, annonce que *M. Sénith, député suppléant de ce département à l'Assemblée nationale*, offre à la patrie 200 livres en assignats. Il donne ensuite lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département du Lot;* elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 253.

« Cahors, le 20 mai 1792.

« Voulant contribuer, Monsieur, comme les autres citoyens de l'Empire aux frais extraordinaires qu'entraînera la guerre la plus juste et la plus intéressante pour la liberté de la nation française, nous avons l'honneur de vous adresser une somme de 530 livres que nous vous prions de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. Nous vous prions, Monsieur, de lui faire agréer ce don à la patrie que nous renouvellerons à mesure de ses besoins.

« *Les administrateurs du directoire, procureur général syndic et secrétaire général du département du Lot.*

« *Signé :* CAVAIGNAC, YSARN, VALERY, *procureur général, etc.* »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Français** (*de Nantes*), *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 23 mai 1792, au matin.

M. **Brival**. Dans le procès-verbal, M. le secrétaire dit que les membres qui avaient pris l'engagement de dénoncer le comité autrichien ont obtenu la parole *et ont énoncé leur opinion.* Je demande qu'il soit dit : *et ont présenté leurs preuves.* (*Murmures.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. MM. Brissot et Gensonné nous avaient promis des preuves et, malheureusement, ils ne nous en ont pas donné. Je demande l'ordre du jour.

M. **Beugnot**. J'appuie la motion de M. Brival et je demande qu'il soit dit dans le procès-verbal que MM. Brissot et Gensonné ont présenté leurs preuves. (*Rires.*)

(L'Assemblée adopte la rédaction du procès-verbal, puis passe à l'ordre du jour.)

Un membre demande l'adjonction du comité d'agriculture à celui d'instruction publique pour le travail sur l'organisation des écoles vétérinaires.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Brival**. Je demande la permission de lui lire une lettre de Valenciennes, qui quoique particulière, n'en est pas moins authentique.

Plusieurs membres réclament l'exécution du décret qui défend la lecture de lettres particulières.

D'autres membres : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si cette lettre sera lue.

(L'Assemblée décide qu'elle entendra la lecture de la lettre.)

M. **Brival**. Voici ce que me mande un garde national :

« Samedi soir, nous arrivâmes au village de Raismes, au nombre de 36 hommes environ, tant de gardes nationales de Paris que de troupes de ligne du 5e régiment ci-devant Navarre, avec 2 canons de 6, servis par des canonniers de garde nationale. Le lendemain, entre 5 et 6 heures du matin, une colonne de 400 Autrichiens, tant hulans que dragons et de la troupe d'infanterie est

venue nous attaquer. Ils avaient avec eux 2 pièces de canons, mais pas d'aussi bons canonniers que les nôtres. Ils ont commencé par tirer 2 coups à mitraille, mais leur canon ayant dirigé trop haut, ils n'ont blessé personne. Nous avons tiré sur eux; nos 2 canons ont fait feu, et, dès qu'ils ont vu que nous étions plus adroits qu'eux, ils se sont retirés. Une partie d'entre eux a pris pour retraite la Maison-Rouge, l'autre s'est réfugiée dans les blés. Nos canonniers ont tiré 3 coups à boulet sur la maison et plusieurs coups à mitraille dans les blés. Ayant emporté à coups de canon une partie de la maison, les ennemis ont été obligés de désemparer... »

Plusieurs membres: L'ordre du jour, c'est une lettre particulière!

M. **Brival**. «... Nous y étant rendus, nous avons trouvé beaucoup de sang sur les murs; à quelque distance de là, dans les blés, nous avons trouvé 15 morts ou blessés parmi lesquels nous avons reconnu 4 ci-devant moines de nos cantons, dont les noms sont connus: MM. Bazin, ci-devant vicaire d'Orchies, habillé en dragons, Clary, ci-devant clerc à Langres, Antoine Joseph Dupont, ci-devant religieux à l'abbaye d'Anchamps. Les autres nous sont inconnus.

« Vous voyez cependant que la partie n'était pas égale. Nous n'avons pas voulu aller plus loin crainte de surprise. Notre détachement était commandé par M. Blanchard, capitaine au 5ᵉ régiment ci-devant Navarre, et le sieur Boissenard. On ne saurait trop louer ces 2 officiers. Vous ne pouvez vous faire une idée du courage avec lequel nos soldats se battent. Il le faut voir pour en juger. Nos augustes représentants peuvent rendre justice à M. Biron qui donne tous les jours les preuves du plus grand zèle; on le voit partout. Il nous dit dernièrement, et nous nous en apercevons, que les Autrichiens ne se battent que quand ils sont en nombre supérieur; à force égale, ils se sauvent. » (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres: L'ordre du jour; ce n'est pas officiel.

(L'Assemblée ne statue rien.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Vatinel, sergent des grenadiers du Havre*, offre une créance de 225 livres et les titres de cette créance.

2° *M. Malville, lieutenant des grenadiers de la gendarmerie nationale*, de service auprès de l'Assemblée, offre ses gages de 6 mois dus pour 1790.

3° *Mˡˡᵉ Thérèse Firmin, de Paris*, offre 50 livres en assignats; sa lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 24 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Une somme de 50 livres était destinée à ma toilette, mais j'ai cru que le plus bel emploi que je pouvais en faire était de la déposer sur l'autel de la patrie pour aider aux frais de la guerre. Dans une monarchie limitée où chaque citoyen prend part à l'administration de l'Etat, la liberté doit être regardée comme le souverain bien, toute guerre entreprise pour la soutenir doit passer pour un mal peu considérable, lors même qu'elle nécessiterait les plus grands sacrifices. J'éprouve en ce moment que la privation d'un colifichet coûte bien peu lorsque le prix en est employé au maintien de la Constitution.

« Je vous salue, Monsieur le Président,

« Demoiselle Thérèse FIRMIN. »

(1) *Archives nationales*. Carton C 148, feuille, n° 253.

Un membre donne lecture de l'*adresse suivante des administrateurs du district de La Rochelle* : (1)

« La Rochelle, le 19 mai 1792.

« Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien faire agréer à l'Assemblée nationale l'offrande que nous faisons de la somme de 600 livres pour être employée aux frais de la guerre. Nous désirerions pouvoir faire davantage, mais si nos moyens ont des bornes notre patriotisme n'en a pas et la constance de notre zèle dans le poste qui nous est confié dédommagera peut-être la chose publique de la modicité de notre offrande.

« Les administrateurs composant le directoire du district de La Rochelle.

« *Signé* : MASSIAS, *vice-président*, PERRY, etc. »

M. **Auguis**. Le sieur *Laubier, curé de Loizé, district de Melle, département des Deux-Sèvres*, ne pouvant pas, par son état, voler au secours de la patrie comme soldat, aussitôt qu'il a appris la déclaration de guerre, veut concourir à ses frais selon sa fortune et m'a chargé de déposer sur le bureau un assignat de 50 livres, et ce qui le fâche le plus c'est que ses facultés ne lui permettent pas de donner davantage.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Desforges*, de Paris, qui envoie 50 livres en assignats et une pièce de vers (2); la lettre est ainsi conçue : (3)

« Paris, le 24 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Je suis patriote, poète et pauvre; ces trois mots peignent mes sentiments, mon état et ma fortune. Dans la modicité de mon offrande à la patrie on verra mon cœur et non pas mon présent. J'y joins un petit ouvrage en vers, esquisse de mes faibles talents, mon vœu le plus ardent serait de graver dans le cœur de tous mes compatriotes le sentiment qui me l'a dicté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé* : DESFORGES. »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de plusieurs citoyens de Paris* qui demandent leur admission à la barre; elle est ainsi conçue : (4)

« Paris, le 25 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Un grand nombre de citoyens de Paris, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe de-

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 253.
(2) Voy. ci-après cette pièce de vers, aux annexes de la séance, page 100.
(3) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 253.
(4) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 255.

mandent à communiquer à l'Assemblée nationale un fait tellement important, que la sûreté publique et la tranquillité de la capitale en dépendent.

« Leur pétition ne tiendra pas trois minutes. Ils vous prient de vouloir bien demander à l'Assemblée nationale la permission d'être admis à la barre le plus tôt possible. L'intérêt public sollicite avec eux cette faveur.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Signé :* HION, *électeur de* 1789, *président de l'assemblée primaire de la section du Palais-Royal.* »

(L'Assemblée décrète que la députation sera admise sur-le-champ.)

M. **Lecointre**. Je reçois à l'instant une lettre de Belfort par laquelle j'apprends que le premier détachement des Cent-Suisses qui a passé sans empêchement dans cette ville, s'est rendu de là à Bâle où il a été trouver le résident du roi de Hongrie et de Bohême pour lui demander un passeport pour Coblentz. Il l'a obtenu et est parti ensuite à Coblentz.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lecointre**. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de surveillance chargé d'examiner cette affaire (1).

M. **Brunck**. L'ordre du jour!

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

La députation des citoyens de Paris, dont on a décrété l'admission, est introduite à la barre.

M. HION, *président de l'assemblée primaire de la section du Palais-Royal, orateur de la députation*, s'exprime ainsi : (2)

Législateurs, le maire de Paris, M. Pétion, a mérité la confiance de ses concitoyens. Une lettre du roi à la municipalité publiée sans signature, la copie de cette lettre adressée au directoire du département, signée du roi seul, et affichée avec profusion sur les murs de la capitale, semble tendre à la lui faire perdre.

Nous n'examinerons pas si le roi a pu et dû adresser à la municipalité et au directoire une lettre signée de lui seul et sans le contre-seing de l'un de ses ministres. (*Murmures*).

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. HION. J'observe que nous n'examinons pas la question, mais l'infraction que nous venons vous dénoncer suivant notre opinion nous paraît être un délit national.

Voici les faits : Le maire de Paris, instruit que le roi devait partir dans la nuit du 22 au 23 de ce mois... (*Murmures prolongés à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Cris et murmures dans les tribunes. — L'Assemblée est dans une vive agitation.*)

Plusieurs membres demandent que la parole soit retirée aux pétitionnaires.

M. **Delacroix**. Je m'oppose à l'ordre du jour et je demande que les pétitionnaires soient entendus afin que l'Assemblée puisse prononcer sur des faits qui sont, à mon avis, de la plus haute importance. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle passera à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour. — *Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes : Bravo! Bravo!

M. **Dorizy**. Monsieur le Président, rappelez aux tribunes que les décrets de l'Assemblée s'exécutent tous les jours et non pas un seul jour. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je rappelle aux tribunes que toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

M. HION. En conséquence, M. le maire de Paris avait donné l'ordre au commandant général de doubler la garde et les patrouilles. Nous n'avons pas besoin de vous faire observer si les soupçons des bons citoyens peuvent être fondés à cet égard.

Il nous suffira de vous faire remarquer que le commandant général avait l'ordre secret de veiller à ce que les bruits du départ du roi ne troublassent pas l'ordre public, que cet officier, en communiquant cet ordre à celui à qui il importait le plus de le cacher, a violé le plus sacré des devoirs, celui du secret sur lequel repose la sûreté publique, qu'il a compromis indignement un magistrat estimable et que, si cet attentat restait impuni, il ne serait plus de tranquillité pour nous. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Législateurs, les citoyens soussignés viennent vous dénoncer ce nouvel attentat à la liberté qui semble avoir été combiné avec ceux commis dernièrement sur trois de vos membres que vous avez justement vengés.

Nous attendons de vous la même justice et pour vous mettre à portée de juger de la gravité de ce délit, nous déposons sur le bureau un imprimé de la lettre (1) qui en est l'objet.

(*Suivent un grand nombre de signatures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Dorizy**. Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si elle recevra ceux qui viennent la troubler.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* L'Assemblée prendra votre demande en considération et vous accorde les honneurs de la séance. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Goupilleau**. Je demande le renvoi de cette dénonciation au comité de surveillance.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

MM. **Hua** et **Ramond** demandent un congé de huit jours.

(L'Assemblée accorde les congés demandés.)

M. **Albitte**. Un détachement du 22e régiment de cavalerie, en garnison à Nevers, paraît attirer tous les soupçons de la municipalité qui l'accuse

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 21 mai 1792, page 629. Le décret rendu contre M. Lecointre pour avoir ordonné l'arrestation de plusieurs Cent-Suisses à Belfort.

(2) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 255.

(1) Voy. ci-après la lettre du roi aux annexes de la séance, page 101, ainsi que la lettre de M. Pétion en réponse à celle du roi.

d'y répandre le trouble; peut-être même, dans ce moment-ci, y a-t-il du sang répandu. J'ai les pièces entre les mains. Je les dépose sur le bureau et j'en demande le renvoi aux comités de surveillance et militaire réunis.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités militaire et de surveillance réunis.)

M. **Mathieu-Dumas**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la lettre du ministre de la guerre relative au* 5e *régiment de dragons, sur celle du commandant, des officiers, sous-officiers et soldats de ce régiment, par laquelle, en annonçant que les coupables à l'affaire de Mons ont été arrêtés, ils témoignent leurs regrets sur la conduite de quelques-uns de leurs camarades* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire la lettre du ministre de la guerre, relative au 5e régiment de dragons, une lettre du colonel Dampierre, et une pétition individuelle d'officiers, sous-officiers et dragons de ce même régiment : toutes ces pièces confirment le rapport officiel du lieutenant général Biron, qui vous a été textuellement rapporté; elles prouvent qu'un petit nombre de coupables déjà dénoncés et saisis, laisseront intacte la réputation du 5e régiment, dont la plus grande partie fut ralliée par le colonel Dampierre, manœuvra et tint ferme pendant tout le temps de la retraite.

Vous avez voulu, Messieurs (je rappelle les expressions mêmes de votre décret), « que la tache de cette défection demeurât aux traîtres seuls, dont la lâche désobéissance a porté le désordre dans les rangs des soldats fidèles. » Eh bien, votre prévoyance est justifiée, votre juste sévérité ne portera que sur les coupables; et le 5e régiment, repoussant avec eux le soupçon qui les avait atteints (je rapporte aussi l'énergique expression du colonel Dampierre dans sa lettre au ministre), « rougit de la faute de quelques individus qui se sont lâchement conduits, et brûle de laver cet échec dans le sang des ennemis. » Le régiment demande au roi que le poste d'honneur qu'il occupait lui soit rendu. La communication que Sa Majesté vous a fait donner par le ministre de la guerre de ces différentes pièces, a pour objet de vous faire partager sa satisfaction de voir vos vues remplies, et de vous présenter comme un augure de succès cette prompte soumission à la loi, réunie aux sentiments généreux que montre le 5e régiment. J'ai l'honneur, au nom du comité militaire, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que le décret du 11 mai a pourvu au cas où se trouve le 5e régiment de dragons; considérant que le général de l'armée du Nord, en appliquant, ainsi qu'il y est autorisé, les dispositions de la loi, rendra la plus éclatante justice au zèle de ceux qui s'y sont conformés : considérant, enfin, que le 5e régiment ayant dénoncé les coupables est, par la loi même, honorablement acquitté, renvoie au pouvoir exécutif, et passe à l'ordre du jour ainsi motivé. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 17 mai 1792, page 523, la lettre du colonel Dampierre, et séance du 19 mai 1792, page 573, la pétition du 5e régiment.

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la proposition du roi* (1), *relative à l'avancement des adjudants généraux de l'armée en temps de guerre ;* le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, relative à l'avancement des adjudants généraux de l'armée pendant la guerre, considérant que l'exécution de l'article 5 de la loi du 24 septembre ne peut avoir lieu pendant la guerre; voulant déterminer l'avancement des adjudants généraux d'une manière semblable à celle qui a lieu dans tout le reste de l'armée, et faciliter leur remplacement, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'avancement, au tour d'ancienneté, aura lieu pendant la guerre seulement, parmi les adjudants généraux, et les deux tiers des emplois du grade de colonel seront réservés aux adjudants généraux, lieutenants-colonels, conformément aux règles de l'avancement en temps de guerre. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du commissaire du roi, au tribunal du district de Joinville*, qui adresse à l'Assemblée les pièces relatives à l'arrestation du nommé Truchot, accusé d'embauchage.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

2° *Pétition des huissiers attachés au tribunal de police correctionnelle de la ville de Toulouse*, par laquelle ils demandent un traitement fixe et proportionné à leur travail.

(L'Assemblée renvoie cette pétition aux comités de législation et de l'ordinaire des finances réunis.)

3° *Adresse des volontaires nationaux de Nontron, département de la Dordogne*, qui demandent à être employés sur les frontières; elle est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« La guerre est déclarée et nous sommes dans nos foyers, mépriseriez-vous le faible secours de nos bras, imagineriez-vous que nous sommes moins idolâtres de la liberté, moins jaloux de sacrifier pour elle notre vie, que ceux de nos frères à qui vous avez accordé la plus honorable des préférences? Législateurs, éprouvez notre courage, ne nous laissez plus dans une honteuse inaction, que le poste le plus périlleux nous dédommage de l'affligeante inutilité à laquelle un décret semble nous avoir condamnés; si nous avions pu prévoir cet humiliant oubli, nous serions aujourd'hui au milieu des bataillons de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 15 mai 1791, page 639, la lettre du ministre de la guerre à ce sujet.

(2) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 253.

l'armée de ligne. Nous y volerons si vos ordres tardent à nous prévenir.

« *Les volontaires formant la compagnie de Nontron, chef-lieu de district, département de la Dordogne.*

« GRAND, *capitaine;* ASSIER, *lieutenant;* BERNARD-SAINT-DUFRAINE, GIRY, *caporal;* etc., etc. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle de ces courageux soldats de la liberté.)

4° *Pétition des habitants de Mont-le-Bon, district de Pontarlier, département du Doubs*, tendant à obtenir la permission de vendre à l'étranger le bois de chauffage qu'ils ont de trop pour leur consommation.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de commerce.)

5° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui demande que l'Assemblée l'autorise à tirer des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère qui sont à Paris, des détachements, et à les porter, suivant les besoins, dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise pour y veiller au maintien de l'ordre public; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La nécessité d'augmenter, autant qu'il a été possible, les armées du Nord et du centre, ayant déterminé le roi à y faire passer les bataillons des gardes nationales volontaires en garnison à Etampes, Meaux et Corbeil, le départ de ces troupes laisse les environs de la capitale dans un dénuement absolu de force armée, qui peut compromettre, d'un instant à l'autre, la tranquillité. Il est donc instant qu'un décret de l'Assemblée nationale permette de retirer les régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère qui sont à Paris, et de les porter, suivant les besoins, dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, pour veiller à la tranquillité, à la police des marchés et à la libre circulation des subsistances.

« Je suis avec respect, etc.,

« *Signé :* SERVAN. »

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. Je convertis en motion la demande du ministre.

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'appuie la proposition de M. Carnot, parce que les assassins du maire d'Etampes y sont en prison; et que si l'on ôtait le régiment qui les garde, il pourrait bien arriver ce qui est arrivé à Avignon.

M. **Marant**. Je demande le renvoi au comité militaire. Dans les circonstances où nous sommes, il ne faut pas dégarnir Paris de toute la force publique.

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. L'opinant oublie qu'il y a à Paris plus de 40,000 gardes nationales pour assurer la tranquillité publique. Je demande que l'Assemblée décrète l'urgence, et adopte la proposition du ministre.

M. **Marant**. Je n'ai pas oublié qu'il y avait 40,000 gardes nationales à Paris, mais je me rappelle aussi que la municipalité a dit qu'il y avait à Paris plus de 100,000 contre-révolutionnaires.

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi !

(L'Assemblée rejette la question préalable et renvoie la lettre du ministre de la guerre au comité militaire pour le rapport lui être fait demain matin.)

M. **Delacroix**. Je saisis cette occasion pour demander que le comité militaire soit tenu de faire un prompt rapport sur la désertion des deux régiments de Royal-allemand et de Saxe-hussards. Il faut s'empresser de mettre les officiers en état d'accusation. Je demande donc que le ministre de la guerre soit tenu de nous envoyer la liste des officiers qui ont déserté à la tête de ces régiments afin qu'ils puissent nominativement être décrétés d'accusation. Je propose en outre que le comité de législation fasse incessamment son rapport sur la confiscation des biens des officiers déserteurs.

M. **Adam** (*de Sarreguemines*). Je demande que les officiers du régiment de Berchiny soient compris dans le rapport.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix avec l'amendement de M. Adam.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *La société des Amis de la Constitution de Rennes* envoie 1,285 livres en assignats et 166 livres 6 sols en argent.

2° *La société des Amis de la Constitution de Cambrai* envoie 420 livres en assignats.

3° *Deux dames inconnues* envoient une écuelle d'argent.

4° *Les administrateurs du département de l'Allier* ont payé 1,500 livres et envoient la quittance.

5° *M. Prudhomme, ancien officier*, envoie 75 livres en assignats.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Lagrévol**. J'ai à faire part à l'Assemblée du mouvement civique, qui, à la nouvelle de la déclaration de guerre, a animé *quatre cents citoyens cultivateurs de la paroisse de Beauzac*, réunis en assemblée primaire, et qui les a portés, en renouvelant leur serment de fidélité à la nation, à dévouer leurs biens et leur vie à la défense de la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport sur la vérification des pouvoirs de M. Yver, député-suppléant du département de la Manche, appelé à remplacer M. Duval, qui a donné sa démission*, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, déclare vérifiés et valables les pouvoirs de M. Yver, administrateur et membre du directoire du district de Carentan, du département de la Manche, comme premier suppléant à cette législative, nommé par procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Manche, tenue à Coutances, daté du 10 septembre 1791; en conséquence, décrète qu'il sera admis à la prestation du serment exigé par la loi et à remplir les fonctions dans cette

(1) *Archives nationales*, Carton C 148, feuille n° 239.

assemblée en remplacement de M. Duval, député de ce même département, dont la démission a été annoncée à l'Assemblée. »

(L'Assemblée déclare vérifiés et valides les pouvoirs de M. Yver.)

M. **Yver de Labrucholerie** prête le serment individuel prescrit par la Constitution.

M. **Gasparin**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour compléter les régiments d'artillerie;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, il manque environ 3,000 hommes pour compléter les régiments d'artillerie. Il n'est pas inutile de vous dire combien il est nécessaire au succès de vos armes que ce corps, qui en tout temps a fait la gloire et la sûreté des troupes françaises, et dont la conduite et les talents sont admirés et enviés, soit organisé sur-le-champ de la manière la plus avantageuse.

Votre comité militaire, pénétré de cette vérité, et considérant que dans l'infanterie de ligne beaucoup de soldats ont été habitués au service du canon à bord des vaisseaux dans la guerre que nous avons faite pour assurer la liberté aux braves Américains, a pensé que vous rempliriez le but que vous vous proposez en prenant dans chaque bataillon de l'infanterie de ligne le nombre d'hommes nécessaires pour compléter le corps d'artillerie; la levée de 12 hommes par bataillon ne portera aucun préjudice à leur organisation, et elle fournira à l'artillerie des hommes qu'une légère instruction mettra en état de rendre de très grands services dans les armées. En conséquence, votre comité militaire m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe au succès de la guerre que les régiments d'artillerie soient sur-le-champ portés au complet, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Les régiments d'artillerie seront complétés par des hommes de bonne volonté, pris en nombre égal dans chaque bataillon de l'infanterie de ligne, autant que faire se pourra.

Art. 2.

« Les hommes destinés à compléter les régiments d'artillerie, seront tirés au sort parmi ceux de bonne volonté qui se présenteront pour cet objet, et qui auront d'ailleurs la taille de 5 pieds 3 pouces, pieds nus, et au moins deux ans de service.

Art. 3.

« Ces hommes recevront, en arrivant aux régiments pour lesquels ils seront destinés, l'excédent qui se trouve entre le prix de l'engagement de l'artillerie et celui de l'infanterie, à raison des années qu'ils auront à courir pour achever leurs congés.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif indiquera incessamment, à chaque régiment, le nombre d'hommes qu'il devra fournir, et les régiments d'artillerie que ces hommes devront aller compléter; enfin il donnera tous les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence puis le décret définitif).

M. **Goupilleau**. Je suis chargé par la *société ambulante...* (*Rires.*)

Sans doute, Messieurs, *ambulante*, puisqu'elle va de village en village propager les principes de la Constitution..... (*Applaudissements.*)... par la *société ambulante des amis de la Constitution du département de la Vendée*, de remettre à l'Assemblée une somme de 490 livres, et une souscription de 1,668 livres, pour le trimestre prochain. Cette société de missionnaires de la Constitution répand partout, et surtout dans les campagnes, les lumières et l'instruction; et les services qu'elle a rendus répondent assez aux misérables calomnies que des factieux se plaisent à répandre contre les sociétés patriotiques.

(L'Assemblée accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, se présente à la tribune pour lire un projet de décret sur la liquidation des offices arriérés des départements, jurandes et maîtrises.

(L'Assemblée ajourne cette lecture à la séance du soir.)

M. **Vayron**, *au nom du comité d'instruction publique*, fait la *seconde lecture* (1) *du projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique*; ce projet de décret est ainsi conçu :

TITRE Ier.

Division de l'instruction.

« Art. 1er. Il y aura 5 degrés d'instruction, qui correspondront aux besoins qu'ont les différents citoyens d'acquérir plus ou moins de connaissances.

« Art. 2. Des *écoles primaires* formeront le premier degré. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les maîtres de ces écoles s'appelleront *instituteurs*.

« Art. 3. Des *écoles secondaires* établies dans les villes formeront le second degré. On y enseignera ce qui est nécessaire pour exercer les emplois de la société, et remplir les fonctions publiques qui n'exigent ni une grande étendue de connaissances, ni un genre d'études particulier. Les maîtres porteront aussi le nom d'*instituteurs*.

« Art. 4. Les écoles du 3e degré porteront le nom d'*instituts*. On y enseignera les connaissances nécessaires pour remplir toutes les fonctions publiques et celles qui peuvent servir au perfectionnement de l'industrie. Les maîtres, dans ces établissements, porteront le nom de *professeurs*.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 21 avril 1792, page 227, le rapport de M. Condorcet.

« Art. 5. Il y aura dans l'Empire plusieurs établissements où l'on enseignera l'ensemble et les parties les plus relevées des sciences et des arts. Ces établissements, sous le nom de *lycées*, formeront le 4e degré d'instruction. Les maîtres auront, comme ceux des *instituts*, le nom de *professeurs*.

« Art. 6. Une société nationale, appartenant à tout l'Empire, dirigera l'enseignement, s'occupera du progrès des sciences et des arts, et en général du perfectionnement de la raison humaine. Elle formera le dernier degré d'instruction.

TITRE II.

Ecoles primaires.

« Art. 1er. Dans les écoles primaires de campagne, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique, les premières connaissances morales, naturelles et économiques, nécessaires aux habitants des campagnes.

« Art. 2. On enseignera les mêmes objets dans les écoles primaires des bourgs et des villes; mais on insistera moins sur les connaissances relatives à l'agriculture, et davantage sur les connaissances relatives aux arts et au commerce.

« Art. 3. L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

« Art. 4. Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de 6 ans.

« Art. 5. On fera composer incessamment les livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès actuels des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs, et de dévouement à la chose publique, consacrés par la Constitution.

« Outre ces livres, pour les enfants, il en sera fait d'autres qui serviront à guider les instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales; des explications et des developpements des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

« Il y aura quelque différence entre les livres à l'usage des campagnes et ceux à l'usage des bourgs et villes, différence qui se rapportera à celle de l'enseignement.

« Art. 6. La religion sera enseignée dans les temples, par les ministres respectifs des différents cultes.

« Art. 7. Tous les dimanches, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle les citoyens de tout âge, et surtout les jeunes gens qui n'ont pas encore prêté le serment civique, seront invités d'assister.

« Ces instructions auront pour objet :

« 1° De rappeler les connaissances acquises dans les écoles;

« 2° De développer les principes de la morale et du droit naturel;

« 3° D'enseigner la Constitution et les lois dont la connaissance est nécessaire à tous les citoyens et en particulier celles qui sont utiles aux jurés, juges de paix, officiers municipaux; d'annoncer et d'expliquer les lois nouvelles qu'il leur est important de connaître;

« 4° De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

« Art. 8. Il sera composé, pour les citoyens des campagnes et ceux des villes qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différents pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

« Art. 9. Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des enfants qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

« Art. 10. Il y aura une école primaire et un instituteur dans tous les villages qui ont depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants.

« Art. 11. Pour les villages au-dessous de 400 habitants et les habitations dispersées et éloignées de plus de 1,000 toises, il y aura une école et un instituteur par arrondissement, comprenant depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants. Les enfants des habitations qui ne sont pas éloignées de plus de 1,000 toises d'une école fréquenteront l'école la plus voisine.

« Art. 12. Dans les endroits qui renferment de 1,500 à 4,000 habitants, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice, ou une seule école, avec un instituteur et une institutrice.

« Art. 13. Dans les villes de 4,000 à 8,000 habitants, il y aura 4 écoles, 2 instituteurs et 2 institutrices.

« Art. 14. Dans les villes de 8 à 20,000 habitants, il y aura par 4,000 habitants 2 écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

« Art. 15. Dans les villes au-dessus de 20,000 habitants, jusqu'à 50,000, il y aura 2 écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice par 5,000 habitants.

« Art. 16. Dans les villes plus considérables, il y aura un instituteur et une institutrice par 6,000 habitants.

TITRE III.

Ecoles secondaires.

« Art. 1er. On enseignera dans les écoles secondaires :

« 1° Les notions grammaticales nécessaires pour parler et écrire correctement l'histoire et la géographie de la France et des pays voisins;

« 2° Les principes des arts mécaniques, les éléments pratiques de commerce, le dessin.

« 3° On y donnera des développements sur les points les plus importants de la morale et de la science sociale, avec l'explication des principales lois, et les règles des conventions et des contrats.

« 4° On y donnera des leçons élémentaires de mathématiques, de physique et d'histoire naturelle, relatives aux arts, à l'agriculture et au commerce.

« Art. 2. Dans les écoles secondaires où il y aura plus d'un instituteur, on pourra enseigner une des langues étrangères les plus utiles, suivant les localités.

« Art. 3. L'enseignement sera partagé en 3 divisions, que les élèves parcourront successivement.

« Art. 4. Les livres élémentaires composés pour ces écoles, seront aussi partagés en 3 di-

visions, correspondant à celles de l'enseignement.

« Art. 5. Les instituteurs des écoles secondaires, donneront aussi, tous les dimanches, des instructions auxquelles tous les citoyens pourront assister.

« Art. 6. Chaque école secondaire aura une bibliothèque proportionnée à l'étendue des connaissances qu'on y enseigne, avec quelques modèles de machines, et quelques instruments de physique. La garde en sera confiée à l'un des instituteurs.

« Art. 7. Il y aura des écoles secondaires dans chaque chef-lieu de district et en outre dans les endroits de 4,000 habitants et au-dessus.

« Art. 8. Dans les endroits de plus de 1,500, mais de moins de 4,000 habitants, qui seraient trop éloignés des écoles secondaires, il pourra en être établi une sur la demande motivée des communes, et l'avis des corps administratifs.

« Art. 9. Dans les endroits qui auront moins de 6,000 habitants, il n'y aura qu'une école secondaire et un seul instituteur.

« Art. 10. Dans les villes de 6 à 8,000 habitants, il y aura une école secondaire avec 2 instituteurs.

« Art. 11. Dans chaque ville de 8 à 15,000 habitants, il y aura une école secondaire avec 3 instituteurs.

« Art. 12. Dans les villes qui ont plus de 15,000 habitants, il y aura une école secondaire avec 3 instituteurs par 15,000 habitants.

TITRE IV.

Instituts.

« Art. 1er. Dans les instituts, l'enseignement sera divisé en plusieurs cours, en sorte que les étudiants puissent, suivant leurs talents et leurs progrès, en fréquenter 2 ou un plus grand nombre à la fois.

« Art. 2. Les instituts seront organisés de la manière suivante :

PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

« Un professeur de mathématiques pures.

« Un professeur de mathématiques appliquées, qui comprendra dans ses leçons les éléments de mécanique, d'optique, d'astronomie, et les applications élémentaires les plus utiles du calcul et de la géométrie à la physique, aux sciences morales et politiques. La mécanique sera enseignée tous les ans : l'enseignement des autres parties pourra être partagé en 2 années.

« Un professeur de physique et de chimie expérimentales, qui enseignera aussi les éléments d'agriculture.

« Un professeur d'histoire naturelle des 3 règnes.

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

« Un professeur d'analyse des sensations et des idées, de morale, de méthode des sciences, ou logique, de principes généraux des constitutions politiques.

Un professeur de législation, d'économie politique, et d'éléments de commerce.

Un professeur de géographie et d'histoire philosophique des peuples.

TROISIÈME CLASSE.

Application des sciences aux arts.

Un professeur d'anatomie comparée, d'accouchements et d'art vétérinaire.

Il y aura de plus, dans chaque département, un enseignement de médecine pratique. Le mode d'exécution sera déterminé par le comité d'instruction réuni à celui des secours.

Un professeur d'art militaire.

Un professeur de principes généraux des arts et métiers.

L'un de ces 2 professeurs enseignera la géométrie graphique, ou la manière d'arriver avec la règle et le compas aux résultats de l'arithmétique, de la géométrie et de la perspective, etc.

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et Beaux-Arts.

Un professeur de théorie générale et élémentaire des beaux-arts.

Un professeur de grammaire générale et d'art d'écrire.

Un professeur de langue latine.

Dans quelques instituts, il y aura de plus un cours de langue grecque.

Un professeur de langues étrangères.

On choisira pour chaque institut, la langue étrangère la plus convenable aux localités.

« Art. 3. Les cours, dans tous les instituts, se donneront en français.

« Art. 4. Un maître de dessin sera attaché à chaque institut.

« Art. 5. Il y aura, dans chaque institut, une bibliothèque, un cabinet d'instruments de physique, de modèles de machines et d'histoire naturelle, ainsi qu'un jardin pour la botanique et l'agriculture : ces collections seront bornées aux objets d'une utilité générale et aux productions du département. La bibliothèque et le cabinet seront publics.

« Art. 6. La garde de ces objets sera confiée à un *conservateur* chargé d'entretenir et de compléter les collections. Il aura de plus la surveillance sur les bâtiments et les salles de l'établissement.

« Art. 7. Le jardin de botanique et d'agriculture et le jardinier qui y sera attaché, seront sous la direction des professeurs de physique et d'histoire naturelle.

« Art. 8. Il y aura positivement, dans chaque institut, un cours, où les personnes qui se destinent aux places d'instituteurs des écoles primaires et secondaires, seront formées à une méthode d'enseigner, simple, facile, et à la portée des enfants, et où ils apprendront à faire usage du livre qui doit leur servir de guide. Les professeurs de l'institut et le conservateur nommeront, chaque année, un des professeurs, qui donnera ce cours et qui recevra, pour cet objet, des appointements particuliers.

« Art. 9. Les professeurs et le conservateur auront au moins tous les mois une conférence publique, où ils rendront compte des découvertes faites dans les sciences et les arts, et où ils pourront lire des mémoires sur diverses connaissances qui font partie de l'enseignement.

« Art. 10. Il sera établi 110 instituts dans l'Empire, savoir : 1 par département, et 27 qui seront répartis en raison des localités. »

TITRE V.

Lycées.

« Art. 1er. L'enseignement des lycées sera partagé en 4 classes, et à chacune d'elles seront attachés plusieurs professeurs.

PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

Géométrie transcendante et analyse mathématique.................. Un professeur.
Mécanique hydraulique, mécanique céleste, et application de l'analyse aux objets physiques................ —
Application du calcul aux sciences morales et politiques.................... —
(L'un de ces professeurs sera chargé d'enseigner la géographie mathématique.)
Astronomie d'observation. —
(Ce professeur dirigera l'observatoire du lycée).
Physique expérimentale... —
Chimie.................. —
Minéralogie et géologie... —
Botanique et physique végétale.................... —
Zoologie................ —
(L'un des deux professeurs précédents sera chargé d'enseigner l'entomologie ou description des insectes.)

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

Méthode des sciences, analyse des sensations et des idées, morale et droit naturel.................... Un professeur.
Science sociale, économie politique, finance, commerce. —
Droit public et législation générale.................. —
Législation française...... —
Chronologie, géographie, histoire philosophique et politique des différents peuples. —

TROISIÈME CLASSE.

Application des sciences aux arts.

Anatomie et physiologie.. Un professeur.
Pharmacie et matière médicale.................... —
Médecine théorique (comprenant la pathologie, la séméiotique, la nosologie et la thérapeutique)........... Un professeur.
Médecine pratique des maladies internes et externes. Deux professeurs.
(Ces cours seront faits, partie au lit des malades, partie dans une salle voisine).
Théorie et pratique des accouchements, des maladies des femmes en couches, et de celles des enfants.......... Un professeur.
Art vétérinaire........... —
(Les professeurs choisiront tous les ans un d'entre eux pour enseigner l'histoire et la méthode de la médecine légale et un autre pour enseigner l'hygiène.)
Agriculture et économie rurale...................... Un professeur.
Art d'exploiter les mines.. —
Théorie de l'art militaire.. —
Science navale..... ..... —
Stéréotomie et partie géométrique des constructions et des arts et métiers.......... —
Partie mécanique et physique des arts et métiers.... —
Partie chimique des arts et métiers.................. —

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et beaux-arts.

Théorie des beaux-arts en général et en particulier, de la poésie et de l'éloquence................ Un professeur.
Antiquités.............. —
Langues orientales....... —
Langue et littérature grecque...................... —
Langue et littérature latine —
Langue et littérature moderne...................... Trois professeurs.
(On choisira pour chaque lycée les trois langues qui conviennent le mieux aux localités.)
Dessin pour la peinture, la sculpture et l'architecture.................. Deux professeurs.
Théorie de la musique et composition................. Un professeur.

« Art. 3. Dans le lycée de Paris, la classe de l'application des sciences aux arts pourra recevoir quelques professeurs de plus, en doublant les cours pour lesquels il se présentera un trop grand nombre d'auditeurs. Celle de littérature et des beaux-arts aura un plus grand nombre de professeurs, pour l'enseignement des langues anciennes ou étrangères, et pour former une école complète de sculpture, de musique et de déclamation.

« Art. 4. Auprès de chaque lycée, il y aura une grande bibliothèque, des jardins pour la botanique et l'agriculture et un musée composé d'une collection d'histoire naturelle et d'anatomie, d'une collection d'instruments de physique et de modèles de machines, et d'une collection d'antiquités, de tableaux et de statues. Les bibliothèques et les musées seront publics.

« Art. 5. La garde en sera confiée, dans chaque lycée, à deux conservateurs, dont les fonctions seront de classer les objets, d'en empêcher la dégradation, de compléter les collections et d'en faire jouir le public. Les conservateurs auront de plus la surveillance sur les salles et les bâtiments du lycée.

« Art. 6. La bibliothèque, le jardin de botanique et le musée du lycée de Paris, renfermant les collections les plus rares et les plus complètes du royaume, seront confiées à la surveillance d'un plus grand nombre de conservateurs. Ce nombre sera fixé par un décret particulier.

« Art. 7. Il pourra y avoir, pour chaque lycée, 2 jardiniers, 1 pour la botanique, et 1 pour l'agriculture; ce dernier donnera des leçons pratiques de culture et de jardinage.

« Art. 8. Les professeurs et les conservateurs des lycées auront, au moins tous les mois, une

conférence publique, sur le perfectionnement de l'enseignement, et sur le progrès des sciences, des lettres et des arts.

« Art. 9. L'enseignement sera gratuit dans tous les degrés d'instruction.

« Art. 10. Les professeurs des lycées et ceux des instituts ne pourront pas donner de cours particuliers.

« Art. 11. Les sciences et les arts seront enseignés en français, dans tous les lycées.

« Art. 12. Il y aura en France, 9 lycées, dont la dénomination et le placement seront comme il suit :

Lycée du Nord, à........	Douai.
— du Nord-Est, à....	Strasbourg.
— de l'Est, à........	Dijon.
— du Sud-Est, à.....	Montpellier.
— du Sud-Ouest, à..	Toulouse.
— de l'Ouest, à.....	Poitiers.
— du Nord-Ouest, à.	Rennes.
— du Centre, à	Clermont-Ferrand.
— de Paris.	

TITRE VI.

Société nationale des sciences et arts.

« Art. 1er. La société nationale des sciences et arts appartient à tout l'Empire.

L'objet de ses travaux et de ses fonctions sont : 1° de surveiller et diriger l'instruction générale; 2° de contribuer au perfectionnement et à la simplification de l'enseignement; 3° de reculer, par des découvertes, les limites des sciences et des arts; 4° de correspondre avec les sociétés savantes étrangères, pour enrichir la France des découvertes des autres nations. Elle sera, suivant les circonstances, chargée, par le Corps législatif, de différents travaux scientifiques et littéraires, qui auront pour objet l'utilité publique et la gloire de la patrie.

« Art. 2. Elle sera composée d'un égal nombre de membres, résidant à Paris, et de membres répandus dans les différentes parties du royaume. Elle s'associera, de plus, des savants étrangers.

« Art. 3. La société nationale sera partagée en 4 classes correspondantes à celles des lycées. Chaque classe sera divisée en sections, et formera une assemblée particulière, mais les membres de chaque classe pourront assister aux conférences et concourir aux travaux des autres classes.

« Art. 4. Elle sera organisée de la manière suivante :

PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

Sections.		Membres à Paris.	Membres Départements.	Membres Étranger.
—		—	—	—
Ire.	Analyse mathématique..............	8	8	»
II.	Mécanique rationnelle, astronomie.	8	8	»
III.	Physique...........	8	8	»
IV.	Chimie et minéralogie..............	8	8	»
V.	Botanique et physique végétale......	8	8	»
VI.	Zoologie et anatomie.	8	8	»
	TOTAUX......	48	48	8

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

Sections.		Membres à Paris.	Membres Départements.	Membres Étranger.
—		—	—	—
Ire.	Métaphysique, théorie des sentiments moraux..........	6	6	»
II.	Droit naturel, droit des gens, et science sociale...........	6	6	»
III.	Droit public et législation............	6	6	»
IV.	Economie politique..	6	6	»
V.	Histoire.............	6	6	»
	TOTAUX.....	30	30	8

TROISIÈME CLASSE.

Application des sciences aux arts.

Sections.		Membres à Paris.	Membres Départements.	Membres Étranger.
—		—	—	—
Ire.	Physique médicale et chirurgie.........	12	12	»
II.	Hygiène............	6	6	»
III.	Art vétérinaire......	6	6	»
IV.	Agriculture et économie rurale.......	12	12	»
V.	Arts de construction.	6	6	»
VI.	Hydraulique........	6	6	»
VII.	Navigation	6	6	»
VIII.	Machines et instruments............	6	6	»
IX.	Art mécanique......	6	6	»
X.	Arts chimiques.....	6	6	»
	TOTAUX......	72	72	2

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et beaux-arts.

Sections.		Membres à Paris.	Membres Départements.	Membres Étranger.
—		—	—	—
Ire.	Grammaire et critique..............	8	8	»
II.	Langues............	8	8	»
III.	Eloquence et poésie.	8	8	»
IV.	Antiquités et monuments...........	8	8	»
V.	Peinture, sculpture, architecture......	8	8	»
VI.	Musique et déclamation..............	4	4	»
	TOTAUX......	44	44	12

« Art. 5. Les mêmes individus ne pourront être attachés en même temps à plusieurs classes.

« Art 6. Les membres résidents dans les départements qui composeront l'arrondissement de chaque lycée, pourront former auprès du lycée un centre de correspondance et se réunir

en assemblée, sans distinction de classes et de sections; mais en observant le règlement qui sera fait par la société nationale.

« Art. 7. La société nationale rendra tous les ans au Corps législatif un compte sommaire du progrès des sciences et des arts, des travaux de chaque classe, de l'état et du perfectionnement de l'enseignement public.

« Art. 8. Le public sera admis à toutes les séances ordinaires de la société nationale.

« Art. 9. L'Assemblée nationale reconnaissante envers les sciences et la philosophie, dont les lumières ont produit la Révolution française et fondé la liberté et l'égalité, déclare que les fonctions des membres de la société nationale, celles des professeurs et des instituteurs, sont des plus importantes de la société, et elle met ceux qui les remplissent au nombre des fonctionnaires publics.

« Art. 10. L'Assemblée nationale reconnaît le droit qu'ont les citoyens de former des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

« Art. 11. En conséquence de l'article précédent, toutes les académies et sociétés littéraires, quelle que soit leur constitution et leur dénomination, ne pourront subsister que comme sociétés libres, et les lettres-patentes en vertu desquelles elles ont été établies, sont révoquées par le présent décret.

TITRE VII.

Direction et surveillance de l'enseignement.

« Art. 1er. Chaque classe de la société nationale nommera tous les deux ans, 3 personnes prises dans son sein, pour former la direction d'instruction.

Ce directoire s'assemblera à des jours fixes, pour délibérer sur les difficultés qui pourront s'élever relativement aux fonctions des membres des lycées. Il décidera les cas ordinaires, mais renverra les questions plus importantes à leurs classes respectives. Il présentera aussi à chaque classe ses vues sur les améliorations à faire dans l'enseignement.

« Art. 2. A la fin de l'année lycéenne, les professeurs et les conservateurs de chaque lycée nommeront parmi eux un inspecteur. Ses fonctions seront de maintenir l'ordre et l'exactitude dans l'enseignement, de veiller sur la police intérieure de l'établissement, de correspondre, pour ces objets, avec le directoire de la société nationale et de lui envoyer, tous les mois, un compte exact de l'état de l'enseignement dans les lycées.

« Art. 3. Les professeurs et les conservateurs de chaque lycée nommeront tous les ans, parmi eux, un directoire d'instruction, composé de 6 membres du lycée. Il aura la direction et l'inspection des instituts de l'arrondissement. Il pourra décider les cas ordinaires, mais, pour tous les cas graves, la décision ne pourra être prise que dans le conseil général de tous les membres du lycée. L'inspecteur présidera le directoire.

« Art. 4. Les arrondissements des lycées seront déterminés par un règlement particulier.

« Art. 5. Il y aura dans chaque institut un inspecteur élu de la même manière que celui des lycées, et ayant les mêmes fonctions. Il correspondra avec le directoire du lycée.

« Art. 6. Dans chaque institut, les professeurs et les conservateurs nommeront entre eux un directoire, composé de 4 membres, qui aura l'inspection et la direction des écoles secondaires et primaires de l'arrondissement de l'institut. Il prononcera sur les cas ordinaires qui se présenteront dans les écoles inférieures ; sur les cas graves il ne pourra être statué que par le conseil général composé de tous les membres de l'institut.

Art. 7. S'il n'y a qu'un institut dans le département, l'arrondissement s'étendra au département entier ; s'il y en a plusieurs, le conseil général du lycée déterminera les limites de leurs arrondissements.

« Art. 8. Il sera fait un règlement qui déterminera le mode de direction et distinguera les différents cas qui seront décidés par les directoires d'instruction et ceux qui devront l'être par les classes de la société nationale et les conseils généraux des lycées et instituts.

« Art. 9. Les corps administratifs, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, sont chargés de l'entretien, réparation et reconstruction des bâtiments nationaux qui serviront à l'instruction publique, ainsi que leurs dépendances.

TITRE VIII.

Nominations.

Art. 1er. Tous les membres de la société nationale, excepté les étrangers, concourront également aux élections qui lui seront attribuées, d'après le mode qui sera déterminé.

« Art. 2. Il sera formé une liste d'aspirants pour chaque section, dans laquelle chacun aura le droit de s'inscrire ou de se faire inscrire.

« Art. 3. Lorsqu'une place de la société nationale deviendra vacante, la classe entière formera, à la pluralité relative des suffrages, une liste de 5 éligibles, pris parmis les aspirants. Entre ces 5, la section nommera le nouveau membre, à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 4. Il sera formé à la société nationale une liste d'aspirants aux places de professeurs et de conservateurs des lycées; chacun aura le droit de s'y inscrire ou de s'y faire inscrire.

« Art. 5. Lorsqu'une place de professeur ou de conservateur de lycée sera vacante, la classe entière de la société nationale choisira, à la pluralité relative, 5 personnes, parmi les aspirants, entre lesquelles la section ou les sections de la société correspondante à l'objet d'enseignement de la place vacante, éliront le professeur. La nomination définitive des conservateurs sera faite par le directoire d'instruction.

« Art. 6. Il sera ouvert dans chaque lycée une liste d'aspirants aux places de professeurs et de conservateurs des instituts de l'arrondissement, sur laquelle chacun pourra s'inscrire ou se faire inscrire.

« Art. 7. Lorsqu'une place de professeur ou de conservateur d'institut viendra à vaquer, le conseil général du lycée de l'arrondissement formera, à la pluralité relative des suffrages, une liste d'éligibles, qui ne contiendra, ni plus de 6 personnes ni moins de 3. Le corps municipal de la ville où l'institut sera situé, réduira cette liste d'une personne, si elle est de 3, ou de 2, si elle est au-dessus. Dans cette liste, ainsi réduite, la classe du lycée, analogue à la place vacante, élira le professeur. Cette dernière élection appartiendra au directoire du lycée, lorsqu'il y aura un conservateur à nommer.

« Art. 8. Les professeurs des instituts formeront pour les écoles secondaires de l'arrondissement une liste d'aspirants, selon les règles prescrites pour les établissements supérieurs.

« Art. 9. Les instituteurs des écoles secondaires seront nommés par le conseil général de la commune, sur une liste de 3 éligibles, présentée par le conseil général de l'institut de l'arrondissement.

« Art. 10. Il sera formé, d'après les mêmes règles et par les professeurs de l'institut de l'arrondissement, une liste d'aspirants aux places d'instituteurs d'écoles primaires.

« Art. 11. Lorsqu'une place d'instituteur d'école primaire viendra à vaquer, les professeurs de l'institut de l'arrondissement présenteront aux pères de famille du lieu, ou de la section de la ville où l'école sera située, une liste de 3 éligibles, et ces pères de famille éliront l'instituteur à la pluralité absolue.

« Art. 12. Les étrangers qui réuniront les connaissances requises pourront être nommés, comme les Français, aux places de professeurs, de conservateurs et d'instituteurs.

« Art. 13. Les professeurs, les conservateurs, et les instituteurs seront nommés à vie : mais ils seront destituables par les conseils généraux des corps savants ou enseignants qui auront concouru à leur nomination, et d'après les formes qui seront établies. La destitution ne sera prononcée qu'à la réunion des deux tiers des voix.

« Art. 14. Il sera présenté un mode particulier de nomination pour la première formation de tous les établissements d'instruction.

TITRE IX.

Élèves de la patrie.

« Art. 1er. La nation accorde, à titre d'encouragement, à un nombre déterminé de jeunes gens qui se seront le plus distingués par leurs talents et leur conduite, des pensions temporaires qui leur procureront la facilité de fréquenter le degré d'instruction supérieur. Ces jeunes gens porteront le titre d'élèves de la patrie.

« Art. 2. Chaque institut enverra tous les ans, au lycée de l'arrondissement, un de ses élèves qui recevra une pension annuelle de 500 journées de travail, au taux du district où le lycée est situé. Cette pension ne pourra être continuée au delà de 5 ans.

Art. 3. Les écoles secondaires de chaque département enverront pareillement, chaque année, aux instituts qui y seront établis, un nombre de jeunes gens égal au tiers de la représentation nationale du département. Chacun d'eux, recevra une pension annuelle de 450 journées de travail, au taux du district où l'institut sera situé. Cette pension ne sera accordée que pour 4 années. Les élèves pourront choisir entre les instituts du département.

« Art. 4. Les écoles primaires réunies de chaque département enverront, chaque année, aux écoles secondaires, un nombre d'élèves égal à la représentation nationale du département. Ils choisiront, dans les départements, l'école qui leur conviendra le plus; la pension annuelle sera de 300 journées de travail au taux du district où l'école secondaire sera située. Cette pension ne pourra être continuée au delà de 3 années.

« Art. 5. L'industrie ne devant pas moins être encouragée que les sciences, il sera accordé à des élèves sortant des écoles secondaires, et qui auront annoncé des dispositions particulières pour les arts mécaniques, le commerce ou d'autre genre d'industrie, à chacun une somme une fois payée, égale à 500 journées de travail pour leur apprentissage dans une profession d'une utilité générale. Leur nombre sera égal au tiers de la représentation générale de chaque département.

« Art. 6. Dans les mêmes vues et pour le même objet, il sera accordé une somme aussi une fois payée, équivalente à 250 journées de travail, à un nombre d'élèves sortant des écoles primaires, égal à celui de la représentation nationale de chaque département.

« Art. 7. Il sera statué par une loi particulière sur la manière de décerner, dans les différents degrés d'instruction, l'encouragement et le titre d'élèves de la patrie, ainsi que sur les dispositions à faire relativement aux fonds affectés aux bourses et places franches.

TABLEAU DES VILLES

où seront placés les instituts.

Départements.	Villes
Ain	Bourg.
Aisne	Laon. Soissons.
Allier	Moulins.
Alpes (Hautes-)	Gap.
Alpes (Basses-)	Manosque.
Ardèche	Tournon.
Ardennes	Sedan.
Ariège	Saint-Girons.
Aube	Troyes.
Aude	Carcassonne.
Aveyron	Villefranche.
Bouches-du-Rhône	Aix. Avignon.
Calvados	Caen. Lisieux.
Cantal	Saint-Flour (1).
Charente	Angoulême.
Charente-Inférieure	Saintes. La Rochelle.
Cher	Bourges.
Corrèze	Tulle.
Corse	Bastia. Ajaccio.
Côte-d'Or	Dijon.
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc.
Creuse	Aubusson.
Dordogne	Périgueux.
Doubs	Besançon.
Drôme	Valence.
Eure	Evreux.
Eure-et-Loir	Chartres.
Finistère	Brest. Quimper.
Gard	Nîmes. Alais.

(1) Dans le cas où l'administration du département, qui alterne entre Saint-Flour et Aurillac, serait fixée à Saint-Flour, l'institut sera transféré à Aurillac.

Départements.	Villes.
Garonne (Haute-)	Toulouse.
Gers	Auch.
Gironde	Bordeaux. Sainte-Foy.
Hérault	Montpellier. Béziers.
Ille-et-Vilaine	Rennes.
Indre	Châteauroux.
Indre-et-Loire	Tours.
Isère	Grenoble. Vienne.
Jura	Dôle.
Landes	Dax.
Loir-et-Cher	Vendôme.
Loire (Haute-)	Le Puy.
Loire-Inférieure	Nantes.
Loiret	Orléans.
Lot	Montauban.
Lot-et-Garonne	Agen.
Lozère	Mende.
Maine-et-Loire	Angers. Saumur.
Manche	Coutances.
Marne	Reims. Châlons.
Marne (Haute-)	Langres.
Mayenne	Laval.
Meurthe	Nancy.
Meuse	Verdun.
Morbihan	Vannes.
Moselle	Metz.
Nièvre	Nevers.
Nord	Lille. Cambrai.
Oise	Beauvais.
Orne	Alençon.
Paris	Paris en aura 6.
Pas-de-Calais	Arras. Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	Clermont. Riom.
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes.
Pyrénées (Basses-)	Pau.
Pyrénées-Orientales	Perpignan.
Rhin (Haut-)	Colmar.
Rhin (Bas-)	Strasbourg.
Rhône-et-Loire	Lyon. Roanne. Montbrison.
Saône (Haute-)	Vesoul.
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône. Mâcon.
Sarthe	Le Mans. La Flèche.
Seine-et-Oise	Versailles.
Seine-Inférieure	Rouen. Dieppe.
Seine-et-Marne	Meaux.
Sèvres (Deux-)	Niort.
Somme	Amiens.
Tarn	Albi.
Var	Toulon. Grasse.
Vendée	Luçon.
Vienne	Poitiers.
Vienne (Haute-)	Limoges.
Vosges	Epinal.
Yonne	Auxerre. Sens.

RÉCAPITULATION.

61 départements auront chacun 1 institut, ci	61
20 départements auront chacun 2 instituts, ci	40
1 départements aura 3 instituts	3
Paris aura 6 instituts	6
Nombre des instituts	110

M. **Condorcet**, *au nom du comité d'instruction publique*, donne lecture de *l'aperçu des frais que coûtera le nouveau plan d'instruction publique* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a demandé un aperçu des frais que coûterait à la nation l'exécution du plan qui lui a été proposé par son comité (2).

La seule difficulté de ce travail était de déterminer, d'une manière assez précise, le nombre d'écoles primaires et secondaires qui pourrait résulter des dispositions du projet de décret.

M. Romme s'en est chargé. Quoiqu'il n'existe pas d'état complet de la population de la France, cependant on a rassemblé une grande quantité de faits : on connaît le nombre des villes, et d'une manière approchée, celui de leurs habitants, on connaît pour les anciennes divisions du royaume, la population des campagnes par lieue carrée, et d'après ces données, un homme accoutumé, comme M. Romme, à manier le calcul avec habileté, pouvait espérer d'atteindre une exactitude suffisante.

Le nombre des écoles primaires sera d'environ 31,000, elles coûteront 15 millions et comme 2,700,000 enfants, formant le dixième de la population totale, peuvent y être admis, la dépense, pour chaque enfant, sera par année de 5 liv. 10 sols, et en supposant que les enfants restent 5 ans dans ces écoles, il n'en coûtera au Trésor national qu'environ 28 livres pour donner à un citoyen toutes les connaissances indispensables.

Les écoles secondaires sont nécessaires pour qu'il y ait une égalité réelle entre les habitants des villes et ceux des campagnes, entre ceux qui s'occupent des arts et ceux qui se livrent à l'agriculture, elles ne le sont pas moins pour former les maîtres des écoles primaires.

Ces écoles emploieront environ 2,100 instituteurs, et coûteront 2,300,000 livres.

On peut évaluer à 135,000 le nombre des enfants qui les suivront chaque année, ce qui fait pour chacun une somme de 17 livres.

Les 110 instituts coûteront 3,960,000 livres,

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, Le^{34}, n° 86.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 21 avril 1792, page 246, le décret rendu à ce sujet.

plus de 80,000 élèves les suivront; aussi la dépense pour chacun d'eux ne sera, par année, que de 50 livres.

Les 10 lycées coûteront 1 million 350,000 liv.

La Société nationale, 300,000 livres.

Les élèves de la patrie, environ 1,300,000 liv.

La dépense totale, 24,400,000 livres.

Les lycées et les instituts seront établis dans les lieux déjà consacrés à l'enseignement, ou dans des édifices nationaux.

L'entretien de ces édifices, les dépenses nécessaires pour y former le premier établissement, seraient à la charge des communes. Le comité a jugé que l'avantage qu'avaient les citoyens de ces villes, d'avoir ces institutions plus à leur portée, d'y envoyer leurs enfants, sans être obligés à la dépense du payement d'une pension, devait être compensée par quelques sacrifices.

Les frais du premier établissement des écoles secondaires et primaires, et leur entretien, seront aussi à la charge des communes. Le motif que l'on vient d'alléguer, existait pour les écoles secondaires, et quant aux écoles primaires, nous avons pensé qu'une administration locale serait plus économique et plus simple; qu'il ne fallait point surcharger l'administration générale de ces soins minutieux; qu'en même temps, il fallait bien se garder de les confier à ceux qui seraient chargés de la direction de l'instruction, parce que toute administration étendue donne nécessairement une influence, qu'il faut éviter qu'ils en aient une étrangère à leurs fonctions essentielles, afin de pouvoir leur conserver une indépendance plus entière.

D'ailleurs, comme plusieurs communes ont déjà des écoles achetées par elles et construites à leurs frais, que ces écoles sont très différentes entre elles, pour l'étendue, pour la dépense de l'entretien, il aurait été difficile de faire une loi générale qui se prêtât aux localités, qui n'exposât point à commettre des injustices, qui ne produisît pas de mécontentements fondés, et qui n'entraînât pas une inégalité trop grande dans la distribution des frais d'entretien qu'il aurait fallu, dans chaque lieu, proportionner ou à la population, ou à l'impôt, si le Trésor public en eût été chargé.

Sans doute, un certain nombre de communes pauvres auront besoin de secours, pour le premier établissement, mais les administrations de département seront autorisées à leur en accorder.

Ce moyen était d'ailleurs le seul qui pût assurer la promptitude du premier établissement.

Les écoles primaires et secondaires, c'est-à-dire l'instruction qu'il est indispensable d'assurer à tous les citoyens coûteront 17,300,000 liv. et le reste de l'institution, environ 7 millions.

Et cette partie n'est pas moins nécessaire. N'importe-t-il pas, en effet, à la générosité des citoyens, que les hommes qui exerceront des professions utiles, aient de véritables lumières, ne soient pas égarés par l'ignorance, et ce qui serait pis encore, par les préjugés. N'est-il pas utile à tous les hommes que les sciences soient cultivées, qu'elles le soient toutes, et qu'elles le soient dans toutes leurs parties.

Si, par des vues étroites, on voulait exclure les sciences qui paraissent de pure curiosité, ou séparer dans chacune d'elles, ce qui est utile de ce qui ne l'est pas, on nuirait à cette utilité même, pour laquelle on aurait voulu tout sacrifier; et on verrait bientôt qu'au lieu d'avoir écarté les spéculations, on n'a fait que consacrer des erreurs et des routines imparfaites. Les ennemis des théories auraient-ils deviné que l'étude des gaz nous révélait l'art de blanchir les toiles, que l'examen des phénomènes que présente un morceau de verre frotté avec la main, nous apprendrait à nous préserver de la foudre!

Comment enfin aurez-vous de bons maîtres, même pour les connaissances les plus simples, si de degrés en degrés l'enseignement des connaissances les plus élevées n'est point encouragé et partout répandu?

Les dépenses pour ces enseignements supérieurs ne sont point perdues pour ceux des citoyens qui n'en profitent pas immédiatement.

L'ordre naturel de la distribution des richesses a établi une proportion entre ce qu'il coûte, pour se rendre capable d'une profession et le salaire de ceux qui la cultivent, autrement elle serait abandonnée. Le salaire d'une profession se règle ainsi sur la fortune personnelle de ceux qui s'y destinent, parce qu'ils ne s'y livreront pas si elle ne leur assure l'espèce d'aisance à laquelle ils sont accoutumés, et par conséquent toute profession à laquelle on ne peut se rendre propre que par des dépenses assez considérables, ne pouvant être suivie que par des hommes qui ont de la fortune, exigera des salaires plus considérables. Ainsi toute dépense qui tend à rendre moins dispendieuses les études nécessaires pour exercer des professions utiles, pour remplir des fonctions nécessaires, loin d'être une charge pour les citoyens, doit bien plutôt être considérée comme un soulagement réel.

Si vous augmentez la dépense de ceux qui se destinent aux fonctions de maîtres, vous serez obligés de leur donner un traitement plus fort, et cette seule augmentation de dépense, rendrait presque nulle l'économie à laquelle les degrés supérieurs d'instruction auraient été sacrifiés.

Il ne reste qu'à comparer la dépense proposée aux femmes employées, ci-devant, à l'éducation publique.

Le revenu des congrégations séculières est au moins de 4 millions et les pensions qu'il faut laisser aux membres de ces congrégations seront beaucoup plus que compensées par le profit qui résultera de la vente des biens. On peut évaluer à une somme égale le revenu des collèges où l'enseignement était confié à des laïques.

Les dépenses du Trésor public, relatives à l'instruction montaient au moins à 4 millions sous l'ancien régime.

Il y aura donc une économie de 5 millions au moins sur la partie de l'instruction qui n'est pas universelle, et ces 5 millions, sont reportés à l'instruction générale et commune.

Celle-ci est portée à 17 millions dans le nouveau plan, il reste donc 12 millions, par lesquels on remplace: 1° ce que la plupart des fabriques donnaient pour les maîtres des petites écoles; 2° ce que dans plusieurs villes et communautés la municipalité y ajoutait; 3° les fondations très nombreuses faites pour ces écoles; 4° les mois des enfants; 5° le salaire des maîtres particuliers dans les villes et bourgs, chez lesquels un grand nombre d'enfants apprenaient l'arithmétique, l'arpentage, un peu de grammaire, de géographie, ou d'histoire.

Il serait difficile d'apprécier, à la rigueur, la valeur de ces différents objets, mais il n'est guère possible de les porter au-dessous de 12 millions.

La dépense du nouveau plan d'instruction

publique ne surpassera donc pas celle des anciens établissements et cependant, nous n'avons pas encore tout compté.

Nous n'avons point parlé d'un assez grand nombre de collèges tenus par les congrégations régulières supprimées, où une partie de la dépense était à leur charge. Nous n'avons point mis en ligne de compte, la partie des dépenses de l'instruction, supportée dans plusieurs établissements par le produit des pensionnats. Nous n'avons pas compté les établissement consacrés à l'instruction, et qui avaient été détournés de leur destination, comme une théologale: dans plus de 200 chapitres, une écôlatrie dans un grand nombre d'autres. Nous n'avons pas compté tout ce qui a été ou doit être encore épargné sur l'éducation ecclésiastique.

Nous n'avons pas compté, ce qu'il en coûte aux citoyens qui ne savent pas lire ni écrire, pour payer des écrivains, économie dont ils jouiront aussitôt qu'un de leurs enfants aura pu suivre l'instruction de l'école primaire. Or cette épargne est toute en faveur du pauvre, qui seul était chargé de cette dépense, et qui ne payera dans l'impôt destiné à la dépense de l'instruction, qu'une portion presque insensible. Enfin nous n'avons point compté cette partie des biens ecclésiastiques que l'Assemblée constituante, en les déclarant domaines nationaux, en ordonnant de les mettre en vente, a déclarée devoir être remplacée et consacrée à l'instruction publique, l'une des anciennes destinations de ces biens.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport supplémentaire de M. Condorcet.)

MM. **Masuyer** et **Louis Genty** demandent la parole pour présenter de nouveaux plans sur l'instruction publique.

M. **Charlier** parle sur l'ordre du jour et observe qu'il est important de terminer la loi sur les prêtres perturbateurs. Il conclut en demandant que la discussion du projet de M. Benoiston soit continuée.

Plusieurs membres prennent successivement la parole et demandent qu'on passe à l'ordre du jour de l'heure de midi.

(L'Assemble ajourne la discussion sur l'instruction publique et on passe au grand ordre du jour.)

M. **Charlier** renouvelle sa motion et dit qu'il est important de couler à fond l'affaire des prêtres.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle l'examen des dépenses pour 1792.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la motion de M. Charlier.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Charlier et décide, en conséquence, qu'elle discutera de suite le projet de décret de M. Benoiston sur les prêtres perturbateurs (1).

M. **Benoiston**, *rapporteur*. Messieurs, au moyen de l'article que vous avez adopté hier sur la proposition de M. Guadet, je me suis vu obligé de faire quelques changements aux dispositions que je vous avais présentées, je vais en faire lecture.

Voici d'abord l'article 1er adopté hier :

« L'Assemblée nationale décrète, comme mesure de sûreté publique et de police générale, la déportation contre les ecclésiatiques non-assermentés, dans les cas et de la manière énoncée ci-après. »

Voici maintenant la nouvelle rédaction de l'article 1er de mon projet de décret qui devient article 2 :

« Art. 2. La déportation aura lieu sur la plainte de 20 citoyens actifs d'un canton même et lorsque la plainte aura été préalablement affirmée et vérifiée de la manière prescrite par les articles subséquents. »

M. **Thuriot**. M. le rapporteur nous dit que la plainte sera vérifiée, ainsi qu'il est dit dans les articles suivants. Il me semble que c'est dire très formellement que le directoire aura le droit de vérifier si les faits consignés dans la plainte sont exacts. (*Murmures.*) Je soutiens que si l'Assemblée adoptait cette mesure, elle ne parviendrait pas au but qu'elle se propose. Vous savez que les délits de la nature de ceux dont il s'agit, ne peuvent se constater par des preuves légales. Or, l'Assemblée veut formellement, que lorsqu'il y aura du trouble dans une paroisse, 20 citoyens actifs soient libres de se transporter devant le directoire, de déclarer que ce sont les actions des prêtres non-assermentés qui déterminent les troubles, et solliciter en conséquence la déportation. Il faut que les directoires vérifient seulement l'activité des citoyens, la vérité des signatures, mais non pas celle des faits. Ainsi je demande que l'article soit changé dans sa rédaction; c'est un membre de phrase à retrancher.

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande la parole. (*Bruit.*) Il doit être permis de s'élever contre l'atrocité de la mesure proposée par M. Thuriot.

M. **Thuriot**. Il faut que la demande des 20 citoyens actifs suffise, sinon vous rendriez la position des prêtres plus avantageuse que celle des autres citoyens, puisque dans ce cas vous exigez la déposition de 20 citoyens et que dans les autres cas deux témoins suffisent pour convaincre les autres coupables. (*Bruits à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. **Voysin de Gartempe**. Quoi! 20 dénonciateurs, ennemis de celui qu'il dénonce, se présenteront spontanément au directoire, et pour cela seul qu'ils dénoncent... (*Murmures.*) Le peuple français n'a pas remis aux citoyens individuellement le droit de juger les actions des autres citoyens. Que les citoyens qui ont à se plaindre viennent dénoncer à la bonne heure; mais si vous ne permettez pas que l'on fasse la vérification, il s'en suivra que 20 hommes qui se réuniront, dans un canton, pour dénoncer un citoyen, dont ils seront les ennemis, parviendront à le faire éloigner sans qu'il y ait des faits certains; je demande donc que les directoires vérifient non seulement la qualité des témoins, mais la vérité des faits; sans cela, ce serait consacrer l'arbitraire le plus tyrannique et le plus atroce. (*Applaudissements à droite. — Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Monsieur le Président, rappelez les tribunes à l'ordre.

M. **Crublier d'Optère**. Il faut un comité général, si l'on ne peut faire tenir les tribunes dans le respect.

M. **le Président**. Je rappelle pour la deuxième fois aux tribunes qu'elles aient à se tenir dans le respect et dans le silence.

M. **Vayron**. J'appuie les observations de

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 24 mai 1792, page 68 et suivantes, le projet de décret de M. Benoiston et la discussion de l'article 1er.

M. Voysin, car, d'après l'amendement de M. Thuriot, il ne dépendrait que d'un seul homme intrigant et vindicatif, qui eût en sa main 20 mauvais sujets ou 20 ignorants, pour exclure de la société d'honnêtes et de paisibles citoyens. Or, il vaut mieux que 20 perturbateurs échappent à la loi, qu'un seul innocent soit puni.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande que la plainte soit jugée constitutionnellement par des jurés qui pourront vérifier les faits.

M. **Ferrière**. J'ajoute que les 20 citoyens que M. Thuriot propose de rendre arbitres du sort des prêtres non-assermentés ne sont pas des témoins. Ce sont des plaignants, des dénonciateurs, et le despostisme même respectait le principe qui dit qu'entre l'accusateur et l'accusé, il doit nécessairement y avoir un tiers. Il serait ridicule d'assujettir les administrations de district et de département à prononcer aveuglément sur la dénonciation qui leur serait faite. Ce serait mettre le sort des prêtres non-assermentés à la dispositiondes dénonciateurs. Or il est contre tout que la dénonciation produise le même effet que le jugement; ce serait le comble de l'injustice et de l'atrocité. (*Murmures à gauche.*)

M. **Boullanger**. L'amendement proposé par M. Thuriot est absolument contraire à tous les principes. Il répugne que les dénonciateurs soient les personnes d'après le témoignage desquelles on condamnera les dénoncés. Il est de fait que les dénonciateurs ne peuvent être entendus que comme témoins, et ici on veut que sur la simple dénonciation, les dénoncés soient condamnés, et par qui? par des administrateurs : ce qui est contraire à la Constitution, ce qui blesse la morale, la justice, la démarcation du pouvoir. Je réitère donc la demande que j'ai faite hier, que les dénonciations soient faites aux accusateurs publics, que les preuves soient portées devant le juré d'accusation, lequel seul pourra nous sauver d'une injustice qui criera vengeance dans tous les siècles. (*Murmures.*) Aux jurés seuls appartient de connaître des délits; et on a beau dire que la déportation n'est pas une peine, il est impossible de considérer la déportation autrement que comme une peine. Si elle est une peine, il faut des juges pour l'appliquer. Je dis donc que l'accusateur public est le seul compétent pour recevoir la plainte, et que la plainte doit être portée devant le juré d'accusation.

M. **Henry-Larivière**. Pour répondre à M. Boullanger, il suffit de vous rappeler votre décret d'hier, par lequel vous avez regardé la déportation comme une mesure de police générale qui s'écarte des lois ordinaires. Il me semble que cette réponse est péremptoire. Quant à la proposition qui a été faite par M. Thuriot, je suis d'accord avec les préopinants qui vous ont dit que ce serait une mesure inquisitoriale que de vouloir, sur une dénonciation pure et simple de 20 citoyens actifs, condamner un réfractaire à la déportation. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Thuriot, et que l'article soit mis aux voix.

M. **Reboul**. Revenons à l'amendement de M. Thuriot. Je crois que la mesure que vous allez adopter est assez sévère, pour qu'il ne faille pas la rendre abusive et ridicule; or, elle le serait, si les corps administratifs étaient réduits à être les instruments passifs de l'animosité et de la passion de quelques individus.

M. **Charlier**. Je supplie chacun des membres de l'Assemblée nationale de se pénétrer des motifs qui les ont déterminés hier à décréter la déportation comme mesure de police et de sûreté générale. Ils se convaincront que ce n'est pas d'après les formes ordinaires et judiciaires que vous avez voulu réprimer les manœuvres des ecclésiastiques non-assermentés puisque hier vous avez rejeté à une très grande majorité cette manière de procéder. L'on ne veut pas que sur la dénonciation de 20 citoyens actifs, l'administration du district puisse donner son avis et l'administration du département décider la déportation et pourquoi? Parce que, dit-on, l'administration de district peut vérifier tous les faits contenus dans la plainte, mais ne doit pas les juger.

On a donc oublié ce qui vous a été développé hier par M. Guadet. Si vous voulez que les corps administratifs instruisent contre les prêtres dénoncés, autant vaudrait-il les faire juger par des jurés. Vous avez voulu qu'un prêtre, déjà suspect par son refus de serment, pût être déporté, non sur la plainte, mais sur la demande 20 citoyens actifs. Faut-il vous rappeler tous les embarras qui ont empêché jusqu'à présent les tribunaux, malgré le zèle le plus actif, de punir les prêtres réfractaires? Ce n'est pas ouvertement qu'ils prêchent la contre-révolution, ce n'est pas ouvertement qu'ils prêchent contre la Constitution, c'est dans le secret des consciences, c'est dans le tribunal de la confession qu'ils ont tramé tous les complots qui, dans ce moment, menacent la sûreté publique. Si 20 citoyens actifs requièrent la déportation d'un prêtre, il faut croire qu'il sera fortement prévenu de troubler, soit par ses actions, soit par sa présence, l'ordre public : car je crois que tous les citoyens actifs sont pleins de respect pour la Constitution, pleins de respect pour leur conscience, et qu'ils ne viendront pas la trahir. Cette supposition serait injurieuse, et ne doit pas frapper l'Assemblée nationale. Dans l'ancien régime deux citoyens pouvaient mener un homme sur l'échafaud; ici, on ne vous propose pas moins de 20 déposants; et si, lorsque 20 citoyens actifs viendront vous dénoncer des délits commis par des prêtres non-sermentés, vous voulez que les administrations aillent vérifier les faits où trouverez-vous des preuves, lorsque les prêtres auront travaillé les consciences? Je demande la question préalable sur la vérification des faits qui vous est proposée par M. le rapporteur, et je propose, comme M. Thuriot, que la déportation ait lieu sur la dénonciation de 20 citoyens actifs. (*Murmures prolongés dans l'Assemblée. — L'orateur parle dans le bruit. — Les tribunes applaudissent.*)

M. **Bigot de Préameneu**. M. Thuriot ne craint-t-il pas que la mesure qu'il propose, loin d'éteindre les torches du fanatisme, ne les anime de plus en plus? Ceux qui veulent que sur une simple dénonciation, on prononce la peine infiniment grave de la déportation, proposent une mesure inconstitutionnelle et dangereuse, et voici de quoi vous en convaincre :

Je suppose que 20 citoyens actifs aillent faire une dénonciation contre un prêtre, et que 40 autres citoyens aillent déclarer que c'est une calomnie atroce, ils peuvent prétendre qu'étant en plus grand nombre la croyance leur est due. En effet, ils ont intérêt aussi eux d'empêcher qu'il n'y ait des troubles; et si on commet une pareille injustice, le cri de la raison, de l'humanité, s'élèvera contre les 20 calomniateurs, il

mettra le feu dans le pays. (*Murmures.*) Vous sentez dans quel embarras vous a jetés la mesure que vous avez adoptée de ne pas faire appliquer la peine par le juré, mais au moins doit-il y avoir quelqu'un qui mérite la confiance du peuple et qui se trouve entre l'accusé et le dénonciateur. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Thuriot.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

D'autres membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée décrète que la discussion n'est pas fermée.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je ne puis pas m'empêcher de vous faire une observation bien simple : c'est précisément parce que les institutions judiciaires n'étaient pas dans le cas d'atteindre, par les lois déjà établies, le délit des prêtres non-assermentés, que vous avez cherché une nouvelle mesure. Je dis que ce principe, bien clair, posé, vous tomberiez dans de grands inconvénients, si vous adoptiez que la dénonciation faite au district par 20 citoyens actifs, fût vérifiée. N'est-il pas certain que, dans les formes ordinaires, il n'était pas nécessaire, pour que les auteurs d'un trouble occasionné dans un canton, dans une commune, fussent poursuivis, qu'il y eût deux dénonciateurs; un seul aurait suffi. Et sur cette dénonciation, lorsque les faits auraient été vérifiés, il est de fait bien constant que les auteurs de ces troubles auraient été punis suivant les formes anciennes. Maintenant on dit que l'on veut pour dénonciateurs à l'administration de district, 20 citoyens actifs; et encore, outre cette qualité, on veut que les faits soient bien vérifiés. Savez-vous, messieurs, ce qu'on en attend? C'est, non pas réprimer avec plus de succès les prêtres réfractaires, mais les mettre plus à portée de tramer des machinations; car, n'en doutez pas, on ne ferait, par là, que rendre plus difficile la dénonciation, et ainsi faire échapper le coupable à la justice.

Maintenant je réponds à M. Bigot que, sous les lois anciennes, lorsque 2 ou 4 témoins venaient, sur la dénonciation d'un seul homme, dire : un tel est coupable d'un assassinat, certainement on n'aurait pas écouté mille hommes, mille citoyens qui seraient venus dire le contraire, et la conviction d'assassinat n'en restait pas moins aux yeux de la loi... (*Murmures et exclamations.*)

Plusieurs membres : C'est faux! c'est faux! (*Bruit.*)

M. **Carez**. Peut-on retirer la police des mains des corps administratifs pour la donner à 20 dénonciateurs? Non, ce n'est pas 20 personnes prises au hasard que l'on peut charger du soin de la sûreté publique. Il serait absurde de convertir en jugement la dénonciation de 20 individus.

M. **Gensonné**. Je crois que l'Assemblée eût été bientôt d'accord, si elle eût voulu considérer qu'une mesure de police doit laisser nécessairement à ceux qui l'exécutent, toute la latitude nécessaire. Il serait aussi ridicule de les assujettir nominativement à telle ou telle vérification que de leur ordonner de n'en faire aucune. Il serait ridicule d'exiger que pour juger des hommes que vous avez proclamés suspects et perturbateurs, 20 dénonciateurs ne seront pas suffisants, tandis qu'il n'en faut qu'un seul pour les autres coupables. Il serait également ridicule que, sur la dénonciation de 20 personnes, l'administration fût obligé de prononcer la déportation lorsqu'elle aurait la certitude qu'il n'existerait ni troubles ni sujets de troubles. Je demande donc qu'en rejetant les deux opinions, on change dans les termes de l'article un seul mot, et qu'au lieu de mettre *seront tenus* on emploie le mot *pourront*. Il faut s'en rapporter pour cela aux corps administratifs que vous chargez de cette police.

M. **Dalmas** (*d'Aubenas*). Il est inconcevable que, dans une Assemblée qui devrait être l'asile et le sanctuaire de la liberté, on ose vous proposer une mesure aussi atrocement despotique que celle d'ordonner la déportation des prêtres suspects de troubler l'ordre public, sur la dénonciation de 20 citoyens qui peuvent être 20 scélérats, 20 factieux.

Plusieurs membres à gauche : Ah! ah!

D'autres membres à droite : Oui! oui!

M. **Boullanger**. Il y en avait plus de 20 dans les prisons d'Avignon!

M. **Dalmas** (*d'Aubenas*). Je répète qu'il est inconcevable que dans une Assemblée qui devrait être l'asile et le sanctuaire de la liberté, on ose proposer une mesure aussi atrocement despotique que celle qui tendrait à la déportation des prêtres suspects de troubler l'ordre public, sur la demande de 20 citoyens, qui peuvent être 20 ennemis des accusés, 20 factieux, 20 scélérats peut-être. Je dis que cette mesure serait d'un despotisme tel que l'on n'oserait pas en concevoir l'idée, même dans les cours orientales. Vous voulez, Messieurs, apaiser les troubles intérieurs qui agitent le royaume; eh bien, une pareille mesure ne serait propre qu'à les augmenter. Supposons en effet que, dans un canton composé de 600 citoyens actifs, la demande de la déportation soit faite par 20 d'entre eux, et combattue par les autres. Voudriez-vous que le vœu de cette faible minorité prévalût sur celui de la majorité, et de la presque totalité des habitants du canton? Telle serait la conséquence du système qui vous est proposé. Il jetterait dans toutes les parties de l'Empire des désordres et des dissensions interminables. Je reviens sur le principe que j'ai rappelé hier à l'Assemblée; c'est que, dans toute accusation, il faut nécessairement un juge entre l'accusateur et l'accusé : et, par le renversement de toutes idées, on vous propose de faire juger l'accusé par ses accusateurs.

Je demande donc que le directoire du département ne puisse ordonner la déportation qu'après avoir vérifié ou fait vérifier les faits par le directoire du district.

Je veux qu'il soit soumis à cette vérification préalable, et je m'oppose, par conséquent, à l'amendement de M. Gensonné, qui voudrait en faire une disposition simplement facultative. Les 20 citoyens dénonciateurs sont suspects, par-là même qu'ils sont dénonciateurs, il faut nécessairement que les faits soient éclaircis par d'autres témoignages.

M. **Merlet**. Il ne faut pas nous écarter des principes; il ne faut pas remettre le sort d'un citoyen à la merci de 20 citoyens, mais en même temps il faut donner de l'activité au principe que vous avez décrété hier.

Vous avez considéré les prêtres réfractaires comme des étrangers à la patrie, comme des gens qui n'ont pas voulu jurer le contrat social. Vous avez donc dû prendre à leur égard les mesures que vous pourriez prendre à

l'égard des étrangers. Mais, Messieurs, comme vous devez être justes à l'égard des étrangers, vous devez l'être aussi à l'égard des prêtres. Je suis bien d'avis qu'il ne faut pas que les tribunaux judiciaires prennent en aucune manière connaissance de ces délits, parce qu'ils ne les atteindraient jamais. Je suis également d'avis qu'il ne faut pas laisser à l'arbitraire de 20 citoyens le sort d'un individu; mais je suis d'avis, Messieurs, que les corps administratifs soient juges dans ces sortes d'affaires, et qu'on adopte l'amendement de M. Gensonné. Je ne fais pas de doute que lorsque 20 citoyens se seront plaint de troubles et de désordres, l'administration ne soit assez sage pour vérifier : 1° si le trouble existe ; 2° si le prêtre dénoncé en est l'auteur. Le mot *pourront*, proposé par M. Gensonné, laisse la faculté aux corps administratifs.

M. **le Président**. M. Thuriot vient de faire dire au bureau qu'il adoptait l'amendement de M. Gensonné.

Plusieurs membres: La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et accorde la priorité à l'amendement de M. Gensonné.)

M. **Gensonné.** Je propose cette rédaction :

« La déportation hors du royaume pourra avoir lieu sur la plainte de 20 citoyens actifs d'un même canton, pour cause de troubles suscités par des ecclésiastiques non-assermentés dans le canton. »

Cet article laisse aux corps administratifs la faculté de faire telle vérification que bon leur semblera.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Il ne faut pas que la vérification soit arbitraire ; il faut que la vérification soit un devoir.

M. **Gensonné.** Vous avez voulu seulement donner aux corps administratifs la faculté de le faire, et vous avez voulu que leur zèle, pour appliquer cette mesure, fût suscité par la demande de 20 citoyens actifs. Le pouvoir que vous leur donnez ne commence qu'au moment où 20 citoyens actifs leur ont fait cette demande, et vous vous reposez ensuite sur leur conscience, du soin d'examiner s'il est nécessaire de vérifier administrativement ou si la notoriété publique leur donne assez de consistance. (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Si vous voulez ne pas rendre impossible, dans certains cas, l'application de la loi que vous faites, il ne faut pas exiger des corps administratifs de ne pouvoir agir que sur la demande de 20 citoyens actifs. Vous blessez ainsi tous les principes; je voudrais que l'Assemblée nationale fît une différence entre la demande de 20 citoyens actifs, et la dénonciation de quelques citoyens seulement de la paroisse.

Un seul citoyen a le droit de s'aller plaindre d'un délit, de le dénoncer, et alors sur cette dénonciation, je soutiens que le directoire de district doit vérifier le fait. Si ce délit demeure constant par les informations des administrations, il faut appliquer la loi. (*Applaudissements.*) Si, au contraire, comme on le propose, vous assujettissez les administrateurs à n'agir contre les prêtres réfractaires que sur la demande de 20 citoyens actifs du canton, il arrivera que beaucoup de prêtres échapperont à la sévérité de la loi que leurs désordres ont provoquée. Je demande donc que l'article contienne deux dispositions. Par la première, lorsqu'un ou deux citoyens actifs feront une dénonciation au directoire de district ou de département contre un prêtre non-assermenté, le directoire fera vérifier administrativement les faits, et, dans le cas où les faits seront constatés, le département appliquera la peine de la déportation. Par la seconde, lorsque 20 citoyens actifs se réuniront pour demander la déportation d'un prêtre, je soutiens que le corps administratif doit l'ordonner sans délai. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Boullanger**. Vous avez annoncé, en commençant, que cela blessait tous les principes. C'est un fait qui prouve que vous êtes en contradiction avec vous-même.

M. **Delacroix**. Quand ces messieurs auront assez parlé de leurs principes, je parlerai du mien.

M. **Léopold**. Cela n'est pas possible, car vous n'en avez pas !

M. **Delacroix**. Je dis que la déclaration de 20 citoyens actifs, qui demanderont la déportation d'un prêtre non-assermenté, est suffisante, par cela seul que ce prêtre est suspect. En effet, Messieurs, on ne peut pas présumer que 20 citoyens actifs se réuniront pour demander la déportation d'un prêtre qui aurait la confiance et l'estime de son canton. Voilà donc l'article que je propose : je demande que la déportation puisse être prononcée par les corps administratifs sur la dénonciation de 2 citoyens actifs, lorsque les faits auront été vérifiés. (*Applaudissements*) et que toutes les fois qu'il y aura une demande de 20 citoyens actifs, la déportation soit ordonnée sans examen. (*Applaudissements et murmures.*)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. J'adhère à la première proposition de M. Delacroix, mais la seconde me paraît tellement immorale, que je crois inutile de la combattre.

Quand il s'agit d'un jugement à rendre par un tribunal, vous savez que le commissaire du roi a la faculté de faire une enquête sommaire. Or, il me semble que les procureurs généraux syndics pourraient faire la même enquête sommaire soit dans le cas de 2 citoyens, soit dans le cas de 20 citoyens. Je ne mets pas en doute que la société a le droit d'expulser de son sein tout homme qui ne veut pas se soumettre au pacte social. L'Assemblée nationale aurait donc le droit de prononcer la déportation générale de tous les prêtres non-assermentés ; mais je prétends qu'elle ne peut exercer ce droit par un acte absolument immoral. Or, la seconde mesure proposée par M. Delacroix est immorale et inacceptable ; si elle était adoptée, elle déshonorerait l'Assemblée nationale.

Voix diverses : Ah ! ah ! Oui ! oui !

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je dis qu'un pareil décret ne serait jamais sanctionné par la nation française et c'est la véritable sanction que doit demander l'Assemblée nationale. Elle est l'organe du peuple français, et le peuple français ne voudra jamais que des dénonciateurs deviennent juges. Or, quelle est la mesure que vous propose M. Delacroix? c'est que les personnes qui dénoncent un citoyen prononcent en même temps la déportation. Il ne laisse pas même aux départements le soin de prononcer s'il y a lieu ou non à la déportation ; de manière qu'en dernier ressort, ce sont les 20 dénonciateurs qui deviennent les juges. Une pareille immoralité ne peut être consacrée.

Je passe au fond de la question et j'appuie l'amendement de M. Gensonné. Je demande en outre que, sur la dénonciation de 20 citoyens actifs, pendant que le département et les administrations inférieures prendront tous les renseignements nécessaires pour savoir s'il y a lieu ou non à la déportation, l'accusé soit tenu de se rendre dans une maison d'arrêt qui sera indiquée pour cet usage. C'est l'amendement que j'ai proposé hier. J'en propose maintenant un second, c'est qu'il ne puisse pas y avoir moins du dixième des citoyens actifs du canton comme signataires d'une dénonciation, excepté dans les villes qui seront divisées par sections et où chaque section tiendra lieu de canton. Je me résume donc en demandant qu'on mette aux voix l'amendement de M. Gensonné et qu'on y ajoute les propositions que j'ai faites.

M. **Isnard**. Les personnes qui parlent contre la mesure proposée par M. Benoiston partent toutes d'un faux principe; elles prennent pour une mesure de rigueur, ce qui est une mesure d'indulgence. (*Murmures et exclamations.*) On ne conteste pas le droit d'exclure de la société celui qui refuse son adhésion au pacte social; or, c'est être indulgent à son égard que de lui dire : Vous pouvez rester, mais à condition qu'il n'y aura pas de plaintes contre vous. Supposez qu'il arrive en France des personnes que vous regardiez comme suspectes et qu'au lieu de les renvoyer, comme vous en auriez le droit, vous leur disiez : Quoique vous soyez suspectes et que nous ayions de grandes raisons pour vous croire telles, nous vous permettons d'habiter la France; mais si un tel nombre de citoyens portent plainte contre vous, alors vous vous en irez; il est certain que les personnes que vous traiteriez de cette façon ne pourraient pas dire que vous usez de rigueur.

M. **Crestin**. Sans doute, Messieurs, j'ai à m'honorer d'être d'une opinion absolument différente de celle de M. Delacroix, car elle n'est fondée que sur l'oubli de tous les principes. Comment dans une nation libre peut-on proposer de prononcer sans formes la déportation, et sur la seule demande de 20 citoyens actifs? Les formes, et les formes constitutionnelles surtout, ne sont-elles pas la sauvegarde de la liberté? Mais puisque, contre mon opinion, vous n'avez pas voulu laisser au pouvoir judiciaire le soin de la répression des prêtres turbulents et non-assermentés, puisque vous en avez investi les corps administratifs, au moins n'ajoutez pas à cette institution hétérogène, la dispense de toute vérification des faits et de toute forme dans la punition des coupables. Vous avez pensé, contre la teneur du Code pénal, que la déportation n'était pas une peine, mais une mesure de police; assujettissez au moins dans le cas présent, les corps administratifs aux formes prescrites aux tribunaux de police correctionnelle. C'est la seule manière d'être conséquents. Je demande donc que l'article soit rédigé en ce sens.

M. **Léonard Robin**. Voici la rédaction que je propose :

« Les directoires de département pourront, sur la demande de 20 citoyens actifs du même canton, et sur l'avis du directoire de district, ordonner la déportation contre les prêtres non-assermentés, comme instigateurs de troubles... »

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Voix diverses : La priorité pour la rédaction de M. Robin ! la priorité pour la proposition de M. Delacroix!

M. **Hérault de Séchelles**. Je demande à lire un projet de décret :

« Article 1er. Les prêtres et les ecclésiastique contre lesquels 20 citoyens actifs auront rendu plainte, seront provisoirement arrêtés et détenus en vertu des ordres de la municipalité dans le ressort de laquelle ils se trouveront.

« Art. 2. Dans les 24 heures au plus tard, la municipalité sera tenue d'avertir le procureur syndic du district de cette arrestation et de lui adresser toutes les pièces et renseignements relatifs au prévenu.

« Art. 3. Le procureur syndic sera tenu de dénoncer sur-le-champ le prévenu au directoire de district, qui, s'il y a lieu, prononcera la déportation, sauf le recours au département. »

M. **Garreau**. Je propose la rédaction suivante :

« Les ecclésiastiques non-assermentés, contre lesquels 20 citoyens actifs du canton auront porté plainte pour causes de troubles suscités dans le canton, pourront être déportés par un arrêté du directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district; mais dans tous les cas lesdits ecclésiastiques seront conduits dans le chef-lieu du département pour y être détenus dans une maison de retraite pendant tout le temps de la guerre. »

M. **Chassagnac**. Je demande que l'on pose la question ainsi : Les corps administratifs seront-ils tenus de vérifier les faits? Auront-ils seulement la faculté de les vérifier ?

M. **Benoiston**, *rapporteur*. La question se réduit à ce point : Y aura-t-il, ou non, vérification. Lorsque je vous ai proposé la mesure de 20 citoyens actifs pour mettre les départements à même de prononcer la déportation, j'ai cru cette vérification nécessaire. Mais quelle est-elle? Il ne s'agit pas de savoir si tel ecclésiastique est l'auteur des troubles qui existent; il s'agit de vérifier si les troubles existent véritablement et dans ce cas le département pourra prononcer la déportation.

M. **Guadet**. Voici ma rédaction :

« Lorsque 20 citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non-assermenté sorte du royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner si l'avis du district est conforme. Si l'avis du district n'est pas conforme à la demande de 20 citoyens actifs, le directoire du département fera vérifier les faits par l'une des municipalités du canton, et, sur l'avis de la municipalité, s'il est conforme à la demande des 20 pétitionnaires, la déportation sera également prononcée. »

M. **Couthon**. Il existe dans le royaume une secte turbulente, connue sous le nom d'*ecclésiastiques non-assermentés*. Cette secte turbulente refuse de prêter le serment et de reconnaître les lois du gouvernement qui la souffre dans son sein. Par ce refus d'obéissance aux lois, ils deviennent coupables du crime d'insociabilité, et de ce crime d'insociabilité doit nécessairement résulter la peine de la déportation. Ainsi je regarde tous les prêtres non-assermentés comme des êtres *insociaux;* et comme tels, je n'hésite pas à penser que, comme mesure de sûreté

générale, les corps administratifs doivent prononcer contre eux la peine de la déportation. Voilà mon opinion.

Plusieurs membres : La priorité pour la rédaction de M. Robin!

(L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Léonard Robin.)

M. **Thuriot**. Je demande la parole pour un amendement. Il n'est pas possible en législation de porter une peine et de laisser l'administrateur libre de l'appliquer ou non. Il y a différentes natures de peines; peine correctionnelle et peine afflictive pour cause de crimes.

Plusieurs membres : La déportation n'est pas une peine.

M. **Thuriot**. A moins que ces messieurs ne veuillent croire que c'est une couronne civique, je soutiendrai toujours que c'est une peine, ou, dans tous les cas, une mesure répressive. Il faut absolument que l'administrateur qui est chargé d'employer la mesure pour le bon ordre de l'Empire, n'applique la déportation que quand la preuve est acquise. (*Bruit.*) Il faut se rappeler que l'article de M. Robin, auquel on a donné la priorité, suppose la preuve et c'est dans l'hypothèse de la preuve que je calcule et raisonne dans ce moment. Or je dis que, dans cette hypothèse, il est impossible de ne pas prononcer la déportation, puisque la loi est impérative. Il faut que l'administration soit tenue de s'y soumettre.

Un membre : Je propose par amendement que, dans tous les cas, quelle que soit la dénonciation, elle soit affichée dans la municipalité du canton et que le département ne puisse prononcer la peine que 10 jours après l'affiche. (*Murmures.*)

M. **Guadet**. L'amendement que M. Gensonné a présenté tout à l'heure tendait à laisser aux corps administratifs la liberté de vérifier les faits et nullement celle d'appliquer la peine que vous avez décrétée hier. Au contraire, la rédaction de M. Robin vise expressément l'application de la peine elle-même. Il est aisé de sentir la différence qu'il y a entre ces deux mesures et il y aurait trop de mauvaise foi à les assimiler. Maintenant, quels sont les inconvénients de l'article de M. Robin. Il laisse aux corps administratifs la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi. Or, il ne faut jamais laisser les corps administratifs juges des cas où la loi doit être appliquée, lorsque les faits, sur lesquels elle est fondée, sont prouvés. M. Robin vous propose à la fois la dénonciation de 20 citoyens actifs et l'avis du directoire de district. Il est certain que si la présence de l'ecclésiastique non-assermenté nuit à la tranquillité publique, le directoire ne peut rester le maître d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi. Il faut qu'il y soit obligé.

En adoptant les mesures proposées par M. Robin, au lieu d'apaiser les troubles vous les augmenterez. Remarquez qu'il faut : 1° que 20 citoyens actifs d'un district se réunissent; 2° qu'ils obtiennent l'avis du directoire de district. Et cependant, lorsque les faits seraient ainsi certains, le directoire de département pourrait encore se dispenser d'appliquer la loi. Les prêtres non-assermentés seraient certainement beaucoup moins bien traités dans les tribunaux, puisqu'il suffirait de la déposition de 2 témoins pour leur faire infliger une peine. Ainsi, je ne vois dans la mesure de M. Robin qu'un brevet d'impunité accordé aux prêtres insermentés.

Je demande donc que l'on substitue au mot *pourront* ceux-ci : *seront tenus*. D'un autre côté, je demande que lorsque l'avis du directoire du district ne sera pas conforme à la demande de 20 citoyens, le directoire de département soit tenu de faire vérifier les faits par 4 commissaires pris dans son sein et que, si la vérification de ces 4 commissaires est conforme à la demande de 20 citoyens, le directoire de département soit tenu d'ordonner la déportation.

Plusieurs membres : La question préalable sur tous les amendements!

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte la rédaction de M. Léonard Robin avec l'amendement de M. Guadet.)

Suit la teneur de l'article décrété :

« Lorsque 20 citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non-assermenté quitte le royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner, si l'avis du district est conforme ; et si l'avis du district n'est pas conforme à la demande des 20 citoyens actifs, le directoire de département fera vérifier, par des commissaires, si la présence des ecclésiastiques nuit à la tranquillité publique ; et sur l'avis des commissaires, s'il est conforme à la demande des 20 pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée. »

(La séance est levée à quatre heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 25 MAI 1792, AU MATIN.

POÉSIE *adressée à l'Assemblée nationale par M.* **Desforges** (2).

A MES COMPATRIOTES,

O généreux Français, mes frères, mes amis,
Soyons plus que jamais l'un par l'autre affermis.
Liberté, juste objet de notre idolâtrie,
Viens consoler, enfin, notre âme et la patrie.
Que tes nobles transports, tes sublimes élans
Guident au Champ de Mars tous nos guerriers [brûlants
D'amour du bien public et de soif de la gloire.
Patrie, honneur : voilà les dieux de la victoire.
Ils nous l'accorderont, et l'homme généreux
Sait d'avance qu'il faut vaincre ou mourir pour [eux.
Dès qu'on a bien senti le besoin d'être libre
Le cœur et la raison prennent leur équilibre,
Et le patriotisme et les bons citoyens
Cherchant à l'assurer, en trouvent les moyens.
Des larmes à verser, et du sang à répandre :
C'est de là que pour nous le repos doit dé- [pendre;
Payons ce dur tribut à la nécessité.
Combattons (il le faut) mais sans férocité ;
N'allons pas, calculant d'affreuses représailles,
D'un brave prisonnier déchirer les entrailles,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 82, la lettre et le don patriotique de M. Desforges.
(2) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille n° 253.

Et surtout qu'entre nous la sourde trahison
N'aille pas distiller son ténébreux poison.
Veillons, mais sans trembler, sur l'aristocra-
[tisme
Qui voudrait aux Français rendre le despotisme
Et le joug accablant, les fléaux et les fers
Et les maux effrayants que nous avons soufferts.
Que la raison prononce, et que le ciel dispose.
Amis, je suis Français, je plaide votre cause.
Elle est juste; d'un choc je ne puis la sauver,
Mais je dis qu'elle est juste, et je vais le prou-
[ver.
Qui peut vous alarmer? qui pourrait nous abat-
[tre?
Eh! ne sait-on pas bien pour qui l'on doit
[combattre?
Pour nous qui trop longtemps opprimés et sou-
[mis
Avions dans notre sein nos plus grands enne-
[mis;
Pour nous qui pleins d'amour, de zèle pour nos
[maîtres,
Gémissons de les voir environnés de traîtres
Prompts à tout usurper, prêts à tout envahir,
Nous donnant (en leur nom) le droit de les haïr:
Ne les haïssons point, c'est assez de les plaindre;
Ne les tourmentons pas, mais cessons de les
[craindre.
Souverains, qui croyez le monde à vos genoux,
Le monde, quand il veut, peut disposer de vous;
Il peut se fatiguer d'une trop dure entrave.
Et qui dit peuple, enfin, ne veut pas dire
[esclave.
Le peuple, en tous les temps, fut votre unique
[appui;
Par lui vous êtes tout, vous n'êtes rien sans
[lui.
Mais pour parer les coups que de son voile som-
[bre
Le despotisme couve et veut porter dans l'om-
[bre,
Du sang qui va couler pour arrêter les flots,
De vos grands ennemis pénétrez les complots.
Orgueil, ambition, avarice et vengeance,
Et le sceptre et la mitre et l'absurde blason
De leurs faux droits éteints veulent avoir raison.
La France, ô mes amis, penche vers sa ruine.
Si Mars de ses drapeaux voit fuir la discipline!
O soldats, si vos chefs ne sont pas obéis,
Vos devoirs, vos serments, vos frères sont trahis!
Et par qui? par vous seuls, à l'autel de la gloire,
Quand vous avez juré de chercher la victoire;
Quand un si noble vœu paraissait vous charmer,
Amis, ce ne fut pas le vœu de vous armer
Contre votre pays, contre d'autres vous-mêmes;
Vos serments, ô Français, n'étaient pas des
[blasphèmes!
A notre cœur loyal, brave autant qu'ingénu,
Le parjure à l'honneur fut toujours inconnu.
Cependant, au milieu du plus affreux tumulte
Nous sommes soupçonnés; le soupçon dit insulte.
De cet affront sanglant songeons à nous laver;
Un ami de l'honneur pour lui doit tout braver.
Mais cette liberté, mobile de la crise,
Doit être désirée, et non pas mal comprise;
La nature attentive, en formant notre corps,
N'assura son bonheur que par d'heureux accords
Et la combinaison de diverses parties,
Par un divin pouvoir entre elles assorties,
Qui se prêtent sans cesse un mutuel secours,
Quand d'un si beau travail rien n'interrompt
[le cours.
Mais par un mal subit la machine attaquée
Est dans tous ses ressorts à l'instant détraquée;
De ce mal imprévu rarement on guérit;
On se débat, on souffre, à la fin on périt;
De cet emblème, amis, connaissez la puissance:
Santé, c'est liberté; maladie est licence;
Et sur le grand théâtre où nous place le sort
Liberté c'est la vie, et licence la mort?
La licence ose tout, sans penser à l'usage
Des souveraines lois, d'une liberté sage.
Qui dit libre dit homme, et non pas furieux;
Il est, ô mes amis, des droits impérieux
Et d'éternelles lois qu'il ne faut pas enfreindre;
Si nous les ignorions nous serions trop à plain-
[dre.
De l'univers entier l'histoire en est témoin;
Le premier de ces droits, c'est le premier besoin,
Sans cesse renaissant, que l'on a l'un de l'autre:
Sauvez mon bien, soudain je défendrai le vôtre,
Et je m'imposerai la respectable loi
D'oser tout pour celui qui risqua tout pour moi.
Alors vous concevez qu'en un moment de crise
Un peuple tout entier s'enflamme, s'électrise;
Et s'il voit en danger ses foyers, ses enfants,
Tous ses bras s'armeront, ils seront triomphants.
Voilà, chers citoyens, la touchante espérance
Qui, se réalisant, ressuscite la France.
On peut bien tendre encor des pièges sous nos
[pas.
Nous tromper, nous trahir, on ne nous vaincra
[pas!
Mais sur nos généraux soyons sans défiance;
Ils ont fait avec nous une auguste alliance,
Un pacte avec l'honneur, comme avec la raison
Qui les feront frémir au mot de trahison.
Hélas! je sais trop bien ce qu'on peut me ré-
[pondre:
Qu'il était préparé, l'orage qu'on voit fondre;
Que le plus précieux, le premier de nos droits
Reste, par nos décrets, dans la main de nos rois.
C'est le droit d'appeler ou la paix, ou la guerre,
De remettre à leur gré l'insidieux tonnerre
A tous ceux qu'ils croiront les plus faits pour
[remplir
Les funestes projets qu'ils brûlent d'accomplir.
Mais fussent-ils encor plus sanglants, plus si-
[nistres,
Un roi connaît la crainte, ainsi que ses mi-
[nistres
Et le chef d'un pays, au défaut de remords,
Sent l'inutilité de régner sur des morts.
Ainsi, frères chéris, dissipons nos alarmes,
Patrie et liberté nous ont donné des armes;
Leur foudre est en nos mains; mais, ô braves
[amis,
Ne la faisons tomber que sur leurs ennemis!

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 25 MAI 1792, AU MATIN.

I.

LETTRE DU ROI *à la municipalité de Paris* (2).

Du 23 mai 1792.

J'ai vu, Messieurs, une lettre que M. le maire a écrite hier au soir au commandant général

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 83, le discours de M. Hion, au nom d'une députation de citoyens de Paris.

(2) *Archives nationales.* Carton C 150, feuille n° 255.

de la garde nationale où il le prévient d'inquiétudes sur mon départ pendant la nuit, fondées, dit-il, sur des probabilités et des indices; il mêle cette nouvelle avec des bruits de mouvements et d'émeutes, et lui ordonne de multiplier les patrouilles et de les rendre nombreuses. Pourquoi M. le maire, sur de pareils bruits, donne-t-il des ordres à M. le commandant général et ne m'en fait-il rien dire, lui qui, par la Constitution, doit faire exécuter sous mes ordres les lois pour le maintien de la tranquillité publique? A-t-il oublié la lettre que j'ai écrite à la municipalité au mois de février? Vous reconnaîtrez aisément, Messieurs, que ce bruit, dans les circonstances présentes, est une nouvelle et horrible calomnie, à l'aide de laquelle on espère soulever le peuple et l'égarer sur la cause des mouvements actuels. Je suis informé de toutes les manœuvres qu'on emploie et de celles qu'on prépare pour échauffer les esprits, et pour m'obliger à m'éloigner de la capitale; mais on le tentera vainement. Lorsque la France a des ennemis à combattre au dedans et au dehors, c'est dans la capitale que ma place est marquée; c'est là que j'espère parvenir toujours à tromper l'espérance coupable des factieux. Je me fie sans réserve aux citoyens de Paris, à cette garde nationale qui s'est toujours respectée, et dont les détachements employés sur nos frontières, viennent de donner une nouvelle preuve de son excellent esprit. Elle sentira que son honneur et la tranquillité du royaume exigent en ce moment qu'elle redouble de zèle et de vigilance. Entouré d'elle, et fort de la pureté de mes intentions, je serai toujours tranquille sur tous les événements; et quelque chose qu'on fasse, jamais rien n'altérera ma sollicitude et mes soins pour le bien du royaume.

II.

Lettre du maire de Paris (1) *à ses concitoyens, à l'occasion de celle adressée par le roi à la municipalité de Paris.*

Citoyens,

Il m'était difficile de prévoir qu'une réquisition, simple en elle-même, dictée par la prudence, confiée à celui à qui la loi a remis le dépôt de la force armée de la capitale, deviendrait une affaire grave, portée au tribunal de l'opinion.

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont difficiles, les esprits sont agités; des étrangers, dont la plupart sont très suspects, affluent à Paris; la France entière en conçoit des inquiétudes; on parle hautement de projets de contre-révolution; on parle d'exciter des mouvements violents, au milieu desquels on commettrait des attentats et on enlèverait le roi.

Des lettres, des avis sans nombre dénoncent ces faits et les environnent, les uns de vraisemblances, les autres de preuves.

Le 23 mai était le jour fixé par l'Assemblée nationale pour une discussion importante; ce jour était attendu avec une vive impatience.

Je vis, la veille, plusieurs citoyens qui me dirent qu'il y avait des mouvements extraordinaires au château. Je reçus une lettre qui m'annonçait positivement que la scène des poignards devait se renouveler. Le soir, à dix heures, une femme, très digne de foi, vint me faire part de quelques détails qui n'étaient pas à négliger. Dans le même moment, différentes personnes m'assurèrent que des rassemblements commençaient à se former autour des Tuileries et me pressèrent avec instance de prendre des mesures. M'était-il permis de rester dans l'inaction? L'indifférence eût été un délit.

J'écrivis la lettre suivante, le 22, à dix heures et demie du soir :

« Plusieurs personnes, Monsieur le commandant général, me font part d'inquiétudes sur le départ du roi pour cette nuit; on parle aussi, pour cette nuit, de mouvements et d'émeutes. On accompagne le tout de probabilités et d'indices. Je vous prie, en conséquence, de ne pas perdre un instant et de prendre toutes les mesures d'observation et de prudence, de multiplier les patrouilles dans les environs et de les rendre nombreuses. »

Il me semble que cette lettre est sage et conçue dans les termes les plus mesurés.

Que j'aie eu le droit de l'adresser à M. le commandant général; que j'aie eu le droit d'engager ce dernier à employer tous les moyens de prudence et à multiplier les patrouilles, c'est ce qui ne peut pas faire de doute. Il s'est glissé, à cet égard, une erreur très remarquable dans la lettre du roi : par la Constitution, le roi, comme chef suprême de l'administration, peut donner des ordres au département, qui les transmet aux municipalités, et voilà la chaîne descendante; mais pour toutes les fonctions qui sont dans l'essence des pouvoirs municipaux, comme la police qui leur est attribuée, les municipalités exercent ces fonctions immédiatement et sans recevoir d'ordres; les départements les surveillent et le roi domine sur le tout : voilà la chaîne ascendante. Il n'est donc pas exact de dire que je devais prendre les ordres du roi, car alors ce serait lui qui ferait la police de Paris, qui communiquerait ses volontés au maire, lequel les ferait passer au chef de la garde. Le roi se trouverait même, par là, commander la garde nationale qui, par la loi, n'est pas entre ses mains.

Je crois donc que ma lettre était prudente et que j'avais caractère pour l'écrire; je dirai plus : j'en avais l'obligation.

Elle ne devait être connue que de M. le commandant et de moi, comme toutes celles que je lui ai écrites pour l'ordre du service et le maintien de la tranquillité publique. Ici, je veux croire qu'il n'y a qu'indiscrétion de la part de M. le commandant ou de celui à qui il a confié ma lettre; mais l'intrigant qui l'a remise au roi et qui a cherché, à quelque prix que ce fût, à lui donner de la publicité, a manifestement eu de mauvaises intentions... celle, par exemple, de *faire croire* que le roi n'était pas libre, qu'on cherchait à l'enchaîner. On sait que c'est le système favori et constamment suivi d'une classe d'hommes, ennemie implacable de notre Révolution et de notre Constitution.

Le roi regarde comme une horrible calomnie le bruit que l'on a répandu de son départ. Eh bien, qui est-ce qui a accrédité ce bruit? *ce sont ceux qui ont donné de la publicité à une lettre confidentielle.*

Mais puisqu'elle est sous les yeux de tout le monde, je demande qu'on la juge avec sévérité : tout homme impartial remarquera sans peine que si le roi lui-même avait eu des précautions

(1) *Moniteur* du samedi 26 mai 1792, n° 147, page 610, 2e colonne.

à prendre pour la tranquillité publique et pour la sûreté de sa personne, il n'en eût pas imaginé d'autres.

Eût-il voulu résister à un parti de factieux, qui eût tenté de le ravir à la nation ? Il aurait commandé *force et surveillance.*

Eût-il voulu empêcher que des malveillants se précipitassent en foule dans le château ? Il aurait commandé *force et surveillance.*

Qu'ai-je requis? *Force et surveillance.* Qu'ai-je fait? J'ai veillé quand mes concitoyens dormaient.

Signée : PÉTION.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 25 MAI 1792, AU MATIN.

OPINION MOTIVÉE (2) *sur le plan d'organisation générale de l'instruction publique, présenté par M. Condorcet, au nom du comité d'instruction publique, et projet de décret pour organiser promptement toutes les écoles primaires dans l'Empire français, par M.* **Sylvain Codet**, *député d'Ille-et-Vilaine, à l'Assemblée nationale.*

Messieurs, l'éducation publique est entièrement désorganisée ; le goût des études se perd insensiblement. Pourquoi, pendant qu'une partie de notre jeunesse se bat aux frontières, ne pas cultiver l'esprit et le cœur de cette autre partie, trop faible encore pour défendre la patrie, mais capable de recevoir tous les germes précieux dont le développement doit donner un jour à la France et des citoyens utiles et des héros.

Si nous ne voulons pas tomber dans la barbarie, il est temps d'élever l'édifice de l'instruction publique.

Le projet de M. Condorcet est depuis 4 mois à l'ordre du jour; il faut le discuter, dût-on y passer des nuits entières; tous les départements ont exprimé leur vœu à cet égard, c'est à vous à le seconder.

En vain voudrait-on reculer l'organisation de l'instruction publique, en disant qu'il est nécessaire, avant de la discuter, d'avoir définitivement une Constitution.

Le peuple français, ayant, dans tous les temps, le droit de changer sa Constitution, les bases véritables de l'éducation sont les droits de l'homme; or, ces droits étant immuables, étant aujourd'hui ce qu'ils seront dans 20, dans 30 siècles, rien n'empêche que, dès à présent, vous ne décrétiez l'éducation nationale.

Ah ! Messieurs, que du sein des ruines et des décombres dont nous sommes environnés, on voie au moins s'élever un établissement utile qui fasse bénir notre mémoire ! Trop heureux si, de retour dans mon département, je puis porter à mes concitoyens ce décret si longtemps désiré, et leur offrir, pour le détail d'exécution, le tribut des connaissances que j'ai pu acquérir en cette partie.

Du décret que l'Assemblée nationale va rendre dépend le maintien ou le renversement du nouveau régime. Point de lois stables si nos mœurs ne sont point régénérées, et point de régénération de mœurs sans une bonne instruction publique.

Il fallait renverser de fond en comble notre éducation vraiment gothique; mais où prendre les matériaux propres à former un corps complet d'instruction publique ?

Est-ce à Athènes, à Lacédémone, à Rome, en Angleterre? Non. La diversité de mœurs, de climat, d'étendue de terrain, y formait un obstacle insurmontable; entre ces différents Etats et le nôtre, il n'est, à proprement parler, qu'un seul point de ressemblance : l'amour de la patrie et de la liberté. Du reste, les convenances ne sont plus les mêmes. Le peuple franc ne peut plus être comparé à aucun peuple; depuis leur double régénération, les Français ne ressemblent plus qu'à eux-mêmes.

C'est donc un plan d'éducation tout neuf, conforme à la nature, aux maximes d'une saine philosophie, et à notre mode d'existence politique, qu'il fallait créer; et, à cet égard, je pense que M. Condorcet a rempli en grande partie les vues de l'Assemblée nationale.

En sortant des anciennes écoles, on n'était propre qu'à devenir homme de robe, médecin ou prêtre. En sortant des nouvelles, on pourra être tout dans la société.

Autrefois, l'instruction n'était donnée le plus souvent qu'à la classe la plus aisée. Aujourd'hui, son flambeau pénétrera presque dans la chaumière la plus reculée; et la majeure partie du peuple apprendra enfin à se faire une idée distincte et de ses droits et de ses devoirs.

En méditant avec attention le projet de votre comité, j'y ai remarqué un trait caractéristique, qui seul le rend supérieur à tous les autres plans d'éducation publique : c'est qu'outre le mérite qu'il a de présenter un genre d'instruction relatif à toutes les professions, il a encore celui bien plus précieux de former des hommes et des citoyens.

Dans l'ancienne instruction, c'était uniquement l'étude des mots; ici, c'est l'étude des mots et des choses; c'est le développement graduel de l'entendement humain.

Dans l'ancienne instruction, le mot *patrie* était une expression insignifiante, qui ne correspondait pour un Français à aucune idée réelle. Dans la nouvelle, le mot *patrie* aura une signification bien déterminée; lorsqu'il sera prononcé, l'esprit s'en formera une idée claire: le cœur éprouvera une émotion délicieuse, parce que ce mot sacré sera nécessairement lié aux idées puisées dans notre nouvelle Constitution, et aux doux sentiments d'égalité et de liberté.

Le comité a divisé l'éducation nationale en cinq degrés d'instruction. Il est possible qu'en discutant chacun de ces degrés, on trouve quelques imperfections, et que l'on propose des changements, mais je pense que la division générale en elle-même éprouvera peu de contradictions. Il était difficile de mieux classer les différents objets d'instruction et de mieux les proportionner aux forces toujours croissantes de l'intelligence des élèves, à mesure qu'ils parcourent l'espace qui sépare l'âge de l'enfance de celui de l'adolescence parfaite.

Les écoles primaires, les secondaires, les instituts, les lycées, la société nationale, sont autant de degrés d'instruction par lesquels je ne dirai pas l'homme de génie, car il est tout par lui-même, mais l'homme d'esprit pourra s'élever jusqu'à l'empyrée des connaissances humaines;

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 86, la seconde lecture du projet de décret de M. Condorcet.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative. Le[34], n° 180.

tandis que le reste des citoyens aura la facilité d'acquérir les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques, et les différents états auxquels chacun se sentira appelé suivant sa capacité et son goût.

Après avoir payé le juste tribut d'éloges qui est dû au plan du comité, qu'il me soit permis, Messieurs, de faire quelques observations sur les défauts que j'ai cru y apercevoir: je terminerai ensuite mon opinion par vous proposer, non pas des bases, mais un projet de décret pour la prompte organisation des écoles primaires.

Le premier vice qui m'a frappé dans le plan de M. Condorcet, c'est de vouloir rendre les établissements d'éducation indépendants des autorités constituées dans les différents départements, et de ne les soumettre qu'à la surveillance de l'Assemblée nationale.

Entraîné par le désir ardent de donner la plus grande liberté à l'essor de l'esprit humain dans l'enseignement public, votre comité n'a pas aperçu que son système pouvait, dans l'ordre politique, avoir les inconvénients les plus graves; qu'en l'adoptant, il existerait dans un État où les corporations sont proscrites, une corporation très puissante, soumise de droit, il est vrai, à l'inspection du Corps législatif, mais soustraite de fait à toute espèce d'inspection, vu l'impossibilité où serait l'Assemblée nationale d'étendre sa vigilance à tous les établissements d'éducation.

Ce n'est pas que je prétende assujetir nos nouveaux instituteurs à une surveillance minutieuse, mais je soutiens que dans le cas où parmi eux il en existerait quelques-uns assez pervers pour inculquer de faux principes à leurs élèves, pour leur inspirer des sentiments anticiviques, pour corrompre leurs mœurs; je soutiens que ces prévarications doivent être réprimées immédiatement par les magistrats du peuple. Si nous voulons que la vigilance ne soit pas nulle, ne la concentrons pas dans un point unique : que sans être fatigante nulle part, elle s'exerce à la fois partout.

Le comité pourra répondre qu'il a prévu cette difficulté en faisant surveiller les établissements d'éducation inférieure par les supérieurs, et en dirigeant toutes les surveillances particulières vers un centre unique, qui est la société nationale.

Eh bien, c'est précisément contre cette suprématie, c'est contre ce collège de pontifes des mines qui trancheraient en souverains, que je crois devoir m'élever avec la plus grande vigueur. Quel est celui de nous qui, à la première lecture du projet de décret, n'a pas aperçu l'affinité étroite qui existait entre le pouvoir immense donné à la société nationale, et l'ancienne autorité ecclésiastique, que nous avons si justement proscrite?

Sans doute, la société nationale prise en ellemême et dans toutes ses correspondances scientifiques et littéraires, non seulement avec tous les établissements d'éducation du royaume, mais avec les académies étrangères, est une magnifique institution ; mais c'est avec peine que je la vois disposer des différentes places des lycées, et exercer une espèce de juridiction presque absolue sur les instituteurs nationaux.

Je n'ignore pas que l'empire du génie, de la philosophie et des arts, est ordinairement fondé plutôt sur la conviction et sur la persuasion, que sur des moyens physiques et réprimants : mais je sais aussi que ceux qui exerceront cet empire sont des hommes, qu'ils peuvent abuser du pouvoir infini qui leur serait attribué, et cette seule possibilité suffit pour demander la restriction de la puissance illimitée dont votre comité cherche à les investir.

Non, Messieurs, rien de plus dangereux qu'une pareille société, si les principes venaient à s'y altérer ou à s'y corrompre.

C'est une vérité reconnue, que les savants et les littérateurs sont ordinairement des hommes fort paisibles qui préfèrent la tranquillité monotone de la servitude aux orages inséparables de la liberté. Cette vérité souffre quelques exceptions, il est facile de s'en convaincre par plusieurs exemples que nous avons sous les yeux, même dans le sein de cette Assemblée. Mais ces exceptions ne servant qu'à confirmer la règle générale, ne pouvons-nous pas affirmer que ceux qu'on appelle hommes de lettres en titre, après avoir fait des descriptions pompeuses et brillantes de la liberté théorique, ont très peu de goût pour la liberté pratique.

N'est-il pas à craindre qu'insensiblement ces grands directeurs de l'opinion générale (et c'est l'opinion qui fait tout) ne la dirigent en sens contraire, et ne nous conduisent par des détours imperceptibles à des modifications honteuses qui détruiraient les bases de l'égalité et de la liberté ?

Les intentions pures de votre comité ne permettent pas de soupçonner qu'il ait aperçu tous les dangers qui pouvaient résulter de la création d'un corps privilégié aussi puissant; il n'a envisagé son existence que du beau côté, et je suis persuadé qu'il sera le premier à restreindre les pouvoirs illimités donnés à une société qui pourrait devenir infiniment plus dangereuse que les anciens ordres du royaume, que les parlements, le clergé et toutes les corporations que la France a frappées de ses anathèmes ; car enfin, l'oppression de toutes ces espèces d'aristocraties portait avec elle le remède aux maux qu'elle pouvait causer, elle servait à électriser les âmes libres et indépendantes et à les préparer à secouer le joug. Au contraire, les pavots léthargiques versés sur la nation par une société qui se serait rendue maîtresse de l'opinion, endormiraient la France sur sa liberté, et la feraient tomber dans un état de despotisme et d'esclavage dont il serait impossible que jamais elle pût se relever.

Mon avis est donc qu'il y ait une société nationale établie à Paris, qu'elle soit divisée dans les différentes sections indiquées par votre comité, mais je m'oppose à ce que cette société exerce aucune espèce de juridiction sur les établissements d'éducation, je ne veux point qu'elle tienne pour ainsi dire à la lisière tous les instituteurs du royaume ; je demande que cette société soit soumise à l'inspection immédiate du Corps législatif; que les lycées soient surveillés par les directoires de département, que les écoles secondaires le soient par ceux de district, et les écoles primaires par les conseils généraux des communes.

Qu'il y ait, j'y consens, entre la société nationale, les lycées, les instituts, les écoles secondaires, les écoles primaires, une correspondance amicale et fraternelle pour perpétuer l'unité d'enseignement, et pour propager les lumières; mais l'Assemblée nationale ne doit pas souffrir qu'une société puissante qui peut être corrompue, et qui, à son tour peut corrompre, tienne entre ses mains le sort de tout l'Empire.

Objets d'enseignement.

Il est un autre défaut que l'on peut reprocher au plan du comité, c'est d'avoir presque tout donné aux sciences exactes, et d'avoir trop négligé les sciences utiles et agréables.

Je conviens, avec M. Condorcet, qu'il ne faut pas trop remplir la tête des enfants, de fables, de romans et de féeries; qu'il faut, au contraire, commencer par leur donner des notions justes, les former à raisonner, et les accoutumer de bonne heure a être hommes, mais, de son côté, M. Condorcet doit convenir que jusqu'à l'âge de 18 ans, nous sommes tout mémoire, tout sentiment, toute imagination, et très peu intellect pur, d'où il suit que, pour suivre la marche de la nature, il faut qu'un plan d'instruction présente des genres de connaissances analogues aux facultés qui peuvent s'exercer avec le plus de facilité dans l'enfance et dans l'adolescence.

Ne pensez pas, Messieurs, que je prétende faire ici l'éloge de ces méthodes routinières, suivant lesquelles ou n'apprenait que le latin et jamais que du latin ; mais je crois que les langues anciennes, sans être précisément le principal objet de l'éducation, auraient dû fixer davantage l'attention de votre comité. C'est là, que nous trouvons tous les grands modèles en histoire, en éloquence, en poésie. Un recueil composé de morceaux choisis pourrait inspirer le plus grand intérêt à nos élèves : Si jamais il fût un temps où les productions littéraires de l'antiquité doivent être admises avec prédilection dans nos écoles, c'est sous l'empire d'un Constitution libre qui va consacrer les maximes sublimes qui se trouvent consignées dans ces ouvrages immortels. Sous le règne de l'ancien despostisme, les traits énergiques de patriotisme rendus par les pinceaux les plus habiles de la Grèce et de Rome, semblaient s'émousser sur nos âmes abâtardies ; aujourd'hui que le mot *patrie* ne sera plus un mot insignifiant, ces traits héroïques se graveront en caractère de feu dans l'âme de nos jeunes Français, et y développeront le germe du véritable honneur et de toutes les vertus civiques.

Mais, dit votre comité, tous les auteurs anciens sont traduits, il n'est donc par besoin de recourir aux sources.

Si cette objection n'était pas faite par des membres aussi éclairés, je me croirais dispensé d'y répondre.

Quel est parmi nous l'amateur qui, pouvant se procurer des tableaux en original sortis de la main des Titien, des Lebrun, des Michel-Ange, aurait assez peu de goût pour se borner à des copies informes, où l'ouvrage de ces peintres sublimes se trouverait dénaturé. Il est démontré que la meilleure traduction ne rend jamais son modèle. Dans chaque auteur, il faut distinguer les idées principales, et les accessoires. Ces dernières font presque toujours le charme de l'ouvrage, et ce sont précisément celles que, vu la diversité du genre dans les langues, le traducteur ne peut jamais rendre comme il faut ; de là découle la nécessité d'avoir recours aux originaux; c'est en les méditant, que toutes les idées accessoires perdues pour celui qui lit dans la traduction, se présentent successivement à celui qui lit dans l'original; il s'en saisit, et les identifie avec ses propres conceptions : bientôt, pour les exprimer, il crée de nouveaux mots, de nouveaux tours de phrases. Et c'est ainsi, Messieurs, que, par d'heureux larcins, nous pourrons, comme l'ont déjà fait nos auteurs français les plus célèbres, continuer à enrichir notre langue native des dépouilles précieuses de la Grèce et du Latium.

L'instruction publique sera-t-elle gratuite dans tous les degrés d'instruction ?

En applaudissant aux motifs qui ont déterminé votre comité à vous proposer que toute espèce d'instruction publique fût gratuite, je pense néanmoins qu'en adoptant un pareil système, il n'a point calculé les vrais principes, ni calculé les forces du Trésor national.

C'est un principe reconnu, que chaque père de famille doit à ses enfants la nourriture, l'entretien et l'éductation, et que la grande famille de l'Etat n'est tenue de suppléer à l'obligation des parents que lorsqu'ils n'ont pas les facultés nécessaires pour remplir les devoirs sacrés que la nature leur a imposés à cet égard. Il n'est pas moins certain, même dans cette dernière hypothèse, que l'Etat ne doit aux jeunes citoyens que l'instruction du premier degré.

De là il suit que, bien loin que tous les genres d'instruction doivent être gratuits, la première éducation elle-même ne doit pas l'être pour les enfants dont les parents jouissent d'une certaine aisance.

Cependant, pour qu'il n'y ait aucune distinction de riches et de pauvres à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour les hommes, je suis d'avis que l'instruction des écoles primaires, soit supportée entièrement par le Trésor national. Je vais plus loin, et je demande expressément que les élèves dénués de fortune, qui annonceraient une grande capacité et d'heureuses dispositions à la vertu, reçoivent gratuitement tous les genres d'instruction ; mais, ces deux cas exceptés, mon opinion est que nul ne doit être admis à l'instruction publique qu'en payant annuellement au Trésor public une somme qui, jointe aux autres fonds destinés pour l'éducation, sera employée à salarier les instituteurs.

En adoptant ce système mitoyen, l'instituteur national, sans être obligé de tendre la main à ses élèves, est payé par l'Etat, et les finances de l'Empire se trouvent ménagées. Si le fleuve du Pactole traversait la France d'une extrémité à l'autre, je serais le premier à conseiller même l'excès de la générosité pour des établissements d'où dépend certainement un jour le salut de l'Etat; mais comme, en dernière analyse, on ne peut donner que ce que l'on a, c'est porter l'enthousiasme un peu trop loin, que d'accuser de parcimonie sordide ceux qui pensent qu'il faut calculer, avant de décréter.

Considérez encore, Messieurs, que c'est une magnificence bien mal placée que de donner gratuitement l'éducation à ceux qui sont en état de se la procurer à leurs frais, je dis plus, c'est que le projet de votre comité, relativement à l'objet que nous discutons, ne tend à rien moins qu'à faire payer aux citoyens peu aisés une partie des frais de l'éducation donnée aux citoyens plus fortunés.

En vain, me dira-t-on que ma réflexion porte à faux puisque tous peuvent participer également au bienfait de l'éducation : je réponds que cette possibilité est chimérique, qu'elle ne pourra être réduite à l'acte que pour un nombre d'élèves infiniment petits, et que la très grande majorité sera hors d'état de fréquenter les écoles publiques, faute de moyens suffisants

pour aller s'établir dans les villes où seront placés les établissements supérieurs d'éducation nationale.

Je demande donc : 1° que l'éducation de la première enfance soit universellement gratuite; 2° que l'instruction soit encore gratuite pour les jeunes citoyens dénués de fortune qui annoncent une grande capacité et des dispositions à la vertu, deux choses qui ne doivent jamais être séparées; 3° que tous les genres supérieurs d'instruction soient payés par tous les citoyens aisés qui voudront la procurer à leurs enfants.

Etablissements d'éducation des femmes.

Il est enfin arrivé le temps de réparer les injustices dont le sexe le plus fort s'est rendu coupable envers le plus faible.

Les femmes, même en France, où elle paraissent moins contraintes que dans bien d'autres pays, ne sont pourtant que d'honnêtes esclaves. Les hommes sont tout à la fois et leurs adorateurs et leurs tyrans.

Craignant de perdre leur empire si le sexe venait à s'éclairer, ils n'ont pas cru devoir s'occuper de son éducation, par un raffinement de despotisme, ils ont été jusqu'à établir en maxime que pour les femmes l'ignorance était une vertu et que l'exercice de toutes leurs facultés devait se concentrer uniquement dans les soins domestiques. Un système aussi bizarre pouvait encore se tolérer dans un temps où tous les genres d'oppressions étaient consacrés; mais aujourd'hui que les deux sexes qui composent la nation sont également libres et doivent être également instruits de leurs droits, il est nécessaire que les femmes reçoivent une éducation conforme à ce nouvel ordre de choses.

Ce n'est donc, ni sur le tendre intérêt qu'inspire naturellement un sexe aimable, ni sur les idées puisées dans la galanterie française, que j'appuie mon opinion; elle a pour base un profond sentiment d'équité, et l'amour de l'égalité. Et de quel droit, Messieurs, priverions-nous des lumières de l'éducation une moitié précieuse de la nation, tandis que nous prodiguerions les trésors de la France, pour répandre exclusivement l'instruction sur l'autre moitié? Jusqu'à quand ferons-nous aux femmes l'injure de les regarder comme des êtres destinés seulement à nous faire passer quelques instants agréables, mais d'ailleurs, absolument nuls dans l'ordre moral et politique. Non, Messieurs, elles ne méritent pas ces injustes dédains, elles sont beaucoup plus capables que ne l'ont pensé des esprits superficiels, d'influer sur le sort de l'Empire, la vivacité de leur imagination, la netteté de leurs idées, l'art particulier qu'elles ont de transmettre dans nos âmes ce qu'elles pensent, leur donnent le plus grand ascendant dans la société et cet ascendant bien dirigé peut devenir très utile à la patrie.

Remarquez, Messieurs, que pour juger le mérite d'une action noble, d'un trait de délicatesse, elles ont presque toujours le discernement sûr. Voyez de quel mépris elles ont toujours couvert les lâches, comment, lorsque le fanatisme ou les préjugés de la vanité ne les ont point égarées, elles ont constamment embrassé la cause de la liberté contre celle du despotisme; avec quels transports elles accueillent les grands talents, les actes d'héroïsme, les sentiments généreux. Hâtons-nous donc de développer ces heureuses qualités, en organisant promptement des établissements d'instruction pour le sexe. Depuis notre régénération, les deux législatures se sont beaucoup tourmentées pour trouver le moyen de propager le civisme dans l'Empire. Adresses, instructions touchantes, encouragements, on a tout mis en œuvre sans avoir eu encore un succès bien complet. Eh bien! Je vous offre aujourd'hui un moyen efficace pour réussir; rendez les femmes patriotes par la force de l'éducation, et bientôt la France entière sera patriotisée.

Parmi les avantages infinis que doit procurer l'éducation des femmes, j'en remarque surtout deux principaux : celui d'appuyer l'éducation des hommes sur de bases solides, l'autre de régénérer les mœurs.

L'homme, enfant, est comme un jeune arbrisseau qui, à mesure qu'il croît, conserve la première direction qui lui a été donnée.

Ce sont les femmes qui nous donnent le premier pli dans notre enfance; elles sont nos premières institutrices : les premières idées qui se gravent dans notre cerveau encore tendre, les premiers sentiments auxquels notre cœur encore tout neuf vient à s'ouvrir, c'est d'elles que nous les recevons, chacun sait combien ces premières impressions sont durables, et combien il importe qu'elles ne soient données que par une mère éclairée et vertueuse. Il est donc évident que notre éducation est essentiellement liée à celles que les femmes reçoivent, et que si nous n'organisons pas comme il faut la partie de l'instruction qui les concerne, le plan général est manqué.

Il est facile, en second lieu, de prouver que la régénération des mœurs tient à la bonne éducation que les femmes doivent recevoir.

Sans parler ici du grand ascendant qu'une femme de mérite a sur nous, je ne me permettrai qu'une seule observation.

La dépravation des mœurs proprement dites, dans un Etat, vient principalement de deux causes, du célibat ou des mariages mal assortis. Cherchons les moyens de diminuer le nombre des célibataires, de faire chérir le nœud du mariage, et nous aurons fait un grand pas vers la régénération des mœurs. Si le célibataire dédaigne l'engagement du mariage, si l'homme marié regarde souvent comme un joug insupportable, un lien qui devait faire le bonheur de sa vie, c'est que le premier désespère de trouver un objet digne de le fixer, et que l'autre, après avoir cru le trouver, voyant qu'il s'est trompé, cherche un remède au dégoût qu'il éprouve, dans la violation habituelle de la foi conjugale.

La vraie source de cette dépravation est donc dans le peu d'estime, j'ai pensé dire dans le mépris que l'on a conçu pour les femmes, et ce défaut d'estime, d'où vient-il? De la mauvaise éducation qu'elles ont reçue; de ce qu'on n'a cultivé ni leur cœur ni leur esprit, de ce que l'on s'est borné à en faire des êtres frivoles, incapables de nous attacher par des liens moraux et des sentiments durables.

Figurons-nous à présent, sous le nouveau régime, une jeune personne du sexe, unissant à toutes les grâces naturelles des qualités précieuses, perfectionnées par notre éducation moderne; supposons qu'elle sache diriger avec intelligence son ménage, élever ses enfants; qu'elle connaisse toute l'étendue de ses devoirs comme épouse et comme citoyenne; que, sans avoir des connaissances aussi profondes que son mari, elle en ait cependant acquis de suf-

fisantes pour converser agréablement sur tous les objets et principalement sur ceux qui intéressent la patrie, notre mère commune : si, à chaque instant, l'homme est assuré de trouver dans la compagne qu'il se sera choisie toutes les jouissances à la fois, les sources de l'inconstance seront taries, et les bons mariages se multiplieront; vous aurez décrété le divorce, et nos arrière-neveux verront à peine dans notre histoire, comme dans celle de la république romaine, l'exemple d'un seul divorce en plusieurs siècles? les époux seront longtemps amants; dans un âge plus mûr, on verra succéder aux premiers transports d'une passion légitime, une amitié tendre, une estime profondément sentie et dans la vieillesse, la fable attendrissante de Philémon et de Baucis se convertira pour toute la France en réalité.

Telle sera, Messieurs, l'heureuse influence de l'éducation des femmes sur la régénération des mœurs.

Intimement convaincu de cette influence, et de la nécessité d'organiser l'éducation du sexe avec célérité, j'ai été étrangement surpris de voir votre comité se borner pour les femmes à des écoles primaires, et annoncer ensuite un complément pour achever leur éducation particulière, comme si elles formaient une carte isolée dans la nation, comme si, dès ce moment, cette moitié intéressante ne devait pas entrer dans l'organisation générale de l'instruction publique. Je vais réparer cette omission et vous offrir des idées très simples sur la création, en faveur des femmes, d'établissements supérieurs à ceux des écoles primaires.

Ce ne sont ni des femmes burlesquement pédantes, ni des femmes qui affichent la coquetterie d'esprit, ni même des femmes philosophes qu'il s'agit de former, mais bien d'intéressantes mères de famille, des épouses vertueuses, des citoyennes. Il faut leur apprendre les devoirs qu'elles auront à remplir dans la société, et dans leur intérieur domestique.

Elles ne peuvent pas, comme les hommes, aspirer à toutes les professions, mais il est des états qu'elles peuvent exercer, en concurrence avec eux, comme la conduite d'une ferme de campagne, la direction d'une maison de commerce, de banque, la régie d'un bureau, l'éducation de la jeunesse, etc... Il est donc nécessaire de leur enseigner les connaissances relatives à ces différents états, et c'est sous ces divers points de vue que je propose des établissements d'éducation publique pour les jeunes personnes du sexe.

M. Condorcet, au titre 9 de son projet de décret, parle des élèves de la patrie; pour composer cette élite de la jeunesse française, il tire du sein des écoles primaires les jeunes citoyens qui s'y sont le plus distingués. Pourquoi les jeunes citoyennes n'obtiendraient-elles pas la même faveur?

Mon opinion est donc que l'on fasse un choix dans les écoles primaires de filles, de celles qui auront montré une grande supériorité sur leurs compagnes, et qu'elles soient envoyées, pour le perfectionnement de leur instruction, dans un pensionnat qui sera créé pour elles dans chaque département.

Ces 83 pensionnats, Messieurs, seront autant de pépinières fécondes, d'où l'on verra sortir d'excellentes institutrices, et où se formeront des citoyennes éclairées, propres à répandre le bon esprit, et à détruire tous les préjugés de la vanité nobiliaire, et de la superstition religieuse. Rien n'empêchera que dans ces pensionnats l'on n'admette aussi d'autres jeunes citoyennes qui voudraient recevoir une éducation vraiment nationale, mais alors elles y seraient élevées; aux frais de leurs parents.

Organisation des écoles primaires.

Hâtons-nous, Messieurs, d'établir les écoles primaires, songeons que chaque jour de délai est un jour perdu pour la régénération des mœurs et pour la propagation de l'esprit public.

Cinq objets principaux doivent fixer votre attention :

1° L'enseignement;
2° Les établissements d'éducation;
3° Les instituteurs;
4° Les appointements des instituteurs;
5° Les livres élémentaires.

Votre comité, au lieu de présenter une masse indigeste des différents objets d'instruction, partage l'enseignement des écoles primaires en 4 divisions, que les élèves parcourront avec plus ou moins de célérité, en proportion de la facilité plus ou moins grande qu'ils auront reçue de la nation. Les objets renfermés dans chaque division m'ont paru, d'un côté, être en harmonie avec les facultés intellectuelles de l'enfance; et de l'autre, renfermer toutes les connaissances nécessaires aux citoyens qui ne seraient pas dans le cas de s'élever aux emplois supérieurs de la société. Aussi, sur l'article de l'enseignement, je suis parfaitement d'accord avec M. Condorcet, mais sur les établissements d'écoles primaires et le nombre d'instituteurs, deux objets que la liaison des idées ne me permet pas de séparer, je ne puis être entièrement de son avis.

Je ne pense pas que nous puissions admettre un aussi grand nombre d'écoles primaires; ce qui me détermine à adopter cette opinion, c'est la difficulté de trouver 31,000 instituteurs, qui aient toutes les qualités requises pour des fonctions aussi importantes; et, en second lieu, la lenteur avec laquelle doivent s'effectuer les circonscriptions proposées par M. Condorcet, pour les écoles de campagne. Si, pour être instituteur, il suffisait d'être patriote, ce serait faire injure à la nation française de penser qu'il fût difficile de trouver 31,000 instituteurs, mais le grand embarras est de choisir des maîtres, qui aient en même temps du civisme et de la capacité.

Sous le nouveau régime, il faudra pour être préposé, même à la première éducation de la jeunesse, avoir : 1° toutes les connaissances exigées autrefois, et, en outre, les premières connaissances morales, naturelles et économiques.

Les instituteurs seront tenus d'enseigner à leurs élèves leurs droits et leurs devoirs; de donner tous les dimanches aux citoyens une instruction publique, où ils développeront les principes de la morale et du droit naturel; de commenter les lois dont la connaissance est nécessaire à tous les citoyens, et, en particulier celles qui sont utiles aux jurés, juges de paix, et officiers municipaux; d'expliquer les lois nouvelles; de développer les premiers principes d'agriculture et des arts, d'après les découvertes nouvelles. Telles sont les obligations principales imposées par M. de Condorcet aux instituteurs d'écoles primaires.

Il est encore d'autres qualités indispensables qui doivent être réunies, à la capacité. Si vos

nouveaux instituteurs ne sont pas dépouillés des vieux préjugés, si leur jugement n'est pas sain, s'ils ne rendent pas leurs idées avec clarté, s'ils n'ont pas le talent de cultiver les esprits et de se mettre à la portée de leurs élèves, s'ils ne sont pas des modèles de vertu, gardez-vous de les employer dans vos écoles primaires. Un des attributs essentiels de l'instituteur national sera encore d'être parfaitement dans le sens de la Révolution; celui qui n'aurait qu'un civisme faible et mitigé, ne serait pas digne d'élever des Français. Comment un tel homme pourrait-il persuader à ses élèves ce qu'il ne sentirait pas, et leur inspirer ce pur amour de la patrie, sans lequel on n'est plus qu'un citoyen dégradé, et pour ainsi dire, étranger à son propre pays?

Quand la nation régénérée encore dans son enfance, aura atteint l'âge mûr, le choix des instituteurs ne présentera plus autant d'obstacles : la grande difficulté est d'en trouver aujourd'hui un nombre suffisant et surtout 31,000 qui réunissent toutes les qualités nécessaires pour remplir, dans le nouvel ordre de choses, une fonction aussi intéressante.

Je suis donc d'avis d'établir d'abord deux instituteurs et deux institutrices par canton. Suivant le calcul que j'ai fait, tant pour les villes que pour les campagnes, nous aurons 15,000 instituteurs beaucoup plus faciles à trouver que 31,000. Il vaut mieux, dans le principe, avoir moins d'instituteurs, que de courir les risques de voir l'instruction devenir nulle, et même dangereuse, entre les mains de pédagogues dont le moindre défaut serait peut-être l'ignorance.

A mesure que les connaissances s'étendront, et que l'esprit public fera des progrès, rien n'empêchera d'augmenter graduellement le nombre des instituteurs.

Je suis bien éloigné de penser, avec votre comité, que l'on puisse confondre ensemble dans une même école les enfants des deux sexes, cette réunion, même dans l'âge de l'innocence peut avoir les inconvénients les plus graves. Je n'ai pas besoin d'insister sur cette observation; il suffit de la présenter pour qu'elle soit saisie dans son véritable sens par l'Assemblée nationale.

Le comité vous propose d'établir une école primaire et un instituteur dans tous les villages qui ont depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants; et pour les villages au-dessous de 400 habitants, et les habitations éloignées de plus de 1,000 toises d'une école, de former des arrondissements comprenant depuis 500 jusqu'à 1,500 habitants, dans le centre desquels serait placée une école primaire.

De 6,000 cantons qu'il y a en France, je mets en fait qu'il n'y en a pas le tiers où il existe un village ou bourg comprenant depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants. Une paroisse contient quelquefois 2,000 citoyens, et le chef lieu de cette paroisse contient à peine 200 habitants. De là il suit que pour l'établissement des nouvelles écoles primaires, suivant le plan du comité, il faudra avoir recours à une infinité de circonscriptions, ce qui fera traîner en longueur l'organisation des établissements d'éducation primaire. Considérez, je vous prie, Messieurs, que les nouvelles paroisses établies par l'Assemblée constituante ne sont pas encore circonscrites. Qui sait dans quel temps pourrait s'effectuer, en définitive, la circonscription de nos écoles primaires?

Dans le plan que je vous propose, qui consiste à créer un certain nombre d'écoles par canton, les circonscriptions se trouvent effectuées d'avance, et vous êtes, dès ce moment, en état de décréter en général la nouvelle organisation, les détails ensuite ne présentent aucune difficulté. Les directoires de district parfaitement instruits des localités, fixeront dans chaque canton le lieu des nouveaux établissements. Chacun de ces directoires enverra son tableau au directoire de son département. Chaque directoire de département de ces différents tableaux, formera un tableau général, et à mesure que ces tableaux seront présentés au Corps législatif, il pourra décréter l'établissement des écoles primaires, pour la totalité de chaque département. Cette méthode est beaucoup plus simple, plus facile, et surtout plus expéditive que celle des circonscriptions.

Suppléants. Votre comité, dans l'organisation dont il s'agit, a oublié une chose essentielle qu'il est important de décréter, si vous voulez qu'il n'y ait aucune interruption dans l'enseignement des écoles primaires. Il peut arriver que l'instituteur soit malade ou hors d'état de remplir ses fonctions par des événements imprévus; il faut alors qu'il soit remplacé sans délai. Pour opérer ce remplacement, je propose de créer, par chaque district, des suppléants, dont le nombre soit le tiers de la totalité des instituteurs d'écoles primaires du district, j'exigerai qu'ils soient élus de la même manière, assujettis aux mêmes épreuves que les instituteurs, et que, sur un ordre du directoire du district, ils soient tenus de les suppléer.

La suppléance dont je parle ici serait une espèce de noviciat pour parvenir au grade d'instituteur, les suppléants ne jouiraient d'aucun appointement, mais toutes les fois qu'ils suppléeraient l'instituteur il leur serait accordé une indemnité proportionnée à leurs soins. Ils auraient en outre l'avantage d'être promus à tour de rôle aux places d'instituteurs, à mesure qu'elles viendraient à vaquer; en sorte que, par la suite, il n'y aurait plus d'épreuves ouvertes pour les places d'institution mais seulement pour celles de suppléants. En adoptant ce mode l'instruction de la jeunesse n'aura point à souffrir de la vacance des places, et jamais il n'y aura la moindre lacune dans l'enseignemet public.

Appointements des instituteurs.

Les appointements des citoyens préposés à l'instruction publique doivent être tels que que l'instituteur, dégagé des inquiétudes qu'entraîne à sa suite un nécessaire trop étroit, jouisse d'une aisance honnête, afin de pouvoir se consacrer tout entier à ses élèves. Si les honoraires de l'instituteur n'étaient pas proportionnés à ses besoins réels, il serait à craindre qu'il ne fût tenté de recevoir des parents les plus riches de ses élèves, quelques gratifications qui pourraient le disposer à négliger les élèves les plus pauvres, et à établir dans son école l'inégalité d'instruction qui doit être proscrite, non moins sévèrement que toutes les espèces d'inégalité.

Le traitement des instituteurs doit être en raison composé du nombre des élèves et de la cherté des comestibles. D'où il suit qu'il doit aller en progression croissante depuis les écoles primaires de campagne jusqu'à celles qui seront établies dans la métropole de l'Empire.

Livres élémentaires.

Je finis par les livres élémentaires. Votre comité, Messieurs, a partagé l'enseignement des écoles primaires en 4 divisions, chacune de ces divisions doit naturellement fournir la matière d'un livre élémentaire fort court; ou, si l'on veut, ne faire qu'un seul volume, divisé en 4 parties, distinctes du même livre élémentaire.

Je demande que, sous huitaine, votre comité d'instruction soit chargé de rédiger divers programmes qui contiendront la nomenclature des divers objets d'enseignement dans les écoles primaires, et que ces programmes soient affichés et publiés avec invitation à ceux qui voudront concourir en qualité d'auteurs à présenter leurs ouvrages sous un délai très court, que vous laisserez à votre comité le soin des commissaires examinateurs, juges du concours, et que vous décerniez une récompense à celui qui aura composé le meilleur livre élémentaire.

L'ouvrage couronné sera envoyé et réimprimé dans les 83 départements, alors que les sujets qui voudront se présenter pour les places d'instituteurs seront examinés sur ces livres élémentaires par des commissaires nommés par les directoires de district. S'ils satisfont à l'examen, il leur sera délivré des attestations de capacité; ils les représenteront aux directoires de district, en y joignant des certificats de civisme et de mœurs. Le directoire formera ensuite une liste de sujets éligibles, parmi lesquels les électeurs du district éliront à la majorité absolue et les instituteurs et les suppléants.

Le mode que je propose, présente deux avantages : le premier, c'est qu'au moyen du triage que j'indique quel que soit le choix des électeurs, ce choix ne peut tomber que sur des sujets capables et vertueux.

Le second, c'est que les instituteurs devant être déclarés fonctionnaires publics, je conserve au peuple le droit de les élire.

Enfin, le nouveau plan que je propose tend à mettre incessamment les écoles primaires en activité, au lieu qu'en adoptant, dans toutes ses parties le plan de votre comité, il pourrait encore s'écouler bien du temps sans que vous eussiez commencé à jeter les premiers fondements de l'éducation nationale.

Encore quelques années, Messieurs, et la lumière répandue, par l'instruction publique, sur la surface de l'Empire, rendra inutiles les suggestions des ennemis de la patrie. Que pourraient-ils, en effet, contre un peuple qui aura le sentiment profond de sa dignité, de sa force, de ses droits et de ses devoirs!

Nota. Plusieurs articles du projet de décret suivant, sont pris dans le projet de décret de M. Condorcet.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE Ier.

Enseignement.

« Art. 1er. Dans les écoles primaires de campagne, on apprendra à lire et à écrire, on y enseignera les règles de l'arithmétique, les premières connaissances morales, naturelles et économiques, nécessaires aux habitants des campagnes.

« Art. 2. On enseignera les mêmes objets dans les écoles primaires des villes; mais on insistera moins sur les connaissances relatives à l'agriculture et davantage sur les connaissances relatives aux arts et au commerce.

« Art. 3. L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

« Art. 4. Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

TITRE II.

Établissements et Instituteurs.

« Art. 1er. Dans les villes de 4 à 8,000 habitants, il y aura 4 écoles, 2 instituteurs et 2 institutrices.

« Art. 2. Dans les villes de 8 à 20,000 habitants, il y aura, par 4,000 habitants, 2 écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

« Art. 3. Dans les villes au-dessus de 20,000 habitants, jusqu'à 50,000, il y aura 2 écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice, par 5,000 habitants.

« Art. 4. Dans les villes plus considérables, il y aura un instituteur et une institutrice par 6,000 habitants.

Art. 5. Dans les campagnes, il sera établi par canton, 2 écoles de garçons et 2 écoles de filles, il y aura, en outre, 2 écoles primaires des deux sexes dans tous les villages et bourgs qui ont depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants.

« Art. 6. Les directoires de district seront chargés de désigner, dans chaque canton de leur arrondissement, les établissements d'écoles primaires; ils en formeront le tableau, et l'enverront au directoire de département qui donnera son avis.

« Art. 7. Le directoire de chaque département sera tenu de former, d'après les tableaux partiels des districts, un tableau général et de le présenter à l'Assemblée nationale, pour être décrété dans le plus court délai possible.

« Art. 8. Il y aura par chaque école primaire de garçons un instituteur, et par chaque école primaire de filles une institutrice.

« Art. 9. Il sera aussi nommé, par chaque district, des suppléants et suppléantes, pour remplacer les instituteurs et institutrices, en cas de maladie ou d'absence légitime; le nombre sera formé au tiers des instituteurs, et au tiers des institutrices.

« Art. 10. Les candidats des deux sexes subiront un examen sur les nouveaux livres élémentaires qui vont être composés.

« Art. 11. Pour procéder à cet examen, le directoire de district nommera, pour commissaires examinateurs, 5 citoyens distingués par leur savoir : ils pourront être nommés dans le district ou hors du district.

« Art. 12. Les commissaires examinateurs n'admettront à l'examen les récipiendaires, que sur une attestation de civisme et de mœurs; ils délivreront des attestations de capacité à ceux qui auront satisfait à l'examen.

« Art. 13. L'examen sera le même pour les instituteurs et suppléants.

« Art. 14. Les candidats produiront leurs certificats de capacité, de civisme et de mœurs au directoire de district, qui, d'après ces certificats, formera le tableau des éligibles aux écoles primaires.

« Art. 15. Ce tableau formé, le procureur syn-

dic du district convoquera les électeurs du district, qui choisiront entre ceux qui seront inscrits sur le tableau, ceux qu'ils croiront les plus capables et les plus dignes.

« Art. 16. Les suppléants les premiers nommés, en cas de démission ou de mort des instituteurs, seront promus de plein droit aux places vacantes; en sorte que, par la suite, il n'y aura plus d'examen ni d'élection que pour les suppléants; il en sera de même à l'égard des suppléantes, par rapport aux institutrices.

« Art. 17. Nul ne pourra être instituteur avant l'âge de 21 ans, et passé celui de 60 ans.

TITRE III.

Appointements.

« Art. 1er. Les appointements des instituteurs seront, dans les villes au-dessous de 4,000 âmes, de 800 livres; dans celles de 4,000 à 8,000 âmes, de 900 livres ; dans celles de 8,000 à 20,000 âmes, de 1,000 livres; dans celles de 20,000 à 50,000 âmes de 1,200 livres, dans celles de plus de 50,000 âmes, de 1,500 livres, et à Paris de 1,800 livres.

« Art. 2. Les appointements des instituteurs dans les bourgs et villages dont les arrondissements contiendront depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants, seront de 600 livres, et au-dessus de 1,500 habitants, de 800 livres.

« Art. 3. Les appointements des institutrices seront, dans tous les cas, les deux tiers de celui des instituteurs.

« Art. 4. Il sera fourni en ville et en campagne un logement convenable aux instituteurs et aux institutrices. Les instituteurs et institutrices de campagne auront, en outre, un jardin qui ne pourra excéder un quart d'arpent.

« Art. 5. Les suppléants et suppléantes n'auront aucuns appointements, mais seulement l'expectative des places qui viendront à vaquer; néanmoins, ils auront une indemnité proportionnée à leurs soins, pendant le temps qu'ils auront remplacé l'instituteur.

TITRE IV.

« Art. 1er. On fera composer incessamment les livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès actuels des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs et de dévouement à la chose publique, consacrés par le nouvel ordre de choses.

Des livres élémentaires.

« Outre ces livres pour les enfants, il en sera fait d'autres, qui serviront à guider les instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales, des explications et des développements contenus dans les livres élémentaires de l'école.

« Art. 2. Il sera composé, pour les citoyens des campagnes et ceux des villes qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Les ouvrages, différents pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

« Art. 3. Il y aura dans chaque école une petite collection de livres à l'usage des enfants qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

« Art. 4. Il sera rédigé sous quinzaine, différents programmes qui contiendront la nomenclature des divers objets d'enseignement dans les écoles primaires; ces programmes seront affichés et publiés dans tous les départements, avec invitation à ceux qui voudront concourir, en qualité d'auteurs, de déposer leurs ouvrages, sous un mois après la publication, au comité d'instruction publique.

« Art. 5. Le comité d'instruction publique est autorisé à nommer des commissaires examinateurs, juges du concours, et il sera décerné une récompense honorifique à ceux qui auront composé le meilleur livre élémentaire.

« Art. 6. Les ouvrages couronnés seront envoyés et réimprimés dans les 83 départements, pour être distribués à ceux qui seront inscrits sur la liste des candidats qui se destineront à l'enseignement dans les écoles primaires. »

TITRE V.

Vacances.

« Les vacances seront de trois semaines dans les écoles primaires. Le temps où elles commenceront et où elles finiront, sera fixé dans chaque département par les directoires de département. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 25 mai 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui envoie son avis sur la *demande du district de Neufchâteau* d'être autorisé à acquérir une maison au bourg de Bulgnéville, pour y caserner la gendarmerie nationale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances).

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui adresse son avis sur la *demande de la commune de Jussy* d'être autorisée à acquérir une chapelle et dépendances destinées au logement de son desservant.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui fait part à l'Assemblée d'une *lettre du directoire du département de la Gironde,* qui se plaint des troubles élevés par les prêtres insermentés ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 24 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir faire part à l'Assemblée nationale d'une lettre que je viens de recevoir du

(1) *Archives nationales* Carton, Dxi, feuille n° 17.

directoire du département de la Gironde ; elle y verra par la copie que j'en joins ici les troubles qui ont agité la ville de Bordeaux, de l'incivisme et des manœuvres que l'on reproche aux prêtres insermentés.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, etc.

« *Signé :* ROLAND. »

Copie d'une lettre écrite par le directoire du département de la Gironde à M. le ministre de l'intérieur, le 19 *mai.*

« Monsieur,

« Nous nous empressons de vous informer que de nouveaux désordres ont encore agité cette ville et c'est toujours l'indignation d'un grand nombre de citoyens aimant la patrie contre l'incivisme dangereux des prêtres non-assermentés qui en a été le motif ou le prétexte. Déjà depuis quelques jours on répétait que les légers succès de nos ennemis sur les frontières étaient un sujet de joie pour les prêtres insermentés, qu'ils avaient l'impudente audace de la manifester ; on dit ensuite, et ce bruit s'accrédita, que des *Te deum* avaient été chantés dans leurs chapelles particulières ; d'autre part, des époux inquiets des longues et fréquentes absences de leurs épouses de leur ménage, ont cherché à découvrir les lieux qui les dérobaient à leur connaissance, ils suivirent leurs traces et ces traces les conduisirent chez des prêtres fanatiques qui travaillent trop efficacement à les éloigner de leurs devoirs, et à leur faire haïr et leurs époux et la patrie. La municipalité, prévenue d'un attroupement auquel venait de donner lieu la sensibilité d'un citoyen, qui, placé à la porte d'une maison où il avait vu sa femme s'introduire secrètement, et en sortir avec un plus grand nombre, la municipalité, disons-nous, à la réquisition des citoyens attroupés autour de cette maison, y pénétra, elle trouva un prêtre ci-devant vicaire, ayant dans son appartement un autel et tout ce qui peut être nécessaire au service du culte, et de plus des registres de mariages et de naissances, beaucoup de bulles et de libelles, d'œuvres incendiaires et de sermons écrits de sa main, trop analogues aux circonstances et propres à entretenir la fureur et la haine du fanatisme.

« Pendant que la municipalité faisait ces recherches, un autre prêtre s'échappait sur les toits ; cette découverte attira un concours prodigieux de peuple autour de la maison de ce prêtre et sur son passage, lorsqu'il fut traduit dans la maison commune, mais la tranquillité de la ville ne fut pas troublée, du moins les lois ne furent pas violées. Jeudi matin, jour de fête, dès le point du jour, il se forma plusieurs attroupements dans la ville, les prêtres attachés au séminaire de la mission, ceux du séminaire des Irlandais, malgré les défenses faites, recevaient journellement dans l'intérieur de leurs maisons un nombre d'hommes et de femmes égarés qui, croyant ou feignant de croire que le Dieu qu'ils servent s'est éloigné de nos églises paroissiales, se sont fait un culte particulier de la haine de la Constitution, qui a des autels dans les ci-devant séminaires ; ce jour-là le peuple, plus inquiet, se porta en foule autour ces maisons : cependant ces deux attroupements furent facilement dissipés par les soins des officiers municipaux et des juges de paix, mais dans le même temps d'autres attroupements se formaient autour des domiciles des prêtres insermentés, violemment soupçonnés d'avoir chez eux des autels et des prosélytes ; leur asile fut violé, on pénétra de force jusqu'à l'appartement qu'ils occupaient et des citoyens égarés, parmi lesquels se trouvaient surtout des volontaires d'un bataillon caserné au Château-Trompette, les conduisirent à la municipalité. Six prêtres furent ainsi enlevés de chez eux et conduits séparément à la maison commune par des attroupements nombreux qui s'étaient d'abord formés autour de leurs maisons respectives, de sorte que la foule fut immense dans la salle du conseil municipal et les avenues ; le désordre y fut extrême, les officiers municipaux y furent troublés dans leurs fonctions ; ils furent inculpés de l'intention de favoriser l'évasion de ces prêtres et on leur reprocha d'avoir facilité l'impunité de ceux qui auraient été arrêtés précédemment. Cependant ils délibérèrent que les six prêtres seraient enfermés dans les prisons de la maison commune, mais leur délibération, prise dans le tumulte, fut censurée par l'attroupement qui exigea par des excès violents que les six prêtres fussent conduits dans le Château-Trompette, occupé par un bataillon de gardes nationaux. Le désordre était à son comble, les officiers municipaux se déterminent à accompagner au Château-Trompette, les six prêtres qui s'empressèrent d'en faire la demande ; ils furent froissés et outragés par des cris de fureur, cependant la traduction au château se fit avec assez d'ordre et un détachement du bataillon demeura chargé de la garde et de la sûreté des prêtres.

« Le reste de la journée se passa tranquillement. Aussitôt que nous fûmes informés de tous ces désordres, après avoir conféré avec la municipalité et l'administration du district, nous arrêtâmes que la municipalité ferait de suite une réquisition aux commandants des bataillons casernés au Château-Trompette et à la Chartreuse, pour que les volontaires qui le composent fussent appelés et consignés dans leurs casernes respectives et ils le sont encore.

« Le juge de paix prend l'audition des six prêtres qui, par un mandat d'amener, ont été retirés du château, mais nous avons été obligés de prendre des précautions pour qu'un jugement de ces prêtres ne fût pas funeste.

« Nous mettrons de l'exactitude à vous informer des suites de cette affaire, mais nous ne saurions trop vous prier de presser les mesures générales du Corps législatif pour étouffer les germes trop féconds de troubles, d'inquiétudes, de désordres et de dangers que répandent les prêtres en qui le peuple ne veut plus voir que des ennemis, des coupables. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des Douze.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui fait part à l'Assemblée des *réclamations des communes de Verdun, Damvillers, Etain et Stenay.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui communique à l'Assemblée la *réclamation du sieur Meillanheim* contre le séquestre des biens des émigrés.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de législation.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie les pièces d'une constatation survenue entre le district et la municipalité de Lyon à l'occasion du logement accordé à cette administration dans l'hôtel commun.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de division.)

7° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie une seconde fois des observations essentielles sur la fabrication des pièces de 15 sols et de 30 sols.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

8° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui envoie toutes les pièces relatives à *l'affaire de M. Théobald Dillon.*

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie un mémoire sur le mode de prise de possession et d'administration, pour la nation, des domaines concédés et aliénés à titre gratuit, dont la réunion a été prononcée d'après la loi du 1er décembre 1790, par un décret du 22 septembre 1791, qui est resté incomplet.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité des domaines.)

10° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, relative au sieur Colmin, capitaine du navire l'*Emmanuel*, acquitté d'accusation par l'assemblée coloniale de Saint-Domingue et laissé, sur sa parole, en état d'arrêt dans la ville de Nantes (1).

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

11° *Lettre des commissaires de la comptabilité* qui adressent un rapport sur les mesures à prendre relativement aux dépôts des ci-devant chambres des comptes et conseil du roi.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

12° *Lettre du directoire du département de l'Aveyron*, qui se plaint que le juré a acquitté le sieur Plombat et ses adhérents, accusés de complot contre la sûreté de l'Etat.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de surveillance.)

13° *Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin*, qui demandent qu'on s'occupe sans délai de la loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

14° *Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin*, qui demandent qu'on applique à toutes les communes de ce département les dispositions de la loi du 10 janvier, relativement aux villes mises en état de guerre.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

15° *Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin*, qui annoncent le retour de la presque totalité des soldats du régiment de Saxe. (*Applaudissements*).

M. **Marant**. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de législation parce qu'elle peut donner des renseignements sur la conduite des officiers susceptibles d'être décrétés d'accusation.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

16° *Lettre des administrateurs du département du Haut-Rhin*, qui demandent un secours pour le casernement des brigades de maréchaussée.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

17° *Lettre des administrateurs du département du Var*, qui font part des mesures qu'ils ont prises pour arrêter des troubles qui se sont manifestés dans ce département; elle est ainsi conçue (1) :

« Toulon, le 14 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que nous écrivons au ministre de l'intérieur pour l'informer de tous les troubles qui viennent de s'élever à la fois dans plusieurs points de notre département; nous y joignons un procès-verbal du directoire du district de Draguignan, un arrêté et une adresse que nous avons faits dans ces malheureuses circonstances (2). Nous supplions l'Assemblée nationale de se faire rendre compte de ces événements et des mesures que nous avons prises pour en arrêter le cours. Comptez, Monsieur le Président, sur notre zèle pour le rétablissement de l'ordre, sur notre vigilance pour découvrir tous les factieux, sur notre fermeté pour redonner à la loi toute sa puissance. Soyez assuré que nous aussi nous aurons la force de mourir pour elle.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Var*,

« *Signé :* GUÉRIN, SEGOND, GUIZOT, RUEL, ROUBAUD *fils*.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des Douze.)

18° *Lettre itérative du président du tribunal criminel de Paris*, qui sollicite de nouveau une loi contre les tentatives de vol et d'assassinat.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation pour en faire le rapport incessamment.)

19° *Lettre du tribunal criminel du département du Nord*, qui fait part du succès de la dernière session du juré et demande que l'Assemblée porte des articles additionnels sur cette partie de la législation.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

20° *Lettre du commissaire national délégué à Saint-Domingue* qui fait passer à l'Assemblée nationale l'état du troisième envoi des pièces originales qu'il adresse au ministre sur la situation des colonies.

(L'Assemblée renvoie cette pièce au comité colonial.)

21° *Lettre du greffier près la Haute-Cour natio-*

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 13 mai 1792, page 315, la dernière lettre du ministre de la marine au sujet du sieur Colmin.

---

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 16.

(2) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 118.

…ale, qui réclame un traitement pour lui et deux …ommis qu'il s'est adjoint.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités …le législation et de l'extraordinaire des finances …éunis.)

22° *Lettre des administrateurs du district du …Saint-Esprit*, qui font part que tous les rôles sont …n recouvrement dans ce district.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention …onorable au procès-verbal du zèle des administrateurs et renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

23° *Lettre des administrateurs du département …le la Haute-Garonne* qui demandent à être déchargés de l'acquittement des dettes contractées …par la ci-devant province de Languedoc.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de …l'extraordinaire des finances.)

24° *Lettre des administrateurs du département …le Rhône-et-Loire*, qui se plaignent du silence …gardé par le ministre de l'intérieur sur des insurrections arrivées dans ce département, et …dont il lui a été rendu compte; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lyon, le 21 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons eu l'honneur de vous adresser dans le temps un détail des insurrections arrivées dans les districts de Montbrison et de Saint-Etienne : la première à raison de la détention du sieur Archimbaud, adjudant général de la légion, la seconde à raison d'une démolition commencée dans la ville de Saint-Chamont d'une maison de M. Gallet, émigré. Nous avons instruit à la même époque le ministre de l'intérieur des mêmes détails et il a reçu de notre administration tous les procès-verbaux relatifs à ces deux affaires, la répression des insurrections tient essentiellement à l'ordre public et au respect dû à la loi. Comme ce ministre ne daigne pas nous accuser la réception de toutes ces pièces, quoiqu'il doive et qu'il soit tenu de nous indiquer et de nous fournir tous les moyens de faire respecter la loi, nous avons, Monsieur le Président, l'honneur de vous en instruire et nous vous prions d'engager l'Assemblée de suppléer au silence des ministres.

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Président,

Les administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire,

« *Signé* : PANAT, JANSON, etc, etc. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

25° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui demande que l'Assemblée fixe le traitement des huissiers près les tribunaux criminels des départements.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

26° *Lettre de M. Renou, secrétaire de l'Académie de peinture et de sculpture*, qui envoie des observations relatives aux patentes auxquelles on prétend assujettir les lettres, les sciences et les beaux-arts.

(1) *Archives nationales.* Carton Dxl, feuille n° 15.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

27° *Adresse de la dame Bourgeois-Franchecours*, qui réclame des secours sollicités par les services de son mari et son extrême besoin.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au pouvoir exécutif.)

28° *Lettre du sieur Martin, élève des ponts et chaussées*, attaché à la ci-devant province de Languedoc, qui demande que la commission centrale mette à l'ordre du jour le rapport sur l'organisation des ponts et chaussées.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission centrale.)

29° *Adresse des chirurgiens ci-devant attachés à la prévôté de l'Hôtel du roi*, qui sollicitent leur liquidation.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de liquidation.)

30° *Adresse du sieur de Hobe, Danois d'origine*, qui demande à être admis à la barre pour offrir ses hommages à l'Assemblée; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 25 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« La naissance m'a rendu Danois et gentilhomme, un sentiment réfléchi me fait désirer d'être citoyen français. Plein d'admiration pour une Constitution qui, en portant le coup mortel à l'hydre de la féodalité a rendu l'homme à toute sa dignité, j'ai quitté ma patrie et tous les avantages dont j'y jouissais, j'arrive de 5 à 600 lieues, n'ayant d'autre ambition que celle de me voir adopté par la nation française au nom de ses enfants, de vivre libre et de mourir pour elle.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de me ménager la faveur d'être admis à la barre de l'Assemblée nationale pour lui présenter mon hommage et mes vœux.

« Je suis très respectueusement, Monsieur le Président, votre, etc.

« *Signé :* FRÉDÉRIC-GUILLAUME-CONRAD-DE HOBE. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis dimanche prochain.)

31° *Adresses des citoyens libres des villes de Nantes, Niort, la Rochelle et du département de la Vendée* qui demandent la déportation des prêtres non assermentés.

(L'Assemblée, attendu que la loi est en discussion, passe à l'ordre du jour.)

32° *Pétition du sieur Bourbon-Montmorency* qui demande le rapport prochain de son affaire; elle est ainsi conçue (2) :

Pétition à l'auguste Assemblée nationale de France, séante à Paris.

« Messieurs,

« Charles de Bourbon-Montmorency, connu sous le nom d'Alexandre de Créquy, a l'honneur de vous représenter, et s'offre d'avoir celui de vous prouver quand vous le lui ordonnerez que, depuis le 13 du mois de novembre der-

(1) *Archives nationales :* Carton C 150, feuille n° 255.
(2) *Archives nationales :* Carton Dd, XVIII, feuille n° 198.

nier (1), que vous lui rendîtes la justice d'accepter sa première pétition et de la renvoyer au comité de législation, avec assurance que vous lui rendriez une prompte justice, touchant toutes ses justes plaintes, demandes et prétentions légitimes qu'il eut l'honneur de vous exposer, Messieurs, tant contre Louis XVI que contre ses indignes ministres et la maison de Blanchefort qui se dit Créquy, et qui, tous, l'ont détenu prisonnier injustement et chargé de chaînes, du poids de plus de 60 livres pendant plus de 46 ans, et dans les plus affreux cachots souterrains, et le tout, Messieurs, sans autres raisons, sinon que j'étais fort riche, et qu'ils enviaient les biens dont ils m'ont dépouillé ; que je fus et serai toujours l'ami, le père protecteur et défenseur du peuple opprimé, aussi bien que des veuves et des orphelins ; et que, comme ils en furent et en seront toujours les persécuteurs, les tyrans et les bourreaux, il fallait qu'ils me fissent périr avec tous ceux qui, comme moi, osaient prendre la défense de l'innocence opprimée, et leur dire de dures, mais de justes vérités, tant de bouche que par écrit.

« Or, Messieurs, depuis que j'eus l'honneur de vous présenter ma pétition le 13 novembre dernier, qui a pour principal but, celui de vous dévoiler et de vous prouver le comble des horreurs, de la tyrannie, du despotisme, des injustices et des atrocités d'une partie de la famille royale et des ministres d'Etat, non seulement sous l'ancien régime, mais encore sous le nouveau, par le trop grand nombre et le trop grand crédit des aristocrates, qui fourmillent, végètent et travaillent aussi publiquement que sourdement, à une contre-révolution, tant au dehors qu'au dedans du royaume, en y rampant comme de serpents et des vipères, mais déguisés sous le voile et les apparences hypocrites de bons et zélés patriotes.

« Ils me connaissent et ils me craignent, Messieurs, et c'est précisément pour ces raisons-là, que, non seulement ils exhalent sourdement, pour empêcher ou retarder l'effectuation de vos bonnes intentions et de la justice qui m'est due, et qui vous caractérise et pénètre tous ; mais qu'ils animent et soulèvent mes créanciers, de toutes les manières, pour me faire arrêter et enfermer, vu qu'ils savent que, depuis mon retour en France, je n'ai d'autres secours que ceux que me donnent mes domestiques, et qui, malgré le zèle et l'attachement qu'ils m'ont montrés jusqu'aujourd'hui, commencent cependant à se rebuter, à se refroidir, et même à se désespérer parce qu'ils ne voient pas de terme à mes affaires, et parce qu'ils n'ont pas d'autre espoir, que celui que je fonde sur votre exacte justice, mais qui malheureusement est trop lente relativement à mes besoins qui sont des plus urgents puisque je manque des choses les plus nécessaires à la vie.

« Mes ennemis, qui sont encore fort puissants et qui savent tout ce que j'ai l'honneur de vous exposer, n'épargnent ni argent, ni promesses, pour engager ceux mêmes qui m'ont secouru et soutenu jusqu'à présent, à me faire arrêter et enfermer ; et n'ayant pas encore pu réussir, ils me tendent des pièges, en m'assignant des rendez-vous, sous prétexte de vouloir me donner des secours et des renseignements qui, disent-ils, me seront très favorables dans mes affaires. Enfin, Messieurs, n'ayant pu m'attirer dans leurs pièges, ils me font espionner avec tant d'exactitude, que j'ai été forcé de quitter l'hôtel garni que j'occupais ci-devant, et de changer de voiture tous les deux jours ; mais, Messieurs, malgré toutes les précautions que je prends, je ne puis manquer de périr, soit par la voie de mes créanciers obérés, soit par les ruses et les artifices de mes ennemis et de leurs espions, si vous ne daignez, Messieurs, me tendre promptement une main secourable, en m'accordant, non seulement des secours pour subsister, mais encore des gardes nationaux pour escorter ma personne. Par cette double justice, Messieurs, vous sauvez ma vie et ma liberté qui courent le plus grand risque, et vous vous assurez de ma personne, dont les gardes vous répondront jusqu'à ce que, l'imposture étant reconnue, ceux d'entre mes accusateurs et moi qui en seront convaincus, soient conduits à l'échafaud.

« C'est le sujet de la première et de cette seconde et respectueuse pétition exposées à vos augustes yeux par votre très humble serviteur :

« *Signé* : CHARLES DE BOURBON-MONTMORENCY.

« Résidant actuellement hôtel de Candie, rue des Bons-Enfants, près le Palais-Royal. »

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission centrale.)

32° *Adresse du 5e régiment de dragons* qui envoie sa justification et le journal de sa conduite des 28, 20 et 30 avril dernier.

(L'Assemblée, attendu qu'elle a statué sur la conduite du cinquième régiment par son décret de ce matin, passe à l'ordre du jour.)

34° *Adresse des citoyens, maîtres ès-arts à l'Ecole militaire d'Effiat*, qui exposent que la suppression des congrégations va les priver de leur emploi et qui sollicitent soit un dédommagement, soit une place dans la nouvelle organisation de l'éducation.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité d'instruction publique).

35° *Adresse du sieur Châtillon, citoyen de Paris*, qui propose différentes vues d'utilité publique, sur les défrichements et l'échange des assignats.

(L'Assemblée renvoie cette adresse aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

36° *Adresse du juge de paix de la section du couchant de Bayeux*, qui envoie de nouvelles pièces relatives à l'affaire du sieur Toussaint.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de surveillance).

37° *Adresse des administrateurs des établissements publics de la Ville de Paris*, qui réclament contre l'omission faite dans les journaux de l'offrande patriotique d'une somme de 949 livres apportée par les ouvriers et employés des deux ateliers publics de filature établis à Paris dans les maisons ci-devant conventuelles des Jacobins Saint-Jacques et des Récollets (1).

(L'Assemblée, attendu qu'il en est fait mention dans son procès-verbal, passe à l'ordre du jour.)

38° *Adresse des officiers municipaux de la com-*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 13 novembre 1792, page 54, la pétition de M. Bourbon-Montmorency.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 18 mai 1792, page 533, le don patriotique de ces ouvriers.

nunauté de Salhem, district de Marcellin, département de l'Isère, qui sollicitent de l'Assemblée l'achèvement d'un décret d'aliénation à son profit de différents biens nationaux, situés dans l'enclave de cette commune.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des domaines.)

38° *Adresse de M. Delarue, notaire à Paris*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Analyse, dictionnaire et texte de la Constitution française.*

(L'Assemblée accepte l'hommage et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

40° *Note des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.* Elle est ainsi conçue :

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
14 mai 1792.	Décret relatif à la fabrication du salpêtre.	23 mai 1792.
15 mai 1792.	Décret qui autorise le directoire du département des Deux-Sèvres à acquérir la maison des ci-devant Cordeliers de Niort, pour y former son établissement.	23 mai 1792.
15 mai 1792.	Décret qui borne à 6 millions par mois les remboursements des créances exigibles de 10,000 livres et au-dessous.	23 mai 1792.
15 mai 1792.	Décret qui autorise le conseil général de la commune de Bléré à acquérir un local pour y établir son administration.	23 mai 1792.
15 mai 1792.	Décret relatif à la répartition des hommes de recrues dans les 3 armées.	23 mai 1792.
16 mai 1792.	Décret qui ratifie la convention passée au nom du roi, entre le sieur Bonnecarrère et les fondés de pouvoirs des princes de Salm-Salm et de Lœvensteim-Wertheim.	23 mai 1792.
16 mai 1792.	Décret qui ordonne, à compter du 1er juin prochain, la cessation de la distribution de 4 onces de viande fraîche par jour aux soldats de garnisons.	23 mai 1792.
17 mai 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'abbé Gauban, détenu à Bordeaux.	Le roi en a ordonné l'exécution le 22 mai.
17 mai 1792.	Décret relatif au payement des dépenses de la marine et des colonies, de l'année 1790.	23 mai 1792.
17 mai 1792.	Décret qui prononce la peine de mort contre tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur à l'ennemi, et détermine les cas dans lesquels un militaire sera réputé déserteur.	23 mai 1792.
17 mai 1792.	Décret relatif à l'anéantissement des assignats fautés et viciés et du papier blanc excédant la quantité nécessaire à l'objet auquel il était destiné.	23 mai 1792.
17 mai 1792.	Décret relatif à la faculté de la reconstitution accordée aux rentes constituées par la ci-devant compagnie des secrétaires du roi du Grand-Collège, et de celles dues par les communautés et corps d'arts et métiers supprimées en 1776.	23 mai 1792.
17 mai 1792.	Décret en faveur des entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville.	23 mai 1792.
18 mai 1792.	Décret relatif aux moyens de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des volontaires nationaux de Strasbourg, qui ont occupé le poste abandonné par le 1er régiment de hussards.	23 mai 1792.
18 mai 1792.	Décret portant établissement, à la suite de chaque armée, d'un détachement de gendarmerie nationale.	23 mai 1792.
18 mai 1792.	Décret relatif aux capitaines des bâtiments de mer, chargés de marchandises pour la foire de Beaucaire.	23 mai 1792.
18 mai 1792.	Décret portant qu'il n'y aura, pour la ville d'Hennebond et des environs, qu'une seule paroisse.	23 mai 1792.
19 mai 1792.	Décret qui autorise le pouvoir exécutif à faire remettre, à titre d'avance, au second bataillon de gardes nationales volontaires de Paris, une somme de 15,000 livres.	23 mai 1792.
19 mai 1792.	Décret qui supprime le traitement d'un million accordé à chacun des frères du roi, pour l'entretien de leurs maisons.	23 mai 1792.

DATES DES SANCTIONS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES DÉCRETS.
18, 19 et 20 mai 1792.	Décret relatif aux moyens de constater les noms, qualités et demeures des Français non domiciliés et des étrangers qui sont domiciliés à Paris.	23 mai 1792.
20 mai 1792.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre Etienne Larivière, juge de paix de la section de Henri IV.	Le roi en a or donné l'exécutio le 23 mai 1792.

« Paris, le 24 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* DURANTHON. »

M. ALBERT, *maire de Cognac*, est admis à la barre et prononce un discours qui a été vivement applaudi. Il dépose sur le bureau la somme de 72 livres en argent.

M. **le Président** accorde à M. Albert les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le fils de M. Catusse, de Tonnerre*, âgé de 7 ans, s'est joint à sa mère. Ils offrent en argent la somme de 13 livres.

2° *Les administrateurs du département du Var* annoncent que les officiers, sous-officiers et soldats de la compagnie de Soras du corps royal d'artillerie des colonies, ont déposé en leurs mains une somme de 150 livres. Cette somme a été remise, par eux, au receveur du district de Toulon, qui la tient à la disposition de la Trésorerie nationale.

3° *La société des Amis de la Constitution de Conches*, suivant un reçu joint à leur lettre du 19 de ce mois, a mis à la poste de ce lieu une somme de 264 livres 16 sols qu'ils prient l'Assemblée d'agréer pour contribuer aux frais de la guerre. Ce don consiste en un louis d'or : en argent et monnaie, 85 livres 16 sols; et en assignats 155 livres.

4° *Les admnistrateurs du district de Pont-Audemer, département de l'Eure*, envoient 600 livres en assignats; leur adresse est ainsi conçue (1) :

« Pont-Audemer, le 22 mai 1792.

« Législateurs,

« Lorsque sur la proposition formelle du roi des Français vous avez décrété la guerre contre le roi d'Hongrie et de Bohême, vous n'avez fait que prononcer le vœu de la nation que vous représentez, et qui vous a investis de l'exercice de la souveraineté. Cette guerre d'un peuple libre contre la coalition de quelques despotes sera soutenue avec honneur, nous en avons pour garants les serments de 24 millions de Français qui ont juré de vivre libres ou de mourir. Déjà des milliers de soldats citoyens et de citoyens soldats couvrent nos frontières et présentent à l'ennemi un rempart impénétrable. Pour nous, attachés au poste où la Constitution et la confiance de nos concitoyens nous ont placés, si nous ne pouvons voler sur les frontières et y périr en défendant la patrie menacée nous éprouvons au moins la douce satisfaction de lui offrir librement une portion de notre fortune. Agréez, en son nom, législateurs, l'offrande que nous déposons sur son autel; elle est de la modique somme de 600 livres, mais si jamais les besoins de l'Etat demandaient de nouveaux sacrifices, croyez que nous serons les premiers à les lui offrir. Nous serons imités, nous n'en doutons pas, par tous les citoyens de ce district, qui ne cessent de donner des preuves du civisme le plus pur et de leur attachement inviolable à la Constitution. Supérieurs aux insinuations des méchants, et écartant les doléances des fanatiques, le devoir le plus impérieux est pour eux l'acquit des subsides, et c'est avec une vive satisfaction que nous vous annonçons le recouvrement de plus des deux tiers de la contribution foncière.

« Ainsi, que le chef de la maison d'Autriche agite les cabinets de l'Europe pour se faire des alliés contre nous, rien ne doit vous arrêter et la France libre ne doit compter ses ennemis qu'après les avoir terrassés... Achevez, législateurs, le grand œuvre de la régénération française, que l'Assemblée nationale et le roi se portent à la hauteur qui convient aux deux premiers pouvoirs d'un gouvernement libre et juste et les destinées les plus brillantes vont commencer pour nous. L'assentiment de la nation pour ses lois constitutionnelles n'est point douteux, sa volonté est d'être libre, elle le sera, ou elle disparaîtra du globe et ses ennemis étonnés se demanderont : où donc existait la France? Telle est la résolution de tous les bons français.

« Les administrateurs composant le directoire du district de Pont-Audemer, département de l'Eure.

« *Signé :* FLEURY, FROCHON, EUDES, DURAND. »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Thuriot**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à une instruction faite devant le tribunal du district de Pontarlier, à la requête de l'accusateur public, contre François-Xavier Pochard, prêtre;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; considérant que le tribunal du district de Pontarlier est compétent pour prononcer sur l'instruction faite par-devant lui, à la requête de l'accusateur public, contre François-Xavier Pochard, prêtre, et qu'il n'y a point de motifs pour en attribuer la connaissance à la Haute-Cour nationale, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Latané**, *au nom du comité d'inspection*, fait

(1) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille n° 253.

un *rapport sur les inconvénients des distributions d'imprimés qui se font chaque jour aux portes de la salle, et propose d'établir un bureau pour ces distributions particulières et pour celles des projets de décrets, dont la discussion étant ajournée à 24 heures, ne parviennent pas à temps au domicile de MM. les députés.*

Un membre propose de placer ce bureau dans celui du contre-seing, en disposant le local de manière que le service de la distribution ne gêne en rien celui de la poste, et de renvoyer les dispositions à faire à cet effet à MM. les commissaires-inspecteurs de la salle; et il propose d'interdire, au moyen de ce, toutes distributions d'imprimés à la porte ou dans les corridors de la salle.

Un autre membre propose de nommer le sieur Giraud, commis de l'ancien bureau de distribution, à la place qui sera créée dans le nouveau.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette proposition, parce que l'Assemblée ne doit point s'entremettre dans des nominations de commis, mais laisser ce soin à MM. les commissaires de la salle, à qui il appartient.

Un autre membre observe qu'il ne s'agit pas de la nomination d'un commis, mais de décider le remplacement d'un sujet dont le travail a été agréable à l'Assemblée, et qui avait été privé de son état par l'effet d'une disposition nouvelle dans le service.

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte les différentes propositions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'inspection de la salle, décrète :

Art. 1er.

« Il sera établi dans le local du bureau du contre-seing un bureau particulier où seront distribués les projets, avis et écrits que les citoyens voudront faire parvenir aux membres du Corps législatif et les projets de décrets dont la discussion aura été ajournée à 24 heures.

Art. 2.

« MM. les commissaires-inspecteurs de la salle feront distribuer le local du bureau du contre-seing, de manière que le service de la poste ne soit gêné en rien par celui de la distribution.

Art. 3.

« Le sieur Giraud, commis de l'ancien bureau de distribution, sera remplacé dans celui créé par le présent décret. »

M. **Brémontier** réclame en faveur de 48 porteurs de sel de la ville de Rouen et fait part à l'Assemblée des abus qui se passent dans la vente des sels pour le compte de la nation. Il demande qu'il soit décrété que les sels ne pourront être vendus au-dessous d'un prix qui sera fixé pour chaque département; à raison de l'éloignement des marais salants et en combinant les autres circonstances qui doivent influer sur le prix.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Brémontier au comité de l'extraordinaire des finances.)

L'ordre du jour appelle la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret de liquidation d'offices de judicatures et ministériels, en exécution du décret du* 17 *décembre* 1791.

M. **le Président**. Avant de donner la parole à M. le rapporteur, je dois faire part à l'Assemblée d'une *lettre de MM. Hébert et Santeuil, greffiers gardes-sacs du ci-devant parlement de Paris*, qui sollicitent d'être entendus à la barre avant le rapport.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis sur-le champ.)

MM. Hébert et Santeuil sont introduits à la barre. Ils se plaignent de ce qu'on n'a porté leur liquidation qu'à 30,000 livres, tandis que chacune a coûté 62,000 livres.

M. **le Président** accorde à MM. Hébert et Santeuil les honneurs de la séance.

M. **Morel**, *rapporteur du comité de liquidation*, explique que les pétitionnaires ont caché la véritable valeur de leurs offices pour se soustraire au centième denier. Le comité a pris pour bases de ses opérations les déclarations de ces deux officiers ministériels. En conséquence, il conclut à ce qu'il ne leur soit remboursé que la somme de 30,000 livres qu'ils ont déclarée.

Il fait ensuite la *troisième lecture du projet de décret de liquidation d'offices de judicatures et ministériels en exécution du décret du* 17 *décembre* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

Résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicatures et ministériels, en exécution du décret du 17 *décembre* 1791.

« 2,114 offices de judicature et ministériels liquidés à la somme de. 16,324,300 l. 19 s. 6 d.

Dette des compagnies.

« Les dettes passives dont la nation se charge, montent à la somme de...........	1,144,506 l. 6 s. 6 d.
« Les dettes actives dont elle profite, ne sont que de.........	318,588 l. 13 s. 6 d.
« Partant, il y a différence à la charge de la nation, de la somme de..................	825,917 l. 13 s. 4 d.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit;

« Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 7, 14 et 25 de ce mois, et avoir décrété qu'elle est en état de rendre son décret définitif;

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 16,324,300 l. 19 s. 6 d., à l'effet de quoi les reconnaissances définitives de liquidation seront expédiées aux officiers, en satisfai-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 14 mai 1792, page 323, la seconde lecture de ce projet de décret.

sant, par eux, aux formalités prescrites par les précédents décrets »,

Plusieurs membres combattent le résultat du travail du comité.

M. **Thuriot** demande que l'Assemblée, instruite que les offices des sieurs Hébert et Santeuil ont coûté 62,500 livres, ne les en prive pas, et que, prélèvement fait des droits de centième denier dont ils ont frustré le Trésor public, la totalité du prix de leur charge leur soit payée. Il propose qu'à l'avenir les titres sous seing privé, dont la date peut d'ailleurs être justifiée, fasse foi pour la liquidation. Il se plaint de la dureté de la jurisprudence du comité qui rejette toute espèce d'actes autres que ceux authentiques.

Plusieurs membres : La question préalable!

D'autres membres s'opposent à la question préalable par le motif que l'Assemblée ne doit pas s'interdire la faculté d'examiner cette question.

(L'Assemblée rejette la question préalable.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre demande que l'office du sieur Guillard, ci-devant procureur au parlement, soit porté, au lieu des 30,000 livres, prix alloué par le comité, à 46,000 livres, prix réel de l'office; il représente que le comité a, mal à propos, rejeté un contrat de constitution de 16,000 livres souscrit par le sieur Guillard au profit du sieur Quentin, son vendeur; que ce contrat, quoique causé pour argent prêté par le sieur Quentin, n'est réellement qu'une portion du prix de l'office.

Un autre membre demande que l'article du sieur Guillard soit distrait du projet de décret, et renvoyé au comité pour en faire un rapport particulier.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'une et l'autre propositions.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur chacune des propositions et adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret concernant une erreur commise dans le classement des procureurs du ci-devant bailliage d'Etampes :* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle était en état de délibérer, et avoir entendu le rapport de son comité de liquidation dans ses séances des 7, 14 et 25 de ce mois, duquel il résulte que c'est par erreur que les procureurs du ci-devant bailliage d'Etampes, au département de Seine-et-Oise, n'ont pas été classés, décrète que ces officiers seront compris dans la sixième classe des tribunaux, dont l'évaluation rectifiée est fixée à la somme de 1,200 l. par la loi du 1er avril 1791; et pour faire procéder à la liquidation de leurs offices, l'Assemblée nationale les renvoie devant le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, conformément aux précédents décrets ».

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XLIII. séance du 14 mai 1792, page 323, la seconde lecture de ce projet de décret.

M. **Amy**, *au nom du comité de liquidation*, se présente pour faire la *troisième lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation des jurandes et maîtrises, de l'arriéré des départements, des dettes des ci-devant corps ecclésiastiques et des pays d'Etat et autres parties de la dette publique et différentes répétitions proposées en rejet par le comité.*

Un membre observe que l'Assemblée n'est plus en nombre.

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 25 MAI 1792, AU SOIR.

PIÈCES *adressées à l'Assemblée nationale par les administrateurs du Directoire du département du Var au sujet de troubles qui ont eu lieu dans ce département* (2).

I

Copie d'une lettre écrite à M. le ministre de l'intérieur par MM. les administrateurs du directoire du département du Var, en date du 14 mai 1792.

Notre département jouissait en général depuis assez longtemps d'une tranquillité profonde, lorsque tout à coup nous avons appris qu'on travaillait sourdement à la détruire. D'abord en s'efforçant de persuader aux habitants des campagnes que la religion allait être entièrement renversée par les décrets suppressifs des confréries et du costume ecclésiastique, ensuite et lorsqu'on avait vu que ces premières tentatives ne produisaient pas tout l'effet qu'on s'en était promis, en épiant avec soin toutes les haines particulières pour les fomenter par de faux rapports, en élevant, principalement dans les sociétés populaires, des soupçons et des défiances sur la probité et le civisme de tous ceux des fonctionnaires publics dont on connaissait l'inébranlable fidélité à leurs devoirs, entraînant ces mêmes sociétés, celles surtout qui existent dans les campagnes, à s'investir de l'autorité municipale et judiciaire et à réduire les magistrats du peuple à ne suivre que leurs volontés suprêmes en enveloppant dans la même proscription et les riches propriétaires et les anciens possesseurs de fiefs, pour les présenter tous comme des hommes trop longtemps engraissés de la substance du pauvre, pour irriter contre les uns et les autres la classe encore trop nombreuse de ceux qui ne possèdent rien, pour l'entraîner à croire qu'elle ne devait plus respecter les propriétés des premiers parce que l'égalité des droits devait amener l'égalité des fortunes, qu'elle devait renverser les propriétés des seconds parce qu'ils les avaient perdues ou par l'abolition de la féodalité ou par leur émigration du royaume.

Pendant qu'instruits de ces manœuvres nous nous occupions à en découvrir les principaux agents pour les livrer à la justice des tribunaux

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 112, la lettre des administrateurs du département du Var.

(2) *Archives nationales*, Carton DXL, feuille n° 16.

nous avons été informés successivement, dans le seul espace de 8 jours, que de grands troubles venaient d'éclater à la fois dans divers points de notre département, que les officiers municipaux de Fox, dans le district de Barjols, avaient essuyé les plus violents outrages de la part des citoyens du canton réunis pour organiser leur garde nationale et égarés par les anciens agents du seigneur; que déjà le terrible cri de la *lanterne* s'était fait entendre contre eux; qu'ils n'avaient dû la vie qu'à l'active prudence et au courage intrépide de M. Barras, administrateur et haut juré du département; que les officiers municipaux de Callian, dans le district de Fréjus, avaient été pareillement menacés et insultés, pour avoir voulu dissiper une multitude qui dévastait une forêt possédée par la commune; que ceux de Gars, dans le district de Grasse, avaient également couru les plus grands dangers à la suite d'une accusation aussi fausse qu'absurde de contre-révolution, qu'avait formée contre eux, dans la société patriotique de Grasse, un particulier; qu'ils avaient empêché d'emporter des meubles appartenant à un émigré; qu'à Mouans, dans le même district, on avait vu les habitants attroupés menacer les jours et piller les maisons de 2 citoyens dont l'attachement à la Révolution ne peut pas être douteux, puisque depuis 10 ans ils ne cessent de plaider contre leur seigneur; que les mêmes excès avaient été commis dans d'autres lieux de ce district, notamment à Cabris, où la femme d'un paysan avait essuyé des outrages que nous n'avons pas la force de décrire; qu'au Bar, on avait incendié le château du ci-devant seigneur et pillé les meubles qu'il renfermait; qu'à Grasse on avait attenté aux jours et aux possessions de 2 citoyens très connus au contraire par le plus ardent patriotisme; qu'à Flayosc, dans le district de Draguignan, tous les habitants réunis et ayant à leur tête les officiers municipaux et le juge de paix, avaient démoli le château de leur ci-devant seigneur émigré, pillé tous les meubles qui s'y trouvaient et contraint les administrateurs du district, qui, accompagnés d'un détachement de la garde nationale de Draguignan, avaient accouru dans le lieu pour arrêter la consommation du délit, à se retirer précipitamment pour ne pas exposer ce détachement trop peu nombreux à une mort certaine.

Tous ces faits nous ont été dénoncés ou par les districts, ou par des lettres particulières; les derniers sont consignés dans un procès-verbal des administrateurs du directoire du district de Draguignan, dont nous vous envoyons copie.

Dans ces circonstances, nous avons pensé, Monsieur, qu'il était de notre devoir de prendre les plus promptes mesures pour le rétablissement de l'ordre public dans notre département; les délits commis à Flayosc étant encore les seuls dont les circonstances nous soient parfaitement connues, nous avons pris un arrêté pour en dénoncer les auteurs à l'accusateur public, pour faire supporter à la commune le dommage qui en résultait pour la nation, et comme nous avons reconnus que les officiers municipaux en étaient tout au moins les complices, nous les avons suspendus de leurs fonctions, nous les avons livrés, ainsi que le juge de paix, à la justice des tribunaux; en même temps, nous nous sommes occupés à enlever aux agitateurs du peuple quelques-uns des prétextes dont ils se servent pour l'égarer, et à cet effet nous avons ordonné de nouveau que la loi du 8 avril, relative aux biens des émigrés, serait exécutée sans délai; nous avons chargé les procureurs des communes de faire placer sur la porte principale des châteaux et des maisons de campagne appartenant à des émigrés, un écriteau qui annonçait que ces édifices sont sous la main de la nation et la garde de la force publique; nous avons assuré l'entière exécution de la loi du 20 avril 1791 relative à la démolition de toutes les marques seigneuriales; nous nous sommes surtout attachés, soit dans notre arrêté, soit dans une adresse que nous avons également publiée, à ranimer le courage déjà éteint de la plupart des corps municipaux, à rappeler aux citoyens les lois protectrices des propriétés et des personnes, à les éclairer sur leurs devoirs, sur leurs intérêts, sur les pièges que l'on tend à leur crédulité. Nous avons l'honneur de vous envoyer des exemplaires de cet arrêté et de cette adresse. Nous allons prendre maintenant des informations plus précises sur les autres délits, et du moment que nous les aurons recueillies, nous veillerons à ce que les coupables ne puissent échapper à la vengeance des lois, en ayant soin cependant que les punitions ne retombent que sur les premiers moteurs et non pas sur une multitude toujours excusable dans ses égarements. Si de nouveaux troubles se manifestaient, s'ils s'étendaient sur une plus grande surface, nous sommes résolus à nous porter dans tous les lieux où l'insubordination aurait éclaté, pour ramener par l'instruction les citoyens à l'ordre, pour raffermir une Constitution qu'ils renversent sans s'en apercevoir, et, inaccessibles à toute crainte comme à toute ambition, que celle d'emporter dans nos campagnes l'assurance d'avoir fait un peu de bien dans le cours encore trop long de notre administration, nous braverons tout pour redonner à la loi toute son autorité. Nous espérons cependant que, par les mesures déjà prises, nous parviendrons à sauver notre département de l'anarchie qui le menace. Mais, Monsieur, pour que le succès en fût plus certain, il faudrait que toutes nos gardes nationales fussent armées et elles ne le sont pas, les ministres de la guerre ayant imputé sur les armes réparties par les décrets à notre département celles qu'on avait distribuées à la garde nationale de Toulon avant la formation du directoire, ayant exigé que les 1,500 fusils qui nous revenaient encore fussent employés à l'armement des 3 bataillons de nos volontaires; il faudrait qu'il y eût un corps de troupes uniquement destiné à se porter, sur notre réquisition, dans tous les lieux où la tranquillité publique serait violemment troublée, et toutes les troupes qui sont dans notre département ou qu'on y envoie doivent se rendre sur les bords du Var pour prévenir l'invasion des ennemis extérieurs; il faudrait que les tribunaux et les juges de paix ne fussent ni si prompts à accuser quand il ne s'agit que de venger des passions particulières, ni si lents à poursuivre quand il faut réprimer des délits généraux et, malheureusement, ils sont l'un et l'autre; il faudrait que les vues restauratives proposées à l'Assemblée nationale par son comité des Douze, fussent promptement adoptées, et tous les bons citoyens voient avec douleur que, par l'effet des événements qui se pressent, un long temps s'écoulera encore avant qu'elles le soient; il faudrait surtout qu'en même temps que l'Assemblée nationale et le roi prononceraient fortement leur volonté constante de redonner aux lois toute leur force et aux autorités constituées toute leur énergie, qu'il fût pris les mesures les plus promptes et les plus assurées pour reconnaître et pour faire punir

enfin, avec une inflexible sévérité, tous ces agitateurs du peuple qui, évidemment vendus à l'aristocratie, sèment partout la discorde et le crime pour nous ramener sous le despotisme par l'anarchie; car, Monsieur, nous devons vous le dire, et les faits qui viennent de se passer dans notre département en sont une preuve nouvelle, il n'est que trop certain que de grands coupables ont conçu cet exécrable projet, qu'ils le suivent avec un art d'autant plus perfide qu'ils prennent à la fois, pour réussir, les voies les plus opposées, que des hommes revêtus du manteau du patriotisme sont payés pour l'exécuter, que ces agents dangereux existent dans toutes nos armées, dans toutes les villes un peu populeuses et surtout dans les sociétés populaires; que le gouvernement veuille enfin découvrir, et bientôt leurs noms connus pourront être voués à l'exécration publique.

Nous vous écrivons, Monsieur, comme des hommes libres, comme des administrateurs fidèles à leurs devoirs; nous sommes persuadés que vous êtes faits pour entendre ce langage, nous vous prions de mettre notre lettre sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale à qui nous en adressons directement une copie.

(*Les administrateurs.*)

P. S. — Nous apprenons à l'instant que le château de Salernes, dans le district de Draguignan, a été brûlé et celui de Trans, dans le même district, a été démoli en partie; que ceux d'entre Casteaux, dans le district de Barjols, et du Puget, dans celui d'Hyères, sont menacés; que la maison de campagne d'un ancien juge de paix a été pillée. Nous allons envoyer des commissaires sur les lieux pour arrêter le cours de ces excès.

II.

Procès-verbal du directoire du district de Draguignan.

Le 4 mai 1792, le directoire du district ayant appris à 7 heures du matin, et par la clameur publique, qu'on dévastait le ci-devant château de Flayosc et qu'on travaillait à le démolir, affligé d'un pareil désordre et étonné surtout que la municipalité du lieu n'en eût donné aucun avis, n'en eût pas dénoncé le projet à l'effet d'en prévenir l'exécution par des mesures convenables, mais ne pouvant pas douter de la vérité du fait attesté par nombre de personnes et jaloux enfin d'arrêter les suites d'un pareil désordre, aurait verbalement délibéré, vu l'urgence, de requérir M. le commandant de la garde nationale de cette ville et M. le lieutenant commandant la gendarmerie nationale à l'effet de se porter à la tête de leurs corps respectifs dans le lieu de Flayosc pour y agir ainsi qu'ils seraient avisés.

La réquisition faite, la troupe et les gendarmes assemblés, nous, Honoré-Esprit Giraud, administrateur, et Pierre Poulle, procureur syndic, en qualité de commissaires, nous serions portés au rendez-vous et aurions tous marché en bon ordre à Flayosc. A quelque distance de la ville, nous aurions trouvé le sieur François-Hermentaire Giboin, autre administrateur du directoire, qui se serait joint à nous. Arrivés sur les limites du terroir de Flayosc, nous y aurions trouvé le sieur Bérard, maire, à la tête des officiers municipaux tous décorés de leurs écharpes, le sieur Lombard, juge de paix, et nombre de citoyens rangés derrière eux. Le sieur maire nous aurait adressé la parole et nous aurait dit que la municipalité, avertie de notre arrivée et de celle des corps armés à notre suite, était venue à notre rencontre pour nous observer qu'elle avait lieu d'être surprise de ce mouvement extraordinaire de notre part, vu que dans Flayosc tout y était calme et tranquille. Leur ayant représenté que ce qui avait déterminé notre mouvement, c'était le bruit public qu'on menaçait de dévaster la maison du ci-devant seigneur et de la démolir et, enfin, la nouvelle indirecte qui nous était parvenue ce matin que le projet était mis à exécution et que d'hier à dix heures du soir on avait commencé à enfoncer des portes à l'intérieur et qu'on était à démolir les murs; que ce délit, qui ne pouvait être que l'ouvrage de quelques mal intentionnés et de quelques esprits égarés par de perfides suggestions, méritait toute la rigueur des lois et avait nécessité le mouvement de la force publique que nous avions requise, à l'effet d'en arrêter les auteurs pour les livrer à la justice. Le maire nous aurait répondu que les faits que nous lui avions retracés étaient vrais, que le délit était constant, mais qu'il n'était pas l'ouvrage de certains individus, mais celui de toute l'habitation, que tous les citoyens et eux-mêmes, maire, officiers municipaux et juge de paix avaient eu part à l'exécution du projet; que la vue de ce ci-devant château placé sur une éminence et dominant tout le lieu pesait sur les citoyens et que tous avaient cédé à l'impatience de s'en délivrer, mais que sachant cependant que cette maison et tous les meubles qu'elle contenait, sont la propriété d'un particulier ou de la nation, suivant que le propriétaire actuel serait émigrant ou non, la municipalité, au nom de toute la commune, se soumettait à la responsabilité absolue du dommage causé envers qui que ce fût, offrant de faire prendre incessamment une délibération générale par tous les citoyens, portant ladite responsabilité; que le délit en question était consommé; que le peuple et tous les citoyens réunis pour le commettre sont parfaitement tranquilles vu qu'ils avaient tous la même volonté de le commettre; qu'ils entreraient en insurrection si la force armée entrait dans le lieu, qu'ils étaient préparés pour nous recevoir, que nous exposerions nos braves gardes nationales au danger d'être assaillies à coups de pierre, à coups de tuile et même à coups de fusil et qu'un plus grand désordre serait l'effet de notre démarche si nous nous portions jusque sur les lieux; ils nous ont déclaré, en un mot, que nous serions responsables du sang des citoyens qui serait versé, malheur inévitable, si nous allions en avant, et qu'en conséquence ils nous priaient et requéraient de nous retirer avec la troupe. Nous aurions représenté au dit maire que l'offre de l'indemnité pécuniaire due à raison du délit, ne suffisait pas, que la violation de la loi ne devait pas rester impunie et qu'il fallait de nécessité, pour satisfaire à l'ordre public compromis et blessé, que les premiers auteurs du mal, ceux qui l'avaient excité et fomenté fussent connus et livrés.

Le maire et le juge de paix tour à tour auraient répondu qu'ils insistaient à nous dire que tous les citoyens de Flayosc étaient coupables du délit, et qu'il n'existait en un mot aucun premier auteur; le juge de paix aurait

même ajouté que, dans 2 heures, on pourrait faire venir 500 hommes de Lorgues pour les défendre, qu'il valait mieux que tous les châteaux fussent démolis qu'un seul citoyen immolé. On démolit enfin le château, a-t-il dit, mais nous le payerons, le peuple le veut. Plusieurs citoyens qui accompagnaient la municipalité exprimaient du geste et de la voix la volonté générale de démolir ledit château en payant le dommage et de repousser la force par la force.

Cependant on sonnait le toscin à Flayosc et le nombre de personnes qui avaient accompagné la municipalité croissait de moment en moment. Et nous, administrateurs, ayant considéré qu'en requérant la force publique nous avions entendu qu'elle serait employée à dissiper une troupe de séditieux contre lesquels la municipalité n'aurait pas assez de force pour les contenir et non à faire tête à tous les habitants du lieu, retranchés dans leurs maisons, suivant l'aveu de la municipalité et du juge de paix; que l'emploi de cette force publique pourrait être dangereux dans les circonstances et avoir des suites funestes; ayant considéré que différentes instructions données par l'Assemblée nationale à la suite des lois relatives à la tranquillité publique, recommandent expressément à tout corps administratif d'agir avec prudence et ménagement, avons pensé qu'étant placés dans des circonstances telles que semble le prévoir lesdites instructions, notre devoir exigeait de suspendre la marche de la troupe et de la gendarmerie, en protestant contre la municipalité de tous les événements qui pourraient arriver, dont nous l'avions déclarée personnellement responsable, après en avoir reçu la promesse solennelle et en face de toute la troupe que, suivant leur offre, il serait pris par le conseil général de la commune une délibération où tous les faits seront consignés dans la plus exacte vérité et qui contiendrait la soumission de la commune à l'égard de l'indemnité qui serait due à qui de droit, soumission qui n'a pas pu nous être faite sur le lieu, vu qu'éloigné de l'habitation on était sans ressource pour la faire.

Et de suite avons requis M. le commandant de la garde nationale, et M. le lieutenant de la gendarmerie, de faire retirer leurs corps respectifs et on croit devoir à ces corps de consigner ici qu'ils ont montré autant de soumission et d'obéissance à cette dernière réquisition qu'ils avaient montré de zèle et d'ardeur à celle qui leur avait été faite, le matin, de marcher. Et à mesure qu'on se retirait, quelques gardes nationaux se trouvant en arrière, nous aurions entendu tirer un coup de fusil; nous nous portions sur le coup, lorsque nous avions appris qu'un garde, attaqué par un homme descendu du village avec un marteau de maçon, en avait été frappé et qu'il l'aurait repoussé en lui tirant dessus, mais comme nous aurions en même temps appris que l'homme n'avait pas été atteint du coup, et voyant que toute la troupe était en avant et que nous ne laissions personne derrière nous, nous aurions continué de nous retirer vers cette ville, où, arrivés, nous aurions rédigé le présent procès-verbal que nous aurions signé.

GIRAUD, GIBOIN et POULLE.

Nous, soussignés, composant l'avant-garde du détachement de la garde nationale de Draguignan, département du Var, attestons l'exactitude et la vérité des faits consignés dans le verbal ci-dessus.

A Draguignan le 7 mai 1792.

Signé: LOMBARD; FOURNIER; MONNOYER *aîné*; MOURRAYE; MAÇON *fils*; MARCORY-LANTIER; SEIGNORET *fils*; LOUIS AUDIFFRET; DEPLARACHE; JOSEPH RICARD; ANDRAVY.

Nous, capitaine et lieutenant de la gendarmerie nationale, attestons la vérité des faits consignés dans le verbal ci-dessus.

A Draguignan, le 7 mai 1792.

DURAND, *capitaine*; MIFFRE SAINTE-CROIX, *lieutenant.*

III.

Arrêté du directoire du département du Var, pour le rétablissement de l'ordre public à Flayosc et dans le département.

Du 10 mai 1792.

Vu le procès-verbal dressé par les commissaires du directoire du dictrict de Draguignan, au sujet de l'insurrection qui a eu lieu, le 4 de ce mois, à Flayosc, et à la suite de laquelle la maison du sieur Villeneuve, ci-devant seigneur de ce lieu, a été démolie et les meubles qui s'y trouvaient ont été dévastés et pillés; le compte rendu de ces mêmes faits par le procureur syndic du district, au procureur général syndic et l'avis du directoire du district;

Ouï le procureur général syndic;

Le directoire du département, considérant que la loi du 12 février 1792 a mis les biens des émigrés sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs et que celle du 8 avril suivant a chargé les autorités constituées et la force publique de continuer de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la nation. Que, dès lors, loin qu'il puisse tolérer que les biens des émigrés soient dévastés et pillés, il est de son devoir au contraire de réprimer sévèrement ces dévastation et ces pillages, et d'en faire punir les auteurs par les tribunaux. Que le sieur Villeneuve étant au nombre des émigrés, les citoyens de Flayosc, en démolissant sa maison et surtout en s'emparant de tous les effets mobiliers qui s'y trouvaient, ont manifestement commis un vol envers la nation, puisqu'ils lui ont dérobé une partie du gage dont elle s'était saisie et amoindri la masse des biens dont la prochaine confiscations doit l'indemniser de toutes les dépenses de la guerre. Que leur délit est d'autant plus grave, qu'il résulte des informations déjà recueillies, d'une part, qu'ils l'ont commis avec réflexion, puisqu'ils en avaient conçu le projet depuis 3 jours; d'autre part, qu'ayant résolu de ne le commettre que le 6, ils en ont devancé l'époque uniquement parce qu'ils ont su que leur municipalité venait de recevoir, avec la loi du 8 avril, l'ordre exprès de procéder sans retard à l'inventaire des meubles existants dans la maison du sieur Villeneuve.

Que non seulement il ne paraît pas que les officiers municipaux et le juge de paix aient pris aucune mesure pour prévenir ce délit, soit en informant les autorités supérieures du des-

sein où l'on était notoirement de le commettre, soit en requérant les secours des municipalités et des gardes nationales voisines, pour réprimer et contenir les factieux, soit surtout en éclairant leurs concitoyens sur la culpabilité de leur projet, sur le tort qu'il porterait aux intérêts de la nation s'il était exécuté; sur les suites désastreuses qu'il aurait alors inévitablement pour leur commune, mais qu'il est constaté au contraire qu'ils l'ont nourri dans l'âme de ceux qui l'avaient conçu, qu'ils en ont approuvé et partagé l'exécution, et que sur l'avis qu'ils ont eu que des commissaires du directoire de district, accompagnés, de la garde nationale et de la brigade de la gendarmerie de Draguignan arrivaient dans leur territoire pour arrêter la consommation du délit, ils se sont rendus vers eux avec un nombre considérable d'hommes, et leur ont déclaré, par l'organe du maire et du juge de paix, que la démolition de la maison et le pillage des meubles étaient aussi bien leur ouvrage que celui des autres habitants; qu'ils avaient eu tous la volonté de commettre ce délit; qu'ils payeraient tous le dommage qui devait en résulter pour la nation ou pour le sieur Villeneuve; qu'ils étaient tous résolus, si les commissaires et la force armée qui les accompagnait pénétraient dans l'enceinte du village, à les en repousser à coups de pierres et à coups de fusils; que tout était même préparé et disposé pour cet effet; qu'ils seraient soutenus s'il le fallait par 500 hommes de la ville de Lorgues qui, au son du tocsin qui déjà se faisait entendre dans le lieu, voleraient aussitôt à leur défense, qu'ainsi ils les requéraient de se retirer sur-le-champ; que ces officiers prétendraient vainement aujourd'hui qu'en devenant les complices de leurs concitoyens, ils n'ont fait que céder à la crainte et à l'effet des menaces dirigées contre leurs personnes et leurs propriétés. Qu'indépendamment de ce que ces menaces ne sont nullement constatées et lors même qu'il ne serait pas prouvé qu'ils se sont volontairement associés au délit de leurs concitoyens, lors même qu'on aurait réellement tenté de les subjuguer par la crainte, de les enchaîner par la violence, ils seraient encore coupables, parce que l'homme de la loi doit savoir mourir pour assurer l'exécution de la loi, parce que tout officier municipal comme tout autre administrateur, comme tout autre fonctionnaire public, quand même il verrait le glaive des factieux levé sur sa tête et prêt à le frapper s'il ne tolérait pas ou s'il ne faisait pas ce que la loi lui défend de tolérer ou de faire, doit avoir la force de leur dire, comme le vertueux maire d'Etampes: *Vous pouvez me tuer, mais je ne manquerai pas à mon devoir!*

Considérant encore que ce n'est pas uniquement à Flayosc que la loi qui met les biens des émigrés sous la main de la nation a été violée par des citoyens trompés, que les mêmes délits ont été commis dans quelques autres lieux et se préparent dans un plus grand nombre, notamment dans les districts de Draguignan et de Grasse, que les autres propriétés nationales, ainsi que les propriétés particulières commencent déjà d'y être attaquées et dévastées, et que dès lors, si on ne se hâtait pas d'arrêter le cours de ces égarements, on priverait la nation des ressources abondantes que lui assurent la jouissance actuelle de ses domaines, et la jouissance prochaine de ceux des émigrés; on réduirait ses représentants à l'indispensable nécessité de doubler le poids des contributions publiques, pour pouvoir fournir aux frais d'une guerre entreprise pour venger la majesté nationale et assurer au peuple français sa Constitution et sa liberté; on jetterait le découragement dans l'âme des bons citoyens en les laissant exposés à toutes les entreprises de l'injuste droit du plus fort, en leur faisant entrevoir toutes les calamités de la plus affreuse anarchie. Qu'enfin, en réfléchissant sur cette heureuse tranquillité qui, jusqu'à présent, avait régné dans le département, sur la nature des troubles qui s'élèvent tout à coup dans ses divers points, sur l'époque à laquelle ils commencent à se manifester, sur les qualités qu'avaient jadis ceux qui s'en montrent les principaux agents, sur les sourdes divisions que l'on sème dans toutes les sociétés populaires, dans l'objet évident de les forcer elles-mêmes à se dissoudre, sur l'acharnement avec lequel on doute de la probité et du civisme de ceux dont jusqu'ici on a constamment éprouvé l'attachement pour la Constitution et pour la cause de la liberté et de l'égalité, sur l'avilissement où l'on s'efforce de jeter les corps municipaux en les entraînant à l'oubli de leurs devoirs ou en les insultant quand ils ont le courage de s'en défendre, il est difficile de ne pas croire que tous ces délits sont le fruit exécrable d'une aristocratie profondément perverse qui cherche à désunir les citoyens et à les faire dévoyer de la route que la loi leur a tracée pour qu'ils présentent plus de prise à cette horde de Français rebelles et de soldats du despotisme qui déjà s'ébranlent pour les attaquer, il est possible d'espérer qu'aucun de ces délits ne se reproduira lorsque les citoyens seront avertis par un grand exemple de la présence habituelle des lois, lorsqu'ils seront instruits de leurs devoirs, de leurs intérêts et des pièges que l'on tend à leur trop aveugle crédulité, arrête qu'à la diligence du procureur général syndic les moteurs de la démolition de la maison du sieur Villeneuve et du pillage de ses meubles, ainsi que les maire, officiers municipaux, procureur de la commune et juge de paix de Flayosc, seront dénoncés à l'accusateur public comme coupables de vol envers la nation et que cependant lesdits maire, officiers municipaux et procureur de la commune seront provisoirement suspendus de leurs fonctions et remplacés par les notables et à défaut par des commissaires choisis par le directoire du district, parmi les citoyens actifs du lieu, ou en cas de refus parmi les administrateurs du district. Enjoint à tous ceux des citoyens de Flayosc qui se sont emparés desdits meubles, de les apporter dans trois jours au directoire du district, pour être inventoriés et séquestrés aux formes de la loi du 8 avril, et ce temps là passé, autorise le procureur général syndic à se pourvoir au tribunal du district à l'effet de faire condamner la commune de Flayosc à verser dans la caisse du séquestre le montant du prix de ceux des meubles qui n'auront pas été restitués, ainsi que de la valeur de la dite maison, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, sauf à ladite commune son recours contre les moteurs du délit.

Approuve la conduite des commissaires du directoire du district, de la garde nationale de Draguignan et de la brigade de la gendarmerie nationale en résidence dans la même ville. Mande de nouveau aux directoires de district et aux municipalités d'exécuter sans délai la loi du 8 avril relative aux biens des émigrés, et en conséquence de procéder dans le mois à compter

du jour où elle a été publiée, à la formation des états de ces biens et des inventaires des meubles, sous peine, en cas de retard, d'être responsables des événements.

Rappelle aux municipalités et à tous les citoyens que les biens des émigrés sont sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs; que la conservation en est expressément confiée aux autorités constituées et à la force publique; que ceux qui les dévastent ou les pillent sont coupables de vol envers la nation;

Ordonne que, dans les 24 heures de la réception du présent arrêté, il sera, à la diligence des procureurs des communes, placé sur la porte principale des ci-devant châteaux et maisons de campagne appartenant à des émigrés un écriteau portant ces mots : « Maison mise sous la main de la nation, la surveillance des corps administratifs et la garde de la force publique, par les lois des 12 février et 8 avril 1792. » Arrête qu'en exécution de la loi du 20 avril 1791, tous les ci-devant seigneurs seront tenus de faire démolir dans la huitaine les fourches patibulaires, piloris et autres marques seigneuriales qui peuvent encore exister dans l'étendue de leurs anciens fiefs, et qu'à défaut, le maire de la commune en donnera avis au commissaire du roi du tribunal du district, à l'effet qu'il requière une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer ladite démolition. Rappelle aux communes que, par les décrets des 23 février et 2 juin 1790, tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et violence contre les propriétés, possessions ou clôtures des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, sont déclarés ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée nationale, de de la nation et du roi; qu'il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités et à l'administration du département et que tous les citoyens de la commune qui auraient pu empêcher les dommages causés par ces violences, en demeureront responsables;

Rappelle aux officiers municipaux qu'il leur est enjoint, par les mêmes décrets, d'employer tous les moyens que la loi et la confiance publique mettent à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, leur promet force et appui, dans l'exercice honorable de leurs fonctions, contre tous ceux qui se permettront contre eux des excès ou des outrages;

Rappelle aux citoyens faisant fonctions de gardes nationaux qu'en jurant d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, ils ont juré encore de prêter main-forte à l'exécution des lois et de protéger les propriétés individuelles, ils se sont engagés encore à repousser de leur sein ceux qui pourraient trahir ce serment;

Recommande aux directoires de district, aussitôt qu'ils seront informés que des troubles violents doivent éclater dans une commune, d'y envoyer des commissaires pour en prévenir l'explosion et ramener les citoyens à l'ordre et à la paix par l'instruction et tous les moyens que la loi autorise;

Charge le procureur général syndic de continuer de suivre la trace de toutes ces intrigues si profondément coupables que l'on dirige, dans les divers points du département, contre les autorités constituées, les divers fonctionnaires publics, les citoyens connus par le plus pur patriotisme, et de rendre compte au directoire de toutes les informations qu'il aura recueillies en conséquence;

Arrête qu'il sera fait une adresse aux citoyens pour les inviter à l'union, à la concorde au respect des propriétés pour les avertir que violer les lois, c'est augmenter les atroces jouissances de l'aristocratie; que se complaire dans le trouble c'est livrer le royaume à ses ennemis extérieurs;

Arrête que le présent arrêté sera adressé à l'Assemblée nationale et au roi, imprimé et envoyé aux directoires de district et aux municipalités pour en suivre l'exécution en ce qui les concerne, et le faire afficher dans leurs territoires respectifs.

Fait et arrêté au directoire du département du Var, à Toulon, le 10 mai 1792.

Présents : MM. Guérin, vice-président Debaux, Roubaud, Maure, Segond, Perrache, Guizol et Gazan procureur-général-syndic.

Signé : GUÉRIN, *vice-président*, et PÈBRE, *secrétaire général.*

IV

Adresse du directoire du département du Var aux citoyens.

Citoyens,

La violation des propriétés, les attentats contre les personnes, le mépris des autorités constituées, tous ces excès auxquels on vous entraîne et qui éclatent à la fois dans les divers points du département, nous annoncent que s'il est des instigateurs coupables, il est encore plus de citoyens abusés. Notre devoir est d'éclairer ceux-ci, et de faire subir aux autres la peine due aux délits dont nous recherchons les preuves.

Les habitants de Flayosc et du Bar ont dévasté les châteaux de leurs ci-devant seigneurs. Ceux qui ont provoqué cette dévastation ont dû dire au peuple que la féodalité pourrait renaître tant qu'il en subsisterait le moindre vestige; qu'il fallait faire retomber sur les émigrés les maux qu'ils s'apprêtaient à nous faire, qu'enfin en payant la valeur de ces édifices qui blessaient les yeux l'on pouvait légitimement les faire disparaître.

Et nous qui ne connaissons que la loi et l'ordre conservateur des sociétés, nous dirons à ce même peuple : la féodalité tenait à des droits qui attentaient à la liberté de vos biens et de vos personnes, ils ont été abolis ou modifiés; les prérogatives de naissance qui pouvaient ramener ces droits sont entièrement détruites; les signes purement matériels des anciens privilèges sont renversés, il ne peut plus exister ni fourches, ni carcans, ni armoiries; et les châteaux dénués de tous ces accessoires de l'orgueil et de la tyrannie, ne sont plus que de simples maisons plus vastes que les autres, et telles que le besoin ou le luxe de chacun de vous peuvent en élever. Et ces édifices qui ne rappellent plus qu'une fastueuse opulence nul n'a le droit de les incendier ou de les raser, même en se soumettant à en payer la valeur, à moins que vous ne prétendissiez aussi pouvoir démolir, en payant, toute maison qui ne ressemblerait pas à la vôtre et assujettir les particuliers à ne bâtir que suivant votre goût.

La circonstance d'être émigré n'attribue encore aucun droit sur les maisons, ni sur le reste des propriétés de ceux qui ont déserté leur pa-

trie. S'il est juste de repousser sur eux les maux qu'ils tentent de nous faire, s'il est juste de ravoir l'équivalent du numéraire qu'ils font écouler hors du royaume, ou qu'ils y font enfouir; s'il est juste, enfin, qu'ils supportent les dépenses qu'ils nous causent pour subvenir aux frais d'une guerre qu'ils ont provoquée, la loi s'est chargée d'y pourvoir, elle a pris des mesures efficaces, qui s'exécutent partout; partout les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation. Ne veuillez donc pas vous subsistuer à la place de de la loi; vos mesures, seraient bien moins sages; ne veuillez pas détruire ou détériorer, vous vous en prendriez à vous-mêmes, en vous privant d'un gage qui doit répondre de toutes les suites des manœuvres des émigrés. Les ressources que ces biens ne fourniraient plus à l'Etat, il faudrait les prendre sur les vôtres, il faudrait augmenter vos contributions. Il est donc bien sensible, même à l'égard des voies de fait qui sembleraient légitimées par de justes terreurs ou par une sorte de représailles, que vos ennemis seuls peuvent vous y porter. Mais peut-il en rester des doutes, lorsque l'on voit des suggestions perfides provoquer à Mouans, à Cabris, à Gars et ailleurs, des excès contre des individus qui furent toujours de simples et bons citoyens; lorsque l'on voit à Fos et à Callian, les officiers du peuple insultés dans leurs fonctions, et que les agresseurs sont connus pour être des agents de l'ancienne féodalité? Et remarquez, citoyens, dans quelles circonstances on vous entraîne à cette agitation, à ces discordes intestines, à ce mépris de la loi, au moment où les puissances étrangères se disposent à nous attaquer, au moment où notre union leur opposant un obstacle invincible, il leur importe de nous diviser. Ils se sont dit : « En les trompant, en soulevant les haines particulières, nous armerons le frère contre le frère, l'ami contre l'ami; et les citoyens, affaiblis les uns par les autres, abandonneront les frontières à notre merci, nous laisseront nous établir sans obstacle dans l'intérieur de l'Empire. Le peuple dévastera les propriétés, et quand il aura brûlé les maisons, détruit les denrées de toute espèce, la faim et les autres besoins nous le livreront. Le peuple méconnaîtra la voix de ses magistrats, et dans l'horrible confusion qui en sera la suite, ce troupeau dispersé deviendra notre proie. Alors nous le remettrons sous le joug. Son épuisement et nos ressources l'y tiendront irrévocablement attaché. Une nouvelle erreur cimentera son esclavage, car il regardera le despotisme comme le seul moyen de maintenir la tranquillité, la sûreté et cependant de longues vengeances désoleront sourdement chaque famille; de nombreuses impositions, levées de préférence sur la classe indigente, assouviront notre avarice et donneront encore un aliment à nos dissipations. »

Tels sont, ô nos concitoyens, les maux trop réels que vous vous préparez! si ouvrant à la fin les yeux, vous confiant à vos vrais amis plutôt qu'à ceux qui en empruntent le masque, vous ne vous hâtez de revenir à l'observation des lois, au respect des autorités qu'elles ont établies, aux sentiments d'union et de fraternité que votre intérêt même vous commande. Ne conservons de ressentiments que contre les ennemis de la patrie; ne nous soulevons que contre leur tyrannie, n'attaquons que leurs armées, ne rougissons nos glaives que de leur sang, ne nous glorifions que de leur défaite, et n'oublions jamais que sans l'ordre et la justice, il n'est ni société, ni liberté, ni bonheur. Et quant aux instigateurs ténébreux qui par l'erreur vous conduisent à votre ruine, aidez-nous, citoyens, à découvrir le fil de leurs trames coupables, et bientôt la loi vengeresse appesantira son bras sur leurs têtes.

Fait au directoire du département du Var, à Toulon, le 9 mai 1792.

GUÉRIN, *vice-président;* DEBAUX, ROUBAUX fils, SEGOND, MAURE, RUEL, GUIZOL, PERRACHE, GAZAN, *procureur-syndic*; PÈBRE, *secrétaire général.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 26 mai 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Les élèves de l'Ecole d'Yalver sont admis à la barre et offrent à la patrie 89 livres en assignats et 7 livres en argent.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un jeune enfant, nommé Julien, est admis à la barre et offre à la patrie 14 l. 5 s. en argent.

M. **le Président** accorde à cet enfant les honneurs de la séance.

MM. CÉLÉRIER, FRANCOEUR, BRALLE, CHÉRON, VATHEVILLE, NIVELON, VESTRIS, ROCHEFORT, LASUZE et LANEZ, *artistes de l'Opéra*, sont admis à la barre et offrent à la patrie 3,000 livres en assignats. Ils promettent de renouveler cette offrande chaque année tant que la guerre durera.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Une députation de citoyens soldats de la section de la Bibliothèque et de fusiliers du bataillon des Filles-Saint-Thomas est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Des citoyens soldats de la section de la Bibliothèque, les grenadiers, canonniers et les fusiliers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, animés du désir d'être utiles à leur patrie, amis des lois, toujours armés pour les défendre ainsi que les propriétés, et dont le cri de ralliement est la Constitution ou la mort, viennent vous offrir individuellement le tribut de leur dévouement.

« Législateurs, nous n'abuserons pas de vos moments. La guerre est déclarée, des souscriptions sont ouvertes de toutes parts pour la soutenir; à ce serment sacré : vivre libre ou mourir! qu'aucun garde national n'a jamais enfreint, nous avons ajouté cette devise : *Non verba sed res!* 60 de nos frères sont aux frontières et n'ont point affaibli la confiance que l'on doit à leurs armes; quelles que soient nos pertes elles seront sans cesse remplacées; 10 autres ont été choisis pour occuper des places dans la ligne, on peut compter sur leurs serments. Si nous retraçons ici ce que la

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 253.

section et le bataillon ont fait et doivent faire, ce n'est pas pour nous en faire un mérite, ni pour donner l'exemple du civisme à nos frères de l'armée parisienne (ils n'en ont pas besoin, ils l'ont prouvé), mais pour montrer à nos ennemis qu'en combattant pour la liberté, tant qu'une goutte de sang coulera dans nos veines, ce sang sera versé pour la patrie, et nos biens au Trésor public. Nous déposons ici la somme de 11,533 l. 3 sols, dont 1,804 l. 2 s. en or et en argent; le surplus en assignats, plus 1 pièce étrangère, 2 jetons, 2 paires de boucles, 4 agrafes, 1 porte-crayon, 1 boucle de col, le tout en argent.

« *Signé :* LUCAS, *président*; RASSINI; LEFÈVRE; SORET, *sergent des grenadiers*; FONTANE; LESNIT; PARIZOT; LE PAGE; JARDIN, *adjudant*; PICHOT; BOULOUCH; ONFROY, etc., etc.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Une députation de citoyens d'Autun est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« Les citoyens libres d'Autun, réunis en société d'amis de la Constitution, nous chargent de présenter à la patrie le faible tribut de leur dévouement et de leur zèle pour sa gloire et le succès de ses armes. 900 livres, voilà, législateurs, tout ce que des chefs de famille peuvent offrir aujourd'hui, après les grands et précieux sacrifices qu'ils ont déjà faits en envoyant leurs enfants défendre les drapeaux de la liberté. Législateurs, nous avons encore à vous offrir le zèle et le courage invincible d'un peuple qui, jadis, sut repousser le joug de Rome, devint son émule, et qui, aujourd'hui, craindrait moins la mort que les fers d'un despote.

C'est, Messieurs, le serment que nos concitoyens nous chargent de répéter entre vos mains : Mourir mille fois plutôt que de laisser périr la liberté, la loi et ses véritables défenseurs! Ci-joint : en assignats 707 livres, 18 pièces et galons d'argent, environ 20 onces 1/2; numéraire, 7 l. 10 s.

« *Signé :* BAUZON, LANNEAU, *citoyens d'*AUTUN. »

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(1) Nous insérons ici la lettre par laquelle ces citoyens demandent leur admission à la barre. (*Archives nationales :* Carton C 149, feuille n° 253.)

« Paris, le 26 mai.

« Monsieur le Président,

« Un citoyen d'Autun partant aujourd'hui et désirant faire part à ses concitoyens de l'acceptation de l'offrande que nous sommes chargés de faire à l'Assemblée nationale, nous engage à vous demander ce matin une minute à la barre. Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien nous l'accorder; nous saurons respecter les instants précieux des représentants du peuple.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président...

« *Signé :* BAUZON, LANNEAU, *citoyens d'*AUTUN.

(2) *Archives nationales :* Carton C 149, feuille n° 253.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de l'*adresse suivante de M. Desmarest, citoyen actif de la ville de Lyon* (1) :

« Lyon, le 21 mai 1792, l'an IV de la liberté.

« Législateurs,

« Dans la crise où des ennemis nombreux et de toute condition mettent la patrie, il faut que tout ce qui s'employait jadis en superfluités soit aujourd'hui destiné à la sauver du péril dont ils la menacent. C'est dans cet esprit que je proposai avant-hier de déposer sur son autel les enjeux d'un pari montant à 48 livres, qui avait pour objet de savoir si des officiers municipaux de cette ville (Lyon) et notamment le maire, M. Vitet, avaient payé leurs impositions arriérées. (*Rires.*) Celui qui avait parié pour la négative et qui a gagné a applaudi à ma proposition et bientôt plusieurs citoyens présents ont donné le surplus pour faire une somme de 100 livres qu'ils offrent à la patrie, moins par la singularité du pari que par le désir de lui être utile.

« Je joins à mon adresse le certificat de M. Journet, commis de l'ancien receveur de la capitation et industrie, pour prouver qu'il n'est entré aucune intention calomnieuse dans ma proposition.

« Cette pièce me paraissait suffire pour que mon adresse non signée ne tombât pas dans le dédain de l'anonyme; mais bravant avec courage le despotisme tyrannique de nos municipes, je me nomme et me signe.

« *Signé :* DESMAREST, *citoyen actif.* »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Calès, procureur syndic du district de Revel, département de la Haute-Garonne*, qui désavoue une lettre adressée sous son nom à l'Assemblée nationale et dont l'objet était de faire croire à une découverte de faux assignats dans la maison de M. Rigaud-Vaudreuil, émigré (2).

M. **Granet** (de Toulon) donne lecture d'une *adresse du directoire du département du Var* aux citoyens de ce département; elle est ainsi conçue (3) :

« Citoyens (4),

« La violation des propriétés, les attentats contre les personnes, le mépris des autorités constituées, tous ces excès auxquels on vous entraîne et qui éclatent à la fois dans les divers points du département nous annoncent que, s'il est des instigateurs coupables, il est encore plus de citoyens abusés. Notre devoir est d'éclairer ceux-ci et de faire subir aux autres la peine due aux délits dont nous recherchons les preuves.

Les habitants de Flayosc et du Bar ont dévasté

(1) *Archives nationales :* Carton C 149, feuille n° 243.

(2) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIII, séance du 8 mai 1792, page 122, la lettre dont il est question.

(3) *Archives nationales :* Carton DXL, feuille n° 16.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 25 mai 1792, au soir, page 118, la lettre des administrateurs du département du Var, au sujet des troubles de ce département.

les châteaux de leurs ci-devant seigneurs. Ceux qui ont provoqué cette dévastation ont dû dire au peuple que la féodalité pourrait renaître tant qu'il en subsisterait le moindre vestige, qu'il fallait faire retomber sur les émigrés les maux qu'ils s'apprêtaient à nous faire, qu'enfin, en payant la valeur de ces édifices qui blessaient les yeux, l'on pouvait légitimement les faire disparaître.

Et nous qui ne connaissons que la loi et l'ordre conservateur des sociétés, nous dirons à ce même peuple : la féodalité tenait à des droits qui attentaient à la liberté de vos biens et de vos personnes, ils ont été abolis ou modifiés, les prérogatives de naissance qui pouvaient ramener ces droits sont entièrement détruites, les signes purement matériels de ces anciens privilèges sont renversés; il ne peut plus exister ni fourches, ni carcans, ni armoiries, et les châteaux, dénués de tous ces accessoires de l'orgueil et de la tyrannie, ne sont plus que de simples maisons plus vastes que les autres et telles que le besoin ou le luxe de chacun de vous peut en élever. Et ces édifices qui ne rappellent plus qu'une fastueuse opulence, nul n'a le droit de les incendier ou de les raser, même en se soumettant à en payer la valeur, à moins que vous ne prétendissiez aussi pouvoir démolir, en payant, toute maison qui ne ressemblerait pas à la vôtre et assujettir les particuliers à ne bâtir que suivant votre goût.

La circonstance d'être émigré n'attribue encore aucun droit sur les maisons ni sur le reste des propriétés de ceux qui ont déserté leur patrie. S'il est juste de repousser sur eux les maux qu'ils tentent de nous faire, s'il est juste de ravoir l'équivalent du numéraire qu'ils font écouler hors du royaume ou qu'ils y font enfouir, s'il est juste enfin qu'ils supportent les dépenses qu'ils nous causent pour subvenir aux frais d'une guerre qu'ils ont provoquée, la loi s'est chargée d'y pourvoir, elle a pris des mesures efficaces qui s'exécutent partout; partout les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation. Ne veuillez donc pas vous substituer à la place de la loi, vos mesures seraient bien moins sages; ne veuillez pas détruire ou détériorer, vous vous en prendriez à vous-mêmes en vous privant d'un gage qui doit répondre de toutes les suites des manœuvres des émigrés. Les ressources que ces biens ne fourniraient plus à l'Etat, il faudrait les reprendre sur les vôtres, il faudrait augmenter vos contributions. Il est donc bien sensible, même à l'égard des voies de fait qui sembleraient légitimées par de justes terreurs ou par une sorte de représailles que vos ennemis seuls peuvent vous y porter. Mais, peut-il en rester des doutes, lorsque l'on voit des suggestions perfides provoquer à Mouans, à Cabris, à Gars et ailleurs des excès contre des individus qui furent toujours de simples et bons citoyens, lorsque l'on voit à Fos et à Callian les officiers du peuple insultés dans leurs fonctions et que les agresseurs sont connus pour être des agents de l'ancienne féodalité? Et remarquez, citoyens, dans quelles circonstances on vous entraîne à cette agitation, à ces discordes intestines, à ce mépris de la loi, au moment où les puissances étrangères se disposent à nous attaquer; au moment où notre union leur opposant un obstacle invincible, il importe de nous diviser. Ils se sont dit : « En les trompant, en soulevant les haines particulières, nous armerons le frère contre le frère, l'ami contre l'ami, et les citoyens, affaiblis les uns par les autres, abandonneront les frontières à notre merci, nous laisseront nous établir sans obstacle dans l'intérieur de l'Empire. Le peuple dévastera les propriétés et quand il aura brûlé les maisons, détruit les denrées de toute espèce, la faim et les autres besoins nous le livreront. Le peuple méconnaîtra la voix de ses magistrats, et dans l'horrible confusion qui en sera la suite, ce troupeau dispersé deviendra notre proie. Alors nous le remettrons sous le joug. Son épuisement et nos ressources l'y tiendront irrévocablement attaché. Une nouvelle erreur cimentera son esclavage, car il regardera le despotisme comme le seul moyen de maintenir la tranquillité, la sûreté, et cependant de longues vengeances désoleront sourdement chaque famille; de nombreuses impositions, levées de préférence sur la classe indigente, assouviront notre avarice et donneront encore un aliment à nos dissipations. »

Tels sont, nos concitoyens, les maux trop réels que vous vous préparez : si, ouvrant à la fin les yeux, vous confiant à vos vrais amis plutôt qu'à ceux qui en empruntent le masque, vous ne vous hâtez de revenir à l'observation des lois, au respect des autorités qu'elles ont établies, aux sentiments d'union et de fraternité que votre intérêt même vous commande. Ne conservons de ressentiment que contre les ennemis de la patrie ne nous soulevons que contre leur tyrannie, n'attaquons que leurs armées, ne rougissons nos glaives que de leur sang, ne nous glorifions que de leur défaite, et n'oublions jamais que sans l'ordre et la justice, il n'est ni société, ni liberté, ni bonheur. Et quant aux instigateurs ténébreux qui par l'erreur vous conduisent à votre ruine, aidez-nous, citoyens, à découvrir le fil de leurs trames coupables et bientôt la loi vengeresse appesantira son bras sur leurs têtes.

Fait au directoire du département du Var, à Toulon le 9 mai 1792.

Signé: GUÉRIN, *Vice-Président*; DEBAUX, ROUBAUD, *fils*, SEGOND, MAURE, RUEL, GUIZOL, PERRACHE, GAZAN, *Procureur général syndic;* PÈBRE, *secrétaire général*.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite et des sages principes des administrateurs du département du Var.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la ville de Montauban à emprunter* 8000 *livres pour augmenter l'armement de sa garde nationale* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de l'ordinaire des finances, la pétition de la ville de Montauban dans laquelle elle expose, avec le feu du patriotisme, son zèle pour la défense de la liberté et le besoin urgent où elle se trouve d'emprunter une somme de 8,000 livres pour l'armement indispensable de sa garde nationale. Des bons citoyens de cette ville, qui connaissent la nécessité d'une pareille précaution, offrent de faire cette avance à la commune. Les directoires du district et du département ont accueilli favorablement les vues de la municipalité et le comité de l'ordinaire des finances m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des fi-

nances, considérant la nécessité où se trouve la ville de Montauban d'augmenter l'armement de sa garde nationale et voyant l'offre généreuse des bons citoyens, d'en faire l'avance à la dite commune, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« La commune de Montauban est autorisée à emprunter la somme de 8000 livres pour être employée à l'achat des armes nécessaires à la garde nationale; à la charge par ladite commune d'en opérer le remboursement par imposition, sur les sols additionnels de ses contributions foncière et mobilière des années 1792 et 1793, conformément à sa délibération du 3 janvier dernier. Les officiers municipaux rendront compte du tout au Directoire du district et du département.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département du Lot et à la municipalité de Montauban. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un membre propose à l'Assemblée de décréter que les défenseurs officieux ne seront point assujettis au droit de patente.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Michel**, *cadet*. Voici une *adresse des citoyens de Saint-Malo* au sujet du château qui commande cette ville.

« Messieurs,

« La loi du 10 juillet 1791 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires porte, article 3, titre 1er, que « dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés dans l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont inutiles à la défense de l'Etat, ils pourront être supprimés ou démolis en tout ou partie. »

« Et l'article suivant de la même loi porte que : « nulle construction nouvelle de place de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existants, ne pourront être ordonnée que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du Corps législatif sanctionné par le roi. »

« Messieurs, le château de Saint-Malo, tel qu'il existe actuellement, n'a jamais été et ne peut jamais être qu'un instrument du despotisme. C'est peut-être le dernier et sûrement le plus dangereux épouvantail de la liberté publique et individuelle.

« Une foule de citoyens y ont gémi, et plusieurs péri dans les fers, victimes du pouvoir arbitraire et des vengeances de ses agents.

« C'est dans cette Bastille que des magistrats courageux ont été plongés, détenus, persécutés pour des actes qui auraient mérité de nos jours la couronne civique.

« C'est là que le vertueux La Chalotais, après avoir été longtemps torturé, martyrisé par les Lenoir et les Calonne, vit élever l'échafaud que ses tyrans destinèrent à sa fermeté.

« Enfin, Messieurs, et c'est un fait qui mérite toute l'attention de l'Assemblée nationale, ce n'est qu'en escaladant ce château, en l'enlevant aux agents du duc de Mayenne, en s'emparant enfin, à force ouverte, de cette Bastille, et en immolant le Launay qui y commandait et qui tyrannisait la ville, que les habitants de Saint-Malo parvinrent à conserver cette place importante à Henri IV.

« C'est aux représentants du peuple, c'est aux défenseurs de sa liberté, à faire disparaître de cette Bastille, ce qui peut la rendre dangereuse : c'est-à-dire les deux tours qui sont du côté et presque au milieu de la ville. Le surplus de ce château se confond avec les murs de la place et en forme la continuation, etc.

Je demande, Messieurs, que l'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif fera incessamment examiner, vérifier et constater par un conseil de guerre, conformément à la loi du 10 juillet 1791, si la conservation de la partie du château de Saint-Malo, du côté de la ville, est nécessaire à la défense et à la sûreté de cette place ; et si, dans le cas où elle paraîtrait y être de quelque utilité, cette utilité ne doit pas céder au danger qu'il pourrait y avoir, pour la liberté publique et individuelle, à le laisser subsister, pour, sur le rapport dudit conseil de guerre, être statué par l'Assemblée nationale.

Un membre propose que le pouvoir exécutif rende aussi compte de l'utilité du château de Dieppe pour la sûreté de la frontière.

Un autre membre demande que le compte à rendre par le pouvoir exécutif s'étende sur l'objet d'utilité des places de Ham et de Doullens.

(L'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif rendra compte incessamment de l'utilité dont peuvent être à la sûreté de l'Etat, le château de Saint-Malo, celui de Dieppe et les places de Ham et de Doullens, afin qu'il soit ensuite statué, par l'Assemblée, si on doit les conserver comme places et postes de guerre.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Rolland, ministre de l'Intérieur.* Il fait passer à l'Assemblée diverses *pièces qui lui ont été adressées par le directoire du département de Mayenne-et-Loire et par la municipalité de Saumur* qui réclame un prompt secours en faveur de la maison des Pauvres de la Providence de cette ville.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité des secours publics.)

2° *Lettre des Administrateurs du directoire du district de Longwy* qui se plaignent d'un arrêté pris par le directoire du département de la Moselle relativement à des prêtres fanatiques auxquels il laisse la jouissance d'un édifice situé dans cette ville.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité des Douze.)

3° *Lettre des Administrateurs du directoire du district de Montmédy* qui font passer à l'Assemblée *copie de deux lettres datées de Luxembourg, adressées aux sieurs Dollé et Velter, sergents de la compagnie des canonniers en garnison à Montmédy*, par lesquelles on les invite à la désertion et qu'ils ont déposées sur le bureau, en protestant de leur fidélité : ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Montmédy, le 19 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« La coupable audace des émigrés, répandus

(1) *Archives nationales :* Carton C 149, feuille n° 244.

sur la frontière, agit parfois avec succès sur des esprits faibles qu'entraînent le vil intérêt et l'ambition, mais elle trouve aussi des âmes incorruptibles.

« Nous vous en offrons, monsieur le Président, un exemple dans les braves canonniers de cette place, qui sont venus hier déposer au directoire, deux lettres de leur capitaine émigré, duquel dépôt nous avons dressé procès-verbal dont l'expédition est ci-jointe.

« Nous avons cru que cette acte de patriotisme méritait d'être mis sous les yeux de l'Assemblée générale.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Montmédy.*

(*Suivent les signatures.*)

« Cejourd'hui 18 mai 1792.

« Les administrateurs composant le directoire du district de Montmédy étant en la salle ordinaire de leurs séances en ladite ville, en présence du procureur syndic et assistés du secrétaire;

« Sont comparus les canonniers composant la compagnie d'artillerie du 1er régiment détachés en garnison en cette place, représentés par dix d'entre eux, lesquels sont venus donner une nouvelle preuve de leur attachement à la Constitution et aux armes des Français, en déposant sur le bureau une lettre datée de Luxembourg, du 7 mai 1792, timbrée de Thionville, ainsi adressée : « A Monsieur Dollé, sergent-major de la compagnie des canonniers de la Noesèche, détachés à Montmédy, » et dont la teneur suit :

« Vous avez dû être fort surpris, mon cher Dollé, du parti que j'ai pris, mais la connaissance des choses ne me permettait pas de rester plus longtemps en France. Vous croyez que vous soutenez une bonne cause, mais vous vous trompez; vous êtes tous les soutiens d'une horrible faction qui, sous prétexte d'une liberté qui ne peut pas exister, vous conduit dans un précipice. Revenez sur vos pas; faites comme moi, abandonnez une cause horrible; prenez le parti de tous les honnêtes gens du royaume, et du roi particulièrement. Venez me trouver à Luxembourg, vous y serez mon sergent-major comme ci-devant, et non-seulement vous conserverez votre état, mais vous aurez de plus un avancement solide à espérer. Au lieu qu'en persistant dans le parti que vous avez pris, vous courrez risque de perdre votre état, car il est plus que probable que l'armée française sera cassée à la fin de la campagne. Laissez votre femme à Montmédy, venez me trouver ici, vous et toute la compagnie, vous aurez tous le même traitement que vous aviez. Vous connaissez ma franchise et ma droiture. Soyez persuadé que si je n'étais pas plus que convaincu de la justice de la cause que j'embrasse, que je ne vous donnerais pas le conseil que je vous donne. Vous êtes comme moi un ancien serviteur, il faut conserver votre état et ne pas en perdre les fruits. C'est cependant ce qui vous arrivera.

« Communiquez ma lettre à la compagnie et adressez-moi votre réponse à Luxembourg, sous l'enveloppe de M. le baron de Pouilly, maréchal.

« Adieu, mon cher Dollé, réfléchissez aux conseils que je vous donne et abandonnez le parti de ceux qui font la guerre à votre loi.

« *Votre capitaine*, LA NOESÈCHE. »

« Le parti que je vous conseille de prendre est celui que tous les officiers du corps ont pris, du moins la grande partie; ainsi ouvrez les yeux. »

« Et à l'instant il a été également apporté et remis sur le bureau une autre lettre pareillement timbrée de Thionville, à l'adresse de M. Velter, sergent de la compagnie de la Noesèche, à Montmédy, datée de Luxembourg, le 7 mai 1792, dont la teneur suit :

« Ce n'est pas vous donner un mauvais conseil, mon cher Velter, que de vous engager à venir me trouver. Vous soutenez une mauvaise cause : je suis plus habile là-dessus que vous ne pouvez l'être; vous croyez travailler pour votre nation, vous ne travaillez que pour des factieux, des révoltés, et contre votre roi. Ouvrez les yeux et venez me trouver, vous aurez le même traitement que vous avez et de l'avancement à espérer. Presque tous les officiers du corps sont dans ce pays-ci et nous allons former un nouveau corps royal. Venez me trouver et ne soyez plus la dupe des mauvais esprits qui vous conduisent à la perte de votre état; si vous pouvez amener avec vous des canonniers vous serez encore mieux reçu.

« Adieu, mon cher Velter, réfléchissez au conseil que je vous donne.

« *Votre capitaine*, LA NOESÈCHE. »

« Et à l'instant lesdits canonniers ont requis le dépôt au secrétariat de ce district, des deux lettres dont la transcription a été ci-dessus faite, comme une preuve des projets de séduction du sieur La Noesèche, leur ancien capitaine émigré, et de leur inébranlable fidélité à la patrie.

« Sur quoi ledit directoire désirant donner à ces braves militaires le témoignage et la satisfaction que mérite leur patriotisme, a arrêté qu'une expédition des présentes sera envoyée au Corps législatif et au directoire du département de la Meuse, qu'une semblable expédition sera remise auxdits canonniers qui ont signé avec les administrateurs, le procureur syndic et le secrétaire.

« *Signé :* VELTER, *sergent;* ROUGOT, *caporal;* CLAUDIN, ZARTOR, CLAIRFAYER, THOMAS PHIRTES, JOSEPH SIMON, BERNESE, *canonniers.*
DUMAILLY, BECHET, ROZE, LAMBERT, *administrateurs;* SALOMON, *procureur syndic*, GUICHARD, *secrétaire.* »

(L'assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et de la fidélité des sieurs Dollé et Velter et que l'extrait du procès-verbal leur sera adressé).

4° *Lettre des sieurs Bertin et Rebecqui, commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze*, qui protestent de la pureté de leurs intentions dans la conduite qu'ils ont tenue à Avignon et qui annoncent qu'ils vont se rendre près du Corps législatif pour y exposer le détail de leur conduite (1); elle est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Les ennemis du bien public nous ont calom-

(1) Voy. *Archives parlementaires* : 1re série, tome XLII, séance du 11 mai 1792, page 240, le décret mandant à la barre MM. Bertin et Rebecqui.

niés indignement auprès de vous. Ils nous ont représentés comme des prévaricateurs dans les fonctions honorables et pénibles qui nous ont été confiées. Ils vous ont représenté Avignon et le Comtat comme le théâtre des carnages qui y ont été commis dans le mois d'octobre dernier en nous accusant auprès de vous d'en être les auteurs. Vous avez rendu sur-le-champ, sans nous entendre, un décret qui suspend nos fonctions. Du moment qu'il nous a été communiqué, nous y avons obéi promptement.

« Il paraît que vous avez trouvé mal que nous eussions requis les gardes nationales avant notre réunion à Avignon. Il fallait prendre des mesures pour la tranquillité publique, dans une ville dont les commissaires civils avaient fait sortir la force armée et qui présentait des craintes justement fondées sur des troubles que les haines de parti pouvaient faire naître, surtout dans une circonstance où les pouvoirs des autorités constituées avaient changé. D'ailleurs, le régiment qui y était cantonné et qui marchait illégalement alarmait tous les citoyens. On était au point d'en venir aux mains. Nous avons pensé que nous ne pourrions nous présenter en cette ville qu'avec une escorte qui pourrait rassurer les citoyens et empêcher les troubles, ce qui a parfaitement réussi. Nous n'avons agi qu'avec des intentions pures et qui ne tendaient qu'au bien public.

« Forts de notre conscience, nous nous flattons de pouvoir confondre nos calomniateurs et nous ne manquerons pas d'aller vous rendre compte de notre conduite et de nos opérations si multipliées qu'il est impossible de vous en donner l'aperçu. Nous nous reposons sur votre justice.

« Nous sommes avec respect, etc..

« *Signé :* BERTIN, REBECQUI. »

Suit une note conçue en ces termes :

« Moi, Faure, je déclare n'avoir eu aucune connaissance de l'ordre donné aux troupes avant mon arrivée et cependant, ayant été instruits des motifs par mes collègues, leur conduite ne m'a pas paru répréhensible puisque leur précaution a concouru à ramener la paix et la tranquillité dans Avignon et le Comtat. Ma mission, quant à ce, a été passive avant notre réunion.

« *Signé :* FAURE ».

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de surveillance et des pétitions réunis.)

5° *Lettre des administrateurs provisoires de la commune de Carpentras*, qui demandent si le décret du 10 mai, qui annule toutes les opérations des commissaires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, frappe aussi de nullité la nomination provisoire aux places municipales, faite en vertu de la réquisition de ces mêmes commissaires.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des pétitions et de surveillance réunis.)

7° *Lettre de deux députés de la ville de la Basse-Terre de la Guadeloupe*, qui font passer à l'Assemblée un *extrait des délibérations des citoyens de cette même ville*, en date du 15 janvier 1792, par lesquelles ils témoignent leur reconnaissance sur les instructions arrêtées pour la colonie de Saint-Domingue, par le décret du 15 juin 1791, applicables aux îles du Vent, d'après la loi du 18 septembre suivant.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

8° *Lettre de M. Alexandre Beauharnais, adjudant général de l'armée du Nord*, qui rend compte de la touchante cérémonie qui a eu lieu, lorsque les maréchaux Rochambeau et Lukner ont présenté au grenadier Pie le sabre que l'Assemblée les avait chargés de lui remettre ;elle est ains conçue :

« *Valenciennes, le* 22 *mai* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

« Messieurs,

« Je suis chargé de vous présenter l'hommage de la reconnaissance du grenadier Pie, qui a reçu avec une extrême sensibilité le sabre que les citoyens-soldats et les soldats-citoyens ont remis entre vos mains, et que vous lui avez fait parvenir. Vos bontés, ce don fait de votre part, les délibérations dont il a été l'objet, ont ajouté à la faveur de cet honorable bienfait; le grenadier Pie ne peut pas offrir en retour un plus grand dévouement à sa patrie. Ce n'est que par son bonheur qu'il peut reconnaître une si flatteuse récompense, et son bonheur ne peut être rendu par aucune expression. Son état n'a pas permis que le sabre lui fût donné en présence de l'armée, mais les plus anciens grenadiers de tous les bataillons et un grand nombre d'officiers ont accompagné à l'hôpital MM. les maréchaux Rochambeau et Luckner. Lecture lui a été faite des lettres de l'Assemblée nationale et des extraits de procès-verbaux qui le concernent. Cette touchante cérémonie a mis ce brave grenadier à même de recommander aux soldats qui l'entouraient, cette discipline avec laquelle nous pourrons facilement réparer nos malheurs; il leur a exprimé ses vœux pour reprendre bientôt ses fonctions, et obtenir bientôt au milieu d'eux des avantages sur l'ennemi.

« Je suis sûr, Messieurs, de vous annoncer une nouvelle agréable, en vous assurant que le grenadier Pie, quoiqu'il soit estropié de la main droite, pourra servir encore sa patrie et porter le sabre qu'il a mérité par sa conduite et son courage. (*Applaudissements.*) Cette arme civique, donnée par les représentants du peuple, destinée à la défense de la liberté d'une grande nation, doit rendre invincible le bras qui la porte, encourager par sa vue seule tous ceux qui défendent notre Constitution, et être le présage heureux du triomphe de notre cause. J'espère, à côté de ce brave soldat, et dans des circonstances plus heureuses, voir le sort des combats réparer les revers dont j'ai été témoin, et donner à la liberté et à l'égalité les succès qui lui sont dus. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* ALEXANDRE BEAUHARNAIS,

« *Adjudant général de l'armée du Nord.* »

M. **Bréard**. Je demande l'insertion de cette lettre au procès-verbal et qu'expédition en soit de suite envoyée aux bataillons qui sont venus offrir le sabre pour être donné au grenadier Pie.

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette lettre au procès-verbal et l'envoi de l'expédition par extrait aux citoyens-soldats qui ont offert le sabre à l'Assemblée pour le donner au grenadier Pie.)

9° *Lettre des ci-devant employés des fermes de la ville de Paris* qui sollicitent l'Assemblée de

faire mettre à l'ordre du jour le rapport relatif à leur traitement; elle est ainsi conçue (1):

« Paris, le 26 mai 1792.

« Nous vous supplions de faire mettre notre rapport à l'ordre du jour, attendu qu'il avait été ajourné à quinzaine et que cette même quinzaine est expirée depuis mercredi dernier, et nous voyons avec douleur que l'on n'a pas encore parlé de nous. Cependant rien n'est plus urgent et plus pressant que le rapport de 1,500 employés de la capitale qui sont sans pain, sans places et sans traitement définitif, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, et exposés à se livrer au plus cruel désespoir par la famine qui les rongent, depuis 5 mois que l'Assemblée nationale a toujours renvoyé leur demande au comité de liquidation. La loi qui est en notre faveur nous accorde des secours jusqu'à la parfaite liquidation de notre traitement; or, c'est ce qui n'a pas été exécuté à l'égard des anciens employés qui ont droit à ces secours; c'est la grâce que nous attendons de vous, Monsieur le Président.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« *Les employés aux fermes.* »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée ajourne ce rapport à la séance de lundi soir.

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande faite par le ministre de la guerre de pouvoir tirer de la ville de Paris des détachements de troupes de ligne, pour les faire passer dans les départements voisins* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez hier renvoyé à votre comité militaire une lettre du ministre de la guerre, qui vous annonce que le besoin du service ayant déterminé le roi à augmenter les armées du Nord et du Centre, il a été donné des ordres pour y faire passer des bataillons placés à Etampes, à Versailles, à Meaux, à Corbeil et dans les environs de la capitale. Par ce déplacement, ces diverses contrées se trouvant tout à fait dépouillées de la force publique nécessaire pour maintenir l'ordre et la circulation des subsistances, les trois corps administratifs de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise, ont témoigné la plus grande sollicitude, et il est important de satisfaire à leurs réclamations. En conséquence, Messieurs, le comité ne pouvant se dissimuler que la force armée qui existe à Paris a toujours été plus que suffisante pour y maintenir la tranquillité, et que les troupes que l'on pourra en tirer momentanément pourront y rentrer dans le besoin, a vu qu'on pouvait porter dans les trois départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise quelques détachements pris dans les régiments qui composent la garnison de Paris, et en faire passer, suivant les différents besoins, là où la tranquillité publique paraît menacée.

Le comité militaire m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les besoins du service peuvent déterminer le pouvoir exécutif à faire passer dans les deux armées du Nord et du Centre, des bataillons de volontaires destinés à maintenir la tranquillité publique dans les départements de Seine-et-Oise Seine-et-Marne et de l'Oise, et qu'il importe cependant de ne pas laisser ces contrées sans défense, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il pourra être tiré des 3 régiments de ligne, et des deux bataillons d'infanterie légère qui sont à Paris, des détachements qu'on pourra porter suivant le besoin dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. »

M. **Bréard**. Je demande que le projet soit adopté; mais à charge par le pouvoir exécutif de faire connaître à l'Assemblée nationale le nombre d'hommes qu'il enverra.

M. **Albitte**. Je demande qu'il soit dit, dans l'article, que le ministre pourra employer les gardes-suisses pour le service de l'intérieur.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret avec l'amendement de M. Bréard.)

Suit la teneur du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les besoins du service ont déterminé le pouvoir exécutif à faire passer dans les deux armées du Nord et du Centre les bataillons de volontaires qui composaient la force publique des environs de Paris, et qu'il importe cependant de ne pas les laisser sans protection et sans défense, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il pourra être tiré des 3 régiments de ligne et des 2 bataillons d'infanterie légère qui sont à Paris, des détachements qu'on portera, suivant les besoins, dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, à la charge, par le pouvoir exécutif, de rendre compte du nombre des troupes qui sortiront de la ville de Paris. »

Un membre demande que le rapport sur les mouvements qui ont eu lieu dernièrement au camp de Tiercelet, soit mis à l'ordre du jour.

(L'Assemblée ajourne ce rapport à la séance du soir.)

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la fixation des places et postes militaires à mettre en état de guerre*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, le roi a adressé à l'Assemblée nationale sous le contreseing du ministre l'état nominatif des places et postes militaires qu'il vous propose de mettre en état de guerre (1). Votre comité militaire, à qui vous avez renvoyé cette proposition pour vous en faire le rapport, a pensé qu'il ne pouvait

(1) *Archives nationales*. Carton C 150, feuille n° 255.

(2) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 25 mai 1792, au matin, p. 85, la lettre du ministre de la guerre.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 21 mai 1792, page 617, l'état envoyé par le roi.

se dispenser de mettre sous vos yeux quelques dispositions de la loi du 10 juillet, relatives à cet objet, afin que vous puissiez vous décider, dans cette occasion, d'après les principes qui l'ont dictée. L'article 1er du titre 1er dit expressément : « Les places de guerre et postes militaires seront partagés en 3 classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau annexé. »

« Ne seront réputés, est-il dit dans l'article 2, places de guerre et postes militaires, que ceux énoncés audit tableau. » Puis article 5 : « Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports, savoir : dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siège. Il résulte évidemment de la combinaison de ces trois articles, que, d'après la lettre expresse de la loi du 10 juillet, toute place non comprise dans le tableau qui est annexé, ne peut être déclarée en état de guerre ni de siège, puisqu'elle ne peut être considérée ni comme place de guerre ni comme poste militaire. Vous avez senti qu'il y a des circonstances où un général pouvait et devait établir des postes militaires très importants en avant et sur les flancs de ses armées, indépendamment de ceux préparés et fortifiés à l'avance; et que s'il doit avoir une influence dans la police de ceux-ci, moins exposés aux entreprises de l'ennemi, il devait, à plus forte raison, avoir une influence au moins égale dans ceux qui l'étaient davantage, et qui n'étaient pas moins importants. Comment pourrait-on concevoir, en effet, qu'un général pût établir un camp ou des cantonnements dans une ou plusieurs communes dont la police lui resterait totalement étrangère? Ne serait-ce pas évidemment le moyen de compromettre la sûreté de son armée, ou l'exposer lui-même à violer la loi pour la sauver?

Mais s'il est possible de prévoir quelles sont les places fortifiées qui doivent être mises en état de défense contre l'ennemi, et qui, par conséquent, doivent être déclarées à l'avance en état de guerre; il n'en est pas toujours de même des postes qui ne doivent être qu'accidentellement occupés par nos armées, suivant telles ou telles dispositions extrêmement variables, et totalement subordonnées aux circonstances. Cette différence en apporte une dans la manière de les déclarer en état de guerre; votre comité pense que les premières devront l'être, conformément à l'article 8 de la loi du 10 juillet, par un décret particulier de l'Assemblée nationale, sur la proposition du roi et sanctionné par lui, et que les autres, au contraire, ne peuvent presque jamais l'être, au moins provisoirement, que sur la proclamation du général d'armée, au moment même où il jugera convenable de les occuper, sauf à en informer sur-le-champ le Corps législatif. Il s'est d'autant plus aisément déterminé à vous le proposer, que l'état de guerre déclaré d'une place, n'anéantit en aucune manière, l'autorité des officiers municipaux qui, dans ce cas même, peuvent seulement être requis par les commandants militaires, et d'après des délibérations des conseils de guerre.

L'article 7 de la loi du 10 juillet s'exprime ainsi : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque les places seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité. » La loi n'a donc accordé aux commandants militaires, dans une place en état de guerre, que l'autorité nécessaire à sa sûreté et à celle des troupes destinées à la défendre. Elle a seulement augmenté cette autorité dans les places en état de siège, et cela d'après les mêmes principes; car une place, une fois qu'elle est menacée ou attaquée par l'ennemi, ne doit plus être regardée que comme un instrument de guerre, appartenant à la nation entière, et remis par elle entre les mains du général à qui l'armée est confiée.

Le directoire du département du Bas-Rhin a fait aussi, en date du 11 de ce mois, une pétition, à l'Assemblée nationale sur cet objet important, en lui faisant sentir l'insuffisance de la mesure prescrite par la loi, qui ne pouvait s'étendre que sur les villes de guerre et postes militaires, classés comme tels dans le tableau annexé à cette loi. Vous avez renvoyé ces différentes propositions à votre comité militaire; il les a examinées, et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, contresignée par le ministre de la guerre, relative aux places et postes militaires à mettre en état de guerre, considérant que les hostilités déjà commencées sur quelques-unes de nos frontières, et dont quelques autres sont encore menacées, exigent, pour qu'elles soient efficaces, les mesures les plus fermes et les plus promptes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Les places de guerre et postes militaires, dont l'état est ci-après, seront, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, comme étant *en état de guerre*, sauf les cas où ils seraient déclarés par les généraux d'armée être *en état de siège*, conformément aux articles 10 11, et 12 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791.

Art. 2.

« Indépendamment des places et postes militaires portés au tableau annexé à la loi du 10 juillet 1791, le roi proposera au Corps législatif les postes que, par leur position, il croira devoir être considérés comme étant en état de guerre.

Art. 3.

« Les généraux d'armée sont autorisés à déclarer et faire proclamer que tels ou tels postes qu'ils occuperont sont en état de guerre, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire à la sûreté et à la police de l'armée; ils feront également proclamer lorsque cet état devra cesser. Le pouvoir exécutif demeure chargé d'en rendre compte sur-le-champ au Corps législatif.

Etat des places de guerre et des postes militaires qui paraissent dans le cas d'être mis en état de guerre.

Seizième division.

« Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, Béthune.

Première division.

« Gravelines, Dunkerque, Bergues, Lille, Douai, Bouchain, Valenciennes, Condé, le Quesnoy, Bavay, Maubeuge, Landrecies, Avesnes.

Deuxième division.

« Philippeville, Mariembourg, Rocroy, Charlemont et les Givet, Mézières, Sedan, Bouillon, Carignan.

Troisième division.

« Montmédy, Stenay, Verdun, Longwy, Metz, Thionville, Rodemack, Sierck, Sarrelouis, Bitche.

Quatrième division.

« Marsal, Phalsbourg.

Cinquième division.

« Landau, Wissembourg, Lauterbourg, Fort-Louis du Rhin, Haguenau, la Petite-Pierre, Strasbourg, Schlestadt, Neuf-Brisach, Huningue, Landscroon, Belfort.

Sixième division.

« Château de Blamont, Besançon, Fort-l'Ecluse. Pierre-Châtel.

Septième division.

« Fort-Barreaux, Grenoble, Briançon, Queiras, Mont-Dauphin, Embrun, Saint-Vincent, Seine, Colmar, Entrevaux.

Huitième division.

« Antibes, Toulon, îles d'Hyères, îles Sainte-Marguerite.

Postes non compris dans le tableau annexé au décret du 10 *juillet* 1791.

« Ville de Blamont, Drusenheim, les postes sur les côtes et îles voisines du département du Var. »

M. **Merlin**. L'Assemblée nationale sait que, dans toutes les villes de guerre, outre la garde nationale, il y a des citoyens qui ont négligé de se faire inscrire sur les registres de la garde nationale. La guerre est un état extraordinaire; il est nécessaire que les ennemis du dedans ne correspondent pas avec les ennemis du dehors dans des villes en état de guerre. Je demande donc par article additionnel que ceux qui ne sont point inscrits soient tenus de se faire inscrire dans le délai de 15 jours, ou, en cas de refus, de se retirer dans l'intérieur du royaume.

M. **Daverhoult**. Il est dangereux de forcer d'entrer dans la garde nationale les citoyens qui ont refusé de s'y faire inscrire jusqu'à ce jour et qui par là sont tout au moins suspects d'incivisme.

M. **Tartanac** demande que ces mêmes citoyens soient désarmés.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Merlin au comité militaire pour en faire le rapport lundi prochain et adopte le projet de décret présenté par M. Carnot.)

M. **Guadet**. Je suis chargé de déposer sur le bureau les dons patriotiques suivants de trois citoyens de Bordeaux.

M. *Cabarus* offre 1,000 livres en assignats.
M. *Pinard*, imprimeur, 50 livres en assignats.
M. *Bonfin*, ingénieur, 60 livres en assignats, un louis en or et un écu de 6 livres.

M. **Foissey** dépose sur le bureau, *au nom d'une dame de Nancy* qui veut rester inconnue, 100 livres en assignats.

M. **Lasource** offre à la patrie, de la part de la *société des Amis de la Constitution de Puy-Laurent du Tarn*, 1,810 livres 18 sols en assignats.

Une députation des citoyens de Suresnes est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs.

« Soleil et pivot de l'Empire français.

« Les citoyens de Suresnes-lès-Paris ne mésusant point de vos moments précieux, vous jurent par l'organe de leur maire d'être tout à la nation, tout à la loi, tout à la Constitution, et qu'après l'Etre suprême rien ne peut leur être plus cher ainsi qu'à leurs enfants.

« Ils ont l'honneur de vous présenter leur faible hommage consistant en une somme de 690 l. 1 s., et un peu d'argenterie pour contribuer aux frais d'une guerre que la dignité d'un peuple libre vous a forcés de déclarer aux tyrans. Ne pouvant mieux faire, leur zèle, leur cœur, leurs forces fera le surplus, en continuant d'exécuter et de maintenir les lois, ainsi qu'ils viennent d'en donner des preuves à une assemblée de canton le 13 dernier, où sans armes ils ont arrêté l'effet d'une clameur insubordonnée et sauvé la vie menacée de leur maire y présidant, que des voies de faits ont commencé de mettre en péril.

« Leur activité à voler à son secours, et leur ferme déclaration de sacrifier leur vie pour le maintien de la sienne, surtout proclamant la loi, lui sont un sûr garant de leur amour pour la Constitution à qui ils jurent une fidélité inviolable.

« *Signé :* DUVAUX, HEUDE, DE BIERRE, RIGAL, NEZOT, BOUGAULT, *maire.* »

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Giraud le jeune, commis au bureau de distribution des imprimés de l'Assemblée*, qui envoie un assignat de 25 livres; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 26 mai 1792.

« Messieurs,

« Réintégré par votre choix dans une place que vous aviez jugé convenable de supprimer,

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 253.

je viens ici vous présenter l'hommage de ma reconnaissance et vous manifester le vif désir que j'ai de me rendre toujours digne de la confiance dont vous avez bien voulu m'honorer. De l'exactitude, des soins et de la vigilance, tels étaient mes titres à mon premier emploi, ils deviennent indispensables dans le second. Veuillez bien, Messieurs, en agréant le faible tribut que je dépose sur l'autel de la patrie pour les frais de la guerre, recevoir mon vœu et mes remerciements.

« Je suis avec respect, Messieurs, etc.

« *Signé :* GIRAUD,

« *Secrétaire-commis du bureau des distributions.* »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donataires qui se sont fait connaître.)

M. **Merlin**. Je demande la parole pour un objet qui intéresse le salut de l'Etat.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Merlin**. Messieurs, je viens accuser devant vous les ministres actuels. Je viens leur reprocher l'inexécution de la volonté générale. Je viens leur reprocher leur conduite, qui compromet formellement la liberté du peuple français. Vous avez ouvert le trésor de la nation, et le ministère y a puisé, à pleines mains, de quoi préparer la guerre. Trois armées d'hommes libres couvrirent bientôt nos frontières; le moment était enfin venu où vous avez cru pouvoir déclarer la guerre, et la faire sans danger. Il est vrai que les approvisionnements que vous aviez chèrement payés, et que l'on disait être faits avec une audace qui n'est comparable qu'à l'homme qui trompait si cruellement la nation, manquaient aux armées. Mais aujourd'hui les approvisionnements de tous les genres, les vivres de toute nature abondent dans le camp. Témoins les secrétaires de légation, de retour à Paris, qui ont traversé le camp; témoins tous les habitants des frontières, témoin le ministre lui-même. Mais aujourd'hui où l'ardeur la plus noble dévore nos citoyens armés, où 200,000 hommes brûlent de chasser 40,000 esclaves répandus dans la Belgique et dans le pays de Liège; mais aujourd'hui que la charge a été sonnée par les Français, et devrait retentir au delà de Bruxelles, l'inaction est un crime que n'expieraient pas les plus grands supplices. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Merlin**. Je prouverai ma proposition. (*Bruit.*) Attendons-nous que d'autres puissances se liguent contre nous. (*Murmures.*) Il est terrible qu'on ne puisse pas parler contre les ministres actuels. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret, relatif au remplacement des receveurs généraux et particuliers des finances, pour le recouvrement des impositions arriérées.*

(L'Assemblée renvoie ce projet de décret (1) aux comités de l'ordinaire des finances et de l'examen des comptes réunis pour en faire leur rapport mardi prochain.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret de M. Benoiston sur les prêtres perturbateurs* (1).

M. **Benoiston**, *rapporteur*. Messieurs, avant-hier vous décrétâtes le principe; hier vous décrétâtes les bases de son application. Aujourd'hui j'ai à vous proposer, pour terminer une discussion bien entendue, les articles suivants, qui ne présentant que des mesures d'exécution, entraîneraient sans doute moins de débats et peu de discussion.

Plusieurs voix : La lecture des deux premiers articles!

M. **Benoiston**, *rapporteur*. Les voici :

« Article premier. La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans les cas et suivant les formes énoncées ci-après :

« Art. 2. Lorsque 20 citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non sermenté quitte le royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner, si l'avis du district est conforme; et si l'avis du district n'est pas conforme à la demande des 20 citoyens actifs, le directoire de département fera vérifier, par des commissaires, si la présence des ecclésiastiques nuit à la tranquillité publique; et sur l'avis des commissaires, s'il est conforme à la demande des 20 pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée.

M. **Delacroix**. Je demande que l'on mette aux voix la motion que j'ai faite hier portant que sur la plainte portée par un ou plusieurs citoyens, contre des ecclésiastiques non assermentés et perturbateurs, les administrateurs des directoires de département et de district seront tenus de vérifier les faits et de prononcer, s'il y a lieu, la déportation contre les accusés.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Delacroix, sauf rédaction.)

Un membre : Je demande qu'on explique quelle est l'acception que l'on doit donner au nom d'ecclésiastiques non sermentés, et si, par cette expression, on doit entendre ceux qui n'ont pas prêté le serment civique, ou ceux qui, l'ayant prêté, ont refusé celui prescrit par la loi du 16 décembre 1790.

M. **Tartanac**. Je demande que dans l'article, au mot *prêtres*, on substitue ceux-ci : *ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment civique.*

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande l'ordre du jour sur la proposition, par le motif que le serment du 27 novembre (2), est absolument le même que le serment civique; la seule différence est dans ces mots, qui se trouvent à la fin : *et de veiller avec soin sur les fidèles qui leur sont confiés.*

M. **Dalloz**. Le préopinant tombe dans une erreur de fait sensible. Le serment civique doit être prêté par tous les Français indistinctement; celui du 27 novembre doit être particulièrement

(1) Nous n'avons pu trouver le texte de ce projet de décret.

(1). Voy. ci-dessus, séance du 25 mai 1792, au matin, page 95.

(2) Les orateurs citent indifféremment tantôt la date du décret relatif à ce serment (27 novembre) tantôt la date de la sanction de ce même décret (26 décembre).

prêté par les prêtres fonctionnaires, il ne peut être exigé des ecclésiastiques qui n'ont pas charge d'âmes, qui n'ont aucune fonction à remplir, tels que les ci-devant bénéficiers : plusieurs d'entre eux ont prêté le serment civique; vous ne pouvez pas les assujettir au serment du 27 novembre. Par cette considération, je demande l'ordre du jour.

M. **Lacuée** Je demande que l'on n'exige des prêtres non fonctionnaires publics que le serment civique qui est celui que tout Français doit prêter.

M. **Carret**. L'Assemblée ne doit pas admettre de différence entre le serment civique et le serment du 27 novembre; attendu que la loi n'atteint que ceux qui n'ont prêté ni l'un ni l'autre. Je demande que l'article reste tel qu'il est.

Un membre : Je propose cette rédaction :

« Sont considérés comme ecclésiastiques non assermentés tous ceux qui, étant soumis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auront pas prêté; ainsi que les autres ecclésiastiques qui, n'étant pas soumis à ce serment, n'ont pas prêté le serment civique depuis l'acceptation de la Constitution, ou auraient rétracté l'un et l'autre. »

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix !

(L'Assemblée adopte cette rédaction qui formera un des articles du décret.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 de son projet de décret (1); il est ainsi conçu :

« Art. 3. La demande ou pétition dont il est parlé dans les précédents articles devant être signée par ceux qui la présenteront, sera remise par eux au directoire du district. Ils en affirmeront le contenu devant le même directoire, qui leur fera délivrer par le secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat du dépôt de cette pétition. »

Un membre : Je demande, par amendement, que les plaintes contre les ecclésiastiques non sermentés puissent être portées devant les juges de paix ou municipalités du chef-lieu du canton, qui les feront parvenir au directoire du département.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 3, sauf rédaction.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Art. 4. Le directoire de district vérifiera sur les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, ou par tout autre moyen, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs. D'après cette vérification, il donnera son avis et le fera passer à l'administration du département, dans les trois jours qui suivront celui de la date du dépôt. »

(L'Assemblée adopte l'article 4.)

Un membre : Je demande, par addition à cet article, que la municipalité de Paris puisse remplir, dans son enceinte, les fonctions de directoire de district, pour vérifier les plaintes portées contre les ecclésiastiques non assermentés.

Un membre : Cette proposition est superflue, vu que d'après la loi sur la municipalité de Paris, les fonctions de directoire de district lui sont déjà confiées. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'addition proposée.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Dans les cas où les citoyens actifs, qui auront à former la pétition prescrite, ne sauraient écrire, elle sera reçue en présence du procureur syndic, par le secrétaire du district, qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires et relatera leur déclaration de ne savoir signer.

(L'Assemblée adopte l'article 5.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

« Art. 6. Lorsque les préalables prescrits par les articles précédents auront été remplis, le directoire de département sera tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, de prononcer la déportation.

« En conséquence, le département enjoindra aux ecclésiastiques perturbateurs de sortir dans les 24 heures hors des limites du district de leur résidence, dans les trois jours hors des limites du département, et dans le mois hors du royaume. Tous ces différents délais courront du jour où la sommation leur en sera faite par le procureur syndic du district à la requête du procureur général syndic du département. »

Un membre : Je demande, par amendement, qu'il soit ajouté à l'article que si l'avis du directoire du district est conforme à la demande des pétitionnaires, le directoire du département devra prononcer la peine portée par la loi, au plus tard dans le délai de trois jours; que dans le cas contraire, il sera tenu de faire vérifier les faits contenus dans la plainte, et de statuer définitivement sur le tout, au plus tard dans 15 jours.

(L'Assemblée adopte l'addition proposée.).

M. **Benoiston**, *rapporteur*, relit l'article 6 avec l'addition adoptée.

Plusieurs membres demandent que l'article soit divisé en trois parties.

(L'Assemblée ordonne la division de l'article 6 en trois parties et ces trois articles, qui deviennent ainsi les 9e 10e et 11e du décret définitif, sont adoptés sauf rédaction.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 qui est ainsi conçu :

« Art. 7. Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques perturbateurs, avec sommation d'y obtempérer. Cette notification se fera sur papier libre, sans autre frais que les vacations d'huissiers, qui seront fixées aux deux tiers des vacations ordinaires, et sera néanmoins sujette à l'enregistrement gratuit. »

Un membre. Je demande par amendement que le mot *obéir* soit substitué au mot *obtempérer*.

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis l'article 7, sauf rédaction.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 qui est ainsi conçu :

« Art. 8. Sitôt après cette notification, l'ecclésiastique déclarera devant la municipalité du lieu de sa résidence, le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-

(1) Pour la clarté de la discussion nous avons conservé le numérotage du projet de M. Benoiston. Dans le décret définitif cet article 3 est devenu l'article 6.

champ, par cette municipalité, un passeport qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être tenu de sortir du royaume. »

(L'Assemblée adopte l'article 8.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

« Art. 9. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation, le procureur syndic du district est autorisé à requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer de brigade en brigade au delà des frontières les plus voisines de son département, et les frais de cette translation, dont il sera tenu procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus. »

Un membre : Je demande par amendement que l'on substitue le mot : *expatriation* à celui de déportation, partout où cette expression se trouve employée dans le décret.

Un autre membre : Je demande qu'on se serve du mot *expulsion*.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur tous ces changements d'expression.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les changements proposés et adopte l'article 9.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10 qui est ainsi conçu :

« Art. 10. Si l'ecclésiastique n'a ni pension ni revenus, les frais de sa translation seront supportés par le Trésor public et avancés par la caisse du district dans lequel résidait cet ecclésiastique. »

M. **Delacroix**. Je demande qu'on leur donne 3 sols par lieue (*Applaudissements dans les tribunes*) comme les gardes nationaux.

M. **Henry-Larivière**. C'est insulter les gardes nationales.

M. **Delacroix**. Lorsqu'on transférait de brigade en brigade, soit un déserteur, soit un autre particulier, il avait 2 sols par lieue; actuellement vous avez augmenté cette somme en la portant à 3 sols; je demande que ceux des prêtres qui seront transférés ou qui n'auront aucun traitement, le soient à raison de 3 sols par lieue. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 10.)

M. **Benoiston**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11 qui est ainsi conçu :

« Art. 11. Les administrations de district et de département demeureront respectivement responsables de l'inexécution du présent décret.

Plusieurs membres : C'est de droit; la question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 11.)

M. **Merlet**. Il faut nécessairement que les frais de transport soient fixés; je demande qu'ils le soient à raison de 3 livres par journées de 10 lieues.

M. **Lemontey**. Je demande que la somme de 3 livres par jour s'applique également à ceux qui se retireront volontairement après l'arrêté du département.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlet, amendée par M. Lemontey, comme disposition additionnelle à l'article 10.)

(La discussion est interrompue.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée la liste des officiers du 1er régiment de hussards, ci-devant Berchiny, du 4e régiment de hussards, ci-devant Saxe, et du 15e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Allemand qui devaient être présents à leurs corps lors de la défection de plusieurs d'entre eux (1).

(L'Assemblée renvoie la liste au comité de surveillance pour qu'il fasse un rapport sur cet objet.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui fait passer à l'Assemblée *copie d'une dépêche de M. de Lafayette en date du 24 de ce mois* : ces pièces sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une dépêche reçue ce matin de M. de Lafayette. L'Assemblée y verra avec satisfaction combien les soldats français sont encore susceptibles de bonne conduite, de courage et de sagesse, malgré tout ce que se plaisent à en dire leurs détracteurs. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée est dans le plus grand silence.)

Copie de la lettre du général Lafayette au ministre de la guerre, de Hamptinne, près Florennes, le 24 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Lorsque je partis pour Valenciennes, monsieur, je chargeai un corps détaché aux ordres du maréchal de camp Gouvion, de recueillir des fourrages destinés aux ennemis, en se ménageant une retraite assurée sur Philippeville.

« J'ai appris avant-hier, à mon retour, que cette commission était heureusement exécutée. Le colonel Lallemand, commandant le détachement fourrageur avait ce même jour été suivi, mais non interrompu par les ennemis.

« Hier à la pointe du jour M. Gouvion fut attaqué à Hamptinne près Florennes, par des forces très supérieures qui s'étaient réunies de plusieurs points.

« On n'avait ici que le 1er bataillon des volontaires nationaux de la Côte-d'Or; le 2e de la Marne; les 55e et 83e régiment d'infanterie de ligne; le 9e d'infanterie légère, 6 escadrons des 3e et 11e régiment des chasseurs à cheval, une compagnie du 6e régiment de hussards et 8 pièces de 4; en tout moins de 4,000 hommes.

« Les ennemis, plus que doubles en nombre, avaient dans leur train d'artillerie des pièces de position et des obusiers; mais, malgré cette extrême disproportion, M. Gouvion n'a voulu se retirer qu'en disputant le terrain.

« Voici l'extrait du compte que cet officier général m'a rendu : l'avant-garde autrichienne a été d'abord repoussée deux fois par un détachement d'infanterie légère auquel étaient joints des grenadiers du 55e et un escadron du 11e régiment, le tout aux ordres du lieutenant-colonel

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 mai 1792, au matin, page 85, le décret ordonnant au ministre de la guerre de remettre ces listes.

en second, qui, ne cédant qu'à la troisième attaque, a été joindre, dans le village de Saint-Aubin, les deux compagnies de grenadiers volontaires.

« Pendant qu'on défendait ce village, M. Gouvion, voyant par le déploiement des ennemis, une force très supérieure, a dirigé ses équipages sur Philippeville, excepté une vingtaine de tentes qui restaient faute de moyens de transport.

« Les deux corps se sont canonnés longtemps; et, comme une colonne ennemie est arrivée sur la droite de notre position, et y établit des batteries, M. Gouvion, pour l'empêcher de déboucher sur le ravin, a placé sur son flanc le 11e régiment de chasseurs aux ordres du colonel Lallemand; le 3e sous le colonel Victor Latour-Maubourg; et la compagnie du 6e régiment sous le capitaine Blondeau. Ces escadrons ont été exposés au feu du canon et des obusiers, avec la bravoure la plus tranquille. Mais, comme les ennemis se disposaient à passer en très grande force le ravin qui les séparait de l'infanterie, les bataillons volontaires de la Côte-d'Or, aux ordres du lieutenant-colonel Cazote; de la Marne, aux ordres du capitaine Degaule; et le 55e et le 83e, aux ordres du colonel Devilione, et du lieutenant-colonel Champolon, se sont formés en colonnes, par demi-bataillons, et se sont retirés exactement dans l'ordre prescrit; chaque troupe conservant ses distances, la cavalerie couvrant les mouvements, et l'artillerie profitant de chaque point avantageux pour nuire à l'ennemi.

« Pendant cette retraite, où les troupes ont successivement perdu une demi-lieue de terrain, trois pièces de canon qui ont tiré jusqu'au dernier moment, dont une est tombée dans le ravin, ont été prises parce qu'elles avaient perdu des chevaux. Une quatrième a été sauvée sous un feu très vif par les canonniers et quelques volontaires de la Côte-d'Or. Les ennemis ayant ensuite rétrogradé vers le point d'où ils étaient partis, ont été inquiétés de si près, que la cavalerie de leur arrière-garde a chargé trois fois le parti qui les suivait, et la position où l'on a combattu, était occupée par nos détachements deux heures après l'affaire.

« L'artillerie de l'avant-garde était commandée par des sous-officiers. M. Mannecourt, capitaine employé à Philippeville, a conduit avec beaucoup de zèle, quatre pièces de cette place.

« L'état de nos morts et de nos blessés est joint ici. Les ennemis ont perdu davantage, parce que nos avant-postes ont été défendus par des haies et villages, que notre artillerie a été supérieurement servie, et qu'on a mieux aimé la compromettre, que de diminuer son effet.

« Tel est, Monsieur, le compte qui m'a été rendu par M. le maréchal-de-camp Gouvion. Je ne puis donner trop de louange à la manière dont il a conduit le corps que je lui ai confié. Les chefs de corps, le colonel-adjudant Desmottes, les officiers, sous-officiers et soldats, chacun dans leurs fonctions, méritent beaucoup d'éloges.

« J'ai d'autant plus de plaisir, Monsieur, à vous transmettre la relation de cette affaire, que, pendant cinq heures, pas un homme n'a quitté son rang, et que les troupes ont gardé le silence, le sang-froid, comme le courage des vieux soldats. (*Applaudissements.*)

« J'ai amené ici hier soir une réserve de quelques compagnies de grenadiers et escadrons aux ordres du maréchal-de-camp Maubourg, mais les ennemis n'ont point renouvelé l'attaque, et se sont éloignés.

« Pour copie conforme à l'original.

« *Signé :* SERVAN.

« *P. S.* — Suivant un état qui accompagnait cette lettre, il y a 24 hommes de tués, dont 3 officiers, et 63 blessés, dont 5 officiers. »

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret de M. Benoiston sur les prêtres perturbateurs* (1).

M. **Henry-Larivière**. Je suis loin d'excuser sous aucun rapport ceux qui, à la faveur de l'âge, abuseraient de votre condescendance pour aiguiser des poignards contre la patrie; mais, Messieurs, vous connaissez les principes mieux que moi. Le législateur est forcé de supposer les hommes meilleurs qu'ils ne sont; le législateur est forcé de distinguer toutes les nuances de la nature. Il est très possible que les vieillards ne soient que des instruments passifs à cause de leur extrême faiblesse. Le législateur a toujours pris sous sa tutelle les vieillards infirmes qui se trouvaient compris... (*Murmures.*) Je ne demande pas absolument qu'ils ne soient pas atteints par le glaive des lois, mais je demande que la déportation soit modifiée à l'égard de ceux qui auront atteint l'âge de 70 ans.

M. **Rouyer**. Je demande la question préalable. S'il était possible de faire quelque exception, il conviendrait plutôt de la faire en faveur des jeunes que des vieux. Car, plus le crime a vieilli, plus il a miné; et les vieux prêtres sont cent fois plus méchants que les jeunes, (*Applaudissements dans les tribunes*) plus accoutumés à fanatiser, et en conséquence plus susceptibles d'être punis. Je demande la question préalable sur l'exception.

M. **Delacroix**. L'exception qu'on sollicite est un brevet d'impunité. On propose de faire décréter à l'Assemblée nationale qu'un prêtre qui sera infirme ou qui aura passé un certain âge, pourra impunément fanatiser un canton? (*Applaudissements.*) Je dis que, lorsqu'à tout âge, on se rend coupable d'un délit, âge ni infirmité ne dispensent de la punition. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Larivière.

M. **Carret**. Je demande que les prêtres infirmes ou âgés, soient réunis dans le chef-lieu de département.

M. **Henry-Larivière**. C'est ce que je voulais proposer.

Plusieurs voix : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Henry-Larivière.)

M. **Lemontey**. Je demande à l'Assemblée si les prêtres déportés seront soumis à la loi de résidence pour toucher leur pension.

Plusieurs voix : Non, non!

M. **Lemontey**. Eh bien! je fais la motion que l'arrêté du directoire de département portant la déportation, leur tienne lieu de certificat de résidence, et je propose l'article additionnel suivant :

« Les ecclésiastiques déportés continueront à jouir de leurs pensions et revenus, et l'arrêté du

(1) Voy. ci-dessus cette discussion, même séance, page 133.

département à leur égard, tiendra lieu, dans tous les cas, de certificats de résidence. »

(L'Assemblée renvoie l'examen de l'article additionnel de M. Lemontey au comité de l'ordinaire des finances pour qu'il en fasse son rapport.)

M. **Carret**. Je demande que les ecclésiastiques déportés, qui rentreront dans le royaume, soient punis de 10 ans de gêne et je propose en conséquence l'article additionnel suivant :

« Les ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée et qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré qu'ils en sortiront volontairement, ou qui y rentreraient après en être sortis, seront condamnés à la peine de détention pendant 10 ans.

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Carret.)

M. **Gossuin**. Je propose cet article additionnel :

« Les directoires de département seront tenus d'envoyer chaque mois au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont la déportation aura été ordonnée en vertu du présent décret. »

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Gossuin.)

Un membre : Je propose cette addition :

« L'Assemblée nationale n'entend, par les présentes dispositions, soustraire aux peines établies par le Code pénal, ceux des ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues, ou qui pourraient les encourir par la suite. »

(L'Assemblée adopte cet article additionnel.)

Un membre propose, par article additionnel, de décréter que tout ecclésiastique ou religieux qui, hors de ses fonctions, porterait un habit de costume, sera puni de la peine de déportation.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette addition.)

Un membre propose de nommer 4 commissaires pour rédiger les articles adoptés dans cette séance et dans les séances précédentes dont la plupart ont été décrétés sauf rédaction.

D'autres membres demandent que la rédaction soit renvoyée au comité.

D'autres membres demandent que le rapporteur en soit seul chargé et qu'il présente la rédaction à la séance de demain matin.

(L'Assemblée adopte cette dernière motion.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 26 mai 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Beugnot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 25 mai 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Aude* qui envoient à l'Assemblée un assignat de 100 livres, *de la part de M. Bonhoure, curé de la Valette, district de Carcassonne*; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Carcassonne, le 18 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli copie d'une lettre qui nous a été écrite par M. Bonhoure, curé de la Valette, district de Carcassonne, et un assignat de 100 livres qui était inclus dans la même lettre, cette offrande à la patrie faite par un pasteur qui réunit à la fois l'amour de la religion et les sentiments du plus pur patriotisme qu'il ne cesse de prêcher à ses paroissiens, ne peut qu'être reçue avec transport. Nous vous prions, Monsieur le Président, de faire connaître à l'Assemblée nationale la démarche de ce digne pasteur; puisse son exemple être imité par ceux de ses collègues que le fanatisme a égarés jusqu'à ce moment.

« *Les membres du directoire et procureur général syndic du département de l'Aude.* »

(*Suivent les signatures*).

Copie de la lettre écrite le 10 *mai par M. Bonhoure :*

« Messieurs,

« Vous avez invité, par votre adresse, tous les citoyens de ce département à faire dans les circonstances actuelles tous les sacrifices qui dependent d'eux, pour le soutien d'une guerre que l'Assemblée nationale a jugée nécessaire à la gloire et à l'indépendance des Français. Cette adresse est remplie de sentiments patriotiques, elle respire l'amour de la liberté, celui de l'ordre et le respect pour les personnes et les propriétés; enfin, Messieurs, vous donnez l'exemple d'un généreux dévouement en faisant à la patrie le sacrifice d'une partie de votre traitement. Les fonctionnaires publics qui, comme moi, se sont liés à la Constitution par le serment civique; qui, par état, doivent prêcher à la fois et la soumission aux puissances temporelles et l'amour de notre sainte religion, se sont empressés non seulement d'adresser leurs vœux et leurs prières au ciel pour le succès de nos armes et qu'il veuille nous accorder bientôt une paix glorieuse, mais encore de faire à la patrie une offrande proportionnée à leurs facultés. J'ai déjà rempli les premiers de ces devoirs, et je m'empresse de satisfaire au second en vous remettant sous ce pli une somme de cent livres. Je suis fâché que le défaut absolu de ressources personnelles, la modicité de mon traitement et les grands besoins de mes paroissiens m'empêchent de faire dans le moment une offrande considérable, mais si les besoins de l'Etat augmentent, je tâcherai de multiplier mes efforts et de m'imposer de nouvelles privations pour venir au secours de la patrie à qui nous devons tous le sacrifice de nos fortunes et de nos vies.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, etc.

« *Signé :* BONHOURE, *curé de la Valette.* »

2° *Lettre du sieur Dupuy, curé de Barrel*, qui offre à la nation deux années d'arrérages d'une pension qu'il dit lui être due sur la communauté des ci-devant Cordeliers de Poitiers, échues en

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 148, feuille n° 253.

1790 et 1791, et qui renonce à cette pension pour tout le temps que la guerre durera.

3° *Lettre des directeurs, sous-directeurs, premiers commis, inspecteurs, vérificateurs, receveurs et autres employés de la Régie nationale des droits d'enregistrement résidant à Paris*, qui se soumettent de payer, par an, tant que la guerre durera, et à dater du premier avril dernier, une somme de 10,236 livres 5 sols.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des Hauts-Jurés, assemblés à Orléans*, qui réclament le payement de l'indemnité qui leur est due; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 25 mai 1792.

« A Messieurs les représentants de la nation française.

« Les Hauts-Jurés des différents départements du royaume, appelés depuis près d'un mois auprès de la Haute Cour nationale pour le jugement de l'accusation de MM. Tardif et Noirot, ont l'honneur de vous exposer que la loi du 15 mai 1790 leur accorde la même indemnité qu'aux représentants de la nation.

« En invoquant les dispositions de ce décret et les motifs qui l'ont déterminé, ils demandent qu'il soit pourvu incessamment au payement de leurs frais de route et tous les mois à leur traitement.

« Ils ajoutent que la plupart d'entre eux seraient en souffrance s'il n'était pas fait droit par le jour sur leur réclamation.

« *Les commissaires des* 30 *Haut-Jurés ou adjoints rendus à Orléans :*

« *Signé :* PETIT, « *du Puy de Dôme.*

ROUMENGOUR, *du département des Landes.* »

Un membre propose un *projet de décret pour le payement de l'indemnité due aux Hauts-Jurés, assemblés à Orléans*; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à mettre à la disposition du receveur du district d'Orléans les fonds nécessaires pour pourvoir à l'indemnité des Hauts-Jurés, en la forme et suivant le temps fixé par la loi du 15 mai 1790. »

Un membre demande le décret d'urgence.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale désirant pourvoir promptement au payement de l'indemnité due aux Hauts-Jurés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à mettre à la disposition du receveur du district d'Orléans les fonds nécessaires pour pourvoir à l'indemnité des Hauts-Jurés, en la forme et suivant le temps fixés par la loi du 15 mai 1790.

M. **Cambon**. Je demande si enfin dans 4 ans nous aurons un jugement de la Haute-Cour nationale. Il est temps de faire tomber le glaive de la loi sur les coupables et de délivrer les innocents s'il y en a. Je demande qu'incessamment le comité des décrets rende compte à l'Assemblée de l'état où se trouvent actuellement les procédures instruites à la Haute-Cour.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Cambon.)

Un membre : Je demande que le comité de législation nous fasse mardi soir son rapport sur le mode de récusations des jurés, dans les procédures instruites à la Haute-Cour.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, en date du 24 courant.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

2° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, en date du 24 courant.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des pétitions.)

3° *Lettre de M. Duval, colonel du 6e régiment de dragons*, qui se plaint, au nom de ce régiment, de ce que la cour martiale, chargée de le juger, n'est point encore établie; cette lettre est ainsi conçue :

« Douai, le 21 mai 1792.

« Messieurs,

« Des coquins ont trompé le 6e régiment de dragons, sous prétexte de trahison. D'autres ont entraîné leurs camarades à fuir et à quitter le champ de bataille, où je les avais ralliés avec l'approbation du général. Mais la masse du régiment n'est pas coupable. Elle demande la plus sévère justice. Votre loi du 11 avril la leur accorde. Nous vous en avons remerciés; mais l'exécution de votre loi est en suspens. Point d'ordre du commandant de l'armée pour rassembler le jury ni pour marquer l'endroit où se formera la cour martiale, comme le prescrit votre décret. Le commissaire-auditeur attend des ordres du ministre pour pouvoir exécuter, ou des commandants de l'armée. Il en a écrit au ministre le 19. Il a reçu les dénonciations sans nous faire connaître les prévenus. Nous désirions votre loi et nous vous prions de l'expédier le plus tôt possible.

« Agréez la demande particulière d'un vieux soldat, qui, après avoir fait deux guerres de distinction, a cru devoir accepter un régiment, de préférence au grade de maréchal de camp avec sa retraite, par zèle et par le désir d'être utile à sa patrie.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DUVAL. »

M. **Marant**. Je demande que le ministre de la guerre rende compte des mesures prises pour établir la cour martiale.

M. **Blanchard**. Le ministre n'a aucun reproche à se faire. Le commissaire-auditeur n'a pas besoin de l'ordre du ministre pour former une cour martiale. C'est lui qui ne fait pas son métier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au Pouvoir exécutif, à la charge de rendre compte, incessamment et par écrit, de l'état de la procédure faite contre les auteurs des meurtres et insurrections commis dans l'affaire de Mons.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 150, feuille n° 255.

M. **Français** (*de Nantes*), *au nom du comité de commerce*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les réclamations des municipalités de Champagny et de Planchebas, pour l'exportation du tan à l'étranger;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les habitants des municipalités de Champagny et de Planchebas, district de Lure, département de la Haute-Saône, pourront durant 6 années, exporter annuellement à l'étanger par le bureau qui sera désigné par le directoire de ce département, jusqu'à la concurrence de 25,400 quintaux pesant de tan provenant de leur cru, moyennant un droit de 10 sols par millier, en faisant accompagner ledit tan de certificats délivrés par l'une de ces 2 municipalités, qui justifieront que le tan exporté provient de leur cru. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Français**, (*de Nantes*), *au nom du comité du commerce*, fait la *seconde lecture* (2) *d'un projet de décret sur l'exportation hors du royaume des chanvres peignés et apprêtés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les chanvres peignés et apprêtés pourront sortir du royaume, moyennant un droit de 20 sols par quintal, et que la prohibition des chanvres bruts, à la sortie du royaume, continuera d'avoir son plein et entier effet. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Français** (*de Nantes*), *au nom du comité de commerce*, fait la *seconde lecture* (3) *d'un projet de décret sur l'exportation des bois hors du royaume;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Article 1er. Les planches de sapins provenant des forêts du département des Vosges, pourront sortir du royaume par la Moselle, moyennant un droit de 3 0/0 de la valeur, en justifiant de l'origine de ces planches, pendant l'espace de 3 années, à compter du 1er janvier de cette année.

« Art. 2. La municipalité de Winkel, district d'Altkirch, département du Haut-Rhin, pourra exporter du royaume par la Birse, jusqu'à concurrence de 10,000 toises de bois à brûler, pendant le même délai, en justifiant de l'origine et en payant les droits fixés par le décret du 21 mai 1791, sur les bois à brûler du district de Gex, département de l'Ain, dont l'exportation a été permise par ledit décret. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse des ci-devant fermiers généraux et receveurs généraux*, relative aux emprunts faits en Hollande et dont les fonds ont été versés au Trésor public.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de l'ordinaire des finances.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 5 mai 1792, page 12, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 5 mai 1792, page 12, la première lecture de ce projet de décret.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 6 mai 1792, page 49, la première lecture de ce projet de décret.

M. DE MIRBECK, *commissaire national civil délégué par le roi aux îles françaises de l'Amérique sous-le-Vent*, est admis à la barre et rend un compte sommaire de *l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue* (1); il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs, une grande calamité a bouleversé la colonie de Saint-Domingue; elle est dans une confusion horrible.

Un parti séditieux l'opprime, c'est la faction des 85 (appelés Léopardins, par allusion au nom du vaisseau qui les a transportés en France en 1790, lors de la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc). La conduite criminelle des principaux agents de cette faction, met tout en combustion dans la partie française de cette malheureuse colonie.

Notre devoir, envers la patrie, nous a imposé l'obligation de venir vous informer des abus et des forfaits dont nous avons été les témoins.

Nous en aurions été les complices, si, ne pouvant les empêcher, nous en fussions restés plus longtemps spectateurs.

Nous ne devons pas vous déguiser la vérité; nous devons, au contraire, vous éclairer avec franchise sur les dangers de la situation actuelle de la colonie de Saint-Domingue et sur la cause

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le[34], n° 87.

(2) *Avertissement.*

J'ai débarqué à Bordeaux, le 10 de ce mois, j'y ai été accueilli d'une manière distinguée par les citoyens de tous les Etats.

La société des Amis de la Constitution de cette ville m'a envoyé le même jour une députation, pour me prier de me transporter dans son sein, d'y recevoir l'hommage de ses membres et les témoignages de leur satisfaction de me savoir échappé aux dangers que j'avais courus en défendant les intérêts de la France, et particulièrement ceux du commerce, contre les atteintes des Léopardins et des autres ennemis du bien public. (Voy. *le Courrier de la Gironde*, n° 134.)

Le 11, j'ai écrit au ministre de la marine pour lui annoncer mon retour, et pour le prévenir que j'avais à lui apprendre des choses de la plus grande importance.

Le 21, à mon arrivée à Paris, je lui ai écrit que j'étais très heureux de l'informer des circonstances impérieuses qui avaient hâté mon retour en France; je lui ai demandé un rendez-vous, qu'il a fixé au lendemain 22, dans la matinée, j'ai eu avec lui une longue conférence sur les différents objets relatifs à ma mission.

Le même jour, 21, j'ai écrit aussi à M. le président de l'Assemblée nationale, pour lui exprimer le désir que j'avais de mettre sous les yeux de l'Assemblée un tableau fidèle de la situation actuelle de la colonie de Saint-Domingue, et que je me rendrais à ses ordres, au jour et à l'heure qu'elle me prescrirait.

Elle avait décidé que je serais entendu le lendemain à la séance du soir.

La discussion qui l'occupait ne le permit pas, on me remit à la séance du jeudi soir; cette séance n'ayant pas eu lieu, parce que celle du matin avait été prolongée, je me suis présenté le vendredi, à midi, enfin j'ai été entendu le samedi soir 26.

J'ai adressé, le même jour, au roi, par le canal du ministre de la marine, une ampliation de mon compte sommaire à l'Assemblée nationale.

J'apprends avec une extrême surprise que M. Bertrand, ex-ministre, m'accuse de l'avoir dénoncé dans ce compte.

J'ignore ce que M. Bertrand (dont je n'ai pas encore parlé) a cru pouvoir s'appliquer. Si c'est un crime de dire la vérité et de justifier sa conduite contre les insinuations perfides des prévaricateurs et des traîtres, j'avoue que je suis coupable,

Quoi qu'il en soit, je me soumets d'avance et sans appel, au jugement éclairé des personnes justes, qui prendront la peine de me lire.

de ces dangers que l'assemblée coloniale a provoqués par un de ses arrêtés du 5 novembre dernier, et par son adresse incendiaire du 7 du même mois, aux hommes de couleur et nègres libres, où elle dit, en parlant des traités de paix et des concordats passés entre les citoyens de couleur et les blancs réunis des 14 paroisses de la province de l'Ouest :

« Les traités arrachés par la force et la perfidie ne peuvent avoir qu'un succès passager, et le retour doit être terrible.

« Craignez la juste vengeance d'un peuple entier dont tous les intérêts ont été si cruellement outragés.

« Craignez la terrible et juste vengeance d'une colonie tombée en un instant du faîte de la prospérité, dans toute la profondeur de l'infortune.

« Craignez le ressentiment inévitable de toutes les puissances qui nous environnent, et qui ont le même intérêt que nous.

« Tremblez surtout que vous ne soyez reconnus et jugés comme les auteurs ou les complices de tant de malheurs et de forfaits. »

C'en était fait, du reste, de cette infortunée colonie sans le sage décret que vous avez rendu le 28 mars dernier et sans les forces importantes qui vont partir pour en protéger l'exécution.

Si l'on eût pris ce parti pour le décret du 15 mai 1791, la colonie entière était sauvée.

Nous en avons été convaincus par les connaissances générales que nous avons prises, à notre arrivée dans l'île; d'ailleurs nous en avons trouvé la preuve écrite dans quatre arrêtés de l'assemblée coloniale, des 5, 6, 14 et 20 septembre dernier.

Dans la séance du 5 un orateur a dit : « On ne s'est pas encore occupé du sort des gens de couleur libre; à la vérité, ils n'ont encore adressé aucune pétition aux assemblées générales; mais on ne doit l'imputer qu'à leur défaut d'ensemble entre eux; aussi nous ne devons pas reprocher à toutes leurs classes, les démarches que quelques-uns d'entre eux ont faites en France, à un tribunal *auquel il n'appartient pas de prononcer* (en parlant de l'Assemblée nationale constituante) et *qui l'a fait insuffisamment peut-être*, s'il existe, en effet, un décret dont on parle (celui du 15 mai) et qui n'est pas *rendu* officiellement. »

« Dans ces circonstances, c'est à nous à leur continuer la bienveillance à laquelle ils doivent déjà leur affranchissement et leurs propriétés.

« Ce n'est pas assez que les gens de couleur aient senti que leur intérêt était le même que le nôtre, puisqu'il s'agit de s'opposer à la destruction de leurs propriétés comme des nôtres.

« Ce n'est pas assez que dans la partie du nord où est le foyer de l'incendie et du massacre ils aient signalé leur courage et leur zèle infatigables; il faut encore qu'ils le fassent avec la plus entière confiance, et c'est, en assurant dès à présent leur sort d'une manière qui les satisfasse, etc... »

Sur cette motion, livrée à la discussion, il a été arrêté à l'*unanimité* qu'il serait établi une commission pour s'occuper du sort des gens de couleur libres.

Le lendemain 6, l'assemblée coloniale, après avoir entendu le rapport de la commission, a autorisé les hommes de couleur libres, *sans exception*, à se réunir paisiblement dans leurs paroisses et à y rédiger les pétitions tendant à fixer leur état.

Par un autre arrêté du 14, elle a autorisé ceux qui étaient de service dans les camps pour le salut commun, à délibérer par sections de leurs paroisses respectives, pour leur vœu, ainsi émis par sections, être transmis et fondu dans le vœu général de chacune des paroisses.

Enfin, le 20 du même mois de septembre, et après avoir délibéré pendant 4 séances, l'assemblée coloniale a arrêté :

« Art. 1er. Qu'elle ne s'opposera pas à l'exécution de la loi du 15 mai, concernant les hommes de couleur libres, lorsqu'elle sera connue officiellement.

« Art. 2. Déclare que voulant donner aux hommes de couleur libres, *nés de père et mère non libres*, et qui ne participent pas au bénéfice de ladite loi du 15 mai, une preuve non équivoque de la bienveillance qu'ils ont méritée par leur empressement à défendre la cause publique, elle se propose *provisoirement*, avec l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, et *définitivement*, avec l'approbation de l'Assemblée nationale, et la sanction du roi, d'améliorer leur état, aussitôt après la promulgation de ladite loi, intention qu'elle a déjà manifestée par ses arrêtés des 5, 6 et 14 de ce mois. »

Ces 4 arrêtés successifs démontrent bien évidemment quel était alors l'esprit général des colons en faveur des gens de couleur.

A cette époque, on trouvait dans la colonie que le décret du 15 mai n'accordait pas assez.

Et, en France, dans le sein même de l'Assemblée nationale constituante, on soutenait que l'exécution de ce décret était impossible à Saint-Domingue; que la colonie serait perdue sans ressources, et par contre-coup, le royaume, si ce décret fatal n'était pas révoqué.

Ces grandes considérations ont déterminé celui du 24 septembre dernier qui, se trouvant en opposition directe avec celui du 15 mai, les accords et les traités passés avec les citoyens blancs et les citoyens de couleur, des 14 paroisses de la province de l'Ouest, a fait naître une foule de difficultés et d'obstacles que l'adresse de l'assemblée coloniale du 7 novembre et la juste frayeur qu'elle avait dû inspirer aux citoyens de couleur, rendaient insurmontables, ou au moins très difficiles à vaincre.

Tel était l'état des choses, lorsque nous sommes arrivés dans la rade du Cap-Français, le 28 novembre.

Nous ignorions, et on ignorait encore en France, lors de notre embarquement à Brest, l'état déplorable où nous avons trouvé la colonie.

Avant d'y descendre, nous reçûmes à bord de la *Galathée* qui nous avait amenés, 2 députations.

L'une de l'assemblée générale coloniale, et l'autre de l'assemblée provinciale du Nord; les membres de la première portaient des écharpes noires, en signe du deuil qui affligeait toute la colonie.

Ceux de la seconde portaient des écharpes rouges, en signe du sang qui fumait encore sur la vaste plaine du Nord; cette plaine naguère si florissante par ses cultures, et si riche en productions précieuses, n'offre plus maintenant que des ruines et le triste spectacle d'une dévastation presque entière; on nous la fit apercevoir du bord de notre navire.

En débarquant, nous fûmes parfaitement bien accueillis par le peuple, qui s'était porté en foule sur le rivage.

Il nous criait : Méfiez-vous des chefs, tenez-vous bien sur vos gardes, etc...

Sans nous arrêter, nous nous rendîmes aux

deux assemblées générale et provinciale, pour leur témoigner la douleur profonde que nous avait causée le récit touchant des désastres de la colonie.

Nous fûmes ensuite chez M. le général et nous lui présentâmes nos commissions, qu'il fit proclamer le surlendemain de notre arrivée.

Notre installation annoncée fut fixée au 3 décembre; elle se fit avec beaucoup de pompe.

On crut devoir nous investir alors de tout l'éclat possible, et de toute la puissance morale, pour suppléer à l'absence des forces physiques qui nous manquaient et qui auraient dû nous accompagner, comme elles ont accompagné les commissaires envoyés dans les autres villes.

Le jour de notre installation, nous prononçâmes des discours relatifs aux circonstances.

J'annonçai dans le mien l'objet principal de notre mission qui était de rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité publique dans la colonie.

J'assurai à l'assemblée coloniale que mes collègues et moi, nous ne négligerions rien pour remplir efficacement et dans toute son étendue, un ministère aussi auguste.

Que c'était une dette sacrée que nous avions contractée envers la nation, et que nous l'acquitterions, malgré tous les obstacles qui nous environnaient.

En m'adressant aux membres de l'assemblée coloniale, je les exhortai à nous seconder de leur influence, à nous aider de leurs lumières, de leurs connaissances locales, et à s'unir à nous de cœur et d'affection.

Je leur fis sentir : 1° qu'une communication franche et ouverte de nos sentiments, de nos opinions et de nos travaux, nous conduirait infailliblement à d'heureux résultats;

2° Qu'ils avaient besoin du calme de la paix pour donner à la formation du code des lois coloniales, toute l'attention qu'exigeait un travail aussi important;

3° Qu'il fallait, avant tout, qu'ils s'occupassent du travail relatif au sort des esclaves et à l'état politique des gens de couleur;

4° Que c'était un puissant moyen d'apaiser les esprit; et d'éteindre les flammes de la discordes.

Qu'au surplus c'était le vœu de la loi, d'accord avec celui des bons citoyens.

Je leur ajoutai : Ne craignez pas, Messieurs, que les ennemis de la Constitution osent contrarier un vœu si naturel et si respectable; ils savent que le roi a juré d'exécuter l'Acte constitutionnel, qu'il a accepté. Sa Majesté en a expliqué les motifs dans une lettre qui ne laisse plus aucun prétexte aux malintentionnés et aux séditieux. »

Je leur donnai lecture de cette lettre, portée à l'Assemblée nationale par le ministre de la justice, le 13 septembre dernier.

Le 5 décembre nous fîmes publier une première proclamation contenant amnistie générale, invitation à la paix et rappel des émigrants.

Cette proclamation fut adressée aux colons, habitants, citoyens blancs, hommes de couleur et nègres libres de la partie française de l'île de Saint-Domingue.

Des raisons politiques, fortement appuyées par plusieurs membres de l'Assemblée coloniale députés vers nous, ne permirent pas d'y comprendre les esclaves en révolte avant l'arrivée et le rassemblement des forces suffisantes pour les contenir et les soumettre.

Dans le préambule de ce premier acte de notre autorité, nous donnâmes aux colons une idée du majestueux édifice de notre sublime Constitution et de l'union étroite qui existe, depuis qu'elle est acceptée, entre le trône et la nation.

Cette première proclamation produisit le plus grand effet dans la colonie.

Envoyé pour y rétablir l'ordre, nous avons fait, avec zèle, tout ce que la prudence humaine peut inspirer à des hommes laborieux et bien intentionnés.

En y arrivant, nous avons manifesté nos vues et nos intentions à ce sujet à M. le général et à tous les membres des deux Assemblées, en les priant de nous seconder de tous leurs pouvoirs.

Dès cet instant, il s'établit entre nous tous des rapports d'intimité et de confiance, qui nous promettaient des succès; nous n'avons rien négligé pour les obtenir.

Pour mieux nous assurer la confiance et les secours de l'Assemblée coloniale, nous lui avons constamment communiqué nos plans et nos opérations.

Nous avons mis notre conduite publique dans le plus grade évidence, afin de prévenir des soupçons même injustes, qu'il est si facile de faire naître, quand on veut égarer le peuple.

Nous avons fait imprimer nos écrits et notre correspondance, et nous les avons toujours distribués aux Assemblées, avant de les rendre publics.

Une pareille conduite ne pouvait pas être suspecte; elle répondait d'avance à toutes les imputations qui pouvaient nous être faites par les ennemis du bien public, et elle nous justifiait aux yeux de tous les bons citoyens qu'une confiance sans bornes avait réunis autour de nous; notre impartialité et notre justice avaient déterminé et fixé cette confiance honorable.

L'arrivée des Léopardins à la tête desquels était Bacon de la Chevalerie (fameux par les différents rôles qu'il a joués dans cette colonie) détruisit tout à coup le charme qui nous soutenait et allégeait le poids de nos travaux.

Les bons citoyens en furent vivement affectés; la présence de cet homme audacieux et entreprenant semblait devoir aggraver l'infortune des habitants; ce présage funeste ne s'est que trop réalisé. Il est fâcheux pour nous d'être obligés de dévoiler des faits graves; mais entraînés par la force de la vérité, nous ne devons pas la dissimuler; soumis à la loi de la responsabilité, nous ne devons pas nous priver des moyens de constater légalement et notre inaction forcée, et la nécessité impérieuse où nous nous sommes trouvés de venir vous informer de ce qui s'est passé, et que vous devez avoir ignoré, puisque nous paraissions être totalement abandonnés de la France.

Avant de partir on nous avait promis de nous envoyer un aviso, tous les 15 jours, nous l'avions annoncé à la colonie, et, cependant, Messieurs, le ministère n'a répondu à aucune de nos lettres et ne nous a donné aucun signe de vie depuis notre départ de France.

Il est bon de vous faire connaître, Messieurs, les manœuvres perfides que les Léopardins et leurs complices ont mis en usage pour paralyser notre mission; elles avaient été concertées en France par Bacon de la Chevalerie et ses adhérents, dès avant notre arrivée à Saint-Domingue et nous en avons la preuve.

M. Cormier, président de la Société correspondante des colons français réunis à l'hôtel de Massiac, à qui j'avais annoncé, par honnêteté, ma nomination et mon prochain départ, m'écrivit

le 10 août 1791 ce qui suit : « Les intérêts de la « colonie, vous le savez, monsieur, sont dans les « mains de la colonie elle-même; elle *décidera* « de la nature de tout ce qui y est relatif, à « mesure qu'elle en aura connaissance, etc. »

Dans une séance tenue le 3 octobre suivant, à l'hôtel de Massiac, le président de cette Société dit qu'il fallait absolument nous empêcher de partir pour Saint-Domingue; que la Société avait déjà arrêté de présenter une pétition au roi à cet effet; qu'il fallait y donner suite, etc.

Pour qu'on ne puisse pas nous reprocher d'altérer l'esprit et le sens de cette pièce curieuse, nous allons vous en donner lecture.

Extrait des pièces déposées aux archives de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Extrait des registres des délibérations de la Société correspondante des colons français, séante à Paris.

Séance du 3 *octobre* 1791.

M. le président a dit que la proposition *de M. de la Chevalerie*, avait déterminé l'assemblée générale de ce jour; que le comité qui s'en était occupé, avait cru ne pas devoir prendre un arrêté à cet égard, sans consulter la Société réunie, et qu'il n'avait pas été possible qu'elle fût réunie plus promptement.

Avant d'ouvrir la discussion sur cette proposition, il a été fait lecture du décret rendu le 29 septembre, qui défend toutes pétitions, motions, députations, et enfin tout ce qui a été public de la part des clubs et sociétés.

Lecture faite, M. le président a observé qu'en raison de ce décret, qui avait été rendu depuis le projet présenté par *M. de la Chevalerie*, l'assemblée ne se trouvait plus en mesure, ni dans le cas de pouvoir adopter cette proposition.

La matière, mise en délibération, et après avoir été discutée, tous les opinants ayant reconnu que le décret du 29 septembre interdisait nominativement toutes pétitions, adresses et députations.

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la *proposition de M. de la Chevalerie*.

Un membre, ayant la parole, a dit que la Société qui avait eu intention, et qui avait même arrêté de présenter une pétition au roi à l'effet de suspendre le départ des commissaires, devait aujourd'hui s'occuper de *donner suite* à cet arrêté.

Un autre membre a observé que la colonie ayant manifesté plusieurs fois le désir de recevoir les commissaires qui lui avaient été annoncés, pourrait trouver mauvais que la Société de de l'hôtel Massiac fit des démarches pour s'opposer à leur départ.

Un autre membre, en appuyant la motion du premier préopinant, a représenté que les commissaires n'avaient été nommés que pour aller rapprocher et concilier les esprits divisés; mais que depuis l'arrivée du décret du 15 mai, la réunion étant générale, et l'opinion étant aujourd'hui la même, l'envoi des commissaires dans la colonie devenait inutile.

Plusieurs membres ont proposé de ne former aucune réclamation sur le départ des commissaires, et de garder le silence à cet égard.

D'autres ont pensé que ces commissaires rendus dans la colonie, *n'ayant plus de mission directe*, puisque la réunion était opérée, et que l'assemblée est en activité depuis le 20 juillet dernier, ils ne pourraient que nuire aux travaux de l'assemblée coloniale, et gêner la liberté dont elle doit jouir dans ses délibérations, en influençant par leurs opinions particulières, et ont été au contraire d'avis de tenter tous les moyens possibles d'empêcher le départ des commissaires.

Plusieurs membres on appuyé ce dernier avis.

Un des messieurs, ayant la parole, a dit qu'il ne voyait d'autre inconvénient que celui qui en pourrait résulter pour les *commissaires eux-mêmes*, qu'il ne fallait pas chercher à pressentir le vœu de la colonie, qui agirait à leur égard d'après l'opinion nouvelle qu'elle aura pu se former de leur mission, et qui pourra même avoir des *mesures à prendre vis-à-vis d'eux directement*, qu'il persistait en conséquence à ce qu'il ne fût fait aucune démarche.

Un autre membre a dit qu'il y avait un moyen de concilier les choses; que si la Société se déterminait à ne faire aucune démarche pour empêcher le départ de commissaires, elle devait par la même raison faire connaître à la colonie les diverses opinions qui viennent d'être présentées; que son avis était de ne faire aucune démarche, mais qu'il concluait à ce que le procès-verbal du jour lui fût adressé sans délai.

Ce dernier avis, ayant été appuyé après la discussion fermée, a été mis aux voix et a été adopté à la majorité, etc.

Signé : CORMIER, *ex-président*, ROBERJOT-LARTIGUE, *secrétaire*.

Collationné : POITTEVIN, *garde des archives*.

Telles sont, Messieurs, les dispositions et les intentions qu'on avait publiquement manifestées à notre égard; elles n'étaient sûrement pas d'un bon augure pour le succès de notre mission; nous avions, sans doute, une grande tâche à remplir et bien des obstacles à vaincre; mais, avec de l'harmonie, de bonnes vues, des principes purs, ne voulant marcher que sous les enseignes de la loi, le compas de la prudence et le balancier de la justice à la main, cette tâche ne nous effrayait pas.

Nous déposerons au comité colonial une collection de nos travaux, qui ont été couronnés d'abord par des succès rapides et constants.

Nous avons eu le bonheur de terminer une foule d'affaires à la satisfaction de toutes les parties intéressées; tout semblait aboutir à nous comme à un point central : les habitants, les matelots, les soldats, les capitaines de navires, les armateurs, les négociants, les paroisses, les corps civils et militaires.

Nous jouissions de la plus grande faveur et de la plus grande considération ; on nous regardait comme des dieux tutélaires.

La marche de nos succès était si rapide, que nous touchions au moment de voir rentrer dans les ateliers les esclaves révoltés de la province du Nord, avant l'arrivée des troupes.

Les chefs de ces esclaves révoltés, nommés *Jean-François* et *Biassou*, se qualifiant, le premier de généralissime, et le second de lieutenant-général, nous avaient envoyé des émissaires pour nous supplier de leur accorder un entretien le jour et au lieu que nous jugerions à propos de fixer.

Le jour fut fixé au 21 décembre, et le lieu, au camp de la Petite-Anse, situé près du Cap.

L'assemblée coloniale et l'assemblée provinciale du Nord ayant paru concevoir des inquiétudes sur nos principes relatifs aux esclaves, et aux gens de couleur, instruits d'ailleurs, que des personnes malintentionnées commençaient à élever des doutes sur nos pouvoirs et sur l'abus que nous en pourrions faire, au mépris des préjugés coloniaux; nous leur écrivîmes pour leur témoigner le désir que nous avions d'être accompagnés de huit membres, pris dans leur sein, ce qui fut effectué à la satisfaction du peuple qui demeura bien convaincu de notre loyauté, par le soin que nous prenions de rendre toutes nos démarches publiques.

A la vue du cortège nombreux qui nous accompagnait et qui avait voulu nous accompagner malgré nous, le généralissime *Jean-François*, fut saisi de frayeur, et au lieu de s'avancer vers le camp désigné, il retournait vers le sien; nous nous en aperçûmes. M. Saint-Léger, qui était à cheval, courut vers lui pour l'engager à se rendre dans un chemin éloigné d'environ 400 toises du camp de la Petite-Anse; il y consentit à condition que notre cortège resterait dans l'emplacement où il s'était arrêté.

Nous fûmes très satisfaits de cette entrevue, le généralissime *Jean-François*, par respect pour notre caractère, descendit de cheval, se mit à genoux de son propre mouvement et nous demanda d'étendre à lui, à son état-major et à tous les esclaves révoltés, l'amnistie déjà accordée aux gens de couleur et nègres libres.

Nous le fîmes relever, et, après une courte harangue, nous lui laissâmes non seulement l'espérance d'obtenir sa grâce, mais encore une récompense qui serait proportionnée à la nature et à l'importance des services qu'il pouvait rendre à la colonie, en employant tous les moyens qui étaient en sa puissance pour faire rentrer dans le devoir les esclaves sous ses ordres.

Il nous le promit, et de plus, de nous rendre les prisonniers et prisonnières dispersés dans plusieurs camps, de mettre bas les armes et de nous remettre tous les papiers et renseignements qui seraient à sa disposition; il nous observa qu'il s'était toujours distingué par son humanité envers les blancs, qu'entraîné par ce sentiment, il avait coupé la tête au féroce *Jeannot*, qui assassinait et faisait périr dans les plus affreux supplices tous ceux qui tombaient sous sa main.

Dès le lendemain, il nous prouva la sincérité de ses promesses en nous renvoyant 17 prisonniers, et le surlendemain 4; il nous fit annoncer qu'il avait donné des ordres précis pour rassembler tous les autres.

Le lieutenant-général *Biassou*, jaloux d'obtenir la même faveur que *Jean-François*, nous fit demander aussi une conférence que nous lui accordâmes; il s'était offert de nous ramener le reste des prisonniers.

Mais des hommes plus criminels et plus barbares que les nègres révoltés, auxquels ils ont mis les armes à la main, ont empêché les heureux effets de notre negociation.

Des perfides conseils sont venus fortifier chez ces esclaves révoltés, la défiance qu'inspire naturellement le crime.

La perfidie la plus atroce a empoisonné nos intentions bienfaisantes.

On a persuadé à ces esclaves que notre dessein était de les désarmer, pour les exterminer ensuite avec plus de facilité; que nous n'avions pas le droit de leur faire grâce; qu'à l'assemblée coloniale seule, comme souveraine en cette partie, appartenait ce droit qui lui avait été délégué par l'Assemblée nationale constituante, et que, d'ailleurs, dans aucunes circonstances, on ne faisait jamais grâce aux chefs et aux brigands qui s'étaient rendus coupables des crimes de lèse-humanité.

Tels sont les moyens affreux qu'on a employés pour empêcher les esclaves de se rendre. Nous en avons des preuves juridiques dans les dépositions de ceux qui ont été arrêtés.

Aussi le lieutenant général *Biasson* a-t-il éludé, sous différents prétextes, l'entretien que nous devions avoir avec lui et qu'il avait sollicité comme une grâce.

Cela est d'autant plus fâcheux que ce chef intrépide et toujours en action, cause souvent au Cap des alarmes et de vives inquiétudes qui n'existeraient plus si on nous avait laissé faire.

Ici, Messieurs, commence la guerre ouverte qui nous a été déclarée par l'assemblée coloniale, c'est-à-dire par la faction des Léopardins qui la domine : car nous nous faisons un plaisir et un devoir de rendre justice au patriotisme, aux intentions pures, et à l'amour du bien public qui nous a paru animer la plupart des autres membres, dans toutes les circonstances où il leur a été permis de se montrer sans danger.

Jalouse de la puissance morale qui nous environnait et de la confiance générale qui devait en être la suite régulière, la faction des Léopardins a commencé par affaiblir notre autorité, et a fini par l'anéantir, en contestant nos pouvoirs et en nous supposant des principes anti-coloniaux, capables d'opérer la destruction entière de la colonie.

Faute de moyens et de preuves, il leur fallait au moins des motifs spéciaux et apparents; ils ont cru en trouver dans notre correspondance imprimée.

En détachant de leur ensemble plusieurs fragments de nos lettres, ils en ont tiré des inductions fausses, pour nous supposer des intentions criminelles, également éloignées de nos pensées, de nos sentiments, de nos devoirs et de toute vraisemblance.

Il s'est établi alors une coalition entre l'assemblée coloniale, les trois assemblées provinciales, et tous les corps populaires qui leur sont subordonnés, il a été convenu et arrêté que personne ne correspondrait plus avec nous, et notre mission a été paralysée.

Ce n'était pas assez; il fallait encore exciter la fureur du peuple contre nous, se saisir de nos papiers, nous renvoyer pieds et mains liés en France, ou nous faire assassiner.

Nous étions assaillis d'injures, de calomnies, de menaces, etc., en un mot, tous les obstacles et tous les dangers possibles nous environnaient, mais ils ne nous décourageaient pas, nous attendions d'un jour à l'autre, l'arrivée des troupes et des forces suffisantes, pour en requérir l'emploi, au moment où le salut public en ferait une loi indispensable. Nous nous étions déjà concertés avec M. le général sur la nature et l'efficacité des mesures à prendre.

L'assemblée coloniale, qui le savait, a osé prendre sur elle de disposer en souveraine de ces secours, en les divisant et subdivisant de manière à les rendre nuls.

Elle a forcé sur cela la main au général, qui s'est trouvé, non seulement, en cette occurrence, mais dans une infinité d'autres, dans la dure nécessité de céder à l'empire des circonstances.

L'assemblée coloniale, déconcertée par la marche prudente de nos opérations, prit le parti de se débarrasser de nous d'une manière ou d'autre. Pour arriver à ce but qu'elle méditait depuis longtemps, elle affecta de répandre dans le public des alarmes sur nos prétentions; elle fit publier, par ses émissaires, que nous étions protecteurs déclarés des esclaves et des gens de couleur, que nous voulions donner la liberté aux uns et rendre les autres égaux aux blancs.

Chaque fois qu'on nous en parlait, nous répondions que nous n'avions jamais entendu prononcer sur le sort des esclaves et sur l'état politique des gens de couleur, que nous n'en n'avions pas le droit, que l'Assemblée nationale constituante l'avait conféré à l'assemblée coloniale actuellement existante, *et à celles qui lui succéderaient.*

Nous ajoutions que les décrets nationaux seraient constamment la règle de notre conduite, que les pouvoirs qu'ils nous conféraient nous autorisaient à prendre toutes les mesures que nous jugerions nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique dans la colonie; que les instructions particulières qui nous avaient été données par le roi, laissaient à notre sagesse et à notre prudence le choix des moyens constitutionnels que nous devions employer, et qu'enfin nous devions justice et protection aux colons de toutes les couleurs.

Ces obligations saintes ont dirigé notre conduite.

Cette conduite, nous osons le dire, nous a mérité l'estime et la vénération des gens de bien; elle ne nous a pas mis à l'abri des horreurs et des calomnies qu'on s'est permises contre nous.

Ces calomnies nous ont poursuivis jusque dans le sein même de l'assemblée coloniale. Vous frémiriez d'indignation, Messieurs, si vous connaissiez l'excès où elles ont été portées.

On y a discuté pendant 12 jours nos pouvoirs, l'usage que nous en avions fait, et notre correspondance imprimée; l'Assemblée nationale a souffert qu'on nous livrât à la fluctuation de cette discussion, la plus affreuse qu'on se soit jamais permise contre des commissaires nationaux, dont on respecte partout le caractère.

Dans cette extrémité fâcheuse, M. Roume, mon collègue, crut pouvoir prendre sur lui de se rendre, sans mon aveu et ma participation, dans le sein de cette assemblée où, comme simple citoyen, comme créole, il fit un discours tendant à la ramener à la modération, à la paix et à l'oubli du passé.

Il porta la condescendance jusqu'à s'excuser des torts qu'il n'avait pas; il mit tout en usage pour calmer les esprits.

Cette démarche, au lieu de désarmer les factieux, ne fit qu'accroître leur audace; elle fut portée à son comble; plusieurs rapports, plus incendiaires encore que les discussions qui les avaient précédés, aiguisaient les poignards et animaient contre nous la fureur du peuple déjà égaré par des faussetés et des insinuations épouvantables.

La partie saine de l'assemblée coloniale et tous les bons citoyens en gémissaient; mais l'absence de la force publique, la nullité du pouvoir exécutif, l'anarchie qui régnait, le silence du ministère à notre égard, ne laissaient aucun espoir aux bons; les méchants triomphaient.

Telle était la situation des choses le 26 février.

Indigné des attentats commis contre la nation, de l'audace des coupables, des désordres qui se multipliaient sous nos yeux, sans pouvoir les réprimer par la force, j'écrivis le lendemain à l'assemblée coloniale la lettre suivante :

Lettre à l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, par M. de Mirbeck, commissaire national civil, délégué par le roi aux îles française, de l'Amérique, sous-le-Vent.

Au cap Français, le 27 février 1792.

Messieurs, vous avez pris, le 19 de ce mois, un arrêté contenant : « qu'il sera nommé 3 commissaires, chargés de déterminer votre opinion sur nos pouvoirs, les cas dans lesquels nous nous en sommes écartés, et les dangers qui résultent de ces écarts, pour le salut de la colonie. »

Nous passerons sous silence les débats scandaleux qui ont précédé cet arrêté, et tout ce qui nous est personnel; nous devons nous oublier et porter toute notre attention sur la chose publique, que vous avez mise en danger par une coupable indiscrétion.

En effet, vous avez souffert pendant 12 jours une discussion qui ne pouvait tendre, dans les circonstances actuelles, qu'à égarer le peuple; à perpétuer les divisions et les troubles qui déchirent la colonie et à faire accroître les scènes d'horreur qui l'ont ensanglantée.

Les justes alarmes que les bons citoyens en ont conçues, et que nous avons dû partager avec eux, nous obligent à prendre les mesures nécessaires, et à employer tous les moyens que la nation et le roi ont mis dans nos mains pour le faire cesser.

Toujours fermes dans nos principes d'impartialité et de justice, nous vous rappellerons à vos devoirs toutes les fois que vous vous en écarterez.

En sortant des bornes du respect que vous devez au caractère auguste dont la nation et le roi nous ont revêtus, vous avez cherché à élever des doutes sur la nature et sur l'importance de notre mission, à égarer l'opinion du peuple à cet égard, à compromettre notre autorité, et à persuader au public que nos pouvoirs n'avaient pas autant d'étendue qu'on l'imaginait. Eh bien, Messieurs, puisque vous feignez de les méconnaître, il faut dissiper vos doutes apparents, et éclairer le peuple : il n'aime pas qu'on le trompe et il a raison. Apprenez donc et ne perdez jamais de vue, que la nation et le roi nous ont commis pour remplir, dans cette colonie, le plus saint et le plus important des ministères, celui de conciliation et de paix. Nos pensées et nos actions doivent être dirigées vers ce but salutaire; et nos pouvoirs sur les moyens à employer, n'ont d'autres limites que celles d'une responsabilité effrayante par l'étendue des obligations qu'elle nous impose. C'est une véritable *dictature.*

Le roi a regardé comme une suite des motifs qui ont déterminé son choix et sa confiance, de s'en remettre à notre sagesse sur l'exercice de cette autorité.

Mais, avez-vous dit, sur quoi est-elle fondée, cette autorité? nous vous répondons qu'elle est principalement fondée sur des décrets que vous avez sous les yeux.

Celui du 29 novembre 1790, relatif à la situation de la Martinique, et aux moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies fran-

çaises des Antilles, porte entre autres choses, ce qui suit :

« Qu'il sera incessamment envoyé des instructions dans les colonies tendant à *presser* le moment de leur nouvelle organisation ;

« Que le roi sera prié d'envoyer dans lesdites colonies, des commissaires chargés : 1° de prendre les informations sur les troubles qui ont eu lieu, leurs circonstances et leurs causes, tous décrets et jugements qui auraient pu être rendus à raison desdits troubles demeurant suspendus ;

« 2° De pourvoir provisoirement à son administration intérieure, à son approvisionnement, à la police et au rétablissement de la tranquillité ; à l'effet de quoi, ils recevront tous pouvoirs nécessaires, et *les troupes réglées, milices, gardes nationales, et toutes forces de terre et de mer seront tenues d'agir à leurs réquisitions ;*

« Que lesdits commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, *se transporter ensemble ou séparément* dans les autres îles du Vent pour y exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, même suspendre, s'il est nécessaire, l'activité des assemblées coloniales qui y sont établies, jusqu'à l'arrivée prochaine des instructions ci-dessus annoncées ;

« Qu'à l'arrivée desdits commissaires, toutes fonctions et pouvoirs publics, à l'établissement desquels les circonstances auraient pu donner lieu, et qui ne seraient pas fondés sur les lois ou confirmés et délégués par lesdits commissaires, cesseront immédiatement, à peine pour ceux qui voudront en continuer l'exercice, d'être traités comme perturbateurs de l'ordre public. »

Celui du 1er février 1791, relatif à l'envoi de trois commissaires civils dans l'île de Saint-Domingue, et qui est une extension de celui du 29 novembre 1790, s'explique en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des colonies et presser l'établissement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'Empire ;

« Considérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il leur serait incessamment donné des instructions, et qu'en faisant précéder cette mesure d'un développement de puissance capable de faire cesser les troubles et rassurer les bons citoyens, elle en a confié les dispositions dans les îles du Vent, à des commissaires nationaux pour que l'influence de la persuasion pût toujours accompagner l'usage de l'autorité ;

« Qu'il entre également dans ses vues de faire concourir les mêmes mesures dans les autres colonies, et *notamment dans celle de Saint-Domingue*, où, après avoir anéanti des actes illégaux et employé des moyens de sévérité pour maintenir l'autorité des lois, il est conforme à ses principes de vouloir calmer les esprits, faire cesser les divisions, conduire paisiblement à un vœu commun tous ceux qui désirent le bien public, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le roi sera prié d'envoyer *dans la colonie de Saint-Domingue trois commissaires civils, chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, à l'effet de quoi il leur sera donné tous pouvoirs à ce nécessaires*, même celui de suspendre, s'ils l'estiment convenable, le jugement des affaires criminelles qui auraient été intentées à raison des troubles qui ont eu lieu dans cette colonie, ainsi que l'exécution de ceux desdits jugements qui auraient pu être rendus.

« Art. 2. L'assemblée coloniale qui a dû être formée en exécution du décret du 12 octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ses arrêtés sur l'organisation de la colonie, avant l'arrivée des instructions qui lui seront incessamment adressés.

« Art. 3. Le roi sera également prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne et la Guyane française, deux commissaires civils, pour y exercer les fonctions *et les pouvoirs délégués par le décret du* 29 *novembre dernier*, aux commissaires distincts pour les îles du Vent. »

Telles sont, Messieurs, les lois qui établissent nos pouvoirs. Des instructions particulières en déterminent l'usage, et nous prescrivent ce que nous pouvons et devons faire dans les différentes circonstances où nous nous trouvons placés. Dans les cas non prévus, elles nous autorisent à nous rapprocher des lois faites pour le royaume lorsque les localités coloniales n'élèveront aucun obstacle.

Si nous avons abusé de ces *pouvoirs*, c'est à la nation à nous en punir, vous pouvez lui porter vos plaintes ; si elles sont fondées, vous obtiendrez une éclatante justice ; si elles ne le sont pas, nous la demanderons contre vous et nous l'obtiendrons de même.

Vous nous reprochez, en premier lieu, de correspondre et de traiter *immédiatement* avec les corps intermédiaires qui vous sont subordonnés.

Nous vous répondrons que nous en avons le droit, et que ce droit est aussi établi sur un décret de l'Assemblée nationale du 11 février 1791, sanctionné le 13.

Voici dans quelles circonstances il a été rendu :

Les administrateurs des départements du Haut et du Bas-Rhin avaient prétendu, comme vous le faites aujourd'hui, que les commissaires du roi envoyés dans ce département, pour y maintenir et rétablir au besoin la tranquillité publique, avaient excédé les limites de leurs pouvoirs en traitant immédiatement avec tous les corps administratifs et judiciaires ; en conséquence, ils les avaient dénoncés à l'Assemblée nationale.

Il est bon de vous dire que ces commissaires avaient été précédés (comme M. de Saint-Léger, notre collègue, l'a été au Port-au-Prince) par des calomnies atroces, publiées dans le dessein d'empêcher le succès de leur mission.

L'Assemblée, après avoir ouï les comités diplomatique et militaire, et ceux de Constitution, des rapports et des recherches réunis, sur les événements qui avaient eu lieu dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, sur la conduite des administrateurs de ce dernier département, et la dénonciation faite par ces administrateurs contre les commissaires du roi, envoyés ensuite du décret du 25 janvier de la même année 1791, a déclaré « *être satisfaite du zèle et de la conduite des commissaires du roi ; qu'ils ont pu et dû, pour l'accomplissement de leur mission, correspondre sans intermédiaire avec les corps administratifs et tous autres officiers*, exerçant leurs fonctions dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et prendre généralement toutes les mesures qu'ont exigées le maintien de l'ordre public et l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

En conséquence, elle a décrété que « les administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin, à l'exception du sieur Kuln, ainsi que le procureur général syndic de ce département, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions, pour, ensuite des informations qui

seraient prises, et du compte qui en serait rendu, être décrété par l'Assemblée nationale ce qu'elle jugerait convenable ».

Elle a décrété, en outre, que « pour pourvoir à l'administration de ce département, les commissaires envoyés par le roi seraient autorisés à nommer un nombre suffisant de personnes, qui exerceraient provisoirement les fonctions des administrateurs du directoire et du procureur général syndic, dont la suspension était ordonnée ».

L'Assemblée nationale a approuvé, par le même décret, « la conduite des municipalités de Strasbourg et de Colmar, a déclaré que le sieur Stockmyer, ceux des gardes nationales, et ceux des citoyens de Colmar qui avaient agi, pour *maintenir l'ordre public et le respect dû aux commissaires du roi, avaient honorablement rempli leurs devoirs* ». Ils ont reçu, à ce sujet, une lettre qui leur a exprimé la satisfaction de l'Assemblée nationale.

Chacun a reçu la récompense méritée, les administrateurs ont été interdits, les calomniateurs punis, les braves militaires qui ont respecté la loi et ses organes, ont reçu une distinction d'autant plus flatteuse qu'elle est consignée dans les fastes de l'Empire.

De pareilles récompenses sont dignes de soldats français et des bons citoyens; elles sont le prix des vertus et tout l'or du monde ne les vaut pas.

Vous nous reprochez, en second lieu, de nous mêler de ce qui a rapport aux esclaves et aux gens de couleur ; vous nous dites que vous avez seuls le droit de faire des lois sur le sort des uns et sur l'état politique des autres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution des mêmes lois.

Nous vous répondons que nous n'avons fait aucunes lois, aucuns règlements concernant les esclaves et les hommes de couleur et nègres libres, parce que ce n'est pas là l'objet de notre mission, mais nous avons fait tout ce que nous avons dû pour les engager à la paix, à la soumission, à cesser leurs hostilités, à mettre bas les armes, à recourir à votre clémence et à votre générosité, enfin à vous supplier de prononcer sur leur sort.

Nous leur avons constamment offert notre médiation auprès de vous : la colonie entière rend hommage à ces vérités que vous avez reconnues vous-mêmes en plusieurs occasions.

Aujourd'hui vous paraissez nous savoir mauvais gré de l'excès de notre zèle et de nos sollicitudes continuelles pour le rétablissement de l'ordre, pour la conservation de vos propriétés et de vos personnes, et lorsque nous avons le courage de nous exposer pour arracher des mains des brigands les torches et les poignards qui nous environnent, vous nous en faites un crime. Grands dieux ! où sommes-nous?

Vous nous reprochez, en troisième lieu, que nous n'avons pas le droit de faire des proclamations.

Nous vous répondons, toujours les lois à la mains, que nous en avons le droit.

Vous connaissez l'article 4 du décret de l'Assemblée nationale du 28 septembre dernier, sanctionné le même jour; relisez-le, et vous y verrez que : « pour faire cesser, dans les colonies, l'effet des troubles et dissensions qui y ont eu lieu, et opérer entre leurs habitants une réconciliation générale, le décret du 14 de ce mois, sanctionné le 15, portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la Révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu aux dites colonies; en conséquence, les commissaires civils qui y ont été envoyés, cesseront toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles, et *publieront, dans chaque colonie, une proclamation,* pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés, et inviter tous les habitants à l'union, à la concorde, et à l'oubli du passé. »

Ce n'est pas tout, nos instructions portent que nous nous empresserons aussi de faire exécuter la loi du 15 du même mois de septembre, en faisant *proclamer* dans cette colonie l'amnistie qu'elle renferme?

Nous avons donc le droit de faire des proclamations; personne ne peut plus en douter.

Pouvez-vous avoir oublié, Messieurs, que vous l'avez reconnu vous-mêmes, puisque vous nous avez invités d'en faire une pour engager les députés absents de votre assemblée et ceux qui n'y ont point encore paru, de s'y rendre pour coopérer à vos travaux?

Cette proclamation a été publiée le 21 janvier dernier.

Non seulement nous avons le droit de faire des proclamations; mais nous avons encore le pouvoir de faire tout ce qui paraîtra utile et nécessaire pour calmer les esprits égarés, faire cesser les désordres, dissiper les factions qui déchirent cette colonie et y ramener la paix.

Elle y régnait déjà cette paix, si ardemment désirée par les bons citoyens, et nous l'aurions obtenue par le seul effet de la puissance morale et de la confiance publique qui nous environnent si on n'eût pas *entravé* nos opérations.

Représentants de la colonie de Saint-Domingue et du peuple infortuné qui l'habite, songez que la patrie attentive a les yeux ouverts sur vous, et qu'elle vous demandera compte du temps précieux que vous avez perdu en vains débats; occupez-vous sans retard de la rédaction des lois convenables à votre régime intérieur : des considérations impérieuses, attachées au salut public vous en imposent le devoir.

Mais comme l'un des principaux objets de notre mission est d'en presser aussi l'établissement, nous vous invitons et nous vous conjurons, au nom de l'humanité et du salut de la colonie, d'y travailler sans relâche. Songez aux maux effroyables qui ont résulté jusqu'à présent, et qui peuvent encore résulter de votre insouciance à cet égard ; les cris perçants des malheureux qui en souffrent retentissent déjà jusqu'aux voûtes du ciel. (*Applaudissements.*)

Signé : DE MIRBECK.

Confondue à la lecture de cette lettre, et dans l'impuissance d'y répondre, l'assemblée coloniale se couvrant, en apparence, du voile de la modération, supprima les trois rapports incendiaires, concernant nos pouvoirs et l'abus qu'elle avait supposé que nous en faisions ; elle substitua à la place de ces trois rapports celui concernant notre correspondance imprimée.

Ce rapport du 1[er] mars fut suivie d'une déclaration datée du même jour.

Cette déclaration sans objet réel, n'est qu'une paraphrase de la loi du 28 septembre dernier, absolument étrangère aux discussions qui s'étaient élevées à notre sujet.

Nous avons analysé et combattu cette décla-

ation dans une adresse aux colons français, ubliée à Saint-Domingue, le 10 mars.

L'assemblée coloniale a continué de nous oursuivre.

Plusieurs de ses membres ont fait imprimer, ublier, colporter dans les cafés, cabarets, ripots de jeu, sur les quais et dans les places ubliques, des libelles affreux contre nous; ils oulaient nous livrer à la fureur populaire.

Le 9 du même mois, l'avocat d'Augy avait fait a motion de nous embarquer. Cette motion fut ppuyée par trois autres léopardins; un quatrième, acon de la Chevalerie (dans les liens d'un écret de prise de corps depuis le 6 sepembre 1790), se leva, et demanda d'être chargé e nous conduire en France. Dans les galeries es gens sans aveu, dévoués à la faction, diaient : « Il serait bien plus simple de les noyer. »

Cette motion fut ajournée au 11.

D'autres motions extravagantes se succédèrent et furent amenées sous différents prétextes.

Le dimanche 25 du même mois de mars, je us au moment d'être assassiné avec le général t M. de Cambefort, colonel du régiment de Cap. e signal était donné, nous dûmes notre salut à a présence d'esprit des aides de camp, et à la contenance ferme des braves militaires qui se rangèrent devant l'hôtel du général.

Les assassins, désespérés d'avoir manqué leur coups, « crièrent : Aux armes ! aux armes ! à nous citoyens ! il faut nous délivrer de ces ennemis de la colonie, s'ils étaient au Port-au-Prince, cela serait déjà fait, etc., etc. ».

Le lendemain lundi, à la suite d'une orgie préparée à dessein au Petit-Carenage, la même troupe renforcée de plusieurs soldats, se porta vers six heures du soir, chez le général, et le força de se rendre, avec elle, à la municipalité, pour y répondre aux accusations intentées contre lui.

Se voyant abandonné des gens préposés à sa garde, de ceux qui, par état et par devoir, devaient courir à son secours, se voyant aussi abandonné des corps populaires, qui ne prenaient aucune mesure pour le sauver, il se transporta avec le cortège assassin, et au milieu des huées des groupes postés sur son passage, non pas à la municipalité où on voulait le conduire d'abord, mais à l'assemblée coloniale, il y a subi, jusqu'à deux heures du matin toutes les humiliations, les horreurs et les angoisses qu'il est possible d'imaginer, personne n'osait élever la voix en sa faveur : la conspiration était manifeste, sa perte paraissait certaine.

Enfin, il fut arrêté qu'il s'embarquerait sur le même bâtiment qui devait porter en France les six nouveaux commissaires de l'assemblée coloniale, et, qu'en attendant le départ de ce bâtiment, il serait gardé à vue dans la maison commune.

Instruits de cet arrêt affreux contre le chef du pouvoir exécutif, le représentant du roi dans la colonie ; épouvantés d'un attentat si horrible, les citoyens se disaient, après ce qui vient de se passer dans cette infernale assemblée, il ne nous reste plus qu'à nous égorger les uns les autres. La nuit fut très orageuse, la guerre civile était allumée ; tous les esprits étaient dans la plus grande fermentation ; le désordre paraissait à son comble.

Dans cet état des choses, considérant qu'il n'y avait plus de force publique à Saint-Domingue, vu l'absence prochaine et la nullité actuelle du pouvoir exécutif, la suspension générale de la justice, la dilapidation des finances, l'insurrection des troupes ; voyant d'ailleurs nos pouvoirs contestés, notre caractère méconnu, notre autorité méprisée, toutes les lois violées, ne pouvant plus agir, ne sachant que penser de l'oubli de la France à notre égard, nous avons délibéré, M. Revenne et moi, de venir rendre compte à l'Assemblée nationale et au roi de notre conduite et de nos opérations, et de mettre sous vos yeux le tableau affreux de la situation actuelle des affaires dans la malheureuse colonie de Saint-Domingne.

Nous avons notifié officiellement cette délibération à l'assemblée coloniale et aux autres corps populaires, ainsi qu'au général.

L'assemblée coloniale, qui n'avait pas prévu le danger qu'elle allait courir elle-même, fut très effrayée de voir l'abîme qu'elle venait de creuser sous ses pas, et où elle était près de tomber.

Néanmoins, ne voulant pas, par orgueil, paraître revenir elle-même sur son arrêté, elle engagea plusieurs membres de l'assemblée provinciale du nord et de la municipalité du Cap à la tirer d'embarras.

On se rendit chez le général ; on lui annonça que l'assemblée coloniale était décidée à révoquer l'arrêt cruel qu'elle venait de prendre contre lui : on l'invita à faire rassembler, aussitôt que le jour paraîtrait, toutes les troupes de ligne et patriotiques au Champ-de-Mars, pour y entendre les discours qui seraient prononcés à la tête des bataillons, et y prêter le serment d'obéir à ses ordres ; on lui annonça, en outre, qu'il serait supplié de reprendre ses fonctions.

On fit imprimer et publier, le même jour, à ce sujet, une adresse aux citoyens, et une proclamation, dont il est essentiel que vous entendiez la lecture.

Adresse.

Le Cap, le 27 mars 1792.

Citoyens infortunés qui vous êtes portés hier avec affluence à la municipalité, et dans la salle des séances de l'assemblée coloniale, qu'avez-vous fait ?

Aigris par l'excès de vos maux, vous avez annoncé que M. le lieutenant du gouvernement général avait perdu votre confiance, vous avez exigé qu'il partît pour la France. En vous portant à cette extrémité, vous avez cru, vous avez voulu faire le bien de la colonie. Craignez, oh ! craignez de consommer sa perte.

On vous a fait pressentir hier cette vérité cruelle : on vous en a présenté beaucoup d'autres également importantes. Vous n'étiez pas en état de les entendre ; plus calmes, aujourd'hui, écoutez vos amis.

Est-ce dans le moment où des secours puissants arrivent de France, dans le moment où secondés par de nouveaux frères d'armes, vous allez faire de nouveaux efforts pour rentrer sur vos biens ; dans le moment enfin où vous allez porter le coup décisif, pour essayer de rétablir l'ordre et la paix, que vous devez allumer une guerre intestine, vous priver de la présence du représentant actuel du roi, et *courir les risques d'un nouveau général?* Est-ce dans le moment où vous luttez en France avec des ennemis déjà trop puissants et où, pour les terrasser, vous avez besoin de vous concilier la bienveillance de l'Assemblée nationale et du roi, que vous devez faire une action d'éclat, qui peut être mal

vue, mal interprétée, qui peut fournir de nouvelles armes à vos calomniateurs ? Frères et amis, réfléchissez-y bien.

Pesez d'ailleurs, de sang-froid, le principal motif qui vous a déterminé à réclamer contre M. de Branchelande, et à voter son départ.

Il a commis une grande faute, sans doute, en ne remettant pas à vos représentants l'original de la pétition incendiaire qui lui avait été présentée ; mais cette faute même renferme un acte de générosité, elle renferme un sacrifice que vous êtes dignes d'apprécier; elle vous annonce ce que vous pouvez attendre de l'homme qui l'a fait. Qu'on l'entoure de bons conseils, et c'est celui qui convient à la colonie.

Revenez donc, je vous en conjure au nom du patriotisme, qui vous anime, revenez sur le parti que vous avez pris. La conduite pleine de sagesse que les deux assemblées et la municipalité ont tenue, en ne prenant aucune part active à vos déterminations, en s'abstenant de délibérer, en se bornant à constater les faits, vous en facilite les moyens.

Soyez vous-mêmes les juges de votre pétition, convenez qu'elle n'est pas l'effet d'un moment d'effervescence, et soyez assez grands pour la rétracter : vos amis applaudiront à cet acte de justice, et vos ennemis frémiront, en voyant que vous reconnaissez toujours l'homme bon, qu'ils s'efforcent en vain de séduire, pour le digne représentant du monarque chéri qui s'est ouvertement déclaré notre protecteur.

Frères et concitoyens, mon avis ne doit pas vous être suspect, ma religion est connue, j'aime la Révolution française parce que je crois de bonne foi qu'elle fera le bonheur de ma patrie ; je crois que la nouvelle Constitution modifiée suivant nos convenances locales, peut s'adapter utilement à la partie française de Saint-Domingue. Je hais l'aristocratie ; je déteste l'ancien régime ; mais ma façon de voir, mes opinions, mes principes, ne me rendent ni injuste ni déraisonnable, et l'esprit de parti ne m'aveugle jamais. Je vois un très grand danger dans la démarche que vous avez faite : mon dévouement à la chose publique m'impose la loi de vous le dire.

Salut.

JOUBERT,

Député à l'assemblée provinciale du Nord.

(*Imprimé avec l'approbation de l'assemblée provinciale du Nord.*)

DUFAULEROY, *président.*

PROCLAMATION.

(*Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale permanente du Nord; séance du* 27 *mars* 1792.)

L'assemblée provinciale du Nord, douloureusement affectée des scènes qui ont été occasionnées par les personnes qui se sont portées avec affluence dans la salle des séances de la municipalité du Cap, et dans les galeries de l'assemblée coloniale, déclare nulle, inconstitutionnelle, attentatoire aux autorités légitimes qui régissent la colonie, et contraire au vœu général des citoyens de la province du Nord, la pétition informe que quelques citoyens ont fait parvenir à l'assemblée coloniale, contre M. le lieutenant au gouvernement général, dans un moment d'effervescence que l'excès du malheur peut seul faire pardonner une première fois.

Invite, au nom de la province du Nord entière qu'elle représente immédiatement, et si besoin est, requiert, au nom de la nation, de la loi et du roi, monsieur le lieutenant au gouvernement général, de continuer, sans égard à ladite pétition et à ce qui s'en est suivi, d'exercer les importantes fonctions attachées à la place éminente qu'il occupe et qu'il ne peut pas quitter, et d'user de tous les droits qui lui appartiennent comme représentant du roi, pour la conservation de la colonie et le rétablissement de la paix.

Invite pareillement au nom de la loi et du danger commun, tous les bons citoyens des troupes patriotiques et de ligne à se tenir en garde contre les impulsions étrangères, qui tendraient à les porter à troubler l'ordre et la tranquillité publique, et à regarder comme perturbateurs et indignes du nom français tous ceux qui, au lieu de s'unir intimement avec leurs frères malheureux, pour sauver les restes de la colonie, chercheraient à répandre parmi le peuple des germes de division et de discorde, et à joindre les horreurs de la guerre civile aux autres maux qui l'affligent.

Sera la présente remise par quatre commissaires de l'assemblée, à M. le lieutenant au gouvernement général et en outre, imprimée, lue, publiée et affichée, tant dans cette ville que dans toutes les autres paroisses de la province du Nord.

DUFAULEROY, *président.*

GUILLEMAT, *vice-président.*

POULET et NICQUE, *secrétaires.*

Comme on avait besoin d'un sanctionneur provisoire et *qu'on ne voulait pas courir les risques d'un nouveau général*, on a invité M. de Blanchelande à rester.

Quant à nous, on nous a souhaité un bon voyage, en nous réservant *in petto* une avanie que nous avons su prévenir par les précautions sages que nous avons prises de ne pas partir ensemble, et de ne pas afficher le moment de notre départ.

M. le général nous écrivit le 30 mars :

« Je suis, messieurs, on ne peut plus affligé de la résolution que vous avez prise. Ma confiance en vous me soutenait, et mes sollicitudes étaient moins accablantes par l'espoir qui me restait d'avoir recours à vos lumières. Vous partez, je reste seul ici, en proie aux ennemis du bien et à mes chagrins.

« Les motifs qui vous font prendre ce parti *sont bien fondés;* mais veuillez considérer qu'il peut résulter, de votre départ, les suites les plus funestes.

« *La crainte de votre arrivée en France peut porter les coupables au désespoir et leur faire tout user. Je ne vais pas plus loin*; mais souffrez qu'avant de donner l'ordre de disposer la frégate que vous me demandez, j'aie un entretien avec vous tous. »

Vous pénétrez, sans doute, messieurs, ce que le général avait à nous dire, j'en étais déjà instruit. J'ai déjoué l'affreux complot, je me suis rendu, pendant la nuit, sur un navire marchand (1).

(1) *L'Éclatant*, capitaine Guillot.

Les détails partiels que nous avons à vous onner sur la situation actuelle des 3 provinces e la colonie de Saint-Domingue sont immenses; ls seront l'objet d'un mémoire auquel je vais ravailler; il sera appuyé sur des pièces justifi-:atives bien importantes.

M. Saint-Léger, notre collègue, qui a été chargé d'une commission particulière dans la province de l'Ouest, vous instruira de ce qu'il a ait et de ce qui s'est passé sous ses yeux.

Comme on se propose de vous faire incessamment un rapport sur les secours à accorder à Saint-Domingue, je crois devoir vous dire un mot des abus que l'assemblée coloniale se permet dans la partie des finances, comme dans toutes es autres. Par un de ses arrêtés du 27 février, elle a décidé qu'elle peut, non seulement disposer des fonds de la colonie, et en ordonner l'emploi, mais qu'elle peut encore faire, à sa volonté, des emprunts indirects et même disposer du Trésor national.

D'après cette décision, elle a fait tirer par les commissaires des 85 memb[illegible] de l'assemblée de Saint-Marc (appelés Léopardins) des lettres de change sur le trésorier, pour environ un demi-million tournois, destinées à des objets de dépense sur lesquels la colonie n'a pas même encore exprimé son vœu.

Ce trésorier n'ayant pas voulu accepter les lettres de change, l'assemblée coloniale s'est adressée à l'ordonnateur, faisant les fonctions d'intendant dans la colonie, pour lui enjoindre de les faire accepter. Cet ordonnateur a répondu, le 7 mars, qu'il ne le pouvait et qu'il ne le devait pas.

Dans une séance du 26 janvier précédent, cette même assemblée coloniale avait arrêté que l'assemblée provinciale se transporterait à bord des navires qui étaient sous voile et de ceux qui entreraient dans la rade, pour y prendre des armes.

En un mot, elle prétend pouvoir disposer non seulement de nos finances, mais encore de nos forces morales et de nos troupes de ligne.

Peut-on concevoir, Messieurs, de pareils abus, ils sont invraisemblables, et on aurait peine à les croire, si nous n'en avions pas des preuves matérielles.

Cette assemblée a porté le délire, dans une de ses séances du 12 février dernier, concernant la proclamation du roi, qui lui a été adressée par son ministre de la marine au mois de novembre dernier, au sujet des esclaves révoltés, jusqu'à dire et faire imprimer que la proclamation de Sa Majesté n'étant pas intervenue sur une loi faite par elle (assemblée coloniale), elle se trouve contraire au décret du 24 septembre, et que sous ce point de vue, elle pourrait être rejetée; que Sa Majesté l'a reconnu elle-même par lettre de son ministre, qui ordonne au gouverneur général de se concerter avec elle, tant pour la faire publier s'il y lieu, que pour régler les conditions de pardon qu'elle accorde.

Il est bon que vous sachiez, Messieurs, et nous en avons la preuve, que, peu de jours après notre arrivée à Saint-Domingue, nous avons rédigé un projet de proclamation pour le même objet, que nous l'avons communiqué à l'assemblée coloniale, et qu'elle a adopté les articles que nous avons dressés alors sur les conditions du pardon.

Etonnée de ce que le ministre ne faisait pas la moindre mention de nous dans sa dépêche officielle, sur cet objet, elle a pensé que nous n'avons pas le droit de faire des proclamations; elle en a tiré d'autres conséquences pour motiver ses doutes, sur l'étendue et l'efficacité de nos pouvoirs.

Représentants du peuple français, vous, Messieurs, qui portez sans cesse vos regards sur tout ce qui peut concourir au bonheur public, daignez venir promptement au secours de la colonie de Saint-Domingue, ne souffrez pas que cette importante section de l'Empire français si digne à tous égards du puissant intérêt qu'elle inspire, reste plus longtemps accablée sous le joug des infâmes tyrans qui ont causé et qui perpétuent ses désastres. (*Applaudissements réitérés.*)

M. **le Président** témoigne à M. de Mirbeck l'intérêt et la sensibilité de l'Assemblée et lui accorde les honneurs de la séance.

M. DE MIRBECK traverse la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée, des galeries et des tribunes.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport de M. de Mirbeck et le renvoie au comité colonial.)

M. **Reboul**, *au nom du comité des assignats et monnaies.* Messieurs, pendant qu'on vous faisait hier la lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, pour demander la continuation de la fabrication des pièces de 15 et 30 sols, votre comité des assignats et monnaies me chargeait de convertir en motion la demande du ministre. Je propose donc à l'Assemblée de décréter que la fabrication des pièces de 15 et 30 sols, sera continuée, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Reboul.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, désirant que la peuple jouisse, le plus tôt possible, du numéraire qui a été décrété, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Hôtels des Monnaies continueront, jusqu'à nouvel ordre, la fabrication et l'émission des pièces de 15 sols et de 30 sols, sous la surveillance du ministre des contributions publiques. »

M. **Amy**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture* (1) *du projet de décret relatif à la liquidation des jurandes et maîtrises, de l'arriéré des départements, des dettes des ci-devant corps ecclésiastiques et des pays d'Etats, et autres parties de la dette publique, et à différentes répétitions proposées en rejet par le comité.* Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans ses séances des 7 et 14 de ce mois, et dans celle de ce jour du projet de décret concernant différentes parties de la dette arriérée, et avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le décret définitif, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation des dettes de l'Etat, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé la somme de 6,518,000 l.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 14 mai 1792, page 323, la seconde lecture de ce projet de décret.

4 s. 11 d. aux personnes dénommées dans l'état et pour les causes exprimées dans ledit état, à la charge par les unes et les autres des parties prenantes de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leurs reconnaissances de liquidation et leur payement à la caisse de l'extraordinaire.

M. **Brémontier** réclame sur le mode d'indemnité, fixée par ce projet, pour la suppression de l'état des quarante-huit porteurs de sel de la ville de Rouen, et demande que cette indemnité soit déterminée sur le prix de l'acquisition des porteurs de sel, justifiée par acte authentique. et sur un prix moyen des acquisitions semblables, faites dans les 20 ans, pour ceux qui ne justifieraient pas d'acte authentique.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Brémontier.)

Un membre réclame contre l'admission en liquidation d'une somme de 6,185 l. 11 s. en faveur du sieur Raynau, pour gratification relative à une fabrique d'indienne et filature de coton, et demande qu'il soit dit qu'il n'y a lieu à liquidation sur toute la réclamation du sieur Raynau.

Un autre membre soutient l'admission de l'article, faite par le comité.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion, décrète qu'il n'y a lieu à liquidation sur la réclamation du sieur Raynau et que l'article sera rejeté du projet du comité, puis adopte le projet de décret).

Suit la teneur du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans ses séances des 7 et 14 de ce mois, et dans celle de ce jour, du projet de décret concernant différentes parties de la dette arriérée, et avait déclaré qu'elle est en état de rendre le décret définitif, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation des dettes de l'Etat, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé la somme de 6,511,814 l. 13 s. 11 d., aux personnes dénommées dans l'état, et pour les causes exprimées dans ledit état, à la charge par les unes et les autres des parties prenantes de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir leurs reconnaissances de liquidation et leur payement à la caisse de l'extraordinaire.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU DÉCRET CI-DESSUS.

1° *Maîtrises et Jurandes.*

Indemnité à différents maîtres. 1,621 parties prenantes	332,591 l.	7 s.	11 d.
Rentes sur les communautés.			
807 parties prenantes	158,940	1	6
Total	491,532 l.	9 s.	5 d.

2° *Arriéré du département de la maison du roi.*

Département de l'intérieur.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour 1789 et 1790, dont les créances sont fondées sur les ordonnances signées du roi et contresignées du ministre. 61 parties prenantes	202,522 l.	16 s.	5 d.
Maison de la reine.			
Fournisseurs, officiers et autres employés pour les années 1785, 1787, 1788 et 1789. 45 parties prenantes	146,126	2	9
Chambre de Mesdames Élisabeth et Victoire.			
Employés et fournisseurs pendant les années 1788 et 1789. 4 parties prenantes	5,148	»	»
Menus-Plaisirs.			
Officiers, employés et fournisseurs de l'argenterie, menus-plaisirs et affaires de la chambre du roi, pour gages, appointements, traitements et fournitures, pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789. 52 parties prenantes	77,536	14	8
Jardin du roi.			
Ouvriers et fournisseurs pendant 1789. 8 parties prenantes	17,713	11	9
Vénerie du roi.			
Ouvriers, fournisseurs et employés de la grande vénerie, fauconnerie,			

iles de chasse, etc., pour fournitures et traitements pendant 1787, 1788 1789.

6 parties prenantes..	7,130 l.	10 s.	6 d.

Capitainerie de la varenne du Louvre.

Gages, appointements et payements de fournitures, à différents fournisseurs et gardes à cheval, pour 1789.

2 parties prenantes..	1,434	19	»

Gouvernement des Tuileries.

Employés et fournisseurs du château des Tuileries et différentes personnes anciennement attachées au château de Bellevue, pour gages, appointements et fournitures pendant 1788 et 1789.

11 parties prenantes..	2,805	18	6

Gouvernement de la Muette.

Gages et payements de fournitures pendant les exercices de 1786, 1787, 1788 et 1789.

3 parties prenantes..	2,805	18	6

Gouvernement de Choisy.

Payement de fournitures en 1786, 1787, 1788 et 1789.

6 parties prenantes..	1,057	»	»

Administration de l'Académie de musique.

Payement de fournitures, gages et traitements à différents fournisseurs, et autres créanciers de cette Académie, pendant 1787, 1788, 1789 et 1790.

64 parties prenantes..	183,953	18	»

Réclamation particulière.

1 partie prenante..	900	»	»

Bâtiments du roi.

Sommes dues dans l'administration des divers départements des bâtiments du roi à différents entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs, pour les années 1750, 1751 et suivantes, jusque et compris les 6 premiers mois de 1790.

Bellevue.

6 parties prenantes..	1,662	16	»

Compiègne.

7 parties prenantes..	15,488	10	2

Marly.

3 parties prenantes..	4,479	15	9

Machine de Marly.

3 parties prenantes..	14,808	3	10

Choisy.

19 parties prenantes..	60,893	2	5

Paris.

9 parties prenantes..	95,156	16	»

Saint-Germain-en-Laye.

2 parties prenantes..	2,005	14	»

Fontainebleau.

27 parties prenantes	142,024	7	1

Meudon.

2 parties prenantes	1,107	13	1

Dehors de Versailles.

10 parties prenantes	386,336	13	8

Parc de Versailles.

1 partie prenante	264	7	6

Arts.

1 partie prenante	12,000	»	»

Saint-Hubert et Rigolles.

4 parties prenantes	7,402	19	5

Vincennes.

8 parties prenantes	54,591	14	1

École militaire.

1 partie prenante	2,765	8	3

Château de Versailles.

30 parties prenantes	548,011	12	11

Compiègne.

7 parties prenantes	10,179	19	3

Dépenses générales, diverses, particulières et imprévues.

4 parties prenantes	15,450	18	»

Jardins du Petit-Trianon.

34 parties prenantes	233,452	6	»

Manufacture des Gobelins.

3 parties prenantes	3,808	4	1

3° *Arriéré du département de la marine.*

Port du Havre.

Fournisseurs et entrepreneurs d'ouvrages pour le service de la marine, armateurs pour frêt d'effets et de munitions, transport et nourriture de passagers au compte de l'État pendant 1789.

23 parties prenantes	11,829	8	»

Port de Rochefort.

Entrepreneurs des bâtiments civils pour 1788 et 1789, armateurs et fournisseurs.

36 parties prenantes	259,887	16	10

Port de Lorient.

3 parties prenantes	3,750	»	»

Port de Brest.

1 partie prenante	2,565	9	4

Port de Bordeaux.

46 parties prenantes	304,272	5	10

Réclamations particulières.

4 parties prenantes	25,197	16	3

4° *Arriéré du département de la guerre.*

Réclamations particulières.

5 parties prenantes	28,777	11	5

5° *Arriéré du département des finances.*

72 parties prenantes	121,302	4	3

Réclamations.

Les entrepreneurs qui ont travaillé à l'établissement et à la réunion des bureaux du Trésor public.

19 parties prenantes	315,063	19	1

Entrepreneurs de la nouvelle halle à la marée.

16 parties prenantes	123,199	17	1

Domaines du roi.

Entrepreneurs et ouvriers du palais de justice.

5 parties prenantes	110,199	17	1

Collège royale de chirurgie de Paris.

Traitements aux démonstrateurs et professeurs, pendant 1789 et 1790.

6 parties prenantes	15,000	»	»

Commerce.

Primes et encouragements pendant les années 1786 à 1790.

3 parties prenantes	55,118	»	»

Pavé de Paris.

Entretien et réparations pendant les années 1788 et 1789.

2 parties prenantes	10,000	»	»

Réclamations particulières.

20 parties prenantes	1,233,731	8	4

Haras.

Administration de MM. de Lambesc et de Polignac, employés dans les haras des ci-devant provinces de Normandie, Limousin et Auvergne, pour l'année 1789.

484 parties prenantes, ci	95,625	3	10

Régie du domaine de Chambord.

42 parties prenantes	9,866	17	6

Gages du conseil.

Pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789.

3 parties prenantes	12,600	»	»

Hôtel-Dieu de Paris et hospices des Capucins du faubourg Saint-Jacques.

Ouvriers et entrepreneurs pour travaux pendant les années 1783 et 1784, jusques et compris 1789

21 parties prenantes	175,243 l.	11 s.	8 d.
Sommes dues à différents créanciers, en vertu d'ordonnances signées du roi et contresignées par son ministre, et des titres arrêtés par des ordonnateurs ou par des directoires de département.			
19 parties prenantes	114,631	1	8
Remboursement en capitaux et intérêts des maisons et terrains vendus au roi.			
2 parties prenantes	97,018	1	4

Domaine.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs du domaine, pour travaux en 1789 et 1790, dans les prisons de Paris.			
14 parties prenantes	139,111	»	»

Indemnités particulières.

L'Assemblée décrète que les 10,000 livres de pension accordées à M. George-Ernest de Sayen de Wittgenstein seront converties en une rente viagère à son profit et reversible sur la tête de Charlotte-Joséphine de Kempfer de Plosheim, son épouse.

A l'égard des réclamations de Blaise Marin et Madeleine Marin, veuve Glaize, et des boulangers de Rouen, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

Quant à la demande du sieur Galleraud, entrepreneur de charrois du roi, chargé, en 1789, du transport des grains et farines destinés à l'approvisionnement de Versailles, l'Assemblée décrète qu'il sera payé de la somme de 14,791 liv. 10 s. seulement, pour louage de ses chevaux ; décrète, au surplus, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa demande en payement de la somme de 2,237 liv. 10 s. pour les pourboires par lui donnés aux gens de l'équipage, ci	14,791	10	»

Domaines et féodalités.

Remboursement de différents domaines engagés et droits d'échange.			
46 parties prenantes	70,258	3	4

Créances sur le ci-devant clergé déclarées légitimes.

Dettes constituées et rentes perpétuelles.

38 parties prenantes	10,990	7	5

Rentes viagères.

28 parties prenantes	6,410	5	»

Créances exigibles.

71 parties prenantes	36,251	6	2

Créances sur les ci-devant pays d'États.

L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les sommes réclamées par le sieur Reynau.

Supplément à l'arriéré du département de la marine.

853 parties prenantes	134,499	8	2

L'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à liquider la réclamation de J. Chaplat.

Supplément aux créances sur le ci-devant clergé.

Dettes exigibles.

1 partie prenante	11,505	11	9

Réclamations particulières.

L'Assemblée décrète que les intérêts des 6,000 livres dues au sieur Cou-

turier, juge du tribunal de Sarrelouis, lui seront payés à compter du 19 août 1789.

Total du présent résultat		6,555,755 l. 3 s. 7 d.
A ajouter sur le total du port de Rochefort		922 9 »
Total		6,574,677 l. 12 s. 11 d.
A déduire pour sommes portées en trop :		
1° Dans l'arriéré de la maison du roi	56,277 l. 8 s.	56,677 8 »
2° Dans l'arriéré de la marine, port de Brest	400 »	
Total		6,518,000 l. 4 s. 11 d.
Retrancher pour article rayé		6,185 11 »
Total rectifié		6,511,814 l. 13 s. 11 d.

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 27 *mai* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE, *président*, ET DE M. TARDIVEAU, *élu président*.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Crublier-d'Optère**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 26 mai 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui transmet à l'Assemblée *copies de trois lettres qui lui ont été écrites par M. Blanchelande*, dans le courant du mois de mars, ainsi que différentes *pièces et arrêtés de l'assemblée coloniale*, relatif aux troubles de Saint-Domingue, qui jettent un grand jour sur la perfidie de la conduite de cette Assemblée.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait part d'une *réclamation du maître de poste de Saint-Amand*, chargé du service des malles de Valenciennes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui se plaint que des corps administratifs obéissent à des ordres qui leur sont transmis par des chefs de la force militaire.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait part que différents prisonniers d'Avignon ont été arrêtés, et consulte l'Assemblée sur le genre de pouvoir que les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône doivent conserver sur les commissaires envoyés dans les districts de Louvèze et de Vaucluse.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des pétitions, des Douze et de surveillance réunis.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait part à l'Assemblée d'une *demande du directoire du département de la Seine-Inférieure*, à fin de remboursement d'une somme de 488 l. 10 s. à la municipalité du Havre.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui sollicite un secours en faveur de l'hôpital des Enfants-Trouvés de Nancy.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui sollicite une décision de l'Assemblée sur le sort du collège de Beaumont au district de Pont-l'Evêque, département du Calvados.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances).

Une députation des citoyens des arrondissements qui forment le bataillon de Saint-Etienne-du-Mont est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Les citoyens des quatre arrondissements qui forment le bataillon de Saint-Etienne-du-Mont vous présentent leur offrande pour les premiers besoins de la guerre.

« La guerre veut de l'or et du fer : de l'or, nous en avons peu, nous vous l'apportons, disposez en selon votre sagesse.

« Du fer, nous en avons assez, le voici et nous le gardons, pour quel usage? Nos ennemis le verront. (*Applaudissements.*) (*L'orateur dépose sur le bureau* 113 *l.* 8 *s.* 6 *d. en argent;* 4197 *l.* 2 *s. en assignats, plus un supplément de* 27 *l.* 9 *s. en assignats, ce qui forme en tout* 4337 *l.* 19 *s.* 6 *d.*; *plus une paire de boucles d'argent.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation de citoyens de la commune de Versailles est admise à la barre (2).

---

(1) *Archives nationales :* Carton 149, feuille n° 253.

(2) Voici la lettre par laquelle ces citoyens demandent leur admission à la barre. (*Archives nationales :* Carton 150, feuille n° 255.)

« Versailles, le 27 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Une députation de la commune de Versailles vous

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Le choix du peuple nous a appelés à faire valoir ses droits et à défendre ses intérêts ; ces fonctions difficiles, sous un régime arbitraire, ne doivent plus l'être parmi des hommes libres, qui peuvent demander justice et l'attendre de leurs égaux, choisis par eux pour les représenter.

« C'est le cœur plein de ces sentiments que nous venons avec confiance vous exposer nos peines et vous prier d'y apporter un prompt remède.

« Les habitants de Versailles, ruinés par la Révolution, mais adorateurs constants des maximes de la liberté et des lois établies par elle, se trouvent maintenant en proie à deux maux également terribles, à deux fléaux également destructeurs, et qu'on ne doit connaître que sous des despotes : le déni de justice, et le délaissement du pauvre. Deux juges de paix et une infirmerie sont établis à Versailles; mais les deux juges de paix sont absolument insuffisants, et faute de pouvoir terminer toutes les affaires qui se présentent, une foule de citoyens sont forcés de garder les arrêts pendant des délais beaucoup trop considérables. Déjà nous vous en avons demandé un troisième, reconnu très nécessaire par la commune et par les administrateurs supérieurs. Depuis que nous sollicitons votre décision les maux qui résultent du défaut des juges s'accroissent chaque jour.

« L'infirmerie, remplie par une multitude de malheureux auxquels ses secours sont absolument nécessaires, est prête à tomber et la municipalité, faute de fonds, va se voir obligée de la fermer, si vous ne rendez une prompte décision sur une difficulté qui vous a été soumise relativement à sa dotation.

« Nous sommes instruits que les rapports de vos comités sont prêts sur ces deux objets, nous vous demandons de les entendre et de les mettre à l'ordre du jour pour votre prochaine séance ; c'est une justice et une justice prompte que nous vous demandons, nous périssons à mesure qu'elle s'éloigne.

« Nous savons, législateurs, combien vos moments sont précieux, mais nous espérons que vous voudrez bien en accorder quelques-uns à des citoyens, qui les premiers ont jeté leur équipage à la mer pour sauver le vaisseau de l'État, qui oublient leur infortune dès qu'ils savent qu'ils peuvent être utiles à la chose publique, à de vrais amis de la liberté, qui, fiers d'avoir encore leurs bras et leurs armes à offrir à la patrie, ont résolu de la sauver ou de périr avec elle.

« *Signé* : PACON, GOSSET, RICHAUD, COUTURIER. »

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

MM. **Bassal** et **Chéron-la-Bruyère** présentent des observations relativement à cette pétition.

(L'Assemblée renvoie la pétition en ce qui concerne le juge de paix au comité de législation et en ce qui concerne la demande de secours au comité de l'extraordinaire des finances, ces deux comités étant chargés d'en faire le rapport dans le plus bref délai.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de Paris* qui sollicitent le rapport sur la nécessité d'augmenter de deux le nombre des juges des six tribunaux de Paris.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui propose une augmentation de droits sur le bétail qui s'exporte du département de l'Aude en Espagne.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui propose d'accorder aux moulins à foulon situés à la frontière, la faculté de donner cette main-d'œuvre aux marchandises étrangères, ainsi qu'à celles de l'intérieur.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité du commerce.)

4° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, relative à la forme du rachat des droits ci-devant féodaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité féodal.)

5° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui sollicite une interprétation à l'article premier du titre IV de la loi du 13 août 1791, relative à la police de la navigation et des ports de commerce.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité du commerce.)

6° *Lettre des commissaires de la comptabilité* qui envoient à l'Assemblée un rapport sur la comptabilité du receveur général des économats du ci-devant clergé.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'examen des comptes.)

7° *Lettre des administrateurs du département du Haut-Rhin* qui font part des troubles survenus dans ce département et les attribuent aux prêtres non-assermentés; cette lettre est ainsi conçue :

« Colmar, le 22 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous venons de voir avec la plus profonde douleur l'événement de la fin tragique du maire d'Etampes se renouveler dans ce département.

« La ville de Rousfack se trouve depuis long-

---

prie de l'admettre à la barre pour deux objets très instants qu'elle a à demander à l'Assemblée nationale.

« Le premier relativement à un troisième juge de paix dont elle a le plus grand et le plus pressant besoin, le second pour une difficulté qui s'est présentée relativement à la dotation de l'infirmerie sur laquelle il faut une décision de l'Assemblée nationale; cette difficulté a arrêté les revenus et faute de fonds la municipalité serait sur le point d'être obligée de fermer cette infirmerie et de voir périr les malheureux qui y sont renfermés.

« Nous espérons, Monsieur le Président, que vous voudrez bien nous accorder la parole ce matin.

« En attendant, nous sommes avec respect, Monsieur le Président etc.

« *Signé* : PACON, RICHAUD, *maire*; GOYET, etc.

(1) *Archives nationales :* Carton 150, feuille n° 255.

temps fanatisée par les prêtres réfractaires, la municipalité et une partie du conseil général de cette ville ont favorisé les prestiges religieux ou plutôt l'incurisme au point que nous avons été obligé de les susprendre et de les livrer aux poursuites de l'accusateur public.

« Dans cet état de choses, nous avons nommé un citoyen vertueux pour remplir les fonctions municipales, et il a été massacré dans la nuit du 20 de ce mois, que les ennemis de la chose publique semblaient avoir marquée pour multiplier les crimes de même genre, à en juger par les rapports et les plaintes qui nous arrivent de toute part.

« L'accusateur public fait instruire à Rousfach les premières procédures nécessaires pour découvrir les moteurs, auteurs et complices du meurtre du commissaire, mais le danger qui menace tout le département nous a obligé de prendre l'arrêté dont nous avons l'honneur de vous adresser une copie en forme, parce que nos inquiétudes et les plaintes graves qui nous parviennent tous les jours sont l'effet de la coalition des prêtres entre eux et avec les ennemis de la Constitution.

« Il est temps, Monsieur le Président, que l'Assemblée tarisse cette source impure de désordres, et nous attendons avec la plus vive impatience le règlement général qu'elle médite dans sa sagesse. Nos citoyens séduits par des erreurs religieuses sont cependant demeurés fidèles à la patrie, il ne s'agit que d'éloigner d'eux le germe de la révolte. Nous leur devons à la face de la nation le témoignage qu'ils se portent avec le zèle le plus actif à surveiller les ennemis sur les bords du Rhin sous la direction d'un commissaire que nous avons nommé à cet effet et chargé de se concerter avec M. le général Custine.

« L'Assemblée apprendra sûrement avec satisfaction que ce citoyen guerrier ayant appris la fin funeste de M. de Dillon, a dit avec l'enthousiasme que l'amour de la patrie peut seul inspirer : N'importe c'est une raison de plus pour moi de rester à mon poste et de maintenir la discipline.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin* (1).

« *Signé :* RESCH, LAVIE, JOUVELAIN, etc.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission des Douze.)

8° *Lettre des administrateurs de la Seine-Inférieure* qui transmettent à l'Assemblée une *pétition individuelle des citoyens de Rouen*, relative au transport, par la poste, des lettres de change et autres effets.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de commerce.)

9° *Lettre du sieur Lemoyne*, qui demande l'homologation d'une délibération de la commune de Dieppe qui lui accorde une pension de 1600 l.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

10° *Lettre du procureur-syndic de la commune de Metz*, qui instruit l'Assemblée que la municipalité de cette ville vient de faire saisir un distributeur de faux assignats de cinq livres. Un dépôt de 40,000 livres a été trouvé enfoui au milieu d'un jardin à une lieue et demie de la ville. La procédure se poursuit avec activité.

Il envoie aussi un procès-verbal qui constate le brûlement fait à Metz des anciens étendards ou guidons du 1er régiment de hussards, et les assurances de patriotisme et de fidélité à la nation données au nom de ce régiment par M....., commandant.

M. **Merlin**. Je suis persuadé que les faux assignats distribués à Metz sortent d'une fabrique existant à Paris. C'est un des nombreux moyens que nos ennemis emploient pour nous nuire et qui tient sûrement à un grand complot dont il importe de démêler la trame. Je demande que le tribunal chargé de cette affaire soit tenu de donner connaissance de cette procédure au ministre de la justice qui la communiquera à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite de la municipalité et renvoie au pouvoir exécutif la lettre du procureur de la commune pour qu'il rende compte des suites de la procédure.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, rend compte par extrait des *adresses envoyées dans le courant de la semaine à l'Assemblée nationale;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, votre comité des pétitions aurait eu à vous entretenir du vœu de l'Empire, mais vous l'avez rempli. Les vrais Français vous ont annoncé que la guerre serait la colonne de la Constitution; elle est décrétée; ils vous en félicitent. La juste sévérité de vos résolutions contre les mauvais prêtres et autres conspirateurs d'un Etat libre enchante les citoyens dont je m'honore d'être ici l'organe. Ils vous répondent à présent d'une grande subordination et du prompt recouvrement des contributions, puisqu'enfin le germe de la discorde va être extirpé. Nos revers aux portes de Mons et de Tournay leur furent moins sensibles que les lâches assasinats commis sur les hommes de la loi. Déjà le maire d'Etampes a fait répandre un torrent de larmes au pied des autels. Leurs cœurs, leurs bourses, leurs talents sont à la patrie ; ils destinent leurs armes à repousser l'ennemi en Europe et à sauver nos colonies. Telles sont, Messieurs, les expressions des corps civils, militaires, sociétés populaires et des citoyens signataires que je vais dénommer.

« Les directoires des départements de la Côte-d'Or, la Gironde, le Jura, Lot-et-Garonne, l'Aude, le Nord et le Tarn.

« Le district d'Arbois.

« Les municipalités de Beauvais, Belle-Isle-en-Mer, Craon, Douai, Guyane, Tingy et Vezelise.

« Le tribunal du district de Weissembourg.

« Les sociétés des amis de la Constitution d'Agen, Angers, Allevard, Antibes, Amboise, Auxonne, Autun, Labassée, Bayonne, Besançon, Bischviller, Blois, Blaye, Brest, Buzançais, Cambrai, Charolles, Chartres, Châlons, Coutances, Cymer, Dole, Dunkerque, Fleurance, Givet, Grenoble, Yvetot, Juilly, Laval, Langres, Lausargues, Lavaur, Lesparre, Limoges, Lude, le Mans, Mâcon, Marennes, Maroilles, Maubeuge, Mende, Mont-de-Marsan, Montpellier, Moyenvic, Nérac, Neuville, Nîmes, Orléans, Pau, Perpignan, Pont-à-Mousson, Rennes, Rochefort, La Rochelle, Strasbourg, Saint-Didier, Saint-Flour, Saint-Maximin, Saint-Servant, Valence, Valenciennes, Valogne, Versailles, Vezenobres et Toulouse.

« Les volontaires nationaux du 2e bataillon du

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, feuille n° 15.

département de l'Aisne, du 2e bataillon de l'Ille-et-Vilaine, du 2e bataillon du Morbihan, du 1er bataillon du Pas-de-Calais, du bataillon de la Vienne, du 2e bataillon de la Somme, des bataillons de la Vendée, et le bataillon du canton de Saint-Claude.

« Le 24e régiment d'infanterie, en garnison à Lille, et le 9e régiment, ci-devant Normandie.

« Le juge de paix du canton de Neubourg, qui, en 1790, a terminé, au gré des parties, 5106 affaires.

« Enfin, le procureur-syndic du district de Paimbœuf; le sieur Louis Sochel, officier municipal à Montargis; les sieurs Dominique Germain, Massabiau, Ruellau, l'évêque du département des Vosges, et les curés de Vanderlau, Maniquerville et Issurtiville, qui font hommage d'ouvrages instructifs.

« Votre comité vous propose la mention honorable et le renvoi aux comités compétents de ces différentes adresses, pétitions et ouvrages patriotiques. »

(L'Assemblée décrte la mention honorable au procès-verbal et le renvoi aux comités compétents de ces différentes adresses, pétitions et ouvrages patriotiques.)

M. **Ballet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les secours provisoires à accorder à la caisse de l'extraordinaire*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, au mois de juillet 1791, l'Assemblée nationale constituante décréta l'organisation des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et les bases de cette organisation furent telles, que dans les sommes qui furent accordées pour le payement des commis, dont le nombre était déterminé dans la demande du commissaire du roi, administrateur de cette caisse, le traitement commun pour chacun fut de 2244 liv. 17 sols.

Un décret du 26 août suivant donna beaucoup d'extension aux fonctions du commissaire du roi, administrateur; il fut chargé, par ce décret, de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux, d'entretenir une correspondance exacte avec les directoires de département, d'examiner les procès-verbaux d'estimations, évaluations, affiches et adjudications.

Il fut chargé également de surveiller toutes les opérations, de maintenir l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, d'indiquer aux administrateurs les moyens d'exécuter les lois, de veiller à ce que les procureurs-syndics poursuivissent avec exactitude contre les adjudicataires les payements aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de payement.

Vous remarquerez, Messieurs, que ces fonctions étaient auparavant remplies par le comité d'aliénation, que ce comité était composé de 80 commis, divisés en 20 bureaux, à la tête desquels était un commissaire de l'Assemblée.

Il devait résulter nécessairement de l'exécution de ce décret, une augmentation de dépense dans l'administration de la caisse de l'extraordinaire; l'Assemblée constituante n'eut pas le temps de la régler avant la fin de sa session, mais présumant que vous pourriez vous en occuper dans les premiers jours de la vôtre, elle accorda une somme de 20,000 livres pour fournir provisoirement à ces dépenses.

Ensuite de ces différentes dispositions, votre comité de l'extraordinaire des finances vous aurait présenté, Messieurs, comme cela devenait indispensable, un nouveau projet d'organisation des bureaux de cette administration, mais il a pensé qu'il convenait d'attendre que vous eussiez réglé, sur la proposition de votre comité de l'ordinaire des finances, les bases générales que vous croirez devoir adopter pour fixer le sort des personnes attachées aux différentes parties de l'administration générale de l'Etat.

D'ailleurs, la transmission des fonctions contentieuses du comité d'aliénation n'est point le seul objet sur lequel doit porter l'augmentation de frais de bureau que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire réclame, et qu'il est juste de lui accorder; elle est également relative aux bureaux de comptabilité de cette administration : et en effet, Messieurs, on avait pensé, dans le principe, que les décomptes des acquéreurs des domaines nationaux pourraient être faits par les receveurs de districts; mais les erreurs sans nombre, au préjudice de la nation, qui se sont glissées dans les opérations des receveurs, nécessitent une vérification complète; et pour vous faire juger de l'étendue des travaux qu'elle exige, il suffira de vous observer qu'il existe en ce moment 5 à 600,000 acquéreurs, et que par l'effet des transmissions ou reventes partielles, il peut en résulter plus de 1,200,000 décomptes particuliers.

Le décret du 28 septembre 1791 a encore ajouté au surcroît de travail que celui du 26 août avait transmis à l'administrateur; et en effet, par le décret du 28 septembre, cet administrateur est tenu d'arrêter les acomptes à 5 0/0 dans le cas d'anticipation des termes du payement; il doit également arrêter les payements par anticipation des annuités; il doit régler l'imputation des acomptes ou avances payés en sus des 12, 20 et 30 0/0, par les acquéreurs qui laisseront subsister leurs annuités; il doit recevoir le compte que les municipalités doivent rendre du revenu des biens nationaux qu'elles auront touché; il doit vérifier les états de frais d'estimation, vente et administration, et les détails de ces opérations sont tellement considérables, tellement variés, que l'expérience de quelques mois est encore nécessaire au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour juger définitivement, et de l'ordre à établir dans la nouvelle organisation, et du nombre des personnes à y employer.

Enfin, votre comité ayant considéré l'accroissement de travail qui résulterait des nouvelles aliénations que l'Assemblée nationale pourrait se déterminer à ordonner, telles que celles des biens ajournés; il s'est confirmé davantage dans l'opinion qu'il convient de suspendre encore un moment l'organisation définitive des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire.

Mais, en même temps, il sent qu'il est d'un intérêt majeur de ne pas laisser languir, dans cette administration, le travail que les circonstances commandent impérieusement en ce moment; qu'il est instant de donner provisoirement à l'administrateur, les moyens qu'il réclame à cet effet, avec tout l'intérêt que lui inspire son zèle connu pour la chose publique; qu'enfin, il est de toute justice de le mettre en état de payer les nouveaux commis qu'il a été forcé d'employer, et l'augmentation de frais de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Extraordinaire*, n° 2.

bureaux qui en est nécessairement résultée jusqu'à ce jour, pour l'exécution des décrets du 26 août et 28 septembre 1791, postérieurs au décret d'organisation de ces bureaux.

En conséquence, votre comité, après avoir pris connaissance, dans le plus grand détail, des opérations des bureaux et du travail attribué à chaque commis, s'est fait représenter les pièces justificatives de l'emploi des fonds déjà décrétés pour cette administration, et des nouvelles dépenses qu'il s'agit de payer.

Il en résulte, qu'au 1er octobre 1791, époque de l'augmentation des travaux de la caisse de l'extraordinaire, il restait en caisse, sur les sommes accordées pour l'ancienne organisation, celle de 6,717 l. 9 s. 5 d.; cette somme restait en caisse, parce que quelques commis ayant quitté l'administration, il s'est écoulé, entre leur retraite et leur remplacement, un temps pendant lequel il n'a rien été payé pour les places qu'ils occupaient; mais M. Amelot s'est empressé de porter en compte cette somme et l'emploi du surplus des fonds est justifié par les pièces les plus en règle.

Votre comité a vérifié ensuite que depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai courant, l'administrateur a employé successivement, soit pour suivre les travaux transmis par le comité d'aliénation, soit pour augmenter les bureaux de la comptabilité, 77 nouveaux commis, dont il n'a réglé les traitements que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait pu apprécier dans quelle classe leurs talents permettraient de les porter, d'après ce que l'Assemblée nationale aura réglé en masse.

Enfin, votre comité a vérifié que, déduction faite des 6,717 livres restant en caisse, et des 20,000 livres accordées par le décret du 30 septembre dernier, il avait été dépensé depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai courant, pour l'augmentation des bureaux de la caisse de l'extraordinaire, 70,923 l. 11 s. 5 d., et c'est de cette somme qu'il est urgent de décréter le payement.

Les employés de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, comme ceux attachés aux autres administrations, n'ont en général d'autres moyens de subsister que leur travail; ils n'auraient pu supporter, n'en doutez pas, une privation de 7 mois, sans le secours de leurs collègues, déjà attachés à cette administration, d'après l'organisation du 11 juillet 1791, et tel est le zèle qu'ils apportent au mouvement et au succès de cette intéressante partie des finances, qu'en se secourant mutuellement par des avances momentanées, ils attendent sans murmurer que l'Assemblée nationale statue sur leur sort; mais cette même circonstance vous impose l'obligation de ne pas les laisser plus longtemps dans cette attente.

Il est également indispensable d'accorder une somme par mois, à compter du 1er mai, pour fournir provisoirement à ces dépenses, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale puisse organiser définitivement ces bureaux et votre comité a cru devoir réduire ce provisoire à 20,000 livres.

77 commis ont été employés, en augmentation, depuis les décrets des 26 et 28 septembre dernier; mais votre comité s'est assuré que ce nombre est insuffisant; les opérations de la comptabilité de l'administration de la caisse de l'extraordinaire sont fort en arrière, et 40 nouveaux commis suffiront à peine pour remettre et entretenir cette administration au courant de ses opérations; les traitements seront tels que, déduction faite des frais de bureaux, la règle commune ne sera provisoirement que de 1,800 l. pour chaque commis.

Au surplus, Messieurs, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire rendra compte de l'emploi des 20,000 livres que votre comité vous propose de lui accorder par mois, lorsqu'il sera question d'organiser définitivement son administration; et votre comité, qui a examiné dans le plus grand détail l'emploi des sommes déjà décrétées, croit devoir nous assurer à l'avance d'une sévère économie dans la distribution des secours provisoires qu'il vous propose d'accorder à cette administration.

Votre comité de l'extraordinaire des finances vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET D'URGENCE.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les 20,000 livres accordées provisoirement par le décret du 30 septembre dernier pour l'augmentation des dépenses de l'administration de la caisse de l'extraordinaire occasionnées par l'effet du décret du 26 août précédent, et en attendant le règlement définitif de ces dépenses, n'ont point suffi pour acquitter celles qui ont eu lieu depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 1er mai 1792; considérant encore qu'indépendamment de cette augmentation il en est résulté une nouvelle dans les bureaux de la comptabilité de cette administration, pour l'exécution du décret du 28 septembre 1791, et qu'il est nécessaire et juste de pourvoir sans retard tant au payement du salaire des personnes attachées à cette administration, qu'au remboursement des fournisseurs et frais de bureaux, décrète qu'il y a urgence.

PROJET DE DÉCRET DÉFINITIF.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La trésorerie nationale remettra au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, ou à la personne préposée par lui, sous sa responsabilité, la somme de 70,923 livres 11 s. 5 d. formant le complément des dépenses qui ont eu lieu dans l'administration de la caisse de l'extraordinaire, depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 1er mai courant, par l'effet de la transmission des travaux du comité d'aliénation de l'Assemblée constituante, ordonné par le décret du 26 août dernier, et pour l'exécution du décret du 28 septembre suivant.

« Art 2. Il sera aussi remis entre les mains dudit administrateur une somme de 20,000 livres par mois, à compter du 1er mai, par supplément à celles décrétées le 11 juillet 1791, pour fournir provisoirement à l'augmentation des dépenses provenant des causes ci-dessus mentionnées, en attendant le règlement définitif desdites dépenses et à la charge par lui d'en rendre compte.

« Art. 3. Les employés de cette administration feront entre les mains de l'administrateur, ou de la personne préposée par lui pour effectuer le payement de leurs traitements, les justifications prescrites à cet égard par les décrets précédents. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une

lettre de la société des amis de la Constitution de Barbezieux, qui fait un don patriotique de 300 liv. Elle est ainsi conçue (1) :

« Barbezieux, le 19 mai 1792.

« Législateurs,

« Vous avez décrété la guerre, tous les vrais patriotes à l'envi se sont empressés de concourir à ses frais. La société des amis de la Constitution de Barbezieux, désireuse de partager ce noble avantage, dépose aujourd'hui sur l'autel de la patrie la somme de 300 livres dont 165 livres en argent et 135 livres en assignats. Elle vous offre son hommage et vous prie de croire au regret sincère qu'elle a de la grande disproportion qui se trouve entre son don et son dévouement pour la Constitution.

« *La société des amis de la Constitution de Barbezieux.*

« *Signé :* LOREAU, BORCHEREAU, GOUGUET. »

M. **Pinet** *aîné*. Je suis chargé par le *conseil général de la commune de Bergerac* de déposer sur l'autel de la patrie, un plat et deux clefs d'argent, qui étaient jadis présentés aux valets des despotes, sous le nom de gouverneurs de province.

Voici l'adresse de la municipalité (2) :

« Législateurs,

« Qu'il est flatteur pour la nation française qui déjà a savouré avec délice les douceurs de la liberté de vous voir sans cesse occupés à faire disparaître les restes de cette servitude qui avait échappé à l'Assemblée constituante, les despotes en sont jaloux. Ils ont osé former des complots pour renverser notre bonheur, la Constitution. Vous venez de leur déclarer une guerre pour laquelle nous formions des vœux, le succès qui sans doute en résultera apprendra à cette ligue de tyrans que les Français n'ont point juré en vain de vivre libres ; et qui peut en douter, en voyant l'ardeur de vaincre qui anime notre armée et les offrandes sans nombre portées sur l'autel de la patrie. Jaloux d'avoir part à une si belle cause le conseil général de la commune de Bergerac offre, avec assurance, le courage de ses concitoyens, qui égale leur patriotisme ; et pour que ceux qui ne peuvent offrir leurs bras, puissent y contribuer d'une autre manière, il vient d'être ouvert un registre pour recevoir leurs offres civiques.

« En attendant, législateurs, nous avons chargé l'un de nos concitoyens, M. Pinet jeune, de vous présenter un des signes de l'ancien esclavage. Il existait dans nos archives des clefs et un plat d'argent destinés à être offerts aux gouverneurs ou commandants des provinces quand il leur plaisait d'aller accabler de leurs terribles pouvoirs les contrées soumises à leur domination, nous ne croyons pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner à être mis en numéraire pour la solde d'un volontaire qui se dévoue à défendre les portes nationales. Vivre pour la Constitution et mourir pour elle, est la devise chérie du conseil général de la commune de Bergerac.

« *Signé* : VILLEPONTOUX, *maire*, MEYNARDIE, MESCLOP, LESPINAS, GALINA, BOYER, NIOLLE, BOUY, CAILLOUX, ROLLAND *jeune*. »

Une députation des ouvriers de la manufacture de papier de MM. Arthur et Robert est admise à la barre. Ils offrent 600 livres en argent, non pour la liste civile, mais pour les frais de la guerre.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M[me] DE MEAUX, *citoyenne de Paris*, est admise à la barre. Elle offre à la patrie 100 livres en assignats et 120 livres en or.

M. **le Président** accorde à M[me] de Meaux les honneurs de la séance.

M. JEAN GOINOT est admis à la barre et offre à la patrie 48 livres en or. Il annonce en outre que le curé de la paroisse de Juliénas, district de Villefranche-sur-Saône, département de Rhône-et-Loire, offre 96 livres en argent ; que le frère de ce curé envoie une paire de boucles d'argent et s'engage à faire remettre, par le directoire de son département, une épée au premier garde national du premier bataillon de Saône-et-Loire qui enlèvera un drapeau à l'ennemi.

M. **le Président** accorde à M. Jean Goinot les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs appplaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **le Président.** Voici le résultat du *scrutin pour l'élection d'un président.* Sur 288 votants, M. Tardiveau a obtenu 260 suffrages : en conséquence, je le proclame président de l'Assemblée nationale.

M. **Tardiveau** prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

M. HOBÉ est admis à la barre (1) ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, né Danois et sous un gouvernement monarchique des plus sages, mais ardent ami de la liberté, j'ai lu avec transport la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution de la nation française, qui sera bientôt celle de toutes les nations éclairées. Eh ! qui pourrait la connaître sans être enflammé du désir de vivre sous son empire ! aussi le projet d'abandonner mon pays et d'adopter la France pour ma patrie fut-il pour moi l'affaire d'un instant, et exécuté aussitôt que formé. Quoique je quittasse ce que j'avais de plus cher au monde, je me serais reproché de balancer, dans l'impatience que j'avais de participer à la liberté et à la gloire d'un peuple qui a su faire valoir, au prix de son sang, ses droits si longtemps oubliés ou méconnus.

Daignez, Messieurs, remplir mes espérances et combler mes vœux en m'accordant l'honneur d'être admis au rang de vos concitoyens. Vous trouverez ces vœux peut-être téméraires, en voulant participer à la gloire sans avoir com-

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 253.
(2) *Archives nationales* : Carton C 149, feuille n° 253.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 mai, page 113, la lettre par laquelle M. Hobé demande son admission à la barre.

battu. Mais, Messieurs, c'est un bienfait que je sollicite, et non un droit que j'invoque. Renonçant à une vaine noblesse dans mon pays, je me croirai annobli si vous m'accordez le nom de Français (*Applaudissements.*) et je croirai jouir du titre le plus glorieux et le plus digne de l'homme qui pense, en jouissant de celui de citoyen chez un peuple qui a pris pour base de sa Constitution cette précieuse égalité, seul fondement d'un gouvernement libre.

Destiné dès mes plus jeunes ans à la carrière diplomatique, je me trouverai trop heureux si mes faibles talents peuvent être employés au service de ma nouvelle patrie, mais, quel que soit le succès de ma demande, permettez, Messieurs, qu'en finissant, j'annonce dans cette auguste Assemblée les vœux les plus ardents que je fais pour la prospérité et la gloire de la nation française, et pour qu'elle sorte victorieuse d'une guerre qu'elle n'a entreprise que pour assurer sa liberté contre des despostes couronnés et faire le bonheur de tous les peuples de l'univers. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. Hobé les honneurs de la séance.

M. HOBÉ pénètre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

M. **Koch**. Je puis vous assurer que M. Hobé, qui vient de vous présenter sa pétition, est d'une famille très distinguée de Danemark. J'ai vu moi-même son brevet de gentilhomme de la Cour. Aîné d'une famille riche et puissante, destiné à recueillir de grands biens, doué par la nature des talents les plus brillants cultivés par une excellente éducation, il a renoncé à tous les avantages qu'ils pouvaient lui promettre dans sa patrie, pour venir en France vivre sous une Constitution dont il est grand admirateur. Vainement ses amis ont tenté de le détourner de son projet; il s'est arraché de leurs bras, de ceux d'un père dont ses instances réitérées lui ont obtenu le consentement. Il est parti de Copenhague et est venu en France, recommandé à M. le général Luckner. Ce général m'a écrit; et, en m'attestant tous les faits que je viens de vous soumettre, il m'a rendu le meilleur témoignage de la famille de ce jeune homme, qu'il connait depuis longtemps, et il me l'a recommandé dans des termes qui expriment le plus vif intérêt. Si vous me le permettez, je vous en ferai lecture.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Koch**, *lisant :*

« Paris, le 13 mai 1793, l'an IVe de la liberté.

« Il aurait été une jouissance pour moi, Monsieur, d'avoir assez de loisir pour aller vous voir chez vous, tant pour m'entretenir avec vous de la situation de nos affaires présentes, que pour vous recommander verbalement M. Hobé, jeune citoyen danois, dont la famille, qui m'est connue, est très distinguée en Danemark : mais la multiplicité de mes occupations me prive de ce plaisir. Je prends donc la liberté de vous dire, par écrit, que M. Hobé est passé en France du consentement de son père, qui m'a écrit à ce sujet. Aucun autre motif n'a déterminé ce jeune homme à solliciter cette faveur de son père, que l'amour de notre Constitution, avec le désir le plus ardent d'adopter la France pour sa patrie, et de se rendre digne d'être citoyen français. J'ai pensé, Monsieur, qu'une telle acquisition ne pourrait que nous être avantageuse. Vous verrez d'ailleurs, par vous-même, si le sujet répond à ce que j'ai l'honneur de vous en dire. Je m'empresse de vous le faire connaître en vous priant de lui accorder vos bontés.

« Je suis, etc....

« *Signé :* LUCKNER. »

Sans doute, Messieurs, jugerez-vous dans votre sagesse que l'article 4 du titre II de la Constitution est applicable à M. Hobé, et que vous ne pouvez pas vous dispenser de lui accorder un acte de naturalisation, aux termes et aux conditions qui y sont énoncées. Je demande donc qu'il soit fait dans le procès-verbal mention honorable de la pétition de M. Hobé, et qu'en égard à la gravité des circonstances et au rare dévouement du pétitionnaire, le comité de législation soit chargé de vous présenter dans la huitaine un projet de décret sur sa pétition, et sur l'acte de naturalisation qu'il vous demande. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Koch.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande l'insertion du discours de M. Hobé au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Chéron-La-Bruyère.)

Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre.

M. PÉTION, *maire de Paris*, s'exprime ainsi :

Messieurs, un des tribunaux criminels créés par la loi du 14 mars 1791, a décrété d'ajournement personnel, M. Manuel, procureur de la commune de Paris, pour la publication des lettres de Mirabeau. Ce décret, prononcé le 28 décembre dernier, a été signifié le 18 du courant. Plusieurs membres du conseil général ont rappelé l'article 11 du titre X de l'ordonnance de 1670, qui porte que le décret d'ajournement personnel emporte interdiction. Il a craint que de cette disposition il ne résultât la nullité des actes auxquels le concours du procureur de la commune est nécessaire. La discussion sur ce point a laissé des doutes au conseil général. Il a été arrêté que le Corps législatif serait prié de les éclaircir. Il nous députe vers vous, Messieurs, pour vous demander la solution de cette question.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

M. **le Président**, *répondant à la députation.* L'Assemblée prendra votre demande en considération, et vous accorde les honneurs de la séance.

M. PÉTION *et les autres membres de la députation* entrent dans la salle. (*Applaudissements.*)

M. **Carez**. J'observe que la municipalité aurait dû s'adresser à l'Assemblée par l'intermédiaire du directoire du département. En conséquence, je demande le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif pour que les formes constitutionnelles soient remplies.

Un membre : C'est tous les jours une nouvelle violation de la Constitution de la part de la municipalité.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif. Si le pouvoir exécutif trouve du louche dans la loi, il la renverra au Corps législatif pour l'interpréter.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les approvisionnements militaires*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, justement affectés des dénonciations contenues dans une lettre des administrateurs du département du Gard, vous rendîtes le 17 de ce mois un décret par lequel vous chargeâtes le ministre de la guerre de rendre, au comité militaire, dans les 24 heures et par écrit, un compte détaillé des approvisionnements des armées.

Le ministre de la guerre, jaloux de donner des preuves de son zèle pour la chose publique et de son empressement à exécuter vos décrets, se rendit le 19 dans le lieu ordinaire des séances du comité militaire, et là, après avoir déposé sur le bureau les 14 états dans lesquels sont consignés tous les détails relatifs à l'approvisionnement des armées, il donna verbalement aux membres du comité tous les renseignements qui pouvaient répandre de la lumière sur ces importants objets.

Quoique le décret du 17 mai n'imposât point à votre comité militaire l'obligation de vous faire un rapport sur les états fournis par le ministre de la guerre, il n'en a pas moins cru devoir vous en présenter un résumé : il a pensé que ce travail serait utile sous plusieurs aspects différents; il a cru qu'en rassurant les citoyens et les militaires sur les subsistances et les approvisionnements, il ferait cesser des inquiétudes funestes par la méfiance qu'elles inspirent, le temps qu'elles consument, l'abattement qu'elles produisent, la fermentation qu'elles excitent, le renchérissement des denrées qu'elles occasionnent : il a pensé encore que ce travail serait utile, parce qu'il fournirait l'occasion de développer quelques principes qu'il est instant de graver dans les esprits; et d'assurer la fidélité des agents de l'administration dans l'approvisionnement et le service des armées, en vous mettant à la portée de compléter le Code des lois militaires pénales.

Guidé par les principes pleins de sagesse que vous avez développés dans votre décret du 17 mai, votre comité ne mettra pas sous vos yeux les menus détails renfermés dans les tableaux fournis par le ministre : dire, dans cette Assemblée où sont situés nos grands magasins d'armes, de munitions de guerre, d'approvisionnements militaires, ce serait indiquer à nos ennemis les points vers lesquels nous avons formé le projet de diriger nos attaques; dire ici quelles sont nos places le moins ou le mieux approvisionnées, ce serait ressembler à un combattant qui, en rendant sensible le défaut de son armure, indiquerait à son adversaire l'endroit vers lequel il devrait diriger ses coups. Votre comité a bien senti, Messieurs, que la réserve qu'il est de son devoir de s'imposer, est en contradiction avec le mode de gouvernement sous lequel nous vivons, et avec la publicité, ce principe fondamental de notre Constitution, et qui en sera la sauvegarde, mais ici, comme partout, le salut public est la suprême loi; mais cette réticence à laquelle nous sommes impérieusement condamnés est une preuve de plus qu'un peuple libre ne peut et ne doit faire la guerre que pour conserver sa Constitution et sa liberté.

Des hommes d'un caractère ardent et d'un esprit soupçonneux, ou jaloux de semer des défiances parmi nous, afin de nous affaiblir en nous divisant, en nous décourageant, diront peut-être que le compte que votre comité va vous rendre n'ayant pour éléments que les états fournis par le ministère, nous n'avons aucun garant de la vérité; car les ministres peuvent vouloir nous tromper, car eux-mêmes peuvent être abusés. Il est certain, Messieurs, que dans tous les instants, mais plus particulièrement encore dans celui où nous nous trouvons, un ministère ennemi de la Constitution pourrait porter à la liberté et à la patrie des blessures profondes; mais si les ministres avaient conçu le projet de renverser la Constitution, ce ne serait pas en nous trompant sur les approvisionnements militaires, qu'ils essayeraient d'y parvenir, et ce n'est point ainsi qu'ils y parviendraient. Il leur faudrait un trop grand nombre de complices; et ils savent que chez un peuple libre, dans un moment de révolution, tous les citoyens ont les yeux ouverts sur les opérations du ministère; ils savent que tous les citoyens se font un devoir de communiquer au Corps législatif, non seulement leurs découvertes, mais même leurs conjectures et leurs craintes; ils savent que les corps administratifs suppléeraient par leur zèle et leur patriotisme à ce que l'imprévoyance aurait omis, ou à ce que les circonstances défavorables auraient empêché de rassembler; ils savent, enfin, que le soldat français sait supporter, sans se plaindre, la privation des choses les plus nécessaires à la vie, et que cet exemple mémorable, donné par l'armée de Lafayette, et qui nous était nécessaire, ne sera pas perdu pour le reste de nos troupes.

Sans doute, un ministre de la guerre peut être trompé; car il lui est impossible de s'assurer, par lui-même, de l'exactitude des états qui servent d'éléments aux tableaux qu'il présente au Corps législatif : mais les réflexions que je vous ai présentées, il y a un instant, au sujet des ministres, étant plus particulièrement applicables aux agents subalternes de l'administration, votre comité a cru que des craintes qui n'auraient que ce fondement, seraient presque puériles et sont peu faites pour obtenir créance parmi vous. Si, nous livrant sans cesse à une triste méfiance, nous descendions ainsi d'échelons en échelons, jusqu'aux derniers agents du pouvoir exécutif, bientôt entièrement absorbés par cette malveillance minutieuse, nous deviendrions incapables de remplir les hautes fonctions auxquelles nous sommes appelés. Ce n'est pas, Messieurs, qu'il faille, sur la foi d'un seul homme, nous livrer à une entière sécurité; mais, entre une méfiance extrême et une confiance aveugle, il est un juste milieu, et c'est le point que vous avez saisi. Je dois d'ailleurs, pour calmer toutes les inquiétudes à cet égard, annoncer à l'Assemblée que le ministre de la guerre vient de prendre des moyens qui, bientôt, le mettront à l'abri d'être trompé par ses subordonnés : des surveillants intègres parcourront à l'improviste tous les magasins de l'Empire; ils vérifieront la quantité et la qualité des approvisionnements militaires; ils rendront au ministre un compte exact de leurs inspections, et celui-ci, il en a pris l'engagement solennel, loin de couvrir les fautes, ou de masquer l'infidélité des agents de l'administration, en deman-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome II, n° 50.

lera la punition aux tribunaux, si elles sont légères : on vous les dénoncera, si elles intéressent, le salut public : ainsi, Messieurs, nous pourrons espérer de voir l'exactitude et l'intégrité régner dans une administration qui, trop souvent a été accusée ou du moins soupçonnée d'en manquer. Ce n'est qu'en récompensant avec éclat, toutes les actions louables, et en punissant tous les délits avec sévérité, que l'on peut espérer de faire régner la discipline dans l'armée, et la régularité dans toutes les branches de l'administration militaire.

Ne nous dissimulons cependant point, Messieurs, que, malgré notre constante surveillance, et une activité soutenue de la part des agents de l'administration, nous ne pouvons espérer de ne plus entendre cette enceinte retentir de dénonciations; il est moralement impossible que toutes les parties des approvisionnements militaires soient conduites avec une assez grande précision, pour que les citoyens ou les généraux n'aient point quelques plaintes à former : la plus petite erreur de calcul, de temps ou de distance, un dérangement dans les saisons, un orage, mille autres accidents que toute la sagesse humaine ne saurait prévoir, peuvent ou détruire ou retarder une opération des mieux calculée ; mais ces petits événements sont réparés avec promptitude, quand les agents de l'administration sont bien intentionnés, et lorsque les généraux sont habiles et aimés de leurs armées. L'amour des troupes pour leur général leur fait supporter, sans murmure, des privations qu'elles savent être involontaires et ne devoir point être durables.

Tous les agents fussent-ils exacts, toutes les circonstances favorables, vous ne pourriez encore vous flatter de ne plus recevoir des plaintes. L'amour-propre des généraux et les inquiétudes des citoyens semblent quelquefois se réunir pour atténuer les ressources et accroître les besoins. Le citoyen tremblant pour sa vie et ses propriétés, voudrait que chaque ville fût transformée en forteresse, chaque maison en magasin, et qu'à l'armée, il y eut autant de canons que de soldats. Le général, convaincu que si son armée passe pour être très forte et très bien approvisionnée, la victoire sera moins glorieuse, et la défaite plus honteuse, propage quelquefois les idées populaires; quelquefois aussi, il demande du superflu pour être assuré d'avoir le nécessaire ; trop souvent il oublie que l'armée n'est pas la seule à pourvoir, et que la position qu'il occupe n'est ni la plus importante, ni la plus difficile à conserver ; trop souvent enfin, il ne voit que son armée, tandis que les ministres et vous-mêmes, Messieurs, qui voyez toutes les armées et la nation entière, vous devez, après avoir pourvu au nécessaire, vous refuser à tout ce qui serait superflu.

Après avoir développé devant vous le jeu et l'effet des passions, je vais exposer sous vos yeux le résultat des tableaux fournis par le ministre. Ce résumé contribuera aussi sans doute, à calmer les inquiétudes et les défiances.

Les approvisionnements militaires se composent d'une multitude immense d'objets différents. Ils peuvent être considérés comme divisés en cinq grandes classes :

Les munitions de guerre ;
Les subsistances ;
Les transports ;
Les effets de campement
Et les hôpitaux.

Il y a trois choses à considérer dans les approvisionnements militaires : leur quantité, leur qualité et leur emplacement.

Je ne vous parlerai point aujourd'hui, en détail, des munitions de guerre : un rapport que vous a fait votre comité militaire, et qui n'a point été contesté, ne nous laisse rien à désirer à cet égard. Je dois cependant rappeler que les moyens qui vous ont été présentés par votre comité des finances sur les salpêtres, et des ordres nouvellement donnés pour les approvisionnements en munitions de guerre, ont encore amélioré notre position ; je puis avec confiance passer à ce qui concerne les subsistances.

Les subsistances militaires se divisent en deux grandes branches ; les subsistances qui servent à la nourriture des hommes, et celles qui servent à la nourriture des animaux.

Les subsistances, pour les hommes, se composent de pain ordinaire, de pain biscuité, de biscuit, de riz, de viande fraîche et salée, d'eau-de-vie, de vinaigre, de sel et de bois.

Il existait, au 1er mai, dans les magasins de vivres de l'armée, 558,483 sacs de grains ou de farine, du poids de 200 livres chacun. Cet approvisionnement est suffisant pour nourrir, pendant 6 mois, 558,000 hommes. Il a de plus été donné des ordres pour ajouter à ces approvisionnements ; nous sommes peu éloignés du moment de la récolte, et tout annonce qu'elle sera bonne sur la surface entière de l'Empire. Toute crainte à cet égard serait donc puérile.

Le pain biscuité ne diffère du pain ordinaire qu'en ce qu'il est plus cuit; on n'en fait usage dans les armées que lorsque les chaleurs sont trop grandes, ou quand les opérations militaires les forcent à s'éloigner pendant plus de 4 jours de leurs magasins.

On n'a consommé pendant les dernières guerres d'Allemagne que 800,000 rations de biscuit et nous touchons au moment d'avoir un million de rations fabriquées; ainsi, nous devons être tranquilles sur cette partie du service de nos armées.

Vous avez voulu, avec sagesse, qu'on distribuât du riz à vos soldats, peut-être penserez-vous qu'une distribution quotidienne serait superflue ; mais persistassiez-vous dans votre première opinion, le service en est assuré par 8,900 quintaux déjà déposés dans vos places frontières, et par 5,100 quintaux, qui sont arrivés, ou qui vont incessamment arriver dans vos ports. Avec ces 14,000 quintaux de riz, vous avez la possibilité de soutenir, pendant longtemps, les distributions ordonnées.

4,666 bœufs déjà arrivés assurent le service des armées pour environ 6 semaines ; le remplacement successif est donné comme certain, ainsi toute inquiétude doit être bannie sur cet objet.

Ce n'est que dans les places assiégées qu'on fait usage de viandes salées : celles de nos villes les plus menacées en sont pourvues ; et les généraux ayant chacun un million à leur disposition pour faire approvisionner en comestibles et en denrées de toute espèce, les places qui pourraient être menacées à l'avenir, cette espèce de service paraît encore assurée.

Vous avez prévu qu'il serait quelquefois utile de distribuer de l'eau-de-vie au soldat, afin de réparer ses forces, abattues par une fatigue excessive ; en conséquence, on a ordonné l'achat de 43,500 pintes de cette liqueur, et les livraisons déjà faites assurent que ce service ne souffrira point, car il ne reste que 8,500 pintes à fournir.

Instruits que l'usage du vinaigre prévient dans les camps beaucoup de maladies, vous avez décrété qu'il en serait distribué aux armées françaises: 780,000 pintes ont été achetées, 630,000 ont été livrées, le reste le sera très incessamment.

Le sel nécessaire à vos armées a été aussi rassemblé soit par les livraisons que le ministre des contributions publiques a ordonné de faire, soit par des achats qui ont été faits par les préposés du département de la guerre : ainsi voilà encore un objet pour lequel vous ne devez point avoir d'inquiétude.

L'administration des vivres est pourvue de la quantité de bois nécessaire pour son service; il reste celui dont le soldat a besoin pour faire cuire ses aliments. Le ministre de la guerre s'occupe dans ce moment de cet objet. Pendant que nos troupes seront en France, il ne sera pas extrêmement difficile de s'en procurer, car un article des droits de l'homme dit : *nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* Or, si jamais nécessité fut constatée, c'est sans contredit celle-ci. Lorsque l'armée sera sur le territoire ennemi, la même nécessité existera, et par conséquent le même droit, mais donnerez-vous alors une indemnité? Je ne préjugerai pas cette question; je me bornerai à rapporter un exemple qui a contribué, sans doute, beaucoup à illustrer, à immortaliser la mémoire de Louis XII. Lorsque ce prince allait à la guerre, il avait toujours à sa suite des officiers de confiance, chargés, même en pays ennemi, d'empêcher le désordre et de réparer le dommage, lorsqu'il avait été fait. Ces principes d'une probité exacte furent surtout remarqués après la prise de Gênes, qui venait de secouer le joug des Français. Leur avant-garde ayant pillé quelques maisons du faubourg de Saint-Pierre d'Arena, le roi, quoique personne ne se plaignît, y envoya des commissaires, pour évaluer la perte de ce qui avait été pris, et en remettre le montant en argent. En imitant cet exemple sublime, nous donnerions au monde une bien grande et bien utile leçon, et si nous ne parvenons pas à dégoûter les rois de faire la guerre, au moins parviendrons-nous à la rendre moins cruelle, et à prouver ainsi que nous sommes véritablement dignes de la liberté, puisque nous savons allier la justice et l'humanité à la valeur.

Pour transporter à la suite des armées ces différents approvisionnements, il faut, on l'imagine bien, une quantité considérable de caissons et de chevaux. Sans doute, si nous portions la guerre très avant dans le pays ennemi, et si nous ne trouvions point de grands secours dans les chevaux du pays, nous serions forcés d'augmenter considérablement nos équipages de vivres; mais tout porte à croire que les 6,100 chevaux au moins, qui sont rassemblés à la suite de nos armées, suffisent dans notre position actuelle, et pourront même nous suffire toujours, si nous avons l'art de nous servir des grandes rivières qui nous favorisent, et d'user, avec sagesse, des moyens nombreux que peuvent nous fournir, soit les départements frontières du théâtre de la guerre, soit le territoire sur lequel nous la porterons.

Après vous avoir entretenus de la quantité de subsistances pour la nourriture des hommes, je dois vous rendre compte de leur qualité, ainsi que de leur répartition entre les armées.

La répartition des subsistances a paru faite d'après le calcul de la force des armées, et d'après des conjectures sur la force qu'elles acquerront probablement. Il a paru encore à votre comité que les administrateurs des vivres ont disposé leurs magasins de manière à se prêter à toutes les circonstances présumables. Fallût-il se porter en avant ou céder du terrain; faire refluer la droite sur la gauche, ou la gauche sur la droite, tous les calculs sont faits, tous les moyens sont préparés; on a même porté la prévoyance plus loin; on a cherché, en ne rassemblant point d'immenses magasins dans le même lieu, à ne compromettre jamais le service. C'est avec plaisir que votre comité paye ce juste tribut d'éloges aux citoyens qui sont à la tête de l'administration des vivres des armées.

Quant à la qualité des vivres, comme jusqu'ici aucune plainte ne s'est fait entendre, nous devons supposer qu'il n'y a pas lieu d'en porter; car les militaires et les citoyens, instruits du zèle qui vous anime pour le maintien de l'ordre et le bien-être du soldat, se seraient sans doute adressés à vous, s'ils avaient eu des plaintes à former, ou des réclamations à faire entendre.

Les subsistances militaires pour la nourriture des animaux sont connues sous le nom générique de *fourrages;* elles sont divisées en deux classes : fourrages en vert et fourrages au sec. La première de ces deux classes n'appartenant au travail de votre comité que sous le rapport des espérances qu'elle nous donne, je passe à la seconde.

Les fourrages au sec se composent de foin, de paille, et de toutes les espèces de grains, comme le blé, le seigle, l'avoine et l'orge.

Si nos approvisionnements pour les animaux étaient aussi complets que le sont ceux pour les hommes, nous ne devrions avoir, ainsi que nous l'avons vu, aucune espèce d'inquiétude; mais nous ne devons pas nous dissimuler que cette partie du service, soit qu'elle ait été plus difficile à faire, soit que les circonstances aient été moins favorables; que cette partie, dis-je, est dans un état moins florissant que la première : gardons-nous cependant de concevoir des craintes exagérées. Nous avions, le 18 mai, dans les magasins de nos armées, 767,612 quintaux de foin, et dans l'intérieur, environ 100,000 quintaux; ce qui répond à une consommation de 70 jours, pour tous les chevaux de nos armées. Outre ces approvisionnements, il a été acheté, pendant le cours de mai 57,495 quintaux de ce fourrage; et la subsistance de tous les détachements placés dans l'intérieur, a été assurée jusqu'au 1er juillet par des traités particuliers. Je dois vous observer encore, que nous avons dans quelques villes voisines de la frontière, des approvisionnements avec lesquels on pourrait, si le besoin devenait pressant, venir au secours des armées; mais, sans doute, nous n'aurons pas besoin de faire ces reversements : le ministre de la guerre s'occupe, avec une constante activité, de cette partie, qui est la plus en souffrance. On lui a fait des offres, on lui a présenté des soumissions rassurantes; les corps administratifs nous ont prouvé, par leur zèle et leur succès, que nous pouvons, sans crainte de mécompte, fonder sur eux des espérances solides; des citoyens patriotes sont prêts à faire de très grands sacrifices en ce genre; la pâture, les fourragements en vert nous présentent des ressources, qui, chaque jour, deviennent plus grandes et plus certaines; nous devons observer d'ailleurs, que les chefs de nos avant-gardes, de nos partis, pourront, par des

manœuvres habiles, nous procurer des ressources sur lesquelles il serait imprudent de compter, mais auxquelles il est bien naturel de croire.

473,121 quintaux de paille sont renfermés dans nos magasins; on en a, en outre, acheté 32,749 quintaux pendant le cours du mois de mai: avec cette quantité, il y a de quoi en fournir pour le couchage du soldat pendant 287 jours. Mais, comme avant que ce temps soit écoulé, nous pourrons nous en procurer de la nouvelle, il sera possible, dans beaucoup d'endroits, de continuer d'en donner aux chevaux; ce qui, je dois l'observer, en épargnant le foin, en prolongera la durée. Nos espérances, pour ramasser de la paille, sont, nous devons en convenir, moins fondées que pour le foin; nos pourvoyeurs ont éprouvé et éprouvent, à cet égard, des difficultés qui les étonnent, d'autant plus qu'ils s'y étaient moins habitués. Ils les attribuent à la destruction de la dîme; et cette observation pourrait bien être fondée; mais, le fût-elle, nous ne devrions concevoir aucune crainte : fier de cette conquête, le cultivateur a voulu en jouir dans toute sa plénitude; mais si les besoins de l'Etat devenaient urgents, croyez-bien, Messieurs, croyez qu'il n'est aucun d'eux qui ne vous offrît avec empressement et satisfaction, la portion qu'il a arrachée à l'avidité des anciens exacteurs. Quel homme calculerait assez mal pour ne pas sacrifier, pendant 2 ou 3 ans, une faible partie du produit de cette conquête, pour se voir débarrassé à jamais de la dîme, cet impôt aussi humiliant que ruineux? Non, je ne conçois pas comment il peut exister des hommes assez insensés pour espérer, pour compter sur une révolution nouvelle. La liberté, l'égalité eussent-elles aussi peu de charmes aux yeux des habitants des campagnes, qu'elles en ont à ceux de nos contre-révolutionnaires, est-il quelqu'un d'entre eux assez peu éclairé sur ses vrais intérêts, pour ne pas sentir qu'avec la noblesse, les parlements et le clergé, rentreraient tôt ou tard la dîme, la gabelle, les corvées, la milice, les privilèges, et tous les autres abus enfantés par la féodalité, le despotisme et l'orgueil?

Quant à l'avoine, nos magasins en renferment 5,156,164 boisseaux, et il en a été acquis pendant les premiers jours de mai, 377,062 boisseaux, ce qui assure le service pour 70,000 chevaux, pendant 83 jours. Je dois observer que l'avoine peut-être suppléée par le seigle, l'orge et plusieurs autres grains; je dois observer aussi que les approvisionnements en ce genre, sont beaucoup plus aisés à rassembler que la paille et le foin, parce que le transport en est plus facile, et que la consommation en est moins excessive.

Avec quelque soin qu'on ait réparti les fourrages, on doit convenir que les magasins étant un peu éloignés de l'extrême frontière, leur transport offrira des difficultés. Mais on s'occupe, dans ce moment-ci, des moyens de les lever : on y réussira, sans doute, car le désir de sauver la patrie et de conserver la liberté, rend tout facile ou du moins possible. Et d'ailleurs, ne saurait-on pas que des hommes ont transporté les fourrages qui ont alimenté notre armée en Corse, et que cette mesure a été employée en Allemagne, peut-être serait-il aisé de prouver que ce moyen, qui paraît extrême, aurait dû, depuis longtemps, être mis en usage partout où des rivières navigables ne permettent point de faire voyager les fourrages dans de grands bateaux.

Après avoir épuisé ce qui concerne les fourrages, je passe aux transports militaires. Il nous faut, pour nos trois armées du Nord, outre les chevaux des vivres, des hôpitaux et de l'artillerie, environ 4,500 chevaux dits de peloton, et destinés à porter les tentes, les couvertures et les manteaux d'armes. Ces 4,500 chevaux sont actuellement rendus aux armées ou le seront très incessamment. Mais vous devez être instruits, Messieurs, que de toutes les fournitures, celle-là est la plus mauvaise. Si le ministre n'avait pas donné des ordres précis pour trouver et faire punir les coupables, j'invoquerais contre lui votre juste sévérité. La responsabilité d'un ministre ne doit pas se borner à donner des ordres, il faut qu'il les fasse exécuter: sa probité ne consiste pas uniquement à avoir les mains pures, il faut encore qu'il oblige ses agents à être à l'abri du reproche, et s'il le peut, du soupçon. Toutes les fois que je verrai un ministre ne point provoquer la sévérité des lois sur les prévarications, je croirai qu'il partage le fruit du crime; toutes les fois que je le verrai indulgent pour les fournisseurs négligents, je croirai, ou qu'il est d'accord avec nos ennemis, ou que peu occupé de ses devoirs, il n'est ministre que pour toucher un gros traitement et placer ses créatures, et dans toutes ces circonstances, je dirai que la Haute Cour nationale doit nous en faire raison. Convaincu de ces vérités, votre comité vous présentera, à la fin de ce rapport, un projet de décret destiné à assurer la responsabilité du ministre de la guerre et celle de tous ses subordonnés.

Les transports de l'armée du Midi ont éprouvé de grandes difficultés, mais dans ce moment, le service en paraît assuré, soit par l'achat déjà fait de 300 mulets, soit par des marchés assez avantageux qu'on vient de passer pour 1,200 autres, et qui doivent être incessamment fournis; en attendant le moment où cette dernière fourniture sera terminée, le service sera fait avec des voitures et des chevaux du pays; la guerre n'ayant point encore éclaté sur cette frontière, ces retards n'entraînent aucun inconvénient majeur.

On entend par effets de campement, les tentes, les marmites et bidons, les couvertures et les manteaux d'armes. Dès le 15 mai, on en avait fourni aux armées pour 132,709 hommes; on travaille à la fabrication d'une fourniture pour 100,000 hommes, non compris les remplacements des pertes du 30 avril; sans doute, Messieurs, vous trouverez cette partie un peu en retard, mais les fournitures qui se font journellement nous mettront bientôt, sans doute, à cet égard, dans une position florissante. Combien n'aurions-nous pas de reproches à faire aux administrateurs de la chose publique, pour avoir autant négligé cette partie importante des approvisionnements militaires, pour n'avoir pas prévu que les potentats de l'Europe ne nous pardonneront de nous être dessaisis de nos droits, que lorsque nous leur aurons prouvé, les armes à la main, qu'ils tenteraient vainement de nous la ravir. Mais, au lieu de perdre notre temps sur le passé, songeons à l'avenir, en faisant des lois prévoyantes, et en prenant les moyens les plus efficaces pour en assurer l'exécution.

Parmi les effets de campement, on peut placer ce qui est connu sous le nom de linge et de chaussure. Ces effets sont des chemises, des bas de laine de coton et de fil, des souliers et des sacs. Déjà des livraisons considérables ont été faites,

et successivement on complètera 131,000 chemises, 230,000 paires de bas de laine, de fil ou de coton, 257,000 paires de souliers et 65,000 sacs. Je dois dire que, si cette partie des approvisionnements militaires a éprouvé des retards, le gouvernement n'en est pas coupable ; car, dès le 20 janvier, il avait donné ordre de faire fabriquer, dans les régiments, de nombreux approvisionnements pour le moment de l'ouverture de la campagne, mais ses ordres n'ont pas été exécutés, et cependant personne n'a été puni de cette négligence. Quand on a été à portée d'administrer la chose publique, on est forcé d'avouer que les hommes ont besoin, dans tous les temps, pour ceux de leurs devoirs qui ne sont point éclatants, d'être surveillés avec soin, et de voir sans cesse au-dessus de leur tête une main prête à les frapper. Cette vérité est triste : le changement qui s'est opéré dans notre gouvernement, changera, sans doute, cette partie de nos mœurs ; mais jusqu'à ce moment heureux (soyons-en convaincus) la sévérité peut seule assurer l'exécution des détails.

Le dernier objet dont j'ai à vous entretenir, ce sont les hôpitaux ambulants. Leur situation est rassurante. Je ne compterai pas devant vous tous les objets qui entrent dans les approvisionnements de ce genre, la liste en serait aussi fastidieuse qu'inutile; je me bornerai à vous dire que chaque armée du Nord a à sa suite une ambulance proportionnée à sa force, que les voitures et les chevaux nécessaires à leur service sont rassemblés, et que l'on s'occupe à pourvoir les hôpitaux fixes de tout ce qui peut leur être nécessaire. Le service de l'armée du Midi est aussi assuré, soit par l'établissement qu'on forme dans cet instant à Lyon, soit par les hôpitaux de Grenoble, d'Antibes et de Perpignan, soit par une ambulance pour 1,200 malades, qui va être formée à la suite de l'armée du Midi.

Des détails que je viens de vous soumettre, il résulte que les trois armées du Nord sont organisées ou que s'il leur manque quelques objets, ils sont peu importants, et seront bientôt fournis, que le service de l'armée du Midi est fait pour les subsistances et les hôpitaux, qu'il le sera incessamment pour l'artillerie, et les effets de campement. En un mot, Messieurs, votre comité doit vous dire que si la situation de nos armées n'est pas telle qu'elle aurait dû être, telle qu'elle aurait été, si tous les agents de l'administration avaient comme nous aimé la Constitution, si tous avaient voulu ne rien négliger pour la maintenir, elle présente néanmoins un ensemble d'approvisionnements faits pour rassurer, et dont le tableau, s'il était connu, ranimerait la confiance.

Je vais, Messieurs, l'exposer ici succinctement à vos yeux,

558,000 sacs de grains.

1 million de rations de biscuit.

14,000 quintaux de riz.

6,100 chevaux de vivres et 1,440 caissons.

Des approvisionnements en fourrage pour 70,000 chevaux pendant plus de deux mois.

4,666 bœufs et la subsistance en ce genre assurée pour la campagne.

Des eaux-de-vie, sel et vinaigre nécessaires aux armées.

Des marchés considérables, en linge et chaussures, dont les livraisons se succèderont avec rapidité.

Des effets de campement, livrés pour 140,000 hommes, et en fabrication pour 100,000.

4,500 chevaux de peloton.

10,000 chevaux d'artillerie.

1,500 mulets.

Des hôpitaux ambulants pour 1,700 hommes.

Des places déjà approvisionnées pour un long siège, et des mesures prises par approvisionner les autres.

18 millions pesant de poudre de guerre.

610 pièces d'artillerie de campagne, à la suite des armées, un train de siège complet, 7,600 bouches à feu, de fonte, montées sur leurs affûts et approvisionnées; plus de 250,000 armes de toute espèce.

8,000 chevaux de remonte, et des marchés faits pour remplacer les vides de la campagne.

Et enfin, l'habillement des troupes et l'équipement des gardes nationaux, de nouvelle levée, ordonnés de manière à faire espérer que cette partie du service, n'éprouvera aucun retard.

Si notre Constitution, fille de la philosophie et de la raison, ne nous avait prémunis contre la guerre, le tableau que je viens de vous offrir serait bien propre à vous la faire prendre en horreur. Qui ne frémirait, en voyant que pour assurer le service d'une campagne, il faut dérober à un nombre immense de citoyens, le fruit de leurs travaux, le prix de leurs sueurs; qu'il faut arracher le cultivateur à sa charrue, le commerçant à son négoce, l'artiste à son atelier, qu'avec les sommes qu'on est forcé de prodiguer, on pourrait porter la circulation et la vie dans un grand nombre de départements? Oui, le délire de la guerre est si grand, si affreux par ses conséquences, qu'un peuple n'est excusable de s'y livrer que lorsqu'il combat pour son indépendance, sa Constitution et sa liberté.

En parcourant le tableau des approvisionnements militaires, votre comité a reconnu, ainsi que je vous l'ai annoncé, qu'il manquait quelques articles essentiels à nos lois pénales; en conséquence, il a rédigé le projet de loi que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'un de ses premiers devoirs est de déraciner les abus qui existent encore dans les différentes branches de l'administration militaire et d'assurer, par une exacte surveillance, le service des armées; considérant encore que les lois faites jusqu'à ce jour, étant insuffisantes pour prévenir, réprimer ou punir ces abus, il est instant d'y pourvoir, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les citoyens employés dans l'armée en qualité de commissaires des guerres, d'officiers, de sous-officiers ou de soldats, ou dans les bureaux du ministère, en quelque qualité que ce soit, ne pourront, sous aucun prétexte, prendre ni directement, ni indirectement part à la fourniture des approvisionnements militaires. Celui qui sera convaincu d'avoir quelque intérêt à l'une des régies ou des entreprises desdits approvisionnements, sera destitué de son emploi, condamné par une cour martiale à dix ans de gêne, et déclaré indigne d'être jamais employé dans aucune des parties de l'administration de l'Empire.

« Art. 2. Tout commissaire des guerres, sous-officier ou soldat, ainsi que tout employé dans les bureaux du ministère, qui sera convaincu d'avoir reçu des étrennes, gratifications ou cadeaux, de quelque nature, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, des régisseurs, entrepreneurs ou fournisseurs, soit avant les adjudications, soit pendant la durée de leurs engagements, soit lors des distributions, sera aux termes de la loi du 29 novembre 1789, regardé comme concussionnaire, et comme tel puni, ainsi qu'il a été réglé par les lois antérieures; il sera de plus condamné à la peine de la dégradation civique et déclaré incapable d'être jamais employé au service de l'Etat.

« Art. 3. Tout citoyen, chargé par le gouvernement, de recevoir des approvisionnements militaires, qui sera convaincu d'avoir usé d'une indulgence coupable, soit en ne dénonçant pas la mauvaise qualité des fournitures, soit en n'obligeant pas les fournisseurs à faire leurs livraisons aux époques de leurs engagements, sera considéré comme agent infidèle, et comme tel, puni de 12 ans de fers.

« Art. 4. Tout citoyen chargé par le gouvernement de la garde d'un magasin, et qui, lors des demandes qui lui en seront faites, rendra un compte faux des objets qui y sont renfermés, sera puni de 6 ans de fers.

« Art. 5. Tout citoyen chargé par le gouvernement de la garde d'un magasin, et qui, par négligence aura laissé gâter ou dépérir les objets qui y seront renfermés, sera considéré comme dépositaire infidèle, et comme tel puni de 12 ans de fers.

« Art. 6. Tout citoyen chargé par le gouvernement de la garde d'un magasin, et qui laissera soustraire quelques-uns des approvisionnements qui y seront renfermés, sera considéré comme s'il avait détourné lui-même lesdits effets, et, comme tel, puni de 15 ans de fers.

« Art. 7. Les adjudicataires d'approvisionnements militaires, ainsi que les soumissionnaires pour les mêmes objets, seront tenus de déposer entre les mains d'un notaire public, pour la sûreté du service, des effets dont la valeur sera égale au quart au moins de leurs traités. Le dépôt qu'ils auront fait appartiendra à l'Etat, ils seront, en outre, criminellement poursuivis, s'il apparaît de leur conduite qu'ils ont méchamment négligé de faire les fournitures auxquelles ils s'étaient engagés; et pour la réparation du délit, ils seront condamnés aux fers pour un temps, qui ne pourra être moindre de 3 ans et excéder 15.

« Art. 8. Tout sous-traité qui n'aura pas été annoncé ou autorisé, lors de l'adjudication primitive, rendra le principal traité nul, et l'Etat sera de plein droit substitué au principal traitant.

« Art. 9. Les rachats de rations, tant de vivres que de fourrages, qui n'auront pas été autorisés par une loi ou règlement seront punis, tant sur les fournisseurs que sur les militaires ou autres agents, par voie de la police correctionnelle, d'une détention aux fers, qui ne pourra être moindre de 3 ans.

« Art. 10. Tout garde-magasin, ou adjudicataire, qui sera convaincu d'avoir exigé des citoyens au delà des termes exprès de leur traité, sera considéré comme concussionnaire, et comme tel, puni de 6 ans de fers. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à 3 jours après la distribution.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*. Je demande que les états d'approvisionnements des armées remis au comité militaire, le 19 de ce mois, soient à l'instant cachetés et déposés aux archives de l'Assemblée, attendu l'importance de ces pièces.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lacuée; en conséquence, les pièces sont mises sous une enveloppe cachetée et contresignée par deux secrétaires de l'Assemblée et le paquet est envoyé aux archives.)

M. **Rouyer**. Il y a 3 semaines que vous avez décrété que le ministre de la guerre vous rendrait compte de l'état des forces des 3 armées du Nord; je demande que ce compte vous soit rendu incessamment. Il est étonnant que tandis que la nation entretient 400 mille hommes, il n'y ait dans ces trois armées qu'environ 160 mille hommes; en sorte que nos troupes éprouveront toujours des échecs, ou seront à chaque instant réduites à faire des retraites pénibles, tandis que renforcées, elles pourraient obtenir de grands avantages. L'un de nos généraux les plus éclairés, le maréchal de Saxe, disait : « Le bon Dieu se range toujours du côté des gros bataillons. » Je demande que d'après les états remis par le ministre de la guerre sur l'emplacement des troupes, le comité militaire soit tenu de faire son rapport sur la situation actuelle des 3 armées du Nord et de celle du Midi, sur le nombre des troupes de ligne et gardes nationales qui ne sont point encore employées, quoique à la solde de la nation et sur les mesures qu'il faudrait adopter pour les faire servir au renfort des armées. Nous pourrons ainsi examiner s'il ne serait pas possible de former dans l'intérieur 3 ou 4 camps de gardes nationaux pour servir en seconde ligne, en cas de besoin, sans nuire à la défense des différentes places du royaume. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Rouyer.)

M. **Duhem**. Pourquoi n'arme-t-on pas toutes les gardes nationales du royaume? Je demande que le ministre de la guerre soit aussi tenu de rendre compte du résultat des marchés faits en Angleterre pour des fusils. Quoiqu'ils aient été faits par M. Narbonne à une condition très onéreuse, et que la nation perde plus de 13 millions, la livraison est arrêtée. Je crois que ces fusils n'arriveront pas.

M. **Lasource**. Pour parer à ce défaut de livraison je renouvelle la proposition, que j'ai déjà faite, d'accorder des primes d'encouragement aux sociétés de commerce nationales ou étrangères qui fourniront, dans le plus court délai, le plus grand nombre de fusils conformes au modèle de 1777.

M. **Delacroix**. Le comité militaire a un rapport tout prêt sur cet objet.

(L'Assemblée renvoie les propositions de MM. Duhem et Lasource au comité militaire.)

M. **Benoiston**, *au nom du comité des Douze*, donne lecture de la *rédaction définitive du décret adopté sur les prêtres perturbateurs* (1); elle est ainsi conçue :

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 26 ma 1792, page 136, la suite de la discussion sur les prêtres perturbateurs.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Douze, considérant que les troubles excités dans le royaume par des ecclésiastiques non-sermentés, exigent qu'elle s'occupe sans délai des moyens de les réprimer, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques non-sermentés pour renverser la Constitution, ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce serait compromettre le salut public que de regarder plus longtemps comme membres de la société, des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre ; considérant que les lois pénales sont sans force contre ces hommes qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux regards de ceux qui pourraient les faire réprimer et punir ; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu, comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans les cas et suivant les formes énoncés ci-après.

Art. 2.

« Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 16 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre, dernier jour où la Constitution française fut déclarée achevée ; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

Art. 3.

« Lorsque 20 citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non-sermenté, le directoire de département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

Art. 4.

« Lorsque l'avis du directoire du district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés, nuit à la tranquillité publique; et, sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera également tenu de prononcer la déportation.

Art. 5.

« Dans le cas où un ecclésiastique non-sermenté aurait, par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au directoire du département par un ou plusieurs citoyens actifs; et, après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

Art. 6.

« La demande ou pétition dont il est parlé dans les précédents articles, devant être signée de ceux qui la formeront, sera remise par eux au directoire du district, ils en affirmeront la vérité devant le même directoire, qui leur fera délivrer, par son secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat du dépôt de cette pétition.

Art. 7.

« Le directoire du district vérifiera sur les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, ou par tout autre moyen, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs. D'après cette vérification, il donnera son avis et le fera passer à l'administration du département dans les trois jours qui suivront celui de la date du dépôt.

Art. 8.

« Dans le cas où les citoyens actifs qui auront à former la pétition prescrite, ne sauraient écrire, elle sera reçue en présence du procureur syndic, par le secrétaire du district, qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires, et relatera leur déclaration de ne savoir signer.

Art. 9.

« Lorsque les préalables prescrits par les articles précédents auront été remplis, tant de la part des pétitionnaires, que de la part du directoire de district, le directoire de département sera tenu de statuer, dans trois jours, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

Art. 10.

« Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire de département aura quinze jours pour faire procéder aux vérifications prescrites en pareil cas, et pour statuer définitivement.

Art. 11.

« L'avis du directoire de district, ou celui de commissaires vérificateurs, étant conforme à la pétition, il sera enjoint, par l'arrêté du directoire du département, aux ecclésiastiques sujets à la déportation, de sortir et de se retirer dans 24 heures hors des limites du district et de leur résidence ; dans trois jours hors des limites du département, et dans le mois hors du royaume. Ces différents délais courront du jour où la sommation leur en sera faite à la requête du procureur général syndic du département, suites et diligences du procureur syndic du district.

Art. 12.

» Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques sujets à la déportation, ou à leur dernier domicile connu,

avec sommation d'y obéir et de s'y conformer ; cette notification se fera sur papier libre, sans autres frais que les vacations de l'huissier, modérés aux deux tiers des vacations ordinaires, et sera soumise à l'enregistrement.

Art. 13.

« Sitôt après cette notification, l'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité du lieu de sa résidence, ou devant le directoire de district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer; et il lui sera délivré sur-le-champ, par la municipalité ou directoire du district, un passeport qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

Art. 14.

« Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, le procureur syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale, pour le faire transférer de brigades en brigades au delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ; et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

Art. 15.

« Lorsque l'ecclésiastique contre lequel la déportation sera prononcée, n'aura ni pension, ni revenu, il recevra trois livres par journée de dix lieues, jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route. Ces frais seront supportés par le Trésor public, et avancés par la caisse du district dans lequel résidait cet ecclésiastique.

Art. 16.

« Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de détention pendant 10 ans.

Art. 17.

« Les directoires de département seront tenus d'envoyer chaque mois, au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

Art. 18.

« L'Assemblée nationale n'entend, par les précédentes dispositions, soustraire aux peines établies par le Code pénal les ecclésiastiques non-sermentés qui les auraient encourues, ou pourraient les encourir par la suite.

Art. 19.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Un membre observe que les prêtres insermentés ne sont pas la seule cause des troubles de l'intérieur; que c'était sans doute la première à réprimer, mais que les autres ne sont pas à négliger ; et il propose d'ajourner à mercredi le surplus du rapport du comité des Douze. (Cette proposition est décrétée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle l'admission des pétitionnaires à la barre.

M. DEMANDRES, *ingénieur-hydraulicien*, est admis à la barre et demande que l'Assemblée statue sur le rapport qui lui a été fait (1), ou lui permette de passer en Angleterre.

M. **le Président** accorde à M. Demandres les honneurs de la séance.

(L'Assemble décrète que le rapport qui intéresse M. Demandres lui sera fait à la séance de lundi soir 28 du courant.)

Une députation des entrepreneurs et ouvriers employés à la construction de l'église Saint-Sauveur est admise à la barre. Ils sollicitent leur liquidation.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

Une députation des fournisseurs et créanciers des deux princes français frères du roi est admise à la barre. Ils demandent à être rangés dans la classe des officiers titulaires de ces princes pour être payés de leur arriéré sur le million de rente apanagère, et qu'il leur soit donné un secours provisoire en attendant la liquidation de leurs créances.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Bassal**. Je demande le renvoi de la pétition au comité des secours publics.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Une députation des patriotes habitués du café Procope-Zoppy est admise à la barre. Ils déposent sur le bureau une somme de 860 livres 6 sols, savoir : 665 livres en assignats ; 105 en argent ; 85 livres en or et 5 livres 6 sols en monnaie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. DESAULES, *ancien capitaine retiré*, est admis à la barre. Agé de 72 ans, après 40 ans de service, et infirme, il sollicite la continuation d'une pension de 200 livres qui lui avait été accordée, à raison de ses infirmités, par augmentation à celle de 400 livres qu'il avait précédemment obtenue.

M. **le Président** accorde à M. Desaules les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

M. BOISSON DE QUERCY est admis à la barre. Il expose qu'il a voyagé dans le midi et dans le nord de l'Europe et offre de fournir 8 millions de grains, d'ici à la fin de l'année, à 12 livres de moins par septier que ceux achetés par le ministre de l'intérieur. Il propose à l'Assemblée

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 3 mai 1792, page 723, le rapport de M. Forfait.

de décréter une somme de 2 millions pour être employée à cet objet.

M. **le Président** accorde à M. Boisson de Quercy les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Une députation de citoyens de la section du faubourg Montmartre est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Dignes appuis de la confiance du peuple français,

« Une portion de ce même peuple, les citoyens de la section du faubourg Montmartre dont nous sommes les organes, viennent vous présenter l'hommage de leur reconnaissance et de leur satisfaction du décret qui doit enfin venger la nation des outrages qu'elle ne pouvait supporter plus longtemps sans s'avilir aux yeux de l'univers, outrages d'autant moins mérités que le seul motif sur lequel ses ennemis aient fondé leur haine téméraire c'est d'avoir substitué à des lois et usages barbares le code éternel de la raison et de l'humanité.

« Plein de confiance dans le succès d'une cause aussi juste et aussi belle, chacun à l'envi s'empresse d'augmenter les moyens de l'assurer et voudrait être le premier qui en eût donné l'exemple ; si nous n'avons pas eu ce bonheur, nous l'avons du moins suivi avec plaisir et il a été partagé par nombre de nos concitoyens.

« Nous osons espérer que l'exiguïté de notre offrande ne vous paraîtra point la mesure de notre patriotisme et de nos moyens de vaincre nos ennemis. Ne recueillant la plupart que les fruits arides d'une pénible industrie, nous ne pouvons en ce point marcher de front avec les favoris de la fortune, mais nous avons tous pour y suppléer un cœur et des bras voués sans réserve au maintien des lois et de la liberté française. (*Applaudissements.*)

« Le montant de notre offrande est de 3,595 livres 2 sols, non compris diverses médailles et effets d'argent. (*L'orateur dépose sur le bureau 3,293 livres en assignats; 2 coupons des eaux de Paris, faisant 120 livres; 2 louis en or; 16 écus de 6 livres; 3 petits écus et 29 livres 2 sols en petite monnaie. De plus une médaille d'argent pesant une once; une autre du sacre de Louis XVI, pesant 4 gros et demi; une pièce d'argent de Joseph II; une paire de boucles d'argent et une boucle de col.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. LACONDAMINE-CABARUS, *officier de marine*, est admis à la barre. Il sollicite des indemnités et la décoration militaire pour récompense de ses services.

M. **le Président** accorde à M. Lacondamine-Cabarus les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de marine.)

Une députation des anciens Maîtres du Commerce, Arts-et-Métiers de la Ville de Paris, est admise à la barre. Ils sollicitent la liquidation de leurs offices et offrent à la patrie 15 livres en assignats.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation, accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

MM. BELJAMBE et VISSAME, *citoyens officiers de la garde nationale parisienne*, sont admis à la barre. Ils proposent de substituer à l'inscription civique prescrite par les décrets, des brevets civiques et de port d'armes dont l'Assemblée déterminerait la forme.

M. **le Président** accorde à MM. Beljambe et Vissame les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Une députation de 50 citoyens composant la société des Amis de la Constitution, présidée par M. Lardon, dans la ville de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, est admise à la barre et offre à la patrie 380 livres en assignats, 72 livres en écus de 6 livres, 15 livres en petits écus, 2 pièces de 30 sols, 6 pièces de 15 sols et 1 pièce de 6 sols. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. FARE, *ci-devant architecte de la province d'Alsace*, est admis à la barre et sollicite le payement des travaux qu'il a faits en cette qualité et qui lui a été refusé par les administrateurs des départements qui se partagent cette ci-devant province.

M. **le Président** accorde à M. Fare les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.

Mme RAYMOND, veuve d'un lieutenant de frégate, ancien chevalier de Saint-Louis, est admise à la barre. Elle expose qu'elle est mère de quatre enfants, sans aucune fortune, et sollicite un secours.

M. **le Président** accorde à Mme veuve Raymond les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Mme RÉAL, veuve d'un commissaire de marine, est admise à la barre et réclame un secours.

M. **le Président**. accorde à Mme veuve Réal les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Une députation des menuisiers qui ont fait des travaux pour la fête de la Fédération est admise à la barre et sollicite, pour la seconde fois, le payement de ces travaux.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire incessamment son rapport.)

M. POUPART, *ancien commis à la marque des fers du département du Maine*, est admis à la barre et sollicite une interprétation, en sa faveur, de l'article 10 de la loi du 31 juillet 1791, sur les pensions.

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 253.

M. **le Président** accorde à M. Poupart les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

M. STESTENHOFFEN, *major en premier du corps des chasseurs de l'impératrice de Russie*, est admis à la barre. Il se plaint que le ministre de la guerre ne répond point à la demande qu'il lui a faite, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale, de le remplacer dans le grade qu'il occupait dans les armées françaises avant que de passer au service de Russie.

M. **le Président** accorde à M. Stestenhoffen les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Une députation des mariniers de manœuvres, de canonnage et de pilotage de la ville de Rochefort est admise à la barre. Ils demandent qu'on étende sur eux le bénéfice de la loi du 12 février 1792.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de marine.)

M. GASTON DE ROSNAY, *ancien capitaine d'artillerie au régiment de Normandie*, est admis à la barre et demande qu'on mette en pratique différents procédés, pour le service des vaisseaux, dont il est l'inventeur.

M. **le Président** accorde à M. Gaston de Rosnay les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de marine.)

M. PHILIPPE LARCHÉ est admis à la barre et réclame contre un arrêt du parlement de Besançon rendu contre lui en faveur d'Antoine Maupré, notaire à Pontarlier.

M. **le Président** accorde à M. Philippe Larché les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des pétitions.)

M. **Beugnot**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des maire et officiers municipaux d'Avignon* qui protestent de leur attachement à la Constitution et demandent qu'on assure le calme dans leur cité.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité chargé de l'examen de l'affaire d'Avignon.)

2° *Lettre du sieur Philippe Corbière* qui dénonce différents faits contre la municipalité de Saint-Denis.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de surveillance.)

3° *Lettre du sieur Jean-Bon-Saint-André* qui demande à être admis à la barre pour y présenter un don patriotique de la part des citoyens de Montauban; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 25 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Je suis chargé de la part des citoyens de Montauban d'offrir à l'Assemblée nationale une contribution volontaire pour les frais de la guerre. Je vous prie de m'accorder la faveur de paraître à la barre pour m'acquitter de cette honorable mission.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président,

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

« *Officier municipal et député extraordinaire de la commune de Montauban.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis demain.)

4° *Lettre du sieur Carpentier*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur l'instructien publique.

(L'Assemblée accepte l'hommage et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

5° *Lettre des administrateurs du département du Tarn*, qui adressent à l'Assemblée des *procès-verbaux de la municipalité de Castres* relatifs à la découverte d'un complot contre la sûreté générale de l'Etat, qui menaçait ce département et les départements voisins, des événements les plus affreux. Les administrateurs annoncent qu'ils ont pris, de concert avec la municipalité, tous les moyens de vigilance pour en prévenir les effets.

M. **Lasource**. Le complot dont les administrateurs du département du Tarn vous donnent connaissance est vraiment affreux. Les pièces qui y sont relatives sont dans les mains de M. Lacombe-Saint-Michel, mon collègue. Il serait trop long d'en faire lecture dans ce moment. J'en demande donc le renvoi au comité de surveillance afin qu'il vous en fasse le rapport jeudi prochain, et vous frémirez d'horreur. Cependant, si l'Assemblée le juge à propos, je demande qu'elle entende la lecture du procès-verbal qui a été dressé à ce sujet par le département et par la municipalité.

M. **Beugnot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal d'où il résulte que la municipalité de Castres, instruite que M. Vigier, ancien garde du corps, entretenait sous des noms empruntés, une correspondance suivie avec M. le comte de Toulouse-Lautrec, ci-devant député à l'Assemblée constituante et actuellement chef des émigrés en Espagne, ayant lieu de suspecter les intentions de ce citoyen et celles du directeur de la poste, qui semblait favoriser cette correspondance, a envoyé des commissaires pris dans son sein au bureau de poste. Ils y ont saisi huit lettres, les unes adressées à M. Vigier, les autres envoyées par M. Vigier à diverses adresses. Ces lettres ont été ouvertes.

Il en résulte que le sieur Vigier, en rendant compte à *monseigneur le comte de Lautrec*, des dispositions des esprits dans le Languedoc, ne lui dissimule pas qu'il y a beaucoup de chaleur et d'enthousiasme pour la liberté dans les villes; mais que le paysan est assez indifférent, bien qu'il murmure de l'absence du numéraire et de la perte des assignats. Il n'a point d'armes; avec de l'argent on lui ferait tout faire; les nobles ont de grands moyens; mais les finances manquent et il faut en envoyer. Cependant le nouveau régime ne déplaît pas comme autrefois aux gentilshommes du pays; ils sont faibles; ils craignent. La gendarmerie n'est pas organisée; la garde nationale ne fait presque pas de service. Le clergé y est très bon; il n'y a que très peu de *jureurs* et on peut compter sur les prêtres pour soulever le peuple par le fanatisme, parce qu'il est ignorant. Le sieur Vigier annonce avoir conçu

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 253.

le projet de commencer par faire égorger, *à la sourdine*, les calvinistes, dont le parti, à la tête duquel sont, à ce qui lui a été dit, MM. d'Orléans, Lameth et Montesquiou, lui paraît redoutable.

Ces lettres ont été communiquées au directoire du département qui, de concert avec la municipalité, a arrêté qu'il en serait envoyé copie à l'Assemblée nationale pour solliciter d'elle une décision à cet égard. Les administrateurs donnent beaucoup d'éloges à la conduite ferme de la municipalité de Castres qui a envoyé le signalement du sieur Vigier à toutes celles circonvoisines pour qu'on puisse le mettre en état d'arrestation en attendant que l'Assemblée ait prononcé.

M. **Lacombe-Saint-Michel.** Je suis membre de la députation du Tarn. En cette qualité, je garantis le patriotisme de la gendarmerie, de la garde nationale et des citoyens de ce département. Les uns et les autres se sont toujours bien conduits. J'espère aussi qu'après le rapport qui vous sera fait par le comité de surveillance, vous jugerez digne de votre approbation la conduite de la municipalité et celle du directoire du département, et que vous en ordonnerez la mention honorable.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance pour en faire le rapport incessamment.)

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 28 *mai* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 25 mai 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui contient *copie d'une sommation faite par les maréchaux Luckner et Rochambeau, au* 5e *régiment de dragons*, pour l'obliger à faire connaître tous les officiers, sous-officiers et dragons qui, soit en prononçant le cri de *trahison*, soit en excitant leurs compagnons à la défection, se sont rendus coupables d'avoir quitté le poste de bataille à l'affaire de Mons, et de la remise faite par le commissaire-auditeur au colonel de ce régiment.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui contient la réponse faite par le colonel du 5e régiment de dragons au commissaire-auditeur et l'arrestation de 17 dragons dénommés et dénoncés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire).

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, sur l'insurrection du 77e régiment ci-devant Lamarck, qui, étant à Lyon, a refusé d'obéir aux ordres de départ qu'il avait reçus, qui contient le procès-verbal du directoire de Rhône-et-Loire et la plainte des officiers au commissaire-auditeur.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, contenant l'envoi de l'avis du comité des officiers généraux et du comité central, relatif au régiment de l'artillerie des colonies.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui sollicite une décision pour l'exécution du monument décerné en l'honneur du maire d'Étampes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité d'instruction publique.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, contenant un *procès-verbal du département de la Lozère*, sur la découverte faite dans l'hôtel commun de Mende de 7 quintaux 76 livres de cartouches, d'un quintal de plomb et de 17 fusils de guerre; ces pièces sont ainsi conçues :

« Paris, le 26 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Le directoire du département de la Lozère vient de m'envoyer le procès-verbal dressé par ses commissaires de la découverte qu'ils ont faite dans l'hôtel commun de Mende de 7 quintaux 76 de cartouches, d'un quintal de plomb et de 17 fusils de guerre.

« J'ai l'honneur d'envoyer copie de ce procès-verbal à l'Assemblée nationale pour être jointe aux autres pièces relatives à l'affaire de la ville de Mende.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* ROLAND. »

Procès-verbal du département de la Lozère.

« Cejourd'hui 17 mai 1792, nous soussignés, Pierre Renouard, citoyen de Mende, et Michel Paitavin, administrateurs du district de la même ville, commissaires nommés par le conseil général du département de la Lozère, suivant le verbal du 9 avril dernier, à l'effet de faire faire les perquisitions, recherches et arrestations y mentionnées, certifions qu'en exécution de notre commission, nous être transportés à la maison commune de cette ville, acquise par la municipalité des ci-devant PP. Carmes, où étant avons prié, requis et sommé le sieur Folcher, officier municipal qui était dans la salle où ladite municipalité tient ses séances, de prendre avec lui deux valets de ville et nous accompagner dans tous les appartements de ladite maison que nous jugerons à propos pour y faire des perquisitions, ce qu'il a fait, et étant montés au galetas où la municipalité tient son bois, avons trouvé sous des fagots et dans un coin dudit galetas, 3 caisses remplies de cartouches à fusils de guerre et fusils de remparts et un petit sac rempli de balles que nous avons saisis et fait transporter par des valets de ville, en présence dudit sieur Folcher et du sieur Caupert, aussi officier municipal, qui s'est transporté aussi audit galetas; après la découverte desdites munitions de guerre, à ladite chambre de la maison commune, y avons fait peser toutes lesdites munitions en présence desdits sieurs officiers municipaux susnommés, il s'est trouvé que les

---

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 17.

cartouches des fusils ordinaires ont rendu poids net de Montpellier 7 quintaux 36 livres, celles des fusils à remparts en 6 paquets 40 livres et le petit sac de plomb un quintal, tout ayant été laissé aux pouvoir et garde de ladite municipalité; en foi de quoi avons dressé le présent procès-verbal que nous affirmons véritable pour être envoyé en original au conseil général du département et au directoire séant à Marvéjols et nous sommes signés avec lesdits Folcher et Caupert, officiers municipaux à Mende, les mêmes jour, mois et an que dessus.

« *Signé* : RENOUARD, *commissaire*,
FOLCHER, *officier municipal*,
CAUPERT, PAITAVIN.]

« Lesdits jour, mois et an que dessus, nousdits commissaire, accompagnés des sieurs Court, marchand de cette ville, Reyberolle, marchand, officiers municipaux soussignés, certifions, en continuant nos perquisitions dans la maison commune, nous être transportés au galetas au-dessus de l'église ci-devant des Carmes, où nous y sommes parvenus de par le moyen d'une échelle, accompagnés de deux valets de ville et y avons trouvé après une exacte recherche 17 fusils de guerre, à deux desquels il y manque, savoir : à l'un la baguette, et à l'autre le chien, que nous avons fait remettre à la municipalité et laissés à leur pouvoir, ce que nous affirmons valable et nous sommes signés avec ledit sieur Court.

A Mende les susdits mois et an.

« *Signé* : COURT, CAUPERT, REYBEROLLE, RENOUARD, PAITAVIN. »

« Certifié conforme à la copie :

« *Signé* : ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des Douze et de surveillance réunis.)

7° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, au sujet d'une procédure criminelle, instruite contre des assassins, en la juridiction de Villeneuve, district de Saint-Paul, département du Var.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

8° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée diverses pièces relatives à une dénonciation faite à l'accusateur public près le tribunal criminel du Bas-Rhin, de plusieurs officiers et soldats du 6e bataillon de chasseurs, comme fauteurs de la désertion de leurs frères d'armes et d'un complot de trahison contre l'Etat.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

9° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, annonçant l'incendie qui, le 13 de ce mois, a consumé deux cents arpents de la forêt de Rennes. Il observe que les actes de brigandage se succèdent si rapidement relativement aux bois nationaux qu'il est d'une urgence extrême de prendre un parti définitif à cet égard.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines pour faire incessamment son rapport sur les forêts.)

10° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, par laquelle il annonce à l'Assemblée nationale qu'il a été brûlé, le 26 de ce mois, 10 millions d'assignats provenant des recettes des domaines nationaux, qui, joints aux 513 millions déjà brûlés, forment un total de 523 millions. Il ajoute que la dépense de la caisse de l'extraordinaire s'élevait le 26 mai, au soir, à 2,191,922,911 liv. 8 s. 5 d. ; en déduisant le montant des brûlements, la masse des assignats qui reste en circulation n'est plus que de 1,668,922,911 livres 8 s. 5 d.; mais en y joignant les 10,844,200 liv. de billets de caisses ou promesses qui remplacent les assignats dans le commerce, la véritable circulation est de 1,679,767,111 liv. 8 s. 5 d. : il manque par conséquent 20,232,888 liv. 11 s. 7 d. pour arriver aux 1,700 millions qui peuvent exister en circulation aux termes de la loi du premier de ce mois.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

11° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui accompagne une *lettre du colonel du 56e régiment d'infanterie* relative à la prompte punition des assassins du général Dillon, et à la dénonciation d'un grenadier et d'un fusilier accusés par leurs camarades, et par des officiers et sous-officiers de ce régiment, d'avoir participé à ce crime atroce.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

12° *Pétition de la dame Joblot, ci-devant chanoinesse du ci-devant chapitre de Salle, près Villefranche*, en conservation d'une pension.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

13° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Beauvais* sur l'inutilité des places des visiteurs et inspecteurs généraux des patentes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

14° *Lettre du sieur Lobligeois, citoyen actif de la section du marché des Innocents*, qui présente un projet sur la fabrication de nouveaux assignats et les moyens d'en arrêter la falsification.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

15° *Pétition du sieur Olea, biscayen libre, citoyen de Landerneau, département du Finistère*, qui demande que l'Assemblée nationale décrète cinq bataillons de gardes nationaux où les volontaires soient mesurés au courage et non pas à la taille.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

16° *Lettre du sieur Demandres, curé de Donneley, département de la Meurthe*, qui demande son admission à la barre.

(L'Assemblée décrète que M. Demandres sera admis à la séance de ce soir.)

17° *Lettre de la dame Loyer-Deslandes* pour demander son admission à la barre; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 27 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Des victimes du patriotisme, arbitrairement enlevées de leurs propriétés, situées à la colonie Saint-Pierre-de-Miquelon, demandent à être entendues à la barre aujourd'hui.

(1) *Archives nationales*, Carton 150, feuille n° 255.

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs et servantes.

« Au nom des déportés :

« Femme LOYER-DESLANDES. »

(L'Assemblée décrète que Mme Loyer-Deslandes sera admise à la séance de ce soir.)

18° *Lettre du sieur Romme*, qui demande son admission à la barre pour dénoncer le département des Bouches-du-Rhône et éclairer la conduite des sieurs Bertin et Rebecqui; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 28 mai 1792.

« Monsieur le Président,

Deux citoyens d'Arles sont venus ici au nom d'une société composée de 200 propriétaires, ils sont inscrits depuis plusieurs jours sur la liste des pétitionnaires, ils ont été admis par M. Muraire, votre prédécesseur, et néanmoins ils ont eu la douleur de voir fermer la porte de l'audience sur eux hier matin au moment qu'ils allaient se présenter. L'affaire dont ils sont chargés est d'une nature très pressante puisqu'il s'agit d'une dénonciation contre le département des Bouches-du-Rhône, et cette dénonciation tend à l'éclaircissement de l'affaire d'Arles et de celle des sieurs Bertin et Rebecqui. Ils vous supplient donc, Monsieur le Président, de vouloir bien leur accorder vos faveurs ce matin, 3 minutes de lecture tout au plus, est le seul sacrifice que vous ayez à leur faire.

« Nous sommes avec respect vos très humbles, etc.

« *Signé :* ROMME, *médecin* et *illisible.* »

(L'Assemblée décrète que M. Romme sera admis à la séance de ce soir.)

19° *Lettre du sieur Debize*, *procureur de la commune d'Issoudun*, qui demande son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 27 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Arrivé ici depuis 3 semaines, je me suis fait inscrire au comité central, afin d'être admis à la barre pour y lire une pétition à l'Assemblée nationale. J'ai eu l'honneur de vous écrire jusqu'à deux fois, à la même fin sans succès. Ne pouvant encore prévoir le jour où je pourrai être admis, je vous supplie de le faire fixer, après avoir pris en considération un éloignement de 60 lieues et que c'est comme fonctionnaire que je réclame.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Signé :* DEBIZE, *procureur de la commune d'Issoudun :* »

(L'Assemblée décrète que M. Debize sera admis à la séance de ce soir.)

20° *Lettre du sieur Desfonts* qui demande, au nom des artistes qui ont exposé leurs ouvrages au salon du Louvre, à être entendu à la barre; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, le 26 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Une députation nombreuse chargée de présenter une pétition individuelle pour les artistes qui ont exposé des ouvrages au salon du Louvre l'année dernière, n'ayant pu parvenir depuis longtemps à être admise à la barre, se détermine à vous la faire passer, persuadée que vous voudrez bien la faire lire et engager l'Assemblée nationale à la prendre en considération.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président,

« *Signé :* DESFONTS, *secrétaire de la députation.* »

(L'Assemblée décrète que M. Desfonts sera admis à la séance de ce soir.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Je viens de recevoir *de M. Belair, sous-lieutenant au* 69e *régiment*, en garnison à Philippeville, des détails sur l'affaire du 23. Vous en entendrez avec plaisir quelques citations qui vous feront connaître le rôle que jouaient les émigrés pendant l'action, et quelques autres concernant le brave Gouvion, notre ci-devant collègue, que la modestie de ce général lui a fait passer sous silence.

« Le 23 mai, 9 à 10,000 Autrichiens ont attaqué l'avant-garde de l'armée de Givet, composée de 3,500 hommes. Le combat a commencé dès minuit, et n'a fini qu'à 9 heures du matin. Les ennemis avaient 14 pièces de 6 et 8, et 2 obusiers: ils étaient retranchés dans un bois qui dominait notre camp. Leur artillerie n'a fait de mal qu'à la cavalerie légère; mais la nôtre, composée de 8 pièces de 4 seulement, les a maltraités. La supériorité du nombre nous a forcés de battre en retraite, et cette retraite s'est faite avantageusement avec autant de lenteur et d'ordre que si l'on eût défilé une parade. Nous ne nous sommes retirés sous le canon de Philippeville, qu'après 5 heures de combat. Les canons de l'ennemi tiraient continuellement, mais heureusement ils étaient mal pointés. Les nôtres, au contraire, étaient bien disposés. L'ennemi a perdu environ 500 hommes, et nous n'en avons que 60 et quelques, tant tués que blessés. Toutes les troupes ont montré le plus grand courage. Les chauffeurs de Normandie se sont battus comme des lions. Il y avait beaucoup d'émigrés parmi les Autrichiens; ils nous criaient très distinctement: *Rendez-vous, malheureux, ou vous périrez tous.* Leurs conseils seront sans effet, nos soldats sont trop animés. Au camp, les deux généraux sont portés au ciel. Après un léger repos et avoir pris un peu de nourriture, les troupes voulaient retourner à l'ennemi, qui ne tarda pas à se replier dans le bois. L'armée a vu avec une satisfaction inexprimable que le général Gouvion a été le dernier à la retraite, le pistolet à la main. (*Vifs applaudissements*). On nous amène à l'instant deux déserteurs autrichiens du corps des kaiserlich. »

M. **Devaraigne** dépose sur le bureau, *au nom de la Société des Amis de la Constitution de Langres*, pour les frais de la guerre, 630 livres 1 sol en argent, une paire de boucles d'oreilles d'or, une croix d'or et une bague d'argent.

Il annonce en outre que *M. Denis-Pierre Maillard, citoyen de Langres*, envoie une procuration pour toucher, au profit de l'Etat, le tiers à lui appartenant dans une rente de 17 livres 2 sols sur les tailles. (*Applaudissements.*)

(1) *Archives nationales*, Carton 150, feuille n° 255.
(2) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 253.
(3) *Archives nationales*. Carton 149, feuille 253.

M. **Christinat.** *Plusieurs merciers, boulangers, cordonniers, plâtreurs et autres artisans et ouvriers de la ville du Havre,* m'ont chargé de déposer sur l'autel de la patrie leur offrande. Elle consiste en 27 lettres de maîtrises, 4 assignats, de 5 livres un billet de caisse patriotique de 10 livres et même un billet de 10 sols. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des dons patriotiques :

1° *Lettre des officiers municipaux et notables de la ville d'Yssingeaux,* qui envoient 500 livres en trois assignats; elle est ainsi conçue (1) :

« Yssingeaux, le 23 mai 1792.

« Législateurs français,

« Une ville, qui dès l'aurore de la Révolution s'était signalée par un patriotisme sagement dirigé, a failli périr sous le puissant joug du fanatisme. Nos frères voisins sont accourus par mille de toutes parts à notre secours, ont brisé ce joug fatal et nous ont rétablis dans nos droits. Le premier usage que nous ayons fait de ces droits a été de donner tous nos soins à protéger et les personnes et les propriétés des vaincus, hélas ! ils n'étaient qu'égarés par des insinuations perfides, ils étaient et seront toujours nos frères. Le second usage a été de recueillir parmi les restes d'une guerre intestine de deux jours une petite offrande à la patrie pour contribuer pour notre faible part au soutien d'une plus grande guerre faite à la commune famille. Nous ferons mieux, législateurs, lorsque par une laborieuse industrie nous aurons ouvert nos portes. Donner tout ne sera pas pour nous un sacrifice, les droits de l'homme nous suffiront et pour les conserver il n'est aucun de nous qui ne verse jusqu'à la dernière goutte de son sang.

« *Les officiers municipaux et notables d'Yssingeaux restés fidèles à la Constitution.*

« *Signé :* BELSEN, GAIGNE, *notable,* MAUVIN, DESROIX. »

2° *Lettre des administrateurs du district de Rieux* qui envoient 700 livres en assignats ; elle est ainsi conçue (2) :

« Rieux, le 16 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Le directoire du district de Rieux vous prie de présenter et de faire agréer à l'Assemblée nationale l'offrande patriotique de 700 livres qu'il a l'honneur de lui adresser et consignée dans son arrêté de ce jour, ci-joint avec 2 assignats dont un de 500 livres et l'autre de 200 livres faisant ladite somme de 700 livres.

« Beaucoup d'autres, Monsieur, se distingueront sans doute par de plus riches offrandes, mais on ne nous surpassera jamais en sentiments patriotiques.

« Nous sommes avec respect, Monsieur, les administrateurs composant le directoire du district de Rieux.

« *Signé :* DUPAU, GAUBERT, SEVÈNE, PICOLLE, DARBAS, *secrétaire.* »

« 16 mai 1792.

« Nous, Pierre Dupau, président; Bernard Picolle, Joseph Picquié, Raimond Sevène, Jean-Pierre Gaubert, administrateurs du directoire du district de Rieux; Pierre-Marie Descuns, procureur-syndic, et Joseph Darbas, secrétaire-greffier, assemblés au lieu ordinaire de nos séances, 4 heures de relevée.

« Pénétrés de la situation de l'Empire français au moment d'une déclaration de guerre aux ennemis qui conspirent contre la conquête de sa liberté, et désirant de participer aux offrandes patriotiques que le zèle civique s'empresse d'apporter au temple de la patrie, où siègent nos augustes représentants. Ouï Monsieur le procureur-syndic, avons arrêté pour remplir notre vœu, d'offrir une somme de 700 livres, laquelle sera incessamment adressée à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, en le priant de la faire agréer au Corps législatif, comme un témoignage du patriotisme des membres du directoire du district de Rieux. Arrêté de plus que le secrétaire du district a été sur sa demande compris dans la susdite offrande.

« Délibéré en directoire à Rieux, le 16 mai 1792.

« *Signé :* DUPAU, PICOLLE, SEVÈNE, GAUBERT, PICQUIE, DARBAS, DESCUNS. »

3° *Lettre des administrateurs du département de l'Yonne* qui offrent 2,885 livres en assignats ; elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Le vœu de tout bon Français est de combattre pour la Constitution, sa ferme résolution est de ne pas lui survivre; retenus par les fonctions civiles qui nous empêchent de marcher à la frontière, nous offrons à la patrie le don volontaire que nous faisons pour concourir aux frais de la campagne de la présente année, nous vous prions de déposer sur le bureau la somme de 2,885 livres qui est ci-jointe. Puisse la plus juste des guerres être aussi la plus heureuse.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, les administrateurs composant le directoire du département de l'Yonne.

« *Signé :* LEPELETIER, LEMOINE, COLLET, BOURBOTTE, DECOUR, etc. »

4° *Lettre des membres du directoire, receveur et procureur-syndic du district de Lagrasse* qui envoient 500 livres en assignats; elle est ainsi conçue (2) :

« Lagrasse, le 16 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Les membres du directoire, receveur, procureur-syndic et secrétaire du district de Lagrasse offrent à la patrie une somme de 500 livres pour fournir aux frais de la guerre, et ils ont pris l'engagement d'ouvrir chaque année une pareille souscription pour cet objet. Vous trouverez sous ce pli leur délibération avec un assignat de 500 livres. Si leur fortune ne leur permet point de faire un don plus considérable le zèle qu'ils

(1) *Archives nationales,* Carton 149, feuille n° 253.
(2) *Archives nationales,* Carton 149, feuille n° 253.

(1) *Archives nationales,* Carton 149, feuille n° 253.
(2) *Archives nationales,* Carton 149, feuille n° 253.

mettront à remplir leurs devoirs et à faire payer les contributions suppléera à la modicité de leur offrande. Les peuples confiés à leur administration sont pauvres, mais il règne parmi eux une tranquillité parfaite, une union indissoluble, une entière soumission à la loi, et le plus pur patriotisme : avec de telles armes les Français seront toujours invincibles.

« Les membres du directoire et procureur syndic du district de Lagrasse.

« *Signé* : MAS, FORNIER, FRANC, CICERON, *procureur syndic*, CUGNE. »

Extrait des registres de l'administration du district de Lagrasse, du 14 mai 1792.

« Le directoire du district assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, l'assemblée a été composée de MM. Jean-Baptiste Pla ; vice-président ; Antoine-Jean-Baptiste-Noël Fornier, André Franc et Barthelemi Mas, administrateurs. Monsieur le procureur syndic a dit que dès l'instant où la guerre a été déclarée au roi de Hongrie et Bohême, l'administration ayant résolu de témoigner l'intérêt qu'elle prenait au succès de nos armes en contribuant volontairement aux frais extraordinaires qui en sont inséparables, il conviendrait de prendre une délibération ultérieure à cet égard et de fixer la quote-part pour laquelle chacun des membres de cette administration veut y contribuer.

« M. Charles Audier, receveur du district, a demandé de prendre part à la délibération et à la contribution volontaire, la matière mise en délibération par M. le vice-president, il a été unanimement délibéré que chacun des membres contribuera actuellement d'une somme déterminée pour les frais de la guerre et que chaque année tout le temps que la guerre durera il sera ouvert une nouvelle souscription pour le même objet.

« En conséquence, le sieur Pla, vice-président, a offert. .... 45 livres

Fornier.......................	45	»
Franc.........................	45	»
Mas...........................	45	»
Charles Audier, *receveur*........	180	»
Cicéron, *procureur syndic*.......	80	»
Cugne.........................	60	»
« Revenant la totalité des sommes offertes..............	500 livres	

« Laquelle somme a été de suite posée sur le bureau en un assignat de pareille somme qui sera envoyé à M. le Président de l'Assemblée nationale avec un extrait de la présente délibération et ont lesdits sieurs administrateurs, receveur, procureur-syndic, signé.

« *Collationné* :

« FORNIER *fils*.

« *Pour le président absent*, CUGNE. »

5° *Lettre des dames Celiard, Harnes et Guyon*, qui offrent 10 livres en assignats.

6° *Lettre de M. Ledam*, qui offre 20 livres en assignats.

7° *Lettre de trente scieurs de long du faubourg Saint-Antoine*, qui envoient 152 livres 15 sols en papier.

8° *Lettre d'un citoyen de la section du Marché-Neuf* qui envoie 72 livres en or et 24 livres en argent.

9° *Lettre du sieur Bermond*, qui fait passer une somme de 16 livres 18 sols en numéraire qui lui a été remise par un Anglais peu fortuné ; elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer une somme de 16 l. 18 en numéraire qui m'a été remise par un Anglais peu fortuné, mais qui désire contribuer pour quelque chose aux frais de la guerre et qui fait des vœux bien sincères pour le succès de nos armes.

« Je suis avec respect, M. le Président, etc.

« *Signé* : BERMOND,

« *soldat citoyen de la section de l'Observatoire.* »

M. **Mailhe** annonce que M. *Hugueny, président du ci-devant Parlement, juge du tribunal de Beaumont, département de la Haute-Garonne*, offre le prix du remboursement de sa charge ; que *M. Goulard, juge de paix de cette ville*, offre 50 livres en assignats et que *MM. Hugueny aîné et Poulon-Hugueny*, fils du précédent, offrent 24 livres en or.

Un membre dépose sur le bureau, *au nom de M. Chaillon, l'aîné, de la rue Vivienne*, 300 livres à prendre sur 1,703 l. 12 s. qui lui appartiennent dans celle de 13,944 l. 4 s. dues par les aménagements des forêts de Bretagne, dont les pièces sont chez M. de Saint-Léon, enregistrées sous le n° 3,093. M. Chaillon, qui est âgé de 70 ans, conserve encore tout le courage de la jeunesse et regrette que ses forces ne lui permettent pas d'aller aux frontières.

Une députation des ouvriers de la manufacture de papier de M. Réveillon est admise à la barre. Ils ont pris l'engagement de fournir 150 livres par mois et ils apportent cette somme pour le payement du second terme.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à chacun des donateurs.)

M. **Seranne**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder au sieur Dupetit-Thouars et aux officiers sous ses ordres une avance équivalente à deux années de leurs appointements dans leurs grades respectifs* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, dans le mois de décembre dernier, vous avez accordé au sieur Aristide Dupetit-Thouars une somme de 10,000 livres pour favoriser un armement qu'il préparait, dans la vue de faire le tour du monde, et d'aller à la recherche de M. de La Peyrouse (2).

Cette éclatante faveur, cette protection spéciale dont vous avez couvert un navigateur intrépide, serait peut-être sans utilité et sans effet, si votre généreuse bienveillance ne l'aidait à réparer aujourd'hui les accidents qu'il a éprou-

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 253.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 22 décembre 1791, page 322, le décret rendu sur la proportion de M. Forfait.

vés dès sa première sortie. Il a été contrarié par les hommes et par le mauvais temps, et obligé de relâcher à Brest, d'où il s'est rendu à Paris pour solliciter les secours dont il a besoin. Mais pour lui faciliter sa remise en mer, je me hâte d'annoncer qu'il n'est point question de voter une nouvelle gratification ; il s'agit seulement d'autoriser le ministre de la marine à faire l'avance au sieur Dupetit-Thouars et à trois autres officiers qui doivent le suivre dans cette expédition, des appointements qui leur reviennent dans leurs grades respectifs pendant la durée présumée du voyage glorieux qu'ils vont entreprendre.

Il suffit, sans doute, d'en indiquer le double objet, pour réveiller votre sensibilité en faveur des compagnons d'infortune de M. de La Peyrouse, et votre zèle ardent pour la gloire et la prospérité de la nation française. Vous ne pouvez être indifférents sur les découvertes de la nature de celles dont M. Dupetit-Thouars peut enrichir notre commerce maritime.

La demande de M. Dupetit-Thouars n'est point indiscrète ; il réclame les mêmes avances qui ont été faites aux officiers embarqués sur l'expédition de M. d'Entrecasteaux. Le ministre de la marine, très disposé à le traiter favorablement, lui a observé qu'il ne pouvait prendre sur lui d'accueillir sa demande sans une autorisation expresse du Corps législatif, attendu que son expédition, quoique présentant un double objet d'intérêt général, n'est point faite au nom ni pour le compte de la nation.

Votre comité, également disposé à accueillir favorablement le pétitionnaire, a considéré que si M. Dupetit-Thouars et ses braves associés militaires avaient été embarqués sur des bâtiments de l'Etat pour aller faire le même voyage, il en coûterait trois fois plus au Trésor public, indépendamment des appointements, dont l'avance leur serait faite sans difficulté.

C'est d'après cette seule considération qu'il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, s'étant fait représenter le décret rendu le 22 décembre dernier, par lequel il a été accordé un encouragement de 10,000 livres, à l'expédition que le sieur Dupetit-Thouars va faire autour du monde pour la recherche de M. de La Peyrousse et de ses compagnons d'infortune; et sur le compte qui lui a été rendu des retards et contrariétés que ledit sieur Dupetit-Thouars a éprouvées dans la Manche à sa première sortie, voulant lui donner une nouvelle marque de bienveillance nationale; attendu que son entreprise a un double objet d'intérêt général, et le mettre en état de réparer au plus tôt les avaries qu'il a souffertes, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à faire au sieur Dupetit-Thouars et aux officiers militaires qui doivent s'embarquer pour son expédition avec l'agrément du roi, une avance équivalente à deux années de leurs appointements dans leurs grades respectifs, sur le pied d'activité de service, laquelle avance sera prise sur l'exercice de la présente année 1792. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Lecointre**. Messieurs, vous avez renvoyé hier au comité militaire une motion de M. Lasource tendant à accorder des primes aux fabricants d'armes. Depuis longtemps les fabricants de Saint-Etienne ont offert de fournir à la nation 80,000 fusils du calibre 1777. Cette offre, renvoyée par l'Assemblée au comité militaire, le fut par celui-ci au pouvoir exécutif qui n'en a tenu aucun compte. M. de Narbonne était alors ministre... (*Murmures*). Messieurs de toutes parts vous avez été trompés. Jamais vous n'avez voulu entendre la vérité. J'ai droit à être entendu. Vous aurez des armes quand vous le voudrez et si le ministre avait voulu, vous en auriez depuis longtemps. Je demande à lire une lettre du maire de Saint-Etienne avec lequel j'ai entretenu une correspondance suivie à ce sujet :

« Vivre libre ou mourir.

« A Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, 22 mai 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur,

« Votre zèle pour la *chose publique* aiguillonne celui de tous les patriotes; l'on s'occupe d'un plan général pour effectuer les soumissions que notre ville a faites pour fournir le nombre d'armes qu'elle est impatiente de fournir à la nation. Les modèles et le plan d'exécution vous parviendront dans la quinzaine, et nous aurons l'honneur de vous prier, Monsieur, de continuer votre soutien pour la chose publique, je vous prie de me croire avec des sentiments de vénération pour vous et de fraternité.

« *Signé : le maire de Saint-Etienne*,

« DESVERNEYS, *l'aîné*. »

(L'Assemblée renvoie la lettre du maire de Saint-Etienne au comité militaire.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le traitement à faire aux prisonniers détenus dans les prisons de la Haute-Cour nationale d'Orléans*, il s'exprime ainsi :

Messieurs, sur la motion d'un de vos membres, vous avez renvoyé à votre comité de l'ordinaire des finances une pétition du sieur Piet (1), qui réclame un traitement pour les personnes détenues à Orléans. Lorsque le salut exige que vous développiez toute la rigueur de la loi, et que vous priviez de la liberté des citoyens présumés coupables d'attentat contre la nation, ces citoyens ont droit à votre humanité et à votre justice, et ils ne doivent jamais la réclamer en vain. C'est avec douleur que nous avons vu qu'il n'existait aucune loi réglementaire de l'Assemblée constituante, sur cette partie du service public. Par la loi du 20 janvier 1791, le roi est seulement prié de donner les ordres pour que tous les prisonniers soient traités avec tous les égards dus à l'humanité, et conformément à la loi. Nous n'avons pu encore réunir les renseignements nécessaires pour, de concert avec le comité des secours, vous présenter un projet de décret sur cet important objet. Mais les prison-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 19 mai 1792, page 575, la pétition de M. Piet.

niers détenus dans Orléans, souffrent de ce retard; et s'il est vrai que le geôlier des prisons d'Orléans ait exigé d'eux plus de 4 livres par jour, vous jugez, Messieurs, dans quel état doivent être ceux qui sont sans fortune. Vous ne pouvez donc trop tôt prendre des mesures provisoires, qui assurent un traitement aux prisonniers, tel que celui dont jouissent les prisonniers détenus à l'Abbaye.

M. *le rapporteur* donne lecture d'un projet de décret, ayant pour objet d'allouer aux accusés détenus dans les prisons de la Haute-Cour nationale le traitement de 3 livres par jour, fixé par une décision de l'ancien comité des finances pour ceux des prisons de l'Abbaye.

Plusieurs membres : La question préalable!

D'autres membres demandent l'ordre du jour motivé sur ce que le traitement de tous les prisonniers doit être uniforme.

D'autres membres observent que les prisonniers d'Orléans sont mal surveillés et qu'ils pourraient s'échapper s'ils le voulaient.

Un membre : Je demande le renvoi aux comités des secours publics et de législation réunis pour proposer un règlement sur la discipline des prisons et sur le traitement à faire aux prisonniers.

(L'Assemblée accorde la priorité à cette dernière motion, puis la décrète.)

M. **Oudot**, *au nom du comité des décrets*, fait un *rapport sur l'état des diverses procédures instruites par la Haute-Cour nationale d'Orléans;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a chargé son comité des décrets de lui rendre compte de l'état des procès instruits par devant la Haute-Cour, séante à Orléans (1), et je viens, au nom de ce comité, pour vous rendre ce compte.

Un des obstacles qui a le plus retardé la marche de ce tribunal, est l'inconvenance du local où il a été placé.

MM les grands procurateurs nous écrivaient, dès le 5 février, que l'expérience leur avait démontré l'impossibilité de la tenue de leurs séances dans ce lieu; ils avaient éprouvé que, quoique l'accusé ne fût qu'à quatre pas d'eux, ils ne pouvaient pas entendre tout ce qu'il disait.

Vous avez vu M. Garran lui-même, vous attester ce fait, il n'y a pas plus de six semaines.

Mais ces Messieurs viennent encore de nous marquer, le 14 du présent mois : « *Qu'il était impossible de faire l'examen d'un procès dans le local actuel*, et qu'ils verraient si, dans les affaires où il y a le moins d'accusés et de témoins, on ne pourrait pas faire quelques *examens*, en attendant, dans l'auditoire du tribunal criminel du département. »

Votre comité de l'extraordinaire des finances doit vous présenter bientôt un projet pour transférer la Haute-Cour nationale dans un lieu plus commode; le devis du sieur Pâris, architecte, doit y avoir été déposé, nous avons écrit samedi, 26 mai, aux membres de ce comité, à cet égard; il est probable qu'il ne tardera pas à vous présenter son avis sur un objet aussi urgent.

Pour peu qu'on réfléchisse, on conçoit aisément combien de lenteurs devaient accompagner la formation et les premiers mouvements d'une cour qui n'a point eu de modèle dans notre législation; d'ailleurs, l'opinion que son organisation était incomplète, et qu'il fallait ajouter un grand nombre de dispositions à la loi du 15 mai 1791, cette opinion, dis-je, qui a occasionné d'assez longs débats dans l'Assemblée nationale, a dû infiniment retarder l'activité de cette cour.

Le comité de législation est encore chargé dans ce moment d'un projet de loi sur la manière de récuser les jurés. Les difficultés qui se sont élevées à cet égard, peuvent avoir concouru à entraver l'instruction des procès qui se fait dans ce tribunal.

J'observe que cet objet ne saurait être renvoyé plus loin, et je supplie l'Assemblée de le faire mettre à l'ordre du jour le plus prochain.

D'un autre côté, le commissaire du roi, près le district d'Orléans, occupé des affaires de ce tribunal, ne pouvait pas suffire aux fonctions de la Haute-Cour nationale.

Les grands procurateurs nous écrivaient, le 15 février dernier, qu'ils étaient obligés de calculer la tenue de leurs séances, sur les moments que pouvait leur donner le commissaire du roi.

Enfin, il s'est glissé des fautes dans la liste des hauts jurés, il a fallu les corriger, en faire une autre, et les grands procurateurs ne l'avaient pas encore reçue le 9 du mois.

Le 11, nous avons écrit au ministre de la justice pour lui faire part de la plainte que ces messieurs avaient adressée, de ce que le décret qui rectifie cette liste, n'avait pas été envoyé au commissaire du roi. Il est probable que ce ministre a fait faire cet envoi, parce que cette liste a été distribuée depuis plusieurs jours aux membres de l'Assemblée.

Telles sont, Messieurs, les difficultés qui ont eu lieu depuis la formation de la Haute-Cour nationale. Vous les avez aplanies autant qu'il a été possible, mais elles n'en ont pas moins ralenti les opérations de ce haut tribunal.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il n'est pas possible de jamais comparer l'instruction qui s'y fait, à celle dont les tribunaux criminels des départements sont chargés: puisque ceux-ci ne jugent que des procès dont les témoins, les pièces de conviction et les preuves sont, pour ainsi dire, sous leurs mains, ou tout au moins, à une très courte distance de leur tribunal.

Voici néanmoins, Messieurs, l'état des procès qui sont soumis à la décision de la Haute-Cour nationale.

Leur nombre est de 17, y compris celui des journalistes Marat et Royou, et celui du juge de paix de la section d'Henri IV.

Toutes les pièces relatives aux décrets d'accusation que vous avez rendus, ont été envoyées aux grands procurateurs, par le comité des décrets, excepté celle de ces dernières affaires.

Ce qui a retardé l'envoi des pièces relatives aux deux journalistes, est la difficulté de se procurer la collection de leurs journaux, afin de mettre la Haute-Cour à même de juger ces accusés, d'après leurs ouvrages.

Quant à celles du juge de paix, je n'ai pu encore me procurer le mandat d'amener, et la procédure qu'il s'est permise, qui a donné lieu au décret d'accusation contre lui.

Je dois dire qu'il y a encore une affaire dont les pièces ne sont pas envoyées à Orléans, c'est celle du sieur Labigne, qui n'y est pas non plus transféré lui-même.

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 mai 1792, au soir, page 138, le décret ordonnant de rendre compte de l'état des procédures.

dans l'affaire du sieur Labigne, un sieur Manneville se trouve compromis; vous l'avez mandé à la barre.

Le 24 janvier, il a écrit à l'Assemblée pour la prier de le dispenser pour s'y rendre, vous avez passé à l'ordre du jour sur cette demande; mais vous avez ordonné, il y a quelques temps, que le ministre de la justice vous rendrait compte de ce qu'il avait fait pour l'exécution du décret du 24 janvier.

Il résulte de ceci que le sieur de Manneville n'ayant point encore été interrogé à la barre, nous n'avons pas dû envoyer les pièces relatives à son affaire à Orléans.

Outre le sieur Labigne, il y a plusieurs accusés arrêtés qui ne sont point encore transférés à Orléans.

La translation de ces prisonniers tient à la loi que doit vous proposer votre comité de législation pour fixer les frais des officiers ministériels qu'il faut employer dans ces transports.

En ce qui concerne les princes, nous avons envoyé depuis l'acte d'accusation, des observations de M. Gensonné, et un règlement imprimé pour les cantonnements des émigrés.

Une lettre déhortatoire adressée à MM. les princes de Hohenlohe, Schillings-Furtz et Bartenstein, par l'assemblée du cercle de Franconi.

Enfin nous avons fait passer à MM. les procurateurs, le 28 avril, copie certifiée par le ministre des affaires étrangères de la notification faite par le gouvernement de Bruxelles à M. Delagravière.

A l'égard de M. Delessart, les grands procurateurs nous écrivent, le 14 mai, qu'ils attendent le résultat du triage que doit faire le comité diplomatique dans le dépôt des affaires étrangères, pour la correspondance.

Il paraît que de tous les procès, celui des sieurs Varnier, Tardy et Noireau, sera le premier en état de recevoir un jugement.

On nous marquait, le 14 mai, que les hauts jurés de cette affaire arrivaient chaque jour, mais que les derniers témoins en indiquaient d'autres, ce qui retarderait de nouveau l'examen.

MM. les procurateurs nous ont écrit, le 20, que, malgré les nouvelles assignations, ils n'en espéraient pas moins qu'elle pourrait se juger au commencement du mois prochain, si le local du tribunal criminel du département pouvait servir pour l'examen.

Tels, sont, Messieurs, les renseignements que j'ai tirés de la correspondance du comité avec MM. les grands procurateurs sur l'état actuel des procès qu'ils sont chargés de poursuivre. Nous leur avons écrit hier de nous mettre à même de vous donner tous les détails que vous pourriez désirer sur chacun de ces procès à mesure qu'ils s'instruiront.

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret*, (1) *sur les travaux ordonnés à Cherbourg pour y former un établissement de marine* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'importance des travaux de Cherbourg, la nécessité de constater enfin d'une manière précise les avantages que l'Etat est en droit d'attendre et peut retirer des grands sacrifices qu'il a faits pour obtenir d'heureux résultats dans une si vaste entreprise, tout en un mot, jusqu'à leur célébrité, vous faisait une loi de fixer vos regards sur un objet qui intéresse aussi essentiellement la gloire nationale, et qui fait depuis longtemps une partie considérable de la dépense publique.

Pénétrés de cette nécessité, vous avez, Messieurs, chargé votre comité de la marine de vous rendre compte des faits relatifs à cet établissement, dont je viens, en son nom, vous présenter le tableau fidèle, secondé dans ce travail par les renseignements les plus exacts et l'expérience de 12 années d'un service continu dans la place de Cherbourg.

L'Assemblée nationale constituante avait ajourné cet important rapport, probablement à une époque trop rapprochée de la fin de sa session pour qu'il ait pu lui être soumis; c'est à vous, Messieurs, qu'il était réservé de prononcer sur le grand intérêt politique qui se présente aujourd'hui à votre décision.

Pour parvenir plus efficacement à ce but, votre comité a pensé qu'il ne suffisait pas d'indiquer les motifs qui ont déterminé la préférence accordée à Cherbourg sur les autres positions de la Manche, pour y former un établissement militaire, mais qu'il importait de suivre la marche des travaux qui y ont été faits, pour vous mettre à portée de juger non seulement de l'importance plus ou moins grande de Cherbourg, par rapport à sa position topographique, mais encore de fixer toute incertitude sur le sort de cette position, en examinant avec l'attention la plus scrupuleuse si, comme le prétendent quelques détracteurs, les espérances qu'on en avait conçues ne sont plus qu'une illusion.

De grandes erreurs ont été commises, vous les connaîtrez toutes; et c'est en vous éclairant ainsi sur les fautes passées, dont j'essaierai de développer les causes, que vous pourrez, Messieurs, mesurer plus sûrement l'étendue des ressources. Il est temps que la vérité, trop souvent obscurcie par le voile imposteur de l'intrigue ou de la faiblesse, vienne dissiper tous ces nuages; c'est au milieu de vous, c'est dans le temple de la liberté qu'elle doit briller dans tout son éclat.

J'ai cru devoir, Messieurs, fixer votre attention sur quatre points principaux qui feront la division de mon rapport.

Je vous rappellerai d'abord les faits malheureusement trop célèbres qui ont décidé le gouvernement, après une longue et fâcheuse expérience, à former dans la Manche un établissement de marine.

J'énoncerai sommairement les motifs de la préférence accordée à la situation de Cherbourg.

En parcourant ensuite la marche qu'on a tenue dans l'exécution, je mettrai successivement sous vos yeux les différents systèmes que les circonstances et les leçons de l'expérience ont fait adopter ou rejeter.

Enfin, après vous avoir rendu compte de la situation actuelle de cet établissement, je vous proposerai les mesures que votre comité a jugé les seules convenables, pour ne pas perdre le fruit des dépenses déjà faites, et pour assurer le succès de ces importants travaux.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, in-4°, n° 28.

(2) La gravure de la carte qu'on aurait désiré joindre à ce rapport pour en faciliter l'intelligence, exigeant une dépense assez considérable et beaucoup de temps, l'original en restera déposé au secrétariat du comité de la marine. (*Note du rapporteur.*)

Première partie.

L'avantage qui résulterait pour la marine française d'un établissement dans la Manche, qui pût offrir un refuge assuré aux vaisseaux de l'Etat, est une vérité profondément sentie de tous les temps; la nature nous a traités sous ce rapport, bien moins en mère qu'en marâtre. Elle a couvert toutes les côtes de la Grande-Bretagne de sa prodigalité, en y multipliant les meilleurs abris, et la France se trouve réduite, par une privation totale de refuges dans cette partie, à la triste condition de n'y voir flotter, qu'en tremblant, le pavillon national; il est donc bien intéressant pour l'Etat de réparer par les ouvrages de l'art cette injustice du sort, et de conquérir, pour ainsi dire, la place qui lui convient dans la balance politique de l'Europe, en vivifiant de plus en plus son commerce maritime, dont la prospérité dépend essentiellement de la protection des armées navales. Il suffit d'ouvrir les fastes de la marine française, pour être frappé de cette nécessité.

En 1692, au combat de la Hougue, on fit une bien triste expérience du défaut de refuges dans le développement de cette partie de nos côtes; l'armée navale, commandée par M. Tourville, n'aurait pas eu de désavantage marqué, malgré la supériorité des forces combinées de l'Angleterre et de la Hollande, si elle eût pu se retirer dans une rade couverte et défendue : privée de cette ressource, une grande partie de ses vaisseaux ne pouvant gagner les ports de Brest et de Saint-Malo, fut incendiée par les brûlots de l'ennemi. Jusqu'à cette époque désastreuse, on ne s'était encore occupé d'aucun projet qui fixât l'attention du gouvernement; c'est à Vauban, dont le génie actif et profond embrassait tous les intérêts politiques, et se dirigeait avec tant de zèle sur tous les objets utiles; c'est, dis-je, à cet excellent citoyen à jamais célèbre par ses talents et ses vertus civiques, qu'on doit les projets sur un établissement dans la Manche. Louis XIV, convaincu par l'expérience si chèrement acquise de la malheureuse issue du combat de la Hougue, que l'Angleterre n'avait dû sa supériorité qu'aux établissements militaires qu'elle possédait dans la Manche, voulut se procurer les mêmes avantages; il chargea cet habile ingénieur de visiter les côtes, de les mettre à l'abri des entreprises hostiles, et de présenter ses vues sur les travaux qu'il jugerait nécessaires : il paraît que Vauban s'attacha plus particulièrement aux postes de Cherbourg et de la Hougue; et dans les projets qui nous restent de ce grand homme, on trouve celui d'un port à établir à la Hougue.

On connaît aussi le projet dressé par Vauban pour fortifier Cherbourg, et dont l'exécution commencée fut presque aussitôt suspendue; enfin on lui a attribué des projets pour enfermer et défendre la rade de Cherbourg, dont il jugea la position tellement favorable, qu'il désigna un emplacement pour y creuser des bassins.

La guerre ruineuse de la succession d'Espagne, força Louis XIV à remettre à des temps plus heureux l'exécution de ses vastes projets; la France, affaiblie par 40 années de victoires, gémissait sous le poids des impôts, et se trouvait hors d'état de supporter de nouveaux sacrifices.

Les circonstances furent encore plus défavorables sous la minorité de Louis XV; la guerre qui eut lieu dès le commencement de ce règne et les suites désastreuses du système de Law, ne permirent pas de s'occuper de cette utile entreprise.

Les vues étroites du cardinal Fleury, qui ne voyait rien moins qu'en homme d'Etat, s'opposaient encore à l'exécution du projet; son ministère économique semblait cependant devoir en donner les moyens; mais loin de sentir la nécessité d'entretenir la marine sur un pied respectable, il la laissa tomber dans un dépérissement total. Il se contenta, en 1738, d'ordonner les travaux du port marchand de Cherbourg, pour assurer une relâche aux convois.

En 1758, le ministère, fatigué du despotisme maritime que les Anglais, maîtres absolus de la Manche, ne cessaient d'exercer sur nos côtes, où nos bâtiments, privés de toute espèce de protection, étaient exposés à l'inquisition la plus outrageante; le gouvernement, dis-je, parut vouloir se réveiller de sa léthargie, on revint à l'idée d'un grand port dans cette partie de la Manche, le projet de Vauban fixa de nouveau l'attention sur la Hougue, et le maréchal de Belle-Isle crut devoir examiner lui-même ce local accompagné de plusieurs gens de l'art; mais quel pouvait être le résultat de ce voyage dans les circonstances difficiles où se trouvait l'Etat épuisé par une guerre malheureuse? Aussi resta-t-il sans suite dans son objet; il est même probable qu'il ne servit qu'à causer des inquiétudes à nos ennemis sur nos vues d'établissement dans la Manche, auxquelles il avaient le plus grand intérêt de mettre obstacle, et le désir se manifesta ouvertement à Londres, de faire une descente sur nos côtes pour détruire nos faibles ressources.

Une armée anglaise exécuta en effet son débarquement dans l'anse d'Urville, près Cherbourg. Un général inepte, avec tous les moyens de s'opposer victorieusement aux entreprises de l'ennemi, s'il eût connu les premiers éléments de l'art militaire, négligea toutes les dispositions nécessaires pour le repousser, et s'enfuit honteusement avec une armée en déroute, en abandonnant la ville et ses établissements à la merci de l'armée ennemie, qui se porta sur Cherbourg sans éprouver d'obstacles, et pendant 10 jours que les Anglais demeurèrent paisibles possesseurs de la place et de tout le pays environnant, quoique nous eussions à trois lieues de là un camp très considérable, ils ruinèrent le bassin, les quais et les jetées, après avoir incendié 40 bâtiments qu'ils trouvèrent dans le port. Les projets arrêtés 20 ans auparavant pour le port marchand, étaient alors presque entièrement exécutés, et l'on commençait à en recueillir le fruit; Cherbourg vit en un instant s'éclipser son commerce et son industrie.

Ce n'est qu'à la paix de 1763, que le gouvernement s'est occupé de réparer ces désastres; l'état de pénurie absolue où se trouvaient alors les finances, ne lui permit pas de porter plus loin ses vues.

C'était à une époque plus glorieuse qu'il était réservé de rappeler toute l'attention du gouvernement sur un projet dont il sentit plus que jamais, que l'exécution était indispensable; l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique; notre alliance avec ce peuple de frères, qui nous a donné un si bel exemple de ce que peuvent le courage et la persévérance dans la cause de la liberté; la ferme résolution que manifesta le roi d'assurer celle des mers; une marine formidable

qu'il venait de créer, tout concourait à faire éprouver l'inconvénient de manquer d'un refuge qui permît à nos armées navales de paraître avec sévérité dans la Manche, et pût servir d'asile aux convois destinés à leur approvisionnement. Le défaut de cette ressource fut une des causes majeures qui fit échouer l'expédition de 1779. L'armée combinée de France et d'Espagne, forte de 69 vaisseaux, ne put profiter de ses avantages, un coup de vent l'obligea bientôt de sortir de la Manche, en lui faisant essuyer les plus grands risques, et réduisit à rien une expédition qui devait être à jamais mémorable, et qui n'a laissé de son souvenir qu'une plaie de plus à l'Etat, par les dépenses énormes qu'elle a occasionnées, et qui ont mis le comble au dérangement des finances.

Les faits que je viens de citer, Messieurs, décidèrent enfin le gouvernement à s'occuper d'un établissement militaire qui, en procurant à nos flottes un asile sûr et commode, donnât à la France le degré de puissance qui convient à sa position dans le système général.

La paix venait de se conclure, l'opinion était fixée, il ne s'agissait plus que de prononcer sur le choix de la position, et je vais, Messieurs, vous exposer les motifs qui paraissent avoir résolu cette importante question, en faveur de Cherbourg.

Deuxième partie.

Les raisons de préférence à accorder à telle ou telle position pour se procurer un point d'appui dans la Manche, n'ont été sans doute si longtemps et si vaguement débattues, que faute de saisir le véritable point de la question et de convaincre assez qu'avant de préférer un local, il fallait déterminer préalablement l'espèce d'établissement qu'il était utile de former.

Au commencement de la guerre d'Amérique, où la France conçut enfin le projet de disputer à l'Angleterre l'empire des mers, l'idée des avantages d'un établissement maritime sembla tout à coup réveiller tous les esprits, et occuper en même temps les ministres de plusieurs départements.

Celui de la marine avait fait reconnaître pendant les 3 années précédentes, les côtes de la Manche, depuis Dunkerque jusqu'à Granville, par des sondes et relèvements dont la direction avait été confiée à M. de la Bretonnière, capitaine de vaisseau, conjointement avec M. Méchain, aujourd'hui de l'Académie des sciences; il chargea le même officier en 1777, de lui rendre un compte détaillé des moyens d'obtenir dans cette partie de nos côtes, une rade où les escadres pussent être à l'abri des vents et des insultes de l'ennemi. Son rapport est la seule pièce où l'on trouve la question discutée avec quelque étendue. Il examine successivement quelle espèce d'établissement la France a intérêt de se procurer dans la Manche, et quel local est à préférer pour le former.

Il commence par rejeter l'idée qui jusqu'alors avait seule exercé les auteurs de projets, celle de construire sur nos côtes un nouveau port d'armement, et de former dans la Manche un grand département de marine. M. de la Bretonnière pensait avec raison qu'il était inutile et même dangereux de multiplier ces grands dépôts de nos forces navales; que surtout il n'en doit être placé aucun dans le voisinage de l'ennemi, où les meilleures défenses ne peuvent pas toujours les mettre à l'abri des entreprises hostiles, ni des effets imprévus du hasard et de la trahison.

Il lui paraissait d'ailleurs très problématique qu'aucun emplacement dans la Manche pût offrir les ressources convenables pour y établir un semblable dépôt. La position de la Hougue, dont vous avez vu, Messieurs, que Vauban s'était particulièrement occupé, présentait l'emplacement le moins défectueux; mais il est devenu facile de reconnaître que ce local est loin de convenir à un tel établissement, en admettant surtout qu'il n'est point indispensable.

Il est, en effet, une nécessité absolue que l'art n'a jamais suppléé dans aucun grand port, celle d'une profondeur donnée par la nature, dans laquelle les plus gros vaisseaux puissent être à flot dans tous les temps, et cependant tellement voisins des bords, et, pour ainsi dire, contigus à la terre, qu'il puisse y avoir la communication immédiate qu'exigent les travaux de leurs armements et entretiens : c'est ainsi que la rivière de Brest a indiqué de tout temps l'emplacement naturel d'un port, et de tous ses établissements accessoires.

D'ailleurs, ce n'est point d'un grand port de plus dont la France a besoin dans la Manche; le port de Brest lui suffit dans cette partie pour construire ses vaisseaux, armer ses escadres pendant la guerre, et les retirer pendant la paix. Mais ce qui manquait surtout à nos forces navales, une fois sorties de nos ports, c'était un lieu de station dans la Manche, un asile dans lequel nos escadres battues des vents, ou poursuivies par un ennemi supérieur, pussent trouver un abri sûr et toutes les ressources nécessaires pour se réparer et se mettre en état de reprendre incessamment le cours de leurs expéditions.

Tel est l'établissement vers lequel M. de la Bretonnière faisait voir que la France devait tourner toutes ses vues, celui d'une rade défendue, à former *avant tout* dans la Manche.

Un port, lors même qu'il eût existé d'avance, devenait inutile sans ce secours, puisque jamais les vaisseaux n'y entrent sans jeter l'ancre en dehors pour y attendre les pilotes et les circonstances nécessaires à cette manœuvre : une rade au contraire peut suffire sans port; elle peut même en tenir lieu pour les vaisseaux en bon état et pour ceux qui n'ont besoin que de réparations ordinaires, sauf à s'occuper ensuite des moyens de compléter les avantages d'une rade de retraite, en établissant les formes et les bassins nécessaires pour les radoubs et autres réparations de toutes espèces; mais ces accessoires n'étant que d'une nécessité secondaire, ne doivent donc pas être entrepris avant la rade, sans laquelle ils seraient inutiles; d'où résulte la nécessité de former d'abord une rade couverte et défendue.

Après avoir fixé le point de vue sous lequel il convenait de considérer un établissement de marine à former dans la Manche, M. de la Bretonnière discute le choix du local à préférer pour la formation d'une rade.

Je regrette infiniment, Messieurs, que les bornes de ce rapport, qui d'ailleurs n'a pour objet que la situation actuelle des travaux de Cherbourg, ne me permettent pas de mettre sous vos yeux les excellentes observations que contient le mémoire de cet officier : après les avoir étendues sur toutes les positions de la Manche, il compare avec beaucoup de soin celles de la Hougue et de Cherbourg, qui, toutes deux au centre de ce

canal, semblaient plus particulièrement destinées à rivaliser; il examine successivement le gisement des côtes, la direction des vents et des courants, les moyens à employer pour la défensive, la facilité de l'exécution; et le parallèle qu'il établit ne peut laisser aucun doute sur la préférence justement accordée à la position de Cherbourg pour l'établissement d'une rade militaire.

Les puissants motifs présentés par M. de la Bretonnière, consulté en 1777, décidèrent le gouvernement à fixer ses vues sur cette position, dont l'importance était incontestablement démontrée. Examinons maintenant les plans qu'on a suivis et la marche de leur exécution.

C'est ici, Messieurs, que votre attention devient plus que jamais nécessaire, pour suivre des détails qui vous paraîtront peut-être arides et minutieux, mais qu'il vous importe essentiellement de connaître, puisqu'ils doivent porter un grand jour sur l'intéressante question qui vous occupe.

Troisième partie.

S'il était besoin, Messieurs, de nouvelles preuves pour vous convaincre du vice inhérent à l'ancien gouvernement, et surtout à cette forme si défectueuse d'administration, qui, faisant de chacun des ministres le despote absolu du département qui lui était confié, abandonnait souvent au hasard ou à l'impéritie les plus précieux intérêts de l'Empire, c'est dans l'histoire des travaux de Cherbourg que cette vérité deviendrait plus frappante. En effet, Messieurs, vous jugerez facilement, par des détails que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, que c'est au défaut d'ensemble, à cette incohérence d'autorités, qu'on doit attribuer uniquement les fautes graves qui ont été commises à Cherbourg, et qu'il est de mon devoir de ne pas dissimuler.

La nécessité d'avoir un refuge dans la Manche pour y stationner les escadres, étant généralement reconnue, et la préférence à accorder à la position de Cherbourg, fondée sur les motifs les plus déterminants, que devait faire le gouvernement pour remplir complètement cet objet de la manière la plus sûre et la plus économique? C'était bien certainement, Messieurs, de faire dresser un projet général qui embrassât toutes les parties sur lesquelles il était indispensable de statuer, tant pour l'établissement de marine, que pour celui des forts jugés nécessaires pour la défensive, de se faire rendre un compte détaillé de l'aperçu des dépenses, et, d'après l'examen le plus attentif, soumis à tous les gens de l'art, qui pouvaient éclairer cette intéressante discussion, en arrêter irrévocablement les bases sur des données certaines : oui sans doute, Messieurs, c'était la seule marche à suivre; il n'est pas un bon esprit qui n'en convienne, et tout autre plan de conduite devait exposer à commettre des fautes et préparer des regrets : c'est ce qui est malheureusement arrivé. L'ambition des uns, l'impéritie des autres, la rivalité des coopérateurs, dont chacun voulut se réserver la gloire exclusive du succès, et plus encore la marche incertaine du gouvernement, voilà, Messieurs, les causes bien connues qui ont privé l'Etat d'une partie des avantages qu'un établissement aussi dispendieux devait lui procurer.

Le ministre de la marine n'avait point encore pris de parti sur l'usage à faire des renseignements qui lui avaient été donnés par M. de la Bretonnière, lorsque le département de la guerre s'occupa de son côté des moyens d'accroître nos forces dans la Manche. L'avantage de la position de Cherbourg, devenu plus que jamais sensible par l'usage fréquent que nos corsaires faisaient de cette retraite, et le voisinage des îles anglaises, repaires des corsaires ennemis qui poursuivaient nos bâtiments jusque dans la rade, portèrent, en 1778, le ministre de la guerre à charger le directeur des fortifications de la ci-devant province de Normandie, de dresser le projet de défense dont il était instant de ne pas laisser plus longtemps cette partie de nos côtes dépourvue.

M. de Caux, que ses talents militaires et une parfaite connaissance du local, mettaient à portée de présenter des vues très utiles, mûrissait depuis longtemps, dans le calme de ses méditations, un projet très vaste qui pût remplir l'objet proposé. Il s'occupa, avec la plus grande activité, de tous les détails qu'il exigeait, pour satisfaire aux ordres du ministre; son projet consistait dans l'établissement d'un port militaire, qu'il proposait dans le même emplacement (connu sous le nom de Pré du Roi) désigné, comme je l'ai dit plus haut, par le maréchal Vauban; il appuyait la droite de la rade par un fort sur l'île Pelée, la gauche par celui qu'il établissait sur les roches avancées de la pointe du Hommet; et l'intervalle compris entre ces deux positions se trouvant de 1,936 toises un pied d'un centre à l'autre de ces forts, portée trop considérable pour que leurs feux pussent se croiser, il conçut la grande idée de former au milieu de cet intervalle une île factice qui, en forçant les vaisseaux de se rapprocher des défenses, les mettait évidemment sous leur protection la plus efficace, et exposait ceux de l'ennemi à être foudroyés, s'ils eussent entrepris de forcer les passes. M. de Caux, par cette disposition, se bornait à considérer la baie de Cherbourg, et le mouillage ordinaire des bâtiments, comme la seule rade qu'il y eût à défendre, et qu'il estimait pouvoir servir de refuge à 30 vaisseaux de ligne.

N'était-ce pas, Messieurs, l'instant où les deux départements devaient se concerter pour comparer ces nouvelles idées avec celles présentées par M. de la Bretonnière, et arrêter définitivement un projet général pour ne pas s'exposer par une précipitation irréfléchie, et en agissant isolément, à rendre toutes les parties de l'exécution absolument incohérentes? C'est encore ce qu'on négligea de faire. Le ministre de la guerre ne songea, suivant l'usage, qu'à son département; il assigna des fonds pour la constrution du fort du Hommet; celui de l'île Pelée fut commencé le printemps suivant, et la position de ces forts ainsi que la direction de leurs défenses furent réglées d'après les bases du projet de M. de Caux.

Cet officier était loin de prévoir que des dispositions ultérieures devaient un jour rendre illusoire une partie de l'effet des mesures qu'il avait prises pour la défensive.

De nouvelles circonstances se présentèrent en 1779 : les préparatifs d'une descente en Angleterre, que le gouvernement paraissait avoir résolue, se trouvaient divisés entre les trois ports de Brest, Saint-Malo et le Havre : on fut frappé de la difficulté de faire agir ensemble des forces dispersées, dont la réunion était subordonnée à des vents différents. Cherbourg, par sa position au centre du canal de la Manche, offrait l'inappréciable avantage de l'action simultanée de tous les moyens d'attaque, et chaque événement de-

puis le combat de la Hougue semblait ramener à la nécessité de former un établissement de marine dans la Manche. Le ministre de ce département nomma une commission en 1780; MM. Fourcroy, Grogniard et Lambert de Paimpol furent chargés d'examiner de nouveau les différents projets sur la Hougue et Cherbourg; ces commissaires parurent, dès les premiers moments de leur courte reconnaissance, visiblement prévenus pour la position de la Hougue; mais leur opinion, éclairée sans doute par la discussion, se fixa sur le projet, dont M. Lambert de Paimpol conçut les principales idées pour former une rade dans la baie de Cherbourg, et la couvrir par des digues disposées de manière à en augmenter la capacité.

M. de la Bretonnière, qui, comme vous l'avez vu, Messieurs, avait déjà fait preuve de son zèle, combattit avec succès le projet de M. Lambert; et son opinion, fondée sur des considérations nautiques, qui parurent décisives, fit prévaloir celui qu'il avait présenté en 1778 : il consistait à fermer l'espace compris entre la pointe de Querqueville et l'île Pelée, par 3 jetées sous l'eau, en ménageant 4 passes de 4 à 500 toises de largeur. La jetée du centre devait être en forme de chevron, qui présentait son sommet à la mer du large, et doublait ainsi la passe du milieu, pour rendre plus faciles et plus sûrs les mouvements de nos escadres.

Il parait que le ministre de la marine se décida, vers la fin de 1780, à adopter le projet de cet officier, et que les doutes qui restaient encore, ne portaient plus que sur le genre de construction des digues destinées à couvrir la rade de Cherbourg : quoi qu'il en soit, il fut arrêté que cette rade serait augmentée de toute la baie Sainte-Anne, en appuyant sa gauche à la pointe de Querqueville.

Cette nouvelle disposition, quelque avantageuse qu'elle pût être en elle-même, contrariait évidemment le premier projet dont le ministre de la guerre avait ordonné l'exécution ; et le fort établi sur la pointe du Hommet pour appuyer la gauche de la rade, n'avait plus qu'une utilité précaire : ses feux se trouvaient dirigés de la manière la moins efficace dans le nouveau projet d'agrandissement; en un mot, il ne remplissait plus que l'objet d'une défense intérieure ; et, dans cette hypothèse, il aurait pu être suppléé par une batterie à terre, qui n'aurait pas entraîné à beaucoup près une dépense aussi considérable, si, comme je l'ai avancé, on se fût déterminé, dès le principe, à mettre plus d'accord dans les différentes parties du projet. Cependant la construction en fut continuée d'après les premiers plans; et les intérêts de l'Etat furent de nouveau livrés aux calculs du hasard et de l'incertitude.

La fermeture de la rade, par le moyen des digues, une fois arrêtée, divers projets furent présentés pour leur exécution.

M. de la Bretonnière proposait de les construire en pierres perdues, sur un talus d'environ un tiers de la hauteur du côté du large, et sur celui de 45 dans l'intérieur.

M. de Caux, consulté par le ministre, sans rejeter entièrement le système de pierres perdues, regardait comme indispensable de contenir ces masses par un cordon de grandes caisses de charpente, remplies en maçonnerie, en dehors de laquelle on verserait ensuite les pierres perdues qui, appuyées ainsi par un corps solide, ne pourraient plus être portées en dedans de la rade ; mais la construction de ces caisses et la difficulté de les manœuvrer parurent offrir des inconvénients qui retinrent le gouvernement dans l'indécision.

Ce fut vers la fin de 1781, qu'au milieu de ces incertitudes M. de Cessart, inspecteur des ponts et chaussées, essaya de résoudre cet important problème sur le meilleur mode à adopter pour la confection des môles : il pensa qu'au lieu de leur donner la forme de digues continues, l'objet essentiel de procurer du calme dans l'intérieur de la rade, serait également rempli, en les composant de masses partielles. Persuadé que les pierres perdues se disperseraient dans la rade à mesure qu'elles y seraient plongées, il proposait de les contenir dans des caisses en forme de cônes tronqués, qu'il établissait jointives par la base. M. de Cessart était fondé à penser que cette forme circulaire et inclinée était la plus convenable pour décomposer les efforts de la lame.

La poussée latérale des pierres élevées en forme conique sur un angle de 60 degrés, ne devant produire qu'un effort de 6 livres de pression par pied carré de surface, contre les parois intérieures de ces caisses, il leur donnait 144 pieds de diamètre inférieur, 60 pieds de diamètre supérieur, et une hauteur qui devait varier selon la profondeur des sondes, et qu'il évaluait de 60 à 72 pieds; l'apothème du cône faisant, avec le plan de sa base, un angle d'environ 60 degrés. Ce système était composé de 90 montants, liés ensemble par des pièces moisées. Je ne m'étendrai pas davantage sur le détail de leur construction Il me suffira d'ajouter que chacune de ces caisses absorbait près de 40 milliers de pieds cubes de bois, et 120 milliers de fer pour les boulons de toute espèce. Cette masse de charpente, construite à la laisse de basse-mer, devait être mise à flot par la mer montante, au moyen de deux ceintures de tonnes fixées au périmètre inférieur du cône. Ces allèges, fixées par des câbles au moment de mer basse, devait déplacer, à mesure qu'elle montait un volume d'eau tel, que lorsque cette quantité surpassait le poids total de la masse du cône, il s'élevait de dessus sa plateforme, et devenait susceptible d'être remorqué au lieu de sa destination. Les tonnes qui le faisaient flotter devaient être successivement et symétriquement détachées à l'instant de la mer étale par le moyen de fers tranchants conduits dans des coulisses, et qui, lâchés du sommet de la caisse, coupaient les câbles d'amarre : le cône descendait ainsi graduellement jusqu'à ce qu'entièrement dégagé de ses allèges, il posât sur le fond et prit la place qui lui était destinée. Enfin des bateaux chargés de pierres devaient transporter dans cette caisse le volume nécessaire pour la remplir ; et la capacité du cône devant en absorber 2,400 toises cubes, cette masse, y compris la pesanteur du bois, des fers et du lest, et en la supposant totalement couverte d'eau, pouvait opposer aux plus grands chocs de la mer une résistance de près de 60 millions, déduction faite du poids du volume d'eau déplacé.

Environ 90 masses de cette espèce, placées bases à bases et rangées suivant le tracé de M. de la Bretonnière, devaient former les môles de la rade de Cherbourg.

Le ministre de la marine augura favorablement du projet de M. de Cessart; et cet ingénieur obtint les fonds nécessaires pour faire l'épreuve en grand de la construction et de la

navigation d'une caisse conique; l'épreuve eut lieu au Havre le 8 novembre 1782; cette caisse fut construite sur l'estran, promenée en rade, et ramenée sans aucun accident. Le succès de cette manœuvre, en vérifiant la justesse et la précision des dispositions, n'influait en rien sur l'opinion de l'homme impartial, et ne prouvait rien en faveur de la durée, sans laquelle l'objet ne pouvait être rempli.

En effet, Messieurs, quel pouvait être le sort de toute la partie supérieure des cônes alternativement exposés deux fois par jour aux effets destructeurs de l'eau et de l'air?

Il paraît, à la vérité, qu'il entra par la suite dans les projets de M. de Cessart de substituer une maçonnerie à la partie supérieure de ce coffre de charpente; mais quelle confiance pouvait inspirer ce correctif dispendieux, qui n'offrait, d'ailleurs, aucune certitude de succès? Ces inconvénients frappèrent tous les esprits exempts de prévention; le gouvernement seul et les personnes intéressées à l'exécution résistèrent à l'évidence. M. d'Harcourt, ébloui sans doute par la perspective de gloire et de célébrité attachée au succès d'un projet dont la direction devait lui être confiée, l'appuya de tout son crédit. Le ministre de la marine eut la faiblesse d'en ordonner l'exécution; et les effets de la mer ont pu seuls, mais trop tard, démontrer combien il avait été inconsidérément adopté.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je cherche à en faire retomber le blâme sur l'auteur du projet! M. de Cessart a proposé des vues qu'il croyait bonnes; et les moyens ingénieux qu'il a employés, prouvent assez en faveur de son zèle et de ses talents; mais c'est au gouvernement seul, et aux intrigants qui en influençaient souvent les décisions, qu'on doit s'en prendre des fautes dont chaque partie de l'administration offrait de semblables exemples.

Le projet des cônes une fois adopté, toute opinion contraire fut envisagée, par ses partisans enthousiastes, comme un effet de la jalousie; et les gens sages se condamnèrent au silence, en gémissant d'avance sur le sort inévitable qui attendait ces frêles machines.

Il fut décidé qu'il serait fait à Cherbourg une seconde épreuve des moyens proposés par M. de Cessart : en conséquence, la caisse éprouvée au Havre l'année précédente, fut démontée et transportée à Cherbourg, pour y être reconstruite avec une augmentation de hauteur, et coulée en rade dans le courant de l'année 1783. On y travailla avec la plus grande activité. Cette caisse se trouva entièrement achevée le 28 août, et prête à être remorquée le 15 septembre suivant.

Mais un coup de vent très violent, qui survint, s'opposa à cette opération. La tempête dura 3 jours, et tous les apparaux furent tellement avariés, qu'il fut impossible d'y remédier à temps. Les approches de l'équinoxe firent craindre de nouveaux accidents, et on se vit forcé de remettre, au printemps suivant, la navigation et l'immersion de cette caisse.

En vain, les antagonistes du projet des cônes profitèrent-ils de cet intervalle pour y porter de nouvelles attaques. M. de Cessart renouvela les observations qu'il avait faites contre la formation des digues en pierres perdues, ou par le moyen de bateaux-caisses; et son opinion triompha de nouveau. Sa méthode de construction continua, en conséquence, d'être la seule adoptée, et on ordonna celle de quatre nouvelles caisses pour compléter cet essai en 1784.

Une de ces caisses fut conduite et coulée, avec un égal succès, le 6 juin 1784, à la distance de 600 toises environ de l'île Pelée. Cette opération était d'autant plus importante, que le premier cône, étant destiné à former l'extrémité des digues dans la partie de l'est, fixait invariablement la direction qu'elles devaient avoir. De tous les reproches fondés qu'on peut faire à l'exécution de ce projet, le plus grave, sans doute, et le plus justement mérité, c'est la précipitation et la légèreté avec lesquelles on a fixé ce premier point. Une connaissance exacte de la nature du fond de la rade et de ses différentes sondes, était un préalable indispensable pour le déterminer avec la précision nécessaire. Cependant, Messieurs (il m'en coûte d'en faire l'aveu), on s'en rapporta à un ancien plan très inexact, et ce ne fut qu'en 1789 qu'on sentit enfin la nécessité de sonder la rade. Le résultat de cette opération prouve incontestablement que la passe de l'est ne pouvait être praticable, à mer basse, pour les vaisseaux de ligne, qu'en portant ce premier cône 300 toises plus au large. En vain, alléguerait-on la nécessité de soumettre la direction de ces digues à celle des feux du fort déjà construit sur l'île Pelée, dont il fallait ménager la protection pour l'entrée de la rade. S'il était démontré qu'il fût impossible de lever cette difficulté, en se procurant des défenses plus au large, c'était une raison de renoncer au projet d'agrandissement, plutôt que de l'exécuter aux dépens du meilleur mouillage, et d'une partie des avantages de la passe de l'est. Je dirai plus : si le sacrifice des dépenses déjà faites pour la construction de fort Royal devenait nécessaire, il n'y avait pas à balancer; et vous vous rappellerez, Messieurs, qu'on avait été moins délicat en rendant presque nulles, par ce nouveau projet, les dispositions des défenses du fort du Hommet; mais le moment n'était pas encore arrivé où l'on devait sentir toutes les conséquences de cette première faute.

Une seconde caisse conique fut conduite en rade dans la nuit du 7 juillet, et coulée immédiatement à l'ouest de la première, suivant le projet d'après lequel tous les cônes devaient être disposés. On travailla de suite au remplissage de la première caisse; on jugea que le temps de la belle saison suffirait à peine pour les remplir toutes deux, et on se borna, pendant cette campagne à atteindre ce but.

Mais un gros temps survint le 18 août, et la charpente de cette seconde caisse fut entièrement brisée par la mer, jusqu'au niveau des basses marées, c'est-à-dire dans toute la partie supérieure qui n'était pas encore remplie. La première caisse, dont le chargement était complet, n'éprouva aucune avarie, et cette expérience rassura bientôt sur un effet dont la cause ne parut pas équivoque, et qui ne pouvait être attribué qu'au défaut de stabilité de cette seconde caisse, surprise par les efforts d'une mer fortement agitée, avant d'être en état de lui opposer tous ses moyens de résistance.

Les partisans du système des cônes jugèrent cette circonstance favorable pour insister, plus que jamais, sur les avantages de cette invention; et cet événement ne fit qu'inspirer plus d'empressement pour hâter les préparatifs de l'année suivante.

L'administration de ces travaux fut organisée peu de temps après, et composée de M. d'Harcourt, commandant en chef; M. de Cessart, directeur général; M. de la Bretonnière, commandant

de la marine ; et M. Deshayes, ordonnateur pour tous les détails de la dépense et de la comptabilité. Toutes les affaires relatives au travail étaient soumises à ce conseil : les décisions qui en émanaient étaient, il est vrai, représentées à un comité central, formé tous les hivers à Paris, et où étaient admis MM. la Millière, Borda, Berronet, Choisy, etc., pour arrêter définitivement les projets et les dépenses de la campagne suivante ; mais partout je retrouve à la tête de cette administration un ci-devant grand seigneur sur lequel le ministre s'en reposait entièrement, accoutumé, comme la plupart de ses pareils, à présenter sa volonté comme la loi suprême, et qui, le plus souvent, n'en avait d'autre que celle du plus adroit ou du plus intrigant : de là, Messieurs, toutes les inconséquences qu'on peut reprocher à une administration composée d'éléments trop discordants pour imprimer à la machine ce mouvement sage et combiné, sans lequel il est difficile d'obtenir des succès.

L'accident que la seconde caisse conique avait éprouvé, devint indispensablement le principe d'un changement bien considérable dans le système de construction des môles. Je dois vous rappeler, Messieurs, que les deux premiers cônes avaient été coulés base à base : l'avarie survenue au second, en dispersant une partie des pierres qu'il contenait, s'opposait naturellement à ce qu'on tentât d'en approcher la base du troisième ; et quand même cette opération eût été possible, il serait toujours resté un intervalle dans l'emplacement de la caisse brisée ; et dès lors le projet des caisses jointives n'avait plus son entier effet. Une autre considération parut influer sur la décision de renoncer au projet de couler les cônes base à base. La saison favorable pour leur immersion se trouvant réduite aux mois de mai, juin et juillet, et le chantier ne comportant que 5 caisses à la fois en construction, il en résultait que les cônes estimés nécessaires pour la fermeture de la rade, dans le système des bases jointives, auraient exigé dix-huit ans pour l'exécution du projet. En conséquence, il fut arrêté que les cônes seraient espacés d'environ 30 toises : trois furent coulés vers l'ouest en 1785 ; on travailla avec activité à leur remplissage, qui s'acheva sans accident, et l'on commença à verser des pierres entre deux de ces cônes pour former une des digues qui devaient fermer les intervalles. Vous voyez, Messieurs, quelles circonstances entraînèrent vers ce système mixte qui fut adopté pour la construction des môles, par une suite alternative de caisses coniques et de digues en pierres perdues, ou plutôt par un cordon de cônes, compris et enveloppés dans une digue contenue. Ce mode de construction était fondé sur un principe entièrement différent de celui qui avait fait préférer les cônes ; car, dans le premier projet, ceux-ci étaient destinés à suppléer l'instabilité des pierres perdues ; et dans ce système mixte, ils en recevaient leur appui : les cônes devenaient donc à peu près inutiles. C'est au moins ce qu'il fallait examiner sans partialité.

Un troisième cône fut coulé le 7 juin 1785, à 60 toises d'intervalle du second ; et deux autres, placés la même année, furent espacés d'environ 40 toises.

Pendant la campagne de 1786, on en coula cinq à différentes distances plus ou moins grandes ; et à l'exception de la quatrième coulée devant le roi, qui fut placée dans la passe de l'est, que l'on jugea à propos de diminuer encore contre toute espèce de raison, les autres le furent à l'ouest des précédentes.

Le voyage du roi à Cherbourg, la confiance qu'on parvint à lui inspirer sur l'efficacité des moyens, et les manœuvres ingénieuses employées pour remorquer et couler les caisses coniques, devaient naturellement donner une grande célébrité à ces travaux : une foule d'étrangers s'y rendit de toutes parts pour jouir de ce spectacle vraiment imposant, et la plupart se persuadèrent aisément que les cônes constituaient entièrement les travaux de la rade de Cherbourg ; l'importance qu'on paraissait y mettre fortifiait d'ailleurs cette opinion aux yeux de la multitude facile à éblouir, et l'enthousiasme devint presque général.

Enfin, Messieurs, dix-huit de ces caisses coniques ont été successivement coulées dans la rade de Cherbourg, et espacées à différents intervalles qu'on augmenta depuis 30 jusqu'à 260 toises, à mesure qu'on eut lieu de se convaincre qu'elles n'étaient rien moins qu'utiles. Aucun de vous n'ignore le sort qu'ont éprouvé ces trop fameuses caisses : la majeure partie a été entièrement brisée par la mer ; et celles dont elle paraissait vouloir différer la destruction, ont été récépées en 1789, l'expérience ayant démontré que la mer, en frappant ces surfaces arrondies, causait aux points de réunion des affouillements nuisibles aux digues ; un seul, le plus à l'est, se trouvant abrité par l'Isle-Pelée, sert encore à indiquer l'extrémité de la digue, et le commencement de la passe.

Je dois vous faire observer, Messieurs, qu'on avait renoncé dès les premiers moments de l'exécution au tracé de M. de la Bretonnière, qui, comme je l'ai annoncé, proposait une digue en chevron pour couvrir la passe du milieu ; on se décida depuis à rendre cette digue continue, d'après cette observation, que des digues isolées ne pourraient calmer que des espaces proportionnels aux carrés de leur longueur, et que le remou agissant au delà, porterait de l'agitation dans l'intérieur de la rade ; la suppression de la passe du milieu, privait de plus en plus le fort du Hommet de ses moyens d'utilité, dans le système général de la défensive ; et l'économie exigeait, sans doute, qu'il fût réduit à ceux que comportait une position devenue beaucoup moins importante ; mais les décisions n'étant jamais concertées, chaque département suivit la marche qu'il s'était tracée, sans acceptation de circonstances nouvelles.

L'étendue de la rade se trouvant augmentée de toute la baie Sainte-Anne, et prolongée jusqu'à la pointe de Querqueville, il devenait indispensable d'appuyer sa gauche par un fort qui protégeât la passe de l'ouest. Plusieurs projets furent présentés : les uns n'avaient pour objet que la défense du côté de la rade, en se mettant à l'abri d'un coup de main du côté de terre ; les autres occupaient ce point par un front très étendu et tous les accessoires nécessaires pour une résistance de 40 jours environ. Cette question très importante en elle-même et par la dépense considérable qui devait en être la suite, méritait le plus sérieux examen. M. d'Harcourt trancha la difficulté ; et fit adopter le grand projet : en conséquence, le ministre de la guerre assigna un fonds de 600,000 livres en 1787, pour commencer son exécution, qui s'est bornée jusqu'ici à la batterie casematée qui défend la passe, et qui se trouve presque entièrement achevée.

Vous avez vu, Messieurs, combien on eut de peine à abandonner le système des caisses coniques; on ne négligea rien pour l'étayer jusqu'au dernier moment; plusieurs expériences furent faites pour prolonger leur existence, mais toutes sans succès, et ces palliatifs ne firent qu'augmenter une dépense absolument en pure perte.

A mesure que les cônes prenaient leur place dans la direction qui leur avait été assignée, la confection des digues en pierres perdues se suivait avec activité; les coups de vent qui avaient successivement rasé les cônes au niveau de la basse mer, firent éprouver aux digues des changements considérables dans la forme arbitraire qui leur avait été donnée primitivement; une surface horizontale de 90 pieds de largeur formait le sommet de ces digues établies à quelques pieds au-dessus du niveau de la basse mer; elles prenaient un talus incliné de 45 degrés du côté de l'intérieur de la rade, et le versement était réglé de manière à leur donner, du côté du large, une pente à peu près triple de la hauteur. L'expérience pouvait seule, dans un essai de cette nature, indiquer le profil qui convenait le mieux pour résister aux efforts de la mer; et elle prouva bientôt l'inconvenance de celui qui lui avait été adopté; le talus intérieur se conserva depuis le fond jusqu'à environ 12 pieds au-dessous de la basse mer; mais la partie des digues qui se trouvait au-dessus de ce point, prit un talus beaucoup plus allongé, dont la pente se trouvait environ du dixième de la longueur. Toute la pierre que la mer déplaça pour produire cette nouvelle forme, fut transportée vers la crête intérieure des digues; une partie se répandit sur le talus intérieur : le reste demeura sur le sommet, qu'il éleva d'environ 5 pieds. Tel fut, Messieurs, l'effet des premiers coups de vent sur les digues en pierres perdues; mais il n'y eut que l'impéritie ou la mauvaise foi qui pût en tirer un pronostic défavorable : Il est bien certain que si chaque coup de vent avait dû apporter un changement aussi considérable dans la forme des digues, un très petit nombre sans doute eût suffi pour les effacer entièrement; mais il était aisé de sentir que l'action de la mer sur un amas de pierres sans liaison, doit avoir un terme au delà duquel il garde constamment sa forme et que ces changements causés par l'effet successif des tempêtes devaient devenir de moins en moins sensibles, à mesure que la forme et le talus de ces digues approcherait le plus de celui qui convenait à leur état permanent.

Pour donner plus de force à cette assertion, ouvrons le grand livre de la nature, et consultons ses lois immuables : nous y verrons partout les côtes qui bordent la mer, prendre la pente qui convient au plus ou moins de ténacité des matériaux dont elles sont formées, depuis le sable jusqu'aux galets que la mer agite et transporte, et auxquelles elle finit par donner elle-même l'arrangement qui les fait parvenir à l'état d'équilibre et de stabilité; les bancs sous l'eau se trouvent absolument soumis aux mêmes lois : les digues de Cherbourg devaient donc subir, dans leur forme primitive, cette altération inévitable, prévue d'avance par tous les observateurs attentifs.

Telle était l'opinion de M. Meunier, de l'Académie des sciences, dont les connaissances et les talents vous sont assez connus. Employé depuis plusieurs années dans la place de Cherbourg, animé du désir de coopérer utilement au succès de cette grande entreprise, il se livra à l'examen le plus approfondi des effets de la mer; et sa théorie des digues porta un grand jour sur cette importante question.

Cependant, ce premier effet des gros temps de l'hiver sur le profil des digues, donna bientôt lieu aux dépréciateurs de l'usage des pierres perdues, de répandre que celles qui avaient été versées l'année précédente, se dispersaient dans la rade; mais cette assertion se trouva démentie par l'examen du fond qui fut ordonné au mois de mars 1786. Dix chaloupes furent employées à draguer, et traînèrent le chalut dans toute l'étendue de la rade, et surtout aux environs des digues, sans rencontrer aucune pierre que la mer eût détachée des ouvrages : il résultait de cet examen qu'elles n'avaient pas cessé de former un corps continu; et leur sommet se trouvant élevé d'environ 5 pieds, on put en conclure que la mer ne réduirait point leur hauteur au-dessous du niveau qui leur avait été assigné d'abord.

Il fut arrêté que la partie de la digue sur laquelle les derniers coups de vent avaient produit le plus d'altération, serait laissée dans le même état et abandonnée entièrement à l'action de la mer, pour servir à en étudier les effets.

La défection successive des cônes dut nécessairement faire triompher le système des pierres perdues, qui fut dès lors envisagé comme la seule ressource sur laquelle il fût désormais permis de compter; et le versement des pierres fut tel, qu'à la fin de 1790 les digues furent conduites jusqu'à leur extrémité du côté de l'ouest, sur la longueur de 1,912 toises, et à la hauteur du niveau des plus basses marées.

Il serait superflu, Messieurs, d'entrer ici dans le détail minutieux des observations qui ont été plus ou moins sensibles, à raison de la force des coups de vent et de la forme plus ou moins rapprochée de celle que la mer devait leur faire prendre; ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucune de ces observations n'a paru démentir la théorie de M. Meunier sur la stabilité présumée des digues.

Cet académicien crut voir dans l'emploi des gros blocs destinés à couronner la partie supérieure des digues, le double avantage de fixer plus tôt la mobilité des petites masses, et la certitude de maintenir ces mêmes digues un peu au-dessus du niveau de la basse mer; il s'appuyait sur l'expérience constante d'après laquelle les matériaux les plus gros se soutiennent contre les efforts de la mer, sous les pentes les moins adoucies; il proposa, en conséquence, ce moyen de perfection, qui fut adopté, et dont un événement très récent vient d'offrir le plus heureux résultat, constaté par le rapport des ingénieurs chargés de ce travail sur la situation de la digue, n° 2, couronnée en gros blocs, après les tempêtes des 17, 18, 19 et 20 février dernier. Il est très essentiel de mettre cette pièce sous les yeux de l'Assemblée nationale :

« Si l'on en croit les marins, assez bons appréciateurs de la force d'un coup de vent, les digues n'en ont pas essuyé de plus fort depuis le commencement des travaux ; la durée de la tempête a été de 36 heures, et les 36 heures suivantes la mer était très grosse. Le vent a varié dans cette intervalle de temps du nord-est au nord, la tempête venant du nord-est.

« Les digues en petites pierres ont été travaillées fortement, à en juger par aperçu ; leur surface en couronne a diminué de largeur, leur hauteur a augmenté; toutes les pierres qui sont

la surface sont chargées de coquillages; ce qui prouve qu'elles étaient, avant le coup de vent, dans le corps de la digue; enfin le talus intérieur, qui était revêtu de varie, est maintenant formé de pierres semblables à celles qui se trouvent à la surface. Il n'est pas possible de dire combien le talus est avancé dans le sud, mais il est bien évident qu'il est plus avancé qu'il ne l'était avant le coup de vent.

« La digue, n° 2, couronnée en gros blocs, quoique non perfectionnée, offre l'aspect le plus satisfaisant; les blocs que le hasard du versement avait déposés en équilibre, ont été culbutés dans les vides voisins : il en résulte que la digue est beaucoup mieux régalée, les blocs infiniment mieux arrangés que n'auraient pu faire des bras d'hommes, aucun des blocs n'est sorti de la masse pour passer dans le sud, si on en excepte quelques-uns aux extrémités *est* et *ouest*, la partie sud de cette digue, qui est encore en petites pierres, et non recouverte de blocs, n'a éprouvé que quelques dérangements de petites pierres dans la surface, sans qu'aucunes soient tombées dans le sud; encore cet effet doit-il s'attribuer à la cascade que les gros blocs occasionnaient : dans l'extrémité *est* de cette digue, 2 blocs des plus petits paraissent sur le talus intérieur; un troisième plus gros n'en est que peu éloigné; il ne paraît pas qu'un grand nombre y soit passé. A l'extrémité *ouest* un petit bloc a aussi voyagé, mais il est encore loin d'être à la ligne du sud; cette différence entre les deux extrémités est bien naturelle d'après la direction du vent.

« Dans la caisse, n° 2, dans laquelle sont encore des fragments de la couverture en pozzolane, quelques blocs qui étaient très élevés ont été portés au derrière des morceaux de pozzolane, où il se trouve des affouillements produits par la cascade que les blocs de pierres et de pozzolane occasionnaient.

« La conclusion qu'on dit tirer de ces effets exactement rapportés, est que le couronnement des digues en gros blocs, d'après les dispositions adoptées, aura le succès qu'on en espérait bien mieux encore lorsque ce travail, qui est nouveau pour les ouvriers et les marins, aura perdu par l'usage et l'habitude ce qu'il a de rebutant; et qu'alors on pourra porter dans l'exécution une sévérité sur la grosseur des blocs que les circonstances condamnaient; on pourra exiger, dans les conditions des marchés à passer, que chaque classe de blocs soit embarquée sans mélange; et peut-être sera-t-il possible, moyennant une prime déterminée, d'augmenter la grosseur des blocs au-delà de celle qui a été fixée.

« Il est évident que, par là, le couronnement des digues augmentera la solidité, et pourra vraisemblablement être élevé davantage.

« A Cherbourg, le 25 février 1792.

« *Signé :* GAYANT et FERREGEAU. »

C'est ici, Messieurs, que se termine l'historique des travaux exécutés jusqu'à ce moment à Cherbourg, et dont la dépense, depuis l'année 1782 jusqu'au 1er janvier 1792, s'élève à la somme de 31,222,302 livres, tant en ouvrages effectifs pour la fermeture de la rade, qu'en établissements accessoires nécessairement très multipliés, tels que magasins, hangars, corps de casernes, chantiers de construction, cales, ports de chargements, chemins, communications, etc., et en frais d'administration.

Votre comité a jugé, Messieurs, que ce n'était pas ici l'instant de vous présenter le détail circonstancié de l'emploi de ces fonds, dont il sera d'ailleurs toujours facile de vous faire rendre compte; mais il ne doit pas vous dissimuler que la plupart de ces ouvrages accessoires ont été mal conçus, exécutés avec une précipitation nuisible à leur solidité, et que plusieurs d'entre eux, tels que le port du Bequet et la partie de la route de Querqueville qui borde la côte, ont été entièrement détruits par la mer; ce qu'on ne peut attribuer qu'à des projets beaucoup trop légèrement adoptés et à des ordres arbitrairement donnés pour l'exécution, malgré les représentations motivées des ingénieurs des ponts et chaussées qui en ont eu la conduite. En remontant à la source du mal, vous retrouverez partout les mêmes causes. Je le répète, Messieurs, le défaut d'ensemble et une incertitude constante dans toutes les parties de l'exécution, ne pouvaient produire que d'aussi fâcheux effets.

Il était impossible, dans les premiers instants, de calculer avec assez de précision la valeur d'un travail sur lequel il n'y avait encore aucunes données certaines, pour adopter d'autre mode que celui d'une administration par économie : ce mode toujours ruineux offrit des inconvénients tellement sensibles, qu'on se détermina à passer ces travaux en adjudication, qui eut lieu le 12 août 1785; la toise cube de pierre versée en rade, fut adjugée à 45 livres. Un des concurrents fit cependant une offre plus avantageuse, et porta le rabais au prix de 39 livres; mais l'Administration jugea que le soumissionnaire ne présentait pas les moyens de solvabilité ni les ressources qu'exigeait l'exécution de cette grande entreprise : il fallait sans doute des preuves bien évidentes de ce défaut de facultés, pour sauver une telle irrégularité, qui rendait illusoires tous les avantages d'une adjudication; quoi qu'il en soit, il fut évincé, et la préférence accordée au prix de 45 livres, que M. le maréchal de Castries, réduisit, d'autorité, à 42 livres.

Après avoir, Messieurs, rempli une tâche bien pénible, en vous exposant avec impartialité et sans détours les fautes qui ont été commises dans l'exécution des travaux de Cherbourg, il me reste un devoir consolant, celui de vous faire connaître l'étendue des ressources et les moyens de donner à cet établissement toute la perfection dont il est susceptible.

Plusieurs membres demandent que, vu l'étendue du travail de M. Letourneur, la lecture de la suite du rapport soit renvoyée à la séance de ce soir.

(L'Assemblée décrète cette motion) (1).

M. **Merlin**. Messieurs, j'ai l'honneur de remettre sur le bureau des *procès-verbaux dressés par la municipalité de Neuilly sur la conduite des soldats gardes-suisses des casernes de Courbevoie,* qui ont arboré la cocarde blanche (2).

M. **le Président**. Voici le résultat du *scrutin pour l'élection d'un vice-président.* Le nombre des votants était de 381. Personne n'ayant obtenu la majorité absolue il y aura lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

---

(1) Voy. ci-après, page 205, la séance du soir, à la suite du rapport de M. Le Tourneur.

(2) Voyez ci-dessous, même séance, page 190, le texte de ces procès-verbaux.

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **Servan**, *ministre de la guerre*. Messieurs (1), en examinant combien par la position de nos différentes frontières, les ennemis qui nous menacent au dehors, et ceux qui nous tourmentent au dedans, il est essentiel que nous ayons des forces infiniment plus nombreuses que celles que nous avons actuellement, je m'étais souvent dit à moi-même que nous suppléerions à ce qui pouvait nous manquer, en armant les gardes nationales de toutes les municipalités qui se trouvent sur nos frontières, même maritimes, et j'étais d'autant plus autorisé à me convaincre que cette mesure aurait les plus grands succès, que plusieurs municipalités sollicitaient des armes; les unes pour repousser l'ennemi qui déjà se répand dans leurs foyers, les autres pour se mettre en sûreté contre les projets hostiles qui les menacent. Un brave citoyen, électeur du département du Nord, est venu, Messieurs, vous apporter les vœux de plusieurs municipalités qui demandent des armes, et vous promettent de se réunir pour repousser l'ennemi; le général Custine me témoigne le même désir pour les communes qui avoisinent la Suisse, du côté de Bâle; Strasbourg sollicite de mettre en état de guerre et d'armer toutes les communes des départements du Rhin, les différentes municipalités qui bordent les Alpes, depuis Huningue, jusqu'à Antibes, ne cessent de répéter : donnez-nous des armes, et nous vous répondons des frontières; la même chose depuis Collioure jusqu'à Bayonne et depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque. Partout, Messieurs, vous avez donc des soldats, mais ils n'ont encore qu'une bonne volonté bien stérile et qui pourrait même leur être nuisible, si on ne se hâtait de les armer. Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, ce n'est pas dans les arsenaux de l'Etat que l'on doit s'attendre à trouver les ressources suffisantes pour fournir environ 200,000 fusils nécessaires pour armer la garde nationale de nos frontières; bien loin de là, on doit s'occuper à augmenter le nombre des armes que l'on a, soit pour remplacer environ 30,000 fusils enlevés, soit à Lyon, dans la Vendée, récemment à Lille; soit pour se mettre en état d'armer les bataillons de volontaires nationaux, que l'on va lever ou compléter, soit enfin pour réparer les pertes qui se feraient dans les armées. Je proposerais donc, pressé par les circonstances, et, afin d'éviter les déprédations attachées à tous les marchés, et la lenteur avec laquelle ils sont remplis en général, de promettre 24 ou 30 livres par chaque fusil de guerre qui serait acheté dans les municipalités frontières, d'après un modèle convenu, pour armer un citoyen garde national qui s'engagerait à s'en servir contre les ennemis qui voudraient pénétrer dans le royaume. C'est en adoptant de pareils moyens, c'est en armant des citoyens qui veulent la liberté, que vous l'assurerez dans l'Empire; autant pendant la paix, devons-nous n'avoir des armes que pour nous accoutumer à savoir nous en servir, autant pendant la guerre qui doit toujours être pour nous une calamité publique, devons-nous à l'instar des Romains, ne plus nous permettre que l'habit militaire, et nous vouer tous à la défense de la patrie. (*Applaudissements.*) Habitués, depuis 30 ans, à vivre en paix au dehors, n'ayant même jamais vu porter la guerre que très loin de nous, à peine pouvons-nous encore nous persuader qu'on nous la fasse; mais il n'est plus temps d'en douter, le moment est arrivé où la nation doit se lever tout entière (*Applaudissements réitérés*), et nous ne devons plus entendre raconter ce qui se passe sur nos frontières comme des faits qui semblent nous être étrangers; ce ne sont plus des soldats mercenaires que le despotisme a armés, ce sont nos frères qui combattent pour nous, et qu'il faut convaincre tous les jours davantage que nous sommes tous là pour les soutenir ou les remplacer. (*Vifs applaudissements.*)

Après cette mesure, Messieurs, j'oserais encore en soumettre une autre à votre sagesse; ce serait de lever dans chaque département 1,000 hommes en état de porter les armes, au moyen d'un engagement volontaire, de se présenter pendant un an quand ils seraient requis, avec les armes qu'on leur remettrait. On attribuerait à chacun de ces hommes 3 ou 4 sous par jour : ces sommes seraient prises sur les fonds additionnels. A la tête de chaque 100 hommes d'armes de ces nouveaux soldats nationaux volontaires, on attacherait un officier des troupes de ligne ayant obtenu une retraite auquel on payerait un prix quelconque par mois, et qui s'obligerait à veiller à ce que chaque dimanche ses soldats fussent exercés au maniement des armes (*Applaudissements*), à tirer à la cible et à marcher ensemble; les autres officiers et sous-officiers de ces 100 hommes seraient choisis par eux et parmi eux. Et qu'on ne dise pas, Messieurs, que cette mesure, semblable à peu près à celle des auxiliaires, ne réussira pas mieux qu'elle. Il y a bien peu d'entre vous qui ne connaissent tous les moyens de dégoût et d'incivisme, dont on s'est servi pour éloigner ou repousser les citoyens qui se présentaient pour être auxiliaires.

Plusieurs membres : C'est vrai.

M. **Servan**, *ministre de la guerre*. D'ailleurs, ceux-ci étaient destinés à recruter les troupes de ligne; ceux que je propose, au contraire, ne seraient point engagés à sortir de leur département, quoique je sois très convaincu que ces hommes une fois désignés et exercés, vous fourniront nombre de recrues pour les troupes de ligne et les volontaires nationaux.

J'en viens, Messieurs, au décret que vous avez rendu hier relativement à la force publique, et dont je ne connais le contenu que par les papiers publics; je m'empresserai toujours de vous soumettre toutes les parties de mon administration, et le comité militaire recevra, le plus longtemps possible, tous les détails relatifs au compte que vous demandez; mais quand il les aura reçus, Messieurs, vous péserez mûrement dans votre sagesse, s'il est prudent de rendre publiques les forces respectives de chacune de nos garnisons et de nos armées. Ou le compte que votre comité vous rendra, sera vague, et, par conséquent insignifiant; ou il sera précis, et dans ce dernier cas, il est de mon devoir de vous faire observer que vous ferez connaître aux ennemis de l'Etat les points qu'ils pourraient attaquer, et ceux vers lesquels les généraux pourraient avoir dessein de diriger leurs attaques. (*Applaudissements.*) Vous sentirez aisément, Messieurs, combien ces connaissances seraient précieuses pour les ennemis du dehors, et peut-être encore bien davantage pour les ennemis du dedans.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome II, n° 51.

Je finirai, Messieurs, en vous priant bien instamment de vouloir bien terminer les objets si urgents qui intéressent les armées, compagnies franches, officiers généraux et corps étrangers, légion sollicitée par le général Kellermann, troupes de ligne qui sont à Paris à envoyer à l'armée, notamment les deux régiments de chasseurs, ration de viande, pain et légumes, même dans les places mises en état de guerre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande l'impression du discours du ministre de la guerre.

M. **Duhem**. Je convertis en motion la proposition du ministre, et j'ajoute que, comme habitant des frontières, je dois communiquer à l'Assemblée un fait important, qui prouve combien la mesure présentée par lui est urgente et importante. Vous savez, Messieurs, que l'armée du Nord n'est point suffisante pour couvrir toute la frontière, qui s'étend à 60 lieues. En conséquence les émigrés, à la tête des hulans, ravagent nos villages. Il est arrivé qu'un village près d'Orchies, attaqué par des hulans, fut aussitôt couvert de 8,000 cultivateurs patriotes; mais ils n'avaient pas d'armes. Il y a 2 ans que tous nos cantons viennent en demander, et jamais nous n'avons pu en obtenir. Nous savons bien que ce n'était point de l'ancien ministre que nous pouvions attendre des armes: jamais nous n'en avons pu avoir, et la preuve c'est la conduite de M. Narbonne. (*Murmures.*) Je convertis donc en motion la proposition de M. le ministre, et je demande que le comité militaire en fasse son rapport au premier jour.

Plusieurs membres : Demain, demain!

M. **Duhem**. Il est essentiel que tous les citoyens soient armés de piques et de baïonnettes; je demande que l'on fasse un rapport sur la fabrication des piques.

M. **Lacuée**. Jemande le rapport du décret d'hier qui ordonnait au ministre de la guerre de rendre compte de la distribution des forces militaires sur les frontières; ou vous aviez confiance dans le ministère, ou vous n'avez pas confiance. Or, puisque vous avez confiance dans le ministère, ne voyez-vous pas qu'il est imprudent de publier des détails qui pourraient être d'un très grand avantage à nos ennemis?

M. **Lecointre**. Je demande que le discours du ministre de la guerre soit imprimé, et qu'il soit fait, dans 3 jours, un rapport sur les propositions qu'il contient.

M. **Delacroix**. Je demande que les rapports du comité militaire sur les matières urgentes dont nous a parlé M. le ministre de la guerre, soient tous les jours à l'ordre du jour, quand même ils n'y seraient pas mis par la commission centrale.

(L'Assemblée décrète l'impression, la distribution et le renvoi du mémoire lu par le ministre de la guerre, au comité militaire pour en faire le rapport sous trois jours; elle décrète en outre que les rapports du comité militaire seront toujours à l'ordre du jour, et elle renvoie à ce même comité la motion de M. Lacuée tendant au rapport du décret rendu hier sur le compte à rendre de la distribution de nos forces.)

M. **Servan**, *ministre de la guerre*. Je suis chargé, monsieur le Président, de vous remettre 60 livres en assignats de la part de *M. Tamisier, dit de Bar, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale du département du Jura.* (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. **Lacoste**, *ministre de la marine*. Messieurs, mon premier devoir est de dire la vérité; je ne la trahirai jamais. Depuis que le département de la marine m'a été confié, deux mois se sont écoulés, et rien n'est fait. J'avais besoin de décisions de l'Assemblée nationale sur les objets les plus importants. Je les ai successivement sollicités. Mes instances sont encore sans succès. La revue du 15 mars dernier a présenté un vide considérable dans le corps des officiers, surtout dans les grades supérieurs, vide qui s'est encore accru par des démissions postérieures. Je ne pouvais, sans me rendre coupable, me livrer au travail facile de remplir des listes, de proposer au hasard des remplacements, sur lesquels il ne serait plus possible de revenir. J'ai présenté plusieurs questions, dont la solution tendait à procurer, à favoriser de meilleurs choix, à employer des officiers instruits, non compris dans la première formation, et qu'elle semblait exclure. Ces questions demeurent indécises. Je reste placé entre les dangers de l'inaction et les dangers plus grands d'une fausse marche qui ne me laisse pas la faculté de rétrogader.

Un corps de troupes d'artillerie, constamment attaché au service de la marine, est indispensable pour le service des ports, comme pour celui de la mer. Ce corps existait sous le nom de canonniers-matelots. Il n'est point organisé. L'incertitude sur le mode de formation qui lui serait donné, a fait suspendre depuis longtemps, et le recrutement des soldats, et le remplacement des officiers. Cette troupe, réduite à sa moitié, découragée par des travaux forcés qui lui sont journellement imposés, humiliée de l'oubli dans lequel on l'a laissée, perdant chaque jour par les congés de ses meilleurs soldats, touche à son entier anéantissement. Le service ordinaire souffre, le service extraordinaire qu'il importe de prévoir, que les circonstances peuvent rendre prochain, deviendront impossible. J'ai eu l'honneur de transmettre à l'Assemblée nationale les représentations successives qui m'ont été faites à cet égard par les commandants des ports. Nulle décision n'est intervenue.

L'administration des ports et arsenaux déterminée d'une manière générale ne présente aucune règle précise à suivre dans les détails, les rapports entre les différentes parties ne sont pas établis. La ligne qui doit séparer les fonctions des officiers militaires et celles des officiers civils n'est qu'imparfaitement tracée. Plusieurs lois manquent, d'autres sont incertaines, d'autres encore contiennent des expressions douteuses. Je n'ai obtenu ni loi, ni supplément, ni interprétation. Ici l'action s'arrête; là les mouvements sont irréguliers, la confusion, le désordre naissent et se perpétuent; la même absence de règle, le même doute, les mêmes embarras, le même dénuement des moyens existent plus ou moins dans les places, dans le commerce, dans la navigation, dans presque toutes les parties de l'administration dont je suis chargé.

Tel est l'état où se trouve une des principales parties de la force nationale, le ministre ne peut que s'agiter vainement, péniblement, douloureusement au milieu des entraves qui l'environnent de toutes parts. J'appelle avec instance toute l'attention de l'Assemblée nationale, j'invoque toutes ses sollicitudes, je la supplie de consacrer à l'examen des divers objets que je viens de lui présenter et qui tous ont été renvoyés à son comité de marine, le temps qu'il réclame avec tant d'empire et je ne crains pas d'observer que la tâche finit là où elle devient impossible. (*Applaudissements.*)

M. **Granet** (*de Toulon*). Le comité de marine ne peut que réunir son témoignage aux vérités que le ministre de ce département vient de vous exposer. Tout était à faire pour la marine, et rien n'est fait, ce n'est pas que votre comité n'ait préparé toutes les lois nécessaires au mouvement de cette vaste machine; mais ses rapports, presque toujours ajournés ou écartés par l'ordre du jour, contrariés par des obstacles qu'il ne pouvait prévoir, n'ont encore été suivis d'aucun décret. Je demande que l'Assemblée accorde au moins une séance par semaine au comité de marine, et veuille bien ordonner que ses rapports, comme ceux du comité militaire, seront toujours à l'ordre du jour.

M. **Kersaint**. Je ne puis m'empêcher d'appeler toute l'attention de l'Assemblée sur la marine; elle est entièrement désorganisée. Il faut que nous nous en occupions sans relâche ou que nous déclarions que la France n'est pas une puissance maritime. Je demande le renvoi du mémoire du ministre au comité de marine et que la discussion sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine soit mise à l'ordre du jour de ce soir.

M. **Delacroix**. Je demande que les rapports du comité de marine, soient, comme ceux du comité militaire, constamment à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète que les rapports du comité de marine seront, comme ceux du comité militaire, toujours à l'ordre du jour et que le rapport sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine sera mis à l'ordre du jour de ce soir.

M. **Reboul**. Dans une circonstance aussi importante, je demande que l'Assemblée adopte la mesure en usage à l'Assemblée constituante de faire imprimer les rapports des comités, avant de soumettre les projets de décret à l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète qu'à l'avenir et pour épargner le temps, les comités feront imprimer les rapports délibérés dans leur sein et que les rapporteurs se borneront à lire les projets de décret à la tribune.)

M. **Ducos**. J'appelle aussi l'attention que l'Assemblée sur ce qui regarde l'administration du département des colonies, vous savez qu'il y a 2 mois, une expédition pour Saint-Domingue a été décrétée; cependant les troupes ne sont pas encore parties. La colonie de Saint-Domingue est à deux doigts de sa perte; si toutefois il y a encore en ce moment quelque remède à ses maux, elle ne peut attendre son salut que de la promptitude des secours que vous lui destinez. J'aime à croire que le ministre de la marine a éprouvé des obstacles, mais il faut qu'il nous en rende compte. Je le prie de vouloir bien nous donner des éclaircissements à cet égard.

M. **Lacoste**, *ministre de la marine*. La loi qui ordonne la dernière expédition pour Saint-Domingue est du 4 avril. Dès le 5, j'ai donné des ordres à Bordeaux et à Nantes pour que l'exécution de cette loi fût la plus prompte possible. Pour parvenir à cette prompte exécution, il était nécessaire de diviser l'opération, 3,000 hommes doivent partir de Bordeaux et 3,000 de Nantes. A Bordeaux les armements sont prêts et doivent descendre, du 1er au 5, à l'île de Ré, point de réunion. A Nantes les armements ont été plus lents parce que les navires avaient plus besoin de réparations. Par les nouvelles qui me sont parvenues hier, on me fait espérer que les bâtiment seront prêts du 5 au 10 ou au 12 au plus tard. Chaque semaine, j'ai écrit par tous les courriers. Les obstacles naissent de la nature même des choses et le zèle des administrateurs ne peut pas les vaincre immédiatement. Au reste, je rendrai compte à l'Assemblée des opérations qui ont été faites, et j'attends, pour cela, qu'elles soient complètes. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. J'ai déposé tout à l'heure sur le bureau un procès-verbal de la municipalité de Neuilly et je demande qu'il en soit fait lecture.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de ce procès-verbal; il est ainsi conçu :

« Neuilly, le 28 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer copie du procès-verbal que nous avons dressé de l'événement arrivé hier sur les 9 heures du soir, occasionné par une douzaine de gardes suisses de la caserne de Courbevoie, qui ont arboré la cocarde blanche avec une audace insultante; sur quoi il s'est élevé une rixe entre eux et quelques citoyens de cette commune, où il y a eu quelques coups de sabre de donnés par les mêmes suisses; heureusement, avec le secours de la garde nationale, nous sommes parvenus à rétablir le calme.

« *Signé :* Les officiers municipaux de Neuilly-sur-Seine. »

Extrait des délibérations du corps municipal de Neuilly, du 27 mai 1791.

« Le corps municipal de Neuilly assemblé extraordinairement, ayant été instruit par la clameur publique, qu'il y avait une douzaine ou environ de soldats gardes suisses à la danse, maison du sieur Savoie, marchand de vin, tous portant une cocarde blanche à leur chapeau; l'un des membres du corps municipal s'est porté au lieu du rassemblement, pour se convaincre des faits, et a effectivement dit avoir vu plusieurs suisses portant des cocardes blanches, qu'ils affectaient de porter avec une arrogance insultante, et qu'il s'était aperçu qu'il y avait une rumeur entre eux et différents citoyens à ce sujet. Aussitôt le corps municipal s'est occupé à aviser au moyen à prendre pour empêcher qu'on en vînt aux mains. Du moment qu'il dressait une réquisition pour avoir force armée, on est venu annoncer qu'on se battait sur la route, et qu'il y allait avoir une rixe. La générale a été battue sans ordre, et le corps municipal s'est sur-le-champ transporté sur le lieu où se passait la rixe pour y rétablir l'ordre. Il a vu les mêmes soldats suisses porter des cocardes blanches, avec leur sabre à la main, se battre

contre des citoyens qui n'avaient aucune arme, et blesser plusieurs d'entre eux.

« La rixe s'étant un peu dissipée, le corps municipal s'est retiré à la maison commune, après avoir fait arrêter plusieurs des soldats auxquels on avait déjà ôté des cocardes blanches, et craignant que leurs camarades ne fussent revenus, et que cela ne fut suscité par les ennemis du bien public, il a été écrit une lettre au commandant des casernes de Courbevoie, qui a été portée par un cavalier de la gendarmerie, laquelle instruisait le commandant de ce qui venait de se passer, en le priant d'envoyer reconnaître les soldats qui étaient arrêtés; il a été, en outre, écrit une lettre au commandant du premier poste du Roule, pour le prier d'envoyer du renfort, étant fondé sur la même crainte qu'il n'y eût un complot de sédition parmi le régiment des gardes suisses; mais sur la réponse faite par M. Diesbach, commandant des casernes de Courbevoie, annonçant qu'il allait envoyer un de ses sergents pour chercher les grenadiers arrêtés, et qu'on pouvait compter qu'on donnerait toutes les satisfactions, en punissant les coupables; et voyant que le calme était totalement rétabli, il a été envoyé un autre gendarme porter le contre-ordre à Paris, et annoncer que tout était tranquille. Il a été fait rapport par plusieurs citoyens connus, des menaces et propos indécents, que les mêmes soldats suisses ont tenus en leur présence, contre la Constitution, et qu'ils ne porteraient jamais d'autres cocardes que la blanche, qui était celle de leur roi, et qui d'ailleurs était gravée dans leur cœur.

« Il est ensuite arrivé trois sergents suisses, lesquels ont dit avoir été envoyés par leur commandant, à l'effet de reconnaître leurs soldats arrêtés. Alors ayant demandé leurs noms, ils ont dit s'appeler Lambert, Beroux, Gallé et Aulière. Ils ont été remis et livrés à la garde desdits sergents avec leurs sabres, pour être conduits, aux casernes de Courbevoie, et leurs camarades qui n'ont pas été arrêtés ont déclaré être les nommés Tarabon, Leuiliard, musicien; Coubleur, caporal; Bory, caporal; un grenadier, qui est cordonnier de son état, de la compagnie de Surbec, et autres qui n'ont pu dire leurs noms. Et attendu que le calme est rétabli, et que la tranquillité règne, et qu'il est minuit passé, il a été donné des ordres pour lever tous les postes, remercier notre garde nationale, celle de Puteaux, et un détachement de celle qui s'était jointe pour porter secours à cette commune aussitôt qu'ils avaient entendu battre la générale.

« Le corps municipal a arrêté, après avoir entendu le procureur de la commune, que copie du présent procès-verbal serait sur-le-champ adressée au directoire du district de Saint-Denis, en le priant de prendre les mesures nécessaires pour que cette affaire n'ait point de suites fâcheuses, et lui renouveler que la commune est dépourvue de munitions; et une autre copie adressée à l'Assemblée nationale, etc. »

M. **Lasource**. Il est sans doute bien révoltant que des étrangers violent le droit de l'hospitalité qui leur est accordée par la nation et qu'ils insultent à la souveraineté du peuple, presqu'aux portes du lieu où ses représentants tiennent leurs séances. Cependant je ne veux point profiter de l'indignation que j'éprouve, et que l'Assemblée doit partager, pour demander une loi contre eux : parce qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Je proposerai donc à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour.

Mais il est instant, Messieurs, de prévenir par une loi de pareils actes de révolte pour l'avenir. J'ai lu le Code pénal; je n'y ai rien vu qui pût réprimer de pareils excès; cependant s'il est un crime qui attaque la majesté et la souveraineté de la nation, c'est le crime pour lequel on arbore le signe de la désobéissance : je crois donc, Messieurs, que l'Assemblée nationale doit charger son comité de législation de lui présenter des dispositions pénales contre ceux qui arboreraient tous signes tendant à afficher la révolte, et la résistance à la loi et de faire son rapport au plus tard mercredi prochain. Il est d'autant plus urgent de s'en occuper que vous n'ignorez pas qu'on met tout en œuvre pour exciter des troubles.

Je demande, en outre, qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite ferme et sage de la municipalité de Neuilly.

M. **Guadet**. M. Lasource est dans l'erreur quand il pense qu'il n'y a point de loi qui punisse le délit dont les soldats suisses se sont rendus coupables. Il y a dans le Code pénal un article qui a pour objet les provocations à la désobéissance aux lois et même au meurtre. Or, il n'y a pas de doute que l'attentat dont les soldats suisses se sont rendus coupables ne soit une véritable provocation à la désobéissance aux lois parce que, par un décret l'Assemblée constituante, la cocarde blanche a été prohibée comme signe de rébellion. A la vérité, il n'y a point de peine prononcée contre ce délit, mais ceux qui s'en sont rendus coupables et qui ont, par là, provoqué à la désobéissance à cette loi et au meurtre de citoyens français, doivent être punis de la peine portée contre les provocateurs.

Aussi je demande : 1° Le renvoi du procès-verbal au pouvoir exécutif afin qu'il fasse poursuivre les coupables; 2° qu'il soit tenu de rendre compte, sous trois jours, des mesures qu'il aura prises, car il est d'autant plus important de réprimer cet attentat, et de provoquer contre lui la sévérité des lois, que, par une suite de la coalition formée dans la ville de Paris par tous les ennemis de la Révolution, on est informé qu'un grand nombre de cocardes blanches se prépare dans cette ville pour le moment où l'on croit qu'on pourra arborer dans la capitale le signe de la contre-révolution

Je demande encore e l'on mette demain à l'ordre du jour le projet de décret présenté par M. Carnot, au nom du comité militaire, relativement au régiment des gardes suisses (1) et qu'il soit ordonné qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité de Neuilly.

(L'Assemblée décrète mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité de Neuilly et renvoie au pouvoir exécutif pour rendre compte, dans 3 jours, des mesures qu'il a prises pour la punition des coupables.)

M. **Merlin**. La municipalité de Saint-Cloud vient d'envoyer au comité de surveillance une adresse qui intéresse essentiellement la sûreté publique. Je prie instamment l'Assemblée d'en entendre la lecture.

M. **Fressenel**, *secrétaire*, donne lecture de cette adresse, qui est ainsi conçue (2) :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 21 mars 1792, page 278 le rapport de M. Carnot, le jeune.

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille, n° 245.

« Saint-Cloud, le 27 mai 1792.

« Législateurs,

« Les soussignés prennent la liberté de vous rendre compte d'un fait qui nous paraît assez important; le voici :

« Hier, dans la matinée, le sieur Laporte, administrateur de la liste civile, s'est rendu à la manufacture de porcelaine de Sèvres, appartenant au roi; les ouvriers, contre l'ordinaire, n'ont su ce qu'était venu faire ce chef.

« L'après-midi il est arrivé deux voitures chargées de 52 ballots carrés bien liés et qui contenaient du papier. Ces ballots, venant de Paris, ont été déchargés, ensuite portés dans l'emplacement du four à peinture qui avait cessé de cuire dès la veille et fut néanmoins rallumé le lendemain, non pour cuire de la peinture.

« Ensuite ces ballots ont été, à l'aide des nommés Garnier et Longuet, ouvriers de cette manufacture, jetés dans ce four fort chaud, ayant quatre bouches ardentes, en la présence du sieur Regnier, directeur, et d'un abbé dont on paraît ignorer le nom, qui dirigeait ce brûlement.

« Le feu a duré plus de 5 heures.

« Ce fait a été dénoncé au sieur Montonnier, maire de Saint-Cloud, soussigné, vers les 7 heures 1/2, hier soir, par 3 particuliers travaillant à cette manufacture et connus, qui n'ont osé faire une dénonciation par écrit dans la crainte de perdre leurs places.

« Aussitôt le procureur de la commune et le greffier de la municipalité de Saint-Cloud, aussi soussignés, se sont rendus à la municipalité de Sèvres et lui ont donné connaissance de ce fait : après, l'un et l'autre, ainsi qu'un officier municipal de Sèvres, sont venus remarquer à plus de 9 heures du soir une forte et épaisse fumée qui paraissait sortir directement du four de peinture où brûlaient ces ballots, qui se trouve situé sur les derrières du bâtiment et pour ainsi dire vers le milieu de ce bâtiment.

« Le public présume déjà que c'est quelque chose de conséquent que l'on a voulu soustraire à la vue de nos augustes législateurs et à la nation entière. 52 ballots amenés de Paris à la manufacture de Sèvres, appartenant au roi, brûlés dans un four, la présence du sieur Laporte dans cette maison, celle du sieur Régnier et celle d'un abbé inconnu au brûlement de ces ballots, et deux personnes employées pour jeter au four ces ballots, tout cela annonce un délit criminel de la part de tous ces agents de la liste civile.

« Législateurs, nous aurions cru nous rendre coupables en vous taisant un fait qui nous paraît autant étrange que noir. Nous vous prions de faire l'usage que vous jugerez à propos de ce que nous prenons la liberté de vous apprendre.

« Nous sommes avec respect, Messieurs,

« *Les maire, procureur de la commune et greffier de la municipalité de Saint-Cloud,*

« *Signé :* Fallot, *procureur*,
Montonnier, *maire*,
Benary, *greffier*. »

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée nationale charge le ministre de la justice de faire faire les informations nécessaires pour savoir quels ont été les papiers qui ont été brûlés dans le four de Sèvres. Et si l'on n'en donne pas d'explication satisfaisante, il sera permis de croire que ce sont les archives du comité autrichien. (*Rires et applaudissements.*)

M. **Chabot**. Je ne pense pas qu'il faille faire informer par le pouvoir exécutif sur le contenu des 52 ballots de papiers qui ont été brûlés à Sèvres, car le ministre ne pourrait interroger que les personnes qui ont un grand intérêt à couvrir ce mystère. Mais je crois que si l'on ajoute ce procès-verbal aux dénonciations particulières qui ont été faites, sur le même objet, à MM. Merlin, Basire et à moi, si on le rapproche de l'événement arrivé à Neuilly, de ce qui s'est passé hier aux Tuileries, de ce qui se passe journellement à Paris, on apercevra dans tous ces faits les traces du complot qui est formé de dissoudre l'Assemblée nationale, complot dont je m'engage à prouver l'existence, les pièces authentiques en main, quand vos trois comités réunis, de surveillance, diplomatique et des Douze, vous auront fait leur rapport sur les dénonciations de MM. Brissot et Gensonné relatives au comité autrichien.

Je demande donc qu'on renvoie cette pièce au comité de surveillance et que l'on fasse mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité de Saint-Cloud.

Un membre : Je demande que M. Laporte soit mandé à la barre pour y être interrogé, séance tenante, sur les faits contenus dans le procès-verbal dont il a été fait lecture.

M. **Isnard**. J'appuie la motion.

M. **Guadet**. Il importe à la confiance dont le roi a besoin de s'entourer, que l'Assemblée éclaircisse les faits. Déjà, M. Chabot vous a dit qu'il existait une dénonciation sur ces 52 ballots, qui d'après les renseignements que le comité de surveillance a entre les mains, se lie avec le système et la trame qui s'ourdissent dans la capitale. Ainsi, Messieurs, d'un côté la sûreté de l'Etat, de l'autre, l'intérêt même du roi exigent que vous éclaircissiez ce fait sans perdre un seul moment. Je demande que sur-le-champ M. Laporte, intendant de la liste civile, soit mandé à la barre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète à l'unanimité que M. Laporte sera mandé séance tenante à la barre pour rendre compte des faits dénoncés par la municipalité de Saint-Cloud.)

M. **Marant**. Je demande que M. Régnier soit aussi mandé.

M. **Taillefer** *et quelques autres membres* demandent que M. Chabot ait la parole pour faire, dans la séance de demain, le rapport qu'il a annoncé.

M. **Chabot**. Je désire, plus qu'aucun autre, que ce rapport soit fait; car nous sommes, j'ose le dire, sur un volcan; mais j'observe que mon rapport sera simple; il ne consistera que dans la seule lecture des pièces, et il est de nature à devoir nécessairement être précédé de celui des trois comités réunis sur le comité autrichien. Vous verrez, par ces deux rapports, si votre comité de surveillance méritait les défiances dont on l'environnait, ou si, au contraire, il ne mérite pas votre confiance et votre estime (*Bravo! bravo! et applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Vous venez de mander l'intendant de la liste civile à votre barre, pour donner des renseignements sur le fait annoncé par la municipalité de Saint-Cloud. Mais entendez-vous, Messieurs, que votre prési-

leur, organe de l'Assemblée nationale, lui fera les questions simples, ou bien entendez-vous qu'on lui donnera lecture de la lettre de la municipalité de Saint-Cloud, et qu'ensuite il sera obligé de donner verbalement les détails qu'il croira convenables. Je pense, Messieurs, sans préjuger l'opinion de l'Assemblée, qu'il conviendrait de prendre pour base de l'interrogatoire les faits annoncés dans la lettre de la municipalité de Saint-Cloud. Je proposerai, en conséquence, à l'Assemblée de faire à l'intendant de la liste civile les trois questions suivantes : *Première question :* Est-il vrai que vous ayez fait conduire à Saint-Cloud 52 ballots? *Deuxième question :* Les ballots contenaient-ils des papiers? *Troisième question :* Ont-ils été brûlés par votre ordre?

M. **Tartanac**. L'Assemblée ne doit pas faire en ce moment ces trois questions à l'intendant de la liste civile. Lorsqu'il paraîtra à sa barre, je demande qu'au lieu de précipiter les questions, l'Assemblée s'en remette entièrement pour cet objet à son président.

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion de M. Lecointe-Puyraveau.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Lecointe-Puyraveau.)

M. **Kersaint**. J'appuie la motion de M. Marant tendant à mander aussi à la barre le directeur de la manufacture de Sèvres.

Plusieurs membres demandent qu'il ne soit pas statué sur cette proposition avant que M. Laporte ait été entendu.

(L'Assemblée décrète cette dernière motion.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *des projets de décret du comité de l'ordinaire des finances sur les dépenses de* 1792.

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*. Messieurs, dans la séance du 7 mai dernier (1), votre comité de l'ordinaire des finances vous a présenté un projet de décret en deux articles relatif aux dépenses de l'Assemblée nationale. Vous avez adopté l'article premier et renvoyé l'article 2 au comité. Il m'a chargé de vous présenter les deux articles suivants pour remplacer celui qui avait été renvoyé.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale voulant donner elle-même l'exemple de l'ordre qui doit régner dans toutes les parties des dépenses publiques, décrète qu'il sera créé auprès d'elle une place d'ordonnateur général des dépenses particulières du Corps législatif.

« Art. 2. Cet ordonnateur sera chargé, sous l'inspection des commissaires de la salle, conformément au décret, d'ordonner et de surveiller toutes les dépenses de l'Assemblée nationale, d'arrêter les marchés, de vérifier les comptes des ouvriers et fournisseurs, et de fournir seul les mandats de payement soit pour l'indemnité des députés, soit pour toutes les dépenses de l'intérieur de la salle et des bureaux de l'Assemblée. »

M. **Delacroix**. Messieurs, lorsqu'il a été question de faire des dépenses dans la salle, vous n'avez pas voulu adopter cette mesure, et vous avez déclaré, par un décret, vous en rapporter à la prudence des commissaires de la salle.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 7 mai 1792, page 71, le commencement de la discussion.

Si l'Assemblée nationale avait décrété que les commissaires de la salle ne dépenseraient que 30,000 livres, et qu'ils en eussent dépensé 40,000 ou 60,000, je soutiens qu'alors ils seraient eux-mêmes responsables de la dépense qu'ils auraient faite sans autorisation. Ils seraient responsables envers le Corps législatif, parce que l'Assemblée nationale peut seule les dépouiller de leur inviolabilité pour les renvoyer aux tribunaux comme elle le peut faire pour les renvoyer à Orléans. Je soutiens que les commissaires de la salle sont tenus d'exécuter les décrets comme un ordonnateur passif, et je demande la question préalable sur l'établissement d'un ordonnateur inutile, et dont les appointements aggraveraient encore les dépenses.

Un membre : Lorsque l'Assemblée constituante a organisé ses archives, dont j'ai l'honneur d'être commissaire, elle a établi des dépenses fixes et des dépenses variables. On paye au Trésor national, sur nos ordonnances. Nous ne croyons pas que notre inviolabilité puisse nous y soustraire.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **Cambon**. Il ne peut s'arrêter de dépenses, sans un décret du Corps législatif. Il ne peut être rien payé que par des agents responsables. Il n'y aurait rien de si dangereux que de vouloir mettre une responsabilité sur quelques-uns de nos collègues, qui ne feront qu'exécuter les décrets que l'Assemblée a rendus. (*Murmures.*)

Je soutiens qu'aucun membre de l'Assemblée n'est responsable pour aucun fait, comme représentant du peuple; sans cela, voici à quoi vous exposeriez la responsabilité d'un de vos collègues. Comme commissaire de la salle, il signera des ordres. Qu'arrivera-t-il? C'est que vous le verrez dénoncé par les commissaires de la trésorerie, qui ont le droit de dénoncer tout ce qui est fait sans décret. Les ordonnances de vos commissaires seront portées au bureau de comptabilité, qui examinera de rechef si elles ont été bien ou mal ordonnées. C'est alors qu'on pourra les appeller à Paris, pour être jugés par un autre tribunal que le Corps législatif. Quel sera le membre qui voudra se charger d'une pareille responsabilité? Il faut que dans leurs fonctions les membres du Corps législatif aient autant de pouvoir que le pouvoir exécutif. Car, si le pouvoir exécutif a d'autres prérogatives que nous, nous ne sommes que ses subalternes, et nous serions responsables pendant qu'il ne le serait pas. Je demande donc l'adoption du projet de décret.

Plusieurs membres observent que l'ordonnateur ne devant ordonner aucune dépense qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée, il serait un instrument passif absolument inutile, que les commissaires inspecteurs de la salle sont responsables, sinon au pouvoir exécutif et aux tribunaux, du moins envers l'Assemblée nationale, des travaux qu'ils ordonnent, et que cette responsabilité ayant pour objet des fonctions créées par le Corps législatif, ne compromet pas l'inviolabilité des députés qui en sont chargés.

Un membre : Je demande l'ajournement de l'article jusqu'après le rapport des commissaires de la salle.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article Ier tendant à la création d'un ordonnateur des dépenses.)

(La discussion est interrompue.)

M. LAPORTE, *administrateur de la liste civile*, est introduit à la barre.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé pour rendre compte de faits qui vous sont personnels et dont vous allez avoir connaissance par la lettre qui va vous être lue.

Un de MM. les secrétaires fait une nouvelle lecture de l'adresse de la municipalité de Saint-Cloud

M. **le Président**. Monsieur, vous êtes-vous rendu hier matin à la manufacture de Sèvres?

M. LAPORTE. Ce fut avant-hier que j'y allai.

M. **le Président**. Avant-hier ?

M. LAPORTE. Oui, monsieur.

M. **le Président**. Y fîtes-vous porter 52 ballots carrés de papiers?

M. LAPORTE. Ils y ont été portés le soir; il n'y en avait pas 52. Il n'y avait que 30 ballots sur deux voitures.

M. **le Président**. Les ballots furent-ils jetés dans le four à peinture de la manufacture de Sèvres?

M. LAPORTE. Ils y ont dû y être jetés pour y être brûlés. D'après le compte qui m'a été rendu hier matin, ces ballots ne contenaient que des imprimés; l'édition entière d'un ouvrage fait à Londres et que j'ai retirée ici du libraire qui l'avait achetée.

M. **le Président**. Quel était cet ouvrage?

M. LAPORTE. Je le dirai à l'Assemblée nationale, si elle le veut. Ce n'était point un ouvrage qui traitait d'affaires politiques. Ce sont les mémoires ou la vie d'une femme malheureuse, trop célèbre pendant plusieurs années. (*Bruit.*) Cette femme est morte actuellement ; il m'avait été dit que chaque exemplaire était signé d'elle. En un mot, cette femme est Mme de la Mothe.

M. **le Président**. Avez-vous assisté au brûlement de ce qui était contenu dans ces ballots ?

M. LAPORTE. Je n'y ai point assisté ; je n'ai même pas vu les ballots parce que je ne suis pas allé chez le libraire. J'ai chargé deux personnes de retirer l'édition de cet ouvrage, et le libraire, lui-même, a accompagné les ballots à Sèvres.

M. **le Président**. Un abbé vous a-t-il accompagné à Sèvres?

M. LAPORTE. Non, monsieur. J'ai été à la manufacture tout seul avec mon laquais et dans ma voiture.

M. **le Président**. Vous pouvez vous retirer. L'Assemblée nationale délibérera sur ce qu'elle vient d'entendre.

Plusieurs membres : Le nom du libraire ?

M. **le Président**. Quel est le nom du libraire des mains duquel cet ouvrage a été retiré ?

M. LAPORTE. Ce libraire est M. Gueffier, qui demeure sur le quai des Augustins.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale délibérera sur vos réponses et vous permet de vous retirer.

(M. Laporte se retire.)

M. **Merlin**. Je demande que M. Régnier, directeur de la manufacture de Sèvres, soit mandé, afin qu'il soit interrogé sur-le-champ et sans prendre communication avec personne. (*Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.*)

Un membre : J'insiste pour que la motion de M. Merlin soit mise aux voix.

M. **Gérardin**. Je demande la parole.

M. **Merlin**. Il ne s'agit pas d'invoquer ici toujours les principes, quand il s'agit du salut de la chose publique. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande que M. Gérardin réserve à un autre moment une discussion qui ne peut que donner le temps aux personnes compromises de se concerter avec les machinateurs.

M. **Gérardin**. J'ai demandé la parole pour appuyer la motion de M. Merlin, parce qu'il est aussi dans mes principes d'éclaircir tout mystère, parce qu'il est dans les principes de tous les honnêtes gens de dévoiler les calomnies, enfin parce qu'il est dans mes principes de croire que, lorsque la calomnie n'est pas punie, il n'y a pas de liberté. (*Applaudissements.*) Or, Messieurs, non seulement il faut mander à la barre M. Régnier, directeur de la manufacture de Sèvres, mais encore le libraire, M. Gueffier. Il faut que cette affaire-là soit éclaircie comme toutes les affaires semblables présentées à l'Assemblée ; car enfin, je ne connais rien de pire pour tout ami de la liberté, que les soupçons dont on cherche à nous environner chaque jour. Je demande que M. Gueffier soit mandé, et que M. Chabot soit tenu de faire demain la lecture des pièces qui sont au comité de surveillance, parce qu'enfin, si l'Assemblée est sur un volcan, il ne serait plus temps, dans 15 jours, de l'en avertir. En me résumant, je demande que le directeur de la manufacture de Sèvres soit mandé, que M. Gueffier le soit aussi, et que M. Chabot soit tenu de faire demain le rapport qu'il a promis.

M. **Chabot** monte à la tribune.

Un membre : Avant de délibérer sur les différentes propositions de M. Gérardin, je demande que l'Assemblée décide si M. Régnier sera mandé.

M. **Masuyer**. Je demande aussi qu'on mande les deux ouvriers qui ont travaillé au brûlement; ils n'auront pas été sans curiosité, et sans chercher à connaître si c'était des imprimés ou des manuscrits qu'ils brûlaient.

M. **Quinette**. Je demande que le comité de surveillance soit tenu de se rassembler, pour établir la série de questions qui sera faite à ceux qui seront amenés : je n'ai pas besoin de motiver cette motion, car je crois que si les questions qui ont été posées à M. Laporte eussent été plus précises et plus conformes aux faits qui ont été dénoncés, l'Assemblée aurait pu apprendre peut-être quelque vérité importante

Un membre : Je demande que les personnes qui seront mandées soient entendues au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète que les sieurs Régnier et Gueffier seront mandés à la séance du soir.)

Plusieurs membres réclament contre cette décision.

M. **Thuriot**. Je demande que le sieur Gueffier soit mandé à l'instant pour ne pas lui laisser le temps de concerter ses réponses.

(L'Assemblée décrète que le sieur Gueffier sera mandé sur-le-champ.)

M. **Basire**. Je demande que les sieurs Gérard, enfourneur, Garnier, garde-moulin, et Longuet, manœuvre, soient mandés pour être entendus comme témoins.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Basire.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le sieur Gueffier, libraire, quai des Augustins, est mandé à la barre, pour rendre compte sur-le-champ des faits qui lui sont personnels dans la dénonciation faite par la municipalité de Saint-Cloud.

» L'Assemblée nationale décrète, en outre, que le sieur Régnier, directeur de la manufacture de Sèvres; les sieurs Gerard, enfourneur, Garnier, garde-moulin et Longuet, manœuvre, employés à ladite manufacture, sont mandés à la barre, pour rendre compte à la séance de ce soir des faits énoncés par la municipalité de Saint-Cloud. »

M. **Chabot**. J'ai l'honneur de répéter à l'Assemblée que les trois comités de surveillance, des Douze et diplomatique réunis ont nommé des commissaires pour vérifier la majeure partie des faits qui doivent prouver l'existence d'un complot tendant à dissoudre l'Assemblée nationale. Les pièces que j'ai entre les mains ne doivent venir qu'à l'appui du rapport qui vous sera présenté par vos comités. Certes vous avez eu aujourd'hui un échantillon de l'existence de ce complot. On ne dira pas que la distribution des cocardes blanches aux Suisses de Courbevoie, ne soit au moins un commencement de preuve de la dénonciation qu'on nous a faite d'une commande de 60,000 cocardes blanches à Paris; vous en aurez la preuve parfaitement acquise. On ne dira pas, sans doute, que les officiers qui, jusque sous les portes des Tuileries, crient : *au diable la nation*, ne sont pas du complot. On ne dira pas, en voyant la distribution des libellés, qui, j'ose l'affirmer, partent quelquefois du sein de l'Assemblée nationale (*Applaudissements dans les tribunes.*), en voyant la profusion avec laquelle on distribue les journaux les plus aristocratiques qui veulent ravaler jusque dans la boue l'Assemblée nationale, la première Assemblée de l'univers, en ne dira pas en présence de toutes ces preuves que ce ne soit là un véritable complot tendant à avilir le Corps législatif et à le dissoudre. Tout cela sera dénoncé, mais j'en demande l'ajournement au moment où le rapporteur des trois comités vous fera son rapport. Alors, je m'engage à vous lire 182 pièces probantes que j'ai entre les mains. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Tailleffer**. Je demande l'ajournement de tous ces objets jusqu'au moment où le rapport général sera fait et je propose qu'il soit fait demain.

M. **Becquey**. Messieurs, M. Chabot vous annonce qu'il a 182 pièces à vous lire et que ces pièces prouveront l'existence du complot dont il a été rendu compte. Déjà, deux de vos collègues vous ont fait une dénonciation sur le même objet. Déjà la France est instruite des recherches que vous faites et des précautions que vous prenez pour en découvrir les auteurs. Je crois, Messieurs, que laisser plus longtemps la nation dans l'incertitude, sur un objet de cette gravité, c'est manquer à la mission qui vous est confiée. Certes, si M. Chabot a découvert dans ces 182 pièces la preuve, ou du moins le commencement de preuve de l'existence de ce complot, il ne doit pas tarder plus longtemps à en donner connaissance à l'Assemblée. Il est urgent que les faits sur lesquels portent les 182 pièces annoncées soient connus afin que chacun puisse y ajouter les preuves particulières qu'il aura pu acquérir. Nous ne devons pas rester plus longtemps dans l'indécision. Il faut que les coupables soient punis si le complot existe, ou, s'il n'existe pas, il faut que ce fantôme effrayant s'évanouisse bientôt. Il importe pour la sûreté nationale, pour la liberté et pour la Constitution, que vous ordonniez à M. Chabot de faire lecture des 182 pièces dans la séance la plus prochaine qu'il plaira à l'Assemblée de déterminer.

M. **Chabot**. Je demande la parole pour un fait.

Messieurs, c'est peut-être pour avoir séparé les deux discours de MM. Brissot et Gensonné du rapport général que doivent faire les comités que nous avons acquis la preuve très précise que M. de Montmorin s'est embarqué à Boulogne-sur-Mer avec Mme la princesse de Lamballe et avec M. Caraman. Ce fait nous est attesté par les procès-verbaux mêmes de la municipalité de cette ville. (*Applaudissements.*) Il serait fort commode, pour ceux qui se trouveront compromis dans les pièces, de s'évader encore si elles étaient séparées du rapport. Je demande donc, pour l'intérêt de la nation, pour l'intérêt même des accusés, car ils pourraient n'être pas en sûreté, je demande que la lecture des pièces soit ajournée immédiatement après la lecture du rapport général qui vous sera fait. Et j'ose affirmer ici que les preuves que je donnerai suffiront pour prononcer séance tenante le décret d'accusation, à moins d'avoir la plus insigne mauvaise foi et d'être complice des conspirateurs. (*Applaudissements.*)

M. **Gensonné**. La fuite de M. de Montmorin doit vous prouver pour quels motifs les mêmes personnes, qui sollicitaient ma dénonciation, semblent en ce moment si pressés d'entendre M. Chabot. J'ai une demande à faire à l'Assemblée, c'est de vouloir bien ajourner à demain ou après-demain au plus tard la discussion sur la motion que j'ai faite pour l'organisation de la police de sûreté générale. Vous n'avez pas déterminé la conduite que le Corps législatif devra tenir pour faire suite à tous les commencements de preuves qui sont au comité de surveillance, et vous concevez combien il serait dangereux pour la sûreté publique que ces notes et ces indications fussent publiées avant que l'Assemblée ait statué sur cet objet dans le plus grand délai. J'avais proposé mercredi différentes mesures au comité de législation; mais comme nous avons tous fait la malheureuse expérience qu'elles n'étaient pas assez tôt expédiées, j'offre de rapporter après-demain un projet de décret relatif à la police de sûreté générale, sur lequel je demanderai qu'on délibère; mais je m'opposerai, avant que ces détails aient été fixés, à ce qu'on ne publie des notes qui ne serviraient qu'à envoyer sur les traces de M. de Montmorin tous ceux qui devraient aller à Orléans. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète que M. Gensonné sera entendu mercredi sur l'organisation de la police de sûreté générale pour les crimes de haute trahison.)

M. **Basire**. Pour répondre au juste empressement de M. Becquey et pour que la situation vraiment critique où se trouve la nation soit promptement améliorée, je demande qu'avant la discussion de cette grande question, je puisse

être entendu demain pour démontrer à l'Assemblée la nécessité de dissoudre la garde du roi et de la recréer conformément à la loi. Je lui prouverai qu'il y a dans cette garde des prêtres réfractaires (*Rires et applaudissements.*), des nobles émigrés de retour de Coblentz, des domestiques attachés à ces émigrés, et, ce qui est bien plus difficile à concevoir, qu'on y a admis une grande quantité d'Arlésiens depuis que l'Assemblée a déclaré la ville d'Arles en état de rébellion. Je prouverai encore que parmi ceux qui composent cette garde, il n'y en a pas un cinquième d'éligible aux termes de la Constitution. Je dénoncerai l'esprit contre-révolutionnaire qu'on cherche à lui inspirer, les orgies entre les officiers, les cavaliers et autres personnes dans lesquelles on insulte à la nation de la manière la plus outrageante, dans lesquelles on boit à la santé du roi et de la reine, ce que nous ne pouvons blâmer, mais aussi à la santé de M. de Condé, de M. d'Artois, de M. de Lambesc et de tous les émigrés. Je vous dirai encore qu'un garde qui se trouvait dans une de ces orgies, ayant voulu boire à la santé du *prince royal*, santé dans laquelle il s'est permis une expression consacrée par la Constitution, a été aussitôt assailli pour n'avoir pas employé le mot *Dauphin* et aurait été étranglé s'il n'eût été promptement secouru par plusieurs de ses camarades qui l'arrachèrent des mains de ces forcenés. Je prouverai enfin que plusieurs membres de cette garde ont eu le projet d'enlever le roi le jour de la fête des soldats de Châteauvieux. Tous ces faits-là, je les présenterai à l'Assemblée, avec les preuves écrites et duement revêtues de signatures authentiques; je veux enfin mettre l'Assemblée en état de faire une grande justice de tous les auteurs de ces complots. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Isnard**. Au sujet de la garde du roi, j'ajoute un autre fait à ce que vient de dire M. Basire; outre les prêtres réfractaires, outre les émigrés qui s'y trouvent, le sieur Delattre fils, que vous avez voulu mettre en état d'accusation, attendu qu'il allait à Coblentz, muni d'une lettre de son père, pour M. Calonne, ce jeune homme que vous avez épargné par indulgence, a passé de là dans la garde du roi. (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Je crois avec M. Chabot que l'Assemblée est sur un volcan. L'orage gronde, il est prêt à crever; il faut le prévenir. Je demande que le rapport de M. Basire soit entendu ce soir (*Vifs applaudissements! — Bravo! bravo!*) et que l'Assemblée délibère sans désemparer; on ne peut plus retarder. Je demande que ma motion soit mise aux voix afin que nous prenions enfin des mesures vigoureuses pour atteindre tous les conspirateurs.

M. **Basire**. Quand j'ai demandé la parole pour cet objet, je vous ai dit que j'avais beaucoup de pièces à l'appui de mon rapport. J'ai besoin de temps pour les mettre en ordre, et pour vous présenter un léger travail dans lequel je vous promets de ne point mettre de prétention; car je n'aurai pas le temps de le rendre tel que je le pourrais faire dans d'autres circonstances. Plusieurs membres de cette Assemblée ont encore à leur disposition des pièces dont ils m'ont donné connaissance, et qu'il faut que je joigne à celles que j'ai à ma disposition personnelle. Je ne puis pas faire cela avant demain, et je prie l'Assemblée de vouloir bien différer jusque-là pour m'entendre. Mais comme les faits que je viens d'énoncer pourraient provoquer une certaine fermentation dans la capitale, je demande qu'il soit enjoint au maire de Paris de doubler la garde.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Il est nécessaire de surveiller les marches des conspirateurs, mais cela ne suffit pas. L'Assemblée a entendu tout à l'heure les ministres de la guerre et de la marine lui annoncer qu'il y avait des objets de la plus haute importance, qui étaient soumis à sa discussion. Ils demandaient qu'elle prononçât incessamment. D'autre part, le comité des finances appelle tous les moments de l'Assemblée. Il faut donc qu'en même temps que nous nous occupons des projets des conspirateurs, nous nous occupions aussi des travaux législatifs qui ne doivent pas souffrir d'interruption. Je demande en conséquence que l'Assemblée, jusqu'à ce qu'elle en ordonne autrement, déclare sa séance permanente (*Applaudissements réitérés*) dans la forme adoptée par l'Assemblée constituante à l'époque du départ du roi pour Varennes et je propose de siéger, jour et nuit, à commencer de ce soir. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète, à la presque unanimité, qu'à compter de ce soir, et jusqu'à ce qu'il soit dit et ordonné autrement, les séances seront continuées jour et nuit sans interruption.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Il y a un article de la Constitution qui porte que les troupes qui résideront dans la ville où le Corps législatif tient ses séances, seront à sa disposition. Je demande que le maire de Paris rende compte tous les matins à la séance, de la situation de la police de Paris; et je renouvelle la motion d'un préopinant, qui a demandé que les gardes soient partout doublées.

M. **Gamon**. Je ne viens pas pour combattre ici la proposition de M. Carnot; je demande à proposer une nouvelle mesure, qui me semble commandée par les circonstances : d'après tous les faits dénoncés, il est impossible de douter que l'Assemblée ne soit environnée de conspirateurs. Messieurs, à Rome, dans les temps orageux de la République, les consuls étaient dans l'usage de faire une proclamation conçue en ces termes :

« Citoyens, la République est en péril, prenez les armes et tenez-vous sur vos gardes. » Je propose à l'Assemblée nationale cette proclamation. (*Applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Gamon.)

M. **Merlin**. Nous serons plus forts que nos ennemis. (*Murmures.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la seconde proposition de M. Carnot tendant à décréter que le maire de Paris rendra compte tous les matins à l'Assemblée nationale de la situation de la ville de Paris et que les gardes y seront doublées.

(L'Assemblée décrète la seconde proposition de M. Carnot, le jeune.)

M. **Merlin**. Il existe dans la garde du roi une quantité assez nombreuse de bons citoyens qui ont fait connaître au comité de surveillance les machinations que l'on emploie contre eux-mêmes. Je demande qu'il leur soit permis de

sortir de la garde du roi, sans que leur état soit compromis, et qu'il soit pourvu à leur subsistance par les soins de la nation. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Merlin.)

L'Assemblée reprend la *discussion* (1) *des projets de décret du comité de l'ordinaire des finances sur les dépenses de* 1792.

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*. Puisque l'Assemblée a repoussé l'article premier, je lui propose la rédaction suivante en remplacement des deux articles présentés :

« Les commissaires de la salle présenteront, chaque trimestre, le compte des dépenses de l'Assemblée nationale. Ce compte, avec toutes les pièces à l'appui, sera remis au comité de l'examen des comptes, pour y être vérifié sur son rapport, ce compte sera définitivement approuvé par le Corps législatif ; il sera ensuite imprimé et rendu public et les pièces originales seront déposées aux archives. »

Un membre demande que le compte des commissaires de la salle soit soumis aux commissaires de la comptabilité et par eux vérifié.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition et adopte la rédaction présentée par M. Lafon-Ladebat.)

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*. Je propose à l'Assemblée de décréter l'urgence.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Suit la teneur des articles décrétés dans cette séance et dans celle du 7 mai 1792.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances sur toutes les parties de la dépense publique pour 1792, et considérant qu'il est essentiel pour l'ordre public qu'elles soient incessamment fixées, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE Ier.

Dépenses du Corps législatif.

Art. 1er.

« La trésorerie nationale payera, pour les dépenses de l'Assemblée nationale, la somme de 5 millions 700 mille livres :

Savoir :

« Pour l'indemnité des députés au Corps législatif	4,908,060 l.
« Pour frais de bureaux, comités, impression, bois, lumières, entretien et réparation de bâtiments...	791,940
Total	5,700,000 l.

« Ces divers payements seront faits dans les formes prescrites par les décrets. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 193, la discussion de ces projets de décret.

L'article 2 est mis aux voix, et décrété en ces termes :

Art. 2.

« Les commissaires de la salle présenteront, chaque trimestre, le compte des dépenses de l'Assemblée nationale. Ce compte, avec toutes les pièces à l'appui, sera remis au comité de l'examen des comptes, pour y être vérifié; sur son rapport, ce compte sera définitivement approuvé par le Corps législatif; il sera ensuite imprimé et rendu public, et les pièces originales seront déposées aux archives. »

(La séance est suspendue à quatre heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Du lundi 28 mai 1792.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU, *président*, ET FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *ex-président*.

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Crublier d'Optère**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 26 mai 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Granet** (*de Toulon*), *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. **Mayerne**. M. Chabot nous a dit ce matin que la municipalité de Boulogne-sur-mer avait écrit que M. de Montmorin était parti pour Londres avec Mme de Lamballe et M. de Caraman. M. Gensonné a attesté ce fait. Je demande qu'il soit consigné au procès-verbal.

M. **Delacroix**. On ne met dans le procès-verbal que les motions qui sont faites et décrétées.

M. **Daverhoult**. J'appuie la proposition de M. Mayerne et je demande que l'on rétablisse ce fait dans le procès-verbal.

M. **Thuriot**. Si l'on rétablit au procès-verbal le fait qui a été énoncé ce matin, je demande qu'on y inscrive aussi ce que M. Daverhoult nous a dit il y a 5 mois. Il nous a promis que les fusils devaient arriver par la Hollande et malgré cela, depuis ce temps, il n'en est pas rentré un seul.

M. **Merlin**. Je demande aussi que M. Dumas, qui a répondu sur sa tête du patriotisme du régiment de Royal-Allemand, nous donne la preuve de ce patriotisme.

M. **Théodore Lameth**. Je demande à répondre aux calomnies de M. Merlin et à prouver la fausseté de cette accusation. (*Bruit.*)

M. **Marant**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions.

M. **Théodore Lameth**. Je demande qu'on ne passe à l'ordre du jour que quand on m'aura laissé prouver que M. Merlin a accusé faussement. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour et adopte la rédaction du procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des dons patriotiques :

1° *Lettre de la société dramatique de Perpignan* qui offre 250 livres en assignats ; elle est ainsi conçue : (1)

« Perpignan, le 18 mai 1792,

« Monsieur le Président,

« Nous vous envoyons 250 livres produit d'une représentation donnée au profit de la guerre par une société de jeunes citoyens. Nous vous prions, Monsieur le Président, d'assurer l'Assemblée nationale de notre entier dévouement au maintien de notre sainte Constitution.

« *Signé : Les membres composant la Société du spectacle de Perpignan.* »

2° *Lettre de la société populaire de Lons-le-Saulnier* qui envoie 670 livres en argent et 15 livres en assignats; elle est ainsi conçue (2) :

« Lons-le-Saulnier, le 20 mai 1792.

« Législateurs,

« Des citoyens peu fortunés de la Société de Lons-le-Saulnier, jaloux de concourir comme beaucoup de patriotes de l'Empire français aux frais de la guerre, s'empressent de vous faire parvenir leur offrande qui se monte à la somme de 670 livres 15 sols avec la liste de ceux qui y ont contribué pour assurer nos succès militaires.

« Cette somme n'est pas considérable mais leur patriotisme et leur courage sont prêts à y suppléer dans le besoin s'ils ne partagent pas sur les frontières avec la plupart de leurs enfants et de nos braves frères d'armes les dangers et la gloire, ils n'en sont pas moins disposés à sacrifier, s'il le faut leur vie et leurs fortunes pour les soutenir dans leurs glorieuses expéditions qu'ils seraient heureux si, à ce prix, l'on triomphait des vils satellites du despotisme et si l'on affermissait la conquête de la liberté que le génie de la victoire suit toujours.

« Oui, illustres représentants, ils sont dignes d'être libres et ils jurent à la face du monde entier de périr plutôt que d'être chargés de nouvelles chaînes et, dût même le reste de l'Empire subir le joug des esclaves, il se trouverait encore dans le Jura des hommes qui présenteraient un obstacle invincible aux armes des tyrans. Que les despotes pâlissent donc, on leur annonce d'avance que le règne de l'esclavage va finir sur toute la surface du globe, et que l'univers ne formera plus qu'une seule famille d'armes et de frères.

« Nous sommes avec un respectueux dévouement, dignes représentants, les membres de la société populaire établie à Lons-le-Saulnier, département du Jura.

« *Signé :* OLIVIER, *vice-président*, HUGUE, RIGUEUR, etc. »

3° *Lettre d'une dame*, qui offre son frère et son neveu pour la guerre.

4° *Lettre d'une dame Vézède, de Lyon*, qui envoie au nom d'une citoyenne de Lausanne 4 ducats, une petite pièce d'or, et une paire de boucles d'oreilles garnies de diamants ; elle est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 253.
(2) *Archives nationales*. Carton 149, feuille n° 253.
(3) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 253.

« A Lyon, le 19 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« La citoyenne qui offre ce don est de Lausanne, elle m'a chargé de vous le faire passer. Je m'acquitte de mon devoir, je serais bien charmée que pour ma décharge on en fit mention dans le *Journal de Paris*.

« Votre toute dévouée,

« *Signée :* VÉZÈDE. »

5° *Adresse des étudiants de Nevers* qui envoient 20 livres en assignats ; elle est ainsi conçue (1) :

« Nevers, le 25 mai 1792.

« Législateurs,

« Lorsque la patrie est en danger, lorsqu'elle est menacée d'une attaque prochaine, tous les bons citoyens doivent se resserrer par de nouveaux liens, et tous concourir à sauver cette bonne mère, qui compte tant d'ingrats parmi ses enfants même les plus chéris. Pénétrés de ces grands principes, les étudiants au collège de Nevers offrent à la patrie le faible gage de leur dévouement, notre offrande eût été plus conforme à nos sentiments si des hommes ennemis de notre Constitution n'eussent séduits le plus grand nombre de nos camarades et ne les eussent détournés de nos dignes institutions constitutionnelles. Du reste, législateurs, tous ceux d'entre nous qui ont eu le bonheur de pouvoir aller sur les frontières combattre sous les étendards de la liberté, y sont volés laissant à leurs camarades le regret de ne pouvoir les suivre, et le désir ardent de se rendre utiles.

« Des collèges, sans doute, vous offrirent des dons beaucoup plus considérables, ceux-là nous surpassent par les moyens mais jamais par la pureté des sentiments et par l'envie de servir notre patrie.

« Si par impossible des hommes libres étaient vaincus par des faux tyrans, nous en faisons le serment, le dernier jour de la liberté serait le dernier de notre vie.

« *Les etudiants au collège de Nevers.*

« *Signé :* BALLARD-LA-BRONE, BOUZIA, BAUDIN, JEMOIS, NARZOT, BIBOLET, etc. »

M. **Cailhasson** donne lecture d'une *adresse des administrateurs du département de la Haute-Garonne* qui envoient 300 livres en assignats; elle est ainsi conçue (1) :

« L'an 1792 le 18e jour du mois de mai, MM. les secrétaire général, chefs, sous-chefs de bureau et commis de l'administration du département de Haute-Garonne, assemblés dans l'un des bureaux, le secrétaire général portant la parole a dit :

« Messieurs,

« Déjà les drapeaux des puissances ennemies flottent sur les frontières de l'Empire, déjà le sang de nos frères coule sur les rives du Rhin pour la défense de notre liberté commune, déjà plusieurs d'entre eux ont consommé le sacrifice de leur vie.

(1) *Archives nationales*. Carton 149, feuille n° 253.

« Animés du même zèle, vous auriez tous voulu ırtager leurs dangers, il n'a fallu rien moins ›ur vous retenir dans nos murs, que la voix nposante des devoirs que vos fonctions vous rescrivent. Qu'avec plaisir je me retrace cette ıtte glorieuse et touchante dont je fus le témoin ›rsque, assemblés en ce lieu le 2 août dernier, ›us délibérâtes d'agréger deux d'entre vous à armée des volontaires nationaux, qu'avec plaisir › vis chacun de vous, se disputer à l'envi le récieux avantage d'aller fournir une carrière ussi digne d'envie. Avec quel empressement t quelle générosité ne prîtes-vous pas l'engagement de payer de vos propres fonds à ceux 'entre vous dont le sort determinera le choix t pendant tout le temps de leur absence le traitement dont leur place les faisait jouir, voulant ar là remplir le double objet et de récompenser eur zèle et de leur procurer un bien-être que ous crûtes propre à le soutenir et même à le endre plus vif si toutefois il eût été susceptible 'accroissement.

« C'est peu, Messieurs, d'un pareil sacrifice ›our le patriotisme qui vous anime, la guerre xpose l'Etat à des dépenses incalculables, le ecouvrement des contributions eprouve des reards préjudiciables à la chose publique, la patrie ollicite de ses enfants des secours pécuniaires t prompts.

« A ce mot de patrie l'impatience de MM. les hefs de bureau et commis n'a pu leur permettre l'attendre la proposition, ils ont tous voté avec ransport un don de 300 livres à la nation pour concourir, autant qu'il est en eux, par ce faible ribut aux frais de la guerre, témoignant le plus grand regret de ce que leurs minces facultés les nettent infiniment au-dessous de leurs désirs, ls ont délibéré que la somme ci-dessus serait ıdressée avec le présent procès-verbal, par le courrier, à M. Cailhasson, membre de l'Assemblée nationale, en le priant de vouloir bien la déposer sur l'autel de la patrie et ont signé :

« RICARD, FAJON, VALLÉE *aîné*, GAUBERT, FAUBIN, DECHAUX, ROQUES, RESPLANDY, GUIZET, FIQUERY, LABARTHE, PERIÉ, VITRI *jeune*, LACOSTE, BARRAU, HEBRARD, CASTAN, PAGUE, MONTANÉ CABOS, LATOUR, BASTIDE, FOURCADE, BERNADAC, TREMOULET, BONNET.

« Collationné :

« ROQUES, *secrétaire de l'Assemblée.* »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. GUEFFIER, *libraire, quai des Augustins*, mandé à la barre par décret de ce matin (1), est introduit.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé à la barre pour lui rendre compte des faits qui sont à votre connaissance dans une dénonciation qui a été faite à l'Assemblée par la commune de Saint-Cloud. Quelle est votre profession ?

M. GUEFFIER. Libraire.

M. **le Président.** Avez-vous reçu nouvellement un ouvrage d'Angleterre ?

M. GUEFFIER. J'ai reçu plusieurs ballots du sieur Robenson, libraire à Londres, qui me les envoyait comme chargé du séquestre des biens du sieur Tourte qui a manqué et qui avait imprimé la vie de Mme de la Mothe sur deux papiers, savoir : sur papier fin 4000 exemplaires et 1000 exemplaires sur papier velin, tous signés de Mme de la Mothe. J'étais chargé de les vendre ici et je les ai vendus à M. Riston, en totalité, moyennant la somme de 14,000 livres dont le reçu que j'ai donné est conçu en ces termes :

« J'ai reçu de M. de la Mothe (car j'avais vendu à M. Riston comme fondé de pouvoirs de M. de la Mothe et de Mme Latour) la somme de 14,000 livres dont 6000 provenant des deniers de M. de la Mothe et 8000 livres provenant des deniers de Mme Latour. »

J'ignore quelle était cette dame Latour, qui était en deuil, qui m'a payé les 14,000 livres et à qui j'ai remis les 5000 exemplaires. J'ignore quel usage on en a pu faire. Je les ai livrés samedi à 2 heures du soir. A 7 1/2 je suis parti pour les carrières de Charenton, où j'ai reçu votre décret. J'en suis parti sur-le-champ pour me rendre à la barre.

M. **le Président.** Avez-vous livré la totalité de l'édition ?

M. GUEFFIER. A l'exception de deux exemplaires, l'une sur vélin, l'autre sur papier commun, que je me suis engagé à fournir et qui sont restés chez l'imprimeur de Londres, lequel m'a donné sa parole qu'il me les remettrait.

M. **le Président.** Comment s'appelle cet imprimeur ?

M. GUEFFIER. Il s'appelle de Gader. Il avait chargé M. Robenson de recevoir les fonds et de me vendre la totalité. Il est parti, je crois, aujourd'hui, où il partira demain, je ne sais lequel, parce qu'il m'était venu demander samedi dernier comment il fallait s'y prendre pour avoir un certificat de deux citoyens actifs pour pouvoir se rendre en Angleterre. Il m'a dit avoir demandé qu'on fît venir par la diligence les deux exemplaires que je me suis engagé de remettre.

M. **le Président.** Vous m'avez dit que c'était samedi soir que vous avez livré ces exemplaires ; qui alla chez vous ?

M. GUEFFIER. M. Riston, une dame en deuil et un monsieur en noir assez mal arrangé. Il a pris deux voituriers et un troisième au Théâtre-Français. Il a fait conduire les ballots, rue de Condé, et d'après les renseignements qui m'ont été donnés, je crois qu'ils ont été déposés rue de Condé, n° 8, domicile de M. Riston.

M. **le Président.** Tous ces exemplaires étaient-ils séparés ou réunis en ballots ?

M. GUEFFIER. Ils étaient réunis en ballots et emballés dans ces nattes de jonc dont on se sert ordinairement en Angleterre. Il y avait 30 ballots. Indépendamment de cela, il y avait 3 paquets de figures pour le papier fin seulement que j'ai remis séparément dans un ballot et qui n'étaient point renfermés dans les 30 balles.

M. **le Président.** Etes-vous allé depuis longtemps à Sèvres ?

M. GUEFFIER. Je n'y suis pas allé depuis que l'Assemblée nationale est sortie de Versailles, à l'exception, je crois, de l'une des fêtes de la Pentecôte de l'année dernière.

M. **le Président.** Quel est ce M. Riston ? Où demeure-t-il ?

(1) Voy. ci-dessus ce décret, séance du 28 mai 1792, au matin, page 195.

M. GUEFFIER. Il m'a donné son adresse rue du Théâtre-Français, ou rue de Condé, n° 8. Il s'est dit conseil de M. de la Mothe et chargé d'acheter cet ouvrage.

M. **le Président.** Connaissez-vous M. Laporte, intendant de la liste civile?

M. GUEFFIER. Non, monsieur.

Plusieurs membres : Voilà tout.

M. **Charlier.** Je demande que l'on fasse une question au libraire. En quel format...

M. GUEFFIER. Monsieur..... (*Bruit.*)

M. **Charlier.** Et combien les ballots renfermaient de volumes?

M. **le Président.** De quel format était l'ouvrage?

M. GUEFFIER. Il était in-8°, mais ce que nous appelons grand-papier, parce que le papier anglais est plus grand que le papier français. Le papier fin avait 32 feuilles chaque cahier et le papier ordinaire avait je crois 34 feuilles.

M. **le Président.** Monsieur, vous pouvez vous retirer.

M. **Charlier.** Je demande à faire quelques questions. Par quelle voie M. Gueffier a-t-il reçu les ballots? A-t-il la lettre de voiture? A quelle époque a-t-il reçu cet ouvrage? Quelles sont les demandes qu'a faites M. Riston, avocat prétendu de M. de la Mothe? Quelles paroles enfin il a prononcées pour faire cette acquisition de 1,400 livres. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

Un membre : Avant qu'une question aussi extraordinaire que celle-là soit faite, avant qu'on soit livré à un tribunal d'inquisition, je demande que l'Assemblée.....

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Quinette.** Je demande qu'on rappelle à l'ordre le membre qui vient d'avilir le Corps législatif quand il remplit les fonctions les plus importantes.

M. **Charlier.** Je demande que vous rappeliez à l'ordre celui qui m'a interrompu aussi indécemment, car nous ne sommes pas un tribunal d'inquisition. Nous sommes un tribunal de la vérité; nous remplissons ici des fonctions juridiques, les plus importantes de toutes. Je m'étonne qu'on veuille empêcher un membre de l'Assemblée d'appeler l'attention sur des faits qui peuvent éclairer dans des circonstances aussi importantes. Lorsque l'Assemblée a lancé un mandat d'amener à la barre et lorque les citoyens qu'elle a mandés lui disent la vérité, je ne demande, moi, que la vérité, toute la vérité, rien que la vérité (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Monsieur le président, rappelez-le à l'ordre!

M. **Guadet.** Je demande la parole.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Le membre qui a interrompu M. Charlier monte à la tribune, mais ne peut se faire entendre au milieu du bruit. Il redescend.

Un membre : A l'abbaye!

M. **Thuriot.** Les questions de M. Charlier sont très simples.

M. **Boullanger.** Monsieur le président, je demande la parole sur la manière de poser la question.

M. **Ducos.** Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. **Guadet.** Dans le moment où il existe un complot pour avilir et dissoudre le Corps législatif, ne trouve-t-on pas une participation à ce complot, dans une expression où un membre se permet de comparer le Corps législatif, lorsqu'il cherche la vérité, à un tribunal d'inquisition. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Charlier.** L'ordre du jour est d'interroger le citoyen qui est à la barre, et de rappeler à l'ordre celui qui interrompt la délibération de l'Assemblée.

M. **le Président.** Je consulte l'Assemblée sur l'ordre du jour.

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président,** *s'adressant à M. Gueffier.* A quelle époque avez-vous reçu lesdits ouvrages?

M. GUEFFIER. J'ai eu deux lettres de voiture, il y a 15 jours, par deux voituriers différents de Rouen. Les exemplaires sont venus sur un navire adressé à MM. Garvel, frères, à Rouen. Je puis communiquer les pièces à l'Assemblée ce soir ou demain. Les frais de transport ne sont pas encore acquittés parce qu'il y avait de grosses avaries à régler. Les 30 ballots pesaient 7800 livres. Les ballots étant arrivés, je n'ai défait que deux balles, une de papier fin et une de papier ordinaire. Je ne puis savoir combien il y avait d'exemplaires, car je n'en ai tiré que deux ou trois pour voir ce que c'était et, après l'avoir vu j'ai refait les ballots d'où je les avais extraits pour en faire la livraison.

M. **le Président.** Combien s'écoula-t-il de temps entre le moment où vous avez reçu les ballots et celui où vous les avez livrés?

M. GUEFFIER. Environ 12 à 14 jours. On le verra par nos 2 lettres de voiture. Ils sont arrivés un lundi.

M. **le Président.** Quel jour avez-vous vu M. Riston pour la première fois?

M. GUEFFIER. Mercredi soir. Il me demanda de lui confier un exemplaire contre un reçu que j'ai de lui. Il est revenu jeudi et m'en a demandé le prix. Je le lui ai donné. Il m'a dit : « Monsieur Gueffier, il s'agit d'une affaire pour M. de la Mothe. Il a touché 2,000 livres sur le domaine, et il veut acheter ce mémoire pour lui. Il l'implique plus que les personnes que l'on pourrait croire. En conséquence, il lui est très essentiel de l'avoir. Il faut lui faire une diminution, parce que sans cela il ne pourrait pas l'acheter. » C'est d'après ces considérations et après avoir consulté mes commettants, que je me suis décidé à lui donner l'ouvrage pour ce prix-là, vu qu'on l'acceptait.

M. **le Président.** Quels sont vos commettants?

M. GUEFFIER. J'ai eu l'honneur de vous dire que c'était M. Robenson de Londres, chargé par M. de Gader, libraire anglais, qui va lever une imprimerie rue de Madame; c'est l'homme qui était chargé de vendre. Il a dû partir hier, ou aujourd'hui, ou repartira demain. Je ne sais lequel des 3 jours, parce que je suis parti samedi dernier pour la campagne. Je sais seulement qu'il reviendra incessamment. Je lui ai même prêté mon imprimerie pour imprimer un journal jusqu'à ce que ses caractères soient venus.

M. **le Président.** L'Assemblée nationale délibérera et vous permet de vous retirer.

(M. Gueffier se retire.)

M. RÉGNIER, *directeur de la manufacture de porcelaine de Sèvres*, mandé à la barre par décret de ce matin, est introduit.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé pour rendre compte des faits qui vous sont personnels dans une dénonciation qui lui a été faite ce matin par la municipalité de Saint-Cloud. Votre nom?

M. RÉGNIER. Antoine Régnier.

M. **le Président.** Votre demeure?

M. RÉGNIER. A la manufacture de porcelaine du roi, à Sèvres.

M. **le Président.** Avez-vous reçu des effets de Paris depuis quelques jours?

M. RÉGNIER. Samedi, à environ 6 heures du soir, j'ai reçu 3 voitures contenant 30 ballots.

M. **le Président.** Aviez-vous été prévenu de l'arrivée de ces voitures?

M. RÉGNIER. Sur les 9 heures ou 9 heures 1/2 du matin, par M. Laporte, qui vint m'en prévenir. Il ne me dit pas la quantité de ces voitures, mais qu'il viendrait des voitures avec des ballots.

M. **le Président.** Saviez-vous ce que contenaient ces ballots et quel était l'objet de l'envoi à la manufacture?

M. RÉGNIER. L'objet de l'envoi à la manufacture était de les brûler aussitôt que je les aurais reçus.

M. **le Président.** Vous n'avez pas su ce que contenaient ces ballots?

M. RÉGNIER. Je n'ai rien su, je ne me suis pas permis de rien voir; mais quand une partie des ballots fut au feu j'ai aperçu une inscription où j'ai lu en gros caractères ces mots : *Valois*.

M. **le Président.** Tous les ballots ont-ils été brûlés?

M. RÉGNIER. Les ballots ont été brûlés les uns après les autres. Ils étaient liés. On les a défaits; ils étaient enveloppés dans une espèce de paillasse.

M. **le Président.** Quel jour furent brûlés les ballots dont il s'agit?

M. RÉGNIER. En arrivant, à six heures du soir, dès le moment qu'ils sont arrivés, je les ai fait brûler en détail, j'avais fait allumer du feu deux heures auparavant. Ils ont été brûlés dans le four.

M. **le Président.** Cette opération a-t-elle duré longtemps?

M. RÉGNIER. Elle a duré cinq heures ou cinq heures et demie; les papiers étant serrés, elle a duré plus longtemps.

M. **le Président.** Combien employâtes-vous d'ouvriers dans cette opération?

M. RÉGNIER. Je n'ai employé que trois ouvriers. Les nommés Gérard, Longuet; je ne me souviens pas du nom du troisième.

M. **le Président.** Combien y avait-il de personnes qui accompagnaient les voitures?

M. RÉGNIER. Il y avait un monsieur habillé de noir, qui a accompagné les voitures. Il avait à peu près cinq pieds un pouce.

M. **le Présdent.** Savez-vous son nom?

M. RÉGNIER. J'ai entendu qu'on lui a dit : Monsieur l'abbé; je ne l'ai jamais vu.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée examinera vos réponses; elle vous permet de vous retirer.

Un membre : Je propose qu'il soit demandé au répondant s'il n'y avait que des imprimés dans les ballots ou s'il y avait d'autres papiers manuscrits.

M. **le Président.** Y avait-il autre chose que des imprimés dans les ballots?

M. RÉGNIER. Outre les trois ballots, il y avait un paquet de gravures de trois sortes. J'ai dans ma poche un exemplaire de chaque espèce de gravures que je viens de déposer sur le bureau. (*Un huissier prend les gravures des mains de M. Régnier.*)

M. **Chéron-La-Bruyère.** Je demande l'ordre du jour sur les gravures qui peuvent être indécentes.

M. **Lecointre.** Ces gravures ne sont point sous le sceau; elles sont offertes volontairement par ce particulier..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Allons donc!

M. **Lecointre** Je retire ma motion.

Un huissier rend les gravures à M. Régnier.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée vous permet de vous retirer.

(M. Régnier se retire.)

M. **Lostalot.** Je demande à dénoncer un fait qui intéresse la sûreté générale de l'Etat et qui regarde les départements frontières du Midi.

(Cette motion n'a pas de suite.)

M. **Beugnot**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Longwy*, qui annonce que M. Gaston, commandant de la place, vient d'émigrer; elle est ainsi conçue :

« Longwy, le 25 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Tous les citoyens et la garnison de cette ville sont dans la consternation. M. Gaston, commandant de la place, en qui nous avions toute confiance, vient d'émigrer. La place reste sans commandant, sans munitions, en partie démantelée, désertée par beaucoup d'habitants, réduite à une faible garnison, pleine de courage, mais qui ne peut rien faute d'armes. Demain 26, il se fera un rassemblement de conjurés à Trèves. Plus de 40,000 hommes sont cantonnés près Luxembourg, à 5 lieues de Longwy. La ville est menacée d'une attaque prochaine. Nous vous prions, monsieur le président, de mettre sous les yeux de l'Assemblée la situation désastreuse de cette frontière, et de l'inviter à prendre des moyens prompts et efficaces pour la sauver.

« *Signé :* les administrateurs, etc.

« *P. S.* Avant-hier, ont déserté 17 officiers et 15 soldats du régiment arrivé ici le 18 de ce mois. Avant-hier, on a arrêté, à l'extrême frontière, le lieutenant-colonel du régiment d'Alsace, en garnison à Verdun. »

M. **Lasource.** Je demande la parole.

M. **Gaston.** J'ai bien de la peine à croire la nouvelle dont on vient de vous instruire. Les sentiments de mon frère me sont connus. Voici la lettre qu'il m'écrivait de Longwy, le 23 mai. La lettre qu'on vient de lire est du 25.

« Je commande dans tout l'arrondissement de Longwy et de la frontière. Je me trouve presque seul et sans second. Tous les anciens et meilleurs officiers nous ont vilainement abandonnés. Je n'ai point perdu ni la tête, ni le courage. Je suis, dans la position délicate où je me trouve, toujours jour et nuit sur pied. Je sens que je n'en puis plus; mais je vais et j'irai toujours. Quand on est dévoué, comme je le suis, et qu'on soutient une bonne cause, on est en garde contre tous les événements, et on ne calcule ni vie, ni santé. Telle est, mon cher frère, ma position. Cette résignation me soutient, et j'ai même l'espérance que nous pourrons être un jour heureux. Je sais bien que les plus grands orages se rassemblent autour de nous; mais que nos législateurs remettent l'ordre et la discipline dans l'armée; que l'on ramène la confiance envers les chefs. Il s'en trouvera encore qui sauront braver la foudre : *Impavidum ferient ruinæ*. Après avoir craché ce bout de latin, je finis, en t'assurant, mon cher frère, que je suis pour la vie à toi et aux tiens, etc. »

J'ai bien de la peine à croire cette désertion d'après les sentiments que mon frère m'a manifestés dans cette lettre. Jamais il ne m'aurait enfoncé le poignard dans le cœur.

M. **Calvet**. Je réponds de M. Gaston; c'est un excellent patriote.

M. **Delacroix**. Je demande que les députés de la région de Longwy vérifient la signature des administrateurs.

M. **Caubère**. Le patriotisme de M. Gaston est si connu, sa soumission à la loi est si entière, que nous oserions peut-être répondre de lui sur notre tête. Il est impossible qu'il ait émigré, à moins qu'il n'ait totalement perdu la tête.

M. **Mangin**. Je suis député du district de Longwy. J'atteste que les signatures de la lettre sont celles des administrateurs du district et que le corps de la lettre est entièrement de la main du procureur-syndic. J'ajoute que le patriotisme de ces Messieurs est au moins aussi éprouvé que celui de M. Gaston et que très certainement ils méritent toute confiance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif.)

M. **Gaston**. Je supplie l'Assemblée de suspendre son jugement. Je ne croirai jamais une pareille chose. Il est possible que mon frère soit allé à la démarche et qu'on ait pris cette démarche de sa part pour une émigration. Je réponds de lui sur ma tête.

M. **Lasource**. Oui! oui! c'est impossible.

(L'Assemblée renvoie la lettre des administrateurs du district de Longwy au pouvoir exécutif.)

M. **Beugnot**, *secrétaire*, continuant la lecture des lettres :

2° *Lettre des administrateurs du département du Var*. Elle annonce les mesures prises pour poursuivre divers agitateurs du peuple et notamment ceux qui ont fomenté les derniers troubles dans la commune de Beausset dont deux citoyens ont été victimes. Plusieurs châteaux ont été brûlés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

3° *Lettre de M. de Montmorin* qui écrit à l'Assemblée qu'il est à Paris et qu'il n'en est pas sorti depuis deux mois; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'apprends en ce moment qu'on a dit ce matin (1), à la tribune de l'Assemblée nationale, que j'étais parti de Paris, et que je m'étais em-barqué à Boulogne-sur-Mer avec Mme Lamballe. Je crois rendre service à la chose publique en annonçant à l'Assemblée, par cette lettre, que je suis à Paris; et en démentant d'une manière aussi formelle une assertion avancée avec autant d'assurance. Je n'ai, ni n'aurai jamais, aucune idée de sortir du royaume. Il y a plus de deux mois que je ne suis sorti de Paris; et je n'en sortirai certainement pas que l'Assemblée n'ait prononcé sur les dénonciations qui ont été faites contre moi. J'ai envoyé ce matin à l'impression des observations sur les discours de mes dénonciateurs, et j'espère avoir l'honneur de les envoyer à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« *Signé :* MONTMORIN. »

Un membre : M. Chabot a dit ce matin qu'il était porteur du procès-verbal de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, qui constatait le départ de M. Montmorin. Je demande que M. Chabot remette ce procès-verbal sur le bureau, afin qu'on vérifie si les signatures sont vraies ou fausses, et que dans le c s où il y aurait calomnie, comme elle est prouvée, les calomniateurs soient punis.

Plusieurs membres : Appuyé! (*Bruit.*)

M. **Tartagnac**. Le seul motif qui a déterminé l'Assemblée nationale à décréter une séance permanente, est pour avancer les travaux dont nous sommes surchargés. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. On a dit seulement à la tribune de l'Assemblée qu'une lettre de Boulogne annonçait que M. Montmorin était émigré J'appuie la motion faite, que le membre qui a reçu la lettre de Boulogne soit tenu de la déposer sur le bureau.

(L'Assemblée décrète que M. Chabot déposera sur le bureau le procès-verbal de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, qu'il a dit avoir reçu, et qui constate que M. de Montmorin s'est embarqué avec M. Caraman et Mme de Lamballe, pour passer en Angleterre.)

4° *Lettre des corps administratifs de Thionville* qui détruisent les calomnies qui ont été répandues sur le civisme de M. Riccé, maréchal de camp; elle est ainsi conçue (2) :

« Thionville, 19 mai 1792 an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous apprenons que quelques personnes, sans doute par erreur, jettent de l'incertitude sur le patriotisme qu'a montré M. de Riccé, maréchal de camp, pendant qu'il a eu le commandement de cette place, et de cette frontière. Autant nous aurions d'empressement à mettre au grand jour la conduite d'un ennemi de la chose publique,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 mai 1792, au matin, page 195, la dénonciation de M. Chabot.

(2) *Archives nationales*, Carton Dvx, n° 6, feuille, n° 1369.

autant nous devons en avoir à dissiper des nuages qu'on élève sur celle d'un général qui s'est concilié l'estime et du militaire et du citoyen; c'est le sentiment qu'a inspiré M. de Ricce dans notre ville, les régiments qui étaient au camp du Tiercelet et particulièrement le 6e d'infanterie, officiers et soldats, ont fait des démarches pour engager ce général à ne pas quitter son commandement. A l'exemple de ces braves militaires dont le patriotisme est bien connu, nous avons avec la garde nationale de cette ville fait la même tentative; nous vous en informons, Monsieur le Président, pour vous convaincre que nous sommes bien éloignés de croire M. de Riccé susceptible d'aucune inculpation.

« *Les corps administratifs de Thionville réunis, signé :* ROLLY, LORIOT, SEIQUER, DUMER, etc. »

M. **Jaucourt**. Je demande le renvoi au comité militaire qui doit faire un rapport sur cet objet.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

M. **Lostalot**. Je dénonce à l'Assemblée un écrit incendiaire, imprimé tout en latin et publié avec profusion par le ci-devant évêque de Bayonne. Il m'a été envoyé par M. Fontrouge, curé de la paroisse de Saint-Jean-de-Luz.

(L'Assemblée renvoie cette pièce au comité des Douze.)

M. GÉRARD, *ouvrier de la manufacture de Sèvres*, mandé à la barre par le décret de ce matin, est introduit.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé pour lui donner connaissance des faits qui vous sont personnels et qui sont relatifs à une dénonciation de la municipalité de Saint Cloud. Votre nom?

M. GÉRARD. Claude-Charles Gerard.

M. **le Président**. Votre demeure?

M. GÉRARD. A Sèvres, à l'ancienne verrerie, près la manufacture de porcelaine.

M. **le Président**. Quelles sont vos occupations ordinaires?

M. GÉRARD. Je suis peintre en miniature et chargé de la conduite du four de peinture comme adjoint au chef de cette partie.

M. **le Président**. Vous trouvâtes-vous, samedi dernier, à la manufacture de porcelaine?

M. GÉRARD. Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Le four fut-il employé comme à l'ordinaire?

M. GÉRARD. Je fis faire du feu dans les grilles, comme lorsqu'on commence les fournées ordinaires.

M. **le Président**. Achevâtes-vous la fournée de la manière accoutumée ?

M. GÉRARD. Non, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Quelle en fût la raison?

M. GÉRARD. Nous avons procédé à la brûlure de 30 ballots de papier.

M. **le Président**. Quels étaient ces papiers?

M. GÉRARD. Je n'en sais rien, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Vous ne savez pas si c'était du papier ordinaire?

M. GERARD. Tout ce que je peux avoir l'honneur de vous dire, c'est que c'etait du papier imprimé, du format de livres de brochure.

M. **le Président**. Vous avez dit qu'il y avait 30 ballots. Furent-il défaits ou jetés en entier.

M. GÉRARD. Monsieur le Président, on les éventrait et on jetait les papiers en 4 parties plus ou moins dans les grilles.

M. **le Président**. Cette opération fut-elle longue?

M. GÉRARD. Depuis cinq heures et demie jusqu'à onze heures et demie, ça été le temps que nous avons mis à tout mettre dans le four.

M. **le Président**. Y avait-il d'autres personnes avec vous?

M. GÉRARD. J'étais avec M. Régnier, directeur, trois personnes que je ne connais pas et deux ouvriers au-dessous de moi.

M. **le Président**. Vous n'aviez vu précédemment aucun de ces particuliers dont vous dites ne pas savoir le nom?

M. GÉRARD. Non, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Ces particuliers restèrent-ils jusqu'à la fin de l'opération?

M. GÉRARD. Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président**. N'y avait-il que les trente ballots dont vous avez parlé ?

M. GÉRARD. Pas davantage, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Pendant qu'on jetait au feu ces brochures, restiez-vous autour d'elles et n'avez-vous pas vu le titre qu'elles portaient ?

M. GÉRARD. Monsieur le Président, impossible. Je ne le vis pas et je n'ambitionnai même pas de le voir.

M. **le Président**. Quelle était l'enveloppe de ces papiers?

M. GÉRARD. La première enveloppe était d'écorce de tilleul, ensuite de forts papiers gris et encore d'autres enveloppes qui renfermaient intérieurement les brochures.

M. **le Président**. Quand on éventra les ballots, vous ne vîtes que des brochures, vous ne vîtes pas de manuscrits ?

M. GÉRARD. Non, Monsieur.

M. **le Président**. Le four que vous employâtes à brûler ces papiers avait-il servi déjà à de pareilles opérations?

M. GERARD. Non, Monsieur le Président, pas à ma connaissance.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée vous permet de vous retirer.

M. LONGUET, *ouvrier à la manufacture de Sèvres*, mandé à la barre par le décret de ce matin, est introduit.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé pour rendre compte de faits qui vous sont personnels sur une dénonciation de la municipalité de Saint-Cloud. Votre nom?

M. LONGUET. Louis Longuet.

M. **le Président**. Votre demeure?

M. LONGUET. Sèvres.

M. **le Président**. Votre profession?

M. LONGUET. Je suis journalier.

M. **le Président**. Travaillez-vous quelquefois à la manufacture de porcelaine?

M. LONGUET. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Y a-t-il longtemps que vous y avez travaillé?

M. LONGUET. Monsieur, je travaille à la manufacture de Sèvres tous les jours.

M. **le Président**. Y étiez-vous samedi dernier?

M. LONGUET. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Etes-vous employé au service des peintures?

M. LONGUET. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Le four a-t-il servi, à votre connaissance, à autre chose qu'aux peintures?

M. LONGUET. Oui, monsieur.

M. **le Président**. A quoi a-t-il servi?

M. LONGUET. A brûler du papier.

M. **le Président**. Quel papier?

M. LONGUET. Par malheur pour moi, comme je ne sais ni A ni B, je n'y ai vu que du papier, mais je sais que c'est du papier.

M. **le Président**. Quel jour avez-vous brûlé des papiers?

M. LONGUET. Samedi dernier.

M. **le Président**. Brûla-t-on beaucoup de papiers, samedi dernier, dans le four de peinture?

M. LONGUET. Je ne sais pas; je ne puis pas dire le nombre.

M. **le Président**. Cela dura-t-il longtemps?

M. LONGUET. Cela a peut-être duré environ une heure.

M. **le Président** A quelle heure commença-t-on à jeter du papier dans le four?

M. LONGUET. On a commencé à environ 7 heures.

M. **le Président**. Et à quelle heure finit-on?

M. LONGUET. Il était peut-être 8 heures; mais je ne peux pas bien dire au juste parce que je n'avais pas de montre.

M. **le Président**. Ces papiers étaient-ils dans le magasin avant l'instant où on les jeta dans le feu?

M. LONGUET. Je n'en sais rien, Monsieur le président.

M. **le Président**. Savez-vous comment ils ont été mis?

M. LONGUET. Non, monsieur.

M. **le Président**. Ces papiers étaient-ils liés ou séparés?

M. LONGUET. Je ne sais pas, nous les avons trouvés séparés quand nous sommes entrés là-dedans. On nous a mis à travailler; comme de raison nous les avons jetés au feu.

M. **le Président**. Y avait-il d'autres personnes avec vous?

M. LONGUET. Oui, Monsieur, il y avait 3 autres personnes.

M. **le Président**. Connaissez-vous les personnes qui étaient avec vous?

M. LONGUET. Non, Monsieur, je n'ai pas l'honneur de les connaître.

M. **le Président**. En connaissez-vous quelques-unes?

M. LONGUET. Je connais M. Régnier, directeur. Les autres personnes je ne les connaissais pas.

M. **le Président**. Les personnes que vous ne connaissez pas restèrent-elles jusqu'à la fin?

M. LONGUET. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée délibérera sur vos réponses et vous permet de vous retirer.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je propose de demander à cet homme si les papiers brûlés étaient écrits ou imprimés.

(Cette proposition n'a pas de suite.)

(M. Longuet se retire.)

M. GARNIER, *ouvrier de la manufacture de Sèvres*, mandé à la barre par le décret de ce matin, est introduit.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé pour rendre compte de faits qui vous sont personnels sur une dénonciation de la municipalité de Saint-Cloud. Votre nom?

M. GARNIER. Jean-Augustin Garnier.

M. **le Président**. Votre demeure?

M. GARNIER. Sèvres.

M. **le Président**. Où travaillez-vous habituellement?

M. GARNIER. A la manufacture de porcelaine du roi.

M. **le Président**. A quelle partie de la manufacture?

M. GARNIER. A la gazette, pour cuire les porcelaines.

M. **le Président**. Avez-vous connaissance de ce qu'on fit samedi dans la manufacture?

M. GARNIER. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Qu'est-ce que l'on y fit?

M. GARNIER. On a brûlé du papier. Je ne savais pas les conséquences qui en résulteraient; j'ai été obligé d'obéir au chef.

M. **le Président**. Savez-vous ce que contenaient ces papiers?

M. GARNIER. Je ne sais pas ce qu'il en était.

M. **le Président**. Vous n'en avez pas lu quelques-uns?

M. GARNIER. J'en ai bien vu, mais je ne sais pas lire et je ne sais pas ce que c'était.

M. **le Président**. En brûla-t-on beaucoup?

M. GARNIER. Monsieur, je ne pourrais pas dire la quantité.

M. **le Président**. Cela dura-t-il longtemps?

M. GARNIER. Cela dura environ 3 à 4 heures.

M. **le Président**. Combien y avait-il de personnes avec vous?

M. GARNIER. Nous étions 7 personnes.

M. **le Président**. Connaissez-vous toutes ces personnes?

M. GARNIER. Je n'en connaissais que quatre.

M. **le Président**. Les personnes que vous ne connaissez pas, à quelle heure arrivèrent-elles?

M. GARNIER. Elles sont arrivées à 7 heures 1/4, 7 heures 1/2.

M. **le Président**. Restèrent-elles jusqu'à la fin de l'opération?

M. GARNIER. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Avez-vous vu arriver ces papiers à la manufacture.

M. GARNIER. Non, Monsieur; je n'y étais pas lorsqu'ils sont arrivés.

Plusieurs membres : Assez! assez!

M. **le Président**. L'Assemblée délibérera sur vos réponses; elle vous permet de vous retirer.

(M. Garnier se retire.)

M. **Letourneur**, *au nom du comité de marine*, continue son *rapport* (1) *sur les travaux ordonnés à Cherbourg pour y former un établissement de marine;* il s'exprime ainsi :

Quatrième partie.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment développé les motifs puissants qui doivent fixer votre sollicitude sur le sort d'un établissement qui a pour objet d'ouvrir à la marine l'accès de la Manche, dont la navigation paraît lui être interdite par les dangers qu'elle présente, et d'assurer au commerce la protection de nos forces navales, dans une mer où, dès les premiers instants de la guerre, il se trouve exposé à des échecs inévitables; il ne me reste plus qu'à examiner quelles ressources nous offre cet établissement dans son état actuel.

Les travaux de la rade consistent, jusqu'à présent, dans la digue continue qui la couvre, et doivent être considérés sous quatre points de vue principaux : la capacité de la rade, la tranquillité des bâtiments, leur sûreté contre l'ennemi, enfin la solidité des ouvrages.

Les doutes qui s'élevèrent sur la profondeur d'eau dans la rade de Cherbourg, et le peu d'espace qu'on prétendit qu'elle offrait au mouillage des gros vaisseaux, décidèrent le gouvernement, en 1789, à nommer deux commissions qui furent chargées de prendre les sondes de cette rade, pour comparer ensuite le résultat de leurs opérations : ces deux commissions se sont trouvées d'accord pour la détermination des profondeurs d'eau dans les différentes parties de la rade, qu'elles étaient spécialement chargées de vérifier, et qui varient depuis 25 jusqu'à 43 pieds, au-dessous de la plus basse mer. Leurs résultats n'ont pas été également conformes sur la nature du fond, dont il est difficile de juger d'une manière constante, et qu'on ne peut apprécier que sur des indices dont l'énoncé même et presque toujours conjectural. Mais l'excellente qualité du mouillage n'avait jamais été revoquée en doute par les marins qui ont fréquenté cette rade; et, à quelque différence près, que vous jugerez probablement indispensable de faire vérifier, la capacité de la rade a été reconnue suffisante pour recevoir 43 vaisseaux de ligne, dont aucun ne serait d'un rang inférieur à ceux de 74, et dont 38 pourraient être à trois ponts ou du premier rang, mouillés suivant le dispositif qu'exigerait un coup de vent; et dans la belle saison, pendant laquelle les vaisseaux peuvent sans inconvénients être espacés à de moindres distances, on estime que la rade de Cherbourg pourrait en contenir 66. Une surperficie très étendue reste dans les parties les plus voisines de la terre pour le mouillage des frégates et petits bâtiments de guerre, ainsi que pour les convois : il eût été possible comme vous l'avez vu précédemment, de rendre cette rade plus spacieuse, en portant les digues plus au large; mais l'on ne peut se dissimuler que la France n'ait acquis une bien grande ressource, quand elle peut porter avec sécurité la moitié de sa marine dans une mer où l'on ne pouvait auparavant engager impunément un seul vaisseau.

Avant que d'examiner l'effet que produisent les digues pour la tranquillité intérieure de la rade, il est naturel de vous entretenir des passes par lesquelles les vaisseaux doivent y entrer et en sortir.

Celle de l'ouest, comprise entre le fort de Querqueville et l'extrémité de la digue, paraît destinée, par sa position, à être la plus habituellement fréquentée; elle offre un passage d'environ 600 toises, praticable pour les gros vaisseaux même au moment des plus basses marées.

Celle de l'est ne présente pas, à beaucoup près, les mêmes avantages; les bas fonds de l'Isle-Pelée la réduisent à moins de 300 toises, lorsque la mer est basse, et la rendent d'un accès dangereux pour les gros vaisseaux, à ce terme de la marée; mais son usage devient de plus en plus praticable avec la mer montante.

Au surplus, Messieurs, si vous comparez les entrées de la rade de Cherbourg avec celle de Brest, dont le goulet de 700 toises de largeur oblige les bâtiments à faire un long trajet entre des terres élevées, exposés dans leur route à tous les inconvénients du calme, vous reconnaîtrez avec évidence que des vaisseaux qui n'ont, pour entrer à Cherbourg, qu'une tête de digues à doubler, ont à cet égard le plus précieux des avantages.

Les digues qui couvrent cette rade ont leur sommet un peu au-dessus du niveau de la basse mer; et comme dans les hautes marées il monte environ 18 pieds d'eau au-dessus de ses ouvrages, quelques personnes ont cru que l'intérieur de la rade ne serait pas suffisamment calmé, et ont proposé d'élever des digues jusqu'au niveau de la haute mer : cette opinion, qui tendait à produire dans la rade un calme absolu, excède évidemment l'objet qu'on a dû se proposer. Ce n'est pas en effet la tranquillité d'un bassin qui est nécessaire à un vaisseau venant au mouillage; aucune rade connue ne jouit de cette propriété, bien superflue; et pour citer celle de Brest, dont on ne conteste pas les avantages, sa grande étendue fait que la mer y est souvent très grosse; quelquefois même des vaisseaux y ont chassé; ce qui n'arrive jamais à Cherbourg. Il suffit que les lames du large soient sensiblement brisées, et que la navigation des chaloupes soit praticable chaque jour, pour qu'une rade offre des mouillages sûrs et commodes : l'expérience a déjà fait voir que les digues de Cherbourg produisent constamment ces effets; même au moment de la haute mer, on aperçoit, dans le gros temps, sur toute leur longueur, ce mouvement de l'eau, effet ordinaire des brisants qui indique que la mer dépense contre ces obstacles une partie de son action assez considérable pour réagir jusqu'à la surface, et de laquelle, par conséquent, l'intérieur de la rade est garanti, à mesure que la mer descend, le calme devient progressivement plus sensible et laisse aux bâtiments le loisir de rafraîchir leurs câbles et de regagner le terrain perdu par un ancre qui aurait chassé. Il est donc démontré que, dans l'hypothèse la plus défavorable, le mouillage de cette rade est sûr pour les gros vaisseaux. L'expérience des deux vaisseaux de ligne *le Brillant* et *le Triton*, mouillés dans cette rade pendant près de cinq ans, et qui ont essuyé les plus violents coups de vent sans éprouver la plus légère avarie, appuie d'autant mieux cette assertion, que les digues n'avaient alors qu'une partie de leur étendue : on doit donc regarder ces digues, élevées au ni-

(1) M. Le Tourneur avait commencé son rapport dans la séance du matin. Comme ce travail était très long, l'Assemblée avait décidé que la lecture en serait continuée à la séance du soir. (*Voy. ci-dessus*, page 179.

veau de la basse mer, comme remplissant suffisamment l'objet de tranquilliser la rade.

Quant à la sûreté contre l'ennemi, je vous observerai, Messieurs, que la mer ne s'élevant que de dix-huit pieds au-dessus du niveau où se trouvent les digues, il est évidemment impossible qu'aucun vaisseau de ligne puisse franchir cet obstacle : les bâtiments qui tirent moins de dix-huit pieds pourraient, à la rigueur, en courir les risques ; mais l'objet essentiel est rempli en ôtant aux gros vaisseaux la possibilité de s'introduire dans la rade autrement que par les passes ; ce qui les oblige à se mettre sous le feu des forts qui en défendent l'entrée.

On objecterait vainement que les brûlots de l'ennemi pourraient être jetés dans la rade, au moment où la mer leur permettrait de passer par-dessus les digues : on sera pleinement rassuré à cet égard, si l'on considère que ces bâtiments, abandonnés à eux-mêmes aussitôt qu'ils sont enflammés, obéiraient nécessairement aux courants, dont la direction, loin de les porter dans l'intérieur de la rade, les entraînerait au contraire dans un sens parallèle à la digue ; ce serait plutôt par les passes, que leur position vers les deux extrémités de la rade place mieux sur la direction des courants, que ces machines infernales pourraient pénétrer avec quelque espoir de succès : mais on connaît assez les moyens à employer dans cette occasion pour les détourner ; les batteries flottantes et chaloupes canonnières pourraient aisément les couler ou faire changer leur direction. Mais s'il est démontré que l'élévation des digues est suffisante pour interdire l'entrée de la rade aux vaisseaux ennemis, il ne l'est pas moins qu'ils seraient presque également à craindre, si restant au dehors, ils entreprenaient de canonner les vaisseaux mouillés dans l'intérieur. Des galiotes à bombes, établies de même hors la portée du canon des forts, pourraient surtout jeter le plus grand désordre dans nos escadres : cette considération importante exige impérieusement de nouvelles constructions pour compléter la sûreté de la rade de Cherbourg ; il est d'ailleurs indispensable que les digues soient terminées par des musoirs élevés au-dessus de la haute mer et visibles à tous les instants pour indiquer les passes ; enfin la grande largeur de celle de l'ouest, et le haut fond qui oblige les vaisseaux à s'éloigner de la protection du fort de Querqueville, à l'instant où ils entrent dans la rade, nécessite, sur l'extrémité *ouest* des digues, des défenses qui puissent seconder celle de Querqueville. Telles sont, Messieurs, les précautions que sollicite essentiellement la sûreté de nos vaisseaux contre toute espèce d'attaque, et qui doivent faire l'objet de l'examen le plus réfléchi.

Les effets successifs de la mer sur les digues, les résultats que donne l'expérience de plusieurs années, qui tous viennent à l'appui de la théorie que j'ai développée ; le rapport que je viens de mettre sous vos yeux, de la stabilité des digues couronnées en grosses masses contre les efforts d'une violente tempête, suffiront sans doute pour vous convaincre de l'efficacité des moyens employés pour leur confection, et de la certitude acquise, malgré les clameurs du préjugé, que les sacrifices qu'on a faits, loin d'être en pure perte pour l'État, lui procurent au contraire des avantages bien réels.

En effet, Messieurs, la rade de Cherbourg, couverte par un banc factice qui la met à l'abri des vents du large et des insultes de l'ennemi, offre un refuge assuré à près de la moitié de nos forces navales : elle est tellement située, que tous les vents permettent d'en sortir : les accès en sont également faciles pour y rentrer ; et la liberté qu'elle donne aux mouvements des escadres qui la prendront pour asile, seconde parfaitement la situation de ce local, qui s'avance d'une manière si remarquable par rapport au reste de nos côtes, se trouve à moins de 20 lieues du principal port de l'Angleterre, et que la place qu'il occupe au centre de la Manche destine visiblement à la surveillance de cette mer, où jusqu'ici l'ennemi a toujours dominé sans obstacles. — La passe de l'est est défendue par le fort Royal ; celle de l'ouest par celui de Querqueville, et le fort d'Artois protège puissamment l'intérieur ; les trois forts, armés en ce moment presque en totalité, peuvent développer les feux de 300 pièces de canon, servies dans des casemates qui mettent le canonnier à couvert ; et des fourneaux sont préparés pour l'usage des boulets rouges : plusieurs batteries de mortier ajoutent encore à cette défensive respectable ; et, outre ces grands moyens, on peut employer avec succès ceux des vaisseaux embossés, des bombardes et des batteries flottantes destinés à empêcher l'ennemi de s'approcher assez des digues pour inquiéter nos vaisseaux dans l'intérieur de la rade. Mais, Messieurs, ces avantages qu'on ne peut contester ne suffisent pas pour donner à cet établissement le degré d'importance dont il est susceptible : il faut encore perfectionner tous les ouvrages, et y ajouter ceux qui manquent pour compléter toutes les parties de ce grand ensemble, considéré sous ses rapports militaires et commerciaux.

Le commerce de Cherbourg, dont la population s'élève à plus de 12,000 âmes, a été entièrement anéanti par les désastres qu'il a éprouvés en 1758, époque où les Anglais ruinèrent tous ses établissements. 34 bâtiments étaient alors expédiés pour l'Amérique, et quelques-uns pour le Banc de Terre-Neuve ; une correspondance de cabotage avec plusieurs grands ports du royaume, devenait pour cette ville une source de richesse qui se trouve épuisée : l'imperfection des travaux du port marchand en est la seule cause. Les jetées n'ont point été réparées ; le chenal est obstrué par des atterrissements qui rendent infiniment dangereux l'accès de l'avant-port et du bassin ; les travaux commencés restent depuis longtemps dans l'inaction la plus funeste, et le commerce de ce port est frappé d'une langueur absolue. Il est d'autant plus instant des moyens de rendre le port marchand praticable, que l'entrepôt des tabacs, liqueurs, genièvre, et autres objets venant de l'étranger, que l'Assemblée nationale constituante a fixé à Cherbourg, deviendrait un bienfait illusoire pour cette ville si l'on ne s'empressait de procurer aux bâtiments de commerce une entrée facile et assurée.

Cependant, Messieurs, votre comité s'étant parfaitement convaincu que la plupart des fautes reprochées à l'exécution des travaux de Cherbourg, tiennent principalement au défaut d'accord et d'ensemble dans les projets, il pense à cet égard qu'il est de votre sagesse, pour éviter par la suite de pareils inconvénients, de charger le pouvoir exécutif de nommer une commission composée de plusieurs gens de l'art pris dans les corps militaires et civils, que leur instruction met le plus à portée de bien remplir cette mission importante, qui devra consister, non seu-

ement dans l'examen des travaux exécutés jusqu'à ce jour, mais encore dans la recherche la plus attentive de tous les objets relatifs à leur complément.

Vous reconnaîtrez, sans doute, qu'il serait inconvenant d'y admettre avec voix délibérative les anciens coopérateurs, qui pourraient apporter dans cet examen des préventions et des préjugés toujours nuisibles, l'impartialité pouvant seule donner des résultats sur lesquels on puisse raisonnablement compter; mais ils pourraient y être appelés, si cela est jugé nécessaire, pour donner à la commission tous les éclaircissements qu'elle demandera, et être admis à présenter leurs vues et leurs réflexions. Votre comité a regardé cette mesure comme la plus avantageuse pour obtenir le succès d'un établissement, qui doit assurer en même temps la prospérité du commerce et la gloire du pavillon national.

Il me reste maintenant, Messieurs, à vous rendre compte du renvoi que vous avez fait à vos comités de marine et de l'ordinaire des finances, réunis, de l'état des diverses dépenses proposées par le ministre de la marine pour la continuation des travaux de Cherbourg pendant l'année 1792.

Tous ces articles en ont été examinés avec la plus scrupuleuse attention : un des principaux a pour objet le rechargement des digues avec de grosses masses. Ce travail indispensable dans tous les cas, et qui conséquemment ne peut être qu'un objet secondaire dans l'examen de la commission, exige encore une dépense évaluée à deux millions environ.

Le ministre de la marine demande un fonds provisoire de 485,000 livres, pour la continuation du rechargement des digues; et votre comité a jugé que cette partie de travail ne pourrait être différée sans le plus grand inconvénient; car les coups de vent fréquents qui se font sentir sentir sur les côtes de Cherbourg, devront changer sensiblement jusqu'à une époque difficile à prévoir, le profil des digues, tant qu'elles ne seront formées que de petites pierres; et l'expérience a prouvé que l'usage des gros blocs employés à leur couronnement fixe la mobilité de ces petites masses, et hâte l'instant de la stabilité que doit acquérir la masse totale. Il est donc avantageux de continuer ce travail reconnu utile pour accélérer la perfection des digues qui doivent être maintenues au-dessus de la basse mer des mortes eaux.

Un nombre considérable d'ouvriers attirés de toutes parts par l'espoir de trouver leur subsistance dans l'emploi de leurs bras, tomberait dans la misère la plus effrayante et le découragement le plus absolu, si vous les condamniez à l'inaction en suspendant tout à coup les travaux de Cherbourg; la plupart d'entre eux y sont domiciliés, et deviendraient une charge au-dessus des moyens de ce district, s'il se trouvait forcé de venir à leur secours. Cette considération puissante vous a été présentée par une adresse de la municipalité de Cherbourg, et celle signée de 400 citoyens de cette ville, fortement appuyée par les administrateurs du département de la Manche, le district et la municipalité de Cherbourg, dont vous avez chargé votre comité de la marine de vous rendre compte.

Je ne crois pas devoir entrer dans le détail des autres articles, qui presque tous sont une suite nécessaire du premier : l'état en est annexé à ce rapport, et vous serez à portée de juger de leur utilité. Mais il en est un sur lequel je dois particulièrement appeler votre attention : c'est celui par lequel le ministre de la marine demande la conservation des sept commis pour les détails de la comptabilité relative aux travaux de la rade.

Le décret concernant l'administration civile de la marine, n'a affecté que deux commis au port de Cherbourg : ce nombre est évidemment insuffisant pour tous les détails qu'exige la comptabilité très étendue des travaux de la rade ; l'Assemblée nationale constituante n'avait eu égard, sans doute, dans cette distribution qu'aux travaux ordinaires du port. Votre comité vous propose, en conséquence, de prendre cette demande du ministre de la marine en considération, et il pense au surplus qu'il est juste de donner à ces employés une perspective d'avancement qui puisse les attacher à leur état, et qu'ils doivent être réputés comme commis d'administration.

Il est encore très essentiel de vous observer, Messieurs, que depuis le commencement de 1790, époque où le commandant en chef, M. Beuvron, qui avait succédé à M. Harcourt, renonça à son emploi, le régime très vicieux de l'administration des travaux a cessé d'exister, et qu'ils sont maintenant administrés, comme tous les autres, sous la surveillance et la responsabilité immédiate du ministre de la marine.

L'état apprécié des diverses dépenses de la campagne de 1792, que ce ministre vous a présenté, tant pour la continuation du rechargement des digues que pour les autres objets accessoires, s'élève la somme de 745,000 livres ; et votre comité de la marine, après avoir mûrement examiné l'unité des travaux proposés, et s'être concerté avec les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, considérant combien il importe à l'État de jouir de tous les avantages d'un établissement de marine qui puisse assurer un refuge à ses vaisseaux de ligne et protection à son commerce, dans une mer où la navigation présente les plus grands dangers; prenant en considération les travaux commencés à Cherbourg pour atteindre ce but désirable, et jugeant qu'il est instant de continuer leur exécution dans la saison favorable, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Article premier. Il sera mis à la disposition du ministre de la marine la somme de 745,000 livres, pour être employée suivant l'état annexé au présent décret, et qui sera versé partiellement, sur la demande qu'il en fera chaque mois, d'après les besoins du service.

« Art. 2. Le ministre de la marine rendra compte tous les deux mois à l'Assemblée nationale, de l'emploi de ces fonds et des progrès des travaux auxquels ils sont destinés.

« Art. 3. Outre les deux commis de la marine affectés au port de Cherbourg par la loi du 28 septembre 1791, il en sera attaché sept aux détails de la comptabilité des travaux de la rade,

lesquels seront réputés commis d'administration.

« Art. 4. 1° Il sera formé une commission chargée spécialement de constater les avantages des travaux exécutés à Cherbourg, et de proposer tous les moyens de perfection et les constructions nouvelles qu'elle jugera utiles au complément de cet établissement, sous ses rapports militaires et commerciaux ;

« 2°. En conséquence, il sera dressé par ladite commission un projet général qui comprendra les détails, de tous ces objets, ainsi que l'aperçu de leur dépense.

« Art. 5. Le pouvoir exécutif sera tenu de nommer incessamment un nombre suffisant de commissaires pour remplir cette mission.

« Art. 6. Aucun des commissaires ne pourra être choisi parmi les coopérateurs des travaux de Cherbourg.

« Art. 7. Pourront néanmoins lesdits coopérateurs être appelés dans le conseil de la commission avec voix consultative, et pour y donner tous les renseignements que les circonstances exigeront.

« Art. 8. Le pouvoir exécutif sera également tenu de donner les ordres nécessaires pour l'expédition prochaine d'une frégate ou d'un vaisseau de ligne, destiné à vérifier, le mouillage et la nature du fond de toutes les parties de la rade de Cherbourg. »

MARINE 1792.

État apprécié des diverses dépenses qui doivent avoir lieu au port de Cherbourg, pendant l'année 1792, *et pour lesquelles il est nécessaire de destiner un fonds particulier de* 745,000 *livres.*

Direction des travaux de la rade.

Continuation du rechargement des digues sur le fonds de 525,000 *livres demandé en* 1791.

Il a été fourni une somme, de 40,000 livres au moyen des acomptes décrétés : il reste par conséquent à verser celle de 485,000 livres, qui sera employée; savoir, 475,000 livres à la fourniture des pierres, et 10,000 livres à l'arrangement des gros blocs à la mer, ci... 485,000 l. » s. » d.

Art. 2.

Conduite d'eau de la rivière d'Yvette.

Cet ouvrage a été entrepris pour approvisionner d'eau l'hôpital projeté, dont la construction a paru devoir être renvoyée au moment où on arrêtera définitivement l'ensemble des établissements *marins* à former à Cherbourg ; mais soit que cet hôpital se construise ou non, il n'est pas moins intéressant d'achever cette conduite pour le service de la ville, qui manque d'eau : cette dépense est évaluée à........................ 20,000 » »

Art. 3.

Continuation du curement de l'avant-port, et déblai des bancs qui encombrent le chenal.

Pour continuation du curement de l'avant-port, la somme de... 15,000 l.				
Et pour partie du déblaiement à faire à mer basse des bancs formés dans le chenal........ 10,000	}	25,000 l.	» s.	» d.

Nota. Ces travaux, commencés en janvier 1791, intéressent essentiellement la navigation. Ils sont d'un secours bien précieux pour occuper la classe malheureuse du peuple, à qui ils fournissent des moyens de subsister jusqu'au retour de la belle saison.

Art. 4.

Entretien des bâtiments civils et du port du Becquet.

Pour les réparations et entretien de tous les édifices affectés au service de la marine et des travaux de la rade au port de Cherbourg, ci.. 10,000 l.				
Pour l'entretien particulier du port du Becquet.......... 3,600	}	13,600	»	»

Art. 5.

Retenue des 4 deniers pour livre.

Les dépenses comprises dans les 4 articles précédents, devant être désormais assujetties à la retenue des 4 deniers pour livre, il convient de porter ici le montant de cette retenue, qui est de...... 9,213 11 2

Art. 6.

Traitements du directeur en chef des travaux, des ingénieurs, commis et autres employés.

Pour le directeur en chef........... 4,000 l.				
Pour l'ingénieur des ponts et chaussées chargé des travaux à exécuter à terre, supplément.......... 1,600	}	5,600	»	»

Nota. Il n'est pas porté ici pour ses appointements, attendu qu'il est employé par le ministre de l'intérieur pour les travaux du port marchand.

Pour l'ingénieur chargé des travaux de la rade........... 2,400 Pour 1 commis dessinateur attaché au directeur en chef.... 1,200 Pour 2 commis attachés aux ingénieurs....... 2,000	5,600 l. » s. » d.	

Vérificateurs au chargement des pierres et à leur versement en rade au chargement.

Pour le vérificateur principal chargé de surveiller les vérificateurs ordinaires; tenir en ordre les états de chargement.......... 1,200 l. Pour 4 vérificateurs ordinaires au Becquet, où le chargement de jour et de nuit sera très actif, à 840 livres chacun, ci...... 3,360 Pour 2 vérificateurs, *idem*, à la côte de l'est à *idem*, ci........ 1,680	6,240	»	»

Au versement en rade.

Pour le vérificateur principal, couchant en rade........ 1,200 Pour 4 vérificateurs ordinaires, à *idem*, 900 livres chacun... 3,600	4,800	»	»
Total de la direction des travaux	575,053 l.	11 s.	2 d.

Art. 7.

Direction de la marine.

Munitions et marchandises.

Pour cordages, câbles, toiles à voiles, brais, goudrons et autres objets nécessaires, tant pour l'arment du vaisseau *le Brillant* et de 3 chasse-marées, l'entretien d'un ponton, d'une corvette, de 4 chaloupes canonnières, de chaloupes et canots, que pour les différents besoins du port et des bureaux..........	26,500	»	»

Art. 8.

Pour la dépense pendant toute l'année du vaisseau *le Brillant* stationné sur la rade, son équipage réduit à 60 hommes, non compris l'état-major ... 24,213 l. Pour subsistance, 21,960 rations à 17 sols l'une .... 18,866 A ajouter : 1,200 rations extraordinaires tant pour les ouvriers qui travailleront à bord, que pour ceux employés sur les digues. 1,020	44,099 l.	» s.	» d.
Pour la dépense des 3 chasse-marées, qu'il est indispensable de tenir armés pendant 6 mois, à 8 hommes chacun, compris le maître qui le commandera.... 3,564 l. » s. Pour subsistance des 24 individus pendant 6 mois, 4,392 rations, à 17 sols l'une.... 3,733 4	7,297	4	»

Art. 9.

Pour solde et subsistance des gens de mer employés pour le service des ports de Cherbourg et du Becquet, tant officiers mariniers que matelots et mousses...............	9,984	»	»

Art. 10.

Journées des ouvriers et manœuvres.

Pour l'entretien des bâtiments de mer, l'arrangement et la vente des bois du chantier, les mouvements du port et des magasins, ainsi que pour les ouvrages de forge, et pour suppléer les gens de mer qui sont conservés en trop petit nombre pour pouvoir faire face aux besoins extraordinaires et fréquents du service, une somme de..............	20,000	»	»

Art. 11.

Journées d'hôpital.

Le nombre d'individus employés aux carrières et au transport des pierres, joint à celui des marins et ouvriers du port, fournit, d'après l'aperçu de l'année dernière, un nombre de malades et de blessés dont la dépense peut être considérée comme un objet de..................	8,000	»	»

Art. 12.

Loyers de maisons et de magasins.

Pour logement du commandant de la marine à raison de 1,600 livres par an, mais seulement du 1er janvier jusqu'au 1er juin que son bail finit, époque à laquelle cet officier recevra son logement en argent.. .... 666 l. 11 s. 4 d.

Pour loyer de la maison où sont établis les bureaux du contrôle et du magasin général.......... 600 l.
Pour celui d'une autre petite maison enclavée dans le chantier de Chantereine...... 130
Enfin, pour le loyer d'un magasin au Becquet... 60 } 790 » »

Art. 13.

Traitement d'officiers militaires, civils et autres employés.

Officiers militaires.

Un capitaine de vaisseau en activité de service, dont les appointements ne seront portés ici que pour mémoire, attendu qu'ils se trouvent compris dans la demande de fonds pour la marine.

A lui pour supplément et frais de bureau........... 2,000 l.
Pour logement à raison de 1,500 livres par an, mais pour 7 mois seulement : la maison qu'il occupe étant louée au compte des travaux, jusqu'au 1er juin prochain....... 875 } 2,875 » »

Un lieutenant de vaisseau faisant les fonctions de capitaine de port : ses appointements étant compris sur les états de la marine, ne seront employés ici que pour......... Mémoire
A lui pour supplément en qualité de capitaine de port.. 1,200 } 1,200 » »

Chefs d'ateliers et autres entretenus.

Pour un maître charpentier à 70 livres par mois............. 840 l.
Pour un maître calfat, à *idem*...... 840
Pour un maître forgeron, à *idem*.. 840 } 2,510 l. » s. » d.

Pour 5 gardiens de bâtiments flottants, à 360 livres chacun............. 1,800 » »

Officiers civils de la marine.

Le traitement du chef d'administration faisant fonctions d'ordonnateur, d'un sous-contrôleur, de 2 sous-chefs, d'un sous-garde magasin, et de 2 commis affectés à Cherbourg par le décret sur l'organisation de la marine, devant être compris dans l'état général de la marine, ne sera employé que pour..................... Mémoire. » »

Commis de la marine.

L'Assemblée nationale constituante n'ayant affecté que 2 commis pour le service du port de Cherbourg, il est à présumer qu'elle n'a eu en vue que la marine, puisque le service particulier des travaux de la rade, dont les détails sont multipliés et éloignés les uns des autres, en exige indispensablement 7.

Ainsi, 2 commis pour le service de la marine, 7 pour celui des travaux, et un autre auquel on réserve la place de sous-garde magasin, composant le nombre total de 10; et comme ils sont actuellement 14 à Cherbourg, il y en aura 4 à réformer. Le traitement des 2 commis employés pour la marine, étant compris dans la demande de fonds pour ce département, il n'en sera pas fait mention. Quant au traitement des 12 autres, dont 4 doivent être réformés, et 1 passer au grade de sous-garde magasin, on l'emploiera pour les 6 premiers mois en attendant l'organisation de la marine, afin de pouvoir payer aux réformés les indemnités dont le décret les rend susceptibles, et l'on ne comprendra pour les 6 derniers mois que les 7 commis qui sont à conserver ;

Savoir :

Pour les 6 premiers mois.

Commis.
- 4 à 1,200 l. 2,400 l.
- 1 à 1,050 525
- 5 à 1,000 2,500
- 2 à 800 800

} 6,225 l.

Pour les 6 derniers mois. ... 10,050 l. » s. » d.

Commis.
- 3 à 1,200 l. 1,800 l.
- 1 à 1,000 525
- 3 à 1,000 1,500

} 3,825 l.

Supplément au commissaire des classes.

Il jouissait d'un supplément de 600 livres pour 1 commis d'augmentation qu'exigeait le travail extraordinaire de son bureau : mais comme ce commissaire sera suffisamment traité lors de l'organisation pour se procurer et payer les commis dont il aura besoin, cette dépense a paru devoir être supprimée; en attendant l'organisation, on a cru juste de le comprendre pour 6 mois de son supplément, ci .... 300 » »

Officier de santé.

On a conservé en 1791 un médecin aux appointements de 1,200 livres, mais les malades et blessés ayant à l'hôpital de la ville les secours du médecin qui y est établi, il a paru convenable de faire cesser cette dépense. Comme la suppression dont il s'agit, ne pourra s'opérer que lors de l'organisation de la marine, on emploiera ce médecin pour 6 mois, afin de lui procurer l'indemnité dont le décret le rend susceptible, ci .... 600 l.

Aumônier.

L'aumônier qui avait été conservé, étant dans le même cas, on l'emploiera également pour 6 mois de son traitement, ci........ 150

} 850 » »

Archers de la Prévôté.

Il en existe 2 à Cherbourg : l'un attaché à la marine et payé sur les fonds de ce département; l'autre, affecté au service des travaux, et payé sur la caisse qui leur est destinée. En attendant que ce dernier puisse être incorporé dans la gendarmerie nationale maritime, on a cru devoir le porter pour 4 mois de son traitement à 600 livres par an, ci ... 200

} 850 l. » s. » d.

Gardiens de magasins et de bureaux, et portiers.

2 gardiens de magasins, l'un au port de la marine, l'autre au chantier de Chantereine, à 432 livres chacun par an.. 864 l.

4 gardiens pour les bureaux des fonds, du contrôle, du magasin général et du port, à 360 livres chacun......... 1,440 l.

4 portiers aux différents portes du chantier et des parcs de la marine à 360 livres *idem*. ci ... 1,440

} 3,744 » »

Total de la direction de la marine...............	140,775 l.	17 s.	4 d.

Récapitulation.

Direction des travaux..	575,053	11	2
Direction de la marine.	140,775	17	4
Somme à valoir pour dépenses imprévues..... .	29,170	11	6
Total général....	745,000 l.	» s.	» d.

A Paris, ce 21 février 1792.

Signé : DE BERTRAND.

Travaux de la rade de Cherbourg.

(*État des fonds accordés depuis le* 1er *octobre* 1784, *jusqu'au* 1er *janvier* 1792.)

Savoir :

3 derniers mois 1784, et année 1785	3,164,000 l.
Année 1786.................	7,214,000
— 1787.................	5,583,000
— 1788.................	5,400,000
— 1789...	4,500,000
— 1790.....	2,900,000
— 1791. provisoirement.	250,000
Total des fonds accordés...	29,01.,000 l.

A déduire :

Sur une somme de 800,000 livres, qui avait été avancée à l'en-

trepreneur de la fourniture des pierres, il reste encore à recouvrer 200,000, avec les intérêts pendant un an, dont la caisse des travaux a fait un abandon au département de la guerre, qui les a précomptés à cet entrepreneur à qui il devait une somme beaucoup plus considérable, ci .... 210,000 l.

Il était dû à la caisse des travaux, tant par le Trésor public, pour complément de fonds, que par la caisse des ponts et chaussées pour avance qui lui avait été faite, une somme de 562,182 livres dont on a fait abandon à la caisse de l'extraordinaire, qui s'est chargée de payer, suivant le décret du 9 juillet 1791, à la régie des vivres de la marine une somme de 528,849 livres que la caisse des travaux lui devait : arrangement au moyen duquel il est rentré au Trésor public........ 33,333

} 243,333 l.

D'où résulte que le Trésor public n'a remis à la caisse des travaux que .... 28,767,667 l.

A quoi il convient d'ajouter :

Le montant des dépenses qui ont été payées par le département de la marine, depuis l'année 1782, que l'on fit construire une caisse d'expérience au Havre, jusque au 1er octobre 1784, que l'on établit une administration particulière à Cherbourg;

Savoir :

Par le port du Havre, suivant les états qui en donnent communication .... 2,224,147 l.

Par les ports de Rochefort, Nantes et Bayonne, pour fourniture de 115,244 pieds cubes de bois, évalués 2 livres l'un dans l'autre 230,488

} 2,454,635

Ainsi depuis l'année 1782, jusqu'au 1er janvier 1792, les travaux de la rade de Cherbourg ont coûté. 31,222,302 l.

Nota. On a cédé à la marine une galiote qui avait coûté 48,000 livres.

Et il y a encore, tant dans le port qu'en magasin, 5 chasses-marées, un grand nombre de chaloupes et canots, une grande quantité de bois, de fers et autres approvisionnements.

Enfin, quelque considérables qu'aient été ces dépenses, elles ont toujours été balancées de manière à ne pas excéder les fonds accordés; bien au contraire, puisque d'une part on a fait rentrer dans le Trésor public 243,333 livres et que de l'autre, au lieu de 3 millions accordés pour 1790, il n'a été fourni que 2,900,000 livres.

A Paris, le 3 mars 1792.

Signé : DESHAYES.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Chéron-La-Bruyère.** Messieurs, s'il existe des complots, il faut les détruire et faire punir les conspirateurs; s'il n'en existe point, il faut les prévenir. Dans tous les cas, soit crainte fondée, soit méfiance déplacée, il s'agit de sauver la France, de la sauver promptement. D'après les divers renseignements qui vous sont parvenus, l'effet qu'ils doivent produire est tel qu'il n'y a pas une heure, pas un moment à perdre, au moins pour prendre toutes les précautions nécessaires pour déjouer les complots des conspirateurs et des factions autrichiennes ou républicaines, s'il en existe. Je vous propose une mesure de police que vous trouverez, je crois, instant de décréter, et qui, n'étant que provisoire, ne pourra alarmer les bons citoyens, pas même ceux qui, aux termes des dispositions qu'elle renferme, seraient présumés suspects et traités comme tels. C'est du salut de la chose publique dont il s'agit, et quand l'Assemblée nationale s'est déclarée permanente, quand l'Assemblée nationale veille, il n'est permis à aucun citoyen de dormir, tous doivent être à leur poste, tous doivent se montrer : qui se cache ou se montre mal, est par cela même suspect.

Messieurs, les jugements ne doivent être jamais délégués à des autorités arbitraires; la police au contraire, suivant la gravité des circonstances, doit être renforcée, parce qu'elle n'opère que d'une manière provisoire. Ceux qui sont à craindre se divisent en deux classes, ceux qui peuvent acheter et ceux qui ont à se vendre. Ce sont ceux-là qu'il faut surveiller sans délai.

Les premiers sont principalement dans les maisons ou hôtels ci-devant vides et aujourd'hui occupés, et dans les grands hôtels garnis.

Les seconds sont dans les petits hôtels garnis et dans les maisons des faubourgs ou quartiers retirés où l'on loge à 2 sols par nuit.

Les visites domiciliaires sont permises nommément pour le recensement des citoyens dans les grandes villes, à plus forte raison sont-elles permises et nécessaires dans un moment de péril.

Les Français étrangers à la capitale, arrivés à Paris depuis 4 mois, soit de l'une, soit de l'autre classe, sont ceux qu'il faut particulièrement connaître et provisoirement désarmer, sauf à leur rendre leurs armes, à l'effet de quoi il leur en sera donné récépissé. Il en est de même de tous ceux des habitants de Paris qui, ou n'ont pas prêté le serment civique il y a un an au moins, ou qui ne sont pas nominativement inscrits et enrôlés dans une compagnie des gardes nationales depuis le même temps, ou ceux qui n'en ont jamais fait les fonctions personnellement.

Il y a 48 sections à Paris, chacune a 16 commissaires de section, indépendamment du commissaire de police et du juge de paix, ce qui fait en tout 768 commissaires de sections prêts à exécuter vos ordres. Quand chacun d'eux ne ferait par jour la visite que de 6 maisons, de celles que je viens de désigner, ce serait 4,608 maisons par jour. Les maisons dont j'ai parlé, soit celles des faubourgs, soit les grands et petits hôtels garnis; et les maisons ci-devant

vides et aujourd'hui occupées, ne font pas 12,000 maisons, ainsi, en moins de trois jours, les vérifications vraiment essentielles doivent être faites.

Mon avis est : 1° que par les 768 commissaires de sections, il soit procédé de nouveau au recensement général de tous les habitants de Paris, ce que nous n'aurions pas besoin d'ordonner si ceux qui ont dû être faits au mois de décembre 1790 et au mois de décembre 1791, l'avaient été comme la loi l'ordonne.

2° Que ce recensement commence dès demain matin dans les trois classes de maisons ci-devant désignées.

3° Qu'à cet effet les commissaires de sections soient tenus de s'assembler demain à 7 heures du matin, ayant avec eux les commissaires de police, et de nommer chacun dans leurs sections respectives, des commissaires responsables; savoir, 4 pour les maisons des faubourgs et quartiers éloignés, où l'on loue à 2 sous par nuit, ou 30 livres par an ; 4 pour les maisons, hôtels garnis, logeurs, aubergistes, et autres, et 4 pour toutes les maisons et hôtels dont les propriétaires ou principaux locataires ou locataires particuliers sont absents.

Chaque commissaire de section fera séparément sa visite domiciliaire, accompagné de 2 gardes nationales, sur lesquels ils auront tous droit de réquisitions, ainsi que sur la force publique en plus grand nombre, s'ils en avaient besoin.

4° Ils prendront les déclarations soit des personnes ci-dessus désignées, s'ils les trouvent, soit des maîtres d'auberges, portiers, domestiques, ou autres habitants desdites maisons, sur les noms, qualités, dates d'arrivée, conduite et sociétés desdites personnes ci-dessus désignées, à peine, en cas d'imposture de la part desdits déclarants, d'être mis en état d'arrestation, à quoi lesdits commissaires sont autorisés.

5° A l'égard des personnes ci-dessus désignées qui n'auront ni inscription civique ni inscription dans la garde nationale, ni 4 répondants citoyens actifs, il sera fait perquisition dans leur habitation, et toute espèce d'armes blanches ou à feu leur seront enlevées, en leur en donnant un récépissé. A l'égard des étrangers, seront exceptés des présentes dispositions ceux qui pourront se faire réclamer de leurs ambassadeurs ou résidents respectifs.

6° Attendu que la précaution de police ci-dessus désignée, quoique plus particulièrement applicable à la ville de Paris, intéresse la sûreté générale du royaume, la surveillance directe sur son exécution demeure réservée à l'Assemblée nationale. En conséquence, il sera formé à l'instant un comité de 12 membres, qui se relèveront 6 par 6 toutes les 12 heures, auxquels seront adjoints 2 membres du directoire du département et 2 officiers municipaux, auquel comité les commissaires de section seront tenus d'envoyer directement, chacun 2 fois par jour, le résultat de leurs visites et vérifications, pour en être rendu compte tous les matins à l'Assemblée nationale.

7° Les ministres, et notamment le ministre de l'intérieur, seront tenus de faire parvenir à ce comité tous les renseignements qui viendront à leur connaissance.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport sur la demande formée par le sieur Jean-Baptiste Lécuyer, brigadier de maréchaussée, qui sollicite une pension à raison de ses services militaires* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire, la pétition du sieur Jean-Baptiste Lécuyer qui a servi pendant 45 ans tant dans les troupes de ligne que dans la maréchaussée et qui, à la bataille de Languesahl, blessa et fit prisonnier le général prussien Oldemberg. Il vous a demandé une pension. Cette demande a paru juste à votre comité; mais, aux termes de la Constitution, c'est au roi à présenter chaque année au Corps législatif, l'état des pensions et gratifications à accorder. En conséquence, votre comité vous propose le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif.

M. **Boisrot-de-Lacour.** Je combats la proposition du comité. J'invoque en faveur du sieur Lécuyer le mérite de 45 ans de service et de 3 blessures. J'aurais l'honneur de vous rappeler, pour appuyer ma proposition, deux décrets : le premier rendu par l'Assemblée constituante en septembre, et l'autre en janvier dernier par l'Assemblée législative, en faveur du brave Sébire qui avait fait prisonnier le général Ligonier. Je demande une décision semblable pour une affaire absolument semblable.

M. **Calvet**, *rapporteur.* J'observe au préopinant que c'est au roi à faire dresser la liste des pensions. L'article 4 du chapitre IV de l'Acte constitutionnel est formel sur ce point. J'insiste sur le renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie la pétition du sieur Lécuyer au pouvoir exécutif.)

M. **Isnard**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur les récompenses à accorder aux sieurs Maillard et Thièble pour avoir dénoncé une fabrication de faux assignats à l'hôtel de la Force.*

Un membre demande l'ajournement de la discussion.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'urgence.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Un membre demande par amendement au décret définitif que la récompense en faveur du sieur Maillard soit réduite à 12,000 livres.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

Un autre membre demande que la récompense proposée en faveur du sieur Thièble soit fixée à 1,200 livres et celle en faveur de chacun des deux proposés de la police, à 300 livres.

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le bien public exige de favoriser, par des récompenses, la dénonciation des fabriques de faux assignats, décrète qu'il y a urgence ».

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 12 janvier 1792, page 334, la motion de M. Boisrot-de-Lacour au sujet du sieur Lécuyer.

(2) Malgré nos recherches, il nous a été impossible de retrouver le texte du rapport et du projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de son comité de surveillance, et considérant l'importance du service que les ci-après nommés ont rendu à la chose publique, en dénonçant une fabrique de faux assignats, ou en favorisant l'arrestation des coupables, décrète que sur les sommes dont il a dû être fait fonds au Trésor public, pour être employées en gratifications en faveur des citoyens qui ont bien mérité de la patrie, il sera payé au sieur Maillard la somme de 12,000 liv.; au sieur Thièble, celle de 1,200 livres; et de plus, celle de 300 livres à chacun des deux préposés de police qui ont été employés dans cette affaire ».

M. **Chabot**. J'étais à travailler au comité de surveillance, lorsqu'on m'a dit que M. Montmorin venait d'écrire qu'il n'était pas parti pour Londres (1). J'ignore s'il est parti et revenu (*Murmures.*) Ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai rien avancé que d'après un extrait de la lettre des municipaux de Boulogne-sur-Mer, écrite à la municipalité de Paris, et adressée par M. Pétion au comité de surveillance. Voici cet extrait très probant et très authentique :

« Paris, 26 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« La municipalité de Boulogne-sur-Mer vient de m'annoncer, Monsieur, par une lettre du 21 de ce mois, que M. Montmorin était passé le 8 en Angleterre. J'ai cru devoir vous en instruire, et j'ai l'honneur de vous envoyer la lettre qui concerne cet ex-ministre.

« *Signé* : PÉTION. »

Extrait d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Boulogne-sur-Mer à MM. les maire et officiers municipaux de Paris.

« Nous vous observons encore que tous les jours il s'embarque pour l'Angleterre des citoyens suspects (*Bruit*), et qui obtiennent des passe-ports pour voyager dans le royaume. Ils trompent notre garde nationale et exigent de notre part une occupation très fatigante; M. Montmorin, la princesse Lambesc... (Je me suis trompé en vous citant ce matin Mme Lamballe.)

Un membre : Il n'y a pas de princesse Lambesc.

M. **Chabot**, *continuant la lecture*. « ..... et M. Caraman se sont embarqués le 8 de ce mois pour Londres avec de pareils passe-ports, en trompant la vigilance de la garde nationale.

« *Signé* : Les maire et officiers municipaux de Boulogne-sur-Mer. »

Je déposerai cette pièce sur le bureau, en vous priant, Messieurs, de demander l'original à la municipalité de Paris; car ce n'est pas à M. le maire seul, c'est à la municipalité qu'est adressée cette lettre.

Un membre: Si M. Montmorin est ici, je demande qu'il vienne à la barre.

M. **Jaucourt**. A moins que ce ne soit pour couvrir de confusion le comité de surveillance, que l'on fait la motion que M. Montmorin paraisse à la barre, il n'est pas possible de douter de sa présence à Paris.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 202, la lettre de M. de Montmorin.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

M. **Boullanger**. Je vous observerai que M. Chabot aurait dû s'apercevoir que cette lettre n'était pas vraie, puisqu'elle dit que M. Montmorin et Mme Lambesc ont dû partir le 8. Or M. Chabot sait très bien que M. Montmorin était ici passé le 8 de ce mois, puisque c'est passé le 8 de ce mois qu'il a été dénoncer M. Chabot devant le juge de paix Larivière et a fait naître ainsi la dénonciation dont il est l'objet. M. Chabot aurait dû s'apercevoir que la lettre n'était pas exacte.

M. **Chabot**. Je demande la parole pour relever une erreur de fait, avancée par M. Boullanger. M. Boullanger croit que j'ai été dénoncé par M. Montmorin. Je lui certifie que je n'ai vu ni dénonciation ni plainte de M. Montmorin.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président** quitte le fauteuil et est remplacé par M. François (de Neufchâteau).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU).

Une députation de citoyens de la section du Théâtre-Français est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Monsieur le président et Messieurs les honorables membres de l'Assemblée nationale, la section du Théâtre-Français marchant sur les traces de l'ancien district des Cordeliers, se présente devant l'Assemblée, pour lui faire part de l'arrêté qu'elle vient de prendre dans les circonstances actuelles. Permettez-moi de vous en faire lecture.

« La section, légalement assemblée, à la vue des orages qui grondent de toutes parts, et des conspirations qui se découvrent journellement; instruite, d'ailleurs, que la sûreté même des représentants de la nation est menacée, arrête unanimement:

1° Au nom du salut public, au nom de la patrie en danger, qu'elle se déclare permanente;

2° Que la présente délibération sera portée ce soir à l'auguste Assemblée nationale, par une députation de 24 de ses membres, en l'invitant à rendre sur-le-champ aux 48 sections de Paris la faculté de délibérer sur tous les objets relatifs à la chose publique, et au maintien de la Constitution.

En conséquence, Messieurs, nous vous prions de révoquer au plus tôt le décret réglementaire du 10 mai, qui a paralysé toute la commune de Paris; sans ce funeste décret, elle aurait peut-être déjoué la plupart des complots qui ont jusqu'à ce jour retardé la prospérité publique. Hâtez-vous législateurs, de répondre aux sentiments de l'ancien district des Cordeliers, si célèbre par son patriotisme si connu Nous attendons votre décret avec grande impatience, pour l'exécuter (*Applaudissements.*)

M. **le Président** *répondant à la députation*. L'Assemblée se fera rendre compte de votre pétition, et vous invite à sa séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

Une députation de citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande que l'Assemblée autorise les sections de Paris à se réunir en assemblées permanentes. « Cette mesure est

indispensable, dit-il, le réveil de tous les patriotes endormira l'aristocratie dans le sommeil de la mort » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

Une députation de citoyens de la section de la Croix Rouge est admise à la barre et fait la même demande. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

M. **Théodore Lameth**, *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion le *projet de décret sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine.*

Ce projet de décret est discuté article par article. Il est adopté dans les termes suivants : à l'exception de l'article 23 du titre Ier qui est renvoyé aux comités militaire et de marine réunis.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, relative à l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, après avoir entendu son comité de marine, décrète :

TITRE PREMIER.

Des forces entretenues pour la marine, de leur organisation, solde et masse.

Art. 1er.

« Le corps royal des canonniers-matelots est et demeure supprimé.

Art. 2.

« Il sera habituellement entretenu pour le service de la marine et de son artillerie 9,547 hommes.

Art. 3.

« Cette force sera divisée en 147 officiers et 3,639 hommes d'artillerie, 241 officiers et 5,460 hommes d'infanterie, répartis ainsi qu'il suit :

ARTILLERIE.

Art. 4.

« L'artillerie sera composée d'un état-major général, de 2 régiments, de 3 compagnies d'ouvriers, et de 4 compagnies d'apprentis canonniers des classes.

Composition de l'état-major général.

1 inspecteur général.
3 commandants d'artillerie.
4 lieutenants-colonels chefs de construction.
3 capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes.
4 adjudants-majors.
3 gardes principaux.
60 maîtres canonniers entretenus, dont 4 attachés aux compagnies d'apprentis canonniers des classes.
12 élèves.

91, dont 19 officiers, 60 maîtres canonniers entretenus, et 12 élèves.

Art. 5.

« Chaque régiment d'artillerie sera de 1,459 hommes formant 2 bataillons, et chaque bataillon 8 compagnies.

Composition de l'état-major d'un régiment d'artillerie.

1 colonel.
2 lieutenants-colonels.
2 adjudants majors.
1 quartier-maître trésorier.
1 chirurgien-major.
1 aumônier.
1 tambour-major.
1 caporal-tambour.
6 musiciens.
1 maître armurier.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.

19, dont 6 officiers, 13 sous-officiers.

Pour 2 régiments, 12 officiers, 16 sous-officiers.

Composition d'une compagnie de canonniers bombardiers.

1 capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
1 sergent-major maître canonnier.
4 sergents maîtres canonniers.
1 caporal-fourrier second maître.
8 caporaux seconds maîtres.
24 aides-canonniers de 1re classe.
24 aides-canonniers de 2e classe.
24 canonniers apprentis.
1 tambour.

90, dont 3 officiers, 14 sous-officiers, 73 canonniers ou tambour.

Pour 16 compagnies, 48 officiers, 224 sous-officiers, 1,168 canonniers ou tambours.

Et pour 2 régiments, 96 officiers, 448 sous-officiers, 2,336 canonniers ou tambours.

Composition d'une compagnie d'ouvriers.

1 premier capitaine.
1 second capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal-fourrier.
4 caporaux.
4 appointés.
12 ouvriers de 1re classe.
16 ouvriers de 2e classe.
32 apprentis.
1 tambour.

79, dont 4 officiers, 10 sous-officiers, 65 ouvriers ou tambours.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 1er mai 1792, page 601, la seconde lecture de ce projet de décret. C'est par erreur que nous avons indiqué à cette date la troisième lecture du projet.

Et pour 3 compagnies, 12 officiers, 30 sous-officiers, 195 ouvriers ou tambours.

Composition d'une compagnie d'apprentis canonniers des classes.

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 maître canonnier entretenu.
4 maîtres canonniers des classes.
8 seconds maîtres canonniers des classes.
16 aides canonniers des classes.
120 matelots apprentis canonniers.

151, dont 2 officiers, 13 maîtres de canonnage, 136 aides canonniers ou apprentis canonniers.

Et pour 4 compagnies, 8 officiers, 52 maîtres ou seconds maîtres de canonnage, 544 aides canonniers ou apprentis canonniers.

Art. 6.

« Les appointements et solde des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de l'artillerie de la marine, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 7.

« Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers de l'artillerie, recevront chaque jour de travail, indépendamment de la solde fixée par l'article précédent, un supplément;

Savoir :

A chaque sergent....................... 18 s.
A chaque caporal, ouvrier et apprenti... 13 s.

Art. 8.

« Les appointements et solde des officiers, officiers mariniers et matelots canonniers, composant les 4 compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art 9.

« Indépendamment de la somme fixée, tant pour les compagnies de canonniers bombardiers, que pour celles d'ouvriers d'artillerie et d'apprentis canonniers des classes, chaque sous-officier et soldat, officier marinier et apprenti canonnier des classes, présent ou détaché pour le service, recevra par journée une ration de pain du poids de 24 onces, évaluée à 1 s. 6 d.

Art. 10.

« Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement et frais de bureau de l'état-major, dans les régiments d'artillerie et compagnies d'ouvriers, il sera formé une masse sous le titre de masse générale, de 51 livres par homme et par an, et payée au complet desdits régiments et desdites compagnies.

Art. 11.

« La masse générale n'appartiendra plus individuellement aux hommes; ils n'auront aucun droit à en demander des comptes partiels. Elle sera administrée par les conseils d'administration des régiments et capitaines d'ouvriers pour ces compagnies ; ils en rendent compte chaque année à l'inspecteur, et celui-ci au ministre.

INFANTERIE.

Art. 12.

« L'infanterie aura 1 inspecteur général, et formera 4 régiments.

Art. 13.

« Chaque régiment sera de 1,425 hommes, formant 2 bataillons.

Art. 14.

« Chaque bataillon sera composé de 8 compagnies de fusiliers, et 1 de grenadiers.

Composition de l'état-major d'un régiment d'infanterie.

1 colonel.
2 lieutenants-colonels.
2 adjudants-majors.
1 quartier-maître trésorier.
1 chirurgien-major.
1 aumônier.
2 adjudants.
1 tambour-major.
1 caporal tambour.
6 musiciens.
1 maître armurier.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.

21, dont 6 officiers et 15 sous-officiers.

Pour 4 régiments, 24 officiers et 60 sous-officiers non compris les chirurgiens-majors et aumôniers.

M. **Cambon**. La création de l'aumônier n'est pas constitutionnelle. Je m'oppose à ce qu'il soit fait infraction à la liberté des cultes en mettant un aumônier qui pourrait n'être pas chargé de croyants et je demande la suppression de l'aumônier, fondée sur ce qu'il n'y a point de religion dominante.

Plusieurs membres réclament la question préalable sur cette proposition. (L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Cambon.)

Un autre membre demande que l'aumônier soit tenu de prêter le serment civique.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous les fonctionnaires publics sont tenus de prêter serment.)

M. **Théodore Lameth**, *rapporteur*, continuant la lecture des articles.

Composition d'une compagnie de grenadiers ou fusiliers.

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 sous-lieutenant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal-fourrier.
4 caporaux.

4 appointés.
60 grenadiers ou fusiliers.
1 tambour.

78, dont 3 officiers, 10 sous-officiers, 65 grenadiers ou tambours.

Pour 18 compagnies, 54 officiers, 180 sous-officiers, 1,170 grenadiers ou fusiliers; et pour 4 régiments, 216 officiers, 720 sous-officiers, 4,680 grenadiers ou fusiliers.

Art. 15.

« Les appointements et solde des officiers, sous-officiers et soldats des régiments d'infanterie de la marine, seront payes conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 16.

« Il sera accordé un supplément de solde à ceux des sous-officiers et soldats d'infanterie qui auront acquis des mérites à la mer, dans la manœuvre ou le canonnage, lesquels suppléments seront fixés conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 17.

« Les sous-officiers et soldats présents aux drapeaux, ou détachés pour le service, jouiront, indépendamment de la solde fixée par l'article 15, d'une ration de pain, du poids de 24 onces, évaluée à 1 s. 6 deniers.

Art. 18.

« Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement et frais de bureau de l'état-major, il sera formé une masse, sous le titre de masse générale, de 48 livres par homme et par an, et payée au complet.

Art. 19.

« La masse générale n'appartiendra pas individuellement aux hommes; ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels; elle sera administrée par les conseils d'administration des régiments, qui en rendront compte chaque année à l'inspecteur et celui-ci au ministre.

Art. 20.

« Il sera entretenu au delà du complet, à la demi-solde, sous le nom d'enfants du corps, deux enfants de sous-officiers ou soldats par compagnie dans les régiments d'artillerie et d'infanterie; quatre dans chaque compagnie d'ouvriers, et huit enfants d'officiers mariniers de canonnage dans celle d'apprentis canonniers des classes.

« Ils ne seront admis qu'à l'âge de 8 ans, par l'inspecteur général, sur la présentation du conseil d'administration; parvenus à l'âge de 16 ans, ils jouiront de la solde entière, s'ils veulent contracter un engagement, ou cesseront, dans le cas contraire, à cette époque, de recevoir celle attribuée aux enfants du corps.

Art. 21.

« Les troupes de la marine seront augmentées en temps de guerre; savoir, les régiments d'artillerie, de 12 hommes par compagnie, ceux d'infanterie de 20 hommes par compagnie. Le complet de chaque régiment d'artillerie sera alors de 1,651 hommes, et celui des régiments d'infanterie, de 1,785.

Art. 22.

« Cette augmentation sera fournie par les 25,000 auxiliaires affectés au service de la marine, par la loi du 12 juin 1791.

« Le mode de leur incorporation sera fixé par un décret particulier.

Art. 23.

« Chaque bataillon des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine aura un drapeau; ceux des premiers bataillons seront aux couleurs nationales, ceux des seconds auront des cravates de mêmes couleurs. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de cet article aux comités militaire et de marine réunis.

(L'Assemblée renvoie l'article aux comités militaire et de marine réunis.)

M. **Théodore Lameth**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants qui sont successivement adoptés.

Art. 24.

« Les drapeaux seront portés, dans chaque bataillon, par un sergent au choix du colonel.

Art. 25.

« Les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine seront susceptibles des récompenses et décorations militaires décrétées pour l'armée. Les services des officiers, sous-officiers et soldats, seront comptés conformément aux lois portées sur l'avancement des gens de mer.

Art. 26.

« Les lois établies pour le nombre, le choix et l'avancement des aides de camp des généraux de l'armée, seront communes aux aides de camp des inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

Art. 27.

« Les inspecteurs ne pourront à l'avenir proposer pour les places d'aides de camp que des officiers des troupes de leur inspection, dans lesquelles lesdits officiers conserveront exclusivement leur avancement. Pour cette fois seulement les inspecteurs pourront choisir parmi les sujets ayant précédemment servi comme officiers dans le corps ou dans les troupes de la marine.

« Il a été adopté, par amendement, que les 2 inspecteurs d'artillerie et d'infanterie pourraient aussi choisir parmi les lieutenants de vaisseaux de 3 classes et enseignes de vaisseaux, lesquels conserveront leur rang et leurs appointements au cas où ils exerceraient ceux d'aides de camp; il a encore été décrété que ceux qui ont servi comme officiers de la garde nationale, pourront aussi être nommés aides de camp.

Art. 28.

« Les aumôniers des régiments d'artillerie et

d'infanterie de la marine seront compris dans les frais du culte, et fixés par un décret particulier.

Art. 29.

« Les chirurgiens-majors des régiments de l'artillerie et de l'infanterie de la marine seront payés sur les fonds destinés aux hôpitaux de la marine; leur traitement sera fixé par les décrets qui seront rendus sur cette partie du service.

Art. 30.

« Les troupes de la marine continueront à prendre rang à la suite des régiments créés en 1690.

Art. 31.

« Les dispositions énoncées dans les articles du décret de l'Assemblée nationale constituante du 28 février 1790, relatives au mode dans lequel les militaires jouiront des droits politiques, et aux circonstances dans lesquelles ces droits seront accordés à ceux d'entre eux qui ne réuniront pas les conditions exigées par la Constitution, seront communes à l'artillerie et à l'infanterie de la marine, en se conformant, pour compter l'ancienneté, aux lois rendues à cet égard sur le service des gens de mer.

TITRE II.

Mode d'admission et d'avancement dans l'artillerie de la marine.

Art. 1er.

Du recrutement des troupes d'artillerie.

« Les troupes de l'artillerie se recruteront par des enrôlements volontaires, en se conformant à cet égard aux lois et règlements de police sur le recrutement des troupes de l'artillerie et de l'armée.

Art. 2.

Des qualités exigées dans les recrues.

« Il ne sera admis dans les régiments d'artillerie de la marine, que des Français, de l'âge de 18 à 24 ans.

Art. 3.

Des qualités exigées pour les recrues faites pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Il ne sera engagé dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, que des jeunes gens ayant une profession utile en raison du service desdites compagnies, et réunissant d'ailleurs les qualités prescrites par les ordonnances pour les recrues des régiments d'artillerie.

Art. 4.

De la durée des engagements.

« La durée des engagements des troupes de l'artillerie sera de 8 ans.

Art. 5.

Des sous-officiers et soldats qui atteindront le terme de leur engagement étant à la mer.

« Les sous-officiers et soldats dans le cas d'obtenir leur congé d'ancienneté étant à la mer, ne pourront le réclamer qu'à la fin de la campagne; mais il sera tenu compte à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au delà de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement pour chaque année.

Art. 6.

« Aucun sous-officier ou soldat de l'artillerie et de l'infanterie de la marine ne pourra être embarqué contre son gré pour les Grandes-Indes, si le terme de son engagement n'est pas éloigné de plus d'un an, pour l'Amérique et les côtes d'Afrique s'il a encore six mois à servir, et pour le Levant si son congé lui est dû avant trois mois.

Art. 7.

De la suspension des congés.

« L'expédition des congés, au terme de leur expiration, ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Art. 8.

Lois générales sur les différents degrés d'avancement parmi les soldats, et sur la nomination au grade de sous-officier.

« Aucun canonnier apprenti, aide et second canonnier ne pourra passer à un grade supérieur, s'il n'en a été jugé susceptible par les commandants des bâtiments sur lesquels il aura navigué.

Art. 9.

Des places d'aides canonniers de 2e classe.

« Les places d'aides canonniers de seconde classe vacantes, seront remplacées, dans chaque compagnie, par le plus ancien des canonniers apprentis, ayant au moins 12 mois de navigation sur les vaisseaux de l'État, et ayant été jugé susceptible de cet avancement par les commandants des bâtiments sur lesquels il aura été employé.

Art. 10.

De la nomination aux places d'aides canonniers de 1re classe.

« Le plus ancien aide canonnier de seconde classe, dans chaque compagnie, passera de droit à la place d'aide canonnier de 1re classe qui viendra à vaquer.

Art. 11.

Choix des caporaux seconds maîtres canonniers.

« Le choix des caporaux seconds maîtres canonniers aura lieu sur tout le bataillon, parmi

les aides canonniers, qui, en ayant obtenu le mérite à la mer, auront au moins 20 mois de services effectifs en qualité d'aides canonniers sur les vaisseaux de l'Etat.

Art. 12.

Les places de caporaux seconds maîtres canonniers seront données à l'ancienneté et au choix.

« Sur 3 places de caporaux seconds maîtres canonniers vacantes dans un bataillon, 2 seront données à l'ancienneté et la 3e au choix.

Art. 13.

De la formalité prescrite pour la nomination aux places de caporaux seconds maîtres canonniers.

« Les caporaux seconds maîtres canonniers, dans chaque compagnie, s'assembleront et feront choix de deux sujets dans leur compagnie respective. Les sergents-majors et sergents maîtres canonniers présenteront celui des deux qu'ils croiront le plus susceptible d'être élu, et la nomination sera faite parmi les sujets ainsi présentés par les sergents majors et les sergents maîtres canonniers de chaque compagnie, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans un conseil composé du lieutenant-colonel, de l'adjudant-major, du commandant de chacune des compagnies du bataillon, et présidé par le colonel.

Art. 14.

Nomination aux places de caporaux fourriers seconds maîtres canonniers.

« Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier second maître canonnier dans une compagnie de canonniers bombardiers, le capitaine commandant de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les seconds maîtres du bataillon et les aides canonniers, le sujet qui devra la remplir.

Art. 15.

Nomination aux places de sergents maîtres canonniers.

« La nomination aux places de sergents maîtres canonniers sera faite sur tout le bataillon, parmi les caporaux seconds maîtres canonniers qui en auront obtenu le mérite à la mer, et qui auront été employés pendant vingt mois au moins, en leur qualité de seconds maîtres canonniers sur les vaisseaux de l'Etat.

Art. 16.

Les places de sergents maîtres canonniers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

« Sur quatre places de sergent maître canonnier vacantes, deux seront données à l'ancienneté et deux au choix.

Art. 17.

Manière de procéder au choix des sergents maîtres canonniers.

« Les sergents-majors et sergents maîtres canonniers dans chaque compagnie du bataillon présenteront trois sujets, parmi lesquels les officiers desdites compagnies feront choix de celui qu'ils jugeront mériter la préférence. Il en sera formé une liste; et la nomination se fera à la pluralité absolue des suffrages, parmi les sujets qui y seront inscrits, dans un conseil présidé par le commandant de l'artillerie, et composé des officiers supérieurs du régiment, du commandant de la compagnie dans laquelle la place sera vacante, du plus ancien capitaine et du premier lieutenant du bataillon. La liste sera brûlée immédiatement après la nomination.

Art. 18.

Liste formée pour la nomination aux places de sergents-majors maîtres canonniers.

« Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major maître canonnier, les sergents-majors du régiment présenteront chacun pour la remplir, un sergent maître canonnier de leur compagnie; et il en sera fait une liste.

Art. 19.

Choix fait par le capitaine, de trois sujets pour remplir la place vacante.

« Le capitaine de la compagnie dans laquelle la place de sergent-major maître canonnier sera vacante, choisira trois sujets parmi ceux présentés par les sergents-majors maîtres canonniers du régiment.

Art. 20.

Nomination à la place de sergent-major.

« Le commandant du régiment choisira parmi les trois sujets présentés par le capitaine, celui qui devra remplir la place vacante : la nomination faite, la liste sera annulée.

Art. 21.

Forme à suivre dans le cas où les bataillons du même régiment seront séparés.

« Lorsque les bataillons du même régiment seront séparés, la nomination aux places de sergent-major maître canonnier vacantes, se fera dans la même forme que ci-dessus, mais par bataillon.

Art. 22.

Nomination déposée par le sergent-major maître canonnier, des sujets qu'il croira les plus susceptibles d'être élevés à ce grade.

« Lorsqu'un sergent-major maître canonnier recevra l'ordre de s'embarquer, il déposera au bureau de l'état-major deux billets cachetés, numérotés intérieurement et extérieurement, de sa main et en toutes lettres ; dans le billet numéro 1, sera le nom du sergent maître canonnier qu'il croira le plus susceptible d'être élevé au grade de sergent-major; et dans le billet numéro 2, le nom de celui qu'il regarde comme le plus digne d'obtenir la seconde place qui pourrait devenir vacante pendant son absence.

Art. 23.

Par qui sera ouvert cet écrit en cas de nomination.

« Le premier billet sera ouvert par l'adjudant-major du bataillon en présence des sergents-majors maîtres canonniers du régiment, mais dans le cas seulement où on devra procéder au choix d'un sergent-major; et il sera rendu cacheté à celui qui l'aura déposé, s'il n'y a point eu de remplacement pendant la durée de sa campagne : il en sera de même relativement au deuxième billet.

Art. 24.

Du choix des aides canonniers artificiers.

« Il sera fait choix par le commandant du régiment, sur la proposition du capitaine, parmi les aides canonniers de chaque compagnie, de quatre artificiers, qui jouiront d'un sol de haute-paye en sus de leur grade.

Art. 25.

Du choix des canonniers.

« Il sera également fait choix par le commandant du régiment, et sur la proposition du capitaine, parmi les aides ou apprentis canonniers, de deux canonniers tonneliers dans chaque compagnie; et ils recevront un sol de haute-paye, par cumulation à celle de leur grade.

Art. 26.

De la nomination de second et premier ouvrier et sous-officier dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« La nomination aux places de second et premier ouvrier et de sous-officier des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, sera faite suivant le mode adopté dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie du département de la guerre.

Art. 27.

Nomination aux places de maître canonnier entretenu.

« Le choix des maîtres canonniers entretenus sera fait dans chaque département, parmi les premiers maîtres canonniers, à la haute-paye de l'artillerie de la marine et des classes : la manière de procéder à ce choix sera fixée par un règlement particulier.

Art. 28.

Nomination aux places de gardes principaux et particuliers d'artillerie.

« Le choix des gardes principaux et particuliers d'artillerie sera fait parmi les officiers d'artillerie, maîtres canonniers entretenus, premiers maîtres canonniers des troupes et des classes, officiers et sergents des compagnies d'ouvriers.

Art. 29.

Nomination des gardiens des batteries.

« Les gardiens des batteries seront pris parmi les seconds maîtres et aides canonniers des troupes et des classes : le choix en sera fait par l'ordonnateur entre trois sujets qui lui seront présentés par le commandant d'artillerie.

Art. 30.

Du choix des gardes d'artillerie.

« Il sera procédé au choix des gardes d'artillerie dans un conseil composé des officiers supérieurs de l'artillerie et des troupes de la marine présents, du capitaine de la compagnie d'ouvriers, du plus ancien officier de chaque grade de l'artillerie et des troupes de la marine; ce conseil désignera trois sujets à la pluralité absolue des suffrages; la liste en sera remise à l'ordonnateur, qui l'enverra au ministre en y joignant son avis, et le roi nommera celui des trois sujets qui devra remplir la place vacante.

Art. 31.

Nomination aux emplois d'officiers.

« La nomination des emplois d'officiers, sera, pour cette fois seulement, fixée par un décret d'application; mais à l'avenir elle aura lieu dans la forme suivante :

Art. 32.

Nomination aux places de seconds lieutenants.

« Il sera pourvu de deux manières aux places de seconds lieutenants; elles seront partagées entre les sujets parvenus par les grades aux places de maîtres canonniers entretenus, sergents-majors et sergents maîtres canonniers, et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

Art. 33.

Proportion établie pour la nomination des places de seconds lieutenants, entre les sous-officiers et les élèves d'artillerie.

« Sur huit places de seconds lieutenants vacantes dans les régiments d'artillerie, la première sera donnée au plus ancien maître canonnier entretenu; la seconde au plus ancien sergent-major ou sergent; la troisième et quatrième, aux élèves de l'artillerie; la cinquième sera donnée au choix parmi les maîtres canonniers entretenus; la sixième, au choix parmi les sergents-majors ou sergents; la septième et la huitième aux élèves de l'artillerie.

Art. 34.

Rang assigné aux maîtres canonniers entretenus parvenus au grade de second lieutenant.

« Les maîtres canonniers entretenus, parvenus au grade de second lieutenant, prendront rang de la date de leurs brevets de canonniers entretenus.

Art. 35.

Manière dont sera déterminée l'ancienneté des maîtres canonniers et sergents d'artillerie, pour les nominations aux emplois de seconds lieutenants.

« L'ancienneté des maîtres canonniers entre-

enus sera comptée parmi ceux de chaque département; celle de sergent parmi ceux du régiment dans lequel le remplacement doit avoir lieu. Cette ancienneté sera comptée pour les maîtres canonniers entretenus, de l'époque de leur entretien; et pour les sergents, du jour de leur nomination à ce grade.

Art. 36.

De la nomination par le choix.

« Le choix sera fait par les officiers, au scrutin, à la majorité absolue des suffrages, parmi tous les maîtres canonniers entretenus du département, et les sergents du régiment où la place viendra à vaquer. Tous les officiers présents, ayant 25 ans accomplis, seront admis à voter.

Art. 37.

Nomination aux places de seconds lieutenants des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Sur 5 places de seconds lieutenants dans les compagnies d'ouvriers, 2 appartiendront aux sous-officiers: les 3 autres seront données aux élèves de l'artillerie.

Art. 38.

Des emplois de seconds lieutenants d'ouvriers, donnés aux sous-officiers.

« Les places destinées aux sous-officiers des compagnies d'ouvriers, seront alternativement données à l'ancienneté et au choix.

Art. 39.

Manière de déterminer l'ancienneté des sergents d'ouvriers.

« L'ancienneté sera comptée indistinctement parmi tous les sergents des 3 compagnies d'ouvriers, à dater de leur nomination à ce grade.

Art. 40.

De la nomination au choix, des places de seconds lieutenants, destinées aux sous-officiers d'ouvriers.

« Le choix sera fait dans chaque compagnie parmi tous les sergents d'ouvriers, au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, par tous les officiers présents, ayant 25 ans accomplis, l'adjudant-major du parc, le chef des constructions, et le commandant de l'artillerie.

Art. 41.

Des emplois de seconds lieutenants donnés aux élèves d'artillerie.

« Les autres places de seconds lieutenants dans les régiments et compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront données aux élèves de l'artillerie.

Art. 42.

Conditions exigées pour être fait élève d'artillerie.

« Nul ne pourra être élu élève d'artillerie qu'il n'ait subi les examens généraux prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'artillerie de la marine.

Art. 43.

Par qui seront examinés les élèves de l'artillerie, et leur rang entre eux.

« Les sujets qui se présenteront pour concourir aux places d'élèves de l'artillerie, seront examinés par l'examinateur de la marine; et ceux qui seront admis, parviendront aux places de seconds lieutenants, suivant le rang qu'ils auront obtenu dans leur examen.

Art. 44.

Nomination aux places de lieutenants des compagnies d'apprentis canonniers des classes.

« Toutes les places de lieutenants, vacantes dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront données aux maîtres canonniers entretenus des classes, alternativement, à l'ancienneté et au choix.

Art. 45.

Manière de procéder au choix.

« Le choix sera fait parmi tous les maîtres canonniers entretenus des classes du département, par tous les officiers de l'artillerie présents, ayant 25 ans accomplis, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 46.

Nomination aux places de premiers lieutenants.

« Les seconds lieutenants d'artillerie parviendront à leur tour d'ancienneté dans le régiment ou dans la compagnie d'ouvriers dont ils feront partie, aux emplois de premiers lieutenants.

Art. 47.

Nomination aux places d'adjudants majors d'artillerie.

« Les adjudants majors d'artillerie seront pris, dans chaque régiment, parmi les lieutenants, et la nomination s'en fera au choix du colonel.

Art. 48.

Du choix des quartiers-maîtres trésoriers.

« Les quartiers maîtres trésoriers d'artillerie seront choisis par les conseils d'administration, parmi les officiers et sous-officiers du régiment, à la pluralité des suffrages.

Art. 49.

Rang des quartiers-maîtres trésoriers.

« Les quartiers-maîtres trésoriers, pris parmi les sous-officiers, auront rang de seconds lieutenants; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

Art. 50.

De l'avancement des quartiers-maîtres trésoriers.

« Les quartiers-maîtres trésoriers suivront leur

avancement dans les différents grades, pour le grade seulement; ils ne pourront jamais être titulaires, mais ils jouiront en gratification, et par supplément d'appointements, de ceux attribués aux différents grades auxquels les portera leur ancienneté.

Art. 51.

De la nomination aux places de capitaines en temps de paix.

« Les lieutenants parviendront en temps de paix, sans aucune exception, à leur tour d'ancienneté, sur toute l'artillerie, aux emplois de capitaines.

Art. 52.

La quatrième place de capitaine au choix du roi en temps de guerre.

« En temps de guerre, la quatrième place de capitaine vacante sera à la nomination et au choix du roi; mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenants.

Art. 53.

De l'avancement du grade de lieutenant-colonel

« On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté, et par le choix du roi, ainsi qu'il suit :

« Sur deux places de lieutenants-colonels d'artillerie vacantes, la première sera donnée à l'ancienneté, la seconde au choix du roi, à un capitaine en activité dans ce grade, depuis 2 ans au moins.

« L'avancement au grade de lieutenant-colonel d'artillerie, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, aura lieu parmi tous les capitaines des régiments d'artillerie, des compagnies d'ouvriers, de celle d'apprentis canonniers des classes, et des directeurs de forges, fonderies et manufactures d'armes.

Art. 54.

La destination des lieutenants-colonels sera toujours réglée par le roi.

« La destination des lieutenants-colonels d'artillerie soit dans les régiments, soit dans les ports comme chefs de construction d'artillerie, ce les des capitaines dans les forges et fonderies, sera toujours réglée par le roi, sans égard à l'ancienneté.

Art. 55.

De l'avancement au grade de colonel d'artillerie.

« On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel alternativement, par ancienneté et par le choix du roi; et cet avancement aura lieu sur tous les lieutenants-colonels employés, soit dans les régiments, soit dans les arsenaux, comme chefs des constructions d'artillerie.

Art. 56.

Des places de colonel qui seront données à l'ancienneté, et de celles qui seront au choix du roi.

« Sur deux places de colonel vacantes, la première sera donnée au plus ancien lieutenant-colonel; la seconde, par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade, depuis 2 ans au moins.

Art. 57.

Nomination aux places de commandants d'artillerie.

« Sur 3 places de commandants de l'artillerie vacantes dans les ports, la première sera donnée à l'ancienneté, et les 2 autres, par le choix du roi, à un colonel ayant au moins 2 ans d'activité dans ce grade.

Art. 58.

Nomination à la place d'inspecteur général d'artillerie.

« La nomination de l'inspecteur général de l'artillerie sera au choix du roi, mais ce choix ne pourra s'exercer que parmi les officiers qui auront rempli activement, pendant 4 ans au moins, les fonctions de commandants de l'artillerie dans les ports.

Art. 59.

Grade accordé à l'inspecteur général de l'artillerie.

« L'inspecteur général de l'artillerie aura le grade de maréchal de camp; le roi pourra lui conférer celui de lieutenant général, lorsqu'il aura exercé, pendant 2 ans, les fonctions d'inspecteur.

« L'inspecteur, devenu lieutenant général, conservera néanmoins son inspection

« L'inspecteur général, ainsi que les commandants et officiers supérieurs de l'artillerie, seront susceptibles d'occuper, dans les colonies, les places de gouverneurs ou de commandants.

Mode d'admission dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes.

Art. 60.

De la levée des compagnies d'apprentis canonniers des classes.

« Les matelots composant les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront levés chaque année aux époques fixées par le ministre de la marine, et de la manière la plus conforme aux intérêts des gens de mer.

Art. 61.

De la manière de faire les levées.

« Ces levées se feront par parties, de manière qu'une compagnie ne soit jamais renouvelée en totalité dans le même instant.

Art. 62.

Des conditions d'admission en qualité d'apprentis canonniers des classes, dans lesdites compagnies.

« Il ne sera compris, dans les levées des apprentis canonniers des classes, que des jeunes matelots de 18 à 25 ans, bien constitués, et classés comme matelots à la basse paye.

Art. 63.

De la préférence accordée dans les levées.

« Seront choisis de préférence, les jeunes gens [q]ui annonceront des dispositions particulières [p]our le canonnage, et qui sauront lire et écrire.

Art. 64.

« Aucun homme classé ne sera enregistré, [c]ontre son gré, sur la liste des sujets destinés à [ê]tre apprentis canonniers des classes; ceux qui [s]e présenteront volontairement, recevront 30 liv. [e]n contractant l'engagement de servir une année [q]ui leur sera comptée comme une campagne à [b]ord des vaisseaux de l'Etat.

Art. 65.

[C]onduite payée aux apprentis canonniers des classes lors de leur levée et de leur renvoi dans leur quartier.

« Il sera payé une conduite aux apprentis [c]anonniers des classes, pour se rendre de leur [q]uartier dans le port de leur destination; la [m]ême conduite leur sera payée lors de leur [r]envoi dans leurs quartiers respectifs.

Art. 66.

[T]emps de service exigé des apprentis canonniers des classes dans lesdites compagnies.

« Les jeunes matelots admis dans les compa[g]nies d'apprentis canonniers des classes, n'y [s]eront retenus que pendant un an.

Art. 67.

[D]e la levée des officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'apprentis canonniers des classes

« Les officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront engagés pour 2 ans, et le renouvellement s'en fera chaque année par moitié.

Art. 68.

Engagement et conduite payés aux officiers mariniers de canonnage, employés dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes.

« Il sera payé à chacun des officiers mariniers, engagés dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, un mois de solde, comme prix de l'engagement, et une conduite, suivant le tarif, pour se rendre dans les ports.

Art. 69.

Facilité accordée aux apprentis canonniers des classes, de contracter un engagement dans les compagnies de canonniers bombardiers.

« Pourront, les apprentis canonniers des classes, mais seulement après avoir fini leur année d'instruction en cette qualité, s'engager, quelle que soit leur taille, dans les compagnies de canonniers bombardiers, pour 2 ou pour 4 ans, et prendront rang dans lesdites compagnies du jour de leur admission dans celles d'apprentis canonniers des classes.

« Il leur sera donné, pour leur engagement, une somme proportionnelle à celle fixée pour les engagements de 8 ans.

Art. 70.

« Il sera fait un examen général des apprentis canonniers de chaque compagnie, aux époques qui seront désignées pour le licenciement et le remplacement d'une partie de la compagnie.

Art. 71.

« D'après l'examen qui aura été fait par le commandant d'artillerie, en présence du commandant des armes, ce dernier donnera des certificats de mérite à ceux qu'il en jugera dignes; ils seront alors portés à la paye de 21 livres par mois, et susceptibles d'être nommés aides canonniers lorsqu'ils auront rempli les conditions prescrites par la loi relative à l'avancement des gens de mer.

Art. 72.

« Il sera remis au bureau des armements, ainsi qu'à l'ordonnateur, un état nominatif des apprentis qui auront obtenu des certificats, afin qu'il en soit envoyé des extraits dans les différents quartiers auxquels ces apprentis appartiendront.

Art. 73.

« Il pourra être accordé des avancements aux officiers mariniers des compagnies d'apprentis canonniers, par le commandant des armes, sur le compte qui lui sera rendu par le commandant de l'artillerie; ces avancements seront déterminés conformément à la loi portée sur les services des gens de mer, en comptant seulement pour moitié celui qu'ils auront fait dans les compagnies.

TITRE III.

Répartitions, fonctions et service de l'artillerie dans les ports, forges, fonderies et manufactures d'armes.

Art. 1er.

De l'inspecteur général.

« L'inspecteur général dirigera toutes les parties du service et de l'instruction générale de l'artillerie, et sera particulièrement chargé de l'exécution des lois et règlements; d'établir la plus exacte uniformité dans toutes les constructions de l'artillerie : à cet effet, il lui sera rendu des comptes habituels par les commandants, directeurs et chefs des constructions de l'artillerie; il fera, chaque année, l'inspection de l'artillerie des ports, celle des fonderies, manufactures d'armes de la marine, et en rendra compte au ministre, auprès duquel il sera tenu de résider dans l'intervalle de ses inspections.

Art. 2.

Des commandants de l'artillerie.

« Les 3 commandants de l'artillerie seront employés dans les ports de Brest, Toulon et Roche-

fort; ils y commanderont en chefs, et sous l'autorité du commandant des armes toutes les troupes d'artillerie, les compagnies d'apprentis canonniers des classes, les batteries pour la défense des ports, rades et goulets, et toutes les dispositions militaires qui y seront relatives, ils inspecteront et dirigeront les écoles et exercices théoriques et pratiques de l'artillerie; ils auront le droit d'inspection sur toutes les armes, munitions et attirails d'artillerie; ils se concerteront avec l'ordonnateur du port, sur tout ce qui peut intéresser leur conservation, l'ordre et l'arrangement établis dans les ports et magasins d'artillerie; ils rendront des comptes à l'inspecteur général sur toutes les parties du service de l'artillerie.

Art. 3.

Des lieutenants-colonels chefs des constructions d'artillerie.

« Les lieutenants-colonels chefs des constructions d'artillerie seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient; ils auront le commandement des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Ils dirigeront les travaux et constructions d'artillerie, conformément à ce qui sera prescrit par l'ordonnateur du port, et seront soumis à cet égard, aux mêmes lois et règlements que les autres chefs des travaux.

Art. 4.

De la comptabilité en matières et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie.

« La comptabilité, en matières et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie, fera partie de la comptabilité générale de l'arsenal, et sera soumise au chef de cette partie de l'administration.

Art. 5.

De la recette et de la conservation des effets d'artillerie.

« Les chefs de construction assisteront à l'examen, recette et vérification des armes, munitions et approvisionnements d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement dans les parcs et magasins; ils remettront, tous les mois, au commandant de l'artillerie, un état de la situation des armes et munitions.

Art. 6.

Forme à suivre par les chefs des constructions d'artillerie, pour les travailleurs.

« Ils feront journellement, et par écrit, la demande au commandant de l'artillerie du nombre d'hommes qui leur seront nécessaires pour les mouvements d'artillerie, et le commandant donnera des ordres pour qu'ils leur soient fournis.

Art. 7.

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Les compagnies d'ouvriers d'artillerie seront employées dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort ou Lorient, en raison des besoins du service, sous les ordres des lieutenants-colonels chefs des constructions aux travaux et constructions d'artillerie.

Art. 8.

Des officiers des compagnies d'ouvriers.

« Les capitaines commandants des compagnies d'ouvriers suppléeront les chefs des constructions d'artillerie; ils les remplaceront en cas d'absence ou de maladie, dans toute l'étendue de leurs fonctions, ils seront habituellement chargés, sous leur autorité, de la conduite des travaux, d'en mener l'ensemble, d'en distribuer les différentes parties aux ouvriers employés dans les ateliers.

« Le second capitaine et les lieutenants feront les plans et tracés des ouvrages ordonnés; ils en surveilleront et dirigeront l'exécution dans tous les détails, d'après les ordres du capitaine commandant.

Art. 9.

Des capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes.

« Les capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes, continueront à être employés; savoir : un à la fonderie d'Indret, un à celle de Ruel et Forge-Neuve, le troisième, à la manufacture d'armes de Tulle; ils y rempliront les fonctions qui leur sont ou qui leur seront attribuées par les ordonnances et règlements sur les fonderies et manufactures d'armes.

Art. 10.

Des maîtres canonniers entretenus.

« Les maîtres canonniers entretenus auront le même rang que les adjudants des troupes du département de la guerre.

« Ils seront employés et répartis dans les ports, à la suite des écoles et des travaux de l'artillerie, sous les ordres des officiers chargés de ces différents détails. Ils seront susceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies, manufactures d'armes et autres établissements de l'artillerie de la marine, pour y prendre les connaissances relatives à la fabrication et à la qualité des armes et munitions de guerre.

Art. 11.

Des élèves d'artillerie.

« Les élèves d'artillerie seront employés à la suite des écoles d'artillerie de Brest et de Toulon; ils y suivront toutes les instructions théoriques et pratiques de l'artillerie; ils seront détachés successivement, pendant un certain temps, à la suite des constructions, dans les forges et fonderies et manufactures d'armes, et même dans les grands établissements de l'artillerie de la guerre, pour y prendre toutes les connaissances relatives au service général de l'artillerie.

Art. 12.

Fonctions des colonels d'artillerie.

« Les colonels commanderont supérieurement leurs régiments, sous l'autorité des comman-

ants de l'artillerie; ils seront particulièrement chargés d'y maintenir l'exécution des lois et règlements; ils suppléeront le commandant de l'artillerie dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou de maladie.

Art. 13.

Fonctions des lieutenants-colonels des régiments d'artillerie.

« Les lieutenants-colonels commanderont sous l'autorité du colonel, ils seront néanmoins attachés particulièrement, l'un au premier, l'autre au second bataillon, et spécialement chargés de veiller à l'instruction des officiers de celui qui leur sera confié, de les diriger dans leurs études, dans l'application de la théorie à la pratique de l'artillerie, de leur donner enfin toutes les connaissances relatives à ce service.

Art. 14.

Fonctions des adjudants-majors.

« Les adjudants-majors seront personnellement chargés, sous l'autorité des officiers supérieurs, de la distribution du service, d'établir l'uniformité dans les exercices de détails, et dans l'instruction des recrues; de rassembler les comptes des différentes compagnies, de transmettre les ordres du colonel et du lieutenant-colonel du bataillon auquel ils sont attachés; ils surveilleront d'ailleurs les ordres donnés par le conseil d'administration, relativement à l'entretien et menues dépenses des canonniers-bombardiers.

Art. 15.

Fonctions du quartier-maître trésorier.

« Le quartier-maître trésorier sera chargé de tous les payements de la caisse, de la tenue des registres et de tous les détails de la comptabilité, sous les ordres et sous l'inspection du conseil d'administration.

Art. 16.

Du conseil d'administration.

« La composition du conseil d'administration et la forme de comptabilité actuellement établie dans les troupes de la marine, sera maintenue et suivie dans les régiments d'artillerie.

Art. 17.

Fonctions des capitaines de canonniers bombardiers.

« Les capitaines canonniers bombardiers seront particulièrement chargés de l'instruction de leur compagnie dans les exercices de théorie et de pratique de l'artillerie; ils seront responsables de la tenue et de la discipline de leur troupe; ils donneront surtout la plus grande attention à l'entretien et au bien-être du soldat.

Art. 18.

Fonctions du premier lieutenant.

« Les premiers lieutenants des compagnies d'artillerie commanderont la première section sous l'autorité du capitaine, et seront spécialement chargés de suivre et de surveiller l'instruction, la conduite des individus qui la composent; ils seront susceptibles d'être employés dans les forges, fonderies et manufactures d'armes, si les besoins du service l'exigent.

Art. 19.

Fonctions du second lieutenant.

« Les seconds lieutenants auront à remplir les mêmes devoirs et les mêmes fonctions dans la seconde section, au commandement de laquelle ils seront particulièrement attachés. Ils pourront être détachés pour le service ou pour leur instruction dans les différents établissements de l'artillerie de la marine.

Art. 20.

Fonctions des sous-officiers.

« Les sergents-majors, sergents maîtres canonniers, caporaux-fourriers, caporaux seconds maîtres canonniers, rempliront dans les compagnies et escouades auxquelles ils seront attachés, les fonctions attribuées jusqu'à ce jour aux sous-officiers des mêmes grades dans les troupes de la marine.

Art. 21.

Postes confiés aux troupes de l'artillerie.

« La garde des magasins à poudre, parcs et casernes de l'artillerie, rondes et gardes des feux, sera confiée aux troupes de l'artillerie; mais elles seront dispensées de tout autre service d'infanterie, excepté dans le cas de nécessité urgente et sur l'ordre exprès du commandant des armes, qui sera tenu de rendre compte immédiatement au ministre de la marine des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

Art. 22.

Leur service dans les arsenaux.

« Elles seront employées dans les ports et arsenaux concurremment, avec les compagnies d'apprentis canonniers des classes, à tous les travaux et mouvements d'artillerie, tant dans les arsenaux que sur les batteries, dans les magasins à poudre et autres établissements qui en dépendent, à la confection des artifices, mitraille, et gréements de canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes, munitions et attirails et en général à tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

Art. 23.

« Il ne sera alloué aucun supplément de solde aux canonniers bombardiers et apprentis canonniers des classes pour l'exécution des travaux d'artillerie énoncés dans l'article précédent, lorsque le nombre des travailleurs journellement employés, ne s'élèvera pas au tiers des hommes présents, déduction faite des malades et des hommes de garde; mais il sera fourni des vivres aux détachements qui seront employés sur les batteries de la côte, et dans les magasins à poudre extérieurs.

Art. 24.

Cas dans lequel les soldats travailleurs seront payés.

« Lorsque le nombre des travailleurs employés égalera ou excédera le tiers des sous-officiers, canonniers bombardiers ou apprentis canonniers présents, il sera alloué à chaque maître et second maître canonnier bombardier des classes un supplément de solde de 15 sols, et à chaque canonnier bombardier et apprenti canonnier des classes, un de 12 sols.

Art. 25.

Des détachements fournis pour les travaux du port, étrangers au service de l'artillerie.

« Lorsque les besoins du service exigeront qu'il soit employé des détachements de canonniers bombardiers et d'apprentis canonniers des classes, pour les travaux et opérations du port, il leur sera accordé les suppléments stipulés dans l'article précédent.

Art. 26.

Exceptions aux articles 23 et 24.

« Ne sont pas compris dans les dispositions énoncées par les articles 23 et 24, les détachements de garde aux poudrières extérieures, magasins et batteries de la côte, ou en garnison dans les forts, sur le traitement desquels il sera statué, s'il y a lieu, par le ministre de la marine, d'après la demande du commandant de l'artillerie et de l'ordonnateur du port.

TITRE IV.

Du service de l'artillerie à la mer et en campagne.

Art. 1er.

« Les régiments d'artillerie seront employés, à bord des bâtiments de l'Etat, au service de l'artillerie concurremment et par moitié avec les canonniers des classes.

Art. 2.

Du rang que prendront entre eux les canonniers bombardiers des troupes et des classes.

« Les canonniers bombardiers des troupes et des classes prendront rang entre eux, et occuperont les différents postes en raison de leur grade et de leur ancienneté respective dans le canonnage.

Art. 3.

De l'armement des galiotes à bombes et brûlots.

« Les canonniers bombardiers seront chargés de l'établissement et du service des mortiers sur les galiotes, de la fabrication et de la disposition des artifices à bord des brûlots.

Art. 4.

De l'établissement des batteries dans les descentes.

« En cas de descente, l'artillerie sera chargée de la construction, de l'établissement et de tout ce qui regarde la disposition des batteries, sous les ordres du commandant de l'escadre ou du bâtiment.

Art. 5.

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Les compagnies d'ouvriers d'artillerie pourront être embarquées par détachements sur les escadres, pour y faire le service en qualité de canonniers ouvriers d'artillerie ; et ces détachements jouiront de la solde de travail.

Art. 6.

Du rang des canonniers bombardiers dans l'infanterie.

« Lorsque les canonniers bombardiers seront employés dans des détachements d'infanterie, ils y serviront sur le pied de grenadiers, en occuperont les postes, et en rempliront, en tout, les fonctions.

Art. 7.

De la solde accordée, à la mer, aux maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers des régiments d'artillerie.

« Les maîtres, les seconds maîtres et aides canonniers des régiments d'artillerie de la marine, recevront, lorsqu'ils seront embarqués sur les bâtiments de l'Etat, un supplément de solde, tel qu'il forme, avec celle dont ils jouissent à terre, le traitement accordé aux différentes classes d'officiers mariniers de canonnage, dont ils auront acquis les mérites à la mer.

Art. 8.

Supplément accordé aux canonniers bombardiers apprentis qui auront six mois de navigation.

« Les canonniers apprentis des troupes de l'artillerie, ayant au moins six mois de navigation sur les bâtiments de l'Etat, jouiront d'un supplément de 5 livres par mois, lorsqu'ils auront été jugés, par le commandant du bâtiment, susceptibles d'être employés comme canonniers chargeurs dans les batteries.

Art. 9.

Les officiers parvenus par les examens ne pourront être embarqués dans leurs grades, s'ils n'ont rempli les fonctions de sous-officiers.

« Les officiers parvenus par les examens ne pourront être employés, dans leur grade, à bord des bâtiments de l'Etat, s'ils n'ont rempli, pendant 3 mois au moins, les différentes fonctions d'aides, de seconds et de maîtres canonniers.

Art. 10.

De l'embarquement des élèves d'artillerie.

« Les élèves d'artillerie seront en conséquence susceptibles d'être embarqués, lorsque les commandants d'artillerie les jugeront suffisamment instruits dans les manœuvres et la pratique de l'artillerie.

Art. 11.

Ils ne pourront être employés dans un grade supérieur de sous-officier, que sur la demande que l'officier ou maître canonnier en fera au capitaine.

« Ils ne pourront même, après avoir rempli pendant 3 mois, à bord des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués, les fonctions d'aide ou de second canonnier, être employés dans le grade supérieur, que sur la demande de l'officier chargé de l'artillerie du vaisseau et avec l'agrément du capitaine.

Art. 12.

Des officiers d'artillerie embarqués sur les bâtiments particuliers.

« Il sera embarqué un capitaine d'artillerie sur les bâtiments dont les détachements excéderont une demi-compagnie, et un lieutenant avec les détachements composés de plus d'une escouade de la section à laquelle ils sont attachés.

Art. 13.

Fonctions des officiers d'artillerie embarqués sur les bâtiments particuliers.

« Les officiers d'artillerie embarqués ne feront pas partie de l'état-major, et seront uniquement chargés du détail de l'artillerie, sous les ordres du commandant du bâtiment.

Art. 14.

Des officiers supérieurs et capitaines embarqués à la suite des armées navales.

« Les officiers supérieurs et capitaines d'artillerie seront susceptibles d'être employés sur les escadres, comme majors de l'artillerie de l'armée, et seront dans ce cas embarqués sur le vaisseau général.

TITRE V.

Mode d'admission et d'avancement dans les régiments d'infanterie de la marine.

Art. 1er.

Du recrutement.

« Les régiments d'infanterie de la marine se recruteront par des enrôlements volontaires, et se conformeront aux lois et règlements de police sur le recrutement de l'armée.

Art. 2.

Des qualités exigées dans les recrues.

« Il ne sera admis dans les régiments d'infanterie de la marine que des Français de l'âge de 18 à 30 ans.

Art. 3.

De la durée des engagements.

« La durée des engagements, dans les régiments d'infanterie de la marine, sera de 8 ans.

Art. 4.

Des sous-officiers et soldats qui atteindront le terme de leur engagement à la mer.

« Les sous-officiers et soldats dont le congé expirera dans le cours d'une campagne, ne pourront le réclamer qu'à l'époque du désarmement du bâtiment sur lequel ils auront été embarqués; mais il sera tenu compte, à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au delà du terme de leur congé, sur le pied d'un huitième du pied de l'engagement par année.

Art. 5.

De la suspension des congés.

« L'expédition des congés d'ancienneté ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un décret du Corps législatif sanctionné par le roi.

Art. 6.

Des sous-officiers.

« Seront compris à l'avenir, sous la dénomination de sous-officiers, les sergents-majors, sergents, caporaux-fourriers et caporaux.

Art. 7.

Nomination aux places de caporaux.

« Les caporaux présenteront chacun, à leur capitaine, celui des soldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal; et nul ne pourra être présenté, qu'il n'ait été ou qu'il ne soit employé à la mer.

Art. 8.

Liste formée pour l'élection.

« Chaque capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés par les caporaux de sa compagnie, et il sera formé dans chaque régiment une liste des 18 sujets que les capitaines auront choisis.

Art. 9.

Choix du caporal.

« Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine choisira 3 sujets dans la liste, et le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la place vacante.

Art. 10.

Du renouvellement de la liste supprimée.

« La liste sera supprimée lorsqu'elle sera réduite au-dessous de moitié; et il en sera fait une nouvelle, en suivant le même mode.

Art. 11.

Choix des caporaux-fourriers.

« Lorsqu'il vaquera une place de caporal-four-

rier dans un régiment, le capitaine de la compagnie, où la place sera vacante, choisira parmi les caporaux ou les soldats ayant au moins 3 ans de service et 6 mois de mer, celui qui devra la remplir.

Art. 12.

De la nomination aux places de sergents.

« Les sergents et les sergents-majors présenteront, chacun à leur capitaine, celui des caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent; nul ne pourra être présenté qu'il n'ait fait une campagne dans le grade de caporal.

Art. 13.

Liste formée pour l'élection.

« Chaque capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui seront présentés, et il en sera formé une liste dans chaque régiment.

Art. 14.

Choix du sergent.

« Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie, le capitaine choisira trois sujets dans la liste du régiment, et le colonel nommera celui des trois qui devra remplir la place vacante.

Art. 15.

Choix des sergents-majors.

« Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, les sergents-majors du régiment présenteront chacun, pour la remplir, un sergent de leur compagnie; il en sera formé une liste dans laquelle le capitaine de la compagnie choisira trois sujets. Le colonel nommera celui des trois qui devra remplir la place vacante, et, l'élection faite, la liste sera supprimée.

Art. 16.

Précautions à prendre par les sergents-majors qui s'embarqueront.

« Les sergents-majors qui devront s'embarquer, désigneront deux sujets de leur compagnie, pour les élections qui pourraient avoir lieu pendant leur absence, dans la forme prescrite pour les régiments d'artillerie.

Art. 17.

Nomination aux places d'adjudants.

« Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant, les officiers supérieurs du régiment, réunis, nommeront à la pluralité des suffrages, parmi tous les sergents-majors et sergents, celui qui devra la remplir.

Art. 18.

De l'avancement des adjudants.

« Les sergents nommés aux places d'adjudants, concourront du moment de leur nomination avec les seconds lieutenants (sans cependant être brevetés) pour arriver au grade de lieutenant, et il resteront adjudants jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

Art. 19.

Appointements de sous-lieutenants accordés au adjudants.

« Lorsqu'un sergent, moins ancien qu'un adjudant, sera fait sous-lieutenant, l'adjudant jouir en gratification, et par supplément, des appointements de sous-lieutenant.

Art. 20.

De la nomination aux emplois de sous-lieutenant.

« Sur 4 places de sous-lieutenants vacante par régiment, il en sera donné deux aux sous officiers; les deux autres à ceux qui parvien dront immédiatement au grade d'officier par le examens.

Art. 21.

De la nomination des sous-officiers aux places c sous-lieutenants.

« Les places de sous-lieutenants, destinées au sous-officiers, seront données alternativement l'ancienneté et au choix; l'ancienneté se comp tera sur tous les sergents du régiment, de date de leur nomination à ce grade. Le cho aura lieu parmi tous les sergents du régimen il sera fait au scrutin, à la pluralité absolue d suffrages, par tous les officiers présents, aya 25 ans accomplis.

Art. 22.

Des sous-lieutenances accordées au concours.

« Les sous-lieutenances destinées aux suje qui parviendront par les examens, seront do nées au concours aux jeunes gens de 18 à 25 a ayant au moins 6 mois de navigation.

Art. 23.

Du concours.

« Le concours aura lieu dans les ports de Bre Toulon et Rochefort, dans des examens publi dont le mode sera déterminé par un décret pa ticulier.

Art. 24.

Nomination aux places de lieutenants.

« Les sous-lieutenants parviendront da chaque régiment, à leur tour d'ancienneté, a emplois de lieutenants.

Art. 25.

Nomination aux emplois de capitaines.

« Les lieutenants de tous les régiments d' fanterie de la marine, sans aucune excepti parviendront à leur tour aux emplois de ca taines.

Art. 26.

'e la nomination aux places de capitaines, en temps de guerre.

« En temps de guerre, la cinquième place de apitaine vacante sera à la nomination du roi; ıais son choix ne pourra s'exercer que parmi es lieutenants.

Art. 27.

Du choix des quartiers-maîtres-trésoriers.

« Les quartiers-maîtres-trésoriers seront choisis ans chaque régiment d'infanterie, par les coneils d'administration, parmi les officiers et sousfficiers du régiment, à la pluralité absolue des uffrages.

Art. 28.

Du rang des quartiers-maîtres-trésoriers.

« Les quartiers-maîtres, pris parmi les sousfficiers, auront le rang de sous-lieutenant; ils onserveront leur rang s'ils sont pris parmi les fficiers.

Art. 29.

)e l'avancement des quartiers-maîtres-trésoriers.

« Les quartiers-maîtres-trésoriers suivront leur vancement dans les différents grades, pour le rade seulement, ne pouvant jamais être titulaires, mais jouissant en gratification, et par suplément d'appointements, de ceux attribués aux lifférents grades où les portera leur ancienneté.

Art. 30.

Du choix des adjudants-majors.

« Les adjudants-majors seront pris dans chaque égiment d'infanterie parmi les lieutenants, et a nomination en sera au choix du colonel.

Art. 31.

)e l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

« On parviendra du grade de capitaine à celui le lieutenant-colonel, par l'ancienneté et par le hoix du roi; l'avancement aura lieu sur tous les régiments.

Art. 32.

Les deux tiers des places de lieutenants-colonels seront donnés à l'ancienneté.

« Sur 3 places de lieutenants-colonels vacantes, 2 seront données aux plus anciens capitaines en activité, et la 3e, par le choix du roi, à un capitaine en activité depuis 2 ans au moins.

Art. 33.

Avancement au grade de colonel.

« On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel, par ancienneté, et par le choix du roi, sur tous les régiments.

Art. 34.

Nombre des places de colonels données à l'ancienneté.

« Sur 3 places de colonels vacantes, 2 seront données aux plus anciens lieutenants-colonels en activité; la 3e, par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans son grade depuis 2 ans au moins.

Art. 35.

De l'inspecteur général de l'infanterie de la marine.

« L'inspecteur général des troupes d'infanterie de la marine sera au choix et à la nomination du roi. Il aura le grade de maréchal-de-camp.

Art. 36.

Du choix de l'inspecteur général.

« Le choix de l'inspecteur général des troupes d'infanterie de la marine ne pourra être exercé que parmi les colonels en activité dans ce grade depuis 10 ans au moins.

Art. 37.

Avancement de l'inspecteur général.

« L'inspecteur général sera susceptible d'être promu par le roi au grade de lieutenant général, après 2 ans d'activité dans les fonctions d'inspecteur; il conservera néanmoins son inspection.

Art. 38.

Perspective accordée à l'inspecteur et aux officiers supérieurs.

« L'inspecteur général, les colonels et les officiers supérieurs des régiments d'infanterie de la marine, seront susceptibles d'être nommés aux places de gouverneurs et commandants dans les colonies.

TITRE VI.

Du service des régiments d'infanterie de la marine dans les ports et à la mer.

Art. 1er.

De la garde des ports et arsenaux.

« Les régiments d'infanterie de la marine seront employés dans les ports et arsenaux, à la police, garde et sûreté des magasins, et de tous les bâtiments civils dépendant du département de la marine.

Art. 2.

Des détachements de travailleurs.

« Ils fourniront des détachements de travailleurs dans les ports, pour y être employés aux gréements, armements, désarmements et mouvements des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres et travaux des ports, lorsque les besoins du service l'exigeront.

Art. 3.

Supplément de solde accordé aux travailleurs.

« Les sous-officiers et soldats recevront, lorsqu'ils seront employés aux travaux des ports, gréements, armements et désarmements des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres, un supplément de solde qui sera de 15 francs par chaque sous-officier, et de 12 francs par chaque soldat.

Du service à la mer.

Art. 4.

Du capitaine d'armes et de la garnison des vaisseaux.

« Les troupes d'infanterie fourniront les capitaines d'armes à bord des bâtiments de l'Etat, et elles y feront le service de garnison.

Art. 5.

De la formation des détachements.

« Les détachements de garnison à bord des vaisseaux seront, autant que cela sera possible, formés par compagnie, section de compagnie ou escouade.

Art. 6.

Des mérites accordés dans la manœuvre ou le canonnage.

« Les sous-officiers et soldats seront susceptibles d'obtenir des mérites dans la manœuvre ou le canonnage, et en porteront la marque distinctive.

Art. 7.

Ils seront employés dans la manœuvre ou le canonnage.

« Les sous-officiers et soldats qui auront acquis des mérites dans la manœuvre ou le canonnage, seront susceptibles d'être employés sur les bâtiments de l'Etat, selon le rang attaché à ces mérites.

Art. 8.

Supplément accordé aux sous-officiers et soldats employés comme officiers mariniers.

« Les sous-officiers et soldats employés à bord des bâtiments de l'Etat comme officiers mariniers de manœuvre ou de canonnage, recevront un supplément de solde tel, qu'il forme, avec celui dont ils jouissent, le traitement accordé au grade d'officier marinier des classes, dont ils rempliront les fonctions.

Art. 9.

Incorporation accordée aux sous-officiers et soldats.

« Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu des mérites dans le canonnage, pourront demander leur incorporation en raison de leur ancienneté dans les compagnies de canonniers bombardiers.

Art. 10.

De la subordination des sous-officiers ou soldats aux maîtres d'équipage ou de canonnage.

« Les sous-officiers et soldats employés à bord des vaisseaux, dans la manœuvre ou dans le canonnage, y seront immédiatement aux ordres des maîtres d'équipage et maîtres canonniers, et y prendront leur poste et leur rang conjointement avec les officiers mariniers des classes, par ancienneté de service entre eux, dans la manœuvre ou le canonnage.

Art. 11.

Supplément accordé aux sous-officiers et soldats employés comme canonniers chargeurs.

« Les sous-officiers et soldats ayant au moins 9 mois de navigation à bord des bâtiments de l'Etat, et qui seront employés par le commandant du bâtiment comme canonniers chargeurs dans les batteries, recevront un supplément de solde de 5 livres par mois.

Art. 12.

Equipement accordé aux détachements qui s'embarqueront.

« Il sera accordé à tous les sous-officiers et soldats, lorsqu'ils s'embarqueront comme garnison sur les vaisseaux de l'Etat, 2 chemises, 1 paletot, 1 grande culotte de toile, 1 hamac, et 1 couverture.

Art. 13.

Rapport entre les troupes de la marine et celles du département de la guerre.

« Les troupes de terre et de mer se prêteront un secours mutuel, et se suppléeront réciproquement, soit à terre, soit à bord des vaisseaux de l'Etat, toutes les fois que les circonstances et le bien du service l'exigeront.

Art. 14.

« Lorsque l'augmentation du service pendant la guerre exigera que des détachements des régiments de l'armée soient embarqués comme garnison de vaisseaux, les troupes de l'infanterie de la marine seront exclusivement employées à la garde du vaisseau portant le pavillon amiral. »

DÉCRET D'APPLICATION.

Art. 1er.

De l'exécution des décrets sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine.

« Il sera, pour cette fois seulement, procédé à l'exécution des décrets sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, ainsi qu'il suit :

Art. 2.

Formation des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine.

« Les sous-officiers et soldats des 5 premières

divisions réunies à Brest, fourniront à la composition du 1er régiment d'artillerie, du 1er et 2e régiment d'infanterie; ceux des 6e et 7e divisions employées à Toulon, fourniront à celle du 1er bataillon du 2e régiment d'artillerie, et du 3e régiment d'infanterie; les sous-officiers et soldats des 8e et 9e divisions attachées au port de Rochefort, seront employés à la composition du 2e bataillon du 2e régiment d'artillerie, et à celle du 4e régiment d'infanterie.

Art. 3.

Des régiments d'infanterie.

« Les régiments d'artillerie et d'infanterie seront formés sur le pied de paix conformément aux décrets de ce jour sur l'organisation des troupes de la marine.

Art. 4.

Des régiments d'artillerie.

« Il ne sera nommé, quant à présent, dans les régiments d'artillerie que la moitié des places de sergents maîtres canonniers, de caporaux seconds maîtres, et les deux tiers de celles d'aides canonniers apprentis, dans chaque compagnie.

Art. 5.

Composition des compagnies d'artillerie.

Chaque compagnie de canonniers bombardiers sera en conséquence composée en sous-officiers et soldats, ainsi qu'il suit, savoir :

1 Sergent-major maître canonnier.
2 Sergents maîtres canonniers.
1 Caporal fourrier second maître canonnier.
4 Caporaux seconds maîtres.
16 Aides canonniers, 1re *classe*.
16 Aides cannoniers, 2e *classe*.
16 Canonniers apprentis.
1 Tambour.

57 non compris les officiers.

Art. 6.

Du complet des régiments d'artillerie.

« Au moyen des dispositions énoncées par les articles 4 et 5, chaque régiment d'artillerie ne sera, quant à présent, que de 931 hommes. Le ministre de la marine prendra les mesures les plus convenables, et qui se concilieront plus particulièrement avec le bien du service, pour élever lesdits régiments successivement au complet de paix, d'après les comptes qui lui seront rendus par l'inspecteur général.

Art. 7.

De l'incorporation des sous-officiers et soldats dans les compagnies d'artillerie et d'infanterie.

« Les sous-officiers et soldats seront employés dans les compagnies d'artillerie et d'infanterie, en raison de leur grade et de leur ancienneté de service dans chaque grade; mais les places de sergents-majors et sergents maîtres canonniers, caporaux seconds maîtres, et aides-canonniers dans les compagnies d'artillerie, ne pourront être occupées que par les sous-officiers et soldats qui en auront acquis les mérites à la mer.

Art. 8.

De l'option accordée aux sous-officiers et soldats.

« Les sous-officiers et soldats qui réuniront les qualités exigées pour l'un et l'autre service, seront libres d'opter pour celui des deux auquel ils préféreront d'être attachés.

Art. 9.

Des compagnies d'ouvriers.

« Les 3 compagnies d'ouvriers d'artillerie actuellement employées dans les ports, seront organisées conformément aux décrets de ce jour sur la composition desdites compagnies; elles seront désormais uniquement affectées au service de la marine.

Art. 10.

Des compagnies d'apprentis canonniers des classes.

« Les 4 compagnies d'apprentis canonniers des classes seront formées par des levées successives, et portées, dans l'année 1792, au complet fixé par les décrets de ce jour ; les époques des levées seront désignées par le ministre de la marine.

Nomination aux emplois d'officiers d'artillerie.

Art. 11.

De l'inspecteur général.

« L'inspecteur général d'artillerie sera à la nomination et au choix du roi, parmi les officiers d'artillerie des ports qui y auront rempli activement, pendant 4 ans au moins, les fonctions de directeur des arsenaux et commandants des écoles d'artillerie qui auront 6 ans d'ancienneté de colonels ou lieutenants-colonels.

Art. 12.

Des officiers supérieurs.

« Les commandants, les colonels et lieutenants-colonels d'artillerie seront à la nomination et au choix du roi, parmi les directeurs et sous-directeurs d'artillerie des ports, les majors du corps des canonniers matelots, et les 2 lieutenants-colonels inspecteurs dans les fonderies et manufactures d'armes de la marine.

Art. 13.

Nominations aux places de capitaines et lieutenants d'artillerie.

« Il sera procédé au choix des capitaines et des lieutenants d'artillerie, ainsi qu'il suit :

Art. 14.

« Seront appelés à occuper les emplois de capitaines dans les compagnies des canonniers bombardiers, de capitaines commandants d'ouvriers, de capitaines directeurs dans les forges, fonderies et manufactures d'armes :

« 1° Les chefs de compagnie ayant au moins 8 ans de navigation ou de service comme officiers;

« 2° Les officiers de vaisseaux sortis du corps des maîtres canonniers entretenus, ayant 8 ans révolus de navigation, en qualité d'officiers mariniers de canonnage;

« 3° Les aides-majors, garçons majors et sous-lieutenants des divisions, ayant navigué en qualité de canonniers, ou servi dans les corps de l'artillerie, et ayant au moins 6 ans de service comme officiers;

« 4° Les officiers des compagnies d'ouvriers, et ceux qui ont été tirés du corps de l'artillerie des colonies, pour être employés en qualité d'inspecteurs dans les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, et ayant au moins 8 ans de service comme officiers.

Art. 15.

Emplois de capitaines laissés vacants.

« Dans le cas où les officiers désignés dans l'article précédent, réunissant les qualités exigées pour être élus au grade de capitaine ne seraient pas en nombre suffisant pour occuper toutes les places, le surplus sera laissé vacant, et ne sera remplacé que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

Art. 16.

Rang que prendront les officiers entre eux.

« Les officiers appelés aux compagnies y seront employés en raison de leur grade et de leur ancienneté, et conformément aux règles du service.

Art. 17.

Nomination aux emplois de premiers lieutenants de canonniers bombardiers.

« Les places de premiers lieutenants dans les compagnies de canonniers bombardiers seront remplies :

« 1° Par tous les officiers de différentes classes désignées dans l'article 14, qui auront moins de 8 ans de navigation ou de service d'officier;

« 2° Par les maîtres canonniers entretenus, ayant 6 ans révolus de service en cette qualité.

Art. 18.

Places de premiers lieutenants de canonniers bombardiers, laissées vacantes.

« Les emplois de premiers lieutenants qui ne se trouveraient pas remplis après la promotion des sujets désignés dans l'article 17, seront laissés vacants, et il n'y sera pourvu que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

Art. 19.

Nomination aux 2 tiers des places de seconds lieutenants dans les compagnies de canonniers bombardiers.

« Les deux tiers des places de seconds lieutenant dans les compagnies de canonniers bombardiers, seront donnés à l'ancienneté aux maîtres canonniers entretenus, ayant au moins 4 ans de service en cette qualité, et aux sergents ayant au moins 4 campagnes de maître canonnier à bord des vaisseaux de l'Etat, dont une de premier maître chargé.

Art. 20.

Nomination au dernier tiers des places de seconds lieutenants de canonniers bombardiers.

« Il sera ouvert, pour la nomination au dernier tiers des emplois de seconds lieutenants vacants, un concours auquel seront admis tous les jeunes gens de 18 à 24 ans, fils de citoyens actifs, ayant prêté le serment civique.

Art. 21.

De l'examen des sujets admis au concours pour les places de seconds lieutenants de canonniers bombardiers.

« L'examen sera fait dans les ports, par l'examinateur de la marine, ou, à son défaut, par les professeurs des écoles de la marine, en présence des officiers de la marine, de l'artillerie, de l'infanterie et des corps administratifs, sur les 2 premiers volumes du Cours de Bezout ; la préférence sera accordée aux sujets qui auront fait preuve d'une meilleure instruction ; dans le cas d'égalité, à ceux qui auront navigué ; et s'il se trouvait parité d'instruction et de navigation, la préférence serait donnée à l'âge.

Art. 22.

De la nomination aux emplois de seconds capitaines dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Les emplois de seconds capitaines vacants dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront donnés aux lieutenants en premier dans chaque compagnie, et, à leur défaut, au choix du roi, parmi ceux des lieutenants en troisième, qui auront au moins 6 ans de service comme officiers.

Art. 23.

De la nomination aux places de premiers et seconds lieutenants d'ouvriers.

« Les emplois de premiers lieutenants qui vaqueront, et ceux de seconds lieutenants dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront donnés, savoir :

« Ceux de premiers lieutenants dans chaque compagnie, au lieutenant en troisième, ou, à son défaut, au sergent-major :

« Ceux de seconds lieutenants :

« 1° Aux lieutenants en troisième qui ne seront pas faits premiers lieutenants;

« 2° Aux sous-officiers desdites compagnies, alternativement à l'ancienneté et au choix, en se conformant, pour l'une et l'autre nomination, aux règles prescrites par les décrets sur l'avancement dans lesdites compagnies.

Art. 24.

De la nomination aux emplois de capitaines et lieutenants dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes.

« Les places de capitaines et de lieutenants

dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront données au choix du roi, savoir :

« Celles de capitaines, aux sous-lieutenants ayant été maîtres canonniers entretenus des classes, et réunissant les services exigés par l'article 14.

« Celles de lieutenants, aux maîtres canonniers entretenus sortis des classes qui auront 6 ans de service en cette qualité.

Art. 25.

« Les officiers mariniers de canonnage, *actuellement* employés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, qui ne seront pas promus à l'entretien, ou compris dans la formation des compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront employés à la suite desdites compagnies, et à la solde dont ils jouissent.

Art. 26.

Du concours pour l'admission des élèves d'artillerie.

« L'époque du concours pour l'admission aux 12 places d'élèves de l'artillerie, sera déterminée par un décret particulier, qui en fixera toutes les conditions, conformément aux décrets de ce jour sur l'organisation de l'artillerie de la marine.

Nomination aux emplois d'officiers dans l'infanterie de la marine.

Art. 27.

Nomination de l'inspecteur général de l'infanterie de la marine.

« L'inspecteur général de l'infanterie de la marine sera à la nomination et au choix du roi, parmi les officiers de la marine ou de l'armée, ayant au moins 6 ans de service, les premiers comme majors, capitaines de vaisseaux, ou contre-amiraux; les seconds, comme lieutenants-colonels ou colonels. Le roi pourra également faire ce choix parmi les capitaines de vaisseaux qui auront 3 ans de commandement comme capitaine ou lieutenant de vaisseau.

Art. 28.

Nomination aux emplois de colonels.

« Les colonels des régiments d'infanterie de la marine seront à la nomination et au choix du roi, parmi les capitaines ou majors de vaisseaux, ayant 2 ans d'activité dans ce grade; et parmi les lieutenants-colonels des troupes de ligne, ayant au moins 4 ans d'activité dans ce grade, ou dans celui de major. Deux de ces places pourront être données, l'une au plus ancien major de vaisseau, l'autre au choix du roi, dans ce grade, sans avoir égard à la durée de l'activité que l'officier nommé pourrait avoir dans ce grade.

Art. 29.

Les officiers de la marine, employés dans les troupes, opteront.

« Les officiers de la marine, nommés aux emplois d'inspecteurs, ou colonels dans les régiments d'infanterie de la marine, seront obligés d'opter.

Art. 30.

Nomination aux places de lieutenants-colonels.

« Les places de lieutenants-colonels des régiments d'infanterie de la marine, seront données :

« 1° Aux majors des divisions qui n'auront pas été compris dans l'organisation des régiments d'artillerie;

« 2° Aux chefs de compagnies et aides-majors des divisions, moitié à l'ancienneté, et moitié au choix du roi.

Art. 31.

Nomination aux places de capitaines des compagnies d'infanterie de la marine.

« Les places de capitaines, dans l'infanterie de la marine, seront données :

« 1° Aux chefs de compagnie, aides et garçons-majors de divisions, qui n'auront pas été faits capitaines d'artillerie;

« 2° Aux sous-lieutenants des divisions ayant au moins 5 ans d'activité de service dans ce grade.

Art. 32.

Emplois de capitaines laissés vacants.

« Les emplois de capitaines d'infanterie qui ne seront pas remplis par les dispositions de l'article précédent, resteront vacants, et il n'y sera nommé que conformément au décret sur l'organisation des troupes de la marine.

Art. 33.

Nomination aux places de lieutenants dinfanterie de la marine.

« Les places de lieutenants d'infanterie seront données :

« 1° Aux sous-lieutenants des divisions, ayant au moins 5 ans de service comme officiers;

« 2° Aux sergents-majors ou sergents ayant 6 ans d'activité dans le grade de sergent, et ayant navigué en qualité de capitaine d'arme, ou de maître canonnier.

Art. 34.

Nomination aux places de sous-lieutenants.

« Les places de sous-lieutenants d'infanterie seront données :

« 1° Moitié aux sergents-majors et sergents;

« 2° Moitié au concours, à des jeunes gens de 18 à 24 ans.

Art. 35.

Des places de sous-lieutenants destinées aux sous-officiers.

« Les places destinées aux sous-officiers, seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

Art. 36.

Qualités exigées pour être admis au concours pour les places de sous-lieutenants.

« Ne seront admis au concours ouvert pour la moitié des places de sous-lieutenants dans les compagnies d'infanterie, que les jeunes gens de 18 à 24 ans, ayant prêté le serment civique, fils de citoyens actifs, enregistrés dans la garde nationale, ou employés sur les vaisseaux de l'Etat.

Art. 37.

Examen et préférence.

« Le concours aura lieu dans un examen qui sera fait par le professeur des écoles de la marine, sur le premier volume du cours de Bezout, en présence des officiers de la marine, de ceux de l'artillerie et de l'infanterie; la préférence sera accordée aux sujets qui auront répondu de la manière la plus satisfaisante, et le rang qu'ils prendront entre eux sera établi sur le même principe.

Art. 38.

« Dans le cas d'égalité d'instruction entre 2 sujets admis au concours, la préférence sera accordée à l'ancienneté de service dans la garde nationale, ou à bord des vaisseaux de l'Etat; et s'il existait encore parité à cet égard, elle serait donnée au plus âgé des concurrents.

« Le temps de navigation sera compté conformément aux lois sur les gens de mer.

Art. 39.

Option donnée aux quartiers-maîtres en exercice.

« Les quartiers-maîtres trésoriers en exercice auront l'option de conserver leur place, ou d'occuper, dans les troupes d'infanterie et artillerie, celles auxquelles ils seront portés par leur grade et par leur ancienneté de service.

Art. 40.

Nomination des quartiers-maîtres et adjudants-majors.

« Les places de quartier-maître-trésorier vacantes et toutes celles d'adjudants-majors dans l'artillerie et l'infanterie de la marine, seront nommées après la formation des régiments, conformément à ce qui est prescrit par les décrets sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

Art. 41.

Nomination des adjudants dans l'infanterie de la marine.

« Il ne sera procédé au choix des adjudants dans chaque régiment d'infanterie, qu'après la nomination des officiers, qui les éliront dans la forme prescrite par les décrets sur l'organisation de l'infanterie de la marine.

Art. 42.

« Les maîtres canonniers entretenus, que leur âge ou leurs infirmités empêcheront de continuer leur service au moment de l'organisation de l'artillerie, obtiendront en retraite la totalité de leurs appointements et les grades auxquels ils auraient été portés par la nouvelle formation.

Art. 43.

« Dans le cas où quelques officiers, sous-officiers ou soldats se trouveraient, par l'effet de la nouvelle formation, portés à un traitement inférieur à celui dont ils jouissaient, il leur en sera tenu compte par supplément d'appointements ou de solde.

Art. 44.

« La formation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine étant terminée, les emplois de tous grades demeurés vacants, ainsi que ceux qui vaqueront à l'avenir, seront remplacés conformément aux règles établies par les décrets de ce jour, sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine. »

Un membre demande que le rapport concernant le remplacement des officiers de la marine soit fait incessamment.

Un autre membre demande que l'Assemblée s'occupe tout de suite de l'examen des tableaux annexés au décret d'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

Un autre membre demande que le rapport du comité militaire sur l'augmentation des troupes légères ait la priorité.

(L'Assemblée adopte cette dernière proposition et ajourne à l'ordre de 10 heures du matin de demain, l'examen des tableaux relatifs à la marine.)

M. **Hugau**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur les observations du ministre de la guerre, relativement à la formation de six légions* (1). Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité militaire, de quelques observations faites par le ministre de la guerre, relativement à la formation des six légions, et tendantes à modifier le décret du 27 avril dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à adopter ladite modification, et que le ministre de la guerre enverra incessamment à l'Assemblée nationale le tableau de la formation de 6 légions décrétées le 27 avril dernier.

« Ce tableau contiendra l'état de situation de chacune d'elles, en hommes et en chevaux, ainsi que les armées où elles sont employées, et les moyens qui ont été pris pour leur complètement en tout genre. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Hugau**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la composition et l'organisation de plusieurs légions et compagnies franches* (2).

Ce projet de décret, l'urgence préalablement décrétée, est successivement discuté, amendé, mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 16 mai 1792, page 460, la lettre du ministre de la guerre à ce sujet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 24 avril 1792, page 333, le discours de M. Hugau sur la formation de 83 compagnies franches.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des troupes légères, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er

« Il sera levé 54 compagnies franches, qui pourront être portées successivement à 200 hommes chacune, officiers compris, pour servir aux différentes armées pendant la presente guerre seulement, et suppléer les seconds bataillons d'infanterie légère détachés des légions.

Art. 2.

« Indépendamment et en outre des 54 compagnies franches ci-dessus, il sera levé une légion franche par les soins du général Kellermann, sous la surveillance du pouvoir exécutif, et du général en chef de l'armée dans laquelle il est employé.

Art. 3.

« Cette légion sera composée de 18 compagnies d'infanterie légère et de 8 compagnies à cheval, dont les hussards ci-devant Saxe et les cavaliers ci-devant Royal-Allemand formeront le noyau.

Art. 4.

« Il sera, de plus, élevé dans chacune des armées commandées par les généraux Luckner et La Fayette, par les soins et sous la surveillance du pouvoir exécutif, une légion franche, composée pareillement de 18 compagnies d'infanterie et de 58 compagnies à cheval.

Art. 5.

« Les 26 compagnies qui doivent composer chacune des 3 legions ci-dessus, pourront être portées à 108 hommes, y compris 3 officiers. La paye, la solde et les masses seront les mêmes pour les différentes armes qui entreront dans leur composition, que pour les armes de même espèce dans l'armée française.

Art. 6.

« L'état-major de ces légions ne pourra être composé au plus que de trois lieutenants-colonels, d'un quartier-maître trésorier, de trois adjudants, d'un chirurgien major, d'un tambour maître, et de quatre maîtres ouvriers.

Art. 7.

« Pour parvenir à cette levée, il sera ouvert une inscription volontaire dans toutes les municipalités des 83 départements du royaume, où tous les hommes depuis l'âge de 18 ans, valides, de la taille de 5 pieds au moins, et bien constitués, seront admis pour servir dans lesdites légions et compagnies franches pendant l'espace de 3 années.

« Cependant, si la guerre cessait avant que les 3 années de l'engagement fussent expirées, les engagements cesseraient pareillement à l'époque où la paix serait faite.

Art. 8.

« Tous les anciens militaires qui croiront que leurs forces peuvent encore seconder leur courage et leur expérience, seront admis à l'inscription, lorsque d'ailleurs ils n'auront point d'infirmités apparentes.

Art. 9.

« Ceux des anciens militaires qui seront admis à l'inscription, et qui auraient obtenu des pensions de retraite sur le Trésor public, les conserveront en entier.

Art. 10.

« L'inscription à faire dans chaque municipalité contiendra les noms de baptême et de famille, l'âge, la taille, le lieu de la naissance, les services et la profession des hommes inscrits, pour qu'elle puisse servir à déterminer les commandants en chef des armées à faire choix pour les places d'officiers et de caporaux ou brigadiers, des sujets qui auraient des services anciens et distingués; pour, sur la présentation desdits commandants, être pourvus de lettres, commissions, ou brevets par le roi, depuis le grade de sous-lieutenant en remontant jusqu'à celui de lieutenant-colonel d'un bataillon ou autre corps franc inclusivement.

« Le ministre de la guerre prendra les moyens les plus prompts pour faire passer aux municipalités, des imprimés de ces états d'inscription, ainsi que des engagements qui en deviennent la conséquence.

Art. 11.

« Ceux des officiers et sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui se seront fait inscrire, ne pourront point être contraints de servir dans un grade inférieur à celui dans lequel ils auraient précédemment été employés dans tout autre corps militaire.

Art. 12.

« Le pouvoir exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'inscription dans toutes les municipalités du royaume, comme aussi pour que les hommes qui se seront voués volontairement à servir dans les corps francs, rejoignent les armées où ils seront le plus nécessaires, et autant que faire se pourra celles les plus à la portée des lieux où ils se seront fait inscrire.

« Ils recevront 3 sols par lieue pour rejoindre les armées, sur des routes particulières de logement.

Art. 13.

« La formation, la composition et l'organisation de ces compagnies et légions franches est confiée au commandant en chef de chaque armée; cependant moitié au moins des places d'officiers par grade, et des places de sous-officiers, de caporaux et de brigadiers, ne pourront être occupées que par des sujets qui, outre des qualités de civisme et de patriotisme bien attestées, auront aussi servi avec distinction, et seront en conséquence porteurs de brevets, commissions ou congés en bonne forme. constateront qu'ils

ont servi depuis la Révolution soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne, ou dans les troupes légères en France.

« Le surplus de ces places pourra être accordé à des étrangers, sur la connaissance que les généraux auront de leurs talents militaires.

Art. 14.

« Il sera payé à chaque homme à titre d'engagement, 5 livres pour le premier mois, et une livre 10 sols au même titre, à la fin de chacun de ceux qu'il servira ensuite, en sus de la paye du grade qui lui sera accordé par le général, soit comme sous-officier, soit comme caporal.

Art. 15.

« La solde et la paye de tous les grades dans les 54 compagnies franches seront les mêmes que celles réglées par les décrets précédents pour l'infanterie légère; et si le général juge nécessaire de les réunir pour servir à remplacer les bataillons détachés des 6 légions, alors ces bataillons seront formés à l'*instar* de ceux déjà réunis en légion, et auront, en conséquence, le même état-major.

Art. 16.

« L'uniforme et l'armement des compagnies franches seront les mêmes pour le fond que ceux réglés pour l'infanterie légère; cependant, quant à l'armement et aux coupes de l'uniforme, les circonstances et le pays où ces corps seront employés pourront les déterminer, et les commandants en chef des armées feront à cet égard leurs demandes particulières au pouvoir exécutif, qui donnera les ordres en conséquence.

Art. 17.

« Le ministre de la guerre rendra compte tous les mois, au Corps législatif, des progrès de la levée et formation des corps francs, ainsi que des dépenses qui y seront relatives.

Art. 18.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les fonds nécessaires pour la levée, la solde et les masses de ces différents corps sur l'aperçu que l'Assemblée nationale charge ses comités de l'extraordinaire des finances et militaire réunis de lui présenter dans le plus court délai, et provisoirement la somme de 2 millions dont le ministre rendra compte.

Art. 19.

« L'inscription pour servir dans les compagnies franches sera ouverte à dater du jour de la publication du présent décret, jusqu'au 1er octobre de la présente année, pour les nationaux.

« Elle restera ouverte pour les étrangers pendant la durée de la guerre, ou jusqu'au temps où le Corps législatif jugera convenable de fermer ladite inscription.

Art. 20.

« Le présent décret sera, dans le jour, porté à la sanction ».

M. **Merlin**. Je demande qu'il soit levé un corps de cavalerie légère et pour le former plus rapidement je propose que l'Assemblée nationale invite toutes les municipalités du royaume à fournir chacune un cavalier monté et équipé.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Merlin au comité militaire.)

Un membre : Je propose, comme article additionnel, que tous les soldats ou officiers étrangers qui auront servi dans nos armées pendant la guerre, s'ils veulent fixer leur domicile dans le royaume, acquièrent la qualité de citoyen français.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de législation.)

M. **Goupillau**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport sur l'accusation d'embauchage contre le sieur Joseph Cougnaud, clerc tonsuré* (1), et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Cougnaud, et, sur la mention qui en est faite, qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite vigilante de la municipalité des Sables-d'Olonne.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport et* présente un *projet de décret* (2) *sur les dettes arriérées des ci-devant provinces ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de l'ordinaire des finances vient vous rendre compte des dettes arriérées, à la charge des ci-devant provinces, et des moyens qu'il a cru les plus propres à faire cesser les payements irréguliers exigés des anciens percepteurs, par des mandats des corps administratifs, qui diminuent ainsi sans ordre et sans mesure la rentrée dans le Trésor public, des impositions de 1790, et années antérieures.

Vous savez, Messieurs, que l'arriéré de ces impositions vous a été présenté comme étant de 31,000 livres pour le Trésor public.

Mais en outre, les receveurs particuliers et généraux des provinces, les ci-devant intendants, les commissions intermédiaires des ci-devant administrations provinciales, ont tous, plus ou moins, des comptes arriérés sur les fonds particuliers aux provinces, dont quelques-uns se plaisent à reculer, à éluder la reddition complète. Plusieurs collecteurs même, et trésoriers des municipalités, sont dans un retard inconcevable envers leur commune,

D'un autre côté, les départements faisant partie des ci-devant administrations provinciales vous exposent leur situation : ils réclament des sommes considérables sur le Trésor public, dans lequel elles ont été versées, à leur préjudice, ou demandent au moins d'être assimilés, pour leurs dettes, aux ci-devant pays d'Etats.

Il est instant, Messieurs, que vous prononciez sur tous ces objets : votre décision procurera en définitive plusieurs millions à la Trésorerie nationale ; elle mettra l'ordre nécessaire et désirable

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 21 mars 1792, page 350, la dénonciation de M. Joseph Gaudin, et ci-après, aux annexes de la séance, page 241, les pièces relatives à cette affaire transmises au comité de surveillance par le ministre de la justice.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Dette publique*, tome I, n° 28.

dans toute la comptabilité, en faisant rentrer d'abord, des mains de tous les anciens comptables, tous les fonds arriérés dans le Trésor public, et fera cesser les justes réclamations de quelques départements dont les dettes arriérées, laissées à leurs charges, aggravent la position pénible et décourageante de leur administration.

Les fonds destinés en 1789 et 1790, au payement des dépenses à la charge des administrés, ont été insuffisants dans presque tous les départements du royaume.

Ces dépenses consistaient dans la fourniture de lits, bois, lumières, etc., tant aux troupes de ligne, qu'à la ci-devant maréchaussée; les réparations, l'entretien ou la location de leurs casernes ou magasins; les travaux des recettes, indemnités des terrains pris pour leur confection, les ouvrages contre les rivières et les torrents; l'entretien des bâtiments de justice, et autres établissements publics, etc.; les frais de traitement des maladies épidémiques et épizootiques, ceux d'entretien d'élèves aux écoles vétérinaires, ceux relatifs aux pépinières publiques, à la destruction des loups; les gratifications d'encouragement pour l'agriculture et les manufactures, les secours aux incendiés; les premiers frais d'établissement des corps administratifs, des tribunaux, et autres dépenses de cette nature antérieures au 1er janvier 1791.

Il y avait encore d'autres fonds destinés à des dépenses locales de sénéchaussée ou de bailliage, ou même de certaines municipalités.

Ces fonds étaient faits pour des réparations, ouvrages, ou institutions particulières, et ces fonds versés entre les mains des receveurs devaient faire face aux prix des adjudications sur les ordonnances particulières des intendants, des commissions intermédiaires, ou même des municipalités autorisées.

Plusieurs directoires, pressés par les créanciers, ont délivré des mandats à leur profit, sur la portion des impositions de 1790, qui devait être versée au Trésor public; les ci-devant receveurs particuliers des finances, commis aux recettes générales des pays d'élection et pays conquis, les trésoriers et receveurs généraux et pays d'Etats, ont été forcés de les acquitter.

Dans les autres départements, surtout dans ceux qui se sont partagés les pays des ci-devant administrations provinciales, les directoires sont parvenus à contenir jusqu'à présent les particuliers auxquels il est dû, en leur faisant espérer de jour en jour un prochain payement; mais il n'est plus possible de différer plus longtemps l'acquittement de ces dettes.

Les créanciers, épuisés et rebutés par les délais qu'ils ont essuyés, redoublent leurs sollicitations avec toute la vivacité qu'inspirent le mécontentement et le besoin.

Les administrateurs des directoires, accablés de leurs réclamations, se plaignent avec autant de vivacité, et des désagréments personnels qu'ils éprouvent à ce sujet, et des entraves et de la sorte de discrédit qui en résultent pour leur administration.

Il y a plus : en vertu du décret du 22 octobre 1789, sanctionné par le roi le 22 février suivant, concernant la liquidation des dettes des anciennes administrations, il fut formé des commissariats composés de deux commissaires nommés par chaque département, se partageant les anciennes provinces d'administration, pour procéder à la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, établir la répartition des dettes entre les différentes parties desdites provinces, et mettre à fin les anciennes affaires.

Les commissariats ont plus ou moins travaillé aux objets importants qui leur ont été confiés; ils ont reconnu des abus énormes, à leur préjudice, et ces provinces vous disent dans leurs réclamations :

« La loi du 12 avril 1791 a déchargé les pays d'Etats de leurs dettes, et les a déclarés à la charge de la nation. La loi du 29 septembre a réglé le mode de payement de leurs créanciers, et notre cote d'imposition a été augmentée en raison de ces créances et de leurs intérêts.

« Nous avons à répartir, comme les autres départements, l'imposition générale ; et par dessus, nous avons une dette particulière dont les intérêts et le capital viennent aggraver notre sort, et nous font ressentir une inégalité d'imposition que la justice et l'égalité des droits réprouvent.

« Le gouvernement a retiré toutes les sommes imposées pour les travaux ou besoins de la province, antérieurement à l'année 1789, et qui n'étaient pas employées; il a déclaré nationaux tous les établissements donnés par les impositions de nos administrés: vous allez encore faire verser dans le Trésor public toutes les sommes qui se trouveront entre les mains de nos receveurs de l'année 1790, et qui devaient tourner à notre avantage.

« Nous n'en murmurerons pas dès que l'ordre général de la comptabilité et des finances l'exige mais mettez-nous au niveau des autres départements; ne nous punissez pas d'avoir été soumis à des essais d'administrations provinciales, et que nos administrés ne soient pas grevés d'une dette particulière, que nous ne pourrions jamais rembourser, et dont les intérêts, conséquemment péseraient éternellement sur eux, avec une inégalité qui ne doit plus exister, d'après la loi, entre tous les départements de l'Empire.

« Si nous avons été forcés par des édits, à des emprunts, comme les pays d'Etats, nous avons des reprises à exercer sur le Trésor public, comme les pays d'Etats. Nous avons employé le montant de nos emprunts à des édifices dont la nation s'empare, à des communications générales pour le royaume, comme les pays d'Etats; pourquoi supporterions-nous seuls ces frais et ces surcharges ?

« Nos communications ne sont que commencées, elles nous exposent, pendant longtemps, à une imposition exorbitante pour les rendre utiles et notre jouissance est encore bien loin. »

Par exemple, le commissariat nommé par les 13 départements qui formaient la ci-devant province de l'Ile-de-France, a mis le résultat de ses opérations dans la plus grande clarté: nous devons des éloges aux soins de ces commissaires.

Ils portent les reprises de ces 13 départements

sur le Trésor public à une somme de et.....	1,500,416 l.	8 s.	» d.
les dépenses à acquitter pour ouvrages faits par ordre du ci-devant intendant, ou, ensuite, par ceux de l'administration, à celle de....	992,869	7	5
Ce qui constituerait le Trésor public débiteur d'une somme de.	507,547	»	7

et tenu en outre d'acquitter les ouvrages faits d'ordre du ci-devant intendant et de la

ci-devant administration, s'élevant à la somme ci-dessus, de..	992,869	7	5
somme égale.........	1,500,416 l.	8 s.	» d.

Mais ces commissaires, qui ont suivi chaque partie de comptabilité avec intelligence et avec zèle, ont trouvé que les fonds restés à la libre disposition du commissariat, se montaient encore à............... 249,678 l. 14 s. 7 d.

de sorte que le déficit réel pour l'acquit des dettes de ces treize départements, ne s'élevait réellement qu'à une somme de........	743,190	12	10
Pour le total des dettes arriérées, ci...	992,869 l.	7 s.	5 s.

Ils ont été cependant forcés de convenir que la régénération de l'Empire, exigeant un ordre absolu dans les finances, la somme de 507,547 l. 7 d., quoique versée, contre sa destination et par les anciennes déprédations, dans le Trésor public, devait y rester sans retour, tant par l'impossibilité de revenir sur tant d'erreurs, que par celle d'une exacte reversion sur chacun des départements actuels ; enfin, pour l'ordre d'une comptabilité nouvelle.

Mais votre comité a reconnu aussi que les travaux de ces commissaires étaient trop avancés, ou avaient été trop coûteux pour les rendre inutiles, ou en interrompre le cours.

Ils ont, d'après la loi, liquidé et fait payer une grande partie des créances de la ci-devant province. Ils connaissent dans le plus grand détail celles qui restent à payer. Une liquidation nouvelle ne pourrait qu'amener des longueurs sans utilité, et occasionner des frais énormes, que vous voudrez sans doute éviter.

D'ailleurs, les créanciers de ces provinces n'ont pu adresser leurs états et titres de créances au commissaire-liquidateur ; ils ont dû penser n'avoir affaire qu'avec les commissariats : et effectivement, eux seuls, d'après la loi, pouvaient liquider ces créances en connaissance de cause, sauf la revision d'un autre commissariat-vérificateur, et la remise des pièces à chaque département intéressé, pour les faire repasser au comité de liquidation, et vous en soumettre définivement le résultat.

En conséquence, votre comité vous proposera; d'après la loi du 22 février, ci-dessus citée, de laisser mettre à fin les anciennes affaires des cidevant pays d'administration, par les commissariats qui seraient sur le point de terminer la liquidation desdites créances, sans surcharger encore le commissaire liquidateur de ce nouveau travail ; mais, lui en réservant la revision, les directoires respectifs auxquels il faudrait renvoyer les papiers relatifs aux créances de leurs ressorts, seraient eux-mêmes jetés dans un travail inextricable, et plus long même que la liquidation définitive.

Dans les autres provinces où il avait été formé des administrations, il paraît, d'après les mémoires des départements qui en ont été formés, que leurs commissariats n'ont pu parvenir qu'à des opérations préliminaires.

Ces derniers ont trouvé des obstacles, soit dans les ci-devant intendants qui ont déclaré avoir rendu leurs comptes aux ministres, et les avoir fait arrêter par le conseil; soit dans les ci-devant procureurs généraux-syndics, qui se sont étudiés à éluder la reddition précise et circonstanciée de leurs comptes de gestion ; de sorte que les commissariats n'ont pu avancer dans ce labyrinthe au gré de leurs désirs et de la loi.

Cependant, des premières opérations de tous ces commissariats, résultent les mêmes reprises, les mêmes demandes au Trésor public; en tout, ces départements forment les mêmes objections que les 13 qui composent la ci-devant province de l'Isle-de-France, ou sollicitent au moins de l'Assemblée nationale la même justice qu'en ont obtenue les pays d'Etats.

La loi du 17 avril 1791, qui déclare nationales les dettes des ci-devant pays d'Etats, paraîtrait donc devoir être rendue commune aux pays d'administration, pour satisfaire, par la loi de l'égalité, les départements obérés, qui, outre leur imposition commune, se trouvent chargés encore d'un fardeau particulier, par des emprunts que les peuples n'eussent jamais consentis librement, ou qu'ils n'auraient pas, si le Trésor public eût respecté le produit de leurs impositions locales.

De toutes ces dispositions, Messieurs, naîtra d'abord la justice du décret que votre comité m'a chargé de vous présenter.

Vous feriez verser, sans crainte et avec justice, au Trésor public, tous les fonds existants entre les mains des divers comptables des cidevant provinces; vous feriez un pas nécessaire dans l'égalité à établir dans les impositions de tous les départements; et en témoignant votre sollicitude paternelle à divers corps administratifs découragés, vous rendriez plus facile aux peuples le payement des impositions.

Enfin, vous feriez cesser les plaintes et les murmures des créanciers, fournisseurs et entrepreneurs des ouvrages publics, qui ne cessent de réclamer en vain leur payement ou leurs salaires.

Un premier secours a été accordé aux départements sur l'arriéré des impositions de 1788, 1789 et 1790, par la loi du 1er juin 1791 : un autre sur les sols additionnels, qui a mis le niveau dans leurs dépenses de l'année 1791. Votre nouveau décret va égaliser provisoirement leurs charges et leur cote d'imposition, jusqu'à ce que les dégrèvements, accordés en très grande connaissance de cause, rendent la balance d'imposition parfaite entre tous les départements de l'Empire.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale s'étant fait représenter le décret du 22 décembre 1789, concernant la liquidation des dettes des anciennes administrations provinciales, et portant formation de commissariats, composés de deux commissaires de chaque département, se partageant les anciennes provinces d'administration : celui du 12 avril 1791, sanctionné le 17, qui déclare à la charge de la nation les dettes des pays d'Etats; celui du 21 septembre, qui en règle la liquidation, et la forme de payement des intérêts ou capitaux remboursables : enfin celui du 29 septembre 1791, relatif à l'acquit des dépenses arriérées de 1790, dans tous les départements.

« Considérant qu'il est instant, autant que

juste, de mettre de l'uniformité dans les nouvelles administrations, et dans les charges de tous les départements du royaume, ainsi que le plus grand ordre dans les finances de l'Etat;

« Que les ci-devant pays d'administration provinciale n'ont pu faire face à des dettes particulières laissées à leur charge, que par des répétitions qu'ils forment sur le Trésor public, d'après les travaux des commissariats formés en vertu de l'article 10 de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, sanctionné le 22 février dernier;

« Que les ci-devant pays d'élection et pays conquis ont aussi contracté dans le cours de l'année 1790, des dettes exigibles auxquelles ont donné lieu les premiers frais d'établissement de l'ordre judiciaire, et la nouvelle administration à laquelle ils ont été soumis dès les premiers mois de ladite première année, par l'organisation des départements ou des districts.

« Que pour subvenir à ces dépenses de diverses natures, mises, par les nouvelles lois, à la charge des administrés, les nouveaux corps administratifs ont tous promptement absorbé, et quelques-uns même excédé la portion de dons connus, ci-devant, sous la dénomination de fonds libres et de fonds variables d'administration, et autres à la charge des provinces et généralités.

« Qu'il est absolument nécessaire de pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses non soldées qui sont antérieures aux charges des départements et de districts, pour l'année 1791; assignées sur le produit des sols pour livre additionnels.

« Que, d'un autre côté, il est également indispensable de mettre un terme à ces paiements irréguliers, exigés des anciens percepteurs, par des mandats des corps administratifs ou commissariats, qui diminuaient ainsi, sans ordre et sans mesure, les rentrées, dans le Trésor public, du produit des impositions de 1790; quoique aux termes du décret du 29 septembre 1791, les départements ne doivent plus être chargés d'aucune dépense des années 1790 et antérieures non soldées au premier janvier 1791.

« En conséquence, l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Article premier. Tous les mandats de paiement délivrés, tant par les corps administratifs, que par les commissariats nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, sur les fonds de l'exercice de 1790 et exercices antérieurs, qui auront été acquittés, soit par les ci-devant receveurs et trésoriers généraux, soit par les commis aux recettes générales, soit enfin par les ci-devant receveurs particuliers des finances, avant la date du présent décret, seront alloués sans difficulté, auxdits receveurs et trésoriers, dans leurs comptes des susdits exercices, par les commissaires à la trésorerie nationale, et partout où il appartiendra, sauf le recours contre les ordonnateurs qui auront induement tiré ledit mandat.

« Art. 2. A compter du jour de la date du présent décret, il est défendu aux commis des ci devant recettes générales des finances, aux ci-devant receveurs particuliers des impositions, aux trésoriers receveurs généraux des ci-devant pays d'Etats, d'acquitter, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns mandats délivrés par eux par les corps administratifs, ou commissariats, sur le produit d'aucunes impositions antérieures à l'exercice de 1791.

« Art. 3. A la réception du présent décret, les directoires de département nommeront deux commissaires, pris dans leur sein, qui se transporteront chez les ci-devant trésoriers et receveurs généraux des anciens pays d'Etats, et commis aux recettes générales, ou ci-devant pays d'élection et pays conquis, pour l'année 1790, et années antérieures : ils nommeront aussi deux autres commissaires dans chaque directoire de district, chef-lieu de recette particulière, pour arrêter les registres de recette et ceux de dépense, et constater, par un procès-verbal détaillé, les sommes restantes en caisse : lesquelles sommes, à la seule déduction de celles provenant d'impositions des six derniers mois 1789, sur les privilégiés d'alors, ou pour les charges locales de certaines villes et communes, dont le produit aurait été versé dans les caisses desdits receveurs, seront, sur-le-champ, versées au Trésor public. Et à cet effet, une expédition de chacun desdits procès-verbaux sera adressée, par les directoires de département, aux commissaires de la trésorerie nationale, avec leurs observations.

« Art. 4. Les sommes qui se trouveraient provenir d'impositions des six derniers mois 1789, sur lesdits privilégiés, ou pour les charges locales de certaines villes et communes, pour arpentage, construction d'église ou presbytères, seront versées, d'après les procès-verbaux, dans les caisses des receveurs de district, qui les paieront sur les ordonnances motivées des commissariats ou directoires, jusqu'à concurrence des fonds provenant de ses impositions locales desdites villes et communes, dont il leur sera donné, par les directoires, des états relevés sur les procès-verbaux ci-dessus.

« Art. 5. Les commissaires qui ont été nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, qui sont sur le point de déterminer la liquidation des ci-devant provinces, mettront fin à leur travail, dans le plus court délai, dresseront leurs états détaillés, y joindront les pièces justificatives, et feront passer ensuite le tout au ministre des contributions publiques, avec leurs observations.

« Art. 6. Les procureurs généraux syndics des département, sont spécialement chargés de poursuivre l'entière exécution du décret du 28 décembre 1789, sanctionné par lettres patentes du 10 avril suivant, concernant les comptes à rendre aux nouvelles administrations par les anciennes.

Les anciens administrateurs remettront tous les renseignements qui leur seront demandés; et lesdits procureurs généraux pourront commettre les procureurs syndics des districts, et procureurs des communes de leur ressort, pour contraindre tous administrateurs, collecteurs, trésoriers des villes et corps municipaux, à rendre et à apurer leurs comptes. Les directoires de départements rendront compte du tout, chaque mois, au pouvoir exécutif, qui en fera son rapport aussi quinzaine après au Corps législatif.

« Art. 7. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée déclare à la charge de la nation toutes les dettes des ci-devant provinces, antérieures à l'année 1791, qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées, tant dans les pays d'Etats, que dans ceux d'administrations provinciales, pays d'élection, et pays conquis; et il sera pourvu à leur payement ainsi qu'il va être ordonné.

« Art. 8. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, de la loi du 29 septembre dernier,

seront exécutés en ce qui concerne le payement des rentes, et le remboursement des capitaux lesquels seront effectués par la trésorerie nationale; à l'égard des dettes exigibles qui n'auraient pas déjà été liquidées par les commissariats, toutes personnes ayant à répéter pour l'année 1790, et années antérieures, des traitements, frais de construction, réparations, et toute espèce de salaires ou fournitures, ainsi que toutes autres créances exigibles, lesdits créanciers adresseront aux directoires de départements dans lesquels ils auront exécuté quelques travaux, fait quelques avances, prêts ou fournitures, les titres de leurs créances, pour être examinés, vérifiés et visés par lesdits directoires.

« Art. 9. Lesdits commissariats et directoires de departements seront tenus d'adresser, tous les 15 jours, au ministre des contributions publiques, un état détaillé de toutes celles desdites créances et dépenses qu'ils auront vérifiées, portant séparément les sommes dues, tant sur les anciennes que sur les nouvelles administrations, jusqu'au 1er janvier 1791. Ces états exprimeront : 1° le nom du créancier; 2° la nature et les causes de la créance; 3° la somme réclamée; 4° celle à laquelle elle aura été reconnue, par le commissariat ou directoire, devoir être fixée; 5° enfin, la date du délibéré pris à cet effet.

« Art. 10. Les états dans lesquels chaque article devra être numéroté, seront accompagnés de toutes les pièces servant à établir chaque créance, et du délibéré pris par le commissariat ou par le directoire de département, pour la vérification de chacune desdites dépenses, et seront lesdites pièces réunies en autant de liasses particulières, portant un numéro correspondant à à l'article de l'état général auquel elles sont relatives.

« Art. 11. Le ministre des contributions publiques est autorisé à faire acquitter par la trésorerie nationale, à charge de remplacement par la caisse de l'extraordinaire, la moitié seulement des créances comprises auxdits états qui auront été régulièrement présentés par les directoires de département, ou par les commissariats.

« Art. 12. Enfin, les mêmes états qui auront été adressés par les commissariats ou directoires, et par lesquels le ministre des contributions publiques fera énoncer à chaque article la moitié payée à compte, en exécution de l'article précédent, seront, par le ministre, renvoyés, avec toutes les pièces y relatives, au commissaire du roi, liquidateur général, pour, sur son rapport présenté par le comité de liquidation, être statué par le Corps législatif ce qu'il appartiendra.

« Art. 13. Les frais faits et à faire pour la liquidation, vérification des caisses des receveurs, et autres relatifs aux dispositions du présent décret, seront réglés pour les directoires de département et supportés par les administrés sur les sols additionnels des contributions de 1792. L'annonce pourra en être faite, s'il est nécessaire, par la trésorerie nationale, à la charge de remplacement par la caisse de l'extraordinaire. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant au transport provisoire d'un lieutenant de la gendarmerie nationale de Melun à Lagny;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, sur les observations du directoire du département de Seine-et-Marne, relatives au placement provisoire d'un lieutenant de gendarmerie nationale à Lagny, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à placer provisoirement à Lagny le lieutenant de la gendarmerie nationale fixé à Melun par la loi du 29 avril dernier. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Georges Otto, ci-devant cavalier au régiment de Royal-Allemand;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la pétition du sieur Georges Otto, ci-devant cavalier au régiment de Royal-Allemand, en demande d'une place dans la gendarmerie nationale, et sur la conduite ferme et courageuse qu'il a tenue le 22 juin dernier (1), considérant qu'en vertu de la loi, les places de la gendarmerie nationale ne sont point à sa disposition, mais voulant donner à Georges Otto une marque particulière de sa satisfaction, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La solde de Georges Otto, ci-devant cavalier au régiment de Royal-Allemand, continuera à lui être payée comme s'il n'eût pas quitté son régiment et ce, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place qui lui procure un traitement au moins équivalent à cette solde. Elle lui sera payée de mois en mois sur les fonds extraordinaires de la guerre. »

Un membre : Je demande par amendement que la solde lui soit payée à compter du 22 juin dernier.

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la pétition de Georges Otto, ci-devant cavalier au régiment de Royal-Allemand, en demande d'une place dans la gendarmerie nationale, et sur la conduite ferme et courageuse qu'il a tenue le 22 juin dernier, considérant qu'en vertu de la loi, les places de la gendarmerie nationale ne sont point à sa disposition, mais voulant donner à Georges Otto, une marque particulière de sa satisfaction, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La solde de Georges Otto, ci-devant cavalier au régiment de Royal-Allemand, continuera de lui être payée à dater du 22 juin 1791, comme s'il n'eût pas quitté son régiment, et ce jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place qui lui procure un traitement au moins équivalent à cette solde. Elle lui sera payée de mois en mois sur les fonds extraordinaires de la guerre ».

M. **Lacoste**, *au nom des comités des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de*

(1) Lors de l'arrestation du roi à Varennes, M. Otto sauva, par son courage, 30 volontaires sur le point d'être massacrés par un détachement plus nombreux aux ordres de M. de Bouillé.

écret (1) *relatif aux mendiants valides et gens sans aveu qui infestent la ville de Paris.*

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée rejette la question préalable sur l'ajournement.)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Plusieurs membres font diverses observations et demandent l'ajournement des articles du projet de décret.

(L'Assemblée ajourne la discussion des articles du projet de décret.)

Un membre : Je demande que le décret rendu dernièrement sur la police de Paris soit étendu aux hospices de l'ordre de Malte.

M. **Merlin.** J'observe à l'opinant que j'ai fait pareille motion sur les gouverneurs des maisons royales, et que l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne comprenait pas les portiers, et par conséquent les gouverneurs des maisons royales (2).

Un membre : Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

M. **Delacroix.** Je crois qu'il est un moyen bien simple d'éviter l'embarras des inspections: c'est d'enjoindre au comité des domaines de faire son rapport sur la vente des biens de l'ordre de Malte. (*Applaudissements.*)

Je demande aussi que, pour procurer la vente de plusieurs maisons occupées par des religieuses, les directoires de département soient tenus de choisir et d'indiquer la maison la plus commode et la plus vaste de leur territoire, pour y réunir toutes les religieuses qui voudront vivre en commun. Il est inadmissible que 4 ou 5 religieuses puissent occuper une maison de 300,000 livres que la nation pourrait employer à des choses plus utiles. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Le rapport du comité des domaines sur cet objet est tout prêt. Je demande l'ajournement de la proposition de M. Delacroix jusqu'au rapport. Cette affaire est assez sérieuse pour que l'Assemblée ne se détermine pas sans l'avoir entendu.

M. **Crestin.** Je demande que l'Assemblée décrète que les religieuses qui voudront continuer la vie commune, et qui seront réduites à moins de 20, seront réunies dans celles des maisons de chaque département qui pourra en contenir le plus, et que l'Assemblée charge en outre son comité des domaines de lui présenter incessamment un projet de décret sur le mode d'exécution.

Plusieurs membres : L'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et adopte la proposition de M. Crestin.)

(La séance est suspendue à cinq heures du matin.)

(1) Malgré nos recherches, il nous a été impossible de trouver ce rapport et ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 18 mai 1792, page 551, la motion de M. Merlin.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 28 MAI 1792, AU SOIR.

PIÈCES (2) *transmises au comité de surveillance de l'Assemblée nationale par* M. ROLAND, *ministre de la justice par intérim, au sujet de la procédure commencée par le juge de paix de la ville des Sables-d'Olonne contre le sieur abbé Cougnaud prévenu d'avoir cherché à surprendre la fidélité de deux grenadiers du* 84e *régiment.*

« Paris, ce 7 avril 1792.

« On m'a remis, Monsieur, la lettre que vous avez écrite le 30 mars, au ministre de la justice pour lui demander qu'il vous envoyât la procédure commencée par le juge de paix de la ville des Sables-d'Olonne contre le sieur abbé Cougnaud prévenu d'avoir cherché à surprendre la fidélité de deux grenadiers du 84e régiment.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passe les seules pièces de cette affaire qui aient été adressées au département de la justice qui ne les a reçues que le 31 mars. J'y joins la lettre du commissaire du roi près le tribunal du district des Sables-d'Olonne qui contient des détails à ce sujet.

« Je vous serai bien obligé d'accuser au département de la justice la réception de ces pièces.

« *Le ministre de la justice par intérim,*

« *Signé :* ROLAND. »

I

« Aux Sables-d'Olonne, le 24 mars 1792.

« Monsieur,

« Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte d'un projet d'altérer la fidélité des troupes tenté par un ecclésiastique simple clerc tonsuré.

« 2 grenadiers du second bataillon du 84e régiment d'infanterie ci-devant Rohan, la veille du départ de leur bataillon de cette ville, rapportèrent au sieur Cougnaud, clerc tonsuré, les draps de lit qu'il fournissait aux casernes; le sieur Cougnaud reçut honnêtement ces deux soldats, il leur fit donner à boire et chercha à lier conversation avec eux; dans cet entretien, il leur témoigna beaucoup de regrets de leur départ, il affecta d'humilier la troupe qui devait leur succéder et qui est le bataillon des volontaires nationaux du département de la Loire-Inférieure; il qualifia ces derniers de gardes vaches, dit qu'il en embrocherait une douzaine avec ses broches de cuisine; il prit à tâche de lire à ces deux militaires un imprimé par lequel les troupes sont invitées à retirer leur roi de l'esclavage. Cet abbé exalta beaucoup le mérite du régiment de la Sarre, qu'il vanta pour brave et

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 236, le rapport de M. Goupilleau, au nom du comité de surveillance, tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Cougnaud.

(2) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 245.

dont il prit soin de louer les principes, assurant que ce régiment s'était émigré et qu'il avait passé le Rhin. Les 2 soldats que l'honnêteté de l'abbé Cougnaud avait mis en train de boire, en le quittant entrèrent dans un cabaret; là ils préconisèrent sa générosité et ses manières honnêtes, et tout en relatant ses mérites ils rapportèrent les propos qu'il leur avait tenus; un particulier, témoin de ce récit, se hâta d'aller en faire son rapport à la municipalité. Les officiers municipaux ne jugèrent pas à propos de dénoncer cet abbé au juge de paix et de le faire conduire devant lui; ils le firent amener par des gardes devant eux, où ils firent aussi comparaître les deux grenadiers; ils entendirent ces deux derniers et firent subir un interrogatoire au premier, recolèrent les deux témoins et les confrontèrent au détenu, par le même procès-verbal prononcèrent un jugement qui porte que l'abbé Cougnaud sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et conduit par la force publique à la maison d'arrêt, avec défense au geôlier de le laisser sortir et communiquer avec personne jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, que leur jugement et les dépositions des témoins seraient envoyés à l'Assemblée nationale pour en être par elle ordonné ce qu'il en appartiendra; et attendu le genre de délit, le jugement ordonne que les scellés seront par eux apposés chez le détenu, ce qui fut fait de suite.

« D'après ce jugement il semblait que l'abbé Cougnaud ne devait voir le grand jour ni parler à personne qu'après que l'Assemblée nationale aurait décidé de son sort; cependant le lendemain de sa détention il fut conduit chez le juge de paix, lequel après avoir interrogé l'abbé Cougnaud et entendu les deux grenadiers, décida que le délit n'était pas de sa compétence, renvoya l'abbé Cougnaud au tribunal et pour cet effet délivra un mandat contre le détenu. M. le directeur du juré d'accusation, après avoir pris connaissance du procès-verbal du juge de paix, et ayant eu avis que ce juge avait été prévenu par la municipalité et que dès le 12 de ce mois elle avait mis l'abbé en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par l'Assemblée nationale, crut devoir rassembler le tribunal pour savoir s'il convenait de convoquer une assemblée de juré d'accusation ou d'attendre que l'Assemblée nationale eût prononcé sur le délit, et il a prié le tribunal de lui tracer sa conduite à cet égard; sur quoi le tribunal a déclaré qu'il n'y avait, quant à présent, lieu à délibérer et a arrêté, Monsieur, que je vous adresserais son arrêté avec un mémoire de l'affaire. En me conformant à ses intentions, je joins ici une expédition de son arrêté ainsi que des procès-verbaux rédigés par la municipalité et le juge de paix afin que vous puissiez connaître, si vous le jugez à propos, cette affaire dans tous ses détails. Ne pouvant deviner pourquoi le juge de paix avait fait comparaître l'abbé Cougnaud devant lui sans que les défenses de la municipalité de laisser sortir cet abbé et de le laisser communiquer avec personne fussent levées, sans qu'il eût été fait à ce juge de dénonciations et sans qu'il eût un mandat d'amener, j'ai été curieux de savoir de sa bouche les raisons qui lui ont servi de prétexte à franchir l'ordre de procédure prescrit par les lois; sa réponse a été de m'assurer qu'il n'avait pas agi ainsi que parce que la municipalité, après l'avoir mandé, lui avait déclaré qu'elle lui livrait et abandonnait l'abbé Cougnaud pour en faire ce que bon lui semblerait, et que bonnement il s'était contenté de cette déclaration verbale.

« J'ai l'honneur d'être très respectueusement, Monsieur, votre très humble, etc...

« G. C. D. D. MERCIER. »

II.

« Les Sables-d'Olonne, le 15 mars 1792.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie de la procédure que nous avons tenue contre l'abbé Cougnaud, prévenu d'avoir cherché à surprendre la fidélité de 2 grenadiers du 84e régiment.

« Notre patriotisme et les circonstances doivent nous servir d'excuse aux yeux de la loi, si nous avons excédé nos pouvoirs, puisque sans la marche que nous avons suivie, le crime du sieur Cougnaud eût resté impuni; vous en jugerez par le récit des faits.

« Le lendemain de notre procédure, le juge de paix interrogea le sieur Cougnaud, et entendit les 2 grenadiers, malgré que leurs dépositions de la veille durent lui suffire pour éclairer sa religion, et au lieu de renvoyer à l'Assemblée nationale comme nous l'avions fait pour rendre un décret d'accusation contre ledit sieur Cougnaud, il le mit entre les mains du juré d'accusation. Nous devons aussi vous observer que le juge de paix prit les dépositions de ces 2 grenadiers dans un état d'ivresse qui les empêcha de se reconnaître, ce qui diminua de beaucoup la force de leurs premières dépositions.

« Sitôt le renvoi du juge de paix, le directeur du juré après avoir pris l'interrogatoire du sieur Cougnaud, a assemblé le tribunal, qui, au lieu de suivre l'avis du juge de paix et de renvoyer ledit sieur Cougnaud au juré d'accusation, a confirmé notre opération (dans le droit) et a renvoyé à l'Assemblée nationale pour rendre un décret d'accusation contre ledit sieur Cougnaud et le faire traduire devant la Haute-Cour nationale. La procédure du tribunal part ce soir, pour M. le ministre de la justice, et nous pensons qu'il vous en rendra compte.

« Nous espérons, Messieurs, que vous allez suivre cette affaire avec toute la célérité possible; nous vous engageons à consulter votre digne collègue, le sieur Gaudin notre concitoyen, pour avoir des renseignements sur la conduite et les principes du sieur Cougnaud.

« Nous avons l'honneur d'être, dans les principes de la Constitution, Messieurs, les défenseurs des droits de l'homme et du citoyen, les officiers municipaux de la commune de Sables-d'Olonne.

« *Signé :* GAUDIN, *maire*, BERMOND, ROUILLÉ, etc. »

III.

« Du 12 mars 1792.

« L'audience a été tenue par M. Gaudin jeune, maire, et MM. Fousse et Perrache, officiers municipaux, tous trois siégeant comme juges avec le sieur Delauge qui est survenu.

« M. le procureur de la commune présent.

« Ont comparu MM. Marc Bouquin et Louis Tassin, tous deux grenadiers au 2e bataillon du 84e régiment. Lesquels sur la dénonciation de

Louis Foucaud, serrurier demeurant en cette ville, et d'après la citation verbale à eux faites par un appariteur et après avoir prêté serment par devant nous de dire la vérité, ont déposé en présence de Joseph Cougnaud, clerc tonsuré aussi demeurant en cette ville à ce dûment appelé, qu'ayant été chez ledit sieur Cougnaud cet après-midi environ les 3 heures du soir, pour lui porter les draps du lit où ils couchaient, ledit sieur Cougnaud leur a témoigné ses regrets de ce qu'ils partaient mercredi pour l'île de Ré, leur ajoutant qu'ils allaient être remplacés par des gardeurs de vaches, voulant désigner par là le bataillon de la Loire-Inférieure, qui vient prendre garnison en cette ville ledit jour mercredi 14 de ce mois, qu'il leur a dit qu'il en embrocherait une douzaine avec une des broches de sa cuisine, qu'il a cherché à leur insinuer qu'ils feraient bien d'imiter l'exemple du régiment ci-devant de la Sarre qu'il leur a dit avoir passé chez l'étranger et en leur vantant la conduite que ce régiment avait tenue; que ledit sieur Cougnaud a envoyer chercher, par sa servante, des papiers qu'il leur a dit recevoir des princes du sang où il leur a lu plusieurs passages qui invitaient les troupes de ligne à prendre le parti du roi, en les interpellant de cette manière: « Braves militaires, pourquoi laissez-vous votre roi enchaîné »; qu'il leur a annoncé que la contre-révolution était aussi sûre comme il était vrai qu'ils portaient des aiguillettes, voulant désigner par là des épaulettes de grenadiers : qui est tout ce qu'ils ont dit savoir. Lecture à eux faite de leur présente déposition ils y persistent et a ledit Bouquin déclaré ne savoir signer, et s'est ledit Tassin, soussigné. »

Signé au registre : TASSIN.

« Ledit sieur Cougnaud à l'instant interrogé de ses noms, âge, qualité et demeure, a répondu s'appeler Joseph Cougnaud, être clerc tonsuré, âgé d'environ 32 à 33 ans, être demeurant en cette ville des Sables, et ayant été examiné sur les faits à lui imputés par les dépositions ci-dessus et après lui en avoir fait donner lecture par notre secrétaire-greffier, a dit que l'on disait qu'il en était parmi les volontaires du bataillon de la Loire-Inférieure qui avaient été bergers; à lui observé qu'il ne disait pas la vérité, puisqu'il ne disait pas ceux qui lui avaient dit ce propos, a répondu qu'effectivement il ne s'en rappelait pas, à lui observé qu'il avait menacé lesdits volontaires d'en embrocher une douzaine a répondu qu'il n'avait jamais tenu ce propos; et de suite ayant observé audit sieur Cougnaud qu'il avait eu tort de lire en présence desdits sieurs Bouquin et Tassin des écrits capables de les détourner de leurs devoirs, que rien ne pouvait l'excuser d'avoir cherché à leur persuader que les écrits qu'il leur lisait lui étaient adressés par les princes émigrés, ledit sieur Cougnaud a répondu qu'il leur avait lu un journal, où était exprimé une adresse aux militaires, dont il ne se rappelle point les termes, qu'il ne leur a point dit que ce journal venait des princes émigrés; ayant de suite demandé au sieur Cougnaud quel avait été son motif en lisant ledit journal, s'il ne contenait point des imprécations contre la Constitution, l'autorité des lois et les différents corps administratifs, a répondu qu'il ne se rappelait d'aucuns termes dudit journal et qu'il l'avait lu auxdits sieurs Bouquin et Tassin par forme de conversation; ayant de suite donné lecture audit sieur Cougnaud de sa présente déclaration et lui ayant demandé si elle contenait vérité, s'il y persistait et s'il avait quelque chose à ajouter, a dit que les réponses contenaient vérité, qu'il y persistait, ajoutant qu'il n'avait jamais eu l'intention d'induire en erreur lesdits sieurs Bouquin et Tassin et a signé au registre.

« Et après avoir donné lecture une seconde fois auxdits sieurs Bouquin et Tassin, de leurs précédentes dépositions et leur ayant demandé si elles contenaient vérités, s'ils y persistaient, et s'il y avait quelque chose à ajouter, ils ont répondu qu'elles contenaient vérité, qu'ils y persistaient, qu'ils n'avaient rien à ajouter ni diminuer, et tout ainsi soutenus en face dudit sieur Cougnaud, lecture faite auxdits sieurs Bouquin et Tassin de la présente déclaration, ils y ont persisté et s'est ledit sieur Tassin soussigné, ledit sieur Bouquin ayant déclaré ne savoir de ce enquis.

« *Signé au registre :* TASSIN.

« Et ayant de suite donné une seconde lecture audit sieur Cougnaud de ses réponses précédentes et s'il n'avait rien à répliquer sur la déclaration précédentes desdits sieurs Bouquin et Tassin, a répondu que non, que ses réponses contenaient vérité, qu'il n'avait rien à ajouter, qu'il y persistait et a signé.

« *Signé au registre* : COUGNAUD.

« Sur quoi nous, procureur de la commune, après avoir pris lecture des dépositions faites par lesdits sieurs Tassin et Bouquin, des réponses dudit sieur Cougnaud de la réplique desdits sieurs Cougnaud et Bouquin et de la réponse dudit sieur Cougnaud à icelle; considérant qu'il ne saurait exister aucun doute sur les sollicitations que ledit sieur Cougnaud a faites auxdits sieurs Bouquin et Tassin pour les détourner de leurs devoirs, les engager à suivre l'exemple du régiment ci-devant la Sarre, qu'il leur a malignement dit avoir passé chez l'étranger; considérant, en outre, que la personne du sieur Cougnaud courrait les plus grands risques et dangers s'il était en liberté à l'arrivée du bataillon de la Loire-Inférieure, et voulant mettre ses meubles et effets à l'abri de toute atteinte et sous la sauvegarde de la loi; considérant enfin que la conduite du sieur Cougnaud est des plus criminelles, lorsqu'il a cherché à persuader auxdits sieurs Bouquin et Tassin que la contre-révolution était faite, que d'ailleurs il a injurié d'une manière sanglante le bataillon de la Loire-Inférieure, et qu'en lisant auxdits sieurs Bouquin et Tassin un écrit où l'auteur interpellait les soldats de voler à la défense du roi, qu'il disait enchaîné, c'était leur prêcher l'exemple de le faire : requérons que la personne dudit sieur Cougnaud soit mise en état d'arrestation, que les scellés soient mis et apposés à l'instant à ma requête par un officier municipal assisté de notre secrétaire-greffier et de 4 fusiliers de la garde nationale de cette ville sur les meubles, effets et papiers qui se trouveront dans la maison dudit sieur Cougnaud, que copie des pièces soit envoyée sans délai à l'Assemblée nationale, et que ledit sieur Cougnaud soit à l'instant conduit par la force publique en mains du sieur Chainet, gardien de la maison d'arrêt de cette ville, pour y rester jusqu'à ce que par l'Assemblée nationale il en soit autrement ordonné, et me suis soussigné au registre.

« ROUILLÉ *jeune*,

« *Procureur de la commune.* »

« Nous, maire et officiers municipaux, après avoir lu les dépositions desdits sieurs Tassin et Bouquin, les réponses du sieur Cougnaud; ensemble les conclusions du procureur de la commune; attendu qu'il résulte du tout que le sieur Cougnaud n'a eu d'autres intentions que de détourner lesdits sieurs Tassin et Bouquin de leurs devoirs et les engager dans une révolte et une désobéissance criminelle aux lois, qu'il a gravement insulté le bataillon de la Loire-Inférieure qui vient en cette ville en garnison, qui n'a d'autres torts envers lui que de lui paraître attaché à notre Constitution; attendu encore que la personne du sieur Cougnaud ne serait pas en sûreté si les gardes nationales qui arrivent, avaient connaissance des insultes dudit sieur Cougnaud; par toutes ces raisons, faisant droit sur le réquisitoire du procureur de la commune, ordonnons que ledit sieur Cougnaud sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et conduit par la force publique en la maison d'arrêt avec défense à Pierre Chainet, gardien de ladite maison, de le laisser sortir et communiquer avec personne jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; que les dépositions desdits sieurs Tassin et Bouquin, ensemble le présent jugement seront envoyées à l'Assemblée nationale pour en être par elle ordonné ce qu'il appartiendra ;et attendu le genre du délit dont ledit sieur Cougnaud est prévenu et pour mettre ses meubles et effets en sûreté sous la sauvegarde de la loi, nous ordonnons que nous nous transporterons de suite avec notre secrétaire en la maison qu'occupe le sieur Cougnaud en cette ville des Sables pour, en présence du procureur de la commune, apposer les scellés de cette municipalité sur ceux de sesdits meubles et effets qui en seront susceptibles, prendre les autres par description et à la garde du tout y établir un gardien bon et solvable.

« Fait à la maison commune aux Sables, les jour, mois et an que dessus, et prononcé l'audience publique tenante par Pierre-Jean-Chrysostome Gaudin jeune, maire, Bazile Mathurin, Gabriel Delanye l'aîné, Bertrand Foussé et François Perrache, officiers municipaux de cette dite ville des Sables-d'Olonne.

« *Signé au registre :*

« GAUDIN, jeune, *maire ;* DELANYE ; PERRACHE ; FOUSSÉ, *officiers municipaux*, et PALVADEAU, *secrétaire.* »

IV

« Aujourd'hui, 13 mars 1792, 4 heures après midi, en notre hôtel, devant nous juge de paix et officier de police du canton de la ville des Sables-d'Olonne, ayant avec nous le sieur Jacques-Benjamin Blin, notre greffier ordinaire, a été amené le sieur Joseph Cougnaud, clerc tonsuré, demeurant en cette ville des Sables, prévenu de propos attentatoires à la Constitution du royaume, par un caporal et deux fusiliers, du poste de la Carcado, et ledit sieur Cougnaud présent, nous nous sommes enquis de ses noms, âge, qualité et demeure, et a répondu s'appeler Joseph Cougnaud, âgé d'environ 33 ans, être clerc tonsuré et demeurant en cette ville des Sables, paroisse de Notre-Dame.

« Interrogé si les sieurs Tassin et Marc Bouquin, grenadiers au 84e régiment en garnison en cette ville, sont allés chez lui, hier au soir, et s'il les invita à boire;

« A répondu que oui, et qu'il est dans l'usage toutes les fois que les deux grenadiers viennent lui demander à changer les linceuls de leur lit qui lui appartient de leur donner à boire et de leur faire des honnêtetés.

« Interrogé si, ces deux grenadiers étant à boire chez lui, il ne les entretint pas de choses contraires à la Révolution et capables de porter atteinte à la Constitution, a dit que non.

Interrogé si, en regrettant le départ du bataillon en garnison en cette ville et manifestant ses sentiments aux deux grenadiers qui l'écoutaient, il ne leur dit pas que de braves militaires comme eux étaient incapables d'oublier le serment qu'ils avaient fait de ne jamais abandonner leur roi, que la nation tenait dans l'esclavage.

« A répondu qu'il les avait entretenus de choses très indifférentes, et qui n'avaient aucun rapport à ce que nous venons de lui demander, si ce n'est qu'il leur témoigna le regret qu'il avait de les voir partir.

« Interrogé si, dans ce même instant, il ne leur dit pas qu'ils allaient être remplacés par des gardeurs de vaches.

« A répondu qu'il avait dit à ces deux grenadiers qu'on répandait le bruit dans le public qu'il y avait dans le bataillon qui vient les remplacer quelques-uns qui avaient été bergers, ajoute ledit sieur Cougnaud que lesdits deux grenadiers lui dirent qu'ils l'avaient eux-mêmes entendu dire dans le public.

« Interrogé s'il ne leur dit pas que leur bataillon devrait se comporter comme le régiment de Sarre qui est dans les bons principes en leur faisant entendre par signe que ce régiment voulait la contre-révolution et que pour l'opérer plus efficacement, il venait de passer le Rhin.

« A répondu que non, et qu'il ignore entièrement la marche de ce régiment.

« Interrogé si, au milieu de son entretien avec ces deux grenadiers, il ne leur montra pas des papiers qu'il venait de recevoir, disait-il, des émigrés et si ces papiers ne contenaient pas des choses contraires à la Constitution du royaume.

« A répondu et protesté qu'il ne connaissait aucun émigré et qu'il n'avait aucunes correspondances avec eux.

« Interrogé si ses réponses contiennent vérité, s'il veut y ajouter ou diminuer et s'il y persiste.

« A répondu que ses réponses contiennent vérité, qu'il ne veut y ajouter ni diminuer, et qu'il y persiste et a ainsi signé; à la minute, Cougnaud.

« A l'instant a comparu le sieur Marc Bouquin, grenadier au second bataillon du 84e régiment en garnison en cette ville, lequel après avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique dudit sieur Cougnaud, et avoir, la main levée par-devant nous, promis et juré de dire vérité, dépose sur les faits dont il s'agit, n'avoir d'autre connaissance de ceux, sinon qu'étant allé hier au soir sur les trois heures après midi chez le sieur Cougnaud, clerc tonsuré, demeurant en cette ville, pour lui rendre les linceuls du lit dans lequel lui et son camarade couchaient, ledit sieur Cougnaud lui dit qu'il avait vu dans un journal que les émigrés avaient écrit aux officiers et braves soldats de l'armée française pour les engager à prendre leur parti et à défendre leur roi qu'on tenait dans l'esclavage, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Et lecture à lui faite de sa présente déposition a dit qu'elle contient vérité, qu'il ne veut rien ajouter ni di

minuer, qu'il y persiste, et a déclaré ne savoir signer de ce par nous enquis et interpellé.

« A aussi comparu le sieur Louis Tassin, grenadier au second bataillon du 84e régiment en garnison en cette ville, lequel après avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique dudit sieur Cougnaud et, avoir la main levée par devant nous, promis de dire vérité, dépose sur les faits dont est question, n'avoir d'autre connaissance de ceux, sinon qu'étant allé hier au soir sur les trois heures après midi chez le sieur Cougnaud, clerc tonsuré, demeurant en cette ville, pour lui rendre les linceuls du lit dans lequel lui déposant couchait, le dit sieur Cougnaud lui dit qu'il arrivait dans cette ville 500 gardes vaches et que s'ils étaient comme ceux qui passèrent dernièrement en cette ville, qu'il en embrocherait 12 à 15 avec sa broche de cuisine, et que s'il en saisissait un au ventre qu'il l'enlèverait à la hauteur de son bras; ajoute le déposant que ledit sieur Cougnaud lui dit qu'il avait vu dans un journal que les émigrés engageaient les officiers et soldats de l'armée française à prendre leur parti et à défendre leur roi qu'on tenait en esclavage, et que le brave régiment de la Sarre qu'on avait envoyé sur la frontière venait de passer le Rhin, suivant le bruit public; qui est tout ce qu'il a dit. Déclaré et lecture à lui faite de sa présente déposition, a dit qu'elle contient vérité, n'y voulait ajouter ni diminuer, qu'il y persiste et a signé; ainsi signé à la minute Tassin.

« Et attendu que le délit dont est prévenu ledit sieur Cougnaud n'est pas de notre compétence nous l'avons renvoyé par-devant Messieurs les officiers du tribunal du district de cette ville pour y être statué ce qu'il appartiendra.

« En conséquence, avons délivré contre ledit sieur Cougnaud un mandat d'arrêt à l'effet de le faire conduire à la maison d'arret du district de cette ville, de tout quoi nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison et s'est notre greffier avec nous soussigné; ainsi signé à la minute :

« SOUROUILLE, *juge de paix*, *et* BLAY, *greffier*.

« pour expédition,

« BIROCHÉ, *greffier*. »

V.

« Aujourd'hui, 15 mars 1792, à l'issue de l'audience ordinaire du tribunal rassemblé avec le commissaire du roi à la réquisition du directeur du juré, ledit directeur du juré a fait rapport d'une procédure faite devant le juge de paix du canton des Sables contre Joseph Cougnaud, clerc tonsuré, habitant de cette ville, prévenu de propos attentatoires à la Constitution du royaume, détenu en la maison d'arrêt en vertu du mandat d'arrêt contre lui décerné le 13 de ce mois par ledit juge de paix du canton des Sables, ensemble de l'examen et audition par lui faite le jour d'hier, du prévenu sur les causes de sa détention, et il a observé que par l'examen qu'il a fait desdites pièces et du registre de la maison d'arrêt, il s'est aperçu que le juge de paix a été prévenu par la municipalité de cette ville et que le douze de ce mois ladite municipalité a mis ledit Cougnaud en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'Assemblée nationale; que cette circonstance le met en doute si c'est le cas de rassembler le juré et de donner a l'acte d'accusation avant que l'Assemblée nation le ait prononcé sur le délit qui paraîtrait de la compétence de la haute cour nationale et a requis que le tribunal détermine la conduite qu'il a à tenir.

« Sur quoi le tribunal, ouï ce commissaire du roi en ces conclusions, attendu que le prévenu a été traduit dans le principe dans la maison d'arrêt par ordre de la municipalité pour y rester en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'Assemblée nationale, à laquelle il paraît que ladite municipalité en a référé et qu'il n'y a eu aucunes espèces de dénonciations faites au juge de paix, de son propre mouvement a pris connaissance de cette affaire et l'a renvoyée au tribunal, déclare qu'il n'y a quand à présent lieu à délibérer sur la proposition du directeur du juré; au surplus arrête que le commissaire du roi est prié d'adresser au ministre de la justice le présent arrêté avec un mémoire circonstancié des faits.

« Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus; ainsi signé à la minute :

« G. C. D. L. MERCIER, NICOLLON; BRÉCHARD;
« CHEVALLEREAU; DUGET; RIGAM; BIROCHE,
« *greffier*. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Du mardi 29 *mai* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. CONDORCET ET LACUÉE, *ex-présidents*, TARDIVEAU, *président* ET FRANÇAIS DE NANTES, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est reprise à huit heures du matin.

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une pétition de la commune de Versailles* (1) *qui sollicite du Trésor public les moyens de pourvoir au service de son hôpital*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, vu les lettres patentes qui ont fondé l'hôpital de Versailles, considérant que le roi est tenu, par la loi du 1er janvier 1790, d'acquitter les charges de toute nature des domaines dont la nation lui a concédé la jouissance, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la municipalité de Versailles, tendant à grever le Trésor public des sommes affectées à la dépense de son hôpital. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport sur l'insurrection qui a eu lieu dernièrement au camp de Tiercelet;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le ministre de la guerre vous a fait parvenir des faits relatifs à ce qui s'est passé au camp de Tiercelet (2), l'Assemblée les ayant

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 27 mai 1792, page 156, la pétition de la municipalité de Versailles.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 16 mai 1792, page 429, la lettre du ministre de la guerre au sujet de l'insurrection du camp de Tiercelet.

renvoyés au comité militaire, et l'ayant chargé d'en faire le rapport, l'exposé des faits suffira pour motiver l'avis du comité.

Le 28 avril dernier, le général La Fayette ayant chargé le maréchal de camp Riccé, de prendre une position qui pût assurer la communication de Longwy avec Metz et Thionville, inquiéter et tenir en échec la garnison de Luxembourg, le mettre à portée de suivre avec avantage tous les mouvements de l'ennemi, et s'opposer à ses projets, le général Riccé prit la position du camp de Tiercelet : les ordres furent directement envoyés par le général en chef aux différents corps qui devaient composer ce camp, ainsi qu'aux fournisseurs chargés de l'approvisionnement de l'armée. Les hussards occupèrent le 29 les postes avancés de la position ; et le 30, conformément aux ordres du général, les troupes campèrent. Le 1er mai, une chaise fut arrêtée en traversant le camp ; on vint avertir le général qui rentrait à 6 heures du soir à son quartier, après avoir visité les avant-gardes, qu'il régnait au camp la plus grande fermentation ; le général y courut.

En arrivant, il trouva la voiture du sieur Oberlin, premier lieutenant-colonel du 1er régiment de hussards, arrêtée au milieu de 1,500 soldats. On croyait que c'était la voiture d'un émigrant. Le général, après beaucoup d'efforts, parvint à se faire écouter. Il leur montra le propriétaire de cette voiture, qui était à son côté ; il leur dit que la loi ne les autorisait pas à faire l'examen des voitures qui appartenaient aux voyageurs, et à plus forte raison à un officier général, et qu'il ne pouvait se considérer comme inspecteur des douanes, ni eux comme des employés. Son discours n'eut aucun succès. Un soldat osa même lui faire reproche de ce qu'il avait retiré une grand'garde que la négligence de ses ordres avait mal placée, et qu'il venait de relever. Il répondit avec beaucoup de fermeté qu'il ne devait aucune réponse ni aucun compte sur cet objet, qu'il trahirait même la chose publique, en les publiant ; qu'il n'ignorait pas que le métier le plus difficile était celui de chef ; que s'il avait perdu la confiance, il devait abandonner le commandement.

Alors le sieur Oberlin demanda au général la permission de faire visiter la voiture. « Ce serait votre honte et la leur » répondit le général. La voiture fut fouillée. Un soldat se permit de tenir les propos les plus déplacés. Le général se retira à 20 pas du groupe. Un moment après, on entendit des coups de fusil tirés du camp par les gardes avancés. Le général fit aussitôt battre la générale, et se portant vers la droite de la ligne, il ordonna au bataillon des Ardennes, aux grenadiers du 6e régiment qui s'est conduit dans toute cette affaire d'une manière très distinguée, de se porter en avant et de fouiller un bois sur lequel les coups de fusil paraissaient dirigés ; mais il apprit bientôt que les coups de fusil avaient été tirés sur M. Oberlin. On avait trouvé dans sa malle quelques galons de livrée et on avait fait aussitôt la motion de le pendre. Il n'avait dû son salut qu'à la vitesse de son cheval. Il avait essuyé 200 coups de fusil. Plusieurs menaces avaient été faites au général Riccé qui voulut sur-le-champ résilier le commandement à M. Gaston, colonel du 54e régiment ; mais il refusa. M. Riccé fut donc forcé de le garder jusqu'à la venue de M. Crillon, lieutenant général.

Votre comité a pensé, Messieurs, comme le ministre de la guerre, que non seulement il n'y avait aucun reproche à faire à M. Riccé, mais qu'il avait montré toute la prudence et la fermeté qu'il était possible de montrer.

Votre comité a considéré la sédition du camp de Tiercelet comme un des plus grands délits qui vous ait encore été dénoncé. Il a été suivi de la désertion du lieutenant-colonel et de 16 officiers du 16e régiment. Cette infâme désertion a dû exciter votre indignation ; mais en flétrissant les lâches, vous devez frapper du glaive de la loi les auteurs de ces mouvements plus funestes que tous les revers, et qui compromettent à la fois l'honneur et la sûreté nationale. La justice est de tous les temps. Votre comité vous propose de décréter que le pouvoir exécutif fera connaître à l'Assemblée nationale les recherches et poursuites qui ont été faites pour connaître et punir les auteurs et fauteurs des mouvements arrivés au camp de Tiercelet.

(L'Assemblée adopte les conclusions du rapport du comité militaire.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète que le pouvoir exécutif lui fera connaître les recherches et poursuites qui auront été faites pour connaître et punir les auteurs et fauteurs de l'insurrection arrivée au camp de Tiercelet. »

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la proposition du ministre de la guerre* (1) *d'admettre au service de la France quelques officiers généraux étrangers qui sollicitent cette faveur ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire une lettre du ministre de la guerre, qui annonce que des officiers généraux étrangers, connus par la réputation qu'ils ont acquise en Amérique et ailleurs, se présentent pour entrer dans les corps formés d'étrangers qui viennent défendre notre liberté, et demandent à conserver les grades qu'ils possèdent déjà. Messieurs, nous défendons la cause de tous les peuples, nos armes affermiront notre liberté naissante. Vous ne serez donc pas surpris aujourd'hui que des guerriers, voulant faire le plus noble usage de leur courage, ambitionnent la gloire de partager nos dangers. La patrie reconnaissante accueillera sans doute ces étrangers.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la lettre du ministre de la guerre, considérant que la guerre que fait la nation française intéresse tous les peuples, et qu'il peut être intéressant d'attacher à son service quelques officiers étrangers qui désirent combattre pour la liberté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'au delà du nombre fixé par les précédents décrets, le pouvoir exécutif sera autorisé à employer dans nos armées, dans les mêmes grades qu'ils occupaient dans le service auquel ils étaient attachés, 4 officiers généraux qui voudraient consacrer leur expérience et leurs armes au service de notre liberté. »

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 23 mai 1792, au matin, page 47, la lettre du ministre de la guerre à ce sujet.

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la demande faite par des citoyens, servant dans les bataillons de vétérans de la garde nationale, de marcher aux frontières* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire la pétition des vétérans de Paris, au nom de tous ceux de l'Empire. Ces vieillards vous ont présenté une adresse pour les autoriser à marcher sur les frontières. Ils vous ont assuré que si leurs bras débiles trahissaient leur courage, ils sauraient au moins prouver aux ennemis de la patrie et aux tyrans que leur sang était pur jusqu'à la dernière goutte.

Vous ne rejetterez point, Messieurs, la demande de ces soldats patriotes, qui ont tant de droits à la reconnaissance nationale.

Le comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que la garde nationale est au moment d'être organisée dans tous les départements de l'Empire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, voulant reconnaître les services rendus à la patrie par les vétérans, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, dérogeant à l'article 30 de la loi relative à l'organisation de la garde nationale, décrète que les citoyens qui sont âgés de plus de 50 ans pourront continuer à servir dans les bataillons des vétérans, en justifiant toutefois de leur inscription dans ces bataillons avant la loi relative à l'organisation de la garde nationale.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale, applaudissant au zèle des vétérans qui demandent à marcher à leur frais, aux frontières, renvoie leur demande au pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret sur les approvisionnements militaires* (2) ; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'un de ses premiers devoirs est de déraciner les abus qui existent encore dans les différentes branches de l'administration militaire et d'assurer, par une exacte surveillance, le service des armées ; considérant encore que les lois faites jusqu'à ce jour étant insuffisantes pour prévenir, réprimer ou punir ces abus, il est instant d'y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série t. XLII, séance du 26 avril 1792, page 409, la pétition des vétérans de Paris.

(2) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 27 mai 1792, page 162, le rapport de M. Lacuée.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Article 1er. Les citoyens employés dans l'armée en qualité de commissaires des guerres, d'officiers, de sous-officiers ou de soldats, ou dans les bureaux du ministère, en quelque qualité que ce soit, ne pourront, sous aucun prétexte, prendre, ni directement, ni indirectement, aucune part à la fourniture des approvisionnements militaires. Celui qui sera convaincu d'avoir quelque intérêt à l'une des régies ou entreprises desdits approvisionnements sera destitué de son emploi, condamné par une cour martiale à 10 ans de gêne et déclaré indigne d'être jamais employé dans aucune des parties de l'administration de l'Empire.

« Art. 2. Tout commissaire des guerres, officier, sous-officier ou soldat, ainsi que tout employé dans les bureaux du ministère, qui sera convaincu d'avoir reçu des étrennes, gratifications ou cadeaux, de quelque nature, sous quelque prétexte que ce soit, des régisseurs, entrepreneurs ou fournisseurs, soit avant les adjudications, soit pendant la durée de leur engagement, soit lors de la distribution, sera, aux termes de la loi du 29 septembre 1789, regardé comme concussionnaire et comme tel puni, ainsi qu'il a été réglé par les lois antérieures ; il sera, de plus, condamné à la peine de la dégradation civique et déclaré incapable d'être jamais employé au service de l'Etat.

« Art. 3. Tout citoyen chargé par le gouvernement de recevoir des approvisionnements militaires qui sera convaincu d'avoir usé d'une indulgence coupable, soit en ne dénonçant pas la mauvaise qualité des fournitures, soit en n'obligeant point les fournisseurs à faire leurs livraisons aux époques de leurs engagements, sera considéré comme agent infidèle, et comme tel, puni de douze ans de fers.

« Art. 4. Tout citoyen chargé par le gouvernement de la garde d'un magasin et qui, lors des demandes qui lui en seront faites, rendra un compte faux des objets qui y sont renfermés, sera puni de 10 ans de fers.

« Art. 5. Tout citoyen chargé par le gouvernement de la garde d'un magasin et qui, par négligence, aura laissé gâter ou dépérir les objets qui y seront renfermés, sera considéré comme dépositaire infidèle, et comme tel, puni de 12 ans de fers.

« Art. 6. Tout citoyen chargé par le gouvernement de la garde d'un magasin, et qui laissera soustraire quelques-uns des approvisionnements qui y seront renfermés, sera considéré comme s'il avait détourné lui-même lesdits effets, et comme tel, puni de 15 ans de fers.

« Art. 7. Les adjudicataires d'approvisionnements militaires, ainsi que les soumissionnaires pour les mêmes objets seront tenus de déposer entre les mains d'un notaire public, pour la sûreté du service, des effets dont la valeur sera égale au quart au moins de leur traité. Dans le cas où ils n'exécuteront pas exactement leurs traités, le dépôt qu'ils auront fait appartiendra à l'Etat. Ils seront en outre criminellement poursuivis s'il apparaît de leur conduite qu'ils ont méchamment négligé de faire les fournitures auxquelles ils s'étaient engagés ; et pour la réparation du délit, ils seront condamnés aux

fers pour un temps qui ne pourra être moindre de 3 ans et excéder 15.

« Art. 8. Tout sous-traité qui n'aura pas été annoncé ou autorisé lors de l'adjudication primitive rendra le principal traité nul, et l'Etat sera de plein droit substitué au principal traitant.

« Art. 9. Les rachats de rations, tant de vivres que de fourrages, qui n'auront pas été autorisés par une loi ou un règlement, seront punis, tant sur les fournisseurs que sur les militaires ou autre agents, par voie de la police correctionnelle, d'une détention aux fers qui ne pourra être moindre de 3 ans.

« Art. 10. Tout garde-magasin ou adjudicataire qui sera convaincu d'avoir exigé des citoyens au delà des termes exprès de leur traité sera considéré comme concussionnaire, et comme tel, puni de six ans de fers. »

(L'Assemblée ajourne la discussion du projet de décret à l'époque à laquelle il se trouvera imprimé et distribué.)

M. **Blanchard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport et présente* un *projet de décret* (1) *concernant le payement des troupes et leur traitement pendant la campagne;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vos comités militaire et de l'ordinaire des finances vous ont entretenus souvent du payement des troupes et de leur traitement pendant la campagne, mais ces objets de détail variant nécessairement suivant les localités, les saisons et mille autres circonstances, nous nous trouvons encore forcés de vous proposer d'ajouter quelques nouvelles dispositions à ce que vous avez déjà réglé à cet égard. Un de nos principaux motifs (et il entre certainement dans vos vues) est de diminuer le plus possible la consommation du numéraire, et c'est à quoi vous parviendrez, en ordonnant, ainsi que le ministre le propose, qu'il sera fourni aux officiers un certain nombre de rations de viande, pour lesquelles on exercera des retenues sur leurs appointements; c'est une facilité que vous procurez aux officiers, car il arriverait souvent qu'ils seraient privés de viande ou forcés de la payer fort cher, et, en même temps vous soulagez le Trésor public, car ce traitement fourni en nature, diminuera ce qu'on aurait eu à payer en numéraire, lequel pourra se réduire alors à une très petite somme égale pour tous les grades, parce que les officiers recevant des rations de pain et de viande et des rations de fourrage, en raison de leur consommation, ils n'auront plus que des dépenses modiques à acquitter en espèces, et il n'y aura plus d'inconvénient alors à payer le surplus de leurs appointements en assignats.

Vous aviez ordonné qu'il serait délivré journellement à chaque soldat une once de riz ou 2 onces de légumes secs. On vous a observé, Messieurs, que lorsque les légumes verts sont abondants, les soldats préféreraient en faire usage, et que cette nourriture leur serait aussi plus salutaire, vous pourriez donc régler que, sur les ordres des généraux d'armée et dans certaines occasions, la distribution du riz serait suspendue, et que, pendant cet intervalle, il serait donné 6 deniers par jour aux soldats, pour les mettre à même de se procurer des légumes verts; par cette mesure, les soldats obtiendront une nourriture plus agréable pour eux, et vous ménagerez les approvisionnements qui sont à la suite des armées.

Lorsque vous réglâtes qu'il serait donné des gratifications aux officiers, afin de les mettre en état de former leurs équipages, vous ne prononçâtes point si elles seraient payées en assignats ou en numéraire, et comme elles avaient été calculées sur le pur nécessaire, et qu'elles ont été payées en assignats, elles se sont trouvées insuffisantes. Nous vous proposerons donc de régler qu'il leur soit tenu compte de la perte qu'ils auront éprouvée sur le change des assignats qu'ils auront reçus pour lesdites gratifications, perte que nous croyons pouvoir évaluer à un quart. Enfin, nous vous présenterons quelques autres articles purement réglementaires, ou qui tendent à rétablir des omissions faites dans les précédents décrets et dont l'exposé seul justifie la nécessité. Nous allons, en conséquence, vous soumettre le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, d'après les observations du ministre de la guerre, et sur la motion d'un de ses membres, considérant qu'il est instant de régler tout ce qui est relatif au payement des troupes et à leur traitement pendant la campagne, ayant entendu le rapport de son comité militaire, a décrété l'urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ayant décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Les gratifications accordées aux officiers par les décrets des 27 février et 1er mai, pour les mettre en état de former leurs équipages, ayant été calculées sur le pied du payement en numéraire, il sera payé à chacun desdits officiers, actuellement en activité, le quart en sus de la gratification accordée à leur grade, pour les dédommager de la perte qu'ils auront éprouvée.

« Art. 2. Les dispositions des articles 2 et 3 des décrets des 18 et 20 avril dernier, sur la solde des gens de guerre, auront lieu, à compter du 1er avril de la présente année, pour les sous-officiers et soldats qui ont été payés en assignats, ainsi que pour l'augmentation de la masse générale des corps.

« Art. 3. L'augmentation de traitement accordée par le décret cité dans l'article ci-dessus aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, pour raison de la perte en assignats, aura lieu également, à dater du 1er avril de la présente année, dans toutes les garnisons, quartiers et cantonnements, à l'exception des places où le payement doit être fait en numéraire, conformément aux dispositions de l'article 4 du même décret.

« Art. 4. Le supplément de quatre onces ajouté à la ration de pain de munition, par les décrets des 17 et 21 février dernier, n'aura lieu que pour les sous-officiers et soldats ou volontaires, seulement; les rations, accordées aux officiers de tous grades, continueront d'être de 24 onces.

« Art. 5. A compter du 1er juin prochain, il sera fourni à chaque officier, indépendamment des rations de pain et des rations de fourrage déterminées par les décrets des 17 et 27 février et

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Militaire*, tome II, n° 52.

du 23 avril, des rations de viande d'une livre chacune, et des rations de riz de 4 onces, jusqu'à concurrence du nombre de rations de pain attribuées par lesdits décrets à chaque grade.

« Le prix des rations de viande sera fixé à 10 francs et celui des rations de riz à 2 francs, dont le montant sera retenu sur les appointements des officiers qui les auront reçues.

« Art. 6. La fourniture du riz et des légumes secs ne devant avoir lieu qu'à défaut de légumes verts, il sera donné aux sous-officiers, soldats et gardes nationaux volontaires, lorsque la fourniture du riz et des légumes n'aura pas lieu, ce qui sera déterminé par le général, un supplément de solde de 6 deniers par jour pour se procurer des légumes verts.

« Art. 7. A compter du 1er juin prochain, il sera payé dans les armées, du moment où elles seront campées ou cantonnées, à chaque officier, de quelque grade qu'il soit, sur ses appointements une somme de 50 livres en numéraire ; le surplus des appointements sera payé en assignats ou fourni en rations, au moyen de quoi l'augmentation du quart pour les lieutenants et sous-lieutenants, et du sixième pour les capitaines, n'aura lieu que sur la somme qui leur sera payée en assignats, déduction faite de celle qui est affectée en payement des rations attribuées à chaque grade, soit qu'elles aient été prises ou non.

« Art. 8. Les commissaires des guerres des 4e et 5e classes, employés aux armées participeront, comme les capitaines à l'augmentation du sixième sur la partie de leurs appointements payée en assignats.

Les aides-commissaires des guerres, employés aux armées, seront traités comme les lieutenants tant pour la qualification, que pour le traitement de campagne.

« Art. 9. Les qualifications et traitements réglés par les précédents décrets pour les armées du Nord, auront lieu sur le même pied, pour celles qui sont ou pourront être rassemblées dans le Midi. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

M. **Gausserand**, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les secours provisoires à accorder aux collèges qui ont perdu en tout ou en partie leurs revenus par la suppression des dîmes ou des droits féodaux ou de quelque autre manière que ce soit ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Il fut présenté, il y a près de 4 mois, à l'Assemblée nationale, un rapport et un projet de décret au nom du comité d'instruction publique sur les secours à accorder aux collèges dont les revenus ont été anéantis ou considérablement diminués par la suppression des dîmes et des droits féodaux ; le projet de décret fut imprimé, mais le rapport ne le fut pas. Il y a par conséquent tout lieu de présumer que les faits et les motifs sur lesquels fut fondé ce projet de décret se sont effacés de la mémoire de plusieurs d'entre vous. D'un autre côté, il a été, depuis cette époque, renvoyé par l'Assemblée nationale au comité d'instruction publique plusieurs pétitions qui ont le même but et qui sont fondées sur les mêmes motifs que celles qui avaient été le sujet du projet de décret qui vous fut présenté, et ce nouveau renvoi a nécessité quelques changements et quelques modifications dans les dispositions du décret. C'est pourquoi le comité a cru qu'il était nécessaire de vous présenter un nouveau rapport, tant afin que vous puissiez prononcer en pleine connaissance de cause, qu'afin que votre décret embrasse toutes les pétitions qui vous ont été présentées sur le même objet.

Il a été renvoyé au comité d'instruction publique plusieurs pétitions qui ont toutes pour but de vous inviter à venir au secours de quelques collèges qui ont perdu en tout ou en partie, par la suppression des dîmes et des droits féodaux, les revenus qui leur sont attachés. Ainsi les professeurs du collège royal de Toulouse (15 novembre 1791) vous exposent que la suppression de la dîme a occasionné un déficit d'environ 35,000 livres dans les revenus de leur collège, ils n'ont pas été nourris depuis le 1er août 1791 à la table commune et gratuite établie pour eux par des lettres patentes du mois de novembre 1764. Le payement de leurs appointements est suspendu depuis le 18 juillet 1791 ; et ils demandent qu'il soit ordonné au directoire du département de la Haute-Garonne de leur payer les sommes qu'ils constateront leur être dues depuis le 18 juillet et le 1er août derniers.

Le directoire du département de l'Aveyron (26 septembre) demande le remplacement d'une somme de 14,344 livres, dont les revenus du collège de Rodez ont éprouvé la réduction par la suppression de la dîme, et il vous expose que cette somme est absolument nécessaire à l'entretien des professeurs et des bâtiments.

Le collège d'Orléans (8 novembre) a éprouvé une réduction de 1,800 livres sur ses revenus annuels, et le directoire du département du Loiret, après avoir pris l'avis des administrations inférieures, sollicite le remplacement de ce déficit.

La réduction que le collège de Tours (13 novembre), département de l'Indre-et-Loire, éprouve dans ses revenus par la suppression de la dîme est de 11,160 livres, ainsi qu'il est constaté par un certificat de la municipalité de Tours ; les professeurs qui dirigent ce collège réclament le remplacement de cette somme.

Le directoire du département de la Dordogne (17 décembre) sollicite un secours de 18,630 livres pour le traitement des professeurs des collèges de Périgueux, de Sarlat et de Mussidan dont les revenus ont essuyé une réduction considérable par la suppression des dîmes et des droits féodaux.

L'administration du collège de Vannes, département du Morbihan, expose qu'ayant, par la même raison, éprouvé une perte de 7,935 livres, cet établissement n'a plus de moyens pour se soutenir, et elle supplie l'Assemblée nationale d'y pourvoir.

Le département du Cher expose que la mauvaise administration des biens attachés au collège de Bourges a laissé ce collège dans un état de détresse tel, qu'il est impossible qu'en ce moment, avec les revenus de ces biens, on puisse pourvoir à l'entretien des professeurs ou au payement de leurs honoraires sans des secours prompts, et que l'on peut d'autant moins refuser qu'ils ne doivent être que momentanés, attendu que les biens peuvent aisément être remis en valeur et donner des revenus plus que suffisants

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, publiés et annotés par M. Guillaume, p. 317.

pour fournir aux émoluments des professeurs.

M. Benet, professeur aux arts en l'université de Toulouse (27 février), expose que le traitement attaché à la chaire qu'il occupe provenait de la graduation et de quelques pensions sur les évêchés et abbayes, des dîmes et autres objets supprimés par les nouvelles lois, et dans sa pétition, qui est appuyée par le directoire du département de la Haute-Garonne; il demande qu'il soit pourvu au payement de ses honoraires et qu'il lui soit fixé un traitement proportionné à l'étendue et à l'importance de ses travaux.

Les professeurs du collège de Bourg, département de l'Ain, se sont adressés au ministre de l'intérieur pour réclamer une somme de 3,000 liv. faisant partie de leurs appointements. La commune de Bourg était chargée de payer cette rente au collège pour concourir aux traitements accordés aux professeurs; mais cette commune ayant perdu ses octrois et ses revenus, il ne lui a plus été possible d'acquitter cette rente, ce qui occasionne dans les traitements des professeurs une diminution de 3,000 livres dont ils demandent le remplacement.

Les professeurs du collège de Bastia (22 mai) représentent à l'Assemblée nationale qu'il leur est encore dû, sur le traitement de 1790, une somme de 4,792 livres. Ils ont vainement obtenu du ministre de l'intérieur une ordonnance pour être payés de cette somme; l'objet de cette ordonnance est aujourd'hui compris dans l'arriéré, et il faut suivre les formes présentes des liquidations pour en obtenir le payement, ce qui entraîne des délais considérables; cependant les besoins sont pressants et renaissent tous les jours. C'est pourquoi les professeurs du collège de Bastia demandent que ces sommes leur soient payées sans qu'ils soient obligés de subir les lenteurs qu'entraînent les formes de la liquidation.

Ils demandent encore une indemnité de 2,000 l. pour les dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour obtenir le payement des honoraires qui leur sont dus ou pour les emprunts auxquels ils ont été forcés dans l'attente de ce payement.

Enfin, ils demandent que l'Assemblée nationale prenne des mesures pour qu'à l'avenir le traitement des professeurs soit payé avec exactitude.

Ces différentes pétitions, comme vous le voyez, Messieurs, ont toutes le même but et sont appuyées sur les mêmes motifs : votre comité d'instruction publique a cru qu'il était de votre justice de les accueillir favorablement. Il a jugé qu'elles étaient également fondées et sur l'équité et sur les lois : sur l'équité, parce qu'il est juste que tout citoyen vive de sa profession, que celui qui sert la patrie reçoive le prix de ses services, et qu'un professeur, comme un autre fonctionnaire quelconque, reçoive le salaire de ses travaux; sur les lois, parce que, d'après les décrets rendus par l'Assemblée Constituante, là où les revenus des collèges sont anéantis par l'abolition des dîmes, c'est à vous qu'est délégué le soin de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des collèges. C'est d'après ces motifs que votre comité a jugé que l'Assemblée nationale ne pouvait se dispenser de décréter qu'il serait mis à la disposition du ministre de l'intérieur les sommes nécessaires pour venir au secours des collèges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et des droits féodaux; et, pour fixer à cet égard la responsabilité du ministre, il a cru qu'il fallait décréter que le ministre ne remettrait les sommes confiées à sa disposition que sur les demandes qui lui en seraient faites par les directoires des départements. Enfin votre comité a pensé que l'Assemblée nationale ne pouvait point entrer dans le détail des différents secours qu'il était juste d'accorder à tel ou tel collège, à tel ou tel professeur, et il a cru qu'il fallait décréter aux directoires des départements le soin de fixer les sommes qui doivent être accordées à titre de secours ou d'indemnité aux différents professeurs placés dans l'arrondissement de leur administration et qui sont dans le cas d'en réclamer, en les chargeant toutefois de prendre pour règles de cette fixation l'étendue des pertes, la somme des biens et l'importance des services.

Telles sont les bases du projet de décret rédigé par le comité d'instruction publique et que je suis chargé de vous présenter en ces termes :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, considérant l'instante nécessité qu'il y a de secourir provisoirement les collèges qui ont perdu leurs revenus annuels par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, déclare qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, après avoir reconnu et décrété l'urgence, décrète qu'il sera remis par la Trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 200,000 livres pour être employée, sur les demandes que lui en seront faites par les directoires des départements, à donner des secours aux professeurs des collèges et des universités qui ont perdu en tout ou en partie leurs revenus par la suppression des dîmes et des droits féodaux, ou d'une autre manière quelconque et justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins.

« Art. 2. Les directoires des départements détermineront s'il y a lieu à accorder des secours ou des indemnités aux professeurs qui en réclameront à raison de leurs services. »

Parmi les différentes pétitions qui ont été renvoyées à votre comité d'instruction publique et qui ont donné lieu au décret que vous venez de rendre, il en est une surtout qui a fixé particulièrement notre attention, c'est celle des professeur du collège royal de Toulouse. Ces Messieurs, depuis le 1er août dernier, n'ont plus été nourris comme ils l'étaient auparavant à la table commune et gratuite à laquelle ils avaient droit en vertu des lettres patentes du mois de novembre 1764; depuis le 18 juillet dernier, ils n'ont reçu aucun honoraire pour leurs travaux, et cependant, quoiqu'on ne leur ait rien payé, ni à titre de nourriture, ni à titre de salaire ou d'entretien, aucun n'a abandonné son poste, ils ont tous continué leurs fonctions, et vainement on a cherché à insulter à leur détresse et à leur zèle, à leurs besoins et au patriotisme dont ils n'ont cessé de donner des preuves depuis le commencement de la Révolution, fermes dans leurs principes et dans leur amour pour la patrie, ils ont été constants à servir la chose publique et ils ont, sans aucune interruption, continué de donner des leçons à la jeunesse qui leur est confiée, en la formant à l'amour de la Constitution, des lois et de la liberté. Un dévoue-

ment aussi généreux a paru au comité mériter de l'Assemblée nationale, à titre d'encouragement, un juste tribut d'éloges. En conséquence, il vous propose, par mon organe, de décréter qu'il sera fait dans le procès-verbal mention honorable du généreux dévouement et du zèle avec lesquels les professeurs du collège royal de Toulouse ont rempli leurs fonctions.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion.

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **Gausserand**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence et de l'article 1er du décret définitif qui sont adoptés sans discussion. Il donne ensuite lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Les directoires des départements détermineront s'il y a lieu d'accorder des secours ou des indemnités aux professeurs qui en réclameront à raison de leurs services. »

Un membre : Je demande par amendement qu'au lieu des mots : *à raison de leurs services*, on mette : *à raison de ce qui leur est dû.*

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis l'article 2.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapporteur de son comité d'instruction publique, considérant l'instante nécessité qu'il y a de secourir provisoirement les collèges qui ont perdu leurs revenus annuels, par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, déclare qu'il y a urgence.

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, après avoir reconnu et décrété l'urgence, décrète qu'il sera remis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 200,000 liv., pour être employée, sur les demandes qui lui en seront faites par les directoires de département, à donner des secours aux professeurs des collèges ou des universités qui ont perdu, en tout ou en partie, leurs revenus par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, ou d'une autre manière quelconque, et qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins.

Art. 2.

« Les directoires des départements détermineront s'il y a lieu à accorder des secours ou des indemnités aux professeurs qui en réclameront, et fixeront les sommes qui leur seront dues ».

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Tardiveau.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de l'entier département des Basses-Pyrénées ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département des Basses-Pyrénées, en date du 26 décembre dernier, relativement à la circonscription de la totalité des paroisses du département, sur les avis respectifs des directoires des six districts, et de celui de Barthelemi-Jean-Baptiste Sanadon, évêque du même département, en date des 7 et 9 juin, 21 et 22 août, 8 et 21 septembre, 1er et 3 octobre derniers ; ensemble des pétitions et réclamations des différentes municipalités, dont le renvoi au comité a été décrété par l'Assemblée; et après avoir entendu les trois lectures faites les 26 mars, 2 mai et ce jour, décrète qu'elle est en état de délibérer.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DISTRICT DE PAU.

« Il y aura dans l'étendue du district de Pau 70 paroisses, 79 succursales et 46 oratoires, dont la circonscription a été décrétée comme il suit :

Art. 1er. (*Pau*, 11,775 *h.*)

« La ville de Pau aura une seule paroisse, sous le titre et dans l'église de Saint-Martin, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies les paroisses de Lons, Bilhère et Bizanos. Les églises de Lons et des ci-devant Cordeliers de Pau en seront les succursales. Les églises de Bilhère et Bizanos sont conservées comme oratoires.

Art. 2. (*Assat*, 1,498 *h.*)

« Les paroisses d'Aressi et de Meillon sont supprimées, et réunies à celles d'Assat. La première ne conserve son église que comme oratoire ; celle de Meillon aura titre de succursale.

Art. 3. (*Boil*, 1,291 *h.*)

« Boil formera une seule et même paroisse avec Bordes, Besing et Beaudreix : elle aura pour succursale l'église de Bordes.

Art. 4. (*Angaix*, 1,382 *h.*)

« La paroisse d'Angaix réunit à son territoire ceux de Beuste et de Lagos, dont les églises ne sont conservées, savoir : la première que comme succursale, et la seconde comme oratoire.

Art. 5. (*Lée*, 1,108 *h.*)

« A la paroisse de Lée sont réunies celles d'Idron, Ousse et Sendets ; elle aura pour succursale les églises d'Idron et de Sendets, et pour oratoire celle d'Ousse.

Art. 6. (*Nousti*, 986 *h.*)

« La paroisse de Lobœy et celle d'Artigue-Loutan, dont l'église est conservée comme succursale, sont supprimées et réunies à celle de Nousti.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 2 mai 1792, page 660, la seconde lecture de ce projet de décret.

Art. 7. (*Pontacq*, 3,092 *h.*)

« La ville de Pontacq réunit la paroisse de Labatmale, qui est supprimée, et les quartiers ou sections de Sarrameda, Pedenbosc etLocan, qui sont distraits de celle de Coarraze pour être réunies à l'église de Labatmale, conservée comme oratoire de Pontacq.

Art. 8. (*Livron*, 1,089 *h.*)

« Les paroisses de Barsun et de Hours sont supprimées et réunies à celle de Livron, qui aura la première à titre de succursale, et l'église de la seconde comme oratoire.

Art. 9. (*Espœy*, 1,312 *h.*)

« Luggarie et Gomer, dont les paroisses sont supprimées et réunies à celle d'Espœy, n'auront plus, la première qu'une succursale, et la seconde qu'un oratoire.

Art. 10. (*Limandous*, 828 *h.*)

« L'église d'Eslourenties-d'Arré n'est conservée que comme succursale de la paroisse de Limandous, à laquelle elle est réunie, ainsi que celle de Soumoulon.

Art. 11. (*Estourenties d'Alban*, 796 *h.*)

« Il y aura à Estourenties d'Alban une paroisse, au territoire de laquelle sont réunies celles de Saubole, Lombia, Urost et Arrien : elle aura pour succursales les églises d'Arrien et de Lombia, et pour oratoire celle d'Urost.

Art. 12. (*Ger*, 1,410 *h.*)

« Ger et Aast ne formeront qu'une seule paroisse, dont cette dernière sera la succursale.

Art. 13. (*Ponson-Dessus*, 550 *h.*)

« L'étendue de la cure de Ponson-Dessus comprendra les paroisses ou églises de Ponson-de-Bas, Ponts et Laserre, qui sont supprimées et réunies à son territoire.

« L'église de Ponson en sera la succursale, et celle de Ponson-de-Bas l'oratoire.

Art. 14. (*Montaner*, 1,116 *h.*)

« Montaner réunit à son territoire Ourbère, Ains, Doat et Casteide, dont les cures sont supprimées pour ne former avec Montaner, où elles sont réunies, qu'une seule et même paroisse, qui aura pour succursales les églises de Casteide et d'Ourbère.

Art. 15. (*Bentayou*, 1,058 *h.*)

« Pontiac, Ville-Pinte, Maure et Sérié sont réunies à la paroisse et dans l'église Sainte-Catherine de Bentayou, qui aura pour succursale l'église de Pontiac, et pour oratoires, celles de Maure et Ville-Pinte. L'église de Saint-Jean de Bentayou demeure supprimée.

Art. 16. (*Lamayou*, 545 *h.*)

« Lamayou ne formera qu'une cure, à laquelle sont réunies Peyraube, Montgaston et Samouzet, dont les églises sont supprimées.

Art. 17. (*Labatut*, 1,046 *h.*)

« Monségu, Castera et Loube feront partie de la paroisse de Labatut, à laquelle elles sont réunies. L'église de Monségu en sera la succursale; celle de Castera n'est conservée que comme oratoire.

Art. 18. (*Baleix*, 1,247 *h.*)

« Baleix ne formera qu'une cure, par la réunion de Badeille, Sedze et Maubec. Les églises de Sedze et de Badeille en seront succursales.

Art. 19. (*Luccarré*, 671 *h.*)

« Luccarré formera une seule paroisse par la réunion de Luc et Abos, dont le premier conserve son église comme succursale, et le second comme oratoire.

Art. 20. (*Momi*, 799 *h.*)

« Momi formera une cure avec Samsons et le Lyon, qui lui sont réunis; elle aura pour succursales les églises de Peyrelongue et de Samsons.

Art. 21. (*Lembeye*, 1,483 *h.*)

« Lembeye formera une paroisse avec Vauzé, Bazillon, Armand, Escurés, Casters, Heuga, Castillon, Bordes et Aberepres-Corbères ; elle aura pour succursales les églises de Vauzé et de Bordes, celles d'Escurés et d'Armand pour oratoires.

Art. 22. (*Moncaup*, 923 *h.*)

« Montpesat et Langassous sont réunis à Moncaup, pour ne former qu'une même paroisse, dont la succursale sera dans l'église de Montpesat.

Art. 23. (*Semeac*, 846 *h.*)

« A la paroisse de Semeac sont réunis Domengieux, Blachon, Corbères, Idernes, Lapedez et Lahillote, dont les églises sont supprimées, sauf celle de Corbères, conservée comme succursale, et celle de Domengieux comme oratoire.

Art. 24. (*Gayou*, 895 *h.*)

« Lespielle, Lanegrasse et Germenaud-Vialler, sont réunies à Gayou pour ne former qu'une seule et même paroisse, avec deux succursales : une à Vialler et l'autre à Lanegrasse, et un oratoire à Lespielle.

Art. 25. (*Anoye*, 1,054 *h.*)

« La paroisse d'Anoye comprendra, outre son territoire, celui de Marpies, Lalonquere et Abere. Les églises de Marpie et d'Abere en seront les succursales; celle de Lalonquère est supprimée.

Art. 26. (*Simacourbe*, 934 *h.*)

« Montcanbet, Lalongue, Bezacourb, Juillac et Gerderest sont réunies à Simacourbe, pour ne former dans son église qu'une même paroisse, qui aura pour succursales les églises de Lalon-

ue et Gerderest, et celle de Juillac pour oratoire.

Art. 27. (*Crouzeilles*, 1,501 *h.*)

« La paroisse de Crouzeilles réunit à elle Betrac, Lasserre et Thils : son église succursale sera celle de Betrac, et son oratoire dans celle de Lasserre.

Art. 28. (*Arrozès*, 1,034 *h.*)

« Aydie, d'Anbous et Porcy sont réunies à la paroisse d'Arrozès, qui n'aura pour succursale que l'église d'Aydie.

Art. 29. (*Conchez*, 1,242 *h.*)

« Conchez conserve sa paroisse, à laquelle sont réunies celles d'Aurions, Disse, Mont, Aricau et Cadillon, dont les églises sont supprimées, sauf celles d'Aurions et d'Aricau, qui deviennent ses succursales.

Art. 30. (*Portet*, 819 *h.*)

« L'église de Duisse est conservée comme oratoire de la paroisse de Portet, à laquelle elle est réunie.

Art. 31. (*Saint-Jean-Poutge.*)

« La paroisse de Saint-Jean-Poutge s'étendra dans celles de Dussau, Tardousse, Mendousse, Burosse, et les hameaux d'Adis, qui y sont réunis. Les églises de Tardousse et de Burosse ne sont conservées que comme succursales, et celle de Mendousse comme oratoire.

Art. 32. (*Lanecaube.*)

« Lube, Confledaa, Meillac et Boast sont réunies à la cure de Lanecaube, et ne formeront qu'une même paroisse. L'église de Confledaa est réservée comme succursale : celles de Lube et Boast sont conservées comme oratoires.

Art. 33. (*Castelpugnon.*)

« Les paroisses de Haron, Mascaras et Moncla sont supprimées et réunies à celle de Castelpugon : elle aura pour succursales les églises de Mascaras et de Moncla.

Art. 34. (*Taron*, 1,169 *h.*)

« Monhous, Sadirac, Villenave, Maumusson et Balrac sont réunies à la cure de Taron, et ne feront avec elle qu'une même paroisse qui aura pour succursales les églises de Monhous et de Balrac.

Art. 35. (*Sevignac*, 1,676 *h.*)

« Par la suppression des paroisses de Carrère et Clarac, et leur réunion à celle de Sevignac, l'église de Clarac ne sera plus que succursale, et celle de Carrère oratoire.

Art. 36. (*Garlin*, 1,196 *h.*)

« Garlin ne formera qu'une paroisse avec Ribarroy, dont l'église sera la succursale.

Art. 37. (*Bœilho*, 996 *h.*)

« Bœilho, Larque, Roquefort et Lauret sont et demeurent réunies à Bœilho, pour ne former qu'une même paroisse. L'église de Larque sera sa succursale; celles de Bœilho et Lauret sont conservées comme oratoires.

Art. 38. (*Lasclaveries*, 793 *h.*)

« Miaossens, Lanus et Auriac, ne formeront qu'une seule et même paroisse avec celle de Lasclaveries, à laquelle elles sont réunies, et dont les églises de Miaossens et d'Auriac sont conservées comme succursales.

Art. 39. (*Garlède*, 671 *h.*)

« Garlède, Lalouquete, Montdebat et Pouillacq formeront une seule paroisse, qui n'aura d'autre succursale que l'église de Lalouquete, et d'autre oratoire que celle de Pouillacq.

Art. 40. (*Navailles*, 1,526 *h.*)

« A la paroisse de Navailles sont réunies Anos et Saint-Armou. L'église de Saint-Armou en sera la succursale.

Art. 41. (*Argelos.*)

« Argelos, Angos, Artis, Saint-Peyrus et Doumi composeront la paroisse d'Argelos, qui aura pour succursales les églises d'Angos et de Doumi, et un oratoire dans celle d'Artis.

Art. 42. (*Thèze*, 1,266 *h.*)

« Les paroisses de Lème, Mousté, Viven et Auga, sont supprimées et réunies à celle de Thèze, qui aura pour succursales les églises d'Auga et de Lème, et pour oratoire celle de Viven.

Art. 43. (*Sedzère*, 1,080 *h.*)

« Lespourey et Gabaston seront une dépendance de la cure de Sedzère. L'église de Gabaston en sera la succursale, et celle de Lespourey l'oratoire.

Art. 44. (*Monassut*, 871 *h.*)

« A la paroisse de Monassut sont réunies Lusson, Lussagnet, Saint-Laurent et Audirac; elle aura pour succursale, l'église de Lussagnet et pour oratoires, celles de Lusson et de Saint-Laurent.

Art. 45. (*D'Escoubés*, 759 *h.*)

« Bretagne et Riupeyroux feront partie de la paroisse d'Escoubés, à laquelle elles sont réunies; Bretagne comme succursale, Riupeyroux comme oratoire.

Art. 46. (*Barinque*, 937 *h.*)

« Le territoire de la paroisse de Barinque est augmenté de celui de Souye, Hyguères et des maisons de Bretagne et d'Escoubés, qui sont situées au sud du ruisseau de Gabas : elle aura pour succursale l'église de Hyguères.

Art. 47. (*Andoins*, 897 *h.*)

« L'église d'Espèche de devient succursale, et l'Ouillon oratoire de la paroisse d'Andoins, à laquelle l'une et l'autre sont réunies.

Art. 48. (*Morlaas*, 2,454 *h.*)

« L'église de Sainte-Foi de Morlaas est conservée comme paroisse, à laquelle sont réunies Serres-Morlaas, Maucor, Saint-André-Morlaas, Saint-Jammes et la Hagède; elle aura pour succursales les églises de Serres-Morlaas, Saint-André-Morlaas et Maucor.

Art. 49. (*Buros*, 1,157 *h.*)

« Buros réunit à sa paroisse, Romas, Saint-Castin-Bernadets: elle aura pour succursale l'église de Saint-Castin.

Art. 50. (*Serres*, 1,586 *h.*)

« L'église de Sauvagnon sera succursale de la paroisse de Serres, à laquelle elle est réunie, ainsi que Montardon.

Art. 51. (*Usein*, 1,322 *h.*)

« A la paroisse d'Usein sont réunies Caubios, Bourgaber, Lespiauc et Loos; l'église de Caubios comme succursale, celles de Bourgaber et de Loos comme oratoires.

Art. 52. (*Bournos*, 735 *h.*)

« Bournos ne formera qn'une paroisse, et n'aura qu'une église avec Aubin, qui lui est réunie.

Art. 53. (*Lescar*, 2,692 *h.*)

« Les paroisses du Laur, de Poey et de Beirie sont supprimées et réunies à celle de Notre-Dame de Lescar. Elle aura pour succursales l'église de Saint-Julien de la même ville et celle de Poey, et pour oratoire l'église de Beirie.

Art. 54. (*Denguin*, 983 *h.*)

« Denguin ne formera qu'une seule paroisse avec Siros et Aussevielle, qui lui seront réunies; l'église de Siros en sera la succursale, et celle d'Aussevielle l'oratoire.

Art. 55. (*Artiguelouve*, 1,363 *h.*)

« Artiguelouve formera une paroisse avec Arbus, dont l'église sera la succursale.

Art. 56. (*Saint-Faust*, 1,344 *h.*)

« Larouin sera l'église succursale de la paroisse de Saint-Faust, à laquelle elle est réunie.

Art. 57. (*Jurançon*, 1,809 *h.*)

« La paroisse de Jurançon conserve ses anciennes limites. La chapelle de Rousse, située dans les hameaux dudit lieu, en sera l'oratoire.

Art. 58. (*Gelos*, 1,097 *h.*)

« Lezons et Mazères sont réunies à la paroisse de Gelos; l'église de Mazères en sera la succursale, et celle de Lezons demeure supprimée.

Art. 59. (*Rontignon*, 1,020 *h.*)

« Rontignon ne sera qu'une paroisse avec Usos et Nascastet; l'église de ce dernier lieu en sera la succursale : celle d'Usos est conservée comme oratoire.

Art. 60. (*Bos-Daros*, 1,829 *h.*)

« Les maisons de Jupée-Labermadie, Palog, Bouzom, Louteau, Pareih, Herran-Lence et Brousset seront distraites des anciennes limites de la paroisse de Bos-Daros, pour être réunies, d'après leur vœu, à la paroisse d'Arros. A cela près, la paroisse de Bos-Daros conserve tout son territoire.

Art. 61. (*Gan*, 3,020 *h.*)

« La paroisse de Gan, conservée dans ses anciennes limites, aura pour succursale la chapelle située dans l'un des hameaux qui en dépendent.

Art. 62. (*Pardies*, 768 *h.*)

« Pardies et Baliros ne feront plus qu'une paroisse, qui aura pour succursales les églises de Baliros et la chapelle de Piétal.

Art. 63. (*Arros*, 1,377 *h.*)

« Arros ne formera qu'une seule paroisse, avec Saint-Abits, qui lui est réunie.

Art. 64. (*Nay*, 2,917 *h.*)

« Il n'y aura à Nay qu'une seule paroisse, à laquelle Bourdette et Clarac sont réunies, et qui n'aura d'autre oratoire que l'église des ci-devant Récolets de la même ville.

Art. 65. (*Bruges*, 1,869 *h.*)

« L'église de Capbis sera la succursale de la paroisse de Bruges, à laquelle elle est réunie.

Art. 66. (*Saint-Martin d'Asson*, 2,487 *h.*)

« Saint-Martin-d'Asson continuera d'être une seule paroisse.

Art. 67. (*Saint-Paul-d'Arthès-d'Asson*, 1,115 *h.*)

« La paroisse de Saint-Paul-d'Arthès-d'Asson aura, outre son ancien territoire, les maisons de Tambouré et Graciettes, démembrées de Bruges.

Art. 68. (*Montaut*, 2,071.)

« L'église de Lestelle sera succursale de la paroisse de Montaut, à laquelle elle est réunie.

Art. 69. (*Coarraze*)

« Coarraze formera une paroisse avec Mile, Mirepeix et Igou; il en sera seulement distrait les quartiers ou sections appelées Sarameda, Pedensbocq et Lacan, qui ont été réunis à Labad-Maste. L'église d'Igou est conservée comme oratoire.

Art. 70. (*Benejacq*, 1,602 *h.*)

« L'église de Bordères demeure succursa e de la paroisse de Benejacq, à laquelle elle est réunie.

CHAPITRE II.

DISTRICT D'ORTHEZ.

« Il y aura, dans l'étendue du district d'Orthez, 61 paroisses, avec 42 succursales et 18 oratoires.

Art. 1er. (*Orthez*, 7,000 *habitants.*)

« La ville d'Orthez aura une seule paroisse, à laquelle sont réunies Depart, Magret, Mondrans, Castetrabe, Soarus et Voutun; elle aura 3 églises succursales à Depart, Castetrabe et Soarus.

Art. 2. (*Berenx*, 758 *h.*)

« Berenx ne formera qu'une paroisse, avec Salles, Montgiscard et Batg, dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 3. (*Ramons*, 1,004 *h.*)

« L'église des Pujoo ne sera plus qu'oratoire de la paroisse de Ramons, à laquelle elle est réunie. La messe et les offices seront célébrés par le curé les jours de dimanches et fêtes, alternativement dans chacune des deux églises, comme par ci-devant.

Art. 4. (*Saint-Boes*, 823 *h.*)

« L'église de Saint-Girons sera oratoire de celle de Saint-Boes, à laquelle elle est réunie.

Art. 5. (*Bonnut*, 1,716 *h.*)

« La paroisse de Bonnut comprendra, outre son territoire, celui de Saint-Martin de Bonnut et de Sales-Pisse; elle aura pour succursale cette dernière église, et celle de Saint-Martin pour oratoire.

Art. 6. (*Sainte-Suzanne*, 1,239 *h.*)

« La paroisse de Sainte-Suzanne réunit à elle Baure, Ayoueix, Brosseyre et Lanneplaa, dont l'église sera la succursale.

Art. 7. (*Loubieng*, 1,470 *h.*)

« La paroisse de Loubieng réunit à elle celle de Laa; mais elle perd de son propre territoire le quartier appelé Capdenbosq, qui est réuni à une autre. Elle aura pour succursale l'église de Laa.

Art. 8. (*Ozenx*, 882 *h.*)

« Montescrucq devient succursale de la paroisse d'Ozenx, à laquelle elle est réunie.

Art. 9. (*Castetis*, 892 *h.*)

« Castetis formera une seule paroisse avec Noarius, Placis et Balenzun. Ce dernier lieu conserve son église comme succursale.

Art. 10. (*Sault-de-Navailles*, 2,583 *h.*)

« Sault-de-Navailles ne formera qu'une paroisse avec Beyri et la Cadée, dont l'église sera succursale.

Art. 11. (*Salies*, 6,141 *h.*)

« Il n'y aura qu'une paroisse, sous le titre de Saint-Vincent, dans la ville de Salies, et elle aura pour succursale l'église de Saint-Martin de la même ville.

Art. 12. (*Orion*, 1,231 *h.*)

« La paroisse d'Orion réunit à elle celles de l'hôpital d'Orion et d'Orriule, qui demeurent supprimées. L'église de l'hôpital d'Orion en sera la succursale, et celle d'Orriule oratoire.

Art. 13. (*Leren*, 705 *h.*)

« La paroisse de Saint-Pé de Leren est supprimée et réunie à celle de Leren; son église n'est conservée que comme oratoire.

Art. 14. (*Cassabé*, 896 *h.*)

« Carresse, par sa réunion à la paroisse de Cassabé, n'en sera que la succursale.

Art. 15. (*La Bastide-Villefranche*, 2,071 *h.*)

« Escos, Auterive et Saint-Dos sont réunies à la paroisse de la Bastide, dont l'église d'Escos sera la succursale.

Art. 16. (*Oraas*, 855 *h.*)

« Oraas ne formera qu'une paroisse avec Péreide, Mur et Castagnède; elle aura pour succursale l'église de Castagnède.

Art. 17. (*Belloc*, 976 *h.*)

« Belloc continuera de former une seule paroisse.

Art. 18. (*Lahontan*, 988 *h.*)

« Lahontan formera une paroisse suivant ses limites actuelles.

Art. 19. (*Sauveterre*, 2,077 *h.*)

« Sunarte, Athos et Aspis sont réunies à la paroisse de Sauveterre, qui aura pour oratoire l'église d'Athos.

Art. 20. (*Andrein*, 558 *h.*)

« Burgaronne ne conserve son église que comme oratoire de la paroisse d'Andrein, dont elle dépendra.

Art. 21. (*Habitain*, 569 *h.*)

« Habitain n'aura qu'une même paroisse avec Saint-Martin et Autevielle, qui en sont les dépendances. L'église de Saint-Martin est conservée pour servir d'oratoire.

Art. 22. (*Saint-Gladie*, 1,309 *h.*)

« La paroisse de Saint-Gladie comprendra, outre son territoire, celui de Guinarthen, Mun, Oriete, Riverreyte, Arrive, Barrante, Bideren et Parrenties, qui y sont réunies : elle aura pour succursales les églises de Barrante et de Bideren.

Art. 23. (*Gestas*, 773 *h.*)

« Rivehaute, Usquein, Campagne et Tabaille sont réunies à la paroisse de Gestas, qui aura pour succursale l'église de Rivehaute, et pour oratoire celle d'Usquein.

Art. 24. (*Charre*, 630 *h.*)

« Charre ne fera qu'une paroisse avec Haute et Bisqueys, qui lui sont réunies.

Art. 25. (*Nabas*, 643 *h.*)

« Nabas, Espiute et Lichos ne feront qu'une paroisse, dont Espiute sera la succursale.

Art. 26. (*Araujuson*, 959 *h.*)

« Montfort et Araux, réunies à Araujuson, ne formeront qu'une paroisse, qui aura pour succursale l'église de Montfort.

Art. 27. (*Camlong*, 811 *h.*)

« Castelnau et Viellenare, dont l'église est conservée comme succursale, sont réunies à la paroisse de Camlong.

Art. 28. (*Laas*, 8,174 *h.*)

« L'église d'Ossenx, réunie avec Narp, à la paroisse de Laas, en sera la succursale.

Art. 29. (*Buguein*, 1, 228 *h.*)

« Buguein réunit à sa paroisse Bastanés et Audaux, dont l'église est conservée à titre de succursale.

Art. 30. (*Castelbon*, 642 *h.*)

Art. 31. (*La Gor*, 1,564 *h.*)

« Castelbon et la Gor formeront chacune une paroisse.

Art 32. (*Castetener*, 419 *h.*)

« Bidon, réuni à Castetener, ne formera qu'une paroisse, et conserve son église comme oratoire de Castetenet.

Art. 33. (*Maslac*, 1,136 *h.*)

« Il y aura à Maslac une paroisse à laquelle est réunie Sarpourenx, dont l'église est conservée à titre de succursale.

Art. 34. (*Sauvelade*, 420 *h.*)

« Sauvelade formera une paroisse avec le quartier appelé Capdenbosq, démembré de Loubieng.

Art. 35 (*Vieillefégure*, 741 *h.*)

« Vieillefégure conserve sa paroisse dans toute son étendue.

Art. 36. (*Argagnon*, 595 *h.*)

« Bourruguet, Gouze et Marcelin, par leur réunion à Argagnon, ne formeront qu'une même paroisse qui n'aura pas de succursale, mais simplement un oratoire dans l'église de Gouze.

Art. 37. (*Arance*, 719 *h.*)

« Landrêlle, dont l'église est supprimée, est réunie à la paroisse d'Arance.

Art. 38. (*Mourenx*, 1,247 *h.*)

« Mourenx, Os, Abidos, Noguères, Beffingran et Marsillon, ne formeront qu'une seule paroisse établie dans l'église de Mourenx; celles d'Os et de Noguères en seront les succursales, et celle d'Abidos ne sera qu'oratoire. L'église de Beffingran est supprimée.

Art. 39. (*Arthez*, 2,078 *h.*)

« Cagnès, Nchaux, Arracq et Castevilh sont réunies à Arthez, et ne formeront, avec cette commune, qu'une seule paroisse, qui n'aura pour succursale que l'église d'Nchaux.

Art. 40. (*Labastide-Cézerac*, 879 *h.*)

« Labastide-Mourejeau, réunie à Labastide-Cézerac, ne formera avec elle qu'une paroisse.

Art. 41. (*Cescau*, 741 *h.*)

« Cescau et Vieillenane ne formeront qu'une seule paroisse.

Art 42. (*Casteide-Cami*, 391 *h.*)

« Lignac et Ourino sont réunies à Casteide-Cami, pour ne former qu'une même paroisse avec cette commune.

Art. 43. (*Doazon*, 9,217 *h.*)

« Doazon formera une paroisse avec Boumourt, qui en sera la succursale, et avec Arnos, dont l'église n'est conservée que comme oratoire.

Art. 44. (*Castillon*, 841 *h.*)

« Causy et Ardes, dont l'église est érigée en succursale, seront une dépendance de la cure de Castillon.

Art. 45. (*Saint-Médard*, 581 *h.*)

« A la paroisse de Saint-Médard sont réunies Castel, Abidon, Castetener, Juren et Auterive.

Art. 46. (*Aget-Aubin*, 1,484 *h.*)

« La paroisse de Mesplède est réunie à celle d'Aget-Aubin, ainsi que Maslouette, Mesplède et Aurit, dont l'église est supprimée; l'église de Mesplède et celle de Maslouette en seront les succursales.

Art. 47. (*Audejos*, 825 *h.*)

« Mont, Herm et Layeule sont réunies à la paroisse d'Audejos, qui aura pour succursale l'église de Mont: celle de Herm demeure supprimée.

Art. 48. (*Artix*, 1,391 *h.*)

« Artix, Lac et Serret-Sainte-Marie ne formeront qu'une seule paroisse, dont les succursales

seront les églises de Lac et de Serret-Sainte-Marie.

Art. 49. (*Arzac*, 1,270 *h.*)

« La paroisse d'Arzac comprendra, avec son ancien territoire, Arasiquet, Placis et Vignes; elle aura pour succursale l'église de Vignes, et un vicaire résidant à Arzac.

Art. 50. (*Malausane*, 1,490 *h.*)

« Cabidos devient église succursale de la paroisse de Malausane, à laquelle elle est réunie.

Art. 51. (*Garos*, 1,200 *h.*)

« Par la réunion de Bouillon et Gagon à la paroisse de Garos, l'église de Bouillon en sera la succursale.

Art. 52. (*Uzan*, 838 *h.*)

« Uzan ne sera qu'une paroisse avec Pons, dont l'église devient succursale, et Gans qui ne sera qu'oratoire.

Art. 53. (*Poursuivel*, 586 *h.*)

« L'église de Coublut est réunie à la paroisse de Poursuivel comme succursale, et celle de Boucourt comme oratoire.

Art. 54. (*Louvigny*, 582 *h.*)

« Louvigny, Seby, Mialos et Beirie seront une seule paroisse; l'église de Beirie est suprimée, celles de Seby, et de Mialos ne sont conservées que comme oratoires.

Art. 55. (*Fichous*, 993 *h.*)

« La Reule, Riumajou et Louzun sont réunies à la cure de Fichous, qui aura pour succursale l'église de la Reule, et pour oratoire celle de Louzun.

Art. 56. (*Montagut*, 513 *h.*)

« Montagut avec Luyeaux fera une paroisse.

Art. 57. (*Morlanne*, 1,451 *h.*)

« Morlanne, Casteide, Candeau et Pietz ne seront qu'une même paroisse; les églises de Casteide, Candeau et Pietz en seront les succursales.

Art. 58. (*Arget*, 359 *h.*)

« Monstron, réunie à Arget, ne seront qu'une même paroisse.

Art. 59. (*Moncas*, 575 *h.*)

Art. 60. (*Mazerolles*, 751 *h.*)

Art. 61. (*Loumeracq*, 504 *h.*)

« Chacune de ces trois communes formera seule une paroisse, circonscrite d'après ses limites actuelles. »

CHAPITRE III.

DISTRICT D'OLERON.

« Il y aura dans le district d'Oleron 50 paroisses, 33 succursales, et 11 oratoires, circonscrits comme il suit :

Art. 1er. (*Oleron*, 8,531 *h.*)

« La paroisse épiscopale du département des Basses-Pyrénées est établie dans l'église ci-devant cathédrale de Sainte-Marie d'Oleron, à laquelle sont réunies celles de Sainte-Croix, Saint-Pierre et Bidos de la même ville, celle de Lagugnon, et celle de Saint-Pée; elle aura pour succursales l'église ci-devant paroissiale de Sainte-Croix, et celle ci-devant conventuelle des capucins d'Oleron; et pour oratoires, celles de Saint-Pierre d'Oleron, de Lagugnon et de Saint-Pée. La chapelle de Bidos et l'église des cordeliers d'Oleron seront supprimées.

Art. 2. (*Herrère*, 1,395 *h.*)

« Les églises d'Escout et d'Escou, ci-devant annexes d'Herrere, sont conservées, la première comme succursale, la seconde comme oratoire de la même paroisse.

Art. 3. (*Faget d'Oleron*, 598 *h.*)

« L'église du Faget-d'Oleron est érigée en paroisse, de laquelle dépendront les deux Faget de Goues et de Leduix, ainsi qu'Estialès ci-devant annexe de Presilhou, dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 4. (*Ledeuix*, 1,411 *h.*)

« Ledeuix conserve son ancienne paroisse, sauf le hameau du Faget, de même nom, qui fait partie de celle des Faget d'Oleron. Les paroisse de Poey, Verdets et Estos y sont, de plus, réunies, et leurs églises sont cependant conservées, savoir, les 2 premières comme succursales, la troisième comme oratoire.

Art. 5. (*Moumour*, 914 *h.*)

Art. 6. (*Ogen*, 1,534 *h.*)

« Moumour et Ogen formeront chacune une paroisse dans leurs limites respectives.

Art. 7. (*Eysus*, 1,646 *h.*)

« Les paroisses de Lurbe et Soueix sont supprimées et réunies à celle d'Eysus. L'église de Lurbe sera succursale, celle de Soueix oratoire.

Art. 8. (*Gurmençon*, 730 *h.*)

« La paroisse d'Agnos est supprimée, et réunie à celle de Gurmençon; son église n'est conservée que comme oratoire.

Art. 9. (*Asasp*, 754 *h.*)

« La paroisse d'Arros, dont l'église n'est conservée que comme oratoire, est réunie à celle d'Asasp.

Art. 10. (*Présilhou*, 896 *h.*)

« La paroisse de Goues est supprimée, et demeure oratoire de celle de Présilhou, à laquelle elle est réunie.

Art. 11. (*Lasseube*, 2,846. *h.*)

« La paroisse de Lasseube conserve ses mêmes et anciennes limites.

Art. 12. (*Accous*, 1,600 *h.*)

« Le hameau de Johers, réuni à la municipalité d'Accous, ne fera avec elle qu'une même paroisse.

Art. 13. (*Osse*, 2,182 *h.*)

« Osse aura pour succursale les églises de Lées et d'Athas, dont les paroisses sont supprimées.

Art. 14. (*Aydius*, 663 *h.*)

Art. 15. (*Lescun*, 1,178 *h.*)

« Aydius et Lescun conservent les limites de leurs anciennes paroisses.

Art. 16. (*Bedous*, 1,013 *h.*)

« L'église d'Orcun, dont la paroisse est supprimée, ne sera plus qu'un oratoire dépendant de celle de Bedous.

Art. 17. (*Estaut*, 888 *h.*)

« Estaut ne formera qu'une seule paroisse avec Eigun et Cette, dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 18. (*Borce*, 1,055 *h.*)

« La paroisse d'Urdos est supprimée, et réunie à celle de Borce; son église en devient la succursale.

Art. 19. (*Sarrance*, 1,056 *h.*)

« Estot et Lourdios ne seront plus que succursales de la paroisse de Sarrance, à laquelle elles sont réunies.

Art. 20. (*Arudy*, 2,187 *h.*)

« Arudy ne formera qu'une paroisse avec Izeste, dont l'église est seulement conservée comme succursale.

Art. 21. (*Buzi*, 1,877 *h.*)

« Buzi aura pour succursale l'église de Buziet, qui est réunie à sa paroisse.

Art. 22. (*Sévignacq*, 1,411 *h.*)

« Sévignacq, Bescat et Meyrac ne formeront qu'une paroisse, dont l'église de Bescat sera succursale; celle de Meyrac est supprimée.

Art. 23. (*Rebenac*, 1,368 *h.*)

« L'église de Lasseubetat sera succursale de la paroisse de Rebenac.

Art. 24. (*Sainte-Colome*, 1,357 *h.*)

« La paroisse de Sainte-Colome est conservée dans ses anciennes limites, sauf la partie du hameau qui est réunie à Micifaget par l'article suivant.

Art. 25. (*Micifaget*, 1,514 *h.*)

« Micifaget formera une paroisse avec les hameaux de Louvie et Sainte-Colome, en partant du levant desdits hameaux, jusqu'aux maisons de Rachoutartique, Candousseau, Sales, Manestré, et Lombré-de-Louvie, inclusivement, Sangougnet, Barbé, Pouré, Mesplé, Sattelfranque, Maison-Nave, Sept-Faux, Hourre et Brande-Sainte-Colome inclusivement.

Art. 26. (*Bielle*, 1,694 *h.*)

« La paroisse de Saint-Vivien-de-Bielle réunit à son territoire celles de Notre-Dame de Bielle, Billères, Geten, Gère et Belestein; elle aura pour succursales les églises de Billères et de Gère · celle de Belestein est supprimée, ainsi que celle des deux églises de Bielle, que le conseil général de la commune dudit lieu n'aura pas désignée pour église paroissiale.

Art. 27. (*Louvie-Juzon*, 1,711 *h.*)

« Louvie-Juzon ne formera qu'une même paroisse avec Casteit, dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 28. (*Aste-Béon*, 468 *h.*)

Art. 29. (*Laruns*, 1,402 *h.*)

« Les deux paroisses d'Aste-Béon et de Laruns demeurent dans leur même état.

Art. 30. (*Beost*, 998 *h.*)

« Louvie, Souviron, Aast et Assouste sont réunies à la cure de Beost : l'église d'Assouste est supprimée, celles de Louvie, Souviron et d'Aast sont conservées comme succursales.

Art. 31. (*Aramits*, 1,020 *h.*)

Art. 32. (*Arrête*, 1,733 *h.*)

Art. 33. (*Esquieule*, 1,300 *h.*)

Art. 34. (*Lanne*, 957 *h.*)

Art. 35. (*Issor*, 734 *h.*)

« Les municipalités dénommées aux articles précédents conservent leurs anciennes paroisses.

Art. 36. (*Feal*, 895 *h.*)

« L'église d'Ance sera succursale de la paroisse de Feal.

Art. 37. (*Monein*, 4,525 *h.*)

« A la paroisse de Monein sont réunies Parbaize et Cuqueron, dont l'église est conservée comme oratoire.

Art. 38. (*Pardières*, 1,531 *h.*)

« Abos, Tarsac et Pardies sont réunies à la Pardières, dont l'église devient celle paroissiale; l'église de Pardies est supprimée; celle d'Abos est conservée comme succursale, celle de Tarsac comme oratoire.

Art. 39. (*Aubertin*, 1,469 *h.*)

« Aubertin ne sera qu'une même paroisse avec Lacomande.

Art. 40. (*Lahourcade*, 800 *h.*)

Art. 41. (*Lucq*, 2,567 *h.*)

« Lahourcade et Lucq conservent chacune leur paroisse.

Art. 42. (*Navarreinx*, 2,053 *h.*)

« Les paroisses de Méritein, Béréreux et Susnion, sont supprimées et réunies à celle de Navarreinx. L'église de Méritein est conservée comme succursale, les deux autres sont supprimées.

Art. 43. (*Jasses*, 748 *h.*)

« Ogeu, dont l'église est conservée comme succursale, dépendra, ainsi que Camptort, de la paroisse de Jasses.

Art. 44. (*Dognen*, 821 *h.*)

« Lay, Lamidou et Orognen, sont une dépendance de la cure de Dognen, à laquelle ils sont réunis. L'église de Lay est conservée à titre de succursale, les autres demeurent supprimées.

Art. 45. (*Gurs*, 1,246 *h.*)

« La paroisse de Gurs aura pour succursales les églises d'Angous et de Sus, y compris le quartier dénommé *le Navailles-d'Angous*, composé de 5 maisons.

Art. 46. (*Préchacq-Navarreins*, 682 *h.*)

« L'église de Saucède sera succursale de la paroisse de Précharcq-Navarreins, à laquelle elle est réunie.

Art. 47 (*Préchac-Josbaig*, 814 *h.*)

« L'église d'Aren, dont la paroisse est supprimée, deviendra succursale de celle de Préchac-Josbaig, à laquelle elle est réunie.

Art. 48. (*Géronce*, 1,175 *h.*)

« La paroisse Dorin dont l'église n'est conservée que comme succursale, et Dous son annexe, dont l'église est supprimée, sont réunies à la cure de Géronce.

Art. 49. (*Geus*, 550 *h.*)

« L'église de Saint-Goin, dont la paroisse est supprimée, ne sera plus qu'oratoire de celle de Geus, à laquelle elle est réunie. »

Art. 50. (*Cardesse*, 800 *h.*)

« Cette municipalité conserve son ancienne paroisse et le quartier Lasyulettes de Leduix y est réuni. »

CHAPITRE IV.

DISTRICT DE SAINT-PALAIS.

« Il y aura dans le district de Saint-Palais 35 paroisses, 39 succursales et 18 oratoires, dont la circonscription suit :

Art. 1er. (*Saint-Palais*, 1,412 *h.*)

« La paroisse de Saint-Palais embrassera dans son territoire celles de Béhasques, Aicirits et Lapiste, qui lui sont réunies, et dont les églises sont conservées, à Aicirits et Lapiste comme succursales, et à Béhasque comme oratoires.

Art. 2. (*Arbouet*, 1,494 *h.*)

« Arbouet ne formera qu'une même paroisse avec Arberats, Sillégue, Suhast, Sussaute et Camou qui lui sont réunies. Elle aura pour succursales les églises d'Arberats et de Camou; celle de Suhart est conservée comme oratoire.

Art. 3. (*Gabat*, 1,249 *h.*)

« A la paroisse de Gabat sont réunies celles de Jiharre et Amenduits, conservées comme succursales, et Onaix, dont l'église sera oratoire.

Art. 4. (*Larribar*, 798 *h.*)

« Les église d'Ulhart et Sorhapuru sont réunies à la paroisse de Larribar, la première comme succursale, la seconde comme oratoire.

Art. 5. (*Béirie*, 1,247 *h.*)

« La paroisse de Béirie aura pour succursale l'église Dorsanco.

Art. 6. (*Garris*, 1,454 *h.*)

« Luxe, Labets et Sombarraute sont réunies à la paroisse de Garris; les églises de Luxe et de Labets en seront les succursales, celle de Sombarraute ne sera qu'oratoire.

Art. 7. (*Béguios*, 10,40 *h.*)

« La paroisse de Béguios aura pour succursale l'église d'Amorots, et pour oratoire celle de Succos, qui lui sont réunies.

Art. 8. (*Masparraute*, 1,466 *h.*)

« Charrite, Arraute et Biscay sont réunies à la paroisse de Masparraute. L'église d'Arraute en sera la succursale, et Biscay l'oratoire.

Art. 9. (*Orègue*, 844 *h.*)

« Orègue formera une seule et même paroisse.

Art. 10. (*Larceveau*, 1,107 *h.*)

« La paroisse de Larceveau réunit à elle Aziat, Cibits, Ainhie et Mongelos; les églises d'Ainhire et de Cibits sont conservées comme succursales.

Art. 11. (*Asme*, 713 *h.*)

« Ostabat, Arros et Aarambels sont réunies à la paroisse d'Asme; l'église d'Ostabat en sera la succursale, celle d'Arros l'oratoire.

Art. 12. (*Juxue*, 1,038 *h.*)

« La paroisse de Juxue aura pour succursale l'église d'Arhansul.

Art. 13. (*Saint-Just*, 1,622 *h.*)

« La paroisse de Saint-Just réunit à son territoire celui de Bunus, Hosta, Ibare, Ibarole; les églises de Hosta et Ibarole sont conservées comme succursales, celles de Bunus et d'Ibare comme oratoires.

Art. 14. (*Iholdy*, 1,728 *h.*)

« L'église d'Amendarits sera succursale de la paroisse d'Iboldy à laquelle elle est réunie.

Art. 15 (*Irissary* 1,629 *h.*)

« L'église de Suhescun sera succursale de la paroisse d'Irissary.

Art. 16. (*Helette*, 1,278 *h.*)

« La paroisse de Helette conserve la même étendue de son territoire.

Art. 17. (*Behaume*, 748 *h.)*

« Saint-Martin, Saint-Etienne et Ascumbeguy, sont et demeurent unies à la paroisse de Behaume, qui aura l'église de Saint-Etienne pour succursale, et celle de Saint-Martin pour oratoire.

Art. 18. (*Saint-Martin-d'Arberoue*, 2,202 *h.*)

« Les paroisses de Saint-Esteben sont réunies à celle de Saint-Martin-d'Arberoue, et leurs églises sont conservées pour en être les succursales.

Art. 19. (*Aiherre*, 2,202 *h.*)

« Itshburit devient, par son union à la paroisse d'Aiherre, église succursale.

Art. 20. (*Came*, 1,773 *h.*)

« L'église de la Perriere sera aussi conservée comme succursale de la paroisse de Came.

Art. 21. (*Sames*, 902 *h.*)

« Il y aura à Sames une seule paroisse, circonscrite comme devant.

Art. 22. (*Bergoey*, 1,002 *h.*)

« Arramourt et Viellenave sont unies à la paroisse de Bergoey; la première comme succursale, et la seconde comme oratoire.

Art. 23. (*Bidache*, 2,441 *h.*)

« La paroisse de Bidache réunira au territoire de sa municipalité sa banlieue et les Bordes de la Marque.

Art. 24. (*Escos*, 557 *h.*)

Art. 25. (*Sant-Jean-Pied-de-Port*, 2,826 *h.*)

« Il y aura à Saint-Jean-Pied-de-Port une paroisse, à laquelle sont réunies Ugange, Saint-Poure, Uhart, Arneguy et Ondarolle; elle aura pour succursales les églises d'Uhart et d'Arneguy, et celle d'Ispoure pour oratoire.

Art. 26. (*Bussunaritz*, 1,077 *h.*)

« Bussunaritz ne fera qu'une même paroisse avec Sarrasquette, Ahaxe et Alciette. L'église en sera succursale, celle d'Alciette, oratoire.

Art. 27. (*Aincille*, 1,336 *h.*)

« Saint-Michel, Caro et Bascasan sont réuni à la paroisse d'Aincille, qui aura pour succursales les églises de Saint-Michel et de Caro, celle de Bascasan pour oratoire.

Art. 28. (*Jaxu*, 3,378 *h.*)

« La paroisse de Jaxu aura pour succursale les églises de la Carre et de Bustience, et pour oratoires celles de Gamarte et d'Irribery.

Art. 29. (*Saint-Jean-le-Vieux*, 1,474 *h.*)

« A la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux sont réunies la Magdeleine, Cabalu, Verrutie, Harriete et Apatospitale; l'église d'Harriete ne sera qu'oratoire, celles de Cabalu et de la Magdeleine sont conservées à titre de succursales.

Art. 30. (*Mendive*, 1,065 *h.*)

« Lecumbery et Behorleguy sont réunies à la paroisse de Mendive, la première comme oratoire, la seconde comme succursale.

Art. 31. (*Saint-Etienne-en-Baigory*, 3,586 *h.*)

« La paroisse de Saint-Etienne-en-Baigory ne fera qu'une même paroisse avec les quartiers qui y ont été réunis d'après la nouvelle formation de la municipalité.

Art. 32. (*Les Aldudes*, 3,501 *h.*)

« La municipalité des Aldudes ne formera qu'une même paroisse avec les quartiers, la Souderie, d'Acaldegny, Haira, Aicassury et Oyhancoro.

Art. 33. (*Anhaux*, 2,261 *h.*)

« Les paroisses de Lasse, Ascarat et Irouleguy. sont réunies à celle d'Anhaux, et les églises de chacune d'elles sont conservées comme succursales de la même paroisse.

Art. 34. (*Bastide-Clairance*, 2,842 *h.*)

« Bastide-Clairance ne formera qu'une même paroisse avec Pessaron ou la Chapelle.

Art. 35. (*Horsa*, 2,460 *h.*)

« Horsa, avec le quartier en dépendant, ne formera qu'une même paroisse. »

CHAPITRE V.

DISTRICT DE MAULÉON.

« Il y aura dans le district de Mauléon 25 paroisses, 19 succursales et 12 oratoires, d'après la circonscription suivante :

Art. 1er. (*Mauléon*, 1,971 *habitants.*)

« La paroisse de Mauléon aura pour église principale, celle de Saint-Jean-Barande, de la même

ille; elle comprendra, outre son territoire, celui de Licharre, dont l'église est supprimée; celui de Garaindin, Libarrens et Gothin : les églises de Gothin et Garaindin en seront succursales; et celles de Libarrens et de la Haute ville, les oratoires.

Art. 2. (*Menditte*, 904 *h.*)

« Mendy et Idaux sont réunies à la paroisse de Menditte, le premier comme succursale, le second comme oratoire.

Art. 3. (*Trois-Villes*, 650 *h.*)

« Saint-Etienne et Sanguis, dont les églises sont conservées, la première à titre de succursale, la seconde comme oratoire, sont réunies à la cure et paroisse des Trois-Villes.

Art. 4. (*Tardets*, 1,293 *h.*)

« Tardets ne formera qu'une même paroisse avec Sorhalus, Riston et Laguingue; elle aura pour succursale l'église de Laguingue; et celle de Riston pour oratoire.

Art. 5. (*Montory*, 1,100 *h.*)

« La municipalité de Montory conserve son ancienne paroisse.

Art. 6. (*Licq*, 809 *h.*)

« L'église de Haux devient succursale de Licq; celle d'Athéry, qui lui est aussi réunie, en fera l'oratoire.

Art. 7. (*Lichans*, 430 *h.*)

« Lichans ne fera qu'une même paroisse avec Etchabar, dont l'église sera la succursale, et avec Suschar où elle sera conservée à titre d'oratoire.

Art. 8. (*Saint-Angrace*, 1,215 *h.*)

Art. 9. (*Larran*, 1,013 *h.*)

« Les paroisses dénommées aux deux articles précédents, n'éprouvent aucun changement dans leur circonscription actuelle.

Art. 10 (*Abence*, 732 *h.*)

« Abence ne formera qu'une seule paroisse avec Alos qui en sera la succursale, et Sibas dont l'église est conservée comme oratoire.

Art. 11. *Lacarry*, 632 *h.*)

« Charitte et Arhan sont réunies à la paroisse de Laccary, Charitte sera la succursale; l'église d'Arhan sera supprimée.

Art. 12. (*Alçay*, 583 *h.*)

« L'église de Camon sera succursale de la paroisse d'Alçay à laquelle elle est réunie, avec Alcaléahety dont l'église est supprimée.

Art. 13. (*Ossas*, 600 *h.*)

« L'église de Camon sera succursale de la paroisse d'Ossas, à laquelle elle est réunie, ainsi que Cihique.

Art. 14. (*Aussuruc*, 733 *h.*)

« Aussuruc aura pour succursale l'église de Suhare, qui lui est réunie.

Art. 15. (*Ardiay*, 922 *h.*)

Art. 16. (*Pagolle*, 793 *h.*)

« Les deux paroisses, énoncées aux deux articles précédents, formeront chacune une paroisse séparée; Musculdy et les autres hameaux de Pagolle continueront à être dépendants de la même cure.

Art. 17. (*Abence*, 946 *h.*)

« L'église de Viodos, réunie à la paroisse d'Abence, en sera la succursale, celle d'Epés en sera l'oratoire.

Art. 18. (*Charritte*, 633 *h.*)

« L'église de Vudurein ne sera qu'oratoire de la paroisse de Charritte, à laquelle elle est réunie.

Art. 19. (*Ainhary*, 904 *h.*)

« Ainhary ne sera qu'une même paroisse avec Oihéry et Lohizum, dont les églises sont supprimées.

Art. 20. (*Aroue*, 1,715 *h.*)

« L'église d'Etchary sera succursale de la paroisse d'Aroue, à laquelle elle est réunie.

Art. 21. (*Domezain*, 1,321 *h.*)

« Domezain aura une même paroisse avec lthorots, Osserain, Olhaby et Berraute; elle aura pour succursales les églises d'Olhorot et d'Osserain, et pour oratoires celles d'Olhaby et de Berraute.

Art. 22. (*Cherraute*, 1,548 *h.*)

« Laruns, Arambaus et Roquiague sont réunies à la paroisse de Cherraute, qui n'aura pour succursale que l'église de Roquiague.

Art. 23. (*Barcus*, 2,200 *h.*)

« La paroisse de Barcus demeure circonscrite dans ses anciennes limites.

Art. 24. (*Moncayole*, 991 *h.*)

« Moncayole ne formera qu'une paroisse avec Berrogein, qui en sera la succursale, Saint-Blaise et Mandebieu, dont les églises sont conservées comme oratoires. »

Art. 25. (*Arrast*, 494 *h.*)

« L'église de l'Arrebien, réunie à la paroisse d'Arrast, en sera la succursale; celle de l'Arrory en sera l'oratoire. »

CHAPITRE VI.

DISTRICT D'USTARITZ.

« Il y aura dans le district d'Ustaritz, 20 paroisses et 21 succursales.

Art. 1er. (*Bayonne*, 11,631 *habitants.*)

« La ville de Bayonne n'aura qu'une seule paroisse, et une seconde église à titre de succursale, qui sera celle de Saint-Jean-Baptiste.

Art. 2. (*Bidard*, 1,119 *h.*)

« L'église de Guethary sera succursale de la paroisse de Bidard, à laquelle elle est réunie.

Art. 3. (*Saint-Jean-de-Luz*, 4,070 *h.*)

« Saint-Jean-de-Luz aura pour succursale l'église de Ciboure, qui est réunie à sa paroisse.

Art. 4. (*Urrugue*, 1,569 *h.*)

« L'église d'Ascain sera succursale de la paroisse d'Urrugue.

Art. 5. (*Handaye*, 1, 500 *h.*)

« La paroisse d'Handaye réunit à son territoire celui de Biriaton et du Subernon; la première de ces églises en sera la succursale, celle de Subernon est supprimée.

Art. 6. (*Saint-Pée*, 3,117 *h.*)

« L'église de Serret sera succursale de la paroisse de Saint-Pée, à laquelle elle est réunie.

Art. 7. (*Sarre*, 3,057 *h.*)

« Ainhoue est réuni à la paroisse de Sarre, son église en sera succursale.

Art. 8. (*Espelette*, 2,128 *h.*)

« L'église de Souraide sera succursale de la paroisse d'Espelette.

Art. 9. (*Itsaxou.*)

« Itsaxou ne formera qu'une même paroisse avec Louhossea, dont l'église sera succursale.

Art. 10. (*Cambo.*)

« Les églises de Halson et de Larresore seront succursales de la paroisse de Cambo, à laquelle elles sont reunies.

« Art. 11. (*Ustaritz.*)

« La paroisse d'Ustaritz n'éprouvera d'autre changement que celui de l'érection de la chapelle de Sainte-Catherine, au quartier d'Heranitz, en succursale; en conséquence, cette paroisse aura pour succursales l'église d'Arrunx, comme par ci-devant, et la chapelle de Sainte-Catherine du quartier d'Heranitz.

Art. 12. (*Macaye*, 1,140 *h.*)

« Mendionde et Greciette sont réunies à la cure de Macaye, et leurs églises en deviennent les succursales.

Art. 13. (*Hasparren*, 4,892 *h.*)

« L'église de Bonloc, par sa réunion à la paroisse d'Hasparren, en devient la succursale.

Art. 14. (*Urt*, 2,733 *h.*)

« L'église de Guiche devient succursale de la paroisse d'Urt, à laquelle elle est réunie.

Art. 15. (*Briscous*, 1,342 *h.*)

« Briscous n'aura qu'une même paroisse avec Urcuit, qui lui est réunie et dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 16. (*Bardos*, 2,593 *h.*)

« La municipalité de Bardos conserve son ancienne paroisse.

Art. 17. (*Iatsou*, 2,844 *h.*)

« La paroisse d'Iatsou aura pour succursale l'église de celle de Villefranche, qui lui est réunie.

Art. 18. (*Biarritz*, 1,483 *h.*)

« La paroisse de Biarritz aura pour succursale l'église de celle d'Angelet qui lui est réunie.

« Art. 19. (*Arcangues*, 1,387 *h.*)

« La paroisse d'Arcangues aura pour succursales les églises de celles de Bussussary et d'Arbomne, qui lui sont réunies.

Art. 20. (*Monguerre*, 1,754 *h.*)

« Saint-Pierre d'Irube et Laonce sont réunies à la paroisse de Monguerre et leurs églises en deviennent les succursales. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Marant**, *au nom du comité de l'examen des comptes*, fait un *rapport sur la demande du sieur Rouillé de l'Etang, trésorier général des dettes des communautés d'arts et métiers du royaume, tendant à valider un arrêt du conseil, non revêtu de lettres patentes, qui décharge de toute comptabilité le sieur Lacroix, receveur des dettes actives et passives des communautés d'arts et métiers de la ville de Perpignan.* Il propose ensuite de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de M. Rouillé de l'Etang.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, sur la demande du sieur Rouillé de l'Etang, trésorier général du recouvrement des dettes actives et passives des communautés d'arts et métiers du royaume, de valider un arrêt du conseil d'Etat du roi, en date du 13 février 1791, non revêtu de lettres patentes, qui décharge de toute comptabilité le sieur Lacroix, receveur des dettes actives et passives des communautés d'arts et métiers de la ville de Perpignan;

« Considérant que ce n'est que d'après les pièces authentiques qui constateront les pertes dont le sieur Lacroix se plaint et qui lui seront soumises lors de l'apurement du compte du sieur Rouillé de l'Etang, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

M. **Lucia**, *au nom du comité des assignats et*

monnaies, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la fabrication des monnaies de cuivre;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 8 septembre 1791, relative à l'organisation des monnaies, a eu principalement en vue les espèces d'or et d'argent, et que l'extension des dispositions de l'article 8 à celles provenant de la fonte des cloches, présenterait plusieurs inconvénients, sans aucun avantage réel, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les espèces de cuivre seront dispensées de la formalité de l'article 8 de la loi du 8 septembre 1791, et monnayées sans distinction des semestres où elles auront été fabriquées. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Lucia**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le traitement à accorder aux 3 nouveaux commissaires du roi, nommés au mois de mars dernier, pour surveiller la confection des assignats;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les commissaires chargés de surveiller la confection des assignats, n'ont reçu aucun traitement pendant l'année 1792, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'à dater du 1er mars, chaque commissaire du roi, chargé de surveiller la confection des assignats, recevra un traitement annuel de 6,000 livres, à raison de 500 livres par mois, pendant tout le temps que durera l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Messieurs, l'Assemblée nationale constituante a, par l'article 9 du titre II du décret du 15 mars 1790, supprimé le droit de bourgeoisie qu'exerçaient de ci-devant seigneurs envers de ci-devant vassaux. En cela elle a fait un acte de justice, mais elle n'a pas aboli un autre droit de bourgeoisie qui compétait aux bourgeois eux-mêmes à l'égard de ceux de leurs concitoyens qui n'avaient pas ce titre. Ce droit, qui porte atteinte à la déclaration des droits, subsiste cependant encore dans les 2 départements du Rhin. Vous n'apprendrez donc pas sans surprise, je dis plus, sans indignation, que dans plusieurs lieux, et notamment à Belfort, les citoyens continuent de former 2 classes sous la dénomination de bourgeois et habitants. La caste de la bourgeoisie a seule les droits de glandage, marnage, pâturage; le partage des bois communaux, des terres communes lui est exclusivement départi. En vain les habitants de ces lieux ont fait entendre leurs réclamations; les corps administratifs et les tribunaux ont été sourds; et ces abus se perpétuent. Messieurs, vous n'avez pas anéanti la noblesse pour souffrir que les privilèges qu'elle avait usurpés restent attachés à une autre classe de citoyens sous le nom de *bourgeois*. Rien de plus urgent, sans doute, que de faire cesser cet outrage fait à l'égalité et à la justice. La matière est trop claire pour qu'elle ait besoin d'un rapport dont la multiplicité de vos travaux reculerait infiniment l'époque; je vous propose donc, qu'après avoir décrété l'urgence, vous décrétiez ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que par la déclaration des droits tous les hommes sont ramenés à l'égalité, et que, par l'article 9 du titre II du décret du 15 mars 1790, le droit de bourgeoisie a été supprimé sans indemnité, décrète que tous les citoyens actifs indistinctement auront droit au partage dans les profits et avantages communaux qui subsistent dans les lieux où ils sont domiciliés.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité féodal, qu'elle charge de faire incessamment son rapport.)

M. **Bassal**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'établissement d'un troisième juge de paix dans la ville de Versailles* (1); le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de division, décrète ce qui suit :

« Il y aura un troisième juge de paix dans la ville de Versailles : le directoire du département est chargé de fixer son arrondissement après l'avis du directoire de district. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture de ce projet de décret.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur la juridiction des prud'hommes pêcheurs d'Adge et Marseillan*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée constituante, par un décret du 8 décembre 1790, après avoir provisoirement autorisé les lois, statuts et règlements sur la police et les procédés de la pêche en usage à Marseille et dans les autres ports de la Méditerranée, confirme la juridiction des prud'hommes patrons pêcheurs de ces côtes dans toutes les villes où il en est ou pourrait être établi sur la demande des corps administratifs et des municipalités.

La ville d'Agde a dans son sein l'établissement d'une juridiction de prud'hommes patrons pêcheurs, dont le ressort est circonscrit par ses règlements.

Les pêcheurs de la ville de Marseille n'étant pas assez nombreux pour obtenir une juridiction particulière, et désirant cependant participer aux avantages qu'un établissement de cette nature procure aux patrons pêcheurs, se sont réunis, le 4 décembre dernier, et ont voté pour demander à être compris dans le ressort de la juridiction des prud'hommes d'Agde.

Ceux-ci ont favorablement accueilli leur demande et se sont joints à eux pour solliciter un avis conforme du district de Béziers et du département de l'Hérault, qui l'un et l'autre ont reconnu dans leurs arrêtés qu'il y avait lieu d'accueillir cette pétition et de la porter à l'Assemblée nationale.

Dans la séance du 26 mars dernier, cette demande fut renvoyée au comité de division qui vous propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, sur la pétition des prud'hommes pêcheurs d'Agde et de Marseillan; vu le décret du 8 décembre 1790, ladite pétition, ensemble la délibération du 4 décembre 1791,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 mai 1792, page 156, la pétition de la municipalité de Versailles à ce sujet.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, n° 5.

les avis du district de Béziers et du département de l'Hérault des 4 et 16 mars dernier, décrète que la ville de Marseillan fera partie du ressort de la juridiction des prud'hommes pêcheurs établis à Agde et qu'en conséquence les patrons pêcheurs de ladite ville de Marseillan seront justiciables du tribunal des prud'hommes pêcheurs d'Agde, demeureront assujettis aux mêmes lois, statuts et règlements relatifs au fait de la pêche, et jouiront des mêmes avantages. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la circonscription des cures de la ville de Vatan*; le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la circonscription des cures de Vatan, d'après l'avis du district, de l'évêque et du département de l'Indre, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il n'y aura dans la ville de Vatan qu'une seule paroisse, celle de Saint-Christophe, à laquelle sera réuni et annexé le territoire de celle de Saint-Laurent, qui demeure supprimée.

« Art. 2. L'église du ci-devant chapitre de Vatan sera l'église de la paroisse de Vatan, et les deux églises de Saint-Christophe et Saint-Laurent seront comprises dans le domaine de la nation pour être vendues à son profit.

« Art. 3. Il sera établi dans l'église des ci-devant Récollets un oratoire qui sera desservi par l'un des vicaires de la paroisse Saint-Christophe. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Croizé, député d'Ille-et-Vilaine*, qui demande un congé de 15 jours; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Le 27 mai, 6 heures du soir.

« Je vous prie, mon cher collègue, de m'obtenir un congé de 15 jours de l'Assemblée nationale. J'apprends à l'instant que mon épouse est très malade et je suis obligé de prendre la poste.

« Tout à vous.

« *Signé :* CROIZÉ.

« A monsieur Tardiveau, Président de l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Ballet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la nécessité de charger l'agent du Trésor public de la suite des affaires contentieuses concernant la caisse de l'extraordinaire;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que plusieurs actions, concernant la caisse de l'extraordinaire, sont en souffrance par la raison que la loi n'a pas déterminé à la requête de quel agent du pouvoir exécutif elles doivent être poursuivies, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes les actions concernant la caisse de l'extraordinaire, qui seront de nature à être portées dans les tribunaux, seront intentées et suivies au nom de l'agent du Trésor public; il défendra pareillement aux demandes qui pourraient être formées contre cette caisse, et les parties qui voudront les exercer ne pourront se pourvoir que contre lui.

Art. 2.

« Lorsque les affaires lui paraîtront susceptibles de difficultés, soit avant l'instance, soit pendant la durée de l'instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'avis par écrit, des hommes de loi qu'il lui indiquera. Il présentera ensuite cet avis au commissaire du roi administrateur, qui l'autorisera à agir de la manière la plus convenable aux intérêts de la nation.

Art. 3.

« S'il s'agit de transiger, l'agent du Trésor public pourra y être autorisé par le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis la nation, que d'après l'approbation du Corps législatif.

Art. 4.

« Toutes les actions énoncées au présent décret seront portées au tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, et instruites en la même forme que les matières sommaires.

Art. 5.

« L'appel des jugements rendus par le tribunal du premier arrondissement, ne pourra être porté que dans l'un des autres tribunaux d'arrondissement de Paris; et en cas d'appel, les jugements seront exécutés par provision, soit qu'ils aient été prononcés en faveur de la caisse de l'extraordinaire, ou contre cette caisse; mais, en ce dernier cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui poursuivront cette exécution.

Art. 6.

« Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du Trésor public, ne seront valables que quand il les aura visées.

Art. 7.

« Chaque année le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, comprendra dans un état général les frais de procédure qui auront été faits pendant l'année pour la suite des affaires. Cet état visé par le commissaire administrateur, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur pour être ordonnancé. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

(1) Bliothèque nationale : Assemblée législative : *Division du royaume*. T.

(2) *Archives nationales :* Carton, n° 148, feuille, n° 239.

Un membre, au nom du comité militaire, fait un *rapport* et présente un *projet de décret en quatre articles relatif aux épreuves à faire de la poudre fabriquée par le sieur Weyland-Stalh* (1), *en vertu de la loi du* 9 *janvier* 1791, *qui l'y a autorisé*.

M. le rapporteur donne lecture du décret d'urgence et de l'article premier qui sont adoptés sans discussion; puis des trois autres articles qui sont successivement rejetés par la question préalable.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le sieur Weyland-Stalh a été autorisé par la loi du 9 janvier 1791, à construire à ses frais un moulin à poudre, pour vérifier sa découverte; qu'aux termes de cette loi, il doit lui être accordé des récompenses et remboursements, si, par le résultat des essais de sa poudre, elle se trouve d'une qualité supérieure, et que dans le cas contraire, il doit démolir son moulin, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera nommé par le pouvoir exécutif trois commissaires, choisis parmi les officiers d'artillerie, pour faire faire au mortier des épreuves comparatives de la poudre du sieur Weyland-Stalh, et de celle de la régie, dont ils dresseront procès-verbal, et dont copie sera adressée à l'Assemblée nationale par le pouvoir exécutif, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

M. **Lebœuf**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur un droit de propriété demandé par les colons de Meseinthal ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, 40 familles nombreuses viennent intéresser la justice de l'Assemblée nationale : elles demandent la conservation des propriétés ou des possessions que leur ont transmises leurs pères ou qu'elles ont achetées. Ce sont d'industrieux étrangers qui ont fait fructifier chez nous un terrain inculte jusqu'à eux, qui ont fertilisé un sol inhabitable et abandonné à qui, sous l'ancien régime, on a fait payer chèrement cet asile hospitalier, et qui maintenant craignent de se voir enlever le fruit des travaux immenses de leurs pères, de leurs sueurs personnelles et leur pain. Voici les faits :

Les ancêtres des habitants de Meseinthal, district de Bitche, département de la Moselle, se sont, il y a deux siècles, établis à Sucht, sous le bon plaisir du roi. Des vallées étroites et marécageuses, des montagnes hautes et rapides, telle était la contrée qu'on a permis à leur industrie de mettre en valeur : ces infatigables colons ont consacré leurs fortunes à défricher un désert de nul rapport pour l'Etat ; ils y construisirent à grands frais des verreries, et s'établirent dans quelques mauvaises cabanes.

L'augmentation de la population, la stérilité du terrain, le voisinage plus proche des bois, les forcèrent il y a un siècle, de se retirer à Meseinthal, distant d'une demi-lieue de Sucht, leur premier établissement. Ils ont rencontré là, les mêmes difficultés, les mêmes travaux à faire, les mêmes inconvénients qu'à Sucht ; mais rien n'a pu ralentir leur courage ; et, à force de travaux incroyables, luttant en quelque sorte contre la nature, ils sont parvenus à se procurer des champs produisant du seigle, de l'orge, du blé de Turquie et des pommes de terre.

Mais, Messieurs, ce qui n'était d'aucun produit pour l'Etat, le devint bientôt. Les agents de l'ancien régime ne virent pas sans envie des malheureux se procurer une faible subsistance et ce ne fut pas gratis qu'on leur permit ces défrichements. Le receveur des domaines du ci-devant comté de Bitche, au lieu d'un accencement perpétuel qu'ils demandaient, leur passa un bail de ce terrain pour 30 années, mais avec des conditions bien rigoureuses : cet acte vexatoire les obligea de bâtir une verrerie et des maisons pour rester en propriété au domaine à l'expiration des 30 années, et de payer chaque année au domaine une somme de 160 livres ; ils étaient en outre, comme les autres citoyens de l'Empire, assujettis au payement des impôts.

En 1727, ils demandèrent encore que la verrerie et les habitations qu'ils avaient construites leur fussent accensées à perpétuité moyennant 200 livres par année ; mais les agents du fisc, fidèles à leurs principes destructeurs de toute industrie, leur firent un nouveau bail de 30 années, avec des conditions plus rigoureuses encore. Il semble, Messieurs, et cela n'est que trop prouvé, que ces agents corrompus comme ceux qu'ils servaient, calculant bien plutôt leurs déprédations criminelles sur la misère du peuple que sur sa prospérité, s'assuraient ainsi et longtemps à l'avance le fruit des sueurs du pauvre. On retrouve encore, dans cet acte, l'obligation d'abandonner sans indemnité tous les bâtiments construits et à construire; on leur permet de défricher 200 arpents, y compris ceux par eux déjà mis en valeur, moyennant 6 gros par arpent ; on leur alloue du bois pour le service de la verrerie, à raison de six gros la corde, pourvu que cela n'excède point 300 cordes ; le surplus est fixé à un franc; on leur fait payer 210 livres par année pour droit d'habitation, gabelle et corvées, et 90 livres aussi par année pour le droit de pâture, sans préjudice des impôts ordinaires.

Ces infortunés firent de nouvelles constructions ; mais en 1738 on supprima les délivrances de bois dans le comté de Bitche, et par ce moyen on leur enleva la faculté de continuer leur commerce de verrerie, qui ne pouvait aller sans bois, mais on ne les força pas moins à payer les redevances. Ne sachant plus que faire, désespérés de se voir réduits à la plus affreuse indigence, ils ne perdirent pas courage : ils défrichèrent de nouveau, sur les revers de montagnes, et à force de bras, des terres inaccessibles à la charrue, qui exigèrent des travaux et des engrais considérables et qui cependant ne produisaient un peu de seigle que de 10 à 12 années une.

Lorsque les agents du fisc s'aperçurent que les habitants de Meseinthal pouvaient retirer quelque légère récompense de tant de peine, ils les poursuivirent et c'est alors que ces infatigables colons adressèrent à Stanislas, souverain de la Lorraine, leurs douloureuses réclamations ; ils demandèrent: 1° l'accensement perpétuel de la verrerie de Meseinthal, maison et dépendances, terres et prés, ainsi qu'ils en jouissaient; 2° la délivrance de 400 cordes de hêtres au prix qui

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 27 avril 1792, page 455, l'admission à la barre de M. Baudoin qui fait hommage à l'Assemblée d'un pain de salpêtre raffiné par les procédés de M. Weyland-Stalh.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, n° 10.

serait fixé pour le service de la verrerie; 3° l'exemption de gabelles pour les vins, boissons et corvées des ouvriers; 4° la grasse et vaine pâture, ainsi qu'elle leur avait été accordée en 1727; ils offrirent pour l'exploitation de la verrerie 200 livres barrois, 6 gros par arpent de terres et prés; 2 francs barrois par arpent de l'emplacement de leurs maisons et usines, et 90 livres barrois pour la grasse et vaine pâture, le tout par chaque année sans préjudice des impositions. Ils ne demandaient Messieurs, que la même justice accordée à leurs voisins. Mais que fit alors le conseil du roi? il accorda à ces habitants encore pour 30 années, la verrerie de Meseinthal, maisons, bâtiments, hangars et dépendances, jardins, vergers, potagers, chenevières, terres et prés, à l'exception des terrains accensés à perpétuité à quelques-uns d'entre eux, à la charge: 1° de laisser au domaine, à l'expiration des 30 années, les bâtiments et dépendances en bon état et à leurs frais; 2° de payer 200 livres barrois par année pour les emplacements de la verrerie et dépendances, contenant 234 verges carrées; 3° un cens annuel de 6 deniers chaque toise carrée des maisons, cours et usine dans l'enceinte de Meseinthal et 1 franc 6 gros, par chaque jour, de 250 verges l'un, des jardins attenant aux maisons, le tout contenant 37 jours, 3 verges et 15 pieds, *à la charge aussi par les propriétaires desdites maisons et jardins, de faire arpenter et borner séparément leurs héritages pour connaître la division de cens et les parts et portions qui appartiennent à chacun*; 4° six gros de cens annuel, outre le terrage ordinaire, par chacun des 834 arpents 2 huitièmes 5 verges de terres et prés composant le ban de Meseinthal; 5° 100 livres par année pour l'exemption du droit de gabelle; 6° 90 livres aussi par année pour le droit de grasse et vaine pâture dans les montagnes de Kléberg et Gausselberg pour leurs bestiaux seulement; 7° à la charge par les habitants de ladite ville de payer la subvention avec les habitants de la Sucht, et d'être assujettis aux mêmes prestations et devoirs.

L'exploitation des bois des montagnes a été convertie en coupe réglée; on leur délivrait annuellement pour le service de leurs verreries, et sous beaucoup de réserves, 25 arpents de bois, à raison de 15 sols la corde et 15 deniers pour livre.

Cet arrêt du conseil, du 13 juillet 1762, condamne encore les verriers à payer différentes sommes.

Vous avez vu, Messieurs, les habitants de Meseinthal toujours réclamer un accensement perpétuel; vous les avez vu demander la même justice que celle accordée à leurs voisins; mais inutilement. Premiers fondateurs de la colonie, ils ont été plus maltraités que leurs descendants, puisque ceux-ci ont obtenu ce qu'on a constamment refusé à leurs auteurs.

Cependant presque tout ces malheureux colons étaient persuadés que leur demande avait été accueillie; ils se regardaient comme propriétaires puisque l'arrêt du conseil leur donne cette qualification: ils étaient tellement convaincus de cette propriété, qu'après avoir fait entre eux le partage des terres, ils vendirent ces mêmes terres et qu'on ne dise pas que c'était en fraude, puisque les actes sont passés par-devant notaires, et revêtus de toutes les formalités prescrites pour les aliénations, sans que les agents du fisc aient fait la moindre réclamation.

Ce n'est que depuis la Révolution qu'on leur a fait concevoir des craintes; ce n'est qu'à cette époque qu'on a fait entrevoir à deux ou trois d'entre eux qui entendent la langue française, la cessation prochaine de leur bail et la possibilité d'être bientôt réduits à abandonner leurs habitations et le prix de tant de sueurs; alors, Messieurs, ils ont adressé à l'Assemblée constituante leurs justes réclamations; mais la multiplicité d'affaires générales a fait oublier la leur. Ils s'étaient d'abord présentés au directoire du district de Bitche, qui a pensé que leur position était telle, qu'en leur refusant ce qu'il était de justice de leur accorder, ce serait devenir ingrat à l'égard d'une colonie qui, pour le profit de l'Etat, a fait vivre une terre pour ainsi dire morte, ce serait les réduire à l'émigration, et qu'il y avait lieu de leur accorder la propriété des objets qui composent leur jouissance annuelle, moyennant 5,060 livres.

Le direcrtoire du département de la Moselle a cru devoir prendre les observations de l'administration des domaines; le directeur a cru que, puisque ces habitants n'avaient qu'un bail limité, ils n'avaient pu se regarder comme propriétaires, et qu'ils ne peuvent le devenir que dans la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux; que cependant ils sont dans une exception de faveur; qu'eux et leurs ancêtres ont créé leur établissement; qu'ils ont mis en valeur une quantité considérable de terrain sans produit, ont attiré des habitants dans le royaume et par leur commerce, excité l'importation du numéraire étranger; qu'enfin, par ces considérations, il estimait que les terrains et bâtiments occupés par les habitants de Meseinthal leur devaient être concédés d'après une estimation par experts.

Le directoire de la Moselle a pensé, comme le directoire de Bitche, qu'il était de toute équité de ne pas forcer de malheureux citoyens au sacrifice absolu de leur fortune et de leur industrie.

Votre comité des domaines a pesé dans la balance de la justice, et les droits de la nation qui sont incontestables, et ceux des habitants de Meseinthal qui sont sacrés. Voici le résultat de ses observations:

Si on remonte à la première origine des propriétés, on conviendra sans peine qu'il n'y en a pas de mieux fondée que celle que les colons de Meseinthal réclament. Fondateurs de la colonie, ils ont vaincu les obstacles que leur opposait la nature; ils ont, à force de travaux, fertilisé des terres ingrates et abandonnées: leur industrie n'a point été encouragée; on leur a fait au contraire payer des redevances, et pour prix de tant de sacrifices on leur a dit: défrichez, donnez des terres à l'agriculture, établissez des verreries, construisez-vous des maisons, mais dans 30 ans, lorsqu'à peine vous pourrez recueillir le fruit de vos sueurs, vous quitterez votre asile, vos possessions et vous irez mendier le pain que nous vous arracherons. Telle est, Messieurs, la situation dans laquelle se trouveraient les colons de Meseinthal, si le règne du régime oppresseur n'était passé.

Sans doute, ils ne sont pas propriétaires, si on veut chicaner sur les mots: mais l'acte du 13 juillet 1762 les qualifie cependant ainsi, quoiqu'il les condamne à n'être pas les égaux et à expier la faute de leurs pères. Ce n'est pas dans un moment de régénération qu'un titre arraché à leur ignorance pourrait leur être opposé: en vain, disait-on, qu'ils ne sont que baillistes; mais d'a-

bord pourquoi les a-t-on laissé exercer de tout temps le droit de propriété, en leur laissant, sans aucune réclamation de la part du domaine, la liberté de vendre et d'acheter les terres et habitations comprises dans le prétendu bail de 1762? Ces ventes, ces acquisitions n'ont point été clandestines : les notaires publics en ont reçu les actes; les agents du fisc en ont perçu les droits; celui qui avait acqus a revendu; tous étaient de bonne foi, et tous seraient dans la misère si l'Assemblée nationale consacrait l'injustice dont ils sont depuis longtemps les victimes.

Votre comité, Messieurs, a scrupuleusement examiné l'arrêt du conseil de 1762 et il a remarqué : 1° que, dans une délibération du conseil du 30 juin 1760, il fut nommé des experts à l'effet de constater la somme à laquelle on pourrait fixer le cens annuel et perpétuel des terres et maisons occupées par les habitants de Meseinthal; 2° qu'il a été dressé un procès-verbal d'evaluation le 3 mai 1791, et un autre procès-verbal d'aliénation le 16, et que d'après tous ces préliminaires, qui ont été à la charge des habitants, on leur a passé un bail de 30 années, au lieu d'un bail à cens perpétuel. Votre comité a remarqué que les agents du fisc avaient constamment pressuré des hommes laborieux, toujours occupés à fertiliser des contrées désertes, et qu'on s'était à leur égard écarté des principes de l'équité et de l'égalité. Et en effet, Messieurs, les habitants de Sucht (première colonie du canton d'où est sortie celle de Meseinthal) sont propriétaires des terres que leurs ancêtres ont défrichées. Les habitants de Gœtzembruck (troisième colonie sortie de Meseinthal) sont également assurés dans leurs possessions. Ceux de Meseinthal formant la seconde colonie du canton, semblent seuls être des enfants proscrits. Cependant, en considérant l'origine de ces trois colonies, toute différence disparaît, à quelques parchemins près. Ce n'est pas dans le siècle où nous sommes, que j'aurai besoin de prouver que les papiers sont la preuve et non la cause de la propriété; qu'ils constatent et ne donnent pas le droit; qu'il est fondé d'une manière plus ou moins éloignée, sur la nature.

Votre comité, Messieurs, a pensé que l'arrêt du conseil de 1762 devait être regardé comme un bail à cens perpétuel, conséquemment sujet au rachat, comme tous les droits de cette nature. En effet, les colons de Meseinthal y sont qualifiés de propriétaires, les redevances y sont appelées cens; et quand on considère qu'ils sont les créateurs de leurs possessions, quand on jette un coup d'œil impartial sur les vexations qu'ils ont éprouvées, on ne peut que prendre l'intérêt le plus vif à leur situation. Sans doute, l'humanité parle pour eux; mais la justice fait entendre aussi sa voix impérieuse, elle vous dit de rendre à l'égalité des hommes qui ont bien mérité de la patrie. Ces deux sentiments de justice et d'humanité ont déterminé le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considérant que la nation doit une égale justice à tous les citoyens et que les habitants de Meseinthal ont droit au même traitement que leurs voisins; considérant que l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762 porte tous les caractères d'un bail à cens perpétuel, et que ce n'est que par erreur ou surprise qu'il est qualifié de bail à terme, décrète :

« Art. 1er. Les habitants de Meseinthal, propriétaires des maisons, verreries, usines, terres, prés, et pâtures détaillés en l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762, moyennant les cens et redevances déterminés par ledit arrêt, pourront racheter lesdits droits, conformément au décret du 15 mars 1790, sanctionné le 28 du même mois.

« Art. 2. Il sera chaque année délivré aux habitants verriers de Meseinthal, une quantité suffisante de bois pour le service de leurs verreries, aux prix, charges et conditions qui seront fixés par le directeur du département de la Moselle, sur l'avis des administrateurs des forêts et celui du district de Bitche. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un membre demande de renvoyer au comité de l'extraordinaire des finances la question de savoir si les créanciers de l'Etat, en vertu de titres et de causes différentes qui se montent au-dessus de 10,000 livres, et qui auraient pu se faire liquider séparément, doivent être exceptés des dispositions du décret du 15 mai dernier.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité de l'extraordinaire des finances.

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la circulation des assignats par la poste;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, tout citoyen, qui consacre ses travaux et ses veilles à des objets d'utilité publique, acquiert des droits à l'estime et à la reconnaissance. Cette récompense est particulièrement due à ceux qui, cherchant à pénétrer les causes d'inquiétude et de crainte de la société, lui présentent des moyens de sécurité et de confiance, sans regarder aux sacrifices d'une dépense pénible à la situation de leur fortune.

Le sieur Fiquenel, citoyen des Côtes-du-Nord, vous présenta, le mois de décembre dernier, un projet imprimé sur la sûreté de la circulation des assignats par la poste, dont vous ordonnâtes le renvoi à votre comité des assignats et monnaies, pour vous en être rendu compte.

Votre comité, après avoir longtemps examiné ce projet, après en avoir écarté tout ce qui lui a paru être d'une exécution trop difficile, a cru y trouver des dispositions utiles, propres à calmer les inquiétudes du commerce et des citoyens. Mais, en se déterminant à vous les proposer, il ne s'est pas dissimulé les difficultés qu'on pourrait y trouver encore, et il s'est cru obligé d'appeler toute votre attention sur la discussion qui doit précéder et éclairer votre délibération.

Au moment de l'émission des premiers assignats, et dès qu'on se fut aperçu que ce papier-monnaie allait devenir le gage de tous les traités, on vit se manifester des appréhensions sur la sûreté de leur circulation par la poste. Les accidents, les erreurs, les infidélités commises dans les bureaux donnèrent lieu à plusieurs réclamations successives auprès de l'Assemblée constituante, soit de la part des citoyens victimes de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Monnaies et assignats*, n° 26.

leur confiance, soit de la part de plusieurs administrations de département et de district. Les uns et les autres sollicitaient un décret qui garantît la fortune des particuliers, en assujettissant l'administration des postes à la responsabilité des envois d'assignats, moyennant une prime, ou une retenue proportionnée aux valeurs et aux risques.

Ces réclamations devinrent plus pressantes, lorsqu'une plus longue expérience eut multiplié et réalisé les dangers. L'assassinat des courriers de Rennes à Brest, et de Paris à Dunkerque; des assignats soustraits en totalité dans les bureaux par des directeurs ou des commis des postes; la mauvaise foi de certains correspondants qui annonçaient, par leurs lettres, des envois d'assignats qu'ils n'effectuaient point; la mauvaise foi plus coupable encore de ceux qui, recevant des lettres dans lesquelles étaient renfermés des assignats, niaient les avoir reçus: tels furent, et tels sont encore les dangers attachés à la circulation des assignats par la poste.

Quoique persuadés de l'importance et de la justice des réclamations qui lui étaient adressées, l'Assemblée constituante se refusa constamment à l'invitation qui lui était faite de statuer sur les demandes des citoyens et des corps administratifs, malgré les projets divers qui lui furent successivement soumis.

Il était bien difficile en effet, Messieurs, de trouver un moyen assez sagement combiné pour concilier tout ensemble l'intérêt particulier et l'intérêt général; pour mettre à couvert la fortune des citoyens, sans porter atteinte à la sûreté du revenu des postes, si nécessaire au Trésor public. On ne peut, disait-on, faire de l'administration des postes une chambre d'assurance; on ne peut, sans les plus grands dangers, la rendre garante des envois dont elle est chargée. Toute mesure qui tendrait à l'assujettir à cette responsabilité, serait contraire à tous les principes d'intérêt national: elle traînerait après elle l'inconvénient de la violation du droit sacré du secret des lettres; car, pour assujettir l'administration à cette responsabilité, il faudrait que les citoyens remissent à découvert leurs assignats et leurs lettres; et ne serait-ce pas donner à connaître à tous ceux par les mains de qui passeraient les missives, la correspondance qui existe entre des citoyens qui peuvent avoir intérêt qu'elle soit ignorée?

Le silence du corps constituant engagea l'administration des postes à publier un avis aux citoyens, pour les inviter à ne pas négliger de faire charger leurs lettres et paquets renfermant des valeurs, soit billets de caisse, assignats et effets au porteur, parce que sans cette précaution, l'administration est dans l'impossibilité d'accueillir les réclamations, et que sans le chargement, rien ne constate si une lettre a effectivement été mise à la poste, et si elle l'a été sans altération; si elle a été rendue fidèlement ou seulement après soustraction des valeurs qu'elle renfermait. Ce chargement sans déclaration de valeurs n'oblige qu'au payement du double port; mais si la lettre chargée vient à se perdre autrement que par force majeure légalement constatée, l'administration des postes paye une indemnité de 300 livres, quoique la loi du 22 août 1791 n'accorde que celle de 150 livres.

L'usage actuel adopté pour la circulation du numéraire et des assignats, consiste donc:

Premièrement, à compter au directeur des postes la somme en numéraire ou en assignats qu'on désire transmettre, en lui payant un sol pour livre, ou 5 0/0 de la valeur. Au moyen de cette retenue dispendieuse, on a l'assurance que la somme totale sera exactement remise, payée à vue en mêmes valeurs à la personne à qui elle est destinée.

Secondement, à faire charger sur le registre et sur la feuille d'envoi au directeur, la lettre ou le paquet cacheté, qui renferment des valeurs en papier, en payant le double port; et dans ce cas, s'il arrive que la lettre ou le paquet se perdent, on reçoit de l'administration des postes une indemnité de 300 livres.

Il est donc bien démontré, Messieurs, que quelque somme en assignats qu'on fasse charger au bureau des postes, on ne peut prétendre, en cas de perte, qu'à la modique indemnité de 300 livres; encore faut-il que la perte ne soit que l'effet de la négligence ou de l'infidélité des préposés, parce que la loi en a excepté les cas de force majeure. Ainsi, en supposant dans un commis l'intention coupable de soustraire un paquet renfermant pour 20 ou 50,000 livres d'assignats, il peut s'en assurer la propriété sans autre risque que le payement de 300 livres; car, Messieurs, l'administration a mis cette responsabilité à la charge des commis; et je vous prie d'observer que si, d'un côté, la responsabilité personnelle des proposés est propre à certains égards à exciter leur surveillance, de l'autre l'application de la peine peut quelquefois leur donner lieu de chercher un dédommagement dans un abus réfléchi de confiance.

Dans sa théorie, Messieurs, le plan présenté par le sieur Fiquenel offre quatre moyens de sûreté d'une très grande importance: le premier, de garantir la fidélité des remises d'assignats d'un correspondant à l'autre; le second, de garantir cette fidélité entre les bureaux; le troisième, de rendre nuls pour les coupables les assignats détournés ou spoliés dans le cours de la circulation; le quatrième, de faire remonter plus sûrement à la source de la contrefaçon.

Dans ses résultats, ce plan offre une augmentation considérable dans le produit des postes de l'accroissement de travail que peut leur occasionner le nouveau mode de chargement.

Pour mettre en pratique les moyens du sieur Fiquenel, il ne s'agit que de mettre à la disposition des directeurs des postes, un timbre portant le nom des villes où sont placés les bureaux, de leur fournir deux registres dont le sieur Fiquenel présente les modèles imprimés, l'un servant à consigner les chargements, et l'autre les décharges.

Le timbre sera appliqué sur chacun des assignats portés au bureau des postes pour être chargés; les assignats signés du chargeur seront inscrits par le directeur d'une suspension de payement. Le directeur renfermera lui-même les assignats dans la lettre d'envoi; la suspension ne pourra être levée qu'au bureau où seront adressés les assignats; le registre de charge et de décharge porteront l'état des valeurs; ils seront signés des correspondants.

On voit par ces dispositions, en premier lieu, que les valeurs ainsi chargées ne peuvent être ni altérées ni changées, sans qu'on en ait les preuves les plus évidentes; que si, par intention ou par erreur, un citoyen faisait circuler de faux assignats, l'erreur ou la fraude seraient bientôt découvertes; que dans le cas où un courrier serait arrêté ou volé, les assignats inscrits d'une suspension qui n'aurait pas été levée par le directeur du bureau auquel ils étaient

adressés, seraient nuls dans les mains des coupables, ou serviraient du moins à les faire promptement découvrir.

En second lieu, deux avantages semblent résulter pour les citoyens et pour les directeurs des postes de l'insertion des assignats faite par ces derniers dans les lettres d'envoi : le premier, que dans aucun temps on ne pourra accuser l'administration d'avoir remis moins de valeurs qu'il n'en aura été chargé; le second, qu'un citoyen mal intentionné ne pourra plus tromper son correspondant en lui annonçant l'envoi d'une somme plus forte qu'elle ne l'est en effet, ni celui-ci dire qu'il en a reçu une moindre que celle chargée. Cette imposture peut d'autant moins être appréhendée, qu'ils auraient signé l'un et l'autre les registres de charge et de décharge.

En troisième lieu enfin, la signature des registres est la garantie réciproque qui doit exister entre les directeurs des postes et les citoyens. Elle assure au chargeur la certitude de la remise de ses effets, hors les cas très rares de force majeure. Elle dégage l'administration des postes du poids de la responsabilité, par cette sûreté de remise, qui est tout entière dans ses mains.

De la combinaison de ces principaux moyens, il résulte, Messieurs, qu'on ne pourra ouvrir les paquets, ôter ni altérer les effets qui y seront renfermés, que dans les bureaux mêmes; que les directeurs seront eux-mêmes les dépositaires tranquilles des valeurs qu'ils auront chargées et scellées, et qu'alors les citoyens seront fondés à réclamer une responsabilité légitime. De son côté, l'administration ne sera plus exposée à payer une indemnité de 300 livres pour une simple lettre, sans dépôt de valeur. Enfin, Messieurs, cette garantie si fortement réclamée semble promettre aux assignats un degré de confiance d'autant plus certain, que les ennemis de la liberté ont particulièrement cherché à alarmer les esprits sur les dangers attachés à leur circulation par la poste.

On dira, peut-être, et avec quelque fondement, que ce mode de chargement exigera, de la part des préposés, plus de temps que ne permettent d'en donner l'activité nécessaire pour l'expédition des courriers, et la célérité du service. On pourrait répondre qu'il ne peut être question d'économiser du temps dans une administration établie pour la sûreté des fortunes, et qu'il est facile de suppléer à l'augmentation du travail des bureaux par l'augmentation du nombre des employés.

L'article 20 de la loi du 22 août 1791 porte que ceux qui voudront faire charger les lettres ou paquets les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port. Les nouvelles mesures que votre comité vous propose n'ont pas pour objet de changer en totalité le mode de perception de la double taxe pour les lettres et paquets chargés; mais, comme il n'est pas raisonnable d'obliger l'administration des postes à la garantie des valeurs chargées et reconnues, le comité a pensé que, à raison de cette garantie, il devait être payé par le chargeur un droit de 1/2 0/0, ou 10 sols par 100 livres des valeurs chargées, sur lequel chacun des directeurs des postes aurait un cinquième pour lui tenir lieu de l'augmentation du travail des bureaux.

Par ce moyen, en portant à 2 milliards la somme en assignats mise en circulation par la poste, dans le cours d'une année, d'après l'évaluation de l'administration des postes, le produit de ce droit s'élèverait à 1,000,000, dont le cinquième, réparti entre les directeurs, laisserait au Trésor public un accroissement net de 800,000 livres; somme qui serait plus que suffisante pour couvrir les erreurs et les remboursements qui pourraient avoir lieu.

Votre comité n'a pas pensé qu'il fût possible ni même nécessaire d'assujettir au timbre ou à la signature les assignats de 5 livres et les coupures au-dessous. La modicité de leur valeur et la petitesse de leur forme rendrait cette mesure extrêmement embarrassante; mais il n'a pas jugé moins convenable de vous proposer de faire charger à découvert les envois d'assignats de 5 livres et au-dessous, pour assurer à leur circulation le même degré de confiance.

Mais comme le volume d'une somme en assignats de petites valeurs est infiniment plus considérable que le volume d'une somme en grosses valeurs, et qu'en laissant subsister en entier la taxe du double port pour les premiers, vous leur rendriez impossible le service des postes; votre comité a cru devoir déterminer la somme au-dessus de laquelle le double port s'arrêterait: il vous proposera donc de conserver cette taxe pour tous les chargements en assignats de 5 livres et au-dessous, qui n'excéderont pas 300 livres, et de commencer à ce taux le payement du droit de 10 sols par 100 livres pour toutes les sommes excédantes.

Tel est, Messieurs, le résultat du plan proposé par le sieur Fiquenel. Il ne me resterait maintenant qu'à vous présenter le projet de décret du comité. Mais comme il s'agit ici d'une branche assez considérable du revenu public, votre comité n'a pas cru pouvoir vous engager dans une mesure nouvelle sur les postes, sans s'être assuré des moyens d'exécution. Il a en conséquence communiqué à l'administration des postes les dispositions qu'il avait adoptées. Cette administration y a répondu par des observations que je mettrai sous vos yeux, au moment de la discussion du projet de décret que j'ai à vous soumettre.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète :

« Art. 1er. A compter du 1er juillet prochain, tous les citoyens qui voudront faire charger à la poste des assignats pour quelque somme que ce soit, sous la garantie et la responsabilité de l'administration des postes, seront tenus d'y apposer leurs signatures sans aucune forme d'endossement.

« Art. 2. Le directeur ou ses préposés apposeront sur chacun des assignats, présentés ainsi au changement, une empreinte portant le nom de la ville dans laquelle est placé son bureau. Il indiquera celle où doivent aller les assignats, par ces mots : *Payement suspendu au bureau de...*

« Art. 3. Après avoir mis au dos de chaque assignat l'empreinte et la suspension, le directeur en prendra charge sur un registre imprimé, côté et paraphé.

« Art. 4. Le directeur des postes, après le chargement et l'enregistrement, renfermera lui-même, ou ses préposés, les assignats dans la lettre ou paquet, en présence du déchargeur, lequel signera le registre de charge.

« Art. 5. Sont exceptés de la signature et du timbre tous les assignats au-dessous de la valeur de 50 livres.

« Art. 6. Les assignats au-dessous de la valeur de 50 l. seront chargés à découvert : la valeur en sera comptée en présence du chargeur, et le registre portera la somme à laquelle s'élèvera le chargement.

« Art. 7. Le chargement des lettres et paquets portant des valeurs d'assignats, ne pourront être faits que la veille du jour du départ, et du passage des courriers, ou le même jour seulement, dans les villes où le départ et passage n'auraient lieu que la nuit.

« Art. 8. Les lettres et paquets chargés avec valeurs d'assignats ne pourront être remis qu'à ceux à qui ils seront adressés, ou au porteur de leur ordre écrit. Il leur sera, en conséquence, donné, dans le jour de l'arrivée des courriers, avis du chargement qui les concernera. Les lettres et paquets leur seront délivrés, moyennant décharge sur le registre imprimé à ce destiné.

« Art. 9. Les directeurs des postes dans les bureaux desquels seront parvenus les assignats chargés, énonceront sur chacun desdits assignats la levée de la suspension par ces mots : *suspension levée*, et signeront. La lettre ou le paquet renfermant les assignats, ne pourra être ouverte que par la personne à qui elle sera adressée, ou son porteur d'ordre en présence du directeur.

« Art. 10. Les registres et feuilles d'envoi seront tenus dans la forme annexée au présent décret.

Art. 11. La taxe du double port établie par l'article 20 de la loi du 22 août 1791, sera continuée pour toutes les lettres ou paquets chargés renfermant ou non des assignats, qui seront présentés cachetés.

« Art. 12. Il sera payé en outre du double port par les chargeurs d'assignats qui voudront jouir de la garantie, et qui se conformeront aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent décret, dix sols par cent livres des valeurs qu'ils feront charger.

« Art. 13. La taxe du double port ne sera néanmoins perçue sur les assignats ou lettres portant des assignats remis à découvert, que pour les chargements qui n'excéderaient pas 300 livres. Pour ceux au-dessus de 300 livres, les paquets et lettres payeront la taxe du port simple et les 10 sols par 100 livres des valeurs, conformément à l'article précédent.

« Art. 14. Sur les 10 sols par 100 livres, payés pour droit de garantie, les directeurs des postes seront autorisés à en retenir le cinquième, et feront compte du restant à l'administration des postes.

« Art. 15. Les chargeurs des lettres et paquets simples ou renfermant des valeurs, qui n'auraient pas été chargées dans la forme ci-dessus prescrite, ne pourront, en cas de perte, prétendre à une plus forte indemnité que celle portée par l'article 21 de la loi du 22 août 1791.

« Art. 16. Il ne pourra être présenté au chargement, dans les bureaux de poste, aucune somme en assignats renfermés dans des boîtes ou caissons; les directeurs ne pourront recevoir que des assignats contenus ou renfermés dans des enveloppes en papier.

« Art. 17. Toutes les fois qu'une lettre ou paquet renfermant des assignats chargés aux formes prescrites par le présent décret se trouveront égarés ou perdus, le chargeur desdits assignats sera autorisé à en réclamer le remboursement total de l'administration des postes, dans le délai d'un mois. Il lui suffira, pour obtenir ce remboursement, de présenter au bureau du chargement la déclaration du directeur du bureau auquel étaient adressés la lettre ou le paquet, laquelle déclaration portera qu'il n'y sont pas parvenus.

« Art. 18. Dans le cas de violence, d'arrestation ou de vol des courriers, légalement constaté, l'administration des postes ne sera tenue à aucun remboursement des effets qui auraient été chargés, en totalité ni en partie.

FORME DU REGISTRE D'ENREGISTREMENT ET DE CHARGE.

Je soussigné, directeur du bureau de la poste aux lettres de la ville de....... déclare que M........ d......... a fait charger ce jour, en mon bureau......... assignats de lui signés en ma présence, et montant ensemble à la somme de............. adressés à M....... de la ville de....... sur lesquels j'ai apposé l'empreinte de mon bureau, portant ces mots : payement suspendu à......... en conséquence, j'ai renfermé dans sa lettre lesdits assignats, dont j'ai garanti la remise, et a, ledit sieur....... signé avec moi le présent registre.

Feuille de charge et d'envoi.

Direction......... département de la ville de.......... du......... 179... *d.....*

M. le directeur de la poste de la ville d....... remettra les lettres et paquets ci-joints à leurs adresses, moyennant décharge, et sera, la présente feuille, enregistrée sur son registre de charge.

DATES DES CHARGES.	NUMÉRO du registre DES CHARGES.	NOMS et demeures DES CHARGEURS.	NOMS et demeures des personnes à qui les lettres sont adressées.	REMISES ACCORDÉES	
				à l'administration.	aux directeurs.

REGISTRE DE DÉCHARGES CONFORMES AUX FEUILLES D'ENVOI.

DATES des feuilles d'envoi.	NOMS des bureaux d'où elles viennent.	DATES de l'arrivée des paquets.	
			Je soussigné..... demeurant à..... déclare que M..... directeur de la poste aux lettres de cette ville, m'a remis ce jour une lettre à mon adresse, dans laquelle se sont trouvés tous les effets mentionnés, montant à la somme de........... et dont le payement, suspendu en ce bureau, y a été relevé, dont décharge. A , le 179 .

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Un petit nombre de citoyens français, résidant à Château de-Fond, comté de Neufchâtel, en Suisse*, offrent 144 livres en or; leur adresse est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, carton 149, feuille n° 253.

« Château-de-Fond, comté de Neufchâtel, en Suisse, le 15 mai 1792.

« Messieurs,

« Appelés à vivre dans ce village pour y acquérir des connaissances en matière d'horlogerie, ou pour y exercer d'autres talents, un petit nombre de citoyens français veulent prouver en ce moment comme en tout autre qu'ils sont dignes d'en porter le nom. Du plaisir qu'ils

trouveraient à combattre pour leur patrie, privés de la gloire que vont acquérir les généreux défenseurs de notre sublime Constitution, ils aiment à se persuader que les dignes représentants de la nation ne rejetteront point le grain d'encens qu'ils désirent brûler sur l'autel de la liberté.

« L'offrande est petite, mais le cœur qui la présente est grande, ses sentiments sont patriotiques, son dévouement est entier, son zèle est jacobin. Dans le nombre de ces ouvriers, il en est un (Parrain, du département de la Haute-Saône) qui s'engage de renouveler son don de 24 livres au moins une fois chaque année tant que durera la guerre contre les ennemis de la liberté. Scapre, département de Rhône-et-Loire, pour 12 livres.

« *Signé :* LA CROIX.

« *P. S.* La somme qui est de 144 livres, vous sera remise par M. Brun, marchand horloger, auquel vous aurez la complaisance de donner un reçu qu'il doit m'envoyer.

« Cette somme vous sera comptée en numéraire et non en assignats. »

2° Le jeune *Pautre, au nom des élèves du collège de Juilly*, offre 10 livres en assignats, fruit de leurs économies.

M. **Chassagnac** dépose sur le bureau 240 liv. en assignats et 48 livres en or, *au nom des administrateurs du district d'Uzerche.*

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Michel**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret provisoire relatif à l'établissement de l'hôpital sur les vaisseaux de l'Etat et au traitement extraordinaire des officiers de santé lorsqu'ils sont en mer.*

M. **Lacuée**. J'observe qu'il existe un projet général d'organisation des hôpitaux dont il faut s'occuper plutôt que de décréter des mesures partielles.

M. **Cavellier**. Les articles que l'on vous propose ne sont qu'un extrait d'un grand projet sur les officiers de santé de la marine (1). Je ne sais pourquoi on les a extraits. Il me semble qu'il serait beaucoup plus convenable de statuer sur le tout en même temps; c'est pourquoi je demande l'ajournement jusqu'au moment où l'on discutera le projet de décret général.

M. **Granet** (*de Toulon*). Les officiers de santé des ports attendent depuis trop longtemps leur organisation; la justice de l'Assemblée doit fixer enfin leur sort.

M. **Lacuée**. Il est extraordinaire qu'il y ait trois espèces de médecin pour une seule classe d'hommes. Le soldat, le matelot et le citoyen doivent recevoir les mêmes secours. Je conclus au renvoi de tous les plans aux comités militaire, de marine, des secours publics et d'instruction publique réunis.

M. **Kersaint**. J'appuie ce renvoi et je demande la question préalable sur le projet provisoire du comité. Il est temps que notre organisation nationale ne soit plus divisée en autant de départements qu'il existe de ministres.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret provisoire du comité).

M. **Granet** (*de Toulon*). J'observe que c'est précisément parce que l'Assemblée désire un plan général et digne d'elle qu'il faut fixer, au moins provisoirement, le sort des officiers de santé qui abandonnent leur domicile pour servir sur les vaisseaux de l'Etat.

M. **Lacuée**. Les officiers de santé embarqués trouvent sur les vaisseaux les mêmes avantages que les chirurgiens militaires en campagne.

M. **Deperet**. Je demande que le supplément d'appointements pour les officiers de santé embarqués soit du quart en sus de leurs appointements ordinaires.

M. **Granet** (*de Toulon*). Je réclame la priorité pour le projet du comité.

M. **Michel**, *rapporteur*. J'observe que les appointements des officiers de santé de la marine, lorsqu'ils sont à la mer, sont très modiques et qu'il serait bon de les augmenter en ce moment. Je propose, en conséquence, à l'Assemblée de décréter l'article qui les concerne et de renvoyer le surplus du projet aux comités réunis. Voici cet article :

« Le ministre de la marine est provisoirement autorisé à accorder aux officiers de santé, embarqués sur les vaisseaux de l'Etat, pendant qu'ils seront de service à la mer, à titre de supplément d'appointements; savoir :

« Aux chirurgiens-majors.. 800 livres par an.
« Aux seconds chirurgiens. 400 » »
« Aux aides-chirurgiens... 240 » «

« Et à faire payer aux apothicaires et aux chirurgiens qui en rempliraient les fonctions à bord, un traitement annuel de 800 livres. »

(L'Assemblée adopte cet article et renvoie le surplus du projet de décret aux comités militaire, de marine, des secours publics et d'instruction publique réunis.)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence !

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Suit le texte des décrets rendus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant qu'il est juste que les officiers de santé de la marine, embarqués sur les vaisseaux de l'Etat, reçoivent, pendant qu'ils sont de service à la mer, un supplément d'appointements, en attendant l'organisation générale des hôpitaux et de toutes les parties du service de santé, décrète qu'il y a urgence.

(L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

Art. 1er.

« Le ministre de la marine est provisoirement autorisé à accorder aux officiers de santé, embarqués sur les vaisseaux de l'Etat, pendant qu'ils seront de service à la mer, à titre de supplément d'appointements ; savoir :

« Aux chirurgiens-majors.. 800 livres par an.
« Aux seconds chirurgiens. 400 » »
« Aux aides-chirurgiens... 240 » »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 6 février 1792, page 237, le rapport et le projet de décret de M. Michel sur l'organisation du service de santé des hôpitaux de la marine et de l'armée navale.

« Et à faire payer aux apothicaires et aux chirurgiens qui en rempliraient les fonctions à bord, un traitement annuel de 800 livres. »

Second décret.

« L'Assemblée nationale ajourne le surplus du projet de décret présenté par son comité de marine, lors du rapport sur l'organisation générale du service de santé des hôpitaux, par ses quatre comités réunis, de l'instruction publique, de marine, militaire et des secours publics, auxquels le tout est renvoyé. »

M. **Bigot de Préameneu**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret relatif à la difficulté qui s'est élevée sur l'exécution de l'article* 12 *du titre XI de la loi du* 29 *septembre* 1791, *concernant la procédure par juré*; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de faire promptement cesser la difficulté qui s'est élevée sur l'exécution de l'article 12 du titre XI de la loi du 29 septembre 1791, concernant la procédure par juré, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que suivant le principe établi dans cette loi, sur le nombre des récusations que peuvent faire les accusés, sans en déclarer les motifs, ces récusations ne peuvent pas s'étendre au delà de vingt jurés, en quelque quantité que soient les accusés, et que l'article 12 du titre XI de ladite loi doit être interprêté conformément à ce principe, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La faculté de récuser, sans en déclarer les motifs, ne peut s'étendre au delà du nombre de vingt jurés, quel que soit celui des accusés, et soit qu'ils se concertent pour exercer ensemble leurs récusations, soit qu'ils les fassent séparément.

Art. 2.

« Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel se feront les récusations.

Art. 3.

« Il sera libre aux accusés de se concerter pour récuser une partie des 20 jurés, sauf à exercer ensuite, séparément, le reste des récusations, suivant le rang fixé entre eux par le sort. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Bigot de Préameneu**, *au nom du comité de législation*, propose de *décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'explication demandée sur l'article* 21 *de la loi du* 15 *mai* 1791, *relative à la formation de la haute cour nationale, qui accorde aux accusés un délai de* 15 *jours pour déclarer leurs récusations.*

(L'Assemblée décrète, conformément aux conclusions du rapporteur, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.)

Suit la teneur du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'article 21 de la loi du 15 mai 1791, relative à la formation de la haute cour nationale, donne aux accusés le délai de 15 jours pour déclarer leurs récusations, et que ce délai y est, sans aucune distinction, commun aux accusés, qui se concertent pour exercer leurs récusations, et à ceux qui récusent séparément; que, par ce motif, il ne peut y avoir aucune difficulté sur l'exécution de cette loi; décrète, sur la question proposée par les juges de la haute cour nationale, et par les grands procurateurs, de savoir si, lorsque les accusés récusent séparément, le délai de 15 jours qui leur est donné par l'article 21 de la loi du 15 mai 1791, pour déclarer leurs récusations, doit être prolongé, qu'il n'y a lieu à délibérer. »

M. Pétion, *maire de Paris*, en vertu d'un décret rendu hier, est introduit à la barre pour rendre compte de l'état dans lequel se trouve la capitale (1); il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Vous avez décrété que le maire de Paris vous rendrait compte, chaque jour, de l'état de cette grande cité. Je m'empresse de satisfaire à cet acte émané de votre sollicitude et de votre sagesse.

« Paris, depuis quelque temps, devient un objet d'inquiétude pour la France entière; il est le rendez-vous des gens sans aveu, des mécontents, des ennemis de la chose publique. Des lettres, des avis sans nombre attestent cette vérité.

« Connaissant l'influence de cette ville sur le surplus de l'Empire, et par son immensité, et par sa position, et par les dépôts précieux qu'elle renferme, il semble qu'on se soit fait un système d'y dépraver en tous sens l'opinion, d'y corrompre l'esprit pubblic, pour faire refluer ces poisons dangereux dans toutes les parties du corps politique. Cet attentat moral, dont les suites funestes seraient incalculables s'il pouvait s'exécuter, n'est peut-être pas le seul qu'on ait médité de commettre.

« La fermentation prenant chaque jour un nouveau degré de malignité; des faits de toute espèce, déposant contre les projets les plus sinistres; l'audace des conspirateurs, croissant d'une manière alarmante; tout annonçant enfin que nous touchions au moment d'une crise violente, vous avez cru ne pas pouvoir fermer les yeux plus longtemps.

« Vous avez parlé, et à votre voix les citoyens de Paris se sont levés (*Applaudissements.*); vous avez demandé que les gardes fussent doublées, elles l'ont été. Des patrouilles nombreuses ont veillé à la sûreté publique. La garde nationale a montré le zèle le plus actif. (*Applaudissements.*) On est sûr de la trouver toujours dans le chemin de l'honneur et de la loi. (*Applaudissements.*) On est sûr que dans toutes les occasions importantes, elle déploiera une grande énergie.

« La masse des citoyens de Paris est excellente; elle aime la liberté et la Constitution (*Applaudissements.*); elle les défendra jusqu'à la

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 28 mai au matin, page 196, le décret rendu à ce sujet.

mort. Les hommes du 14 Juillet existent encore. (*Applaudissements.*)

« Qu'ils sont imprudents les lâches qui conspirent contre les lois de leur pays et notre repos! Ils aperçoivent quelque division entre les citoyens qui, voulant arriver au même but, ne suivent pas toujours la même route; et ils croient à l'instant qu'ils vont réaliser leurs odieuses chimères, et ils chantent la victoire, et ils conjurent les orages. Les insensés qu'ils sont! Ils ne voient pas que si ces orages venaient à fondre, ce serait sur eux. (*Bravo! bravo! applaudissements réitérées.*)

« Je présume, Messieurs, qu'en désirant être instruits de l'état de Paris, vous n'avez pas voulu que je vous entretinsse des détails minutieux. Votre intention, sans doute, a été de connaître la disposition générale des esprits, et ces faits qui portent avec eux un caractère remarquable. J'ai néanmoins pris des précautions plus multipliées et plus particulières, pour être informé avec exactitude de tous les événements qui pourront avoir lieu. La nuit a été calme, et rien ne nous présage un jour orageux.

« Il ne faut pas néanmoins s'abuser sur cette tranquillité du moment; elle n'est peut-être que celle de la stupeur. C'est le silence qui succède aux coups de la foudre : et pour assurer la durée de cette tranquillité, il faut veiller, il faut intimider sans cesse le méchant, il faut le tenir courbé sous la puissance de la loi. (*Applaudissements.*) Au moindre relâche il relèverait bientôt son front audacieux.

« Messieurs, montrez-vous constamment grands, constamment inflexibles. Gardez toujours l'attitude imposante qui vous convient. Déployez le caractère auguste dont la nation vous a investis, et alors soyez sans inquiétudes, je ne dis pas sur l'état de Paris, mais sur celui de la France entière ». (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **le Président**, *répondant à M. Pétion.* L'Assemblée prendra dans la plus sérieuse considération les détails que vous venez de lui soumettre. Elle applaudit au dévouement des citoyens de la garde nationale. Et si vos occupations vous le permettent, elle vous invite à assister à sa séance.

M. PÉTION entre dans la salle. (*Les tribunes applaudissent.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Pétion et son insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Piéton et son insertion au procès-verbal.)

M. **Jaucourt**. Je demande que M. le maire soit chargé de faire connaître à la garde nationale de Paris la satisfaction de l'Assemblée pour le zèle et le patriotisme qu'elle ne cesse de manifester.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Jaucourt.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le discours du maire de Paris, et sur la motion d'un de ses membres, décrète que le maire sera chargé de faire connaître à la garde nationale parisienne la satisfaction de l'Assemblée, à raison du zèle et du patriotisme qu'elle fait éclater dans toutes les occasions. »

Une députation de citoyens de la section des Gobelins est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, vivement alarmés des dangers qui menacent la patrie, les citoyens de la section des Gobelins viennent individuellement vous assurer de leur véritable attachement.

Fidèles à leur serment, ils vouent une confiance entière à leurs représentants et ils vous prouveront en toutes occasions que ce n'est pas en vain qu'ils ont juré de vivre libres ou de mourir pour le maintien de la Constitution.

Ils demandent à l'Assemblée de permettre au bataillon et aux autres citoyens de traverser la salle.

M. **Delacroix**. Je convertis cette demande en motion.

(L'Assemblée permet aux citoyens de la section des Gobelins de défiler dans la salle.)

(Une musique militaire se fait entendre. Les citoyens de la section des Gobelins défilent dan- la salle, tambour battant, au nombre de 15 ou 1,600 hommes et précédés des grenadiers du bataillon de cette section. Les gardes nationaux sont armés de fusils. Ils sont précédés de 6 tambours et d'un homme porteur d'une pique surmontée du bonnet rouge. Ils sont accompagnés et suivis d'un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, marchant pêle-mêle, armés de piques de diverses formes, de bâtons, de faux de serpes et de divers instruments offensifs au haut desquels ils portaient leurs chapeaux. On distingue, dans la troupe, des femmes armées de sabres et de piques. Le drapeau de la section est au milieu du cortège qui traverse ainsi la salle, au bruit des tambours et au milieu de applaudissements des spectateurs, d'une partie de l'Assemblée et des cris de : *Vive la nation!* De tambours ferment la marche.)

M. **Jouffret**, *au nom du comité des décrets* présente un *projet de décret sur la manière de faire parvenir les assignations aux témoins qui doivent être entendus devant la haute cour nationale et sur l'indemnité dont ils doivent être payés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant accélérer les fonctions de la haute cour nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les grands procurateurs de la nation enverront les assignations à donner aux témoins, aux procureurs généraux syndics des départements dans l'étendue desquels les témoins seront domiciliés.

« Art. 2. Les procureurs généraux syndics feront donner les assignations aux témoins, et en renverront, sans délai, les originaux aux grands procurateurs de la nation. Ils feront aussi délivrer à chaque témoin un mandat du directoire sur le receveur du droit d'enregistrement du département dans l'étendue duquel réside le témoin, du montant de la taxe qui lui reviendra à raison de 22 sols par lieue, pour se rendre au lieu ou siège la haute cour nationale.

« Art. 3. Chaque témoin recevra 6 livres par jour pendant le temps qu'il sera obligé de passer auprès de la haute cour nationale; et le montant de cette taxe, ainsi que celle de son retour sur le même pied de 22 sols par lieue, lui seront payés par le receveur d'enregistrement, sur l'ordonnance des grands procurateurs de la nation.

(1) *Archives nationales*, Carton 150, feuille n° 255.

« Art. 4. Le greffier employé auprès de la haute cour nationale recevra, tous les 3 mois, du receveur de district, un traitement sur le pied de 3,000 livres par année, lequel cessera au moment où cette cour se séparera.

« Art. 5. Les huissiers qui y sont de service seront payés de même à raison de 1,800 livres chacun; et le garçon de bureau, à raison de 900 livres.

« Le présent décret sera envoyé dans tous les départements. »

M. **Jouffret**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence et de l'article 1er qui sont adoptés sans discussion; puis de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Les procureurs généraux syndics feront donner les assignations aux témoins et en renverront, sans délai, les originaux aux grands procurateurs de la nation Ils feront aussi délivrer à chaque témoin un mandat du directoire, sur le receveur du droit d'enregistrement du département dans l'étendue duquel réside le témoin, du montant de la taxe qui lui reviendra, à raison de 22 sols par lieue, pour se rendre au lieu où siège la haute cour nationale. »

Un membre demande, par amendement, que les témoins soient payés par les receveurs de district et non par ceux du droit d'enregistrement.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

Un membre demande que la taxe des témoins soit fixée à 16 sols par lieue.

D'autres membres demandent que cette fixation soit portée à 18 sols.

D'autres membres demandent la fixation à 20 sols.

(L'Assemblée rejette les 2 premières taxations, fixe l'indemnité à 20 sols par lieue, puis adopte l'article 2.)

M. **Jouffret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu, en raison des amendements précédemment adoptés :

« Art. 3. Chaque témoin recevra 6 livres par jour pendant le temps qu'il sera obligé de passer auprès de la haute cour nationale, et le montant de cette taxe, ainsi que celle de son retour, sur le même pied de 20 sols par lieue, lui seront payés par le receveur du district, sur l'ordonnance des grands procurateurs de la nation. »

Un membre demande, par amendement, que l'ordonnance de payement à délivrer aux témoins, ne soit pas expédiée par les grands procurateurs, mais par les grands juges.

Un membre propose, par sous-amendement, que cette ordonnance soit visée par le directoire du département.

(L'Assemblée adopte l'amendement et le sous-amendement, puis l'article 3.)

M. **Jouffret**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4 et 5 qui sont successivement adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant accélérer les fonctions de la haute cour nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les grands procurateurs de la nation enverront les assignations à donner aux témoins, aux procureurs généraux syndics des départements dans l'étendue desquels les témoins seront domiciliés.

Art. 2.

« Les procureurs généraux syndics feront donner les assignations aux témoins, et en renverront, sans délai, les originaux aux grands procurateurs de la nation. Il feront aussi délivrer à chaque témoin un mandat du directoire, sur le receveur du district dans l'étendue duquel réside le témoin, du montant de la taxe qui lui reviendra, à raison de 20 sols par lieue, pour se rendre au lieu où siège la haute cour nationale.

Art. 3.

« Chaque témoin recevra 6 livres par jour pendant le temps qu'il sera obligé de passer auprès de la haute cour nationale, et le montant de cette taxe, ainsi que celle de son retour, sur le même pied de 20 sols par lieue, lui seront payés par le receveur du district, sur l'ordonnance des grands juges, visée par le directoire du département.

Art. 4.

« Le greffier employé auprès de la Haute-Cour nationale, recevra, tous les 3 mois, du receveur de district, un traitement sur le pied de 3,000 livres par année, lequel cessera au moment où cette cour se séparera.

Art. 5.

« Les huissiers qui y sont de service seront payés de même, à raison de 1,800 livres chacun; et le garçon de bureau à raison de 900 livres.

« Le présent décret sera envoyé dans tous les départements. »

M. **le Président** fait connaître le *résultat du second tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président*. Le nombre de votants était de 454, la majorité absolue de 228. M. Français, de Nantes, ayant obtenu 232 suffrages est proclamé vice-président.

Un de MM. les secrétaires annonce qu'un *citoyen de Brest*, qui désire n'être pas connu, envoie un assignat de 50 livres. (*Applaudissements.*)

M. **Vosgien** dépose sur le bureau, *au nom des juges du tribunal du district d'Epinal*, 550 livres en assignats et *au nom du secrétaire du même tribunal*, 50 livres en assignats. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **le Président**. La parole est à M. Basire qui l'a demandée hier pour dénoncer la garde du roi. (1)

M. **Basire**. Messieurs, je vais présenter les faits qui sont parvenus à ma connaissance dans toute leur simplicité. Je ne me permettrai pas de développements oratoires à ce sujet. C'est lorsque j'accuse que mon imagination se dessèche, que ma voix s'éteint, et que l'aridité de

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 mai 1792, au matin, page 195, la motion de M. Basire.

mon style fait assez connaître combien il est douloureux pour moi de remplir un si pénible devoir.

A l'époque de la formation de la garde soldée du roi, la voix publique accusait déjà les courtisans de se servir de ce moyen pour armer et rallier autour d'eux une foule de mécontents, dans l'intention de former aux Tuileries un noyau de contre-révolutionnaires. Si l'on en excepte les jeunes citoyens envoyés des départements, ou présentés par les divers bataillons de Paris, le choix des sujets n'avait rien que d'alarmant et a fait naître de sinistres présages. Vous crûtes qu'il était de votre devoir de vous assurer de l'éligibilité de chacun des membres de ce corps armé, aux termes de la Constitution, qui veut que toute personne admise dans la garde du roi ait servi pendant un an, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde nationale, et qu'elle ait prêté le serment civique antérieurement à sa nomination. Vous décrétâtes, en conséquence, que leur installation n'aurait lieu qu'après la vérification de leurs titres par les officiers municipaux de la commune de cette ville.

Cette disposition rigoureusement conforme à la loi, et à laquelle on ne s'attendait pas, déconcerta pour quelque temps le plan de composition que l'on avait conçu, et il est à remarquer que la garde, que l'on croyait à peu près complète alors, ne put pas se présenter tout entière à la cérémonie de l'installation. Il n'y en a qu'une très petite portion d'assermentée, et l'on ignore encore à quel titre le surplus se permet d'en faire aujourd'hui le service.

Ce n'était pas assez pour ceux qui présidaient à la formation de ce corps, de soustraire ainsi la majorité de ses membres aux conditions d'éligibilité qui leur sont imposées par l'Acte constitutionnel, et dont votre loi venait de leur rappeler formellement l'exécution. Il fallait corrompre tous les patriotes adressés par les départements, ou les décourager et s'en défaire. L'on épuise, en conséquence, tous les moyens d'ébranler les esprits faibles, d'abattre les hommes timides; bientôt on se félicite d'en avoir perverti un grand nombre; et quant à ceux que l'on trouve fermement attachés aux principes, on se hâte de les congédier, sans daigner seulement en déguiser les motifs. Quelques-uns même, indignés des propos aussi extravagants que criminels que l'on tient autour d'eux, fatigués des persécutions qu'on leur fait éprouver, n'attendent pas qu'on les renvoie; ils s'éloignent volontairement de ce séjour habité par les plus odieux conspirateurs. De retour dans le pays qui les a vu naître, au milieu de leurs concitoyens qui les ont choisis, jaloux de conserver l'estime de leurs compatriotes, et ne pouvant faire valoir les raisons insignifiantes, et quelquefois même diffamantes, que l'on s'est permis de leur donner, ces jeunes citoyens se présentent au directoire de leurs départements pour y faire connaître les motifs de leur retraite. Plusieurs d'entre eux s'empressent d'écrire aux membres de l'Assemblée nationale élus dans leurs contrées, pour rendre leur justification plus complète. Tous veulent partir pour les frontières, et demandent à être placés au poste le plus périlleux, pour manifester leur courage et leur dévouement à la chose publique. (*Applaudissements.*)

C'est d'après les procès-verbaux rédigés sur leurs déclarations; c'est dans les lettres que je tiens de plusieurs de mes collègues, que l'on peut voir la vertu civique aux prises avec l'aristocratie la plus effrénée, et que la candeur des enfants de la patrie sert de flambeau au milieu des épaisses ténèbres dont veulent inutilement s'envelopper nos modernes Catilina.

Et comment a-t-on remplacé ces hommes estimables? par d'anciens gardes du corps, par des jeunes gens sortant du séminaire, ou qui n'ont quitté l'habit ecclésiastique que pour endosser l'uniforme, par des chiffonnistes de la ville d'Arles, par des individus nouvellement arrivés de Coblentz, par un ancien caporal des Cent-Suisses qui avait été chassé de son corps d'après le vœu unanime de tous ses camarades, pour cause de lâcheté, de bassesse et de vol, ce sont les termes de la délibération, et qui vient d'être non seulement pourvu d'une place de lieutenant dans la garde du roi, mais encore décoré de la croix du mérite militaire (*Murmures.*), et enfin par un grand nombre de ces hommes connus pour tapageurs, qui provoquent perpétuellement les citoyens, et tour à tour assassinent ou font assassiner.

Me dira-t-on bien, par exemple, ce que peut signifier cette bizarre composition de la garde du roi, où l'on remarque actuellement des jeunes gens qui se qualifient encore de comtes ou de nobles, à côté de quelques hommes qui se trouvaient, il n'y a qu'un instant, aux gages de certains émigrés? Est-ce pour sceller, par cette fraternelle association, le principe de l'égalité qu'ils méconnaissent? ou n'est-il pas évident, au contraire, qu'ils se regardent là comme dans un attroupement prêt à frapper ceux qu'ils voudront indiquer, et que c'est la fureur de l'esprit de parti qui leur commande momentanément le sacrifice de leur amour-propre?

Si je voulais arguer ici de la conviction intime que nous avons nécessairement tous du mauvais esprit de la garde du roi et des funestes dispositions de ceux qui la composent, je n'aurais qu'à provoquer un appel nominal et à demander à chacun des membres de l'Assemblée, s'il n'en conçoit aucune espèce d'inquiétude, si, de toutes parts, il n'entend pas les cris qui s'élèvent contre ce foyer de rébellion, et s'il ne voit pas que le salut public exige impérieusement que le Corps législatif adopte sans délai une grande mesure de police générale : le licenciement de la garde actuelle du roi. Mais l'impassible équité de l'Assemblée nationale veut d'autres garants de ses décisions, et je vais déduire des faits articulés d'une manière précise dans les diverses déclarations que j'ai entre les mains, déclarations souscrites par des personnes fort éloignées, dans des situations très différentes et qui néanmoins s'accordent toutes sur les objets principaux de ma dénonciation.

Je commence d'abord par observer à l'Assemblée que son comité militaire, alarmé des plaintes continuelles qui lui étaient adressées par des hommes dignes de confiance, sur ce qui se passait dans la garde du roi, a cru devoir, il y a quelques jours, charger M. Lacuée, l'un de ses membres, de se transporter auprès du ministre de la guerre, pour l'inviter à présenter au roi des observations à cet égard, et qu'il ne paraît pas que cette mesure ait produit l'effet que l'on devait en attendre.

Maintenant je déclare que les chefs de la garde du roi n'ont point complètement exécuté la loi qui les obligeait à faire vérifier les titres de chacun des citoyens qui composent cette garde, avant de les admettre à en exercer les fonctions; et j'en atteste les officiers municipaux

e la commune de Paris. Je déclare qu'ils se ont permis d'incorporer dans la garde un très rand nombre de citoyens qui n'avaient pas les ualités requises par l'Acte constitutionnel, et noamment d'anciens gardes du corps, des hommes ui ont quitté l'habit ecclésiastique pour enosser l'uniforme, et parmi lesquels se trouvent es nommés Pierre Remis, de la compagnie de alède, et Lacaze; des ci-devant nobles nouvelement arrivés des pays étrangers, d'autres ci-evant nobles qui n'ont jamais servi ni dans la roupe de ligne, ni dans la garde nationale, tels ue les deux fils du ci-devant comte de Béranger, lont l'aîné n'est âgé que de 15 ans et qui sortent 'un et l'autre du collège; beaucoup d'Arlésiens, nembres de la société connue sous le nom de la Chiffonne, au mépris du décret qui déclare la ille d'Arles en état manifeste de rébellion, et parmi lesquels on distingue les nommés Lezan cadet, Benoît et Gilbert. Ces faits se trouvent tous consignés dans les déclarations que je vais déposer sur le bureau.

Je déclare que l'on a mis et que l'on met chaque jour tout en œuvre pour pervertir le petit nombre de patriotes qui se trouvaient ou se rouvent encore dans la garde du roi; que les crits aristocratiques leur ont été distribués vec profusion, et notamment un ouvrage intiulé : « *Bouquet au roi très chrétien Louis XVI, ait pour le jour de sa fête le* 25 *août* 1791, *lorsu'il était prisonnier avec sa famille aux Tuileries t réservé en étrenne douloureuse pour le* 1er *janier* 1792; » écrit qui contient la censure la plus mère et la plus astucieuse de nos lois nouvelles; crit que chacun des citoyens de la garde du roi trouvé sur son lit sans savoir comment il y vait été placé, et au sujet duquel deux d'entre eux ont été maltraités et renvoyés pour l'avoir déchiré, en manifestant le mépris qu'ils en faiaient. Je dépose un exemplaire de ce libelle exécrable qui m'a été remis par M. Tirot, ci-devant garde du roi, lequel a déclaré les faits que e viens d'exposer, faits qui se trouvent égalenent consignés dans la déclaration de Claude Tabourd et de Mathieu Tallisier, aux citoyens composant le huitième bataillon de la première légion de Paris, qui ont fait imprimer l'extrait les délibérations de leur conseil de discipline à ce sujet, dont je dépose pareillement un exemplaire. Je déclare que ces insinuations perfides et ces écrits envenimés, prodigués aux gardes du roi, avaient pour objet de leur inspirer ce que leurs chefs appellent l'esprit de corps, et que cet esprit de corps n'est autre chose qu'un dévoûment absolu à la personne du roi, aux intérêts duquel on se prépare à sacrifier la liberté publique.

De là les défenses souvent réitérées de communiquer avec la garde nationale, défenses que l'on ne craignait pas de motiver sur ce que des liaisons de cette nature empêchent nécessairement de prendre l'esprit du corps, et sur ce que les gardes nationales portent l'uniforme des révoltés; de là ces propos si souvent répétés que c'est le roi qui paye et non pas la nation, et que toute protestation de dévoûment à la patrie dans la bouche d'un garde du roi annonce les plus mauvaises dispositions de sa part. C'est encore pour cela que la tête de leurs sabres représentant un coq avec une couronne royale, M. Brissac a cru devoir les prévenir que c'était l'emblème des premiers Gaulois, et que cet emblème leur indiquait un roi, qu'ils devaient aider à reconquérir ses Etats.

Tel est l'esprit que l'on inspire aux gardes du roi, et c'est ainsi que plusieurs d'entre eux ont été mis en prison ou renvoyés, soit pour avoir conversé avec des gardes nationales, soit pour avoir manifesté des sentiments patriotiques. Ces faits se trouvent consignés dans la déclaration du sieur Tirot, et fondus dans les déclarations souscrites par ses camarades, et que je vais également déposer sur le bureau.

Je déclare que cet esprit de corps et ces principes anti constitutionnels ont fait des progrès si prodigieux dans la garde du roi, que le peu de bons citoyens qu'un courage véritablement héroïque, et qu'un zèle au-dessus de tous les éloges y retient encore pour éclairer les démarches des malveillants, sont obligés de prendre le masque de l'aristocratie, afin de s'y maintenir en sûreté pour leur vie; que l'on y parle ouvertement et sans ménagement de la nation, de l'Assemblée nationale et de toutes les autorités constituées, dans des termes si outrageants et si bas, que je croirais manquer à toutes les bienséances si je les rapportais ici; mais qui se trouvent consignés dans les pièces dont je suis dépositaire, et dont vous aurez un échantillon bien suffisant quand vous saurez que les gardes du roi disent publiquement qu'ils ne veulent point frayer avec la garde nationale dans la crainte d'attraper ce qu'ils appellent des poux aux trois couleurs.

Ce que je ne puis passer sous silence, ce sont les démonstrations scandaleuses de joie avec lesquelles on applaudit sans pudeur aux pertes que nous avons essuyées sur les frontières. Le nommé Marsis, qui remplit actuellement les fonctions de sergent dans la garde du roi, et qui était autrefois garde du corps, disait hautement à plusieurs de ses camarades, que les 300 patriotes qui ont péri dans l'affaire de Mons étaient autant de gueux, et qu'il y en avait bien d'autres à détruire : « La première fois que je montai la garde, dit l'un de nos vertueux déclarants, l'on vint crier au milieu de nous : Valenciennes est pris par les Allemands, sous 15 jours ils seront à Paris. *Bravo! bravo!* répétèrent plusieurs forcenés, nous irons au-devant d'eux à 20 lieues d'ici avec un drapeau blanc. et mille propos plus extravagants les uns que les autres suivirent cette atroce proposition. »

Ce que je ne dois pas passer sous silence, ce sont les détails monstrueux de ces orgies où l'on fait les imprécations les plus atroces contre les patriotes, c'est surtout ce qui se passa le jour de la fête de la liberté : « Il s'est tenu, disent 7 gardes du roi dans leurs déclarations au comité de la section de Popincourt, dont le procès-verbal est entre mes mains; il s'est tenu une orgie entre les officiers de cavalerie de service au château, et leurs cavaliers casernés à l'hôtel de Brionne, où, après beaucoup de propos injurieux à la nation, les officiers portèrent des santés à MM. Condé, d'Artois, Bouillé, Lambesc, et enfin à tous les émigrés. M. Cabrol, cavalier envoyé par le département de l'Aveyron, dit qu'il portait la santé du prince royal. Au même instant, ce malheureux jeune homme, pour s'être servi d'une expression consacrée par la Constitution, plutôt que d'employer le terme de *dauphin*, que la garde du roi ne veut point abandonner, fut assailli, et allait être étranglé, si plusieurs de ses camarades ne l'eussent retiré des mains de ces forcenés. »

Ce fait se trouve encore consigné dans une déclaration remise par M. Cabrol lui-même à

M. Mouysset, notre collègue, dont j'invoque ici le témoignage; mais ajoutent les 7 déposants de la section de Popincourt : Le nommé Sombreuil, officier de cavalerie, s'écrie : « Nous devrions être actuellement à plus de 30 lieues avec le roi; sans de maudits relais qui nous ont manqué, le grand coup serait porté; au surplus, c'est partie remise; j'ai là mon sabre, et j'aurai bientôt occasion de le plonger dans le ventre de tous ces misérables sans culottes ». Ce fait se trouve encore consigné dans plusieurs autres déclarations, et notamment dans une lettre écrite à M. Bellegarde, notre collègue, par un jeune homme qui sort de la garde du roi, et que je vais déposer avec les autres pièces que j'ai à ma disposition. Si l'on voulait rapprocher ce propos de M. Sombreuil de tous les renseignements qui ont été fournis, tant à la municipalité de Paris qu'au comité de surveillance, sur ce qui se préparait pour le jour de la fête de la liberté, l'on en sentirait vivement la profondeur, et l'on apercevrait toute l'étendue de ce serment si souvent exigé des gardes du roi, *d'accompagner Louis XVI partout où il lui plairait d'aller;* serment formellement contraire à la loi que vous avez rendue sur l'organisation de cette garde, serment dont se plaignent la plupart des déclarants, et qui a été particulièrement dénoncé par M. Rigal, dont le patriotisme ne pouvait sympathiser avec l'esprit de corps.

Je m'arrête à ces traits caractéristiques de la garde actuelle du roi; il n'est peut-être pas un de vous, Messieurs, qui ne se dise que j'en ai omis de très importants, et qu'il en aurait beaucoup à y ajouter; mais il me répugnerait de vous entretenir plus longtemps de ces détails véritablement honteux pour la 4e année de notre régénération. Je ne me propose point de vous dévoiler ici toute la turpitude de ces hommes que la Constitution avait placés à un poste honorable, qu'elle avait armés pour la défense de la liberté, pour veiller à la conservation du roi constitutionnel, et qui n'ont pas rougi de se métamorphoser en valets d'une cour corrompue, en méprisables satellites d'un despotisme abattu, que des factieux cherchent vainement à rétablir. (*Applaudissements réitérés dans les tribunes et dans une partie de l'Assemblée.*)

Parmi les faits nombreux que je pourrais vous présenter encore, je ne vous en citerai qu'un seul, qui a été dénoncé à votre comité de surveillance par le département du Lot, et qui peut jeter quelque jour sur les intentions perfides des chefs de ce corps avili; c'est la proposition faite par M. Descours, lieutenant-colonel de la garde à cheval à M. Murat, au moment où ce citoyen donnait sa démission, de joindre les émigrés, en lui disant, pour le séduire, qu'il envoyait 40 louis au fils de M. Cholard, directeur des postes de la ville de Cahors, jeune homme qui venait de se rendre à Coblentz.

Je vous ai prouvé que les chefs de la garde du roi ne se sont point conformés à votre loi sur l'installation de ses membres; qu'ils ont violé la Constitution, en y incorporant un grand nombre de citoyens inéligibles; qu'ils se sont efforcés de lui imprimer un esprit de corps qui tend au renversement du régime actuel; que cet esprit de corps y est presque universellement adopté; qu'il s'y manifeste d'une manière alarmante, et que tout annonce de sa part une explosion prompte, funeste à la tranquillité publique. Il est temps, Messieurs, que vous préveniez de si grands maux; il est temps que vous garantissiez le roi des entreprises d'un corps uniquement institué pour veiller à sa sûreté, et qui paraît déterminé à favoriser les projets de ceux qui méditent un enlèvement de sa personne. Il est temps que vous délivriez Paris de ce fléau qui ne cesse d'y produire des mouvements inquiétants; de ce corps qui fait naître à chaque instant des rixes particulières, dont le dénouement se trouve presque toujours ensanglanté, qui chaque jour deviennent plus générales, et qui se changeraient infailliblement en une guerre civile, si l'on ne s'empressait d'y mettre ordre. Certes les gardes du corps, dont les saillies aristocratiques, dans un moment d'ivresse, ont forcé le réveil du peuple, et provoqué la fameuse journée du 6 octobre, avaient bien moins abusé de la patience des bons citoyens. (*Applaudissements.*) Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu de la situation actuelle de la garde soldée du roi :

« Considérant qu'elle n'a point été organisée conformément à l'article 12 de la section 1re du chapitre II du titre III de l'acte constitutionnel, et à la loi du...., et qu'il est notoire qu'elle n'est pas dans l'esprit et dans les principes de la Constitution, décrète que la garde soldée, tant à pied qu'à cheval, de la maison du roi, demeure licenciée. (*Bravo! bravo! — Applaudissements réitérés dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

« Charge son comité militaire de lui présenter incessamment le mode de sa prompte réorganisation conformément aux lois.

« Décrète, en outre, que les gardes suisses en feront provisoirement le service, conjointement avec la garde nationale. » (*Applaudissements.*)

M. **Boullanger**. Messieurs, nous avons entendu avec peine l'énumération qui vient d'être faite par M. Basire...

M. **Jean Debry**. Monsieur le Président, avant que la discussion soit ouverte, on demande la lecture des pièces.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Boullanger**. C'est là ce que je voulais demander.

(L'Assemblée décrète la lecture des pièces à l'appui de la dénonciation de M. Basire.)

Une députation de soldats invalides est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, nous venons présenter à l'Assemblée nationale nos hommages et lui rendre compte d'un fait qui nous paraît devoir mériter son attention. Hier lundi, il fut donné à nos camarades une consigne qu'ils crurent contraire à l'esprit de la Constitution, au bien et à la tranquillité publique, en répandant dans les esprits la défiance et la crainte.

Il fut ordonné à tous les commandants des postes de donner la nuit ouverture des portes à telle troupe qui pourrait se présenter, soit de la maison du roi (*Murmures.*), soit de la nation, et de nous retirer et abandonner nos postes. Surpris d'un pareil ordre, nous consultâmes les décrets et nous trouvâmes que les gardes du roi ne faisaient en aucune façon partie de la force publique de cet Empire. (*Bravo! Bravo! Applaudissements.*) Qu'en conséquence, ils ne pouvaient se trouver aux mains avec la garde nationale, à moins d'une haute trahison et comme

nemis de la nation. (*Applaudissements.*) C'est ourquoi, toujours fidèles à nos serments, quoie sans armes défensives, nous crûmes devoir doubler d'activité et de vigilance pour parer, i le supposant, le filet dans lequel on voulait ous envelopper. (*Applaudissements.*) C'est ce ie nous avons fait. En attendant, Messieurs, : que votre sagesse voudra dicter pour sounir notre patriotisme, nous ne cesserons admirer vos travaux faits pour notre bonheur , de crier, jusqu'à la fin de nos jours : *Vive la ation! vive la loi!* vive le roi, et aussi! vivre libre u mourir! (*Bravo! Bravo! Applaudissements réiérés.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* 'Assemblée nationale accepte l'hommage de vos entiments patriotiques. Elle prendra en grande onsidération les faits dont vous venez de lui endre compte et vous accorde les honneurs de a séance.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que e commandant du poste, qui a donné la consigne, soit mandé sur-le-champ à la barre.

M. **Lasource**. Je demande que l'Assemblée émoigne par un décret à ces vieux militaires a satisfaction qu'elle éprouve de leur conduite.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention ionorable au procès-verbal du zèle et des bonies intentions de la députation des Invalides.)

M. **Daverhoult**. Je demande que ces braves gens soient interrogés par M. le Président pour savoir quels sont les officiers qui ont donné cette consigne.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Daverhoult.)

M. **le Président**, *s'adressant à la députation.* L'Assemblée nationale vient de décréter que je vous demanderai le nom des officiers qui ont donné hier la consigne dont vous venez de parler.

Un invalide. Elle l'a été par M. Mougin, capitaine en second de la compagnie de Cocquebert et par M. La Jannière, aide-major de semaine.

M. **Daverhoult**. Je demande que ces messieurs soient mandés sur-le-champ à la barre pour être entendus sur la dénonciation qui vient d'être faite contre eux.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Daverhoult.)

M. **Albitte**. Je demande que ces messieurs soient amenés séparément à la barre.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Albitte.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Sur la motion faite par l'un de ses membres, l'Assemblée décrète que M. Mougin, capitaine en second de la compagnie de Cocquebert, et M. La Jannière, officier-major de l'Hôtel national des Invalides, seront mandés séparément et à l'instant à la barre, pour être entendus sur la dénonciation faite par les invalides. »

M. BLONDEAU, *volontaire de la garde nationale et servant ci-devant dans la garde du roi, est introduit à la barre avec deux de ses camarades*, et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Aux législateurs séant à l'Assemblé nationale.

« C'est dans votre sein fraternel que nous venons gémir des injustices et des vexations que l'on nous a fait éprouver dans le corps où l'aristocratie la plus outrée est un titre d'honneur. Depuis 8 jours nous avons abandonné le repaire de tous les crimes et ça pour des causes ci-énoncées.

« 1° Le sieur Leroux fit assembler la compagnie en la louant de la manière dont elle se comportait selon les intentions du roi et des chefs, 5 ou 6 que je vous dénonce comme n'ayant point l'esprit du corps. Le nommé Judant, envoyé du régiment du roi répartit, que si n'était que le nombre qu'il les mettrait bien à la raison. Le nommé Du Clot, protégé par M. La Chapelle, sous-capitaine, repartit que le roi les payait, qu'il voulait l'ancien régime et désirait que le roi reprenne ses droits; alors M. Boudet et moi nous nous retirâmes et allâmes prévenir nos amis citoyens, et alors de nouveau je fus dénoncé à mes chefs et eut 10 jours de prison. Après être délivré de la prison moi et mes camarades n'hésitèrent pas un instant à venir nous ranger sous les drapeaux sacrés de notre chère liberté.

« Dans le courant de mars, le nommé Rouzelle, caporal de la compagnie de piquet, entré par protection, s'approcha auprès de moi et se mit à chanter *Ça ira, ça ira les* 3 *couleurs*, alors il fut fort applaudi par le sergent Nercise, parent à M. Depont-Labbé; je dis à Rouzelle de se retirer et le sergent Nercise me fit un crime d'avoir fait retirer cet aristocrate méprisable. Le lendemain le même sergent me dit que l'on allait purger la garde du roi, alors je lui répondis l'on va chasser les aristocrates; il me dit que c'était le contraire, que les patriotes courraient de gros risques, je lui répartis qu'il fallait des cas: il me dit qu'il n'était pas difficile d'en trouver.

« Comme vous voyez, législateurs, ils en ont trouvé des supposés qu'ils ont mis lâchement en exécution.

« Nous vous déclarons qu'aucun intérêt ne nous guide, nous n'avons jamais demandé que d'être dans le cas de servir la patrie. Si une poignée d'aristocrates pouvait la mettre en danger, la garde du roi pourrait bien remplir ce but et j'expose: armez-nous, législateurs, et les patriotes qui en sont sortis feront justice de ceux qui restent.

« Mais non, la loi seule doit dissoudre un corps formé en contravention à la loi et nos armes ne seront pas souillées par le sang des lâches et des traîtres.

« Nous ne demandons que de pouvoir les employer contre les ennemis étrangers qui menacent les frontières de l'Empire et pour soutenir la nation. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* BLONDEAU. »

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

MM. COURTIER et MONET sont introduits à la barre et demandent à l'Assemblée de vouloir bien prendre connaissance d'une dénonciation qu'ils ont faite au comité de surveillance et qu'ils ont signée.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Isnard**. Je demande que l'on envoie chercher cette dénonciation au comité.

(L'Assemblée ne statue pas.)

M. **Fressenel**, *secrétaire*, donne lecture des pièces à l'appui de la dénonciation de M. Basire. En voici l'extrait :

« Arrêté du comité de la section de Popincourt,

(1) *Archives nationales*, Carton C 150, feuille n° 255.

qui, après avoir entendu la lecture d'une dénonciation mise sur son bureau, en ordonne la communication aux 47 autres sections, avec invitation d'émettre leur vœu à ce sujet, et de donner communication au comité de Popincourt des renseignements et notes qu'elles pourraient avoir pareillement reçus.

« Cette dénonciation contient la déclaration faite par un garde du roi, que persécuté pour avoir manifesté son attachement à la Constitution, ainsi que tous les autres patriotes qui pensent comme lui, ils s'en sont retirés, et ont déclaré que plus de la moitié de la garde, tant à pied qu'à cheval, n'a pas les qualités requises par les décrets, que beaucoup de citoyens en ont été renvoyés arbitrairement pour avoir montré trop de patriotisme : il annonce qu'il a entendu dire que le roi est forcé à tout ce qu'il fait, qu'on lui prête des sentiments favorables à la Constitution, que beaucoup de ses gardes disent qu'ils prendront sa défense, et qu'ils se réjouissent des pertes faites sur les frontières; qu'un sergent, de garde chez la reine, a dit : en voilà déjà 300 de tués de vos gardes nationales, on les arrange solidement; et qu'en s'approchant de la sentinelle de garde, qui parlait à un garde national, en sentinelle aussi, il lui dit : « ne parlez pas à ces gueux là » ; que le même propos a été tenu à leur chambre. Que le dimanche, jour de la fête de Châteauvieux, il s'est tenu une orgie entre les officiers de service au château, et leurs cavaliers, casernés à l'hôtel de Brionne; que les officiers y ont porté les santés des princes de Condé, d'Artois, Lambesc, etc. Qu'un cavalier ayant dit : *Je porte une santé au prince royal;* il fut assailli au même instant, et pensé être étranglé. Un officier de cavalerie dit : « Je suis bien fâché, à l'heure qu'il est, nous devrions être bien loin avec le roi; mais le moyen nous a manqué, et ça nous fait manquer aussi notre course » ; il dit aussi : « Voilà mon sabre bien aiguisé, je voudrais le tremper dans le sang des sans-culottes » ; que ceux des soldats des troupes de ligne qui sont dans cette garde ne sont pas bien instruits de la Constitution, que cependant la majeure partie des gardes est encore patriote.

« A cette dénonciation est jointe une addition d'un autre garde du roi, qui déclare avoir entendu dire qu'ils n'étaient en corps que pour tâcher de remettre le roi dans ses anciens droits.

« Dans une autre pièce le sieur Pirot, garde du roi, déclare avoir entendu dire au sieur Marsis, à qui l'on annonçait que 300 patriotes avaient péri devant Mons : *Bravo, ce sont autant de gueux de moins ; il y en a bien d'autres à détruire.* Que ce même Marsis avait défendu aux sentinelles de parler aux gardes nationales qui étaient près d'eux. Qu'il y a à peu près 3 semaines, un capitaine de la garde du roi voulut le faire mettre en prison pour avoir parlé à une sentinelle de la garde nationale. Il ajoute que le nommé Pierre a quitté la soutane pour prendre l'uniforme de la garde du roi, que le nommé Meunier, de la même compagnie, a dit que ceux qui entretenaient des liaisons avec les gardes nationales, ne sauraient jamais prendre l'esprit de corps, que si ses camarades pensaient comme lui, ils n'existeraient que pour le roi, que c'était lui qui les payait, et qu'ils ne devaient leur sang qu'à lui.

« Le déclarant a déposé un imprimé ayant pour titre *Bouquet au roi très chrétien Louis XVI*, dont chaque garde du roi a trouvé un exemplaire sur son lit, sans savoir qui l'y avait apporté.

« Un extrait des registres de délibérations du conseil de discipline du 10e bataillon de la première légion de Paris, constate que les sieurs Tabourd et Tallisier, ci-devant membres de ce bataillon, et depuis gardes du roi, ont demandé à être réintégrés dans ce bataillon, attendu qu'ils n'étaient plus de la garde du roi. Le sieur Tabourd a déclaré qu'il avait été renvoyé ignominieusement et d'une manière illégale. Le sieur Tallisier a déclaré qu'il avait demandé son congé en voyant la manière dont on avait traité son camarade. Tous deux ont dit à un garde du roi qu'il régnait dans la garde du roi des principes contraires aux leurs à l'égard de la Révolution ; que le dimanche de la Quasimodo, l'un de leurs camarades entra dans leur chambre, portant une grosse liasse de brochures dont il distribua à ceux qui étaient là ; que le sieur Tabourd, après en avoir lu quelques pages, les déchira, et fut imité par plusieurs de ses camarades ; que d'autres le trouvèrent mauvais. Qu'un instant après le sergent-major, commandant le 4e peloton, vint à passer, et demanda ce que c'était que ces papiers épars, que lui ayant été répondu que c'était un libelle, il répliqua qu'il ne fallait pas le déchirer, et que ceux qui faisaient comme cela, n'avaient pas l'esprit de corps. Que le 11 de ce mois, un garde du roi, secouant un matelas sur lequel les gardes nationaux avaient couché, dit: *n'y a-t-il pas quelques poux nationaux?* Là-dessus un autre reprit : quoi! des poux aux trois couleurs? Que le sieur Tabourd répliqua à ce propos, et qu'à cette occasion, il s'éleva une querelle ce qui fut la cause de son renvoi. Qu'ayant demandé à l'adjudant un certificat, il lui répondit du ton le plus méprisant qu'on n'en donnait pas; que le conseil de discipline, avant d'ordonner la réintégration des sieurs Tabourd et Tallisier, fit prendre des informations auprès de M. Brissac ; et, sur cette demande, voici la lettre qu'il lui écrivit :

« J'ai reçu le mémoire que vous m'avez fait remettre pour me demander les motifs qui m'avaient fait renvoyer de la garde du roi les sieurs Tabourd et Tallissier. J'ai l'honneur de vous prévenir que le premier l'a été d'après la demande de ses camarades, et le second pour insubordination récidivée envers ses supérieurs. Je suis bien aise, monsieur, de cette occasion pour vous assurer, etc.

« *Signé :* BRISSAC. »

Sur la déclaration faite par les sieurs Tabourd et Tallissier qu'ils n'avaient donné lieu à aucune plainte d'insubordination, soit de la part de leurs supérieurs, soit de la part de leurs camarades, le conseil de discipline insista auprès de M. Brissac pour avoir de nouvelles explications. Voici la seconde lettre qu'il a reçue :

« J'ai cru donner à la garde nationale une grande preuve de l'envie que j'ai toujours eu d'établir entre elle et la garde du roi l'union que Sa Majesté m'a ordonné d'y entretenir, en vous disant franchement que les deux gardes du dixième bataillon avaient eu la permission de se retirer à cause de l'insubordination qu'ils ont montrée, et qui prouve que MM. Tabourd et Tallissier n'étaient pas faits pour ce service. Mais toutes les fois qu'ils voudront un congé, ils l'obtiendront et cette lettre doit leur en servir.

« *Signé :* BRISSAC. »

Le conseil de discipline a référé la décision de cette affaire à l'assemblée générale de la section.

La section des Arcis, par un arrêté du 19 mai, considérant que rien ne portait atteinte à la confiance qu'avaient inspirée les sieurs Tabourd et Tallissier, et vu le refus de M. Brissac de s'expliquer, et la contradiction qui existe dans ses lettres, a reçu MM. Tabourd et Tallissier dans le bataillon.

La notice d'une conversation entre deux gardes du roi recueillie par le sieur Meuil, de la tribune logotachigraphique des Jacobins, annonce qu'ils se réjouissaient des échecs que l'armée française avait reçus.

Dans une lettre adressée à M. le maire par un citoyen de la garde du roi, il atteste que l'un d'eux vint leur crier : « *Valenciennes est pris par les Allemands.* sous 15 *jours ils seront à Paris.* BRAVO, répétèrent plusieurs autres, *nous irons au-devant d'eux avec un drapeau blanc* ». Il supplie M. le maire de lui faire avoir une place quelque modique qu'elle soit, pour qu'il puisse sortir d'un corps où il éprouve tant de désagréments.

Un citoyen qui avait été envoyé par le département du Lot pour entrer dans la garde du roi, lui annonce, par une adresse, qu'il a donné sa démission à cause de l'esprit qui règne dans ce corps.

Une autre pièce annonce que les deux neveux de M. Brissac et les deux fils de M. Béranger, servent dans la garde du roi et n'ont jamais servi dans la garde nationale.

Une autre pièce contient une déclaration faite par MM. Mazullier et Auson, gardes du roi, que leurs principes et leur patriotisme ne leur ont pas permis de continuer le service avec des ennemis déclarés de la Révolution, dont plusieurs arrivent de Coblentz. Que l'un d'entre eux, nommé Lacaze, ci-devant abbé, se distingue par son incivisme, que l'un de ses camarades nommé Brion, ayant quitté l'habit uniforme, s'est vu forcé de le brûler. Qu'il avait entendu dire à plusieurs gardes du roi que les gardes nationales devaient être lanternées. Un autre témoigna l'impatience de tomber sur le peuple, en disant : « *quand viendra donc ce moment où nous tomberons sur ces gueux-là. Il y a assez longtemps qu'ils dominent sur nous.* »

Dans une autre pièce il est dit qu'un garde du roi, après plusieurs propos injurieux contre la Constitution, a dit : « *Il vaudrait mieux être voleur que patriote*; *que pour lui il méprisait la nation et que si l'on faisait bien, on se porterait à l'Assemblée nationale pour l'exterminer.* » Que le 3 avril le nommé Marsis, sergent, a dit qu'on n'avait pu se dispenser de prendre ceux qui étaient envoyés par les départements, et qu'on trouverait des prétextes pour s'en défaire. Que le jour de la fête de Châteauvieux, un adjudant dit qu'il avait fait donner le fil à son sabre, et qu'il avait bien regret qu'il n'ait pas servi au Champ-de-Mars contre ces sacrés sans-culottes.

Que la nuit du dimanche au lundi ne se passa qu'à boire et à chanter : « *Vive le roi, vive les émigrants, et au f..... la nation !* »

Plusieurs membres observent que la lecture entière de toutes ces pièces serait trop longue et demandent qu'elle ne soit pas continuée à moins que quelques membres ne se croient pas suffisamment éclairés par les pièces déjà lues.

(L'Assemblée interrompt la lecture des pièces.)

M. **Basire**. On m'apporte à l'instant une déclaration qui contient des faits nouveaux.

« Le sieur Lacaze — dont il est parlé dans mon rapport — a porté le petit collet jusqu'au mois de juin 1791. A cette époque nos gardes nationales, subornées par des contre-révolutionnaires, fusillèrent les Amis de la Constitution de Lubersac. Ledit Lacaze était du nombre des assassins, et fût mis en état d'arrestation. Il est aujourd'hui dans la garde du roi.

« *Signé :* GERMIGNAC, *député.*

« Le ci-devant duc de Brancas, qui arrive des émigrés, est actuellement brigadier dans la garde du roi, sans avoir jamais fait de service dans la garde nationale.

« M. Degouin, député extraordinaire de la Rochelle, s'est transporté au comité de surveillance pour dénoncer M. Merleval, ancien officier du 55e régiment ci-devant de la Sarre. Après avoir fait imprimer son serment, il l'a rétracté et a même fait imprimer sa rétractation. Il est aujourd'hui capitaine dans la garde du roi. » (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ajournement de la discussion!

M. **Merlin**. On demande l'ajournement, c'est une nouvelle tactique pour laisser concerter nos ennemis. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je m'y oppose formellement, et je demande que la discussion s'ouvre sur-le-champ.

M. **Couthon**. Le moment est venu où l'Assemblée nationale doit déployer un grand caractère, et s'élever à toute la hauteur de ses augustes fonctions. Il ne faut pas nous le dissimuler plus longtemps, l'Empire est couvert de conspirateurs; il y en a dans tous les lieux et sur toute la surface; et le centre de leurs complots sanguinaires où est-il? nous le savons tous, il est au château des Tuileries. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Navier**. Je demande que l'Assemblée ne soit interrompue par aucuns applaudissements ni murmures.

M. **le Président**. Au nom de l'Assemblée, je rappelle aux tribunes que tous applaudissements et murmures leur sont interdits.

M. **Couthon**. M. Basire vous a donné, Messieurs, des preuves suffisantes des manœuvres contre-révolutionnaires employées dans la garde du roi, et des vices de l'organisation de cette garde. Je n'ajouterai aux faits qui vous ont été présentés et prouvés, que quelques autres faits particuliers qui sont inconnus au comité de surveillance.

Un jeune homme envoyé par le département du Cantal, nommé Galperic, a eu l'estimable franchise de se présenter à la garde du roi avec un certificat de civisme, qui était signé par les administrateurs, et en même temps par la société des Amis de la Constitution de son pays, dont il était membre. Cette raison a suffi pour l'exclure, et on lui a dit nettement qu'on n'avait pas besoin dans la garde du roi de factieux de son espèce; il a été éconduit.

Une autre particularité dont on ne vous a pas rendu compte, c'est qu'indépendamment de ce que, pour remplacer les estimables citoyens qui se sont retirés, les écoliers, les prêtres réfractaires, les ci-devant nobles émigrés sont entrés dans cette garde; on y a admis beaucoup de valets de ci-devant seigneurs, et notamment le valet de chambre du ci-devant comte de Clermont-Tonnerre.

Une troisième particularité dont vous n'êtes pas instruits, Messieurs, la voici : Un jeune homme, envoyé également par un département, m'a rapporté, en présence d'un de mes collègues, que je nommerai s'il le faut (je ne nommerai pas le jeune homme, parce qu'il est encore dans la garde du roi), qu'il y a environ 7 à 8 jours, se trouvant dans un comité de gardes du roi, il y était question seulement de la dissolution de l'Assemblée nationale, et qu'un maréchal des logis dit : Si l'on voulait me confier le soin d'exécuter ce projet, je me charge, avant qu'il soit un mois, de faire sauter la salle de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : Ah ! ah !

M. **Couthon**. Ce jeune homme le déclarera s'il le faut, et m'a dit qu'il le ferait déclarer par plusieurs de ses camarades. Sans doute, Messieurs, je ne me dissimule pas combien ces faits sont invraisemblables; mais très certainement ils sont vrais, très certainement le maréchal des logis a tenu ce propos. Ces faits, une fois constants, réunis aux preuves qui vous ont été rapportées, je demande s'il n'y en a pas 100 fois plus qu'il n'en faut pour que l'Assemblée prenne la mesure de sûreté générale qui lui a été indiquée par M. Basire. Vous ne pouvez vous dispenser de purifier l'Etat, de purifier les environs de votre salle de cette troupe de brigands qui conspirent, coalisés contre la sûreté de la patrie.

Je demande donc que l'Assemblée nationale, suffisamment éclairée, prononce sans désemparer le licenciement de la garde du roi. (*Applaudissements à gauche. — Les tribunes crient : bravo! bravo! et applaudissent vivement.*)

M. **Jounault**. Je demande, Monsieur le Président, que vous mainteniez la défense que vous avez faite aux tribunes d'applaudir. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Jounault** insiste.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour ! (*Applaudissements réitérés à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Merlin**. On ne peut pas empêcher que le peuple applaudisse à la punition des traîtres. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Lacuée.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.

M. **le Président**. Je dois rappeler à l'Assemblée que, par un de ses décrets, elle s'est interdit toute marque d'approbation ou d'improbation et tant que l'Assemblée n'aura point rapporté son décret, je maintiendrai la défense qui a été faite aux tribunes. (*Murmures à gauche.*)

M. **Merlin**. Je demande le rapport du décret.

M. **Henry-Larivière**. Je demande la parole sur cette question-là.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. **Delacroix** parle dans le bruit.

M. **Jaucourt**. Je demande la parole.

Un membre : On fera justice de la garde du roi, malgré les obstacles qu'on y met.

M. **Mathieu Dumas**. Plus la question est grande et constitutionnelle, plus il faut qu'elle soit discutée avec dignité. Si tous les Français étaient ici, ils ne souffriraient pas que nous délibérassions au milieu des factions. (*Murmures.*)

M. **Henry-Larivière**. Je demande qu'on rende au peuple toute sa liberté. (*Bruit.*)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. L'Assemblée nationale ne s'est pas déclarée permanente pour entendre des querelles particulières. Je demande que l'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Couthon**. Je répète que j'appuie de toutes mes forces la motion de M. Basire, et je demande que le licenciement soit décrété comme mesure de police générale exclusivement confiée à la surveillance du Corps législatif. Mon motif est d'empêcher que la loi que vous rendrez à cet égard, ne soit entravée, ne soit annulée en quelque sorte par le fatal *veto*. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je vous prie, Monsieur le président, de rappeler à l'ordre M. Couthon. Le mot de *fatal veto* est une insulte à la Constitution. (*Bruit.*) Parlons comme des législateurs, et non pas comme des factieux. (*Murmures.*) Que M. Couthon s'exprime ainsi à la tribune des Jacobins, mais non pas dans le Corps législatif. (*Murmures.*)

M. **Couthon**. Je parle pour la liberté de la patrie.

Plusieurs membres : C'est faux !

D'autres membres : C'est vrai !

M. **Couthon**. Lorsque le Corps législatif a décrété des mesures pour ramener l'ordre et la paix dans l'intérieur du royaume, le fatal *veto* a annulé ces mesures.

Une voix : Vous insultez à la Constitution !

M. **Couthon**. Je dis que le *veto* est fatal, et je ne cesserai de le répéter. J'ai demandé le licenciement de la garde du roi comme mesure de police générale et je propose que ce licenciement soit décrété sans désemparer. Je prie, en outre, l'Assemblée de considérer s'il est prudent, comme l'a proposé M. Basire, de faire faire, en attendant, le service, dans la maison du roi, par les gardes-suisses, d'après ce qui s'est passé à Courbevoie et à Neuilly. Je demande la question préalable sur cette partie du projet de décret.

M. **Basire**. Je retire cette partie de mon projet de décret.

M. **Maribon-Montaut**. Il est d'usage dans l'Assemblée qu'on parle pour le criminel. Je regarde la garde du roi comme criminelle. Je demande donc qu'on parle alternativement pour la garde du roi et pour la Constitution.

Plusieurs voix : Oui, oui !

M. **Masuyer**. Je ne regarde pas la garde du roi comme la seule coupable. Je ne regarde ce ramassis d'hommes que comme un tas de machines qui ont agi passivement dans la main de leurs chefs, sur lesquels je veux que la main vengeresse de la loi s'étende.

S'il est constant aux yeux de la nation que cette garde n'est qu'un amas de comploteurs contre la sûreté générale de l'Empire, je demande s'il est possible de ne pas croire que les chefs de ce corps ne soient pas eux-mêmes les chefs du complot.

Je les trouve coupables d'avoir rempli cette garde d'une multitude d'individus qui n'avaient pas des conditions requises par la loi pour y entrer. Lorsqu'ils y ont incorporé de ces émigrés revenus de Coblentz, de ces valets d'émigrés, de ces prêtres fanatiques, assassins, je pense que

les Brissac et autres ont manqué à la Constitution, et je demande que non seulement on licencie sur-le-champ et sans désemparer les hommes qui forment la garde du roi des Français, mais encore que sur-le-champ et avant d'avoir décrété le licenciement, on décrète d'accusation les Cossé, les Pont-l'Abbé et autres chefs de la garde du roi. (*Applaudissements.*)

M. **Lagrevol** : Je n'ajouterai qu'une réflexion à ce qu'a dit M. Masuyer et si quelqu'un veut parler contre la motion qu'il a faite, je demanderai la parole pour l'appuyer.

On voit dans les pièces qui ont été lues, que non seulement M. Brissac a trahi la confiance de la nation, mais même qu'il a trahi spécialement celle du roi. Cette preuve se trouve dans la lettre qu'il a écrite à un bataillon de Paris, où il dit qu'on lui a spécialement recommandé de faire accorder les gardes du roi avec les gardes nationales; et nous voyons dans toutes les dépositions dont on vient de nous donner lecture, que les chefs et surtout M. Brissac ont toujours empêché la garde du roi de s'accorder avec la garde nationale. Je crois que cela suffit pour faire mettre M. Brissac en état d'accusation.

M. **le Président**. M. La Jannière, qui a été mandé à la barre, attend les ordres de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne que M. La Jannière sera admis sur-le-champ.)

M. La Jannière est introduit à la barre.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé pour être entendu sur des faits qui vous concernent, dans une dénonciation qui a été faite. Comment vous nommez-vous?

M. La Jannière. La Jannière.

M. **le Président**. Vous n'avez pas d'autre nom?

M. La Jannière. Je vous demande pardon, Monsieur le Président, Léon de La Jannière.

M. **le Président**. Êtes-vous dans ce moment-ci employé à l'Hôtel des Invalides?

M. La Jannière. Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Quel emploi occupez-vous?

M. La Jannière. Celui de premier aide-major, et de service cette semaine.

M. **le Président**. Lorsque vous êtes de service, est-ce vous qui donnez la consigne?

M. La Jannière. Le major la reçoit et la donne à l'aide-major.

M. **le Président**. Est-ce vous qui transmettez la consigne aux commandants des postes?

M. La Jannière. Oui, quand je suis de service; mais nous sommes 4 et chacun a sa semaine.

M. **le Président**. Quel jour a commencé votre service?

M. La Jannière. Le dimanche de la Pentecôte jusqu'au samedi soir.

M. **le Président**. Est-ce vous qui avez donné la consigne dimanche aux commandants des postes?

M. La Jannière. Je donne le mot tous les matins à l'ordre, quand il y a des consignes nouvelles, je les donne avec le mot; mais je n'en ai point reçu à l'exception d'hier soir.

M. **le Président**. Avez-vous donné la consigne hier soir?

M. La Jannière. Hier, à 9 heures du soir, comme je ne suis point resté chez moi, il est venu un garçon de réfectoire me dire que M. le gouverneur me demandait. Je suis descendu. J'ai trouvé M. le gouverneur, le major et d'autres officiers. Il m'a dit : « Comme vous êtes de semaine, je vais vous faire part de l'ordre que j'ai donné. J'ai dit qu'on avertisse les postes de laisser entrer ce soir, cette nuit, toutes les troupes qui se présenteraient armées. » M. Mougin, capitaine, de garde à la porte royale avait déjà reçu l'ordre du gouverneur et l'avait communiqué aux hommes de garde. J'ai été communiquer l'ordre aux autres postes. Voilà comment les choses se sont passées. J'oubliais de vous dire qu'on a donné l'ordre de faire des patrouilles toute la nuit.

M. **le Président**. Cette consigne vous a-t-elle été donnée par écrit?

M. La Jannière. Non, Monsieur le Président. J'ai même observé au major qu'il fallait qu'elle fût donné par écrit; mais ce n'était pas à moi à le demander, c'était au major à le demander au gouverneur.

M. **le Président**. Avez-vous transmis cette consigne par écrit aux postes?

M. La Jannière. Non, Monsieur le Président. J'ai eu l'honneur de vous dire que la consigne avait été donnée plutôt par M. Mougin que par moi.

M. **le Président**. Cette consigne portait-elle qu'il fallait replier vos postes en cas qu'il se présentât d'autres troupes?

M. La Jannière. Il n'y a que ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Monsieur le Président, pas davantage, c'est qu'il fallait laisser entrer toutes les troupes qui se présenteraient armées.

M. **le Président**. Avait-t-on désigné quelles espèces de troupes dans la consigne qui vous a été donnée?

M. La Jannière. Je n'en ai pas entendu parler; mais, m'a-t-on dit : *même la garde nationale.*

M. **le Président**. Puisqu'on avait dit : *même la garde nationale*, on avait donc désigné d'autres troupes?

M. La Jannière. Je ne l'ai pas entendu. J'ai eu l'honneur de dire à Monsieur le Président que la consigne était donnée lorsque je suis arrivé et que M. Mougin l'avait déjà donnée au poste de la porte royale.

M. **le Président**. Y avait-il quelque chose de particulier dans la consigne relativement à la garde du roi?

M. La Jannière. Je ne l'ai pas entendu, Monsieur le Président. J'ai eu l'honneur de dire qu'on m'avait dit seulement, *même la garde nationale si elle se présentait armée.* C'est, mot pour mot, ce qui m'a été dit.

M. **le Président**. Avez-vous reçu ce matin le rapport des commandants des postes.

M. La Jannière. Tous les jours, à sept heures du matin, les caporaux qui rentrent des postes rendent compte, et ils m'ont dit : Il n'y a rien de nouveau; tout a été tranquille dans l'hôtel cette nuit.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée délibèrera sur le compte que vous venez de lui rendre; elle vous permet de vous retirer.

(M. La Jannière se retire.)

M. **Rouyer**. Je crois que nous perdrions un temps considérable en envoyant chercher

M. Mougin qui ferait les mêmes réponses que l'officier qui vient d'être interrogé. (*Murmures.*)

Monsieur le Président, quelle est donc cette aristocratie de tumulte qui empêche qu'on ne puisse énoncer son opinion?

Je dis donc, Messieurs, qu'on perdra un temps considérable à répondre à des questions oiseuses comme celles qui ont été faites à cet aide-major. Il n'y avait que deux questions à lui faire : avez-vous donné cette consigne? et de qui l'aviez-vous reçue? je demande que, sans perdre plus de temps, on mande à l'instant le gouverneur. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Thuriot**. Il faut entendre M. Mougin qui a reçu l'ordre; cela n'empêchera pas d'entendre le gouverneur des Invalides.

(L'Assemblée décrète que M. Sombreuil, gouverneur des Invalides, sera mandé à l'instant à la barre, pour être entendu sur une dénonciation faite par les invalides.)

L'Assemblée reprend la *discussion sur le licenciement de la garde du roi.*

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Le moment est arrivé où nous devons nous serrer plus que jamais autour de la Constitution qui seule peut sauver la liberté. C'est elle que j'invoque pour frapper les têtes coupables. Une grande mesure vous est commandée par les circonstances actuelles; des preuves matérielles vous sont administrées qu'un très grand nombre de gardes du roi sont en révolte ouverte contre la Constitution, et conspirent contre l'Etat; d'autres sont accusés. Les preuves, à la vérité, ne sont pas dans vos mains; mais vous avez tout lieu de les soupçonner, et de soupçonner la garde, presqu'en entier, d'un vaste complot contre la Constitution. Que devez-vous faire, Messieurs? Ouvrir la Constitution.

J'y lis, article 12, chapitre II : « *Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne pourra excéder le nombre de* 1,200 *hommes à pied et de* 600 *hommes à cheval.* » Ainsi cet article donne au roi une garde, et il est impossible que vous le dépossédiez tant que vous resterez dans la ligne constitutionnelle. La grande mesure que vous avez à prendre n'est donc pas de licencier la garde du roi; mais vous avez sans doute le droit, et le roi ne pourra se refuser à sanctionner le décret que je demande, décret qui soit porté par une députation de 60 membres (*Murmures.*) vous avez, dis-je, le droit, d'après les soupçons bien fondés que vous avez sur la garde du roi, soupçons que le roi partagera avec vous. (*Murmures des tribunes.*) lorsqu'il connaîtra les faits qui viennent de vous être exposés; vous avez, je le répète, le droit de rendre un décret pour suspendre le service de la garde du roi. C'est la mesure que je propose à l'Assemblée.

Je passe à une seconde mesure. Vous avez entendu des dépositions, des déclarations qui ont été mises sous vos yeux; mais qui sont les témoins? Je regarde ces pièces comme très authentiques. Cependant je crois que les accusés doivent être entendus. Je demande que, sur-le-champ M. Brissac, commandant la garde du roi, soit mandé à la barre.

M. **Lasource**. Je demande qu'il soit mandé à Orléans. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je pense ainsi qu'un des préopinants, que M. Brissac doit être mis en état d'accusation; mais je crois que l'Assemblée nationale doit auparavant le mander à sa barre. Elle ne doit rendre le décret d'accusation qu'après l'avoir interrogé, et l'avoir entendu. Je me résume donc en demandant que l'Assemblée nationale rende sur-le-champ un décret qui suspende la garde du roi, et que ce décret soit porté sur-le-champ au roi, par une députation de 60 membres, qui le mettront au fait de tous les détails qui viennent de vous être présentés. Je propose en même temps que l'Assemblée mande sur-le-champ, M. Brissac pour être interrogé à la barre.

(La discussion est interrompue.)

M. MOUGIN, *capitaine à la compagnie de Cocquebert*, est introduit à la barre.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé pour être entendu sur des faits qui vous concernent et sur lesquels vous allez être interrrogé. Comment vous nommez-vous?

M. MOUGIN. Mougin.

M. **le Président**. Quel emploi remplissez-vous à l'Hôtel-des-Invalides?

M. MOUGIN. Capitaine en second de la compagnie de Cocquebert.

M. **le Président**. Faisiez-vous le service hier soir?

M. MOUGIN. Je n'étais point de service hier. Je rentrai le soir à l'hôtel et je fus chez M. Sombreuil. Il me dit de le suivre et d'aller avec lui au réfectoire où étaient les officiers de l'état-major. J'y suis allé avec lui. Il dit à M. de La Jannière et à moi de donner comme consigne, attendu qu'il paraissait y avoir du bruit dans Paris, que s'il venait quelqu'un à l'hôtel, quelque troupe armée que ce fût, soit garde nationale, soit garde du roi, de se retirer de son poste et de se rendre à la porte royale, puisqu'on n'avait aucune arme pour résister. Voilà, Monsieur, l'ordre qu'il a donné et que j'ai rendu.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée vous permet de vous retirer.

M. **Masuyer**. Il serait peut-être intéressant de savoir si cet ordre existe encore actuellement.

M. MOUGIN. On a dit que la porte serait ouverte, soit à la garde nationale, soit à la garde du roi, soit à tout autre troupe.

M. **le Président**. Cette consigne subsiste-t-elle encore?

M. MOUGIN. Je n'en sais rien, je ne suis pas de service. Je suis sorti ce matin à 9 heures de l'hôtel et j'étais à dîner lorsqu'on est venu m'avertir. Je ne puis savoir ce qui se passe actuellement à l'hôtel.

(M. Mougin se retire.)

(L'Assemblée reprend la discussion sur le licenciement de la garde du roi.)

M. **Mathieu Dumas**. M. Carnot a cité la Constitution et vous a lu l'article 12 du chapitre II. Il en a conclu que le Corps législatif n'avait pas le droit de licencier la garde du roi, mais il a pensé cependant que l'Assemblée pouvait en suspendre l'exercice. Quant à moi, je pense que le même article de la Constitution qui donne au roi la composition de sa garde, qui suppose que la garde du roi sera à sa nomination et à ses ordres, ne vous permet ni de la licencier, ni de la sus-

pendre. Le salut de l'Empire réclame l'union des autorités constituées, et c'est à nous qu'il appartient de prouver que nous la désirons.

Je remarque, en effet, dans les dénonciations qui vous ont été rapportées, trois griefs différents :

1° Vice dans la composition, ou manque dans les qualités des individus qui composent la garde;

2° Démarches tendant à troubler la tranquillité de l'Etat, de la part des chefs de la garde, de plusieurs officiers, et de quelques individus qui la composent;

3° Enfin, délits ou faits simples de discipline, ou mauvaise conduite dans une autre partie de la garde.

Avant de reprendre ces trois griefs, je vous ferai observer que, dans plusieurs déclarations qui vous ont été lues, il est prouvé que la majorité de la garde est composée de bons patriotes. (*Murmures dans les tribunes.*)

M. **Jaucourt**. C'est un fait, si M. Basire dit la vérité.

M. **Basire**. J'atteste la fausseté du fait.

M. **Mathieu Dumas**. Je suis certain qu'une grande partie de l'Assemblée l'avait entendu comme moi. (*Murmures.*) Quoique certain d'avoir remarqué ce fait-là, je ne le relevais pas dans l'intention d'en faire un argument fondamental de mon opinion; mais seulement pour vous faire apercevoir que, dans l'état actuel de la garde du roi, cette grande mesure, présentée comme mesure de police générale, ne serait pas nécessaire, quand même elle serait permise; et je pense qu'elle ne vous est pas permise par la Constitution. Bien loin que la tranquillité publique exige cette grande mesure de police, je crois que la capitale, au contraire, réclame plus que jamais que vous mainteniez la plus parfaite union entre les pouvoirs constitués.

Je crois, Messieurs, seconder le vœu de tous les membres de cette Assemblée en m'exprimant ainsi; et je pense que s'il est un moyen de sortir de la crise actuelle, de porter le flambeau dans tous les complots dont on se plaint, c'est de maintenir dans toute leur intégrité, de montrer au peuple notre respect pour les autorités constituées : je reprends mon opinion.

J'ai dit qu'il y avait trois griefs différents, et cette division me conduit à vous proposer trois mesures. La première, de nommer des commissaires pour vérifier la composition actuelle de la garde du roi, et pour savoir tout ce qui sera nécessaire. Soit que vous vouliez choisir vous-mêmes ces commissaires dans votre sein, soit que vous en chargiez le département de Paris, je crois qu'il faut d'abord adopter cette mesure.

Secondement, en ce qui concerne les délits relatifs à la sûreté de l'Etat et de la personne du roi, je dis que les lois pour la sûreté de l'Etat et de la personne du roi, sont positives. Nous n'avons qu'à les suivre; et poursuivre la responsabilité encourue par le commandant de la garde du roi, par les officiers et les différents individus dénoncés.

Enfin, le troisième grief concerne les détails intérieurs qui selon moi ne regardent que la personne du roi. C'est à lui d'y mettre ordre. C'est à vous de l'avertir. (*Murmures.*)

Ou nous faisons ici la guerre aux abus, ou nous faisons la guerre aux autorités constituées. (*Applaudissements à droite. — Murmures à gauche.*) Ou il est question de délits commis dans la garde du roi, contre la Constitution, ou il est question du roi. Il est temps de nettoyer cette grande question. Et moi aussi je crois que l'heure est venue; et moi aussi je pense qu'une grande faction couvre l'Empire, qu'il faut la dénoncer; (*Murmures.*) et c'est, Messieurs, pour retenir fermement la portion d'autorité qui nous est confiée, qu'il est nécessaire qu'en même temps nous contenions dans ses limites celle confiée au roi. Il est temps de donner au pouvoir exécutif toutes les marques de confiance qu'il doit avoir. (*Murmures d'une grande partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs voix : Rappelez les tribunes à l'ordre!

M. **Mathieu Dumas**. Après avoir pris les deux premières mesures de rigueur, je passe à la troisième. Il est convenable que l'Assemblée nationale communique au roi toutes les plaintes, toutes les pièces qui vous ont été produites. Cela fait, elle ne doit pas douter que Sa Majesté n'ait le ferme désir, que le roi ne soit prêt à rétablir l'ordre qui a été troublé par les ennemis de la Constitution.

M. **Delacroix**. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Il est inutile d'examiner et de discuter davantage les faits. Il faut se réunir sur un point. Peut-on ou ne peut-on pas licencier la garde du roi? Car jusqu'à présent on vous a dit que vous ne le pouviez pas.

M. Carnot lui-même a soutenu ce principe, d'après la Constitution, et cependant il croit que vous avez le droit de suspendre la garde du roi, ce qui est contradictoire. Car si vous avez le droit de la suspendre, vous avez également celui de la réformer. La mesure proposée par M. Carnot serait peut-être insuffisante et même dangereuse. L'intention de l'Assemblée, en prononçant le licenciement de la garde du roi, est d'éloigner de la capitale tous les mauvais citoyens qui la composent. Il vaudrait autant laisser subsister la garde du roi dans son service que la suspendre momentanément.

Je demande donc que la discussion s'ouvre sur le point de savoir si le Corps législatif peut faire une loi pour licencier la garde du roi. Je penche pour l'affirmative, car je ne vois rien dans la Constitution qui nous empêche de prononcer le licenciement. Je me réserve de demander la parole à mon tour sur cette question. Mais avant tout, je propose à l'Assemblée, pour ne pas divaguer davantage, de réduire la question à ce seul point : Peut-on ou ne peut-on pas licencier la garde du roi.

M. **Lasource**. M. Delacroix a très mal posé la question...

M. **Charlier**. Je demande à démontrer par la Constitution que, sans aucun doute, nous avons le droit de licencier la garde du roi.

M. **Lasource**. Il ne s'agit pas du tout de mettre en délibération la question de savoir si le Corps législatif a le droit, ou non, de licencier la garde du roi, mais celle de savoir si, lorsque la Constitution a été violée, le Corps législatif a le droit de déclarer au roi que la Constitution a été violée et qu'en conséquence, la composition d'une garde faite en violation de la Constitution est nulle par la Constitution même.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. J'adopte cette manière de voir.

M. **Lasource**. En ouvrant la Constitution, j'y trouve les conditions nécessaires pour entrer dans cette garde, et je dis que ces conditions ont

été violées. Si l'Assemblée veut me permettre de lire l'article, je vais l'en convaincre à l'instant. Le voici :

« *Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de garde nationale, pourvu qu'ils soient résidants dans le royaume et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.* »

Or, d'après les preuves que vous avez, ces conditions n'ont point été remplies. On n'a pas prêté le serment civique, on n'a point le temps de service voulu dans la garde nationale ou dans la troupe de ligne. Par conséquent, la Constitution ayant été violée, la formation d'une garde composée d'une manière contraire à la Constitution est nulle.

Messieurs, lorsque le roi, qui a le droit de sanctionner vos décrets, croit apercevoir, non pas dans tous les articles d'un décret, mais dans un seul, une disposition qu'il croit contraire à la Constitution, il ne le sanctionne pas. De même, si vous apercevez que la formation de la garde du roi, non pas dans tous les individus, mais dans quelques-uns seulement de ceux qui la composent, présente une irrégularité, une absence des conditions exigées par la Constitution, vous rentrez dans le même ordre d'idées que le roi lorsqu'il refuse de sanctionner un décret. Vous devez déclarer que la Constitution est violée et que, par conséquent, la formation de la garde du roi est nulle. (*Applaudissements.*)

En agissant ainsi, Messieurs, vous ne rendez pas un jugement; vous ne faites que déclarer ce qui l'est déjà par la Constitution. Quand le roi voudra avoir une garde, ainsi que la Constitution lui en donne le droit, ce sera à lui à la composer conformément à cette même Constitution. Mais vous devez dans ce moment, et j'en fais la motion expresse, vous borner à déclarer que la garde du roi ayant été formée d'une manière contraire à la Constitution, la formation de cette garde est nulle. (*Applaudissements.*)

M. **Boullanger**. Je conviens avec M. Lasource que la formation de la garde du roi serait radicalement nulle, si les formalités exigées par la Constitution n'avaient pas été observées pour la totalité de cette garde; mais de ce que les formalités n'ont pas été remplies pour 50, pour 100, peut-être pour 200 membres, il ne s'ensuit pas que toute la garde est nulle. Il en serait de même, Messieurs, pour l'armée. Si deux lieutenants ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour obtenir ce grade, s'en suivrait-il que la formation de l'armée serait nulle; qu'il faudrait la renvoyer et la recomposer de nouveau? Non, sans doute. Il faut examiner ceux qui sont entrés dans la garde du roi sans avoir les qualités requises et les expulser. Il faut conserver, au contraire, ceux qui ont rempli toutes les formalités et, qui se sont bien conduits; ceux qui sont, en un mot, de bons citoyens.

M. **Marbot**. Je n'examinerai point si l'Assemblée nationale a le droit de licencier la garde du roi, mais je demande si cette mesure est absolument nécessaire et si vous ne pouvez pas parvenir au but auquel vous tendez sans prononcer le licenciement.

Que vous proposez-vous? C'est d'épurer la garde du roi; c'est de vous assurer du patriotisme de ceux qui la composent. Je suis convaincu, ainsi que toute l'Assemblée, que la grande majorité de la garde du roi est corrompue; et certes, il ne faut pas en être étonné, car tout ce qui environne les cours se corrompt facilement J'ai été autrefois de la garde du roi. (*Rires.*) Oui Messieurs, et j'ai vu ce qui se pratiquait autour de ceux qui la composent. C'est pourquoi je ne suis nullement surpris qu'une grande partie de la garde du roi soit corrompue.

Vous voulez purifier cette garde; quels sont les moyens que vous devez prendre? C'est de vous assurer que tous les membres qui se présenteront pour y entrer, rempliront les conditions requises. Or, vous avez vu que parmi les sujets qui la composent aujourd'hui, ceux qui ont été présentés par les départements remplissent ces conditions. Il faut donc les garder et expulser les autres. En conséquence, je vous proposerai de décréter :

« Art. 1er. Que tous les membres de la garde du roi, qui n'ont pas été présentés par les départements, ne feront plus partie de la garde du roi et cesseront, dès aujourd'hui, leur service.

« Art. 2. Que les places vacantes seront remplies par le roi sur des listes présentées par les départements.

« Art. 3. Que les sujets ayant les qualités requises par la Constitution y resteront. »

M. **Ducos**. Les mesures qu'on vous propose sont de la plus haute importance et tiennent à la Constitution d'assez près pour qu'elles soient examinées par l'Assemblée dans un moment où elle sera plus nombreuse. Je demande que la discussion soit ajournée à sept heures du soir.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée suspend sa séance à cinq heures et s'ajourne à sept heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 29 mai 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. FRANÇAIS (DE NANTES), *vice-président*, ET DE MM. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), CONDORCET ET VERGNIAUD, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE MM. FRANÇAIS (DE NANTES), *vice-président.*

La séance est reprise à sept heures du soir.

M. **Granet** (*de Toulon*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui envoie les *pièces d'une procédure instruite au tribunal criminel du département du Morbihan contre le nommé Jean-Baptiste Vinallier et autres prévenus du crime d'embauchage et d'enrôlement.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, relative au traitement accordé par l'article 3 de la loi du 12 février dernier, aux juges suppléants adjoints à l'instruction des procès concernant les faux assignats.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des finances.)

3° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui consulte l'Assemblée au nom du district de la Tour-du-Pin, sur les mesures à prendre contre les particuliers prévenus de l'exportation des matières d'or et d'argent.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

4° *Pétition individuelle des citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle*, qui demandent la suspension de la délivrance des passeports.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

5° *Pétition du sieur Froussard, ci-devant receveur général des finances*, relative à la liquidation de cet office.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

6° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Var*, au sujet de la poursuite, dans la rade de Cavalaire, de deux corsaires algériens par la frégate napolitaine *La Sirène ;* cette lettre est ainsi conçue :

« Toulon, le 20 mai 1792, l'an IVe de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons à vous informer d'un événement dans lequel vous verrez que le territoire français a été violé par une puissance étrangère, et dont les suites pouvaient entraîner les conséquences les plus funestes, si le zèle actif des municipalités et des gardes nationales ne les eussent prévenues.

« Le 18 de ce mois, une frégate napolitaine de 40 pièces de canon, ayant donné la chasse à 2 corsaires algériens, les poursuivit jusques dans la rade de Cavalaire, district de Fréjus, où elle leur livra un combat opiniâtre. Le préposé à la santé, établi dans cette plage, s'empressa d'arborer le pavillon national sur une vieille tour. Il cria au capitaine napolitain qu'il eut à faire cesser le feu, les Algériens étant sous le canon et la protection de la France. Cet avertissement fut inutile. Les Algériens, obligés de céder, abandonnèrent leurs vaisseaux et emportèrent à terre ce qu'ils avaient de plus précieux.

« Les municipalités, que le bruit du canon avait averties de ce qui se passait, se rendirent aussitôt à Cavalaire avec de nombreux détachements de gardes nationales. Le capitaine napolitain faisait tirer à mitraille sur les Algériens à mesure qu'ils débarquaient. Les 2 corsaires, criblés de coups de canon, ont coulé bas. Une tartane française, mouillée à la plage, a été endommagée et les gardes nationales ont couru des risques du feu des canons et de la mousqueterie.

« Un lieutenant de port, accouru de Saint-Tropez, fit cerner aussitôt, par les gardes nationales, les Algériens qui s'étaient retranchés dans un petit bois et prit les mesures les plus convenables pour qu'ils ne communiquassent pas avec les habitants du pays. Il monta dans un esquif, accompagné d'un officier municipal de Gassin et se rendit à bord du capitaine napolitain. Il lui représenta avec force qu'il avait violé le territoire français en faisant tirer à terre avec mitraille et mousqueterie; que les vaisseaux algériens, mouillés sous le canon de la redoute de Cavalaire, et dans un port français, auraient dû être à l'abri de toute insulte de la part d'une nation qui n'est pas en guerre avec la France.

« Le capitaine se contenta de répondre que la conduite qu'il avait tenue envers ces deux corsaires, il avait ordre de son roi de la tenir. Il offrit de payer les dommages que la tartane française avait essuyés de sa part et il ajouta qu'il se proposait de poursuivre les Algériens sur le territoire français. Mais le lieutenant de port lui ayant observé qu'il serait reçu par 2,000 gardes nationales qui s'opposeraient à sa descente, il parut renoncer à son projet. Il refusa aussi de leur faire connaître son nom. On sait seulement que la frégate qu'il montait s'appelait *La Sirène*.

« Nous fûmes instruits de cet événement dans la nuit du 18 au 19 de ce mois. Nous nous rassemblâmes aussitôt extraordinairement. Notre premier soin fut d'en donner avis au commandant de la marine et aux conservateurs de la santé. Nous recommandâmes à ces derniers de prendre les mesures les plus promptes pour empêcher que les équipages barbaresques ne communiquassent la contagion sur nos côtes, dans le cas où ils seraient atteints de la peste. Le commandant de la marine a fait partir une frégate et un brick et il a donné des ordres pour qu'il fût pourvu à la subsistance des Algériens. Les conservateurs de la santé nous ont instruits qu'ils avaient écrit à la Chambre de commerce de Marseille pour concerter les mesures qu'il serait convenable de prendre pour faire passer les équipages à Alger ou pour les conduire au lazaret de Toulon.

« Au reste, ils ont paru n'avoir aucune crainte que ces Algériens répandissent la contagion sur nos côtes. Ils nous ont dit que la santé était bonne à Alger, ainsi qu'aux autres Echelles de Barbarie.

« Nous n'avons pas cru que cette assurance dût nous faire relâcher des dispositions que nous avions ordonnées pour empêcher la communication des équipages barbaresques avec les habitants du pays. Nous avons écrit aux municipalités, qui avaient envoyé des gardes nationales à Cavalaire, de redoubler de vigilance.

« Nous espérons, Monsieur le président, que l'Assemblée nationale voudra bien approuver les mesures que nous avons prises sur un événement qui mérite d'être pris en considération, et qu'elle applaudira au zèle et à l'activité que les municipalités et les gardes nationales ont manifestés dans cette occasion.

« Les administrateurs composant le Directoire du département du Var. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif et décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des municipalités, gardes nationales et corps administratifs du département du Var.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion un *projet de décret sur les invalides de la marine* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est juste d'accorder un secours provisoire aux per-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai 1792, au soir, page 52, le rapport de M. Granet (de Toulon).

sonnes dont les pensions affectées sur la caisse des invalides de la marine sont suspendues jusqu'après la vérification de leurs motifs et la remise de leurs titres, dont le ministre de la marine est chargé par la loi du 13 mai 1791;

« Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la pleine et entière exécution de la loi du 12 février dernier, concernant les secours accordés aux enfants des anciens ouvriers des ports;

« Considérant que, d'après l'article 5 du règlement annexé à la loi du 13 mai, les sous-officiers et soldats invalides de la marine doivent être traités suivant les règles établies pour l'armée de ligne, et que ce travail, qui devait avoir lieu pour le 1er janvier 1792, est une suite nécessaire du décret que l'Assemblée nationale vient de rendre pour les invalides du département de la guerre;

« Considérant que la comptabilité des caisses des invalides de la marine, tant en France que dans les colonies, doit, par la nature et la destination des fonds qui y sont versés, être uniquement régie d'après les dispositions établies par le titre 5 de la loi du 13 mai;

« Considérant enfin que l'ensemble de ces dispositions formera le complément d'une loi bienfaisante et salutaire, dont les marins ressentent déjà les heureux effets, et sollicitent avec instance l'entière et prompte exécution, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine, qui en a référé à son comité de liquidation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, continueront, en conformité du décret du 19 mars dernier, d'être acquittées depuis l'époque où le payement a cessé d'en être fait, et pendant l'année 1792, à tous les pensionnaires qui, conformément à l'article 3 du tire III de la loi du 13 mai, n'auront aucun autre traitement ou pensions sur l'Etat, sans qu'il soit besoin d'autre dépôt que de celui ordonné par l'article suivant.

« Art. 2. Le ministre de la marine sera tenu, d'ici au 1er juillet prochain, de se conformer à l'article 5 du titre IV de la loi du 13 mai dernier; ce faisant, de remettre au bureau du commissaire-liquidateur les titres ou décisions, avec les motifs ou informations prises dans les ports respectifs, sur les pensions des invalides de la marine suspendues, à l'effet, par le commissaire-liquidateur, d'en faire l'examen et vérification, et de remettre le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Le secours de 3 livres par mois accordé aux ouvriers des ports, domiciliés à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient, c'est-à-dire, attachés au service des ports et arsenaux, par eux ou par leurs familles, depuis plus de 40 ans, et qui leur a été payé à compter du 1er février pour chacun de leurs enfants au-dessus de 8 ans, s'appliquera à tous leurs enfants, quels qu'en soient le sexe et le nombre.

« Art. 4. Le ministre de la marine tiendra la main à ce que la liste générale des soldes, demi-soldes et pensions, qui a dû être dressée ensuite de l'article 6 du titre II de la loi du 13 mai 1791, et d'après les demandes certifiées par les municipalités, et envoyées par les syndics des gens de mer, soit très incessamment terminée, et adressée dans les divers ports respectifs du royaume.

« Art. 5. Les soldes, demi-soldes, ci-devant accordées aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine et des colonies, continueront à être payées par la caisse particulière des invalides de la marine.

« Art. 6. Celles qui leur seront accordées à l'avenir seront réglées conformément aux décrets rendus pour l'armée de ligne.

« Art. 7 Les pensions des invalides de la marine, mutilés, estropiés ou caducs, et qui ne seraient point admis à l'hôtel, seront :

Pour les sergents-majors et fourriers, de............	422 l.	3 s.	4 d.
Pour les sous-officiers de...	300	10	»
Pour les soldats de........	240	»	»

« Art. 8. Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu la solde ou la demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, seront appelés aux pensions déterminées par l'article précédent, chacun dans leur grade, lorsque par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas de les obtenir; mais ils ne parviendront que successivement d'une paye inférieure à la paye supérieure et immédiate.

« Art. 9. L'article 7 du titre II de la loi du 13 mai 1791, ayant fixé à 96 livres le *minimum* des pensions sur la caisse des invalides de la marine, cette disposition sera suivie à l'égard des sous-officiers et soldats dont la demi-solde est inférieure à 8 livres par mois; mais il ne leur sera rien payé pour leur tenir lieu d'habillement.

« Art. 10. Les veuves des sous-officiers et soldats invalides de la marine qui seront parvenus au *maximum* du traitement fixé par l'article 7, auront droit à une pension, laquelle ne s'élèvera jamais au-dessus de 100 livres, et ne pourra être moindre de 50 livres.

« Art. 11. Les dispositions de la loi du 13 mai 1791, concernant les enfants des marins invalides, et les orphelins de pères et de mères seront communes aux enfants et orphelins des sous-officiers et soldats invalides de la marine; mais ces derniers jouiront du secours qui leur est attribué, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

« Art. 12. Les soldes, demi-soldes et pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, ne seront sujettes à aucune imposition particulière; et les invalides de la marine ne pourront être assujettis qu'aux contributions foncière et mobilière, ainsi que les autres citoyens.

« Art. 13. Les dispositions du titre V de la loi du 13 mai 1791, relatives à la comptabilité de la caisse des invalides de la marine, seront exécutées nonobstant toutes les lois postérieures et inapplicables à ladite caisse.

« Art. 14. Pour l'entière exécution de la loi, le chef du bureau des invalides à Paris, chargé par l'article 11 du même titre, des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à ladite caisse, continuera à remplir, à l'égard des invalides de la marine résidant à Paris, ou qui y sont payés, les mêmes fonctions attribuées aux chefs d'administration et contrôleurs dans les ports, avec lesquels il sera assimilé, à compter de la date de sa commission.

« Art. 15. Il certifiera, en outre, le bordereau de la situation des différentes caisses, ainsi que le compte général contenant le tableau ou ré-

umé des différentes natures de recettes et déenses des divers trésoriers des invalides, tant n France que dans les colonies.

« Art. 16. Les parts de prises, les soldes des éserteurs, les salaires des marins morts en mer, insi que le produit de leurs inventaires vendus endant la campagne, et tous autres objets non éclamés, compris dans l'article 4 du titre Ier de a loi du 13 mai 1791, continueront à être versés ar les armateurs, et *sans frais*, dans les caisses es invalides de la marine.

« Art. 17. Seront mis en dépôt ès-mains des eceveurs des droits de navigation, aux termes e l'article 1er du titre IV de la loi du 13 août 1791, eulement les marchandises et effets provenant es bris et naufrages ou épaves, les hardes des narins décédés en mer, et autres objets dont la ente et la liquidation devront être ordonnées ar les tribunaux de commerce maritime; pour tre lesdits dépôts restitués aux parties intéessées, ou leur produit versé dans la caisse des nvalides, dans le délai d'une année, à compter e la date du dépôt. »

M. **Granet** (*de Toulon*), *rapporteur*, donne lecure du décret d'urgence qui est adopté sans iscussion, puis de l'article 1er du décret définiif qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les pensions accordées sur la caisse les invalides de la marine, continueront, en conormité du décret du 19 mars dernier, d'être acuittées depuis l'époque où le payement a cessé l'en être fait, et pendant l'année 1792, à tous les ensionnaires qui, conformément à l'article 3 du itre III de la loi du 13 mai, n'auront aucun autre raitement ou pensions sur l'Etat, sans qu'il soit esoin d'autre dépôt que de celui ordonné par 'article suivant. »

Un membre propose, par amendement à cet rticle, de décréter que les pensions des invaides de la marine seront payées provisoirement lans les départements pour toutes celles qui 'excèderont pas 600 livres.

Un membre propose d'étendre cette disposition tous les pensionnaires de l'Etat.

Un autre membre propose de statuer, par une lisposition générale, que tant les pensionnaires ue les créanciers de l'Etat seront payés dans es départements.

Plusieurs membres demandent le renvoi de ces dernières propositions au comité de l'ordinaire les finances.

(L'Assemblée renvoie les 2 dernières propositions au comité de l'ordinaire des finances pour n faire le rapport dans 3 jours, puis adopte 'article premier.)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. J'annonce à l'Assemblée ue M. Sombreuil, gouverneur de l'Hôtel national des Invalides, mandé à la barre par décret de ce matin (1), attend, pour s'y présenter, les ordres de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne que M. Sombreuil sera introduit sur-le-champ.)

M. SOMBREUIL est introduit à la barre.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale vous a mandé pour lui rendre compte des faits qui vous sont personnels dans la dénonciation qui lui a été faite d'une consigne extraordinaire donnée hier soir à l'Hôtel national des Invalides.

M. SOMBREUIL. Je me rends aux ordres de l'Assemblée et je suis prêt à y satisfaire.

M. **le Président**. Quel est votre nom ?

M. SOMBREUIL. Sombreuil.

M. **le Président**. Votre emploi ?

M. SOMBREUIL. Lieutenant général, commandant à l'Hôtel des Invalides.

M. **le Président**. Etiez-vous, Monsieur, la nuit dernière à l'Hôtel des Invalides?

M. SOMBREUIL. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Quelle est la consigne que vous donnez habituellement aux Invalides ?

M. SOMBREUIL. Elle existe par écrit et elle n'a point varié. Hier, en rentrant aux Invalides, on me dit qu'il y avait du trouble dans Paris. Comme j'avais été volé la veille, qu'on avait forcé ma sacristie, enlevé mes vases sacrés et même dispersé les hosties sur l'autel, en apprenant qu'il y avait du trouble, je crus devoir prendre des précautions extraordinaires et je dis à l'officier de garde qu'il devait surveiller les gardes plus qu'à l'ordinaire afin qu'elles suivissent leur consigne plus exactement, de crainte de désordres dans l'intérieur de l'Hôtel; qu'au reste, s'il y avait du désordre, la maison était l'asile de la bienfaisance. J'ai ajouté, comme j'en ai donné les preuves dans plusieurs circonstances, que dans tous les cas nous n'étions point faits pour nuire, que nous n'étions faits que pour la police intérieure de l'Hôtel; que s'il arrivait des événements, la maison devait être l'asile de tous ceux qui pouvaient se présenter, parce qu'on ne pourrait opposer de résistance à aucun, que toute la nation était la même à nos yeux, gendarmerie, garde nationale, maison du roi et tous les citoyens : enfin que nous n'avions à surveiller que notre intérieur. Voilà quelle a été ma consigne. D'après cela, Messieurs, je vous prie de prononcer. Je répète que je crus devoir exercer une surveillance plus rigoureuse dans cette circonstance que dans toute autre, parce qu'avant-hier on avait volé les vases sacrés. Hier, au conseil, j'ai encore donné des ordres pour réunir la vaisselle d'argent et autres objets précieux, de crainte qu'on ne volât l'Hôtel dans un moment où l'administration est prête à changer. Voilà, Messieurs, ma conduite.

M. **le Président**. La consigne habituelle que l'on donne à l'Hôtel des Invalides est-elle d'y laisser introduire une force armée lorsqu'elle se présente ?

M. SOMBREUIL. La consigne habituelle est, au contraire, de fermer les grilles; mais j'ai vu, qu'en cas d'attaque, je n'avais aucun moyen de résistance, ni même de faire maintenir la consigne habituelle et j'ai cru qu'il était plus prudent de laisser entrer, si l'on se présentait.

M. **Rouyer**. Je demande la parole; je crois qu'en ma qualité de représentant du peuple, j'ai le droit de faire des questions. De qui avez-vous reçu l'ordre de changer la consigne ordinaire?

M. SOMBREUIL. Je ne l'avais reçu de personne; mais ce changement m'était suggéré par les bruits qui s'étaient répandus dans la journée qu'il pourrait y avoir du désordre à Paris la nuit suivante, la crainte qu'on ne se portât aux Invalides et surtout par la circonstance du vol de mes vases sacrés dont j'ai déjà parlé.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 29 mai 1792, au page 284, le décret rendu à ce sujet.

M. **le Président**. Avez-vous donné cette consigne par écrit?

M. SOMBREUIL. Non, Monsieur le Président, je l'ai donnée verbalement et elle n'avait d'autre objet que de maintenir le bon ordre dans ma maison.

M. **le Président**. A qui avez-vous donné cette consigne?

M. SOMBREUIL. Lorsque j'appris qu'il pourrait y avoir du désordre dans Paris, je l'ai d'abord donnée à l'officier de garde. J'ai demandé ensuite l'officier-major de semaine pour lui donner les ordres les plus sévères et pour lui dire de donner la plus grande surveillance dans l'intérieur de la maison.

Un membre : Monsieur le Président, je demande à poser une question.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. Voudriez-vous bien répéter la dernière réponse que vous avez faite?

M. SOMBREUIL. En entrant dans l'Hôtel, j'appris qu'il y avait beaucoup de mouvement dans Paris. Je dis qu'il fallait surveiller nos gardes plus qu'à l'ordinaire afin de surveiller notre intérieur, et que les sentinelles devaient se tenir à leur poste. J'ajoutai même encore : allez dans les chambres et veillez. En même temps je donnai l'ordre de tenir prêts une douzaine ou une vingtaine d'hommes pour faire des patrouilles à l'intérieur de l'Hôtel, mais j'ai recommandé, en cas de désordre à l'extérieur, de ne point résister parce que nous n'étions pas faits pour nous opposer à qui que ce soit, mais bien pour être les bienfaiteurs de tous ceux qui voudraient se réfugier à l'Hôtel. Je ne connais que la nation, et la nation dans tous les cas.

M. **le Président**. Comment se fait-il que vous ayez changé la consigne habituelle sans ordre supérieur?

M. SOMBREUIL. Monsieur le Président, j'en ai déjà expliqué les raisons; mais je dois dire encore que depuis quelque temps j'ai remarqué qu'il y avait beaucoup de négligence dans les gardes. Je présume que si mes ordres eussent été exécutés dans tous les temps, ma sacristie, n'aurait pas été forcée, mes vases sacrés volés (*Rires.*), les hosties...

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je n'y puis plus tenir; je demande la parole. La juste impatience de la nation... (*Bruit.*) Mais, Messieurs, quand je vois blasphémer la nation, il m'est permis de m'en indigner et de réclamer ses droits. Je dis que M. Sombreuil, qui est à la barre, répète depuis une demi-heure *ses vases sacrés, sa sacristie.* (*Applaudissements dans les tribunes.*) Or, la sacristie et les vases sacrés des Invalides appartiennent à la nation et M. Sombreuil n'en est qu'un simple gardien, un dépositaire. (*Murmures.*) Au reste, ces vases sacrés eussent-ils été volés, cela n'autorisait pas M. Sombreuil à faire entrer dans l'Hôtel tous les corps armés qui se seraient présentés. Je prie M. le Président de lui en faire l'observation.

Plusieurs membres : Bah! bah!

Un membre : M. Sombreuil n'est pas mandé pour recevoir des leçons sur la manière de s'exprimer, mais pour fournir à l'Assemblée des éclaircissements. Je demande que la série des questions soit reprise.

M. **le Président**. Par quelles preuves est constaté le vol qui a été commis à l'Hôtel d Invalides.

M. SOMBREUIL. Par plusieurs pièces?

M. **le Président**. Quelles sont ces pièces?

M. SOMBREUIL. Aussitôt que j'ai été instru que le vol avait été commis, j'ai fait rassembl le conseil et j'ai fait dresser un procès-verb du vol que j'ai envoyé à M. le maire de Paris au juge de paix de la section pour faire les r cherches convenables, tâcher de découvrir l coupables et avoir des renseignements. D'ailleu ce n'est pas là le seul vol dont j'aie à me plaindr Depuis quelque temps nous éprouvons beaucou de friponneries dans l'intérieur de la maiso attendu que la police, que la discipline n'a pl le même nerf qu'autrefois. Beaucoup de ge veulent y faire leur volonté. Voilà pourquoi j' donné une consigne extraordinaire et voilà l motifs qui m'ont déterminé. Je crois avoir dit l'Assemblée tout ce qu'elle pouvait désirer et la prie de prononcer.

M. **Merlin**. Je ne crois pas qu'on veuille insu ter à la nation. Est-il possible que parce que veille on a volé la chapelle, M. Sombreuil a changé ainsi la consigne? Je demande que M. Président demande à M. Sombreuil de qui il tie la consigne qu'il a donnée. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Il vous l'a dit deux fois.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée dél bérera sur les réponses que vous venez de l faire; elle vous permet de vous retirer.

(M. Sombreuil se retire.)

M. **Granet** (*de Toulon*) veut reprendre la di cussion du *projet de décret du comité de mari sur les invalides de la marine* (1).

M. **Delacroix**. Je demande que l'on contin la discussion du rapport de M. Basire sur le poi de savoir si la garde du roi sera ou non licencié La discussion du projet du comité de mari n'est pas aussi intéressante que celle-là. (*Applau dissements dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète qu'elle reprendra la di cussion sur le licenciement de la garde du roi) (2

M. **le Président**. La parole est à M. Delacroi

M. **Delacroix**. J'ai demandé ce matin le l cenciement de la garde du roi. Cette motion été appuyée et combattue. On a prétendu qu ne fallait pas examiner si le Corps législatif ava le droit de licencier, attendu qu'il existe une aut mesure équivalente. C'est celle qu'a propos M. Lasource et qui consiste à décréter que la gar du roi, ayant été formée sans remplir les con tions requises par la loi, est nulle et censée pas exister. Je crois que ce moyen n'est qu' subterfuge, indigne de l'Assemblée national C'est dans les grandes circonstances qu'il fa user de grands moyens. La mesure proposée p M. Lasource ne peut être adoptée parce que l motifs qu'il en a donnés ne sont pas conform à la raison. De ce que plusieurs gardes du r n'ont pas les qualités requises par la loi, en co clure que la garde du roi n'existe pas, c'es suivant moi, tirer une fausse conséquence d'u principe.

En effet, Messieurs, la loi exige de chaque c toyen qui veut entrer dans la garde du roi, d

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 281, le co mencement de la discussion.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 29 mai au matin, p. 27 le discours de M. Basire.

qualités individuelles, et le défaut de ces qualités chez un citoyen n'est point solidaire pour tous les autres qui les possèdent. On peut d'autant moins admettre la proposition de M. Lasource que vous avez la certitude que cette garde du roi existe d'une manière conforme aux décrets de l'Assemblée nationale, puisque, par un décret du Corps législatif, il a été ordonné qu'elle ne pourrait commencer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant la municipalité, serment que la municipalité a refusé de recevoir parce qu'on ne lui avait pas justifié des qualités nécessaires pour être reçu garde du roi. Ainsi, Messieurs, vous avez la certitude que cette garde du roi a été organisée de la manière voulue par les décrets.

Je propose donc, non pas d'anéantir la garde du roi, sous le prétexte qu'elle est censée ne pas exister, mais de la licencier pour la recréer sur-le-champ, et je soutiens que l'Assemblée a le droit de prononcer le licenciement. La Constitution est la base sur laquelle nous devons appuyer toutes nos décisions; elle distribue les différents pouvoirs aux autorités constituées, les sépare et nous prescrit nos devoirs, mais c'est la Constitution positive et non la Constitution négative que nous devons suivre. (*Murmures et rires ironiques à droite.*)

Or, je demande à tous les membres de l'Assemblée, même à ceux qui rient, quel est l'article de la Constitution qui défend au Corps législatif de licencier la garde du roi, lorsque sa conduite lui en fait un devoir impérieux? Si la Constitution dit que, dans aucun cas, le Corps législatif ne peut licencier la garde du roi, nous devons nous y conformer et prendre une autre mesure, mais si la Constitution ne le défend pas, je soutiens qu'on ne peut pas opposer une disposition négative à la Constitution. Or, non-seulement elle ne le défend pas, mais elle lui en donne le droit, car le Corps législatif ayant la police suprême de l'Empire doit nécessairement pouvoir dissoudre tous les corps militaires qui menacent la liberté publique.

Voudrait-on arguer de l'article qui porte que le Corps législatif ne peut disposer de l'armée que sur la proposition formelle du roi? Je connais cette disposition, mais je soutiens qu'elle n'est pas applicable à la garde du roi parce que la garde du roi ne fait pas partie de l'armée. C'est un corps particulier qui existe en vertu d'une loi, mais qui doit être dissous dès qu'il trouble l'ordre public.

Ainsi, je demande à ceux qui parlent de la Constitution, à ceux qui disent, que vouloir sauver la patrie en licenciant la garde du roi, c'est déchirer la Constitution; je demande que ceux-là citent l'article de la Constitution qui défend au Corps législatif de licencier la garde du roi, et alors je suis le premier à me rendre à cet avis. Mais je soutiens que la Constitution ne contient aucune disposition semblable, et je demande que l'Assemblée décrète le licenciement de la garde du roi, et qu'elle mette en état d'accusation les officiers supérieurs. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

(La discussion est interrompue.)

Une députation de Savoisiens résidant à Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, nous sommes étrangers à la France et non pas étrangers à vos principes. Votre cause est la nôtre; car vous êtes les proclamateurs et les défenseurs des *Droits de l'homme.* Nous sommes embrasés, comme vous, de l'horreur des tyrans : vous faites la guerre à nos ennemis communs.

Occupés du travail de nos mains, nous ignorons par quelle fatalité la Savoie fut jadis détachée de la France, notre patrie originaire; nous ignorons comment nos frères du ci-devant Dauphiné ont cessé d'être les compatriotes des Allobroges; mais d'anciennes traditions, la même langue, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, les mêmes affections nous lient étroitement. Et l'on détournerait plutôt le cours de nos fleuves et de nos torrents, que de nous ôter le penchant moral et physique qui entraîne la Savoie vers la France. Esclaves avec les Italiens, nous serions libres avec les Français. La nature entière nous sépare du Piémont, et les faibles liens d'une politique trompeuse ne sauraient arrêter l'impulsion qui nous ramène dans la patrie de nos pères. Un roi étranger nous force de courber la tête sous l'aristocratie des nobles et des prêtres, et sous la verge des exacteurs ultramontains. Vainement sommes-nous laborieux; nos richesses passent au delà des monts, et la pauvreté demeure constamment sous nos tristes chaumières. Semblables à l'abeille industrieuse, nos voyages, nos labeurs, nos épargnes, produisent un miel précieux, dont une main despotique frustre impitoyablement nos femmes et nos enfants. Nous étendons, du haut de nos montagnes, un regard fraternel sur la France régénérée et nous envions son bonheur. Nous sommes des pâtres misérables sous le joug d'une cour d'Italie; redevenons Français et nous serons de généreux citoyens, de braves gardes nationaux.

Législateurs du genre humain, nous offrons à la patrie notre cœur, nos vœux et nos hommages. Recevez de nous la somme de 626 livres en assignats, 24 livres en argent de France, une demi-pistole et un picaillon monnaie de Savoie, en oblation patriotique. Le denier de la veuve porte bonheur. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **le Président**. Une *députation de citoyens da la section du Luxembourg*, qui a des communications essentielles à donner à l'Assemblée, demande son admission à la barre.

(L'Assemblée décide que la députation sera admise sur-le-champ.)

La députation est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Messieurs, le comité de la section du Luxembourg, qui partage vivement la sollicitude de l'Assemblée sur les dangers de la chose publique, reste constamment assemblé pour veiller sur la tranquillité de son arrondissement. Hier s'est présenté à lui un de ses concitoyens, M. Riston, conseil de M. de La Mothe, qui est venu déclarer que lui-même avait conduit les ballots dont la municipalité de Saint-Cloud vous a entretenus, qu'il était en état de vous donner les détails les plus précis et les plus exacts; il nous a priés d'intercéder pour lui un moment d'audience. Il accompagne la députation. Le comité de la section promet à l'Assemblée que le récit de M. Riston sera court.

(L'Assemblée décide que M. Riston sera entendu (1).

M. RISTON. Conseil de M. de La Mothe, j'ai porté l'examen le plus rigoureux sur la minute de la procédure du Parlement. Les conseils et moi avons jugé qu'il fallait dans les nouvelles poursuites que fait M. de La Mothe, s'en tenir aux questions de droit, sans s'occuper des différents faits particuliers sur lesquels les parties ont tour à tour été inculpées. J'ai été instruit qu'il existait à Paris un ouvrage ayant pour titre *Vie privée et secrète de madame de La Mothe*, écrit par un des hommes qui ont fait le plus de mal à la Révolution, et publié par elle, avec sa signature, à Londres, dans un moment de besoin. J'ai lu ce mémoire; il tend à avilir les autorités constituées, à exciter du désordre dans Paris; il contient des faits calomnieux et atroces, même contre des personnes étrangères à cette affaire; en conséquence, j'ai cru devoir, en bon citoyen, engager M. de La Mothe à faire justice lui-même de cet écrit. Le 25, il m'a passé acte par-devant notaire, par lequel il m'a donné pouvoir de faire arrêter tous les ouvrages qui pourraient paraître sous son nom ou sous celui de sa femme, à moins qu'ils ne soient revêtus de sa signature. Je me suis rendu le lendemain chez M. Gueffier, et à midi j'ai fait avec lui un traité pour l'édition entière. Je me suis transporté aussitôt chez lui avec trois voitures qui ont été chargées de 30 ballots et j'ai fait conduire ces ballots chez moi, rue de Condé, n° 8, où ils sont restés longtemps devant ma porte. Je me suis rendu chez M. Regnier, directeur de la manufacture de Sèvres, qui pouvait me rendre service. Je lui ai demandé des moyens de destruction; mais il me les a refusés; c'est donc alors à M. Laporte que je me suis adressé pour lui demander la permission de faire brûler à la manufacture royale les 30 ballots de l'ouvrage de Mme de La Mothe: c'est en conséquence de la permission que j'avais sollicitée, que je me suis transporté moi-même à Sèvres, pour donner des ordres à cet égard. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres demandent que M. Riston soit entendu comme on a entendu les dénonciateurs.

M. **Thuriot**. Je demande la parole pour interrompre M. Riston, parce que l'Assemblée ne doit pas entendre des récits pareils. Il est inconcevable que le défenseur de M. de La Mothe ait négocié avec M. Laporte un traité de cette nature. Je croirai plutôt que c'est le défenseur de la liste civile.

M. **Basire**. Je demande qu'il continue; car plus il avance, plus il se trouve en contradiction avec M. Laporte, qui a dit qu'il avait fait acheter pour lui, par M. Riston, l'édition de l'ouvrage dont il s'agit.

M. **Lerembourc**. Je demande que nous passions à l'ordre du jour.

M. **Lejosne**. Je demande que M. Saladin soit entendu; il a des faits importants à nous révéler au sujet de M. Riston. (*Bruit.*)

M. **Léopold**. Le tribunal de cassation a répondu à M. Saladin.

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 28 mai 1792, au matin, page 192, la dénonciation de la municipalité de Saint-Cloud.

M. **Merlin**. Je demande que les commissair de la section soient admis à la séance, mais qu M. Riston soit tenu de vider la barre.

M. **le Président** accorde à la députation le honneurs de la séance.

Les commissaires de la section du Luxem bourg entrent dans la salle; M. Riston entr avec eux. Il s'élève à ce sujet de bruyantes ré clamations.

Plusieurs membres demandent que M. Risto soit tenu de quitter la salle.

D'autres membres : L'ordre du jour!

L'Assemblée reprend la *discussion sur le licen ciement de la garde du roi.*

M. **Ramond**. Je suis convaincu que la sol tion de la question, telle que M. Delacroix l posée, n'est point essentiellement nécessaire la décision que l'Assemblée nationale do prendre dans l'importante affaire qui l'occupe Je répondrai cependant aux moyens que c opinant a employés pour démontrer à l'Asser blée que le licenciement de la garde du roi éta au nombre des droits qu'elle pouvait exercer j'y répondrai, attendu que cette opinion, dé plusieurs fois énoncée à cette tribune, me pa raît accréditée dans une partie de l'Assembl nationale; mais avant d'en venir aux répons que j'ai à fournir, j'examinerai, dans le ra port lui-même, les mesures à prendre contre l dangers dont nous sommes menacés par l'espr contre-révolutionnaire qui paraît caractéris les chefs de la garde du roi et une portion ses membres.

Vous avez vu, Messieurs, et tel est le résult du rapport qui vous a été fait : 1° qu'il para certain qu'un nombre plus ou moins grand gardes du roi a été admis furtivement, illégal ment dans cette garde, sans avoir rempli les co ditions exigées par la Constitution ; vous avez secondement, et ce second point rentre dans premier, que cette illégalité ne pouvait être imp tée qu'au chef de la garde du roi ; enfin vous a vu, en troisième lieu, qu'il y a un grand noml d'indices et de commencements de preuves q les mêmes chefs de la garde du roi ont cherc à répandre dans cette garde l'esprit contre-r volutionnaire dont ils sont possédés. On a posé sur le bureau des déclarations, des pièc des imprimés qui fournissent un commencem de conviction.

Qu'y-a-t-il donc à faire, Messieurs? il f poursuivre et punir les auteurs de ce délit tional; il faut rejeter du sein de la garde roi, ceux dont l'admission est absolument nu puisqu'ils n'ont point rempli les conditions ligibilité.

Le projet de décret présenté par votre con de surveillance, devait, ce me semble, por sur ces deux bases, et les mesures qu'il a proposées me semblent, pour m'exprimer vialement, mais avec énergie, ou trop long ou trop courtes, sous quelque face qu'on c sidère l'affaire.

En effet, Messieurs, il est de justice comm que toutes les fois qu'il existe des moyens convaincre ceux qui dans un corps se s rendus coupables d'un délit, il est imposs d'en faire porter la peine au corps entier. C vérité, frappante par elle-même, est consac encore par votre assentiment formel dans parti que vous avez pris lors de l'affaire de M relativement à deux régiments de l'armée Nord. Vous avez cru devoir épuiser, avant

'en venir au licenciement de ces corps, tous ›s moyens qui pouvaient vous faire connaître ›s vrais coupables; et certainement, Messieurs, › succès qu'ont eu les mesures que vous avez rises doit ajouter à la force des principes une érité de sentiments bien consolante.

J'ajoute encore, Messieurs, que la mesure qui ous est proposée ne s'accorde point avec un utre principe de justice non moins utile à suivre ans toutes les circonstances, car il résulterait e l'adoption du projet de décret de votre comité e surveillance, que l'innocent ou le coupable, e quelqu'ordre qu'il soit, quelque place qu'il ccupe dans la hiérarchie militaire de la maion du roi, se trouverait également puni. Or, si a loi a été violée, vous ne pouvez placer sur la nême ligne, et tel chef qui l'a sciemment enreinte, et tel particulier non éligible qui a été 'instrument secondaire de cette infraction. Il st impossible que l'un ne ressente pas plus sévèrement que l'autre les effets de la justice naionale; il est impossible que vous adoptiez une nesure qui confond les uns et les autres dans e même genre de peine.

Je passe maintenant à la démonstration que a mesure du licenciement est absolument inonstitutionnelle. Et à cet égard, je m'appuierai ur une considération toute contraire à celle de I. Delacroix. En matière de Constitution et de acte social, il est certain que tout droit doit tre positif. Il n'en est pas de même dans ce cas omme lorsqu'il s'agit de nos droits individuels. 'out ce que la loi ne défend pas à un individu ui est garanti par le droit naturel. Le droit résultant de l'organisation sociale n'a pas un pareil upplément. Le pouvoir législatif, le pouvoir ·xécutif, sont dans le corps politique autant d'inlividus et de personnes politiques, qui n'ont lerrière elles aucune portion du droit naturel; où leurs droits constitutifs cessent, ces personnes ıe peuvent avoir recours à aucune autre espèce le droit; tout ce que la Constitution ne dit pas, ı'exige pas, ne commande pas, n'est point donné, ı'est point exigé, n'est point commandé. Et en ›ffet, Messieurs, pour peu que vous preniez cette ›bservation en considération, il résultera pour rous cette conviction, que si chaque corps constitué s'arrogeait le pouvoir de faire tout ce que a Constitution ne lui défend pas et se prévalait our à tour du même avantage, aujourd'hui le Corps législatif, demain le roi, bientôt les corps administratifs, la haute cour nationale, les tribunaux de districts, attirant à eux tout ce que la Constitution ne leur défend pas nominativement de prendre, vous tomberiez dans la plus effrayante désorganisation sociale, dans des discussions de compétence interminables, dans une confusion inouie de pouvoirs, de prétentions, d'actions et de réactions respectives, et l'on ne peut prévoir jusqu'où ce choc et ce déchirement nous conduiraient. Ce serait fait de cette belle Constitution qui a divisé, réglé, modéré les pouvoirs et dont la théorie remise en nos mains attend sa pratique de notre fidélité à l'observer. Toutes ces questions du *tien* et du *mien*, qui excitent entre les hommes de si sanglantes querelles, envenimées par tout ce que les intérêts politiques, ajoutent de chaleur aux discussions, plongeraient l'Etat dans les convulsions des dissensions civiles. Il n'y aurait plus pour la France, ni prospérité, ni paix, ni liberté, car tout cela ne peut résulter que du respect que se gardent les autorités coordonnées, respect que leur commandent toutes les pages de la Constitution, et qui disparaît à l'instant où les différents pouvoirs cessent de reconnaître leurs bornes dans la lettre même de la Constitution. Vous devez donc agir ici avec la plus grande circonspection et n'exercer que les droits qui vous sont expressément délégués.

Permettez, Messieurs, qu'à ces considérations générales, j'en ajoute une particulière.

Lorsque l'on vous a proposé le licenciement de la garde du roi, a-t-on songé à vous poser cette question : cet acte sera-t-il ou ne sera-t-il pas sujet à la sanction? Si cet acte est sujet à la sanction, jugez, Messieurs, quelle inconvenance! Si, au contraire, la sanction n'est pas nécessaire, pourquoi ne vois-je, dans aucune partie de la Constitution, cet acte placé au rang de ceux que le Corps législatif peut faire, sans être soumis à la sanction royale?

Je crois donc, Messieurs, que les principes, l'intérêt public, tout sollicite l'Assemblée nationale de ne prendre que des mesures qui dépendent d'elle seule. Ces mesures sont suffisantes; ces mesures sont assez efficaces; ces mesures sont telles qu'elles dissolvent, par le fait, toutes espèces d'agrégations d'ennemis de l'Etat, qui auraient pu fonder sur l'esprit de la garde du roi quelques coupables espérances. Et, en effet, Messieurs, si nous voulons adopter celle de ces mesures qui sont indiquées, et par la Constitution, et par vos usages, et par la nature de l'affaire qui nous est déférée, il me semble que l'Assemblée doit : 1° d'abord, prévenir le roi, par un message, des dénonciations dont les chefs et plusieurs membres de sa garde sont l'objet;

2° Que l'Assemblée doit exiger que, dans le délai le plus court, il soit justifié à son comité de législation de la qualité d'éligibilité de chacun des individus composant la garde du roi, pour les chefs de cette garde, être poursuivis en cas de violation des devoirs que la Constitution leur a prescrits, et être décerné contre eux, s'il y a lieu, un décret d'accusation (*Murmures à gauche.*)

3° Que les délits dont la dénonciation a été faite à l'Assemblée nationale doivent être la matière de l'examen de ces comités, et que, sur leur rapport, elle doit prononcer, suivant qu'il sera déterminé, que ces délits sont nationaux ou particuliers, ou le renvoi au pouvoir exécutif pour faire poursuivre par l'accusateur public (*Exclamations ironiques à gauche.*) ou pour ceux qui sont nationaux, être décrétés d'accusation ceux qui s'en sont rendus coupables.

Telle est, Messieurs, la marche régulière, la marche vigoureuse que l'Assemblée doit prendre; elle ne doit point chercher dans les négations de la Constitution des ressources dont elle n'a pas besoin pour se faire respecter.

Je me résume, et je demande que les trois mesures suivantes soient mises en délibération :

La première, que le roi sera informé par un message des faits allégués à la charge des chefs et des subordonnés de sa garde;

La seconde, que le ministre de l'intérieur rendra compte, sous trois jours, à l'Assemblée nationale, de l'éligibilité de chacun des individus qui composent la garde du roi, par un état détaillé signé de lui;

La troisième, que les dénonciations reçues contre divers particuliers de cette garde seront renvoyées au pouvoir exécutif, pour que les délits soient poursuivis à la diligence de l'accusateur public, sauf à l'Assemblée nationale à porter le décret d'accusation contre les particuliers

qui, après un mûr examen, paraîtront prévenus du crime de lèse-nation. (*Applaudissements à droite.*)

M. **Guadet**. Que la garde du roi soit illégalement organisée, c'est une vérité.....

M. **Froudière**. Avant que M. Guadet continue, je le prie de vouloir bien parler en logicien et non pas en déclamateur. (*Murmures prolongés et exclamations.*)

Voix diverses : A l'ordre! à l'ordre! à l'Abbaye!

Voix dans les tribunes : Oui! oui! A l'Abbaye!

M. **Guadet** descend de la tribune. (*L'Assemblée est dans une vive agitation.*)

M. **Froudière** va au-devant de M. Guadet et ils se dirigent tous deux vers la tribune.

M. **Calvet**. Je demande la parole. (*Bruit.*)

M. **Dubois de Bellegarde**. Je demande la parole. (*Il monte avec précipitation à la tribune.*)

Plusieurs membres sont à la tribune et demandent la parole à la fois.

M. **Froudière**. Je demande la parole pour m'expliquer.

M. **Calvet**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Lasource**. Je suis étonné que M. Guadet ne se soit pas aperçu de l'intention coupable de cette interpellation qui n'a évidemment pour objet que de troubler l'Assemblée et de lui faire perdre du temps. Je l'invite à ne pas être dupe de cette astuce par laquelle on cherche à l'écarter de la tribune, comme on est déjà parvenu à le faire, et à couvrir du mépris le plus profond les propos indécents de ces messieurs du côté droit. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je crois que ces messieurs, en insultant continuellement les orateurs qui se présentent à la tribune, ont deux objets en vue, le premier de jeter le trouble dans l'Assemblée, le second de jeter ainsi par avance de la défaveur sur les opinions de ceux qui ne sont pas de leur parti. Il est impossible, j'ose le dire, que l'Assemblée tolère plus longtemps cet excès d'audace...

Plusieurs membres à droite : Oh! oh!

D'autres membres à gauche: Oui! oui! (*Bravo! bravo! et applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Chéron La Bruyère**. Je demande que M. Froudière soit rappelé à l'ordre.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je demande que le membre qui s'est permis de troubler l'Assemblée en insultant l'orateur qui était à la tribune d'une manière si contraire à la décence et au règlement, et en le traitant de déclamateur, soit conduit à l'Abbaye. (*Bravo! bravo! Applaudissements dans les tribunes.*)

Voix diverses : A l'ordre! à l'ordre! — A l'Abbaye! à l'Abbaye!

Quelques membres demandent que M. Froudière soit entendu.

M. **Brua**. J'appuie la proposition qui a été faite par M. Debry.

M. **Froudière** monte à la tribune et parle au milieu du bruit.

Quelques membres observent que M. Froudière parle en riant et qu'il insulte de nouveau à l'Assemblée.

M. **le Président**. On vous prie, Monsieur, de vous en tenir à la justification pour laquelle o vous accorde la parole.

M. **Froudière**. Dans une question extrême ment importante, quand il s'agit du droit sacr de se défendre...

M. **Reboul**. Je demande que Monsieur so envoyé 3 jours aux arrêts dans sa chambr (*Pires.*)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demand qu'on passe à l'ordre du jour.

Voix diverses : Oui! oui! — Non! non!

(L'Assemblée décide qu'elle ne passe pas l'ordre du jour. (*Bruit.*)

M. **Albitte**. Je demande que M. Froudière so rappelé à l'ordre avec censure.

Plusieurs membres : Non! non! A l'Abbaye!

M. **Froudière**. Dans une question extrême ment importante, lorsqu'il s'agit du droit sac de se défendre...

Plusieurs membres : Au fait donc!

M. **Froudière**. Je vous prie, Monsieur le Pr sident, de me maintenir la parole et d'envoy à l'Abbaye ceux qui m'interrompent. (*Rires interruptions.*)

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Il est impossib que Monsieur puisse justifier autrement le pro pos qu'il a tenu qu'en aggravant la faute, et moins qu'il soit déterminé à le rétracter, je de mande qu'il soit envoyé à l'Abbaye sans être e tendu.

M. **Boucstard**. Je demande à faire une moti d'ordre.

M. **Froudière** Il me semble avoir enten M. Lacombe-Saint-Michel dire qu'il fallait m'e voyer à l'Abbaye sans m'entendre. Je vo avouerai que ce jugement me paraît infinime rigoureux pour un législateur, mais je cro qu'il ne servira pas de règle aux autres. En co séquence, je demande que mes collègues m'e tendent avec quelque indulgence. J'ai eu la r signation de les entendre pendant 6 mois, i voudront bien m'écouter pendant 6 minute (*Rires.*)

Plusieurs membres : A l'ordre!

M. **Gérardin**. Nous ne sommes pas ici po rire. Je demande l'ordre du jour.

M. **Ducos**. Je demande la parole pour un fa Sous l'Assemblée constituante, Mirabeau fais une motion, M. Foucault-Lardimalie s'avisa le traiter de bavard. Mirabeau lança un rega de mépris sur l'insolent et l'Assemblée pas à l'ordre du jour. (*Murmures.*)

M. **Froudière**. Mais, Monsieur le parleur, vo n'avez pas la parole.

M. **Théodore Lameth**. Quoiqu'il n'y ait au cune connexité entre Mirabeau et M. Guadet, demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée décide qu'elle ne passe pas l'ordre du jour.)

M. **Merlin**. On a fait la motion d'envoyer Mo sieur à l'Abbaye; je vous prie, Monsieur le Pr sident, de mettre cette motion aux voix.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

M. **le Président**. Je mets aux voix le rapp à l'ordre.

Plusieurs membres : Il faut entendre M. Frou dière; on ne peut ainsi violer le règlement.

M. **Lecointre**. Vous ne pouvez pas vous re

iser à entendre un membre que vous envoyez l'Abbaye.

M. **le Président.** Je consulte l'Assemblée pour avoir si M. Froudière sera entendu.

(L'Assemblée décrète que M. Froudière sera ntendu.)

M. **Froudière.** Monsieur le Président, si en ne rappelant à l'ordre on pouvait le rétablir ans les 83 départements, je voterais avec vous our être censuré. (*Murmures prolongés dans Assemblée. — Les tribunes crient : A bas! à bas!*)

Plusieurs membres : Silence aux tribunes !

M. **Lecointre.** Monsieur le Président, vous evriez bien ordonner à Monsieur de se disculper u de se taire.

Plusieurs membres : A l'Abbaye ! A l'Abbaye !

M. **Froudière** parle au milieu du bruit.

(L'Assemblée décide une seconde fois que I. Froudière sera entendu.)

M. **Froudière.** Lorsqu'on a envoyé Monsieur l'Abbaye (*Il montre M. Lecointre*), on a eu la comlaisance de l'entendre ; on m'entendra bien ussi. (*Rires.*)

M. **Froudière.** Dois-je être rappelé à l'ordre, ne dois-je pas y être rappelé ? Quels sont les lélits qu'on m'impute ? Telles sont les quesions que j'ai à examiner. M. Guadet était à la triune, je lui ai dit : parlez en logicien et non pas en déclamateur. Est-ce là un délit pour lequel je puisse être rappelé à l'ordre ? Quel meilleur conseil pouvais-je donner à un membre qui montait à la tribune, que de lui dire, ne perdez pas le temps en déclamations, ménagez le temps le l'Assemblée, présentez lui beaucoup de lumières en peu de paroles. Voilà ce que j'ai dit à M. Guadet. (*Murmures.*)

M. **Reboul.** Ce n'est pas cela que vous avez dit.

M. **Froudière.** Monsieur, l'Assemblée m'a accordé la parole, votre devoir est de vous taire. (*Se tournant vers la gauche.*) C'est ainsi que nous vous parlerons désormais, je vous en donne ma parole. C'est un beau talent que celui de l'art oratoire, c'est un beau talent que celui de tromper le peuple... (*A l'ordre! à l'ordre! Le tumulte recommence.*) Il est de votre devoir d'entendre des vérités sévères, et du nôtre de vous les dire avec franchise. Je demande pour moi la justice sévère; je voudrais qu'on la fît à tout le monde, mais malheureusement cela n'est pas. J'ai dit à M. Guadet : Depuis six mois, je vous ai entendu, vous et vos pareils, déclamer à la tribune; depuis six mois j'ai vu les agitations du peuple et je juge par là des effets de votre éloquence. (*Murmures et exclamations.*)

Un grand nombre de membres se levant : A l'Abbaye ! à l'Abbaye !

M. **Froudière.** Oh! vous m'entendrez plus d'une fois; je vous en réponds. Je ne croyais pas que l'Assemblée nationale... (*Murmures.*)

M. **Paganel.** Vous n'êtes qu'un perturbateur; vous ne méritez pas que nous ayons la patience de vous entendre.

M. **Reboul.** Je demande à faire une motion d'ordre.

M. **Froudière.** Il n'y a pas de motion d'ordre à faire; votre devoir, je vous le répète, est de vous taire, et vous n'en avez d'autre..... Oh ! ne croyez pas m'interdire; vous ne me connaissez pas encore.

Un grand nombre de membres : Monsieur le Président, ôtez donc la parole à Monsieur !

D'autres membres : On doit entendre l'orateur. (*Bruit.*)

M. **Froudière.** Vos murmures indécents pourront bien m'enrhumer, mais ils ne m'empêcheront pas de dire la vérité. (*Bruit.*)

M. **le Président.** Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Froudière gardera la parole.

(L'Assemblée retire la parole à M. Froudière et ferme la discussion.)

M. **Froudière** descend de la tribune. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Léopold.** Il est bien étonnant que l'on veuille punir un membre qui en a soi-disant insulté un autre et que l'on ne punisse pas les étrangers qui insultent continuellement l'Assemblée. Je vous prie, Monsieur le Président, de réprimer les mouvements des tribunes.

M. **Louis Genty.** Les 83 départements ne nous ont pas envoyés ici pour être le jouet des intrigants et des factieux qui occupent les tribunes.

M. **le Président.** Je rappelle les citoyens qui sont dans les tribunes au respect qu'ils doivent aux représentants du peuple..... Messieurs, on a demandé contre M. Foudrière : 1° le rappel à l'ordre simple; 2° le rappel à l'ordre avec censure; enfin, l'envoi à l'Abbaye pour 3 jours. Je vais mettre successivement ces propositions aux voix, en commençant par la plus douce.

(L'Assemblée rejette la motion du rappel à l'ordre simple.)

M. **Léopold.** Comme il ne doit point y avoir de peine arbitraire, je demande la lecture du règlement, et que M. Froudière soit puni suivant lui.

M. **Mathieu Dumas.** Aux termes du règlement, l'Assemblée ne peut pas envoyer M. Froudière à l'Abbaye; elle ne peut que le rappeler à l'ordre avec censure.

(L'Assemblée rejette la motion du rappel à l'ordre avec censure.)

M. **le Président.** Je mets aux voix la motion tendant à envoyer M. Froudière à l'Abbaye où il gardera les arrêts pendant 3 jours.

M. **Tarbé.** Je demande à lire un article du règlement contraire à cette proposition.

Plusieurs membres : La discussion est fermée !

M. **Mathieu Dumas.** Je demande la parole contre vous, Monsieur le Président. Vous ne pouvez prononcer de peines qu'en vertu de votre règlement, sans cela elles seraient arbitraires.

M. **Tarbé.** De quel droit, Monsieur le Président, me refusez-vous la parole?

M. **le Président.** Monsieur, je vais consulter l'Assemblée.

M. **Tarbé.** Monsieur, vous n'avez pas le droit de consulter l'Assemblée quand je veux lire le règlement. (*De violents murmures éclatent dans une grande partie de l'Assemblée.*)

M. **Léopold.** Il n'y a que les despotes qui se refusent à entendre la loi.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune.* Il est de votre devoir, Monsieur le Président, de forcer enfin la

minorité à obéir à la majorité. Je demande que M. Tarbé soit tenu de quitter la tribune.

MM. **Tarbé** et **Dumas** persistent à demander la parole.

Un grand nombre de membres : A bas de la tribune! — Aux voix l'Abbaye!

M. **Tarbé** insiste pour avoir la parole.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la troisième proposition tendant à envoyer M. Froudière à l'Abbaye.

Plusieurs membres : Lisez le règlement!

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la troisième proposition.)

M. **Dehaussy-Robecourt**. Les arrêts pendant deux jours!

M. **le Président**. Je mets aux voix la troisième proposition.

(L'Assemblée décrète, à la presque unanimité, que M. Froudière se rendra à l'Abbaye où il gardera la prison pendant trois jours. — (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Guadet** *monte à la tribune au milieu des applaudissements des tribunes* et s'exprime ainsi : Messieurs, que la garde du roi soit illégalement organisée, que les chefs qui la commandent aient cherché à lui inspirer un esprit de révolte à la loi, que cette troupe soit, du moins en majorité, disposée à favoriser une contre-révolution méditée au milieu de nous, ce sont des faits sur lesquels tous les membres de cette Assemblée sont à peu près d'accord. Ne pouvant contester l'avantage qu'il y aurait à licencier ce corps, on conteste à l'Assemblée nationale le pouvoir d'en prononcer le licenciement ou la dissolution.

M. Delacroix avait cru trouver ce droit dans la Constitution même. « La Constitution, avait-il dit, ne défend point à l'Assemblée de prononcer le licenciement; donc elle en a le droit. » M. Ramond a cru trouver dans ce raisonnement le renversement de tous les principes. « Cette mesure, a-t-il dit, si elle était adoptée, ne tendrait à rien moins qu'à déchirer tous les pouvoirs. Bientôt les corps administratifs diraient : tout ce que la Constitution ne nous défend pas de faire, nous avons le pouvoir de le faire. Bientôt le pouvoir judiciaire vous dirait à son tour : tout ce que la Constitution ne nous défend pas de faire, nous pouvons le faire aussi. » De là, pour me servir de l'expression de M. Ramond, le déchirement de toutes les autorités constituées et de tous les pouvoirs délégués.

Il me semble que M. Ramond a conçu sur ce point de bien fausses alarmes. La Constitution délègue aux représentants du peuple le pouvoir indéfini de faire des lois avec la sanction du roi, et cette délégation est en quelque sorte la base essentielle de la Constitution. Au roi est délégué le pouvoir exécutif et aux juges, temporairement, le pouvoir judiciaire. Maintenant je demande si l'acte du licenciement qu'on vous propose est du ressort du pouvoir exécutif ou du ressort du pouvoir judiciaire. On ne le prétend pas. C'est donc un acte purement législatif et alors je demande comment l'on peut prétendre que l'Assemblée n'a pas le droit de faire tous les actes législatifs.

Je sais bien, Messieurs, que le pouvoir législatif comporte, par la Constitution même, quelques restrictions. Par exemple, les représentants temporaires du peuple ne peuvent décréter la guerre que sur l'initiative du roi; mais, hors les cas prévus par la Constitution, le pouvoir de faire des lois est sans bornes. Ainsi donc, si l'acte qui vous est proposé n'est qu'un acte purement législatif, en vain prétendrait-on trouver dans cette mesure le déchirement de toutes les autorités constituées, le choc de tous les pouvoirs. Je n'y vois que l'exercice légal d'un droit que la Constitution même délègue au Corps législatif, et alors, puisqu'on ne contestera pas sans doute que le licenciement de la garde du roi ne soit un acte purement législatif, il est démontré que vous avez le droit de prononcer ce licenciement.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'on puisse opposer à ce raisonnement rien de solide; car, encore une fois, il faudrait prouver que la mesure qui vous est proposée participe, en quelque chose, soit au pouvoir judiciaire, soit au pouvoir exécutif. Or, il est démontré, pour tous les bons esprits, qu'elle ne tient ni à l'un ni à l'autre de ces pouvoirs. Vous avez donc le droit de prononcer le licenciement de la garde du roi, parce que la Constitution vous donne le pouvoir de faire, avec la sanction du roi, toutes les lois qui intéressent le salut du peuple français. Et puisque personne ne conteste que si la mesure est possible, elle est nécessaire dans les circonstances, puisque personne ne conteste que dans la crise qui nous travaille, d'après les faits et les preuves qui nous ont été mis ce matin sous les yeux, cette garde ne soit un sujet de grandes alarmes pour tous les bons citoyens qui veulent la tranquillité de l'Etat, vous ne devez pas balancer, Messieurs, à adopter le licenciement. (*Applaudissements.*)

M. Ramond vous a proposé d'autres mesures. Il vous a dit : Rien dans les circonstances actuelles ne rend indispensable le licenciement qui vous est proposé. Vous risqueriez, en prenant ce parti, de punir à la fois les coupables et les innocents, car l'on ne conteste point que dans la garde du roi on ne puisse trouver beaucoup de sujets animés de l'esprit de la Constitution.

Messieurs, je me plais à rendre justice à quelques membres de la garde du roi, dont les sentiments me sont personnellement connus; mais je n'en dis pas moins que la mesure qui vous est proposée est indispensable et que celle de M. Ramond ne peut pas, dans les circonstances, être adopté.

Veuillez en effet, Messieurs, rappeler à votre mémoire la masse des faits qui vous ont été présentés ce matin. Ce n'est point une corruption partielle de la garde du roi qu'il s'agit de punir ici, c'est l'esprit de corps qui s'y est introduit et qu'il importe de déraciner. Si vous ne voulez pas laisser subsister dans la capitale un moyen de contre-révolution, un foyer de révolte et de rébellion, si vous ne voulez pas laisser subsister les espérances des contre-révolutionnaires et un aliment aux factions, si vous avez encore présents à la mémoire les faits qui vous ont déterminés à vous occuper de la composition de cette garde, vous ne pouvez pas douter qu'il existe maintenant dans la garde du roi un esprit de corps, je dis même un esprit de contre-révolution, qui lui a été insinué par ses chefs et qui rend son licenciement indispensable.

J'observe, au reste, que cette mesure tend au même but que celle proposée par M. Ramond, avec cette différence néanmoins qu'elle donne aux bons citoyens une garantie de plus de la

tranquillité publique après laquelle ils soupirent.

Je dis que cette mesure tend au même but, parce qu'après le licenciement prononcé et lorsque vous aurez déterminé les conditions d'éligibilité, rien n'empêchera le roi de rappeler dans sa nouvelle garde ceux des sujets qui la composent maintenant et dont les intentions n'auront pas été suspectes. En un mot, ce sera là un véritable épurement qui d'ailleurs ne coûtera en quelque sorte, rien à personnne, qui portera l'éponge sur tous les crimes, sur tous les délits dont ce corps a pu se rendre coupable en secret, crimes que vouz ne pouvez pas punir, parce que vous ne pouvez certainement pas vous déterminer à envoyer à Orléans les 1,800 hommes qui composent aujourd'hui la maison du roi. Sous tous les rapports, la mesure du licenciement est celle qui doit entrer le plus dans les vues du Corps législatif, en même temps qu'elle assurera davantage la tranquillité publique qui est l'objet de vos vœux et de votre sollicitude.

Remarquez, Messieurs, que le seul objet sur lequel nous pourrions être partagés, ou plutôt le seul point sur lequel nous serions bientôt d'accord s'il avait été mis en question, ce serait de savoir si l'Assemblée nationale peut ôter au roi le droit d'avoir une garde. Il me semble qu'on n'a pas assez séparé cette question de celle qui a été posée. Il ne s'agit nullement de savoir si le roi doit ou ne doit pas avoir une garde pour l'éclat et la splendeur du trône. La Constitution la lui donne, nous la lui maintiendrons. Il s'agit seulement de savoir si le roi conservera la garde qu'il a maintenant, ou bien si l'intérêt de l'Etat n'exige pas que vous en prononciez le licenciement.

Je crois donc, Messieurs, que vous avez le droit: d'après la Constitution, de prononcer ce licenciement. Il ne peut pas être contesté, puisque déjà vous en avez usé, puisque la Constitution vous le garantit. Je crois avoir prouvé d'un autre côté que la mesure partielle proposée par M. Ramond tend absolument au même but que la mesure générale qui vous a été proposée par M. Basire et que celle de M. Basire a sur celle de M. Ramond le grand avantage de dissoudre d'un seul coup un corps dont l'esprit est extrêmement dangereux.

Maintenant, Messieurs, et après avoir établi ces deux points essentiels, j'arrive aux chefs de garde du roi, contre lesquelles M. Ramond lui-même a demandé un décret d'accusation, lorsque les pièces auront été vérifiées et les preuves acquises. Pourquoi donc l'Assemblée nationale a-t-elle demandé ce matin la lecture de toutes les pièces à l'appui des faits qui ont été dénoncés par M. Basire et que déjà la voix publique avait dénoncés à chacun de vous? Il était sans doute inutile d'entendre pendant deux heures la lecture de ces pièces si nous devions encore, pour porter un décret d'accusation, renvoyer au comité de législation. Pour moi, Messieurs, je l'avoue, je ne sais ce qu'un rapport du comité de législation pourrait ajouter à la conviction dont mon âme a été atteinte à la lecture de ces pièces. J'y ai vu, j'y ai trouvé la preuve évidente du complot formé par les chefs de la garde du roi de faire servir bientôt cette troupe armée à leurs perfides projets de contre-révolution. J'y ai vu, j'y ai suivi à la trace, les manœuvres à la faveur desquelles on a cherché à inspirer à cette garde les sentiments dont on aurait besoin pour s'en servir lorsque le moment serait venu. J'y ai vu une violation bien formelle de la Constitution, qui résulte de l'admission dans la garde du roi de plusieurs sujets qui ne réunissaient pas les qualités exigées par la loi. J'y ai remarqué encore cette affectation à renvoyer tous les sujets patriotes présentés par les divers départements, affectation qui a été portée au point que les sujets renvoyés ont regardé comme un titre d'honneur les lettres mêmes de leur exclusion. Enfin, Messieurs, j'ai remarqué, dans tous les faits qui vous ont été dénoncés, et qui sont appuyés par une foule de pièces justificatives, les manœuvres les plus adroites, les plus perfides employées chaque jour pour faire prendre cette Constitution en horreur à toute la garde du roi, j'y ai remarqué surtout les orgies durant lesquelles on a eu l'audace de porter des santés à la vie d'un Bouillé, d'un Condé, d'un Lambesc et des ennemis les plus acharnés de la patrie.

Je ne sais si c'est une fatalité attachée à tout ce qui a composé autrefois, à tout ce qui compose aujourd'hui la garde du roi; mais, contre l'intention sans doute du chef du pouvoir exécutif, depuis le commencement de la Révolution, une coalition s'est formée autour de lui, coalition dont le soin et le but ont été de le présenter sans cesse comme esclave au milieu des citoyens français et comme toujours prêt à céder au premier essai que l'on pourrait faire, d'enlever sa personne et de le faire passer chez nos ennemis.

Voilà, Messieurs, ce qui m'a principalement frappé dans les diverses pièces qui ont été mises ce matin sous vos yeux. Un seul témoin, à la vérité, a déclaré que le jour de la fête de Châteauvieux, des relais avaient été préparés pour l'enlèvement du roi et que si ces relais n'avaient pas manqué, cet enlèvement se fût affectué. Messieurs, si nous avions ici à juger, je conçois bien que la déposition d'un seul témoin ne suffirait pas pour condamner; mais j'observe que nous n'avons pas besoin qu'il existe le nombre de témoins suffisant pour établir un jugement, puisque nous ne faisons qu'accuser; il nous suffit, en effet, d'avoir de fortes présomptions, la déposition d'un homme digne de foi, une réunion de faits probants qui portent dans nos âmes la conviction morale du délit. Or si nous joignons ce fait à ceux si graves, si importants dont on vous a rendu compte, il me semble que le crime atteint le chef de la garde du roi et je demande, comme M. Ramond, non pas après le rapport de votre comité de législation qui ne pourrait sans doute faire autre chose que nous relire les pièces qui nous ont été lues ce matin, mais sur-le-champ, je demande, dis-je, un décret d'accusation contre M. Brissac.

Et je le demande, ce décret d'accusation, au nom de la patrie qui veut un grand exemple, car, Messieurs, dans tous les départements de l'Empire les alarmes depuis longtemps étaient grandes sur les dispositions de la garde du roi. Je le demande encore, pour l'intérêt du roi lui-même, qui sans doute doit s'indigner que les hommes qui l'entourent, le fassent en quelque sorte servir de jouet à leurs desseins perfides, et, de concert avec tous les ennemis de la Constitution et de la Révolution, le présentant sans cesse comme esclave au milieu du peuple français, comme disposé à se parjurer et à cesser d'être le roi constitutionnel des Français pour redevenir ce qu'il fut autrefois, le despote de la France. Je le demande encore, Messieurs, ce décret d'accusation, au nom de tous les membres de la garde du roi, qui depuis longtemps gémissent de ne pouvoir faire entendre leur voix,

au nom de ces citoyens patriotes qui n'ont point calculé le danger qu'il y aurait pour eux à venir vous révéler des faits importants. Je le demande enfin, ce décret d'accusation, au nom de la tranquillité publique de Paris qui est constamment menacée par une coalition formée au milieu de nous et à laquelle il n'est que trop évident que la garde du roi a pris, ou était prête à prendre, surtout par l'organe de ses chefs, une part très active.

Voilà quelles sont les raisons que j'avais à opposer à M. Ramond, d'un côté pour combattre les mesures partielles qu'il nous a proposées, et de l'autre pour répondre à la demande de renvoi au comité de législation des pièces relatives au décret d'accusation qui devient indispensable.

Je ne m'arrêterai point, Messieurs, à examiner si le roi accordera ou refusera sa sanction au décret qui, je l'espère, va être rendu; je parle du décret du licenciement de sa garde. Je n'imagine pas que le roi, éclairé par la discussion qui aura précédé ce grand acte de justice, puisse refuser sa sanction au décret, mais enfin vous aurez fait votre devoir, vous aurez rempli envers vos commettants, envers la patrie ce qu'ils attendent de vous; et certainement jamais, lorsque vous aurez à rendre un décret juste et indispensable, vous ne serez arrêtés par la crainte que ce décret soit annulé par le *veto*. (*Applaudissements.*)

M. **Gérardin.** Lorsqu'on jette un regard sur la situation actuelle de la France, il est démontré que des complots nous pressent de tous côtés; il est prouvé qu'une grande conjuration est dirigée contre la liberté et la Constitution et que cette conjuration a des racines dans l'intérieur du royaume qui s'étendent chez toutes les puissances étrangères. Il est impossible de se dissimuler d'après les écrits prêchant la révolte qui se distribuent depuis quelque temps avec une étonnante profusion, d'après le nombre des mécontents qui s'agitent pour soulever le peuple, d'après les faits qui vous ont été dénoncés ce matin, il est impossible, dis-je, de se dissimuler que la chose publique est dans le plus grand danger, que l'on cherche à avilir le Corps législatif, à opérer sa dissolution et que l'on excite partout les citoyens à la sédition et à la révolte.

Mais si ces faits sont prouvés, il n'en est pas moins vrai que, d'un autre côté, l'on cherche à exciter les citoyens par des discours, par des motions, par des écrits calomnieux contre un autre pouvoir constitué aussi respectable que le Corps législatif, je veux dire le pouvoir royal, car la Constitution l'a fait sortir de la source d'où tous les pouvoirs émanent, de la souveraineté du peuple. (*Applaudissements à droite.*) Si d'un côté l'on prêche l'assassinat des membres de l'Assemblée nationale, de l'autre on prêche le régicide... (*Murmures prolongés à gauche.*)

Plusieurs membres à gauche demandent que M. Gérardin justifie son assertion ou la rétracte.

M. **Gérardin**. D'un côté, on dit de se porter à l'Assemblée nationale, de l'autre au château. Or, je vois évidemment deux factions qui troublent l'Etat : l'une veut donner au roi plus d'autorité qu'il ne lui en est attribué par la Constitution, l'autre veut détruire en lui la royauté constitutionnelle; l'une veut obtenir de sa reconnaissance les places qu'elle envie, l'autre, de ses intrigues, celles qu'elle convoite. (*Applaudissements à droite.*) Or, Messieurs, l'intérêt de ces deux factions doit être le même, c'est de faire partir le roi, l'une pour le placer à sa tête, l'autre pour le mettre sous ses pieds. De là les bruits répandus sur son enlèvement, sur sa fuite, bruits que les uns répandent pour agiter le peuple et forcer effectivement le roi à partir par la crainte qu'on lui aurait inspirée; et les autres, pour inquiéter la nation. De là les soupçons, les calomnies, enfin toutes les menées qui tendent à conduire le peuple français aux tourments de l'inquiétude et aux horreurs de l'agitation.

Que peut donc avoir à craindre une nation du départ ou de l'enlèvement d'un homme? Le temps est passé où le sourire d'un individu pouvait amener le bonheur du peuple et où sa colère pouvait être un signal de douleur. Le temps est passé où les mots qui sortaient de sa bouche devenaient la loi de l'Empire, le temps est passé enfin où un être privilégié soumettait tout aux caprices de sa volonté. Nous avons une Constitution qui est notre garantie et il n'est heureusement au pouvoir de personne de faire revivre le passé. Si l'on supposait au roi la volonté d'abjurer la royauté constitutionnelle pour redevenir ce qu'il était autrefois, le despote de la France, je dis qu'alors la nation qui connaît sa dignité et sa force serait assez grande et assez puissante pour se passer d'un homme; et si le roi était animé des sentiments que lui prêtent l'une et l'autre de ces factions, il vaudrait mieux qu'il fut à Coblentz qu'à Paris. (*Applaudissements et murmures.*) Oui, Messieurs, je dis que si le roi était animé de ces sentiments, il serait moins dangereux pour la liberté publique à Coblentz qu'à Paris. Mais il est aussi permis de penser qu'un homme ne veut pas se parjurer à la face de l'Europe entière. (*Murmures dans les tribunes.*) Il est permis de penser qu'il ne nourrit pas l'exécrable projet de livrer son pays aux horreurs des dissensions civiles et qu'il ne cherche pas à remonter sur le trône des rois de France au milieu du sang des Français. Il est permis enfin de penser qu'un homme, quel qu'il soit, ne se transforme point tout à coup en un profond scélérat. Le crime, ainsi que la vertu, n'a-t-il pas ses gradations?

Or, Messieurs, s'il est permis de croire à ces vérités, il n'est pas plus permis de douter qu'il existe deux factions dont l'intérêt commun est de contraindre le roi à prendre la fuite en l'environnant de dangers; et du moment où l'existence de ces factions n'est pas douteuse pour tout homme qui veut arrêter ses regards sur le spectacle que la France offre depuis quelque temps, je dis que l'Assemblée nationale, qui ne veut servir aucune faction, qui voudrait les voir toutes anéanties, doit, pour y parvenir, se tenir constamment attachée aux principes de la Constitution. Par là, elle trompera bien des espérances et déconcertera bien des projets. Le peuple français doit se lever tout entier à la voix de la liberté, à la voix de ses représentants qui lui diront : Voilà les factieux qui veulent détruire les lois constitutionnelles. Mais le peuple français ne doit point s'agiter à la voix des factieux. Son silence est pour eux une terrible leçon. Il doit leur apprendre que, sourd aux cris de l'intrigue, les hommes du 14 Juillet, et par ce mot j'entends tous les Français, n'écouteront pas les cris d'une poignée d'intrigants qui troublent l'Empire et qui en éloignent le bonheur et la paix. (*Applaudissements.*) Il doit leur apprendre que le peuple ne veut point se laisser entraîner dans une révolution nouvelle;

et vous, Messieurs, qui êtes l'organe de sa volonté, vous devez périr pour défendre la Constitution et la garantir des coups que veulent lui porter ceux qui cherchent à l'anéantir.

Après vous avoir rappelé vos devoirs, j'arrive à la question qui vous occupe.

Plusieurs membres : Ah! Ah! (*Murmures.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Monsieur le Président, il n'y a que ceux qui se reconnaissent qui peuvent huer.

M. **Gérardin**. J'ouvre la Constitution, et j'y vois qu'elle donne au roi une garde dont les membres sont à sa nomination, en se soumettant toutefois aux conditions qui lui sont imposées par les lois. Or, Messieurs, s'il existe dans cette garde des individus qui n'ont point rempli les conditions exigées par la loi, il faut les exclure, et les chefs qui les y ont admis doivent être punis, parce qu'ils ont violé la loi. Mais si vous ordonnez le licenciement, vous violez la Constitution, car le roi restera, au moins momentanément, privé de la garde que la Constitution lui accorde. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Chéron-La-Buyère**. Monsieur le Président, est-ce qu'on ne veut pas que le roi ait des gardes?

M. **Gérardin**. Je dis que le roi n'aurait plus de garde constitutionnelle (*Applaudissements*); il aurait, je le sais, outre la garde nationale, tous les citoyens amis de la liberté et ennemis de la licence; ils se placeraient entre le crime et son objet et braveraient la mort pour éviter à la nation la tâche ineffaçable d'un grand forfait et lui conserver son premier magistrat. (*Applaudissements.*) Mais il n'en est pas moins vrai qu'au moment même ou l'Assemblée nationale prononcerait le licenciement, le roi n'aurait plus la garde qui lui est accordée par la Constitution.

Je vais vous prouver maintenant combien la mesure proposée est insuffisante. Je passe sur les arguments de M. Delacroix, car il est trop évident que, de même que le Corps législatif ne peut pas se prévaloir du silence de la Constitution pour destituer les ministres, il ne peut pas argumenter du défaut d'article négatif pour destituer la garde du roi. Mais M. Guadet a dit que l'esprit de corps ne pouvait se détruire que par un licenciement; or, lui-même, n'est-il pas convenu que, le licenciement de la garde du roi effectué, les individus qui remplissent les conditions prescrites par la loi pourront y rentrer après le licenciement. Il est évident que ce même esprit de corps y rentrera avec eux (*Exclamations à gauche.*); car enfin, pour sortir des rangs aujourd'hui, et pour y rentrer demain, l'esprit ne change pas et rien ne garantit que les nouveaux n'apporteront pas les mêmes sentiments que ceux qui seront exclus.

Vous voyez, sous ce premier point de vue, combien cette mesure est insuffisante; je vais vous montrer combien elle est ridicule. En effet, le roi a incontestablement le droit de choisir les individus qui doivent composer sa garde; M. Delacroix et autres prétendent que vous avez celui de la licencier. Il en résulte que rien ne peut vous garantir que la nouvelle garde constitutionnelle sera animée d'un meilleur esprit que la précédente; et alors je vous prie de me dire ou s'arrêtera le droit de licencier et par conséquent le droit de priver perpétuellement le roi de sa garde constitutionnelle. (*Murmures à gauche.*)

Je vous demande, Messieurs, de m'entendre avec la même faveur que les préopinants. La question est bien assez importante pour que l'Assemblée se doive d'écouter en silence un de ses membres qui n'a d'autre envie que d'éclairer la question et de l'être par la discussion.

Or, Messieurs, puisque le licenciement blesserait tous les principes de la Constitution, puisque cette mesure lui porterait atteinte, vous devez vous hâter de la repousser. Vous le devez d'autant plus que dans un moment où personne ne peut se dissimuler l'existence de deux factions qui déchirent l'Etat, il est à craindre que les malveillants ne rapprochent votre conduite de celle du parlement d'Angleterre. Dans une époque trop fameuse de l'histoire des révolutions de ce pays, on a aussi licencié la garde d'un de ses rois... (*Murmures prolongés à gauche.*)

Plusieurs membres à gauche : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Gérardin**... et il est à craindre que, dans cette circonstance, ce trait historique ne devienne le sujet d'allusions extrêmement fâcheuses.

Ainsi, puisque d'un côté la Constitution nous défend d'adopter la motion de M. Basire et que d'un autre cette motion offre d'aussi grands dangers, ne serions-nous pas coupables si nous la décrétions? Il me semble que toutes les fois qu'il y a un complot dans un corps, il ne faut que la loi pour punir les coupables quand ils sont connus. L'Assemblée doit donc s'en tenir aux mesures qui lui ont été proposées par M. Ramond.

Et en effet, Messieurs, puisqu'il paraît, d'après les pièces qui ont été lues ce matin à la tribune, que la garde du roi renferme dans son sein des ennemis des lois et du peuple, ces ennemis étant aussi ceux d'un roi constitutionnel, vous devez prévenir le roi des dangers dont il est menacé. Il est du devoir des représentants du peuple de l'en avertir sans délai, et vous ne pouvez douter que le roi, du moment où il sera instruit par vous et où il sera convaincu que des conspirateurs approchent de sa personne, ne se hâte de les en éloigner et de provoquer un châtiment exemplaire. Ou bien, s'il ne le faisait pas, ne déclarerait-il pas alors qu'il partage leurs sentiments puisqu'il souffrirait qu'on abusât impunément de son nom pour conspirer contre la Constitution? (*Murmures dans les tribunes.*) Votre conduite à l'égard du roi est donc tracée par la ligne de ses devoirs et par la confiance que vous devez avoir dans ses intentions. Vous devez l'avertir des dangers qu'il court et vous ne devez pas douter qu'il fasse une prompte justice des conspirateurs qui l'environnent... (*Murmures dans les tribunes. — Rires ironiques à gauche.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Monsieur le Président, je demande que les journalistes ne fassent point mention qu'on rit dans une pareille circonstance.

M. **Gérardin**. Je crois donc, comme on vous l'a déjà proposé, qu'il faut faire un message au roi. (*Murmures dans les tribunes.*)

M. **Léopold**. Monsieur le Président, faites cesser la faction des tribunes.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. François (de Neufchâteau).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU).

M. **le Président**. Je rappelle aux tribunes, au nom de l'Assemblée, le silence et le respect qu'elles doivent à la discussion.

M. **Gérardin**. Je dis, Messieurs, que c'est remplir un devoir impérieux du représentant du peuple que de garantir une autorité constituée des dangers qui la menacent, en l'en avertissant; et elle manquerait également au sien, si elle ne nous prévenait pas de ceux dont nous pouvons être menacés.

Un membre: Voyez comme elle l'a fait.

M. **Gérardin**. Messieurs, si, ce que je suis loin de penser, on ne rendait pas au peuple la justice que vous demanderiez en son nom, ne vous resterait-il pas le glaive de la loi pour frapper les têtes coupables? ne vous resterait-il pas le décret d'accusation pour atteindre ceux qui seraient prévenus d'avoir trahi la cause sacrée de la patrie? et la loi toujours agissante ne suffit-elle pas pour exclure, dès à présent, de la garde du roi, tous ceux qui s'y seraient introduits, sans avoir les qualités prescrites par l'Acte constitutionnel? Les tribunaux ne sont-ils pas là pour punir ceux qui les ont admis? Ainsi, Messieurs, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, je ne vois pas pourquoi vous adopteriez une mesure que la Constitution réprouve, et dont le moindre inconvénient n'est pas de confondre l'innocent avec le coupable, en frappant un corps dont tous les individus ne sont certainement pas animés de sentiments contre-révolutionnaires. (*Murmures.*) Si vous le contestiez, Messieurs, il me suffirait de vous rappeler que M. Guadet a cautionné le patriotisme de plusieurs de ses membres et que M. Basire vous en a donné des preuves. Je demande donc, en me résumant, que vous donniez connaissance au roi, par un message, des faits allégués contre des individus de sa garde, et que vous adoptiez les deux mesures qui ont été proposées par celui des opinants qui a si complètement réfuté les arguments de M. Delacroix.

M. **Guadet**. Je demande la parole pour un fait. Le préopinant suppose que le roi s'empressera de faire justice des coupables en licenciant sa garde : or, aux termes de la Constitution, la garde lui a été donnée non pas pour lui, mais pour l'éclat et pour la splendeur du trône, et il n'a pas plus le droit de la licencier qu'il n'aurait le droit de licencier tout autre corps de l'armée.

D'un autre côté, en licenciant la garde du roi vous n'ôtez pas au roi sa garde constitutionnelle. Il lui reste la garde nationale.

M. **Cambon**. Convaincu autant que M. Gérardin qu'il existe des factions qui dirigent leurs efforts contre la Constitution, je les poursuivrai avec le même courage que lui et je voterai pour qu'elles soient punies; mais on ne me verra pas me récrier, d'une part, contre les calomnies, et de l'autre, adopter moi-même, avec une légèreté inconcevable, et sans même en avoir les moindres indices, les soupçons les plus exagérés. En combattant les factions, je ne me servirai pas moi-même d'une manœuvre de parti, et je ne chercherai point à influencer la délibération de l'Assemblée par la crainte d'un régicide alors que les citoyens sont tous armés pour le prévenir.

Je ne vois pas pourquoi les entreprises, que l'on dit se méditer contre l'autorité du pouvoir exécutif, entreraient dans la discussion actuelle. On veut lier la cause du roi à celle de sa garde; elle en est totalement distincte. Si sa garde est contre-révolutionnaire, il n'en est pas moins le chef du pouvoir exécutif qui a juré le maintien de la Constitution. Ainsi, Messieurs, en venant nous intimider par l'exemple de l'Angleterre; en venant nous intimider pour le roi que nous avons choisi pour chef du pouvoir exécutif, on cherche à influencer notre délibération, on voudrait nous faire croire que nous n'avons pas un pouvoir qui nous a été délégué, comme a dit M. Guadet, par le souverain, par la voie de ses représentants.

Existe-t-il un délit qui menace la sûreté de l'Etat? Doit-il être puni? Voilà, je crois, le point de la question. S'il n'existait qu'un délit particulier, sûrement nous n'aurions pas à nous occuper du licenciement. Comme l'a dit M. Gérardin il serait puni par les formes ordinaires; mais, sous ce rapport, j'ai remarqué que la garde du roi, dans la Constitution, n'est pas un pouvoir militaire; elle ne peut exercer aucun pouvoir dans la nation; c'est un corps que nous devons punir quand il s'écarte de son devoir. On nous dit que nous n'avons pas le droit positif de la punir, parce que la Constitution n'a posé que des principes; mais ici, Messieurs, on ne contestera pas au Corps législatif, le droit de s'assurer que les citoyens qui composent la garde du roi sont dans les principes de la Constitution. On ne contestera pas que le Corps législatif peut faire des lois pour s'en assurer; vous-mêmes vous l'avez décidé, en faisant des lois pour son installation. Qu'est-ce qu'on vous propose? Le licenciement; il faut donc examiner si le cas où nous nous trouvons nécessite ce licenciement.

Sous quel rapport cette garde se présente-t-elle en ce moment à vos yeux? Ce n'est pas comme attachée à la personne du roi, c'est comme un corps armé que nous surveillons et que nous devons dissoudre quand il menace la sûreté publique. Avez-vous le droit de le dissoudre? Il n'y a rien de positif à cet égard dans la Constitution, si ce n'est le droit qu'elle vous donne de faire en général toutes les lois qui intéressent le salut public et d'exercer la police générale du royaume. Peut-il arriver des cas où le licenciement de la garde du roi, comme de tout autre corps, devienne nécessaire? Sans doute, ils existent dans l'ordre des choses possibles. Qui donc peut le prononcer? Ce ne sont pas les tribunaux, puisque le licenciement d'un corps militaire n'est pas une mesure judiciaire; c'est donc le pouvoir législatif, comme chargé de la police générale du royaume; et déjà vous-mêmes avez ordonné le licenciement de deux régiments, dans le cas où ils ne déclareraient pas les coupables, quoique les officiers eussent été nommés en partie par le roi, comme le sont les membres de sa garde. Il suffit donc actuellement d'établir qu'un esprit de corps, contraire à la Constitution, a été introduit dans la garde du roi pour que l'on ne puisse se refuser à la mesure du licenciement.

En examinant le rapport qui vous a été fait ce matin, je trouve qu'au mépris de la Constitution, on a introduit, dans ce corps, un esprit contraire à la Constitution. Ce délit est un délit général, un délit qu'il importe à la nation de punir.

Si M. de Brissac a introduit cet esprit de sé-

dition qui s'est glissé dans la garde du roi, il doit être puni d'une manière particulière, parce que les auteurs d'un crime doivent être distingués des autres, de ceux qui, par état, obéissent aux ordres qui leur sont donnés, et ne peuvent pas se défendre des suggestions. Or, si M. de Brissac a introduit cet esprit de corps, il faut qu'une peine exemplaire lui soit infligée; il faut qu'il soit poursuivi devant les tribunaux; et il n'y a que le tribunal d'Orléans, puisqu'il a commis un crime qui attaque la Constitution. En conséquence, je demanderai que le décret d'accusation soit porté contre lui.

Mais d'ailleurs, qui est-ce qui pourrait attaquer le pouvoir exécutif? ce ne sont pas les vrais amis de la Constitution. Tout le monde sait que le pouvoir exécutif est, dans la Constitution, comme le pouvoir législatif. Il n'est permis à aucun Français d'attaquer ces pouvoirs; mais les représentants du peuple, sans alléguer tous les pouvoirs, peuvent punir tous les coupables qui auraient amené ou tenté d'amener la destruction de l'un d'eux.

Je conclus au décret d'accusation contre M. Brissac et au licenciement de la garde du roi.

M. **Daverhoult**. Le comité de surveillance a fait un rapport. Je n'examinerai pas le projet de décret qui est une loi de circonstance; je n'examinerai pas à combien d'abus ces lois de circonstances peuvent prêter; je n'examinerai pas comment, par des lois de circonstances, on dévie des principes, et de décret en décret on fait un corps monstrueux au lieu d'un corps politique. Je me borne à examiner la mesure proposée du licenciement de la garde du roi; je dis que cette mesure est inconstitutionnelle et qu'elle ne peut être prononcée ni par le roi, ni par l'Assemblée, ni par l'Assemblée ni par le roi réunis. (*Murmures à gauche.*)

La Constitution s'exprime ainsi : « Le roi aura, etc. »

Le roi aura; c'est-à-dire que l'article est impératif et non facultatif; c'est-à-dire qu'il ne dépend pas du Corps législatif de décider si le roi aura une garde; il faut qu'il en ait une. (*Murmures à gauche.*) Du moment où vous auriez licencié la garde du roi et qu'elle serait recréée après, il reste entre le licenciement et la récréation un intervalle. Cet intervalle est une violation de la loi, et vous n'avez pas le droit de la provoquer. (*Murmures.*)

M. Ramond a proposé, au lieu du licenciement, un moyen qui, selon M. Guadet, produit le même effet d'une manière moins utile; mais je vais prouver à l'Assemblée qu'elle le produit d'une manière bien plus utile. M. Guadet n'a pas, je crois, saisi le sens de ce qui a été proposé par M. Ramond. Il a proposé à l'Assemblée nationale, d'une part, un examen pour savoir si les sujets qui composent la garde du roi avaient les qualités requises par la Constitution. En second lieu, il a proposé d'avertir le roi, par un message, des dangers que court sa personne à cause des conspirateurs qui l'environnent. Ce moyen tendant au même objet vous met à l'abri de ce que la garde du roi pourrait faire.

Il y a un autre point sur lequel j'ai à vous entretenir. M. Guadet vous a dit que vous devriez dès à présent mettre M. Brissac en état d'accusation. Je crois comme lui que, dès que vous aurez la preuve certaine (*Murmures.*) que cet officier a fait entrer dans la garde du roi des individus qui ne remplissaient pas les conditions requises par la Constitution, vous devez le mettre en état d'accusation pour avoir violé la loi. Mais en ce moment, je ne vois contre lui que de simples soupçons. On vous dit tous les jours à la tribune que de simples soupçons, que l'intime conviction suffisent pour décréter un citoyen d'accusation et l'on ne vous dit pas jusqu'où nous conduit un système aussi absurde et aussi monstrueux. Quiconque connaît l'organisation et les mouvements naturels d'une grande assemblée, et qui a réfléchi sur l'histoire de tous les peuples gouvernés par des assemblées publiques, sait que dans toutes les réunions d'hommes, il se forme ce qu'on appelle des partis. Que deviendrait donc la liberté individuelle des citoyens, si le parti dominant pouvait, en alléguant de simples suspicions, décréter d'accusation tous ceux qui lui déplairaient, et si les différents partis, se dominant tour à tour, renversaient successivement par le moyen de ce droit illimité d'accusation et les ministres et tous les fonctionnaires publics qui ne suivraient pas le torrent de leurs intrigues? Vous verriez alors les proscriptions des Marius et des Sylla, et, comme à Rome, la décadence de l'Empire être la suite de ces querelles de partis... Ne jugeons donc pas d'après des dénonciations : c'est au ministre de l'intérieur à vérifier les faits relatifs à la garde du roi. Je demande donc l'adoption des mesures proposées par M. Ramond, en substituant le ministre de l'intérieur au comité de législation.

M. **Henry-Larivière**. La question qui occupe en ce moment l'Assemblée nationale ne présente de difficultés que parce que les préopinants qui ont parlé contre le licienciement, se sont attachés à rapetisser cette même question, à la dénaturer en une mesure de police particulière, et à individualiser le corps du délit. Je ne considère pas ici la garde du roi comme une abstraction d'individus qui, par des actes inconsidérés, ont répandu sur leur conduite des sujets d'alarmes et des soupçons. Mais, Messieurs, d'après tous les faits qui vous ont été soumis, d'après toutes les pièces dont vous avez entendu la lecture, je considère la garde du roi comme un corps, qui, dans ce moment-ci, manœuvre contre la sûreté de l'Etat. On a cité des lois à l'aide desquelles on a prétendu que vous n'aviez pas le droit d'user de la grande mesure qui vous a été proposée; et moi, je dis que s'il pouvait exister une politique assez barbare, des lois assez meurtrières pour paralyser le pouvoir des représentants du peuple, au moment du danger qui les menace, je dis que ces lois devraient être effacées, que cette politique devrait être à jamais proscrite.

Je dis et je répète avec sécurité que le salut public est attaché à la mesure que vous allez prendre. Que l'on ne me dise pas que la nation française, composée de 24 millions d'hommes, ne doit pas s'inquiéter un instant des manœuvres de ce corps de 1,800 hommes. J'oppose à cela que ce n'est pas cette masse armée que vous avez à redouter, mais bien un corps qui, par les fonctions qu'il exerce, peut porter un coup mortel à l'Etat. Je ne m'attacherai pas à développer l'idée que j'attache à cette catastrophe. Ce qui s'est passé il y a 2 ans est dans la mémoire de tous les bons citoyens; et c'est dans une circonstance pareille que je vois certainement un très grand péril pour la chose publique. M. Gérardin vous a dit qu'il y aurait dans

ce moment-ci un grand inconvénient à licencier la garde du roi; il a craint, en citant l'histoire d'Angleterre, que des scènes, j'ose dire indignes du peuple français, se renouvelassent parmi nous, et ne nous donnassent des sujets de crainte pour une tête qui doit être chère à tous les bons citoyens. Nous devons répondre à ces membres que l'intention de l'Assemblée nationale n'a jamais été de laisser le roi sans garde; que les braves gardes nationales peuvent bien remplacer momentanément la garde du roi, et qu'au milieu de ces citoyens le roi constitutionnel des Français n'a rien à craindre. (*Applaudissements.*) Et quel serait donc le roi constitutionnel des Français qui pourrait dormir tranquillement au milieu d'un corps qui répand de si justes alarmes? le roi peut-il être en sûreté quand le peuple est en péril? non sans doute, je ne lui ferai pas l'injure de le détacher du peuple français. Mais, dit-on, toute la garde du roi n'est pas criminelle, le rapport même du comité de surveillance ne porte que sur la tête de quelques individus, et alors il est une grande mesure que la Constitution vous indique : Frappez du décret d'accusation tous les coupables, envoyez-les à Orléans, et alors vous aurez, d'un côté, satisfait à la loi, et de l'autre, vous aurez rassuré le peuple dans ces moments malheureux. Je réponds à cela, Messieurs, que ce n'est qu'un sophisme : en effet, il ne s'agit pas de quelques individus que l'on puisse détacher du corps de la garde du roi, il s'agit du corps entier, qui, par plusieurs de ses membres, a manifesté des intentions criminelles. A peine le peuple fut-il instruit de la manière dont on avait composé cette garde, que les plus vives inquiétudes se répandirent dans la capitale, un cri universel se fit entendre, et j'ose dire que ce corps fut proscrit dès sa naissance. Ici, croyez-vous en punissant quelques individus de ce corps, détruire l'esprit de ce corps qui anime les 1,800 hommes? Non, Messieurs, en vain appesantiriez-vous le glaive de la loi sur la tête de ceux qui sont dénoncés, le corps existerait toujours; le vice radical y germerait encore; quelques membres ne seraient pas plutôt déplacés qu'ils seraient remplacés par d'autres, qui bientôt seraient imprégnés de cette espèce d'épidémie qui règne dans la garde du roi, et ne manqueraient pas de donner à la nation de nouveaux ennemis à la place de ceux dont vous auriez fait justice. Je soutiens, Messieurs, que la mesure du licenciement n'est point inconstitutionnelle; qui peut le plus peut le moins : c'est un adage trivial, mais dont vous connaissez tous la justesse. Quand vous avez su que des Français avaient tourné leurs armes contre leur patrie, vous avez porté un décret sage par lequel, dans le cas ou les coupables ne seraient pas dénoncés vous avez prononcé le licenciement des deux régiments, et détruit jusqu'aux noms qu'ils portaient; vous avez voulu qu'il restât toujours un vide dans l'ordre des numéros, qui rappelât à tous les bons Français que ces corps-là avaient encouru la haine de la nation. Or, Messieurs, si l'Assemblée nationale a eu le droit de licencier deux régiments et de supprimer jusqu'aux numéros qui les distinguaient, je vous demande si l'Assemblée nationale n'a pas le droit de licencier une garde qui peut-être a commis des délits aussi graves.

Quel serait donc, Messieurs, le droit d'un roi constitutionnel qui pourrait impunément, sans qu'il existât un tribunal, un pouvoir capable de s'y opposer, s'environner d'un corps de 1,800 hommes arborant le signe de la rébellion, et qui peut-être bientôt ne s'en tiendrait pas là? Car, Messieurs, il faut le dire, la destruction du Corps législatif, voilà le but principal où ils tendent. Je conclus au licenciement. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Dalmas** (*d'Aubenas*). Le Corps législatif peut-il licencier ou suspendre la garde du roi?

Je vais examiner cette question, uniquement d'après les principes constitutionnels.

Je la séparerai par conséquent des vains et ridicules rapports que l'on voudrait lui donner avec la sûreté publique, dans une ville peuplée d'un million d'habitants, et forte d'une garde nationale nombreuse et distinguée sur toutes celles du royaume, par son civisme et sa bonne discipline.

Je ne m'arrêterai pas, non plus, sur les nombreuses dénonciations qui vous ont été faites, ni sur les soupçons, ou la foi qu'elles peuvent inspirer au milieu des intrigues et des factions de tous les genres qui nous entourent.

Je n'examinerai pas enfin jusqu'à quel point une démarche inconsidérée du Corps législatif pourrait, dans les circonstances, accréditer les bruits injurieux que les ennemis de la Révolution ne cessent de répandre sur la non-liberté du roi et sur les dangers qui menacent sa personne.

C'est la question elle-même, dégagée de toute considération particulière, que je veux discuter.

La garde du roi existe par la Constitution : donc il n'est point au pouvoir du Corps législatif d'en dépouiller définitivement ni momentanément le roi, puisque le premier devoir du Corps législatif est, au contraire, de maintenir toutes les parties de la Constitution; et puisque tel est l'état de la division et de l'indépendance des pouvoirs constitués que, toujours séparés par la démarcation que la Constitution a tracée entre eux, aucun ne peut en sortir pour faire des conquêtes sur le domaine de l'autre.

On objecte vainement que ce n'est pas priver le roi de sa garde que de la licencier ou de la suspendre, dans des circonstances impérieuses.

Je réponds que, si le Corps législatif, sous le prétexte de circonstances impérieuses, usait une fois de cette mesure, et s'il pouvait surtout en user, comme on l'a prétendu ce matin, par un décret non sujet à la sanction, et par ce qu'on appelle une mesure de police et de sûreté générale, il pourrait de fait, détruire entièrement la garde du roi, puisque cet acte étant toujours dépendant de sa seule volonté, rien ne pourrait en fixer les bornes ni en arrêter l'exercice.

Mais, objecte-t-on encore, si ce corps était en état de conjuration contre la patrie?

J'observe que, dans cette hypothèse, ce n'est point par un acte de licenciement ou de suspension qu'il faudrait le punir, mais par un décret d'accusation contre les chefs et les principaux auteurs de la révolte.

Je conviens cependant que la manière, non de la suspension, non du licenciement, mais de la cassation du corps entier de la garde du roi, pourrait être adoptée, s'il n'avait pas été formé d'après les principes constitutionnels.

Alors, Messieurs, c'est par la Constitution même que vous attaqueriez la garde constitutionnelle du roi, et vous en auriez incontestablement le droit.

Or, ici on ne prétend pas que tous les membres

qui composent la garde du roi, manquent des qualités prescrites par la Constitution pour y être admis. C'est un reproche que l'on fait seulement à certains de ses membres, et je ne sais pas même s'il est bien justifié.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, tout ce qui vous serait permis dans cette circonstance, c'est de vous faire représenter l'état nominal de tous les individus composant la garde du roi, et des pièces d'après lesquelles ils y ont été reçus.

Mais vous ne pourriez jamais, sous ce prétexte, ni prononcer le renvoi de ceux qui vous sont dénoncés comme inéligibles, sans vous assurer de cette inéligibilité, ni moins encore le licenciement ou la suspension du corps entier, puisque ceux qui ont été légitimement élus, doivent incontestablement rester en place.

D'après ces principes, voici le projet de décret que je propose :

« Le commandant général de la garde du roi, remettra, dans le délai de trois jours, l'état nominal de tous les individus qui la composent, et les pièces d'après lesquelles ils y ont été admis.

« Le Corps législatif, d'après cette remise, prononcera sur le renvoi de ceux qui ne se trouveraient pas réunir les conditions d'éligibilité prescrites par la Constitution, et sur la responsabilité et forfaiture encourues à ce sujet par les chefs de la garde du roi. »

M. **Vergniaud**. Si je ne voyais dans les faits qui vous ont été dénoncés ce matin, qu'un complot contre la liberté, comme ce complot n'aurait pas à mes yeux des caractères alarmants, comme on ne pourrait apercevoir dans les agitations convulsives d'une poignée de factieux, que les efforts d'une rage impuissante, je ne m'opposerais point à ce que l'Assemblée se contentât des mesures provisoires qu'on vient de lui proposer. Je pense qu'alors le roi, averti par un message des dangers dont la tranquillité publique, et non la liberté, serait menacée, s'empresserait de profiter des avis qui lui seraient donnés, et de prendre des mesures dignes de lui et des circonstances; mais j'ai vu, dans les faits qui vous ont été dénoncés, un autre complot dont le succès est plus probable et plus facile, et qu'il ne faut pas faire dépendre de la générosité du roi. Ce complot est conforme contre lui-même ; en effet, quel est le nom que l'on invoque sans cesse, ou plutôt que l'on profane continuellement dans les orgies scandaleuses dont on vous a parlé? c'est le nom du roi. Quel est le nom que l'on invoque ou que l'on profane dans les manœuvres secrètes que l'on emploie pour troubler la tranquillité, pour répandre des alarmes? c'est le nom du roi. Quel est le nom que l'on invoque, après avoir parlé avec mépris de la Constitution, lorsqu'on a assouvi sa haine contre la liberté, contre les lois? Quel est le sentiment d'amour que l'on affecte de mettre en opposition? c'est l'amour du roi. Lorsque l'on conspire contre la Constitution, quel est le nom que l'on invoque sous prétexte de vouloir rétablir le calme et faire cesser le désordre? c'est encore le nom du roi; c'est l'autorité du roi que l'on veut maintenir; ce sont les ennemis de l'autorité royale que l'on veut faire punir.

Ainsi, Messieurs, continuellement, dans toutes les occasions, partout où l'on conspire, à Paris, comme à Coblentz, on se sert du nom du roi : d'où je conclus que les conspirateurs, qui savent bien que par leurs complots ils soulèvent contre eux l'indignation publique, cherchent audacieusement à s'associer en quelque sorte le roi, afin que la haine dont ils sont les objets, rejaillisse, s'il est possible, et s'étende jusque sur lui, afin du moins d'exciter des mouvements d'inquiétude, de faire naître une fermentation de laquelle on argumente pour lui donner des frayeurs, pour lui persuader que la sûreté commande son départ, et le forcer même, par la violence, à une démarche qui ferait de sa part un véritable parjure : et voilà les factieux, voilà les agitateurs que je dénonce à l'Assemblée, et contre lesquels elle doit déployer la plus grande, comme la plus juste sévérité. (*Bravo! Bravo! Applaudissements dans les tribunes.*)

Maintenant, Messieurs, je passe à l'examen de la question qui vous occupe. Pouvez-vous licencier la garde soldée du roi? Si elle faisait partie de la force armée, je ne crois pas qu'il s'élevât des doutes; car, d'après la Constitution, lorsqu'une guerre se termine, c'est au Corps législatif à licencier la portion de l'armée qui lui paraît inutile à la défense de l'Etat, et pouvoir être dangereuse pour la liberté ; lorsqu'une partie de la force armée se conduit mal, c'est encore le Corps législatif qui a le droit de licencier, de punir cette partie de l'armée. On vous en a cité des exemples récents. Si donc la garde du roi pouvait être considérée comme faisant partie de la force armée, la question serait résolue, mais la garde du roi ne fait pas partie de la force armée, car la force armée se compose uniquement, et de l'armée de ligne, et de la garde nationale.

Or, la garde du roi ne fait partie, ni de l'armée de ligne, ni de la garde nationale ; elle ne peut être requise en aucun cas pour le service de l'une ou de l'autre. Cependant, quoiqu'elle ne fasse pas partie de la force publique, elle est un corps armé dans l'Etat. Doit-il être dans la dépendance de quelque autorité? A cet égard, il n'y a point d'explication dans la Constitution. Conclurai-je de ce silence, avec M. Delacroix, que le Corps législatif ayant tous les pouvoirs que la Constitution ne lui refuse pas formellement, il a le droit de prononcer le licenciement proposé ; ou, avec M. Ramond, que la Constitution ayant fixé les limites des pouvoirs des autorités constituées, et ne s'étant point expliquée sur le droit de licenciement de la garde du roi, le Corps législatif ne peut se l'arroger sans se rendre coupable d'usurpation. Je crois que ces deux conséquences, à les considérer dans toute leur étendue, s'écartent de la vérité et pourraient nous induire également en erreur. Il faut ici distinguer. La Constitution a divisé et classé les pouvoirs; d'où je conclus que si l'un d'eux veut agir seul et indépendamment de l'autre, il doit y être expressément autorisé par la loi, qui a déterminé leurs bornes respectives. Ainsi, quand le Corps législatif veut faire un acte qu'il juge indépendant de la sanction, il faut que son indépendance soit clairement prononcée par la Constitution ; car il ne lui est pas permis de supposer ses décrets affranchis de la sanction, dans les cas qui n'ont pas été prévus. C'est alors qu'il franchirait la limite constitutionnelle. Et là, je me trouve d'accord avec M. Ramond.

Mais telle n'est point la question. Il est vrai qu'un membre a fait la motion, mais personne ne l'a appuyée, que le décret ne fût pas soumis à la sanction ; il s'agit de savoir si un corps armé dans l'Etat, devenant dangereux, peut être licencié par le Corps législatif et le roi réunis. M. Daverhoult a soutenu la négative. Si le principe qu'il a posé était vrai, il s'en suivrait que

la garde du roi serait plus puissante que le Corps législatif et le roi. Elle serait au-dessus des lois, elle dominerait les autorités constituées; elle serait bien plus puissante que n'ont été les jannissaires, que n'ont été les gardes prétoriennes, qui environnaient les Caligula et les Néron, et qui disposaient de l'Empire romain au gré de leurs fureurs et de leurs passions. Il faut donc, aux yeux de la raison, que la garde du roi, ce corps armé, soit dans une dépendance quelconque. Or, quelle est cette dépendance? S'il s'agissait de juger des délits individuels, ce serait aux tribunaux à en connaître; mais quand il s'agit d'un délit général, d'un délit de corps, comme alors on ne peut renvoyer aux tribunaux judiciaires, quelle sera l'autorité qui pourra réprimer le délit et arrêter l'influence du corps? Il ne peut y en avoir d'autre que le Corps législatif et le roi, c'est-à-dire, le Corps législatif par un décret et le roi par la sanction; et dans le concours de ces deux autorités pour le maintien de la tranquillité publique, c'est méconnaître et outrager tous les pouvoirs, que d'accuser l'un ou l'autre d'usurpation.

Je vous prierai de remarquer que, lorsqu'il a été question d'organiser la garde du roi, vous avez décrété qu'elle serait soumise à un serment particulier. S'il était vrai que d'après la Constitution, vous ne puissiez rien décider relativement à l'existence de cette garde, vous n'auriez pas eu le droit de décréter ce serment; et cependant il n'est aucun de nous qui n'eût voté de toutes ses forces contre son organisation, si au moment où elle fut formée, elle eût refusé de prêter le serment que vous avez décrété. Vous auriez donc eu le droit de l'empêcher de naître, si je peux m'exprimer ainsi. Mais si vous aviez le droit de l'empêcher de venir à l'existence, dans le cas où elle ne se serait pas conformée à la loi, comment peut-on vous contester celui de lui ôter l'existence, lorsqu'elle enfreint la loi? (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Il s'agit, dans ces deux cas, d'assurer à la loi une suprématie sur tous les individus ou tous les corps du grand corps politique.

Au reste, peut-être est-ce improprement que l'on s'est servi du mot *licenciement*; ce mot suppose, je crois, du moins dans l'opinion de plusieurs personnes, *suppression*, et les membres ne combattent le licenciement qu'à cause de l'idée qu'ils y attachent. Il est très vrai que dans ce sens la proposition serait inconstitutionnelle. Nous n'avons pas plus le droit que l'intention de détruire une garde que la Constitution a donnée au roi; mais en interprétant les mots, je dis qu'il n'est ici question que de *renouveler* la garde, et si le mot *licenciement* paraissait encore équivoque, je proposerais de substituer celui de renouvellement.

On a observé que par ce renouvellement il pourrait y avoir un instant métaphysique où le roi n'aurait point de garde; on en a conclu que la Constitution serait violée: mais quand la Constitution a accordé une garde au roi, il a fallu qu'il s'écoulât un certain temps pour la formation, et on n'a pas dit alors que la Constitution était violée. Pourquoi? parce qu'il fallait nécessairement ce temps pour l'exécution de la loi. Si maintenant il faut la renouveler, il n'y aura pas non plus de violation de la Constitution, parce que cet instant métaphysique où il n'y aura pas de garde, sera consacré à la renouveler, de sorte que tandis que d'un côté on la supprimera, de l'autre on la recréera. Il sera donc faux de dire que le roi est resté sans garde. Au reste, on a observé que si la garde du roi cessait son service, pendant le temps que se ferait le renouvellement, la garde nationale s'empresserait de lui fournir un rempart: et certes, Messieurs, il a éprouvé depuis le mois d'octobre 1790, jusqu'au moment où il a formé sa nouvelle maison, qu'il n'avait pas de garde plus sûre, qu'il n'a jamais été mieux, ni pour sa tranquillité, ni pour la splendeur du trône, que lorsqu'il en a été environné; et sa confiance en elle, en donnant un témoignage de son attachement à la Constitution, ne peut que lui mériter celui des bons citoyens. Je me résume et je vote pour le licenciement. (*Applaudissements réitérés à gauche et dans les tribunes.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

M. **Ramond**. Je demande à répondre en peu de mots à M. Vergniaud.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que M. Ramond ne sera pas entendu.)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Ramond**. Je demande la parole pour un fait. (*Non! non!*)

M. **Gérardin**. On craint d'entendre M. Ramond, parce qu'on ne pourrait pas lui répondre.

M. **Muraire**. J'entends dire de tous côtés qu'on craint d'entendre M. Ramond parce qu'on ne pourrait pas lui répondre. Je demande, d'après ce propos-là, que l'Assemblée ait la complaisance de l'entendre. (*Murmures.*)

M. **Ramond**. Dans tout le cours de la discussion, les orateurs *pour* et *contre* n'ont pas fait attention à ce fait que la garde du roi n'est, sous aucun rapport, un corps qui soit sous la surveillance et sous l'action immédiate, soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif. (*Murmures.*) Ce corps est purement domestique. Proposer de le licencier, c'est proposer de licencier la cuisine du roi. (*Rires et murmures.*)

Un membre : C'est une maison militaire créée par la Constitution; ils ont prêté le serment civique.

M. **Ramond**. J'entends qu'on me dit que c'est un corps créé par la Constitution. Si la comparaison que j'ai faite ne répond point à l'observation qu'on me fait, il est facile de la changer.

C'est comme si l'on vous proposait de licencier le ministère parce qu'il a de l'esprit de corps. La garde du roi est un accessoire de la personne du roi; elle est attachée à la royauté et non pas au pouvoir exécutif. Vous avez le droit de prononcer contre les individus qui la composent des décrets d'accusation; ils sont soumis, comme particuliers, au pouvoir judiciaire; mais vous ne pouvez licencier, par un acte législatif, un corps que la Constitution attache au roi comme accessoire de la royauté. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

M. **Ramond**. Je dis que par la raison... (*Murmures, le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

M. **Ramond** descend de la tribune. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Isnard**. Je demande la parole... (*Non! non!*)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que M. Isnard ne sera pas entendu. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Mailhe**. Je demande que l'Assemblée décrète d'abord simplement que la garde du roi sera renouvelée; on statuera ensuite sur le mode.

Un membre : Je propose de substituer le mot *réformé* au mot *renouvelé*.

Plusieurs membres demandent la priorité pour cette dernière rédaction.

D'autres membres demandent la priorité pour la motion de M. Ramond tendant à adresser un message au roi.

M. **Becquey**. Je demande la question préalable sur toute proposition de licenciement, de réforme ou de renouvellement de la garde soldée du roi, comme étant une atteinte à la Constitution.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix, comme le demande M. Becquey, la question préalable sur le principe du licenciement de la garde du roi proposé par M. Mailhe.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Mailhe.)

Plusieurs membres demandent la priorité pour la motion de M. Ramond tendant à adresser un message au roi, à faire examiner les titres d'éligibilité des individus qui composent la garde soldée et à renvoyer au pouvoir exécutif les dénonciations portées contre eux.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette priorité.

(L'Assemblée n'accorde pas la priorité à la motion de M. Ramond.)

Plusieurs membres demandent la priorité pour la motion de M. Mailhe tendant à prononcer d'abord que la garde soldée du roi sera renouvelée.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Mailhe, puis décrète l'urgence.)

Un membre demande, par amendement, que ce renouvellement ne frappe que sur les membres qui ne pourront pas justifier de leurs titres d'éligibilité.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Un membre demande, par amendement, que le renouvellement soit fait sur-le-champ.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Plusieurs membres proposent qu'au mot *réformé*, on substitue le mot *supprimé*.

D'autres membres proposent qu'au mot *supprimé* on substitue le mot *licencié*.

(Diverses autres rédactions sont présentées.)

M. **Guadet**. Je propose cette rédaction :

« La garde actuelle du roi est licenciée. Elle sera renouvelée, sans délai, conformément aux lois.

« Le service que faisait la garde constitutionnelle du roi demeure suspendu, et le service sera fait par la garde nationale jusqu'à la nouvelle organisation. »

L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Guadet, puis l'adopte. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'admission dans la garde soldée actuelle du roi d'un grand nombre d'individus qui ne réunissent point les conditions exigées pour ce service, par l'Acte constitutionnel; que l'esprit d'incivisme dont ce corps est généralment animé et la conduite de ses officiers supérieurs, excitent de justes alarmes et pourraient compromettre la sûreté personnelle du roi et la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« La garde soldée actuelle du roi est licenciée. Elle sera renouvelée, sans délai, conformément aux lois.

Art. 2.

« Jusqu'au renouvellement de la garde soldée du roi, la garde nationale parisienne fera le service auprès de sa personne, ainsi et de la même manière qu'elle l'a fait avant l'établissement de la garde soldée. »

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée ne désempare pas avant que d'avoir statué sur le décret d'accusation qui lui a été proposé contre M. Brissac.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité.

D'autres membres : La question préalable sur le renvoi!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité.)

M. **Becquey**. Je demande que la discussion soit remise à ce matin 9 heures et qu'ensuite on nous fasse lecture des pièces.

M. **Lautour-Duchâtel** et *plusieurs autres membres* appuient la proposition de M. Becquey.

M. **Brua**. Je demande qu'on rende le décret d'accusation sans désemparer.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Ce matin on a renvoyé la discussion sur le licenciement de la garde du roi à la séance du soir, par le motif que l'Assemblée n'était pas assez nombreuse. Je demande qu'on attende, pour discuter un décret d'accusation, que l'Assemblée soit plus nombreuse.

(L'Assemblée rejette l'ajournement, et ouvre la discussion.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Condorcet.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

M. **Becquey**. Il a été fait lecture ce matin d'un grand nombre de pièces dans lesquelles plusieurs membres ont aperçu des présomptions contre M. Brissac. Mais j'observe qu'il n'a pas été fait de rapport à ce sujet par aucun comité; car je ne considère point comme un rapport ce qui a été dit par M. Basire. Il est le seul membre qui ait examiné les pièces. Sont-elles bien en règle? J'en fais l'observation d'autant plus raisonnablement que l'expérience nous a déjà instruits qu'il est très possible aux membres du comité de surveillance de se tromper sur les signatures et qu'il serait imprudent de les croire trop légèrement. C'est ainsi qu'on nous a lu des procès-

verbaux qu'on annonçait comme très probants alors que cependant ces procès-verbaux n'étaient rien moins que probants ; c'est ainsi que M. Chabot nous a annoncé que M. de Montmorin était parti en Angleterre, que la municipalité de Boulogne-sur-Mer l'avait vu, et cependant M. de Montmorin est à Paris. C'est ainsi que M. Basire lui-même s'est trompé sur une prétendue lettre de M. Varnier, par la lecture de laquelle il nous a entraînés à lancer un décret d'accusation contre un homme que, dans huit jours d'ici, la haute cour nationale déclarera probablement innocent. J'en conclus que les signatures qui sont au bas de pièces non authentiques, ne doivent pas influencer nos délibérations, surtout quand il s'agit de compromettre la liberté d'un citoyen, en portant contre lui le décret d'accusation. (*Murmures.*)

La plupart de ces pièces me paraissent d'autant plus suspectes, qu'elles semblent être le résultat de la haine et du mécontentement de quelques individus expulsés de la garde du roi. Certes, ces gens-là peuvent avoir agi avec passion, et en portant un décret d'accusation vous ne feriez peut-être que servir les passions d'un parti. J'ajoute qu'il ne vous a été fait aucune récapitulation des faits sur lesquels on accuse M. Brissac. Est-ce pour avoir admis dans la garde du roi des individus qui n'avaient pas les conditions d'éligibilité ? je réponds qu'il n'y a dans les pièces aucune preuve de ce fait, il n'y a que des présomptions, et je défie M. Basire d'en rapporter une seule. Serait-ce pour avoir influencé l'opinion de la garde du roi ? je dis qu'il n'y a encore, dans les pièces, aucune preuve précise, ni même de présomption bien directe contre les chefs ou contre les officiers. Est-ce parce qu'il est le chef de cette garde ? mais s'il vous est démontré qu'aucune de ses actions n'est contraire à la loi, vous ne pouvez porter contre lui un décret d'accusation. Les pièces présentées par M. Basire sont très suspectes : les unes sont anonymes, les autres sont revêtues de signatures que M. Basire ne pourrait pas attester, car il ne les connait pas, et elles ont été rédigées par des hommes, exclus de la garde du roi et qu'on peut raisonnablement suspecter d'avoir été dirigés par des sentiments de haine. Vous ne pouvez pas, uniquement parce qu'un homme est chef d'une garde à qui vous reprochez des délits, le décréter d'accusation, si vous n'avez pas de preuves personnelles contre lui. Je demande donc la question préalable sur le décret d'accusation.

M. **Chabot**. M. Becquey prétend : 1° qu'il n'y a pas de preuves personnelles contre M. Brissac; 2° que les plaignants sont des personnes expulsées de la garde du roi et qui, par conséquent, ne méritent pas une entière confiance; 3° que M. Basire vous a cité des pièces anonymes ou dont il ne pourrait attester les signatures; 4° que M. Basire seul avait connaissance de ces faits : or, de tout cela, il n'y a pas un mot de vrai et je vais le faire voir.

Les pièces qui vous ont été lues ce matin contiennent des faits particuliers de contre-révolution articulés contre M. Brissac et plusieurs autres officiers de la garde du roi, c'est ce qui résulte des dépositions d'un grand nombre de ci-devant gardes du roi dans différentes sections de Paris. Ces faits particuliers sont bien clairement prouvés à moins que M. Becquey ne conteste à une section entière le droit de recevoir les témoignages de plusieurs citoyens. Or, les déclaration de ces citoyens prouvent que M. Brissac instrui sait ainsi ses élèves, les ci-devant gardes d roi... (*Murmures*). Oui, je dis *ci-devant* parce qu vous les avez licenciés. (*Applaudissements dan les tribunes.*)

Je demande si le sieur Brissac, ou, pour parle constitutionnellement, si le sieur Cossé, ci-devant Brissac ne s'est pas rendu coupable d'u délit positif, quand expliquant à ses soldats, c que représentait la poignée à son sabre où il avait une tête de coq couronné, il leur dit « Savez-vous ce que signifie cet emblême : Il re présente ce qu'étaient vos pères, des adorateur de leurs rois et il signifie qu'à leur exempl vous ferez tous vos efforts pour rétablir le ro dans ses Etats. »

Je demande si on peut reprocher à aucun d ceux que vous avez envoyés à Orléans un espri contre-révolutionnaire plus perfide et plus adroi que celui qui se sert des emblêmes pour dépra ver l'opinion d'un corps armé, c'est-à-dire qu fait une religion de la contre-révolution, M. Bec quey a donc eu tort de dire qu'il n'y avait poin de faits allégués contre M. Brissac. J'en pourrai citer 100 autres qui caractériseraient ses manœuvres perfides ; M. Basire vous a dit lui-mêm qu'il n'en avait cité qu'une très petite partie Mais je vous en cite un, afin de relever en pe de mots l'erreur dans laquelle M. Becquey es tombé, ou dans laquelle il a voulu faire tombe l'Assemblée.

Il nous a dit que les plaignants étaient de gens expulsés de la garde du roi. J'atteste ici l députation de l'Aveyron; tous les députés, s'ils sont; qu'ils me disent si M. Cabrol a été ren voyé, et s'il n'est pas à la connaissance de tou qu'il a donné volontairement sa démission, e qu'il lui a fallu même faire l'aristocrate pou l'obtenir. J'atteste ici la députation de l'Aveyro pour me dire si M. Rigal, un des témoins qui déposé, avec M. Cabrol, n'a point volontairemen donné sa démission; je dis plus, le certifica donné à l'un des plaignants, signé par M. Chan train est conçu en ces termes :

« Nous, colonel de la garde du roi, commissaire, maintenant à l'hôtel de Coigny, certifion que M. Tourriers, garde de la compagnie de Riquet, nous a cejourd'hui donné sa démission qu nous n'avons acceptée qu'à regret... »

Ce ne sont donc pas des gens expulsés. Pourquoi a-t-il donné sa démission celui-là ? Je m'e vais vous le dire. C'est qu'il a toujours gardé l lettre du département du Finistère qui lui ordonnait de conserver la personne du roi, d veiller à la défense du monarque, et de garde une fidélité à toute épreuve, au maintien de lois et des principes constitutionnels. Et c'es parce qu'il a dit ne pouvoir pas tenir sa pro messe au département du Finistère qui le députait, et qui le chargeait de conserver ses principes invariables, aussi bien que la personne d roi, que cette démission n'a été acceptée qu' regret. Cependant c'est un des plaignants, et j puis vous dire que les quatre cinquièmes d tous les plaignants contre les Brissac, les d'Her villy, les Pont-l'Abbé, contre ces 3 personnes ne sont rien moins que des hommes suspects.

Enfin M. Becquey ne peut pas dire que M. Basire seul connaissait les pièces. J'en appelle ic au témoignage de l'Assemblée. Peut-on dire qu des dépositions vérifiées par des comités de section, par des officiers municipaux, par des officiers de police sont des pièces qui n'ont été

examinées que par M. Basire seul? Les membres de l'ancien comité de surveillance ont une parfaite connaissance des faits et si les 5 membres nouveaux, qui nous ont été adjoints par le dernier scrutin, ne les connaissent pas, ce n'est pas notre faute. La confiance ne se commande pas et ils ne l'ont pas encore inspirée aux citoyens qui sont venus déposer. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Calvet**. Nous sommes très heureux de n'avoir pas la confiance de ces canailles-là. (*Il s'élève un murmure général d'indignation contre M. Calvet.*)

Voix diverses : A l'ordre! à l'ordre! à l'Abbaye!

M. **Chabot**. Je demande, Monsieur le Président, que vous rappeliez à l'ordre celui qui vient d'appeler canailles les estimables citoyens qui ont eu le courage de quitter la garde du roi par patriotisme.

M. **Calvet**. C'est moi, Monsieur le Président. Je dis qu'un homme qui va dénoncer ou déposer furtivement, et sans dire son nom, est un gredin.

M. Chabot vient de dire que sur les 12 membres du comité de surveillance, il y en avait 5 qui n'inspiraient point la confiance. Alors indigné de l'espèce d'injure que M. Chabot faisait gratuitement à 5 de ses collègues, j'ai dit que cela prouvait, je le répète, que ceux qui, sans se nommer, vont faire des dépositions étaient des gredins et des canailles. Je ne parle que des dépositions anonymes. Quand un homme, par patriotisme, va faire une déposition dans un comité du Corps législatif, et qu'il signe, c'est un vrai patriote; mais quand il se cache, c'est un gredin, c'est un lâche. (*Murmures.*) Je persiste dans ma qualification.

M. **Garreau**. Je demande que l'Assemblée fasse justice de ceux de ses membres qui cherchent à entretenir les divisions et à écarter les dénonciations des bons citoyens qui veillent à la sûreté de l'Etat. C'est là le but de tous ceux qui déclament ici contre les citoyens qui viennent au comité de surveillance vous dénoncer les contre-révolutionnaires. Ainsi donc, je demande que Monsieur soit rappelé à l'ordre.

M. **Calvet**. Comment! ce ne sont pas des gredins ceux qui se permettent de faire des dénonciations anonymes? Ce matin on vous a lu des pièces d'après lesquelles on veut envoyer M. Brissac à Orléans. Or, je déclare que parmi les signatures de ces pièces, je n'ai pas entendu le nom d'un citoyen; j'ai toujours entendu: M..... en blanc. (*Rires.*)

Plusieurs membres : A l'Abbaye!

M. **Delacroix**. Je demande, Monsieur le Président, que M. Calvet soit rappelé à l'ordre avec censure. Les citoyens qu'il a insultés doivent trouver des vengeurs dans l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*) Ces injures ont pour objet d'éloigner du Corps législatif, en les traitant de canailles et de gredins, tous les bons citoyens qui ont des complots à dénoncer. C'est sans doute parce que M. Calvet est un ci-devant privilégié qu'il tient de pareils propos. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Quant à moi, je ne connais point de gredins, mais des citoyens égaux en droits, je demande donc que pour rendre une fois hommage, dans le sein du Corps législatif, à l'égalité à laquelle on ne peut s'accoutumer, l'Assemblée fasse une réparation éclatante aux citoyens qui ont été insultés (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Boullanger**. Il semble qu'il y ait une sédition ici.

M. **Calvet**. Il faut que les dénonciateurs se nomment où qu'ils passent pour avoir commis une lâcheté.

M. **Delacroix**. Je demande que pour venger le peuple qui a été injurié, on censure M. Calvet qui s'est permis des propos indécents. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Calvet**. Je n'ai pas le malheur d'être un ci-devant privilégié (*Murmures*) et je ne sais pas ce que signifie l'inculpation que vient de me faire M. Delacroix d'avoir insulté au peuple. C'est un mot vide de sens qui n'a aucun rapport avec l'objet qui nous occupe. Je suis peuple moi-même, je fais partie intégrante du peuple et je ne conçois d'autres distinctions que celles que la Constitution a établies; elles étaient dans moi avant que la Constitution fût faite. Je n'ai jamais connu dans une société que deux états. Les honnêtes gens et les coquins. D'après cela je dis que je méprise souverainement l'homme qui, dans un gouvernement libre, craint de signer sa dénonciation... (*Murmures.*)

Je sais, Messieurs, qu'il y a une grande différence entre un dénonciateur et un délateur. La dénonciation est une vertu; la délation est un crime. Le dénonciateur est un homme qui sacrifie ses affections particulières, ses intérêts, pour énoncer un fait dont la connaissance peut sauver la patrie. Le délateur, au contraire, est un scélérat qui enfonce un poignard dans le cœur des citoyens et ne se montre pas. L'homme qui va au comité de surveillance pour dire : Je dénonce M. Montmorin, je dénonce celui-ci, je dénonce celui-là et je signe, me rappelle ces temps de Caton qui dénonça Catilina et fit, je crois, dans le Sénat romain, deux ou trois cents dénonciations motivées. Le délateur, au contraire, nous ramène au temps de Tibère, de Séjan, temps, Messieurs, que vous me rappelez souvent, permettez-moi de vous le dire. (*Murmures violents et exclamations.*) Je vous demande pardon, mais ma franchise est telle... (*Les murmures couvrent la voix de l'orateur.*)

Un grand nombre de membres : A l'Abbaye! à l'Abbaye!

M. **Guadet**. Je ne suis pas un délateur, mais je dénonce M. Calvet et je demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye pendant trois jours pour avoir osé dire que les représentants du peuple français lui rappelaient les temps de Tibère et de Séjan. Non, jamais il n'y eut d'outrage, jamais il ne fut fait d'insulte aussi grave, aussi audacieuse, aussi cruelle que celle-là. Eh, Messieurs, si nous souffrions qu'un membre de l'Assemble nationale osât dire devant nous que nous lui rappelons les temps de Tibère et de Séjan, de quel droit pourrions-nous sévir contre ceux qui ourdissent en ce moment les trames contre lesquelles nous dirigeons nos poursuites? Car, quel autre langage tiennent leurs auteurs que celui que vient de tenir à la tribune de l'Assemblée nationale un représentant du peuple. Je demande donc que M. Calvet soit condamné à garder prison pendant trois jours à l'Abbaye. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*))

Un grand nombre de membres : A l'Abbaye!

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole pour l'accusé.

M. **Saladin**. M. Dumas veut-il nous faire croire que nous sommes des Tibère et des Séjan?

M. **Merlin**. Je demande que l'on chasse d'ici tous les contre-révolutionnaires...

Plusieurs membres : Nommez-les, Monsieur Merlin, nommez-les donc!...

M. **Merlin**. On ne peut...

Plusieurs membres à droite : Nommez-les!

M. **Merlin**. On ne peut être qu'un contre-révolutionnaire quand on dit que les représentants du peuple retracent les temps de Tibère et de Séjan.

M. **Calvet**. Messieurs, entendez-moi, et peut-être changerez-vous d'opinion.

Un grand nombre de membres : Non! Non! à l'Abbaye!

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre M. Calvet.

(L'Assemblée décide que M. Calvet ne sera pas entendu.)

M. **Lejosne**. Anciennement on donnait 24 heures à un condamné pour se répandre en invectives contre ses juges. Vous venez de supprimer la garde du roi. M. Calvet, ci-devant garde du corps, a oublié un moment les égards qu'il devait à l'Assemblée. Je demande qu'il ait la faculté de témoigner son déplaisir et que par pitié vous passiez à l'ordre du jour.

M. **Henry-Larivière**. M. Calvet a insulté au peuple français dans la personne de ses représentants. Le délit dont il s'est rendu coupable, en disant à la tribune de l'Assemblée nationale que nous lui rappelions le temps des Tibère et des Séjan, est trop grave, trop atroce pour être toléré. C'est un crime qui mériterait sans doute une punition éclatante et nous ne serions pas embarrassés pour motiver contre lui un décret d'accusation. Il insulte d'une manière trop outrageante aux représentants de la nation et à la nation elle-même, pour qu'on puisse prétendre, au moyen d'un sarcasme, d'une épigramme, d'une fausse pitié, qui serait un coup mortel porté à l'honneur de nos commettants, le soustraire à la punition qu'il a encourue. Je demande donc que, sans s'arrêter à la motion qui vient de vous être faite, l'Assemblée envoie sur-le-champ M. Calvet à l'Abbaye pour y garder prison pendant trois jours. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète que M. Calvet, député par le département de l'Ariège, se rendra à l'Abbaye où il gardera prison pendant trois jours.)

M. **Chabot**. Quoique M. Jaucourt vienne de me menacer de cent coups de bâton, je n'en continuerai pas moins mon opinion, parce que ni les bâtons ni les épées de M. Jaucourt ne me feront point taire la vérité. (*Bruit.*)

Un membre : Si M. Jaucourt a tenu le propos dont l'orateur se plaint, je demande qu'il soit envoyé avec ses deux collègues à l'Abbaye.

M. **Jaucourt**. J'ai honte d'être obligé de parler devant l'Assemblée nationale d'une conversation que j'ai tenue confidentiellement avec M. Chabot. Sans doute, si j'eusse tenu tout haut à un représentant de la nation les propos trop ridicules que j'ai tenus à M. Chabot, j'eusse mérité la censure de l'Assemblée; mais j'observe que lorsque je lui parlais à l'oreille, je ne parlais pas à un représentant de la nation, mais à un homme comme moi, et je ne dois compte à personne de ce que je lui ai dit.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Jaucourt**. Je ne prétends pas faire une apologie ni un panégyrique de ma conduite, mais je dois observer que M. Chabot m'ayant adressé deux ou trois mots assez équivoques, je lui ai répondu que je croyais bien qu'il n'y avait rien à dire contre moi au comité de surveillance : il m'a dit que je pouvais bien me tromper, et là-dessus je lui ai répondu que... (*Murmures.*)

M. **Reboul**. Je demande que l'ordre du jour termine enfin cette scène scandaleuse que M. Chabot aurait bien pu nous épargner.

M. **Chabot**. J'aurais bien pu vous épargner cette scène ; mais, en vérité, j'ai cru qu'il était bien lâche, de la part d'un colonel, de proposer des coups de canne à un capucin.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Vergniaud.

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD.

M. **Chabot**. Je crois avoir prouvé que M. Becquey était dans l'erreur quand il a dit qu'aucun fait positif n'avait été articulé contre MM. Brissac, d'Hervilly et Pont-l'Abbé. Je crois avoir prouvé que non seulement M. Basire avait connaissance des pièces dans lesquelles ils sont compromis, mais qu'un grand nombre de membres de l'Assemblée les connaissaient également. Je crois encore avoir prouvé qu'elles étaient signées non point par des personnes suspectes, comme M. Becquey l'a donné à entendre, mais par des hommes qui méritent la confiance de l'Assemblée nationale et qui sont recommandables par leur patriotisme.

On a prétendu qu'une lettre de la municipalité de Boulogne-sur-Mer nous avait induit en erreur et qu'il pourrait en être de même de ces signatures. D'abord, je doute encore de cette prétendue erreur de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, parce qu'il est possible qu'un homme du même nom que M. Montmorin, s'embarque le 18 pour Londres et qu'il soit rendu ici le 22 du mois; mais quand même nous, et la municipalité de Boulogne-sur-Mer, serions dans l'erreur à l'égard de M. Montmorin, je ne crois pas qu'on puisse en conclure que des hommes, connus par une section, par un comité, par l'administration de la police, par la municipalité et par les citoyens qui s'y présentent, puissent être dans l'erreur, ni nous tromper sur des faits dont ils ont été les témoins, auxquels ils ont participé et dont ils ont été plus ou moins instruits. Je dis donc qu'on a mal argumenté de cette prétendue erreur de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, pour repousser la vérité des faits relatifs à M. Brissac, et je conclus au décret d'accusation.

Plusieurs membres : M. Basire n'avait pas conclu au décret d'accusation.

M. **Chabot**. On me dit que M. Basire n'avait pas conclu au décret d'accusation, mais c'est que les membres du comité de surveillance avaient bien senti que sur les faits qui vous seraient dénoncés, les membres de l'Assemblée voteraient pour le décret d'accusation, et ils on

ensé qu'il ne leur convenait pas de le demander.

M. **Bassal**. Après tous les attentats qui vous nt été prouvés ce matin par des preuves authentiques, attentats commis dans le sein de la garde du roi, sous les yeux de M. Brissac, tolérés par lui et restés impunis, il est bien difficile de douter qu'il ne soit conspirateur. Cependant j'ajouterai deux faits à ceux qui vous ont té dénoncés, et que je garantis parce qu'ils ont notoires. Le premier, c'est que le sieur renier, soldat des gardes suisses, qui avait été gnominieusement chassé de ce corps, pour des élits qui prouvaient son acharnement contre a Constitution, a été accueilli par M. Brissac et ommé sergent dans la garde du roi. Le second, 'est que les officiers des gardes suisses conaissaient si bien les intentions perfides de I. Brissac, qu'ils ont suspendu les congés qu'ils onnaient à leurs hommes parce qu'ils savaient ue M. Brissac a engagé ceux-ci à entrer dans a garde du roi.

M. **Foissey**. Les pièces ont été lues l'une près l'autre, mais il n'en est pas moins vrai u'elles ne paraissaient pas fournir la base d'un écret d'accusation contre M. Brissac, puisque I. Basire, qui a fait le rapport, n'a point proosé de décret d'accusation contre lui.

M. **Quinette**. Il me semble que les préopinants ne saisissent par le véritable délit de I. Brissac et des autres commandants de la arde soldée du roi. Ce délit est bien constaté, t vous l'avez jugé ainsi vous-mêmes en prononçant le licenciement de la garde du roi.

Quel est le délit de M. Brissac? C'est d'avoir ouffert, au mépris de l'Acte constitutionnel, que la garde du roi, au lieu d'être composée le véritables citoyens fût composée de séditieux, de conspirateurs et d'hommes qui ne emplissaient aucune des conditions d'éligibilité; c'est d'avoir renvoyé arbitrairement les bons citoyens qui se trouvaient dans cette garde, puisqu'il a lui-même avoué qu'il avait arbitrairement renvoyé des patriotes. En un mot, son délit est positif. Chargé par le roi d'organiser sa garde, au lieu d'en faire une garde constitutionnelle, il en a fait un corps de séditieux et le révoltés. Voilà le délit, il est constant et vous ne pouvez balancer à porter le décret d'accusation.

M. **Carez**. A l'appui de ce que vient de dire M. Bassal, je demande à rappeler à l'Assemblée que, dans la discussion sur l'organisation de la garde du roi, on proposa que le ministre de l'intérieur fût chargé de l'organisation de cette garde, dont il aurait été responsable. Cette proposition fut rejetée par la question préalable sur le motif que l'officier en chef de cette garde était seul responsable. Cet officier était M. Brissac; c'est donc lui qui doit nous répondre de la mauvaise conduite de la garde du roi. Je demande qu'il soit mis en état d'accusation.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète d'accusation M. Cossé-Brissac.)

M. **Lasource**. Je demande qu'on décrète en même temps comme règle que toutes les fois que l'Assemblée rendra un décret d'accusation, les scellés seront apposés sur les papiers de l'accusé.

Plusieurs membres : C'est de droit!

Un membre : Cette proposition est importante; elle offre une loi nouvelle à faire; j'en demande le renvoi au comité de législation.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Lasource au comité de législation et décrète néanmoins que les scellés seront apposés sur les papiers de M. Brissac.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Cossé-Brissac, commandant de la garde soldée du roi licenciée, et que les scellés seront mis sur-le-champ sur ses papiers; renvoie au pouvoir exécutif pour l'exécution de ce décret. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui rend compte des suites de la procédure qui s'instruit à Lille, contre les auteurs des attentats qui s'y sont commis; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 29 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Je suis informé par la voie du commissaire du roi près le tribunal du district de Lille, que la poursuite des crimes qui ont souillé cette malheureuse ville se continue avec beaucoup d'activité. Le tribunal criminel du département a déjà prononcé un jugement de mort contre l'un des coupables. Trois autres prévenus saisis en vertu de mandats d'arrêt ont dû être présentés au juré d'accusation, et les procédures par contumace s'instruisent, en même temps, contre les accusés fugitifs. J'ai cru devoir donner connaissance de ces détails à l'Assemblée nationale, elle apprendra, sans doute, avec intérêt que la justice a marché d'un pas ferme et sûr au milieu des divisions et des troubles, et qu'elle a trouvé des organes dignes d'elle dans les juges et commissaire du roi du département du Nord.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Signé :* DURANTHON. »

Un membre, en applaudissant à l'activité du tribunal du district de Lille, se plaint qu'on ne reçoive pas de nouvelles de la cour martiale qui devait être établie pour punir les délits militaires qui ont été commis dans cette même ville. Il demande que le ministre de la guerre rende compte, sous 3 jours, des mesures qu'il a prises pour l'établissement de cette cour martiale.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte, dans 3 jours, des mesures qu'il a prises pour l'établissement d'une cour martiale destinée à punir les délits militaires qui ont été commis à Lille. »

M. **Rouyer** propose un *projet de décret en deux articles sur l'admission des officiers réformés des régiments provinciaux au droit de remplacement dans la ligne, et la participation aux autres avantages accordés aux officiers réformés.*

(L'Assemblée, après une légère discussion, décrète le principe et renvoie la rédaction du décret au comité militaire pour en faire son rapport incessamment (2).

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 148, feuille n° 242.

(2) Voy. ci-après, séance du jeudi 31 mai 1792, au matin, la rédaction de ce décret.

M. **Gohier** propose de faire un message au roi pour lui faire connaître les motifs du licenciement de sa garde et lit un projet d'adresse.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Gohier.)

M. **Lecointre**. Nous ne pouvons plus délibérer; nous ne sommes pas 200 membres. Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à 9 heures du matin.

M. **le Président** invite les membres de l'Assemblée nationale à se retirer pour prendre quelque repos et à reprendre la séance à 9 heures du matin.

Un de MM. les Secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Trois citoyens*, qui ne veulent pas être connus, ont fait remettre par M. Meunier, député, en assignats, 20 livres.

2° *Les apprentis orfèvres de la section de Henri IV, tous étrangers, habitants de Savoie*, en argent, 24 livres; en assignats, 605 livres; une pièce d'or de Sardaigne; un escalin.

3° *Un citoyen du nombre de ces ouvriers*, qui ne veut pas être connu, en assignats, 10 livres; en argent, 3 livres, et une pièce d'argent de Savoie (1).

4° *M. Jean-Joseph Vigneat, ancien capitaine de grenadiers au régiment de Flandre, décoré de la croix de Saint-Louis, demeurant à Gaillac, chef-lieu du district, département du Tarn*, offre 2 années de son traitement, échues depuis le 1er mai dernier, et montant à 1,000 livres, y compris les 6 premiers mois qui ont été retenus sur cette pension.

Il prévient qu'on la touchera chez M. d'Hémery, chargé du recouvrement des pensions militaires, rue Saint-Lazare, n° 13, près la Chaussée-d'Antin, à Paris.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces différents dons au procès-verbal, et qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.)

(La séance est suspendue à quatre heures et demie du matin.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Du mercredi 30 mai 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. TARDIVEAU, *président*, ET CONDORCET, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est reprise à dix heures du matin.

Un de MM. les Secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relativement au nouvel ordre de distribution des monnaies de bronze.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, à laquelle est joint l'état de la fabrication des espèces de cuivre et de métal des cloches, montant à 9,882,880 livres 10 sols, et l'état des cuivres et cloches envoyés par les départements, montant à 3,071,784 livres, au 27 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie les états au comité des assignats et monnaies.)

3° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, sur la procédure commencée contre les assassins des préposés à la douane de Dunkerque; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 26 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée nationale que la procédure commencée contre les assassins des préposés à la douane de Dunkerque se poursuit avec chaleur; plusieurs mandats d'arrêt ont été décernés et l'on n'omet rien pour remonter aux vrais coupables et recueillir des pièces de conviction; je dois de justes éloges au zèle et à l'activité de M. Vernimmen, commissaire du roi près le tribunal de district, qui n'a épargné ni soins, ni démarches pour accélérer et faciliter l'information. J'en dois pareillement au colonel du 78e régiment d'infanterie qui s'est empressé de faire arrêter et de livrer à la justice les prévenus du massacre, qui sont malheureusement de son régiment. Je ne sais encore quel sera le résultat de l'instruction et si elle amènera la conviction pleine et entière des coupables; dans tous les cas, j'aurai l'honneur d'en informer l'Assemblée.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Signé :* DURANTHON. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

4° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, contenant les renseignements demandés sur les marchés faits par ses prédécesseurs pour des fournitures de fusils d'Angleterre.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'examen des comptes.)

5° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée l'état des pensions de retraite des commissaires des guerres, réformés en 1788.

(L'Assemblée renvoie la lettre avec l'état au comité de liquidation.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, sur des difficultés relatives à la nomination des commissaires des départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 28 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale, par ma lettre du 26 de ce mois, l'ar-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 291, l'adresse des citoyens de la Savoie.

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, feuille n° 17.
(2) *Archives nationales*. Carton DXXIV, feuille n° 2.

·été du département de la Drôme du 16 contenant ıcceptation de la démission de M. Pinet, l'un les commissaires ci-devant nommés pour aller ı Avignon en conséquence de la loi du 11, révo-:ation de M. Faure aussi l'un de ces commis-;aires, et nomination de deux nouveaux com-missaires.

« J'apprends, par une lettre des commissaires du département des Bouches-du-Rhône du 20, que d'après la disposition de l'article 1er de la loi du 11 mai M. Faure prétend que le directoire du département de la Drôme n'a pas eu le droit de lui retirer ses pouvoirs. M. Faure a en conséquence refusé de déférer à l'arrêté et a protesté contre cet acte dans lequel il est grièvement inculpé. Les commissaires des Bouches-du-Rhône demandent une décision du Corps législatif. Mais ils terminent leur lettre en observant qu'on leur annonce au moment l'arrivée de M. Magnan l'un des nouveaux commissaires de la Drôme; ils ajoutent que comme il est urgent qu'ils s'occupent d'une foule d'objets importants, ils composeront la commission au moyen de leur réunion avec MM. Rochas, et Magnan, derniers commissaires nommés.

« Il me paraît instant que l'Assemblée nationale fasse connaître promptement le sens de l'article 1er de la loi du 11 mai et statue sur la validité ou la nullité de la révocation.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités chargés de l'examen de l'affaire d'Avignon.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative à l'emploi d'une somme de 45,000 livres, accordée pour ateliers de charité, au département de la Haute-Loire.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, sur une réclamation de 11,396 l. 11 s. 6 d., pour dépenses faites par le département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion des rassemblements de troupes faits l'année dernière par l'Espagne sur nos frontières.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

9° *Note envoyée par M. Duranthon, ministre de la justice*, contenant les décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution; elle est ainsi conçue :

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DECRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
17 mai 1792.	Décret portant rectification des erreurs qui se sont glissées dans les contrats et titres de rentes viagères appartenant aux créanciers, dont l'état a été présenté par les commissaires de la Trésorerie.	27 mai 1792.
21 mai 1792.	Décret qui autorise le commissaire du roi, près le tribunal du district d'Orléans, à prendre un secrétaire aux appointements de 1,200 livres.	27 mai 1792.
21 mai 1792.	Décret relatif à la formation des 10 bataillons de gardes nationaux volontaires, dont la levée est ordonnée par le décret du 14 mai.	27 mai 1792.
22 mai 1792.	Décret relatif au payement des appointements dus aux professeurs de l'école publique de chant et de déclamation.	27 mai 1792.
22 mai 1792.	Décret portant rectification du décret du 7 mai, relatif aux indemnités accordées à quelques hôpitaux.	27 mai 1792.
23 mai 1792.	Décret qui accorde une prime pour la pêche de la baleine et du cachalot.	27 mai 1792.
23 mai 1792.	Décret relatif au remplacement des officiers de l'artillerie.	27 mai 1792
23 mai 1792.	Décret qui suspend les récompenses pécuniaires en retraite aux militaires en activité, et excepte de cette disposition les officiers qui, pendant la guerre, auront été forcés de quitter le service pour blessures.	27 mai 1792.
23 mai 1792.	Décret qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder la demande en extradation des nommés Barguant, Gustineyer, Schwartz, sauf à eux à poursuivre les fins de leur demande en élargissement, devant le tribunal d'Altkirch.	27 mai 1792.
22 mai 1792.	Décret relatif à la perception et au recouvrement des droits de navigation, et à la nouvelle forme des passe-ports à délivrer aux capitaines des navires étrangers.	27 mai 1792.
25 mai 1792.	Décret relatif à l'avancement des adjudants généraux de l'armée.	27 mai 1792.
21 mai 1792.	Actes d'accusation contre les auteurs des feuilles périodiques intitulées : *l'Ami du Peuple*, *l'Ami du Roi*.	Le roi en a ordonné l'exécution le 25 mai.

Paris, le 29 mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

« *Signé :* DURANTHON. »

10° *Lettre de M. de Grave, ex-ministre de la guerre,* qui adresse à l'Assemblée les états de dépense dont il a ordonné le payement pendant le cours de son ministère.

(L'Assemblée renvoie les états au comité de l'examen des comptes.)

11° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, et pièces relatives à la demande formée par le directoire du district de Remiremont, département des Vosges,* pour être autorisé à acquérir une maison nationale, à l'effet d'y caserner la gendarmerie.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* et pièces relatives à une demande formée par le sieur Schmits, chargé d'acquitter les dépenses des ateliers de charité.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

13° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, à laquelle est jointe une lettre du directoire du département de la Manche et une délibération de la municipalité de Granville,* relativement à l'exportation des comestibles.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de commerce.)

14° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, avec un mémoire de deux membres du directoire du département du Tarn,* relatif aux subsistances.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire aux comités d'agriculture et de commerce réunis)

15° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* relative aux avances faites par divers départements, pour la translation des prisonniers à Orléans.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

16° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Meurthe,* sur les avances faites par ce departement aux gardes nationales.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

17° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Corse,* contenant demande d'un tribunal de commerce à Calvi, district de l'île Rousse; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Corte, le 2 mai 1792

« Messieurs,

« Les habitants de la ville de Calvi, district de l'île Rousse, demandent à avoir un tribunal de commerce.

« Le directoire du district est favorable à leur demande; ces citoyens, Messieurs, tirent toute leur subsistance du commerce maritime.

« Autrefois, il y avait à Calvi un tribunal qui a été transféré à l'île Rousse par la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

« Nous sommes d'avis qu'il convient d'établir à Calvi un tribunal de commerce.

« Nous vous prions, Messieurs, de prendre en considération la demande des habitants de cette partie de l'Empire que nous trouvons conforme à l'intérêt général. La juridiction de ce tribunal peut s'étendre sur tout le district.

« Les administrateurs du directoire du département de Corse.

« *Signé :* BUONAPARTE, MAPPEL, MATTEI, *vice-président*, GANATTIERE, SALICETI, etc. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

18° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Nord,* contenant des observations sur la loi du 27 septembre, relative à la liquidation des dettes des anciens pays d'États.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

19° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale,* sur les retraites et les services du sieur Dupin, préposé à la caisse des assignats.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

20° *Pétition de quelques citoyens du département de l'Ain,* adjudicataires des ouvrages à faire au Pont de Chazey, sur la rivière de l'Ain, route de Genève à Lyon.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité d'agriculture.)

M. **Fouquet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'emplacement du directoire du département de l'Indre et du directoire du district de Châteauroux;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant, pour la prompte expédition des affaires et pour l'avantage des administrés du département de l'Indre et du district de Châteauroux, de mettre leurs administrations respectives à même de terminer incessamment les travaux nécessaires à l'établissement des deux directoires du département de l'Indre et du district de Châteauroux, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et sur l'avis du ministre de l'intérieur, après avoir décrété l'urgence, autorise les administrateurs du département de l'Indre à acquérir aux frais des administrés de ce département et suivant les formes, le château de la ville de Châteauroux, pour y fixer l'établissement de leur administration, autorise également les administrateurs du district de Châteauroux à prendre du directoire du département, à titre de location et aux frais des administrés de ce district, trois pièces portées au plan sous les n°s 4, 5 et 6; décrète au surplus, que le directoire du département de l'Indre et celui du district de Châteauroux suivront les formes accoutumées pour l'adjudication des ouvrages et réparations nécessaires, se montant, suivant le devis qui en a été dressé par le

(1) *Archives nationales.* Carton 149, feuille n° 243.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, Q.

sieur Fricalet, à la somme de 4,979 livres, dont la dépense sera supportée par les administrés. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et ajourne à huitaine la seconde lecture.)

M. **Fouquet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur un emprunt à faire par la municipalité de Saint-Amand pour l'acquisition de la maison des ci-devant carmes de ladite ville;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, sur la demande à elle faite par la municipalité de la ville de Saint-Amand, de l'autorisation nécessaire à l'effet d'emprunter la somme de 8,000 livres pour l'acquisition de la maison des ci-devant carmes, destinée en partie à l'établissement du directoire et du tribunal du district de Saint-Amand; considérant qu'un plus long retard pourrait compromettre l'accélération des travaux et la régularité des délibérations des corps administratif et judiciaire dudit district, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et sur l'avis du ministre de l'intérieur, autorise la municipalité de Saint-Amand à acquérir, dans les formes prescrites, les objets énoncés dans sa délibération du 25 janvier 1791 et à emprunter la somme de 8,000 livres pour le payement d'une partie de cette acquisition, à la charge par elle d'effectuer et d'hypothéquer spécialement et exclusivement à la sûreté de ladite somme le seizième qui lui revient sur le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire; à la charge, en outre, par la commune de Saint-Amand, de rester responsable de ladite somme de 8,000 livres dans le cas où le bénéfice que la municipalité doit faire sur la vente des biens nationaux en question ne serait pas suffisante pour acquitter cette somme; autorise en outre la municipalité à louer, aux frais des administrés du district de Saint-Amand l'emplacement qui sera convenable dans la maison des ci-devant carmes, pour y établir l'administration du district, l'auditoire du tribunal et les prisons, à condition par elle de se conformer à la loi du 6 août 1791, relative à l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux. Quant aux réparations à faire pour lesdits établissements, le directoire du département, d'après les observations de la municipalité et sur l'avis du directoire du district, déterminera s'il est convenable qu'elles soient faites par le district ou par la municipalité : dans le premier cas elles seront à la charge des administrés et l'adjudication en sera donnée au rabais, dans les formes prescrites pour ces sortes d'ouvrages et conformément, pour l'établissement du directoire, au détail estimatif qui en a été dressé par le sieur Desmoulins et se montant à la somme de 1,444 livres. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Depère**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le département de la Mayenne à acquérir une maison propre à loger l'évêque;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il n'existe dans la ville de Laval, chef-lieu du département de la Mayenne, aucun édifice national, actuellement disponible, qui soit à portée de l'église cathédrale, et propre à loger l'évêque, que la maison des enfants Turpin Bertinière, qui pourrait remplir cette destination, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances sur l'avis du ministre de l'intérieur, et après avoir rendu le décret d'urgence, autorise le directoire du département de la Mayenne, à acquérir la maison des enfants Turpin Bertinière, située en face de la principale porte de l'église de la Trinité, destinée à servir d'église cathédrale pour y loger l'évêque.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, suivant le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Tellot, architecte, lequel demeurera annexé à la minute du présent décret; à la charge toutefois que le prix de ladite acquisition, ses accessoires, les réparations et arrangements intérieurs qui seront à faire à ladite maison, ne pourront excéder la somme de 40.000 livres, laquelle sera payée par le receveur du district de Laval et fournie par la caisse de l'extraordinaire. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Depère**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le directoire du département de l'Ain à acquérir le ci-devant hôtel de Province, pour y placer son administration et celle du district;* le projet de décret est ainsi conçu (2):

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances sur l'avis du ministre de l'intérieur, autorise le directoire du département de l'Ain, à acquérir le ci-devant hôtel de Province, situé à Bourg, chef-lieu du département, ainsi qu'il est désigné au plan qui demeurera joint au présent décret, à l'effet d'y établir son administration et celle du district, en observant les formes prescrites pour l'aliénation des biens nationaux; et ce, aux frais des administrés, sauf à prendre avec le directoire du district les arrangements qui seront jugés convenables, relativement à la

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée nationale législative, *Domaines nationaux*, Q.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, P.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Domaines nationaux*, O.

partie de l'édifice qu'il occupe et à en régler le loyer de gré à gré. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Thuriot** remet sur le bureau, *de la part des membres du directoire et du receveur du district de Sézanne*, une somme de 200 livres en assignats, et un assignat de 50 livres de la part des commis et employés près le directoire. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation de citoyens de la section du Luxembourg est admise à la barre. Ils présentent une pétition pour que l'Assemblée décrète la permanence des sections de Paris, dans les moments de crise.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

M. **Siblot**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la distribution des secours à accorder aux 83 départements*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, pour subvenir d'une manière équitable aux besoins de tous les départements qui ont éprouvé des pertes considérables, et aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, vous avez chargé votre comité des secours publics de vous présenter un projet sur la distribution de la somme de 2,350,000 livres restante de celle que votre bienfaisance vous fit décréter le 22 janvier dernier. Avant de mettre sous vos yeux le tableau de cette distribution, tel qu'il a été conçu par le comité, je vais avoir l'honneur de vous faire connaître les motifs qui l'ont dirigé dans cette opération.

Une loi du 16 juin 1790 a accordé 30,000 livres à chaque département, pour être employées aux travaux utiles.

Par une autre loi du 19 décembre suivant, une somme de 15 millions a été destinée à l'établissement des ateliers de secours dans les différents départements du royaume. Il a été ordonné que sur cette somme, celle de 80,000 livres serait mise à la disposition de chacun d'eux : savoir, 40,000 livres le 10 janvier, 20,000 livres le 10 février, et 20,000 livres le 10 mars suivant.

Le surplus de ces 15 millions a été distribué par deux lois du 13 juin et du 9 octobre 1791, qui ont désigné en même temps les travaux auxquels ces fonds seraient appliqués dans chacun des départements qui avaient part à leur distribution.

Une autre loi du 22 janvier de cette année, a, entre autres dispositions, accordé 2 millions 500,000 livres, pour donner provisoirement jusqu'au premier juillet suivant, des secours ou faciliter des travaux utiles dans les départements, qui, par des cas particuliers, pourraient en exiger. La même loi porte que la distribution de ces derniers fonds de secours sera arrêtée par l'Assemblée nationale, sur le résultat, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des demandes et mémoires adressés par les directoires des départements. Par l'article 3, il est dit que les secours qui seront donnés aux départements pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre dernier, et autres antérieures, et que même le ministre rendra compte nominativement des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

Enfin une nouvelle loi, en date du 6 avril dernier, a autorisé le ministre de l'intérieur à mettre à la disposition des directoires des départements les fonds accordés par la loi du 9 octobre dernier, et a donné jusqu'au 1er octobre prochain, à ces directoires, pour rendre compte de l'universalité des fonds qui leur auront été distribués jusqu'à cette époque. Cette loi, en même temps, a accordé 150,000 livres au département de Paris, sur les 2,500,000 livres décrétées au mois de janvier dernier.

Il reste donc encore à distribuer une somme de 2,350,000 livres; et c'est l'objet dont s'est occupé le comité.

Avant de rendre compte des demandes de fonds de secours formées par les directoires des différents départements, et qui ont été provoquées par une circulaire en date du 10 décembre dernier, écrite par le comité des secours à ces directoires, et de proposer la nouvelle distribution à faire des fonds de secours dont il s'agit, il paraît nécessaire de présenter quelques observations sur les principes d'après lesquels cette même distribution paraît devoir être faite.

Quatre autres distributions, comme on vient de le voir, ont précédé celle-ci. Les deux premières ont répandu des sommes égales dans les différents départements, et comme tous, certainement, n'avaient pas des besoins égaux, il est bien évident que les deux premières lois qui ont assigné ces secours ont tenu aux circonstances, et ne peuvent, par conséquent, servir de bases dans le moment actuel.

Les autres distributions, faites subséquemment par les lois des 19 juin et 9 octobre 1791, ont eu deux objets très marqués. Le premier a été le soulagement de la classe indigente des citoyens, en lui offrant des travaux qui fussent à sa portée, et dont les départements pussent d'ailleurs retirer des avantages plus ou moins grands. Un second objet a été l'ouverture et la continuation de quelques-uns de ces grands travaux dont l'utilité incontestable ne se borne pas aux départements dans lesquels ils s'exécutent, mais se fait sentir à tout le royaume.

Il paraît par les termes mêmes de la loi du 22 janvier dernier, qui annonce l'intention de pourvoir aux besoins des départements qui ont éprouvé des événements désastreux et imprévus, et qui en parlant des secours à accorder à ces départements, les distingue des travaux utiles à entreprendre; il paraît, dis-je, que l'intention de l'Assemblée nationale, en accordant ces nouveaux secours, a été qu'ils puissent être distribués à des départements qui n'auraient pas encore consommé les anciens fonds, mais qui, par des malheurs nouveaux et prolongés, auraient de nouveaux droits à la bienfaisance du Corps législatif. Il semble, de plus, bien constant que l'Assemblée nationale, en désirant toujours que les nouveaux secours qu'elle a décrétés fussent, autant qu'il serait possible, employés à des travaux, a voulu cependant que, dans les cas où ces travaux ne pourraient avoir lieu, les secours

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, n° 9.

pussent être gratuits, et consister en distributions d'aumônes.

Il résulte de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, que les départements qui devront avoir part à la distribution actuelle, pourront être partagés en quatre classes.

La première sera composée des départements dont je viens de parler en dernier lieu, et que je place actuellement les premiers, attendu qu'ils semblent avoir été l'objet principal de la loi qu'il s'agit d'exécuter en ce moment; quant à ces départements qui auront droit à des secours à raison de désastres particuliers, ou de besoins bien reconnus, on ne fera point entrer en considération absolue l'usage qu'ils ont pu faire ou ne pas faire des fonds précédemment obtenus. On ne peut se dissimuler cependant que, depuis que le décret du 30 mars leur a été connu, et que, ceux qui ne pouvaient rendre leur compte en ont été dispensés pour le moment, il est étonnant qu'ils n'aient pu se mettre en devoir de consommer les fonds dont il s'agit. Quelques-uns l'ont déjà fait, mais en petit nombre.

La seconde classe comprendra les départements qui peuvent alléguer en leur faveur qu'ils ont consommé, ou sont prêts à avoir consommé en travaux ordinaires, tels que les communications vicinales, les fonds qui leur avaient précédemment été accordés. Peu de départements, d'après ce qui vient d'être déjà observé, sont dans le cas d'être rangés dans cette classe; car il n'en est pas un seul, pour ainsi dire, qui n'ait encore à sa libre disposition la très majeure partie des secours accordés par la loi du 9 octobre 1791. Je ne ferai même ici mention que de ces derniers. Je ne parlerai point des précédents, vu l'impossibilité d'avoir des renseignements bien assurés sur l'emploi qui en a été fait. S'il fallait cependant remonter jusqu'à ces premiers fonds, il se trouverait certainement qu'il en est une portion très considérable qui reste à consommer en cet instant, car ceux non dépensés semblaient encore, au 15 mars dernier, se porter en masse à près de 3 millions.

La troisième classe sera composée des départements qui présentent des travaux d'une utilité majeure à continuer, et ces départements encore moins nombreux que ceux de la précédente classe, seront dans le cas d'obtenir des fonds, quand bien même ils n'auraient pas entièrement consommé ceux qui leur ont été précédemment accordés. Ces grands ateliers remplissent toujours d'ailleurs l'objet principal des fonds de secours, d'autant plus qu'ils se trouvent placés pour la plupart dans les parties du royaume dans lesquelles il existe beaucoup de bras oisifs.

Enfin, une quatrième et dernière classe comprendra les départements auxquels le comité aurait cru ne devoir rien accorder, s'il n'eût craint de punir les administrateurs qui n'ont formé aucune demande. Il serait, en effet, bien difficile de croire que ces départements n'éprouvent aucun besoin, et n'aient essuyé aucune perte.

En proposant cette division, on ne s'est pas dissimulé qu'il pourrait y avoir des départements qui, par leur position, pourraient sembler appartenir à plusieurs de ces classes; on les rangera dans celle avec laquelle ils paraîtront avoir le plus de rapport.

PREMIÈRE CLASSE.

Départements qui ont éprouvé des désastres particuliers ou qui ont, en général, de grands besoins.

AIN.

Le directoire a envoyé un état des pertes essuyées par différentes communautés de ce département, montant à 93,000 livres environ, et il sollicite des secours pour cet objet: ces pertes avaient été occasionnées par la gelée.

Ce directoire demande, en outre, une somme de 4,800 livres pour la communauté de Morgellas qui a été totalement incendiée au mois de juillet dernier.

Leur position quant aux fonds accordés en 1792.

Ce directoire a obtenu 70,000 livres par la loi du 9 octobre 1791, pour chemins vicinaux, navigation, digues sur le Rhône.

Il a touché 30,000 livres sur cette somme.

Propositions et observations. 25,000 livres, à raison des pertes et incendies éprouvés par ce département.

ALLIER.

Le directoire a adressé, le 7 mars 1792, un état des pertes de tout genre, que ce département a éprouvées dans les années 1790 et 1791, par des inondations, pertes de bestiaux, incendies, etc.; le total de ces pertes est de 888,715 l. 18 s. Le directoire sollicite un dédommagement qui y soit proportionné.

Depuis, ce directoire a envoyé un autre état, qui porte le montant de ses pertes, à 1 million 547,032 l. 3 s. 7 d.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour le curement du lit des rivières d'Œil, de Queune, de Vanteuil et du Cher, desséchement des marais.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 25,000 livres à raison des malheurs particuliers que ce département annonce avoir éprouvés. D'ailleurs il participe aux fonds des turcies et levées qui s'imposaient autrefois sur les provinces que traversait la Loire, et qui depuis deux ans sont tirés du Trésor public. On aura lieu de rappeler cette observation pour tous les départements qui sont dans le même cas.

HAUTES-ALPES.

Le directoire porte à 2,795,518 l. 10 s. les pertes que ce département a essuyées relativement à ses récoltes; et il réclame un secours proportionné à ces pertes en annonçant qu'elles mettent ses administrés dans l'impuissance d'acquitter leurs contributions publiques, à raison surtout de la cherté du blé et de la difficulté qu'on éprouve à s'en procurer.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour construction de digues contre les rivières et torrents, surtout contre la Durance, les Bucils et le Var.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 40,000 livres à raison des pertes éprouvées sur les récoltes.

ARDENNES.

Le directoire porte à 2 millions le montant des pertes éprouvées par le département, et solli-

cite un dégrèvement sensible sur les impositions, ainsi qu'une portion de fonds de secours nouvellement décrétés.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres pour le canal de Champagne, navigation de la rivière d'Aisac, de Neufchâtel à Vouzières.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres en considération des pertes éprouvées.

ARIÈGE.

Le directoire a envoyé des états des pertes éprouvées par son département, montant à 513,000 livres environ. Il annonce au surplus que la disette des grains se fait sentir dans les deux districts de Tarascon et de Saint-Girons, que la misère et le fardeau des impôts accablent ce pays; et que le peuple sera privé cette année de la ressource des travaux que leur procuraient les propriétaires, attendu que ces propriétaires sont eux-mêmes dans le besoin.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour travaux à la route de Toulouse à Barcelone, à celle de Tarascon, aux bains d'Yssat, digue pour contenir la rivière du Lers.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, à raison de ses pertes.

AUBE.

Le conseil général du département s'est plaint de n'avoir obtenu que 40,000 livres de fonds de secours par la loi du 9 octobre dernier, et il en sollicite de plus considérables. Il s'est adressé à cet effet, tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre de l'intérieur, et il fonde sa demande, tant sur la stagnation du commerce, que sur le défaut des récoltes en vin, et l'énormité des contributions publiques.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 40,000 livres pour chemins vicinaux.

Il vient de toucher 20,000 livres.

Observations. 15,000 livres, à raison de ses pertes.

AUDE.

Le directoire sollicite un secours de 300,000 livres pour être employé en ateliers de charité, ainsi qu'une indemnité de 1,700,000 livres pour les pertes qu'il a éprouvées relativement aux récoltes. Au surplus, il se plaint vivement de n'avoir été compris que pour une somme de 20,000 livres dans la distribution des fonds de secours faite par la loi du 9 octobre dernier.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 20,000 livres pour chemins vicinaux, près Carcassonne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, à raison de ses pertes.

AVEYRON.

Le directoire annonce que d'après les pertes essuyées par ce département, il aurait besoin d'une somme de 700,000 livres pour être employée en ateliers de secours, et de 200,000 livres pour les travaux des routes; mais que jugeant bien que la situation actuelle des finances de l'Etat ne permettrait pas de lui accorder une somme aussi considérable, il ne peut qu'insister pour être traité à cet égard le plus favorablement possible. Il annonce, en même temps, que la suppression des maisons religieuses a considérablement diminué les secours et augmenté le nombre des pauvres, que ce département est écrasé sous le poids des impositions, et que les gelées et la grêle lui ont emporté les deux tiers de ses récoltes, en 1791.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour communications intérieures.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 35,000 livres, à raison de ses pertes.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le directoire de ce département annonce que s'il ne reçoit pas bientôt un secours abondant pour être employé aux travaux de ses routes, elles seront toutes interceptées. Il se plaint vivement de n'avoir pas été compris dans la distribution des fonds de ce genre faite par la loi du 9 octobre 1791; il avait sollicité au mois de novembre dernier pour les travaux dont il s'agit, un secours de 300,000 livres; mais il annonce que l'état des choses a bien changé depuis, et que les besoins actuels sont incalculables. Ce département étant au moment d'être séparé de l'Empire par le défaut de communication.

Par une lettre particulière, le directoire sollicite un secours de 30,000 livres en faveur de la ville de Tarascon, qui a beaucoup souffert tant par la mortalité des oliviers, que par le débordement du Rhône.

Position. Par le décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour travaux à l'embouchure du Rhône.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 35,000 livres, tant pour les environs de la ville d'Aix, que pour les autres parties du département; et ce tant à raison des circonstances particulières dans lesquelles il se trouve, que de la perte des oliviers.

CHARENTE.

Le directoire de ce département sollicite un secours de 300,000 livres. Il peint ses administrés comme étant plongés dans la plus profonde misère, et il attribue cet état effrayant, d'abord à la rigueur de l'hiver de 1788 à 1789, ensuite au défaut d'occupation causé par l'émigration des riches propriétaires, et enfin à la rareté du numéraire.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 livres pour desséchement de prairies et encouragement à la manufacture de coton d'Angoulême.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres seulement, d'autant que si ce département a des besoins, il aura d'un autre côté des fonds de navigations.

CHER.

Le directoire de ce département annonce que la gelée des premiers jours de mai dernier, a ôté tout espoir de récolte, et que les vignerons seront dans l'impossibilité d'acquitter cette

année les contributions, sans vendre une partie de leurs fonds.

Il demande 40,000 livres pour venir au secours des malheureux.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 livres, pour communications vicinales.

Il n'a rien touché sur cette somme.

Observations. 20,000 livres, à raison des besoins de ce département et de ses pertes.

CORRÈZE.

Le directoire du département expose le mauvais état dans lequel se trouvent les routes qui le traversent, et annonce qu'il sera forcé sous peu d'interrompre totalement les travaux de ces mêmes routes, si on ne lui accorde pas un secours de 230,000 livres. Il ajoute d'ailleurs avoir éprouvé des pertes considérables, dont il ne fixe pas la quotité.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour l'ouverture des routes du Périgord en Bourbonnais, entre l'Auvergne et le Quercy, de l'Auvergne en Périgord, d'Aurillac à Brives, et de plusieurs ramifications qui doivent y aboutir.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres pour les incendies et autres malheurs locaux.

DOUBS.

Ce département a éprouvé des pertes considérables, occasionnées par la grêle, gelée, incendies et autres accidents, qu'il estime à la somme de 1,038,282 livres.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, il a été accordé à ce directoire 50,000 livres, pour réparation des chemins vicinaux et dessèchement des marais de Morre.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, à raison des pertes que ce département a éprouvées.

DROME.

Le directoire de ce département a envoyé, le 10 janvier dernier, différents états relatifs aux dommages qu'ont éprouvés ses administrés, par les pluies, et débordement des rivières Cet état monte à 4 millions 128,027 l. 4 s. 4. d., et le directoire sollicite des secours proportionnés.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour réparation des chemins vicinaux et ouvrages pour contenir le Rhône.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 75,000 livres dont 15,000 livres applicables aux digues à construire depuis la porte du Fust, jusqu'aux abords du pont de Roubiou, et le surplus à employer à raison des pertes éprouvées.

GARD.

Le directoire de ce département envoie un état de pertes essuyées par ses administrés, et causées par les inondations, la grêle, la gelée, etc. Ces pertes excèdent la somme de 800,000 l. Le directoire dépeint le département comme plongé dans la misère, et sollicite en conséquence des secours, dont il n'indique pas le montant.

Position. Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 l. pour le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes.

Il a déja reçu un acompte de 70,000 l. sur cette somme.

Observations. 30,000 livres tant à raison de ses pertes, que de l'utilité des travaux du canal de Beaucaire.

HAUTE-GARONNE.

Le directoire a envoyé le tableau des pertes essuyées dans le département, par les grêles, incendies, etc. Ces pertes montent à 3,330,805 l. 10 s. 1 d. Il a également envoyé une pétition pour réclamer des secours. Le directoire annonce, au surplus, que ce département est plongé dans la misère.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 livres sans aucune indication de travaux publics.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 60,000 livres, en considération de ses pertes, et d'ailleurs pour ouvrir des travaux aux environs de Toulouse.

JURA.

Le directoire sollicite un secours de 300,000 l. sans indiquer l'emploi à faire de cette somme. Il a joint a sa lettre différents états relatifs aux désastres occasionnés par des grêles, incendies, etc.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 livres destinées à des travaux pour contenir les rivières de Louve et du Doubs.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 25,000 livres, à raison de ses pertes.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Le directoire de ce département a envoyé une pétition de la municipalité de Bourgneuf, qui sollicite des secours pour ses pauvres, mais sans en indiquer ni le montant ni l'emploi. Cette municipalité fonde sa demande sur la perte de son commerce, sur les inondations qu'elle a éprouvées, et enfin sur le défaut absolu de ressources d'une grande partie des habitants de cette paroisse.

Le procureur général syndic du département a fait part de la demande des officiers municipaux de La Chevrolière, tendant à obtenir un secours pour les pauvres de cet endroit.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour la navigation de la Loire et de la Vilaine.

Dessèchement des marais de Goulaine; clôture et repeuplement de la forêt de Gâtes.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres, à raison des pertes locales.

HAUTE-LOIRE.

Le directoire de ce département expose que ses pertes en bestiaux, incendies, inondations et autres, montent à 2,693,782 l. 16 s. 1 d.; il demande des secours proportionnés à ses pertes.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres à raison de ses besoins.

LOT-ET-GARONNE.

Le directoire de ce département annonce que ses routes sont dans le plus mauvais état, et qu'il est infiniment instant d'y remédier; que d'un autre côté, la classe des indigents n'a jamais été si nombreuse, et que cependant jamais l'administration n'a eu si peu de moyens de pourvoir à sa subsistance; que le besoin a déjà rendu le peuple sourd à la voix de ses magistrats, et peut causer encore des maux incalculables; ce directoire sollicite, en conséquence, des secours proportionnés à la détresse dans laquelle il se trouve.

Le directoire a envoyé depuis une délibération du district d'Auzon, qui sollicite une somme de 20,000 livres pour être employée à la continuation de la route de Cahuzac à Marmande, ainsi qu'une autre somme dont il ne fixe pas le montant, pour être employée à la navigation du Drot.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 livres pour une levée à Layrac, route d'Agen à Cahors, navigation de la Baïse et de la Gélise, chaussée de Bordeaux à Auch, route de Bordeaux à Toulouse, digues à Coutures, etc.

Il a déjà reçu un acompte de 20,000 livres.

Observations. 30,000 livres, à raison de ses pertes.

LOZÈRE.

Le directoire annonce que le froid et les inondations se sont réunis pour désoler ce département, qu'il en est résulté la perte des récoltes, ainsi que des mûriers, châtaigniers, et autres arbres fruitiers et la dégradation des grandes routes; il porte le montant de ses pertes à plus de 1,200,000 livres, et sollicite en conséquence la plus grande part possible dans la distribution des fonds de secours décrétés en dernier lieu par l'Assemblée nationale.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 140,000 livres pour réparation des ravages, des inondations, et pour la continuation des routes de Bayonne à Lyon, et de Madrid à Paris.

Il a déjà reçu un acompte de 40,000 livres.

Observations. 35,000 livres, à raison de ses pertes.

MEUSE.

Le directoire annonce que le produit principal de ce département consiste en vins. Trois mauvaises récoltes successives ont réduit les habitants à la dernière misère. Il sollicite des fonds de secours sans en indiquer le montant, et il paraît que son intention serait d'en appliquer une partie à ses établissements de charité, qui ne pourraient se soutenir sans cela, à raison de la suppression des octrois. Il annonce d'ailleurs qu'il a d'autant plus de droits aux secours dont il s'agit, que le montant des biens nationaux, vendus dans ce département, s'élève à 30 millions.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres pour construction d'une route de Clermont à Bar-le-Duc.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 25,000 livres à raison de ses pertes.

MORBIHAN.

Les chemins vicinaux, le desséchement des marais, le défrichement des terres incultes, enfin le repeuplement des forêts nationales, sont les objets auxquels le directoire du département annonce qu'il conviendrait d'appliquer des fonds de secours, mais il n'en indique pas le montant.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, pour chemins vicinaux et grandes routes.

Il a déjà reçu un acompte de 20,000 livres.

Observations. 15,000 livres, en considération de ses pertes.

MOSELLE.

Le directoire de ce département a envoyé un état des pertes essuyées l'année dernière par les propriétaires de vignes du district de Metz, montant à 1,692,906 liv. 14 s., et il sollicite des secours dont il n'indique pas le montant.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 90,000 livres, pour comblement des fossés de la citadelle de Metz, la navigation de la Moselle et de la Sarre, et les routes de Briey et Longwy.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 35,000 livres, par le même motif.

NORD.

Le directoire envoie un état des pertes occasionnées par les incendies, montant à 689,000 liv. environ. Il annonce que la situation de ses hôpitaux est vraiment effrayante, et sollicite des fonds de secours dont il n'indique pas le montant, mais dont il paraît que son projet serait d'employer une partie à des ateliers de secours et à des filatures. Le directoire sollicite en outre un secours de 60,000 livres pour être employées à la perfection de la route de Dunkerque à Gravelines.

Position. Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour le canal de la Sensée.

Il a reçu un acompte de 30,000 livres sur cette somme, en deux payements.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 livres pour la communication de l'Escaut avec la Scarpe, canal de Picardie, ouverture de canaux, confection de routes, chaussées, écluses, et quai sur le port de Gravelines.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 40,000 livres, en considération de la grande quantité de pauvres que renferme ce département, et des pertes qu'il a éprouvées.

OISE.

La veuve Gollopin, à Froissy, district de Breteuil, a éprouvé, par des incendies, une perte de................................ 6,803 l.

La ville de Noyon a éprouvé, par des incendies, une perte de............ 16,803

Mouchi-Humières a éprouvé, par des incendies, une perte de............ 66,260

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, destinées, moitié

pour la route de Normandie, moitié pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 25,000 livres, à raison des incendies.

ORNE.

Le directoire de ce département expose l'état de dénuement presque total de la manufacture d'épingles de l'Aigle, demande des fonds pour venir à son secours et à celui de ses pauvres.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour défrichement de landes et plantations de forêts, d'écouve d'Audaine et du Perche, communication d'Alençon avec Grandville et Cherbourg, d'Argentan avec Préenpail, défrichement des marais de Brionge, Neuilly, Menus, Marcheville, etc.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 20,000 livres, dont 10,000 livres pour la municipalité de l'Aigle, qui seront employées à former un atelier de charité sur le chemin de l'Aigle à Glost, et le surplus pour les pauvres du département.

PAS-DE-CALAIS.

Le directoire envoie l'état des pertes occasionnées par la grêle des 24 juillet et 16 août 1791, montant à 346,000 livres, ainsi qu'une adresse de la commune de la Venthies qui réclame des secours pour ses pauvres, et il se borne à recommander ces deux objets. Le directoire a envoyé depuis une pétition de la commune d'Arras, qui sollicite une somme de 100,000 livres pour venir au secours de ses pauvres qu'elle annonce monter à 10,000 livres sur une population de 23,000 âmes.

Il y a eu d'autre part plusieurs communautés de ce département qui ont été incendiées. Leurs pertes se portent à 496,500 livres.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 180,000 livres pour chemins d'Arras à Bucquoi et à Avesnes, d'Hesdin à Montreuil, de Saint-Pol, à Béthune, canal et dessèchement au pays de Langle, adoucissement de la montagne de Vieux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, à raison tant de ses pertes que du nombre de ses pauvres.

PUY-DE-DÔME.

Il existe, sans lettre du directoire et sans autres pièces jointes, un état des pertes éprouvées dans ce département en 1791, par la gelée, la grêle, etc., montant à 4,200,791 livres.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres pour réparations de dommages causés aux routes par les inondations.

Il n'a encore rien reçu sur cette somme.

Observations. 40,000 livres, en considération des pertes que ce département a éprouvées.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Les députés de ce département à l'Assemblée nationale ont remis un mémoire tendant à prouver la nécessité de lui accorder des fonds de secours, pour être employés aux travaux relatifs au lit de la rivière de la Test, aux constructions des ponts de l'Agly, des eaux vives de Nantille, ainsi qu'aux communications vicinales.

Le directoire du département a formé la même demande que MM. les députés à l'Assemblée nationale.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, pour continuation de ses travaux.

HAUT-RHIN.

Les administrateurs de ce département envoient une adresse dans laquelle ils exposent leur situation et demandent des secours. Ils prétendent que leurs contributions sont trop considérables, et disent que le ministre leur avait fait espérer un dégrèvement de 300,000 livres. Ils se plaignent aussi de la perte sur les assignats, des progrès du mécontentement inspiré par la ci-devant noblesse, et le fanatisme des prêtres.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres pour la rectification de la route du Haut-Rhin par les Vosges, constructions de ponts, nettoiement du canal de Brisack.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, en considération de la position où se trouve ce département.

HAUTE-SAONE.

Le directoire du département a envoyé un état des pertes occasionnées par la grêle, les incendies, etc., montant à 1,171,608 liv. 19 fr. ; et il sollicite des secours proportionnés aux pertes dont il s'agit.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 livres pour dessèchement et navigation de la Saône.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, à raison des pertes éprouvées par ce département.

SEINE-ET-OISE.

La ville de Rambouillet sollicite un secours de 6,000 livres qui la mette en état de procurer de l'occupation à ceux qui en manquent. Celle de Versailles sollicite également des secours dont elle annonce avoir le plus pressant besoin, mais dont elle n'indique pas le montant. Enfin, le directoire du département demande une somme de 200,000 livres pour être employée aux travaux des routes basses de Rouen et de Bretagne.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 200,000 livres pour chemins de Versailles à Dourdans, communication des routes de Rouen, de Bretagne, de Chartres, etc.

Il a reçu un acompte de 100,000 livres sur cette somme.

Observations. 40,000 livres, à raison de ses pertes.

SOMME.

Le directoire de ce département demande des secours, en raison des pertes qu'il a éprouvées par les grêles, incendies et mortalité de bestiaux. Il les estime à 1,174,428 livres.

Position. Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 livres, pour la navigation de la rivière de la Somme.

Il a déjà reçu un acompte de 30,000 livres sur cette somme.

Observations. 25,000 livres, à raison des incendies et autres pertes.

TARN.

Le directoire envoie l'état des pertes occasionnées dans ce département par la grêle les incendies et les débordements. Cet état monte à 706,000 livres, environ. Il espère que l'Assemblée nationale lui accordera des secours proportionnés à ces pertes.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, en considération des pertes éprouvées.

VENDÉE.

Le directoire de ce département sollicite un secours de 60,000 livres pour être employées aux chemins vicinaux, et il observe que cette somme excéderait celle qui lui reviendrait sur les 2,500,000 livres de fonds de secours décrétés en dernier lieu, s'ils étaient répartis également entre tous les départements ; mais aussi qu'il n'a obtenu que 130,000 livres, sur les 15 millions de fonds de ce genre, accordés par la loi du 19 décembre 1790, tandis qu'en suivant la même proportion, il lui serait revenu 180,000 livres.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres, pour continuation des ouvrages de chemins vicinaux.

Il a déjà reçu un acompte de 20,000 livres sur cette somme.

Observations. 15,000 livres, à raison des besoins de ce département.

HAUTE-VIENNE.

Le directoire sollicite un secours dont il ne fixe pas le montant, pour être employé aux travaux des grandes routes qui traversent ce département, en annonçant que le grand nombre de ces routes et l'utilité générale dont elles sont pour le royaume, doit déterminer à faire supporter une partie de leurs dépenses par le Trésor public.

Par une autre lettre, le directoire fait un tableau de la misère qui règne dans ce département et il assure qu'il lui faut au moins 165,000 livres pour fournir de l'occupation aux indigents.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour chemins vicinaux.

Il a déjà reçu un acompte de 30,000 livres sur cette somme.

Observations. 35,000 livres, à raison de ses besoins et de ses pertes.

VOSGES.

Le directoire de ce département a envoyé l'état des pertes causées par la grêle, incendies, etc, pendant les années 1790 et 1791 et montant à 2,441,584 livres.

Il observe que ce département offre peu de ressources, que le commerce y est languissant, qu'on n'y aperçoit point de numéraire, et que les seules parties où l'agriculture puisse être en vigueur ont été dévastées par la grêle, etc. Le directoire sollicite, en conséquence, des fonds de secours dont il n'indique pas le montant.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 40,000 livres, à raison des pertes qu'a faites ce département.

YONNE.

Le directoire annonce qu'il va se procurer des éclaicissements sur les besoins de ce département, mais qu'en attendant il peut toujours porter ces besoins, par aperçu, à 100,000 livres.

Depuis, le directoire a envoyé un état des demandes formées par les districts, pour être employées aux chemins vicinaux, au défrichement des landes, au desséchement des marais, ainsi qu'à des encouragements aux manufactures. Cet état monte à 142,800 livres.

Position. Par décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 600,000 livres, pour les travaux du canal de Bourgogne, entre Saint-Florentin et Montbard.

Il a été payé de cette somme.

Par un autre décret du 3 janvier 1792, ce directoire a obtenu 600,000 livres.

Il a déjà reçu un acompte de 360,000 livres, sur cette somme.

Observations. 25,000 livres, à raison de ses besoins.

DEUXIÈME CLASSE.

Départements qui ont consommé, en tout ou en partie, les fonds accordés par la loi du 9 *octobre* 1791, *et qui ont toujours des besoins.*

CANTAL.

Ce directoire sollicite un secours de 400,000 liv., pour être employées à l'ouverture des communications vicinales. Il annonce que cette somme, quelque forte qu'elle paraisse, est bien modique en comparaison des besoins qu'éprouvent les habitants du Cantal, qui sont souvent réduits à disputer la pâture aux animaux ; que la perspective affreuse de la famine et de la mort les met au désespoir; enfin que l'émigration de familles entières fait craindre l'abandon total du sol ingrat de ce département.

Leur position quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour communications vicinales.

Il a déjà reçu un acompte de 50,000 livres, sur cette somme.

Propositions et observations. 40,000 livres, à raison des pressants besoins de ce département.

DORDOGNE.

Le directoire sollicite en général des secours, partie pour être employés en ateliers de charité, et partie pour être distribués aux pauvres infirmes. Il fait, au surplus, un tableau très énergique de la misère qui accable ce département, dans lequel il annonce qu'il se trouve plus de 30,000 mendiants.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, il a été accordé à ce directoire 90,000 livres, pour ouverture d'une route de Périgueux à Bergerac, réparations de celle de Paris à Bordeaux.

Il a touché 30,000 livres, sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, à raison de ses besoins.

EURE-ET-LOIR.

L'état envoyé par le directoire de ce département, porte à plus de 7 millions les pertes qu'il a éprouvées par la grêle, les incendies, etc.; et le directoire se borne à solliciter des secours dont il n'indique, ni le montant, ni le projet d'emploi. Il annonce, au surplus, qu'on lui avait fait espérer depuis longtemps des secours qu'on n'a jamais réalisés.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres, pour communications vicinales.

Il a déjà reçu un acompte de 30,000 livres, sur cette somme.

Observations. 25,000 livres, à raison de ce qu'il a déjà consommé une partie des fonds à lui accordés par la loi du 9 octobre 1791.

GERS.

Le directoire de ce département annonce qu'on ne peut se faire d'idée de l'énormité des maux qui l'affligent, et qui ne laissent à l'artisan et au journalier que la famine pour perspective. Il ajoute que les districts de Nogaro et de Mirande sont ceux qui souffrent le plus de la disette. Il sollicite des secours proportionnés à la misère de ce departement.

Par deux lettres des 21 février et 31 mars derniers, le directoire a sollicité un secours particulier de 100,000 livres, dont 20,000 livres applicables à la ville d'Auch. La municipalité de cette ville a également écrit pour obtenir ce secours.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 110,000 livres, pour communications vicinales.

Il a déjà reçu un acompte de 20,000 livres sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, à raison de ses besoins.

GIRONDE.

Le directoire se fonde, pour demander des secours, sur l'état fâcheux de ce département, occasionné par les malheurs des colonies, la suppression des droits d'octroi, la médiocrité des récoltes, et les épidémies, inondations, etc.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 200,000 livres, moitié pour dessèchement de marais près Bordeaux, moitié pour chemins vicinaux.

Il a touché 100,000 livres, sur cette somme.

Observations. 60,000 livres, à raison de ses besoins qui sont très grands.

Ce département a déjà consommé une partie des secours précédents. D'ailleurs la ville de Bordeaux a déjà fourni des sommes très considérables pour la subsistance de la classe indigente des citoyens.

INDRE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour chemins vicinaux.

Observations. 15,000 livres, en considération de ce qu'il a déjà commencé à dépenser les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791.

LANDES.

La municipalité de Saint-Sever sollicite un secours de 3,000 livres, pour subvenir aux frais d'une distribution de pain qui était faite ci-devant deux fois par semaine, par les bénédictins de cet endroit, qui ont été supprimés.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour routes vicinales, travaux aux rivières.

Il a touché 30,000 livres sur cette somme.

Observations. 15,000 livres, à raison de ses besoins, et d'autant qu'il a déjà touché une partie des fonds précédemment accordés.

LOT.

Le directoire de ce département donne l'état de toutes les pertes qu'il a essuyées par l'effet des insurrections, et notamment par le pillage de la ville de Gourdon. Il annonce que les impôts y sont portés à un taux excessif, et qu'il a demandé, mais sans succès, à l'Assemblée nationale, un dégrèvement proportionné à sa surcharge. Le directoire sollicite fortement des fonds de secours, sans en désigner le montant; et il assure que c'est le seul moyen d'empêcher le peuple de se porter aux plus grands excès.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 livres, pour alignement, élargissement et recurement des ruisseaux qui causent des inondations, dessèchement de certains bas-fonds.

Il a touché la somme entière.

Observations. 35,000 livres. Ce département a des besoins pressants, et a presque entièrement consommé les fonds précédents.

MAYENNE.

Le directoire annonce que, sur une population d'environ 324,000 âmes, que renferme ce département, il existe au moins 55,000 indigents; que le commerce est totalement anéanti et les secours réduits à rien. Il sollicite, en conséquence, des fonds de ce genre, mais sans en indiquer le montant ni la destination spéciale.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, pour navigation de la Mayenne, communication de cette rivière à celle de l'Orne.

Il a déjà reçu un acompte de 40,000 livres, en deux payements.

Observations. 25,000 livres, en considération de ses besoins, et de ce qu'il a déjà consommé en partie les fonds précédents.

BASSES-PYRÉNÉES.

Le directoire envoie des états de pertes occasionnees par les grêles, incendies, inondations, etc. Il demande que l'on prenne en considération la triste position de ce département, dénué de tout commerce et de toute industrie, et auquel il n'a été accordé que 20,000 livres, par la loi du 9 octobre 1791. Il ajoute que ses hôpitaux sont dans la plus grande détresse depuis la suppression des octrois; et il demande qu'on lui accorde la plus grande part possible des fonds de secours, décrétés en dernier lieu.

Les habitants d'Oléron sollicitent un secours de 20,000 livres, en monnaie de billon, pour

faire cesser les pertes que leur occasionne le change des assignats.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 20,000 livres, pour chemins vicinaux.

Il a touché la somme entière.

Observations. 30,000 livres. Ce département a consommé tous les fonds par lui précédemment obtenus.

TROISIÈME CLASSE.

Départements qui présentent des travaux d'une utilité majeure, soit à continuer, soit à entreprendre.

ARDÈCHE.

Suivant ce qu'annonce le directoire, les pertes essuyées dans ce département par les grêles, incendies, gelées, etc., excéderaient 8 millions. Il demande, en conséquence, à participer à la distribution des secours décrétés par la loi du 22 janvier dernier, afin d'être en état de reprendre les travaux ordinaires de ses routes. Ce directoire fait au surplus un tableau très affligeant de son territoire, dans lequel les inondations ont causé de grands ravages.

Leur position, quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 150,000 livres, pour travaux relatifs aux communications principales et vicinales.

Il a déjà reçu un acompte de 50,000 livres sur cette somme.

Propositions et observations. 50,000 livres, applicables principalement à continuer la route des bords du Rhône.

CALVADOS.

Ce département sollicite des secours pour 4 objets : le premier est le canal de la fosse de Poussy à *Port en Bessin*. Cet ouvrage se montera à 350,000 livres environ, sur lesquelles la commune de Bayeux et autres circonvoisines se sont soumises de contribuer pour une somme de 100,000 livres; le second objet relatif aux travaux du port d'Honfleur, pour lesquels les députés de la commune de cette ville sollicitent une somme de 60,000 livres, sur les fonds de secours. Le directoire demande, en troisième lieu, une somme de 600,000 livres pour la continuation des travaux de la rivière d'Orne ; enfin, il sollicite des fonds pour l'exécution d'un projet donné par le sieur Boncerf, et qui aurait pour objet l'ouverture de différents canaux de redressement, tendant à raccourcir le cours de la rivière de Dives, entre la mer et le pont de Saint-Sanson.

Position. Par le décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres pour travaux de la rivière d'Orne.

Il a consommé cette somme.

Observations. 150,000 livres, savoir : 97,500 livres, pour le canal de la fosse de Poussy, en considération et de l'utilité de l'ouvrage et de la contribution offerte;

37,500 livres, pour la navigation de l'Orne, à raison de l'importance des travaux et de l'avantage de procurer d'ailleurs de l'ouvrage à la classe indigente des citoyens de Caen, qui est très nombreuse;

15,000 livres, pour les redressements de la rivière de Dives, qui opéreront des desséchements importants.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Position. Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour le déblayement du bassin du port de la Rochelle.

Il a consommé cette somme.

Observations. 40,000 livres, pour les desséchements des marais des environs de Rochefort, à raison tant de l'extrême importance de ces ouvrages, que de ce que ce département n'a rien obtenu, l'année dernière, pour cet objet, sur les fonds de secours.

CÔTE-D'OR.

Position. Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres, pour continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 40,000 livres, pour continuer les travaux du canal de Bourgogne.

ILLE-ET-VILAINE.

Le directoire fait un tableau énergique des besoins de ce département. Il annonce qu'on ne peut le tirer de la misère dans laquelle il est plongé, qu'autant que les grandes routes seront réparées, que les chemins vicinaux seront rendus praticables, et que les landes seront défrichées ; ce qui exige des secours considérables, qu'il sollicite vivement. Le directoire ajoute, qu'après avoir pourvu à ces premiers objets d'utilité, il faudra perfectionner la navigation de Rennes à Redon, en opérant la jonction de la Vilaine avec la Mayenne et la Rance, exécuter le projet d'un port national à Saint-Malo, et opérer le desséchement des marais de Dol.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 230,000 livres, pour travaux de la Vilaine, réparations des digues de Dol.

Il n'a encore touché sur cette somme que 60,000 livres.

Observations. 40,000 livres, pour la navigation de la Vilaine.

MARNE.

Le directoire de ce département sollicite un secours de 373,079 livres, pour être employé à l'achèvement de la route de Châlons à Paris, par Montmirail, pour la communication de Vitry et Bar à Sainte-Menehould, et pour le desséchement des marais de Septfaux.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 40,000 livres pour communications vicinales.

Il a déjà reçu un acompte de 20,000 livres, sur cette somme.

Observations. 30,000 livres, applicables à la continuation de la nouvelle route d'Allemagne, par Montmirail, pour laquelle il y a déjà plus de 6,000 livres de contributions volontaires.

BAS-RHIN.

Le directoire envoie un état des pertes occasionnées par les incendies, grêles, etc., montant à 880,000 livres, et il sollicite pour cet objet un secours sur les fonds assignés, pour être employés en décharges et modérations.

Il sollicite, en même temps, un nouveau fonds de secours de 150,000 livres, pour continuer les

avaux du Rhin. Enfin, ce directoire demande galement un fonds de secours de 277,000 livres our être employé aux réparations extraordinaires es routes de ce département.

Position. Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 livres, pour les travaux u Rhin.

Il a été payé de cette somme,

Observations. 50,000 livres, pour être employées rincipalement aux travaux du Rhin.

SEINE-INFÉRIEURE.

Le directoire de ce département annonce que es malheurs de Saint-Domingue ont suspendu es armements des places maritimes, et réduit à 'inaction une foule de matelots, charpentiers, alfats, etc., qu'il est instant de procurer de l'ocupation à ceux qui en manquent, en entreprenant de nouveaux travaux sur des fonds de secours. l envoie l'état de ces travaux, qui exigeraient nviron 800,000 livres. Les principaux ouvrages ompris dans cet état sont ceux du curement de a retenue du port de Saint-Valéry-en-Caux, pour esquels le directoire demande une somme de 350,000 livres, ceux à faire au canal du Tréport, 'enlèvement du galet du port de Dieppe, le desséchement des marais de Graville et de l'Heure, a digue de l'Heure, etc. Le surplus des travaux proposés consiste en chemins vicinaux, desséchement des marais, repeuplement des forêts, et autres ouvrages de ce genre.

Position. Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 livres, pour le curement de la retenue de Saint-Valéry-en-Caux.

Il a été payé de cette somme.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 livres, pour le canal du Tréport de la ville d'Eu.

Il a touché la somme entière.

Observations. 80,000 livres, pour les travaux du curement de la retenue de Saint-Valéry-en-Caux, qui demandent à être continués, pour que ce qui a été fait ne soit pas en pure perte. Ce sera d'ailleurs un moyen d'employer des ouvriers de Paris, encore pendant quelque temps, et jusqu'au moment où il y aura des travaux ouverts dans tous les départements: et pour la digue de l'Heure qui est destinée à défendre, non seulement les environs du Havre, mais encore la ville elle-même, ainsi que le port, des irruptions de la mer. Pour ces travaux, il sera pris 25,000 livres, sur les 80,000 livres.

QUATRIÈME CLASSE.

Quant aux départements compris dans cette classe, le comité a pensé que les administrés ne devaient pas souffrir de la négligence des administrateurs; c'est pourquoi il a accordé à chacun d'eux une somme de 15,000 *livres.*

AISNE.

Le conseil général de ce département a envoyé, le 11 décembre dernier, une adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle il expose que la population de ce département est immense et la classe des pauvres très nombreuse, qu'il est infiniment instant d'ouvrir des ateliers de secours pour procurer de l'occupation aux indigents: ce conseil général sollicite, en conséquence, une somme de 200,000 livres, pour être employée à cet objet.

Leur position quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 130,000 livres, pour communications vicinales, desséchement de marais à Château-Thierry, canal de la Somme.

Il a déjà reçu un acompte de 30,000 livres sur cette somme.

Propositions et observations. 15,000 livres. Ce département n'annonce point de malheurs particuliers, et a d'ailleurs au moins 100,000 livres encore à dépenser.

BASSES-ALPES.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour travaux contre les rivières et torrents, notamment contre la Durance.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers.

CORSE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 livres, pour le desséchement des marais de Saint-Florent et d'Alères.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers.

COTES-DU-NORD

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour continuation des travaux des ports de Paimpol et de Dinan, ceux des chemins de l'Amsion à Collas, et ceux du Ligne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers.

CREUSE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour chemins vicinaux, particulièrement ceux qui sont aux abords d'Aubusson et de Felletin.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers.

EURE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour communications vicinales.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes formées par le directoire du département, et les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers.

FINISTÈRE.

Position. Par la loi du 6 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour réparations de routes, ouverture d'une nouvelle communication de Quimper à Morlaix, curage des ports, ouvrages pour contenir les rivières.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers.

HÉRAULT.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 20,000 livres pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre encore entiers.

INDRE-ET-LOIRE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, il a été accordé à ce directoire 30.000 livres pour le canal de réunion des rivières de Creuse et de Glèze.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers. Fonds de turcies et levées.

ISÈRE.

Position. Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour la continuation des digues contre les rivières et les torrents.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour routes et chemins vicinaux, ouvrages contre les torrents et rivières.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes, et rien de consommé sur les fonds accordés, tant par la loi du 9 octobre 1791, que par celle du 19 juin précédent.

LOIR-ET-CHER.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour travaux des ponts, turcies et levées.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers, fonds de turcies et levées.

LOIRET.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres pour réparer les pertes causées par les inondations.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes de la part du directoire; les fonds précédemment accordés, encore tout entiers.

Fonds de turcies et levées.

MAINE-ET-LOIRE.

Le directoire annonce que ce département renferme beaucoup d'individus qui se trouvent sans ressources, et qui ne demandent que de l'occupation. Il pense, d'après cela, que le meilleur moyen de les employer serait de destiner des fonds de secours pour les communications vicinales. Ce directoire recommande également les deux principales villes de ce déparement, que l'Administration de leurs consommateurs et la privation presque totale de leurs anciens revenus, laissent dans la position la plus critique. Le bureau de secours de la ville d'Angers s'est adressé à l'Assemblée nationale, pour représenter que sur 45,000 habitants que renferme cette ville, il y en a à peu près un quart qui se trouve sans ressource. Il sollicite en conséquence un fonds de secours de 200,000 livres, pour être employé à un établissement public, destiné à fournir du travail aux indigents.

Depuis, ce même bureau de secours a demandé que sur le prix de la vente des biens nationaux, ou autres deniers de sa recette, le receveur du district d'Angers fut tenu de remettre, au trésorier du bureau des pauvres de cette ville, une somme de 3,000 livres par mois, à compter du 1er novembre 1791, jusqu'au 1er avril suivant, indépendamment des autres secours qu'il a déjà sollicités; et sa demande, à cet égard, a été appuyée par les différents corps administratifs de ce département.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 180,000 livres pour dessèchement des marais de la rivière d'Authiom, perfection du canal depuis le pont de Sorges jusqu'à son embouchure.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres, attendu que le directoire n'articule point de pertes particulières, et qu'il a encore à sa disposition la totalité de 120,000 livres accordées par la loi du 9 octobre 1791.

MANCHE.

La commune de Carantan expose toutes les pertes qu'elle a faites depuis la Révolution et sollicite un secours dont elle n'indique pas le montant,

Position. Par la loi du 9 octobre, ce directoire a obtenu 110,000 livres pour chemins vicinaux à Cherbourg, chaussée de communication avec le reste du département, et désobstruction du poste de Carterest, repeuplement de la forêt de Savigny.

Il a déjà reçu un acompte de 30,000 livres sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Ce département ayant encore 80,000 livres à consommer, et de plus devant profiter des fonds assignés et à assigner aux travaux de Cherbourg.

HAUTE-MARNE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour réparation de chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791 encore entiers.

MEURTHE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour comblement de fondrières à Nancy, digues à Pont-à-Mousson, éperon sous la Moselle, chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; fonds précédents encore entiers.

NIÈVRE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 20,000 livres pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; fonds précédents encore entiers; fonds des turcies et levées.

PARIS.

Position. Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu un million pour être employé à la démolition de la porte Saint-Bernard, de la Geôle et des barrières de la Rapée, aux réparations des quais, et aux nouveaux ouvrages de construction, tant en amont qu'en aval, du pont de Louis XVI, à la gare, au-dessous du pont de Charenton, et au nouveau canal en face de Passy.

Il a touché un acompte 71,000 livres sur cette somme.

Par une autre loi du 6 avril 1792, ce département a obtenu une nouvelle somme de 150,000 livres.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour la route de Barèges.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; fonds précédents encore entiers.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 livres; savoir : 50,000 livres pour les remblais de travaux de Perraches, 10,000 livres pour le quai de Roanne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; fonds précédents encore tout entiers.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 140,000 livres; savoir : 120,000 livres pour les terrasses du canal de Charollais, et 20,000 livres pour celles de la rivière de Seille.

Il a reçu un acompte de 70,000 livres sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes. 50,000 livres restant à consommer sur les fonds précédents.

SARTHE.

Le directoire se borne à annoncer que le nombre des indigents est très considérable dans ce département, et à réclamer, en conséquence, des secours pour leur fournir de l'occupation.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes; fonds précédents encore tout entiers.

SEINE-ET-MARNE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres pour chemins vicinaux.

Il a touché 40,000 livres sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes nouvelles.

DEUX-SÈVRES.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, pour chemins vicinaux.

Il a reçu un acompte de 30,000 livres sur cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes nouvelles.

VAR.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations. 15,000 livres, n'ayant point formé de demandes, et ayant d'ailleurs toujours les fonds accordés par la loi du 9 octobre dernier.

VIENNE.

Position. Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, pour la navigation du Clain, ou travaux aux chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché de cette somme.

Observations. 15,000 livres. Point de demandes de la part de ce directoire.

RÉCAPITULATION.

1re classe..........	39	départements.
2e —	10	—
3e —	8	—
4e —	26	—
Total...........	83	départements.

1re classe.............	1,180,000 liv.
2e —	315,000
3e —	480,000
4e —	375,000
Total................	2,350,000 liv.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, pour la distribution de 2,350,000 livres destinées, par la loi du 22 janvier 1792, à subvenir au besoins des départements qui ont éprouvé des pertes considérables, à aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, et à soulager les indigents, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Les 2,350,000 livres seront distribuées ainsi qu'il suit :

Départements.	Sommes accordées.	Emplois.
1re classe.		
Ain..............	25,000 l.	pour subvenir à ses besoins
Allier...........	25,000	—
Alpes (Hautes-)..	40,000	—

Départements.	Sommes accordées.	Emplois.
Ardennes........	30,000 l.	pour subvenir à ses besoins.
Ariège..........	30,000	—
Aube...........	15,000	—
Aude...........	30,000	—
Aveyron........	35,000	—
Bouches-du-Rhône	35,000	—
Charente........	15,000	—
Cher............	20,000	—
Corrèze.........	30,000	—
Doubs..........	30,000	—
Drôme..........	65,000 l.	Dont 15,000 liv. applicables aux digues à reconstruire depuis la porte du Fust de Roubion, jusqu'aux abords du pont de ladite ville; et le surplus à employer à raison des pertes.
Gard............	30,000 l.	Pour subvenir aux besoins et à l'utilité des travaux du canal de Beaucaire.
Haute-Garonne...	60,000 l.	En considération de ses pertes, et d'ailleurs pour ouvrir des travaux aux environs de Toulouse.
Jura............	25,000 l.	pour subvenir à ses besoins.
Loire-Inférieure.	15,000	—
Loire (Haute-)...	30,000	—
Lot-et-Garonne..	30,000	—
Lozère.........	35,000	—
Meuse.........	25,000	—
Morbihan.......	15,000	—
Moselle.........	35,000	—
Nord...........	40,000	—
Oise............	25,000	—
Orne...........	20,000 l.	Dont 10,000 liv. pour la municipalité de Laigle, qui seront employées à former un atelier de charité sur le chemin de Laigle à Glost; et le surplus pour les pauvres du département.
Pas-de-Calais....	30,000	pour subvenir à ses besoins.
Puy-de-Dôme...	40,000	—
Pyrénées-Orient.	30,000	Pour la continuation de ses travaux.
Rhin (Haut-)....	30,000	pour subvenir à ses besoins.
Saône (Haute-)..	30,000	—
Seine-et-Oise....	40,000	—
Somme.........	25,000	—
Tarn...........	30,000	—
Vendée.........	15,000	—
Vienne (Haute-).	35,000	—
Vosges.........	40,000	—
Yonne..........	25,000	—
2e classe.		
Cantal..........	40,000	pour subvenir à ses besoins.
Dordogne.......	30,000	—
Eure-et-Loir....	25,000	—
Gers...........	40,000	—
Gironde........	60,000	—
Indre..........	15,000	—
Landes.........	15,000	—
Lot............	35,000	—
Mayenne.......	25,000	—
Basses-Pyrénées.	30,000	—
3e classe.		
Ardèche........	50,000 l.	Applicables principalement à construire la route des bords du Rhône et à secourir les pauvres.

Départements.	Sommes accordées.	Emplois.
Calvados.......	150,000 l.	97,500 liv. pour le canal de la fosse de Poussy, en considération et de l'utilité de l'ouvrage, et de la contribution offerte; 37,500 liv. pour la navigation de l'Orne, à raison de l'importance des travaux et de l'avantage de procurer d'ailleurs de l'ouvrage à la classe indigente des citoyens de Caen, qui est très nombreuse; et 15,000 liv. pour les redressements de la rivière de Dives qui opèreront des dessèchements importants.
Charente-Infér..	40,000	Pour le dessèchement des marais des environs de Rochefort, à raison tant de l'extrême importance de ses ouvrages, que pour secourir les pauvres.
Côte-d'Or......	40,000	Pour continuer les travaux du canal de Bourgogne.
Ille-et-Vilaine...	40,000	Pour la navigation de la Vilaine.
Marne..........	30,000	Applicables à la continuation de la nouvelle route d'Allemagne par Montmirail.
Rhin (Bas-).....	50,000	Pour être employées principalement aux travaux du Rhin.
Seine-Inférieure.	80,000	25,000 liv. pour travaux à faire à la digue de l'Heure, qui est destinée à défendre non seulement les environs du Havre, mais encore la ville elle-même, ainsi que le port, des irruptions de la mer. Le surplus des 80,000 l. pour les travaux du curement de la retenue de Saint-Valéry-en-Caux, qui demandent à être continués, pour que ce qui a été fait ne soit pas en pure perte.
4e classe.		
Aisne..........	15,000 l.	pour subvenir à ses besoins.
Alpes (Basses-)..	15,000	—
Corse..........	15,000	—
Côte-du-Nord...	15,000	—
Creuse.........	15,000	—
Eure...........	15,000	—
Finistère.......	15,000	—
Hérault........	15,000	—
Indre-et-Loire..	15,000	—
Isère..........	15,000	—
Loir-et-Cher....	15,000	—
Loiret.........	15,000	—
Maine-et-Loire..	15,000	—
Manche........	15,000	—
Marne (Haute)...	15,000	—
Meurthe........	15,000	—
Nièvre.........	15,000	—
Pyrénées (Hautes)	15,000	—
Rhône-et-Loire..	15,000	—
Saône-et-Loire..	15,000	—

Département.	Sommes accordées.	Emplois.
Sarthe	15,000 l.	pour subvenir à ses besoins.
Seine-et-Marne..	15,000	—
Sèvres (Deux-)...	15,000	—
Var	15,000	—
Vienne	15,000	—
Total......	2,350,000 l.	

« Art. 2. Le ministre de l'intérieur mettra ces fonds à la disposition des départements, de même que ceux qui leur ont été accordés précédemment; à charge par eux de rendre compte, le 1er octobre prochain, de l'emploi des sommes qu'ils auront touchées.

« Art. 3. La destination de ces fonds pourra être changée, avec l'approbation du roi, sur la demande des départements, sans qu'aucune partie desdits fonds puisse être appliquée aux grandes routes, à moins que ce ne soit pour commencer ou continuer des ouvrages neufs.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

M. **Allain-Launay**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *concernant l'érection d'une paroisse dans la ville de Port-Louis, département du Morbihan;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le directoire du département du Morbihan et celui du district d'Hennebont vous proposent d'ériger une paroisse dans la ville de Port-Louis.

Cette ville s'appelait Blavet avant que Louis XIII lui donnât son nom : elle n'a eu jusqu'à ce moment qu'une succursale dont le territoire est sous la dépendance de la paroisse de Riautec.

Doit-on accorder l'établissement d'une paroisse bornée à l'enceinte de ses murs ou de ses fortifications extérieures? Doit-elle devenir le chef-lieu de la paroisse dont elle n'est actuellement qu'une dépendance? Telles sont, Messieurs, les deux questions sur lesquelles le comité de division me charge de solliciter votre décision.

La première lui semble ne présenter aucune difficulté. Port-Louis est une place de guerre de la première ligne. Elle a une garnison permanente: sa population (non compris sa garnison) s'élève à près de 3,000 âmes. Sa situation à proximité de la ville de Lorient, dont elle est le boulevard, ses relations habituelles avec cette ville la maintiennent dans un état très florissant. Elle est le chef-lieu du canton, le chef-lieu de la justice et de la force militaire dans son arrondissement. Toutes ces considérations, Messieurs, vous paraîtront sans doute suffisantes pour vous porter à décréter l'érection d'une paroisse dans ses murs.

Mais doit-elle devenir, ainsi qu'elle le demande, le chef-lieu de la paroisse de Riautec dont elle relève encore? Trop d'obstacles s'opposent à l'exécution de ce projet :

1° Cet arrangement nécessiterait l'établissement de trois succursales : la première, au bourg de Riautec, actuellement chef-lieu de la paroisse; la seconde, au lieu de Locqmiquelic, et la troisième à la presqu'île du Gavre. La construction et l'entretien de deux nouvelles églises et de deux presbytères ne vous permettront pas, Messieurs, d'accueillir cette idée, et les habitants de Riautec observent avec raison que l'établissement des succursales n'est propre qu'à exciter la division dans les paroisses. Ils en appellent, à cet égard, à l'expérience, et en cela ils se trouvent d'accord avec le comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante, que l'expérience aussi avait amené à cette opinion et qui avait cru devoir la manifester par une lettre circulaire adressée à tous les directoires de département.

2° La ville de Port-Louis, devenue chef-lieu, porterait l'extrémité de la paroisse à plus d'une lieue et demie de distance, ce qui est absolument contraire à un décret qui ordonne que les paroisses ne s'étendront pas au delà de *cinq quarts de lieue de rayon.*

Enfin, Messieurs, la paroisse de Riautec, circonscrite dans les bornes de son territoire, après en avoir distrait celui de la ville de Port-Louis, a un droit réel à la conservation de son titre. Sa population s'élève à 3,600 âmes. C'est la plus considérable qu'on puisse exiger pour une paroisse de campagne. Son étendue, d'ailleurs, est dans les justes proportions déterminées par la loi.

Votre comité de division ne voit donc, Messieurs, aucun inconvénient à adopter l'arrêté du directoire du département du Morbihan qui, sur les avis respectifs du district d'Hennebont et de M. l'évêque du Morbihan, propose d'ériger une paroisse dans la ville de Port-Louis et de circonscrire son territoire dans les limites tracées par ses fortifications extérieures.

J'ose me flatter, Messieurs, que le rapport que je viens de vous faire et le projet de décret que votre comité de division soumet à vos lumières ne renferme rien de contraire aux règles établies jusqu'ici pour la circonscription des paroisses.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division, de l'arrêté pris par le directoire du département du Morbihan, le 27 septembre dernier, sur la délibération du directoire du district d'Hennebont et l'avis de l'évêque du département des 8 et 14 du même mois, concernant l'érection d'une paroisse en la ville de Port-Louis, décrète ce qui suit :

« La succursale de la ville de Port-Louis, ainsi que son territoire et celui des villages de Diasquer et de Locmalo, compris dans l'enceinte de ses fortifications extérieures, sont distraits de la paroisse de Riautec, pour former une paroisse qui sera desservie dans l'église ci-devant succursale de ladite ville. Cette nouvelle paroisse sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté du directoire du département, lequel est annexé au présent décret. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Duvant**, *au nom des comités des domaines et de liquidation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les échanges et traités fait entre le roi et le sieur Clément de Barville, et sur les rentes payées par la nation aux créanciers qu'il a délégués*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, dans la séance du 27 décembre dernier, le comité de l'ordinaire des finances vous présenta un projet de décret relatif au

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Division du royaume*, n° 6.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Dette publique*, tome I. n° 29.

payement des rentes dues par le nation aux créanciers délégués de M. Clément de Barville. (1).

Un membre exposa qu'il avait été fait, en faveur de M. Clément, un échange du domaine de Pont-Audemer et de la forêt de Montfort, contre le comté de Montgomery ; que cet échange avait été annulé ; mais que le sieur Clément, pendant qu'il était possesseur du domaine de Pont-Audemer, se soumit, en faveur de différents particuliers, à des rentes viagères, que la nation paye depuis la résiliation de l'échange, et qu'elle ne devrait cependant pas payer.

Ces observations et le projet de décret furent renvoyés au comité des domaines et de liquidation.

Par ce renvoi, l'Assemblée a désiré connaître les différents traités qui ont été passés entre le roi et le sieur Clément de Barville. Je vais lui en rendre compte.

En 1770 le gouvernement projeta d'acquérir la terre de Montgomery, l'une des plus belles du royaume, pour en former l'apanage de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, à qui on avait donné le duché d'Alençon, dont les mouvances se trouvaient sans cesse coupées par celles de Montgomery. Le sieur Clément demandait en contre-échange les domaines de Pont-Autout et Pont-Audemer, la prévôté et forêt de Montfort, engagée au sieur d'Annebaut, la forêt de Saint-Sauveur, le domaine de Saint-Marc-du-Mont, ceux de Givry, Sommières, Neuville-au-Bois, Sivry, Remicourt, Vielle-Dampierre et d'Aucourt.

La conclusion de ce traité fut interrompue par la réclamation du sieur d'Annebaut, qui se prétendait propriétaire incommutable de Pont-Autout et Pont-Audemer, de la prévôté et forêt de Montfort; mais cet incident fut jugé au Conseil en faveur du domaine.

Pendant cette contestation, les vues du roi pour l'apanage du prince français changèrent : on substitua le duché d'Anjou à celui d'Alençon; cependant le sieur Clément exposa au roi que l'espérance de voir consommer l'échange projeté, l'avait constitué dans des dépenses considérables; qu'il s'était décidé à acquérir toutes les créances du sieur d'Annebaut, pour prévenir les difficultés qu'il aurait éprouvées, dans le cas où les biens possédés par lui n'eussent pas été domaniaux : il demanda que cet échange fût au moins exécuté, en partie, à des conditions beaucoup moins avantageuses pour lui, que celles qu'il aurait pu espérer si les circonstances eussent continué à rendre précieuse la terre de Montgomery ; il proposa, en conséquence, de céder au roi le comté et les baronnies de Verneuil et Vignat, et de recevoir en contre-échange les domaines de Pont-Autout, Pont-Audemer, la prévôté et forêt de Montfort, les domaines de Saint-Marc, du Mont, Givry, Sommières, Neuville-au-Bois, Sivry, Remicourt, Vielle-Dampierre et d'Aucourt. Il demanda que cet échange fût fait but à but, attendu les circonstances dans lesquelles il se trouvait, par l'acquisition des créances du sieur d'Annebaut, et que les frais d'évaluation et indemnités dues aux officiers de justice et des eaux et forêts fussent supportés par moitié.

J'ai déjà fait remarquer que la terre de Montgomery était considérable : elle s'étendait dans 232 paroisses, et était composée d'un comté, d'un marquisat et de 5 baronnies.

De très belles terres relevaient de sa mouvance.

Le système du gouvernement a toujours été, depuis le cardinal de Richelieu, de réunir les grands fiefs à la couronne. Les privilèges de ceux qui les possédaient étaient un obstacle à la perception des impôts indirects ; on voulait aussi concentrer dans les mains du prince, l'autorité et le despostisme de ces petits souverains ennemis naturels du trône.

Le bon du roi, sur la demande de M. Clément, fut accordé le 5 septembre 1773.

Le 26 du même mois, arrêt du Conseil qui nomme des commissaires pour l'échange. Le contrat en fut passé le 28 du même mois, et fut suivi de lettres patentes, enregistrées suivant l'usage.

Dès que M. Clément fut en possession de ces terres, il s'occupa de leur amélioration ; il songea à mettre en valeur les rentes seigneuriales qui en dépendaient; il rapporte un recueil de plus de 500 demandes, formées à des emphytéoses, lesquelles ont nécessité des recherches immenses dans plusieurs dépôts publics, tels que les chambres des comptes de Paris, Rouen, le trésor des chartres, les archives du Louvre, et celles de la tour de Londres. Il porte au nombre de 1,500 les titres qu'il en a tirés.

M. Clément expose encore que la ville de Pont-Audemer languissait faute de commerce ; qu'il y établit une manufacture de frocs, une curanderie, une tannerie anglaise, dont les succès ont mérité aux entrepreneurs les encouragements de l'Assemblée constituante, qui lui a accordé 2 à 300,000 livres; il observe que cette manufacture est l'unique de ce genre dans le royaume, et que ces divers établissements lui ont coûté plus de 150,000 livres.

Il ajoute que la forêt de Montfort avait été jusque-là mal gardée; qu'il l'exploita par lui-même, et parvint à sextupler son revenu.

Enfin M. Clément a fait plusieurs acquisitions de convenance, et il les porte à 800,000 livres. On en verra bientôt les détails.

L'Assemblée se rappelle que les frais d'évaluation et indemnités que l'échange pourrait occasionner devaient être supportés par moitié, d'après les propositions acceptées par le roi. Cependant il fut stipulé dans le contrat du 28 septembre, que M. Clément en ferait les avances : il porte ses déboursés à cet égard à plus de 150,000 livres.

Cet échangiste n'a pu jouir complètement du fruit de ses travaux, et l'échange n'a pas eu son entière exécution ; le parlement de Rouen s'y est constamment opposé. On prétend que les réclamations des officiers du bailliage de Pont-Audemer, des communes, de différents propriétaires de fiefs, communautés et habitants de la vicomté de Pont-Audemer, n'étaient pas les vrais motifs de sa résistance. Plusieurs magistrats possédaient des terres et des fiefs qui relevaient de Pont-Audemer; ils voyaient avec chagrin un particulier devenir leur seigneur suzerain; d'autres possédaient des objets usurpés sur le domaine ; plusieurs individus de cette cour avaient été assignés en déclaration de fief ou en justification de titres, et ils avaient au parlement des parents qui, naturellement, étaient intéressés à soutenir leurs prétentions; quoiqu'il en soit, trois arrêts émanés de cette cour suspendirent les opérations de l'échange. Le roi les cassait,

(1). Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 427, ce projet de décret.

ans son conseil, à mesure qu'ils paraissaient; mais le parlement ne céda pas; il ne lui en coûtait que de renouveler les mêmes dispositions : c'est ce qu'il fit dans un quatrième arrêt rendu le 9 août 1782.

Le sieur Clément était dans une position vraiment pénible : victime de la lutte d'autorité qui s'était élevée entre le roi et le parlement de Rouen, il se présenta au gouvernement et demanda avec instance qu'on le fît jouir; il exposa que, sous la foi des quatre arrêts du conseil qui l'avaient maintenu dans la jouissance des terres échangées, il avait contracté des engagements très onéreux pour lui.

Le roi, fatigué peut-être de la résistance du parlement, résilia l'échange par arrêt du 28 juin 1784, en conséquence, réunit au domaine les terres dont le sieur Clément de Barville devait jouir, et autorisa ce dernier à se mettre en possession de celle de Montgomery.

Telle fut la fin de cette affaire, qui resta plus de 10 ans sans se conclure. Sous un gouvernement où l'autorité royale n'était pas toujours l'autorité de la loi, il devait arriver que des particuliers fussent lésés, et que d'autres obtinssent des faveurs.

On ne peut guère se dissimuler que M. Clément était dans la première classe; les acquisitions de convenance qu'il avait faites dans l'espérance de voir consommer l'échange; les dépenses d'amélioration, les procès de directe, l'avance des frais d'évaluations lui donnaient droit à une indemnité; nos nouvelles lois domaniales le décident formellement, et les principes qu'elles ont consacrés existaient avant leur promulgation.

M. Clément exposa sa situation au roi, et lui proposa d'acheter non seulement la terre de Montgomery et autres qu'il avait cédées, mais encore les terres de convenance qu'il avait achetées à cause de Pont-Audemer, et notamment les terres d'Annebaut et Aubigny, une blanchisserie, le fief Saint-Gilles, l'hôtel de Pont-Audemer et l'office de juré-priseur audit lieu.

M. Clément exposait que cet échange était devenu un sujet de ruine pour lui, par la résistance qu'il avait éprouvée dans le cours des opérations qui devaient en fixer la valeur; qu'il espérait que Sa Majesté voudrait bien, en faisant ces acquisitions, y mettre un prix qui, non seulement pût lui fournir un fonds nécessaire pour l'acquittement de toutes ses dettes généralement quelconques, mais encore la juste indemnité qu'il était en droit de réclamer.

Sur cet exposé, il fut rendu au Conseil, le 28 juin 1784, un arrêt qui nomme les sieurs Calonne et Debonnaire de Forges, commissaires pour faire l'acquisition proposée, et régler les diverses conditions du traité.

Par l'article 9, le prix de cette acquisition est fixé à 2,816,782 l. 10 s. 10 d. et en outre à la charge par le roi de payer en l'acquit du sieur Clément, 95,995 l. 2 s. 10 d. de rentes viagères dues à différents particuliers, au capital de 989,821 l. 19 s. 9 d. jusqu'à leur extinction.

Telle a été la fixation du prix des acquisitions proposées. Ce prix a été liquidé sur des états que M. Clément avait représentés, d'après lesquels, dit l'arrêt du conseil, il paraît qu'il pouvait être porté à 3,306,600 livres, non pas eu égard seulement à la valeur intrinsèque des terres, mais à cause de la *convenance*, *et pour que le sieur Clément de Barville y trouve le remboursement de ses avances et l'indemnité qui lui est due.*

Il est dit encore dans l'arrêt, que Sa Majesté ayant fait vérifier lesdits états et estimations, avait reconnu qu'elle ne pouvait prendre pour la fixation du prix de cette acquisition une base plus juste que celle du montant des dettes affectées sur lesdites terres : en conséquence, le roi se chargea de faire des fonds pour acquitter les obligations et rembourser les rentes perpétuelles que M. Clément déléguait, et dont les états devaient être annexés au contrat de vente.

Enfin, l'arrêt porte encore la clause de non réunion au domaine de la Couronne; clause dont j'ai déjà eu l'honneur de faire sentir toute l'invalidité dans un autre rapport.

En conséquence de cet arrêt, il a été passé contrat le 23 juillet 1784, ratifié par la femme de M. Clément, le président Lerebours et la dame Clément, son épouse.

Ce contrat a eu son exécution; quinze termes de payement ont été acquittés, et près de la moitié du prix est payée; il y a 30,000 livres de rentes viagères éteintes.

Les fonds nécessaires pour faire ces payements étaient remis tous les 6 mois à M. Clément, qui justifiait de leur emploi.

Il faut aussi remarquer que cette dette est comprise dans les états remis aux notables en 1789, dans le compte rendu par l'archevêque de Sens en 1788, et dans celui de M. Necker.

L'ordre actuel de la comptabilité veut que les rentes assignées sur le domaine, ou autres régies, soient acquittées dorénavant par les payeurs des rentes. C'est ce qui avait engagé le comité de l'ordinaire des finances à vous présenter, dans la séance du 27 décembre dernier, un projet de décret, dont la discussion a été arrêtée par la motion relative au traité fait entre le roi et M. Clément.

Le comité des domaines a d'abord examiné si la vente pouvait être rescindée, et s'il était possible que la nation fût dispensée de l'exécuter.

Le contrat du 23 juillet 1784 peut être considéré sous 2 rapports, d'abord comme transaction, et ensuite comme vente.

Il faut se rappeler que l'échange de la terre de Montgomery contre celle de Pont-Audemer, a commencé à se traiter en 1770; que le bon du roi est du 5 septembre 1773.

Depuis ce moment, le sieur Clément a dû espérer de voir conclure ce traité; il était naturel qu'il s'occupât des améliorations dont les biens échangés étaient susceptibles; qu'il achetât des terres voisines qui étaient à sa convenance. Il était plus naturel encore que M. Clément fît procéder aux évaluations, à la fixation des indemnités dont le roi devait supporter la moitié, et que M. Clément a été chargé d'avancer par le contrat du 28 septembre 1773.

Il est impossible à M. Clément de rapporter une preuve bien exacte de tous ces faits; les choses ne sont plus entières; il n'a rien dû conserver, et il serait déraisonnable de l'exiger; mais plusieurs étant une conséquence de l'échange que M. Clément avait intérêt de consommer, doivent être réputés constants. Tel est notamment le fait relatif aux avances à faire pour les évaluations dont M. Clément était spécialement chargé. Néanmoins il ne peut y avoir des doutes sur les acquisitions de convenance; elles sont énoncées dans l'arrêt du conseil rendu pour la vente. On ne peut en élever encore sur les dépenses faites pour mettre en valeur les rentes

seigneuriales, puisque M. Clément justifie d'un recueil de plus de 500 demandes en directe, qui ont dû nécessiter une recherche immense et dispendieuse de titres dans différents dépôts.

Je ne parlerai pas des soins que M. Clément s'est donné pour établir des manufactures à Pont-Audemer, des encouragements et secours qu'elles ont exigé. Ces faits ne présentent que des considérations importantes à la vérité, mais qui doivent s'évanouir devant les principes.

Telle était la position de M. Clément, lorsque l'échange a été résilié après plus de 10 ans de peines et de dépenses.

Il était dû une indemnité à M. Clément; on ne peut se le dissimuler. Il avait contracté des dettes à cause de l'échange; il avait acquis, il avait amélioré : il ne pouvait être dépossédé, sans récupérer ses dépenses. Il en présenta l'état ainsi que celui de ses créanciers; il produisit aussi le tableau des revenus de Montgomery et de ceux de Pont-Audemer, et de la valeur de ces terres aux époques de l'échange et de la résiliation; et le roi reconnut qu'il ne pouvait prendre pour la fixation du prix de l'acquisition qu'on lui proposait, une base plus juste que celle du montant des dettes affectées sur lesdites terres. Ainsi le roi, en acquérant de M. Clément la terre de Montgomery, dans laquelle il était rentré par la résiliation de l'échange, en acquérant aussi les autres terres voisines de Pont-Audemer, et en se chargeant de ses dettes, a véritablement transigé avec lui par cette acquisition; il a éteint les réclamations d'indemnités légitimement dues. Il est venu au secours d'un particulier qui s'était ruiné en traitant avec lui.

Tel est, Messieurs, le premier point de vue de cette affaire. Il ne faut que se rappeler les principes élémentaires des transactions, qui, d'après les jurisconsultes, ne peuvent être résolues par la lésion que souffre l'un des contractants, et les principaux décrets rendus sur la dette publique, pour se déterminer à respecter le contrat de vente dont il s'agit.

Sous ce dernier rapport, c'est-à-dire sous celui de la vente, ce traité doit encore être confirmé.

La question de savoir si l'acquéreur peut obtenir la rescision d'un contrat de vente est très controversée. Il y a plus d'auteurs en faveur de la négative, que contre. Cependant le célèbre Pothier pose pour principe que l'acquéreur peut être restitué; mais il lui refuse cette restitution lorsqu'il a connu le prix de ce qu'il achetait. C'est ici le cas dans lequel se trouve M. Clément. Lorsque le roi a acheté, il connaissait la valeur de ce qu'il achetait. Il avait joui pendant 10 ans de la terre de Montgomery et autres que M. Clément avait cédées. Les administrateurs des domaines devaient en connaître le produit. M. Clément les avait remises dans le meilleur état; enfin le roi avait l'intention, ainsi qu'il le déclare, de donner un prix assez considérable, pour que M. Clément y trouvât l'indemnité qu'il avait droit de prétendre : il ne peut donc y avoir lieu à la restitution.

Il faut remarquer encore que dans le nombre des objets que le roi acquérait, il y en avait de convenance pour la terre de Pont-Audemer dans laquelle il était rentré.

Le roi a déclaré qu'il avait fait vérifier les états et estimations, et qu'il entendait acquérir lesdits domaines, non pas eu égard à la valeur intrinsèque, mais eu égard à la convenance.

La convenance est une affaire d'opinion : le roi a pu y mettre le prix qu'y avait mis M. Clément lui-même lorsqu'il avait acheté dans l'espérance de conserver Pont-Audemer.

Ces principes sont d'une justice évidente. Il faut ajouter que d'après d'autres principes également certains, il n'est pas possible de se désister d'un acte entièrement consommé et qui a reçu son exécution.

Mais si l'Assemblée voulait adopter un parti contraire, il faudrait rendre à M. Clément la terre de Montgomery et toutes les autres qui sont comprises dans l'acquisition : on ne peut rescinder un contrat sans remettre les parties dans le même état où elles étaient auparavant. Voilà ce qu'exigent toutes les lois qui concernent cette matière.

Le décret de novembre 1770, sanctionné dans le mois de décembre suivant, qui a posé les principes de la législation domaniale, contient à cet égard des dispositions formelles que tout le monde connaît.

Il n'est pas possible que cette restitution ait lieu. Les terres dont il s'agit ne sont plus dans les mains de la nation; elles ont été engagées ou échangées.

Dirait-on que ces échanges et engagements étant sujets à revision, peuvent être révoqués, et que dès lors il est possible d'en faire la restitution à M. Clément? Mais cette objection ne serait pas même spécieuse.

Lorsqu'un contrat est résolu, la restitution doit s'opérer sur-le-champ, elle ne peut être soumise à des délais, à une dépossession d'un tiers qui peut avoir aliéné à son tour ou changé la nature des choses.

D'ailleurs, il peut se faire que les engagements et échanges soient confirmés, parce qu'ils auront été faits sans dol ni fraude, et d'une manière avantageuse pour l'Etat; et dès lors cette ressource nécessaire pour opérer la restitution, échapperait à la nation.

Il faut enfin remarquer que les décrets ayant détruit le régime féodal d'où les domaines vendus tiraient tout leur éclat, le roi ou la nation étaient propriétaires à l'époque de cette suppression. Il est de toute justice qu'ils en supportent la perte, suivant cette maxime, *res perit domino*.

Cette suppression forme encore et formerait seule un obstacle à la restitution. Les droits féodaux, on ne peut se le dissimuler, ont dû entrer en grande considération dans la fixation du prix. Si M. Clément avait vendu à tout autre individu, il aurait obtenu les mêmes avantages : comment serait-il possible de les lui rendre? serait-on autorisé à lui dire : ces droits auraient péri dans vos mains sans indemnité; par conséquent vous devez en supporter la perte.

Ce langage, Messieurs, serait celui de l'injustice et de la force. Si les terres de Montgomery et autres avaient été dans les mains de M. Clément lors de la suppression du régime féodal, il n'y aurait pas de doute que cet événement le concernerait seul. Mais on ne peut pas perdre ce qu'on ne possède plus. On ne peut être tenu des cas fortuits, des événements de force majeure pour un objet qu'on a vendu. Si M. Clément avait un autre acquéreur que le roi ou la nation, cet acquéreur ne pourrait se faire un moyen de restitution de la suppression d'une partie de la chose vendue; il ne pourrait non plus se dispenser de la supporter. Autrement, Messieurs, tous les acquéreurs d'offices, de terres et seigneuries pourraient se pourvoir contre leurs vendeurs; et certes l'Assemblée nationale ne voudrait pas

donner naissance à des prétentions aussi monstrueuses.

D'après toutes ces raisons, les comités ont pensé que le traité fait entre le roi et M. Clément était inattaquable; on peut ajouter que M. Clément se trouve compris dans les différents états de la dette publique, que sa créance a été vérifiée; mais ce n'est pas le moment de vous en parler. Il me reste à vous parler du mode d'exécution; mais auparavant je dois vous faire part des conclusions de M. Clément à cet égard.

Il demande, attendu que l'Etat est son garant formel, que la volonté générale peut prescrire des conditions qu'il n'est pas possible de refuser; que l'Assemblée nationale prenne, pour le payement des arrérages des créances par lui déléguées, tel mode que l'ordre actuel de comptabilité pourra permettre : quant au principal, qu'il prétend être devenu exigible par la novation et la vente des objets affectés, il s'en rapporte à la prudence et à la justice de l'Assemblée.

Enfin M. Clément expose qu'il était titulaire d'une charge d'avocat général en la cour des aides; que son remboursement est arrêté par les oppositions survenues de la part d'un grand nombre de ses créanciers délégués ; il ajoute que, d'après les principes de droit, tout garanti doit être indemnisé du trouble qu'il éprouve ; il demande, en conséquence, que nonobstant le décret qui porte que les intérêts cesseront 15 jours après la liquidation provisoire, et celui rendu récemment, qui impose une retenue sur les intérêts des sommes liquidées, il soit remboursé de l'intérêt de sa finance jusqu'au jour où il touchera sa liquidation, et ce, sans retenue, ainsi qu'il avait droit de toucher lors de sa liquidation provisoire.

M. Clément invoque des principes qui paraissent avoir été ceux de l'Assemblée constituante, et notamment du comité de judicature.

Il prétend qu'il avait contracté envers ses créanciers deux obligations : l'une personnelle, l'autre hypothécaire ; que cette dernière a cessé quant à lui ; que l'action personnelle devient plus forte, par cela seul que le créancier est étranger à la novation qu'il éprouve.

Il ajoute que l'Etat est son garant ; qu'il doit prendre son fait et cause, et payer ses créanciers de telle manière qu'il ne puisse être inquiété ni recherché.

Quant à l'indemnité réclamée, M. Clément la fonde sur les oppositions de ses créanciers au remboursement de sa charge.

Ces créanciers, dit-il, prétendent que par la vente faite à l'Etat et par celle que l'Etat a depuis faite des domaines affectés à leurs créances, il y a eu novation ; et ils ont par conséquent droit d'exiger leur remboursement.

D'autres ont été effrayés des difficultés suscitées relativement à l'opération faite avec le roi.

Ces oppositions, continue M. Clément, m'ont occasionné des frais. C'est par le fait de l'Etat que j'éprouve ce trouble ; et comme l'Etat est mon garant, il doit m'indemniser.

Vos comités, Messieurs, ont examiné cette réclamation avec la plus sérieuse attention.

D'abord, il est naturel (si l'Assemblée confirme le traité fait avec le roi), que les créanciers délégués de M. Clément soient payés, sans que ce dernier puisse être inquiété, puisque la nation s'en trouvera chargée. Voici, au surplus, les objections que nous nous sommes faites sur cette partie de la réclamation de M. Clément. Il n'est pas juste de dire que les oppositions formées par ces créanciers sur M. de Barville soient le fait de l'Etat.

Les lois qui règlent les conventions des citoyens ne sont pas toujours applicables aux traités qu'ils font avec l'Etat. Lorsque le roi a acquis de M. Clément, et qu'il s'est chargé de payer ses créanciers, il leur a présenté un gage bien plus important que celui qu'ils avaient dans les terres vendues, une hypothèque bien autrement assurée, puisque la nation entière a mis la dette nationale sous la sauvegarde de la loyauté française. Cette déclaration n'a pas pu empêcher sans doute d'examiner cette dette, de jeter un regard sévère sur ces causes et ces motifs. La discussion qui nous occupe aujourd'hui n'est autre chose que cet examen ; et bien certainement une recherche pareille peut alarmer des créanciers jusqu'à un certain point ; mais elle ne peut rendre la nation responsable des poursuites qu'ils croiraient devoir faire contre leur débiteur originaire.

Si un pareil système pouvait être adopté, il s'ensuivrait que la nation devrait indemniser tous les engagistes, tous ceux, en un mot, qui, ayant traité avec le gouvernement, ont pu être recherchés par leurs créanciers ou leurs acquéreurs, alarmés par la loi du 2 octobre 1790, qui ne confirme que ce qui a été fait avant 1566, et soumet à la revision toutes les aliénations postérieures, de quelque genre qu'elles soient. Il s'ensuivrait encore que la nation ne pourrait rechercher les abus et les dilapidations de l'ancien régime, sans s'exposer à de nouvelles pertes. Enfin, tout ce qu'elle ferait pour assurer la dette, déterminer le mode de payement et rétablir l'ordre dans ses finances, tournerait à son préjudice.

Telles sont, Messieurs, les conséquences qui résulteraient de la prétention d'indemnité qui vous est soumise.

Ces réflexions sont combattues par M. Clément.

Il prétend que sa dette a été vérifiée de manière à ne pouvoir plus être soumise à aucun examen. Pour l'établir, il se fonde sur plusieurs faits. Il rapporte : 1° le compte rendu en 1787 par M. de Calonne, dans lequel il est effectivement compris (pag. 207);

2° Celui de 1788, où se trouvent encore, dans trois articles différents, les créances dont il s'agit (pag. 133, 139, 183);

3° Celui rendu en 1789, et remis au comité des finances de l'Assemblée nationale par le ministre (pag. 51 et 72) ;

4° Un état de la dette publique, imprimé au nom du comité des finances de l'Assemblée constituante, dans lequel on lit ces paroles remarquables (pag. 23) :

« La seconde partie présente l'état de tout ce qui est exigible ou le sera au 1er janvier 1791, en vertu d'engagements précis contractés par le chef de la nation, et implicitement validés par tous les décrets de l'Assemblée nationale sur la dette publique ».

C'est dans le rapport fait le 27 août 1790, par M. de Montesquiou, au nom du comité des finances, qu'on peut puiser les motifs de sécurité et de confiance que mérite cet état.

Avant d'entrer en matière, dit le rapporteur, permettez-nous quelques explications sur la vérification de la dette publique dont on a souvent parlé dans cette Assemblée. Cette vérification a été sans doute un de nos premiers devoirs ; mais de quelle manière avons-nous dû y

procéder? notre mission a-t-elle été d'approfondir les secrets de l'Administration, ou de fouiller dans celui des familles? Nous allons vous rendre compte de notre conduite en vous exposant notre opinion.

Le rapporteur dit ensuite : le résultat de cette vérification générale est renfermé dans trois tableaux imprimés, que le comité des finances a fait rédiger avec le plus grand soin. Ces états, quoique fort abrégés, contiennent tous les détails et toutes les observations dont chaque partie peut être susceptible, si vous avez daigné les examiner. Vous savez avec la dernière précision en quoi consiste : 1° la dette dont les capitaux sont aliénés, et que dans aucun cas vous ne pouvez être obligé de rembourser;

2° Celle qui vous impose l'obligation actuelle du remboursement effectif;

3° Celle dont le remboursement est promis, mais ne doit s'effectuer que successivement, à des termes plus ou moins éloignés.

C'est sous ces trois rapports qu'il est nécessaire que vous considériez la dette publique, sans quoi vous n'en auriez qu'une idée imparfaite. Après l'avoir examinée ainsi, vous ne trouverez ni juste ni possible d'assimiler entre eux tous les créanciers de l'Etat. Une seule chose leur est commune : c'est le droit qu'ils ont tous à la sûreté de leur créance et à l'exactitude de leur paiement.

Tels sont, Messieurs, les titres que M. Clément invoque, pour établir que sa créance a été vérifiée de manière à ne plus mériter d'examen ultérieur, puisqu'elle se trouve comprise dans l'état dressé par le comité des finances, dont le rapport atteste l'exactitude et la justice.

C'est sans doute en conséquence de cette vérification que la créance de M. Clément se trouve comprise dans l'état de la dette publique, dressé le 31 août dernier par la Trésorerie nationale, et distribué aux membres de l'Assemblée.

Enfin, M. Clément se fonde sur les principes qui furent développés dans le rapport qui a été fait au nom du comité des finances, sur la question de savoir si la nation devait remplir les engagements pris par le roi pour acquitter les dettes de M. d'Artois. Dans ce rapport, on pose pour principe que la nation ayant mis sous sa sauvegarde tous les créanciers de l'Etat, ces créanciers sont ceux qui ont contracté avec des administrateurs reconnus et approuvés, à qui les payements avaient été faits par différents ministres, et enfin dont les engagements contractés avec le chef de la nation étaient implicitement validés par les décrets de l'Assemblée nationale.

M. Clément placé dans la même hypothèse que les créanciers de M. d'Artois, doit sans doute obtenir les mêmes avantages, avec d'autant plus de raison, que les traités que le roi a faits avec lui, sont d'un genre plus favorable.

De toutes ces raisons, M. Clément conclut, 1° que sa dette ayant été vérifiée par le comité des finances, n'était plus susceptible de vérification;

2° Que le trouble qu'il éprouve par le nonpayement des intérêts de sa charge, par le nonremboursement de l'exigible, par une vérification dont sa créance n'était pas susceptible, doivent déterminer l'Assemblée à lui accorder l'indemnité qu'il réclame.

M. Clément ajoute des moyens de considération à ce que nous venons de rapporter. Il justifie du traité d'office de procureur général de la cour des aides vendu 300 mille livres.

Ce traité prouve que M. Clément se trouve débiteur de la totalité du prix, dont il paie les intérêts. Les oppositions survenues à sa liquidation l'empêchent de se libérer et aggravent d'autant sa condition, qui, sous ce point de vue, mériterait quelques égards.

Vos comités, Messieurs, ont pesé toutes ces considérations avec l'attention la plus scrupuleuse : après cet examen réfléchi, ils ont rejeté la prétention de M. Clément. Vous adopterez sans doute les motifs qui les ont déterminés : je dois vous en rendre compte.

D'abord les créanciers délégués par M. Clément de Barville n'ont point paru au contrat ni accepté la délégation; de manière qu'ils ont conservé leurs droits sur tous les biens de M. Clément, qui est resté obligé. Rien ne les empêchait de former des oppositions, de prendre toutes les mesures, toutes les précautions qu'ils jugeaient convenables à leurs intérêts, puisqu'ils n'avaient point accepté le roi pour débiteur, et que l'exercice de leurs droits était entier.

En second lieu, les oppositions, dont M. Clément se plaint, ont été formées au remboursement de la finance de l'office de procureur général de la cour des aides, tant par les créanciers délégués, que par ceux qui l'étaient du prix de cet office. C'est par le propre fait de M. Clément que les oppositions durent encore. En effet, les créanciers du prix de l'office sont privilégiés : M. Clément pouvait leur faire des délégations et assigner les autres créanciers, pour leur en faire consentir l'exécution. Cette mesure n'entraînait aucun inconvénient, ne pouvait pas donner lieu à une contribution, et n'aurait sûrement pas éprouvé des contradictions de la part des créanciers délégués au roi, qui ne pouvaient contester le privilège des autres opposants.

Enfin, Messieurs, des créanciers ayant conservé tous leurs droits, et particulièrement l'action personnelle contre M. Clément, pouvaient faire des poursuites sur d'autres biens que sur la charge de procureur général; et dans aucun cas, ces poursuites ne pouvaient être imputées à la nation.

Il serait superflu de s'étendre plus longtemps sur ces considérations : je passe aux développements du projet de décret qui va vous être soumis.

A cet égard, il suffira de remarquer que la nation étant obligée d'exécuter les engagements pris par le roi, doit également ne pas les dénaturer. Dès lors, les conventions stipulées ne peuvent recevoir aucune atteinte; le sort des créanciers ne peut pas plus être changé que la nature de leurs créances, et ils doivent être payés de la même manière qu'ils l'auraient été par M. Clément de Barville, sans les traités dont j'ai parlé. Ainsi, Messieurs, il n'était pas possible de les assujettir aux formalités ordinaires de la liquidation; c'eût été s'écarter du contrat de vente et mettre des entraves inutiles à la libération; car il n'est pas nécessaire de liquider des créances qui ont été vérifiées, et lorsqu'on confirme le traité qui contient l'engagement de les payer, et que les sommes sont expliquées.

C'est d'après ce principe de justice, que le comité vous propose une autre mesure de payement que celle qui avait eu lieu jusqu'à présent. M. Clément recevait à la Trésorerie nationale tous les 6 mois, et justifiait des quittances de ses créanciers. L'ordre actuel de la comptabilité

exige une autre marche. Les payeurs de rentes seront chargés de cette partie; mais par une suite de l'exécution du contrat, les créanciers ne doivent point être assujettis à l'ordre des lettres, et il est juste qu'on leur donne l'option de recevoir eux-mêmes directement, ou des mains de M. Clément.

Enfin, Messieurs, les comités vous proposent de faire prendre des lettres de ratification, conformément à l'édit de 1771. Ils ont suivi dans cette mesure ce qui avait été prescrit par l'Assemblée constituante par décret du 17 mai 1790, rendu au sujet d'une acquisition faite par le roi, d'un sieur de La Chaussade.

Voici les 2 projets de décrets :

PROJET DE DÉCRET D'URGENCE.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des domaines et de liquidation, considérant que l'Assemblée constituante a, par son décret du 17 juin 1789, mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française, que les engagements contractés par le chef de la nation font partie de la dette publique; considérant que le nouveau mode de comptabilité établi par le décret du 15 octobre, a fait naître des lenteurs pour le payement des créances, qu'il importe de faire cesser, décrète qu'il y a urgence. »

PROJET DE DÉCRET DÉFINITIF.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. En exécution du décret du 15 octobre 1790, concernant le payement des rentes sur le clergé, les domaines et autres revenus publics, les arrérages des rentes dues aux créanciers délégués par les sieur et dame Clément de Barville, suivant le contrat passé le 23 juillet 1784, contenant vente au roi de la terre de Montgomery et autres, situées en Normandie, seront payés aussitôt après la sanction du présent décret, pour les termes échus en 1791 et ceux qui écherront par la suite, par les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville. A cet effet il sera fait des fonds extraordinaires, par les commissaires de la Trésorerie nationale, entre les mains des payeurs des rentes, aux époques des 1er janvier et 1er juillet, pour lesdites rentes et obligations être payées à présentations et sans aucun ordre de lettres.

« Art. 2. Les payements s'effectueront tous les 6 mois aux époques des 1er janvier et 1er juillet de chaque année, et seront faits, soit aux créanciers, sur leurs simples quittances données dans les formes usitées, soit à M. Clément de Barville, en justifiant par lui des quittances des rentiers pareilles à celles qui sont en usage pour les rentes payées par l'Hôtel-de-Ville.

« Art. 3. Sera tenu le sieur Clément de Barville de remettre aux payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville un état des paiements qu'il a faits ou dû faire, en emploi des sommes qui lui ont été remises par le Trésor public, avec les pièces justificatives, ainsi que l'état des créances qui restent à payer.

« Art. 4. Il sera obtenu des lettres de ratification sur le contrat du 23 juillet 1784, à la diligence des commissaires du roi près les tribunaux de districts dans le ressort desquels sont situées les terres vendues par le contrat du 23 juillet 1784.

« Art. 5. S'il survient au sceau des lettres de ratification des oppositions, autres que de la part des créanciers déclarés par le sieur Clément de Barville à l'époque du contrat du 23 juillet 1784, il sera tenu d'en rapporter la main levée et radiation. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la paroisse de la ville de Commercy;* le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° du premier arrêté pris par le directoire du département de la Meuse, le 9 mai dernier, de concert avec l'évêque de ce département, sur les délibérations du directoire du district et de la municipalité de Commercy des 13 et 15 avril précédent, et du décret de l'Assemblée nationale constituante, du 21 septembre aussi dernier; 2° du second arrêté motivé pris le 5 décembre par le directoire du même département de la Meuse, sur les réclamations de la commune de Commercy, du 28 octobre précédent, et sur la délibération motivée du district, du 1er septembre, concernant l'erreur glissée dans le décret du 21 septembre, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il n'y aura pour la ville de Commercy, qu'une seule paroisse, qui sera en l'église de Saint-Pantaléon ; la paroisse de Saint-Nicolas est supprimée, et l'église des ci-devant bénédictins du Breuil est conservée comme succursale, dérogeant au décret du 21 septembre dernier, en tout ce qui est contraire, tant au présent décret qu'à l'arrêté du département de la Meuse, qui demeurera annexé à la minute du présent décret, pour la circonscription de la paroisse de Saint-Pantaléon. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *MM. Savary, Thubert* et *Coulommiers, juges du tribunal de Cholet,* et *M. Giraut, commissaire du roi près le même tribunal,* offrent à la patrie 150 livres en assignats.

2° *M. Bonnin, receveur des rentes sur l'Etat, rue de la Calandre, près le palais, à Paris,* fait parvenir à l'Assemblée, de la part de *M. Vaudrey-Darantière, cultivateur à Cessey, près Baigneux,* un assignat de 50 livres. M. Bonnin donne par sa lettre l'assurance que M. Darantière s'engage à donner pareille somme, tous les six mois, tant que durera la guerre.

3° *Les citoyens du village d'Anet, district de Dreux, département d'Eure-et-Loir,* offrent à la patrie 116 livres 15 sols en assignats, 24 livres en or, 26 livres 14 sols en argent.

4° *Un étranger, qui veut demeurer inconnu,* offre une chaîne d'or avec son cachet.

5° *M. Louis-Marc Bruiset, maître fabricant*

d'étoffes à Lyon, offre le prix de ses lettres de maîtrise.

6° *M. Pierre Lahoudes, originaire de la Bruyère, district d'Uzès*, offre 25 livres à prendre sur le traitement qui lui appartient comme ci-devant chantre du chapitre de la cathédrale de Nîmes.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera soumis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. SANLAVILLE, *accompagné des élèves du collège de la Marche*, est admis à la barre. Les enfants sont armés de fusils avec la baïonnette au canon.

M. **Dorizy**. Il ne doit être permis à personne de paraître en armes dans le sein de l'Assemblée. Je demande que ces citoyens soient tenus de se retirer. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que lorsque les pétitionnaires se sont présentés à la barre, je leur ai fait dire par un huissier de se retirer et de paraître sans armes.

(Les pétitionnaires se retirent et rentrent un moment après sans armes.)

M. **Bréard**. Je demande qu'il soit ordonné aux huissiers de n'introduire à la barre aucune personne armée.

Plusieurs membres : Ni dans la salle.

D'autres membres : C'est fait.

M. SANLAVILLE, *orateur de la députation*, offre à l'Assemblée, au nom de ses élèves, l'hommage de leur dévouement et de leur zèle pour la défense de la patrie, en regrettant que leur âge ne leur permette pas de voler aux frontières. Il dépose sur le bureau 75 livres en assignats. Cette somme est le premier terme d'une somme de 300 livres que ces jeunes gens promettent de payer tous les ans pour l'entretien d'un garde national. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. SANLAVILLE. Monsieur le Président, je demanderai à l'Assemblée la permission, pour les jeunes gens que je préside, de défiler dans la salle avec leurs armes.

Un membre : Je m'y oppose; nous ne sommes pas ici pour passer des revues.

M. **Dorizy**. Monsieur le Président, veuillez consulter l'Assemblée sur cette demande.

(L'Assemblée accorde aux pétitionnaires la permission de défiler avec leurs armes dans la salle. — *Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Dorizy**. Je demande la parole.

M. **Merlet**. Je demande qu'on rappelle les tribunes à l'ordre.

M. **Dorizy**. Les tribunes nous insultent tous les jours !

Un membre : Il n'est plus possible de délibérer librement ici; nous n'avons plus d'autre parti à prendre que de former un comité général.

M. **le Président**. Je suis fâché de rappeler à l'Assemblée que rien n'est plus sacré que la liberté des délibérations, que rien n'est plus contraire que les marques d'approbation ou d'improbation données par quelques-uns des membres. Je rappellerai à l'ordre tous ceux qui s'en écarteront. Maintenant je rappellerai aux tribunes le décret qui défend toutes marques d'approbation et d'improbation; je le ferai sévèrement exécuter; et si on se permet d'y contrevenir, je donnerai les ordres convenables pour qu'il soit rigoureusement exécuté. (*Applaudissements à droite.*)

Un membre : Il est ridicule qu'à l'instant même où l'on défend d'applaudir, on applaudisse encore.

Un membre : C'est au président à faire exécuter les règlements.

Un citoyen de La Flotte, île de Ré, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Le 10 mai 1792.

« Législateurs,

« Donner à la patrie pour soutenir la guerre ce n'est que lui rendre une faible partie de ce que nous lui devons. Telle est la dette sacrée du citoyen qu'il n'est quitte envers elle que quand il n'a plus rien à lui donner.

« Il nous reste nos propriétés, notre industrie; quand nous les aurons épuisées il nous restera encore notre vie, et nous la lui sacrifierons. Alors nous saurons mourir si nous ne pouvons vivre libres.

« *Les citoyens et citoyennes de la Flotte, île de Ré, département de la Charente-Inférieure.*

« *Signé* : GUYON; Mlle COURSOLLE, *marchandaire de la flotte*; PEROTIN-DURAND, etc. »

M. **le Président** accorde à ce citoyen les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte les offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Regnault-Beaucaron**, *au nom du comité féodal*, fait la *seconde lecture* (2) *d'un projet de décret concernant la suppression, sans indemnité, des droits représentatifs des mainmortes réelle et mixte, conservés par l'article* 4 *du titre II, du décret du* 28 *mars* 1790; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants, la mainmorte réelle, personnelle et mixte a été abolie, ainsi que les droits qui en étaient représentatifs; que par l'article 4 du titre II du décret du 28 mars 1790, ces droits représentatifs ont été rétablis en partie: qu'elle ne peut laisser subsister une pareille contradiction dans la législation d'un peuple libre; qu'elle regarde comme un devoir impératif celui d'effacer jusqu'à la dernière trace de toutes espèces de mainmortes, droits odieux que la force seule a créés, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes redevances, soit en denrées, soit en argent, sous le nom de dîmes, cens, ou sous toute autre dénomination, constituées par des communautés d'habitants, ou par des particuliers ci-devant mainmortables, en vertu d'actes de quelque date qu'ils soient, au profit de leurs

(1) Archives nationales : Carton 149, feuille n° 253.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLII, séance du 2 mai 1792, page 643, le rapport de M. Regnault-Beaucaron.

i-devant seigneurs, pour raison d'affranchissement de mainmorte réelle, mixte ou personnelle, ont supprimés sans indemnité.

« Art 2. Dans le cas où, par la teneur même le l'acte d'affranchissement, les ci-devant seigneurs prouveraient qu'indépendamment de la nainmorte réelle, personnelle ou mixte, ils avaient d'autres droits de la nature de ceux déclarés rachetables, et que, moyennant la constitution de redevances portées audit acte, la suppression de ces droits a été cumulée avec celle le la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, il sera fait déduction de la partie représentative lesdits droits, et la redevance ne subsistera plus qu'à cet égard, sauf le rachat.

« Art. 3. Si l'acte d'affranchissement porte stipulation d'une redevance pour rachat de droits censuels et de droits de mainmorte, sans aucune indication qui établisse une distinction positive entre ces différents droits, la redevance sera réduite à moitié pourvu que cette moitié n'excède pas la plus faible redevance due par les héritages dépendant de la ci-devant seigneurie.

« Art. 4. Toutes les dispositions plus haut, relatives à la mainmorte, auront également lieu pour les tenures en quévaise, bordelage et autres du même genre.

« Art. 5. L'Assemblée nationale déroge à toutes lois contraires aux dispositions contenues au présent décret. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion la *suite des articles du projet de décret sur les invalides de la marine*, dont l'urgence et l'article premier ont été adoptés à la séance d'hier soir (1).

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés dans les termes suivants :

Art. 2.

« Le ministre de la marine sera tenu, d'ici au 1er juillet prochain, de se conformer à l'article 5 du titre IV de la loi du 13 mai dernier; ce faisant, de remettre au bureau du commissaire-liquidateur les titres ou décisions, avec les motifs ou informations prises dans les ports respectifs, sur les pensions des invalides de la marine suspendues, à l'effet, par le commissaire-liquidateur, d'en faire l'examen et vérification, et de remettre le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« Le secours de 3 livres par mois accordé aux ouvriers des ports, domiciliés à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient, c'est-à-dire attachés au service des ports et arsenaux, par eux ou par leurs familles, depuis plus de 40 ans, et qui leur a été payé à compter du 1er février pour chacun de leurs enfants, au-dessus de 8 ans, s'appliquera à tous leurs enfants, quels qu'en soient le sexe et le nombre.

Art. 4.

« Le ministre de la marine tiendra la main à ce que la liste générale des soldes, demi-soldes et pensions, qui a dû être dressée ensuite de l'article 6 du titre II de la loi du 13 mai 1791, et d'après les demandes certifiées par les municipalités, et envoyées par les syndics des gens de mer, soit très incessamment terminée, et adressée dans les divers ports respectifs du royaume.

Art. 5.

« Les soldes, demi-soldes, ci-devant accordées aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine et des colonies, continueront à être payées par la caisse particulière des invalides de la marine.

Art. 6.

« Celles qui leur seront accordées à l'avenir seront réglées conformément aux décrets rendus pour l'armée de ligne.

Art. 7.

« Les pensions des invalides de la marine, mutilés, estropiés ou caducs, et qui ne seraient point admis à l'hôtel, seront :

Pour les sergents-majors et fourriers, de...........	422 l.	3 s.	4 d.
Pour les sous-officiers de...	300	10	»
Pour les soldats de.........	240	»	»

Art. 8.

« Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu la solde ou la demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, seront appelés aux pensions déterminées par l'article précédent, chacun dans leur grade, lorsque par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas de les obtenir ; mais ils ne parviendront que successivement d'une paye inférieure à la paye supérieure et immédiate.

Art. 9.

« L'article 7 du titre 2 de la loi du 13 mai 1791, ayant fixé à 96 livres le minimum des pensions sur la caisse des invalides de la marine, cette disposition sera suivie à l'égard des sous-officiers et soldats dont la demi-solde est inférieure à 8 livres par mois ; mais il ne leur sera rien payé pour leur tenir lieu d'habillement.

Art. 10.

« Les veuves des sous-officiers et soldats invalides de la marine qui seront parvenus au maximum du traitement fixé par l'article 7, auront droit à une pension, laquelle ne s'élèvera jamais au-dessus de 100 livres, et ne pourra être moins de 50 livres.

Art. 11.

« Les dispositions de la loi du 13 mai 1791, concernant les enfants des marins invalides et les orphelins de pères et de mères, seront communes aux enfants et orphelins des sous-officiers et soldats invalides de la marine ; mais ces derniers jouiront du secours qui leur est attribué, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 29 mai 1792, au soir, page 287.

Art. 12.

« Les soldes, demi-soldes et pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, ne seront sujettes à aucune imposition particulière ; et les invalides de la marine ne pourront être assujettis qu'aux contributions foncière et mobilière, ainsi que les autres citoyens.

Art. 13.

« Les dispositions du titre V de la loi du 13 mai 1791, relatives à la comptabilité de la caisse des invalides de la marine, seront exécutées nonobstant toutes lois postérieures et inapplicables à ladite caisse.

Art. 14.

« Pour l'entière exécution de la loi, le chef du bureau des invalides à Paris, chargé par l'article 11 du même titre, des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à ladite caisse, continuera à remplir, à l'égard des invalides de la marine résidant à Paris, ou qui y sont payés, les mêmes fonctions attribuées au chef d'administration et contrôleurs dans les ports, avec lesquels il sera assimilé, à compter de la date de sa commission.

Art. 15.

« Il certifiera, en outre, le bordereau de la situation des différentes caisses, ainsi que le compte général contenant le tableau ou résumé des différentes natures de recettes et dépenses des divers trésoriers des invalides, tant en France que dans les colonies.

Art. 16.

« Les parts de prises, les soldes des déserteurs, les salaires des marins morts en mer, ainsi que le produit de leurs inventaires vendus pendant la campagne, et tous autres objets non réclamés, compris dans l'article 4 du titre Ier de la loi du 13 mai 1791, continueront à être versés par les armateurs, et *sans frais*, dans les caisses des invalides de la marine.

Art. 17.

« Seront mis en dépôt ès-mains des receveurs des droits de navigation, aux termes de l'article 1er du titre IV de la loi du 13 août 1791, seulement les marchandises et effets provenant des bris et naufrages ou épaves, les hardes des marins décédés en mer, et autres objets dont la vente et la liquidation devront être ordonnées par les tribunaux de commerce maritime; pour être lesdits dépôts restitués aux parties intéressées, ou leur produit versé dans la caisse des invalides, dans le délai d'une année, à compter de la date du dépôt. »

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est juste d'accorder un secours provisoire aux personnes dont les pensions affectées sur la caisse des invalides de la marine sont suspendues jusqu'après la vérification de leurs motifs et la remise de leurs titres, dont le ministre de la marine est chargé par la loi du 13 mai 1791 :

« Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la pleine et entière exécution de la loi du 12 février dernier, concernant les secours accordés aux enfants des anciens ouvriers des ports;

« Considérant que, d'après l'article 5 du règlement annexé à la loi du 13 mai, les sous-officiers et soldats invalides de la marine doivent être traités suivant les règles établies pour l'armée de ligne, et que ce travail, qui devait avoir lieu pour le 1er janvier 1792, est une suite nécessaire du décret que l'Assemblée nationale vient de rendre pour les invalides du département de la guerre;

« Considérant que la comptabilité des caisses des invalides de la marine, tant en France que dans les colonies, doit, par la nature et la destination des fonds qui y sont versés, être uniquement régie d'après les dispositions établies par le titre V de la loi du 13 mai;

« Considérant enfin que l'ensemble de ces dispositions formera le complément d'une loi bienfaisante et salutaire, dont les marins ressentent déjà les heureux effets, et sollicitent avec instance l'entière et prompte exécution, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine, qui en a référé à son comité de liquidation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, continueront, en conformité du décret du 19 mars dernier, d'être acquittées depuis l'époque où le payement a cessé d'en être fait, et pendant l'année 1792, à titre de secours provisoires, et jusqu'à la concurrence de 600 livres, à tous les pensionnaires qui, conformément à l'article 3 du titre III de la loi du 13 mai, n'auront aucun autre traitement ou pension sur l'Etat, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, ni d'autre dépôt que de celui ordonné par l'article suivant.

Art. 2.

« Le ministre de la marine sera tenu, d'ici au 1er juillet prochain, de se conformer à l'article 5 du titre IV de la loi du 13 mai dernier, se faisant remettre au bureau du commissaire-liquidateur les titres ou décisions, avec les motifs ou informations prises dans les ports respectifs sur les pensions des invalides de la marine suspendues, à l'effet, par le commissaire-liquidateur, d'en faire l'examen et vérification, et de remettre le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« Les secours de 3 livres par mois, accordés aux ouvriers des ports domiciliés à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient, c'est-à-dire attachés au service des ports et arsenaux par eux ou par leurs familles, depuis plus de 40 ans, et qui leur ont été payés, à compter du 1er février, pour chacun de leurs enfants au-dessus de 8 ans, s'appliqueront à tous leurs enfants, quel qu'en soit le sexe et le nombre.

Art. 4.

« Le ministre de la marine tiendra la main à ce que la liste générale des soldes, demi-soldes et pensions qui a dû être dressée ensuite de l'ar-

ticle 6 du titre II de la loi du 13 mai 1791, et d'après les demandes certifiées par les municipalités et envoyées par les syndics des gens de mer, soit très incessament terminée et adressée dans les divers ports respectifs du royaume où les payements seront faits.

Art. 5.

« Les soldes et demi-soldes, ci-devant accordées aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine et des colonies, continueront à être payées par la caisse particulière des invalides de la marine.

Art. 6.

« Celles qui leur seront accordées à l'avenir seront réglées conformément aux décrets rendus pour l'armée de ligne.

Art. 7.

« Les pensions des invalides de la marine mutilés, estropiés ou caducs, et qui ne seraient point admis à l'Hôtel seront :

Pour les sergents-majors et fourriers, de	422 l.	3 s.	4 d.
Pour les sous-officiers, de	300	10	»
Pour les soldats, de	240	»	»

Art. 8.

« Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu la solde ou la demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, seront appelés aux pensions déterminées par l'article précédent, chacun dans leur grade, lorsque, par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas de les obtenir; mais ils ne parviendront que successivement d'une paye inférieure à la paye supérieure et immédiate, conformément à la loi du 28 mars 1791.

Art. 9.

« L'article 7 du titre II de la loi du 13 mai 1791 ayant fixé à 96 livres le *minimum* des pensions sur la caisse des invalides de la marine, cette disposition sera suivie à l'égard des sous-officiers et soldats dont la demi-solde est inférieure à 8 livres par mois, mais il ne leur sera rien payé pour leur tenir lieu d'habillement.

Art. 10.

« Les veuves des sous-officiers et soldats invalides de la marine, qui seront parvenues au *maximum* du traitement fixé par l'article 7, auront droit à une pension, laquelle ne s'élèvera jamais au-dessus de 100 livres, et ne pourra être moindre de 50 livres.

Art. 11.

« Les dispositions de la loi du 13 mai 1791, concernant les enfants des marins invalides et les orphelins de père et de mère, seront communes aux enfants des sous-officiers et soldats invalides de la marine, mais ces derniers jouiront du secours qui leur est attribué jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

Art. 12.

« Les soldes, demi-soldes et pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine ne seront sujettes à aucune imposition particulière, et les invalides de la marine ne pourront être assujettis qu'aux contributions foncière et mobilière, ainsi que les autres citoyens.

Art. 13.

« Les dispositions du titre V de la loi du 13 mai 1791, relative à la comptabilité de la caisse des invalides de la marine, seront exécutées nonobstant toutes lois postérieures et inapplicables à ladite caisse.

Art. 14.

« Pour l'entière exécution de la oi, le chef du bureau des invalides à Paris, chargé par l'article 11 du même titre, des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à ladite caisse, continuera à remplir à l'égard des invalides de la marine résidant à Paris, ou qui y sont payés, les mêmes fonctions attribuées aux chefs d'administration ordonnateurs, dans les ports, avec lesquels il sera assimilé, à compter de la date de sa commission.

Art. 15.

Il certifiera, en outre, le bordereau de la situation des différentes caisses, ainsi que le compte général contenant le tableau ou résumé des différentes natures de recettes et dépenses des divers trésoriers des invalides, tant en France que dans les colonies.

Art. 16.

« Les parts de prises, les soldes des déserteurs, les salaires des marins, morts en mer, ainsi que le produit de leurs inventaires vendus pendant la campagne, et tous autres objets non réclamés compris dans l'article 4 du titre Ier de la loi du 13 mai 1791, continueront à être versés par les armateurs, et sans frais, dans les caisses des invalides de la marine.

Art. 17.

« Seront mis en dépôt ès-mains des receveurs des droits de navigation, aux termes de l'article 1er du titre IV de la loi du 13 août 1791, seulement les marchandises et effets provenant des débris et naufrages ou épaves, les hardes des marins décédés en mer, et autres objets dont la vente et la liquidation devront être ordonnées par les tribunaux de commerce maritime, pour être lesdits dépôts restitués aux parties intéressées, ou leur produit versé dans la caisse des invalides, dans le délai d'une année, à compter de la date du dépôt. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Condorcet.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

M. **Kersaint**, *au nom des comités de marine et diplomatique réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret sur la suppression de la course en mer et la liberté du commerce et de la navigation;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 1er mai 1792, page 586, le rapport de M. Kersaint.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la guerre étant l'acte le plus éminent de la souveraineté des peuples, ne peut se faire légalement que par les nations elles-mêmes, et non par les particuliers et pour leur compte; qu'il est de l'intérêt de toutes les nations policées de l'Europe de proscrire et d'abjurer l'usage de faire la guerre par la voie des corsaires ou armateurs particuliers, parce que cet usage entraîne nécessairement après lui la violation des propriétés et du droit des gens, et que n'étant et ne pouvant être, par sa nature, soumis à d'autres règles qu'à celles que lui donne la plus aveugle des passions, l'avidité, il est fréquemment accompagné d'actes d'inhumanité; considérant que la course menace également les nations belligérantes et les nations en paix; que loin d'accélérer la marche de la guerre vers son terme, elle aigrit au contraire les peuples dont elle ruine les particuliers; qu'entretenant l'esprit d'injustice et le penchant au dol et à la fraude, elle s'oppose au développement des principes propres à l'amélioration de l'espèce humaine;

« Considérant que s'il importe aux puissances maritimes de se garantir mutuellement des suites des entreprises que l'intérêt particulier pourrait vouloir tenter sous le pavillon des nations en guerre, entreprises dont les conséquences pourraient amener une guerre générale, il importe également à l'honneur du peuple français de commencer, par son exemple, une réforme et une répression qui n'est pour lui qu'une conséquence des Droits de l'homme et de sa Constitution, pour la défense desquels il a pris les armes; l'Assemblée nationale, reconnaissant qu'il est de son devoir de prévenir et d'affaiblir les malheurs inséparables de la guerre par tous les moyens qui sont en son pouvoir, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Il ne sera délivré aucune commission pour armer en course.

« Art. 2. Les armateurs des vaisseaux du commerce, armés pour leur légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation.

« Art. 3. Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'Etat de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'ils ne soient armés en guerre. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les exceptions que pourrait nécessister l'application de cette loi aux différentes circonstances de la guerre.

« Art. 4. Les équipages des corsaires pris par les vaisseaux de guerre de la nation, seront, à leur arrivée dans les ports, interrogés à la requête de l'accusateur public près le tribunal du lieu où lesdits corsaires seront conduits. S'il s'y trouve des Français, ils seront punis de mort; les sujets de la nation ennemie conduits en prison pour tout le temps que durera la guerre; et quant à la punition à infliger aux étrangers aux deux nations belligérantes, il y sera statué d'après les conventions qui seront arrêtées entre la France et les puissances auxquelles ils appartiendront; en attendant, ils demeureront détenus, et en prison.

« Art. 5. Les pertes que les particuliers pourront éprouver par le fait des corsaires sous pavillon ennemi, seront reconnues et vérifiées par les tribunaux de commerce, par-devant lesquels les parties lésées sont autorisées à se pourvoir par tout moyen de droit, et le montant de ces dommages formera l'objet d'une réclamation en indemnité, qui sera le préalable à tout accommodement ou négociation pour la paix.

« Art. 6. L'Assemblée nationale invite le roi à préparer auprès des nations, par la voie des ambassadeurs, la suppression absolue de la course dans la guerre de mer et d'assurer, dans tout ce qui pourra dépendre de la nation française, la liberté de la navigation et du commerce, lien réciproque des peuples et leur commune ressource. »

(La discussion est interrompue.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui rend compte de l'état où se trouve la capitale; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 30 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de vouloir bien présenter à l'Assemblée nationale le compte que j'ai à lui rendre. L'intérêt et la curiosité, le désir de présenter des hommages à l'Assemblée ont réuni hier de bonne heure, autour du lieu de ses séances et dans les environs des Tuileries, un assez grand nombre de citoyens. Le peuple s'est abandonné avec énergie à ces élans de patriotisme que l'amour seul de la liberté inspire. Toutes les armes ont fraternisé, les citoyens se sont mêlés et confondus; l'air a retenti de cris d'allégresse, et de cet air fameux qui réjouit les bons citoyens et fait trembler les méchants. Tout nous a retracé l'image des premiers jours de la Révolution, l'affluence, loin de diminuer dans le cours de la journée, s'est encore accrue. Les groupes ont été considérables, mais on n'a point aperçu ce genre d'agitation qui laisse craindre pour ses suites; on paraissait tous animés du même sentiment, celui de l'amour de la patrie. La garde nationale a beaucoup montré de zèle pour le maintien de l'ordre : les patrouilles ont été nombreuses, les citoyens ont éclairé et la nuit a été tranquille.

« A peine votre décret a-t-il été rendu, qu'un officier municipal présent à la séance est venu m'en avertir et j'ai pris, à l'instant, les précautions de prudence.

« Je ne parle point de petits faits particuliers qui ne doivent pas occuper le temps de l'Assemblée.

« Vous remarquerez sans doute que tandis que les ennemis de la chose publique font de longs et pénibles efforts, qu'ils intriguent, qu'ils sèment l'or et la défiance pour diviser les citoyens entre eux, pour opposer ceux qui sont armés à ceux qui ne le sont pas, un seul jour suffit pour détruire leurs funestes tentatives.

« Il faut espérer que, las enfin, de tant de revers ils laisseront la Constitution suivre son cours naturel, étendre ses heureuses influences sur tout l'Empire et nous jouirons alors en paix

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 245.

le toutes les douceurs de la liberté sous le régime de la loi. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Le maire de Paris,

« *Signé :* PÉTION ».

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de lécret des comités de marine et diplomatique réunis, sur la suppression de la course en mer et la iberté du commerce et de la navigation* (1).

M. **Lasource.** Messieurs, je reconnais avec I. de Kersaint qu'il importe de supprimer les corsaires; mais je suis loin d'admettre les conséquences que les comités ont tirées de ce principe.

L'existence de ces corsaires est une tache lans le droit des gens, des nations policiées ; et rien ne rappelle tant les siècles de barbarie. Sans doute, il y a peu de différence entre les pirates et les corsaires. Tranchons le mot : on levient bientôt brigand insigne, quand on est voleur patenté.

Si donc vos comités s'étaient bornés à vous proposer la suppression de l'armement en course, ls auraient donné un bel exemple à l'Europe et rendu un grand service à l'humanité ; mais en allant plus loin, ils ont franchi les bornes que prescrivaient la prudence et la politique.

Que veut-on, en effet? que les navires marchands des nations étrangères ne puissent jamais être pris par les vaisseaux français, lors même que les corsaires ennemis ne cesseraient pas de prendre nos vaisseaux marchands. Cela est inadmissible; les nations doivent se faire, lans la paix, tout le bien possible, et dans la guerre le plus de mal possible, sans nuire à leurs intérêts. Toutes les fois donc qu'une nation en guerre avec une autre nation, ne peut épargner un mal à ses ennemis, qu'en s'en faisant à elle-même, elle ne le peut, ni ne le doit. Or, Messieurs, nous nous ferions du mal à nous-mêmes ; nous nuirons à nos intérêts en adoptant la proposition des comités ; cette question ne peut souffrir de difficulté.

En effet, nos navires ne courent-ils pas le plus grand danger d'être pris par les corsaires autrichiens ? Or, ces prises ne sont-elles pas autant d'atteintes portées aux formules particulières établies pour la sûreté du commerce, et par là même à la prospérité de l'Etat.

Et qu'on ne me dise pas que nos vaisseaux marchands, convoyés par les vaisseaux de l'Etat, n'auront rien à craindre ; car on ne m'aura pas répondu. J'observerai d'abord qu'il faudrait beaucoup de forces pour couvrir suffisamment toutes les expéditions de commerce, puisque bientôt les deux mers seront couvertes de corsaires autrichiens. Je dirai ensuite que vous forcerez vos négociants à faire des frais considérables, que vous apportez au commerce des entraves, des embarras, un joug dont le commerce des autres nations sera pleinement affranchi.

Vos comités n'envisagent que la guerre actuelle avec le roi de Bohême et de Hongrie; mais, Messieurs, qui vous dit que cette guerre sera la seule? D'ailleurs, est-ce sur une hypothèse particulière qu'on peut faire reposer un principe dont on veut faire une loi générale ?

Je sais bien, avec vos comités, que dans d'autres circonstances on pourra faire d'autres lois; mais, Messieurs, il ne faut jamais que ce soient les circonstances qui amènent les lois. Il faut au contraire que ce soient les lois qui prévoient les circonstances. Le système de législation momentanée est toujours un mauvais système. Les législateurs qui, imitant l'imprévoyance des enfants uniquement occupés du moment présent, s'exposent à mettre dans leurs lois la bizarrerie que les enfants mettent dans leurs jeux.

On paraît embarrassé de concilier la prise des navires marchands par les vaisseaux de l'Etat, avec l'exposition des principes qui a précédé la déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême; principes par lesquels vous aviez déclaré que vous ne feriez jamais la guerre qu'aux gouvernements et jamais aux particuliers.

Eh bien! si l'on veut réfléchir un instant, ce qu'on trouve inconciliable peut très bien se concilier; en effet, il faut d'abord distinguer soigneusement entre la guerre de terre, qui a pour objet immédiat l'envahissement du territoire voisin, et les guerres maritimes qui ont pour principe, pour but les intérêts du commerce. Il est également différent d'entrer dans le territoire ennemi, de forcer la demeure d'un citoyen paisible, de la piller, ou bien d'arrêter un édifice flottant sur un élément qui n'appartient à personne, et où chacun a le droit de voyager et d'y être respecté.

Vos comités pourraient-ils penser qu'en déclarant que vous respecterez toujours la propriété des particuliers des autres nations, vous ayez voulu déclarer que les puissances étrangères, soit par leurs forces nationales, soit par des commissions données à des voleurs patentés pourraient impunément dépouiller vos concitoyens? Vos comités ont dit que si un gouvernement quelconque se permettait de confisquer les biens des particuliers français résidant dans son territoire, le gouvernement français userait de représailles. Or, ce qui serait juste sur terre serait-il injuste sur mer? et parce que vous avez déclaré que vous ne ferez pas la guerre aux particuliers des autres nations, s'ensuivrait-il que vous dussiez laisser dépouiller les vôtres? parce que vous avez déclaré que vous renoncez aux conquêtes, s'ensuivrait-il que vous devez rester dans l'inaction quand on vous aura pris 100 navires, quand on vous en prendrait tous les jours. Messieurs, un coup de canon se répond par un coup de canon, la prise d'une place par celle d'un autre, la prise d'un navire par celle d'un autre : en cela je ne vois rien que de conforme aux principes de justice, sauf à transiger à la fin de la guerre. Nous avons déclaré que nous voulions respecter les propriétés des particuliers; mais nous n'avons pas dit, nous n'avons pas pu dire que la nation française serait comme un troupeau de moutons, auquel les étrangers pourraient impunément enlever une toison. Autant les canons seraient déplacés à la tribune, autant la philanthropie serait déplacée à la bouche du canon.

Je me résume et je demande que vous adoptiez seulement le premier article du projet des comités, qui prohibe l'armement en course, mais que vous ajourniez les mesures ultérieures à prendre jusqu'à ce que le pouvoir exécutif vous ait rendu compte des dispositions des puissances étrangères sur cet objet. Je propose, en conséquence, les trois projets de décret suivants :

Premier projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité et la bienveillance sont les premiers

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 336.

sentiments que se doivent les nations ; que les vicissitudes qu'éprouvent leurs relations politiques ne doivent jamais altérer ces sentiments primitifs ; que si la guerre est quelquefois pour elles un malheur inévitable, il est de leur devoir le plus sacré d'adoucir les maux qu'elle entraîne ; considérant que lors même qu'elles prennent les armes pour le maintien de leurs intérêts réciproques, leurs citoyens respectifs pris isolément ne doivent ni s'envisager, ni se traiter comme ennemis ; que le redressement des griefs et la réparation des torts publics ne peuvent être exercés que par la masse collective des forces nationales ; que la guerre des particuliers entre eux est brigandage et non justice, qu'elle provoque et éternise les guerres et les haines nationales ; qu'elle tend à désorganiser les corps politiques, à renverser les conventions sociales, à donner aux mœurs un caractère naturel de férocité incompatible avec le bonheur des peuples, à faire rétrograder les nations vers les siècles de barbarie, à éloigner pour jamais l'époque de la paix universelle que tous les amis de l'humanité doivent appeler par leurs vœux et hâter par leurs efforts ; considérant enfin qu'il est digne d'elle de proclamer hautement et de consacrer les principes trop longtemps méconnus et violés, déclare, conformément à sa renonciation au droit de conquête, renoncer à tout armement en course tendant à envahir les propriétés particulières et commerciales des nations avec lesquelles elle est ou pourra être en guerre ; et en conséquence de cette déclaration solennelle, décrète qu'il ne sera plus accordé *de lettre de marque*, que les armements en course sont prohibés à tous les Français, et que les vaisseaux de l'Etat pourront seuls protéger la liberté du commerce et en venger la violation. »

Second projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la sûreté des propriétés, à la liberté du commerce, à la paix et au bonheur des peuples, que la prohibition des armements en course devienne une convention réciproque entre toutes les puissances maritimes ;

« Décrète que le roi sera invité à entrer incessamment en négociations avec les gouvernements de toutes les nations qui font le commerce de mer, pour les engager à adopter la prohibition des armements en course qu'elle a consacrée par son décret de ce jour. »

Troisième projet de décret.

« L'Assemblée nationale ajourne les dispositions ultérieures résultant du principe décrété, jusqu'à ce qu'elle soit instruite par le pouvoir exécutif des dispositions respectives des diverses puissances maritimes auprès desquelles il aura été ouvert des négociations. »

M. **Rouyer**. Messieurs, on ne peut pas se dissimuler que les principes développés par les comités ne soient très justes et fondés sur les bases de la Constitution ; mais je dois observer aussi à l'Assemblée que, quoiqu'il soit dit par la Constitution que vous renoncez à toute guerre en vue de faire des conquêtes, vous avez cru néanmoins qu'il était de l'intérêt de la France de déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie. Pendant cette guerre, si vos troupes sont dans le cas de prendre quelques villes, elles seront certainement bien prises, sauf lors du traité de paix, de conclure ce que vous jugerez convenable là-dessus. Il en est de même de la marine. Il est de principe certain qu'on ne fait pas la guerre par philosophie, parce que si les rois étaient aussi philosophes que l'ont été ceux qui ont fait notre sublime Constitution, il est certain que vous n'auriez pas été dans le cas de déclarer la guerre. La même raison qui a milité pour la guerre par terre, peut également militer pour la guerre par mer. On vous dira, Messieurs, qu'on peut très bien faire la guerre avec les rois, sans la faire avec les peuples, et que c'est précisément la faire avec les peuples que de favoriser, en tout sens, les corsaires, en donnant des lettres de marque aux capitaines des vaisseaux marchands. Je répondrai à cet argument par une objection bien simple, et par un fait qui vous est déjà connu. N'est-il pas vrai, Messieurs, que depuis que la guerre est déclarée, vos troupes ont été dans le cas de faire des incursions dans le pays ennemi, et réciproquement l'ennemi dans le territoire français ? N'est-il pas vrai, Messieurs, que vos troupes ont été dans le cas de fourrager dans le pays ennemi, comme dans le vôtre ? N'est-il pas probable par là que les propriétés particulières ont été violées, que les champs, soit ennemis, soit français, qui ont été fourragés ou pillés par l'une des deux troupes, que ces propriétés, dis-je, ont été violées ? Je crois, Messieurs, que les corsaires ne font autre chose sur mer que de violer les propriétés lorsqu'ils sont les plus forts.

Dans ce moment, peu d'armateurs seront en état d'armer en course, parce qu'ils ont peu de profits à faire, et que l'intérêt a toujours guidé les hommes, et surtout les corsaires. D'ailleurs si vous défendez la course vous vous ôtez de grands moyens contre vos ennemis.

Je sais qu'il serait du plus grand intérêt pour la France d'empêcher les corsaires, parce que l'ennemi auquel nous avons affaire actuellement a très peu de commerce, et qu'au contraire nous en avons beaucoup ; et nous avons vu par l'expérience de la dernière guerre que l'Angleterre ayant été un plus grand commerce que nous, nous avons été dans le cas d'avoir de grands avantages par les prises que nos corsaires ont faites sur l'Anglais de manière qu'il est toujours politique, pour une nation qui n'a pas un commerce considérable, d'avoir des corsaires en grande quantité. Mais, Messieurs, vous avez à craindre d'avoir la guerre avec d'autres puissances que l'Autriche. Je suppose, pour un instant, que vous ayez la guerre avec la Russie, l'Espagne et l'Angleterre, alors, sans doute, il serait de votre plus grand intérêt de couvrir la mer de vos corsaires, si j'ose me permettre cette expression ; et pourquoi, parce que ces nations réunies ayant un commerce beaucoup plus considérable que le vôtre vous pourriez vous revancher en faisant beaucoup de prises sur l'ennemi.

Il est assuré que la France, dans ce moment, n'est pas dans le cas de mettre beaucoup d'escadres en mer. Si vous n'aviez affaire qu'à une seule puissance maritime, vous pourriez y résister Mais si deux ou trois puissances maritimes se réunissaient pour vous faire la guerre en forces supérieures, il faudrait bien suppléer par des corsaires à des forces supérieures, et peut-être serait-ce l'unique moyen de vous ménager une paix prochaine, parce que, quand le peuple ennemi verrait qu'il ne peut plus faire son commerce qu'il ne peut faire un pas dans un pays, sans s'exposer à être pris par l'un de vos cor-

saires, il se lasserait de faire la guerre avec vous. D'ailleurs, ne serait-ce pas vous nuire à vous-mêmes, que de vous interdire des ressources que ces puissances emploieront contre vous ; ou ne serait-ce pas donner l'exemple d'une fausse philanthropie, que de rendre aujourd'hui un décret qu'alors vous seriez obligés de révoquer?

Je conclus à ce que l'Assemblée laisse subsister les anciennes lois qui permettent à tout armateur d'armer lorsqu'il veut armer en course, en se conformant aux lois de la guerre. Je propose aussi que l'Assemblée rende un décret qui défende au ministre de la marine de donner aucune lettre de marque, qu'au préalable, il sache quel ennemi a commencé des hostilités de ce genre sur vos bâtiments marchands.

M. **Arena**. L'armement des corsaires est-il compatible avec les principes que vous avez adoptés en décrétant la guerre au roi de Bohême et de Hongrie ?

La philosophie, l'humanité et la politique semblent nous imposer le devoir de discuter profondément cette question, qui peut influer d'une manière sensible sur le bonheur des nations, sur la fortune d'une grande partie des citoyens, et sur le retour de la paix.

Accabler les sujets de la puissance ennemie par tous les maux qui sont au pouvoir du plus fort, leur enlever les bâtiments et les marchandises, interdire toute communication, désoler l'industrie, insulter aux prisonniers par un traitement rigoureux, leur faire supporter toutes les atrocités que suggère le raffinement de la haine et de la cupidité, voilà les suites de ce système qui nous est parvenu couvert de la rouille des siècles, et qui trouve encore des partisans qui lui prodiguent leurs approbations et leurs suffrages.

Dans ce code sont puisées les ordonnances sur les lettres de marque et sur les prises, qui grossissaient les volumes de notre étrange jurisprudence.

L'Etat et le commerce ne reçoivent aucun secours de cette classe d'hommes et des spéculateurs qui, animés par la passion d'un gain immoral, brisent tous les liens de la fraternité, tous les rapports sociaux et se rendent étrangers à la cause publique en privant la marine nationale des matelots les plus courageux et les plus expérimentés.

Le vœu unanime des Français est prononcé depuis longtemps, c'est de combattre le despote et les mercenaires qui obéissant à ses ordres, emploieront la force des armes pour soutenir cette odieuse querelle; mais de traiter en frères et en amis les peuples de toutes les provinces soumises à l'ennemi, de protéger leurs droits, leurs propriétés, de faire, en un mot un genre de guerre tout nouveau qui puisse nous attirer l'estime, l'amitié et la reconnaissance de tous les hommes, et nous faire respecter par tous les trônes de l'univers.

Vous avez annoncé à cette tribune et consigné dans vos décrets et vos adresses, ce plan digne de l'Assemblée nationale de France; et l'armée française, jalouse de remplir vos engagements, sanctionnera par sa conduite ce décret mémorable, et attachera à notre cause tous les amis de l'humanité.

Et par quel motif, voudriez-vous, Messieurs, être moins généreux envers les marins et les commerçants de l'Autriche, et les priver du bienfait de cette loi politique qui rassure les habitants des villes et des campagnes à l'approche de nos armées?

Les marins ne sont-ils pas esclaves et opprimés comme les cultivateurs, ne sont-ils pas comme eux dignes de notre amitié et de nos secours?

S'ils ne sont pas armés contre nous ne méritent-ils pas la même protection que leurs compatriotes, et ne devons-nous pas les regarder comme nos frères, et comme membres de la grande famille universelle, dont nous avons reconnu et proclamé les droits?

Lorsqu'un de vos orateurs, en vous proposant de ne point épargner les tyrans et leurs satellites, prononça ces mots qui sont imprimés dans tous les cœurs: *paix aux chaumières*, les voûtes de ce temple retentirent d'applaudissements, et pourquoi exciterions-nous un mouvement contraire, lorsque nous dirons *paix au commerce*.

Mais, a-t-on dit, si nous adoptons ce principe, notre commerce sera détruit, et celui des ennemis se fera sans aucun empêchement.

Ce motif spécieux, dans les circonstances où nous sommes, et vis-à-vis la puissance qui est en guerre avec nous, ne mérite pas votre attention. Nous avons une marine nationale à opposer aux corsaires autrichiens; elle les chassera par toutes les mers. L'expérience nous a démontré que les armateurs ne se chargent pas de protéger et de défendre la marine marchande.

Une loi sévère et répressive en imposera aux corsaires qui infesteraient notre commerce, et, d'ailleurs, il est probable que le fils de Léopold saisira cette occasion pour rendre hommage à l'humanité, et que consultant ses intérêts, il ne s'exposera pas aux réparations et aux indemnités que nous exigerons comme un article préliminaire de la paix.

Mais, dussions-nous courir le hasard, et être même assurés que ce prince s'obstine à permettre la course envers les Français, nous ne devons pas moins proclamer le principe, et je pense qu'il serait très avantageux, pour la cause de la liberté, que notre ennemi ajoutât à la masse de ses torts ce nouvel outrage, dont il ne peut recueillir que la haine de tous les peuples et de ses propres sujets, dont nous souhaitons le bonheur en revanche du mal qu'il cherche à nous faire.

Un grand peuple qui s'élève au-dessus de tous les préjugés, qui répand la lumière sur le globe, qui pratique la bienfaisance envers tous les hommes et qui offre, en un mot, le spectacle de la régénération morale et politique dont tous les peuples sont susceptibles, pourrait-il tolérer le brigandage maritime, et se venger d'un roi qui les a offensés, en portant atteinte à la fortune des particuliers, qu'il voudrait délivrer de l'esclavage et de l'oppression sous laquelle ils gémissent! (*Applaudissements.*)

Et vous, Messieurs, qui, en décrétant les lois sur la guerre, avez suivi constamment la raison, abolissez l'exercice barbare du droit de la course, ouvrage de l'ignorance et de la cupidité : ajoutez à votre système politique ce principe, afin qu'il ne présente aucune incohérence; les nations qui nous entourent s'empresseront peut-être de le reconnaître, et, dès lors, vous aurez purifié le droit des gens d'un vice qui pesait sur tous les peuples et vous aurez fait un nouveau pas pour accélérer le bonheur du genre humain.

J'appuie le projet des comités.

M. **Couget**. Messieurs (1), si je ne voulais que

(1) Bibliothèque nationale: Assemblée législative, *Marine*, tome II, T.

faire ajourner le projet de M. Kersaint, il suffirait de dire que l'ayant subordonné au concours des puissances qui nous environnent, il est au moins inutile, avant d'avoir obtenu ce concours, de faire une loi dont l'exécution dépendrait de lui : mais il ne suffit pas que M. Kersaint ait prouvé lui-même que sa proposition est prématurée; il semble qu'on peut démontrer qu'elle sera impolitique, tant que le commerce sera le principal ressort de la force de ces puissances environnantes.

Je rends d'ailleurs hommage au principe de M. Kersaint; comme lui, je voudrais que l'on diminuât les calamités de la guerre; encore vaudrait-il mieux que l'on abolît la guerre elle-même; mais malheureusement nous ne sommes pas la république de Platon et nos voisins en sont aussi loin que nous. Ainsi, forcés, par un état de choses auquel la philosophie ne saurait remédier, de combattre presque sans cesse, tout ce que nous pouvons faire en faveur de l'humanité bien entendue, c'est de faire à nos ennemis le moins de mal possible, *sans nuire à nos véritables intérêts*.

La question est donc de savoir, d'après le système de M. Kersaint, si, dans les circonstances d'une guerre maritime, *nos véritables intérêts* nous permettent de respecter le commerce de nos ennemis, et au moins de prohiber les armements particuliers en course : tel est, en effet, le résultat des articles 1, 2 et 3 du projet, puisqu'on y propose en général de ne point attaquer les navires marchands et désarmés, et en particulier de supprimer l'usage des lettres de marque.

Je commence par le commerce; et je dis, en considérant la situation politique et géographique de divers Etats de l'Europe, que l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne sont principalement les puissances relativement auxquelles nous devons combiner notre manière de faire une guerre maritime.

Si j'envisage la puissance territoriale de chacun de ces peuples, comparée à la nôtre, je les vois forcés à respecter notre supériorité. Si j'envisage leur puissance commerciale, celle de l'Angleterre surtout, je la vois ajouter aux moyens territoriaux assez de forces pour égaler toutes les nôtres.

Supposant maintenant que, par des circonstances qu'il ne faut point désirer, nous ayons la guerre avec l'un de ces peuples : je dis que la seule manière de la faire suivant *nos véritables intérêts*, qui consistait à l'abréger, c'est d'attaquer l'ennemi dans ses principales ressources; car, pour finir une guerre au plus vite, il n'y a rien de tel que d'en détruire ou d'en atténuer l'aliment.

Or, qui osera me contester que chez les peuples que j'ai en regard, comme chez tous les peuples plus marchands qu'agricoles, le commerce seul soudoie les armées, crée les flottes et les répare, et qu'ainsi le navire marchand qui importe l'or et le fer ou les matières qui en procurent, ne soit un véritable arsenal ambulant, dont il faut commencer par s'emparer si l'on veut désarmer l'ennemi?

Et puisqu'indépendamment de cette considération, il est vrai de dire qu'une guerre maritime n'est autre chose qu'une guerre de commerce; que voulez-vous, que pouvez-vous attaquer dans vos ennemis, si ce n'est leur commerce? Ce n'est pas leur territoire que vous voulez envahir, ce ne sont pas les habitants que vous voulez réduire en esclavage; ce n'est pas leur sang que vous vous proposez seulement de faire couler. A quoi s'adresseront donc vos armes? Vos escadres ne seront-elles destinées qu'à livrer des combats meurtriers, qu'à brûler quelques vaisseaux de guerre? Mais une marine marchande florissante a bientôt remplacé, vous le savez bien, tout ce que la marine militaire pourrait prendre. Ainsi après une victoire qui aurait pu être décisive, si vous n'aviez pas eu la bonhomie d'épargner un convoi, ce même envoi enfante une flotte formidable, qui vous force à commettre votre destinée à de nouveaux hasards : ainsi vous n'avez imaginé des ménagements d'un côté que pour aggraver les malheurs de l'autre. Quoi! nous verrions passer sous nos yeux les tributs des deux Indes pour Londres, pour Amsterdam, pour Cadix; ces trésors seraient destinés à former une armée pour nous accabler, et nous les respecterions sous prétexte qu'ils ne nous tuent pas d'abord, parce que des navires marchands et désarmés les portent! Mais vous tous qui parlez d'humanité quelle est donc la vôtre quand vous nous proposez d'adoucir les malheurs de la guerre, et néanmoins d'en respecter la source? Qu'est-ce encore que cette philosophie, au nom de laquelle vous prétendez nous induire à ménager dans nos ennemis ce qui fait leur force? Et vit-on jamais la prudence et la sagesse consister à compromettre une société par égard pour ces mêmes choses qui servent à troubler son repos?

Je vois bien que c'est l'intérêt du petit nombre relatif de nos marchands, que le commerce ennemi ne soit point molesté, pour que le leur ne courre aucun risque; mais c'est l'intérêt du très grand nombre de nos cultivateurs qu'il le soit, parce que chez nous, eux seuls supportent la presque totalité des frais de la guerre, tandis qu'en Angleterre, par exemple, ce sont les marchands qui l'entretiennent. Pour nous, l'ennemi fait à la nation un petit mal relatif en inquiétant nos marchands; et nous lui faisons le seul mal qu'il soit possible de lui faire, en inquiétant les siens, puisque c'est la véritable force nationale que nous diminuons.

Mais ce n'est pas tout que d'abréger la guerre, en molestant son commerce; nous la prévenons du moins, nous la retardons quelquefois, par cela même que nous menaçons ce commerce. Personne de nous n'ignore en effet qu'en Angleterre, c'est souvent le commerce qui tempère la tendance qu'aurait le ministère à nous guerroyer; chose qui est bien dans la nature, parce que la passion du négoce est une de celles qui s'alarment le plus aisément des dangers qui peuvent troubler ses jouissances. Qu'arrivera-t-il donc, si vous renoncez à les troubler? Il arrivera qu'indifférent sur les hostilités, il ne s'interposera plus pour les prévenir; et alors, au lieu d'avoir un peuple entier pour médiateur, vous serez livrés à l'inquiétude d'un cabinet d'autant plus turbulent, qu'il peut être tranquille sur les moyens de vous nuire.

Il est un autre principe, que ne doivent jamais négliger les gens forcés de s'observer entre eux, comme s'ils pouvaient être un jour ennemis; et cette attention est indispensable jusqu'au moment où la philosophie aura, par un miracle, banni l'avarice et l'ambition de la terre; il consiste à ne pas se priver d'avance d'un de ces avantages que la nature semble quelquefois ménager à un peuple pour mieux contenir l'autre. Je parle ici de notre situation géographique entre les points de départ et d'arrivée

des embarcations anglaises et hollandaises. Depuis les navires qui ne vont qu'à Cadix, jusqu'à ceux qui vont à Madras, à Batavia, tous sont obligés de passer à la vue, ou du moins sous la latitude de nos côtes; ce qui nous donne toutes les facilités pour arriver sur leurs flottes marchandes au moment de leur passage sous nos parallèles. Perdez cet avantage; il ne vous en reste plus sur mer contre les Anglais. Quel service ne leur rendriez-vous pas tout à coup, en renonçant à la supériorité d'une telle situation; et comme ils s'accorderaient bien vite à ne pas courir tous les hasards de la prolongation de nos côtes pour arriver sur nos flotilles marchandes, dès que nous promettrions de laisser passer librement chez nous-mêmes leurs dix mille navires!

Ce nombre de leurs embarcations, plus ou moins grand, mais certainement triple du nôtre, est encore une chance que la politique ne nous permet pas de négliger. Quand Pitt eut conclu avec nous le traité de 1786, il ferma la bouche aux détracteurs de cette opération, en disant qu'il avait ouvert un commerce de 10 millions d'hommes avec 25 millions d'autres hommes; mot profond, qui annonçait le vrai résultat du traité. C'est ainsi que vous prenant au mot sur la proposition de M. Kersaint, si vous l'adoptiez, il dirait encore : Je suis convenu avec les Français de ne pas hasarder nos 10 mille navires contre leurs 3,000 navires.

Les profits de ce jeu sont honteux, dit-on; j'en conviens philosophiquement parlant; mais une bataille est pire, car elle est atroce : est-ce à dire qu'il faut se passer d'armées?

Ceux qui ajoutent que la guerre déclarée au commerce d'un ennemi, aigrit les haines nationales en compromettant les fortunes des individus, ne font pas attention que c'est une conséquence inévitable de toute espèce de guerre, que les individus y perdent toujours plus que les nations et qu'entre un père de famille qui perd son fils dans un combat, et un marchand qui se voit enlever son navire dans la traversée, la haine pour l'ennemi a seulement cette différence, qu'elle est plus énergique comme elle est plus juste, dans le premier.

Tous ces accidents sont des maux qu'il est impossible d'éviter, et puisqu'il vous est démontré que le navire marchand que vous respecteriez, se convertira bientôt en un bataillon qui occasionnera des deuils, il ne vous est pas permis de balancer, quand vous pouvez prévenir un très grand malheur par un moindre.

Je finis là-dessus par une observation générale, dont je ne crois pas qu'on puisse me contester le justesse : c'est qu'à la mer, les armes à la main, on est toujours si fort tenté d'abuser de sa supériorité, que ce respect pour le commerce, convenu, si vous le voulez, avec toutes les puissances existantes, serait continuellement éludé d'une manière ou d'une autre; si bien que la convention finirait par être un véritable état de guerre, si l'on se trompait également de tous les côtés, ou cette convention serait une calamité pour celui des contractants qui l'exécuterait de meilleure foi.

J'ai donc établi, ce me semble, qu'il est indispensable de faire la guerre au commerce d'une nation qui nous la fait avec son commerce. Il s'agit de plus de savoir comment on fera cette guerre. Je vais donc terminer par quelques réflexions sur les armements en cours et sur un argument spécieux de ceux qui ne veulent point qu'on les autorise.

Je conviens d'abord avec M. Kersaint qu'une guerre de nation ne devrait point être, autrement que par accident, une guerre d'individu à individu. Mais par quelle abstraction M. Kersaint peut-il supposer qu'un corsaire, qui navigue *avec sa lettre de marque*, n'est qu'un individu et non l'officier de la nation, qui dans sa cause lui permet de nuire à l'ennemi commun? Pour moi, je ne vois entre ce corsaire, et le général d'une grande armée, aucune différence politique. Il est vrai que quand le général prend une place, c'est pour sa nation qu'il la prend sur la nation ennemie; mais quand il envoie au fourrage ou met le pays à contribution, ce sont les individus qu'il dépouille, et c'est sur ses soldats qu'il les dépouille; or, le corsaire ne fait pas autre chose quand il butine les marchandises ennemies.

Mais non seulement les armements en course rentrent dans les principes généraux du droit des gens relativement à la guerre: ils sont de plus une institution dont l'expérience a démontré l'utilité.

Ce n'est point, en effet, une école qu'il faut détruire trop légèrement, que celle où, par la nature même de la chose les marins s'accoutument aux expéditions les plus hardies et les plus périlleuses. C'est elle qui avait formé Duquesne, Jean-Bart, Duguay-Trouin, Forbin, Cornic, Thurot et cent autres, signalés par l'audace et l'habileté. Pourquoi la marine soldée, à laquelle je ne prétends point contester son mérite, n'offre-t-elle pas autant de grands noms que j'en ai compté? C'est que sans doute les qualités militaires ne peuvent point se former et se développer dans ce théâtre comme dans l'autre. Chose singulière! Tourville et Suffren n'appartiennent pas à la marine soldée, qui les nomme avec orgueil. Ils firent leur apprentissage à Malte, c'est-à-dire dans un endroit où la guerre ne se fait pas autrement que par la course.

Je n'ajouterai plus rien, parce qu'ici la discussion deviendrait purement militaire: et mes lumières ne vont pas jusque-là; mais tant que l'expérience devra guider la raison, ce ne sera pas agir suivant les inspirations, que d'abolir l'école d'où sont sortis les seuls grands hommes que nous ayons eus.

Je demande la question préalable sur le projet des comités. (*Applaudissements.*)

M. **Journu-Auber**. Messieurs, on vous a proposé de défendre aux armateurs français, d'armer des corsaires, d'interdire même à la marine nationale de s'emparer des vaisseaux marchands de nos ennemis.

Les avis sont partagés, parce que, quoique d'accord sur la moralité du principe, la politique et la philosophie en déduisent des conséquences différentes.

La première proposition peut être promptement décidée, ou met en balance leur utilité et leur immoralité; la seconde semble présenter d'abord plus de difficultés, mais relativement à l'exécution seulement, car elle ne peut, non plus que la première, être opposée avec succès à l'évidence des principes.

Un équipage de corsaire est un assemblage d'hommes voraces, qui dédaignant l'aisance honnête que chacun doit trouver dans sa profession, enivrés de l'espérance d'une fortune prompte, vont l'arracher de force à ceux qui l'ont acquise, ou qui la cherchent par une paisible industrie; spéculant sur la ruine et les malheurs d'une multitude de familles : parcourant les mers pour

attaquer les marchands, ils les poursuivent, les dépouillent, et dans le cas d'une résistance légitime, ils les massacrent sans pitié.

Ces armements nécessitent de grandes dépenses, parce que, sans discipline et sans subordination, de gré ou de force, les matelots corsaires exigent des boissons en profusion, et des consommations sans bornes, à valoir sur le produit des prises.

S'ils ont des succès, ils affichent aux yeux de leurs concitoyens un luxe aussi insultant que funeste, rien n'est aussi outrageant pour les mœurs que le spectacle des débauches auxquelles ils s'abandonnent.

Si, au contraire, ils n'ont point fait de prises et qu'ils échappent aux forces répressives de l'ennemi (ce qui est rare), alors, ne recevant point de salaire, ils reviennent à terre dénués de tout, abrutis par les excès, tellement familiarisés avec les idées de rapine et de meurtre, que la plupart sont disposés à se procurer par violence, ce qu'ils n'ont pas pu envahir sur mer. Rendus enfin à la société, c'est un poison contagieux; chacun d'eux est un levain capable de corrompre tout un village, tout un canton. Je n'exagère point, j'invoque le témoignage de tous ceux qui ont vu de près la composition de ces équipages.

L'idée de ruiner des familles étrangères pour favoriser de tels brigandages, est vraiment révoltante.

Voilà cependant le métier qu'on hésite à proscrire, qu'on vous propose même d'autoriser, c'est sans doute parce qu'on croit qu'il en résulte quelques avantages pour la nation.

Mais quels sont-ils? on sait bien que ce n'est pas de poursuivre, prendre ou détruire les corsaires ennemis, vu qu'il y a tout à perdre, et qu'il n'y a rien à gagner dans un combat de corsaire à corsaire, qu'aussi ne se battent-ils jamais entre eux.

Ainsi nos corsaires ménagent ceux qui sont armés pour nous nuire, n'attaquent précisément que les navigateurs de qui nous n'avons rien à craindre cependant, chassés eux-mêmes par les frégates ennemies, il en périt un grand nombre; la nation y perd des défenseurs; elle y perd leur service, qui, appartenant à la société entière, devrait être affecté aux vaisseaux de l'Etat, elle y perd aussi des instruments bien plus utilement employés au commerce national.

Mais on dit qu'ils donnent chasse aux vaisseaux marchands, que, lorsqu'ils les surprennent sans défense et sans protection, ils s'en rendent maîtres; que s'ils font beaucoup de prises, ils ruinent le commerce des ennemis, et que ces succès particuliers profitent à la nation en général.

Voilà certainement le jour le plus favorable sous lequel on puisse présenter les corsaires, c'est, à la vérité, adopter le principe qui est mis en question, *qu'en état de guerre, on doit faire le plus de mal possible à son ennemi.* Eh bien, je veux l'adopter pour un moment. Mais je demande si le cultivateur et le citadin, étrangers au métier de la guerre, si le pêcheur qui cherche dans la mer des aliments pour la société, si le marchand qui traverse l'Océan pour porter du blé là où il en manque, si tous ces hommes paisibles sont nos ennemis, s'ils sont les ennemis de quelqu'un sur le globe.

On me répond, avec Machiavel, qu'il suffit qu'ils soient d'une nation ennemie, pour que leur nuire soit légitime, qu'ils devaient s'y attendre, que la guerre ne se concilie pas avec la philosophie, que c'est un fléau avec lequel on ne compose point, et qui autorise à tout détruire.

Et moi, je soutiens le contraire, je dis que quoique la guerre soit un fléau toujours détestable, mais quelquefois légitime, elle a cependant ses règles et ses lois; tous les peuples ont mis des bornes plus ou moins avancées au pouvoir de nuire à l'ennemi, tous ont reconnu la nécessité d'une ligne de démarcation entre le mal qu'on peut faire sans remords et celui qu'on doit s'interdire absolument.

Serait-ce donc à un peuple libre qui reconnaît les droits des nations, qui ne s'arme que pour conserver les siens, à ne garder aucune mesure dans ses vengeances. Il faut, au contraire, puisque cette guerre est nécessaire, puisqu'elle n'est entreprise ni pour conquérir, ni pour détruire, que des mains libres et généreuses tracent cette ligne de démarcation, indispensable, et qu'elles la tracent au point où finit la vertu guerrière et où commencent les crimes des brigands. C'est-à-dire qu'on ne doit traiter en ennemis que ceux qui, voués par état, au métier de la guerre, sont armés loyalement contre nous.

Si vous franchissez cette borne nécessaire, voyez, Messieurs, jusqu'où la barbarie peut étendre ses ravages ; car, si vous consacrez la maxime que la guerre n'est profitable qu'en raison du mal qu'on fait à son ennemi, et si l'on qualifie de même la population étrangère au métier des armes, quel sang sera donc épargné? quelle ville prise ne sera pas détruite ?... Détournons les yeux des malheurs qui découleraient de ce principe infernal; car de conséquence en conséquence, ne gardant plus de mesure, on en viendrait jusqu'à tout incendier, jusqu'à des excès... dont l'histoire n'offre que trop d'exemples, et qu'il faudrait oublier, si nous n'y trouvions d'utiles leçons pour prévenir les mêmes calamités.

Il résulte évidemment de ces vérités, que non seulement les corsaires, mais même les vaisseaux de l'Etat ne doivent point inquiéter la marine.

Croit-on avoir fait une objection de quelque poids en disant que, s'il n'y a pas de commerce à détruire, il n'y aurait ni guerres maritimes ni armées navales? Plût au ciel que ce fût vrai, ce serait un grand motif de plus pour travailler à mettre le commerce de toutes les nations dans un état de neutralité qui accélérât l'époque de la cessation de la guerre de mer; mais je demande à ceux qui raisonnent ainsi, s'il n'y avait point de guerre maritime avant le siècle dernier, époque où des marchands français s'avisèrent les premiers de faire, à leur profit, la guerre aux marchands des autres nations, sous le prétexte que leurs rois avaient des démêlés entre eux.

Je demande à quoi servaient ces nombreuses flottes des Perses et des Grecs, des Carthaginois et des Romains, la fameuse flotte de 1,000 vaisseaux de Philippe II et tant d'autres; il ne s'agissait pas alors de faire la guerre aux marchands, mais de transporter des armées pour envahir et conquérir le pays ennemi; c'était, d'un côté, pour favoriser les invasions, et de l'autre, pour s'y opposer... Loin de spéculer sur la destruction du commerce, les héros, chez les anciens, tenaient à grand honneur de détruire indistinctement tous les pirates qui en gênaient la circulation. Je ne crois pas que personne ici confonde les corsaires avec les pirates.

C'est donc à présent le moment, c'est à vous Messieurs, de donner un grand exemple aux

nations; tracez hardiment la ligne de démarcation entre ceux que nos guerriers doivent frapper comme nos ennemis, et ceux qui, sous la sauvegarde de nos principes constitutionnels, et même du décret sur la guerre, ne doivent craindre ni pour leur vie ni pour la violation de leurs propriétés.

On vous dit que vos décrets n'en imposeront pas aux forces navales des autres Etats; c'est ce que le temps nous apprendra; mais on vous a proposé d'autres moyens de préserver nos marchands contre leurs attaques; savoir: une protection active et puissante en faveur du commerce; des traités réciproquement obligatoires pour lui accorder une pleine liberté, et à défaut, une promesse solennelle de répéter le remboursement de tout ce qui nous sera pris en ce genre durant la guerre, non sur la puissance à qui seront soupçonnés d'appartenir les vaisseaux capteurs, mais sur celle qui, par la délivrance des lettres de marque, y aura imprimé le sceau de sa propriété. Il faut, par une déclaration formelle aux puissances belligérantes, assurer que la France n'écoutera aucune proposition de paix, sans avoir préalablement exigé et obtenu l'exécution de cette clause.

Si l'exemple que vous donnerez à l'univers, de défendre la course, et de laisser la liberté des mers au commerce de nos ennemis, n'était pas imité par eux, l'opinion de l'Europe ne tardera pas à nous venger, on sera frappé du contraste entre la loyauté d'un peuple souverain et la criminelle avarice de ces êtres malfaisants, à qui tous moyens de nuire sont également bons; la cause des despotes n'en perdra que plus tôt le reste de ses partisans; et les nations élèveront la voix pour vous faire entendre leur reconnaissance.

Cependant le temps presse, des commissions en guerre peuvent être déjà données: loin de perdre des moments précieux dans une négociation d'un succès incertain avec le cabinet de Vienne, il ne faut pas différer d'un seul jour à faire connaître vos justes résolutions. J'appuie donc le projet du comité.

M. **Granet** (*de Toulon*). Je propose les projets de décret suivants :

Premier projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que, d'après la déclaration des droits communs à tous les hommes et à toutes les nations, les propriétés particulières doivent être sacrées au milieu même des commotions qui agitent les gouvernements; que, d'après sa Constitution, la nation française qui ne veut soutenir la guerre que pour la conservation de sa liberté, a renoncé à toute conquête; et voulant appliquer ces principes primitifs de la nature à une guerre maritime, déclare renoncer à la course sur les bâtiments de commerce appartenant aux individus d'une nation avec laquelle elle serait en guerre, et en conséquence décrète qu'il ne pourra point être expédié des lettres de marque à aucun corsaire français, et que les commandants des vaisseaux de l'Etat laisseront passer et naviguer librement les bâtiments de commerce, même sous pavillon ennemi. »

Second projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ayant rempli l'un de ses devoirs envers l'humanité, en décrétant, d'après les principes de sa Constitution, une renonciation générale et solennelle à la course sur mer, et voulant faire de ce premier exemple d'un retour à la fraternité universelle des nations, la base d'un véritable droit des gens, décrète que le roi sera prié de notifier cette déclaration à toutes les puissances étrangères, avec invitation de promulguer de leur chef une semblable déclaration aussi conforme aux principes immuables de la justice qu'aux intérêts du commerce, se réservant l'Assemblée nationale, à l'égard des puissances qui se refuseraient à adopter cette renonciation réciproque, de prendre les mesures de sûreté et de dignité que les circonstances pourront exiger. »

Troisième projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir assuré par une renonciation expresse à la course sur mer, les propriétés commerciales des nations avec lesquelles la nécessité des circonstances forcerait la France d'être en état de guerre; voulant protéger d'une manière efficace le pavillon français, décrète que le roi sera invité à redoubler l'activité et l'étendue des mesures maritimes qu'il a déjà prises pour la protection de la navigation française, et à charger son ministre de la marine d'en rendre compte successivement à l'Assemblée nationale. »

Quatrième projet de décret.

« L'Assemblée nationale, voulant que la renonciation qu'elle vient de déclarer au nom de la nation française, à la course sur mer, soit déterminée d'après des règles qui puissent distinguer les bâtiments armés en guerre, de ceux chargés en marchandises permises, le pavillon national du pavillon emprunté, le traitement à faire aux armateurs étrangers d'avec les peines à infliger aux vrais pirates; et désirant faire à cet égard une loi de détail qui, pourvoyant à tous les cas, serve d'instructions aux commandants des vaisseaux de l'Etat, charge ses comités de législation, diplomatique, de commerce et de marine réunis, de lui présenter un projet de loi à cet égard. »

M. **Emmery**. Je ne parlerai pas sur le fond de la question, je prouverai seulement, en très peu de mots, que le moment n'est pas favorable pour adopter le projet du comité. En effet, Messieurs, nous ne connaissons pas encore quel sera le nombre de nos ennemis, et ne devons-nous pas compter comme tels toutes les puissances qui refusent de reconnaître la souveraineté nationale. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, Messieurs, personne n'ignore que la marine marchande et militaire du roi de Hongrie est presque nulle. Ne craignez-vous pas alors qu'on ne traite de jactance la déclaration très philosophique qu'on vous propose? ne craignez-vous pas que les puissances étrangères ne prennent point une assez haute idée des principes qui vous dirigent? ne risquez-vous pas enfin par là de compromettre le succès que les mesures sages du comité ne peuvent manquer d'avoir tôt ou tard?

Je suis d'une ville qui a fait le plus d'armements de ce genre; je vous assure que les 1,000 ou 1,200 corsaires qu'elle a armés dans la dernière guerre, ont fait plus de mal à l'Angleterre, que les marines royales des deux maisons de Bourbons réunies. Cependant cette ville ne désire

point la continuation de ce genre d'armement.

Par toutes ces considérations, Messieurs, je demande :

1° L'ajournement jusqu'à ce que nous connaissions toutes les puissances auxquelles nous aurons affaire dans la guerre que nous nous sommes trouvés forcés d'entreprendre;

2° Que l'on ne délivre plus des lettres de marque pour l'armement en course;

3° Que le roi soit chargé de négocier avec les puissances étrangères l'abolition de l'armement en course.

Un membre : Je demande l'ajournement du projet.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

M. **Aubert-Dubayet.** Je demande la question préalable sur le projet du comité. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Rouyer.** J'appuie la question préalable sur le projet du comité, et j'observe que, quand bien même l'on adopterait la proposition de faire négocier l'abolition de l'armement de la course, ce serait une mesure absolument inutile; car, si les puissances étrangères adoptaient vos principes, vous n'auriez pas besoin de faire la guerre : conséquemment la discussion actuelle n'aurait pas lieu. Mais, Messieurs, je regarderais la proposition qui vous est faite, si elle était adoptée, comme une calamité publique. Rappelez-vous le service que les corsaires ont rendu dans la dernière guerre; les corsaires ont rapporté à la nation plus de 30 millions ; rappelez-vous que Jean-Bart est sorti du corps des corsaires, et que ce corps a fourni un très grand nombre de bons officiers. Je suis loin de soupçonner la nation anglaise, mais, je vous le demande, quelle sera votre ressource si, lorsque vous aurez supprimé vos corsaires, la nation anglaise venait s'emparer de vos vaisseaux marchands, et par suite de vos colonies? que lui opposeriez-vous si elle concevait ce projet? vous n'avez pas un nombre d'escadres assez suffisant pour vous opposer à un pareil projet. J'insiste donc sur la question préalable.

M. **Guadet.** On n'a osé aborder la question qui vous occupe, ni sous le rapport d'humanité, ni sous le rapport de moralité, ni sous celui de la philosophie. On a bien senti qu'on ne pouvait, sans tomber en contradiction avec les principes décrétés par l'Assemblée constituante, soutenir, sous aucun rapport, la question préalable sur le projet du comité. On vous l'a donc demandée seulement, parce que ce projet portait un coup mortel au commerce français. Avant d'examiner si ces alarmes sont fondées, je dois d'abord répondre à une objection qui, quoiqu'elle ne paraisse pas sérieusement faite, mérite cependant d'être réfutée. On a dit : « Il n'y a pas de loyauté à décréter l'abolition des corsaires, dans un moment où vous n'êtes en guerre qu'avec une puissance qui n'a presque rien à perdre dans son commerce, tandis que vous-mêmes vous pouvez perdre beaucoup. Votre intérêt rendrait infiniment suspecte la mesure que vous allez prendre; cette considération lui ôterait, aux yeux des puissances de l'Europe, le seul prix qu'elle peut avoir. »

Messieurs, l'Assemblée nationale de France ne pouvait adopter une semblable mesure qu'au moment où elle entrerait en guerre avec une puissance quelconque. Ce n'est pas nous qui avons préparé ce moment; mais nous devons le saisir avec empressement pour proclamer le principe, avant que nous ayons intérêt à le proclamer. D'ailleurs, Messieurs, c'est mal connaître la puissance dont on parle, que de prétendre qu'elle n'a rien à perdre de son commerce. On devrait savoir que cette puissance fait un commerce assez considérable dans l'Inde, que ses cargaisons sont extrêmement riches, qu'elles peuvent présenter aux corsaires un appât très puissant, et qu'ainsi, c'en est assez sans doute pour laisser au projet du comité, le prix que lui assignait la philosophie et l'humanité.

Je viens maintenant à la raison prise de l'intérêt commercial. Vous allez, dit-on, porter un coup mortel au commerce. Mais ici, Messieurs, M. Rouyer m'a paru raisonner sans cesse sur une supposition absolument fausse. M. Rouyer suppose que les corsaires français sont les protecteurs nés de notre commerce. A l'entendre, vous ne pouvez, lorsque vous avez la guerre, protéger efficacement le commerce qu'avec des corsaires. Mais, puisque M. Rouyer a fait la guerre sur mer, il doit savoir que les corsaires ne s'occupent nullement de protéger le commerce français; ils s'occupent de brigandage, de pillage : voilà quel est leur unique objet. Ainsi, c'est raisonner contre l'évidence des faits, de supposer que les corsaires que nous armons en course, aient jamais protégé le commerce de la France. Encore une fois, les corsaires ne sont armés que pour enrichir les commerçants qui les arment, et non pour protéger le commerce. Le commerce national ne retire donc aucune espèce de protection de ces armateurs, il n'y trouve absolument aucun intérêt.

Mais, nous dit M. Rouyer, vous perdez vos colonies, si vous venez à avoir la guerre avec quelques puissances maritimes un peu plus formidables que l'Autriche; si, par exemple, vous venez à avoir la guerre avec l'Angleterre ou l'Espagne, vos colonies sont perdues, si vous n'avez pas de corsaires. J'avoue que je ne sais comment on peut raisonner de cette manière, et que je ne peux pas comprendre que les corsaires armés par les négociants français protégeront nos colonies et empêcheront leur envahissement par une puissance maritime. Aussi me crie-t-on de toutes parts, que c'est un raisonnement auquel il ne faut pas répondre.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Oui, parce que nos colonies sont perdues.

M. **Guadet.** Je l'abandonne donc pour en venir aux principes, à ces grands principes que l'Assemblée nationale ne doit jamais perdre de vue. Je ne conçois pas, si vous voulez être conséquents avec vous-mêmes, comment, après avoir décrété l'armement en course, vous ne décréteriez pas qu'il serait délivré à tout Français, par le gouvernement, une lettre de marque pour aller détrousser les passants dans les grands chemins ennemis. Je suis forcé de relever encore ici une grande erreur de fait de M. Rouyer. Il vous a dit que les armements en course avaient produit un bénéfice de 30 millions dans la dernière guerre. Je ne sais pas où M. Rouyer peut avoir fait le relevé des divers bénéfices que les armements en course ont produits; mais si l'on consulte sur ce point toutes les places de commerce qui sont en usage d'armer en course, on est forcé de convenir que les bénéfices égalent, à peu près, les dépenses. On convient bien que quelques négociants s'enrichissent; mais cela arrive tous les jours. Dans les loteries, par exemple, un homme

gagne le gros lot; mais 2,000 y perdent leur fortune. Il en est de même de l'armement en course. Je maintiens, je soutiens, d'après l'observation de M. Emmery, habitant de Dunkerque, de cette ville qui, dans la dernière guerre, a mis le plus de corsaires en course, que pour quelques corsaires qui se sont enrichis, plusieurs ont considérablement perdu, et qu'enfin dans la ville de Dunkerque tout le commerce réclamait à grands cris l'abolition de la course comme de l'établissement à la fois le plus immoral et le plus véritablement ruineux.

Voilà, Messieurs, les idées qu'ont les commerçants eux-mêmes de l'établissement qu'on vous propose de conserver. J'ajoute, et cette observation suffira pour répondre à toutes les considérations de M. Rouyer dans la protection qu'il suppose que les corsaires prêtent à notre commerce; c'est que les armements en course tendent à dégarnir notre marine nationale des matelots dont elle a besoin; c'est que les divers corsaires, répandus sur nos vaisseaux nationaux, serviraient d'une manière plus efficace, plus digne de la nation française à la protection du commerce national. Mais si, de ces considérations particulières, je passe aux considérations générales qui doivent faire adopter le projet du comité, je vois que vous faites un grand pas vers la liberté, et, je ne crains pas de le dire, l'Angleterre saisira, avec un grand empressement, cette occasion d'assurer la liberté du commerce sur toutes les mers. J'ajoute que, par là, vous arriverez bientôt à cette grande question si chère à l'humanité, déjà traitée en Angleterre dans la Chambre des communes, à l'abolition de la traite des nègres. Enfin vous donnerez, sans qu'il vous en coûte absolument rien, un grand exemple, et surtout vous ne démentirez pas les principes que vous avez suivis jusqu'à présent.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui doivent, ce me semble, déterminer l'adoption du projet qui vous a été présenté par M. Granet, pour lequel je demande la priorité.

M. **Vergniaud**. Je distingue dans le projet de décret deux sortes de propositions : celles qui ont pour objet de négocier avec les puissances maritimes l'abolition de la course, et celles qui ont pour objet de prononcer l'abolition de cette course. J'appuie de toutes mes forces les articles tendant à une négociation, et je crois qu'il est important d'ajourner la décision des autres. En consultant sur ce point les principes de la philosophie, je conviens qu'ils s'accordent avec ceux de l'humanité et ceux de la moralité. Je conviens aussi que si jamais l'on parvient à faire adopter aux puissances étrangères que les vaisseaux de guerre ne pourront attaquer les propriétés commerciales, que si l'on peut leur faire adopter la suppression des corsaires, ce sera un grand pas de fait pour avoir la paix dans les mers; car la guerre maritime n'a lieu que pour les intérêts du commerce. Mais, Messieurs, je vais poser un principe que je crois incontestable, et d'après lequel je proposerai mon opinion en peu de mots.

Il existe un droit des gens entre les nations, comme un droit civil entre les individus, et je dis que s'il n'y a pas de la folie, il y a au moins une imprudence et une inconsidération bien impolitique de vouloir qu'une nation agissant comme si elle était isolée dans l'univers, elle abandonne les principes du droit qu'ont adoptées toutes les autres nations, lorsque, par cet abandon, elle paraît faire le sacrifice de sa sûreté et de ses intérêts commerciaux à la gloire et aux intérêts commerciaux de ses ennemis.

En partant de cette base, si, comme l'a observé M. Guadet, vous délivriez des lettres de marque pour aller sur les grandes routes des pays ennemis détrousser les passants, certainement toutes les nations se souleveraient d'indignation contre celle qui aurait eu l'imprudence d'expédier de pareilles lettres. Et pourquoi? Il y a ici deux raisons: 1° la délivrance d'une pareille lettre de marque serait contraire au droit naturel; 2° elle est contraire au droit des gens. Supposons maintenant que cet homme auquel vous n'auriez pu sans infamie accorder des lettres de marque, soit appelé colonel, supposez-le revêtu d'un uniforme, supposez-le à la tête d'une association d'hommes appelée régiment, supposez-le chargé de prendre une ville chez une nation avec laquelle vous êtes en guerre, supposez que cette ville usant du droit naturel qu'elle a de se défendre, se défende en effet jusqu'au dernier instant, et qu'elle soit prise dans le moment même de la défense; si alors cet homme que vous avez revêtu du titre de colonel et d'un uniforme, commandant d'autres hommes que vous appelez régiment, livre cette ville malheureuse que vous avez condamnée, au pillage, l'action est qualifiée d'héroïsme par les nations. Or, je vous demande si cette action est contraire ou conforme au droit naturel; n'est-elle pas alors aussi violatrice du droit naturel, que la délivrance des lettres de marque? pourquoi cependant la qualifie-t-on d'héroïque? c'est qu'elle est adoptée et consacrée par le droit des gens.

En répétant mon principe, je dis qu'il serait imprudent, qu'il serait même insensé à une nation d'abandonner un droit, lorsque, par ce sacrifice, elle se mettrait sous le glaive des autres nations qui lui font la guerre. Je conviens qu'il est très immoral, qu'il est contraire à tous les principes de l'humanité et de la philosophie, que des vaisseaux de guerre ou des corsaires français aillent attaquer des bâtiments de commerce qui ne sont véritablement que des propriétés particulières. Mais ici je demande si cette attaque est contraire au droit des gens? Elle est conforme au droit des gens, suivis par les autres nations; de sorte que si nous l'abandonnons avant les autres nations, il est évident que nous nous sacrifions à elles; et que les autres nations, en combattant contre nous, ont un tel avantage sur notre commerce et sur nous-mêmes, que notre commerce sera ruiné, et que la prospérité nationale en souffrira beaucoup. D'après ces motifs, je demande que l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif sera invité à entrer en négociations avec les puissances étrangères sur l'abolition de la course en mer qui est réellement un brigandage infâme, et ajourne les mesures ultérieures jusqu'après le compte qui sera rendu par le pouvoir exécutif du résultat de ces négociations. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix la proposition de M. Vergniaud!

M. **Kersaint**, *rapporteur*. Je demande à répondre.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, accorde la priorité au projet de M. Vergniaud et l'adopte à une très grande majorité.)

(L'Assemblée suspend sa séance à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Du mercredi 30 *mai* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. TARDIVEAU, *président*, MURAIRE ET VERGNIAUD, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est reprise à 6 heures du soir.

M. **le Président** annonce le *résultat du scrutin pour l'élection de trois secrétaires* en remplacement de MM. Granet (de Toulon), Juéry et Francais (de Nantes), secrétaires sortants. MM. Merlet, Cambon et Rougier-La-Bergerie sont élus.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 26 mai 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 28 mai 1792 au matin (*première partie de la séance permanente*), dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 28 mai 1792, au soir (*deuxième partie de la séance permanente*), dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 29 mai 1792, au soir (*quatrième partie de la séance permanente*), dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 30 mai 1792, au matin (*cinquième partie de la séance permanente*), dont la rédaction est adoptée.

M. **Thuriot**. Je demande le renvoi aux comités militaire et de surveillance réunis, de l'interrogatoire et des réponses du sieur Sombreuil, gouverneur de l'Hôtel national des Invalides, au sujet de la consigne donnée le lundi 28 mai audit Hôtel, et de toutes les pieces relatives à cette affaire.

(L'Assemblée renvoie toutes les pièces relatives à cette affaire aux comités militaire et de surveillance réunis.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des citoyens de Rennes* relative aux troubles suscités par les prêtres insermentés. Ils réclament la déportation des prêtres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que le décret rendu contre le sieur Cossé-Brissac a été mis à exécution et que l'accusé partira de suite pour Orléans; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 30 mai 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'instruire l'Assemblée nationale que je reçois à l'instant une lettre de M. le procureur général syndic du département de Paris. qui m'apprend que le décret rendu contre M. Cossé-Brissac a été mis à exécution. L'accusé est arrêté et partira ce soir pour Orléans.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ministre de l'intérieur,

« *Signé* : ROLAND. »

3° *Lettre du juge de paix de la section des Invalides* qui, ayant appris par les journaux que le sieur Sombreuil avait annoncé que lui, juge de paix, avait dressé procès-verbal du vol commis aux Invalides, prévient l'Assemblée qu'il n'a reçu aucune réquisition légale et qu'il n'a fait aucun acte juridique; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 30 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Je lis à l'instant dans le journal du soir des Feuillants que M. Sombreuil a répondu que le vol fait aux Invalides est constaté par un procès-verbal du conseil d'administration de l'hôtel, et par un procès-verbal du juge de paix de la section des Invalides. C'est probablement une erreur du journaliste, car je ne soupçonne pas M. Sombreuil capable d'avancer un fait dont la fausseté serait si facile à prouver. Quant à moi, je dois à la vérité de déclarer que, ni M. le commissaire de police ni moi, nous n'avons été requis de dresser aucun procès-verbal, ni de recevoir aucune plainte relative au vol des vases sacrés des Invalides; en sorte que ces opérations ne me sont parvenues que par la copie collationnée du procès-verbal dressé par l'administration des Invalides; et j'ai répondu à M. Héquet que cette pièce ne devait servir que de simple note, en lui indiquant la marche que l'administration devait suivre pour suivre les traces de ce vol. J'ai déjà fait des perquisitions qui, jusqu'à ce moment, ont été infructueuses. Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de ma lettre à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc. »

(*Suit la signature.*)

M. **Léopold**. Il est de fait que M. Sombreuil n'a dit que ce que le juge de paix a porté dans sa lettre.

M. **Charlier**. Les faits existent dans le procès-verbal de l'Assemblée. Je demande le renvoi aux comités militaire et de surveillance réunis. (*Bruit.*)

Plusieurs membres observent que c'est une simple erreur de journaliste qui a prêté à M. Sombreuil un discours qu'il n'a pas tenu et proposent l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour et renvoie la lettre du juge de paix aux comités militaire et de surveillance réunis, chargés d'examiner l'affaire de M. Sombreuil.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, accompagnant plusieurs exemplaires de l'*arrêté du directoire du département de Paris* (1), au sujet de la fête décrétée à la mémoire de Jacques-Guillaume Simoneau, maire d'Etampes.

(1) *Archives nationales*. Carton 148, feuille n° 342.

(1) Voy. ci-après cet arrêté aux annexes de la séance, page 359.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'arrêté au comité d'instruction publique.)

5° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui annonce à l'Assemblée la demande qui lui a été faite par plusieurs officiers de marine étrangers, notamment des Hollandais, pour être employés dans la marine nationale. Il demande s'il doit proposer au roi leur admission, à quelles conditions ils pourraient être reçus et quel grade il pourrait leur accorder.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine pour en faire le rapport à la séance de demain soir.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui accompagne la copie d'une *lettre qu'il a reçue des grands juges de la Haute-Cour nationale* et réclame une prompte décision sur l'emplacement définitif d'un local pour cette Cour.

(L'Assemblée renvoie ces lettres aux comités de division et de l'extraordinaire des finances réunis.)

7° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, accompagnant copie d'une lettre qu'il a reçue de M. Berthoud, au sujet de la construction des horloges à longitude. Il réclame une prompte décision.

(L'Assemblée renvoie ces lettres au comité de marine.)

8° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, accompagnant une lettre qu'il a reçue des commissaires de la colonie de Saint-Domingue, pour lui soumettre des difficultés qui se présentent à l'exécution de la loi du 18 mai 1792, relative aux secours accordés aux enfants des habitants de Saint-Domingue, qui se trouvent en France sans ressource.

(L'Assemblée renvoie ces lettres au comité colonial.)

9° *Lettre des membres composant le conseil du département de Paris*, qui annonce leur rassemblement extraordinaire, sur la convocation du président; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 30 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous informer que le conseil du département s'est rassemblé extraordinairement aujourd'hui sur la convocation du président du département, conformément à l'article 18 de la loi du 27 mars 1791 ; nous vous prions d'en instruire l'Assemblée nationale, l'ordre donné par elle au maire de Paris de lui rendre compte chaque jour de l'état de la capitale, justifiera cette mesure à ses yeux. Nous allons nous occuper des moyens propres à assurer la tranquillité publique.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les membres composant le conseil du département de Paris,

« *Signé :* LA ROCHEFOUCAULD, BLONDEL. »

10° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district de Sedan*, accompagnant la croix de Saint-Louis dont était décoré le sieur Neuville, commandant en second du deuxième bataillon des gardes nationaux soldés du département de la Moselle, qui a émigré sa patrie pour se joindre aux ennemis, et le *rapport du sieur Jean-Baptiste Gourdet, commandant la garde nationale de Fromy*, qui a arraché ladite croix au sieur Neuville, contenant les faits et circonstances qui la lui ont procurée. Ils envoient aussi un *mémoire qui rappelle les services militaires du sieur Maisonneuve, commandant le deuxième bataillon des volontaires nationaux soldés de la Moselle ;* ces pièces sont ainsi conçues : (1)

« Sedan, 14 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser inclus, la croix de Saint-Louis, dont était décoré le sieur Neuville, commandant en second du 2e bataillon de gardes nationaux soldés, du département de la Moselle, et le rapport du commandant de la garde nationale de Fromy, village limitrophe de la province de Luxembourg, qui nous a remis cette croix contenant les faits et circonstances qui la lui ont procurée.

« Le sieur Neuville après s'être rendu à Sedan avec son corps pour le camp retranché, après avoir reçu la gratification attribuée à son grade, pour ses équipements de guerre, émigrait dans la criminelle intention de porter ses armes contre son pays. Déjà il était sur le territoire ennemi. Le commandant de la garde nationale de Fromy et un de ses amis français, dînaient ensemble chez l'officier de police de Villers, devant Orval, auquel s'adressa le sieur Neuville en entrant chez l'ennemi, et auquel il exposa en leur présence les motifs qui le faisaient émigrer. Souverainement indigné de son récit et plein du plus ardent patriotisme, le commandant de la garde nationale de Fromy conçut et exécuta, non sans courir les plus grands dangers, le projet hardi de dépouiller ce traître d'une décoration qu'il déshonorait par sa perfidie. (*Applaudissements.*)

« L'Assemblée nationale appréciera, dans sa sagesse, le patriotisme et la bravoure du commandant de la garde nationale de Fromy, ainsi que les éloges et les encouragements qui leur appartiennent.

« Un lâche qui trahit et déserte sa patrie, pour se ranger sous les drapeaux de ses ennemis, parce qu'il les croit puissants, ne peut qu'exciter le mépris et la juste indignation de l'Assemblée nationale. Sans doute, elle éprouvera un sentiment contraire en apprenant l'action qui couvre de honte ce fuyard, et lorsqu'elle saura, c'est un témoignage que nous devons ici au mérite, que le premier commandant du second bataillon de gardes nationaux de la Moselle est, par son civisme et son expérience militaire, le plus ferme appui de ce nouveau corps. Il servit avant la Révolution dans la guerre des Indes sous le bailli de Suffren; dans un combat livré le 3 septembre 1782, il eut un bras emporté par un boulet; il tenait encore à son poste malgré cette perte, lorsqu'un second boulet vint lui fracasser une jambe.

« Voilà un de ces rares courages que l'ancien régime savait oublier, mais auquel la patrie doit toute sa reconnaissance.

« Nous joignons ici, Monsieur le Président, le

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 245.

(1) *Archives nationales*, Carton 149, feuille n° 245.

mémoire des services militaires du sieur Maisonneuve, commandant du 2e bataillon de la Moselle. Ce sujet, après ses malheurs, fut présenté au roi par M. de Suffren, il était à la veille d'obtenir de la justice de Sa Majesté les récompenses dues à son courage et à son dévouement, mais l'âme fière de Suffren aurait cru s'avilir en les demandant au ministre, ce fut une raison pour éloigner du sieur Maisonneuve l'attention royale.

« Nous vous supplions, Monsieur le Président, de fixer la bienveillance de l'Assemblée nationale sur lui et de protéger sa réclamation auprès du roi.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Sedan,*

« *Signé :* PHILLOY, LAMOTTE, FOURICE. »

Rapport du sieur Jean-Baptiste Gourdet, commandant la garde nationale de Fromy.

« Cejourd'hui mardi 8 mai 1792, je soussigné Baptiste Gourdet, ci-devant soldat au régiment de Vivarais où j'ai servi l'espace de 8 ans, actuellement commandant de la garde nationale de Fromy, me trouvant cejourd'hui à dîner avec M. Hougrand, greffier du juge de paix du canton de Margut, chez le sieur Alexandre, officier de police de Villers, devant Orval-en-Empire, est arrivé au moment du dessert le nommé Neuville, conduit par la garde dudit lieu, se disant lieutenant-colonel d'infanterie étant effectivement décoré de l'épaulette et de la croix de Saint-Louis, qui a déclaré en notre présence venir se mettre sous la protection du roi de Hongrie vu que la guerre que la France lui avait déclarée était injuste et qu'il partait de ce pas avec sa femme pour se rendre à Luxembourg, afin d'y joindre l'armée pour combattre contre la France injuste, et s'adressant à toute la société il a ajouté : « Vous savez, Messieurs, comment nous autres officiers nous travaillons. » Je fus pénétré d'horreur à ce discours et ne pouvant résister au sentiment de patriotisme qui m'entraînait, j'engage mon ami à partir, nous sortîmes de Villers, nous nous rendîmes dans le bois qui se trouve au-dessous de la Malvoisine où je dis à mon ami que je ne pouvais voir partir ce lâche avec la croix de Saint-Louis, que quand je devrais périr mille fois, je voulais la lui arracher sur les terres d'Empire à la face même de sa femme, de ses domestiques et de toute la terre entière si elle pouvait y être présente. Tout en discourant je le vis sortir seul de Villers et s'acheminer vers l'abbaye d'Orval ; à cette vue, je pars comme un trait sans envisager les périls que je courrais et qui m'avaient été signalés par mon ami. Je me jette dans la prairie ; ayant un ruisseau entre lui et moi j'en suivis les bords croyant pouvoir le franchir; ne le pouvant faire je revole jusque sur la terre de France, je traverse un petit bois à hauteur des forges d'Orval; de là j'aperçus un arbre jeté sur le ruisseau que je n'avais pu franchir, je redescends dans la prairie, je traverse deux autres ruisseaux à l'eau et à la boue jusqu'aux genoux, j'arrive au pont, je le passe, je monte un mur, et je parvins enfin à gagner le grand chemin que tenait cet homme : je vins à sa rencontre n'ayant pour toute arme que ma canne, je l'aborde en face des forges d'Orval, et je lui dis : « Vous êtes un lâche, vous désertez votre patrie pour porter les armes contre elle, vous êtes indigne de porter la croix de Saint-Louis qui vous décore », aussitôt je la lui arrache. Il voulut me faire des représentations ; sans l'écouter, je lui dis avec un air menaçant que s'il disait un mot, s'il faisait un pas je lui brûlerais la cervelle et je n'avais pour le faire que le journal de Bouillon dans ma poche. Je lui ordonnai de partir, ce qu'il fit. Je me rendis en France avec ma conquête qui devait me coûter la vie d'autant plus que j'avais le ruisseau à ma gauche, un bois à ma droite, l'abbaye et les forges d'Orval derrière moi et Villers devant et que la chose a été faite en présence de quantité de personnes qui étaient dans la prairie et aux forges et qu'il a passé à côté de nous un homme et une femme, c'est pourquoi à mon retour à Fromy j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir à ce que de raison et aux faits ci-dessus.

« *Signé:* GOURDET. »

M. **Merlin.** Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du sieur Gourdet et que les pièces soient renvoyées au pouvoir exécutif qui sera chargé d'examiner les faits et de proposer un moyen de récompenser M. Maisonneuve.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du sieur Jean-Baptiste Gourdet, commandant la garde nationale de Fromy, et le renvoi au Pouvoir exécutif de la croix de Saint-Louis qui a été arrachée au sieur Neuville et du mémoire du sieur Maisonneuve.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les président, accusateur public, commissaire du roi et greffier du tribunal criminel du département du Doubs* offrent le sixième de leur traitement, à compter du 1er avril 1792, et tant que la guerre durera, à retenir par le receveur de district, savoir : Pour le président, 200 livres, pour l'accusateur public, 150 livres, pour le commissaire du roi, 100 livres, pour le greffier, 100 livres; en tout 550 livres et pour l'année 2,200 livres.

2° *Les commissaires de la municipalité du Mans* annoncent qu'ils envoient par la diligence les dons patriotiques provenant des offrandes faites par les citoyens qui se sont inscrits sur le registre qu'ils ont ouvert à cet effet. Ils se montent à 192 livres en or; 1324 livres 6 sols 9 deniers en argent; 1787 livres en assignats et deux montres d'or.

3° *Le sieur Perrin, procureur de la commune de Metz,* fait parvenir *les lettres de maîtrise des sieurs Marchais et Bourier,* citoyens de Metz, qu'ils envoient en offrant le montant qui leur est dû en don patriotique.

4° *La société des amis de la Constitution de Granville, département de la Manche, réunie aux volontaires du second bataillon du Calvados,* envoie en don patriotique: en assignats, 1125 liv.; en billets patriotiques, 3 livres 5 sols; en numéraires 21 livres 15 sols.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition du sieur Moret, citoyen de la section des Quatre-Nations, au nom des officiers ci-devant dits de fortune.* Ils se plaignent du tort que leur fait la nouvelle organisation ; ils ont la plupart 30, 40, 50 ans de services, sont couverts de blessures,

et pourtant ils se voient préférer de jeunes gens, ci-devant nobles, ou sans service. Ils supplient l'Assemblée de décréter qu'ils avanceront successivement dans tous les grades, par rang d'ancienneté, sans avoir égard à la date de leur dernier brevet.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

Un membre déclare que les 112 volontaires nationaux du département du Gard, sauvés de la submersion en allant faire exécuter le décret contre les rebelles d'Arles, sont actuellement employés sur les frontières de Savoie, ayant perdu leur équipage dans le naufrage. Il observe qu'ils sont sans vêtements et il demande qu'il leur en soit fourni.

(L'Assemblée décrète que le comité militaire examinera l'objet de cette demande et lui fera sans délai le rapport.)

Une députation de citoyens de la section des Lombards est admise à la barre.

M. Louvet, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Messieurs (1), l'orage grondait sur nos têtes : il s'est attiré vos regards; et déjà la foudre est tombée sur ceux qui la préparaient contre nous. Plusieurs de nos Catilinas sont partis ou vont partir pour Orléans, et leurs gladiateurs sont dissous. Cependant il doit nécessairement se détacher de ce grand corps, maintenant en décomposition, un nombre considérable de ses membres les plus corrompus, qui, disséminés sur tous les points de notre département, et se réunissant à la foule des conjurés qui y affluent de toutes parts, attendront avec eux le moment de frapper un grand coup.

Messieurs, ce n'est pas le péril qui nous étonne, Paris a prouvé devant l'Europe qu'il en savait braver de plus grands. Quelqu'un le disait hier dans cette enceinte, et disait vrai : les hommes du 14 Juillet sont autour de vous. Mais, à cette époque (et voilà ce que nous venons principalement vous représenter) à cette époque nous avions contre nos ennemis des moyens qui maintenant nous manquent : nous avions une police active et puissante; nos magistrats pouvaient efficacement surveiller la malveillance et la réprimer. Un complot leur était-il dénoncé, ils pouvaient aller jusque dans son repaire surprendre le conspirateur, ou le faire amener devant eux pour l'obliger à découvrir la vérité. Messieurs, vous trouverez apparemment que la liberté ne peut être, en ces moments de crise, bien défendue que par les mêmes moyens qui, dans des circonstances à peu près semblables, l'ont conquise. Sans doute, il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir; sans doute, vous trouverez qu'il faut par de sages précautions, empêcher qu'il n'arrive un jour où nous soyons réduits à l'affreuse nécessité de verser, dans les rues de la capitale, le sang des rebelles; et peut-être qu'aussi nous avons le droit d'espérer que vous voudrez bien réserver le nôtre pour des combats plus dignes de notre courage. Enfin, Messieurs, nous devons, dès que le péril s'annonce, nous armer pour vous. Vous êtes en effet le plus précieux dépôt que la confiance des citoyens de ce vaste Empire ait remis à notre garde; nous devons nous armer pour vous : tel est notre devoir et vous savez si nous mettons du zèle à le remplir. Mais vous aussi, Messieurs, qu'il nous soit permis de vous le dire, vous avez un grand devoir à remplir envers nous : celui que nous réclamons aujourd'hui, celui de ne nous refuser aucun des moyens propres à vous défendre.

Nous demandons que vous vouliez bien donner à notre police plus de force et d'action.

Messieurs, nous finirons par une déclaration qu'aucun de nos concitoyens ne désavouera.

Tant que les conspirateurs veilleront pour méditer seulement leurs forfaits, seulement pour nous préparer des périls nouveaux, de nouvelles alarmes, nous veillerons, nous, toujours généreux, trop généreux peut-être; nous veillerons pour les défendre de leurs propres fureurs, pour les sauver d'eux-mêmes; mais le jour où ils auraient la sacrilège audace de tirer l'épée contre nos lois saintes, le jour où ils oseraient attaquer ce temple de la liberté, ce jour-là, nous le jurons par la liberté même, leur race impie disparaîtrait. (*Applaudissements.*)

Messieurs, prévenez une catastrophe sanglante, qui sans vos soins, deviendrait inévitable. Donnez à nos magistrats, qui ont notre confiance parce qu'ils la méritent, donnez des moyens de force et de répression. Veuillez aussi permettre qu'en ces jours de crise, et tant qu'ils dureront, les assemblées de nos sections soient permanentes. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'impression du discours!

M. **Charlier**. J'appuie la motion d'impression et je demande que M. Gensonné qui a demandé lundi dernier à être entendu aujourd'hui pour présenter des mesures sur la police de sûreté générale, ait la parole à l'instant.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours des citoyens de la section des Lombards et décrète que M. Gensonné sera entendu sur-le-champ.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Votre comité de surveillance, en vous faisant un rapport sur la garde du roi, a rendu justice à un grand nombre de ceux qui la composaient et qui sont d'excellents patriotes. En conséquence, je propose de renvoyer au comité militaire l'examen des moyens à adopter pour employer utilement les patriotes qui servaient dans la garde soldée du roi et pour fournir des secours à ceux qui, ne voulant ou ne pouvant pas rester à Paris, désireraient retourner dans leurs départements.

M. **Mayerne**. Je demande la question préalable sur le renvoi.

M. **Merlin**. Je demande que le renvoi soit mis aux voix.

M. **Mayerne**, en motivant sa proposition, reconnaît qu'il s'est trompé sur celle de M. Carnot.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Carnot au comité militaire.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Muraire.

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE.

M. **Daverhoult**. Messieurs, les patriotes hollandais, réfugiés en France, dont je vous ai déjà présenté l'offrande de 5,000 livres dans une précédente séance, m'ont chargé de déposer sur le bureau, pour les frais de la guerre, une somme

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 32.

de 150 livres en assignats, fruit d'une collecte qu'ils ont faite entre eux. *(Applaudissements.)*

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation des administrateurs du directoire du département de l'Aisne est admise à la barre.

Ils exposent à l'Assemblée la situation de leurs subsistances. Placés entre les approvisionnements des armées et de la ville de Paris, ils ont affirmé que le produit d'une riche récolte avait presque entièrement disparu. Les deux districts de Vervins et de Chauny sont totalement dénués; une inquiétude générale agite les esprits ; des attroupements armés répandent partout la terreur. Mais, ont dit les députés, quelques grands que soient nos maux, dès qu'il existe une Assemblée nationale, les remèdes seront prompts et efficaces; un peuple effrayé ne transigeant pas avec la famine, le pain que vous lui donnerez peut seul faire tomber les armes que le désespoir met dans ses mains.

Après avoir rappelé que leurs citoyens sont connus par un patriotisme à l'épreuve du temps, des revers et des manœuvres ; après avoir assuré que leurs concitoyens affronteraient tous les dangers pour soutenir l'indépendance du Corps législatif et la Constitution française ; après avoir dit que les rôles de leurs contributions s'achevaient, que les recouvrements étaient en pleine activité, que tous les biens des émigrés étaient réellement sequestrés, que la vente des biens nationaux s'élevait déjà à près de 100 millions; qu'ils ne pouvaient retourner à leurs postes qu'après le succès de leur mission ; s'étayant des secours multipliés et considérables accordés par le Corps législatif au département et à la ville de Paris, les députés extraordinaires ont conclu à ce que l'Assemblée nationale mît à la disposition de leur directoire, par forme d'avance, une somme proportionnée à leurs besoins, et remboursable au mois de novembre prochain. Cette avance de fonds sera répartie entre les communes; dans le besoin, leurs officiers municipaux feront acheter des grains. Le produit des reventes sera versé dans le Trésor public. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Vous connaissez le patriotisme des habitants de ce département, qui se sont hâtés de faire passer des secours à l'armée de Lafayette. Je demande que la pétition des administrateurs soit renvoyée aux comités des secours publics et de l'ordinaire des finances, pour en faire le rapport demain soir. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la pétition des administrateurs du directoire du département de l'Aisne au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire le rapport à la séance de demain soir.)

M. **le Président.** La parole est à M. Gensonné pour présenter des mesures sur la police de sûreté générale.

M. **Gensonné.** Messieurs (1), je dois appeler toute votre attention sur les mesures que je viens vous proposer. Il s'agit de compléter, que dis-je? de créer l'organisation de la police de sûreté générale pour la recherche des délits de haute trahison ; car dans l'état actuel des choses, cette police n'existe pas : soit imprévoyance, soit politique, le Corps constituant a laissé aux législatures suivantes le soin d'appliquer l'action de cette police, qui réside essentiellement dans nos mains, d'après les besoins de l'Empire, et d'en relâcher ou resserrer les ressorts suivant que des circonstances plus ou moins critiques pourraient un jour l'exiger.

Il est temps, Messieurs, de réparer cet oubli, de compléter le système de notre législation et de donner à cette police de sûreté, sans laquelle les peines établies par la loi deviendraient illusoires, toute l'activité dont elle peut être susceptible.

Je ne m'attacherai pas à vous prouver combien les circonstances où nous nous trouvons ajoutent à l'importance de cette discussion. C'est des mesures que vous allez enfin arrêter que dépendra la tranquillité intérieure de la France. Aussi ai-je dû m'attendre, en vous les proposant, qu'elles exciteraient l'opposition la plus vive. Sans doute, ces hommes qui ne veulent de la liberté que ce qu'il faut pour conspirer contre elle, ces hommes qui criaient sans cesse à l'anarchie lorsque vous surveilliez un gouvernement corrompu, qui appellent aujourd'hui le désordre pour calomnier un gouvernement qu'ils désespèrent de corrompre; ces hommes qui, sous le masque hypocrite d'un faux amour pour la Constitution, ne l'invoquent que pour s'efforcer de la détruire, qui ne se rappellent des principes de la déclaration des droits que pour favoriser les complots par lesquels ils se flattent de la voir un jour renversée; ces hommes, dis-je, s'élèveront avec d'autant plus de fureur contre les mesures que je propose, qu'elles doivent déconcerter tous les projets qu'on a formés contre la liberté publique et qu'ils savent bien que les conspirations ne se multiplient que par l'insuffisance des moyens de répression et qu'elles ne se renouvellent que par l'assurance de l'impunité.

C'est aussi pour prévenir cette opposition, ou pour la rendre inutile, que j'ai cru nécessaire de donner quelque développement à mon opinion, de rappeler des principes qu'on a trop souvent oubliés ou trop légèrement combattus dans nos discussions et que je vous conjure de m'accorder l'attention la plus sérieuse.

D'après les bases de notre législation nouvelle, la répression des délits qui troublent la société exige le concours de deux pouvoirs parfaitement distincts et séparés : celui de la police et celui de la justice.

L'action de la police, considérée en elle-même, est indépendante des fonctions judiciaires; elle doit précéder l'action de la justice. Elle a pour but de constater la trace des délits, d'en rechercher des preuves et de s'assurer de la personne des prévenus. La vigilance est son principal caractère; son action doit être prompte et assez sûre pour que les coupables ne puissent lui échapper.

L'exercice de cette police peut, il est vrai, quelquefois gêner la liberté individuelle, mais dans tout État policé, la liberté individuelle est toujours subordonnée aux sages précautions à prendre pour veiller à la sûreté générale, pour conserver la liberté de tous.

Tels sont, Messieurs, les principes. Pour éviter toute discussion dans des circonstances où il faut plutôt agir que délibérer, je les ai puisés

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome I, n° 36.

dans la loi, dans l'instruction sur la police de sûreté rédigée par l'Assemblée constituante; je n'en ai pas même changé les expressions.

Voici les conséquences que j'en tire : En premier lieu, c'est que si vous n'organisez la police de sûreté pour les délits de haute trahison, l'institution d'une Haute-Cour nationale et les peines établies contre les conspirateurs par le Code pénal deviennent parfaitement illusoires; en second lieu, c'est que l'activité de cette police et son action sur les individus doit se graduer et se proportionner en raison du plus ou du moins grand intérêt que la société peut avoir à la recherche et à la punition des divers genres de délit; enfin, c'est que l'attribution de cette police est indépendante de toute autre fonction; que le Corps législatif peut choisir entre les fonctionnaires publics ceux à qui il croira devoir en confier l'exercice et en créer même de nouveaux pour les investir de ce pouvoir, si l'intérêt général l'exige.

Ces conséquences sont si clairement déduites des principes que j'ai établis, que je crois inutile de les appuyer par une discussion nouvelle : je ne présume pas qu'elles puissent éprouver la plus légère contradiction.

Cela posé, permettez-moi, Messieurs, de fixer votre attention sur l'état actuel de notre législation criminelle.

Pour les délits qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, la loi a délégué aux juges de paix les fonctions de la police de sûreté que j'appelle privée. Il est vrai que les juges de paix étant répandus en très grand nombre sur la surface de l'Empire, que leurs fonctions ne s'exerçant que dans un cercle peu étendu, que n'y ayant entre eux aucun rapport, aucune correspondance, l'action de cette police est imparfaite et insuffisante à beaucoup d'égards, mais enfin elle existe pour les délits privés. Du moins les dépositaires de ce pouvoir sont connus et ils connaissent eux-mêmes quelle est l'étendue et quelles sont les bornes de la mission qui leur est confiée.

Je crois devoir vous observer, Messieurs, que, même pour les délits privés, cette attribution de la police de sûreté en faveur des juges de paix n'est pas exclusive et générale. Les officiers de la gendarmerie exercent concurremment avec eux une partie de ces fonctions : ce n'est pas tout, on a si bien reconnu que la police de sûreté était une dépendance du droit d'accuser et de poursuivre les délits, qu'on subordonne les juges de paix, dans l'exercice de cette espèce de fonctions, à la discipline des accusateurs publics, et qu'en cas de prévarication ou de négligence les accusateurs publics exercent à leur tour sur tous les officiers de police, les fonctions de police de sûreté. Enfin, par respect pour la dignité des officiers supérieurs, pour le maintien de la hiérarchie entre les fonctionnaires publics, la loi a donné aux présidents des tribunaux criminels le droit de décerner, sans le ministère des juges de paix, des mandats d'arrêt, et de renvoyer à un nouveau jury d'accusation les accusés qui, absous des faits spécifiés dans un premier acte d'accusation paraissent néanmoins coupables de faits sur lesquels le premier jury n'a point prononcé.

Telles sont, Messieurs, les fonctions que la loi a déléguées aux juges de paix pour la recherche des délits qui doivent être jugés par les tribunaux ordinaires; mais quant à ceux dont la connaissance est expressément réservée au Corps législatif et qui doivent être jugés par la Haute-Cour nationale, on cherche vainement, dans le nouveau Code, quels sont les officiers qui doivent exercer pour cet objet les fonctions de la police de sûreté générale.

On pourrait conclure du silence de la loi que ces fonctions sont réservées au Corps législatif indistinctement et dans tous les cas. Mais d'abord, dans le fait, il est évident que cette surveillance n'est point exercée par le Corps législatif et, dans le droit, il est facile de prouver que, hors un petit nombre de cas particuliers, l'Assemblée nationale ne peut pas l'exercer par elle-même.

Je dis, Messieurs, que dans l'état actuel des choses, l'action de la police de sûreté est nulle dans les mains du Corps législatif. Il est vrai que vous avez créé un comité de surveillance. Mais il n'a à remplir aucune des fonctions dont il devrait être investi pour que ses travaux fussent utiles. Il n'a aucuns moyens de rechercher les crimes, de suivre des informations et de s'assurer de la personne des prévenus. Tout ce qui constitue essentiellement la police de sûreté semble lui être interdit. Il n'a pas même le droit d'interroger un citoyen. Toutes les déclarations qu'il recueille sont purement officieuses et le zèle seul des citoyens a, jusqu'à ce jour, suppléé à l'insuffisance de la loi.

Ce n'est pas tout; vous vous rappelez, Messieurs, qu'on a poussé l'absurdité jusqu'à révoquer en doute si, lorsque l'Assemblée nationale délibère sur ces sortes de dénonciations, elle a le droit de faire traduire les prévenus à la barre ou de les constituer en état d'arrestation pendant l'intervalle qui peut s'écouler entre leur interrogatoire et le décret d'accusation.

Messieurs, si la recherche des délits privés, de ceux-là même qui n'intéressent que quelques individus, eût jamais été livrée à une indifférence aussi coupable, un cri général se fût élevé contre une loi qui, par cette funeste insouciance, eût livré la fortune et la vie des citoyens à la discrétion des malfaiteurs; et c'est cependant pour la recherche des complots qui mettent la société entière en danger, qu'en laissant subsister l'état actuel des choses on chercherait à paralyser l'action de la police, qu'on encouragerait la trahison par l'assurance de l'impunité et que, par ménagement pour des coupables, on assassinerait la liberté publique.

Non seulement, dans l'état actuel des choses, l'action de cette police est nulle dans les mains du Corps législatif, mais il est évident qu'il doit la déléguer s'il veut l'exercer avec fruit.

Songez en effet, Messieurs, aux difficultés que doivent éprouver les recherches du Corps législatif sur des faits qui peuvent se passer aux extrémités de l'Empire, au temps qui s'écoulerait pour faire comparaître des témoins ou les prévenus à la barre, à la publicité d'une instruction de ce genre, et à la facilité qu'elle donnerait aux accusés pour déjouer une semblable surveillance.

Quant aux corps administratifs, on ne trouve dans la loi aucune disposition d'où l'on puisse induire que la délégation de ce pouvoir leur ait été directement faite. La police générale dont ils sont investis est une police purement administrative, et telle est même à leur égard l'inconséquence de la loi, que celle du 26 juillet qui les autorise à requérir la force publique pour dissiper les attroupements séditieux semble leur refuser le droit de mettre en état d'arrestation ceux-là même contre lesquels ils peuvent diriger l'action de la force armée.

Quant aux juges de paix, on ne peut pas ar-

gumenter de la délégation générale qui leur est faite de la police de sûreté pour en conclure qu'ils peuvent l'exercer pour la recherche de ce genre de délit dont la poursuite est exclusivement attribuée à l'Assemblée nationale; les dispositions de détail que présente cette loi excluent absolument cette idée. D'abord il n'y a rien de relatif à la conduite que le juge de paix aurait à tenir pour faire parvenir au Corps législatif le résultat de ses recherches; 2° la loi l'oblige à remettre au greffe du tribunal, dans les 24 heures, les informations qu'il a prises. Le directeur du jury d'accusation est obligé de l'assembler sans délai et il n'y a rien de relatif au renvoi qui devrait être ordonné de ces différentes pièces à l'Assemblée nationale; 3° les juges de paix, pour cette espèce de fonctions, sont immédiatement soumis à la surveillance et à la discipline des accusateurs publics et il est évident qu'ils ne pourraient l'être dans l'exercice d'une fonction dont ils ne devraient compte qu'à l'Assemblée nationale; 4° enfin la loi laisse à leur discrétion le soin d'examiner si les dénonciations doivent ou ne doivent pas être poursuivies, si les prévenus seront ou ne seront pas mis en état d'arrestation, et on conçoit combien, pour les délits qui intéressent la sûreté générale, il serait dangereux de laisser à la disposition d'un seul homme les déterminations de ce genre.

Mais quand bien même le silence de la loi pourrait être interprété en faveur de l'attribution donnée aux juges de paix, on ne contestera pas; sans doute, que le Corps législatif n'ait le pouvoir de déléguer ces fonctions à d'autres. Il s'agit donc seulement d'examiner s'il est plus utile, s'il est plus convenable à l'intérêt public de déléguer aux corps administratifs plutôt qu'aux juges de paix l'exercice de la police de sûreté générale pour la recherche des crimes de haute trahison. Je soutiens l'affirmative.

Je le répète, c'est surtout pour ce genre de délits, et dans les circonstances où nous nous trouvons, qu'il importe de donner à la police de sûreté générale toute l'activité dont elle peut être susceptible. Or, il est évident que les juges de paix ont leurs fonctions circonscrites dans un cercle trop peu étendu, qu'ils n'ont entre eux aucun rapport commun, point de correspondance et peu de moyens d'exécution. On ne peut pas donner à chacun d'eux en particulier le droit de juger les dénonciations, d'accélérer ou de suspendre l'activité de leurs poursuites et s'il fallait les assujettir à consulter le Corps législatif sur toutes leurs démarches, à combien de retards, de lenteurs et d'inconvénients de tout genre ne s'exposerait-on pas?

La surveillance des corps administratifs sera bien plus active et bien plus imposante. L'action de la police prendra alors une marche plus simple et plus assurée et les projets des conspirateurs seront plus facilement découverts et confondus.

D'ailleurs, la police administrative pour la sûreté générale a de si grands rapports avec l'exercice de la police de sûreté pour la recherche des délits de haute trahison qu'il est difficile de tracer entre ces deux attributions une ligne de démarcation exacte et que, réunies dans les mêmes mains, elles doivent se prêter une force mutuelle.

Observez aussi, Messieurs, que cette surveillance doit principalement s'exercer sur ces hommes soupçonnés d'exciter des troubles dans l'intérieur, c'est-à-dire sur ces ex-privilégiés, ces prêtres réfractaires que les lois existantes ont mis plus particulièrement sous l'inspection immédiate des corps administratifs.

Pour compléter cette organisation de la police de sûreté, il suffira de recréer le comité de surveillance sous le nom de comité de police de sûreté générale, de l'autoriser à correspondre directement avec les corps administratifs, à faire prendre par eux tous les renseignements, toutes les informations qui seront nécessaires à la vérification des faits qui lui seront dénoncés.

En un mot, le plan que je propose est un système complet de surveillance dont les rameaux embrassant toutes les parties du royaume viendront aboutir à un point central établi dans le sein de l'Assemblée nationale.

Je finirai, Messieurs, par vous proposer une mesure de police purement administrative que je crois importante dans les circonstances actuelles. Vous auriez, en effet, manqué votre but si, après avoir pris toutes les précautions possibles pour assurer la recherche et la répression de tous les délits qui compromettent la sûreté générale, vous ne vous occupiez aussi des moyens de les prévenir.

Tel est l'objet de la police administrative. Vous ne l'ignorez pas, dans l'état ordinaire des choses, il est une classe d'hommes sur lesquels cette police exerce une surveillance plus sévère: ce sont ceux qui, livrés au vagabondage et sans aucun moyen de subsistance connu, laissent craindre qu'ils ne soient prêts, à chaque instant, à se livrer à des excès. La loi autorise les officiers de police à soumettre cette classe d'hommes à des règlements plus sévères, à en ordonner le désarmement, s'il y a lieu, et à défendre leurs rassemblements, sous des peines corporelles.

Eh bien, Messieurs, il est au milieu de nous une autre classe d'hommes que je crois infiniment plus dangereux; ce sont ceux qui, devenus étrangers dans leur propre patrie, abandonnent leurs foyers pour se rassembler en grand nombre dans les principales villes du royaume, y fomenter des troubles, arborer des signes de révolte et se livrer, jusque dans les lieux publics, à des outrages contre les fonctionnaires publics, à des blasphèmes contre la Constitution et contre la loi.

Il est temps de réprimer cette coupable insolence, de leur apprendre que le joug de la loi pèse indistinctement sur toutes les têtes; que le pauvre, comme le riche, sont soumis à la même discipline lorsqu'ils troublent également l'ordre public; que là enfin où il n'y a plus d'autres distinctions que celles des talents et des vertus, il ne peut plus y en avoir entre les vices.

Je propose d'autoriser les municipalités des villes dont la population excède vingt mille âmes à faire, sous l'autorisation des corps administratifs supérieurs, tels règlements de police que les circonstances peuvent rendre nécessaires, et à défendre à ces hommes bien plus suspects, dans les circonstances actuelles, que les vagabonds et gens sans aveu, sous des peines qui ne pourront excéder une détention du terme d'une année, de tenir des propos injurieux, dans des lieux publics, contre la nation et la Constitution française, d'arborer toute autre cocarde que celle aux couleurs nationales, ou tout autre signe de ralliement, comme aussi de défendre leurs rassemblements et d'ordonner, s'il y a lieu, leur désarmement.

Je ne vous propose point, Messieurs, de décréter ces dispositions comme une mesure géné-

le et qui doive être exécutée partout à la fois. ›n opinion a toujours été que les mesures de ›lice devaient être abandonnées à la prudence à la discrétion des corps administratifs qui nt chargés de l'exercer. Il suffit de marquer terme qu'ils ne peuvent franchir, et l'application de ces lois dépend uniquement des locaés et des circonstances qui ne sont pas parut les mêmes et qui peuvent varier à chaque stant.

PROJETS DE DÉCRET.

1er *Décret.*

« L'Assemblée nationale, considérant que la pression des délits qui troublent la société ige le concours de l'action de la police de reté et celle de la justice ;

« Que l'action de cette police doit être d'aunt plus prompte et d'autant plus active que la cherche des délits auxquels elle s'applique téresse plus essentiellement la sûreté générale ;

« Qu'il importe de déterminer quels seront les andataires chargés d'exécuter cette police à gard des crimes qui compromettent la sûreté térieure ou intérieure de l'Etat, et dont la contissance est réservée à l'Assemblée nationale ;

« Considérant enfin que la tranquillité publique ige que les corps administratifs prennent des esures de police sévère contre cette foule de rsonnes suspectes et non domiciliées dont ffluence se porte dans les principales villes royaume et qui affichent l'incivisme, l'amour désordre et la haine de la Constitution ;

« Décrète qu'il y a urgence.

Second décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété irgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les directoires de départements, ux de districts et les municipalités des villes i-dessus de 20,000 âmes de population, seront, l'avenir, chargés des fonctions de la police de reté générale, pour la recherche des crimes ii compromettent la sûreté extérieure ou intéeure de l'Etat et dont la connaissance est servée à l'Assemblée nationale.

« Art. 2. Tous ceux qui auront connaisnce d'un délit de la qualité portée en l'article récédent seront tenus d'en donner avis sur-leamp à la municipalité ou au directoire de disict et de faire au greffe, de la municipalité ou u secrétariat du district, la remise de toutes s pièces et renseignements qui y seraient relafs et qu'ils auraient en leur possession.

« Art. 3. La municipalité, dans le cas prévu ar l'article 1er et, à son défaut, le directoire de istrict, fera sans délai toutes les informations écessaires pour s'assurer du corps de délit et e la personne des prévenus s'il y a lieu.

« Art. 4. Dans le cas où le résultat des nformations déterminerait un mandat d'arrêt ontre un ou plusieurs prévenus, la municipaité fera passer, dans les 24 heures, au directoire u district une expédition des procès-verbaux t des interrogatoires. Le secrétaire du district era tenu d'en donner sans frais un récépissé.

« Art. 5. Dans les 24 heures suivantes, le irectoire de district fera passer le tout, avec on avis, au directoire de département et il en era de même délivré un récépissé, sans frais, ar le secrétaire du département.

« Art. 6. Dans les 24 heures suivantes, le directoire de département sera tenu de décider s'il y a lieu ou non de confirmer les mandats d'arrêts ; il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder de lui-même et décerner de son chef de nouveaux mandats d'arrêt contre d'autres prévenus.

« Art. 7. Dans le cas où il y aurait un ou plusieurs mandats d'arrêt prononcés ou confirmés par le directoire, il sera tenu dans le plus bref délai, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé sa délibération.

« Art. 8. Les municipalités et directoires de district et de département pourront agir d'office et sans dénonciation.

« Art. 9. Les dispositions de la loi du 29 septembre concernant l'exercice de la police de sûreté et les formes à observer par les juges de paix seront suivies par les corps administratifs en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

« Art. 10. Dans le cas où on porterait devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au 1er article, ou devant la municipalité et le district celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi et de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les 24 heures, et il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces et de la délibération en renvoi.

« Art. 11. Le comité actuel de surveillance de l'Assemblée nationale sera, à l'avenir, désigné sous le nom de comité de police de sûreté générale.

« Art. 12. Ce comité sera expressément chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les directoires des départements; il pourra leur adresser directement des notes instructives, leur demander des renseignements et de nouvelles informations sur les faits dont la vérification lui paraîtra utile ou convenable et recueillir toutes les pièces qui lui seront adressées ou qui lui auront été renvoyées par l'Assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai.

« Art. 13. S'il y a eu des arrestations prononcées par les corps administratifs, immédiatement après la réception des pièces et dans les 24 heures suivantes, le comité sera tenu d'en faire son rapport.

« Art. 14. Toutes personnes qui se trouveraient nanties de pièces relatives soit à des accusations déjà portées, soit à des dénonciations déjà faites ou à la poursuite de quelque délit de la qualité mentionnée dans le 1er article, seront tenues, dans les 3 jours qui suivront la publication de la loi, d'en faire la remise au greffe de leur municipalité ou de les adresser directement au comité de police de sûreté générale.

« Art. 15. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné dans tout le royaume, les gardes nationales seront en état de réquisition permanente et l'exécution du décret qui permet aux citoyens de se faire remplacer pour le service de la garde nationale, demeurera suspendue.

« Art. 16. Les municipalités dans les villes audessus de 20,000 âmes de population sont autorisées à faire, lorsque les circonstances l'exigeront, et après avoir obtenu l'approbation du directoire de département, sur l'avis du directoire de district, tel règlement de police qu'elles

jugeront convenable, soit pour faire procéder au recensement particulier des personnes suspectes et non domiciliées, soit pour réprimer les propos injurieux tenus par elles dans les lieux publics contre la nation et la Constitution française, soit pour défendre toute autre cocarde et tout autre signe de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales, soit pour interdire tout rassemblement des personnes supectes et en ordonner, s'il y a lieu, le désarmement, à la charge que les peines portées par lesdits règlements ne pourront excéder une détention pour l'espace d'une année.

« Art. 17. Soit que le directoire du département approuve ou suspende les arrêtés du corps municipal en exécution de l'article précédent, il sera tenu d'adresser dans la huitaine, au ministre de l'intérieur, une copie de sa délibération avec les motifs qui l'auront déterminée, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à l'Assemblée nationale dans la huitaine suivante.

« Art. 18. En cas de troubles, les membres composant les corps municipaux, les directoires de district et de département seront personnellement responsables de l'inexécution des dispositions du présent décret. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Delfau**. La question préalable sur l'ajournement!

Plusieurs membres demandent que le projet de M. Gensonné soit discuté sur-le-champ.

M. **Aubert-Dubayet**. Il est impossible que l'Assemblée adopte un projet qui présente des vues aussi nouvelles en législation, sans l'avoir préalablement examiné. Je demande l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement de la discussion à quatre jours après la distribution.

M. **Sers** *et plusieurs autres membres* demandent la question préalable sur l'ajournement.

M. **Quinette**. Je demande que la séance soit permanente jusqu'à ce que le projet de décret ait été discuté et adopté.

M. **Lasource**. Je compte beaucoup sur les lumières des membres qui demandent la question préalable sur l'ajournement et je pense qu'ils sont à même de prononcer dans ce moment; mais je suis d'avis que l'Assemblée ne peut pas ouvrir sur-le-champ la discussion sur un projet de décret qui présente des vues aussi nouvelles en législation. Il importe infiniment que chacun de nous l'examine et le connaisse dans son ensemble et dans ses détails. C'est pourquoi je propose l'impression et l'ajournement de la discussion au moins à quatre jours. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Le projet de M. Gensonné contient deux points très distincts : un plan de police ordinaire et un plan de police générale. Comme il n'appartient pas à l'Assemblée d'ajourner les machinations et les conspirations des ennemis du bien public, je demande qu'il ne soit accordé aucun délai relativement à la mesure de sûreté générale. Je sais bien qu'il y a des dispositions qui ont besoin d'être méditées; mais il en est qu'il faut adopter sur-le-champ pour la sûreté de l'Empire. Les principes de M. Gensonné sont très clairs et très faciles à saisir. Il y a des conspirations dans toutes les parties du royaume, il faut se hâter de les étouffer. Le Corps législatif, qui s'est mis en permanence pour veiller à la sûreté générale, n'a pas un moment à perdre. demande donc l'ajournement à demain, dix he res du matin. (*Murmures.*) Si l'Assemblée ajour à quatre jours après l'impression, il ne se peut-être plus temps : le feu sera allumé da tous les coins de l'Empire et je ne répondra pas que Paris ne fût dans le plus grand désorc dans huit jours. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ajournement!

D'autres membres : La question préalable s l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibér sur l'ajournement et ordonne l'impression rapport et du projet de décret.)

M. **Bréard**. Je demande l'ajournement à qu tre jours après la distribution et qu'on enjoig à l'imprimeur que le discours soit imprimé da deux jours.

(L'Assemblée décrète l'impression du rappc et du projet de décret de M. Gensonné et ajour la discussion à quatre jours après la distrib tion, avec ordre à l'imprimeur de le faire i primer et distribuer dans la journée d'apr demain.)

Deux officiers municipaux de la commune Paris, accompagnés de plusieurs citoyens, anci gardes des ports de cette ville, sont introduits la barre. Ils recommandent, au nom du cons général de la commune, ces citoyens à la bie veillance et à la justice de l'Assemblée; ils prient de s'occuper de leur sort et de fixer le retraite.

L'un des ci-devant gardes des ports lit ensu une pétition au nom de tout ce corps.

M. **le Président** répond à la députation lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assembléé renvoie la pétition au comité litaire et charge le comité central de mett incessamment ce rapport à l'ordre du jour.)

M. **Mathieu Dumas**. Je rappelle à l'Asse blée les grands services rendus par les garc des ports dans les premiers jours de la Révol tion. Le comité militaire est chargé de propos un projet de décret en leur faveur; mais comı ce travail n'est pas encore prêt, je demande q le payement de leur solde soit prorogé jusqu' 1er juillet prochain.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. M thieu Dumas.)

En conséquence, le décret suivant est rend

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il i porte de continuer le service des gardes des po jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement s cet objet et qu'en attendant il faut pourvoir payement des citoyens employés à ce servic décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décré l'urgence, décrète que le service des gardes d ports de Paris sera continué jusqu'au 1er juill prochain et que les citoyens qui y sont employ continueront d'être payés comme par le pass

« Décrète aussi que le présent décret ne se pas imprimé et qu'il sera envoyé au seul dépa tement de Paris. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Ve gniaud.

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD.

M. **Louis Hébert**, *au nom du comité militair* présente un *projet de décret tendant à accord*

u sieur Millot une indemnité pour le dédommager es dépenses qu'il a faites pour être utile à sa atrie; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nstant de prononcer sur la pétition du sieur lillot, afin de ne pas lui absorber en dépenses 'indemnité qu'il réclame, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu e rapport de son comité militaire, et décrété 'urgence, décrète qu'il sera donné au sieur Millot une somme de 600 livres prise sur la caisse le secours, en forme d'indemnité, pour le dédommager des dépenses qu'il a faites pour être utile à sa patrie.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte le décret d'urgence.)

Un membre demande par amendement que l'indemnité proposée soit réduite à 300 livres.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement!

(L'Assemblée rejette l'amendement et adopte le projet de décret définitif.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret tendant à mettre les régiments coloniaux sous la direction du ministre de la guerre;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant de faire jouir les régiments coloniaux des avantages dont jouissent les autres troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« En exécution du décret rendu par l'Assemblée constituante le 11 juillet 1791, tous les régiments et bataillons de l'Isle-de-France, de Bourbon, Pondichéry, Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, d'Afrique, Saint-Pierre de Micquelon, le bataillon auxiliaire et le corps des volontaires de Bourbon qui n'a pas été compris dans ce décret, les compagnies de cipayes, de Pondichéry, et toutes autres troupes soldées et employées à la défense des colonies et des possessions d'outre-mer, seront à l'avenir sous la direction du département de la guerre.

Art. 2.

« Tous lesdits régiments, corps de volontaires et compagnies détachées portés en l'article 1er, à l'exception des 6 compagnies de cipayes et des volontaires de Bourbon, sans avoir égard à leurs ordonnances de création ni à la date d'icelles demeureront réformés, et les officiers, comme les soldats, seront incorporés de la manière prescrite ci-après.

Art. 3.

« Il sera formé de tous ces régiments, bataillons et compagnies, 6 régiments d'infanterie de deux bataillons chacun, dont la composition sera la même que celle des régiments de ligne, au nombre desquels ils seront compris, et tireront au sort entre eux pour prendre rang après le 105e.

Art. 4.

« Indépendamment de ces 6 régiments, et conformément à l'article 6 du décret du 29 septembre 1791, il sera particulièrement affecté à la garde de Pondichéry et comptoirs dépendants, deux bataillons de cipayes, dont l'avancement roulera sur eux-mêmes.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale dérogeant au décret rendu le 29 septembre dernier par l'Assemblée constituante, lequel licencie lesdits régiments, décrète que lesdits régiments seront réformés, tiercés et incorporés : le pouvoir exécutif prendra le mode de tiercement qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation des 6 régiments.

Art. 6.

« Tous les officiers desdits régiments et les officiers du régiment de Bourbon, précédemment réformés, comme tous les autres incorporés dans les susdits régiments, prendront rang entre eux à la date de leur commission.

Art. 7.

« Lesdits 6 régiments prendront les numéros 106, 107, 108, 109, 110 et 111 ; il leur sera envoyé les drapeaux décrétés pour les régiments de ligne.

Art. 8.

« Les officiers qui, par cette formation, ne seront pas placés, obtiendront des retraites conformément à la disposition du décret du 14 décembre 1790, et seront susceptibles d'être remplacés aux emplois réservés au choix du roi par un décret du mois d'avril 1792.

Art. 9.

« Le pouvoir exécutif pourra porter, même en temps de paix, au complet de guerre les troupes qui passeront aux colonies, dans ce moment, les 6 nouveaux régiments, créés en remplacement des régiments coloniaux, seront portés au complet de guerre, ainsi que tous les régiments de la ligne. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Crestin**. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*. Le principal motif qui a déterminé l'Assemblée nationale à déclarer sa séance permanente, était d'accélérer les différents rapports des comités militaires et de marine, sur

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 5 mai 1792, page 39, le rapport de M. Lacombe-Saint-Michel.

les demandes des ministres de la guerre et de la marine, pour des objets urgents. Son intention n'est pas remplie. L'Assemblée, pour donner du repos à ses membres, est dans la nécessité de suspendre ses séances. Je demande la levée de la permanence, et que l'Assemblée décrète qu'elle les commencera à 7 heures du matin et les lèvera à 11 du soir.

M. **Aubert-Dubayet**. J'appuie la proposition; mais j'observe que l'Assemblée n'est pas assez nombreuse pour la décréter. J'en demande l'ajournement au moment où l'Assemblée sera plus complète.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Les mêmes motifs qui ont décidé l'Assemblée à déclarer sa séance permanente, existent encore, puisque les objets pour lesquels elle a été décrétée, ne sont pas encore terminés. Ils emploieront encore 2 ou 3 jours. Alors je serai le premier à appuyer la proposition de M. Crestin; mais dans le moment actuel, je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Rouyer**, *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion un *projet de décret sur le remplacement des officiers de la marine;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

PROJET DE DÉCRET D'URGENCE.

« L'Assemblée nationale, considérant que la marine française forme une partie considérable des forces de l'Empire, et que les circonstances actuelles, peuvent, au premier jour, en exiger le développement; considérant qu'il importe à l'intérêt général que toutes les ressources de la nation soient prêtes à conserver son indépendance et à défendre ses lois; considérant enfin qu'il est du devoir du Corps législatif de ramener toutes les institutions publiques aux principes sacrés et de l'égalité politique de la liberté constitutionnelle, et que le corps de la marine doit être organisé sans retard sur ces bases invariables, décrète qu'il y a urgence. »

PROJET DE DÉCRET DÉFINITIF.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des amiraux, fixé à 3 par la loi du 15 mai dernier, sera provisoirement réduit à 3, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Art. 2. Le nombre des vice-amiraux, porté par le même décret à 9, pourra être porté à 4.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif pourra remplacer les places vacantes de la moitié seulement dans les grades de contre-amiral et de capitaine de vaisseau, en observant pour ce dernier grade la division proportionnelle en 3 classes portée par le décret déjà cité.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif pourra faire le remplacement des places vacantes dans le grade de lieutenant de vaisseau, jusqu'au nombre de 500, divisés en 3 classes, dont la première sera de 150, et la dernière de 200.

« Art. 5. Le nombre des enseignes entretenus sera entièrement complété aux termes du décret du 15 mai.

« Art. 6. Le mode établi pour l'organisation sera suivi pour le remplacement, en observant, pour cette fois seulement, que le pouvoir exécutif pourra choisir pour contre-amiraux parmi les capitaines de vaisseau ayant 3 ans de commandement, soit dans ce grade, ou dans celui immédiatement inférieur.

« Art. 7. Le remplacement dans chaque classe de lieutenants se faisant par ancienneté parmi les lieutenants de différentes classes et les capitaines de brûlots qui n'ont pas été compris dans la dernière formation, ceux-ci prendront leur rang dans la classe des lieutenants où l'ancienneté de leurs brevets les portera.

« Art. 8. Ce remplacement pourra avoir lieu également parmi les sous-lieutenants de vaisseaux et lieutenants de frégates, surtout parmi ceux qui ont obtenu des récompenses du roi, qui prendront leur rang dans les 2 dernières classes des lieutenants, suivant celui de leur ancienneté, soit qu'ils aient servi ou non sur les bâtiments de l'Etat depuis l'obtention de leur grade pourvu qu'ils aient servi pendant la dernière guerre.

« Art. 9. Les enseignes entretenus rouleront avec les sous-lieutenants de vaisseau et lieutenants de frégates, suivant leur rang d'ancienneté, pour remplir les places vacantes dans les 2 dernières classes de lieutenants.

« Art. 10. Les enseignes entretenus seront choisis de la manière suivante :

« 50 places seront données au concours, suivant ce qui est prescrit par la loi du 15 mai 1791;

« 50 seront données à des maîtres pilotes, maîtres d'équipages et maîtres canonniers et les 100 autres parmi les capitaines de navire marchand, qui auront servi comme officiers auxiliaires, ou comme premiers ou seconds pilotes sur les vaisseaux de l'Etat : la moitié de ces places sera au choix du roi.

« Art. 11. Aucun grade que ce puisse être ne pourra être donné à celui qui ne prouverait pas sa résidence dans le royaume, ou son service pour l'Etat par congé ou mission particulière. »

M. **Merlet**. Comme ce projet est très intéressant et que l'Assemblée n'est plus complète, je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de demain midi.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Merlet.)

Une députation des citoyens de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre. Ils exposent que les ennemis du bien public veulent armer la garde nationale contre les citoyens armés de piques et ils présentent, en conséquence, une pétition signée individuellement par un grand nombre de citoyens, tendant à ce qu'il soit fait un fonds pour fabriquer des piques dans les 83 départements, à l'effet d'armer tous les citoyens qui n'ont pas de fusil.

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

L'Assemblée n'étant plus en nombre pour délibérer, M. LE PRÉSIDENT suspend la séance à onze heures et l'ajourne à demain matin neuf heures.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 1er mai 1792, page 589, le rapport de M. Rouyer.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 30 MAI 1792, AU SOIR.

PROGRAMME (2) *arrêté par le directoire du département de Paris, pour la fête décrétée par l'Assemblée nationale, le* 18 *mars* 1792, *à la mémoire de* JACQUES-GUILLAUME SIMONEAU, *maire d'Etampes, mort à son poste pour la défense de la loi.*

Le cortège se formera sur le boulevard Saint-Antoine, dans l'ordre ci-après :

Avant-garde de gendarmerie à cheval.

Trompettes de la gendarmerie.

Corps de gendarmerie à pied.

Première bannière à l'antique, aux couleurs nationales, avec la devise : *la Loi.*

Détachements de grenadiers de la gendarmerie nationale.

Corps de musique.

Modèle de la Bastille.

Les enseignes des 48 sections de la capitale; elles auront pour point de réunion un drapeau avec cette devise : *Indivisibles.*

Détachements des troupes de ligne.

Les enseignes portant les noms des 83 départements; elles auront pour point de réunion un immense faisceau, surmonté du bonnet de la Liberté, avec cette devise : *Soyons unis, nous sommes libres.*

Groupe de tambours.

Détachement de troupes de ligne légères.

Drapeau de la Loi, avec cette devise : *Respect à la Loi.*

Corps de gardes nationales avec cette devise : *Mourir pour la défendre.*

Détachement du corps des vétérans.

Le glaive de la Loi, porté sur un *lectisternium*, ou table sacrée; la devise du socle : *Elle frappe pour défendre.*

Commissaires de police.

Juges de paix.

Tribunal de commerce.

Tribunaux criminels provisoires.

Tribunaux de district.

Tribunal criminel.

Tribunal de cassation.

Autre détachement de vétérans.

Un bas-relief représentant le trait historique du maire d'Etampes, orné d'une couronne civique et d'une guirlande de lauriers, accompagné des officiers de la municipalité d'Étampes.

L'écharpe du vertueux *Simoneau*, avec une palme et un long crêpe.

Le maire de Paris.

Groupe de maires et officiers municipaux du département. Pour devise, sur une enseigne, *l'article du décret de l'Assemblée nationale qui ordonne que l'écharpe sera suspendue aux voûtes du Panthéon français.*

La famille du vertueux *Simoneau, couverte de voiles noirs.*

Les braves citoyens qui l'ont défendu.

Le buste de *J.-G. Simoneau*, placé sur un cippe, ayant une cicatrice au front et une sur la poitrine.

Le décret qui ordonne qu'il sera élevé un monument à la mémoire de *J.-G. Simoneau.*

Le modèle de la pyramide sur ses 4 faces, l'écharpe en bas-relief, au milieu, le nom de *Simoneau*; au-dessous, les inscriptions et la lettre de Mme Simoneau.

Groupe d'habitants de la ville d'Etampes, couverts de voiles noirs.

Le livre de la Loi ouvert, sur un trône d'or, accompagné de plusieurs trophées, et surmonté par une petite figure de Minerve. Devise sur une des marches du trône :

La Loi seule commande à tous.

Ce trône enrichi d'un magnifique tapis, soutenu sur plusieurs gradins, sera porté par des vieillards : l'enceinte du trône sera formée par des sapeurs.

Département de Paris, et directoires de districts.

Deux candélabres à l'antique.

Groupe de vieillards tenant l'enseigne, en forme des tables de la Loi, et dessus, cette inscription : *Triomphe de la Loi.*

Autel antique sur lequel des enfants jetteront des parfums.

Groupe de femmes en blanc, avec des ceintures nationales, ainsi que les vieillards et les enfants.

Deux autres candélabres.

Groupe d'enfants, jetant des feuilles et tenant des rameaux à la main.

La figure de la Loi assise, appuyée sur ses tables et prenant un sceptre qu'elle étend, entourée par un cercle d'élèves de bataillons. Le socle et ses gradins peuvent être supportés par des faisceaux que soutiendront des hommes vêtus de blanc et drapés en forme d'ordre persique. Ils porteront cette devise :

Les hommes vraiment libres sont esclaves de la Loi.

Sur les 4 faces du socle seront ces devises:

Sur le devant : *La Loi.*

Côté : *Liberté.*

Côté : *Egalité.*

Derrière : *Propriété.*

La couronne civique pour le buste de Simoneau, portée par un huissier.

La députation de l'Assemblée nationale, avec ses accessoires, en grande représentation, précédée ou suivie de sa garde d'honneur, sans canons, etc.

Groupe de peuple en grand nombre, mais divisé par classe d'hommes, de femmes, de filles, de vieillards et d'enfants. Chaque groupe avec cette devise; savoir :

Pour les hommes : *Notre force est dans la Loi.*

Pour les femmes : *Nous instruisons nos enfants dans la Loi.*

Pour les filles : *La préférence aux soutiens de la Loi.*

Pour les vieillards : *Vous nous devrez et nos fils et la Loi.*

Pour les enfants : *Nous chérirons nos parents et la Loi.*

Détachement de cavalerie qui fermera le cortège.

Cérémonie du Champ de la Fédération.

Un grand palmier d'environ 25 pieds de hauteur sera placé immédiatement derrière l'autel

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 348, la lettre du ministre de l'intérieur transmettant ce programme à l'Assemblée.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, n° 10486.

de la Patrie, et le couronnera de son large feuillage.

Les quatre grands socles qui accotent l'autel de la Patrie, et où l'on avait placé des trépieds dans les dernières cérémonies, seront couronnés de 3 gradins circulaires et en retraite, dont le dernier sera préparé pour recevoir les 15 drapeaux formant le quart des 60 drapeaux des bataillons de la garde nationale.

Les 6 légions entreront dans le même ordre qui a été observé à la cérémonie de Désilles.

Les 60 drapeaux se porteront en avant et se réuniront en 4 groupes de 15 chacun; ils iront se placer sur les gradins disposés à cet effet sur les 4 grands socles qui accotent l'autel de la Patrie.

Les bataillons se rangeront sur 2 lignes de chaque côté de l'autel, dans le Champ de la Fédération, et à une distance assez grande, pour que le cortège, en arrivant, puisse passer entre l'autel et les bataillons.

Le cortège arrivera dans le Champ de la Fédération, du côté de la rivière, et défilera devant les légions, en faisant le tour de l'autel de la Patrie au son des instruments, jusqu'à ce que la fin du cortège ait fait le tour entier, alors les corps et les différents attributs portés dans le cortège seront placés dans l'ordre suivant :

La figure de la Loi, sur le palier, au-dessous avec ses candélabres aux 4 angles, le modèle de la pyramide au bas des marches, devant l'autel de la Loi.

Le bas-relief représentant le trait historique, derrière l'autel de la Patrie, adossé au palmier.

Le buste du maire sur l'autel de la Patrie et l'écharpe suspendue à une des branches du palmier.

L'Assemblée nationale sur les marches au bas de l'autel.

Le département plus bas.

La municipalité ensuite.

Les tribunaux.

Les 83 départements avec leurs enseignes, rangées autour du palier, au-dessus des socles.

Les sections et ainsi de suite.

Cet ordre étant observé et tous les attributs placés aux endroits désignés, et qui seront indiqués sur le lieu même, ainsi que les différents groupes qui les accompagnent.

Le président de la députation de l'Assemblée nationale prendra la couronne civique et la placera sur le buste.

Des hérauts proclameront les décrets de l'Assemblée nationale qui ont rapport au maire d'Etampes.

Il sera chanté une ode, dont chaque strophe sera coupée par une musique grave, héroïque ou lugubre, suivant le sens de la strophe.

Après l'ode. sur l'autel de la Loi il sera brûlé une grande quantité d'encens. Le livre de la Loi sera élevé et montré au peuple; il sera fait 3 décharges de toute l'artillerie disposée à cet effet près de la rivière; toute la garde présentera les armes.

Après cette cérémonie, les officiers municipaux et le département, précédés de l'écharpe et du bas-relief représentant le trait historique de M. Simoneau, de la famille du maire et de la ville d'Etampes, iront au Panthéon français.

Un détachement de la garde nationale les accompagnera. L'écharpe et le bas-relief seront suspendus aux voûtes du Panthéon français.

Une double face de ce bas-relief, ainsi que le buste de *J. G. Simoneau*, seront remis à la députation de la ville d'Etampes, pour être placés dans la maison commune de cette ville.

Le cortège suivra les boulevards, la place Louis XV, le nouveau pont, les rues Courtray, Saint-Dominique, le boulevard extérieur qui règne le long du Champ de la Fédération et marchant le long de la rivière, s'avancera par l'entrée qui est en face de l'Ecole militaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Du jeudi 31 *mai* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. TARDIVEAU, *président*, ET LACÉPÈDE, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est reprise à neuf heures du matin.

M. **Fressenel**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 29 mai 1792, au matin (*Troisième partie de la séance permanente*), dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée l'état de situation de la confection des matrices de rôles au samedi 26 mai 1792. Il annonce qu'il a fait imprimer les tableaux des contributions foncière et mobilière et qu'il en a fait l'envoi dans les départements.

(L'Assemblée ordonne que ces tableaux seront affichés dans l'intérieur de la salle et renvoie la lettre de M. Clavière au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Lettre du sieur Albert, citoyen de Paris*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un projet sur les hôpitaux et maisons de force.

(L'Assemblée accepte l'hommage et renvoie l'ouvrage au comité des secours publics.)

3° *Lettre du sieur Pépin, curé d'Auxy-le-Château, département du Pas-de-Calais*, par laquelle il se plaint que depuis 18 mois il est obligé de se loger à ses frais.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

Une députation de citoyens de la section de Mauconseil est admise à la barre. Elle demande la permanence des sections de la ville de Paris et elle supplie l'Assemblée de prononcer l'abrogation d'une disposition particulière du décret du 10 mai 1791.

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

Une députation d'enfants des écoles publiques de la Madeleine de la Ville-l'Evêque est admise à la barre et fait un don patriotique.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. DESBAROLLES est admis à la barre et dépose sur le bureau, au nom d'une Lyonnaise, habitante des bords du Mançanarès, un assignat de 300 livres.

M. **le Président** accorde à M. Desbarolles les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte les offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Gilbert.** Les juges du tribunal du district de Pons, département de la Charente-Inférieure, m'ont chargé de vous présenter une pétition dont l'objet est de prier l'Assemblée nationale de prononcer sur quelques difficultés qu'ils soumettent à sa sagesse.

Pour ne pas abuser des moments précieux de l'Assemblée, je réduis la question aux points suivants :

Le premier juge du tribunal est-il le maître, en sa qualité de président, de la distribution des procès? Peut-il se dispenser de faire des rapports à son tour? Les autres juges ont-ils le droit de l'obliger à partager avec eux le travail concernant les enquêtes à faire et les jugements à rédiger?

Je prie l'Assemblée nationale d'ordonner le renvoi de cette pétition à son comité de législation, pour en faire le rapport dans le plus bref délai ; et, dans le cas où elle ne croirait pas cette affaire susceptible, par sa nature, d'un rapport, je demanderais qu'elle voulût bien décréter la question préalable motivée, sur ce que le président, n'étant que le premier juge, il doit naturellement partager tous les travaux du tribunal, avec ses collègues qui sont ses égaux et ses frères.

Ce simple prononcé suffira pour rétablir l'harmonie entre des membres qui sont faits pour s'estimer et se chérir mutuellement.

(L'Assemblée, à l'unanimité, passe à l'ordre du jour, sur le motif que les lois réglementaires sur l'ordre judiciaire ne donnent aucune prééminence aux juges qui font fonctions de président.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture d'*un projet de décret* (1) *sur la fixation des bases de la liquidation des charges et offices des secrétaires généraux, prévôts, lieutenants de prévôts, greffiers, exempts, fourriers, trompettes, médecins, chirurgiens, apothicaires, aumôniers, chapelains, attachés aux états-majors, de la cavalerie, dragons et des officiers composant la prévôté générale des bandes, et du ci-devant régiment des gardes françaises ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Article 1er. — Les offices des états-majors généraux de la cavalerie et des dragons qui n'ont été assujettis ni à la fixation prescrite par les édits de 1756 et 1774, ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront liquidés suivant les règles établies pour les offices de municipalités et de chancelleries, par les articles 3, 5, 6 et 10 du décret des 2 et 6 septembre 1790, et par l'article 19 du décret du 21 décembre suivant.

« Art. 2. — Les offices de la prévôté générale des ci-devant bandes et régiment des gardes françaises, seront liquidés conformément aux décrets des 21 et 24 décembre 1790, portant fixation des bases de la liquidation des officiers ministériels du royaume. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 18 mai 1792, page 535, la première lecture de ce projet de décret.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Audoy, député du Tarn*, elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 31 mai 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le mauvais état de ma santé exige que je quitte un temps le séjour de Paris. Je supplie l'Assemblée nationale de m'accorder un congé d'un mois.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* AUDOY, *député du département du Tarn.* »

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Clauzel**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la comptabilité des ci-devant trésoriers généraux de la guerre;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, supprimés en 1777, étaient comptables des sommes déposées en leurs mains, pour prix d'emplois militaires, et destinées à rembourser les officiers qui se retiraient.

Ayant compté avec les ministres de la guerre, ils se sont trouvés dépositaires d'une somme de 846,577 l. 14 s. 7 d.; laquelle, de l'agrément du roi, a été versée dans une caisse particulière, placée ensuite à intérêt dans différentes caisses publiques, et enfin dans celle de M. Serilly, l'un des derniers trésoriers du département de la guerre.

Cette opération, dit le ministre, dans une lettre écrite à M. le président de l'Assemblée nationale, et dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité de l'extraordinaire des finances; cette opération a été alors adoptée, parce que les dépôts nouveaux qui se faisaient journellement, suffisaient aux remboursements exigibles, et qu'il paraissait inutile de laisser entre les mains de trésoriers sans activité, ou dans un état de stagnation, des fonds qui n'avaient pas une destination positive pour le moment, mais dont on pouvait tirer parti un jour.

Ces fonds ont été successivement employés, soit conformément aux ordres particuliers du roi, soit au remboursement des finances militaires; mais comme les remboursements des finances ont été renvoyés à la direction générale de liquidation, le ministre ajoute que le roi a jugé que la caisse particulière des dépôts militaires devenait inutile, et qu'il l'a chargé de vous demander dans quelle caisse on doit remettre les sommes qui y existent encore, montant à 1,035,000 livres en effets publics ou particuliers. Il observe que M. Serilly ayant cessé ses payements, ses créanciers se sont mis en direction, et que la caisse des dépôts militaires y est comprise. Enfin, le ministre expose que dans ce résidu ne se trouve pas la somme dont M. Bire, dernier trésorier général, sera débiteur par le compte qu'il doit rendre.

Le comité vous observe que la loi du 22 décembre 1790, relative à l'établissement de la

(1) *Archives nationales*, Carton 148, feuille n° 239.

direction de liquidation, charge, par les articles 2 et 5, le commissaire liquidateur, sous la surveillance des comités de l'Assemblée nationale, de reconnaître et déterminer les sommes dues aux porteurs des brevets de retenue et de la liquidation des finances de charges et emplois militaires. L'article 13 veut que le même commissaire dresse les reconnaissances de liquidation à présenter, par les parties prenantes, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire pour obtenir l'ordonnance de payement.

C'est donc dans la caisse de l'extraordinaire, que les sommes qui sont actuellement en stagnation dans la caisse particulière des dépôts militaires, doivent être versées, puisqu'elle est chargée du remboursement de ces dépôts.

Votre comité vous propose le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la Constitution il n'y a plus de vénalité d'offices ; que la loi du 29 décembre 1790 veut que les sommes dues aux porteurs de brevets de retenues pour finances de charges et emplois militaires, soient acquittées, après la liquidation, par la caisse de l'extraordinaire; considérant que le ministre de la guerre demande, de la part du roi, dans quelle caisse doit être versée la somme de 1,035,000 livres existante dans celle des dépôts militaires, soit en effets publics, soit en effets particuliers, non compris les sommes dont le dernier trésorier général de la guerre se trouvera débiteur, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et décrété l'urgence, décrète que le ministre de la guerre fera verser, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, sur le récépissé que lui fournira le trésorier, non seulement les sommes qui existent à la caisse des dépôts militaires, en espèces, en assignats et effets publics ou particuliers, mais encore celles dont le ci-devant trésorier général des guerres, le sieur Biré et tous autres, pourraient se trouver débiteurs, pour maniement des deniers provenant desdits dépôts, sans préjudice de la reddition et apurement de leurs comptes, suivant les règles prescrites par les lois des 29 septembre et 12 février derniers. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Treilh-Pardailhan** obtient la parole pour une *motion d'ordre*. Il propose d'établir une récompense purement honorifique, pour tous ceux qui se distingueront à l'armée par leur bravoure et leur subordination. Deux branches de laurier formant une couronne civique, suffiraient pour honorer le guerrier citoyen, et exciter l'émulation de l'armée. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'opinion (1) de M. Treilh-Pardailhan et renvoie aux comités d'instruction publique et militaire réunis, pour déterminer le mode d'exécution et en faire le rapport incessamment.)

(1) Malgré nos recherches, il nous a été impossible de découvrir l'opinion de M. Treilh-Pardailhan.

Deux citoyens de la ville d'Arles sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Législateurs,

« 2 citoyens de la ville d'Arles représentant une société de 170 propriétaires, tous voués à la Constitution, et prêts à lui sacrifier leur vie, quoi qu'en disent ses détracteurs, viennent dans le sanctuaire des lois dénoncer de nouvelles prévarications et de nouveaux attentats commis par les sieurs Rebecqui et Bertin, commissaires du département des Bouches-du-Rhône, et réclamer votre justice contre des usurpateurs avides qui se sont emparés, à force armée, d'une propriété destinée au soulagement du pauvre... Nous ne venons point attendrir vos cœurs par le récit des malheurs en tout genre que nous avons essuyés, en répétant ici que les remparts de notre ville infortunée ont été abattus; que deux édifices publics ont été démolis; que nos campagnes ont été pillées et ravagées; qu'un jardin aux portes de la ville et un moulin ont été détruits; que les meubles de plusieurs maisons dévastées ont été la proie des flammes; que des contributions forcées ont été arbitrairement exigées... Nous ne vous dirons pas, enfin, que l'infâme Jourdan, et ses dignes satellistes, ont été logés dans les maisons les plus respectables de la ville; que toutes ces horreurs se sont commises sous les yeux des sieurs Rebecqui et Bertin, envoyés à Arles pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, ayant à leur disposition une armée de 4,000 hommes, avec une artillerie des plus formidables.

« Mais nous vous dirons, non sans amertume, que les sieurs Rebecqui et Bertin, méprisant les droits sacrés de la propriété, ont osé donner des ordres sévères et par écrit de s'emparer des blés et farines destinés à l'approvisionnement de notre ville pour les quatre derniers mois de l'année, qu'elle savait lui être nécessaires; blés achetés aux frais de l'association que nous représentons, ainsi qu'il avait été pratiqué les années précédentes pour suppléer à l'impuissance de la commune (2); que ces blés ont été vendus en partie, que le prix en a été fixé sans notre participation; qu'on n'a jamais voulu nous rendre compte de cette vente, encore moins nous en remettre le montant. Nous vous dirons que les sieurs Rebecqui et Bertin n'ignoraient pas que cet achat avait été fait du produit des sommes prêtées gratuitement par les citoyens formant l'association dont il s'agit, auxquels il fallait les rendre à des

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39} n° 10600.

(2) L'éclaircissement de la question exige que nous étalions ici, sans trop de modestie, le patriotisme des citoyens de la ville d'Arles. On saura donc que la commune se trouvant sans ressources en 1789, par la suppression arbitraire des impositions indirectes, fût obligée d'implorer les secours des riches en faveur des pauvres : et tout de suite les offrandes de plusieurs particuliers produisirent la somme de 46,000 livres avec laquelle on acheta du blé. En 1790, le même patriotisme engagea les propriétaires à fournir chacun une portion de leur récolte en blé : et, en 1791, la ville entièrement épuisée par les pertes immenses qu'elle a faites, eut recours aux emprunts et aux lettres de change, pour faire le même approvisionnement. Telle est l'origine de cette Association philanthropique qui reclame aujourd'hui, contre les sieurs Rebecqui et Bertin sa proprieté et l'aliment qu'elle avait destiné au soulagement des pauvres.

époques déterminées; que 30 de ces mêmes citoyens avaient souscrit des lettres de change pour la somme de 100,000 livres, payables à la foire de Beaucaire de cette année. Oui, législateurs! ils le savaient, d'après la manifestation de nos titres; ils savaient aussi que la fortune et la liberté de ces hommes généreux et sensibles aux maux de leur patrie étaient compromises par cet enlèvement; que des exécutions sur leurs personnes et sur leurs biens seraient la récompense de leur patriotisme. Ils le savaient; mais ils étaient sourds à nos plaintes, et le mépris le plus révoltant, les calomnies les plus amères étaient la seule réponse à nos justes réclamations. Ils savaient cependant que l'approvisionnement dont il s'agit ne pouvait être suspect, puisque notre association est composée de pères de famille, parmi lesquels on compte deux de nos députés à l'Assemblée constituante, dont l'un est en ce moment en cette ville (*le sieur Bonemant*). Que ne savaient-ils pas enfin? Disons mieux, que ne voulaient-ils pas? qu'est-ce qu'ils voulaient? *notre or..., notre argent, nos assignats, nos blés, nos farines et le reste de nos subsistances*, pour assouvir la faim et l'insatiable avidité des brigands qu'ils avaient à leur suite. Voilà, Législateurs, ce qu'ils voulaient et ce qu'ils ont exigé.

« Mais dans ce sanctuaire sacré, de pareilles injustices ne resteront pas impunies; et nous avons la ferme assurance que nos cris seront écoutés. Législateurs! le temps presse, le péril est imminent, hâtez-vous de tendre une main secourable à tant de pères infortunés, qui attendent de votre équité un décret qui porte la consolation dans le sein de leurs familles éplorées, et sans lequel ils seraient infailliblement privés de leur liberté.

« C'est dans cette douce confiance, c'est au nom et sous l'égide de la Constitution que nous vous dénonçons les sieurs Rebecqui et Bertin comme des prévaricateurs qui ont attenté au droit sacré des propriétés; nous vous prions, en outre, d'ordonner que le trésorier nommé par leurs ordres sera tenu de nous rendre compte de sa gestion et de nous restituer les fonds provenant de la vente des blés et farines dont il s'agit, et qu'en attendant ladite reddition de comptes (vu que le terme pour l'acquit des lettres de change est très prochain), le trésorier, et à son défaut les sieurs Rebecqui et Bertin soient tenus, et avec eux les administrateurs du département, de verser tout de suite dans la caisse de notre société, la somme de 100,000 livres formant le payement des lettres de change, nous réservant très expressément nos dommages et intérêts à raison du prix des blés qui a été fixé à notre insu, et autres frais accessoires. Nous vous prions, législateurs, de renvoyer notre pétition à tel comité qu'il vous plaira, pour en faire le rapport le plus tôt possible.

« A Paris, le 31 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé* : POMME, *médecin consultant du roi*, GANTEANNE, *homme de loi*. »

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités des pétitions, de surveillance et des Douze réunis.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *délibération du directoire du département du Gers*, par laquelle ils annoncent qu'ils offrent à la patrie, pour les frais de la guerre, un trimestre de leurs appointements montant à 1,081 l. 5 s. et prennent l'engagement de fournir 100 piques. Ils font part, en outre, qu'ils ont rayé du nombre des administrateurs un de leurs collègues qui a émigré et qu'ils ont mis ses biens sous séquestre.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donataires. Elle renvoie, en outre, au pouvoir exécutif pour statuer sur la suspension des fonctions de l'administrateur émigré.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le sieur Fournier, maire de Taverny*, envoie, *au nom des citoyens de cette commune*, 145 livres en assignats.

2° *Les élèves de l'Université de Reims* offrent, en espèces, 400 livres. L'un d'eux, qui ne veut pas être connu, offre un louis d'or.

3° *Le sieur Angard fils*, rue d'Anjou-Dauphine, offre 200 livres en assignats.

4° *Le sieur Lechard, expert-écrivain*, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, offre, en espèces, 11 l. 2 s.; en assignats, 45 livres; en billets patriotiques, 20 sols.

5° *Le sieur Gougelet* offre 55 livres en assignats et des matières d'argent estimées à 95 livres.

6° *Un inconnu* offre un assignat de 5 livres.

7° *Les citoyens de la ville de Rennes* ont déposé, le 23 mai 1792, par l'entremise de M. J. M. Ant. Raby, trésorier de la Société des amis de la Constitution, chez M. Broutmiche, receveur de district, 13,253 livres en assignats; 2,822 l. 3 s. 9 d. en espèces; 168 livres en louis d'or; des bijoux estimés 351 l. 6 s. 3 d.; des monnaies étrangères estimées 22 l. 5 s. Au total : 16,616 l. 15 s. Ils envoient le récépissé du receveur de district.

8° *Le sieur Rivière, géomètre*, offre 6 l. 15 s. en espèces.

9° *Le sieur J. Manella, né en Suisse, aujourd'hui citoyen de Rennes*, offre 250 livres en la valeur d'une lettre de maîtrise de pâtissier-traiteur.

M. **Malassis** fait, au nom des citoyens de Brest, pour subvenir aux frais de la guerre, l'offrande patriotique d'une somme de 17,887 liv. à laquelle ont concouru les soldats de ligne, les différents ateliers de port, les officiers de marine et les canonniers matelots de cette ville, ainsi que d'une souscription de 18,000 livres faite par les mêmes citoyens, et qui doit être incessamment réalisée, ce qui portera l'offrande patriotique des habitants de Brest à 35,837 livres pour l'année 1792.

M. **Jard-Panvillier** dépose sur le bureau, pour les frais de la guerre, *au nom de la municipalité de Niort*, 48 livres en or, 21 livres en espèces et 855 livres en assignats.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. GRANDRY, *employé à la distribution des lettres de la petite poste*, est admis à la barre. Il se plaint d'avoir été privé de son état et d'avoir éprouvé des traitements arbitraires de la part de ses chefs.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics établis dans le département de la Loire-Inférieure, d'après l'arrêté de son directoire des* 2 *et* 3 *décembre dernier, pris en exécution des articles* 8 *et* 9 *de la deuxième section du décret du* 29 *septembre*; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le directoire du département de la Loire-Inférieure s'étant occupé de l'exécution du décret du 29 septembre dernier, sur la nouvelle organisation du notariat, après avoir consulté les différents districts et pris les avis de leurs directoires sur les bases de population et des convenances locales indiquées par les articles 8 et 9 de la seconde section du même décret, a adressé, le 8 décembre dernier, à l'Assemblée nationale, l'arrêté qu'il a pris sur cet objet les 2 et 3 du même mois en lui demandant de le prendre en considération et de l'autoriser par un décret.

Votre comité de division vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département de la Loire-Inférieure des 2 et 3 décembre dernier relatif au nombre et au placement des notaires publics à établir dans l'étendue du département en exécution du décret du 29 septembre précédent, décrète ce qui suit :

« Article 1er. — *District de Nantes.* — Il sera établi dans le district de Nantes, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la seconde section du décret du 29 septembre, 27 notaires, dont :

« 15 à Nantes (chef-lieu);
« 1 au Pont-Saint-Martin;
« 1 à Bouguenais;
« 1 à Pont-Rousseau-de-Rézé;
« 1 à Basse-Goulaine;
« 1 à Touaré;
1 à Carquefou;
1 à Nort;
1 à Petit-Mars;
1 à la Chapelle-sur-Erdre;
1 à Orvault;
1 à Saint-Herblain;
1 à Héric.

« Art. 2. — *District d'Ancenis.* — Dans le district d'Ancenis seront établis, conformément à la même loi, 12 notaires publics dont :

« 2 à Ancenis;
« 1 à Oudon;
« 1 à la Rouxière;
« 1 à Ligné;
« 1 à Riaillé;
« 1 à Varades;
1 au Pin-Joué;
1 à Mezaugé;
1 à Saint-Mars-de-la-Jaille;
1 à Beligué.

« Art. 3. — *District de Blain.* — Les notaires publics du district de Blain seront au nombre de huit, dont :

« 2 à Blain;
« 1 à Fay;
« 1 à Nozai;
« 1 à Guéméné-Penfault;
1 à Saffré;
1 à Piéric;
1 à Saint-Nicolas-de-Redon.

« Art. 4. — *District de Châteaubriant.* — Dans le district de Châteaubriant le nombre des notaires publics est fixé à neuf, et leur placement dans les lieux et dans la proportion suivants :

« 2 à Châteaubriant;
« 1 à Derval;
« 1 à Issé;
« 1 à Rougé;
« 1 à Sion.
1 à Soudan;
1 à Saint-Julien-Vouvantes;
1 à Moisdon.

« Art. 5. — *District de Clisson.* — Le district de Clisson aura 12 notaires qui seront placés comme suit :

« 2 à Clisson (chef-lieu);
« 1 à Aigrefeuille;
« 1 au Loroux;
« 1 à Monnière;
1 à la Chapelle-Bassemer;
2 à Vieilles-Vignes;
2 à Valet;
1 à Vertou.

« Art. 6. — *District de Guérande.* — Dans le district de Guérande seront établis 11 notaires publics, dont :

« 2 à Guérande;
« 1 au Croisic;
« 1 à Pont-Château;
« 1 à Missillac;
« 1 à Herbignac;
« 1 à Montoir;
1 à Saint-Nazaire;
1 à Donges;
1 au Pouliguen-du-Bourg-de-Bas;
1 à Mesquer.

« Art. 7. — *District de Machecoul.* — Dans le district de Machecoul, le nombre des notaires publics est fixé à dix et leur placement aux lieux et dans la proportion ci-après :

« 2 à Machecoul;
« 1 à Bourgneuf;
« 1 à Saint-Hilaire;
« 1 au Fort-St-Père;
« 1 à Saint-Léger;
1 à Saint-Philbert;
1 à Montebert;
1 à Limouzinière;
1 à Touvois.

« Art. 8. — *District de Paimbœuf.* — Le district de Paimbœuf aura 10 notaires, qui seront placés comme ci-après :

« 3 à Paimbœuf;
« 1 à Vue;
« 1 au Pélerin;
« 1 à Saint-Père-en-Rets;
1 à la Plaine;
1 à Pornic;
1 à Arthon;
1 à Frossay.

« Art. 9. — *District de Savenay.* — Dans le district de Savenay, le nombre des notaires est fixé à 7, à la résidence des lieux ci-après désignés :

« 2 à Savenay;
« 1 à Vigueux;
« 1 à Cambon;
1 à Saint-Etienne;
1 à Couëron;
1 à Gueurouet.

« Art. 10. — Tous les notaires, dont le nombre et le placement ont été fixés par les articles précédents, seront tenus de résider dans les villes et bourgs qui leur sont assignés, à l'exception de celui du Bourg-de-Bas dont la résidence est fixée au Pouliguen, pour l'avantage du port et la facilité du commerce. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, n° 18.

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les communes de Chaume et de Jours, département de la Côte-d'Or*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le décret sur l'organisation des districts et cantons du département de la Côte-d'Or a classé les communes de Chaume et de Jours dans le canton de Baigneux et district de Semur.

Ces 2 communes ne tardèrent pas à sentir l'inconvénient de cette circonscription; elles établirent par un arrêté la nécessité de les excorporer de ce district pour les réunir à celui de Châtillon, dans le canton de Villaine-en-Duémois.

Les 2 districts furent consultés et leurs avis, exprimés en faveur de la réclamation, furent confirmés par le directoire du département de la Côte-d'Or, qui la portera au comité de Constitution sur la fin de la session.

Le ministre de l'intérieur a adressé à l'Assemblée, le 29 février dernier, une lettre du directoire de la Côte-d'Or, qui sollicite un décret sur la demande de ces 2 communes, dont le comité de division a reconnu la justice en vous proposant le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, relativement à la demande des communes de Chaume et de Jours, sur le compte qui lui a été rendu des avis des districts respectifs, de l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or du 6 mai 1791, de sa lettre et de celle du ministre de l'intérieur des 9 et 29 février dernier, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les communes de Jours et de Chaume sont et demeurent excorporées du district de Semur, pour faire partie de celui de Châtillon, dans le canton de Villaine-en-Duémois, dans lequel elles sont comprises.

« Art. 2. Le receveur du district de Semur versera dans la caisse de celui de Châtillon le montant des impositions directes qui ont été payées par les collecteurs des deux communes de Jours et de Chaume, à compter des rôles de la courante année, et le résidu de l'impôt à acquitter sur lesdits rôles, jusqu'à l'entier recouvrement, sera, par les collecteurs versé dans la caisse du district de Châtillon. »

« Art. 3. Tous papiers, titres et mémoires relatifs auxdites municipalités qui se trouveraient déposés dans les bureaux du directoire de district de Semur seront transportés dans les archives et bureaux de celui de Châtillon. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Roujoux**, *au nom du comité de la marine*, soumet à la discussion un *projet de décret* (2) *sur la pétition des sieurs Gallet et Labadie, gardes magasins à Trinquemaley*; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que s'il est de l'économie d'une sage administration d'apurer sans délai les comptes de ses agents, c'est un devoir non moins pressant de réparer les oppressions d'un régime arbitraire, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera libre aux sieurs Gallet et Labadie de poursuivre et faire juger leurs droits ou prétentions vers l'administration de la marine et ses agents, soit devant les tribunaux de France, soit devant celui de Pondichéry.

« Art. 2. Il leur sera payé, sur les fonds de la marine, une somme de 1,500 livres à chacun, pour subvenir à leurs frais et dépenses depuis leur translation en Europe; et à chacun 60 livres par mois pour subsistance, jusqu'au 1er janvier 1793, sauf le recours de l'Administration vers les sieurs Motet, Mariette et autres, s'il y a lieu, par le résultat du procès et des comptes dont le ministre de la marine pressera la reddition.

« Art. 3. Dans le cas où les sieurs Gallet et Labadie préféreraient de retourner dans l'Inde, il leur sera accordé un passage gratuit sur les vaisseaux de l'Etat et une subsistance suffisante. »

M. **Merlet**. Déjà, à l'occasion de plusieurs pétitions semblables qui vous avaient été présentées par le comité des colonies, vous avez décidé qu'attendu le nombre immense des personnes qui sollicitent des indemnités semblables, il ne leur en serait plus accordé par la nation, même provisoirement; en effet, les citoyens qui se plaignent d'avoir éprouvé des vexations de la part des anciens agents de l'Administration peuvent les poursuivre par les voies de droit. L'Assemblée constituante s'était rendue si facile à satisfaire, par des secours provisoires, de pareilles prétentions, que plusieurs millions ont été distribués ainsi, en vertu de ses décrets. C'est cette espèce de dilapidation que votre comité des colonies vous a proposé d'arrêter, et vous ne pourriez plus accorder un secours à l'un, sans avoir à satisfaire aussitôt à des milliers de demandes de cette nature. Je demande donc qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur l'indemnité proposée, sauf à ces particuliers à se pourvoir, par les voies de droit, contre ceux qui les ont vexés.

M. **Lequinio** s'oppose à la question préalable et demande à l'Assemblée d'adopter le projet de décret en se basant sur ce que le tribunal de Quimper a déclaré nulles et illégales les poursuites judiciaires exercées contre les sieurs Gallet et Labadie.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'indemnité !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'indemnité et adopte le surplus du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que s'il est de l'économie d'une sage administration d'apurer sans délai les comptes de ses agents, c'est un devoir non moins pressant de réparer les oppressions d'un régime arbitraire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera libre au sieurs Gallet et Labadie de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, n° 7.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 6 mai 1792, page 48, la présentation de ce projet de décret.

poursuivre et faire juger leurs droits ou prétentions vers l'administration de la marine et ses agents, soit devant les tribunaux de France, soit devant celui de Pondichéry.

Art. 2.

» Dans le cas où les sieurs Gallet et Labadie préféreraient de retourner dans l'Inde, il leur sera accordé un passage gratuit sur les vaisseaux de l'Etat et une subsistance suffisante ».

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de *M. Duranthon, ministre de la justice*, par laquelle il demande que l'Assemblée statue sur les dépenses des bureaux de paix et de conciliation.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

M. **Michel**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur 3 différents projets de construction d'un port de marine nationale près Saint-Malo et Saint-Servan;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsqu'un grand peuple a conquis sa liberté, lorsqu'il est parvenu à se l'assurer au dedans par une bonne Constitution et de bonnes lois, il est du devoir de ses représentants de porter leurs regards sur tout ce qui peut garantir au dehors son indépendance et ses moyens de prospérité.

Tel serait, Messieurs, le but du projet important sur lequel je viens, au nom du comité de marine, fixer l'attention de l'Assemblée nationale.

Le commerce maritime est une des grandes, et peut-être, dans l'état actuel de l'Europe, la principale source de la prospérité de la France. Il embrasse dans son étendue toutes les parties de l'univers; il vivifie l'agriculture, il alimente nos fabriques et nos manufactures; en un mot, il donne le mouvement et la vie à toutes les branches de l'industrie d'une nation active et laborieuse.

Mais, malgré tous les avantages de notre position naturelle et de nos moyens, nous ne devons pas nous flatter que notre marine acquière, d'une manière stable, le degré de splendeur et d'indépendance auquel nous avons droit de prétendre, pendant qu'une nation voisine, dont le ministère fut toujours jaloux de notre prospérité, pourra s'arroger la souveraineté des mers, et que nous n'aurons pas profité des moyens que la nature offre à notre industrie pour être en état de balancer sa puissance.

Or, Messieurs, il ne faut pas nous le dissimuler, nous avons bien une marine formidable; nous surpassons l'Angleterre plus du double en population; nous avons plus de richesses territoriales, plus de ressources et de moyens intérieurs en tous genres; nous égalons les Anglais en audace et en génie; et cependant lorsqu'il survient une rupture entre nous et ces fiers insulaires nous voyons aussitôt leur pavillon flotter impérieusement sur nos mers, dominer sur nos côtes, y dévaster notre commerce, intercepter nos convois, les bloquer dans nos ports et quelquefois les poursuivre, s'en emparer ou les brûler jusque dans nos rades.

Quelle est donc, Messieurs, pour une grande nation, supérieure en moyens à sa voisine et au moins égale en courage et en génie, la cause d'un désavantage aussi marqué?

Depuis longtemps cette cause n'est point un problème; depuis longtemps elle est reconnue et jugée; et malheureusement elle n'a été que trop souvent proclamée par nos pertes et nos désastres.

Qu'on jette les yeux sur l'Angleterre; on verra toutes ses forces maritimes placées sur la Manche. Indépendamment de plusieurs ports destinés principalement à en recevoir et à en conserver le dépôt, il semble que la nature ait tout fait pour leur en créer de sûrs et de commodes sur tous les points de cette côte favorisée. Depuis le cap Lézard jusqu'à l'embouchure de la Tamise il n'est pas, pour ainsi dire, un seul endroit où la terre n'ouvre son sein pour offrir à ses vaisseaux des retraites et des asiles. Partout ils y trouvent des anses commodes, de vastes baies, des rades sûres, des ports enfin, où ils sont à l'abri de tous les dangers et d'où ils peuvent braver sans crainte tous les efforts qu'on pourrait diriger contre eux.

C'est de là, Messieurs, c'est au moyen de tous ces avantages que, dans les temps de guerre, ils sont toujours à portée, d'un côté, de protéger leur commerce, et de l'autre, de désoler le nôtre et de nous épuiser, en couvrant impunément la Manche de leurs frégates et de leurs corsaires; en exécutant, quand bon leur semble, et sans obstacle, des incursions sur nos côtes; et en se retirant ensuite, paisiblement et sans crainte, dans leurs ports, dont la proximité met leurs mouvements et leurs entreprises à l'abri de tout risque et de toute repression. Il n'y a pas jusqu'aux petites îles de Jersey et de Guernesey, placées par la nature, pour ainsi dire à notre porte, et comme une espèce d'avant-garde de nos voisins, dont les corsaires ne désolent notre commerce et notre navigation.

Si l'on porte ensuite ses regards sur les côtes de France bordant la Manche, quel étonnant contraste! On y cherchera en vain quelque établissement de marine pour nous mettre en état de nous soustraire, en temps de guerre, à l'oppression de nos voisins, en balançant leur puissance; on verra avec un bien juste étonnement, que, sur près de 200 lieues de côtes, il n'existe encore, à la fin du XVIII[e] siècle, aucun port qui permette à nos forces navales de paraître, pour ainsi dire, sur cette mer, devant nos rivaux et jamais d'y soutenir la concurrence avec eux; où nos vaisseaux de guerre puissent trouver une retraite sûre, à l'abri de tous dangers; où ils puissent se réparer et s'armer et d'où ils soient à portée d'accorder, au besoin, une protection efficace à notre commerce et à nos possessions.

Voilà, Messieurs, la vraie cause des avantages de l'Angleterre. C'est faute d'avoir un port sur la Manche, qu'en 1692, la France vit dans un seul jour, après le trop fameux combat de la Hougue, toutes ses forces navales dispersées, détruites et presque anéanties; qu'une partie de la flotte, n'ayant point où se réfugier, fut brûlée par nos ennemis, sur nos côtes, sous les yeux même du maréchal de Tourville, et que presque tout le surplus aurait infailliblement eu le même sort, si 22 vaisseaux, poursuivis par 45, n'avaient pris le parti de chercher un asile dans le port de commerce de Saint-Malo et sous les murs de cette ville.

C'est pour la même cause que, quelque temps après, les Anglais, irrités que cette place leur eût, en quelque sorte, enlevé une proie aussi

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome II, V.

précieuse, tentèrent de la détruire par deux bombardements consécutifs, auxquels elle n'échappa que par une réunion d'événements presque miraculeux.

C'est pour la même cause qu'en 1758, ils y brûlèrent plus de 80 navires, plusieurs magasins considérables, de superbes corderies, et, en général, tous les établissements de marine hors des murs de la ville, ou qui n'étaient pas placés sous la protection de ses batteries.

C'est par la même cause que, dans la dernière guerre encore, nous les avons vus venir enlever sous nos yeux, ou brûler sur nos côtes, plusieurs frégates ou corvettes, qu'ils guettaient tranquillement à leur sortie.

C'est par la même cause que 200 lieues de côtes, depuis l'extrémité de la ci-devant Bretagne jusqu'à Dunkerque, ont été de tous temps, exposées et impunément livrées à leurs insultes, à leurs descentes et à leurs incursions; qu'ils ont toujours eu la facilité de nous tenir en échec par de simples apparitions, en nous épuisant en campements dispendieux, en transports précipités, en fausses marches, etc.

En un mot, c'est faute d'avoir un port sur la Manche, que les Anglais ont véritablement un empire absolu sur cette mer, une domination immédiate sur nos côtes et qu'ils sont constamment, en temps de guerre, le fléau de notre marine, de notre navigation et de notre commerce.

Quand on réfléchit sur une vérité aussi palpable et qu'on vient à calculer tous les revers, tous les désastres qui en ont été la suite, on se demande à soi-même quel était donc cet ancien gouvernement, qui prodiguait avec tant de facilité les trésors de l'Etat à ses caprices, qui sacrifiait des millions à ses plaisirs et souvent aux fantaisies d'une maîtresse, et qui ne savait pas employer utilement une somme modique à assurer l'indépendance de la France, à garantir son territoire et ses posssesions et à protéger son commerce.

Ce gouvernement n'est plus. Il est tombé devant la raison et disparu devant la volonté nationale. Il ne faut songer qu'à faire oublier ses torts et à réparer ses fautes.

Loin de nous toute idée de domination quelconque. Notre Constitution l'a solennellement proscrite et la loyauté d'un peuple libre la réprouve. Partout il faut que les Français sachent rencontrer des rivaux et des émules ; mais nulle part ils ne doivent plus reconnaître de maîtres. La liberté des mers est la propriété de toutes les nations; elle doit être assurée à tous les peuples qui veulent y exercer leur industrie et fraterniser entre eux par un commerce franc et loyal.

La nécessité d'un port sur la Manche est une de ces grandes vérités politiques, qui n'ont même pas besoin d'être énoncées pour frapper tous les esprits.

Depuis plus d'un siècle, la France en sent vivement le besoin et ne l'a que trop souvent et trop cruellement éprouvé. Depuis ce temps sa marine militaire en réclame l'établissement; le commerce le sollicite pour sa protection; les côtes septentrionales l'exigent pour la sûreté de nos possessions et des propriétés ; l'intérêt de l'Etat l'ordonne pour l'économie des constructions et la défense générale de l'Empire ; enfin l'honneur de la nation le commande.

Louis XIV, ce monarque dont les succès ne furent que trop souvent une calamité pour l'Etat; mais pour lequel les revers ne manquèrent jamais d'être une leçon utile, reconnut cette vérité après le combat de la Hougue. Frappé de la cause de ce désastre, convaincu que son pavillon et sa gloire n'eussent point reçu ce terrible échec, s'il avait eu un port sur cette mer, il s'empressa d'envoyer le maréchal de Vauban visiter les côtes de la Manche et choisir les lieux les plus propres à en former l'établissement.

Cet homme célèbre en parcourut toute l'étendue, il en fixa la destination avec cet œil sûr et clairvoyant qui n'est accordé qu'au génie.

Cherbourg fut désigné pour avoir une rade et pour être ce qu'il appelait lui-même avec justesse l'*auberge* de la Manche. La Hougue devait avoir et eut en effet une tour de protection ; mais Saint-Malo fut préféré et choisi pour le port; et Saint-Servan qui devait le couvrir et le défendre du côté de la terre, fut destiné à être une ville de guerre. Vauban en jeta le plan et il fit un mémoire pour le port, en laissant aux soins d'un sieur de Beauregard, lors capitaine de port à Brest, ce qui concernait les détails et les moyens d'exécution.

La France semblait toucher au moment de voir se réaliser cet important et utile projet, mais une suite d'événements, dont les conséquences se sont tellement prolongées qu'elles se font encore sentir de nos jours, dérangèrent ces dispositions.

Les malheurs de la fin du règne de Louis XIV, la destruction de la marine, la mort de ce monarque, les embarras de la régence, les funestes effets du système de Law, les vues étroites et parcimonieuses du cardinal de Fleury, les guerres ruineuses qui suivirent, enfin le gouvernement déprédateur et corrompu sous Louis XV, tout concourut à faire perdre de vue ce projet et à en retarder l'exécution. Le mémoire de Vauban fut déposé aux archives du château de Saint-Malo et il y est resté enseveli et presque oublié jusqu'en 1788.

Cependant, un sieur Bigot, citoyen estimable, versé dans les connaissances de la marine, avait vu en observateur le local de Saint-Malo. Il connaissait par expérience les avantages de sa position. Il avait apprécié la facilité d'y former, avec une dépense modérée, un établissement si nécessaire et si désiré depuis si longtemps.

Doué d'une constance capable de suppléer à la médiocrité de sa fortune, il s'était livré aux vérifications et aux sondes qui justifiaient ses vues et son projet. Enfin, il termina son travail par la rédaction d'un plan qui, en 1783, fut présenté, avec les pièces justificatives, aux Etats de la ci-devant province de Bretagne. Ce plan y fut généralement applaudi, accueilli avec empressement et recommandé au ministre, qui envoya peu de temps après des commissaires sur les lieux.

La possibilité et les avantages du port furent constatés; mais un concours de circonstances et d'événements le firent encore perdre de vue et écarter son exécution. La Révolution survint et les grands intérêts du moment, entraînant les esprits et toutes les pensées vers le but qu'il fallait d'abord atteindre, devaient éloigner et éloignèrent en effet, pour un instant, l'attention de tout autre objet moins pressant.

Enfin, un nouvel ordre de choses a succédé ; et le sieur Bigot, dès la première assemblée du conseil général du département d'Ille-et-Villaine, dans le ressort duquel Saint-Malo se trouve

situé, s'est empressé de lui présenter son plan.

De son côté, la municipalité de Saint-Malo lui en a servi un second.

Enfin, un troisième vous a été présenté à la barre par le sieur Marestier, citoyen de Saint-Servan, versé dans les connaissances de la marine et dans l'art des constructions; et qui, malgré la médiocrité de sa fortune, a exécuté à ses frais, ce travail préliminaire, et n'a pas craint de faire un voyage long et dispendieux pour vous le présenter et en faire hommage à la patrie.

Ces trois plans, Messieurs, ne diffèrent que dans leur position et leur forme particulière. En les appuyant de ses observations, le département ne s'est par permis de rien préjuger entre eux. Il convient avec raison que c'est aux gens de l'art, à des commissaires instruits, à les apprécier et à décider sur celui qui peut mériter la préférence. Il se borne à présenter les principaux motifs qui réclament impérieusement l'exécution de cet établissement, près Saint-Malo.

Le port de Saint-Malo est, pour ainsi dire, le seul qui dans toute la longueur de nos côtes sur la Manche, ait, dans tous les temps, causé de l'ombrage à l'Angleterre.

Qu'on ouvre l'histoire de nos guerres avec cette puissance; on y verra qu'il n'en est pour ainsi dire pas une seule dans laquelle elle n'ait fait des tentatives et déployé ses efforts, soit pour tâcher de détruire cette place, soit pour anéantir sa marine particulière. Deux bombardements successifs, plusieurs descentes formidables, des attaques de nuit, des armements de toute espèce, nous ont assez fait connaître la haute importance que nos rivaux attachaient à son existence et à sa position.

Et les raisons en étaient trop frappantes pour n'être pas aisément senties. C'est que d'un côté les Anglais éprouvaient tous les jours que les simples corsaires de ce port gênaient plus leur navigation, nuisaient plus à leur commerce, troublaient plus leurs opérations et leur portaient un préjudice plus réel sur la Manche, que ne pouvait le faire toute la marine militaire, telles que ses forces étaient disposées; et que de l'autre ils prévoyaient bien que, sous un gouvernement plus éclairé, la France y exécuterait tôt ou tard, ce qu'ils redoutaient par dessus tout, et ce qui pouvait en effet mettre seul un terme à leur domination absolue sur cette mer, un établissement de marine nationale.

Déjà l'expérience leur avait appris qu'une escadre nombreuse pouvait trouver dans ce port (et dans ce port seul sur la Manche) une retraite sûre au besoin; ils avaient vu après le combat et leur victoire de la Hougue, 22 vaisseaux de la flotte du maréchal de Tourville, qu'ils regardaient comme leur proie, échapper de leurs mains, se réfugier dans ce port, y séjourner avec sécurité plusieurs mois, s'y réparer complètement et reprendre la mer pour se rendre à Brest sans risque, tandis qu'ils en avaient brûlé 10, sans obstacle, dans la rade de Cherbourg.

Cependant, il est à remarquer que les environs de ce port étaient loin d'être alors dans un état aussi respectable qu'ils le sont aujourd'hui. La nature a tout fait pour sa défense, mais indépendamment de cet avantage, l'art y a ajouté depuis tous ses moyens et l'état de fortification de ce port et à ses approches est tel qu'il ne laisse rien à désirer; que cette place est regardée comme un des boulevards de la France, et qu'elle en a en conséquence été rangée, par les décrets de l'Assemblée constituante, dans la classe des places de guerre de première ligne.

A ces considérations générales, viennent ensuite se réunir les autres avantages qui résultent de la position du lieu pour la construction d'un port de marine nationale; ils sont développés dans les pièces renvoyées à votre comité.

On y maintient que nulle part ailleurs, cet établissement ne peut être aussi facile et moins dispendieux; que la nature semble en avoir préparé l'exécution et placé pour ainsi dire sous la main de l'ouvrier, tous les matériaux nécessaires.

Que ce port a, à sa proximité, des rades suffisantes et sûres; que les vaisseaux peuvent librement en sortir et y rentrer de même, de presque tous les airs de vent; et qu'à ce moyen, ils auront toujours l'avantage de pouvoir aller à l'ennemi, ou de se soustraire à ses poursuites.

Que la disposition du local offre toutes facilités pour y pratiquer des cales de construction pour les vaisseaux, des formes et des demi-formes pour les retirer à sec, les réparer et les fondre, et des chantiers pour la conservation des bois qui y seront presque incorruptibles par l'effet naturel du sable dans lequel ils se trouveront déposés.

Que cet établissement procurera à l'État une économie considérable, en ce que tous les moyens de construction, soit pour les matières, soit pour la main-d'œuvre, y sont à bien meilleur compte que dans aucun autre port et le deviendront encore davantage, lorsque la navigation intérieure proposée aura pu être mise à exécution.

Que les armements s'y feront avec d'autant plus de facilité et de promptitude, que Saint-Malo étant, en quelque sorte, le centre de la navigation pour la pêche, est, de tout temps, la pépinière des meilleurs marins.

Que déjà il existe à Saint Malo et Saint-Servan un nombre considérable des principaux établissements nécessaires à un port national, tels que des chantiers, des magasins en quantité, beaucoup de corderies, un grand nombre d'excellents pouleyeurs, plusieurs hôpitaux commodes et bien administrés, etc., etc.

Il serait inutile, Messieurs, d'entrer quant à présent dans les détails de tous les autres avantages présentés dans les mémoires servis à l'appui des trois plans dont il s'agit. Ce n'est pas ici le moment de les discuter et de les approfondir. Il est nécessaire pour cela que l'Assemblée ait des données justes, certaines et authentiques; et elle ne peut en avoir sur lesquelles elle puisse se fonder avec certitude, que dans une vérification régulière et exacte des lieux par des commissaires impartiaux et instruits.

En conséquence, votre comité se bornant, quant à présent, à cette mesure préliminaire et indispensable vous propose le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur 3 projets de construction d'un port de marine nationale près Saint-Malo et Saint-Servan, qui ont été présentés l'un par le sieur Bigot, le second par la municipalité de Saint-Malo et le troisième par le sieur Marestier, citoyen de Saint-Servan; considérant qu'il importe que ces projets soient soumis, le plus tôt possible, à une vérification régulière et exacte sur la vue des lieux, afin qu'elle soit en état de statuer définitivement en

leine connaissance et sur des données justes, ertaines et authentiques, décrète qu'il y a urence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété urgence, décrète ce qui suit :

Décret définitif.

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif nommera des ommissaires qui se transporteront incessamnent sur les lieux, pour y examiner lesdits proets, circonstances et dépendances; vérifier tout e qui peut concerner la possibilité et la facilité nnoncées dans l'exécution de celui qui pourrait, lans ce cas, mériter la préférence ; en évaluer a dépense ; donner leur avis sur les avantages ui pourraient résulter de cet établissement, our l'Etat en général, pour la marine natioale, pour la navigation et la liberté des mers, our la protection du commerce et pour la sûreté de nos côtes; présenter leurs idées et leurs ues particulières sur tout autre plan qui leur paraîtrait plus convenable, d'après l'examen des lieux et généralement sur tout ce qui leur paraîtra pouvoir donner à leur commission le degré d'utilité et de certitude qui doit en être le résultat.

« Art. 2. Les commissaires seront tenus d'appeler à ces examens et vérifications, des commissaires des municipalités de Saint-Malo et Saint-Servan, ainsi que le sieur Bigot et le sieur Marestier. Ils pourront y appeler, au surplus, les ingénieurs et gens de l'art, dont ils jugeront avoir besoin pour l'exactitude de leur opération.

« Art. 3. Le comité de marine est chargé de faire remettre auxdits commissaires, sous leur récépissé, les plans et mémoires y relatifs, qu'ils seront tenus de rapporter, aussitôt leur commission finie, d'après laquelle et sur le compte qui lui en sera rendu, l'Assemblée prendra les mesures qui seront jugées convenables. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement !

D'autres membres demandent que l'Assemblée statue sur-le-champ et invoquent la question préalable sur l'impression et l'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression et l'ajournement.)

M. **Michel**, *rapporteur*, donne successivement lecture du décret d'urgence, puis de l'article 1er qui sont adoptés sans discussion. Il donne ensuite lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Les commissaires seront tenus d'appeler à ces examens et vérifications, des commissaires des municipalités de Saint-Malo et Saint-Servan, ainsi que le sieur Bigot et le sieur Marestier. Ils pourront y appeler, au surplus, des ingénieurs et gens de l'art, dont ils jugeront avoir besoin pour l'exactitude de leur opération. »

M. **Tarbé**. Je demande que ces commissaires soient nommés, non pas seulement par les municipalités, mais encore par les directoires de district et de département.

(L'Assemblée adopte l'article 2 avec l'amendement de M. Tarbé.)

M. **Michel**, *rapporteur*, donne ensuite lecture de l'article 3 qui est adopté sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur 3 projets de construction d'un port de marine nationale près Saint-Malo et Saint-Servan, qui ont été présentés, l'un par le sieur Bigot, le second par la municipalité de Saint-Malo et le troisième par le sieur Marestier, citoyen de Saint-Servan, considérant qu'il importe que ces projets soient soumis, le plus tôt possible, à une vérification régulière et exacte sur la vue des lieux, afin qu'elle soit en état de statuer définitivement en pleine connaissance de cause et sur des données justes, certaines et authentiques, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif nommera des commissaires qui se transporteront incessamment sur les lieux, pour y examiner lesdits projets, circonstances et dépendances, vérifier tout ce qui peut concerner la possibilité et la facilité annoncées dans l'exécution de celui qui pourrait, dans ce cas, mériter la préférence, en évaluer la dépense, donner leur avis sur les avantages qui pourraient résulter de cet établissement, pour l'Etat en général, pour la marine nationale, pour la navigation et la liberté des mers, pour la protection du commerce, et pour la sûreté de nos côtes; présenter leurs idées et leurs vues particulières sur tout autre plan qui leur paraîtrait plus convenable d'après l'examen des lieux, et généralement sur tout ce qui leur paraîtra pouvoir donner à leur commission le degré d'utilité et de certitude qui doit en être le résultat.

Art. 2.

« Les commissaires seront tenus d'appeler à ces examens et vérifications des commissaires des municipalités et des corps administratifs de Saint-Malo et de Saint-Servan, ainsi que le sieur Bigot et le sieur Marestier; ils pourront y appeler, au surplus, les ingénieurs et gens de l'art dont ils jugeront avoir besoin pour l'exactitude de leur opération.

Art. 3.

« Le comité de marine est chargé de faire remettre auxdits commissaires, sous leur récépissé, les plans et mémoires y relatifs, qu'ils seront tenus de rapporter aussitôt leur commission finie, d'après laquelle, et sur le compte qui lui en sera rendu, l'Assemblée prendra les mesures qui seront jugées convenables. »

Un membre, au nom du comité militaire, donne lecture d'un *projet de décret relatif aux officiers des régiments de grenadiers royaux et régiments provinciaux*, dont le principe avait été décrété à la séance du 29 mai au soir et la rédaction renvoyée au comité militaire (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les régiments de grenadiers royaux, régiments provinciaux et bataillons de garnisons, supprimés par la loi du 20 mars 1791, ont servi à la guerre avec ce courage qui caractérisera toujours des légions vraiment nationales; qu'il est de la justice de faire participer les officiers de ces corps

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 29 mai 1792, au soir, page 309, le décret rendu sur la motion de M. Rouyer.

aux avantages dont jouissent tous les officiers réformés; persuadée enfin qu'en les rappelant dans l'armée de ligne, ils redoubleront d'efforts pour acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers de tout grade des ci-devant grenadiers royaux, régiments provinciaux et bataillons de garnisons jouiront des avantages accordés aux officiers des troupes de ligne réformés.

Art. 2.

« Lesdits officiers sont susceptibles d'être remplacés dans l'armée de ligne, en justifiant, toutefois, des conditions prescrites par les articles 4 et 7 du décret du 29 novembre dernier.

Art. 3.

« Ceux des officiers qui seront remplacés cesseront de jouir du traitement qui leur a été accordé par la loi de leur suppression.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale déroge aux dispositions des articles 3 du décret du 9 janvier 1791 et 7 de celui du 4 mars suivant. »

(L'Assemblée adopte la rédaction proposée.)

M. **Emmery**. Après la discussion qui a eu lieu hier sur la course, je crois qu'il ne sera pas inutile de vous donner lecture de la *déclaration que vient de faire le roi de Hongrie* et dont un exemplaire vient de me parvenir de Bruxelles.

« Voulant ménager, autant que les circonstances de l'état de guerre peuvent le permettre, les liaisons de commerce qui subsistent entre ce pays et la France, nous vous faisons parvenir la présente, à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, pour vous dire, que par provisions nous voulons bien permettre que tous navires français non armés en guerre, ayant en tout ou en partie des cargaisons pour le pays, et n'étant chargés d'aucunes munitions de guerre, quelle qu'en pourrait être la destination, puissent arriver dans notre port d'Ostende et en repartir librement et en toute sûreté, tant que notre présente permission ne sera pas révoquée publiquement. Permettant au surplus que tous autres navires français marchands, également non armés en guerre et n'ayant chargé ni armes ni munitions, puissent fréquenter librement le port d'Ostende, aussi longtemps que la France en agira réciproquement envers les navires marchands sous notre pavillon, et vous ferez publier notre présente dépêche pour l'information de tous ceux qu'il appartiendra, etc... »

Je me suis empressé, d'autant plus, Messieurs, à vous communiquer cette déclaration qu'elle fait présager à la France avec quel succès s'exécutera le décret qu'elle a rendu hier pour traiter avec les puissances étrangères de l'abolition de la course. (*Applaudissements.*)

Un membre : Ainsi, l'Assemblée nationale reçoit des Autrichiens une leçon de philosophie! (*Murmures.*)

Une députation de citoyens de la section [du] *Théâtre-Français* est admise à la barre.

M. BUIRETTE-VERRIÈRES, *orateur de la dép*[u]*tation*, supplie l'Assemblée de vouloir bien st[a]tuer sur le rappel des ci-devant gardes-fra[n]çaises.

M. **le Président** accorde à la députation l[es] honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comi[té] militaire pour en faire le rapport dans 3 jours.)

M. **Duhem**. L'objet qui vient de vous êt[re] présenté par les pétitionnaires est digne de tou[te] votre attention. Je l'appelle aussi sur M. Dupor[t], ex-ministre de la justice. En licenciant la gar[de] du roi, vous n'avez pas frappé tous les traître[s]. Je demande qu'aujourd'hui vous prononciez s[ur] M. Duport.

M. **Ducos**. M. Duport, ex-ministre de la justice, est investi de fonctions publiques et n[e] peut mériter la confiance du peuple tant qu'[il] sera accusé devant le Corps législatif. Je de[mande] que l'on fixe le rapport qui le concern[e] au plus prochain jour.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Ducos a[u] comité central.)

Un de MM. les secrétaires. Voici une lettre d[u] juge de paix de la section des Gravilliers pa[r] laquelle il demande son admission à la barre[;] elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 31 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Un particulier, accusé d'avoir tenté de corrompre des chasseurs de ligne, de les détache[r] de la patrie et de les fixer à un parti, a été arrêté hier et conduit devant moi. Sa conduite [a] exposé les jours et la tranquillité publique. L'instruction première qui m'était accordée par l[a] loi est complète pour le moment et j'ai ordonn[é] que je me transporterais à la barre de l'Assemblée nationale à l'effet de lui porter et communiquer le procès-verbal de cette instruction[.] J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le président, de me procurer cet avantage le moins tard possible : j'attends les ordres de l'Assemblée, et mes fonctions d'officier de police de sûreté exigent ma présence au point central, je serai infiniment court.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

(*Signature illisible.*)

Le juge de paix de la section des Gravilliers.

(L'Assemblée décide qu'il sera introduit sur-le-champ.)

Le juge de paix de la section des Gravilliers est introduit à la barre; il s'exprime ainsi :

Hier, entre six et sept heures de relevée, un particulier, dont je ne dois pas en ce moment décliner le nom, a été arrêté et conduit devant moi comme accusé d'avoir tenté de corrompre des chasseurs de ligne, de les détacher de leur patrie et de les attacher à un parti contraire à la Constitution. Ce particulier a osé douter et de la justice et de l'impartialité d'un magistrat du peuple. Il a fait violence et résistance et forcé la

(1) *Archives nationales*, Carton 150, feuille n° 255.

arde d'employer tous ses efforts non pas pour amener, mais pour le traîner. Il en est résulté ue le public a fixé son attention sur lui et l'a ccompagné jusqu'à ma demeure où il s'est formé ussitôt une grande affluence. A deux reprises ai invoqué la loi pour déterminer le peuple à es dispositions plus paisibles. De toutes parts n demandait la tête du coupable; mais le peuple, oujours docile à la voix d'un de ses magistrats et l'interposition de la loi, a aussitôt cessé de réclamer la tête de ce particulier.

Cependant l'affluence allait toujours en augmentant. Des malveillants qui cherchent toujours profiter de pareils instants pour égarer le euple, l'agitaient encore ou cherchaient à agiter. J'ai cru devoir requérir la force publique, et j'ai l'honneur de vous certifier, Messieurs, qu'aucune violence n'a été commise par e peuple, qu'il n'est résulté aucune espèce de hoc et j'éloigne de votre idée toute espèce de rainte à ce sujet. Il est dû des éloges au poste e la section du Temple, au poste de la section es Gravilliers et à un détachement de 50 chasseurs de la caserne de la Courtille, commandés ar M. Cheffontaine, qui s'est rendu à ma réquisition. Ce sont trois genres de forces réunies qui nt contenu le peuple, et à une heure du matin e rassemblement était entièrement dissipé.

Pendant ce temps, je continuais l'instruction. 'ai reçu les déclarations de trois particuliers qui ont unanimes sur les faits les plus graves. J'ai nterrogé le particulier et j'ai cru devoir, par ordonnance, décider d'abord que mon procès-verbal serait communiqué par moi à l'Assemblée nationale, et que, dès à présent, le particulier serait retenu au secret et mis à la Force, où il est actuellement. Un autre particulier était inculpé avec lui; il ne l'était pas assez pour être détenu. J'ai cru devoir déclarer qu'il restait en liberté, expression dont je pouvais me servir parce qu'il n'avait pas été arrêté. Mais au moyen des liaisons qui existaient entre ce dernier et le premier, j'ai dû néanmoins le faire garder à vue au poste des Gravilliers, pour empêcher toute communication avec le détenu et mettre l'Assemblée plus à portée de prendre des mesures, suivant qu'elle le désire. Si l'Assemblée le permet, toujours sans désigner aucun nom, je lui mettrai sous les yeux les principaux faits de cette déclaration et ils seront bientôt expliqués. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

L'événement est arrivé dans un café, grande rue du Faubourg du Temple. Ne perdez pas de vue, Messieurs, que cet événement tient directement à la séduction de 3 chasseurs de ligne, auxquels le particulier arrêté a demandé qui ils servaient. Ils ont répondu qu'ils servaient la nation. Sur cette réponse, le particulier leur a dit qu'ils étaient ses ennemis, parce que lui était aristocrate; et il en a donné pour raison qu'il avait été guidon dans les anciens gendarmes. A cet égard, les déclarants lui demandèrent pourquoi il portait à son chapeau la cocarde nationale. Sur cette observation, le même particulier saute sur son chapeau, se jette sur la cocarde, veut l'arracher et la fouler aux pieds, en disant qu'elle ne tient à rien. Ensuite il dit à ces 3 chasseurs : si vous étiez de notre côté, vous seriez plus heureux et l'on vous donnerait 40 sols par jour. Un des chasseurs lui répondit que lui et ses camarades préféraient les 16 sols de la nation aux 40 sols qu'il leur offrait. (*Applaudissements.*)

Le particulier, voyant alors qu'il ne pouvait réussir à les séduire, chercha à se venger sur la nation elle-même, en se permettant des injures et des expressions si dégoûtantes que je ne crois pas devoir les répéter à l'Assemblée. Il dit ensuite à ces trois chasseurs que s'ils étaient pour la nation, ils fallaient qu'ils tirassent l'épée avec lui l'un après l'autre. Voilà, Messieurs, les circonstances de cette affaire que j'ai cru devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

M. **le Président** *répondant au juge de paix.* Monsieur, l'Assemblée nationale prendra en considération l'objet que vous venez de lui soumettre. Elle applaudit à la vigilance d'un magistrat du peuple et vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Delacroix.** Je demande le renvoi de cette affaire au comité de surveillance, pour en faire le rapport séance tenante, et qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la force armée requise par le juge de paix.

(L'Assemblée décrète les propositions de M. Delacroix.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Lacépède.

PRÉSIDENCE DE M. LACÉPÈDE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris,* par laquelle il rend compte de l'état de la tranquillité de la capitale; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 31 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« La journée d'hier donnait quelques inquiétudes, on craignait que l'exécution du décret que l'Assemblée a porté contre la garde du roi ne fut pas paisible, mais les précautions de prudence qui ont été prises ont assuré à la loi le respect qui lui est dû, et nous devons le dire ici à la louange des citoyens, c'est que de jour en jour ils sentent que la vraie liberté est fondée sur cette obéissance.

« Dans le même moment se faisait le licenciement d'un corps bien utile à la capitale et bien respectable par les services qu'il a rendus, ce corps a subi sa réforme non sans douleur, mais avec résignation, vous avez adouci ses peines par vos bienfaits, et ils en attendent encore de votre justice et de votre humanité.

« Quelques mouvements se sont fait sentir à l'occasion du pain, on a cru un instant qu'ils pourraient avoir des suites fâcheuses, mais j'espère que l'espoir des malveillants sera trompé. Paris est un des endroits de la France où le pain est à meilleur marché; sans doute, il est toujours trop cher pour le pauvre, parce que tout est trop cher pour lui, mais la plus légère atteinte portée au commerce de cette denrée, ne ferait que la rendre plus rare et en augmenter le prix. Cette vérité est incontestable, et c'est celle que la municipalité s'est empressée d'exposer dans un avis qu'elle vient de faire afficher. Il suffit d'instruire les bons citoyens pour les préserver des dangers auxquels ils s'exposent, il suffit de leur tracer la ligne de leur devoir pour qu'ils la suivent. L'instruction produit tous les biens comme l'ignorance produit tous les maux.

(1) *Archives nationales,* Carton 149, feuille n° 245.

« Les patrouilles continuent de se faire avec le même zèle, les citoyens éclairent leurs maisons, la nuit a été calme, les magistrats du peuple ne négligeront rien pour rendre cette tranquillité durable. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Le Maire de Paris*,

« *Signé :* PÉTION. »

» M. **Fouquet**, *au nom des comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies réunies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur l'établissement d'une nouvelle administration pour la confection des assignats ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la fabrication des assignats est une des parties de l'administration qui intéressent le plus essentiellement la chose publique.

L'Assemblée nationale ne pouvait en prévoir tous les accroissements dès le principe. La première création ne fut que de 400 millions ; ils étaient destinés à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à la concurrence des sommes qui lui étaient dues par la nation; le surplus devait servir à éteindre les anticipations, et à rapprocher le payement des intérêts arriérés de la dette publique.

Ce ne fut qu'au moment où la destination des assignats au remboursement d'une partie de la dette exigea des émissions plus considérables, que l'Assemblée constituante put sentir la nécessité de donner des formes stables et régulières à cette importante partie de l'Administration ; mais alors on ne connaissait pas encore le besoin des petites coupures, et l'on ne pouvait prévoir la multitude des opérations auxquelles leur fabrication donnerait lieu.

Cependant la première création des assignats de 100 sols, décrétée au mois de mai 1791, ayant augmenté considérablement les détails, on reconnut l'inconvénient de ne pas s'assurer, d'une manière plus certaine qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, de la surveillance des agents auxquels on avait confié leur fabrication. Le ministre des contributions publiques continuera de suivre une partie des opérations; mais le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, qui plus par zèle qu'en vertu d'une mission particulière, avait suivi plusieurs détails des premières créations, fut spécialement chargé de tout ce qui concernait le timbrage et le numérotage.

Cette nouvelle disposition ne fit que donner plus de consistance à une administration vicieuse en ce qu'elle confiait à un comptable une partie essentielle de la fabrication du signe même qui devait alimenter sa caisse, et qu'elle avait de plus l'inconvénient de laisser éparses dans des mains totalement indépendantes, des opérations dont la nature et le nombre commandaient impérieusement la réunion.

L'imperfection, ou, pour mieux dire, la nullité d'une pareille organisation, est devenue plus sensible à mesure que le besoin de petites coupures a nécessité la fabrication d'un plus grand nombre d'assignats; et pour donner à l'Assemblée nationale une idée de cette différence, il doit suffire de lui observer que 600,000 livres en assignats de 10 sols, contiennent une quantité de billets égale à celle de la première création de 400 millions.

Il y a déjà quelque temps, Messieurs, que le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, en rendant justice au patriotisme de M. Lecouteulx, annonçait cependant de sa part à l'Assemblée nationale, que les soins qu'exigerait la fabrication des assignats au-dessous de 100 sols, seraient trop multipliés pour qu'il pût les concilier avec ses fonctions de trésorier de la caisse, et lui-même a déclaré de nouveau qu'il lui était impossible de se charger de cette double responsabilité.

M. le ministre des contributions publiques a, depuis ce moment, appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur les changements à faire dans une administration dont les détails se compliquaient tous les jours davantage. Vous-mêmes, Messieurs, avez eu plus d'une fois l'occasion de vous plaindre de ses lenteurs ; et lorsque, dans les circonstances les plus graves, vos comités ont eu besoin de renseignements, l'incohérence de ses parties, la difficulté d'en obtenir des résultats certains, les ont convaincus de la nécessité d'une grande réforme.

Mais avant, Messieurs, de vous faire connaître leurs vues sur une nouvelle organisation, il était de leur devoir d'étudier les vices de celle qui existe, pour les éviter dans le nouvel établissement qu'ils vous proposent.

Ils ont suivi les différents détails de la confection des assignats, depuis la fabrication du papier jusqu'à la dernière opération, qui doit leur donner cours de monnaie; et ils ont reconnu que, dans l'état actuel des choses, il y a si peu d'ensemble, tant de confusion dans les pouvoirs, qu'il était possible que plusieurs parties de l'assignat fussent finies, sans qu'on se fût occupé de celles nécessaires à sa perfection; de manière qu'il pouvait arriver que, dans un cas de besoin, on eût du papier fabriqué, même imprimé, sans pouvoir en obtenir un seul assignat, faute de concert entre l'agent chargé des premières opérations, et celui qui devait les terminer.

Vos comités ont également reconnu que cette administration était trop étrangère aux autres fonctions habituelles du ministère, pour qu'il fût convenable de la réunir à aucun des départements qui le composent; et l'expérience leur a prouvé qu'en fait d'exécution, lorsque surtout elle est composée d'un aussi grand nombre de détails et de la nature de ceux relatifs à la fabrication des assignats, on ne pouvait la confier à un agent supérieur, déjà investi de grandes fonctions, sans s'exposer à en voir le succès continuellement compromis par l'indifférence des subalternes auxquels il serait obligé de s'en rapporter.

L'Assemblée constituante a donné l'exemple d'une pareille séparation de pouvoirs, dans l'établissement des deux administrations de la liquidation et de la caisse de l'extraordinaire, totalement indépendante du ministère ; mais vos comités ont puisé particulièrement les motifs de celle qu'ils vous proposent, relativement à la fabrication des assignats, dans la nature même de cette administration. Ils ont trouvé des inconvénients pour la liberté, à confondre en quelque sorte le dépôt de la fortune publique avec les autres fonctions d'un ministère qui, susceptible de changer à chaque instant, ne serait peut-être pas toujours exempt de ces intentions tellement criminelles, que l'homme

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 27.

privé ne puisse jamais les soupçonner, mais elles cependant que le législateur doive toujours en prévoir la possibilité.

Des considérations du même genre ont fait penser qu'il serait convenable que le ministère ne pût pas changer à son gré des agents auxquels les opérations de cette nature seront confiées. On a observé que la surveillance immédiate de l'Assemblée nationale sur tout ce qui concerne la fabrication des assignats, surveillance dont elle ne négligera jamais l'exercice, la mettrait sans cesse à même de connaître tous les genres de prévarication qui pourraient avoir lieu dans cette partie ; et sous ces différents rapports, il a été reconnu que si le roi devait avoir la nomination aux places qu'il est question d'établir, il était convenable qu'aucune destitution ne pût avoir lieu qu'en vertu d'un décret du Corps législatif.

On a dû s'occuper ensuite du nombre des agents auxquels la nouvelle administration serait confiée ; et il a été l'objet de plusieurs discussions. Quelques personnes désiraient qu'un seul administrateur fût chargé de la suite de toutes les opérations ; elles en espéraient plus de célérité dans l'exécution : mais on a observé que cet avantage, qui pouvait résulter de l'unité dans tout autre administration, n'aurait pas lieu pour des parties de fabrication dont les résultats devaient tous, à la vérité, aboutir à un même centre, mais dont les détails exigeaient la surveillance particulière de plusieurs agents; on a représenté qu'en ne nommant qu'un seul chef, on reproduirait tous les inconvénients qu'on voulait éviter et qu'on avait à craindre du zèle nécessairement moins actif des subalternes. Vos comités ont vu d'ailleurs la possibilité que le choix d'un administrateur unique qui n'aurait qu'une partie des connaissances ou de l'activité nécessaires, compromît la fortune publique par une seule fausse mesure, et ils ont pensé que l'établissement dont il s'agit devait être organisé de manière à multiplier les probabilités du bon choix des agents, et à offrir une garantie plus réelle de responsabilité, sans cependant que leur nombre fût assez considérable pour nuire à l'ensemble nécessaire dans l'exécution.

En s'occupant de la fixation du traitement à donner à ces places, vos comités, Messieurs, n'ont pas perdu de vue la sévère économie dont vous vous êtes imposé le devoir : ils ont voulu concilier vos principes à cet égard, avec la nécessité de placer au moins dans l'indépendance des premiers besoins, des agents auxquels vous allez confier les fonctions les plus délicates et les plus importantes. Ils croient avoir rempli cet objet par la fixation que je dois vous proposer en leur nom; et ce n'est pas pour eux un faible motif de satisfaction, de pouvoir vous annoncer que cette partie d'administration, en s'améliorant, aura de plus l'avantage d'une réduction assez considérable dans les dépenses.

Il serait sans doute bien désirable, Messieurs, de pouvoir vous annoncer les mêmes bonifications dans les frais de fabrication ; mais la quantité d'assignats à laquelle ont donné lieu les petites coupures, l'insuffisance des établissements actuels pour les recevoir, la nécessité de s'en procurer d'assez vastes pour la refonte générale dont s'occupe votre comité des assignats, comme du moyen le plus propre à déjouer les projets de contrefaçon, sont autant de circonstances qui augmentent nécessairement les dépenses de cette partie.

Elles seront pour vous, Messieurs, un motif de plus pour ne négliger aucun des moyens que vous croirez propres à y établir l'ordre et l'économie.

Vos comités pensent qu'il ne sera possible d'y parvenir, qu'en réunissant dans un même lieu toutes les parties de cette immense manufacture ; ce rapprochement leur a paru présenter de grands avantages pour la facilité de la surveillance, la perfection de la sûreté des opérations; il peut être, d'ailleurs, compté au nombre des moyens nécessaires pour établir cet accord indispensable dans toutes les parties d'une administration aussi étendue.

Déjà M. le ministre des contributions publiques s'est occupé de cet objet; il a fait visiter plusieurs emplacements; et, sur le rapport des personnes employées à cette recherche, aucun ne lui paraît convenir davantage à l'établissement dont il s'agit, que les bâtiments de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, tant à raison de leur étendue, que de leur position ; mais il observe qu'une partie a été donnée à bail, moyennant 11,810 livres par an, à compter du 15 de ce mois.

Vous en avez été prévenus, Messieurs, par l'adjudicataire lui-même, qui demande la continuation de son bail; la date du commencement de sa jouissance est récente ; et le peu de durée des termes du bail qui expire au bout de 3, 6 et 9 années, pourront faire présumer que si le résiliement devient, suivant les apparences, indispensable, il en résultera un préjudice peu considérable pour ce particulier ; mais dans tous les cas, Messieurs, vous vous montrerez les fidèles observateurs de l'article de la Constitution qui prononce l'inviolabilité des propriétés; et si l'importance de l'établissement que vous avez à former, la nécessité publique enfin, exigent des sacrifices de la part de quelques citoyens, vous serez les premiers à donner l'exemple du respect pour le droit le plus sacré, en prenant les mesures nécessaires pour que personne ne puisse en être privé qu'après la juste et préalable indemnité ordonnée par la loi.

En s'occupant ainsi, Messieurs, à donner aux différentes parties de l'administration relative à la fabrication des assignats tous les degrés de perfection dont elles peuvent être susceptibles, il était encore du devoir de vos comités d'examiner l'espèce d'influence qu'il convenait à l'Assemblée nationale de conserver sur leurs mouvements.

Dans l'état actuel des choses, vos commissaires ont une partie absolument active dans l'exécution ; et, conformément à plusieurs lois relatives à des créations antérieures, ils ont dû participer aux conventions faites avec les artistes chargés des différentes fabrications.

Le comité des assignats à qui vous avez confié d'une manière plus spéciale la suite de ces sortes d'opérations, a reconnu que cette intervention du Corps législatif n'avait aucun objet d'utilité ; que les transactions dont il s'agit pouvaient donner lieu à des discussions dans lesquelles l'Assemblée nationale devait éviter qu'aucuns de ses membres se trouvassent compromis, et que leur concours dans des marchés de ce genre pourrait avoir l'inconvénient de couvrir la responsabilité des agents qui devraient seuls en être chargés par la loi : vos comités ont donc cru que les traités à faire pour les différentes fabrications, doivent seulement vous être pré-

sentés, afin que vous puissiez les approuver ou les rejeter, d'après le compte qui vous en sera rendu par votre comité des assignats.

Mais ils ont pensé en même temps qu'au moment où l'Assemblée nationale se dépouillerait d'une partie d'autorité qu'elle croyait étrangère à ses fonctions, elle devait s'imposer, dans une partie aussi essentielle, la surveillance la plus scrupuleuse sur tous les objets dont il est important qu'elle puisse garantir l'exactitude et la fidélité.

Ces considérations, Messieurs, sont devenues le motif de plusieurs dispositions de la loi que j'ai l'honneur de vous présenter ; vous y verrez l'attention des comités à établir l'ordre nécessaire pour suivre les différents progrès de chaque fabrication, connaître dans tous les temps l'emploi des assignats qu'elles auront produits, et assurer cette continuité de surveillance dont l'importance de cet objet impose les devoirs à ceux à qui vous jugerez convenable de la confier.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, informée que le défaut d'unité qui a eu lieu jusqu'à ce jour dans les différentes parties de l'administration concernant la confection des assignats, a nui souvent à la célérité comme à la perfection de leur fabrication ; voulant empêcher ces inconvénients de se reproduire, et considérant que les opérations nécessaires pour l'achèvement des petites coupures, décrétées les 17 et 23 décembre 1791, exigent des dispositions qu'il est convenable de confier incessamment à des administrateurs qui, libres de toutes autres fonctions, puissent en suivre les détails dans toute leur étendue ; après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et des assignats réunis, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi pour la fabrication des assignats, une administration particulière, sous le nom de *direction pour la fabrication des assignats.*

« Art. 2. Cette administration n'appartiendra à aucun département du ministère.

« Art. 3. Elle sera composée de trois commissaires nommés par le roi, dont chacun aura un traitement annuel de 9,000 livres, et fournira un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre de 100,000 livres.

« Art. 4. L'administration ainsi formée dirigera les opérations, fera les conventions et passera tous les marchés nécessaires pour la confection des assignats, depuis le moment de leur création, jusqu'à leur remise dans la caisse à trois clefs ; mais aucuns desdits marchés ne pourront être exécutés qu'en vertu d'un décret du Corps législatif sanctionné par le roi.

« Art. 5. La surveillance la plus immédiate des directeurs devant avoir pour objet les travaux de la gravure, de l'impression, du timbrage, et les autres opérations nécessaires pour donner aux assignats le caractère de monnaie, ils nommeront et ils auront sous leurs ordres, dans chaque papeterie, des inspecteurs chargés de diriger la fabrication du papier.

« Art. 6. Ils auront également à leur nomination et sous leurs ordres des employés pour la signature, le numérotage, le timbrage et le comptage des assignats. Leur nombre et leur traitement seront réglés, par l'Assemblée nationale, sur les états qui lui seront remis par lesdits commissaires à chaque fabrication.

« Art. 7. Chaque inspecteur aux papeteries recevra 300 livres par mois, pour ses appointements, pendant la durée de son service. Les fonctions desdits inspecteurs dans les ateliers seront celles qu'y remplissent aujourd'hui les commissaires du roi.

« Art. 8. L'Assemblée nationale continuera d'envoyer aux papeteries, des commissaires pris dans son sein, pour assister aux délivrances et surveiller les fabrications.

« Art. 9. Le papier fabriqué suivant les formes et dans les quantités prescrites par les décrets, continuera d'être déposé aux archives au fur et à mesure de la fabrication : à cet effet, il sera compté, ficelé et scellé des doubles cachets de la direction et du commissaire de l'Assemblée nationale ; les rames ainsi formées seront comptées et pesées ; et le procès-verbal qui en sera dressé, sera signé du fabricant, de l'inspecteur et du commissaire de l'Assemblée nationale.

« Art. 10. Le procès-verbal du dépôt aux archives sera signé par un des directeurs et par l'archiviste ; celui de la sortie des archives le sera également des directeurs entre les mains desquels le papier sera remis, et d'un commissaire de l'Assemblée nationale.

« Art. 11. Immédiatement après chaque fabrication, seront également déposés aux archives de l'Assemblée nationale, et n'en pourront sortir qu'en vertu d'un décret, les formes, planches, coins, poinçons, matrices, et autres ustensiles qui auront servi tant à la fabrication du papier qu'à son impression, et autres opérations ordonnées pour sa conversion en assignats.

« Art. 12. Les commissaires établis par le présent décret, devant être présents en personne ou par le moyen de leurs agents à tous les mouvements relatifs à la confection des assignats, deviendront responsables de toutes les erreurs de compte qui pourraient avoir lieu, jusqu'au moment de la remise desdits assignats dans la caisse à trois clefs.

« Art. 13. A l'effet de ladite remise, et lorsque les assignats auront acquis tous les caractères qui peuvent leur donner cours de monnaie, ils seront comptés contradictoirement par les directeurs de la fabrication et le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en présence de l'administrateur de ladite caisse et d'un commissaire de l'Assemblée nationale. Le récépissé donné par le trésorier, et visé par le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, opérera la décharge des directeurs.

« Art. 14. Chaque versement à la caisse à trois clefs aura lieu tous les mercredi et samedi de chaque semaine ; il comprendra les assignats terminés dans l'intervalle des versements.

« Art. 15. Les assignats ainsi comptés seront déposés dans la caisse à trois clefs. Le trésorier apposera son cachet sur chaque paquet, à l'effet de les reprendre dans cet état à leur sortie de ladite caisse, qui n'aura lieu qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 16. Les trois clefs de ladite caisse continueront d'être remises, l'une à un commissaire de l'Assemblée nationale, l'autre au commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, et la

oisième au trésorier de ladite caisse de l'extraordinaire.

« Art. 17. Il sera établi un registre, en parties doubles, paraphé par les commissaires de l'Assemblée nationale et l'administrateur de la caisse, sur lequel seront portées toutes les entrées et sorties de la caisse à trois clefs; il en sera fait procès-verbaux; les commissaires et l'administrateur signeront chaque article de crédit et de débet, lors des rentrées et sorties de ladite caisse. Ledit registre restera toujours enfermé dans la caisse à trois clefs, et n'en sortira que lorsqu'il sera rempli, pour être déposé aux archives.

« Art. 18. Les directeurs établis par le présent décret, ou, en attendant leur nomination, le ministre des contributions publiques, sous sa responsabilité, est autorisé à faire dans les bâtiments de la mense conventuelle de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, toutes dispositions nécessaires pour réunir dans le même lieu le plus grand nombre possible des parties relatives à la fabrication des assignats.

« Art. 19. Aucuns propriétaires, locataires ou autres, ne pourront être troublés dans la jouissance ou propriété d'aucune dépendance de ladite abbaye, sans que lesdits locataires ou propriétaires aient touché l'indemnité juste et préalable qui pourra leur être due conformément au titre premier de la Constitution.

« Art. 20. Les commissaires directeurs auront leur logement dans le lieu de la fabrication, et ils disposeront de la partie nécessaire pour l'établissement de leurs bureaux.

« Art. 21. Sur l'aperçu qui sera par eux donné pour subvenir aux premières dépenses desdits établissements, il sera versé par la caisse de l'extraordinaire et mis par la Trésorerie nationale, à leur disposition, la somme de........ dont le montant, ainsi que celui de toutes les autres sommes dont ils pourront disposer à l'avenir, ne sera par eux touché qu'en vertu d'une ordonnance du roi, contre-signée par le ministre de l'intérieur.

« Art. 22. Les dispositions ordonnées par le présent décret n'auront lieu que pour la fabrication des assignats à décréter, et pour la continuation des opérations relatives aux assignats de 25 livres, 10 livres et au-dessous, décrétés les 17 et 23 décembre 1791. En conséquence, la dernière création de 300 millions décrétée le 30 avril dernier, continuera de se faire suivant les formes et sous les responsabilités qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

« Art. 23. Les commissaires directeurs remettront tous les huit jours, à l'Assemblée nationale, un état de situation de la fabrication de chaque nature d'assignats, afin que dans tous les temps il lui soit facile de comparer le degré d'avancement desdites fabrications avec les besoins du service.

« Art. 24. Ils seront de plus chargés de l'examen et vérification de tout ce qui est relatif à la fabrication des faux assignats.

« Art. 25. Leurs emplois dureront tout le temps de la fabrication des assignats, et ils ne seront destituables qu'en vertu d'un décret du Corps législatif.

« Art. 26. A la fin de chaque fabrication, il sera procédé, en présence d'un commissaire de l'Assemblée nationale, au brûlement de tous les assignats fautés, tant à l'imprimerie qu'au timbre, ou pendant les autres opérations nécessaires pour leur donner cours de monnaie. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Léonard Robin.** Il est bien étonnant que ce ne soit qu'aujourd'hui qu'on vienne nous proposer une administration pour la fabrication des assignats, quand, depuis 6 mois, ils sont décrétés. Je demande que le comité des assignats soit renouvelé en entier aujourd'hui, et que le nouveau comité nous rende compte de l'état de cette fabrication.

M. **Vincens-Plauchut.** J'appuie cette motion. C'est depuis le mois de décembre que les campagnes réclament les petites coupures d'assignats; mais ce n'est pas le comité des assignats qui est coupable de ce retard : ce sont les agents du pouvoir exécutif. Je demande que le ministre des contributions publiques vous rende compte de ce qu'il sait à cet égard. (*Applaudissements.*)

M. **Masuyer.** Je voudrais bien savoir de quelle utilité sera la commission que l'on vous propose. Je n'en vois pas d'autre que celle de créer trois ou quatre nouvelles places à la disposition du pouvoir exécutif.

M. **Fouquet,** *rapporteur.* Si l'on avait voulu entendre la lecture du rapport, on aurait vu que beaucoup des objections qui ont été faites avaient été prévues; on aurait vu que le comité des assignats, qui vient d'être inculpé, a eu la surveillance la plus active sur cet objet; mais l'Administration actuelle est telle qu'il est impossible qu'une surveillance unique suive tous les détails dont serait chargée la commission proposée. Il y a de l'économie dans la commission que l'on vous propose, et certainement c'est un moyen bien fort pour répondre à l'inculpation de M. Masuyer. J'ai l'honneur de vous observer qu'il ignore vraisemblablement que 600,000 livres en assignats de 10 sols forment, à compter, autant de billets que les 400 premiers millions d'assignats.

Un membre : Il y a plus de deux mois que le comité des assignats et monnaies a fait ses travaux.

M. **Marbot.** Il est bien étonnant que l'on veuille rejeter un projet de décret sans en connaître les motifs. Quand il sera imprimé, si l'on voit qu'il n'est pas fondé en raison, on pourra le rejeter.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport du projet de décret et ordonne que le ministre des contributions publiques rendra compte, par écrit et dans le jour, de la cause du retard qu'éprouve la fabrication des petits assignats.)

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Dumouriez,** *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le Président, je vais vous faire lecture de trois pièces qui m'annoncent la neutralité de l'Angleterre. C'est d'abord une note remise par M. Chauvelin, chargé des affaires de France, au lord Grenville, ministre du gouvernement britannique, ensuite la réponse du lord Grenville et enfin la proclamation du roi d'Angleterre relative et conforme à la demande portée dans la note remise par le chargé des affaires de France. On connaît déjà cette note qui a été insérée dans la *Gazette de France.*

M. **Chéron-La-Bruyère.** Comme nous ne sommes pas abonnés à la *Gazette de France*, j'en demande la lecture.

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*. Voici la note remise le 15 de ce mois par M. Chauvelin au lord Grenville :

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français, a ordre de remettre à Son Excellence lord Grenville, secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères, la note suivante :

« Le roi des Français, en envoyant un ministre plénipotentiaire à Londres, l'a spécialement chargé de commencer sa mission par manifester au gouvernement britannique les raisons impérieuses qui ont décidé la France à la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. Il a pensé qu'il doit cette manifestation à la pureté des intentions qui l'animent, autant qu'aux lois du bon voisinage et au prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir la confiance et l'amitié entre deux Empires qui ont aujourd'hui plus que jamais des motifs de se rapprocher et de s'unir.

« Devenu roi d'une nation libre, après avoir juré le maintien de la Constitution qu'elle s'est donnée, il n'a pas pu ne pas sentir profondément toutes les atteintes qu'on voulait porter à cette même Constitution, et sa seule probité eût suffi pour lui commander de les prévenir et de les combattre.

« Le roi a vu une grande conjuration se former contre la France, les agents de cette ligue se couvrir d'une outrageante pitié pour lui, les apprêts de leurs desseins ; et Sa Majesté a eu la douleur de compter parmi eux des Français dont tant de puissants motifs et des liens si particuliers semblaient lui garantir la fidélité.

« Le roi n'a point épargné les voies de la persuasion, pour les ramener à leur devoir et pour dissiper cette ligue menaçante qui soutenait et fortifiait leurs coupables espérances. Mais l'empereur Leopold, moteur et chef déclaré de ce vaste complot, et après son décès, François, roi de Hongrie et de Bohême, n'ont satisfait à aucune des demandes franches et réitérées du roi. Après avoir fatigué par des délais et des réponses vagues l'impatience des Français, accrue chaque jour par de nouvelles provocations, ces princes ont successivement avoué la coalisation des puissances contre la France. Ils ne se sont point défendus de la part qu'ils y avaient prise, ni de celle qu'ils y prenaient encore. Loin de se disposer à la dissoudre par leur influence, ils ont cherché à la lier à des faits qui d'abord étaient étrangers et sur lesquels la France n'a jamais refusé justice aux personnes intéressées ; et comme si le roi de Hongrie voulait consacrer la perpétuité de l'atteinte qu'il porte à la souveraineté de l'Empire français, il a déclaré que cette coalition également injurieuse pour le roi et pour la nation ne pouvait cesser tant que la France ne ferait pas cesser les motifs graves qui en avaient provoqué l'ouverture, c'est-à-dire tant que la France, jalouse de son indépendance, ne se relâcherait en rien de sa nouvelle Constitution.

« Une telle réponse précédée et soutenue des préparatifs les plus évidemment hostiles, et d'une protection mal dissimulée pour des rebelles, a dû paraître à l'Assemblée nationale, au roi, à la France entière, une agression manifeste ; car c'est commencer la guerre que d'annoncer qu'on ramasse, qu'on appelle de toutes parts des forces pour contraindre les habitants d'un pays à altérer la forme du gouvernement qu'ils ont librement choisi et qu'ils ont fait le serment de défendre. Or, c'est là le sens et comme la substance de toutes les réponses évasives du ministre de l'empereur et du roi de Hongrie aux explications simples et loyales que le roi leur a demandées.

« Ainsi le roi s'est vu contraint à entrer dans une guerre qui lui était déjà déclarée ; mais religieusement fidèle aux principes de sa Constitution, quel que puisse être définitivement le sort des armes dans cette guerre, la France repousse toute idée d'agrandissement ; elle veut conserver ses limites, sa liberté, sa Constitution, son droit incommunicable de se réformer elle-même quand elle le jugera à propos. Elle ne consentira jamais que, sous aucun rapport, des puissances étrangères entreprennent de lui donner des lois ou osent en conserver l'espoir. Mais cette fierté même, si naturelle et si juste, est un sûr garant à toutes les puissances qui ne l'auront pas provoquée, non seulement de ses dispositions constamment pacifiques, mais aussi du respect que les Français sauront montrer dans tous les temps pour les lois, les usages et toutes les formes des gouvernements des différents peuples. Aussi le roi veut que l'on sache qu'il désavouerait hautement et avec sévérité tous ceux de ses agents dans les cours étrangères en paix avec la France qui oseraient s'écarter un instant de ce respect, soit en fomentant ou favorisant des soulèvements contre l'ordre établi, soit en intervenant de quelque manière que ce puisse être dans la politique intérieure de ces Etats, sous le prétexte d'un prosélytisme, qui, excercé chez des puissances armées, serait une véritable violation du droit des gens.

« Le roi espère que le gouvernement britannique verra dans cet exposé la justice incontestable et la nécessité de la guerre que soutient la nation française contre le roi de Bohême et de Hongrie, et qu'il y trouvera de plus un principe commun de liberté et d'indépendance dont il ne doit pas être moins jaloux que la France ; car l'Angleterre aussi est libre, parce qu'elle a voulu l'être, et certes elle n'a pas souffert que d'autres puissances vinssent la contraindre à changer la Constitution qu'elle a adoptée, qu'elles prêtassent le moindre appui à ses sujets rebelles, ni qu'elles prétendissent s'immiscer sous aucuns prétextes dans ses débats intérieurs.

« Persuadé que Sa Majesté Britannique ne désire pas moins ardemment que lui de voir consolider et resserrer la bonne intelligence et l'union entre les deux Etats, le roi demande que, conformément à l'article 3 du traité de navigation et de commerce du 26 septembre 1786, Sa Majesté Britannique veuille rappeler à tous les sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande et faire publier en la forme ordinaire, dans ces deux royaumes et les îles et pays qui en dépendent, la défense expresse d'exercer contre la France ou contre les navires français aucune hostilité par des courses en mer, et de prendre aucune patente, commission ou lettres de représailles des différents princes ou Etats qui sont ou seront en guerre avec la France, ou d'user, en aucune manière, de telles patentes ou commissions.

« Le roi demande, en outre, que tous les articles du susdit traité qui ont rapport au cas où l'une des puissances contractantes se trouverait en guerre, et spécialement les articles 3, 16, 24, 40 et 41, soient ponctuellement observés et exécutés, ainsi que Sa Majesté est déterminée à en user, de son côté, pour toutes les stipulations de ce traité.

« *Signé :* CHAUVELIN. »

Copie de la réponse du Lord Grenville à la note qui lui a été remise par M. Chauvelin, le 15 *mai.*

Whitehall, ce 24 mai.

« Le soussigné, secrétaire du roi, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté la note officielle que M. Chauvelin lui a remise le 15 de ce mois. Il a l'ordre de témoigner à ce ministre combien Sa Majesté est toujours sensible aux preuves d'amitié et de confiance qu'elle reçoit de la part de Sa Majesté très chrétienne, et avec combien de sincérité elle y répond par des sentiments parfaitement réciproques.

« Sa Majesté n'a pu apprendre qu'avec le regret le plus profond la nouvelle de la guerre qui a malheureusement éclaté entre Sa Majesté le roi très chrétien et Sa Majesté le roi de Hongrie et de Bohême. Ce sentiment lui est également dicté par l'amour de l'humanité, par l'intérêt qu'elle prend au maintien de la tranquillité de l'Europe, et par les vœux qu'elle fait toujours pour le bonheur personnel de Leurs Majestés très chrétienne et apostolique, et pour la prospérité de leurs Etats. Dans les circonstances actuelles, elle croit devoir s'abstenir d'entrer dans la discussion des motifs et des démarches de part et d'autre, qui ont amené une rupture si affligeante pour un souverain voisin et ami des deux parties belligérantes. En se bornant donc à exprimer les vœux qu'elle ne cessera de former pour le rétablissement prompt et permanent de la paix, elle n'hésite cependant pas à donner à Sa Majesté très chrétienne l'assurance directe et positive de son empressement à remplir, de la manière la plus exacte, les stipulations du traité de navigation et de commerce dont Sa Majesté très chrétienne demande l'exécution : fidèle à tous ses engagements, Sa Majesté apportera le plus grand soin au maintien de la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre elle et Sa Majesté très chrétienne, s'attendant avec confiance qu'animée des mêmes sentiments, Sa Majesté très chrétienne ne manquera pas de contribuer au même but, en faisant respecter de sa part les droits de Sa Majesté et de ses alliés, en défendant rigoureusement toute démarche qui pourrait troubler cette amitié que Sa Majesté a toujours désiré de consolider et de perpétuer pour le bonheur des deux Empires.

« *Signé :* GRENVILLE. »

Proclamation.

« De par le roi,

« Attendu que des hostilités ont éclaté entre le roi très chrétien et le roi de Hongrie, Sa Majesté, pour la conservation de la paix et pour la continuation de l'amitié qui règne entre elle et leursdites Majestés, de l'avis de son conseil privé, fait par cette proclamation royale, défense expresse et rigoureuse à tous ses sujets quelconques, de prendre des lettres de marque de quelque prince ou Etat étranger que ce soit, contre aucun Etat ou prince étranger, à présent ami de Sa Majesté, ou contre leurs sujets; elle leur fait défense en outre d'armer ou d'employer aucun vaisseau, en vertu ou sous prétexte de pareilles lettres qu'ils auraient déjà prises ou qu'ils pourraient prendre dans la suite, ou de servir comme marins dans aucun navire ou vaisseau, qui pourrait être armé pendant la guerre actuelle contre aucun prince ou Etat à présent ami de Sa Majesté.

« Sa Majesté requiert tous ses sujets de prendre connaissance de son royal commandement, et de s'y conformer, sous peine d'encourir la disgrâce de Sa Majesté, et d'être punis selon toute la rigueur des lois et de la justice. Et attendu que le roi très chrétien s'est adressé à Sa Majesté pour la requérir; que conformément à l'article 3 du traité de navigation et de commerce, conclu à Versailles le 26 septembre 1786, il lui plaise de renouveler et de publier, dans tous les pays de sa domination, les défenses rigoureuses et expresses contenues dans ledit article, Sa Majesté, par la présente proclamation, défend sévèrement à tous ses sujets de recevoir aucune commission pour armer et pour exercer sur mer le corsairage, ainsi qu'aucune lettre de représaille d'un ennemi quelconque du roi très chrétien, ou de troubler, d'attaquer en quelque manière que ce soit ses sujets, en vertu, et sous le prétexte de pareilles commissions, ou lettres de représaille, ou de leur causer aucun dommage, ou d'armer des vaisseaux corsaires, ou de les mettre en mer, sous les peines les plus sévères qui puissent être infligées pour cette transgression, en outre de ce qu'ils seront tenus à faire une pleine restitution, et à donner une satisfaction entière à ceux à qui ils auront causé quelque dommage. (*Applaudissements.*)

« Donné dans notre Cour, au palais de la reine, le 25 mai 1792, de notre règne le trente-deuxième. »

Sa Majesté s'est montrée très satisfaite de la conduite qu'a tenue M. Chauvelin dans la négociation dont il était chargé près la cour de Londres et j'espère que l'Assemblée l'approuvera également.

M. **Lasource**. Je profite de la lecture qui vient d'être faite, pour reporter les regards de l'Assemblée sur un objet qui l'occupa hier. Vous voyez, Messieurs, que vous êtes prévenus dans le décret qu'on vous proposait, par le gouvernement anglais, puisqu'il prohibe lui-même les armements en course. (*Murmures.*)

Plusieurs membres observent que la course n'est pas abolie pour cela et demandent l'ordre du jour.

M. **Guadet**. Je dois faire part à l'Assemblée d'un fait avant qu'elle passe à l'ordre du jour. La plupart d'entre nous n'ont pas entendu la lecture de la proclamation du gouvernement de Bruxelles, lue par M. Emmery.

Plusieurs voix : Ce n'est pas officiel !

M. **Guadet**. Je demande que M. Emmery veuille bien actuellement faire une seconde lecture de la proclamation du roi de Hongrie.

M. **Lasource**. Pour l'honneur de la nation...

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande, moi, pour la prospérité de l'Empire, que le décret rendu hier soit maintenu dans toute son intégrité, et qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie au comité diplomatique l'examen des objets contenus dans le rapport du ministre des affaires étrangères.)

M. **Crublier-d'Optère**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, relative à la situa-

tion de cette caisse et à l'urgente nécessité de déterminer le nouveau mode d'administration qu'exige la fabrication des coupures d'assignats; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 31 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« L'article 5 du décret du 30 avril dernier a porté le *maximum* des assignats en circulation à 1,700 millions. J'ai l'honneur de vous prévenir qu'hier au soir il ne restait, pour arriver à cette somme, que 5,380,000 livres; la trésorerie nationale a cependant encore à recevoir 23 millions sur les 56 millions que la caisse de l'extraordinaire lui doit verser en exécution de l'article 6 du même décret. Il est essentiel que l'Assemblée prenne promptement une mesure. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien, en lui donnant connaissance de cette lettre, lui observer qu'il est instant de prendre un parti sur le nouveau mode d'administration qu'exige la fabrication des petites coupures d'assignats afin d'éviter de nouveaux retards. Les comités des finances et des assignats sont prêts à faire un rapport sur cet objet qui est vraiment très intéressant pour la fortune publique.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* AMELOT. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, en date du 31 mai.

Il propose : 1° de prendre un homme par brigade de gendarmerie nationale pour former de nouveaux escadrons de ligne, et de remplacer ces hommes par des volontaires à cheval que l'on propose;

2° De tirer partie des maîtres de postes et conducteurs de messagerie, pour le service de l'artillerie et des convois militaires;

3° De prohiber momentanément la sortie des armes blanches et autres du royaume, afin que les ouvriers ne soient plus occupés qu'à en fabriquer pour armer les gardes nationaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

M. **Bernard** (*de Saintes*), *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport sur le délit qui lui a été dénoncé par le juge de paix de la section des Gravilliers* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de surveillance a examiné le procès-verbal qui vous a été remis par le juge de paix de la section des Gravilliers; il y a trouvé un délit de police, mais n'y a pas vu un crime de haute trahison nationale, ni un complot contre la sûreté générale de l'Etat, ni même un crime d'embauchage, parce qu'il a pensé que quelqu'un qui veut embaucher des citoyens ne commence pas par leur dire des injures, par se déclarer aristocrate avant de les connaître. Il prend une autre marche. En conséquence, pour ne point faire perdre un temps précieux à l'Assemblée, le comité de surveillance vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Cotel.

(1). Voy. ci-dessus, même séance, page 370, l'admission à la barre du juge de paix de la section des Gravilliers.

(L'Assemblée adopte les conclusions du comité de surveillance.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le prévenu désigné au procès-verbal du juge de paix de la section des Gravilliers. »

M. **le Président.** Je reçois à l'instant une *lettre du ministre de la guerre* dont je vais faire part à l'Assemblée.

« Paris, le 31 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Mon prédécesseur avait informé l'Assemblée qu'il déposerait aux invalides les sabres destinés à armer nos troupes. Dans cet instant il s'y en trouve 2,400. Comme il existe des gens mal intentionnés, mais mal informés, je m'empresse de vous faire part de ces faits afin de prévenir les dénonciations qui pourraient être faites.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* SERVAN. »

M. **Rouyer**, *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion un *projet de décret sur le remplacement des officiers de la marine*; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

PROJET DE DÉCRET D'URGENCE

« L'Assemblée nationale, considérant que la marine française forme une partie considérable des forces de l'Empire, et que les circonstances actuelles peuvent au premier jour en exiger le développement ; considérant qu'il importe à l'intérêt général que toutes les ressources de la nation soient prêtes à conserver son indépendance et à défendre ses lois; considérant enfin qu'il est du devoir du Corps législatif de ramener toutes les institutions publiques aux principes sacrés et de l'égalité politique de la liberté constitutionnelle, et que le corps de la marine doit être organisé sans retard sur ces bases invariables, décrète qu'il y a urgence. »

PROJET DE DÉCRET DÉFINITIF

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des amiraux, fixé à 3 par la loi du 15 mai dernier, sera provisoirement réduit à 2, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Art. 2. Le nombre des vice-amiraux, porté par le même décret à 9, pourra être porté à 4.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif pourra remplacer les places vacantes de la moitié seulement dans les grades de contre-amiral et de capitaine de vaisseau, en observant pour se dernier grade la division proportionnelle en 3 classes portée par le décret déjà cité.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif pourra faire le remplacement des places vacantes dans le grade de lieutenant de vaisseau, jusqu'au nombre de 500, divisés en 3 classes, dont la première sera de 150, et la dernière de 200.

« Art. 5. Le nombre des enseignes entretenus

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 mai 1792, au soir page 358, le commencement de la discussion.

sera entièrement complété aux termes du décret du 15 mai.

« Art. 6. Le mode établi pour l'organisation sera suivi pour le remplacement, en observant, pour cette fois seulement, que le pouvoir exécutif pourra choisir pour contre-amiraux parmi les capitaines de vaisseaux ayant 3 ans de commandement, soit dans ce grade, ou dans celui immédiatement inférieur.

« Art. 7. Le remplacement dans chaque classe de lieutenants se faisant par ancienneté parmi les lieutenants de différentes classes, et les capitaines de brûlots qui n'ont pas été compris dans la dernière formation, ceux-ci prendront leur rang dans la classe des lieutenants où l'ancienneté de leurs brevets les portera.

« Art. 8. Ce remplacement pourra avoir lieu également parmi les sous-lieutenants de vaisseaux et lieutenants de frégates, surtout parmi ceux qui ont obtenu des récompenses du roi, qui prendront leur rang dans les 2 dernières classes des lieutenants, suivant celui de leur ancienneté, soit qu'ils aient servi ou non sur les bâtiments de l'Etat depuis l'obtention de leur grade pourvu qu'ils aient servi pendant la dernière guerre.

« Art. 9. Les enseignes entretenus rouleront avec les sous-lieutenants de vaisseaux et lieutenants de frégates, suivant leur rang d'ancienneté, pour remplir les places vacantes dans les 2 dernières classes de lieutenants.

« Art. 10. Les enseignes entretenus seront choisis de la manière suivante :

« 50 places seront données au concours, suivant ce qui est prescrit par la loi du 15 mai 1791 ;

« 50 seront données à des maîtres pilotes, maîtres d'équipage et maîtres canonniers et les 100 autres parmi les capitaines de navires marchands, qui auront servi comme officiers auxiliaires, ou comme premiers ou seconds pilotes sur les vaisseaux de l'Etat : la moitié de ces places sera au choix du roi.

« Art. 11. Aucun grade que ce puisse être ne pourra être donné à celui qui ne prouverait pas sa résidence dans le royaume, ou son service pour l'Etat par congé ou mission particulière. »

M. **Kersaint**. Je vais combattre le projet du comité de marine, et vous en présenter un autre.

M. **Rouyer**, *rapporteur*. Je demande que M. Kersaint lise son décret dans d'autres circonstances. Il devrait être adopté, mais dans ce moment il est inadmissible à cause des circonstances actuelles, et je me propose de le démontrer en deux mots à l'Assemblée après la lecture.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je réponds au préopinant que c'est l'Assemblée qui doit juger cela. Je demande que M. Kersaint soit entendu.

(L'Assemblée décide que M. Kersaint sera entendu.)

M. **Kersaint**. Messieurs (1), c'est pour moi sans doute une nécessité pénible que de me présenter pour la seconde fois à cette tribune, comme contradicteur des idées qui ont obtenu la majorité dans votre comité de marine; mais il m'importe que vous sachiez que de 23 personnes qui le composaient, le jour où le plan que je me propose de combattre fut admis, 11 appuyèrent mon opinion de leurs suffrages. Je vous présente cette minorité imposante comme un premier droit à votre attention. Le mot provisoire, jeté au hasard dans ce plan, ne vous en dérobera point les conséquences définitives, et je lui ferai d'abord ce reproche, que, sans en dire un seul mot, il change ou modifie plusieurs lois existantes.

C'est à l'instant où l'on vous propose de porter une loi très importante sur la marine, que vous devez sentir la nécessité d'examiner avec détail l'état de cette partie de nos forces; de connaître de quelle manière et jusqu'à quel point les ministres successifs de ce département ont exécuté les lois portées par le pouvoir constituant, relatives aux choses et aux personnes, soit dans l'armée navale, soit dans la navigation et les divers intérêts du commerce maritime. Et s'il est vrai qu'aucune ou presqu'aucune de ces lois ne sont en vigueur; s'il est vrai que tout s'y trouve encore ou soumis aux lois anciennes, ou dans une désastreuse stagnation, si les plus grands intérêts publics se trouvent grièvement compromis ou menacés par la teneur ou l'inexécution des lois nouvelles, alors Messieurs, vous jugerez sans doute qu'il est convenable, disons mieux, qu'il est indispensable d'arrêter toute votre attention sur l'ensemble et les parties du département naval. Pour vous en convaincre, je n'aurai pas besoin d'étendre mes observations au delà de l'objet qu'on vient de soumettre à votre délibération.

Le projet de remplacement d'officiers pour le corps de la marine militaire repose sur deux lois antérieures; l'une du 22 avril 1791, et l'autre du 29 du même mois, sanctionnées toutes deux le 15 mai. Eh bien, c'est dans les deux premiers articles de ces lois que je trouve un profond sujet de réflexion, et des motifs suffisants d'appeler toute votre sollicitude sur les nombreuses imperfections de notre nouveau code maritime, et sur la nécessité d'y porter un prompt remède. Pour être placée loin de vos yeux, la marine n'en est pas moins un boulevard de l'Empire; vous y devez voir encore une puissance naturellement protectrice de la Constitution; et si tous les intérêts qui s'y lient ne suffisaient pas dans cette Assemblée à sa recommandation, je vous rappellerais les paroles si connues de Thémistocle, que le maître de la mer, l'est aussi de la terre. Mais ce qui doit inspirer à l'Assemblée nationale un grand intérêt pour la marine et la porter à s'en occuper, c'est que l'empire des mers n'a jamais appartenu qu'aux peuples libres.

Dans la loi décrétée le 22 avril 1791, et sanctionnée le 15 mai même année, je trouve, article premier :

« Pour l'exécution des précédents décrets, le corps de la marine est supprimé, et le mode de recréation sera fait, pour cette fois seulement, de la manière suivante. »

Dans la loi décrétée le 29 avril, sanctionnée le 15 mai, comme la première, je lis, article premier :

« La marine française est composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime. »

Il est important que l'Assemblée nationale fixe ses regards sur ces deux lois dérobées au corps constituant, décrétées de confiance et dont presqu'aucune disposition n'est complètement exécutée. Les vices de ces lois, les contradictions qu'elles renferment, leur inconséquence avec les principes qui leur servent de base, et

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome I, n° 27.

même avec ceux de la Constitution, la nécessité de s'occuper sérieusement d'organiser l'établissement public maritime : tout vous fait un devoir, Messieurs, d'examiner ces lois, avant d'ouvrir la discussion sur un projet qui semble s'appuyer sur elles. Ce sujet importe au salut de l'Empire et au maintien de la fortune publique.

En étudiant les décrets de l'Assemblée constituante sur la marine, on ne peut croire que le hasard, ou l'ignorance, ait pu faire, avec une persévérance si soutenue et une si funeste habileté, un code de lois vraiment inexécutables. C'est un chaos dont la plus forte attention ne peut saisir l'ensemble ni suivre les détours. Qu'on lise les rapports, qu'on cherche dans les débats, qu'on étudie séparément chaque loi c'est partout le même désordre, et la raison en est simple; le comité de marine n'a jamais eu de plan. Des rapporteurs ont travaillé sur différents principes; la division qui régnait entre eux ne permettait aucune communication franche, et cette Assemblée, que tant d'objets qui lui étaient moins étrangers occupaient, décrétait, sans hésiter et sans discussion, tout ce que ces rapporteurs venaient lui présenter sur la marine.

Ainsi personne ne suivait les travaux du comité; et ses contradictions et ses erreurs, consacrées par des décrets, préparaient insensiblement le renversement et la ruine de notre armée navale. Ainsi, les abus ni l'odieux régime des classes, défendus par un agent accrédité de l'administration de la marine, le sieur Poujet, étaient perpétués malgré mes énergiques et constantes réclamations. Ainsi la portion de marins, qui devait trouver dans une législation maritime, fondée sur les principes de la Constitution, le dédommagement de longues injustices qu'elle avait souffertes sous le régime ancien, s'étonnait en voyant à la tête des décrets, ces principes garants de leur équité, de n'y trouver dans le fait que la partialité travestie des lois qui les avaient si longtemps opprimés. En effet, représentez-vous nos marins recevant la loi du 15 mai, relative à l'organisation de la marine, et lisant dans le premier article ces mots remarquables : la marine française est composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime. Ne les voyez-vous pas se féliciter et se dire : L'Assemblée nationale a cru ne pouvoir supprimer les classes sans danger pour l'Etat; mais si nous sommes à cet égard moins bien traités que les autres citoyens, en voici le dédommagement. La marine nationale nous est offerte, ou pour mieux dire, nous allons la composer; l'Etat nous ouvre une carrière à la fois honorable et lucrative, dans laquelle chacun de nous peut espérer de se distinguer et de s'avancer. La seconde loi décrétée le 22 avril, relative au corps de la marine, et sanctionnée aussi le 15 mai, vient confirmer cette espérance; le premier article porte que le corps de la marine est supprimé.

Plus de doute; ces deux dispositions correspondantes lui assurent qu'enfin la révolution est faite pour les marins. Mais on poursuit la lecture de ces lois, et dans celle par laquelle on croyait la marine supprimée, on la retrouve recréée et recomposée des mêmes matériaux, et dans le même esprit, c'est-à-dire que sous le prétexte de favoriser le savoir, on y établit un privilège en faveur de la richesse, on éloigne l'expérience, on élève un mur de séparation entre le citoyen laborieux, celui que sa mauvaise fortune condamne à ne rien obtenir qu'à force de mérite, et celui qu'une éducation plus soignée place en avant sur la route de la faveur, et qui pourra prétendre à tout sans rien mériter. Mais il faut vous développer ce que ces paroles renferment de vérités, de manière que personne ici ne puisse dire qu'il ne les a point comprises, ou qu'elles ne sont qu'une subtilité pour attaquer un système dont j'ai vainement été le contradicteur sous l'Assemblée constituante. Il faut, Messieurs, pour que je sois bien entendu, et que vous me prêtiez votre attention et que vous souffriez que j'entre dans les éléments mêmes de la question.

Premièrement, il faut se demander dans quel état était la marine à l'époque de la Révolution.

Par le mot marine, j'entends ici les intérêts maritimes de la nation, considérés dans leur généralité, sous le rapport non des choses, mais des personnes seulement. Ce sont les marins pêcheurs et navigateurs, les habitants et gardes des côtes, les armateurs pour le commerce maritime, les artisans nombreux que le commerce fait subsister, et ceux qu'occupe l'entretien et l'activité de l'armée navale. Voilà ce qui constitue véritablement la marine; voilà ceux dont le dénombrement et la richesse sont la mesure de la force et de la prospérité publique; car un pays dont les mers baignent cinq cents lieues de côtes, où le commerce, la navigation et la pêche servent d'aliment à plus de 70 villes et de 500 villages; dans un pays où près d'un quart de la population est soutenue et nourrie par la mer, l'anéantissement des ressources qu'elle lui procure serait le premier et le plus grand des malheurs; si un tel pays jouit de la liberté, s'il a des représentants, et si ses représentants ne sont pas les plus aveuglés des hommes, ils auront une attention constante sur cette importante question de l'Empire. Ils y verront sa fortune et sa gloire attachées, et les orateurs qui leur rappelleront cette importance, et qui leur présenteront des moyens d'affermir la puissance navale, et d'étendre l'industrie nationale maritime, seront écoutés avec indulgence.

Le sort de tant d'hommes intéressés immédiatement aux choses de mer, et dont la fortune, comme artisans, les droits, comme citoyens, dépendent des lois navales, me commande d'appeler votre pensée sur l'état civil des habitants des côtes avant et depuis la Révolution.

Les classes qui n'avaient été, dans l'origine, qu'un dénombrement de tous les citoyens occupés des professions navales, étaient devenues insensiblement une institution publique, à l'aide de laquelle le despotisme disposait à sa fantaisie de la fortune et de la liberté de presque tous les Français riverains de la mer et des rivières.

Des commissaires départis, répandus sur la circonférence maritime de l'Empire étaient les agents de cette autorité monstrueuse, dans laquelle tous les principes de l'équité naturelle violés, laissaient à la merci du pouvoir absolu cette précieuse espèce d'hommes que nous nommons matelots, et dont la vie n'est qu'une longue suite de privations, de travaux pénibles, et d'actes de dévouement et de courage.

C'est entre ces chaînes que se débattaient l'industrie et l'existence des habitants de nos côtes; et lorsqu'on considère ce que ces hommes ont fait sous ce régime de fer, l'on ouvre son âme aux plus grandes espérances pour l'avenir, et l'on ne voit rien à quoi ne puissent atteindre de tels hommes sous un régime libre.

A l'aide des classes, le ministère disposait

onc à volonté de tous ceux qui, pour subsister, xerçaient quelque profession relative à la maine. Dans cette contribution violente, levée sur es personnes et l'industrie des marins, on avait tabli une espèce d'ordre qui ne servait guère u'à ceux qui avaient acquis le droit de l'enreindre : car ces infractions sous le despotisme, ormaient, comme on sait, le casuel des fonctionaires publics. Mais sous le despotisme même, es abus ont un terme; ils devinrent si révolants qu'on s'occupa d'y remédier, et l'ancienne nstitution des classes fut changée. Quelques rincipes d'humanité se montrèrent, dans cette ouvelle loi, à travers des dispositions qui réluisaient en servitude tout ce qui vivait aux ords de la mer. Nos bons et braves marins, nos atients armateurs s'étaient plaints des vexaions des gens de plume qui gouvernaient alors es classes, on leur associa des gens d'épée, 'est-à-dire d'anciens officiers de la marine, qui rouvèrent, dans ces places, une retraite lucraive et une existence agréable.

Les matelots avaient un maître, on leur en donna leux. Le mal fut adouci quelques moments; mais son principe était dans l'institution même, il reparut bientôt; car les dispositions de la nouvelle loi, les plus favorables aux matelots, demeurèrent sans exécution, tandis que toutes celles qui fondaient leur asservissement acquirent une nouvelle force, et la coalition ou la division entre les chefs de classes nouveaux, et les anciens commissaires, fut également funeste à notre industrie navale, et il fut plus malheureux que jamais, en France, d'avoir reçu le jour dans les régions maritimes.

Il fallut, comme avant, servir sans espoir; il fallut, comme auparavant, séduire et gagner par des présents ou autrement ceux dont cette loi vous faisait dépendre, soit pour armer sur un vaisseau du commerce, et pour échapper au service public, soit pour demeurer près d'une famille nombreuse qu'on soutenait et qu'on faisait vivre de son travail. Mais était-on forcé de tout quitter, d'autres rigueurs vous attendaient sur des vaisseaux de l'Etat, ou dans les arsenaux, et nulle espérance et nulle perspective n'y venaient adoucir votre malheur. Que voyaient nos marins, arrivés sur nos vaisseaux? des officiers qui leur étaient inconnus, dont le bon ou le mauvais génie, les vertus ou les vices allaient décider de leur sort. Là ils trouvaient un capitaine humain et soigneux, habile et brave, qui mettait toute sa gloire à les conserver; ailleurs et plus souvent, des hommes indifférents qui les abandonnaient à des sous-officiers qui, non moins à plaindre qu'eux, leur faisaient souvent supporter l'humeur que leur donnait leur situation. On ne fait pas assez attention à l'influence que devait avoir sur les destinées de l'Empire cette organisation inhumaine et impolitique.

Et tel est l'effet des mauvaises institutions que moi-même qui, depuis 24 ans, ai commandé des vaisseaux de l'Etat, moi que ce système révolte si vivement aujourd'hui, j'étais loin d'en sentir alors toute la barbarie : car j'étais placé, j'étais né dans cette classe, où l'habitude de la supériorité en émousse, pour ainsi dire, les jouissances pour ne nous laisser que le besoin de l'accroître sans cesse. Heureux le pays où l'homme rappelé chaque jour aux doux sentiments de l'égalité, y sent ranimer son cœur à la chaleur des vertus civiques, source féconde du bonheur social, base immuable de la justice!

Messieurs, vous vous arrêterez avec moi sur cet état de choses; vous désirerez vivement en effacer jusqu'au dernier vestige, et vous vous montrerez empressés de rendre aux habitants des contrées maritimes la propriété absolue de leurs personnes et de leur industrie. Pourquoi vouloir leur imposer comme un devoir ce que l'amour de la patrie inspire à tous les citoyens français? Ignorent-ils que la condition de la liberté est de défendre et de servir cette patrie jusqu'à la mort? Mais vous voudrez que les services reçoivent leur prix; qu'ils soient volontaires, et que le mépris soit la punition de ceux qui s'y refuseront. Vous voudrez que la marine française ou l'établissement public naval, n'existe plus pour le malheur d'aucun Français, mais qu'il soit au contraire offert en dédommagement à ceux qui s'y seront distingués, qui s'y seront dévoués, qu'elle soit la récompense des vertus, du courage et des talents des gens de mer. A l'époque dont je n'ai fait que vous esquisser le tableau, la marine royale était l'effroi des marins nationaux, leur supplice et leur tombeau; créée pour le commerce, elle était si mal constituée qu'elle l'étouffait partout. Composée d'une caste qui s'était isolée et regardait les marins français comme les instruments de sa gloire, on ne voyait qu'en tremblant cette force protectrice, et la navigation et les pêcheries de toute espèce et tous les genres d'industrie qui leur sont propres n'avaient pas de plus redoutable ennemi. Les levées d'ouvriers, non moins fatales au commerce que les levées de marins, lui faisaient doublement la guerre. Qu'on se figure l'effet que devaient produire sur l'industrie ces enlèvements d'artisans arrachés de leurs ateliers pour être employés au service de l'Etat dans nos arsenaux, à des prix arbitrairement fixés, et qui bien souvent n'étaient pas le quart de ce que ces hommes auraient gagné dans leurs foyers; alors tous les travaux du commerce dans les villes où ces levées avaient lieu, ou devenaient impossibles, ou montaient à des prix hors de toute mesure. S'étonnerait-on après cela que notre navigation n'ait pu soutenir la concurrence de la navigation étrangère? Eh bien, il faut avoir le courage de le dire : la plus grande partie de ces abus a été consacrée par les lois nouvelles; et les plaintes de tous les intéressés aux choses de mer vous avertissent qu'il faut enfin vous occuper de réparer cette grande erreur de nos prédécesseurs.

L'Assemblée constituante ne les aurait point commises si, après avoir reconnu l'égalité des droits, elle avait examiné toutes les institutions secondaires où ce principe était violé. Les deux armées étaient dans ce cas et j'avais, longtemps avant que Mirabeau le dît à la tribune, écrit qu'il fallait licencier le corps des officiers de mer. Plusieurs de mes idées furent introduites dans les décrets proposés par le comité de marine. Celle-ci est de ce nombre; mais comme ce comité agissait sans plan général, elles n'y sont que des hors-d'œuvre; dans mon projet le licenciement était effectif; et après l'avoir prononcé, la nation demeurait maîtresse absolue des conditions du remplacement : mais dans la loi que je cite, la suppression n'est que fictive puisqu'elle laisse à chacun des individus composant le corps qu'elle supprime le droit exclusif de composer le corps nouveau qu'elle recrée à l'instant, ainsi que le portent les articles 7, 8, 9, 10, et 11. Il n'y a de nouveau dans cette formation que l'agrégation de quelques classes qui avaient été séparées de la marine et dans lesquelles le roi est autorisé à choisir; et l'objet de cette loi qui semble annon-

cer une réforme générale, se borne à l'abolition de l'ordonnance de 1786, parce qu'elle déplaisait aux gens de plume; à fondre quelques grades dans d'autres grades; à ajouter aux uns en augmentant leurs appointements; à faire disparaître la dénomination de sous-lieutenant, en cassant la sentence aristocratique portée contre eux par l'ordonnance du mois de mai 1786, en effaçant cette ligne de démarcation trop en contraste avec les premiers principes de la Révolution. Et c'est là ce qu'on a pourtant appelé une nouvelle formation, une organisation nouvelle.

Ce qui s'est passé dans le corps de la marine vous prouve que ce n'était pas ainsi que les réformateurs agiraient. Pour moi je n'ai vu dans cette loi qu'un concordat avec les anciens préjugés, qu'un honteux ménagement du plus insolent esprit de corps qui ait jamais existé, et une convention avec le pouvoir exécutif qui conserve, dans ce système, le plus dangereux ascendant. Les marins éclairés en ont jugé comme moi. Les vieux serviteurs de l'Etat, et je dis plus, les bons, les soutiens de l'armée navale, les maîtres de manœuvre et de pilotage, les maîtres canonniers, et ce qu'on appelle la mestrance en général, les chefs d'ateliers des arsenaux, les ouvriers de marine, les bons matelots ont aisément reconnu que dans toutes ces lois, il n'y avait rien pour eux. Le grade d'enseigne adopté contre tout principe, et qui n'est qu'un leurre offert à la vanité des capitaines de navires marchands, n'a pu les séduire. Ils ont vu, au contraire, que l'article 24 du décret du 29 avril, qui n'ouvre le grade d'enseigne entretenu qu'au concours, les en exclut presque tous, et qu'il serait bientôt usurpé à leur préjudice par les jeunes protégés qui viendraient concourir après avoir appris leurs leçons comme des perroquets. En effet, des hommes âgés qui savent mieux qu'ils ne disent, qui font plus qu'ils ne promettent, viendront-ils se commettre dans une telle concurrence avec des écoliers? Ainsi ce grade est une issue par laquelle passeront tous ceux contre lesquels il semble fait; ce sera la porte des ci-devant privilégiés.

Se peut-il donc que des législateurs se soient ainsi laissé surprendre, et que cette foule d'excellents hommes, qui sont la force des armées de mer, dont l'expérience sauve nos vaisseaux dans tous les grands accidents de la navigation, sur lesquels reposent les soins les plus pénibles, n'aient pas trouvé un seul homme qui se soit élevé contre toutes ces jactances scientifiques! Ouvrez la marine aux marins et non à l'Académie.

Dans le projet de formation d'un corps nouveau pour notre armée navale, je proposais le grade de maîtres de vaisseaux; tous ceux qui connaissent les éléments de cette armée, approuvaient cette innovation. Les marins d'expérience auxquels je destinais ce grade, m'ont fait parvenir leurs remerciements : mais il renversait l'ancien système; il eut pour ennemi tous ceux qui en espéraient le retour et dont l'adresse et l'active malice ont su gâter presque tous les décrets du Corps constituant.

Je demande que toutes les lois décrétées sur la marine soient soumises à un comité de revision, composé de 4 personnes; que le ministre de la marine soit tenu de fournir des observations sur les difficultés que ses prédécesseurs et lui ont trouvées dans leur exécution, et que les lois nouvelles ne soient plus que la conséquence des principes contenus dans les 2 articles premiers des décrets des 22 et 29 avril, sanctionnés le 15 mai, lesquels portent : 1° *que le corps de la marine est supprimé;* 2° *que la marine française est composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime.*

Mais, Messieurs, pour ne pas augmenter le désordre de ce département et cependant assurer à la France des institutions navales, où tous les droits des citoyens soient conservés, où tous les intérêts publics soient ménagés, je demande que la commission extraordinaire que vous chargerez de ce travail, vous présente, dans le plus court délai, un projet de décret qui contienne toutes les dispositions nécessaires pour porter d'un côté la satisfaction et l'espérance parmi nos marins, et qui réponde de l'autre à la nation que rien ne s'opposera plus au développement de la force militaire de mer, si la défense de sa liberté l'exige.

Je reviens au projet du comité; ce que je viens de dire en contient implicitement la réfutation, mais il est nécessaire de statuer provisoirement sur les demandes du ministre de la marine. Cependant vous ne pouvez prononcer qu'après avoir pris connaissance de l'état de la question: et le travail du rapporteur vous laissant sur ce point dans la plus profonde nuit, je vais tâcher d'y suppléer.

Les circonstances, la guerre et la défection presque totale du corps des officiers militaires de la marine, vous commandent d'arrêter votre pensée tout entière sur l'état de nos forces de mer, de vous assurer des moyens qui restent à la nation pour les faire agir, de réparer promptement le mal que les ci-devant nobles, composant ce corps, ont voulu faire à la patrie en désertant leurs postes.

Lorsque vous aurez une marine, vous pourrez vous occuper des moyens de la rendre à la fois moins onéreuse à la nation et plus redoutable à ses ennemis. Mais, Messieurs, vous n'avez plus de marine, et l'examen du résultat de la revue du 15 mars va vous en convaincre. Cette assertion étant en opposition directe avec les bases du projet de votre comité, la prouver, c'est combattre ce projet, c'est le détruire dans ses éléments.

Sur trois amiraux, deux n'ont pas été élevés pour l'armée navale, et appartiennent à l'armée de terre (M. d'Estaing et M. d'Orléans). Le troisième, M. Duchaffaut, est un véritable homme de mer; mais il a 84 ans; il mérite tous nos regrets, car il est patriote et il a demandé sa retraite.

Sur 9 vice-amiraux, vous en avez 2: le plus ancien est hors d'état de service; et sur 18 contre-amiraux, 3, dont l'un s'est embarqué, il y a 6 mois, pour faire le tour du monde (M. d'Entrecasteaux); l'autre, M. Girardin, commande en Amérique.

A-t-on pu vous présenter ces débris du grade de vos officiers généraux de mer, comme une ressource suffisante? C'est se refuser à l'évidence; c'est vouloir se tromper soi-même. Ce qu'on devait vous dire, c'est que les résultats de la revue du 15, relativement aux officiers généraux sont presque nuls, puisque sur 30 amiraux, 2 sont forcément présents, comme employés à la mer, 4 paraissent avoir obéi à la loi, 24 s'y sont refusés.

Passons aux capitaines de vaisseaux, cette base essentielle des armées de mer.

Sur 170 capitaines :

35 se sont présentés volontairement à la revue ;
24 y sont forcément présents comme employés à la mer ;
5 ont des congés ;

Total 64 capitaines.

Analysons ce résultat.

Je trouve 106 capitaines absents volontairement, sur 141 résidant en France dont 35 ont obéi : c'est le quart.

Prenons encore le quart des 29 forcément présents et nous aurons au total 42 capitaines sur qui vous pouvez en apparence compter. Vouloir accroître ce nombre, à l'aide de ceux qui ne sont pas compris dans la formation du 15 mai, c'est chercher à s'abuser, puisque la plupart d'entre eux ont demandé leur retraite à cette époque, attendu que le nouvel ordre des choses ne leur convenait pas. Le nombre des 42 capitaines présents, quelque insuffisant qu'il soit, n'est pas même ce qu'il paraît être, car si j'en excepte une douzaine dont je ne sonderai point ici les intentions, les autres sont des officiers attachés à des détails des ports, et qui depuis longtemps ont oublié le métier de la mer, et ce ne serait pas sans danger que vous les transporteriez à la tête de la flotte, et que vous leur confieriez les vaisseaux de l'Etat.

Devez-vous compter sur les capitaines employés à la mer, actuellement infectés des mêmes sentiments que ceux-là dont vous avez en ce moment à punir la défection ? Ne devez-vous pas supposer qu'ils suivront la même impulsion à leur retour ? Et, ce que vous ne devez pas perdre un instant de vue, il vous faut non seulement des officiers pour commander vos vaisseaux, mais encore des citoyens, des patriotes, des hommes qui aient au cœur l'amour de la liberté et de la Constitution, et qui loin de dégoûter nos marins du service public sur mer, les y appelleront au contraire par leurs discours et leur exemple.

Je trouve donc que ce serait trahir le grand intérêt qui nous est confié, que de vouloir régénérer la marine dans ses éléments actuels.

Il faut suivre une marche plus hardie ; dans les maladies aiguës, les palliatifs sont mortels. Ce n'est point par de tels moyens que vous sortirez de la situation difficile où nous ont placés la désertion et la démission combinées des officiers du corps militaire de l'armée navale. C'est dans l'examen attentif des résultats de la revue du 15 mars, que vous vous convaincrez de la nécessité de prendre un parti décisif, une mesure énergique qui vous garantisse à jamais du retour de ces attentats. Ne nous faisons point illusion ; le mal est grand, mais il n'est pas sans remède : et si nous nous accordons dans sa recherche, nous le trouverons, car il est dans la nation même, dont nous avons à défendre ici l'intérêt et la gloire.

Je passe au grade de lieutenant.

Sur 530, 356 lieutenants étaient absents à la revue ; 60 ont répondu volontairement, 97 sont forcéments présents, parce qu'ils sont employés à la mer ; 17 sont en congé, et presque tous à Malte, quelques-uns en Amérique.

Si je soustrais des 530 lieutenants que j'ai compulsés, les 97 en service à la mer, et les 17 en congé, faisant ensemble 114, il me restera 416 lieutenants qui ont été les maîtres de se rendre à la revue, et d'obéir à la loi. 60 seulement s'y sont présentés, c'est à peu près le septième ; nous sommes en droit de supposer que dans les 114 qui sont forcément absents, le zèle civique sera dans les mêmes proportions ; c'est donc 15 que nous devons ajouter au résultat de la revue ; nous ne devons en effet compter que sur 75 lieutenants, dans le nombre desquels se trouvent les lieutenants de ports marins à terre, comme vous savez, et qui dans une bonne organisation de la marine ne devraient point faire partie du corps actif, ce qui réduit à rien, maritimement parlant, le résultat de la revue du 15 mars.

Ne nous faisons donc point d'illusion, Messieurs ; reconnaissons que la défection du corps de la marine est complète ; que la partie qui reste ne pouvant être considérée comme un tout, il n'y a pas lieu à pouvoir appliquer la loi de formation du 15 mai 1791 ; les circonstances en exigent impérieusement une autre. Ce n'est donc pas d'un remplacement qu'il s'agit, ainsi que l'établit le rapporteur du comité de marine, mais d'une création, d'une organisation nouvelle.

Je me suis arrêté, dans l'examen de la revue, aux sous-lieutenants promus au grade de lieutenants, conformément à la loi du 15 mai 1791, parce que, suivant une remarque que j'ai trouvée dans l'état de formation du corps de la marine arrêté par le roi sous le ministère de M. Bertrand, il paraît que le rang entre les officiers de ce grade n'est pas encore réglé. Or donc, à commencer de M. Le Duff, je trouve 224 officiers qu'on peut considérer comme présents, et sur lesquels on a le droit de compter, mais dont les droits personnels restent à déterminer ; c'est la matière première de notre future marine, et le législateur peut lui donner telle ou telle forme qu'il jugera convenable au bien public. J'aurais beaucoup de choses à vous dire sur les 224 personnes qui nous représentent 840 sous-lieutenants qui devaient faire partie du corps militaire de la marine, suivant l'ordonnance du 1er janvier 1786.

Ce grade avait été imaginé pour récompenser les marins marchands qui avaient bien servi dans l'armée navale en qualité d'officiers auxiliaires, dans la guerre d'Amérique.

Quelle récompense ! Messieurs ! Placés pour servir de marchepied au corps des nobles, sans issue, sans perspective, abreuvés de dégoûts, chargés de toutes les corvées et contraints de tout endurer, voilà l'état des choses qu'un ministre réputé probe et juste avait consacré sous l'ancien régime, par toute l'autorité des lois ; et ce ministre, je le connais, ne soupçonnait pas la plus petite injustice dans ces dispositions. Car les premiers principes de la justice ont leur source dans l'équité des gouvernements, et la vertu même est impure sous les gouvernements corrompus. Le petit nombre de ceux que vous trouvez à ce moment dans la marine, nous apprend où sont les autres, et vous indique en même temps votre véritable et unique ressource : Je vous présenterai dans un moment les moyens d'en faire usage.

Ces moyens paraîtront peut-être trop hardis à ces hommes accoutumés à se traîner servilement dans les sentiers de l'habitude, surtout à ceux qui, sourds aux maux de tout un peuple, n'ont de sensibilité que pour les maux des particuliers et qui, toujours prêts à sacrifier les plus

grands intérêts publics, sont les protecteurs constants de tous les intérêts privés. Mais si vous méditez ces moyens autant que je l'ai fait moi-même, vous en reconnaîtrez comme moi les avantages, et vous leur prêterez tout votre appui.

Il ne s'agit pas, Messieurs, de consacrer les injustices de l'ancien régime, mais de les réparer. Je plaiderai donc pour ceux qui ont des titres réels à l'honneur de servir leur patrie; on veut leur opposer le droit positif de ceux qui sont en possession; on veut que l'intérêt général fléchisse sous les considérations de leur intérêt personnel. En formant la marine, par remplacement sur le plan d'organisation fixé par la loi du 15 mai, vous perdrez l'occasion d'imprimer à ce corps le caractère civique qui lui est nécessaire, le seul caractère qui puisse répondre à la nation du service de sa force militaire de mer, car si le civisme est un gage nécessaire de la fidélité de nos légions, l'armée navale, conservatrice et gardienne de nos colonies et de votre commerce extérieur maritime doit, s'il se peut, donner à la patrie un double garant de son patriotisme.

L'armée navale doit être nationale par essence. Si le Corps constituant n'a pas senti cette vérité, ou du moins, s'il n'a pu franchir l'intervalle qui la séparait de ces conséquences, saisissez l'occasion qui s'offre à vous de réparer cette faute; c'est le seul parti utile que vous puissiez tirer de la désertion des nobles qui composaient ce corps essentiellement aristocrate. Vous avez à regretter, je dois le dire, des talents et du courage. Le patriotisme seul peut nous en offrir le dédommagement.

Toutes les lois de nos prédécesseurs sur la marine portent l'empreinte des divisions qui régnaient entre eux; ces divisions étaient si violentes dans leur comité de marine, que l'Assemblée l'obligea de recevoir les étrangers qui s'étaient occupés de cette partie. J'y fus appelé; et là, Messieurs, je vis toutes les passions et toutes les ambitions aux prises, les patriotes combattant comme Ajax, dans la nuit noire, l'empire maritime livré à l'intrigue, et les intérêts du peuple marin privés de défenseurs éclairés, sacrifiés avec l'intérêt public à de frivoles considérations, les classes maintenues, l'aristocratie militaire confirmée, l'administration des arsenaux livrée à la bureaucratie, la profession libre du marin commerçant enchaînée et corrompue par de vaines distinctions; les matelots, les habitants des côtes immolés à tous ces calculs. J'élevai ma voix pour les défendre, je ne fus point écouté; mais les lettres que j'ai reçues de ces braves gens ont été ma récompense. J'ai juré de soutenir leurs droits, je remplirai ce serment avec une religieuse fidélité, et je trouverai dans cette Assemblée des hommes qui seconderont mes efforts et qui les feront triompher.

Il faut enfin qu'on déclare si les marins sont des citoyens français ou un peuple asservi qui travaille pour nous à telle ou telle condition. Je ramènerai constamment votre pensée sur cet important sujet dans les développements de mon projet d'organisation générale de la marine. L'honnête homme cesse de l'être, lorsqu'il cesse d'attaquer une injustice avant qu'elle soit réparée.

Il s'agit à ce moment de régler une chose bien importante pour les marins, vous allez leur donner des chefs, vous allez décider de la vie ou de la mort de plusieurs; car un capitaine sur son vaisseau est, indépendamment des lois, et par ses talents et ses vertus, l'arbitre des destinées de ceux qui lui sont subordonnés.

Le temps ne me permet pas, Messieurs, de vous présenter tous les développements qu'exigerait l'étendue de cette question.

Environnée de dangers, pressée par les circonstances, la France vous demande une marine; elle a droit d'exiger que vous la formiez civiquement, non pour ceux qui la composent, mais pour ceux qui la payent; que vous en éloigniez sans retour l'ignorance et l'orgueil, et surtout ces hommes qui ont trahi leur patrie, et sont à ce moment armés contre elle, ou dont la défection combinée concourt au succès de leurs vues.

J'ai fixé votre attention sur l'état réel du corps de la marine, et loin de vous faire illusion, je n'ai pas hésité de vous montrer les choses, telles que je les vois, et telles qu'elles sont: nous ne sommes pas réduits si bas que nous ayons besoin de vous tromper.

Je vous déclare donc que je considère le corps entier de la marine comme anéanti.

Lorsqu'une nation se régénère dans les secousses d'une grande Révolution, c'est une circonstance favorable que celle qui la débarrasse de ces institutions secondaires dont le viel esprit est presque toujours en opposition avec les idées nouvelles; car c'est dans les corps particuliers que règnent impunément les abus qui nécessitent les révolutions: l'exemple de la marine en est la preuve. C'est là que l'orgueil patricien et la morgue bureaucratique régnaient sans concurrence, et 4 ans de révolution n'ont pu les en chasser encore en entier. Je pense que vous devez saisir l'occasion de les en extirper sans retour. Pour y parvenir, une première mesure est nécessaire: car il faut ici vous affranchir de toute gêne, l'intérêt de l'Etat l'exige; ainsi, jugeant la défection du corps de la marine en vrais amis du peuple, vous prendrez un parti digne des circonstances et de vous. Vous licencierez la marine en totalité, non fictivement, comme l'a prononcé la loi du 15 mai 1791, mais de fait et sans retour. En vain viendra-t-on vous dire que vous serez injustes envers le petit nombre de ceux qui sont restés fidèles à la nation. Ici 2 intérêts se présentent: celui de quelques particuliers et celui de la nation toute entière. Devez-vous et pouvez-vous balancer? La nation, par ses représentants, a le droit incontestable de dire: Je ne veux plus de marine; à plus forte raison, on ne lui contestera pas celui de donner à cette marine, s'il lui convient d'en avoir une, la forme qu'elle jugera la plus convenable à ses intérêts.

La situation de la marine présentant de nombreux inconvénients pour une nouvelle formation, vous devez donc éviter de prononcer définitivement sur ce point, car vous pourriez faire à l'Etat un mal qu'il ne serait pas même au pouvoir de nos successeurs de réparer, et rien ne vous oblige d'encourir le hasard. Il faut le reconnaître, les nobles ont fait une plaie profonde à la marine, dont la guérison ne peut être l'affaire d'un jour. Je suis bien loin de croire le mal sans remède, mais il faut une grande prudence dans son application; c'est dans le temps surtout qu'est la guérison, c'est du temps qu'il faut gagner; cependant tandis que nous nous occupons de la combinaison des divers intérêts qui se rencontrent dans cette affaire, les besoins de l'Etat exigent du ministre

le la marine qu'il agisse, et ce besoin est devenu plus impérieux depuis la déclaration de la guerre.

Allons donc en avant, Messieurs, car notre devoir est de lever tous les obstacles qui pourraient, en ce moment, empêcher l'action du pouvoir exécutif, ou servir d'excuse à son inaction.

Dans l'état actuel des choses, vous devez employer les moyens conditionnels, et non des lois définitives. Sans doute, il reste encore à la France de grandes ressources pour sa défense dans une guerre navale. J'aperçois des matériaux épars et un bien plus grand nombre même qu'il n'est besoin pour relever l'édifice de notre marine. Mais, je l'avoue, lors même que je serais revêtu de toute votre puissance et maître absolu d'en faire l'usage que je croirais le meilleur, j'hésiterais encore, et je donnerais la préférence aux moyens que je vais vous proposer.

Pour me faire mieux entendre, je vais supposer que nous avons une marine militaire à créer, et cette supposition, ainsi que vous venez de le voir, n'est pas éloignée de la vérité; quelle marche y aurait-il à suivre? Vous ne pourriez à la fois construire et équiper 81 vaisseaux de ligne; vous en feriez d'abord quelques-uns, vous en confieriez le commandement à vos marins nationaux les plus expérimentés; l'un commanderait une division, l'autre un vaisseau; vous régleriez les rangs entre eux, et cette escadre, ainsi organisée, pourrait combattre et vaincre l'ennemi tout comme un autre. Cependant vous n'auriez point encore de corps de marine, et c'est une question que l'on se permettra peut-être un jour d'ajouter, que de savoir s'il doit y en avoir un; à ce moment il vous faut le moyen d'armer des vaisseaux de guerre, et je pense qu'après avoir équipé plusieurs vaisseaux particuliers, plusieurs divisions dont la réunion pourrait, sans inconvénient, former une armée navale, et dont les actions vous auraient fait connaître le mérite et les talents des officiers que vous y auriez employés; alors, et sans danger, vos successeurs pourraient poser les bases de formation d'un corps permanent, en fixer les grades, déterminer le nombre des officiers dans la proportion nécessaire à l'action de vos forces de mer, avec cet avantage, qu'éclairés par l'expérience, ils n'auraient plus à craindre de se tromper.

Eh bien! n'êtes-vous pas, Messieurs, à peu de chose près, dans la situation que je viens de supposer? La marine est véritablement dissoute, non dans sa partie matérielle, vous avez des ports et des vaisseaux, mais dans ceux dont le devoir était de commander et de conduire vos vaisseaux à la mer et à l'ennemi. Quel parti avez-vous à prendre? Irez-vous livrer votre armée navale comme en héritage au petit nombre de ceux qui sont demeurés à leur poste? Ce serait une grande prudence. En vain voudrait-on faire valoir ici leurs titres; donneriez-vous l'exemple dangereux d'attacher un droit à la nécessité de faire son devoir? Non, Messieurs; et pour avoir obéi à la loi, pour avoir fait ce qu'il y a de plus simple au monde, et ce qui ne suppose aucun mérite, aucun effort, vous ne souffrirez pas qu'on soit porté sans difficultés et sans talents, au moins reconnus, et sans concurrence, aux premiers grades militaires, et au faîte des honneurs. Vous ne souffrirez point que les récompenses précèdent les services, vous essaierez les hommes; et puisqu'il vous faut créer un corps nouveau, vous ouvrirez la carrière à tous les Français qui peuvent y prétendre, et vous profiterez de cette occasion pour donner à notre institution militaire navale, toute l'énergie et le civisme dont elle peut être susceptible.

Vous ne pouvez arriver à ce but que par des dispositions provisoires, qui donneraient au pouvoir exécutif une latitude d'autorité suffisante pour mettre en action l'armée navale, à l'aide de tous les marins français.

En réfléchissant sur cette mesure, j'en ai vu disparaître les dangers. Une seule précaution m'a paru devoir suffire pour tranquilliser ceux qui pourraient redouter l'usage que pourrait faire le ministre de la marine de la liberté que je lui propose de lui donner, et cette précaution est de tracer autour de lui un cercle dont il ne puisse sortir sans se compromettre.

Les choix ministériels sous l'ancien régime étaient très redoutables, leur responsabilité n'existait pas; ils n'avaient pas, comme aujourd'hui, à rendre compte de leur conduite à toute une nation; leur gloire n'était pas, comme aujourd'hui, attachée au mérite et au succès de ceux auxquels ils confiaient la fortune publique.

Si les ministres ne sont pas responsables de leurs choix, ils ne peuvent néanmoins conserver leur place qu'en en faisant de bons; et, à cet égard, leur intérêt nous est un meilleur garant de leur conduite que leur responsabilité constitutionnelle.

Voici quelques dispositions qui, si vous les adoptiez, donneraient le temps à votre comité de marine de discuter un plan de formation propre à développer toutes les forces maritimes de la France, tandis qu'elles laisseraient au ministère la faculté de les mettre en action, en proportion du besoin, et sans contrarier, en aucune manière, les lois qui vous restent à faire dans cette partie.

Appelons à la formation de la marine militaire les hommes les plus expérimentés; que la raison pose ici les principes, et l'esprit public les développera. Nous le répétons, nous n'avons plus de corps d'officiers de mer, mais la France est couverte de marins. Il ne s'agit plus de faire une liste d'hommes par date de brevets; mais de régler les rangs entre des concurrents égaux en droits, et dont les titres sont les talents et les vertus, dont les services de mer, ceux de guerre, les combats, les actions fourniront les droits, et dont le patriotisme sera la recommandation.

Voici le projet de décret que je crois propre à lever les difficultés du moment, et à préparer à la France, dans l'avenir, une bonne marine.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant les difficultés que le roi peut rencontrer dans l'emploi des forces navales, par la défection de la majeure partie des officiers de cette armée, voulant pourvoir aux moyens d'armer les vaisseaux de guerre, si la défense de l'Etat l'exige, et reconnaissant l'impossibilité d'appliquer en totalité les dispositions des deux lois de formation décrétées les 22 et 29 avril 1791, et sanctionnées le 15 mai, aux circonstances qui peuvent exiger un prompt armement de l'armée navale, suspend l'exécution des dispositions des articles 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 22 avril, sanctionné le 15 mai 1791, et des articles 35, 36, 38, 40, 41 et 44 du décret du 29 avril, sanctionné le même jour, lesquels ne pourraient s'accorder

avec le présent décret; et reconnaissant la nécessité de statuer sans retardement sur les moyens de mettre la marine en activité, l'Assemblée nationale décrète qu'il y a urgence. »

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Les dispositions des articles 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 22 avril, sanctionné le 15 mai 1791, et les articles 35, 36, 38, 40, 41 et 44 du décret du 29 avril, sanctionné le même jour, applicables à l'organisation de la marine, et dont l'exécution avait été retardée jusqu'au 15 mars dernier, sont suspendues.

« Art. 2. Le corps ancien des officiers militaires de l'armée navale est supprimé.

« Art. 3. Prenant en considération les droits des officiers qui par leur âge, leurs infirmités, ou la nature de leurs services, ne pourraient participer à l'action de l'armée navale, aux conditions que l'intérêt de l'Etat exige, et qui cependant auraient obéi à la loi en se trouvant à la revue du 15 mars dernier, l'Assemblée nationale ordonne qu'il leur sera alloué une retraite égale à la totalité des appointements dont ils jouissaient avant cette époque dans leurs grades respectifs.

« Art. 4. Les officiers de l'ancien corps de la marine qui n'ont point paru à la revue de mars 1792, et qui n'étaient pas absents pour fait de service légalement prouvé, ou par quelque autre cause légitime, ne pourront être employés à servir l'Etat dans l'armée navale, ni dans aucun autre emploi public. Sont compris également dans ces dispositions tous ceux qui sont passés à Malte, par congé.

« Art. 5. L'Assemblée nationale autorise le pouvoir exécutif à confirmer, autant qu'il est besoin, les officiers actuellement employés dans les ports et sur les vaisseaux de l'Etat, dans leur commandement respectif, en conservant entre eux le rang et l'ordre nécessaires au maintien du service, et à régler provisoirement les difficultés inséparables du passage de l'ordre nouveau que l'Assemblée nationale se propose d'établir dans la marine, à l'ordre ancien, qu'elle abroge par le présent décret.

« Art. 6. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué définitivement sur l'organisation et la formation du corps des officiers militaires de l'armée navale, le roi est également autorisé à régler par des lettres de commandement, le rang des officiers qu'il emploiera dans les ports ou sur les vaisseaux, frégates, corvettes, escadres et divisions, suivant qu'il le jugera convenable au bien du service de l'Etat; exceptant toutefois de cet article les officiers qui ont obéi à la loi en se trouvant présents au port et à la revue du 15 mars dernier, lesquels ne pourront être employés que suivant leur grade et à leur rang d'ancienneté de service de mer et de guerre, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« Art. 7. Les officiers qui ont obéi à la loi, et qui seront employés dans leur grade, auront rang entre eux suivant l'échelle de leurs services effectifs de mer et de guerre, et non plus suivant l'ancienneté de leurs brevets; et ces services seront comptés conformément à la loi qui fixe le traitement en retraite.

« Art. 8. Pourront être appelés au commandement des escadres, divisions, vaisseaux, frégates et corvettes de guerre et de la nation, ceux des marins français qui réuniront les qualités ci-après :

1° Pour les armées, escadres et divisions, ceux-là seulement qui, ayant servi toute la dernière guerre sur les vaisseaux de l'Etat en qualité d'officiers, réuniront au moins 16 années de mer, et 4 commandements, ou un commandement de division ou escadre, et qui pourront ajouter à ces titres des certificats de civisme attestés par les municipalités de leur résidence, et visés par les directoires de leur département.

2° Pour commander les vaisseaux de ligne, les mêmes conditions que ci-dessus, en bornant le temps du service de mer à 10 ans, et le nombre des commandements exigés à un seul.

3° Pour les bâtiments au-dessous, de quelque nature qu'ils soient, tous marins qui auront servi sur les vaisseaux de l'Etat comme officiers auxiliaires, maître d'équipage, maître pilote, ou maître cannonnier, ou qui ayant 10 années de navigation, ont commandé pour le compte des particuliers des navires au-dessus de 200 tonneaux, pourront y prétendre.

« Art. 9. Pourront être employés en qualité de lieutenants à bord des vaisseaux de la nation : 1° ceux qui réuniront les qualités prescrites dans les dispositions ci-dessus; 2° ceux qui ayant servi comme élèves ou volontaires, auront 3 ans de mer en cette qualité; 3° tout marin ayant été employé sur les vaisseaux de l'Etat comme second maître, soit de manœuvres, pilotage ou canonnage; 4° tous ceux qui ayant 6 ans de mer, sur les vaisseaux de commerce, auront commandé des navires de 100 tonneaux et au-dessus.

« Art. 10. Pour être chargé du détail, et remplir les fonctions attribuées par les anciennes ordonnances aux lieutenants dits en pied, et par celle de 1786 aux majors de vaisseau, il sera embarqué sur tout bâtiment de l'Etat un officier ayant le titre de maître de vaisseau.

« Art. 11. Ne pourront être employés en qualité de maîtres de vaisseau, à bord des vaisseaux de la nation, que ceux des marins français qui auront au moins 36 ans d'âge, 10 ans de mer, et qui auront été maîtres d'équipage, maîtres pilotes, ou maîtres canonniers sur des vaisseaux de l'Etat au-dessus de 20 canons, ou qui ayant fait 4 années de service sur les vaisseaux de l'Etat, auraient commandé 2 fois pour le compte de particuliers, des navires de 300 tonneaux. Pourront aussi servir en cette qualité les marins qui, ayant été employés comme officiers auxiliaires dans la guerre dernière, ont passé l'âge de 36 ans et ont commandé des bâtiments de l'Etat.

« Art. 12. Les maîtres de vaisseau auront rang à bord immédiatement après le capitaine, et comme ces rangs seront réglés seulement pour la campagne et volontairement de la part de ceux qui en prendront l'engagement, il pourra se trouver que le maître de vaisseau ait plus de service de mer que le capitaine, sans aucun inconvénient, ce cas étant fréquemment arrivé dans l'ordre du service ancien, relativement aux maîtres d'équipage et autres maîtres, et pouvant arriver encore.

Nota : Pour assurer aux vaisseaux de la nation le secours de l'expérience des marins français en général, je vous ai proposé ce grade à l'aide duquel vous récompenserez et vous emploierez des hommes beaucoup plus propres à obéir qu'à commander, et qui, formés aux détails, le rempliront sur nos vaisseaux de guerre avec la plus scrupuleuse exactitude. Si vous l'adoptez, vous faites un grand pas vers la restauration de l'armée navale; vous ouvrez au pouvoir exécutif une ressource immense, et vous lui donnez le

ioyens d'assurer le service à l'aide d'une classe ombreuse qui réunit la sagesse au courage et l'expérience, et dans laquelle les lois du 15 mai vaient porté le découragement.

« Art. 13. Le brevet des officiers employés con- ormément au présent décret n'engagera les ma- ns qui en auront été revêtus que pour le temps e la campagne seulement, ou du temps prescrit ar ledit brevet, chacun d'eux demeurant libre e reprendre à son terme ses occupations accou- umées. L'Assemblée nationale n'entend égale- ent leur attribuer aucun droit dans la forma- on future du corps militaire de la marine, dans quel le mérite et les talents réunis au service onneront seuls le droit d'être admis d'après les otes qui seront le résultat de ces emplois tem- oraires.

Ainsi, Messieurs, vous ouvrirez la carrière de a marine militaire à tous les marins français, t vous préparez à la nation la première marine u monde, car vous ne la formerez que de ceux ui se seront montrés dignes d'y être admis par urs talents et leurs actions. Je vous le demande, e le demande à la France entière, le projet que e combats, et qui n'a obtenu qu'une voix de lus que le mien dans le comité de marine, vous résente-t-il les mêmes avantages.

rticles extraits du décret du 22 *avril* 1791, *sanctionné le* 15 *mai suivant, dont on propose de suspendre l'exécution.*

« Art. 2. Le corps de la marine française, entre- enu par l'état-major, sera composé de :

3 amiraux.
9 vice-amiraux.
18 contre-amiraux.
180 capitaines de vaisseau.
800 lieutenants.
200 enseignes.
50 maîtres d'équipage entretenus.
60 maîtres-canonniers entretenus.
36 maîtres calfats.
18 maîtres voiliers.

« Art. 8. Les amiraux, vice-amiraux et contre- miraux seront choisis par le roi parmi les fficiers généraux actuellement existants.

« Les officiers généraux non compris dans cette romotion, conserveront leurs titres actuels et urs appointements.

« Art. 9. Les 180 capitaines de vaisseau seront hoisis parmi les capitaines de vaisseau actuels, es capitaines de vaisseau et directeurs des orts, les majors de vaisseau, les officiers de orts ayant rang de majors, les lieutenants de aisseau plus anciens dans ce grade que quel- ques-uns des majors de vaisseau des dernières romotions, et tous les officiers de classes qui eront dans le cas de concourir à cette forma- ion, d'après le décret sur les classes; ils seront hoisis par le roi.

« Le roi pourra accorder quatre de ces places des marins des autres grades qui auraient rendu l'Etat, pendant la guerre, des services distin- gués, restés sans récompense.

« Les choix seront faits sans égard à l'ancien- eté et devront porter sur les sujets les plus en tat de servir.

« Art. 10. Les officiers promus au grade l'officiers généraux ou de capitaines de vaisseau, conserveront le rang qu'ils avaient entre eux; et quant aux officiers des classes qui seront com- pris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes. Les directeurs des ports et officiers des ports, ayant rang de majors, prendront rang de l'époque de leurs brevets de directeur ou de major.

« Art. 11. Les lieutenants seront choisis parmi les lieutenants, lieutenants de port et sous-lieutenants actuels.

« Art. 12. Les lieutenants prendront rang les premiers, et conserveront entre eux celui qu'ils avaient. Les lieutenants de port prendront rang parmi les lieutenants de la date de leurs brevets.

« A l'exception de ceux qui ont été élevés au grade de lieutenants depuis le 4 août 1789 lesquels ne prendront rang que par ancienneté de leurs services, ainsi que les sous-lieutenants.

« Art. 13. Les sous-lieutenants qui compléteront ce grade seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le temps de leur navigation sur les vaisseaux de l'Etat, et celui de leur activité de service dans les arsenaux, en qualité de sous-lieutenants, enseignes, lieutenants de frégates, capitaines de flûtes, gardes ou élèves aspirants volontaires de la marine et premiers maîtres; on leur comptera de plus le temps de commandement des bâtiments armés en course, et pour moitié celui de commandement des bâtiments particuliers au long cours.

« Art. 14. Pourront aussi concourir à cette formation les officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'article 14 du décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

Extrait du décret du 29 *avril* 1791, *sanctionné le* 15 *mai suivant, dont M. Kersaint propose de suspendre l'exécution.*

« Art. 35. Les capitaines de vaisseau seront pris parmi tous les lieutenants, de la manière suivante, une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, et l'autre moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

« Art. 36. Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui auront au moins 3 ans de navigation dans ce grade.

« Art. 37. Les capitaines de vaisseau prendront rang entre eux, de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseau dans la même promotion, conserveront entre eux le rang qu'ils avaient lorsqu'ils étaient lieutenants.

« Art. 39. Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que sur ceux des capitaines de vaisseau qui auront au moins 24 mois de navigation dans ce grade.

« Art. 41. Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

« Art. 44. Les remplacements par ordre d'ancienneté dans les différents grades, marcheront avant ceux par choix, et n'auront lieu qu'à mesure que les places viendront à vaquer, et au plus tard 2 mois après la connaissance de la vacance. »

Il est aisé de voir que la désertion de la majorité des officiers composant l'ancien corps de la marine, rend de fait toutes les dispositions inexécutables. En les laissant subsister, on favoriserait un petit nombre d'individus; dans cette criminelle défection, l'Assemblée ne doit voir qu'une occasion qu'il importe de saisir, pour renouveler et changer l'esprit de ce corps aristocrate, et de le reconstituer pour la nation et

pour ceux qui le composeront. Mon opinion était beaucoup plus étendue, et ses développements rendaient cette vérité sensible, j'ai craint de fatiguer l'Assemblée; et je les lui ai réservés pour la suite de la discussion, si elle a lieu.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. Kersaint et l'ajournement de la discussion après l'impression.

Un membre : Ce projet a été adopté article par article au comité.

Une voix : C'est faux !

M. **Kersaint**. Je demande qu'on entende les membres du comité de marine, et je prie en grâce l'Assemblée de me permettre de répondre avant de prendre une détermination.

M. **Granet** (*de Toulon*). Je dois rendre compte à l'Assemblée de faits relatifs à cet objet, et pour cela je la prie de me permettre de distinguer les objets soumis à la délibération. A une majorité effective, le comité décida qu'il ne s'occuperait que du remplacement et non d'une organisation nouvelle. Il existe des lois portées par l'Assemblée constituante sur l'organisation de la marine, ces lois avaient été établies après une discussion très approfondie dans le comité de l'Assemblée constituante, où M. Kersaint, auteur des *Institutions navales*, dès longtemps connues, avait porté les principales vues du plan qu'il vient de renouveler en ce moment. Le comité de la marine actuel n'était point chargé de vous proposer la réformation des lois établies, il se serait écarté de l'objet de sa mission, s'il se fût occupé de l'examen du plan de M. Kersaint. Si l'Assemblée veut effectuer, d'après l'avis du ministre et d'après le tableau qu'il vous a fait de l'état de dénuement absolu où elle se trouve, le plan d'organisation nouvelle qui lui est proposé, elle doit donner une nouvelle mission à son comité; mais je ne crois pas que, quant à présent, vous deviez vous livrer à l'examen du projet de M. Kersaint, et j'insiste pour que vous discutiez le projet de remplacement qui vous est présenté par votre comité, et sur lequel on pourra faire les amendements que le bien du service exigera.

M. **Sers**. Tout ce que vient de dire ici M. Granet pour combattre l'opinion de M. Kersaint, il l'a dit au comité de marine, et dans le comité, après avoir entendu ses raisons et les réponses qu'y a faites M. Kersaint, il y a eu 11 voix pour l'opinion de M. Kersaint, il y en a eu 12 contre; il y en aurait eu 13, mais M. Dubayet, qui ne le démentira pas, retira sa voix, parce qu'il n'avait pas entendu la discussion. Ainsi c'est mal à propos que l'on a prétendu qu'il y avait erreur de fait dans ce que vous disait M. Kersaint. On chercha dans le comité les moyens de donner la plus prompte activité à la marine : c'est sur cette question-là que nous délibérâmes, et M Rouyer ayant dit que son projet n'était que provisoire, cet avis prevalut.

M. Kersaint soutenait que le provisoire de M. Rouyer était véritablement un définitif, qu'il n'y aurait jamais moyen de revenir sur les inconvénients de la loi du 15 mai. En adoptant les conclusions de M. Kersaint, voilà quel fut l'avis de la minorité; et voilà pourquoi cette minorité vota pour le projet de M. Kersaint, qui, en laissant les choses entières, en donnant au pouvoir exécutif tous les moyens d'armer tous les vaisseaux de l'Etat, en appelant dans la marine militaire tous les sujets capables de commander les vaisseaux, en laissant la plus grande latitude au pouvoir exécutif, vous laissait à vous aussi la faculté d'examiner s'il faut changer les lois anciennes.

M. Kersaint vient de vous développer ses raisons; je crois du moins que vous devez faire imprimer son discours et son projet de décret pour avoir le temps de le méditer. En conséquence, je demande que le projet soit imprimé et que 4 jours après la distribution, la discussion s'engage entre le projet de M. Kersaint e[t le] projet du comité. (*Applaudissements.*)

M. **Rouyer**, *rapporteur*. Je ne m'oppose poin[t] à cela. (*Murmures.*) Il est étonnant qu'avant d[e] savoir si je m'oppose à l'impression, ou non, o[n] s'élève avec tant de force. Mon intention n'es[t] pas de m'opposer à l'impression qu'ont de[-]mandée plusieurs membres de cette Assemblé[e]. Je respecte trop sa majorité pour cela; mais j[e] m'oppose à ce que vous renvoyiez à 4 jour[s] après l'impression la discussion du projet d[u] comité et par des raisons bien simples. (*Bruit.*)

(L'Assemblée décrète l'impression du projet d[e] M. Kersaint.)

M. **Rouyer**, *rapporteur*. L'Assemblée national[e] a écouté avec plaisir, et moi-même le premier, M. Kersaint, qui a discuté le projet de décr[et] du comité pendant près de 2 heures. Si l'indis[-]pensable nécessité où nous nous trouvons, d[e] donner au ministre de la marine le moyen d'all[er] en avant, ne militait pour ce projet, je n'insis[-]terais pas pour qu'il fût adopté.

D'après une lettre du ministre de la marin[e] du 25 avril et renvoyée au comité le 26, et da[ns] laquelle il demande à être autorisé à remplace[r] provisoirement les officiers absents ou démis[-]sionnaires, conformément aux dispositions de [la] loi du 15 mai, il est constant qu'il n'a poin[t] d'officiers pour pourvoir aux armements qu'il e[st] obligé de faire dans le moment. Les mesur[es] que vous propose M. Kersaint sont très longue[s], même les provisoires, excepté celles qu'il a pu[i-]sées dans le projet du comité. Je m'attends bie[n] qu'on croira que c'est pour faire valoir mo[n] opinion que je dis cela, mais je suis bien ai[se] de dire à l'Assemblée que le projet du comi[té] n'est point mon ouvrage; qu'il est contre mo[n] opinion, et que je ne le soutiens que par le de[-]voir qui m'est imposé par le comité.

(L'Assemblée ajourne la discussion des deu[x] projets après l'impression et la distribution [du] projet de M. Kersaint.)

M. **Granet** (*de Toulon.*) Je vous prie de mett[re] aux voix l'autorisation demandée par le mini[s-]tre, de remplir les places vacantes dans l'ét[at] de l'ancienne formation.

Le ministre vous dit que cette autorisation [est] utile; il ne la demande que par délicatesse [et] par respect pour la loi qu'il attendait de vou[s].

M. **Gensonné**. L'Assemblée a ajourné la que[s-]tion sur le provisoire, et c'est lorsque vous av[ez] décrété l'ajournement de la discussion sur [les] deux projets que l'on vient, par une tournu[re] insidieuse...

Voix diverses : A l'ordre! A l'ordre! A l'Abbay[e]!

M. **Rouyer**, *rapporteur*. On exerce ici un de[s-]potisme affreux ! (*Murmures.*)

M. **Léopold**. Il y a donc des gens privilég[iés] dans l'Assemblée pour insulter leurs collègu[es].

M. **le Président**. Monsieur Gensonné, [je] vous rappelle à l'ordre.

M. **Gensonné**. Je demande l'exécution du décret que l'Assemblée nationale vient de rendre. ar ce décret elle a ajourné toute discussion sur es remplacements provisoires jusqu'à ce qu'elle it médité, et le projet provisoire du comité, et le rojet provisoire de M. Kersaint ; or, je dis qu'en roposant à l'Assemblée d'autoriser, de quelque anière que ce soit, le ministre à faire un remlacement quelconque, on veut annuler le décret u'elle vient de rendre; je réclame donc l'exécuion de ce décret.

M. **Delacroix**. J'ai l'honneur d'observer à I. Gensonné que ce qu'il propose serait très angereux. Si l'on regardait un ajournement omme la suspension d'une loi existante, il en ésulterait que, lorsque vous ajourneriez ou que ous renverriez à un de vos comités l'examen ou es observations d'un ministre, dès lors il cesseait de faire exécuter la loi, et cela est déjà arivé. Un décret avait annulé un marché qui était ait avec un nommé Baudouin; le sieur Duportail, lors ministre, après la sanction du décret, fit un némoire pour en démontrer les inconvénients. e mémoire a été renvoyé à un comité. Le comité n a fait le rapport, et il a été ajourné, et le écret n'a pas été exécuté. Cependant lors de la liscussion de cette affaire, vous avez jugé que le ninistre Duportail, malgré le renvoi au comité, vait eu tort de ne pas exécuter; d'après cela, il e faut pas faire tomber le ministre de la marine lans le même inconvénient. Je demande donc ue le décret qui a été rendu par l'Assemblée oit maintenu et que l'Assemblée passe à l'ordre lu jour, motivé sur ce que le ministre de la maine est suffisamment autorisé à procéder au emplacement, qu'il demande, par la dispostion les lois existantes

M. **Mathieu Dumas**. Il y aurait le plus grand langer à retarder, non de 3 jours, mais d'un jour 'organisation provisoire qui vous est demandée par le ministre. C'est indispensable pour la fornation des équipages qui vont être mis à la mer. Vous n'avons pas d'instruction sur les armenents qui peuvent se faire contre nous dans la Méditerranée surtout; nous sommes menacés, sinon d'une guerre prochaine, au moins d'inconvénients qui nous obligeront à une surveillance extraordinaire; il est nécessaire que l'escadre qui se prépare, mette à la mer. Ceux qui connaissent les avantages qu'ont les Russes par leurs armements dans la mer Noire, sentiront que nous ne sommes pas dans la position (*Bruit*); je dis que, quand même il y aurait des inconvénients dans la loi du 15 mai, ce n'est pas le moment de les discuter; il y aurait une grande imprudence à aller ébranler la machine. (*Murmures.*) Je demande que les moyens de mettre promptement à la mer soient adoptés, et que les moyens dilatoires et les nouveaux plans d'orgasation soient indéfiniment ajournés.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le ministre de la marine est suffisamment autorisé à procéder aux remplacements qu'il demande, par les dispositions des lois existantes.)

M. **Mathieu Dumas**. Voici une *lettre du colonel du 6e régiment de dragons*, qui s'est trouvé à l'affaire de Mons. Il me semble qu'il est utile de la lire, afin que l'Assemblée puisse prendre une mesure, et demander un compte au ministre sur cet objet.

M. **Brival**. A qui est-elle adressée, cette lettre?

M. **Voysin de Gartempe**. Elle n'est pas adressée à M. Brival.

M. **Mathieu Dumas**. On m'a donné la parole pour faire une motion que je crois essentielle, et que je motive par la lecture d'une lettre. S'il y a difficulté pour m'entendre, je prie Monsieur le Président de vouloir consulter l'Assemblée. (*Non, non, lisez!*) Eh bien, je demande du silence.

« Monsieur, vous connaissant de réputation, je ne puis douter de votre justice. Je la réclame avec une confiance entière.

« Votre rapport du 25 de ce mois en faveur du 5e régiment a décidé l'Assemblée à lui rendre justice.

« Vous auriez compris dans le même rapport le 6e régiment, si vous aviez été instruit qu'il avait satisfait à la loi aussitôt qu'il l'avait connue, qu'il avait non seulement sur-le-champ dénoncé les coupables, mais encore qu'il les avait arrêtés lui-même et conduits dans les prisons militaires, où il les garde avec soin. Je vous envoie ci-joint la liste des prévenus détenus dans les prisons.

« Il n'est sûrement pas possible, Monsieur, que la modeste et délicate retenue du 6e régiment, et son respect littéral pour l'exécution de la loi, lui fasse tort dans votre esprit ni dans celui d'aucun homme juste. Je craignais d'importuner, de déranger l'application sévère de la loi, et je sollicitais seulement l'exécution prompte du décret pour être appelé à notre poste de bataille; je demandais tous les jours au commissaire auditeur envoyé en cette ville, de hâter l'exécution de la loi; il me répondait qu'il en avait écrit le 19 du mois de mai, et le 22 itérativement au ministre, qui ne lui répondait pas. Pendant ce délai, j'employais avec succès tous mes efforts pour rétablir l'ordre, la discipline et l'instruction dans le régiment où je venais d'arriver, et qui en avait un besoin dont on ne se fait pas d'idée. J'ose actuellement espérer de réussir complètement

« Je ne pouvais m'attendre que cette conduite que je soumets à toutes recherches sévères, pourrait mériter à ce régiment une distinction défavorable. Je ne puis qu'attendre de ce corps toute satisfaction à l'avenir, en le conduisant de nouveau à la guerre, où je m'étais trouvé avec lui au bout de 24 heures d'arrivée. J'aurai actuellement l'avantage de le connaître et de commencer à en être connu, et je ne doute pas, comme il me l'a promis, qu'il ne serve avec distinction, et qu'il ne suive mes ordres partout, m'ayant promis de défendre la patrie jusqu'à la mort.

« *Le colonel du 6e régiment de dragons,*

« *Signé :* DUVAL. »

Liste et état exact des prévenus ou dénoncés comme coupables, par le 6e régiment de dragons, et arrêtés par ordre du colonel, selon l'état que lui avait donné le commissaire ordonnateur, et aussitôt qu'il l'a eue.

MM. Brissou-Decautière, premier lieutenant-colonel qui, ayant été arrêté sur les frontières, déguisé en bourgeois et ayant été remis en liberté par l'officier de sûreté, de Douai, a été mis ès prisons militaires de Douai, par ordre de son colonel, et d'après les dénonciations.

« Pérald, sous-lieutenant, parti sans permission, et sans qu'on sache où il est, dénoncé. Paillau, sous-lieutenant, déserté à l'étranger, aussitôt le décret connu, dénoncé. Justinard, dragon, dénoncé, arrêté et détenu; l'Hote, Rigade,

Laudru, dragons; Fiévé, maréchal des logis; Varoquau, Rousseau, Bouvet, Malzy, dragons; Meuriée, maréchal des logis, tous dénoncés, arrêtés et détenus; Gravat, dragon, parti, avant le décret, par permission demandée par toute sa municipalité, comme étant nécessaire à la levée du scellé mis après le décès de sa mère; M. Brounat ou Pounazt, nom qui ne nous est pas parfaitement connu, mais désigné suffisamment par signalement, et connu, capitaine d'un bataillon du département de l'Orne, qui était bivaqué devant les deux régiments de dragons.

« *Récapitulation.* 4 officiers, dont un de la garde nationale, 2 maréchaux des logis, 9 dragons; total, 15 dénoncés et prévenus, coupables, dont 11 arrêtés, un qui doit l'être à Villers-Cotterets, et un dénoncé au maréchal Luckner.

« Certifié véritable, à Douai, ce 29 mai 1792.

Le colonel du 6e régiment.

« *Signé :* DUVAL. »

Messieurs, je suis instruit qu'à ces pièces le colonel du 6e régiment a joint d'abord le certificat du lieutenant général Biron, qui détaille plus qu'il n'avait fait dans son 1er rapport, la conduite du 6e régiment et de son colonel; en second lieu, des lettres qui ont été envoyées au comité, et aussi par *duplicata* au ministre de la guerre. Vous voyez, Messieurs, que le décret que vous avez rendu a produit l'effet que vous en attendiez dans les 2 régiments, et qu'ils ont dénoncé les coupables de tout grade. Vous avez rendu une justice éclatante, et qui acquitte honorablement le 5e régiment, par la manière dont vous avez motivé le renvoi au pouvoir exécutif, des pièces qui vous avaient été soumises par le ministre de la guerre; je demande aujourd'hui que, pour rendre la même justice au 6e régiment, le ministre de la guerre soit tenu de vous présenter les pièces officielles qu'il a reçues sur cette affaire. (*Applaudissements.*)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune.* Le colonel du 6e régiment est un M. Duval, premier suppléant à l'Assemblée nationale. Le patriotisme de M. Duval égale ses talents militaires. M. Duval, aussitôt qu'il vit qu'il ne pouvait plus rallier son régiment, se rendit auprès de M. Biron, et lui dit : « Mon général, je viens auprès de vous combattre l'ennemi et y mourir. » M. Duval depuis ce temps-là a dénoncé et fait arrêter le lieutenant-colonel de son régiment et tous ceux qui étaient dénoncés par les dragons. Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien faire une mention honorable de la conduite de ce colonel.

M. **Mathieu Dumas**. Empressé de prier l'Assemblée de rendre justice au 6e régiment de dragons et à son brave colonel, je demande que le trait qui vient de vous être cité par M. Carnot, et que je sais devoir être inséré dans les pièces officielles envoyées au ministre de la guerre, vous soit communiqué par ce ministre, afin que la justice que vous lui rendrez soit d'autant plus éclatante. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre donnera communication des pièces qui lui ont adressées, afin que le comité militaire en fasse le rapport le plus tôt possible.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce que 2 escadrons du 6e régiment de cavalerie, devant passer en deçà de la distance de 30,000 toises du lieu des séances du Corps législatif, il demande à être autorisé à le faire passer; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 30 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Le roi ayant donné ses ordres pour faire rendre à l'armée du Nord les 2 escadrons du 6e régiment de cavalerie destinés à entrer en campagne, j'ai l'honneur de vous adresser l'extrait de la route qu'ils doivent tenir en partant de Versailles, en deçà de la distance de 30,000 toises du lieu des séances du Corps législatif, et je vous prie de vouloir bien demander l'autorisation de l'Assemblée nationale pour ce mouvement.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* J. SERVAN.

« Chemin que tiendront les 2 escadrons de campagne du 6e régiment de cavalerie pour se rendre à Cambrai.

« Ils partiront de Versailles le 6 juin, et iront loger ledit jour 6 à Saint-Denis, 7 à Louvres, 8 à Pont-Sainte-Maxence, 9 et 10 à Gournay séjour, 11 à Roye, 12 à Péronne, 13 à Cambrai, où ils recevront les ordres du commandant général de l'armée du Nord.

« Fait à Paris, le 3 mai 1792.

« *Signé :* LOUIS.

« *Contresigné :* JOSEPH SERVAN. »

M. **Delmas**. Je convertis en motion la demande du ministre.

(L'Assemblée accorde l'autorisation demandée.)

(L'Assemblée suspend sa séance à quatre heures et s'ajourne à six heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Du jeudi 31 mai 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. TARDIVEAU, *président*, LACUÉE ET PASTORET, *ex-présidents*.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Cambon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 30 mai 1792 au soir (*sixième partie de la séance permanente*), dont la rédaction est adoptée.

M. **Destrem**, *au nom du comité de commerce.* Messieurs, je vous propose de décréter comme article additionnel au décret que vous avez rendu le 18 de ce mois, relativement à la foire de Beaucaire (2), que les bâtiments qui passeront

---

(1) *Archives nationales*, Carton 148, feuille n° 242.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série t. XLIII, séance du 18 mai 1792, page 538, le décret relatif à la foire de Beaucaire.

le Rhône pour aller à Beaucaire, s'ils n'ont pas fait leur déclaration aux bureaux fixés, le feront à Arles avant d'arriver à Beaucaire.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte la proposition du comité de commerce sauf rédaction.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que par son décret du 18 courant, elle n'a pas prévu le cas ou les bâtiments de mer qui seraient entrés dans le Rhône, pour se rendre en foire à Beaucaire, n'auraient pas touché au bureau de Bône ou de Silvaréal, et n'auraient par conséquent pas pu faire leur déclaration à l'un de ces 2 bureaux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les capitaines de bâtiments de mer, qui, durant le mois de juillet de chaque année, et avec destination pour la foire de Beaucaire, seront entrés dans le Rhône, sans toucher aux bureaux de Bône ou de Silvaréal, seront obligés de faire, au bureau d'Arles, la déclaration portée par le décret du 18 du courant, ainsi qu'ils auraient dû la faire auxdits bureaux de Bône ou de Silvaréal. »

M. **Cambon**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Mémoire de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande à l'Assemblée nationale une interprétation de l'article 1er du titre Ier de la loi du 25 mai 1791, relative aux brevets d'invention.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité de l'extraordinaire des finances).

2° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui rend compte à l'Assemblée de l'entreprise d'une frégate napolitaine de 40 canons, appelée *La Sirène*, qui a eu l'audace de canonner et de couler bas, dans la rade de Cavalaire, 2 chébecs algériens qui s'y étaient réfugiés (1).

Le ministre annonce que l'équipage barbaresque, composé de 310 hommes, s'étant sauvé à terre, s'est vu menacé d'y être poursuivi et n'a dû son salut qu'au zèle et au courage des gardes nationaux du pays, qui ont arrêté les Napolitains. Le roi a ordonné de frêter les bâtiments nécessaires pour transporter directement à Alger cet équipage. On a cru cette mesure préférable à celle d'une quarantaine au lazaret, parce qu'elle en épargnera la dépense, et que le retour plus prompt des Algériens dans leur patrie, pourra y diminuer le mauvais effet qui doit résulter d'une violation de territoire aussi caractérisée. L'expérience a appris, en effet, qu'il faut s'attendre au moins au payement de la valeur des bâtiments détruits ou des frais de leur réparation, s'ils en sont encore susceptibles, et à celui d'indemnités proportionnées au tort qui a été fait aux barbaresques dans un pays ami, et dont les traités garantissent l'immunité à la portée du canon, à plus de forte raison dans ses propres rades. Les capitaines de ces chébecs paraissent compter sur tous ces dédommagements, car ils ne se sont pas défendus; ils ont même déclaré, sur la proposition qui leur a été faite, de faire travailler au radoub de leurs chébecs, que cet arrangement ne les regardait pas, et que c'était à la nation française à faire ce qui était convenable.

(1) Voy. ci-dessus, séance, du mardi 29 mai 1792, au soir page 287, la lettre des administrateurs du directoire du département du Var au sujet du combat.

Le ministre a écrit au consul français à Alger d'entrer en négociation avec le dey pour prévenir son mécontentement.

Le ministre des affaires étrangères a aussi écrit à la cour de Naples, pour savoir s'il est vrai qu'elle ait ordonné au capitaine de la frégate d'attaquer les chébecs dans les rades françaises, et même d'en poursuivre les équipages à terre, ainsi que le capitaine l'a déclaré; et dans le cas où cette conduite serait désavouee, requérir la punition la plus sévère de l'officier, et la promesse solennelle de rembourser à la France toutes les sommes qu'elle consentira à donner au dey d'Alger. Si ces satisfactions étaient refusées, il ne resterait d'autre parti à suivre que celui d'une rupture ouverte.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de marine et diplomatique réunis.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, à laquelle est joint un *mémoire qui lui a été adressé par le directoire du département des Deux-Sèvres, le* 21 *avril dernier*. Cette administration propose l'ouverture d'un canal de navigation de La Rochelle à Paris, en passant par Niort, Saint-Maixent, Poitiers et Chatellerault.

(L'Assemblée renvoie le mémoire aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Lacuée.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret sur les cautionnements des receveurs de districts et des payeurs généraux et particuliers ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, voulant que la fortune publique soit toujours garantie par la loi, décrète :

« Art. 1er. Que tous les effets mobiliers et deniers comptants appartenant à un receveur de district, à un payeur général, à un payeur principal, et à tous autres ayant le maniement de deniers publics et nationaux ou à leurs cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par lesdits receveurs ou payeurs, et au payement intégral de leur débet, par privilège et préférence à toute saisie qui pourrait avoir éte faite antérieurement par tous créanciers, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination desdits receveurs ou payeurs : seront seulement exceptés le privilège des fournisseurs dans le cas où il est accordé par les coutumes, et celui de propriétaire sur les meubles, pour 6 mois de loyer seulement.

« Les hypothèques acquises, à quelque titre que ce soit, par lesdits receveurs ou payeurs, depuis leur nomination, seront pareillement affectées à la sûreté des débets, par privilège et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement du prix qui pourrait être dû ou au vendeur, ou au créancier, bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à la conservation de leurs privilèges et droits ont été observées.

« Art. 2. Que l'hypothèque, pour la sûreté des débets, sera acquise du jour de la réception du cautionnement sur tous les immeubles appartenants aux receveurs ou payeurs, et pareillement

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série t., XXXVIII, séance du 10 février 1792, page 348, la première lecture de ce projets de décret.

sur ceux de leurs cautions, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

« Art. 3. Que pour les cautionnements des receveurs, et lorsque pour satisfaire aux dispositions de la loi du 24 septembre dernier les payeurs préféreront de fournir un cautionnement en biens-fonds, appartenant soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leurs cautions, ils seront tenus de faire afficher en l'auditoire du tribunal de district du lieu où lesdits biens-fonds seront situés, les titres qui en justifieront la propriété. Lesdits contrats y resteront déposés pendant deux mois, après la révolution desquels lesdits receveurs, payeurs, ou ceux qui se présenteront pour les cautionner, pourront exiger du conservateur un certificat qui constatera, ou qu'il n'est survenu aucune opposition sur le propriétaire desdits biens, ou qui mentionnera celles qui auraient été formées au sceau des lettres de ratification, qu'un nouvel acquéreur aurait pu obtenir sur le contrat de vente qui aurait pu en être passé.

« Art. 4. Que ledit certificat sera délivré *gratis* par le conservateur; et tout créancier qui aurait négligé de former son opposition, jusqu'à l'époque où le certificat sera délivré, ne sera plus recevable ni fondé à opposer à la nation les droits, privilèges et hypothèques qu'il pourrait avoir eus sur les biens présentés pour cautionnement.

« Art. 5. Que les commissaires de la trésorerie nationale ne recevront aucun cautionnement qu'après avoir eu connaissance du certificat du conservateur des hypothèques; et ils seront tenus de faire valoir les droits, hypothèques et privilèges énoncés dans les articles précédents.

« Art. 6. Qu'en cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, payeurs, ou autres ayant le maniement de deniers publics, il sera procédé, à la requête du procureur syndic, par les officiers du tribunal de district, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la situation de la caisse du receveur ou payeur décédé ou failli; et, si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis seront faites devant le tribunal de district, à la diligence du procureur syndic.

« Art. 7. Qu'aucun cautionnement ne sera reçu par les commissaires de la trésorerie nationale, qu'il ne leur apparaisse de l'enregistrement qui aura été fait au greffe du tribunal de district, dans l'étendue duquel se trouveront situés les biens immeubles de la caution.

« Art. 8. Que l'hypothèque résultant dudit cautionnement ne pourra être purgée qu'en rapportant un certificat de l'agent du Trésor public, que lesdits biens ne sont grevés d'aucune hypothèque au profit de la nation; et l'agent du Trésor public sera garant audit cas de l'effet de sa certification. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Fressenel**. Messieurs, la commune de Viviers, département de l'Ardèche, demande à être autorisée à emprunter la somme de 6,500 livres, pour subvenir à des besoins urgents. Je propose le renvoi de cette demande au comité de l'extraordinaire des finances.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Messieurs, le comité militaire ne vous a pas encore fait de rapport sur un projet intéressant présenté à l'Assemblée et tendant à équiper de pied en cap les volontaires des bataillons de canton, à la charge par chaque volontaire de payer aux entrepreneurs une somme de 10 ou 15 sols par semaine, jusqu'à ce que l'équipement entier soit payé. Par ce moyen, nous aurions dans un mois 40,000 hommes habillés et armés et dans le cours de l'été, toutes les forces de l'Empire seraient en état d'être opposées à l'ennemi. J'ajoute que les auteurs du projet ne demandent pas que la nation s'engage en rien, mais seulement que le Corps législatif examine la chose et prononce son sentiment, afin qu'en cas d'approbation ils soient investis de la confiance publique qui seule peut leur faire soutenir une aussi vaste entreprise.

(L'Assemblée décrète que M. Soubrany, rapporteur, présentera au plus tôt les vues du comité militaire sur cet objet important.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom des comités de commerce et de l'ordinaire des finances réunis*, demande à faire la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret fixant le prix des poudres et salpêtres vendus par la régie aux particuliers*; il s'exprime ainsi :

Je demande, Monsieur le Président, que le décret définitif sur les poudres et salpêtres soit mis à la discussion. L'augmentation du prix du salpêtre rend absolument indispensable celle du prix de la poudre : cette augmentation est d'autant plus urgente qu'on spécule sur cet objet.

La question ajournée sur la liberté du commerce du salpêtre est aussi très importante; depuis l'époque de mon rapport, il a augmenté de prix dans l'étranger.

Je profite de cette occasion pour rappeler à l'Assemblée que le service de la régie est précisément assuré pour cette année, et que les salpêtriers, au moyen des mesures que vous avez prises, m'ont assuré que leur récolte serait, cette année, plus abondante que l'année dernière et que leurs travaux allaient redoubler par l'effet des encouragements que vous avez décrétés en leur faveur.

Je crois d'autant plus indispensable, Messieurs, de vous instruire de ces faits, que des porteurs de journaux patriotiques ont annoncé à l'Europe que la régie des poudres ne pourrait pas faire cette année son service.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ayant, par son décret du 14 mai 1792, accordé aux salpêtriers une augmentation sur le prix du salpêtre; considérant que pour soutenir cette partie du revenu public, les prix des poudres et salpêtres vendus par la régie doivent être augmentés dans la même proportion, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les poudres et salpêtres de différentes qualités, vendus aux particuliers par la régie nationale des poudres et salpêtres, ou par les débitants seront payés comme il suit :

« 1° Salpêtre brut, vendu par la régie.	« l. 1	16 s.
« Salpêtre de deux cuites	1	»
« Salpêtre de trois cuites	1	4
« 2° Poudre de traite	1	»
« Poudre de mine	»	18

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 14 mai 1792, page 364, la seconde lecture de ce projet de décret.

« Poudre de guerre, vendue aux armateurs.......................... 1 l. 5 s.

« Poudre de chasse dans les magasins de la régie.......................... 2 4

« *Idem*, chez les débitants......... 2 8

« Poudre superfine dans les magasins de la régie.......................... 2 15

« *Idem*, chez les débitants......... 4 »

« Art. 2. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera permis à tout commerçant et manufacturier de s'approvisionner de salpêtre étranger, dont l'introduction cessera d'être prohibée.

« Art. 3. Les corps administratifs et les municipalités sont spécialement chargés de veiller, dans l'étendue de leur territoire, au maintien des règlements et des lois relatifs à la fabrication des poudres et salpêtres, et à tout ce qui peut animer l'industrie et l'activité des salpêtriers.

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement et adopte le projet de décret.)

Un membre demande, par article additionnel, que le ministre des contributions publiques soit chargé de faire répéter les expériences nécessaires pour constater l'avantage qui pourrait résulter de l'emploi du sel *muriate oxygène*, au lieu de salpêtre, dans la fabrication de la poudre.

Plusieurs membres : Appuyé!

(L'Assemblée adopte l'article additionnel.)

Un membre fait la motion de prohiber l'importation des poudres fabriquées dans les pays étrangers, parce que, se vendant à meilleur marché que celles fabriquées en France, la régie nationale des poudres en éprouverait une perte considérable.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de l'extraordinaire des finances.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du projet du présent décret dans ses séances du 7, du 14 mai et de ce jour, et après avoir décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement; considérant que, par son décret du 14 de ce mois, elle a accordé aux salpêtriers une augmentation de prix sur les salpêtres qui seront délivrés à la régie nationale des poudres et salpêtres; et que, pour soutenir les produits de cette régie, il est indispensable d'augmenter aussi le prix des poudres et salpêtres qui sont vendus par ladite régie; considérant qu'il est essentiel d'accorder aux manufactures particulières et au commerce la liberté de s'approvisionner de salpêtres étrangers; considérant enfin qu'il importe à la sûreté de l'Etat de favoriser toutes les découvertes utiles qui pourraient perfectionner la fabrication de la poudre, et d'augmenter, par tous les moyens qui peuvent se concilier avec les principes de la liberté, la récolte des salpêtres dans toutes les parties de l'Empire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les poudres et salpêtres de différentes qualités, vendus aux particuliers par la régie nationale des poudres et salpêtres, ou par les débitants, seront payés comme il suit :

« 1° Salpêtre brut, vendu par la régie.......................... » l. 16 s.

« Salpêtre de deux cuites......... 1 l. »

« Salpêtre de trois cuites......... 1 »

« 2° Poudre de traite.............. 1 4

« Poudre de mine.................. » 18

« Poudre de guerre, vendue aux armateurs.......................... 1 5

« Poudre de chasse dans les magasins de la régie.......................... 2 4

« *Idem*, chez les débitants......... 2 8

« Poudre superfine dans les magasins de la régie.......................... 3 15

« *Idem*, chez les débitants......... 4 »

Art. 2.

« A compter du jour de la publication du présent décret, il sera permis à tout commerçant et manufacturier de s'approvisionner de salpêtre étranger, dont l'introduction cessera d'être prohibée ».

Art. 3.

« Le ministre des contributions publiques est chargé de faire répéter les expériences nécessaires pour constater l'avantage que présenterait l'emploi du *muriate oxygène*, au lieu de salpêtre, dans la fabrication de la poudre.

Art. 4.

« Les corps administratifs et les municipalités sont spécialement chargés de veiller, dans l'étendue de leur territoire, au maintien des règlements et des lois relatifs à la fabrication des poudres et salpêtres, et à tout ce qui peut animer l'industrie et l'activité des salpêtriers. »

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret ayant pour objet de faciliter, à l'égard des employés qui sont payés par la Trésorerie nationale, l'exécution de l'article* 22 *du titre II de la loi du* 18 *février* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant faciliter, à l'égard des employés des divers bureaux, dont les appointements sont payés par la Trésorerie nationale, l'exécution de l'article 22 du titre II de la loi du 18 février 1791, qui ordonne que toute personne ayant un salaire, traitement ou pension au-dessus de 400 livres, à recevoir au Trésor public, ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, sans justifier du payement de sa contribution mobilière 1791, et de la loi du 23 mars 1792, qui prescrit également la justification de l'acquittement du dernier tiers de la contribution patriotique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le payeur principal de la Trésorerie nationale, chargé de l'acquittement des appointements et frais de bureaux des ministres et commissaires du roi et du bureau de comptabilité, ne sera tenu d'exiger les justifications prescrites par les lois des 18 février 1791 et 23 mars 1792, que de la part desdits ministres et commissaires du roi ou des chefs desdits bureaux, sur les quittances desquels lesdits appointements et frais de bureaux sont payés en masse; mais lesdits ministres et commissaires du roi seront tenus, sous

leur responsabilité, d'exiger des employés de leurs bureaux lesdites justifications.

Art. 2.

« A l'égard des bureaux de l'Assemblée nationale, leurs appointements seront également payés en masse, sur la quittance de celui des chefs desdits bureaux au nom duquel le mandat général en sera délivré, lequel sera seulement tenu de justifier qu'il a personnellement acquitté sa contribution mobilière de 1791, et le troisième tiers de la contribution patriotique, et demeurera chargé d'exiger les mêmes justifications des divers employés. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Garreau**. Les citoyens libres de la ville de Castillon, département de la Gironde, adressent à l'Assemblée nationale une pétition revêtue d'un nombre considérable de signatures, par laquelle ils demandent que la loi sur les émigrés frappe d'une manière moins équivoque les fils de famille qui ont eu la lâcheté de déserter leur patrie pour aller grossir la bande des rebelles de Worms et de Coblentz.

Ces citoyens patriotes et éclairés présentent à ce sujet des vues qui me paraissent très sages, très justes et très importantes. Je demande donc le renvoi de leur pétition au comité de législation, pour qu'il en fasse son rapport incessamment; car enfin il est temps de prendre un parti décisif contre les traîtres et les conspirateurs.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation pour en faire le rapport le plus tôt possible.)

M. **Merlin**. Messieurs, votre loi sur les certificats de résidence et sur les passeports n'a pas encore atteint le but que vous vous proposiez; elle n'a pas prévu une infinité d'abus auxquels son silence, à certains égards, a donné lieu. Je demande que vous ordonniez à votre comité de législation de vous présenter des moyens additionnels pour en arrêter l'effet. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Merlin au comité de législation, pour en rendre compte demain.)

M. **Fressenel**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée nationale un troisième état des dépenses faites pour le greffe de la Haute Cour nationale; il annonce ensuite que les hauts jurés demandent pour leurs frais de voyage, une indemnité à raison de 5 livres par poste, et ils sollicitent également le payement de 18 livres par jour, qui leur est attribué.

(L'Assemblée nationale renvoie à son comité de l'extraordinaire des finances l'état qui lui est adressé par le ministre de l'intérieur; et à l'égard de la demande des hauts jurés, elle passe à l'ordre du jour, sur le motif qu'il existe une loi qui fixe leur indemnité.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui demande que l'Assemblée complète les compagnies de gendarmerie nationale employées auprès des tribunaux de Paris.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, à laquelle est joint un état par aperçu des dépenses à faire pour l'ameublement de son hôtel; cet état se monte à la somme de 90,000 livres. (*Rires prolongés et exclamations.*)

Un membre : C'est scandaleux!

M. **Fressenel**, *secrétaire*. M. Clavière observe que les hôtels des autres ministres sont pourvus de toutes les choses nécessaires; que, sous le règne de la liberté et de l'égalité, des citoyens peu fortunés, et dignes d'ailleurs de la confiance publique, peuvent être appelés au ministère, et qu'ils seraient, comme lui, dans l'impuissance absolue de supporter des dépenses aussi considérables.

Plusieurs membres : La lecture de l'état.

M. **Fressenel**, *secrétaire*, *lisant*. Pour l'ameublement du rez-de-chaussée, 30,000 livres (*Rires et murmures.*); pour celui du premier étage, 30,000 livres; second étage et chambres de domestiques, 25,000 livres. (*Rires et murmures.*)

M. **Marant**. Il est certain que si cet état-là vient du ministre, il ne nous rappelle guère les principes d'égalité et d'économie. Cependant il faut que les ministres soient logés et meublés; je demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.

M. **Goupilleau**. Sans doute, le ministre nous propose des dépenses exagérées et contraires aux principes de liberté; mais j'observe que le ministre des contributions a été obligé de loger à l'hôtel de la mairie, qui est absolument dégarni de meubles. Je demande le renvoi au comité des dépenses publiques,

M. **Basire**. Je demande, moi, le renvoi au comité de surveillance. (*On rit.*)

M. **Foissey**. Les ministres ont 100,000 livres par an et peuvent bien se meubler. Je réclame la question préalable sur la demande du ministre.

M. **Lagrévol**. Nous n'avons que 8,000 livres, et nous nous meublons.

M. **Boullanger**. On ne peut accéder à la demande du ministre, à moins de rétablir le livre rouge, sur lequel on portait 100,000 écus pour meubler des ministres et des courtisans.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette l'ordre du jour et renvoie la lettre du ministre des contributions publiques au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les officiers, sous-officiers et soldats du 46e régiment d'infanterie, ci-devant Bretagne*, envoient dans leur lettre du 26 mai, un récépissé du receveur du district de Schelestadt, de 2,806 livres 4 sols en numéraire et 540 livres en assignats. « Nous remplissons ce devoir sacré, disent les braves soldats qui composent ce régiment, en attendant que l'on nous donne l'occasion d'en remplir un plus sacré encore, en nous plaçant en face de l'ennemi pour le terrasser ou verser, jusqu'au dernier soupir, tout notre sang pour le maintien de la Constitution, de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements réitérés.*)

2° *La société des Amis de la Constitution de Bourges* envoie, joint à sa lettre du 17 mai 1792, le bordereau des effets et espèces qu'elle a adressés à la trésorerie nationale, consistant en 26 louis d'or, 624 livres; en écus de 6 livres,

3,870 livres; en écus de 3 livres, 213 livres; en pièces de 30, 24, 12 et 6 sols, 12 livres 3 sols; en monnaie de billon, 17 sols. Au total, 4,820 livres.

A déduire, rendu en assignats par le receveur de district, 4,342 livres.

Reste, 378 livres.

Une chaîne d'argent très antique.

Une médaille à l'effigie de Clément XI, frappée en 1706.

3° *Les administrateurs composant le directoire du département du Var* annoncent, par une lettre du 13 mai 1792, avoir reçu des *deux enfants de M. Terrier, officier municipal de Toulon*, deux boucles et une tasse d'argent, qu'ils ont remises au receveur de district de Toulon.

4° *Les commis et employés aux bureaux d'administration municipale des biens nationaux de Paris*, qui ont souscrit pour fournir 200 livres par mois pendant la durée de la guerre, envoient un assignat de 200 livres pour le payement du mois de mai.

5° *Le sieur Lamine, Liégeois*, domicilié à Rouen, envoie un brevet de maître-menuisier-ébéniste du capital de 75 livres.

6° *Le sieur Lefebvre* fait quittance d'une somme de 655 livres qu'il prétend lui être due par la nation sur son compte qu'il envoie.

M. **Damourette**. Messieurs, *les membres composant le directoire du district de Vouziers* envoient un exemplaire de leur délibération du 9 mai 1792, par laquelle ils offrent à la patrie 4 0/0 de leur traitement annuel, payable chaque trimestre à raison de 1 0/0 dans la caisse du district, jusqu'à la fin de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. ROCH CHEL, *garçon-quartier*, est admis à la barre et offre un assignat de 5 livres. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre, au nom du comité des pétitions, présente *deux projets de décret à l'effet d'autoriser le garde des archives à communiquer diverses pièces aux sieurs Bodeau et Heudelet;* ils sont ainsi conçus :

1er *projet de décret.*

« Sur la pétition du sieur Jacques-François Bodeau (1), fondé de procuration du sieur Jean Bareyre, notaire à Tonneins, district du même lieu, département du Lot-et-Garonne : ouï le rapport du comité des pétitions, l'Assemblée nationale décrète que le garde des archives est autorisé à remettre au sieur Bareyre, ou à son fondé de pouvoir, les deux contrats de rente qui ont été déposés au comité des finances de l'Assemblée constituante, numérotés 193,231, et 607, en se faisant donner par ledit sieur Bareyre, ou son fondé de pouvoir, décharge desdits contrats, qui sera déposée aux Archives ».

2e *projet de décret.*

« Sur la demande du sieur Heudelet, vicaire de Chevannes : ouï le rapport du comité des pétitions, l'Assemblée nationale décrète que le garde des Archives est autorisé à remettre audit sieur Heudelet les pièces par lui demandées, en faisant donner décharge d'icelles au pied d'un inventaire sommaire qui en sera dressé, et déposé aux Archives. »

(L'Assemblée adopte les 2 projets de décret.)

M. **Jard-Panvillier**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur des pensions et gratifications en général;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire du roi directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états faits par le directeur général, décrète ce qui suit :

« Art. 1er Les pensions énoncées au premier état, annexé au présent décret, montant à la somme de 377,853 l. 5 s. 2 d., pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1718, 1720, 1721, 1724, 1725, 1726 et 1727, seront recréées, et payées sur le fonds de 10 millions ordonné par l'article 14 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année 1700.

Art. 2. Sur le même fonds de 10 millions il sera payé, à compter du jour de la publication du présent décret, la somme de 8,565 livres aux personnes dénommées au second état, annexé au présent décret, sous le titre de *pensions créées*; laquelle somme de 8,565 livres sera répartie suivant la proposition portée audit état.

« Art. 3. Les pensions énoncées au troisième état, montant à la somme de 195,133 liv. 2 s., pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1718, 1720, 1721, 1724, 1725, 1726 et 1727, seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7 et 8, du titre 3e de la loi du 22 août 1790, et payées, à compter du 1er janvier de ladite année, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre 3 de la loi susdatée.

« Art. 4. Sur le fonds de 2 millions de secours, établi par l'article 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1790, il sera payé, à compter du 1er janvier de ladite année, la somme de 24,200 livres aux personnes comprises dans le 4e état, annexé au présent décret : laquelle somme sera répartie suivant la proportion portée audit état.

(1) Voici la lettre par laquelle M. Bodeau demande la remise des deux contrats de rentes (*Archives nationales* : Carton 150, feuille n° 255).

« Ce 25 mai 1792.

« Messieurs les membres composant le comité des pétitions,

« Le sieur Jacques-François Bodeau, fondé de procuration de M. Jean Bareyre, notaire à Tonneins, district du même lieu, département du Lot-et-Garonne, suivant l'acte ci-joint passé devant l'un des notaires du lieu le 5 avril dernier, enregistré le même jour.

« A l'honneur de prier Messieurs les membres composant le comité des pétitions de lui faire remettre les titres appartenant au sieur Bareyre, relatifs à une rente de 22 livres 8 sols constituée en sa faveur et payable sur les tailles, lesquels sont déposés aux Archives nationales.

« *Signé* : BODEAU. »

(1) Voy. ci-dessus, séance, du 23 mai 1792, page 28, la première lecture de ce projet de décret.

« Art. 5. Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par l'article 11 de la loi du 25 février 1791, et en conformité, tant de ladite loi, que du décret du 19 août dernier, il sera payé, par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale :

« 1° La somme de 1,000 livres aux personnes dénommées dans le 5e état, annexé au présent décret :

« 2° Celle de 781 l. 14 s., aux personnes dénommées au 6e état, également annexé au présent décret, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées jusqu'au 1er janvier 1792 ; sauf à statuer définitivement d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement annuel desdits secours; laquelle somme de 781 l. 14 s. sera remise par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale au bureau du département de police de Paris, sur le *récépissé* de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme de 781 l. 14 s. au directoire du département, lequel en certifiera l'Assemblée nationale dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« Art. 6. Sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par l'article 14 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, et en conformité de l'article 12 du titre 3 de ladite loi, il sera payé :

« 1° Au sieur *Etienne-Benjamin Texier de Norbec*, né le 24 novembre 1724, la somme de 530 livres net, qu'il a justifié lui avoir été accordée en considération de ce que, étant capitaine d'artillerie dans la marine, en faisant l'épreuve d'un mortier, il a perdu l'œil et le bras droit, et a eu le visage couvert de blessures;

« Au moyen de quoi, l'article contenu dans le 8e état, annexé au décret du 7 avril dernier, avait rejeté sans remplacement la pension dudit *sieur Texier de Norbec*, attendu son activité subsistante, sera réformé et regardé comme non-avenu, et il en sera fait mention sur la minute dudit décret, ainsi que sur toutes les expéditions qui ont pu être délivrées ou qui le seraient par la suite, et partout où besoin sera;

« 2° Au sieur *Nicolas Fourneaux*, né le 12 janvier 1726, la somme de 3,600 livres en remplacement d'une pension de 360 livres net à lui accorder pour travaux littéraires relatifs aux arts de la charpente et de la menuiserie, tels que la publication d'un traité très détaillé sur la charpente, l'un des meilleurs en ce genre; la composition d'une description abrégée sur le même art, adoptée par l'Académie des sciences et des preuves réitérées de talents pour la perfection des arts mécaniques;

« 3° Au sieur Joseph-Jérôme *le François de la Lande*, né le 11 juillet 1732, professeur d'astronomie au collège royal, et membre de l'Académie des sciences, savant distingué, auteur d'un traité complet d'astronomie en 4 volumes in-4, qui est aujourd'hui à sa troisième édition, la somme de 8,500 livres convertie en une rente viagère de 850 livres payable sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications, tant en considération de ses travaux, du soin qu'il a pris de former des élèves et du zèle qu'il a mis à les instruire, qu'en remplacement d'une gratification annuelle de 1,000 livres, qui lui avait été accordée pour récompense des découvertes par lui faites pour l'utilité et les progrès de la navigation, le tout en conformité des articles 10 du titre 1er, et 6 et 7 du titre 2 de la loi du 22 août 1790;

« 4° Au sieur Jean-François *Seignan*, né le 19 janvier 1767, ci-devant employé dans les fermes, actuellement lieutenant au 17e régiment, la somme de 3,000 livres une fois payée, tant en récompense de la conduite qu'il a tenue à la tête de la garde nationale de Cazères, dont il était alors lieutenant-colonel, pour donner force à la loi dans l'émeute qui eut lieu le 13 mai 1790, au village de Palaminy, département de la Haute-Garonne, et délivrer des mains d'une troupe de factieux, armés de fusils, le maire de ce village, qu'ils tenaient assiégé dans la maison commune, qu'en considération des blessures qu'il y a reçues, et dont il est resté estropié de la main droite.

« Art. 7. En conformité de l'article 8 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, les pensions énoncées au 7e état annexé au présent décret, montant à la somme de 7,000 livres, pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, et payées par la trésorerie nationale sur les fonds à ce destinés, à compter du 1er janvier 1790.

Art. 8. Sur la réclamation faite par le sieur *Anne-Louis Pinon de Saint-Georges*, né le 22 avril 1720, contre les dispositions qui le concernent dans le 2e état annexé au décret du 20 janvier, attendu que, vérifications faites des renseignements et des instructions fournis depuis l'époque de ce décret, il résulte : 1° que ledit sieur *Pinon de Saint-Georges* jouissait d'une pension de 5,000 livres, produisant net 3,437 livres 10 sols, accordée antérieurement au règlement du département de la guerre, qui est de 1763, et d'une autre pension de 6,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis, accordée en 1773, confirmée par édit de janvier 1779, revêtu des formes alors légales;

« 2° Que les services militaires dudit sieur de *Saint-Georges* sont de plus 20 ans, qu'il a 14 campagnes de guerre et le grade de lieutenant général.

« L'Assemblée nationale décrète que lesdites pensions seront rétablies pour leur produit net de 9,437 livres 10 sols, conformément aux articles 6 et 7 du titre III, de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année, sauf l'imputation de ce qui pourrait avoir été payé à titre de secours provisoires : en conséquence, l'article du décret du 20 janvier dernier, concernant ledit sieur *Pinon de Saint-Georges*, sera réformé, regardé comme non-avenu, et il en sera fait mention sur la minute dudit décret, ainsi que sur les expéditions qui ont pu en être délivrées ou qui le seraient par la suite, et partout où besoin sera.

« Art. 9. Quant au sieur *Didier-François-Honorat Baraudin*, né le 8 janvier 1724, réclamant contre l'article inséré dans le premier état annexé au décret du 20 janvier dernier, par lequel il lui a été recréé une pension de 3,000 livres, l'Assemblée nationale, vu les certificats fournis au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, par le ministre de la marine, par lesquels il est justifié que ledit sieur *Baraudin* a 53 ans de services, y compris 12 campagnes, et que le traitement dont il a joui pendant les 3 dernières années, en qualité d'ancien capitaine de vaisseau, était de 3,600 livres, décrète que la pension sera recréée pour la totalité de ce traitement, conformément aux articles 18, 19 et 20 du titre Ier et 4 du titre III de la loi du 22 août 1790, au moyen de quoi l'article qui concerne

le sieur *Baraudin*, dans le décret du 20 janvier dernier, sera regardé comme non-avenu, et réformé sur la minute dudit décret, ainsi que sur les expéditions qui ont pu en être délivrées ou qui le seraient par la suite, et il en sera fait mention partout où besoin sera.

« Art. 10. En conformité, tant des articles 10, 11 et 17 du titre I[er], 7 et 8 du titre III de la loi du 22 août 1790, que de l'article 1[er] du décret du 18 août 1791, les pensions énoncées au huitième état annexé au présent décret, montant à la somme de 117,972 l. 12 s. 8 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, seront rayées et rejetées des états de pensions à la charge de la trésorerie nationale.

« Art. 11. A l'égard des demandes de pensions faites par les personnes dénommées au neuvième état, également annexé au présent décret, l'Assemblée nationale, considérant qu'aucune de ces personnes ne réunit les conditions exigées par la loi du 21 août 1790 pour obtenir pension, gratification ou secours, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Art. 12. Sur la réclamation faite par le sieur Pierre-Lucien *Chapelle de Jumilhac*, né le 18 octobre 1716, contre l'article qui le concerne dans le décret du 17 septembre 1791, sanctionné par le roi, le 2 octobre suivant, lequel article rétablit sa pension de 4,200 livres, attendu que d'après les nouvelles vérifications faites, ledit sieur *Chapelle de Jumilhac* a obtenu tout ce qui doit lui être accordé d'après la loi du 22 août 1790 relative aux pensions, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 13. Celle du sieur Jean-François *Maupassant*, né le 18 octobre 1720, qui prétend que la pension de 4,000 livres, recréée en sa faveur par le même décret ci-dessus cité, doit être portée à 5,400 livres, attendu qu'on aurait dû comprendre dans ses appointements, pour la fixation de sa pension; les 600 livres dont il jouissait en sus, à titre de gratification annuelle, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 14. Sur celle du sieur Claude-François-Bernard *Moreau*, ancien procureur du roi au ci-devant Châtelet de Paris, formée contre la partie du dispositif de l'article, qui, dans le décret du 24 mars 1791, le rejette pour une pension de 15,000 livres, obtenue à titre de pure indemnité, pour le dédommager d'une partie du produit de sa charge, résultant de la diminution du corps des marchands;

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, qui a examiné les motifs de réclamation du sieur *Moreau*, et reçu le rapport du commissaire du roi, directeur de la liquidation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Art. 15. Sur celle de M. *Duvignau*, maréchal de camp, ci-devant directeur des fortifications, qui demande une gratification relativement à un ouvrage qu'il a composé pour l'instruction des élèves de l'école du génie, l'Assemblée nationale considérant que ledit sieur Duvignau ayant obtenu 9,000 livres de pension par décret du 28 septembre dernier, ses services paraissent suffisamment récompensés, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Jard-Panvillier**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les pensions ou gratifications à accorder aux ci-devant employés supprimés par la loi du* 31 *juillet dernier et aux ci-devant magistrats de la Corse, non originaires de cette île, qui n'auraient pas été appelés aux mêmes fonctions par les élections faites ;* ce projet est de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire du roi directeur général de la liquidation, en exécution, tant de l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, que de la loi du 31 dudit mois relative aux employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées, décrète ce qui suit :

« Art. 1[er]. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé au présent décret, la somme de 196,188 l. 11 s. 7 d., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

« Art. 2. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la deuxième classe, compris dans le second état annexé au présent décret, la somme de 35,222 l. 10 s. 11 d., laquelle somme sera répartie, suivant la proportion établie par ledit état.

« Art. 3. La trésorerie nationale payera, à titre de secours, aux employé supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé au présent décret, la somme de 305,805 l. 11 s. 8 d., laquelle somme sera répartie entre lesdits employés suivant la proportion porté audit état.

« Art. 4. Les pensions accordées par les articles 1 et 2 du présent décret, auront lieu à compter du 1[er] juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 dudit mois de juillet, sauf la déduction des secours provisoires que chacun desdits employés aura reçus ledit jour 1[er] juillet : la même déduction aura lieu sur les secours accordés par l'article 3 du présent décret.

« Art. 5. Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire : 1° aux 52 employés dénommés au quatrième état annexé au présent décret, la somme de 33,717 l. 11 s. 8 d., à titre d'indemnités, accordées conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 31 juillet dernier, pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et meubles, lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, laquelle somme de 33,717 l. 11 s. 8 d. sera répartie entre lesdits 52 employés, suivant la proposition portée audit état;

« 2° La somme de 7,000 livres à *Anne Mondeher*, épouse du sieur *l'Hôpitau*, elle ci-devant receveur des droits de haut pavé à Nantes, tant pour indemnité de la perte de pareille somme par elle versée dans la caisse du fermier des devoirs, sous la condition qui a été effectuée de lui donner, sa vie durant, une place dans ladite administration, qu'en considération de ce que son sexe la prive de l'admission au remplacement dans l'organisation nouvelle, comme tous les employés supprimés, et du dénuement absolu où elle se trouve par la perte d'un état pour l'obtention duquel elle avait sacrifié toute sa fortune.

(1) Voy. ci-dessus, séance, du 23 mai 1792, p. 29, la première lecture de ce projet de décret.

« 3° Aux représentants du sieur *Bouëbe*, ancien chirurgien-major du régiment de Salis, la somme de 4,167 l. 9 sols pour complément de ce qui restait dû audit sieur à titre d'indemnité; et quant au surplus des demandes faites par lesdits représentants, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que les inventions postérieures dudit sieur Bouëbe ne peuvent être d'aucune utilité à la marine.

« Art. 4. En conformité de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1791, il sera payé par la Trésorerie nationale, aux ci-devant magistrats de l'île de Corse, compris dans le cinquième état annexé au présent décret, sous le titre de *pensions créées*, la somme de 7,308 l. 15 sols, laquelle somme sera répartie suivant les proportions portées audit état.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Jard-Panvillier**, *au nom du comité de liquidation* fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret relatif aux pensions à accorder sur la proposition du roi;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états approuvées par le roi et adressées à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions de retraite à accorder aux fonctionnaires publics des départements de la guerre et de l'intérieur, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Sur le fonds de 10 millions destiné aux pensions par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 101,523 l. 1 s. 2 d., aux personnes comprises dans l'état de répartition annexé au présent décret, sous le n° 1.

« Art. 2. Sur le même fonds de 10 millions, il sera payé la somme de 61,952 l. 10 s., aux personnes dénommées dans l'état également annexé au présent décret sous le n° 2, laquelle somme sera répartie suivant la proportion portée audit état.

« Art. 3. Sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi sus-datée, il sera payé, aux personnes comprises dans l'état annexé au présent décret, sous le n° 3, la somme de 10,547 l. 10 s., laquelle somme sera répartie dans la proportion portée audit état.

« Art. 4. Sur la réclamation faite par le sieur Denis-Louis Dubosc de Vitermont, ancien major au 8e régiment de cavalerie, l'Assemblée nationale, vu les certificats joints à la réclamation, produits par le ministre de la guerre, le lieutenant général commandant en chef dans la ci-devant province d'Artois, et le conseil d'administration du 8e régiment de cavalerie qui atteste que ledit sieur de Vitermont a 38 ans 11 mois de services, y compris 4 campagnes de guerre, pendant lequel temps il s'est toujours conduit avec zèle et distinction; après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète que conformément aux articles 18, 19 et 20 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la pension dudit sieur de Vitermont sera portée à la somme de 1,753 l. 2 s. 6 d., et que l'article qui le concerne dans le premier état annexé au décret du 7 avril dernier, sanctionné par le roi le 29 dudit mois, sera réformé et regardé comme non-avenu, et il en sera fait mention sur la minute dudit décret, ainsi que sur les expéditions qui ont pu en être délivrées ou qui le seraient par la suite, et partout où besoin sera. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Jard-Panvillier**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les réclamations des pensionnaires de la ci-devant province de Bretague pour le payement des arrérages de leurs pensions pendant les années* 1788 *et* 1789; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les personnes qui jouissaient de pensions et gratifications annuelles assignées sur toutes autres caisses que le Trésor public, et qui, aux termes du décret du 27 juin 1790, devaient les toucher jusqu'au 31 décembre 1789, seront payées par la Trésorerie nationale de ce qui peut leur en rester dû jusqu'à ladite époque.

« Art. 2. Elles seront payées de même par la Trésorerie nationale, de ce qui peut leur rester dû des secours provisoires accordés par le décret du 2 juillet 1791 et autres antérieurs.

« Art. 3. Lesdites personnes ayant droit aux payements ordonnés par les articles précédents, seront tenues de fournir à la Trésorerie nationale un certificat, sur papier libre, des caissiers, régisseurs ou administrateurs des caisses, fonds et administrations sur lesquels leurs pensions ou gratifications annuelles étaient assignées; lequel constatera le montant des sommes dont elles jouissaient, et l'époque à laquelle le payement des arrérages antérieurs du 31 décembre 1789, ou celui des secours provisoires accordés par les décrets du 2 juillet 1791, et autres y énoncés, auront cessé d'être faits.

« Art. 4. Lesdites personnes rempliront en outre les formalités prescrites aux pensionnaires de l'Etat par les décrets rendus jusqu'à ce jour.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un député de la commune de La Bassée, district de Lille, département du Nord, est admis à la barre. Il annonce que, depuis que la guerre est déclarée, les Autrichiens font journellement des incursions dans le département du Nord et y ravagent les propriétés. Les citoyens de ce département sont prêts à repousser l'ennemi; mais ils n'ont point d'armes. Il lit à ce sujet une délibération du directoire du département et demande que l'Assemblée veuille bien statuer sur la proposition faite par le ministre de la guerre, de fournir des armes aux habitants des pays qui sont proches des frontières. Il en réclame avec instance, au nom des habitants de La Bassée, qui brûlent de s'en servir contre les troupes du roi de Hongrie et de Bohême. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lecointre**. Vous avez renvoyé la proposition du ministre de la guerre au comité mili-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai 1792, page 30, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai 1792, page 31, la première lecture de ce projet de décret qui était alors précédé d'un décret d'urgence.

ıire. Je demande qu'il vous fasse demain son apport.

(L'Assemblée renvoie la pétition de la commune e La Bassée au comité militaire et le charge e lui en faire demain le rapport.)

Une députation d'invalides est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs, nous venons pour annoncer un ait qui a eu lieu dans l'Hôtel des Invalides. I. Sombreuil est venu, mardi passé, annoncer ci qu'il n'y avait aucunes armes défensives lans l'hôtel ; et depuis, mes camarades et moi, ıous promenant dans la maison, nous avons perçu une caisse pleine de sabres.....

Plusieurs membres : Ah ! ah !

D'autres membres : L'ordre du jour ! nous conıaissons cela (1).

M. **Louis Hébert**. Je demande que pour tranuilliser les invalides, Monsieur le Président eur fasse part des éclaircissements que nous ıvons reçus ce matin sur cet objet.

M. **le Président**, *s'adressant aux pétitionnaires.* Avez-vous quelque chose à ajouter ?

L'orateur de la députation : Messieurs, toute ıotre crainte vient d'avoir vu M. Sombreuil ınnoncer qu'il n'y avait pas d'armes dans l'Hôtel.

M. **le Président**. L'Assemblée vous accorde es honneurs de la séance.

M. **Foissey**. Un zèle noble anime les pétiionnaires; ils ont la connaissance d'un fait certain et qui leur a causé de l'inquiétude. Ils ont vu dans l'Hôtel des Invalides des caisses remplies d'armes, et comme ils ignorent à qui ces armes sont destinées, ce dépôt inquiète aujourd'hui ces braves guerriers à qui la patrie donne asile après avoir joui de leurs services. En leur faisant part de la substance de la lettre du ministre de la guerre, vous les tirerez d'erreur. J'en fais la motion. (*Applaudissements.*)

Un membre du comité de surveillance annonce qu'il a connaissance que ces armes sont destinées à la gendarmerie nationale et aux troupes de ligne.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Merlin**. Je demande pourquoi le gouverneur des Invalides a ordonné l'autre jour de laisser les portes ouvertes. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Duquesnoy**. J'ai à annoncer un fait à l'Assemblée. Ce matin une personne vint me trouver et me dit en présence de 2 témoins : « Monsieur, il y a en ce moment à Paris 6,000 uniformes de gardes du roi tout prêts, et il n'y en a malheureusement que trop peut-être. Il ajouta que l'on faisait aussi un grand nombre d'habits de gardes nationaux et que tous ces habits devaient servir à couvrir des scélérats. Je vois dans ces manœuvres une grande connexité avec la consigne donnée il y a quelques jours aux Invalides. Ces faits, joints à ceux qui nous ont été dénoncés par ces braves soldats comme moi, car j'ai été soldat, moi, et je le suis encore (*Applaudissements dans les tribunes*) ; ces faits, dis-je, nous font augurer de ce qu'on tente contre la patrie. L'affaire de M. Sombreuil n'est pas terminée. Je demande que le rapport en soit fait incessamment et qu'on épure sa conduite. Voilà ma motion, voilà tout ce que j'ai à dire à l'Assemblée. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lecointre**. Il y a au comité de surveillance des déclarations semblables à celle du préopinant. Le comité en a fait part à M. le maire de Paris, qui a pris des mesures pour s'assurer de la vérité des faits et en rendre compte à l'Assemblée.

M. **Kersaint**. J'observe à l'Assemblée qu'il faut que les fidèles gardiens de ces armes en aient aussi, afin qu'on ne puisse pas leur donner la consigne de se replier et de permettre à des troupes d'entrer la nuit dans leur Hôtel, sous prétexte qu'ils n'ont pas d'armes. Je demande qu'ils soient armés et qu'une telle consigne ne puisse leur être donnée à l'avenir; en un mot qu'ils soient les véritables gardiens de leur asile.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Kersaint au comité militaire.)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que le rapport sur la conduite de M. Sombreuil soit fait demain et que l'on distingue bien tous les faits parce que la consigne qu'il a donnée est la même que celle qui a évité de grands malheurs en 1789. Je puis l'affirmer; j'étais là.

(L'Assemblée décrète que la discussion s'ouvrira demain sur la conduite de M. Sombreuil.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Lorsque l'Assemblée nationale s'est déclarée permanente, c'était à la fois pour diminuer la quantité immense de ses travaux et pour veiller à la tranquillité publique. Elle a rendu depuis ce temps plusieurs décrets sur la marine et sur le militaire; elle a calmé les principales causes des inquiétudes du peuple. Je demande donc à l'Assemblée qu'elle veuille bien lever la *permanence*, mais comme elle a encore beaucoup de travaux à terminer, je propose de décréter que les séances commenceront à 8 heures du matin, et dureront pendant 8 heures consécutives. Il n'y aurait pas de séance le soir et alors vos comités pourraient encore travailler.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Carnot le jeune.)

Plusieurs membres réclament et demandent la question préalable.

M. **Emmery**. Messieurs, ce n'est point dans le moment où la patrie est en danger que nous devons dormir; mais ce n'est pas non plus une raison pour commencer les séances à 8 heures du matin, c'est impossible. Il vaudrait mieux la commencer à 10 heures et la prolonger jusqu'à minuit. C'est pourquoi je demande la question préalable sur la deuxième proposition de M. Carnot et que les séances tiennent depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi et depuis 6 heures du soir jusqu'à minuit.

M. **Thuriot**. Je demande que le comité de surveillance soit entendu pour donner des éclaircissements sur la situation de la capitale en ce moment. Je demande surtout que ce comité nous rende compte, sur-le-champ, d'un fait très important et sur lequel on a sollicité ce matin à la barre votre attention particulière. On a affiché ce matin, dans les places publiques de Paris, des placards incendiaires qui provoquent le meurtre de plusieurs membres patriotes de l'Assemblée nationale. (*Murmures.*) On a été à la piste, et on a découvert la conspiration. On est

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 31 mai 1792, au matin, page 378 la lettre du ministre de la guerre au sujet de ces armes.

en état de faire connaître à l'Assemblée nationale quels sont les agents principaux, et où conduisent les combinaisons infernales dont on s'occupe depuis un mois dans la capitale. Je demande donc qu'à l'instant le comité de surveillance rende compte de cet objet, afin que l'Assemblée soit parfaitement convaincue qu'au lieu de penser à dormir, il faut penser à veiller.

M. **Delmas**. J'appuie la motion qui vient d'être faite, et puisque la patrie est en danger, je demande que le comité de surveillance soit entendu à l'instant.

Un membre : Et qu'il produise des preuves.

M. **Foissey**. Je demande à rétablir un fait, en même temps que j'appuie la proposition de M. Thuriot d'entendre le comité de surveillance. L'Assemblée nationale a été dans une parfaite sécurité depuis qu'elle a rendu le décret sur la garde du roi, puisque, bien qu'elle se fût déclarée en permanence, elle a suspendu ses délibérations, depuis 10 h. 1/2 du soir jusqu'à 10 h. 1/2 du matin et depuis 3 h. 1/2 du soir jusqu'à 6 h. 1/2. Aujourd'hui M. Thuriot réveille l'attention de l'Assemblée nationale par des placards incendiaires qui provoqueraient au meurtre des députés. Je demande que le comité de surveillance soit entendu et si ces alarmes ne sont pas justifiées, je renouvellerai la motion de lever la permanence; je demanderai encore que l'Assemblée nationale ne tienne plus de séance le soir et qu'elle s'assemble soit à 8 heures, soit à 9 heures du matin, de manière que, quelle que soit l'heure de sa réunion, il y ait toujours 8 heures consécutives de séance. Par ce moyen, vous donnerez à la partie de l'Assemblée qui travaille dans les comités, le moyen de présenter des objets à votre délibération.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demande que l'on entende le comité de surveillance dès que l'on aura terminé le projet de décret sur l'artillerie et l'infanterie de marine.

(L'Assemblée décrète que le comité de surveillance, qui a des renseignements positifs sur les les placards incendiaires, lui fera son rapport séance tenante.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Tardiveau.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité de marine sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine.*

Un membre demande que les deux articles du décret qui accorde 15 sols par jour de supplément aux soldats employés dans les ports à des travaux extraordinaires, soient rapportés, ou au moins que la somme soit réduite à 9 ou 12 sols par jour.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

M. **Théodore Lameth**, *rapporteur*, présente les *tableaux des appointements et soldes des officiers, sous-officiers et soldats qui composent l'infanterie et l'artillerie de la marine.*

(L'Assemblée adopte successivement les tableaux proposés (1).)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, relative à l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, après avoir entendu les trois lectures d'un rapport de son comité de marine faites dans les séances des 28 mars, 6 avril et 28 mai 1792, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Des forces entretenues pour la marine, de leur organisation, solde et masse.

Art. 1er.

« Le corps royal des canonniers matelots est et demeure supprimé.

Art. 2.

« Il sera habituellement entretenu pour le service de la marine et de toute son artillerie 9,547 hommes.

Art. 3.

« Cette force sera divisée en 147 officiers et 3,699 hommes d'artillerie, 241 officiers et 5,460 hommes d'infanterie, répartis ainsi qu'il suit :

ARTILLERIE.

Art. 4.

« L'artillerie sera composée d'un état-major général, de 2 régiments, de 3 compagnies d'ouvriers et de 4 compagnies d'apprentis canonniers des classes.

Composition de l'état-major général.

1 inspecteur général.
3 commandants d'artillerie.
3 lieutenants-colonels chefs de construction.
3 capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes.
3 adjudants-majors.
3 gardes municipaux.
3 gardes principaux.
60 maîtres canonniers entretenus, dont 4 attachés aux compagnies d'apprentis canonniers des classes.
12 élèves.

91, dont 19 officiers, 60 maîtres canonniers entretenus et 12 élèves.

Art. 5.

« Chacun des régiments d'artillerie sera de 1,459 hommes formant 2 bataillons, et chaque bataillon 8 compagnies.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 mai 1792, au soir, page 215, l'adoption des articles de ce projet de décret. L'adoption de ces tableaux avait été réservée.

(1) Voy. ces tableaux à la fin du décret définitif.

Composition de l'état-major d'un régiment d'artillerie.

1 colonel.
2 lieutenants-colonels.
2 adjudants-majors.
1 quartier-maître trésorier.
1 chirurgien-major.
1 aumônier.
1 tambour-major.
1 caporal-tambour.
8 musiciens.
1 maître armurier.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.

21, dont 6 officiers, 13 sous-officiers.

Pour 2 régiments, 12 officiers, 26 sous-officiers.

Composition d'une compagnie de canonniers bombardiers (1).

1 capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
1 sergent-major maître canonnier.
4 sergents maîtres canonniers.
1 caporal-fourrier second maître.
8 caporaux seconds maîtres.
24 aides canonniers de 1re classe.
24 aides canonniers de 2e classe.
24 canonniers apprentis.
1 tambour.

90, dont 3 officiers, 14 sous-officiers, 73 canonniers ou tambours.

Pour 16 compagnies, 48 officiers, 224 sous-officiers, 1,168 canonniers ou tambours.
Et pour 2 régiments, 96 officiers, 448 sous-officiers, 2,336 canonniers ou tambours.

Composition d'une compagnie d'ouvriers (2).

1 premier capitaine.
1 second capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal-fourrier.
4 caporaux.
4 appointés.
12 ouvriers de 1re classe.
16 ouvriers de 2e classe.
32 apprentis.
1 tambour.

79, dont 4 officiers, 10 sous-officiers, 65 ouvriers ou tambours.

Et pour 3 compagnies, 12 officiers, 30 sous-officiers, 195 ouvriers ou tambours.

(1) Voyez ci-après le tableau D.
(2) Voyez ci-après le tableau F.

Composition d'une compagnie d'apprentis canonniers des classes (1).

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 maître canonnier entretenu.
4 maîtres canonniers des classes.
8 seconds maîtres canonniers des classes.
16 aides canonniers des classes.
120 matelots apprentis canonniers.

151 dont 2 officiers, 13 maîtres de canonnage, 136 aides canonniers ou apprentis canonniers.

Et pour 4 compagnies, 8 officiers, 52 maîtres ou seconds maîtres de canonnage, 544 aides canonniers ou apprentis canonniers.

Art. 6.

« Les appointements et solde des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de l'artillerie de la marine, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret (2).

Art. 7.

« Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers de l'artillerie recevront chaque jour de travail, indépendamment de la solde fixée par l'article précédent, un supplément.

« Savoir :

« A chaque sergent............... 18 sous.
« A chaque caporal, ouvrier ou apprenti............................ 13 sous.

Art. 8.

« Les appointements et solde des officiers, officiers mariniers et matelots canonniers, composant les 4 compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret (3).

Art. 9.

« Indépendamment de la somme fixée, tant pour les compagnies de canonniers bombardiers, que pour celle d'ouvriers d'artillerie et apprentis canonniers des classes, chaque sous-officier et soldat, officier marinier et apprenti canonnier des classes, présent ou détaché pour le service, recevra par journée une ration de pain du poids de 24 onces, évalués à 1 s. 6 d.

Art. 10.

« Pour subvenir aux dépenses de recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement et frais de bureaux de l'état-major, dans les régiments d'artillerie et compagnies d'ouvriers, il sera formé une masse sous le titre de masse générale, de 51 livres par homme et par an, et payée au complet desdits régiments et desdites compagnies.

(1) Voyez ci-après le tableau E.
(2) Voyez ci-après le tableau A.
(3) Voyez ci-après le tableau G.

Art. 11.

« La masse générale n'appartiendra point individuellement aux hommes; ils n'auront aucun droit à en demander des comptes partiels. Elle sera administrée par les conseils d'administration des régiments et capitaines d'ouvriers pour ces compagnies; ils en rendront compte chaque année à l'inspecteur, et celui-ci au ministre.

INFANTERIE.

Art. 12.

« L'infanterie aura un inspecteur général, et formera 4 régiments.

Art. 13.

« Chaque régiment sera de 1,425 hommes, formant 2 bataillons.

Art. 14.

« Chaque bataillon sera composé de 8 compagnies de fusiliers, et une de grenadiers.

Composition de l'état-major d'un régiment d'infanterie.

1 colonel.
2 lieutenants-colonels.
2 adjudants-majors.
1 quartier-maître trésorier.
1 chirurgien-major.
1 aumônier.
2 adjudants.
1 tambour major.
1 caporal-tambour.
8 musiciens.
1 maître armurier.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.

23 dont 6 officiers et 15 sous-officiers.

Pour 4 régiments, 24 officiers et 60 sous-officiers non compris les chirurgiens-majors et aumôniers.

Composition d'une compagnie de grenadiers ou fusiliers (1).

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 sous-lieutenant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal-fourrier.
4 caporaux.
4 appointés.
60 grenadiers ou fusiliers.
1 tambour.

78 dont 3 officiers, 10 sous-officiers, 65 grenadiers, fusiliers ou tambours.

Pour 18 compagnies, 54 officiers, 180 sous-officiers, 1,170 grenadiers ou fusiliers; et pour 4 régiments, 216 officiers, 720 sous-officiers, 4,680 grenadiers ou fusiliers.

(1) Voyez ci-après le tableau A.

Art. 15.

« Les appointements et solde des officiers, sous-officiers et soldats des régiments d'infanterie de la marine seront payés conformément au tableau annexé au présent décret (1).

Art. 16.

« Il sera accordé un supplément de solde à ceux des sous-officiers et soldats d'infanterie de la marine qui auront acquis des mérites à la mer dans la manœuvre ou le canonnage, lesquels suppléments seront payés conformément au tableau annexé au présent décret (2).

Art. 17.

« Les sous-officiers et soldats présents aux drapeaux ou détachés pour le service, jouiront, indépendamment de la solde fixée par l'article 15, d'une ration de pain, du poids de 24 onces, évaluée à 1 s. 6 d.

Art. 18.

« Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement et frais de bureaux de l'état-major, il sera formé une masse, sous le titre de masse générale, de 48 livres par homme et par an et payée au complet.

Art. 19.

« La masse générale n'appartiendra pas individuellement aux hommes, ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels; elle sera administrée par les conseils d'administration des régiments, qui en rendront compte chaque année à l'inspecteur, et celui-ci au ministre.

Art. 20.

« Il sera entretenu, au delà du complet, à la demi-solde, sous le nom d'enfants du corps, 2 enfants de sous-officiers ou soldats par compagnie, dans les régiments d'artillerie et d'infanterie; 4 dans chaque compagnie d'ouvriers et 8 enfants d'officiers mariniers de canonnage dans celles d'apprentis canonniers des classes.

« Ils ne seront admis qu'à l'âge de 8 ans, par l'inspecteur général, sur la présentation du conseil d'administration; parvenus à l'âge de 16 ans, ils jouiront de la solde entière, s'ils veulent contracter un engagement, ou cesseront dans le cas contraire, à cette époque, de recevoir celle attribuée aux enfants du corps.

Art. 21.

« Les troupes de la marine seront augmentées en temps de guerre, savoir : les régiments d'artillerie, de 12 hommes par compagnie, ceux d'infanterie de 20 hommes par compagnie. Le complet de chaque régiment d'artillerie sera alors de 1,651 hommes et celui des régiments d'infanterie de 1,785.

(1) Voyez ci-après le tableau B.
(2) Voyez ci-après le tableau B.

Art. 22.

« Cette augmentation sera fournie par les ,000 auxiliaires affectés au service de la mane par la loi du 12 juin 1791.

« Le mode de leur incorporation sera fixé par n décret particulier.

Art. 23.

« Les drapeaux seront portés, dans chaque ataillon, par un sergent au choix du colonel.

Art. 24.

« Les troupes de l'artillerie et d'infanterie de a marine seront susceptibles des récompenses t décorations militaires décrétées pour l'armée. es services des officiers, sous-officiers et solats seront comptés conformément aux lois porées sur l'avancement des gens de mer.

Art. 25.

« Les lois établies pour le nombre, le choix t l'avancement des aides de camp des généraux e l'armée seront communes aux aides de camp es inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie e marine.

Art. 26.

« Les inspecteurs ne pourront à l'avenir proposer pour les places d'aides de camp que des officiers des troupes de leur inspection, dans lesquelles lesdits officiers conserveront exclusivement leur avancement. Pour cette fois seulement les inspecteurs pourront choisir parmi les sujets ayant précédemment servi comme officiers dans le corps ou dans les troupes de la marine. Ils pourront choisir également parmi les lieutenants des vaisseaux des trois classes et enseignes de vaisseau, lesquels conserveront leur rang et leurs appointements là où ils excéderaient ceux d'aides de camp. Pourront aussi être nommés aides de camp, ceux qui ont servi comme officiers dans la garde nationale.

Art. 27.

« Les aumôniers des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine seront compris dans les frais du culte, et fixés par un décret particulier.

Art. 28.

« Les chirurgiens-majors des régiments de l'artillerie et de l'infanterie de la marine seront payés sur les fonds destinés aux hôpitaux de la marine; leur traitement sera fixé par les décrets qui seront rendus sur cette partie du service.

Art. 29.

« Les troupes de la marine continueront à prendre rang à la suite des régiments créés en 1690.

Art. 30.

« Les dispositions énoncées dans les articles du décret de l'Assemblée nationale constituante du 28 février 1790, relatives au mode dans lequel les militaires jouiront des droits politiques, et aux circonstances dans lesquelles ces droits seront accordés à ceux d'entre eux qui ne réuniront pas les conditions exigées par la Constitution, seront communes à l'artillerie et à l'infanterie de la marine en se conformant, pour compter l'ancienneté, aux lois rendues à cet égard sur le service des gens de mer.

TITRE II.

Mode d'admission et d'avancement dans l'artillerie de la marine.

Art. 1er.

Du recrutement des troupes d'artillerie.

« Les troupes de l'artillerie se recruteront par des enrôlements volontaires, en se conformant à cet égard aux lois et règlements de police sur le recrutement des troupes de l'artillerie de l'armée.

Art. 2.

Des qualités exigées dans les recrues.

« Il ne sera admis, dans les régiments d'artillerie de la marine, que des Français de l'âge de 18 à 24 ans.

Art. 3.

Des qualités exigées pour les recrues faites pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Il ne sera engagé, dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, que des jeunes gens ayant une profession utile en raison du service desdites compagnies, et réunissant d'ailleurs les qualités prescrites par les ordonnances pour les recrues des régiments d'artillerie.

Art. 4.

De la durée des engagements.

« La durée des engagements des troupes de l'artillerie sera de 8 ans.

Art. 5.

Des sous-officiers et soldats qui atteindront le terme de leur engagement étant à la mer.

« Les sous-officiers et soldats dans le cas d'obtenir leur congé d'ancienneté étant à la mer, ne pourront le réclamer qu'à la fin de la campagne; mais il sera tenu compte à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au delà de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement pour chaque année.

Art. 6.

« Aucun sous-officier ou soldat de l'artillerie et de l'infanterie de la marine ne pourra être embarqué contre son gré pour les Grandes-Indes, si le terme de son engagement n'est pas éloigné de plus de 1 an, pour l'Amérique et les côtes d'Afrique s'il n'a encore 6 mois à servir, et pour le Levant si son congé lui est dû avant 3 mois.

Art. 7.

De la suspension des congés.

« L'expédition des congés, au terme de leur expiration, ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Art. 8.

Lois générales sur les différents degrés d'avancement parmi les soldats, et sur la nomination au grade de sous-officier.

« Aucun canonnier apprenti, aide et second canonnier ne pourra passer à un grade supérieur s'il n'en a été jugé susceptible par les commandants des bâtiments sur lesquels il aura navigué.

Art. 9.

Des places d'aides canonniers de seconde classe.

« Les places d'aides canonniers de seconde classe vacantes seront remplies, dans chaque compagnie, par le plus ancien canonnier apprenti, ayant au moins 12 mois de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, et ayant été jugé susceptible de cet avancement par les commandants des bâtiments sur lesquels il aura été employé.

Art. 10.

De la nomination aux places d'aides canonniers de première classe.

« Le plus ancien aide canonnier de seconde classe, dans chaque compagnie, passera de droit à la place d'aide canonnier de 1re classe qui viendra à vaquer.

Art. 11.

Choix des caporaux seconds maîtres canonniers.

« Le choix des caporaux seconds maîtres canonniers aura lieu sur tout le bataillon, parmi les aides canonniers, qui en ayant obtenu le mérite à la mer, auront au moins 20 mois de services effectifs, en qualité d'aides canonniers sur les vaisseaux de l'Etat.

Art. 12.

Les places de caporaux seconds maîtres canonniers seront données à l'ancienneté et au choix.

« Sur 3 places de caporaux seconds maîtres canonniers, vacantes dans un bataillon, 2 seront données à l'ancienneté et la 3e au choix.

Art. 13.

De la formalité prescrite pour la nomination aux places de caporaux seconds maîtres canonniers.

« Les caporaux seconds maîtres canonniers dans chaque compagnie s'assembleront et feront choix de 2 sujets dans leur compagnie respective. Les sergents majors et les sergent[s] maîtres canonniers présenteront celui des qu'ils croiront le plus susceptible d'être élu, e[t] la nomination sera faite, parmi les sujets ain[si] présentés par les sergents majors et les sergent[s] maîtres canonniers de chaque compagnie, a[u] scrutin et à la pluralité absolue des suffrage[s] dans un conseil composé du lieutenant-colone[l,] de l'adjudant-major, du commandant de cha[-]cune des compagnies du bataillon et présid[é] par le colonel.

Art. 14.

Nomination aux places des caporaux fourrie[rs] seconds maîtres canonniers.

« Lorsqu'il vaquera une place de caporal fou[r]rier second maître canonnier dans une compa[-]gnie de canonniers bombardiers, le capitain[e] commandant de la compagnie où la place ser[a] vacante choisira, parmi les seconds maîtres d[u] bataillon et les aides canonniers, le sujet q[ui] devra la remplir.

Art. 15.

Nomination aux places de sergents maîtres cano[n]niers.

« La nomination aux places de sergents ma[î]tres canonniers sera faite sur tout le bataillo[n,] parmi les caporaux seconds maîtres canonnie[rs] qui en auront obtenu le mérite à la mer, et q[ui] auront été employés pendant 20 mois au moi[ns] en leur qualité de seconds maîtres canonnie[rs] sur les vaisseaux de l'Etat.

Art. 16.

Les places de sergents maîtres canonniers sero[nt] données alternativement à l'ancienneté et a[u] choix.

« Sur quatre places de sergent maître canon[-]nier vacantes, deux seront données à l'ancien[-]neté et deux au choix.

Art. 17.

Manière de procéder au choix des sergents maî[-]tres canonniers.

« Les sergents-majors et sergents maîtres ca[-]nonniers, dans chaque compagnie du bataillo[n,] présenteront trois sujets, parmi lesquels les off[i]ciers desdites compagnies feront choix de cel[ui] qu'ils jugeront mériter la préférence. Il en ser[a] formé une liste, et la nomination se fera à l[a] pluralité absolue des suffrages, parmi les suje[ts] qui y seront inscrits dans un conseil présid[é] par le commandant de l'artillerie et composé de[s] officiers supérieurs du régiment, du comman[-]dant de la compagnie dans laquelle la plac[e] sera vacante, du plus ancien capitaine et du pre[-]mier lieutenant du bataillon. La liste sera brû[-]lée immédiatement après la nomination.

Art. 18.

Liste formée pour la nomination aux places d[e] sergents-majors maîtres canonniers.

« Lorsqu'il vaquera une place de sergent-ma[-]jor maître canonnier, les sergents-majors du ré[-]

ment présenteront chacun, pour la remplir, un rgent maître canonnier de leur compagnie, et en sera fait une liste.

Art. 19.

oix fait par le capitaine, de trois sujets pour remplir la place vacante.

« Le capitaine de la compagnie dans laquelle place de sergent-major maître canonnier sera acante, choisira trois sujets parmi ceux présens par les sergents-majors maîtres canonniers 1 regiment.

Art. 20.

Nomination à la place de sergent-major.

« Le commandant du régiment choisira, parmi s trois sujets présentés par le capitaine, celui ui devra remplir la place vacante : la nomination faite, la liste sera annulée.

Art. 21.

orme à suivre dans le cas où les bataillons du même regiment seront séparés.

« Lorsque les bataillons du même régiment eront séparés, la nomination aux places de ergents-majors maîtres canonniers vacantes, se ra dans la même forme que ci-dessus, mais ar bataillon.

Art. 22.

Nomination déposée par le sergent-major maître canonnier, des sujets qu'il croira les plus susceptibles d'être élevés à ce grade.

« Lorsqu'un sergent-major maître canonnier ecevra l'ordre de s'embarquer, il déposera au ureau de l'état-major deux billets cachetés, umérotés intérieurement et extérieurement de a main et en toutes lettres; dans le billet n° 1 era le nom du sergent-major maître canonnier u'il croira le plus susceptible d'être élevé au rade de sergent-major, et dans le billet n° 2, e nom de celui qu'il regarde comme le plus ligne d'obtenir la seconde place qui pourrait levenir vacante pendant son absence.

Art. 23.

Par qui sera ouvert cet écrit, en cas de nomination.

« Le premier billet sera ouvert par l'adjudant-major du bataillon, en présence des sergents-majors maîtres canonniers du régiment, mais dans le cas seulement où on devra procéder au choix d'un sergent-major; et il sera rendu cacheté à celui qui l'aura déposé, s'il n'y a point eu de remplacement pendant la durée de sa campagne; il en sera de même relativement au deuxième billet.

Art. 24.

Du choix des aides canonniers artificiers.

« Il sera fait choix par le commandant du régiment, sur la proposition du capitaine, parmi les aides canonniers de chaque compagnie, de 4 artificiers, qui jouiront d'un sou de haute paye en sus de leur grade.

Art. 25.

Du choix des canonniers tonneliers.

« Il sera également fait choix par le commandant du régiment, et sur la proposition du capitaine, parmi les aides ou apprentis canonniers, de 2 canonniers tonneliers dans chaque compagnie; et ils recevront un sou de haute paye par cumulation à celle de leur grade.

Art. 26.

De la nomination de second et premier ouvrier et de sous-officiers dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« La nomination aux places de second et premier ouvrier et de sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, sera faite suivant le mode adopté dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie du département de la guerre.

Art. 27.

Nomination aux places de maîtres canonniers entretenus.

« Le choix des maîtres canonniers entretenus sera fait dans chaque département, parmi les premiers maîtres canonniers, à la haute paye de l'artillerie de la marine et des classes; la manière de procéder à ce choix sera fixée par un règlement particulier.

Art. 28.

Nomination aux places de gardes principaux et particuliers d'artillerie.

« Le choix des gardes principaux et particuliers d'artillerie sera fait parmi les officiers d'artillerie, maîtres canonniers entretenus, premiers maîtres canonniers des troupes et des classes, officiers et sergents des compagnies d'ouvriers.

Art. 29.

Nomination des gardiens de batteries.

« Les gardiens de batteries seront pris parmi les seconds maîtres et aides-canonniers des troupes et des classes, le choix en sera fait par l'ordonnateur entre trois sujets qui lui seront présentés par le commandant de l'artillerie.

Art. 30.

Du choix des gardes d'artillerie.

« Il sera procédé au choix des gardes d'artillerie dans un conseil composé des officiers supérieurs de l'artillerie et des troupes de la marine présents, du capitaine de la compagnie d'ouvriers, du plus ancien officier de chaque grade de l'artillerie et des troupes de la marine : ce conseil désignera trois sujets à la pluralité absolue des suffrages, la liste en sera remise à l'ordonnateur, qui l'enverra au ministre en y joignant son avis, et le roi nommera celui des trois sujets qui devra remplir la place vacante.

Art. 31.

Nomination aux emplois d'officiers.

« La nomination aux emplois d'officiers sera, pour cette fois seulement, fixée par un décret d'application; mais à l'avenir elle aura lieu dans la forme suivante :

Art. 32.

Nomination aux places de seconds lieutenants.

« Il sera pourvu de deux manières aux places de seconds lieutenants; elles seront partagées entre les sujets parvenus par les grades aux places de maîtres canonniers entretenus, sergents-majors et sergents maîtres canonniers, et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

Art. 33.

Proportion établie pour la nomination des places de seconds lieutenants entre les sous-officiers et les élèves d'artillerie.

« Sur huit places de seconds lieutenants vacantes dans les régiments d'artillerie, la première sera donnée au plus ancien maître canonnier entretenu; la seconde au plus ancien sergent-major ou sergent; la troisième et quatrième, aux élèves de l'artillerie : la cinquième sera donnée au choix parmi les maîtres canonniers entretenus; la sixième au choix parmi les sergents-majors ou sergents; la septième et la huitième aux élèves de l'artillerie.

Art. 34.

Rang assigné aux maîtres canonniers entretenus, parvenus au grade de second lieutenant.

« Les maîtres canonniers entretenus, parvenus au grade de second lieutenant, prendront rang de la date de leurs brevets de canonniers entretenus.

Art. 35.

Manière dont sera déterminée l'ancienneté des maîtres canonniers et sergents d'artillerie, pour les nominations aux emplois de second lieutenant.

« L'ancienneté des maîtres canonniers entretenus sera comptée parmi ceux de chaque département; celle de sergent parmi ceux du régiment dans lequel le remplacement doit avoir lieu. Cette ancienneté sera comptée pour les maîtres canonniers entretenus, de l'époque de leur entretien, et pour les sergents du jour de leur nomination à ce grade.

Art. 36.

De la nomination par le choix.

« Le choix sera fait par les officiers, au scrutin, à la majorité absolue des suffrages, parmi tous les maîtres canonniers entretenus du département et les sergents du régiment où la place viendra à vaquer. Tous les officiers présents, ayant 25 ans accomplis, seront admis à voter.

Art. 37.

Nomination aux places de seconds lieutenants des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Sur 5 places de seconds lieutenants dans les compagnies d'ouvriers, 2 appartiendront aux sous-officiers, les trois autres seront données aux élèves de l'artillerie.

Art. 38.

Des emplois de seconds lieutenants d'ouvriers donnés aux sous-officiers.

« Les places destinées aux sous-officiers des compagnies d'ouvriers seront alternativement données à l'ancienneté et au choix.

Art. 39.

Manière de déterminer l'ancienneté des sergents d'ouvriers.

« L'ancienneté sera comptée indistinctement parmi tous les sergents des 3 compagnies d'ouvriers, à dater de leur nomination à ce grade.

Art. 40.

De la nomination au choix, des places de seconds lieutenants, destinées aux sous-officiers d'ouvriers.

« Le choix sera fait dans chaque compagnie parmi tous les sergents d'ouvriers, au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, par tous les officiers présents, ayant 25 ans accomplis, l'adjudant-major du parc, le chef des constructions et le commandant de l'artillerie.

Art. 41.

Des emplois de seconds lieutenants donnés aux élèves d'artillerie.

« Les autres places de seconds lieutenants dans les régiments et compagnies d'ouvriers d'artillerie seront données aux élèves de l'artillerie.

Art. 42.

Conditions exigées pour être fait élève d'artillerie.

« Nul ne pourra être élu élève d'artillerie qu'il n'ait subi les examens généraux prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'artillerie de la marine.

Art. 43.

Par qui seront examinés des élèves de l'artillerie et leur rang entre eux.

« Les sujets qui se présenteront pour concourir aux places d'élèves de l'artillerie, seront examinés par l'examinateur de la marine; ceux qui seront admis parviendront aux places de seconds lieutenants, suivant le rang qu'ils auront obtenu dans leur examen.

Art. 44.

Nomination aux places de lieutenants des compagnies d'apprentis canonniers des classes.

« Toutes les places de lieutenants vacantes dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront données aux maîtres canonniers entretenus des classes, alternativement, à l'ancienneté et au choix.

Art. 45.

Manière de procéder au choix.

« Le choix sera fait parmi tous les maîtres canonniers entretenus des classes du département, par tous les officiers de l'artillerie présents, ayant 25 ans accomplis, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 46.

Nomination aux places de premiers lieutenants.

« Les seconds lieutenants d'artillerie parviendront à leur tour d'ancienneté dans le régiment ou dans la compagnie d'ouvriers dont ils feront partie, aux emplois de premiers lieutenants.

Art. 47.

Nomination aux places d'adjudants-majors d'artillerie.

« Les adjudants-majors d'artillerie seront pris, dans chaque régiment, parmi les lieutenants, et la nomination s'en fera au choix du colonel.

Art. 48.

Du choix des quartiers-maîtres trésoriers.

Les quartiers-maîtres trésoriers d'artillerie seront choisis par les conseils d'administration, parmi les officiers et sous-officiers du régiment, à la pluralité des suffrages.

Art. 49.

Rang des quartiers-maîtres trésoriers.

« Les quartiers-maîtres trésoriers, pris parmi les sous-officiers, auront rang de seconds lieutenants; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

Art. 50.

De l'avancement des quartiers-maîtres trésoriers.

« Les quartiers-maîtres trésoriers suivront leur avancement dans les différents grades pour le grade seulement; ils ne pourront jamais être titulaires, mais ils jouiront en gratification et par supplément d'appointements, de ceux attribués aux différents grades auxquels les portera leur ancienneté.

Art. 51.

De la nomination aux places de capitaines en temps de paix.

« Les lieutenants parviendront en temps de paix, sans aucune exception, à leur tour d'ancienneté, sur toute l'artillerie, aux emplois de capitaines.

Art. 52.

La quatrième place de capitaine, au choix du roi en temps de guerre.

« En temps de guerre, la quatrième place de capitaine vacante sera à la nomination du roi : mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenants.

Art. 53.

De l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

« On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté, et par le choix du roi, ainsi qu'il suit :

« Sur 2 places de lieutenant-colonel d'artillerie vacantes, la première sera donnée à l'ancienneté, la seconde au choix du roi, à un capitaine en activité dans ce grade depuis 2 ans au moins.

« L'avancement au grade de lieutenant-colonel d'artillerie, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, aura lieu parmi tous les capitaines des régiments d'artillerie des compagnies d'ouvriers, de celles d'apprentis canonniers des classes, et des directeurs de forges, fonderies et manufactures d'armes.

Art. 54.

La destination des lieutenants-colonels sera toujours réglée par le roi.

« La destination des lieutenants-colonels d'artillerie, soit dans les régiments, soit dans les ports comme chefs de construction d'artillerie, celle des capitaines dans les forges et fonderies, sera toujours réglée par le roi sans égard à l'ancienneté.

Art. 55.

De l'avancement au grade de colonel d'artillerie.

« On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel alternativement, par ancienneté et par le choix du roi, et cet avancement aura lieu sur tous les lieutenants-colonels employés, soit dans les régiments, soit dans les arsenaux, comme chefs des constructions d'artillerie.

Art. 56.

Des places de colonels qui seront données à l'ancienneté, et de celles qui seront au choix du roi.

« Sur 2 places de colonels vacantes, la première sera donnée au plus ancien lieutenant-colonel; la seconde, par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade, depuis 2 ans au moins.

Art. 57.

Nomination aux places de commandants de l'artillerie.

« Sur 3 places de commandants de l'artillerie vacantes dans les ports, la première sera donnée

à l'ancienneté, et les 2 autres, par le choix du roi, à un colonel ayant au moins 2 ans d'activité dans ce grade.

Art. 58.

Nomination à la place d'inspecteur général d'artillerie.

« La nomination de l'inspecteur général de l'artillerie sera au choix du roi, mais ce choix ne pourra s'exercer que parmi les officiers qui auront rempli activement, pendant 4 ans au moins, les fonctions de commandants de l'artillerie dans les ports.

Art. 59.

Grade accordé à l'inspecteur général de l'artillerie.

« L'inspecteur général de l'artillerie aura le grade de maréchal de camp : le roi pourra lui conférer celui de lieutenant général, lorsqu'il aura exercé pendant 2 ans les fonctions d'inspecteur.

« L'inspecteur devenu lieutenant général conservera néanmoins son inspection.

« L'inspecteur général, ainsi que les commandants et officiers supérieurs de l'artillerie seront susceptibles d'occuper, dans les colonies, les places de gouverneurs ou de commandants.

MODE D'ADMISSION DANS LES COMPAGNIES D'APPRENTIS-CANONNIERS DES CLASSES.

Art. 60.

De la levée des compagnies d'apprentis-canonniers des classes.

« Les matelots composant les compagnies d'apprentis-canonniers des classes seront levés chaque année aux époques fixées par le ministre de la marine, et de la manière la plus conforme aux intérêts des gens de mer.

Art. 61.

De la manière de faire des levées.

« Ces levées se feront, par parties, de manière qu'une compagnie ne soit jamais renouvelée en totalité dans le même instant.

Art. 62.

Des conditions d'admission en qualité d'apprentis-canonniers des classes dans lesdites compagnies.

« Il ne sera compris, dans les levées des apprentis-canonniers des classes, que de jeunes matelots de 18 à 25 ans, bien constitués, et classés comme matelots à la basse paye.

Art. 63 et 64.

De la préférence accordée dans les levées.

« Seront choisis de préférence les jeunes gens qui annonceront des dispositions particulières pour le canonnage et qui sauront lire et écrire; ceux qui se présenteront inscrits en tête des listes, et désignés particulièrement.

Art. 65.

Conduite payée aux apprentis-canonniers des classes lors de leur levée et de leur renvoi dans leur quartier.

« Il sera payé une conduite aux apprentis-canonniers des classes, pour se rendre dans leur quartier dans le port de leur destination, la même conduite leur sera payée lors de leur renvoi dans leurs quartiers respectifs.

Art. 66.

Temps de service exigé des apprentis-canonniers des classes dans lesdites compagnies.

« Les jeunes matelots admis dans les compagnies d'apprentis-canonniers des classes n'y seront retenus que pendant un an.

Art. 67.

De la levée des officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers des classes.

« Les officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers des classes seront engagés pour 2 ans, et le renouvellement s'en fera chaque année par moitié.

Art. 68.

Engagement et conduite payée aux officiers mariniers de canonnage, employés dans les compagnies d'apprentis-canonnier des classes.

« Il sera payé à chacun des officiers mariniers engagés dans les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, un mois de solde, comme prix de l'engagement, et une conduite suivant le tarif, pour se rendre dans les ports.

Art. 69.

Facilité accordée aux apprentis-canonniers des classes de contracter un engagement dans les compagnies de canonniers-bombardiers.

« Pourront les apprentis-canonniers des classes, mais seulement après avoir fini leur année d'instruction en cette qualité, s'engager, quelle que soit leur taille, dans les compagnies des canonniers-bombardiers, pour 2 ou pour 4 ans, et prendront rang dans lesdites compagnies du jour de leur admission dans celles d'apprentis-canonniers des classes.

« Il leur sera donné pour leur engagement une somme proportionnelle à celle fixée pour les engagements de 8 ans.

Art. 70.

« Il sera fait un examen général des apprentis-canonniers de chaque compagnie, aux époques qui seront désignées pour le licenciement et le remplacement d'une partie de la compagnie.

Art. 71.

« D'après l'examen qui aura été fait par le commandant d'artillerie, en présence du commandant des armes, ce dernier donnera des cer-

icats de mérite à ceux qu'il en jugera dignes; seront alors portés à la paye de 21 livres par ois et susceptibles d'être nommés aides-canonérs lorsqu'ils auront rempli les conditions presites par la loi relative à l'avancement des gens mer.

Art. 72.

« Il sera remis au bureau des armements, ainsi ı'à l'ordonnateur, un état nominatif des apentis qui auront obtenu des certificats, afin ı'il en soit envoyé des extraits dans les diffénts quartiers auxquels ces apprentis apparendront.

Art. 73.

« Il pourra être accordé des avancements aux ficiers mariniers des compagnies d'apprentisınonniers, par le commandant des armes, sur compte qui lui sera rendu par le commandant l'artillerie; ces avancements seront déterinés conformément à la loi portée sur les serices des gens de mer, en comptant seulement our moitié celui qu'ils auront fait dans les comagnies.

TITRE III.

ÉPARATIONS, FONCTIONS ET SERVICE DE L'ARTILLERIE DANS LES PORTS, FORGES, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES (1).

Art. 1er.

De l'inspecteur général.

« L'inspecteur général dirigera toutes les parties u service et de l'instruction générale de l'artilerie, et sera particulièrement chargé de l'exéution des lois et règlements, d'établir la plus xacte uniformité dans toutes les constructions le l'artillerie; à cet effet, il lui sera rendu des comptes habituels, par les commandants, direceurs et chefs de constructions de l'artillerie; il era chaque année l'inspection de l'artillerie des ports, celle des fonderies, des manufactures l'armes de la marine, et en rendra compte au ninistre auprès duquel il sera tenu de résider lans l'intervalle de ses inspections.

Art. 2.

Des commandants de l'artillerie.

« Les 3 commandants de l'artillerie seront employés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort; ils y commanderont en chef, et sous l'autorité du commandant des armes, toutes les troupes d'artillerie, les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, les batteries établies pour la défense des ports, rades et goulets, et toutes dispositions militaires qui y seront relatives; ils inspecteront et dirigeront les écoles et exercices théoriques et pratiques de l'artillerie; ils auront le droit d'inspection sur toutes les armes, munitions et attirails d'artillerie, ils se concerteront avec l'ordonnateur du port, sur tout ce qui peut intéresser leur conservation, l'ordre et l'arrangement établis dans les ports et magasins d'artillerie; ils rendront des comptes à l'inspecteur général sur toutes les parties du service de l'artillerie.

Art. 3.

Des lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie.

« Les lieutenants-colonels chefs des constructions d'artillerie seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient; ils auront le commandement des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Ils dirigeront les travaux et constructions d'artillerie conformément à ce qui sera prescrit par l'ordonnateur du port, et seront soumis à cet égard aux mêmes lois et règlements que les autres chefs des travaux.

Art. 4.

De la comptabilité en matières et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie.

« La comptabilité en matières et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie fera partie de la comptabilité générale de l'arsenal et sera soumise au chef de cette partie de l'administration.

Art. 5.

De la recette et de la conservation des effets d'artillerie.

« Les chefs de construction assisteront à l'examen, recette et vérification des armes, munitions et approvisionnements d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les ports et magasins; ils remettront tous les mois, au commandant de l'artillerie, un état de la situation des armes et munitions.

Art. 6.

Forme à suivre par les chefs des constructions d'artillerie pour les travailleurs.

« Ils feront journellement, et par écrit, la demande au commandant de l'artillerie, du nombre d'hommes qui leur seront nécessaires pour les mouvements d'artillerie, et le commandant donnera des ordres pour qu'ils leur soient fournis.

Art. 7.

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Les compagnies d'ouvriers d'artillerie seront employées dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, en raison des besoins du service, sous les ordres des lieutenants-colonels chefs des constructions aux travaux et constructions d'artillerie.

Art. 8.

Des officiers des compagnies d'ouvriers.

« Les capitaines commandants des compagnies d'ouvriers suppléeront les chefs des constructions d'artillerie; ils les remplaceront, en cas d'absence ou de maladie, dans toute l'étendue

(1) Voy. ci-après le tableau G.

de leurs fonctions; ils seront habituellement chargés, sous leur autorité, de la conduite des travaux, d'en mener l'ensemble, d'en distribuer les différentes parties aux ouvriers employés dans les ateliers.

« Le second capitaine et les lieutenants feront les plans et tracés des ouvrages ordonnés; ils en surveilleront et dirigeront l'exécution dans tous les détails, d'après les ordres du capitaine commandant.

Art. 9.

Des capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes.

« Les capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes continueront à être employés, savoir : un à la fonderie d'Indret, un à celle de Ruel et Forge-Neuve; le troisième à la manufacture d'armes de Tulle; ils y rempliront les fonctions qui leur sont ou qui leur seront attribuées par les ordonnances et règlements sur les fonderies et manufactures d'armes.

Art. 10.

Des maîtres canonniers entretenus.

« Les maîtres canonniers entretenus auront le même rang que les adjudants des troupes du département de la guerre.

« Ils seront employés et répartis dans les ports à la suite des écoles et des travaux de l'artillerie, sous les ordres des officiers chargés de ces différents détails. Ils seront susceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies, manufactures d'armes et autres établissements de l'artillerie de la marine, pour y prendre les connaissances relatives à la fabrication et à la qualité des armes et munitions de guerre.

Art. 11.

Des élèves d'artillerie.

« Les élèves d'artillerie seront employés à la suite des écoles d'artillerie de Brest et de Toulon; ils y suivront toutes les instructions théoriques et pratiques de l'artillerie; ils seront détachés successivement pendant un certain temps à la suite des constructions; dans les forges, fonderies et manufactures d'armes, et même dans les grands établissements de l'artillerie de la guerre, pour y prendre toutes les connaissances relatives au service général de l'artillerie.

Art. 12.

Fonctions des colonels d'artillerie.

« Les colonels commanderont supérieurement leur régiment, sous l'autorité des commandants de l'artillerie; ils seront particulièrement chargés d'y maintenir l'exécution des lois et règlements; ils suppléeront le commandant de l'artillerie dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou de maladie.

Art. 13.

Fonctions des lieutenants-colonels des régiments d'artillerie.

« Les lieutenants-colonels commanderont sous l'autorité du colonel; ils seront néanmoins attachés particulièrement, l'un au premier, l'autre au second bataillon et spécialement chargés de veiller à l'instruction des officiers de celui qui leur sera confié, de les diriger dans leurs études, dans l'application de la théorie, à la pratique de l'artillerie, de leur donner enfin toutes les connaissances relatives à ce service.

Art. 14.

Fonctions des adjudants-majors.

« Les adjudants-majors seront personnellement chargés, sous l'autorité des officiers supérieurs, de la distribution du service, d'établir l'uniformité dans les exercices de détails, et dans l'instruction des recrues; de rassembler les comptes des différentes compagnies, de transmettre les ordres du colonel et du lieutenant-colonel du bataillon auquel ils sont attachés; ils surveilleront d'ailleurs les ordres donnés par le conseil d'administration, relativement à l'entretien et menues dépenses des canonniers-bombardiers.

Art. 15.

Fonctions du quartier-maître trésorier.

« Le quartier-maître trésorier sera chargé de tous les payements de la caisse, de la tenue des registres et de tous les détails de la comptabilité, sous les ordres et sous l'inspection du conseil d'administration.

Art. 16.

Du conseil d'administration.

« La composition du conseil d'administration et la forme de comptabilité actuellement établie dans les troupes de la marine, sera maintenue et suivie dans les régiments d'artillerie.

Art. 17.

Fonctions des capitaines de canonniers-bombardiers.

« Les capitaines de canonniers-bombardiers seront particulièrement chargés de l'instruction de leur compagnie dans les exercices de théorie et de pratique de l'artillerie; ils seront responsables de la tenue et de la discipline de leur troupe; ils donneront surtout la plus grande attention à l'entretien et au bien-être du soldat.

Art. 18.

Fonctions du premier lieutenant.

« Les premiers lieutenants des compagnies d'artillerie commanderont la première section sous l'autorité du capitaine, et seront spécialement chargés de suivre et surveiller l'instruction, la conduite des individus qui la composent : ils seront susceptibles d'être employés dans les forges, fonderies et manufactures d'armes, si les besoins du services l'exigent.

Art. 19.

Fonctions du second lieutenant.

« Les seconds lieutenants auront à remplir les mêmes devoirs et les mêmes fonctions dans la

seconde section, au commandement de laquelle ils seront particulièrement attachés. Ils pourront être détachés pour le service ou pour leur instruction dans les différents établissements de l'artillerie de la marine.

Art. 20.

Fonctions des sous-officiers.

« Les sergents-majors, sergents maîtres canonniers, caporaux-fourriers, caporaux seconds maîtres canonniers, rempliront dans les compagnies et escouades auxquelles ils seront attachés, les fonctions attribuées jusqu'à ce jour aux sous-officiers des mêmes grades dans les troupes de la marine.

Art. 21.

Postes confiés aux troupes de l'artillerie.

« La garde des magasins à poudre, parcs et casernes de l'artillerie, rondes et garde des feux, sera confiée aux troupes de l'artillerie : mais elles seront dispensées de tout autre service d'infanterie, excepté dans les cas de nécessité urgente et sur l'ordre exprès du commandant des armes, qui sera tenu de rendre compte immédiatement au ministre de la marine des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

Art. 22.

Leur service dans les arsenaux.

« Elles seront employées dans les ports et arsenaux concurremment avec les compagnies d'apprentis canonniers des classes, à tous les travaux et mouvements d'artillerie, tant dans les arsenaux que sur les batteries, dans les magasins à poudres et autres établissements qui en dépendent, à la confection des artifices, mitrailles et gréements du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes, munitions et attirails, et en général à tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

Art. 23.

« Il ne sera alloué aucun supplément de solde aux canonniers-bombardiers et apprentis-canonniers des classes pour l'exécution des travaux d'artillerie énoncés dans l'article précédent, lorsque le nombre des travailleurs journellement employés ne s'élèvera pas au tiers des hommes présents, déduction faite des malades et des hommes de garde; mais il sera fourni des vivres aux détachements qui seront employés sur les batteries de la côte, et dans les magasins à poudre extérieurs.

Art. 24.

Cas dans lequel les soldats travailleurs seront payés.

« Lorsque le nombre des travailleurs employés égalera ou excédera le tiers des sous-officiers, canonniers-bombardiers ou apprentis-canonniers présents, il sera alloué à chaque maître et second maître canonnier-bombardier des classes, un supplément de solde de 15 sous et à chaque canonnier-bombardier, et apprenti-canonnier des classes, un de 12 sous.

Art. 25.

Des détachements fournis pour les travaux du port, étrangers au service de l'artillerie.

« Lorsque les besoins du service exigeront qu'il soit employé des détachements de canonniers-bombardiers et d'apprentis-canonniers des classes pour les travaux et opérations du port, il leur sera accordé les suppléments stipulés dans l'article précédent.

Art. 26.

Exceptions aux articles 23 *et* 24.

« Ne sont pas compris dans les dispositions énoncées par les articles 23 et 24, les détachements de garde aux poudrières extérieures, magasins et batteries de la côte, ou en garnison dans les forts, sur le traitement desquels il sera statué, s'il y a lieu, par le ministre de la marine, d'après la demande du commandant de l'artillerie et de l'ordonnateur du port.

TITRE IV.

DU SERVICE DE L'ARTILLERIE A LA MER ET EN CAMPAGNE.

Art. 1er.

« Les régiments d'artillerie seront employés, à bord des bâtiments de l'Etat, au service de l'artillerie, concurremment et par moitié avec les canonniers des classes.

Art. 2.

Du rang que prendront entre eux les canonniers-bombardiers des troupes et des classes.

« Les canonniers-bombardiers des troupes et des classes prendront rang entre eux et occuperont les différents postes en raison de leur grade et de leur ancienneté respective dans le canonnage.

Art. 3.

De l'armement des galiotes à bombes et brûlots.

« Les canonniers-bombardiers seront chargés de l'établissement et du service des mortiers sur les galiotes, de la fabrication et de la disposition des artifices à bord des brûlots.

Art. 4.

De l'établissement des batteries dans les descentes.

« En cas de descente, l'artillerie sera chargée de la construction, de l'établissement et de tout ce qui regarde la disposition des batteries, sous les ordres du commandant de l'escadre ou du bâtiment.

Art. 5.

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Les compagnies d'ouvriers d'artillerie pourront être embarquées par détachements sur les escadres, pour y faire le service en qualité de

canonniers ouvriers d'artillerie, et ces détachements jouiront de la solde de travail.

Art. 6.

Du rang des canonniers-bombardiers dans l'infanterie.

« Lorsque les canonniers-bombardiers seront employés dans les détachements d'infanterie, ils y serviront sur le pied de grenadiers, en occuperont les postes et en rempliront en tout les fonctions.

Art. 7.

De la solde accordée, à la mer, aux maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers des régiments d'artillerie.

« Les maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers des régiments d'artillerie de la marine recevront, lorsqu'ils seront embarqués sur les bâtiments de l'État, un supplément de solde tel, qu'il forme, avec celle dont ils jouissent à terre, le traitement accordé aux différentes classes d'officiers mariniers de canonnage, dont ils auront acquis les mérites à la mer.

Art. 8.

Supplément accordé aux canonniers-bombardiers apprentis qui auront 6 mois de navigation.

« Les canonniers-bombardiers apprentis des troupes de l'artillerie, ayant au moins 6 mois de navigation sur les bâtiments de l'État, jouiront d'un supplément de 5 livres par mois, lorsqu'ils auront été jugés, par le commandant du bâtiment, susceptibles d'être employés comme canonniers-chargeurs dans les batteries.

Art. 9.

Les officiers parvenus par les examens ne pourront être embarqués dans leur grade, s'ils n'ont rempli les fonctions de sous-officiers.

« Les officiers parvenus par les examens ne pourront être employés dans leur grade, à bord des bâtiments de l'État, s'ils n'ont rempli, pendant 3 mois au moins, les différentes fonctions d'aides, de seconds et de maîtres canonniers.

Art. 10.

De l'embarquement des élèves d'artillerie.

« Les élèves d'artillerie seront, en conséquence, susceptibles d'être embarqués lorsque les commandants d'artillerie les jugeront suffisamment instruits dans les manœuvres et la pratique de l'artillerie.

Art. 11.

Ils ne pourront être employés dans un grade supérieur de sous-officier, que sur la demande que l'officier ou maître canonnier en fera au capitaine.

« Ils ne pourront même, après avoir rempli pendant 3 mois, à bord des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués, les fonctions d'aide ou de second canonnier, être employés dans le grade supérieur, que sur la demande de l'officier chargé de l'artillerie du vaisseau et avec l'agrément du capitaine.

Art. 12.

Des officiers d'artillerie embarqués sur les bâtiments particuliers.

« Il sera embarqué un capitaine d'artillerie sur les bâtiments dont les détachements excéderont une demi-compagnie, et un lieutenant, avec les détachements composés de plus d'une escouade de la section à laquelle ils sont attachés.

Art. 13.

Fonctions des officiers d'artillerie embarqués sur les bâtiments particuliers.

« Les officiers d'artillerie embarqués ne feront pas partie de l'état-major, et seront uniquement chargés du détail de l'artillerie, sous les ordres du commandant du bâtiment.

Art. 14.

Des officiers supérieurs et capitaines embarqués à la suite des armées navales.

« Les officiers supérieurs et capitaines d'artillerie seront susceptibles d'être employés sur les escadres, comme majors de l'artillerie de l'armée, et seront, dans ce cas, embarqués sur le vaisseau général.

TITRE V.

MODE D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT DANS LES RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LA MARINE.

Art. 1er.

Du recrutement.

« Les régiments d'infanterie de la marine se recruteront par des enrôlements volontaires, et se conformeront aux lois et règlements de police sur le recrutement de l'armée.

Art. 2.

Des qualités exigées dans les recrues.

« Il ne sera admis dans les régiments d'infanterie de la marine, que des Français, de l'âge de 18 à 30 ans.

Art. 3.

De la durée des engagements.

« La durée des engagements dans les régiments de l'infanterie de la marine sera de 8 ans.

Art. 4.

Des sous-officiers et soldats qui atteindront le terme de leur engagement à la mer.

« Les sous-officiers et soldats, dont le congé expirera dans le cours d'une campagne, ne pourront le réclamer qu'à l'époque du désarmement du bâtiment sur lequel ils auront été embarqués; mais il sera tenu compte, à ceux qui ne voudront

as contracter un nouvel engagement, du temps u'ils auront servi au delà du terme de leur ongé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement par année.

Art. 5.

De la suspension des congés.

« L'expédition des congés d'ancienneté ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Art. 6.

Des sous-officiers.

« Seront compris à l'avenir, sous la dénomination de sous-officiers, les sergents-majors, sergents, caporaux-fourriers et caporaux.

Art. 7.

Nomination aux places de caporaux.

« Les caporaux présenteront chacun, à leur capitaine, celui des soldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal; et nul ne pourra être présenté, qu'il n'ait été ou qu'il ne soit employé à la mer.

Art. 8.

Liste formée pour l'élection.

« Chaque capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés par les caporaux de sa compagnie, et il sera formé dans chaque régiment une liste de 18 sujets, que les capitaines auront choisis.

Art. 9.

Choix du caporal.

« Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine choisira 3 sujets dans la liste, et le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la place vacante.

Art. 10.

Du renouvellement de la liste supprimée.

« La liste sera supprimée, lorsqu'elle sera réduite au-dessous de moitié : et il en sera fait une nouvelle, en suivant le même ordre.

Art. 11.

Choix des caporaux-fourriers.

« Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier dans un régiment, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les caporaux ou les soldats ayant au moins 3 ans de service et 6 mois de mer, celui qui devra la remplir.

Art. 12.

De la nomination aux places de sergents.

« Les sergents et les sergents-majors présenteront, chacun à leur capitaine, celui des caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent; nul ne pourra être présenté, qu'il n'ait fait une campagne dans le grade de caporal.

Art. 13.

Liste formée pour l'élection.

« Chaque capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui seront présentés, et il en sera formé une liste dans chaque régiment.

Art. 14.

Choix du sergent.

« Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie, le capitaine choisira 3 sujets dans la liste du régiment, et le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la place vacante.

Art. 15.

Choix des sergents-majors.

« Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, les sergents-majors du régiment présenteront, chacun pour la remplir, un sergent de leur compagnie; il en sera formé une liste dans laquelle le capitaine de la compagnie choisira 3 sujets, le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la place vacante, et l'élection faite, la liste sera supprimée.

Art. 16.

Précautions à prendre par les sergents-majors qui s'embarqueront.

« Les sergents-majors qui devront s'embarquer choisiront 2 sujets de leur compagnie pour les élections qui pourraient avoir lieu pendant leur absence, dans la forme prescrite pour les régiments d'artillerie.

Art. 17.

Nominations aux places d'adjudants.

« Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant, les officiers supérieurs du régiment réunis nommeront à la pluralité des suffrages, parmi tous les sergents-majors et sergents, celui qui devra la remplir.

Art. 18.

De l'avancement des adjudants.

« Les sergents nommés aux places d'adjudants concourront du moment de leur nomination avec les seconds lieutenants (sans cependant être breveté) pour arriver au grade de lieutenant et ils resteront adjudants jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

Art. 19.

Appointements de sous-lieutenants accordés aux adjudants.

« Lorsqu'un sergent moins ancien qu'un adjudant sera fait sous-lieutenant, l'adjudant jouira

en gratification et par supplément des appointements de sous-lieutenant.

Art. 20.

De la nomination aux emplois de sous-lieutenants.

« Sur 4 places de sous-lieutenants vacantes par régiment, il en sera donné 2 aux sous-officiers ; les 2 autres à ceux qui parviendront immédiatement au grade d'officier par les examens.

Art. 21.

De la nomination des sous-officiers aux places de sous-lieutenants.

« Les places de sous-lieutenants destinées aux sous-officiers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix ; l'ancienneté se comptera sur tous les sergents du régiment de la date de leur nomination à ce grade. Le choix aura lieu parmi tous les sergents du régiment, il sera fait au scrutin à la pluralité absolue des suffrages par tous les officiers présents ayant 25 ans accomplis.

Art. 22.

Des sous-lieutenances accordées aux concours.

« Les sous-lieutenants destinées aux sujets qui parviendront par les examens seront données au concours aux jeunes gens de 18 à 25 ans, ayant au moins 6 mois de navigation.

Art. 23.

Du concours.

« Le concours aura lieu dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, dans des examens publics, dont le mode sera déterminé par un décret particulier.

Art. 24.

Nomination aux places de lieutenants.

« Les sous-lieutenants parviendront dans chaque régiment à leur tour d'ancienneté aux emplois de lieutenants.

Art. 25.

Nomination aux emplois de capitaines.

« Les lieutenants de tous les régiments d'infanterie de la marine, sans aucune exception, parviendront à leur tour aux emplois de capitaines.

Art. 26.

De la nomination aux places de capitaines en temps de guerre.

« En temps de guerre la cinquième place de capitaine vacante sera à la nomination du roi ; mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenants.

Art. 27.

Du choix des quartiers-maîtres trésoriers.

« Les quartiers-maîtres trésoriers seront choisis, dans chaque régiment d'infanterie, par les conseils d'administration, parmi les officiers et sous-officiers du régiment, à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 28.

Du rang des quartiers-maîtres trésoriers.

« Les quartiers-maîtres trésoriers, pris parmi les sous-officiers, auront le rang de sous-lieutenant ; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

Art. 29.

De l'avancement des quartiers-maîtres trésoriers.

« Les quartiers-maîtres trésoriers suivront leur avancement dans les différents grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires mais jouissant en gratifications, et par supplément d'appointements, de ceux attribués aux différents grades où les portera leur ancienneté.

Art. 30.

Du choix des adjudants-mjors.

« Les adjudants-majors seront pris dans chaque régiment d'infanterie parmi les lieutenants et la nomination en sera faite au choix du colonel.

Art. 31.

De l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

« On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par l'ancienneté et par le choix du roi ; l'avancement aura lieu sur tous les régiments.

Art. 32.

Les deux tiers des places de lieutenants-colonels seront donnés à l'ancienneté.

« Sur 3 places de lieutenants-colonels vacantes, 2 seront données aux plus anciens capitaines en activité et la troisième, par le choix du roi, à un capitaine en activité depuis 2 ans au moins.

Art. 33.

Avancement au grade de colonel.

« On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel, par ancienneté, et par le choix du roi sur tous les régiments.

Art. 34.

Nombre de places de colonels données à l'ancienneté.

« Sur 3 places de colonels vacantes, 2 seront données aux plus anciens lieutenants-colonels en activité ; la troisième, par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans son grade depuis 2 ans au moins.

Art. 35.

De l'inspecteur général de l'infanterie de la marine.

« L'inspecteur général des troupes d'infanterie

la marine sera au choix et à la nomination roi. Il aura le grade de maréchal de camp.

Art. 36.

Du choix de l'inspecteur général.

« Le choix de l'inspecteur général des troupes infanterie de la marine ne pourra être exercé ıe parmi les colonels en activité dans ce grade ›puis 2 ans au moins.

Art. 37.

Avancement de l'inspecteur général.

« L'inspecteur général sera susceptible d'être romu par le roi au grade de lieutenant général prés 2 ans d'activité dans ses fonctions d'inspecteur; il conservera néanmoins son inspecon.

Art. 38.

Perspective accordée à l'inspecteur et aux officiers supérieurs.

« L'inspecteur général, les colonels et les officiers supérieurs des régiments d'infanterie de ı marine seront susceptibles d'être nommés ux places de gouverneurs et commandants ans les colonies. »

TITRE VI.

DU SERVICE DES RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LA MARINE DANS LES PORTS ET A LA MER.

Art. 1er.

De la garde des ports et arsenaux.

« Les régiments de l'infanterie de la marine seront employés dans les ports et arsenaux, à la police, garde et sûreté des magasins, et de tous les bâtiments civils dépendant du département de la marine.

Art. 2.

Des détachements de travailleurs.

« Ils fourniront des détachements de travailleurs dans les ports pour y être employés aux gréments, armements, désarmements et mouvements des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres et travaux des ports, lorsque les besoins du service l'exigeront.

Art. 3.

Supplément de solde accordé aux travailleurs.

« Les sous-officiers et soldats recevront lorsqu'ils seront employés aux travaux des ports, gréments, armements et désarmements des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres, un supplément de solde qui sera de 15 sous par chaque sous-officier et de 12 sous par chaque soldat.

DU SERVICE A LA MER.

Art. 4.

Du capitaine d'armes et de la garnison des vaisseaux.

« Les troupes d'infanterie fourniront les capitaines d'armes à bord des bâtiments de l'Etat, et elles y feront le service de garnison.

Art. 5.

De la formation des détachements.

« Les détachements de garnison à bord des vaisseaux de l'Etat seront, autant que cela sera possible, formés par compagnies, sections de compagnie ou escouades.

Art. 6.

Des mérites accordés dans la manœuvre ou le canonnage.

« Les sous-officiers ou soldats seront susceptibles d'obtenir des mérites dans la manœuvre ou le canonnage et en porteront la marque distinctive.

Art. 7.

Ils seront employés dans la manœuvre ou le canonnage.

« Les sous-officiers et soldats, qui auront acquis des mérites dans la manœuvre ou le canonnage, seront susceptibles d'être employés sur les bâtiments de l'Etat selon le rang attaché à ces mérites.

Art. 8.

Supplément accordé aux sous-officiers et soldats employés comme officiers mariniers.

« Les sous-officiers et soldats employés à bord des bâtiments de l'Etat comme officiers mariniers de manœuvre ou de canonnage, recevront un supplément de solde, tel, qu'il forme, avec celui dont ils jouissent, le traitement accordé au grade d'officier marinier des classes dont ils rempliront les fonctions.

Art. 9.

Incorporation accordée aux sous-officiers et soldats.

« Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu des mérites dans le canonnage pourront demander leur incorporation en raison de leur ancienneté dans les compagnies de canonniers-bombardiers.

Art. 10.

De la subordination des sous-officiers ou soldats aux maîtres d'équipage ou de canonnage.

« Les sous-officiers et soldats employés à bord des vaisseaux, dans la manœuvre ou dans le canonnage, y seront immédiatement aux ordres des maîtres d'équipage et maîtres canonniers, et y prendront leur poste et leur rang conjointement avec les officiers mariniers des classes, par ancienneté de service entre eux, dans la manœuvre ou le canonnage.

Art. 11.

Supplément accordé aux sous-officiers et soldats employés comme canonniers chargeurs.

« Les sous-officiers et soldats ayant au moins

9 mois de navigation à bord des bâtiments de l'Etat, et qui seront employés par le commandant du bâtiment comme canonniers chargeurs dans les batteries, recevront un supplément de solde de 5 livres par mois.

Art. 12.

Équipement accordé aux détachements qui s'embarqueront.

« Il sera accordé à tous les sous-officiers et soldats, lorsqu'ils s'embarqueront comme garnison sur les vaisseaux de l'Etat, 2 chemises, 1 paletot, une grande culotte de toile, un hamac et une couverture.

Art. 13.

Rapport entre les troupes de la marine et celle du département de la guerre.

« Les troupes de terre et de mer se prêteront un secours mutuel, se suppléeront réciproquement, soit à terre, soit à bord des vaisseaux de l'Etat, toutes les fois que les circonstances et le bien du service l'exigeront.

Art. 14.

« Lorsque l'augmentation du service pendant la guerre exigera que des détachements des régiments de l'armée soient embarqués comme garnison de vaisseaux, les troupes de l'infanterie de la marine seront exclusivement employées à la garde du vaisseau portant le pavillon amiral. »

DÉCRET D'APPLICATION POUR L'EXÉCUTION DES DÉCRETS RENDUS SUR L'ORGANISATION DE L'ARTILLERIE ET DE L'INFANTERIE DE LA MARINE.

Art. 1er.

De l'exécution des décrets sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine.

« Il sera, pour cette fois seulement, procédé à l'exécution des décrets sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, ainsi qu'il suit :

Art. 2.

Formation des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine.

« Les sous-officiers ou soldats des 5 premières divisions réunies à Brest fourniront à la composition du 1er régiment d'artillerie, du 1er et du second régiment d'infanterie; ceux des 6e et 7e divisions employées à Toulon fourniront à celles du 1er bataillon du second régiment d'artillerie et du 3e régiment d'infanterie; les sous-officiers et soldats des 8e et 9e divisions, attachés au port de Rochefort, seront employés à la composition du second bataillon du 2e régiment d'artillerie et à celle du régiment d'infanterie.

Art. 3.

Des régiments d'infanterie.

« Les régiments d'artillerie et d'infanterie seront formés sur le pied de paix, conformément aux décrets de ce jour sur l'organisation des troupes de la marine.

Art. 4.

Des régiments d'artillerie.

« Il ne sera nommé quant à présent, dans les régiments d'artillerie, que la moitié des places de sergents maîtres canonniers, de caporaux seconds maîtres, et les 2 tiers de celles d'aides-canonniers et de canonniers apprentis dans chaque compagnie.

Art. 5.

Composition des compagnies d'artillerie.

« Chaque compagnie de canonniers-bombardiers sera en conséquence composée, en sous-officiers et soldats, ainsi qu'il suit; savoir :

1 sergent-major maître canonnier.
2 sergents maîtres canonniers.
1 caporal-fourrier, second maître canonnier.
4 caporaux seconds maîtres.
16 aides-canonniers, *première classe.*
16 aides-canonniers, *seconde classe.*
16 canonniers apprentis.
1 tambour.
———
57 non compris les officiers.

Art. 6.

Du complet des régiments d'artillerie.

« Au moyen des dispositions énoncées par les art. 4 et 5, chaque régiment d'artillerie ne sera, quant à présent, que de 931 hommes. Le ministre de la marine prendra les mesures les plus convenables, et qui se concilieront plus particulièrement avec le bien du service, pour élever lesdits régiments successivement au complet de paix, d'après les comptes qui lui seront rendus par l'inspecteur général.

Art. 7.

De l'incorporation des sous-officiers et soldats dans les compagnies d'artillerie et d'infanterie.

« Les sous-officiers et soldats seront employés dans les compagnies d'artillerie et d'infanterie, en raison de leur grade et de leur ancienneté de service dans chaque grade; mais les places de sergents-majors et sergents maîtres canonniers, caporaux seconds maîtres et aides-canonniers, dans les compagnies d'artillerie, ne pourront être occupées que par les sous-officiers et soldats qui en auront acquis les mérites à la mer.

Art. 8.

De l'option accordée aux sous-officiers et soldats.

« Les sous-officiers et soldats qui réuniront les qualités exigées pour l'un et l'autre service seront libres d'opter pour celui des deux auquel ils préféreront d'être attachés.

Art. 9.

Des compagnies d'ouvriers.

« Les 3 compagnies d'ouvriers d'artillerie actuellement employés dans les ports seront organisées conformément aux décrets de ce jour sur

composition desdites compagnies ; elles seront désormais uniquement affectées aux services de la marine.

Art. 10.

Des compagnies d'apprentis canonniers des classes.

« Les 4 compagnies d'apprentis canonniers des classes seront formées par des levées successives, et portées dans l'année 1792 au complet fixé par les décrets de ce jour; les époques des levées seront désignées par le ministre de la marine.

NOMINATION AUX EMPLOIS D'OFFICIERS D'ARTILLERIE.

Art. 11.

De l'inspecteur général.

« L'inspecteur général d'artillerie sera à la nomination et au choix du roi, parmi les officiers d'artillerie des ports, qui y auront rempli activement, pendant 4 ans au moins, les fonctions de directeurs des arsenaux et commandants des écoles d'artillerie, qui auront 6 ans d'ancienneté de colonels ou lieutenants-colonels.

Art. 12.

Des officiers supérieurs.

« Les commandants, les colonels et lieutenants-colonels d'artillerie seront à la nomination et au choix du roi parmi les directeurs et sous-directeurs d'artillerie des ports, les majors du corps des canonniers matelots, et les 2 lieutenants inspecteurs dans les fonderies et manufactures d'armes de la marine.

Art. 13,

Nomination aux places de capitaines et lieutenants d'artillerie.

« Il sera procédé au choix des capitaines et des lieutenants d'artillerie, ainsi qu'il suit :

Art. 14.

« Seront appelés à occuper les emplois de capitaines dans les compagnies de canonniers-bombardiers, de capitaines commandants d'ouvriers, de capitaines directeurs dans les forges, fonderies et manufactures d'armes :

« 1° Les chefs de compagnie ayant au moins 8 ans de navigation, ou 6 de service comme officiers ;

« 2° Les officiers de vaisseau sortis du corps des maîtres canonniers entretenus ayant 6 ans révolus de navigation, en qualité d'officiers mariniers de canonnage ;

« 3° Les aides-majors, garçons-majors et sous-lieutenants des divisions, ayant navigué en qualité de canonniers, ou servi dans le corps de l'artillerie et ayant au moins 6 ans de service comme officiers;

« 4° Les officiers des compagnies d'ouvriers, et ceux qui ont été tirés du corps de l'artillerie des colonies, pour être employés en qualité d'inspecteurs dans les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, et ayant au moins 6 ans de service comme officiers.

Art. 15.

Emplois de capitaines laissés vacants.

« Dans le cas où les officiers désignés dans l'article précédent, réunissant les qualités exigées pour être élus au grade de capitaine, ne seraient pas en nombre suffisant pour occuper toutes les places, le surplus sera laissé vacant, et ne sera remplacé que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

Art. 16.

Rang que prendront les officiers entre eux.

« Les officiers appelés aux compagnies y seront employés en raison de leur grade et de leur ancienneté, et conformément aux règles du service.

Art. 17.

Nomination aux emplois de premiers lieutenants de canonniers-bombardiers.

« Les places de premiers lieutenants, dans les compagnies de canonniers-bombardiers seront remplies :

« 1° Par tous les officiers des différentes classes désignés dans l'article 14, qui auront moins de 8 ans de navigation ou de service d'officier;

« 2° Par les maîtres canonniers entretenus, ayant 6 ans révolus de service en cette qualité.

Art. 18.

Places des premiers lieutenants de canonniers-bombardiers laissées vacantes.

« Les emplois de premiers lieutenants qui ne se trouveraient pas remplis après la promotion des sujets désignés dans l'article 17, seront laissés vacants, et il n'y sera pourvu que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

Art. 19.

Nomination aux deux tiers des places de seconds lieutenants dans les compagnies de canonniers-bombardiers.

« Les 2 tiers des places de seconds lieutenants dans les compagnies de canonniers-bombardiers, seront donnés à l'ancienneté aux maîtres canonniers entretenus ayant au moins 4 ans de service en cette qualité, et aux sergents ayant au moins 4 campagnes de maître canonnier à bord des vaisseaux de l'Etat, dont une de premier maître chargeur.

Art. 20.

Nomination au dernier tiers des places de seconds lieutenants et canonniers-bombardiers.

« Il sera ouvert, pour la nomination au dernier tiers des emplois de seconds lieutenants vacants, un concours auquel seront admis tous les jeunes gens de 18 à 24 ans, fils de citoyens actifs qui ont prêté le serment civique.

Art. 21.

De l'examen des sujets admis au concours pour les places de seconds lieutenants de canonniers-bombardiers.

« L'examen sera fait dans les ports par l'examinateur de la marine ou, à son défaut, par les professeurs des écoles de la marine, en présence des officiers de la marine, de l'artillerie, de l'infanterie et des corps administratifs, sur les deux premiers volumes du cours de Bezout; la préférence sera accordée aux sujets qui auront fait preuve d'une meilleure instruction; dans le cas d'égalité, à ceux qui auront navigué, et s'il se trouve parité d'instruction et de navigation, la préférence serait donnée à l'âge.

Art. 22.

De la nomination aux emplois de seconds capitaines dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Les emplois de seconds capitaines vacants dans les compagnies d'artillerie seront donnés aux lieutenants en premier dans chaque compagnie, et, à leur défaut, au choix du roi, parmi ceux des lieutenants en troisième qui auront au moins 6 ans de service comme officiers.

Art. 23.

De la nomination aux places de premiers et seconds lieutenants d'ouvriers.

« Les emplois de premiers lieutenants qui vaqueront, et ceux de seconds lieutenants dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront donnés, savoir :

« Ceux de premiers lieutenants dans chaque compagnie, aux lieutenants en troisième, ou, à son défaut, au sergent-major.

« Ceux de seconds lieutenants :

« 1° Aux lieutenants en troisième qui ne seront pas faits premiers lieutenants;

« 2° Aux sous-officiers desdites compagnies, alternativement à l'ancienneté et au choix, en se conformant, pour l'une et l'autre nomination, aux règles prescrites par les décrets sur l'avancement dans lesdites compagnies.

Art. 24.

De la nomination aux emplois de capitaines et lieutenants dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes.

« Les places de capitaines et de lieutenants, dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront données au choix du roi, savoir :

« Celles de capitaines, aux sous-lieutenants ayant été maîtres canonniers entretenus des classes, et réunissant les services exigés par l'article 14.

« Celles de lieutenants, aux maîtres canonniers entretenus sortis des classes, qui auront 6 ans de service en cette qualité.

Art. 25.

« Les officiers mariniers de canonnage, *actuellement* employés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, qui ne seront pas promus à l'entretien, ou compris dans la formation des compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront employés à la suite desdites compagnies, et à la solde dont ils jouissent.

Art. 26.

Du concours pour l'admission des élèves d'artillerie.

« L'époque du concours pour l'admission aux 12 places d'élèves de l'artillerie sera déterminée par un décret particulier qui en fixera toutes les conditions, conformément aux décrets de ce jour sur l'organisation de l'artillerie de la marine.

NOMINATION AUX EMPLOIS D'OFFICIERS DANS L'INFANTERIE DE LA MARINE.

Art. 27.

Nomination de l'inspecteur général de l'infanterie de la marine.

« L'inspecteur général de l'infanterie de la marine sera à la nomination et au choix du roi parmi les officiers de la marine ou de l'armée ayant au moins 6 ans de service : les premiers comme majors, capitaines de vaisseaux ou contre-amiraux; les seconds comme lieutenants-colonels ou capitaines. Le roi pourra également faire un choix parmi les capitaines de vaisseaux qui auront 3 ans de commandement comme capitaines ou lieutenants de vaisseaux.

Art. 28.

Nomination aux emplois de colonels.

« Les colonels des régiments d'infanterie de la marine seront à la nomination et au choix du roi, parmi les capitaines ou majors de vaisseaux, ayant 2 ans d'activité dans ce grade; et parmi les lieutenants-colonels des troupes de ligne, ayant au moins 4 ans d'activité dans ce grade, ou dans celui de major. Deux de ces places pourront être données, l'une au plus ancien major de vaisseau, l'autre au choix du roi dans ce grade sans avoir égard à la durée de l'activité que l'officier nommé pourrait avoir dans ce grade.

Art. 29.

Les officiers de la marine employés dans les troupes opteront

« Les officiers de la marine nommés aux emplois d'inspecteurs ou colonels dans les régiments d'infanterie de la marine seront obligés d'opter.

Art. 30.

Nomination aux places de lieutenants-colonels.

« Les places de lieutenants-colonels des régiments d'infanterie de la marine seront données :

« 1° Aux majors des divisions qui n'auront pas été compris dans l'organisation des régiments d'artillerie;

« 2° Aux chefs de compagnies et aides-majors des divisions, moitié à l'ancienneté et moitié au choix du roi.

Art. 31.

Nomination aux places de capitaines des compagnies d'infanterie de la marine.

« Les places de capitaines dans l'infanterie de marine seront données :

« 1° Aux chefs de compagnie, aides et garçons ajors des divisions, qui n'auront pas été faits pitaines d'artillerie ;

« 2° Aux sous-lieutenants des divisions, ayant moins 5 ans d'activité de service dans ce ade.

Art. 32.

Emplois de capitaines laissés vacants.

« Les emplois de capitaines d'infanterie qui seront pas remplis par les dispositions de rticle précédent resteront vacants, et il n'y ra nommé que conformément au décret sur rganisation des troupes de la marine.

Art. 33.

mination aux places de lieutenants d'infanterie de la marine.

« Les places de lieutenants d'infanterie seront nnées :

« 1° Aux sous-lieutenants des divisions, ayant moins 5 ans de service comme officier ;

« 2° Aux sergents-majors ou sergents ayant ins d'activité dans le grade de sergent, et ayant ivigué en qualité de capitaine d'armes, ou de aître canonnier.

Art. 34.

Nomination aux places de sous-lieutenants.

« Les places de sous-lieutenants d'infanterie ront données :

« 1° Moitié aux sergents-majors et sergents ;

« 2° Moitié au concours, à des jeunes gens de à 24 ans.

Art. 35.

Des places de sous-lieutenants destinées aux sous-officiers.

« Les places destinées aux sous-officiers seront onnées alternativement à l'ancienneté et au ioix.

Art. 36.

Qualités exigées pour être admis au concours pour les places de sous-lieutenants.

« Ne seront admis au concours ouvert pour i moitie des places de sous-lieutenants dans les ompagnies d'infanterie, que les jeunes gens de 8 à 24 ans, ayant prêté le serment civique, fils e citoyens actifs, enregistrés dans la garde ationale, ou employés sur les vaisseaux de Etat.

Art. 37.

Examen et préférence.

« Le concours aura lieu dans un examen qui era fait par les professeurs des écoles de la iarine, sur le premier volume du cours de ézout, en présence des officiers de la marine, le ceux de l'artillerie et de l'infanterie ; la préférence sera accordée aux sujets qui auront répondu de la manière la plus satisfaisante, et le rang qu'ils prendront entre eux sera rétabli sur le même principe.

Art. 38.

« Dans le cas d'égalité d'instruction entre deux sujets admis au concours, la préférence sera accordée à l'ancienneté de service dans la garde nationale ou à bord des vaisseaux de l'Etat ; et s'il existait encore parité à cet égard, elle serait donnée au plus âgé des concurrents.

« Le temps de navigation sera compté conformément aux lois sur les gens de mer.

Art. 39.

Option donnée aux quartiers-maîtres en exercice.

« Les quartiers-maîtres trésoriers en exercice auront l'option de conserver leur place ou d'occuper, dans les troupes d'infanterie et artillerie, celles auxquelles ils seront portés par leur grade et par leur ancienneté de service.

Art. 40.

Nomination des quartiers-maîtres et adjudants-majors.

« Les places de quartiers-maîtres trésoriers vacantes et toutes celles d'adjudants-majors dans l'artillerie et l'infanterie de la marine seront données après la formation des régiments, conformément à ce qui est prescrit par les décrets sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

Art. 41.

Nomination des adjudants dans l'infanterie de la marine.

« Il ne sera procédé au choix des adjudants, dans chaque régiment d'infanterie, qu'après la nomination des officiers, qui les éliront dans la forme prescrite par les décrets sur l'organisation de l'infanterie de la marine.

Art. 42.

« Les maîtres canonniers entretenus que leur âge ou leurs infirmités empêcheront de continuer leur service au moment de l'organisation de l'artillerie, obtiendront en retraite la totalité de leurs appointements et les grades auxquels ils auraient été portés par la nouvelle formation.

Art. 43.

« Dans le cas où quelques officiers, sous-officiers ou soldats, se trouveraient, par l'effet de la nouvelle formation, portés à un traitement inférieur à celui dont ils jouissaient, il leur en sera tenu compte par supplément d'appointements ou de solde.

Art. 44.

« La formation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine étant terminée, les emplois de tous grades demeurés vacants, ainsi que ceux qui vaqueront à l'avenir, seront remplacés conformément aux règles établies par les décrets de ce jour sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine. »

TABLEAU A

ARTILLE

TABLEAU DES APPOINTEMENTS ET SOLDES DES OFFICIERS, SOUS-OFFICI

DÉNOMINATION DE GRADES.			NOMBRE D'HOMMES de chaque grade.	PAR JOUR.	de 2
				l. s. d.	l. s.
	Inspecteur général	Appointements	1	53 6 8	......
		Frais de secrétaire	......	3 6 8	......
Etat-major employé dans les ports, arsenaux, fonderies et manufactures d'armes	Colonels commandants d'artillerie	Appointements	3	19 8 10 2/3	......
		Traitement	......	3 6 8	......
	Lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie	Appointements	4	12 10 »	......
		Frais de bureau	......	3 6 8	......
	Capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes		3	10 » »	......
	Adjudants-majors	1re classe	2	5 » »	......
		2e classe	2	4 3 4	......
	Maîtres canonniers entretenus	pour *Mémoire*	56	......	......
	Elèves d'artillerie		12	2 4 5 1/3	......
	Gardes principaux d'artillerie		4	4 3 4	......
État-major des régiments	Colonels	Appointements	2	16 13 4	......
		Traitement	......	3 6 8	......
	Lieutenants-colonels	1re classe	2	11 13 4	......
		2e classe	2	10 » »	......
	Adjudants-majors	1re classe	2	5 » »	......
		2e classe	2	4 3 4	......
	Quartiers-maîtres trésoriers		2	5 » »	......
	Chirurgiens-majors	pour *Mémoire*	2	......	......
	Aumôniers	pour *Mémoire*	2	......	......
Officiers des compagnies	Capitaines	1re classe	8	7 15 6 2/3	......
		2e classe	8	7 4 5 1/3	......
		3e classe	8	6 13 4	......
		4e classe	8	5 11 1 1/3	......
	Lieutenants	1re classe	16	3 6 8	......
		2e classe	16	3 1 1 1/3	......
	Seconds lieutenants		32	2 15 6 2/3	......
Sous-officiers de l'état-major	Tambours-majors		2	1 11 2	43 1
	Caporaux tambours		2	» 16 10	23 1
	Musiciens		16	» 14 »	19 1
	Maîtres armuriers		2	» 16 »	22
	Maîtres tailleurs		2	» 8 6	11 1
	Maîtres cordonniers		2	» 8 6	11 1
Sous-officiers et soldats	Sergents-majors maîtres canonniers		32	1 11 2	43 1
	Sergents premiers maîtres canonniers		128	1 2 »	30 16
	Caporaux fourriers seconds maîtres canonniers		32	» 16 10	23 1
	Caporaux seconds maîtres canonniers		256	» 15 10	22
	Aides-canonniers	1re classe	768	» 12 10	17 1
		2e classe	768	» 10 10	15
	Canonniers apprentis		768	» 8 6	11 1
	Tambours		32	» 11 10	15
Officiers des compagnies d'ouvriers	Capitaines	1re classe	3	7 15 6 2/3	......
		2e classe	3	6 13 4	......
	Premiers lieutenants		3	3 6 8	......
	Seconds lieutenants		3	3 1 1 2/3	......
Sous-officiers et soldats ouvriers	Sergents-majors		3	1 17 10	52 1
	Sergents		12	1 2 »	3[illegible] 1
	Caporaux fourriers		3	1 » 4	28
	Caporaux		12	» 19 4	27
	Appointés		12	» 17 4	24
	Ouvriers	1re classe	36	» 16 4	22 1
		2e classe	48	» 13 4	18 1
	Ouvriers apprentis		96	» 11 4	15 1
	Tambours		3	» 10 10	15
Officiers des compagnies d'apprentis canonniers	Capitaines	1re classe	1	7 15 6 2/3	......
		2e classe	1	7 4 5 1/3	......
		3e classe	1	6 13 4	......
		4e classe	1	5 11 1 1/3	......
	Lieutenants	1re classe	2	3 6 8	......
		2e classe	2	3 1 1 1/3	......
Officiers mariniers et matelots	Maîtres canonniers entretenus. Appointements pour *Mémoire*		4	suppléments.	......
	Maîtres canonniers des classes		16	1 10 »	42
	Seconds maîtres canonniers des classes		32	1 4 »	33
	Aides-canonniers des classes		64	1 » 1	28
	Apprentis canonniers		480	1 16 »	22
TOTAL du nombre d'hommes			3,846		

NE.

QUI COMPOSENT L'ARTILLERIE DE LA MARINE.

ET SOLDES			PAR ANNÉE			OBSERVATIONS.
rs.	de 30 jours.	de 31 jours.	de 360 jours.	de 365 jours	de 366 jours.	
s.	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s.	
.....	1,000 » »	...	12,000	...	...	
.....	100 » »	...	1,200	...	...	
.....	583 6 8	...	7,000	...	...	
.....	100 » »	...	1,200	...	...	
.....	375 » »	...	4,500	...	...	
.....	100 » »	...	1,200	...	...	
.....	300 » »	...	3,600	...	...	
.....	150 » »	...	1,800	...	...	
.....	125 » »	...	1,500	...	...	
.....	...	...	...	...	...	
.....	66 23 4	...	800	...	...	
.....	125 » »	...	1,500	...	...	
.....	500 » »	...	6,000	...	...	
.....	100 » »	...	1,200	...	...	
.....	350 » »	...	4,200	...	...	
.....	300 » »	...	3,600	...	...	
.....	150 » »	...	1,800	...	...	
.....	125 » »	...	1,500	...	...	
.....	150 » »	...	1,800	...	...	
.....	...	...	...	...	...	
.....	...	...	...	...	...	
.....	233 6 8	...	2,800	...	...	
.....	216 13 4	...	2,600	...	...	
.....	200 » »	...	2,400	...	...	
.....	166 13 4	...	2,000	...	...	
.....	100 » »	...	1,200	...	...	
.....	91 13 4	...	1,100	...	...	
.....	83 6 8	...	1,000	...	...	
10	46 15 »	48 6 2	...	563 15 60	570 7	
2	25 5 »	26 1 10	...	307 4 2	308 6	
»	21 » »	21 14 »	...	255 10 »	256 4	
»	24 » »	24 16 »	...	292 » »	292 11	
6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	155 16	
6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	155 11	
10	46 15 »	48 6 2	...	568 15 10	570 7	
»	33 » »	34 2 »	...	401 10 »	402 12	
2	25 5 »	26 1 10	...	307 4 2	308 1	
2	23 15 »	24 10 10	...	288 19 2	289 15	
2	19 5 »	19 17 10	...	234 4 2	234 17	
2	16 5 »	16 15 10	...	197 14 2	193 5	
6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	155 11	
2	16 5 »	16 15 10	...	197 14 2	198 5	
.....	233 6 8	...	2,800	...	...	
.....	200 » »	...	2,400	...	...	
.....	100 » »	...	1,200	...	...	
.....	91 13 13	...	1,100	...	...	
7 2	56 15 »	58 12 10	...	690 9 2	692 7	
8 »	33 » »	34 2 »	...	401 10 »	402 12	
9 8	30 10 »	31 10 4	...	371 1 8	372 2	
2 8	29 » »	29 19 4	...	352 16 8	353 16	
3 8	26 » »	26 17 4	...	316 6 8	317 4	
3 8	24 10 »	25 6 4	...	298 1 8	298 18	
6 8	20 » »	20 13 4	...	243 6 8	244 »	
8 8	17 » »	17 11 4	...	206 6 8	207 8	
14 2	16 5 »	16 15 4	...	197 14 2	198 4	
.....	233 6 8	...	2,800	...	...	
.....	216 13 4	...	2,600	...	...	
.....	200 » »	...	2,400	...	...	
.....	166 13 4	...	2,000	...	...	
.....	100 » »	...	1,200	...	...	
.....	91 13 4	...	1,100	...	...	
.....	16 13 4	...	200	...	...	
10 »	45 » »	46 10 »	...	547 10 »	549 »	
16 »	36 » »	37 4 »	...	438 » »	439 4	
» »	30 » »	31 » »	...	365 » »	366 »	
4 »	24 » »	24 16 »	...	292 » »	292 16	

OBSERVATIONS.

L'inspecteur général sera, en outre de ses appointements, remboursé de ses frais de voyages d'inspection, conformément au tarif existant pour les officiers de la marine, du grade correspondant au sien.

Les officiers jouiront des rations de fourrages accordées à ceux des troupes de ligne.

Les chirurgiens-majors seront payés sur les fonds qui seront destinés aux hôpitaux de la marine.

Les aumôniers seront payés par le culte.

Indépendamment de la solde, il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de 24 onces.

Les canonniers artificiers et canonniers tonneliers établis dans les compagnies de canonniers-bombardiers jouiront d'un supplément de solde d'un sou par jour, par cumulation à celle de leur grade.

Dans la solde des caporaux tambours et des tambours sont compris deux sous par jour pour l'entretien de leur caisse.

INFANTE

TABLEAU B

TABLEAU DES APPOINTEMENTS ET SOLI

qui composent

DÉNOMINATION DES GRADES.			NOMBRE D'HOMMES de chaque grade.	PAR JOUR.	de
				l. s. d.	l. s
État-major des officiers.	Inspecteur général.	Appointements.	1	33 6 8	......
		Frais de secrétaire.	....	3 6 8	......
	Colonels.	Appointements.	4	16 13 4	......
		Traitement.	....	3 6 8	......
	Lieutenants-colonels.	1re classe.	4	11 13 4	......
		2e classe.	4	10 » »	......
	Adjudants-majors.		8	4 3 4	......
	Quartiers-maîtres trésoriers.		4	4 3 4	......
	Aumôniers.		4	....	......
	Chirurgiens-majors.		4	....	......
Officiers des compagnies.	Capitaines.	1re classe.	8	7 4 5 1/3	......
		2e classe.	16	6 13 4	......
		3e classe.	24	6 2 2 2/3	......
		4e classe.	24	5 11 1 1/3	......
	Lieutenants.	1re classe.	36	3 3 10 2/3	......
		2e classe.	36	2 18 4	......
	Sous-lieutenants.		72	2 10 »	......
Sous-officiers de l'état-major.	Adjudants.		8	2 » »	......
	Tambours-majors.		4	1 4 8	34 1
	Caporaux-tambours.		4	» 15	21
	Musiciens.		32	» 14 »	19 1
	Maîtres armuriers.		4	» 16 »	22
	Maîtres tailleurs.		4	» 8 4	11 1
	Maîtres cordonniers.		4	» 8 4	11 1
Sous-officiers et soldats des compagnies de grenadiers.	Sergents-majors.		8	1 5 8	35 1
	Sergents.		32	1 » »	28
	Caporaux-fourriers.		8	» 17 »	23 1
	Caporaux.		32	» 16 »	32
	Appointés.		32	» 10 4	14
	Grenadiers.		480	» 4 4	13
	Tambours.		8	» 11 4	15 1
Sous-officiers et soldats des compagnies de fusiliers.	Sergents-majors.		64	1 4 8	34 1
	Sergents.		256	» 19 »	26 1
	Caporaux fourriers.		64	» 16 »	22
	Caporaux.		256	» 15 »	21
	Appointés.		256	» 9 »	12 1
	Fusiliers.		3,840	» 8 4	11 1
	Tambours.		64	» 10 4	14
TOTAL du nombre d'hommes.			5,701		

Supplément de solde dont jouiront les sous-officiers et soldats qui auront acquis des mérites à la mer.

	PAR JOUR.	de
Sous-officiers et soldats ayant mérite de quartier-maître.	» » 8	» 1
Sous-officiers et soldats ayant mérite d'aide ou second canonnier, contremaître ou second maître d'équipage.	» 0 10	1
Sergents-majors ou sergents ayant mérite de maître canonnier ou maître d'équipage.	» 2 »	2 1

[...]RINE.

[...]RS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

[...] la marine.

[...]S ET SOLDES.			PAR ANNÉE			OBSERVATIONS.
[...]ours.	de 30 jours.	de 31 jours.	de 360 jours.	de 365 jours.	de 366 jours.	
[...] d.	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s.	
....	1,000 » »	....	12,000	....	....	
....	100 » »	....	1,200	....	....	
....	500 » »	....	6,000	....	....	
....	100 » »	....	1,200	....	....	
....	350 » »	....	4,200	....	....	
....	300 » »	....	3,600	....	....	
....	125 » »	....	1,500	....	....	
....	125 » »	....	1,500	....	....	
....	....	....	....	....	....	
....	....	....	....	....	....	
....	216 13 4	....	2,600	....	....	
....	200 » »	....	2,400	....	....	
....	183 6 3	....	2,200	....	....	
....	166 13 4	....	2,000	....	....	
....	95 16 8	....	1,150	....	....	
....	87 6 »	....	1,050	....	....	
....	75 » »	....	000	....	....	
....	60 » »	....	720	....	....	
15 4	37 » 2	38 4 10	....	450 3 4	45 8	
15 »	22 10 »	23 5 »	....	273 15 »	274 10	
6 »	21 » »	21 14 »	....	255 10 »	256 4	
4 »	24 » »	24 16 »	....	292 » »	292 16	
1 8	12 10 »	12 18 4	....	152 1 8	152 10	
1 8	12 10 »	12 18 4	....	152 1 3	152 20	
4 4	38 10 »	39 15 8	....	468 8 4	469 14	
» »	30 » »	31 » »	....	365 » »	366 »	
13 »	25 10 »	26 7 1	....	310 5 »	311 2	
4 »	24 » »	24 16 »	....	292 » »	292 16	
19 8	15 10 »	16 » 4	....	188 11 8	189 2	
10 8	14 » »	14 9 4	....	170 6 8	170 16	
8 8	17 » »	17 11 4	....	206 16 8	207 8	
15 4	37 » 2	38 4 10	....	450 3 4	451 8	
11 »	28 10 »	29 9 »	....	346 15 »	347 14	
4 »	24 » »	24 16 »	....	292 » »	292 16	
15 »	22 10 »	23 5 »	....	273 15 »	274 10	
1 »	13 10 »	13 19 »	....	164 5 »	164 14	
1 8	12 10 »	12 18 4	....	152 1 8	152 10	
19 8	15 10 »	16 » 4	....	188 11 8	189 2	
» 19 4	1 » »	1 » 8	....	1 3 4	12 4	
1 4 2	1 5 »	1 5 10	....	15 4 2	15 5	
2 1[...] »	3 » »	3 2 »	....	36 10 »	36 12	

OBSERVATIONS.

L'inspecteur général sera, en outre de ses appointements, remboursé de ses frais de voyages d'inspection, conformément au tarif existant pour les officiers de la marine, du grade correspondant au sien.

Les officiers supérieurs jouiront des rations de fourrages accordées à ceux des troupes de ligne.

Les aumôniers seront payés par le culte.

Les chirurgiens-majors seront payés sur les fonds qui seront destinés aux hôpitaux de la marine.

Indépendamment de la solde, il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de 24 onces.

Dans la solde des caporaux-tambours et des tambours, sont compris deux sous par jour pour l'entretien de leur caisse.

TABLEAU C
—
Marine.
—
Artillerie.

RÉPARTITION ET APERÇU

DU SERVICE DE L'ARTILLERIE DANS LES PORTS, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL et TROUPE D'ARTILLERIE.	LEUR DESTINATION dans les ports ET ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	EXTRAIT DU SERVICE DONT ILS SERONT CHARGÉS.
1 inspecteur général..	Il résidera auprès du ministre de la marine...............	Il sera chargé de maintenir l'exécution des lois, l'ensemble et l'uniformité dans toutes les parties du service et des constructions de l'artillerie; il en fera annuellement l'inspection générale et en rendra compte au ministre de la marine.
	Officiers détachés dans les ports et autres établissements.	
3 commandants d'artillerie............	1 à Brest.................... 1 à Toulon.................... 1 à Rochefort................	Ils commanderont en chef et sous l'autorité du commandant des armes toutes les troupes et employés militaires d'artillerie, les compagnies d'apprentis canonniers des classes, les écoles d'artillerie et les batteries de la rade et du goulet.
4 chefs de constructions	1 à Brest.................... 1 à Toulon.................... 1 à Rochefort................ 1 à Lorient..................	La direction en chef des travaux et constructions d'artillerie, conformément à ce qui sera prescrit par l'ordonnateur; ils suivront des règles établies pour les chefs des travaux des ports; ils auront, sous leur autorité, les compagnies d'ouvriers. La comptabilité en matières et journées sera tenue par le chef de la comptabilité de l'Arsenal, celui des constructions de l'artillerie sera comptable et responsable de leur emploi, de la bonne fabrication et de l'exactitude dans les constructions.
4 adjudants-majors...	1 à Brest. .... 1 à Toulon.................... 1 à Rochefort................ 1 à Lorient..................	Seront chargés de transmettre les ordres des chefs de constructions, de la police et de la surveillance générale des parcs d'artillerie.
3 capitaines directeurs de fonderies......	1 à la fonderie d'Indret........ 1 à celle de Ruel et de Forges-Neuve.......................... 1 à la manufacture d'armes de Tulle..........................	Seront chargés de surveiller et diriger les opérations des forges et fonderies, de suivre la fabrication des armes, de leur examen et de leur recette, de maintenir l'exécution des règlements.
60 maîtres-canonniers entretenus........	Seront répartis dans les ports par les ordres du ministre..	Seront employés dans les ports à la suite des écoles et des travaux d'artillerie; seront susceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, pour leur instruction et les besoins du service.
4 gardes principaux d'artillerie........	1 à Brest.................... 1 à Toulon.................... 1 à Rochefort................ 1 à Lorient..................	Seront chargés de la garde et de la comptabilité des magasins et parcs d'artillerie, sous l'autorité du garde-magasin du port; se conformeront aux ordres du chef des constructions d'artillerie, en tout ce qui concerne l'arrangement et la conservation des armes, munitions et attirails; seront tenus de lui en remettre les états de situation, et de se conformer à ce qu'il leur prescrira pour les espèces à délivrer aux bâtiments en armements.
12 élèves d'artillerie...	6 à Brest.......... .... 6 à Toulon....................	Ils seront détachés successivement à la suite des écoles, des constructions et dans les établissements de l'artillerie de la marine, même dans ceux de l'artillerie de la guerre, pour leur instruction; passeront par les différents grades d'officiers mariniers de canonnage, dont ils rempliront les fonctions à bord des bâtiments de l'Etat pendant un certain temps, avant de remplir celles d'officiers.
3 compagnies d'ouvriers d'artillerie.	à Brest......................... à Toulon............ .... à Rochefort.................... à Lorient, si les besoins du service l'exigent.	Seront employés dans les ports à l'exécution des constructions pour le service de l'artillerie et de la marine; seront susceptibles d'être embarqués par détachements.
2 régiments d'artillerie.	1 à Brest.................... 1/2 à Toulon................. 1/2 à Rochefort.	Ils seront chargés de la garde des ports et magasins d'artillerie, de la garde et ronde des feux; seront employés aux travaux et mouvements d'artillerie; partageront avec les canonniers des classes le service de l'artillerie à bord des vaisseaux de l'Etat.
4 compagnies d'apprentis canonniers des classes...........	2 à Brest.................... 1 à Toulon.................... 1 à Rochefort................	Seront instruites sur toutes les parties du service théorique et pratique de l'artillerie; seront employées, concurremment avec les canonniers-bombardiers, aux travaux et mouvements d'artillerie, etc.

Tableau D.

TABLEAU

DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE DE CANONNIERS-BOMBARDIERS.

PIED DE PAIX.	Capitaine commandant la compagnie.			
	Première section. — Le 1er lieutenant.		Seconde section. — Le 2e lieutenant.	
	Un sergent-major. Un caporal-fourrier. Un tambour.			
	Escouades.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maîtres canonniers, chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers	2	2	2	2
Aides canonniers de 1re classe	6	6	6	6
Aides canonniers de 2e classe	6	6	6	6
Apprentis canonniers	6	6	6	6
Force de chaque escouade	20	20	20	20

Force des 4 escouades 80
Sergent-major, maîtres canonniers chefs, second maître, fourrier et tambour 7
Force de chaque compagnie 87

PIED DE GUERRE.	Capitaine commandant la compagnie.			
	Première section. — Le 1er lieutenant.		Seconde section. — Le 2e lieutenant.	
	Un sergent-major. Un caporal-fourrier. Un tambour.			
	Escouades			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maîtres canonniers, chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers	2	2	2	2
Aides canonniers de 1re classe	7	7	7	7
Aides canonniers de 2e classe	7	7	7	7
Apprentis canonniers	7	7	7	7
Force de chaque escouade	23	23	23	23

Force des 4 escouades 92
Sergent-major, maîtres canonniers chefs, second maître, fourrier et tambour 7
Force de chaque compagnie 99

Nota. — On répartira un canonnier artificier dans chaque escouade, et un canonnier tonnelier dans chaque section.

TABLEAU E

TABLEAU

DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'APPRENTIS-CANONNIERS-BOMBARDIERS DES CLASSES.

	CAPITAINE-COMMANDANT.			
	Première section. — Le lieutenant.		Seconde section. — Le maître canonnier entretenu.	
	ESCOUADES.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maîtres canonniers des classes	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers des classes	3	3	3	3
Aides canonniers	4	4	4	4
Apprentis canonniers	30	30	30	30
Force par escouade	37	37	37	37
Force par compagnie	148 Non compris les officiers et le maître canonnier entretenu.			

TABLEAU F

TABLEAU

DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'OUVRIERS.

	CAPITAINE-COMMANDANT SECOND CAPITAINE.			
	Première section. — Le 1er lieutenant.		Seconde section. — Le 2e lieutenant.	
	Un sergent-major. Un caporal-fourrier. Un tambour.			
	ESCOUADES.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1	1	1	1
Ouvriers de 1re classe	3	3	3	3
Ouvriers de 2e classe	4	4	4	4
Appointés	8	8	8	8
Force de chaque escouade	17	17	17	17

Force des 4 escouades	68
Sergent-major, sergents-chefs, caporal-fourrier et tambour	7
Force de chaque compagnie	75, non compris les officiers.

TABLEAU G

TABLEAU
DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'INFANTERIE DE LA MARINE.

PIED DE PAIX.

CAPITAINE
COMMANDANT LA COMPAGNIE.

Première section.	Seconde section.
—	—
Le 1er lieutenant.	Le 2e lieutenant.

Un sergent-major.
Un caporal-fourrier.
Un tambour.

ESCOUADES.

	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
	—	—	—	—
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1	1	1	1
Soldats	15	15	15	15
Force de chaque escouade	17	17	17	17

Force des 4 escouades	68
Sergent-major, sergents-chefs, caporal-fourrier et tambour	7
Force de chaque compagnie	75

PIED DE GUERRE.

CAPITAINE
COMMANDANT LA COMPAGNIE.

Première section.	Seconde section.
—	—
Le 1er lieutenant.	Le 2e lieutenant.

. Un sergent-major.
Un caporal-fourrier.
Un tambour.

ESCOUADES.

	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
	—	—	—	—
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1	1	1	1
Soldats	20	20	20	20
Force de chaque escouade	22	23	22	22

Force des 4 escouades	88
Sergent-major, sergents-chefs, caporal-fourrier et tambour	7
Force de chaque compagnie	95

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance.* M. Thuriot a demandé tout à l'heure un rapport du comité de surveillance, sur les avis placardés dans Paris (1). Je crois devoir prévenir l'Assemblée que ce rapport n'est pas prêt et qu'il est très important de le différer. Comme on s'est servi de cette raison pour s'opposer à la suspension de la permanence de l'Assemblée, je dois vous annoncer que cette permanence n'est pas actuellement indispensable. L'activité de M. le maire et le zèle de tous les citoyens de Paris nous fournissent tous les moyens de sécurité et je vote pour la *levée de la permanence.* J'appuie cette proposition d'autant plus volontiers que notre permanence tient en suspend tous les esprits, que les départements sont affectés de notre position et que le royaume pourrait être en feu si nous continuions davantage à rester dans un état qui semble prouver que la France est en péril, alors qu'il est encore bien loin d'être désespéré. J'appuie donc de toutes mes forces la proposition et je demande que dès ce soir la permanence soit levée. Je propose, en outre, que l'Assemblée tienne séance depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir et qu'il n'y ait pas de séance le soir.

M. **Taillefer.** J'appuie la proposition de commencer la séance à neuf heures du matin, mais je m'oppose à ce qu'elle soit prolongée jusqu'à cinq heures. Il est évident que cela est contraire à la santé. (*Rires.*) Vous ne pouvez pas, par ce moyen, avoir de séance du soir parce que les forces humaines ont une limite qu'on ne peut dépasser. Or, en faisant durer vos séances huit heures de suite... (*Bruit.*) il est impossible que des hommes puissent s'astreindre à un travail aussi pénible dans un local aussi resserré.

(L'Assemblée décrète que la séance cessera d'être permanente, que ses séances ordinaires commenceront à neuf heures précises du matin, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres propositions.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Pastoret.

PRÉSIDENCE DE M. PASTORET.

Le renouvellement des deux sections des rapports du comité de législation, qui avait été annoncé pour demain à l'ouverture de la séance, est ajourné jusqu'après l'impression et la distribution de la liste des membres sortis par le tirage au sort.

M. **Oudot**, *au nom du comité des décrets*, fait lecture d'un *projet d'acte d'accusation contre Etienne Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV, actuellement détenu dans les prisons de la Haute-Cour nationale* (2).

Plusieurs membres présentent diverses observations.

(L'Assemblée charge son comité des décrets de lui présenter une nouvelle rédaction de l'acte d'accusation.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune, au nom du comité militaire*, présente une *nouvelle rédaction du décret rendu le* 28 *de ce mois* (3) *et tendant au transport provisoire d'un lieutenant de la gendarmerie nationale de Melun à Lagny;* cette nouvelle rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, sur les observations du directoire du département de Seine-et-Marne, relatives au placement d'un lieutenant de gendarmerie nationale à Lagny, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à placer provisoirement à Lagny, département de Seine-et-Marne, un des trois lieutenants de la gendarmerie nationale fixés à Melun, Coulommiers et Rozay; et la disposition du décret du 28 de ce mois, qui portait qu'il serait pris à Melun seulement, demeure en conséquence révoquée. »

(L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction.)

M. **Cartier-Douineau.** Je demande que l'Assemblée nationale décrète qu'elle vote des remerciements à la garde nationale et à la gendarmerie nationale de Paris, pour le zèle avec lequel l'un et l'autre corps armés ont fait leur service et maintenu la tranquillité publique pendant la permanence de la séance du Corps législatif. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Cartier-Douineau.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée vote également des remerciements au directoire du département, à la municipalité et aux sections de Paris.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du vendredi 1er *juin* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *secrétaire.* Le maire de Boulogne-sur-Mer adresse à l'Assemblée un assignat de 100 livres qui lui a été remis par *M. Jones, Anglais,* et 24 livres en espèces qu'il a reçues de *M. Molineux, Anglais également.* (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Cambon**, *secrétaire*, donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre de M. Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères*, à laquelle sont jointes des *observations sur les discours prononcés le* 23 *mai par MM. Gensonné et Brissot.*

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des Douze, de surveillance et diplomatique réunis, chargés de l'examen de cette affaire.)

2° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui fait passer à l'Assemblée *deux notes des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution*; elles sont ainsi conçues :

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 399, la motion de M. Thuriot.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 20 mai 1792, page 611, le décret d'accusation contre Etienne Larivière.

(3) Voy. ci-dessus ce décret, séance du lundi 28 mai 1792, au soir, page 240.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 444, les observations de M. Montmorin.

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
22 mai 1792.	Décret qui autorise les commissaires de la Trésorerie à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 1,200,000 livres pour la confection et l'entretien des routes dans divers départements.	30 mai 1792.
24 mai 1792.	Décret relatif à la circonscription des paroisses de Verneuil.	30 mai 1792.
25 mai 1792.	Décret relatif au complément des régiments d'artillerie.	30 mai 1792.
25 mai 1792.	Décret portant que les procureurs au ci-devant bailliage d'Etampes seront compris, pour leur liquidation, dans la sixième classe des tribunaux.	30 mai 1792.
29 mai 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Cougnaud, détenu aux Sables-d'Olonne.	Le roi en a ordonné l'exécution le 30 mai.
30 mai 1792.	Décret d'accusation contre le sieur Cossé-Brissac, commandant de la garde du roi.	Le roi en a ordonné l'exécution le 30 mai 1792.

« Paris, le 31 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* DURANTHON. »

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
26 mai 1792.	Décret qui autorise la commune de Montauban à emprunter la somme de 8,000 livres, pour l'armement de sa garde nationale.	31 mai 1792.
26 mai 1792.	Décret relatif aux places et postes militaires à mettre en état de guerre.	31 mai 1792.
26 mai 1792.	Décret qui autorise le pouvoir exécutif à tirer des troupes de ligne qui sont à Paris, des détachements pour les envoyer dans les départements de l'Oise, Seine-et-Marne.	31 mai 1792.
28 mai 1792.	Décret relatif à la levée et à l'organisation de 54 compagnies franches et 3 légions franches.	31 mai 1792
28 mai 1792.	Décret qui accorde au sieur Dupetit-Thouars et aux officiers qui s'embarquent avec lui pour la recherche de M. de La Peyrouse, une avance équivalente à deux années de leurs appointements.	31 mai 1792.
28 mai 1792.	Décret qui fixe les récompenses pécuniaires à accorder aux sieurs Maillard et Thiette, etc., pour dénonciation d'une fabrique de faux assignats.	31 mai 1792.
29 mai 1792.	Décret portant que la solde de Georges Otto, ci-devant cavalier au régiment Royal-Allemand, continuera à lui être payée.	31 mai 1792.
29 mai 1792.	Décret qui place provisoirement à Lagny le lieutenant de la gendarmerie nationale, fixé à Melun.	31 mai 1792.
29 mai 1792.	Décret portant que la garde soldée actuelle du roi est licenciée, et qu'elle sera renouvelée sans délai, conformément aux lois.	31 mai 1792.

« A Paris, le 1er juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* DURANTHON. »

3° *Lettre du sieur Minot, préposé de la police de Paris*, qui annonce le refus, par les États de Hollande, de l'extradition du nommé Schuschler, prévenu de fabrication de faux assignats de cinq livres; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« M. Lenoncourt, commissaire du roi près les Etats de Hollande, à Amsterdam, m'a donné avis, par sa lettre du 14 de ce mois, que les Etats de Hollande viennent de refuser l'extradition d'un nommé Schuschler, détenu dans les prisons de cette ville comme prévenu de fabrication d'assignats de cinq livres. Par une autre du même, en date du 18, il m'informe que le prisonnier vient d'être relaxé. J'ignore si le ministre des affaires étrangères a été instruit de ces faits. Je sais seulement qu'il a eu, par la correspondance de M. Gouvernay, parfaite connaissance de ce

qui s'est passé à l'occasion de la demande faite par le prisonnier et encore par le compte que je lui ai rendu de ma mission le 27. J'ai l'honneur de vous en remettre ci-joint copie.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* MINOT,

« *préposé de la police de Paris.* »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité diplomatique!

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

4° *Lettre du directoire du département du Gard* qui, après avoir donné des éloges au rapport fait à l'Assemblée sur les troubles intérieurs, a présenté des observations particulières pour prouver la nécessité d'accorder aux administrateurs une extension de pouvoir afin qu'ils aient les moyens de conserver la tranquillité générale et de réprimer les perturbateurs.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

(A dix heures et demie, l'Assemblée n'était pas encore en nombre suffisant pour délibérer sur les divers objets qui étaient à l'ordre du jour.)

M. **Gilbert**. Puisque nous ne pouvons pas faire autre chose, je demande qu'on procède à l'appel nominal en attendant que l'Assemblée se complète.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande que la moitié du traitement des députés soit affectée en droits d'assistance.

Plusieurs membres font diverses propositions.

M. **Bréard**. L'Assemblée ne peut rendre de décision; nous ne sommes pas en nombre pour délibérer.

(Les diverses motions n'ont pas eu de suite.)

Un membre observe qu'il existe une contradiction entre les articles 3, 4 et l'article 18 de la seconde section de la loi du 29 septembre 1791, sur l'*organisation de la garde nationale;* que cette contradiction consiste en ce que les deux premiers articles n'exigent que 5 compagnies pour former les bataillons de canton, tandis que le dernier article veut qu'ils soient formés de 6 à 10 compagnies. Il en résulte des difficultés qui retardent, en certains lieux, la formation des gardes nationales et c'est pourquoi il demande une interprétation.

(L'Assemblée renvoie cette observation au comité militaire qui est chargé d'en faire incessamment l'examen et le rapport.)

M. **Dumas-Champvallier**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à une gratification à donner au sieur Lavarenne et à son épouse;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'article 1er du titre 1er du décret du 3 août 1790, relatif aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales, s'exprime ainsi :

« L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. »

La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

En m'appuyant sur une loi aussi sage que politique, je vous présenterai quelques faits qui ne peuvent rester sans récompense, et dont le tableau offrira à vos cœurs la plus douce satisfaction.

M. et Mme Lavarenne, citoyens de cette ville de Paris, époux d'un rare mérite, présentent à la fois les preuves de l'union la plus intime, d'un grand dévouement envers leur patrie, l'exemple du courage et de l'humanité.

M. Lavarenne, âgé aujourd'hui de plus de 72 ans, a fait 15 campagnes avec honneur sous le règne de Louis XV; il y a reçu 8 blessures visibles encore sur son corps.

Son épouse est mère de 14 enfants, dont 8 sont encore existants, savoir : 5 au service de la nation, tant dans les troupes de ligne que dans les gardes nationales, les 3 autres à leur charge, dont l'un est infirme, étant tombé du haut d'un bâtiment, en travaillant de son état de couvreur. Cette femme intéressante brava, dans la journée du 5 octobre 1789, tous les dangers pour sauver la vie à un suisse et à un des gardes du roi; elle y parvint presque aux dépens de sa vie.

Dans ces combats, où tout n'était que désordre et fureur, elle reçut une blessure si dangereuse qu'on la considère comme incurable.

Ces faits consignés dans le procès-verbal des représentants de la commune de Paris, ont mérité à Mme Lavarenne une médaille de bonne citoyenne dont elle est toujours décorée depuis ce temps-là.

Tant de vertus peuvent-elles rester sans récompense, surtout quand Mme Lavarenne et son mari éprouvent les besoins les plus pressants?

Votre comité a pensé que l'on devait accorder deux récompenses bien distinctes à ces généreux citoyens, savoir : une somme de 600 livres à Mme Lavarenne, et renvoyer le mari à se pourvoir devant le ministre de l'intérieur pour l'obtention d'une place à l'Hôtel des Invalides.

En conséquence, il m'a proposé de vous présenter le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, voulant récompenser les services rendus à la patrie, tant par le sieur Lavarenne que par la dame Martin son épouse, qui, dans la journée du 5 octobre 1789, fut dangereusement blessée en sauvant la vie à un suisse et à un des gardes du roi, et vu leur état de détresse actuelle, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera payé à la dame Martin, épouse du sieur Lavarenne, par la caisse de l'extraordinaire la somme de 600 livres à prendre sur les fonds de 2 millions accordés par le décret du 17 février 1791, pour secours et gratifications.

« Art. 2. L'Assemblée nationale renvoie le sieur Lavarenne, pour les services annoncés rendus à la patrie, devant le ministre de l'intérieur, pour, d'après la vérification faite de 15 campagnes sous Louis XV et des blessures qu'il a reçues, lui être accordé une place à l'Hôtel des Invalides. »

(L'Assemblée renvoie la discussion de ce projet de décret à l'heure de midi.)

M. **Dumolard**. Je demande la parole pour

motiver, au nom du comité des pétitions, un envoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète que M. Dumolard sera entendu sur-le-champ.)

En conséquence :

M. **Dumolard**, *au nom du comité des pétitions*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'arrestation, dans le district de La Tour-du-Pin, d'une somme de 9,600 livres appartenant au sieur Servan;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la municipalité de Cessieu, dans le département de l'Isère, arrêta, le 15 février dernier, une malle contenant 9,600 livres en numéraire, et qui appartient à M. Servan, ci-devant religieux de l'ordre de Saint-Antoine. M. Servan a réclamé tour à tour la restitution de cette malle devant le directoire du district de La Tour-du-Pin, et devant celui du département qui siège à Grenoble. Le district a pensé que ses réclamations devaient être portées devant les tribunaux. Le département a cru, au contraire, que la question n'était pas assez éclaircie. Il a ordonné que l'argent saisi resterait provisoirement en dépôt entre les mains du receveur du district à Grenoble, et qu'il en serait référé à l'Assemblée nationale. M. Servan se présente aujourd'hui avec des actes qui constatent d'abord qu'il n'est point émigré; en second lieu, qu'il est vraiment propriétaire de la malle arrêtée par la municipalité de Cessieu. Il ajoute que l'argent qu'elle contient n'était point destiné à sortir du royaume, et il produit des certificats qui établissent en effet que la majeure partie de cette somme devait être prêtée à des citoyens qui résident au Pont-de-Beauvoisin, partie de France. Je dois maintenant observer à l'Assemblée que le village de Cessieu, dans lequel s'est opérée la saisie dont se plaint M. Servan, est situé sur la route qui conduit de Lyon à La Tour-du-Pin, c'est-à-dire en deçà de la douane, qui est fixée dans ce chef-lieu de district.

M. Servan a toujours soutenu que le conducteur de la malle était chargé, lorsqu'il arriverait à la douane, de faire la déclaration prescrite par les lois, et son assertion à cet égard n'est démentie par aucun fait.

Cela posé, votre comité a dû examiner le mérite de la saisie faite par la municipalité de Cessieu qui lui a paru doublement répréhensible. Elle a premièrement mis obstacle à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume; elle a violé ensuite la loi du 28 septembre dernier, qui, restreignant la prohibition de sortie aux seules espèces d'or et d'argent monnayées au coin de France, « fait défenses aux corps administratifs et municipaux, à peine d'en demeurer personnellement responsables, d'exercer à l'avenir aucunes perquisitions ou visites sur les négociants et les voyageurs; les déclarations, dit la loi, ne devant désormais être faites que dans les bureaux des douanes nationales. »

Sans s'arrêter plus longtemps sur les 2 vices de cette saisie, qui la frappent d'une nullité sensible et radicale, votre comité, Messieurs, doit vous indiquer la décision que prescrivent au Corps législatif les règles fondamentales de la division des pouvoirs.

Le directoire du district de La Tour-du-Pin a pensé, ainsi que vous l'avez vu, que M. Servan devait porter ses réclamations devant les tribunaux qui connaissent des fraudes et contraventions au droit des douanes; nous nous serions même rangés à cet avis si M. Servan se plaignait d'une saisie faite aux frontières par les préposés de la nation. Mais nous n'avons pu classer parmi les procès ordinaires un acte illégal d'une autorité constituée, qui, s'il était suivi de beaucoup d'exemples, obstruerait les canaux du commerce, et pourrait entraver d'une manière désastreuse les opérations du gouvernement. Le soin de veiller à la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, fait partie de cette police générale que l'Acte constitutionnel a déposée dans les mains du roi. Ce genre d'attentats est du nombre de ceux que ses commissaires auprès des tribunaux doivent dénoncer d'office, ou d'après les ordres qui leur sont donnés par le roi lui-même. C'est à vous, Messieurs, c'est aux représentants du peuple à ranimer en cette occasion la vigilance du pouvoir exécutif qui souvent sommeille ou du moins ferme les yeux. Telle est la décision vraiment constitutionnelle qui peut assurer avec promptitude, à M. Servan, la délivrance des 9,600 livres dont il est privé depuis plusieurs mois, et qui paraissent former la majeure partie de sa fortune. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, renvoie au pouvoir exécutif la demande de M. Servan et les pièces ci-annexées, décrète que les ministres de l'intérieur et de la justice lui rendront compte, sous quinzaine, des mesures qu'ils auront prises pour protéger efficacement la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume, et faire restituer à M. Servan la malle et les 9,600 livres saisies, le 15 février dernier, par la municipalité de Cessieu. »

(L'Assemblée ajourne la discussion du projet de décret au moment où elle sera plus complète.)

M. **Pieyre**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la dénonciation faite par le directoire du district de Versailles d'un brevet accordé aux sieurs Dutray et Leleu, pour un timbre particulier à employer pour prévenir ou reconnaître sûrement la contrefaçon des assignats*; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, sur la dénonciation faite par le directoire du district de Versailles de l'établissement projeté d'un contrôle d'assignats nationaux; considérant qu'il importe à l'utilité publique qu'un pareil établissement ne commence pas ses opérations, ou cesse de les suivre dans le plus bref délai, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, considérant que tout établissement qui pourrait directement ou indirectement favoriser la circulation des faux assignats, doit être sévèrement prohibé, et que des bureaux de contrôle et de vérification des assignats nationaux peuvent, entre les mains des particuliers, faire craindre ce résultat, attendu que la vérification n'en serait jamais qu'incomplète, et que leur garantie ne saurait être qu'insuffisante et illusoire, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'établissement formé par les sieurs Jacques-Auguste Dutray et Jean-Mathieu

Leleu, citoyens de Paris et de Versailles, sous le nom de *Bureau de contrôle pour les assignats nationaux*, et pour lequel ils ont obtenu, le 10 mars dernier, un brevet d'invention, ne pourra point être mis en activité; s'ils avaient déjà commencé les opérations qui y sont relatives, ils sont tenus de les cesser du moment de la publication du présent décret.

« Art. 2. Il est interdit à toute personne de former aucun établissement tendant à apposer aux assignats des signes de contrôle et de vérification.

« Art. 3. Les entrepreneurs du bureau de contrôle d'assignats nationaux, ci-dessus nommés, ayant droit à une indemnité pour les frais indispensables qu'ils ont faits d'après le brevet d'invention qui leur avait été accordé, ils en présenteront l'état justificatif au ministre des contributions publiques, et pourront être remboursés de leurs avances, sur un décret précis du Corps législatif. »

M. **Pieyre**, *rapporteur*, donne successivement lecture du décret d'urgence et des articles 1 et 2 du décret définitif, qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Les entrepreneurs du bureau de contrôle d'assignats nationaux, ci-dessus nommés, ayant droit à une indemnité pour les frais indispensables qu'ils ont faits d'après le brevet d'invention qui leur avait été accordé, ils en présenteront l'état justificatif au ministre des contributions publiques et pourront être remboursés de leurs avances, sur un décret précis du Corps législatif. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, sur la dénonciation faite par le directoire du district de Versailles, de l'établissement projeté d'un contrôle d'assignats nationaux, considérant qu'il importe à l'utilité publique qu'un pareil établissement ne commence pas ses opérations, ou cesse de les suivre dans le plus bref délai, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que tout établissement qui pourrait directement ou indirectement favoriser la circulation des faux assignats doit être sévèrement prohibé, et que des bureaux de contrôle et de vérification des assignats nationaux peuvent, entre les mains des particuliers, faire craindre ce résultat, attendu que la vérification n'en serait jamais qu'incomplète, et que leur garantie ne saurait être qu'insuffisante et illusoire, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'établissement formé par les sieurs Jacques-Auguste Dutray et Jean-Mathieu Leleu, citoyens de Paris et de Versailles, sous le nom de bureau de contrôle pour les assignats nationaux, et pour lequel ils ont obtenu, le 10 mars dernier, un brevet d'invention, ne pourra point être mis en activité; s'ils avaient déjà commencé les opérations qui y sont relatives, ils sont tenus de les cesser du moment de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Il est interdit à toute personne de former aucun établissement tendant à apposer aux assignats des signes de contrôle et de vérification. »

Un membre demande que le comité de commerce soit adjoint aux comités de législation et d'instruction publique, pour examiner les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 sur les brevets d'invention.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Pieyre**. Le terme fixé pour l'enregistrement des titres des créanciers de l'Etat a expiré le 31 mai. Or les administrateurs de l'hôpital de la ville de Nîmes m'ont écrit le 23 mai dernier en m'adressant des titres à présenter à la liquidation. Cette lettre ne m'a été remise qu'hier au soir, au sortir de la séance permanente. Je demande à être autorisé à remettre, dans le jour, les titres dont il s'agit au commissaire-liquidateur.

Un membre dit que la commune d'Anfreville-la-Campagne, département de l'Eure, se trouve dans le même cas.

M. **Cambon**. Ces titres, qui concernent une dette constituée, sont toujours admissibles.

(L'Assemblée autorise le commissaire-liquidateur à recevoir, dans la journée, les titres de l'hôpital de Nîmes et ceux de la commune d'Anfreville.)

Un membre observe que le comité des pétitions a déjà depuis longtemps un rapport prêt sur le dévouement courageux du vieux Christian, pilote-lamaneur du département de la Loire-Inférieure, qui, le 28 décembre dernier, a sauvé d'un naufrage 42 hommes et le trésor du navire submergé. Il demande que ce rapport soit mis demain à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera mis demain à l'ordre du jour.)

M. **Lasource** dépose sur le bureau une *lettre des officiers municipaux de la ville de Castres* qui adressent à l'Assemblée un extrait de leur procès-verbal des 16 et 17 mai, concernant le sieur Vigier, accusé de trahison et de correspondance avec les ennemis de la patrie. A cette lettre est joint un *don patriotique de la société des Amis de la Constitution de cette ville* s'élevant à 1,910 livres en assignats et 3 livres en billets patriotiques.

(L'Assemblée renvoie la lettre des officiers municipaux et la pièce y jointe au comité de surveillance. Elle accepte, en outre, le don patriotique et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Albitte**. *Le sieur Etienne Delaunoy, ancien maître épicier de Rouen*, offre à la patrie son brevet de maîtrise, d'un capital de 75 livres.

Le sieur Jean-César Delaunoy, ancien maître épicier-confiseur de Rouen, envoie également son brevet de maîtrise, d'un capital de 75 livres.

Le sieur Eustache Delaunoy, ancien maître confiseur-cirier de Rouen, envoie son brevet de maîtrise, d'un capital de 75 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Dumas-Champvallier**, *au nom du comité des secours publics*, soumet à la discussion le

ojet de décret relatif à une gratification à donner sieur Lavarenne et à son épouse, projet de décret dont la discussion avait été ajournée au oment où l'Assemblée serait plus nombreuse (1); est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété urgence, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, voulant récompenser s services rendus à la patrie, tant par le sieur Larenne, que par la dame Martin, son épouse, i, dans la journée du 5 octobre 1789, fut dangereusement blessée en sauvant la vie à un isse et à un des gardes du roi, et vu leur état détresse actuel, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu rapport de son comité des secours publics, et crété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera payé à la dame Martin, épouse sieur Lavarenne, par la caisse de l'extraornaire, la somme de 600 livres à prendre sur s fonds de 2,000,000 accordés par le décret 17 février 1791, pour secours et gratificans.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale renvoie le sieur Larenne, pour les services annoncés rendus à la trie, devant le ministre de l'intérieur, pour, après la vérification faite de 15 campagnes us Louis XV, et des blessures qu'il a reçues, i être accordé une place à l'Hôtel des Invades. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Mouysset**, *au nom du comité des domaines*, nd compte des *contestations survenues relativement aux concessions faites en faveur du ci-devant seigneur de Saint-Louis, de la dame Damian du sieur Duperraud*. Attendu que le comité des omaines doit présenter incessamment un projet e loi général sur ces différents objets, il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer ur les protestations du procureur général syndic u département de l'Aude, mises à la suite de exploit qui lui fut signifié le 9 mars dernier, à requête de la dame Damian.

(L'Assemblée adopte les conclusions du comité es domaines.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son omité des domaines, considérant que le temps 'est pas encore venu d'examiner les engagenents ou les concessions faites en faveur du ci-devant seigneur de Saint-Louis, de la dame Damian et du sieur Duperraud, attendu que son comité les domaines doit lui présenter incessamment un projet de loi générale sur ces différents objets, et qu'alors tous les engagistes, tous les concessionnaires seront soumis à une mesure commune infiniment plus convenable que ne le seraient les mesures particulières qu'on pourrait prendre contre chacun d'eux séparément; que, cela posé, les contestations qui divisent la dame Bataillé, la dame Damian et le sieur Duperraud, ne présentent plus que des demandes en bornage, des actions en propriété, des réclamations de fruits, ou des recours en garantie, qui ne peuvent être vidés que par les tribunaux à qui la Constitution a expressément délégué le pouvoir judiciaire, décrète, par ces motifs, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les protestations du procureur général syndic du département de l'Aude, mises à la suite de l'exploit qui lui fut signifié, le 9 mars dernier, à la requête de la dame Damian. »

M. **Thévenin**, *au nom du comité de Division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode à régler pour les élections des commissaires de police dans les villes du royaume autres que celle de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale constituante, après avoir divisé l'exercice des fonctions de la police entre les juges de paix et les officiers municipaux, a attribué aux premiers le droit de qualifier tous les délits, de constater ceux de police de sûreté, de constater pareillement ceux de police correctionnelle, et tout à la fois de les juger. Quant aux délits de police municipale, elle en a réservé la connaissance aux officiers municipaux, ou à leurs représentants, mais seulement d'après le renvoi et la qualification qui en serait faite par le juge de paix.

Cette organisation ayant chargé les juges de paix, ainsi que les officiers municipaux, et principalement les premiers, d'une multitude de travaux auxquels il était à craindre que le zèle et l'activité ne pourraient pas toujours suffire, surtout dans les grandes villes, où les détails de la police sont infinis, et où ils exigent que l'œil des officiers qui sont chargés de cette administration, soit sans cesse ouvert pour prévenir ou réprimer les délits; l'Assemblée constituante a pensé qu'après avoir associé les officiers de la gendarmerie nationale à une grande partie des fonctions de police attribuées aux juges de paix, quant aux délits commis hors de l'enceinte des villes, il était indispensable, principalement dans les circonstances actuelles, de leur adjoindre, dans les villes, des officiers d'un quatrième ordre, pour rendre la police plus prompte, plus assurée et plus tranquillisante. C'est ce qu'elle a fait par un décret du 21 septembre, portant qu'il sera établi, par le Corps législatif, des commissaires de police dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, les fonctions particulières qui leur ont été déléguées; elles sont indiquées par la loi même : mais je dois vous faire connaître l'empressement avec lequel différentes communes, et principalement celles des grandes villes, ont sollicité l'exécution de ce décret.

A peine la loi a-t-elle été connue, que des pétitions sans nombre, tendant à vous demander l'établissement d'un ou de plusieurs commissaires de police, suivant l'étendue et la population des lieux, vous ont été adressées. Plusieurs avaient même précédé l'envoi officiel de la loi dans les départements; et toutes, en rendant l'hommage le plus éclatant au civisme et à la vigilance des juges de paix et des officiers municipaux, annoncent que leur zèle et leur activité ne peuvent pas toujours s'étendre à ce qu'exige la surveillance d'une police active, continuelle, et telle qu'elle devient nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Partout les corps administratifs ont confirmé la nécessité des établissements demandés, et votre comité n'aura qu'à vous proposer de confir-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 430.

mer le vœu général dans tous ceux qu'il a jusque-là à vous proposer.

Cependant une première difficulté a dû nécessairement suspendre cet établissement; le décret du 21 septembre a bien, il est vrai, réglé les pouvoirs et les fonctions des commissaires de police; mais il n'a pas fixé le mode de leur nomination; et c'est ce dont votre comité a cru devoir s'occuper. Avant de proposer aucun établissement, il a pensé que les commissaires étant institués pour seconder les juges de paix et les officiers municipaux dans les fonctions qui leur sont propres, ils avaient un caractère public tel qu'ils devaient être mis au rang des agents du peuple, et que par conséquent ils devaient être élus par le peuple avec d'autant plus de raison que leurs salaires sont à la charge de chaque commune.

Votre comité a également regardé comme nécessaire de déterminer la durée de l'exercice de leurs fonctions, et l'époque de leur remplacement, sans cependant les exclure d'être appelés de nouveau à la même place, si la confiance de leurs concitoyens les en juge dignes; et après avoir classé les professions avec lesquelles les fonctions de commissaires de police ont paru incompatibles, il s'est fixé sur la double précaution de les garantir de toute destitution arbitraire, et de prévoir la forme et les moyens par lesquels ils pourront être remplacés en cas de mort, de démission ou de destitution pour forfaiture jugée. Mais ce qui a dû principalement arrêter son attention, c'est de ne pas trop multiplier ces nouveaux officiers; comme ils sont seulement établis pour venir au secours des juges de paix et des officiers municipaux dans les grandes villes où la vigilance et la sollicitude de ceux-ci ne peuvent pas embrasser tous les rapports de la police, votre comité a pensé qu'il convenait de limiter ces établissements aux villes dont la population est de 10,000 âmes et au-dessus, et que, dans les lieux d'une population inférieure, le zèle des juges de paix et des officiers municipaux pouvait suffire à la plénitude de leurs fonctions.

C'est, Messieurs, d'après ces différentes bases que le comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret qui cependant ne comprendra pas la ville de Paris, attendu qu'elle a sur cette partie un régime particulier qui a été réglé par la loi du 27 juin 1790.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur le mode à régler pour les élections des commissaires de police qui seront établis conformément à la loi du 29 septembre 1791, considérant qu'il importe au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, d'accélérer ces établissements dans les villes où le zèle et la vigilance des officiers municipaux et des juges de paix ne peuvent pas suffire à tous les détails qu'embrassent les différentes parties des fonctions qui leur sont respectivement déléguées en matière de police, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de police qui seront éta blis dans les différentes villes du royaume o ils seront jugés nécessaires, conformément à l loi du 29 septembre 1791, seront élus pour deu ans, et pourront être réélus à chaque nouvell nomination.

Art. 2.

« Les décrets concernant la forme des élec tions des municipalités, et qui règlent les qua lités nécessaires pour exercer les droits de c toyens actifs et pour être éligibles, seront suiv pour la nomination des commissaires de polic dont les fonctions sont déclarées incompatibl avec l'exercice de celles d'officier municipa de notaire et d'avoué.

Art. 3.

« L'élection des commissaires de police se fer au scrutin individuel, et à la pluralité absolu des suffrages.

Art. 4.

« Le renouvellement en sera fait tous les deu ans, et aura lieu immédiatement après les élec tions des membres du corps municipal et d conseil général de la commune; néanmoins l remplacement ou le renouvellement de ceux qu seront nommés avant la première rénovati des municipalités, qui aura lieu à la Saint-Ma tin de la présente année 1792, ne pourra êt fait qu'à la même époque de l'année 1794, et en sera de même de ceux qui seront nomm postérieurement : leur remplacement ne pourr avoir lieu qu'après deux années révolues, compter du plus prochain jour de Saint-Marti qui suivra leur nomination.

Art. 5.

« Les élections qui seront faites avant l'époqu du renouvellement des municipalités auront lie dans une assemblée extraordinaire de citoyen actifs de chaque commune, qui sera convoqué d'après une délibération du conseil général d la commune, qui en indiquera le jour huitain avant la tenue.

Art. 6.

« Lorsque les commissaires de police seron en fonctions, il porteront, pour marque distinc tive, un chaperon aux trois couleurs.

Art. 7.

« Les commissaires de police ne pourront êtr révoqués dans le cours de leur exercice, mai ils pourront être destitués pour forfaiture jugée

Art. 8.

« Au cas de vacance d'un ou de plusieurs commissaires de police dans les villes où il y e aura plusieurs, par mort, démission, ou par une cause quelconque, dans la seconde année de leur élection le conseil général de la commune pourra commettre un ou plusieurs des citoyens

ctifs et éligibles de ladite commune pour en xercer les fonctions jusqu'à l'époque des élecons ordinaires; et si la vacance arrive dans première année, il y sera pourvu, dans la rme indiquée, par l'article 5 du présent décret.

Art. 9.

« Les commissaires de police, avant d'entrer i exercice, prêteront, en présence du conseil énéral de la commune, le serment civique, et lui de bien et fidèlement remplir leur devoir.

Art. 10.

« La ville de Paris ayant reçu un régime parculier quant à ce, par la loi du 27 juin 1790, meure exceptée des dispositions du présent écret. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis décret définitif.)

M. **Chabot.** Monsieur le Président, je prie Assemblée de m'accorder la parole dimanche ochain pour lui faire lecture des pièces relaves à la conspiration tramée contre la sûreté l'Etat (1).

Plusieurs membres observent que le jour de manche prochain est consacré à la fête décrétée l'honneur de Simoneau et demandent que ce apport soit entendu demain ou ajourné à lundi.

M. **Chabot.** Je ne puis être prêt pour demain, lundi il sera peut-être trop tard pour aviser ux mesures propres à sauver la patrie.

(L'Assemblée décrète que M. Chabot sera enndu lundi prochain.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *uite de la discussion des projets de décret du omité de l'ordinaire des finances sur les dépenses e 1792.*

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*, donne sucessivement lecture des divers articles du paraphe 2, intitulé : *Liste civile, traitements des rinces français et conseil du roi*, ainsi que du aragraphe 3, intitulé : *Haute Cour nationale*, ui sont adoptés, sans discussion, dans les termes uivants :

§ 2.

iste civile, traitements des princes français et conseil du roi.

Art. 1er.

« La trésorerie nationale payera, pour la liste ivile, en 1792, la somme de 25 millions, conformément au décret du 16 mai et à l'Acte constiutionnel.

Art. 2.

« A Louis-Philippe-Joseph, prince français, pour sa rente apanagère, un million.

Art. 3.

« Pour le traitement de Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, frères du roi, jusqu'au 12 février dernier, date de la suppression des deux millions de traitement qui leur avait été accordés par la loi du 6 avril, dépenses extraordinaires pour cette année, 233,333 livres 6 sols 8 deniers.

Art. 4.

« Pour la rente apanagère de ces deux princes, affectée au payement de leurs créances, dépense extraordinaire, 2 millions.

Art. 5.

« Ces dépenses seront payées par la trésorerie nationale, dans les formes déjà décrétées.

Art. 6.

« L'Assemblée nationale supprime les 80,000 liv. attribuées, par la loi du 25 mai 1791, au conseil particulier du roi.

§ 3.

Haute cour nationale.

« La trésorerie nationale payera jusqu'à concurrence de 300,000 livres pour les dépenses de la haute cour nationale, qui fixent les traitements des membres de cette cour et des employés et frais de bureaux qui y sont attachés, Cette dépense sera payée sur les états certifiés du directoire du département du Loiret, et les fonds en seront versés dans la caisse du payeur général de ce département, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur. »

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*, Messieurs, avant de décréter les sommes nécessaires pour les divers départements de l'administration publique, vous devez, je crois, vous fixer sur le *maximum* des traitements.

Je vous ai déjà présenté l'opinion des comités sur le traitement des ministres qui doivent être considérés comme les premiers fonctionnaires publics sous les ordres du roi.

Après les ministres viennent les commissaires et administrateurs des grands établissements nationaux tels que la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire, les liquidations, le bureau de comptabilité, les régies. Vos comités ont pensé, comme l'Assemblée constituante, que ces traitements devaient être inférieurs au traitement des ministres, et supérieurs à celui des chefs de bureaux dans les divers départements de l'Administration.

Les chefs de bureaux sont ensuite ceux dont les fonctions paraissent les plus importantes. L'Assemblée constituante en avait déterminé le *maximum* à 12,000 livres, mais elle s'en est quelquefois écartée. Vos comités vous auraient proposé une réduction sur cette partie de dépense publique, si déjà l'élévation du prix de l'argent n'avait augmenté les dépenses de plus d'un tiers.

Ils ont considéré que ce n'était qu'après beaucoup de travail, une longue expérience et des talents distingués, qu'on pouvait réunir les connaissances nécessaires pour remplir les places de premier commis, et qu'il fallait que ces places eussent un traitement suffisant pour que l'homme qui s'y consacrait pût trouver dans son traitement de quoi élever ses enfants et s'assurer une retraite.

Ils ont calculé que l'économie qui résulterait

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 mai 1792, page 197, la discussion à ce sujet.

des réductions qu'on pourrait vous proposer, serait peu importante, et que l'effet de ces réductions serait, dans ce moment, de désorganiser presque en entier toutes les parties de l'Administration. Ils ne peuvent même pas se dissimuler qu'on emploie, depuis quelques jours, ce projet de réductions pour porter dans tous les bureaux le découragement et la crainte. La plupart des employés de l'Administration n'y voient plus aujourd'hui que des places dont ils peuvent être dépouillés arbitrairement, que des places dont les traitements n'ont rien de fixe.

Il serait sans doute important de déterminer jusqu'à quel point le pouvoir exécutif peut étendre l'arbitraire dans les destitutions : il est important de fixer les traitements. Sans cela, Messieurs, les employés de l'administration publique seront toujours inquiets et incertains, et l'homme qui aime à remplir ses devoirs s'éloignera des places où la bonne conduite ne suffirait pas pour conserver son état et son traitement.

Ce n'est pas la fixation des traitements qu'il faudrait réduire, mais le nombre trop considérable d'employés dans les différentes parties du service public. Pour cela il faut donner à l'Administration et au comité des formes simples. Ce travail est celui dont nous devons surtout nous occuper. En multipliant les places et les emplois, on détourne une foule de citoyens de leurs travaux particuliers, et ce n'est cependant que la masse des travaux particuliers qui fait la force et la richesse des Empires.

C'est d'après ces observations que votre comité a cru ne devoir, cette année, vous proposer que de réduire les parties de traitements qui s'écartaient de la proportion déterminée; mais vous pourrez incessamment vous occuper, pour 1793, de simplifier toutes les parties de l'administration publique.

Je demande que la discussion s'ouvre sur le paragraphe 4 intitulé : *traitement des ministres et des chefs de bureaux*. Vous avez vu dans mon rapport que vos comités vous proposent de porter à 100,000 livres le traitement du ministre des affaires étrangères, et à 70,000 livres celui des autres ministres ; et enfin de déterminer le *maximum* du traitement des chefs de bureaux à 10,000 livres.

M. **Cambon**. Je demande que l'Assemblée se borne en ce moment à fixer le traitement des ministres et le *maximum* de celui des commissaires du roi ; quant au reste du projet de décret, je demande qu'on ordonne et qu'on presse l'impression, afin que chacun des membres puisse le méditer.

Je crois qu'on peut réduire le traitement des ministres à 25,000 livres. (*Murmures.*) Messieurs, il est possible que je me trompe, mais je m'appuie de l'autorité de M. Necker. M. Necker, qui connaissait bien les emplois des ministres, disait, sous l'ancien régime, qu'ils seraient assez payés avec 25 ou 30,000 livres. On sera sans doute étonné qu'après cela le Corps constituant ait attribué 100 et 150,000 livres à des emplois dont M. Necker proposait de réduire le traitement à 25,000 livres. Il faut donc au moins que nous examinions cette question. En outre, on leur fournit de grands hôtels, des meubles, et hier vous fûtes surpris des frais d'ameublement indispensables réclamés par un ministre. On leur fournit encore et des domestiques et des portiers, etc. (*Applaudissements.*)

Ils n'ont qu'à demeurer en chambre garnie (*Applaudissements.*) ; car le logement qu'on leu donne est un véritable hôtel garni où ils entren avec leur bonnet de nuit et où ils n'ont riei à apporter. Or il y a en chambre garnie de gens qui les valent bien et je crois que dans u temps de liberté et d'égalité, lorsque l'on acquier de l'honneur en servant la patrie, ce n'est pa par de l'argent, c'est par les applaudissements e les bénédictions du peuple qu'on doit être ré compensé. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

J'observe, Messieurs, qu'on a fait mal à pro pos une distinction entre le ministre des affa res étrangères et les autres ministres, sous pr texte que le ministre des affaires étrangère donnait à manger à la diplomatie. Mais si l diplomatie n'existe pas? pourquoi les ministre donneraient-ils de grands repas. Il leur fau l'extérieur simple des hommes libres ; la digni de la nation ne consiste pas à donner de festins.

On m'objectera peut-être que nous nous pri verons de beaucoup d'hommes de talent qu n'ont point de fortune; mais quel est l'homm de talent, qui lorsqu'il a besoin de travaille pour vivre, puisse refuser une place de 25,000 Je demande donc que le traitement de tous le ministres soit fixé à 25,000 livres et je croi pouvoir annoncer à l'Assemblée qu'il y aura e core beaucoup de gens qui accepteront ce places. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Marant**. Je voudrais pouvoir être aussi éco nome que le préopinant ; mais pour l'honneu et la dignité nationale, les ministres sont tenu à une représentation, et d'ailleurs plus un place exige de talents, de connaissances et d travail, plus elle doit être rétribuée. Je demand que les ministres aient 50,000 livres de traite ment.

M. **Crestin**. J'appuie la proposition de M. Cam bon. N'est-il pas ridicule, en effet, que les mi nistres qui sont superbement logés et meublé aux frais de la nation, qui ne sont charges d'au cune des parties de la représentation natio nale, puisqu'elle est tout entière à la charg du roi qui, pour cela, touche 25 millions, n'est-il pas ridicule, dis-je, que les ministres aient plus de 25,000 livres de traitement? Il n'y a aucune place en France qui ait un traitemen aussi élevé; les emplois militaires les plus éminents ne sont pas rétribués à ce taux. Non seulement la Constitution prescrit l'égalité et la liberté, mais le but de la régénération français a été de ramener les mœurs à un heureux état de simplicité et de frugalité. Si les ministres sont bons citoyens, 25,000 livres doivent leur suffire; un Spartiate se serait cru trop bien traité à ce taux-là. Les principaux agents du pouvoir judiciaire n'ont que 8,000 livres ; ceux du pouvoir exécutif ont-ils des droits plus forts aux largesses nationales? Je ne le pense pas et j'insiste pour que le traitement des ministres soit réduit à 25,000 livres. (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Je crois, Messieurs, que vous ne devez pas tomber d'un excès dans un autre. Il faut que les ministres soient indépendants ; il faut les mettre à l'abri de la corruption et de l'influence de la liste civile, et pour éviter cet inconvénient, il est nécessaire de leur laisser un traitement honnête. Je ne propose ni 50,000, ni 60,000 livres, mais je demande le renvoi au comité pour fixer un *minimum* et un *maximum* et je ne crois pas que l'Assemblée puisse s'arrêter au chiffre de 25,000 livres.

M. **Goupilleau**. Il faut être juste. Les propositions qui sont faites paraissent ou trop ou pas assez fortes, je crois qu'il faut demander aux ministres un état approximatif de leurs dépenses. (*Murmures.*)

M. **Crublier-d'Optère**. Il n'est pas douteux que les places de ministres sont les premières places du pouvoir exécutif, les premières places de l'Administration. Or, il y a des officiers généraux qui ont 30,000 livres de traitement; il y a des magistrats du peuple qui ont plus que ce que vous voulez donner aux ministres. Je demande qu'on ne fixe pas leur traitement à 25,000 livres et qu'on renvoie au comité pour fixer le *minimum* et le *maximum*, conformément à l'opinion de M. Delacroix.

M. **Taillefer**. Je suis, autant qu'un autre, ami de la liberté, de l'égalité et de l'économie; mais je pense qu'il faut mettre ceux qui sont chargés de places honorables en état d'avoir un extérieur honorable. Il faut leur donner un traitement qui les mette au-dessus du besoin afin qu'ils ne soient pas tentés de dilapider les fonds publics destinés à leur département. (*Bruit.*) J'appuie la proposition de M. Delacroix.

M. **Lasource**. Je m'oppose au renvoi au comité, mais je ne suis pas d'avis de la réduction à 25,000 livres, parce que cette réduction est trop considérable. Si l'on voulait parler d'économie, il fallait le faire au moment ou l'on décrétait les 25 millions de la liste civile. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Il fallait le faire au moment des Montmorin, des Duportail et de tant d'autres. Nous devons prendre un terme moyen qui ne fasse des ministres, ni des misérables, ni des sybarites. C'est pourquoi je demande que le traitement des ministres soit fixé à 50,000 livres. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Dumolard**. Je suis persuadé, comme le préopinant, qu'il est essentiel d'accorder aux ministres un traitement honnête qui les garantisse de la séduction du besoin. Je conçois que les ministres doivent être, après le roi, les fonctionnaires publics qui jouissent de l'indemnité la plus considérable; mais je prie l'Assemblée d'éviter un excès plus dangereux encore que la parcimonie et de ne point prodiguer inutilement le sang et les sueurs du peuple. Les ministres, quoi qu'on en puisse dire, ne sont pas chargés de la représentation nationale, et la liste civile n'est donnée au roi que pour soutenir la dignité de la nation et l'éclat du trône.

J'ai toujours remarqué avec douleur que les fonctionnaires publics nommés par le pouvoir exécutif ont des traitements énormes, tandis que ceux qui sont à la nomination du peuple ont à peine de quoi vivre. Pesez, Messieurs, les suites de cette révoltante disproportion. Lorsque la chaleur inséparable de la Révolution se sera modérée, nous verrons un grand nombre de citoyens tourner leurs regards vers le prince, et les places à la nomination du peuple seront ou désertées ou remplies par des hommes sans talent. Donnons aux agents du pouvoir exécutif toute la latitude d'autorité dont ils ont besoin pour faire observer les lois, mais gardons-nous de leur laisser jamais l'influence de la corruption. Ce n'est point en prodiguant sans nécessité l'argent du peuple que vous tarirez la soif coupable d'un ministre corrompu, car ce n'est point avec de l'or qu'on donne aux hommes la probité qu'ils n'ont pas. Je désire donc, comme M. Cambon, que le traitement des ministres soit fixé à 25,000 livres; mais je demande aussi que cette fixation serve de règle pour réduire proportionnellement les autres fonctionnaires nommés par le pouvoir exécutif.

M. **Merlin**. Plusieurs membres, et M. Condorcet surtout, s'occupent d'une réduction graduelle des traitements de tous les fonctionnaires publics. Je demande qu'on n'aille pas, par une délibération prématurée, décider une question dont les suites pourraient causer un grand mal en ce moment. En conséquence, j'appuie le renvoi de cette motion au comité pour en proposer la rédaction à l'Assemblée.

M. **Cambon**. Les dépenses de 1792 sont à l'ordre du jour depuis environ 3 mois. Mon opinion sur le traitement des ministres, a toujours été la même, et voici mes motifs. Lorsque j'ai parlé de donner 25,000 livres de traitement aux ministres, c'est qu'indépendamment de ce traitement, ils occupent des biens nationaux qui valent 3 millions, ce qui fait 150,000 livres de rentes; c'est qu'on paye leurs portiers, leurs agents de bureau et toute leur suite possible. Tous ces objets réunis coûtent encore 100,000 écus à la nation.

J'avoue, Messieurs, qu'il serait possible que le traitement de 25,000 livres ne fût pas sufisant pour qu'on y trouvât la fortune; mais aussi je ne crois pas qu'on puisse trouver la vertu chez un homme qui veut faire fortune dans le ministère. Il doit vivre dans les fonctions publiques, mais non pas s'y enrichir. On n'a de la vertu que lorsque l'on méprise les richesses; et si les ministres sont attachés à la patrie, à la Constitution, ce ne sera pas 10,000 livres de plus ou de moins qui les feront bien gouverner. Pour tirer l'Assemblée d'embarras, je ne crois pas qu'on puisse renvoyer au comité qui vous a déjà proposé son avis, et puisqu'on trouve le traitement de 25,000 livres trop médiocre, je demande : 1° que les ministres ne soient point logés et qu'on leur donne des bureaux où ils iront comme tous les fonctionnaires publics; 2° que leur traitement soit fixé à 30,000 livres; 3° que le comité de division nous fasse un rapport sur les moyens de tirer parti des biens nationaux qu'ils occupent et dont l'entretien est très dispendieux. Ces grands logements sont à charge aux ministres eux-mêmes et la nation y perd 150,000 livres de rentes.

M. **Merlin**. Je demande à l'Assemblée si l'on peut réduire le traitement du ministre des affaires étrangères, après avoir mis 6 millions à sa disposition; n'est-ce pas le mettre dans le cas de puiser dans le trésor que vous avez mis sous sa main? (*Murmures.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'ai été très fâché d'entendre M. Merlin supposer à nos ministres actuels, et particulièrement au ministre des affaires étrangères, une immoralité pareille à celle qu'il vient d'annoncer; cependant je combats l'ajournement, et j'appuie la proposition de M. Cambon, sauf son dernier amendement. M. Dumolard a dit, et a très bien dit, qu'il suffisait de donner 25,000 livres aux ministres; car, en effet, les ministres ne sont point nommés pour représenter la nation, mais bien pour faire exécuter les lois. Je demande donc que cette somme de 25,000 livres leur soit fixée. Si les ministres admettent quelques fonctionnaires publics à leur table, ces fonctionnaires publics, nommés par le peuple, sont payés assez mesqui-

nement pour se contenter d'une table extrêmement frugale. Je demande donc 25,000 livres pour tous; mais 50,000 livres pour celui des affaires étrangères, qui peut quelquefois recevoir à sa table des ambassadeurs et des ministres.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Charlier**. Je demande que l'on donne aux ministres 1,000 écus par mois, soit 36,000 livres par an.

M. **Marant**. Je demande la parole pour un fait : c'est que dans l'Assemblée constituante l'aristocratie a toujours voté pour la réduction des traitements des fonctionnaires publics, parce qu'elle espérait désorganiser l'Administration. (*Applaudissements.*)

M. **Kersaint**. Je demande que, pour achever de désintéresser les ministres à la chose publique, on réduise, non pas à 25,000 livres leurs traitements, mais à rien, et qu'ils soient mis entièrement dans la dépendance de la liste civile.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Rien n'est plus inconstitutionnel ; je demande que M. Kersaint soit rappelé à l'ordre.

M. **Reboul**. Il faut mettre au rabais le traitement des ministres.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité pour fixer un *maximum* et un *minimum* de traitement.

M. **Lasource**. Je demande la question préalable sur le renvoi au comité.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité.)

Un membre : Je demande la question préalable sur tous les amendements.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la question préalable successivement sur chaque fixation de traitement et en commençant par la plus petite somme.

(L'Assemblée décrète successivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la fixation à 25,000 puis à 36,000 livres.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur la fixation à 50,000 livres.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la fixation à 50,000 livres; puis adopte cette fixation.)

M. **Léopold**. Je demande que le comité nous propose un moyen de réduction du traitement des évêques, qui ont une somme exorbitante pour veiller sur les âmes de leur département; tandis que les lieutenants-colonels de gendarmerie n'ont que très peu pour veiller sur les corps et sur les âmes des malintentionnés de tous les départements.

Un membre : Lorsque les ministres avaient 100,000 livres, celui des affaires étrangères en avait 150,000. Je demande que le traitement du ministre des affaires étrangères soit fixé à 75,000 livres.

M. **Merlin**. Je m'oppose à cette proposition. La seule raison pour laquelle on pourrait augmenter le traitement du ministre des affaires étrangères serait qu'il est chargé d'entretenir des relations au dehors, qu'il est obligé de traiter les ambassadeurs et par suite de faire des dépenses plus considérables. Mais, Messieurs, en raison de ces relations on lui a accordé 6 millions de dépenses secrètes et ces 6 millions peuvent bien suffire pour sa table et pour sa correspondance. Je demande donc qu'il n'y ait pas tant de différence entre les ministres. Un ministre des affaires étrangères, dans la diplomatie d'un peuple libre, n'a pas plus de dépenses à faire que les autres ministres. Il lui faut pour ses espions... (*Murmures.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que M. Merlin soit rappelé à l'ordre pour supposer l'immoralité la plus profonde au ministre des affaires étrangères. Il est permis à chaque citoyen d'avoir son opinion sur ce ministre; mais il n'est permis à personne de ne rien avancer à cette tribune sans avoir des preuves. Je propose en outre qu'il soit fait un inventaire de tous les effets qui se trouvent dans les hôtels que les ministres occupent et qui sont destinés à leur usage, afin que chaque ministre sache que les meubles dont il se sert appartiennent à la nation et non à lui.

M. **Merlin**. D'après la proposition qui vient d'être faite par M. Chéron, il paraîtrait que j'ai élevé des doutes sur la probité du ministre des affaires étrangères; ce n'a point été mon intention. Quelle a été ma proposition? La voici :

Que l'on a accordé un traitement plus fort au ministre des affaires étrangères, à raison des relations plus nombreuses qu'il avait. Mais, Messieurs, cette dépense a été établie pour l'entretien de ses espions... (*Murmures.*)

M. **Merlin** descend de la tribune.

M. **Cambon**. D'un côté, on a demandé une augmentation de traitement en faveur du ministre des affaires étrangères pour les dépenses extraordinaires qu'il est obligé de faire; d'un autre côté, on a observé que s'il avait des dépenses extraordinaires à faire, on lui confiait des fonds sur lesquels il pouvait faire les dépenses secrètes. A la vérité, il y a une somme annuelle de 3 millions pour les dépenses secrètes en sus des 6 millions que nous avons décrétés.

Je demande la question préalable sur tous les différents amendements qui ont été proposés, par cette double raison. J'observerai à l'Assemblée qu'on a augmenté de 50,000 livres le traitement du ministre des affaires étrangères, pour un repas diplomatique, qui se donnait toutes les semaines aux affaires étrangères; déjà on a fait justice de ces abus, ils ne subsistent plus; l'augmentation de traitement ne doit plus subsister. Je demande la question préalable sur tout amendement relatif au ministre des affaires étrangères.

M. **Garreau**. J'observe à l'Assemblée que le ministre des affaires étrangères doit avoir plus que les autres ministres parce qu'il est obligé de recevoir les ambassadeurs; et s'il ne leur faisait pas un bon accueil, comment voulez-vous que les envoyés de France soient reçus dans les cours étrangères? Pourquoi cette lésinerie? En vérité, Messieurs, il est étonnant qu'une grande nation chicane mesquinement sur de pareils objets. On nous fait perdre plus de temps et par suite plus d'argent par ces discussions que l'économie que l'on nous propose ne pourrait en faire récupérer. J'appuie la motion qui a été faite que le traitement du ministre des affaires étrangères soit porté à 75,000 livres.

M. **Guadet**. J'ai entendu répéter que l'Assemblée nationale avait accordé au ministre des affaires étrangères 6 millions pour les dépenses

secrètes, et depuis longtemps on ne cesse d'attribuer divers emplois à cette somme de 6 millions. Je n'étais point présent à la séance dans laquelle elle a été accordée; mais le décret est chez moi, revêtu de la sanction; et je n'y vois pas que l'Assemblée nationale ait accordé cette somme pour *dépenses secrètes*; car le mot *secrètes* ne s'y trouve pas. D'après cela, je pense que l'Assemblée nationale a bien entendu demander compte au ministre des affaires étrangères, de l'emploi de cette somme de 6 millions. Ainsi les bons citoyens peuvent calmer leurs alarmes. L'Assemblée nationale ne peut pas ne point vouloir demander compte de cette somme au ministre des affaires étrangères; car si elle pouvait jamais oublier le droit qu'elle en a, je promets de le lui rappeler. Ainsi, Messieurs, j'espère qu'on ne parlera pas si souvent des 6 millions; et comme M. Merlin a parlé sur cet objet d'une manière très indécente, je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. Sans crainte ni espérance sur l'emploi des 6 millions qui ont été accordés au ministre des affaires étrangères, je demande moi-même à être rappelé à l'ordre; mais je demande aussi que le ministre soit tenu de rendre des comptes.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la fixation du traitement du ministre des affaires étrangères à 75,000 livres.

Plusieurs membres: La question préalable!

(L'Assemblée rejette la question préalable et fixe le traitement du ministre des affaires étrangères à 75,000 livres.)

M. **Merlin**. Je demande que l'on place tous les ministres au Louvre et que leurs hôtels soient vendus comme domaines nationaux.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Il y a dans ces hôtels des meubles très riches. Je demande qu'il en soit fait une bonne fois l'inventaire et que on commence demain.

Un membre: Je demande l'ajournement jusqu'au moment où l'on s'occupera de l'ameublement demandé par les ministres, et en particulier par celui des contributions publiques.

M. **Dehaussy-Robecourt**. La demande que nous a faite hier M. Clavière d'une somme de 0,000 livres pour ses meubles nécessite la mesure proposée par M. Chéron.

Voix diverses : L'ordre du jour! — L'ajournement!

(L'Assemblée ajourne la proposition de M. Chéron-La-Bruyère jusqu'au moment où elle s'occupera de l'ameublement demandé par les ministres et en particulier par celui des contributions publiques.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je ne sais pas quel intérêt on a à empêcher cet inventaire.

Plusieurs membres: C'est ajourné!

En conséquence des différentes propositions adoptées, l'article 1er du paragraphe IV est ainsi conçu :

§ IV.

Dispositions générales sur le traitement des ministres et des chefs de bureaux.

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale fixe à 75,000 livres le traitement annuel du ministre des affaires étrangères, et à 50,000 livres ceux des ministres de la justice, de l'intérieur, des contributions publiques, de la guerre et de la marine, à compter du 1er de juin. »

(La discussion est interrompue.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui adresse à l'Assemblée le tableau de la situation de la ville de Paris pendant la journée du 31 mai et la nuit suivante; elle est ainsi conçue (1):

« Paris, le 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Le mouvement donné aux esprits depuis quelques jours a produit ce bon effet, que chacun s'est mis en sentinelle, que les citoyens ont exercé eux-mêmes la police la plus active, et que les magistrats du peuple n'ont eu besoin que de seconder leur zèle. J'espère qu'une fausse sécurité ne viendra pas imprudemment arrêter ce mouvement salutaire. Les amis des lois et de l'ordre sentiront la nécessité d'observer sans relâche les méchants et les traîtres. Ce sont les intervalles que l'on met entre de justes défiances et une confiance aveugle entre l'insouciance et l'activité, qui enhardissent les conspirateurs et qui amène insensiblement ces moments de crise qui ne peuvent plus se guérir que par des remèdes violents.

« Les citoyens n'ont pas vu sans inquiétude des armes entre les mains de la garde que vous avez licenciée, plusieurs sections ont même fait des représentations à cet égard.

« Le dépôt des armes fait aux Invalides a aussi agité les esprits, mais l'explication donnée par M. le ministre de la guerre les a calmés. Le conseil général de la commune à néanmoins pensé qu'un dépôt aussi précieux ne pouvait pas être gardé avec trop de soin, et que la garde nationale devait se réunir aux braves militaires qui le protègent.

« La tranquillité générale a régné dans Paris; je ne vous affligerai pas par le récit d'un assassinat particulier, je ne vous parlerai pas non plus d'un vol assez considérable qui s'est commis cette nuit dans l'église Saint-Marcel.

« L'Assemblée nationale ayant cessé sa permanence, je la prie de vouloir bien me faire connaître si son intention est que je continue de l'instruire chaque jour de l'état de Paris. Je m'empresserai toujours de lui donner des preuves de mon entier dévouement et de mon zèle à faire exécuter les décrets émanés de sa sagesse. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* PÉTION. »

M. **Charlier**. Je demande, attendu que la permanence n'existe plus, qu'on suspende, jusqu'à nouvel ordre, le surcroît de travail qu'on avait exigé de M. le maire de Paris. Il s'en est dignement acquitté.

(L'Assemblée décrète que l'ordre donné au maire de Paris de rendre un compte journalier sur la situation de la capitale, sera suspendu.)

2° *Lettre des députés extraordinaires d'un grand*

(1) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270.

nombre de citoyens de Bordeaux qui demandent à être admis à la barre pour offrir un don patriotique; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 1er juin.

« Monsieur le Président,

« Des députés extraordinaires d'un grand nombre de citoyens de Bordeaux demandent à être admis à la barre pour y offrir un don patriotique et pour y exprimer les sentiments de leurs concitoyens.

« Ils sont avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* BOYER-FONFRÈDE, DELPECH, SACHER, MARANDON, MOROLAIN, etc. »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis sur-le-champ.)

La députation est introduite.

M. DELPECH, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Longtemps l'aristocratie abattue s'agita dans les ténèbres, et couvrit ses manœuvres des voiles du mystère et de l'hypocrisie. Aujourd'hui elle se montre à découvert, elle parle avec insolence; elle ose menacer: elle annonce hautement l'anéantissement de l'égalité, la ruine de la Constitution, l'établissement de deux Chambres au sein du Corps législatif.

« D'où lui vient cette audace, et sur quoi fonde-t-elle sa coupable espérance? Quels sont ses moyens? Où sont ses victoires? De légers échecs ont-ils abattu notre courage? Un tiers de plus dans la ligue aurait-il changé nos résolutions? Sommes-nous las de la souveraineté? Ne sommes-nous plus les Français du 14 Juillet? 25 millions d'hommes, qui jurèrent de mourir pour la liberté, sont-ils devenus des parjures?

« Non, législateurs, nos ennemis ont appris à nous connaître; ce n'est point sur de telles absurdités qu'ils appuyent le succès de leurs téméraires complots; ce n'est plus sur notre faiblesse qu'ils comptent, c'est sur leurs propres forces. Ils ont pris des mesures, ils ont dressé leurs batteries, ils se croient certains du succès. Les chefs de la conspiration ont tout arrangé, tout combiné. Il est un centre d'où partent toutes les machinations; tous les fils de la trame sont rassemblés et mus par des mains invisibles. Ce directoire secret, ce foyer de contre-révolution est au sein de la France, auprès de vous peut-être : C'est en vain qu'on voudrait en nier l'existence; c'est en vain qu'on accuse impudemment de calomnies les hommes courageux qui le dénoncent; tout le décèle, tout le démontre; le concert de ses agents, le jeu de ses ressorts, le système suivi d'intrigue et de perfidie, qui se développent graduellement dans toutes les parties de l'Empire, la persévérance des agitateurs, la hardiesse et la sécurité des ennemis reconnus de la Constitution.

« Législateurs, c'est là qu'il faut porter toute votre surveillance, toute votre sévérité; c'est au cœur qu'il faut frapper l'hydre, c'est dans sa source qu'il faut dessécher ce torrent de corruption.

« Déjà vous avez déjoué avec une énergie vraiment digne de vous une trame audacieusement combinée. Déjà vous avez foudroyé de vils agents de ces conspirateurs qui, pour essayer d'avilir l'Assemblée nationale, ont osé attenter à l'inviolabilité de ses membres. Déjà vous vous êtes imposé l'obligation de sonder publiquement ces mystères d'iniquité.

« Pères de la patrie, voici l'instant du courage: que rien ne vous étonne, que rien ne vous arrête; tous les soldats ne sont pas sur les frontières. Dussent-ils tous périr l'un après l'autre, des légions innombrables renaîtraient de leurs cendres. Les drapeaux de la liberté flottent sur les 83 départements. La France entière est un camp, et la nation une armée. (*Applaudissements.*) 10 millions de patriotes vous feront un rempart invincible. Jamais le glaive ennemi ne parviendra jusqu'à vous, qu'au travers de leurs corps; nous en faisons ici le serment. Si le moindre danger vous menace, nous quittons à l'instant nos femmes, nos enfants, nos biens; nous ne voyons que vous, que la liberté, que la patrie. Nous volons entre vous et l'ennemi, et nous périssons jusqu'au dernier pour vous défendre.

« Auguste Assemblée nationale, ton unité fait ta grandeur. Qu'il est beau, qu'il est majestueux ce tout indivisible comme la nation qu'il représente! (*Applaudissements.*) Quels sont les mortels audacieux qui osent parler de le dissoudre pour le recomposer sur des bases inégales? Quoi! le souverain est un, et la représentation ne serait pas une! quoi, des individus sans mission auraient le droit inné de concourir avec les élus du peuple, à lui donner des lois! quoi, l'on oserait mêler aux vertus, aux talents, aux lumières, l'alliage impur de la naissance et des richesses! (*Applaudissements.*) Quoi, l'inégalité des droits... Cette seule pensée fait bouillonner notre sang. L'indignation qu'elle inspire a saisi tous les hommes libres qui nous entendent. L'idée d'une Chambre de nobles retrace des souvenirs que l'horreur accompagne, et que l'âme du Français régénéré ne peut soutenir.

« Nous avons juré, au sein de notre cité, la liberté, l'égalité, point de nobles, jamais deux Chambres; (*Applaudissements réitérés.*) mais c'était peu pour notre zèle, nous avons voulu, par une démarche solennelle, manifester nos sentiments aux yeux de toute la France. C'est entre les mains des représentants du peuple que nous protestons contre l'établissement d'une seconde Chambre au sein du Corps législatif, sous quelque forme et dénomination que ce soit; que nous prenons l'engagement de résister jusqu'à la mort, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, de combattre et d'exterminer les traîtres qui oseraient le proposer, l'accepter ou le favoriser, de maintenir enfin la Constitution tout entière, ou de nous ensevelir sous ses ruines.

« Législateurs, nous déposons sur votre bureau les dons que plusieurs Bordelais, réunis en société d'Amis de la Constitution, et un grand nombre de leurs concitoyens, offrent à la patrie pour la plus juste des causes. Ils n'ont fait encore le recouvrement que d'une partie des sommes souscrites : plusieurs autres registres ont été ouverts au département, à la municipalité, à la caisse patriotique, et tous sont couverts de souscriptions. Comme une grande partie de nos dons est en or et en écus, et est déposée dans les caisses de l'administration de la caisse patriotique, qui la tient à la disposition de la nation, nous allons, législateurs, lire le récépissé

(1) *Archives nationales :* Carton 152, feuille n° 270.

des administrateurs, visé par la municipalité et le département, et nous le déposerons sur l'autel de la patrie.

« *N. B.* Ce récépissé porte sur une somme de 55,320 liv. 12 s. en or et en écus, sur une autre somme de 18,401 livres en assignats; un grand nombre de bijoux et deux créances, l'une de 2,000 livres, l'autre de 1,800 livres. (*Applaudissements réitérés.*)

(*Suivent 42 pages de signatures.*)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande l'insertion de cette adresse au procès-verbal avec mention honorable.

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette adresse au procès-verbal.)

M. **Albitte**. L'adresse qui vient d'être lue étant aussi estimable par les principes que par les sentiments qu'elle renferme, je demande qu'elle soit envoyée aux départements.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'envoi aux 83 départements.)

M. **Albitte**. Je demande l'impression et la distribution aux membres de l'Assemblée.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'observe qu'en décrétant l'impression et l'insertion au procès-verbal séparément, vous faites un double emploi; vous l'aurez dans le procès-verbal, et vous ménagez les frais.

M. **Duhem**. Je réponds à l'observation de M. Chéron que vous n'envoyez point à vos commettants le procès-verbal. En décrétant l'impression, les députés patriotes l'enverront dans leur département. J'appuie l'impression.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution de l'adresse des citoyens de Bordeaux.)

Un membre annonce que *les administrateurs composant le directoire et le procureur général syndic du département de la Corrèze*, envoient 1,140 livres en assignats. Ils envoient en outre, suivant leur lettre du 28 mai, une chaîne de montre en or, une croix de Malte en or, un couvert d'argent et une paire de boucles en argent.

Plusieurs membres demandent l'impression de la lettre d'envoi.

D'autres membres demandent l'ordre du jour sur l'impression.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'impression de la lettre. Elle accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Cartier-Douineau**. Je suis chargé de la part de *M. Pouyet, citoyen et négociant de Bayonne*, de déposer pour lui sur l'autel de la patrie 900 livres en assignats pour subvenir aux frais de la guerre. Dans cette offrande patriotique, il y a 300 livres données par les sieurs Pierre et J.-J. Pouyet, fermes amis de la Constitution et neveux du susdit sieur Pouyet. J'observe que M. Pouyet avait déjà fait volontairement, en 1789, son don patriotique de la somme de 600 livres. Je demande qu'il me soit délivré un extrait du procès-verbal pour le faire passer à ces excellents citoyens.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les receveurs de district du département de la Haute-Garonne* envoient 1,200 livres en assignats;

2° Les administrateurs du directoire du département de la Loire-Inférieure, le procureur général syndic et le secrétaire ont souscrit une délibération par laquelle ils se soumettent à payer un don patriotique; savoir : en assignats, 1,000 livres; en or, 72 livres; en espèces, 100 livres; en retenue sur leur traitement, 416 liv. 13 s. 4 d.; en créance sur la nation 250 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui, en exécution du décret rendu le 31 mai, rend compte à l'Assemblée de l'état de la fabrication des petits assignats et de la cause des retards qui se sont opposés à cette émission ; en voici la substance :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété que je vous rendrais compte de l'état de la fabrication des petits assignats. La multiplicité des artistes et autres agents employés à cette fabrication, ne permettait pas de faire marcher ensemble toutes les coupures; il a fallu retarder les unes pour faire avancer les autres. Les coupures de 14 et de 10 sous étant les plus nécessaires, seront faites les premières. Suivant le rapport de M. Surgy, commissaire du roi, préposé à cette fabrication, on peut espérer que lundi prochain elles seront mises sous presse. Le poinçon des assignats de 25 sous est terminé, on travaille à graver celui des coupures de 50 sous. Le papier des deux premières est presque entièrement livré. Il eût été à désirer que l'on pût répondre plus tôt à la juste impatience du public; mais les moyens employés pour parvenir à perfectionner les assignats de cette création, en ont nécessairement retardé la fabrication. »

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

2° *Lettre de M. Lasale, député de l'Aude*, qui demande un congé de 2 mois ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Malade depuis que je suis ici, obligé de garder la chambre depuis environ 3 mois, un moment de relâche semble me permettre de me rendre chez moi pour y respirer l'air natal, y faire des remèdes qui peut-être rétabliront ma santé, du moins est-ce l'avis de mon médecin. J'ai besoin pour cela d'un congé de 2 mois; je

(1) Archives nationales : Carton 151, feuille n° 264.

viens instamment vous prier de vouloir l'obtenir pour moi de l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé :* ISIDORE LASALE,
député du département de l'Aude. »

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

3° *Lettre de M. Nau, député du département de la Somme*, qui demande un congé de 15 jours; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Les mesures prises par l'Assemblée nationale pour détourner l'orage dont on vient de menacer la capitale sont bien faites pour rassurer sur les alarmes qu'il avait inspirées; actuellement donc que par sa prévoyance ce nouveau danger est éloigné, je ne pense pas qu'il lui déplaise que je sollicite auprès d'elle un congé de 15 jours que réclament depuis longtemps et ma santé et des affaires qui exigent chez moi ma présence. Je vous prie, Monsieur le Président, de demander pour moi ce congé à l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé :* NAU, *député de la Somme.* »

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

4° *Lettre de M. Saint-Léger, commissaire civil dans les provinces du Sud et de l'Ouest de Saint-Domingue*, qui demande à faire à l'Assemblée le rapport de ses opérations en cette qualité; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Je viens de terminer le rapport des opérations que j'ai faites en ma qualité de commissaire civil dans les provinces de l'Ouest et du Sud de Saint-Domingue depuis le 21 janvier 1792 jusqu'à mon départ de cette colonie et dont je dois compte à l'Assemblée nationale et au roi. Je vous prie d'en instruire l'Assemblée nationale, j'attends ses ordres pour lui faire lecture de mon rapport et pour le déposer au comité qu'elle m'indiquera.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* SAINT-LÉGER.

« Hôtel de Moscou, rue des Petits-Augustins. »

(L'Assemblée décrète que M. Saint-Léger sera admis demain soir.)

5° *Lettre des députés des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs autres paroisses de la colonie* qui demandent à être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Les députés des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs paroisses de la colonie de Saint-Domingue, auprès de l'Assemblée nationale, demandent ses ordres pour avoir l'honneur d'être introduits à sa barre.

« Nous sommes, etc.

« *Les députés des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs paroisses de Saint-Domingue,*

« *Signé :* VIART, DUBOURG, OUVIÈRE, *adjoint à la députation.* »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis demain soir.)

Un membre demande que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de l'article 28 de la loi du 5 novembre 1790, concernant les comptes à rendre par l'économe général et autres régisseurs des biens nationaux, même de ceux des jésuites, et des obstacles qui en ont empêché l'exécution.

(L'Assemblée décrète que ce compte sera rendu dans trois jours.)

M. **Gasparin**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur l'état futur des gardes du roi licenciés par décret du 29 mai dernier*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre décret du 29 mai, sur la garde du roi, aura éclairé sa religion sur les traîtres dont il avait été environné; vous devez croire qu'il s'empressera de donner à sa nouvelle garde une composition qui prévienne toutes les inquiétudes qui se sont élevées au sujet de la première. La dispersion de celle-ci a inquiété beaucoup de citoyens. Un membre vous a proposé à ce sujet que les patriotes qui s'y trouvaient et qui ont rempli les conditions prescrites par la Constitution, pussent être admis dans la garde nouvelle. Votre comité militaire vous propose en conséquence de décréter que les membres de l'ancienne garde du roi recevront chacun 3 sous par lieue pour retourner dans leur département; mais que ceux qui avaient rempli les conditions prescrites soient susceptibles de rentrer, soit dans la garde du roi, soit dans leurs régiments, en y prenant le rang qu'ils y auraient eu s'ils ne l'avaient jamais quitté.

Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de prononcer incessamment sur les individus de la garde du roi, licenciée par le décret du 29 mai dernier, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement :

« Art. 1er. Les citoyens composant ci-devant la garde du roi, licenciée par le décret du 29 mai, qui ont rempli les conditions d'éligibilité prescrites par la Constitution et par le décret de février dernier, en obtiendront un certificat de la municipalité de Paris, et pourront servir dans les gardes nationales, dans les bataillons des volontaires nationaux, dans les troupes de ligne, et dans la garde du roi.

(1) *Archives nationales :* Carton C 151, feuille n° 264.
(2) *Archives nationales :* Carton C 152, feuille n° 270 *bis*.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV, Min.

« Art. 2. Les dits citoyens qui ont été tirés des corps de troupes de ligne, qui seront munis du certificat mentionné en l'article ci-dessus, et qui préféreront rejoindre leurs corps, y reprendront le rang et le grade qu'ils y auraient s'ils ne les avaient pas quittés ; s'ils devaient y jouir d'un grade, et qu'il n'y ait point d'emploi vacant dans ce grade, ils en feront les fonctions, et en recevront le traitement jusqu'à ce qu'il y ait un emploi vacant, qu'ils seront les premiers à occuper.

« Art. 3. Ceux qui n'auraient pas obtenu le certificat mentionné en l'article 1er seront tenus de se retirer immédiatement dans leurs municipalités respectives; et sur le passeport de la municipalité de Paris, faisant état de leur licenciement, il leur sera payé 3 sols par lieue dans les chefs-lieux des districts qu'ils auront à parcourir. »

M. **le Président**. Je mets aux voix l'urgence.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Gérardin**. Les gardes du roi licenciés rentrent dans la classe des citoyens et doivent jouir de tous leurs droits, sous ce rapport la seconde partie du projet de décret du comité est absolument inutile.

M. **Louis Hébert**. Il est bien certain que les gardes qui servaient comme soldats dans les régiments ont la faculté de se réengager; mais il est essentiel que votre décret contienne une disposition à l'égard des officiers; car plusieurs étaient d'excellents patriotes. Je puis citer le lieutenant-colonel du régiment ci-devant Angoulême ; il serait injuste qu'ils ne pussent reprendre leurs grades dans leurs régiments, et ils éprouveraient infailliblement des contestations, si l'Assemblée ne rendait le décret qu'on lui propose.

M. **Marbot**. Je soutiens que d'après la Constitution les gardes du roi n'ont pas le droit de rentrer dans les corps qu'ils ont quittés, avec le grade que leur ancienneté leur aurait fait obtenir ; car la Constitution porte expressément que les officiers de la garde du roi ne rouleront pas avec ceux de l'armée pour l'avancement militaire.

M. **Jean Debry** (*de Paris*). La question me paraît assez importante pour qu'on observe, dans cette discussion, le règlement qui porte que tous les décrets rendus par l'urgence seront imprimés à l'avance. Je demande donc l'impression et l'ajournement de ce projet de décret à deux jours.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

M. **Brival**. Je demande l'impression de la liste des ci-devant gardes du roi, afin que l'on connaisse la qualité de chacun.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion de M. Brival.)

L'Assemblée reprend la *discussion des projets de décret du comité de l'ordinaire des finances sur les dépenses de* 1792 (1).

M. **Condorcet**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je propose que, dans la discussion qui va s'ouvrir sur la fixation générale des dépenses de 1792, on n'adopte que provisoirement les articles particuliers de dépenses, afin qu'il s'établisse ensuite une discussion générale sur la totalité des dépenses comparées à la totalité des recettes ; car s'il y a beaucoup de dépenses rigoureusement nécessaires, il en est aussi d'autres dont l'utilité ne peut pas contrebalancer les inconvénients d'une surcharge dans les impositions.

Plusieurs membres combattent cette proposition, et demandent que la discussion s'établisse partiellement sur les différents articles de dépense, comme on l'a déjà fait jusqu'à ce moment.

(L'Assemblée décrète qu'elle continuera de suivre ce dernier mode.)

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*. Le quatrième état des dépenses a pour objet celles du département de la justice ; mais avant de commencer cette discussion, je demande à l'Assemblée de vouloir bien prononcer sur le *maximum* du traitement pour les premiers commis des bureaux des divers départements. Le comité propose de le fixer à 10,000 livres.

Un membre : Je demande que le maximum soit fixé à 8,000 livres.

M. **Lamarque**. Ne remarquez-vous pas cette disproportion bizarre et inconstitutionnelle que les propositions de votre comité des finances établiraient entre les traitements des agents du pouvoir exécutif et des fonctionnaires publics nommés par le peuple ? Ne pensez-vous pas qu'il est scandaleux qu'un commis, qui n'a peut-être jamais mérité la confiance publique, ait 10,000 et même 20,000 livres, tandis que les fonctionnaires élus par le peuple, qui remplissent des fonctions pénibles et de confiance, ont un modique salaire ; tandis qu'un juge de paix, par exemple, dans les villes où la population n'excède pas 20,000 hommes, n'a que 600 livres? Je vois avec effroi la liste d'une foule, je ne dirai pas de fonctionnaires publics, mais préposés des ministres, d'agents du pouvoir exécutif, en faveur desquels l'Assemblée nationale vote partiellement, tranquillement, de sang-froid, 10 à 12,000 livres, sans considérer l'ensemble de ces divers traitements. Je demande pourquoi le préopinant veut que le traitement d'un fonctionnaire public soit fixé au *maximun* de 8,000 livres, lorsque le procureur général syndic du département de Paris, le fonctionnaire public le mieux traité, n'a que 4,000 livres? Quelle est la raison qui vous détermine à décréter cette disproportion révoltante entre tel et tel homme?

Je demande que le *maximum* des traitements des premiers commis de bureaux soit fixé à 4,000 livres.

Un membre : Ce serait le moyen de désorganiser tous les bureaux. Je demande la question préalable. Il n'est pas possible qu'un homme fasse son état d'un traitement de 4,000 livres.

M. **Mouysset**. Il y a une grande différence entre les agents du pouvoir exécutif et les fonctionnaires publics : les fonctionnaires publics sont élus par le peuple ; pour eux, la plus précieuse récompense est la confiance publique. Au contraire, Messieurs, il est indispensable d'aller chercher bien loin un homme dans le cas de bien remplir les fonctions du pouvoir exécutif; cet homme ne peut se déplacer sans avoir besoin d'une somme considérable, parce qu'il n'a d'autre récompense que cette somme.

M. **Ducos**. J'appuie la proposition de M. La-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 435.

marque. On accable de récompenses les agents du pouvoir exécutif, et l'on ne laisse au peuple aucuns moyens de récompenser ses dignes et fidèles serviteurs ; en sorte que le pouvoir exécutif sera toujours bien servi, tandis que les intérêts du peuple seront sacrifiés. Il est d'une juste politique de ne pas mettre une trop grande disproportion entre les agents du pouvoir exécutif et les fonctionnaires élus par le peuple.

M. **Léonard Robin**. Ce qu'on donne aux fonctionnaires publics ne doit pas être une récompense; ce n'est qu'une indemnité pour les fonctions temporaires qu'ils remplissent ; le surplus de leur traitement, leur véritable récompense consiste dans l'honneur de mériter la confiance publique. Au contraire, ce qui est accordé à des commis d'administration est un salaire qui est attaché à des occupations qui forment leur état, et qui doivent leur procurer de quoi entretenir leur famille.

M. **Becquey**. J'ajoute aux observations du préopinant que les commis des bureaux du ministère doivent être indemnisés de la versatilité de leur état ; il faut ensuite que des premiers commis qui n'ont aucune perspective d'avancement, et qui ont obtenu ces places par leur ancienneté et par leurs talents, aient une subsistance honnête : or, 4,000 livres sont absolument insuffisants pour Paris. Vous n'aurez dans ces places que des hommes incapables; car, quel est l'homme à talent qui ne trouvera pas à Paris des places particulières beaucoup plus lucratives, soit dans des maisons de commerce, soit dans des maisons de banque, etc.? Il faudra donc qu'un motif particulier porte un homme à talent à accepter de pareilles places, et il se pourra fort bien qu'il soit payé par les puissances étrangères.

M. **Cambon**. Je viens réclamer, en faveur des premiers commis, un traitement plus considérable que celui qu'on vous propose. Voici mes raisons :

Un ministre, un fonctionnaire public, sont revêtus de la confiance publique ; il y a de l'honneur à acquérir en remplissant leurs fonctions. Ici un premier commis fait souvent tout l'ouvrage et on ne parle jamais en son nom ; il vieillit dans les bureaux, il meurt premier commis; ainsi il y a un travail à payer, une application soutenue à récompenser ; car pour être premier commis, il faut passer vingt ans dans les emplois inférieurs. Si vous fixez à un trop bas prix le *maximum* des premiers commis, vous n'aurez point de proportions entre le traitement des subalternes ; il faut donc nous laisser plus de latitude dans le traitement des premiers commis.

Mais je pense que vous ne devez pas, comme l'Assemblée constituante, laisser subsister, dans les bureaux des ministres, des divisions et des subdivisions à l'infini, qui n'ont été créées que pour faire des places de premiers commis à l'infini : c'est ainsi qu'au département des contributions publiques (puisque c'est lui qui me tombe sous les mains) il y a 10 ou 12 divisions pour chacune desquelles il y a un premier commis.

Je proposerai donc un *maximum* qui laissera une certaine latitude, afin de laisser des progressions nécessaires, et je renverrai au comité qui fera son travail pour changer les divisions et les subdivisions. Je propose donc de fixer ce *maximum* à 8,000 livres.

M. **Fouquet**. Je propose que les commis qui auront six enfants ne soient pas sujets à la réduction.

M. **Tarbé**. Je crois avec les préopinants que l'on a porté beaucoup trop haut le traitement des premiers commis, dans plusieurs départements, et qu'on les y a trop multipliés, tel que dans celui de la justice ; mais je crois que dans les départements de la guerre, des contributions publiques, de l'intérieur, on a absolument besoin d'un certain nombre de premiers commis ; et je crois aussi que les premières places peuvent être raisonnablement fixées à 10,000, les secondes à 6,000 et les troisièmes à 3,000 livres.

M. **Marbot**. Messieurs, vous avez décrété que les premiers commis de la trésorerie nationale n'auraient que 2,400 livres. Il en est résulté qu'ils ont passé dans des maisons de banque et de commerce, parce qu'ils gagnaient davantage; je demande que le traitement soit fixé à 6,000 liv.

M. **Emmery**. Nous pourrions nous tromper en fixant un *maximum*. Je demande qu'on détermine une somme pour chaque bureau et qu'on laisse aux ministres le soin de fixer le *maximum*.

Plusieurs voix : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur les diverses fixations autres que celle du comité.

M. **le Président** met successivement aux voix la question préalable sur chaque fixation en commençant par la plus modique.

(L'Assemblée décrète successivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les fixations à 4,000 et à 6,000 livres, puis décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la fixation à 8,000 livres et l'adopte.)

En conséquence, l'article 2 du paragraphe 4 est ainsi conçu :

Art. 2.

« Le traitement des chefs de bureau des diverses parties de l'Administration publique ne pourra excéder 8,000 livres, à compter de la même époque du 1er juin. »

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 1er JUIN 1792, AU MATIN.

OBSERVATIONS DE M. DE MONTMORIN (2), *adressées à l'Assemblée nationale, sur les discours prononcés par MM. Gensonné et Brissot, dans la séance du* 23 *mai* 1792 (3).

Un intervalle de plus de 6 mois, depuis ma démission du département des affaires étrangères, écoulé dans l'éloignement le plus absolu des affaires publiques, me faisait espérer que

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 428, la lettre par laquelle M. de Montmorin transmet ces observations à l'Assemblée.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, tome 123, n° 11.

(3) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 23 mai 1792, au matin, page 33, le discours de M. Gensonné et page 36, le discours de M. Brissot.

je jouirais désormais d'un repos que près de 3 années d'un ministère orageux m'ont rendu si nécessaire. J'attendais avec une extrême impatience, que le compte de mon administration, que j'ai envoyé le 16 avril à l'Assemblée, fût examiné afin d'avoir la liberté de sortir de la capitale, où je suis retenu par un décret et d'aller vivre à la campagne. Une dénonciation violente, une demande d'un décret d'accusation contre moi, faite dans le sein de l'Assemblée nationale, vient faire évanouir, au moins pour quelques jours, l'espérance à laquelle je me livrais.

L'Assemblée a ordonné l'impression du discours de mes deux dénonciateurs, ainsi que celle des pièces entières citées par l'un d'eux. Cette disposition, aussi sage que propre à éclairer sur les bases des dénonciations faites contre moi, abrège infiniment les observations que j'aurais à faire. La lecture des dépêches entières, citées par M. Brissot, sera la meilleure réponse que je puisse faire à ses inculpations; et peut-être même les bons citoyens et les amis de l'humanité me sauront-ils quelque gré du soin que je prenais, en conservant la dignité de la nation, d'écarter d'elle le fléau de la guerre. J'ai pendant tout le temps de mon ministère, et plus particulièrement encore au milieu des orages de la Révolution, regardé ce soin comme un de mes devoirs les plus importants et je suis parvenu à le remplir. Lorsque je quittai le ministère, le 31 octobre 1791, tout était tranquille sur nos frontieres; aucuns préparatifs hostiles ne nous menaçaient : l'acceptation de la Constitution par Sa Majesté avait dissipé les orages que les circonstances avaient formés autour de nous; la plus grande partie des correspondances étrangères, que les événement avaient interrompues, étaient renouées; en un mot la paix régnait, et rien n'annonçait qu'elle dût être troublée. Tel fut le compte que je rendis à l'Assemblée, de notre situation politique, lorsque le roi me permit de lui annoncer qu'il avait daigné accepter ma démission. Il ne m'appartient pas de parler des événements qui ont suivi, et d'ailleurs, ils sont entièrement étrangers aux accusations de mes dénonciateurs.

Ce que je puis affirmer avec la plus grande vérité, c'est que, depuis cette époque, je ne me suis mêlé d'aucune affaire politique : je n'ai assisté à aucun conseil, à aucun comité, à aucune conférence où l'on s'en occupât; et que, pendant tout le temps que j'ai été dans le ministère, je n'ai eu connaissance d'autres conseils que de ceux qui se tenaient devant Sa Majesté, et d'autres comités, que de ceux qui avaient lieu entre les ministres, pour y préparer les affaires qu'ils devaient discuter devant elle. Je déclare formellement qu'il y a plus de 2 ans que je n'ai été, pour quelque cause que ce puisse être, ni à Boulogne, ni à Saint-Denis, ni à Bagatelle, ni à Auteuil, et que quiconque dit m'y avoir vu est un imposteur. Mais les inventeurs du prétendu comité autrichien s'embarrassent peu de donner des preuves de son existence. Que leur importe, en effet, pourvu qu'ils parviennent à troubler les imaginations et à échauffer les esprits par des assertions sans preuves et par des déclamations bien violentes. N'auront-ils pas armé leurs mains d'un instrument de haine dont ils sauront se servir également pour attaquer ceux qu'ils croient de leur intérêt de perdre, et rejeter sur eux la cause des malheurs publics ?

Je cherche dans les discours de mes dénonciateurs à quels faits je dois répondre, quelles preuves je dois combattre, quelles vraisemblances même je dois faire évanouir; j'avoue que j'en suis extrêmement embarrassé; je devrais peut-être me borner à l'impression de celles de mes lettres dont les copies sont en ma possession, et dont M. Brissot a cité quelques lambeaux; sans doute elles détruiraient la plus grande partie de ses raisonnements, comme le jour, en paraissant, dissipe les fantômes que la nuit a créés. Essayons cependant de répondre à quelques-unes de ses inculpations, si nous pouvons les saisir au milieu du vague des idées que présente son discours; mais avant d'entreprendre cette tâche fastidieuse, je ne puis me refuser une réflexion.

Un journaliste imprime qu'il existe un comité autrichien; que M. de Bertrand et moi, nous en sommes chefs; il avance cette même assertion à la tribune du club des Jacobins. M. de Bertrand en est instruit, et porte sa plainte devant un juge de paix; je me joins à lui : nous poursuivons ensemble le journaliste comme calomniateur, et nous le sommons de donner les preuves de l'existence de ce comité dont il nous présente comme chefs. Il dépose qu'il tient les faits qu'il a avancés, de trois membres de l'Assemblée nationale; il les nomme et le juge de paix les mande. Ce n'est pas à moi à examiner s'il a observé les formes prescrites par la loi, ou s'il s'en est écarté. Quoiqu'il en soit, il est décrété d'accusation; et dans le même moment, MM. Gensonné et Brissot montent à la tribune, et annoncent qu'ils donneront incessamment, de l'existence de ce comité autrichien, des preuves qui ne laisseront rien à désirer, et qui jetteront le plus grand jour sur les trames de ce comité, ainsi que sur les crimes des membres qui le composent. Ils nous dénoncent, en effet, 3 jours après. L'Assemblée jugera s'ils ont rempli l'engagement qu'ils avaient pris, mais, en attendant, qu'il me soit permis de trouver étrange que ce soit nous qu'on accuse de récriminer.

De mes deux dénonciateurs, l'un se borne à des généralités, et à demander un décret d'accusation contre moi; il laisse à son collègue M. Brissot, le soin des développements et des preuves; c'est donc à celui-ci que je dois m'attacher. Son discours n'étant pas encore imprimé, c'est au *Logographe* que j'ai recours, avec d'autant plus de confiance, qu'il me semble que l'exactitude de ce journal est généralement reconnue.

Je transcrirai les morceaux du discours de M. Brissot, et mes observations seront de suite.

« Esclaves du système autrichien, les Montmorin et les Lessart n'ont été tour à tour que des mannequins, dont le fil principal était à Vienne; c'est ce fil qui dirigeait le comité de Versailles, lorsque le peuple renversait la Bastille. » (*Discours de M. Brissot.*)

Il serait assez dificile d'expliquer comment le fil que l'on tenait à Vienne, pouvait me faire agir utilement à l'époque où l'on renversait la Bastille, car alors je n'étais pas dans le ministère, j'en étais sorti le 12 juillet, et n'y rentrai que le 20. Les circonstances de ce moment sont assez connues, il serait superflu de les rappeler.

« Si je prouve que ce ministère, depuis l'Acte constitutionnel a constamment suivi cette marche: si je prouve qu'il a détesté et contrarié la Révolution au dedans et au dehors; qu'il a sacrifié les intérêts de la nation à ceux de la maison royale; qu'il a sacrifié les intérêts de la

nation à ceux de la maison d'Autriche; si je prouve que non seulement il a montré une indulgence coupable envers les émigrés, mais qu'il les a même protégés, si je prouve, que menacés d'une ligue formidable il nous en a caché l'existence; qu'il a laissé désorganiser l'armée et la marine; si je prouve, qu'instruit encore que le projet de nos ennemis était de nous miner par nos divisions, il a lui-même contribué à ces divisions; qu'il a discrédité l'Assemblée nationale; n'aurai-je pas prouvé que le ministère a été jusqu'au 10 mars dirigé par le comité autrichien? Ou, pour parler plus clairement, qu'il a composé lui-même le comité autrichien avec quelques députés qui avaient eu de l'influence dans l'Assemblée constituante? » (*Discours de M. Brissot.*)

Nous allons voir comment M. Brissot prouve tout cela.

« Pour prouver l'existence du comité autrichien, je ne me bornerai pas à des généralités; c'est la correspondance du ministre à la main, que je prétends prouver son existence, prouver ses forfaits. C'est par M. Montmorin, que je veux convaincre M. Montmorin et ses complices. Je dois vous prévenir, Messieurs, que toutes les pièces que je citerai sont authentiques. Je les ai puisées dans les archives des affaires étrangères, où, malgré l'intelligence avec laquelle on a fait disparaître les principales pièces (et sans doute ce ne sont pas les moins importantes) malgré le peu de temps que j'ai eu à parcourir deux ou trois cartons, en conséquence de la mission qui m'a été donnée par le comité diplomatique, de concert avec MM. Lasource et Lemontey; j'ai fait néanmoins quelques découvertes suffisantes, pour réparer les lacunes de la perfidie, et prouver l'existence de ce comité, sur laquelle on n'avait répandu des doutes, que parce qu'on croyait en avoir enseveli les preuves. » (*Discours de M. Brissot.*)

C'est aussi, ma correspondance à la main, que j'espère acquérir des titres à l'estime et à l'approbation des bons citoyens et des amis de l'humanité; mais je présente les lettres tout entières, et grâce au décret de l'Assemblée, je me flatte que celles-mêmes dont je n'ai pas les copies sous la main, seront produites tout entières à la suite des discours de mes dénonciateurs, et alors, on jugera entre eux et moi.

Où sont les preuves de l'assertion de M. Brissot, que j'ai soustrait des pièces du bureau des affaires étrangères? Dans le peu de temps qu'il a employé à examiner les cartons qu'il a parcourus, son zèle l'aurait-il tellement aveuglé, qu'il n'aurait pas remarqué que toutes les dépêches sont numérotées, et que la moindre lacune s'apercevrait facilement?

« J'en userai généreusement avec M. de Montmorin. Je ne remonterai pas au delà de la date de l'Acte constitutionnel. Je ne retracerai point tous les faits qui pourraient prouver sa correspondance avec nos ennemis. Je ne rappellerai point la fameuse journée du 18 avril; la fameuse déclaration où l'on avait exagéré, avec affectation marquée, les principes démocratiques : déclaration qui ne fut point communiquée aux puissances étrangères. Je ne rappellerai point la comédie qu'il joua, en donnant, à cette époque périlleuse, sa démission qu'il retira aussitôt, la plainte qu'il porta à l'Assemblée nationale contre deux lettres du *Moniteur*, qui dévoilaient des complots sinistres, qui éclatèrent bientôt après. Je ne rappellerai point le fameux passeport donné deux fois à Mme de Korff, pour faciliter le voyage de Varennes, qui prouverait la part qu'il a eue à ce complot. Je ne veux examiner sa conduite et celle du comité autrichien, que depuis l'époque qui suivit le 21 juin » (*Discours de M. Brissot.*)

J'ignore absolument ce que veut dire M. Brissot, par la *journée du* 18 *avril*. Quant à la déclaration dont il parle, je suis édifié, de voir qu'il en trouve les principes démocratiques exagérés; mais je ne sais sur quelles preuves, il peut dire qu'elle ne fût point communiquée aux puissances étrangères. Les lettres d'envoi à tous les ambassadeurs et ministres dans les cours étrangères, et leurs réponses, doivent se trouver dans les cartons du département.

Je ne vois pas comment il ferait passer pour une comédie la démission que je donnai à cette époque, et que Sa Majesté eut la bonté d'accepter. Ce roi voulut bien écrire de sa main à M. de Choiseul, pour venir prendre ma place, et j'envoyai la lettre par un courrier extraordinaire, qui ne rapporta son refus que dans le commencement de juillet, temps auquel Sa Majesté ne pouvait faire aucun choix. Dès qu'elle eût repris les rênes du gouvernement, j'insistai pour qu'elle voulut bien me donner un autre successeur; elle nomma successivement M. Demoustiers, qui était alors à Berlin, et M. de Ségur, mais ils refusèrent tous les deux. Malgré la difficulté de me trouver un successeur, je suppliai le roi de trouver bon que je quittasse le ministère, et S. M. en confia l'intérim à M. de Lessart.

Quant aux autres objets dont il est question dans cet article du discours de M. Brissot, tels que ma plainte à l'Assemblée nationale sur deux lettres du *Moniteur* et *sur le fameux passeport donné deux fois à Mme de Korff*, l'Assemblée constituante en prit connaissance dans le temps même et les jugea. Je pourrais remarquer ici la méchanceté avec laquelle M. Brissot parle d'événements, qu'il aura, dit-il, la générosité de ne pas rappeler, si la méchanceté et la générosité de M. Brissot ne m'étaient pas également indifférentes.

« Voici une des notes écrites de sa main. Elle « est insérée dans une lettre adressée à M. de Noail- « les, le 3 août 1791 : « *Les meilleurs esprits de l'As-* « *semblée nationale*, dit-il, *ceux qui, jusqu'à pré-* « *sent, y ont eu le plus d'influence, se sont réunis* « *et se concertent avec les véritables serviteurs du* « *roi, pour soutenir la monarchie et rendre à Sa* « *Majesté, le pouvoir et l'autorité qui lui sont néces-* « *saires pour gouverner. Il ne s'écoulera certaine-* « *ment pas encore* 15 *jours avant que l'état véri-* « *tablement affligeant dans lequel se trouve la fa-* « *mille royale ait cessé.* »

« Ailleurs, il parle encore de ces députés, dont « les intentions sont bonnes, qui se sont réunis « à lui; de la nécessité de les ménager et de les « maintenir, des mesures sévères qu'il a prises « avec eux contre les factieux. » (*Discours de M. Brissot.*)

La fin de la revision était l'époque à laquelle on devait présenter l'Acte constitutionnel au roi, et par conséquent le terme de la position affligeante dans laquelle se trouvaient Sa Majesté et la famille royale; et il n'était pas besoin de conspiration pour que je prévisse ce terme avec plus ou moins de précision.

Les ministres voyaient sans doute alors beaucoup de membres de l'Assemblée nationale; ils passaient une grande partie de la journée chez le ministre de la justice, la proximité de cette

maison du lieu des séances de l'Assemblée y amenait tous ceux qui avaient des affaires avec le ministère. Des comités entiers s'y rassemblaient même souvent pour y discuter les affaires instantes. Le comité diplomatique s'y tenait tous les jours. Mais assurément au milieu de tout cela, il eut été difficile de trouver l'apparence d'un comité autrichien.

Je passe aux mots *serviteurs du roi*, qui paraissent avoir choqué M. Brissot, au point de lui faire oublier que cette expression est consacrée en Angleterre, où l'on ne connaît cependant ni sultans, ni vizirs, ni esclaves.

Au reste, si l'indignation de M. Brissot a pour cause mon attachement pour le roi, elle n'est pas encore, à beaucoup près assez forte; ce sentiment est profondément gravé dans mon cœur, depuis plus de 22 ans que j'ai le bonheur de l'approcher. Son amour pour la nation, sa bonté, ses vertus, dont j'ai été journellement témoin, les circonstances malheureuses dans lesquelles il s'est trouvé, et qui n'ont jamais altéré en lui aucune de ces vertus, ont encore ajouté, s'il est possible, à mon respect et à mon attachement.

Je renverrai, pour tout le reste, à ma correspondance; et les lecteurs impartiaux y verront si j'ai prosterné la nation française aux pieds de la cour de Vienne, ils jugeront également en quoi je lui sacrifié nos intérêts.

Ici pourrait s'élever une grande question; mais ce n'est pas le lieu de la traiter. M. Brissot croit qu'on ne peut, sans se rendre coupable de haute trahison, ceux qui ne pensent pas comme lui, car il n'en donne pas une raison. Ce système a sans doute été fortement attaqué, mais il n'est peut-être pas impossible de soutenir que c'est celui qui nous assure le plus constamment la paix sur le continent, et nous met par conséquent en mesure d'employer la plus grande partie de nos moyens à notre marine, et de la mettre en état de résister à celle de nos voisins. Il ne serait peut-être pas impossible de prouver que c'est à ce système que nous devons les succès que nous avons obtenus dans la dernière guerre, et l'avantage de l'avoir terminée par l'établissement de la liberté des Etats-Unis d'Amérique. Mais, je le répète, ce n'est pas ici le lieu de traiter une question qui demanderait beaucoup plus de développement. Je me bornerai donc à dire que, quand même j'aurais pensé comme M. Brissot lui-même, je n'avais aucun pouvoir pour changer le système politique de la France, et ce n'était pas au milieu d'une révolution que j'aurais cru pouvoir le tenter, mon devoir était de m'expliquer dans mes dépêches, d'après les traités existants, et de chercher à conserver la paix dans un temps aussi orageux et aussi difficile. Ce devoir, je l'ai rempli, et je m'en fais gloire.

M. Brissot me reproche d'avoir tu les nouvelles que je recevais de M. de Noailles. Je les ai toujours constamment et exactement transmises au comité diplomatique; c'était lui qui jugeait celles qu'il importait de faire connaître à l'Assemblée, et elle avait adopté cette marche. Ce comité ayant conçu des inquiétudes, pressa l'Assemblée, dans les premiers jours du retour du roi à Paris, de prendre des mesures défensives; et, à cette époque, M. de Rochambeau fut envoyé aux frontières. Des mouvements de troupes furent ordonnés, un nombre considérable de gardes nationales reçut l'ordre de s'y rassembler, enfin, on prit toutes les mesures qu'exigeaient et permettaient les circonstances.

Les accusations relatives au silence que M. Brissot suppose que j'ai gardé sur les mouvements des émigrés, sont tout aussi peu fondées, et ma conduite à l'égard des nouvelles que j'en recevais était la même que pour celles qui concernaient les puissances étrangères. Je finirai cet article par une observation qui me paraît frappante. L'Assemblée constituante a constamment connu le nombre de troupes qui étaient dans les Pays-Bas autrichiens et le Brisgau. Ce nombre a peu varié. Il est facile de remarquer que ce n'est que depuis la déclaration de guerre que les ordres ont été donnés pour en faire venir de nouvelles, et comme il leur faut au moins 2 mois de marche, elles ne sont pas encore arrivées. Il me semble qu'il ne saurait exister de meilleure preuve qu'on n'avait aucune intention de nous faire la guerre; et le comité diplomatique aurait induit l'Assemblée en erreur, il aurait même pu la porter à des démarches dangereuses, si, quoique exactement instruit par moi de toutes les nouvelles qui m'arrivaient, et qui ne portaient pas le caractère de la certitude, il l'en avait entretenue, et eut ainsi acclimaté des bruits qu'on ne répandait avec affectation que pour amener la guerre. En dernière analyse, l'accusation dirigée contre moi par M. Brissot, se trouve donc par le fait également dirigée contre le comité diplomatique de l'Assemblée constituante, et contre cette Assemblée elle-même.

J'arrive enfin à une accusation qui paraît grave, quoiqu'il ne soit question que d'une lettre que m'a écrite M. de Castelnau, et dans laquelle même, il se plaint de mon silence. Mon dénonciateur paraît en triompher, et il s'écarte de la générosité dont il avait fait parade, en annonçant qu'il ne me ferait aucun reproche sur ma conduite avant l'époque du 21 juin. La lettre dont il s'agit est du 5 août 1790, et il doit y avoir écrit en marge : *point de réponse*. Voici le fait. M. de Castelnau était attaché à M. d'Artois; dans la semaine qui suivit la prise de la Bastille, il fut arrêté, conduit à son district et courut quelques risques. Il partit pour Genève, où il était ministre depuis longtemps; la veille de son départ, il vint chez moi; je venais de rentrer dans le ministère. Il me demanda s'il pouvait aller passer quelques jours auprès du prince dans la maison duquel il était; je lui laissai la liberté de prendre le chemin qu'il voudrait pour se rendre à son poste. L'année suivante 1790, j'appris que M. de Castelnau s'absentait de Genève; je pris des informations sur ses voyages; il en fut apparemment instruit, et c'est alors qu'il m'écrivit la lettre citée par M. Brissot. Peu de temps après, je pris les ordres du roi, la place de M. de Castelnau fut supprimée, et il n'eut aucune retraite. Il ne faut pas perdre de vue que c'est au mois de juillet 1789 qu'il obtint la permission de se rendre auprès de M. d'Artois; que c'est en 1790 qu'il m'écrivit, et que, dès que sa conduite présenta quelque chose de suspect, le roi ordonna qu'on lui ôtât sa place. Cette explication rassurera sans doute M. Brissot, et il frémira moins de tous les complots que cette lettre lui découvre : car elle ne prouve qu'une seule chose, c'est qu'en 1789, au mois de juillet, époque à laquelle M. d'Artois était à peine hors de France, j'ai permis à un officier de sa maison d'aller lui faire sa cour, en se rendant à un poste qu'il occupait depuis 10 ans.

Je ne demanderai pas à M. Brissot, par quel hasard une lettre de 1790 se trouve avoir été

soumise à son examen, lorsque le décret de l'Assemblée ne l'autorisait à compulser ma correspondance que depuis le 1er mai 1791. Ce que j'aurais le plus à désirer ce serait qu'elle fût connue tout entière, à toutes les époques, et jusque dans ses moindres détails.

M. Brissot me reproche encore d'avoir laissé, dans des places diplomatiques, des ambassadeurs et des ministres qui n'aimaient pas la Révolution. Je commencerai par lui répondre que je n'ai jamais cru qu'un ministre pût se jouer avec liberté de l'état des hommes et qu'une fantaisie ou un soupçon souvent injuste puissent l'autoriser à les priver de leurs places. Ceux que j'ai laissés à leur poste n'avaient mérité aucun reproche, au moins à ma connaissance, et il faudrait commencer par prouver leur crime, avant de m'en faire un de les y avoir laissés. Au reste, parmi ceux que cite M. Brissot, deux avaient été rappelés dès 1790, MM. Bombelle et Castelnau. Si, dans les derniers temps de mon administration quelques changements étaient devenus nécessaires, j'observerai que je n'en pouvais faire aucun, depuis le 21 juin, jusqu'à l'acceptation de la Constitution par Sa Majesté, et à cette époque, j'étais trop près du terme de ma carrière ministérielle, pour ne pas laisser ce soin à mon successeur.

Enfin, selon M. Brissot, 60 lettres de M. Genêt, chargé d'affaires à Pétersbourg, étaient sans réponse, au moment où M. Dumouriez est devenu ministre des affaires étrangères. J'en ignore le nombre, au moment de ma retraite, mais je suis sûr d'avoir répondu à toutes celles qui m'ont paru exiger des réponses. Ce silence ne pouvait d'ailleurs être regardé comme un abandon, ni comme une improbation de son patriotisme, puisque, dans le même temps, je lui accordais une gratification qu'il avait sollicitée, et à laquelle il avait des titres, mais que les circonstances l'engagèrent ensuite à refuser.

Quant à la part que M. Brissot m'accuse d'avoir eue aux libelles, placards, etc., il en parle d'une manière si vague, que je suis convaincu qu'il met lui-même peu de confiance dans ce moyen accessoire qu'il emploie pour accréditer ces inculpations.

Je crois avoir suivi M. Brissot, autant qu'il était possible, dans ses inculpations contre moi. Je n'ai pas à beaucoup près les mêmes avantages que lui. Il est entouré de toute ma correspondance; et moi, je n'ai dans ce moment, sous la main, que la copie de quelques-unes de mes lettres. Il est donc possible que je me sois trompé sur quelques dates. La seule faveur qui me reste à demander à mes lecteurs, c'est de vouloir bien lire les pièces entières de ma correspondance, et de me juger, d'après l'impression qu'ils recevront de cette lecture.

AVERTISSEMENT.

La difficulté des circonstances dans lesquelles ces dépêches ont été écrites, et l'importance des matières qui y étaient traitées, me firent porter une extrême attention à leur rédaction. Après avoir arrêté avec M. de Rayneval, chef du bureau des affaires étrangères, ayant la correspondance d'Allemagne, l'esprit dans lequel elles devaient être faites, et les idées qui devaient y entrer, je les examinai lorsqu'il me les apporta, et j'y fis de ma main plusieurs changements et additions qui s'y trouvent fondus : voilà ce que M. Brissot appelle des notes de mon écriture. Je ne lui fais pas un reproche de cette expression, je crois seulement que des phrases, des alinéas entiers, changés ou ajoutés dans le corps d'une dépêche, ne formant un sens complet qu'avec ce qui les suit et les précède, ne doivent pas être présentés comme des notes isolées.

Je gardai des copies de ces dépêches, et je ne crois pas pouvoir en faire un meilleur usage que de faire imprimer aujourd'hui celles que j'ai sous la main. C'est d'ailleurs entrer dans les vues de l'Assemblée qui a décrété l'impression des pièces entières, citées par M. Brissot.

Copie d'une circulaire adressée à tous les ministres.

Paris, 19 juillet 1791.

Il est naturel de supposer, Monsieur, que l'état actuel de nos affaires cause une sensation très vive dans toute l'Europe, et il est possible que, faute d'être bien instruit, on blâme les précautions provisoires prises par l'Assemblée nationale; mais la fermentation, surtout dans Paris, était telle, que l'Assemblée ne pouvait se conduire avec trop de circonspection et de mesure, afin de prévenir une explosion dont les effets auraient été incalculables. Sa fermeté et sa prudence en ont imposé aux factieux et elle vient d'établir que le roi étant inviolable ne pouvait être mis en cause relativement à son départ. Ce premier pas assure la monarchie, en dépit des clameurs d'un parti égaré; et il ne tardera probablement pas à être suivi de dispositions ultérieures qui rétabliront les choses dans leur état naturel, et ramèneront l'ordre et la tranquillité.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire part confidentiellement au ministre de... des notions que je vous transmets. Elles serviront à rectifier les faux avis répandus par les folliculaires, et à fixer les idées de la Cour où vous êtes sur la véritable position des choses en France. Il nous importe d'autant plus de dissiper l'erreur où elle peut être, que, confondant les principes de l'Assemblée nationale avec le délire de quelques écrivains incendiaires, il est possible qu'elle croie devoir partager la malveillance que l'on cherche à répandre contre nous.

Cette malveillance, Monsieur, nous fait un devoir de surveiller plus que jamais tout ce qui se passe hors de chez nous, et je ne saurais trop vous recommander de transmettre, avec votre exactitude accoutumée, tout ce que vous jugerez digne de fixer notre attention.

Copie d'une dépêche écrite par M. de Montmorin à M. de Noailles.

Le 20 juillet 1791.

Je conçois facilement, Monsieur, la sensation qu'ont faite à Vienne les événements que nous avons éprouvés ici; mais je suis persuadé d'avance que l'on aura été tranquillisé, au moins jusqu'à un certain point, lorsqu'on aura appris la contenance ferme et calme qu'a prise l'Assemblée nationale. Elle a su contenir l'effervescence effroyable qui animait le peuple, mais elle a dû le ménager, de crainte de le pousser à des excès. C'est là, Monsieur, le motif des différents décrets provisoires qu'elle a rendus, depuis le départ du roi. Conséquente à la sagesse qu'elle a montrée jusqu'à présent, elle s'est bornée et elle a dû se borner à établir (ce qu'elle a fait avant-hier à la presque unanimité) que le roi, étant inviolable,

e pouvait être mis en cause. Ce premier pas, : plus important de tous, sauve la monarchie, ue des factieux voulaient détruire, et il ne ırdera pas à être suivi d'autres dispositions qui ·ndront successivement le roi à sa dignité et à ·s fonctions, fixeront enfin les bases de notre ouvelle Constitution, et rétabliront l'ordre et ı tranquillité dans le royaume.

Je vous prie, Monsieur, de confier ces détails M. le prince de Kaunitz. Je juge nécessaire de ·s faire connaître, sans perte de temps, à ce ıinistre, afin de prévenir les déterminations récipitées que le cabinet de Vienne pourrait rendre à notre égard, déterminations dont je rouve l'indice dans l'extrait de la *Gazette de ienne* que vous m'avez envoyé. Je n'ai que aire d'exciter votre zèle et votre vigilance dans ·es conjonctures aussi graves; vous sentirez ussi bien que moi combien il nous importe de urveiller les grandes puissances et d'atténuer, n les éclairant, la malveillance et les mauvaises ntentions qu'elles peuvent avoir à notre égard.

P. S. — L'Assemblée nationale, Monsieur, a rendu ame li au soir un décret par lequel elle a prolongé la suspension du roi dans les fonctions du Pouvoir exécutif, jusqu'à ce que la Constitution it été présentée à S. M. et sanctionnée par elle. l ne m'appartient pas d'examiner et d'analyser cette disposition, je dois seulement vous dire que l'Assemblée s'y est portée, dans la vue de couper court à toutes les questions incidentes sur la royauté, la régence et autres de cette nature; que, malgré ses principes monarchiques et sa fermeté, elle est obligée d'user de ménagements, à cause de l'excessive fermentation qui règne encore parmi le peuple, et que la mesure dont je vous informe ne sera probablement pas longue, la revision de la Constitution touchant à sa fin. Vous pourrez, Monsieur, vous entretenir confidentiellement sur l'objet dont il s'agit avec M. le prince de Kaunitz. Vous jugerez facilement combien il nous importe que ce ministre connaisse avec exactitude notre position, et qu'il prévienne toute fausse interprétation et toute démarche précipitée de la part de S. M. I. Nous sommes dans un moment de crise, nous nous flattons que nos alliés ne feront rien pour l'augmenter.

Copie d'une lettre de M. de Montmorin, à M. de Noailles.

Le 3 août 1791.

Je me détermine, Monsieur, à vous expédier un courrier extraordinaire, afin de vous instruire de notre position intérieure et de vous mettre en état de la faire connaître à M. le prince de Kaunitz. Cette précaution me paraît d'autant plus nécessaire, que les choses sont ordinairement exagérées, et même dénaturées dans le lointain, et qu'elles peuvent donner lieu à des déterminations aussi dangereuses qu'elles seraient erronées.

Le départ du roi a produit et a dû produire une grande fermentation, et, vu la disposition des esprits à cette époque nous aurions certainement eu des scènes d'horreur, sans la contenance et les mesures prises par l'Assemblée nationale. Vous aurez été sûrement informé que depuis le retour de S. M., il s'est manifesté un parti qui voulait saper le trône par ses fondements, et qu'il a fallu user des moyens de rigueur pour le comprimer. L'Assemblée les a employés, non sans un grand danger pour elle-même; elle continue de porter toute sa vigilance, tant sur les opinions que sur la tranquillité publique; ses comités sont occupés sans relâche à la rédaction de l'Acte constitutionnel, et j'ai lieu de croire que, sous 8 ou 10 jours, il sera présenté à l'acceptation de S. M. Je dois vous répéter, Monsieur, que depuis le moment du départ du roi jusqu'à aujourd'hui, le nom de la reine n'a pas été prononcé dans l'Assemblée, que par conséquent, il ne s'est rien dit et rien fait qui puisse être personnellement désagréable à S. M.

Dans cet état de choses, Monsieur, vous devez sentir combien il importe que la conduite de l'empereur ne donne lieu à aucune défiance, et ne mette pas les malveillants et les factieux dans le cas de supposer à ce prince des vues contraires à notre tranquillité. Les effets de pareils soupçons pourraient avoir les conséquences les plus terribles; et je suis convaincu qu'il est dans le cœur de ce prince, comme il est dans son véritable intérêt, de les prévenir. Une nation, surtout une grande nation, ne se laisse pas comprimer, comme un particulier. Il faut infiniment de ménagements avec elle. Il faut surtout une patience à toute épreuve pour attendre la fin de la crise, et pour ne pas aggraver la maladie.

La Révolution est faite, elle est complète, elle est sans retour : espérer le contraire serait une erreur dangereuse, et toute entreprise fondée sur cet espoir nous plongerait dans un abîme, dont il est impossible de sonder la profondeur, et dans lequel toute l'Europe pourrait être entraînée avec nous.

Je sais, Monsieur, qu'on nous reproche nos principes, que l'on craint la propagation, que l'on se flatte de la prévenir, en les détruisant dans leur berceau. Je ne ferai ni l'apologie, ni la censure de ces mêmes principes; je me borne à observer que quand une masse aussi énorme que celle que forme la nation française, a reçu une impulsion, elle est irrésistible. Les Français qui se sont crus opprimés par le despotisme, ont voulu être libres; ils l'ont voulu avec impétuosité, et sont convaincus que leur liberté sera le résultat de la nouvelle Constitution. Vous sentez, Monsieur, qu'il n'est pas un bon citoyen, qui, s'il ne partage pas cette conviction, ne désire au moins de l'acquérir; et c'est là, je puis le dire avec certitude, c'est là le sentiment du roi. Ce sentiment détermine Sa Majesté au sacrifice que le nouvel ordre des choses exige de sa part; et si elle s'est expliquée au moment de son départ, ce n'a point été, comme vous avez pu vous en convaincre, pour réclamer contre les bases de la Constitution, mais uniquement pour faire connaître son opinion sur les inconvénients résultant de quelques points secondaires. Si donc, on supposait qu'on seconderait les intentions secrètes de Sa Majesté en entreprenant le renversement de notre nouvelle Constitution, on serait véritablement dans l'erreur. C'est une vérité dont nous cherchons à pénétrer les princes, ainsi que les autres émigrants, et que nous désirons infiniment qui soit sentie à Vienne.

Ce n'est pas, Monsieur, que nous ayons la pensée que l'empereur ait l'intention de se mêler de notre régime intérieur : ce prince est trop éclairé, pour n'être pas convaincu que toute démarche de sa part, dirigée vers ce but, froisserait notre indépendance; il est trop prudent pour s'empêtrer dans une querelle dont l'action serait terrible, et l'issue au moins incertaine.

Enfin il connaît trop bien son intérêt pour vouloir mettre le feu chez une nation qui est son alliée, et qui a renoncé constitutionnellement à toute conquête ; mais il est possible que Léopold II, entraîné par un sentiment d'attachement et animé par la position actuelle de Leurs Majestés croie devoir se montrer en leur faveur. C'est en considérant la possibilité de cette hypothèse, que nous jugions nécessaire, et même instant d'éclairer la cour de Vienne, et de nous expliquer dans l'intimité de la confiance avec elle. Je le répète, on fait ici ce que l'on peut, pour contenir les factieux, et pour ramener la partie du peuple qu'ils ont égarée; mais je dois répéter que le temps seul et la patience peuvent opérer cette conversion et rétablir l'ordre. Tout moyen violent, toute entreprise du dehors, rendrait le mal sans remède, et occasionnerait probablement des scènes que l'on ne saurait prévoir sans frémir. Ainsi, Monsieur, tout invite l'empereur, à demeurer, comme il l'a fait jusqu'à présent, simple spectateur de nos débats intérieurs, et à nous abandonner le soin de les terminer. C'est là ce que nous avons à demander à Sa Majesté Impériale, c'est là ce que doit lui dicter son attachement pour Leurs Majestés, c'est là enfin ce que nous avons droit d'attendre d'un allié. Il est d'autant plus intéressant que nous l'obtenions, que nous pouvons concevoir une espérance bien fondée de voir cesser les troubles qui nous agitent depuis si longtemps. Les meilleurs esprits de l'Assemblée, ceux qui jusqu'à présent y ont eu plus d'influence, se sont réunis et se concertant avec les véritables serviteurs du roi, pour soutenir la monarchie et rendre à Sa Majesté le pouvoir et l'autorité qui lui sont nécessaires pour gouverner. Il ne s'écoulera certainement pas encore 15 jours avant que l'état véritablement affligeant dans lequel se trouve la famille royale ait cessé (1) si des inquiétudes, causées par la crainte des puissances étrangères, venaient troubler les soins de ceux qui s'occupent de tout arranger, il serait impossible de prévoir ce qui arriverait; il faudrait être sur les lieux, pour bien juger des véritables dispositions de la majeure partie de la nation, et pour se convaincre des excès auxquels elle pourrait se porter; la terreur succéderait ensuite à ces violences; mais elles seraient exercées, et il ne resterait plus qu'à les venger.

Je vous prie, Monsieur, de confier le contenu de cette dépêche à M. le prince de Kaunitz, avec prière d'en rendre compte à S. M. Impériale. Ce ministre est trop éclairé, il connaît trop les hommes et les affaires, pour que je ne sois pas persuadé d'avance qu'il conviendra de la justesse des réflexions qu'elle renferme et que, si cela est nécessaire, il les appuiera auprès de S. M. Impériale. Je suis persuadé également que la réponse que vous transmettrez, dissipera toutes nos incertitudes, et fixera d'une manière satisfaisante nos idées sur la conduite que l'empereur tiendra à notre égard. Il est d'autant plus instant que nous sachions, le plus tôt possible, à quoi nous en tenir, que les bruits que l'on affecte de répandre sur les intentions de l'empereur et des autres puissances de l'Europe, quelque invraisemblables qu'ils soient, ne servent qu'à augmenter la fermentation de la manière la plus fâcheuse, que l'on ne rêve de tout côté qu'invasions et contre-révolution, et que nous sommes forcés de faire des dispositions qui ne servent qu'à entretenir le mal, à accroître et prolonger la fermentation en France, et par conséquent le danger qui en résulte pour les autres États de l'Europe; car on ne saurait se dissimuler que cet état d'agitation, dans lequel nous sommes depuis deux ans, ne soit un danger réel pour eux. Il cesserait tout naturellement, si nous n'avions plus rien à craindre de la part des puissances étrangères; et ce zèle de l'apostolat, que l'on a reproché avec justice aux gens exagérés, se calmerait nécessairement, lorsque la nation serait revenue à son état naturel. C'est donc autant pour l'intérêt même des puissances étrangères que pour le nôtre, que nous désirons de voir s'évanouir tous les motifs d'inquiétude que l'on cherche à répandre et dont les malintentionnés savent profiter avec beaucoup d'habilité, pour augmenter le trouble et porter à son comble le désordre, à la faveur duquel ils espèrent trouver leur salut, ou au moins prolonger leur existence.

Copie de la lettre de M. de Montmorin à M. de Noailles.

Paris, le 19 septembre 1791.

Il est difficile, Monsieur, de deviner sous quel point de vue l'empereur envisagera l'acceptation que le roi a faite de l'Acte constitutionnel, parce que nous ne connaissons que d'une manière vague les démarches qu'on pretend que ce prince doit avoir faites auprès des principales cours de l'Europe, et vous devez sentir combien cette incertitude nous est pénible; elle nous met hors d'état de rien prévoir et de rien prévenir, et elle nous force d'attendre les événements.

Cependant, Monsieur, dans la supposition trop probable que les bruits qui se sont répandus ont quelque fondement, nous devons faire, à tout hasard, ce qui dépend de nous pour prévenir les événements qui en seraient la suite, s'ils étaient fondés, et nous y réussirions infailliblement, si nous pouvons réussir à éclairer et à ramener l'Empereur. Selon les données que nous avons, la tâche sera difficile; n'importe, il faut l'entreprendre; si le succès ne répond pas à notre zèle, nous serons au moins justifiés par nos efforts.

Il s'agit donc, Monsieur, de prendre en sous-œuvre les différents objets que j'ai traités dans ma dernière expédition, il s'agit de savoir si l'empereur se considère comme l'allié de la France, ou si, regardant l'alliance comme caduque, son intention est de changer le système de politique de l'Europe, en prenant d'autres engagements. Nous n'avons et ne devons avoir aucun doute sur l'intention de S. M. Impériale, à maintenir ceux qui subsistent entre elle et la France; cependant nous ne saurions mépriser les avis qui nous viennent de toutes parts, concernant les insinuations que la cour de Vienne doit avoir faites à notre égard. Nous avons surtout dû être d'autant plus frappés du rapprochement aussi intime que subit, qui s'est fait entre cette cour et celle de Berlin, qu'il doit avoir été cimenté par un traité secret. Il est possible, Monsieur, que tout cela ne porte que sur des objets qui nous sont étrangers et qui doivent nous être indifférents: mais, dans la position

(1) Il ne faut pas perdre de vue la date de cette dépêche, ni la véritable position dans laquelle se trouvaient alors Sa Majesté et la famille royale.

où nous sommes, le simple soupçon doit exciter notre prévoyance.

Comme le motif ou prétexte que l'on donne aux démarches secrètes de Léopold, est la position contrainte du roi, et comme les ministres autrichiens vous ont eux-mêmes fait entendre que cette position fixait l'attention de S. M. Impériale, vous prendrez cette matière pour votre texte, vis-à-vis de M. le prince de Kaunitz. Vous observerez à ce ministre qu'il convient de faire abstraction de la situation où s'est trouvée S. M. depuis le moment de son retour à Paris, jusqu'à dater de cette dernière époque, le roi doit être regardé comme puissant non seulement de toute sa liberté, mais aussi de toute l'autorité qui lui est attribuée par la Constitution, que, par conséquent, toutes les tentatives que l'on voudrait faire pour venger la dignité royale, seraient désormais sans objet, et ne serviraient qu'à allumer un incendie dont il serait difficile de prévoir les effets et le terme.

Tel est, Monsieur, le véritable sentiment du roi, et Sa Majesté vous charge expressément de l'exprimer à M. le prince de Kaunitz. Elle a réfléchi mûrement sur tous les événements qui se sont passés depuis 2 ans, sur les désagréments multipliés qu'elle a éprouvés, sur les sacrifices qu'elle a faits, sur les moyens que l'on a cru devoir employer pour les obtenir; et le résultat de ces réflexions a été que tout devait être oublié, que le ressentiment ne devait point influer sur sa conduite, que sa première, son unique loi, était la tranquillité intérieure et extérieure du royaume, qu'un peu plus ou moins d'autorité ne faisait rien à son bonheur personnel; que si la Constitution, qu'elle venait d'accepter, assurait celui de la nation française, comme on s'en flatte, et que si les citoyens de toutes les classes, imitant les vertus de Sa Majesté, viennent se rallier autour d'elle et de cette même Constitution, il ne lui resterait ni regrets, ni désirs.

Ce sont là, Monsieur, les considérations qui ont déterminé l'acceptation du roi, et, malgré l'appareil qui a environné Sa Majesté depuis 2 mois, cette acceptation s'est faite avec le sentiment intime de son utilité et avec la volonté ferme et irrévocable d'y être fidèle. Dans cet état des choses, Monsieur, il ne reste au roi qu'un seul vœu à former, c'est que le royaume ne soit pas agité par des entreprises du dehors, que les ressorts établis par la Constitution soient mis en mouvement, et qu'on laisse au temps et à l'expérience à indiquer et à corriger les vices qui s'y trouvent. Tel est, en effet, le vœu sincère de Sa Majesté et vous devez inférer de là que tout ce qui serait tenté par la cour de Vienne pour le contrarier, lui serait infiniment désagréable. Si cette considération ne suffit pas pour l'en détourner, il en est une autre qui nous semble péremptoire, les démonstrations que feraient l'empereur, mettraient peut-être le roi et sa famille dans un danger imminent, ainsi Léopold II, en voulant s'occuper de la dignité royale qu'il regarde comme blessée dans son essence provoquerait probablement des maux incalculables.

Mais, en écartant même ce tableau, on doit au moins voir la guerre civile, et le roi, malgré tout ce qu'il a éprouvé, aime trop son pays pour ne la point prévoir avec horreur, et pour ne point faire tout ce qui dépend de lui pour la prévenir. On a égaré la nation, on s'est efforcé d'altérer les sentiments qu'elle a eus de tous les temps pour ses rois, mais, généralement parlant, le peuple est dans la bonne foi; il finira par sentir qu'il a été trompé, et son affection pour Sa Majesté se rétablira aussi solidement qu'elle a été détruite rapidement. Cet espoir est au moins le principe de la conduite du roi et du sentiment qu'il conserve pour sa nation.

(1) *P.-S.* — Ma dépêche était faite, Monsieur, lorsque j'ai appris les détails de l'entrevue de Pilnitz. Vous trouverez ci-joint une copie de l'acte qu'on dit y avoir été signé entre l'empereur et le roi de Prusse. En analysant cet acte, nous serions autorisés à le regarder comme apocryphe : en effet, nous ne saurions concevoir que Monsieur et M. le comte d'Artois se soient mis en évidence pour appeler des troupes étrangères dans le royaume; qu'on leur ait supposé titre et qualité pour faire cet appel; que l'empereur et le roi de Prusse se chargent de provoquer tous les souverains de l'Europe contre la nation française; que tous ces souverains réunis doivent venir au secours du roi qui ne les a pas invoqués; en un mot, que l'Europe entière veuille se liguer contre une nation indépendante, parce qu'il lui a plu de changer la forme de son gouvernement. Tout cela, Monsieur, paraît si étrange, si contraire aux premières notions du droit des gens et de la prudence politique, que nous devrions n'y ajouter aucune foi; mais, comme l'expérience a prouvé, surtout dans ces derniers temps, que les choses les plus invraisemblables peuvent se réaliser, nous sommes forcés de regarder l'acte que je vous envoie, comme pouvant exister, et c'est sur cette supposition que sont fondées les instructions que je vais vous transmettre de l'ordre exprès de Sa Majesté.

Quels que puissent avoir été et les événements antérieurs à l'acceptation et les circonstances dans lesquelles elle a été faite, le roi est fermement résolu d'être fidèle à l'engagement qu'il a contracté. Ainsi l'intention énoncée dans la convention de Pilnitz de *mettre Sa Majesté en état d'affermir les bases d'un gouvernement monarchique*, est absolument sans objet; et dès lors cette même convention devient caduque. Le roi n'examine point le plus ou moins d'autorité que lui donne la nouvelle Constitution. Sa Majesté oublie tout ce qui lui est personnel, pour n'être occupée que du bonheur de son peuple et de la tranquillité du royaume. Aucun sacrifice ne lui coûtera pour atteindre à ce double but. Elle verrait avec la plus vive douleur toute tentative extérieure qui pourrait le contrarier, et elle n'hésitera pas à se joindre à la nation pour s'y opposer.

Dans ces circonstances, le roi ne peut qu'éprouver une véritable peine à demeurer dans l'incer-

(1) L'on voit par ce *P.-S.*, qui forme un des objets principaux de la lettre, que ce n'est pas par M. de Noailles que j'avais eu des nouvelles de ce qui s'était passé à Pilnitz, puisque je lui envoyais une copie de la déclaration qui y avait été arrêtée. Elle n'avait aucun caractère d'authenticité, et ne pouvait en recevoir que par l'aveu que ferait de son existence le ministre de la cour de Vienne. Il est également nécessaire d'observer que c'est seulement à cette époque, c'est-à-dire au moment où Sa Majesté venait d'accepter les constitutions et de reprendre les rênes du gouvernement, que M. de Noailles pouvait reprendre ses fonctions ministérielles. Depuis le retour du roi à Paris jusqu'à cette époque, les ambassadeurs de France n'avaient aucune correspondance officielle avec les cours où ils résidaient. L'effet de leurs lettres de créance était nécessairement suspendu; ces lettres étaient leur seul titre pour être écoutés et il n'était pas remplacé.

titude sur les intentions de l'empereur. Vous sentez cependant, Monsieur, combien doit lui inspirer de doute ce qui s'est répandu relativement à la prétendue convention de Pilnitz, et Sa Majesté croit ne devoir pas perdre un instant à faire connaître ce sentiment à Sa Majesté Impériale.

La première remarque à faire est que la nation française est indépendante de toutes les puissances de la terre, que par conséquent, elle ne leur doit aucun compte de ce qui concerne son régime intérieur. Ainsi l'empereur et le roi de Prusse, en intervenant sans son aveu, manqueraient au principe primordial du droit des gens. On alléguerait certainement, pour détruire cette vérité, l'intervention des deux princes frères du roi. Ils sont sans mission, c'est la seule réflexion que je puisse me permettre à cet égard. Il est à remarquer, en second lieu, Monsieur, que, quelque sensible que le roi pût être à la diminution de son ancienne autorité, il ne peut vouloir la conserver contre le vœu de la nation, et encore moins en exposant le royaume au fléau de la guerre civile et d'une guerre étrangère. L'état actuel des choses peut avoir sans doute beaucoup d'inconvénients; mais les moyens violents pour le changer seraient aussi dangereux qu'ils seraient insuffisants. On dompte facilement un parti, mais non une nation nombreuse, puissante et exaltée. C'est donc, Monsieur, du temps et de l'expérience, et non de la force des armes, que le roi veut attendre la réforme des vices qui peuvent se trouver dans notre nouvelle Constitution.

Telles sont, Monsieur, les vérités que vous aurez à exposer à M. le prince de Kaunitz, en l'entretenant sur la convention de Pilnitz. Cette convention, vous la présenterez au ministre, en l'invitant, au nom du roi, à vous dire si elle a de la réalité, ou si elle est supposée. Dans cette dernière hypothèse, notre sollicitude se trouvera être sans objet. Mais, dans la première, vous direz à M. le chancelier d'Etat et de Cour, que le roi met trop de confiance dans la loyauté de l'empereur, pour ne pas se flatter qu'il voudra bien s'expliquer avec franchise avec Sa Majesté, et qu'elle compte trop sur son amitié pour n'être pas persuadée que ce prince prendra en sérieuse considération ces remarques sur l'engagement qu'il a pris avec le roi de Prusse. Sa Majesté est sensible, comme elle le doit, à l'intérêt que Léopold II prend à son sort; mais elle désire qu'on abandonne à elle seule les soins qu'il peut exiger de sa part. Vous avez donc, Monsieur, deux objets relatifs à ce qu'on prétend s'être traité à Pilnitz, à éclaircir avec M. le prince de Kaunitz. Le premier est ce qui concerne les nouveaux liens qui semblent s'être formés entre l'empereur et le roi de Prusse, et auxquels notre alliance avec la Cour de Vienne (que non seulement nous ne voulons pas rompre, mais que nous voudrions conserver s'il était possible) ne saurait nous laisser indifférents. Le second est ce qui peut, dans la convention qu'on dit y avoir été arrêtée, intéresser directement le régime intérieur de la France. Vous sentez, Monsieur, avec quelle circonspection ces deux points doivent être traités. Vous devez montrer plutôt des inquiétudes, que des soupçons dont on puisse s'offenser, et votre ton doit être celui de l'amitié la plus vraie de la part de Sa Majesté. La Révolution a déjà causé trop de maux pour que le roi ne s'efforce point de les faire cesser, et pour qu'il n'en voie pas le retour avec effroi. Ce retour serait infaillible, si la tranquillité du royaume était troublée; les conséquences en seraient incalculables, et deviendraient bien plus pénibles encore pour le roi, si elles étaient l'effet des démarches de l'empereur. La nouvelle Constitution, bonne ou mauvaise, va prendre toute son activité. Dans le dernier cas, le roi se plaît à espérer que le mal pourra être réparé sans secousse. Dans le premier, Sa Majesté se félicitera d'y avoir concouru par son assentiment, quelles qu'en aient été les circonstances et la forme. Pour réduire, Monsieur, cette instruction en peu de mots, je vous dirai que le vœu du roi est que l'empereur ne donne aucune suite à l'engagement qu'il a contracté avec le roi de Prusse, relativement à la France, qu'il regarde cet engagement comme non-avenu, et qu'il laisse à Sa Majesté seule le soin de tout ce qui concerne notre régime intérieur. Il ne vous sera pas difficile, Monsieur, de faire observer le changement survenu dans l'état des choses, depuis l'époque à laquelle on prétend qu'a été arrêtée la convention de Pilnitz, et ce changement doit nécessairement en apporter dans les dispositions des princes qui l'auraient signée. Telle est, Monsieur, la tâche que le roi impose à votre zèle. Sa Majesté y met la plus entière confiance, et elle se flatte d'avance que vos démarches auront tout le succès qu'elle a le droit d'en attendre.

Je finis, Monsieur, par une observation concernant les princes. Sa Majesté désire très sincèrement qu'ils mettent un terme aux démarches qu'on leur impute; et il est vraisemblable qu'ils s'y détermineront, s'ils n'ont aucun espoir d'être appuyés, nommément par l'empereur.

Sa Majesté Impériale n'a qu'à se rendre au vœu du roi en leur déclarant, de la manière la plus précise, qu'ils n'ont aucune assistance hostile envers la France, à attendre de sa part, et que le parti le plus sage pour eux, comme le plus désirable pour leur patrie, est d'y rentrer. Je ne vous dissimule pas, Monsieur, que si l'empereur veut bien suivre cette marche, il obligera essentiellement Sa Majesté, et vous jugerez par là, combien elle désire que vous parveniez à la faire adopter à Sa Majesté Impériale.

Je ne suppose pas, Monsieur, que vous éprouviez aucune difficulté, pour traiter les affaires dont vous êtes chargés; je présume que, dès ce moment, vous allez reprendre vos fonctions accoutumées. Si vous éprouviez à cet égard quelque difficulté, ce que je ne me permets pas de prévoir, vous voudriez bien m'en avertir sur-le-champ par un courrier: vous feriez seulement remarquer que cette conduite montrerait un parti bien décidé et serait bien tranchante (1).

---

(1) Ce fut après la réception de cette dernière dépêche, que Léopold écrivit aux différentes cours de l'Europe pour suspendre l'effet de ses premières démarches; qu'il admit M. de Noailles à reprendre ses fonctions auprès de lui comme ambassadeur et qu'il se détermina à répondre à la lettre par laquelle Sa Majesté lui faisait part de son acceptation de l'Acte constitutionnel.

P. S. Dans le moment où je corrige les épreuves de ces observations, je reçois une lettre du président du comité diplomatique, qui m'annonce que les trois comités diplomatique, de surveillance et des Douze, se sont réunis au bureau des affaires étrangères, pour examiner les dépêches qui regardent la cour de Vienne; qu'ils ont trouvé toutes les notes officielles de M. de Noailles, à quelques-unes près; mais qu'il n'en est pas de même

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 1er juin 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 31 mai 1792, au matin (*Septième partie de la séance permanente*), dont la rédaction est adoptée.

M. **Merlet**, *secrétaire*, donne lecture de la séance du 31 mai 1792, au soir (*Huitième partie de la séance permanente.*)

Un membre observe que l'on a omis d'y faire mention de la seconde lecture d'un projet de décret du comité de liquidation sur le payement des pensions dues aux pensionnaires de la ci-devant province de Bretagne.

(L'Assemblée décrète que cette omission sera rétablie au procès-verbal et adopte la rédaction.)

M. **Merveilleux**. Je demande, *au nom des ci-devant religieuses hospitalières de la ville de Saint-Jean-d'Angély et des dames des écoles de charité de la même ville*, que leurs titres de créance sur le ci-devant clergé, puissent être admis au bureau de liquidation.

Un membre: J'observe à l'Assemblée que les religieuses hospitalières et dames de charité sont exceptées du décret. Par ce motif, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Une députation du bataillon de Saint-Séverin est admise à la barre. Elle offre à la patrie 2,630 livres en assignats; 102 livres en numéraire; 31 livres 10 sols en billets patriotiques et 13 livres 5 sols en bordereau de liquidation. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Deux députés de la Société des amis de la Constitution de Montargis sont admis à la barre et offrent à la patrie 170 livres en assignats; 179 liv. en numéraire et 94 livres en pièces d'argent. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces deux députés les honneurs de la séance.

Un des MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants:

1° *Les secrétaires-commis du bureau de correspondance et de renvoi de l'Assemblée nationale* envoient 40 livres en assignats pour le payement du mois de mai, en exécution de la promesse qu'ils ont faite de payer chaque mois, pendant la durée de la guerre, pareille somme;

2° *Le sieur Royane, habitant de Valence*, envoie un assignat de 200 livres;

3° Des citoyens offrent 65 livres en assignats et 25 livres 18 sols en billets patriotiques;

4° *Le collège de Lons-le-Saulnier* envoie 150 livres en assignats et 10 livres 10 sols en billets patriotiques;

5° *Le sieur Boucher, secrétaire-commis au comité de l'extraordinaire des finances*, en exécution de son engagement du 27 avril dernier, envoie 15 livres en assignats;

6° *Les officiers municipaux de Chalon-sur-Saône*, envoient 2,100 livres en assignats; 3 livres en billets patriotiques; 264 livres en espèces d'or; 207 livres 11 sols en espèces d'argent; 138 livres en une chaîne d'or; 127 livres 5 sols en cinq paires de boucles d'argent. A déduire pour frais de port, 18 livres.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui, en prévenant l'Assemblée que tout annonce pour cette année une abondante récolte en grains, lui propose cependant pour assurer de plus en plus la tranquillité du royaume, de décréter l'emploi d'une somme de six millions en achats de grains;

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de commerce et de l'extraordinaire des finances réunis.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée l'état certifié des lois et actes du Corps législatif adressés aux directoires de départements, depuis le 16 du mois dernier jusqu'au 31 du même mois;

(L'Assemblée renvoie l'état au comité des décrets.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui expose à l'Assemblée la demande faite par les administrateurs du directoire du département de l'Allier, de pouvoir nommer un archiviste pour rassembler et mettre en ordre tous les registres, chartes, terriers et titres de biens ecclésiastiques, qui ont été déposés aux directoires

---

des minutes des réponses qui y ont été faites, et qu'il n'en existe qu'un très petit nombre.

J'ai laissé toutes ces minutes au bureau des affaires étrangères, lorsque j'ai quitté le ministère; et j'aurais regardé comme une infidélité très grave d'en enlever une seule. On en faisait alors l'extrait par ordre alphabétique, qui n'a pu être terminé qu'après ma retraite du ministère, et l'on doit retrouver sur le bureau des commis qui étaient chargés de ce travail, toutes les pièces qui ne seraient pas dans les cartons.

J'apprends, dans le même temps, qu'il a été dit hier à la tribune de l'Assemblée nationale que je m'étais embarqué à Boulogne. J'ai cru nécessaire de démentir cette assertion, en écrivant la lettre suivante:

« Monsieur le Président,

« J'apprends dans le moment, qu'on a dit, ce matin à la tribune de l'Assemblée nationale, que j'étais parti de Paris, et que je m'étais embarqué à Boulogne avec Mme de Lamballe. Je crois rendre service à la chose publique, en prouvant à l'Assemblée, par cette lettre, que je suis à Paris, et en démentant d'une manière aussi formelle, une assertion avancée avec autant d'assurance. Je n'ai, ni n'ai jamais eu aucune idée de sortir du royaume; il y a plus de deux mois que je n'ai quitté Paris, et je n'en sortirais très certainement pas, que l'Assemblée n'ait prononcé sur les dénonciations qui ont été faites contre moi. J'ai envoyé, ce matin, à l'impression, des observations sur les discours de mes dénonciateurs, et j'espère avoir l'honneur de les envoyer incessamment à l'Assemblée, etc. »

Il est bon de remarquer que cette fausse nouvelle a été envoyée au comité de surveillance, par M. Pétion, que M. Chabot, l'un des membres de l'Assemblée impliqués à la suite de ma plainte contre le sieur Carra, en a été l'organe, et qu'elle a été commentée par M. Gensonné, l'un de mes dénonciateurs.

de districts et d'être autorisés à lui allouer un traitement;

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait part à l'Assemblée de la réclamation de M. Faure, contre la nomination faite par le département de la Drôme d'un nouveau commissaire pour le remplacer dans la commission dont il avait été chargé pour l'organisation des districts de Louvèze et de Vaucluse;

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des pétitions, de surveillance et des Douze réunis, chargés de l'affaire d'Avignon.)

5° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui fait part à l'Assemblée du refus fait par le directoire du département de l'Aisne, d'admettre dans la gendarmerie nationale les sieurs Pelletier et Polis, qui ont reçu des commissions de gendarmes et qui étaient ci-devant cavaliers commissionnés surnuméraires de la ci-devant maréchaussée;

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

6° *Lettre du procureur syndic du district d'Arras*, qui propose à l'Assemblée de confirmer un règlement fait par le directoire de ce district sur l'organisation de la garde nationale, en lui déclarant que si le mode d'organisation n'est pas rigoureusement tracé d'après la loi, comme le district le propose, il n'y aura pas de garde nationale à Arras, ni dans le district;

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

M. **Michel Gentil**. Messieurs, parmi les séditieux qui, il y a quelques jours, parcouraient les campagnes et cherchaient à soulever le peuple sous prétexte de l'enlèvement des grains, il se trouvait des individus revêtus de l'uniforme de la garde nationale. C'est le loup qui se revêt de l'habit du berger. Le département du Loiret vient de dénoncer à la municipalité d'Orléans qu'un grand nombre de particuliers sans aveu, et parfaitement inconnus, paraissaient avoir abusé de cet uniforme respectable, sans être inscrits sur le tableau de la garde nationale et sans avoir aucune des conditions requises pour y être admis. Vous devez penser, Messieurs, combien cet objet mérite de considération dans le moment actuel à cause des personnes détenues à Orléans comme prévenues du crime de lèse-nation.

Par la loi d'organisation de la garde nationale, il n'y a que les citoyens actifs, les fils de citoyens actifs, et toutes les personnes qui ont servi dans la garde nationale depuis la Révolution, qui peuvent être admises dans la garde nationale. L'uniforme de la garde nationale est prescrit par les articles 23, 24 et 25 de cette même loi; mais il n'y a aucune loi prohibitive, relativement à cet objet, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale constituante n'a pas prohibé l'habit pour ceux qui ne sont point dans la garde nationale, tandis qu'il n'est pas permis de porter l'uniforme d'un régiment, à moins d'être de ce régiment. Je propose donc de renvoyer au comité militaire pour examiner la question de savoir s'il peut être permis aux personnes qui n'ont pas les qualités prescrites, de porter l'uniforme national, et alors de déterminer la peine quelconque qu'il conviendrait d'infliger aux contrevenants à la loi. Je demande que vous veuilliez bien mettre ma proposition aux voix. (*Applaudissements.*)

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. La proposition que vient de vous faire M. Gentil, mérite la plus grande attention de la part de l'Assemblée nationale. J'en demande le renvoi aux comités de surveillance et militaire réunis, pour qu'elle puisse prendre une prompte décision sur cette affaire.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Gentil aux comités militaire et de surveillance réunis pour qu'ils présentent un projet de loi à ce sujet.)

Une nombreuse députation d'Invalides est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Monsieur le Président, nous venons offrir aux dignes et honorables représentants de la nation nos hommages respectueux, vous soumettre comme don civique de notre patriotisme une adresse à tous nos braves compagnons d'armes à l'armée, trop flattés si vous nous accordez vos suffrages pour que nous puissions leur communiquer nos pensées et si elles vous sont agréables, nous espérons que vous aurez la bonté de la leur faire parvenir imprimée (1).

Adresse des Vétérans de la patrie, retirés dans l'Hôtel des Invalides, à leurs compagnons d'armes à l'armée (2).

« Camarades et amis, du sein de la plus honorable retraite, nous avons appris avec plaisir les actes d'héroïsme qui ont toujours distingué plusieurs de nos braves successeurs à la défense de la patrie. Nous vous félicitons tous de votre dévouement à la chose publique, et du bonheur que vous avez, dans les circonstances actuelles, de défendre la plus belle et légitime cause qui jamais ait donné lieu au rassemblement des armées : la résistance à l'oppression, à la tyrannie. Cette armée toute civique est bien faite pour élever l'âme, et voler à la victoire avec d'autant plus de satisfaction, que l'Europe entière a les yeux fixés sur la Révolution française et ses succès; Révolution sans exemple jusqu'ici dans l'histoire, digne d'une nation instruite et modérée. (*Applaudissements.*)

« Nos très chers compagnons d'armes, braves soldats et courageux citoyens français, si nous étions assez heureux pour pouvoir vous convaincre, par l'expérience que nous avons acquise par de longues années de service, que la subordination d'une armée est sa principale force (*Applaudissements*), que sans elle il n'existe point d'armée proprement dite, mais seulement des rassemblements de factieux qui se détruiraient eux-mêmes en détail. (*Applaudissements.*) Ainsi donc chers camarades, le véritable bonheur de toute la nation est dans vos mains.

« Nous vous invitons, comme de vrais frères, à soutenir l'honneur français, comme nous l'avons toujours fait par la soumission à la plus exacte discipline (*Applaudissements*), soumission si nécessaire à la gloire de nos armes, à la bravoure qui vous caractérise. (*Applaudissements.*)

« N'oubliez jamais que vous êtes des soldats-

(1) *Archives nationales* : Carton 152, feuille n° 270 *bis*.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome II, n° 56.

citoyens et des citoyens-soldats, que vous combattez pour la plus noble des causes, celle de la liberté! (*Applaudissements.*) Marchez en toute confiance et en silence, sous la conduite de vos généraux, dont le civisme épuré doit être connu de la plus grande partie de vous, ainsi que de nous, qui avons servi sous leur commandement.

« Quelle belle perspective se présente à vos yeux! Vous allez entrer dans les plaines de Fontenoy, Lawfeld et Raucoux, où vos aïeux ont toujours été victorieux. Eh bien! lorsqu'ils y marchaient avec une ferme contenance, et pleins de confiance en leurs chefs, les Autrichiens devant nos armes fuyaient, les villes se rendaient, leurs murailles s'écroulaient à l'aspect du nom *Français;* Saxe, Lowendal ne sont plus, mais vous êtes commandés par des généraux qui, comme eux, sont de vrais héros. A coup sûr ils n'aspirent qu'à se couvrir de gloire et d'honneur. Marchant sous leurs ordres avec fermeté, vous cueillerez la palme, vous vous couvrirez de lauriers. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(Les Invalides traversent la salle au milieu des acclamations.)

M. **Delacroix**. Cette adresse est le langage de la vérité et du cœur. J'en demande l'impression, l'envoi à l'armée et mention honorable au procès-verbal. (*Applaudissements.*)

M. **Mayerne** appuie la motion de M. Delacroix.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse, l'envoi à tous les régiments de l'armée et la mention honorable au procès-verbal.)

Un membre, *au nom du comité des décrets*, donne lecture d'une *lettre adressée au comité par les grands procurateurs de la Haute-Cour nationale*, relative à plusieurs moyens d'éviter, dans l'instruction des procès pendants à cette cour, des frais considérables et des longueurs très préjudiciables.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation pour qu'il fasse un rapport sur cet objet lundi prochain.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *concernant les pensionnaires du feu roi de Pologne, Stanislas Ier, duc de Bar et de Lorraine;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé votre comité de liquidation de vous rendre compte de l'objet de plusieurs pétitions présentées par les pensionnaires *du feu roi de Pologne*, *Stanislas Ier*, *duc de Bar et de Lorraine*, décédé à Lunéville, en l'année 1766.

Votre comité, Messieurs, a examiné ces différentes pétitions, il a discuté avec soin les questions importantes qu'elles présentent, et je viens, par ses ordres, vous offrir le résultat de son opinion. Je supplie l'Assemblée de m'accorder son attention, j'aurai soin de ne pas en abuser.

Par les articles préliminaires du traité de Vienne signés entre le roi de France et l'empereur, le 3 octobre 1735, les duchés de Bar et de Lorraine furent cédés à *Stanislas*, *roi de Pologne*, en toute propriété et souveraineté, aux conditions qu'il renoncerait au trône de Pologne, et que les duchés de Lorraine et de Bar n'entreraient sous la domination de la France, pour y être réunis en pleine souveraineté, et à toujours, qu'à la mort de Stanislas.

L'exécution de ces clauses fut garantie par le traité définitif de Vienne, du 18 novembre 1738, et Stanislas, cédant à la vicissitude des choses humaines, descendit sans regret d'un trône où le suffrage de ses concitoyens l'avait placé.

Devenu duc de Bar et de Lorraine, en quittant sa patrie où il avait tout abandonné, excepté ses vertus, Stanislas s'attacha à prouver que le trône ne brille que par les vertus du prince qui l'occupe; plein de cette vérité éternelle, il consacra tous les moments de sa vie par des actes de bienfaisance que n'oublieront jamais les habitants de la Lorraine et du Barrois; il ne crut pas même devoir resteindre exclusivement sur le nouveau peuple qui venait de lui être confié, l'heureuse influence de son gouvernement; ses vues bienfaisantes embrassèrent l'universalité de la France, et par un acte spontané et bien réfléchi, il voulut encore donner une leçon mémorable à tous les rois de la terre.

La Lorraine et le Barrois rendaient à ses ducs un revenu annuel de 9 millions, *Stanislas* voulut bien se contenter de deux.

On conçoit que, pendant la durée de son gouvernement qui fut de près de 30 ans, ce produit de 9 millions augmenta beaucoup; mais Stanislas renonça encore à sa part de ces 9 millions et se contenta toujours des 2 qui lui étaient réservés; il n'en exigea jamais davantage, il voulut que le surplus fût versé dans le Trésor royal de France, ce qui fut constamment exécuté.

On croirait peut-être qu'avec un revenu si médiocre, les soins de sa maison l'aient uniquement occupé; non, Messieurs, sans nuire à l'éclat de son rang, ce prince trouva dans ses lumières le discernement du plus grand bien, et dans son cœur la passion de le faire; sa grande âme ne vit rien de trop vaste dans ce projet, sa sage économie applanit toutes les difficultés de l'exécution.

La postérité croira avec peine que ce prince ait trouvé les moyens d'employer, sur ses économies une somme de 8 millions 518,228 livres, en établissements utiles et en fondations, dont le produit fait aujourd'hui partie des propriétés nationales, ainsi que les terres d'Heudivillers et de Chantehen, dont il fit l'acquisition auprès de Lunéville.

On se persuadera difficilement que, par la même économie, ce prince ait encore trouvé le moyen d'employer une somme de 3 millions 711,285 livres pour enrichir et embellir la ville de Nancy par des bâtiments non moins utiles que magnifiques, tels qu'hôtel de ville, gouvernement, palais pour la justice, salle de spectacle, casernes, bourse, université, hôpitaux, etc. Ces faits, Messieurs, ne peuvent être révoqués en doute, ils sont connus de toute l'Europe.

Mais ce qui est moins connu et n'est pas moins digne de l'être, c'est qu'après des dépenses si extraordinaires qui semblent annoncer de grandes privations de la part de ce prince, et un épuisement total dans ses finances, l'existence de sa fille, lors reine de France, ait été encore l'objet de ses sollicitudes.

La place éminente qu'occupait cette princesse aurait dû certainement les faire disparaître, mais comme une malheureuse expérience avait fait connaître à Stanislas les différentes choses que peuvent faire courir à l'homme les vicissitudes

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome I. n° 30.

des choses humaines, il voulut mettre sa fille à l'abri des événements.

En conséquence, il lui forma une rente viagère de 110,000 livres, et pour cet objet, il versa 1,100,000 livres au Trésor royal, dans les années 1745, 1749, 1756 et 1760.

Telle est l'analyse des principaux actes qui, en honorant l'humanité, décorent la vie de Stanislas. Nous ne parlerons pas des bienfaits qu'il a secrètement répandus dans le sein de l'indigence. Nous laissons à ceux qui en profitèrent le soin de les faire connaître; ce prince, digne d'un meilleur sort, si pourtant il est un sort préférable à celui de l'homme qui fit tant de bien; ce prince, dis-je, mourut à Lunéville, le 23 février 1766.

Dès l'année 1761, il s'était occupé à régler ses dernières dispositions; il paraît inutile de vous les exposer dans leur entier: nous ne vous entretiendrons que de celles qui ont rapport aux pensions sur lesquelles vous devez prononcer, en mettant en même temps sous vos yeux les titres des établissements fondés qui fournissent matière aux réclamations dont vous avez chargé votre comité de vous rendre compte.

Pour rendre ce travail plus méthodique et plus lumineux, nous avons divisé ces pensionnaires en 4 classes; nous allons les présenter et les traiter successivement; la discussion ne sera pas longue, elle sera facilement saisie.

Sur la première classe.

En 1751, Stanislas voulut favoriser la pauvre noblesse de ses Etats, en procurant quelques secours aux filles nobles qui, faute d'une fortune proportionnée à leur condition, se trouvaient hors d'état de prendre un établissement dans le monde ou d'embrasser la vie religieuse; en conséquence, par lettres patentes du 14 juillet, de la même année 1751, il créa 8 pensions viagères de 600 livres, monnaie de France chacune, pour autant de pauvres filles nobles de ses Etats, qui se trouveraient à portée, au moyen de ces secours, de se marier convenablement, et 4 autres pensions de 300 livres, même monnaie, pour 4 autres pauvres filles nobles, en disposition de se consacrer à Dieu par des vœux de religion: le fonds de ces pensions fut fait à perpétuité sur le trésor royal de France, sans aucune retenue, sous quelque dénonciation qu'elle pût exister, et les places devaient être remplies en vertu des brevets qui seraient expédiés par les ordres de Stanislas.

L'exécution de cette fondation fut garantie par une convention du 17 août de la même année, passée en la ville de Commercy, entre les ministres plénipotentiaires de Stanislas et de Louis XV. Stanislas fit, en conséquence, verser au trésor royal de France, une somme de 120,000 livres en louis d'or, argent ou monnaie, pour le fonds de cette fondation.

Ce versement est justifié par une quittance du sieur Pâris de Montmartel, garde du trésor royal de France, en date du 15 octobre 1751.

Telle est, Messieurs, l'espèce de cette première classe de pensions.

Votre comité après avoir vérifié tous ces faits et s'être bien assuré de leur existence, n'a pas balancé à se décider en faveur de la conservation intégrale de ces pensions, ou plutôt de cette dette; car ce sont des pensions que Stanislas a accordées, mais c'est une rente que doit le Trésor public de France, qui a reçu le capital versé par Stanislas.

Votre comité vous proposera donc de continuer le payement de ces pensions; mais ce payement sera-t-il perpétuel, c'est-à-dire devra-t-il être continué après le décès des titulaires actuels.

Votre comité n'a pu le penser, et les motifs de sa détermination sont pris dans les principes de notre gouvernement actuel.

D'après les titres de fondation, ces pensions sont uniquement affectées à des filles nobles. Nous n'avons plus de noblesse en France, et toutes distinctions héréditaires et toutes distinctions d'ordre sont abolies par notre Constitution; cette fondation ne pourrait donc remplir le véritable objet qu'elle avait en vue, après le décès des titulaires actuels, puisqu'il n'existe plus de sujets sur lesquels on pût en faire la juste application. La destruction de la cause entraîne nécessairement la suppression de l'effet, C'est d'après ces principes que votre comité a pensé que si la conservation de ces pensions était d'une rigoureuse justice en faveur des titulaires actuels, elles deviendraient une monstruosité dangereuse, après leur décès, dans notre ordre politique. Ce ne sera donc qu'au fur et à mesure du décès des titulaires que la suppression aura lieu. Quant aux fonds, ils doivent nécessairement tourner au profit de la nation chargée de faire les frais d'une éducation nationale.

Sur la seconde classe.

Vous venez de voir, Messieurs, que la première classe des pensions ne se rapporte qu'à des filles nobles, en âge d'entrer dans le monde ou en religion; Stanislas pensa que les premières années, c'est-à-dire l'éducation de ces mêmes filles, devaient intéresser ses sollicitudes paternelles; en conséquence, en l'année 1752, il destina un fonds de 6,000 livres de rente à procurer, dans un couvent de la ville de Nancy, à 12 pauvres demoiselles nobles des Etats de Lorraine et de Barrois, pendant 6 années, qui pourraient commencer depuis 10 ans jusqu'à 14 l'éducation et l'entretien convenables, jusqu'à ce qu'elles se trouvassent en état d'entrer dans le monde: tel est l'objet de ses lettres patentes du 4 septembre de la même année 1752. A cet effet, il versa au Trésor public de France, une seconde somme de 120,000 livres, ainsi qu'il résulte de la quittance du sieur Pâris de Montmartel, garde du Trésor royal, en date du 14 décembre, même année, enregistrée au contrôle général des finances, par le sieur Machault.

Ces lettres patentes furent encore enregistrées dans les tribunaux supérieurs des deux duchés et l'exécution en fut garantie par un nouveau traité passé à Lunéville, le 8 avril 1753, entre les ministres du roi de France et de Stanislas, et ratifié le 16 du même mois, par ces deux princes. Entre autres dispositions, ce traité porte qu'au moyen de la somme de 120,000 livres, au cours de France, que S. M polonaise a fait remettre en deniers comptants au sieur Pâris de Montmartel, le 14 décembre 1752, il sera fait emploi dans l'état des finances, d'une rente de 6,000 livres qui sera perpétuellement affectée sur les impositions de Lorraine et Barrois, exempte de toutes retenues présentes et à venir, payable de 6 mois en 6 mois à S. M. polonaise, pendant sa vie, à compter du 1er octobre 1752, et ensuite

au profit de celui en faveur duquel S. M. polonaise trouverait bon de disposer.

Lors de l'établissement de cette fondation, l'intention bien exprimée de Stanislas était qu'elle n'eût son effet qu'après son décès; mais il ne tarda pas à se déterminer à anticiper cet effet.

En conséquence, par une déclaration du 14 janvier 1754, il ordonna: 1° qu'à commencer au 1er juillet, même année, il serait reçu dans la maison des religieuses du Saint-Sacrement, de Nancy, 12 demoiselles nées dans ses Etats, de l'âge et qualité ordonnés par ses lettres patentes du 4 septembre 1752, pour y être élevées, conformément au contrat passé le 13 juin 1753, devant Favrel, notaire, entre son chancelier stipulant en son nom, et les dames prieure, sous-prieure et religieuses dudit couvent;

2° Qu'à compter du même jour, 1er juillet, la rente de 6,000 livres affectée sur les domaines et gabelles de Lorraine et Barrois, passera aux dames du Saint-Sacrement, et sera perçue par elles de 6 mois en 6 mois, sans aucune retenue;

3° Qu'à l'avenir, les pensions de 600 livres et 300 livres, créées par les lettres patentes du 14 juillet 1751, seront affectées spécialement aux demoiselles qui, sur les brevets qui seront expédiés par ses ordres, auront reçu dans cette maison l'éducation énoncée au contrat du 13 juin, à mesure que les pensions vaqueront et que les brevets en seront expédiés.

Telle est la nature bien détaillée de cette seconde classe de pensions. Si leur conservation est extrêmement juste pour les titulaires actuels, on ne peut élever de difficultés sur leur suppression totale, après que ces mêmes titulaires actuels auront joui pendant 6 ans, temps de jouissance déterminé par le titre de fondation.

Les mêmes causes qui ont déterminé la conservation de la première classe et la suppression, à une époque déterminée, militent en faveur de la seconde, et nous ne pourrions que nous répéter en les rappelant; mais il existe cette différence sensible entre ces deux classes de pensions, que les premières ne doivent s'éteindre qu'au fur et à mesure du décès des titulaires actuels et des demoiselles qui y ont des droits éventuels, tandis que la suppression des secondes doit s'effectuer en entier, au fur et à mesure que les demoiselles qui en jouissent, auront atteint et complété la 6e année de leur jouissance à laquelle époque le remplacement n'aura pas lieu.

Sur la troisième classe.

Les mêmes motifs d'humanité et de bienfaisance, qui avaient dirigé la conduite de Stanislas à l'égard des demoiselles nobles, fixèrent son attention sur le sort des jeunes gentilshommes de ses Etats peu partagés des biens de la fortune.

Par lettres patentes du 4 septembre 1752, il ordonna qu'il serait pris annuellement après son décès, sur les revenus de ses domaines de Lorraine et Barrois, une somme de 6,000 livres au cours de France, pour être distribuée, à raison de 500 livres à 12 gentilshommes de ses Etats, ayant fait preuve de pauvreté et de 4 degrés de noblesse paternelle, et attachés aux différents corps militaires d'infanterie, artillerie, génie, cavalerie ou dragons, dont il leur serait expédié des brevets, que ces gratifications ne seraient payées que pendant deux ans, à chacun, sur l'attestation des commandants des corps où ils serviraient, et qu'au cas que quelqu'un parvint au grade d'officier, avant l'expiration des deux années, la gratification cesserait au terme du quartier où il aurait été nommé.

Pour cette fois, les moyens de Stanislas ne répondirent pas à sa bienfaisance, il pouvait bien diminuer le revenu affecté à ses dépenses personnelles de cette somme de 6,000 livres, mais il ne trouva plus, dans ses économies épuisées par ses autres bienfaits, de quoi en verser le capital au Trésor public de France. Dans cette position, il eut recours à Louis XV, son gendre, pour opérer l'effet de cette fondation, et d'après les motifs qu'il exposa, il y eut une convention, passée entre leurs ministres respectifs, le 8 avril 1753, ratifiée le 16 du même mois, portant, entre autres clauses, que le roi de France consent que le roi de Pologne dispose, au delà du mois dans lequel il mourra, de la somme de 166,166 l. 13 s. 4 d., faisant le montant d'un mois de ses revenus ordinaires, qu'il sera fait emploi, dans l'état des finances, de la rente de cette somme montant à 8,333 l. 6 s. 8 d., qui sera perpétuellement affectée sur les impositions des Etats de Lorraine et Barrois, exempte de toutes retenues, à compter du jour du décès du roi de Pologne, payable de 6 en 6 mois; que de cette rente, il en sera payé 6,000 livres, pour être annuellement distribuées à titre de pensions à 12 pauvres gentilshommes de Lorraine ou Barrois, qui auraient fait preuve de 4 degrés de noblesse au moins, et qui étant âgés de 15 ans au moins et au-dessous de l'âge de 20, se seraient attachés aux divers services militaires; que ces pensions n'auraient lieu pour chacun de ceux qui les obtiendraient, *que pendant deux ans au plus, s'ils restent sans obtenir de l'emploi comme officier, et cesseraient avant les deux années, à compter du premier jour du quartier dans lequel ils auraient obtenu de l'emploi.*

Ces dispositions reçurent leur exécution dès le décès de Stanislas; mais la faveur et l'obsession y firent bientôt apporter des changements remarquables.

Vous avez dû remarquer, Messieurs, que le fondateur entend que ces pensions ne soient payées à la même personne que pendant deux ans au plus, si elle reste sans obtenir de l'emploi comme officier, et qu'elles cesseront avant les deux années, à compter du premier jour du quartier, dans lequel le pensionnaire aura obtenu de l'emploi. Telles sont les propres expressions de l'acte de fondation, elles sont impératives, et certainement elles ne prêtent point matière à aucune équivoque. Qu'est-il cependant arrivé?

Les pensionnaires trouvèrent le temps de leur jouissance trop court; ils adressèrent leurs réclamations à Mesdames de France, tantes du roi actuellement régnant, petites-filles de Stanislas, et sous la protection desquelles les fondations et établissements faits par le feu roi de Pologne avaient été mis. Mesdames sollicitèrent et obtinrent un premier arrêt du conseil qui, sans avoir égard à la volonté bien prononcée du fondateur, prolonge la jouissance et la fixe à 6 ans, sans établir aucune distinction entre le pensionnaire qui, pendant ce délai, n'aurait pas obtenu de l'emploi, et celui qui en aurait obtenu.

Cette première violation, plus fâcheuse encore pour les pauvres jeunes gens auxquels elle était destinée, et qui étaient ainsi obligés d'attendre pendant 6 ans, au lieu de deux, que leur tour de jouir arrivât; qu'elle n'était fâcheuse pour le Trésor public qui n'avait toujours que la même somme à payer; cette première violation, dis-je, fut suivie d'une autre encore plus grave en l'année 1781 : Mesdames firent rendre un second

arrêt du conseil, qui autorise ces pensionnaires à jouir de l'effet de leurs pensions jusqu'au moment où ils obtiendront l'emploi de capitaine. L'exécution de cet arrêt a eu lieu jusques et inclusivement 1789 : dès l'année suivante, les payements ont été suspendus, et depuis il n'en a été fait aucun pour cet objet.

Telle est, Messieurs, la nature de cette 3e classe de pensions. Après avois mis sous vos yeux l'acte et la lettre de leur établissement, après vous avoir fait connaître les changements qui ont été portés à la volonté du fondateur, il ne me reste qu'à vous présenter les mesures qui paraissent à prendre.

Votre comité a d'abord pensé que la suppression de ces pensions ne pouvait souffrir aucune difficulté, puisque leur jouissance était exclusivement dévolue à une caste privilégiée, que la société ne connaît plus en France; il a pensé ensuite que cette suppression devait avoir lieu à compter du 1er janvier 1790; les motifs de cette détermination sont simples.

C'est un principe certain que, volontaires dans leur principe, les contrats deviendront de nécessité pour leur union; c'est encore un autre principe non moins incontestable que la volonté du testateur forme une loi suprême, quant à ses dernières dispositions. *Dicat testator et erit lex.*

L'application de ces principes, se fait d'elle-même dans l'espèce présente. En fondant cet établissement, Stanislas ordonne que les pensionnaires ne pourront jouir de l'effet des pensions que pendant 2 ans au plus, s'ils restent sans obtenir de l'emploi comme officier, et que cette jouissance cessera avant les 2 années, à compter du 1er jour du quartier dans lequel ils auront obtenu de l'emploi.

Cette disposition est convenue et arrêtée définitivement par les ministres respectifs de Stanislas et de Louis XV; ces deux princes la ratifient eux-mêmes : quelques jours après, Stanislas, par l'article 38 de son testament, la rappelle expressément.

Il est donc bien évident que ces pensionnaires ne pouvaient jouir que pendant 2 ans au plus de l'effet de leur pension, et que les arrêts du conseil obtenus par les protections de Mesdames, ne sont que les fruits de la surprise ou de la faveur; dans l'un et dans l'autre cas, les principes ne peuvent en souffrir, ni le titre de fondation altéré ou interverti.

Or, il n'est aucun de ces pensionnaires, qui, au 1er janvier 1790 ne se trouvât en jouissance de sa pension, depuis plus de 2 ans. Il n'a donc plus rien à demander, il a joui plus que le fondateur ne lui permettait de jouir, il est employé comme officier, et c'est tout ce que voulait le fondateur, son intention est donc bien formellement remplie, et les réclamations de pensionnaires, si jamais il en existait, ne pourraient être considérées que comme des prétentions chimériques. Vous ne balancerez donc pas, Messieurs, à adopter la proposition de votre comité.

Sur la quatrième classe.

Jusqu'ici, Messieurs, je ne vous ai entretenu que des pensions dont les fonds sont étrangers à toute idée de bienfaisance nationale; celles que je vais vous soumettre sont d'une autre nature, elles ne doivent leur établissement qu'au vœu de Stanislas et à la volonté de Louis XV.

Le 30 janvier 1761, Stanislas fit son testament; il institua Louis XV son légataire universel, et voici comme il s'explique, par l'article 42 :

« J'aurais souhaité être en état de faire pour les officiers et domestiques de ma maison quelque chose de plus que je n'ai fait, et *leur conserver pendant leur vie, après ma mort, le traitement* que *je leur ai fait pendant la mienne*, mais il ne m'a pas été possible d'en faire davantage. Leur fidélité et leur attachement à mon service m'engagent de les recommander tous au roi, mon très cher frère et gendre, et j'espère que Sa Majesté voudra bien avoir égard à ma prière en leur faveur, et ne pas les abandonner dans un temps où les longs services qu'ils m'ont rendus, leur âge et leurs infirmités les mettent presque tous hors d'état d'en rendre ailleurs. »

En acceptant le testament de Stanislas, Louis XV, par sa décision du 13 mars 1766, assura aux serviteurs de son beau-père, et conformément à son vœu, la continuation de leurs traitements en pensions viagères. Ces pensions, dans le principe, formaient une masse de 430,000 livres, et si les instructions qu'on m'a données sont fidèles, elles ne s'élèvent aujourd'hui, par le décès des pensionnaires, qu'à près de 2,200,000 livres. Voilà les pensionnaires qui forment la 4e classe; ils n'ont pas été payés depuis 1790, et ils réclament la conservation de leurs pensions. Ici, Messieurs, deux questions importantes seront successivement présentées à l'examen de notre comité. La nation est-elle tenue des obligations contractées par ses rois?

Dans le cas où elle serait tenue de les accomplir, n'est-elle pas en droit d'examiner la nature et les motifs de ces obligations?

Telles sont les questions importantes qui ont fourni matière à une même discussion, dont le résultat a déterminé l'opinion que votre comité m'a chargé de vous présenter.

Sur la première, avant que la nation eût repris l'exercice imprescriptible de ses droits, il est certain que son roi était son seul représentant connu, et qu'elle ne reconnaissait d'autre légitime administrateur que lui; il n'est pas moins constant que tous les actes nationaux émanaient de la seule volonté du roi, et qu'on ne reconnaissait pour valables que ceux qui étaient marqués à son sceau : si comme je le crois, la validité de ces principes ne peut être contestée, on est forcé de convenir que toutes les obligations contractées par nos rois jusque en l'année 1789, sont de véritables dettes nationales, faites au nom et dans la foi de la nation, qui, par conséquent, doivent être acquittées par elle; tel est le principe qui a été solennellement consacré par plusieurs décrets de l'Assemblée nationale constituante, et si, votre comité de liquidation s'est permis d'en reprendre l'examen, il n'a eu d'autre objet que de se convaincre de sa parfaite régularité. Il ne reste donc plus de difficulté sur la première question, et il est démontré que la nation est tenue des obligations contractées par ses rois, jusqu'au moment où elle a repris l'exercice légitime de ses droits.

Après la solution de cette première question, la seconde ne peut rester plus longtemps problématique. Il est hors de doute que la nation ayant recouvré l'exercice de ses droits, ses représentants peuvent et doivent examiner la nature et les motifs des obligations contractées par ses rois, pour répudier celles qui ne devraient leur frauduleuse existence qu'à l'intrigue, à la

faveur et aux surprises faites trop souvent sous l'ancien régime à la religion des rois, mais aussi pour adopter celles qui ont été contractées de bonne foi et pour des causes légitimes.

Le résultat de cette discussion a reçu ici l'application la plus avantageuse. Votre comité a vu d'abord les anciens serviteurs du roi de Pologne fournir à l'appui de leurs réclamations un titre authentique, émané de la volonté de Louis XV, et revêtu de toutes les formalités prescrites pour mettre cet acte à l'abri de toute querelle; il n'a dû alors que chercher à se pénétrer des motifs qui l'avaient déterminé, et examiner ensuite si ces motifs étaient justes.

Il a trouvé ces motifs dans le service de ces officiers fait pendant plus de 20 ans auprès de la personne de Stanislas dans le vœu manifesté par ce prince dans son testament, enfin dans les actes de bienfaisance et d'utilité réelle que Stanislas avait répandus sur l'Empire français. Ces motifs réunis ont paru suffisants à votre comité, pour déclarer légitime la concession de ces pensions, et il a cru qu'ils concouraient avec le même avantage en faveur de leur conservation.

En effet, lorsque la nation française reprit l'exercice de sa souveraineté, elle mit à sa disposition les biens de la couronne et ceux du clergé. Dans les premiers, on voit les terres d'Heudivillers et de Chantehen, dont Stanislas avait fait l'acquisition sur ses économies; dans les seconds, on a trouvé des objets qui avaient coûté à Stanislas 12,229,513 livres. Toutes ces différentes valeurs sont devenues propriétés nationales, et elles ont réellement tourné au profit de la nation; mais cette transaction de propriété n'a pu s'opérer sans que la nation prît, en même temps sur son compte, les charges qui y étaient inhérentes. *Ubi emolumentum, ibi onus.* Or, Louis XV, en acceptant l'hérédité de son beau père, la greva de ces pensions, les biens de cette hérédité sont retirés, aujourd'hui de la maison de Louis XV, et font partie du domaine national; le nouveau propriétaire ne peut s'empêcher de reconnaître la légitimité des motifs de cette concession; c'est donc à lui à en supporter les charges, à compter du premier moment de sa jouissance, et ce ne sera pas une libéralité purement dite, qu'il exercera en se chargeant de ces pensions, mais bien la juste représentation d'une partie de charges qui étaient inséparables des propriétés qu'il a utilisées à son avantage. On ne pourrait, sans faire une injustice criante, décider le contraire, et nous maintenons que Louis XV, seul représentant reconnu de la nation, ne fit en l'année 1766, que ce qu'elle aurait fait elle-même, si, à cette époque, elle était entrée en jouissance réelle de l'effet de l'hérédité de Stanislas.

Si tous les esprits n'étaient pas pénétrés de la justice extrême de cette mesure, nous pourrions rappeler à ceux qui seraient encore indécis que, pendant près de 30 ans, Stanislas s'est contenté d'un revenu annuel de 2 millions, tandis qu'il avait un droit incontestable sur une jouissance de 9, et qu'il a versé constamment ce surplus dans le Trésor public de France, ce qui fait un objet de plus de 200 millions, nous leur dirions que la nation ne doit ses nouvelles propriétés qu'aux économies de ce prince. Nous leur apprendrions enfin qu'à sa mort il s'est trouvé dans sa cassette particulière, une somme de 600,000 livres, que l'exécuteur testamentaire remit à la reine de France sa fille, qui l'employa à faire construire le seul couvent qui existe à Versailles, pour l'éducation des personnes du sexe, et qui fait aujourd'hui partie des biens de la nation.

Tant de bienfaits, Messieurs, ne peuvent être méconnus, et c'est honorer soi-même que de respecter ponctuellement les dernières volontés de cet ami de l'humanité.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur les différentes pétitions présentées par les pensionnaires de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Bar et de Lorraine, décédé à Lunéville, en l'année 1766, voulant faire cesser l'incertitude dans laquelle la plupart de ces pensionnaires ont vécu jusqu'à ce jour, et régler d'une manière invariable ce qu'ils ont le droit d'espérer de la justice de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. La somme de 6,000 livres, faisant l'intérêt de celle de 120,000 livres, versé dans le Trésor royal, le 15 octobre 1751, par Stanislas Ier roi de Pologne, duc de Bar et de Lorraine, pour l'établissement de 12 pensions, en faveur de 12 pauvres filles nobles des ci-devant Etats de Lorraine et de Barrois, continuera d'être payée annuellement, comme par le passé, au 12 demoiselles qui en étaient titulaires et pourvues au 1er janvier 1790.

« Art. 2. Pareille somme de 6,000 livres, faisant l'intérêt de 120,000 livres, pareillement versée au Trésor royal, par Stanislas, le 14 décembre 1752, pour l'éducation et entretien de 12 autres jeunes demoiselles des ci-devant Etats de Lorraine et Barrois, dans le couvent des religieuses du Saint-Sacrement, de Nancy, continuera d'être payée, comme par le passé, en faveur des 12 demoiselles qui en étaient titulaires au 1er janvier 1790.

« Art. 3. Conformément aux dispositions de la fondation du 4 septembre 1752, les pensions énoncées en l'article précédent, ne courront, que pendant le temps nécessaire pour compléter l'espace de 6 années, pendant lesquelles chacune des titulaires de ces pensions doit en jouir à compter du jour où elle leur a été accordée, de manière que si, par le fait, il ne se trouvait aucune de ces pensionnaires, qui n'eût déjà été pendant 6 années complètes et révolues en jouissance effective de sa pension, aucune des 12 demoiselles n'aura rien à prétendre, et les 12 pensions sont éteintes et supprimées.

« Art. 4. Les pensions énoncées en l'article 1er du présent décret continueront d'être payées, comme il a été dit, aux titulaires actuels, et ensuite au fur et à mesure de leur décès, à celles des demoiselles qui pourront y prétendre, conformément à la déclaration du roi de Pologne, du 14 janvier 1754; pour cet effet, toutes les demoiselles qui prétendront y avoir des droits présents ou éventuels, adresseront leurs mémoires dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, au département de la Meurthe qui, après avoir vérifié et certifié les faits, les transmettra au ministre de l'intérieur.

« Art. 5. Le ministre de l'intérieur fera dresser un tableau de toutes les prétendants-droit, en observant de les classer par ordre de sortie du

couvent de Nancy, et il en adressera un extrait à l'Assemblée nationale.

« Art. 6. Le pouvoir exécutif fera délivrer des nouveaux brevets aux titulaires actuels, en exprimant littéralement tout le temps pendant lequel leur jouissance devra encore avoir lieu, et à mesure du décès des pensionnaires énoncées en l'article 1er, le pouvoir exécutif fera délivrer des brevets aux demoiselles, qui auront justifié de leurs droits au remplacement par leur inscription au tableau. L'ordre d'inscription sera invariablement suivi, et à chaque mutation le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner connaissance au Corps législatif.

« Art. 7. Au moyen des dispositions ci-dessus, les pensions énoncées en l'article 1er ne seront éteintes qu'à mesure de l'épuisement du tableau.

« Art. 8. Les 12 pensions créées en l'année 1752, par le roi de Pologne, en faveur des cadets gentilshommes, sont éteintes et supprimées, à compter du 1er janvier 1790, et néanmoins ceux de ces pensionnaires qui prouveraient n'en avoir joui pendant 2 ans, sans avoir pendant ce temps obtenu de l'emploi comme officiers, recevront le montant de ce qu'ils auront dû toucher pour compléter leur jouissance, soit pendant lesdites 2 années, s'ils n'ont pas été placés dans des régiments, soit dans le cas contraire, jusqu'au jour où ils ont été employés comme officiers.

« Art. 9. Les pensions viagères arrêtées par décision du 13 mars 1766, en faveur de chacun des officiers et domestiques du feu roi de Pologne, continueront d'être payées, comme par le passé, à compter du jour qu'elles sont dues.

« Le roi fera remettre à l'Assemblée nationale la liste des pensionnaires existants, avec celle des pensionnaires décédés depuis 1790; il exprimera à chaque article le montant de la pension accordée par la décision du 13 mars 1766 : sur ces deux listes, l'Assemblée nationale rendra un décret de liquidation, et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, les pensions accordées en cette forme seront seules exigibles sur les nouveaux brevets qui seront expédiés à cet effet.

« Art. 10. Les pensions ci-dessus seront payables par le Trésor public, et les pensionnaires qui devront les toucher seront, en outre, tenus de se conformer aux lois déjà rendues pour les pensionnaires de l'Etat. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Trois citoyens sont admis à la barre. Ils demandent que l'Assemblée mette à l'ordre du jour la *discussion sur les dénonciations faites contre les ex-ministres, Bertrand, Montmorin et Duport-Dutertre.* (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. **Albitte**. L'inviolabilité des membres du Corps législatif a été attaquée par un juge de paix inique, et sur-le-champ vous en avez fait justice; mais vous avez à prononcer depuis longtemps non seulement sur les insultes faites à la nation, mais sur le coup cruel porté à la loi par les ex-ministres qu'on vient de vous dénoncer. Ils sont accusés depuis longtemps; vos comités sont chargés de vous faire un rapport concernant les moyens de purger la société de ces hommes, s'ils sont coupables, ou de les déclarer innocents, s'ils sont calomniés. Je demande que vous mettiez dès demain à la discussion l'affaire des Montmorin, des Bertrand, des Duport et autres hommes de cette espèce. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Thuriot** rappelle la dénonciation faite contre MM. Bertrand et Montmorin et demande que l'Assemblée statue incessamment sur la conduite de ces ex-ministres.

M. **Koch**. Les comités des Douze, diplomatique et de législation, que vous avez chargés de l'examen de la dénonciation faite contre MM. Bertrand et Montmorin, se sont réunis pour examiner toutes les dépêches et ils peuvent vous assurer que ce travail répandra le plus grand jour sur cette affaire. (*Murmures.*) Ils seront dans peu de temps en état de pouvoir vous présenter leur rapport. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Delacroix**. Il faut distinguer ce qui est relatif à la dénonciation faite contre les sieurs Bertrand et Montmorin d'avec la dénonciation faite contre le sieur Duport-Dutertre. Les premiers sont impliqués dans l'affaire du comité autrichien; l'autre, au contraire, a été dénoncé antérieurement. Si les comités réunis ne peuvent pas présenter immédiatement leur rapport sur les sieurs Bertrand et Montmorin, je demande qu'on ouvre au moins la discussion sur le rapport (1) concernant le sieur Duport demain ou lundi au plus tard. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète que la discussion sur les dénonciations faites contre M. Duport, ex-ministre de la justice, aura lieu à la séance de demain.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Velut, ci-devant religieux de la congrégation de Saint-Maur*, qui demande à l'Assemblée s'il ne peut pas aller à Gênes, pour y continuer l'éducation d'un élève, sans encourir la peine des émigrants; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« J'étais ci-devant Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, je me suis chargé de l'éducation d'un enfant dont le père est Génois et la mère Française; leurs possessions respectives les obligent de partager leur séjour entre la France et Gênes, ne puis-je pas accompagner mon élève lorsque ses parents se rendent dans leur République sans encourir la peine d'être regardé comme émigrant? la mère et l'enfant vont partir incessamment pour Gênes et exigent que je les y accompagne.

« Je suis inviolablement attaché à ma patrie et je renoncerais à toute sorte d'avantages plutôt que de faire suspecter mes sentiments. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien consulter l'Assemblée nationale sur ma position, je me conformerai strictement à sa décision et je déclare que je conserverai invariablement le caractère et les droits de tout bon citoyen français.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* ARMAND-FRANÇOIS-JOSEPH VELUT. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 4 avril 1792, au matin, page 184, le rapport de M. Saladin sur les dénonciations faites contre M. Duport, ancien ministre de la justice.

(2) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270 *bis*.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Thuriot**, *au nom des comités de surveillance et de législation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à une information faite par le juge du tribunal du district de Longuyon contre le sieur Jean-Joseph Henry, prêtre, demeurant à Virton, détenu dans ladite ville de Longuyon et prévenu du crime d'embauchage* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le tribunal du district de Longuyon a fait une instruction contre un ecclésiastique dénoncé comme coupable d'embauchage. Résulte-t-il de cette instruction des preuves suffisantes pour le mettre en état d'accusation ? Telle est la question soumise à votre décision.

Jean-Joseph Henry, prêtre, après l'avoir habitée pendant 5 ans, a quitté la France à la fin de l'année dernière et a été demeurer à Virton, petite ville du Luxembourg. Il paraît que des émigrés qu'il connaissait ont pensé qu'il pouvait être utile à l'exécution de leurs projets criminels et qu'il a été particulièrement chargé d'embaucher.

Le 23 novembre dernier, étant dans une auberge de la même ville de Longuyon, on prétend qu'il sollicita un brigadier qui commandait un détachement de dragons, de déserter et de joindre avec ces dragons l'armée des conjurés ; que pour l'y déterminer, après lui avoir parlé de différents avantages, il offrit de lui donner 45 livres pour lui et pareille somme pour chaque dragon. La dénonciation de ce fait a déterminé les officiers municipaux à se rendre à l'auberge ; après avoir entendu l'ecclésiastique dénoncé et après avoir pris lecture d'une lettre trouvée sur lui, ils ont donné des ordres pour le conduire par devant le directoire du district de Longuyon. L'officier public a rendu plainte ; le 23, l'interrogatoire préliminaire a été subi et l'information a été faite. Les dépositions ont décidé les juges à vous soumettre l'instruction. Vous avez donc à examiner si les preuves sont ou non déterminantes pour l'accuser au nom de la nation.

M. *le rapporteur* lit les dépositions des témoins qui constatent les faits, puis continue :

La lettre saisie sur le sieur Henry n'est pas moins probante que les dépositions que nous venons de mettre sous vos yeux ; il est important, Messieurs, de vous la faire connaître ; l'adresse est ainsi conçue : « A l'abbé Henry, chez M. Henry, à Virton. » Elle est datée de Luxembourg ; en voici le contenu :

« Envoyez tout de suite ma lettre à Mme Boireaux ; toutes nos affaires ne vont pas mal, mais lentement. Je n'ai pas oublié les services que vous rendez à nos émigrés, surtout à moi : je verrai encore aujourd'hui M. l'évêque de Nancy ; si je trouve occasion de leur inspirer un fort intérêt pour vous lorsque nous serons sur pied, ne doutez pas de mes soins. Je vous embrasse ; j'irai sous peu de jours faire une petite course à Virton.

« Votre serviteur et ami.

« *Signé : Le chevalier* ROYER. »

Le sieur Henry, auquel elle a été présentée, a reconnu qu'elle lui avait été réellement adressée et qu'il en connaissait parfaitement le signataire. Les inductions qui se tirent de cette lettre et les preuves résultantes de l'information n'ont pas permis à vos comités de législation et de surveillance réunis, d'hésiter à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de surveillance réunis, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Jean-Joseph Henry, prêtre, et que le pouvoir exécutif donnera des ordres pour le faire transférer des prisons de Longuyon en celles d'Orléans. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Puisque le prévenu est maintenant en état d'arrestation, il n'y a pas d'inconvénient à faire imprimer le rapport et le projet de décret. Il est possible en effet que quelqu'un désire parler pour l'accusé ; il est donc sage d'agir ainsi.

M. **Taillefer**. Quand bien même on imprimerait le rapport, l'Assemblée ne serait pas plus instruite ; elle ne connaîtrait que les faits que l'on vient de détailler.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Si l'Assemblée se croit assez instruite, je retire mon observation.

(L'Assemblée décrète d'accusation le sieur Jean-Joseph Henry.)

M. **Quinette**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, rend compte de la *demande faite par les administrateurs du directoire du département de l'Aisne* (1), *de l'avance d'un secours pour assurer l'approvisionnement en grains des communes de ce département.* Il propose à l'Assemblée de décréter qu'il sera versé par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale, une somme de 500,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employée, à titre d'emprunt, aux besoins du département de l'Aisne, à la charge par ce département de rembourser, au mois de novembre 1792, toutes les sommes qui lui auront été prêtées.

M. **Cambon**. Je propose que la demande du directoire du département de l'Aisne soit renvoyée au pouvoir exécutif parce que le ministre de l'intérieur a encore entre les mains plus d'un million sur les sommes qui lui ont été remises pour acheter des grains. C'est à lui qu'il appartient de donner au département de l'Aisne ce dont il peut avoir besoin.

D'autres membres demandent que le département de l'Aisne soit autorisé à faire un emprunt pour subvenir à son approvisionnement.

M. **Tarbé**. J'appuie la proposition de M. Cambon et je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de rendre compte de l'état des besoins du département de l'Aisne et des fonds qui peuvent rester sur les 12 millions accordés par la loi du 2 octobre dernier pour secourir les départements.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette la proposition de M. Cambon ainsi que la seconde et adopte la proposition de M. Tarbé.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 11 janvier 1792, page 220, la lettre de M. Lhote, juge au tribunal de Longuyon, relative au sieur Henry.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 mai 1792, page 352, la demande du département de l'Aisne.

finances, sur la demande faite par les administrateurs du directoire du département de l'Aisne, de l'avance d'un secours pour assurer l'approvisionnement en grains des communes de ce département, décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la séance de demain, des fonds qui peuvent rester sur les 12 millions mis à sa disposition par la loi du 2 octobre dernier ; décrète, en outre, que le ministre de l'intérieur lui donnera connaissance de l'état des besoins que peut avoir le département de l'Aisne. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité d'instruction publique sur la suppression des congrégations séculières* (1).

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui avait été adopté sauf rédaction et des articles 5, 6, 7 et 8, qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières

Art. 5.

« D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

Art. 6.

« Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive ; ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 7.

« Les directoires de département feront sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

Art. 8.

« Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

(1) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série. t. XLII, séance du 2 mai 1792, page 653, la discussion de ce projet de décret.

Art. 9.

« Le costume des ecclésiastiques, ceux des congrégations séculières et régulières de l'un ou de l'autre sexe, ceux de toutes les ci-devant corporations religieuses, sont prohibés hors de l'exercice des fonctions de leur culte. »

Un membre demande qu'il soit ajouté à cet article que le costume est aussi prohibé dans l'intérieur des maisons.

(Après une légère discussion, l'Assemblée décrète l'article 9 et ajourne l'addition proposée jusqu'au rapport du procès-verbal où se trouve le décret déjà rendu sur la suppression du costume ecclésiastique. Elle ajourne, en outre, à demain soir, la discussion sur le traitement et l'administration des livres des congrégations supprimées.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 2 juin 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de la dame veuve Bourset* qui réclame une pension. Cette dame est veuve d'un officier de fortune, mort au service de la patrie après avoir fait treize campagnes.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

2° *Pétition du sieur Jean-Baptiste Bolet* qui demande qu'il soit incessamment pourvu aux lois qu'exige le nouvel état des ci-devant mainmortables.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation.)

3° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui accompagne un mémoire relatif aux dépenses de la marine et des colonies de l'année 1790.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de marine.)

4° *Adresse du conseil général de la commune de Cambrai* qui demande un secours de 150,000 livres.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de l'extraordinaire des finances.)

5° *Lettre du conseil du département de Paris* qui annonce que l'Assemblée ayant terminé sa séance permanente, il a arrêté de clore sa session extraordinaire. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale ayant terminé sa séance permanente, nous avons arrêté de clore aujourd'hui notre session extraordinaire conformément à l'article 18 de la loi du 27 mars 1791. Nous avons l'honneur de vous en informer et

(1) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270 *bis*.

nous vous prions de vouloir bien en informer l'Assemblée nationale.

« Nous sommes, avec respect, etc....

« Les membres composant le conseil du département de Paris,

« *Signé :* LA ROCHEFOUCAULD, BLONDEL. »

6° *Adresse du sieur Dufour, l'aîné, citoyen français*, qui propose à l'Assemblée un projet de récompenses nationales individuelles et envoie deux exemplaires d'un ouvrage ou ce projet est développé (1).

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

7° *Adresse du sieur Balzac, citoyen de Paris*, qui réclame contre une vexation commise par l'ancienne municipalité de Paris.

(L'Assemblé renvoie l'adresse au comité de législation).

Une députation de citoyens de la section de Fontaine de Montmorency est admise à la barre. Elle apporte un récépissé du trésorier de la caisse de l'extraordinaire constatant qu'elle a versé, pour les frais de la guerre, savoir :

En assignats, 6,300 livres;

En écus et monnaies, 297 livres 9 sols.

En louis d'or, 192 livres;

Un couvert déclaré peser 3 onces, 7 gros, 60 grains;

Une médaille de l'académie de Moscou, déclarée peser 2 onces, 4 gros 1/2;

9 jetons d'argent, déclarés peser 2 onces, 6 gros;

Une paire de boucles d'argent, déclarée peser, avec ses chappes, 5 onces, 7 gros;

Une paire de boucles de bracelet, montées en pierres fausses;

Un ducat de Hollande, à l'homme armé;

Une montre d'or guillochée et à répétition.

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les juges et commissaire du roi du tribunal de Machecoul, département de la Loire-Inférieure*, offrent 100 livres, qui seront retenues par quartier sur leur traitement.

2° *Le directoire du district de Reims* envoie une delibération du 26 mai dernier, dans laquelle il applaudit aux mesures vigoureuses prises par l'Assemblée nationale contre les malveillants, promet de déjouer les ennemis intérieurs par l'exécution ferme des lois et se soumet à payer, par trimestre et par avance, 150 livres ou 600 livres par année, pendant la durée de la guerre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Cartier-Douineau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la *seconde lecture* (2) *d'un projet de décret relatif aux réclamations des receveurs de districts du royaume pour la vente des domaines nationaux ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte des diverses réclamations des receveurs de districts du royaume, auprès du commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire ; considérant qu'il est de son devoir de concilier l'intérêt national avec la justice due à ces réclamations ; après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'article 25 de la loi du 14 novembre 1790, portant fixation des remises attribuées aux receveurs de districts, sera exécuté séparément et dans les mêmes proportions, d'une part pour celles provenant des contributions foncière et mobilière, dont le produit est versé à la trésorerie nationale ; les receveurs de districts sont en conséquence et demeurent autorisés à percevoir leurs remises sur chacune de ces deux natures de recettes, dans les proportions réglées par ledit article 25 de la loi du 14 novembre 1790.

« Art. 2. Les remises desdits receveurs sur les contributions indirectes, et sur le produit du remplacement fait en 1790 des divers droits supprimés, seront fixées uniformément à 1 denier pour livre de la recette effective.

« Art. 3. Lesdites remises seront de 1/2 denier pour livre seulement sur le produit des ventes de sels et de tabacs, ordonnées être faites au profit de la nation, et dont les deniers doivent être versés dans les caisses de districts pour être transmis par les receveurs à la trésorerie nationale.

« Art. 4. Les reveveurs jouiront d'une taxation de 12 livres par article de vente de domaines nationaux, dont le recouvrement total sera consommé, laquelle taxation leur sera allouée chaque année en proportion des échéances acquittées par chaque acquéreur.

« Art. 5. Les articles de vente ne se compteront que par le nombre des procès-verbaux d'adjudications et sans avoir égard aux actes de subrogation, cession ou rétrocession.

« Art. 6. Ils auront, en outre, une remise sur le montant net du prix des ventes ; savoir : de 1 denier 1/2 pour livre, sur le premier million et au-dessous ; 1 denier et 1/4 pour livre, depuis 1,000,000 jusqu'à 1,500,000 livres ; 1 denier pour livre, depuis 1,500,000 livres jusqu'à 2,000,000 ; 1/2 denier pour livre, depuis 2,000,000 jusqu'à 4,000,000 ; 1/4 de denier pour livre, depuis 4,000,000 jusqu'à 10,000,000 et 1/8 de denier pour livre pour tout ce qui excédera 10,000,000.

« Art. 7. Pour le payement desdites remises, il sera formé, chaque année, un décompte, d'après les versements faits à la caisse de l'extraordinaire, lequel réglera la portion desdits versements, qui appartiendra à chaque classe, proportionnellement au montant total des ventes du district. Ledit compte sera arrêté par le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en fera verser le montant par la caisse de l'extraordinaire, à chaque receveur de district.

« Art. 8. Au moyen desdites taxations et remises, les receveurs ne seront admis à aucune réclamation pour frais de commis, de bureau, de recouvrement, et tous autres de quelque nature

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 48, l'ouvrage de M. Dufour.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai 1792, page 21, le rapport de M. Cartier-Douineau.

qu'ils soient, et les faux assignats qu'ils pourraient recevoir demeureront à leur charge.

« Art. 9. Les receveurs de districts continueront, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1790 et de celle du 28 juillet 1791, à annuler tous les assignats provenant des recettes destinées à la caisse de l'extraordinaire, sans pouvoir retenir leurs taxations ou remises; les dépenses qu'ils feraient en contravention auxdites dispositions, même sur les mandats des administrations, seront rejetées de leurs comptes, et ils en seront forcés en recette. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine. »

M. **Cartier-Douineau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relatif à l'emplacement du directoire du département de la Dordogne;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, vu les arrêtés du conseil général et du directoire de la Dordogne, des 15 décembre 1790 et 3 août 1791, et l'avis du ministre de l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le département de la Dordogne est autorisé à se rendre adjudicataire, aux frais des administrés, de l'emplacement et maison des ci-devant Augustins de Périgueux, estimés par experts, à la somme de 16,000 livres, pour y fixer l'établissement de son administration, à la charge par lui de remplir les obligations portées dans les décrets précédemment rendus.

Art. 2.

« Sur le devis qu'il a fait dresser des réparations qu'exige cet établissement, montant à 30,249 liv. 10 s., il n'est autorisé qu'à celles de nécessité reconnue, lesquelles s'élèvent à la somme de 19,730 liv. 10 s.; l'Assemblée déclarant inutile à l'administration la dépense extraordinaire d'une grille d'entrée, évaluée dans le susdit devis, à 10,519 livres: à la charge toutefois de procéder, dans les formes prescrites, à l'adjudication au rabais de ces ouvrages et réparations.

Art. 3.

« La portion de terrain et bâtiment de la susdite maison que le district de Périgueux désirait acquérir pour y placer son administration et le tribunal civil, lui sera louée par le département.

Art. 4.

« Les dépenses nécessaires à cet établissement, conformément au devis que le district en a fait dresser, montant à 8,294 l. 10 s., seront faites dans les formes prescrites; et les frais, ainsi que ceux de location, seront supportés par les administrés du district de Périgueux.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, R.

Art. 5.

« Le présent décret sera envoyé au département de la Dordogne seulement. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Cartier-Douineau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux réparations à faire à la maison commune de Gannat, département de l'Allier;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de prononcer sur la demande de la municipalité de Gannat, tendant à l'autoriser à faire les réparations qu'exige la maison commune de cette ville, pour y loger convenablement, avec l'administration de la municipalité, celles du district et du tribunal de Gannat, ainsi que le bureau de conciliation; vu les arrêtés du district de Gannat, du département de l'Allier, et l'avis du ministre de l'intérieur, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La municipalité de Gannat est autorisée à faire procéder, suivant les formes prescrites, à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et réparations nécessaires à la maison commune de cette ville, montant à la somme de 2,600 livres, conformément au devis qu'elle en a fait dresser, lesquels frais seront supportés par les administrés.

« Le présent décret sera envoyé au département de l'Allier seulement. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, soumet à la discussion un *projet de décret sur la contestation élevée entre les départements de Rhône-et-Loire et de la Haute-Loire, à raison de la réunion définitive des deux communes de Riotord et de Saint-Ferréol, à l'un ou à l'autre de ces deux départements;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les différents arrêtés des corps administratifs de Rhône-et-Loire et de la Haute-Loire annoncent que l'assiette, le recouvrement des impositions et le versement du produit de la vente des biens nationaux dans les paroisses de Riotord et de Saint-Ferréol ne sont retardés et empêchés que par les prétentions opposées des deux départements sur les paroisses contentieuses et que pour asseoir et répartir l'impôt, et qu'il importe de fixer dans cette partie les limites des deux départements, décrète l'urgence. »

Décret définitif.

« Art 1er. L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, et décrété l'urgence, décrète que les paroisses de Riotord, Saint-Ferréol et leur territoire demeu-

(1) Bibliothèque nationale: Assemblée législative, *Division du royaume*, R.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 7 mars 1792, page 433, le rapport de M. Cazes.

seront définitivement unis au département de la Haute-Loire, dans le district de Monistrol.

« Art. 2. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la connaissance de tout ce qui est relatif à l'arrêt et à la détention du sieur Ploton, élu maire de Riotord, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des impositions dans ces deux paroisses, et au versement des fonds provenant de la vente des biens nationaux, et le charge de lui en rendre compte dans un mois. »

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la totalité du projet de décret.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret et adopte le décret d'urgence.)

Un membre combat le projet du comité sur lequel il propose la question préalable.

M. **Lagrévol** rend compte des motifs qui ont déterminé l'opinion du comité. Il énonce les faits et présente des détails sur les convenances locales, qui, réunies au vœu des administrés, sollicitent l'adoption du projet du comité, à quoi il a conclu.

M. **Lemontey** combat l'opinion de M. Lagrévol par d'autres faits que ceux qu'il avait avancés et il propose la question préalable.

Plusieurs membres prennent successivement la parole sur le projet du comité.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.)

M. **Mayerne.** Je demande la parole pour une *motion d'ordre.*

Le 23 du mois dernier, vous avez décrété que le discours prononcé par M. Brissot contre M. Montmorin serait imprimé et qu'à la suite on insérerait les pièces justificatives préalablement certifiées par le comité diplomatique (1). Le discours est imprimé. Or, je ne trouve à la suite de ce discours, pour seules pièces, qu'un extrait de la correspondance des sieurs Montmorin et Noailles et de simples notes sur lesquelles M. Brissot a fixé lui-même le sens qu'il faut donner à ces lettres, sans donner copie des lettres entières. Aucune des pièces n'est confirmée, ni par M. Brissot ni par le comité. Ce sont des fragments façonnés avec art et accommodés à la dénonciation. Or, Messieurs, ce n'est pas de l'art..... (*Murmures.*)

Je ne dénonce pas, j'énonce un fait et assurément M. Brissot n'est pas une personne plus sacrée que nos autres collègues.

Je dis que ce n'est pas de l'art, mais de la vérité que nous voulons; ce ne sont pas des fragments, mais des pièces entières que nous voulons. Je demande donc que le décret soit exécuté et que les pièces qui ont servi de bases à l'accusation soient imprimées et certifiées par le comité.

Quelques membres : L'ordre du jour !

M. **Brival.** M. Brissot n'est pas là. Je demande qu'avant de statuer on attende qu'il soit arrivé :

M. **Lemontey.** J'observe à l'Assemblée que les comités réunis, auxquels le discours de M. Brissot a été renvoyé, s'occupent dans ce moment à faire, dans les bureaux des affaires étrangères, le relevé de toutes les pièces qu'il sera nécessaire de faire imprimer. C'est pourquoi je demande l'ordre du jour.

M. **Latane**, *l'un des commissaires-inspecteurs de la salle.* En ma qualité de commissaire-inspecteur chargé de surveiller l'imprimerie, j'ai recommandé à l'imprimeur de ne faire passer le discours de M. Brissot qu'autant qu'il ferait imprimer à la suite les pièces justificatives préalablement certifiées par le comité diplomatique, en exécution du décret qui avait ordonné l'impression. Sur les observations qui furent faites à ce sujet par l'imprimeur à M. Brissot, celui-ci répondit qu'il pouvait toujours imprimer le discours et les pièces telles qu'elles étaient et qu'il en supporterait les frais. Ainsi, l'impression du discours de M. Brissot et des pièces qui sont à la suite ne regarde que lui seul et n'est pas pour le compte de la nation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour !)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ci-devant ministre de la marine*, qui adresse à l'Assemblée des observations sur les imputations qui lui ont été faites, tant par MM. Brissot et Gensonné que M. de Mirbeck.

(L'Assemblée renvoie le mémoire (1) aux comités de surveillance, diplomatique et de législation réunis.)

M. **Champion.** *Les juges du tribunal du district d'Orgelet, département du Jura*, qui ont déjà fait la remise d'un tiers de leur traitement en faveur de leurs justiciables, envoient 530 liv. en assignats pour les frais de la guerre. (*Applaudissements.*)

Les trois enfants de M. Dumas de Combres, membre du conseil général de la commune de Paris, sont admis à la barre et offrent 48 livres en numéraire. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces enfants les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Oudot**, *au nom du comité des décrets*, donne lecture de la *rédaction de l'acte d'accusation* (2) *d'Etienne Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV;* elle est ainsi conçue :

« Le juge de paix de la section d'Henri IV de la ville de Paris, sur une plainte qui lui avait été adressée par les sieurs Montmorin et Bertrand, ci-devant ministres, contre un des rédacteurs des *Annales patriotiques*, ayant décerné un mandat d'amener contre 3 membres du Corps législatif, ce fait fut dénoncé à l'Assemblée, dans la séance du 19 mai dernier, comme une violation de la Constitution et un attentat à la liberté individuelle des représentants de la nation.

« L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture des mandats d'amener du 18 mai 1792, et les 3 membres contre lesquels ils ont été décernés, sur la manière injurieuse et vexatoire dont ils ont été exécutés ; après avoir mandé le

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai 1792, page 41.

(1) Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 482.

(2) Dans la séance du 31 mai au soir, l'Assemblée avait chargé le comité des décrets de lui présenter une nouvelle rédaction de l'acte d'accusation. Voy. ci-dessus, page 428.

juge de paix, pour rendre compte de sa conduite et l'avoir entendu, elle a décrété, le 20 mai 1792, qu'il y avait lieu à accusation contre Etienne Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV ; en conséquence, elle l'accuse, par le présent acte, par devant la haute cour nationale, comme prévenu de crime contre la Constitution et d'attentat contre la liberté individuelle des membres du Corps législatif. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport sur l'état de la fabrication des petits assignats et sur les causes des retards qui se sont opposés à leur émission* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le comité des assignats et monnaies auquel on affecte d'attribuer les causes du retard qu'éprouve la fabrication des coupons d'assignats, m'a chargé de mettre sous vos yeux l'exposé de sa conduite pour faire cesser enfin les reproches que certains membres de l'Assemblée se plaisent à répéter, sans s'être mis à portée de juger si le comité y a donné lieu, ou s'il a fidèlement rempli ses devoirs, surtout sans avoir refléchi sur la limite nécessaire de son intervention dans ces travaux.

Dans l'une des séances du mois de mars dernier, un membre de l'Assemblée demanda que le comité des assignats et monnaies donnât sur-le-champ connaissance de l'état où se trouvait alors la fabrication des assignats de 25 et de 10 livres, et des coupures depuis 50 jusqu'à 10 sols; et il interpella particulièrement M. Dorizy.

M. Dorizy donna à l'Assemblée tous les éclaircissements qu'il pouvait avoir lui-même sur l'état de cette fabrication ; mais il ne pouvait être l'organe du comité, puisqu'il ne paraissait presque plus à ses séances.

A cette époque, on faisait au comité le reproche qui a été renouvelé jeudi dernier, sur les lenteurs qu'éprouvait la fabrication des coupures ; on lui rappelait le temps déjà écoulé depuis que les décrets l'avaient ordonnée.

Il sera aisé d'en justifier l'emploi, par le détail des opérations du comité depuis le moment où il a dû s'occuper des nouvelles coupures.

S'il ne s'était agi, Messieurs, que de suivre le système d'assignats adopté et suivi par nos prédécesseurs, il nous eût été facile de mettre dans un temps très court, en circulation, les nouvelles coupures ; il ne nous eût fallu pour cela, pour satisfaire l'impatience du public et la vôtre, que multiplier les ateliers des presses, ceux du timbre; former une nouvelle armée de commis signataires ou numéroteurs; les anciens caractères, les anciennes gravures, en continuant à servir, auraient épargné le temps qu'il a fallu employer pour en construire de nouvelles, plus parfaites, plus économiques.

Mais votre comité, frappé de l'imperfection des anciens assignats, instruit par l'expérience de la facilité et l'existence de leur contrefaçon, crut seconder vos vues en portant toute son attention sur les moyens d'en préserver les coupures, plus particulièrement destinées par leur nature à être le signe des échanges et le gage de la fortune de la classe des citoyens la moins aisée.

Pour parvenir efficacement à ce but, Messieurs, sans secours étrangers, il aurait fallu ne placer dans votre comité que des membres instruits dans la théorie et dans la pratique des arts. Nous n'y portâmes que l'intention et le désir d justifier la confiance que vous aviez mise e nous, en consacrant à nos fonctions tous l instants et toute l'application qu'exigeait leu importance.

Plusieurs savants, plusieurs artistes se pré sentèrent. Nous dûmes écouter leurs proposition discuter leurs projets, nous éclairer enfin nous mêmes, pour nous garantir des erreurs dan lesquelles pouvait nous entraîner notre inexp rience. Nous examinâmes différents procédés et après avoir donné la préférence à ceux qu étaient le moins susceptibles d'imitation, il fa lut se livrer à des expériences qui, quoiqu souvent couronnées de succès, ont dû néan moins être réitérées avant d'en adopter défin tivement les résultats.

Le comité, Messieurs, a donc eu à s'occuper la fois, et il s'en est occupé sans relâche, de formes d'assignats, des dessins, des gravure des planches, du choix et de la fabrication de papiers. Ce dernier objet, surtout, méritait plus grande attention, sous une infinité de ra ports. Il fallait fabriquer vingt-huit mille ram de papier, en réduire prodigieusement le pr porté trop haut pour les anciens assignats. était donc nécessaire d'appeler et d'attendre l concurrence, de recevoir différentes soumissio et de se garantir des abus ou des dangers qu'u trop grand empressement pouvait faire craindr

Entre autres savants qui s'offrirent générei sement au comité pour seconder ses vues d perfection, je dois nommer M. Meunier, memb de l'Académie des sciences, dont les connaissanc dans les arts mécaniques nous étaient avanta geusement connues. Cet académicien nous pr senta un plan de fabrication aussi habilemen conçu que clairement développé. Ce plan no parut propre à déjouer les manœuvres de n ennemis et des contrefacteurs. M. Meunier y an nonçait surtout qu'il avait le secret d'une ma chine à numéroter, aussi simple qu'expéditive Le comité le pressa vivement de mettre to en usage pour accélérer la fabrication, d'apr le système qu'il lui présentait : il l'autoris même à faire des essais aux frais de la natio Nous nous livrâmes enfin avec confiance a zèle et au patriotisme de M. Meunier, en lui te nant fréquemment attachés des commissair du comité ; mais soit qu'il ait été trompé dan ses combinaisons, soit que son plan fût plu hypothétique que solide, M. Meunier n'a pa entièrement comblé nos espérances en ce q concerne la célérité des travaux dont il s'éta chargé, et particulièrement en ce qui concern la construction de la machine à numérote qu'il nous avait promise, et à laquelle il a fall renoncer au moment où nous espérions le plu d'en jouir.

Le comité s'est donc vu obligé à l'examen d nouveaux moyens de numérotage à l'impres sion. Le sieur Pierre et le sieur Barthélemy lu avaient soumis des plans; il a adopté celui d sieur Barthélemy, dont on s'occupe en ce mo ment avec la plus grande activité.

Tous ces détails, Messieurs, dont il est diffi cile de se faire une juste idée, ont pris un temp d'autant plus considérable que le comité a voul se faire un système nouveau de fabrication e tout genre ; aussi croit-il être parvenu à réuni pour cette fabrication tous les avantages de l plus grande perfection possible, de la plu grande surveillance, et de l'économie : cette éco nomie est évidente, sur le papier surtout don

le prix a éprouvé une réduction de moitié, et sur le numérotage réduit des cinq huitièmes de la dépense précédente.

Cependant, Messieurs, malgré les difficultés qu'avait eu à vaincre le comité, et les lenteurs inséparables de la perfection des ouvrages, il s'est trouvé avoir rempli sa tâche et terminé ses opérations dès le 14 mars dernier; les papiers, les formes, les gravures, tout a été adopté, tout était en fabrication; le comité, au terme des décrets, ne pouvait aller plus loin. En conséquence, sur le compte qui lui fut rendu dans sa séance du 14 mars, par l'un de ses commissaires, que les artistes chargés des gravures n'y travaillaient qu'avec une lenteur que nous n'avions aucun moyen de faire cesser, le comité délibéra ce qui suit : Extrait du procès-verbal de ses séances.

« Le comité, affligé du retard provenant de celui occasionné par les artistes, et empressé de voir exécuter des travaux dont l'achèvement est attendu avec une juste impatience, a arrêté :

« Que quatre commissaires, MM. Pieyre, Carré, Montaut, Lavigne, se transporteraient incessamment chez le ministre des contributions publiques, pour lui faire part de l'état actuel des travaux des artistes employés pour la fabrication des nouveaux assignats, afin que le ministre soit à portée de faire accélérer ces travaux par tous les moyens qui sont en son pouvoir. MM. Gateaux et Didot étant venus rendre compte de l'état actuel de leur travail au comité, ils ont été invités à se rendre à 6 heures du soir chez le ministre, heure à laquelle MM. les commissaires doivent s'y trouver, conformément à l'arrêté ci-dessus. »

Le lendemain 15, à midi, le comité s'étant convoqué, prit la délibération suivante :

« M. Meunier s'étant présenté, il lui a été fait communication de l'arrêté pris par le comité dans la séance d'hier, à l'occasion duquel M. Meunier a demandé que le comité voulût bien consentir que, par addition à cet arrêté, le comité autorisât :

« 1° MM. les commissaires à donner au ministre des contributions publiques l'indication détaillée des moyens que le comité était disposé à adopter pour la plus grande perfection des nouveaux assignats;

« 2° Que dans le nombre des artistes employés à cette fabrication, M. Meunier fût nommément compris comme s'étant soumis personnellement à la surveillance et à la coopération nécessaire pour l'exécution de ces moyens, dont M. Meunier lui-même garantissait le succès, tant pour la perfection que pour l'accélération des travaux.

« Sur quoi le comité a arrêté, que vu la mission particulière dont étaient chargés messieurs les commissaires, dans la conférence qu'ils étaient autorisés à avoir ce jour-même avec le ministre; ou encore la faculté qu'a nécessairement M. Meunier de s'obliger de telle manière et sous telle dénomination qu'il jugerait à propos vis-à-vis du ministre, seul responsable envers l'Assemblée nationale; et considérant encore qu'une partie des demandes faites par M. Meunier étaient consignées dans le rapport fait à l'Assemblée nationale le 12 de ce mois, il n'y avait, pour tous les motifs indiqués ci-dessus, lieu à délibérer sur la demande faite par M. Meunier. »

Le même jour, Messieurs, nous nous rendîmes chez M. Tarbé, encore alors ministre, nous lui donnâmes communication de l'extrait du procès-verbal qui nous appelait auprès de lui et des motifs qui y avaient donné lieu. Nous l'engageâmes fortement à passer des traités avec tous les artistes chargés des ouvrages, pour les tenir obligés à les fournir dans un délai déterminé : M. Tarbé s'imposa de la manière la plus décidée l'obligation de faire marcher la fabrication avec toute la rapidité de ses moyens. Il pria deux d'entre nous de l'accompagner dès le lendemain chez chacun des artistes, tant pour le mettre à portée de connaître l'état d'avancement des ouvrages que pour fixer avec les artistes l'époque prochaine de leur délivrance; il chargea un commissaire du roi de surveiller et de stimuler l'activité des artistes et de lui en rendre compte tous les jours. M. Tarbé surveillait donc avec le plus grand soin tous les travaux que la loi lui avait confiés lorsque M. Clavière fut nommé à sa place; dès que le comité en fut instruit, il se hâta de lui donner connaissance des fonctions dont il était chargé pour la confection des assignats. Voici l'extrait du procès-verbal de la séance du comité du 26 mars dernier :

« Sur l'observation qui a été faite, que le bloc d'acier devant servir à l'impression des assignats de 25 livres, venait d'être trempé, il a été arrêté que messieurs les commissaires se retireraient, sur-le-champ, vers le ministre des contributions publiques pour le prévenir de l'état des choses et lui demander que le bloc dont il s'agit soit déposé de suite chez lui, sous le double sceau du comité et du ministre, de chez lequel il sera retiré quand il faudra le mettre en usage. Messieurs les commissaires ont été également chargés d'instruire le nouveau ministre de l'état actuel des opérations des divers artistes, et notamment de celle qui concerne le sieur Droz, dont le travail mérite une surveillance particulière eu égard à la totalité des moyens de confection réunis dans sa main. »

L'avertissement ci-dessus fut en effet donné à M. Clavière, il a dû seul surveiller les divers ouvrages, parce que seul il est chargé de l'exécution de tous les marchés. Cependant, Messieurs, votre comité ne s'est pas cru dispensé de surveiller et de presser de son côté les artistes : mais le ministre ayant dû passer avec eux des traités à époque fixe, vous ne pouvez attendre que du ministre lui-même les renseignements que vous avez demandés à votre comité. Ces renseignements doivent être fournis à l'Assemblée au moins deux fois la semaine, et il serait bon d'y assujettir le ministre. Il est étonnant, Messieurs, que M. Clavière, obligé de vous fournir chaque huitaine, l'état de la fabrication des monnaies, oublie de vous envoyer celui de la fabrication des assignats, lorsqu'il ne peut ignorer que le comité n'a plus le droit de s'en mêler. Observez, Messieurs, que le ministre est chargé, depuis plus de deux mois, de toutes les opérations relatives à la confection des assignats et qu'il doit être à portée de vous en fournir des renseignements très satisfaisants.

Pour nous, Messieurs, constamment appliqués à suivre la partie des travaux qui nous concernait, nous n'avons pas cessé un instant de nous y livrer. Nos procès-verbaux l'attestent, et c'est à ce registre que nous invitons ceux de nos collègues qui ont pu douter de notre activité d'aller s'en convaincre.

Je dois maintenant, Messieurs, vous faire connaître de la manière la plus précise l'état actuel des choses dont je me suis instruit hier en parcourant, avec un de mes collègues, les divers ateliers.

Les assignats de 25 et de 10 sols sont entièrement à la disposition de MM. Meunier et Clavière. Les blocs d'acier en sont dans les mains du ministre depuis très longtemps, M. Didot était chargé de l'impression.

La gravure de l'assignat de 50 sols a été confiée à M. Gérard, graveur. Cette gravure, qui aurait dû être achevée, n'est pas commencée.

L'assignat de 25 sols sera en pleine fabrication vers le 20 de ce mois; les gravures en planches sont prêtes. On monte les presses et les machines à timbre : l'exécution de cet assignat sera très prompte.

L'assignat de 15 sols a aujourd'hui 15 presses disposées; on pourra commencer l'impression lundi.

L'assignat de 10 sols aura jeudi prochain 10 presses et successivement toutes celles qui sont attribuées.

La totalité des papiers est presque achevée et la plus grande partie est rendue aux archives nationales.

Il résulte de ces dispositions qu'à la fin de ce mois, nous pourrons avoir à émettre 40 millions d'assignats de 10, 15 et 25 sols, et que vers la mi-juillet, nous serons à portée de répandre, avec abondance, toutes les coupures dans la capitale et dans les départements,

Je dois ici, Messieurs, me plaindre, au nom du comité, de l'abandon absolu de plusieurs de ses membres presqu'au moment où ils ont été nommés. Vous l'aviez composé de 24 membres : eh bien, Messieurs, toutes les peines, toutes les fatigues ont été supportées seulement par six ou par huit : le reste ne s'y est pas ou presque pas présenté. Je dis les peines et les fatigues, car, Messieurs, ce comité est chargé de plusieurs parties, d'autant plus pénibles qu'elles n'offrent rien d'agréable au cœur ni à l'esprit. Je demande donc à l'Assemblée, au nom de la partie active du comité, d'en fixer le renouvellement complet au jour le plus prochain, afin qu'un plus grand nombre de membres connaissent les difficultés qu'il y a à vaincre pour remplir des fonctions qui nous méritaient peut-être, de la part de l'Assemblée, une récompense plus douce. (*Applaudissements.*)

M. **Champion**. Il résulte du rapport que vous venez d'entendre que votre comité a trouvé dans la conduite du ministre des contributions publiques, une négligence d'autant plus coupable qu'elle compromet la fortune publique. Je demande qu'il soit enjoint à ce ministre de vous rendre compte tous les huit jours, ce qu'il n'a pas fait bien qu'y étant obligé, de l'état de fabrication des petits assignats. Je propose, en outre, qu'il soit tenu de rendre compte, dans les vingt-quatre heures et par écrit, des motifs pour lesquels la planche de la gravure des assignats de 50 sols n'est pas faite.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Fouquet** appuie la première partie de la motion de M. Champion.

M. **Tartanac**. Je m'oppose à la motion de M. Champion. Le ministre des contributions publiques a rendu ce compte à la séance d'hier matin et il est inutile de le harceler de demandes à ce sujet, parce que le retard provient moins de son fait que du temps employé au numérotage des assignats de petite valeur. Je propose donc qu'en mettant de côté toutes les injonctions rigoureuses et sans objet qui vous sont proposées, votre comité des assignats et monnaies soit invité à redoubler de zèle pour accélérer la fabrication.

M. **Reboul**. Il est inutile de rendre un décret pour exiger que le ministre rende compte de huitaine en huitaine; ce décret existe déjà et c'est pourquoi je réclame l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Champion.)

M. **Maribon-Montaut**. D'après les observations qui viennent de vous être faites, il en reste encore une que je veux soumettre à l'Assemblée. On vous a annoncé, comme un des obstacles à la fabrication, les procédés du numérotage. En effet, c'est un de ceux qui l'ont le plus retardé. Je voudrais que l'Assemblée pesât la considération de savoir si le numérotage est nécessairement utile pour les assignats de petites coupures. Cette considération a paru être très bonne pour les assignats de grosse valeur qui étaient enregistrés, et auxquels on pouvait avoir recours pour constater la véracité d'un assignat; mais je vous observerai que cela devient absolument inutile, en ce qu'on ne tient point registre des numéros des petits assignats. On pourrait peut-être croire que, par là, il serait facile d'en émettre une beaucoup plus grande quantité que celle décrétée. Mais je vous observerai qu'il est très aisé de détruire cette impression, parce que le papier arrivant coté, est donné par l'archiviste en compte, à l'imprimeur, lequel est obligé de le représenter ou imprimé ou coté; de manière qu'il est impossible de mettre un assignat de plus en circulation que ce qui est envoyé des fabriques. D'après cela, Messieurs, je demanderai s'il ne serait pas utile de délibérer s'il n'y a pas lieu à supprimer le numérotage pour les petites coupures et à employer les 30 presses qui y étaient destinées à accélérer l'impression de l'assignat. J'ajouterai encore une autre observation; c'est que c'est une économie de 600,000 livres; et si le numérotage se faisait à la main, ce serait un objet de 2,600,000 livres.

M. **Reboul**. Le numérotage est un préjugé. Je ne crois donc pas que l'Assemblée nationale doive respecter celui-là plus que tout autre. Il est certain, comme vient de le prouver le préopinant, qu'en supprimant le numérotage de ces coupures d'assignats, comme une véritable superfluité, indépendamment de l'économie qui en résulterait, l'Assemblée se procurerait les moyens d'avoir au moins un mois plus tôt une somme de 25 millions d'assignats. J'appuie donc la motion de M. Montaut, et je demande qu'elle soit décrétée.

M. **Maribon-Montaut**. J'ajoute une observation : c'est que si l'Assemblée adopte cette mesure, elle gagnera tout le temps qui a été perdu dans la fabrication.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je pense que cette mesure est trop importante pour être adoptée sur-le-champ. J'en demande le renvoi aux comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances réunis pour en faire incessamment le rapport.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lecointe-Puyraveau.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*. Messieurs, par une délibération du 26 décembre dernier, votre comité des assignats et monnaies a arrêté que les appointements du sieur Duflos, secrétaire-commis de ce comité, seraient fixés à 1,500 livres et qu'il lui serait alloué 300 livres de gratification par année. Le

comité a bien délivré l'ordre pour que ce secrétaire soit payé des six mois échus de cette gratification; mais MM. les commissaires-inspecteurs ne peuvent viser cet ordre sans y être autorisés par un décret que votre comité propose à l'Assemblée de rendre.

(L'Assemblée décrète la proposition du comité des assignats et monnaies.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition des huissiers de l'Assemblée nationale* qui représentent que leur traitement de 1,800 livres est insuffisant eu égard aux dépenses inséparables de leurs fonctions, au travail extraordinaire qu'elles leur imposent et au renchérissement excessif des denrées. Ils supplient l'Assemblée de leur accorder une augmentation.

M. **Emmery**. Je convertis en motion la demande faite par les huissiers. La cherté des denrées est telle, que tous les salaires des dernières classes devraient être augmentés plutôt que restreints. Au reste, MM. les huissiers ont toujours rempli leurs fonctions avec le plus grand zèle, la plus grande activité et un grand patriotisme. Ils méritent la reconnaissance de l'Assemblée. Je demande que leur traitement soit porté à 3,000 livres.

M. **Charlier**. Ce n'est pas au moment où l'Assemblée s'occupe de porter la plus sévère économie dans toutes les dépenses publiques, qu'elle doit donner elle-même l'exemple de la profusion. Les circonstances exigent, de la part de tous les citoyens, des sacrifices. Je demande que le traitement de MM. les huissiers ne soit porté qu'à 2,400 livres.

(L'Assemblée accorde la priorité au chiffre de 2,400 livres et décrète, en conséquence, que le traitement des huissiers attachés au Corps législatif, demeurera fixé, à compter de ce jour, à 2,400 livres par an.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du directoire du département de Paris*, qui prévient l'Assemblée nationale que toutes les dispositions nécessaires pour la fête décrétée à la mémoire de J.-G. Simoneau, sont ordonnées et qui demande si l'intention de l'Assemblée est que le cortège attende sa députation pour se mettre en marche, ou sa réunion à la place Louis XV; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que toutes les dispositions nécessaires pour la fête décrétée à la mémoire de J.-G. Simoneau sont ordonnées et que tout est prêt pour demain, 1er dimanche de juin. Nous avons fait remettre au comité d'inspection les exemplaires de l'ordre de la marche de cette cérémonie, pour être distribués à l'Assemblée. La place de la députation de l'Assemblée nationale y est désignée. Nous vous prions, Monsieur le Président, de nous faire connaître si l'intention de l'Assemblée nationale est que le cortège attende sa députation pour se mettre en marche, ou la reçoive à la place Louis XV.

« Nous sommes, etc...

« *Les administrateurs du directoire de Paris,*

« *Signé :* LA ROCHEFOUCAULD, GERMAIN, GARNIER, etc... »

(1) *Archives nationales*. Carton 15, feuille n° 270.

(L'Assemblée décrète que le cortège de la fête préparée en l'honneur de J.-G. Simoneau recevra la députation de l'Assemblée nationale à la place Louis XV.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste de la députation qui doit assister demain aux honneurs funèbres destinés à la mémoire du maire d'Etampes.

Ce sont :

MM. Prouveur,	MM. Rojou,
Prudhomme,	Rolland,
Pyrot,	Romme,
Quatremère-Quincy,	Roubaud (de Grasse),
Quatresolz-de-Marolles,	Roubaud (de Tourves),
Queslin,	Rouède,
Quesnay,	Rougier-La-Bergerie,
Quillet,	Roujoux,
Quinette,	Rousseau, fils,
Rabusson-Lamothe,	Rouyer,
Raffin,	Roux-Fasillac,
Rameau,	Ruamps,
Ramel,	Rubas fils (de Mâcon),
Ramond,	Rubat (de Belley),
Rataud,	Rudler,
Reboul,	Ruet,
Regnard-Claudin,	Rühl,
Regnault-Beaucaron,	Sabathier,
Regnier,	Sablière-Lacondamine,
Rever,	Sage,
Reverchon,	Saladin,
Reynaud,	Sallengros,
Ribes (de Limoux),	Salmon,
Ribes (de Perpignan),	Salvage,
Riboud,	Sancerre,
Richard,	Sanslaville,
Richard-de-Villiers,	Saulnier,
Riquet,	Sautayra,
Ritter,	Sautereau,
Rivery,	Sauvé,
Rivoalan,	Savonneau,
Robin (de Nogent-sur-Seine),	Schirmer,
Robin (Léonard),	Sébire,
Robouam,	Sedillez,
Rochoux,	Seranne,
Rogniat,	Sers.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion des conclusions du rapport de M. Saladin, au nom du comité de législation, sur les dénonciations faites contre M. Duport, ex-ministre de la justice* (1).

M. **Saladin**, *rapporteur*. Messieurs, deux nouveaux chefs de dénonciation vous ont été présentés contre M. Duport, ex-ministre de la justice, et sont venus se joindre à ceux sur lesquels j'ai fixé votre attention dans le rapport que je vous ai fait au nom de la première section des rapports de votre comité de législation. L'importance de ces faits vous a paru mériter un examen sérieux; vous l'avez renvoyé à votre comité, et je viens vous en entretenir au moment où va s'ouvrir la discussion qui doit précéder le jugement que vous allez prononcer sur la conduite de cet ex-ministre. Forcé, par la nature des faits, par la gravité de quelques-uns, et surtout par leur multiplicité, de vous proposer contre ce ministre le décret d'accusation, votre comité a

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 4 avril 1792, page 184, le rapport de M. Saladin.

cru qu'après vous avoir rappelé le sommaire de ceux que j'ai precédemment discutés, il suffirait de vous exposer les deux faits nouveaux qui trouveraient naturellement leur place dans la division destinée à fixer la nature de chacun d'eux.

Les premiers ont offert, ainsi que vous vous le rappelez, quatre délits principaux; et quoique, dans aucun de ces délits, vous n'ayez aperçu le caractère bien précis d'un complot contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, vous ne vous êtes pas dissimulé de quelle influence ils pouvaient et devaient être sur l'affermissement de la Constitution, que M. Duport n'était pas assez maladroit pour attaquer de front, mais qu'il paraît avoir eu dessein de miner sourdement. Les 4 délits principaux que l'on peut reprocher à M. Duport, et qui ont paru à votre comité de nature à nécessiter sur toute sa conduite ministérielle, l'examen de la haute cour nationale, sont :

1° L'usurpation du pouvoir législatif;

2° Les atteintes portées à la Constitution et aux lois, dont l'exécution lui était confiée;

3° L'attentat à la liberté individuelle;

4° L'avilissement du premier des pouvoirs constitués, du Corps législatif.

Vous avez trouvé le caractère du premier de ces délits dans la proclamation du roi, du 5 janvier 1792, où le pouvoir exécutif a substitué sa volonté à la disposition d'un décret auquel la sanction royale avait imprimé le sceau de la loi. Et ce delit, il s'en faut bien qu'on puisse le regarder comme léger ou comme indifférent; une première entreprise en amène bientôt d'autres, et l'esprit d'usurpation ne connaît plus de bornes, lorsqu'une fois il a franchi celles que la loi avait prescrites. D'ailleurs ne perdons pas de vue, Messieurs, que vous êtes les conservateurs de ce premier de tous les principes, de celui sans lequel un Etat n'a point de Constitution, *la division des pouvoirs*.

Rappelons aussi qu'il est de l'essence de tout pouvoir de chercher à s'agrandir, à s'étendre, et qu'ici la nature même des choses semble avoir établi, entre les deux premiers pouvoirs constitués, une lutte, un combat dans le même territoire, sur les mêmes matières, dans les mêmes limites; qu'enfin l'exemple donné par M. Duport n'est pas le seul que vous ait donné le pouvoir exécutif. de ce penchant qui le conduit à l'invasion d'un pouvoir qu'il regardait autrefois comme sa propriété. Cet exemple s'est reproduit dans le règlement du 1er janvier dernier, émané du ministre de la guerre. Vous trouvez encore les caractères de ce délit dans la création d'un office de notaire à Saint-Denis; car vous ne pouvez envisager sous un autre point de vue les provisions de la commission, qui confère à un citoyen le droit d'exercer un office qui n'existait pas, qu'aucune loi antérieure n'avait créé, qui n'était vacant enfin par la démission ou par la mort d'aucun titulaire.

Le deuxième délit n'offre pas des caractères moins prononcés; en effet, il y a atteinte à la Constitution dans les provisions données d'un office de notaire à Saint-Denis, lorsque l'acte constitutionnel avait aboli la vénalité de tous les offices publics; il y a atteinte à la Constitution et aux lois dans les lettres de répit, privilège monstrueux anéanti par toutes les lois protectrices de la propriété, sauvegardes de la foi publique; et ce délit s'aggrave encore par la multiplicité de celles qui ont été délivrées, par l'usage enfin que le ministre a fait de ce privilège, en les prodiguant à ceux qui ont fui la terre de la liberté pour aller combattre leur patrie, à ceux chez qui cette dangereuse facilité a, pendant longtemps, augmenté les moyens qui les aident à multiplier et à prolonger nos calamités générales et particulières. Il y a atteinte à la Constitution et aux lois dans ces lettres de grâce, dans les sursis à l'exécution des jugements criminels, ressources toujours accordées au crédit, à la faveur, à l'intrigue, qui longtemps encore assiègeront les avenues du trône, ressources toujours accordées au coupable qualifié, et refusées souvent à l'innocence obscure et dénuée de protection.

Le troisième délit est une atteinte portée à la liberté individuelle. Le ministre a prolongé, sous le prétexte le plus vain, j'oserai dire le plus absurde, la captivité, l'opprobre d'un citoyen, dont la loi avait brisé les fers, et à qui elle avait rendu l'existence sociale. Enfin, Messieurs, tous ceux qui ont lu avec quelque impartialité, avec quelque bonne foi, la lettre du roi, du 9 mars, contre-signée Duport, y ont vu ce dessein, connu depuis longtemps, d'avilir, de dégrader le Corps législatif, et c'est par une imposture grossière qu'il fallait assurer le succès de ce complot, dont toutes les circonstance actuelles vous fournissent la preuve, et à qui une funeste impunité a enfin donné la consistance la plus alarmante pour la chose publique.

Tels sont, Messieurs, les faits qui ont déjà frappé vos regards, et formé la matière de vos méditations. Voici les nouveaux faits qui depuis sont venus s'y joindre, et qui prouvant que les premiers faits discutés n'étaient pas les seuls qu'on pût reprocher au ministre, enlèvent au moins à ses partisans l'avantage dont ils s'étaient targués sur la foi de celui qu'ils s'obstinent à regarder comme innocent, parce qu'il le dit; de celui qui, dans son mémoire justificatif, n'a pas craint d'annoncer qu'il répondait en ce moment à tous les reproches qui s'étaient élevés contre son administration. Je reprends les faits. Historien fidèle, je ne les accompagnerai d'aucunes réflexions, elles naîtront d'elles-mêmes à mesure que j'en présenterai les circonstances.

Le premier fait a place à côté de celui qui caractérise le troisième délit: le ministre de la justice est accusé d'avoir, en différant, à l'égard du nommé Braune, l'exécution de la loi du 21 mars 1790, prolongé pendant deux mois et plus le supplice de ce citoyen. Ici le ministre est accusé d'avoir aussi prolongé la détention aux galères du nommé Etienne Farcel qui y avait été condamné pour fait d'émeute, jugé prévôtalement, parce que, sortant de l'hôpital, s'étant approché par curiosité du lieu de l'attroupement qui eut lieu auprès de la maison de M. Réveillon, il fut arrêté, sa faiblesse ne lui ayant pas permis de s'enfuir avec les autres, et à qui la loi du 18 janvier dernier étendait la faveur de l'amnistie. J'affaiblirais peut-être les circonstances de ce fait, si j'analysais la lettre qui en contient la dénonciation et qui a été renvoyée à votre comité de législation; vous me permettrez de vous la lire :

« Un décret du 30 septembre 1791, étendant l'amnistie accordée par l'Assemblée constituante, ordonne l'elargissement de tous les détenus pour émeute publique depuis 1789. Aussitôt le décret rendu j'écrivis à M. Duport pour réclamer l'élargissement du nommé Etienne Farcel, ouvrier joaillier depuis vingt-cinq ans, arrêté lors de

affaire de M. Réveillon, et condamné prévôtalement aux galères à perpétuité pour un crime dont il doit être présumé innocent; car je puis attester que, n'étant sorti que depuis quarante-huit heures de l'Hôtel-Dieu, où une maladie l'avait mis aux portes du tombeau, il était absolument hors d'état de prendre part à cette sédition : il se mêla dans la foule par curiosité; il fut pris, parce que sa faiblesse l'empêcha de fuir comme les autres. Au reste, quand il serait coupable, la loi a prononcé son pardon. Affligé du silence de M. Duport, je multipliai mes lettres; j'ai été plusieurs fois chez lui, et M. Leroux, commis chargé de cette partie, a si fréquemment été entretenu de mes réclamations, qu'il ne peut alléguer avoir oublié cette affaire. Fatigué de tant de peines inutiles, je demandai à M. Duport un rendez-vous particulier, qu'il me refusa. Enfin une dernière lettre très vive, que je lui écrivis à la fin de janvier, le détermina à me répondre, le 4 février, que le décret du 30 septembre avait été sanctionné le 18 janvier et qu'il allait le faire exécuter en faveur d'Étienne Farcel. Depuis ce temps j'ai vainement attendu la délivrance de cet infortuné. Le 18 mars j'ai encore écrit à M. Duport pour lui rappeler la loi et sa promesse, consignée dans sa lettre du 4 février dernier. Tant d'instances réitérées ont été également inutiles.

« J'ai été lent, Messieurs, à élever la voix contre M. Duport, parce que j'espérais enfin l'amener à l'exécution de la loi; parce que, plus empressé de délivrer un malheureux que de dénoncer un ministre, la délivrance d'Étienne Farcel, plutôt que la punition de M. Duport, était ce que je désirais d'obtenir. Mais enfin, puisque ce ministre s'est constamment refusé à l'exécution de la loi, je suis forcé de recourir à l'Assemblée nationale.

« M. Duport est coupable de deux délits distincts : 1° en ne faisant sanctionner le décret du 30 septembre que le 18 janvier, après un délai de trois mois et demi, tandis que la Constitution n'en accorde que deux; une loi de miséricorde, oubliée pour d'obscurs détenus, fut mise à exécution dans la journée pour les trois fameux criminels emprisonnés à Orléans; une loi qu'il n'a pu oublier, puisque mes trop fréquentes réclamations l'ont trop rappelé à son souvenir; 2° en différant l'exécution de cette loi même après la sanction, dont le retard était déjà un crime. Quoique non sanctionnée, il l'a fait exécuter en faveur de 40 mauvais citoyens qui avaient assailli une maison où étaient reçus des amis de la Constitution. Il fallait donc, après tant de lenteur, que sa lettre du 4 février mît fin aux souffrances du malheureux pour lequel je réclamais depuis cette époque, et même avant cette époque. Nulle excuse ne peut être alléguée, et le ministre est coupable sous tous les rapports. A Dieu ne plaise cependant que nous soyons avides de vengeance! Que le ministre soit puni par ses remords des maux qu'il a fait endurer pendant six mois à une famille infortunée! Nous nous bornons à demander que l'Assemblée nationale donne des ordres au pouvoir exécutif de lui rendre compte, sous trois jours, des ordres donnés pour élargir Étienne Farcel, détenu aux galères de Brest, et que M. Duport soit tenu d'indemniser ce malheureux père de famille pour les six mois de délai que sa négligence ou sa mauvaise volonté a mis à sa délivrance.

« *Signé :* LENOIR, l'aîné. »

Le décret qui renvoie la dénonciation contre M. Duport au comité de législation, est du 24 avril. Des deux délits imputés dans cette lettre au ministre, il en est un qui est dénué de toute espèce de fondement, c'est celui de la sanction, après le délai de 2 mois, prescrit par l'Acte constitutionnel; car ce délai ne court que du jour de la présentation du décret au chef du pouvoir exécutif, et j'ai vérifié moi-même que le décret du 30 septembre, sanctionné le 18 janvier, n'avait été présenté au roi que peu de jours avant la sanction.

Quant au second délit, on ne peut se dissimuler qu'au 4 février les ordres n'avaient pas été donnés pour l'élargissement de tous les citoyens détenus aux galères, et qu'il est étonnant que Farcel n'ait pas encore été libre au 14 mars, jour où la dénonciation vous a été faite; qu'enfin, en supposant qu'il soit libre aujourd'hui, sa détention prolongée pendant deux mois au moins, serait toujours un délit grave. Je passe au second fait.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait senti combien il était important d'accélérer la marche du tribunal investi du pouvoir de prononcer sur les crimes qui attaquent la sûreté nationale. Leur nombre semble s'être accru dans une effrayante progression; et si la justice interdit toute lenteur à l'égard de ceux qui doivent être innocentés, d'autre part, l'intérêt de la nation, le maintien de la liberté, le salut du peuple exigent qu'un châtiment éclatant et prompt venge enfin la société des attentats des traîtres. Tout devrait donc concourir à aplanir les obstacles devant ce tribunal.

M. Duport a-t-il fait sur ce point ce que lui prescrivait un devoir rigoureux? Deux erreurs se sont glissées dans la liste des hauts-jurés : l'une était minutieuse et ne pouvait apporter aucune lenteur dans l'expédition des affaires. Le département de l'Aube était omis, et le département de l'Aude était répété deux fois, il n'y avait là qu'une faute d'impression. L'autre, plus sérieuse et plus importante, exigeait à peine un instant pour être rectifiée. Le nom de M. Schvindam-Hamme, porté au nombre des deux jurés du département du Bas-Rhin, devait être remplacé par le nom de M. Pasquay, qui avait été nommé. L'erreur ne provenait pas du fait du ministre de la justice, tout l'annonce. Mais une lettre du procureur général syndic du département du Bas-Rhin, du 19 février, instruit le ministre de l'erreur et sollicite une prompte réforme, et le 14 avril, deux mois après la lettre du procureur général syndic du département du Bas-Rhin, l'erreur n'était pas réformée : il n'y avait même, de la part du ministre, aucune demande à l'Assemblée nationale pour la rectification de cette erreur. Des actes viciés par cette erreur et postérieurs à l'époque où le ministre avait été avisé, ont été déclarés nuls et la nécessité de les recommencer a retardé le jugement des accusés.

Voici les deux lettres, l'une du procureur-général-syndic du Bas-Rhin, et l'autre de l'un des grands-procurateurs, M. Pellicot, qui vous dénoncent ce fait. Je les lirai. J'abandonne ensuite à votre sagesse les réflexions qu'elles peuvent faire naître sur une négligence aussi funeste à des accusés qui sollicitent à grands cris un prompt jugement, qui est à leur égard la dette de la justice et de l'humanité.

M. **Saladin** termine son rapport par la lecture de ces lettres.

M. **Léonard Robin**. Je demande si les nouveaux faits ont été communiqués à M. Duport ?

M. **Quatremère-Quincy**. Messieurs, s'il y avait pendant 18 mois des nouveaux faits qui vinssent bien ou mal inculper le ministre...

M. **Brémontier**. Je crois que l'Assemblée nationale ne doit point s'écarter des règles ordinaires de la justice, et qu'elle ne peut sortir de l'ordre établi en pareil cas ; je demande que ces faits soient particulièrement communiqués à M. Duport, et qu'en conséquence la discussion soit ajournée à trois jours.

M. **Delmas**. Je demande que la discussion soit continuée, et si les nouveaux faits ne se trouvent pas suffisamment éclairés dans le cours de la discussion, je demanderai que le ministre soit mandé, pour répondre, à la barre.

M. **Ducos**. Ces faits étant communiqués à M. Duport, et le rapport étant prêt dans trois jours, dans le cas où quelqu'un viendrait encore proposer de nouveaux faits, je demanderai s'il faudrait un ajournement nouveau.

M. **Saladin**, *rapporteur*. A l'égard du fait dénoncé par le grand-procurateur de la nation, il a été suffisamment connu, je ne dirai pas de M. Duport, mais de plusieurs membres ; il a donné lieu à un décret du Corps législatif, qui porte rectification de cette erreur ; à cette époque la lettre du grand-procurateur a été lue à l'Assemblée, et il n'y a pas à douter que M. Duport ne l'ait lue.

M. **Carlier**. Je crois que M. le rapporteur a oublié de dire que sur les deux nouveaux faits, au comité de législation, on avait unanimement pensé qu'ils n'étaient pas susceptibles de la moindre inculpation.

Une voix : Et M. Thuriot lui-même l'a pensé.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ajournement demandé par M. Brémontier.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'ajournement.)

M. **le Président**. La parole est à M. Quatremère-Quincy.

M. **Quatremère-Quincy** : Messieurs, (1) avant de passer à l'examen des différents chefs de dénonciation portées contre l'ex-ministre de la justice, j'ai regardé comme un préliminaire indispensable et à sa justification et au jugement que vous devez en porter, d'établir, par quelques observations très courtes, les principes de morale, de politique et de justice, sur lesquels l'esprit de la Constitution me paraît avoir fondé l'espèce de jurisprudence non écrite, dont la conscience du Corps législatif doit seule remplir le vide.

En cherchant, même hors des passions qui pourraient agiter une nombreuse assemblée politique, les causes des dissentiments qu'ont excités plusieurs fois parmi nous les dénonciations dirigées contre les ministres, j'ai cru en voir deux principales.

La première, je la trouve dans l'exercice de ce droit que le pouvoir constituant a remis à la seule probité des législateurs, sans en déterminer les formes sauf à en régler l'emploi ; je parle du droit de dénoncer, d'accuser ou de traduire les principaux agents du pouvoir exécutif devant la haute cour nationale.

La seconde est dans le double rapport sous lequel un ministre dénoncé se présente à la conscience qui doit le juger et dans la différence d'application qu'on peut faire des principes de la morale aux deux aspects sous lesquels doit se considérer le ministre, soit simplement comme homme, soit comme homme public.

Quant au droit d'accuser les ministres, si je m'en rapporte aux simples lumières du bon sens, aux conséquences toutes naturelles de ce qu'a voulu la Constitution, je trouve que le vœu de la loi a été jusqu'à ce jour mal saisi ou mal interprété. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que, par des raisons que je ne développerai pas ici, tout ce que la Constitution avait fait pour garantir aux ministres une mesure de sécurité et de liberté proportionnée aux besoins d'une vaste administration, s'est trouvé pris à contre-sens, et que les faveurs mêmes de la loi ont tourné contre eux.

En effet, que pouvaient désirer davantage les ministres que d'avoir pour accusateur exclusif le Corps législatif qui, par la hauteur de sa position, devait se supposer si étranger à toutes les petites vues, si supérieur à toutes les petites passions ; le Corps législatif dont le plus grand intérêt doit être de ne point exposer légèrement le crédit de son opinion aux censures des jugements de la haute cour nationale?

Que pouvait-il y avoir de plus heureux pour les ministres que cette attribution exclusive de leurs accusations à ce tribunal suprême?

Pour moi, quand je considère et quel accusateur et quel tribunal la Constitution a réservés aux ministres, j'en tire la conséquence qu'ils ne doivent être poursuivis et traduits à la haute cour nationale que pour les délits qui intéressent la sûreté générale de l'Etat.

Qui ne voit combien est sage et prévoyante en ce point la Constitution, qui, dans les rapports et la balance des deux pouvoirs, lors même qu'elle semble assujettir dans ses agents le pouvoir exécutif à tout l'arbitraire des accusations, restreint en même temps l'action du pouvoir législatif sur lui à ce très petit nombre de cas qui ne peuvent jamais se considérer que comme des exceptions au cours ordinaire des choses?

Que s'il pouvait jamais en être autrement ; si de simples erreurs administratives, si des omissions, si des négligences, si des retards d'exécution, si toutes ces fautes par lesquelles les meilleurs ministres sont condamnés à payer le tribut de la faiblesse humaine, pouvaient jamais attirer sur leurs têtes le danger des décrets d'accusation, j'accuserais moi-même de perversité les auteurs d'une loi qui, repoussant des places la timide honnêteté, en auraient fait l'appât et la proie d'hommes assez stupides pour espérer d'échapper à cet inextricable tissu d'une immorale et perfide responsabilité, ou assez scélérats pour se ménager les moyens de l'éluder. J'accuserais d'imprévoyance ceux qui, en donnant d'une main au roi le droit de nommer et révoquer ses ministres, le lui auraient retiré de l'autre.

Mais non, Messieurs, l'esprit de la Constitution est simple. Elle n'a pas voulu que l'arme redoutable de l'accusation devînt, entre les mains des législateurs, le jouet des plus viles intrigues ou le supplément commode d'une police correctionnelle.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, tome 138, n° 3.

Elle n'a pas voulu que la surveillance du Corps législatif ne pût se montrer qu'accompagnée de faisceaux et de licteurs; elle a pensé que les fautes ordinaires des ministres seraient assez redressées par la clairvoyante censure de cette Assemblée; que leur publicité en devenait naturellement la peine et que leur multiplicité, si elle pouvait avoir lieu, accumulerait sur le ministre inhabile un poids de mépris sous lequel il succomberait bientôt.

Elle s'est abstenue surtout de définir dans les délits des ministres, ceux qui compromettraient la sûreté nationale; elle n'a pas fait aux législateurs l'injure de prévoir sur ce point leurs erreurs.

Cependant, Messieurs, nous avons déjà vu proposer des décrets d'accusation, non seulement contre des ministres, mais encore contre des particuliers, sur des faits que l'Assemblée a douté depuis devoir inscrire sur le tableau des crimes d'Etat.

Eh bien, tant que cette liberté de pouvoir transformer à volonté en délits contre la sûreté de l'Etat toutes les fautes des ministres, laissera dans un arbitraire effrayant la conscience de l'Assemblée nationale; tant qu'il sera possible, au gré de certains projets ou de certains ressentiments, d'enfler ou d'atténuer certains griefs, n'espérez point l'assentiment de ceux qui, en étudiant leurs devoirs, font profession d'ignorer les intrigues, et de se méfier de ceux qui les connaissent trop bien.

Une seconde cause de dissentiment est dans la diversité des rapports sous lesquels un ministre peut être envisagé, soit simplement comme homme, soit comme homme public.

A cet égard, il me semble qu'une distinction mal entendue en ce genre pourrait devenir une source funeste d'erreurs et d'injustices.

Et d'abord qu'aurait gagné la morale publique, si l'on pouvait accuser la Révolution de n'avoir fait que déplacer l'injustice et changer la tyrannie d'étage et de côté, et si parce que jadis on était plus qu'un homme pour être ministre, il suffirait aujourd'hui d'être ministre pour devenir moins qu'un homme?

En vain ce balancement alternatif, en vain cette revanche des vices et des passions paraîtrait à un petit nombre de froids observateurs un sacrifice expiatoire des injustices d'autrefois, nous nous apercevrions trop tard qu'il importe peu dans quel sens se fausse la balance des droits de l'humanité et des devoirs de la justice.

C'est surtout, Messieurs, dans l'espèce d'apprentissage que nous faisons des droits et des devoirs que la Constitution délègue en ce genre au Corps législatif, qu'il importe que ses actes destinés à devenir, par la tradition, la règle des générations futures, justifient la prévoyante confiance de la loi dans la véracité et la franchise de ses premiers organes.

Mais, par dessus tout, c'est dans l'examen de la conduite du ministre comme homme public, que le Corps législatif doit se garder de toute confusion d'idées et de principes.

Le ministre, ici, se montre encore sous un double aspect, soit comme gérant les affaires du département qui lui est confié, soit comme présidant, par ses conseils, à celles de tout l'Etat; il peut donc encourir deux sortes de surveillance, soit dans sa conduite administrative, soit dans ce que j'appellerai sa conduite politique. La première lui est plus personnelle; la seconde semble se lier à celle de tout le ministère. Cette distinction doit faire la véritable règle du Corps législatif vis-à-vis des ministres.

Si ces deux conduites peuvent être indépendantes l'une de l'autre; s'il est possible qu'un ministre joigne des vues perverses à une administration irréprochable dans ses détails, et que, d'autre part, le ministre de la probité politique la mieux reconnue puisse encourir des reproches d'administration, il faut que la bonne foi du Corps législatif lui fasse un devoir de séparer, dans son examen, la gestion privée de l'administrateur, du plan de conduite générale qu'on peut supposer à l'homme d'Etat.

En effet, si, suspectant les sentiments et la conduite politique d'un ministre, le Corps législatif pouvait, dans les simples erreurs de son administration journalière, chercher des causes qui ne seraient que des prétextes de la guerre qu'on lui livrerait, je verrais là quatre grands inconvénients :

Le premier, d'habituer le Corps législatif qui doit être dans tous les temps le centre de la vérité et de la bonne foi, à cette marche tortueuse et dissimulée des anciens politiques des cours;

Le second, de créer, par le fait et par l'autorité des exemples, une espèce de jurisprudence en ce genre, très différente de celle qu'a voulu la Constitution; car le souvenir des vraies causes de la guerre faite à un ministre, passerait, et il ne resterait d'authentique que les prétextes énoncés dans les déclarations de guerre et ces prétextes deviendraient l'objet de l'imitation de nos successeurs;

Le troisième, de soumettre aux vicissitudes les plus alarmantes, et le train des affaires, et la marche des ministres;

Le quatrième, de rendre illusoire le droit qu'a le roi de choisir ou de révoquer ses ministres et de concentrer, par le fait, ce pouvoir dans le Corps législatif.

Je n'étendrai pas plus loin ces considérations. Si elles sont inutiles à l'Assemblée, j'avouerai qu'elles m'ont été nécessaires dans le vide absolu des règles où nous sommes pour donner à mon jugement, dans cette cause, au moins l'apparence d'un point d'appui.

Je vous avouerai encore, Messieurs, que, quelle que soit ma conviction personnelle de la pureté d'un homme que 25 ans de connaissance intime m'ont fait regarder comme le plus invariable ami de la morale et de la liberté, j'aurais, selon lui-même, mal servi sa cause, si je n'eusse employé mes faibles moyens pour la rendre utile à la chose publique, par l'application ou le développement de quelques idées qui, si elles restaient aujourd'hui sans fruit, auraient peut-être une autre fois l'avantage d'être moins nouvelles.

Si je n'eusse considéré que l'intérêt d'un citoyen que les acclamations des hommes de bien ont appelé au ministère et ont accompagné dans son humble retraite, j'aurai peut-être gardé le silence.

Je ne sais, en effet, quel sentiment indéfinissable fait éprouver aux victimes de l'ingratitude populaire quelque douceur dans leur supplice. Je ne sais quel mouvement d'orgueil pourrait encore faire désirer aux amis de l'homme aujourd'hui poursuivi par la dénonciation, qu'un nouveau trait de ressemblance avec tant d'illustres martyrs de la liberté vînt compléter sa gloire.

Mais non, Messieurs, rien d'étranger à l'austère vérité ne trouvera sa place dans la défense de

l'incorruptible probité. D'après les principes que j'ai énoncés, je veux vous prouver que rien de semblable à un décret d'accusation ne peut s'appliquer à tous les griefs reprochés à M. Duport, quand même ils seraient tous évidemment prouvés. Je vous démontrerai ensuite que ces prétendus griefs ne sont pas même des fautes.

Tous les griefs allégués contre l'ex-ministre de la justice, seraient-ils fondés en preuves, je soutiens qu'il n'y aurait, en aucune sorte, lieu à accusation, parce qu'aucun de ces faits ne compromet ni de près ni de loin, ni directement, ni indirectement la sûreté générale de l'Etat; parce que, de tous ces faits réunis, on ne peut tirer aucune preuve, aucune presomption même d'un dessein formé d'attaquer la Constitution de l'Etat.

A qui persuadera-t-on que des commissions temporaires de notaire, données dans l'intervalle de la loi qui supprime la vénalité des offices et de celle qui a supprimé les offices mêmes; données d'après l'autorisation du comité de Constitution, données sur la réquisition des administrations et d'après les convenances locales, données dans l'intervalle, impossible à définir, de la sanction à la promulgation de la loi, compromettent la sûreté de l'Etat?

A qui persuadera-t-on que des lettres de grâce et de répit autorisées les unes par la loi nouvelle, les autres par la loi ancienne, qui n'est pas abrogée, aient compromis la sûreté de l'Etat?

A qui persuadera-t-on que la nomination des trois juges du tribunal criminel, faite selon l'indication formelle de la loi et le vœu de la Constitution, par les tribunaux, au lieu de l'être par les administrations de département, selon l'indication erronée de l'instruction, compromette la sûreté de l'Etat, lorsqu'au contraire elle tend à la séparation du pouvoir judiciaire, qui fait la sûreté même de l'Etat et des personnes?

A qui se flattera-t-on de persuader que la sûreté de l'Etat soit compromise parce qu'une amnistie, prononcée en faveur des détenus pour faux saunage *seulement*, a été ponctuellement exécutée, et qu'un condamné aux galères pour un fait différent du premier, n'a obtenu sa grâce qu'un an plus tard?

Aucun de ces faits, répond-on, ne compromet la sûreté publique, pris chacun en particulier. Ce qui la pouvait compromettre, c'est l'abus du pouvoir, c'est l'exemple dangereux de l'empiètement d'autorité de la part du pouvoir exécutif.

Mais, Messieurs, raisonnant même dans l'hypothèse que ces griefs, quelle qu'en pût être la peine, seraient fondés, je soutiens encore que le décret d'accusation, devant exiger de la part de ceux qui le portent au moins la persuasion de la culpabilité, serait ici le comble de l'erreur ou de la mauvaise foi.

Oublions-nous donc quelle fut l'administration dont nous examinons ici les faits?

Sans doute, lorsque l'expérience aura dans chaque partie profondément creusé les sentiers de tous les devoirs, l'erreur d'un ministre qui s'en écarterait ne semblerait plus pouvoir être l'erreur de l'esprit.

Mais dans quelle position étrange et difficile s'est trouvé le ministre dont vous scrutez la conduite? Perdriez-vous l'idée des embarras et des perplexités que produit cette transition d'un ordre ancien à un ordre de chose nouveau? Méconnaîtriez-vous toutes les lacunes d'une législation incomplète, toutes les pièces d'attente des lois nouvelles, toutes les charités des unes, toutes les contradictions des autres? Ne vous souviendriez-vous plus de la précipitation avec laquelle, après avoir tout détruit, il fallait tout reconstruire?

Et l'homme placé au milieu de tant d'embarras et de ruines; l'homme qui devait mettre en place tous ces matériaux épars et souvent disparates; l'homme chargé le premier de cet accord des principes déjà existants avec les conséquences que le temps n'avait pas permis de tirer; l'homme qui, dans son intelligence, sa probité, son dévouement à la chose publique, devait trouver le supplément à ce qui n'existait pas encore, serait-il jugé aujourd'hui d'après les froids calculs d'une pointilleuse et grammaticale censure? Oui, si dans une telle position il eut fait des fautes, la bonne foi obligerait de les excuser : mais si ces fautes eussent été celles d'un homme qui, dans le doute, se serait toujours rallié aux principes de la Constitution; si ces fautes eussent été celles d'une activité patriotique qui eut mieux aimé faillir en agissant, que de sauver sa responsabilité par une temporisation funeste à la chose publique, ces fautes, je le soutiens, seraient honorables, et l'Assemblée qui le reconnaîtrait s'honorerait elle-même.

Je prétends donc que tous les faits produits contre l'ex-ministre de la justice ne sauraient donner matière à une accusation, quand ils seraient prouvés, et je le démontre encore par ce simple raisonnement qui appartient à la jurisprudence morale de tous les peuples : c'est que pour porter un décret d'accusation, il faut qu'il s'appuie sur des faits ou des délits qui, présumés prouvés, encourraient des peines prononcées dans le Code pénal.

Et qu'on ne dise point que ce n'est pas à nous de nous enquérir de ces considérations; que c'est le devoir des juges.

Je soutiens, Messieurs, que c'est éminemment le nôtre. Et observez, je vous prie, que sans cela l'accusation, qui n'est point une peine, en deviendrait une bien réelle, puisqu'elle emporte une longue et pénible captivité. Observez, je vous prie, que le Corps législatif pourrait encourir le soupçon de se servir du décret d'accusation, moins comme moyen de justice que comme instrument de punition.

J'entends souvent débiter une morale qui ne me semble prouver que l'irréflexion ou l'ignorance des points de comparaison où on la puise. Oui, chez les peuples libres de l'antiquité et chez quelques peuples modernes, l'accusation était fréquente; mais ceux qui semblent la regarder comme un jeu, savent-ils que l'accusateur devait donner une caution considérable au profit de celui qu'il accusait? Connaissent-ils les peines qui flétrissent les faux dénonciateurs? S'imaginent-ils que, chez des peuples libres, le premier effet d'une accusation bien ou mal fondée, ait jamais été d'entraîner un homme hors de sa ville, hors de sa famille, pour le jeter indéfiniment dans un cachot?

Non, sans doute, ils ne savent rien de tout cela; Messieurs, quand la perfectibilité de la raison humaine ne nous obligerait pas à améliorer la jurisprudence des accusations, la nature seule de nos institutions actuelles nous ferait un devoir d'employer, en ce genre, plus de mesure et de réserve qu'aucun autre peuple.

Le simple bon sens veut donc qu'on n'accuse que sur des faits qui, présumés prouvés par la procédure, encourraient une des peines prononcées par le Code pénal.

C'est en vain, Messieurs, que j'ai ouvert la Constitution et le Code pénal.

Voici les trois articles de la Constitution :

Les ministres sont responsables de tous les délits commis par eux contre la sûreté nationale et la Constitution.

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle.

De toutes dissipations des deniers destinés aux dépenses de leur département.

Ouvrons maintenant le Code pénal, et nous y trouverons le développement des délits compris dans ces trois articles.

Voici les crimes et attentats des ministres contre la Constitution définis et extraits littéralement :

Complots et attentats pour empêcher la réunion des assemblées politiques, primaires ou électorales.

Conspiration contre le Corps législatif, ou la liberté individuelle d'un de ses membres.

Attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône.

Acte publié comme loi sans avoir été décrété par le Corps législatif.

Acte portant l'établissement d'impôt ou d'emprunt publié sans décret du Corps législatif.

Acte ou ordre émané du pouvoir exécutif pour rétablir les ordres, corps politiques, administratifs ou judiciaires qu'a détruits la Constitution, ou détruire ceux qu'elle a établis.

Acte portant nomination, au nom du roi, d'emplois qui, suivant la Constitution, ne peuvent se conférer que par l'élection libre des citoyens.

Ordre donné pour lever ou entretenir en temps de paix, un nombre de troupes de terre supérieur à celui qu'auraient fixé les décrets du Corps législatif.

Attentat contre la liberté individuelle de la part de tout homme autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnerait, signerait ou exécuterait l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises.

La violation du secret des lettres, la tentative de soustraire à la responsabilité quelque agent du pouvoir exécutif terminent la section des délits contre la Constitution, dont les ministres peuvent être responsables.

Je ne vous ai point cité les autres délits de trahison ou d'intelligence avec l'ennemi, qui forment la section précédente, et dont il ne peut être ici question.

Je vais maintenant résumer en peu de mots les deux griefs de dénonciation sur lesquels le rapporteur a appelé le décret d'accusation; et je vous prierai de ne pas perdre de vue que ma principale défense sera dans la confrontation de ces griefs avec ceux que je viens de vous prouver être les seuls sur lesquels doit se fonder une accusation.

Contre-seing apposé par M. Duport à la lettre du roi, relative à M. Bertrand.

La Constitution dit : « Les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif seront toujours contresignés par un ministre. »

La Constitution ne dit rien de plus, et vous ne trouverez aucune loi qui porte que les ministres soient responsables des actes de cette correspondance.

Le silence de la Constitution et de la loi sur cet objet est encore très sage; car je prétends que la loi ne pouvait rien statuer.

En effet, de quoi a voulu s'assurer la loi par ce contre-seing? que les lettres du roi seraient authentiques; qu'elles ne lui auraient point été surprises; qu'elles ne seraient jamais l'effet d'une séduction coupable ou d'une suggestion étrangère au cours des affaires.

La loi a-t-elle voulu que les paroles du roi lui offrissent une caution saisissable? il est visible que non : car elle serait impuissante, puisque le roi pourrait venir vous dire de vive-voix ce qu'il vous écrit, et vous ne rendriez sûrement pas le ministre responsable des discours improvisés du roi.

Puis donc que la loi n'a pas assujetti le roi à ne correspondre que par écrit avec l'Assemblée, il est clair qu'elle n'a pas voulu vous donner une caution moralement responsable des intentions que le roi pourrait avoir en correspondant avec l'Assemblée.

Ce serait une question aussi curieuse que superflue ici, de savoir où doit s'arrêter le système qui ne ferait en tout du roi qu'un être négatif, et le réduirait à une abstraction métaphysique.

Mais c'en serait une assez importante que de savoir jusqu'où devrait s'étendre, en matière d'accusation, le pouvoir qu'aurait le Corps législatif de prononcer comme jury dans sa propre cause, c'est-à-dire dans des matières où son honneur pourrait être compromis. Je laisse cependant ces questions pour vous prouver ce que je crois très surabondant dans cette cause, que la lettre du roi ne peut avoir eu pour objet d'avilir un des pouvoirs constitués. Le roi y dit qu'il *a lu les observations de l'Assemblée nationale; qu'elles lui paraissent absolument conformes aux dénonciations sur lesquelles l'Assemblée avait déclaré n'y avoir lieu à délibérer*, etc.

Le rapporteur dit qu'il y a ici un fait faux, parce que l'Assemblée avait décrété n'y avoir lieu à délibérer sur le décret d'accusation et sur le décret de perte de confiance.

Et qu'ensuite le but de ce rapprochement est de mettre le Corps législatif en contradiction avec lui-même.

J'observerai à M. le rapporteur, que d'abord le fait en question ne peut pas s'appeler un fait faux, mais un fait inexact, une rédaction incomplète, mais je retire de cette inexactitude même la preuve que le roi n'a pas eu l'intention de faire saillir la contradiction apparente des démarches de l'Assemblée nationale.

S'il l'eût voulu, il eût dû employer les propres termes des décrets, et vous dire : vous avez délibéré pour savoir si le ministre avait perdu la confiance de la nation; vous avez rejeté cette proposition, vous n'avez donc pas cru qu'il eût perdu la confiance de la nation. Vos observations portent sur les mêmes griefs, il n'y a rien de plus : je dois donc penser, comme l'Assemblée nationale, que mon ministre n'a pas perdu la confiance de la nation. Ainsi l'inexactitude même de la rédaction absout sa lettre de la mauvaise intention qu'on voudrait lui prêter.

En effet, qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur des dénonciations présentées comme pouvant motiver une accusation, cela n'empêcherait pas le Corps législatif d'en faire un sujet d'observations; c'est même ce qui est dans la nature de cet ordre de choses; mais que des observations dont le but tendait à engager le roi à se défaire d'un ministre, portent sur les mêmes faits qui n'ont pas paru mériter à l'Assemblée que le ministre fût déclaré déchu de la confiance de la

nation, c'est ce qui aurait présenté une contradiction; et c'est ce que le roi n'a pas fait.

Donc la lettre n'est point injurieuse à l'Assemblée. J'ai prouvé qu'aucune loi ne rendait et ne pouvait rendre le ministre contre-signataire de la correspondance, du roi, responsable de ces actes.

Il n'y a donc lieu à délibérer sur ce point. Je passe au second chef qui est *la détention aux galères du nommé Braune.*

Il faut sans doute avoir des yeux ennemis pour voir ici contre le texte précis du Code pénal, contre le texte du décret d'amnistie, un chef réel d'accusation.

Le Code pénal ne met au rang des attentats à la liberté individuelle, de la part de ceux qui n'auraient pas reçu de la loi le droit d'arrestation, que l'ordre, la signature ou l'exécution d'un ordre tendant à arrêter une personne vivant sous l'empire des lois françaises.

La loi n'a pas prévu de violation négative de la liberté, et il faut avouer que la loi ne devait pas le prévoir. En effet, les amnisties étant des espèces d'infraction aux lois, il était de la prudence du législateur de ne point en faire un code à part; et l'expérience nous a assez prouvé, par le peu de réclamations de ce genre, combien le silence de la loi était prudent.

Puisque la loi n'a pas prévu ce grief, puisque le Code pénal n'en fait aucune mention, je pourrais borner là la justification de l'ex-ministre. Mais il faut vous démontrer jusqu'à l'évidence, son inculpabilité dans ce fait.

L'article 8 de la loi du 21 mai 1790, porte : le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle *seulement*, et de faire mettre en liberté les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause.

Vous observerez d'abord que cette loi a précédé de 8 mois l'entrée de M. Duport au ministère; que par conséquent il n'a dû avoir de rapport au complément de son exécution que sur les réclamations ou les plaintes qui lui seraient portées.

Car on se ferait une singulière idée de la vigilance du ministère, si l'on croyait que sa sollicitude dût ou pût aller au devant de toutes les réclamations possibles. Quand les mesures générales d'exécution sont prises, quant les ordres sont donnés, quand la loi est promulguée, le ministre ne peut faire autre chose que d'attendre de l'intérêt personnel, dont rien ne peut étouffer le cri dans un pays libre, les réclamations auxquelles l'inexécution locale des ordres peut donner lieu.

M. Duport, arrivé au ministère 8 mois après cette loi, n'a reçu de réclamation en faveur du sieur Braune qu'à la fin de décembre 1791. Il écrit au commissaire du roi à Brest. Celui-ci lui rend compte de la cause de la détention du sieur Braune. La loi en effet est limitative; elle ne s'étend qu'au fait de gabelle *seulement :* la clause de la loi est expresse. Que signifie *fait de gabelle?* cela signifie contrebande : faire la contrebande, et tuer par exemple les employés contre la contrebande, sont deux faits très différents. Le sieur Braune était aux galères non seulement pour fait de gabelle, mais pour fait de rébellion contre les employés. La loi a donc été scrupuleusement exécutée.

Mais le fait étant graciable, le ministre a expédié des lettres de grâce; et ces lettres, comme j'en ai la preuve, avaient été scellées dès le 25 février, c'est-à-dire 20 jours avant la dénonciation de ce fait, quoi qu'en ait pu dire M. le rapporteur.

J'ai discuté les deux seuls faits qui, suivant votre comité, peuvent donner matière à une accusation; et je crois vous avoir démontré que ces faits, fussent-ils réels, ne peuvent motiver une aussi étrange conclusion, et de plus, qu'ils n'offrent même aucune espèce de prise à la plus légère censure.

Vous me pardonnerez, je pense, de vous épargner la revue de la première classe de faits que le rapporteur lui-même a trouvés exempts de reproche.

Je passe à l'examen de ceux qui, sans mériter l'accusation, lui ont paru susceptibles d'improbation :

Ces faits se réduisent à trois ;

Les provisions de notaire.

Les lettres de répit et de grâce accordées depuis l'acceptation par le roi de la Constitution;

Et la proclamation sur les jurés.

Quant au premier grief, il comprend deux faits qui ont paru répréhensibles au rapporteur; savoir : la commission de notaire donnée à Saint-Denis et celle accordée au sieur Charpentier à Paris.

Le rapporteur a cru voir dans la commission accordée au sieur Beville, une espèce de création d'office. Le rapporteur s'est fait simplement illusion ; il s'est créé un fantôme pour le combattre. S'il eût été plus instruit des faits, il aurait su que l'édit de 1664, page 28, avait créé deux notaires à Saint-Denis. Il aurait su que la demande dont j'ai copie certifiée conforme à l'original, en avait été faite par le directoire du district de Saint-Denis, et que cette demande était fondée sur la perte des notaires seigneuriaux, dont une population de 10,000 âmes exigeait le remplacement.

Je ne serai pas plus long sur les provisions de notaire données au sieur Charpentier. Toute la question se réduit ici à savoir si le ministre a pu faire dans l'intervalle de la sanction de la loi à sa promulgation ce qu'il avait eu le droit de faire avant.

A cet égard, le ministre vous a répondu qu'il avait dû distinguer dans les lois, avant leur promulgation, celles qui seraient d'une exécution rigoureuse pour le roi et les ministres, qui consisteraient par exemple dans un ordre à donner dans des opérations obligatoires dès le moment de la sanction, et celles qui, affectant les intérêts des citoyens ou des conventions passées sous la foi des lois anciennes, ne peuvent avoir de force à leur égard qu'après la promulgation. Cet intervalle si difficile à définir entre la sanction et la promulgation, une nouvelle loi pourra peut-être parvenir à la régler, mais rien jusqu'à présent n'enchaînait la liberté du ministre. Le simple bon sens, la justice naturelle exigeaient que les conventions et les intérêts des citoyens eussent une limite claire et précise; savoir, la promulgation des lois; et si cela est incontestable à leur égard, il serait plus dérisoire qu'il y eût pour ceux qui doivent faire exécuter la loi, une autre époque que pour ceux qui doivent l'exécuter, puisque le devoir des uns contredirait le droit des autres. Au reste, le ministre s'est montré fidèle à ses principes, et, dès l'instant, non pas de la promulgation, mais de l'envoi de la loi, il s'est rendu inexorable à toutes les demandes. Donc, nul reproche à lui faire.

De tous ceux qui lui ont été faits par le rapporteur, et qui depuis ont été renouvelés dans

cette tribune, il n'en est pas, à mon sens, de plus extraordinaire que celui des lettres de grâce et de répit.

Je ne qualifierai point ici ce système d'empiètement du pouvoir royal, si verbeusement développé, et si maladroitement prêté au ministre. Vous l'avez déjà apprécié. La force de preuves n'est pas dans leur étendue; et l'étalage des moyens déguise mal leur pénurie.

Pour moi, Messieurs, qui n'ai point l'honneur d'être légiste, et qui ne connais d'autre jurisprudence que celle du bon sens et de la bonne foi, je suis forcé d'être très court.

J'ouvre l'ordonnance de 1669 et je vois que les lettres de répit y sont formellement autorisées, et que le mode d'expédition de ces lettres, leur forme, leur condition, leur délai y sont spécialement réglés.

J'ouvre la Constitution et j'y lis l'article dernier. *Les lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé, seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif.*

Donc, aucune loi n'ayant révoqué l'ordonnance de 1669, les lettres de répit devaient subsister jusqu'à la réforme de la jurisprudence civile à laquelle votre comité travaille.

Le ministre vous a assez fait sentir la différence de ces lettres de répit qui s'entérinent du consentement des créanciers et qui sont conservatoires de leur gage d'avec les arrêts de surséance qui étaient un des plus notables abus de l'ancien régime.

Mais je demande à tout homme de bonne foi comment il est possible de trouver un projet de conquête à la prérogative royale, dans l'exécution d'une loi qui trouvera peut-être son terme aujourd'hui, demain, enfin le jour où vous vous occuperez du système de la législation civile : l'ex-ministre ignorait-il que ce travail est au nombre de ceux qui occupent votre comité : ou bien voudrait-on qu'il se fût chargé du soin d'aiguillonner votre vigilance, ou de requérir de votre comité des lois partielles et de détail qui eussent pu déranger l'ensemble de son système?

Non, vous ne penserez rien de tout cela, Messieurs, et vous finirez par rire de ce burlesque projet d'invasion de la part du pouvoir exécutif, surtout dans l'affaire des lettres de grâce. La loi dit :

Les lettres de grâce, de rémission, de pardon et de commutation de peine sont abolies pour tout crime poursuivi par la loi des jurés.

La même disposition se trouve répétée dans le dernier article du Code pénal.

Assurément l'exception est formelle ; elle était prescrite par la raison, la justice et l'humanité, comme vous l'ont dit et répété le nouveau ministre de la justice et votre comité de législation, et je n'abuserai pas de votre temps pour vous prouver ce que vous savez mieux que moi; je n'abuserai pas non plus de votre indulgence, pour vous démontrer toute la futilité de la distinction du rapporteur entre les faits qui ont précédé, et ceux qui ont suivi l'acceptation de l'Acte constitutionnel. L'usage des lettres de grâce avait un terme fixé par la loi, c'était l'établissement des jurés; et si quelque chose pouvait démontrer encore mieux la puérilité de ce prétendu système d'usurpation de pouvoir de la part de l'ex-ministre de la justice, ce serait son empressement à organiser l'institution des jurés qui devait cependant lui ravir le fruit de sa conquête, ce serait la faute même qu'on lui attribue dans sa proclamation sur les jurés.

C'est le dernier chef qu'il me reste à discuter.

On reproche à l'ex-ministre d'avoir fait faire au roi une proclamation qui contient une disposition contraire non pas à la loi, mais à l'instruction sur les jurés.

Messieurs, je dois d'abord vous rappeler que le terme fixé pour l'institution des jurés par l'Assemblée constituante étant le 1er janvier, le ministre ayant fait un relevé des contradictions qui existent entre l'instruction et la loi, avait désiré que l'Assemblée s'occupât d'applanir ces difficultés. Votre comité vous propose, en conséquence, des réformes qui auraient reculé l'époque si désirée par la nation. Vous décidâtes de ne point vous occuper de cet objet, et vous décrétâtes que le terme ne serait pas reculé.

Le ministre devait donc aller en avant avec une loi et une instruction qui comptent entre elles autant de contradictions que de pages.

Je dois apprendre encore à l'Assemblée et à ceux qui veulent lui faire regarder cette volumineuse instruction comme aussi obligatoire qu'une loi, je dois, dis-je, leur apprendre ce qu'est cette instruction.

Sachez, Messieurs, que ce volume de 68 pages in-4°, lu rapidement à une séance du soir, fut fait et rédigé, non pas d'après la loi sur le jury, mais d'après le projet de décret du comité; en sorte que, lors de la discussion de ce projet de décret, une foule d'articles amendés ou modifiés se sont trouvés en désaccord avec les dispositions de l'instruction.

Je vous citerai, Messieurs, si vous le voulez, 2 ou 3 exemples de cette discordance que j'ai relevés.

Et ce serait, Messieurs, une pareille instruction qu'on voudrait environner du respect religieux qu'on doit à la loi. Non, sans doute, la bonne foi vous empêche de le penser, et cela devrait suffire dans cette défense ; mais rapprochons la proclamation de l'instruction.

L'instruction porte : *le directoire de département désigne, tous les 3 mois, et par tour, 3 juges des tribunaux de district de son ressort, qui viennent siéger pendant ce temps au tribunal criminel.*

Il y a certainement opposition entre ces 2 dispositions.

Mais observez, Messieurs, qu'il n'y a point opposition entre la proclamation et la loi.

Car dans les 2 articles de la loi qui prescrivent le choix du directeur du jury et de 3 juges, il est dit simplement : *Il sera pris*, sans dire *par qui*; de manière que si l'observance judaïque eût pu être ici de devoir rigoureux, on aurait bien pu, d'après l'indication de l'instruction, toute contraire aux principes qu'elle soit, faire nommer les juges par les directoires de département; mais il n'eût pas été possible de nommer *le directeur du jury*, car ni la loi ni l'instruction ne disent par qui il doit être nommé.

Cependant, d'après les lumières du simple bon sens, d'après le vœu de la Constitution, d'après les principes éternels de la division du pouvoir judiciaire, tous les tribunaux, sans aucune réclamation, ont nommé le directeur du jury.

Et l'on voudrait que les termes de la loi étant les mêmes pour la nomination des 3 juges criminels, *il sera pris*, les principes étant les mêmes, le ministre eût préféré de suivre le sentier littéral d'une instruction qu'aucun homme de bonne foi ne peut regarder comme une loi, au lieu de marcher dans le grand chemin de l'ordre et des principes dans le chemin même tracé par la loi.

Observez, Messieurs, que sans cela, les débats et les difficultés eussent été sans nombre, et vous ne jouiriez peut-être pas encore du bienfait des jurés.

Car les tribunaux nommant le directeur du jury, et les directoires du département nommant les 3 juges criminels, leurs choix faits sans concert, se seraient croisés ou heurtés; le directoire aurait nommé juge celui que le tribunal aurait nommé directeur du jury: et qui des deux, du directoire ou du tribunal aurait reculé dans son choix? qui aurait cédé à l'autre? ou bien il aurait fallu que l'un fit son choix avant l'autre, et vous voyez à quelle longueur cette marche eût entraîné.

Au surplus, les réclamations contre l'article de la proclamation n'ont eu lieu que dans 9 districts, et c'est alors que le ministre a dû leur répondre comme il l'a fait « en attendant que d'après le travail que je dois présenter à l'Assemblée, elle ait mis d'accord tous les articles incohérents de la loi et de l'instruction vous pouvez vous conformer, dans le doute, aux termes de l'instruction. »

Je finis; mais qu'il me soit permis de terminer par une observation qui ne vous paraîtra pas hors de sujet.

Messieurs, si la cause de la liberté pouvait être ou trahie ou mal défendue; si le fol espoir des révoltés de Coblentz pouvait se réaliser; si les robes rouges du parlement de Tournai revenaient à leur suite siéger de nouveau dans la grand'chambre, certes M. Duport serait accusé, mais serait-ce pour de pareils sujets? non.

Il le serait pour avoir été, lui troisième, électeur réuni à l'hôtel de ville, dans la nuit du 12 juillet 1789.

Il le serait pour avoir signé la pétition d'armer les citoyens de Paris.

Il le serait pour avoir, dans des jours de famine, sauvé la capitale du fléau qu'on avait préparé contre elle.

Il le serait pour avoir présidé, pendant une année, à la clairvoyante police qui a sauvé Paris.

Il le serait pour avoir, le 21 juin, contre les ordres exprès du roi, reçu les pouvoirs de la nation, et déposé, dans cette Assemblée le sceau de l'Etat. (*Vifs applaudissements dans une grande partie de l'Assemblée.*)

Plusieurs membres : L'impression!

(L'Assemblée, à la presque unanimité, décrète l'impression et la distribution du discours de M. Quatremère-Quincy.)

M. **le Président.** J'annonce à l'Assemblée qu'une députation de la municipalité de Paris demande son admission à la barre.

(L'Assemblée décrète que la députation sera introduite sur-le-champ.)

La députation composée de M. Pétion, maire de Paris, de plusieurs officiers municipaux et des chefs des canonniers volontaires de Paris est introduite à la barre.

M. PÉTION, *maire de Paris*, s'exprime ainsi :

« Législateurs, nous avons l'honneur de vous présenter les enfants de la patrie, armés pour sa défense. Ils viennent vous assurer que vous pouvez compter sur la permanence de leurs canons. (*Applaudissements.*) »

M. RICARD, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Lorsque le despote Richelieu assiégeait la Rochelle, dernier rempart de la liberté politique et religieuse, le maire de cette ville, célèbre par son courage, parut au milieu de ses défenseurs un poignard à la main, et dit : « Ce fer percera le sein du premier qui parlera de capitulation », et nous venons au milieu des représentants du peuple, et nous leur disons : « Déployez le glaive de la loi, qu'il frappe le premier traître, le premier lâche qui parlera de transaction avec les ennemis de la liberté. » (*Applaudissements.*)

« Législateurs, des bruits infâmes se répandent; on ose parler de rétablir la noblesse (*Murmures*), de créer 2 Chambres. Ils nous prêtent donc toute leur lâcheté, ces courtisans abjects, ces vils intrigants, ces écrivains à gages, qui conçoivent de pareilles espérances, qui tiennent de semblables discours!

« Législateurs, vous avez vengé l'outrage fait à la majesté dont le peuple vous a revêtus; vengez l'outrage fait à la majesté du peuple lui-même, et punissez les calomniateurs qui le peignent comme assez dépourvu d'honneur et de courage pour capituler avec des traîtres, et reprendre la moitié de ses anciens fers.

« Vous venez de porter une loi justement rigoureuse contre les scélérats qui attisent sur l'autel des torches dont ils se servent pour embraser l'Empire; lancez une loi plus terrible encore contre ceux qui, au mépris de tous les droits, de tous les principes, veulent briser le niveau de l'égalité, fractionner l'unité législative, et créer 2 *veto*. (*Applaudissements à gauche.*)

« Représentants du peuple, soyez toujours à la hauteur de vos fonctions augustes, à la hauteur de la déclaration des droits; le peuple et nos canons sauront vous y maintenir. Faites toujours des lois sages, des lois fermes, et le peuple est là pour les faire respecter.

« Nous jurons sur l'autel de la patrie, nous jurons sur les armes qu'elle nous a confiées, de périr jusqu'au dernier plutôt que de consentir jamais à transiger sur nos droits : *la liberté ou la mort*, voilà la capitulation que nous demandons pour nous; *la mort des traîtres*, voilà la capitulation que nous leur réservons ». (*Applaudissements.*)

L'orateur de la députation demande ensuite et obtient, pour le corps entier des canonniers volontaires, l'honneur de défiler dans le sein du Corps législatif.

M. **le Président** accorde à la municipalité et aux chefs des canonniers les honneurs de la séance.

(Ils entrent dans la salle au milieu des applaudissements.)

(Les canonniers volontaires entrent ensuite et défilent au nombre d'environ 1,000 hommes et au bruit des tambours, au milieu des plus vifs applaudissements.)

Une partie des officiers et des canonniers volontaires qui étaient restés à la barre, font encore lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs,

« Les citoyens canonniers de la garde nationale parisienne se sont cotisés dans leurs sections respectives, pour les frais de la guerre. Comme leurs facultés n'ont pas répondu à leur zèle, ils viennent y suppléer par une offrande digne de l'organisation que vous leur avez donnée : leurs forces et leurs bras. (*Applaudissements.*)

« Paris, ce berceau de la liberté, ce sanctuaire

des lois, est observé par l'univers entier; il fait l'espoir des patriotes, il est la terreur des despotes. Paris est désigné, par nos ennemis, comme le théâtre sur lequel ils cherchent à déployer les vengeances les plus cruelles. Paris est formidablement armé par le courage des patriotes; mais une immensité de scélérats qui l'infectent et ses environs, ne cessent de le travailler pour affaiblir sa force et augmenter celle de nos ennemis au dehors. Nos armées contiennent bien ceux-ci, mais ceux de l'intérieur, s'ils trouvaient un chef, ne pourraient-ils pas en un instant opérer un ralliement? Paris n'est point fortifié, ses canaux peuvent être interceptés; et rien au-dehors ne peut, en cas de résistance, protéger la sortie de ses phalanges armées pour la liberté.

« Les canonniers volontaires parisiens ont résolu de former une école gratuite de génie, professée par des volontaires, officiers et soldats, qui ne désirent rien tant que de disséminer parmi nous et nos enfants, leurs connaissances théoriques et pratiques, pour rendre notre postérité invincible. Permettez, législateurs, que la première leçon qu'ils nous donneront soit celle des fortifications.

« La nature a créé, autour de Paris, des montagnes: elle semble ne les avoir placées là que pour former un double rempart à ce sanctuaire des lois... Des pioches, des pelles et des brouettes nous suffiront pour les tailler et les disposer en état de guerre. Ce serait, de notre part, faire injure à tous nos frères d'armes, que de prétendre exécuter seuls ce projet. Ils nous aideront dans cette entreprise, avec autant de zèle et de courage que nous en avons mis tous à construire l'autel de la patrie.

« Souffrez, législateurs, que ces montagnes soient désormais nos demeures habituelles; de leurs sommets, nous protégerons nos convois, nous menacerons les despotes, les tyrans et leurs esclaves : et à l'ombre de nos bouches d'airain, vous pourrez, avec plus de sécurité encore, achever le bonheur de cet Empire, en affermissant une Constitution qui est la base de la souveraineté du peuple. (*Applaudissements.*)

« *Signé* : SIZAM, *capitaine commandant des canonniers du bataillon de Saint-Gervais.* »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande l'insertion des deux adresses au procès-verbal avec mention honorable.

Plusieurs membres : Appuyé!

(L'Assemblée décrète l'insertion des deux adresses au procès-verbal avec mention honorable.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'Intérieur.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, vous avez jugé avec raison que dans un temps où les Français se disposent à tous les sacrifices pour le maintien de leur liberté, le traitement des ministres devait être réduit et fixé suivant les principes d'économie nécessaire à l'administration des finances, et selon l'austérité de mœurs convenable à un peuple qui se régénère. (*Applaudissements.*)

Pénétré de ces principes et de l'utilité de leur application à toutes les parties de la dépense publique, je viens vous prier de me donner les moyens de la faire au département de l'intérieur. Plusieurs de ses divisions sont entièrement demeurées à la disposition du ministre, qui peut sans doute les changer et les modifier, quant à la distribution du travail et au nombre des employés; mais quelques-unes ont été déterminées par décrets, telles que les ponts et chaussées, le comité central du commerce, le bureau de consultation, d'invention, d'encouragement; partout le nombre des sujets paraît avoir été très multiplié; on semble l'avoir calculé sur celui qui était nécessaire dans l'ancien régime, où l'on donnait beaucoup aux formes afin de paraître faire beaucoup, et où il fallait surtout beaucoup de places qui n'occupassent guère les personnes auxquelles elles étaient données. (*Applaudissements.*)

Simplicité, vigilance, exactitude, sont et doivent être les grands moyens dans l'administration d'un peuple libre. Une nouvelle organisation des bureaux du département de l'intérieur, donnera lieu à des économies dont l'avantage peut être encore accompagné de celui d'une grande simplification et d'autant de célérité.

Je demande donc que l'Assemblée me permette de faire dans toutes les parties de mon département les changements et les réformes que la promptitude du service et l'économie des deniers publics me paraissent solliciter également.

Je dois aussi présenter à la sagesse de l'Assemblée quelques réflexions sur son dernier décret.

Sans doute la réduction du traitement des ministres est bonne et sage. Des hommes appelés à l'honorable fonction de faire exécuter les lois et de concourir au salut de l'Etat, n'ont pas besoin des attraits de la fortune, pour soutenir courageusement leur carrière.

Celui-là serait au-dessous de sa place, qui pourrait y voir autre chose que l'importance de ses devoirs, et la gloire de les remplir. Jamais nous n'aurions de patrie, si ceux qui sont appelés à la servir, n'étaient capables de vivre comme Aristide, et de mourir comme lui. (*Applaudissements.*) Eh! qu'importe au citoyen occupé du bonheur public, l'appareil d'un faste inutile, dont les frivoles jouissances ne conviennent qu'aux oisifs! Méditer le bien, et le faire, voilà sa destinée; l'habitude de le préférer à tout, fait le charme de ses jours, et doit être le principal héritage de sa postérité.

Mais si l'élévation et la force de caractère d'un homme en place, chargé de grands devoirs; si la considération publique, dont il peut s'environner, le mettent au-dessus des calculs ordinaires de la cupidité, il ne faut pas exposer à ces calculs les hommes dont les travaux concentrés ne peuvent développer la même énergie, et obtenir la même considération.

En réduisant le *maximum* du traitement des premiers commis à 8,000 livres, l'Assemblée n'a peut-être pas envisagé combien le genre de leurs occupations exige de capacité, d'intégrité, d'assiduité, combien il importe de mettre au-dessus des besoins et de la séduction des hommes qui réunissent des facultés, des connaissances, à des obligations sévères, à des travaux obscurs, multipliés, et qui sont souvent exposés à la tentation de les diriger en faveur d'intérêts particuliers.

Je me résume, et je remercie l'Assemblée d'avoir honoré les ministres d'une réduction qu'elle jugeait bien que leur civisme applaudirait (*Applaudissements*), mais je la prie d'examiner les fortes raisons d'élever, un peu plus qu'elle n'a fait, le *maximum* du traitement des commis, sans l'activité, l'intelligence et l'honnêteté desquels le ministre le plus capable et le

plus zélé ne ferait que de vains efforts pour soutenir le poids immense qui pèse sur lui.

Enfin, je rappelle la demande que l'Assemblée m'accorde la faculté de changer, de réformer et d'organiser toutes les parties de mon département sur les principes d'ordre et d'économie dont elle nous donne l'exemple, faculté qui doit correspondre à la responsabilité dont je suis chargé.

M. **Lerembourc**. Je demande l'impression du discours du ministre de l'intérieur et la distribution aux autres ministres.

(L'Assemblée décrète l'impression du discours du ministre de l'intérieur et le renvoie au comité de l'ordinaire des finances, pour en faire un prompt rapport.)

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. L'Assemblée a rendu hier un décret qui m'a été apporté ce matin et qui m'ordonne de rendre compte des fonds affectés aux approvisionnements.

Pour le rendre très en détail il me faudrait un peu plus d'une heure, temps depuis lequel j'ai reçu ce décret. Je crois que dans 4 jours je pourrais vous en donner le résultat. Mais la demande essentielle en ce moment, c'est de savoir s'il reste des fonds à ma disposition. Je répondrai qu'il y a environ un mois il restait 500,000 livres; j'eus l'honneur d'écrire à l'Assemblée pour lui demander quel usage elle en voulait faire. Elle décréta qu'il serait joint aux 10 millions de secours qui avaient été accordés précédemment. Les ordres furent donnés sur-le-champ pour acheter des grains chez l'étranger, et pour les achats déjà faits, il y a encore 4 jours, il restait 300,000 livres. Les demandes réitérées de plusieurs départements et les pressants besoins dans lesquels ils se trouvaient m'ont déterminé à donner les mêmes ordres, et les 100 mille écus ont été également employés en achats de grains.

Maintenant plusieurs départements, entr'autres celui de l'Aisne, demandent, indépendamment des secours en grains, des secours en argent, sous la condition de le rendre au mois d'octobre.

J'ai eu l'honneur d'écrire à l'Assemblée nationale pour lui exposer l'état du royaume et les besoins pressants de beaucoup de départements, l'importance qu'il y aurait de saisir la circonstance pour mettre un fonds à la disposition du ministre en vue d'acheter chez l'étranger des grains, qui, s'ils ne sont pas nécessaires pour le moment, le seraient du moins pour calmer les esprits, et pour empêcher qu'on ne se servît du prétexte du défaut de grains pour exciter du trouble. Je crois donc qu'il serait de la sagesse de l'Assemblée nationale de décréter un fonds de 6 millions, dont quatre seraient employés en achat de grains, et deux seraient mis à la disposition des départements pour les secours en argent dont ils auraient besoin. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la proposition du ministre de l'intérieur au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Je prie l'Assemblée nationale de vouloir bien me permettre de lui rappeler une lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire le mois dernier, pour lui représenter les grands inconvénients des députations des corps administratifs, des municipalités et des conseils généraux de commune auprès du Corps législatif et du pouvoir exécutif. Il y a peut-être à Paris, dans ce moment, 300 députés des corps administratifs du royaume; les directoires se dégarnissent, la correspondance en devient très lente et très imparfaite, les affaires ne vont point, MM. les députés extraordinaires sont continuellement dans les comités et chez les ministres. Ils seraient beaucoup mieux à leur poste (*Applaudissements*), et la correspondance n'en aurait que plus d'activité. Une autre considération, c'est que beaucoup de particuliers des départements sont scandalisés du grand mystère que les corps administratifs font de leurs délibérations. Il serait à désirer, pour la satisfaction des administrés, que les administrateurs voulussent bien rendre leurs séances publiques. (*Applaudissements et murmures.*)

Plusieurs membres : Les ministres n'ont pas l'initiative.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. J'entends le reproche de l'initiative. Je dois observer à l'Assemblée qu'il n'y a point d'initiative dans les représentations que j'ai l'honneur de lui faire. L'initiative n'est que la proposition d'un objet sur lequel on est obligé de délibérer; or, je ne prétends pas, et je n'ai jamais prétendu que l'Assemblée dût délibérer sur la proposition que je lui fais; je crois qu'ayant des correspondances très étroites avec les départements, je dois la prévenir des vœux du peuple.

M. **Boullanger**. Je demande que le ministre veuille bien nous dire comment le vœu du peuple lui est parvenu autrement que par les corps administratifs.

M. **Ducos**. Je convertis en motion la proposition du ministre, et je l'appuie par un fait. Le département de la Gironde et plusieurs autres sont persuadés que la publicité des séances est la sauvegarde du peuple, et moi-même avant d'être député à l'Assemblée nationale... (*Murmures.*)

M. **Lostalot**. J'appuie la motion de M. Ducos; comme les corps judiciaires tiennent leurs séances publiques, il faut que les corps administratifs les tiennent aussi.

M. **Gérardin**. S'il était question de délibérer sur la proposition du ministre, il serait très facile d'en démontrer les avantages, mais je crois que l'Assemblée ne peut s'en occuper en ce moment et j'en demande le renvoi au comité de législation.

M. **Lerembourc**. Rien ne justifie la confiance dans les administrateurs choisis comme la publicité de la discussion des affaires des administrés. Je demande donc que l'Assemblée décrète sur-le-champ la publicité des séances des corps administratifs. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie les deux propositions du ministre de l'intérieur au comité de législation pour en faire incessamment le rapport.)

M. **Duquesnoy**. Bien des membres de l'Assemblée désireraient assister à la fête qui aura lieu demain en mémoire de J.-G. Simoneau. Je prierai Monsieur le président, si ma motion est appuyée, de consulter l'Assemblée pour avoir, au lieu de la séance du matin, une séance du soir.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y aura pas de séance demain matin pour donner aux membres qui ne font pas partie de la députation la facilité d'assister à la fête en l'honneur du maire d'Etampes. Elle ajourne ensuite à lundi la dis-

cussion du rapport relatif aux dénonciations contre M. Duport.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 2 JUIN 1792, AU MATIN.

PROJET DE LOI *relatif aux récompenses nationales individuelles, proposé à l'Assemblée nationale par* J. M. DUFOUR, *citoyen de Paris* (2).

Je risquerai cet essai. J'aurai par là payé mon tribut. J'engage tous les êtres pensants à profiter et à payer aussi le leur. Je donne un moyen pour conserver les principes de l'égalité. Quel que soit l'effet qu'il aura produit sur les députés à l'Assemblée nationale, je pense qu'elle ne s'écartera pas du cercle que j'ai tracé, si toutefois même elle atteint à ce but, quoiqu'il pourrait arriver que je n'aurais point atteint l'étendue des vues qu'il exige.

Exposé sur la nécessité de prononcer promptement sur les décorations nationales individuelles, et d'écarter tous les moyens partiels proposés jusqu'ici tant à la tribune de l'Assemblée nationale, que dans les diverses sociétés et académies.

Il se réduit : 1° à considérer celui qui se dévoue à sa patrie, par ses lumières, ses vertus et son courage, non comme le bienfaiteur de tel ou tel lieu de la France, mais comme un bienfaiteur de la nation. Il est bien, par le fait, un individu qui a servi son canton individuellement, mais il est, en même temps, le bienfaiteur de la nation, par le zèle qu'il inspire et l'exemple qu'il donne;

2° A accorder à cet individu une récompense individuelle, telle qu'elle aura été convenue, supposé que ce soit celle que je propose, qu'elle soit la même pour tous, à la différence près du nom individuel, du temps, de l'action et du lieu;

3° A assigner un fonds annuel proportionné au nombre des récompenses ;

4° A proportionner cette charge ou ces immunités entre les départements, à raison de leur contribution définie.

5° Pour parvenir à cette fin, c'est de réserver les contributions annuelles de la liste civile, évaluées à 1,600,000 livres environ, somme à laquelle pourraient s'élever les mains-d'œuvre, en supposant 15,000 récompenses par an, ce qui ne surchargerait pas de nouveau les contribuables, attendu qu'on n'était pas préparé à cette perfection de l'art social, ni à cette contribution éventuelle. Il est à remarquer que c'est une supposition. Heureuse serait pourtant la France, si elle avait 15,000 virtuoses à récompenser par an.

6° La matière d'or ne diminuerait pas de sa quantité en France, parce qu'elle se prendrait sur toutes les croix d'ordre, dont le poids est supérieur à celui qu'on employerait à ces récompenses, bien entendu que tous les individus décorés des ci-devant ordres du Saint-Esprit, de Saint-Louis, de Malte, de Saint-Lazare, seraient tenus de les donner en poids au fabricant, sur son reçu timbré et enregistré, à la charge de l'échangeur ou de l'individu nouvellement décoré. Et quand même cette masse métallique diminuerait, la France n'en serait pas moins riche; elle aura toujours plus de ressources que les autres nations de l'Europe, par sa force, son immensité, par le grand poids qu'elle emporte dans la balance des richesses européennes. Ainsi, le commerce y gagnera donc encore, si l'on y consomme plus d'or.

Je crois devoir proposer ici le modèle gravé de ces médailles; leur forme, leur proportion, leur emblème atteignent bien le but que l'Assemblée nationale s'est proposé et j'ajoute que, par un procédé que j'ai découvert, je suis à même de fabriquer à plus d'un quart (25 0/0) du prix de leur façon, au-dessous de celui de tous les fabricants de Paris, de les fabriquer beaucoup plus promptement et mieux qu'eux, de les faire aussi plus légères et aussi solides, de manière que la nation gagnerait sur 1,500,000 livres de main-d'œuvre, 250,000 livres et sur 100 marcs d'or, environ 10 marcs; ce procédé, je le tais jusqu'au moment où le projet et le modèle pourront être adoptés. Les idées que je propose ne sont plus à moi, mais bien les moyens de fabrication. Cependant, si le bien de mon pays l'exigeait, j'en ferais le sacrifice, mais il faudrait que la nécessité m'en fût évidemment démontrée. Jusque-là je le tais.

Ainsi, après avoir posé les bases de cet exposé, après avoir indiqué que j'étais à même de faire bonifier d'un quart sur la fabrication de ces médailles, après avoir fait reconnaître quels avantages en retirerait le commerce, je crois qu'il n'est pas nécessaire que je l'étende davantage. Il est aisé de voir que c'est la nation seule qui doit récompenser et non une corporation, ni un individu, quelles que soient ses dignités. Une commune : dit « N... a mérité, à cause de *telle chose*, une récompense, » donc il doit être récompensé. Cette commune en fait part au directoire du district; celui-ci à celui du département; le département à l'Assemblée nationale, et l'Assemblée nationale, sur le compte qui lui en est rendu, rend un acte spécial qui n'a pas besoin de sanction.

Pour résumer enfin, l'Assemblée doit décréter que : « le droit de récompense appartient privativement à la nation;

Que nulle corporation, nul individu, nul corps constitué, n'a le droit de récompenser personne;

Que l'individu qui aura mérité de la patrie des honneurs ou des récompenses, sera dénommé ;

Que son nom, l'action, le temps et le lieu seront inscrits sur les registres de la municipalité ;

Que les procès-verbaux seront envoyés par les directoires de départements ou de districts à l'Assemblée nationale qui statuera, s'il y a lieu, à la récompense et aux honneurs, par un acte spécial émané d'elle, qui n'aura pas besoin de sanction ;

Que, dès à présent, les différentes décorations, civiles ou militaires, sont abolies;

Que les porteurs de ces différentes décorations seront tenus de les rapporter dans le délai d'un mois, au comité des finances qui leur en fera délivrer un récipissé qu'ils rapporteront ensuite,

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 463, la lettre par laquelle M. Dufour transmet ce projet à l'Assemblée.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39} n° 10508.

lors de la distribution de ces récompenses, sur lesquelles elle statue ;

L'Assemblée, en conséquence, voulant confirmer le présent décret, a décrété et décrète ce qui suit :

PROJET DE LOI.

L'Assemblée nationale, voulant maintenir les dispositions contenues dans le préambule de la Constitution française, et établir la juste égalité entre les récompenses nationales à accorder à tous les individus de l'Empire qui les auraient méritées, déclare qu'elle abolit, dès à présent, toutes les décorations d'ordres, tant civils que militaires; mais, néanmoins, voulant laisser des marques de la munificence nationale à ceux qui, par leurs talents, leur mérite, leur dévouement ou leur bravoure militaire, auraient mérité des récompenses de leur patrie, après avoir entendu le rapport de ses comités, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Toutes les décorations d'ordres, tant civils que militaires, de quelque nature qu'elles soient, sont, dès ce moment, abolis.

Art. 2.

Il sera substitué à ces différentes décorations d'ordres, tant civils que militaires, une médaille de forme ronde, en or, émaillée aux trois couleurs nationales, ornée de tous les attributs de la liberté et de l'égalité, sur laquelle il sera inscrit : la NATION a récompensé N (*le jour du mois et l'an*) et sur le revers de laquelle il sera également inscrit, en *lettres d'or*, le temps, le lieu et l'action qui aurait donné lieu à la récompense accordée. Les médailles de dévouement civique seront ornées de *guirlandes de feuilles de chêne* et celles de bravoure militaire de *guirlandes de feuilles de laurier*.

Art. 3.

Tous ceux qui auront obtenu des décorations civiles ou militaires recevront en échange celle désignée dans l'article 2; s'il ne s'élève pas de réclamations contre eux et s'ils ne sont pas employés aux gages de la liste civile, ceux-ci ne pourront en obtenir, à moins qu'ils ne rentrent dans la classe des citoyens, aux termes de la Constitution.

Il sera fait, à cet effet, un plan d'instruction divisé par articles qui règleront le mode pour obtenir ces décorations nouvelles. Les comités seront chargés de le présenter dans trois jours à l'Assemblée.

Art. 4.

A dater du présent décret, il sera défendu à qui que ce soit, sous tel prétexte que ce puisse être, de se décorer d'aucun signe d'ordres civils ou militaires, présentement abolis, sous peine d'encourir la peine de la dégradation civique, d'être déchu de tout grade civil et militaire et de tout traitement ou pension quelconque : excepté de la disposition du présent article les fonctionnaires publics civils dont les décorations auraient été décrétées par l'Assemblée nationale constituante.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGI[S]LATIVE DU SAMEDI 2 JUIN 1792, AU MATIN.

OBSERVATIONS (2) *adressées à l'Assemblée nationa[le]* par M. DE BERTRAND, *ci-devant ministre de [la] marine, sur les discours prononcés par MM. Ge[n]sonné et Brissot, dans la séance du 23 mai* (3)

Forcé par des circonstances impérieuses, [et] trop connues, à abandonner une carrière où [le] zèle le plus soutenu et le patriotisme le pl[us] vrai n'avaient pu me mettre à l'abri d'une foul[e] de persécutions, dont j'ai tant et si souve[nt] démontré l'injustice, je m'étais flatté que, rent[ré] dans la classe paisible de citoyen, mes ennemi[s] intéressés à me laisser dans l'état de silence [et] d'inaction auquel je m'étais voué, ne viendraie[nt] pas troubler le repos, qui devait au moins e[n] être le prix. Je commençais déjà à en joui[r] lorsque j'ai vu les coupables agents d'une fac[]tion, aussi dangereuse que puissante, appele[r] sur ma tête l'explosion d'un nouvel orage pré[]paré depuis longtemps contre tous les citoyen[s] amis de l'ordre et de la paix.

On renouvelait, depuis quelques jours, ave[c] une affectation remarquable, les clameurs le[s] plus violentes, contre un prétendu *comité au[]trichien*, auquel on attribuait tous nos désas[]tres; les manœuvres les plus suspectes annon[]çaient le projet de constater, par des preuve[s] faussement fabriquées, l'existence de ce comité dont j'étais, disait-on, un des principaux mem[]bres. Tant que ces déclamations n'ont été répé[]tées que par les motionnaires du Palais-Roya[l] et des Tuileries, ou par quelques journalistes d[e] la plus vile espèce, je les ai méprisées comm[e] elles méritaient de l'être; mais quand j'ai vu qu'elles avaient été l'objet d'une dénonciation formelle articulée contre moi dans la séance du club des jacobins, tenue le 7 de ce mois, et que cette imposture atroce allait être répandue dans tout le royaume par la correspondance de cette société avec tous les clubs qui lui sont affiliés, je n'ai pas dû balancer, sans doute, à poursuivre devant les tribunaux la réparation d'une injure aussi grave.

Quand j'ai vu que le sieur Carra, mon dénonciateur, avait osé affirmer devant le juge de paix, qu'il avait puisé dans le sein même de l'Assemblée nationale, les prétendues preuves de sa dénonciation, je n'ai vu dans cette assertion, que je croyais calomnieuse, qu'un crime de plus; mais je n'ai pas pu voir avec la même indifférence que MM. Chabot, Bazire et Merlin s'étaient portés pour garants des impostures du sieur Carra, et l'avaient autorisé à les publier. Ma surprise a été bien plus grande encore, quand j'ai appris que deux autres membres de l'Assemblée nationale avaient pris solennellement l'engagement de constater, par les preuves les plus positives, l'existence du comité autrichien,

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 465, la lettre par laquelle M. Bertrand transmet ces observations à l'Assemblée.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, tome 123, n° 12.

(3) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 23 mai 1792, au matin, page 33, le discours de M. Gensonné et page 36, le discours de M. Brissot.

les complots qui s'y tramaient et les personnes dont il était composé.

Cette annonce menaçante dans laquelle mon nom a été prononcé, loin d'affaiblir en moi le sentiment de mon irréprochabilité et les droits qu'elle me donne n'a fait que rendre plus impérieux le besoin, le devoir de la manifester, par tous les moyens que m'indiquait la loi; je me suis donc réuni à M. de Montmorin, inculpé comme moi, pour rendre une seconde plainte contre MM. Chabot, Bazire et Merlin, qui se sont déclarés juridiquement les instigateurs de toutes les inculpations témérairement hasardées contre nous par le sieur Carra.

Dans le moment où je présentais cette seconde plainte, le Corps législatif décrétait d'accusation le juge de paix qui la recevait, il ne m'appartient pas d'examiner si la religion de l'Assemblée nationale a été surprise dans les motifs qui l'ont déterminée à cet acte de témérité; je crois fermement qu'aucun sentiment d'animosité ou de vengeance particulière n'a influé sur sa décision; je suis également convaincu que son intention n'a pas été d'étendre l'inviolabilité de ses membres au delà des bornes fixées par la Constitution, et d'arrêter en leur faveur le libre cours de la justice à l'égard de faits aussi évidemment étrangers à leurs fonctions que ceux qui donnent lieu à notre plainte : Ainsi, quel que puisse être le résultat définitif des rapports faits par MM. Brissot et Gensonné dans la séance du 23 de ce mois, j'ose attendre avec confiance de la justice de l'Assemblée nationale, de son attachement à la Constitution et de son zèle pour le maintien de sa propre dignité, qu'elle blâmerait sévèrement la conduite du juge de paix, qui, chargé de continuer la procédure commencée par le sieur Larivière sur mes deux plaintes, se permettrait de ne pas observer fidèlement les dispositions des articles 7 et 8 de la section 5 du chapitre Ier du titre III de l'Acte constitutionnel.

Lorsque M. Gensonné a prétendu que cette procédure n'était pas de la compétence des juges ordinaires, parce que l'accusation et la poursuite des délits qui compromettent la sûreté générale de l'Etat est exclusivement attribuée au Corps législatif et le jugement de ces délits, à la Haute-Cour nationale, il a raisonné comme s'il avait eu dans ses mains les preuves les plus complètes de l'existence d'un comité autrichien, des complots qui s'y trament contre l'Etat et des personnes qui le composent : telles auraient dû être en effet les bases du rapport important qu'il avait annoncé. Mais, après avoir solennellement constaté, par ce rapport, l'impossibilité manifeste de citer une seule preuve, un indice quelconque dont on puisse conclure que ce comité fantastique ait jamais existé, comment M. Gensonné a-t-il pu se dissimuler que la supposition du comité autrichien ne pouvait présenter qu'une calomnie atroce, imaginée dans l'unique objet de rendre suspects les sentiments du roi et de la reine, et de provoquer au besoin l'animadversion du peuple contre toutes les personnes qu'on jugerait à propos de lui désigner comme membres de ce comité? On a vu sans doute avec inquiétude que le terrible mot de ralliement, à la faveur duquel les scélérats ont fait périr tant d'innocentes victimes, pillé et brûlé tant de châteaux, commençait à perdre de sa vertu, on a voulu lui en substituer un autre, qui fût aussi propre à exciter les insurrections populaires, et on s'est flatté *que le cri contre le comité autrichien*, remplacerait avantageusement *le cri contre les aristocrates.*

Telle est, sans doute, la véritable origine de ce prétendu comité autrichien, qu'on accuse de tous nos désastres.

Quoi qu'il en soit, puisqu'il est démontré que ce comité n'est qu'un être de raison, l'inculpation d'être du nombre de ses membres ne peut donner ouverture qu'à une plainte en calomnie, dont la connaissance est dévolue aux juges ordinaires, et la poursuite aux personnes calomniées, quant aux réparations civiles, et à l'accusateur public, pour la vindicte publique.

J'ai dit qu'il était constaté par le rapport même de MM. Gensonné et Brissot, qu'aucune preuve, aucun indice quelconque n'annonçait qu'il ait jamais existé un comité autrichien, et pour démontrer cette vérité, il me suffira de présenter un résumé fidèle des conjectures vagues et indéterminées qu'ils ont employées à défaut de preuves et pour en tenir lieu.

1° « Si le roi a été de bonne foi quand il a juré de maintenir la Constitution, il n'en est pas de même de presque tous ceux qui l'environnent, c'est à ce directoire secret qu'il faut attribuer le ménagement qu'on a toujours eu pour les révoltés et les faveurs accordées aux plus ardents ennemis de la liberté publique. »

On ne cite aucun fait, aucune de ces personnes supposées de mauvaise foi, aucun de ces révoltés qu'on a ménagés, aucun de ces ennemis de la liberté publique favorisés, aucun des membres de ce directoire secret qu'on suppose existant.

2° « La bizarrerie de notre situation politique, la coalition des puissances étrangères, la guerre actuelle, les motifs qui l'ont déterminée, l'obstination des révoltés et l'insolence des contre-révolutionnaires, ne peuvent s'expliquer que par l'influence du comité autrichien. »

Les causes de toutes ces circonstances sont trop connues de tout le monde pour avoir besoin d'être développées ; mais quand même elles seraient généralement ignorées, l'explication la moins satisfaisante qu'on pût en donner serait sans doute de les attribuer à un comité dont rien ne prouve l'existence.

3° « Plusieurs dénonciations écrites, et notes indicatives de témoins prouvent que plusieurs des ci-devant privilégiés arrivés à Paris, depuis peu, et dont le départ paraît concerté, ont annoncé dans leurs départements qu'ils s'y rendraient pour soutenir l'autorité du roi, l'enlever même si cela devenait nécessaire, et dissoudre l'Assemblée nationale. »

Ces jactances extravagantes que quelques personnes, dont on n'indique pas le nombre, se sont, dit-on, permises dans des moments d'exaltation, sont trop évidemment absurdes pour être présentées comme l'indice le plus léger de l'existence d'un comité autrichien.

4° « Le rassemblement très nombreux qui s'est fait à Paris à la même époque, prouve que cette invitation avait été faite dans plusieurs départements ; cette épidémie n'aurait pas été si générale, si une coalition puissante ne leur eût promis des secours. »

A mesure que l'épidémie du désordre s'est propagée dans le royaume, ceux qui ont voulu s'y soustraire sont venus chercher à Paris, la sûreté que le zèle de la garde nationale y a constamment maintenue ; d'un autre côté, une foule d'émigrés se rendent dans la capitale, non seulement pour y jouir de la tranquillité qui y règne, mais encore pour empêcher que les mu-

nicipalités ne mettent leurs biens sous la main de la nation ; cette conduite pleine de raison et de prudence s'explique trop naturellement par l'intérêt des personnes que les circonstances ont rassemblées à Paris, pour l'attribuer aux conseils d'un comité quelconque.

5° « Il résulte aussi de ces pièces écrites qu'il se fait habituellement des rassemblements nombreux de ces nouveaux émigrés, avec les gens de la Cour, à Saint-Denis, à Auteuil, à Bagatelle, et dans la liste qu'on a donnée des affiliés de ces conciliabules, on cite presque toujours MM. Bertrand et Montmorin. »

Je dois articuler ici bien hautement l'insigne fausseté de cette déposition ; j'affirme au contraire, sans crainte d'être démenti par le déposant, quel qu'il soit, qu'il y a plus de 10 ans que je n'ai été à Saint-Denis ou dans les environs, que je n'ai pas été à Bagatelle depuis 6 ans, et que, depuis ma nomination au ministère, non-seulement je n'ai pas été à Auteuil, mais je ne suis sorti de Paris qu'une seule fois pour aller à Versailles avec MM. Pouget et de Vaivres, visiter les archives du département.

6° « Les manœuvres qu'on a employées, dans la composition de la garde du roi, pour en écarter les patriotes, et pour ébranler leur fidélité envers la nation, sont prouvées par une foule de dénonciations ; presque tous ceux qui étaient venus des départements ont donné leur démission, et ont fait au directoire de leur département, ou au comité de leur section, des déclarations écrites des motifs qui les ont déterminés. »

S'il eût existé un comité autrichien et s'il eût influé dans la composition de la garde du roi, il est à présumer qu'il n'eût jamais adopté la mesure d'accorder à chacun des 83 départements la nomination de trois sujets par voie d'élection ; il aurait prévu que les clubs s'empareraient de ces élections comme de toutes les autres. Quant à ceux qui se sont retirés, ou qui ont été renvoyés, il est tout simple qu'ils attribuent leur retraite ou leur renvoi à leur patriotisme plutôt qu'à leur mauvaise conduite, parce que ce motif, toujours accueilli dans les clubs, où il ne peut être ni vérifié, ni démenti, leur vaut des honneurs et des secours intéressants à obtenir.

7° « On voit attachées au service du château des personnes dont les proches parents servent actuellement à Coblentz. »

On ne cite aucune place importante dans la maison du roi qui ait été accordée depuis les émigrations à des proches parents des personnes qui sont à Coblentz ; et quand même on pourrait en citer, les fautes ne sont-elles pas personnelles ? et la loi du mois de janvier 1790 n'a-t-elle pas formellement déclaré (art. 2) *que les parents des coupables continueraient d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.*

8° « L'entreprise d'une fabrication de faux assignats à Passy, et l'énormité des fonds d'avance qu'elle exigeait, ne permettent pas de douter qu'elle ne fût soutenue par de grands moyens et par une coalition puissante. »

Cette coalition puissante, dans le sens de M. Gensonné, désigne sans doute le comité autrichien, mais cette désignation hasardée bien légèrement, prouve que M. Gensonné n'a pas la moindre connaissance de la procédure relative aux faux assignats fabriqués à Passy ; la gravité des inductions qu'il en tire déterminera sans doute l'Assemblée nationale à se la faire représenter, et j'ai de fortes raisons pour croire qu[e] M. Gensonné trouvera, dans quelques dépositions, des noms qui éloigneront prodigieusement ses soupçons du comité autrichien.

9° « On a la preuve de distributions d'argen[t] pour soudoyer des calomniateurs à gages, pou[r] avilir la législature, paralyser l'action du gouvernement dans toutes ses parties, exciter de[s] troubles, etc. etc. »

Il n'est que trop vrai qu'une foule d'écrivain[s] semble avoir pris à tâche d'avilir les pouvoir[s] constitués et d'exciter le trouble et les insurrections, par les déclamations les plus violentes[;] mais ces écrivains sont connus, les crimes qu[i] se répètent chaque jour, sont autant d'attentat[s] publics contre la sûreté de l'Etat, et si, comm[e] l'assure M. Gensonné, on a la preuve qu'ils son[t] soudoyés, on doit nécessairement avoir cell[e] des personnes qui les soudoient ; comment n[e] les dénonce-t-on pas ? comment ne les décrète-t-on pas d'accusation ? comment surtout M. Gensonné n'a-t-il pas senti qu'en dissimulant leur[s] noms, il autorisait tous ses auditeurs à soupçonner que le motif qui avait déterminé so[n] silence sur ce point important, était la craint[e] de mettre à découvert les agents et les manœuvres d'une autre coalition puissante, d'un autre directoire bien connu, et dont les séances ne se tiennent ni à Saint-Denis, ni à Bagatelle, mais peut-être bien à Auteuil ?

10° « Une dernière preuve de l'existence du comité autrichien résulte de la démarche combinée des ex-ministres Bertrand et Montmorin, et du juge de paix Larivière, de l'impudence de leur dénonciation, et de l'approbation indiscrète qu'ils ont eu l'atroce perfidie de solliciter du roi. »

Fidèles à la Constitution, nous ne *rechercherons ni n'accuserons en aucun temps* M. Gensonné pour des déclamations aussi scandaleusement injurieuses que dépourvues de raison, parce qu'il les a proférées dans exercice de ses fonctions ; nous nous contenterons d'observer que des injures ne prouvent rien ; c'est au Corps législatif à juger si elles ne sont pas un abus de l'inviolabilité, et s'il est convenable d'y pourvoir.

Quant au rapport de M. Brissot, il est uniquement fondé sur de vaines probabilités, sur les conjectures les plus hasardées, sur les raisonnements les moins concluants ; il n'énonce d'ailleurs aucune preuve, aucun indice, aucun fait quelconque qui puisse faire présumer l'existence du prétendu comité autrichien ; j'observerai seulement, sur cette longue partie de son rapport, que lorsqu'il s'agit d'établir un fait, des millions de phrases, fussent-elles éloquentes, ne forment pas un commencement de preuve.

Mais je ne dois pas laisser sans réponse les nouvelles inculpations hasardées contre moi par MM. Gensonné et Brissot. M. Gensonné m'accuse « d'avoir contribué à augmenter le désastre de la colonie de Saint-Domingue, en me refusant à l'exécution du décret du mois de décembre dernier, et d'avoir frauduleusement caché à l'Assemblée des pièces officielles importantes, dans la crainte sans doute qu'elles ne déterminassent la révocation du décret du 24 septembre. »

Je réponds à M. Gensonné qu'il est très facile de vérifier dans les bureaux du département de la marine, que j'y ai laissé toutes les pièces de ma correspondance avec les colonies ; que je

n'en ai pas reçu une seule dont je n'ai adressé la copie à l'Assemblée nationale, que par conséquent, ce chef d'accusation est fondé sur un fait d'une fausseté insigne.

Quant au reproche de n'avoir pas exécuté le décret du mois de décembre dernier, portant « que le roi serait invité à ordonner aux commandants des troupes de ne point employer la force armée contre l'exécution du concordat intervenu, le 11 septembre, entre les blancs et les gens de couleur, » j'observerai :

1° Que l'invitation énoncée dans ce décret n'a réellement pas été faite au roi, parce qu'elle ne pouvait l'être que par une députation adressée à Sa Majesté, suivant la forme observée par l'Assemblée constituante, et dont il semble qu'on ne pouvait pas s'écarter avant d'avoir ordonné, par une loi postérieure, que la présentation du décret tiendrait lieu d'invitation. Or, la députation n'a pas eu lieu, quoique l'ancienne forme n'eût pas été abrogée; ainsi j'ai pu et dû croire que l'Assemblée elle-même avait abandonné le décret;

2° Que quand même la présentation du décret aurait dû tenir lieu d'invitation, une invitation ne pouvant jamais avoir le degré de force d'une loi sanctionnée, le roi aurait eu incontestablement la faculté de juger à quel point il était avantageux ou possible de se conformer à cette invitation;

3° Que le concordat dont il s'agit, contenant des dispositions relatives à l'état politique des hommes de couleur, et n'ayant pas été adopté par l'assemblée coloniale, conformément au décret constitutionnel du 24 septembre (art. 3), le roi ne pouvait pas, sans contrevenir à cette loi, qu'il avait acceptée comme constitutionnelle, donner des ordres tendant à maintenir l'exécution de l'acte du 11 septembre;

4° Que quand même le roi aurait pu donner des ordres conformes à cette invitation, sans contrevenir à aucune loi, les nouvelles qui suivirent de près la présentation du décret du mois de décembre, ne le lui auraient par permis; des pièces officielles qui ont été remises dans le temps à l'Assemblée nationale, constatent en effet que ce concordat, arraché par la violence ou par la terreur, avait été annulé dans quelques cantons de la colonie, et, par conséquent, l'ordre de maintenir l'exécution de cet acte aurait nécessairement amené de nouveaux désastres.

D'ailleurs, le roi instruit non seulement par le testament de mort du mulâtre Ogée, mais par plusieurs pièces officielles arrivées depuis le décret du mois de décembre, que les mulâtres étaient les principaux instigateurs des insurrections et les chefs des révoltés, pouvait-il, avec prudence, pouvait-il, avec justice, donner l'ordre aux troupes de protéger exclusivement les gens de couleur? La destination des troupes envoyées dans cette malheureuse colonie était d'y rétablir l'ordre et la paix, la seule instruction à donner aux commandants était donc de sévir indistinctement contre les séditieux, quelle que fût leur couleur. Telle est aussi celle que j'ai proposée et que je proposerais encore de leur donner.

M. Brissot m'attaque aussi avec une grande véhémence, et ce que ceux qui ne l'ont pas entendu auront de la peine à croire, c'est qu'il m'impute en grande partie les troubles de Saint-Domingue, qui, selon lui, se lient à un projet qu'il dit n'être pas assez connu, et que j'avais concerté avec les assemblées coloniales pour donner au roi la suprématie des colonies.

Il est certain, comme le dit M. Brissot, que ce projet n'est pas assez connu; il l'est aussi peu en effet, que s'il n'avait jamais existé; mais ce qu'il paraît aussi bien important de connaître, c'est la source où des renseignements intéressants ont été puisés; car quoique un pareil projet ne soit jamais entré dans ma pensée, et qu'on ne puisse pas me reprocher avec fondement un seul propos, un seul mot dans ma correspondance qui y ait le moindre rapport, il ne serait pas absolument impossible que quelque journaliste entreprît de démontrer que l'idée de rétablir la monarchie absolue dans nos colonies a été conçue, et que l'Espagne ou l'Angleterre, craignant de voir leurs possessions américaines anéanties par les mêmes troubles, qui agitent les nôtres, étaient disposées à favoriser l'exécution de ce projet, et cette probabilité serait sans doute suffisante pour constater un jour l'existence d'un comité *espagnol* ou *anglais* qui pourrait succéder avantageusement au *comité autrichien*.

M. Brissot m'accuse aussi de négligence dans l'envoi des secours destinés pour Saint-Domingue. Ah! si ce reproche était fondé, il ferait le tourment de ma vie tout entière; je serais bien coupable à mes propre yeux et peut-être bien peu à ceux de M. Brissot; mais qu'on rapproche l'époque à laquelle ces secours ont été expédiés de celle du décret qui les a accordés, qu'on interroge tous les colons, on jugera s'il était possible de secourir la colonie avec plus de zèle et de célérité que je ne l'ai fait.

J'entends dire aussi que les deux commissaires du roi, nouvellement revenus de Saint-Domingue, doivent se plaindre de moi; c'est encore une nouvelle machination, arrangée, sans doute, par des personnes très connues et très expertes dans ce genre; mais comme je n'ai pas l'ombre d'un reproche à me faire, j'attends leur rapport avec autant d'impatience que de sécurité, je réponds d'avance que si j'y suis inculpé, ce ne peut être que par des calomnies, et je prends l'engagement de le démontrer.

Enfin, M. Brissot me reproche la *désorganisation de la marine; ma prétendue complaisance pour les officiers de Coblentz, qui annonce ma complicité avec les émigrés; mes adieux au ministère qui semblent annoncer de grandes espérances à la contre-révolution.*

Les pièces justificatives jointes au compte que j'ai rendu à l'Assemblée nationale peu de jours après ma retraite, démontrent que la désorganisation de la marine n'a eu d'autres causes que l'insubordination des équipages et des ouvriers des ports, l'impunité des insurrections et de tous les attentats commis contre les officiers. Je n'ai jamais eu la moindre relation avec les officiers de Coblentz. J'ai empêché les émigrations par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir, je pourrais citer un grand nombre de personnes qui, à ma sollicitation, ont écrit les lettres les plus pressantes aux officiers de la marine de leur connaissance qui étaient hors du royaume pour les engager à rentrer. A l'égard des réflexions que j'ai cru devoir placer à la tête de mon compte, et que M. Brissot a jugé à propos d'appeler *mes adieux au ministère*, il suffit d'y jeter les yeux pour se convaincre que la seule espérance ou plutôt le seul vœu que je me suis permis d'y exprimer, est de voir le véritable patriotisme l'emporter sur les passions et les fausses vues que j'ai eues à combattre. A ce vœu,

que tous les bons citoyens forment avec moi, j'ajoute aujourd'hui celui de voir bientôt l'Assemblée nationale dévoiler et punir les machinations criminelles des factieux de toute espèce qui désolent la France.

De Bertrand.

P.-S. — J'apprends dans ce moment que le sieur Mirbeck, l'un des commissaires du roi, revenu de Saint-Domingue, a été seul admis à la barre de l'Assemblée, le 26 de ce mois, dans la séance du soir, et y a prononcé un discours dans lequel il s'est permis d'articuler des plaintes contre moi. Quoiqu'on m'eût affirmé très positivement, et que je sois peut-être en état de prouver que ce même jour le sieur Mirbeck a dîné chez M. Raimond, mulâtre très connu, avec MM. Brissot, Servan et quelques députés de la Gironde, je n'affirmerai pas que cette attaque, bien imprudemment combinée, soit le résultat de ce dîner, parce que je n'affirme rien sans preuve, mais je dirai, et je vais démontrer que les plaintes du sieur Mirbeck sont également dépourvues de raison et de fondement.

« Nous paraissions (dit le sieur Mirbeck) totalement abandonnés de la France. A notre départ, on nous avait promis de nous envoyer un *aviso* tous les 15 jours, nous l'avions annoncé à la colonie; et cependant le ministre n'a répondu à aucune de nos lettres, et ne nous a donné aucun signe de vie depuis notre départ de France. »

Je réponds d'abord que je n'ai jamais eu aucune connaissance de la promesse extraordinaire que le sieur Mirbeck prétend avoir été faite aux commissaires du roi, d'expédier pour Saint-Domingue, un *aviso* tous les 15 jours; il n'existe dans leurs instructions ni dans la correspondance de mes prédécesseurs avec eux, aucune trace quelconque de cette promesse, que l'état de notre marine n'aurait pas permis de remplir.

Quant au silence dont le sieur Mirbeck m'accuse, la vérité du fait est que j'ai reçu le 16 janvier, une lettre des commissaires du roi, datée du lendemain de leur arrivée à Saint-Domingue (29 novembre), par laquelle ils me marquaient qu'ils ne pouvaient rien assurer de positif sur le détail des faits, parce qu'ils venaient d'arriver; qu'ils rendraient les comptes les plus précis, dès qu'ils pourraient le faire avec certitude; qu'ils seraient très exacts à me donner successivement le détail des choses relatives à leur mission et que si les secours demandés par l'assemblée coloniale et par le gouverneur n'étaient pas encore partis, ils croyaient de leur devoir de me représenter qu'il était très urgent que ces secours arrivassent le plus promptement possible. »

Tel est exactement le contenu de cette première lettre, à laquelle, il est vrai, je n'ai pas répondu, parce qu'à l'époque de sa réception, tous les secours décrétés par l'Assemblée nationale étaient en mer depuis plusieurs jours; que, par conséquent, la réponse que j'aurais pu faire aux commissaires, pour les instruire de cette expédition, n'aurait pu leur parvenir qu'après l'arrivée des bâtiments qui portaient ces secours annoncés à M. de Blanchelande par des dépêches qu'il a dû communiquer aux commissaires du roi.

Leur seconde et dernière lettre en date du 23 décembre m'est parvenue le 14 mars, et je leur en ai accusé réception le 15, jour de ma retraite du ministère, par une lettre que leur départ précipité ne leur a pas permis de recevoir.

Je pourrais me plaindre à mon tour, et avec bien plus de fondement, de n'avoir reçu aucune réponse des commissaires à la lettre que je leur écrivis le 24 octobre, pour leur annoncer que j'avais réduit à 1,042 livres, la demande exorbitante de 2,084 livres, formée par le sieur Mirbeck, pour ses frais de voyage de Paris à Brest, tandis que le même voyage, fait par les 4 commissaires envoyés aux Iles-du-Vent, n'avait coûté que 1,721 l. 15 s. Je suis bien convaincu qu'une réduction aussi légitime, loin de désobliger le sieur Mirbeck, n'a fait qu'édifier son patriotisme, mais je regrette de ne pouvoir pas citer une réponse de lui à ma lettre du 24 octoqre, dans laquelle ce sentiment soit exprimé.

Je me permettrai encore, sur le rapport du sieur Mirbeck, une observation que je crois importante; c'est qu'il n'est pas trop possible de le concilier avec la correspondance des commissaires, et je n'en citerai qu'une preuve : le sieur Mirbeck affirme dans son rapport, « que l'assemblée coloniale a provoqué tous les dangers de la colonie, par un de ses arrêtés du 5 novembre dernier, et par son adresse incendiaire du 9 du même mois ».

Si on consulte, au contraire, la lettre des commissaires, datée du 23 décembre, signée et sans doute rédigée par le sieur Mirbeck, on y lit les assertions suivantes :

« L'assemblée coloniale a déployé une contenance et une énergie dignes des représentants d'une section importante du peuple français.

« Nous pensons que si, dans les circonstances malheureuses où elle s'est trouvée, elle a été obligée de prendre divers arrêtés qui ne sont pas conformes aux principes généraux, et que des événements forcés peuvent seuls faire excuser, elle s'empressera de les annuler elle-même lorsqu'elle pourra s'occuper, dans le calme, de la revision de ses travaux.

« Elle vient de nous donner une preuve bien convaincante de son patriotisme, de la pureté de ses principes et de son respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, par l'arrêté qu'elle a pris le 10 de ce mois, pour changer sa dénomination d'assemblée générale, en celle d'assemblée coloniale, seule dénomination que l'Assemblée nationale a consacrée dans tous les décrets où il a été question des colonies.

» Un simple avis de notre part, manifesté par une lettre au président de l'assemblée, a déterminé ce changement et a fait finir une discussion qui s'était élevée à ce sujet, et qui durait depuis plusieurs jours.

« Cette prompte obéissance à la loi, et les preuves qu'elle nous donne chaque jour de son amour pour le bien public, doivent écarter tous les soupçons que les malintentionnés pourraient répandre contre elle et les bons citoyens de Saint-Domingue; ils sont Français, ils mourraient plutôt que de renoncer à l'être. »

Une contradiction aussi frappante sur des faits aussi graves, déterminera sans doute l'Assemblée à ne prendre aucun parti sur le rapport du sieur Mirbeck, avant d'avoir entendu ses collègues.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 2 juin 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est ouverte à six heures.

M. **Fressenel**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 1er juin 1792 au matin, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, accompagnant la copie d'une lettre qu'il a reçue du directoire du département de l'Ain, qui réclame les moyens de pourvoir à une dépense extraordinaire pour la correspondance du commandant des troupes qui sont dans ce département avec les généraux de l'armée du Rhin.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande une décision au sujet du logement du curé de la paroisse de Saint-Sauveur, département de la Charente-Inférieure.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande une prompte décision pour régler le mode et la forme des payements pour les réparations urgentes et les constructions faites et à faire aux bâtiments destinés au service du culte et à l'établissement des séminaires.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de division de l'extraordinaire des finances réunis.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui communique la réclamation que la supérieure des Sœurs de la charité lui a faite, pour le payement de divers secours qui étaient accordés à cette ci-devant corporation et qui sont dus pour l'année 1791.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui soumet à l'Assemblée des observations sur la nécessiter de proroger jusqu'au 1er juillet 1793, le délai accordé par la loi du 25 juillet 1891, pour le rétablissement des avances aux municipalités, et par celles des 12 septembre et 22 janvier, pour les besoins pressants et momentanés des hôpitaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie la *copie d'une lettre qu'il a reçue du directoire du département du Var*, qui sollicite une nouvelle prorogation de délai pour la remise des titres de créances sur la nation.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie la *copie d'une lettre qu'il a reçue du directoire du département de la Corrèze*, qui sollicite une prorogation de délai pour la remise des titres de créances en faveur des propriétaires des dîmes inféodées.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui accompagne un *mémoire du directoire du département du Nord*, qui sollicite un délai, au moins de 6 mois, pour faire la remise, à la liquidation, des états et titres des créances créées par les ci-devant pays d'Etat.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à l'Assemblée la demande des supérieur et directeur du séminaire de Clermont, département du Puy-de-Dôme, pour une avance de 10,000 livres nécessaires à l'achat de diverses provisions.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de l'extraordinaire des finances et d'instruction publique réunis.)

10° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée un *extrait en forme du jugement rendu par le tribunal du district de La Rochelle, contre le sieur Michel François*, qui, au mépris de la loi, s'était qualifié de curé de Loix ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 2 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Le sieur François, curé de Loix, n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi a été remplacé.

« Cet ecclésiastique présenta une pétition le 4 mai dernier, au directoire du district de La Rochelle, signée François, curé de Loix. Le procureur syndic du directoire dénonça au juge de paix le sieur François, pour avoir pris une qualité qu'il n'avait plus. Le sieur François comparut devant cet officier et dit qu'il avait cru faire un acte indifférent, en continuant à prendre la qualité de curé, mais qu'il s'en abstiendrait à l'avenir.

« Le juge de paix, en conséquence de la loi du 16 octobre 1791, a renvoyé la connaissance de cette affaire au tribunal du district de La Rochelle. Le commissaire du roi a fait sa dénonciation et a requis conformément à l'article 1er de la même loi, que le sieur François fût condamné par corps à l'amende encourue, que la qualification de curé de Loix fût rayée et que le sieur François fût supprimé du tableau civique, etc...

« Le tribunal, par jugement du 15 mai dernier, a donné acte au sieur François de la déclaration par lui faite, qu'il n'a pas cru contrevenir à la loi : en conséquence ordonne qu'il m'en sera référé afin d'obtenir une interprétation, conformément à l'article 12, du titre II de la loi du 24 août 1790, portant que les tribunaux ne pourront point faire de règlements, mais s'adresseront au Corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

« Vous verrez, Monsieur le Président, par le jugement ci-joint les motifs qui ont déterminé le tribunal de La Rochelle. Je vous prie de les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale et de provoquer sa décision sur cet objet.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Signé :* DURANTHON. »

(1) *Archives nationales*, Carton 151, feuille n° 265.

Extrait du jugement rendu par le tribunal du district de La Rochelle contre le sieur Michel François.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir salut. Le tribunal du district de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, a rendu le jugement suivant :

« Le commissaire du roi près le tribunal du district de La Rochelle, requérant suivant les fins de son réquisitoire, répondu d'ordonnance le 8 de ce mois, signifié avec assignation par exploit de Grenaille, huissier, en date du 9 de cedit mois, enregistré en cette ville, le 10, par Deszille, comparut en sa personne contre le sieur Michel François, prêtre, demeurant en cette ville, rue des Prêtres, n° 21, paroisse de Notre-Dame, défendeur, comparut en sa personne et par Veaumor, avoué. Le commissaire du roi a conclu pour l'application de la loi du 16 octobre 1791 et à ce que, en conséquence de l'article 1er de cette loi, le sieur François fût condamné par corps à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière; à ce que la qualification de curé de Loix, jointe à la signature du sieur François, fût rayée par procès-verbal; à ce que ledit sieur François fût rayé du tableau civique et déclaré incapable d'occuper aucuns emplois civils ou militaires. Le sieur François a conclu à être déchargé des conclusions contre lui prises. Les faits de cette affaire sont que le sieur François était curé de Loix, en l'île de Ré, que n'ayant point prêté le serment il a été remplacé; il a présenté le 4 de ce mois, au directoire du district de cette ville, une pétition dont l'objet est étranger à la cause, et il a signé François, curé de Loix. Le procureur syndic du district a dénoncé au juge de paix de cette ville, arrondissement du Nord, le sieur François, prêtre, comme continuant à prendre, même dans les actes publics, la qualité de curé de Loix, quoiqu'il ait cessé de l'être depuis environ 13 mois. Le sieur François ayant comparu devant le juge de paix, en conséquence d'un mandat d'amener, a reconnu l'écrit, il a dit que s'il a joint à sa signature la qualification de curé de Loix, c'est qu'il en a toujours usé ainsi, depuis qu'il a laissé ladite paroisse, ayant adressé plusieurs pièces au département sans qu'il lui ait fait de reproches, quoiqu'elles portassent la même qualification jointe à sa signature ; qu'il a cru faire, en cela, un acte indifférent ; qu'étant instruit aujourd'hui qu'il ne peut prendre cette qualification, sans blesser la loi, il s'en abstiendra à l'avenir.

« Le juge de paix, vu, dit-il, que la connaissance du fait dont il s'agit est spécialement attribuée à MM. les officiers du tribunal de district par la loi du 27 septembre 1791, a fait remettre la procédure au commissaire du roi le 7 de ce mois. Le lendemain, le commissaire du roi a fait sa dénonciation au tribunal et il a été ordonné que le sieur François serait assigné à la diligence du commissaire du roi aux fins de répondre sur les faits contenus au procès-verbal du juge de paix et d'être condamné en telle peine qu'il appartiendra. Avant de déterminer quelle est la nature de la faute commise par le sieur François, et même pour la déterminer, il faut résoudre une question, celle de savoir, si la loi du 16 octobre 1791, citée par le juge de paix sous la date du 27 septembre qui est celle du décret est applicable au fait dont il s'agit; par conséquent si le tribunal est compétent, et si le juge de paix a dû renvoyer par-devant lui;

« Ouï le commissaire du roi en ses conclusions : ouï le sieur François par Veaumor, son avoué, et encore en personne ; attendu que la loi du 16 octobre 1791 paraît porter uniquement contre ceux qui prennent des qualifications supprimées par la Constitution ou quelques-uns des titres ci-devant attribués à des fonctions supprimées; que c'est dans la Constitution, à la suite de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'il faut chercher les qualifications qu'elle a supprimées et qu'on n'y trouve rien qui ait rapport au cas présent ; que le titre de curé de Loix, mal à propos pris par le sieur François, ne paraît pas pouvoir être mis au nombre de ceux qui étaient ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, le titre de curé de Loix existant encore quoique n'appartenant plus au sieur François ; que la peine d'interdiction absolue de leurs fonctions prononcée par l'article 4 contre les notaires et autres fonctionnaires et officiers publics qui recevraient des actes où ces qualifications et titres supprimés seraient contenus ou énoncés suppose la notoriété la plus entière et la plus parfaite de la suppression de ces titres, ce qui ne peut se dire de la privation d'une place et d'un titre encore subsistant;

« Que l'on ne peut appliquer à un cas que la loi faite pour ce cas ; que tirer des inductions d'un cas à un autre c'est interpréter la loi, et par conséquent dans l'exercice du pouvoir législatif.

« Le tribunal a donné acte au sieur François, pour valoir ce qu'il appartiendra, de la déclaration par lui présentement faite qu'il n'a pas cru contrevenir à la loi, en ajoutant à sa signature la qualification de curé de Loix ; que s'il eût eu des doutes ils eussent cessé en voyant que la municipalité de Loix lui donne cette qualification dans un certificat assez récent et qu'il a en sa possession; que désormais il ne prendra plus cette qualité. Au surplus le tribunal ordonne qu'il en sera référé au ministre de la justice aux fins d'obtenir conformément à l'article 12 du titre II de la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, une interprétation de la loi du 16 octobre 1791 ; qu'il soit décidé si elle est applicable au fait présent, et si en conséquence de cette loi le juge de paix a dû renvoyer par-devant le tribunal; ce qui sera exécuté conformément à la loi.

« Fait et donné en l'audience du tribunal de district de la ville de La Rochelle, tenue le 15 mai 1792, par nous Pierre-Henri Seignette, président par intérim ; Nicolas-Simon-Marie Billaud, Jean-Baptiste-Pierre-Augustin Grissot, Théodore-Louis Moyne, tous juges, et Nicolas Lavillemarais, juge suppléant audit tribunal. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

11° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée l'*expédition d'un jugement rendu contre M. Budelot, capitaine des canonniers du 2e bataillon des gardes nationaux de Paris*, accusé de désertion, de spoliation et d'embauchage.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de législation.)

12° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la jus-*

ice, qui fait part des difficultés qui se sont élevées entre le colonel de la 5e division de la gendarmerie nationale, et les juges de paix de Rennes, sur l'interprétation de quelques articles de la loi concernant l'organisation de la gendarmerie nationale, de celle relative à la police de sûreté, et de celle en forme d'instruction pour la procédure criminelle.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

13° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui transmet à l'Assemblée un état des employés de quelques administrations de son département, qui ont justifié de la prestation du serment civique; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 2 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'état certifié par moi des employés de quelques administrations de mon département qui ont, conformément à l'acte du Corps législatif du 22 du mois de mars dernier et postérieurement à mes deux lettres du 31 du même mois et 20 avril suivant, justifié de la prestation du serment civique. Je vous prie de vouloir bien mettre cet état sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Etat des employés des différentes administrations dépendantes du département du ministre des contributions publiques qui ont justifié de la prestation du serment civique :

« 1° Les employés des bureaux des liquidateurs de la ferme générale et de la régie générale ;

« 2° Ceux des bureaux des régisseurs nationaux des poudres ;

« 3° Ceux des postes, c'est-à-dire les directeurs, les commis et facteurs attachés au bureau de Paris, et les piétons, à l'exception de deux commis absents par congé, et de cinq qui sont malades ;

« 4° Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis; et ils attestent que tous les employés de la régie, tant à Paris que dans les départements, ont satisfait à la loi;

« 5° Tous les employés dans les hôtels des monnaies du royaume, excepté ceux de la monnaie de Metz;

« 6° Les inspecteurs des loteries, exerçant dans les différents départements. Le certificat du sieur Lesbros, inspecteur à Marseille, est le seul qui manque, mais on assure qu'on l'adressera incessamment.

« Certifié véritable,

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

14° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il renouvelle la demande qu'il a faite, le 27 avril dernier, pour qu'il soit pourvu au payement des menues dépenses des tribunaux de commerce.

(1) *Archives nationales.* Carton 151, feuille n° 265.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

15° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui relève une erreur qu'il a faite dans le compte qu'il a rendu hier au sujet des assignats, en annonçant qu'on travaillait à la gravure des assignats de 50 sols, puisqu'elle n'est pas encore commencée. Il fait part des obstacles qui se sont opposés à ce travail, et annonce que cette coupure ne pourra être prête que sous 4 mois.

Il annonce que toutes les difficultés qui se sont rencontrées à la fabrication des assignats de 10 et 15 sols paraissent aplanies, qu'on les imprimera et numérotera dans la semaine prochaine, et qu'il y a lieu d'espérer qu'ils pourront être mis de suite en émission, que la coupure de 25 sols suivra de près; mais il craint que celles de 10 livres et 25 livres n'éprouvent encore des retards considérables.

M. **Vincens-Plauchut**. Si les malveillants voulaient prolonger plus longtemps la cherté de l'argent, je ne sais pas s'il auraient pris d'autre voie que celle qui vous est annoncée dans la lettre du ministre des contributions publiques. Je crois que l'Assemblée doit se hâter de détruire ce vice radical. Les bons patriotes souffrent du défaut de coupures; le commerce est dans une inaction épouvantable. Je demande que vous preniez des mesures actives pour remédier à ce désordre et que les coupables, quels qu'ils soient, soient punis. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande le renvoi de la lettre du ministre des contributions publiques aux comités de surveillance, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, pour en faire le rapport lundi prochain.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je demande que le double des marchés soit remis aux comités de surveillance et des finances réunis.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. le secrétaire, continuant la lecture des lettres, adresses et pétitions :

16° *Lettres des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin*, qui demandent une prompte décision sur la prétention de la commune de Strasbourg, qui réclame la propriété des maisons qui servaient de logement aux ci-devant gouverneur, commandant et intendant de la ci-devant province d'Alsace.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

17° *Lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Var*, qui rend compte d'un événement arrivé au Beausset, dans lequel deux citoyens paisibles ont été assassinés par une faction armée qui domine dans ce malheureux pays ; elle est ainsi conçue :

« Toulon, le 23 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Un arrêt de mort prononcé depuis longtemps contre les citoyens paisibles du Beausset, par le chef coupable d'une faction qui domine dans ce malheureux pays, a été exécuté publiquement dans la journée du 13 mai.

« Deux citoyens enlevés, l'un dans sa maison, l'autre sur la place publique, ont succombé sous les coups des assassins. Plusieurs, poursuivis

dans les rues, ont été blessés à coups de fusil, enfin d'autres ont trouvé leur salut dans une fuite précipitée.

« Ceux qu'on a employés pour commettre tant de crimes, avaient été rassemblés au bruit de la générale; la municipalité, qui se trouvait dans le lieu de ses séances, a prétendu n'avoir entendu ni la générale, ni les premiers coups de fusil tirés presque sous les fenêtres de la maison commune. Ce ne fut qu'après que tous les crimes furent consommés, qu'on ne trouva plus de victimes à immoler, que les cadavres furent enlevés et jetés dans un puits, et que des menaces furent faites à ceux qui oseraient dévoiler aucune des circonstances de ces attentats, que la loi martiale fut publiée.

« Des hommes toujours armés sont destinés à entretenir la terreur, à s'opposer aux poursuites qui pourraient être faites contre les auteurs de ces crimes, et à intimider les témoins et les plaignants.

« Des commissaires du département du Var, qui s'étaient portés sur les lieux, n'ont pu y recueillir aucun éclaircissement; ils n'y ont vu que des dispositions alarmantes, et des projets de résistance.

« La municipalité, dont une partie est complice tout au moins par sa négligence, a tenté d'excuser les coupables, et n'a donné que des renseignements faux ou inutiles. En attribuant la fureur des assassins à une procédure annoncée pour des crimes antérieurs, elle a fait entendre qu'un pardon général serait le seul moyen pour apaiser les coupables, et prévenir de plus grands excès auxquels le public, a-t-on dit, était disposé.

« J'ai fait la dénonciation de ces nouveaux crimes au directeur du juré, non seulement parce que l'officier de police du Beausset avait abdiqué ses fonctions, mais encore parce que l'universalité des habitants, étant compromise ou intéressée dans l'accusation, la suspection d'un juge de paix local était évidente.

« La terreur des habitants du Beausset avait retardé l'instruction de cette procédure, lorsque, dans la nuit du 21 mai, le directoire du département me dénonça de nouveaux crimes, et notamment le pillage et la démolition de plusieurs maisons, commis dans ladite journée et dans le lieu du Beausset.

« Je dénonçai ces nouveaux crimes, dans la même nuit, au directeur du juré, et le requis de se porter au Beausset, et sans délai, pour les constater, et informer contre les auteurs et complices d'iceux. Je lui remis à cet effet la liste des témoins et celle des personnes blessées.

« Il a fallu protéger les opérations de cet officier par un détachement de 500 hommes de troupes de ligne, et un détachement d'un nombre égal de gardes nationales.

« Tel est l'état affligeant du Beausset : il n'y a plus de tranquillité, plus d'autorité protectrice, depuis qu'un homme, élargi deux fois par le bénéfice de deux amnisties consécutives, y est retourné.

« Les jours qui se sont écoulés depuis ce fatal retour, sont comptés par les actes tyranniques qu'il a faits, et par les crimes qu'il y a commis, sans que les habitants osassent s'en plaindre, ni que le juge de paix eût la force de les dénoncer.

« Cet homme nommé commandant de la garde nationale, a mis à sa disposition la force de la multitude. La crainte qu'il a su inspirer a fait dissoudre toutes les relations qui existaient entre les citoyens paisibles auxquels il fut donné avis que l'explosion d'une mine détruirait la maison dans laquelle ils pouvaient se voir.

« Dans les temps les plus tranquilles, des patrouilles qui couraient toute la nuit obligeaient tous les citoyens qu'on rencontrait à se séparer, et par ce moyen on empêchait toute surveillance.

« Depuis le mois de mars, une église située dans le Beausset, a été démolie par l'explosion d'une mine. Le verbal, fait au sujet de cette démolition, la constate. Le juge de paix, chargé de faire cette procédure, fut obligé de négliger les moyens qui auraient pu lui indiquer les vrais coupables.

« Des émeutes fréquentes répandaient journellement des craintes dans ce lieu. Les appareils du supplice de la corde plus d'une fois suspendue, des emprisonnements injustes, des détentions rigoureuses et arbitraires ont fait gémir un grand nombre de citoyens; des contributions pécuniaires excessives étaient les peines les plus douces; le curé constitutionnel n'a échappé à la mort, dont il fut menacé dans une seconde émeute suscitée contre lui, qu'en donnant sa démission de sa cure. L'autorité municipale, avilie par sa lâche complaisance à souffrir tous les excès qui se commettaient sous ses yeux, n'inspirait plus de confiance. L'autorité du juge de paix, outragée par des provocations séditieuses et des actes injustes, exercés par la force et par la volonté d'une multitude soulevée, était nulle.

« Tels sont les attentats commis impunément depuis quelque temps, au Beausset, contre les lois, la sûreté publique, les personnes et les propriétés.

« C'est par tous ces degrés qu'on est parvenu à faire assassiner publiquement, par la troupe nationale rassemblée, en présence du commandant et au bruit de la générale, deux vieillards à l'un desquels on n'impute que de s'être plaint des vexations exercées contre lui et à l'autre d'avoir donné conseil. C'est par ces moyens que huit maisons ont été dévastées, pillées et démolies et que le lieu du Beausset ne présenterait bientôt qu'un tas de décombres, si des forces supérieures, des mesures efficaces n'arrêtaient le cours de ces désordres; si les témoins et les plaignants, intimidés par la haine féroce du chef des séditieux, n'étaient rassurés par l'efficacité des moyens qui seront employés pour les désarmer et empêcher les assemblées illicites, dans lesquelles on ne cesse d'entretenir leur haine et de les préparer au crime.

« Je viens d'être instruit que le directeur du juré, qui s'est porté sur les lieux, n'a pu recueillir aucun témoignage sur les faits mentionnés dans mes dénonciations, et que les témoins qui auraient pu déposer lui ont dit confidentiellement qu'ils étaient assurés d'être assassinés dès que la troupe serait partie, si on venait à savoir qu'ils eussent déposé. Le fait sera rapporté dans son procès-verbal.

« Cette nouvelle manière de paralyser les opérations de la justice peut être excusée aux simples particuliers, mais elle ne semble pas faite pour être excusée aux juges de paix, officiers municipaux et chefs de la force publique, qui, connaissant tous les citoyens et étant établis pour réprimer les excès criminels qui se commettent dans le lieu de leur administration, sont aussi coupables, les ayant vus, s'ils ne les citent pas, que s'ils n'avaient pris aucune mesure pour les connaître.

« C'est de l'autorité supérieure que mon zèle attend des moyens proportionnés au danger et des mesures assez promptes pour arrêter le cours d'un mal que l'impunité pourrait rendre contagieux et irréparable.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *L'accusateur public près le tribunal criminel du département du Var.*

« *Signé :* ...... »

Un membre : Je demande le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif, et qu'il soit tenu de rendre compte très incessamment des mesures qu'il a prises pour arrêter le désordre et faire punir les coupables.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

18° *Adresse du directoire du département de l'Ain*, qui, ayant connaissance du décret du 15 mai dernier, qui déclare sans effet les dispositions de deux arrêtés qu'il avait pris les 29 avril et 11 mai derniers provisoirement, et sous l'approbation de l'Assemblée nationale et du roi, pour défendre l'exportation à l'étranger, des orges, avoines, pailles et fourrages, et la sortie des chevaux, bœufs et autres animaux, motive les causes qui avaient donné lieu à cet arrêté et réclame une loi à ce sujet, en observant que les circonstances la rendent urgente.

(L'Assemblée renvoie cette adresse aux comités diplomatique et de commerce réunis, pour en faire le rapport incessamment.)

19° *Lettre du sieur Rovère, député des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat*, par laquelle il transmet à l'Assemblée cinq adresses de cinq communes du ci-devant Comtat qui réclament la protection de l'Assemblée en faveur des citoyens patriotes de cette contrée qui ont éprouvé des vexations dans les derniers troubles qui y ont eu lieu.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

20° *Lettre de plusieurs citoyens de Paris* qui se plaignent de la non-exécution, dans divers départements, de la loi relative au séquestre des biens des émigrés. Ils dénoncent particulièrement le directoire du département de Paris. Les biens des émigrés à Chantilly, Bagatelle, Brunoy, etc., ne sont pas mis sous la main de la nation.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif qui en rendra compte sous trois jours.)

M. Charles-Claude-François Blondet, *juge de paix du canton de Château-Renard, district de Montargis, département du Loiret*, accompagné de plusieurs citoyens, est admis à la barre; il dénonce la conduite du sieur Morisset, directeur du juré, qui, de son autorité, et sans assembler le juré, a fait relaxer des personnes que lui juge de paix avait fait arrêter sur la plainte des officiers municipaux de la commune de Château-Renard, après une instruction de 25 témoins, comme prévenues d'avoir fomenté la sédition et la révolte.

Il observe que cet acte d'impunité a produit l'effet le plus dangereux, et demande qu'il soit nommé un autre tribunal pour juger les prévenus.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif en le chargeant de rendre compte des mesures qu'il aura prises.)

Un citoyen de Charolles, au nom des citoyens et citoyennes libres de Charolles, réunis sous le titre de Société des Amis de la Constitution, est admis à la barre et dépose sur le bureau 280 livres en assignats, 35 livres en billets patriotiques, 12 liv. 12 s. en espèces d'argent, 48 livres en espèces d'or, quatre paires de boucles d'argent, une paire de boucles d'oreilles de femme en or et divers autres ornements. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ce citoyen les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le secrétaire du bureau du recensement du scrutin* envoie une somme de 5 livres en assignats, au payement de laquelle il s'est engagé pour chaque mois pendant la durée de la guerre;

2° *Les commis du bureau central de la comptabilité à la trésorerie nationale* envoient 54 livres en espèces, pour le payement du mois de mai qu'ils se sont soumis volontairement d'acquitter;

3° *Le tribunal du district de Bourg, département de l'Ain*, envoie 650 livres en assignats;

4° *M. Roland, ministre de l'intérieur*, annonce, par sa lettre du 30 mai dernier, que les *chefs, commis et employés des bureaux du département de l'Aude*, ont déposé au directoire une somme de 400 livres, avec promesse de renouveler ce don si les circonstances l'exigent;

5° *Le sieur Prudhomme* envoie, *pour le compte de M. Drouet*, curé de Fontaine, 10 livres en assignats;

6° *Les secrétaires commis du comité des pétitions et de la commission des Douze*, qui se sont engagés de fournir 30 livres par mois, pendant la durée de la guerre, ont satisfait à leur engagement du mois de mai en envoyant 30 livres en assignats;

7° *Une dame, qui veut rester inconnue*, envoie 3 livres en espèces;

8° *Un inconnu* offre 25 livres en assignats;

9° *Les officiers, sous-officiers et soldats du détachement du 7e régiment, compagnie Belin, en garnison à Nantes*, envoient un don patriotique auquel sont joints ceux des invalides et des canonniers en garnison dans la même ville. La lettre d'envoi est ainsi conçue (1) :

« Nantes, le 31 mai 1792.

« Messieurs,

« Dès l'instant que les Amis de la Constitution à Nantes apprirent que la guerre était déclarée, ils s'empressèrent d'ouvrir une souscription pour les frais de cette guerre, de l'issue de laquelle la France attend l'affermissement de sa liberté. Les braves artilleurs du détachement du 7e régiment d'artillerie en garnison à Nantes se sont aussi empressés d'offrir le fruit de leurs épargnes, et les officiers, sous-officiers et soldats dudit détachement ont déposé entre nos mains la somme de 275 liv. 10 s. tant en argent qu'en assignats, telle qu'elle est détaillée à l'état ci-joint.

« La compagnie des invalides en garnison au

(1) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270.

château de notre ville a suivi cet exemple, ces respectables vieillards ont aussi déposé en nos mains la somme de 60 livres en assignats. Les forces nous manquent, ont-ils dit pour défendre la liberté, mais toujours nos vœux seront pour elle et nous nous trouvons heureux de pouvoir donner à la patrie le fruit de nos économies.

« Nous avons cru devoir vous adresser ces dons particulièrement afin de mettre plus promptement en lumière cette nouvelle preuve de patriotisme du soldat français. Les artilleurs paraissent désirer occuper sur les frontières un poste où ils puissent signaler leur courage contre nos ennemis. Nous regretterons sans doute de nous en voir séparés. Mais si tel est leur vœu nous ne pouvons nous empêcher de l'appuyer, persuadés que la Constitution ne peut avoir de plus braves et de plus courageux défenseurs.

« *Signé :* COUY, HUGUES HARDOUIN, BELLIER, *jeune.* »

Bordereau des dons patriotiques pour subvenir aux frais de la guerre faits par les artilleurs du détachement du 7e régiment en garnison à Nantes et les invalides en garnison au château de la même ville.

DONS DES ARTILLEURS.

159 pièces de 30 sols	238 l. 10 s.
2 écus de 3 livres	6 »
1 piastre évaluée	6 »
5 assignats de 5 livres	25 »
	275 l. 10 s.

Plus un crochet d'argent.

DONS DES INVALIDES.

1 assignat	50	60 »
2 assignats de 5 livres	10	
Total		335 l. 10 s.

« Les dons ci-dessus ont été mis dans un sac ficelé et cacheté à l'adresse de M. le Président de l'Assemblée nationale et chargé au bureau de la poste de Nantes, le 29 mai 1792, par moi, soussigné.

« *Signé* : HUGUES HARDOUIN. »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Bernard** (*de Saintes*), fait lecture d'une lettre adressée à un membre du Corps législatif par son fils, sous-lieutenant dans l'armée du Nord; elle est ainsi conçue :

« Ferrière-la-Grande-près Maubeuge, le 29 mai 1792.

«... Nous sommes si près des ennemis, qu'en moins de 10 minutes de marche on peut entrer dans le Brabant. Elle est inconcevable, la manière dont les citoyens et les étrangers nous traitent ici; les vivres sont presque pour rien, encore les habitants veulent à peine que nous les payions. Tu dois savoir que les soldats sont payés en argent, et les officiers en papier; tu ne croirais pas que ces généreux habitants, loin de refuser nos assignats, nous rendent encore sur notre papier l'argent que nos soldats leur donnent, aussi la circulation de toutes les denrées ne souffre-t-elle aucune difficulté. Dieu veuille que cela dure! » (*Applaudissements.*)

M. SAINT-LÉGER, *l'un des commissaires civils envoyés à Saint-Domingue*, est admis à la barre en vertu du décret rendu à la séance d'hier matin (1).

Il rend à l'Assemblée un compte sommaire de ses opérations dans la partie du sud et de l'ouest de cette colonie et lui présente le tableau des nouveaux désastres auxquels elle a été en proie. Il en attribue l'accroissement à l'inactivité de l'assemblée coloniale et rend compte des mesures qu'il a cru devoir prendre pour en arrêter le cours. Enfin il se plaint de n'avoir pas été secondé par les autorités constituées, sur l'appui desquelles il avait droit de compter. Elles méconnaissent absolument les lois émanées des représentants du peuple français et cette circonstance a déterminé son retour. (*Applaudissements.*)

Il remet sur le bureau un compte détaillé de sa mission, appuyé des pièces justificatives.

M. **le Président** accorde à M. Saint-Léger les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne l'impression du compte (2) remis par M. Saint-Léger et le renvoie avec les pièces justificatives au comité colonial.)

M. LEMOYNE, *député extraordinaire de la paroisse de Riotor*, dest admis à la barre; il s'exprime ainsi (3) :

Législateurs, je viens déposer sur l'autel de la patrie, la somme de 50 livres, pour fournir aux frais de la guerre déclarée aux tyrans et je lui fais à cette patrie le sacrifice de mes 11 enfants, dont certains sont déjà partis pour les frontières en attendant que les autres soient en âge de la servir utilement.

Législateurs, depuis 5 mois je suivais auprès du comité de division et auprès de l'Assemblée nationale une décision en faveur des deux paroisses de Riotord et de Saint-Ferréol. Ces deux paroisses étaient placées dans le département de la Haute-Loire, elles y étaient placées par le décret de la division du royaume, par des avis du comité de Constitution donnés en interprétation; elles y étaient, parce que leurs intérêts, leurs habitudes, les localités, la proximité, l'identité de sol et de climat et leur vœu bien formel et bien prononcé les y appelaient, lorsque le département de Rhône-et-Loire, voulant les attirer chez lui, éleva des contestations qui furent portées à l'Assemblée constituante et qui l'ont été au comité actuel de division qui, après de longues discussions, des vérifications aux archives, vous a proposé de décréter que ces deux paroisses resteraient au département de la Haute-Loire et c'est contre le projet de décret qu'à la séance du matin on a invoqué et fait adopter la question préalable (4).

Dans quel sens, Messieurs, devons-nous entendre cette question préalable : serait-ce pour nous faire sortir du département de la Haute-Loire, pour nous faire passer dans celui de Rhône-et-Loire? Messieurs, si la chose fut ainsi, vous auriez été trompés, car vous voulez être justes. Messieurs, ce n'est

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi, 1er juin, au matin, page 442, la lettre par laquelle M. Saint-Léger demande son admission à la barre.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 499, le compte rendu par M. Saint-Léger.

(3) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270.

(4) Voy. ci-dessus, séance du samedi 2 juin 1792, au matin, page 464, la discussion de ce projet de décret.

pas lorsque de ces deux paroisses la plus éloignée n'est qu'à 2 lieues de Monistrol, chef-lieu du district, et à 6 du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, tandis qu'elles sont à plus de 5 lieues de Saint-Etienne, chef-lieu du district, et à 15 de Lyon, chef-lieu du département de Rhône-et-Loire; lorsque ces deux paroisses n'ont jamais cessé de voter dans le département de la Haute-Loire où elles ont eu, où elles ont encore des administrateurs au district, le président est de Saint-Ferréol; lorsque nos impositions ont été payées au district de Monistrol, que les matrices des rôles dans ce moment se travaillent sous la surveillance de ce district, lorsque enfin ces deux paroisses n'ont jamais cessé de protester contre les tentatives de Rhône-et-Loire, ce n'est pas alors, Messieurs, que vous voudriez nous traduire dans ce département au mépris de tous nos intérêts et de toutes nos habitudes, et dans quelle circonstance? lorsque le département de Rhône-et-Loire a 375 lieues de territoire et 600,000 âmes de population, tandis que celui de la Haute-Loire n'a que 244 lieues de territoire et 200,000 âmes de population. Non, législateurs, en décrétant la question préalable vous avez jugé que nous resterions où nous étions, où nous voulions être et où nous ne pouvions qu'être, c'est-à-dire dans le département de la Haute-Loire; voilà le sens naturel que présente ce décret. Cependant, Messieurs, pour prévenir de nouvelles difficultés de la part de Rhône-et-Loire, je supplie l'Assemblée nationale de vouloir l'expliquer positivement; les faits que j'ai eu l'honneur de déduire seront avoués par tout le comité de division qui les a vérifiés et assurés dans son rapport, mais s'il pouvait rester des doutes à quelques membres de l'Assemblée, je la supplierais d'ordonner qu'ils seront de nouveau vérifiés. La justice de notre cause triomphera et nous ne cesserons de travailler pour le maintien de l'égalité et de la liberté.

M. **le Président** accorde à M. Lemoyne les honneurs de la séance.

M. **Charlier**. En ce qui concerne la demande des communes de Riotord et de Saint-Ferréol, je propose l'ordre du jour, motivé sur ce que ces deux paroisses devaient rester réunies au département de la Haute-Loire.

M. **Lagrévol** appuie la motion de M. Charlier.

M. **Delcher**. Je demande le rapport du décret qui a été surpris ce matin à l'Assemblée. Je dis surpris, puisqu'il n'a pas été discuté et qu'il est absolument contraire au vœu formel des administrés et au rapport de votre comité de division. Je dis qu'il a été surpris à la séance du petit ordre du matin, puisque l'Assemblée était incomplète par la convocation de plusieurs de ses comités et que parmi les membres présents la majorité n'a même pas pris part à la délibération sur un objet qu'on croyait être sans conséquence. Il s'élève de justes réclamations; la séance est complète, c'est à elle à juger du droit respectif des deux départements, et à apprécier le vœu et l'intérêt des administrés.

La question préalable qui a été prononcée ce matin sur le projet de votre comité de division, ne juge rien définitivement; elle semble, au contraire, laisser les choses au premier état provisoire, tandis qu'il est instant de prononcer d'une manière formelle pour faire cesser les incertitudes des administrateurs et des administrés, au moment de la confection des rôles des contributions.

J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que l'exacte justice et les moyens de considération ont déterminé le rapport et l'avis de son comité en faveur du département de la Haute-Loire; ils sont frappants.

Le département de la Haute-Loire n'a que 200 et quelques lieues d'étendue, dont la majeure partie est stérile et inhabitée, et généralement sans commerce, tandis que celui de Rhône-et-Loire a près ou plus de 400 lieues, et compte, indépendamment de la ville de Lyon, son chef-lieu, plusieurs autres villes considérables par leur commerce et leur population.

J'ajouterai que le décret de circonscription des deux départements contendants, rendu par l'Assemblée constituante, a une disposition précise et particulière qui porte que l'ancien pays de Velay (Haute-Loire) ne souffrira aucun retranchement de son ancien territoire dans la nouvelle circonscription, et par une disposition générale le même décret prescrit l'égalité possible entre les divers départements. Or, celui de la Haute-Loire est inférieur à celui de Rhône-et-Loire de plus de moitié, et les deux paroisses dont il est question ont toujours fait partie, ou du moins leur majeure partie a toujours été dans l'enclave de l'ancien pays de Velay. Donc on ne peut aujourd'hui les retrancher de ce département.

On m'objectera peut-être que les clochers se trouvant dans l'enclave du département de Rhône-et-Loire, ce surplus doit en faire partie; j'en conviendrais si le surplus n'était qu'accessoire; mais c'est au contraire les deux clochers qui ne sont qu'accessoires, puisqu'ils ne forment que la très moindre partie. D'ailleurs, ces deux paroisses ont émis leur vœu formel; leurs électeurs ont joui de leur droit de représentation de leurs communes à l'assemblée électorale du département de la Haute-Loire, la proximité, leurs relations commerciales et toutes les bienséances des localités leur en font la loi. Pourriez-vous, Messieurs, ne pas vous laisser frapper par de si puissants motifs? Je conclus au rapport du décret rendu à la séance du matin, petit ordre du jour, et je demande que le projet de décret de votre comité soit de nouveau discuté. Je prie surtout M. le Président d'inviter tous les membres à prendre part à la délibération sur cet objet, qui est d'une plus grande importance qu'on ne croit. Je réclame surtout leur justice en faveur d'un département très faible, et déjà singulièrement grevé dans la répartition des contributions que les 2 paroisses ne refusent pas de supporter proportionnellement, puisqu'elles ont été considérées en faire partie.

M. **Sage**. Je ne réponds au préopinant que par les lois de circonscription des différents départements, et par le certificat retiré de M. Camus, archiviste. Il atteste que cette commune est comprise dans le tracé qui sépare le département de Rhône-et-Loire de celui de la Haute-Loire, et qu'il n'en est point parlé du tout dans les procès-verbaux de circonscription du département de la Haute-Loire. D'ailleurs il n'est pas un seul district du département de Rhône-et-Loire qui ne soit plus imposé que le département entier de Haute-Loire. (*Bruit.*) Je propose l'ordre du jour, motivé sur ce que, d'après le décret de ce matin, ces deux paroisses sont réunies au département de Rhône-et-Loire.

(L'Assemblée décrète qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.)

M. **Vergniaud**. Le décret de ce matin doit

être interprété ou rapporté. Il paraît plus raisonnable de rattacher ces communes à celui des départements qui est le moins considérable, et le plus chargé d'impositions, en raison de son peu d'étendue. Or, il paraît que c'est le département de la Haute-Loire; c'est donc à l'administration de celui-là que nous devons soumettre ces communes. Je vous observe d'ailleurs que vous suivrez en cela le vœu des administrés. Je demande donc que l'Assemblée rapporte son décret, et qu'elle ordonne que la commune de Saint-Ferréol fera partie du département de la Haute-Loire.

(L'Assemblée décrète que le décret rendu ce matin relativement aux communes de Riotord et de Saint-Ferréol sera rapporté.)

Plusieurs membres demandent la lecture du projet de décret présenté ce matin au nom du comité de division.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

En conséquence :

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, donne lecture du *projet de décret sur la contestation élevée entre le département de Rhône-et-Loire et de la Haute-Loire, à raison de la réunion définitive des deux communes de Riotord et de Saint-Ferréol, à l'un ou à l'autre de ces deux départements ;* ce projet est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les différents arrêtés des corps administratifs de Rhône-et-Loire et de la Haute-Loire, annoncent que l'assiette, le recouvrement des impositions et le versement du produit de la vente des biens nationaux dans les paroisses de Riotord et de Saint-Ferréol, ne sont retardés et empêchés que par les prétentions opposées des deux départements sur les paroisses contentieuses, et que pour asseoir et répartir l'impôt, il importe de fixer dans cette partie les limites des deux départements, décrète l'urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, et décrété l'urgence, décrète que les paroisses de Riotord, Saint-Ferréol et leur territoire demeurent définitivement unis au département de la Haute-Loire, dans le district de Monistrol. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Pillaut**. Je demande que les impositions supportées par les paroisses de Riotord et de Saint-Ferréol soient distraites du département de Rhône-et-Loire et reportées sur le département de la Haute-Loire.

M. **Lagrévol**. Je demande la question préalable sur la motion de M. Pillaut. Dans la répartition des contributions demandées au département de la Haute-Loire se trouvent comprises celles qui doivent être supportées par ces deux paroisses.

Un membre : Je demande le renvoi de la motion de M. Pillaut au comité de l'ordinaire des finances.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Pillaut au comité de l'ordinaire des finances.)

MM. VIART, DUBOURG *et* CHANLATTE *jeune, députés des citoyens de couleur* (1) *de Saint-Marc et de plusieurs paroisses de Saint-Domingue et* M. FRANÇOIS OUVIÈRE, *prêtre adjoint à la députation*, sont admis à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier matin.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, nous avons donc enfin touché cette terre de liberté! nous pouvons donc faire entendre la vérité aux pères de la patrie! Nos frères de Saint-Domingue nous avaient chargés de solliciter de votre justice la révocation du fatal décret du 24 septembre, vous avez prévenu nos désirs. Votre décret du 28 mars nous rend à la vie; car nous avions juré la liberté, l'égalité ou la mort! N'en doutez pas, législateurs, si une intrigue coupable n'eût retardé l'envoi officiel du décret du 15 mai 1791, la colonie n'eût pas éprouvé une perte de 200 millions; car, à l'exception de quelques aventuriers, tous les colons soupiraient après la loi qui donnerait aux hommes de couleur l'égalité des droits politiques. Nous avons combattu ce qu'on appelle improprement des corps populaires, parce que ces tyrans ne voulaient admettre aucun citoyen de couleur. Loin d'avoir voulu seconder dans les troubles des colonies, les vues des ennemis de la patrie, nous n'avons voulu que soutenir nos droits, assurés par la nature et la Constitution, contre les prétentions injustes de nos oppresseurs.

Législateurs, et vous tous, Français, non, vous n'avez pas d'amis plus fidèles, de frères plus attachés que les hommes de couleur de Saint-Domingue. Votre Constitution, votre patrie est la leur. Plutôt périr tous que de voir arborer dans la colonie un drapeau étranger. Nous disons mieux, plutôt périr tous, que de réchauffer des haines et des vengeances, lorsque votre décret sera mis à exécution. Nous promettons de ne conserver désormais aucun ressentiment des persécutions dont nous avons été victimes et nous désirons que la paix dans les colonies cimente l'union entre nos concitoyens et nous. (*Vifs applaudissements.*)

L'orateur annonce que les citoyens de couleur publieront bientôt un mémoire détaillé (1) de tous les événements qui ont désolé les colonies et du rôle trop malheureux que les citoyens de couleur et les nègres libres ont joué dans les scènes de sang et de ravage dont le récit fit si souvent gémir l'Assemblée et tous les Français. Il dépose sur le bureau le mandat que les députés ont reçu de leurs concitoyens.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial.)

M. FRANÇOIS OUVIÈRE, *prêtre adjoint à la députation*, prend alors la parole et réclame la justice de l'Assemblée contre les vexations qu'il a éprouvées de la part de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, pour avoir défendu la cause de la raison et de l'humanité. Il s'est dévoué à la défense de la classe des hommes de couleur et il a partagé leur infortune et leur oppression pour avoir opposé la résistance de son attache-

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 1er juin 1792, au matin, page 442, la lettre par laquelle les citoyens de couleur demandent leur admission à la barre.

(1) Voy. ci-après, aux annexes, de la séance, p. 515, les *Réflexions politiques* et le *Mémoire sur les troubles de Saint-Domingue*. Ces documents ont été rédigés par MM. Viart, Dubourg, Chanlatte et Ouvière. Malgré nos recherches, il nous a été impossible de découvrir la date exacte où ils ont été remis à l'Assemblée. Nous les insérons aux annexes de cette séance comme pièces justificatives à l'appui de la pétition des citoyens de couleur.

ment à la métropole, aux coupables prétentions, aux projets désastreux et à la conduite rebelle des grands propriétaires. Il présente une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander la très prompte exécution du décret du 18 mars dont le succès prouvera bientôt combien d'heureux effets aurait produit le décret du 15 mai si, d'un côté, d'audacieuses et hypocrites menaces faites à l'Assemblée constituante sur des révoltes de l'orgueil et des actes de désespoir des colons blancs et si, d'un autre côté, les espérances perfides qu'on lui donnait sur la prétendue générosité de ces mêmes colons envers les citoyens de couleur, n'avaient forcé l'Assemblée de révoquer le décret du 15 mai par celui du 24 septembre qui a comblé les malheurs des colonies.

M. **le Président** accorde à M. Ouvière les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Ouvière au comité colonial.)

M. **Beaupuy**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret* (1) *concernant la création de compagnies de volontaires gardes nationaux, chasseurs à cheval*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a accueilli la proposition faite, par un de ses membres, de créer des compagnies ou corps de gardes nationales à cheval, et l'a renvoyée au comité militaire, pour présenter ses vues sur cet objet (2).

Le comité a examiné avec beaucoup d'attention, tous les avantages qu'offrent au premier aperçu un corps ou plusieurs corps de cavalerie, composés d'hommes courageux, intrépides, réunis par l'amour de la patrie, et par la ferme résolution de vaincre ou de mourir pour elle; mais il a dû craindre que des hommes disséminés sur la surface de l'Empire, qui seraient différemment montés, différemment équipés, et qui, arrivant de toutes parts, pour s'amalgamer, et sans aucun cadre dans lequel ils puissent s'enchâsser et se former aux évolutions de la cavalerie, n'offrissent pas tout de suite cet ensemble, cette agrégation de parties bien ordonnées, qui, plus ou moins considérables, doivent savoir se rompre, se rallier, graduer leur allure, accélérer ou ralentir leur impulsion, enfin, donner à tous leurs mouvements ce degré de perfection et de force qui est particulièrement nécessaire à la cavalerie, pour inquiéter, harceler, rompre, ou culbuter tel ennemi qu'on lui oppose.

Avec des hommes lestes, robustes, courageux, et quelques bons officiers, on forme assez facilement de bonne infanterie; mais avec de pareils hommes, on ne forme pas aussi promptement de bonne cavalerie : cette espèce de troupe demande des hommes habitués dès leur enfance, ou exercés dans leur première jeunesse par une instruction théorique et pratique à toutes les évolutions de cette arme. Plusieurs exemples ont prouvé aux officiers de cavalerie qui ont voulu l'observer, que des hommes lestes, de belle stature, sortis de l'infanterie, après l'âge de 25 ans, et entrés dans la cavalerie, n'ont presque jamais fait de bons cavaliers, car, indépendamment de la tournure et de l'aptitude nécessaires à l'état de cavalier, il faut, pour le bien remplir, y être disposé non seulement par les exercices qui sont propres à cette arme, mais encore par une pratique constante et suivie des soins qu'exige le cheval, compagnon utile et inséparable des travaux et des succès du cavalier, ce compagnon doit être traité comme un ami dont il ne peut se passer, qui a sans cesse besoin de ses soins, de ses regards, et surtout dans les moments qui précèdent ou suivent ceux où il a fourni ou doit fournir à des courses longues et pénibles, et aux mouvements impétueux, réguliers ou irréguliers de la petite guerre ou d'un combat. Peut-on raisonnablement attendre tous ces soins de la part de jeunes gens qui, nés dans l'aisance, n'ont pas contracté l'habitude d'un travail qu'ils ont confié à des mercenaires, qu'ils auront besoin d'avoir à leur suite, et par lequel ils augmenteront leurs propres dépenses, les embarras et les dépenses de l'armée? Ces observations doivent faire présumer que ces jeunes gens n'offriront qu'une troupe semblable à celle de ces corps de faveur, dont on ne tirait de service que le jour d'une action.

Indépendamment de tous ces motifs qui militent contre la levée de ces corps, trouvera-t-on, avec beaucoup de facilité, un grand nombre de gardes nationaux cavaliers qui puissent s'armer de pied en cap, à leurs frais. On ne peut et l'on ne doit pas juger de tout le royaume par quelques villes.

Les petites distinctions que les jeunes gens riches ont recherchées, avec d'autant plus d'empressement qu'ils ont cru trouver à satisfaire, en même temps, leur amour-propre et leur patriotisme, ont porté plusieurs d'entre eux à se monter, s'équiper, et se réunir pour s'exercer ensemble et faire un service parfois utile.

Mais, du sein de ces volontaires, quelque nombreux qu'ils soient, en sortira-t-il une assez grande quantité d'hommes propres au service qu'on doit en attendre? L'Assemblée nationale doit-elle s'arrêter à des projets dont l'exécution peut ne pas remplir son objet?

Le patriotisme ordonne et porte tout bon Français à se dévouer à la mort pour le salut de son pays, mais il ne lui fournit pas toujours de quoi se procurer des moyens dont l'étendue réponde à son courage, et souvent le plus riche en patriotisme est le plus pauvre en moyens pécuniaires, et en qualité qu'exige l'état qu'il désire embrasser.

Ces détails et ces réflexions pourront paraître minutieux et peut-être erronés aux yeux de ceux qui ne voient dans un cavalier qu'un homme à cheval et qui, sous certains rapports, voient le royaume dans ce qui les entoure, mais ils ne seront jamais considérés comme tels par ceux qui ne veulent marcher qu'avec le flambeau d'une expérience raisonnée, et qui, en cherchant des défenseurs à la patrie, veulent lui trouver et lui procurer des hommes dont tous les moyens répondent à son attente.

Votre comité militaire, qui a cru devoir vous présenter tout ce qui pouvait s'opposer à la formation propre et facile d'une cavalerie de gardes nationaux qui pût sur-le-champ être utile et correspondre aux vues patriotiques de ceux qui l'ont proposée, n'a pas été arrêté par les difficultés : il a dû les calculer et les peser avec prudence et sagesse; et comptant, avec une certaine confiance, bien plus sur le patriotisme des Français, que sur ses propres lumières et sa prévoyance, il a cru qu'après vous avoir fait

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : militaire, tome II, n° 57.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 5 mai 1792, page 16, la motion de M. Garreau.

sentir les obstacles, il devait vous présenter les moyens d'en vaincre une partie; il a cherché dans le projet, dont l'examen et le développement lui ont été renvoyés, non tout le parti qu'il aurait voulu, mais tout celui qu'il a pu en tirer.

C'est donc pour remplir l'attente de l'Assemblée nationale, qu'il croit devoir proposer de créer à la suite de chaque légion une compagnie de volontaires, gardes nationaux à cheval, et de les organiser comme les compagnies de chasseurs à cheval.

Votre comité vous présente ce moyen comme celui qui a paru lui offrir le plus d'avantages ou le moins d'inconvénients.

Les corps de cavalerie, attachés aux légions, quoique considérables, n'offrent pas un nombre de cavaliers qui puisse, par l'augmentation d'une compagnie de 130 hommes, les porter au delà de la proportion où ils doivent être, avec les corps d'infanterie auxquels ils sont réunis.

Chez le roi de Bohême et de Hongrie, une grande partie des troupes légères est composée de gens d'élite, et, en cela, peut-on mieux faire que de l'imiter? Associer des citoyens qui se dévouent à la défense de la liberté, à des soldats-citoyens qui doivent, par leur genre de service, être presque tous les jours aux prises avec l'ennemi, c'est réunir des frères dont l'identité des sentiments et de courage doublera les moyens de vaincre.

Votre comité n'entrera point dans la discussion des moyens d'instruction à employer pour préparer ces compagnies au genre de service qu'elles auront à faire; ces moyens tiennent aux circonstances, et les généraux ou chefs de légions peuvent seuls en faire une bonne application. D'ailleurs, on doit présumer qu'à l'arrivée des gardes nationaux dans les légions respectives auxquelles leurs compagnies seront attachées, les frères d'armes qu'ils y trouveront s'empresseront d'éclairer et de diriger leur courage par de bons exemples et d'utiles leçons.

Après s'être occupé de la formation des compagnies de gardes nationaux à la suite des légions, votre comité n'a pas dû borner là ses vues et ses espérances : il a présumé, avec vraisemblance, puisqu'il a calculé sur le patriotisme des Français à qui la fortune permet de faire des sacrifices et quelques avances, que le nombre des volontaires pourrait excéder celui qui est nécessaire à la formation des compagnies à la suite des légions; alors, il a pensé qu'on en pourrait former d'autres compagnies qui seraient employées au genre de service auquel les généraux les trouveraient les plus propres, ou enfin, des corps, si le nombre des compagnies excédant celles attachées aux légions était assez considérable pour donner la faculté de pouvoir procéder à cette formation.

Pour arriver aux résultats qu'on doit se promettre de la formation de compagnies de cavalerie de gardes nationaux, il ne suffira pas de choisir et de désigner les lieux de dépôt où devront se rendre les volontaires; il faut, de plus, charger le pouvoir exécutif de préparer les moyens de leur instruction, par toutes les mesures que peuvent dicter la prudence et les circonstances, et dont il pourra résulter les meilleurs et les plus prompts effets.

Mais quel que soit le dévouement et le désintéressement des Français, qui, à la voix de la patrie, s'équiperont à leurs frais, pour voler à la défense de la liberté, il n'en est pas moins de la justice de la nation d'accorder à chacun de ces cavaliers gardes nationaux, à titre d'indemnité, une somme telle quelle, et une solde égale à celle des volontaires gardes nationaux à pied, à leur arrivée dans les lieux de dépôts qui leur seront indiqués, et ensuite de pourvoir à l'entretien de l'armement de ces hommes et de l'équipement de leurs chevaux, comme pour le reste de la cavalerie.

Votre comité eût voulu vous donner des résultats plus certains sur la question importante qu'il vient de vous présenter, mais, après l'avoir bien méditée, il n'a pu calculer que sur des probabilités qui, à la vérité, portent avec elles un grand caractère de confiance, puisqu'elles sont motivées sur les grands efforts que l'amour de la patrie est capable de produire sur des hommes libres. Le mot *honneur* et le nom de *roi*, faisaient autrefois courir à la mort des milliers de Français, et pourquoi?... pour venger, non des outrages faits à la nation française, mais le plus souvent, pour servir la vanité blessée, l'ambition d'un ministre, ou les passions des maîtresses de nos rois, ou de leurs plus vils courtisans.

Le cri de la liberté, qui appelle à la défense les Français qui ont su la conquérir, et l'estime publique, seule récompense digne des grandes âmes, auront-ils un effet moins puissant? Le chemin de la victoire offrira-t-il plus d'obstacles aux drapeaux de la liberté qu'à ceux du despotisme? Non, Messieurs, toutes les vertus brilleront chez les Français libres, et la patrie doit se reposer avec confiance sur des enfants parmi lesquels elle n'établira jamais de distinctions, que pour ceux qui lui donneront le plus de preuves d'amour et de dévouement.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de donner aux citoyens, que leur amour pour la patrie appelle à la défense de la liberté, des moyens de servir dans les troupes à cheval et même de former des corps de volontaires gardes nationaux à cheval, conformément au désir qu'ils en ont manifesté et qu'il est instant de déterminer le mode d'organisation et d'emploi le plus propre à ces corps de nouvelle levée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Il sera attaché aux 6 légions créées par le décret du 27 avril dernier, une nouvelle compagnie sous la dénomination de volontaires gardes nationaux, chasseurs à cheval.

« Art. 2. Chaque compagnie sera de 130 hommes et composée d'un capitaine;

2 lieutenants;
1 sous-lieutenant;
1 maréchal des logis en chef;
4 maréchaux des logis;
1 brigadier fourrier;
8 brigadiers;
8 appointés;
2 trompettes;
2 maréchaux-ferrants;
Et 100 volontaires gardes nationaux.

« Art. 3. Pour parvenir à la formation de ces compagnies, il sera ouvert au directoire de chaque district, un registre où s'inscriront les citoyens qui voudront servir dans lesdites compagnies.

« Art. 4. Les directoires de district ne pourront mettre aucun citoyen à s'inscrire, qu'autant 'il fera actuellement le service dans la garde tionale et qu'il produira un certificat de cisme, signé des officiers municipaux du lieu sa résidence, des chefs de la garde nationale de la compagnie dans laquelle il aura fait le rvice au moins depuis 1 an.

« Art. 5. Chaque citoyen, en s'inscrivant, endra l'engagement de s'équiper et de se onter à ses frais, et de se rendre, dans 6 semaines au plus tard, à compter du jour de son scription, au lieu du dépôt qui sera indiqué chaque département par le pouvoir exécutif.

« Cette indication suivra l'envoi du présent écret dans les départements.

« Art. 6. Le pouvoir exécutif donnera des ordres afin qu'il soit transporté dans les lieux 'il aura désignés pour dépôts, toutes les pares de l'armement du cavalier et de l'équipement du cheval prescrites pour les chasseurs à heval.

« Art. 7. Tout citoyen qui, après avoir rempli s formalités exigées par les articles 4 et 5 du résent décret se rendra au lieu du rassemblement qui lui aura été indiqué et s'y présentera, onté sur un cheval âgé de 5 ans au moins, et e la taille de 4 pieds 7 pouces à la potence, ecevra l'indemnité et le traitement ci-après, avoir :

Pour la valeur de son cheval, l'intérêt, à raison de 5 0/0, de la somme de 500 livres. Cet ntérêt lui sera payé en supplément de solde, et l'époque du terme de son engagement ou de a réduction de l'armée au pied de paix, et du icenciement du corps des volontaires gardes ationaux à cheval; il sera compté à chacun l'eux ladite somme de 500 livres, à moins que e volontaire ne préfère de remmener son cheval u celui qu'il aura reçu en remplacement, pendant la guerre, dans quelque état qu'il se trouve à cette époque.

« Art. 8. Du jour où l'arrivée des volontaires gardes nationaux à cheval sera constatée par le commissaire des guerres du dépôt, chacun d'eux recevra la même solde que celle qui est attribuée aux volontaires gardes nationaux à pied; et du jour de la formation de la compagnie, les officiers et sous-officiers recevront la même solde que celle qui est attribuée aux grades correspondants dans les bataillons de volontaires gardes nationaux à pied.

« Art. 9. Chaque volontaire recevra, à son arrivée au lieu du dépôt, l'armement et l'équipement de son cheval, tel qu'il est prescrit par l'article 6 du présent décret; et ces deux objets, ainsi que son cheval, seront entretenus et renouvelés aux frais et dépens de la nation.

« Art. 10. Lorsqu'il y aura au moins 100 volontaires gardes nationaux à cheval, arrivés dans les lieux fixés pour les dépôts, ils se réuniront sous la surveillance d'un officier de la place et d'un officier municipal, qui seront prévenus du lieu, du jour et de l'heure, et là, après avoir élu parmi eux un président, un secrétaire et 3 scrutateurs dans les formes prescrites par les articles 10 et 11 du décret du 14 décembre 1789, concernant la constitution des municipalités, ils procèderont ensuite par le scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination des officiers de leur compagnie, et dans la même forme de scrutin, et à la pluralité relative, à la nomination des sous-officiers.

« Art. 11. Du moment où la nomination des officiers et sous-officiers d'une compagnie sera faite, le procès-verbal en sera envoyé au ministre de la guerre, qui sera tenu de faire expédier des ordres à cette compagnie pour qu'elle se réunisse à la légion à laquelle il jugera qu'elle sera le plus utile. Successivement chaque compagnie s'organisera et se réunira à telle légion ou tel corps, d'après le même mode.

« Art. 12. Les volontaires gardes nationaux à cheval pourront choisir (soit parmi eux, soit dans la gendarmerie nationale, soit enfin, parmi les anciens militaires retirés, pourvu qu'ils remplissent les conditions prescrites par l'article 4 du présent décret), celui qui leur sera le plus agréable, ou qu'ils trouveront le plus propre à les conduire et à les commander.

« Art. 13. Dans le cas où, après la formation des compagnies de volontaires gardes nationaux à cheval attachées aux légions, il se trouvera encore un nombre de volontaires assez considérable pour former une ou plusieurs compagnies, alors ces compagnies s'organiseront conformément à l'article 10 du présent décret, et le pouvoir exécutif, immédiatement après leur formation, les remettra à la disposition des généraux.

« Art. 14. Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour que les volontaires gardes nationaux à cheval trouvent, à leur arrivée dans les lieux de dépôt, le logement et les fournitures dont ils auront besoin pour eux et leurs chevaux. Le pouvoir exécutif prendra également les moyens les plus convenables pour faciliter et accélérer l'instruction des volontaires; il pourra, à cet effet, choisir des officiers ou autres personnes à qui il sera accordé des gratifications proportionnées aux soins et à l'intelligence qu'ils auront mis à l'exécution de cet objet important.

« Art 15. Du moment où les compagnies de volontaires seront organisées, elles seront subordonnées à leurs chefs jusqu'à cette époque; les volontaires obéiront, en tout ce qui concernera le service et leur instruction militaire, aux officiers préposés pour cet objet par les commandants des places des lieux de dépôt.

« Art. 16. Dans tous les cas qui n'auront pas été prévus par le présent décret, les lois existantes pour les volontaires gardes nationaux à pied serviront de règle pour ceux qui sont à cheval ; et supposé qu'il n'existe pas sur ces cas des lois parmi celles qui sont relatives à la garde nationale, alors celles qui sont faites pour les troupes de ligne à cheval serviront provisoirement de règle, sauf le recours, tel que de droit, au Corps législatif. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

M. **Quatremère-Quincy**, *au nom du comité d'instruction publique*, soumet à la discussion *un projet de décret sur la pétition de M. de Rossel tendant à obtenir des fonds pour la continuation des gravures des combats sur mer de la dernière guerre* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur la pétition de M. de Rossel, considérant que la suite des événements célèbres de la dernière

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIII, séance du 17 mai 1792, page 526, la troisième lecture de ce projet de décret.

guerre de mer, représentés par cet artiste, forme une collection honorable pour la nation française ; voulant en même temps que ces monuments de notre gloire navale puissent, en acquérant par la gravure la plus grande publicité, produire les effets que la nation a droit d'attendre de cette entreprise : désirant aussi indemniser M. de Rossel des pertes qu'elle lui a causées, et lui faire trouver dans la continuation des planches le dédommagement aux avances qu'il a faites et qu'il sollicite depuis 18 mois, décrète que l'entreprise des 18 gravures, formant la série des événements de la dernière guerre de mer, sera exécutée et continuée par M. de Rossel ; et qu'à cet effet il sera pris, sur les deux millions d'encouragement accordés pour les artistes, une somme de 16,000 livres pendant 8 années, pour tenir lieu des frais de gravure et d'indemnités dues à M. de Rossel pour les avances qu'il a faites et la suppression des pensions qui lui avaient été accordées pour ce travail. »

M. **Cambon**. Afin que nous ne soyons plus exposés à voir reproduire toutes les semaines, à une séance du soir, un projet d'augmentation de dépense, pour lequel on ne nous donne aucun garant, j'en demande l'ajournement jusqu'après la guerre.

M. **Lasource**. Je ne rappellerai point à l'Assemblée que M. de Rossel a 42 ans de service, où il s'est comporté en bon citoyen et en brave officier ; mais je lui représenterai que M. de Rossel jouissait d'un logement de 1,200 livres, d'une pension de 1,000 livres qui lui ont été retirés. On l'a évincé de 10,000 livres de pension qu'il devait obtenir après l'achèvement de ses gravures, et sans l'espérance de laquelle il n'eût point fait cette entreprise. Il se trouve à découvert de 40,000 livres ; et M. Bertrand, ex-ministre de la marine, lui a intenté un procès pour 33,000 livres. Il est dû à M. de Rossel une indemnité ; il a travaillé par les ordres du gouvernement, sous la sauvegarde de la bonne foi publique. D'un autre côté, ses travaux éternisent de belles actions. Il faut aux marins des modèles qui les encouragent. Observez, en outre, que ce n'est point une nouvelle dépense pour la nation, puisque cette somme est à prendre sur les deux millions décrétés pour fournir des encouragements aux arts : or, ici, c'est un art, ce sont des travaux que vous devez encourager. L'honneur de la nation se joint avec la justice pour vous en faire une loi. J'appuie donc ce projet du comité.

M. **Cavellier**. Je demande la question préalable, parce que ce n'est point un monument national. Je demande la question préalable, parce que, de l'aveu de M. de Rossel lui-même, ces tableaux n'ont point de vérité, et qu'en mettant un autre nom à tel vaisseau, ce sera tel ou tel combat. Je demande la question préalable, parce que les braves marins qui, dans ces combats, ont reçu des blessures, et perdu même un bras, sollicitent depuis longtemps une pension de 50 livres sans pouvoir l'obtenir.

M. **Voysin de Gartempe** appuie le projet du comité.

M. **Kersaint**. Tous les tableaux de M. de Rossel rappellent des actions honorables à la nation. On a tant représenté nos défaites, que nous devons nous empresser d'accueillir les images de nos victoires. Je demande l'adoption du projet de décret.

M. **Gérardin**. Je n'ajouterai qu'une considération tirée de l'exemple d'un prince, qui s connaissait aussi en moyens d'encourager le arts. Le grand Frédéric faisait placer dans le églises, au lieu des tableaux pris de l'écritur sainte, les portraits des grands hommes, et le images des grandes actions.

MM. **Laureau et Charlier** appuient les pro positions du comité.

M. **Delacroix** les combat.

M. **Vergniaud**. J'appuie le projet du comité Une nation libre a besoin d'encourager les art et de conserver les grandes actions guerrières S'opposer à cet encouragement, c'est voulo faire rétrograder les lumières jusqu'aux siècle de barbarie et enlever à la nation fran çaise, qui doit sa Révolution au progrès de sciences, des arts et de la philosophie. Ce typ d'émulation qui ne peut être qu'infiniment né cessaire à la propagation des grandes action et par conséquent au soutien de la liberté pu blique. Ceux qui cultivaient les arts furent dan tous les temps libres, même sous le despotisme Je regarde comme ennemis de la gloire nationale ceux qui s'opposent aux propositions du comité.

Voix diverses : L'ajournement ! La question préa lable !

M. **Merlin**. Il n'est pas possible de vouloi sérieusement payer les créanciers de l'Eta avec une question préalable. Or, selon moi, M de Rossel étant créancier de la nation, puis qu'il a commencé son ouvrage par ordre d gouvernement, l'on doit exiger de lui la repré sentation de ses titres de créance, mais nor pas l'éconduire par une question préalable, in digne des représentants de la nation.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur le projet de décret du comité.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.)

Plusieurs membres : L'ajournement !

(Après une épreuve déclarée douteuse, l'ajournement est rejeté.)

M. **Romme**. Pour tirer l'Assemblée d'embarras, je demande que l'on ajourne à un temps plus opportun, l'entreprise de la gravure des 18 tableaux ; comme chaque tableau déjà livré n'a été payé à M. de Rossel que 3,000 livres, ce qui est beaucoup au-dessous de sa valeur, je demande qu'il en soit fait une estimation par experts, et qu'on lui accorde ce qui se trouvera, dans cette estimation, excéder les 3,000 livres. Quant au surplus des demandes de M. de Rossel, je propose que l'Assemblée renvoie au comité de liquidation pour en examiner l'objet et lui en faire rapport.

(L'Assemblée adopte les différentes propositions de M. Romme.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur fera estimer les 18 tableaux représentant divers combats navals que le sieur Rossel avait été chargé de faire pour

gouvernement, en comprenant, dans l'estimation, les frais de monture.

Art. 2.

« Il rendra compte à l'Assemblée, tant de ladite estimation que des marchés, s'il en a été fait, et des sommes qui ont été payées sur la peinture et la monture.

Art. 3.

« Il sera statué, par l'Assemblée, sur l'indemnité qui resterait due au sieur Rossel, qui déposera les 18 tableaux au musée national, en en recevant le montant.

Art. 4.

« Quant au surplus des demandes du sieur Rossel, l'Assemblée le renvoie au commissaire-liquidateur, auprès duquel il justifiera de ses titres. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de *M. Rongier, député de la Haute-Loire*; elle est ainsi conçue : (1).

« Paris, le 2 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Forcé par des affaires pressantes de me rendre dans le pays de ma famille, je vous prie de prévenir l'Assemblée nationale que je demande un congé de 15 jours à compter de lundi, 4 du présent.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* RONGIER,

« *Député de la Haute-Loire.* »

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 2 JUIN 1792, AU SOIR.

COMPTE RENDU (3) *à l'Assemblée nationale par* M. SAINT-LÉGER, *commissaire civil pour l'île de Saint-Domingue.*

Messieurs, envoyé à Saint-Domingue avec MM. Roume et Mirbeck, pour l'exécution de la loi du 11 février 1791, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, y faire respecter la volonté nationale, et assurer, à l'ombre de la paix, la prospérité d'une des plus riches parties de l'Empire, je ne parais cependant aujourd'hui que pour vous présenter le spectacle de ses maux.

Des passions funestes se sont conjurées pour la ruine de cette colonie : elles paraissent agiter le plus grand nombre: elles semblent ne connaître aucun frein; les haines violentes qu'elles ont allumées ne veulent s'éteindre que dans le sang; l'esprit de destruction se répand d'une manière effrayante et les mots de paix et d'humanité sont proscrits comme criminels.

En vain, la loi essaye-t-elle de se faire entendre: son autorité est méconnue; ou si, par un feint respect pour elle et pour la souveraineté nationale, on s'étaye de ces noms sacrés, c'est pour trouver plus sûrement le moyen d'en éluder l'empire, ou pour parvenir à réaliser le système absurde d'une folle puissance.

Longtemps, mes collègues et moi, nous avons opposé à ces sinistres efforts toute l'influence que nous devions attendre du caractère dont nous étions revêtus, toute la résistance dont nous avons été capables; forts des pouvoirs que l'Assemblée nationale et le roi nous ont confiés, nous avons tenté de rappeler le bonheur dans cette colonie, en cherchant à y rétablir l'ordre et le règne de la loi. Nous avons pressé tous les pouvoirs constitués de nous seconder dans cette entreprise, nous avons invité tous les vrais Français à se réunir à nous; mais ne pouvant nous dissimuler enfin que nous étions réduits à nos seuls moyens, nous avons eu encore la douleur de voir s'élever contre nos opérations une grande partie de ceux mêmes que leurs devoirs appelaient à nous seconder, ceux qui, par leurs obligations envers le peuple, devaient chercher à nous environner de la confiance de leurs concitoyens.

Oui, Messieurs, les obstacles que l'autorité nationale a rencontrés ont été produits, pour la plupart, par les actes mêmes des corps populaires, dénominations que les corps administratifs et municipaux de Saint-Domingue ont adoptées; en vertu de cette dénomination erronée et du caractère de représentation qu'ils s'arrogent, ils exagèrent les principes, ils confondent les pouvoirs et paraissent tendre souvent à les usurper tous.

Leurs actes destructifs de toute organisation ont empêché que la paix ne s'établît sur des fondements solides; ils n'ont que trop éloigné l'espoir de les voir renaître.

Ces corps administratifs nous ont enlevé, aux yeux du peuple de la colonie, la force morale dont l'Assemblée nationale et le roi nous ont investis, en nous supposant des erreurs, des fautes et des intentions coupables. Leur conduite a prêté de grands avantages au parti qui lutte aujourd'hui contre eux, et qui, peut-être, dans l'origine des troubles, n'était opposé à ces corps que parce que ceux-ci l'étaient eux-mêmes au nouvel ordre de choses qui s'est établi en France. Ils ont fourni à ce parti le prétexte de justifier des violences et de s'armer de la loi même pour la combattre plus sûrement.

Au milieu de tous ces chocs, nous restions inébranlables dans les principes et dans notre devoir; mais les écarts des corps administratifs et municipaux détruisaient chaque jour l'efficacité des moyens qui pouvaient seuls convenir à notre ministère de paix. Eh! devions-nous employer d'autre voie que celle de la persuasion et de la fermeté. Toute autre mesure, sans assurer l'exécution de la loi, aurait armé à Saint-Domingue une portion de ses habitants contre l'autre et mis aux prises deux partis qui s'excitaient journellement et qu'il était de notre devoir de rapprocher.

Sans doute, il était loin du cœur de mes collègues comme du mien, de souiller de sang la

(1) *Archives nationales*, Carton 151, feuille n° 264.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 492, l'admission de M. Saint-Léger à la barre.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, t. 155, n° 23.

mission en quelque sorte sacrée qui nous était confiée et de donner le signal de la guerre civile; mais la loi étant partout éludée ou repoussée, les moyens dont nous pouvions disposer étant devenus insuffisants contre des actes réduits en système par les corps administratifs; l'autorité nationale s'affaiblissait de jour en jour par l'effet de ces actes; l'esprit de parti, les passions tumultueuses s'emparant de l'initiative de toutes les délibérations, les premiers succès que la loi avait obtenus à mon arrivée dans la province de l'Ouest étant détruits; enfin, au milieu de la confusion des pouvoirs, ma présence ne paraissant désirée que pour autoriser les hostilités auxquelles on se disposait de toutes parts, j'ai cru que mon devoir me prescrivait impérieusement de venir rendre à l'Assemblée nationale un compte de la situation de cette importante, mais infortunée colonie, qui portât sur elle les regards de la nation entière.

Je n'ai point à vous retracer, Messieurs, les événements qui ont eu lieu dans la colonie, avant la fin de décembre 1791. Mes collègues et moi nous en avons instruit le ministre par nos dépêches des 30 novembre et 29 décembre derniers. A cette époque, quoique nos soins fussent dirigés vers les moyens d'arrêter ou d'apaiser, dans la province du Nord, la révolte des noirs dont les progrès devenaient effrayants, notre sollicitude cherchait encore à préparer le règne de la loi, en faisant respecter la souveraineté nationale, dans les pouvoirs qu'elle avait constitués pour la colonie, par la loi du 28 septembre; mais n'étant pas suffisamment informés de la situation des provinces de l'Ouest et du Sud, nous avions cru devoir rester réunis au Cap.

Cependant de nouveaux troubles survenaient dans les provinces. Les blancs, les hommes de couleur étaient armés les uns contre les autres. Ici, des coalitions locales, soit pour la sûreté commune, soit comme prétexte pour se maintenir en armes; là, l'incendie et le pillage; presque partout les travaux de l'agriculture suspendus, les opérations du commerce entravées : tel était l'état déplorable de la colonie, et surtout de la province de l'Ouest, que les députés de divers quartiers, envoyés vers nous, nous exposaient chaque jour; déjà la torche avait embrasé plusieurs propriétés; elle les menaçait toutes d'une dévastation totale. Dispersés dans les habitations, les blancs avaient tout à redouter, ou du brigandage qui s'appuyait d'un prétexte de parti, ou peut-être d'un système atroce qui semblait les avoir impitoyablement condamnés à disparaître de la surface de cette terre. En effet, chaque jour voyait tomber de nombreuses victimes de la fureur du fanatisme, de la cupidité, de la soif des vengeances. Au milieu de tant d'atrocités, on entrevoyait, pour ainsi dire, le dernier résultat de ces dissentiments horribles qui, donnant aux noirs les moyens de briser tout lien et de s'armer, auraient confondu indistinctement tous les hommes libres dans une égale destruction.

Cependant les meilleurs citoyens entraînés d'abord par la fatale influence de ces temps désastreux, mais las enfin de combattre, effrayés de ne plus apercevoir que des ruines et désirant sans doute la prospérité de la colonie et de la France, cherchaient une issue à tant de maux. Ecoutant la raison et sachant ménager l'amour-propre de leur parti, ils indiquèrent comme un remède certain, les décisions et la présence des commissaires nationaux civils. Les députés, qui se rendaient auprès de nous, nous répétaient sans cesse que l'ordre et la paix suivraient in-failliblement nos pas; qu'autrement la provin[ce] de l'Ouest allait devenir le théâtre de tous l[es] crimes.

Ces considérations, justement appréciées pa[r] mes collègues et par moi, nous déterminèrent [à] arrêter qu'un de nous se transporterait dans l[es] provinces de l'Ouest et du Sud, pour y faire co[n]naître et respecter la volonté nationale, exig[er] la soumission à la loi, y porter des paroles [de] paix, rapprocher des hommes aigris par le sen[-]timent de leurs maux et leur rappeler que l[es] succès d'une guerre civile ne sont que des d[é]sastres et ne produisent d'autres fruits que d[e] remords.

Nous décidâmes, mes collègues et moi, que [je] tenterais de remplir cette mission. Nous prime[s] le 12 janvier, un arrêté qui fut communiqué [à] l'assemblée coloniale et à M. le lieutenant d[u] gouvernement général. (Pièces justificative[s] n° 1.)

M. Blanchelande fut prié de prendre les me[-]sures propres à effectuer mon départ dans le pl[us] court délai. Une goélette fut frétée. Je m'emba[r]quai le 21 janvier, et le 29 du même mois, j'ar[ri]vai au Port-au-Prince, accompagné de M. Ade[...] secrétaire de la commission, avec lequel je su[is] revenu en France et dont le zèle et les talen[ts] ont parfaitement justifié le choix que le roi [a] daigné faire de lui.

Un immense quartier de cette malheureu[se] ville ne laissait voir que des cendres et des d[é]bris; elle présentait le spectacle d'une pla[ce] entourée d'ennemis: des fortifications élevées [à] la hâte sur tous les points d'une vaste enceint[e] exigeaient, et le jour et la nuit, de la part d[es] troupes de ligne et des habitants, un servi[ce] extrêmement pénible. Toute subsistance de l'in[-]térieur, toute communication était interceptée[;] le marché n'offrait plus d'aliments, la ville éta[it] privée des eaux salubres qui descendent d[es] mornes; la viande de boucherie manquait mêm[e] pour les hôpitaux; sans les vivres des magasi[ns] de l'Etat et ceux que l'administration demanda[it] et exigeait du commerce, la famine se sera[it] bientôt fait sentir; et cependant malgré la pos[-]sibilité du retard ou de l'insuffisance des re[s]sources sur lesquelles on pouvait compter, [il] régnait dans cette partie une dilapidation exce[s]sive; la ville conservait, à la vérité, sa commun[i]cation avec la mer, mais sans qu'elle lui pré[-]sentât aucune ressource certaine, et la munici[-]palité et l'assemblée provinciale de l'Oue[st] m'exprimaient journellement leurs alarmes su[r] tous les dangers dont elle était environnée.

Croira-t-on que dans de telles extrémités, l[es] mots de paix, de conciliation fussent repoussé[s] à l'égal du crime? Voici peut-être l'explicatio[n] de cet étrange phénomène: les pertes, le mal[-]heur des uns, le brigandage dont on accusait l[es] autres, l'espérance d'une fortune, dont en secre[t] se flattait un grand nombre; tout ce bouleverse[-]ment dans les relations d'intérêt, les esprits dan[s] une fermentation qui leur faisait adopter san[s] examen tous les genres d'accusation, et on n[e] demandait que des victimes. Il est trop vrai mal[-]heureusement qu'il a existé, qu'il existait en[-]core lors de mon départ de la colonie, une so[if] de sang, de proscription dans la ville de Port-au[-] Prince, contre laquelle n'ont pas été employé[s] les moyens confiés aux corps administratif [et] municipal.

Puisse le respect pour la loi, dans cette ville aujourd'hui si malheureuse, atténuer un jou[r]

orreur dont on serait pénétré, s'il fallait présenter le tableau de ces proscriptions atroces et leurs circonstances! Des citoyens français, blancs, des hommes de couleur, des femmes me (pièces justificatives n° 2) ont été immolés s qu'on ait cru avoir besoin de recourir à cune forme, sans autre juge que la haine, s autre preuve que celle que la prévention vait offrir à la férocité.

Les confédérés de la Croix-des-Bouquets, que Port-au-Prince regardait comme ses ennemis plus redoutables, étaient maîtres de la plaine Cul-de-Sac. Ce rassemblement nombreux, isin des montagnes du Mirebalais, existait us le titre d'armée combinée de la province l'Ouest; il s'était formé des hommes de couur chassés de la ville du Port-au-Prince, de ux qui avaient épousé la même cause, et d'un and nombre de proscrits, habitants de la aine du Cul-de-Sac, ou des paroisses qui aient accédé au concordat et traité de paix it avec les hommes de couleur.

Ce rassemblement, dont le but paraissait comun, était mû par des causes diverses. Beaucoup ulaient garantir leurs propriétés, d'autres tenent de bonne foi aux clauses de ces actes éclarés illégaux par l'assemblée coloniale; l'on manifestait ouvertement de l'opposition pour ette assemblée, dont on contestait d'ailleurs existence légale, parce qu'on lui supposait e continuation de principes dont les conséences auraient été funestes à la colonie; peuttre existait-il des vues coupables plus étenues encore, et qui ne pouvaient acquérir de onsistance qu'à la faveur des troubles.

Quelque origine qu'on puisse attribuer à cette pposition aux actes de l'assemblée coloniale, l en résultait cependant une armée organisée, ourvue d'armes et de munitions de guerre, yant des chefs, un conseil d'administration, et es paroisses coalisées y entretenaient des comissaires. Cette armée correspondait librement vec d'autres postes, qui bloquaient étroitement a ville; elle pouvait les faire agir de concert; a dispersion de ce foyer principal, surtout par e seul effet de l'autorité nationale, qui s'appuie sur la loi, devait nécessairement garantir de la guerre civile la province de l'Ouest, et arrêter, en même temps par l'exemple, dans la province du Sud, le ravage et les meurtres qui s'y commettaient journellement.

D'ailleurs, je devais calculer l'influence qu'auraient sur leurs concitoyens de vrais Français devenus plus éclairés, après s'être imprudemment livrés à une cause réprouvée par l'assemblée coloniale, pouvoir légitimement constitué au moyen de la loi du 28 septembre 1791.

Pénétré des principes qui dirigent le peuple français, résolu à ne déployer la force que contre des ennemis qui les provoquent, ou contre des rebelles qui se déclareraient tels en repoussant obstinément la loi, j'ai cru ne devoir jamais fermer entre des citoyens les voies de conciliation et de rapprochement; et rien n'était plus dans le devoir de mon ministère, que de parvenir à amener le règne de la loi, en obtenant une preuve éclatante de soumission pour elle.

Tel était l'état des choses, lorsque, le 1er février, les personnes réunies à la Croix-des-Bouquet, me demandèrent une entrevue, si je pouvais promettre sûreté entière dans le Port-au-Prince à la personne de leurs députés, chargés de me donner des témoignages de leur obéissance à la loi (pièces justificatives, n° 3).

J'ai communiqué la lettre à la municipalité du Port-au-Prince et aux commissaires que l'assemblée provinciale avaient destinés à maintenir avec moi une correspondance active. J'ai bientôt pressenti les difficultés que j'aurais à combattre dans la suite, lorsque j'ai appris, par leurs réponses, que ces députés ne pouvaient être reçus chez moi sans être exposés à des humiliations, à des outrages, et peut-être sans avoir leur sûreté individuelle menacée, quoique l'assemblée provinciale m'eût promis de prendre un arrêté à cet égard, et d'y donner toute la publicité possible.

Il a donc fallu assigner le rendez-vous dans une maison situé hors de la ville, sous le canon du fort Saint-Joseph (pièces justificatives, n° 4). La députation était composée de 4 blancs et d'un homme de couleur, propriétaire.

Instruit de leur arrivée, je suis sorti de la ville avec MM. Bernard et Poncet, membres de l'assemblée provinciale; la compagnie de grenadiers du 4e régiment était avec nous, destinée à protéger les personnes envoyées vers moi. Egarés par je ne sais quels conseils, ces grenadiers ont prétendu assister à la conférence: ils se promettaient des instances pressantes et réitérées, mais dès que je leur eus montré que ma mort précéderait leur déshonneur, ils se sont rappelés qu'ils étaient soldats français.

Au nom de l'armée, des commissaires réunis des paroisses de l'Ouest, des citoyens blancs et des hommes de couleur, la députation m'assura que tous recouraient avec empressement à la protection de l'autorité légitime, et que, pour l'obtenir, il feraient à la loi et à la paix tous les sacrifices qui deviendraient nécessaires. Ces sentiments m'étaient confirmés par différentes lettres des chefs que se sont donnés les hommes de couleur (pièces justificatives, n° 5). Ils sont également consignés dans les lettres des commissaires des diverses paroisses (pièces justificatives, n° 6).

On me dénonçait dans deux pièces différentes un acte de la part du Port-au-Prince, qui ne présageait pas une égale volonté de faire cesser d'aussi funestes hostilités. On y disait qu'instruite de mon arrivée prochaine dans la province de l'Ouest, et ayant le désir de voir un terme aux actes hostiles qui continuaient malgré la proclamation que nous avions faite à notre arrivée au Cap, en vertu de la loi du 28 septembre, l'armée de la Croix-des-Bouquets avait envoyé au Port-au-Prince des députés porteurs de paroles de paix, et que, pour toute réponse, on avait envoyé des bombes sur eux (pièces justificatives, n° 7).

La députation est facilement convenue que, loin de se rebuter d'un accueil si propre à rallumer plus vivement les animosités et les vengeances, il fallait redoubler d'efforts pour prouver au Port-au-Prince, la sincérité de ces sentiments de paix. Je les ai déterminés en conséquence à rendre à la ville les eaux dont elle était privée, à s'occuper des moyens de rétablir la communication avec la plaine, et d'assurer la libre circulation des denrées et des subsistances.

On m'a demandé sûreté pour les ouvriers qui rétabliraient les canaux. Ils auraient été exposés au feu d'une batterie dirigée vers la source: rien n'était plus juste, et je la promis.

Mon premier soin, en rentrant au Port-au-Prince, fut de requérir le commandant militaire de donner des ordres positifs pour qu'aucune

bombe, aucun boulet ne fût dirigé sur la source; je lui expliquai mes motifs (pièces justificatives, n° 8).

Il s'empressa de se conformer à ma réquisition; il envoya les ordres nécessaires aux postes occupés par les troupes de ligne, et conformément à la loi sur l'organisation de la force publique, mise à l'exécution par l'assemblée coloniale, il la fit passer à M. Caradeux, commandant de la garde nationale, pour qu'il la fît exécuter dans les postes qui lui étaient confiés.

C'est à cette époque, c'est à l'occasion de cette consigne que M. Caradeux, en sa qualité de commandant de la garde nationale, a élevé et soutenu des prétentions dont il ne s'est pas départi depuis (malgré mes réquisitions). (Pièces justificatives, n° 9).

A l'appui de ces prétentions, le peuple était agité par des bruits, par des discours, par des motions, et même par des démarches. Un arrêté de l'assemblée provinciale a approuvé depuis le mépris de la consigne donnée par le commandant militaire (pièces justificatives, n° 10).

Cependant la Croix-des-Bouquets annonçait dans toute sa correspondance le désir soutenu de voir rétablir la paix et les lois : on avait rendu le cours aux eaux, malgré les hostilités continuées de Port-au-Prince (pièces justificatives, n° 11).

Lorsque je répandais ces nouvelles, propres à ramener le calme, on rendait ma conduite suspecte, le peuple s'agitait; et au lieu de dissiper ses craintes, les corps administratif et municipal y donnaient fondement en paraissant les partager. Quelques membres de la municipalité de Port-au-Prince, plusieurs membres de l'assemblée provinciale, avec l'expression de l'effroi, m'annoncent publiquement que les hommes de couleur, descendus du Mirebalais, et ceux des autres quartiers venaient en foule et se réunissaient en armes à la Croix-des-Bouquets; qu'on y conduisait des canons, des mortiers, toutes sortes de munitions de guerre; qu'on y élevait des forts, et que les préparatifs de la guerre s'y faisaient avec une activité menaçante; que c'était à tort que je me reposais sur les promesses des blancs et des hommes de couleur réunis à la Croix-des-Bouquets; qu'ils n'avaient point renoncé à leur projet d'exterminer les habitants de Port-au-Prince, et que, sans compromettre mon caractère, je ne pouvais demander la paix pour des assassins et pour des rebelles à la loi.

Ma conférence avec eux était à peine finie que M. Caradeux est venu me parler, à son tour, de ce prétendu rassemblement des hommes de couleur. Le plus grand danger, disait-il, menaçait le Port-au-Prince; et ma conduite, qui n'était pas propre à écarter les craintes, n'était pas à l'abri du soupçon, ajoutait-il : je n'avais le droit ni d'avoir des conférences avec les ennemis de Port-au-Prince, ni d'entretenir avec eux une correspondance dont je ne rendais pas compte au public. Son devoir enfin l'obligeait de sauver la colonie, et il me prévenait, en son nom et au nom de la garde nationale, qu'il ferait arrêter mes paquets. (Pièces justificatives, n° 12.)

Je l'ai d'abord rappelé aux principes dont il s'écartait d'une manière si étrange. Enfin j'ai été contraint de lui annoncer que je me plaindrais hautement de l'intention qu'il manifestait avec tant de publicité, de violer les lois, et de mépriser les autorités légitimes; que s'il leur devait du respect comme citoyen, il en devait encore l'exemple, puisqu'il était commandant de gardes nationales. Ayant enfin terminé cett pénible et scandaleuse conférence, j'ai écrit à l Croix-des-Bouquets sur les faits qui m'étaien dénoncés (pièces justificatives, n° 13); et bientô réduits à leur juste valeur, ces faits sont devenu des bruits sans fondement. (Pièces justificative n° 14.)

Que de réflexions s'offraient à ma pensée su la nature des obstacles que j'aurais à vaincr avant que d'arriver au but que mon devoir e mon ministère me prescrivaient de chercher atteindre! Un seul sentiment paraissait domine toutes les opinions de la ville : c'était la craint de voir les troubles se terminer autrement qu par des voies de sang et de proscription. L peuple, entretenu dans l'inquiétude, envisageai comme un état plus alarmant que la guerre cette tranquillité dont il commençait à jouir, e l'audace du commandant de la garde national à manifester ses écarts de principes sur la born qui sert de rempart au pouvoir civil contre le attentats de la force publique; cette audace dis-je, était une tyrannie réelle sur les opinions elle imposait silence à tous ceux qui ne partageaient pas l'opinion d'une multitude qu'il étai si facile de conduire et d'égarer par la licence

On s'attend à trouver dans les actes de l'assemblée provinciale de l'Ouest, l'emploi de moyens que la loi lui départit; on croit que cett assemblée va ramener aux principes ceux qu s'en écartent; qu'elle emploiera la confiance du peuple, dont elle jouit, pour rétablir l'ordre calmer l'effervescence, et coopérer avec moi dans la province de l'Ouest, aux mesures d conciliation et de paix. Ni elle, ni la municipalit de Port-au-Prince n'ont pu empêcher les atrocités sanglantes dont on souille cette ville, o s'attend à voir ces deux corps se réunir en délibérations communes, pour donner plus d'efficacité aux moyens d'en prévenir le retour; ou si par d'inconcevables circonstances, ils sont contraints de suspendre des recherches d'où résulteraient de plus grands malheurs, c'est alor qu'un acte commun et solennel doit frapper d l'indignation publique les criminels auteurs d ces barbares spectacles, dont l'affreux effet es de porter une multitude aveugle, une portio égarée d'un bon peuple, à se repaître de sang

Mais pourquoi donc tant de ménagement pou un pareil délire? Seraient-elles coupables, l'assemblée provinciale de l'Ouest et la municipalit de Port-au-Prince? ou plutôt sont-elles con traintes et entraînées par des moteurs, hors d leur sein? Mon devoir, quoi qu'il en soit, est d dénoncer formellement des actes qui se son opposés au retour du calme et de l'ordre dan la colonie, au retour de la concorde, et qui ten dent à envahir la souveraineté nationale et rompre l'unité de l'Empire français.

L'assemblée provinciale de l'Ouest s'est arrog le droit de prononcer la destitution de tous le juges, d'après des accusations particulières, e sur des dénonciations dont le mérite n'est pa prouvé.

Dans une foule de circonstances, sur sa délibération spontanée, sur des déclarations dont l preuve n'était pas acquise, sur l'initiative d sociétés qui n'ont droit à exercer aucune actio sur les choses publiques, elle a entrepris hor de sa compétence, tant sur le commerce qu sur la partie militaire et administrative de l guerre et de la marine : elle s'est immiscée direc tement dans le mode d'exécution qui appartien

. force militaire : elle a ainsi interverti tous principes politiques.

Elle a mis des embargos ruineux pour le commerce; elle lui a donné des entraves dont il ne pouvait se dégager qu'au moyen de permissions d'autant plus arbitraires, qu'être expédié de tel ou tel port de la métropole pourrait décider des préférences ou des refus. (Pièces justificatives, n° 12.)

Elle a fait enlever dans un des ports de la colonie, par des réquisitions formelles et réitérées au commandant de la station, un bâtiment de commerce d'une grande importance (pièces justificatives, n° 13). Par un de ces arrêtés, elle annonce que le commandant militaire, chargé de cette exécution, ne s'en est point acquitté, lorsque ce commandant croit avoir agi conformément à la loi, en ne se permettant point d'attenter à la propriété, sans se mettre lui-même à l'abri de la responsabilité. Ce commandant militaire a demandé que l'assemblée prît en considération l'arrêté pour ce qui le concerne personnellement, et il attend encore l'effet de sa juste réclamation. Sur un nouvel ordre positif, auquel sont jointes les réquisitions de l'assemblée provinciale, ce navire enlevé au commerce a été conduit à Port-au-Prince, et remis entre les mains de l'amirauté, etc...

Elle a fait arrêter et conduire à Port-au-Prince un bâtiment de l'Etat (1) faisant partie d'une autre mission, et occupé de son radoub dans la rade de Saint-Marc. Une dénonciation, la demande solennelle du commandant de la garde nationale, et une pétition de la Société des amis de la Constitution, présentée par une députation admise à l'honneur de la séance, ont terminé cette mesure. (Pièces justificatives, n° 14.)

Au lieu de former une accusation légale contre les individus qu'elle supposait coupables, ou de renvoyer au commandant de la station la dénonciation d'actes que l'on supposait faits par un bâtiment de l'Etat, contre la tranquillité publique, afin qu'il eût à les réprimer ou à les punir : la réquisition prescrivait une arrestation militaire, sans exprimer de motifs; l'assemblée fixe le mode d'exécution, désigne la partie de la force navale qui doit agir, le nombre et l'espèce de moyens qu'on fera concourir, sans indication précise. La réquisition désigne des rebelles à la loi; ce qui donne à la force publique agissante dans l'intérieur, une latitude arbitraire d'exécution. Ainsi, le vrai et paisible citoyen attaché à ses foyers, soumis d'intention à la loi dont il voudrait provoquer l'établissement, confondu dans cette dénomination de rebelle à la loi, quoique la terre ne soit pas déclarée ennemie, sera peut être enveloppé dans les désastres des discordes civiles, en sera peut-être la seule victime.

M. le commandant de la station m'a communiqué les sages réflexions du commandant de la frégate *La Galathée*, qui devait agir dans l'arrestation de ce bâtiment. (Pièces justificatives, n° 15.) Elles ont déterminé des conférences de commissaires de l'assemblée provinciale avec moi : et quoique l'assemblée ait persisté dans sa réquisition (pièces justificatives, n° 16) les changements qu'elle y a apportés ont épargné à la colonie les maux qui en eussent été la suite, si la réquisition eût été exécutée dans sa première teneur.

(1) Ces pièces sont entre les mains de M. Camlis, commandant *la Galathée*.

J'espérais à cette occasion qu'un heureux accord de principes ferait désormais concourir l'assemblée aux mesures qui pouvaient rallier les opinions à la loi, et qui devaient opérer le retour de l'ordre public dans la province de l'Ouest; mais, c'est en vain que je m'en flattais : chaque jour amenait de nouveaux obstacles; l'on disait hautement, l'on répandait partout, que j'usurpais une autorité qui ne m'appartenait pas. Dans le sein même de l'assemblée, on avait agité si j'avais quelque pouvoir. Pour prémunir contre le but coupable de ces discours, et pour éclairer et ne laisser aucun doute, j'ai envoyé à l'assemblée provinciale les provisions que je tenais du roi, pour qu'elle les fît transcrire sur ses procès-verbaux, afin d'en transmettre la connaissance légale, et pour qu'elles eussent une incontestable authenticité. (Pièces justificatives, n° 17.)

L'assemblée a répondu à ma lettre d'une manière précise et conforme en tout aux principes. (Pièces justificatives, n° 18.) Elle y exprime son devoir de suivre la loi : elle y exprime aussi le désir du peuple pour son entière exécution; mais malheureusement les faits ne correspondent point avec des déclarations si louables. On continuait à maintenir publiquement la nullité de mes pouvoirs ; ce qui, n'étant plus une erreur, marquait un but que l'on connaîtra par les faits. Pourrait-il donc y avoir quelque doute sur leur réalité, ou bien n'en avais-je aucun, lorsqu'il était notoire qu'en vertu de la loi du 11 février 1791, je venais de suspendre à Port-au-Prince, un jugement criminel, par la nécessité de ne pas aigrir un parti que tant de personnes allaient abjurer en rentrant sous le règne de la loi, et pour ne point augmenter les difficultés de la conciliation entre des hommes armés, dont quelques-uns peut-être étaient disposés à exercer des vengeances sous la dénomination injuste et cruelle de représailles? (Pièces justificatives, n° 19.)

Il était public à Port-de-Prince que mes souhaits les plus ardents, que mes démarches, que mes actes tendaient absolument à ramener à la loi et dans le sein de l'autorité légitime la Croix-des-Bouquets, considérée comme un foyer d'opposition aux actes de l'assemblée coloniale; que la marche que je me proposais était de rétablir, partout successivement, si je ne le pouvais dans le même temps, les autorités légales, afin de maintenir l'ordre, et de diriger, conformément à la loi, les citoyens armés, pour la défense commune; que j'avais le dessein de me transporter dans chaque paroisse, d'y exposer les suites funestes de la discorde civile, d'y présenter les bienfaits de la loi, et la prospérité qui suit le rétablissement de l'ordre ; que cet ordre ne pourrait se maintenir efficacement que par la chaîne qui devait se former entre les corps administratifs et l'assemblée coloniale, sous la souveraineté de la nation entière, et par l'oubli glorieux des inimitiés.

Toutes mes démarches, toutes mes intentions, étaient sans voile; on savait que j'avais fait passer à la Croix-des-Bouquets l'arrêté de l'assemblée coloniale du 29 décembre 1791, sur le rétablissement et la formation des municipalités, et que je rappelais que la loi ordonnait de s'y conformer. (Pièces justificatives, n° 20.)

On n'ignorait pas que le vœu du plus grand nombre ne fût pour s'y décider : on ne fût surpris que de la promptitude avec laquelle d'aussi heureuses dispositions furent exécutées.

Je fus bientôt instruit que la commune de la

Croix-des-Bouquets allait être convoquée en assemblée primaire. (Pièces justificatives, n° 21.) Je ne tardais pas à apprendre la formation et l'installation de la municipalité. (Pièces justificatives, n° 22.)

J'appris que cette municipalité envoyait à l'assemblée coloniale, outre le procès-verbal de son élection et son installation, une adresse particulière (pièces justificatives, n° 23) pour lui exprimer sa soumission à la loi et que la commune allait s'occuper du choix de ses députés à l'assemblée provinciale de l'Ouest et à l'assemblée coloniale; depuis, ils y ont pris séance. On voit dans les actes de ma correspondance avec la Croix-des Bouquets que j'avais fait sentir à la municipalité de cette paroisse combien l'accélération du retour de l'ordre pouvait dépendre de la promptitude de ces mesures. (Pièces justificatives, n° 24.)

Des commissaires des paroisses de l'Ouest m'écrivaient alors, qu'animés du même désir de se soumettre à la loi, ils allaient se rendre dans leurs paroisses pour y porter les mêmes paroles de paix (pièces justificatives, n° 25), et les hommes de couleur enfin me notifièrent aussi qu'ils attendaient avec une soumission absolue que l'assemblée coloniale prononçât sur leur état politique. (Pièces justificatives, n° 26.)

Un concours aussi général vers l'autorité légitime me fit écrire à la municipalité de la Croix-des-Bouquets, qu'elle eût à s'occuper sur-le-champ de faire cesser sur son territoire tout armement, tout campement, même toutes les apparences hostiles qui avaient eu lieu. Je l'invitais à user de son influence sur les hommes de couleur, pour que dans un quartier différent du sien, l'on vît enfin un terme aux brigandages qui s'exerçaient sous prétexte de parti; on n'apercevait alors rien d'hostile à Port-au-Prince; je m'en applaudissais, et j'en faisais part à la municipalité de la Croix-des-Bouquets, comme d'un motif pour redoubler de zèle, et presser le rétablissement de l'ordre. (Pièces justificatives, n° 27.)

Mais la fermentation sourde contre les mesures qui tendaient à la paix, n'avait pas discontinué; elle prit un caractère violent, d'après des nouvelles qui étaient parvenues dans la ville. On disait que des citoyens avaient été égorgés au Mirebalais : on nommait les victimes; on désignait des particuliers comme retenus de force à la Croix-des-Bouquets; je demandai des éclaircissements sur ces bruits à la municipalité de ce bourg. (Pièces justificatives, n° 28.) La réponse confirma qu'en effet des citoyens avaient péri dans le Mirebalais; qu'en apprenant ces atrocités les hommes de couleur à qui elles inspiraient une juste indignation, s'étaient réunis aux blancs; que leurs soins communs avaient mis un terme à ces assassinats, et rétabli la tranquillité. Elle m'envoya les déclarations des personnes que l'on disait détenues, et qui étaient entièrement libres; mais elle manifestait aussi des inquiétudes sur le départ précipité des hommes de couleur, qui s'étaient décidés à la retraite, d'après la lettre que j'avais écrite à la municipalité, et qui occasionnait cette réponse de sa part. (Pièces justificatives, n° 29.)

A cette époque, les hommes de couleur me marquaient que, pour se soustraire aux persécutions qu'ils craignaient de voir se diriger contre eux, et plutôt que de les repousser par la force, ils avaient formé le dessein de chercher un asile dans les montagnes inhabitées et sauvages. (Pièces justificatives, n° 30.)

Rassuré par ces explications, je nourrissa[is] l'espoir de voir la paix renaître; j'attendais to[ut] du temps, du langage de la raison et de l'hu[]manité, de la considération des intérêts com[]muns. Je comptais aussi que je serais secon[dé] par les corps administratifs; que la municipa[]lité de Port-au-Prince ne m'opposerait poi[nt] d'obstacle, et que chacun d'eux dirigerait ses d[é]marches vers ce but, comme tout leur en faisa[it] un devoir. Le corps municipal de la Croix-de[s-] Bouquets s'efforçait d'établir avec le Port-au-Prince, une correspondance propre à faire re[]naître la confiance des citoyens des deux p[a]roisses, à atténuer le souvenir de leurs maux et à provoquer le retour de la prospérité : le[s] chemins étaient libres, les denrées, les subsi[s]tances, les rafraîchissements dont la ville ava[it] été si longtemps privée, circulaient en abon[]dance; le commerce se ranimait, et les hab[i]tants de Port-au-Prince se rendaient à la Croix-des-Bouquets avec une liberté et une sûreté en[]tières.

La municipalité de Port-au-Prince a refusé au contraire de correspondre avec celle de l[a] Croix-des-Bouquets : elle arguait de sa soumis[]sion à un arrêté de l'assemblée provinciale d[e] l'Ouest, arrêté aussi impolitique que coupable, puisqu'il cause les maux dont est affligée cett[e] partie de la colonie; arrêté qui n'est appuyé su[r] aucun droit positif; arrêté par lequel mécon[]naissant le but de son institution, qui lui impos[e] le devoir sacré d'employer tous les moyens d[e] confiance pour le maintien de l'ordre, le réta[]blissement de la tranquillité, et le rapproche[]ment des citoyens, l'assemblée n'a jeté entre eu[x] qu'un germe de discorde; et c'est dans un temp[s] où les paroisses étaient exaltées, qu'elle a pré[]jugé une scission qui a donné une nouvelle acti[]vité aux haines et aux vengeances que je venai[s] d'assoupir, et qui, propres à conduire au désespoir une classe nombreuse et armée, fournissai[t] des moyens aux malintentionnés, aux brigands, aux ennemis du bien public en leur laissant u[n] prétexte de discorde.

Oui, malgré sa feinte modération, sa soumission apparente à ce que décidera l'assemblée coloniale, je ne puis m'empêcher de considérer comme coupable cet arrêté de l'assemblée provinciale, où elle s'interdit avec un corps municipal librement élu, contre lequel aucun citoyen ne s'élevait, une correspondance qu'elle aurait dû saisir avec avidité, comme un moyen de pacification et de concorde, comme un lien qui devrait unir des hommes dont la division était une source de désastres. (Pièces justificatives, n° 31.)

Le corps administratif et le corps municipal ne pouvaient plus se dissimuler l'heureux changement que chaque jour amenait dans l'état des choses; mais leurs actes journaliers détruisaient aussi la confiance, à mesure qu'elle commençait à renaître. Sans égard à ma demande et aux conséquences que pouvait avoir la disette des vivres propres aux ateliers de la plaine du Cul-de-Sac, au lieu de remplir l'obligation importante de veiller à leur libre circulation, l'assemblée provinciale s'en reposait sur la prudence de la municipalité de Port-au-Prince : elle arrêtait qu'elle ne devait pas exiger cette circulation avant que les hommes de couleur, réunis en armes sur l'étendue de la paroisse de Port-au-Prince et de celle de la Croix-des-Bouquets, ne fussent entièrement dispersés : elle feignait aussi de ne pas remarquer que, parmi ces hommes en

armes, se trouvaient des hommes de couleur, dont les maisons situées au Port-au-Prince, étaient occupées par ceux qui les en avaient expulsés, et que prescrire leur retour dans leurs foyers, c'était prononcer contre eux un arrêt de mort. (Pièces justificatives, n° 32.)

La municipalité de Port-au-Prince, oubliant la fonction précieuse, dont elle est chargée, de protéger les citoyens et de s'élever contre les détentions arbitraires, souffrait que l'on emprisonnât, et faisait elle-même arrêter et détenir dans les prisons comme suspectes, les personnes de la plaine que leurs affaires appelaient à la ville, sans égard aux passeports de leurs municipalités, ni aux saufs-conduits que j'avais envoyés sur les demandes qui m'en avaient été faites.

Aussi, quoique ma propre confiance dût diminuer chaque jour, pressé par mon devoir, je surmontais les dégoûts, les chagrins, tous les sentiments qui pouvaient m'arrêter au milieu de ma carrière; suites trop naturelles de la contrariété, des obstacles et des entraves que je voyais apporter à toutes mes mesures pour opérer le bien. Je dissimulais les torts dont se chargeait l'assemblée provinciale, parce que j'espérais le retour de l'ordre, du temps, de la connaissance qu'aurait l'Assemblée nationale de la situation de la colonie, et des opérations de l'assemblée coloniale. Je ne négligeais aucune démarche pour rapprocher les habitants de la plaine de ceux de Port-au-Prince. Je cherchais à répandre des paroles de paix, et à fixer le salut de tous par l'exécution de la loi dans la province de l'Ouest, dont la situation toujours plus affligeante, ne présentait presque partout que le meurtre, le pillage et l'incendie.

De la ville de Jacmel, incendiée pendant une action qui a eu lieu entre les hommes blancs et les hommes de couleur, il ne restait qu'un fort occupé par les blancs; il n'existait que quelques ruines des habitations voisines de son enceinte. Les blancs étaient assiégés dans le fort; les attaques et les sorties ensanglantaient toujours la plaine; les succès des uns et des autres étaient toujours des désastres pour la chose publique.

Les esclaves de la ville, armés par leurs maîtres, combattaient pour eux. Une partie de ceux de la plaine était retirée au fort avec les blancs, ou réunie aux hommes de couleur; l'autre, errant çà et là, au gré de son caprice, ou en proie au besoin, se livrait aux plus grands excès; tous apprenaient à répandre le sang des hommes libres.

Au milieu de cette horrible confusion, le chef des hommes de couleur, le député de Jacmel, à la Croix-des-Bouquets, me prièrent d'interposer ma médiation pour faire cesser des horreurs dont l'humanité avait tant à gémir. (Pièces justificatives, n° 33.) J'engageai le chef des hommes de couleur à cesser toute hostilité. (Pièces justificatives, n° 34.) J'invitai plusieurs fois les habitants de Jacmel à la même mesure. (Pièces justificatives, n° 34 *bis*.) Mais ce fut toujours sans aucun succès. (Pièces justificatives, n° 35.)

Les paroisses voisines de Jacmel se ressentaient plus ou moins de l'effet des troubles qui l'agitaient, et la paix avait fui de la chaîne de montagnes qui s'étend jusqu'à Port-au-Prince. Les esclaves y étaient révoltés, les habitants livrés au pillage; et les blancs, pour conserver leur existence, avaient abandonné leurs propriétés.

Ce soulèvement d'esclaves, auxquels des succès pouvaient rallier ceux qu'on avait si imprudemment armés, portait le mal à son plus affreux période. Il menaçait de s'étendre de tous côtés, et la ville et le quartier de Léogane en avaient particulièrement tout à craindre; bâtie dans une riche plaine, cette ville, ouverte de tous côtés, éloignée de la mer, n'avait aucun moyen de défense; elle ne pouvait pas même compter sur les bras de ses habitants; ils restaient en petit nombre, et depuis le 21 novembre 1791, les blancs, désarmés par des hommes de couleur, vivaient dans des alarmes continuelles.

Dans les hauts de la plaine de Léogane, il s'était formé un rassemblement redoutable; il était composé presque entièrement d'esclaves séduits ou arrachés de leurs ateliers; campé dans une vallée peu étendue, profonde, d'un accès difficile, entourée de montagnes, il était mû par les volontés d'un griffe espagnol, nommé *Romaine*. Ce chef, alliant le fanatisme à la férocité et à l'ignorance, se décorant du titre ridicule de prophète, se disant le filleul de la Vierge, accompagnait de pieuses cérémonies les ordres de sang qu'il faisait exécuter. C'était au nom du ciel qu'il commandait le meurtre et le pillage, c'était par le prestige d'une superstition grossière qu'il dominait de malheureux esclaves aussi crédules qu'ignorants. En leur promettant la liberté, des victoires certaines sur les blancs; en les assurant qu'ils seraient à l'abri de leurs coups, il les excitait à des actes de cruauté dont le récit glacerait d'horreur. Tous ses efforts avaient pour but d'étendre son influence et d'augmenter ses forces. Pendant que ses émissaires travaillaient les ateliers de la plaine de Léogane, des détachements armés, sortis de son camp, venaient porter dans la ville le trouble et l'épouvante: ils venaient en enlever de force ce qu'ils jugeaient nécessaire à leurs besoins.

L'audace de *Romaine* et de ses cruels satellites s'accrut à un tel point, les craintes des citoyens de Léogane, en raison de leur faiblesse, devinrent telles, que, par un traité particulier, ce chef fanatique fut reconnu commandant des habitants réunis de Léogane.

Il fallait, pour sauver le quartier, subir cette humiliation passagère; il fallait alors obéir, sans se plaindre, à des ordres tyranniques; il fallait recevoir dans la ville une garnison commandée par un suppôt de *Romaine*. Retenus captifs dans leurs propres maisons, les blancs voyaient suspendre sur leurs têtes le glaive qui avait immolé tant de victimes, et leur existence dépendre d'un soupçon.

Les hommes de couleur de la ville étaient partagés d'opinion, quoique la majeure partie fût réunie sous les ordres de chefs également recommandables par la pureté de leurs intentions et par leurs vertus (1). Ils étaient forcés de gémir en silence sur la position des blancs, sur les dangers qu'ils couraient, et dont eux-mêmes n'étaient pas garantis : l'autre portion, ayant des intelligences secrètes avec le camp de *Romaine*, était toujours disposée à seconder ses perfides desseins.

L'horreur de cette situation était augmentée par la disette des vivres, et Léogane était privée des consolations de l'espérance, par le refus prononcé de l'assemblée provinciale de statuer sur la pétition de ses habitants. (Pièces justifi-

(1) MM. La Buissonnière, La Fleur, Viala, Alvarès, Lemaire, Brunet, etc.

catives, n° 36.) Cette même assemblée, qui accumulait si facilement des dénonciations, qui les accréditait de l'honneur de sa séance, se refusait au devoir sacré de pourvoir à l'existence de ses malheureux concitoyens, et s'étayait du vain prétexte qu'une intention perfide avait empêché ces Messieurs de s'adresser directement à elle. Elle répondait à ce vœu que lui transmettait un pouvoir légitime et national (pièces justificatives, n° 37), par un arrêté dérisoire qui me renvoyait la pétition, *ma sagesse devant sans doute me procurer les moyens* dont l'assemblée manquait. (Pièces justificatives, n° 38.)

S'il y a de l'égarement dans les actes de l'assemblée provinciale, peut-on ne pas apercevoir l'influence coupable qui les détermine? Ces membres ignoraient-ils que par ces actes l'assemblée s'était emparée de tous les ressorts du pouvoir exécutif, qu'elle faisait mouvoir à son gré dans les parties militaires de la guerre et de la marine? Ignoraient-ils le plan illégal, conçu, adopté et rigoureusement suivi par l'Assemblée nationale d'entasser toutes les subsistances à Port-au-Prince, pour en avoir l'entière disposition? En effet, les bâtiments que, contre toutes les lois, elle a armés, qui croisent, qui sont en station, qui ravagent les côtes, qui regardent comme ennemis, qui mettent les navires français à contribution, interceptent leurs marchandises, attentent à la liberté des personnes, forcent les navires, venant de France, de se rendre à Port-au-Prince, par des menaces ou par des mensonges. (Pièces justificatives, n° 38 *bis*.)

Ainsi, malgré ces extrémités cruelles, Léogane était donc réduite à ses propres moyens, cette ville ne voyait plus arriver aucun navire de France. Le nombre de ceux qui étaient dans sa rade, et son éloignement du bord de la mer, ne laissaient pas la perspective d'un asile assuré pour les femmes, les enfants, les vieillards; elle ne devait son existence qu'aux ressources précaires et humiliantes dont elle était obligée de se servir. Elle ne pouvait revenir à la loi qu'en s'appuyant d'une main secourable, et l'assemblée provinciale refusait de la lui présenter. Croirat-on qu'il existât dans cette assemblée 3 membres députés de Léogane?

Comme toutes les autres paroisses de la province de l'Ouest, Léogane avait accepté le concordat et le traité de paix. La municipalité avait été détruite par violence. Il existait sans doute encore, dans le sein de la ville, de coupables auteurs des atrocités qui avaient accompagné cette destruction illégale; mais le bureau de police substitué à la municipalité, quoique réprouvé par la loi, était devenu un point de ralliement pour de malheureux habitants, existant sans aucune force au milieu de mille dangers que le moindre caprice pouvait réaliser.

La plus saine partie des blancs et des hommes de couleur, désiraient de voir l'autorité légitime se rétablir, mais leur sûreté individuelle empêchaient qu'ils ne fissent connaître d'aussi salutaires dispositions. (Pièces justificatives, n° 39.)

J'avais cru prudent et même nécessaire de ne point compromettre à Léogane les personnes avec qui j'étais en correspondance, afin de ne pas attirer sur elles les premiers périls. J'avais écrit au marguillier de la paroisse une lettre ostensible, en lui envoyant l'arrêté de l'assemblée coloniale du 29 décembre; je l'engageais à s'y conformer (pièces justificatives, n° 40); et par la communication que j'en donnai aux membres de l'assemblée provinciale, elle ne pouvait ignorer aucune des mesures que je croyais propres à opérer le retour de la paix.

Je prévoyais avoir besoin de la frégate *la Galathée*, pour la sûreté de Léogane: ce motif s'était joint aux véritables principes qui m'avaient déterminé à inviter l'assemblée provinciale à revenir sur son arrêté relatif à l'enlèvement du bateau le *Courrier;* mais, sans égard aux lettres que je lui avais écrites, à celles que j'avais reçues de Léogane (pièces justificatives, n° 41), sans égard pour les personnes de Léogane qui venaient réclamer, au nom de leurs concitoyens, la protection des autorités légitimes; sans égard pour les alarmes exprimées dans la pétition des citoyens blancs de cette ville (pièces justificatives, n° 36), elle a préféré de persister dans son arrêté relatif à l'enlèvement du *Courrier* (pièces justificatives, n° 37) et il a eu son exécution.

La municipalité et les habitants de Léogane, auxquels je dois ici un témoignage éclatant pour leur attachement à la mère-patrie et au bien général, loin d'inspirer le sentiment que l'on doit à des concitoyens malheureux, n'étaient vus à Port-au-Prince que comme des ennemis de la colonie, comme les fauteurs et partisans d'une coalition funeste, et l'on ne manifestait pour eux que l'indignation due à des rebelles.

Au moins telle était l'excuse pour les repousser, pour leur refuser des secours: ce que l'assemblée coloniale colorait du prétexte de défaut de moyens. Mais bientôt, par une contradiction bizarre que les passions turbulentes de ceux qui influent sur ses actes, ou qui les décident, peuvent seules ne pas apercevoir, on lui verra tenir à l'égard de Léogane, une conduite bien opposée.

Il m'était facile d'user des pouvoirs que l'Assemblée nationale et le roi m'avaient confiés; je devais sans doute protection aux citoyens, aux habitants, aux Français de ce malheureux quartier; mais il fallait tout calculer. Je craignais, en développant des moyens qui contrarieraient ceux qu'avait adoptés l'assemblée provinciale, qu'elle ne se portât à des écarts que la multitude aurait bientôt partagés. En voulant faire exécuter les lois, remplir trop rigoureusement mon ministère, je devais craindre de me trouver entraîné loin du but vers lequel j'étais obligé de diriger ma marche, et de devenir le témoin passif de mille excès auxquels je ne pourrais rien opposer.

Je voyais à Port-au-Prince, le contre-coup de toutes les secousses qui agitaient les différents quartiers de la province de l'Ouest, je voyais les succès ou les désastres du parti opposé y produire la fermentation la plus vive, rallumer plus fortement le désir des proscriptions contre la caste entière des hommes de couleur. Dans ces moments, malheur aux hommes pacifiques qui auraient élevé la voix en faveur de la modération. Le mot de paix paraissait attentatoire à l'intérêt de la colonie, sortant même de la bouche d'un délégué de la nation et du roi, envoyé exprès pour en exercer le ministère.

Cette disposition éclata d'une manière violente et sans ménagement à l'occasion d'un forfait atroce arrivé dans la plaine de l'Artibonite, jusqu'alors tranquille, et avec laquelle je n'avais encore eu aucune relation.

Dans la nuit du 17 février, des hommes de couleur, poussés, soit par de perfides instigations, soit par des motifs de vengeance ou de pillage, portèrent le massacre sur les habitants

de l'Artibonite; ils s'emparèrent en même temps du bourg de la petite rivière, des canons déposés dans la sacristie de l'église, et qui y restaient sans usage, chacun se reposant sur la foi commune.

La proscription frappait indistinctement et les citoyens blancs qui n'avaient manifesté aucune opinion politique, et même ceux qui avaient paru favorables aux demandes des hommes de couleur. 17 blancs furent égorgés; un plus grand nombre échappa avec peine, on se réunit en armes de tous côtés. Les hommes de couleur prirent poste au bourg de la petite rivière; les blancs se retranchèrent sur l'habitation Ségur.

A la nouvelle de ce sinistre événement, je suis publiquement accusé, à Port-au-Prince, d'être l'auteur de tous ces maux. « Ses paroles de paix, disait-on, encouragent au crime les hommes de couleur; voilà la cause de ces assassinats qui se renouvellent avec plus de fureur depuis son arrivée à Port-au-Prince. Si sa présence cause des maux, nous y remédierons en l'éloignant de notre ville, en le faisant embarquer. » Tels étaient les cris que l'on entendait dans la galerie même du lieu des séances de l'assemblée provinciale.

Un de ses membres met en motion la proposition exaltée de la multitude; on invoque alors la question préalable, et elle passe à une majorité de 8 voix contre 6.

Je tiens ce détail d'un membre de l'assemblée, qui, par amendement, voulait qu'on m'invitât à m'embarquer.

Je ne pouvais dissimuler un pareil scandale; pour rallier au pouvoir légitime les honnêtes citoyens, pour éclairer ceux qui étaient dans l'erreur, et pour rappeler enfin aux vrais principes et dans les bornes de leurs devoirs, les corps administratif et municipal de Port-au-Prince, j'écrivis le lendemain à l'assemblée provinciale, que je me retirais de cette ville; j'en déduisais les motifs : je me plaignais hautement de la conduite de l'assemblée et de l'illégalité des actes des deux corps dans diverses circonstances. (Pièces justificatives, n° 42.)

J'envoyais, en même temps, une réquisition à Saint-Marc, au commandant de la frégate *la Galathée*, qui devait revenir à Port-au-Prince, pour qu'il visitât toutes les embarcations sur sa route, car telle était la licence effrénée des mesures que l'on proposait ouvertement, que je crus important de songer à tous les moyens de mettre à couvert le dépôt des opérations que j'avais faites dans la province de l'Ouest. (Pièces justificatives, n° 43.)

L'effet de ma lettre fut prompt; les deux corps administratif et municipal, après une délibération dont ils me donnèrent copie (pièces justificatives, n° 44), m'envoyèrent chacun une députation pour m'inviter à rester, protestant de tous leurs désirs de ne point s'écarter de la loi. Les officiers des corps militaires, de l'artillerie, des 4e, 9e et 49e régiments, plusieurs sous-officiers et soldats de ces divers corps, à l'exception des soldats du 9e régiment, vinrent m'assurer du dévouement avec lequel ils rempliraient leurs devoirs pour maintenir la Constitution et l'exécution des lois. Nombre de citoyens vinrent m'exposer les mêmes principes et me conjurer de ne pas perdre de vue le désordre qui pourrait résulter de ma retraite précipitée. L'espoir que je me plaisais à conserver, que le retour à l'ordre pourrait s'opérer encore par le concours de tant de personnes qui s'y montraient disposées, me détermina à continuer d'agir à Port-au-Prince, et je fis part de cette détermination à l'assemblée provinciale et à la municipalité. (Pièces justificatives, n° 45.)

Je me rendis à la Croix-des-Bouquets pour exhorter les chefs des hommes de couleur à persister dans la soumission qu'ils avaient manifestée, et dans le désir qu'ils avaient montré de voir tout le monde s'y soumettre, à en donner des preuves authentiques, en renvoyant à la Croix-des-Bouquets des canons qui en avaient été enlevés, et à suivre sans relâche les démarches qui devaient éteindre les animosités, en cherchant surtout à pourvoir aux besoins de la ville, et en veillant à ce que la viande de boucherie n'y manquât plus. J'obtins d'eux facilement ces demandes.

Je devais croire que la confiance allait s'établir entièrement : l'assemblée provinciale ne me laissa pas longtemps cette douce illusion. On continuait à parler de sorties militaires; je conjurais en particulier les membres de l'assemblée provinciale et ceux de la municipalité, tous les citoyens amis de la paix, à user de leur influence pour éloigner cette idée funeste; je représentais qu'avec les meilleurs intentions possibles, l'appareil militaire porte avec lui un caractère effrayant; que dans les circonstances actuelles, une secousse donnée aux ateliers, soit par un défaut de subordination, soit par une résistance marquée, ou un éloignement manifeste du travail, amènerait la destruction de la plaine, intacte jusqu'alors. Ces motifs paraissaient faire impression sur les particuliers; mais leur volonté venait échouer et disparaître dans la fermentation générale qui animait la multitude.

Que doit-on penser d'un comité général et secret pour moi, tenu le jour même où je m'étais rendu à la Croix-des-Bouquets, pour assurer à la ville de Port-au-Prince les subsistances en viande fraîche, etc., dont elle avait si longtemps manqué, et dans lequel l'assemblée provinciale a arrêté, le 24 février, de requérir le commandant militaire, d'envoyer par terre 500 hommes à Léogane? Où sont les motifs de cette mesure? Dix jours auparavant, le défaut de moyens empêchait l'assemblée provinciale de laisser partir quelques soldats pour cette ville, dont je lui faisais connaître la malheureuse situation, et tout à coup, elle y destine un envoi considérable de forces, et par terre, sans craindre qu'une marche de 10 lieues ne fasse naître des événements propres à ramener la discorde, et sans aucun égard à la suite constante de mes opérations pour la paix.

Pourquoi d'ailleurs ne pas consulter les habitants de Léogane, où, malgré les malheurs de ce quartier, 52 sucreries intactes étaient un aliment précieux pour la prospérité réciproque de la colonie et de la France.

A l'appui de ces réflexions que je fis à des commissaires de l'assemblée provinciale, lorsque je fus instruit par le public de son arrêté, je leur communiquai les nouvelles que j'avais reçues de cette ville, où l'on me marquait de justes appréhensions sur le choix des troupes que l'assemblée provinciale y destinait, et qui faisaient craindre que des haines qui commençaient à s'assoupir, ne se réveillassent avec plus de fureur. J'engageai l'assemblée provinciale à attendre que les habitants indiquassent eux-mêmes le nombre des troupes qui leur paraissait suffisant pour les aider et les soutenir dans le rétablissement de l'autorité légitime.

Je communiquai au commandant militaire l'appréhension de ces habitants sur le choix des soldats. (Pièces justificatives, n° 46.) Il n'en pouvait exister aucune, si 100 hommes du 4e régiment étaient envoyés à Leogane, puisque leur arrivée dans la colonie était postérieure à l'époque où les discussions avaient pris un caractère hostile ; sur cette communication, et en vertu de la loi militaire appliquée à Saint-Domingue par l'assemblée coloniale, le commandant militaire écrivit à l'assemblée provinciale qu'une compagnie de grenadiers et de fusiliers du 4e régiment seraient prêts à marcher pour Léogane.

Le commandant m'a donné connaissance de la réponse de l'assemblée : on la voit persister à s'immiscer dans les dispositions militaires, et surtout on y voit bien textuellement prononcé le caractère de représentation si expressément défendu aux administrateurs. (Pièces justificatives, n° 47.) (1).

La conduite de l'assemblée dans ses actes, dans ses démarches indiscrètes, n'offre que l'inconséquence de délibérations tumultueuses, où le but d'annuler de fait tout pouvoir qui peut contenir le sien; chaque jour me confirmait que je multiplierais vainement les avertissements et les réquisitions pour la maintenir dans l'enceinte de la loi. J'en eus bientôt une nouvelle preuve.

Malgré toutes les démarches que je faisais pour la paix, quoique la ville de Port-au-Prince jouît d'une communication avec la plaine qui aidait à sa subsistance, on continuait toujours, et souvent sans aucun prétexte, d'envoyer des boulets des différents postes. Sur mon observation, le commandant militaire l'avait défendu par une consigne expresse; elle avait été portée dans tous les postes. Mon but était moins d'éviter un gaspillage de munitions de guerre, que celui d'éloigner tout obstacle qui pourrait opposer à la paix une apparence hostile, qui n'était d'aucun effet pour la sûreté de sa place : cette consigne était violée ouvertement dans les postes confiés à la garde nationale; et les administrateurs et les officiers municipaux, s'en reposant sans doute sur le commandant militaire, n'en prenaient aucune connaissance : vainement ce commandant employait-il les moyens de douceur, pour y ramener partout; il fallut essayer la voie de la discipline.

La consigne ayant été violée dans un poste confié à des troupes de ligne, le sergent qui y commandait fut puni militairement, et convint de la justice exercée à son égard, il demanda que le sieur Praloto, arrivé l'année précédente, en qualité d'aide-canonnier sur un des vaisseaux de l'Etat, se décorant du titre de commandant de l'artillerie nationale, et d'ingénieur des fortifications, qui lui-même avait mis le feu au canon, fût également puni. Cette réclamation fut portée au commandant des gardes nationales et à la municipalité (pièces justificatives, n° 48), et resta sans effet. Je passe sous silence mille détails scandaleux relatifs à cet événement, mais je ne puis dissimuler que l'assemblée provinciale a répondu à la réquisition que je lui ai faite à cet égard, par un arrête approbatif de ce désordre (n° 48 *bis*).

Ainsi l'assemblée provinciale, la municipalité, le commandant de la garde nationale, paraissaient se jouer des efforts que je faisais pour arrêter les maux de la province. Ils éludaient la loi en protestant qu'ils voulaient la suivre; ils n'apportaient jamais d'oppositions aux fluctuations de la multitude, ils en suivaient constamment le cours, et leurs démarches faisaient naître constamment des obstacles à la paix : j'annonçai de nouveau que je me retirais de la ville, et je déclarais à l'assemblée provinciale, que l'imprudence de sa conduite lui préparait une grande responsabilité. (Pièces justificatives, n° 49.)

Dans sa réponse, elle est surprise de ma résolution, elle ne croit pas s'être écartée de la loi, me dit que j'aurais de grands reproches à me faire, si ma retraite occasionnait de grands malheurs, et quelle que soit ma détermination, *elle s'occupera, sans relâche du rétablissement de l'ordre.* (Pièces justificatives, n° 50.)

Pour ne fournir aucun prétexte à de nouveaux excès ou à ceux qui devaient suivre infailliblement un tel désordre, je continuai à agir avec la même suite que si j'avais été sincèrement secondé; je ne négligeai aucun moyen de confiance pour ramener vers le but commun tant de pouvoirs, tant de citoyens égarés; mais le temps qui s'écoulait sans cesse, rejetait au loin mon espérance; de nouvelles atrocités se passaient sous mes yeux.

Un citoyen blanc, échappé déjà deux fois à la fureur populaire (1), et par conséquent du nombre de ceux que l'on désignait comme proscrits, arrive par mer, il est massacré en débarquant. Le hasard avait-il rassemblé cette multitude furieuse au moment où il mettait pied à terre? non, elle paraît s'être portée sur le rivage, lorsqu'un bateau armé par l'assemblée provinciale, entrant en rade avec les marques distinctives d'un bâtiment de l'Etat, s'est permis un salut d'artillerie extraordinaire et très expressément interdit par les ordonnances.

Le lendemain on célébrait par une fête publique l'anniversaire de l'arrivée de la station, par le bruit de triples décharges de canon; et le jour et la veille de la fête, et par le moyen d'une déprédation des vivres de l'Etat, le peuple de Port-au-Prince s'exaltait, se confirmait de plus en plus dans l'opinion que rien n'était plus dans l'intérêt de la colonie, que de repousser avec indignation toute avance, tout moyen qui pourrait rappeler à la loi une caste qu'on voulait absolument proscrire.

Dans de telles circonstances, je recherchais le parti qui pouvait produire la paix dans la colonie, ou en éloigner des désastres; je croyais qu'une absence momentanée de Port-au-Prince pourrait affaiblir la fermentation, vivement sollicité par les habitants de Léogane, qui avaient eu le courage de braver tous les périls pour rétablir parmi eux l'autorité légitime, je leur devais tous les moyens que la loi et les circonstances laissaient à ma disposition.

Je prévins le commandant militaire que je lui adresserais une réquisition pour faire embarquer sur *la Galathée*, les 2 compagnies du 4e régiment; mais je fus forcé de changer ma résolution, quand MM. La Prévôterie et Montrecel, capitaines de ces deux compagnies, m'apprirent de vive voix que leurs soldats disaient tout haut ne vouloir point aller à Léogane, et paraissaient disposés à désobéir aux ordres qui leur

(1) Voyez la chemise intitulée : lettre de M. de Gers.

(1) Il se nommait Casenave et était originaire de Bordeaux.

seraient donnés par leurs chefs, d'après ma réquisition.

Une désobéissance prononcée de la part des soldats pouvait être le signal du plus grand désordre; je ne devais point courir les risques de cette épreuve. Il m'était démontré d'ailleurs que parmi ces soldats, un grand nombre étaient égarés, et qu'en s'écartant de leurs devoirs, ils pouvaient encore se croire dans le sens de la loi et de la Constitution; je ne voulais pas rompre le faible lien qui les retenait encore.

Tant d'obstacles insurmontables à Port-au-Prince pour le maintien de l'ordre et de la sûreté des propriétés; les instances toujours plus pressantes des habitants de Léogane, qui se voyaient à la merci de leurs esclaves, dont disposait *Romaine*, me décidèrent à écrire à MM. Pinchinat et Beauvais, hommes de couleur, d'employer leur influence et leur crédit, pour engager 100 d'entre eux de se rendre à Léogane pour le défendre en cas d'attaque, de la part de *Romaine*, et conserver ce malheureux quartier.

MM. Pinchinat et Beauvais m'annoncèrent l'empressement avec lequel les 100 hommes se rendraient à Léogane, pour y montrer leur respect à la loi. La fidélité à remplir leur promesse, en faisant ramener des canons à la Croix-des-Bouquets; les soins qu'ils prenaient pour approvisionner les boucheries de Port-au-Prince, m'étaient un garant de la sincérité de leurs intentions. (Pièces justificatives, n° 51.)

Ainsi, après de nouvelles recommandations aux chefs des hommes de couleur, d'employer continuellement leur influence pour que l'ordre public ne fût point troublé; après avoir prévenu l'assemblée provinciale de mon départ, après avoir requis M. de Grimouard, de me fournir les moyens nécessaires qui étaient à sa disposition (pièces justificatives, n° 52), je suis parti pour Léogane sur la frégate la *Galathée*, en laissant des réquisitions à l'assemblée provinciale, à la municipalité de Port-au-Prince, pour qu'il ne se fît aucune sortie militaire, pendant mon absence. (Pièces justificatives, n° 53.)

On voit par tous les événements qui ont précédé quel était l'objet général de cette réquisition; mais des faits dont j'avais connaissance, justifient encore plus la nécessité de cette mesure: dans plusieurs circonstances, des nègres armés, quoique esclaves, sortaient la nuit de la ville, et, excités par des instigations, par l'amour du pillage, ou peut-être par des ordres positifs de malintentionnés, ils allaient porter le trouble dans les environs. Ainsi, dès mon arrivée à Port-au-Prince, le feu avait été mis à des bâtiments de l'habitation Marquissant, à demi-portée de canon de la ville, et, il restait indécis si ce fait était celui des hommes de couleur, ou s'il fallait l'attribuer à des esclaves de la ville qui y avaient été envoyés pour fournir le prétexte de dire que les hommes de couleur méprisaient l'autorité nationale.

Les corps administratif et municipal ne s'occupaient pas du soin de réprimer des excès d'une nature si dangereuse; d'un autre côté, la multitude parlait de sorties militaires dans la plaine du Cul-de-Sac; les gardes nationales en avaient effectué une, sans réquisition des corps civils, sans les ordres du commandant militaire (1) : d'ailleurs, ce n'était pas seulement un droit, mais un devoir de ma mission, de pourvoir à tout ce qui pourrait donner atteinte à la tranquillité publique.

Les habitants de Léogane, pour rétablir l'autorité légale, avaient formé leur municipalité; le procès-verbal me fut adressé; il le fut aussi à l'assemblée provinciale (pièces justificatives, n° 54), qui arrêta que cette nomination n'était point conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre de l'assemblée coloniale. (Pièces justificatives, n° 55.)

Dès que la commune eut connaissance de cet arrêté, elle s'empressa de rectifier son erreur; elle rappela les anciens membres, qui reprirent leurs fonctions (pièces justificatives, n° 56), mais se trouvant en trop petit nombre par la mort ou la démission de leurs collègues, et ne pouvant suffire, dans ces circonstances épineuses, aux pénibles fonctions qui leur étaient confiées; ne pouvant trop se hâter de nommer aux places vacantes sur toutes ces considérations bien développées à la commune dans un discours de M. Inginac, premier officier municipal, faisant fonctions de maire. (Pièces justificatives, n° 57.)

Je trouvai à mon arrivée cette municipalité complète. Elle me remit son nouveau procès-verbal d'installation; il fut arrêté qu'il serait procédé tout de suite par la commune au remplacement des places vacantes. (Pièces justificatives, n[os] 58 et 59.) Elle me fit connaître, dans le plus grand détail, le danger auquel les habitants restaient exposés, et montra le dévouement le plus entier à ses pénibles fonctions, pour ramener et maintenir l'ordre à Léogane.

Les blancs me montrèrent des sentiments d'humanité et de modération auxquels je rendis tout l'hommage qu'ils méritaient; ils me parlèrent de leur dangereuse position, de l'impossibilité où ils étaient de se défendre dans le cas d'une attaque de la part de *Romaine*, je leur distribuai des armes que j'avais obtenues de M. Grimouard, commandant le vaisseau de l'Etat le *Borée*. Qu'il me soit permis, messieurs, de m'arrêter ici un instant pour faire un juste éloge de la conduite invariable de cet officier qui, après avoir mérité l'estime de la France, et celle même des ennemis qu'il combattit si glorieusement durant la dernière guerre, sait encore se rendre recommandable par son respect pour la loi, et par la modération si précieuse dans un chef, lorsque les citoyens d'un même Empire ont le malheur de s'armer les uns contre les autres; je dois même, puisque ces sentiments sont communs à l'état-major de son vaisseau, associer les officiers qui le composent à la justice que je lui rends.

Tous mes soins tendaient à resserrer les nœuds d'une confiance réciproque entre tous les habitants de Léogane; ils n'étaient pas sans succès; des députations du grand et du petit Goave, de Bayenette et de quelques autres paroisses voisines, vinrent m'annoncer de la part de leurs concitoyens une entière soumission à la loi. Il m'en vint une de Trou-Coffi, lieu où était campé *Romaine*. Elie Courlonge, *son colonel général*, m'assura que toutes les démarches de *Romaine* et les siennes ne tendraient désormais qu'au rétablissement de l'ordre. Craignant d'irriter le caractère féroce de ce scélérat et de ses cruels compagnons, si je lui parlais de ses crimes avec l'horreur qu'ils m'inspiraient, je dissimulai, et je tâchai de l'engager par la douceur à cesser tout armement, et à faire rentrer les esclaves dans le devoir. Il parut se rendre, et s'obligea à

(1) Vers la source Tugeot, il y eut 12 hommes de ligne de tués ou de blessés dans cette affaire.

se soumettre à un arrangement fait contre lui et les hommes de couleur de Léogane, par lequel il s'était imposé la loi de faire revenir les esclaves sur les habitations de leurs maîtres, dans un délai de 3 jours. (Pièces justificatives n° 60.)

J'exigeai que les conditions de cette espèce de traité fussent exécutées; mais il m'était impossible de rien prescrire de rigide contre *Romaine* et Elie : les forces de Léogane ne pouvaient leur en imposer, et j'étais persuadé que, dans un temps plus calme, la loi saurait bien atteindre tous les coupables.

On attendait l'expiration du délai accordé à *Romaine* et à Elie; on se livrait à l'espérance de voir la paix se rétablir dans le quartier; mais l'événement le plus affreux parut devoir l'en bannir pour longtemps. Une troupe de nègres descendus du Trou-Coffi, surprend la ville pendant la nuit du 11 au 12 mars, pénètre dans son intérieur, s'empare de tous les postes, de la maison commune, des canons qui en défendaient l'accès, égorge plusieurs citoyens et plusieurs hommes de couleur dans leurs lits, en massacre d'autres dans les rues, enfonce les portes des maisons, les pille et annonce, par ses cris forcenés, qu'elle ne veut épargner personne.

On se rend avec précipitation vers ma maison gardée par les 100 hommes qu'avaient envoyés MM. Pinchinat et Beauvais, dont le chef était Baptiste Boyer : on délibère tumultueusement sur le parti qu'il convient de prendre; on me presse de me rendre à bord de la frégate *la Galathée*, pour me soustraire au danger, dont je suis menacé; mais c'en était fait de Léogane, et de ses habitants, si j'eusse quitté la ville, j'exhortai donc tous les citoyens qui m'environnaient, à marcher contre les nègres réunis sur la place de la ville, et à faire tous leurs efforts pour les repousser, mes exhortations ne furent pas sans succès : les 100 hommes de couleur s'avancent avec plusieurs blancs, avec les hommes de couleur de Léogane; le combat s'engage entre eux et les nègres, qui bientôt sont obligés de fuir, d'abandonner l'intérieur de la ville, et ils se contentent de former un cordon autour d'elle; ils sont bientôt repoussés de tous côtés par l'équipage de la frégate : *la Galathée*.

Dès le premier moment où le bruit qui régnait dans la ville s'était fait entendre dans la rade, le commandant de *la Galathée*, militaire également recommandable par ses talents, ses vertus et son amour pour son devoir et sa patrie, avait fait préparer tout son monde à descendre à terre, je lui fis parvenir une réquisition, pour qu'il envoyât à Léogane le plus du monde armé qu'il pourrait. (Pièces justificatives n° 61.)

Et on vit bientôt voler au secours de cette malheureuse ville les officiers de *la Galathée* et l'équipage de cette frégate. Il serait presque impossible d'exprimer tout ce que la colonie et la métropole doivent au zèle et au courage que ces précieux marins ont montré dans toutes les circonstances, en donnant l'exemple d'une subordination qui les a rendus encore mille fois plus utiles.

Léogane était, dans ce moment, délivrée de la fureur de ses ennemis; mais il avait besoin de nouveaux bras pour être à l'abri de toute insulte, mais il manquait de vivres et de munitions de guerre : je requis donc l'assemblée provinciale d'y envoyer tous les secours nécessaires. (Pièces justificatives n° 62.) J'écrivis, en même temps, aux grand et petit Goave, pour engager leurs habitants à venir au secours de leurs concitoyens; ils se rendirent à mon invitation, et le lendemain un fort détachement arriva à Léogane, qui venait d'essuyer une seconde attaque.

Pendant que l'équipage de *la Galathée* veillait avec une activité peu commune à la défense de la ville, ce détachement se transporta dans la plaine avec la garde nationale et les hommes de couleur de Léogane : l'ordre fut rétabli dans les ateliers; et peu de jours après son arrivée, les nègres, dont la presque totalité était restée fidèle, avaient repris les travaux de la culture.

Léogane n'avait donc plus à craindre que le camp du Trou-Coffi, qui subsistait toujours; j'engageai en conséquence les chefs des hommes de couleur de Léogane, et les commandants des détachements des grand et petit Goave, à le détruire. Sous les ordres de Singlar, nègre libre, dont la conduite soutenue mérite des éloges distingués, ils marchèrent avec 4 canonniers de la frégate contre *Romaine*, dissipèrent son camp, prirent sa femme, sa fille, le nommé Boursicot, homme de couleur trop fameux pour avoir massacré dans la paroisse de Daynette 30 blancs dans un seul jour, et qu'ils conduisirent avec elles à Léogane, où je les fis mettre à bord d'un navire de commerce, pour y rester comme otages de la sûreté de ce quartier; dans la même expédition, après s'être emparé des munitions de guerre et avoir encloué les canons, on désarma tous les nègres, et on les renvoya dans leurs différents ateliers : je savais qu'ils n'étaient qu'égarés, et j'en prévins le massacre.

Quel parti l'assemblée provinciale prenait-elle dans ces circonstances? Je l'avais instruite de la position de Léogane; elle m'annonça qu'elle s'occupait du soin de sauver les tristes restes de ce quartier; mais quels secours lui aurait-elle donnés? Elle avait arrêté d'y envoyer 500 hommes; mais d'après les bruits publics, et d'après des lettres particulières (pièces justificatives, n° 62), c'était 500 conjurés qui marchaient vers cette malheureuse ville, pour envelopper dans la même proscription les blancs et les hommes de couleur, et le commissaire civil avant tous.

Instruit des intentions sinistres que manifestait le Port-au-Prince, je me hâtai d'en prévenir les effets; des réquisitions furent envoyées à l'assemblée provinciale, au commandant militaire, à la municipalité de Port-au-Prince, pour que l'assemblée provinciale ne mît pas à exécution l'arrêté conformément auquel 500 hommes devaient se rendre à Léogane, pour que le commandant militaire n'y envoyât que 150 hommes de troupes de ligne, pour que la municipalité ne laissât point sortir d'autres soldats de Port-au-Prince.

Je requérais, en outre, les corps administratif et municipal, de faire passer à Léogane les vivres et les munitions de guerre qui lui étaient si nécessaires.

J'avais eu soin en même temps d'écrire au commandant de la station, et au commandant des bâtiments du commerce, et de les requérir de faire fournir 2 hommes par chaque bâtiment du commerce, pour aider dans leurs travaux les équipages de *la Galathée*, et des navires mouillés dans la rade de Léogane.

Quel fut le succès de ces réquisitions? L'assemblée après avoir reçu la première, avait, comme je l'ai déjà dit arrêté un envoi de troupes. Elle me l'annonçait dans la réponse qu'elle me fit, bientôt je reçus une lettre qui m'apprenait que l'envoi de secours qu'elle avait projeté,

n'aurait pas lieu, et elle accusait le commandant militaire, de ce qu'il la mettait dans l'impossibilité de faire exécuter son premier arrêté. (Pièces justificatives, n° 63.)

Je la requis de nouveau d'envoyer 100 hommes de troupes de ligne à Léogane, pour garder un fort situé sur le bord de la mer, ma réquisition était appuyée sur des considérations puissantes; elle fut sans effet. (Pièces justificatives, n° 64.)

Que peut-on conclure de la conduite de l'assemblée provinciale, en examinant ses actes dans ces circonstances?

En m'annonçant dans la réponse qu'elle envoie à ma première réquisition, que des secours seront envoyés à Léogane, elle paraît attribuer à mes démarches les malheurs de ce quartier; elle me suppose l'intention de pallier les fautes dont les hommes de couleur ont pu se rendre coupables; elle me suppose une opinion dont rien ne pourrait me faire soupçonner, et mettant la sienne en opposition avec celle qu'elle me prête, elle dit que ce n'est pas le moment de s'occuper de discussions : que le salut de la colonie doit faire oublier tous les intérêts particuliers, pour ne songer qu'aux moyens de prévenir de plus grands malheurs. (Pièces justificatives, n° 65.)

De quels intérêts particuliers voulait parler l'assemblée provinciale? Doit-elle connaître des intérêts qui lui soient particuliers? Doit-elle avoir d'autre intérêt que l'intérêt public?

Elle parlait de s'occuper des moyens de prévenir de grands malheurs : mais, loin de les prévenir, n'en augmentait-elle pas la somme?

S'élevant contre un pouvoir national, seul capable de réprimer ses écarts, d'arrêter le cours de ses vengeances, et peut-être de ses sanglantes proscriptions, usurpant la souveraineté nationale dans toute sa plénitude; s'arrogeant, conjointement avec la municipalité de Port-au-Prince, un caractère de représentation qui n'appartient qu'au Corps législatif, elle condamnait par une déclaration illégale, les actes d'un pouvoir soumis au seul jugement de l'Assemblée nationale, et du roi. Elle déclarait avec la municipalité que les commissaires nationaux civils ne peuvent, en aucune manière, requérir les corps, tant civils que militaires, dans tout ce qui a trait aux hommes de couleur et nègres libres.

Elle déclarait conjointement avec la municipalité de Port-au-Prince, qu'elle regardait ces réquisitions comme nulles et attentatoires à l'autorité que l'Assemblée constituante avait confiée à l'assemblée coloniale.

Elle arrêtait, en outre que, pour conserver les droits conférés à l'assemblée coloniale, et *aux corps populaires* légalement constitués, elle faisait cette déclaration, et que le commandant militaire serait requis de faire mettre la troupe de ligne sous les armes, pour en entendre la lecture, qui lui serait faite par 3 commissaires de l'assemblée provinciale, et 3 de la municipalité. (Pièces justificatives, n° 66.)

Et qui avait pu provoquer un acte aussi illégal, aussi attentatoire à tous les principes. Ces réquisitions que j'avais renvoyées à l'assemblée provinciale, à la municipalité de Port-au-Prince, au commandant militaire, aux commandants de la station et des bâtiments du commerce.

Dans le *considérant* de cette déclaration, on disait que ces réquisitions étaient relatives aux insurrections des hommes de couleur libres, et des esclaves coalisés, on disait que l'assemblée coloniale avait seule le droit de prononcer *sur le sort* des hommes de couleur et des esclaves, et que la conséquence nécessaire de cette faculté législative était, qu'à elle seule appartenait le droit de réprimer les mouvements séditieux de ces différentes classes d'individus; que *les corps populaires* établis par l'assemblée coloniale, en vertu de la Constitution, avaient seuls le droit de déterminer les mesures de sûreté que peuvent nécessiter ces différentes insurrections. (Pièces justificatives, n° 66.)

Mais si l'assemblée provinciale, si la municipalité avançaient des principes si erronés, leur aveuglement n'était-il pas volontaire?

Pouvaient-ils ignorer, ces deux corps, qu'ils soutenaient un principe faux, en disant que l'assemblée coloniale avait seule le droit de prononcer *sur le sort* des hommes de couleur et des esclaves? Ne savaient-ils pas que les assemblées coloniales n'avaient que le droit de statuer sur l'état politique des hommes de couleur libres, que le droit de faire des lois relatives aux esclaves, et que ces deux classes d'hommes n'ont pas été abandonnées à leur discrétion? Avaient-ils oublié qu'il fallait que le roi concourût par sa sanction, à la confection de ces lois, ou avaient-ils envie de confondre dans les mains de l'assemblée coloniale deux pouvoirs distincts?

Comment l'assemblée provinciale et la municipalité pouvaient-elles dire que *les corps populaires* ont seuls le droit de déterminer, sous la surveillance immédiate de l'Assemblée, les moyens de sûreté que peuvent nécessiter les insurrections dont il s'agit?

Mais sans s'arrêter à ce que cette dénomination de corps populaires a de vicieux, on pourrait demander à l'assemblée provinciale et à la municipalité de Port-au-Prince, où la Constitution leur donne ce droit? par quelle faveur, elle les excepte de la surveillance du pouvoir exécutif, elle les dérobe à l'action d'un pouvoir, auquel l'assemblée coloniale est subordonnée, au pouvoir qui a été confié aux commissaires civils par la loi du 11 février 1791.

En effet, la loi du 24 septembre dernier a-t-elle détruit la loi du 11 février, ou l'a-t-elle modifiée dans ce qui était relatif au rétablissement de l'ordre? A-t-elle spécifié que les commissaires seraient sans action dans les mouvements qui auraient lieu entre les blancs et les hommes de couleur? Cette loi a-t-elle borné l'influence du pouvoir des commissaires aux querelles des blancs? Lorsqu'elle leur a accordé la faculté de suspendre l'exécution des jugements criminels rendus pour des faits relatifs à la Révolution, ne parlait-elle que des jugements contre les blancs? L'ordre et la tranquillité ne pouvaient-ils être troublés que par les blancs, ou s'ils l'étaient par les hommes de couleur et les esclaves, les commissaires devaient-ils, dans une circonstance, avoir une action, qui aurait cessé dans une autre circonstance, absolument semblable? Si nous avions le droit de requérir la force publique, ne devions-nous la requérir que contre les blancs?

Etait-ce attenter, à la faculté législative, attribuée à l'assemblée coloniale, que de réquérir les corps soit civils, soit militaires, pour faire cesser des troubles qui menaçaient de ruiner une partie de l'Empire?

Etait-ce porter atteinte à cette même faculté législative, que de rappeler à leurs fonctions les corps administratifs ou municipaux, lorsqu'ils s'en écartent, ou de les leur indiquer s'ils les

méconnaissent? Enfin, pour marquer assez de respect à une autorité créée par la puissance nationale, fallait-il laisser porter partout le fer et le feu et livrer à des coups assassins de trop malheureuses victimes, tandis que l'Assemblée nationale et Sa Majesté nous avaient imposé l'obligation sacrée de réprimer de pareils désordres?

Après avoir vu l'assemblée provinciale porter un coup aussi audacieux à l'autorité nationale, rien ne pouvait m'étonner de sa part : aussi n'ai-je point été surpris de ce qu'elle faisait échouer toutes les mesures que j'avais prises pour la sûreté de Léogane, en mettant un embargo sur les bâtiments de la rade de Port-au-Prince. (Pièces justificatives n° 67.)

Et en se chargeant elle-même contre toutes les lois, de faire exécuter cet arrêté (pièces justificatives, n° 68), en écrivant au commandant de la station, pour qu'il ne laissât point partir les deux hommes que chaque bâtiment du commerce devait fournir sur ma réquisition (pièces justificatives n° 69); en refusant de donner des vivres à Léogane, elle colore son refus du prétexte de la disette que le Port-au-Prince éprouve (pièces justificatives n° 70). Mais peut-elle se dissimuler la déprédation des vivres qu'elle avait permise? N'avait-on pas donné double ration aux équipages des bâtiments de l'Etat en rade à Port-au-Prince, dans le temps où les commandants de ces bâtiments avaient à se plaindre de l'insubordination de ces mêmes équipages? Mais n'avait-elle pas souffert, l'assemblée provinciale, que l'on célébrât l'anniversaire de la station par un repas que proscrivait la loi, sur l'organisation de la force publique?

Mais si cette disette de vivres était réelle, on pouvait donc la regarder comme une suite de son peu de surveillance, c'était encore un tort qu'on avait à lui reprocher.

Léogane, malgré ses malheurs, malgré le grand nombre de personnes qu'il avait à nourrir, se vit donc refuser des subsistances par le Port-au-Prince, et bientôt après, les troupes qui lui étaient nécessaires pour son entière sécurité, l'assemblée provinciale s'appuya dans cette occasion, d'un prétexte qui annonçait ouvertement l'esprit de parti qui la dominait.

Elle m'écrivit qu'elle ne pouvait requérir le commandant militaire d'envoyer 150 hommes de troupes de ligne, parce que ce petit nombre de soldats serait sacrifié ou entraîné dans une coalition coupable avec des hommes de couleur, auteurs de tous les désastres de la colonie. (Pièces justificatives, n° 71.)

Mais par qui ces soldats auraient-ils été sacrifiés, par les nègres révoltés? Mais ils étaient rentrés dans le devoir; l'Assemblée ne l'ignorait pas. D'ailleurs, 150 habitants, du grand et du petit Goave avaient suffi pour arrêter et étouffer l'insurrection des ateliers de la plaine. 80 hommes de la frégate *la Galathée* avaient repoussé loin de la ville les nègres qui l'entouraient lors de l'attaque de Léogane. L'Assemblée était instruite de ces détails.

Dans quelle coalition coupable ces soldats auraient-ils été entraînés? Il n'en existait point à Léogane; les hommes de couleur, soumis à la loi, n'étaient armés que pour la défense commune, n'étaient dirigés que par la municipalité. Suivant l'assemblée provinciale, il existait donc toujours une coalition coupable là où il existait des hommes de couleur.

La lettre par laquelle elle m'annonçait que Léogane n'aurait pas les soldats que j'avais demandés pour la garde du fort, m'apprenait que les forces de Port-au-Prince allaient se porter à la Croix-des-Bouquets, pour maintenir dans le devoir les ateliers de la plaine du Cul-de-Sac, qui, disait-elle, se trouvaient fortement travaillés par les hommes de couleur et nègres libres. (Pièces justificatives, n° 72.)

Rien n'indiquait cependant qu'il existait aucune fermentation dans ces ateliers, et que les hommes de couleur cherchassent à les soulever.

Les lettres de la municipalité annonçaient que la plus grande tranquillité régnait dans son territoire; mais elle craignait les suites de la sortie que l'on se proposait de faire de Port-au-Prince, contre la plaine du Cul-de-Sac. (Pièces justificatives, n° 73.) Sur les premiers bruits de cette nouvelle alarmante, elle s'était empressée d'écrire à la municipalité de Port-au-Prince, et à l'assemblée provinciale, pour les engager à ne point envoyer des troupes sur la paroisse de la Croix-des-Bouquets. (Pièces justificatives, n° 74.)

En m'adressant copie de ces lettres, elle me confiait ses alarmes (pièces justificatives, n° 75) qui n'étaient que trop justifiées par la conduite que l'assemblée provinciale et la municipalité avaient tenue, en souffrant que des nègres armés, sortis de la ville pendant la nuit, portassent l'épouvante dans les environs, et vinssent ensuite donner dans son enceinte un spectacle de sang en y promenant des têtes de mulâtres mises au bout d'une pique. (Pièces justificatives, n° 76.)

L'assemblée provinciale trouva cependant des obstacles à l'exécution de ses desseins, dans la fermeté du commandant militaire. Il avait repoussé la déclaration du 18 mars; il s'était refusé de prêter, suivant l'expression de l'assemblée provinciale et de la municipalité, 200 hommes de troupes de ligne, pour aller avec 400 hommes de gardes nationales, s'établir à poste fixe, à la Croix-des-Bouquets; il avait résisté à beaucoup d'orages, mais on en suscita de nouveaux contre lui.

Le maire de Port-au-Prince, et des membres de l'assemblée provinciale, vinrent lire à la troupe assemblée un arrêté de l'assemblée coloniale, non approuvé, par lequel le lieutenant au gouvernement général était requis d'ordonner à tous les commandants militaires de se conformer aux réquisitions *de tous les corps populaires*, sans qu'aucune influence de MM. les commissaires nationaux civils, pût empêcher ou suspendre l'effet des autorités légales établies dans la partie française de Saint-Domingue. (Pièces justificatives, n° 77.)

Le commandant militaire refusa de se conformer à cet arrêté, le regardant comme un acte nul et illégal, puisqu'il n'était pas approuvé par le lieutenant au gouvernement général, et il persista dans le refus qu'il avait déjà fait, de donner des soldats de troupes de ligne pour la sortie que l'on projetait de faire à la Croix-des-Bouquets. Mais l'assemblée provinciale et la municipalité, après lui avoir fait une nouvelle réquisition, commune à cet égard, à laquelle il s'opposa avec la même fermeté, le destituèrent de son commandement, qui, offert successivement à tous les officiers, fut successivement refusé. Ils forcèrent M. de Gers, commandant militaire de recevoir leur démission, et les troupes françaises, en garnison à Port-au-Prince, sont restées sous le commandement de M. Costevi, lieutenant au 9e régiment, qui n'a pas suivi

exemple de ses camarades, et qui a cédé aux désirs de l'assemblée provinciale et de la municipalité, en se mettant à la tête des troupes.

Je ne pourrais, sans injustice, refuser à M. de ers, commandant militaire de Port-au-Prince à MM. les officiers des 4e, 9e et 48e régiments, juste tribu d'éloges qu'ils ont tous mérité, en montrant pour les lois et pour leur devoir l'attachement qui caractérise les Français qui veulent, de bonne foi, la prospérité de l'Empire.

Le nouveau commandant militaire s'est conformé à la réquisition de l'assemblée provinciale et de la municipalité; la sortie a eu lieu; mais, comme je l'avais prévu, elle a eu les suites les plus funestes. J'ai appris d'une manière indirecte que les nègres de la plaine du Cul-de-Sac, après avoir enveloppé le bourg de la Croix-des-Bouquets, avait attaqué et massacré une grande partie des 800 hommes que le Port-au-Prince avait envoyés dans ce bourg.

D'autres nouvelles aussi affligeantes venaient encore ajouter aux sentiments douloureux que la première avait fait naître. La paroisse de Larcahaie rentrée dans le sein de la loi (pièces justificatives, n° 78), avait vu ses esclaves se révolter; un blanc, à la tête d'une troupe d'esclaves armés, avait porté le meurtre dans une partie de cette paroisse, qui serait devenue le théâtre des plus grands désordres, sans le courage des citoyens blancs et des hommes de couleur qui, quoique abandonnés par la municipalité n'ont rien négligé pour rappeler l'ordre et la paix. (Pièces justificatives, n° 79.)

Mais le mal menaçait d'arriver à son comble, dans les paroisses de Saint-Marc, de la Petite-Rivière et des Vérettes. Des députés de Saint-Marc étaient venus à la Croix-des-Bouquets, d'où ils m'envoyèrent solliciter à Léogane, de la manière la plus pressante, de céder aux vœux de leurs concitoyens, qui me priaient de me transporter dans leur quartier. (Pièces justificatives, n° 79 *bis*.)

La conduite que tenaient les assemblées coloniale et provinciale ne m'y promettaient pas de grands succès, mais je devais essayer de remédier au mal; je me déterminai donc à me rendre aux instances des citoyens de Saint-Marc.

Après avoir pris toutes les mesures qui dépendaient de moi, pour affermir la tranquillité que j'avais rétablie à Léogane, je m'embarquai sur *la Galathée*, et j'arrivai à Saint-Marc, le 30 mars.

Depuis longtemps une division funeste avait banni la paix de cette ville, la municipalité avait été détruite, et remplacée par un bureau de police, les membres de l'ancienne municipalité s'étaient éloignés de Saint-Marc, un grand nombre d'habitants s'étaient retirés de la ville, réunis à la grande saline de l'Artibonite, ils ne paraissaient disposés à retourner dans leurs foyers, qu'au moment où ils y verraient l'autorité légitime rétablie, et où ils pourraient compter sur une entière sécurité. Le bureau de police de Saint-Marc regardait cette réunion de citoyens, comme contraire à la loi, s'en plaignait hautement, et paraissait craindre des actes hostiles de sa part. (Pièces justificatives, n° 80.) (1).

La lettre que j'adressai aux habitants de Saint-Marc fut mal interprétée, ainsi que l'arrêté de l'assemblée coloniale sur le rétablissement des municipalités, et l'assemblée primaire de la paroisse de Saint-Marc, convoquée par le bureau de police, forma une nouvelle municipalité, au lieu de rappeler l'ancienne. (Pièces justificatives, n° 81.)

Aussitôt que les anciens officiers municipaux et les citoyens réunis à la Saline, furent instruits de l'intention qu'avaient les habitants de Saint-Marc, d'élire une nouvelle municipalité, ils protestèrent contre la convocation de l'assemblée primaire. (Pièces justificatives, n° 82.)

Je reçus le procès-verbal de la nomination de cette municipalité (pièces justificatives, n° 83); je l'improuvai, et elle reçut aussi l'improbation de l'assemblée provinciale. (Pièces justificatives, n° 84.)

L'ancienne municipalité fut invitée d'après ma lettre aux habitants de Saint-Marc, à venir reprendre ses fonctions (pièces justificatives, n° 85), elle s'y refusa, consigna ses motifs dans son arrêté du 27 février (pièces justificatives, n° 86), après avoir consulté l'assemblée coloniale sur le parti qu'elle avait à prendre dans ces circonstances (pièces justificatives, n° 87) (1). L'assemblée coloniale, par son arrêté du 7 mars, lui a laissé la liberté de rentrer dans ses fonctions, quand les circonstances lui paraîtraient convenables (pièces justificatives, n° 88) (2); elle les a reprises à la grande Saline, ainsi que le prouve son procès-verbal du 13 mars. (Pièces justificatives, n° 89.)

Les habitants de Saint-Marc supposant que les anciens officiers municipaux avaient, dans la réponse faite à l'invitation de rentrer dans leurs fonctions, prononcé un refus formel de les reprendre, s'empressèrent alors de nommer définitivement une municipalité. (Pièces justificatives, n° 90.)

Tandis que l'ancien maire et des officiers municipaux étaient réunis et campés à la Saline avec un grand nombre d'habitants de Saint-Marc, la municipalité provisoire exerçait, comme je l'y avais autorisée, les fonctions municipales, en attendant que l'autre vînt les reprendre. (Pièces justificatives, n° 91.) Elle correspondait avec moi, m'instruisait de ce qui se passait dans la paroisse, et ce fut elle qui me confirma l'événement affreux arrivé à la Petite-Rivière, et qui m'apprit qu'il y avait eu depuis une suspension d'hostilités entre les blancs et les hommes de couleur. (Pièces justificatives, n° 92.) Elle se plaignait amèrement, dans ses lettres, du camp de la Saline; elle lui prêtait des vues hostiles, disait que la ville était fortement menacée par les personnes qui formaient ce rassemblement, accusait un sieur Dumontellier de s'être porté avec un détachement au bourg des Vérettes, d'y avoir causé du trouble; elle accusait des détachements de ce camp, d'avoir fait des incursions sur les habitations; elle me faisait passer des déclarations de divers particuliers qui dénonçaient des vexations qu'ils en avaient éprouvées (pièces justificatives, n° 93), et dans le même temps la municipalité de Saint-Marc, séante à la Saline, supposait les mêmes vues hostiles aux habitants réunis dans la ville avec les hommes de couleur. (Pièces justificatives, n° 94.)

La défiance et la division régnaient entre ces deux partis, dont le but paraissait être de se trouver réciproquement coupables.

Les mêmes discussions qui menaçaient la paroisse de Saint-Marc de toutes les horreurs d'une

(1) Voyez la cote n° 38.

(1) Voyez le n° 86, et les pièces qui y sont annexées.
(2) Voyez les pièces jointes au n° 86.

guerre civile, agitaient les paroisses des Vérettes, de la Petite-Rivière, depuis l'événement du 17 février. Ces deux paroisses étaient en armes. Les blancs de la Petite-Rivière étaient campés sur l'habitation Ségur. Les hommes de couleur occupaient le bourg.

M. Borel, habitant des Vérettes, avait formé un camp chez lui. Il s'était porté à des mesures hostiles contre les hommes de couleur; accompagné de gens armés, il avait attaqué un de leurs corps-de-garde, et, en avait enlevé des canons : la municipalité des Vérettes m'avait dénoncé ce fait, en m'envoyant des pièces qui semblaient lui prouver que M. Borel n'avait d'autre dessein que de troubler l'ordre, tandis que, par toutes ses mesures, elle tendait à le rétablir. (Pièces justificatives, n° 95.)

J'écrivis alors à la municipalité des Vérettes de tout faire pour ramener et assurer la tranquillité publique, de faire cesser toutes dispositions hostiles, en attendant que je me transportasse dans le quartier de Saint-Marc. Je l'engageai à communiquer ma lettre à M. Borel, que je rendais responsable de tout ce qu'il pourrait entreprendre contre l'ordre et la paix. (Pièces justificatives, n° 96.)

Malgré ces précautions, la défiance et les animosités qui régnaient de toutes parts, produisent un nouveau choc entre M. Borel et les hommes de couleur (pièces justificatives, n° 97). La ville de Saint-Marc ne cessait d'exprimer les alarmes que lui donnait le camp de la Saline, elle craignait sa réunion avec le camp de M. Borel, avec 150 hommes de troupes de ligne arrivés dans le quartier de la Petite-Rivière; elle craignait enfin de se voir assiégée. (Pièces justificatives, n° 98.)

J'écrivis donc à la municipalité de Saint-Marc, et je lui faisais passer une lettre pour le commandant de détachement des troupes de ligne; je le requérais de n'exercer aucune hostilité : il s'est conformé à ma réquisition. (Pièces justificatives, n° 99.)

Tel était l'état des choses quand je suis arrivé à Saint-Marc. Je me suis empressé d'écrire aux anciens officiers municipaux réunis à la Saline, pour les inviter à céder aux désirs de leurs concitoyens, à rentrer dans la ville pour y apprendre l'exercice de leurs fonctions. J'écrivis, en même temps à M. Borel pour lui demander les motifs qui l'avaient engagé à former un camp; je lui demandais quelle autorité l'avait armé : il me répondit que c'était l'assemblée coloniale qui lui avait donné les premiers secours en munitions de guerre; que c'était cette assemblée qui l'autorisait à se tenir en armes; que son assentiment lui suffisait. Il ajoutait qu'il fallait que les gens de couleur fussent désarmés pour que les hostilités cessassent; qu'il fallait que tous les coupables fussent punis (pièces justificatives, n° 100); que d'ailleurs, il ne se faisait point illusion sur l'étendue de mes pouvoirs; et il terminait sa lettre, en m'annonçant qu'il soumettait la mienne aux tribunaux supérieurs légalement constitués, et qui seuls avaient droit d'en connaître. (Pièces justificatives, n° 100.)

Il était aisé de calculer, d'après cette réponse, l'influence que la conduite de l'assemblée provinciale, à mon égard, avait sur mes opérations, sur les personnes qui soutenaient ses opinions. Elle se montrait aussi, cette influence, dans les lettres de la Saline (pièces justificatives, n° 101), dans celles de la municipalité de la Petite-Rivière. (Pièces justificatives, n° 102.)

Je voyais qu'il m'était impossible de ramener à des principes de modération des hommes que les circonstances, les préjugés, leurs passions, leurs intérêts en éloignaient; je voyais que si je cherchais à agir successivement sur chaque point de la masse, dont il fallait changer le mouvement, tous mes efforts seraient superflus; que je consumerais un temps précieux en tentatives malheureuses, ou d'un succès peu certain, et que j'augmenterais la dépense extraordinaire d'environ 6,000 livres, dont j'ai été forcé de grever le Trésor par la nécessité de payer au poids de l'or les moyens de sauver ma correspondance des mains de ceux qui l'épiaient, et de procurer à des malheureux, privés de toutes ressources, de quoi échapper à l'horreur des premiers besoins. Je me suis donc arrêté à une mesure générale, et j'ai adressé aux corps administratifs, à toutes les municipalités, à tous les habitants des provinces de l'Ouest et du Sud, une proclamation pour les inviter à suspendre toute hostilité.

Que pouvais-je faire encore, au milieu d'un chaos qui se couvrait chaque jour de ténèbres plus épaisses? Aucune des autorités connues dans la colonie, ne voulait me prêter les secours nécessaires pour remédier à tant de maux; toutes paraissaient vouloir agir dans un sens opposé. L'assemblée coloniale secondait les desseins de l'assemblée provinciale de l'Ouest, et de la municipalité de Port-au-Prince, ou plutôt montrait ouvertement ses vues et le but qu'elle comptait frapper.

Une lutte plus longtemps continuée, n'eût fait qu'accroître des désastres auxquels il fallait remédier promptement.

A ces causes s'en réunissaient encore, dont on ne pouvait accuser qu'une sorte de fatalité. Les secours envoyés par les ordres de l'Assemblée nationale et du roi, avaient été retardés par des traversées dont la longueur était presque un phénomène, puisque plusieurs bâtiments ont été 80 et 90 jours dans le trajet. Mais, quoique arrivés tardivement et par parcelles, ils auraient pu encore assurer le succès de ma mission, s'ils n'avaient été distribués d'une manière qui me démontrait que ce succès était compté pour rien dans la répartition qu'on en a faite.

Les idées les plus exagérées se manifestaient de toutes parts; l'arrivée des troupes ranimait des espérances contraires, parce que chaque parti comptait se les attacher. Les hommes de couleur, que dans l'origine, les concessions les plus simples auraient satisfaits, dont l'exécution du décret du 15 mai aurait surpassé l'attente, ne prenaient plus, depuis la circulation de certains écrits répandus dans la colonie, et les vexations qu'ils ont éprouvées, d'autres termes pour leurs désirs, que celui où ils n'en auraient plus à former, et la haine de ceux qui ont juré leur perte, s'en irritait encore.

Les esclaves profitant de ses dissensions, ajoutèrent encore des traits sinistres à cet ensemble effrayants.

Il existait cependant partout et dans toutes les classes, des hommes modérés, amis de la paix, chérissant la patrie avec enthousiasme, combattant même avec courage les résolutions dangereuses des corps constitués; mais une majorité furieuse rendait tous leurs efforts impuissants : Ainsi la souveraineté nationale outragée, les lois méconnues, l'humanité souffrante, en un mot, l'intérêt de la colonie, et celui de la France entière, qui en est inséparable, tout m'a semblé

voquer le secours de la justice de la nation au lieu de tant de calamités et de désastres; j'ai u entendre la voix impérieuse du devoir me ier de quitter Saint-Domingue, pour venir ettre sous les yeux du roi et de l'Assemblée tionale, le tableau déchirant, mais fidèle, des énements qui se sont passés dans les provinces cette colonie, où j'avais été spécialement argé de travailler au rétablissement de l'ordre; ur présenter les alarmes que ces événements spirent pour l'avenir et appeler encore une is, sur une partie de l'Empire français, arrosée puis plus de 9 mois et de pleurs et de sang, la llicitude du Corps législatif et celle du roi.

Fait à Paris, ce 2 juin 1792.

Signé : SAINT-LÉGER.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 2 JUIN 1792, AU SOIR.

ÉFLEXIONS POLITIQUES *sur les troubles et la situation de la partie française de Saint-Domingue, publiées par* MM. VIART, DUBOURG *et* CHANLATTE *jeune, commissaires des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs paroisses de cette colonie auprès de l'Assemblée nationale et du roi, et par* M. F. OUVIÈRE, *prêtre, adjoint à la députation* (2).

I

Les insurgents de la partie française de Saint-Domingue travaillent depuis 2 ans à soustraire ette colonie à la domination de la métropole. Ne pouvant soutenir leur système par la force, ls l'ont couvert, aux yeux de la nation, du prétexte des nouvelles lois; ils ont appelé la discorde et le ravage, pour que l'objet de leur conquête n'excitât plus de regrets. Le chef-d'œuvre le leurs manœuvres a été jusqu'ici de tromper a France, de se donner des protecteurs et le l'appui jusque dans le sein de la métropole et auprès du commerce.

II

Pour déconcerter ces factieux, l'Assemblée nationale avait pris de sages mesures; mais l'inexécution de son décret du 12 octobre 1790 les a rendues inutiles; celui du 15 mai 1791, en augmentant la masse des bons Français, aurait consolidé le règne de la justice et de la paix, si l'on avait opposé la force aux fausses alarmes du préjugé. Cette autre loi ayant été méprisée par la première classe, les indépendants en firent un prétexte de plus pour rompre avec la métropole.

III

Les malheurs de Saint-Domingue, qui tiraient leur origine de l'assemblée de Saint-Marc, s'aggravèrent ainsi dans un moment difficile, où l'esprit public ne résidait pas même chez les planteurs et les propriétaires, qui ne voulurent pas élever les citoyens de couleur jusqu'à eux. Leurs plaintes et leurs murmures donnèrent une nouvelle audace aux indépendants, qui ne craignaient plus rien depuis l'arrivée de la station et le massacre du colonel Mauduit.

IV

Voici quelques principes sur l'origine et le désir de l'indépendance. Un germe de division, qui ne manquait que de prétexte pour éclater, existait à Saint-Domingue longtemps avant la Révolution; il provenait des avances considérables que le commerce ne cessait de faire aux habitants et des énormes créances que ceux-ci avaient contractées.

V

Il ne fallait autrefois que du crédit pour acquérir d'immenses propriétés dans les colonies. Le sol établissait ce crédit auprès du commerce, qui fournissait les forces nécessaires à la culture et à l'exploitation des denrées, ainsi que tous les objets nécessaires à la vie : quelques années de travail et de revenu suffisaient ensuite pour éteindre la dette principale.

VI

Les grandes alliances, le luxe et les plaisirs ont consumé les fortunes et appauvri beaucoup d'habitants de Saint-Domingue, lesquels ont accusé de concussion le gouvernement et le commerce, parce qu'ils avaient eux-mêmes de grandes obligations à remplir.

VII

Les chefs de la faction ont bien plus étendu leurs vues. Ils ont voulu trouver dans la régénération la fin de leurs embarras, et pour ne plus dépendre des lois dont ils redoutaient les effets, ils ont adopté un système d'indépendance (1).

VIII

La généreuse résistance des bons Français et la loi mémorable du 12 octobre couvrirent nos insurgents d'humiliation et d'opprobre. Ils ajoutèrent alors à leur premier dessein celui d'une épouvantable vengeance. Le généreux Caudère et le brave colonel Mauduit tombèrent sous leurs coups... A peine les 85 Léopardins furent-ils de retour à Saint-Domingue qu'une grande révolte éclata parmi les esclaves de la province du Nord. Il semble qu'elle devait la première être punie d'avoir, plus que les autres, contribué à l'embarquement de l'assemblée coloniale. Le commerce de France devait se décider, par cette catastrophe, à laisser à la colonie le soin de se préserver, en faisant elle-même ses

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 494, l'admission à la barre de MM. Viart, Dubourg, Chanlatte et Ouvière.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. L[12]k, n° 398.

(1) Il est connu que quelques jours après l'installation de l'ancienne Assemblée de Saint-Marc, le président B. D. L. C. fonda une loge. Les frères qu'il choisit étaient dignes, comme lui, de prêter l'horrible serment de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour rendre la partie française de Saint-Domingue indépendante des lois et de la domination de la métropole.

lois : ce succès pouvait-il ne pas convenir aux indépendants (1)?

IX

Lorsque les citoyens de couleur réclamèrent leurs droits, ils protestèrent de leur inviolable attachement à la mère-patrie. Cet acte de fidélité leur valut une proscription générale. Pour la justifier, il fallait provoquer à des actes de récriminations et de vengeance, en leur arrachant des cocardes nationales, en les désarmant, en les chassant des villes avec les blancs que l'amour de la paix et de la justice avait mis à leur cause ; il fallait leur opposer le plus d'habitants qu'on pouvait et qu'on attirait dans les villes du *rendez-vous*, où par de fausses alarmes ils venaient se réfugier; il fallait corrompre les noirs, exciter partout la désolation et le carnage, envelopper sous la désignation de brigands et de rebelles, les confédérés de toute les colonies, tourner ensuite contre eux les forces mêmes de la nation. Que d'horreurs devait produire cette dernière disposition, ménagée avec la suppression des subsistances et de tous les objets nécessaires à la vie. La ville du Cap a fait cause commune avec les indépendants, sans le savoir, et pour perpétuer le sort primitif des hommes de couleur ; parce que, outre le préjugé par lequel elle était dominée, on ne voulait pas en convenir dans cette ville que l'affaire d'Ogé et de Chavannes était un meurtre juridique qui fait frémir la nature.

X

Une dernière opération couronnait cet ouvrage, c'était la promesse et le partage des biens des hommes de couleur à tous ceux qui pouvaient servir d'instrument de la grande et détestable conjuration.

XI

Ce plan a été fidèlement exécuté à Saint-Domingue, depuis le 21 novembre dernier. Si la France ne venait pas bientôt au secours de sa colonie, il faudrait la reconquérir ; mais il n'en serait pas moins problématique que l'Etat pût, après plusieurs années, se dédommager des frais de sa conquête.

XII

Nous pouvons avancer que, dans tout l'Empire français, nulle classe d'hommes n'est plus fidèlement attachée à la mère-patrie que celle des citoyens de couleur. La moitié de leur origine fait tout leur trésor, toute leur gloire.

XIII

Si les prétendus patriotes de Saint-Domingue, n'avaient eu que des intentions pures, en voulant préserver la colonie des abus de l'ancien gouvernement, ils auraient élevé jusqu'à eux les citoyens de couleur; pouvaient-ils craindre alors les partisans de l'ancien régime?

XIV

Si l'élévation des citoyens de couleur à l'égalité des blancs pouvait porter quelque atteinte au système colonial, il faudrait donc priver les uns et les autres du partage de l'autorité publique. Cependant, en en unissant deux classes contre une, il n'est plus d'inconvénients à craindre.

XV

Quelle que soit un jour la constitution de Saint-Domingue, il est certain que 30,000 hommes, et dont la progression est incalculable dans l'intervalle de quelques années, presque tous issus de Français, attachés au roi par leurs mœurs et leurs propriétés, n'y supporteront pas désormais un opprobre égal à celui de la servitude, ni la privation des charges publiques.

XVI

Les malheurs qu'on impute aux hommes de couleur, proviennent en grande partie de leur inviolable attachement à la mère-patrie ; plus les indépendants se sont efforcés de les corrompre et de les trahir, plus leur résistance a été terrible.

XVII

On leur a donné d'ailleurs de trop mauvais exemples. Ils n'avaient pas encore osé réclamer leurs droits, qu'on avait, sous leurs yeux, massacré un homme qui sollicitait l'amélioration de leur sort ; on avait immolé le boulevard de la colonie, cet homme à qui l'Assemblée nationale avait décerné des éloges honorables : on avait redoublé les vexations et le mépris pour tous les individus de leur classe ; le fer et le feu avaient été portés sur leurs propriétés, dans le sein de leur famille, et plus de 50 infortunés avaient reçu l'infamie et le supplice sur l'échafaud du Cap.

XVIII

Jamais les hommes de couleur n'ont ressenti le poids du préjugé, ni de leur exclusion à tout état politique, que depuis la Révolution; chaque citoyen blanc, actif ou armé, est devenu pour eux un espion de leur conduite, de leurs propos, toujours prêt à les dénoncer comme coupables de quelque désir de mériter les bienfaits de la patrie. Les prétendus patriotes établissaient ainsi une horrible inquisition et un asservissement jusqu'alors inconnu, et trop contradictoire aux principes promulgués des droits de l'homme et de l'égalité.

XIX

Un observateur impartial, témoin des révolutions de Saint-Domingue, prouvera quand il voudra, que les hommes de couleur étaient plus doux et plus humains que les blancs de la colonie ; on ne peut même leur reprocher un seul attentat qui n'ait été provoqué par une série d'événements atroces.

XX

Le dernier période de l'oppression est celui où

(1) Une lettre imprimée en France, souscrite par M. Goui d'Arcy, fut envoyée au Cap, en grand nombre d'exemplaires, avant même que la révolte du Nord eut éclaté. Elle renfermait des principes qui indiquaient un grand bouleversement, comme le moyen le plus propre à écarter toute influence de la métropole sur la colonie. Nous n'analyserons pas davantage cette incendiaire lettre, qui fut dénoncée à l'Assemblée nationale par M. Bieuzac.

homme flétri se dénature lui-même et se laisse ntraîner au désespoir.

XXI

Les citoyens de couleur de la province de Ouest ont fait 3 ou 4 traités avec le Port-au-'rince, et les autres paroisses, au nombre de 13 ; nais l'assemblée provinciale de l'Ouest, la municipalité et le chef de la garde nationale, etc., etc., nt tous violé, tous trahi les hommes de coueur. Ils ont également été trahis et attaqués à acmel, dans l'Artibonite, au petit Goave. Ceux le la province du Sud ont traité toutes les fois ju'on a voulu ; mais à Jérémie, à Cavaillon, ux Calmites, aux Cayes, ils ont éprouvé des erfidies inouïes. La nature frémit au souvenir les supplices et des indignes traitements qu'on a vu jusqu'aujourd'hui dans plusieurs villes ou ourgs de ces paroisses, sous les auspices de 'Assemblée coloniale. Ceux de la province du Nord, peu nombreux, et déconcertés par la révolte des nègres, à laquelle ils n'ont pas en général contribué, se sont retranchés dans divers lieux, où ils sont restés spectateurs tranquilles, et prêts à défendre leur vie, mais au Port-de-Paix, l'œuvre abominable a été consommée.

XXII

Avant la Révolution, ils supportaient patiemment le despotisme de quelques grands, et le préjugé de toute la classe des blancs ; mais ils n'avaient à craindre que les violences et les injustices des *petits blancs*, qui étaient à leur tour réprimés par une autorité légitime. Aujourd'hui il ne peuvent souscrire à un ordre de choses qui élève et privilégie le blanc le plus méprisable..... ils ne voient que des tyrans et des despostes dans leurs concitoyens.....; de plus, ils périront tous, plutôt que de favoriser l'indépendance travestie en principes constitutionnels.

XXIII

Tant que l'association des soi-disant patriotes existera à Saint-Domingue, elle professera les principes sur lesquels elle est établie ; sa corruption sera déguisée; elle grimacera les vertus civiques ; mais les individus ne se croiront libres que quand ils seront indépendants.

XXIV

Il est impossible que les hommes de couleur aient eu le projet determiné de détruire l'esclavage, puisque la richesse du sol sur lequel ils naissent et meurent serait nulle sans propriétés mobilières. S'ils ont quelquefois associé des nègres à leurs armes, c'est qu'ils n'ont pas eu d'autre moyen pour opposer la force à la force, la récrimination à la proscription.

XXV

La corruption des esclaves à Saint-Domingue pourrait avoir eu plusieurs causes; mais une seule trame se défile avec clarté, avec vraisemblance. La vérité ne peut être cachée longtemps encore : en attendant, nous devons citer des traits notoires.

1° L'Assemblée coloniale a refusé à Jean François (1) et à MM. les commissaires nationaux civils, d'user de clémence, d'accorder quelques libertés pour terminer tous les malheurs et faire rentrer les rebelles dans les ateliers. Son dernier refus a provoqué la dévastation de la paroisse *d'Ouanaminthe*, du quartier de *Marie Baron*, et le massacre d'une centaine de blancs.

2° Un membre de l'assemblée coloniale a été envoyé dans la province du Sud. A sa présence, les torches ont été allumées, des ruisseaux de sang ont coulé de toute part; le missionnaire du crime a été accusé, dénoncé, poursuivi, arrêté, traduit devant l'assemblé coloniale. Là, il a été absous. Malheureusement pour ce coupable, il a produit un mémoire justificatif, et sa condamnation sort de sa propre bouche.

3° Un myope qui était de l'ancienne assemblée et qui a été hardiment poussé et admis dans la nouvelle; un homme qui a professé une haine invétérée contre tous ceux qui s'opposèrent à ses desseins ; un homme qui a dirigé toutes les manœuvres, présidé à toutes les factions; un homme qui a offert l'indépendance aux citoyens de couleur, qui les a tour à tour atterrés et repoussés, caressés et joués, rassurés et trahis; un homme qui, pour l'exécution de ses projets, se retira de l'assemblée coloniale, et resta dans la province de l'Ouest, où il fut revêtu par l'assemblée provinciale du titre pompeux de commandant général des gardes nationales de l'Ouest ; un homme à qui plus de 20,000 Français demandent aujourd'hui leurs parents et leurs amis; un homme qui, seul, a allumé la guerre civile de l'Ouest, un homme dont la fortune était encore subordonnée à un tribunal, qu'il a su renverser à temps, cet homme, inébranlablement furieux, despote et cruel, dès son enfance, a le premier armé 1,200 nègres à Port-au-Prince ; seul il est reconnu l'auteur du soulèvement des esclaves de la riche plaine du Cul-de-Sac.

XXVI

Voici encore des preuves de la corruption des esclaves. Un membre de l'assemblée coloniale ayant proposé la formation d'un régiment d'Africains dans chaque province, on vit l'assemblée provinciale du Sud (1) ordonner à tous les habitants d'armer le dixième de leurs forces. Celle de l'Ouest et la municipalité de Port-au-Prince rendirent, le 13 février dernier, des arrêtés pour le même objet. Enfin il fut un foyer à Paris, non chez les amis des noirs, non chez les amis de la Constitution, non dans l'Assemblée nationale, mais plutôt dans un hôtel, où l'impolitique et l'immoralité ont combiné des manœuvres et agité des ressorts par lesquels on croyait fixer la durée de la Constitution...

XXVII

Pour ramener les esclaves au devoir et au travail, il n'y a plus qu'un moyen, car la force seule les détruirait plus aisément qu'elle ne les ramènerait à des principes métaphysiques. Il faut leur opposer l'union constitutionnelle des blancs et des hommes de couleur. Un nègre libre qui voit toujours une infinie distance entre lui et le nègre non libre, peut en imposer à son atelier, et l'empire de celui-ci est le premier anneau de la chaîne qui lie tous les autres.

(1) Chef des nègres révoltés de la province du Nord.

(1) Par un arrêté du 25 décembre.

XXVIII

Les hommes de couleur et nègres libres se sont tellement resserrés dans les termes des Droits de l'homme qu'ils ne demandent que la cessation de l'opprobre, des vexations, de l'injustice, et l'acquisition du nom et des droits des Français.

XXIX

Si les tracasseries, les divisions, la guerre intestine duraient encore longtemps à Saint-Domingue, 600 mille esclaves en resteraient les maîtres, jusqu'à ce qu'ils fussent détruits comme les anciens *Caraïbes.*

XXX

Le nègre transporté est un être grossier ; sa vie entière ressemble à l'enfance d'un blanc; mais cette enfance ne peut manquer d'être corrompue par l'exemple des tracasseries inséparables des factions qui ont déchiré Saint-Domingue.

XXXI

Ce n'est pas la force, ce n'est pas le préjugé qui peut soutenir le système colonial; c'est le spectacle de la concorde et de la vigueur des lois qui divise les classes libres et non libres, les enchaîne toutes dans la même subordination.

XXXII

La meilleure Constitution pour une colonie serait impossible à établir, avant d'avoir dissipé les factions et assuré à une foule d'êtres souffrants la sécurité qu'ils ne trouvent plus dans les montagnes.

XXXIII

La commission nationale envoyée à Saint-Domingue avait peu de forces, et, par suite d'horribles manœuvres, elle a été dépouillée de celles qui pouvaient soutenir ses opérations. C'est par une conduite admirable et une fermeté à toute épreuve, que M. Saint-Léger a préservé des quartiers considérables de la province de l'Ouest. Il a mille fois déconcerté les mesures des indépendants, il a rassuré les citoyens de couleur; il a purgé quelques quartiers des brigands qui l'infestaient, il a fait tout ce qu'il a pu... Si les dispositions futures sont heureuses, on dira de lui qu'il est de ces hommes auxquels il ne manque qu'une circonstance.

Signé : les députés des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs paroisses de Saint-Domingue, VIART, DUBOURG, CHANLATTE *jeune.*

F. OUVIÈRE, *P. adjoint à la députation.*

Paris, ce 5 juin 1792.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGI LATIVE DU SAMEDI 2 JUIN 1792, AU SOIR.

MÉMOIRE HISTORIQUE, *sur les dernières révol tions des provinces de l'Ouest et du Sud de partie française de Saint-Domingue, publié p* MM. CHANLATTE JEUNE, VIART *et* DUBOUR *commissaires des citoyens de couleur de Sain Marc et de plusieurs paroisses de la colonie, a près de l'Assemblée nationale et du roi et p* M. F. OUVIÈRE, *prêtre, adjoint à la déput tion* (2).

Quis talia fando temperet a lacrymis?

AVERTISSEMENT

Les commissaires des citoyens de couleur q viennent d'arriver en France, n'ont pu sort de Saint-Domingue qu'en profitant du départ de l'escorte de la frégate *la Galathée*, qui a port M. de Saint-Léger, l'un des 3 commissair nationaux civils envoyés aux îles françaises d l'Amérique-sous-le-Vent. Plusieurs bâtiments d commerce mirent à la voile dans la baie d Saint-Marc, le 9 avril 1792 ; ils profitèrent d cette heureuse circonstance pour éviter le corsaires armés par l'assemblée provinciale d l'Ouest, lesquels ravagent les côtes, rançonnen à leur profit, les capitaines, arrêtent toutes le subsistances, et enlèvent les blancs et les citoyen de couleur qu'ils rencontrent, pour les conduir à leur camp de la Grande-Saline et à Port-au Prince, où ils sont ordinairement massacrés.

Depuis 6 mois, les citoyens réunis des 2 pro vinces ont éprouvé les plus grands malheurs mais principalement celui de ne pouvoir fair parvenir en France la justification des torts e des crimes qui leur sont imputés par l'assemblé coloniale, et généralement par tous ceux qu visent à l'indépendance.

C'est ici le premier cri que 30 mille citoyen de couleur peuvent faire entendre à la natio française, au nom même des citoyens blancs planteurs et propriétaires des 2 provinces qui se sont unis à eux, et qui, comme eux, ont ét enveloppés dans les plus horribles proscriptions sans pouvoir opposer même aux manœuvres de leurs ennemis ni la force, ni la justice des lois, ni les effets de la sagesse de M. Saint-Léger, commissaire national civil.

Ce mémoire ne contiendra que la série des événements qui ont eu lieu depuis la première prise d'armes des citoyens de couleur de la province de l'Ouest. Le tableau qui en sera fait, dans la plus exacte vérité, rapprochera toutes les circonstances nécessaires à connaître pour indiquer les auteurs de la dévastation d'une des plus belles colonies, et pour dévoiler les principes qui ont préparé cette suite de crimes, dont aucune société ne se rendit jamais coupable.

Les éditeurs de ce mémoire se sont dispensés de publier en même temps toutes les pièces jus-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 494, l'admission à la barre de MM. Chanlatte, Viart, Dubourg et Ouvière.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, $L^{12}k$, n° 399.

ficatives des faits qu'ils rapportent, parce u'elles sont immenses, et qu'elles exigeraient n travail de rédaction que les circonstances ne ur permettent pas de faire: elles existent d'ailleurs, en grande partie, dans toutes les feuilles ériodiques du Cap, de Port-au-Prince, qui, la lupart mensongères, ne laissent pas que de ournir des rapprochements et des faits qu'il a té impossible de déguiser.

Les commissaires des citoyens de couleur se éservent cependant de satisfaire les dépositaires du pouvoir, comme tous les particuliers, ui exigeront des témoignages authentiques de eurs principes, de leur conduite et de leurs nalheurs.

IÉMOIRE HISTORIQUE *des dernières révolutions des provinces de l'Ouest et du Sud de la partie française de Saint-Domingue.*

Les hommes de couleur et nègres libres de Port-au-Prince furent effrayés des mesures et les violences qui pouvaient résulter de l'opposition à la loi du 15 mai 1791, elle produisit en effet une fermentation momentanée, telle qu'on devait la prévoir dans le renversement d'un préjugé héréditaire. Que n'avait-il pas à craindre dans une ville qui contenait tant de factieux, dans laquelle, sur de simples soupçons et des faux rapports, ils ne recueillaient que de l'outrage et de l'amertume depuis la Révolution; dans laquelle on leur défendait, même comme un crime, de porter la cocarde nationale? ils n'avaient pas oublié que le comité de l'Ouest avait fait porter, l'année précédente, le fer et le feu sur les habitations de deux chefs de famille (Poisson et Desmarre), au fonds Parisien; que, sous le règne de cette corporation, un homme de couleur avait été assassiné par la populace, dans les rues mêmes de Port-au-Prince; ils versaient encore des larmes sur l'horrible exécution d'Ogé, de Chavannes et de 50 de leurs compagnons; ils ne pouvaient calculer sans frémir toutes les progressions de l'injustice et de l'anarchie sous un nouveau système, qui, loin d'adoucir leur sort, redoublait le mépris et les vexations dont ils avaient à se plaindre depuis si longtemps; sous lequel les séditieux avaient livré à la fureur de la populace M. Ferrand de Baudières au petit Goave, parce qu'il s'intéressait au sort des hommes de couleur, M. de Caudère, aux Cayes, le colonel Mauduit à Port-au-Prince. Ce qui mettait enfin le comble à leur désespoir, c'est que le lieutenant au gouvernement général avait publié la promesse de ne point exécuter le décret du 15 mai 1791, s'il arrivait sanctionné; c'est qu'il n'avait donné aucune satisfaction aux hommes de couleur du Mirebalais qui lui avaient humblement demandé sa protection, et l'exécution de l'article 4 du décret du 8 mars 1791; c'est que l'assemblée coloniale qui s'était constituée à Léogane et transportée au Cap, avait manifesté la plus ferme résolution de s'opposer à la jouissance de leurs droits; ce que les malheurs de la province du Nord leur faisaient craindre d'en être soupçonnés les auteurs, par les nombreux malveillants qui conspiraient contre eux. Se trouvant alors sans appui comme sans espoir, ils sortirent de la ville de Port-au-Prince vers le milieu du mois d'août 1791; ils se réunirent en grand nombre sur la montagne de la Charbonnière, et plusieurs se retirèrent au Mirebalais pour se joindre au rassemblement qui s'y faisait, sous les auspices et la discipline de chefs dont la bonne conduite et la modération n'ont cessé de mériter les éloges de tous bons Français.

Ils montrèrent alors ce que pouvait une classe nombreuse d'hommes libres outragés et menacés de proscription, pour avoir paru désirer la jouissance de leurs droits, accordés par Louis XIV, et reconnus par deux décrets; obligés de se tenir en garde eux-mêmes contre de nouvelles violences, puisqu'ils avaient perdu toute espèce de protection.

L'assemblée provinciale et la municipalité de Port-au-Prince ne perdirent pas un moment pour avoir des forces et des munitions de toute espèce. Le devoir de prévenir de grands désordres leur imposait cette obligation; rien n'était plus juste; mais nous remarquons ici que comme l'assemblée du Cap, celle de l'Ouest saisit avec empressement l'occasion de recourir aux puissances étrangères. Les fauteurs de l'indépendance n'ont jamais rien négligé pour offrir quelques appâts à cette nation qu'ils ont toujours crue disposée à favoriser les insurgés français de Saint-Domingue. Des commissaires furent envoyés à la Havane et à la Jamaïque : les premiers furent mal accueillis, et ne reçurent rien; mais les sieurs Royer et Marie, célèbres partisans du nouveau système, ne revinrent qu'avec les secours que le gouverneur de la Jamaïque consentit à faire expédier. Ils consistaient en munitions de guerre et de bouche, chargées sur une corvette, et convoyées par *le Centurion*, commandé par M. Owtwy. Ce capitaine anglais, trompé par ces derniers commissaires, ne rendit point, en arrivant, les honneurs militaires dus au commandant de la station française, ni au commandant, pour le roi, de la ville. On l'avait prévenu que d'après les nouvelles lois, il ne devait saluer que la ville, et ne visiter que l'assemblée provinciale, la municipalité et le chef de la garde nationale. Il ne tarda pas à découvrir son erreur, et après l'avoir loyalement réparée auprès des deux chefs militaires, il s'empressa de mettre à la voile.

A l'arrivée de ces secours, les amis de la paix n'avaient rien négligé pour les rendre inutiles, malgré que les perturbateurs de Port-au-Prince eussent déjà attaqué, sans succès, les citoyens de couleur de la Charbonnière et ceux du Mirebalais, descendus dans la plaine du Cul-de-Sac. Les premiers avaient été rencontrés par une compagnie de dragons de la Montagne. L'action fut courte et meurtrière. Le premier rang des agresseurs fut taillé en pièces; les autres profitèrent des avantages de la descente pour se sauver. Les hommes de couleur tels que les indigènes de Saint-Domingue, n'ont pas besoin de connaître les règles ni les mouvements de la tactique dans les mornes où la nature leur offre les situations les plus avantageuses. Agiles, sobres et vigoureux, ils transportent, sans peine et sans frais, leur camp et leur artillerie d'une montagne à l'autre. Maîtres de tous les défilés, ils sont non seulement inaccessibles aux incursions des Européens, mais ils peuvent les repousser encore bien loin des contrées immenses, qu'ils savent bien défendre et conserver.

Le détachement qui marcha contre les citoyens de la Croix-des-Bouquets était composé d'une compagnie de 100 aventuriers et matelots, formée sous le nom de *Flibustiers;* elle était renforcée de 200 hommes de troupe de ligne et de la garde nationale. L'artillerie précédait cette armée, qui s'exposa, dans la nuit du 1er au

2 septembre dans un grand chemin du Cul-de-Sac. Elle fut cernée, au point du jour, dans les pièces de cannes de l'habitation Pernier. Après une vive escarmouche, les blancs crurent favoriser leur retraite, en incendiant les pièces de cannes qui les séparaient; mais un tourbillon de flammes les enveloppa trop tôt, et les rassembla en un seul peloton, que les citoyens de couleur défirent sans peine. Il y eut, d'un seul côté, 100 morts ou blessés, et la déroute des autres fut complète.

Ces deux défaites confirmèrent les amis de la paix dans la ferme résolution d'employer des moyens efficaces pour préserver la province de plus grands malheurs. Ils pouvaient bien espérer qu'à leur instance, les hommes de couleur ne se porteraient jamais à des attaques volontaires, qu'ils se contenteraient de se tenir en armes; mais ils ne pouvaient répondre de la conduite des indépendants de Port-au-Prince. Les citoyens blancs du Mirebalais et de la Croix-des-Bouquets firent respectivement un concordat avec les hommes de couleur. Ils reconnaissaient premièrement leurs droits: ils promettaient de ne point s'opposer à l'exécution des décrets nationaux qui leur seraient favorables; ils s'engageaient à faire réhabiliter la mémoire des hommes de couleur qui, depuis la Révolution, avaient été mulctés et condamnés à mort. La paroisse de la Croix-des-Bouquets s'obligeait particulièrement à indemniser les familles Poisson, Desmare et Renaud des confiscations juridiques qui avaient été prononcées contre elles; on devait enfin, dans l'une et l'autre paroisse, pourvoir à la subsistance d'un certain nombre d'hommes armés pour maintenir l'ordre dans les ateliers.

La résistance des factieux de Port-au-Prince, si cruellement battus à la Charbonnière et à Pernier, commençait à se ralentir. C'était le moment de profiter de leur relâchement pour traiter avec les citoyens de couleur, et les enchaîner à la conservation de la paix. Leurs amis provoquèrent une assemblée des districts, dans lesquels ils se trouvèrent en grand nombre, pour nommer des commissaires qui, revêtus de pouvoirs suffisants, conclurent et signèrent, le 11 septembre 1791 le premier concordat qui a été publié, proclamé à la Croix-des-Bouquets, sanctionné par une fête tout à la fois religieuse et civique, à laquelle tous les militaires de terre et de mer furent invités.

Ce concordat, conforme à ceux du Mirebalais et de la Croix-des-Bouquets, ne contenait de plus qu'une protestation générale contre tous les corps représentatifs existants, et l'accord mutuel de concourir à la prochaine formation des assemblées primaires, selon la teneur des lois des 8 et 28 mars et 12 octobre.

Nous remarquerons ici que M. Caradeux, proclamé depuis peu, par l'assemblée provinciale de l'Ouest, commandant général des gardes nationales de l'Ouest, et quelques officiers de la garde nationale de Port-au-Prince, refusèrent de signer ce concordat. Il n'en fut pas moins une règle sacrée pour les citoyens de couleur qui s'unirent à tous les habitants blancs pour raffermir la tranquillité publique. Ils attendaient l'exécution des articles convenus, en se reposant sur la foi d'un traité, tandis que ceux de Port-au-Prince, machinaient sourdement pour les provoquer à de nouveaux désordres.

Le premier piège qui fut tendu pour attacher les hommes de couleur au parti des indépendants, fut de les inviter à envoyer leurs représentants aux assemblées coloniale et provinciale. Celle-ci prit un arrêté, le 27 septembre, par lequel ils étaient invités à se faire représenter sans qu'ils pussent arguer de son illégalité, ni des actes qui en étaient émanés. Des hommes irréfléchis et jaloux d'user de leurs droits, sans prendre les précautions que l'autorité et la prudence prescrivaient, auraient pu céder à cet appât. Les nouveaux citoyens se donnèrent bien garde de se rendre à l'invitation d'une assemblée contre laquelle ils avaient protesté, et dont les vues étaient d'autant plus suspectes qu'elles portaient atteinte au concordat. La bonne foi exigeait, en effet, de procéder simplement à la formation des nouvelles assemblées primaires et de confondre dans les suffrages de tous les citoyens, les choix des hommes de l'une et l'autre classe. Cette opération, qui était si conforme à l'esprit de la loi, présentait d'ailleurs un changement de membres, auquel le salut de la colonie était attachée. Les hommes de couleur ne répondirent donc rien à cet arrêté.

Un autre projet avait été secrètement conclu: c'était un serment civique et fédératif. On le motivait, en rappelant qu'il n'avait pas été prêté le 14 Juillet 1791. Dans cette fédération, en effet, les députés de toutes les provinces convinrent de ne pas s'engager à se soumettre au décret du 16 mai 1791. Malgré les invitations les plus pressantes et les témoignages d'une fidélité absolue, les citoyens de couleur refusèrent de se rendre à Port-au-Prince; ils objectèrent, avec raison, qu'ils avaient à se plaindre de plusieurs infractions faites au concordat; que les chefs de la garde nationale avaient refusé d'y donner leur adhésion; qu'une fédération ne leur paraissait pas assez garantie; qu'ils ne s'y soumettraient d'ailleurs que quand ils ne verraient plus aucun obstacle à l'entier exercice de leurs droits. Ils n'avouaient pas alors le principal motif de leur refus, c'est-à-dire, la connaissance de quelques machinations qui leur faisaient craindre une surprise dans la ville même de Port-au-Prince.

Nous ne saurions faire mention des autres supercheries qui furent employées, soit pour attirer les citoyens de couleur à Port-au-Prince, soit pour les détacher des habitants du Cul-de-Sac et autres bons et vrais citoyens, qu'on avait coutume de ne désigner que comme des aristocrates et contre-révolutionnaires. Une correspondance fut ouverte entre la municipalité et les chefs du conseil d'administration des hommes de couleur. Leurs réponses, toujours fermes, sages et simples, prévenaient les objections de ceux qui craignaient de n'avoir pas l'autorité de reconnaître leurs droits, ni d'en permettre l'exercice. Ils offraient de s'en rapporter, les uns et les autres, à l'Assemblée nationale et au roi, à condition que tout rentrerait dans l'ordre et l'esprit du décret du 12 octobre 1791, qui, jusqu'alors, avait été violé. Il n'en fallut pas davantage pour qu'on les inculpât de vouloir venger la mort du colonel Mauduit. Ce prétexte était vraiment heureux pour tourner contre eux les bataillons d'Artois et de Normandie, les principaux auteurs de cet horrible attentat. Le souvenir de leur récente défaite à Pernier indisposait ceux-ci, qui ne tardèrent pas d'applaudir et de contribuer aux violences et aux perfidies dont nous allons tracer l'histoire.

M. le lieutenant au gouvernement général fournit le premier des motifs suffisants pour résilier le concordat : c'était une proclamation,

par laquelle il déclarait ne pouvoir en approuver les articles; il s'étayait, en outre, de quelques objections, pour s'opposer à l'exercice des droits des citoyens de couleur; il leur ordonnait de se retirer dans leurs foyers, et les invitait enfin à fournir des hommes et des forces à la province du nord pour combattre les rebelles.

Jamais homme n'a mieux réussi que M. de Blanchelande à jeter plusieurs fois la pomme de discorde dans une grande section de l'Empire français. Sans politique et sans sagesse, il ne prit jamais les mesures même qui pouvaient prévenir de grands désordres. Dans sa conduite et ses opérations, il compromit toujours la pureté de ses vues et de ses principes. Ce vieux militaire, qui, dans l'affaire du 5 mai 1791, devait obstinément tâcher de ramener les troupes que la nation lui avait confiées, qui devait rallier autour de lui les bons Français, et sauver enfin les jours de ce brave colonel, dont la mort a été le signal de tous les malheurs de Saint-Domingue; ce vieux militaire ne se servit de son expérience de 43 ans de service, que pour fuir le siège de son gouvernement, et tout abandonner aux horreurs de l'anarchie.

Il se retira au Cap, où il publia une proclamation pour rappeler à la loi du 12 octobre 1791 la force publique, égarée par des factieux, et constater l'illégalité des établissements populaires, qui s'étaient eux-mêmes organisés, contre l'esprit de cette loi. Bientôt une autre proclamation toute contradictoire à la première, louait ces mêmes institutions, et invita les paroisses qui n'en avaient pas à en former. Grand Dieu! C'est ainsi que le dépositaire de la loi a justifié la violation qui en avait été faite! C'est ainsi que tour à tour faible, timide et effrayé, il a servi tous les partis, adopté tous les systèmes, environné de cette bonhomie qui veut plaire à tout le monde, il a préconisé les intentions de ceux mêmes qui n'en pourraient avoir de bonnes; et ne pouvant inspirer la crainte dont le chef de la colonie et le représentant du roi doit frapper les perturbateurs du repos public, tantôt il a paru l'appui des indépendants, tantôt le soutien de quelques factieux. Enfin, si le décret du 12 octobre 1791 a été omplètement violé à Saint-Domingue, c'est M. de Blanchelande qui n'a rien fait pour le faire respecter; si le colonel Mauduit a été trahi par ses propres soldats, c'est ce général qui l'a abandonné aux mutineries des uns et à la perfidie des autres; si les deux bataillons de Normandie et d'Artois ont persisté dans leur insubordination, c'est M. de Blanchelande qui a été impunément l'objet de leur mépris; si la faction des indépendants n'a cessé de faire des progrès et d'aspirer chaque jour à de nouvelles entreprises, c'est M. de Blanchelande qui les a favorisés, en ne voyant en eux que des patriotes zélés; si l'horrible projet de détruire la classe des hommes de couleur, et distribuer leurs propriétés aux factieux de la conspiration a prévalu jusqu'ici, c'est M. de Blanchelande qui les a enhardis en s'engageant le premier à ne point faire exécuter le décret du 15 mai 1791, dût-il être officiellement renvoyé. M. de Blanchelande enfin méconnaissait les traités faits avec les hommes de couleur, tandis que l'Assemblée nationale décrétait que les forces nationales ne porteraient aucune atteinte à ce qui leur aurait été accordé. Pouvait-il révoquer lui-même des obligations que tant de citoyens contractaient? Ne lui suffisait-il pas d'en appeler à une autorité suprême, devait-il, en attendant, refuser ses éloges et son approbation à des citoyens qui, loin de faire flotter l'étendard de la guerre civile, s'unissaient, sous les auspices de la paix, sous la foi d'un traité pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique? Mais, encore un coup, M. de Blanchelande n'a point agi d'après lui-même; c'est là tout ce qu'on peut dire de moins désagréable... Sa proclamation enhardit les entreprise des factieux. L'assemblée provinciale manda M. Dezaulnois, commandant pour le roi à Port-au-Prince et lui enjoignit de se rendre à la Croix-des-Bouquets, pour communiquer officiellement aux hommes de couleur la proclamation du gouverneur. M. Caradeux, le commandant de la garde nationale, ce nouveau Sylla de Saint-Domingue, qui méditait alors tous les forfaits qui ont ravagé cette colonie, ce Buséris de Port-au-Prince, dénonça les hommes de couleur à l'assemblée, pour s'être coalisés avec les partisans de l'ancien gouvernement, et de vouloir n'user de leurs forces que pour rétablir l'ancien régime. Un homme juste, s'il eût été présent à cette assemblée, aurait réfuté cette imputation, en la montrant contradictoire aux vœux d'une grande classe qui voulait secouer sa primitive humiliation. Mais non, l'assemblée, environnée d'une populace effrénée et de soldats déjà corrompus, prit, sans désemparer, un arrêté qui cassa et annula le concordat. C'est ainsi que l'ouvrage honorable de la raison, de l'amour de la paix, fut renversé par les factieux.

Qu'on se dépeigne l'indignation qu'une telle perfidie répandit dans le camp de la Croix-des-Bouquets. Des hommes que la bonne foi attachait absolument à leurs engagements, et qu'on outrageait par la déclaration d'une nouvelle guerre, par la violation d'un serment solennel, ne pouvaient-ils pas se trouver dans cette dernière période de l'oppression, où l'homme flétri se dénature et n'écoute plus que l'inquiète agitation de la vengeance et le cri perçant du désespoir? Cependant les habitants du Cul-de-Sac usèrent, dans cette fâcheuse circonstance, de la plus grande sagesse pour arrêter dans son principe une explosion terrible : ils resserrèrent leurs liens avec les citoyens de couleur, et leur promirent une courageuse résistance contre les indépendants, soi-disant patriotes, qui se déclaraient les ennemis de 30,000 Français, tous amis de la nation et du commerce.

De nouvelles hostilités furent concertées par le Port-au-Prince, et les subsistances supprimées pour le Cul-de-Sac. Le sieur Praloto, commandant de l'artillerie de la garde nationale de Port-au-Prince, écrivit une lettre insolente à M. Beauvais, général des citoyens de couleur. Nous aurons trop souvent occasion de parler de ce vil personnage pour que nous différions de tracer quelques traits de son histoire et de la criminelle mission qu'il remplissait à Port-au-Prince. Il y était arrivé avec la station, en qualité de matelot, sur la frégate l'*Uranie*. Aventurier de profession, chassé de plusieurs corps militaires, il n'avait pas moins une grande recommandation auprès des indépendants, puisqu'il fut fait capitaine des canonniers, quoique dépourvu de tous les titres qui donnent droit aux fonctions publiques. Tout à la fois factieux et délateur, il vomit, il accabla d'avanies plus d'un honnête citoyen; plus d'une fois il se rendit coupable de désordres publics; et par une magie inconnue, il a triomphé des ennemis mêmes qu'il avait dans son parti, il a enchaîné ses honnêtes protecteurs. L'assemblée provinciale, dont

les entreprises sur les tribunaux et toutes les places royales sont connues, substitua Praloto à M. de la Merveillère, chevalier de Saint-Louis, inspecteur des fortifications. La mission de ce factieux était donc importante ; ses canonniers, ses fortifications, devenaient le plus ferme appui des auteurs de la guerre civile, et on le verra, dans la suite de cette histoire, le plus utile personnage à M. Caradeux, le plus grand dévastateur de la province de l'ouest.

Ce chef se rendit enfin, ou feignit de céder aux instances qui lui étaient adressées de toutes parts, pour contribuer à la conservation de son pays, en recueillant les droits des citoyens de couleur; il adressa alors une lettre à leurs chefs, en offrant son consentement et sa signature. Cette lettre surprit le public, mais la joie n'en fut pas moins complète dans la ville et la province de l'ouest. Les citoyens de couleur montrèrent de leur côté la plus grande confiance ; il n'y eut plus d'hostilité de part et d'autre; les soldats d'Artois et de Normandie commencèrent leurs fréquentes visites au camp de la Croix-des-Bouquets, où ils étaient très bien accueillis.

Caradeux demanda donc une conférence aux chefs de l'armée des citoyens de couleur; le général Beauvais s'y rendit avec une escorte. Mais quelle fut son indignation, lorsqu'il fut obligé de s'expliquer sur l'offre criminelle qui lui fut faite, de contribuer de toutes ses forces à soustraire la colonie aux lois de la métropole, qui comme une marâtre, lui disait-on, rendait son joug difficile et pesant! Le mépris caractérisa son refus; maître de la place, il aurait pu sacrifier le traître, mais il garda son secret jusqu'à ce qu'il fût rendu dans son camp.

C'est là qu'un soldat de la garnison de Port-au-Prince connut les intentions, les principes et les offres du chef des troupes patriotiques; il s'empressa de les divulguer à ses camarades. Leur mécontentement éclata jusqu'à la plainte et au murmure, lorsque, par des manœuvres sourdes, le délateur fut accusé de trahison. Il demanda alors de fournir la preuve de ce qu'il avait avancé; c'était une attestation signée par le général Beauvais; et tous les chefs de l'armée. Pour ne pas faire une affaire essentielle d'une imputation qui pouvait détacher la garnison du parti de Caradeux, le conseil d'administration de la garde nationale voulut juger authentiquement; et après quelques précautions, il fut décidé qu'il n'y avait lieu à *inculpation pour personne.*

Les citoyens de couleur, répondant à la surprenante lettre du plus rusé et du plus furieux de leurs ennemis, le félicitèrent de son adhésion à leurs demandes et aux vœux des sincères amis de la justice ; mais loin de consentir à un traité seulement avec le Port-au-Prince, ils en offrirent un avec toutes les paroisses de la province, et se réservant de demander des commissaires de leur couleur, dans ces mêmes paroisses, ils laissaient aux citoyens blancs, d'appeler un nombre égal de députés, chargés de pouvoirs suffisants.

Leurs ennemis ne s'attendaient pas à cette mesure qui déjoua d'affreux desseins. On a recueilli des preuves en effet que, dans un nouveau concordat, auquel il n'y eût eu que les commissaires de Port-au-Prince, on se serait emparé du chef des personnes de couleur, et dispersé les autres. Pour l'exécution de ce projet, on avait déjà fait un amas considérable de fusils et de poudre sur l'habitation Cazeaux.

Les commissaires des citoyens blancs et de couleur, de toutes les paroisses, se trouvèrent enfin réunis, le 19 octobre, au Cul-de-Sac, sur l'habitation Goureau: là, ils commencèrent ce fameux *traité de paix*, qui a été imprimé et publié. On peut observer que les commissaires de Port-au-Prince furent tous choisis parmi ceux qui s'étaient déclarés leurs ennemis : en cela, la politique de leurs amis avait jugé qu'il était très utile d'appeler et d'admettre dans les nouvelles conférences ceux-là mêmes qui les accusaient de conspirer contre les corps populaires et de vouloir rétablir l'ancien régime.

Nous ne ferons pas ici le récit de tous les détails relatifs à la confection de ce traité, laquelle prouva, pendant cinq jours, que la bonne foi des citoyens de couleur et des blancs honnêtes, avait toujours à lutter contre les menées sourdes, et le pénible consentement des prétendus patriotes. M. Caradeux, le premier des commissaires, affecta toujours de soupçonner les hommes de couleur de connivence avec les aristocrates; on le rassura par un article dans lequel les citoyens juraient de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour la conservation des nouvelles lois.

Le traité fut signé de part et d'autre, le 23 octobre 1791, sur l'habitation Damien ; et en exécution de l'article 19, les commissaires blancs et ceux des citoyens de couleur, les députations de la garde nationale de Port-au-Prince, des bataillons d'Artois et de Normandie, du corps royal d'artillerie, de ceux de la marine royale et marchande, de l'équipage du *Borée ;* un nombre égal enfin de commissaires des citoyens de couleur se réunirent sur l'habitation Damien, où le traité de paix ayant été lu, tous prêtèrent serment de le maintenir dans tout son contenu. Le maire de Port-au-Prince se distingua par un discours touchant, qui se trouve imprimé à la suite du traité, et qui est un monument irrévocable de la plus noire hypocrisie et de la plus haute trahison.

En exécution du même article 19, quinze cents citoyens firent leur entrée à Port-au-Prince, le lendemain 24 octobre. Leurs drapeaux, aux couleurs de la nation, portaient pour emblème une balance, signe éloquent de la justice de leur réclamation, et de la bonne foi de la convention. Ils avaient demandé de recevoir les *honneurs dus à des citoyens qui ne s'étaient armés que pour faire cesser les troubles qui déchiraient leur malheureuse patrie*, et le commandant des canonniers, le factieux Praloto, les brava, les insulta même au moment de leur entrée. La cérémonie eut lieu avec toute la pompe possible. Les hommes justes et honnêtes se félicitaient de voir enfin le plus beau triomphe d'un préjugé ridicule et oppresseur ; ils regrettaient que la France entière ne fût pas spectatrice d'une réunion qui était le plus bel ouvrage de la Constitution française.

Une des plus utiles opérations qui résultait du dernier traité de paix, était celle qui pouvait maintenir à Port-au-Prince une force considérable, composée de citoyens de couleur. Ils n'avaient eux-mêmes envisagé dans l'établissement de cette garnison, que l'avantage de tenir en respect leurs ennemis, d'empêcher l'explosion de leurs manœuvres, et de soumettre aussi à une discipline active et régulière une foule d'hommes qui, comme d'autres, peuvent se livrer à la licence lorsqu'ils sont campés dans les campagnes et les quartiers qui ne sont pas

peuplés. Mais les vrais amis de la paix, de l'ordre et de la justice, les habitants de la province avaient saisi l'occasion d'établir dans l'ouest une force dont la présence seule pourrait réprimer l'anarchie ; car les hommes de couleur connus par leur soumission aux autorités légitimes, ne pouvaient que donner l'exemple de cette subordination, sans laquelle il ne peut exister de félicité publique. Un autre avantage était relatif à la circonstance. Depuis qu'on avait appris les malheurs de la province du nord, où les citoyens de couleur avaient remporté des avantages si considérables contre les rebelles, puisque l'assemblée coloniale leur avait voté des remerciements authentiques et honorables, on croyait ne pouvoir trop se précautionner en cas de soulèvement. Les colons blancs n'ont jamais ignoré la supériorité des hommes de couleur sur toute autre troupe, quand ils sont employés contre les nègres marrons ou révoltés. Avec de l'eau et des vivres de terre, ils gravissent les montagnes, ils sont infatigables dans les plaines et insensibles à la fatigue là où des armées européennes seraient livrées à l'épuisement et à la contagion. Il était donc de la plus grande sagesse de tenir dans le centre de la province un corps de réserve, d'où l'on pût, au besoin, tirer des détachements considérables. Ils furent à peine logés et casernés dans la ville de Port-au-Prince, qu'ils offrirent d'aller en force en divers quartiers circonvoisins, où quelques ateliers révoltés commençaient à se livrer au désordre. Ils parcoururent la Charbonnière, la ravine de la rivière froide : ils furent jusque dans les hauteurs de Jacmel et ne revinrent qu'après avoir fait rentrer les esclaves marrons qui s'étaient attroupés ; ils ramenèrent même quelques-uns des chefs les plus dangereux.

La nouvelle garnison fut distribuée en plusieurs postes dans la ville de Port-au-Prince. La municipalité les invita, sans jalousie, à se réunir en grand nombre dans le gouvernement qui, par l'absence de M. de Blanchelande, était vacant. Ils ne se méfièrent pas de cet emplacement ; ils ne s'aperçurent pas qu'on leur assignait le lieu le plus commode pour les attaquer un jour et les massacrer. C'est ainsi que leur bonne foi a toujours concouru à leur perte.

La ville de Port-au-Prince, depuis l'affaire du 5 mars, n'avait présenté que le spectacle de l'anarchie et de la violation des autorités légitimes. Les troupes que les corps populaires s'efforçaient de soustraire à l'autorité du général, servaient sans cesse d'instruments aux vexations dont les indépendants se servaient pour faire sortir leurs adversaires de la colonie. Les plus honnêtes citoyens avaient été forcés de disparaître ; les craintes perpétuelles du commerce et des habitants ralentissaient la marche des affaires, elles étaient embarrassées, mauvaises, et la misère se faisait sentir dans un pays où il faut bien peu de soin pour jouir de l'aisance ; la population de la capitale de l'ouest avait sensiblement augmenté, mais on ne voyait que des étrangers de toute espèce, suspects, inconnus et propres à ces mouvements par lesquels les factieux tâchent d'intimider les honnêtes citoyens. Quelques jours après l'acceptation générale du traité de paix, cette ville reprit rapidement son ancienne splendeur. Il parut aux uns et aux autres qu'il fallait enfin que tout rentrât sous le joug de la loi ; cette populace effrénée, insolite et parasite, sembla s'éclipser ; presque tous les émigrés rentrèrent, la confiance et le crédit reparurent dans les affaires ; l'espoir enfin d'un avenir doux et tranquille fit place aux conjectures de désolation qui avaient alarmé tous les propriétaires ; il ne restait plus qu'un motif d'affliction, c'était la continuité des malheurs de la province du Nord ; mais les citoyens de couleur n'attendaient que le moment où leurs droits seraient solidement établis pour voler en très grand nombre à son secours. Il est donc incontestable que les citoyens réunis, c'est-à-dire, ceux des deux classes, qui avaient jusqu'ici concouru, non seulement à leur satisfaction mutuelle, pouvaient, en ne dérogeant plus à leur accord mutuel, maintenir la colonie dans l'état le plus florissant, écarter à jamais les fléaux de la révolte, faire respecter des lois, et conserver à la France cette importante section de l'Empire, de laquelle les richesses inappréciables découlaient jadis dans son sein. Qu'on juge au reste les progressions infinies de la culture et du commerce, si trente mille citoyens de plus avaient été retirés de leur abjection primitive. Ils n'avaient autrefois d'autre ressort que celui de pourvoir à leur subsistance ; bientôt, comme tous les autres Français, l'industrie aurait multiplié dans leurs mains leurs trésors, la prospérité de la colonie, et celle de l'Empire.

Ces principes et ces vérités semblaient être accrédités jusque parmi les ennemis des citoyens de couleur ; c'était à qui leur ferait plus de caresses et à qui déclarerait que son opinion avait toujours été favorable à leurs droits, à leurs intérêts ; c'était à qui paraîtrait le plus hypocrite. Les nouveaux citoyens recevaient avec reconnaissance tant de démonstrations flatteuses d'attachement, de sincérité, ils pardonnaient à leurs ennemis, ils fraternisaient avec eux. La modération, l'oubli du passé se manifestaient dans leur fête et leurs assemblées... Hélas ! s'ils ont ensuite paru animés de vengeance, c'est que parmi tous les traits de l'injustice, il n'ont que trop reconnu ceux d'une horrible trahison dont les annales du monde ne sauraient fournir des exemples.

Un traité aussi authentique que celui du 23 octobre, et que la province du sud se préparait à adopter comme celle de l'ouest, auquel plusieurs paroisses du nord applaudissaient ; un tel traité, disons-nous, présentait une garantie inviolable. D'une part, le vœu exprimé de tant de paroisses ; de l'autre, la convocation de la colonie semblait le rendre immortel, et le constituer comme la base des lois et de la prospérité de Saint-Domingue. Les citoyens de couleur perdirent eux-mêmes toute méfiance. Ils s'absentèrent en grand nombre pour aller visiter leurs familles et leurs habitations. Ils ne prirent aucune précaution pour se maintenir en force et en activité ; leur négligence, qui provenait de leur bonne foi, était aussi l'effet de cette apathie et de cette paresse naturelle aux hommes indigènes des contrées chaudes. Leurs adversaires, inquiets, factieux et vigilants, tenaient une conduite bien opposée : nous devons en publier quelques traits.

Ils avaient jugé qu'ils réussiraient plus aisément à les tromper où à les trahir en les attirant auprès d'eux et dans le sein de leur ville. Ce motif les porta, sans doute, à souscrire hardiment à tous les articles du traité. Nous croyons cependant qu'ils auraient écarté le projet d'exterminer tous les hommes de couleur, s'ils eussent voulu adopter leurs principes, entrer dans leurs

vues, fortifier leur pacte, servir leurs manœuvres, consentir à l'indépendance, et persécuter les Français inviolablement attachés à la mère-patrie. Leur résistance se manifesta formellement lorsqu'on les invita de nouveau, comme on avait fait après le concordat du 13 septembre, à envoyer leurs représentants à une assemblée coloniale et provinciale. Mais devaient-ils d'ailleurs contrarier leur traité de paix? pouvaient-ils se rendre en qualité de députés au Cap? cette ville dont les citoyens s'étaient repus du sang de leurs frères ; cette ville orgueilleuse où le nom de mulâtre avait ourdi tant de conjurations; cette ville où l'assemblée coloniale ne semblait s'être installée que pour consommer avec plus de réflexion l'œuvre de l'indépendance et de la proscription ? Non, non, quels que faibles et ignorants que paraissent ces hommes, ils sont au moins conséquents, ils sont justes; et de plus, ils n'ont pas le front de se présenter sans ressentiment aux barbares oppresseurs de leur cause et de leurs frères.

Un autre expédient fut employé pour essayer de corrompre les citoyens de couleur en garnison à Port-au-Prince : on leur promit des honneurs et des places..... L'indignation se réveille au souvenir de ces menées sourdes et de ces viles manœuvres par lesquelles on croyait captiver l'ambition ou la cupidité de ceux qui ne demandaient que de sortir de leur humiliation.

On voulut aussi les inviter à se former un régiment de gardes soldées ; car l'assemblée coloniale avait déjà pris un arrêté pour se faire et se donner des forces indépendantes de l'Etat. L'appât du salaire fut présenté ; des sommes immenses devaient être bientôt distribuées ; mais ces belles promesses ne produisirent rien ; les hommes de couleur ne voulurent pas même paraître s'incorporer à la garde nationale ; ils firent toujours leur service et la garde de la ville en particulier. Ils avaient raison de ne vouloir d'autre union que celle qui dérivait du concordat et du traité de paix, parce qu'elle seule pouvait leur paraître ferme et sincère. On ne saurait trop louer la sagesse et l'intelligence de leurs chefs, toujours habiles à démêler les motifs coupables des plus trompeuses caresses, et à n'adopter que des mesures utiles à la patrie et au commerce.

Parmi tant de manœuvres, il en est une plus remarquable, et qui développera parfaitement le caractère des factieux de Port-au-Prince.

Les chefs de la garde nationale invitèrent tous ceux des citoyens de couleur à un repas patriotique Une promenade fut ensuite ordonnée dans la ville au son du tambour et des fanfares. On voyait M. Caradeux, commandant des gardes nationales de l'ouest, à la tête du cortège, et tenant sous son bras le général Beauvais; les autres chefs des deux classes suivaient deux à deux, ayant leurs chapeaux couronnés de feuilles de lauriers ; les uns semblaient provoquer leurs timides compagnons à une joie tumultueuse et à une démonstration de sentiments qu'ils ne professaient certainement pas. Cette procession fut d'abord conduite au quartier des bataillons de Normandie et d'Artois, et saluée par une éclatante décharge d'artillerie. Les acclamations exagérées, les sentiments réitérés d'union et de fidélité, volaient de bouche en bouche: ce spectacle semblait attendrissant. On sortit de là pour se rendre au gouvernement qui servait de quartier aux citoyens de couleur ; mêmes honneurs et même brouhaha de part et d'autre. C'est là qu'un capitaine de la garde nationale blanche monta sur un affût de canon, et environné de cette tumultueuse assemblée, il proclama M. Caradeux commandant général des gardes nationales de l'ouest, et demanda le serment d'obéissance et de fidélité. Ceux de son parti, répondant affirmativement, tâchèrent de mêler à leurs cris ceux des citoyens de couleur; comme si un aveu forcé eût pu signaler leur triomphe. Immédiatement après, chose étonnante, le même hérault surprit son auditoire en proclamant le général Beauvais *commandant en second de la partie de l'ouest*. Pouvait-on plus imprudemment distribuer les honneurs, et offrir à la crédule confiance l'appât trompeur d'une charge qui ne pouvait avoir de réalité que pour le vœu légalement exprimé des citoyens de la province? Quelle bassesse d'élever au-dessus de soi par des mensonges, ceux à qui l'on refuse ensuite l'objet des promesses les plus sacrées, qu'on trahit, qu'on massacre comme d'indignes brigands ? Le proclamateur exigeant à chaque fois des serments, appela les chefs des deux classes les uns après les autres. Il n'y eut pas jusqu'au trop célèbre Praloto, surnommé le *mal peigné*, commandant des canonniers de Port-au-Prince, qui n'eût sa place à côté du premier canonnier des citoyens de couleur. Cette scène hypocrite se termina à la nuit et ne fit que provoquer la pitié des honnêtes citoyens et le mépris des hommes de couleur, qui commencèrent à débrouiller quelques horribles machinations.

Avant que d'entreprendre le récit de l'horrible et lamentable journée du 21 novembre, il ne nous reste plus qu'à parler d'une opération ourdie avec ruse et avec inhumanité par les indépendants et par laquelle ils croyaient tourner à jamais les nègres esclaves contre les citoyens de couleur. Ils avaient laissé, depuis leur première prise d'armes plusieurs esclaves fugitifs et inconnus, s'enrôler dans leurs compagnies. Le passage seul de leur armée dans les plaines et dans les montagnes, en avait attiré plusieurs. Les machinations de quelques mauvais sujets de leur classe, avaient peut-être contribué au détournement et à la corruption de certains ateliers.

Quoiqu'il en soit, les chefs de leur armée n'avaient cessé de s'opposer à un si fâcheux désordre, et dont ils n'avaient pas besoin pour se montrer formidables ; mais la prudence leur prescrivait comme un devoir impérieux de retenir auprès d'eux ces esclaves trompés, pour leur empêcher de montrer à d'autres un exemple si pernicieux, de les séduire et de provoquer enfin quelque soulèvement terrible. Ils en formèrent une compagnie, qu'ils n'armèrent qu'avec des lances et des houes, et qu'ils désignèrent sous le nom de *suisses*. Ils se réservèrent de concourir avec les blancs à user de tous les moyens qu'une sage sévérite pouvait prescrire pour disposer de ces révoltés de la manière la plus propre à les rendre utiles, à empêcher leur influence sur les autres, et à dédommager leurs propriétaires. Immédiatement après leur entrée à Port-au-Prince, ils demandèrent des commissaires blancs, pour s'occuper, de concert avec eux, de cette importante affaire. Il fut convenu, de part et d'autre : 1° que l'on rendrait aux propriétaires les valeurs qu'ils réclameraient ; 2° que l'on retiendrait, sous une bonne garde, ceux qui paraissaient dange-

reux d'introduire de nouveau dans les ateliers; 3° que les propriétaires, obligés de céder et de perdre quelques esclaves très mauvais sujets, seraient dédommagés par le Trésor public; 4° que lorsqu'il serait reconnu qu'il ne restait plus que des esclaves répudiés, on s'occuperait de leur sort. En effet, 15 jours après l'acceptation du traité de paix, il ne restait plus que 200 nègres et mulâtres esclaves. Plusieurs commissaires représentèrent qu'il était trop inhumain de condamner au supplice ou à la mort des êtres que la séduction et l'exemple de l'insubordination avaient arrachés à leur devoir. Ils ouvrirent un expédient très sage; c'était de former une compagnie d'archers de police de ces mêmes hommes, de les retenir sous la discipline la plus sévère, et de les préserver de crimes en les rendant utiles, jusqu'à ce qu'ils eussent mérité leur liberté. Cet acte de sagesse et de justice ne fut point accepté par les commissaires blancs; ils voulurent que ces esclaves fussent tous expatriés, et jetés sur quelque terre inconnue. Leur avis prévalut. Cette expédition ne réussit pas, ainsi qu'on l'avait ordonné. Ces malheureux furent débarqués sur une île anglaise. Le gouvernement de la Jamaïque, instruit que les Français de Saint-Domingue transportaient chez eux des révoltés, les fit conduire au Cap aux frais de la colonie.

Une telle opération pouvait produire des *divisions* d'état, et fournissait peut-être cet espoir aux indépendants. Ils s'en servirent pour animer tous les nègres contre les citoyens de couleur; les premiers croyaient que l'ordre avait été donné de les jeter à la mer.

Le temps approchait auquel les principaux articles de paix devaient être exécutés. Les citoyens de couleur, qui, à travers tant de mouvements, avaient aperçu de sinistres projets, s'avisèrent trop tard de rallier leurs forces, qui étaient prodigieusement diminuées, car ils n'étaient plus à Port-au-Prince qu'au nombre de 6 ou 700. Il n'en était plus temps, car dans 8 jours, ils devaient être massacrés. Jetons un coup d'œil rapide sur cette situation de la colonie.

La province du Nord présentait, d'une part, l'affreux spectacle du soulèvement de 60,000 nègres qui ont tout bouleversé, tout ravagé. L'assemblée soi-disant générale, installée au Cap, qui, dans les premiers jours de cette révolte, avait employé avec succès les hommes de couleur auxquels elle avait même voté des remerciements, aurait bien pu, en confirmant le traité de paix, les appeler au secours de cette riche province, et, conciliant la clémence avec une force bien plus réelle dans les colonies que celle des troupes de ligne, accélérer la fin des plus grands malheurs. Elle poursuivit, au contraire, un système de résistance qui devait achever la destruction de la colonie, et elle envoya dans toutes les provinces des commissaires dont la mission a toujours été secrète. On en vit deux à Port-au-Prince, portant pour marque distinctive une écharpe, non aux couleurs de la nation, mais simplement noire. Cette couleur au reste a toujours été le signe de ralliement pour les indépendants. A peu près à la même époque, c'est-à-dire du 10 au 15 novembre 1791, M. Cadusch, membre de cette même assemblée, arriva dans la province du Sud. A son arrivée aux Cayes et dans plusieurs autres paroisses, tout changea de face. La municipalité de cette dernière ville subrogea une assemblée de la commune, dans laquelle on se proposait d'adopter le traité de paix de la province de l'Ouest. Insensiblement les plus grandes hostilités furent dirigées contre toutes les personnes de couleur. Nous en rapporterons quelques détails dans la suite de ce mémoire; et pour preuve des grands désordres qui ont été provoqués dans les provinces du Sud, nous renvoyons les lecteurs au mémoire justificatif de M. Cadusch. Revenons à Port-au-Prince.

Le lundi 21 novembre 1791, était le jour marqué pour l'exécution des articles 7 et 8 du traité de paix, par lesquels il était convenu que les paroisses rappelleraient leurs députés aux assemblées coloniale et provinciale.

Tous les corps constitués, le conseil d'administration de la garde nationale, la commission prévôtale, le comité secret et le club annonçaient hautement que les hommes de couleur cherchaient à rétablir les anciennes lois. Une assertion si gratuite, et que leur conduite antérieure détruisait auprès de tout homme pensant s'accréditait parmi le peuple, que les factieux travaillaient en tout sens, et qui, dans l'espoir du pillage, ne désirait que le trouble et la guerre. C'est ainsi que, par une étonnante contradiction, les soi-disant patriotes et les faux amis de la Constitution commençaient à se déclarer les ennemis de ceux qui ne réclamaient que les bienfaits des nouvelles lois.

L'assemblée provinciale déjà privée des députés du plus grand nombre des paroisses de l'Ouest. ne cessait de prendre des dispositions contraires; entre autres, elle fit le serment de ne point se dissoudre et de n'obéir qu'à la force.

La municipalité semblait avoir des intentions bien différentes. Elle convoque la commune de la paroisse pour le lundi 21 novembre 1791, à l'effet de rappeler les députés aux assemblées; elle ordonne que cette assemblée se ferait par section de district, comme pour éviter l'affluence du peuple; mais cette disposition fut aussitôt détruite par un arrêté de l'assemblée provinciale, qui ne voulait qu'une seule et même assemblée. Ce conflit d'autorité sur un objet qui n'était pas du ressort de son administration, n'a jamais paru qu'un jeu et un trait de plus de la noire trahison dont on voulait écarter le moindre soupçon.

Il y avait donc un complot que les conspirateurs seuls concertaient en secret, et dont il était difficile de prévoir les suites, en combinant même les forces des traîtres. Les bataillons de Normandie et d'Artois, le corps royal de l'artillerie ne paraissaient pas entièrement décidés pour le parti de l'opposition; ils promettaient de ne pas se mêler davantage des querelles des citoyens. On aurait pu, malgré cela, concevoir quelques craintes des préparatifs dont on était témoin. Par exemple, la compagnie de Pralato s'exerçait journellement à l'école du canon; mais ces bravades ne paraissaient qu'une suite de celles dont Caradeux et consorts étaient souvent les auteurs. Les fortifications de la ville, auxquelles ces derniers faisaient travailler sans relâche, ne semblaient avoir aussi d'autre objet que de s'opposer aux insultes des esclaves, en cas de soulèvement.

L'assemblée des citoyens se réunit le lundi 21, en 4 sections différentes. A 11 heures du matin, on annonça que 3 sections avaient unanimement voté pour l'exécution du traité de paix. On espéra alors que la tranquillité publique ne pouvait plus être troublée; rien n'altéra la confiance de ceux qui se seraient armés et

réunis, s'ils avaient prévu une trahison. Il était midi, lorsque quelques particuliers vinrent insulter un nègre libre, factionnaire au quartier des citoyens de couleur. Des cavaliers de la maréchaussée arrivent à l'instant et le conduisent à la municipalité. Les chefs des citoyens de couleur la firent aussitôt prier de ne rien presser dans le jugement de ce nègre; mais on reçut pour toute réponse qu'il avait été pendu devant la maison commune, et que deux Espagnols, qu'on avait cru mulâtres, avaient été égorgés au même lieu. Qui pourrait dépeindre la juste indignation qui s'empara des hommes de couleur, après un jugement ou plutôt après un attentat exécuté avec autant de promptitude et d'atrocité? Ils méconnurent la voix de leurs chefs qui les consolaient, et les invitaient à bien éclaircir le fait, avant de demander une juste satisfaction ; mais un canonnier de Pralato, à cheval, arrive devant le gouvernement. Ce stupide envoyé ne savait pas que sa mission combinée allait lui devenir funeste, et qu'elle fournirait sans doute un motif d'attaque. En effet, après plusieurs propos, il fut accueilli par plusieurs coups de feu. Il ne mourut pas; les citoyens de couleur le portèrent eux-mêmes dans le gouvernement, pour lui donner des secours. Au bruit de ce meurtre, la générale rallia la garde nationale et les troupes de ligne; tout fut prêt, parce que tout était prévu, parce que le plan de la conjuration était dressé.

Les hommes de couleur ouvrirent enfin les yeux sur leur position ; ils ne doutèrent plus qu'ils allaient être livrés aux nombreux ennemis qui les entouraient. Mais hélas! que pouvaient-ils faire, se trouvant sans préparatifs et même sans munitions? Ils se rallièrent comme ils purent dans leur quartier, et attendirent patiemment tous les coups du sort.

Le premier capitaine du bataillon de Normandie, faisant fonction dans la ville de commandant pour le roi, reçut une réquisition de la municipalité, qui lui ordonnait de faire marcher les troupes contre les malintentionnés attroupés au gouvernement, et de les dissiper. Cet officier obtint apparemment la faculté d'user des voies de modération, avant de faire éclater des mesures terribles, et qui ne lui paraissaient aucunement motivées. Il vint au gouvernement, suivi de plusieurs officiers et sous-officiers des deux bataillons. La douleur exprimée sur son visage, ses larmes mêmes étaient d'un bien triste présage..... Il s'informa des intentions des hommes de couleur; on l'assura qu'elles n'étaient point de commettre des hostilités; qu'affligés profondément de la violence commise sur un canonnier de la garde nationale, ils offraient toutes les satisfactions qu'on pouvait exiger; mais qu'ils le priaient de considérer que le dernier meurtre avait était provoqué par la mort du nègre libre, qui, au lieu de juges, n'avait trouvé que des bourreaux; que, malgré cet attentat, on les menaçait encore de toutes parts; qu'ils étaient incertains de l'issue d'une action dans laquelle la force n'était pas de leur côté; mais que, jusqu'à la fin, ils se tiendraient sur la défensive.

M. le commandant, satisfait de leur réponse, était à peine retiré dans la rue qui est en face du gouvernement qu'on vit un gros de troupes nationales s'avancer, tambour battant et drapeaux déployés. Il les joignit, les arrêta, parut leur parler, et ils défilèrent dans une rue latérale.

Les mouvements d'alarme, les bruits de guerre redoublaient toujours, lorsqu'une seconde députation de deux particuliers vint auprès des chefs des citoyens de couleur. Ces messieurs semblaient avoir reçu la mission de les conjurer de ne pas provoquer une affaire générale. Le président et le général des citoyens de couleur répondirent que l'annonce de ces nouvelles leur paraissait une déclaration de guerre ; qu'ils s'attendaient aux plus grands malheurs et aux derniers résultats d'une trahison concertée; que la providence et la justice de leur cause serait sans doute leur appui, bien plus que le sort des armes.

Qu'il nous soit permis de nous arrêter un moment ici. Les corps populaires voulant faire massacrer tous les citoyens de couleur, paraissaient suivre la marche d'une affaire autorisée par la loi martiale, qui permet d'attaquer et de disperser les malintentionnés attroupés; mais pour en venir là, il fallait au moins s'être assuré que ces hommes qui, sur la foi d'un traité, étaient réunis dans la ville et dans le quartier à eux assigné, étaient des malintentionnés; il fallait qu'un drapeau rouge fût déployé devant eux, suivant la loi, que des municipaux eux-mêmes leur ordonnassent par trois fois de se retirer ; il fallait que, revêtus de leur écharpe, ils fussent à la tête de la force publique. Ces magistrats du peuple n'eurent pas l'impudeur d'appliquer la loi dans une circonstance qui l'eût rendue inutile, en prouvant qu'il n'y avait d'autres malintentionnés que les vils instruments d'une horrible conjuration; c'est pourquoi, sans user d'aucune formalité, toutes les forces furent mises en action contre des citoyens tranquilles et trahis.

Un cri général annonça dans le quartier des hommes de couleur, que Pralato paraissait de loin conduire son équipage d'artillerie sur un poste éminent, situé au nord de la maison du gouverneur. On le vit, en effet, s'emparer d'une grande case, et l'environner de 20 canons. La réflexion n'avait pas encore fait place à l'étonnement, que l'épouvantable feu de l'artillerie éclata comme plusieurs coups de tonnerre, qui ne furent plus interrompus jusqu'à la consommation du plus grand des forfaits.

Le sifflement des boulets, le spectacle de quelques hommes déjà renversés, tels furent les premiers signaux qui déterminèrent les citoyens de couleur à se ranger en bataille; et tandis que, par le flanc droit, ils étaient exposés à un feu roulant, ils attendirent l'ennemi par devant. Les troupes de ligne, en effet, précédées du corps royal d'artillerie, se rangèrent devant leur quartier à côté du gouvernement. Le général Beauvais ne crut voir dans ce dernier mouvement qu'une précaution prise pour que les citoyens de la ville n'en vinssent pas aux mains avec son armée, et défendit à ses canonniers de les repousser. Tandis que le feu de Pralato commençait par une meilleure direction, à rompre ses lignes, les troupes s'avancèrent jusqu'à la distance de la mousqueterie ; et là d'un premier coup de canon le mur du gouvernement fut renversé et plusieurs hommes tués. La position de ce général était alors bien terrible; et ne voyant plus de salut que dans la retraite, il fit avancer son artillerie pour protéger le ralliement de ses hommes. Tous ceux qui étaient dans quelques corps de gardes circonvoisins accoururent à l'instant; et au milieu des deux batteries qui, à chaque instant, diminuaient ses forces, malgré que celle de Pralato fut mal dirigée, il parvint

dégager sa petite armée, et à la disposer à la retraite par les jardins situés derrière le gouvernement et l'hôpital, car il avait heureusement fait garder les avenues et l'unique chemin qui conduit à la montagne. Cette opération fut peut-être aussi belle qu'une bataille rangée. Jamais la Providence n'a plus favorisé le salut de 5 ou 600 hommes qu'on espérait exterminer jusqu'au dernier, dans une affaire qu'on aurait appelée loi martiale, pour la dispersion des perturbateurs du repos public. L'armée des citoyens de couleur ne laissa que 20 hommes morts dans l'enceinte du gouvernement qui devait être son tombeau. Les blessés furent emportés; et par les chemins escarpés dans le morne et à la lueur de l'incendie de quelques maisons, les expulsés se rendirent au milieu de la nuit, au bourg de la Croix-des-Bouquets.

La nécessité de n'omettre aucune circonstance essentielle à la triste histoire que nous sommes chargés de transmettre au peuple français, nous oblige de raconter successivement les faits qui se passèrent dans le même moment. Lorsque Pralato voulut s'emparer du poste dont nous venons de parler, il fut obligé de passer devant le corps de garde de Bel-Air qui appartenait aux hommes de couleur. Leur bonne foi fut encore cause qu'ils le laissèrent passer avec sa formidable artillerie, dont ils auraient pu s'emparer; mais l'avantage des traités n'a souvent d'autre origine que la confiance et la franchise des citoyens. Au bruit de l'attaque, ils vinrent harceler avec force les canonniers. Ils leur prirent un canon, restèrent dans leur mauvaise position au bas d'une rue, jusqu'à ce qu'un corps de flibustiers les obligeât de choisir un autre champ de bataille. Ils s'y défendirent avec une valeur héroïque : ils mirent toute cette compagnie en déroute, après avoir tué son chef et plusieurs hommes. Maîtres de cette hauteur, ils y restèrent toute la nuit; ils repoussèrent d'autres détachements, et ne sortirent que le lendemain, lorsqu'ils furent instruits de la retraite entière de leurs frères casernés au gouvernement.

C'est cette compagnie qu'on a osé accuser d'avoir livré la ville à l'incendie. Triste et misérable imputation que MM. les commissaires nationaux ont réfutée dans leur lettre à la municipalité de Port-au-Prince, en date du 11 janvier 1792.

Une heure après l'explosion de l'artillerie de Pralato, le feu parut aux deux extrémités de la ville; des faisceaux mêmes de lumières parvenaient jusqu'au fond des ravines et au sommet des montagnes que parcouraient les citoyens de couleur fugitifs. Une grande case du côté du Nord fut incendiée : c'était celle du sieur Piveteau, habitée par son gendre. Aucun homme du poste de Bel-Air n'aurait pu y venir jeter des torches, puisqu'au milieu était Pralato avec son artillerie. L'autre extrémité, du côté du Sud, présenta l'incendie de la maison du sieur d'Aguilard, laquelle non seulement était très éloignée du quartier des citoyens de couleur, mais encore isolée et distante de toute autre maison; le feu d'ailleurs l'enveloppa en même temps que l'artillerie éclata. L'inculpation faite aux malheureux citoyens de couleur paraîtra plus calomnieuse, lorsqu'on saura que l'incendie général ne s'est manifesté que sur la fin du jour du 22 novembre 1791, et que dès la pointe du même jour, il n'existait plus aucun homme de couleur dans la ville. Il y a bien plus de certitude et d'ordre dans l'exécution du projet des conjurés, qui voulurent assurer un pillage immense à la populace et aux soldats, pour les engager à la défense d'une cause qu'il leur était impossible de justifier.

Dès le lundi au soir, des chefs de la garde nationale, suivis d'une foule de misérables, se portèrent dans les maisons des plus riches négociants et autres particuliers étrangers à la conspiration, les en firent sortir, et les forcèrent de marcher contre les hommes de couleur; aucun motif ne put les dispenser de cette violence. Le sénéchal de Kercado, jeune époux, riche héritier, qui devait dès le lendemain, s'embarquer avec son épouse pour la Nouvelle-Angleterre, fut arraché de chez lui, et dans le premier feu il reçut une blessure mortelle....... Que de forfaits cacha cette nuit mémorable! Il y en eut d'autres qu'on exposa à la fureur de la populace, en les accusant d'avoir mis le feu à leur propre maison..... Lorsque la désolation et le désordre furent assez engagés, les maisons abandonnées, et tous les honnêtes citoyens livrés à l'épouvante, le pillage fut commencé dans la nuit, principalement dans les magasins de commerce et ceux des capitaines; des domestiques, des nègres esclaves s'empressaient, dans cet effroyable tumulte, d'emporter les effets précieux de leur maître dans les lieux secrets; leur zèle était puni de mort, et le butin restait dans les mains des impitoyables ravisseurs! Français! pourriez-vous ne pas verser des larmes? Souvenez-vous-en, les auteurs de ces horreurs étaient des Français; les instruments n'étaient pas des étrangers, mais des Français mêmes, que vous aviez envoyés pour défendre et sauver votre colonie.

Notre fuite de cette ville infâme ne nous a pas permis de connaître tous les actes de fureur et de cruauté qui y furent commis; mais nous en connaissons encore assez pour arracher des larmes au lecteur le plus indifférent. Au milieu des horribles bruits de guerre et dans le fracas que produisit une telle catastrophe, les femmes et les enfants cherchaient leur salut dans la fuite. Une femme de couleur, mère de famille, nommée Françoise Papiliot, fuyait avec la dame Beaulieu, sa fille, jeune épouse et avancée dans sa grossesse; deux brigands de la garde nationale rencontrèrent ce couple infortuné. L'un d'eux, quoique prévenu par les larmes et les cris de la mère, tira sur elle un coup de feu qui ne produisit rien; l'autre consomma son crime, et le plomb meurtrier traversant la main de la mère, porta la mort dans le sein de la fille qui s'était en vain cachée dans ses bras. Ce même coup arracha la vie aussi au fruit malheureux qui était sur le point de naître.

Une mulâtresse fut massacrée, et par un nouveau raffinement de cruauté, les lambeaux de son corps furent jetés aux flammes.

La négresse libre, Marie-Rose, fut tuée d'un coup de feu en voulant dérober ses effets aux brigands. Combien d'autres ont été par la suite recherchés en vain, et qui sans doute cachés dans le fond de leurs cases, périrent dans des tourbillons de flammes et de fumée!

Fournissons, quoique en frémissant, un trait plus atroce encore. Une troupe de plus de 80 femmes de couleur fuyaient avec leurs effets du côté du fort Saint-Joseph, le scélérat Praloto les aperçut du haut de son poste, et dirigea aussitôt ses canons sur elles, lorsqu'un passant charitable les conduisit sur une route où elles furent à l'abri de ce feu terrible. Tout, dans ce déplorable jour, semblait conspirer à la destruction

entière des personnes de couleur. Il y en avait quelques-uns détenus, par maladie, dans leurs maisons; ils ne furent pas épargnés. Les nommés Michel Lilavoi, Pélerin et Chevalier du Plan, furent assassinés dans leurs lits; mais le corps de ce dernier fut porté sur une table des boucheries, où les cannibales vinrent assouvir leur insatiable cruauté, en partageant ses lambeaux dégoûtants : s'ils en eussent fait un festin, rien n'eût manqué à cette scène horrible.

Il est donc vrai qu'une foule de bourreaux s'étaient proposés d'exterminer les citoyens de couleur, leurs femmes et leurs enfants, que la fuite déroba à leurs coups. Qu'on se les représente, au nombre de plus de 2,000, environnés de flammes et d'assassins, accourant en foule du côté de la mer pour parvenir à bord des navires; là ne trouvant pas assez de canots, se pressant les uns sur les autres, tombant dans la mer ou dans le bourbier, où ils trouvent une mort plus affreuse que celle qu'ils fuyaient : d'autres arrivent aux issues de la ville; mais ils ont passé à travers le feu des assassins et des maisons. Bientôt la mère ne voit plus son enfant à côté d'elle, la fille éplorée est errante dans d'épais buissons; d'innocentes victimes périssent loin de leurs guides; et si la terreur disperse au loin des troupes d'enfants, il n'y a qu'un esclave qui, touché de compassion, les conduit sur l'habitation de son maître. Pères et mères, nous présentons à votre reconnaissance les tendres soins que M. et Mme Volan ont donné longtemps à plus de 60 enfants de tout âge, de tout sexe et de toute couleur, jusqu'à ce qu'ils aient pu leur faire trouver un asile chez leurs parents ou les amis de leurs familles.

C'est enfin, dans la fatale journée du 22 novembre que 27 ilots d'une des plus riches villes de l'Amérique furent la proie des flammes. Ils contenaient les emplacements les plus beaux et les magasins précieux du commerce. Des maisons de bois qui ont une très grande valeur dans les colonies, exposées sur le bord de la mer aux brises régulières du large et de la terre, ne tardèrent pas à former un foyer terrible, dans lequel les métaux fondus et calcinés furent confondus avec les cendres. On dit que, pour ce désordre horrible, des mèches phosphoriques furent, dans le même instant, jetées sur le couvert des maisons. C'est pourquoi le feu dévora tout avant même qu'on eût découvert la marche de ces tourbillons de flammes qui se rencontraient et s'unissaient, lorsqu'en abattant des maisons, on croyait en interrompre le cours.

Nous voudrions ici donner, par la plus juste approximation, une idée vraie de la perte réelle et effective qui fut le fruit de l'incendie de Port-au-Prince; mais nous ne saurions calculer tout ce qui en est résulté, soit dans les créances, soit dans les titres, soit dans les dommages personnels. Nous ne relevons pas non plus la progression de ces pertes dans la cessation des affaires et la perte du crédit; mais d'après les plus sûres données, calculées sur des moyennes proportionnelles, nous osons assurer que la perte réelle et effective des maisons, des articles de cargaison, des denrées en place de commerce, des magasins de marchands, du mobilier de plus de 500 familles, et du pillage qui, à peu près général, se monte à 45,000,000 de livres tournois.

Une déroute aussi terrible que celle qu'éprouvèrent les honnêtes citoyens et les familles de couleur, les força à se réfugier dans les campagnes circonvoisines, mais principalement à bord des navires marchands et des vaisseaux de guerre, que M. Grimouard fit retirer en rade pour les mettre à l'abri de l'incendie. Ceux qui, par la force, avaient été obligés de s'unir aux gardes nationales, abandonnèrent les brigands à la faveur de la nuit; il ne resta bientôt plus sur les cendres de Port-au-Prince, que les corps populaires, les bataillons de Normandie et d'Artois, les gardes soldées, et ce ramassis de mauvais sujets et de citoyens corrompus qui formaient la garde nationale. Ils se trouvèrent pendant plusieurs jours dans toutes les horreurs du désordre qu'ils avaient si bien provoqué. Leurs remords étaient sans doute moins effrayants que le délire d'une populace enivrée de crimes, de vin, de pillage, et éclairée dans ses brigandages par les flammes de l'incendie. Ils pensèrent à travailler à leur défense, parce que rien ne les alarmait tant que la crainte d'être au premier instant assiégés par l'armée des citoyens de couleur. Praloto, partageant cette frayeur, se réfugia avec ses canons et des bandits de sa compagnie dans un bâtiment de la rade. Nous ne doutons point que la ville ne présentait plus de résistance insurmontable. La terreur et le remords des assiégés auraient sans doute combattu pour les assiégeants; mais la postérité n'aurait pas admiré un retour de vengeance qui eût achevé la destruction de la ville. La France entière, au contraire, et les hommes justes, admireront la modération des chefs de l'armée, qui réussirent à calmer les fureurs de 5 ou 600 hommes chassés de leurs foyers et séparés de leurs femmes, de leurs enfants, par des assassins.

C'est dans cette alarmante position que, pour interrompre ou écarter une attaque qu'ils croyaient prochaine, ils envoyèrent plusieurs fois M. Caradeux-Lacaye, membre de l'assemblée provinciale et frère du commandant des gardes nationales, auprès des citoyens de couleur réunis à la Croix-des-Bouquets. Il vint parmi des hommes que la douleur et le ressentiment animaient tour à tour; son caractère n'y fut pas moins respecté. Il apporta un arrêté de la municipalité, qui, rejetant sur des causes accidentelles l'événement affreux du 21, représentait le traité de paix comme intact; elle renouvelait de plus la promesse de l'exécuter en tout point, et de mettre en liberté les femmes que, pour leur sûreté, on avait enfermées dans les prisons. La municipalité avouait donc que les meurtriers avaient dirigé leurs coups sur elles. Un troisième engagement de sa part de reconnaître les droits des citoyens de couleur, attestait sa dernière trahison. La réponse des chefs de l'armée fut courte; elle n'insistait que sur l'exécution formelle de ce dernier article; et dès le 25, les femmes, au nombre de 300, furent escortées jusqu'au bourg Croix-des-Bouquets, par un détachement de troupes de ligne.

Un autre arrêté suivit immédiatement la délivrance des femmes; il prodiguait les témoignages de confiance, les expressions amicales, les vœux de rapprochement; il demeura sans réponse. La municipalité n'y put résister davantage, car il ne lui fallait plus que quelques jours pour être en état de défense. Elle se transporta vers M. Grimouard, commandant de la station, pour le prier de se rendre auprès des chefs de l'armée, de se charger d'une médiation que lui seul pouvait entamer avec succès, et dont le principal effet écarterait sans doute le fléau d'une guerre civile. Cet estimable officier, ne pénétrant pas dans un autre horrible projet, se

ndit à des motifs si pressants. Digne de la nfiance de tout honnête homme et des bons ançais, il obtint sans difficulté celle des malureux qu'on avait tant outragés. Avant de ndre compte de sa mission et des tristes suites la séduction employée auprès des hommes de quipage de son vaisseau, disons quelque chose la nouvelle armée des *citoyens réunis;* c'est nsi que nous appellerons désormais une foule habitants des deux classes des provinces de uest et du sud, que les mêmes principes ralèrent pour travailler à la conservation des ropriétés dont les perfidies de Port-au-Prince ouvaient entraîner l'anéantissement. Les chefs es hommes de couleur prièrent quelques habints notables du Cul-de-Sac de se réunir à leur nseil d'administration; ils demandèrent à utes les paroisses des commissaires qui, de ncert avec eux, pussent rétablir la tranquillité ublique. Celle de la Croix-des-Bouquets, par un rrêté du 24 novembre, déclara se réunir de ouveau aux citoyens de couleur, confirma le aité de paix, et écrivit au général, tant pour le rier de n'en plus retarder l'exécution, que pour ii dénoncer les crimes de Port-au-Prince. Bienôt après, les paroisses de Saint-Marc, du Mirealais, de Léogane, du Petit-Goave et de l'Anse-Veau, prirent des arrêtés conformes, et renrcèrent l'armée. Bientôt après, toutes les autres aroisses de la province, et plusieurs de celle u Sud, furent représentées à la Croix-des-Bouuets par leurs commissaires, qui, pour écarter ous les malheurs de la guerre civile et du souèvement des esclaves, pour tâcher enfin de amener l'ordre, formèrent un *conseil général des ommissaires des provinces de l'ouest et du sud.*

L'armée fut renforcée de plusieurs détachenents de blancs, envoyés par plusieurs paroisses; es citoyens de couleur ne voulurent pas les sounettre exclusivement à leur général Beauvais; ls arrêtèrent que le commandement de l'armée erait partagé entre ce dernier et le capitaine énéral de la Croix-des-Bouquets, M. Hanus de umécourt, habitant, ancien capitaine d'artilerie, chevalier de saint Louis. Quatre majors énéraux dont deux blancs et deux de couleur, urent également choisis; une discipline exacte, ne surveillance continuelle furent établies pour naintenir les esclaves, pour empêcher toutes es incursions dans les avenues de la riche plaine lu Cul-de-Sac; on plaça des postes pour empêcher la communication des personnes suspectes. Tous ces préparatifs n'avaient pour but que celui de s'opposer aux progrès des désordres dont le Port-au-Prince était le foyer, et de prévenir les hostilités dont les suites eussent été redoutables. Les principes et le système des planteurs confédérés ne sauraient être répréhensibles. Ils calculaient tout ce que la vengeance et le désespoir pouvaient produire après une conspiration aussi atroce que celle du 21 novembre; ils n'envisageaient pas sans effroi quel eût été le triste sort des blancs s'ils eussent été soupçonnés d'applaudir, par leur silence, au perfide projet de détruire la classe des hommes de couleur. Ce soupçon d'ailleurs eût été très probable; s'ils ne se fussent pas séparés des corps populaires de Port-au-Prince. Nous raconterons, en effet, comment cette conjuration fut exécutée dans plusieurs paroisses, et comment elle avait été projetée dans beaucoup d'autres. Les confédérés enfin, n'ignoraient pas que des commissaires nationaux étaient attendus, que, sans doute, dépositaires de la force et de la loi, ils remédieraient aux maux affreux de la colonie, et que, pour ne pas les aggraver davantage, il était de leur sagesse de se soutenir dans leur réunion, de consacrer leurs principes par leur conduite, de soutenir, par l'appareil de la force, la troisième classe, dont les liens pouvaient être si aisément brisés, et de consoler enfin la seconde dans ses malheurs, par l'exemple de la franchise, de l'attachement, et par la voie de la persuasion.

M. de Grimouard trouva dans l'armée et dans le conseil général des esprits aigris par le souvenir des malheurs et des crimes dont chaque jour on apprenait de nouveaux détails; mais le vif désir de la paix l'emportant sur toute espèce de ressentiment, on ne lui demanda que deux choses comme les bases de l'union qu'il voulait solidement établir; savoir, l'exécution du traité de paix et le rétablissement de la sécurité individuelle, qui avait été violée d'une manière si atroce envers les citoyens de couleur, chassés de leurs foyers.

Les propositions qu'il fut chargé de transmettre à Port-au-Prince, ne roulaient que sur ces deux objets; et loin de demander des réparations personnelles, et bien dues à cinq ou six hommes ruinés par le pillage et l'incendie, on n'exigeait que la punition juridique ou l'embarquement des assassins et des voleurs. Plusieurs jours se passèrent sans qu'on eût de réponse, et M. de Grimouard restait auprès de l'armée. Mais quel fut l'étonnement et l'indignation des amis de la paix, lorsqu'on apprit que toutes les propositions avaient été rejetées avec autant de fierté que si elles avaient été adressées aux brigands mêmes et aux chefs de la conspiration! La municipalité tenait un langage bien opposé à celui dont elle faisait usage, lorsqu'elle craignait le retour de l'armée. Elle ne parla plus de traité de paix; il ne fut plus question des *citoyens de couleur.* « Les hommes de couleur, répondit-elle à M. de Grimouard, n'auront rien de ce qu'ils demandent que par la force; nous sommes forts des bataillons de Normandie et d'Artois, de la garde nationale, du corps royal d'artillerie, de la garde soldée, de la marine marchande, de votre vaisseau, Monsieur le commandant, et de tous les hommes de votre équipage. » C'était donc par une déclaration de guerre civile que la municipalité répondait à des hommes trahis, aux planteurs confédérés, aux amis de la paix, et à M. de Grimouard, qu'elle avait rendu médiateur dans l'unique but de le faire absenter pour corrompre et séduire les hommes de son équipage. L'argent et le vin les plongèrent dans la plus affreuse insubordination, et par la suite ils servirent d'instruments à des hostilités horribles. Le commandant de la station, surpris et affligé, sentit, mais trop tard, quel coupable abus on avait fait de sa confiance : l'homme de bien ne pénètre pas aisément dans les coupables desseins des méchants. Il proposa alors un autre moyen à l'armée des citoyens réunis: c'était le projet d'une confédération avec tous les corps militaires de Port-au-Prince, laquelle servirait de garantie à l'exécution du traité de paix et à la punition des coupables. Quel sacrifice il imposait à des hommes! il voulait qu'ils s'unissent à ceux qui naguère les avaient trahis, combattus, pillés, brûlés et assassinés. Mais la voix imposante de la générosité l'emporta sur tout autre motif: tout lui fut accordé. Il partit pour le Port-au-Prince, où il espérait faire aisément adopter cette mesure.

M. Caradeux le reçut dans une assemblée composée de tous les corps populaires et environnée de factieux. Feignant d'être indigné des propositions hardies des hommes de couleur, et d'un projet de confédération qui tendait à renverser les corps populaires, il l'accusa de s'être rendu l'instrument des ennemis de la loi, et d'avoir voulu provoquer une guerre civile.

Le murmure, l'insulte, l'outrage allaient s'emparer des témoins sanguinaires. Quelle réception pour l'homme de bien, l'homme de paix, l'homme de la nation dont on avait emprunté le secours, dont on avait trahi la confiance! A l'instant où une populace, déjà accoutumée au meurtre, se disposait à un nouveau crime, l'officier, compagnon du commandant, justifia éloquemment ses principes et sa conduite; il prouva que là où l'on voulait trouver des torts publics, il n'y avait qu'une insulte personnelle faite à M. de Grimouard. On ne pouvait pas plus adroitement déconcerter le projet d'un meurtre; on ne pouvait plus généreusement travailler à la conservation d'un chef. Le Busiris ne put se refuser à une explication avec ce même officier, qui engagea un duel. Il eut grand soin d'avoir pour témoin la multitude effrénée : c'était encore là son espoir et son appui; mais le ciel ne seconda pas ses vœux. M. de Grimouard perça la foule pour retirer son officier, qu'une autre mort menaçait, et sur la tête duquel plusieurs sabres étaient déjà levés. Un grand crime n'eut pas lieu, et le *Borée* resta au sage commandant, qui, depuis, n'a cessé de courir les plus grands dangers à la tête des forces qui lui sont confiées, sans pouvoir cependant empêcher le criminel usage qu'on ne tarda pas d'en faire.

Le *Borée* qui, pendant l'incendie, s'était retiré en rade avec tous les navires du commerce, qu'une autre multitude faisait mouvoir, ne commanda plus pour le bon ordre; il fournit des hommes, il en fit sortir des autres bâtiments, pour renforcer la ville de Port-au-Prince, qui voulait soutenir un siège qu'on n'avait pas les intentions de faire. Le *Borée* fit rentrer dans le port les bâtiments du commerce, et descendre les particuliers qui, loin de participer aux désordres de la ville, s'étaient détachés des factieux. Ils furent forcés de prêter main forte à ceux de Port-au-Prince, de servir d'instrument à une guerre qu'ils détestaient, et de se soumettre aux avanies qu'on proportionnait toujours à leur éloignement de tant d'horreurs.

Pour exécuter ses desseins, l'assemblée provinciale de l'Ouest, disposant des bâtiments de la rade, défendit l'exportation des articles de cargaison, nécessaires à la vie et à la culture. Cette disposition, rigoureusement exécutée, ne pouvait qu'accélérer la famine. Des troupes canonnières furent envoyées vers l'embarcadère du Cul-de-Sac; des bateaux armés furent expédiés tout le long des côtes; on arma en corsaires des bricks et des goélettes qui, depuis la tête de l'île, infestèrent le golfe, forcèrent les bâtiments expédiés de France pour différents ports, ainsi que les américains, à ne mouiller qu'à Port-au-Prince. Que d'abus, que de crimes, que de pillages ont résulté de cette infernale disposition et dont nous donnerons une idée par la suite!

Sur ces entrefaites, une petite armée, commandée par M. Rigaud, citoyen de couleur, arriva, du fond de la province du Sud, au secours de celle de l'Ouest; elle était composée de blancs et de citoyens de couleur qui l'avaient grossie dans les endroits de son passage. Elle se camp dans la plaine de Bisoton, à un mille de Port-a Prince du côté du Sud. La paroisse de Léogan s'engagea, par un arrêté, de fournir à ce nou veau camp des munitions de guerre et de bouch en lui imposant la plus sévère tâche de veill à la conservation de la plaine, de la garde d côtes, et de s'opposer aux incursions des mali tentionnés, de quelque espèce qu'ils fussen Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler ic combien il eût été facile aux deux armées com binées du Cul-de-Sac et de Bisoton, d'assiéger ville de Port-au-Prince, d'en exterminer tou les scélérats, et d'y rétablir l'ordre qui, comm d'un centre commun, se serait répandu da les deux provinces. La première armée était d 4,000 hommes, tant blancs que de couleur, la seconde de 1,000. L'une et l'autre avaie une forte artillerie, mais non l'amour de la pai la conscience d'une bonne cause, le vrai patri tisme des citoyens réunis les éloignèrent to jours d'en venir à des violences qui, pour déco certer les perfides projets des perturbateur auraient entraîné la ruine et la désolation d'u contrée. Les paroisses confédérées enjoignire expressément aux généraux de borner l'ac vité de leur force à celle de la discipline, de défensive et de la surveillance.

Tel était l'état des confédérés, le 3 novembr lorsque l'on vit venir au camp de la Croix-de Bouquets, MM. Dezaulnois et Surville, capitain dans les deux bataillons de Normandie et d'A tois. Ils apportèrent officiellement la nouvelle d l'arrivée de MM. les commissaires nationaux c vils, débarqués au Cap, le 28 novembre; de plu une expédition du décret du 24 septembre, une autre concernant l'amnistie générale. L municipalité, fière de l'impunité de s crimes, du succès de sa conspiration, de l'e pulsion de mille citoyens qui contrariaient marche de ses projets, de l'état où elle faisa mettre les fortifications de la ville, des ressourc que lui offraient la rade et les magasins du ro de l'arrivée de nombreux factieux que le bru de ses entreprises attirait de toutes les parti de la colonie, des dispositions qu'elle pouva encore accommoder au décret du 24 septembre cette municipalité envoya par les mêmes l'arrêt le plus propre à aigrir les esprits. Elle n'invita personne à la paix; mais elle annonçait qu par la voie de la force, elle dissiperait les *attrou pements des rebelles du Cul-de-Sac et du Bisoton* Lecteurs, croirez-vous que ce langage éta adressé aux confédérés de 20 paroisses, et une foule d'hommes qui, s'ils eussent dû vrai ment abandonner les plaines et les propriété aux hasards de la guerre, n'avaient plus d'asile puisqu'ils avaient été chassés de leur maison de leur foyer, de Port-au-Prince? A traver toutes ces menaces, elle avait l'air de se rendr à une nouvelle médiation, par l'organe des officiers dont nous avons parlé. Toujours le dési de la paix préside aux opérations des homme sages. Ils saisirent cette occasion pour envoye aux corps militaires une adresse honorable, qu les invitait à se réunir aux vrais citoyens de la colonie, et à terminer avec eux de grands désordres : on voulait, par là, exécuter le pla qu'avait au moins produit l'infructueuse médiation de M. Grimouard. Leur réponse écartait entièrement l'idée de cette confédération. Les factieux qui disposaient des forces de la nation, se gardèrent bien de les ramener à de meilleurs principes. On offrit simplement d'envoyer, de

.rt et d'autre, des députés auprès de MM. les mmissaires nationaux civils. Encore si ce rnier expédient eût été dicté par la bonne i, il n'aurait certainement pas été inutile; ais tandis que les confédérés s'empressaient leur côté à instruire MM. les commissaires tionaux civils, et qu'après le départ de deux putés de leur conseil général, ils s'attendaient n'avoir plus qu'à se conformer à la marche escrite par les représentants de la nation, ils rent à gémir sur de nouveaux malheurs, ovoqués par le désir de continuer les troubles, d'élever le triomphe des insurgés sur la ruine le désespoir des colons français.

Les camps du Cul-de-Sac et de Bisoton n'avaient our principal objet, comme nous l'avons dit, ie d'opposer une force toujours active aux inrrections des nègres, que l'on soupçonnait les ctieux de vouloir provoquer. Mais, dans peu jours, le Port-au-Prince fut environné de rts et de batteries qui, la nuit et le jour, voissaient des boulets et des bombes; ces hoslités obligèrent les citoyens de couleur à dérner les eaux qui se rendaient dans cette lle. D'une batterie flottante, établie à l'extréité du port, un boulet atteignit et tua sur la ième ligne 3 hommes de Bisoton, dont 2 blancs un de couleur; l'un des premiers était le une et brave Santo-Domingo, officier du régient de Port-au-Prince. De grands ravages rent commencés sur les sucreries de Bisoton, otte, Trutier et Volant, car les esclaves épouantés par ces foudres inconnues, menaçaient e s'enfuir, lorsque le colonel Rigaud dirigea es canons, le 13 décembre au matin, sur la atterie flottante de Port-au-Prince pour la ouler bas. Il était sur le point d'achever son uvrage; mais M. de Grimouard, qui ne pouvait tre spectateur tranquille d'un tel combat, et ont l'équipage était révolté, interposa son vaiseau et la frégate *la Galathée* au milieu des deux ux. A ce signal, M. Rigaud cessa l'attaque. ientôt après, une députation du commandant joignit, et en vertu d'une réquisition de la unicipalité, lui ordonna d'enlever ses batteries, t rendre les eaux à leur cours naturel. M. Rigaud, yant égard à la position de M. de Grimouard, ont l'équipage n'obéissait plus qu'aux factieux, épondit que ses hostilités n'avaient été provoluées que par le feu de la batterie flottante, et interception des vivres qu'on ne pouvait retirer l'aucune part, qu'en suspendant toute action; u'il allait instruire le conseil général des denandes de M. le commandant; qu'il n'aurait ien de plus agréable que de concourir au rétablissement de l'ordre. Le conseil reçut en effet a lettre de M. de Grimouard, laquelle, d'après es fausses promesses de la municipalité, promettait de laisser passer des subsistances; c'était le 14 décembre. On répondit sans délai, que les sources demandées avaient été fermées par des hommes justement indignés d'être réduits à la famine, après avoir été chassés de leur ville; que le seul moyen de les ouvrir, était de leur faire obtenir des vivres. Cette lettre ne pouvait être rendue avant 24 heures; mais, dès le soir, *le Borée* et *la Galathée* se trouvant, par l'effet de l'insubordination, au pouvoir des factieux, s'embossèrent devant Bisoton, et leurs batteries éclatèrent à la nuit close sur le petit espace qu'occupait l'armée de Rigaud.

Le feu roula pendant près de 6 heures; le calibre des pièces, la précipitation des coups, l'horreur de la nuit, répandirent l'épouvante dans cette plaine; et tandis que l'adroit Rigaud ralliait ses hommes sur les hauteurs, qu'on ne pouvait discerner dans la nuit, les esclaves effrayés, tombant eux-mêmes sous tant de coups meurtriers, se livrèrent au désordre; le feu parcourut en un instant l'espace de plusieurs terres cultivées en cannes. Quelques habitants furent massacrés par les nègres; la nuit acheva de cacher tout ce que l'épouvante et le désespoir avaient fait commettre à ceux qui avaient vu avec horreur les forces de la nation tournées contre eux. Le jour ne reparut que pour éclairer une triste solitude; des monceaux de cendres, des terres sillonnées par des boulets, là où la veille brillait encore le spectacle de la culture, de la richesse et de la population et c'est le Port-au-Prince qui dirigea les foudres. Rigaud ne perdit pas un seul homme, pas une pièce d'artillerie; il ne fit que doubler l'extrémité de la montagne, et se trouva en sûreté.

La multitude des faits que nous avons encore à rapporter, ne nous dispense pas de remarquer les maux affreux qui ont résulté de cette attaque. Le silence de la nuit et l'écho des montagnes en propagèrent le bruit à plus de 20 lieues à la ronde, et le signal du désespoir en fut donné en même temps. Les hommes de couleur n'étaient pas encore instruits que cette nouvelle conspiration était l'ouvrage des mêmes ennemis. Ceux qui crurent qu'elle résultait d'une autorité légitime, se crurent proscrits par la classe des blancs. Qu'on se retrace des actes de récrimination, que le désespoir aurait pu combiner avec le secrète impatience des esclaves, avec la hardiesse des méchants de toute espèce, qui ne demandent que des prétextes pour se livrer au désordre. Il eût été affreux et général, si les confédérés n'avaient redoublé leur sollicitude, et si les estimables chefs des citoyens de couleur n'avaient toujours opposé des leçons de modération, les lumières du patriotisme, l'activité de la surveillance, et le zèle des bons au désespoir des uns et au découragement des autres. Sans doute, il ne faut qu'être digne du nom d'homme et de Français, pour être révolté par le meurtre; et, s'il mérite toute la sévérité de la loi, dévastateurs de Saint-Domingue, c'est sur vous que son glaive doit tomber, vous qui avez répandu la contagion, raffermi l'erreur, provoqué le ressentiment, attisé la vengeance; vous qui, ne suffisant pas à tous vos crimes, avez cherché des bras jusques parmi des êtres innocents, et dont la vie ne connaissait pas la discorde ni le crime. Jamais, non, rien n'égale les forfaits de ceux qui soufflent le désespoir, qui trahissent leurs amis, qui les induisent en erreur, et leur reprochent ensuite les crimes dont ils sont les auteurs.

Ceux de Port-au-Prince n'étaient pas encore à leur comble. Dans différents arrêtés de l'assemblée provinciale, les confédérés n'étaient représentés que comme des révoltés. Une doctrine de proscription fut publiée dans une gazette de Port-au-Prince, et par un imprimé de l'assemblée coloniale, qui osait attribuer le soulèvement des esclaves du Nord aux habitants de l'Ouest, de l'une et l'autre classe. Il ne fallait qu'une scène affreuse pour autoriser et commencer enfin la destruction complète des confédérés; elle fut exécutée à Port-au-Prince dans les derniers jours du mois de décembre.

Ici, dépositaires du pouvoir, lecteurs français, qui que vous soyez, quand vous ne pourriez faire autre chose que de répandre une larme,

elle doit couler sur le tombeau des sept Français, que les atroces cannibales, les insurgents, les assassins de Port-au-Prince, ont livrés au supplice, à l'infamie et à la mort. L'histoire lamentable du Mexique et du Pérou fait encore pousser des gémissements à la philosophie; mais celle de Port-au-Prince méritera à jamais l'indignation des Français et de tous les peuples du Nouveau-Monde. MM. Piémont, respectable magistrat, membre du conseil souverain de Saint-Domingue; Dupont, maître en chirurgie; Vidau, négociant; Gayot, curateur aux biens vacants, et son commis; Vignol, commis de MM. Barbe et Leyrac; Brésil, jeune militaire, furent successivement surpris par divers émissaires dans les bâtiments où, depuis l'affaire du 21, ils s'étaient refugiés, où ils se dérobaient à la proscription. Conduits dans une ville pleine de bourreaux, ils souffrirent tous ce genre de supplice que la fureur d'un peuple rend si affreux, lorsqu'il est lui-même juge et instrument de conjuration. Leur mort fut précédée de ces tourments auxquels chaque individu contribue par sa brutalite; leur vie fut prolongée par des expédients que la férocité seule emploie, en faisant même usage du poignard. Leurs yeux fixèrent longtemps sur des potences ceux qui avaient été foulés et traînés dans la boue. Toutes les rues, toutes les maisons furent teintes du sang de ces Français; et pour que le remords n'enfantât plus de regret, tous les habitants de cette ville infâme furent complices... O jour affreux! jour épouvantable dans l'univers, si la terre avait frémi comme le cœur de l'homme sensible et honnête!

On pleura partout dans la colonie, et l'on murmura contre la Providence, qui n'avait pas protégé ces infortunés; l'on ne douta plus que tout était perdu sans ressource, si les projets, les desseins, la férocité des conjurés de Port-au-Prince ne trouvaient plus aucune résistance. Les confédérés ne prirent point sur eux-mêmes de punir tant de crimes; ils redoublèrent leurs instances auprès de MM. les commissaires nationaux-civils, auxquels ils dépeignirent de nouveau les atroces violences de leurs ennemis et le malheureux état de la culture et du commerce, les dangers dont on était menacé par les esclaves, et les supplièrent, par tout ce qu'il y avait de plus sacré, de venir, par leur présence, prévenir de plus grands malheurs, et surtout les effets d'une vengeance prête à éclater. Une députation considérable fut envoyée au Cap; elle était composée de 8 habitants, membres du conseil de l'Ouest, et commissaires de différentes paroisses. Leur mission ne fut pas infructueuse; mais l'assemblée générale, toujours d'accord dans sa marche avec l'assemblée provinciale de Port-au-Prince, redoubla d'efforts pour rendre inutiles toutes les opérations des commissaires nationaux civils. Ils s'en sont plaints eux-mêmes dans leurs lettres, adressées soit à l'assemblée coloniale ou autres corps populaires. M. Saint-Léger l'un des 3 commissaires, trouva tant d'obstacles préparés pour empêcher son départ pour les provinces de l'Ouest et du Sud, qu'il redoubla d'efforts et de zèle. Avant qu'il soit question de son arrivée à Port-au-Prince, le 28 janvier 1792, rappelons que les conjurés ne furent point intimidés par la fameuse lettre de MM. les commissaires nationaux civils, laquelle retraçait, avec autant d'éloquence que d'énergie, la vraie cause des malheurs de la province de l'Ouest, et la vérité des faits que les conjurés avaient pris tant de soin à défigu par leurs députés, et par des imprimés mens gers. Ne pouvant empêcher la communicat des vivres pour les deux armées, qui s'était blie par terre de Saint-Marc à la Croix-des-Bo quets, en passant par le Mont-Louis, les Va l'Archaie et le Boucassin, ils tournèrent le soins et leurs manœuvres contre Saint-Marc, seule ville où la réunion des citoyens et la bo intelligence conservaient encore la paix et la p parfaite tranquillité. Persuadées des nombr partisans qu'ils trouveraient dans cette parois où la même faction régnait, quoique cachée intimidée, l'assemblée coloniale et l'assemb provinciale publièrent des arrêts pour autori la formation d'un camp à la *Grande-Saline*, sit aux bouches de l'Artibonite, à 6 lieues de ville. Quelques membres de l'ancienne muni palité, les plus factieux, et dont la conduite é connue depuis l'installation de l'assemblée Saint-Marc, furent reconnus dans leurs quali respectives. Le siège de la paroisse fut éta dans une plaine inculte et marécageuse, et corps représentatifs ne la reconnurent que da un lieu inhabité. La ligne de démarcation ra geait tous ceux de la ville et tous les amis l'ordre de ce quartier parmi des rebelles et brigands. Des villes du Cap et de Port-au-Prin des corsaires apportaient des hommes enrô pour 4 liv. 2 s. 6 d. par jour, sous les drapeaux d insurgents (1). Ici, comme au Cul-de-Sac, guerre fut déclarée aux citoyens réunis.

L'immense plaine de l'Artibonite fut infestée plusieurs détachements, composés de misérabl vomis par les corsaires sur les sables de la S line, de ces hommes enfin qui, se repaissant rapines, commettaient mille ravages. Les conf dérés de Saint-Marc, unis de cœur et d'esprit ceux du Cul-de Sac, ne se départirent point d voies de conciliation : nous aurons plus d'u fois l'occasion de rendre justice à leur sages Ils avaient prévenu MM. les commissaires nati naux civils de leur parfaite soumission à la l et aux dispositions qu'ils voudraient prend pour rétablir l'union. Les citoyens de coule eux-mêmes renoncèrent à l'exécution du trai de paix, et se soumirent à recevoir leur sort l'assemblée coloniale, ainsi que les représentan de la nation et du roi le leur avaient prescri Les uns et les autres firent un dernier sacrific car l'amour du bien public est une passion q étouffe peu à peu le ressentiment et la hain D'après une délibération du conseil général l'Ouest, la paix fut demandée à Port-au-Princ on la motiva sur la nécessité de s'opposer d part et d'autre aux soulèvements des nègre que le spectacle des hostilités et du continu bombardement ne pouvaient manquer de pro voquer, par le devoir pressant de ne point anéan tir la culture, et de permettre au commerce d réparer ses pertes; par l'obligation mutuelle d se soumettre aux lois et aux commissaires na tionaux civils. Des émissaires furent envoyés; il retournèrent sans réponse, parce que le Port-au Prince ne voulait répondre que par de nouvelle violences. L'on attendit vainement pendan 24 heures. Un détachement considérable d l'armée escortait, à 2 lieues de Port-au-Prince

(1) C'est à cette époque que l'assemblée colonial écrivit à la municipalité du Mole pour lui enjoindr d'armer des corsaires aux frais de la colonie, d'écarte de tous les ports, excepté de Port-au-Prince, les bâti ment expédiés de France et les Américains.

les députés, à qui le conseil avait donné plein pouvoir d'entrer en conférence avec ceux de l'ennemi, si le cas l'exigeait. Une disposition aussi pacifique, aussi conforme aux vues de MM. les commissaires nationaux civils, ne ralentit pas l'acharnement des insurgents; leur armée de 1,200 hommes sortit le 21 au matin, précédée d'une forte artillerie et de 500 esclaves armés. Ils fondirent à l'improviste sur le faible détachement des confédérés, qu'une attaque violente força de se retirer jusqu'au bourg de la Croix-des-Bouquets. L'ennemi s'étendant jusqu'à 2 lieues dans la plaine, laissa partout des marques de brigandage; le feu fut mis dans plusieurs pièces de cannes. Les habitations Saint-Martin, Robert, Drouillard, Gazeaux, Sartre, Damien et Goureau, furent pillées par ces bandits, qui, non contents de s'emparer d'un butin immense, démolirent des cases, brisèrent les meubles qu'ils ne pouvaient emporter, essayèrent de s'adjoindre les nègres, et dispersèrent ceux qui présentèrent quelque résistance aux dévastateurs. Telle fut la première atteinte portée aux précieuses propriétés que l'armée des confédérés avait conservées intactes. Ils ne s'abusèrent plus sur les perfides intentions des conjurés; ils crurent de leur devoir de s'opposer à l'infernal projet de dévastation; et le lendemain, ils retournèrent en force là d'où la surprise les avait forcés de se retirer. Ils ne s'y fortifièrent pas en vain; la nouvelle attaque de Port-au-Prince, qui suivit de près, fut inutile; le feu de l'artillerie des confédérés rompit la principale colonne des factieux qui furent poursuivis jusqu'aux portes de la ville. Ils perdirent beaucoup de monde; mais ce châtiment n'était pas proportionné à la criminelle expédition par laquelle ils avaient déjà ravagé la plaine. Leur défaite fut également humiliante le même jour au poste de Turgeau, où 200 soldats furent conduits pour s'emparer de 30 hommes de couleur qui le gardaient; mais hélas! ils n'avaient pas gravi la moitié du chemin, qu'ils virent autour d'eux plus de morts et de mourants que d'ennemis à combattre, et ils prirent la fuite. Il ne restait donc plus d'autre espoir à ceux de Port-au-Prince, pour opérer des maux, qu'en continuant d'intercepter toute espèce de subsistances, d'enlever par les corsaires, les caboteurs et les navires qui pouvaient fournir des farines aux différentes paroisses des deux provinces. Le système le plus affreux était celui de provoquer au désespoir la classe innombrable des esclaves, par la privation de ces modiques trafics, de ces petites douceurs qui charment leur ambition, qui adoucissent leur fatigue. Depuis 3 mois, leurs murmures touchaient leurs maîtres, effrayaient les amis de l'ordre, et Caradeux, le premier, fomenta de sang-froid cet horrible désordre. Les soldats et les gardes soldés, en étaient les instruments. Combien de fois ces ennemis, ces dévastateurs de la colonie se sont joués, à ce sujet, des ordres, des représentations mêmes de Saint-Léger, commissaire national civil.

Il arriva à Port-au-Prince le 27 décembre, il y fut précédé par des calomnies atroces et destinées à tromper le vulgaire; mais on n'affecta pas moins de le recevoir d'une manière éclatante. A sa présence, on discontinue enfin le feu des forts et des batteries qui environnaient la ville; c'était un usage journalier, établi depuis 3 mois, d'entretenir un horrible fracas de bataille, n'importe par quels frais immenses. Plus de 3,000 boulets et 500 bombes ont été lancés des murs de Port-au-Prince dans toutes les campagnes circonvoisines; l'armée des confédérés n'a jamais eu d'autre ressource pour son artillerie que le fer qu'elle a recueilli à 3 lieues de son camp et aux environs de ses postes.

Une autre opération de M. Saint-Léger fut de rappeler toutes les paroisses des confédérés aux formes et aux lois constitutionnelles, conformément à la marche qu'il avait montré vouloir tenir, de concert avec ses collègues. Ils avaient toujours gardé le plus profond silence sur tous les motifs et les réclamations des confédérés contre la légalité des corps populaires. A la vérité cette querelle existait depuis la violation du décret du 12 octobre, qui prescrivait de rétablir l'ancien ordre de choses, jusqu'à la confection parfaite des lois coloniales. Elle fut renouvelée par l'installation de l'assemblée provinciale de l'Ouest, qui ne se forma en vertu d'aucune autorité légitime. Cette querelle fut encore motivée par l'assemblée coloniale, qui, comme celle de Saint-Marc, se constitua, non en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, *mais en vertu du pouvoir à eux donnés par leurs constituants*. La même querelle enfin qui devait être terminée par le traité de paix du 20 octobre et par la reconnaissance des droits des citoyens de couleur, fut encore animée par la violation du concordat. Tous ces motifs furent présentés par les confédérés à MM. les commissaires nationaux civils, qui, en vertu du décret du 24 septembre, persistèrent à reconnaître l'assemblée coloniale, ainsi que les assemblées provinciales et les municipalités; ils exigèrent même que ces dernières, qui avaient été suspendues, en vertu du traité de paix, reprissent leurs fonctions; annulant le traité de paix. Ils ordonnèrent aux hommes de couleur et nègres libres, de s'en rapporter entièrement pour leur sort politique, à la décision de l'assemblée coloniale. Malgré que cette marche fut contraire à leur vœu, ils s'y soumirent complètement, ils se retirèrent sans délai des municipalités et bureaux de police établis dans toutes les paroisses de la province, et du conseil général du Cul-de-Sac. Non contents de cet acte de soumission, ils firent, de toutes parts, écrire par leur chef à MM. les commissaires nationaux civils, afin qu'il constatât leur entière soumission à la loi et aux ordres des représentants de la nation et du roi.

M. Pinchinat, président des citoyens de couleur du Mirebalais, élevé, par le suffrage même des blancs, à la place de président du conseil général de l'Ouest, remplit ce devoir, au nom de tous ses frères de l'armée de la province. Qu'il soit, en passant permis de louer, en présence même de la nation entière, l'homme qu'un généreux dévouement a livré tout entier au bien de ses frères : en méritant leur reconnaissance, il a fait aimer sa conduite et ses principes aux Européens qui savent rendre quelqu'hommage à l'expérience, aux talents et aux vertus.

M. Saint-Léger n'eut donc besoin que de connaître de près la conduite et la soumission des confédérés, pour les justifier et les plaindre. Il accorda une conférence à leurs députés, aux portes mêmes de la ville, où la populace et les troupes se réunirent avec quelques factieux, et qui bravèrent le commissaire, et le forcèrent à admettre des témoins. C'était une fête dans laquelle les malveillants, poussant des mugissements affreux, ne regrettèrent que de n'oser faire quelque tragédie : quel spectacle d'amer-

tume qu'un missionnaire de paix! Mais il eut quelque consolation de la part des confédérés. Il leur demanda et obtint de laisser aux eaux leur cours ordinaire, de] fournir des bestiaux à la ville, et tous les vivres de terre; d'enlever les postes circonvoisins qui pouvaient provoquer des hostilités; de se ranger en tout sous les termes des lois nouvelles, en oubliant les anciens motifs de récrimination; d'engager leurs paroisses respectives à rétablir les municipalités anciennes, et d'en installer de nouvelles dans celles qui n'en avaient pas. Tout lui fut promis et accordé. Pour prix d'une aussi complète soumission, il promit de ne rien négliger afin de rétablir la paix tant désirée, la communication des vivres, sa médiation enfin auprès de l'assemblée coloniale, pour la reconnaissance des droits des personnes de couleur. Pour la première fois, depuis l'arrivée de M. de Blanchelande, un dépositaire de l'autorité fut juste envers les habitants et les vrais colons, en condamnant même les opérations qu'ils avaient été obligés de concerter.

La paroisse de la Croix-des-Bouquets, qu'aucune autorité légitime n'avait encore invitée à former une municipalité, s'empressa de réunir la commune; se conformant avec exactitude à l'esprit et à la lettre de la loi, elle se mit dans cette situation qui n'aurait dû laisser aucun prétexte aux conjurés. Les citoyens de couleur furent exclus de l'assemblée primaire; il leur fut même ordonné de s'écarter du bourg, de ne point paraître en armes, de ne gêner en rien la liberté des suffrages. Cette municipalité fut formée en même temps que les autres paroisses rappelaient les leurs; mais les assemblées coloniale et provinciale méconnurent par la suite celles qui contenaient des membres ennemis des insurgés. L'une et l'autre ne manquèrent pas de prétexte ; M. Saint-Léger condescendit à leurs spécieuses observations ; il fut ordonné à quelques paroisses de recourir à de nouvelles formations : toujours et en tout on se rendit à ses vues: on corrigea les défauts de formalités. L'opiniâtreté de l'assemblée coloniale se porta, malgré cela, à casser les municipalité de Saint-Marc, de Léogane et de la Croix-des-Bouquets; et l'assemblée provinciale ne voulut correspondre qu'avec celle qui présidait au rassemblement fait à la grande Saline contre les citoyens réunis. Tous ceux des blancs et des hommes de couleur qui avaient composé l'armée de l'Ouest, toujours persuadés que les dispositions du représentant de la nation préviendraient les malheurs publics, que la résistance de Port-au-Prince se ralentirait, qu'ils ne pourraient en aucune manière exécuter leurs perfides desseins, se soumirent encore à lever le camp du Cul-de-Sac, d'interrompre les travaux de fortifications, et les postes dont la seule représentation offusquait les malveillants. Cependant la cruelle famine commençait à se faire sentir aux blancs, aux citoyens de couleur et aux nègres ; la ville de Saint-Marc ne pouvait plus fournir des farines; le vin et tous les articles de subsistance étaient de la plus grande rareté ; l'exploitation des denrées ne se faisait plus, faute de bois mérain, faute de repos public; le suc précieux des cannes se desséchait. La continuation d'un tel état alarmait toujours plus les habitants, et en forçait plusieurs à retourner à Port-au-Prince même pour y acheter des vivres, au prix de l'abjuration de tous leurs principes. Mille et mille sollicitations adressées à M. Saint-Léger étaient inutiles, parce que la forc publique était paralysée par tout ce qui ten dait au bien public, parce que le représentar de la nation épuisait en vain les voies de l persuasion et de la douceur, pour substituer de perfides projets, l'union et le patriotisme parce qu'enfin il était lui-même en butte à un fixation qui voulait contrarier ses mesures, ei trompant sa confiance, et qui, déconcertée elle-même, leva le masque enfin de l'hypocrisie et ne se montra plus qu'avec celui de la révolte aux volontés et aux dispositions des commissaires. La majesté de la nation française, l'auguste caractère de leurs représentants, furent méprisés par une foule de traîtres et de scélérats, des projets criminels furent souvent entrepris; l'assemblée provinciale de l'Ouest fut, à 2 voix près, décidée à embarquer M. Saint-Léger, au moment même ou l'assemblée coloniale s'efforçait, par des écrits, des motions et des intrigues, à répandre une erreur scandaleuse sur la véritable autorité des commissaires nationaux civils, et à décider qu'ils étaient sans fonctions comme sans pouvoir. Il fallait encore remporter ce succès pour rompre un lien précieux entre la métropole et la colonie, et soumettre les dispositions les plus criminelles à une association des traîtres..... Nous ne croyons pas devoir nous permettre plus de réflexions, plus de détails sur une immense partie des crimes des insurgés, et qui compose sans doute le compte qui sera rendu par M. Saint-Léger.

L'exposition des faits que nous sommes obligés de compléter, ne peut manquer d'épisodes, si nous voulons attirer les larmes du lecteur sur le sort des victimes qui, de temps à autre, scellèrent de leur sang la conjuration des insurgés. L'un des corsaires armés par l'assemblée provinciale, surprit, en croisant dans le golfe, une chaloupe qui portait un des réfugiés de la ville, M. Casenave, que la catastrophe du 21 novembre exilait de Port-au-Prince. Autant ses principes connus le distinguaient des individus de la grande faction, autant il avait à craindre un sort semblable à celui des sept Français qui avaient déjà été massacrés. L'impitoyable forban emporta cette proie dans son repaire pour l'y dévorer. Ne parlons pas davantage d'une scène trop affreuse; tirons un voile sur des détails qui répugnent trop à l'humanité; laissons-les aux rédacteurs de l'histoire des crimes du Nouveau-Monde. La correspondance de MM. les commissaires avec le corps représentatif et administratif en offrant les instructions les plus sincères sur les sujets que nous ne croyons pas de notre ressort, justifiera aussi ceux dont nous parlons et dont nous avons des preuves authentiques. Ce fut enfin le 1er mars que M. Saint-Léger sortit d'une ville où son autorité était méprisée, son caractère compromis et sa mission contrariée. En abandonnant le séjour du crime et de la rébellion, il consigne ses intentions dans une lettre, où il déclarait les corps administratifs rebelles aux autorités légitimes, et appliqués à appeler la discorde dans la province..... Il constata les mesures qu'il avait dû prendre pour faire porter des forces à Léogane, où d'autres rebelles étaient retranchés, et l'arrêté de l'assemblée provinciale, qui, s'arrogeant un nouveau commandement, n'offrait des forces qu'à condition que 500 hommes se rendraient dans cette ville; car c'est ainsi qu'il y aurait établi le système de

onjuration, l'abus de son pouvoir et le règne de anarchie. La nature des troubles qui déchiaient la paroisse de Léogane, exigeait la préence des forces suffisantes pour combattre et lissiper les brigands. Les troupes qui ne seraient plus aux factieux que pour attiser le feu le la discorde, s'étaient refusées à la réquisiion de M. Saint-Léger, il eut la précaution de se aire précéder par 100 hommes de couleur du Mirebalais et du Cul-de-Sac. Ils volèrent à ses ordres avec ce zèle et ce courage dont ils étaient pénétrés pour le bien public. C'est ici qu'ils prouvèrent à leurs détracteurs que, loin d'enhardir les malintentionnés de leur classe et les nègres révoltés, ils se faisaient un devoir de les combattre. L'attroupement dont il s'agit existait dans les hauteurs de Léogane, à 8 lieues de la ville, sur une caféière connue sous le nom du Trou-Coffy. Elle appartenait à un grife espagnol, ci-devant menacé par un de ses voisins, M. Tavet, qui à l'époque du premier concordat, réunit sur son habitation une centaine d'hommes. Pendant leur campement, ils eurent quelques planteurs mulâtres et nègres libres du quartier. Ce rassemblement en occasionna un bien plus considérable chez Romaie-Rivière. Des personnes de couleur de Léogane, de Jacmel et du petit Goave se rangèrent sous ses ordres; ils fondirent sur l'habitation de ce Tavet, la dévastèrent complètement et la brûlèrent. Le bruit de cette violence annonça qu'avec beaucoup de prétextes, ces dévastateurs n'avaient pour motif que le brigandage.

Les chefs de l'armée des citoyens de couleur les conjurèrent de se dissoudre; ils joignirent même la menace à la promesse de les désavouer et de les combattre. Ils s'occupaient de cette expédition lorsque l'affaire du 21 novembre les obligea de se garder eux-mêmes. Le camp du Trou-Coffy continua ses incursions et ses brigandages dans les hauteurs et la plaine de Léogane. Le chef de ces scélérats réussissait d'autant mieux à maintenir l'union dans ses forces, que, comme un autre Mahomet, il s'environnait de l'appareil de la religion, des simagrées d'un culte dont il s'était rendu le ministre, et s'attribuait le don de prophétie. Pour peu qu'on connaisse les nègres, leur penchant pour la superstition, on aura une idée de leur facilité à obéir avec vénération à cet insposteur. Les blancs de Léogane, unis aux citoyens de couleur, opposèrent vainement la persuasion et la douceur à l'esprit de licence et de désordre qu'il autorisait; car ils ne pouvaient employer la force; quoiqu'admis dans la confédération, il leur était impossible de détourner l'armée du Cul-de-Sac et de Bisoton. Ce fut alors que le conseil général chargea M. L. A. O., citoyen de Port-au-Prince, de se transporter dans cette paroisse infortunée, et d'opérer, par la voie de la conciliation, la cessation de tant de désordres. Ce commissaire conciliateur, après s'être concerté avec tous les citoyens de l'endroit, se rendit au Trou-Coffy; il y arriva, la veille de Noël, à minuit précis, à travers beaucoup de dangers. Il obtint la paix et fit faire un concordat d'union entre Léogane et le Trou-Coffy. Il délivra 22 prisonniers mis aux fers par ceux de la montagne; il amena 200 de ces hommes dans la ville, pour les y exhorter à la paix et opérer une réconciliation parfaite. Elle parut, elle fut telle assez longtemps, comme il est constaté par les remerciements votée par l'assemblée de la paroisse à M. L. A. O. Un mois après son départ de Léogane, les brigands recommencèrent les incursions; ils accueillirent des émissaires blancs de Port-au-Prince, les esclaves révoltés, et méconnurent même l'autorité de M. Saint-Léger. N'ayant pas été témoins occulaires des événements qui ont succédé à son arrivée à Léogane, nous n'ajouterons que ce que nous avons connu par ses lettres à quelques paroisses auxquelles il apprend qu'aidé du secours de 100 hommes de couleur dont nous avons parlé, et des citoyens des paroisses circonvoisines, il avait emporté de grands succès sur les brigands, lorsqu'ils étaient venus attaquer, incendier la ville et la plaine; qu'il les avait poursuivis jusque dans leurs retranchements; que les ayant heureusement dissipés, il rendait enfin les éloges les plus mérités à la bravoure et au zèle des personne de couleur. Le bruit public a consacré le courage de celui d'entre eux qui a veillé à la conservation de ses jours, comme le chevalier d'Assas s'était dévoué à la défense de sa patrie. Quel revers pour le Port-au-Prince que le triomphe de Léogane!

Les insurgés tournèrent toutes leurs manœuvres contre le Cul-de-Sac; ils ne se crurent liés, ni par la conduite de la municipalité de la Croix-des-Bouquets, toujours sévèrement attentive à ne provoquer aucune hostilité, ni par l'ordre qui leur avait été signifié par M. Saint-Léger, de tenir seulement en état de défensive leur ville, qui n'était menacée d'aucun danger. Ils commencèrent de porter des plaintes indécentes à l'assemblée coloniale contre lui; ils l'accusèrent de seconder les vues des *rebelles*, de laisser la force publique entre les mains du commandant pour le roi, d'avoir pris des sommes considérables dans la caisse publique. Un arrêté du corps de ces représentant, ordonna à l'assemblée provinciale et à la municipalité de désobéir formellement aux réquisitions de M. Saint-Léger; et prétextant que la colonie n'était pas en état de guerre, mais seulement de trouble intérieur, elle arrêta que la force publique serait sous l'obéissance immédiate des corps intermédiaires. Cette opération préparatoire fut bientôt suivie d'une incursion dans le Cul-de-Sac. Des émissaires noirs et armés furent d'abord envoyés dans tous les quartiers de la plaine pour faire germer, le plus tôt possible, quelques discordes. La municipalité, avertie du criminel projet qui allait être exécuté, invita de la manière la plus pressante les citoyens de couleur de ne pas se retirer; elle leur représenta que s'ils fuyaient devant leurs ennemis, ils les enhardiraient dans leurs desseins de dévastation. Ils consentirent donc de rester encore; mais prévoyant ne pouvoir pas faire face à l'ennemi, ils voulurent sortir du bourg, où il était facile de les envelopper, et se campèrent à une lieue sur l'habitation *Péra*. La municipalité écrivit encore à l'assemblée provinciale, pour l'avertir, qu'aucun désordres dans le Cul-de-Sac n'exigeait l'envoi de forces considérables; que si quelque chose pouvait déterminer le désordre, ce serait la présence de ces troupes, à qui les esclaves mêmes attribueraient des desseins hostiles; elle la rendait enfin responsable des malheurs qui ne manqueraient pas de succéder à une démarche, non seulement inutile, mais impolitique et funeste. Ces représentations, si vivement motivées, ne produisirent rien et les esclaves salariés de Port-au-Prince commençaient à tout alarmer, tout intervertir. Les officiers des bataillons de Normandie et d'Artois, du corps

royal d'artillerie et du détachement de Provence, instruits des ordres de M. Saint-Léger, des intentions perfides de Port-au-Prince, et des malheurs qu'une sortie formidable allait occasionner, signifièrent à l'assemblée et à la municipalité leur ferme résolution de ne concourir à aucune action défendue par le dépositaire et l'organe de la loi. N'ayant d'autre alternative dans leur refus que celle de donner leur démission, ils la firent constater et partir pour le Cap. Ils étaient peut-être les derniers, parmi les hommes honnêtes, et que leur devoir enchaînait au milieu de rebelles et de brigands. Ils n'eurent plus aucune entrave à craindre, aucun ménagement à garder, aucune loi à respecter. Un rassemblement de troupes de ligne, de gardes soldées, de nègres armés et de canonniers, commandés par le brigand Praloto, se mit en marche le 22 mars dès le matin. Un phénomène que l'opinion vulgaire regarda toujours comme l'annonce du fléau de la guerre, signala ce jour de crime. Comme si la vue de ces dévastateurs, marchant pour secouer des flambeaux et agiter des poignards et ruiner les concitoyens, eût été aussi horrible que le repas d'Atrée, le soleil s'éclipsa... L'incursion d'un troupeau de bêtes sauvages et de monstres n'aurait pas répandu plus d'effroi que cette armée en produisit dans toute la plaine. Les habitations qui bordaient le chemin furent abandonnées par les esclaves; ils laissèrent le pillage à l'ennemi, à qui l'atelier de l'habitation Santo-Domingo, au nombre de 300, opposa quelque résistance, car il n'y avait pas jusqu'aux esclaves que les injustices, les crimes de Port-au-Prince, n'eussent enfin déterminés à combattre, si on avait, par un signe, applaudi à leur desseins. Pas un seul blanc, pas un seul homme de couleur, pas une femme n'osèrent attendre un ennemi connu non par des victoires, mais par des atrocités. Encore une fois, des familles furent dispersées; elles n'eurent, cette fois d'autre asile que dans les forêts et sur quelques, montagnes, parce que l'insurrection pénétrait partout. Plusieurs habitants n'osèrent rester sur leurs habitations. Avant d'aller plus loin, et pour l'intelligence des faits, remontons à quelques considérations morales. Lorsqu'une longue suite de récriminations a donné aux divisions publiques tous les motifs de la haine et de la terreur, tous les caractères de l'acharnement de la faction; lorsque l'étendard de la guerre intestine est déployé et que les noms sacrés de *patriotisme et de loi*, également empruntés de part et d'autre, servent de prétexte pour les plus grands crimes; lorsque les malheurs dont un parti accable l'autre sont extrêmes, et qu'ils menacent également la vie et les fortunes, alors le parti faible, quoique le plus juste, devient à peu près comme un corps que des maux affreux affaiblissent et désorganisent, dont ils troublent la raison et dont ils flétrissent l'âme sans le vouloir, il perd l'harmonie et la bonne intelligence qui le constituaient; les individus qui le composent, toujours surpris par des violences auxquelles ils ne peuvent opposer de mesures, font un retour sur eux-mêmes et cherchent à racheter leur vie et leurs biens par le sacrifice de leur opinion. Des trois espèces d'hommes qu'on retrouve dans tous les partis, les faibles ou ignorants qui ne s'étaient décidés qu'à l'exemple de ceux dont ils exhalaient les principes, et qu'ils établissaient leurs modèles. Ceux que leur cœur et leur raison dirigent assez bien, dans les circonstances ordinaires, mai[s] que les grandes tribulations ébranlent, ne man[-]quent pas de prétextes pour avoir des regrets pour interpréter, pour espérer même qu'ils peu[-]vent se rendre aux vues de l'ennemi. Les un[s] et les autres opèrent alors leur propre ruine en se contrariant dans leur conduite; ils von[t] quelquefois jusqu'à s'accuser réciproquement ils établissent enfin des divisions qui contribuent à leur destruction. Il n'y a donc alors que l'homme à caractère et imperturbable dans les vicissitudes, dont l'opinion reste toujours conforme à sa conduite, malgré que les siens l'abandonnent et lui attribuent les maux dont il n'est pas la cause. Plusieurs de ces grandes catastrophes qui ont terminé des divisions mémorables, n'eurent pas d'autre cause que la durée de la peine de la guerre ou de la prescription; et c'est ainsi que les mesures d'un ennemi, accessible à tout crime, se combinent bien moins sur ses forces que sur les effets moraux de la faiblesse, de l'épouvante et de la misère. Le plus grand ennemi que la colonie ait nourri dans son sein, était digne de ces moyens : nous lui connaissons toute la constance qui les enfantent.

Avant la sortie de son armée, il avait vu les heureux effets de son stratagème; mais lorsqu'elle fut en marche, la confédération fut dissoute, nos liens furent rompus; chacun chercha son salut dans la fuite et cette fuite n'offrit de salut pour un grand nombre, que dans les murs de Port-au-Prince. A peine l'ennemi se fut-il emparé du bourg de la Croix-des-Bouquets, que la terreur et l'épouvante répandues jusqu'à 12 lieues à la ronde, disposèrent de nouveaux malheurs. Tous les chefs de la confédération abandonnèrent les rênes de la surveillance. Breton de la Vilandrie et Praloto publièrent une proclamation qui invitait tous les habitants à se réunir dans le bourg, dans le plus court délai, sous peine d'être regardés comme traîtres à la patrie. C'est là que les plus scélérats des hommes consommèrent un nouveau crime; environnant du spectacle de la force et de la trahison, des honnêtes citoyens, ils leur arrachèrent le serment d'abandonner les hommes de couleur, de les combattre même. Quelques-uns se dérobèrent à ce nouvel opprobre : mais tous en gémirent dans un silence aussi déchirant que la douleur et l'infamie. La fermentation des esclaves se propageait cependant, et 15 jours après, réunis au nombre de 20,000, mais sans ordre et sans chef, ils tombèrent sur les ennemis de leurs maîtres; s'offrant partout au fer et au feu, ils ne parvenaient à une ligne rangée en bataille, qu'en marchant sur des pelotons entiers des leurs, qu'une pluie de fer et de plomb accablait : ils ne connaissaient d'autres moyens d'éviter les coups de tonnerre qu'on lançait sur eux, qu'en couvrant de leur corps les canons des ennemis, qui furent enfin accablés par le nombre, et obligés de battre en retraite jusqu'à Port-au-Prince, ne laissant que 200 morts, confondus avec plus de 1,000 nègres. Nous n'allons pas analyser ici de quelle nature était le désordre opéré dans la plaine du Cul-de-Sac dont les planteurs étaient chassés et fugitifs, où les citoyens de couleur n'étaient pas assez forts pour maintenir le bon ordre, où les nègres, épouvantés et désespérés, commirent des excès abominables.

Le dernier événement qui devait mettre le comble aux malheurs de la province de l'Ouest,

était le soulèvement et la dévastation de la plaine du Boucassin et des Vases. Elle ne s'était jamais ressentie des longues tribulations de la contrée; les travaux y étaient réguliers et soutenus; on y trouvait quelque asile encore. Plusieurs des confédérés s'y étaient réfugiés; nul émissaire, nul corrupteur n'y avaient encore paru; la garde publique, c'est tout dire, n'y paraissait pas nécessaire. Mais les derniers jours du mois de mars, 300 nègres armés, débarqués au *Bois-Blanc*, arrivèrent de grand matin sur l'habitation Foucault. Ils y commirent des cruautés incroyables. Plusieurs personnes qui étaient à demeure furent dispersées. Ce furieux ébranlement répandit l'alarme dans tout le quartier; les blancs qui purent s'échapper trouvèrent les bâtiments et bateaux sur la côte, qui les conduisirent à Port-au-Prince... quelques jours après enfin, plusieurs corsaires protégèrent l'enlèvement des sucres....

Le désir de faire connaître cette histoire nous oblige de nous arrêter ici et d'en différer la continuation.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 2 JUIN 1792, AU SOIR.

SUITE DU MÉMOIRE HISTORIQUE (2) *des dernières révolutions de l'ouest et du sud de la partie française de Saint-Domingue, publié par MM.* **Chanlatte**, **Viart** *et* **Dubourg**, *commissaires des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs paroisses de la colonie, auprès de l'Assemblée nationale et du roi, et par M.* **F. Ouvière**, *prêtre, adjoint à la députation.*

Sunt lacrymæ rerum et mentem mortalia tangunt.

Nous avons exposé, dans notre précédent mémoire, la suite des malheurs que la guerre, les meurtres et les trahisons du Port-au-Prince occasionnèrent dans la plaine de Cul-de-Sac, dans celle de Léogane et du Boucassin. Il est bien d'autres événements encore, et qui furent concertés par ces conjurés dont les œuvres abominables se sont étendues jusqu'aux extrémités les plus éloignées de la colonie. Il nous a été impossible de les ranger avec ceux que nous avons tâché de ne pas interrompre. Mais, en parcourant rapidement les principaux quartiers des provinces de l'ouest et du sud, nous ajouterons à la chaîne que nous avons développée, tous les anneaux qui y tiennent; nous confirmerons nos lecteurs dans la juste idée qu'ils doivent avoir des factieux et des indépendants; nous prouverons enfin que les calomnies répandues sur les mœurs et la conduite des citoyens de couleur, sont aussi horribles que les cruautés et les injustices dont ils ont été les victimes.

LES CAYES.

Cette ville présentait à l'époque du concordat, les heureux effets de l'union des bons esprits; les amis de la tranquillité publique, qui, dans cette paroisse avaient été témoins, un mois avant, des tristes résultats d'une guerre déclarée aux citoyens de couleur, avaient prévenu leurs vœux, ils les avaient appelés avec sincérité à la jouissance de leurs droits, sans autre traité, sans autre engagement que celui de la franchise et de la loyauté. Les citoyens de couleur étaient admis dans la société des Amis de la Constitution, et un estimable particulier avait livré à l'impression un projet de loi, relativement à leur état politique, qui réunissait le double avantage de les satisfaire et de fixer l'activité des affranchis, à des termes indiqués par la prudence et la justice. L'assemblée provinciale de l'ouest connut à peine l'ouvrage de M. Billiard, qu'elle le flétrit et le rejeta comme dangereux. Elle n'aurait pourtant pas réussi à gêner les vœux des honnêtes citoyens de cette province, mais, vers le milieu du mois de novembre, M. Cadush, membre de l'assemblée coloniale, vint aux Cayes, au lieu de se rendre à la Jamaïque, le lieu de sa mission, où il allait traiter avec M. Raboteau, son collègue, l'emprunt de 6 millions. Il a prétexté, dans son mémoire justificatif, une indisposition qui l'obligea à se rendre à terre. Quoi qu'il en soit, son influence fut bien terrible, puisque la municipalité de cette ville subrogea, dès le lendemain de son arrivée, une assemblée de paroisse, qui avait pour objet l'acceptation du traité de paix de la province de l'ouest. Bientôt après, il n'en fut plus question. L'esprit de haine, la doctrine du cruel missionnaire prévalurent, et les citoyens de couleur, instruits des malheurs de leurs frères de l'ouest, pensèrent à leur sûreté et se campèrent à la *ravine sèche*, d'où ils ne voulurent plus sortir malgré les concordats proposés et concertés par leurs ennemis même. Ils ne provoquèrent aucune hostilité; mais l'assemblée provinciale du sud, fidèle aux suggestions reçues et combinées, publia un arrêté, le 25 décembre, par lequel elle ordonnait à tous les habitants blancs de se rendre dans la ville, suivis du dixième de leurs nègres, en armes. A peine quelques-uns eurent souscrit à cette perfide manœuvre, que les liens de la troisième classe furent comme brisés. Des êtres grossiers et portés naturellement à des actes de férocité, profitèrent du moment où ils voyaient leurs maîtres employer leurs bras pour la guerre. Ils assassinèrent eux-mêmes plusieurs planteurs, ils répandirent à cette fois une alarme qui chassa véritablement tous les blancs dans la ville. Les plaines étant abandonnées, les citoyens de couleur, toujours en armes et fortifiés, ne voulurent point tenter aucune entreprise sur les Cayes. Ils se conformèrent, dans leur modération, à la conduite de ceux du Cul-de-Sac. La municipalité cependant, effrayée de ce qu'ils pouvaient faire, ayant obtenu 500 hommes du régiment de Provence, de MM. les commissaires nationaux civils, abusa de ces forces, et trahissant la loi de douceur qui lui était prescrite, les dirigea contre les citoyens de couleur. Ils essuyèrent une vive et longue attaque dans laquelle les pertes furent égales de part et d'autre. Mais les blancs inhumains, ayant fait plusieurs prisonniers, commirent une épouvantable atrocité. Un chef nommé Bleck, qui combattit généreusement pour la cause la plus juste, eut le malheur de tomber entre leurs mains et fut roué vivant dans la ville des Cayes. Le système d'horreur et d'opposition provoqua, par la suite, le désordre de

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 494, l'admission à la barre de MM. Chanlatte, Viart, Dubourg et Ouvière.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lk[12] n° 399.

tous les ateliers, et dans le mois de février, les plaines et les montagnes de cette dépendance étaient livrées aux révoltés. La coupable conduite de l'assemblée du sud et le voyage de M. Cadush dans plusieurs paroisses de la province, disséminèrent des prétentions dans la troisième classe, nécessitèrent divers rassemblements des citoyens de couleur, et la guerre civile et le soulèvement furent successivement allumés à Cavaillon-aux-Coteaux, aux Cayes de Jacmel, etc. Mais dans le plus grand nombre des paroisses et surtout à Saint-Louis, place forte, les citoyens de couleur furent et restèrent les maîtres.

JÉRÉMIE.

Cette paroisse, une des plus étendues du sud, n'offre pas une population proportionnée à son territoire ; mais les petits blancs et les factieux y ont toujours dominé depuis l'établissement de la municipalité : ils y ont aussi concerté les plus atroces complots. Nous ne saurions taire le nom de *La Chaise*, de cet émissaire du Cap, qui a le plus influé à la trahison qui fut opérée vers le milieu du mois de novembre, contre les citoyens de couleur. Prévenus par des commissaires de l'assemblée coloniale peu instruits des démarches de leurs concitoyens de la province de l'ouest, ils avaient maladroitement désavoué le concordat du 11 septembre et s'étaient livrés à la discrétion des blancs et de l'assemblée coloniale. Malgré cet acte de soummission, le barbare La Chaise, autorisé par la municipalité, dirigea une expédition pour les désarmer, ce qui fut fait avec succès. On leur ordonna alors de se rendre au bourg pour une fédération. C'est là qu'ils furent chargés de fer et jetés dans plusieurs bâtiments pêle-mêle, enfants, femmes et vieillards, n'ayant pas même la consolation d'être rapprochés selon leurs liens et leurs rapports. C'est de cette prison que plusieurs ont été successivement tirés pour souffrir le supplice et la mort ; c'est là qu'ils ont vu plusieurs fois le moment où ils allaient être coulés bas, c'est pendant une aussi horrible captivité, dont nous ne connaissons pas encore la fin, que les scélérats et les brigands ont pillé leurs habitations et dévasté leurs propriétés. Faut-il s'étonner qu'après une aussi barbare action, les frères *Page*, des Caïmites, se soient eux-mêmes portés à des actes de férocité ? Il est vrai, ils ont surpris et assassiné une famille entière de blancs de la grande Anse ; mais à quoi ne peut conduire l'excès de l'opposition et de l'inhumanité ? Quel cri perçant, de vengeance et de désespoir, ne se fait pas entendre à celui qui, se voyant dévoué à la proscription, n'a de l'appui que dans le sentiment et la force de son bras ? Au reste, les frères *Page* ne sont point *mulâtres*, ils ont toujours été regardés comme descendants d'une famille indienne. Ces malheureux étaient peut-être animés de cette haine que les derniers d'un peuple immense doivent naturellement porter aux Européens.

Les malheurs de Jérémie troublèrent tous les quartiers circonvoisins ; ils retentirent jusqu'au *Fond Bayard* et aux *Caïmites*, ils réveillèrent les passions, ils provoquèrent la vengeance et le désespoir. Des planteurs blancs et de couleur trouvèrent dans leur voisinage le motif ou le prétexte de leurs animosités. Les nègres servirent aux uns et aux autres ; le soleil éclaira de grands crimes..... et l'ébranlement donné à une foule d'êtres tranquilles jusqu'alors opéra la dévastation et la ruine.

JACMEL.

La conjuration de Port-au-Prince fut le signal de celle de Jacmel. Cette paroisse avait concouru au traité de l'ouest, en vertu duquel les citoyens de couleur avaient été reçus et admis dans la ville comme des frères et des amis. Ils en furent chassés le 22 novembre, après avoir laissé surprendre leurs munitions et les principaux postes. Leur camp, à deux lieues du bourg, fut renforcé par ceux du Trou-Coffy.

La nécessité d'opposer des forces suffisantes à leurs ennemis les obligea d'appeler à leur secours de dangereux alliés. Romaine Rivière, le Mahomet de Saint-Domingue, voulut conduire l'expédition et ne fit rien pour le bien public. Après avoir adroitement mécontenté les chefs de couleur de cette paroisse, qui pouvaient maintenir le bon ordre, il s'empara du commandement et se rangea autour de Jacmel pour l'assiéger. Ses victoires étaient des dévastations dans la campagne. Tous les jours quelque aurore boréale présentait au loin l'effrayante clarté de ses incendies. Les citoyens de couleur pénétrèrent plusieurs fois dans le bourg de Jacmel, mais ils ne purent s'emparer des forts. Cette guerre civile fut longue et cruelle, parce que le grif espagnol usait à tort et à travers de ses forces et de l'impunité de ses excès. Nous devons remarquer que les blancs de cette paroisse s'étaient rendus d'autant plus coupables, lorsqu'ils chassèrent les citoyens de couleur du bourg, qu'ils avaient concouru au traité de paix de l'ouest et qu'ils avaient également envoyé des commissaires au conseil de la Croix-des-Bouquets. Ils portèrent donc un peu plus loin, l'esprit de trahison. Ils furent mêmes les auteurs de leurs tribulations et ils ne furent pas plus sages lorsque MM. les commissaires nationaux civils leur ordonnèrent de ne provoquer aucune hostilité. Ils furent fortifiés par quelques petits bâtiments de l'Etat que M. le général eut grand soin de leur envoyer, c'est ainsi qu'il contribua à la continuation des troubles et des récriminations de cette paroisse.

PETIT GOAVE.

Nous n'avons que d'horribles scènes à rapporter de cette petite paroisse de la province de l'ouest, où les soi-disant patriotes ne respectèrent pas mieux que ceux de Port-au-Prince, le concordat et le traité de paix. Ils avaient fait de terribles essais de leur scélératesse, avant même la guerre des citoyens de couleur. Ennemis de toute autorité, et surtout de celle qui protège les propriétés ; étayés du prétexte de la révolution ils avaient assassiné M. Ferrand de Bandières, ancien sénéchal, qui s'était avisé d'écrire en faveur des citoyens de couleur. M. Desainte d'Opson essuya un même sort au milieu d'eux. Maîtres du fort, ils en firent une fois un étonnant usage sous le gouvernement de M. Peinier ; ils accueillirent avec des boulets rouges un brick de l'Etat, qui, pour quelque mission particulière, venait au mouillage ; quelques hommes de l'équipage furent tués, le commis aux vivres perdit un bras dans cette attaque imprévue. Jamais ces turbulents et sanguinaires amis *de la patrie* n'eurent plus de hardiesse qu'après la révolution que firent les

bataillons d'Artois et de Normandie ; ils ne laissèrent plus exister un seul honnête homme dans la paroisse, et ils se coalisèrent tous contre les citoyens de couleur, au premier bruit de leurs demandes et de leur rassemblement au Mirebalais et au Cul-de-Sac. Ils envoyèrent des commissaires à l'assemblée provinciale de l'ouest pour prêter en ses mains le serment scandaleux d'exterminer jusqu'au dernier de leurs *mulâtres*. Ils demandèrent et obtinrent pour soutenir leurs projets, un bâtiment chargé de munitions de guerre, de bouche et de matelots. Pour intimider les uns, alarmer les autres, ils s'emparèrent premièrement de six familles, pères, mères et enfants, les jetèrent aux fers comme des otages qui devaient répondre de la conduite des autres, qui furent obligés, pour conserver ces malheureux, de dévorer en secret leur émulation et leur ressentiment.

En attendant, les propriétés des prisonniers furent confisquées au profit de la *nation*, car cette formule a couvert bien des crimes à Saint-Domingue. Le traité de paix de l'ouest n'était pas encore conclu, que le petit Goave était un théâtre de sang; plusieurs hommes de couleur y avaient été assassinés. Une aussi grande persécution ménagea tout l'avantage aux citoyens de couleur, lorsque le traité de paix fut accepté. Ils furent et demeurèrent les plus forts au petit Goave; mais avant la trahison du Port-au-Prince, ils n'avaient point abusé de leurs forces. Les conjurés étaient en peine pour pénétrer chez eux, les affaiblir et propager le désordre dans leurs plantations. Ils n'ont jamais pu réussir. En effet, leur première tentative fut terrible. Dès le 22 novembre, des émissaires furent expédiés de Port-au-Prince sur des corsaires armés. Ils mouillèrent fort à leur aise; ils débarquèrent au nombre de 22 et furent aussitôt prisonniers. La visite de leurs malles ayant présenté des effets précieux, volés pendant l'incendie de Port-au-Prince, et un butin composé de vaisselle, marquée au coin de quelques particuliers connus, leur mort fut tumultueusement prononcée, et ils périrent avec quelques autres factieux dont le sort n'inspire du regret qu'à cause de la violation des droits de l'humanité. La réflexion qui suivit une scène aussi sanglante resserra les liens des blancs et des hommes de couleur, ils la signalèrent par une nouvelle fédération; et, depuis 6 mois la tranquillité de cette paroisse a été aussi constante que la conservation de ses propriétés : elle a servi d'asile à tous les émigrés de la bande du Sud.

SAINT-MARC.

Cette ville est une des plus agréables et des mieux habitées de la colonie. Ce n'est pas dans nos murs que les factieux sont nombreux, c'est dans les environs et les vastes quartiers de sa dépendance. L'ancienne assemblée coloniale les avait assez bien ralliés et en avait retiré tous les services qu'elle pouvait en exiger. Malgré ceux-ci les vrais et bons citoyens jouirent assez longtemps de la douce tranquillité et des éloges honorables qui leur avaient été décernés par l'Assemblée nationale. Ils furent cependant bien fatigués et vexés tantôt par leur municipalité, tantôt par les indépendants de l'Artibonite; car cette plaine n'a presque que de ces propriétaires qui veulent se régénérer à cause de leurs dettes. La révolution du 5 mars enhardit tous ces êtres, qui ne perdirent pas l'espoir de raffermir leur système : chacun espérait avoir un lot. Si l'on croyait composer avec ses créanciers et le commerce, l'autre voyait une belle place devant lui et les autres salariés jugeaient, par analogie, qu'en cas de besoin, ils auraient le pillage et les successions des morts. D'aussi belles espérances furent frustrées à l'époque du traité de paix de l'ouest. Les citoyens de couleur firent leur entrée dans la ville, la factieuse municipalité fut congédiée; les citoyens réunis ne voulurent avoir qu'un bureau de police, dans lequel les deux classes étaient admises. Malgré la guerre de Caradeux et ses impitoyables manœuvres, la ville de Saint-Marc ne perdit jamais sa tranquillité; elle fournissait des subsistances et des hommes à l'armée combinée qui travaillait à la conservation du pays. Que firent les indépendants à qui des montagnes inaccessibles semblaient opposer des obstacles insurmontables ? L'assemblée coloniale, d'une part, installa la municipalité à la grande Saline, qui n'est qu'un vaste désert qui environne les bouches de l'Artibonite; elle y rallia tous les hommes de bonne volonté qu'elle put gagner, et elle y envoya des soudoyés à 4 livres 2 sous 6 deniers par jour. Ne voyant de citoyens que dans cette nouvelle colonie de brigands, elle arrêta que la *ville de Saint-Marc était au pouvoir des mulâtres*. Cette formule était une déclaration de guerre. L'assemblée provinciale de son côté arma, expédia des corsaires qui transportaient sans relâche des vivres, des armes et des hommes à la grande Saline : ceux-ci, quelquefois pressés du besoin d'argent, rançonnaient en passant les capitaines et autres navigants. Le commissaire national crut remédier à cette manœuvre en ordonnant, premièrement, aux citoyens de couleur de Saint-Marc, de rentrer dans leur état de nullité politique, et aux blancs de former une municipalité. L'obéissance fut prompte ; mais l'opération ne valut rien. Les deux assemblées réclamèrent en faveur de l'ancienne municipalité, la seule légale et essentiellement *municipalité*. M. Saint-Léger reconnut alors l'ancienne, devenue guerroyante à la Saline; mais il lui ordonna de reprendre ses fonctions dans la ville même et le chef-lieu de la paroisse : il disposa les citoyens de l'une et l'autre classe à l'accueillir avec bonté. Ceux-ci firent plus : ils l'invitèrent en terme d'amitié et d'oubli du passé. La loyauté offusque les méchants et les saliniens municipaux répondirent qu'il n'y avait que des brigands à Saint-Marc... Ils voulaient donc se battre, ces généreux défenseurs de leurs complots? Pour se fortifier ils infestèrent la plaine de divers camps, de divers détachements ; et comme elle s'étend dans plusieurs paroisses, ils ne manquèrent pas de factieux et de soldats. Nous devons faire mention d'un des principaux, le chef et le camp Borel. Qu'on se représente un impatient moteur d'anciens troubles, de viles querelles, un malhonnête individu, un propriétaire usurpateur, un *richard* ruiné de dettes, un homme sans mœurs et sans réputation, un lâche mais obstiné soutien de son parti : tel est Borel, et dans son camp, il n'avait que des scélérats, et dans son camp, il commandait, il dirigeait le brigandage partout à la ronde ; il soulevait, il corrompait les esclaves, il devenait enfin un objet de terreur pour les habitants même de son parti. C'est à ses honorables intentions que l'assemblée coloniale accorde un surcroît de forces. Elle fit, par l'entremise du général, descendre les détachements d'Artois et de Norman-

die, qui depuis longtemps étaient au cordon des Gonaïves, pour empêcher la communication des révoltés du nord. Ce renfort n'était que de 130 hommes; ils se campèrent sur une habitation voisine de Borel. Il n'est personne qui ne préjuge de grands dangers pour la ville, environnée de tant d'ennemis. Point du tout, fortifiée par la nature plus que par l'art, elle était encore défendue par de braves gens; une jeunesse nombreuse et active, des citoyens de toutes les classes et de tout âge la garantissaient, par un service sévère, de toute insulte. Les citoyens de couleur, commandés dans cette paroisse par M. Chanlatte jeune, vivaient sous une discipline vraiment utile, lorsqu'elle a la subordination pour base.

Un autre chef a attiré aussi l'estime et la reconnaissance des amis de l'ordre, c'est M. *Savari*, président de leur conseil, dont le zèle et l'activité déconcertèrent plus d'une fois les dévastateurs. Citons-en un troisième de la garde nationale blanche : c'est M, Sommières, dont l'éloge s'explique encore mieux par la difficulté de la circonstance. Avec d'aussi bons moyens de défense, la ville de Saint-Marc a échappé au pillage et à l'incendie. Ses canons, du côté de la mer, ont toujours écarté les corsaires; et malgré leur vigilance sa position lui a souvent ménagé l'entrée de bâtiments chargés de vivres. Que pouvaient donc faire les ennemis? Ils n'avaient que des crimes à commettre. Deux citoyens honnêtes, MM. Jeanton et Merlande, voyageant dans la plaine, furent surpris et aussitôt martyrisés, assassinés, hachés et presque mangés. Un pasteur conduisant un convoi fut rencontré et les cannibales l'arrêtèrent pour visiter la bière et s'assouvir de chair morte, faute de vivante, car ils empêchèrent l'inhumation. Ils s'exerçaient encore dans la dévastation et le brigandage! toute autre action leur était funeste. Pour avoir été impunément rencontrés par une patrouille de citoyens de couleur, commandée par M. Chanlatte, ils furent battus et perdirent 17 hommes. Dans un autre de leurs camps, on leur fit, d'un coup de main, 130 prisonniers; enfin, dans les premiers jours d'avril, le camp Borel fut attaqué, lors même qu'on tendait des pièges aux citoyens de couleur qui allaient à la Petite-Rivière: la bataille fut principalement funeste aux troupes de ligne... Tant de factieux et de brigands allaient être tous exterminés, lorsque les uns ont pris la fuite et les autres se sont sauvés par un nouveau concordat dont il est parlé dans l'article suivant, lequel a été concerté par MM. Pinchinat et Savari.

PORT-DE-PAIX.

Nous ne pouvons donner des détails certains de la trahison opérée dans cette paroisse, où l'assemblée coloniale envoya des troupes dans le mois de mars 1792, quand elle eut appris qu'un concordat avait uni les blancs et les citoyens de couleur; mais nous devons rapporter la preuve authentique de cette dernière catastrophe.

Copie d'une lettre adressée à MM. les députés des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs paroisses, auprès de l'Assemblée nationale et du roi par MM. PINCHINAT *et* SAVARI.

« Messieurs et chers concitoyens,

« Vous trouverez ci-jointe la copie du traité de paix que nos frères de la Petite-Rivière viennent de conclure avec leurs concitoyens blancs du quartier de l'Artibonite. Vous admirerez notre sagesse et notre loyauté, quand vous saurez que 150 prisonniers blancs ont été mis en liberté, au moment où nous venions d'apprendre que 300 de nos frères avaient été mis aux fers au Port-de-Paix, par une trahison horrible et semblable à celle qui a eu lieu à Jérémie.

« Tous les camps de l'Artibonite et de la Saline ont été dissous : les expéditions ont été faites avec tant d'ordre et de précision que le calme le plus parfait est devenu le fruit de nos opérations. Puisse notre conduite éclairer les blancs sur leurs vrais intérêts et leur apprendre à devenir sages! Le quartier du Port-de-Paix est maintenant en insurrection et le bon ordre ne saurait s'y rétablir, puisque tous les hommes de couleur de ce quartier sont aux forts ou désarmés.

« *Les députés des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs paroisses de Saint-Domingue.*

« *Signé :* CHANLATTE, *jeune, capitaine général.*
VIART, DUBOURG.
F. OUVIÈRE, *P. adjoint à la députation.* »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 4 juin 1792.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Beugnot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 2 juin 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Crublier-d'Optère**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 1er juin 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Le même secrétaire donne ensuite lecture d'une *lettre du procureur de la commune de Metz*, par laquelle il informe l'Assemblée qu'il est député par le conseil général de la commune pour la consulter sur l'arrestation du sieur Scebak, lieutenant-colonel du 53e régiment d'infanterie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Cambon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 2 juin 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Une députation de citoyens de la section du marché des Innocents est admise à la barre. Ils offrent à la patrie, pour contribuer aux frais de la guerre, 3,050 livres en assignats; 119 l. 10 s. en billets patriotiques; 137 l. 2 s. en espèces; 2 cuillères à café et 2 paires de boucles d'argent. Ils lisent ensuite une adresse qui a pour objet de solliciter une prompte punition des criminels de haute trahison et des réfractaires à la loi sur l'organisation de la garde du roi et de demander l'incorporation des ci-devant gardes françaises dans les bataillons de gardes nationaux de la capitale. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**. Je demande que le comité mili-

taire fasse demain soir un rapport sur la nouvelle organisation de la garde nationale soldée de Paris et sur le mode d'y employer les ci-devant gardes françaises.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Thuriot. Elle accepte, en outre, l'offrande de la section du marché des Innocents, et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation de citoyens, députés par le bataillon, et de citoyennes de la section de Notre-Dame est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, le bataillon de Notre-Dame et les citoyennes domiciliées dans son arrondissement, viennent déposer sur l'hôtel de la patrie la somme de 2,235 l. 4 s., sur laquelle il y a 226 l. 19 s., tant en or qu'en argent, pour subvenir aux frais de la guerre ; nous vous offrons nos bras pour combattre nos ennemis de l'intérieur. Votre indulgence leur avait rendu leur ancienne audace ; la crainte seule peut les contenir ; quand ils ne tremblent pas, ils conspirent. Vos derniers décrets ont déjoué tous les complots ; à la hauteur à laquelle vous vous êtes élevés, les traits des conjurés ne pouvaient vous atteindre ; ils sont retombés sur eux-mêmes. Législateurs, conservez cette attitude imposante, elle a ranimé notre courage et notre espoir ; elle nous a rappelé les premiers jours de la Révolution. Au 14 juillet 1789, le peuple français s'est déclaré permanent ; depuis, il n'a jamais sommeillé, et vous le trouverez prêt à mourir pour défendre ses représentants, sa Constitution et sa liberté. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent l'insertion de cette adresse au procès-verbal avec mention honorable.

(L'Assemblée décrète l'insertion de l'adresse au procès-verbal. Elle accepte, en outre, l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation des citoyens de la section de Mauconseil est admise à la barre. Ils présentent une pétition dans laquelle ils se plaignent du relâchement qui se manifeste dans le service de la garde nationale. Ils demandent l'abrogation de la loi qui tolère les remplacements et supplient l'Assemblée de décréter qu'à l'avenir tout citoyen inscrit dans la garde nationale sera tenu de faire son service en personne, sans pouvoir se faire remplacer. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Deux citoyens se disant députés par l'assemblée électorale du district de Melun, département de Seine-et-Marne, sont admis à la barre ; ils font une offrande patriotique de 400 livres en assignats et de 31 livres en billets patriotiques. Ensuite ils exposent à l'Assemblée les manœuvres des prêtres réfractaires de leur département, et protestent, tant en leur nom qu'en celui de leurs concitoyens, de leur obéissance aux lois et de leur attachement à la Constitution.

M. **le Président** accorde à ces deux citoyens les honneurs de la séance.

M. Boulogne, citoyen de Paris, demeurant rue de Cléry, est admis à la barre. Il offre à la patrie une grande cuillère, 3 couverts, une paire de boucles à jarretière et une de col, le tout en argent, pesant ensemble 2 marcs 4 onces, une boîte de montre en or, pesant 7 gros et demi ; une reconnaissance de la Monnaie de Paris pour une paire de boucles en argent, pesant 4 onces 6 deniers. Il s'engage, en outre, de contribuer volontairement de 300 livres par an aux frais de la guerre et de doubler ou tripler cette somme si la patrie se trouvait dans un pressant besoin. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. Boulogne les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le sieur Gosse, notaire à Jonvelle*, offre 12 livres en espèces ;

2° *La dame Mathelat, de Goncourt*, offre 24 livres en espèces ;

3° *Les juges, administrateurs, greffier et procureur syndic du district de Montmorillon* offrent le tiers de leur traitement pour les frais de la guerre ;

4° *Le sieur Guilhaud du Cluseau, commandant de la garde nationale de Montmorillon*, offre 100 livres par an pour les frais de la guerre. Il annonce avoir remis la somme de la première année chez le receveur de district ;

5° *Des citoyens et citoyennes de la commune de Ruffec* se sont réunis et offrent 825 livres en assignats et 268 livres en espèces.

M. **Lacoste**. Je suis chargé par un *ancien garde du corps qui veut rester inconnu* de déposer sur l'autel de la patrie 96 livres en espèces.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Thuriot** donne lecture d'une *Adresse des citoyens de la ville de Sézanne ;* elle est ainsi conçue :

« Les citoyens de la ville de Sézanne à l'Assemblée nationale.

« Législateurs,

« A la lecture du décret, qui proclame la permanence des séances de l'Assemblée nationale pour veiller au salut de la chose publique, nous nous sommes tous levés. Nos fusils, nos piques, nos sabres, nos fourches, nos haches, tout est prêt, nous attendons le signal, ordonnez, nous marchons. Conservez l'attitude que vous avez prise, il faut que les conspirateurs périssent sous le glaive de la loi, que les ennemis du dehors soient vaincus, que la cause de la liberté triomphe, ou qu'il ne reste pas une seule trace de l'existence de la France. C'est notre serment, nous y serons fidèles. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'insertion au procès-verbal !

(L'Assemblée ordonne l'insertion de l'adresse au procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre des officiers municipaux de Paris* relative à l'offre faite par MM. Mourgue et Cie pour la navigation du canal de l'Aube. Ils prient l'Assemblée de vouloir bien statuer le plus tôt pos-

sible sur cet objet important qui intéresse essentiellement l'approvisionnement de la capitale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité d'agriculture pour en faire incessamment le rapport.)

2° *Adresse signée individuellement par plusieurs citoyens réunis en société des Amis de la Constitution.*

La lecture de cette adresse est interrompue par la demande de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. M. Jovin-Molle, député de Rhône-et-Loire, m'écrit qu'il donne sa démission; voici sa lettre (1) :

« Paris, le 3 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Ma vue s'est affaiblie insensiblement, au point que je ne puis plus lire; une surdité momentanée, augmentant aussi insensiblement, m'empêche de prendre part très souvent aux délibérations. Ces deux infirmités me mettant présentement dans l'impossibilité de pouvoir remplir la place à laquelle la confiance de mes concitoyens m'avait placé, je vous prie, Monsieur le Président, de prévenir l'Assemblée que je donne ma démission de député au Corps législatif.

« Je suis, etc.

« *Signé :* JOVIN-MOLLE. »

(L'Assemblée accepte la démission de M. Jovin-Molle).

Une députation de citoyens et citoyennes, habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon est admise à la barre. Ils lisent à l'Assemblée une pétition dans laquelle ils exposent l'état de détresse où ils se trouvent, ainsi que leurs concitoyens déportés. Ils demandent que tous les dommages et pertes qu'ils ont éprouvés soient réparés.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Un membre observe que le comité colonial est prêt à faire le rapport de l'affaire des citoyens pétitionnaires et il en demande l'ajournement à la séance du soir.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial qui fera, ce soir, un rapport sur cette affaire).

Une députation de citoyens, compagnons serruriers de la ville de Paris, est admise à la barre. Ils déposent sur l'autel de la patrie 890 livres en assignats et 61 livres en espèces pour contribuer aux frais de la guerre. Ils protestent de leur amour pour la liberté, de leur obéissance aux lois et de leur inviolable union avec leurs frères de la garde nationale; « nous retournons, ont-ils dit, battre notre fer tandis qu'il est chaud, pour le convertir en piques, et nous réunissant ensuite à nos braves frères de la garde nationale, nous serons l'effroi des tyrans ». (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(1) *Archives nationales.* Carton 151, feuille n° 264.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Les sieurs Martinécourt et Noirot, neveu, du bourg de Selongey, district d'Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or, sont admis à la barre et déposent sur le bureau 48 livres en or pour subvenir aux frais de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces deux citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Coustard** donne lecture d'une *adresse et d'un arrêté de la municipalité de Nantes* apportés par un courrier extraordinaire ; ces pièces sont ainsi conçues :

« Nantes, le 1er juin 1792, l'an IV de la liberté.

« Législateurs,

« A peine nos concitoyens ont-il appris l'état alarmant de la capitale, et les dangers qui vous environnent, qu'ils n'ont pu se résoudre à être spectateurs paisibles de si grands événements ; d'accord avec eux, puisqu'il s'agit du salut de la Constitution, nous avons ouvert à notre secrétariat des titres où se reçoivent les déclarations multipliées de citoyens qui sont prêts à voler à votre secours et à celui de Paris.

« Législateurs, vous applaudirez sans doute à ces actes généreux ; mais nous vous demandons davantage en ce moment ; qu'un décret autorise le départ de nos concitoyens en corps d'armée, leurs vœux sont remplis, la Constitution n'a pas de plus grand amis, et la liberté de plus intrépides défenseurs. (*Vifs applaudissements.*)

« *Les maire et officiers municipaux de la commune de Nantes,*

« *Signé :* GIRAUD, *maire ;* FOURMY, *père ;* BEAUFRANCHET, BAILLY, VILMAIN, KÉROUARD, DEHORGUE, BOSMARD, DOUILLARD, JEAN-JACQUES GOULLIN, J.-M. DORVO, GODEBERT, PAINPARAY, COESLIER ; ROBERT, *premier commis-greffier.* »

Municipalité de Nantes.

AVIS.

« Le corps municipal, informé de l'état de crise dans lequel se trouve la capitale, de la permanence des séances de l'Assemblée nationale, également instruit par plusieurs citoyens de l'intention généreuse qu'ils ont d'aller augmenter les forces de Paris, ne se borne pas seulement à applaudir à leur zèle, mais encore invite leurs frères à imiter leur exemple; il donne en conséquence avis à ceux qui voudront marcher sur leurs traces qu'ils pourront se présenter à la maison commune ; et, comme il est plus d'un moyen de voler au secours de la patrie, ceux que leur âge, leurs infirmités, ou des affaires impérieuses retiendront dans leurs

oyens, pourront également signaler leur patriotisme par des souscriptions pécuniaires.

« Nantes le 1er juin 1792, l'an IV de la liberté.

« *Signé :* GIRAUD, *maire ;* FOURMY, *père ;* LECADRE, BEAUFRANCHET, BOUGON, KÉROUARD, VILMAIN BRIDON, GAUDIN, VALLOT, *fils ;* GODEBERT, BISSON, BAILLY ; J.-M. DORVO, *procureur de la commune, et* ROBERT, *premier commis-greffier.* »

Plusieurs membres demandent l'insertion dans le procès-verbal de l'adresse et de l'arrêté des maire et officiers municipaux et des citoyens de la commune de Nantes avec mention honorable.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Les enfants adoptifs de M. Bourbon-Montmorency sont admis à la barre et offrent à la patrie, en son nom, 2 cachets en argent, seul bien qui lui reste. Ils demandent que l'Assemblée entende sans délai le rapport qui le concerne.

M. **le Président** accorde à ces enfants les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Couturier**. Messieurs, vous avez décrété, le 26 avril dernier (1), que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire tiendrait à la disposition du ministre des affaires étrangères la somme de 6 millions pour dépenses *extraordinaires et secrètes* de son département. Cependant le décret est rédigé dans un sens tout opposé à l'intention de l'Assemblée. Je ne sais par quelle fatalité les deux mots *extraordinaires* et *secrètes* ont été omis dans la rédaction du décret. Je demande que l'erreur soit rectifiée et que ces mots soient rétablis (2).

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Beugnot**. Je demande qu'on ne passe pas à l'ordre du jour. Il est évident que lorsque vous avez rendu ce décret, vous avez bien entendu qu'il s'agissait de dépenses *extraordinaires* et *secrètes*. Il s'agit en ce moment de réparer l'omission de ces mots, vous ne pouvez vous y refuser.

(L'Assemblée ordonne la rectification demandée.)

Plusieurs membres : Aux voix, l'urgence !

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de réparer une erreur qui se trouve dans la rédaction du décret du 26 avril dernier, et qui peut retarder la disposition que le ministre des affaires étrangères pourrait faire des sommes qu'elle a décrétées devoir être employées aux dépenses extraordinaires et secrètes que peuvent nécessiter les circonstances actuelles, décrète qu'il y a urgence.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 26 avril 1792, page 430, le décret dont il est question.

(2) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 1er juin 1792, au matin, page 428, les observations de M. Guadet relativement au traitement du ministre des affaires étrangères.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les 6 millions portés au décret du 26 avril dernier, étaient et sont destinés pour servir aux dépenses extraordinaires et secrètes du département des affaires étrangères. »

Un membre expose à l'Assemblée que *M. Gaudriot*, notaire, a mis le 25 mai dernier les titres de son office à la poste et ne peut être responsable du retard et des erreurs de la poste. Il demande que ce citoyen soit admis à la liquidation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Montault-des-Isles**, *au nom des comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à la suppression du numérotage des assignats au-dessous de* 100 *sols* (1) ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances réunis, la proposition qui vous a été faite d'émettre les petites coupures au-dessous de 5 livres sans numérotage. Il s'est élevé dans cette Assemblée quelques voix contre cette suppression ; mais les opposants n'auront pas envisagé cette mesure dans la sous-application avec petites coupures seulement. Vos comités, qui ont examiné cette question, se sont convaincus que le numérotage des assignats ne présente aucun avantage et qu'il entraîne des inconvénients.

Il a vu qu'en le supprimant, vous pourriez réparer les lenteurs qui ont retardé cette fabrication jusqu'à ce moment et que la suppression vous présente une économie de 560,000 livres pour les seules coupures et de plus de 2 millions si l'opération eut dû se faire à la main.

Cette considération, jointe à toutes les autres, ont déterminé les comités à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances, considérant que le procédé du numérotage des assignats au-dessous de 5 livres, adopté par son décret du 3 avril dernier, retarderait considérablement l'émission de cette nature d'assignats dont le besoin est extrême, désirant faire jouir, le plus promptement possible, tous les départements du bienfait de cette émission, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les assignats au-dessous de 100 sols, dont l'émission a été ordonnée par une loi du 4 janvier 1792, ne recevront point de numéros.

« Art. 2. Ces assignats seront divisés en séries de 40,000 billets chaque, leur nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

« Assignats de 50 sols, 1,000 séries ;
« Assignats de 25 sols, 2,000 séries ;
« Assignats de 15 sols, 2,000 séries ;
« Assignats de 10 sols, 2,000 séries. »

M. **Montault-des-Isles**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence et de l'article 1er qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 2 qui est ainsi conçu :

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 2 juin 1792, au matin, page 468, la motion de M. Maribon-Montaut,

« Ces assignats seront divisés en séries de 40,000 billets chaque, leur nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

« Assignats de 50 sols, 1,000 séries;
« Assignats de 25 sols, 2,000 séries;
« Assignats de 15 sols, 2,000 séries;
« Assignats de 10 sols, 2,000 séries. »

M. **Tarbé**. Je prie M. le rapporteur d'exprimer clairement si les séries seront désignées par première, seconde, etc., jusqu'à 1,000 et 2,000, ou qu'on adopte l'article seulement sauf rédaction.

M. **Montault-des-Isles**, *rapporteur*. Elles seront désignées par des chiffres arabes seulement.

(L'Assemblée adopte l'article 2, sauf rédaction.)

Un membre demande l'impression du rapport afin que le public connaisse les causes du retard de l'émission des petits assignats.

Un autre membre : Je m'oppose à l'impression, mais comme il est important que le public connaisse les motifs qui engagent l'Assemblée à supprimer le numérotage des assignats de petites coupures, je demande que l'on ajoute relativement à cet objet un considérant plus développé qui sera présenté et décrété séance tenante.

(L'Assemblée adopte cette dernière motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances, considérant que le procédé de numéroter à l'impression les assignats, adopté par son décret du 3 avril dernier, retarderait l'émission de ceux au-dessous de 100 sols; désirant faire jouir, le plus promptement possible, les départements du bienfait de cette émission; considérant encore que le numérotage ne peut offrir de nouveaux points de reconnaissance dans les assignats, que si cette mesure a paru présenter quelque avantage dans ceux de grosse valeur, elle est entièrement inutile pour les plus petites;

« Considérant enfin que les moyens de surveillance continuelle qu'elle emploie par ses commissaires, dans les différents ateliers qui concourent à la fabrication des assignats, sont suffisants pour ne laisser aucun doute sur la quantité de papiers que l'on met en circulation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les assignats au-dessous de 100 sols, dont l'émission a été ordonnée par la loi du 4 janvier 1792, ne recevront point de numéros.

Art. 2.

« Ces assignats seront divisés en séries de 40,000 billets chaque; les séries seront indiquées par des chiffres arabes seulement.

« Leur nombre est déterminé ainsi qu'il suit:

« Assignats de 50 sols, 1,000 séries;
« Assignats de 25 sols, 2,000 séries,
« Assignats de 15 sols, 2,000 séries;
« Assignats de 10 sols, 2,000 séries. »

M. **Montault-des-Isles**, *au nom des comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances réunis*, présente un *projet de décret pour rectifier une erreur qui s'est glissée dans le décret du 3 avril dernier;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans son décret du 3 avril dernier, il s'est glissé une erreur dans la description du texte des assignats de 50 sols qu'il importe de rectifier; après avoir décrété l'urgence et rapporté les dispositions de son décret du 3 avril, décrète ce qui suit :

« Le texte de l'assignat de 50 sols sera composé de quatre lignes ainsi qu'il suit :

DOMAINES NATIONAUX.

Assignat
de cinquante sols,
payable au porteur. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre d'un citoyen nommé Berchaud*, par laquelle il informe l'Assemblée qu'il a inventé une nouvelle manière de tirer le canon.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le plan qui y est joint au comité militaire.)

M. **Granet** (*de Marseille*). Voici une courte adresse des citoyens employés dans les divers bureaux de la municipalité de Marseille :

« Cent vingt livres par mois pour contribuer aux frais de la guerre, et la vie pour la Constitution. » (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'insertion de l'adresse au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète l'insertion de l'adresse au procès-verbal. Elle accepte, en outre, l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs).

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du rapport du comité de législation sur les dénonciations portées contre M. Duport, ex-ministre de la justice.*

Plusieurs membres : Quelle est la suite de l'ordre du jour ?

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle ensuite *le rapport de M. Chabot sur le comité autrichien.* (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lasource**. Il faut attaquer le tronc avant de remonter aux branches. Je demande qu'avant de s'occuper des accusations partielles qui regardent M. Duport, l'on s'occupe des preuves générales de l'existence du comité autrichien.

(L'Assemblée décrète qu'elle entendra d'abord le rapport de M. Chabot tendant à prouver l'existence du comité autrichien.)

M. **le Président**. La parole est à M. Chabot.

M. **Chabot**. J'ai promis à l'Assemblée nationale et à la nation entière les preuves d'un grand complot contre la liberté et la Constitution; j'ai promis de démontrer qu'il existait en France, dans le sein même de la capitale et à côté de vous, des hommes assez pervers pour réaliser le projet insensé de faire rétrograder la Révolution française, dans le sens même de Léopold; des hommes qui, comme les ministres autrichiens, calomnient la majorité des représentants du peuple français, qu'ils vouent à l'exécration publique et à la mort, comme une troupe de factieux; des hommes qui insultent

impunément au peuple le plus généreux, qui veut bien faire grâce à ses oppresseurs, les honorer même de sa confiance, pourvu qu'ils acceptent le titre de frère qu'il leur offre; des hommes qui appellent le fer des tyrans et le feu de la guerre civile sur une patrie qui ne fut jamais souillée que de leurs crimes, le tout pour conserver quelques hochets d'une vanité dont ils devraient rougir dans un siècle de philosophie et de lumières; et leur prétexte, c'est que Louis XVI est esclave à leurs yeux, lorsqu'il fait exécuter les lois d'une nation de 25 millions d'hommes libres, lorsqu'il est assis sur un trône élevé par la volonté nationale, et par là même respecté par tous les vrais citoyens; lorsque cette volonté nationale a mis entre ses mains tous les moyens possibles de se faire chérir de tous les gens de bien, j'ai presque dit de s'en faire adorer; en un mot, j'ai promis de démontrer qu'il existe au milieu de nous des hommes coalisés avec les rebelles d'outre-Rhin, et par là même avec la maison d'Autriche; que ces hommes se réunissent pour trahir la nation et pour saper les bases de notre liberté : c'est-à-dire que j'ai promis de démontrer l'existence d'un comité autrichien.

M. Gensonné, après vous avoir dénoncé le ministre de la justice, comme contresignataire d'une lettre inconstitutionnelle qui entrait dans le plan des conjurés, vous a fait observer l'orage au bord de l'horizon en nous laissant le soin de remuer la fange d'où s'étaient élevés les nuages. Son discours a été, pour ainsi dire, un superbe exorde de ce que nous avons à mettre sous vos yeux.

Il nous restait à acquérir les preuves matérielles de l'existence de ce comité.

M. Brissot a déchiré une partie du voile, a commencé cette preuve d'une manière victorieuse, et vous a montré le berceau de ce comité dans l'ancien ministère et dans les meneurs de l'Assemblée constituante. La correspondance de Montmorin ne laisse aucun doute sur cette noble origine de ce monstre liberticide, engendré par les pères mêmes de notre liberté. Mais M. Brissot aurait pu ajouter aux preuves matérielles qu'il vous a fournies, une observation bien importante; c'est que Cazalès donna sa démission à l'époque de la fuite du roi; c'est que tout le côté droit fut consterné à cette époque. Il est aisé alors de deviner quels furent les complices de cette évasion préméditée; et le certificat d'irréprochabilité qu'ils firent donner à Montmorin pourrait, dans le besoin, dessiller bien des yeux. J'ai observé, avec la France entière, le silence des plus grands orateurs du côté droit. Depuis la mémorable époque du 17 juillet, Maury ne demanda la parole qu'au moment de l'agonie de l'Assemblée constituante; encore lui fut-il impossible de faire entendre ses reproches à ceux qui, dans le côté gauche, s'étaient chargés de la contre-révolution constitutionnelle, qu'ils n'avaient qu'ébauchée selon lui. J'ai dit, à ceux qui s'étaient chargés de la contre-révolution dans le côté gauche, car je n'oublierai jamais que lorsque Pétion demanda la parole pour combattre le rapport du comité de Constitution sur la liberté de la presse, des prêtres, qui n'étaient pas sans doute dans le secret, s'alarmèrent à la voix de ce héros de la liberté; mais deux des chefs du côté droit calmèrent leurs inquiétudes, en leur défaut. Je l'ai entendu; j'étais dans la loge du postillon par Calais : « Ils se sont chargés de détruire leur propre ouvrage; taisons-nous, l'affaire est en bon train, nous pourrions la gâter. » Cette anecdote m'a paru nécessaire à l'histoire de la coalition que M. Brissot a démasquée.

M. Basire a brisé, de la manière la plus délicate, un des anneaux de la chaîne dont cette coalition voulait nous enchaîner. Il peut avoir été plus heureux que son continuateur, il n'aura pas été plus modéré. Dans la crainte de fatiguer l'Assemblée je n'ajouterai presque pas de réflexions au texte des preuves que je produis; je me contenterai de mettre quelque ordre dans leur citation. J'ai besoin de toute votre indulgence, et j'espère la mériter par les efforts que je ferai pour contenir l'indignation dont vous ne pourrez peut-être pas vous défendre vous-mêmes, au récit des faits que je vais mettre sous vos yeux, avec la preuve acquise de tout ce que je dirai. Si j'accuse quelqu'un de mes collègues, c'est par le désir de provoquer une justification bien chère à mon cœur; c'est afin de leur montrer les pièges que l'on a tendus à leur bonne foi, en les faisant servir aux complots de nos ennemis communs, par le zèle même d'une Constitution que ses ennemis voudraient constitutionnellement détruire. Je les prie de ne pas m'interrompre. Il sera doux et avantageux pour nos commettants que je les aie forcés à reconnaître leurs erreurs et à dissiper les nuages que les conspirateurs pourraient élever sur leurs sentiments et que l'amour excessif de la liberté grossit quelquefois aux yeux microscopiques des ardents ennemis de la liberté. Je déclare que les passions haineuses n'ont jamais vicié mon cœur et que l'amour de la Constitution force mon caractère quand j'accuse ceux qui paraissent la chérir moins que moi.

J'entre en matière. Je ne dirai pas pourquoi les journaux payés par le ministre des affaires étrangères, car la preuve est acquise aujourd'hui de cette vénalité de ces écrivains périodiques; je ne dirai pas pourquoi ils affectèrent de décrier les députés à la législature, avant même que nous eussions pu mériter la haine de la Cour par des décrets populaires. Je ne dirai pas pourquoi l'Assemblée constituante multiplia ses décrets sur la fin de septembre, et ferma toute discussion avant de l'ouvrir sur les questions les plus importantes, et sous nos yeux, comme pour nous donner l'exemple d'une précipitation toujours dangereuse dans des législateurs. Je ne dirai pas pourquoi l'Assemblée constituante voulait, avant de se séparer, précipiter la décision la plus essentielle au maintien de la liberté, je veux parler de la régénération de l'instruction publique, qu'elle aurait voulu remettre entre les mains de ce pouvoir exécutif, dont la coalition avait fait l'unique dieu tutélaire de la liberté.

Je ne dirai pas tout ce que l'on a mis en jeu pour paralyser vos décrets les plus salutaires à la liberté générale; mais ce que je ne puis taire, c'est un propos du ci-devant ministre Duport à plusieurs de nos collègues de la députation du Calvados. Je les atteste ici, et M. Fauchet en particulier, à qui M. Duport avait dit que notre Constitution ne pouvait pas se soutenir, et que l'établissement des deux Chambres lui paraissait nécessaire. Que tous les hommes de bonne foi dont il a voulu sonder les sentiments sur le même objet à cette époque, aient le courage de se lever, et de convenir que le système des deux Chambres n'est point une chimère dans le cœur de M. Duport. Je dénonce ce fait, pour être

ajouté à tous les chefs d'accusation portés contre cet ex-ministre, et qui tous, selon moi, prouvent invinciblement qu'il est un des principaux agents de ce comité autrichien, qui n'a été ainsi appelé que par la conformité de ses vues avec celles qui sont consignées dans la correspondance du ministre autrichien, prince de Kaunitz. Le projet d'enlever le roi et de dissoudre l'Assemblée nationale achèvera de démontrer l'existence de ce comité dont j'indiquerai le rendez-vous, les principaux chefs, une partie du mal qu'il nous a fait et de celui qu'il voudrait nous faire, ainsi que de ses moyens d'exécution.

Enlèvement du roi.

Je ne vous parlerai pas du départ du roi, projeté pour la fin de novembre 1791, et dont les renseignements et les preuves sont rassemblés au comité sous les cotes n°s 67, 70 et 90, qui forment presque un in-folio dans les pièces que je vous remettrai. Il est inutile de parler de ce premier projet, le comité de surveillance en a forcé l'ajournement. Je viens aux preuves du complot formé dès le milieu du mois de février dernier, et toujours retardé par les soins que nous avons pris pour en empêcher l'exécution. M. Mansuy, capitaine de la garde nationale de Watteville, district de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, nous écrit au commencement de février :

« Je viens d'apprendre, sous le secret, que les ci-devant nobles doivent faire un rassemblement pour enlever le roi et le conduire à Rouen ; les mécontents doivent se réunir avec eux ; ils rassemblent leurs domestiques et ils doivent se renforcer d'une partie des ci-devant employés dans les fermes.

« J'aurais peine à ajouter foi à ces nouvelles, si je n'avais su que plusieurs ci-devant ont mandé tous ceux qui leur sont attachés, et que, le dimanche 5 février, les employés de notre canton ont passé la revue de leurs armes, avec ordre d'en avoir de meilleures, de bons fusils, de bonnes baïonnettes, de bons sabres et de bons pistolets. »

Cette pièce est cotée n° 132 dans les pièces que je remettrai sur le bureau.

M. Legoly prévenait, le 16 février, M. le maire, de l'existence d'un complot d'enlever le roi dans la première quinzaine du carême. Il donnait même des détails. On se proposait, dit-il, de diriger la marche vers la forêt de Compiègne, de la traverser de nuit et de passer dans le Brabant ; tel était le résultat d'une conversation qu'un ami de M. Legoly avait eue avec un ennemi de la Révolution, qui le prenait pour un aristocrate. Cette pièce est cotée n° 66.

Le 10 février, la municipalité de Mortagne, département de l'Orne, vous a fait passer la déclaration légale du sieur Pierre Givès, marchand mercier ; celui-ci avait rencontré, le 2 février, un de ses anciens domestiques qu'il n'avait pas vu depuis 12 ans et qui portait autrefois le nom de Saint-Louis. Ce domestique lui dit venir de Coblentz, que le projet des princes était d'avoir le roi de gré ou de force et qu'il y avait en France une compagnie d'hommes dévoués aux plus grands périls de la vie ; (je copie la déclaration) que s'ils ne peuvent parvenir à l'enlever, après les plus grandes précautions, ils le poignarderont ou l'empoisonneront, parce que, dans le dernier cas, on en rejettera l'odieux sur les Jacobins et l'Assemblée nationale ; ce qui sera d'autant plus aisé que, depuis plus de six mois, on accrédite, chez les puissances étrangères, que tel est le plan des jacobins et de l'Assemblée nationale, et que par là on légitimerait la ligue contre la France pour la remettre sous l'ancien régime ; que si on l'enlevait, il y aurait une assemblée chez les puissances étrangères où serait le roi pour décider s'il est en état de régner ou non. Dans ce dernier cas, il serait enfermé et on nommerait à sa place Monsieur, régent du royaume, et M. d'Artois, lieutenant général ; que l'un de ces deux projets ne pouvait manquer. Cette pièce est cotée n° 92 pièce authentique, reçue en justice.

M. Lobjo fils écrivait à cette même époque de Bordeaux, à votre président du comité, pour le prévenir qu'il était question d'un second enlèvement du roi. Cette lettre est cotée n° 22.

Le procureur de la commune de Versailles a affirmé, en la présence de M. Fauchet et de deux autres de ses collègues, que M. Brissac avait dit, en présence de bons témoins, que la vraie garde du roi se formait à Coblentz. Cette note est cotée n° 104 et prouve évidemment le désir de transporter le roi à Coblentz.

Le 15 mai, un soldat de la garde du roi, obligé de garder l'anonyme pour le bien même de la chose publique, écrivait à M. le Président de l'Assemblée nationale :

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée qu'il existe un complot pour enlever, d'ici la fin du mois, le roi et toute la famille royale. Le plan de cette seconde évasion est si adroitement combiné, et les mesures si exactement prises, que sans l'indiscrétion d'un des complices, qui me met à portée de vous en instruire, le projet se serait infailliblement exécuté. Il est inutile d'en dire davantage. » Cette lettre est cotée n° 205. L'esprit que l'on avait donné à la garde du roi, le serment plusieurs fois répété, sur l'instigation et par les ordres des chefs, de suivre le roi partout où il voudrait aller, serment constaté par les témoignages que M. Basire vous a donnés, tout concourt à donner à cette lettre l'authenticité nécessaire pour prouver le complot qu'elle dénonce.

Une lettre de Valenciennes, dont je remettrai copie certifiée de M. Merlin, sculpteur, rue Grenelle-Saint-Germain, n° 335, et par M. Larcé, rue de Neuilly, n° 181 : l'auteur, après avoir exprimé ses sentiments d'indignation contre la démission de M. Rochambeau, y parle d'une expédition concertée entre MM. Lukner et Lafayette, et que l'on a remise après le départ de Rochambeau, par la crainte que le plan n'en fût éventé et porté au comité autrichien de Paris. Il ajoute :

« Nous savons de bonne part que l'on veut assassiner la municipalité et l'Assemblée nationale, et enlever le roi pour le conduire à Metz où Bouillé et toute la noblesse sont enrégimentés pour protéger son entrée dans le Luxembourg. » Cette lettre est cotée n° 136. Comme celle du garde du roi, anonyme, elle acquiert de la probabilité, quand elle est appuyée de pièces authentiques données simultanément par plusieurs citoyens des départements. Leur distance donne un poids irrésistible à leur témoignage. Mais nos ennemis ne veulent pas seulement enlever le roi à l'amour des Français, ils veulent encore enlever l'Assemblée nationale à leurs besoins. Le plan est bien prouvé : la preuve du complot d'enlever le roi par des relais postés, au lieu de se servir de chevaux de poste, sera donnée plus

ıs. Je ne puis pas cumuler les preuves sur le ıême objet.

M. Bernazet, citoyen de Poitiers, écrit à M. Inrand le 18 mai, lequel a certifié la lettre : Aux armes, mes amis, aux armes! les poinards sont aiguisés, les victimes désignées; il a un complot horrible prêt à s'exécuter. Un rave citoyen m'a dit hier au soir : « J'ai été oir une fille, domestique chez un noble; elle ı'a assuré que son maître partait cette nuit our Paris, pour se réunir aux 30,000 qui doient, sous un mois, égorger l'Assemblée nationale, mettre le feu aux quatre coins de Paris et e rendre maîtres de la capitale par l'incendie t le carnage. » Cette lettre est certifiée par . Ingrand, député de la Vienne et est à remaruer; elle est cotée n° 220. Une lettre de M. Leebvre, citoyen de Paris, ancien maître de penıon, confirme ce plan d'incendie; il atteste qu'il ıi a été fait, ainsi qu'à plusieurs autres, la proosition de mettre le feu chez eux, en recevant ne indemnité deux ou trois fois plus forte que ı valeur de leurs pertes respectives. Cette lettre st cotée n° 63.

M. Gérard, sellier à Amiens, nous écrit le 4 mai que l'on parle de la fuite de Louis XVI vec tous les détails de l'exécution, que depuis e faubourg Saint-Antoine jusqu'aux frontières, y a 5,000 chevaux, tous disposés sur la traerse. Les procès-verbaux de plusieurs municialités constatent l'existence des relais. Louis XVI evait sortir à cheval, sans grande escorte et, assé le faubourg, monter dans une voiture simle, passer la frontière à l'aide de 5,000 relais. n devait ensuite tirer à boulets rouges sur l'Asemblée nationale et les jacobins, et faire égorer les patriotes de Paris. Le bruit de la fuite u mois de juin courait à Amiens quelques jours uparavant. Les aristocrates sont si persuadés e ce fait, qu'ils engagent le peu de patriotes uxquels ils s'intéressent à voyager, parce que 'explosion n'est pas éloignée. Cette lettre est otée n° 37.

Les citoyens de Rochefort nous font passer opie conforme d'une lettre de M. Saint-Hilaire, ieutenant de vaisseau, à qui M. Bertrand donne ın congé pour aller à Coblentz. Il promet de ayer ses dettes après la contre-révolution; et ıe dites pas, écrit-il à son correspondant, ne lites pas : *et si elle n'a pas lieu*, car elle est ceraine. Ce sont ses propres termes. Cette lettre st cotée n° 42.

Cette conspiration contre l'Assemblée nationale n'est pas nouvelle; elle était connue à Lonlres le 23 septembre 1791. Voici ce qu'un Anglais de haute considération, ami de M. Audouin, électeur de Paris, lui écrivait à cette époque : « Les élections vont grand train; Brissot et beaucoup d'autres sont fiers d'en être et jouissent déjà en idée du bonheur prétendu de dicter des lois à la nation! Pauvres gens! que je les plains! Les infortunés ne voient pas le précipice qui se creuse de plus en plus sous leurs pas; je leur prédis que leur élection est pour chacun d'eux un brevet de mort, de mort tragique. Les ministres qui occupent aujourd'hui, pour le malheur de la France, les sièges qu'ils ont la folie d'ambitionner, oui, les Barnave, les Lameth, les Chapelier, les Lafayette et autres abominables coquins de cette trempe, ont si bien préparé les choses qu'ils ne se retireront que pour dévouer leurs successeurs aux fureurs d'une Cour perfide et traîtresse. C'est parce que les ministres sont de cet avis qu'ils mettent tant d'entraves à la formation des gardes nationales et à leur départ pour les frontières; c'est parce que ces brigands, si braves de la langue, ne redoutent point les puissances étrangères, qu'ils favorisent les scélérats fugitifs qui vont rentrer pour porter au sein de la France le carnage et la dévastation. Je suis fâché de vous tenir ce langage : mais je sais sur quoi je me fonde. Ainsi donc cette grande Révolution n'aura servi qu'à rendre la France la fable et la honte des nations. Elle n'aura fait que resserrer les fers de l'Europe. Je suis sûr que vous ne vous doutez pas plus que les autres de la fuite prochaine de l'homme aux serments. Mais cette fois il ne craindra plus les maîtres de poste trop clairvoyants. Il sera mieux escorté pour aller rejoindre ses amis au dehors. Vous pouvez mépriser les avis que contient ma lettre. Cela ne me surprend pas; mais si vous êtes sage, vous prendrez vos mesures, pour n'être pas victimes de ces scélérats. Il n'y aura bientôt de sûreté que pour les plus vils mortels. Quant à Brissot, à tous ceux qui ont plaidé la cause du peuple, ils ne doivent attendre que la plus sanglante proscription. Le temps n'est pas loin où vous me remercierez. » Cette lettre prophétique, vérifiée par plusieurs procès-verbaux aussi joints aux pièces, est cotée n° 95; il y a 4 mois qu'elle est dans mes mains.

Je ne vous citerai pas des lettres des émigrés à leurs correspondants, dans lesquelles ils assurent qu'ils seront bientôt à Paris pour donner la chasse aux brigands du manège; il y en a un grand nombre de copies n° 68. Je ne parlerai pas des menaces réitérées des aristocrates qui sont à Paris, et qui bravent les patriotes; ils se chargent d'exterminer tout ce qu'il y a de bons patriotes dans l'Assemblée, dans la garde nationale, et surtout aux Jacobins. J'ai la preuve de ces jactances, cotées n° 80.

Je ne dirai pas que la note signée cotée n° 123; les lettres n° 115 prouvent qu'on cherche à séduire la classe la moins aisée du peuple pour l'armer contre l'Assemblée nationale; mais je dirai que le maire de Nantes assure qu'un domestique d'un ci-devant privilégié était venu déclarer que le but des ci-devant, en partant pour la capitale, était de se réunir à beaucoup d'autres ci-devant émigrés rentrés en France, auxquels doit se joindre, ajoutait-il, une partie gagnée de la garde nationale, pour assaillir le Corps législatif; ces deux lettres sont cotées n°s 118 et 119. Je dirai qu'une lettre de Soubise, du 16 mai, assure les mêmes faits, et qu'on les tient d'un franc aristocrate, qui assure que le roi partira; cette note est cotée n° 131. Je dirai qu'une lettre d'Hesdin, datée du 18, parle formellement de la fuite du roi, et d'une trame contre Paris et l'Assemblée; elle est désignée et cotée n° 87. Je dirai qu'une lettre écrite à M. Cambon, notre collègue, par M. Brunet, officier municipal à Montpellier, porte ces mots : « J'ai appris par une confidence que je ne peux revêtir d'une forme légale, mais dont je ne puis suspecter la véracité, qu'un grand nombre de gens tenant à l'ancien régime, partent de tous les points, pour se rendre incessamment à Paris, où ils comptent se réunir au nombre de 20,000, se joindre à la garde du roi, sous prétexte de le défendre, et tenter de dissoudre l'Assemblée nationale. » Cette lettre est cotée n° 15.

M. de Vauvielle, greffier du juge de paix de Mazamet, avait également prévenu le comité de surveillance d'un pareil complot; elle est cotée n° 79.

Or, je demande aux plus incrédules, si les ci-devant nobles et leurs domestiques, ont pu, presque au même instant, aux quatres coins du royaume, assurer que leurs amis et leurs maîtres se rendaient à Paris pour dissoudre l'Assemblée nationale ; s'ils ont pu l'affirmer avec ce ton qui ne permet pas même l'hésitation du doute, sans que le projet n'en eût été combiné, et sans avoir été convoqués, pour exécuter ce grand complot. Je demande, si des lettres de Nantes, de Poitiers, d'Amiens, de Montpellier, de Mazamet, de Bordeaux, de Toulouse, de Brest et de presque toutes les principales villes du royaume, concordant sur le même point, citant presque le même jour des conversations absolument semblables, ne justifient pas la dénonciation de ce complot. Je remets ces lettres sur le bureau, cotées n° 104. J'y joindrai une liste signée, composée des noms des conspirateurs sans compter les ci-devant ministres et députés qui vous sont dénoncés. Cette liste est cotée n° 101. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Lisez la liste !

M. **Merlin**. On la lira après le rapport. Comme il est essentiel d'éclairer l'Assemblée, je me réserve de demander moi-même la lecture de toutes les pièces.

(L'Assemblée décrète que la liste ne sera lue qu'après le rapport.)

M. **Chabot**. C'est pour effectuer ce projet insensé que l'on cherchait à donner à la garde du roi un esprit de corps qui vous a paru si opposé à celui de la Constitution.

Garde du roi.

Vous avez licencié cette garde gangrenée d'aristocratie, dans laquelle des hommes condamnés par grâce à être fouettés, marqués, et bannis, occupaient les premières places, comme le sieur Liévain, selon la note cotée n° 205; dans laquelle de vils scélérats étaient admis, pourvu qu'ils jurassent une haine mortelle au patriotisme. Comme le nommé Lacaze, emprisonné et amnistié pour fait d'émeute aristocratique. La note en est remise au n° 207, et signée.

Mais cette garde n'est pas encore dissoute : les seuls bons citoyens se sont retirés dans leurs départements; les autres combinent un départ pour Coblentz, s'ils ne peuvent exécuter leurs infâmes projets. Les officiers leur ont fait dire, dans leurs chambres, que le roi ne voulait point d'autres gardes, qu'ils seraient payés comme ci-devant. Telle est, en substance, la déclaration du sieur Claude Rouget, ci-devant garde, cotée n° 207, et de Jean-Baptiste Brivet, aussi ci-devant garde, cotée n° 211. Le sieur Houtin, son camarade, dépose les mêmes faits, et ajoute que le soir de leur licenciement, on leur offrit 10 sols de plus que leur paye ordinaire. Plusieurs les refusèrent; mais le commandant dit le lendemain, à la troupe assemblée à l'hôtel Coigny, « que ceux qui refusaient la paye de 10 sols n'aimaient pas le roi ». Le même ajoute, qu'il y a un mois, il a vu emporter de l'Ecole militaire plus de 200 habits et sabres de gardes, sans savoir où ils ont été transférés, que le sieur Lacaze leur assura qu'ils avaient 20,000 hommes de prêts pour les secourir, qui se rassembleraient au premier coup d'œil et au premier signal. Ce sieur Lacaze était le confident de l'état-major.

Le même Houtin déclare que, mardi 29 mai, (je demande attention à cette note) on plaça deux gardes du roi en sentinelle au milieu de la cour des princes, à l'escalier au bas des appartements de la reine, où il n'y avait jamais eu de poste, et on n'y mit pas ce jour-là de gardes nationales avec les gardes du roi, contre l'usage. La consigne fut donnée à ces gardes du roi de ne laisser entrer que des personnes de la première distinction, et des gens décorés. Et M. Houtin certifie que, pendant son heure de faction, il entra 200 chevaliers de Saint-Louis, et quelques cordons bleus; cordons qu'ils avaient grand soin de cacher jusqu'à la porte où étaient les factionnaires, mais qu'ils découvraient quand ils étaient entrés. Sa déclaration est cotée n° 204; et on demande si le comité autrichien se tient, et on discute si le comité autrichien existe, lorsqu'on voit un rassemblement de 200 personnes.

Le jour du décret, les gardes du corps et autres aristocrates affectaient de dire hautement que cela ne se passerait pas, que l'on verrait le grand coup. Cette déclaration signée Bourden, est cotée n° 112.

M. Dubreuil déclare avoir entendu dire à deux gardes du roi, en allemand : « Si nous sommes réformés, notre camarade, ci-devant brigadier des gardes du corps, fera toujours sauter la salle de l'Assemblée. » Cette déclaration est cotée n° 211.

Le sieur Boncerf dit que, le 22, il a entendu dire qu'il était facile de la faire sauter avec quelques barils de poudre dans les caves de M. Parent. Quelqu'un lui demanda à quoi servirait cette expédition? A détruire un tas de mauvais sujets, répondit-il. Hélas! si l'on eût pensé que tout eût été fini par là, ce serait déjà fait. Cette déclaration est cotée n° 212.

Un prêtre réfractaire de Saint-Sulpice avait aussi dit qu'on ferait sauter les patriotes sous peu de jours. Cette déclaration est cotée n° 213.

D'un autre côté, quatre ci-devant gardes du roi, MM. Desvaux, Rebert, Gavin et Royer, ont vu emporter environ 40 caisses de fusils et 200 uniformes, hier matin, à une heure après minuit. Ni l'officier du poste, ni les ouvriers emballeurs, ni les voituriers, n'ont su, ou n'ont voulu dire, où ils devaient les conduire, et quelle était la destination de ces armes.

Cette déclaration est cotée n° 214.

D'un autre côté, je suis instruit, de Rouen même, que la tête des Pétion, des Brissot, des Guadet, des Isnard, des Merlin et autres de cette trempe est à prix. J'en dépose l'avis, signé, coté n° 215, et ce sont les soi-disant patriotes qui sont ainsi avides du sang des premiers défenseurs du peuple, et l'on veut que nous soyons tranquilles sur les destinées de la France! Messieurs, je ne sais si je m'abuse; mais je vois que les aristocrates de tous les genres ne se baissent qu'au moment où le peuple se lève. Et certes il n'est pas dans vos principes de le faire tenir debout jusqu'à ce que la rage de nos ennemis soit éteinte, car elle ne le serait que dans la dernière goutte du sang des amis de la Constitution. Ceux-ci seront prêts de le verser pour soutenir la liberté des générations futures, et celle de leurs concitoyens, des peuples de l'Europe et de l'univers entier; mais ils attendent de vous les mesures propres à déjouer les projets de nos ennemis et ceux de l'humanité.

La connaissance des moyens d'exécution qu'ils osent concerter, vous indiquera suffisamment ce que vous devez faire pour conjurer l'orage qui menace la patrie que vous êtes appelés à sauver.

Rassemblement de nobles et de prêtres à Paris.

Les rassemblements des prêtres réfractaires et es ci-devant nobles à Paris, sont certifiés par ne infinité d'adresses, notamment par un très rand nombre de citoyens de Morlaix, départe-ient du Finistère, cotée n° 8; par le lieutenant es gardes nationales, Desfontaines, cotée n° 11; ar une adresse de la commune de Morlaix, n° 16; ar une des Amis de la Constitution du Donjon, épartement de l'Allier, n° 18; celle de la muni-ipalité d'Arpajon, cotée n° 30; une lettre du ieur Bouery, colonel de la garde nationale de... ° 60; une des officiers municipaux, cotée n° 61; ne adresse des Amis de la Constitution de Meaux, otée n° 62; une lettre anonyme qui confirme les assemblements, et prévient qu'ils doivent exciter ne guerre civile, cotée n° 64; une lettre des fficiers municipaux de..., portant que plusieurs fficiers d'artillerie lui ont demandé des passe-orts pour la capitale, et nous sommes instruits ue ces officiers cherchent à s'emparer des postes e l'artillerie; une lettre des Amis de la Consti-ution de Bordeaux, n° 65; lettre de M. Ascendot, uge suppléant du IV° arrondissement, n° 69; ne lettre des sieurs Gervais et Loyen, soldats de a section d'Henri IV, rue de la Harpe, n° 70, otée n° 106; une lettre du maire de Castres, otée 107; une lettre de la municipalité de Saint-ervan, cotée n° 117, et nombre d'autres s'accor-lent toutes à dire qu'elles délivraient ainsi que es municipalités voisines des certificats et un rand nombre de passeports pour Paris, aux ci-levant nobles et à des prêtres réfractaires, ha-illés en gardes nationales, qui se rendent à 'aris pour tenter quelque grand coup, et ceci xplique le mot de M. Sombreuil, d'ouvrir la porte nême à des gardes nationales, c'est-à-dire à des rêtres et à des nobles qui porteraient cet habit; ar je crois qu'il n'est plus douteux pour l'As-emblée nationale que cela existe.

La société de Bordeaux annonce que leurs voya-geurs se proposent, à l'aide de ce déguisement patriotique, de mettre la division parmi le peuple, et de lui inspirer de la méfiance pour la garde nationale.

On parle d'un rassemblement secret qui doit se rallier auprès de la famille royale, qui est, dit-on, en péril, et qui ne tend à rien moins qu'à la dissolution de l'Assemblée nationale. Le colonel de la garde nationale de Caen, prévient que des gens suspects partent pour Paris, sous prétexte d'entrer dans la maison du roi. La municipalité d'Arpajon prévient que M. Spinola, ambassadeur de Gênes, donne des passeports à un grand nombre de Génois, pour se rendre de Lille à Bordeaux, observant qu'il n'y a pas d'embarquement à Bordeaux, et ces Génois dans leurs interrogatoires ont dit, qu'au lieu d'aller de Lille à Bordeaux, ils allaient d'Orléans à Paris.

Les habitants de Morlaix vous préviennent que les ci-devant nobles et prêtres correspondent avec les ennemis du dehors et forment le noyau de la contre-révolution; les calculs les plus modérés portent à 20,000 le nombre de ces conjurés arrivés depuis le mois de février, sans compter ceux qui résident habituellement à Paris ou qui étaient arrivés avant cette époque.

Gardes suisses.

Les gardes suisses vous sont dénoncés comme troupes auxiliaires qui doivent se ranger au grand jour des vengeances aristocratiques, sous les drapeaux de ces vils brigands titrés. Des sergents de la compagnie générale, rue Grange-Batelière, crachent sur les articles des journaux qui parlent de l'Assemblée nationale. Ils ont les mains pleines d'assignats dont on ignore la source; ils sont cependant chargés de la garde du trésor public. Ce régiment vous est dénoncé comme n'ayant fait aucune recrue dans les cantons suisses depuis la Révolution; mais recrutant sur le pavé de Paris des gens sans aveu, des déserteurs de toutes les nations, le dénonciateur observe, et le fait est aisé à vérifier, qu'aux époques remarquables de la journée des poignards et du départ de Saint-Cloud, les compagnies bernoises, fribourgeoises, les plus aristocrates, se trouvaient de garde, disposées à seconder les projets. Il vous dénonce une lettre par laquelle le ministre déclare que le roi, après avoir réduit les compagnies de vingt-cinq hommes chacune, entend que la paye des hommes supprimés, soit à la disposition du colonel, ce qui tourne au préjudice du Trésor national, que les ministres n'ont pas droit de détourner. Il vous dénonce le serment inconstitutionnel qu'on exige d'eux, et dont le roi a paru content en décembre 1790.

Cette dénonciation, qui est reçue en secret pour la sûreté du dénonciateur et de ses biens, est cotée n° 29; mais elle acquiert toute l'authenticité nécessaire par les propos insensés tenus par les suisses casernés à Ruel, qui constatent l'existence du fameux complot; propos qui vous sont attestés par des témoins irréprochables, dont la déposition est cotée n° 5; elle reçoit une authenticité nécessaire par les propos insultants et séditieux tenus par les suisses au Gros-Caillou, et les provocations faites par eux aux citoyens paisibles qui en ont fait leur déclaration à la police; cette déclaration est cotée n° 128; elle reçoit toute l'authenticité nécessaire de ce qui s'est passé à Neuilly; elle reçoit toute l'authenticité nécessaire des insultes faites par les suisses, tant au peuple qu'à ses représentants; elle reçoit cette authenticité de l'aristocratie publiquement reconnue de la plupart de ses chefs, et de l'avilissement où sont tombés ces soldats, que Guillaume Tell n'avouerait pas sans doute; elle reçoit toute l'authenticité nécessaire du serment qui lie les suisses à la cause du roi de France seul, sans les engager envers la nation à autre chose qu'à une neutralité qui ne profite qu'à la maison d'Autriche.

Il est donc vraisemblable que vos ennemis peuvent compter sur les gardes suisses; mais il paraît qu'ils ont de plus vastes espérances.

Cocardes blanches.

Un citoyen, dans une déclaration cotée n° 20, dénonce que ces jours derniers il a paru, dans la rue de Seine, deux scélérats à cocarde blanche, ainsi que dans plusieurs autres rues, qu'on en annonce cent mille distribuées aux contre-révolutionnaires, et que l'on distribue des armes à Paris. L'affaire des suisses de Courbevoie vient à l'appui.

Mais voici des faits plus positifs encore : Le juge de paix de la section de Bondy déclare qu'il y a eu une commande de six mille cocardes blanches qui sont en dépôt, et une fabrication de ceinturons fort larges pour des sabres courts de deux doigts de large, sur lesquels est écrit : *Vivre ou mourir pour le roi.* Le 21 du mois de

mai on pressait beaucoup l'ouvrage; cette pièce est cotée n° 27.

M. **le Président**. L'Assemblée jugera sans doute convenable d'entendre le ministre de la guerre, qui demande la parole.

M. **Servan**, *ministre de la guerre*. La nation, Messieurs, vous témoignera sans doute sa gratitude pour la vigilance civique avec laquelle vous vous êtes occupés et vous vous occupez sans relâche de toutes les décisions que j'avais sollicitées pour la partie militaire. Quant à moi, qui aime à voir dans cet acte de votre sagesse, la bienveillance que vous témoignez au ministre de la guerre, permettez qu'en mon nom particulier, je vous en témoigne ma vive gratitude; permettez-moi aussi que je vous entretienne d'un projet qu'il importe à la tranquillité publique de mettre promptement à exécution, et d'une lettre que je crois nécessaire d'adresser aux administrations de chaque département. Ne me croyant fort que de vos conseils, convaincu de votre zèle pour la chose publique, de votre influence sur nos braves concitoyens, j'aurai assuré les succès que je désire, si vous approuvez les idées que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Les malveillants s'agitent en tout sens pour multiplier nos embarras; les mouvements séditieux se reproduisent autour de la capitale pour empêcher la circulation des subsistances et faire hausser le prix des denrées. Paris est plein d'agitateurs qui guettent le moment d'augmenter le trouble et pour en profiter. La brave garde nationale parisienne, consultant plus son zèle que ses forces, se soumet avec empressement à un service qui l'honore, mais qui est trop fort pour les circonstances. Nos armées ont besoin d'être augmentées, et cela ne peut se faire en partie qu'aux dépens des troupes qui sont à Paris ou dans les environs. Enfin, quoique nos frontières soient couvertes par nos armées et par les braves citoyens qui les habitent et qui ont juré de mourir pour la liberté, nous devons nous attendre à des revers. Ce sont eux peut-être qui nous feront sentir davantage le prix de la liberté; mais il faut les rendre nuls par toutes les précautions que pourront vous suggérer vos réflexions et votre sagesse. Je viens, Messieurs, vous en communiquer un qui tient à la Constitution et à la circonstance.

La loi veut que le 14 juillet les gardes nationales se rassemblent pour prêter serment sur l'autel de la patrie. A l'époque de cette sainte institution, Paris vit dans ses murs plus de 100,000 soldats patriotes, jurer de conserver sa liberté naissante, pourquoi ne le ferait-on pas pour la perpétuer? Nous n'avions que des ennemis au dedans, nous en avons actuellement au dehors; pourquoi ne sollicitez-vous pas de chacun des cantons du royaume cinq gardes nationaux, vêtus et armés, qui se réuniraient le 14 juillet à Paris? Un des cinq pourrait à volonté, être monté sur un cheval de bataille. Ce moyen vous donnerait ici un rassemblement de 20,000 hommes, qui s'exerceraient pendant quelques mois à la manœuvre militaire et auxquels on joindrait l'artillerie nécessaire, tirée de nos braves canonniers parisiens. Cette armée, campée d'abord sous la toile au Champ-de-Mars, sortirait ensuite de Paris pour aller camper très près autour de la capitale, de manière à fournir une partie de la garde, soit pour l'Assemblée, soit pour le roi: je présume que nos braves concitoyens tenus ainsi quatre mois sous la toile, ne coûteraient pas au delà de trois millions. La présence de ce camp assurerait la tranquillité dans les campagnes. Vous pourriez envoyer à l'armée les volontaires nationaux et les troupes de ligne qui sont à Paris et dans les environs et vous donneriez le temps de voir se former les trente-quatre bataillons de gardes nationales que vous avez si sagement décrétés; vous satisferez, Messieurs, au désir qu'ont les bons patriotes de tous les points de l'Empire, de partager avec les braves Parisiens les soins de votre sûreté, de celle du roi, et de celle surtout de cette ville, le berceau de notre liberté; ville où le courage, la constance, la fermeté de ses habitants semble augmenter en proportion des peines qu'ils souffrent et des dangers qu'ils courent. (*Applaudissements*.) Enfin, Messieurs, si vous adoptiez cette mesure, ce serait avec ces braves députés que nous nous joindrions tous le 14 juillet prochain; ce serait sous vos yeux, ce serait sous ceux du roi, ce serait entre vos mains que nous viendrions jurer de défendre notre liberté jusqu'à la mort. (*Applaudissements*.)

Voici le projet d'une lettre aux administrateurs de chaque département, que je soumets à l'Assemblée:

« Le premier vœu que je formai, Messieurs, en entrant dans le ministère, fut de voir concourir à un but commun toutes les forces et toutes les volontés de l'Empire. Mais, pour réussir dans une aussi grande vue, j'ai besoin d'être aidé de toute la confiance dont sont environnés les administrateurs patriotes. Nos ennemis ont tenté de séduire nos soldats en les alarmant sur la liberté, et ils travaillent à rompre les liens de fraternité qu'une même cause et des intérêts communs, semblaient rendre indissolubles. Ils ont formé le projet perfide de détruire parmi nos troupes toute confiance et toute subordination. C'est ici, Messieurs, que la patrie exige de vous les plus importants services: en vain voudrait-on attendre de la discipline même la plus exactement observée, des effets qui ne seront jamais heureux qu'autant qu'on les devra à l'amour de la liberté et de la patrie. Prêchez donc la soumission et par-dessus tout le dévouement le plus héroïque à la chose publique, à ces braves volontaires nationaux; dont la plupart, à l'aurore de leur carrière militaire, montrent déjà ce que peut le courage animé par le patriotisme. (*Applaudissements*.) Il est digne de vous, Messieurs, de leur faire connaître tout ce qu'ils doivent à la sainteté du serment qu'ils ont prêté à la patrie. Vous serez facilement entendus de ces cœurs pleins d'amour pour elle. Ils sentiront qu'il ne s'agit pas du sacrifice de leurs vies, s'il n'est pas dirigé par la discipline, qu'ils trouveront d'autant plus douce qu'elle sera fondée sur la justice. C'est par de telles mesures, que nous pourrons fonder des espérances solides sur le succès de nos armes et le retour d'une constante harmonie; vous y joindrez sans doute vos soins les plus constants pour accélérer le complément des bataillons volontaires déjà levés, et la levée de ceux nouvellement décrétés, ainsi que les secours qui dépendront de vous pour les approvisionnements et le service des armées.

« Mais vos soins civiques ne doivent pas se borner aux braves volontaires qui sont dans nos armées. La nation entière s'arma pour faire la Révolution, il faut qu'elle s'arme pour l'assurer, et ce que nous fîmes alors pour jeter les bases de notre liberté et la consolider par la destruction des privilèges, des abus et des corporations,

nous devons le faire aujourd'hui pour nous opposer à la ligue des rois contre les peuples. Il approche ce 14 juillet, devenu si fameux dans l'histoire de notre Révolution ; nous trouverait-il moins courageux, moins fiers, moins enthousiastes de notre liberté ? Non, Messieurs, et six millions d'hommes armés doivent se préparer à jurer devant vous et devant l'autel de la patrie, et la paix et l'union et la fraternité avec tous les hommes qui, comme eux, feront le serment de vivre libre ou de mourir. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée décrète à l'instant cette fédération civique, en renvoyant à son comité pour la rédaction et l'exécution.

M. **Delacroix**. Je demande le renvoi au comité militaire, qui rendra compte demain, après le procès-verbal, de toutes les propositions.

(L'Assemblée renvoie la proposition du ministre de la guerre au comité militaire pour en faire le rapport demain immédiatement après la lecture du procès-verbal.)

Une députation de citoyens de la section de l'Observatoire est admise à la barre.

M. BERTHELOT, *docteur agrégé de la faculté de droit de Paris, orateur de la députation.* Les citoyens de la section de l'Observatoire qui ont déjà, dans plusieurs sociétés, contribué aux frais de la guerre, viennent offrir ensemble, pour l'entretien de nos guerriers, le tribut de leur zèle. La plupart des riches propriétaires, dont les somptueux hôtels éprouvent la protection de la loi, par la vigilance et le courage de nos gardes nationales, ne sont pas venus confondre leurs dons avec ceux de la classe peu favorisée de la fortune. C'est ici l'offrande du pauvre ; il a retranché à son étroit nécessaire, ou plutôt il a obéi à un besoin plus impérieux. Il veut abattre les tyrans ; c'est le soldat qui jette son pain pour courir au combat.

Votre surveillance a découvert et fait évanouir tous les complots des ennemis de la patrie. Vous veillez pour nous ; c'est à nous de vous défendre. Recevez le serment que nous prononçons avec transport, de nous ranger autour de vous au premier signal du danger, de maintenir la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution, jusqu'à notre dernier soupir. Nous éprouvons pour la patrie l'amour que les infortunés ont pour leur mère. Au jour du combat nous recevrons vos embrassements, nous marcherons tous ensemble serrés et silencieux à une grande vengeance.

L'*orateur* demande que les ci-devant gardes françaises soient incorporés dans les légions nationales. Il supplie ensuite l'Assemblée de revoir dans sa sagesse la loi qui ordonne à tous les citoyens inscrits sur les rôles de gardes nationales, de faire leur service en uniforme. Il la prie de décréter qu'il leur sera permis désormais de servir indistinctement à tous les postes, sous quelque vêtement qu'ils se présentent.

Les lois, ajoute-t-il, ont accordé cette permission dans les campagnes. On a trop présumé de l'aisance des habitants des villes. On a voulu que la qualité de citoyen actif pût se compléter par la modique contribution de la valeur de trois journées de travail ; mais combien il y a loin de pouvoir payer la valeur de ces trois journées, à se procurer l'uniforme destiné aux fonctions du service ! Combien d'infortunés artisans, même dans le centre des villes les plus florissantes, justement enorgueillis de la Constitution, la défendront au péril de la vie, quoique la loi ne permette pas qu'ils soient reçus à porter les armes !

Une foule de citoyens gardes nationales de la section de l'Observatoire, sollicitent la faveur de défiler ici devant vous. La modicité de leur fortune ne leur a pas permis de se procurer l'habit uniforme de leur service. Ils savent qu'il ne leur est pas permis d'interpréter la loi ; mais ils n'ont suivi que l'inspiration de leur zèle. Ils la suivraient encore si jamais vos ennemis osaient vous attaquer ; ils seraient avant tout, fidèles au serment qu'ils vous renouvellent ici de défendre jusqu'à la mort, et la patrie, et la Constitution, et vous, Messieurs, qui par vos vertus et votre grand caractère, avez réuni sur vous tous les vœux de leur amour. (*L'orateur dépose sur le Bureau* 390 *livres en assignats,* 58 *livres* 6 *sols en billets patriotiques et* 75 *livres en espèces*).

(L'Assemblée accorde à la députation la permission de défiler dans la salle, et renvoie la pétition au comité militaire ; elle accepte en outre l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux pétitionnaires.)

Les citoyens et citoyennes de la section de l'Observatoire, au nombre d'environ douze à quinze cents, armés de fusils, de sabres et de piques et réunis aux troupes de ligne casernées dans l'étendue de leur section, défilent dans la salle au bruit des tambours et d'une musique militaire qui joue les airs fameux : « *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille* » — « *Un soldat par un coup funeste...* » — « *Vive Henri IV, vive ce roi vaillant* » — « *Ça ira, ça ira.* » On remarque dans le cortège, des femmes et des enfants armés de sabres et de piques ; d'autres femmes marquent, par leurs danses, la mesure des instruments. Le défilé dure trois quarts d'heure au milieu des applaudissements et des cris répétés de : *Vive la nation! Vive la liberté!*

Une députation des Forts de la Halle est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Nous venons au nom des cent forts de la halle, présenter nos respects à tous les honnêtes gens de l'aimable Assemblée. Notre offrande n'est pas bien lourde ; elle est de 200 livres en assignats, c'est tout notre petit avoir. Nous apportons une adresse à l'Assemblée nationale ; mais nous ne pouvons pas la lire nous-mêmes, car nous ne sommes pas des hommes de plume, ni des hommes d'étude, à beaucoup près. Nous prions donc un de ces Messieurs de vouloir bien la lire.

Un de MM. les secrétaires lit cette adresse ; elle est ainsi conçue :

« Les forts pour la patrie, c'est-à-dire les forts de la halle paraissent devant vous. Nos surnuméraires sont allés verser leur sang sur la frontière ; ils combattent pour nous, travaillons pour eux. (*Applaudissements.*) Puisque le commerce a besoin ici de nos bras, puisque nous ne pouvons pas partager avec eux les fatigues et les dangers de la guerre, nous voulons contribuer à ses frais de nos facultés. Cette guerre ne ressemble pas aux autres. Ne serait-il donc pas à propos de porter à la tête de nos armées l'arche sainte de la loi, comme faisaient les

Hébreux dans leur bon temps? Si cette idée obtient votre suffrage, sans doute que les aînés de la Révolution, les forts de la halle, seront choisis pour porter sur leurs épaules ce fardeau sacré et de mériter le titre glorieux de porteurs de la loi. »

L'orateur de la députation reprenant la parole. Nous avons eu beaucoup de satisfaction, quand nous avons été admis à faire le service dans la garde nationale. Cependant, n'avons-nous pas lieu d'être indignés, quand nous voyons que beaucoup de riches négociants et rentiers refusent de monter la garde, qu'ils se contentent de payer leur service, et qu'ils ne se font inscrire que pour être citoyen actif? En vérité, il serait bien nécessaire que l'Assemblée nationale rendît un décret pour ces gros messieurs-là. (*Applaudissements.*)

M. le Président accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Le vœu qui vient de vous être exprimé par les forts de la halle, vous a déjà été exprimé par beaucoup de citoyens de la garde nationale. Je fais la motion expresse que l'Assemblée nationale décrète que, pour être citoyen actif, excepté les fonctionnaires publics, il faudra monter la garde personnellement. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire pour en rendre compte demain matin!

Un membre observe que cette proposition a déjà été renvoyée au comité militaire qui est chargé d'en faire le rapport. Il demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Chéron-La-Bruyère. Elle décrète en outre qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'offrande des forts de la halle dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation de citoyens amis de la Constitution, de la commune de Belleville-les-Paris est admise à la barre et fait un second don patriotique composé de 65 livres en assignats, 1 livre en billets patriotiques et 42 livres 10 sols en espèces.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. VINCENT, *porte-drapeau de Saint-Jacques-la-Boucherie*, est admis à la barre et offre un assignat de 5 livres.

M. **le Président** accorde à M. Vincent les honneurs de la séance.

Un citoyen inconnu est admis à la barre et offre 2 livres 18 sols 2 deniers.

M. **le Président** accorde à ce citoyen les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Emmery**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Comme la séance a été agréablement interrompue, je demande qu'elle soit prolongée jusqu'à sept heures du soir.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Chabot** reprend la lecture de son rapport (1).

Je dois vous rappeler que tous les faits que j'avance sont prouvés par des pièces que je remettrai sur le bureau.

Fabrication d'armes.

J'ai dit que nos ennemis comptaient non seulement sur le régiment des gardes-suisses, mais, d'après le calcul le plus modéré, sur près de 20,000 brigands titrés ou prêtres réfractaires habillés en gardes nationales qui sont à Paris, j'ai dit qu'il y avait déjà une dénonciation de 100,000 cocardes blanches distribuées ; qu'il existait certainement, dans un seul endroit, une commande de 6,000 cocardes blanches ; que M. Cartier, fourbisseur, était occupé à faire les montures de 2,000 sabres dont toutes les lames ont deux doigts de large et viennent de Saint-Etienne. Sur ces lames est écrit : *Vivre ou mourir pour le roi!* Le sieur Jolivet fait les fourreaux ; il reste dans le marché Saint-Jean. Cette dénonciation est au comité et est cotée n° 28.

Vous avez eu connaissance des 3,146 cartouches qui furent fabriquées le 29 janvier à Versailles, dans le souterrain de l'hôtel de la guerre; vous avez eu connaissance des contradictions des ouvriers à ce sujet, lorsqu'ils furent interpellés par la municipalité. Ils furent forcés de convenir que ces cartouches étaient faites secrètement pour le service de la maison du roi, et vous avez déjà jugé cette fabrication. Les procès-verbaux et la lettre de la municipalité de Versailles sont cotés n° 82.

Vous avez appris l'arrestation des balles adressées *à monseigneur de Ségur, ministre de la guerre, et arrêtées avant-hier.*

M. Courtois, arquebusier, a dénoncé à votre comité que M. Canus, revendeur, rue St-Honoré, lui avait acheté deux pistolets à quatre coups et lui en a demandé une plus grande quantité, ainsi que des fusils, en lui déclarant qu'il en avait déjà acheté 200, et que cet armement était pour la maison de la reine et de madame Elisabeth. Cette dénonciation a été cotée n° 91.

Le sieur Ruteau vous dénonce qu'il a été déposé au bureau central des juges de paix, un des poignards dont la fabrication clandestine avait alarmé des citoyens, qu'on avait formé le plan d'assassiner les patriotes avec les poignards et les fusils et espingoles, dans lesquels on devait mettre 24 balles coupées en quatre. Cette dénonciation est cotée n° 6.

Trois citoyens de Poitiers vous dénoncent un sieur de Sommières, commissaire des guerres, qui voulait engager les volontaires à faire un serment contraire à la forme des décrets ; ils vous le dénoncent comme faisant fabriquer une infinité de gibernes dans l'étendue du département et des départements voisins, sous prétexte de les envoyer à Paris ; et vous observent que celles que l'on a données aux volontaires venaient elles-mêmes de Paris. Leur lettre est cotée n° 17.

Les citoyens de Bordeaux vous dénoncent une fabrication de poignards pour le compte du sieur Lassau, négociant en cette ville. Leur dénonciation est cotée n° 65.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 544, le commencement du rapport de M. Chabot.

Le sieur..., citoyen de Paris, vous dénonce un fourbisseur prussien, ennemi juré de la Constitution, qui a fait fabriquer à plusieurs serruriers, notamment au sieur Viennat, une grande quantité de poignards de toute espèce. Cette dénonciation est cotée n° 134.

Le commissaire de la section du Louvre vous dénonce que le sieur Beaumarchais a acquis 70,000 fusils dans les Pays-Bas ; et nous avons eu l'annonce au comité de surveillance que ces fusils avaient été déposés dans un lieu très suspect à Paris. La municipalité a connaissance de l'un de ces dépôts.

Il est bien évident que nos ennemis, M. d'Hervilly, nommément, M. Pont-Labbé, que vous auriez dû écraser du glaive de la loi, plutôt que son complice M. Brissac ; il est plus qu'évident, dis-je, que M. d'Hervilly, compte encore sur la contre-révolution ; car voici l'ordonnance qu'il a souscrite, et j'ai vu la dénonciation des gardes du roi à qui elle a été lue en chambrée. Vous verrez si elle est conforme à l'esprit du décret sanctionné :

« Sa Majesté, voulant donner à ses gardes une preuve de son affection et de la satisfaction qu'elle a de leurs services, continue les appointements et soldes de tous les officiers, sous-officiers et gardes, et de tout ce qui compose l'état-major, jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître ses intentions ultérieures à cet égard ; et néanmoins leur accorde congé pour se retirer où chacun voudra. Quant à l'habillement, le roi veut bien le laisser à chacun d'eux ; le roi accorde en outre à ceux de ses gardes qui n'ont pas d'asile à Paris, et qui voudront y rester, leur logement actuel à l'école militaire, jusqu'à ce qu'ils en soient pourvus. MM. les gardes qui ne resteront point à Paris, donneront leur adresse bien détaillée, afin que l'on puisse prendre les mesures nécessaires pour les faire jouir sans retard du traitement que Sa Majesté leur accorde, et qu'elle aurait désiré pouvoir améliorer pour leur témoigner sa satisfaction de leur conduite distinguée.

« *Signé :* D'HERVILLY. »

Mais ce n'est pas seulement sur cette pierre d'attente et sur les armes que les contre-révolutionnaires fondent encore quelque espoir ; ils prétendent renverser la Constitution en égarant l'esprit du peuple par des distributions d'argent et de libelles.

Espions.

Deux inspecteurs des tribunes de l'Assemblée vous dénoncent qu'un particulier leur avait proposé 12 livres pour ne laisser entrer dans les tribunes, les jours qu'on indiquerait, que des personnes qui leur donneraient 3 livres. C'est-à-dire qu'on voulait chasser tous les *sans-culottes.* Cette déclaration est cotée n° 17.

M. Deffieux vous dénonce une distribution de plus d'un million pour corrompre le peuple. Les femmes qui avaient reçu cet argent, se disaient entre elles *: Serais-tu du parti du roi, s'il arrivait quelque événement?* Cette dénonciation est cotée n°s 26 et 28.

Deux citoyens et un député à l'Assemblée nationale ont fait par-devant le maire de Paris une déclaration portant que le sieur Cape, officier de paix, cherchait à engager des espions pour faire arrêter tous ceux qui parleraient mal du roi, de la reine et des généraux ; que ces engagements étaient faits aux dépens des gens riches de Paris et de la liste civile ; que l'on donnait 3 livres par jour à chaque observateur, et des gratifications aux plus utiles ; que le sieur Toubignat est particulièrement chargé de s'insinuer chez le maire de Paris pour savoir ce qui s'y passe ; que l'on faisait suivre les motionnaires jusque dans leurs maisons, et qu'ils étaient enlevés la nuit de chez eux. Ils vous dénoncent que, le jour de l'affaire de Larivière, on avait ordonné aux observateurs de se rendre en foule aux tribunes, et d'amasser le plus de monde possible, même au delà de 300, à l'effet d'applaudir seulement ceux qui parleraient en faveur du juge de paix, et d'empêcher l'exécution de son décret d'accusation. Voici la déclaration ; je vais vous la lire avec les pièces. Il y en a 5 qui ont comparu pour attester les mêmes faits; ils ont déclaré que les principaux agents de ces manœuvres, non seulement étaient le sieur Cape, mais les sieurs Laborde, Boucher et Lenade, juge de paix, auxquels ces observations correspondent. Cette déclaration est cotée 121.

Trois observateurs ont déposé les mêmes faits. Cette déclaration est cotée n° 126.

M. Desroches, préposé au département de la police, et M. Leprince, officier de paix, ont affirmé que dans la perquisition faite chez le sieur Lanisson, ils ont trouvé un plan d'attaque de Luxembourg jusqu'à Lille, de la main de Lanisson, et une grande quantité de lettres écrites en allemand, ce qui ne peut être pour les Coblentziens qui ne savent pas l'allemand. Ces différents papiers ont été remis au bureau central, qui n'a fait aucun usage de ces renseignements. Cette note est cotée 130.

On avait désigné à ce juge de paix des lettres et des papiers essentiels, dans la rue Fromenteau; il paraît que les juges de paix ensevelissent dans l'oubli les pièces qui peuvent prouver l'existence du comité autrichien ; et c'était sans doute pour en effacer la dernière trace, qu'il voulait avoir les renseignements du comité de surveillance.

Montmorin.

M. Montmorin vous est dénoncé comme ayan payé jusqu'à la fin de son ministère, et M. Delessart, après lui, environ 150,000 livres par an sur les dépenses secrètes des affaires étrangères. Et à qui? A l'intendant des postes et au cabinet du secret des postes, supprimé depuis le mois de juin 1790. Si ces employés avaient des indemnités à prétendre, ils devaient s'adresser à l'Assemblée, comme l'observe ce dénonciateur; mais l'intendant leur faisait entendre que les bureaux de ce cabinet secret seraient rétablis. C'est M. Richebourg qui le protégeait. Encore si la liste civile eût payé des hommes qui avaient si bien servi la cour! Mais M. Montmorin et M. Delessart étaient plus avares de l'argent de la liste civile que de l'argent de la nation.

La même personne vous dénonce l'imprimerie des assignats, comme ayant vendu chèrement les rognures des assignats, et comme imprimant toutes les horreurs possibles contre la Révolution et ses défenseurs. Elle vous observe qu'il n'y a que des hommes très riches, et sans doute le cabinet autrichien, qui puissent payer des rognures de papier aussi chèrement. Cette dénonciation est numérotée 56.

Un de nos collègues, M. Pieyre, vous a dénoncé la profusion avec laquelle on répand dans tout

le royaume, les libelles et les journaux les plus abominables, et la poste n'est pas sans reproche à cet égard. Cette dénonciation est cotée n° 102.

Une municipalité voisine et des citoyens sans nombre vous ont dénoncé cet abus, et particulièrement ces libelles affreux pour lesquels on mendie les signatures des vieillards, des femmes et des enfants, sans doute pour ouvrir un registre de contre-révolution. Ces pièces sont cotées n° 105. Il n'est personne qui ne sente que les frais nécessaires à la distribution de ces libelles aristocratiques, fanatiques, monarchistes, démontrent l'existence du cabinet autrichien qui pouvait passer pour une chimère avant qu'on l'eût démontré.

On vous a prouvé que M. Montmorin était un des membres les plus zélés du comité autrichien. Il est d'ailleurs aisé de s'en convaincre.

L'Assemblée nationale ayant décrété qu'il serait envoyé à Bâle (et je joins cette dénonciation à celle de M. Brissot contre M. Montmorin), l'Assemblée nationale ayant décrété qu'il serait envoyé à Bâle un commissaire pour demander le renvoi des troupes suspectes à la France; ce commissaire devait être, aux termes du décret, un homme attaché aux principes de la Constitution, et d'un civisme pur. Montmorin choisit Bucher, secrétaire d'ambassade à Soleure, connu par son aristocratie et son dévouement aux despotes de la Suisse. J'en appelle aux députés du Doubs, surtout à M. Michaud. Le même décret chargeait Montmorin de se concerter avec le ministre de la guerre pour envoyer des troupes à Porentruy; ce décret n'a pas été exécuté, et on n'en a rendu aucun compte, jusqu'à ce que vous ayez ordonné de faire occuper les gorges de ce pays.

L'évêque de Bâle était décrété au corps par le tribunal d'Atlkirch, pour avoir fait circuler dans une partie de l'Alsace un mandement incendiaire, et M. Montmorin vous est dénoncé comme ayant écrit à cet évêque « de tenir bon, de ne point renvoyer les Autrichiens, parce que l'Assemblée nationale ne pouvait rien faire et ne ferait rien. » Cette lettre a été publiée par l'évêque de Bâle, afin d'intimider ses sujets. Je la dépose sur le bureau. Le dénonciateur en vit une copie à Saint-Hippolyte, département du Doubs, signée par un patriote suisse. Elle est cotée n° 200.

M. Montmorin, vous a dit dans ses observations : « *Où sont les preuves de l'assertion de M. Brissot que j'ai soustrait des pièces au bureau des affaires étrangères.* » Eh bien j'en rapporte une que M. Montmorin ne récusera pas.

M. Larue, domestique de M. Fitz-James, a déclaré à M. Miqui, que M. et Mme de Fitz-James étant à Rome, faisaient passer leurs lettres à la princesse de Chimay et à Mme Maillé et autres, sous le couvert de M. Montmorin et par son courier; que la fuite du roi ayant fait craindre une visite chez le ministre, Mme de Maillé envoya demander ses lettres; et qu'on ne fit aucune réponse à ses gens. On feignit de ne pas comprendre ce qu'ils demandaient. Alors Larue y fut lui-même de la part de la princesse Chimay. Il parla à M. Montmorin ou à son premier commis, qui lui dit qu'on pouvait être tranquille qu'on avait fait brûler toutes les lettres venant de l'étranger, dans la crainte des scellés. Cette note qui est cotée n° 122, répond à la question de M. Montmorin, et prouve qu'il n'était pas irréprochable à l'époque du 21 juin, quoiqu'il ait voulu le paraître dans sa dénonciation contre le *Moniteur* et dans ses *observations.*

Un citoyen qui ne peut être connu sans danger pour sa fortune dans les Pays-Bas, mais qui a signé (je demanderai à ceux qui liront la signature de lui garder le secret, à moins qu'il ne soit ennemi de la chose publique), après avoir dénoncé le comité autrichien, assemblé à Briche, à Saint-Denis et à Auteuil, ajoute en preuve de l'autrichianisme de l'ex-ministre Montmorin; qu'il a augmenté les appointements et les titres de M. Lagravière, notre chargé d'affaires à Bruxelles auquel il a conféré le titre de ministre de France et que son secrétaire, nommé Haquet, a été aussi augmenté avec le titre de secrétaire de légation; outre qu'il a été autorisé à se faire payer environ 30 sous pour chaque certificat des passeports qu'il délivre, et qui se donnaient gratuitement. Cette augmentation de traitement a été sollicitée par la gouvernante des Pays-Bas, sans doute parce que M. Montmorin n'aime pas l'Autriche. La lettre de ce citoyen est cotée n° 110.

Le directoire du district de Montpellier écrit qu'il a été distribué 150,000 livres pour soulever les peuples du Midi; que l'abbé Lyrans, ci-devant grand vicaire, avait reçu par un émissaire des princes, en une seule fois, 300,000 liv. Il vous envoie l'alphabet convenu entre les aristocrates, pour que vous ayez la clef du chiffre, en cas d'interruption. Cet alphabet n'a pas été trouvé au comité. J'en ignore la raison, car le directoire de district vous en annonce l'envoi. Il vous a dit que pour faire tenir la correspondance aux émigrés, on en a entouré une bouteille qu'on a ensuite recouverte. Que les agents répandus dans la France portent une espèce de diplôme, de lettres de crédit, qu'ils ont soin de cacher. Ils vous dénoncent Lyon comme le point où doivent principalement se porter vos regards, aussi bien de Paris. Cette adresse est cotée n° 9.

Comité secret.

J'ai parlé du comité secret où se trament les conspirations, et d'où partent tous les courriers pour l'Autriche, à laquelle on ne rougit pas de vendre la fortune, l'honneur, la vie des citoyens. Je vais vous démontrer que les preuves de l'existence de ce comité ne nous manquent pas. Les officiers du bataillon de l'Arsenal nous ont dénoncé, il y a 3 mois, qu'un grand nombre d'aristocrates s'assemblaient chez M. Montbarrey, qui demeurait dans leur section, et qu'une blanchisseuse qui en sortait, était convenue que ces Messieurs avaient promis de rendre au peuple son aisance par la contre-révolution. Leur lettre est cotée n° 3.

S'il fallait en croire aux simples déclarations sans preuve, nous dirions, d'après celle qui est cotée 47, que le prince Lambesc et 40 autres aristocrates ont habité quelque temps dans le donjon des Tuileries, et qu'ils y étaient encore au 30 janvier. Mais nous ne vous soumettrons que des faits authentiques.

Le comte de Grimaldy, officier au service de l'empereur, vous est dénoncé par la police, comme ayant passé 8 jours à Strasbourg; étant à Paris en garni; il se rendait chez lui, à l'époque du 20 février, un grand nombre de personnes, quoiqu'il ne rentrât chez lui que fort avant dans la nuit. Il avait un coffre-fort plein d'argent et d'assignats, et un confident qu'il faisait coucher

avec lui, crainte d'être trahi. Je demande si cet homme n'était pas du comité autrichien. (*Murmures.*) Je déposerai sur le bureau la dénonciation en règle.

Les citoyens de la rue de la Jussienne vous dénoncent qu'il arrive tous les jours chez le nommé d'Avilliers une grande quantité de numéraire dans des fiacres, des sacoches et des mouchoirs; que ce numéraire en repart dans des barils, qui sont transportés chez des personnes qui n'en savent pas la destination; quoique d'Avilliers fît courir le bruit que c'était pour l'armée (sans doute qu'il voulait parler de l'armée d'outre-Rhin).

M. **Cambon**. Je dois relever ce fait. D'Avilliers n'est point coupable; il est chargé de faire des achats d'argent pour le Trésor national.

Plusieurs voix : Ah! ah!

M. **Chabot**. Le dénonciateur s'est transporté chez le ministre de la guerre pour savoir si le sieur d'Avilliers était chargé d'envoyer de l'argent à l'armée et on lui a répondu : non. Voilà le fait : je n'en dis pas davantage.

Plusieurs membres : C'est faux! c'est faux!

M. **Chabot**. M. Moyeux vous dénonce que M. Nivernois se rend tous les matins chez le roi à 9 heures au plus tard et y demeure jusqu'à midi; qu'il va de là à Saint-Ouen, tenir un conciliabule d'aristocrates où la reine se rend quelquefois. La lettre est cotée n° 3.

Un citoyen de Saint-Denis dénonce à votre comité qu'il est à sa connaissance que le comité autrichien tenait un conciliabule à la Briche, au-dessus de Saint-Denis (les preuves ne manquent pas dans cet article); que le roi y allait 4 fois la semaine; que la reine s'y rendait quelquefois. Cette dénonciation est cotée n° 33.

Le département de l'Oise, parlant du château de Baillon, s'exprime ainsi : « C'est plus qu'un bruit public, c'est en quelque façon un fait avéré qu'il y a dans ce château de fréquents rassemblements de personnes dont les sentiments sont plus que suspects; tout en cherchant à justifier le maire de Chantilly, l'un des principaux agents du prince de Condé, le directoire ne peut pas s'empêcher de convenir que le maire a paru embarrassé de répondre sur ce qui existait exactement dans le château. »

Il ajoute qu'il est plus qu'incertain que de l'argent ait été envoyé à Paris, comme le maire le prétend; qu'il est possible qu'il y ait des armes dans ce château; enfin, que la municipalité de Chantilly est composée de membres dont l'éloignement entier des intérêts de la France ne peut être révoqué en doute. Cette lettre est cotée n° 41.

Au 25 avril, un sieur Blondel, chevalier de Saint-Louis, est dénoncé comme agent du comte d'Artois. On dit qu'il en reçoit des ordres par des moyens simples et très difficiles à découvrir; que c'est tantôt dans un panier rempli d'ordures, tantôt d'une autre manière. Cette dénonciation n'a pas été prouvée, et nous en avons plusieurs du même genre. Elle est cotée n° 44.

Un de nos collègues nous dénonça, le mois de février dernier, un ancien garde du corps logé rue d'Argenteuil, n° 14, au troisième, sortant tous les jours à minuit pour aller à un conseil secret de la reine, qui se tenait tantôt aux Tuileries, tantôt ailleurs. il paraissait dépositaire de la correspondance du conseil secret tendant à rétablir les princes. Il avait dit à sa femme que le grand projet s'exécuterait après l'organisation de la garde du roi.

M. Le Chevalier, commissaire de police de la section du faubourg Montmartre, donne avis d'un rassemblement de 12 chevaliers de Saint-Louis, qui portaient des poignards. Il ajoute que le ci-devant archevêque de Rouen, M. de la Rochefoucauld, tient chez lui des assemblées suspectes, d'où partent des courriers pour les départements. Cette pièce est cotée n° 67.

Le maire et un officier municipal certifient un rassemblement à Auteuil, qui sera certifié au besoin par tous les habitants de ce village. Ce comité se tient chez une femme autrefois célèbre dans les conspirations parlementaires, c'est Mme de Boufflers, qui est revenue exprès d'Angleterre *pour avoir part au gâteau*, ce sont ses termes. Outre l'ordre des liaisons ordinaires, Montmorin et Bertrand y étaient jeudi soir, 17 mai, à 6 heures du soir.

Le maire et un officier municipal certifient *que les personnes désignées s'y rendent très souvent.* Ils ont obtenu une déclaration portant que le facteur de la poste dépose chaque jour plus de 40 lettres dans un tronc désigné pour cet effet à Bagatelle. La porte du jardin de Mme Boufflers, qui donne dans le bois, a servi plusieurs fois à introduire un grand et fameux personnage. Cette note est cotée n° 101. Une personne connue de l'un de nos collègues nous écrivit « que dans ce même rassemblement du 17 mai au soir, il fut décidé que l'on engagerait 4,000 espions pour mettre le désordre dans l'armée au moment d'une attaque, et que cette décision fut expédiée à nos ennemis, signée de la main de la *divine Antoinette.* Ce sont les termes qu'employa l'orateur qui en fit la proposition. Le dénonciateur est une personne de confiance. Prévenus par lui, nous nous rendîmes ce jour-là à Auteuil pour nous assurer par nous-mêmes de l'existence de ce comité. Outre Montmorin et Bertrand, il s'y trouvait ce soir-là Brissac, Thiard, MM. Dossun, Duffon, Barbantane, et plusieurs autres personnages dont on ne connaît pas le nom. » Cette lettre est cotée n° 71.

M. Virveaux, commissaire de la section de l'Arsenal, vous a dénoncé un rassemblement journalier chez M. Vienne, architecte, dont il a constaté l'existence par tous les moyens qui sont au pouvoir de la police; il déclare qu'il s'y fait toutes les nuits des orgies remarquables; que le nombre des convives augmente tous les jours, que l'on y a reçu un homme à la livrée du roi ou de la reine, portant une lettre à laquelle il a été fait réponse; qu'il arrive fréquemment des courriers qui sont aussitôt dépêchés de nouveau; que la dame Vienne, depuis ce moment-là, paraît très liée avec la reine, et qu'elle s'en est vantée. Je remets les preuves de ces faits cotés n° 85.

M. Carré, commissaire de la section de Popincourt, nous dénonce un sieur Honoré, ci-devant membre du département, comme tenant une correspondance avec les émigrés. Elle est cotée n° 97.

Un homme, signataire de la lettre que je remettrai sur le bureau, mais dont le nom ne peut être publié sans danger pour lui, certifie que M. d'Agoult, major des gardes du roi de l'ancien régime, était arrivé de Coblentz le 27 décembre, et de suite qu'il avait eu une audience de la reine, et ensuite du roi, qu'il avait été arrêté dans ce petit comité que la Cour se populariserait en paraissant souvent en public et au spec-

tacle, qu'ils annonceraient leur voyage pour Fontainebleau, et que tout serait préparé pour quitter le royaume. D'Agoult repartit sur-le-champ pour rendre compte aux princes du succès de sa mission. Cette lettre est cotée 98.

M. Guelle, citoyen de la section d'Henri IV, dénonce un conciliabule correspondant avec les émigrés, et qui se tient chez M. d'Aguesseau, rue Ventadour; qu'il va tous les matins chez le roi; qu'il donne des repas que sa fortune ne saurait comporter. Il a 4 secrétaires qui écrivent des lettres toute la matinée, et qui se répandent l'après-dînée pour annoncer de grands changements. Cette lettre est cotée n° 130.

Une lettre est trouvée par hasard, signée Mouillet, secrétaire-commis, datée du 19 mai, adressée à M. Sage, député; elle porte, en premier terme : « Les membres de la société sont convoqués pour un nouveau lieu. » Je vais trouver la pièce. (*Il fouille dans son carton.*)

« Les membres de la société, qui se réunissent, vous prient très instamment de venir les joindre, pour les décider sur quelques objets qu'ils ne peuvent terminer sans votre avis. Ils ont choisi demain dimanche, 20 du courant, pour profiter du temps que vos travaux vous permettront, et ils s'assembleront vendredi, à 6 heures très précises du soir, dans le nouveau local. »

« *Signé :* MOUILLET. »

Je suis bien loin de croire que M. Sage soit du comité autrichien; j'ai supposé que cette lettre était pour un autre particulier. J'ai été demander à la police, si elle avait connaissance de ce rassemblement, et de l'heure du rassemblement, selon les lois. La police n'en a aucune connaissance, et c'est en conséquence que je vous fais observer que, dans le moment où des comités autrichiens sont assemblés, les législateurs ne doivent pas se permettre des assemblées sans avoir préalablement observé les formalités prescrites par les lois.

MM. Taboureau, Lecomte fils, Michel Langlois, marchand de drap, et Rivière jeune, vous dénoncent qu'aux premiers jours de mai ils furent témoins d'un débarquement de 26 personnes en voiture, qui entrèrent aux Ursulines, à Saint-Denis. Ils s'assurèrent, par des témoins de l'endroit, que plusieurs officiers municipaux et quelques soldats de la garde nationale de Saint-Denis étaient admis dans ce conciliabule nocturne. Ils furent instruits que l'on y parlait de la dissolution de l'Assemblée nationale, pour établir 2 Chambres, et que l'on se proposait de s'emparer une nuit de tous les postes de Paris. Ils ont remis à l'accusateur public des pièces essentielles à cette affaire. L'accusateur public n'en a pas fait plus d'usage que le juge de paix. Cette adresse est cotée 68.

M. Lemaire, citoyen, rue des Gravilliers, vous dénonce que le comité autrichien se tient à la Briche près Saint-Denis, chez M. Morel ; qu'il y a vu entrer souvent M. Lefebvre, un des premiers garçons de la chambre du roi, et Thoret-Villeneuve; que le roi s'y rend quelquefois : il vous dénonce aussi, par preuves de témoins, que les électeurs de Paris, réunis à la Sainte-Chapelle, furent formés en société chez M. Montmorin. Il vous dénonce encore la fabrication d'une tente qui pourra contenir 1,500 tabourets, que l'on avait fait croire aux ouvriers appartenir à un milord anglais; et M. Lemaire certifie que c'est pour le roi. Cette tente est déjà partie pour l'armée. Il s'engage à prouver qu'il se tient, les dimanches et mercredis, un conciliabule chez M. Subillé, bandagiste des troupes françaises. Il s'engage à prouver que le postillon de la guerre a dépensé dans une semaine plus de 100,000 livres, et qu'il n'en a pas reçu 20. Cette lettre est cotée 76.

M. Noël-Marie Lescene, commissaire de la section des Tuileries, déclare que le 23 mai, étant au bois de Boulogne, sur les 6 heures du soir, il vit, dans une grande allée qui conduit au château de Madrid, environ 100 voitures dont les maîtres se traitaient hautement de marquis et de comtes. Plusieurs avaient la cocarde blanche et disaient hautement qu'ils trouveraient le moyen de faire bientôt sauter les patriotes, que les citoyens de Passy lui déclarèrent qu'ils étaient effrayés du nombre prodigieux de voitures qui passaient journellement vers 10 ou 11 heures du soir jusqu'à 5 heures de matin, pour aller au bois de Boulogne, à Saint-Cloud et à Bagatelle. Cette déclaration est cotée 112. C'est de là que partaient les avis liberticides donnés à nos ennemis pour préparer l'union, et désespérer l'armée de la liberté.

M. Priéry, sergent volontaire du bataillon des Carmes, déclare qu'il a entendu des particuliers qui se rassemblaient habituellement chez la ci-devant baronne du Bour, parmi lesquels se trouvait M. Stanislas Clermont-Tonnerre. Ces particuliers disaient qu'il fallait que le roi l'emportât ou bien l'Assemblée; c'est-à-dire qu'il fallait faire triompher le despotisme ou détruire la monarchie. Cette déclaration est numérotée 113.

Le directoire du district de Saint-Denis vous a fait passer les procès-verbaux et pièces relatives à l'arrestation d'un cheval conduit par le nommé *Cousin*, qui est convenu, devant la municipalité d'Aubervilliers, qu'il venait de voir le prince Condé à Bruxelles.

« *Déclaration.* Cejourd'hui, mardi 17 mai, m'étant transporté au spectacle de l'Opéra, je me suis trouvé à côté d'un individu vêtu d'un habit veste et culotte blancs, parement tirant sur le violet, bouton bleu, qui entre autres choses m'a dit arriver de Worms, et ne pouvait pas servir son roi dans ce pays avec autant de zèle qu'il le désirait; qu'il avait fait des démarches dans ce pays près M. Delessart, comme pouvant l'aider à mieux servir sa cause; qu'il l'avait effectivement fait placer dans les troupes de ligne, à condition qu'il effectuerait sa promesse qu'à cet effet il lui avait fait avoir un emploi dans l'un des bureaux secrets où s'expédiaient des ordres que des courriers venaient prendre à toutes les heures de la nuit, et dans la forme ci-dessous; que ces ordres étaient placés dans divers endroits, d'un papier qu'on a grand soin de chiffonner pour qu'il ait l'air inutile. Ces chiffons se passaient à nos ennemis, par des soldats qu'on payait exprès, et même par des courriers, qui ayant été fouillés dans différents endroits, ne se trouvant saisis que de pareils papiers, passaient sans difficulté. » Il est utile à la chose publique que le nom du signataire reste encore inconnu : les membres de l'Assemblée pourront le lire, mais ils doivent garder le secret sur le seul qui soit capable de déjouer tous les complots de nos ennemis.

Un procès-verbal du juge de paix du canton de Saint-Nicolas, constate l'exercice de ces courriers, porteurs des dépêches en caractères

indéchiffrables, et les portant à l'armée des princes.

Plusieurs autres procès-verbaux et déclarations que je déposerai sur le bureau prouvent que ces courriers sont les agents des différents comités secrets dont je viens de parler.

Le même signataire a dit à MM. Chaulin et Chantelin, que les premiers commis des commissaires de la guerre étaient sans cocarde nationale.

M. Bugnet, citoyen, rue Saint-Thomas, chez un boulanger, a annoncé le départ du ci-devant comte de Menu, qui a emporté avec lui 5 millions en or dans une caisse placée dans sa voiture. Il le tient du cocher lui-même de M. de Menu. Cette pièce est cotée n° 83.

M. de la Mare, rue....., n° 6, dénonce un sieur..., fils, comme faisant un voyage en Allemagne, et assistant très souvent au lever du roi en très grand négligé. Cette lettre est cotée n° 67.

M. Bocquet, commandant en second de la garde nationale, a annoncé aux administrateurs du district de Pierrefitte, un rassemblement de chevaux anglais destinés à faire des courses très promptes, de l'auberge de la Malnourie, sur la route de Dammartin à Nanteux, et qu'il y a des courriers toutes les nuits qui s'en servent. Cette pièce est cotée n° 66.

Le directoire de Crépi vous envoie des procès-verbaux, relativement à ces courriers établis pour la correspondance, au moins illicite avec l'Allemagne. Vous avez renvoyé sa lettre au comité. Elle est cotée numéro 68, et le procès-verbal, n° 69.

Le sieur Saint-Hélenne, logé au pâté de la Comédie italienne, vous est dénoncé comme contre-révolutionnaire, et reçoit à tout instant des lettres et des assignats. Il est chargé d'enrôler des chirurgiens pour l'armée des princes. Il voulait assurer un traitement de 10,000 livres à celui qui se chargerait d'en fournir. Cette dénonciation est cotée n° 26.

Le nommé Adam Couvier, de Valenciennes, aristocrate fieffé, ne parle jamais qu'en secret avec un commis de ses fermes, et n'arrive jamais sans l'entretenir. L'on trouverait chez lui des paquets importants en les faisant saisir à propos chez lui.

Un officier de police vous dénonce que le sieur Boistet, employé à la caisse de l'extraordinaire, fait beaucoup d'envois aux émigrés, au maréchal Broglie notamment, et que la mère dudit Boistet en est convenu comme la dame Goudront l'avait annoncé..

Un citoyen, dont il m'est impossible de déchiffrer la signature, vous dénonce la joie des aristocrates, l'accaparement du numéraire et son exportation aux émigrés, qui, de leur côté, falsifient nos assignats. Il vous dénonce encore les avis que l'on donne aux émigrés avant de les faire passer aux généraux ; avis qui partent de ce bureau secret. Cette lettre est cotée n° 22.

Trahisons.

Les comités secrets sont encore convaincus de toutes les trahisons dont les citoyens éprouvent les funestes effets et dont on ne peut connaître les auteurs. En voici des preuves sensibles :

M. Coignet, citoyen d'Orléans, vous envoie copie d'une lettre d'un volontaire du Loiret à son père, dans laquelle il constate qu'à la première attaque les soldats manquaient de tout, et cependant Narbonne vous avait annoncé que tout était prêt depuis le 1er mars.

M. Bohier, chirurgien-major du 6e régiment à Metz, vous écrit le 7 mai. Il annonce qu'un aide de camp du fugitif Condé avait paru à l'auberge des Trois-Maures ; que les soldats des 3 régiments, Royal-Allemand, Deux-Ponts et Castellane y allaient boire sans rien payer ; que l'aide de camp leur avait proposé deux ou trois louis pour passer à l'ennemi ; que 53 hommes avaient déserté et suivi ses conseils, sans que les fonctionnaires publics avertis, ni le général Lafayette, aussi averti, fissent arrêter ce fléau destructeur de l'armée. Il ajoute qu'on prend tous les moyens pour inspirer aux soldats la haine contre la Révolution. Cette pièce est cotée numéro 2.

Le sieur Bedrunne, ancien officier du comte d'Artois, a déclaré, qu'ayant vécu chez les Liégeois, il était assuré du désir ardent qu'ils avaient de se réunir à la France ; qu'ayant été à Bruxelles, il a fréquenté la maison de M. Villequier, afin de découvrir les manœuvres des émigrés ; qu'étant un jour chez Mme de Brionne, avec un évêque français, Mme de Brionne dit à l'évêque que le roi n'était pas seul à Paris ; qu'il y avait un parti formidable qui éclaterait sous peu ; que la contre-révolution était assurée à Paris ; que le roi de France et celui de Hongrie ne faisaient qu'un avec plusieurs membres de l'Assemblée nationale de France ; qu'il n'y avait que ces coquins de Jacobins qu'on ne pouvait pas gagner, mais qu'on parviendrait à les réduire par la force ; qu'une grande partie des chefs de l'armée française étaient pour les défenseurs du roi ; que ceux qui commandaient aux frontières étaient à leurs ordres à la première attaque; que tous les efforts des armées françaises échoueraient par les intelligences qu'ils avaient au-dedans et les précautions du dehors. Cette déclaration est cotée numéro 182.

Mais voici des lettres qui méritent encore plus de considération.

Un citoyen de Paris, au service des émigrés à Fribourg, et dont nous avons vérifié la signature, nous avait prévenu un mois à l'avance que les sucres avaient été accaparés exprès pour soulever le peuple. Son nom est au bas de ses lettres, mais il importe de le cacher jusqu'à ce qu'il soit revenu en France, à moins qu'on ne veuille le sacrifier à nos ennemis communs. Il nous écrit, le 10 avril :

« Vous ne ferez jamais changer le noble de religion : vous serez trahis par de fausses attaques. Voici leur conversation à table. M. Broglie a reçu plusieurs lettres, dont deux de M. Rochambeau et une de M. Brissac. Un officier de Metz est venu dîner chez M. Bouillé et lui a remis 3 lettres de la part de M. Lafayette. Il est parvenu beaucoup d'argent dans des pièces de vin. Quant à M. Luckner, tous nos émigrés le traitent d'imbécile ; mais ils ont grande confiance en les aides de camp et en M. Lafayette, et M. d'Artois en a reçu 2 lettres assez satisfaisantes. M. Narbonne leur a écrit qu'avant peu il serait de leur côté.

« Voici les expressions d'une lettre de M. Dillon à *Monsieur*, frère du roi : « Laissez-nous travailler ; on ne voit l'ouvrier qu'à l'ouvrage. Comment voulez-vous que je ne sois pas pour vous, moi et Rochambeau, ainsi que nos braves camarades officiers qui ont été dépouillés comme vous? Comment voulez-vous que nous ayons la lâcheté de prendre les armes contre vous? Vous voyez comment le roi s'y prend : nous ne pouvons

manquer de réussir. Il a donné des places pour écarter la ligue infernale qui nous a dépouillés. »

Plusieurs lettres de députés à l'Assemblée nationale marquent de ne pas perdre courage, qu'ils sont assez en force et que la France a la moitié de mécontents.

Le correspondant ajoute ensuite plusieurs autres faits. — Discours infâmes de M. Lafayette contre les sociétés et le peuple de Paris; — Politesse et intrigue de M. Lafayette pour induire l'armée en erreur; — Lettre de M. Duport-Dutertre à M. de Narbonne, communiquée à M. de Condé dans une lettre de la reine à *Monsieur*; — Plusieurs lettres des chefs de la garde du roi; — Intrigues pour faire soulever le peuple de Paris contre la garde nationale; — Combinaison pour armer les flottes contre la France; — Plusieurs lettres à ce sujet d'Angleterre; — Sommes considérables envoyées secrètement par des négociants de Paris. — Il ajoute : « Nous savons tout ce qui se passe en France comme si nous y étions. » Cette lettre n'a pas besoin de commentaires.

Voici une lettre du même correspondant, du 12 mai.

« Si vous ne complétez pas vos armées à 160,000 hommes, vous êtes perdus. Voilà le vrai moment d'attaquer si vous voulez gagner quelques victoires. Ils savent votre position et vous ne savez pas la leur. Dans six semaines ils vont avoir des armées formidables. L'on parle de deux Chambres; je ne sais pas ce que cela veut dire. — C'est un domestique qui écrit. —... mais je sais que vous êtes trahis par vos généraux. M. Lafayette veut remporter une victoire qui ne sera pas avantageuse à la France. S'il m'était possible de mettre la main sur ses lettres, vous verriez toutes les trames et toutes les trahisons..... (*Rumeurs et murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : On ne peut entendre cela!

D'autres membres : Vous prêchez la dissolution de l'armée!

M. **Jaucourt**, *montrant M. Chabot.* Voilà le véritable traître!

Un membre : Quand on serait d'accord avec Coblentz pour faire perdre la confiance que nous devons avoir en nos généraux, on ne s'y prendrait pas mieux.

M. **Boullanger**. Laissez-le continuer, on ne le croira pas!

M. **Delacroix** parle dans le bruit.

Un membre : C'est une conjuration de la part de ceux qui ont écrit ces lettres infernales!

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que M. Chabot continue afin que la France connaisse enfin les vrais conspirateurs.

M. **Théodore Lameth**. Je demande que M. Chabot soit censuré comme ayant cherché à provoquer la désobéissance contre les généraux.

M. **Foissey**. Je demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye.

M. **Daverhoult**. Nous avons besoin de la confiance mutuelle des généraux pour les soldats et des soldats pour les généraux. Je demande que l'Assemblée nationale ne permette pas la lecture d'une diatribe qui ne peut avoir été faite que par les ennemis de Coblentz et qu'elle improuve..... (*Bruit.*)

M. **Delacroix**. Il est très possible que ce soient des gens de Coblentz qui aient écrit exprès au comité de surveillance des lettres propres à exciter la défiance contre les généraux. Il est très possible que ces lettres aient été écrites sous la dictée des princes; mais je n'en demande pas moins que la lecture en soit continuée, parce que l'Assemblée, par la profonde indignation qu'elle manifestera contre ces calomnies, apprendra à tous les citoyens et à l'armée quel cas on doit en faire. (*Applaudissements.*)

M. **Tarbé**. Et le degré de confiance que mérite le dénonciateur.

Un membre : Il n'est pas le rapporteur.

M. **Lacépède**. Je crois qu'il est impossible de douter que celui qui a écrit à M. Chabot de semblables lettres ne soit le serviteur le plus fidèle des émigrés. Et lorsque de pareilles calomnies ont été débitées de sang-froid à la tribune de l'Assemblée nationale, j'avoue que, si je n'avais vu tous les membres de l'Assemblée se lever avec indignation, je craindrais que dans trois jours d'ici l'armée fût dissoute; mais heureusement, j'espère partager le mépris dont vous les couvrez. (*Applaudissements.*)

M. **Chabot**. Je demande à répondre.

Voix diverses : A bas de la tribune! — La censure!

Plusieurs membres appuient la motion de M. Foissey tendant à condamner M. Chabot à garder prison pendant trois jours à l'Abbaye.

D'autres membres demandent à M. Chabot de déclarer si c'est en son nom, ou au nom du comité de surveillance, qu'il a intercalé dans son rapport les pièces dont il vient de faire lecture.

Un membre : Je demande la parole pour un fait.

Il paraît que la dénonciation de M. Chabot a été très bien préparée; dans l'instant je reçois une lettre qui m'apprend que l'on fait courir dans les départements les mêmes bruits que ceux que M. Chabot vient de porter à la tribune. On excite des troubles dans les campagnes, en répandant que des canons sont braqués contre l'Assemblée nationale pour la dissoudre; en un mot, on imagine toutes sortes de moyens pour perdre la France, et certes cela ne peut venir que de Coblentz. (*Il monte à la tribune.*) Je vais vous donner lecture de la lettre que je reçois de mon département. Voici ce que l'on m'a fait l'amitié de m'écrire.

M. **Thuriot**. C'est, dites-vous, monsieur, une lettre de votre département? je croyais qu'elle était de Paris. (*Rires dans les tribunes.*)

M. **Boullanger**. Ces lettres-là valent mieux que celles que vous faites venir.

M. **Tarbé**. Je demande que la question ironique de M. Thuriot soit censurée par l'Assemblée. Il est du nombre de ceux qui ne voient la France que dans les intrigants de la capitale. Non, nous ne sommes pas l'Assemblée nationale de Paris, nous sommes l'Assemblée nationale de France et les avis sages des départements doivent être entendus plutôt que les déclamations des Jacobins. (*Applaudissements à droite. — Murmures à gauche.*)

M. **Lostalot**. D'après ce que vient de dire M. Tarbé, je demande qu'on fasse lecture de la lettre annoncée parce qu'il me permettra sans doute de lire une lettre adressée par la municipalité de Bayonne et le directoire du district d'Ustarritz au directoire du département des Basses-Pyrénées et qui vient de m'être envoyée par un courrier extraordinaire. On me mande

ue des rassemblements et des armements se ont partout, et que la confusion où l'on est, force e renvoyer au prochain courrier les détails de es mouvements.

Le membre qui a demandé à lire la lettre de son épartement. Voici la lettre que j'ai reçue :

« J'ai reçu la lettre que tu m'as envoyée en ate du 24 de ce mois. Je suis surpris que tu n'annonces la tranquillité à Paris, tandis que on débite dans tout notre pays qu'il y a des nsurrections dans la capitale et qu'il y avait e 24 du canon braqué pour dissoudre et renerser l'Assemblée nationale. Quoique les aristorates travaillent de toutes parts à répandre alarme, cependant ils ne viendront pas à bout e nous déconcerter. Les campagnes s'arment. n m'a fait l'honneur de me nommer aumônier 'un bataillon qu'on forme dans la paroisse... *Murmures.*)

Je demande du silence.

« ... et s'il faut partir nous sommes tous disosés. On nous assure que nos troupes passent u côté des ennemis; ce serait le plus grand nalheur. »

Vous voyez, Messieurs, que l'on calomnie, ion seulement les généraux, mais aussi les roupes, que l'on répand partout le bruit de la léfection de l'armée. Comment ne voit-on pas que tous les bruits de ce genre ne viennent que le nos ennemis! Je ne conçois pas comment on eut entendre de sang-froid ceux qui, comme I. Chabot, travaillent à semer la division entre es généraux et les troupes, et comment on ne oit pas que ces désunions entre les patriotes sont nventées pour perdre la chose publique.

M. **Aubert-Dubayet**. Il est de la justice de 'Assemblée d'entendre la suite du rapport le M. Chabot, et je demande que l'on écoute outes les pièces qu'il a à nous lire, sans disconvenir cependant combien il importe à la liberté française de donner à l'homme qui a combattu dans les deux mondes pour la liberté, un émoignage éclatant de la confiance publique. (*Vifs applaudissements.*) Oui, ces calomnies ne terniront pas sa gloire et une diatribe anonyme ne nous fera pas perdre le souvenir de sa vie entière. J'atteste à la nation que j'ai vu M. Lafayette verser son sang pour la liberté. (*Vifs applaudissements.*) Oui, Messieurs, s'il existe sur terre un homme qui ne puisse vivre que pour la liberté et la Constitution française, c'est M. Lafayette. Qu'on entende à Paris les ennemis audacieux qui conspirent contre la liberté; à Coblentz, cette noblesse fallacieuse qui s'est jouée de la foi des serments, tous débitent et exècrent M. Lafayette. (*Vifs applaudissements.*)

Et maintenant pères de la patrie, amis de la Constitution, législateurs, vous, Messieurs, qui présidez aux grandes destinées de l'Empire français, je réclame de votre justice le silence pour entendre ce rapport, afin que vous appreniez aux braves gardes nationales, aux troupes de ligne, à l'armée qu'ils ne peuvent obéir à un ami plus sincère de la liberté et que vous vengiez ce général des calomnies qui le poursuivent. (*Applaudissements réitérés et unanimes.*)

M. **Chabot**, *qui depuis le moment où il avait excité ces murmures d'indignation s'était tranquillement appuyé sur le carton qui contenait les pièces dont il faisait lecture, se relève en souriant et dit :*

Si vous aviez eu la patience et la bonté de m'entendre jusqu'au bout, vous auriez vu le cas que je faisais moi-même de cette dénonciation... (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Et de toutes les autres !

D'autres membres : Alors, pourquoi la lisez-vous ?

M. **Chabot**. Je la lisais, Messieurs, parce que, persuadé comme vous que M. Lafayette ne peut pas perdre un instant la confiance dont la nation française lui a donné de si éclatants témoignages, j'ai cru qu'il était utile qu'il connût, par les papiers publics, les calomnies que les ennemis de la patrie débitent contre lui afin qu'elles lui fissent, s'il est possible, redoubler de zèle pour la chose publique. (*Murmures et rires ironiques.*)

Plusieurs membres : Oh le scélérat !

M. **Chabot**. Si l'Assemblée veut nommer des commissaires pour choisir les pièces que je dois lui lire, j'y consens volontiers.

Plusieurs membres : Non ! non ! lisez ! (*Bruit.*)

M. **Boullanger**. Votre réponse vous a fait connaître ; vous n'êtes plus à craindre à présent. Lisez ! lisez !

M. **Mathieu Dumas**. M. Chabot parle en son nom et non en celui du comité. Je demande qu'il soit entendu jusqu'au bout, afin que l'on connaisse à quoi se réduisent toutes les conspirations dont on nous berce depuis si longtemps.

M. **Lemontey**. J'appuie la proposition qui est faite d'entendre toutes les pièces sans exception, afin que l'Assemblée sache ce qu'elle doit ordonner relativement à M. Chabot.

M. **Raymond Ribes**. Je demande à être entendu immédiatement après M. Chabot. Je veux prouver que les vrais membres du comité autrichien sont MM. d'Orléans, Dumouriez, Bonne-Carrère, Brun, Noël. Je les dénonce à l'Assemblée et je demande contre eux le décret d'accusation. (*Applaudissements à droite.—Murmures à gauche.*) Il n'y a pas d'autre moyen de sauver la France, que de démasquer tous les conspirateurs.

M. **Ruhl**. Je demande que Monsieur fasse sa dénonciation en forme.

M. **Delacroix**. C'est à l'instant où l'on poursuit la calomnie que peut-être on s'en permet une. Il ne doit pas être permis d'inculper sans preuves des fonctionnaires publics qui jouissent de la confiance de la nation. Je demande que M. Ribes soit entendu.

M. **Raymond Ribes** monte vivement à la tribune.

Plusieurs membres : Après M. Chabot.

(L'Assemblée décrète que M. Ribes sera entendu après M. Chabot sur la dénonciation qu'il a annoncée.)]

M. **Chabot**. La lettre que je lisais est cotée 136. Un des principaux moyens de nos ennemis, c'est l'avilissement de l'Assemblée nationale actuelle. Je ne dirai pas pourquoi les journaux payés par le ministre des affaires étrangères (l'ancien ministre, car je ne dénonce pas M. Dumouriez) je ne dirai pas pourquoi ces journaux s'attachent à nous déchirer, avant même que nous puissons mériter la haine de la cour, par des décrets populaires. Je ne dirai pas pourquoi l'Assemblée constituante multiplia ses décrets à la fin de septembre, et ferma toute discussion avant de l'ouvrir, et sous nos propres yeux. Je ne dirai pas même pourquoi elle jeta de la défaveur sur l'incorruptible députation des Bouches-du-Rhône,

par un décret peu réfléchi, dont vous n'avez pas encore détruit le mauvais effet. Je ne dirai pas par quelle espèce de prodige cette élection et celle de quelques autres députés recommandables par un patriotisme ardent et éclairé, sont sorties de ces députations. Il suffit de dire qu'on employa tous les moyens pour jeter de la défaveur, afin d'entacher à l'avance les décrets auxquels ils auraient pu concourir. Je ne parlerai pas des manœuvres employées pour soulever le peuple de Paris contre un décret auquel on ne peut reprocher qu'un grand courage. Je ne dirai pas même tout ce que l'on a mis en jeu pour paralyser vos décrets. Je ne dirai pas que des proclamations inconstitutionnelles nous ont présentés à la nation comme ennemis de la Constitution. Je ne dirai pas que la cour a ainsi voulu ajouter à vos ennemis naturels, les rebelles d'outre-Rhin et les prêtres fanatiques. Ces faits, ainsi que bien d'autres semblables, prouvent qu'il existe un complot général, afin de faire désirer au peuple un changement dans la représentation, changement qui aurait amené les deux Chambres, changement qui est le vœu de tous nos ennemis. Mais ce qui vous surprendra, Messieurs, c'est que 6 membres de cette Assemblée, dans une lettre imprimée et distribuée sous leurs noms par eux dans leur département, ont plus que tout autre favorisé ce système d'avilissement du Corps législatif. Elle est cotée n° 106 dans les pièces que je mettrai sur le bureau.

Cette adresse vous est dénoncée par un grand nombre de citoyens de Rabasteins, de Vabre, de de Senegas, département du Tarn, dans des adresses cotées n° 116 qui vous disent que « les principes contenus dans cet écrit ne tendent qu'à égarer l'opinion publique sur votre sagesse. Vos décrets les plus impérieusement provoqués par le vœu général de la nation, sont présentés avec tous les caractères de l'injustice et de la passion. Cette production n'a pour but enfin que de diviser les amis de la Constitution, qui, la plupart, ne sauraient voir l'opinion cachée qu'elle recèle. » Voilà l'effet qu'a produit ce libelle dans une des villes les plus considérables de ce département.

Les citoyens de Vabre et de Senegas vous disent que ceux de Castres (1) vous ont dénoncé cette œuvre d'iniquité qui, loin de seconder leurs projets perfides, n'a fait qu'augmenter leur amour pour la Constitution, leur respect pour les lois, et leur attachement pour vous. Les uns et les autres jurent entre vos mains que *leur dernier soupir sera pour la liberté de la patrie.* Dans ce libelle, qui a paru sous les noms de MM. Gausserand, Esperou, Sancerre, Coubé, Larroque-Labécède, et Leroy-de-Flagis, députés du département du Tarn, ils cherchent à faire regarder l'Assemblée nationale comme ennemie du pouvoir exécutif, c'est-à-dire de la Constitution.

Voici le système de ces héritiers de l'esprit protestant du côté droit de l'Assemblée constituante, développé en peu de mots :

« *Que nous importe d'avoir à gémir sous le sceptre doré d'un desposte fier de l'antiquité de sa race, ou sous la verge de fer de* 150 *tyrans sans expérience et enivrés de leur élévation subite et passagère? Nous disons plus, c'est que si le mauvais génie de la France nous réduit à choisir entre la tyrannie d'un seul ou de plusieurs, le système est résolu en faveur de la royauté; et par royauté nous entendons la royauté absolue*; *car le gouvernement absolu d'un seul*, dit Jean-Jacques, *est mille fois plus tolérable qu'un sénat de despotes.* » C'est ainsi qu'ils abusent de l'autorité et du vénérable nom du premier prédicateur de la démocratie, pour vous présenter, au moins dans quelques-unes de vos fonctions, comme plus méprisables que nos anciens tyrans. Les édits bursaux, les lettres de cachet étaient plus tolérables que vos lois sur les contributions et vos décrets d'accusation contre les conspirateurs. Pourquoi? Ils en donnent ingénuement les raisons, *parce que dans ces sortes de lois, vous vous affranchissez de la* GÊNE *de la sanction.* Ils disent plus bas : » Si l'un des deux pouvoirs est en état aujourd'hui d'empiéter sur l'autre, *ce n'est pas à coup sûr* l'EXÉCUTIF qu'on doit accuser de faire des entreprises; un temps viendra sans doute où ce pouvoir exécutif deviendra dangereux... Mais que ces temps sont loin encore. » La conséquence de ceci est aisée à tirer; c'est le pouvoir législatif que l'on doit accuser d'empiéter les pouvoirs. C'est donc moins, disent-ils, contre les entreprises du pouvoir exécutif que nous avons à nous tenir en garde que contre nos propres tentations à nous-mêmes. »

D'abord je ne crois pas que dans leur style, la sanction soit une gêne, c'est donc au Corps législatif qu'on veut insulter. (*Bruit.*)

M. **Coubé**. Monsieur le Président, je demande qu'on entende avec silence, parce que je crois que nous avons manifesté les principes que doit avoir l'Assemblée nationale; et M. Chabot lui-même, je le dénonce comme aristocrate.

M. **Chabot**. Mais combien sont coupables ces autres phrases :

« Ne dirait-on pas que nous sommes revenus au jour des miracles du diacre Pâris, à ces jours où la France était divisée en deux grands partis prêts à en venir aux mains, l'un tenant pour les jésuites et l'autre pour les jansénistes, quand on voit des Jacobins et des Feuillants former des partis dans une Assemblée qui a de si grands intérêts à traiter? »

Certes, je ne crois pas que les membres d'une Assemblée qui a immolé la Sorbonne, qui l'avait si longtemps inculpée, dussent trouver dans cette bizarre académie, l'image de la première assemblée de l'univers, à l'époque où la Sorbonne ne méritait pas le nom d'école de théologie.

« Hélas! continuent nos signataires, on a toujours reproché et avec raison aux Français de n'avoir jamais su s'occuper des choses; de n'avoir jamais su se battre et se faire égorger que par des hommes ambitieux, des factieux, des moines et des ligueurs dont ils étaient les dupes. Nous ne sommes point changés. »

C'était montrer en peu de mots qu'on a le courage d'insulter à ses commettants, c'est-à-dire à la nation entière, quand on a le courage de les insulter ainsi gratuitement, et il faut le dire, plus grossièrement que le vieux radoteur Burke. Mais je veux croire qu'ils se sont peints eux-mêmes dans cette grossière injure : « On ne manque jamais de rencontrer dans ces assemblées nombreuses de ces esprits louches qui s'attachent de préférence aux inutilités dont ils tirent merveilleusement parti, pour faire perdre de vue l'objet principal dont on devrait uniquement s'occuper. (*Page* 10.) Les esprits droits, au contraire, cherchent tous les moyens de dépouiller votre éloquence de son charlatanisme et de tous

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, la dénonciation des citoyens de Castres.

es mouvements oratoires qui ne sont bons qu'à éduire la sensibilité ignorante et décider les rands enfants. C'est ainsi, que l'éloquence s'éurera dans la tribune et se débarrassera de tout galimatias pompeux né dans les sociétés poulaires. Alors on pourra délibérer sans passion, ans tumulte et avec connaissance de cause; lors le vaisseau de l'Etat pourra se gréer et oguer en bravant les tempêtes qui s'élèvent de ous côtés sur l'Europe. »

Aujourd'hui, il reste à deviner ce qu'on doit ttendre de vos délibérations. Ils vous dénoncent la nation entière comme des gladiateurs.

« Il est douloureux, disent-ils, qu'il faille recourir à ce terrible mot de « *combats* » pour exrimer au vrai nos discussions. Mais la vérité st que vous nous avez envoyé au combat, en ous députant à la législature.

« La première épreuve a été prouvée par un écret qui nous faisait débuter avec le roi par un acte hostile; et sans juger ce décret au fond, ous le repoussâmes comme une mesure imprulente. Nous n'eûmes contre nous qu'une petite ninorité. Le public de Paris improuva le soir le lecret du matin. On ne put se dissimuler l'imrobation, et quoique ce fut une mauvaise raion pour rapporter le décret, il le fut le lendemain, presque à l'unanimité. »

Voilà donc l'Assemblée nationale dénoncée our avoir rendu un décret, et pour l'avoir raporté par la crainte. Ces messieurs continuent :

« Les décrets sur les émigrants et les prêtres ous soumirent à de nouvelles épreuves d'autant plus pénibles, que les discussions auxquelles ils donnèrent lieu se prolongèrent, s'agitèrent au milieu des passions, des exaltations es plus dangereuses, et que les tribunes commencèrent, dès lors, à exercer sur l'Assemblée cet empire dont elles paraissent disposées à abuser longtemps encore... (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres à droite : Oui, oui, c'est rès vrai !

M. **Coubé**. Ne serait-il pas possible de prier M. Chabot de ne pas tronquer les phrases? Je vous prierai de consulter l'Assemblée pour savoir si elle ne veut pas entendre cet ouvrage tout entier. (*Murmures à droite.*)

M. **Chabot**. « Sous l'oppression de ce despotisme, il ne fut pas permis de dire à la tribune tout ce qu'il aurait fallu peut-être qu'il y fût dit pour éclaircir ces questions. La presse suppléa à ce défaut de liberté, ce qui ne fut pas dit fut imprimé ; et l'Assemblée instruite aurait pu prononcer avec connaissance de cause; longtemps la majorité parut persuadée qu'il était impossible de faire rien de bon sur les émigrants. Nous combattîmes de la voix les promoteurs de ces décrets. Nous opposâmes à leurs raisons les droits imprescriptibles de l'homme. L'homme, leur dîmes-nous, n'est pas un bétail qu'on puisse renfermer dans une ménagerie ; il n'est pas une plante attachée au sol par des racines, il est libre d'aller, de venir, de rester où il lui plaît. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses. Il était difficile de résister à des citations textuelles et si claires de la Constitution. Aussi, n'y résistèrent-ils pas, ils les éludèrent en nous traduisant devant les tribunes comme des ministériels, comme des défenseurs des émigrés, des rebelles et de mauvais prêtres. »

Ainsi, Messieurs, vous êtes traduits comme ayant fait la même opération, que l'Assemblée constituante sur ceux qu'on a appelés du clergé.

Votre décret sur la guerre, quoique provoqué par l'universalité de la nation, n'échappera pas à la critique de ce libelle. (Je l'appelle comme cela). Les provocateurs du décret pour Avignon sont textuellement dénoncés pour l'avoir sollicité en faveur des brigands (page 18). Le peuple est dénoncé comme imprévoyant, comme n'étant sensible qu'aux besoins du moment, comme ne sachant qu'applaudir. « Ce n'est pas de l'opposition au parti qui a pris le masque du patriotisme pour perpétuer les troubles anarchiques qui nous dévorent que nous avons à nous justifier. » Ce sont leurs propres expressions.

Quel est le parti auquel ils sont opposés ? La majorité des représentants du peuple.

Plusieurs membres à droite : Ce n'est pas vrai !

M. **Chabot**. Est-ce cette majorité qui a pris le masque du patriotisme qui perpétue l'anarchie ? Elle ne mérite pas qu'on se justifie d'être en opposition avec elle ! ils ne doivent se justifier que de leur silence, et cette justification est péremptoire ; voici leur texte :

« Un orateur qui se présente à la tribune en est repoussé comme un endormeur, dès qu'il veut y parler raison et y établir des principes modérés. » Ainsi la raison, pour eux, n'a jamais été entendue à la tribune.

M. **Coubé**. Cette conséquence est de M. Chabot.

M. **Chabot**. Vous serez sans doute étonnés, Messieurs, que ceux qui adoptent pour base *la Constitution*, *toute la Constitution*, *rien que la Constitution*, méconnaissent aussi non seulement l'inviolabilité de chaque membre de l'Assemblée, mais osent encore établir la responsabilité de l'Assemblée tout entière. C'est une conséquence nécessaire d'un principe plus nouveau encore, qu'ils ne sont que les membres d'un conseil dans lequel ils ont droit de donner leur voix. Ce n'est pas un mot qui leur soit échappé, car ils disent : « Dans les appels nominaux, si on voulait attacher quelque importance au nombre des votants, on aurait cherché apparemment les moyens de déterminer le poids de chacun d'eux, de fixer ce qu'ils doivent gagner ou perdre en telle ou telle circonstance, comme on évalue en justice la valeur d'un témoignage. » Aussi attendent-ils sans crainte, ce sont leurs termes, le jugement qui heureusement n'est pas loin.

Je ne sais si je me trompe, mais ces derniers mots semblent appeler une espèce de contre-révolution.

Plusieurs membres : Allons donc, lisez !

M. **Chabot**. Parce que la révolution ne rétrograde point. La génération actuelle applaudit avec transport à tous les décrets rendus par la majorité des représentants de la nation.

Elle jugera sans doute les libelles en proportion avec l'élévation de ceux qui les colportent. Je ne sais si M. Espérou, l'un d'eux, a obtenu un passeport de l'Assemblée : mais ce que je dénonce en remettant la preuve en forme cotée 178, c'est qu'il a été à Albi, sa patrie, pour faire hommage de cette production aux amis de la Constitution, qu'il n'a pas eu honte de visiter. Après avoir essayé de traîner leurs frères dans la boue, sa présence, en égarant l'esprit public, en multipliant vos ennemis, a failli causer des troubles ; après avoir divisé les amis de la Constitution pour ôter au peuple ce point de ralliement

dans la crise qu'ils paraissent désirer après le vœu de Léopold et de tous les amis de l'Autriche.

S'il faut en croire le bruit public, d'autres libelles de cette nature partent en manuscrits ou en imprimés du sein de cette Assemblée; mais je ne viens ici qu'avec des preuves. Ce qui n'a point échappé à l'observateur, c'est que le plus grand nombre de congés a été demandé par ceux qui ont marqué de l'opposition à vos décrets.

J'ignore si c'est pour en aller prêcher l'exécution, ou si ce n'est pas plutôt pour suivre en tout le ci-devant côté droit de l'Assemblée constituante, qui, après avoir comploté des protestations contre les décrets rendus par la majorité, se répandait dans les départements pour y exciter des troubles et soulever le peuple. (*Murmures prolongés à droite et au centre.*)

Plusieurs membres : A l'ordre ! a l'ordre !

M. **Chabot.** Au reste, autrefois il n'existait pas de loi contre les protestants, et la Constitution n'était pas achevée. Mais aujourd'hui que la loi est faite, je vous dénonce ce que je crois un délit commis par 6 de vos membres qui, certes, ne trouveront point d'excuses dans leurs mandats ni dans les préjugés du ci-devant côté droit de nos prédécesseurs. Je demande que vous jugiez, dans votre sagesse, si vous ne devez pas à la France entière un exemple de sévérité qui déconcerte les espérances des malveillants. (*Murmures à droite.*)

M. **Jaucourt.** Il cherche à provoquer le peuple contre une partie des membres de l'Assemblée nationale.

M. **Chabot.** Je vous ai dénoncé l'existence du comité autrichien, l'existence de gens qui se rassemblent à La Briche, à Auteuil, à Saint-Denis, à Bagatelle; je vous ai dénoncé l'existence des courriers qui partent pour l'armée des ennemis et l'instruisent de tous nos projets de campagne; je vous ai dénoncé la fabrication d'armes qui sont destinées à nos ennemis; je vous ai dénoncé un rassemblement, principalement à Paris, d'au moins 20,000 brigands titrés qui se sont réunis pour, disent-ils, opérer un grand coup.

Messieurs, lorsque la nation s'éleva tout entière au mois de juillet 1789, Paris n'avait à redouter que les efforts impuissants d'une cour dont la dissolution et le despotisme égalaient les dépravations et concouraient à amener les lumières, à briser les fers de l'esclavage. Paris, il est vrai, était cerné par 30,000 soldats; mais ils commençaient à sentir qu'ils étaient citoyens, et les ordres qu'on donnait de la part du roi étaient dirigés contre des pères, des amis et des frères. Les gardes-françaises avaient donné l'exemple du civisme et de la sainte insurrection à toute l'armée. Aucune loi consentie par le souverain n'arrêtait les élans patriotiques de leur âme. Alors, tous faisaient cause commune. Les aristocrates, modérés, enragés, amis de l'ordre et de la paix, tous les Français, à l'exception de quelques hommes corrompus et séducteurs, étaient liés ensemble. Pour la cour et les intrigues qui la servaient, il y avait un côté droit dans l'Assemblée à qui l'orgueil et les préjugés faisaient pardonner quelque chose dans l'Assemblée des représentants du peuple, mais que le respect pour la majesté du peuple contenait dans une résistance modérée à l'établissement des principes. La France était en paix avec toutes les puissances étrangères ; aujourd'hui nous sommes en guerre avec tous les tyrans du monde.

Plusieurs membres : Ce n'est pas cela.

M. **Tarbé.** On ne doit pas mentir à la tribune.

M. **Chabot.** Aujourd'hui nous sommes en guerre avec l'Autriche, liguée avec plusieurs tyrans. Aujourd'hui la partie du peuple, la moins favorisée de la fortune et la moins favorisée par la Révolution, n'a qu'un petit nombre d'amis sincères (*Murmures.*) et compte un nombre infini d'ennemis au dedans et au dehors. Ses représentants ne rougissent pas de l'insulter jusque dans la tribune où ses suffrages les ont portés. Les financiers, presque tous les ci-devant nobles, et ceux qui avaient espérance.... Je parle de ceux qui insultent le peuple.

Plusieurs membres : C'est vous, c'est vous!

M. **Jaucourt.** Eh! Monsieur le Président, qu'il nomme donc ceux qui insultent le peuple. Si le plus profond mépris pour lui est une insulte pour le peuple, j'en suis coupable.

Plusieurs membres : Tous, tous, tous !

M. **Chabot**..... paraissent liés à présent avec les tyrans étrangers pour lui donner des fers. Vous empêcherez qu'on l'enchaîne, parce qu'il ne se verrait pas abandonné par le seul point d'appui qui lui reste, l'Assemblée nationale, sans entrer dans une juste fureur qui ferait bientôt rentrer ses ennemis dans la poussière. Le nombre des conspirateurs est si grand, qu'il vous serait impossible d'en faire justice; punissez les chefs de cette conspiration, votre sagesse vous les désignera sur le rapport que je viens de vous faire.

Plusieurs membres : C'est une dénonciation, ce n'est point un rapport.

Un membre : Je demande que M. Chabot déclare, au nom du comité de surveillance...

M. **Boullanger.** C'est une dénonciation, et non un rapport!

M. **Chabot.** C'est un rapport, car vous l'avez demandé à votre comité de surveillance. (*Continuant.*) Punissez les chefs de la conspiration. Hâtez-vous de faire respecter les seuls amis qui vous restent : la classe la moins fortunée, je veux dire les habitants de la campagne et la classe la plus industrieuse et par conséquent la plus utile, celle des citoyens des villes. Armez-les tous de piques par un décret; et tous les conspirateurs baisseront le front devant cette arme simple de la liberté. Mais donnez surtout à la police de Paris cette force d'action qui lui est si nécessaire pour intimider tous les scélérats qui vous entourent. (*Murmures.*)

J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'immédiatement après la publication du présent décret, tous les citoyens, sans distinction, après avoir prêté le serment civique, seront armés, par leurs municipalités respectives, de sabres, de piques ou de fusils, selon les facultés de chaque commune ;

« 2° Les citoyens qui ne se présenteront pas dans 8 jours devant leurs municipalités pour prêter le serment civique, seront désarmés sans délai ;

« 3° L'Assemblée déclare la ville de Paris en état de guerre, jusqu'après l'armement ou le

désarmement prescrit par les deux articles précédents ;

« 4° L'Assemblée renvoie aux trois comités réunis des Douze, diplomatique et de surveillance les pièces énoncées dans le rapport de M. Chabot, pour être fait un rapport sur les personnes qui doivent être mises en état d'accusation ou renvoyées devant les tribunaux. »

M. **Chabot** remet sur le bureau un carton contenant les différentes pièces qui ont servi à former son opinion; ce carton est cacheté par l'un des secrétaires.

Plusieurs membres demandent que M. Chabot soit envoyé à l'Abbaye.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Il importe d'éclairer l'Assemblée sur un point très important : c'est de savoir si ce que vient de lire M. Chabot est un rapport ou une opinion particulière à lui.

M. **Chabot**. Ce n'est point au nom du comité de surveillance que j'ai parlé. L'Assemblée nationale, par un décret, avait ordonné que je lui ferais un rapport, tant de toutes les pièces particulières remises à MM. Basire, Merlin et moi, que des pièces du comité. Ce rapport ne devait être fait qu'après le rapport des commissaires réunis. J'ai cru, par les avis différents que nous avons reçus, non seulement de la ville de Paris, mais de tous les départements, que l'explosion devait avoir lieu avant la fin du mois dernier. (*Rires à droite.*)

Je devais me hâter pour faire ce rapport. C'est le rapport que j'avais promis après celui des comités réunis.

M. **Dumolard**. Je demande la parole comme membre du comité de surveillance.

M. **Basire**. J'annonce à l'Assemblée que M. Dumolard vient très rarement au comité de surveillance.

M. **Delacroix**. Je demande la parole pour un fait très intéressant.

M. **Dumolard**. Je commence par dire à M. Basire que je me rends avec assez d'assiduité au comité de surveillance. Si je ne m'y suis pas rendu depuis quelques jours, c'est que le comité était réuni avec d'autres comités, et ma place était alors dans les différents comités réunis. Je déclare maintenant à l'Assemblée que je n'ai eu aucune connaissance du rapport de M. Chabot J'ajoute, Messieurs, que je suis allé au comité de surveillance demander la communication des pièces qui y avaient été déposées. On m'a répondu que les pièces appartenaient personnellement à M. Chabot, et que je n'avais pas le droit de les voir.

M. **Fressenel**. Comme membre du comité de surveillance, je déclare à l'Assemblée que j'ai voulu aussi prendre connaissance des différentes pièces qui avaient été déposées à ce comité, et dont le dépôt avait été ordonné par l'Assemblée nationale. Je l'ai donc demandé : on m'a fait la même réponse qu'à M. Dumolard. On m'a dit que M. Chabot les avait emportées ; qu'elles étaient sa propriété, et que je ne pouvais exiger qu'on me les donnât. Je crois donc qu'il est indispensable que l'Assemblée nationale renvoie, soit au comité de surveillance, soit à tout autre, toutes les pièces sur lesquelles M Chabot vient de s'appuyer, et que l'Assemblée charge son comité de surveillance, ou tout autre, de lui faire un rapport ; alors elle pourra prononcer avec quelque degré de confiance ou de mépris, sur les différentes inculpations auxquelles vient de se livrer M. Chabot. Je demande donc le renvoi à un comité.

M. **Danthon**. J'observe comme membre du comité de surveillance que j'ai demandé communication, et qu'on me l'a refusée comme à mes deux collègues. (*Rires.*)

M. **Tarbé**. Cela est fort juste, car la calomnie est la propriété de M. Chabot.

M. **Chabot**. La preuve que ces pièces appartiennent au comité, c'est que M. Champion lui-même en a vu une partie que j'extrayais et dont j'ai donné reçu. Je déclare que M. Dumolard, ni personne ne m'a demandé ces pièces.

M. **Boullanger**. Ces pièces ne sont pas à vous, vous ne deviez pas les enlever.

M. **Delacroix**. Je demande la parole pour un fait : les 70,000 fusils qui ont été achetés par M. Beaumarchais, l'ont été pour le département de la guerre; il y a environ 2 mois qu'ils ont été livrés. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la lecture de la liste des députés, afin qu'on puisse se faire honneur de cette proscription.

M. **Champion**. J'observe à l'Assemblée que c'est mal à propos que M. Chabot me cite pour prouver qu'il donnait à ses collègues la communication des pièces du comité de surveillance. Je m'y suis en effet présenté pour prendre communication, non pas des pièces, mais des registres de délibération parce que je les avais plusieurs fois entendu citer dans cette tribune. Or, quand j'ai demandé la communication de ces registres, ces Messieurs m'ont dit qu'ils n'en avaient point.

M. **Goupilleau**. Il n'y en a jamais eu.

M. **Vergniaud**. Les dénonciations sont sans doute nécessaires lorsqu'on est environné de trahisons. (*Applaudissements.*) Elles sont dans ces circonstances des actes de vertu et de patriotisme; mais lorsque les dénonciations sont hasardées avec assez de légèreté pour tendre à désorganiser l'armée, en y répandant les méfiances qui ont opéré les déroutes de Mons et de Tournai ; à desorganiser l'Assemblée et le ministère, en y faisant germer la division et la discorde ; alors si elles ne se trouvent pas fondées, elles accusent au moins d'une grande inconsidération ceux qui se les permettent. Je demande que les dénonciations dont on vous a fait lecture; celles que M. Ribes vous a annoncées contre le ministère et contre M. d'Orléans, soient renvoyées à quelques comités, afin d'éviter une perte de temps précieux. (*Murmures.*)

J'observe à ceux qui m'interrompent et qui parlent de paix et d'ordre, qu'ils n'en veulent donc pas, puisque ma motion a pour objet de ramener la paix et l'ordre. Je demande que toutes les dénonciations soient renvoyées au comité de surveillance, des Douze et diplomatique réunis. (*Murmures.*) Je demande la réunion de plusieurs comités, mais je crois que le comité de surveillance doit y être adjoint, parce que c'est à lui qu'ont été envoyées les pièces, et que plusieurs membres se sont plaints de n'en avoir pas eu connaissance. Je demande donc que ces diverses dénonciations et celles que M. Ribes a annoncées soient renvoyées à ces trois comités afin qu'ils examinent quelles sont les pièces auxquelles on doit quelque confiance, et qui sont dignes d'être rapportées à l'Assemblée nationale ; enfin quelles

sont les dénonciations qui ont assez de réalité pour mériter d'occuper le temps de l'Assemblée, temps que, dans la crise où nous sommes, elle doit à la patrie.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Au milieu des délations faites par M. Chabot, j'en ai aperçu une qui touche six de nos collègues du département du Tarn, contre lesquels il semblait conclure à une peine; je demande la priorité pour moi, qui ai écrit, signé, et fait imprimer les mêmes vérités deux mois avant eux.

M. **Emmery**. J'appuie la motion de M. Vergniaud, mais je propose à l'Assemblée de faire mention dans son procès-verbal du mouvement général d'indignation qui s'est manifesté à la lecture des pièces qui tendent à élever des doutes sur la conduite du général Lafayette. (*Applaudissements.*) Je demande en outre, attendu que par les pièces qui ont été lues, ce général est dénoncé comme un traître et qu'il importe au salut public de ne pas laisser compromettre la confiance dont il est revêtu, que l'Assemblée nationale décrète que M. Lafayette a la confiance de la nation. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Je demande, par amendement à la motion de M. Vergniaud, que l'Assemblée ne viole pas les principes, et qu'elle ne renvoie pas à ses comités une dénonciation qui n'a point été formellement faite. Si M. Ribes, qui a annoncé qu'il voulait faire une dénonciation, veut encore différer, qu'il diffère ou qu'il y renonce; mais enfin je demande que l'Assemblée ne prononce le renvoi de cette dénonciation que lorsqu'elle sera réellement faite. (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. L'Assemblée a rendu un décret portant qu'immédiatement après M. Chabot, celui de nos collègues qui avait à faire une dénonciation contre les ministres la ferait. Messieurs, vous ne pouvez pas fondre une dénonciation dont vous ne connaissez pas les termes avec celles qu'on vous a faites. Vous ne pouvez pas charger vos trois comités de vous faire un rapport sur des faits que vous ne connaissez pas, sur lesquels vous passerez peut-être à l'ordre du jour. Il faut que vos ministres ne cessent pas d'être investis de la confiance; il faut que les ministres et les généraux aient la confiance publique; et je demande que, séance tenante, M. Ribes soit entendu.

M. **Daverhoult**. Je remarque que le comité de surveillance s'est manifestement écarté du but pour lequel il a été institué. En effet, il était spécialement chargé d'examiner toutes les dénonciations qui lui seraient faites, pour que l'Assemblée nationale ne fût pas toujours in uiétée par des dénonciations vagues. M. Chabot s'est écarté de cette règle; je ne sais si le comité l'avoue. Parmi les pièces qu'il nous a lues il y en a une, celle contre M. Lafayette, à laquelle il a déclaré lui-même n'attacher aucun prix. Il était contre l'institution du comité de surveillance qu'il la produisît. Je demande que M. Chabot soit envoyé à l'Abbaye.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **Guadet**. Je crois que l'intention de l'Assemblée nationale n'est pas d'appeler sur la tête des généraux les soupçons qui peuvent résulter des pièces qui ont été lues par M. Chabot. Comme d'ailleurs les pièces sont déjà jugees par l'Assemblée nationale, je demande que l'amendement de M. Emmery comprenne non-seulement M. Lafayette, mais encore les autres généraux et officiers de l'armée et qu'il soit rédigé en ces termes :

« L'Assemblée nationale renvoie aux trois comités les pièces énoncées dans le rapport de M. Chabot, à l'exception de celles relatives aux généraux et aux officiers de l'armée, que l'Assemblée nationale voue au mépris qu'elles méritent. » (*Applaudissements.*)

M. **Boullanger**. Je demande que les pièces relatives aux généraux soient renvoyées aux comités, afin qu'on connaisse les dénonciateurs et qu'on puisse les poursuivre.

M. **Emmery**. J'adopte la rédaction de M. Guadet.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Boullanger**. Je demande que les pièces que vous renvoyez, ainsi que celles relatives aux généraux, soient déposées au comité de surveillance après avoir été paraphées par un secrétaire, afin que les personnes dénoncées puissent en tout temps, en toute occasion, en prendre connaissance... (*Murmures.*) et poursuivre devant les tribunaux les vils scélérats, les détestables dénonciateurs, qui mettent le trouble partout.

(L'Assemblée adopte la rédaction de M. Guadet.)

Un membre : Aux voix l'amendement de M. Boullanger!

M. **Ramond**. Je demande la question préalable, sur l'amendement de M. Boullanger. Assurément il n'est pas un bon Français qui puisse faire attention à ce que l'Assemblée nationale a méprisé.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'amendement de M. Boullanger.)

M. **Louis Hébert**. Vous venez de rendre une justice éclatante aux généraux; moi, je demande que le dénonciateur soit envoyé à l'Abbaye.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'envoyer M. Chabot à l'Abbaye.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande la lecture de la liste des députés dénoncés par M. Chabot.

M. **Gausserand**, *l'un des députés du Tarn dénoncés par M. Chabot*. Je demande la parole, comme un des auteurs de l'imprimé dénoncé par M. Chabot.

Plusieurs membres : Oui! oui! (*Bruit.*)

M. **Lasource**. Je demande que ces Messieurs soient entendus après M. Ribes.

M. **Mayerne**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la dénonciation de M. Chabot contre nos collègues du Tarn, en le motivant sur ce qu'on la méprise.

(L'Assemblée décrète que les députés du Tarn seront entendus après M. Ribes.)

M. **Raymond Ribes**. Et moi aussi, Messieurs, je veux dénoncer le comité autrichien, cet exécrable comité qui trahit la patrie, qui correspond avec nos ennemis du dedans et du dehors, qui informe les émigrés et les Autrichiens de tous les mouvements de nos troupes, et qui, par cette lâche trahison, a préparé nos déroutes de Mons et de Tournai. Et moi aussi, je veux dénoncer ce comité détestable, qui veut monter sur le trône de la France par les degrés du crime; ce comité qui, voyant diminuer une influence usurpée par sa scélératesse, et approcher

le grand jour de la justice et des vengeances d'une nation enfin désabusée, favorise les vues de l'Angleterre, relatives à l'indépendance de nos îles d'Amérique, et celles des monarchiens, sur l'établissement des deux Chambres, et cherche à faire oublier ses forfaits par des forfaits plus grands encore.

Oui, Messieurs, ce comité existe : ce serait un crime d'en douter. (*Applaudissements à droite. — Murmures à gauche.*)

M. **Mayerne**. Nous demandons de ces Messieurs le même silence que nous avons accordé à MM. Gensonné et Brissot.

M. **Raymond Ribes**. Et dès que ses membres, pour se dérober à notre vue, se permettent de l'appeler le comité autrichien, il doit bien m'être permis, pour le montrer au grand jour, de lui restituer son véritable nom, la faction d'Orléans, et de prouver que cette faction est la seule coupable des crimes qu'elle impute au prétendu comité autrichien.

Représentants du peuple, écoutez-moi, c'est votre devoir; et vous, citoyens des tribunes... (*Murmures.*)

Un membre : J'observe, Monsieur le Président, que l'opinant doit parler à l'Assemblée et non aux tribunes. (*Murmures.*)

M. **Raymond Ribes**... qui aimez votre Constitution, votre patrie, votre roi; qui voulez vivre libres ou mourir, prêtez-moi une oreille attentive. Il n'est pas encore impossible de trouver des Décius qui se sacrifient pour leur pays; et dussent les poignards de cette faction me frapper au sortir de cette enceinte (*Murmures*); dussé-je mourir empoisonné, comme Mirabeau, pour avoir démasqué les 33 factieux (*Murmures*), je vous dirai la vérité, la vérité toute nue, la vérité tout entière; il y va de votre sûreté, de votre liberté, du salut de la patrie; un plus long silence serait donc une lâcheté, une trahison; et la loi du plus impérieux devoir serait violée, si je ne dévoilais des mystères d'iniquité impénétrables jusqu'à ce jour, si je ne déchirais le voile qui les couvre, si je ne dissipais les ténèbres qui les environnent, et si je ne remettais dans vos mains le fil qui seul peut vous conduire jusqu'au fond du labyrinthe devenu le repaire infâme des traîtres et des scélérats.

Dans le dessein que l'amour de mon pays m'a seul inspiré, je dois prouver que la faction d'Orléans a formé l'horrible complot de faire massacrer le roi (*Murmures.*), sa famille, et tous ceux qui veulent la Constitution telle qu'elle est, de régner sur la France, et de sauver les coupables en s'emparant du gouvernement.

Ensuite je prouverai que les factieux ont prévu le cas où leur premier complot avorterait, et qu'ils ont travaillé à se ménager, dans ce cas, un asile inviolable et une amnistie, en favorisant les vues de l'Angleterre sur la conquête ou sur l'indépendance de nos îles, et celles de cette même puissance et des monarchiens émigrés relatives à la division du Corps législatif et à l'établissement des deux Chambres.

J'intervertis l'ordre de mon discours, et je me presse d'arriver aux preuves contre M. Dumouriez et ses agents.

Dès le commencement de la Révolution, la faction d'Orléans songea à se ménager la protection de l'Angleterre : elle essaya d'abord de lui proposer, pour le duc d'Yorck, le trône de la France; mais l'Angleterre n'ayant pas voulu d'une monarchie acquise par les plus noirs forfaits, et qu'elle n'aurait pu conserver longtemps, forcés de s'en retourner, les factieux adoptèrent un autre système.

Ils connaissent trop bien la politique mercantile de la nation anglaise, et son ambition de conserver et d'agrandir son commerce et sa suprématie maritime, pour ne pas savoir que le meilleur moyen de se rendre cette nation favorable à leurs vues était de lui faciliter la conquête de nos îles, ou leur indépendance, qui, pour les Anglais, équivaut à la propriété, puisque l'effet de l'une et de l'autre serait de ruiner notre commerce et notre marine, d'agrandir le commerce de l'Angleterre, et de lui assurer l'empire des mers.

Pour se convaincre que tel a été le plan secondaire adopté par la faction d'Orléans, il suffit de connaître et de ne jamais perdre de vue :

1° Les écrits des philanthropes et des journalistes soudoyés par la Société des amis des noirs;

2° La profusion avec laquelle ces écrits ont été répandus dans toutes nos îles d'Amérique;

3° La révolte des noirs et des mulâtres qui en a été l'effet;

4° Les moyens qui ont été mis en œuvre pour attiser et entretenir cette révolte;

5° L'existence avancée et fortement soutenue du complot suggéré aux colons, de se rendre indépendants ou de s'unir à l'Angleterre;

6° Les fréquents voyages du ci-devant duc d'Orléans à Londres, et le long séjour qu'il y a fait depuis la Révolution;

7° Le voyage de l'ancien évêque d'Autun dans la même ville; son séjour; l'objet connu de sa mission, et les 72,000 livres qu'on lui donne par an;

8° L'argent qu'il est notoire que le gouvernement anglais a répandu dans cette capitale pour fomenter et les troubles du Midi et ceux des colonies;

9° La lenteur inexcusable du gouvernement, à donner à la nation française les explications franches et loyales qu'elle lui avait demandées sur ses dispositions;

10° La conformité du nouveau système des factieux avec celui du comité anglais séant en cette ville, sur l'établissement des deux Chambres;

11° La réponse du sieur Clavière, ministre, à un de ses amis, qui lui paraissait surpris de ce qu'il avait accepté le ministère, et qui lui demandait comment est-ce qu'il pourrait se tirer du mauvais pas où il s'était engagé. Nous attendons, répondit ce ministre il y a environ quinze jours, nous attendons des propositions;

12° Le refus que l'Angleterre vient enfin de manifester, de contracter aucune alliance avec nous, et sa déclaration qu'elle observera la plus exacte neutralité, tandis que son roi, en qualité d'électeur d'Hanovre, a promis de fournir son contingent dans l'armée ennemie.

Quand on réfléchit profondément sur tous ces faits, qu'on les combine et qu'on les compare ensemble, il naît de leur rapprochement cette conviction intime que les factieux se croient assurés de l'impunité sous la protection de l'Angleterre, qui la leur doit et par reconnaissance pour l'indépendance de nos îles, qu'elle espère de voir bientôt s'effectuer, et par les avantages qu'elle se promet d'en retirer, et par l'humiliation de la seule rivale qui lui disputait l'empire des mers, et par le plaisir qu'elle éprouve à se venger du démembrement de l'Amérique septentrionale, qu'elle n'a jamais pu nous pardonner.

Eh ! qu'on ne pense pas que ce projet soit le seul projet de salut imaginé par les factieux ; car avant de penser à livrer nos colonies aux Anglais, ou à les rendre indépendantes, ils avaient songé à y établir une souveraineté pour le chef de la faction, et dans cette vue ils avaient tenté de faire nommer le sieur Sillery, grand ami du ci-devant duc d'Orléans, et son compagnon de gloire à Ouëssant, gouverneur général des îles du Vent et sous le Vent, et en même temps ils avaient fait donner au sieur Courpon, de Bordeaux, qu'ils voulaient faire nommer commissaire à Saint-Domingue, trois grades militaires, et jusqu'au grade de maréchal de camp inclusivement dans le même jour. (*Rires à gauche.*)

Mais ce second projet de salut a été abandonné, et ils se sont rejetés sur la protection de l'Angleterre et sur celle des monarchiens émigrés. Voilà pourquoi ils favorisent les émigrés : Parce qu'en les favorisant ils préparent le succès des projets de l'Angleterre, et l'établissement des deux Chambres. Voilà pourquoi ils ont induit l'Assemblée à décréter le principe de l'abolition de la course sur mer dont les effets ont toujours été si préjudiciables aux Anglais... (*Bruit.*)

M. **Lasource**. Monsieur le Président, je demande la parole. (*A l'ordre ! Bruit.*)

M. **Raymond Ribes**. Voilà pourquoi enfin ils se sont rendus coupables de tous les crimes et de toutes les trahisons qu'ils ont l'audace, en suivant toujours leur tactique ordinaire, d'imputer au prétendu comité autrichien; c'est ce qui me reste à prouver

En premier lieu, les factieux accusent le comité autrichien d'avoir engagé le roi à écrire la lettre du 20 mai, contresignée Duranthon. Mais si cette lettre est un crime, ce ne peut être que le crime de Duranthon, puisque la loi ne prononce la responsabilité dans ce cas que contre le ministre qui contresigne les lettres ou les ordres du roi.

En second lieu, ils accusent le prétendu comité autrichien d'avoir formé le projet des deux Chambres, et j'avoue que je n'ai pu entendre ce projet d'accusation sans être pénétré du plus profond mépris pour son auteur. On n'a pu avancer ce fait qu'autant qu'on s'est persuadé d'avance que vous seriez assez peu réfléchis, assez injustes pour adopter cette version de confiance, et pour ajouter foi à une calomnie aussi grossière.

En effet, à qui M. Brissot persuadera-t-il que le comité autrichien veuille changer la Constitution pour le seul plaisir de diviser le Corps législatif en deux Chambres ? Je trouve dans cette assertion l'inconséquence et l'absurdité les plus choquantes : car, selon M. Brissot, le projet de ce comité est de rendre au roi toute son ancienne autorité ; or, l'établissement des deux Chambres ne lui rendrait pas cette autorité : donc ce comité ne peut pas vouloir les deux Chambres.

M. **Reboul**. Le renvoi au comité d'aliénation ! (*Bruit.*)

M. **Raymond Ribes**. Suivant M. Brissot le comité autrichien est entièrement vendu à la maison d'Autriche. Or, l'intérêt de cette maison est diamétralement opposé à l'établissement des deux Chambres ; donc le comité autrichien ne peut pas vouloir les deux Chambres.

Donc M. Brissot est en contradiction avec lui-même; donc l'accusation de M. Brissot est tout à la fois une inconséquence, une absurdité et une calomnie.

Savez-vous qui est-ce qui veut les deux Chambres ? c'est M. Brissot, c'est sa faction c'est la faction des monarchiens. Si vous voulez être convaincus que M. Brissot veut les deux Chambres, souvenez-vous d'abord qu'en 179[1] l'Assemblée nationale était organisée comme elle l'est aujourd'hui. Prenez ensuite et lisez son *Patriote Français*, du 12 février de la même année, et vous y verrez que M. Brissot est le plus ardent apôtre de la doctrine des deux Chambres ; qu'il y fait l'éloge le plus pompeux de cet établissement, et l'énumération détaillée des avantages qui en résulteraient.

Voilà donc M. Brissot atteint et convaincu pa[r] un témoin irréprochable, par lui-même, par se[s] propres écrits, de vouloir les deux Chambres. [Il] n'y a donc pas de loyauté à M. Brissot d'accuser le comité autrichien d'un crime dont il es[t] lui-même coupable.

Voulez-vous encore, Messieurs, savoir qui est-ce qui veut les deux Chambres ? c'est le sieur Dumouriez.

Pour vous en convaincre je n'ai besoin que de vous rappeler que depuis que l'émigration a commencé les émigrés d'Allemagne ont été divisés en deux partis : le parti royaliste, qui ne soupire qu'après le retour de l'ancien régime ; et le parti des monarchiens, qui désire la division du Corps législatif et les deux Chambres.

Le parti des monarchiens, fatigué des persécutions du parti royaliste, et des vaines promesses du politique Léopold, crut pouvoir opérer par l'opinion un changement qu'il avait en vain attendu de la force. Pour y parvenir il fit publier que quatre émigrés connus par leurs talents en littérature et en intrigue, avaient encouru sa disgrâce, et il les envoya dans cette ville pour y sonder l'opinion publique, la préparer au monarchisme et la fixer.

Deux frères et leur sœur étaient de ce nombre : tous trois fameux intrigants, ils tâchaient de pénétrer les secrets du cabinet; ils observaient l'Assemblée nationale et le peuple, étudiaient l'opinion, et transmettaient au chef de leur parti émigré tout ce qu'ils pouvaient recueillir, tandis que le quatrième d'entre eux, le fameux Suleau, publiait un journal, et dans son numéro 11 s'exprimait en ces termes : « Oui, je suis monarchien, et autant je me suis efforcé de ridiculiser ce mode de conciliation, autant je suis convaincu que ce moyen de transaction est le seul qui soit équitable, le seul qui puisse s'adapter utilement à nos conjonctures, le seul qui convienne aux besoins d'un grand peuple affamé de liberté, mais également incapable d'indépendance et de servitude : mon système, ajoute-t-il, mon système de gouvernement est fort simple; division du Corps législatif, Chambre haute, Chambre des communes et un pouvoir central, qui entre comme partie intégrante dans la composition des lois dont l'exécution lui est exclusivement confiée. »

C'est avec les émigrés dont les principes monarchiens sont si marqués, que le sieur Dumouriez a des liaisons secrètes et des intérêts communs. C'est avec ces 4 émigrés que le sieur Bonne-Carrère, son premier agent, a les mêmes liaisons et les mêmes intérêts. Informez vous, Messieurs, quelle est la femme, ou, si l'on veut, la demoiselle ci-devant émigrée, et sœur de 2 ci-devant émigrés, qui vit à même table, pot et feu,

et qui loge sous le même toit que le sieur Dumouriez, et vous aurez le mot de l'énigme : et dès lors, vous ne douterez plus, et que les sieurs Dumouriez et Bonne-Carrère veulent les 2 Chambres, et qu'ils communiquent aux émigrés tous les secrets du cabinet; et vous serez enfin convaincus que tous ceux qui ont endossé le bonnet rouge ne sont pas patriotes.

En troisième lieu, MM. Brissot et Gensonné accusent le comité autrichien de correspondre avec nos ennemis, de leur communiquer nos plans de campagne et de favoriser les émigrés et leurs projets de contre-révolution; et c'est surtout dans le développement de cette accusation qu'ils ont déployé les plus grands mouvements oratoires et le plus grand art de l'analyse.

Je vais cependant essayer de les confondre et de prouver que le sieur Dumouriez et ses agents sont les seuls coupables

Je dis d'abord que le sieur Dumouriez et ses agents, étant plus initiés que personne dans les secrets diplomatiques, sont plus à portée que personne de les dévoiler, et que, par cette raison, ils sont au moins en présomption de l'avoir fait.

Je dis que le sieur Dumouriez et ses agents, étant les seuls dépositaires des mêmes secrets, si ces secrets sont dévoilés, eux seuls sont coupables de violation de dépôt et d'abus de confiance.

Je dis, et je répète, que les sieurs Dumouriez et Bonne-Carrère, son premier agent, ont des liaisons journalières, intimes et secrètes avec la sœur et ses 2 frères, et un journaliste, ci-devant émigrés, grands monarchiens et ardents contre-révolutionnaires; et j'en conclus que, du moins, il est à présumer...

Plusieurs membres à gauche : Ah! ah! des présomptions. (*Bruit.*)

M. **Raymond Ribes**. Il est à présumer que les sieurs Dumouriez et Bonne-Carrère n'ont point de secret pour eux, et que, s'il y a une correspondance suivie avec nos ennemis, elle ne peut être entretenue que par le ministre et son agent, ou par le journaliste et les deux frères et sœur, leurs confidents. (*Murmures.*)

Les liaisons du ministre et ses alentours, non seulement conduisent à cette conséquence, mais encore à celle-ci, que le même ministre a communiqué à nos ennemis les plans d'attaque de Mons et de Tournai.

Ici les preuves les plus positives succèdent aux présomptions; je les trouve, ces preuves, dans les aveux faits à l'Assemblée par le sieur Dumouriez, dans les journaux de Gorsas, du *Moniteur*, du *Patriote Français* et des *Annales politiques* (*Rires à gauche. — Quelques applaudissements à droite.*) et plus particulièrement encore dans le *Journal général de l'Europe*, et dans *la Chronique*.

En effet ces deux derniers journaux ont publié les projets des attaques de Mons et de Tournai, et de l'invasion des Pays-Bas, les 20, 21 et 22 avril. Ces plans d'attaque et d'invasion avaient donc acquis la plus grande publicité à Paris par la voie de ces journaux dès le 22 avril. Voici comment M. Rochambeau le fils s'est exprimé à ce sujet dans la tribune des Jacobins, le 30 mai dernier : « Lorsque j'ai été mandé de Maubeuge le 25 avril, pour recevoir les ordres du conseil, *tous les papiers publics parlaient du plan de campagne.* »

Or, il ne faut que 24 heures tout au plus à un courrier pour aller de Paris à Mons et à Tournai. Par conséquent les Autrichiens ont pu être instruits, par l'envoi de ces mêmes journaux, des plans d'attaque et d'invasion dès le 23, et ils ont eu 6 jours pour se préparer à recevoir les troupes françaises, puisque l'invasion et les deux expéditions de MM. Biron et Dillon n'ont eu lieu que le 29 avril.

Ce sont donc les rédacteurs de ces deux journaux qui sont véritablement coupables d'avoir communiqué nos plans d'attaque (*Murmures.*) aux Autrichiens : or, ces rédacteurs sont les sieurs Brun et Noël, tous deux chefs des bureaux du sieur Dumouriez; ils ne peuvent avoir puisé ces plans que dans ces mêmes bureaux; et comme les ministres sont autant responsables des faits de leurs agents que de leurs faits personnels, il est évident que le sieur Dumouriez est coupable de cette trahison, et d'autant plus coupable qu'il n'aurait dû jamais permettre que ses chefs de bureau, payés par la nation pour la servir, consacrassent une partie de leur temps, qui appartient tout entier à la nation, à rédiger des journaux et à dévoiler au public tous les secrets du cabinet et de l'Etat. (*Applaudissements à droite.*)

Il y a donc tout à la fois et de la mauvaise foi et de l'impudeur d'avoir attribué au prétendu comité autrichien la communication des plans d'attaque de Mons et de Tournai, tandis que 6 jours auparavant tout Paris retentissait des prétendues prises de Mons et de Tournai, et que le secret de ces attaques avait été divulgué à la même époque dans les journaux de Brun et de Noël, de Gorsas, de Marat et Regnier, de Brissot et Carra.

Mais cette trahison caractérisée n'est pas la seule dont le sieur Dumouriez se soit rendu coupable, et je vais prouver, jusqu'à la démonstration, qu'il s'est encore rendu coupable de plusieurs crimes de haute trahison par les plans d'ouverture de campagne qu'il a formés, par les motifs qu'il a allégués et par la manière dont il les a fait exécuter; qu'il s'est encore rendu coupable en trompant l'Assemblée sur les dispositions des cabinets de Berlin, de Turin, de Madrid, en engageant la nation à déclarer la guerre au roi de Hongrie, et en lui suscitant en même temps pour ennemis les gouvernements sarde et espagnol.

Il s'est rendu coupable d'un premier crime de haute trahison par ses plans d'ouverture de campagne : 1° en abandonnant celui qu'il avait formé avec le maréchal de Rochambeau, qui était le seul raisonnable, le seul exécutable, le seul analogue à notre position militaire;

2° En formant le plan d'attaquer Mons avec 10,000 hommes, et Tournai avec 4,000, tandis qu'il pouvait s'assurer du succès en faisant agir tout à la fois les deux armées de Rochambeau et de Lafayette;

3° En ce qu'il a confié l'attaque importante de Mons au sieur Biron, intime ami du ci-devant duc d'Orléans...

M. **Guadet**. Monsieur le Président, l'opinant est libre d'énoncer à la tribune son opinion; mais vous ne pouvez pas, vous, Monsieur le Président, ne pas le rappeler aux principes de la Constitution lorsqu'il s'en écarte, et à l'ordre, quand il parle du duc d'Orléans. (*Bruit.*)

M. **Raymond Ribes**... au lieu de la confier au maréchal de Rochambeau lui-même;

4° En ce qu'il a forcé cet habile général à quitter le commandement de l'armée par le triple désagrément qu'il lui a fait essuyer en abandonnant son plan, en en formant un

nouveau, en en confiant l'exécution aux sieurs Biron et Dillon, et en laissant manquer son armée des choses les plus indispensables;

5° En s'arrogeant insolemment le droit de former des plans de campagne et d'en ordonner l'exécution, tandis que le droit appartient au ministre de la guerre, seul chargé et de la formation des plans de campagne et de leur exécution;

6° En ordonnant aux généraux d'attaquer, tandis qu'il les laisse manquer des choses indispensables. « L'imprévoyance des ministres, disait M. de Rochambeau, le 30 mai, aux Jacobins, est telle, que des munitions destinées pour les armées, étaient encore le 20 au dépôt de de Saint-Denis et à Versailles. » L'armée de Lafayette manque également de tout, et vous en avez la preuve.

Le sieur Dumouriez a allégué pour justifier une conduite aussi atroce, un motif plus atroce encore. Vous l'avez entendu dire qu'il avait dû compter sur l'insurrection du Brabant; et ce mot, il vous en souvient, Messieurs, a été couvert de murmures et de cris d'indignation. C'est en effet une violation du principe sacré que vous avez adopté, de respecter les lois et le gouvernement des autres nations, et de ne point les détourner de l obéi-sance à leur souverain : et c'est encore une nouvelle trahison; car si ce ministre comptait sur l'insurrection, il fallait au moins, pour le succès de ce plan injurieux à la loyauté et à la politique franche d'une grande nation, il fallait, dis-je, soutenir cette insurrection par une armée, et non pas se contenter d'envoyer deux détachements qui, par le petit nombre de soldats qui les composaient, n'étaient pas capables d'inspirer aux Brabançons une haute idée de nos forces, ni produire l'effet de l'insurrection qui était l'unique base de son plan.

Où sont d'ailleurs les preuves de l'intervention qu'il attribue aux Brabançons? Mais puisque le ministre a gardé le plus profond silence à ce sujet, je vous dirai moi, qu'il n'en avait aucune autre que l'assertion d'un nommé Tor-Lasonde, homme sans aveu, intrigant de profession, et toujours vendu à celui qui le paye le mieux. Etait-ce donc sur la foi d'un tel homme, sur la foi d'un étranger qui ne vit qu'aux dépens de ceux qu'il trompe, sur la foi d'un Brabançon fortement soupçonné d'être vendu à la maison d'Autriche, que le ministre devait compter? et devait-il, sur un témoignage aussi suspect, exposer le sang français, faire publier parmi les soldats de Biron qu'ils étaient attendus à dîner à Mons, les conduire par cette fourberie à jeter leur pain, et devenir ainsi la cause de la mort de plus de 200 de nos braves soldats? Non, Messieurs, le ministre Dumouriez ne le devait pas, il ne le pouvait pas sans se rendre coupable d'une lâche trahison. Ce ministre savait bien, n'en doutez pas, qu'on n'attendait pas nos soldats à dîner à Mons, et que le Brabant ne se soulèverait pas, mais il préférait être fidèle à sa maîtresse, à ses deux frères, aux monarchiens, à l'Angleterre, qu'à son pays, et il ne voulait pas que le succès couronnât les attaques de Mons et de Tournai. Voilà pourquoi il avait, d'un côté, fait publier les projets de ces attaques, et qu'il avait, de l'autre, employé des moyens trop faibles pour réussir. Voilà pourquoi il a envoyé courrier sur courrier, et qu'il a fait partir M. d'Orléans, pour engager les généraux à attaquer, tandis qu'il les laisse manquer des choses indispensables pour l'attaque. Tous ces faits sont prouvés par les lettres des généraux Rochambeau, Luckner et Lafayette, par les lettres et la dénonciation de M. Noailles, par la lettre du département du Haut-Rhin, et par le témoignage public de M. Rochambeau.

J'ai dit encore que le sieur Dumouriez s'était rendu coupable de haute trahison en trompant l'Assemblée sur les véritables dispositions de tous les cabinets de l'Europe, et notamment de ceux de Berlin, de Turin et de Madrid, et de tous les princes d'Empire, et en l'engageant par cette nouvelle fourberie à déclarer la guerre au roi de Hongrie.

Si l'Assemblée nationale s'est déterminée à déclarer la guerre au roi de Hongrie, vous le savez, Messieurs, c'est parce que le sieur Dumouriez nous a dit, d'une part, que ce roi avait refusé de renoncer au concert des puissances, et que, de l'autre, il nous a fait entendre que les princes de l'Empire et les rois de Prusse, de Sardaigne et d'Espagne étaient dans les dispositions les plus amicales pour la nation française.

Mais le sieur Dumouriez ne pouvait pas ignorer et il n'ignorait pas la diplomatie manifestée clairement, et en termes très formels, dans les offices de l'empereur et du nouveau roi de Hongrie, et dont le but est de convaincre les Français, par un appel à la saine partie de la nation, qu'ils sont dans les dispositions les plus amicales pour le roi et la nation française, et qu'ils ne demandent que la punition des factieux.

Le sieur Dumouriez ne pouvait pas ignorer et il n'ignorait pas que cette diplomatie était la diplomatie universelle de tous les rois de l'Europe, et qu'en langage diplomatique la punition des factieux signifie guerre à la France et à la Constitution.

Le sieur Dumouriez ne pouvait pas ignorer et il n'ignorait pas que, tant que les souverains n'approuvaient pas formellement notre Constitution, ils en désiraient le renversement, et que dès lors leurs protestations amicales n'étaient qu'une dérision, puisque les protestations, ne se rapportant qu'au roi et à la saine partie de la nation, laissaient entrevoir clairement qu'ils regardaient comme des factieux tous ceux qui avaient coopéré à la nouvelle Constitution et qui la soutenaient.

Le sieur Dumouriez nous a donc trompés; il nous a trahis lorsqu'il nous a assurés des bonnes dispositions de toutes les puissances de l'Europe.

Le sieur Dumouriez nous a trompés encore plus impudemment, relativement aux dispositions particulières de la cour de Berlin; car il ne pouvait pas ignorer, et il n'ignorait pas que le roi de Prusse était entré dans le concert; nous ne pouvions donc pas déclarer la guerre au roi de Hongrie sans la déclarer au roi de Prusse, et sans en faire un ennemi.

Le sieur Dumouriez ne pouvait pas ignorer et il n'ignorait pas que le roi de Sardaigne était dans les plus mauvaises dispositions à notre égard; car il faudrait n'avoir pas les premieres notions de la diplomatie pour ne pas voir dans la réponse de ce souverain le plus grand mépris pour notre Constitution. Qu'est-ce en effet que cette réponse? C'est une lettre non du roi de Sardaigne, non d'aucun de ses ministres, mais tout simplement de notre chargé d'affaires qui dit « que le ministre du roi de Sardaigne lui a dit que son maître lui avait dit qu'il était dans les meilleures dispositions à l'égard du roi et de la nation française » ; et c'est cette cascade ridi-

cule, méprisante et injurieuse, puisqu'elle prouve que le roi de Sardaigne n'a pas jugé la nation française digne d'une réponse par écrit, ni de sa main, ni de celle de son ministre, c'est, dis-je, cette cascade ridicule que le sieur Dumouriez a osé transmettre à l'Assemblée nationale, et lui donner, comme une assurance positive des bonnes dispositions de ce souverain. La trahison peut-elle ére plus manifeste?

Le sieur Dumouriez ne peut ignorer et il n'ignore pas que le roi de Sardaigne a refusé de recevoir notre ambassadeur, et qu'il lui a donné ordre, ainsi qu'à notre chargé d'affaires, de quitter ses Etats dans le plus bref délai; il n'ignore pas que ce roi a fait un grand rassemblement de troupes dans la Savoie et toute sorte de préparatifs hostiles; et cependant ne l'avez-vous pas entendu depuis vous dire que les négociations avec la Sardaigne n'étaient pas encore sans espoir de succès?

En vous tenant ce langage le sieur Dumouriez vous trahit, il trahit sa conscience; car il sait mieux que personne que toutes les négociations avec la Sardaigne sont rompues et sont devenues impossibles depuis la lettre insultante qu'il a écrite à cette cour pour demander des explications franches et loyales. (*Bruit.*)

M. **Basire**. Monsieur le Président, le préopinant a voulu accuser la faction d'Orléans de vouloir assassiner le roi: je demande qu'il soit entendu jusqu'à la fin pour voir s'il a des preuves d'une pareille allégation. (*Bruit.*)

M. **Raymond Ribes**. Le sieur Dumouriez nous a encore trompés sur les véritables dispotions de l'Espagne; car, dès que l'Espagne n'a pas approuvé formellement notre nouvelle Constitution, dès qu'elle n'a pas encore promis les secours qu'elle nous doit suivant les traités, dès qu'elle recrute pour porter au complet le nombre de ses troupes, dès qu'elle a formé sur toute la ligne de nos frontières un cordon de troupes, dès qu'elle accorde protection à M. d'Havré et aux autres émigrés, tandis qu'elle n'ignore pas qu'ils reçoivent souvent des courriers d'Allemagne, et qu'ils ont tous les jours des conférences secrètes; on ne peut regarder les réponses du cabinet de Madrid, et le renvoi du comte de Florida-Blanca, et la nomination du comte d'Aranda, que comme un jeu de sa politique sombre et défavorable à la nation française.

Enfin le sieur Dumouriez nous a trompés en nous annonçant qu'il était possible de former une alliance avec l'Angleterre, tandis qu'il n'ignorait pas que sa faction travaillait depuis longtemps à lui faciliter ou la conquête ou l'indépendance de nos îles d'Amérique, que cette alliance aurait contrarié et les projets de la faction et ceux de l'Angleterre; que le véritable intérêt de cette puissance était d'observer d'abord la plus exacte neutralité, et de finir par la proposition d'une médiation simple ou d'une méditation armée, dont le but ne peut être autre que l'indépendance de nos îles, qui doit agrandir son commerce, et lui procurer l'empire des mers; l'établissement des 2 Chambres qu'elle pourrait dominer comme elle domine son parlement; enfin l'amnistie en faveur des factieux, qui ont si bien servi sa cause depuis la Révolution.

Le sieur Dumouriez n'ignorait pas que telles étaient les dispositions du gouvernement anglais; mais comme la nation française aurait pu s'apercevoir facilement de la cause de son refus, et que les projets des factieux auraient pu être découverts, le sieur Dumouriez chercha à les couvrir d'un voile épais, et à attribuer le mauvais succès de la négociation de l'alliance au comité autrichien en faisant écrire par le roi des Français au roi d'Angleterre, une lettre qui devait nécessairement déplaire au gouvernement anglais.

Mais comme cette lettre était confidentielle, elle ne pouvait produire le double effet que le sieur Dumouriez s'était proposé, qu'autant qu'elle serait connue de la nation française, et expliquée de manière à faire croire qu'elle était l'unique cause du refus de l'alliance proposée à l'Angleterre.

Que fit alors le sieur Dumouriez? Il livra la copie de cette lettre au journaliste Gorsas, qui la publia le premier; et peu de jours après, il fit insérer dans les papiers publics, et notamment dans le *Journal général de l'Europe* et la *Chronique*, rédigés par Brun et Noël, ses deux chefs de bureau, que la publication de cette lettre confidentielle était un appel à la nation anglaise, qu'elle avait causé une mésintelligence entre les cabinets de Londres et de Paris, et que le ministère anglais y était représenté sous des couleurs très défavorables à notre Révolution. Il y fit insérer encore que cette publication avait paru un défi à la nation anglaise; qu'il en était survenu des nuages entre les 2 cours, et que celle de Londres était peu favorable à la Révolution française.

Cette marche, quelqu'adroite, quelqu'artificieuse qu'elle soit, a bien pu faire croire au vulgaire que le comité autrichien était seul coupable du crime de Dumouriez; mais le machiniste a eu beau se cacher derrière la toile, il n'a pas échappé à l'œil pénétrant de l'observateur froid et réfléchi, qui, ne jugeant jamais d'après les paroles, mais d'après les faits, s'est convaincu que le sieur Dumouriez était le seul coupable de cette publication, et qui, voyant, d'un côté, que le journaliste Gorsas, vendu au sieur Dumouriez était le premier éditeur de cette lettre, et, de l'autre, que Brun et Noël, chefs de bureau du sieur Dumouriez, avaient les premiers prétendu que la publication de cette lettre était cause que la cour de Londres était peu favorable à la Révolution française, et qui, comparant enfin ces 2 faits positifs avec tous les autres qui y sont analogues, en a conclu avec raison que le sieur Dumouriez était le seul coupable de cette lâche trahison.

Je passe maintenant aux preuves du complot que j'ai annoncé. (*Ah! ah!*)

Je n'entreprendrai pas ici de faire l'analyse de celles résultant de la procédure qui a eu lieu à raison des forfaits des 5 et 6 octobre; cette procédure est dans les mains de tous, et l'on sait que s'il n'en résulte pas des preuves suffisantes pour asseoir une condamnation contre le chef de la faction, elle en renferme assez pour déclarer qu'il y a lieu à accusation contre lui.

Je ne vous parlerai pas non plus de l'insurrection du 18 février, lors de laquelle le roi et la reine furent si atrocement insultés, et coururent de si grands dangers.

Je ne vous dirai pas que la parade anticivique, immorale et impolitique des prétendus 40 soldats de Châteauvieux, le projet de faire escorter ces prétendus soldats par 10,000 piques; l'assistance d'une partie de la municipalité à ce triomphe dont l'annonce avait répandu l'alarme et la terreur dans cette ville, et

la consternation dans le château des Tuileries, dont l'exécution fit frémir et la garde nationale et tous les bons citoyens, et dont l'issue ne fut heureusement que ridicule, avait le même but.

Je ne vous dévoilerai pas non plus les ressorts que la même faction a fait jouer pour favoriser l'évasion des brigands d'Avignon, pour les attirer dans cette capitale, où ils les croyaient utiles à l'exécution de leurs complots, et pour empêcher qu'ils ne fussent requis, lorsqu'enfin l'Assemblée nationale, désabusée par les faits, a ouvert les yeux sur l'abus qu'on pouvait faire de son décret d'amnistie.

Je me contenterai seulement de donner quelque développement aux autres preuves relatives à la nouvelle tentative qui a été faite d'assassiner le roi et la famille royale le 23 mai, ou de les forcer à prendre la fuite.

Je vous rappellerai donc, Messieurs, que dans une séance de la société des Jacobins, le sieur Robespierre, dont le témoignage ne peut pas être suspect, dénonça l'existence de ce complot, nomma plusieurs des coupables, et prit l'engagement solennel d'en rapporter les preuves les plus authentiques et les plus convaincantes.

Le sieur Robespierre a cependant gardé le silence (*Murmures.*) et il m'a paru que s'agissant du plus atroce de tous les crimes et d'une conspiration contre un roi constitutionnel, et par conséquent contre la Constitution, l'Assemblée ne pouvait se dispenser d'adopter la mesure que je viens lui proposer, de mander le sieur Robespierre au comité de législation...

Plusieurs membres : A la barre ! (*Rires.*)

M. **Raymond Ribes**..... pour expliquer les motifs de son silence, et y déposer les pièces justificatives qu'il a déclaré publiquement avoir en son pouvoir.

Telles que puissent être les pièces, et je pense qu'elles sont convaincantes, parce que le sieur Robespierre l'a dit, et que je le crois incapable d'avoir voulu tromper et la société des Jacobins et toute l'Europe, sur un fait aussi grave, j'ajouterai que, pour parvenir à l'exécution de l'horrible complot, il fallait égarer le peuple, et le soulever contre le roi et la reine ; et pour l'égarer et le porter aux plus grands excès, il fallait et de l'argent qui est le nerf de l'intrigue comme de la guerre, et des calomnies inventées et ménagées avec art, et qui, d'abord débitées sourdement, croissant de bouche en bouche, acquérant, par leur publication dans les journaux, un nouveau degré de probabilité, répandues et accréditées dans les groupes et dans tous les lieux publics, enfin proclamées par des fonctionnaires publics, et par les trompettes de l'Assemblée nationale, devaient nécessairement et infailliblement produire la plus terrible explosion.

M. **Thuriot**. Il n'y a pas de trompettes dans l'Assemblée nationale : c'est ridicule.

Plusieurs membres : A l'ordre! (*Rires et murmures.*)

M. **Raymond Ribes**. Ce plan ainsi combiné, les rôles sont distribués. Le sieur Dumouriez est chargé de la partie de l'argent et de procurer 6,000,000 en attendant que le ci-devant duc d'Orléans ait pu se procurer d'autres sommes par l'emprunt qu'il charge le sieur Larchier d'aller ouvrir à Bruxelles, en son nom et en celui des patriotes brabançons (*Murmures*), tandis que les Carra, les Gorsas, et les Brun et Noël, chefs des bureaux de ce ministre, les aboyeurs publics, et les coryphées des groupes, sont chargés de répandre les calomnies convenues.

Le sieur Dumouriez avait le rôle le plus facile : aussi est-il le premier qui ait rempli sa tâche. Il se présente à l'Assemblée nationale ; il allègue que, dans la crise actuelle, son département nécessite une double dépense ; et l'Assemblée, adoptant de confiance la proposition du ministre, lui accorde 6 millions.

Le décret fut rendu le 26 avril, et ce fut le 7 mai que le sieur Dumouriez retira de la Trésorerie nationale la somme de 1,200,000 livres.

A peine le sieur Dumouriez fut-il nanti de cette somme, qu'il en distribua la majeure partie aux factieux, et dès lors la calomnie commença à faire siffler ses serpents.

D'abord on ne dit qu'à l'oreille qu'il existait un comité autrichien ; que ce comité, en communiquant nos plans de campagne à nos ennemis, était l'unique cause de nos déroutes de Mons et de Tournai, et qu'il était impossible que nous eussions des succès contre la maison d'Autriche tant que le roi et la reine gouverneraient.

Mais comme cette calomnie avait une marche trop lente au gré de la faction, Carra, soufflé par MM. Chabot, Basire et Merlin, dénonça à la nation, et dans son journal, et à la tribune des Jacobins, le comité autrichien et ses prétendues trahisons. Bientôt les hurleurs de la faction crièrent en tous lieux *la grande découverte du comité autrichien*, et les prédicants soudoyés le publièrent dans les groupes et dans les cafés : on ajouta même qu'il tenait ses séances tantôt aux Tuileries, tantôt à Bagatelle, tantôt à la Muette, et tantôt à Saint-Cloud.

Vous savez, Messieurs, que les sieurs Montmorin et Bertrand, accusés d'être membres de ce comité, et par conséquent de haute trahison, rendirent plainte contre Carra, leur dénonciateur; que celui-ci se défendit en soutenant qu'il tenait les renseignements qu'il avait publiés des trois membres du comité de surveillance, MM. Chabot, Basire et Merlin.

Cette déclaration donna lieu à un mandat d'amener rendu par le juge de paix Larivière, et vous n'ignorez pas ce qui en est résulté contre le juge, pour avoir voulu ou cru faire son devoir.

C'est dans ce moment, c'est-à-dire dans un moment où il n'était plus possible d'arrêter l'effet de la publicité de cette calomnie; dans un moment où cette calomnie s'accréditant de plus en plus, compromettait la sûreté de la famille royale; dans un moment où elle pouvait paralyser l'action du gouvernement, anéantir la confiance de l'armée, amener la dissolution du corps politique et livrer le royaume à nos ennemis; c'est, dis-je, en ce moment où le silence du roi et son mépris pour la calomnie eût été une lâcheté, qu'il se détermine à faire donner ordre par le ministre de justice à l'accusateur public de poursuivre les calomniateurs.

Le roi n'était pas obligé d'informer l'Assemblée nationale de sa démarche, parce qu'étant chargé de l'exécution des lois, et de maintenir la tranquillité et la sûreté générales, il n'est pas tenu de faire part au Corps législatif des moyens qu'il emploie pour y parvenir.

Cependant le roi, toujours jaloux de marcher de concert avec l'Assemblée..... (*Eclats de rire dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Monsieur le président, rappelez les tribunes à l'ordre !

M. **Calvet**, *montrant les tribunes :* Voilà la preuve. (*Bruit.*)

M. **Raymond Ribes** .... toujours porté à conserver, à ranimer la confiance réciproque qui doit exister entre les deux pouvoirs, la prévient de sa démarche par sa lettre du 20 mai. Mais l'effet de cette lettre, contraire à celui que le roi avait droit d'en attendre, fut si prompt, si marqué, que personne ne doute qu'il n'ait hâté l'exécution de l'horrible complot de la faction qui n'était pas encore parvenu à sa maturité.

En effet, à peine les factieux eurent-ils appris cette nouvelle, qu'ils ne purent dissimuler la rage que leur inspirait la crainte de voir leur complot découvert et constaté par une information juridique.

M. **Maribon-Montaut**. Je demande que monsieur finisse sa commission. (*Applaudissements réitérés dans les tribunes.*)

M. **Tarbé**. Monsieur le président, sommes-nous libres ici ? (*Bruit.*)

M. **Raymond Ribes**. Dès lors, ils ont recours à leur tactique ordinaire ; dès lors, les chiens courants de la faction se mettent en campagne, les agitateurs à tant par jour se répandent dans tous les lieux publics, et ne cessent de transfuser leurs poisons régicides dans tous les cœurs ; dès lors, le scélérat père Duchêne..... (*Murmures des tribunes.*)

M. **Boullanger**. Monsieur le président, il faut faire un exemple. Je n'ai pas été envoyé ici pour être hué par des gens soldés à la journée. (*Bruit.*)

M. **Delmas**. Monsieur le président, je vous prie de donner des ordres à l'officier de garde, pour que les tribunes restent dans le respect dû à l'Assemblée.

M. **le Président**. Je viens de le faire. Je prie les membres de ne point interrompre l'opinant, et je promets que les tribunes obéiront au règlement. (*Le silence renaît.*)

M. **Raymond Ribes** .... vomit les imprécations les plus terribles contre le roi et la reine, qu'il a l'impudence de qualifier de monsieur et madame *Veto* (*Rires*), de mangeurs d'hommes, de brigands, de..... Je m'arrête; ma langue se refuse à répéter tant d'atrocités : il invective, il déclame encore contre les bons citoyens qui veulent toute la Constitution, rien que la Constitution; (*Murmures.*) contre les vrais patriotes de la garde nationale, qu'il ne craint pas d'accuser d'être des traîtes, qu'il qualifie d'assassins du Champ-de-Mars ; contre les membres de cette Assemblée qu'il a l'audace d'appeler des gens vendus à la liste civile. Dès lors ce même scélérat invite *les braves sans culottes* (ce sont ses expressions) à aiguiser leurs piques pour délivrer la faction de tout ce qui lui fait ombrage, de tout ce qui s'oppose au renversement de la monarchie et de la Constitution, c'est-à-dire du roi, de la reine, de l'Assemblée et de la brave garde nationale. (*Murmures prolongés à gauche.*)

Plusieurs membres à gauche : Vous êtes un scélérat !

M. **Destrem**. Je demande qu'on entende en silence le délire de notre collègue : cela prouvera à l'Europe la liberte des opinions.

M. **Raymond Ribes**. Dès lors l'infâme Martel publie dans son journal que le roi, qu'il a la coupable audace d'appeler tantôt M. Capet, tantôt M. *Veto*, tantôt Louis Sanguinola, ne s'abreuve que du sang français ; que si ce sang a coulé à Mons et à Tournai, ce n'est que parce que le roi est un traître; et après avoir eu la scélératesse de dire que la tigresse royale allait être séparée de son digne époux, ce Catilina de plume ne craint pas d'avancer que le roi méritait d'être pendu; que bientôt il serait revêtu d'une chemise rouge. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs voix à droite : C'est une abomination !

M. **Boullanger**, *montrant les tribunes* : Voilà les régicides !

Plusieurs membres parlent à la fois.

M. **Boullanger**. Je vous prie, monsieur le Président, de donner des ordres à des gardes nationales de se tenir dans les tribunes, et de vous présenter ceux qui excitent ce mouvement.

M. **le Président**. C'est fait.

M. **Raymond Ribes** ..... et d'appeler les légions de la lanterne à l'exécution de ce projet d'une imagination délirante et qui ne se nourrit que de crimes.

Dès lors, les hurleurs de la faction, les prédicants et les échos des groupes répètent les mêmes horreurs.

Dès lors, Gorsas publie la lettre confidentielle du roi au roi d'Angleterre, tandis que Brun et Noël insinuent adroitement dans le *Journal général* et dans la *Chronique*, que c'est cette lettre du roi qui est cause que le gouvernement anglais ne veut former aucune alliance avec nous, et qu'il se montre peu favorable à notre Révolution.

Dès lors, les aboyeurs de la faction crient l'abominable calomnie de la grande découverte de la complicité de la reine dans la fabrique des faux assignats de Passy, tandis qu'en même temps leurs camarades hurlent, le grand mémoire de Mme Lamothe; et que d'autres étourdissent les passants des cris du grand complot d'enlèvement des canons du faubourg Saint-Antoine et de l'Arsenal.

Déjà toutes ces calomnies, invraisemblables autant qu'atroces, ne sont ignorées de personne ; déjà toutes les têtes fermentent, tous les esprits s'échauffent; la rage de la multitude, toujours crédule et toujours dupe des factieux, s'accroît et s'augmente, et tout annonce une explosion prochaine.

C'était le moment de profiter de la situation des esprits, d'empêcher que leur fureur s'évaporât, de déterminer, par une grande calomnie, l'éruption du volcan, d'en diriger la lave brûlante contre les victimes qu'on voulait immoler, et surtout de paralyser la garde nationale, dont le courage et le patriotisme éclairé s'opposait au succès, et devait nécessairement servir de digue au torrent.

Qui est-ce qui se chargera de ce rôle difficile et périlleux ? Qui ? Pétion. Oui, Messieurs ; c'est Pétion, c'est ce maire hypocrite et rusé qui frappera le dernier coup, et qui comblera la mesure de la fermentation, en jetant du soufre à pleines mains dans le brasier allumé par ses soins.

Ici, Messieurs, souffrez que je vous interroge, et que je vous demande quel était le moyen le plus sûr pour arriver à ce but? Vous me répondrez, sans doute, que de toutes les noirceurs que la calomnie a inventées jusqu'à ce jour, la supposition d'un nouveau projet de fuite de la part du roi, est celui qui a toujours le plus vio-

lemment agité le peuple, et qui était le plus capable de décourager la garde nationale, la garde du roi et les gardes suisses. Eh bien, Messieurs, c'est cette calomnie, toujours ancienne et toujours nouvelle, que le tartuffe Pétion répand avec cette adresse, avec cette hypocrisie qui lui est si familière, en écrivant, le 22 du mois dernier, au commandant de la garde nationale, qu'il avait des inquiétudes *sur le départ du roi pendant la nuit*, fondées sur des probabilités et des indices; qu'il y avait des bruits de mouvements et d'émeute dans la capitale, et qu'il l'invitait à prendre les précautions nécessaires pour en prévenir les suites.

Le commandant de la garde nationale était requis de prendre des précautions extraordinaires, et dès lors il était impossible que la garde nationale ne fût pas intruite, dans la nuit du 22 au 23, du projet de départ du roi, controuvé par le sieur Pétion ; que bientôt après cette nouvelle ne fût pas répandue, et qu'elle ne devînt publique dès le lendemain, au point du jour; elle l'était en effet, et ce fut en cet instant que le républicain Santerre et le féroce et lâche Saint-Huruge répandirent avec profusion, et abreuvèrent de vin et d'eau-de-vie la lie des habitants du faubourg Saint-Antoine. Ce fut alors que la fermentation alla toujours croissant; et elle devint telle parmi le peuple, qu'il se transporta en foule vers le château, et vers cette enceinte, qui retentissait en ce moment de la dénonciation du comité autrichien et des ex-ministres Montmorin, Bertrand et Duport.

La foule grossissait, tant dans la cour du château que dans le jardin des Tuileries ; le tumulte augmentait, les infâmes aboyeurs des groupes redoublaient d'efforts, et ces volcans infects vomissaient une lave brûlante de calomnies contre le roi, la reine, la garde nationale, la garde du roi et les suisses ; déjà le commandant de la garde nationale était entouré, saisi par les pousseculs de la faction, et menacé d'être jeté dans un bassin ; les portes du château étaient environnées de peuple qui se pressait, les jours du roi et de sa famille couraient le plus grand danger, et le crime atroce, préparé par les factieux, allait être consommé, si la brave garde nationale qui l'environnait n'eût pris la précaution de faire fermer les grilles, et si la garde à cheval du roi ne fût accourue au galop pour dissiper cet immense et dangereux attroupement.

Messieurs, quand on ne voit que les effets, on peut se tromper sur leurs causes; mais quand on voit et les causes et les effets qui les ont suivis de près, le voile est déchiré, le nuage est dissipé, la conviction succède à l'incertitude, et le jugement est porté.

Il avait donc raison, Maximilien Robespierre, lorsque, dans la tribune des Jacobins, il dénonça, et le complot formé d'égorger le roi et la famille royale, ou de la mettre en fuite, et les auteurs de ce complot. Il ne faisait donc que rendre hommage à la vérité, lorsqu'il disait qu'il avait en main les pièces justificatives de cet abominable complot, et qu'il offrait de les produire. Eh! pourquoi faut-il que ce citoyen, qui se qualifie le défenseur de la Constitution, garde le silence et s'obstine à cacher ces pièces? Pourquoi M. Chabot, qui le seconda si bien dans cette occasion, a-t-il reviré de bord, et est devenu, dans cette Assemblée, le défenseur de ceux qu'il avait accusé de ces crimes dans la société des Jacobins?

Réfléchissez, Messieurs, sur le changement subit des sieurs Robespierre et Chabot, et vous serez convaincus que ce changement renferme un profond mystère qu'il vous importe de pénétrer.

Et ne croyez pas que, quoique le complot des factieux et leurs noms soient connus, ils aient renoncé à sa consommation. Qu'ils la poursuivent encore aujourd'hui avec un coupable acharnement, cette audace n'a rien qui m'étonne; mais qu'ils s'évertuent à rendre cette Assemblée complice de leurs forfaits, cette Assemblée essentiellement protectrice de la Constitution, de la sûreté de l'Etat et des jours du roi constitutionnel et de sa famille, cet excès de scélératesse, il le faut avouer, cause mon étonnement.

Voyez avec quel art ces misérables poursuivent leurs atroces desseins.

Par sa lettre du 23, le roi se plaint à la municipalité et au département; (et pouvait-il faire une démarche plus paternelle?) il se plaint de ce que M. le maire, qui, par la Constitution, doit faire exercer, sous ses ordres, les lois pour le maintien de la tranquillité publique, au lieu de lui faire part du bruit de sa fuite, garde le silence à son égard, et en informe le commandant de la garde nationale. Il se plaint de cette nouvelle calomnie, à l'aide de laquelle on espère de soulever le peuple, et l'égarer sur la cause des mouvements actuels. Il se plaint des manœuvres qu'on emploie, et de celles qu'on prépare pour échauffer les esprits, et pour l'obliger à s'éloigner de la capitale.

Et tandis que le roi, menacé jusque dans son château, d'où les mouvements qui se manifestent l'empêchent de sortir depuis 7 à 8 jours, tandis que le roi est réduit, comme le dernier des hommes, à la simple plainte, tandis qu'il ne fait qu'user du plus mince des droits de l'homme et du citoyen, l'orgueilleux aspirant à la dictature ose le traiter en inférieur, et affecte de faire imprimer et afficher une lettre en réponse, où loin de convenir que le bruit de la fuite du roi n'est qu'une calomnie inventée par sa faction, il cherche à l'accréditer par des astuces et par des entortillages le plus artificieusement controuvés.

Ce n'est pas tout, il livre sa lettre aux colporteurs publics; et ceux-ci, fidèles à leur mandat, vont hurlant en tous lieux : *Grande réponse de M. Pétion à la lettre infâme du roi.* C'est ce que j'ai entendu de mes propres oreilles. (*Rires.*)

Cependant, malgré les efforts des hurleurs et des prédicants des groupes, la ville est moins agitée les 24 et 25; mais le 26, à neuf heures du matin, un garde national ayant eu l'imprudence de fumer sa pipe.....

Un membre à gauche: Nous savons l'histoire.

Un membre à droite : Nous ne la savons pas.

M. **Raymond Ribes**... auprès de caissons remplis de cartouches, et le feu ayant pris à la poudre, produisit une explosion qui fit périr deux citoyens et blessa plusieurs autres; à l'instant les factieux, qui savent profiter de tout, répandirent que le roi et la reine avaient fait mettre le feu à ces cartouches; cette nouvelle calomnie était trop grossière, aussi ne fit-elle aucune impression et la paix de cette journée ne fut pas troublée, non plus que celle du lendemain. (*Murmures.*)

Mais le 28, les factieux, qui avaient eu le temps de préparer leurs batteries, parurent armés de toutes pièces, et de nouvelles calomnies, les plus capables de soulever le peuple contre le roi et la reine, le prétendu comité autrichien, les nouveaux

régiments de Paris, la garde nationale et les gardes suisses.

Les factieux ne se sont pas dissimulé, et plusieurs tentatives les ont convaincus, que tant que les braves défenseurs de la Constitution, du trône et des citoyens seraient dans Paris, ils verraient toutes leurs entreprises échouer contre leur fermeté et leur courage éclairé; aussi ont-ils résolu de les en éloigner et c'est dans cette vue qu'ils ont inventé les calomnies les plus atroces contre eux; c'est dans cette vue qu'on affecte de répandre que les gardes suisses et la majeure partie de la garde nationale sont aristocrates.

Plusieurs membres : C'est faux!

D'autres membres : C'est vrai!

M. **Raymond Ribes**. Et pour rendre cette calomnie vraisemblable les factieux font enivrer quelques suisses, et les engagent à arborer la cocarde blanche, tandis qu'ils affectent de publier en même temps que cinq officiers des nouveaux régiments de Paris avaient crié dans un café : *Au diable la nation!* c'est dans cette vue qu'on a annoncé qu'il existait 182 pièces probantes contre le comité autrichien et qu'on a avancé, avec une loyauté digne des plus grands éloges, qu'on avait la preuve, par une lettre de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, que M. Montmorin s'était embarqué dans le port de cette ville avec Mme Lamballe et qu'il était passé en Angleterre; c'est enfin dans cette vue qu'on a publié partout et qu'on répète à chaque instant que le but du comité autrichien est de dissoudre l'Assemblée nationale, et de rétablir le roi dans tous les anciens droits de la Couronne.

Dans le même temps que cette enceinte retentissait de ces bruits, si propres à alarmer et à soulever le peuple, on débitait, dans la même vue, qu'il existait à Paris, des membres du Parlement qui feraient le procès aux patriotes, que le roi était suspendu de ses fonctions, et M. Brissac décrété d'accusation; en même temps les aboyeurs et les prédicants de la faction répétaient dans tous les lieux publics les mêmes calomnies, criaient à tue-tête : *La grande conspiration de la garde du roi : le grand brûlement des papiers du comité autrichien fait à la manufacture de Sèvres;* et hurlaient : *La grande découverte faite par M. Pétion du grand complot de mettre le feu aux poudres de l'arsenal, pour faire sauter ce quartier de Paris.*

Tous ceux qui connaissaient la tactique de cette faction, tous ceux qui savent qu'il faut se méfier des Grecs, lors même qu'ils nous offrent des présents, *timeo Danaos et dona ferentes*, ne furent pas les dupes de ces nouvelles calomnies, qu'ils regardèrent comme le fameux cheval de bois destiné à la prise de Troie.

En effet, les deux calomnies du brûlement des papiers du comité autrichien, et du départ de M. Montmorin ont été dévoilées et bientôt vous verrez disparaître de même toutes les autres au flambeau de la discussion.

Cependant, quelque invraisemblables que soient ces calomnies, elles n'ont pas moins agité, pendant les trois dernières fêtes, un peuple crédule et facile à s'alarmer. Il n'est pas même jusqu'aux citoyens les plus éclairés, qui, en apprenant la permanence de cette Assemblée, le licenciement de la garde du roi et le décret d'accusation contre son commandant, n'aient ajouté foi à des versions qui bientôt après, et au moment du réveil de la réflexion, se sont dissipées comme un songe.

Je ne doute pas néanmoins, et je crois avec toute l'Europe, que nos ennemis extérieurs ont le projet, et de dissoudre l'Assemblée nationale, et de renverser la Constitution. Mais je crois aussi fermement que nos ennemis intérieurs n'attendent la contre-révolution que du dehors et des armées, des puissances étrangères liguées contre nous; car s'ils l'espéraient du dedans et de leurs propres forces, on ne pourrait qualifier cet espoir que de démence et de folie.

Un membre : Oh! vous le prouvez bien.

M. **Raymond Ribes**. En effet, je vous le demande, Messieurs, comment ces insensés pourraient-ils résister au courage et au nombre de nos braves gardes nationaux, et à la masse du peuple de Paris, qui seule serait capable de les étouffer sous son poids énorme? Je crois nos ennemis si forts convaincus de cette vérité; je crois qu'ils ont une peur telle, que si vous leur ouvriez les portes du royaume, il n'en resterait pas un seul. (*Applaudissements à droite.*)

Je n'examinerai point s'il serait plus avantageux de prendre à cet égard le même parti que vous avez pris à l'égard des prêtres, de les déporter ou de les chasser comme des serpents toujours prêts à déchirer votre sein. Sans doute, ils iraient augmenter le nombre de nos ennemis extérieurs : mais aussi vous auriez l'avantage de les connaître, et un ennemi connu est à moitié vaincu.

A ce premier avantage s'en joindraient deux autres : celui d'accroître la détresse des émigrés et d'épuiser leurs finances, en augmentant le nombre de ceux qu'ils seraient obligés de soudoyer, et celui de décharger la patrie du poids des perfides qui l'agitent, et qui sont toujours disposés à la trahir.

Il n'y a point de milieu : il faut, ou les chasser hors du royaume; ou les garder parmi nous. (*Murmures.*) Tout autre parti serait indigne de la générosité et du courage d'une grande nation qui a une juste idée de sa force, et qui peut, quand elle veut, déjouer tous les complots et faire tomber les têtes coupables sous le glaive de la loi.

Réfléchissez que si, certains de leurs projets, vous vous déterminiez à leur interdire la sortie du royaume, vous vous trouveriez placés entre deux factions également terribles : celle qui veut dissoudre l'Assemblée et celle qui veut y établir les deux Chambres et massacrer le représentant héréditaire et sa famille.

Eh! comment pourrait-on douter encore de l'existence de celle-ci, lorsqu'il est notoire que, parmi les personnes qui rôdaient autour du château, le soir du 29 mai, des tigres altérés de sang, des furies affamées de chair humaine, cherchaient de leurs yeux étincelants les proies à dévorer, et hurlaient qu'on leur avait promis quatre têtes, et qu'ils les auraient. Les monstres! il n'exceptaient pas même cet enfant royal, l'espoir de la patrie.

Un membre à gauche : Ce sont des preuves à la Brissot.

M. **Raymond Ribes**. Comment pourrait-on douter de cette conspiration, lorsqu'on sait qu'en suivant la motion qui en fut faite dans la société des Jacobins, on a proposé au duc d'York le trône de France? lorsqu'on sait que dans le séjour que ce prince étranger a fait dans une de nos villes, il affectait de fréquenter les clubs et de se distinguer pas la plus grande popularité? lorsqu'on sait que ce sont les guinées de l'Angleterre qui entretiennent les troubles du Midi

et ceux des colonies? lorsqu'on sait que le département du Tarn vient de dénoncer à l'Assemblée le complot du massacre des calvinistes du Midi, formé par *les émigrés MM. d'Orléans, Lameth et Montesquiou*, qui n'est qu'une suite du premier? lorsqu'on voit enfin que les mêmes orateurs qui ont provoqué les puissances étrangères par des discours également inutiles et insultants, sont devenus tout à coup les défenseurs et les partisans les plus zélés de l'Angleterre?

Après avoir prouvé qu'il existe un complot formé par la faction dominante, de faire massacrer la famille royale et tous ceux qui veulent la Constitution; et d'éloigner de la capitale la force publique qui s'oppose à l'exécution de ce complot, ainsi qu'au massacre des citoyens, à l'incendie et au pillage, je dois prouver encore que cette même faction a prévu le cas de l'avortement de ces coupables projets, et s'est ménagé un asile et une amnistie.

Je dis d'abord que les factieux comptent, à tout événement, sur un asile inviolable en Angleterre (*Murmures.*) et sur une amnistie par le crédit de cette puissance, et que forts de son appui, ils se croient assurés de l'impunité pour tous leurs crimes passés, présents et futurs...

M. **Guadet**. Je demande la parole après.

M. **Raymond Ribes**. Tels sont, Messieurs, les faits...

Un membre: Les calomnies.

M. **Raymond Ribes**... sur lesquels il importe au salut de la chose publique, au maintien de la Constitution, à votre sûreté individuelle, d'obtenir les renseignements les plus certains. Oui, vous les obtiendrez ces renseignements, et j'en suis le garant si à toutes les pièces que je viens d'analyser, vous ajoutez une invitation à tous les bons Français de vous les donner, et si vous chargez et votre comité de législation et votre président de les recevoir. En adoptant cette mesure, vous acquerrez une connaissance positive du nom de tous les traîtres qui composent la faction d'Orléans et les crimes dont ils se sont rendus coupables; et vous les vouerez au supplice qu'ils méritent et à l'exécration de leurs contemporains et de la postérité.

Quand, par l'effet de cette mesure salutaire et par les décrets d'accusation que je réclame, le règne des factieux sera passé; quand l'aurore du jour de la justice commencera à luire sur notre malheureuse patrie; quand enfin elle pourra se promettre de voir le réveil de la loi, alors, n'en doutez pas, les bons citoyens s'empresseront de vous apporter ces preuves authentiques. Ils vous diront: c'est dans le palais du ci-devant duc d'Orléans, dans cet appartement du café de Foy que tenait à loyer le sieur Artaut, autour de cette table qui y est encore, que Louis-Philippe, l'abbé Sieyès, Sillery, Laclos et autres conjurés formèrent le projet de la conspiration exécutée en partie les 5 et 6 octobre, et dont les factieux poursuivent encore la consommation.

Ils vous diront : c'est ce ministre et son premier agent qui, trahissant tout à la fois leur devoir et leur pays, ont formé avec cette émigrée intrigante et avec ses deux frères des liaisons que l'amour a commencées et que l'intérêt cimente et soutient.

Ils vous diront : c'est ce même ministre et son premier agent qui ont reçu de l'argent de toutes les mains; c'est ce ministre qui a confié à Biron, l'intime ami du ci-devant duc d'Orléans, l'attaque de Mons; et qui, en même temps, pour ne pas perdre sa maîtresse et la protection de l'Angleterre et des monarchies, a fait échouer cette attaque en communiquant à ces derniers et en rendant public le plan que lui seul en avait formé.

Ils vous diront que c'est le folliculaire Gorsas qui le premier a publié la lettre confidentielle du roi au roi d'Angleterre, et qu'il ne pouvait l'avoir puisée que dans les bureaux de ce ministre.

Ils vous diront que c'est Brun et Noël, chefs des bureaux du même ministre, que c'est le même Gorsas, et le *Moniteur*, le *Patriote français* et les *Annales politiques* qui ont publié le plan des attaques de Mons et Tournai plusieurs jours avant qu'elles eussent lieu.

Ils vous diront quelles sont les personnes qui ont provoqué la violation de la loi, et le ministre qui l'a violée par l'accumulation, sur la tête du sieur Courpon, de tous grades militaires dans le même jour.

Ils vous nommeront ceux qui, pour se ménager un port en cas de naufrage, ont sollicité pour le faire nommer commissaire à Saint-Domingue, pour faire donner au sieur Sillery le gouvernement de nos colonies de l'Amérique, et qui ont voulu diviser la France, et vérifier cet oracle de Mirabeau mourant :

« *J'emporte avec moi le deuil de la monarchie; les factieux s'en disputeront les lambeaux.* »

Ils vous nommeront celui de nous qui a des liaisons secrètes avec le sieur Laclos, conseiller intime du ci-devant duc d'Orléans, et chez lequel il se rend souvent à sept heures du matin.

Plusieurs membres : Nommez, nommez!

M. **Thuriot**. Monsieur inculpe toute l'Assemblée en ne nommant personne, parce que le peuple, en sortant, peut dire à chaque député : c'est vous. Dès qu'on indique un membre de l'Assemblée, sur lequel on veut faire tomber des soupçons, et qu'on ne le nomme pas, on inculpe toute l'Assemblée.

M. **Boullanger**. MM. Gensonné et Chabot ont souvent dénoncé sans jamais nommer.

M. **Maribon-Montaut**. Monsieur a mis tant de faussetés, tant d'atrocités dans son discours, qu'il est impossible que l'Assemblée ait la patience de l'entendre.

M. **Reboul**. Il faut que l'Assemblée nationale s'impose le devoir d'entendre jusqu'au bout ce chef-d'œuvre d'absurdités et de méchancetés.

M. **Gossuin**. Ce projet ne tend à rien moins qu'à nous faire enfermer, en attendant, les meilleurs patriotes.

M. **Reboul**. Il serait souverainement ridicule que l'Assemblée demandât le nom d'un membre qui va chez M. Laclos.

Un membre : Et moi je demande qu'il soit nommé et envoyé à l'Abbaye sur-le-champ.

Plusieurs membres : Continuez.

M. **Raymond Ribes**. Ils vous nommeront ces brigands qui, un certain mercredi du présent mois, ont partagé une partie des 1,200,000 livres, prises sur les 6 millions que vous avez trop légèrement accordés.

Ils vous nommeront les personnes qui s'assemblaient furtivement dans la maison du curé de Saint-Roch et à Auteuil (*Applaudissements à droite; murmures à gauche.*), celles qui ont mis un bâillon à Robespierre, celles qui soudoient les aboyeurs publics, les prédicants des groupes,

les folliculaires régicides et les piliers des tribunes, celles qui sont soudoyées et la solde qu'elles reçoivent.

Et moi, Messieurs, je vous dirai à mon tour, qu'il ne faut pas vous étonner de voir des individus divisés d'abord d'opinions, et ennemis irréconciliables en apparence, aujourd'hui réunis pour le triomphe de la même cause; car les scélérats n'ont d'autre opinion que celle qui est la mieux payée. L'amitié, ce beau présent des dieux, n'est qu'un vain nom pour eux, la patrie, qu'un être de raison. Ils ne connaissent aucun frein, aucune loi, aucune Constitution, et leurs voiles ne s'enflent jamais qu'au gré des vents de leur ambition et de leur intérêt.

Vous dirai-je encore que cette faction unie au sort du monarchisme et aux vues de l'Angleterre qui la soudoie, se joue également et de la nation qui veut la Constitution, et de la loi qui l'a consacrée, et du roi qui l'a jurée, et des clubs qui s'en proclament les amis, et des philosophes qui l'ont dictée, et des philanthropes qui la soutiennent, et des Liégeois et des Brabançons qui l'auraient désirée, et de tous les citoyens qui l'ont jurée!

Maintenant, Messieurs, que vous connaissez toute l'étendue de la scélératesse de cette faction, que vous reste-t-il à faire? Une seule chose : vous élever à la hauteur du caractère auguste dont vous êtes revêtus, vous armer du glaive de la loi et arracher de la terre de la Constitution et de la liberté, cette plante parasite qui la dessèche et la dévore.

Je crois avoir démontré, en premier lieu, que la faction d'Orléans a formé le complot de renverser la Constitution...

Un membre : Vous les servez bien.

M. **Raymond Ribes**..., de faire massacrer le roi et la famille royale ou de l'obliger à quitter la France; et pour y parvenir, d'éloigner de Paris la force publique qui défend le trône, la Constitution et les citoyens; de favoriser les vues ambitieuses de l'Angleterre par le déchirement et la division de l'Empire français ou par l'indépendance de nos îles; et celles de la même puissance et des monarchiens émigrés, par les plus lâches trahisons et par les crimes qu'ils imputent au comité autrichien.

En second lieu, qu'il existe déjà assez de preuves acquises pour déterminer l'Assemblée à mettre en état d'accusation et le ci-devant duc d'Orléans, et les sieurs Dumouriez, Bonne-Carrère, Brun, Noël, Gorsas, Martel et l'auteur de la feuille intitulée : *Le Père Duchesne*, imprimée par Tremblay.

En troisième lieu, que la licence des colporteurs et crieurs publics et des prédicants des groupes était portée à tel point que l'Assemblée ne pourrait plus tolérer les groupes, les prédicants et les crieurs publics sans se rendre elle-même complice de tous les scandales et de tous les événements qui pourraient en être la suite, et sans compromettre la Constitution.

En effet, que sont ces groupes, sinon des assemblages de citoyens attirés par les cris séditieux, par les propos incendiaires, par les principes exagérés qu'un prédicant soudoyé y débite; ce sont des réunions d'individus oisifs et malveillants, ou des étourdis à peine échappés de l'école, des factieux qui n'ont pour tout mérite qu'une ambition pitoyable, des hommes nuls, sans génie et qui n'ont pas les premières notions de l'administration et moins encore celles d'une saine politique, où enfin des gens ignorants et grossiers entreprennent de discuter et de décider les questions politiques les plus importantes; ce sont des cloaques infects d'où jaillissent les vapeurs méphitiques qui empoisonnent le patriotisme, substituent la licence la plus effrénée et le coupable désir du crime à la vraie liberté, à l'amour de la vertu, seuls principes de la vie du corps politique; ce sont autant de cavernes d'école d'où sortent les vents impétueux, les orages et tous les maux qui ont dévasté et qui désolent encore la France. Vous ne pouvez donc vous dispenser de les regarder comme des assemblées inconstitutionnelles, illégales, illicites; et sous tous les rapports, vous devez les proscrire.

Tels sont, Messieurs, les complots atroces et les abus monstrueux qui pesaient à mon cœur, et dont ma double qualité de citoyen et de représentant du peuple m'imposait le devoir de la manifestation : tels sont ces complots horribles; et cependant les scélérats, les monstres qui en sont les auteurs, vivent encore; et ils sont parmi nous, dans Paris! Et Paris, et l'Assemblée, et la brave garde nationale, et les vrais patriotes les voient! Et ils vivent? O ma patrie! jusqu'à quand permettras-tu que ces serpents que tu réchauffes dans ton sein, le déchirent et s'abreuvent de ton sang? Jusqu'à quand ton roi constitutionnel sera-t-il obligé de se barricader pour arrêter le torrent des factieux qui hurlent autour de son asile? Et vous, représentants de la nation française, verrez-vous toujours d'un œil et d'un front inaltérables ces hommes profondément pervers, qui veulent vous entraîner dans le précipice creusé par leurs forfaits et qui ne s'évertuent que pour vous associer à la honte, au déshonneur, à la flétrissure que le crime a empreints sur leur front? Non, vous ne serez pas insensibles aux cris des malheureuses victimes de leurs aveugles fureurs. Non, vous ne serez pas sourds à la voix, aux reproches de la patrie en danger!

Levez-vous donc, levez-vous, il en est temps encore : dites avec moi, guerre aux traîtres; justice des factieux, et la patrie est sauvée. Justice des factieux, et ces rois qui s'arment tous pour nous combattre, déposeront leurs armes. Justice des factieux, et la Constitution qu'ils font détester, sera aimée; et les troubles cesseront; et notre union avec nos colonies, ébranlée jusque dans ses fondements, sera cimentée à jamais. Justice des factieux et de tous les agitateurs du peuple, et la paix, la douce paix renaîtra et bientôt fera fleurir l'agriculture; et le commerce réparera nos désastres, rappellera la confiance fugitive, rétablira l'ordre dans nos finances, affermira notre Constitution sur des bases inébranlables, et nous ramènera enfin le numéraire, l'abondance et la félicité publique.

Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que la France renferme dans son sein ses plus cruels ennemis, et que la patrie est dans le danger le plus imminent, par l'effet de leurs coupables manœuvres, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Il y a lieu à accusation contre Louis-Philippe, prince français, ci-devant duc d'Orléans; contre les sieurs Dumouriez, ministre des affaires étrangères, Bonne-Carrère, son principal agent, Brun et Noël, deux chefs de ses bureaux et rédacteurs des feuilles périodiques du *Journal général de l'Europe* et de *la Chronique;* Gorsas,

journaliste, qui le premier a publié la lettre confidentielle du roi au roi d'Angleterre.

« Et en conséquence, ordonne que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour la prompte exécution du présent décret, et fera mettre les scellés sur les meubles, effets, bureaux et papiers desdits accusés et sur ceux des sieurs curé de la paroisse de Saint-Roch de cette ville, Sillery, ci-devant comte de Genlis, Sieyès, ecclésiastique, et Laclos, soupçonnés d'être les conseillers intimes du ci-devant duc d'Orléans, Tremblay, imprimeur de la feuille périodique qui a pour épigraphe : *Je suis le véritable Père Duchesne* et sur ceux de l'imprimerie patriotique qui imprime la feuille intitulée : *L'orateur du peuple*, par Martel; charge en outre son comité de législation de dresser l'acte d'accusation contre les susnommés :

« 1° Sur la procédure faite à l'occasion des crimes des 5 et 6 octobre, sur les événements des 18 février et 17 juillet, et sur la procédure faite à raison de l'évasion des brigands d'Avignon ;

« 2° Sur les pièces qui pourront lui être remises par le sieur Robespierre, et sur l'interrogatoire qu'il aura subi devant le comité ;

« 3° Sur l'extrait des registres de la trésorerie nationale, qui constate l'époque à laquelle le sieur Dumouriez a retiré une partie des 6 millions à lui accordés pour dépenses secrètes de son département ;

« 4° Sur l'interrogatoire du sieur Carra, contenant qu'il a reçu les renseignements relatifs au comité autrichien, de Chabot, Basire et Merlin ;

« 5° Sur la lettre du roi du 20 mai, et sur les numéros du journal du *Véritable Père Duchesne* et de Martel, qui ont été publiés dans le courant du mois de mai ;

« 6° Sur les numéros du journal de Gorsas, contenant publication de la lettre confidentielle du roi au roi d'Angleterre, du *Journal général de l'Europe* et de *la Chronique*, publiés dans le même mois de mai, et jusqu'au 23 inclusivement;

« 7° Sur les lettres du sieur Pétion, des 22 et 24 mai, relatives au prétendu départ du roi, dans la nuit du 22 au 23 ;

« 8° Sur la lettre du roi, du 23 ;

« 9° Sur le *Patriote français*, du 12 février 1790 ;

« 10° Sur les lettres des généraux Rochambeau, Luckner et Lafayette, du sieur Noailles et du département du Haut-Rhin ;

« 11° Sur les plans d'attaque fournis par le sieur Dumouriez, sur le mode de leur exécution, sur les dépêches officielles, et sur ses discours à l'Assemblée nationale ;

« 12° Sur la lettre du département du Tarn, contenant dénonciation d'un complot de massacre des calvinistes du Midi, formé par MM. d'Orléans, Lameth et Montesquiou ; sur les autres renseignements et pièces que les administateurs de ce département seront chargés d'adresser au président de l'Assemblée et au comité, et sur les dénonciations du sieur Rochambeau le fils, du 20 mai, et du district de Longwy, par sa lettre du 25 mai ;

« 13° Enfin, sur tous les faits énoncés dans ma dénonciation.

« Art. 2. L'Assemblée nationale mande à l'instant les sieurs Robespierre, Pétion et Dumouriez, à son comité de législation pour y être interrogés, savoir le sieur Robespierre sur la dénonciation par lui faite à la tribune des Jacobins, et pour y déposer les pièces justificatives du complot formé de massacrer le roi et la famille royale ; le sieur Pétion, sur les renseignements qu'il prétend lui avoir été donnés sur la fuite du roi dans la nuit du 22 au 23 ; et le sieur Dumouriez, sur l'emploi des sommes qu'il a retirées de la trésorerie, acompte des 6 millions mis à sa disposition par le décret du 26 avril dernier.

« Art. 3. Tous les citoyens sont invités à déposer eux-mêmes, ou envoyer au comité de législation de l'Assemblée nationale, toutes les pièces et renseignements, écrits ou verbaux, parvenus à leur connaissance et qui peuvent tendre directement ou indirectement à la découverte des complots et des crimes attribués aux accusés, de leurs complices, de tous ceux qui soudoient ou sont soudoyés pour crier et colporter les écrits qui renferment la doctrine du régicisme, du massacre des citoyens, de l'incendie, du pillage et de la dévastation de leurs propriétés, pour publier et enseigner la même doctrine dans les groupes et dans les lieux publics, et pour donner des signes ou pousser des cris d'approbation ou d'improbation dans le sein même de cette Assemblée.

« Art. 4. Tout rassemblement ou groupe sur les places, dans les rues ou dans les promenades et lieux publics, qui sera composé de plus de 10 personnes, sera réputé assemblée illégale et illicite, et sera dissipé par la force publique.

« Art. 5. Si les personnes composant lesdits rassemblements ou groupes réputés assemblées illicites ne se séparent pas à la première sommation qui leur en sera faite, elles seront arrêtées sur-le-champ par la force publique, conduites devant le juge de paix et condamnées à un mois de détention sur la simple déclaration de ceux qui les auront arrêtées.

« Art. 6. Dans le cas d'une résistance violente et accompagnée de coups ou autres excès réels contre le commandant de la force publique ou contre quelqu'un de ses subordonnés, ils pourront repousser lesdits coups ou excès par la force des armes, sans qu'ils puissent être poursuivis à raison des suites de cette légitime défense, telles qu'elles puissent être.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi pour les articles qui y sont sujets. »

M. **Gossuin**. M. Ribes est mon codéputé; c'est un ancien subdélégué. Je lui demande si c'est de cette manière qu'il rendait des comptes aux intendants pour faire emprisonner les meilleurs citoyens. (*Applaudissements.*)

M. **Vayron**. La promesse faite par M. Ribes de dénoncer à l'Assemblée un complot contre la sûreté du roi, me paraît loin d'être remplie. Entraîné par un sentiment naturel, il a cru voir la vérité là où aucune preuve ne la démontrait. M. Ribes n'ayant présenté qu'un amas confus, monstrueux et incohérent de faits déjà connus, et qu'il a puisés dans les journaux...

Une voix : Dans son imagination.

M. **Vayron**..., l'Assemblée ne peut apercevoir dans son discours, que le fruit d'une imagination en délire. Je demande donc qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. **Arena**. Depuis quelques jours l'Assemblée nationale n'est occupée qu'à entendre des dénonciations. Lorsque ces dénonciations tendent à découvrir des complots contre la sûreté de l'Etat, il n'est personne qui ne s'empresse d'y donner tous ses soins et tout son temps ; mais

lorsqu'elles ne servent à autre chose qu'à égarer l'opinion publique, lorsqu'elle sont dénuées de preuves et qu'elles attaquent des citoyens qui ont bien mérité de la patrie, alors l'Assemblée nationale ne doit pas avoir la patience d'entendre des dénonciations de cette espèce; elle doit imposer silence à ceux qui en sont les auteurs; et les deux heures qu'elle s'est enlevées à ses occupations, dans les circonstances où nous sommes, peuvent être bien plus avantageusement employées. Vous avez entendu le préopinant qui, dans son délire, a cru voir dans M. d'Orléans, M. Dumouriez, M. Pétion, et tant d'autres, des conspirateurs contre la patrie. Eh bien! quelles preuves vous a-t-il exhibées? Ce sont les journaux de Gorsas, le *Patriote*, la *Gazette universelle;* enfin, des journaux qui ne doivent pas être cités dans cette Assemblée. Je crois que tous nos collègues ont éprouvé le sentiment de l'indignation profonde qui m'a saisi, lorsque j'ai entendu dire qu'il s'était formé le complot de massacrer le roi et la famille royale. Il est de notre devoir d'imposer silence à tous ces hommes échauffés par l'esprit de parti, qui ne viennent ici que pour y apporter le fer de la discorde. Il est temps de terminer ces divisions. Il est temps de nous réunir autour de la patrie, de n'avoir qu'un même sentiment, celui de la liberté. Il est temps que tous les factieux cèdent à la volonté générale, qui est de résister à toutes les factions étrangères, qui est de vouloir la Constitution, toute la Constitution..... (*Applaudissements.*) Je propose donc qu'en imitant le décret de ce matin contre M. Chabot, vous disiez que vous livrez l'opinion du préopinant au mépris qu'elle mérite. (*Applaudissements.*)

Un membre demande que M. Ribes soit envoyé à l'Abbaye.

M. **Guadet**. Je sais bien que l'Assemblée ne peut pas être déshonorée par l'opinion d'un de ses membres, et j'espère que ceux qui cherchent chaque jour à avilir les représentants du peuple français, ne réussiront qu'à s'avilir eux-mêmes. (*Applaudissements.*) Mais, Messieurs, l'Assemblée nationale n'en doit pas moins à sa dignité de venger l'outrage fait à la vérité, à la justice, à la raison. Parmi les calomnies dont fourmille l'opinion qui vous a été lue par M. Ribes, j'en ai remarqué principalement trois; 1° le mépris et la méfiance jetés sur M. Talleyrand, ci-devant évêque d'Autun; 2° l'imputation la plus atroce faite à M. Louis-Philippe, prince royal...

Plusieurs voix : Prince français. (*Bruit.*)

M. **Guadet**. Prince français. Enfin en troisième lieu, la calomnie jetée sur la nation anglaise au moment où nous pouvons espérer une alliance honorable avec elle; au moment où elle vient de promettre à la nation française sa neutralité. Ce n'est pas cependant que je veuille appeler la sévérité de l'Assemblée nationale sur celui de mes collègues qui vient de lire l'opinion que vous avez entendue avec tant de patience. Comme M. Vayron, je crois que cette lecture ne peut être considérée que comme un acte de délire; et c'est sous ce rapport que je demande que l'Assemblée nationale, considérant que l'opinion énoncée par M. Ribes, l'un de ses membres, est un acte de folie, passe à l'ordre du jour sur la motion faite de l'envoyer à l'Abbaye. (*Applaudissements.*)

M. **Gabriel Fabre** (*de Carcassonne*). Je demande la parole pour un fait. Mes sens sont trop émus d'indignation pour que je reste longtemps à la tribune et je ne répondrais à toutes les faussetés que vous venez d'entendre que par des vérités. M. Ribes a prononcé une opinion que je connaissais depuis longtemps parce qu'il la faisait voir à quiconque voulait la connaître. Quand il est parti de notre département, on le soupçonnait d'être aristocrate, et moi, à présent, je déclare qu'il est fou. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

D'autres membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et passe à l'ordre du jour sur la motion d'envoyer M. Ribes à l'Abbaye en le motivant sur ce que son opinion est un acte de folie.)

(La séance est levée à sept heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 4 JUIN 1792.

DÉNONCIATION *à l'Assemblée nationale par les citoyens actifs de la ville de Castres* (2).

Législateurs,

L'énergie des bons citoyens, le zèle soutenu de la majorité des corps administratifs, avaient ramené le calme dans le département du Tarn. Réduits, dans leurs conciliabules clandestins, à former des vœux contre les décrets, les réfractaires de toutes les classes n'osaient plus en professer ouvertement la désobéissance. La propagation des principes constitutionnels, ne trouvant ni obstacle ni contradiction, établissait le règne de la loi sur les bases de l'assentiment général. Déjà, nous touchions à cette époque où la prospérité publique ne sera plus menacée par les agitations, les violences, les désordres tumultueux. Devions-nous prévoir que la doctrine des séditions partirait du sein même de l'Assemblée législative, pour venir infester nos contrées? Que des hommes élevés par nous aux majestueuses fonctions de représentants du peuple, s'arracheraient eux-mêmes le masque du patriotisme dont ils se couvrèrent, afin de surprendre nos suffrages, et sortant, tout à coup, de l'obscurité silencieuse, dans laquelle ils se cachaient avec tant de raison, ne reparaîtraient comme membres actifs de la législature que pour donner une odieuse publicité aux maximes incendiaires de la révolte, que pour préparer ces matières combustibles, qu'une étincelle peut allumer, et qui peuvent former subitement une conflagration universelle!

Législateurs, nous vous dénonçons l'œuvre d'iniquité, intitulée *A nos commettants*, et signée *Gausserand*, *Esperon*, *Sancerre*, *Coubé*, *Larroque-Labécède* et *Leroy de Flagis*, députés du département du Tarn. Nous invoquons sur eux l'article 10 de la Déclaration des droits qui défend de manifester les opinions perturbatrices de l'ordre public établi par la loi.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 559, la partie du discours de M. Chabot où il fait allusion à cette dénonciation.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, n° 10484.

Si tous les citoyens étaient éclairés ou de bonne foi, ils ne verraient dans cette plate diatribe que de la métaphysique en galimatias, et dans ses auteurs, que l'impudence de la sottise, le ridicule et le mépris vengeraient suffisamment la patrie, le bon sens et la langue outragés. Mais les simples forment une classe nombreuse : on les séduira par le commentaire des principes qu'avouent les signataires, et déjà les mécontents tonsurés ou séculiers s'agitent, se répandent dans les villes et dans les campagnes pour disséminer le poison de ce libelle : Ils triomphent de pouvoir tourner contre la législature l'aveugle confiance du peuple dans les six députés, dont la tactique révolutionnaire a principalement gratifié ces mécontents de l'envoi de leur détestable rapsodie, afin d'en envenimer l'écoulement en le faisant circuler par ce canal impur. Nous ne vous fatiguerons point de l'analyse des principes corrupteurs qu'elle renferme. Le compte que nous vous prions de vous en faire rendre justifiera notre dénonciation. Vous verrez que ce que les signataires appellent le *tarif de leur conscience* consiste à couvrir d'amertume les décrets sur les prêtres rebelles et sur le séquestre des biens des ci-devant Français ; à accuser l'Assemblée de la destruction du pouvoir exécutif; à qualifier de tyrans, les 750 membres de la législature, à proclamer que le despotisme absolu d'un seul est préférable au régime actuel, assertion qu'ils appuient en torturant le sens d'un passage de Jean Jacques, où ce philosophe compare la royauté avec la tyrannie d'un sénat héréditaire, perpétuel et sans frein, et non point avec la représentation populaire et biennale. Vous remarquerez leur affectation de mettre le *peuple* hors *de la nation*, afin d'établir la discorde entre les propriétaires et la classe des ouvriers, comme si la nation n'était pas la masse collective du peuple; et cette autre phrase de l'avant-dernière page, où ils annoncent *que l'on est repoussé de la tribune, comme un endormeur, dès qu'on veut y parler raison.*

Qu'ils ne prétendent pas expier leur crime avec ces tournures banales, *la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution :* qu'ils ne viennent point s'étayer de leurs doléances sur les désordres partiels, ni s'affubler de quelques maximes saines et utiles. C'est un art commun aux conspirateurs de tous les âges. Ils savent bien qu'une doctrine séditieuse présentée à nu révolterait même les plus ignorants, et que pour séduire, il faut paraître enveloppé dans les principes éternels de la vérité. Catilina aussi invoquait la patrie et la justice pour colorer ses assassinats.

Que résulte-t-il de l'énumération fastidieuse des principes politiques moraux et pratiques des signataires. Il en résulte que l'Assemblée est dominée par les factieux ; qu'elle fomente les troubles du royaume; que les tribunes attentent à sa liberté; que nous devons mépriser ses décrets et que le jugement de la postérité, qu'ils disent *n'être pas loin*, se compose en faveur des six députés dans les ateliers de la contre-révolution à Coblentz.

Législateurs, vous ne pouvez tolérer de pareils écarts sans compromettre la tranquillité de nos contrées, où le fanatisme et l'aristocratie épient toutes les occasions de renverser les nouvelles lois. Ces deux monstres rugirent en vain dans l'Assemblée constituante : On était suffisamment prémuni contre leur rage. Mais qui garantira le peuple des séductions combinées par ses propres mandataires, par les surveillants qu'il se choisit, par ces hommes pour lesquels il a contracté l'habitude d'une confiance sans bornes? Nous réunissons nos efforts pour calmer l'effervescence produite par ces manœuvres criminelles, mais nous serons trop faibles si le corps législatif ne donne l'exemple salutaire d'une juste sévérité contre des membres indignes de siéger dans le temple de la liberté.

Tel est le vœu que font les citoyens actifs de la ville de Castres.

Suivent quatre grandes pages de signatures; certifié conforme à l'original envoyé à l'Assemblée nationale.

Signé : LABRUI, *président*, MAZON, *secrétaire*, PINSON, *président*, SEPET, *secrétaire.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 5 *juin* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Merlet**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui communique à l'Assemblée un *jugement du tribunal du district d'Uzès*, au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre le bailli de Villefranche, grand-prieur de Saint-Gilles, et le procureur général de l'ordre de Malte, d'une part, et de l'autre, M. Archinard, fermier dudit prieuré, au sujet de l'excédent du prix du sel des salines de Saint-Jean-de-Peçay, vendu depuis la suppression des gabelles.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité des domaines.)

2° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui envoie à l'Assemblée nationale une procédure instruite par le tribunal de Toulouse contre un sieur Castera, prévenu de machination contre l'Etat.

(L'Assemblée renvoie cette procédure au comité de surveillance.)

3° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice* relative à une difficulté que présente la loi du 27 avril 1791, sur les baux emphytéotiques des biens nationaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.)

4° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui annonce que le département de la Lozère sollicite avec instance un décret qui attribue directement au tribunal criminel de ce département la connaissance des crimes commis dans la ville de Mende, le 26 février dernier.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

5° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice* qui demande l'interprétation de l'article 4 de la Ve section du titre Ier du Code pénal.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de Législation.)

6° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice* qui envoie *copie d'un arrêté du tribunal criminel du département de l'Oise* concernant un juge de

paix qui s'est rendu coupable de fautes graves. Il demande à ce sujet l'interprétation d'un article du Code pénal en se plaignant des entreprises de certains juges de paix qui donnent une extension arbitraire à leurs fonctions. Il invite en même temps l'Assemblée à circonscrire, par une loi très précise, ces officiers de justice dans les bornes des pouvoirs qui leur sont délégués.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de Législation.)

7° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui demande que l'Assemblée statue promptement sur l'affaire du sieur Gaudin, ci-devant curé de la paroisse de Marcilly, détenu dans les prisons de Charolles, depuis le mois de janvier.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

8° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui annonce à l'Assemblée que la tranquillité règne à Avignon, que les bons citoyens y reviennent et se rassurent et que la majeure partie des brigands décrétés d'accusation pour les derniers crimes commis dans cette ville sont arrêtés. Le ministre espère qu'incessamment les habitants d'Avignon, devenus Français, jouiront enfin des bienfaits de la Constitution.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de législation et des Douze réunis.)

9° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui transmet des observations sur les moyens d'employer à des travaux utiles, dans les ports et les arsenaux, les condamnés à la peine des fers.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de Législation.)

10° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui annonce que les sieurs Talvande et Fontaine, accusés du crime d'assassinat et condamnés à mort par un jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, confirmé par le tribunal de cassation, réclament contre ce dernier jugement : cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 2 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Une grande question d'intérêt public appelle en ce moment même une décision de l'Assemblée nationale.

« Les nommés Talvande et Fontaine, accusés du crime d'assassinat, ont été condamnés à mort par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure. Ils se sont pourvus en cassation et leur requête a été rejetée.

« Je reçois à l'instant un mémoire (2) par lequel le conseil des condamnés forme une opposition à l'exécution du jugement du tribunal de cassation. Les considérations qu'il expose paraissent exiger une sérieuse attention.

« Il assure que le tribunal de cassation a confirmé le jugement de mort sans avoir eu aucune des pièces du procès sous les yeux. La requête de Talvande et Fontaine était motivée sur des nullités faites dans l'instruction. « Comment le tribunal de cassation a-t-il pu vérifier ces nullités sans examiner l'instruction ? Comment a-t-il pu faire cet examen dans une procédure qui ne lui a pas été envoyée, qui est restée secrète à Rouen, tandis que l'article 2 de la loi du 15 avril 1792 veut que les procédures sur lesquelles le jugement a été rendu soient envoyées par le commissaire du roi du tribunal qui a rendu le jugement. » Tel est le langage du conseil de Talvande et Fontaine. Il ajoute que le tribunal de cassation ne pouvait pas ignorer cette loi, puisqu'elle est bien antérieure à sa décision. Mais il ne se borne point à censurer les vices de cette décision, il soutient que ses clients ne sont point coupables, qu'il le démontrera par les pièces du procès, et ceux-ci, en attestant le ciel de leur innocence, demandent aux législateurs les moyens de la faire triompher.

« Si en effet la procédure instruite à Rouen n'a pas été envoyée au tribunal de cassation, si les nullités dont on soutient qu'elle est arguée n'ont point été examinées, si les accusés condamnés n'ont point été entendus dans leurs observations, le jugement confirmatif du premier doit-il être exécuté ? Dois-je l'adresser, à cet effet, au commissaire du roi près le tribunal du district de Rouen, ou suspendre cet envoi et recourir aux lumières du Corps législatif. Je ne balance pas à prendre ce dernier parti. Il vaudrait mieux sans doute sauver la vie de plusieurs coupables que de sacrifier celle de deux hommes qui peuvent être innocents. Cette maxime écrite dans les annales de tous les peuples civilisés est profondément gravée dans le cœur des législateurs français. L'importance des explications dont il s'agit amènera naturellement les questions de savoir : 1° par quelle voie et comment on attaquera un jugement du tribunal de cassation, quand ce tribunal aura lui-même violé la loi ; 2° si le droit de se plaindre, conservé à l'accusé par les lois naturelles, sera exercé par lui seul ou réclamé par le pouvoir exécutif ; 3° à qui il appartiendra de prononcer sur de semblables réclamations ; 4° et enfin auquel des pouvoirs sera confiée la faculté d'ordonner la surséance de l'exécution d'un jugement de mort, quand l'opposition aura été légalement formée.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de soumettre cet objet intéressant à la sagesse de l'Assemblée ; c'est sa décision qui, seule, peut me tracer la conduite que je dois tenir dans cette occasion.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DURANTHON. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation !

M. **Delacroix**. Je m'oppose au renvoi au comité. Ce serait faire de l'Assemblée un tribunal d'appel que de lui donner le droit d'examiner partiellement les jugements du tribunal de cassation. C'est pourquoi je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

11° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, relative aux officiers généraux et administrateurs, qui, ayant des propriétés dans les colonies, ont été déclarés, par l'article 15 de la loi du 4 avril dernier, n'y pouvoir continuer leurs fonctions. Il présente à ce sujet des observations.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités colonial et de l'ordinaire des finances réunis.)

12° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*. Il annonce que

(1) *Archives nationales*. Carton 151, feuille n° 265.
(2) Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 600.

le 2 de ce mois il a été brûlé à la caisse de l'extraordinaire 6 millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux. Ces 6 millions, ajoutés aux 527 millions déjà brûlés, forment la somme de 533 millions. Par suite, les diverses émissions d'assignats s'élevant à 2 milliards 219 millions, leur circulation se trouve réduite à 1,686 millions.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

13° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il demande si les états ou inventaires sommaires des effets mobiliers des Français émigrés, doivent être assujettis au timbre et à l'enregistrement.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

14° *Lettre de M. Leroy-de-Flagis, député du Tarn*, qui se plaint de la dénonciation faite hier contre lui et cinq autres députés de son département, par M. Chabot (1). Il demande que l'écrit qui a fait le sujet de la dénonciation soit examiné par un comité. Il offre de déposer son caractère d'inviolabilité pour être puni s'il est coupable et il réclame la justice de l'Assemblée contre son dénonciateur, s'il est convaincu de calomnie.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités!

M. **Coubé.** Je demande que l'Assemblée explique si, en renvoyant aux trois comités réunis les diverses dénonciations de M. Chabot, elle a entendu y renvoyer aussi celle dirigée contre certains députés du Tarn, et dans ce cas je prie l'Assemblée de me permettre de lire en entier l'écrit qui a servi de base à la dénonciation parce qu'il porte avec lui la justification de ses auteurs.

Voix diverses : L'ordre du jour! Le renvoi aux comités!

M. **Mayerne.** L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur une partie des dénonciations de M. Chabot en le motivant sur le profond mépris qu'elles méritaient. (*Murmures.*) Or je soutiens que, du moment où certaines dénonciations ont mérité le mépris de l'Assemblée, ceux qui sont inculpés n'ont pas besoin de se justifier. Je demande donc l'ordre du jour.

Divers membres présentent des observations.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités et l'ordre du jour.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Leroy aux comités de surveillance, des Douze et diplomatiques réunis.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *La Société des Amis de la Constitution de Laval* envoie en assignats 287 livres 15 sols.

2° *Les enfants citoyens du collège de Laval* envoient en assignats 73 livres.

3° *Les secrétaires-commis du bureau des procès-verbaux de l'Assemblée*, en exécution de leur soumission de payer 40 livres par mois, envoient 40 livres en assignats pour le payement du second mois.

M. **Barennes** dépose sur le bureau, au nom des citoyens et des citoyennes de la ville de Blaye, une somme de 702 livres en argent pour les frais de la guerre. Ils promettent de faire de nouvelles offrandes et envoient à l'Assemblée une adresse dont la lecture a reçu de vifs applaudissements.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Le Tourneur.** Je demande le renvoi au comité militaire d'une *pétition de la commune de Saint-Germain-en-Laye*, qui demande qu'on place dans cette ville un officier de la gendarmerie nationale.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire).

M. **Laureau.** Un paquet, sorti du bureau de l'Assemblée nationale, a été remis à l'adresse des députés du département de l'Yonne; il renferme des exemplaires apologétiques des Minvielle, Tournal et autres brigands d'Avignon, rédigés au nom de la Société des Amis de la Constitution. On y trouve les moyens de défense qu'ils préparent en leur faveur, et ils terminent en sollicitant l'attention et l'intérêt de ces députés pour leurs protégés (1). Comme les députés du département de l'Yonne n'ont rien de commun avec des scélérats et des meurtriers, ils remettent ce paquet sur le bureau pour qu'il retourne, s'il se peut, à la source d'où il est sorti; et ils demandent que mention soit faite au procès-verbal, du dépôt qu'ils en font.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de ce dépôt au procès-verbal.)

M. **Français** (*de Nantes*), *au nom du comité de commerce*, fait la *seconde lecture* (2) *d'un projet de décret sur les douanes du département de la Corse*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant favoriser de plus en plus les relations de la Corse avec les autres parties de l'Empire francais et procurer à la navigation de cette île le degré d'extension dont elle est susceptible, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er ... prochain, les objets manufacturés qui seront importés de l'étranger en Corse, seront assujettis, à leur arrivée dans cette île, à un droit de 15 0/0 de la valeur. Tout autre objet y sera introduit en exemption de droit.

« Art. 2. Les exportations de cette île pour l'étranger seront absolument libres et franches de droits, à l'exception des bois de construction navale et civile, dont la sortie continuera d'être prohibée.

« Art. 3. Les importations de la Corse dans les ports de France seront traitées comme celles venant de l'étranger, à l'exception des soies, des cires jaunes et des huiles du crû de ladite île, lesquelles n'acquitteront aucun droit, lorsqu'elles seront importées par bâtiments français. Les exportations de France pour cette île seront traitées comme celles pour l'étranger.

« Art. 4. Pour jouir de l'exemption de droits accordée par l'article ci-dessus, les propriétaires des marchandises énoncées dans le susdit article seront tenus de les représenter aux préposés qui

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 4 juin 1792, page 544, le discours de M. Chabot et aux annexes de la même séance, page 577, la dénonciation des citoyens de Castres.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 601, les lettres des sieurs Tournal et Minvielle au ministre de la justice.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIII, séance du 21 mai 1792, page 657, le rapport de M. Français (de Nantes) et la première lecture de ce projet de décret.

seront établis par la régie des douanes, au nombre de 2, dans chacun des ports de Saint-Florent, Calvi, Ile-Rousse, Ajaccio, Bastia, Bonifacio et Porto-Vecchio, de faire plomber les ballots de soie et de cire destinés pour le royaume, de faire rouanner les futailles d'huile, et de faire accompagner ces objets d'un passavant énonciatif des quantités expédiées et des formalités qui auront été remplies pour les expéditions.

« Art. 5. Les perceptions auxquelles l'exécution du présent décret donnera lieu, feront partie de la régie nationale des douanes, laquelle est autorisée à employer, pour les frais de l'établissement de la régie en Corse, une somme de 40,000 livres. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la demande du sieur Porcelet, officier invalide, qui réclame une pension ou gratification, pour services rendus à la patrie et en dédommagement des blessures qu'il a reçues;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous aviez chargé votre comité militaire de vous faire très incessament le rapport de la pétition du sieur Porcelet (2), mais la multiplicité des affaires générales qui lui sont envoyées ne lui avait pas permis de se livrer à l'examen des affaires partculières et de vous en rendre compte. Celle-ci est cependant de nature à être prise en considération, puisqu'il s'agit d'une des actions les plus intrépides dont nos fastes militaires puissent faire mention, et qu'elle n'a point été récompensée. Voici le fait :

Le 18 décembre 1778, en Amérique, au siège de Sainte-Lucie, sous les ordres et sous les yeux de M. d'Estaing, le sieur Porcelet, porte-drapeau de son régiment, reçut cinq coups de feu et deux coups de sabre sur le crâne, en défendant le drapeau dont les ennemis s'étaient déjà emparés, mais dont il tenait encore la lance entre ses mains. Affaibli par ces sept blessures, et sentant que la lutte devenait trop inégale, et qu'il allait succomber, il fait un dernier effort, arrache le drapeau, tombe, le passe par-dessus sa tête à celui qui est derrière lui, et à l'instant un boulet de canon lui emporte le bras droit. Croiriez-vous, Messieurs, qu'une intrépidité aussi héroïque est demeurée 14 ans sans récompense, malgré les promesses des généraux et des ministres? Le sieur Porcelet n'était que soldat. Revenu en France en 1779 avec une modique retraite de 156 livres, il apprit à écrire avec sa main gauche, et trouva dans son travail, et en remplissant les fonctions de commis dans les bureaux de la marine, de quoi nourrir une compagne qui, dans ses souffrances continuelles, suite de ses blessures, lui prodiguait constamment les plus tendres soins. Sa place a été supprimée à l'époque de la dernière réforme faite dans les bureaux de la marine. Mais le moment était venu, où l'infortuné Porcelet devait cesser d'avoir à gémir de l'ingratitude de la nation. Le roi, Messieurs, sur l'avis de M. Dumourier, lui a donné la décoration militaire et la place de lieutenant aux Invalides. Le comité militaire pense qu'il est de votre justice de réparer, par une gratification extraordinaire, l'oubli qui a été fait trop longtemps d'une action aussi héroïque.

En conséquence, il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'intrépidité du sieur Porcelet qui, au siège de Sainte-Lucie, sous les yeux du général, a conservé le drapeau blanc de son régiment, malgré huit blessures dont l'une lui a coûté le bras, est restée quatorze ans sans récompense, et que c'est au nouveau régime à réparer, à l'égard des braves soldats de la patrie, les injustices de l'ancien, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« Le sieur Porcelet recevra du Trésor public, à dater du 18 décembre 1770, et à titre de gratification, la totalité des soldes annuelles de lieutenant d'invalide, fixée à 540 livres, en déduisant sur chaque année le traitement de 156 livres, qu'il a reçu comme soldat invalide de la marine. »

M. **Lecointre**. Je demande la question préalable sur le projet de décret. Sous l'ancien régime on savait récompenser comme on savait punir. Le sieur Porcelet a été suffisamment récompensé. Il a reçu des appointement comme commis dans les bureaux et depuis il a été placé aux Invalides. Cela doit lui suffire.

M. **Delacroix**. L'Assemblée, en examinant la pétition de M. Porcelet, n'adoptera pas la question préalable sur une modique pension proposée en sa faveur. Je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret pour être préalablement communiqué au comité de l'extraordinaire des finances.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et la communication au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de la dame Christine Belot, citoyenne de Toulouse*, qui offre à la patrie, une somme de 150 livres par chaque année que durera la guerre, en priant l'Assemblée nationale de vouloir bien lui faire délivrer, par le ministre des contributions publiques, une commission pour un bureau de loterie ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Toulouse, le 28 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'acte d'offre d'un don patriotique de 150 livres tous les ans que je fais à la nation sur les intérêts du cautionnement de 6000 livres que je ferai pour un bureau de loterie royale dont j'ai demandé l'agrément au ministre des contributions publiques pour Limoux, ville du département de l'Aude. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire accorder ma demande, d'autant que par mon offre je mettrai tous les

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *militaire*, tome II, n° 59.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 14 mai 1792, page 320, la pétition du sieur Porcelet.

(1) *Archives nationales :* Carton 152, feuille n° 207.

autres receveurs et employés dans la loterie dans l'heureuse nécessité de m'imiter.

« Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* CHRISTINE BELOT.

« Maison de Mlle Bosc, à Toulouse. »

« Christine Belot, fille majeure hors de la puissance de ses père et mère, morts depuis plusieurs années, offre à la nation un don patriotique annuel de 150 livres au moyen de la remise qu'elle s'oblige de faire de la moitié de 300 livres d'intérêts du cautionnement de 6,000 livres qu'elle fournira en assignats pour un bureau de loterie royale et autres y réunies dont elle a demandé l'agrément pour elle, à Limoux, au ministre des contributions publiques et autres administrateurs desdites loteries, auquel effet elle consent que le caissier général desdites loteries lui retienne tous les ans la somme de 150 livres sur les intérêts dudit cautionnement de 6,000 livres qu'elle fournira aussitôt que le ministre à qui elle a demandé le dit bureau pour Limoux, ville du département de l'Aude, lui aura répondu qu'il lui est accordé.

« Au surplus, ladite Christine Belot serait très flattée que son acte de patriotisme fût imité par tous les receveurs et employés quelconques de ladite loterie.

« A Toulouse, le 28 mai 1792.

« *Signé :* CHRISTINE BELOT. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'offre et sur la demande.)

2° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale* qui transmettent à l'Assemblée l'*état des espèces portées en échange d'assignats, pour subvenir aux frais de la guerre, depuis le* 16 *jusqu'au* 31 *mai dernier ;* ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 4 juin 1792,

« Monsieur le Président,

« Nous avons eu l'honneur de vous adresser, le 16 du mois dernier, l'état du numéraire qui avait été remis jusqu'à cette époque au caissier général de la trésorerie nationale, en échange de pareille valeur en assignats. Nous avons celui de mettre aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée un semblable état des nouveaux échanges qui ont été faits pendant la dernière quinzaine du mois de mai.

« Nous sommes avec respect,

« *Les commissaires de la trésorerie nationale,*

« *Signé :* GAUDIN, DELAFONTAINE, NEVAINE, etc. »

(1) *Archives nationales*, Carton 151, feuille n° 265.

« *Du* 16 *au* 31 *mai* 1792.

Espèces portées en échange d'assignats pour subvenir aux frais de la guerre :

	ARGENT ou monnaie.	OR.	TOTAUX.
« De M. de Crois.......	5 »	» »	5 »
« Agasse, trésorier de bienfaisance de la section de la halle au blé pour compte de la section..............	900 »	» »	900 »
« Les habitants de Verle-Grand par les mains M. Levacher.........	86 18	240 »	326 18
« Cossin..............	42 »	» »	42 »
« Thiroux, caissier de MM. Ve Tassin et fils.	42 »	48 »	90 »
« Mlle Dupont.........	6 10	» »	6 10
« Baudouin............	36 »	» »	36 »
TOTAUX........	1,118 8	288 »	1,406 8

« Certifié véritable par moi, commissaire général de la trésorerie nationale.

« Paris le 4 juin 1792.

« *Signé :* GARAT.

« Vu par nous, commissaires de la trésorerie nationale.

« Paris, le 4 juin 1792.

« *Signé :* NEVAINE, GAUDIN, etc. »

3° *Lettre du directoire du département du Bas-Rhin*, qui demande à l'Assemblée de venir au secours des militaires invalides de son arrondissement à cause de la perte immense qu'ils éprouvent dans l'échange des assignats qu'on leur donne pour solde.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

4° *Mémoire de M. Chenantais, cultivateur et administrateur du département d'Indre-et-Loire*, sur les moyens d'améliorer une partie intéressante des finances de l'Etat. Il envoie, en outre, 100 livres en assignats pour les frais de la guerre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie le mémoire aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis. Elle accepte, en outre, l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 4 juin.

M. **Lecointre**. Je demande la parole sur le procès-verbal. L'Assemblée ayant décrété, sur la proposition d'un de ses membres, qu'elle passait à l'ordre du jour sur l'opinion de M. Ribes, par la considération que ce ne pouvait être qu'un acte de folie, elle ne peut plus conserver dans

son sein le membre qui en est l'auteur (1). Je demande donc que celui qui doit remplacer M. Ribes... (*Murmures.*) Tout homme qui, dans la société, est dans un état de folie ou de délire... (*Murmures.*) est capable de... (*Murmures.*) Je demande donc que M. Ribes soit remplacé par son suppléant.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *secrétaire*. Messieurs, cette rédaction n'est point de moi; elle est de M. Guadet. (*Murmures.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur les propositions de M. Ribes par les mêmes motifs qu'elle a passé à l'ordre du jour sur les dénonciations de M. Chabot.

M. **Taillefer**. Sur la proposition de M. Guadet, appuyée par beaucoup de membres, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur la motion de M. Ribes, comme venant d'une tête en délire. (*Murmures.*)

M. **Mayerne**. Il n'appartient qu'à la Faculté de médecine de prononcer qu'un homme est fou. Je demande qu'on retranche du décret qui ordonne qu'on passera à l'ordre du jour, le *considérant* qui le précède, parce que, suivant moi, une pareille déposition ne peut rester consignée dans le procès-verbal.

M. **Vincens-Plauchut**. Je demande le renvoi à la Faculté de Paris.

Un membre observe que la rédaction doit être conservée parce qu'un homme peut faire un acte de folie sans pour cela être fou.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour sur toutes les propositions.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions et adopte la rédaction du procès-verbal.)

M. **Cartier-Douineau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret sur le mode du versement des dons patriotiques dans la caisse de l'extraordinaire*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. Il sera délivré au commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire une note des dons et soumissions faites à l'Assemblée pour subvenir aux frais de la guerre, par extraits du procès-verbal de chaque séance.

« Art. 2. Les commissaires-inspecteurs de la salle rendront compte à l'Assemblée, sous deux jours, du montant de la contribution patriotique dont ils sont dépositaires, le verseront dans la caisse de l'extraordinaire et remettront au commissaire du roi près cette caisse, copie du registre sur lequel les membres du Corps législatif ont fait leur soumission, afin que le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire puisse en compléter le recouvrement. »

(L'Assemblée adopte les articles 1 et 2.)

Un membre demande par amendement que la liste nominative de tous ceux qui ont contribué soit rendue publique par la voie de l'impression.

(L'Assemblée adopte l'amendement.)

Un membre propose de nommer des commissaires pour mettre en ordre et vérifier le registre destiné à recevoir les soumissions et à inscrire les dons patriotiques.

Un membre observe que le comité des décrets est chargé de cette opération et que celui des assignats et monnaies est autorisé à nommer des commissaires pour la pesée des matières d'or et d'argent.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Il sera délivré au commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, une note des dons et soumissions faites à l'Assemblée, pour subvenir aux frais de la guerre, par extrait du procès-verbal de chaque séance.

Art. 2.

« Les commissaires-inspecteurs de la salle rendront compte à l'Assemblée, sous deux jours, du montant de la contribution patriotique dont ils sont dépositaires, le verseront dans la caisse de l'extraordinaire, et remettront au commissaire du roi près cette caisse, copie du registre sur lequel les membres du Corps législatif ont fait leurs soumissions, afin que le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire puisse en compléter le recouvrement.

Art. 3.

« L'Assemblée décrète que la liste nominative de tous les citoyens qui ont fait des dons patriotiques pour subvenir aux frais de la guerre, sera rendue publique par la voie de l'impression.

M. **Lasource** dépose sur le bureau, pour les frais de la guerre, 26 livres 6 sols 6 deniers, *au nom des dragons du* 18e *régiment ci-devant du roi*, en garnison à Castres, département du Tarn.

Une députation de jeunes citoyennes de Conflans-Charenton est admise à la barre.

Mlle Maury, *orateur de la députation*, donne lecture d'une adresse dans laquelle ces jeunes filles font des vœux pour le succès des armes des défenseurs de la patrie et promettent de ne se marier qu'avec des hommes libres. Elle dépose sur le bureau un bordereau des sommes et effets qu'elles ont remis aux maire et officiers municipaux, savoir : 285 livres en assignats ; 31 livres 6 sols 6 deniers en espèces ; enfin des effets d'or et d'argent estimés 15 livres. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Deux députés de la municipalité, des Amis de la Constitution et autres citoyens de la ville de Lyon sont admis à la barre. Ils offrent pour les frais de la guerre 10,279 livres en assignats; 2,454 livres 19 sols 6 deniers en espèces; 125 livres en médailles; 5,036 livres 15 sols en 52 lettres de maîtrise et divers effets mentionnés au bordereau.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les citoyens employés dans les divers bureaux de la municipalité de Marseille* se soumettent à payer 120 livres par mois pendant la guerre. Ils envoient le premier mois, soit 120 livres en assignats.

2° *Les ouvriers imprimeurs du « Moniteur »*, qui ont offert le mois passé 132 livres et contracté

(1). Voy. ci-dessus, séance du lundi 4 juin 1792, page 564, le discours de M. Ribes et page 577, le décret rendu sur la motion de M. Guadet.

l'engagement d'en payer autant tous les mois pendant la guerre, envoient en assignats, pour le payement du mois de juin, 132 livres.

3° *L'accusateur public du département de la Lozère* se soumet à payer la somme de 200 livres, qui sera retenue sur les deux trimestres des mois de juillet et octobre.

4° *Les amis de la Constitution de Cahors, département du Lot*, envoient 1,310 livres en assignats; 622 livres en espèces; une paire de boucles d'argent pesant 4 onces 2 gros, estimée 28 livres.

5° *M. Mourgue, maire de Saint-Hippolyte*, envoie 3,167 livres en assignats, *au nom de la société des amis de la Constitution* séante en cette ville. *Le conseil général de la même commune* envoie 1,025 livres en assignats. Le procureur syndic et un administrateur du district envoient 150 livres.

6° *Le sieur Panckouke, écolier de sixième au collège du Plessis*, envoie 25 livres en assignats.

7° *Le tribunal de commerce de la ville de Beaune, département de la Côte-d'Or*, envoie 260 livres en assignats.

8° *Une mère de famille, femme d'un ci-devant*, qui ne veut point être connue, envoie un étui et 2 coulants d'or.

9° *Des citoyens de la ville de Negrepelisse, district de Montauban*, réunis en société d'amis de la Constitution, envoient 260 livres en assignats et 47 l. 12 s. en espèces.

10° *Les cinq juges et le greffier du tribunal, les membres du directoire, procureur-syndic et secrétaire du district de Montmorillon*, offrent le tiers de leur traitement du trimestre courant, et de fournir chaque année le même contingent.

11° *Les administrateurs du directoire du département de Seine-et-Marne* annoncent avoir versé dans la caisse du receveur du district de Melun, le second payement de la soumission qu'ils ont faite. Ils annoncent que les *employés des bureaux de cette administration, de celle du district de Melun, des inspecteurs et visiteurs des rôles, et employés aux ponts et chaussées*, ont fait à la même caisse, le second versement de leur soumission.

12° *La société des amis de la Constitution, séant à Moissac*, envoie en assignats, 1,004 l. 10 s.; en espèces, 318 l. 15 s. 6 d.; divers effets en or et en argent.

13° *Un inconnu* envoie, en assignats, 285 livres; en espèces, 31 l. 6 s. 6 d.; en médaillons ou jetons, 12 livres.

14° *Un autre inconnu*, en assignats, 860 livres.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Narbonne, ex-ministre de la guerre*, qui demande que l'Assemblée entende le plus tôt possible le rapport qui doit lui être fait sur le compte de son administration; elle est ainsi conçue :

« Au camp de Rancennes, le 1er juin 1791.

« Monsieur le Président,

« Il m'est parvenu à l'armée l'écrit de M. Lecointre sur mon administration. Il m'est permis de penser, d'après les principes qu'il a manifestés dans sa lettre sur l'horrible attentat de Lille, que son intention a été de m'ôter la confiance des soldats que je commande. Mais quoiqu'il ait été loin d'obtenir ce résultat en soumettant ses observations à l'Assemblée, il me fait une loi de désirer que le comité qu'elle a choisi pour en faire le rapport, soit invité à ne pas tarder davantage à lui faire connaître la vérité. J'ose demander à l'Assemblée de fixer un terme à ce rapport; il sera ma seule réponse aux inculpations directes ou indirectes qui m'ont pu être faites. Mais l'Assemblée approuvera sans doute, que dès qu'on a porté devant son tribunal une accusation, je ne me contente pas du mépris que cette accusation m'inspire et que je demande l'éclat d'une justification authentique.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* NARBONNE. »

M. **Lecointre**. Je demande la parole. (*Bruit.*)

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **Merlin**. Je demande que le comité examine la question de savoir si M. Narbonne ne doit pas être envoyé à Orléans. (*Murmures prolongés.*)

M. **Lecointre**. J'ai demandé la parole et j'attends de l'Assemblée qu'elle voudra bien me la donner. Messieurs, je vous offre...... (*Bruit.*) J'ai donné par écrit les éclaircissements sur l'administration de M. Narbonne. Ces éclaircissements sont imprimés, ils vous ont été distribués trois jours après le départ de M. Narbonne (1). Je persiste, Messieurs, à en soutenir la véracité. J'ai remis au comité toutes les pièces qui étaient en mon pouvoir; j'ai passé plusieurs fois au comité de l'examen des comptes; j'ai prié tous et un chacun des membres de ce comité, chargés de faire le rapport partiellement, de vouloir bien fixer un jour à l'effet de faire le rapport. (*Murmures.*)

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **Lecointre**. Je demande que le comité fixe un jour. (*Bruit.*)

M. **Lecointre** parle dans le tumulte.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Marant**. Je déclare à l'Assemblée que je suis un des commissaires nommés par le comité pour examiner les marchés qu'a passés M. Narbonne. Jusqu'à présent, malgré toutes les peines que je me suis données, toutes les recherches que j'ai faites, je n'ai pas encore trouvé lieu à une seule inculpation contre lui. (*Vifs applaudissements. — Bravo! bravo!*)

MM. **Merlin** et **Albitte** parlent dans le tumulte.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Narbonne à la commission centrale pour mettre ce rapport à l'ordre du jour incessamment et passe à l'ordre du jour.)

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 7 avril 1792, page 324, le discours de M. Lecointre en ce qui concerne la partie des armes. Ce discours fut imprimé et l'auteur le fit suivre d'un mémoire où il critique vivement les marchés passés par M. de Narbonne pour les fournitures de viande à l'armée. Nous insérons ce mémoire aux annexes de la séance afin que le lecteur puisse porter un jugement sur les attaques dirigées par M. Lecointre contre l'administration de M. de Narbonne. (Voy. ci-après, page 605.)

Un membre demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte des ordres qu'il a dû donner pour le payement des compagnies d'invalides distribuées dans les diverses villes du royaume.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre rendra compte, dans un bref délai, de l'exécution de l'article dernier de la loi sur les invalides.)

Un membre demande que le rapporteur du comité féodal présente incessamment son projet de décret sur le mode de remboursement des dîmes inféodées.

(L'Assemblée ajourne la discussion de cet objet immédiatement après l'impression et la distribution du rapport.)

M. **Larroque-Labécède**. J'ai été dénoncé hier par M. Chabot... (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je vous observe, Monsieur, que l'Assemblée a passé ce matin à l'ordre du jour sur cet objet.

Un membre : Oui, jusqu'après le rapport de vos comités.

M. **Sage**. Je demande à lire une déclaration de M. Chabot qui porte que l'on s'est mépris dans la dénonciation qu'il a faite contre moi et qu'il n'a pas entendu m'inculper.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Sage**. Je n'étais pas hier à l'Assemblée lorsque je fus inculpé dans le discours de M. Chabot. (1)

M. **Duhem**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Monsieur le Président, consultez l'Assemblée.

M. **Gérardin**. On a entendu l'inculpation; il est juste d'entendre la justification.

(L'Assemblée décrète que M. Sage sera entendu.)

M. **Sage**. Je ne me trouvai point hier à l'Assemblée lorsque je fus inculpé par M. Chabot au sujet d'une lettre écrite à mon adresse et signée Mouillet, secrétaire, par laquelle j'étais invité à me trouver à une assemblée générale d'une société. Je fus instruit de cette dénonciation par plusieurs de mes collègues. Ignorant la nature de l'inculpation, je ne pus m'en rapporter qu'à ce que l'on m'avait dit. Je suis allé trouver M. Chabot qui m'a rendu compte des faits et m'a déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention de m'inculper. Aussi ai-je été fort surpris en entendant crier dans le *Journal du soir*... (*Bruit à gauche.*) Je fus fort surpris lorsque je me vis, dans le *Journal du soir*, dénoncé, d'après le rapport de M. Chabot, comme membre du comité autrichien. M. Chabot ne pouvant venir à l'Assemblée ce matin pour faire une déclaration de vive voix, m'a donné sa déclaration par écrit. Je prie l'Assemblée de me permettre de la lire ; ce sera la seule réponse que je ferai à la dénonciation.

« Paris, le 5 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Je déclare que je n'ai jamais prétendu inculper M. Sage, député à l'Assemblée nationale,* lorsque j'ai été forcé à lire une lettre de convocation, signé Mouillet, secrétaire-commis, et adressée à M. Sage. J'ai dit en propres termes : « Je suis loin d'inculper M. Sage et de le croire membre d'un comité autrichien. Mais cette lettre de convocation prouve un rassemblement de citoyens, députés ou autres, pour délibérer et décider des objets généraux, et je crois qu'il est utile de dire que des législateurs doivent donner l'exemple de la soumission aux lois de la police. Or, je déclare que la police n'a aucune connaissance de ces rassemblements. *Je déclare en outre que je me suis informé si M. Sage avait répondu à cette convocation et qu'il m'a été assuré que non.* Si j'ai fait usage de cette lettre dans mon rapport, c'est qu'elle m'avait été remise parmi les pièces dont l'Assemblée m'avait demandé un rapport, et que je croyais nécessaire, même en parlant du comité autrichien, de prouver à ceux qui en contestent l'existence, qu'il existait des rassemblements que la police ne connaissait pas, et qui, par là même, devaient paraître suspects. »

« *Signé :* FRANÇOIS CHABOT, *député.* »

M. **Jean Debry** (*de Paris*). Depuis quelques jours nous perdons nos séances à entendre des dénonciations personnelles. Il faut enfin que tous les membres de l'Assemblée se réunissent autour de la chose publique, qu'ils fassent tous le sacrifice de quelques légers dissentiments d'opinion. C'est de l'union de cette Assemblée que nous verrons naître et se consolider celle des diverses parties de l'Empire.

Or, nous avons des objets intéressants sur lesquels nous ne pouvons être divisés que d'opinion, mais non de principes. Je demande donc que sans perdre plus de temps à écouter ces dénonciations, l'Assemblée s'occupe sans relâche des objets qui sont à l'ordre du jour. C'est par là que nous rétablirons l'ordre et le calme et quand on nous verra marcher de front vers le but de notre délégation, l'Empire sera tranquille. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande la priorité pour le rapport du comité militaire relatif au camp de 2,000 hommes.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport sur la demande de plusieurs officiers étrangers qui désirent servir la France et être employés sur ses vaisseaux* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a renvoyé au comité de marine l'examen d'une question relative à la demande formée par plusieurs officiers étrangers, notamment des Hollandais, pour leur admission dans le corps de la marine.

Si les officiers qui se présentent avaient des années de service chez une puissance étrangère, s'ils étaient précédés par une grande réputation militaire, si leurs talents, leurs connaissances en marine étaient notoirement connus, il serait sans doute très avantageux de les mettre à portée de se rendre utiles à l'Etat d'une manière honorable pour eux. Encore, Messieurs, serait-il très difficile de leur assigner un rang, sans courir le risque de commettre une grande injustice envers les officiers de la marine qui, restés fidèles à leur poste, ont droit d'attendre de votre jus-

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 4 juin 1792, page 544, le discours de M. Chabot.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 mai 1792, page 349, la lettre du ministre de la marine à ce sujet.

tice qu'il ne sera pas fait de passe-droit. Votre comité a cru que l'Assemblée nationale devait se tenir en garde contre des demandes de cette espèce. En effet, est-il naturel de penser qu'un officier qui a bien mérité de sa patrie, et qui par ses talents et ses services a le droit d'en attendre la récompense, s'abandonne ainsi pour demander de l'emploi chez une puissance étrangère. C'est se présenter, vous en conviendrez, sous des auspices peu favorables aux yeux de la nation qui connaît le mieux l'attachement que l'on doit à sa patrie. Un grand nombre de capitaines marchands, très expérimentés, d'officiers auxiliaires qui ont servi avec distinction dans la dernière guerre, se présentent de toutes parts pour être compris dans la nouvelle formation. L'avis de votre comité, Messieurs, est que l'Assemblée nationale s'occupe essentiellement du sort de ces braves marins; et quant à l'admission des officiers étrangers, il vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Daverhoult**. Il ne faut pas rejeter si légèrement des offres qui peuvent être très avantageuses à la France dans les circonstances actuelles. Je connais des Hollandais, amis de la liberté, qui désirent la soutenir avec nous, n'ayant pu la conserver chez eux.

Un membre : Je demande l'ajournement de la question au moment où l'Assemblée s'occupera de la discussion du projet de remplacement des officiers de marine, présenté par M. Kersaint.

(L'Assemblée adopte cette dernière proposition.)

Un membre : Je demande que la discussion sur les dénonciations contre M. Duport, soit continuée et définitivement terminée dans cette séance.

M. **Cambon**. Je demande la priorité pour les finances.

Un membre : Je demande la priorité pour les projets du comité militaire.

(L'Assemblée accorde la priorité à la discussion sur les dénonciations contre M. Duport, ex-ministre de la justice.)

M. **le Président**. En conséquence, l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du rapport du comité de législation sur les dénonciations faites contre M. Duport, ex-ministre de la justice* (1).

M. **Jouffret**. Avant que la discussion soit reprise. Je demande à être entendu sur un fait relatif à M. Duport. Il a été présenté samedi un nouveau grief contre cet ex-ministre, relativement à une erreur qui s'était glissée dans la liste des hauts-jurés du département du Bas-Rhin. A la réception de la liste imprimée, le département écrivit à M. Duport qu'il fallait substituer à un juré le nom d'un autre citoyen. M. Duport se fit représenter la minute qui avait servi à imprimer la liste ainsi que la minute du procès-verbal déposée au bureau des procès-verbaux. Ayant trouvé les pièces conformes, il crut qu'il n'y avait point erreur et répondit en ce sens au département du Bas-Rhin. Quelque temps après, les grands-procurateurs écrivirent qu'il y avait effectivement erreur, et en demandèrent la rectification. Le comité des décrets fut chargé de la réformer et proposa un décret à l'Assemblée nationale. A cet égard, il n'y a donc rien à reprocher à M. Duport. Je crois par conséquent, d'après ce que vous a dit M. Quatremère, qu'on peut fermer la discussion et déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'ex-ministre de la justice.

M. **Delaunay** (*d'Angers*). Messieurs, c'est sans doute pour distraire votre attention des faits qui doivent seuls et essentiellement la fixer, que le préopinant a substitué, au véritable état de la question, un grand nombre d'observations politiques et morales sur l'exercice du droit d'*accuser*, que la Constitution vous délègue. Je suis loin de penser qu'en disséminant ces observations dans l'Assemblée, il ait voulu affaiblir la responsabilité ministérielle, c'est-à-dire renverser la seule barrière qui puisse arrêter les entreprises et les déviations des agents du pouvoir exécutif. J'aime à croire que son dévouement à l'ex-ministre lui a fait illusion sur les faits, qu'il les a jugés plutôt avec le sentiment d'un ami, qu'avec l'impassibilité d'un législateur; j'aime à croire encore, que l'on a moins applaudi aux moyens justificatifs de l'accusé, qu'à l'adresse avec laquelle ils ont été présentés. Les prestiges de l'art oratoire ne sont pas dangereux dans un siècle de lumières et de raison, où cet art n'a de force qu'autant qu'il s'appuie de la vérité et sur la justice. On peut quelquefois, par des formes heureuses et par des mouvements adroits, entraîner la multitude, mais on ne subjugue point une assemblée d'hommes sages. Vous voulez des faits, il faut qu'ils soient clairs et avérés; que par leur nature ils constituent un crime de lèse-nation, et que le Code pénal ait prononcé des peines qui s'y appliquent d'une manière précise; or, parmi les chefs d'accusations portés contre le sieur Duport, j'en remarque cinq qui me semblent réunir tous ces caractères.

D'abord, je vois un délit dans l'inexécution du décret du 21 mars 1791, qui ordonne que tous les détenus aux galères pour faux saulage seront *rappelés*. Dès ce moment, le ministre de la justice devait leur expédier des lettres de *rappel:* cependant il les a retenus au bagne, pendant près de deux années; ce n'est qu'au mois de mars 1792, que *Braun* a vu tomber ses fers: en vain, les défenseurs du sieur Duport croient-ils le justifier en disant que ce particulier était hors la loi; parce qu'il avait ajouté la rebellion à la contrebande, et que l'ordonnance des gabelles prononçant la peine de mort, il ne pouvait qu'implorer la clémence du roi pour obtenir des *lettres de grâces*.

Sans doute, la loi n'a pas entendu rappeler le contrebandier souillé de meurtres et de crimes; mais n'est-il pas absurde de croire qu'elle ait voulu priver de la faveur du *rappel*, celui qui, poursuivi par les satellites de la ferme, a usé d'un droit naturel, en repoussant la force par la force. (*Murmures.*) Je réponds à ceux qui m'interrompent par des murmures, qu'il n'ont certainement pas examiné ou lu l'ordonnance des gabelles. Ils y auraient vu et je sais comme eux que le code fiscal, entouré de roues et de gibets, dévouait à la mort quiconque osait introduire avec violence et port d'armes une denrée prohibée; mais, Messieurs, je sais aussi que cette loi de sang distinguait le cas de la rébellion simple et celui de la rébellion avec attroupement et

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 2 juin 1792, au matin, page 469, le commencement de la discussion.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 18.

port d'armes : la rébellion simple n'ajoutait rien à la peine, la rebellion avec port d'armes était punie de la mort. Qu'on lise le procès-verbal de capture de *Braun*, on y verra qu'il était seul, et sans armes, lorsqu'il fut arrêté par 13 commis de la ferme : je demande, les circonstances de cette arrestation ne suffisent-elles pas pour écarter toute idée de violence et de rébellion ?

Supposera-t-on qu'un homme, chargé de sel, fût-il même armé, ait pu exécuter un acte de résistance contre 13 satellites dont il était entouré ? Toutes les pièces du procès attestent qu'il n'y avait point de délit composé ; c'est-à-dire que la contrebande n'a point été commise avec attroupement, violence ou port d'arme : donc le délit était simple, donc il était dans la classe de ceux prévus par la loi du mois de mars 1790. (*Applaudissements.*)

M. Quatremère, pressé par les faits, se réduit en dernière analyse à prétendre qu'ils ne constituent pas un délit de lèse-nation ; qu'il n'y a attentat à la liberté individuelle que lorsqu'un agent du pouvoir exécutif se permet d'arrêter arbitrairement un citoyen, mais que la loi n'a pas prononcé la responsabilité dans le cas où il suspendrait l'exécution d'une loi d'amnistie.

Ce sophisme disparaît devant la déclaration des droits ; l'article 7 porte que nul ne peut être *accusé*, *arrêté*, ni *détenu*, *que dans les cas déterminés par loi*. Donc le ministre qui retient un individu aux fers, quand une loi lui enjoint de les rompre, commet une haute prévarication ; or, le décret du 21 mars 1790, *déterminant* que les condamnés pour cas de contrebande, seraient mis en liberté, le sieur Duport n'a pu prolonger leur supplice aux galères, sans violer la déclaration des droits ; donc sa coupable inertie est un attentat à la liberté individuelle : et certes, le ministre qui retient arbitrairement aux fers, celui qu'il doit mettre en liberté, est aussi criminel que le ministre de l'ancien régime, qui par lettres de cachet ensevelissait un citoyen dans le tombeau des bastilles.

Je pense que le sieur Duport est coupable d'avoir provoqué l'avilissement du Corps législatif, en contresignant la lettre écrite par le roi à l'Assemblée nationale, relativement à l'ex-ministre de la marine. Je ne peux croire, comme le préopinant, que cette lettre n'était pas un *acte responsable*, que l'ex-ministre pouvait même se dispenser de la lire ; que son devoir se bornait seulement à certifier, par sa signature, que c'était le roi qui écrivait.

Je soutiens, que l'ex-ministre doit contresigner tous les actes qui émanent du roi comme chef du pouvoir exécutif, soit qu'il s'agisse de délibération, d'ordre et d'exécution, soit que l'acte ne renferme qu'un simple message. L'article 4 du titre III de la Constitution porte que *les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif seront toujours contresignés par un ministre* ; or, le message du roi étant un acte de correspondance, le ministre a dû le contresigner sous sa *responsabilité.*

J'ajoute, que c'est une grande erreur, une erreur profondément dangereuse, de prétendre que le contre-seing du ministre n'est qu'une attestation de la signature du roi, et non point une garantie de ses opinions.

Eh ! que deviendrait la liberté, si les agents du pouvoir exécutif n'étaient pas responsables de ses opinions ? Quelle serait notre sauvegarde contre un pouvoir immense accumulé sur la tête d'un individu inviolable, qui tient dans ses mains une liste civile effrayante, et tant d'autres moyens de corruption? Qui défendrait les rois des intrigues et des surprises de leurs agents? On sait assez que les ordres et les volontés d'un roi ne sont que les ordres et les volontés des ministres corrompus qui le circonviennent. C'est donc autant pour le garantir lui-même de leurs pièges, que pour mettre la liberté à l'abri de leurs sacrilèges atteintes, que la loi a prononcé la *responsabilité :* au reste, un ministre croit-il qu'une opinion du roi peut compromettre la dignité ou la sûreté de l'Etat? A-t-il employé, dans le conseil, tous ses moyens pour la combattre; si ses efforts ont été impuissants, s'il a succombé dans cette lutte de l'homme de bien aux prises avec des hommes pervers ; qu'il aime assez la patrie pour lui donner un grand exemple de dévouement, qu'il dénonce à la France l'opinion qu'il croit dangereuse, et qu'il cesse d'être l'homme du roi, à l'instant où il ne peut plus être l'homme du peuple. (*Applaudissements.*) Ah! si le sieur Duport avait eu quelque étincelle de patriotisme, avec quelle énergie n'eût-il pas repoussé le message relatif au sieur Bertrand? Il eût dit au roi : on vous trompe ; je ne contre-signerai point une lettre où l'on suppose un décret qui n'existe pas, ou par un sophisme adroit, on fait tomber l'Assemblée nationale dans une contradiction révoltante ; où l'on oppose à l'opinion des représentants de la nation, l'opinion de quelques négociants que l'on dit avoir consultés ; où l'on provoque l'avilissement de l'autorité la plus auguste, de celle qui est dépositaire de la puissance du peuple, et qui la lui garantit. Sire, quand les organes de la volonté nationale parlent au nom du peuple, les rois doivent obéir. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Messieurs, c'est en réclamant sans cesse les droits du peuple, c'est en frappant l'oreille des princes par la vérité, quand la flatterie l'éloigne du trône, qu'un ministre, homme de bien, sert la liberté, et qu'il attache sa gloire à son bonheur, à la gloire et à la prospérité de la chose publique.

Je crois encore que l'ex-ministre est très coupable pour avoir délivré un grand nombre de lettres de répit, de grâces, de commutation de peines, de sursis à l'exécution des jugements criminels, et autres lettres du *grand sceau* connues sous la dénomination générale de *lettres royaux.* Il oppose à ce chef d'accusation que l'usage de ses lettres n'est pas aboli ; que la loi n'a supprimé que celles qui s'expédiaient aux chancelleries établies près des cours supérieures et les présidiaux ; que les arrêts de surséance sont supprimés, mais que les ordonnances de 1669, 1673 et 1699 n'étant pas abrogées, les lettres de répit qu'elles ont créées subsistent encore ; que la loi sur les lettres de grâces portant que le roi n'en pourra accorder sur les jugements rendus par les jurés, il résulte qu'il peut en accorder sur les jugements rendus par les tribunaux de district.

Je réponds que l'usage des lettres du grand sceau et des petites chancelleries est aboli par deux lois précises.

L'article 20 du titre XIV de l'organisation judiciaire, supprime les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux.

L'article 30 du titre I[er] du décret du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation supprime la chancellerie, et l'office de chancelier de France ; donc tous les droits et tous les pouvoirs attribués au grand sceau et

aux petites chancelleries sont également abolis.

La loi sur l'organisation judiciaire a statué dans quel cas les tribunaux pouvaient accorder les lettres qui se délivraient aux petites chancelleries.

La loi sur l'organisation du ministère de la justice a tracé le cercle de ses fonctions; le ministre ne peut les outre-passer sans encourir la *forfaiture*; or, dans ce cercle, je ne vois pas le droit d'accorder des lettres de grâces, de répit, de commutation de peines, etc. Comment, en effet, l'Assemblée constituante, qui a détruit tous les abus de l'ancien ordre judiciaire, eût-elle consacré l'existence et perpétué l'usage d'un privilège odieux, qui arrête l'action de la loi, et enchaîne la main du créancier? Croira-t-on qu'elle ait placé sur la tête d'un seul homme le droit qui réside essentiellement dans le peuple, le droit de faire grâce et de commuer les peines? Pensera-t-on, que confondant tous les pouvoirs, elle ait voulu investir un ministre de la faculté de suspendre l'exécution des jugements et de paralyser la justice par des sursis. Non, certes, tous ces abus et tous ces privilèges de l'ancien régime sont détruits, et le ministre qui a osé les faire revivre a commis un délit de lèse-constitution.

Mais je suppose que les lettres de la grande chancellerie ne sont pas supprimées, et que l'ordonnance de 1669 est encore en vigueur, je dis que dans ce cas le sieur Dufort est encore coupable de prévarication. Puisqu'il se place sous l'ancien régime, il a dû suivre les anciennes lois. Or, il les a violées relativement aux lettres de répit et aux lettres de grâces : il a violé l'ordonnance de 1669 en donnant aux lettres de répit la forme et le caractère des arrêts de surséance, en prorogeant le délai prescrit pour les faire homologuer, en prononçant contre les créanciers opposants la déchéance de leurs créances, lorsque la loi ne la prononce pas; il a violé les ordonnances relatives aux lettres de grâces, en les accordant pour des crimes qu'elles ont déclarés n'être pas *graciables*. On frémit quand on pense que le ministre qui a retenu aux fers pendant deux années un simple contrebandier, s'est permis de rappeler des galères le nommé *Desnoyers*, atteint et convaincu d'avoir assassiné avec *dessein prémédité*, et dont la peine à mort avait déjà été commuée en celle de galères à perpétuité. On frémit quand on le voit accorder des lettres de grâces à *Charles Hemar*, convaincu d'avoir assassiné de sang-froid un vieillard sans arme et sans défense. On frémit quand on le voit accorder la même faveur à un abbé de la Roche, ci-devant noble, pendu par effigie pour avoir assassiné son beau-frère. Voilà, Messieurs, l'usage que le sieur Duport a fait des lettres de grâces. Si, sous l'ancien régime, il eût pu être pris à partie, à plus forte raison ne doit-il pas échapper à la loi sous le règne de la responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

La proclamation sur la foi du juré caractérise un délit extrêmement grave; il y a violation et usurpation du pouvoir législatif.

La loi porte que pour la formation du tribunal criminel *trois juges seront pris tous les trois mois, et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté*. La loi n'indique pas par qui sera désigné le juge qui doit être pris dans chacun des trois tribunaux, et par qui seront désignés ces trois tribunaux, mais l'instruction supplée à ce silence; elle porte que *le département nommera tous les trois mois, et par tour, trois juges des tribunaux de district de son ressort qui viendront siéger pendant ce temps au tribunal criminel.*

La proclamation, au contraire, accorde ce droit de désignation aux tribunaux de district. *Ils désigneront*, y est-il dit, *également le juge qu'ils doivent fournir à leur tour au tribunal criminel du département*; ainsi cette proclamation prive les directoires de département du droit de désigner les juges pour l'attribuer aux tribunaux.

Le sieur Duport vous a dit que la loi ne s'expliquant pas, il a cru pouvoir la suppléer. Oui, la loi ne s'explique pas, mais l'instruction postérieure, décrétée par l'Assemblée constituante et sanctionnée par le roi, s'explique clairement; il a cru pouvoir suppléer la loi. Un ministre de l'ancien régime tiendrait-il un autre langage? Quoi! la loi garde le silence et il ose la faire parler! L'instruction lui paraît obscure et il ose l'interpréter! La Constitution lui a-t-elle délégué le droit de faire des lois, et le pouvoir de substituer sa volonté à la volonté générale? Non, la loi sur l'organisation du ministère de la justice enjoint au ministre *de soumettre au Corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi.* Donc, en se permettant d'interpréter les lois, le sieur Duport a violé formellement celle même qui organise ses fonctions; donc il a usurpé un pouvoir qui ne réside que dans le Corps législatif.

Je trouve encore et violation de la loi et usurpation du pouvoir législatif, dans la commission de notaire accordée pour Saint-Denis, et dans les provisions délivrées au sieur Charpentier, six jours après la sanction du décret qui supprime les charges de notaires à Paris. Je ne vous rappellerai pas les faits et les circonstances que M. le rapporteur a développés relativement à la commission de notaire pour Saint-Denis, quoique ces circonstances et ces faits aggravent infiniment le délit; je ne veux argumenter que de la loi.

La Constitution porte que *la création ou la suppression des offices est un acte de législation générale qui ne peut appartenir qu'au corps législatif.* C'est en conséquence de ce principe que le Code pénal prononce des peines très graves contre un ministre qui se permettrait de rétablir des corps politiques ou judiciaires détruits par la Constitution; qui créerait des offices ou nommerait pour le roi à des emplois qui ne peuvent être conférés que par l'élection libre des citoyens. Or, il est incontestable que le sieur Duport a créé un office de notaire, qu'il en a imposé à l'Assemblée nationale en disant que M. Pastoret, alors procureur général du département de Paris, lui avait écrit plusieurs lettres pour lui demander cette création; que quand il serait vrai qu'il l'eût sollicitée, et que la localité l'exigeât, il n'en serait pas moins coupable d'attentat à la Constitution pour avoir usurpé une fonction spécialement déléguée au Corps législatif.

Je vois encore un attentat à la Constitution dans les provisions délivrées au sieur Charpentier, et cet attentat présente deux délits très distincts : le premier consiste en ce que le sieur Duport a expédié des provisions sur une procuration *ad resignandum*, c'est-à-dire sur un transport, sur une vente, contre le vœu de l'Acte constitutionnel portant qu'il n'y a plus ni *vénalité* ni *hérédité d'office*; le second délit se trouve

en ce que les offices de notaires à Paris étaient alors supprimés par une loi sanctionnée depuis six jours mais non promulguée. M. Quatremère prétend qu'une loi n'est obligatoire que lorsqu'elle est publiée, et qu'il est absurde de prétendre qu'elle oblige un ministre à l'époque de la sanction, lorsqu'elle n'oblige les citoyens qu'à l'époque de la promulgation. Une loi, Messieurs, n'est obligatoire que lorsqu'elle est légalement connue à ceux qui doivent y obéir; or, il est certain que ce n'est que lorsqu'elle est promulguée que les citoyens peuvent en avoir connaissance, par la même raison elle devient obligatoire pour le ministre à l'instant de la sanction, parce que c'est à cette époque qu'il en a connaissance : autrement il en résulterait qu'un ministre pourrait suspendre l'envoi et la publication d'une loi et dans le temps intermédiaire de la sanction à la promulgation, faire des actes d'autorité contraires.

Telle est, Messieurs, la série des faits prouvés contre l'ex-ministre de la justice. Il en résulte évidemment : 1° qu'il n'a pas exécuté la loi: 2° qu'il l'a violée; 3° qu'il a exercé tour à tour le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire : je dis que cette masse de faits caractérise un délit lèse-national, parce que ce délit est un attentat à la Constitution,

En effet, Messieurs, c'est de l'observation rigoureuse des lois que dépend le sort d'une constitution libre; que sous l'empire du despotisme la loi puisse être regardée comme un lien forgé par un tyran pour enchaîner la multitude, qu'on puisse supposer que celui qui se dérobe à son action ne dérange pas pour cela le mouvement de la machine politique, dont le ressort repose dans une seule main, il n'en est pas de même sous le règne de la liberté. Chaque transgression de la loi est un outrage à la volonté générale, un attentat à la liberté publique, qui met en danger la Constitution et le salut de l'Empire. Oui, Messieurs, il n'y a plus de liberté et par conséquent de Constitution, dès que la loi n'est pas sacrée, et pour celui qui l'a fait exécuter et pour celui contre qui elle est exécutée. *Si dans un Etat libre*, dit Rousseau, *il existait une loi qui ordonnât au magistrat d'entrer au conseil du pied gauche, il ne faudrait pas souffrir qu'il y entrât du pied droit.*

C'en est fait aussi de la liberté, lorsque les trois pouvoirs se trouvent monstrueusement cumulés dans les mêmes mains, parce que la Constitution ne repose que sur des pouvoirs séparés, et indépendants, quoique liés par la correspondance de l'intérêt général. *Toute société où la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a point de Constitution;* donc celui qui cumule ses pouvoirs, attente à la Constitution.

Eh! quel gouvernement, en effet, serait celui où le pouvoir qui fait exécuter les lois s'arrogerait le droit de les faire, et tout à la fois de les appliquer! Bientôt vous verriez, par un renversement absurde, la volonté générale appliquée à des actes particuliers; vous verriez cette volonté sainte et toujours juste, parce qu'elle est universelle, s'avilir et se corrompre dans les intérêts privés, de l'animosité et de la vengeance; vous verriez les jugements, érigés en lois, retourner sur leurs pas pour trouver des coupables; vous verriez des lois passionnées poursuivre des crimes imaginaires; la liberté serait sans protection, la justice sans appui, l'Etat sans force, et la Constitution, toujours incertaine, périrait enfin sous la plus dangereuse, comme sous la plus cruelle des tyrannies, sous celle du despotisme ministériel. (*Applaudissements.*)

Voilà, Messieurs, pourquoi, dans un État libre, la violation de la loi est un délit; voilà pourquoi le Code pénal prononce des peines sévères contre ceux qui refusent d'obéir à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter. Eh! si la violation de la loi est un délit dans la personne d'un simple particulier, s'il devient un crime de lèse-nation dans la personne des fonctionnaires publics chargés spécialement du maintien et de l'exécution des lois, quel caractère plus grave et infiniment plus criminel ne prend-il pas quand il est commis par un ministre, dont l'influence immédiate et imposante est telle, qu'il peut commander en quelque sorte à l'opinion des tribunaux, et y substituer, à la volonté nationale une jurisprudence ministérielle!

Faut-il mettre sous vos yeux les effets de cette influence? Rappelez-vous combien de fois cette tribune a retenti de plainte contre l'incivisme et l'inertie des juges; combien de fois on vous a dit que leur coupable faiblesse a causé une grande partie des troubles religieux qui désolent l'Empire. Hé bien peut-être n'en faut-il accuser que l'ex-ministre? C'est lui qui, sous prétexte de leur adresser des avertissements-circulaires, les a souvent égarés par les principes d'une fausse et dangereuse philosophie; c'est lui qui souvent les a fait dévier de la loi par les décisions de son conseil, de ce conseil élevé auprès du trône, au-dessus de l'Assemblée nationale; c'est lui qui, suspendant le cours de la justice par des sursis, qui enchaînant la poursuite des créanciers par des lettres de répit, qui, enhardissant le crime par des lettres de grâces, a donné aux juges l'exemple funeste de la violation des lois, de l'oubli des principes, et du mépris de toutes les formes garantes de la liberté publique et individuelle.

Mais, dit-on, si le sieur Duport a mis de l'inertie dans l'exécution des lois; s'il les a violées; si quelquefois il a exercé le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, il faut juger les faits par l'intention et examiner si c'est à mauvais dessein qu'il a commis les délits qu'on lui impute. Quand le Corps législatif accuse un ministre il remplit les fonctions de juré d'accusation; or, le juré ordinaire est obligé de déclarer que *sciemment* et *méchamment* le délit a été commis, donc l'Assemblée nationale doit avoir la preuve que *sciemment* et *méchamment* le ministre a prévariqué.

Je conviens que le Corps législatif est ici juré d'accusation, mais je soutiens qu'il ne doit pas toujours se conduire par les mêmes règles que le juré ordinaire. En effet, le juré ordinaire est obligé de déclarer qu'un crime a été commis *sciemment* et *méchamment*, parce que dans l'ordre des faits dont se compose un délit, il en est qui le rendent excusable. Ainsi je suppose qu'un homme en tue un autre par le fait d'un accident imprévu, il est nécessaire que le juré d'accusation déclare que ce n'est pas *sciemment* et *méchamment*. Mais ici, comme la loi a déterminé les fonctions des agents du pouvoir exécutif, et que dans l'exercice de leurs fonctions ils sont responsables de leur impéritie, comme de leur mauvaise volonté, on ne peut argumenter de ce que fait le juré ordinaire, pour prescrire ce que doit faire le Corps législatif, lorsqu'il devient juré d'accusation. D'ailleurs, Messieurs, ce n'est point à nous à juger l'intention, mais à la haute-cour nationale. Nous ne pouvons ni ne devons

condamner ou absoudre. Il nous suffit que nous ayons la *conviction intime* qu'un délit a été commis, pour que sans autre instruction et sans autre preuve nous puissions porter le décret d'accusation.

Or, j'en appelle à votre probité; qui de vous n'est pas *intimement convaincu* que le sieur Duport a violé les lois et cumulé le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Si vous avez cette *conviction* qui seule vous suffit, pourquoi donc balanceriez-vous à porter le décret d'accusation? Serait-ce parce que vous doutez de la perversité de ses intentions? Mais ce n'est point à vous de les scruter. Cependant, si pour vous déterminer il faut prouver sa profonde malveillance, jetez les yeux sur le système général de son administration, vous verrez qu'il reposait sur des principes très dangereux, et que s'ils n'ont pas eu pour objet de détruire entièrement la Constitution, du moins ils tendaient à l'altérer dans ses parties les plus essentielles. On vous a souvent dit que ce système était celui du comité autrichien. Je ne sais ce que c'est que le comité autrichien, quoique je ne sois pas incrédule sur son existence; cependant il me semble que s'il existait un comité autrichien, il ne tenterait pas de renverser l'édifice entier de la Constitution, mais d'en miner sourdement et dans l'ombre les bases les plus sacrées. Désespéré de n'avoir pu faire rétrograder la Révolution, il chercherait à fortifier l'autorité royale de tout ce qu'il essayerait d'enlever à la souveraineté du peuple. Il parlerait sans cesse d'égalité, en nous conduisant aux deux Chambres. Il aurait toujours à la bouche les mots de liberté de culte et de conscience, pour allumer la guerre civile par les feux du fanatisme; enfin, il accuserait les patriotes les plus purs de vouloir attenter à la Constitution, lorsqu'il aurait conçu lui-même le coupable projet de la détruire par des modifications.

Je ne sais si le sieur Duport est un des agents de ce comité, mais j'en trouve l'esprit et les principes dans le système de son administration et dans le développement de ses vues. Je vois l'esprit de la *coalition* dans les proclamations inconstitutionnelles de l'ex-ministre sur le *veto*; je le vois dans ces lettres écrites aux juges sur la tolérance, et sur les troubles religieux; je le vois dans ce conseil dont les décisions inscrites sur un registre étaient envoyées aux tribunaux comme des lois; je le vois dans cette lutte indécente et scandaleuse, qu'il provoquait chaque jour entre le Corps législatif et la prérogative royale; je le vois dans ces lettres de répit accordées aux émigrés, au moment ou l'ex-ministre Bertrand leur distribuait des passeports pour se rendre à Coblentz; je le vois dans ce concert qui a régné entre les ministres pour arriver au même terme par l'abus de leurs différents pouvoirs; enfin je trouve la preuve matérielle de sa profonde malveillance dans cette série de faits analysés par M. le rapporteur.

En effet, à qui persuadera-t-on que les intentions du sieur Duport étaient pures, quand il a porté tant d'atteintes mortelles à la Constitution, toutes les fois que ces atteintes pouvaient augmenter l'autorité du roi, et altérer ou modifier la souveraineté du peuple? Qui croira que tant d'infractions aux lois n'ont été que le fruit de l'erreur, et que cette erreur a été si constante et si profonde, que dans le cours de son administration nul trait de lumière ne l'ait éclairé?

Ignorait-il le décret du 21 mars 1790, lorsqu'il est prouvé qu'en vain *Braun* réclamait depuis longtemps sa liberté? Ignorait-il la loi d'amnistie en faveur de ceux qui étaient détenus aux galères pour l'affaire de *Réveillon;* lorsqu'il est démontré par sa lettre du 4 février, qu'il avait promis à *Etienne Sarcelles* de le mettre en liberté, et que cet infortuné n'a pu l'obtenir malgré les plus vives sollicitations? Ignorait-il que la Constitution enjoint au ministre de contresigner *la correspondance du roi avec le Corps législatif*? Ignorait-il la loi qui supprime le grand sceau, et les *lettres royaux* qui en émanaient sous l'ancien régime? Ignorait-il la résistance de quelques tribunaux à enregistrer ces *lettres*? Ignorait-il que la création ou la suppression des offices appartient au Corps législatif, et que les articles 13 et 14 du titre Ier, partie seconde du Code pénal, prononcent la peine de dégradation civique contre le ministre qui osera créer des offices? Ignorait-il qu'une instruction décrétée par l'Assemblée nationale, et sanctionnée par le roi est une *loi?* Ignorait-il que le pouvoir exécutif ne peut faire que *des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'exécution*, et que l'article 9 du Code pénal section des crimes contre la Constitution, porte une peine capitale contre le ministre qui oserait revêtir d'une forme législative, un acte qui n'aurait pas été décrété par le Corps législatif? Ignorait-il, dis-je, ces lois, lorsque par une proclamation il a donné un caractère légal à un arrêté du département de Paris, et lorsqu'il a revêtu du même caractère ces deux arrêtés du département de la Nièvre, qu'une députation extraordinaire vous a dénoncés? Enfin, ignorait-il que la loi sur l'organisation du ministère lui enjoignait de vous consulter sur l'interprétation des lois? Et remarquez, Messieurs, que le sieur Duport, qui fatiguait l'Assemblée nationale par des questions futiles et minutieuses, qui affectait de lui faire perdre un temps précieux en *communications franches et loyales*, ne la consultait jamais dans les circonstances importantes, où il croyait qu'en se permettant quelque acte arbitraire, du pouvoir il étendait ou fortifiait la prérogative royale. Je le demande, d'après cet ensemble de faits, qui peut douter de sa profonde malveillance.

Mais, disent ses défenseurs, son patriotisme connu et les services qu'il a rendus à la Révolution, ne doivent-ils pas répondre de la pureté de ses vues? Pourquoi le poursuivre puisqu'il a fait sa démission, et d'ailleurs pouvez-vous employer contre lui la même mesure que celle que vous avez déployée contre le sieur Lessart?

Si le sieur Duport a servi son pays, il a rempli un devoir cher à tous les Français (*Applaudissements*), mais les services de l'homme privé peuvent-ils excuser les délits de l'homme public? Quoi! parce qu'un ministre vantera son caractère moral, parce qu'il aura su s'envelopper du manteau civique, la responsabilité ne pourra peser sur sa tête, et les lois auront été dans ses mains un instrument qu'il aura pu employer et briser sans pudeur et sans crainte. N'était-ce pas aussi par la moralité de son caractère que le sieur Necker répondait à des demandes de compte? Le sieur Montmorin ne s'est-il pas fait déclarer irréprochable par un décret de l'Assemblée constituante? Le sieur Lessart, 8 jours avant que vous le missiez en état d'accusation ne vous assurait-il pas de son dévouement absolu à la Révolution? (*Applaudissements dans les tribunes.*) Et parmi les officiers qui prêtèrent ici le serment le 21 juin, combien n'y en a-t-il pa

aujourd'hui à Coblentz? Si le sieur Duport a été vrai patriote à la commune, si comme tant d'autres il n'a pas fait servir la Révolution d'instrument à sa fortune, sa défection au ministère prouve une vérité bien affligeante, c'est que la contagion des cours a bientôt empoisonné la plus pure?

Mais, dit-on, pourquoi le poursuivre puisqu'il s'est démis? C'est parce que nous lui devons, et comme ministre et comme citoyen, de le condamner s'il est coupable, ou de l'absoudre s'il est innocent; c'est parce qu'il serait extrêmement dangereux qu'un ministre pût éluder la responsabilité par une démission, ou une plus grande peine par une moindre. Rappelez-vous, Messieurs, que lorsqu'on vous proposa de déclarer que le ministère entier avait perdu la confiance de la nation, vous repoussâtes cette mesure adroite comme tendant à soustraire des coupables au glaive de la loi.

D'ailleurs, si vous ne sévissiez pas contre un fonctionnaire, contre un agent prévaricateur, lorsqu'il dépose ses pouvoirs, vous laisseriez l'opinion flotter incertaine sur sa conduite. On pourrait croire qu'il n'a été que la victime d'une intrigue de Cour : il serait possible que cet homme circonvînt le peuple, qu'il s'emparât de sa confiance par de profondes manœuvres, et qu'il parvînt à surprendre une nomination qui exciterait ensuite l'alarme et l'indignation de tous les bons citoyens.

On ne veut pas que vous frappiez du même glaive les sieurs Lessart et Duport; mais le ministre qui viole la loi ne conspire-t-il pas contre la patrie, de même que le ministre qui entretien des intelligences avec l'ennemi du dehors? L'un fait attaque à la Constitution à force ouverte, et l'autre en mine sourdement les bases les plus sacrées; l'un tente la contre-révolution les armes à la main, et l'autre l'essaye en désorganisant tous les pouvoirs. Messieurs, prenez-y garde, nos ennemis les plus à craindre ne sont pas à Coblentz, ce sont ces fonctionnaires hypocrites et faux patriotes qui calomnient, par leur conduite, la cause dont il se disent les défenseurs; qui, usant despotiquement de leur nouveau pouvoir, substituent la corruption de leur volonté propre à la sainteté et à la sagesse de la volonté générale; qui, étonnés de leur autorité, osent en méconnaître la source et en outrepasser les bornes; ce sont ces agitateurs du dedans, ces mauvais citoyens toujours en opposition à ce que veut le peuple et à ce qu'il obtiendra malgré eux par ses représentants (*Applaudissements.*); voilà, Messieurs, nos ennemis les plus dangereux; voilà ceux qui sèment dans l'Empire les haines et les défiances; voilà ceux qui l'agitent d'intrigues, de complots et de factions; voilà ceux que l'on doit surveiller, poursuivre et combattre sans relâche.

Et nous, Messieurs, que les événements appellent à l'honneur de sauver la patrie ou de périr pour elle, continuons à montrer ce que peuvent, sur les représentants du peuple français, l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie. C'est dans les moments de crise que nous devons surtout déployer la grandeur et la fermeté de notre caractère : aux plus grands désordres, opposons une plus grande sagesse, et aux plus grands dangers un plus grand courage. Que le glaive de la loi frappe indistinctement tous les conspirateurs : exerçons sévèrement la responsabilité; ne souffrons pas que sous aucun prétexte, elle cesse d'être à jamais la borne immuable où viendront se briser les vains efforts du pouvoir des rois. *Sans responsabilité, point de liberté.* Telle était, Messieurs, la maxime du sieur Duport, quand au commencement de sa carrière et sur une légère inadvertance commise dans ses bureaux, il écrivait à l'Assemblée constituante qu'il devait donner le premier exemple d'une responsabilité juste et nécessaire. Eh bien, c'est cette responsabilité qu'il provoquait alors pour un objet peu important, que j'appelle aujourd'hui sur sa tête pour des délits extrêmement graves. Vous avez mis en état d'accusation le ministre qui a trahi les intérêts et compromis la dignité de la nation auprès des puissances étrangères. Vous avez frappé jusque sur les marches du trône le commandant d'une garde qui s'est dissoute à la voix de la patrie dont elle menaçait la liberté. Portez aujourd'hui le décret d'accusation contre un des plus redoutables agents du pouvoir exécutif, contre un des plus dangereux ennemis de la Constitution. Songez que c'est par la faiblesse qu'on perd les Etats, et qu'ici indulgence serait un crime. Donnez encore un exemple éclatant de justice et de sévérité; vous le devez, et je vous le demande au nom de la patrie, et au nom de la sainteté des lois outragées, et surtout pour le maintien et pour l'affermissement de la Constitution. (*Applaudissements.*)

Je conclus au décret d'accusation.

Plusieurs membres : L'impression du discours!

D'autres membres : La question préalable!

M. **Couthon**. Je demande que ceux qui proposent la question préalable, la motivent.

M. **Mouysset**. Je crois qu'il n'est ni de la justice, ni de la sagesse de l'Assemblée de faire imprimer un discours contre l'accusé. (*Murmures à gauche.*)

[L'Assemblée rejette la question préalable et ordonne l'impression du discours de M. Delaunay (d'Angers)]. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'Intérieur.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*, en exécution d'un décret de l'Assemblée, rend compte de l'état des subsistances dans les départements et de l'emploi des fonds qui lui ont été confiés pour achats de grains. Il y joint un mémoire sur la distribution particulière qui a été faite à chaque département.

(L'Assemblée en interrompt la lecture, en décrète l'impression et renvoie les pièces aux comités de commerce et de l'extraordinaire des finances réunis.)

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Je viens communiquer à l'Assemblée une lettre dont l'objet paraît d'abord peu important en soi, puisqu'il n'est question que de vieux parchemins qu'on a voulu soustraire à l'anéantissement auquel ils étaient destinés, mais qui ne prouve que trop que l'on croit cette conservation nécessaire surtout dans un moment où les ennemis de la liberté font tous leurs efforts pour s'opposer à son triomphe. Le décret qui voue aux flammes les *Titres d'une noblesse supprimée*, n'eût pas souffert de difficulté dans son exécution, si l'on n'attachait un grand prix à la conservation de ces titres, et si on n'entretenait le coupable espoir d'en tirer un jour parti. C'est à l'Assem-

blée de juger si dans les circonstances où nous sommes, ces indices ne trahissent point des intentions ou des complots dignes de sa surveillance. Les passions se servent de toute la haine contre l'égalité et contre la Constitution. C'est elle qui nous fait la guerre ; c'est elle qui cherche encore à renverser l'égalité. Voici la lettre que j'ai reçue ; elle est signée, mais je ne crois pas devoir faire connaître le nom. Je demande à l'Assemblée nationale d'en garder l'original ; je lui en laisse une copie certifiée.

Copie d'une lettre adressée le 2 juin au ministre de l'intérieur par un citoyen qui a signé (1).

Monsieur,

« Lorsque vous avez dénoncé à l'Assemblée nationale les archives du cabinet de l'ordre du Saint-Esprit comme un monument d'orgueil et de vanité, dont les ennemis de la Révolution s'étayent et se targuent de plus en plus et que vous disiez que vous en aviez suspendu la disposition et déplacement, il y avait cependant trois jours que M. d'Ormesson, bibliothécaire du roi, d'accord avec d'autres agents, l'avaient fait enlever des Grands-Augustins, et fait transporter à la bibliothèque dite royale et depuis ce temps-là, les anciens commis du sieur Chérin, d'accord avec M. d'Ormesson, cherchent à éluder le décret de l'Assemblée, et en ont distrait tout ce qui est précisément rigoureusement proscrit par le décret, comme sont : 1° tous les mémoires dits de Cour, qui ont été dressés pour être présentés à la Cour depuis l'année 1748 et suivre le roi à la chasse ; 2° tous les travaux et extraits des titres de famille sur lesquels ont été dressés lesdits mémoires et qui sont au nombre de plus de plus de 8 à 900 mémoires ;

3° Tous les mémoires ou preuves qui ont été faits pour entrer au service depuis l'année 1780 ou environ ;

« 4° Tous les travaux sur les affaires contentieuses en matière de noblesse qui a été pendant dix ans une vraie inquisition de la part du généalogiste du roi et de ses commis ;

« 5° Un des articles de ce dépôt qui mérite le plus d'attention de la part des commissaires et qui doit être essentiellement anéanti, c'est ce qu'on appelle (l'infamie) *Recherche de la noblesse de la France*, divisée par province, qui fut l'effet d'un édit Bursal, commencée en 1666 et finie en 1715, ouvrage d'iniquité et de persécution, qui fit plus de nobles qu'il n'est possible, et qui en réprouva quantité qui l'étaient véritablement, ouvrage qui a servi encore jusqu'à ce jour, à désoler les familles anciennes et honnêtes ; cet article nommé *Recherche de la noblesse* énoncé ci-dessus contient environ 200 volumes in-folio reliés ou brochés en parchemin. Voilà, Monsieur, à peu près les articles soumis à la rigueur du décret, quoiqu'il y en ait bien d'autres qui en seraient susceptibles, mais ceux-là ne doivent point échapper à la vigilance et à la sévérité de MM. les commissaires, ou bien le décret rendu serait illusoire ; ce sont là, les principaux monuments de vanité, d'orgueil et d'arbitraire qui ne tiennent ni à la nature des titres et actes publics, ni à la propriété publique et particulière, ni à l'histoire, ni aux sciences, ni aux arts qui en sont exceptés. Mais l'on assure que les anciens commis du sieur Chérin ont mis de côté tous les mémoires appelés de Cour, les travaux généalogiques faits sur les titres de famille, les preuves pour les ordres de Saint-Lazare, de l'ordre du roi dit de Saint-Michel, des pages de Condé et d'Orléans, et pour être admis au service militaire, et MM. les commissaires ne connaissent peut-être pas la collection de la Recherche de la noblesse énoncée ci-dessus et par ce moyen le décret sera réellement vain et illusoire.

« Il est bon, Monsieur, de vous observer encore que M. d'Ormesson favorise cette soustraction de tout son pouvoir, et que pour bien connaître les archives de l'ordre du Saint-Esprit, il existe un inventaire dont il y a trois doubles, l'un entre les mains du sieur Chérin ou de ses commis qui devrait être dans lesdites archives ; un second, qui est entre les mains du sieur Mélin, trésorier des ordres, et le troisième entre celles de M. Blin de Saint-Maur, historiographe du même ordre.

« Voilà, Monsieur, ce que j'ai cru essentiel de vous observer sur l'exécution du décret de l'Assemblée relativement aux archives dites de la noblesse de France. Vous sentez combien il est important de se faire représenter les pièces ci-dessus.

« Pour copie conforme à l'original.

« *Signé :* ROLAND. »

M. **Vincens-Plauchut**. C'est le 12 janvier que le comité des domaines a appelé votre attention sur ce dépôt de titres qui n'ont plus aucune valeur. J'ignore si le décret que vous avez rendu sur la suppression de l'ordre de Saint-Lazare, et qui disposait de ses archives, a été sanctionné ; s'il l'a été, c'est le département de Paris qui a dû veiller à la conservation de ces objets et s'il l'a négligé, il mérite d'être tancé par l'Assemblée ; si au contraire le temps est écoulé dans lequel les ministres ont dû vous rendre compte de la sanction ou du refus de sanction, je demande que le ministre de l'intérieur explique les faits.

Un membre : Je demande de quel droit le sieur d'Ormesson, garde de la bibliothèque du roi, s'est avisé de soustraire une partie de ce dépôt.

M. **Masuyer**. Je demande que M. d'Ormesson soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite, ou que du moins il soit responsable des titres qu'il a soustraits.

M. **Cambon**. Il existe une loi, il appartient au pouvoir exécutif de la faire exécuter et non de venir à l'Assemblée en dénoncer la non-exécution. Je demande le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette affaire au pouvoir exécutif, qui rendra compte incessamment des mesures qu'il aura prises à ce sujet.)

M. **le Président** fait lecture à l'Assemblée d'une lettre du roi, contre signée par le ministre de la marine, dont la teneur suit :

« Paris, le 4 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« J'ai pensé, Monsieur le Président, qu'indépendamment des frégates et autres bâtiments légers, armés pour la protection du commerce national, il était prudent, dans les circonstances actuelles, de mettre en activité un certain nombre

(1) *Archives nationales*, Carton 151, feuille n° 265.

de vaisseaux et de frégates qui nécessiteront une dépense extraordinaire de 6,443,252 livres.

« Je propose à l'Assemblée nationale de décréter que cette somme sera fournie par le Trésor public, et mise à la disposition du ministre de la marine. Je lui prescris d'adresser à l'Assemblée nationale l'état sommaire de cette dépense.

« *Signé :* LOUIS.

« *Contre-signé, le ministre de la marine,*

« LACOSTE. »

A cette lettre est joint un aperçu sommaire des dépenses qu'occasionnera l'armement.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi à ses comités de la marine et de l'extraordinaire des finances réunis, pour lui en être fait incessamment rapport.)

L'Assemblée reprend la *discussion du rapport du comité de législation sur les dénonciations faites contre M. Duport, ex-ministre de la justice* (1).

M. **Merlin**. Je demande la parole pour instruire l'Assemblée d'un fait relatif à M. Duport et qu'il est important qu'elle connaisse avant la clôture de la discussion.

(L'Assemblée décide que M. Merlin sera entendu.)

M. **Merlin**. Voici cette pièce : (2)

« Nous soussignés, Boulanger, électeur du département de Paris, grenadier du bataillon des volontaires de Saint-Honoré, demeurant rue Saint-Honoré, n° 117 ; Guichard, grenadier du même bataillon, demeurant rue de Grenelle, n° 42, déclarons, avec offre de l'affirmer en étant requis, que le sieur Pinon, chef de la 52e légion, et le sieur Mouchette, architecte et capitaine des grenadiers du bataillon de l'Oratoire, nous ont dit, en présence du sieur Trévilly, commandant du bataillon de l'Oratoire, et de plusieurs autres officiers du même bataillon, que quelques jours après que le sieur Duport-Dutertre, ex-ministre de la justice, quitta le ministère, il se trouva de garde aux Tuileries et mis en faction à la porte de la reine; que le sieur Pinon, chef de division de service, invita les officiers à dîner, qu'il y invita le sieur Duport avec eux, et qu'ils furent tous ensemble chez le sieur Robert, restaurateur au Palais-Royal. Le sieur Duport fit les frais de la conversation et s'exprima ainsi, après avoir vomi mille horreurs contre les clubs, et singulièrement contre celui des Jacobins... (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. **Champion**. Eh bien, il faut mander M. Duport à la barre des Jacobins.

M. **Merlin**, *continuant.* «... M. Duport s'exprima ainsi : « Ah Dieu, qu'il faisait bon le jour « de cette indigne fête, en parlant de celle de « Châteauvieux. Quel dommage qu'au milieu de « cette *canaille* qui composait cette fête, il n'y « ait pas eu quelques gredins qui se soient donnés « quelques coups de pieds... (*Murmures à droite.*)

M. **Mathieu-Dumas**. Je demande que M. Merlin soit rappelé au respect qu'il doit à l'Assemblée.

M. **Merlin**, *continuant.* «... L'occasion eût été « belle, la bande aurait disparu de la terre des « vivants; tout était prêt et disposé pour tom- « ber sur ces gueux-là ...» (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Merlin**, *continuant.* «... Le silence de l'indignation n'a pas empêché le sieur Duport de continuer : « Je sais que je suis dénoncé à ce « tripot que l'on nomme Assemblée nationale...

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai!

Un membre : C'est M. Merlin qui fait de l'Assemblée nationale un tripot!

M. **Merlin**, *continuant.* «... A ce tripot que l'on « nomme Assemblée nationale, pour prétendues « prévarications de ses belles lois. Eh bien, qu'en « résultera-t-il ? J'irai trois ou quatre mois à « Orléans, et j'y mettrai à profit le temps pour « achever un ouvrage que j'ai là (*Il indiquait sa « tête.*) et dans lequel je traînerai dans la boue « cette perfide législature et la mettrai à bas...

M. **Chéron-La-Bruyère**. C'est une infamie!

M. **Jouffret**. Nous ne devons examiner la conduite de M. Duport que comme homme public, mais non pas porter l'inquisition dans les détails de sa vie privée. Je demande que la lecture ne soit pas continuée.

M. **Frondière**. Tous ces propos ne sont faits que pour égarer l'esprit de l'Assemblée. Je demande qu'on reprenne la discussion.

M. **Boullanger**. Monsieur le Président, empêchez qu'on lise ici des rapports de cabaret.

D'autres membres : Et ordonnez que l'on cesse de nous faire entendre de pareilles ordures.

M. **Daverhoult**. Je demande le renvoi de cette pièce à M. Chabot.

M. **Merlin**, *continuant la lecture au milieu des murmures.* «... J'ai souvent dit au roi, comme « le cardinal de Retz : « *Sire, je viens chez vous,* « *ma voiture et moi chargés d'armes et de pistolets,* « *dans la crainte d'être assassiné par ces gueux-là.* » (Il désignait ainsi les députés de l'Assemblée nationale)... (*Murmures prolongés.*)

M. **Champion**, *montrant la gauche.* Voilà les moyens de ces messieurs!

M. **Viénot-Vaublanc**. Voilà comment on avilit le Corps législatif en le forçant d'écouter de sang-froid de pareilles horreurs !

Un grand nombre de membres s'élèvent avec force contre le président, en le sommant de consulter l'Assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande qu'on entende M. Merlin jusqu'au bout, afin que l'Assemblée ait la preuve qu'il n'y a pas de moyens d'infamie et de perfidie que l'on n'ait employés contre M. Duport. (*Bruit.*) Je demande que la calomnie soit versée jusqu'à la lie par M. Merlin. (*Bruit.*)

M. **Merlin**. Je continue. «... Le capitaine des grenadiers de l'Oratoire, le sieur Mouchette, lui témoigna sa plus vive indignation et crut devoir rendre ces propos à ses collègues, électeurs du département de Paris, pour les détourner de nommer M. Duport accusateur public... (*Rires ironiques et exclamations.*)

Un grand nombre de membres : Ah! Voilà le nœud de l'intrigue.

M. **Merlin**. «... Mais le sieur Roucher, auteur

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 586, la discussion à ce sujet.

(2) *Archives nationales.* Carton 152, feuille n° 270 *bis.*

du *Supplément du Journal de Paris*, a su faire taire la vérité ou la rendre inutile.

« Lecture faite, nous avons signé les présentes, à Paris, le 1er mai 1792, l'an IVe de la liberté, approuvé l'écriture ci-dessus. (*Rires.*)

« *Signé :* BOULANGER, bijoutier, rue Saint-Honoré, 117; GUICHARD. »

Je demande que les personnes qui ont signé cet écrit comparaissent à la barre, et qu'ensuite on y appelle ceux qu'elles ont désignés. Vous devez faire justice à M. Duport si cette calomnie...

Plusieurs membres : Il n'en a pas besoin.

M. **Merlin**. Si le fait est faux, les dénonciateurs doivent supporter le poids de cette calomnie. Si, au contraire, ils n'ont dit que la vérité... (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Aubert-Dubayet**. Un cocher ivre, sortant d'une taverne, n'aurait pas tenu un langage plus bas, plus absurde et qui décelât davantage le mensonge, que celui que l'on prête dans ce libelle à M. Duport. Je demande à tout homme qui réfléchit un peu s'il est possible de penser qu'un ex-ministre, menacé d'un décret d'accusation, allant dîner avec des gardes nationales, ait l'ineptie, l'absurdité de tenir des propos aussi indécents. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. J'en tiens la preuve!

Plusieurs membres : Allons donc!

M. **Carlier**. Je demande à M. Merlin pourquoi une dénonciation datée du premier n'est rapportée ici par lui que le 5 juin, quand il y a déjà eu plusieurs jours de discussion?

M. **Delacroix**. Je demande qu'on laisse de côté la conduite de M. Duport comme particulier et qu'on ne s'occupe ici que de sa conduite comme ministre.

M. **Carlier**. Je demande à M. Merlin de qui est l'écriture? (*Silence.*)

M. **Merlin**. Qu'est-ce que cela vous fait? Je n'ai pas de compte à rendre individuellement aux membres de l'Assemblée. (*Murmures d'indignation.*)

Plusieurs membres, reconnaissant l'écriture de M. Merlin : Elle est de lui! (*Un mouvement simultané d'indignation s'élève contre M. Merlin.*)

Plusieurs membres : A l'Abbaye!

M. **Merlin** se précipite à la tribune. Des rumeurs et des huées l'y accompagnent.

M. **Merlin**. Je dois avoir la parole. (*Rumeurs prolongées.*) J'atteste l'authenticité des signatures. Les déclarants sont venus déposer au comité de surveillance.

M. **Daverhoult**. Je demande que M. Merlin soit envoyé à l'Abbaye.

M. **Merlin**. Je demande que les personnes qui ont signé la déclaration soient entendues à la barre, et si on le refuse, l'Assemblée nationale n'est plus... (*Bruit.*)

Plusieurs membres : A l'Abbaye!

M. **Gérardin**. Il m'a paru que la date de cette déclaration faite au comité de surveillance, est du 1er mai. Si ce fait est vrai, et si cette déclaration a été, comme on le prétend, écrite par M. Merlin, je demande ce que l'on doit penser d'un homme qui choisit, pour faire de pareilles dénonciations, le moment où l'Assemblée doi[t] prononcer sur l'accusé. (*Rires à droite. — Quel-ques applaudissements.*) Je demande donc et l[a] date et de qui est l'écriture.

M. **Merlin** quitte la salle des séances.

M. **Delacroix**. Les propos que l'on préten[d] avoir été tenus par M. Duport, sont postérieurs à s[a] sortie du ministère. Or, nous ne nous occupon[s] ici que de la conduite de M. Duport pendant qu'i[l] était ministre, et non pas de ce qu'il a dit ou fai[t] depuis qu'il ne l'est plus. Je demande donc que sans nous occuper davantage de ces honteuse[s] dénonciations, l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Appuyé!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Hua**. Je demande qu'il soit fait mentio[n] dans le procès-verbal de l'indignation de l'As-semblée au récit de pareils faits. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Je demande que l'on ferme la dis-cussion sur le fond de la question.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Ducos**. Cela ne se peut pas. M. Merlin a parlé en faveur de M. Duport, il faut que quel-qu'un parle contre l'accusé. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que la discussion n'es[t] point fermée.)

M. **le Président**. La parole est à M. Beugnot.

M. **Beugnot**. Messieurs (1), vous venez d[e] prouver que nous sommes parvenus à un temp[s] où le patriotisme n'a plus le droit de s'égarer.

Il faut, en effet, qu'il soit sage s'il veut êtr[e] utile; il faut qu'il surveille sans défiance, qu'il dénonce sans passion, et surtout qu'il juge sans partialité.

Si les dénonciations perdent le caractère de prudence, qui seul peut les diriger vers l'intérêt général; si, réduites en systèmes, elles deviennent tour à tour l'instrument des haines ou l'arme des partis; elles corrompent la morale publique, elles dégradent le gouvernement, elles font fuir la liberté; car la liberté ne s'accommode pas mieux de la tyrannie des dénonciations que de la tyrannie des baïonnettes. (*Applaudissements.*)

Le Corps législatif doit donc placer au premier rang de ses devoirs, celui de porter sur les dénonciations un œil sévère, de les dédaigner quand elles sont minutieuses, de les repousser quand elles sont mal fondées, de les réprimer quand elles sont malveillantes; et ce n'est pas seulement la justice due aux citoyens dénoncés qui le commande, c'est un intérêt et plus grand et plus relevé, le salut public.

Je le demande, en effet, à vous, Messieurs, aux plus ardents amis de la liberté: qu'est-ce qu'une contre-révolution, si ce n'est la dissolution de tous les pouvoirs constitués? et quel moyen plus sûr de dissoudre ces pouvoirs, que d'environner sans cesse de terreurs et de périls ceux qui en sont dépositaires; que de les livrer à une persécution tellement assurée, tellement continue, que les premiers emplois ne soient plus à la portée des citoyens qui gardent avec leur raison, le soin si naturel de leur propre conservation.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, Yy.

Je vous laisse à juger jusqu'à quel point ces flexions vous sont applicables; mais je dois marquer ici que de tous les ministres qui, puis 6 mois, ont passé rapidement à travers s affaires, un seul est accusé, mais qu'aucun a échappé à la dénonciation; qu'on attaque ux du temps présent, qu'on remonte à ceux ı temps passé, et qu'il serait difficile de pré- ›ir où l'on s'arrêterait si le Corps législatif ne .isissait pas la première occasion de se pronon- ·r avec fermeté et de faire disparaître à la eur de la justice et de la raison les ombres ı'on promène incessamment dans son sein.

Les dénonciations portées contre M. Duport ›us offrent cette occasion. Né dans la classe ıi a voulu la liberté, qui a pu la conquérir, et ıi saura la conserver, il en fut l'un des pre- iers sectateurs, et il s'est exposé plus d'une ›is à en être le martyr. Son élévation à la ace de ministre de la justice a signalé la pre- ıière conquête du peuple sur l'aristocratie du ›nseil, et il a porté dans ce conseil les vertus ninemment populaires : la probité, la franchise, amour constant du bien. Toujours irréprochable ıns ses vues, on ne peut lui imputer ni délits i crimes : s'il a commis des erreurs, elles ap- artiennent à l'humanité tout entière, et elles ›nt toujours accompagnées de l'intention qui s justifie : je dis plus, elles sont tellement ca- ıctérisées par le zèle du bien public, qu'il n'y vait qu'un bon ministre qui pût y tomber.

Et cependant, on vous propose de porter contre ıi le décret d'accusation. Comment est-il donc ossible que le citoyen que je viens de peindre, soit tout à coup menti à lui-même? Certes, ous ne le croyez point; et l'examen des eux chefs de reproches sur lesquels votre co- ıité fonde une détermination aussi rigoureuse, ous aura bientôt rassurés.

Je vais donc soumettre ces deux chefs à une iscussion sérieuse. J'examinerai ensuite et très apidement, ceux que votre comité regarde omme pouvant donner lieu à une inculpation, t je prouverai sans réplique que le rapport ne résente, dans sa volumineuse contexture, que eux choses vraiment remarquables; une dévia- ion continuelle des principes, et des erreurs onstantes sur les faits.

Déjà, M. Quatremère a développé, sur la ma- ière, des vues générales mais incontestables u'il est inutile de reproduire. Ce n'est pas l'ailleurs au Corps législatif que je rappellerai ue l'intention seule peut imprimer aux faits le aractère de délit, et qu'un ministre n'est accu- able que pour délits ou pour crimes; qu'ainsi le Corps législatif qui accuse, est nécessairement t avant tout juge de l'intention, puisque sans 'intention il n'y a pas de crime, et que, sans rime, il n'y a pas lieu à accusation.

Tout autre système qui, confondant les fautes avec les délits, les erreurs avec les crimes, frap- perait du même décret d'accusation l'homme trompé et l'homme coupable, l'homme séduit par une intention pure, et celui qui a médité des projets perfides : ce système ne serait autre chose qu'une insulte à la raison, et une atroce violation des premières idées de la justice.

Ainsi, je pourrai justifier M. Duport, par une considération puissante et applicable à tous les faits par son intention manifestée, par son carac- tère connu qui éloignent toute idée de crime, et, par une conséquence nécessaire, toute possibi- lité d'accusation.

Mais je ne crains pas d'aborder les deux faits sur lesquels votre comité croit étayer la propo- sition d'un décret rigoureux.

Il reproche à M. Duport d'avoir refusé des lettres de rappel des galères à Mathias Braune, détenu pour faux-saunage, encore qu'une loi précise ait prononcé en général l'expédition de ces lettres.

Ce délit, votre comité le présente sous un as- pect essentiellement grave, comme renfermant tout à la fois un attentat à la liberté individuelle, l'oubli, la violation d'une loi bienfaisante. Com- ment un ministre a-t-il le front de laisser gémir pendant 18 mois dans les fers un infortuné à qui la Révolution rendait la liberté, et qui peut ne pas voir dans cette insouciance coupable un acte de despotisme et d'inhumanité!

Non, Messieurs, je ne croirai pas que M. Duport soit devenu barbare. L'homme public qui visitait avec courage les souterrains de Bicêtre et les réduits de la Salpêtrière; celui qui le premier y a fait descendre des consolations et des secours, celui qui a porté l'espoir, la seule fortune du malheur : cet homme-là n'était pas un barbare, non! Il fallait à un ministre un cœur et des en- trailles pour concevoir la belle idée de faire pénétrer le bienfait de la Révolution jusque dans ces affreux asiles, et pour se réserver la gloire de l'exécution. L'injustice peut bien poursuivre un tel homme, l'esprit de parti le persécuter; mais ni l'une ni l'autre ne lui raviront plus la place qu'il a parmi les amis de l'humanité, et il est impossible qu'il l'ait outragée dans la per- sonne de Mathias Braune.

J'examine donc ce chef de reproche.

On vous a déjà observé que la loi sur les lettres de rappel des galères a été rendue 8 mois avant que M. Duport entrât au ministère, et qu'il était naturel de croire que son prédécesseur l'avait mise à exécution dans tous les cas où elle était applicable.

Cette présomption était d'autant plus fondée que des exemples de la nature de celui qu'on allègue n'auraient certainement pas contribué à la détruire; car il est évident que la loi sur les lettres de rappel n'était nullement applicable à Mathias Braune.

Cette loi ne rappelle, en effet, que les bannis pour fait de gabelle seulement; elle ordonne de mettre en liberté les détenus dans les prisons ou sur les galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause.

Or, il est de fait que Mathias Braune, condamné aux galères, n'était pas seulement condamné pour délit de faux-saunage que la loi abolissait, mais qu'il l'était encore pour crime de rebellion que la loi n'abolissait pas.

Maintenant je demande si le ministre devait prendre sur lui de l'abolir?

On vient de vous parler du fait de l'accusation, et on oublie donc que l'ex-ministre n'avait point à examiner la procédure mais le jugement, car c'était le jugement seul qui était le titre de la détention.

Je ne sais, Messieurs, mais il me semble que si le ministre eût fait sortir Mathias Braune des galères, on aurait pu lui dire qu'il outrepassait évidemment le sens et les termes de la loi, qu'il s'érigeait lui-même en législateur, ou plutôt qu'il commettait un acte arbitraire, et, pour peu que les circonstances aient été préparées, la ma- tière était belle à solliciter contre lui le décret d'accusation.

Je n'insiste pas sur cette supposition, je sou- tiens cependant que celui qui accuse ici dans le

sens contraire est le plus mal fondé. L'expression de la loi est précise, elle restreint l'amnistie au délit du faux-saunage simple; elle ne veut donc pas l'étendre au crime de rebellion.

Je sais bien que M. le rapporteur du comité veut qu'on saisisse l'esprit de la loi, et il est, en effet, facile à saisir. Sans doute, le faux-saunage en lui-même était pardonnable, car c'était le crime d'une odieuse fiscalité, c'était le crime de ces lois barbares et absurdes, qui créaient des délits pour en marchander les peines, et ce monstrueux échafaudage de délits et de peines devait disparaître sous le régime de la justice et de la liberté.

Mais ce que l'Assemblée constituante n'a pas voulu effacer, c'est la rebellion à la loi, c'est la révolte contre les agents de l'exécution. La loi, même mauvaise, même injuste, est encore une autorité souveraine à laquelle tout citoyen doit provisoirement obéir, tant qu'elle n'est pas remplacée par une meilleure : se révolter contre la loi, c'est offenser la société entière, et ce délit prend un caractère de gravité qui le distingue absolument de l'autre, voilà pourquoi l'Assemblée constituante s'est bien gardée d'accorder un pardon général aux rebellions qui pouvaient avoir été faites avec port d'armes, avec attroupements, avec ces caractères de sédition qu'il faut réprimer dans tous les temps et sous tous les gouvernements.

Ce délit était donc hors de l'amnistie, mais il pouvait rentrer, par les circonstances particulières qui l'avaient accompagné, dans la classe de ceux où les lettres de grâce étaient applicables, si le délit, par exemple, annonçait plutôt l'égarement du malheur que l'attentat prémédité du crime.

Que devait donc faire le ministre, placé entre la rigueur de la loi et l'intérêt qu'inspirait le condamné? saisir l'intermédiaire des lettres de grâce; et c'est ce qu'il a fait. Braune a donc obtenu ces lettres; et loin qu'on puisse, sur ce point, taxer le ministre d'inconséquence, on voit au contraire qu'il a suivi religieusement la ligne de démarcation qui était tracée devant lui; il n'a point donné au principe une extension arbitraire; en un mot, il a servi l'humanité et respecté la loi.

Que devient maintenant le prétendu attentat à la liberté individuelle, cet acte de dureté, de despotisme, pour lequel on sollicite, en l'honneur de l'humanité outragée, un décret d'accusation? Vous le voyez, Messieurs, quand on déclame, c'est quelque chose; quand on raisonne, ce n'est plus rien. (*Applaudissements.*)

Je passe au second chef sur lequel le décret d'accusation est provoqué. M. Duport a contresigné une lettre du roi, relative au ministre de la marine; dans cette lettre, l'Assemblée nationale est calomniée; on cherche à l'avilir, en supposant une contradiction, qui n'existe pas dans ses décrets. Or, c'est un crime que l'avilissement du premier des pouvoirs constitués, et le ministre, par sa signature, s'en est rendu coupable.

Cette accusation vague d'avilissement des pouvoirs constitués rappelle naturellement l'accusation de lèse-majesté, qui reçut sous les empereurs une si prodigieuse extension. Tibère prétendait aussi qu'il était une autorité constituée, et qu'on avait essayé de l'avilir quand on ne s'était pas prosterné devant ses images; et c'est de là que sont partis les infâmes jurisconsultes du despotisme, pour distinguer, pour multiplier les espèces du crime de lèse-majesté a gré des caprices ou de la fureur du monstre qu les soudoyait.

Eclairés par l'histoire des Romains, qui furen libres tant que les délateurs ne devinrent pas de personnages importants dans la République, qu furent puissants tant que les intérêts de quelque hommes ne prirent pas le masque imposant de intérêts de l'État; vous rejetterez, Messieurs, tout dénomination arbitraire de crimes et de délit vous proscrirez ceux que la loi n'a ni classés n définis, parce que la première condition d'u Etat libre est que chaque citoyen connaisse pa faitement la nature et les conditions légales d l'accusation publique à laquelle il peut être sou mis.

Je pourrais donc renvoyer dans les arsenau du despotime, la vague, l'insignifiante accusa tion que votre comité a eu la faiblesse d'accueilli et l'imprudence de présenter; mais je consen à examiner la lettre du roi en elle-même. J' trouve, si l'on veut, le récit d'un fait inexac un raisonnement faux; mais il y a une diffé rence très prononcée, entre errer sur les fait entre mal raisonner et calonnier. Le roi, voyan que le Corps législatif avait décrété qu'il n' avait pas lieu à accusation contre le ministre d la marine, a cru pouvoir en conclure qu'il n' avait pas lieu davantage à une observation; avait fixé son opinion sur un premier décret d Corps législatif, rendu après 3 jours de discus sion et un appel nominal et il y est resté attach malgré un second décret; il n'a pas même hésit de le dire. Eh bien, il s'est trompé; il a mani festé une erreur, mais enfin, je ne vois toujour là qu'une erreur, et je n'y vois pas de calomnie

C'est examen n'est-il pas suffisant! Je vai plus loin et je soutiens que la lettre du ro n'était pas un acte dépendant du départemen de la justice, et qu'en quelques termes qu'elle soit conçue, le ministre n'a encouru aucune responsabilité en la contre-signant : je le prouve

Tous les actes publics du roi exigent le contreseing d'un ministre, mais il faut en distinguer deux classes : la première se compose des actes qui émanent du roi personnellement, ou du pouvoir royal proprement dit, tels que les actes relatifs à la nomination ou à la destitution des ministres, à la sanction ou au refus suspensif, et à la correspondance que ces divers objets entraînent; le contre-seing du ministre sur cette première espèce d'actes, ne sert qu'à attester la vérité de la signature du roi, mais il n'emporte aucune responsabilité.

La seconde espèce d'actes se compose de ceux où le roi agit comme pouvoir exécutif, comme autorité constituée : alors nul doute que le contre-seing du ministre n'emporte la responsabilité; car la responsabilité est une condition nécessaire de l'exécution, comme l'inviolabilité en est une de la représentation.

On m'objecte à l'instant que cette distinction est imaginée pour l'affaire qui vous occupe : non, Messieurs, elle est au contraire fondée sur les termes et l'esprit de la Constitution; et si votre comité ne l'a pas admise, c'est une raison de plus de la reproduire dans l'Assemblée, car si les vrais principes du gouvernement étaient méconnus ou bravés dans le reste de l'Empire, il ne faudrait que les proclamer plus haut ici, à cette tribune, et les défendre contre les murmures de l'ignorance ou les clameurs criminelles de la mauvaise foi.

Je reviens à mon sujet, et je prétends que la

ettre du roi, relative au ministre de la marine, e peut être rangée que dans la première classe t que le contre-seing du ministre ne soumettait ar conséquent celui-ci à aucune responsabilité.

Ainsi s'évanouissent les deux chefs d'accusaion sur lesquels votre comité avait fondé la proosition d'un décret d'accusation. Ai-je besoin naintenant de parcourir le surplus du volume? 'aut-il me traîner sur une foule de reproches lus insignifiants les uns que les autres, pour vous aire voir que le ministre n'a pas mérité davanage votre improbation qu'un décret d'accusation. a tâche serait trop pénible par le temps qu'il audrait y employer. Livrant donc au mépris es hommes de bonne foi, les trois quarts des eproches si laborieusement accumulés dans le apport de votre comité, je n'en exhumerai que eux qui semblent provoquer le doute; mais, vant tout, il faut s'expliquer sur cette formule 'improbation qu'on essaie de naturaliser au nilieu de nous.

Aux termes de la Constitution et de la loi sur organisation du ministère, il n'existe que trois noyens d'atteindre légalement un ministre.

On peut : 1° le décréter d'accusation; 2° déclaer au roi qu'il a perdu la confiance de la naion; 3° faire au roi des observations sur sa onduite.

M. Duport n'est pas dans le premier cas, parce u'il n'est pas coupable; il n'est pas dans les eux autres, parce qu'il n'est plus ministre.

Il serait, en effet, bien superflu de faire des bservations au roi sur la conduite d'un miistre qui a obtenu sa retraite, ou de déclarer u roi qu'il a perdu la confiance de la nation, orsque, devenu simple citoyen, cette confiance 'intéresse en rien la chose publique. Ces deux noyens politiques peuvent trouver leur emploi ontre un ministre en place, mais ils ne seraient ue ridicules contre celui qui en est sorti.

Mais le Corps législatif peut-il, comme le préend votre comité, frapper de son improbation n ministre hors de place. J'ouvre le Code pénal t je n'y trouve nulle part l'improbation rangée armi les peines qui peuvent être appliquées, oit à des ministres sortis de place, soit à de imples citoyens. Que ferez-vous donc en l'appliquant à M. Duport, sinon l'acte le plus caractérisé d'arbitraire, puisqu'aux termes de la Déclaration des droits nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Croit-on se tirer de cette difficulté, en alléguant légèrement, comme l'a fait M. le rapporteur, que l'improbation du Corps législatif était une peine, mais qu'elle ne tirerait sa force que de l'opinion? Oui, sans doute, et c'est en cela qu'elle est plus cruelle. Se persuade-t-on qu'on ne puisse torturer les hommes qu'avec des gênes et des échafauds? Eh! quel est donc celui qui ne préférerait mille fois la mort à être condamné à vivre dans la honte? Où est, je le demande, l'article de la Constitution qui délègue au Corps législatif cette justice sans forme et sans appel, où est la loi qui l'investit de ce pouvoir formidable de frapper un citoyen sans retour dans l'opinion, c'est-à-dire de lui donner la mort civile! Quel étrange pouvoir que celui qui créerait la peine en l'appliquant! Non, Messieurs, ce pouvoir ne vous a point été remis; il n'entre point dans la délégation qui vous a été faite, et le jour où vous l'exerceriez, le jour où vous vous érigeriez en tribunal pour prononcer des peines qui ne seraient portées par aucune loi antérieure, vous feriez un acte inconstitutionnel, vous commettriez une effrayante usurpation, et vous provoqueriez l'exercice d'un droit acquis et déclaré pour tous les Français, la résistance et l'oppression.

Je n'insiste pas davantage sur ces principes, ils doivent être généralement sentis. Ce n'est donc que pour détruire toutes les impressions défavorables à M. Duport, que je vais m'arrêter encore quelques instants sur 4 chefs d'accusation, qui devaient, dans le système du comité, provoquer cette peine d'improbation.

J'écarte, comme je l'ai promis, une foule de reproches, tels que ceux relatifs aux provisions de commissaires du roi, aux commissions données à des notaires ci-devant seigneuriaux, aux lettres de grâce et de commutation de peine, d'une date antérieure à l'acceptation de la Constitution. Comme votre comité, qui n'est point en ceci suspect d'indulgence, convient que ces faits, sans paraître entièrement innocents, ne sont cependant pas de nature à autoriser une inculpation, je ne perdrai pas le temps à les discuter, car nous n'avons pas à juger ici entre le bien et le mieux, et d'ailleurs tout homme qui a entendu le préopinant, a dû sentir que la répétition des faits n'en augmentait pas le nombre, comme l'exagération n'ajoutait rien à leur gravité.

Je m'arrêterai donc à 4 chefs d'accusation : à ceux qui sont fondés sur la proclamation du roi, du 15 janvier dernier; sur les provisions de notaires accordées aux sieurs Béville et Charpentier, sur les lettres de répit et sur celles de grâce accordées depuis l'acceptation de la Constitution.

J'examine d'abord la proclamation du roi, du 15 janvier.

Cette proclamation est, dit-on, contraire à la loi du jury; or, aux termes de la Constitution, le pouvoir exécutif ne peut faire de lois, mais des proclamations conformes aux lois.

Sans doute aussi, la proclamation du 15 janvier est-elle conforme à la loi sur le jury; seulement elle diffère, en un point, de l'instruction donnée en forme d'explication et de supplément à la loi.

Mais l'instruction est aussi une loi, car elle a été décrétée et sanctionnée, et pourquoi la proclamation lui est-elle contraire?

Et pourquoi, demanderai-je, à mon tour, vos lois sur l'organisation du jury ne sont-elles pas complètes? pourquoi celles qui existent fourmillent-elles d'incohérences que vous n'avez point relevées, de contradictions que vous n'avez pas fait disparaître? et cependant vous avez voulu que la machine se mît en mouvement avant d'en avoir complété les ressorts; et, certes, vous avez eu raison, car vous ne pouviez pas trop mettre cette institution sacrée à la portée du peuple français, mais aussi ne vous étonnez pas que le ministre chargé d'une exécution aussi difficile ait fait quelques fautes en l'essayant; ne lui imputez pas à crime d'avoir fait un faux pas lorsqu'il marchait le premier sur un terrain non battu, et que seul, sans appui, il cherchait à se frayer un chemin à travers des ruines.

Vous voyez que je raisonne dans la supposition que l'instruction sur le jury soit une loi; et cependant je pourrais demander si cet acte, parce qu'il était sanctionné, a perdu son caractère primitif; si une instruction peut jamais être autre chose que l'explication, le développement de la loi; si elle ne doit pas nécessairement

rentrer dans ses dispositions, pour en tirer sa force. Mais je n'ai pas besoin d'insister sur cette distinction très réelle et je soutiens que, pour qu'il y ait infraction à la loi, il faut que, d'un côté, la disposition de la loi soit formelle, et que, de l'autre, l'intention d'attaquer la loi soit prononcée.

Or, ici, l'instruction n'était pas d'accord avec la loi. Combattues l'une par l'autre, il fallait bien que, dans leurs dispositions contraires, l'une fût méconnue dans le point où l'autre était exécutée.

J'entends dire qu'en pareil cas, le ministre devait consulter le Corps législatif : sans doute, pour la confection des lois qui manquent; mais pour l'exécution de celles qui étaient faites, de celles qu'il fallait mettre en activité sur-le-champ, à moins de paralyser l'institution, le ministre avant tout devait agir. De quoi lui aurait-il servi de solliciter une décision qu'il ne pouvait pas attendre, et combien n'en a-t-il pas sollicité de fois en vain ? étrange position des ministres de ce temps-là! Le comité vous dénonce M. Duport, pour n'avoir pas recouru à l'Assemblée nationale, pour n'en avoir pas sollicité une décision, et M. Brissot nous a dénoncé M. Duport pour avoir harcelé l'Assemblée nationale de demandes et de questions. Les deux dénonciateurs méritent la même confiance et pour lequel vous déciderez-vous ?

Mais, d'un autre côté, peut-on dire sérieusement qu'il y eut de la part du ministre intention d'attaquer la loi lorsqu'on le voit consulter les tribunaux, le département de Paris, l'auteur de l'instruction lui-même; lorsqu'on le voit appeler de tous côtés la lumière, recueillir des éclaircissements; lorsque chacune de ses démarches est signalée par la bonne foi; et, d'ailleurs, qu'est-ce donc qu'un ministre, et un ministre de nos jours, pour s'attaquer à la loi du jury, et quel moyen employé, que celui de faire nommer le directeur du juré par le tribunal plutôt que par le directoire! Eh! Messieurs, si l'on veut créer des crimes à M. Duport, qu'on lui crée donc au moins des crimes vraisemblables.

Je ne dirai qu'un mot sur cet article. On vous a adressé de toutes parts des questions à résoudre sur le juré; on vous demande des lois, dont plusieurs sont essentielles à faire, la multiplicité de vos travaux ne vous a pas permis de vous en occuper; et cependant, d'après votre intention fortement prononcée, le juré a tenu des sessions. Comment ont fait les présidents et les accusateurs publics? Ils ont pris sur eux-mêmes, et je prédis que si l'on soumettait leur conduite au creuset de nos dénonciateurs modernes, il ne s'en trouverait pas un seul qui ne devînt le sujet d'une verbeuse accusation.

Je passe aux commissions et aux provisions délivrées par des notaires.

La commission délivrée au sieur Béville vous a été présentée comme la création d'un office; car on vous a soutenu qu'il n'y avait jamais eu qu'un office de notaire à Saint-Denis, et qu'il était rempli lorsque le sieur Béville a obtenu sa commission. Eh bien, Messieurs, l'allégation est fausse. Des lettres-patentes de 1664 justifient que le nombre des notaires de Saint-Denis, originairement fixé à 4, a été réduit à 2; conséquemment, lorsque le ministre a donné une commission de second notaire au sieur Béville, il n'a pas créé un nouvel office, il a pourvu à l'exercice d'un office ancien, parce que cet exercice était nécessaire, parce qu'il était réclamé.

M. Duport a donné des provisions au successeur de M. Dosfand, depuis la sanction de la lo[i] du 6 octobre, qui supprime les offices de notaires, mais avant sa promulgation; et on s'éten[d] avec complaisance sur ce grief qui ne paraî[t] grave qu'à ceux qui ne veulent pas prendre l[a] peine d'y réfléchir.

La vénalité des offices des notaires n'a ét[é] textuellement interdite que par la loi du 6 octobre 1791; d'où je conclus que les ventes d[e] pareils offices faites, soit à Paris, soit dans le[s] départements, antérieurement à la promulgatio[n] de cette loi, sont valables; aussi toutes, à l'exception de celle faite par M. Dosfand, ont-elle[s] produit leur effet sans réclamation.

Mais le roi pouvait-il accorder des provision[s] après qu'il avait sanctionné le décret de suppression? Distinguons ici, Messieurs, deux sorte[s] d'actes du pouvoir royal; ceux que le roi et se[s] ministres exercent spontanément pour rempli[r] les fonctions qui leur sont déléguées; nul dout[e] que pour les actes de cette première espèce, l[a] loi ne les engage à compter du jour de la sanction, qui équivaut à une publication du conseil; et ceux que le roi, sollicité par les transaction[s] particulières, exerce pour coordonner ces transactions à l'ordre public, ou en procurer l'exécution. A l'égard des actes de cette seconde classe, le roi ne peut pas s'écarter de la loi qui a dirigé les particuliers; et s'ils ont valablement contracté suivant la loi ancienne, il doit la suivre, encore que, depuis la sanction, il ait sanctionné une loi nouvelle.

Le contraire conduirait à la plus dangereuse contradiction. Des citoyens auraient contracté légalement, et lorsqu'ils s'adresseraient au dépositaire suprême de l'autorité publique pour obtenir l'exécution de leurs conventions, celui-ci la refuserait légalement aussi. Il se rencontrerait donc un tel état de choses où le gouvernement serait en contradiction avec la loi, où l'une déciderait sans que l'autre pût exécuter; et l'intervalle qui s'écoulerait entre la sanction et la promulgation, serait un temps de pure anarchie.

Ainsi, quelle que soit la loi nouvelle que le roi eût sanctionné depuis la vente faite par M. Dosfand, il devait procurer à cette vente l'effet qu'elle devait naturellement produire sous la loi ancienne. Or, quel effet devait-elle produire? De faire obtenir des provisions à l'acquéreur, à moins que le roi ne jugeât à propos d'accorder ces provisions à un tiers, à la charge de rembourser l'acquéreur.

Voilà ce que le roi pouvait faire sur un contrat de vente authentique, antérieur à la promulgation de la loi du 6 octobre, et le ministre est d'autant plus excusable d'avoir adopté ce système, que le système contraire présente des difficultés insurmontables. Veut-on qu'il n'ait embrassé qu'une erreur, mais puisque votre comité de législation l'a partagée, il est au moins évident que c'était une question non résolue, et sur laquelle toute opinion était libre tant qu'une loi précise ne l'avait pas réprouvée.

Je n'ai plus à examiner que les chefs d'accusation qui portent sur des lettres de répit et de grâce.

Je commence par définir les lettres de répit, car avant d'accuser, il faut s'entendre.

Les lettres de répit sont-elles un acte arbitraire, sont-elles, comme on l'a dit, un privilège à la disposition des ministres? Non, Messieurs; elles sont à la disposition d'une loi, de l'ordonnance de 1669, qui n'est point abrogée. Ces let-

res appartiennent, non pas exclusivement à une classe d'individus, mais, par droit commun, à tous les citoyens que les malheurs ont réduits à la même nécessité.

Les lettres de répit sont favorables aux créanciers, comme aux débiteurs ; elles arrêtent des poursuites ruineuses pour les uns, comme pour les autres; elles sont soumises à des formes; elles sont sujettes à la vérification des juges; elles n'attaquent pas les titres de créance; elles en réservent l'action à une époque où elle peut être plus utilement observée ; enfin, c'est un secours que la loi prépare, non pas à la mauvaise foi, mais à l'indigence et au malheur.

Voulez-vous une preuve de leur utilité ? Je ne citerai qu'un fait : les menuisiers qui ont élevé l'autel de la Fédération du 14 juillet ne sont pas encore payés; cependant eux-mêmes ont contracté des engagements envers les marchands qui leur ont fourni les matériaux qu'ils ont employés : ils sont poursuivis par ces marchands; quelques-uns sont menacés de la contrainte par corps ; le meubles des autres sont saisis. N'est-il pas d'une souveraine nécessité que la loi vienne à leur secours ! faudra-t-il que les uns languissent dans les fers, que ceux-ci voient leurs effets dilapidés, que tous soient ruinés sans ressource, parce que, malgré 20 pétitions, ils n'ont pu obtenir encore la liquidation de créances qui sont exigibles et sacrées?

La loi qui établit les lettres de répit est donc sage, et je crois que vous la ferez entrer dans la constitution de votre nouveau Code, en la refondant avec l'esprit de la Constitution. Mais qu'on ne vienne pas vous dire que la Constitution l'ait abolie ; car ses principes ne lui sont pas contraires; et puis, ce n'est point par des principes, c'est par des lois positives qu'on détruit d'autres lois. Ainsi, quoique la Constitution soit le droit commun de toute la France, il existe pourtant en plusieurs lieux, dans le pays de droit écrit, par exemple, des droits inégaux entre les citoyens. La Constitution fournit les principes d'après lesquels ces inégalités seront détruites; elle donne les bases sur lesquelles la législation est à faire, mais dans l'intervalle que nous avons à parcourir pour y atteindre, il faut que les lois, même vicieuses, soient encore saintes et respectées ; il faut, en attendant la jouissance complète du nouvel ordre de choses, que nous supportions encore quelque temps les vices de l'ancien.

Ainsi, quant à ce chef d'accusation, qui frappe beaucoup plus sur la loi que sur le ministre, je ne vois pas qu'il y ait matière à inculpation contre lui.

Je passe enfin aux lettres de grâce et aux sursis sur les jugements criminels.

Je n'ai pas besoin, si les lettres de grâce sont justifiées, de défendre le sursis à la faveur duquel on pouvait les obtenir, car si le ministre a pu sceller des lettres de grâce, il a dû nécessairement surseoir à l'exécution des jugements criminels, dans les cas où le crime était graciable; et ce chef particulier d'accusation n'a pas besoin d'une discussion séparée.

Voyons donc uniquement si les lettres de grâce ont été de sa part, même après l'acceptation de la Constitution, une usurpation de pouvoir.

Je trouve encore l'usage de ces lettres écrites dans la loi. Sa disposition me paraît expresse. Quand la loi ne les abolit que pour les crimes poursuivis par la voie des jurés, elle les conserve pour tous ceux poursuivis par les anciennes formes criminelles.

Ce n'est pas que je me rende jamais l'apologiste des lettres de grâce, ce mode était vicieux, sans doute, mais il était le correctif d'une législation plus vicieuse encore; et il fallait bien qu'il durât aussi longtemps que les formes barbares qui l'avaient rendu nécessaire. C'était le vœu de la raison, c'était le vœu de l'humanité, de la justice, et ce vœu a été consacré par la loi.

Aussi ne peut-on pas contester sur l'existence des lettres de grâce, mais on se rejette sur le mode de leur application. On prétend que le ministre ne pouvait pas les délivrer, parce que le droit de faire grâce est un acte de souveraineté, qui appartient à la nation et ne saurait être exercé qu'en vertu d'une délégation spéciale de sa part.

C'est ainsi que, faute de s'entendre sur les termes, on s'égare sur les points les plus simples de notre système législatif.

On ne fait pas attention ici que la nation s'est effectivement investie de ce droit, et qu'elle l'exerce par la délégation qu'elle en a faite aux jurés. La nation s'est enfin rappelée que le droit de faire grâce, n'était autre chose que celui de rendre une bonne justice, une justice dont les peines douces, et les formes prévoyantes ne pussent jamais compromettre l'innocence, dont la condamnation est un crime public.

Ce n'est pas là le droit de faire grâce, tel qu'on l'avait conçu jusqu'alors ; ce n'est pas là cet étrange privilège que d'ignorants jurisconsultes avaient attaché à toutes les couronnes; quant à celui-ci, qui n'était que le correctif d'une législation vicieuse, la nation l'a laissé subsister pour les accusés qui, jugés suivant les formes anciennes, avaient toujours besoin du mode de clémence qui pouvait en éviter les dangers et en tempérer les rigueurs; elle l'a laissé subsister dans les mains qui l'avaient exercé jusqu'alors, puisque, par ses lois nouvelles, elles n'en a fait aucune autre délégation, et comment la nation aurait-elle délégué un droit qu'elle ne pouvait pas adopter, un principe dont elle tolérait l'application pour le passé, mais qu'elle venait de modifier tout différemment pour l'avenir?

Je crois, Messieurs, que ces réflexions suffisent pour modifier l'usage que le ministre a fait des lettres de grâce. Il en avait la faculté, je dis plus, il en avait l'obligation expresse. On le dénonce ici pour avoir fait son devoir ; et moi, je le dénoncerais s'il ne l'eût pas rempli, si, par un refus timide ou une négligence coupable, il eût laissé périr un seul homme, lorsque la loi lui en aurait recommandé le salut.

Mais c'est assez, c'est trop m'appesantir sur tant d'accusations qui n'ont pas de bases ; injustes, minutieuses ou malveillantes, parties de je ne sais quel système, dont les progrès hardis nous ont tous étonnés. Elles ont pu être adoptées, un moment, par la bonne foi égarée ; mais le jour de la justice arrive enfin, et l'opinion publique qui l'a devancée, l'opinion qui acquiert à chaque instant de nouvelles forces, et qui va bientôt entraîner dans son cours rapide, et les factions qui ont osé lutter contre elles, et les factieux qui ont voulu l'égarer : l'opinion a déjà justifié le ministre honnête homme, à la gloire duquel il eût manqué quelque chose, s'il n'eût pas, dans ces temps malheureux, encouru la haine des pervers. (*Vifs applaudissements dans une grande partie de l'Assemblée.*)

Je conclus à la question préalable sur le projet de décret d'accusation.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres à gauche : L'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

Un grand nombre de membres : La question préalable sur le projet du comité!

M. **le Président.** Je mets aux voix la question préalable sur le projet de décret du comité tendant à décréter d'accusation M. Duport.

(L'Assemblée décrète, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté par la première section des rapports du comité de législation, tendant à mettre en état d'accusation le sieur Duport, ex-ministre de la justice (1); 40 ou 50 membres à gauche se sont levés contre.)

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 5 JUIN 1792, AU MATIN.

MÉMOIRE *à M. le ministre de la justice pour* Jean-Baptiste TALVANDE *et Louis* FONTAINE, *détenus dans la maison de justice à Rouen, représentés par leur conseil de défense à Paris* (3).

Monsieur le Ministre,

Ecoutez du fond des cachots la voix de deux innocents qui, sous 24 heures, seront livrés à la mort, comme victimes de l'erreur et de la prévention, si leur juste réclamation n'est accueillie par l'humanité et l'autorité.

Talvande et Fontaine ont été accusés d'être les auteurs d'un assassinat commis à Rouen. De simple conjectures ont déterminé contre eux l'opinion du juré: par jugement du 15 mars 1792 ils ont été condamnés à avoir la tête tranchée; le 18 ils ont donné leur requête en cassation, fondée sur ce que les formes prescrites par la loi sous peine de nullité n'ont pas été observées; ils se sont réservés à développer les moyens de nullité qu'ils ont indiqués, quand la procédure serait mise au grand jour.

La requête des accusés a dû être envoyée par vous, Monsieur, au tribunal de cassation le 23 mars, et la simple copie du jugement dans le courant du mois d'avril. Les accusés, détenus contre le vœu de la loi dans des cachots et mis au secret, ont continuellement espéré que les procédures arguées de nullité seraient envoyées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, ou que le tribunal de cassation les ferait demander pour juger du mérite du pourvoi. Ils ont aussi espéré que leur défenseur pourrait être entendu avant le jugement; ils se sont trompés.

Le tribunal de cassation, sans avoir aucune des pièces du procès sous les yeux, a confirmé le jugement de mort et il est sur le point d'être exécuté. Les accusés sont innocents, ils en attestent le ciel; le procès ne renferme point la preuve du fait d'assassinat et, au contraire, la preuve de leur innocence est dans les mains de leur défenseur.

Mais, comment la faire triompher, si la loi n'indique pas la voie de se pourvoir contre les jugements de cassation qui ne sont pas conformes aux règles qu'il doit suivre et qui enlèvent à l'accusé le moyen de se faire entendre. Les accusés doivent s'adresser à vous, Monsieur, pour faire parvenir leur requête au tribunal de cassation; partant de ce principe, ils déposent sur votre bureau leur opposition contre le jugement de cassation; cette opposition est fondée sur ce que les formes ordonnées par la loi n'ont pas été observées par le tribunal d'appel.

Les demandes en cassation peuvent être formées pour cause de nullités prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi. (Instruction du 21 octobre, page 82.) La demande de Talvande et Fontaine a pour cause les nullités faites dans l'instruction. Or, comment le tribunal de cassation a-t-il pu vérifier ces nullités sans examiner l'instruction et comment a-t-il pu faire cet examen et trouver qu'il n'existait pas de nullités dans une instruction qui ne lui a point été envoyée et qui, au contraire, est restée secrète à Rouen, dans les archives du tribunal criminel; le jugement de cassation fait grief aux accusés, il doit être rapporté.

La loi du 10 avril 1792, conforme à ce qu'on doit induire des premiers décrets relatifs aux jurés, veut, article 2, que les procédures sur lesquelles le jugement a été rendu soient envoyées par le commissaire du roi du tribunal qui a rendu le jugement. La procédure devait donc être demandée et envoyée avant de procéder à la vérification des nullités.

Le jugement de cassation est postérieur de beaucoup à la loi du 10 avril; le tribunal d'appel devait s'y astreindre et suivre ponctuellement ce qu'elle prescrit pour la justification de l'innocence aux fers; ordonner, avant tout, la représentation des pièces du procès; vérifier les nullités et entendre les accusés dans leurs observations.

On ne dira certainement pas que c'était aux accusés à représenter ces pièces; ils ne les ont pas et ne peuvent pas les avoir à leur disposition; d'ailleurs, il serait possible qu'on omît quelques-unes des pièces essentielles dans la remise qui leur en serait faite; en un mot, la loi ordonne que la procédure sera envoyée par le commissaire du roi; l'envoi d'une simple copie de jugement ne fait point la procédure entière des procès : donc il y a infraction à la loi.

Les accusés, en prenant la voie de l'opposition conservée par les lois constitutionnelles, ne se dissimulent pas que la position critique où ils se trouvent, fait naître plusieurs questions essentielles à résoudre pour l'intérêt de la société :

1° Par quelle voie et comment attaquera-t-on un jugement du tribunal de cassation quand ce tribunal aura lui-même enfreint la loi; qu'il ne se sera pas conformé religieusement au texte

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 613 et suiv., les opinions ou observations de MM. Allard, Dehaussy-Robecourt, Français (de Nantes) et Dalmas, sur l'affaire de M. Duport.

(2) Voy. ci-dessus, même séance page 579, la lettre du ministre de la justice pour transmettre ce mémoire à l'Assemblée.

(3) *Archives nationales,* Carton 152, feuille n° 278 *bis.*

qui lui défend de connaître du fond de l'affaire ; qu'il aura jugé sans être au nombre de 12 ou 15 ou qu'il n'aura pas attendu le délai ; enfin, quand il n'aura pas observé et suivi, comme dans l'espèce dont il s'agit, ce que prescrit l'article 2 du décret du 10 avril, qu'il n'aura pas ordonné l'apport de la procédure arguée de nullité?

2° Le droit de se plaindre d'un jugement contraire aux règles, conservé à l'accusé par les lois naturelles, sera-t-il exercé par lui seul ou réclamé par le pouvoir exécutif et comment?

3° A qui appartiendra-t-il de prononcer sur semblables réclamations?

4° La perte de la vie d'un innocent étant irréparable, auxquels des pouvoirs appartiendra-t-il d'ordonner la surséance de l'exécution du jugement de mort, quand l'opposition aura été légalement formée contre un jugement de cassation, pour cause d'inobservation des règles.

Les nommés Talvande et Fontaine vous supplient, Monsieur le Ministre, de reposer sur le silence que garde la loi sur ces questions intéressantes et de prendre en grande considération leur fâcheuse et cruelle position. Le jugement de mort sera exécuté sous 24 heures, si la surséance qu'ils sollicitent provisoirement ne leur est pas accordée.

Daignez avoir égard à leur opposition et leur servir d'appui auprès du Corps législatif.

Présenté à Paris le 19 mai 1792.

Pierre TALVANDE, *pour son frère.*
CARBONNIER, *avoué défenseur officieux.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 5 JUIN 1792, AU MATIN.

LETTRE *des sieurs* MINVIELLE *frères*, SABIN TOURNAL *et autres ci-devant détenus dans les prisons d'Avignon, au ministre de la justice, au sujet des calomnies articulées contre eux à l'Assemblée nationale.*

Lettre au ministre de la justice, souscrite par huit des ci-devant prisonniers.

Avignon, le 8 mai 1792, l'an IV[e] de la liberté.

Monsieur,

Nous sommes de ceux que le tribunal d'attribution établi à Avignon par décret du 27 novembre dernier, a décrétés de prise de corps, après nous avoir laissés 4 mois entiers sous l'empire des commissaires civils, qui ont fait construire des cachots et forger des chaînes pesantes pour aggraver notre captivité, qui nous ont accablés, ou fait accabler d'outrages par des satellites allemands, par des contre-révolutionnaires connus, auxquels seuls l'entrée de nos demeures sombres et infectes était ouverte; qui ont fait assassiner nos femmes, piller nos maisons; qui, nous tenant privés de toute communication humaine, remplissaient la France d'écrits en diffamation contre nous et qui, sous le prétexte de venger des meurtres nombreux, commis dans la fureur du désespoir, se sont rendus coupables de délits plus nombreux encore et, nous oserons le dire, non moins criminels, puisque, organes de la loi, dépositaires de la force publique, ils les ont fait servir à leurs passions particulières et à leurs complots destructeurs de notre Révolution.

Nous ne savons pas par quelle fatalité le tribunal criminel semble avoir suivi leurs errements; nous ne sommes pas arrivés au moment où nous dévoilerons l'iniquité de la procédure, le choix qu'il a fait des victimes. Notre lettre n'a d'autre objet que de vous dire que la liberté que nous avons recouvrée n'est pas notre ouvrage et que nous aurions déjà cessé, par honneur, d'en profiter si l'expérience de l'abus de l'autorité ne nous avait avertis des dangers attachés à quiconque est soumis au pouvoir arbitraire.

L'amnistie pour les crimes de révolution commis à Avignon et dans le Comtat, fut décrétée le 19 mars dernier, malgré les hurlements d'un prétendu agent de la municipalité d'Avignon. Elle fait partie d'un décret d'organisation qui n'était pas achevé alors, et cet agent, dans des vues insidieuses, dépêcha sur-le-champ un courrier pour en donner avis à ses commettants. Le courrier arriva le 22, au moment où le tribunal criminel, instruit de la marche des choses à l'Assemblée nationale, s'était enfin déterminé à donner à sa procédure quelque mouvement, et faisait faire, aux termes de la loi, la lecture publique des informations.

Ces informations, dont la monstruosité sera un jour démontrée, étaient volumineuses : on tenait la quatrième séance de lecture, et à peine le tiers en avait été parcouru.

Cependant, sur la nouvelle donnée par cet agent municipal de l'amnistie décrétée, les commissaires civils, sous le prétexte de ne pas révéler aux accusés les noms d'un plus grand nombre de témoins, invita le tribunal à cesser ses fonctions. Le tribunal institué par les législateurs, ne dépendait point des commissaires civils. Néanmoins il déféra à cette invitation, il cessa ses fonctions le même jour 22 mars.

Par cette cessation seule, le tribunal reconnut que l'amnistie était applicable à ceux dont il faisait le procès. Les commissaires civils le reconnurent aussi par la démarche qu'ils firent en écrivant, le lendemain 23, à l'Assemblée nationale, une lettre criminelle dans laquelle ils déclament mensongèrement contre les victimes qui allaient échapper à leur fureur. Cette lettre annonce visiblement qu'ils n'hésitaient pas à croire que l'amnistie devait être appliquée aux accusés.

Par l'effet de la suspension du tribunal, les prisonniers étaient retombés sous le pouvoir des satellites, les consignes rigoureuses furent renouvelées par eux, ils ne voyaient aucun terme à leurs maux. En vain présentèrent-ils requête aux commissaires civils et au tribunal pour que la procédure fût suivie ou qu'ils fussent élargis : il ne leur fut fait aucune réponse.

Le décret, dont l'amnistie faisait un article, fut achevé le 26 mars, sanctionné le 28 ; il pouvait être arrivé à Avignon le 2 avril, cependant le 4 il n'était pas encore parvenu, ou du moins les commissaires civils disaient n'en avoir point connaissance officielle.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 580, les observation de M. Laureau au sujet d'un paquet adressé aux députés du département de l'Yonne et contenant des écrits apologiques des sieurs Minvielle et Tournal.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. Lb[39], n° 10,580.

D'après la suspension du tribunal et la lettre des commissaires du 23, les citoyens d'Avignon ne doutant point que l'amnistie ne fût applicable aux prisonniers fournis au tribunal d'attribution, irrités de la non exécution de la loi, se présentèrent en foule le 4 avril, à 3 heures après midi, aux prisons, en ouvrirent les portes, et enlevèrent de force ceux qui refusaient la liberté qui leur était offerte.

Nous ne discuterons pas si l'abus du pouvoir, poussé à l'excès par les commissaires civils, si leur fureur contre les prisonniers dont leur lettre du 23 mars est un monument, si la suspension du tribunal qui restituait les prisonniers à l'arbitraire, opérée sans ordre, si l'exemple d'un prisonnier mort avec les symptômes du poison, et dont on a refusé de faire ouvrir le cadavre, peuvent justifier ce mouvement, si l'infraction à la loi commise par la cessation du tribunal n'était pas aussi punissable que la fracture des verrous : mais nous vous déclarons formellement, Monsieur, que notre intention et celle de plusieurs co-accusés, est de nous replacer sous la main de la loi, dès que le tribunal criminel sera rassemblé. A en juger par la conduite du commissaire du roi auprès du tribunal, on allègue qu'il ne serait pas en sûreté à Avignon. Eh quoi! ne serait-ce que sous les baïonnettes autrichiennes que les délits de révolution pourraient être poursuivis? Lorsque des soldats français veillent à la sûreté des citoyens; lorsque par leurs soins la tranquillité de la ville n'éprouve pas la moindre altération; lorsque enfin il ne s'agit plus que de proclamer une loi d'oubli, ce tribunal alléguerait-il vaguement des craintes? Quelle idée donnerait-il de son impartialité par cette conduite?

Nous finissons, Monsieur, par vous déclarer que la conduite du tribunal nous a toujours paru suspecte, qu'aujourd'hui elle est criminelle; l'honneur des citoyens ne lui a pas été confié pour qu'il y porte atteinte à son gré. Les indécisions de sa part, prolongées à dessein, sont des délits; il doit compte à chacun de nous du tort qui résulte de son inaction, nous l'avons déjà dit : nous pourrions peut-être la regarder comme l'application de l'amnistie; mais faits pour nous conformer aveuglément aux volontés de l'Assemblée nationale, nous nous replacerons sous l'autorité du tribunal quand il lui plaira de revenir à son poste.

Pierre MINVIELLE *aîné;* Sabin TOURNAL; Joseph MINVIELLE; SAVOURNIN, *prêtre*; QUARTIER, BARBE, *prêtre constitutionnel*; LOUBET, SALLETTES *aîné*. (Ainsi signé à l'original.)

P. S. Nous devons vous dire que plusieurs d'entre nous se proposent de ne rien négliger, pour obtenir des tribunaux une décision éclatante, qui rejette loin d'eux le pesant fardeau de l'accusation dont l'esprit de parti les a chargés.

Nous vous prions, Monsieur, de mettre notre lettre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

Lettre des frères Minvielle, au ministre de la justice, en réponse aux assertions calomnieuses hasardées par lui à l'Assemblée nationale; séance du 5 mai 1792.

Avignon, le 12 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

Monsieur,

Il est douloureux pour deux jeunes gens qui ont sacrifié à la réunion de leur patrie à la France leur état, leur fortune et leur vie, d'avoir encore à combattre devant les tribunaux pour défendre leur honneur.

La manière dont vous avez parlé de nous à l'Assemblée nationale, dans la séance du 5 de ce mois, nous donne lieu de penser que nos persécuteurs nous ont diffamés auprès de vous. Nous allons, Monsieur, vous faire connaître nos intentions.

Les ennemis de la Révolution craignent que nous n'arrivions aux places administratives et judiciaires : nous y renonçons formellement. Ils disent hautement que nous voulons nous soustraire à la justice : nous nous rendrons sous la main de la loi aussitôt que ceux à qui elle est confiée seront à leur poste, qu'ils ont criminellement déserté, et nous repousserons loin de nous le bienfait de l'amnistie, si cette loi générale peut souffrir quelque exception.

Nous appelons sur nous, sur nos accusateurs, sur nos persécuteurs, toute la vengeance de la loi. Nous nous sommes exposés pour la Révolution; le sacrifice de notre fortune et de notre vie est fait, mais nous ne pouvons faire celui de l'honneur. Notre crime est d'avoir aimé la liberté, de nous être armés, requis par l'autorité administrative après la publication de la loi martiale, pour arracher l'infortuné Lescuyer des mains de 1,200 bourreaux qui l'égorgeaient et qui nous préparaient le même sort. L'aîné de nous deux le trouva mourant au pied de l'autel et le porta tout sanglant à l'hôpital. Son baudrier est encore teint du sang de ce martyr de la Révolution. Deux ou trois personnes furent tuées par la garde nationale dans laquelle nous nous trouvions, et plusieurs emprisonnées. Par une fatalité dont on craint sans doute de découvrir les causes, aucun assassin de Lescuyer n'a été décrété dans la procédure qui a fait tant de bruit, et presque tous ont servi de témoins contre ceux qui ont arraché à leur fureur cette victime expirante. Voilà, Monsieur, comment nous nous trouvons compromis. Le meurtre des prisons nous est étranger, et nous le prouverons incontestablement.

Voici à présent les attentats de nos ennemis. Le 9 novembre, les féroces Allemands et les papistes émigrés, poussés par les commissaires civils, dévastent notre maison et y commettent pour plus de 50,000 livres de dégâts et de vols. Père, mère, enfants, domestiques tout est inhumainement traîné dans les prisons, sans mandat d'arrêt, sans ordre légal. Le plus jeune de nous, poursuivi sur les toits, se précipite d'une hauteur prodigieuse dans une cour pavée, pour éviter les coups de fusil qui allaient être tirés sur lui : il se démet le pied droit et se casse la cuisse gauche; les assassins arrivent au moment où il reprenait ses sens, ils allaient le massacrer; il sort 3 louis d'or de sa poche, les met dans la main d'un grenadier de La Marck, qui devient alors son défenseur : on le traîne inhumainement par les pieds jusque dans la prison. Les tourments qu'il endure ne peuvent s'exprimer, et le chirurgien est encore à concevoir comment il a pu y survivre.

On réclame en vain auprès des barbares commissaires civils, qu'il soit transporté à l'hôpital. Dans une prison obscure, son frère, ses camarades d'infortune, aident à renouer ses membres fracassés; pendant 5 jours il a eu la consolation d'être servi par son frère, par des amis; mais alors nos ennemis nous séparent inhumaine-

ment et jusqu'au 29 mars nous avons vécu sans que l'un de nous pût savoir si l'autre existait encore.

La veille de Noël, jour où les prisons ont vu des forfaits que la postérité ne pourra pas croire, où l'on fit souffrir aux infortunés prisonniers toutes les horreurs de la mort, sans les priver de la vie, des féroces officiers de La Marck poussèrent la barbarie au point de le secouer dans son lit, et de lui casser encore une fois la cuisse qui commençait seulement à se renouer; de manière qu'il lui fallut subir encore une opération; heureux s'il survit à tant de maux et s'il ne reste pas estropié.

L'aîné de nous, lors de notre séparation, fut jeté dans un cachot de 4 pieds 8 pouces de longueur, et de 3 pieds de largeur, il est grand de 5 pieds 5 pouces et demi; c'est là que, couché sur de la paille infecte, il a passé 4 mois et demi sans voir le jour, sans être rasé, dévoré par les poux et par la vermine, nourri souvent au pain et à l'eau. La seule grâce qu'il a pu obtenir a été de changer deux fois de linge. Il a été visité et insulté périodiquement six fois par jour, par des officiers aristocrates, et qui, presque tous, ont passé chez l'ennemi; 8 fois on l'a exposé nu aux outrages de ces forcenés. On a amusé de ce spectacle le frère de l'abbé Maury. On procurait le plaisir de nous outrager à tous les voyageurs ennemis de la Révolution, parmi ceux-ci, M. d'Albert de Rioms s'est distingué par les injures qu'il nous a prodiguées.

Les commissaires civils, le commissaire du roi auprès du tribunal, les juges n'ignoraient aucun de ces attentats; l'atroce Le Scène et M. d'Albignac nous ont visités, et nous faisons à ce dernier l'honneur de penser qu'il s'est retiré de la commission, parce qu'il n'a pu s'opposer à tant de cruautés; il devait au moins avoir le courage de les dénoncer.

Vous connaissez, Monsieur, le détail de notre élargissement; la force nous a arrachés de nos prisons; la perfidie seule avait dispersé le tribunal avant cette époque. Pourquoi appelle-t-on contre nous seuls toute la force militaire? Pourquoi n'est-elle pas employée contre des fonctionnaires publics, qui ont trahi tous leurs devoirs : aussitôt que nos juges seront à leur poste, celui de nous qui peut marcher se remettra en prison; l'autre s'y fera porter si on a la barbarie de l'exiger. Nous demandons une justice éclatante, et le plus cruel de nos tourments jusqu'à ce jour a été le sentiment que nous avons éprouvé en lisant l'opinion que vous avez manifestée sur notre compte.

Nous allons donner à notre lettre toute la publicité possible; il nous importe que la France entière nous juge.

MINVIELLE *aîné*, Joseph MINVIELLE.

Lettre de Sabin Tournal au ministre de la justice.

12 mai 1792; l'an IVe de la liberté.

Monsieur,

Je lis dans les papiers publics, que le 5 de ce mois, vous avez annoncé à l'Assemblée nationale « qu'après m'être évadé des prisons, j'inspirais la terreur dans la ville et qu'on craignait de me voir arriver aux places administratives et judiciaires ».

Par un discours aussi solennellement prononcé, vous m'avez marqué, aux yeux de la France entière, du sceau de la réprobation; il vous reste à prouver que je l'ai mérité.

Vous devez avoir reçu la lettre qui vous fut adressée, il y a 4 jours, par moi, collectivement avec d'autres ci-devant prisonniers. Vous y avez vu que le tribunal d'attribution nommé par décret du 27 novembre dernier, a déserté son poste dès le 22 mars, sur l'avis particulier qu'il reçut de l'amnistie prononcée le 19 pour les crimes de révolution commis à Avignon et dans le Comtat.

Par cette désertion, le tribunal m'a replacé, de même que les accusés, sous l'empire de l'arbitraire, et vous savez, Monsieur, combien les autorités constituées à Avignon, ont abusé de cet empire sur ma personne; avec quelle barbarie elles ont enfreint toutes les lois anciennes et nouvelles pour parvenir à ma destruction. J'ai survécu pour leur reprocher leur atrocité.

Vous me faites un crime, à moi victime infortunée de tout ce que la fureur de nuire a de plus barbare, d'avoir profité de l'ouverture des prisons faite par le peuple indigné; mais je ne vois pas que vous reprochiez au tribunal créé par la loi, qui s'est séparé avant que la loi prononçât, sa conduite, qui certainement est bien punissable, puisqu'elle laisse des citoyens sous le poids de l'accusation, sans moyens pour s'y soustraire.

Le tribunal, après m'avoir couvert d'une présomption défavorable en me décrétant de prise de corps, se retire et m'empêche de le forcer à m'absoudre par l'évidence de ma justification, il veut même me priver de l'avantage de l'amnistie, avantage que je rejette loin de moi, ainsi que je vous l'ai déjà annoncé; mais qu'il était de son devoir de m'offrir. La conduite de ce tribunal n'est pas improuvée et la liberté dont je jouis devient le sujet d'un rapport sérieux.

Je demande à être jugé, mais le sentiment de propre conservation me défend de me placer de nouveau sous la main de l'arbitraire, dont l'acharnement contre moi est manifesté par votre rapport même. Que le tribunal cesse d'être réfractaire à la loi, qu'il reprenne ses fonctions, et je suis prêt à me constituer prisonnier. Ce n'est pas là, assurément, la proposition d'un homme fait pour être présenté comme l'objet de la terreur publique.

On craint, dites-vous, que je parvienne aux places administratives ou judiciaires. Par l'expression générique de *on*, vous vous dispensez d'articuler par qui cette crainte est exprimée. Je soutiens qu'elle l'est par les sectateurs de l'ancien régime, par les créatures que le pape soudoie. Elles voudraient que l'Assemblée nationale tombât en contradiction avec elle-même; qu'après avoir consacré la révolution d'Avignon, à laquelle on dit que j'ai eu quelque part par mes écrits, elle me proscrivît; et qu'elle accordât une protection hors de la loi, précisément à ceux qui l'ont contrariée par tous les moyens, même par ceux de la scélératesse.

Je n'adopterai pas l'idée que les ministres successifs de la justice aient partagé les sentiments des téméraires qui s'opposent à l'organisation de nos contrées, pour y établir la guerre civile. Cependant je leur dirai : en vain mon épouse désolée, en vain les amis de la Constitution compatissants, en vain les amis de la vérité indignés vous dénonçaient, il y a quelques mois, les cruautés exercées sur ma personne; en vain ils vous disaient que j'étais jeté dans un cachot obscur et infect, que j'étais outragé chaque jour

par les abbés Maury, les Albert de Rioms, auxquels, seuls, l'entrée de ma prison était ouverte, que dans la nuit du 21 décembre on tenta de me mettre à mort, que mon épouse avait été outragée, excédée de mauvais traitements, atteinte à la tête d'un coup de sabre; que ma maison avait été envahie et dévastée sous les yeux, et peut-être par les ordres des commissaires civils, d'un général d'armée qui avaient à leur disposition 4,000 hommes de troupes de ligne; tant d'excès n'ont pas fait la matière d'un rapport à l'Assemblée nationale, les ministres de la justice n'ont pas même donné des ordres pour les faire cesser.

Aujourd'hui ne me trouvant plus sous les verroux pour me faire souffrir, les généraux d'armée ne pouvant plus donner de consignes pour que je sois privé de toute communication humaine, on s'attache à me frapper de déshonneur, on fait contre moi des délations sans articuler de délits. Des terreurs supposées par les ennemis de la Révolution, par ceux-là même, qui ont porté tant de fois atteinte à ma vie, suffisent pour conduire précipitemment les ministres au sein des législateurs français; ils viennent y déclarer que je ne suis pas digne de la confiance de mes concitoyens.

On ne dénonce pas ainsi les commissaires civils qui ont appelé à Avignon des satellites autrichiens, qui les y ont fait jouir d'une haute paye pour se les rendre plus dévoués, qui y ont proscrit l'habit national et le ruban tricolore; on ne dénonce pas les fauteurs de la coalition déjouée entre Arles, Carpentras, Avignon. Ce sont les amis de la Constitution, ce sont les citoyens les plus distingués dans la Révolution avignonaise, qui ont exposé courageusement leur vie, qui ont sacrifié généreusement leur fortune qu'on prend pour victimes. Je prouverai un jour que le tribunal d'attribution a suivi le même système, et je périrai martyr de la fureur des contre-révolutionnaires, ou je rétablirai mon honneur dans toute sa pureté, et l'exécration universelle sera la moindre des peines que je prépare à mes accusateurs publics ou privés.

SABIN TOURNAL.

P. S. Si votre rapport avait eu pour cause une erreur dans laquelle on vous eût induit, je me persuade que d'après les explications contenues dans ma lettre du 8 et dans celle-ci, vous voudrez bien le rectifier, avec autant de solennité que vous en avez mise pour hasarder des accusations.

Lettre des sieurs Minvielle aîné et Sabin Tournal au ministre de la justice.

17 mai 1792, l'an IV[e] de la liberté.

Monsieur,

Les ordres que vous avez donnés pour nous faire réintégrer dans les prisons, sont parvenus à la gendarmerie nationale, et déjà la recherche de nos personnes a été faite avec scrupule.

Les ordres que vous avez donnés au tribunal d'attribution pour qu'il se rassemblât doivent aussi être parvenus, et il ne s'y est point conformé. Le commissaire du roi auprès de ce tribunal répond, dit-on, que les membres ne s'en réuniront qu'après que nous serons redevenus prisonniers.

Ce concours de circonstances annonce assez le but de prolonger notre captivité. Eh quoi, ce tribunal ne veut-il donc se réunir qu'au moment où il aura sous la main des victimes à égorger? Il déserte son poste sur le simple avis non officiel de l'amnistie décrétée, il donne par là l'exemple de l'infraction à la loi, et il voudrait aujourd'hui que les accusés le devançassent dans son observation, et compromissent aveuglément leur liberté!

Nous démontrerons bientôt que dans la procédure le tribunal n'a pensé qu'à servir les contre-révolutionnaires. M. Pinet, un de ses membres, vient de nous fournir de nouvelles armes en manifestant avec perfidie la prévention la plus criminelle.

Après avoir été juge dans une cause qui intéresse la Révolution, sa mission n'étant pas même finie, il consent à devenir commissaire, il se rend à Avignon, il nous trouve par l'effet du hasard chez ses collègues, auprès desquels nous venions solliciter le rassemblement du tribunal. Nous lui faisons part à lui-même du motif de notre visite, il nous accueille avec une amabilité apparente, il nous dit que les dépositions qui nous concernent ne portent que sur des faits peu graves; que dans l'information, il s'était aperçu que des témoins apostés avaient été produits, il convient n'avoir pas ignoré pendant l'instruction de la procédure qu'on nous tenait dans des cachots affreux, qu'on nous chargeait de fers arbitrairement, il fait tomber sur ses confrères la faute de la non réclamation contre cette infraction à la loi ; il convient que la passion la plus effrénée, le désir d'abattre l'influence des patriotes avaient paru diriger les commissaires civils dans les traitements atroces qu'ils nous avaient fait éprouver; enfin il nous ajoute que rien n'était plus évident que l'inhabileté de chaque témoin, puisqu'ils étaient tous pris dans un parti tellement haineux, qu'il avait attaqué plusieurs fois les accusés ou leurs amis et qu'il tenait ces derniers foulés au point qu'ils avaient été forcés de se rendre émigrants; que quant à lui son avis aurait été de ne décréter que 3 ou 4 accusés qui paraissent impliqués dans une affaire particulière ou de décréter 1,200 personnes, c'est-à-dire tous ceux qui avaient des affinités pour cause d'opinion avec les meurtriers.

Nous avons entendu avec intérêt, nous dirons même avec reconnaissance cet aveu de M. Pinet. Nous lui avons parlé avec vérité, et en lui racontant l'emploi de notre temps pendant la journée du 16 octobre, nous lui avons prouvé que l'esprit de parti, le désir de la contre-révolution et la mauvaise foi, avaient pu seuls nous compromettre dans cette affaire. Nous lui avons dit aussi que notre intention bien décidée était de nous constituer prisonniers, au moment ou le tribunal aurait repris ses fonctions, et de ne rien négliger pour faire triompher la justice de notre cause; il donna des éloges à nos dispositions; nous nous applaudissions d'une telle conférence, parce que la franchise avait paru y régner, il était si doux pour nous d'édifier notre juge! Quel a été notre étonnement lorsque nous avons appris que M. Pinet avait quitté Avignon, s'était rendu à Valence, y avait paru au directoire du département et y avait déclamé contre nous! Nous sommes encore à imaginer comment M. Pinet a été capable d'une telle duplicité; il est vrai qu'il a tenu la même conduite à l'égard des commissaires, ses collègues, à en juger par

sa lettre à M. Faure, l'un d'eux, et par la délation qu'il a faite contre lui au directoire du département de la Drôme, délation qui a fait la matière d'un arrêté de ce directoire du 5 de ce mois que nous joignons ici.

Vous jugez, monsieur, combien il est malheureux pour nous d'avoir été soumis à la décision d'un tel homme; après nous avoir frappés d'un décret de prise de corps, il déserte son poste. l'amnistie prononcée ne lui permet plus d'appesantir sur nous une verge de fer; il change de rôle, il devient commissaire, et c'est encore pour nous porter des coups perfides. Cet acharnement, cette impudeur sont peut-être sans exemple. Nous vous les dénonçons, parce qu'il importe à la chose publique que vous soyez à portée de fixer votre jugement sur ceux qui occupent les emplois importants de fonctionnaires publics.

MINVIELLE *aîné*,
SABIN TOURNAL, *ainsi signés*.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 5 JUIN 1792, AU MATIN.

ÉCLAIRCISSEMENTS *sur le compte rendu à l'Assemblée nationale par M. Narbonne, ex-ministre de la guerre, pour ce qui concerne les marchés passés pour les fournitures de viande destinées aux armées, par* LAURENT LECOINTRE, *député du département de Seine-et-Oise* (2).

Lorsque j'ai vu l'Assemblée nationale ajourner à un délai si court de huit jours la discussion du compte de M. Narbonne, je m'étais persuadé que ce compte étant susceptible d'une discussion très étendue, l'ajournement serait nécessairement prolongé; en conséquence, je m'étais occupé à rassembler quelques éclaircissements sur les marchés que M. Narbonne a passés pour les fournitures de viande destinées aux armées du Nord et du Midi, etc.

Le peu de renseignements que la brièveté du du temps m'a permis de me procurer, m'ont encore présenté, dans ces marchés, M. Narbonne aussi dilapidateur que dans ceux qu'il a passés pour les fournitures d'armes; et je vois que le même esprit a dirigé, dans toutes les circonstances, les opérations de son administration.

J'ai vu encore que vos comités n'ont pas apporté plus d'attention, plus d'exactitude, plus de vérité dans l'aperçu qu'ils vous ont présenté de ces marchés, que dans celui qu'ils vous ont donné sur les fournitures d'armes commandées par M. Narbonne; et je n'y vois, au contraire, qu'une réticence qui tendrait à favoriser le ministre, et à vous présenter son administration comme à l'abri de tout soupçon, et comme dirigée par les principes de la plus sévère économie.

A l'article qui concerne les marchés pour la fourniture des viandes, le rapporteur de vos comités vous a dit : « le prix du marché pour la fourniture de la viande distribuée aux troupes, est de 8 s. 6 deniers par livre de viande; *et au moyen de ce prix les fournisseurs sont chargés de toutes les dépenses accessoires tant à l'achat des bestiaux, qu'à leur garde et distribution* : ce prix, ajoutent les comités, est le même que celui accordé il y a 30 ans, pendant les campagnes de 1761 et 1762 en Allemagne. »

Ce que vos comités auraient dû vous dire, c'est que ce prix de 8 s. 6 deniers par livre de viande, est stipulé payable en *numéraire effectif sans aucun assignat :* ce qui porte ce prix à 12 s. 9 deniers.

Ce que vos comités auraient dû vous dire, c'est que la viande n'est accordée à 8 s. 6 deniers, que parce que la tête et fressure *feront partie de la fourniture;* et que s'ils en sont distraits, la livre de viande coûtera alors 9 deniers de plus par livre en argent : ce qui portera ce prix à 14 sous en assignats.

Enfin, ce que vos comités auraient dû vous dire, c'est que, malgré ce prix énorme, l'entrepreneur fournira un quart en vaches.

Une autre inexactitude dans laquelle le rapporteur des comités est tombé, c'est l'assurance qu'il vous a donnée qu'au moyen de ce prix, les fournisseurs étaient chargés de toutes les dépenses accessoires, tant à l'achat des bestiaux, qu'à leur garde et distribution.

Il était bien facile au rapporteur d'éviter cette inexactitude; il avait, lors de son rapport, le marché sous les yeux (1).

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la note de la p. 584.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{34}, n° 68, page 36 des *Eclaircissements*.

(1) EXTRAIT des principaux articles du marché pour la fourniture de la viande aux armées, passé avec le sieur Spitalier, citoyen de Paris, et accepté par M. Narbonne, le 20 janvier 1792.

Art. 2.

« La fourniture sera faite, trois quarts en bœufs, *et le quart en vaches*, de bonne qualité, les bœufs pesant au moins 500 livres à la raie, sur le pied d'une demi-livre, poids de marc, de viande par jour, pour chaque soldat, cavalier, dragon et hussard; et les pesées seront faites par deux compagnies d'infanterie à la fois, et par escadron pour les troupes à cheval.

Art. 3.

« Les cuirs, les suifs et les abbats, qui proviendront des bestiaux employés à la fourniture, appartiendront à l'entrepreneur.

Art. 4.

« Il lui sera tenu compte des droits quelconques qu'il serait dans le cas de payer à l'entrée en France, en rapportant les acquits en bonne forme.

Art. 5.

« Il sera donné à l'entrepreneur des gardes pour la sûreté de ses bestiaux dans les environs du camp, et marqué un terrain pour les abattre, et en faire la distribution; il restera une quantité de viande au-dessous du poids d'un bœuf ordinaire; le dernier régiment qui recevra sera tenu de s'en charger, acompte de la distribution lors prochaine.

Art. 7.

« L'entrepreneur ou ses représentants, ainsi que les employés et garçons bouchers auront leur logement *gratis* au quartier général et aux environs.

Art. 8.

« Le montant de la fourniture sera payé à l'entrepreneur *en numéraire effectif, et non autrement*, à

J'ouvre ce marché et je vois à l'article 4 :

« Il sera tenu compte à l'entrepreneur *des droits quelconques* qu'il serait dans le cas de payer à l'entrée en France. »

Or, ces droits sont bien certainement une dépense accessoire à l'achat des bestiaux.

L'article 5 porte : « il sera donné à l'entrepreneur *des gardes pour la sûreté des bestiaux* dans les environs du camp, et marqué un terrain pour les abattre et en faire la distribution. »

L'article 7 dit : « L'entrepreneur, ses représentants, ainsi que les employés et garçons bouchers, *auront leur logement* GRATIS *au quartier général et aux environs.* »

Comment, après cela, le rapporteur a-t-il le courage de vous affirmer que toutes les dépenses accessoires à la fourniture sont à la charge de l'entrepreneur; et comment vient-on hasarder une pareille assertion, quand il ne fallait pour se convaincre du contraire, que jeter les yeux sur les conditions du marché qui était aux comités?

Le rapporteur ne vous a point dit encore qu'il avait été donné par M. Narbonne une avance

---

raison de 8 *sous* 6 *deniers par livre de viande dans le cas ou les têtes et fressures feraient partie de la fourniture; et de* 9 *sous* 3 *deniers, s'il est decidé qu'elles seront données* gratis *aux soldats*, cavaliers, dragons et hussards, en proportion des pesées. Il sera, en conséquence, tenu compte à l'entrepreneur de la différence résultant de l'échange des assignats contre des numéraires, en justifiant par lui, tant de la nature et de la quotité des payements qui lui auront été faits, soit aux armées, soit à Paris, que du cours des assignats à Paris, d'après le certificat d'un agent de change ou celui du caissier général du Trésor public, au choix du ministre.

Art. 9.

« L'entrepreneur étant obligé de commencer ses achats au moins six semaines à l'avance, et sa mise hors devant à cet effet s'élever à environ 20 livres par homme, *il lui sera fait une avance de* 1,500,000 *livres*, à raison de 250,000 livres par chacune des six semaines qui précéderont la fourniture, laquelle avance sera imputée sur les six dernières semaines de ladite fourniture. Il observe sur le présent article que sa demande est fondée sur un nombre de 150,00 hommes, et que dans le cas où le nombre serait moindre, l'avance serait diminuée d'autant et que, dans le cas contraire, l'avance serait augmentée dans la proportion.

Art. 11.

« Il sera payé à l'entrepreneur une somme de 250 livres par chaque bœuf, et 150 livres par chaque vache qui lui seraient pris par force majeure, ou qui seraient morts de maladies épidémiques, en rapportant des procès-verbaux en bonne et due forme.

Art. 12.

« L'entrepreneur renonce à l'indemnité qui lui serait naturellement due, dans le cas où la fourniture cesserait pour le tout ou pour partie des armées, avant la fin de la campagne, pourvu toutefois qu'il en soit prévenu six semaines à l'avance, et dans le cas contraire, les bœufs et vaches qui se trouveraient achetés jusqu'à concurrence de six semaines de consommation, lui seront payés la même somme de 250 livres par bœuf et 150 livres par vache, ainsi que les frais de voiture et de conduite, à compter du jour de la cessation du service, lesquels vaches et bœufs resteront pour le compte de l'État, et seront vendus à son profit.

Art. 13.

« Il est convenu que les cuirs, les suifs, les pieds et tripes appartenant à l'entrepreneur, seront payés particulièrement d'après l'évaluation que les experts en feront en même temps que celle ci-dessus; et qu'à compter du jour de la livraison, *les bœufs, les conducteurs, les employés et les garçons bouchers nécessaires au service seront au compte de l'Etat.*

Art. 14.

« Dans le cas où, par force majeure, il serait pris à l'entrepreneur des cuirs et suifs provenant de sa fourniture, il lui sera payé par l'Etat; savoir : *trente* livres par chaque cuir de bœuf, et *vingt* livres pour le suif; et *dix-huit* livres par chaque cuir de vache, et *douze* livres pour le suif; à la charge pour l'entrepreneur de rapporter des procès-verbaux en bonne forme dans les quinze jours de la prise ou enlèvement desdits cuirs et suifs.

Art. 15.

« S'il arrive qu'il ait été tué des bestiaux d'après des ordres supérieurs, et qu'une prompte marche empêche d'en délivrer la viande, en sorte qu'on soit obligé de l'abandonner, il en sera tenu compte à l'entrepreneur sur le pied fixé en en rapportant pareillement dans les quinze jours des procès-verbaux en bonne forme.

Art. 16.

« Il sera permis à l'entrepreneur *de faire fourrager pour la nourriture de ses bestiaux*, dans les lieux où les troupes de l'Etat fourrageront.

Art. 17.

« Toutes les conditions énoncées dans les articles qui précèdent, n'ayant été consenties par Spitalier et ses cautions, que dans la confiance que la compagnie sera efficacement appuyée du concours de toutes les autorités, et qu'elle jouira pour tous les individus qui la composent, ainsi que pour tous ceux employés à son service, de la protection spéciale des lois ; qu'elle pourra faire sûrement ses achats dans tous les marchés, foires et lieux permis ; que la conduite de ses bestiaux n'éprouvera point de difficultés ; que les bureaux et les caisses des comptables, soit aux armées, soit à Paris, seront préservés de toutes atteintes et jouiront de la sûreté la plus entière; il est expressément convenu que dans le cas où, par tel événement que ce soit, les moyens de protection et de sûreté, sur lesquels elle compte, deviendraient inefficaces au point que l'exécution du présent traité fut impraticable, aucune dépense ne pouvant plus alors avoir de mesure, la compagnie sera admise à compter de clerc à maître de toutes les dépenses du service sur lesquelles dépenses il lui sera alors alloué 10 0/0 pour lui tenir lieu de ses bénéfices et soins.

« *Signé :* SPITALIER.

« Fait double à Paris, le 18 janvier 1792, et ont signé comme cautions :

« LOUIS BAYARD, demeurant à Paris au Gros-Caillou; PAUL-LOUIS PRÉVOST, ancien fermier de la caisse de Poissy, rue du Faubourg-Saint-Martin ; JEAN-FRANÇOIS BOUCHERON-DE-LA-VAUVERLE, ci-devant directeur de la ferme de Poissy, rue de Saintonge; JEAN-BAPTISTE JUILLIOT, rue de l'Oseille; JEAN-LOUIS BRODELET, ancien fermier de la caisse de Poissy, rue de l'Oseille.

« Ensuite est écrit :

« La présente soumission a été acceptée par nous, Louis-Marie-Jacques-Almaric de Narbonne, maréchal de camp, ministre de la guerre, stipulant pour Sa Majesté, pour avoir son exécution aux prix, clauses et conditions y énoncées.

« Fait double à Paris, le 20 janvier 1792.

« *Signé :* LOUIS DE NARBONNE. »

e 1,500,000 livres *en écus;* ce qui fait pour Etat une charge considérable.

Le rapporteur ne vous a point dit si le ministre a fait connaître les conditions de ce marhé par la voie de l'impression comme l'y astreinait le décret des 30 mars et 21 avril 1791 :

« Les traités pour fournitures de vivres *doivent tre imprimés;* et les seules clauses dont le public ura eu connaissance par *la voie de l'impression eront obligatoires pour l'Etat.* »

Si ces formes rigoureuses n'ont point été obseréés, le ministre est coupable parce qu'aucune irconstance ne pouvait le dispenser de l'obéisance à la loi.

Et si le ministre est coupable d'avoir désobéi la loi, que doit-on penser d'un travail qui vous aisse ignorer que les lois sont violées, et qui ous expose à consacrer cette violation, à en utoriser de nouvelles par un silence dangeeux pour la sûreté publique?

Vous n'avez pas été instruits non plus, Mesieurs, que M. Narbonne avait reçu des soumisions à un prix inférieur et par conséquent eaucoup plus avantageux pour l'Etat, et qu'il es avait écartées.

Je ne puis vous en citer qu'une ici, pour xemple, car la brièveté du temps ne m'a pas ermis de chercher à en connaître d'autres.

On avait d'autant moins de raisons d'éloigner e soumissionnaire, qu'il avait déjà été employé ar le gouvernement qui n'avait eu que des loges à accorder à son zèle, à son intelligence t surtout à son désintéressement; mais ces ualités reconnues deviennent des titres d'exclulion, parce qu'un ministre dilapidateur ne s'enoure que de vampires.

M. Mirey avait donné un double de sa soumision à l'Assemblée nationale, qui l'avait renvoyée son comité militaire. Il résulte de cette pièce raiment intéressante (1) que si M. Narbonne eut accepté les conditions proposées par ce soumissionnaire, l'Etat aurait gagné en portant cette fourniture à 12 millions de livres, 2,500,000 livres. Ce qu'il est très facile de prouver.

M. Mirey demandait que la viande lui fût payée moitié en écus, moitié en assignats, sans indemnité; la fourniture étant donc évaluée à 12 millions de livres, il y avait 6 millions de livres payables *en écus*, et 6 millions de livres payables *en assignats, mais sans indemnité;* ce qui, sur ce seul article, faisait un bénéfice au profit de l'Etat de 33 1/3, taux établi par vos comités mêmes, et dont je ne me suis jamais écarté.

Ce bénéfice de 33 1/3 aurait donné sur cette somme de 6 millions de livres, *assignats sans indemnité*, une somme nette de 2 millions de livres; en ajoutant maintenant la diminution de 3 deniers que proposait M. Mirey, ce qui portait le prix de sa viande à 8 sous 3 deniers, au lieu de 8 sous 6 deniers qui avaient été accordés à Spitalier, cela portait ce bénéfice à 360,000 livres.

D'un autre côté M. Mirey se restreignait à une avance de 800,000 livres, au lieu que Spitalier, choisi par le ministre, a demandé et a reçu 1,500,000 livres.

M. Mirey n'exigeait ni la restitution des droits d'entrée pour les bestiaux qu'il tirait de l'étranger, ni le prix de chaque bête morte par cause d'épidémie, ni le logement *gratuit* de ses agents, de ses préposés, de ses domestiques; il ne stipulait pas que la tête et la fressure feraient partie de sa fourniture, au lieu que Spitalier a demandé et obtenu toutes ces conditions.

---

(1) 16 février 1792.

Soumission de Louis-Nicolas Mirey, citoyen de Paris, demeurant, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 8, et compagnie.

« Je soussigné, me soumets et m'engage à fournir la iande aux troupes de ligne et gardes nationales qui amperont et cantonneront dans les provinces d'Alleagne et autres lieux, sur les ordres qui me seront onnés par le ministre de la guerre, et m'avertissant n mois d'avance, du jour auquel la fourniture devra ommencer, le tout aux charges, clauses et conditions i-après :

« La viande sera de moyens bœufs, et de vaches de a *meilleure qualité* suivant qu'il se trouvera plus ou noins de facilité de s'en procurer de l'une ou de l'autre spèce; et la fourniture en sera faite deux fois par senaine conformément aux ordres des officiers généraux, raison de ..... livres de viande, poids de marc, par our, par chaque soldat, cavalier ou dragon, à l'exception des vendredi, suivant le décret à intervenir.

« Les pieds, les tripes, les suifs et les cuirs qui proiendront des bestiaux employés à la fourniture des roupes appartiendront à l'entrepreneur.

« Il lui sera fourni des passeports par les districts u les départements pour le passage et la libre circuation des bestiaux d'une province à l'autre.

« Les bestiaux pourront paître dans les communes des ieux de leur passage, *où ils seront gardés par les soins lu fournisseur, de manière qu'il n'en résulte ni domnages, ni délits,* sans cependant pouvoir être arrêtés; e cas arrivant, il en sera dressé procès-verbal par la municipalité du lieu, lequel sera envoyé au directoire le département pour y statuer ce que de raison.

« Il sera donné à l'entrepreneur des gardes pour la sûreté de ses bestiaux; il sera marqué un terrain, où il sera jugé le plus convenable, pour les retirer et de là en faire la livraison aux troupes.

« L'entrepreneur sera tenu de cesser son service, 8 jours après qu'il en aura reçu l'ordre.

« L'entrepreneur sera remboursé, après l'expiration de chaque mois, de la fourniture qu'il justifiera avoir faite aux troupes, sur le pied de 8 sous 3 deniers, pour chaque livre de viande poids de marc, dont il sera payé d'une part au moyen des retenues qui seront faites sur la solde des troupes, à raison de 2 sous 6 deniers pour l'infanterie française et gardes nationales, de 3 sous pour celle étrangère, et de 4 sous aussi par livre pour la cavalerie et les dragons, et le surplus du payement, des fonds de la trésorerie nationale; *la moitié en espèces et l'autre moitié en assignats*, sur les états qui seront arrêtés d'après les revues des commissaires des guerres.

« L'entrepreneur recevra à compte et par avance du prix de sa fourniture et sur sa simple quittance, la somme de 800,000 livres; savoir, 400,000 livres *en espèces*, et les autres 400,000 livres *en assignats*, laquelle dite somme ne lui sera déduite que sur les dernières livraisons de viande par le compte qu'il en rendra.

« Les viandes qui pourraient être fournies aux troupes dans l'intérieur de l'armée, soit par les pays qui en seront requis par l'entrepreneur ou autre; lesdites fournitures seront censées faites par lui entrepreneur, et lui seront payées d'après le prix de son marché, sauf à lui à s'entendre avec ceux qui auront faites lesdites livraisons de viande, pour les rembourser.

« Les bestiaux appartenant audit entrepreneur, qui pourront être perdus en cas de siège, feu du ciel, bombardement, soit aussi par incendie, reddition de places, prise de l'ennemi, et autres événements de force majeure, *non compris la mort naturelle*, lui seront remboursés par la trésorerie nationale, en rapportant par lui des procès-verbaux en bonne forme, contenant la quantité, qualité, et le prix des bestiaux perdus. Signés, certifiés des commissaires des guerres, ou autres.

« A Paris, le 16 février 1792.

« Pour ampliation conforme à l'original présenté au ministre de la guerre lesdits jour et an, le dimanche 19 février.

« *Signé :* MIREY. »

Je réduis tous ces derniers avantages que le gouvernement aurait retirés de ce marché, proposé par M. Mirey, et j'estime le bénéfice qui en serait résulté à 140,000 livres : ce qui aurait élevé le total du gain que M. Mirey proposait au ministre, *pour le compte de l'Etat*, en le joignant avec celui de 2,360,000 livres, qui résulte, tant des 3 deniers qu'il demandait de moins que Spitalier, que de l'acceptation des *assignats sans indemnité*, une somme de 2,500,000 livres sur une fourniture principale de 12 millions de livres.

La soumission présentée à l'Assemblée nationale par M. Mirey, dira M. Narbonne, ne l'a été que le 16 février 1792; et le marché avec Spitalier était passé le 20 janvier précédent.

Il est vrai que les dates sont exactes. L'Assemblée nationale n'a eu connaissance de la soumission de M. Mirey que près d'un mois après la passation du premier marché; mais M. Narbonne en avait eu connaissance un mois avant d'arrêter le marché avec M. Spitalier. C'est ce que j'établis par une lettre de M. Mirey lui-même, écrite en entier et signée de sa main (1).

Lorsqu'il fut question de la guerre, M. Mirey se présenta au mois de décembre dernier, chez le ministre, pour y faire sa soumission; elle fut écartée parce que ce n'était pas le moment, et on l'assura qu'il serait averti.

Ce fut le 20 janvier qu'il retourna au bureau de la guerre, sans avoir été averti, et précisément parce qu'il n'avait point été averti; on l'assura que la fourniture était accordée; cependant on lui conseilla toujours de donner sa soumission; il la porta lui-même à M. Narbonne, qui n'en a fait aucun usage, lorsqu'il pouvait l'employer, au lieu de donner cette fourniture au soumissionnaire qui proposait des conditions plus onéreuses, un prix plus fort, et, pour l'État, une perte sûre.

On reconnaît certainement bien là l'esprit de dissipation qui a dicté à M. Narbonne ses marché pour les armes commandées en Angleterre.

Mais ce qu'on ne devait pas y reconnaître, c'es la légèreté, l'insouciance avec laquelle les cc mités ont examiné le compte de M. Narbonne, l compte d'un ministre dont la gestion se compos d'une dépense de plusieurs millions, d'un ministr sur la conduite duquel la voix publique appela la plus sévère attention, la plus inquiète vigi lance.

Je n'ai pu aussi me procurer de renseignement sur les marchés de fournitures payés pour le hôpitaux ambulants; il m'a fallu resserrer mo travail et assigner chaque portion déjà si res treinte d'un temps trop court, à la discussion de objets que je m'étais proposé de traiter ave quelque étendue.

Je vais vous donner seulement le prix de ce marchés.

La viande destinée pour l'hôpital de l'armé de la Meuse, qui est prise trois quarts en bœu et l'autre quart en veau et mouton, dans le quatre quartiers seulement des bestiaux; cett viande sera payée *en numéraire effectif*, de moi en mois, après une avance de 50,000 livres à ra son de 9 sous la livre *écus;* ce qui, à cause d change toujours évalué à 33 1/3, d'après le données de vos comités, porte la viande à 13 sou 5 deniers, *en assignats* (1).

---

(1) Copie de la lettre de M. Mirey, en date du 18 avril 1792.

« Monsieur,

« Lorsqu'il a été question de guerre, j'ai pensé, il est vrai, à la fourniture de la viande pour l'armée. Je suis allé en conséquence dans le mois de décembre au bureau de la guerre; je proposai de donner une soumission : il me fut répondu que ce n'était pas le moment; qu'on m'avertirait quand il en serait temps; alors je restai tranquille. Le 20 janvier je répétai mes démarches; on me dit alors que le marché était passé. Néanmoins, je fus conseillé de donner ma soumission; je la portai à M. Narbonne à la mi-février; mais la voix publique m'ayant confirmé l'exécution du traité, et instruit que les agents de la compagnie étaient en activité, je renonçai à cette entreprise. Je pense que cette compagnie a été préférée, parce qu'elle était plus connue.

« Mes titres auprès du ministre pour obtenir cette fourniture, étaient celles que j'ai faites pendant dix ans pour les hôpitaux et l'hôtel des Invalides, à la satisfaction entière des administrateurs dont j'invoquai le témoignage; les pertes que j'avais essuyées pendant les dix dernières années expirées à Pâques 1789, causées par la cherte excessive des fourrages et celle des bestiaux; enfin la fidélité et l'exactitude dans mon service, et la qualité supérieure de la viande, malgré les circonstances critiques que j'éprouvai.

« Voilà, Monsieur, la vérité des choses : en franc et loyal citoyen, je chercherai toujours à servir la patrie dans tout ce qui pourra dépendre de moi.

« Je suis, avec fraternité, votre concitoyen.

« *Signé* : MIREY.

« Paris, ce 8 avril 1792. »

(1) HOPITAUX AMBULANTS.

ARMÉE DE LA MEUSE.

Marché pour la fourniture de la viande.

« Je soussigné, A. Alcan, négociant demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 39, m'oblige comme pour le propres deniers et affaires de l'Etat, envers M. Louis d Narbonne, ministre de la guerre, de fournir la viand nécessaire pour le service des hôpitaux qui seront éta blis à la suite de l'armée de la Meuse, aux condition ci-après :

Art. 1er

« L'entrepreneur s'oblige à commencer dès à présen ses achats, et à établir au 10 avril prochain, un appro visionnement du nombre de bestiaux suffisant pour la consommation de 6 semaines, sur le pied de 2,000 ma lades, à raison d'une livre de viande par jour et pa homme.

Art. 2.

« La fourniture commencera à s'effectuer audit jou 10 avril prochain, et sera continuée par l'entrepreneu pendant le cours de la présente année 1792, pour tou les hôpitaux établis à la suite de l'armée, soit en France soit en pays étranger.

Art. 3.

« Si, à ladite époque du 10 avril prochain, l'approvisionnement déterminé par l'article 1er n'est pas justifié, le présent marché demeurera nul et résilié, et le ministre pourra en passer un nouveau à d'autres entrepreneurs, *ou faire pourvoir au service, aux risques, périls et fortunes de l'entrepreneur.*

Art. 4.

« La fourniture sera faite trois quarts en bœufs, et pour l'autre quart, en veau ou mouton, le tout de bonne qualité; et la viande sera fournie froide.

Art. 5.

« Les bœufs pèseront au moins 600 livres à la raie,

A l'égard des marchés passés pour les hôpitaux ɔs armées du Nord et du Rhin, *après une avance* ; 100,000 *livres*, il est arrêté avec les sieurs Hayenne et Worms père et fils, négociants à Sarrelouis, et demeurant à Paris, rue de Bondy, adjudicataires, que la livre de viande sera payée

---

s moutons 40 livres l'un dans l'autre, les veaux de) à 60, aussi l'un dans l'autre.

Art. 6.

« L'entrepreneur ne fournira que quatre quartiers de viande; et les cuirs, suifs et abattis des bestiaux lui ppartiendront.

Art. 7.

« Tous les *droits quelconques* que l'entrepreneur aura ıyés pour l'entrée en France des bestiaux destinés our la fourniture des hôpitaux de l'armée, *lui seront mboursés* en justifiant des acquits en bonne forme.

Art. 8.

« Il sera donné à l'entrepreneur des gardes pour la ıreté de ses bestiaux dans les environs du parc de ımbulance, et un terrain pour les abattre et en faire . distribution.

Art. 9.

« Il sera *fourni à l'entrepreneur* ou à ses représenınts, ainsi qu'aux garçons bouchers, *un logement* au uartier général ou aux environs.

Art. 10.

« Le montant de la fourniture *sera payé* à l'entrereneur *en numéraire effectif, et non autrement*, à raiɔn de 9 sous par livre de viande en bœuf, veau et ıouton. En conséquence, il sera tenu compte à l'en·epreneur de la différence qui résultera de l'échange es assignats contre le numéraire, et justifiant par lui ınt de la nature, qualité et époques des payements qui ıi auront été faits que du cours des assignats à Paris ux mêmes époques, d'après les certificats d'un agent e change ou du caissier général du Trésor public, au hoix du ministre.

Art. 11.

« Le payement de la fourniture sera fait chaque mois l'armée au prix fixé par l'article précédent sur les écomptes qui seront livrés à l'entrepreneur par le réisseur chargé du service des hôpitaux, vérifiés et arrêtés ıar le commissaire des guerres, et ordonnancés par le ommissaire général.

Art. 12.

« Pour faciliter à l'entrepreneur les moyens d'établir 'approvisionnement exigé par l'article 1er, il lui sera ait, après l'acceptation du présent marché, une *avance le la somme de* 50,000 *livres en assignats*, laquelle ıvance sera imputée sur la fourniture des 6 derniers nois.

Art. 13.

« L'entrepreneur sera payé des bestiaux qui seraient pris par l'ennemi ou qui seraient morts *par maladies épidémiques*, savoir : pour chaque bœuf à raison de 300 livres, pour chaque veau 30 livres, et pour chaque mouton 20 livres, le tout suivant les poids fixés par l'article 5 du présent marché, en justifiant ledit entrepreneur des procès-verbaux en bonne forme dressés par le commissaire des guerres pour constater la quantité et l'espèce des bestiaux pris par l'ennemi, ou morts de maladie épidémique, lesquels procès-verbaux seront de nulle valeur s'ils ne sont pas rapportés dans la quinzaine.

Art. 14.

« Si, par l'effet d'un départ précipité l'entrepreneur est forcé d'abandonner la viande des bestiaux tués par ordre pour le service des hôpitaux, il lui en sera tenu compte d'après les prix fixés par l'article 10, en rapportant pareillement dans les 15 jours les procès-verbaux dressés par le commissaire des guerres pour constater l'abandon forcé des viandes.

Art. 15.

« Si l'entrepreneur ou ses employés étaient pris par l'ennemi, leur rançon *serait payée par l'Etat*.

Art. 16.

« L'entrepreneur ne pourra prétendre aucune indemnité pour raison de la cessation de la fourniture pour le tout ou partie des hôpitaux de l'armée, avant la fin de la campagne, pourvu qu'il en soit prévenu 6 semaines à l'avance; et, dans le cas contraire, les bœufs, veaux ou moutons qui se trouveraient achetés jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour la consommation de 6 semaines, lui seront payés sur le pied fixé par l'article 13, et les bestiaux resteront au compte de l'Etat et seront vendus à son profit. Il sera pareillement tenu compte à l'entrepreneur des frais de nourriture et conduite desdits bestiaux, à compter de l'époque de la cessation du service.

Art. 17.

« Il sera permis à l'entrepreneur de faire fourrager, pour la nourriture de ses bestiaux, dans les lieux où les troupes de l'Etat fourragent.

Art. 18.

« Il sera fourni à l'entrepreneur, sur ses connaissances ou celles de ses représentants ou préposés pour la subsistance des garçons bouchers, conducteurs et autres, une ration par homme de pain de munition du poids de 28 onces, à la charge de payer la ration au prix réglé pour la fourniture faite aux charretiers, et gens de l'équipage des hôpitaux ambulants.

Art. 19.

« Il sera pareillement délivré à l'entrepreneur ou à ses préposés dans les magasins de l'armée, les rations de fourrages, composées de 20 livres de foin et d'un boisseau d'avoine pour la nourriture de 6 chevaux nécessaires pour le service, en payant par lui les rations au prix réglé pour les rations des chevaux de l'équipage des hôpitaux ambulants.

Art. 20.

« Le sieur A. Alcan, ainsi que ses cautions ci-après nommées, n'ayant souscrit le présent que dans la confiance qu'il sera efficacement appuyé par le concours de toutes les autorités et qu'il jouira, ainsi que ses employés, de la protection générale des lois, qu'il pourra faire sûrement ses achats dans tous les marchés, foires et lieux permis, ainsi que la conduite de ses bestiaux, et que ses bureaux et caisses aux armées seront préservés de toute atteinte, il est expressément convenu que dans le cas où, par quelque événement que ce soit, les moyens de protection et de sûreté qui doivent être garantis audit entrepreneur deviendraient inefficaces au point que l'exécution de son marché fût impraticable, aucune dépense ne pouvant plus alors avoir de mesure, il sera admis à compter de clerc à maître de toutes les dépenses du service, en rapportant à l'appui de son compte toutes les pièces nécessaires pour justifier le montant de ses achats, les frais de nourriture, séjour, retards et conduite de ses bestiaux, traitements et gages de ses employés, et de toutes autres dépenses accessoires du service : auquel cas, il lui sera accordé

pour l'hôpital ambulant de l'armée du Rhin, 9 sous 3 deniers *en écus*, ce qui fait *en assignats* 13 sous et demi; et pour l'hôpital de l'armée du Nord, 9 sous 9 deniers, *en écus;* ce qui fait *en assignats* 14 sous 7 deniers et demi. C'est là que M. Narbonne aurait pu se souvenir qu'il existait un soumissionnaire qui avait demandé des prix beaucoup moindres que ceux dont je viens de vous parler pour ces dernières fournitures. M. Narbonne connaissait cette fourniture dès le mois de décembre; elle lui avait été renouvelée le 20 janvier, et enfin, à la mi-février, cette soumission, donnée à l'Assemblée nationale, avait été remise à M. Narbonne lui-même par le soumissionnaire; et cependant malgré cette entière connaissance des avantages qu'il pouvait procurer à l'Etat, il souscrit, peu de jours après, des marchés où la viande coûte par livre, 1 sou et 1 sou 6 deniers de plus que ne demandait M. Mirey.

J'aurais approfondi chaque partie de ces marchés, si j'avais eu assez de temps pour me procurer toutes les instructions nécessaires; mais, ayant déjà rassemblé ces matériaux, je les abandonne à ceux qui ont résolu de traiter cette partie du compte de M. Narbonne; et je ne crains pas d'assurer qu'ils le trouveront aussi déprédateur, aussi rebelle à la loi pour cette fourniture que j'ai prouvé qu'il l'avait été dans les marchés qu'il a passés avec les fabricants anglais.

C'est à ceux qui ont déjà quelques renseignements sur cet objet, à prendre mes observations sur ces marchés pour fournitures de vivres, s'ils croient que ces renseignements puissent leur être de quelque utilité.

Ce n'est qu'en éclairant chaque partie de l'Administration, qu'on parviendra à la diriger vers le but qu'elle feint de vouloir atteindre, pour s'en écarter avec plus de succès.

Ce n'est qu'en surveillant avec activité les opérations du ministre, qu'il concevra, que sa responsabilité peut le frapper, parce que les preuves de ses prévarications, de ses trahisons, seront aussitôt recueillies qu'elles lui seront échappées.

Ce n'est enfin qu'en apportant beaucoup d'examen dans le choix des agents subalternes du ministère, en épiant toutes leurs démarches, qu'ils se résoudront à coopérer à l'achèvement de la Constitution qu'ils détestent, à l'affermissement de la Révolution qu'ils redoutent; que dis-je? Messieurs! ceux qui ont vieilli dans les abus ministériels sont incorrigibles; il faut donc les *changer tous;* la confiance des étrangers que nous perdons chaque jour parce qu'ils voient ces déprédations, nous avertit que cette mesure es[t] indispensable.

Dans l'ancien régime lorsqu'un ministre avai[t] passé tous les marchés qui étaient du ressort d[e] son administration, il demandait, il obtenait s[a] retraite. Les temps sont-ils changés? Non, Messieurs, je dois vous le dire.

La publicité étant la sauvegarde et le bonheu[r] des peuples, j'ai rempli mon devoir en donnan[t] aux déprédations de M. Narbonne, toute la publicité qu'elles doivent avoir.

---

une attribution de 10 0/0 du montant de ses dépenses ainsi justifiées, pour lui tenir lieu de son bénéfice sur la fourniture.

Art. 21.

« Pour la sûreté de l'entière exécution des conditions du présent marché, le sieur A. Alcan a présenté pour ses cautions, les sieurs François Tournachon, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 17, et Philibert Roussel, demeurant aussi à Paris, rue du Bouloi, n° 53; lesquels offrent d'en donner leur soumission.

« Fait double à Paris, le vingt-quatre février mil sept cent quatre-vingt-douze.

« Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

« *Signé :* ALCAN. »

« Et plus bas : TOURNACHON et ROUSSEL ; et enfin

« *Signé :* LOUIS DE NARBONNE.

« Ce 28 février 1792. »

A MES COMMETTANTS, FRÈRES ET CONCITOYENS

L'Assemblée nationale n'ayant pas entend[u] jusqu'à la fin le travail que j'avais fait sur l[e] compte de M. Narbonne, relativement aux marchés passés pour les différentes fourniture[s] d'armes qu'il a commandées : l'impression d[e] ce travail quoiqu'elle ait été demandée et fortement appuyée, ayant éprouvé des difficultés, j'a[i] annoncé alors à l'Assemblée nationale que, soi[t] qu'elle décrétât ou non l'impression, je le ferai[s] imprimer à mes frais et distribuer dans toute la France, parce qu'il m'importe qu'on apprécie mes motifs, et qu'on juge ma conduite.

Lorsque je me suis livré aux recherches que j'ai faites, j'ai formé le dessein de les rendre publiques; j'ai eu en vue, non pas de dénoncer M. Narbonne, comme il l'a publié, mais d'éclairer l'Assemblée nationale sur la partie de son administration qui embrasse la fourniture des armes.

Je m'étais déjà élevé contre plusieurs de ses opérations qui m'avaient paru d'une conséquence dangereuse; et je n'avais cru, je l'avoue, pouvoir accuser M. Narbonne que de légèreté et d'irréflexion.

En examinant depuis sa conduite, j'ai ai remarqué un plan combiné, suivi, d'épuiser les finances, de nous enlever nos ressources, de nous laisser sans armes; alors je n'ai pu me refuser à la conviction intime que M. Narbonne a voulu perdre la France, en la livrant avec persévérance à la cupidité des étrangers, et sans défense à la rage de ses ennemis.

Voilà ce que j'ai cherché à démontrer à l'Assemblée nationale : malheureusement j'avais à combattre une opinion fortement prononcée.

Quoiqu'une décourageante expérience m'eût appris, plus d'une fois, qu'il ne faut pas essayer de frapper une idole entourée de ses adorateurs, quoique j'eusse apporté en montant à la tribune la certitude de n'exciter que des murmures, l'objet de mon travail était d'une trop haute importance pour qu'il ne me laissât pas quelque espoir d'arracher à l'erreur ceux qui ont toujours cru devoir juger la conduite de M. Narbonne sur ses discours.

La première partie de mes recherches a été entendue avec ce silence que commande un étonnement subit et profond ; mais l'attention de l'Assemblée nationale n'ayant pu se soutenir longtemps sur une question aussi aride que celle d'une grande comptabilité, à peine ai-je commencé la seconde partie qu'une agitation considérable m'a averti que je devais suspendre ma lecture.

Deux raisons m'engagent à répandre *avec profusion* ces éclaircissements : la première, c'est que l'Assemblée nationale n'en ayant point décrété l'impression, ceux qui auraient eu des connaissances précises sur les objets que j'ai traités n'aurait pu les rassembler; c'est que ces

umières que j'ai jetées sur le compte de M. Nar-ıonne, auraient fait naître contre lui des pré-ugés qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité e détruire puisqu'il n'en aurait pas connu les auses.

J'ai toujours répugné à ce que M. Narbonne me eprochât de l'avoir attaqué dans l'obscurité; ıa conduite avec lui ne s'est point démentie; je 'ai combattu avec franchise et loyauté.

La seconde raison, c'est que j'ai voulu tirer et écrit de la classe des dénonciations où on 'est obstiné à le ranger.

Je n'ai, ni dénoncé, ni accusé M. Narbonne; 'ai discuté le compte qu'il a rendu à l'Assemblée ıationale et le rapport de ce compte que lui a ait M. Dupont Grandjardin, député du départe-ıents de la Mayenne, au nom des comités de ordinaire et de l'extraordinaire des finances.

J'ai démontré que ce rapport était rempli 'inexactitudes et d'omissions; qu'au lieu d'avoir té établi sur des pièces originales, tel qu'il aurait ıû être, s'il avait été travaillé avec cette exac-itude, cette attention qu'exigeait une si impor-ante matière, les comités et le rapporteur 'étaient contentés de simples extraits, qui əur avaient été remis avec des notes par les ureaux du ministre; notes qui, fausses pour ı plupart, ont nécessité les infidélités multi-liées qui se trouvent dans ce rapport : et un rand nombre de membres se sont plaints, ɔrsque le rapporteur a paru à la tribune, que ɛ rapport n'avait point été exactement dis-ribué.

Quand j'ai entendu les comités proposer de écréter *que M. Narbonne a satisfait au compte uquel l'assujettissait le décret du* 10 *mars dernier, t que la prohibition de quitter Paris ne peut plus ɛ regarder*, j'ai réclamé l'ajournement à un ıois, et je me suis engagé à prouver que les ıarchés faits par M. Narbonne, l'avaient été e la manière la plus désastreuse pour l'Etat; ue la plupart de ces marchés n'auraient jamais əur exécution; que le ministre n'avait eu d'autre ut que de couvrir sa responsabilité, en suivant ɛ système de M. Duportail qui a commandé des rmes avec la ferme résolution de ne nous en oint procurer, et en donnant à ce système une ıtitude effrayante; enfin qu'une énorme dilapi-ation avait été l'âme de ses opérations ruineuses t clandestines.

Le rapport a été ajourné au samedi 7 avril.

C'est dans l'espace de cette huitaine qu'il m'a ıllu rassembler tous les matériaux qui ont ɔrmé la base de mon travail.

J'ai demandé que le rapport de ce compte fût envoyé au comité de l'examen des comptes ɔour être mis sous les yeux de l'Assemblée na-ionale dans un mois, afin que, connaissant la ıasse générale de l'administration de M. Nar-ɔonne, elle pût en prononcer ou l'improbation ɔu l'éloge.

Cet avis a été vivement combattu; enfin, l'ajour-ıement au lundi 16 de ce mois, et le renvoi aux comités de l'examen des comptes et militaires, 'éunis à ceux de l'ordinaire et de l'extraordinaire les finances, a été décrété.

Je n'attaque point M. Narbonne comme par-iculier, je l'attaque comme ministre; et c'est son administration que j'examine.

J'y découvre des infidélités, des vices, des rimes, et j'en instruis l'Assemblée nationale. Je l'ai fait sans haine; je pourrais même dire sans fiel; je me suis renfermé, autant qu'il m'a été possible, dans le ton d'une grande modéra-tion.

Comme aucune passion ne m'agitait, je n'ai parlé que le langage tranquille et courageux de la vérité; j'avais d'ailleurs à miner lentement un préjugé favorable à M. Narbonne, et que j'avais jusqu'alors, toujours vu s'élever entre le ministre et moi. Je l'aurais heurté sans le dé-truire, si je m'étais annoncé avec toute la sévé-rité de mon caractère.

M. Narbonne m'a fait demander communica-tion de mon travail : j'ai promis de lui en faire parvenir les épreuves à mesure qu'elles me se-raient envoyées, et je lui ai tenu parole : ainsi, il a pu préparer ses réponses bien avant que l'Assemblée s'occupe de statuer définitivement sur cet objet.

M. Narbonne a publié dans tous les journaux que j'avais fait une *dénonciation* contre lui.

« S'il est démontré, a-t-il dit dans sa lettre; s'il est démontré aux vrais patriotes que la *dé-nonciation* de M. Lecointre *n'a pas plus de fonde-ment que celle de M. Dubois de Crancé*, ne sont-ils pas conduits à se demander quel est le motif secret qui excite à chercher tant de prétextes pour nuire à un homme qui n'a été remarqué dans sa place *que par un désir sincère de faire marcher la Constitution.* »

Que M. Narbonne cesse de se persuader qu'il est des motifs secrets qui m'ont fait agir, que j'ai cherché des prétextes pour lui nuire; je ne connais d'autres motifs que ceux qui naissent de mes devoirs, d'autres prétextes que ceux que m'offre sa conduite (1).

Je ne veux point examiner si M. Narbonne n'a eu, comme il l'annonce, *que le désir sincère de faire marcher la Constitution*. Mon opinion est irrévocablement fixée sur ce point; et je laisse à ceux qui réfléchiront à mon travail, à s'en composer une.

Je n'ai eu qu'un seul but, celui de démontrer à l'Assemblée nationale combien il importe de surveiller l'administration ministérielle, combien il faut se défier de ces protestations continuelles de civisme, de zèle, de cette obéissance pure-ment démonstrative, lorsque toutes les opérations n'attestent que la violation des lois, qu'il ne suffit pas aux agents du pouvoir, *pour que la Consti-tution marche*, d'en exprimer le désir; qu'il faut encore en manifester la volonté fortement dé-cidée, qu'il faut mettre dans la plus grande acti-vité nos manufactures nationales; qu'il faut ac-corder aux ouvriers les plus grands encourage-ments; qu'il faut enfin développer tous les moyens possibles de fabrication, parce qu'avant que

(1) Je n'aurais dû trouver, au contraire, que des pré-textes de ne point examiner la conduite de M. Narbonne; car 3 jours avant de sortir du ministère il a donné à mon fils une place de sous-lieutenant dans le 53e régi-ment. J'ai remercié parce que mon fils était enrôlé dans les volontaires, pour jusqu'à la fin de la campagne, j'ai cru qu'il ne lui convenait pas de quitter son corps avant qu'elle ne fût terminée; et mon fils également pénétré de mes sentiments en a témoigné, en refusant, sa reconnaissance au ministre.

Je ne ferai point à M. Narbonne l'injure de croire qu'ils ait voulu me gagner; de si pitoyables moyens sont indignes de son caractère; mais je puis le dire avec vérité, que s'il a cru devoir, lorsqu'il a accordé une place à mon fils, encourager le zèle des volontaires nationaux en distinguant ceux qui lui ont paru mériter sa bienveillance, je ne me suis pas cru dispensé d'é-clairer son administration, parce que je suis intimement convaincu qu'un homme public ne doit jamais mettre ses devoirs en balance avec des affections particulières.

nous ayons rassemblé la quantité d'armes qui nous est nécessaire, soit pour réparer nos pertes, soit pour les prévenir, les fournitures isolées des manufactures, ci-devant royales, ne seront que d'un léger secours.

J'ai voulu démontrer combien une sévère économie est précieuse dans les circonstances présentes, et combien elle a été soigneusement écartée des opérations de l'ancien ministère (1).

Car il serait possible de penser que l'éloignement de M. Narbonne n'est point, comme il l'assure, le fruit d'une intrigue *très semblable à celles qui amusaient le loisir de l'ancien régime*, mais bien le fruit d'une politique réfléchie, qui s'est persuadée que si elle pouvait parvenir à lui donner plusieurs successeurs aussi légers et aussi prodigues, elle parviendrait à jeter le désordre dans les finances, et à faire retomber sur l'Assemblée nationale tout l'odieux de leur épuisement, tout le fardeau de leur inextricabilité.

Si j'avais été moins pressé par le temps, j'aurais profité encore de beaucoup de détails qui m'ont été fournis sur l'administration de M. Narbonne (2) mais il m'a été impossible de m'en aider. Ce n'est pour ainsi dire qu'à la hâte qu j'ai pu remplir le but que je m'étais proposé.

Je n'ignore pas que ma conduite a été calom niée; qu'on a cherché à élever des doutes su la pureté de mes intentions; qu'on m'a repré senté comme un homme dangereux, qui compose le bonheur de son existence avec des émo tions populaires, des troubles, des dénonciations

---

(1) Devrait-il, par exemple, exister au moment où la guerre va se déclarer, ce qu'on appelle dans le ministère des dépenses secrètes? Dans le département des affaires étrangères, il y a eu 6,300,000 livres de fonds affectés pour le service de l'année, et les dépenses secrètes se montent pour l'année à près de 3,000,000 de livres.

C'est ce qu'on voit par la copie de la lettre ci-jointe de M. Montmorin :

Extrait de la lettre de M. Montmorin, du 16 avril 1792.

« Je dois vous observer, Monsieur le Président, que les dépenses des affaires étrangères sont de deux sortes : les unes ostensibles et relatives au service de correspondance; les autres relatives au service secret et aux lignes suisses. Les premières sont classées nominativement; elles peuvent être assujetties à toutes les formes de comptabilité, et rendues publiques par la voie de l'impression. Quant aux secondes, le ministre en rend compte au roi directement par des états nominatifs appuyés de pièces justificatives qui restent entre les mains de Sa Majesté. Ce mode de comptabilité est entièrement conforme au décret du 5 juin 1790, qui s'en rapporte sur ce genre de dépense à la surveillance du roi et à la probité du ministre.

« Le roi arrête seulement des résultats sommaires de la dépense secrète pour la décharge du ministre. Je produis une copie de ces résultats à l'appui du compte de neuf mois. Un décret de l'Assemblée constituante du 5 juin 1790 avait fixé les fonds de ce service, pour les douze mois de cet exercice, à 6,300,000 livres; les trois quarts de cette somme montant à 4,725,000 livres, ont été employés au service des neuf premiers mois, suivant les détails du compte ci-joint :

« Les dépenses secrètes des six premiers mois 1791 ont monté à la somme de 1,503,745 l. 13 s. 6 d., dont 350,000 livres par les lignes suisses.

« Je retiens en mes mains le compte sommaire et états détaillés mentionnés au chapitre de dépenses ainsi que mes ordres, décisions, quittances et autres pièces justificatives produites à l'appui, afin de ne laisser aucune trace des opérations que j'ai ordonnées pour le service secret des six premiers mois 1791, à l'exception de mon présent arrêté de compte pour la décharge de M. Montmorin.

« A Paris, ce 30 septembre 1791.

Signé : LOUIS.

« Dépenses du quartier de juillet 1791 : 697,780 l. 4 s., 8 d.

« Pour copie, le 16 août 1791.

« *Signé* : MONTMORIN. »

(2) Je ne citerai que deux lettres qui me sont parvenues, et qui prouvent que M. Narbonne a prévari qué dans plus d'une partie de son administration. J les joins aux pièces originales sur lesquelles j'ai étab mon travail, et je les donnerai aux membres des com tés qui, chargés de cette partie, voudront se procurer d plus nombreux éclaircissements.

« Caen, le 17 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Je vous envoie copie d'une dénonciation que par l même courrier je fais à M. de Grave, ministre de l guerre. Assurément ce n'est pas à ce dernier que l'o doit imputer les vices dont tous les citoyens se plai gnent, mais bien à M. Louis Narbonne. Il est du devoi de tout Français de dénoncer courageusement les abus les infractions dont ils peuvent être victimes.

« Tous nos citoyens soldats sont exposés, par le « abus énormes qui existent dans l'achat et les espèce « de chevaux de l'armée; les uns sont boiteux, ceux-c « éreintés, ceux-là hors d'aucun service; et par surcroi « de vol, à peine donne-t-on 6 livres pesant de mauvai « foin à chaque cheval par jour, et 3 boisseaux d'avoin « pour 30 chevaux sans paille, sans litière, sans êtr « étrillés ni curés, obligés de coucher sur leur crottin « et d'y avoir les pieds enfoncés plus de 2 pouces au « dessus du sabot. Quel service veut-on espérer de tel « animaux? Sans doute les entrepreneurs sont bie « punissables, mais les commissaires inspecteurs son « bien scélérats, qui, au nom de la nation, admetten « de tels chevaux. »

« Je vous dénonce tous ces abus et les abominable « perfidies des agents qui prêtent leur ministère « toutes ces scélératesses. Je réponds sur ma tête d « ces infractions; et si je vous en impose d'une syllabe « je demande à être exemplairement puni; mais comm « Français et comme Français libre, et qui veut tou- « jours l'être, j'exige que tous ces prévaricateurs payen « de leur tête de pareils attentats que je range dans « la classe des crimes de lèse-nation au premier chef

« Je suis, etc.

« *Signé* : PHAUCONNIER. »

« Caen, le 14 avril 1792, de l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Vous avez dénoncé une grande faute d'administration dans les marchés de fusils, faits par M. Narbonne et moi. Monsieur, je vous dénonce une forfaiture de sa part, et dont je vous prie de faire usage.

« La loi a aboli toutes lettres de grâce, et a, à juste titre, retiré au roi la faculté d'abroger la loi; mais rien n'est sacré pour les ministres : et tant qu'ils pourront miner notre Constitution, ils le feront avec bien de l'empressement : il faut donc mettre ces hommes dans l'impuissance à l'avenir, et punir de mort les ex-ministres qui ont trahi leur devoir.

« Le 27 janvier 1792, lettre de grâce accordée par le roi à Jean-Baptiste Joseph, ci-devant soldat au régiment Royal-Italien.

« Le 1er mars 1792, lettre de grâce accordée par le roi à Gabriel Tartara, déserteur pour la deuxième fois au régiment de la Martinique : ces deux brevets sont contre-signés : L. Narbonne et enregistrés au bureau des chiourmes à Brest, le 16 mars dernier.

« Je suis, etc.

« *Signé* : PHAUCONNIER. »

nais je m'élève au-dessus de ces inculpations troces, par le sentiment précieux d'une conscience pure; et je suis forcé quelquefois d'y attacher ma pensée; la certitude que j'ai de compter our mes amis ceux du bonheur public, me enge de tant de dégats, et m'apporte un noueau courage avec de nouvelles consolations.

Signé: LAURENT LECOINTRE.

POST-SRIPTUM.

Du 21 avril 1792.

J'ai envoyé très exactement à M. Narbonne les épreuves que je lui avais promises, à mesure que je les recevais. J'étais ce matin chez l'imprimeur, pour suivre la fin de cet ouvrage, lorsque M. Narbonne a écrit à l'Assemblée nationale, pour demander qu'il lui soit permis de *quitter Paris*. On a profité de mon absence pour appuyer la demande de M. Narbonne, et on a prétendu que c'était *moi* qui le *retenais à Paris*.

Ce fait est absolument faux; car M. Narbonne connaissait mon travail. C'étaient les comités qui retenaient M. Narbonne, parce que leur rapport devant être établi sur les pièces originales; n'avait pu encore être prêt; et ils demandaient l'ajournement définitif, à jeudi 26 mai.

Je me suis présenté le soir à l'Assemblée nationale, pour réclamer contre le décret qui avait été surpris le matin : je n'ai jamais pu obtenir la parole. En vain plusieurs membres ayant observé qu'ayant été fortement inculpé, il était de la justice de l'Assemblée de m'entendre; leurs observations ont été inutiles, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Quant à cette conduite de M. Narbonne, un mot suffira pour la faire apprécier.

Je demande ce qu'on doit penser d'un homme qui, après avoir sollicité et obtenu la communication des faits, et des preuves avancées contre lui, s'éloigne au moment *où il doit répondre et où il va être jugé ?*

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 5 JUIN 1792, AU MATIN.

OPINION DE M. ROBECOURT (2), *député du département de la Somme, sur les dénonciations faites contre M. Duport, ci-devant ministre de la justice.*

Lorsque le ministre de la justice disait dans la proclamation du roi, du 15 janvier dernier, concernant l'exécution de la loi des jurés : l'accusé pouvant opposer à la malignité d'un accusateur et même aux plus redoutables probabilités, le témoignage de sa vie entière, les citoyens sentiront profondément les besoins d'une réputation pure, qui commande l'habitude des vertus. Il ne s'attendait pas qu'il serait bientôt dans le cas d'invoquer pour lui ce témoignage, et que de cette proclamation même, qui atteste son zèle ardent pour mettre promptement en vigueur une institution qu'il regardait comme le plus ferme appui de la liberté, on ferait sortir un des principaux chefs d'accusation contre lui; qu'on irait chercher dans tout le cours de son ministère des actes utiles, autorisés par le texte précis ou par l'esprit de la loi, pour les présenter comme des actions coupables, comme des entreprises méditées sur les droits du Corps législatif.

Il ne devait pas s'attendre, après avoir appelé par ses vœux la Révolution, comme simple citoyen; après l'avoir servie comme électeur en 1789, ensuite comme membre de la municipalité de Paris ; enfin, après avoir contribué à l'affermir, comme ministre pendant 15 mois, par des travaux continuels, dans les circonstances les plus difficiles, dans les temps les plus orageux, qu'un décret d'accusation serait le prix offert à ses services.

Qu'a donc fait M. Duport, pour appeler sur sa tête la vengeance nationale?

A-t-il commis quelque délit contre la sûreté de l'Etat ou contre la Constitution?

Peut-on lui reprocher quelque attentat à la propriété ou à la liberté individuelle? A-t-il dissipé les deniers destinés aux dépenses de son département?

Voilà, Messieurs, ce que nous avons à examiner dans la conduite d'un ministre : voilà la règle d'après laquelle on peut exercer contre lui la responsabilité.

En partant de ces principes, vous avez dû être surpris que la première section de votre comité de législation vous ait présenté sur cette affaire un rapport qui tient beaucoup plus au genre de ces anciens plaidoyers où l'on épuisait tout l'art de la chicane sur des moyens de forme, qu'il ne ressemble au travail de quelques hommes publics, chargés de traiter devant le Corps législatif la grande question de la responsabilité d'un ministre. Vous avez dû être effrayés de la légèreté avec laquelle on vous a proposé le décret d'accusation.

Pour moi, Messieurs, après avoir examiné attentivement tous les faits articulés contre le ministre, après avoir mûrement pesé les réponses, après avoir consulté la loi, je n'ai vu aucune intention coupable dans les faits qu'on vous a présentés comme des délits; je n'ai trouvé aucune disposition du Code pénal que l'on pût appliquer aux différents chefs de dénonciation auxquels on a cherché à donner, avec si peu de raison, une si haute importance.

Le mémoire justificatif du ministre qui vous a été distribué, le rapport de votre comité, la discussion très étendue qui en a été la suite, me dispensent d'entrer dans un grand détail des faits. Je me contenterai de les rappeler très sommairement, et d'y appliquer les réponses qui m'ont paru les plus péremptoires. J'examine les faits dans l'ordre suivant sous lequel ils vous ont été présentés par le rapporteur de la première section du comité de législation :

1° Le ministre de la justice a accordé des provisions de commissaire du roi, auprès du tribunal criminel de la Haute-Vienne, à M. Couneau *des Fontaines* qui n'avait pas les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Le ministre de la justice doit présumer que tous ceux qui se présentent, ou qui lui sont présentés pour une place de commissaire du roi, sont éligibles. Ce n'est pas à lui à vérifier l'éligibilité; les tribunaux sont chargés de ce

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 593, la discussion relative à l'affaire de M. Duport.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, Kk.

soin; ainsi l'erreur qu'il pourrait commettre en choisissant un sujet qui n'aurait pas les qualités requises, ne saurait jamais préjudicier à la chose publique, ni engendrer contre lui aucune responsabilité.

2° *M. Duport a fait publier, le* 15 *janvier dernier, une proclamation dont l'article* 5 *est contraire à l'instruction sur la loi des jurés, en ce que l'article attribue aux tribunaux de district la désignation du juge qu'ils doivent fournir à leur tour au tribunal criminel du département, tandis que l'instruction porte que la désignation sera faite par le directoire de département.*

Il est vrai que la proclamation du roi, dont le but a été de hâter et de faciliter l'exécution de la loi des jurés, renferme une disposition qui s'éloigne des termes de l'instruction décrétée sur cette loi par l'Assemblée nationale; mais cette disposition est tellement liée aux principes constitutionnels, qu'on ne sera point étonné qu'un homme, pénétré de leur esprit, ne se soit pas aperçu de l'erreur dans laquelle étaient tombés les auteurs de l'instruction, en attribuant au directoire du département ce qui, d'après la division des pouvoirs, devait appartenir essentiellement aux tribunaux.

On peut assurer que la nomination par les tribunaux de district, du juge à prendre dans leur sein pour faire le service auprès du tribunal criminel, était une chose si juste et si naturelle, que, nonobstant l'instruction, elle s'est faite ainsi dans presque tous les départements.

Les directoires de département ont désigné les 4 tribunaux de district qui devaient fournir chacun un juge au tribunal criminel; et les tribunaux de district ont choisi parmi leurs membres, celui qui devait aller faire ce service.

Il ne s'est élevé des difficultés sur le choix des juges dans le département de l'Ardèche, que par la circonstance particulière, que n'y ayant que 3 districts dans ce département, le directoire, qui n'avait pas à choisir les 3 tribunaux, a voulu choisir les juges destinés à composer le tribunal criminel.

Au surplus, le roi ne pouvant faire autre chose dans une proclamation, que de rappeler l'exécution des lois, il en résulte que, quand la proclamation n'est pas, en certains points, conforme à la loi, les citoyens doivent suivre la loi et non la proclamation, qui est comme non-avenue dans les points où elle se trouve contraire à la loi.

3° *Le ministre a donné quelques commissions de notaire ; il a été délivré des provisions au sieur Charpentier, nonobstant le décret concernant l'établissement des notaires publics, alors sanctionné, quoiqu'il ne fût pas promulgué.*

Les commissions sont toutes antérieures à la loi du 6 octobre 1791 qui règle la nouvelle organisation du notariat. Il en a été accordé très peu, et toutes l'ont été d'après l'avis des corps administratifs, qui en ont reconnu l'utilité.

Les 5 lettres de M. Pastoret, relatives à l'établissement d'un second notaire à Saint-Denis, prouvent que le ministre a agi en cela de concert avec le directoire et le procureur général syndic du département de Paris.

Quant aux provisions du sieur Charpentier, le comité de législation vous les avait présentées comme valables; lors d'un rapport particulier qui vous fut fait de cette affaire. Si le comité en a jugé ainsi, il serait bien rigoureux de faire au ministre de la justice un crime d'une erreur dans l'interprétation d'une loi que le comité a entendu de la même manière. L'application plus ou moins exacte d'un principe sur lequel des hommes éclairés sont partagés d'opinion, ne peut jamais être considérée comme un véritable délit.

4° *M. Duport a accordé des lettres de répit.*

L'ordonnance de 1669 les autorise. Cette ordonnance n'a pas encore été réformée; et le dernier acte de l'article constitutionnel porte que les lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé, seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif.

5° *Le ministre de la justice a donné des lettres de grâce, des lettres de commutation de peine, des sursis à l'exécution des jugements criminels.*

Ici la réponse se trouve dans la loi du 6 octobre qui forme le nouveau Code pénal.

« L'article 13 du titre VII porte : L'usage de tous actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, *sont abolis pour tout crime poursuivi par la voie de jurés.* »

La même disposition se trouve répétée dans le dernier article du Code pénal.

La conséquence évidente de cette loi est que l'usage des lettres de grâce, de rémission, etc., a été conservé pour tous les crimes dont la punition n'aurait pas été poursuivie par voie de jurés.

Ainsi, le ministre de la justice, qui n'a accordé des lettres de cette espèce que sur des procès instruits dans l'ancienne forme, s'est exactement conformé à la loi.

6° *Le ministre de la justice a refusé des lettres de rappel des galères au nommé Braun, qui y avait été condamné pour fait de faux saunage, malgré que la loi du* 21 *mars* 1790 *eût invité le roi à rappeler des galères ceux qui y étaient détenus pour fait de gabelle.*

Il suffit encore, pour démontrer combien peu est fondée cette dénonciation, de rapporter ici le texte de la loi du 30 mars 1790, relative à la suppression de la gabelle.

Voici les dispositions de l'article 8 de cette loi :

« Les procès criminels, commencés pour fait de gabelle, seront annulés sans frais. Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle seulement, et de faire remettre en liberté les détenus en prison, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause. »

Il y avait dans l'affaire de Braun complication de délits. Il avait été condamné, non pas pour *fait de gabelle seulement*, mais encore pour rébellion.

Comment, après cela, la première section du comité de législation a-t-elle pu autoriser son rapporteur à présenter le défaut de rappel des galères de Braun, comme un attentat à la liberté individuelle, digne d'un décret d'accusation.

Avoir accueilli un tel chef d'accusation, n'est-ce pas un véritable attentat à la justice et à la raison ?

Le dernier reproche fait à M. Duport est d'avoir *cherché à avilir l'Assemblée nationale*, en contresignant la lettre que le roi lui a écrite le 10 mars dernier, en réponse aux observations qui lui avaient été présentées sur M. Bertrand, alors ministre de la marine.

M. Duport, sur ce chef d'accusation, a observé que le choix et la révocation des ministres, appartenant par la Constitution au roi seul, il ne pouvait être responsable de ce que le roi avait

rit à l'Assemblée nationale, relativement au inistre de la marine.

Indépendamment de cette réflexion, en lisant tte lettre sans en tordre les expressions, on y trouvera rien qui doive choquer le Corps gislatif : certainement, elle prête beaucoup oins à des interprétations malignes que celle ie le roi a écrite le 24 mars à l'Assemblée na- onale pour lui annoncer les changements i'il faisait dans le ministère, avec l'explication : ces motifs.

Le roi seul a signé cette dernière lettre, sans i'aucun membre de l'Assemblée ait réclamé, ni intre le défaut de contre-seing d'un ministre, sur le fond de la lettre.

Nous parlons au roi le langage des représen- nts d'un peuple libre, et lui aussi, représen- nt de ce peuple, il doit mettre dans sa corres- ondance avec nous la franchise qui convient i caractère dont il est revêtu par la Constitu- on, sans qu'un ministre, qui atteste la vérité sa signature, coure le risque de s'attirer un écret d'accusation.

J'ai parcouru tous les chefs de dénonciation ésentés contre le ministre de la justice.

Si je parlais devant ses amis ou devant ses inemis, j'en aurais dit trop ou trop peu, mais parle à des hommes remplissant les fonctions jurés, dont la rigide impartialité doit rassurer innocence, en même temps qu'elle effraie le ime.

Peu de ministres, à travers les décombres dont destruction de tous les établissements anciens ouvrait leurs départements, ont marché avec utant d'activité, ont montré autant de patrio- sme que M. Duport, et quand, dans le cours 'un ministère de 15 mois, où il a eu à vaincre es obstacles et des dangers de tous les genres, lui serait arrivé de commettre quelques fautes égères par un excès de zèle, la reconnaissance ublique ne permettrait pas de lui en faire un rime.

Je dis la reconnaissance publique, car je crois que la nation en doit au ministre de la justice, qui, en conservant le sceau de l'Etat, en en fai- sant usage, malgré la défense formelle du roi, dans une des crises les plus violentes où se soit rouvé l'Empire, a dévoué sa tête au succès de a Révolution.

Au reste, Messieurs, je parle bien moins ici pour un simple citoyen retourné à la modeste retraite d'où le choix du roi, dirigé par l'estime publique, l'avait arraché pour le placer au pre- mier rang dans le département de la justice, que je ne parle pour l'affermissement de la Consti- tution.

Les relations des ministres avec tous les fonc- tionnaires publics qui leur sont subordonnés dans la hiérarchie de l'administration, les demandes multipliées qui leur sont adressées par les ci- toyens, les exposent à faire un grand nombre de mécontents.

Les relations des ministres avec tous les fonc- tionnaires publics qui leur sont subordonnés dans la hiérarchie de l'administration, les de- mandes multipliées qui leur sont adressées par les citoyens, les exposent à faire un grand nombre de mécontents. Le Corps législatif doit donc être fort circonspect à recevoir les dénon- ciations contre les ministres.

Si on pouvait toujours remonter aux vraies causes des dénonciations, on serait étonné de voir que des refus de places sollicitées par les dénonciateurs, pour eux ou leurs amis, des de- mandes injustes rejetées, des ressentiments par- ticuliers, une intrigue ourdie pour substituer à un homme auprès duquel on n'a point d'accès, celui sur l'esprit duquel on se flatte d'avoir plus de crédit, sont les puissants mobiles qui produi- sent la plupart des dénonciations.

Jamais, non jamais nous n'aurons un gouver- nement actif, si nous n'environnons d'une grande confiance le ministère. Il ne doit pas suffire d'avoir été ministre pour être dénoncé, et si nous voulons que des hommes de bien osent se charger du ministère, il ne faut point leur donner pour perspective inévitable les prisons de la haute cour nationale.

Je vous propose, Messieurs, d'après l'examen des dénonciations contre M. Duport, ci-devant ministre de la justice, de décréter qu'il y a lieu à délibérer.

CINQUIEME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 5 JUIN 1792, AU MATIN.

RÉFLEXIONS DE M. DALMAS, *député du département de l'Ardèche, à l'occasion du décret d'accusation porté contre M. Delessart, ex-ministre des affaires étrangères, et des dénonciation faites contre M. Duport, ex-ministre de la justice.*

C'est moins pour l'intérêt des ministres que pour celui du ministère et de la royauté constitutionnelle, que j'ai entrepris ces réflexions.

Je sais qu'en les publiant, je vais me faire accuser d'aristocratie, mais ce mot qui, dans le commencement même de la Révolution était très insignifiant, est aujourd'hui tellement vide de sens, et il y a tant d'honnêtes gens parmi ceux que l'on nomme aristocrates, tant d'hypocrites, de fripons et de scélérats parmi ceux qui se disent patriotes, que ce n'est plus la peine de s'affecter de ce reproche.

Les Jourdan, par exemple, les Tournal, les Mainville, les Duprat et autres, coupables de forfaits inouïs qui ont souillé la ville d'Avignon, les gardes nationales de Marseille qui sont venues de leur autorité privée désarmer, à Aix, le régiment d'Ernest, et qui marchent encore, sans réquisition dans les départements du Midi, qu'ils remplissent de désordre et d'effroi ; les séditieux qui méconnaissent partout les autorités constituées, outragent les corps administratifs et les municipalités, pillent, incendient et assassinent les particuliers qui leur sont suspects; tous ces hommes, on les appelle des patriotes, et leurs attentats subversifs de l'ordre social, on cherche à les couvrir du voile du patriotisme; où, jusque dans le sein de l'Assemblée nationale, lorsqu'on ne craint pas d'y parler pour l'amnistie des uns et pour l'excuse des autres.

Que si l'horreur trop légitime qu'inspire cet excès d'immoralité, est une aristocratie, je l'avoue bien fort cette aristocratie et je m'en honore.

Si c'en est une aussi de vouloir défendre toutes

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 593, la discussion relative à l'affaire de M. Duport.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Législation*, tome II, Nn.

les parties de la Constitution, assurer le respect de tous les pouvoirs publics, sans en excepter celui du roi, faire chérir le principe de l'égalité des droits, en étendant indistinctement sur tous les citoyens les bienfaits et les rigueurs de la loi, et en leur accordant, avec la même impartialité, la tolérance civile et religieuse; réprouver enfin les excès auxquels des hommes exagérés, dépourvus de toute idée saine de philosophie et de politique, ne cessent de se livrer, pour entraîner l'Assemblée nationale à des écarts funestes (1) : c'est encore mon aristocratie.

Tels ont été constamment mes principes depuis la Révolution ; tels ils seront toujours, parce qu'ils tiennent à des bases éternelles ; je pourrais appeler en leur faveur l'heureuse expérience que j'en ai faite pendant le peu de temps que j'ai resté dans l'administration de mon département. C'est avec ces principes tutélaires que j'ai fait plus de prosélytes à la Constitution, calmé les inquiétudes et les agitations inséparables du froissement de tant d'intérêts particuliers qu'elle a sacrifiés à l'intérêt général et concouru à sauver mon pays (2) des excès et des désordres qui ont souillé la Révolution dans d'autres parties du royaume.

Après cette courte digression, je me hâte de venir à mon sujet.

La Constitution a fait du gouvernement français un gouvernement représentatif et monarchique; elle a établi dans la dynastie régnante l'hérédité du trône ; elle a placé le roi comme représentant héréditaire du peuple (3) à la tête du nouveau gouvernement, en lui accordant le dr de sanction sur les décrets de l'Assemblée nati nale relatifs à la puissance législative, en le d clarant le chef suprême du pouvoir exécutif de l'administration générale du royaume, (mettant sous ses ordres toutes les parties de force publique, et enfin en lui confiant exclus vement l'entretien des relations et des négoci tions politiques au dehors.

Elle a pourvu à la splendeur du trône par u liste civile et par une garde d'honneur : c'est qu'elle a placé toute la représentation national autant pour l'intérêt que pour l'honneur de nation, puisque c'est de cet éclat que naissent respect et la force morale, qui commande l'obéissance aux lois, sans laquelle il n'exist aucune liberté.

Ces droits et ces prérogatives de la royaut qui forment une partie essentielle de la Const tution, sont donc une des propriétés du peup et on ne pourrait y porter atteinte sans bless le principe de sa souveraineté, sans violer l serment qui nous lie tous à notre contrat socia

Cependant, il n'est plus permis de le diss muler, il existe une faction ennemie de cett royauté constitutionnelle, qui provoque de toute parts l'insurrection pour la détruire, factio d'autant plus redoutable, qu'en se couvrant d masque de la popularité, elle séduit et égare l partie confiante et crédule du peuple, et n craint pas de la flatter jusque dans ses excès par les plus basses flagorneries (1).

Les chefs de cette faction ne cachent pas leu haine pour quelques parties de la Constitution et l'on sait très bien que ces parties sont celle de la royauté, de la sanction, de la liste civile (2) de la garde d'honneur, etc... Ils ont cependant l'adresse d'annoncer qu'elles ne peuvent être changées que lors de la revision ; mais ils disent qu'il faut préparer l'opinion du peuple à ce changements, et, sous ce prétexte, ils commencent déjà à l'électriser : certes, c'est s'y prendre de bonne heure pour ces préparatifs, puisque la révolution, dans aucune hypothèse, ne peut avoir lieu qu'au bout de 9 ans. Mais il ne faut pas être dupes de la patience à laquelle ils parais-

(1) C'est ainsi que l'on est parvenu à faire entrer dans les décrets sur les troubles religieux, sur l'émigration, sur le séquestre des biens des émigrés, bons et politiques en eux-mêmes, des dispositions contraires à l'esprit de la Constitution et au but moral de ces lois.

La généralité de celle du sequestre confond avec les rebelles, les hommes paisibles, les femmes timides, les malades qui n'ont pas quitté le royaume que par le besoin de recouvrer leur santé, ou par un sentiment de crainte, malheureusement justifié par les exemples multipliés de tant d'événements sinistres.

C'est ainsi que l'on se propose encore d'étendre la loi sur la suppression des costumes ecclésiastiques, jusqu'aux religieuses qui regardent la simplicité du leur comme un des devoirs de leur état, qui, la plupart, seraient dans l'impossibilité de se mettre à l'usage des habits du monde, avec le traitement modique dont elles jouissent, et en faveur desquelles une exception serait d'autant moins nuisible à l'objet politique de la loi, que la clôture où elles vivent les met hors de l'atteinte des regards du public.

Proposer comme M. Torné, de les forcer de renoncer à cette clôture, moyennant une augmentation de 100 livres dans leur traitement, et cela pour leur propre bonheur, c'est joindre l'insulte à la barbarie.

(2) Des agitateurs perfides viennent de troubler cette paix dans le département de l'Ardèche ; des châteaux, des maisons particulières y ont été pillées et dévastées, heureusement le zèle des corps administratifs et des gardes nationales a arrêté bien vite le cours de ces brigandages. Un grand nombre des chefs de l'insurrection a été mis sous la main de la justice et je serais bien trompé s'il arrivait de ce département des adresses pour solliciter l'amnistie en faveur de ces *patriotes*.

(3) J'entends par ce mot toute la nation française, et il faut l'expliquer, parce que dans l'acception commune de quelques politiques modernes, il s'applique uniquement à cette petite et méprisable portion du peuple soudoyée pour huer et insulter les membres de l'Assemblée nationale qui parlent le langage de la raison, de la justice et de l'humanité, celle qui les a indignement outragés au sortir de leur séance, le jour où M. Pétion, maire de Paris, était venu leur dire, à la barre de l'Assemblée, *le peuple est là*, celle qui entourait ce même M. Pétion, dans cette fête scandaleuse inutilement déguisée sous le nom de la liberté et qui a été si bien jugée par l'opinion publique; celle enfin qui forme sur la terrasse des Feuillants ces groupes de désœuvrés, qui se disent les souverains, et osent en conséquence vociférer les expressions de leur volonté particulière, dans les moments où le Corps législatif délibère sur les plus grands intérêts de la nation.

(1) Les peuples, comme les rois, aiment d'être flattés, mais si la flatterie n'est pas moins agréable aux uns qu'aux autres, elle est également dangereuse pour tous. « Prince, nation, particulier, tout est avide d'éloges... « Le désir de la louange est commun à tous; mais trop « sensibles à cette louange, les peuples ont quelquefois « donné le nom de *bons patriotes* à *leurs plus vils* « *flatteurs*. La plupart des orateurs d'Athènes n'étaient « que de vils adulateurs de la populace... Qu'on vante « avec transport les vertus de sa nation, mais qu'on « ne soit pas aveugle sur ses vices. » Helvétius, *Traité de l'homme*, sect. 4, chap. 17.

(2) On s'offusque de la liste civile du roi, et on ne s'aperçoit pas même de celle du maire de Paris, qui cependant s'élève à 75,000 livres, ni de la garde d'honneur et de la voiture que cette commune lui fournit. Je n'entends pas ici faire la censure de cette munificence ; mais si on l'a jugée nécessaire pour le premier magistrat de la première ville du royaume, sans doute qu'il fallait aussi entourer d'un grand appareil le magistrat suprême de l'Empire, celui qui doit commander partout le respect, au nom de la loi dont il est l'organe.

sent se résigner : ils calomnient en attendant, ils avilissent, ils jettent partout des semences d'inquiétude, de méfiance, de haine, de cette haine qui aiguise les poignards des Clément, des Ravaillac, des Damien, etc., ils encouragent le crime par des triomphes, et ils se flattent d'amener ainsi des circonstances telles qu'il sera impossible de renvoyer plus loin l'adoption d'une nouvelle forme de gouvernement, c'est-à-dire, de la folie de leurs républiques fédérées.

C'est dans ces vues bizarres et criminelles que l'on se permet, dans le sein même de l'Assemblée nationale, des déclarations audacieuses contre le *veto* constitutionnel du roi, des *quolibets* indécents sur sa personne (1), des soupçons injurieux sur ses intentions.

La méfiance sur des desseins cachés est surtout le but vers lequel la calomnie cherche à diriger l'opinion. Cependant j'ai toujours pensé que le roi avait plus concouru qu'aucun citoyen français, au succès de la Révolution ; et il ne faut voir que ce qu'il avait fait avant, ce qu'il a fait depuis pour s'en convaincre. Ainsi, lorsque je le vois inculpé sur ses intentions que la divinité seule peut scruter, je le justifie toujours par tous les actes de son généreux dévouement à la chose publique.

On parle souvent de l'aristocratie des personnes qui l'entourent. J'avoue qu'étranger aux secrets de la cour, j'en sais moins là dessus que les détracteurs du roi. Mais qu'importent le caractère moral et les opinions politiques des personnes qu'il admet à sa société particulière, ou même à son conseil privé, si dans son conseil public, et dans tout ce qu'il fait comme homme d'Etat, il marche toujours sur la ligne de la Constitution? Ah ! sans doute son devoir et son bonheur doivent l'y fixer, et ceux qui oseraient lui donner le conseil de s'en écarter, seraient également traîtres à l'intérêt de la nation et à celui du monarque qui sont inséparables. Mais lorsque toutes ses démarches et ses vertus morales bien connues doivent être un sûr garant du serment qui l'attache à la Constitution, pourquoi le décourager par des soupçons injustes, et semer de dégoûts la nouvelle carrière qu'il parcourt (1).

Qui pourrait contenir son indignation à la vue de ce déluge de discours, d'adresses, d'affiches, de feuilles incendiaires qui respirent toutes le même esprit d'inquiétude et de malveillance, et contiennent les apostrophes et les provocations les plus criminelles?

Une de ces feuilles ne parlait de rien moins, il y a trois mois, que de mettre en état d'arrestation le roi, la reine et la famille royale.

Un sieur Machenaud, dernièrement, a osé dire dans un discours lu à la société des Jacobins, imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée nationale, de l'ordre de cette société, qu'il fallait déclarer la guerre *au château des Tuileries*, et, par accommodement effacer à peu près de l'Acte constitutionnel le chapitre de la sanction et faire du roi un automate, obéissant à tous les mouvements et à toutes les impressions.

Comment une société dont les membres se décorent fastueusement et exclusivement du titre d'Amis de la Constitution, a-t-elle pu consacrer un libellé aussi atrocement inconstitutionnel? Pourquoi la loi du 6 octobre, qui interdit aux sociétés populaires de paraître sous les formes de l'existence politique, est-elle journellement violée par cette société? Et par quelle fatalité se peut-il qu'aucune autorité n'ait encore entrepris la répression d'une désobéissance aussi marquée? Que fait l'accusateur public au milieu de ces désordres? Ce qu'il fait? C'est lui-même qui les provoque par des opinions tellement extravagantes que les hommes les plus exagérés commencent à s'en lasser.

Enfin, c'est par une suite du même système de désorganisation que l'on n'a cessé, pendant longtemps de harceler et de dénoncer les ministres du roi (2); et c'est ici que le jeu de la faction

(1) L'Assemblée nationale gémit, sans doute, de ces écarts avec tous les bons citoyens, mais elle n'est pas toujours assez sévère envers ceux de ses membres qui se les permettent; l'indulgence dont elle les couvre a des suites fâcheuses.

Un membre, en parlant du roi, s'est oublié, au point de l'appeler M. *Veto*. Quelques jours après le roi a été personnellement insulté, sous cette même qualification, dans une des rues de Paris, et depuis, c'est sous la dénomination de M. et Mme *Veto* que les colporteurs, soudoyés par la faction, crient aux avenues de l'Assemblée nationale, aux portes et jusque sous les fenêtres du château des Tuileries, tous les pamphlets, toutes les horreurs que la méchanceté invente contre le roi et la reine.

C'est un abus criminel de la liberté de la presse. Comment la municipalité de Paris concourt-elle par une tolérance plus criminelle encore, au système de cet avilissement de l'autorité royale? Pourquoi le département de Paris, et, à son défaut, les ministres du roi, ne provoquent-ils pas les punitions de ces excès, qui outragent la nation elle-même dans la personne de son chef.

Veut-on de nouvelles preuves du danger de l'irrépression des motions indiscrètes.

Un autre membre, il y a quelque temps, ayant fait pressentir à la tribune que le mécontentement du peuple pourrait le porter à incendier ou piller les châteaux, on a depuis incendié ou pillé les châteaux dans plusieurs parties du royaume.

L'embarras qu'éprouve la circulation des grains ne date que de l'époque où l'on a annoncé dans l'Assemblée nationale qu'ils étaient transportés à l'étranger. C'est cette fausse et impolitique alarme qui, excitant partout la méfiance, a causé tant de troubles et de désordres, et particulièrement la rebellion armée du district de Noyon, et la mort de l'infortuné maire d'Etampes.

(1) On parle encore de l'incivisme des femmes qui forment la cour de la reine. Les femmes aussi! Quelle futile inquisition! Sur ce point, même réponse que sur l'aristocratie des hommes. J'ajoute qu'avec les degrés infinis que l'on a faits au thermomètre du patriotisme, il serait impossible à la reine de faire, pour sa société, un choix de femmes patriotes qui pût satisfaire tout le monde. Mesdames Coud..., Bri..., Car..., Desm...., mademoiselle Ther..., sont assurément très patriotes ; mais madame Cond... l'est moins que Mme Bri..., madame Bri..., que Mme Car..., celle-ci que Mme Desm..., et toutes ensemble que mademoiselle Ther..., etc..., etc... Quelle pomme de discorde au milieu de toutes ces femmes et leurs partisans, si la reine allait choisir parmi elles ses dames d'honneur ! On prétend que c'est la crainte civique d'exciter une rivalité dangereuse, qui a décidé madame Cond... à se désister de ses prétentions particulières au tabouret.

(2) La révolution qui vient de s'opérer dans le ministère a suspendu ces dénonciations et cela tient, dit-on, à ce que les chefs du parti qui poursuivait les ministres anciens ont eu toute l'influence dans l'élection des nouveaux. Il serait très heureux que cet événement réunissant tous les esprits à une même opinion sur l'exercice de ce pouvoir, le ministère acquît enfin sous ses nouveaux agents, l'activité et l'énergie nécessaires pour assurer partout le règne de la loi, et la cessation du fléau de nos désordres intérieurs, plus redoutable que celui de la guerre étrangère.

Mais si cette confiance au nouveau ministère allait devenir extrême, ce serait un très grand malheur. L'Assemblée nationale vient de décréter une somme de 6 millions pour les dépenses secrètes du département

est singulièrement dangereux, parce que si elle avait une grande influence sur l'Assemblée nationale ou sur l'opinion publique, elle pourrait entourer le ministère de tant de dégoûts, d'écueils et de dangers, que tous les hommes éclairés et honnêtes étant forcés de s'en éloigner, et ces places déjà si délicates n'étant plus accessibles qu'aux fripons ou aux ignorants, on réunirait bientôt tous les partis au vœu de la destruction de ce pouvoir.

Le Corps législatif, pour l'intérêt de cette partie de la Constitution, ne saurait donc s'armer de trop de méfiance contre ces dénonciations. Sans doute, il doit à la nation, dans la crise actuelle des affaires, de grands exemples de sévérité, mais il lui doit, avant tout, de grands exemples de justice, et les ministres ont droit à cette justice comme tous les autres citoyens.

La Constitution a bien fait un nouveau gouvernement, mais elle n'a pas fait encore de nouveaux hommes. Le germe de la liberté qu'elle a jeté sur la France, a besoin d'être fécondé par les vertus, et peut-être aussi par le repos des passions inséparables des grandes rescousses qui agitent les Empires; il faut qu'il se forme un esprit public qui rapporte tout à l'intérêt général. Alors on verra moins de grandes accusations tenir à de petites causes, à de petites vues personnelles.

Nous sommes loin de cet état de perfection. L'intrigue a toujours beaucoup de part à l'élévation et à la chute des ministres.

S'il est vrai que M. de Narbonne, ex-ministre de la guerre, ait été disgracié par une intrigue de Cour, il paraît qu'il s'est formé dans le même moment une intrigue populaire pour précipiter les autres ministres de leurs places.

Ainsi, dès que tout est encore intrigue autour de l'Assemblée nationale et du roi, l'un et l'autre gémissant toujours sur les vices et l'immoralité des hommes, doivent appeler toute leur sagesse pour s'en garantir.

Je viens d'observer que, dès l'instant de la disgrâce de M. de Narbonne, la perte des autres ministres avait été jurée.

Le lendemain même, 10 mai, sur une simple opinion de M. Brissot, M. de Lessart, ministre de la guerre, fut dénoncé et accusé, sans avoir été entendu.

M. de Lessart s'est plaint de cette précipitation, et il serait difficile en effet de justifier le mouvement impétueux qui entraîna l'Assemblée nationale.

Beaucoup de membres, et j'étais de ce nombre parce que je n'accuse pas de confiance, surtout sur les opinions de M. Brissot, demandèrent la parole pour conclure à l'ajournement de la dénonciation, ou du moins à l'audition préalable du ministre. La clôture précipitée de la discussion ferma la bouche à tout le monde, et cependant il existe un décret très sage, très humain, par lequel le Corps législatif s'est imposé la loi de ne porter ses décrets d'accusation, qu'après avoir entendu tous les membres qui veulent parler en faveur des accusés.

Quoique les observations sur le décret d'accusation en lui-même, soient inutiles aujourd'hui, je ne puis me défendre de placer ici une partie des miennes.

Il est d'abord assez extraordinaire de voir que c'est principalement sur sa lettre confidentielle à M. de Noailles que M. de Lessart a été accusé, tandis que plusieurs passages de cette même lettre avaient été précédemment applaudis dans l'Assemblée nationale; et tandis qu'il serait, en effet, très aisé, en la disséquant en sens contraire de celui de M. Brissot, de la présenter comme un modèle de civisme et de prudence.

Ensuite on fait un crime au ministre de ce que les termes de sa lettre ne sont pas strictement conformes à ceux de l'invitation faite au roi par l'Assemblée nationale, mais on ne s'aperçoit pas que, par la nature même des choses, cette invitation n'étant ni ne pouvant être coercitive pour le roi, à qui la Constitution délègue exclusivement le soin de la correspondance et des négociations extérieures, il a eu le droit de la modifier, et de charger son ministre d'en retrancher ou d'y ajouter tout ce que sa sagesse et les circonstances ont pu lui inspirer.

On a dit aussi que la lettre du ministre n'était pas assez digne. Mais tant qu'il n'existera pas de protocoles pour cette correspondance, tant qu'elle sera uniquement confiée au roi, c'est à lui seul qu'il appartiendra d'en régler le ton. L'Assemblée nationale, contre le vœu de la Constitution, s'emparerait de la correspondance, si elle pouvait à chaque instant venir dire au ministre que le ton de ses lettres est trop haut ou trop bas, trop précis ou trop diffus.

La séparation des pouvoirs est une des bases de la Constitution: tout l'équilibre politique serait rompu, si l'un deux entreprenait des conquêtes sur le domaine de l'autre.

Qu'est-ce d'ailleurs que la dignité que M. Brissot aurait voulu dans la lettre de M. de Lessart. Car, il est possible qu'il y en ait aujourd'hui de plus d'une manière, comme il y a plusieurs genres de patriotisme et d'honneur. Si M. Brissot entend par dignité la morgue, l'audace, les insultes, les provocations, la lettre de M. de Lessart n'avait pas de cette dignité; mais elle était tout à la fois mesurée, noble et ferme, telle, en un mot, qu'il la fallait dans les circonstances, pour annoncer des dispositions hostiles, sans renoncer à des négociations pacifiques.

On l'inculpe encore pour la persévérance dans ces négociations; cependant elles n'offraient pas de danger puisqu'elles ne suspendaient aucun de nos préparatifs de guerre; et si leur résultat avait pu nous préserver de ce fléau, le ministre ne mériterait que nos éloges.

Je passe maintenant à la dénonciation de M. Duport, ex-ministre de la justice. Neuf chefs de plainte en sont l'objet. Le ministre n'est pas absolument sans reproche sur tous; mais la plupart sont si absurdes et méprisables, et les uns et les autres sont tellement éloignés de ces grands crimes qui appellent la responsabilité des ministres, que l'on ne peut concevoir comment la section du comité de législation, à qui la discussion en a été renvoyée, a pu y trouver le fondement d'un décret d'accusation.

Les ministres sont des hommes exposés, comme

---

des affaires étrangères pendant la guerre; 6 millions qui, par la nature même de leur destination, n'offrent aucune prise à la responsabilité du ministre. Je crois que ces dépenses secrètes sur lesquelles la malignité publique commence déjà à s'exercer ne sont pas bien conformes à nos principes actuels; mais au moins est-il incontestable que la somme et la question valaient la peine d'être discutées, et il est assez étrange que la discusion ait été empêchée par ceux-là même qui voulaient auparavant bannir les secrets et l'esprit d'espionnage de notre nouvelle diplomatie, et avaient, en conséquence, le projet de demander la suppression des fonds ordinaires attachés au département des affaires étrangères... Où sont maintenant les ministériels?

les autres, à des erreurs et à des méprises; leurs fautes même n'ont pas toutes le même degré de gravité, et elles ne peuvent être conséquemment punies des mêmes peines.

Voilà pourquoi la Constitution ou la loi du 25 mai sur l'organisation du ministère, laissent au Corps législatif trois mesures de rigueur graduées sur la différence des fautes ou des délits. La première, c'est de présenter au roi des observations sur la conduite des ministres; la seconde, de lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation; la troisième enfin, de les accuser et poursuivre devant la haute cour nationale.

La section du comité de législation n'a saisi qu'imparfaitement ces distinctions: elle pense bien qu'il n'y a dans la dénonciation que deux chefs susceptibles du décret d'accusation; mais elle exerce sur les autres une censure si sévère que l'on ne peut, en dernière analyse, expliquer son rapport, sans admettre auparavant en principe que les ministres doivent être infaillibles, que toutes leurs erreurs sont des fautes, et toutes leurs fautes, des crimes capitaux.

Je l'ai déjà dit, le ministre n'est pas entièrement exempt de reproche dans toutes les inculpations qui lui sont faites, Je crois que sans s'écarter de l'esprit de la Constitution, ni des lois anciennes ou nouvelles, il a pris quelquefois sur lui de suppléer au silence ou à l'obscurité des unes ou des autres, des modes d'exécution sur lesquels il eût été plus régulier de sa part de consulter le Corps législatif.

C'est ainsi que, dans l'expédition des lettres de grâce, de sursis à l'exécution des jugements criminels, de commutation de peine, de répit, de notariat, toutes établies par les anciennes ordonnances, qui, d'après les décrets de l'Assemblée constituante, d'après la constitution même, doivent être maintenues jusqu'à leur abrogation formelle; je crois qu'il eût été prudent d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les changements que la nouvelle organisation du ministère pouvait susciter dans l'exercice de toutes ces prérogatives laissées provisoirement à l'autorité royale.

Mais enfin, ces imprudences n'ont pas porté la plus légère atteinte à la sûreté publique; on ne prétend pas même qu'il en soit résulté des torts individuels; elles ont au contraire accéléré les bienfaits de la justice et de l'humanité, et dès lors il n'y a que la malveillance qui puisse les transformer en crimes.

Eh! quel est l'homme qui aurait pu se garantir de quelques imprudences au milieu des détails innombrables d'une administration toute neuve, et d'autant plus difficile qu'il fallait y accorder la marche des lois nouvelles avec celle d'une partie des lois anciennes, et faire les premiers essais des unes sans nuire à l'exécution des autres.

Le zèle le plus pur et le plus éclairé a pu s'égarer dans ce dédale, et il ne m'est pas permis d'imputer à d'autres causes les fautes légères que je reproche à un ministre qui a donné tant de preuves de civisme et de courage, et qui doit se consoler du malheur de sa dénonciation, par la conscience de ses bons services, et par les témoignages nombreux de l'estime publique qu'il emporte dans sa retraite (1).

(1) J'apprends dans ce moment que M. Duport vient d'être nommé par l'Assemblée électorale du département de Paris, à la place d'accusateur public, vacante par la démission de M. Robespierre.

Son successeur n'aura pas les mêmes difficultés à vaincre et cependant il ne nous a pas promis l'infaillibilité; il a demandé au contraire à l'Assemblée nationale, la première fois qu'il s'y est présenté, *de couvrir du voile de l'indulgence des méprises et des erreurs inévitables dans une administration dont il lui sera bien permis d'ignorer quelque temps les détails.*

Il est donc bien certain que le plus grand nombre des inculpations accumulées contre M. Duport, n'est pas de nature à provoquer un décret d'accusation, et c'est ce que la section du comité de législation n'a pu s'empêcher de reconnaître, malgré la rigueur excessive dont elle s'est armée contre lui. Mais elle prétend qu'il est impossible de le justifier sur deux chefs, et que ceux-là nécessitent absolument le renvoi de l'ex-ministre devant la haute cour nationale.

Ces deux chefs sont le refus des lettres de rappel des galères, au nommé Braun, que l'on présente comme une contravention à l'article 8 de la loi du 21 mars 1790, et le contre-seing de la lettre du roi, relative à M. Bertrand, ex-ministre de la marine, dans laquelle on croit voir le dessein d'avilir le Corps législatif.

Ce choix n'est pas heureux, car, de toutes les imputations faites au ministre, celles-ci sont bien les plus frivoles.

Et d'abord, sur la première, il s'offre plusieurs réponses:

1° L'article 8 de la loi du 21 mars 1790, auquel on suppose que le ministre a contrevenu, en refusant au nommé Braun des lettres de rappel des galères, n'était point impératif, mais simplement invitatif: *Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis*, etc...

Ce n'est même que dans cette forme invitatoire que l'Assemblée constituante avait pu demander au roi ce rappel, puisque le droit de faire grâce, attribué au roi seul, dans le système des anciennes lois criminelles, n'a dû cesser qu'avec l'établissement du nouveau Code pénal et de la procédure par jurés (1).

Le roi était donc libre d'accorder ou de refuser des lettres de rappel; et sa sanction, nullement relative à cette partie du décret, qui n'était point un acte du pouvoir législatif, n'avait pas pu le priver de cette liberté; il n'est donc pas possible d'improuver le ministre de la justice pour n'avoir pas donné, au nom du roi, un ordre que le roi était maître, d'après les termes mêmes de la loi, de donner ou de ne pas donner.

2° M. Duport n'était point au ministère à l'époque où cette loi fut portée, et il n'y est arrivé que six mois après; ce n'est, par conséquent, pas à lui, mais à son prédécesseur, que l'on pourrait imputer l'inexécution prétendue de l'article cité, que le nouveau ministre a pu regarder comme ayant été entièrement exécuté durant cet intervalle.

3° Enfin la faveur de cette disposition n'était point applicable au nommé Braun; elle ne portait que sur les bannis ou détenus pour *fait de gabelle seulement.*

Or, Braun avait été condamné pour fait de

(1) Voyez l'article 1er du titre VII de la première partie du Code pénal et la fin de l'article 4 du titre III du même Code.

Voyez aussi le décret du 9 octobre 1789, sur la réformation de plusieurs articles de la procédure criminelle, portant maintenue des édits et déclarations concernant la matière criminelle, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné.

faux-saunage, et pour rébellion envers les employés. Telle est donc l'étrange position du ministre, que tandis qu'il est dénoncé pour n'avoir pas étendu jusqu'à ce particulier le bienfait de la loi, il aurait pu l'être, à plus juste titre, s'il eût voulu l'en faire jouir.

Comment peut-on objecter, pour se soustraire à un moyen aussi péremptoire, que la rébellion est un délit accessoire de faux-saunage? Autant vaudrait-il dire que l'assassinat est un délit accessoire du vol.

Le faux-saunage, en matière de gabelle, était un délit, la rébellion en était un autre; et ils étaient parfaitement distingués, par l'ordonnance, des codes qui punissaient de fautes moins graves le faux-saunage simple, que le faux-saunage accompagné de rébellion. Il n'est donc pas permis de les assimiler ni de les regarder comme dépendant l'un de l'autre.

Ainsi nulle inculpation, sous aucun rapport, contre le ministre de la justice pour le refus du rappel des galères du nommé Braun.

Il ne reste donc que le fait, plus méprisable encore que tous les autres, du contre-seing de la lettre du roi, relative à M. Bertrand, ex-ministre de la marine.

D'abord il est faux que l'Assemblée nationale soit calomniée dans cette lettre. Le roi y paraît surpris des observations décrétées relativement à son ministre, d'après le décret de la veille qui semblait l'avoir disculpé. Mais l'Assemblée nationale avait pu prendre le lendemain ce terme moyen, elle aurait même pu rapporter son décret précédent; il n'y a donc pas contradiction dans sa conduite, ni calomnie dans la lettre du roi qui ne fait que lui rappeler ce qu'elle a fait et ce qu'elle a pu faire.

Ensuite quels que fussent les termes et l'objet de la lettre, le contre-seing du ministre en cette matière ne peut l'exposer à la responsabilité.

Il faut, en effet, distinguer ici deux choses que l'on confond très souvent, je veux dire la puissance royale, et le pouvoir exécutif que la Constitution délègue au roi.

Les actes relatifs à l'exercice de ces deux pouvoirs, exigent tous le contre-seing d'un ministre, mais la responsabilité n'est attachée qu'à ceux où il s'agit d'ordres à exécuter, aux actes qui constituent, par là même, l'exercice du pouvoir exécutif, et elle ne peut l'être ni aux actes qui constatent le consentement ou le refus de la sanction, ni aux actes de la communication du roi avec le Corps législatif, ni, en un mot, à aucun des actes de la royaute, dans lesquels le roi peut seul exprimer son opinion et sa volonté, et où le contre-seing du ministre n'est qu'une formalité passive, puisqu'elle ne sert qu'à attester l'expression de l'opinion et de la volonté du roi, sur des objets étrangers au pouvoir exécutif et, par conséquent, aux ministres qui ne sont que les agents de ce pouvoir.

Voilà pourquoi les articles 15 et 16 de la loi du 24 mai, sur l'organisation du ministère, après avoir dit : « Qu'il y aura un comité d'Etat composé du roi et des ministres, dans lequel il sera traité de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement, ou exprimant le refus suspensif sur les décrets du Corps législatif », ajoutent : « sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité ».

Et il doit en être de même de tous les actes où le roi, exerçant cette puissance, peut agir par lui-même, et sans le concours actif de ses ministres.

Ainsi tombe cet échafaudage de plaintes ou de tracasseries suscitées contre l'ancien ministre de la justice, et trop légèrement accueillies par la section du comité de législation.

Je ne finirai cependant pas sans écarter une grande erreur que l'on a répandue jusque dans l'Assemblée nationale, et qui ne tendrait à rien moins qu'à détruire la moitié du bienfait de l'institution des jurés. Cette erreur consiste à dire qu'il ne faut pas de grandes preuves, ni de grandes présomptions, mais de simples indices, pour déterminer un décret d'accusation. De là cette insouciance froide et barbare avec laquelle on entend dire que si l'accusé est innocent, il sera renvoyé par la haute cour nationale.

Ainsi, dans les principes de cet étrange système, il suffirait, comme autrefois, d'une accusation quelconque, et de quelques légères apparences contre un citoyen, pour l'arracher subitement à sa famille, le jeter dans les fers et l'y retenir, innocent ou coupable, pendant toute la durée de l'instruction. Les hommes qui professent cette maxime atroce n'ont de la liberté que les paroles, ils n'en ont pas le sentiment.

En Angleterre, où ce sentiment est plus ancien et mieux réfléchi, il s'en faut bien que l'on soit aussi léger à porter *l'indictement* ou l'acte d'accusation. « Le grand jury doit uniquement examiner en son honneur s'il y a une raison suffisante de faire citer la partie accusée : pour répondre sur le fait de l'accusation, il faut que le grand jury ait, sur l'existence matérielle du délit, toutes les sortes de convictions qui peuvent naître de l'évidence, et qu'aucune probabilité éloignée n'entre dans les éléments de sa pensée, car la doctrine des probabilités est le raffinement des systèmes oppresseurs. » (*Traité du jury en matière civile et criminelle*, par Blakstone, traduit par Cl. Fr. Blanc, page 80.)

On retrouve le même principe dans l'instruction de l'Assemblée constituante, sur la procédure criminelle, page 35 : « Ce ne sont point de simples soupçons, une simple prévention, un commencement de preuves déterminantes, qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation. »

J'ajoute une dernière observation, commune à la dénonciation de M. Duport et à celle de M. de Lessart.

La Constitution et la loi du 26 mai 1791 établissent le principe général de la responsabilité des ministres. L'article 30 de cette loi porte ensuite que « les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre eux seront déterminées dans le Code pénal.

J'ouvre ensuite ce Code et, dans les nombreux détails qu'il renferme sur les malversations des ministres, je n'y trouve rien qui se rapporte aux différentes plaintes dirigées contre M. Duport et M. de Lessart.

Comment le Corps législatif pourrait-il donc les accuser? Comment la haute cour nationale pourrait-elle les juger, s'il n'existe pas de loi qui ait prévu les délits qu'on leur reproche, tandis que la Déclaration des droits, article 8, porte que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.*

J'ai insisté longtemps, sur les réflexions dans lesquelles ces querelles ministérielles m'ont jeté, parce que je suis vivement affecté des maux qui déchirent le sein de ma patrie.

J'ai cru devoir en indiquer la principale cause,

elle est dans ces provocations perpétuelles au mépris des lois et de l'autorité protectrice, chargée de leur exécution; dans toutes les manœuvres de ces vils adorateurs des nouvelles idoles, comme ils l'étaient des anciennes, comme ils le redeviendraient si leur culte pouvait se rétablir; qui présentent au peuple comme un pouvoir effrayant pour sa liberté et son bonheur, ce pouvoir exécutif que la lâcheté seule peut attaquer aujourd'hui, et que le vrai courage doit défendre. Il est temps d'écraser ce perfide système. Il ne suffit pas de gémir en silence sur les malheurs qu'il produit. Il faut que les bons citoyens, les vrais amis de la Constitution et de la liberté se rallient et se pressent pour l'anéantir. Eh! qui oserait, dans ces temps de troubles, d'inquiétudes et d'alarmes, conserver une apathie criminelle.

C'est au Corps législatif surtout qu'il appartient de donner un grand mouvement à l'opinion, et d'imprimer une grande terreur aux factieux qui l'égarent. C'est à lui d'établir les ressorts des gouvernements fatigués, épuisés par de longues secousses, afin qu'en même temps qu'il défendra au dehors notre liberté par la force des armées, il puisse la défendre au dedans par la force des lois.

Des lois donc, et un gouvernement actif et tutélaire, qui commande partout en leur nom la confiance, le respect et la crainte (1). Le jour où ce vœu qui est celui de la très grande majorité des membres de l'Assemblée nationale, aura été bien prononcé, sera le jour de la mort de l'hydre aux cent têtes, du triomphe de la liberté et du salut de la France.

SIXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 5 JUIN 1792, AU MATIN.

OBSERVATIONS DE M. ALLARD (3), *député, sur le premier grief présenté dans le rapport du comité de législation contre M. Duport.*

Je dois à la vérité et à la justice de relever plusieurs erreurs de fait, qui se trouvent dans le rapport présenté au nom du comité de législation, sur les dénonciations faites contre M. Duport, ministre de la justice : ces erreurs se trouvent dans la discussion du premier grief, relatif aux provisions de commissaire du roi données à M. Conneau.

Premier fait.

M. le rapporteur dit, page 8, *qu'il n'est même pas permis au ministre de prétexter sur l'éligibilité du sieur Conneau, une ignorance qu'ont dissipée les députés du département de la Vienne.*

Nos collègues se rappelleront sans doute que lorsque la députation se rassembla chez M. Duport, ils n'attestèrent rien à cet égard; que deux ou trois seulement dirent au ministre qu'ils ne croyaient pas M. Conneau éligible; mais que leur opinion fut combattue par d'autres qui, à l'appui de leur avis, présentèrent des motifs tels que M. le rapporteur lui-même les appelle *des garants que les conditions prescrites ne seront point éludées.* Je dois ajouter encore que les suffrages se réunirent d'abord en faveur de deux sujets, l'un desquels était M. Conneau; qu'à la vérité le plus grand nombre parut pencher ensuite en faveur de son concurrent; mais qu'en sortant de chez le ministre, il nous dit : « Messieurs, vous serez satisfaits, je présenterai au roi un des deux sujets qui vous conviennent » et que personne ne réclama alors.

J'étais un de ceux dont l'opinion était que M. Conneau était éligible : on va voir si elle était fondée.

Voici comment M. le rapporteur s'exprime page 6 : « *elle avait* (*la loi*), *à l'égard des élections populaires, des garants que les conditions prescrites ne seraient point éludées.* »

Si donc M. Conneau avait en sa faveur l'élection populaire, si le ministre a présenté au roi l'homme du peuple, loin de mériter des reproches il a des droits à la reconnaissance publique.

Telle a été, cependant, dans la circonstance, la conduite du ministre. M. Conneau a été nommé électeur en 1790; il a été élu, la même année, juge du tribunal de district de Lusignan et juge suppléant du tribunal de district de Poitiers. Il a préféré cette dernière place et en a plusieurs fois rempli les fonctions.

Second fait.

M. le rapporteur dit, page 7 : *le sieur Conneau n'avait point rempli, du moins à titre d'office, mais seulement à titre de suppléant et accidentellement*, les fonctions de *juge ou du ministère public.*

Je connaissais la fausseté de cette assertion, j'avais vu M. Conneau exercer les fonctions de procureur d'office, il était publiquement connu en cette qualité dans la terre de Touffou, je n'avais, à la vérité, jamais vu ses titres, mais sa délicatesse m'est tellement connue, que j'avais regardé comme moralement impossible qu'il eût accepté cette place, s'il n'avait pas eu les conditions requises.

J'ai écrit à M. Conneau pour avoir des renseignements, voici ce qu'il m'a répondu: « J'ai été reçu avocat au parlement de Paris, le 13 février 1766; j'ai suivi les audiences jusqu'au mois de juillet 1768, et j'y ai plaidé quelques causes. Le 27 juillet 1768, les chanoines de Saint-Pierre-

---

(1) C'est en étouffant tous les germes de dissension, c'est par le ralliement salutaire des deux pouvoirs, c'est par une prompte justice de tant de dénonciations frivoles qui ne tendent qu'à les désunir, que l'on parviendra à rétablir l'action du gouvernement.

On n'entendra plus alors M. Kersaint dénoncer comme un attentat à la liberté, des patrouilles de gardes nationales, de soldats suisses et de gardes du roi, réunis dans le jardin des Tuileries, pour y faire la police contre des séditieux qu'il appelle des citoyens paisibles; on ne le verra plus s'indigner de cette heureuse réunion qui doit faire la joie de tous les hommes honnêtes; on ne sera plus obligé de voir mettre en question si le jardin des Tuileries, qui est formellement compris dans les domaines du roi, et très formellement encore imposé sur sa tête au rôle de la municipalité de Paris, appartient au roi ou au public; si le roi a le droit d'y faire faire des patrouilles, soit pour la sûreté publique, soit pour sa sûreté individuelle; enfin, si la garde qui l'entoure est tellement et si uniquement une garde d'honneur, qu'elle ne puisse se permettre aucun mouvement pour le défendre des attentats dont il pourrait être menacé.

Bon Dieu! M. Kersaint, quelle manière de célébrité vous avez choisie dans les premiers essais de votre carrière législative.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 593 la discussion relative à l'affaire de M. Duport.

(3). Bibliothèque nationale: Assemblée législative *Législation*, tome II, Vv.

le-Puellier m'ont donné des provisions de procureur fiscal; j'ai exercé jusqu'en 1772. Le 10 mai 1785, M. de Chateigner m'a conféré des provisions de procureur fiscal des châtellenies de Touffou, Marsajant, etc. J'ai constamment exercé ces places jusqu'à la suppression des justices seigneuriales. »

Je n'ai point vu ces provisions et je ne peux, par conséquent, attester que la probité de M. Conneau; mais ma confiance en lui est telle, que j'offre de déposer une somme de 600 livres, ou même une plus forte, qui sera acquise à un hôpital, si je ne prouve pas qu'il a plus des cinq années d'exercice requises, et je défie qui que ce soit de donner un certificat contraire aux mêmes conditions.

Troisième fait.

Page 8. *Un tribunal compétent est saisi de la réclamation du département de la Vienne.* Le tribunal criminel ayant déclaré que M. Conneau avait les qualités requises, il n'y a de juges compétents que ceux du tribunal de cassation. J'ai vu M. Abrial, commissaire du roi près ce tribunal, et il m'a attesté qu'il n'avait connaissance d'aucune réclamation. M. Conneau n'en connaît lui-même aucune.

J'ai cru devoir, en terminant ces observations, rslever une erreur de raisonnement qu'il m'a semblé apercevoir à la fin de la page 8. Voici comment s'exprime M. le rapporteur : *Le préjugé est même en faveur du ministre : le pourvoi a été admis par le tribunal qui le premier était constitué juge de son éligibilité.* Et plus bas : l'*opinion publique et la vôtre doivent demeurer suspendues jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé.*

J'avoue que je ne raisonnerais pas comme M. le rapporteur, et qu'il me paraîtrait plus conséquent de dire : le ministre n'est blâmable qu'autant qu'il a nommé un homme qu'il n'a pas pu présumer avoir les qualités requises; il a pu se tromper et être sans reproche, car assurément un ministre n'est pas infaillible. Son erreur, s'il en a commis une, est bien excusable, puisque le tribunal criminel, puisque les élus du peuple, qui avaient les preuves sous les yeux, ont admis le pourvoi. Ils ont pu se tromper : ils sont hommes, mais le ministre l'est aussi, et il n'y a pas lieu à inculpation contre lui.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 5 JUIN 1792, AU MATIN.

Opinion de M. Français (2), *député du département de la Loire-Inférieure, présentée à l'Assemblée nationale sur l'affaire relative à M. Duport, ci-devant ministre de la justice.*

Je sais de quelle défaveur on a longtemps frappé dans cette tribune, ceux de vos orateurs qui s'y présentaient pour parler contre une accusation, lorsque l'accusé était ministre, mais lorsqu'un ministre n'est plus en place lorsqu'il ne lui reste que le souvenir importun d'un pouvoir qui n'est plus, lorsque, dépouillé de tout son crédit, il n'est plus qu'une ombre qui paraît devant le tribunal suprême du peuple, alors il est évident que celui qui se dévoue à sa défense ne combat pas pour un ministre, mais pour un homme; qu'il ne veut pas protéger un pouvoir, mais soutenir l'innocence. Je dis plus, dans une telle circonstance, le silence serait une lâcheté; car la vertu du législateur n'est pas seulement dans ce courage ordinaire qui consiste à braver la mort, elle est encore dans cette intrépidité de tous les jours, qui brave cette fausse honte dont les factions ont su, dans tous les temps, frapper ceux qui ne partageaient pas leur délire.

Attaquer celui dont on a personnellement à se plaindre, ou, ce qui est pis encore, provoquer contre lui une attaque indirecte, telle est la conduite des hommes ordinaires, qui ne savent faire qu'une chose, *se venger*. Mais honorer la vertu dans ses ennemis, secourir ceux qui nous détestent, triompher de ses ressentiments, goûter la noble jouissance de se vaincre soi-même; voilà la véritable force et la véritable grandeur, voilà la seule volupté digne des âmes fières et indépendantes.

Malheur à celui qui ne se dépouille à la porte de ce sanctuaire de ses affections et de ses haines personnelles, en qui, ni la voix de son devoir, ni l'importance des destinées qui lui sont confiées, ni la sainteté d'un lieu où réside si éminemment la majesté du peuple, ne peuvent pas étouffer des ressentiments particuliers; celui-là commet le plus grand des crimes, il se sert du plus respectable des titres pour satisfaire la plus vile des passions.

Mais il est permis de croire que nul intérêt particulier n'est venu se mêler dans la discussion actuelle. On a vu, d'une part, une usurpation d'un agent du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, de l'autre, on a vu un homme qui a longtemps joui sans nuage de la réputation d'un excellent citoyen, et que l'on voulait immoler à l'inflexibilité d'un principe ou à la prévention d'un parti. Les débats de l'une ou de l'autre part peuvent avoir des motifs également louables, et il ne s'agit que de se fixer et de s'entendre.

Je ne me propose pas d'entrer dans la discussion des chefs d'accusation; ils ont été suffisamment discutés; et de cet excès d'exagération dont l'art du rapporteur les avait enflés, ils ont été réduits à leur valeur; ils sont là, et qui est-ce qui peut dire : Voilà des crimes de haute trahison, voilà des forfaits que la haute cour peut seule condamner ou qu'elle seule peut absoudre. Mais je me fixe sur un seul point : les jurés dont nous remplissons ici les fonctions, établissent leur jugement sur la réunion de toutes les probabilités qui résultent du caractère connu de l'accusé, de sa vie tout entière, de la nature du délit, de la réputation de l'accusateur, en sorte que rien ne gêne la liberté d'opinion des jurés et qu'ils prononcent toujours d'après la conviction intime qu'un tel a commis sciemment et méchamment tel crime.

Or, ici, quel est celui d'entre vous, qui sans se mentir à lui-même, puisse dire qu'il demeure convaincu, d'après les chefs d'accusation, que Duport est un traître, qu'il a sciemment et méchamment trahi son devoir et son pays. Si aucun de vous n'a cette conviction intime, les faits s'évanouissent et Duport est absous.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 593, la discussion relative à l'affaire de M. Duport.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Législation*, tome II, Xx.

Mais, dit-on, s'il est innocent, la haute cour l'absoudra; l'acte d'accusation n'est point une peine. Mais n'est-ce donc rien que d'être présenté à la France comme un conspirateur, de dévorer sa honte et sa douleur dans les ténèbres d'une prison, sans autre témoin que Dieu, sans autre consolateur que sa conscience; de voir sans cesse le glaive fatal suspendu sur sa tête, de voir une épouse et des enfants baigner de leurs larmes les fers dont on est chargé, de souffrir dans soi-même, dans tout ce qui nous aime et dans tout ce qui nous est cher, de sentir multiplier ses peines par le nombre de ses affections et par celui de ses vertus? N'est-ce pas là mourir mille fois pour une? Ah! si quelqu'un pouvait jamais prétendre que ce n'est pas là une peine, il ne serait pas digne de siéger parmi les représentants d'un peuple sensible et généreux; c'est dans les tribunaux de l'inquisition qu'il devrait aller s'asseoir.

Je ne connais point M. Duport, je ne connais aucun des anciens, ni aucun des nouveaux ministres, et je ne cherche point à les connaître. Mais depuis que la discussion sur sa conduite s'est ouverte, l'opinion s'est fortement prononcée: c'est elle qui nous a appris que M. Duport n'est point du nombre de ceux qu'on vit autrefois tribuns du peuple dans les comices, prêteurs dans les provinces, garde prétorienne au palais, de bassesse en bassesse, de trahison en trahison, parvenir au ministère. Il vivait dans la solitude et dans l'obscurité (seul poste qui convienne à l'homme d'honneur sous le régime arbitraire), lorsque la voix de la liberté l'appela sur la scène du monde. Trois fois les suffrages populaires, l'ont depuis honoré; et lorsqu'il fut choisi parmi les élus du peuple pour exercer le ministère de la justice, ce fut un triomphe pour tous les gens de bien; et l'innocence qui gémissait dans les fers, entrevit quelque espoir et éprouva un soulagement. Pensez-vous que deux années aient pu tellement changer son caractère, qu'elles aient fait d'un magistrat fidèle un ministre perfide. Pour moi, je ne crois point à ces conversions miraculeuses dont on fait sonner si haut le prodige ou la honte. Chacun de nous a conservé sous le nouveau régime les vertus ou les vices qu'il eut sous l'ancien. Et depuis qu'on a proposé contre M. Duport une accusation de forfaiture, n'avez-vous pas vu l'assemblée électorale l'appeler à un emploi important, pour vous prévenir que la voix du peuple était très différente de celle des quatre membres de votre comité de législation. Compagnon de ses travaux, confident de toutes ses pensées, M. Cahier, ministre de l'intérieur, cet homme si estimable par sa candeur et sa probité, a suivi M. Duport dans les assemblées du peuple et dans le conseil du roi, dans ces circonstances si difficiles qui mettent à découvert tous les intérêts et toutes les passions, et où il est impossible à l'homme, même le plus dissimulé, de ne pas laisser voir le fond de son âme; et M. Cahier affirme hautement qu'il a toujours vu M. Duport un excellent citoyen, un ami de la liberté et que si on l'envoie à Orléans, il ira lui-même le défendre. Pesez avec impartialité un tel suffrage et voyez l'effet qu'il doit produire dans la balance de l'opinion. Lorsque *Milon* fut accusé d'avoir tué *Claudius* méchamment et sans provocation, si *Caton* eût dit au Sénat: « J'ai passé ma vie avec *Milon*, il est incapable d'une action méchante et Claudius fut toujours connu pour un scélérat », un tel suffrage ne l'eût-il pas emporté sur tout l'art des patriciens du *Forum* qui justifiaient Claudius et accusaient *Milon*?

Et quels sont ici les crimes dont on charge M. Duport. L'accuse-t-on de s'être coalisé avec les ennemis de l'Etat? S'agit-il d'une de ces conspirations où le salut de l'Etat est tellement compromis, que celui qui est atteint du soupçon ne peut plus s'en justifier qu'en subissant l'épreuve d'une procédure? S'agit-il de l'un de ces crimes compliqués par tant d'intrigues et de relations qu'une longue information peut seule en éclairer les ténèbres, et où il est nécessaire que l'homme soupçonné soit arrêté et interrogé pour mettre dans la main des juges le fil qui doit les guider dans un labyrinthe de trahisons et de crimes. Non, il n'est question ici que de l'interprétation naturelle ou forcée, que M. Duport a donnée à quelques articles de lois réglementaires. Et dans quel temps s'est-il permis ces interprétations, dans un temps où la Constitution marchait à peine, où tout l'ancien édifice judiciaire était détruit, et où celui qui devait prendre sa place, n'était pas achevé; où les limites n'étaient pas encore bien remarquées; où il fallait se résoudre à laisser dormir la justice, ou bien suppléer à ce qui manquait. Et qui est-ce qui peut douter que, si le ministre, au lieu d'agir, fût resté dans une inaction cauteleuse, il eut fait cent fois plus de mal à la patrie par cette inaction, que par ses fautes? Et à qui s'adressait ce ministre, avant de se permettre ces interprétations? Il s'adressait à ceux qui avaient fait la loi, et si la multiplicité des affaires ne permettait pas de rendre un décret sur chacune des questions qu'il leur soumettait, il suivait les décisions du comité de législation.

Mais quels sont donc les véritables crimes de M. Duport? C'est d'être doué d'une fierté de caractère qui ne lui a jamais permis de caresser aucun parti, de plier le genou devant les idoles des temps; de céder à aucune autre impulsion qu'à celle de son devoir et de sa conscience, de déguiser sa pensée sur les partis qui agitaient la France. Voilà ce qui a suscité des ennemis à M. Duport; mais est-ce là un crime aux yeux d'une Assemblée, dont le premier devoir est de briser dans sa marche toutes les factions, si elle veut assurer l'empire de la loi et de la volonté générale? Et quel est celui d'entre vous qui soit tellement ignorant dans la science du cœur humain, pour ne savoir pas que cette fierté a accompagné presque toujours la probité. Ne vit-on pas autrefois à la cour de Henri IV et de Louis XIV, Sully et Montausier se distinguer également par leur fierté et par une austérité de mœurs qui vingt fois souleva contre eux tous les courtisans; et à la cour des peuples comme à la cour des rois, n'existe-t-il pas également des flatteurs et des intrigants qui persécutent toutes les vertus pour plaire à tous les vices?

Mais ce n'est plus d'un ministre, ce n'est plus d'un citoyen que je veux vous parler: c'est de vous-mêmes, c'est de votre propre gloire, c'est du salut de la France que je veux vous entretenir. Tant que vous braverez l'Autriche et l'aristocratie son alliée naturelle, tant que vous dévoilerez des complots réels, et que vous ferez connaître à la France de grands coupables, tant que, armés de preuves, vous frapperez sur ceux que l'opinion publique a déjà frappés, vous serez applaudis et soutenus par les suffrages du peuple, reconnaissant de votre attention sévère à veiller sur sa sûreté et sur ses destins. Mais si, sur des fautes exagérées avec un plaisir criminel vous

frappez sur un homme qui a remporté trois fois les suffrages du peuple; si une vie tout entière consacrée à l'exercice de la vertu, n'a pu le mettre à l'abri de vos coups, craignez que cette opinion publique, qui fait votre force, ne vous abandonne; ne luttez pas, croyez-moi, dans cette circonstance, contre la puissance de l'opinion, elle est cent fois plus forte que vous. C'est par elle que dans les Empires se font les révolutions et les contre-révolutions.

Le public sait que, depuis l'ouverture de la discussion sur la conduite de M. Duport, on a provoqué contre lui la dénonciation de tous les tribunaux avec lesquels il correspondait; et le public dit : « Comment se fait-il que, durant un ministère de près de deux années, dans une correspondance entretenue avec plus de 6,000 juges, au milieu de cette multitude innombrable d'affaires qu'il a expédiées, dans des temps si orageux et si difficiles, avec un Code si incomplet et si incertain, on ne trouve à reprocher au ministre que sept ou huit fautes, dont six à sept sont imaginaires; et quel est le fonctionnaire public qui, si on voulait analyser sa conduite avec le même soin, ne fût pas trouvé cent fois plus coupable. »

Le public sait que le plus sûr moyen de conserver à la haute cour ce que ses sentences doivent avoir d'imposant et de terrible, c'est de ne lui livrer que de grands coupables, et il dit : « Comment ne voient-ils pas qu'en prodiguant les actes d'accusation, ils leur ôtent la honte qui doit en résulter, et qu'ils blanchissent en quelque sorte les conspirateurs détenus à Orléans, en envoyant au milieu d'eux un honnête homme. » Le public sait que M. Duport ne peut manquer d'être absous par la haute cour, et il dit : « Comment ne sentent-ils pas qu'il faut à la vérité, frapper ferme, mais qu'il faut frapper juste, que l'absolution d'un prévenu sera un triomphe remporté contre la nation et ses mandataires; que toute accusation acquittée en faveur de l'accusé deviendra une sorte d'accusation contre les accusateurs eux-mêmes. » Le public sait que le ministre s'est permis quelques traits contre plusieurs d'entre nous, et il dit : « Les voyez-vous nos représentants qui veulent punir les épigrammes faites contre leurs orateurs par un décret d'accusation. »

Et quand je parle ici du public, je n'entends pas ce public aristocratique, qui est si aveugle dans ses espérances, si criminel dans ses projets, et qui ne doit son existence qu'à la longanimité du peuple, et à ce froid dédain qu'éprouvent des hommes généreux envers un parti, jusqu'à présent si faible et si misérable. Je n'entends pas non plus ce parti hypocrite qui cache peut-être des intentions, non moins perverses, en parlant d'ordre et de paix, en attendant qu'une occasion favorable lui permette de parler de désordre et de guerre. Je n'entends pas non plus ce public exagéré, qui, dans la folie de son enthousiasme, passe de l'excès de la confiance à l'excès de la défiance, le jour même où il a porté son idole à une place importante, semblable à ces enfants gâtés qui ne savent ni ce qu'ils aiment, ni ce qu'ils haïssent, et qui caressent et battent dans le même instant celui qui est toujours le même et qui ne vit que pour leur bonheur. Mais je parle de ce public, qui aime ardemment la liberté, mais qui n'aime point les factieux; de ce public, ennemi implacable des hypocrites, des aristocrates, des exagérés, qui vous soutient dans vos travaux par ses suffrages et par ses armes, et qui vous soutiendra toujours tant que la Constitution et l'égalité seront la base de vos décisions. Je parle de ce public qu'on voit contribuer et assister avec empressement à ces fêtes (1) qui ne réveillent un souvenir mélancolique, que pour laisser dans l'âme ces impressions morales, ces sentiments délicieux que fait naître le touchant spectacle d'un peuple humain et sensible, qui sent le besoin de se presser autour des lois et des magistrats qu'il s'est lui-même donnés, qui trouve sa force dans sa réunion et son bonheur dans leur autorité paternelle et tutélaire : spectacle également odieux aux amis de ce despotisme ancien, qu'on soutenait par la force, et aux amis de ce despotisme nouveau qu'on voudrait établir par la licence. C'est de ce public dont il nous importe de conserver toujours l'estime et la confiance. C'est lui qui nous dit que le moyen le plus sûr de conserver la liberté, ce n'est pas d'immoler une hécatombe de ministres. Et croyez que ceux mêmes de vos spectateurs, qui semblent aujourd'hui vous provoquer à des actes de rigueur, si l'opinion publique venait à vous abandonner, vous maudiraient un jour d'avoir suivi l'impulsion de leur égarement, et qu'à leur tour ils seraient maudits par tout le peuple.

Que si le parti est pris, si ce jour funeste à l'innocence est destiné à voir sortir un acte d'accusation contre M. Duport, je demande qu'il soit ainsi libellé : « pour avoir été 3 fois appelé par le choix du peuple à des places honorables, pour avoir travaillé avec sollicitude, à l'établissement du juré, pour avoir développé avec éloquence les avantages de cette institution nouvelle; pour avoir consulté les représentants du peuple, dans le choix des commissaires du roi; pour avoir soutenu les droits du peuple contre les factieux, pour avoir consacré son temps à l'étude sous le despotisme, à la liberté sous le nouveau régime, et toute sa vie à la probité et à la vertu. »

Telle est la seule manière dont vous puissiez avec bonne foi motiver une accusation contre M. Duport.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du mardi 5 *juin* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE, *ex-président.*

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui propose la suppression de deux contrôleurs généraux des postes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux pertes que les entrepreneurs de travaux publics éprouvent sur l'échange des assignats.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*,

(1) La solennité célébrée au Champ de Mars, le 3 juin 1792.

ui transmet un *arrêté du département de la Loère*, confirmé par le roi, portant suspension ontre le directoire de district et la municipalité e Mende.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de ivision.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, ui transmet une *lettre du département de la arthe* sur une difficulté élevée, dans cette adiinistration, entre les administrateurs et le proureur-général-syndic, pour savoir à qui le roit d'exclure les tribunaux appartient, en cas 'appel d'une sentence rendue à la requête du rocureur-général-syndic.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de égislation.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, ui propose une prolongation de délai pour exécution de la loi du 12 février qui ordonne ue toutes les communes remettront aux direcoires de leurs districts un état détaillé de leurs réances actives et passives de leurs propriétés, e leurs besoins et de leurs ressources.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

6° *Lettre de M. Clávière, ministre des contriutions publiques*, qui envoie à l'Assemblée deux tats relatifs à la fabrication des monnaies. Il nnonce, en outre, que le montant actuel des spèces de cuivre fabriquées aux hôtels des ionnaies s'élève à 10,290,000 livres.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les états au omité des assignats et monnaies.)

7° *Lettre de M. Clavière, ministre des contriutions publiques*, qui présente des observations ur la difficulté qu'éprouve, dans la ville de unkerque, l'exécution de la loi du 26 février, ui défend provisoirement la sortie des peaux t cuirs secs et en vert, ou salés et en vert.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de ommerce.)

8° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, ui adresse l'état des payements ordonnés jusqu'à e jour sur les 45,121,000 livres, assignées par s lois des 1er janvier et 22 avril derniers, pour s dépenses extraordinaires de la guerre.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités ilitaire et de l'extraordinaire des finances éunis.)

9° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, ui propose des questions à résoudre sur les roits auxquels sont assujettis, dans les îles du ent, les bâtiments étrangers qui fréquentent es îles avec des chargements de noirs.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de arine.)

10° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, elative à l'indemnité sollicitée par les maîtres e poste.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de ordinaire des finances.)

11° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, ui annonce l'arrivée à Paris de M. Rebecqui, andé à la barre de l'Assemblée pour y rendre ompte de sa conduite; cette lettre est ainsi onçue (1) :

« Paris, le 5 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'instruire l'Assemblée nationale que M. Rebecqui, l'un des commissaires précédemment nommés par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation définitive des districts de Vaucluse et de Louvèze, vient d'arriver à Paris, en exécution de l'acte du Corps législatif du 16 du mois dernier portant que ce commissaire et M. Bertin comparaîtront à la barre de l'Assemblée nationale pour y rendre compte de leur conduite.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

12° *Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure* qui proposent des interprétations à la loi du 24 novembre 1790, sur les cautionnements des receveurs de district.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

13° *Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure* qui soumettent à l'Assemblée la question de savoir quelle est la poursuite à intenter et le jugement à prononcer contre des officiers municipaux qui refusent d'effectuer une imposition légalement ordonnée.

(L'Assemblée, attendu que les lois ont établi, en pareil cas, la responsabilité, et indiqué, d'un côté, la suspension des officiers municipaux, et, de l'autre, leur renvoi devant les tribunaux, renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

14° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui adresse à l'Assemblée l'état des adjudications définitives auxquelles la municipalité a procédé pendant le cours du mois de mai.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

15° *Lettre du maire d'Armentières, district de Meaux*, qui envoie à l'Assemblée le procès-verbal d'un incendie arrivé dans ce village.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal au pouvoir exécutif.)

16° *Lettre des religieuses de la Visitation du couvent de Charoles*, qui sollicitent la main-levée de la suspension de leur traitement.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

17° *Lettre de M. Dampierre, colonel du cinquième régiment de dragons*, portant envoi d'une adresse de ce régiment, qui remercie l'Assemblée du décret qui le rétablit à son poste : ces pièces sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président,

« Les dragons du 5e régiment ont l'honneur d'adresser à l'Assemblée l'expression de leur respect et de leur reconnaissance. Ils sont au comble de la joie ; ils partent demain 3, pour Maubeuge.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DAMPIERRE. »

(1) *Archives nationales*, Carton 151, feuille n° 265.

Adresse du 5e régiment de dragons.

« Législateurs,

« Le brave Luckner reporte le 5e régiment à Maubeuge, au poste de l'honneur. C'est au décret que vous avez rendu le 25 mai que nous devons cette justice éclatante. C'est par nos actions que nous vous prouverons notre reconnaissance et que nous réparerons les fautes que des traîtres nous ont fait commettre. Nous vous adressons les paroles de Schomberg à Henri IV : *« Si vous nous avez blessés par votre premier décret, vous nous tuez par le second. »* (*Applaudissements.*)

« Nous sommes avec respect, etc.

« Les dragons du 5e régiment. »

(*Suivent les signatures.*)

M. **Deusy.** J'ai reçu plusieurs lettres du procureur-syndic du district d'Arras et de différents particuliers de cette ville, qui toutes me prouvent le civisme de ce régiment. Je demande la mention honorable au procès-verbal. (*Murmures.*)

(L'Assemblée ne statue pas.)

18° *Lettre de M. Boscary, député du département de Paris,* qui envoie sa démission de député.

19° *Lettre de MM. les curés et marguilliers en charge de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois* qui invitent l'Assemblée à se trouver à la procession de la Fête-Dieu de cette paroisse.

M. **Cambon.** Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **Kersaint.** Je demande que l'on pose ainsi la question : « L'Assemblée nationale peut-elle ordonner à ses membres d'aller à la procession ? » (*Murmures.*)

M. **Duquesnoy.** Vous avez décrété qu'une députation de vos membres assisterait à la cérémonie célébrée en l'honneur de M. Simoneau et vous avez laissé à tous la faculté de s'y trouver. Je demande que vous décrétiez qu'une députation sera envoyée à la procession à laquelle on vous invite.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour et qu'elle assistera, par députation, à la procession de la Fête-Dieu.)

Plusieurs membres : Monsieur le Président, on n'a pas entendu ! (*Bruit.*)

D'autres membres : Le rapport du décret ! (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Audrein.** Je m'oppose au rapport du décret. C'est une rupture ouverte avec le culte catholique. (*Bruit.*)

M. **Marant.** Je soutiens qu'aux termes de la Constitution l'Assemblée ne peut pas envoyer une députation à la procession de la Fête-Dieu. La loi ne reconnaît pas de culte dominant et vous n'avez pas plus le droit d'envoyer une députation aux cérémonies d'un culte qu'à celles d'un autre. Je demande la question préalable sur la motion de M. Duquesnoy.

Plusieurs membres : Le rapport du décret !

Un membre : Je demande à lire un arrêté de la municipalité de Paris. Vous verrez si elle n'es[t] pas dans les vrais principes (1).

Plusieurs membres : L'ordre du jour sur l'invitation !

M. **Fauchet.** Je n'ai qu'une seule observatio[n] à faire. La religion catholique est celle de l[a] majorité de la nation. Or, l'Assemblée national[e] devant être l'interprète du vœu de la majorit[é] doit aussi remplir les mêmes devoirs. Si le cult[e] protestant était voulu par la majorité de la nation, alors l'Assemblée nationale...

Plusieurs membres : Allons donc! En voilà de[s] principes !

M. **Fauchet.** Alors l'Assemblée nationale serait obligée de respecter ce culte qui serait celui de la majorité. (*Bruit.*) Je demande qu'o[n] maintienne le décret et qu'on passe à l'ordr[e] du jour en laissant à chacun des membres l[a] faculté d'assister à la procession.

M. **Cambon.** Eh bien, décrétez qu'il n'y aur[a] pas de séance jeudi afin qu'on puisse aller à l[a] procession ! (*Rires.*)

Voix diverses : Aux voix le rapport du décret — L'ordre du jour sur l'invitation !

M. **Vincens-Plauchut.** Je propose une mesure qui peut concilier toutes les opinions c'est qu'il n'y ait point de séance jeudi mati[n] afin que chaque membre puisse assister à l[a] procession si bon lui semble.

M. **Pastoret.** Si l'Assemblée nationale s[e] rend au vœu du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, il n'y aura point de raison qui puisse l[a] porter à refuser d'assister aux processions de[s] autres cultes. En second lieu, les ecclésiastique[s] n'étant pas des fonctionnaires publics, l'Assemblée ne peut pas assister aux cérémonies faite[s] par des fonctionnaires privés.

---

(1) Voici cet arrêté : (*Moniteur* du dimanche 3 juin 1792, page 641, 3e colonne.)

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté concernant les processions. — Du vendred[i] 1er juin 1792, l'an IVe de la liberté.

Le corps municipal, plein de respect pour les principes consacrés par la Constitution, qui garantit à tout homme le droit d'exercer le culte religieux auquel il est attaché,

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, arrête :

Art. 1er. Que ne pouvant, aux termes de la Constitution, établir aucune imposition directe ni indirecte, parce que ce droit est exclusivement réservé au Corps législatif, il ne peut forcer les citoyens à *tendre ni tapisser*, en aucuns temps, l'extérieur de leurs maisons. Cette dépense devant être purement volontaire et ne devant gêner en aucune manière la liberté des opinions religieuses.

Art. 2. Que les citoyens-soldats ne devant se mettre sous les armes que pour l'exécution de la loi et la sûreté publique, la garde nationale ne peut être requise pour assister aux cérémonies d'un culte quelconque.

Art. 3. Que la prospérité publique et l'intérêt individuel ne permettant pas de suspendre la liberté et l'activité du commerce, les citoyens ont le droit d'exercer en tout temps les facultés industrielles qui leur sont garanties par le payement de leurs contributions et patentes.

Le corps municipal enjoint aux commissaires de sections, de police et au commandant de la garde nationale de veiller au maintien de l'ordre public, conformément aux dispositions du présent arrêté.

M. **le Président**. Je mets aux voix le rapport lu décret.

(L'Assemblée décrète que le décret sera rapporté.).

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion de ne pas tenir séance eudi matin.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur cette motion.)

M. **le Président**. Il reste à mettre aux voix leux motions : 1° celle tendant à passer à l'ordre lu jour sur l'invitation; 2° celle tendant à ne as tenir séance jeudi matin. Je consulte l'Assemblée sur la priorité.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion endant à ne pas tenir séance jeudi matin, puis adopte.)

M. CHARLES ZAMILH, *citoyen maltais*, est dmis à la barre et présente à l'Assemblée des bservations sur la nécessité, pour la France, e maintenir la bonne intelligence avec l'ordre e Malte, soit pour le commerce du Levant, soit our le bien de la chose publique.

M. **le Président** accorde au pétitionnaire es honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire de M. Zamilh aux comités des domaines et de commerce eunis.)

Les parents de Jacques-Guillaume Simoneau, ncien maire d'Etampes, accompagnés du fils de e dernier, sont admis à la barre.

L'orateur s'exprime ainsi :

Législateurs, l'intérêt que l'Assemblée nationale a bien voulu prendre au sort du malheureux Simoneau, maire d'Etampes, nous engage venir déposer dans le sein des représentants e la nation, le tribut de notre juste et pronde reconnaissance. La profonde sensibilité ont nous sommes pénétrés ne nous permet, lessieurs, que de vous présenter notre respecueux hommage et un fils, digne émule de son ère, héritier de son courage et de sa fermeté. *Applaudissements.)*

M. **le Président**, *répondant à la députation.* lessieurs, l'homme qui mourut en défendant es lois de sa patrie a pour famille l'universaité du peuple français. L'Assemblée nationale ous accorde les honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

Le procureur syndic de la commune d'Etampes t les officiers municipaux de cett... e sont ensuite admis à la barre.

Le procureur syndic présente, a... ...es habitants d'Etampes, l'hommage du civisme dont ls sont animés. Il prie l'Assemblée nationale de considérer les malheureux événements qui ont u lieu dans cette ville, moins comme l'effet l'un égarement de la part de ses concitoyens, que comme le crime d'individus étrangers à cette commune qu'éclaircira l'expérience des emps. Il exprime la reconnaissance des officiers municipaux pour les honneurs décernés à eur chef et proteste qu'ils mourront tous pluôt que de souffrir que la loi soit violée dans eurs murs. Il termine par demander à l'Assemblée de prendre en considération l'inquiétude les habitants de la ville d'Etampes, occasionné par le surhaussement du prix des grains et propose des moyens de mettre en circulation les denrées provenant des biens des émigrés.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, vous avez vu comment le peuple honore ceux qui se vouent à l'exécution de la loi. L'Assemblée vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

(Les parents de Jacques-Guillaume Simoneau et les officiers municipaux d'Etampes entrent dans la salle au milieu d'applaudissements unanimes et réitérés.)

M. **Lecointre**. Je demande le renvoi de cette pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis. Rien n'est plus juste que la réclamation qui vous est faite. Le blé vaut 33 livres et ce prix est considérable pour le peuple.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation !

(L'Assemblée renvoie la pétition des officiers municipaux d'Etampes au comité de législation pour en faire le rapport dans trois jours.)

M. ARTHUR DILLON et DUPONT-CHAUMONT sont admis à la barre.

M. ARTHUR DILLON s'exprime ainsi :

Messieurs, le premier mai dernier, jour auquel j'appris la mort de M. Théobald Dillon, j'eus l'honneur de me présenter à l'Assemblée nationale et de solliciter de sa justice, la punition des auteurs de ce crime (1). Elle daigna accueillir ma pétition et, par un décret du 8 mai, elle chargea ses comités d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de décret sur les réparations et indemnités qui pourraient être dus à la mémoire et à la famille de ceux qui ont été victimes de ces attentats. Près d'un mois s'est écoulé depuis ce décret; ce temps était nécessaire pour se procurer les pièces qui pussent mettre l'Assemblée nationale en état de se déterminer définitivement. Je viens la prévenir aujourd'hui que j'ai remis à M. le rapporteur du comité d'instruction publique les originaux, les certificats, attestations et arrêtés que j'ai reçus, tant du directoire du département du Nord que des directoires de district et des municipalités des villes de Douai, Valenciennes et Lille, qui sont celles où mon infortuné parent avait été employé à différentes époques depuis qu'il avait été fait officier général. J'y joins la réclamation des officiers d'infanterie qui se sont trouvés à l'affaire de Tournay, ainsi qu'une lettre de M. le maréchal Rochambeau.

Le lieutenant général d'Aumont qui s'est vu forcé de suspendre ses services jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur les attentats dont il a été le témoin et le spectateur impuissant, est maintenant à Paris. Il pourra vous dire combien il avait voué d'estime et d'attachement à ce malheureux officier. MM. Chaumont et Valabres, tous deux adjudants généraux, et employés comme tels dans l'affaire de Tournay sont également à Paris. Ils partagent les sentiments de leur général et ont adhéré, ainsi que lui et M. le maréchal Rochambeau à la relation qui a été publiée par M. Dupont-Chaumont, que voici. J'ai eu l'honneur de la transmettre à l'Assemblée nationale; elle lui a été depuis transmise comme officielle par le ministre de la guerre et vous l'avez, Messieurs, renvoyée comme telle à vos comités. Je viens en

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 1er mai 1792, page 601, l'admission à la barre de M. Arthur Dillon.

conséquence aujourd'hui solliciter de l'Assemblée nationale l'exécution de son décret du 8 de ce mois. Je demande que M. le lieutenant général d'Aumont, que les adjudants Chaumont et Valabres et l'aide de camp Dupont-Chaumont soient entendus afin de donner à vos comités les éclaircissements les plus détaillés, tant sur l'affaire de Tournay que sur la conduite de M. Théobald Dillon.

Je ne dois point dissimuler à l'Assemblée nationale les puissants motifs qui me déterminent à former cette demande. Si, après l'infortune de mon parent, j'ai eu la satisfaction de voir l'opinion publique entièrement favorable à sa mémoire, je n'ai pu lire sans une vive sensibilité, dans le *Logographe* du 6 mai dernier, une lettre signée de M. Lecointre, et adressée à M. de Grave (1). Sans doute, Messieurs, M. Lecointre, en adoptant la voie d'un journal pour troubler les cendres de cette malheureuse victime d'un odieux complot, a cru devoir remplir un devoir rigoureux. Je ne puis supposer d'autre motif à un législateur; mais je viens supplier l'Assemblée nationale d'adopter à cet égard une méthode qui paraît plus légale et plus franche qu'une attaque indirecte dans une feuille publique, en ordonnant à M. Lecointre de signer et de déposer sur le bureau sa dénonciation contre M. Théobald Dillon, et de prouver, comme il l'a écrit, que les sentiments et les principes de ce général étaient au-dessous des éloges que je lui ai prodigués. Il me sera facile de dissiper les doutes de ce député, par les témoignages et les pièces les plus authentiques. L'Assemblée nationale, ayant déterminé le degré de confiance qu'elle doit accorder à différentes pièces qui ont été lues hier, dans l'une desquelles M. Théobald Dillon est indignement calomnié; je me bornerai à observer à cet égard que, dans le cas où, après un plus mûr examen, cette pièce paraîtrait mériter quelque considération, je supplierai en ce cas l'Assemblée nationale d'ordonner que l'extrait, de la partie concernant M. Théobald Dillon, me soit communiqué, ainsi que le nom du signataire, pour me mettre en état de poursuivre cet individu devant les tribunaux. J'affirme de plus que les mots prononcés dans la séance d'hier par M. Ribes, en ce qui concerne M. Théobald Dillon, sont entièrement dénués de vérité. J'en ai fourni la preuve écrite à M. le rapporteur du comité d'instruction publique.

Un membre : M. Ribes a été déclaré fou. (*Murmures.*)

M. Dupont-Chaumont s'exprime ainsi (2). En survivant à l'infortuné général Théobald Dillon, dont j'étais l'aide de camp et l'ami, le premier de mes devoirs... (*Murmures d'une partie de l'Assemblée.*)

M. **Léopold**. Monsieur le Président, imposez silence à ceux qui ne veulent pas d'armée.

M. Dupont-Chaumont. En survivant à l'infortuné général Théobald Dillon, dont j'étais l'aide de camp et l'ami, le premier de mes devoirs était de m'offrir pour caution de son innocence. J'ai déjà rempli ce devoir douloureux et sacré, dans la relation que j'ai publiée de l'affaire de Tournay, et je m'engage de nouveau à répondre à toutes les inculpations qui pourraient lui être faites. J'ai l'honneur d'attester à l'Assemblée nationale, et je garantis sur ma tête que s conduite a toujours été dictée par le patriotism le plus pur et le plus vrai, et qu'il réunissa à la fois les qualités les plus respectables d citoyen et du général.

Après avoir dissipé tous les soupçons que l calomnie pourrait élever, après avoir donn tous les renseignements nécessaires pour porte le plus grand jour sur tous les faits que l'erreu pourrait dénaturer, j'attendrai avec confiance l décret que la justice et l'honneur national ré clament du tribunal suprême des représentant du peuple; impatient d'être vengé moi-même d la calomnie dont j'ai été la victime, ainsi qu mon frère, je n'aspire qu'au moment de r prendre le poste où m'appelle mon dévouement la patrie. Je remplirai, s'il le faut, le sermer qu'avait fait mon général, de mourir pour ell et je tâcherai de prouver, pour honorer sa mé moire, que j'étais digne de la confiance qu' m'avait accordée. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée se fera rendr compte de vos pétitions, et vous invite à assiste à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne que les comités d'ins truction publique et de l'extraordinaire de finances lui feront, dans la semaine, le rappor demandé par M. Arthur Dillon.)

M. **Lasource**. Vous avez consacré le droit d pétition. L'Assemblée nationale ne doit point s mêler de fonctions judiciaires; mais elle ne peu se refuser d'entendre un citoyen qui vient lu dénoncer une infraction à la loi. Le défenseu officieux de deux citoyens condamnés à la mort demande à présenter une pétition, non point pou empêcher l'exécution du jugement, mais pou faire apercevoir des imperfections dans les formes Je supplie l'Assemblée de permettre à ce citoyer de se présenter dans son sein. Si la pétition es inconstitutionnelle, alors l'Assemblée passera l'ordre du jour. Mais je demande en grâce de n pas passer à l'ordre du jour sans avoir entend le défenseur officieux de deux malheureux con damnés.

(L'Assemblée décrète que le défenseur officieux sera introduit sur-le-champ.)

M. Carbonnier, *avoué, défenseur officieux de deux condamnés à mort, Jean Talvande et Loui Fontaine*, est admis à la barre. Il est accompagn d'un citoyen tout en pleurs, ce citoyen es M. Pierre Talvande, frère du premier des condamnés (1).

M. Carbonnier s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens implorer l'humanité d l'Assemblée en faveur de deux accusés qui doi vent être exécutés demain. Je ne viens poin solliciter la nullité du jugement du tribunal d cassation, je sais que je ne le puis pas; je vien solliciter des représentants de la nation la décision d'un point de droit, un article additionne à la loi du 27 décembre, c'est à vous seuls, Messieurs, que je dois m'adresser. Voici le cas où s trouvent Talvande et Fontaine. Accusés d'êtr les moteurs d'un assassinat commis à Rouen dans le mois de septembre 1789, sur la personne du nommé Jacquet, ils furent arrêtés e

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 635, la lettre de M. Lecointre au ministre de la guerre.

(2) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 juin 1792, au matin la lettre du ministre de la justice au sujet de ce deux condamnés, et aux annexes de la séance, l mémoire adressé au ministre de la justice par MM. Car bonnier et Pierre Talvande.

is au secret. L'instruction fut incomplètement ite, et toute communication ayant été interptée aux accusés, ils ne purent adminiser les preuves justificatives; si l'accusateur pulic n'appelait pas les témoins désignés dans le rocès, qui pouvaient parler à leur décharge, ıx termes de la loi, il pouvait encore les apıler au moment des débats pour opposer leurs its justificatifs, et leurs faits contraires; mais cruelle prévention qui accompagne toujours zèle outré de l'homme sans expérience, les vait désignés pour victimes; il fallait leur saifice, et ils ne furent pas écoutés. Les conclusons motivées qu'ils prirent ne se trouvent pas ême rapportées dans le jugement du 15 mars 1792, ui les condamne sans preuves à la mort. Pour étourner de dessus leur tête le jugement de ort qu'ils savaient, dans le calme de leur consence, ne pas mériter, ils profitèrent de ce que s formes n'avaient pas été religieusement obrvées dans la procédure, pour l'attaquer. Leur quête en cassation offre le tableau des violaons faites à la loi, l'image des outrages faits ıx droits sacrés de l'homme, les vices et les ullités de la procédure: l'indigence notoire des cusés, mis d'ailleurs pendant très longtemps ı secret sans pouvoir communiquer avec qui ıe ce soit, les a empêchés d'agir par eux-mêmes r leur appel. Ces malheureux n'ont pu physiıement veiller à la réunion de leurs moyens, dans un respectueux silence, ils ont attendu ut secours de la loi qui veillait pour eux, qui ıargeait le ministre de les prévenir, et ordonıit impérativement au commissaire du roi de oduire et d'envoyer toutes les pièces de la produre au tribunal de cassation. Tant que les èces n'ont pas été arrivées de Rouen à Paris, s accusés ont pensé que le moment de juger ur demande en pourvoi n'était pas encore arvé; mais l'événement leur a appris qu'ils viient dans une fausse persuasion, et que le triınal de cassation, sans voir les pièces arguées nullité, avait prononcé la confirmation du gement qui les frappe de mort.

A cet endroit vient la question de savoir si le gement du tribunal de cassation est contraire la loi. Il est institué pour annuler les procéıres dans lesquelles les formes auront été vioes, et tout jugement qui contiendrait une conavention expresse à la loi. Le texte explique sez clairement que la procédure doit être mise ıus les yeux du tribunal; autrement il ne peut re s'il y a, ou non, violation dans les formes. article 19 du titre 8 du décret du 16 décemre 1791, autorise l'accusé à faire parvenir au ibunal de cassation, par le ministre de la jusce, les moyens qu'il voudra employer. Ils ont it dans leur requête en cassation, que les motifs, ur lesquels ils fondaient leur pourvoi, dérivaient es nullités qui se trouvaient dans la procédure, t qu'ils ont particulièrement indiquées. Pour onnaître le mérite de ces nullités, il fallait donc ıire l'examen des pièces du procès. L'article 21 e la loi des 7 et 10 avril 1792 dit : « Lorsqu'un ccusé condamné par le tribunal criminel aura éclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il enend se pourvoir en cassation, il sera tenu de emettre sa requête en la forme indiquée par la ɔi, et par l'instruction sur les jurés dans le délai e 8 jours. Le commissaire du roi, aussitôt qu'il ura reçu cette requête, l'adressera au ministre e la justice; il lui enverra en même temps une opie du jugement sur papier libre, signée du reffier du tribunal criminel, et les procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra les pièces au tribunal de cassation, au plus tard dans les 24 heures de leur réception. »

Ce texte de la loi qui émane de vous, Messieurs, décide deux choses : la première, que les pièces du procès sur lesquelles le jugement est intervenu, seront envoyées au tribunal de cassation; et la seconde que cette procédure sera envoyée par le commissaire du roi, et non par l'accusé. Or, étant de fait constant et avéré que les pièces du procès, arguées de nullité, sont restées dans le greffe de Rouen, le tribunal de cassation s'est trouvé dans l'impuissance de vérifier le manque de formes noté par les accusés. Il n'a pu juger la requête en pourvoi, et confirmer le jugement de mort; ou, l'ayant fait sans voir les pièces, il a lui-même contrevenu aux décrets des 29 septembre 1791 et 10 avril 1792; il a fait un tort irréparable aux accusés. Il les a placés sous le glaive des lois. Quelle est la peine de cette infraction à la loi ? Elle est écrite dans le décret du 17 novembre. L'article 3 veut que tout jugement qui contiendra une contravention à la loi, soit annulé. Cette loi s'applique à tous les tribunaux, et particulièrement à celui de cassation qui doit aux 83 départements l'exemple de l'obéissance la plus austère à la loi de la liberté confiée à sa garde.

Seconde proposition. Le tribunal de cassation ne pouvant se réformer lui-même, à quelle autorité appartient-il de prononcer sur l'infraction à la loi?

L'Acte constitutionnel n'a pas prévu ce cas, et par conséquent il est hors de doute que le droit de prononcer sur cette importante question repose dans les pouvoirs de l'Assemblée comme dépositaire de la suprême autorité, et comme spécialement chargée, par les décrets constitutionnels, d'expliquer la loi sur les points où elle manque de clarté, de la faire parler sur ceux où elle garde un absolu silence, et enfin de la venger et de la faire respecter quand elle a été ouvertement violée. Je n'ai pas, Messieurs, à vous entretenir du fond de l'affaire; mais mon devoir de citoyen, ma qualité de défenseur officieux m'impose l'obligation sacrée de vous protester que je ne parais devant vous qu'après avoir fait personnellement les démarches les plus laborieuses pour acquérir la vérification complète de la vérité des faits, que du fond du cachot où j'ai pénétré, Talvande m'a articulé lui-même qu'il était innocent; je dois, à la vérité, un hommage sincère, et je le lui rends en attestant sur la foi de mon ministère que je ne suis venu au secours du malheureux Talvande, tranquille, plein de probité et chargé de deux enfants encore au berceau, que parce que mon âme est intimement pénétrée de sa grande innocence, et parce que je suis dans l'heureuse possibilité de publier l'innocence de ce malheureux dont voici le frère, sitôt que l'autorité de l'Assemblée aura rompu le silence de la loi, qu'elle m'aura ouvert une voie certaine; je sollicite, au nom des accusés, l'Assemblée d'avoir égard à la présente pétition, et attendu l'inobservation faite de la loi, de déclarer quelle voie légale et quels moyens l'innocence condamnée pourra employer pour faire annuler la procédure, d'ordonner que les procédures seront arrêtées, apportées et que les accusés seront entendus par la voix de leurs défenseurs.

M. **Goujon**. La circonstance est on ne peut

plus impérieuse. Le condamné va être exécuté si l'on n'y pourvoit. Il est donc instant de statuer; je demande que le comité de législation s'assemble sur-le-champ. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Je prie l'Assemblée de ne point se séparer avant que le comité n'ait rendu son compte, parce que si l'Assemblée se séparait ce soir, il ne serait plns temps ensuite, puisque le jugement du tribunal criminel de Rouen serait exécuté.

M. **Thuriot**. La question que l'on vient de soumettre à l'Assemblée exige l'attention la plus grande; elle est infiniment délicate. L'Assemblée nationale n'a de compétence ici que dans un cas, c'est celui où le tribunal de cassation serait coupable de forfaiture; or, pour savoir si le tribunal de cassation est coupable de forfaiture, il faut que le comité de législation soit d'abord autorisé à demander au greffier de ce tribunal s'il a reçu ou non une expédition de l'instruction qui a été faite à Rouen. L'instruction s'est faite par jurés. On a déclaré dans le juré qu'il y avait lieu à accusation; ce n'est point ici un cas de grâce et si le vœu de la loi a été rempli, l'Assemblée est sans compétence. Je demande donc que l'Assemblée charge à l'instant le pouvoir exécutif de faire apporter dans son sein l'instruction criminelle, afin que le comité de législation puisse l'examiner, et voir si réellement tout a été observé.

M. **Morisson**. Je crois que si le tribunal de cassation avait prévariqué d'une manière contraire à la sûreté générale de l'Etat, nous aurions alors le droit de nous faire représenter les pièces, parce que nous sommes essentiellement chargés de la police qui regarde la sûreté générale de l'Etat; mais, d'après les principes de la Constitution, il existe trois pouvoirs qui sont indépendants l'un de l'autre : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; or, je ne crois pas que le Corps législatif ait le droit de se faire représenter les actes du corps judiciaire, qu'il ait le droit de les juger et de les réformer; d'après ces faits incontestables je demande la question préalable sur la proposition faite par M. Thuriot.

M. **Thuriot**. Je ne demande pas qu'on réforme les actes judiciaires, mais je demande que le Corps législatif qui, aux termes de la Constitution, a seul le droit de dire qu'il y a forfaiture, et par conséquent qu'il y a lieu à accusation, soit dans le cas d'examiner, si conformément à la dénonciation qui lui a été faite, le tribunal de cassation a ou non prévariqué.

M. **Guadet**. C'est un mouvement d'humanité bien louable qui vous a fait proposer de renvoyer au comité de législation l'intéressante pétition qu'on vient de vous présenter. La pitié m'a fait partager d'abord les mêmes sentiments, mais ce que l'humanité commande, les principes le défendent et ces principes sont ceux de la Constitution que nous ne pouvons pas violer.

L'article 1er du chapitre V de l'Acte constitutionnel porte que : « Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le roi. » Or, il est évident que ce qu'on vous demande n'est autre chose que l'exercice même du pouvoir judiciaire; car on vous propose d'examiner si un jugement est conformé à la loi, c'est-à-dire, qu'en définitive, on vous propose de confirmer ou de réformer le jugement du tribunal de cassation, qui sera souvent à même de prononcer sur des procédures criminelles: tous les condamnés ont la voie du recour[s] au tribunal de cassation, et il faut croire qu'il[s] en useront souvent; or, je vous le demande, s[i] toutes les fois que le tribunal de cassation ser[a] obligé de confirmer un jugement de mort, le[s] condamnés viennent vous demander de vérifie[r] si le jugement est conforme à la loi, ne vou[s] érigerez-vous pas en tribunal suprême du tri[-]bunal de cassation? (*Murmures.*)

Il m'en coûte infiniment d'exprimer ici cett[e] opinion, mais le maintien des principes est su[-]périeur à toute considération. J'observe d'ail[-]leurs que toutes les présomptions sont contr[e] les accusés. Juré d'accusation, juré de jugement, tribunal de cassation, tous ont prononcé la mêm[e] peine. J'observe ensuite que le tribunal de cas[-]sation, composé d'hommes qui, dans l'exame[n] des procédures criminelles surtout, ont, jusqu'[à] ce moment-ci, porté l'examen le plus scrupuleu[x] dans la recherche des vices de forme, je di[s] que ces hommes ont au moins pour eux la pré[-]somption très forte d'avoir porté dans l'exame[n] de cette affaire le même scrupule que dans le[s] autres; ainsi, je le dis à regret, mais la pré[-]somption est ici contre les condamnés.

D'ailleurs, je ne crains pas de le dire, la pré[-]somption fût-elle contraire, il faudrait encor[e] rendre aux principes un hommage éclatant; i[l] faut surtout bien nous pénétrer de cette idée qu'il ne peut y avoir de Constitution, de libert[é] que dans la division bien exacte des trois pou[-]voirs établis par la Constitution. Si le Corps lé[-]gislatif usurpait une seule fois le pouvoir judi[-]ciaire, il n'y aurait pas de raison pour que l[e] pouvoir exécutif ne l'usurpât à son tour, e[t] alors, je vous le demande, Messieurs, quelle con[-]fusion, quelle anarchie ! Si le jugement du tri[-]bunal de cassation n'était pas encore rendu, s[i] les condamnés croyaient voir dans la loi un ar[-]ticle obscur qui ne donnât pas à l'accusé, au condamné toute la latitude de faveur que la lo[i] peut donner, sûrement nous devrions nous em[-]presser d'effacer cette obscurité; mais ici le jugement est rendu; vous n'avez le droit, ni de l[e] confirmer, ni de l'infirmer. L'Assemblée nationale n'a donc plus absolument rien à faire.

Quant à l'opinion énoncée par M. Thuriot, elle me semble être encore plus éloignée des principes que celle que je viens de combattre. M. Thuriot vous a dit : Il faut examiner si le tribunal de cassation ne s'est pas rendu coupable de forfaiture, et jusqu'alors on peut suspendre le jugement.

M. **Thuriot**. Je n'ai pas dit cela, j'ai dit que l'Assemblée nationale n'était compétente que sous ce point de vue-là.

M. **Guadet**. J'avoue que l'Assemblée nationale seule peut prononcer qu'il y a forfaiture; mais j'observe aussi que si, par une simple pétition, on pouvait appeler à l'Assemblée nationale du jugement d'un tribunal, et surtout du tribunal de cassation, ce serait étendre le soupçon qu'il s'est rendu coupable de ce crime, ce serait vouloir environner de défiance un tribunal qui a, au contraire, besoin de s'investir et de s'entourer de la plus grande confiance. J'observe que si le tribunal de cassation s'était rendu coupable de forfaiture, et non pas de prévarication, ce serait au ministre de la justice à dénoncer le tribunal de cassation, et, sous ce rapport, je me bornerai à demander que le ministre de la justice rende compte de la conduite du

tribunal de cassation dans cette affaire, sans que le décret que l'Assemblée nationale rendra pour demander au ministre de rendre compte, puisse, en aucune manière, arrêter l'exécution du jugement rendu par le tribunal de cassation. A cet égard, je propose qu'on passe à l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Thuriot**. Je me réfère à l'opinion de M. Guadet.

M. **Lasource**. Comme M. Guadet, je rends hommage aux principes constitutionnels, mais je crois qu'il a raisonné d'après une hypothèse qui ne me paraît pas juste. Il n'est pas question et on ne demande point que l'Assemblée prononce sur la question de savoir si elle doit confirmer ou infirmer le jugement du tribunal de cassation. L'Assemblée nationale n'a pas ce droit. Mais il est un principe général; c'est qu'il n'y a d'autre pouvoir que la loi, que ni le pouvoir judiciaire ni le pouvoir exécutif ne peuvent violer la loi, et que c'est à l'Assemblée nationale seule qu'il appartient de la protéger.

Il ne s'agit donc ici que d'un fait : Le tribunal de cassation a-t-il violé la loi oui ou non? La question sera bientôt éclaircie; car, dès l'instant que vous aurez chargé le pouvoir exécutif de savoir si, aux termes de la loi, l'instruction a été envoyée au tribunal de cassation, vous saurez alors parfaitement si ce tribunal a violé la loi, ou s'il ne l'a pas violée. S'il a violé la loi, le jugement rendu par le tribunal de cassation est mauvais, je ne veux cependant pas que l'Assemblée nationale infirme le jugement prononcé par ce tribunal; mais je dis que d'après le compte que le ministre vous rendra du fait de savoir si l'instruction lui a été envoyée, l'Assemblée nationale sera dans le cas de décider cette question : y a-t-il lieu à décréter d'accusation les membres du tribunal de cassation? (*Murmures.*) La Constitution a voulu que l'Assemblée nationale connût si le tribunal de cassation avait violé la loi oui ou non; et si l'Assemblée n'avait ce droit de venger la violation de la loi, il en résulterait que la loi serait violée impunément, et que les pouvoirs judiciaire et exécutif seraient au-dessus du pouvoir législatif. (*Murmures.*) Je demande donc que le pouvoir exécutif rende compte de ce fait : Les pièces de l'instruction ont-elles été envoyées ou non au tribunal de cassation?

M. **Ramond**. Je ne doute pas un moment que les principes qui vous ont été exposés par M. Guadet, ne soient ceux qui doivent déterminer votre décision.

L'une des principales bases de la Constitution est sans contredit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est partagé en une hiérarchie de tribunaux, qui finit, quant à la forme, au tribunal de cassation; et s'il fallait encore appeler du tribunal de cassation au Corps législatif, on ne prévoit pas aisément où finirait cette longue chaîne d'appels. Au moment où une législation nouvelle s'établit, on doit s'attendre naturellement à ce que chacun cherche dans ses lacunes les moyens de faire valoir ses motifs particuliers. Il vous arriverait continuellement, sous différents prétextes, des demandes de sursis des jugements de cassation. Vous ne pouvez pas accueillir ces sortes de demandes. La Constitution s'exprime avec la plus grande netteté : elle dit, à l'article 21 du chapitre V. « Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer. »

Je crois donc, Messieurs, que vous devez vous arrêter à la proposition de M. Guadet, et passer simplement à l'ordre du jour; car rien ne doit arrêter l'effet du jugement, quand bien même vous décideriez, comme il vous l'a proposé, que le ministre de la justice vous rendrait compte du fait, si les pièces ont été envoyées oui ou non au tribunal de cassation.

Un de MM. les secrétaires. J'observe que le ministre de la justice a écrit une lettre à ce sujet, sur laquelle l'Assemblée a passé à l'ordre du jour à la séance de ce matin, mais cette lettre contient des détails qu'il serait peut-être utile de remettre sous les yeux de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne la lecture de la lettre du ministre de la justice.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 2 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Une grande question d'intérêt public appelle en ce moment même une décision de l'Assemblée nationale.

« Les nommés Talvande et Fontaine, accusés du crime d'assassinat, ont été condamnés à mort par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure. Ils se sont pourvus en cassation et leur requête a été rejetée.

« Je reçois à l'instant un mémoire par lequel le conseil des condamnés forme une opposition à l'exécution du jugement du tribunal de cassation. Les considérations qu'il expose paraissent exiger une sérieuse attention.

« Il assure que le tribunal de cassation a confirmé le jugement de mort sans avoir eu aucune des pièces du procès sous les yeux. La requête de Talvande et Fontaine était motivée sur des nullités faites dans l'instruction? Comment le tribunal de cassation a-t-il pu vérifier ces nullités sans examiner l'instruction? Comment a-t-il pu faire cet examen dans une procédure qui ne lui a pas été envoyée, qui est restée secrète à Rouen, tandis que l'article 2 de la loi du 15 avril 1792 veut que les procédures sur lesquelles le jugement a été rendu soient envoyées par le commissaire du roi du tribunal qui a rendu le jugement? Tel est le langage du conseil de Talvande et Fontaine. Il ajoute que le tribunal de cassation ne pouvait pas ignorer cette loi, puisqu'elle est bien antérieure à sa décision. Mais il ne se borne point à censurer les vices de cette décision, il soutient que ses clients ne sont point coupables, qu'il le démontrera par les pièces du procès et ceux-ci, en attestant le ciel de leur innocence, demandent aux législateurs les moyens de la faire triompher.

« Si, en effet, la procédure instruite à Rouen n'a pas été envoyée au tribunal de cassation, si les nullités dont on soutient qu'elle est arguée n'ont point été examinées, si les accusés condamnés n'ont point été entendus dans leurs ob-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 5 juin 1792, au matin, page 579.

servations, le jugement confirmatif du premier doit-il être exécuté? Dois-je l'adresser à cet effet au commissaire du roi près le tribunal du district de Rouen ou suspendre cet envoi et recourir aux lumières du Corps législatif.

« Je ne balance pas à prendre ce dernier parti. Il vaudrait mieux, sans doute, sauver la vie de plusieurs coupables que de sacrifier celle de deux hommes qui peuvent être innocents.

« Cette maxime écrite dans les annales de tous les peuples civilisés est profondément gravée dans le cœur des législateurs français.

« L'importance des explications dont il s'agit amènera naturellement les questions de savoir : 1° par quelle voie et comment on attaquera un jugement du tribunal de cassation, quand ce tribunal aura lui-même violé la loi; 2° si le droit de se plaindre, conservé à l'accusé par les lois naturelles, sera exercé par lui seul ou réclamé par le pouvoir exécutif; 3° à qui il appartiendra de prononcer sur de semblables réclamations; 4° et enfin auquel des pouvoirs sera confiée la faculté d'ordonner la surséance de l'exécution d'un jugement de mort, quand l'opposition aura été légalement formée.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de soumettre cet objet intéressant à la sagesse de l'Assemblée; c'est sa décision qui, seule, peut me tracer la conduite que je dois tenir dans cette occasion.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DURANTHON. »

M. **Pastoret**. Je n'entrerai pas dans l'examen de la question qui vous est de nouveau soumise. De quoi se plaint-on? D'un jugement rendu. Que demande-t-on? Que le jugement ne subsiste pas. M. Guadet vous a démontré, selon moi, avec évidence que nous ne pouvions exercer le pouvoir judiciaire parce que la démarcation des pouvoirs est fixée par la Constitution et qu'aucune des raisons qui ont été opposées à l'opinion de M. Guadet ne me paraît capable de convaincre du contraire. On a parlé de forfaiture, mais il y a une distinction à faire. Si les juges du tribunal de cassation s'étaient rendus coupables de forfaiture, sans doute ce serait à vous à prononcer sur leur crime; mais alors vous ne pourriez prononcer que sur leur crime seul, jamais sur l'acte émané du tribunal; l'Assemblée nationale deviendrait tribunal de cassation du tribunal de cessation. Je demande donc l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé!

M. **Gamon**. Lorsque l'on convient que la question soumise à la décision de l'Assemblée, est infiniment importante et délicate, lorsqu'il s'élève à cet égard une division d'opinions dans l'Assemblée, je crois qu'il est de votre sagesse, pour vous mettre en état de juger sainement et après de mûres réflexions, de renvoyer au comité de législation la pétition lue à la barre.

Je demande, en outre, à vous faire part d'un fait qui prouve qu'en certaines circonstances le Corps législatif peut s'occuper d'objets soumis à l'examen des tribunaux, et même reviser les jugements.

L'Assemblée constituante, vers les derniers jours de sa session, reçut une foule de mémoires qui avaient pour objet de réclamer sur l'omission d'une formalité prescrite par l'ordonnance de 1735, concernant les testaments. Plusieurs jugements avaient été rendus, qui infirmaient les testaments entachés de nullité. (*Murmures.*) L'Assemblée nationale, nonobstant les jugements des tribunaux, déclara valides les testaments qui étaient déclarés nuls par la loi, parce qu'elle sentit que ce qui était prescrit par ces lois, était contraire aux principes. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition présentée par M. Carbonnier.)

M. **Destrem**, *au nom des comités de l'extraordinaire des finances et du commerce réunis*, fait un *rapport* et présente *deux projets de décret*, *le premier sur les besoins de subsistances qu'éprouve le département de l'Aisne;* (1) *le second sur la proposition du ministre de l'intérieur de mettre à sa disposition une somme de six millions, pour fournir aux départements qui en auraient besoin, des secours, soit en grains, soit en argent* (2). Il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités de l'extraordinaire des finances et commerce réunis plusieurs lettres du ministre de l'intérieur ayant trait aux secours pécuniaires à donner aux départements, et aux subsistances que vous l'avez autorisé à faire venir de l'étranger.

Vous leur avez renvoyé aussi la pétition du département de l'Aisne sur laquelle votre comité de l'extraordinaire des finances vous fit un rapport dans la séance du soir du premier du courant, à la suite duquel vous délibérâtes que le ministre de l'intérieur vous rendrait compte des besoins dudit département de l'Aisne, ainsi que des fonds qui pouvaient rester à sa disposition, des 12 millions décrétés par l'Assemblée constituante, les 18 et 26 septembre dernier, destinés à des secours pécuniaires à accorder à titre de prêt aux départements qui justifieraient de leurs besoins.

Le ministre de l'intérieur vous dit, dans la séance du matin, du 2 courant, qu'ayant été autorisé par décret du 7 avril dernier, à employer à l'achat des grains à l'étranger, les 2 millions qu'il lui restait de libres sur les 12 millions décrétés par l'Assemblée constituante, il avait donné de nouveaux ordres à l'étranger pour l'achat des blés, en sus de ceux déjà faits avec les 10 millions que vous aviez mis à sa disposition et affectés à cet objet par votre décret du 9 mars dernier; qu'il ne lui restait, il y a 8 jours, qu'environ 300 mille livres et qu'il avait encore donné de nouveaux ordres pour l'emploi de cette somme; qu'en conséquence, il n'avait plus de fonds pour accorder le secours pécuniaire que demandait le département de l'Aisne, dont il vous certifia les besoins.

Le ministre vous dit encore qu'il vous priait de prendre en considération la lettre qu'il avait écrite la veille à l'Assemblée, pour lui demander de mettre à sa disposition une somme de 6 millions pour fournir à de nouveaux achats de grains à faire à l'étranger, et vous observe que, vu que certains départements demandaient des secours pécuniaires, il pensait qu'il conviendrait de l'autoriser à n'employer de la somme de 6 millions que 4 millions à l'achat de grains, et d'affecter les 2 millions restant à des secours pécuniaires à accorder, à titre de prêt, aux départements qui justifieraient des besoins.

L'Assemblée constituante avait mis, à la dis-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 mai 1792, au soir, page 352, l'admission à la barre des administrateurs du département de l'Aisne.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 2 juin 1792, au matin, page 480, le discours de M. Roland.

position du ministre une somme de 12 millions pour secourir, à titre de prêt, les départements. Cette somme devrait leur être distribuée suivant leurs besoins; elle était affectée à un secours pécuniaire ; par ce moyen la nation était assurée de voir rentrer dans sa caisse la même somme qu'elle avancerait aux départements, et elle venait au secours des citoyens qui avaient des besoins, sans perte pour elle, puisque la loi du 2 octobre porte, article 3, que les départements seront tenus de payer l'intérêt à 5 0/0 des avances qui leur seront faites à titre de prêt, et remboursables dans 2 ans.

Les troubles que les ennemis de la chose publique avaient suscités dans certains départements de l'Empire, arrêtèrent pendant quelques mois d'hiver, la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. Vous fûtes instruits que nombre de départements, surtout ceux du Midi, privés des secours qu'ils attendaient de ceux du Nord, manqueraient du grain nécessaire à leur subsistance, si vous ne preniez de suite des mesures pour leur en procurer.

Vous rendîtes un décret, le 6 et le 28 janvier dernier, qui, en confirmant la défense de sortie à l'étranger, ordonnait la libre circulation dans l'intérieur, et vous prévîtes dans cette loi tout ce qui pouvait en assurer les dispositions.

Votre sollicitude vous porte encore plus loin : pour assurer à tous les citoyens de l'Empire les grains nécessaires à leur subsistance et les leur procurer sans renchérissement des prix qui n'étaient déjà que trop élevés, vous mîtes le 9 mars dernier à la disposition du ministre une somme de 10 millions que vous le chargeâtes d'employer à l'achat des grains à l'étranger.

Ce décret produisit de suite les effets que vous vous en étiez promis, il tranquillisa tous les esprits; d'un côté, la circulation intérieure trouva moins d'obstacle; de l'autre, les départements, qui avaient réellement des besoins, furent assurés qu'ils seraient secourus à temps, et que les propriétaires de grains de ces départements qu'une cupidité inhumaine portait à tenir leurs greniers fermés, prévoyant que l'arrivée des blés de l'étranger produirait une baisse dans les prix, s'empressèrent d'ouvrir leurs greniers et de fournir les marchés; aussi avons-nous appris avec satisfaction que les prix des grains ont plutôt baissé qu'augmenté dans les départements où la disette était déjà reconnue et faisait craindre le manque de subsistance avant la récolte.

Partie de ces grains étrangers sont arrivés dans 7 ports de mer auxquels ils devaient aborder; de là ils ont été divisés dans les départements qui ont des besoins, et chacun d'eux reçoit les quantités de grains qui lui sont nécessaires, de la manière la plus économique et la plus prompte.

Vos comités ne vous entretiennent pas en ce moment du compte que le ministre doit rendre de l'emploi des 10 millions, de l'achat des grains, ni de leur distribution. Vous vous rappellerez, Messieurs, que le ministre vous dit à la séance du samedi, 2 du courant, qu'il ne pouvait point vous le rendre encore en détail. Il vous a bien remis à la séance d'hier une note des grains qu'il a commis à l'étranger, ainsi qu'un aperçu de ceux qu'ils coûteront; il résulte de cette note qu'il lui reste encore de disponible une somme de 560,000 livres. Mais il vous observe qu'il en disposera lorsqu'il aura les comptes définitifs des commissionnaires étrangers et ceux des municipalités des ports où les blés ont débarqué ou doivent débarquer.

Il vous a remis aussi un tableau des demandes faites par les départements et des secours qui leur ont été accordés sur l'aprovisionnement fait en vertu du décret du 9 mars 1792.

Vos comités pensent que ce n'est pas le moment de vous occuper de la revision de ce compte, qui d'ailleurs doit vous être remis dans un détail mieux circonstancié, qui doit porter les lieux d'achat, les quantités achetées, les prix d'achat, les frais d'expédition, la distribution de ces grains. Ce sera alors le moment d'examiner si les intérêts de la nation n'ont pas été négligés dans cet approvisionnement.

D'autre côté, les grains que vous avez fait venir de l'étranger suffisent pour tous les besoins de l'Empire; vous devez même vous attendre à en avoir beaucoup de reste. Partie de ces grains n'arriveront dans les départements méridionaux que dans le courant de ce mois, peut-être même dans le prochain; et personne n'ignore que les ci-devant provinces de Dauphiné, Provence, Roussillon, Languedoc, Gascogne, Guyenne et autres pays méridionaux, se nourrissent en juillet des blés nouveaux qu'elles recueillent et que leurs habitants ne mangent des blés étrangers que lorsque ceux que leur sol produit sont épuisés. Ce n'est donc pas le moment de décréter des fonds pour faire des achats de grains à l'étranger, à des prix aussi élevés et que la différence du change rend encore plus chers; surtout d'après l'avis que nous donne le ministre lui-même, dans sa lettre du premier du courant, par laquelle il vous dit : « Je ne peux encore offrir à l'Assemblée aucun état sur les récoltes de cette année, je puis seulement lui présenter le tableau de nos espérances, et les nouvelles que je reçois de divers départements en fait concevoir d'infiniment satisfaisantes; elles sont telles que, si la France jouissait de la paix, peut-être parlerai-je de lever la défense de l'exportation. »

Le même ministre vous disait par une de ses trois lettres du 3 avril :

« Une inquiétude générale sur les subsistances s'était emparée des esprits, elle servait de prétexte aux malveillants de toutes les classes, aux factieux de tous les partis, pour exciter le peuple à la révolte et le ramener au despotisme à travers toutes les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile.

« Aujourd'hui je crois pouvoir annoncer à l'Assemblée nationale que leurs coupables espérances, dénuées de toute espèce de prétexte, seront infailliblement déçues. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, j'ai la plus grande probabilité que la France contient autant de blé qu'il lui en faut pour nourrir les 83 départements pendant une année, des vaisseaux chargés de cette denrée, pour une somme de 7 millions, vont aborder à la fois dans sept de nos ports, quatre de l'Océan et trois de la Méditerranée; il est impossible que ces nouveaux convois ne fassent pas baisser les prix.

C'est d'après cette lettre du 3 avril, dont je viens de vous citer partie du contenu, que votre comité de commerce, auquel vous l'aviez renvoyée, me chargea de voir le ministre de l'intérieur et de lui demander s'il persistait à être autorisé à employer, à l'achat des grains, les 2 millions 230 mille livres qu'il vous avait dit rester en caisse des 12 millions décrétés par l'Assemblée constituante, et cela par une

autre de ses lettres du même jour 9 avril. Le ministre me dit qu'il pensait garder cette somme, et la destiner aux secours pécuniaires auxquels elle était affectée; qu'il bornait à l'achat des grains les 10 millions qui y étaient destinés. Cette réponse que je communiquai au comité de commerce, le déterminera à ne pas employer vos moments à un rapport inutile, et c'est ce qui m'a fait dire qu'il restait des fonds libres pour donner au département de l'Aisne les secours pécuniaires qu'il sollicite là-dessus. J'ignorais que le ministre eût renouvelé sa demande et qu'elle eût été décrétée sans rapport préalable, ainsi qu'il vous l'assure dans la séance du 2 du courant. Mais il s'est trompé, car sur la motion d'un membre, l'Assemblée passa à l'ordre du jour, dans la séance du 7 avril, sur la demande du ministre, de savoir comment devaient être employés les fonds restant disponibles sur les 12 millions mis à sa disposition par décret du mois de septembre.

D'après tous ces faits et les avis que le ministre vous a dit tenir lui-même des départements, sur l'apparence générale d'une belle récolte, vu d'ailleurs que nous touchons au moment de la moisson surtout dans la partie méridionale de l'Empire, vos comités ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent sur la proposition du ministre, de mettre à sa disposition une somme de 4 millions pour continuer l'achat des grains à l'étranger qui ne nous arrivaient qu'après la cueillette de nos moissons, et qui coûteraient à la nation peut-être le double du prix auquel elle pourra s'approvisionner chez elle, et en qualités bien supérieures à celles de l'étranger.

Vos comités ont pensé aussi que les départements pourraient recevoir des secours en grains, qu'il est inutile de mettre à la disposition du ministre les 2 millions qu'il vous demande, pour leur fournir des avances en argent et que vous serez à même de prendre cette mesure pour les départements qui, comme celui de l'Aisne, vous justifieront de leurs besoins, et de la difficulté d'être approvisionnés de suite des grains que vous avez fait venir de l'étranger.

Le département de l'Aisne est dans ce cas : il vous a fait connaître ses besoins, et vous a prouvé que 3 de ses districts éprouvent la cherté et la disette et sont menacés des horreurs de la famine, tandis que les grains sont abondants dans les 3 autres districts. Il vous a dit que la circulation dans l'intérieur de son territoire est interrompue par l'alarme des citoyens mêmes des districts qui abondent, et qui, craignant de manquer de grains à leur tour, ne les voient circuler qu'avec peine. Ces craintes et les troubles qu'elles étaient au moment d'occasionner, firent prendre une mesure inconstitutionnelle au directoire de ce département, qui, le 18 avril dernier, prit un arrêté qui suspendait provisoirement toute exportation hors du territoire du département. Ces administrateurs, reconnaissant leur erreur, ont retiré leur arrêté; mais il n'est pas moins probable que cette mesure a encore plus gêné la circulation intérieure, et exposé par là les districts qui ont des besoins pressants au danger de manquer de subsistances. D'un autre côté, ces districts ne peuvent point être secourus assez tôt par les grains de l'étranger qui sont arrivés dans nos ports; leurs besoins sont du moment, il faut y pourvoir sans délai; et vous le pouvez, en leur accordant une somme, à titre de prêt, qui les mettra à même de s'approvisionner de suite dans ceux de leurs districts qui ont du superflu.

Les grains étrangers qu'ils doivent recevoir et ceux que vous pourriez leur procurer ne pourraient leur arriver à temps, quand même vous destineriez pour eux partie de ceux qui ont déjà abordé au Havre et qui ont reçu une autre destination.

D'après toutes ces observations, vos comités ont cru que vous deviez accorder au département de l'Aisne une somme à titre de prêt; mais comme la demande de 600,000 livres leur a paru trop forte, vos comités ont pensé qu'il fallait la réduire à 100,000 livres.

En conséquence, ils m'ont chargé de vous présenter les 2 projets de décrets suivants :

Premier projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et de commerce réunis, considérant que les besoins du département de l'Aisne sont instants, et qu'il importe à la tranquillité publique de ce département que l'administration puisse donner des secours sans retard aux districts qui souffrent de la disette des grains, en se les procurant dans ceux de son ressort qui ont du superflu; considérant encore que les secours qu'ils doivent recevoir en grains étrangers qui leur sont destinés, ne peuvent pas leur parvenir assez tôt pour satisfaire aux besoins du moment, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif est autorisé à avancer, sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, au département de l'Aisne, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 livres, à prendre sur les fonds restant à sa disposition de la somme de 12 millions, décrétée les 18 et 26 septembre dernier, pour être employée en achats de grains pour le secours de ce département, conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre dernier; et seront tenus, les administrateurs dudit département, de remettre, d'ici au 1er novembre prochain, à la Trésorerie nationale, le montant des sommes qui leur auront été avancées à titre de prêt, en exécution du présent décret. »

Deuxième projet de décret.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et de commerce réunis, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition du ministre de l'intérieur, de mettre à sa disposition la somme de 6 millions, dont 4 millions pour continuer les achats de grains à l'étranger, et 2 millions pour fournir des secours pécuniaires aux départements.

Art. 2.

« En conformité de l'article 3 de la loi du 2 octobre dernier, le ministre de l'intérieur justifiera incessamment à l'Assemblée de l'emploi qu'il a fait de ladite somme de 12 millions mise à sa disposition par le décret des 18 et

26 septembre dernier, et destinée à des secours imprévus à donner aux départements.

Art. 3.

« Le compte du ministre contiendra l'état détaillé des lieux où il s'est fait des achats de grains à l'étranger, des quantités, des prix et des frais, ainsi que leur destination et leur distribution aux départements. »

(L'Assemblée adopte successivement les deux projets de décret.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 5 JUIN 1792, AU SOIR.

LETTRE DE M. LAURENT LECOINTRE, *député à l'Assemblée nationale*, *à M. P. de Grave, ministre de la guerre* (2).

« Paris, 4 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Dimanche dernier, j'ai eu l'honneur de vous voir avec M. Legras, mon collègue, et un officier du premier bataillon des volontaires du département de Seine-et-Oise, en garnison à la Bassée, sur la première ligne de la frontière.

« Je vous ai recommandé avec les plus grandes instances le complément de l'armement de ce bataillon qui, parmi les armes qui lui ont été livrées pour la seconde fois, a 220 fusils absolument hors d'état de servir.

« Depuis plus de 2 mois, il sollicitait le remplacement de ces armes défectueuses, auprès de M. Théobald Dillon, commandant cette division, et ce général l'a constamment leurré par des promesses dont il éloignait l'effet. Je remets sous vos yeux l'extrait d'une lettre du 30 avril dernier du capitaine de la 6e compagnie de ce bataillon, à ce sujet :

« Notre armement est toujours dans le même « état : en vain je suis allé plusieurs fois chez « M. Dillon pour lui demander des armes, il m'en « avait toujours promis de jour en jour, mais il « n'en avait rien exécuté. Enfin, samedi, veille « de sa catastrophe, M. Desamballes, comman- « dant en second, lui en ayant demandé encore, « il lui a répondu : *que nous en prendrions où « nous pourrions;* nous n'avons pas de munitions « non plus. »

« Je rends cette lecture publique, afin que l'on connaisse par cette conduite, combien les sentiments et les principes de ce général étaient au-dessous des éloges que lui a prodigués, à l'Assemblée nationale, M. Arthur Dillon, son parent et son ami.

« Je recommande également à votre sollicitude les plaintes graves qui vous ont été remises contre M. Delange, commandant en chef de ce bataillon ; son ineptie, son incapacité absolue, avouées de vous-même, Monsieur, ne permettent pas qu'il reste plus longtemps à la tête d'un corps dont il a perdu l'estime et la confiance, et qu'avec les intentions les plus pures, il pourrait exposer aux plus grands malheurs.

« A l'occasion du récit fait à l'Assemblée nationale de la mort des chasseurs tyroliens, j'ai été frappé d'une remarque que m'ont fait faire plusieurs militaires très instruits, qui m'ont assuré que le sort subi par ces chasseurs leur était également réservé par toutes les nations contre lesquelles ils font la guerre ; et j'ai été surpris du silence que vous avez gardé à cet égard.

« Ce silence est d'une conséquence d'autant plus dangereuse, qu'il tend à nous présenter comme des barbares affamés de carnage, lorsque nous n'avons que suivi un usage généralement adopté par tous les autres peuples.

« C'est un usage en temps de guerre que les chasseurs tyroliens et autres troupes de cette espèce soient punis de mort, s'ils sont pris ; et voici sur quelles raisons cet usage est fondé.

« Cette troupe légère est composée d'excellents arquebusiers armés de carabines qui portent à 500 pas et au delà; ce qui fait à peu près 3 fois plus loin que les fusils de guerre; de manière que cette portée extraordinaire, jointe à l'extrême habileté des tireurs, fait un ravage effroyable parce qu'ils ont 3 coups à tirer *avec succès*, et qu'ils peuvent ajuster 3 fois l'ennemi avant d'être à la portée de son arme.

« C'est l'usage de cette arme dangereuse par sa nature, plus dangereuse encore par l'adresse de ces chasseurs, que les nations ont regardé comme *un crime*, et qu'elles punissent de mort. Cette loi universellement exécutée, est la seule qui justifie un supplice que rien ne pourrait autoriser.

« Cette maxime était si fort en usage dans les dernières guerres, que le maréchal de Saxe faisait pendre tous les chasseurs tyroliens qu'il faisait prisonniers et autres troupes qui se servaient de cette arme.

« Je sais parfaitement que la manière dont on les a fait mourir est d'une illégalité révoltante, et n'approche pas même de cette ombre de justice dont on entourait leur supplice, d'après les anciennes lois de l'armée; mais le motif de leur mort n'en est pas moins consacré par ces lois d'usage et de circonstances; et si les formes ont manqué à leur exécution, elle n'en a pas moins été aussi juste qu'elle l'aurait été d'après les anciennes lois militaires.

« Loin donc de laisser reposer sur la nation française le soupçon d'une barbarie qui n'est ni dans ses principes, ni dans son caractère, vous auriez dû, Monsieur, donner à l'Assemblée nationale les détails que je vous rappelle ; détails qui n'avaient pu vous échapper à vous, officier général, surtout lorsque le supplice de ces chasseurs est le seul qui ait eu lieu quoi qu'on ait fait un plus grand nombre de prisonniers qui n'étaient point de ce corps, et dont on a respecté les jours.

« Le mois d'avril s'est passé, et cependant aucun des fusils anglais ne sont arrivés, pas même le modèle. Quoique la livraison de ces fusils, stipulée d'abord à 15,000 par mois à compter de novembre, et d'après les marchés de MM. Duportail et Narbonne réunis, à 25,000, réduite ensuite par ce dernier à 8,000 seulement par mois, dût s'effectuer à commencer du 1er avril dernier.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 627, le discours prononcé par M. Arthur Dillon à la barre de l'Assemblée.

(2) *Logographe* du 6 mai 1792, n° 218, page 526, 4e colonne.

« La nation française aura-t-elle ou n'aura-t-elle pas des armes ? C'est de ce doute affligeant qu'il faut la tirer, et personne que vous, Monsieur, ne peut mieux la tranquilliser soit en surveillant et pressant l'exécution de ces marchés, soit en accueillant les demandes de la municipalité et des fabricants de Saint-Étienne, dont vous connaissez parfaitement l'importance et l'utilité, ainsi que celles des arquebusiers de Paris, qui offrent une fourniture à un prix bien moins exorbitant que celui accordé aux fabricants anglais, prix qu'ils consentent de recevoir en assignats, sans indemnités et sans avances; prix modéré de 36 livres, d'après la soumission que vous présentent aujourd'hui MM. Bouillet, Lepage et Delpire.

« Quant aux 120,000 casques commandés pour l'infanterie et qui sont actuellement livrés en totalité, on ignore encore s'ils sont parvenus à leur destination et si l'infanterie en a reçu. On paraîtrait penser qu'il sont en plus grande partie dans les magasins, au moment de les employer utilement, s'ils sont, suivant le but de leur commande, à l'abri des coups de sabres.

« Tous ces éclaircissements seraient importuns à un ministre qui craindrait de les donner, et j'expose mes demandes au grand jour, parce que j'ai la conviction que vous y satisferez d'une manière qui justifiera, dans l'opinion publique, celle qui entoure votre ministère.

« Je suis, etc.

« *Signé :* LAURENT LECOINTRE. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 6 juin 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 5 juin 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. DE ROSSEL est admis à la barre.

Il demande le rétablissement, dans le décret rendu le 2 juin à son sujet, (1) de l'article 4 portant qu'en ce qui concerne la gravure de ses tableaux pouvant intéresser l'histoire, l'honneur national et les arts, l'Assemblée nationale se réserve de l'ordonner lorsqu'elle le jugera convenable.

M. **le Président** accorde à M. de Rossel les honneurs de la séance.

Plusieurs membres convertissent en motion la demande de M. de Rossel.

D'autres membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département des Vosges*, qui envoient 215 livres en assignats qu'ils ont reçues de divers curés du district d'Epinal.

Une députation de citoyens de la commune de Sèvres est admise, à la barre et offre à la patrie, pour les frais de la guerre, 815 livres en assignats et 10 livres en espèces.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui demande que l'Assemblée nationale statue sur le remplacement des officiers dans le régiment de l'artillerie des colonies.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, à laquelle sont jointes les pièces relatives aux dépenses d'arrangement et de nouvelles constructions pour la réunion des administrations de district et de département, ainsi que les tribunaux établis à Saint-Brieuc, dans l'emplacement et les bâtiments de l'hôtel commun de cette ville.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Deux lettres du sieur Charpentier-Cossigny, gouverneur de l'Ile-de-France*, relatives à sa conduite, à celle de l'assemblée coloniale de l'Ile-de-France et aux différentes contestations qui ont eu lieu entre les autorités constituées.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

4° *Lettre et mémoire du directoire du département du Calvados et pétition de la municipalité de Caen*, relativement aux travaux du port de Caen et de la rivière l'Orne.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités de commerce et d'agriculture réunis.)

5° *Lettre du directoire du département de l'Eure*, qui fait part à l'Assemblée du besoin des coupures d'assignats qu'éprouve le peuple et des craintes de désordre que cause à l'administration un plus long défaut de cette petite monnaie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze avec les pièces qui y sont jointes.)

6° *Pétition des officiers non remplacés de l'ancienne garde nationale soldée de Paris*, qui demandent à jouir de leurs pensions ou traitements, conformément à l'article 1er du décret du 18 septembre 1791.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation pour en faire le rapport sous trois jours.)

7° *Lettre des administrateurs du département du Gard*, qui font parvenir à l'Assemblée une *déclaration faite devant eux par des sous-officiers et dragons du 18e régiment ci-devant du roi;* ces pièces sont ainsi conçues :

« Nîmes, le 1er juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Les dragons du 18e régiment, ci-devant du roi, ont fait à leur passage à Nîmes, en présence du directoire du département, la déclaration dont nous avons l'honneur de vous envoyer copie. En vous l'adressant, nous remplissons la promesse que nous avons faite à ces braves soldats-citoyens. Nous vous prions, Monsieur le Président, de vou-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 juin 1792, au soir, page 498, le décret concernant M. de Rossel.

loir bien la mettre sous les yeux du Corps législatif.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Les administrateurs du département du Gard*,

(*Suivent les signatures.*)

Déclaration des sous-officiers et dragons du 18e régiment.

« Du samedi 26 mai 1792 après-midi, un très grand nombre de sous-officiers et dragons du 18e régiment, ci-devant du roi, passant à Nîmes pour se rendre à Antibes, sur le pied de guerre, au nombre de 3 compagnies, après s'être réunis dans les formes constitutionnelles, se sont présentés au nom de tous leurs camarades chez le général d'Albignac et ensuite devant le directoire du département du Gard.

« Ils ont exposé qu'ils volaient avec joie, eux et tous leurs camarades, à la défense de la patrie, et qu'ils se félicitaient d'être appelés à combattre, à vaincre ou mourir pour la Constitution; mais qu'ils réclamaient, pour pouvoir servir avec honneur et combattre avec avantage, que, quoique le ministre de la guerre eût envoyé un ordre au commandant du régiment pour compléter deux escadrons sur le pied de guerre, et à cet effet prendre dans le 3e escadron les hommes, chevaux et armes nécessaires, néanmoins il leur manque près de la moitié des chevaux; qu'il leur manque des armes; que les hommes sont au grand complet, mais que les équipages ne le sont pas; que, quoique l'ordre du ministre porte de prendre dans le 3e escadron ce qui leur manque, cependant on ne l'a point fait; qu'ils n'ont ni colonel, ni lieutenant-colonel; que plusieurs officiers ne sont pas à leur poste, ni remplacés; qu'ils n'ont à leur suite ni chirurgien, ni maréchal expert, ni aucun maître bourrelier; qu'on ne leur a remis ni faux, ni corde, ni fourrage, et qu'ils se trouvent, pour tous les objets d'équipement, dans un dénuement qui serait pour eux désespérant, si le désir de servir la patrie ne leur faisait surmonter les obstacles. Ils n'énoncent leurs réclamations que pour être en état de bien servir, ne désirant rien tant que d'honorer le titre de citoyen qu'ils désirent couvrir de gloire. M. le président leur a répondu que le directoire du département, sans s'initier dans tout ce qui concerne le service militaire, les remerciait de leur dévouement; qu'il les encourageait à disséminer leurs louables sentiments, et qu'il leur donnait l'assurance que le directoire allait transmettre leur pétition à l'Assemblée, et leurs importantes réclamations au ministre de la guerre et à l'Assemblée nationale. »

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif !

D'autres membres : Mention honorable du dévouement des soldats !

(L'Assemblée renvoie les pièces au pouvoir exécutif et décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du dévouement des sous-officiers et dragons du 18e régiment.)

8° *Lettre des administrateurs du district d'Aix*, qui envoient à l'Assemblée une offrande patriotique de 330 livres, qui annoncent que, malgré les troubles qui agitent leur département, sur 55 communes qui composent leur district, 34 ont achevé leurs rôles de contributions qui sont en plein recouvrement, et que les autres le seront dans le courant du mois; enfin, ces administrateurs, en donnant l'état de situation des biens nationaux vendus, à vendre ou ajournés dans leur territoire, se plaignent de ce qu'ils ont été compris dans le tableau des administrations qui n'ont pas encore fait parvenir les états estimatifs de leurs biens nationaux.

M. **Cambon**. Si les administrateurs du district d'Aix sont en règle, c'est la faute de M. Amelot s'ils n'ont pas été compris dans les états des districts qui ont envoyé leurs bordereaux. Je demande donc que M. Amelot soit tenu de rendre compte si réellement les administrateurs du district d'Aix ont envoyé leurs états à la caisse de l'extraordinaire.

(L'Assemblée accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé aux donateurs. Elle décrète en outre qu'il sera fait part à M. Amelot, commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, des plaintes du district d'Aix et qu'il rendra compte de l'omission qui en est le sujet.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les secrétaires-commis du comité de division*, qui ont promis de donner 15 livres par mois pour les frais de la guerre, envoient 15 livres en assignats;

2° *Le sieur de Luzan* envoie 100 livres en assignats qu'il a reçues de *Melle Jeandeau de Précy ;*

3° *La société des Amis de la Constitution de Billom, département du Puy-de-Dôme*, envoie 10 livres 16 sols en argent, 325 livres en assignats et divers objets détaillés au bordereau;

4° *Le sieur Labarre, juge de paix du canton du Châtelet, département de Seine-et-Marne*, envoie sa soumission de payer le quart de son traitement pendant la durée de la guerre;

5° *Le sieur Gilbert Vinatier* offre sa quittance de 6 années de gages, montant à 11 livres, 5 sols par an ;

6° *Le sieur François Chaillet, portier, âgé de 69 ans*, offre en espèces 24 livres 6 sols;

7° *Les Amis de la Constitution de Nîmes* envoient 5,175 livres en assignats, 36 livres en espèces, 94 pièces de 5 réaux pesant 2 marcs 4 onces 6 gros; une piastre forte, 7 gros; un couvert d'argent, 4 onces; une pièce de Genève, 5 gros; une petite pièce d'argent, 54 grains; une pièce d'or de Saxe 3 gros, 36 grains.

M. **Mallarmé** offre à la patrie, pour subvenir aux besoins de la guerre, une somme de 300 livres, qu'il dépose sur le bureau de la part d'un *citoyen de la ville de Pont-à-Mousson*, dévoué à la Constitution, qui ne veut pas être connu, et qui regrette que ses facultés ne lui permettent pas d'en offrir davantage, et surtout qu'ayant 6 enfants, dont 4 sont garçons, aucun ne soit en âge de se rendre sur les frontières.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Un membre fait part à l'Assemblée de plusieurs pièces relatives aux contestations qui divisent l'assemblée coloniale et les autres autorités constituées de l'île Bourbon.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

Un de MM. les secrétaires annonce l'envoi à l'Assemblée, par le ministre des contributions publiques, de plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 2 juin présent mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791, dans les 83 départements.

M. **Malus**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, demande l'impression d'une *opinion de M. Thévenet, député, sur le taux des contributions et sur l'évaluation des revenus territoriaux de la France* (1).

(L'Assemblée décrète l'impression demandée.)

M. **Malus**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, rend compte de *l'état de la confection des rôles des contributions foncière et mobilière de* 1791, et présente *diverses observations sur les retards qui ont été apportés dans plusieurs districts et notamment dans la ville de Paris.*

M. **Laureau** *et divers autres membres* témoignent leur étonnement de ce que la ville de Paris, qui aurait dû donner l'exemple, n'ait pas encore terminé son travail sur la confection des rôles.

D'autres membres expliquent que ce retard provient de querelles particulières élevées entre les corps administratifs.

M. **Cambon**. Je demande que le ministre des contributions publiques rende compte par écrit, sous trois jours, de l'état de la perception des contributions directes dans la municipalité de Paris et des causes qui s'opposent à la confection des rôles.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Cambon.)

M. **Ballet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret sur les secours provisoires à accorder à la caisse de l'extraordinaire*; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

PROJET DE DÉCRET D'URGENCE.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les 20,000 livres accordées provisoirement par le décret du 30 septembre dernier pour l'augmentation des dépenses de l'administration de la caisse de l'extraordinaire occasionnées par l'effet du décret du 26 août précédent, et en attendant le règlement définitif de ces dépenses, n'ont point suffi pour acquitter celles qui ont eu lieu depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 1er mai 1792; considérant encore qu'indépendamment de cette augmentation il en est résulté une nouvelle dans les bureaux de la comptabilité de cette administration, pour l'exécution du décret du 28 septembre 1791, et qu'il est nécessaire et juste de pourvoir sans retard tant au payement du salaire des personnes attachées à cette administration, qu'au remboursement des fournisseurs et frais de bureaux, décrète qu'il y a urgence.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 650, l'opinion de M. Thévenet.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 27 mai 1792, page 158, le rapport de M. Ballet.

PROJET DE DÉCRET DÉFINITIF.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La trésorerie nationale remettra au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, ou à la personne préposée par lui, sous sa responsabilité, la somme de 70,923 liv. 11 s. 5 d. formant le complément des dépenses qui ont eu lieu dans l'administration de la caisse de l'extraordinaire, depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 1er mai courant, par l'effet de la transmission des travaux du comité d'aliénation de l'Assemblée constituante, ordonné par le décret du 26 août dernier, et pour l'exécution du décret du 28 septembre suivant.

« Art. 2. Il sera aussi remis entre les mains dudit administrateur une somme de 20,000 livres par mois, à compter du 1er mai, par supplément à celles décrétées le 11 juillet 1791, pour fournir provisoirement à l'augmentation des dépenses provenant des causes ci-dessus mentionnées, en attendant le règlement définitif desdites dépenses et à la charge par lui d'en rendre compte.

« Art. 3. Les employés de cette administration feront entre les mains de l'administrateur, ou de la personne préposée par lui pour effectuer le payement de leurs traitements, les justifications prescrites à cet égard par les décrets précédents. »

M. **Jacob Dupont**. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu le rapporteur de votre comité vous dire et imprimer dans son rapport que votre comité de l'extraordinaire des finances vous aurait présenté un nouveau projet d'organisation des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire; mais qu'il a pensé qu'il convenait d'attendre que vous eussiez réglé, sur la proposition de votre comité de l'ordinaire des finances, les bases générales que vous croirez devoir adopter pour fixer le sort des personnes attachées aux différentes parties de l'administration générale de l'Etat; car les opérations de cette administration sont déterminées, le nombre des personnes qui doivent y être employées est tout à fait indépendant du salaire que vous leur allouerez, à moins que votre comité n'entende que plus vous abaisserez le prix de ces salaires, plus le nombre des commis augmentera, ce qui rendrait nuls vos plans d'économie dans cette partie de l'administration.

Mais il allègue un autre motif. Des détails des opérations, dit-il, sont tellement considérables, tellement variés que l'expérience de quelques mois est encore nécessaire au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour juger définitivement et de l'ordre à établir dans la nouvelle organisation et du nombre des personnes à y employer.

Ce motif me paraît tout aussi dénué de fondement que les deux autres; car les biens dont la vente est décrétée, ne sont pas tous vendus, et tout ce que l'administrateur et le comité pourraient dire à cet égard, relativement aux biens ajournés, serait rétorqué contre eux avec avantage, relativement aux premiers. Si la seule connaissance de la masse des biens invendus, dont la vente est décrétée, suffit pour opérer l'organisation de l'administration, je ne vois pas pourquoi la seule connaissance de la masse des biens ajournés ne suffirait pas pour opérer pareillement cette organisation. Croit-on de bonne

loi que, lorsque l'Assemblée constituante a organisé définitivement la trésorerie nationale, elle et les commissaires connussent, d'une manière précise à cette époque, toute l'étendue des fonctions dont ces derniers devaient être chargés? Pouvaient-ils prévoir d'une manière précise ce qu'ils auraient à recevoir, ce qu'ils auraient à payer, en un mot, tous les détails de cette administration? J'en dis autant des départements des nouveaux ministres et des autres administrations.

« L'expérience de quelques mois est encore nécessaire aux commissaires pour organiser les bureaux. »

Je conçois que si on s'en laisse imposer par tout l'étalage du charlatanisme que l'on remarque dans les observations imprimées sur l'organisation des bureaux de la caisse de l'extraordinaire, sorties de ces mêmes bureaux; si, par exemple, les 4 professeurs de mathématiques, dont il est parlé page 9, devaient réunir des connaissances telles que les formules du calcul différentiel et intégral fussent familières, et aux 4 professeurs de mathématiques employés dans le bureau des décomptes, et à l'administrateur lui-même, pour juger de leur mérite et de leurs talents, je conçois qu'il faudrait attendre encore plusieurs mois que les uns et les autres fussent au courant de ces connaissances; mais les membres qui composent votre comité sont trop éclairés et trop instruits pour s'en laisser imposer par des mots, et pour ne pas voir, en y faisant attention, l'espèce d'illusion qu'on aurait voulu leur faire.

Mon objet n'est pas d'entrer aujourd'hui dans tous les détails qui seraient nécessaires pour organiser définitivement l'administration de la caisse de l'extraordinaire, quoique je sois prêt à parler sur cette question, qui n'est pas à l'ordre du jour, et surtout à l'ordre du soir. J'ai voulu seulement prouver que l'Assemblée nationale ne doit ni ne peut prendre aujourd'hui les mesures provisoires, mais qu'elle doit charger son comité de lui présenter incessamment un projet d'organisation définitive. D'ailleurs, plusieurs membres de l'Assemblée ont des plans à vous proposer sur cette organisation. Je demande donc l'ajournement de l'article 2 du comité jusqu'au moment où ces membres vous auront présenté leurs plans.

M. **Ballet**, *rapporteur*. Je ne m'oppose pas à l'ajournement de l'article 2, mais j'observe qu'il est nécessaire d'adopter l'article 1er qui est un remboursement de dépenses faites en exécution des décrets de l'Assemblée constituante. J'observe, en outre, que depuis le 1er mai il a été fait de nouvelles dépenses. Je demande donc que l'Assemblée veuille bien décréter l'article 1er, ajourner les deux autres articles et adopter l'article additionnel suivant :

« La trésorerie nationale remettra aussi au même administrateur, ou à la personne par lui préposée, la somme de 10,000 livres, acompte sur les dépenses qui ont pu être faites depuis le 1er mai 1792, pour les causes mentionnées en l'article 1er, à la charge, par ledit administrateur, d'en rendre compte. »

(L'Assemblée adopte l'article 1er et l'article additionnel, et ajourne les articles 2 et 3 au plus prochain délai, lors de l'organisation définitive de la caisse de l'extraordinaire.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les 20,000 livres accordées provisoirement par le décret du 30 septembre dernier, pour l'augmentation des dépenses de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, occasionnées par l'effet du décret du 26 août précédent, et en attendant le règlement définitif de ces dépenses, n'ont point suffi pour acquitter celles qui ont eu lieu depuis le 1er octobre 1791, jusqu'au 1er mai 1792; considérant encore qu'indépendamment de cette augmentation, il en est résulté une nouvelle dans les bureaux de la comptabilité de cette administration, pour l'exécution du décret du 28 septembre 1791, et qu'il est nécessaire et juste de pourvoir sans retard, tant au payement du salaire des personnes attachées à cette administration, qu'au remboursement des fournisseurs et frais de bureaux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale remettra au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, ou à la personne préposée par lui, sous sa responsabilité, la somme de 70,923 livres 11 sols 5 deniers, formant le complément des dépenses qui ont eu lieu dans l'administration de la caisse de l'extraordinaire, depuis le 1er octobre 1791, jusqu'au 1er mai 1792, par l'effet de transmission des travaux du comité d'aliénation de l'Assemblée constituante, ordonnée par le décret du 26 août dernier, et pour l'exécution du décret du 28 septembre suivant.

Art. 2.

« La trésorerie nationale remettra aussi au même administrateur, ou à la personne par lui préposée, la somme de 10,000 livres, acompte sur les dépenses qui ont pu être faites depuis le 1er mai 1792, pour les causes mentionnées en l'article 1er, à la charge, par ledit administrateur, d'en rendre compte. »

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je rappelle à l'Assemblée que M. Lautour-Duchâtel a présenté, au nom du comité féodal, un *projet de décret tendant à la suppression sans indemnité de divers droits féodaux déclarés rachetables par le décret du 25 mars* 1790 (1). Depuis que les propriétaires ont connaissance de ce projet, ils ne font pas les payements qu'ils étaient disposés à faire pour le rachat de leurs droits féodaux, ce qui empêche que des sommes considérables soient mises dans la circulation. Je demande que l'Assemblée s'occupe sur-le-champ de cet objet.

Plusieurs membres demandent la priorité pour le rapport du comité militaire tendant à former sous les murs de Paris un camp de 20,000 volontaires nationaux.

(L'Assemblée accorde la priorité à ce dernier rapport et ajourne à vendredi prochain la discussion du projet de décret du comité féodal.)

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret* (2)

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 11 avril 1792, page 470, le rapport de M. Lautour-Duchâtel.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV, Oo.

concernant la proposition faite à l'Assemblée nationale, par le ministre de la guerre, de former aux environs de Paris un corps de réserve composé de gardes nationaux pris au nombre de cinq, dans chaque canton; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé votre comité militaire de vous faire le rapport des propositions qui vous ont été faites par le ministre de la guerre dans la séance du 4 de ce mois (1).

A l'approche de ce jour célèbre du 14 juillet, qui rappelle à tous les bons citoyens des souvenirs généreux, à tous les traitres des pensées si amères, à tous les peuples un si grand exemple, le ministre désirerait que les gardes nationales de tous les cantons s'assemblassent et nommassent 5 citoyens pour venir dans ce Champ-de-Mars, qui fut consacré à la liberté par les serments de ses premiers enfants, renouveler en leur nom celui de vivre et de périr s'il le faut pour elle. Le ministre désirerait encore que cette nouvelle force fût campée aux environs de Paris et qu'elle pût au besoin y suppléer les gardes nationales de cette capitale.

Votre comité a vu dans cette proposition de grands avantages :

Premièrement, un moyen très simple de former, le 14 juillet, une grande fédération des députés de tous les citoyens, gardes nationales de l'Empire ;

Secondement, de composer une nouvelle armée de l'élite des citoyens de tous les cantons, qui seraient déjà pourvus de leurs armes et de leur habillement et qui seraient accoutumés aux exercices militaires;

Troisièmement, d'avoir, sous les murs de Paris, un camp de réserve qui pourrait soulager la brave garde nationale de cette capitale dans son service pénible et journalier, en imposant à ce ramas de conspirateurs, qui, refluant du fond de nos départements dans cette grande ville, viennent avec audace désigner leurs victimes et brûlent de noyer la liberté dans le sang de ces patriotes intrépides qui renversèrent les tours de la Bastille (*Applaudissements.*), ou qui pourrait enfin, au premier signal, voler sur les frontières;

Quatrièmement, une force provisoire qui vous permettrait d'attendre, sans aucun risque, la levée et l'équipement des nouveaux bataillons de volontaires nationaux que vous avez décrétés.

Ce sont, Messieurs, ces motifs qui, après le plus profond examen et la discussion la plus sérieuse, ont déterminé votre comité à adopter les propositions du ministre.

La liberté a été conquise en France sur les ennemis intérieurs par l'armement simultané de tous les Français; elle ne peut être assurée contre les ennemis extérieurs que par le développement d'une puissance imposante, qui montrera au monde entier que nous sommes dignes de la place à laquelle nous nous sommes élevés, et qui fera trembler les factieux, qui seront exterminés au premier cri de sédition. (*Applaudissements.*) Si vos premières armes sont marquées par des défaites, vous devez craindre que plusieurs cabinets qui, aujourd'hui, attendent les événements en silence, ne se déclarent alors contre vous; et peut-être même verrait-on, dans ces jours désastreux, jusqu'à ces atomes de princes dont les Etats échappent à nos yeux sur la carte, venir insolenter et frapper le lion malade, pour prouver à l'univers qu'ils existent. (*Applaudissements.*) Evitons, évitons ce comble des outrages. Que les premiers jours d'un peuple qui vient de ressaisir ses droits et de naître à la liberté ne soient point obscurcis par de sanglants revers, qui plongeraient dans le découragement du désespoir et dans un esclavage éternel ces nations infortunées qui frémissent sous le fouet des despotes, et qui, les regards attachés sur nous, n'attendent que le moment de s'élancer, à notre exemple, à la conquête de leurs droits. Ce n'est que par un appareil redoutable de forces, par de grands corps de réserve, par des troupes toujours fraîches, que vous trouverez des moyens de résistance contre la ligue de nos ennemis; que vous pourrez balancer par le nombre la supériorité de leur discipline, épargner l'effusion du sang de nos concitoyens, et arriver promptement à une paix honorable, qui affermira pour jamais une Constitution qui sera, dès lors, inébranlable et même inattaquable.

Dans les grandes convulsions, la nature donne naissance à une multitude d'êtres extraordinaires : il en est de même dans la société; elle n'est jamais plus forte, plus féconde en héros et en merveilles que dans ces révolutions où toutes les passions fermentent, où tous les ressorts sont tendus vers un seul et unique point, qui est d'assurer et de maintenir contre les ennemis du dehors et les ennemis du dedans, le règne de la volonté générale.

Telle est l'ardeur guerrière qui anime tous les Français, qu'il est nécessaire de contenir leur courage plutôt que de l'exciter; et vous allez les voir de toutes parts voler sous les drapeaux où la patrie les appelle, où la gloire les attend.

Autrefois tout était esclave, tout était nul; aujourd'hui, tout est soldat, tout est citoyen (*Applaudissements*); et tel est l'heureux accord établi par notre Constitution dans les divers emplois de la société, que ces 2 titres se confondent dans la qualité d'homme libre et de Français; et c'est sous les auspices de ces mêmes titres qu'ils jureront, comme les Spartiates, de revenir de l'armée avec leurs boucliers; c'est-à-dire, qu'ils jureront de rendre leur dernier soupir, fidèles à leurs officiers, sous le drapeau tricolore, en combattant pour l'égalité, pour la Déclaration des droits, pour tout ce qu'il eut jamais d'utile et de sacré parmi les hommes, ou de revenir vainqueurs, recevoir les palmes que la nation leur prépare et jouir des hommages d'un peuple libre par eux et reconnaissant de ce qu'ils auront fait pour lui. (*Vifs applaudissements.*)

Votre comité militaire vous propose, Messieurs, le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, et après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est instant de porter aux frontières les troupes de ligne qui sont dans la capitale; considérant qu'il est important d'ôter tout espoir aux ennemis de la chose publique, qui trament des complots dans l'intérieur, considérant qu'il est avantageux de resserrer encore, à l'époque du 14 juillet, les liens de fraternité qui unissent les gardes nationales de tous les autres départements avec celle de Paris, qui a si bien servi la Révolution, et si bien mérité de la patrie, par un dévouement sans bornes et un service pénible et continuel, décrète qu'il y a urgence. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 juin 1792, page 550, le discours de M. Servan.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La force armée déjà décrétée sera augmentée de 20,000 hommes.

« Art. 2. Cette augmentation se fera dans les départements et tous les cantons du royaume seront admis à la compléter.

« Art. 3. Les 20,000 hommes d'augmentation se réuniront à Paris, pour le 14 juillet prochain.

« Art. 4. La répartition des 20,000 hommes se fera, dans chaque département, proportionnellement à sa population et suivant l'état annexé au présent décret.

« Art. 5. Les directoires de département répartiront entre les districts, et ceux de district entre les cantons, le nombre de gardes nationales demandé à chaque département, en raison de sa population.

« Art. 6. Il sera, en conséquence, ouvert dans chaque municipalité chef-lieu du canton, un registre particulier d'inscription volontaire, sur lequel se feront inscrire les citoyens qui désireront servir en qualité de volontaires nationaux, dans cette augmentation de la force armée.

« Art. 7. Dans le cas où le nombre des gardes nationales qui se seront fait inscrire excéderait celui fixé par le canton, ceux inscrits seulement se réuniront pour faire entre eux, et en présence de la municipalité, le choix de ceux qui devront marcher.

« Art. 8. Nul citoyen ne sera admis à s'inscrire qu'il n'ait fait un service personnel dans la garde nationale depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale de sa commune, ou enfin depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans, à moins cependant qu'en sortant des troupes de ligne avec un congé en bonne forme, il ne soit entré de suite dans la garde nationale.

« Il sera tenu, en outre, en se présentant à l'inscription, de remettre à la municipalité un certificat de civisme, signé des officiers, sous-officiers et gardes nationales de la compagnie dans laquelle il sert.

« Art. 9. Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à l'armement et à l'équipement des citoyens qui feront partie de cette augmentation de la force publique. Il donnera des ordres afin que tous les objets nécesssaires à leur habillement soit réunis dans les lieux destinés à leur rassemblement.

« Art. 10. Vu la célérité de la marche, il sera accordé à chaque volontaire cinq sous par lieue, qui leur seront avancés par le receveur du district.

« Art. 11. La solde sera la même que celle des autres bataillons de volontaires nationaux. Ils recevront comme eux les gratifications et augmentations d'appointements accordées aux troupes lorsqu'elles sont campées.

« Art. 12. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour l'approvisionnement des effets de campement nécessaires.

« Art. 13. Le comité militaire présentera, sous huit jours, un projet de règlement sur tous les objets de détail relatifs à cette augmentation de la force armée.

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement de la discussion.

D'autres membres demandent que le projet du comité soit mis aux voix sur-le-champ.

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande l'ajournement de ce projet de décret à trois jours; il faut voir si les circonstances sont assez graves pour que, indépendemment des 1,000 hommes dont vous avez décrété la levée, et des recrues journalières, nécessaires pour entretenir l'armée au complet, vous deviez former un camp dans l'intérieur du royaume, c'est-à-dire, détruire cette noble émulation qui excite tous les citoyens à se porter sur les frontières.

M. **Crublier-d'Optère**. Je ne dirai rien de trop en affirmant que les dépenses du département de la guerre monteront pour cette année à 500 millions: voulez-vous les augmenter encore? Vous avez déjà en troupes de ligne et en gardes nationales levées, ou qui vont l'être, 393,000 hommes. Je demande la question préalable sur le projet du comité militaire.

M. **Mulot**. J'appuie la question préalable ou l'ajournement. Je demande si, en principe, il peut y avoir un corps de 23,000 hommes élus, ayant des suppléants, et formant pour ainsi dire une grande corporation armée, aux portes de la capitale, dans le lieu même où siège le corps législatif.

M. **Delacroix**. Si vous voulez que ces fédérés, de quelque manière qu'ils soient nommés, arrivent à Paris pour le 14 juillet, il faut que vous rendiez votre décret sans délai, et aujourd'hui s'il est possible. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ni sur l'impression, ni sur l'ajournement.)

M. **Jaucourt**. Messieurs, dans le projet qui vous a été présenté par le ministre de la guerre, on doit distinguer deux propositions.

La première, celle d'un nouveau pacte fédératif; la seconde, celle de la levée d'une armée de 24,000 hommes destinée à camper auprès de Paris. Quant à la première proposition, elle n'a pas dû être faite par le ministre; le pouvoir exécutif ne peut s'arroger une initiative que la Constitution ne lui a pas délégué, et il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette partie du projet présenté par M. Servan. Quant à celle qui concerne la levée de 24,000 hommes, elle ne devait être mise en délibération qu'après la proposition nécessaire du roi, car celle du ministre ne suffit pas. (*Quelques murmures.*)

On parle, à mes côtés, d'aristocratie militaire. Je vous prie, Monsieur le Président, d'imposer silence à ces messieurs.

M. **le Président**. L'Assemblée ayant décidé que la discussion serait ouverte se doit à elle-même d'écouter en silence.

M. **Jaucourt**. Après avoir observé que la forme dans laquelle le ministre vous a soumis son projet est inconstitutionnelle, je passe à l'examen des fonds.

La première fédération des Français eut un caractère auguste; elle était nécessaire pour exprimer l'adhésion de tout l'Empire à sa nouvelle Constitution. Est-il nécessaire de renouveler cette adhésion? Au moment où cette Constitution est attaquée par une ligue formidable, élire dans chaque canton des citoyens chargés de réitérer le serment, de maintenir la Constitution; former une armée de ces organes du vœu national, est, je l'avoue, une manière sublime de répondre aux manifestes de nos ennemis. Mais le législateur doit se garantir de l'enthousiasme qu'inspirent toujours des conceptions fortes et hardies; il doit examiner avec sagesse les plus brillantes

dées; il doit commander à l'imagination, et ne consulter que sa seule raison. En politique, rien n'est beau, rien n'est grand que ce qui est utile. (*Applaudissements.*)

C'est par cette règle qu'il faut juger l'idée singulière de faire de la levée d'une armée une fête nationale, de faire élire par le peuple ses défenseurs comme il élit ses législateurs, de les investir ainsi d'une véritable représentation nationale. Permettez-moi, après avoir envisagé le côté favorable de ce projet, de vous en montrer les inconvénients.

Si l'on choisit les soldats fédérés dans les assemblées primaires, il ne faut pas se dissimuler qu'ils auront un vérirable caractère représentatif, qu'ils l'auront à quelques égards plus éminemment que l'Assemblée nationale même. (*Murmure*), car ils auront été élus immédiatement par le peuple ; et si ce corps armé prétendait un jour exprimer le vœu national, ne pourrait-il pas servir aux projets de ceux qui voudraient opérer quelques changements dans notre Constitution? (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président** rétablit le silence.

M. **Jaucourt**. Combien le Corps législatif ne déploierait-il pas son imprévoyance d'avoir placé près de lui une Assemblée nationale de 24,000 hommes armés! Ces craintes, j'ose le dire, ne paraîtront chimériques qu'à ceux qui n'ont aucune idée de tous les moyens employés par les factions dans le temps de troubles pour parvenir à leurs vues ambitieuses. Il est difficile d'imaginer qu'au milieu de nos agitations intestines, des partis qui nous divisent, on oubliât de porter un corps aussi imposant à des mouvements politiques, justifiés en quelque sorte par la nature des éléments dont il serait composé. Il est impossible qu'on ne cherchât pas à lui suggérer des opinions, des délibérations, des arrêtés ; des pétitions. Peut-être des têtes habiles à se servir de tous les instruments pour leurs vues ambitieuses, ont-elles conçu déjà tout le parti qu'on pourrait tirer de ce corps tout à la fois politique et militaire.

Nul homme de bon sens ne jettera le moindre doute sur le patriotisme des citoyens que les cantons enverraient à cette armée centrale; mais il est permis de croire qu'il y aurait un dévouement à la chose publique. Plus ardent qu'éclairé, surtout si l'on observe que, pour avoir des guerriers vigoureux, on serait obligé de les choisir dans cet âge où la raison n'a pas atteint son entier développement, où le penchant pour des résolutions ardentes, des partis violents, n'a pas été modéré par l'expérience. Il ne faut pas se dissimuler non plus que même parmi ceux qui ont eu l'avantage d'une éducation *studieuse*, il en est bien peu qui puissent se préserver, dans les matières politiques, des erreurs qu'on voudra leur suggérer.

La règle de prudence qu'une première constitution représentative commande aux dépositaires des pouvoirs nationaux, c'est de ne souffrir à côté d'eux aucune aggrégation qui ait l'apparence de la représentation nationale. Or, celui qu'on propose de former réunit au plus haut degré ce caractère de représentation qui pourrait justifier toutes sortes d'entreprises. L'Assemblée doit se garder de fournir imprudemment un moyen d'effectuer les projets les plus funestes contre elle-même. Quand j'aurais eu le temps de développer toutes les conséquences du projet que je combats, et qui tient aux principes les plus profonds du système social, je croirais inutile de vous présenter une foule de considérations que chacun doit sentir. Il me suffit d'avoir appelé votre attention sur la base de ce projet, pour être convaincu que l'Assemblée nationale ne permettra jamais la création d'un corps de *représentants armés* (*Murmures.*)

Je crois d'ailleurs pouvoir rendre cet examen inutile, en considérant le plan qui vous est présenté dans ses rapports avec la défense de l'État

On vous propose de créer une armée qui rendrait impossible le complément et le recrutement des armées qui défendent les frontières On ne peut concevoir rien de plus inconséquent que l'idée d'ordonner de nouvelles levées qui doivent empêcher l'effet de celles qui sont déjà décrétées.

Vous avez ordonné que les bataillons de volontaires seraient augmentés; vous avez décrété une levée de nouveaux bataillons; vous avez décrété la formation de plusieurs légions; vous avez décrété la création de 50 compagnies franches; vous avez décrété des compagnies de volontaires à cheval. Eh bien! Messieurs, on vous propose de rendre l'exécution de ces décrets impossibles. En effet, est-il personne qui puisse croire que l'on trouvera des hommes pour ces divers corps, quand vous ouvrez une nouvelle inscription beaucoup plus avantageuse et plus honorable. Quel est l'homme qui ne preferera pas à tous les autres un corps dans lequel il aura l'avantage d'être le *représentant armé* de son canton? (*Murmures*) d'être mieux payé (au moins pendant la route), de camper près de Paris? etc., etc. L'absurdité de ce système me paraît d'une telle évidence, que je ne puis concevoir qu'il faille le combattre. Il n'est pas besoin d'être militaire pour comprendre que le complément ou l'augmentation d'un corps déjà formé est bien plus avantageuse et plus prompte que la formation de nouveaux corps. Jamais un corps de nouvelle création ne peut valoir un plus ancien. Il est donc bien plus avantageux au succès de la guerre de pouvoir recruter facilement votre armée, compléter les bataillons et les régiments, former les légions et les compagnies franches dont l'utilité vous a été démontrée, que d'arrêter tout cela pour former une armée d'une nouvelle espèce, composée de soldats *représentants*, politiquement et militairement dangereuse, ruineuse pour vos finances, inutile pour toute cette campagne, comme je le démontrerai.

L'on vous annonce que la destination de ce rassemblement sera de former un corps de réserve sur Paris, destiné à se porter où les circonstances l'exigeront; mais que de difficultés ou plutôt que d'obstacles insurmontables pour l'organiser. Après être arrivés par pelotons, sans chefs, sans ordre, sans surveillance d'aucun genre, les jeunes citoyens parvenus, dans la capitale, à des époques differentes, y seront d'abord livrés à eux-mêmes, sans conseil et sans frein. Lorsque enfin ils y seront en assez grand nombre pour y être réunis, sous une forme quelconque, sera-ce par département que l'on les divisera? l'inégalité de la population rend ce mode défectueux. Il faudra donc les réunir sans aucune règle. Comment se fera le choix de leurs officiers, il est évident qu'il ne pourra plus s'exercer qu'au hasard (à moins qu'ils ne trouvent à Paris des choix préparés) car chacun venu séparément, se trouvant venus sans s'être jamais connus, ils n'auront pas, pour élire leurs officiers, les ressources très insuffisantes qu'ont eu,

ans le premier moment, les bataillons natioaux. Lorsque le ministre de la guerre sera parenu à lever tous les obstacles, à éviter tous ces angers; comment prétend-il faire usage de ette armée? Quels seront les instructeurs? Dans ette troupe d'élites, quant au zèle et au patrioisme, chefs et soldats, tout sera au même point 'inexpérience. Cependant, comment avoir une rmée de 24,000 hommes campée et pleine de ourage et d'ardeur, et lui prescrire une honeuse immobilité? Le ministre s'empressera sans oute de lui fournir une artillerie; il nommera in état-major; il ne voudra plus que des hommes, ui auront bien mérité de la patrie, par leur èle, manquent des moyens nécessaires pour les endre utiles.

Cette artillerie, Messieurs, ne pourra être ournie que par la ville de Paris. Elle sera donc nlevée et ôtée à la garde nationale qui, certes, lans des moments difficiles, n'en ferait pas un noins bon usage, et s'en servirait mieux, puisu'elle est déjà exercée, et que l'activité de son atriotisme et le service continu qu'elle fait deuis deux ans ont transformé ses nombreux haitants en excellents bataillons. (*Applaudissenents.*)

Je ne vous traînerai pas péniblement sur les létails des dépenses; mais après m'en être rendu compte, je puis assurer qu'au bout de 3 mois ette armée coûterait déjà plus de 12 millions à a nation.

Vous avez peut être remarqué, Messieurs, que 'ai passé sous silence la mesure proposée de ormer de même un corps de cavalerie, parce que je ne crois pas nécessaire de vous en démontrer l'impossibilité.

Il suffira de vous dire qu'avec l'abondance des moyens les mieux choisis, les recrues dans nos régiments de cavalerie entre difficilement au second rang après 4 mois de travail; vous sentez qu'une telle cavalerie jetterait dans les rangs le désordre et l'effroi, et qu'au premier coup de canon elle serait éparpillée. (*Murmures.*)

En disant que ces escadrons jetteront le désordre dans les rangs, je n'ai entendu parler que de l'impossibilité de faire ce qu'on n'a pas appris; que de l'impossibilité de manier des chevaux quand on n'a pas encore exercé. Il n'y a que des gens mal intentionnés qui puissent avoir entendu autre chose. (*Murmures.*)

Un membre: C'est une calomnie!

M. **Jaucourt.** Je demande à celui qui dit que ce sont des calomnies, de faire décréter que les chevaux seront patriotes. (*Rires.*)

Je répète qu'une telle cavalerie serait éparpillée au premier coup de canon, et peut-être dangereusement mêlée parmi les bataillons ; en outre, vous vous êtes déjà dit à vous-mêmes que 4,788 chevaux pris partout, et rassemblés avec précipitation, enlèveront des moyens à l'agriculture, à tous les travaux, et ne rempliront aucun objet militaire, et que, lorsque les armées manquent de chevaux de service, les régiments de cavalerie de recrues et de chevaux prêts à être montés; ce serait aller directement contre son but; de rassembler sans utilité, près de Paris, des secours que la défense de la patrie sollicite aux frontières.

Ce qui peut avoi séduit un instant le comité, c'est la certitude, d'avoir en peu de temps, un rassemblement de 24,000 hommes, dont on puisse former un camp destiné à la protection de Paris; mais un rassemblement d'hommes n'est pas une armée. Peut-être a-t-on espéré que le choix procurerait l'élite des gardes nationales du royaume; mais je demanderai de quelle manière se ferait l'élection. Si les assemblée peuvent élire ceux qu'elles voudront, et que l'élu soit obligé de marcher, même contre son gré, c'est renouveler la milice, que la Constitution a abolie, et la remettre sur pied au moment le moins favorable, puisque c'est celui des récoltes. Si l'on ne peut choisir que des gens de bonne volonté, il faut, au préalable, en faire la liste; et si elle n'est pas nombreuse, comment serez-vous assurés de la bonté du choix? D'ailleurs, les citoyens de bonne volonté se seraient également engagés dans les divers corps qui leur sont ouverts, et vous ne gagnez rien à en former de nouveaux.

Je viens de vous présenter quelques-unes des objections que l'on peut faire au plan du ministre, adopté par le comité. J'ai vainement cherché son utilité pour notre défense, je n'y ai vu que l'inconvénient très grand de donner une destination bien moins avantageuse aux citoyens qui auraient augmenté notre armée, de dépenser des sommes considérables pour rendre impraticable le recrutement et la levée des corps dont elle doit être composée. A ce motif, qui seul devrait le faire rejeter, s'en joignent une infinité d'autres. Former un camp près de Paris, dont l'approvisionnement est déjà si difficile, aurait au moins l'effet de faire hausser les prix des denrées, déjà trop élevé pour la classe peu fortunée, enlever à l'agriculture beaucoup de chevaux, que les remontes ont déjà rendu très rares et très chers, priver la garde nationale de Paris de ses canons pour le nouveau camp, par l'impossibilité de dégarnir les arsenaux et les places de guerre, rassembler 24,000 hommes qui, ne pouvant avoir des chefs expérimentés, manqueront de tous les moyens d'instruction, et seront incapables, de toute cette campagne, de servir à votre défense, surtout la cavalerie. Tels sont les moindres inconvénients de cette mesure extraordinaire. Elle doit donner à nos ennemis une idée bien fausse de nos ressources, en leur persuadant que nous sommes obligés de recourir à un moyen qui annonce la détresse.

Mais ce qui doit surtout faire rejeter ce projet, c'est l'étrange idée de réunir les assemblées primaires pour élire une armée; c'est le danger d'un corps armé, ayant un caractère représentatif : jamais aucun peuple ne conçut une pareille idée. La conscription militaire avait bien lieu chez les Romains, mais jamais le peuple ne s'assembla pour élire les légions; le tableau civique de tous les citoyens était la seule règle de l'inscription : c'était l'obligation pour tous de servir la patrie à un certain âge, qui appelait chaque citoyen à son tour dans les légions. Mais est-il besoin de citer l'exemple des peuples les plus libres? il suffit de se rappeler les principes, pour voir comment ils sont violés dans le projet du ministre. La force armée est essentiellement obéissante; elle ne doit donc pas être composée de la même manière qu'une assemblée délibérante, parce qu'elle pourrait prétendre, avec quelque fondement, à la représentation nationale. Ces soldats, chargés de porter le serment de leurs concitoyens sur l'autel de la patrie, pourraient dire un jour : *Et nous aussi nous sommes les élus, les représentants du peuple; nous avons droit d'exprimer son vœu, notre titre est le patriotisme qui nous a fait choisir, etc.*

Fondés sur de pareilles prétentions, égarés de bonne foi au milieu des partis qui divisent l'Em-

pire, que ne pourrait pas entreprendre le corps qu'on vous propose de créer, qui se défierait d'autant moins de ses lumières qu'il serait plus sûr de ses sentiments? Préservez, Messieurs, la chose publique d'un aussi grand péril. Ne m'accusez pas de vous présenter des terrains imaginaires; il suffit que les dangers que je n'ai fait que vous indiquer soient possibles, pour vous imposer l'obligation de les éloigner, en rejetant le plan proposé. Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité militaire.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Le comité militaire vous a proposé d'augmenter la force publique par un nouveau corps dont le ministre de la guerre vous a présenté les premiers éléments. Je ne pense pas comme le préopinant qu'il faille rejeter le projet de décret du comité, mais je crois qu'il est susceptible de plusieurs modifications : 1° Doit-il y avoir une augmentation de la force publique? 2° Cette augmentation doit-elle se faire par la levée d'un nouveau corps? 3° Comment sera-t-il formé? Telles sont les questions qui vous sont soumises.

Or, je pense d'abord qu'il doit y avoir une augmentation de la force publique. C'est une vérité qu'aucun militaire ne révoquera en doute et M. Jaucourt en conviendra avec moi, car il ne lui est pas permis d'ignorer que l'armée de ligne n'est pas, à beaucoup près, portée au complet. Il reste à savoir quels sont les moyens de parvenir à cette augmentation et alors je passe au second point.

Je prétends que le meilleur moyen de procurer cette augmentation est de créer un nouveau corps, et vous-mêmes avez déjà donné, bien que l'armée de ligne ne fût pas au complet, une espèce de sanction à cette manière d'envisager la question en augmentant le nombre des bataillons de volontaires nationaux, en décrétant la levée de légions, de compagnies franches et en manifestant le désir qu'il y ait des volontaires à cheval. Je suis donc parfaitement d'avis qu'on forme de nouveaux bataillons de volontaires nationaux, mais je ne suis aucunement d'avis, et en cela je me rallie à l'opinion de M. Jaucourt qui sera sans doute celle de l'Assemblée : que ces soldats soient élus par les assemblées primaires. (*Applaudissements.*) Je trouverais tout à fait inconstitutionnel, et j'ajouterai même parfaitement ridicule, la composition d'une telle armée. (*Applaudissements.*) Je demande que ce corps soit formé de la même manière que les autres bataillons de volontaires nationaux. On peut engager chaque canton à fournir un certain nombre de gardes nationaux et à ouvrir des registres sur lesquels les volontaires s'inscriront et feront leur soumission. Dans le cas où il s'en trouvera un trop grand nombre, les corps administratifs le réduiront par la voie du sort. En opérant ainsi, je ne vois là aucune représentation quelconque, mais j'y vois une multitude de gardes nationaux qui s'empresseront de venir défendre la patrie avec vous.

J'avoue, Messieurs, que le nombre de 5 volontaires que l'on vous a proposé de lever dans chaque canton me paraît beaucoup trop considérable et je demande qu'on le réduise à 2 ou 3 au plus. Je demande également qu'on n'y mette point de cavalerie, car le comité militaire vous a présenté son projet de compagnies d'artillerie volante, destinée à servir sur les frontières où vous avez beaucoup plus besoin de chevaux qu'à Paris.

Je propose donc, Messieurs, que l'on passe d suite à la discussion du projet de décret du co mité, et que chacun des membres de l'Assemblé soit entendu sur chaque article en particulie pour l'amender ou le rejeter s'il y a lieu. En m résumant, je demande que le corps que l'o veut créer soit composé de 10,000 hommes, o au plus de 15,000 hommes à pied, ces garde nationaux seraient pris dans chaque canton (destinés à remplacer les troupes de ligne exer cées que vous avez à Paris et qu'il est très in téressant aujourd'hui d'employer sur les fron tières. Il vous sera aisé, après cela, de vou occuper des détails lorsque vous aurez décrét les bases. Par ce moyen, vous verrez disparaîtr tous les inconvénients que vous a justemen montrés, selon moi, M. Jaucourt, en ce qui co cerne une représentation nationale d'homme armés. Aucun ami de la Constitution ne voudra en effet admettre un pareil moyen subversif d tout gouvernement représentatif. (*Applaudiss ments.*)

M. **Lemontey**. Je demande que le projet so renvoyé au comité militaire pour qu'il vous e présente un autre plus conforme aux principe de la Constitution. Non seulement je crois qu l'élection de ces volontaires par les assemblée primaires est contraire à la Constitution, mais j pense encore que la fédération permanente qu l'on veut établir dans un camp...

Plusieurs membres : Le renvoi au comité!

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demande dire un mot sur la fédération dont j'ai oublié d parler. Lorsque M. Jaucourt a entendu que le gardes nationales viendraient de tous les point l'Empire pour faire à Paris un nouveau pacte fé dératif, j'ose encore assurer qu'il a mal saisi l pensée du comité militaire. Il n'est pas entr dans l'esprit de votre comité de proposer un nouvelle fédération de tous les députés de l'Empire. Elle ne pourrait en effet qu'affaiblir l solennité de la première fédération du 14 juille 1790. Il ne vous propose autre chose, si ce n'es que les gardes nationales volontaires, réunies de tous les points de l'Empire avec celles de Paris qui, pour ainsi dire, ont commencé, fait et maintenu la Révolution, viendront prêter leur serment sur l'autel de la patrie au jour prescrit par la Constitution. Or, qui ne voit que ce projet, loin de présenter aucun inconvénient, présente au contraire de très grands avantages? J'appuie donc cette proposition.

M. **Lemontey**. J'insiste sur le renvoi au comité. Vous créez une fédération permanente et sous prétexte de former l'esprit public vous formez une milice dangereuse qui bientôt vous opprimera vous-mêmes. (*Quelques murmures.*)

M. **Jean Debry** (*de Paris*). De ce que les gardes nationales qui s'inscriront pour venir ici former un camp destiné à la défense de l'extérieur et à la protection de l'intérieur et pour renouveler, le 14 juillet, le serment de la fédération, doit-on en tirer les pronostics sinistres de MM. Jaucourt et Lemontey? Il n'y aura point de fédération permanente parce que la fédération du 14 juillet 1792 ne sera pas autre que celle du 14 juillet 1790. Il n'y aura point de corps représentatif armé parce que les volontaires nationaux seront élus dans leurs cantons. Je crois qu'il y a une sollicitude exagérée à envisager cette réunion de gardes nationales comme pouvant vous opprimer vous-mêmes. Le danger

'oppression n'est pas, ainsi qu'on a voulu le ıire croire, dans le rassemblement de citoyens rmés pour la défense de la liberté; il est dans 0,000 malveillants qui sont à Paris. (*Applaudisements dans les tribunes.*) C'est une considération ui n'aurait pas dû échapper aux préopinants; t le danger n'est pas seulement dans les maleillants dont je viens de vous parler, il est enore dans les manœuvres que l'on fait jouer pour asser le patriotisme de la garde nationale parienne que, quant à moi, je crois, infatigable. e ne doute pas que dans tous les moments cette ;arde ne se montre telle qu'elle a été dans les remiers jours de la Révolution. Mais n'oubliez as, Messieurs, que le ministre de la guerre vous dit que ses forces n'égalaient pas son zèle et ous devez les ménager. D'autre part, je suis peruadé que les rassemblements des malveillants ux ordres de l'aristocratie, dans la capitale, eraient dissipés par cette force insurmontable t c'est pourquoi j'appuie le projet du comité.

M. **Gérardin**. Comme l'Assemblée ne paraît as tenir beaucoup au projet présenté par le conité militaire, je n'en parlerai pas. Je me borerai à quelques réflexions sur ce que vient de ire M. Debry.

On parle sans cesse d'un projet des malveilınts, d'une réunion d'assassins dans la capitale. 'on voudrait ainsi vous effrayer par une réuıion d'hommes qui, épars comme ils le sont, ne euvent rien et qui, s'ils se rassemblaient, seaient écrasés non seulement par la garde naionale de Paris, mais encore par tous les cioyens qui veulent la liberté et l'égalité.

Maintenant je m'étonne que les mêmes perıonnes qui vous parlent sans cesse de complots, le conspirateurs, d'ennemis intérieurs, alors que nous avons pour nous rassurer le patrioisme de la ville de Paris et l'amour de chaque citoyen pour la Constitution, je m'étonne, lis-je, que ces mêmes personnes vous parlent ussi d'éloigner de la ville de Paris non seulenent les troupes de ligne qui y sont, mais encore es gardes nationales. Le projet qu'on vous préente aujourd'hui vous dit clairement que la garde nationale parisienne sera remplacée, dans la capitale, par les volontaires... (*Murmures.*) Ce fait est exact; il est dans le *considérant* du décret. Le comité vous propose d'abord l'envoi des troupes de ligne aux frontières et il vous dit ensuite que, pour que la garde nationale ne soit pas aussi fatiguée, les 20,000 hommes que l'on veut amener à Paris feront son service. Moi, je vous dis que la garde nationale parisienne n'est nullement fatiguée et qu'elle sera infatigable tant que la liberté courra des dangers. (*Applaudissements.*) Les hommes libres ne se fatiguent jamais. (*Applaudissements.*) Ils seront toujours debout devant l'orage. Voulez-vous les faire voler à notre défense? présentez-leur des dangers véritables.

Ainsi, Messieurs, écartons, une bonne fois pour toutes, ces terreurs paniques qui nous conduiraient à prendre des mesures désastreuses. S'il faut augmenter la force publique, je ne crois pas qu'il faille l'amener à Paris, parce que celle qui y est actuellement est plus que suffisante pour écraser tous les factieux du royaume.

M. **Mathieu Dumas**. Il n'y a pas une compagnie de grenadiers qui craigne vos 40,000 factieux!

M. **Gérardin**. Je conviens qu'il est essentiel d'augmenter la force publique, mais il faut la porter sur des points où elle sera véritablement utile à la chose publique et où elle pourra trouver des subsistances. Or, il est malheureusement vrai que dans les environs de Paris les habitants payent déjà le blé extrêmement cher et qu'il y est rare. (*Murmures.*)

M. **Ducos**. Quand on excite ainsi la méfiance entre les bons citoyens, n'est-ce pas pour ainsi dire, prêcher la guerre civile? (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Gérardin**. Monsieur le Président, je demande que vous rappeliez à l'ordre M. Ducos qui dit qu'un de ses collègues prêche la guerre civile.

M. **Ducos**. J'ai dit, non pas ce que m'impute M. Gérardin, mais seulement que tel qui doute du civisme de ses collègues prêche la guerre civile.

Plusieurs membres à droite : C'est vous qui prêchez la guerre civile.

M. **Mathieu Dumas**. La garde nationale ne souffrira pas et ne craint pas la guerre civile.

M. **Gérardin**. Je n'ai jamais soupçonné mes collègues de sentiments infâmes, mais, puisqu'ils sont capables de me les prêter, je pourrais bien les soupçonner à mon tour.

M. **Kersaint**. Monsieur le Président, je demande que vous rappeliez M. Gérardin à la question et qu'il ne se permette pas de personnalités.

M. **Lemontey**. Pour terminer tout dissentiment à cet égard, je demande encore une fois le renvoi au comité.

M. **Gérardin**. J'ai dit une vérité en parlant de la rareté des subsistances et cette vérité ne sera point démentie par M. Duhem qui a été un de mes interrupteurs, puisqu'il demande luimême 500,000 livres pour son département.

Je conclus, et puisque tout le monde convient qu'il faut augmenter la force publique, qu'il faut encore 25,000 hommes pour former une seconde ligne qui protège Paris, je demande, comme M. Carnot, que cela soit décrété et que l'on renvoie au comité militaire pour les moyens d'exécution.

M. **Louis Hébert**. Je demande la parole pour un fait. Il y a 3 ou 4 mois la garde nationale de Paris montait la garde tous les 10 ou 12 jours, actuellement elle ne la monte que tous les 26 ou 27 jours. Il n'y a donc pas pour elle un excès de fatigue.

M. **Calvet**. La garde nationale n'est point fatiguée, mais elle fatigue les factieux.

M. **Lasource**. On attaque le projet du comité d'abord par les craintes que peut inspirer un rassemblement d'hommes armés près la capitale; on l'attaque ensuite au point de vue des finances. Je ne répondrai pas à cette dernière objection qui ne peut faire aucune impression sur l'Assemblée... (*Rires.*) car, comme l'a dit le ministre de la guerre, cette dépense ne sera pas aussi considérable qu'on veut bien le faire croire; et d'ailleurs, quand il s'agit du salut de la patrie (*Applaudissements dans les tribunes*), on ne doit jamais calculer.

Pour inspirer des craintes sur le rassemblemement proposé par le ministre de la guerre, on dit que ce serait fournir des moyens aux factieux dont on a déjà à craindre les menées et les complots : mais, Messieurs, ceux qui craignent une faction dans ce rassemblement salu-

taire donnent bien lieu de penser qu'ils connaissent parfaitement eux-mêmes et les complots et les factions.

Plusieurs membres à droite : C'est vrai; on les connaît.

M. **Lasource**. Pour moi, je ne vois nullement un caractère de représentation dans le corps armé dont on vous propose la formation puisqu'il n'aura aucun des caractères qui l'assimileraient aux corps délibérants et qu'il aura tous ceux qui l'assimileront, au contraire, aux autres corps armés. Il n'y a donc aucun danger de ce côté; jamais vous n'aurez à redouter de violences de la part des citoyens qui ont juré de maintenir la Constitution; mais vous avez à les redouter de la part des scélérats qui, dans les lieux publics, arborent la cocarde blanche. Vous avez à les redouter de la part de ces 50,000 brigands qui sont dans Paris, qui sont aux portes de l'Assemblée, qui ont une représentation, véritable celle-là. Ils représentent en effet les ennemis du bien public répandus dans tout le royaume. Ils représentent des conjurés contre vous et contre vous seuls, car ce n'est pas du tout au peuple qu'on en veut, ce n'est qu'à l'Assemblée nationale. (*Murmures.*)

Pour jeter de la défaveur sur ce projet, on essaie de faire croire qu'il est injurieux pour la garde nationale; elle suffit, dit-on, pour contenir les factieux. Eh ! qui doute que la garde nationale ne se soit consacrée tout entière à la défense de la liberté ? Pourquoi nous en défierions-nous, nous qui remettrons toujours à elle le soin de notre défense? Jamais le comité militaire n'a voulu faire remplacer la garde nationale, il a voulu seulement lui fournir un motif de sécurité.

Un membre : Elle n'a pas peur !

M. **Lasource**. On vous dit encore qu'indépendamment de la garde nationale les citoyens de Paris suffisent pour arrêter les complots ; et qui vous dit cela ? Ce sont les mêmes personnes qui, dans le temps, s'élevèrent pour empêcher que le peuple s'armât de piques. (*Applaudissements.*) Aujourd'hui, on vient vous dire que les citoyens de Paris suffisent, et quand ces citoyens voulurent se mettre en état de déjouer les complots et faire triompher la Constitution, on s'est élevé contre eux et on leur a prêté des sentiments qu'ils n'auront jamais, qu'ils sont incapables d'avoir, parce qu'ils veulent tous la liberté ou la mort.

Ainsi, Messieurs, puisqu'il n'y a point de danger, puisque les citoyens de l'Empire qui se rendraient près la capitale, ne peuvent inquiéter les gardes nationales et les autres citoyens de Paris, je ne vois pas la nécessité de renvoyer à votre comité militaire. Lorsque des conjurations abominables se trament, il est bon que toutes les gardes nationales du royaume viennent partager les dangers de celles de Paris. Je demande donc la question préalable sur le renvoi au comité et je propose à l'Assemblée de faire faire une deuxième lecture du projet de décret et d'ouvrir la discussion article par article. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Pour concilier les opinions, je propose la création d'un corps de 10,000 volontaires qui campera sous les murs de Paris et le renvoi au comité pour l mode d'exécution.

M. **Basire**. Je demande que le nombre n soit pas fixé.

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi !

M. **Delacroix**. Il n'est pas possible d'adopte le renvoi pur et simple, car le comité militair ne peut vous présenter un autre projet que cel qui a été arrêté. Il faut donc, pour ne pas avoi à nous reprocher d'avoir perdu une séance e tière à discuter, que l'Assemblée décrète a moins les bases, et que, lorsque les bases seror décrétées, elle renvoie à son comité militair pour présenter un mode d'exécution. Ainsi qu vous l'a exposé le ministre, il est indispensabl que les troupes de ligne qui sont à Paris, mar chent sur les frontières où elles sont bien plu utiles; et pour ne pas entraver le service de l garde nationale, il est indispensable de remplacer ces troupes de ligne par des volontaire nationaux qui feront le service concurremmen avec la garde nationale. (*Applaudissements.*)

M. **Daverhoult**. La proposition de M. Delacroix rentre plus, à mon avis, dans ce qu'il es nécessaire de faire. Le projet qui nous est pré senté parait surtout dirigé contre un rassemble ment à Paris de 40,000 brigands, dont nou n'avons pas encore vu un seul; mais enfin, pou dissiper la frayeur qu'ils inspirent, je crois qu si l'on veut une prompte exécution, il faut prendr les nouveaux bataillons de volontaires dan ceux déjà formés. Vous aurez alors un véritabl corps militaire.

Quant à la mesure proposée, elle n'est bonne à rien, à moins que l'on ait le moyen de transférer l'Assemblée nationale ailleurs qu'ici. On pourrait alors se servir de ce corps armé pou contenir les habitants de Paris.

M. **Mathieu Dumas**. M. Carnot vous propos de décréter d'abord les bases et de renvoye ensuite au comité militaire la formation de ce nouveau corps de gardes nationales volontaires, suivant un mode qui vous sera présenté. C'est sur cette motion que je demande la question préalable.

En effet, le but que l'on se propose est déjà atteint. L'Assemblée constituante a décrété qu'il serait formé à vingt lieues de Paris une réserve de 18,000 hommes, et avant qu'on ait retiré de cette réserve, les bataillons nécessaires pour compléter les armées du Nord et du Centre, elle existait entièrement, sinon sous les murs de Paris, au moins à une distance assez rapprochée pour qu'on puisse s'en servir après un jour ou deux de marche. Une grande partie des troupes s'y trouve encore; il suffit donc de la compléter. Mais vous prendriez une très fausse mesure, une mesure destructive de tous bons moyens de recrutement, une mesure contraire à tous les principes militaires, si vous adoptiez celle de M. Carnot, parce que l'on sait bien que quand une troupe est formée depuis quelque temps, qu'elle a des officiers instruits qui ont déjà répandu l'instruction dans les compagnies, on gagne, en y versant les nouvelles recrues, deux fois le temps qu'on mettrait à former un nouveau corps. C'est un principe militaire universellement reconnu; et c'est ce qui fait qu'avec une armée très faible sur le pied de paix, vous avez cependant un nombre suffisant de cadres pour a porter à un pied de guerre formidable. Dans le moment où vous venez de décréter une aug-

mentation d'hommes dans les compagnies de volontaires, n'atténuez pas vos moyens de recrutement. Rassemblez ici 10,000 hommes de ces mêmes bataillons dont vous venez de décréter la formation. Alors vous aurez rempli votre objet; vous n'aurez point établi deux forces semblables sous des dénominations différentes qui, jetant de la confusion dans les esprits, nuiraient au zèle patriotique qui porte les gardes nationales à s'engager pour les bataillons employés sur les frontières. Cette mesure n'a aucun des inconvénients qui vous ont été fortement présentés et elle remplit tout ce que vous pouvez désirer.

Voulez-vous que la confiance des citoyens repose sur une troupe voisine de le capitale, sur une troupe qui puisse former une seconde ligne derrière la garde nationale parisienne, que toutes les gardes nationales du royaume considéreront toujours avec plaisir comme leur première ligne? Eh bien, décrétez qu'il sera formé une nouvelle réserve de bataillons de volontaires, composée des bataillons qui se forment dans ce moment, et quand ils seront instruits, ils se trouveront prêts à remplacer par échelons ceux que vous porterez vers les frontières. Voilà une disposition qui prévient tous les dangers, et qui ne touche en aucun point à l'hérésie fédérative. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Carnot, et qu'il soit décrété seulement qu'il sera formé un corps de réserve de 10,000 hommes de gardes nationaux, composé des bataillons déjà existants ou de ceux à compléter.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Vous craignez que tous les bataillons à créer n'aient pas la même formation, mais j'ai proposé au contraire de former ces bataillons de volontaires absolument de la même manière que ceux qui sont à la réserve, avec cette différence que les anciens bataillons sont formés purement et simplement de tous les citoyens d'un seul département, et que ceux que je vous propose, le seraient de citoyens pris indistinctement dans tous les départements.

Je réponds à une autre observation de M. Dumas, qui dit que de former de nouveaux corps, ce n'est pas le moyen d'avoir des corps formés. Je prétends que lorsque la liberté a été conquise, elle l'a été par des hommes qui n'avaient jamais manié les armes. Je prétends que nous avons actuellement des troupes exercées pour nous défendre contre les attaques de l'ennemi extérieur; que le plus fort boulevard de la liberté est dans les mains de tous les citoyens français, et cependant tous les citoyens français ne sont pas encore exercés au maniement des armes. Enfin, il est un fait constant, c'est qu'il n'y a encore qu'un million de fusils distribués dans l'Empire, et qu'il y a 5 millions de citoyens actifs. Ce sera d'ailleurs un des moyens d'encourager la garde nationale de Paris, que de lui faire voir la perspective d'une troupe parfaitement disciplinée.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à répondre un seul mot.

M. **Delmas**. Je demande à prouver que ce qu'a proposé M. Dumas est le renversement de tous les principes.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que M. Delmas soit entendu tout de suite. (*Bruit.*)

M. **Vergniaud**. L'idée qui vous a été présentée par le ministre de la guerre était tout à la fois si grande, si simple et si avantageuse, qu'il était difficile de prévoir qu'on tenterait de l'affaiblir et qu'elle exciterait les réclamations des petites haines de ces esprits de partis qui divisent malheureusement les hommes dans les temps de Révolution.

Le ministre de la guerre a proposé : 1° une augmentation de la force publique; 2° de lier cette augmentation à l'idée d'une fédération qui aurait lieu le 14 juillet prochain, ou, si l'on veut, à une prestation de serment.

Nous avons deux espèces d'ennemis à combattre. D'abord les ennemis intérieurs qui sont bien, je crois, plus à mépriser qu'à redouter; mais il est bon de joindre à ce mépris toutes les mesures que commande la prudence, pour assurer la tranquillité publique. Ensuite les ennemis extérieurs qui sont très nombreux, et dont on s'efforce d'augmenter chaque jour le nombre. Nos armées actuelles, quoique suffisantes pour nous défendre dans le moment présent, auront probablement besoin qu'on les renforce par de nouvelles recrues. On a parlé de l'augmentation de la dépense. M. Lasource a observé que cette objection ne méritait pas de réponse et l'on a murmuré. J'avoue que si je ne considérais pas les murmures comme un mouvement purement mécanique... (*Murmures et applaudissements.*) je développerais l'idée de M. Lasource. Voici, en dernière analyse, à quoi se réduit l'argument de ceux qui vous parlent de cette augmentation de dépense. C'est comme si l'on vous disait : « Vous avez déjà dépensé 300 millions pour votre défense; il est nécessaire, pour que ces 300 millions déjà employés le soient utilement, que vous en dépensiez encore 100 autres; mais il est évident que vous feriez une folie de décréter cette augmentation. » Ainsi l'on vous proposerait de composer sur notre liberté pour de l'argent. Or, si l'on vous proposait de composer pour de l'argent, je demande ce que deviendrait le serment que nous avons fait, non pas seulement de donner nos fortunes, mais de donner nos vies pour la défense de la liberté? Donc sous ce point de vue, la proposition qui vous a été faite d'augmenter la force publique ne peut être attaquée.

Liera-t-on cette augmentation de la force publique par un serment civique, ou par une fédération qui aura lieu le 14 juillet? Pour résoudre cette question, il suffit de faire une réflexion qui se présente naturellement. Prendrons-nous tous les moyens les plus efficaces pour ranimer l'esprit public, pour faire revivre l'amour de la patrie, pour animer les cœurs les plus froids? En un mot, réunirons-nous tous nos efforts pour stimuler ceux qui, jusqu'à présent, ont paru vivre dans la patrie au milieu même des dangers de la patrie, à se réunir aux citoyens qui sont prêts à verser leur sang pour elle? Si l'on ne peut résoudre cette question que d'une manière affirmative, si vous devez prendre toutes ces mesures, je regarde comme celle qui doit produire le plus d'effet, ou le serment civique, ou cette fédération qui serait célébrée le 14 juillet. Le souvenir de ce jour seul fait palpiter tous les cœurs français. (*Double salve d'applaudissements.*) Je ne sais quelle impression a dû produire sur ceux qui y ont assisté, le spectacle de la fédération du 14 juillet 1790, de cette première fédération dont la nation française donna l'exemple à l'univers; mais je sais que, dans tout l'Empire, elle a porté l'exaltation dans toutes les âmes: je sais que j'ai vu alors tous

les Français, tous les hommes libres prêts à aller aux frontières, à voler partout où il y aurait du danger, à faire le sacrifice de leurs vies; et par ce grand sacrifice mériter la reconnaissance de la nation, et d'être comptés par ses bienfaiteurs. Aussi, Messieurs, vous ne négligerez pas un si grand moyen; car l'effet que ce spectacle a produit une première fois, il le produira une seconde. Vous verrez toute la nation française montrer encore ce même enthousiasme qui fera frémir tout à la fois vos ennemis du dedans et ceux du dehors et c'est de cet enthousiasme peut-être dont on veut se préserver. (*Vifs applaudissements.*)

Il est très intéressant de bien examiner le mode d'exécution. C'est après que l'Assemblée nationale aura manifesté son intention sur 2 ou 3 articles, qu'il sera possible de charger votre comité de vous présenter les autres demain soir. Il me semble que le mode d'élection n'est pas convenable, et je me reporterai à cet égard à l'opinion de M. Carnot; mais je demande que l'Assemblée nationale décrète ce matin : 1° qu'il y aura une augmentation de force publique; 2° que cette augmentation de force publique prêtera, le 14 juillet, un serment civique, si le mot de *fédération* ne paraît pas convenable, et que l'Assemblée nationale adopte le mode d'élection de M. Carnot.

Voici donc comment je propose de rédiger ma motion :

« Il y aura une augmentation de force publique formée des gardes nationales de chaque canton du royaume; elle sera liée à une fête nationale qui aura lieu le 14 juillet.

« L'Assemblée rejette le mode d'organisation proposé par son comité militaire, et le charge d'en présenter un nouveau à la séance de vendredi. »

M. **Ramond**. Quand on examine le but auquel le ministre de la guerre a tendu, il me semble que l'on trouve ces trois points principaux: 1° augmenter la force publique destinée à s'opposer aux entreprises des ennemis du dehors et du dedans: 2° soulager la garde nationale d'un service d'autant plus fatigant et plus difficile, qu'une partie de la force publique rassemblée à Paris paraît, par le degré d'instruction qu'elle a reçue, susceptible d'aller défendre la cause de la liberté contre des ennemis extérieurs eux-mêmes très disciplinés; 3° enfin former aux environs de Paris un rassemblement tenant une bonne et forte position militaire qui pourrait, si le cas l'exigeait, offrir des ressources graduelles à la défense de nos frontières.

Pour atteindre ce triple but, il se présentait naturellement des moyens faciles autres que ceux proposés par votre comité. Vos bataillons gardes nationales des frontières, vos régiments de ligne ne sont pas encore complets. Il s'agissait donc simplement de les compléter; de porter préalablement, dans la position militaire qui aurait été indiquée dans le voisinage de Paris, un rassemblement de forces organisées et propres à remplir cet objet. De cette façon on pouvait en tirer successivement pour le service de la garde de Paris quelques-uns des citoyens, qui, s'étant le plus particulièrement dévoués au service de la liberté, ont plus que tous les autres le droit de garder ceux qui sont à la tête des pouvoirs constitutionnels. Ces moyens sont tellement simples, que l'on y voit dans le premier moment la facilité et la promptitude de l'exécution. L'on y voit encore qu'en augmentant par de nouvelles recrues les corps qui existent déjà on augmentera réellement la force intrinsèque de l'armée, sans augmenter immodérément, ni inconsidérément le nombre des officiers, comme on le fait en formant de nouveaux corps qui accroissent le nombre des officiers sans accroître réellement le nombre de soldats. Je suis tellement surpris que ces considérations si simples n'aient point frappé une partie des opinants, que j'ai peine à m'expliquer comment à un système indiqué par les circonstances, indiqué par la nature de nos forces et de nos besoins, on en a substitué un aussi bizarre, aussi peu constitutionnel que celui qui vous a été présenté par votre comité militaire.

En effet, vous croyez avoir dans 15 jours le rassemblement que vous avez besoin de former auprès de Paris; vous ne pouvez pas l'avoir avant six semaines par le mode qu'on vous propose. D'autre part, vous pouvez avoir cette augmentation aux moindres frais possibles, puisqu'il ne vous en coûtera que le complétement de l'armée en soldats, et l'on vous propose d'ajouter à cette dépense celle d'un nombre d'officiers qui seraient inutiles, si l'on fondait dans les corps incomplets de l'armée les soldats qu'on leur destine.

Ce n'est pas tout, comme si tous les modes de recrutement étaient épuisés, on propose une sorte de privilège à donner à une armée formée par voie d'élection, se liant par une fédération solennelle, et faisant véritablement, dans l'armée française, une armée particulière. (*Murmures à gauche.*)

Il me semble voir, Messieurs, dans cette manière de procéder, ce que l'on faisait dans le temps de la déprédation de nos finances; lorsqu'on avait épuisé tous les moyens d'alimenter le Trésor public, tous les moyens d'attirer les capitaux qu'enfouissait la défiance, des ministres prodigues irritaient la cupidité par des avantages usuraires.

Grand Dieu! à l'époque de la Révolution où nous sommes arrivés, les fonds du patriotisme sont-ils si bas qu'il faille proposer des privilèges pour combler le déficit de notre armée! (*Murmures à gauche.*) En sommes-nous à créer des primes d'honneur pour remplir un poste dangereux que le patriotisme sollicite de toutes parts!

Je ne puis, Messieurs, vous le dissimuler. En considérant ce qu'il y a d'extraordinaire dans le projet qui vous est présenté, j'ai cru, je crois encore qu'un projet secret se cache sous celui qu'on vous propose. Vous le dirai-je, si le patriotisme inquiet jette un regard soupçonneux sur la garde nationale parisienne... (*Murmures à gauche.*)

M. **Albitte** parle dans le tumulte.

M. **Ramond**. M. Lasource a eu la liberté de faire des hypothèses; j'en puis faire aussi.

M. **Choudieu**. A la bonne heure! mais ne calomniez pas.

Un membre : Point de murmures mécaniques.

M. **Ramond**. Si cette garde nationale, jusqu'à aujourd'hui fidèle dépositaire de l'Assemblée nationale et du roi, paraissait moins jalouse de protéger quelqu'une de ces agrégations particulières qui se plaçant tantôt entre, tantôt à la place des autorités constituées, ne voient jamais l'intérêt public que là où se trouve leur intérêt particulier; si, dis-je, cette garde nationale sem-

lait peu propre à servir les projets de certaines ıctions... (*Murmures à gauche.*)

M. **Jaucourt**. C'est une hypothèse.

Plusieurs membres: Cela ne regarde pas ces ıessieurs.

M. **Mathieu Dumas**. Nous voyons avec une gale horreur les dangers qu'annonce M. Ramond. ; demande qu'on lui maintienne la parole pour u'il les marque au patriotisme de l'Assemblée.

M. **Ramond**. Dans ce cas, Messieurs, des con-ɜptions aussi extraordinaires que celles du rojet du comité pourraient favoriser les espé-ınces de quelques esprits. Qui donc ne sent pas ue, dans quelque partie de l'Empire qu'on enne, les défenseurs des dépôts publics qui ɔus sont confiés, le même esprit se manifes-ra? Qui donc ne sent pas que bientôt les gardes ıtionales de Paris et des départements, mar-ıant la main dans la main, seront le fléau des istocrates qui veulent renverser la Constitution ıns un sens, et des factieux qui veulent la ren-ɜrser dans un autre? Elles déjoueront tour à ur les complots des uns et des autres, comme les les ont déjoués depuis le commencement ; la Révolution.

On vous parle des ennemis intérieurs; on vous ırle de ranimer l'esprit public par le grand ectacle d'une fédération... Mais il faut renou-ler la cérémonie du 14 juillet, dont, au sen-ıent même de M. Vergniaud, l'impression fut profonde dans tous les cœurs français, je ımande dans quel lieu ce spectacle serait plus ennel qu'aux frontières, en face des ennemis i nous menacent. (*Applaudissements réitérés à oite.*) Là, Messieurs, l'ennemi ne fuit pas au ıvers d'ombres toujours épaissies. Ce ne sont s là de ces conspirations obscures dont on us parle sans cesse, de ces complots sembla-ɜs à des fantômes qu'on cherche à saisir, qu'on arte toujours et qu'on ne trouve jamais. Là nnemi est en corps, on le voit, il n'y a pas ute sur qui l'on portera ses coups. (*Applau-ssements à droite.*) C'est là que cet acte si so-ınel de la fédération doit se répéter pour porter ıs nos cœurs des impressions capables d'ef-ɜer celles qu'a produites le 14 juillet 1790; et ; réalités que l'on trouve aux frontières sont us propres à lui donner un caractère de gran-ur que les chimères dont on nous environne.

Considérant donc, Messieurs, la simplicité trême des moyens d'exécution dans l'hypo-èse où je raisonne; considérant l'économie des esures que je vous indique après M. Dumas; nsidérant l'irrégularité du système que votre mité militaire vous propose; je demande que ıssemblée livre à sa délibération la mesure mple du rassemblement d'une force de 10 à ,000 hommes dans le voisinage de Paris, et ıe, dans le cas où elle se déciderait pour l'af-mative, elle renvoie les moyens d'exécution l'examen de son comité, à la charge de lui oposer ceux qui réuniront le plus de prompti-de à la plus grande efficacité. (*Applaudisse-ɜnts.*)

Plusieurs membres: La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

(Les auteurs des projets présentés en font une ɔonde lecture.)

MM. **Guadet** et **Lasource** présentent des ré-ctions conformes à celle de M. Vergniaud.

Divers membres réclament la priorité pour acun des projets présentés.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je crois que les rédactions qu'on vous propose ne sont pas suffisantes. Il s'agit dans ce moment d'établir les bases sur lesquelles le comité puisse se fixer. Pour faciliter la délibération de l'Assemblée, je pense que le meilleur moyen est de la consulter successivement sur ces questions:

1° La force armée, précédemment décrétée, sera augmentée de 20,000 hommes;

2° Ces 20,000 hommes seront pris proportionnellement dans tous les cantons du royaume;

3° Cette augmentation de la force armée se réunira à Paris, pour le 14 juillet prochain;

4° Après le 14 juillet, les 20,000 hommes dont il s'agit camperont dans les environs de Paris.

Plusieurs membres: Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décide qu'on mettra successivement aux voix les bases proposées par M. Lecointe-Puyraveau.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la première proposition ainsi conçue:

« La force armée, précédemment décrétée, sera augmentée de 20,000 hommes. »

Plusieurs membres: La division!

(L'Assemblée ordonne la division.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la première partie de la proposition.

« La force armée, précédemment décrétée, sera augmentée... »

(L'Assemblée décrète la première partie.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la seconde partie: «... de 20,000 hommes. »

Plusieurs membres demandent que l'augmentation ne soit que de 15,000 hommes.

(L'Assemblée, consultée successivement sur l'un et l'autre chiffre, décrète que l'augmentation sera de 20,000 hommes.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la seconde proposition; elle est ainsi conçue:

« Ces 20,000 hommes seront pris proportionnellement dans tous les cantons du royaume. »

Un membre demande qu'il soit dit que tous les cantons du royaume seront admis à fournir les 20,000 hommes.

Un autre membre demande que ces 20,000 hommes soient fournis par les départements.

Un autre membre demande qu'ils soient fournis par les districts.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur ces deux derniers amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces deux derniers amendements.)

Plusieurs membres appuient le premier amendement et présentent cette rédaction:

« Tous les cantons du royaume seront admis à fournir les 20,000 hommes d'augmentation de la force armée. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la troisième proposition; elle est ainsi conçue:

« Cette augmentation de la force armée se réunira à Paris pour le 14 juillet prochain. »

(L'Assemblée adopte la troisième proposition.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la quatrième proposition ainsi conçue:

« Après le 14 juillet, les 20,000 hommes dont il s'agit camperont dans les environs de Paris. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

D'autres membres : La question préalable sur le renvoi !

(L'Assemblée, après deux épreuves douteuses, rejette la question préalable et renvoie la quatrième proposition au comité militaire.)

Quelques membres à gauche réclament l'appel nominal.

(Cette motion n'a pas de suite.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 6 JUIN 1792, AU MATIN.

OPINION DE M. THÉVENET (2), *député du département de Rhône-et-Loire, sur les moyens de parvenir à la plus juste répartition des impositions foncière, mobilière et industrielle, entre tous les individus de l'Empire français ; la fixation sommaire d'un maximum, réfléchie et mesurée, sur le plus profond développement de nos ressources, et la manière de fournir à tous nos besoins en temps de guerre et en temps de paix, par sols additionnels en plus ou moins imposés.*

Messieurs, votre comité de l'ordinaire des finances vous a démontré, avec toute la sagesse nécessaire, combien il est utile d'établir promptement une répartition proportionnelle entre les individus qui composent notre Empire. Sans doute qu'il est de notre devoir de ne pas perdre de vue un objet si intéressant, dont dépend la tranquillité publique, la prospérité du commerce et de la culture, dont dépend, enfin, la force et et le salut de la France.

Il est donc temps, Messieurs, de jeter un coup d'œil perçant sur toutes les branches d'administration de nos finances, auxquelles est attaché le bonheur de l'Etat. Il ne faut rien oublier, dans la vaste carrière que nous avons à parcourir, de tout ce qui pourra contribuer à avancer ces jours heureux où nous atteindrons le but d'une égale repartition dans toutes les parties de notre Empire.

Là est la base immuable et la pierre fondamentale de notre Constitution : là s'ouvrira le tombeau pour engloutir tous les vices, toutes les trames odieuses des ennemis de notre sainte égalité : là arrivera le moment que tous les citoyens, sans distinction, jouissant de la plénitude des droits de l'homme, élèveront les mains et les yeux au ciel, pour y attirer les bénédictions célestes sur vos travaux.

Ce sera alors, Messieurs, que les doux liens de la cordialité, de la fraternité étendront leur empire sur tous les cœurs des citoyens de tout âge, de tout sexe ; des Pyrénées aux Alpes, de la Méditerranée à l'Océan, tout le peuple ne sera plus qu'un assemblage de frères et amis ; il n'existera plus de ces perfidies qui, de toutes parts, nous ont entravé, tantôt sous le manteau du patriotisme, tantôt sous quelques autres pré textes vains. Partout ces ennemis de l'égalit n'ont cherché qu'à renverser la Constitution e machinant des entraves pour se soustraire à l contribution, ou à partie d'icelles : ils n'igno rent pas que c'est le vice de la contribution qu a prévenu, nécessité et commandé la Révolution ils n'ignorent pas que c'est lui qui nous y a co duits, et qu'après la Révolution ils pourraie nous faire beaucoup de mal, si nous ne savio pas le prévenir.

Mais à présent que nous ne sommes plus e claves, nous emploierons des moyens suffisan pour mettre une barrière à toutes leurs intr gues : nous prendrons des mesures pour parv nir à une répartition juste et proportionnée, (sorte que celui qui habitera Bordeaux, paye sur le même taux de son revenu, que celui q sera à Brest, celui du Var que celui du Pas-d Calais, celui de l'intérieur que celui des fro tières ; voilà le point central du maximum q nous devons rechercher. Il faut un pivot d'équ libre sur lequel la machine puisse tourner ; lorsque nous l'aurons rencontré, n'en dout pas, Messieurs, nous aurons beaucoup fait.

Je dois vous rappeler que plusieurs personn ont déjà parlé sur le maximum ; mais il fa aussi vous dire qu'aucun d'eux n'a traité la que tion. Tous s'en sont étrangement écartés, pa un n'est rentré dans les vrais principes de matière ; c'est pourquoi je ne crois pas qu' soit nécessaire de les réfuter nominativemen vous avez été assez convaincus de l'insuffisance plusieurs projets. Je me bornerai à vous rapp ler seulement ceux auxquels vous avez pa donner quelqu'attention, qui sont :

1° Celui de M. Jolivet, par lequel il propo de fixer le maximum au cinquième du reve net, tandis que d'après son ouvrage, et par rectification faite des erreurs énormes qu avait commises dans ses calculs, je vous prouvé, le 31 mars dernier, qu'il ne fallait pa le huitième du revenu net de la France po remplir les 240 millions.

Le second est celui de M. Jacob Dupont, l quel s'est beaucoup étendu en phrases pour r rien dire de la question, si ce n'est qu'il a e quelque sorte voulu parler en faveur des vis teurs de rôles ; mais vous êtes déjà assez co vaincus de leur utilité.

En troisième lieu, M. Guyton, en feignant vo loir traiter la question, l'a sans doute regard comme inaccessible, puisqu'il ne l'a aucuneme abordée : ses arguments posés sur différen emblèmes, quoique étrangers à la chose, mér tent cependant d'être relevés, non tant par le conséquence que par les erreurs qu'ils renfe ment. En voici le résultat.

D'abord, son raisonnement le plus fort se bor à dire qu'il nous faut une contribution certain sur laquelle nous puissions compter, c'est-à-di que nous devons tronquer la loi d'égalité et la saine raison, enfin, la loi sacrée des droi de l'homme, pour exiger en despote, des c toyens, quoique triplement lésés, la somn d'impôt que le funeste arbitraire de l'ancien r gime, transmis au nouveau, leur aura despot quement assignée.

Tel est, Messieurs, le système de M. Guyto page 4, système que les législateurs doivent r jeter avec horreur : comment a-t-il encore o dire dans la page 11, soit que l'on paye le ci quième, l'autre le dixième de son revenu, ce est indifférent à l'Assemblée, pourvu qu'el

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 638, la motion de M. Malus.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 18.

procure la rentrée des fonds nécessaires pour le service de la caisse ? Voilà à peu près l'expression dont il se sert.

Mais ici je demande à M. Guyton : pourquoi a-t-on fait des lois ? est-ce pour tromper le peuple en les rendant illusoires ? pourquoi a-t-on décrété les droits de l'homme, si l'on veut les méconnaître ? Pourquoi, enfin, a-t-on dit, titre Ier article 1er de la loi du 23 novembre 1790 : une contribution égale sera supportée par toutes les propriétés du royaume, dans la même proportion, si l'on prétend que les uns payent entre le quart et le cinquième de leur revenu, tandis que les autres ne payeront que le dixième ou le quinzième, et peut-être moins. Vous voudriez donc que de deux personnes jouissant chacune d'une propriété foncière du produit net de 1500 livres l'une ne payât d'impôt que 150 livres et que l'autre en payât 300 livres. Si cela était, nous serions des despotes et les plus cruels tyrans qui aient jamais pu exister sous l'ancien régime ; nous exercerions l'oppression la plus funeste et la plus contraire à notre morale politique et constitutionnelle, à laquelle nous ne devons jamais contrevenir. Nous ne sommes plus sous l'infernal arbitraire de l'ancien régime; nous devons faire attention que sous le règne de la liberté, chacun des lésés serait fondé à venir nous dire : je suis citoyen français, je suis enfant de la patrie ; je sais que je dois l'impôt à raison de mon revenu net ; mais je ne le dois que comme les autres citoyens, sur le même taux, et de la même manière qu'eux. Que pourrions-nous répondre, Messieurs, à un tel raisonnement ? que nous avons fait une loi par laquelle le maximum est fixé au cinquième. On pourra alors vous dire avec raison : que si vous avez le droit de faire des lois, vous n'avez pas celui de les rendre prohibitives en matière d'impôt : que vous n'avez pas celui de rétablir des privilèges onéreux ; que vous ne pouvez pas, constitutionnellement, exiger le cinquième du revenu des uns, et n'exiger que le dixième ou le douzième des autres. Voilà le reproche qu'on vous ferait, et qui ne serait pas sans fondement.

Je passe à un autre fait. M. Guyton a dit, page 3 de son projet, que l'année 1788, les biens-fonds supportaient plus de 200 millions d'impôt foncier, dans les 575 millions versés ladite année au Trésor public, et moi je lui observe qu'il est dans l'erreur, et je lui défie d'établir que les biens-fonds aient supporté plus de 176 millions l'année 1788 : ce qui diffère de son compte de plus de 44 millions.

Il est encore dit, dans la page 9, que les propriétaires des biens-fonds sont traités plus avantageusement que les autres ; c'est-à-dire que les rentiers mobiliers et industriels; mais je veux encore lui prouver le contraire; l'inconséquence d'un argument aussi erroné doit être développée, ce qui nous conduira à des résultats qui vous prouveront que l'Assemblée constituante, en promettant beaucoup aux campagnes et à la culture, n'a fait que très peu pour elles, et presque tout en faveur des villes et du commerce, ce qui est bien opposé au raisonnement de M. Guyton.

CHAPITRE Ier.

Observation générale et très utile sur les impositions foncière, mobilière et industrielle.

Pourquoi l'Assemblée constituante a-t-elle établi une si grande différence de taux entre la contribution foncière et la mobilière? N'est-ce pas une infraction aux lois d'égalité et aux droits de l'homme? Pourquoi n'a-t-elle même pas cherché à établir l'égalité proportionnelle entre les individus qui doivent contribuer à la contribution mobilière? Pourquoi a-t-elle confondu tous les citoyens relativement à leur faculté mobilière et industrielle dans une seule et même classe, tandis que cela ne peut exister sans une grande injustice? Pour vous en convaincre, parcourez, je vous prie, les villes de l'Empire, vous trouverez souvent un cordonnier, un menuisier, un fabricant quelconque, à côté d'une personne riche de 8 à 10,000 livres de rente, qui occupe un loyer du même prix, ou à côté d'un marchand drapier, épicier ou d'étoffes de soies, lequel fera vingt fois plus d'affaires, par conséquent de profits; cependant il n'occupe pas plus d'appartement, les loyers sont du même prix, par cette raison la contribution mobilière la même. Je vous demande si cela est l'égalité promise, et si les droits de l'homme ne sont pas fraudés au dernier point.

Après toutes ces oppositions à la loi d'égalité, devez-vous être surpris si les impositions ne rentrent pas? En faut-il davantage pour décourager le cultivateur et le contribuable? Sans doute, des obstacles aussi sensibles ont beaucoup contribué au retard et au déficit : aussi avons-nous déjà aperçu que l'imposition mobilière, loin de compléter 67 millions, en produira à peine 50, et que les patentes, loin de compléter les 24 millions, en produiront à peine 20.

Il en sera de même de l'imposition foncière. Je soutiens que quand même vous la fixeriez au quart du revenu net, jamais les 240 millions ne seront remplis, tant que le mode vicieux de répartition existera sur le pied qu'il est actuellement.

Il faut donc, je le répète, nous hâter de chercher des bases, et de donner des moyens pour arriver enfin à une juste et égale répartition entre tous les individus qui composent notre Empire, soit cultivateur, marchand ou fabricant, de manière que tous, sans aucune distinction, contribuent dans la même proportion de leurs revenus nets, conformément à la loi naturelle, et à la loi constitutionnelle de l'Etat, qui garantit l'égalité des droits de l'homme. C'est ce que nous devons à tous nos concitoyens, ce sont-là nos devoirs les plus sacrés. Souvenez-vous, Messieurs, qu'aucun acte de bienfaisance n'égalera jamais celui-ci; autant il est intéressant pour tous les individus; autant il sera héroïque et mémorable à jamais pour l'honneur de notre législature. C'est alors que le peuple opprimé, qui l'a vainement réclamé depuis plus d'un siècle, appréciera les bienfaits de la Révolution, et la recevra avec joie et satisfaction.

Je compare le gouvernail de notre corps politique à celui d'un vaisseau flottant sur l'onde, que le bon mathématicien veut garantir du naufrage, et conduire à bon port. Il faut alors que les voiles et les cordages, soutenant l'équilibre, et la direction du mât soient distribués, de manière que chaque branche des cordages et voiles n'embrasse qu'un poids d'horizon proportionnée à ses forces.

Autrement, si le poids tombe trop fort sur une partie, que les voiles et cordages ne puissent résister contre la force inverse de l'autre partie trop dominante, le navire ne pourra aller, bientôt il fera naufrage.

Il en est de même du vaisseau de notre corps politique; pour le tenir dans l'équilibre, il faut que chaque ressort, chaque branche des cordages ne soutienne qu'un poids proportionné à ses forces. En un mot, pour que notre navire vogue glorieusement au grand port des perfections que nous nous sommes promis, il faut que le poids représentatif à celui du mât de navigation, qui est le poids des contributions, soit divisé de manière que chacun ne supporte que ce qu'il doit supporter dans la plus juste proportion; voilà ce qu'il nous faut faire, pour donner à notre corps politique une consistance forte et soutenable; autrement, ce serait vouloir infailliblement faire naufrage.

Première objection.

Je sais bien qu'ici le marchand, pour se conserver un privilège odieux, me fera cette objection : Celui qui a sa fortune en biens-fonds, n'est pas exposé à des pertes, à des faillites, comme celui qui est dans le commerce; il serait donc mal à propos de lui faire payer l'imposition sur la totalité d'un revenu qu'il n'est pas sûr d'obtenir en entier. Voilà son argument.

Mais je dis que si l'Assemblée constituante n'a eu que ce prétexte pour les affranchir de l'impôt, elle a fait usage d'un petit moyen. En effet, ne sait-on pas par expérience, que les marchands font quelques pertes toutes les années, que s'ils n'en faisaient point, dans 8 à 10 années, ils auraient fait leur fortune, ce qu'ils font dans 12 à 18. Cela est un fait constant dans le commerce; mais les pertes sont comptées d'avance. Le marchand a fait sa spéculation, soit qu'il qu'il achète ou qu'il vende: il compte là-dessus, ses prix sont formés en conséquence : on ne doit donc pas plus avoir d'égard aux pertes supposées qu'on en aurait pour l'augmentation d'un profit extraordinaire survenu dans l'année, attendu que dans le courant d'un bail, dont le prix détermine leurs taux mobiliers, les marchands sont ordinairement dans le cas d'avoir une grande augmentation d'affaires et de bénéfices, et que le mode prescrit par la loi pour l'évaluation de leurs revenus, ne les atteint pas à beaucoup près. Il est donc incontestable dans toutes les règles, dans tous les droits, que les marchands doivent être imposés sur le même taux de leurs revenus présumés, que les possesseurs des biens-fonds; cela est si vrai que, en les imposant sur le même taux dudit revenu, ils ne se trouveront, par le fait, imposés qu'à raison du vingtième, parce que d'un côté, comme je l'ai déjà fait observer, la loi qui règle la fortune suivant la valeur du loyer, n'atteint en général que la motié environ de leurs revenus; en second lieu, c'est que leurs fonds rentrent 3 ou 4 fois dans l'année : il y aurait donc injustice de ne pas les imposer comme les autres citoyens; d'ailleurs, les propriétés foncières sont-elles exemptes d'inconvénient? Combien de pertes n'éprouvent-elles pas, soit par les grêles, gelées, sécheresses, aval d'eau, ouragan, perte sur la vente des denrées et de bétail et de mille autres manières?

Seconde objection.

On m'objectera encore que si les marchands étaient imposés sur le même taux que les propriétés foncières, la concurrence serait gênée avec l'étranger. Une objection aussi illusoire n'est pas non plus difficile à détruire.

1° Pour gêner la concurrence avec l'étranger, il faudrait occasionner un haussement de prix considérable sur les marchandises, haussement qui surpassât le maximum de la variété ordinaire qu'il y a dans les transactions entre les marchands, parce qu'il est notoire que le marchand vend aussi cher qu'il peut, que souvent la même qualité de marchandises supposées en balles de coton ou de laine qu'il aura livrées à une personne à un tel prix, il vendra à une autre la même qualité 3 à 4 livres par cent de plus, et que le muid de vin qu'il aura vendu 250 livres, s'il ne peut mieux faire, il le passera à 240 livres; enfin, il est certain que chez tous les marchands, dans tous les genres de commerce, il y a une variété reconnue de plus de 4 livres par cent; c'est l'usage pratiqué dans la politique commerciale. Nous voyons souvent dans une ville deux marchands, l'un fait ses envois en Espagne, l'autre à Londres ou ailleurs, de la même qualité, du même numéro, et même valeur; cependant, celui qui envoie à Londres la passe toujours 5 par cent de moins que celui qui envoie en Espagne; certainement, s'il diminue le prix, il ne le fait pas sans avoir bien calculé, sans y avoir trouvé son compte. Voilà donc un principe posé, sur lequel il ne peut y avoir du doute; il y a une variété certaine et différence dans le prix des marchandises en qualité égale, laquelle différence ne gêne aucunement la concurrence, quoiqu'elle soit, le fort portant le faible, de plus de 3 livres par cent.

Il est actuellement question de savoir si l'impôt que je propose, ajouté par supplément, surpassera de beaucoup les 3 livres par cent du montant de leur commerce.

Je suppose un marchand chapelier de Paris ou de Lyon qui tient un loyer du prix de 1,200 livres, son revenu est présumé de 6,000 livres, il faut qu'il en gagne près de dix, et je suppose qu'il ne bénéficie sur ses fonds qui rentrent plus de trois fois dans l'année, que de 16 livres par cent. La masse de son commerce, en capital ou crédit, s'élèvera alors de 60 à 70,000 livres en ne la supposant qu'à cette somme, la cote d'imposition que je propose de fixer au dixième du revenu net présumé ne produit qu'une augmentation de 8 sous par 100 livres du maximum du commerce, ce qui est bien loin d'atteindre les 3 livres par cent dont j'ai établi la variété, et qu'on aurait pu rapprocher sans gêner la concurrence : il est donc évident que le commerce doit être imposé sur le même taux de son revenu que les propriétés foncières, que l'argument des marchands, lorsqu'ils nous opposent que la concurrence sera gênée par une rétribution de 8 sous par 100 livres n'est qu'illusoire, et un prétexte ridicule pour le soustraire à l'impôts et jouir d'un privilège abusif, comme ils n'ont que trop fait jusqu'à présent au plus grand préjudice de la culture.

Troisième observation.

Pour vous prouver, Messieurs, l'avantage de la position des marchands, et vous faire voir combien il est de toute justice qu'ils soient imposés sur le même maximum que les biens-fonds, parcourez, je vous prie, toutes les villes de France, vous trouverez une infinité de marchands qui ont fait, en très peu de temps, des fortunes immenses, et examinez les impositions

qu'ils auront supportées depuis le commencement de leurs fortunes, ou prenez pour base 15 à 20 années, vous reconnaîtrez que, le fort portant le faible, ils n'auront pas payé d'impôt, pendant tout ce laps de temps, à raison de la douzième partie de l'augmentation qu'ils ont réunie à leur fortune.

Faites ensuite le même examen dans les campagnes, sur les cultivateurs les plus opulents, les plus aisés, et vous verrez que dans ce même laps de temps un très petit nombre auront augmenté leur fortune; vous verrez encore, que l'impôt qu'ils auront acquitté surpassera peut-être la moitié de cette augmentation de fortune, et peut-être du tout : vous jugerez par là combien la classe agricole a été maltraitée par l'ancien gouvernement, et combien il est urgent de venir à son secours.

Quatrième observation.

Pour vous convaincre davantage de la nécessité où nous sommes, de réformer les abus pratiqués dans la répartition des anciennes impositions, et si odieusement reproduite dans la nouvelle, il ne faut que vous représenter l'impôt direct et indirect, que la classe manufacturière et industrielle supportait avant la Révolution, quoiqu'elle eût été très ménagée en comparaison de la classe rurale, ainsi que je viens de le démontrer. Vous verrez encore, que par la diminution des charges dont elle a profité, les bienfaits de la Révolution sont presque tous en sa faveur, et très peu pour la classe rurale.

Etat des impositions directes et indirectes, qui étaient supportées par le commerce avant la Révolution.

1° Capitulation personnelle et industrielle	19,000,000 liv.
2° Ferme générale	176,000,000
3° Régie générale	52,000,000
4° Les trois petites fermes	1,100,000
5° Revenus casuels	5,700,000
6° Droit perçu par les pays d'Etats	11,000,000
7° Octrois à l'entrée de diverses villes	27,000,000
8° Droit d'aides perçu à Versailles	900,000
9° Industrie à la Compagnie des Indes	2,500,000
10° Casuel à la mutation d'offices d'aides	2,500,000
TOTAL	297,700,000 liv.

Nouvelles impositions représentatives de celles ci-dessus.

1° Imposition mobilière	67,000,000 liv.
2° Patentes	24,000,000
3° Douanes aux frontières	27,000,000
TOTAL	118,000,000 liv.

Vous voyez donc que la classe mobilière et industrielle, qui supportait jadis plus de 297 millions, n'est actuellement imposée qu'à 118, ce qui par le défaut de répartition égale, n'en rendra peut-être pas cent, au lieu que les propriétés rurales, qui à la même époque ne supportaient que 176 millions, en y ajoutant 24 millions, que les biens privilégiés ont dû prendre d'impôts, cela ne fait que 200 millions.

Les propriétés foncières se trouvent donc augmentées de 40 millions, tandis que le commerce est diminué de plus de 160, sans y comprendre celui du sel dont il supportait sa part; voilà une preuve bien certaine de l'injustice commise au détriment de la classe rurale.

Ici le citadin ennemi de l'égalité contributive, objecte avec autant d'incivisme que d'absurdité, que les campagnes bénéficiant de la suppression de la dîme, doivent faire raison d'autant au Trésor public.

Un tel argument est sans doute bien déplacé; il s'ensuivrait de là que ceux dont les terres étaient dans l'usage de donner la douzième, la vingtième, la trentième, la quarantième gerbe, formeraient aujourd'hui autant de différents degrés de rétribution envers la nation, par la seule raison de l'usurpation qui leur avait été faite; tandis que ceux qui avaient leur fortune en prés, bois, maisons, jardins et autre nature de fonds non sujets à la dîme, ne devraient rien de cet impôt, ce qui est absurde et contraire à la règle d'égalité. La nation n'a aucun autre droit sur le produit de la dîme que celui de l'impôt, et sur le même taux que les autres revenus ruraux.

S'il en était autrement, il en résulterait que loin d'avoir supprimé la dime, ainsi qu'il a été fait, comme une usurpation faite à la bonne foi du peuple, nous la regarderions aujourd'hui comme un droit incontestable appartenant au clergé; il s'ensuivrait, dis-je, que loin d'avoir supprimé une telle usurpation, nous la confirmerions comme un droit sacré, en la faisant revivre sous une autre forme, nous transmettrions la chose usurpée. Je vous demande si, en pareil cas, nous ne serions pas nous-mêmes les vrais usurpateurs, si nous n'indignerions pas le peuple, et n'avilirions pas notre législature. Un tel système serait contraire au droit d'égalité, il produirait la contagion de la tyrannie la plus barbare qui ait jamais pu exister, puisque, suivant ce principe, la rétribution ne frapperait qu'avec une mesure inégale, illégitime, une partie des propriétés de l'Empire, sans atteindre les autres: cela serait un fléau dangereux contre la prospérité du royaume, serait opposé à notre morale politique. Je soutiens donc, qu'à la forme de l'Acte constitutionnel, toutes les usurpations faites jadis sur le peuple sont abolies, et que le peuple est rentré dans tous ses droits naturels et moraux; en conséquence, que tous revenus, dîmes, champarts, et autres de semblable nature, appartiennent de plein droit aux propriétaires des fonds à qui ils avaient été usurpés; que tous sont rentrés dans leur origine primitive, qu'ils ne forment plus qu'un ensemble, étant confondus dans la masse totale des revenus territoriaux de l'Empire, sur laquelle masse l'impôt doit être perçu sans aucune dérision ni prérogative, à raison du produit net, dans une quotité égale, et même proportion des revenus, comme il sera démontré ci-après.

Je reviens donc à ce que le comité s'occupe, sans délai, de nous donner un plan qui réprime tant d'abus, tant d'erreurs oppressives extrêmement dangereuses, contenues dans la loi, et afin que la plus parfaite égalité soit établie dans toutes les contributions quelconque, entre tous les individus de l'Empire. Je demande, premièrement, que la classe commerciale soit divisée en 3 sections, pour être ensuite imposées cha-

cune suivant le mode le plus propre à établir entr'elles la plus parfaite égalité; j'indique les moyens suivants qui m'ont paru les plus efficaces:

1° Seront compris dans la première section de l'imposition mobilière, tous les citoyens jouissant d'un revenu quelconque, autre que ceux provenant des biens, terrains, commerce et fabrications; leurs revenus seront évalués suivant le prix du loyer qu'ils occupent, conformément à la loi du 18 février 1791, et ils seront imposés à raison du huitième dudit revenu présumé;

2° Seront compris dans la seconde section, tous les fabricants, dans quelque genre de métier que ce soit, s'il est reconnu qu'ils ne font d'autre état que la fabrication; dans ledit cas, leur revenu étant évalué comme est dit ci-dessus, ils ne seront imposés à la taxe mobilière qu'à raison du quatorzième de leur revenu présumé, attendu que ceux-ci sont sujets à la patente: de sorte que celui qui aura un loyer de 500 livres, ce qui suppose un revenu de 2,000 livres, sera imposé à 142 l. 17 s. d'imposition mobilière, et de patente, 62 l. 10 s. ce qui fait en total la somme de 195 l. 7 s. cela est moins du dixième de son revenu net.

Celui qui aura un loyer de 200 livres, ce qui présume un revenu de 600 livres, sera imposé à 42 l. 17 s., et de patente 20 livres le tout 62 l. 17 s., somme encore moins du dixième de son revenu.

Celui qui aura un loyer de 40 livres, ce qui présume un revenn de 80 livres, sera imposé à 5 l. 7 s., et de patente 4 livres, le tout 9 l. 7 s., somme encore moins du dixième.

3° Seront compris dans la troisième section ceux qui font l'état de marchands et fabricants, en un mot, tous ceux qui font un commerce à boutique ouverte, commission, commandite, ou autre négoce commercial, après avoir fait l'évaluation de leurs revenus présumés, comme dessus, ils seront taxés à l'imposition mobilière, à raison du dixième dudit revenu, de sorte que celui qui occupera un loyer de 600 livres, ce qui présume un revenu de 2,400 livres, sera imposé à la somme de 240 livres, et de patente, à celle de 75 livres, le tout 315 livres, somme qui n'est pas à raison du seizième de son revenu net, attendu que le fonds des marchands rentre plus de 3 fois dans l'année, et que leur bénéfice monte à plus de 15 à 18 livres 0/0, ce qui fait présumer que celui qui occupe un loyer de 600 livres jouit d'un revenu net d'environ 4,000 livres.

On objectera ici que les marchands payent encore un impôt, par le moyen du timbre, à cause de l'emploi de ce papier qu'il faut dans leurs négociations commerciales; mais j'observerai que le timbre et papier ne sont pas à la charge des marchands, parce qu'ils deviennent dans leur expédition, de même que les balles et emballages, un accessoire des dépenses dont ils ne font que l'avance, laquelle leur est remboursée en outre du prix de la marchandise; une autre raison en faveur des marchands, c'est que les loyers sont toujours évalués par les municipalités beaucoup au-dessous de leur valeur effective.

Je crois donc qu'il ne peut y avoir la moindre difficulté à faire lesdites impositions de la manière et sur les bases que je propose; par ce moyen, nous établirons la plus parfaite égalité entre les individus et l'imposition mobilière; au lieu de 50 millions qu'à peine elle peut rendre, elle en produira plus de 80: quant aux timbres et patentes qui à peine peuvent rendre 20 millions, il est très certain que, par le moyen d'une juste répartition mesurée aux facultés, elles en rendront plus de 40, sans occasionner aucun nouveau frais de répartition.

CHAPITRE II.

De la valeur en capital des propriétés foncières.

Votre comité vous a dit qu'il avait fait plusieurs recherches dans les ouvrages déposés aux archives, soit par l'Assemblée constituante, soit par notre législature, et par des renseignements adressés de la part des départements; que d'après l'examen de toutes ces pièces, et autres éclaircissements qu'il a pu se procurer, il a cru apercevoir que le maximum pouvait être fixé au sixième du revenu net de la France, parce qu'il ne les a calqués, en totaux, qu'à la somme de 1,400 millions.

Un calcul aussi incertain n'est pas difficile à détruire, surtout dès qu'il n'a été fait que d'après des renseignements fournis par les départements dont vous connaissez assez l'inexactitude, et sur la contenance donnée à la France par la nouvelle division, contenance totalement fausse, puisqu'elle ne porte la France qu'à 26,800 et quelques lieues carrées, tandis qu'elle en contient plus de 30. Cette sensible différence n'est due qu'à la méfiance problématique des députations de l'Assemblée constituante, qui, par une suite des frayeurs qu'inspirait l'ancien régime dans le versement de l'impôt, n'ont provisoirement voulu déclarer les uns que les deux tiers, les autres que les trois quarts de la contenance du territoire de leur département; la même infidélité s'est pratiquée sur la formation de la masse des revenus, ce qui sera authentiquement prouvé dans les détails ci-après.

Je crois donc, Messieurs, que nous ne saurions trop nous méfier de toute fausse mesure, et que dans une affaire d'une importance aussi grave, il faut non seulement ne compter qu'après des cartes reconnues et approuvées exactes, mais encore qu'il ne faut opérer que par des principes qui nous conduisent à des bases invariables et à des données certaines; voilà le but que je me suis proposé, et que je remplirai.

Pour vous prouver, Messieurs, l'inexactitude du travail fait par l'Assemblée constituante, combien il faut s'en méfier, je vous rappellerai le travail complet qui a été fait par plusieurs auteurs géomètres, en différents temps du siècle dernier.

1° Suivant M. Nolin, célèbre géomètre-mathématicien, la mensuration de la France, faite par province séparément, la contenance de la totalité fut reconnue être de 28,054 lieues carrées;

2° Suivant M. de Sanson, aussi très célèbre géomètre, la mensuration faite aussi par province, la France fut portée à 31,278 lieues carrées;

3° Suivant M. de Fers, aussi très célèbre géomètre, la mensuration faite comme est dit ci-dessus, la France fut portée à 31,657 lieues carrées;

4° Suivant l'avis du maréchal de Vauban, dans les ouvrages de 1704, il dit que la France contient 30,000 lieues carrées, et il a donné un travail fait en conséquence. Je pourrais encore citer, s'il était nécessaire, plusieurs auteurs qui dans leurs ouvrages ont toujours compté la France sur 30,000 lieues carrées, et tous ont opéré sur la lieue de 25 au degré, et de 2282 toises 3 pieds de long, et de 5,209,806 toises et demie en carré, mesure du Châtelet de Paris, revenant

à 4,688 arpents 82 perches et demie, l'arpent de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds; voilà les données certaines d'après lesquelles je crois que l'on peut calculer impérieusement sur la contenance.

Il s'agit à présent de savoir quelle est la quantité du terrain qui est sans production, je me suis procuré là-dessus plusieurs renseignements; il me paraît qu'il y en a environ de la douzième à la quinzième partie; mais pour être sûr de ne compter le terrain productif qu'au-dessous de la véritable contenance, au lieu de ne prélever pour le mauvais que le douzième; comme il y a encore quelques parties où les productions sont peu considérables, j'en prélèverai environ le cinquième, au lieu de 30,000 lieues que contient la France, je la réduis à 22,900. C'est d'après cette base invariable que je vais établir, par trois différentes opérations, la portée de ces revenus; j'ose dire que je ne craindrai pas de soumettre mon travail au plus sérieux examen de mes collègues, que je ne craindrai pas ceux qui voudront me contredire; mais je demanderai qu'ils donnent des raisons valides et sincères, je demanderai qu'ils établissent authentiquement les revenus du territoire de leur département, par des détails clairs et précis, et ensuite qu'il me soit permis de me transporter sur les lieux pour vérifier les faits articulés, et en faire constater le résultat si le cas l'exige, ainsi que d'en faire des comparaisons réciproques.

Je proposerai donc d'établir les revenus de la France sur 3 bases différentes. Dans la première, je ferai voir que, suivant les valeurs effectives des propriétés de la France, en ne percevant les revenus qu'à raison de 4 0/0 sur les maisons, et 3 0/0 sur les fonds ruraux, il ne faut pas le huitième du revenu net, pour faire face aux 240 millions.

Dans la seconde, je ferai voir que, suivant le produit de chaque nature de propriété par les récoltes médiocres, et les prix moyens de la denrée, il ne faut, de même que dessus, pas le huitième.

Dans la troisième, je ferai voir le produit brut et net de la France, par la consommation totale que fait annuellement la population, et la valeur des denrées surabondantes, année commune, vendues aux nations étrangères, ce qui prouvera de même que dessus, que le huitième du revenu net est plus que suffisant pour faire face aux 240 millions.

Nous avons dit que, distraction faite sur la France, du terrain inutile ou peu productif, le surplus demeure réduit à 22,900 lieues carrées, lesquelles il faut diviser en cinq parties, pour appliquer à chacune d'elles sa véritable contenance, et trouver par là le résultat, et des valeurs foncières, et des productions fruitières ou céréales.

Je ne dissimulerai pas qu'il serait très possible, dans cette division, de s'écarter de quelque chose sur la contenance d'une nature de fonds à l'autre; mais, quel que soit l'écart, il se réduira toujours à très peu de chose, attendu que ce qui ne sera pas porté pour vigne ou pré, le sera pour terre ou pour bois; que d'ailleurs la différence qu'il y a entre le produit d'une même contenance, en qualité égale de terrain, quoique de différente nature, est dans le général de peu de chose, surtout dans les trois premières natures; et quant aux bois, si je leur ai donné trop d'extension au préjudice des autres natures de fonds, comme je le crois, ce défaut revient à l'avantage de mon calcul.

Nous avons à présent les maisons, qui sont la partie la plus riche et dont il est le plus nécessaire de connaître la contenance, afin de nous éclairer sur les richesses de la France; quoique je n'aie pas pu me procurer sur cette partie des renseignements assez exacts, cependant je peux me déterminer par des conjectures particulières et générales, des approximations certaines sur lesquelles je crois pouvoir compter.

Nous connaissons tous que, dans nos provinces, les domaines sont composés de plus ou de moins de contenance, que tous ont des habitations pour le cultivateur, et un manoir plus ou moins spacieux suivant leur nécessaire; qu'il est certain que dans des pays lesdites maisons couvrent la cent soixantième partie du territoire du domaine; dans d'autres la centième, et même la soixante-douzième : surtout dans les pays de vignoble, on trouvera souvent un propriétaire qui jouit de 30 à 50 journées de vignes, et sa maison couvre le sol de plus d'une journée. Il y a encore dans les campagnes, outre les maisons du colon, quantité de maisons de maîtres, des logis sur les routes, d'autres qui sont occupées par des locataires, des manouvriers, cultivateurs ou gens de métier; enfin des villages, bourgs, villes entières, dont les maisons ne tiennent à aucun terrain rural, je crois donc que des 22,900 lieues carrées, plus de la cent cinquantième partie du sol est couverte par les maisons. Mais pour compter toujours moins, je ne veux prendre qu'environ la deux centième partie, ce qui me donne 561,665 arpents pour les maisons.

Quant au terrain productif, je l'ai divisé d'après mes connaissances, et suivant le préjugé de plusieurs auteurs qui ont déjà travaillé sur cette partie, ainsi qu'il suit :

	arpents.
1re. Division en terres cultivables.	47,021,938
2e. Division en prairies.........	22,811,325
3e. Division en vignobles........	16,635,968
4e. Division en bois.............	20,805,664

Voilà à peu près la contenance de chaque nature du terrain; il ne s'agit à présent que de savoir faire l'application des valeurs intrinsèques sur chacune d'elles :

1° Pour celui couvert par les maisons, je l'ai partagé en 3 divisions ainsi qu'il suit : 21,218 arpents, pour la contenance des 126 principales villes de France; 2° 16,166 arpents, pour les 600 villes de la seconde classe; 3° 524,281 arpents par les maisons éparses dans les campagnes, villages, bourgs et petites villes, non comprises dans les classes ci-dessus.

Ensuite, pour évaluer les 3 divisions avec règle et méthode, je les ai encore subdivisées chacune en 3 parties, et dans chaque partie sont compris 8 degrés de différente valeur, ce qui forme une échelle de 24 degrés dans chaque division; cela est plus qu'aucune ville de France puisse nous offrir de gradations, quelle que soit la diversité des valeurs de propriétés.

Première division. — 126 villes.

Il n'y a aucune de ces villes dont la première classe qui ne vale au moins de 500 à 800 livres la toise; la seconde, de 300 à 500 livres, la troisième, de 100 à 250 livres (1).

(1) Il faut observer que je n'ai porté l'évaluation du revenu d'un arpent de maison, l'un dans l'autre, qu'à

Le taux moyen de toutes les valeurs ci-dessus, est de 400 livres, sans y comprendre l'édifice, dont je fais grâce pour la justification de mon calcul ; mais je veux encore plus faire : au lieu de 400 livres je ne veux la porter qu'à 300 livres, ce qui produit, par arpent, la valeur de 333,300 livres, somme qui, à 4 0/0, donne un revenu net de 13,332 livres dont le huitième est de 1,666 liv. 10 s. Les 51,218 arpents produisent celle de 35,359,797 livres.

Deuxième division. — 600 villes.

Il n'y a aucune desdites villes dont la première classe ne vale au moins de 300 à 500 livres la toise ; la seconde, de 200 à 300 livres ; la troisième, de 100 à 200 livres (1).

Le taux moyen de toutes les valeurs est de 200 livres la toise ; cependant je le réduis à 120 livres, ce qui donne la valeur de 133,320 livres l'arpent, à 4 0/0, donne un revenu de la somme de 5,332 l. 16 s., dont le huitième est de celle de 666 l. 12 s. par arpent ; les 16,166 produisent celle de 10,776,255 l. 12 s.

Troisième division. — Villages, bourgs et petites villes des campagnes.

La première classe desdites parties peut être évaluée de 18,000 livres à 24,000 livres l'arpent ; la seconde, de 10,000 à 16,000 livres, la troisième, de 2,000 à 8,000 livres.

Le taux moyen de toutes ces valeurs est d'environ 12,000 livres l'arpent ; mais je le veux réduire à 8,000, ce qui produit, à 4 0/0, 320 livres de revenu net ; le huitième de cette somme est de 40 livres par arpent, les 524,281 arpents, produisent celle de 20,971,240 livres.

Ici on m'opposera que partie de ces maisons n'ayant pas des valeurs locatives, elles ne doivent être imposées que pour le sol seulement, comme les meilleures terres des lieux ; que par là elles ne rempliront pas le but que je me propose. Mais je soutiens que cette partie ne fera aucun vide par deux raisons. La première, je dis que le vide sera plus que remplacé par les villages, bourgs et petites villes, où l'arpent des maisons, que je n'ai porté qu'à 8,000 livres vaut encore de 60 à 80,000 livres surtout celles qui sont sur les grandes routes, les rivières navigables, et à l'approche des mers.

La seconde, c'est qu'il faudra infailliblement ajouter un article additionnel à la loi du 23 novembre 1790, parce qu'il est révoltant de dire qu'un terrain édifié en maison, ne sera imposé qu'à la valeur du sol, tandis que l'édifice vaut au moins 5 à 6 fois celle du sol, et que nul autre que l'homme aisé ne garde des maisons pour son plaisir, mais pour leur utilité, y faire leurs affaires, soit dans la possession des propriétés attachées à la maison, soit autrement ; il serait donc ridicule et injuste, par exemple, que dan un pays de vignoble, ordinairement pauvre parce qu'il y a des manouvriers qui travaillen les vignes à un prix fait de tant par ouvrée, cel exige des quantités de bras ; et parce qu'il y des locataires, les maisons seraient donc impo sées suivant leur valeur locative, tandis qu dans tous les pays où il n'y a que des terres la bourables, le peuple est riche, tous sont proprié taires, il n'y a aucun locataire ; ceux-là ne se ront imposés, par leurs maisons, que suivant l valeur du sol, comme les terres labourables cela serait trop contraire à l'égalité et au droit l'édifice ayant toujours une valeur de plusieur fois autant que celle du sol, mérite d'être impos au moins par un doublement de la valeur d sol, et je voudrais même que celles situées dan les villages, fussent triples à la valeur du sol.

Récapitulation des maisons.	*Impôts*	
Première division......	35,359,797 liv.	» s
Deuxième division.....	10,776,255	12
Troisième division.....	20,971,240	»
TOTAL...........	67,107,292 liv.	12 s

A présent, il s'agit d'apprécier les 4 différente natures du terrain productif, chacune d'icelle pourrait être divisée en 24 classifications d différentes valeurs ; mais comme il ne s'agit pa ici de donner des détails parcellaires de l'impô que doit supporter chaque degré, mais seulemen de l'ensemble et d'un tout, afin d'abréger quelques pages, j'ai confondu, de même que pour le maisons, 8 degrés dans une classe, et j'ai fai 3 classes dans chaque division, ce qui emport les 24 degrés que les différentes valeurs de 4 natures du sol de la France puissent nous offrir dans quelque partie qu'elles soient de son territoire.

Première division. — Des terres cultivables.

La première classe de cette partie peut être évaluée de 1,000 à 16,000 livres l'arpent ; la seconde, de 300 à 900 livres l'arpent ; la troisième, de 50 à 250 livres l'arpent (1).

Le taux moyen de toutes ces valeurs est de 600 livres l'arpent ; mais je le réduis à 350, ce qui produit à 3 0/0, la somme de 10 l. 10 s. de revenu net par arpent ; les 47,021,938 arpents donnent celles de 493,730,349 livres dont le huitième tiré pour l'impôt est de 61,716,293 l. 12 s. 6 d.

Deuxième division. — Valeur des prés.

La première classe peut être évaluée de 1,200 à 1,800 livres l'arpent ; la seconde de 800 à 1,000 livres l'arpent ; la troisième de 100 à 700 livres l'arpent (2).

Le taux moyen de toutes ces valeurs est de 900 livres l'arpent, que je réduis cependant à

13,332 livres, tandis que dans la plus grande partie des susdites villes, l'arpent rend plus de 20,000 livres de revenus. Dans la capitale, une partie rend jusqu'à 60,000 livres et vous en trouverez peu à Paris, ni dans aucune autre ville qui rendent moins de 6,000 livres, de sorte que le taux moyen du produit desdites villes surpassera de beaucoup la somme à laquelle je l'ai porté.

(1) Cette partie n'est portée qu'à 120,000 livres, la toise, y compris l'édifice, tandis que le seul terrain pour bâtir a été souvent vendu jusqu'à 9 livres le pied, ce qui fait 324 livres la toise ; jugez ensuite la valeur des maisons bâties sur ledit terrain.

(1) Je n'ai porté le plus haut prix des terres qu'à 1,600 livres tandis que dans presque tous les départements, depuis 10 ans, on a vendu des parties de terres considérables, environ 2,400 livres l'arpent, quelquefois plus de 3,000 livres, ce qui compense bien au delà les parties valant moins de 350 livres. On ne perdra pas de vue que celles qui valent moins de 50 livres, ne sont pas comptées, puisque j'ai réduit 30,000 lieues à 22,900.

(2) Le plus haut prix des prés n'est porté qu'à 1,500 l'arpent, tandis que dans la plus grande partie des départements on les a vendus plus de 3,000 livres.

elle de 650 livres, ce qui donne à 3 0/0, 9 l. 10 s. de revenu net par arpent, et pour es 22,811,325 arpents la somme de 444,820,837 l. 0 s., dont le huitième pour l'impôt est de 5,602,604 l. 13 s. 9 d.

Troisième division. — Valeur des vignes.

La première classe peut être évaluée de ,600 à 2,400 livres l'arpent; la seconde de 800 à ,400 livres l'arpent; la troisième, de 200 à 00 livres l'arpent (1).

Le taux moyen de toutes ces valeurs est d'environ 1,200 livres l'arpent; mais je ne veux le orter qu'à celle de 800 livres, ce qui produit, 3 0/0, 24 livres de revenu par arpent, et pour es 16,635,698 arpents, la somme de 399,256,02 livres, dont le huitième pour l'imposition, est de 9,907,004 livres.

Quatrième division. — Valeur des bois.

Le terrain en bois est aussi d'une grande va- eur, surtout les parties de haute futaie qui sont nappréciables; celles en bois taillis sont aussi n grande partie d'une bonne valeur; cependant ai réduit l'un dans l'autre au modique prix de 50 livres l'arpent, ce qui produit, à 3 0/0, 7 l. 0 sols de revenu par arpent, et pour les 20 milions 805,042,480 arpents, la somme de 156 lires, dont le huitième pour l'imposition, est la omme de 19,505,310 livres.

écapitulation de la somme d'impôt que produit le huitième du revenu des propriétés, tiré à 3 0/0, d'après une évaluation faite beaucoup au-dessous de leur valeur effective.

Maison.........	67,107,292 liv.	12	s.	d.
Terre..........	61,716,293	12		6
Prés...........	55,602,604	»		»
Vigne..........	49,907,004	»		»
Bois...........	19,505.310	»		»
Total...	253,838,504 liv.	4	s.	6 d.

Il paraît donc que, malgré une évaluation aite trop au-dessous de la valeur effective des propriétés, et que quoique les revenus ne soient omptés qu'avec 3 0/0, il ne faut pas le huitième udit revenu pour faire face aux 240 millions.

CHAPITRE III.

De la valeur du produit des fruits des propriétés foncières.

Première division. — Produit des terres.

Il y a des parties de terres qui rapportent du huitième au douzième grain; d'autres du cinquième au huitième (2); d'autres du deuxième au quatrième.

Le taux moyen de toutes les différentes productions serait du septième grain; mais je veux plus faire, je le veux réduire au quatrième, semence déduite. Il faut pour ensemencer 1 arpent de terre 3 mesures, pesant l'une 60 livres qui vaut ordinairement 6 livres en froment et 3 l. 10 s., en seigle, et je ne les porte, l'un dans l'autre, qu'à 4 l. 10 s., quoique notre produit soit de 2 tiers en froment contre 1 tiers en seigle. L'arpent doit donc produire 15 mesures, sur quoi il faut déduire les semences, reste à 12 mesures qu'il faut partager avec le colon, reste à 6 mesures pour la part du propriétaire, à 4 l. 10 s., monte à la somme de 27 livres, somme qu'il faut encore partager, attendu que les terres ne donnent de récolte que de 2 années une : reste donc à 13 l. 10 s. de revenus nets par arpent, ce qui produit, sur la totalité d'arpents, la somme de 634,796,163 livres, dont le huitième, pour l'imposition, est de 79,349,520 l. 7 s. 6 d.

Seconde division. — Prés.

La première classe] peut produire de 30 à 46 quintaux de foin par arpent; la seconde de 20 à 30; la troisième de 8 à 10 (1).

Le taux moyen de tous ces produits est de 30 quintaux; mais je veux ne le supposer qu'à 24, qui vaut, saison commune, 1 l. 7 s. le quintal, ce qui produit par arpent 32 l. 8 s., de laquelle somme il ne faut compter ici que le tiers pour le propriétaire, attendu qu'environ les 2 tiers du produit des prés se trouvent concentrés dans celui des terres, par la consommation des fourrages faite, soit pour la nourriture du bétail des cultures, soit pour l'engrais des terres du domaine; l'on ne peut donc compter, dans la généralité de la France, qu'à raison du tiers du produit des prés pour la part du propriétaire, comme revenu net, ce qu'il retire tantôt sur une rétribution que le colon lui paye en argent sur le nom de basse-cour, ou autre dénomination, tant par les affermages séparés que les propriétaires font encore dans certaines provinces d'une partie de leurs prés. Ainsi, le tiers de 32 l. 8 s. est de la somme de 10 l. 16 s. par arpent, ce qui produit sur la totalité la somme de 246,362,310 livres, le huitième, pour l'imposition, est de 30,795,288 l. 15 s.

Troisième division. — Produit du vignoble.

La première classe peut produire par arpent de 4 à 7 muids de vin; la première qualité vaut de 30 livres à 70 livres le muid (2). La seconde classe peut produire de 5 à 9 muids qui valent de 14 livres à 30 livres le muid; la troisième classe peut produire de 2 à 8 muids qui valent de 8 livres à 14 livres le muid.

Le taux moyen de toutes ces valeurs, pour le produit net d'un arpent, est de 100 livres; cependant je veux ne le supposer qu'à 75 livres: et de cette somme l'on ne peut porter en compte

(1) Je n'ai porté les vignes qu'à 800 livres l'arpent, tandis que grande partie des départements les ont vendus 2,400 livres et souvent plus de 3,000 livres.

(2) Il faut observer que le plus haut produit des terres n'est porté qu'au dixième grain, tandis que dans la ci-devant Bresse, Dombe, Bourgogne, Beauce, Ile-de-France, Alsace, Normandie et autres, une partie de leurs terres produisent jusqu'au quinzième grain, même jusqu'au dix-huitième quelques-unes; que de plus, partie de leurs terres, porte ordinairement deux récoltes par année, après le premier blé, le blé sarrasin, ou après le chanvre, des légumes.

(1) Il ne faut pas perdre de vue que je n'ai porté les prés qu'à 24 quintaux de foin par arpent, tandis que dans le ci-devant Dauphiné, Bugey, la Basse-Auvergne, le Nivernais, Normandie et autres provinces où les prés sont abreuvés par des rivières intarissables, il y en a qui produisent plus de 50 quintaux du premier foin, par arpent, sans parler du regain que l'on y fauche encore deux fois l'année.

(2) Je n'ai porté les plus hautes qualités des vins qu'à 70 livres le muid, tandis qu'il vaut en tout temps au-dessus de 100 livres actuellement plus de 300 livres.

que le tiers, à cause des grands frais qu'exigent les plantations, cultures, entretiens, engrais, et autres dépenses énormes des vignes, ce qui absorbe plus des 2 autres tiers : il ne reste donc de net pour le propriétaire, qu'un tiers du produit brut, ce qui revient à 25 livres par arpent; et pour la totalité desdits arpents, la somme de 475,891,700 livres : le huitième est de 51,986,462 l. 10 s.

Quatrième division. — Produit des bois.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner le détail parcellaire du produit des bois, soit, d'un côté, parce que les forêts et bois taillis ne sont pas administrés partout de la même manière dans les forêts de haute futaie : les uns font des coupes réglées; d'autres ne font que la traille des plus belles plantes dans les jeunes forêts; il faut laisser croître les plantes pendant un certain laps de temps, pendant lequel on n'en retire que quelque décadence ou vestige des élagations du ramage, jusqu'au moment où l'on peut abattre les plantes, temps auquel on en retire des sommes immenses; c'est pourquoi il serait très difficile de trouver une base propre à fixer annuellement ce produit.

Il en est presque de même des bois taillis. Dans quelques pays, on les coupe tous les 5 ans; dans d'autres tous les 10, 20, 30, 40, 60 ; enfin dans les uns, le bois est consumé sur les lieux, par la quantité des fourneaux, forges, usines et autres manufactures qu'il y a. Dans d'autres pays, les forêts sont à la portée de rivières navigables, qui leur facilitent les transports dans les villes de consommation; quelques autres sont privés de ces avantages : les transports leur deviennent plus chers. Toutes ces considérations m'ont déterminé à ne donner aucune évaluation détaillée sur le produit des bois, qui est, je le crois, bien plus considérable que l'on ne pense, soit encore par l'avantage que l'on en retire pour le pâturage du bétail de toute espèce, et les élèves, et engrais, que l'on y fait sans frais, dont l'on retire ensuite des sommes immenses; et de plus, les bois ne sont sujets à aucuns frais de culture, la levée des récoltes n'est pas dispendieuse : il ne faut non plus entretenir aucun appartement pour les ameublir.

Si je considère, enfin, qu'à peine existe-t-il quelque domaine en France qui n'ait des revenus en bois, soit de haute futaie, soit bois taillis, soit bordure dans quelques fonds, rivage, bosquet, haies vives, ou autrement ; qu'il n'y a dis-je, aucun ménage qui ne fasse des consommations en bois plus ou moins considérables, je ne craindrai pas de dire qu'il faut que les bois rendent beaucoup plus que je ne les ai portés. Cependant, pour prouver que je veux toujours compter en-dessous du vrai produit, je ne porterai en compte que la même somme portée à la page 29, de même que pour les maisons, page 27.

Récapitulation de l'impôt que donne le produit des propriétés, tiré sur le huitième du revenu net des quatre principales récoltes.

Maisons..........	67,107,292 l.	12 s.	» d.
Terres...........	79,349,520	7	6
Prés.............	30,795,288	15	»
Vignobles........	51,986,462	10	»
Bois.	19,505,310	»	»
TOTAL........	248,743,874 l.	4 s.	6 »

Vous voyez donc, Messieurs, que les quatre prir cipales récoltes de la France, en les évaluan beaucoup au-dessous de leur valeur effective le seul huitième du revenu net est plus que su fisant pour faire face aux 240 millions.

Cependant il faut encore vous observer qu dans ces quatre parties ne sont pas compri beaucoup d'autres fruits, qui ne donnent pa moins de grands revenus à la France, puisqu'il font l'objet des principales récoltes de plusieur départements, ainsi qu'il suit :

1° Tous les jardins potagers et à fleurs, le parterres, pièces d'eaux et autres pièces d plaisir et de luxe, attachés aux maisons d colon et aux maisons bourgeoises, ne doivent elles pas être imposées sur le même taux qu les meilleures terres du lieu? En évaluant cett partie au plus bas prix, elle ne peut être porté moins de 8 millions brut.

2° Tous les fruits d'été et d'automne, pomme de terre, pois et fèves, et autres, ne sont-ils pa aussi d'une grande valeur? On ne peut les porte moins de 9 millions brut.

3° Les huiles d'olives, de noix, etc. de navett et autres graines ne peuvent-elles être évaluée moins de 18 millions brut?

4° Les soies, chanvres, lins, laines et autre semblables produits ne peuvent être évalué moins de 125 millions brut.

5° Les cuirs et autres peaux, suif et cire, n'est ce pas aussi un revenu de la terre, que l'o peut évaluer 18 millions?

Total 178 millions brut; net 89 millions don le huitième monte à 11,125,008 livres, lequel, joir à la somme ci-dessus, forme celle de 259,868,874 4 s.

Il est donc évident que soit à raison de l valeur des propriétés, soit de celle du produi des fruits, quoique dans l'un et l'autre cas j'ai porté les choses bien au-dessous de la valeu effective, il n'en résulte pas moins que le hui tième du produit net est plus que suffisant pou remplir les 240 millions d'impôt foncier. Ce deux preuves authentiques doivent vous con vaincre que le maximum de la contribution n doit, et ne peut, sans commettre quelque injus tice, être fixé sur un taux au-dessus du huitièm du produit net des propriétés foncières.

Mais comme je ne doute pas que les ennemi du bien public, ceux qui ont intérêt de s'oppose à une égale répartition, ne manqueront pa d'attaquer mon projet, en disant que les valeur auxquelles j'ai porté les propriétés, sont exagérées de même que le produit des fruits et leu valeur ordinaire, c'est donc pour déjouer l'intrigue perfide de nos ennemis communs, et leu clore la bouche, que je vais ajouter, à l'appu de mes calculs précédents, celui-ci, par leque vous trouverez les moyens les plus efficaces e les plus certains pour connaître la plus juste portée des revenus bruts et nets de toute la France ce qui sera très aisé par la consommation qu'elle fait de ses denrées dans son intérieur, ainsi que des exportations faites tant aux colonies qu'aux nations étrangères.

CHAPITRE IV.

Valeur de la consommation des fruits.

La population de la France est d'environ 27 à 28 millions d'habitants, dont il faut apprécier leurs dépenses annuelles sur toutes les consommations de nos fruits, soit grains, boissons,

iandes, poissons, hortolages et autres comestibles nécessaires à la vie du corps humain, et de elle de nos bestiaux de somme : celle du peuple ourrait être envisagée sur quatre différents oints de vue, et celle du bétail sur deux.

1° Un vingt-quatrième de la population est u mendiants ou mal aisés; ceux-là n'ayant pas e ressources, ne peuvent faire que très peu de épenses : cependant ils ne subsistent pas moins u produit de la terre, si ce n'est pas par leur ravail, c'est par les secours qu'ils reçoivent des onnes gens; on peut compter leur dépense, ar tête, à raison de 4 à 5 sous par jour.

2° Un cinquième et demi du surplus sont des uvriers de métiers, ou des journaliers de culure; ceux-là sont obligés de se nourrir à peu rès bien par rapport aux pénibles travaux qu'ils outiennent : ils dépensent à raison de 10 sous ar jour.

3° Deux autres cinquièmes et demi sont des ropriétaires des villes et campagnes, marchands; uoique ceux-là vivent d'économie, ils n'usent as moins de tout ce qui est nécessaire à la vie onnête, et ils dépensent par tête à raison le 12 sous par jour, tout âge compris.

4° Le dernier cinquième, sont les riches, opulents, vivant de leurs rentes, le clergé, la ci-devant noblesse, la magistrature, notariat ou administration : tous ceux-là tiennent au luxe, au superflu ; ils dépensent de nos denrées à raison de 15 sous par tête, chaque jour.

Il paraît donc que le taux moyen de la dépense des quatre classes du peuple, est de 11 sous. Mais pour ne rien laisser à dire à mes contradicteurs, je ne la veux supposer qu'à la somme de 7 fr. 4 d. par tête, chaque jour; alors je dis : l'année est composée de 365 jours, à 7 fr. 4 d. il monte à la somme de 133 liv. 16 s. 8 d. par année, chaque personne : les 25 millions, à 133 liv. 6 s. 8 d. chacun, produisent une somme de 3,345,733,333 l. 16 s. 8 d. valeur de la denrée de leur consommation brute; là-dessus il faudrait en ôter la moitié pour le droit du colon, ainsi que cela se pratique plus dans quelques cantons et moins dans d'autres, ce qui revient, dans le généralissime de nos productions différentes et des usages locaux, à la moitié; cependant, comme le produit des prés est en partie absorbé par les terres et vignes, je compterai trois cinquièmes pour le colon, et deux pour le propriétaire ; alors de 3,345,833,333 livr. 16 s. 8 d. en ôter trois cinquièmes, reste en produit net la somme de 1,338,333,333 l. 6 s. 8 d. de laquelle somme il faut ensuite tirer le huitième pour l'impôt, ce qui fait celle de 167,291,666 l. 13 s. 8 d.

Plus. il n'y a aucun habitant qui ne consomme de nos denrées en marchandises brutes, sans y comprendre les frais de fabrication, savoir : en chaussures, bois ou cuirs, en habillements ou coiffures d'hommes et de femmes, soit en laine, fil, lin ou soie, à la valeur de la somme de 13 livres par tête dans l'année, ce qui fait, pour les 25 millions de personnes, la somme de 325 millions brut, de laquelle il faut ôter la moitié, reste à 162,500,000 livres, dont le huitième fait la somme de 20,312,500 livres.

Il n'y a de même aucun habitant dont la dépense du chauffage, blanchissage, potage, lumière et autres besoins, sans parler du superflu des bois dont les riches mésusent, qui ne dépensent, le fort portant le faible, plus de 5 l. 10 s. par tête, chaque année, ce qui produit la somme de 137,500,000 livres, brut ; en ôter la moitié, reste 68,750,000 livres, dont le huitième fait la somme de 8,593,750 livres.

Plus pour les consommations faites par les boulangers et dans les fourneaux, forges, usines et autres ateliers, et les bois de construction (1), employés dans toutes les parties de la France, soit pour les ponts et chaussées, les pilotages des quais, bacs et bateaux sur toutes nos rivières navigables, navires, bâtiments de mer, etc. toutes ces parties sont incalculables; les évaluer au plus bas prix, on ne peut les porter moins de 86 millions : de cette partie, les deux tiers forment un revenu net, il n'y a alors qu'un tiers à distraire pour les frais d'exploitation de 86 millions ôter le tiers, reste à 57,333,334 livres dont le huitième fait la somme de 7,166,666 livres.

A présent il ne s'agit plus que d'apprécier la consommation du bétail ; mais je ne porterai pas en compte celle faite par les bêtes à cornes, c'est à-dire tout le bétail propre à la boucherie, attendu que la valeur des denrées qu'elles consomment se trouve compensée par les laitages, fromages, beurre et viande dont elles nous alimentent pendant l'année, ce qui se trouve compris dans le chapitre de la dépense du peuple.

Il ne reste dans cette partie d'autre évaluation à faire que sur la consommation des bêtes chevalines, parce qu'elle ne compte pour rien dans la consommation du peuple.

On fait nombre en France de 1,400,000 bêtes de somme, je ne veux supposer leur consommation, soit en fourrages, grains ou son, qu'à la somme de 50 livres par tête : cela fait, pour la totalité la somme de 70 millions brut; en ôter la moitié, reste celle 35 millions, dont le huitième fait celle de 4,375,000 livres.

Récapitulation de la somme d'impôt que produit le huitième des revenus nets de la France, tirés sur la consommation qu'elle fait dans son intérieur de ses denrées, non compris l'exportation faite hors du royaume.

1° Aliment du peuple à 7 s. 4 d. par tête, chaque jour par l'année, fait 133 l. 16 s. 8 d. produisant d'impôt	167,291,666 l.	13 s.	4 d.
2° De la chaussure et habillement, aussi par année, 13 livres produisant	20,312,500	»	»
3° Le chauffage et autres besoins, ou plaisirs du luxe 5 l. 10 s. produisant	8,593,750	»	»
4° Bois d'ateliers, manufactures et construction	7,166,666	»	»
5° Consommation des bêtes de somme	4,375,000	»	»
6° Imposition que doivent supporter les maisons de la France entière	67,107,292	»	»
TOTAL	274,846,874 l.	13 s.	4 d.

J'ai donc démontré, de la manière la plus authentique, que le huitième de nos revenus nets sera plus que suffisant pour remplir les 240 mil-

(1) Il faut observer qu'il n'y a presque ni particulier ni domaine en France, où il ne soit fait dans l'année l'emploi de quelque bois de construction.

lions bien également répartis dans toutes les parties de l'Empire ; cependant l'on ne perdra pas de vue :

1° Que je n'ai pas porté en compte les denrées qui sont exportées, tant à l'étranger qu'aux colonies;

2° Que je n'ai pas porté en compte les produits considérables des canaux de navigation, ni celui des mines, minières métalliques de différentes matières, celui des carrières, de charbon de terre, et autres combustibles, dont les revenus sont assimilés à l'impôt comme tous les autres biens, terrains, et dans la même proportion de leurs facultés, ce qui rendra plusieurs millions au trésor national.

C'est pourquoi après avoir démontré notre situation topographique, l'étendue de nos ressources, le point d'équilibre sur lequel le maximun doit être invariablement fixé, il est à propos de donner un mode pour faire une répartition juste, égale et mesurée à toutes les forces, revenus et facultés de chaque partie de l'Empire ; c'est dans ces vues que je me propose de présenter sous peu de jours, à l'Assemblée, un plan par lequel, si elle en adopte les bases qui sont très utiles pour provoquer le cadastre qui est inévitable, elles feront à peu près le même effet. La théorie pratique me fait croire qu'il serait même impolitique, qu'il serait dangereux de faire opérer au cadastre, sans l'avoir fait précéder par une semblable opération, pour laquelle je ne demande que 4 mois de temps, pour faire parachever la répartition de l'année 1793, avec la plus parfaite égalité dans tout l'Empire, sans occasionner aucuns nouveaux frais aux contribuables, et nous éteindrions, par là, les innombrables réclamations dont on accable aujourd'hui les autorités constituées ; nous assurerions la rentrée des fonds, et le Trésor national ne serait plus jamais exposé à aucun déficit.

PREMIÈRE PARTIE.

Exemple des quelques observations auxiliaires et utiles sur la somme à laquelle nous pourrions porter nos contributions dans les cas extraordinaires.

Une fois toutes vos contributions étant réparties de cette manière, vous pourriez compter l'imposition foncière très certaine, pour la somme

de	240,000,000 liv.
La mobilière pour	80,000,000
Le timbre et les patentes pour	40,000,000
L'habitation au trois-centième pour	5,000,000
Les 3 livres par citoyen actif pour	12,500,000
TOTAL..............	377,500,000 liv.

En suite de cette opération, sans déranger aucunement le fonds de la base de votre contribution, vous auriez la facilité de la varier à votre gré, c'est-à-dire, dans les années de paix, vous pourriez la diminuer par sols à la livre, en moins imposé tout comme vous pourriez l'augmenter aussi par sols additionnels dans vos besoins, comme par exemple à la somme ci-dessus, au marc la livre.

1 sol fait.....	18,975,000 l.	Totaux à 4 s. ci. 75,900,000 l.
2 sols font...	37,950,000	
4 sols font...	75,900,000	

Si le maximum est fixé au huitième, il ser possible d'ajouter jusqu'à 4 sols, ce qui fera alor la somme totale de............ 453,400,000 l

DEUXIÈME PARTIE.

Même exemple.

L'imposition sur l'enregistrement n'a ét comptée que pour 45 millions; mais si les casuel des mutations sont supprimés, comme ils doi vent l'être, attendu qu'ils ne sont autre chos qu'une usurpation, leur suppression produir une augmentation considérable dans les négo ciations et aliénations des fonds, ce qui aug mentera énormément le produit de l'enregistre ment; nous pouvons à coup sûr le compte

à..........................	60,000,000
Les droits d'hypothèque, à...	5,000,000
Les douanes aux frontières, à.	30,000,000
Les postes et messageries, à..	13,000,000
La régie des poudres, salpêtres, marque d'or et d'argent, etc...	2,500,000
ADDITION...	110,500,000

Ajouter de même que dessus au marc livre.

1 sol fait..................	5,525,000 l
2 sols font.................	11,050,000
4 sols font.................	22,100,000
TOTAUX...	586,000,000 l

TROISIÈME PARTIE.

Revenu particulier.

Les Etats de l'Amérique payent annuellement à la France, une rente de la somme de.........	4,000,000 l
Le revenu des forêts nationales est de........................	20,000,000
Le revenu des salins et salines est de........................	3,000,000
TOTAL....	613,000,000 l

Il est donc évident que dans vos grands besoins, vous pourrez, par des moyens doux et faciles, élever vos revenus jusqu'à 613 millions, ce qui est beaucoup au-dessus de vos dépenses ordinaires, qui ont été réglées par l'Assemblée constituante, à 581 millions; que sur le pied de paix, lorsque la dette sera remboursée, vous pourrez, pour soulager les contribuables, la réduire à moins de 400 millions; mais ces jours heureux ne sont pas encore arrivés : nous avons actuellement une guerre à soutenir, qui nous occasionnera beaucoup de frais, il est urgent d'y pourvoir; nous pouvons le faire sans recourir à aucun emprunt, comme l'ont voulu dire les ennemis de la chose publique; je vais leur démontrer que nous avons encore plusieurs ressources, dont je n'ai pas parlé, qui sont considérables :

1° Tous les revenus des biens nationaux, qui montent environ à 80 millions; mais si les casuels censitaires ne sont supprimés qu'à la charge par l'emphitéote, de faire le rachat du cens dans un délai de deux années, cette précaution hâterait l'anéantissement de la féodalité, et produirait dans le cours des deux années la rentrée de 100 millions par année au lieu de 80, et nous épargnerait les dépenses énormes des commissaires et archivistes, et

beaucoup de gaspillages sur le peuple des campagnes. Mémoire;

2° Les forêts nationales ne sont évaluées que de 1,800 à 1,900 millions, elles ne rendent que 20 millions de revenus : si l'on préférait de les vendre, quand même elles ne produiraient que la somme de 1,600 millions, ce capital éteindrait un revenu annuel de 80 millions, dont nous diminuerions d'autant nos dépenses annuelles. Mémoire;

3° Suivant le rapport de l'Assemblée constituante, il existait dans les bureaux et dépôts du sel et tabac, pour 41 millions de ces marchandises, lesquelles devaient être vendues dans l'année 1791-1792 : il n'en a pas été vendu pour environ 3 millions: il doit en rester, malgré les déchets, encore pour plus de 36 : il est urgent d'en presser la vente pour en éviter le gaspillage. Mémoire;

4° Plusieurs directeurs et régisseurs des domaines et fermes n'ont pas rendu leur compte, on croit qu'ils sont reliquataires de plus de 45 à 50 millions, il convient de les presser. Mémoire;

5° Si nous nous hâtons de faire partager les biens communaux, dessécher les marais, les défrichements et améliorations qui se feraient à la suite produiraient une augmentation considérable dans les revenus de la France et au Trésor. Mémoire;

7° MM. de La Croix et Cretin vous ont donné un excellent moyen pour imposer les banquiers et agioteurs; il paraît, suivant leur projet, que cet impôt trouvé vous rendra plus de 40 millions. Mémoire;

En supposant que l'Assemblée adoptât sur ces 6 articles ci-dessus des bases d'économie, rapprochant mon système, je crois qu'en évaluant les avantages que la nation en retirerait sur le plus bas point, eu égard à l'incertitude d'une partie, on ne peut les porter moins de 220 millions pour chacune des deux premières années, laquelle somme jointe aux 613 dont la rentrée est assurée, fait 833 millions, somme plus que suffisante pour fournir à tous nos besoins, sans entamer le capital de ce qui nous reste en biens nationaux que l'on pourra alors verser pour l'acquit de la dette.

Je persiste donc à demander, au nom de la justice et de l'humanité, au nom de cette grande et saine majorité du peuple de l'Empire, depuis si longtemps opprimée, et qui de toutes parts réclame ses droits et la loi d'égalité; je demande donc, encore une fois pour toutes, que le maximum de la contribution foncière soit fixée au huitième du revenu net; et, quant à mes observatons particulières, que le comité s'en occupe sans délai.

P. S. Nous avons, de même que l'Assemblée constituante, décrété des avances, à titre de prêt, de plusieurs millions qui ont été faites, soit à des départements, soit à des villes en particulier, soit entre les mains des ministres, pour l'approvisionnement des grains; toutes ces sommes rentreront dans le courant de 1793 à 1794.

On sera sans doute étonné que dans la page 31, les terres sont taxées à près de 18 millions de plus qu'à la page 27; mais on sera convaincu de la justesse du calcul, lorsqu'on fera attention que, étant dans ce chapitre question du produit des fruits, celui des prés se trouvait en partie confondu dans celui des terres, et c'est ce qui fait le changement.

On observera encore que dans les calculs, j'ai souvent laissé de côté des fractions, telles que perches, sols et deniers, ce qui reviendrait cependant à peu de chose, dans un compte si considérable.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 6 juin 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (DE NANTES), *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le sieur Sœhine, citoyen mineur de Landau*, écrit de Leipzig, en Saxe, pour envoyer une lettre de change sur Paris, à vue, de 200 livres.

2° *Six citoyens réunis à Mitry-Mory, district de Meaux, département de Seine-et-Marne*, envoient 30 livres en assignats.

3° *Le sieur Antoine Mathieu, de Nîmes*, envoie un mandat sur MM. Almaric et Cie, de 200 livres.

4° *Les administrateurs composant le directoire du district de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales*, envoient 300 livres en assignats,

5° *Le sieur Hussenot, marchand à Aniche*, offre 24 livres en espèces.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la la caisse de l'extraordinaire*, qui expose de nouveau les difficultés qui s'opposent à ce que les municipalités puissent toucher le seizième qui leur revient sur le prix de revente des domaines nationaux qu'elles ont acquis.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui rend compte à l'Assemblée des abus qui existent dans les contreseings et franchises des paquets et ports de lettres. Il envoie l'état nominatif de toutes les personnes qui jouissent de ce privilège, état qui lui a été adressé par les nouveaux administrateurs. On remarque dans cet état les noms de MM. de Brienne, de Villedeuil, Necker, Laverdy, de Breteuil, de Polignac, Lambesc, Maupou, le prélat ayant la feuille des bénéfices, l'intendant de la liste civile, Poupart, confesseur du roi, Montmorin, Bertrand, d'Artois, de Condé, d'Orléans, de Penthièvre, d'Ormesson, les quatre premiers valets de chambre du roi, les trois premières femmes de chambre de la reine, les anciens présidents de l'Administration des postes, leurs parents et amis, M. de Nicolaï, président de la Chambre des comptes, censé en activité, le maire de Paris, etc...

M. **Cambon**. Je demande que l'Assemblée décrète la suppression de tous les privilèges et qu'elle restreigne aux seuls fonctionnaires publics ces franchises. Les émigrés profitent de ce moyen pour faire passer en France tous les libelles qui se font à Coblentz; et il en arrive chaque courrier à l'adresse de MM. d'Artois, Bertin et autres.

Je demande, en outre, le renvoi de la lettre du ministre au comité de l'ordinaire des finances qui sera chargé de faire un rapport le plus tôt possible sur les franchises et contreseings des lettres, et sur le mode d'exécution.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y a que les fonctionnaires publics qui puissent avoir leurs ports francs.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte la proposition de M. Cambon.)

En conséquence, l'Assemblée rend les deux décrets suivants :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, informée par le ministre des contributions publiques des abus qui existent dans l'Administration des postes, relativement aux contreseings et aux franchises de lettres; considérant qu'il est instant de remédier à cet abus, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la franchise et le contreseing des lettres par la poste sont supprimés, excepté pour l'Assemblée nationale, les administrations publiques et les fonctionnaires publics actuellement en activité et qui en ont joui jusqu'à présent.

Deuxième projet.

« L'Assemblée nationale renvoie à son comité de l'ordinaire des finances la lettre du ministre des contributions publiques, et le charge de lui faire incessamment son rapport sur les franchises et contre-seings des lettres, et sur le mode d'exécution. »

3° *Lettre de M. Boitet, commis à la caisse de l'extraordinaire, dénoncé par M. Chabot, pour avoir fait passer de l'argent aux émigrés.* Il demande à paraître à la barre pour se justifier (1). « M. Chabot, dit-il, a annoncé qu'il tenait de ma mère les faits qu'il a dénoncés : je produis, pour réponse et pour justification de ce fait, un extrait des registres de sépultures qui constate que ma mère est morte le 14 août 1790. »

M. **Jahan**. Je demande l'ordre du jour; l'Assemblée a voué la dénonciation de M. Chabot au mépris qu'elle méritait, il n'est pas besoin d'aucune justification.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Boitet aux comités diplomatique, de législation et de surveillance réunis.)

M. **Pastoret**. Messieurs, une société célèbre en Angleterre, celle des Whigs constitutionnels, non contents d'admirer la Révolution française, offre de lui donner des défenseurs. Elle m'écrit que plusieurs membres de cette Société ont exprimé le vœu de venir en France combattre pour la cause de la liberté. Il y en a même plusieurs, qui, ayant des grades dans l'armée anglaise, se trouveraient heureux d'être admis comme volontaires dans l'armée française. (*Applaudissements.*) Je prie l'Assemblée de renvoyer cette lettre à ses comités diplomatique et militaire réunis, si mieux elle n'aime renvoyer au pouvoir exécutif.

(1) Voyez ci-dessus, séance du lundi 4 juin 1792, page 552, le discours de M. Chabot.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités diplomatique et militaire réunis.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères*, qui adresse à l'Assemblée un *procès-verbal relatif à l'arrestation et aux mauvais traitements que M. Caillard, ministre de France à la diète de Ratisbonne, et M. Dodun, secrétaire de la légation à ladite mission, ont éprouvé à Montigny près de Bar-sur-Aube;* ces pièces sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer le procès-verbal que je viens de recevoir de M. Caillard ministre plénipotentiaire de France près la diète de l'Empire. Ce procès-verbal contient des détails qui méritent la plus sérieuse attention de la part de l'Assemblée nationale. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin que je prenne les mesures nécessaires pour faire respecter dans les fonctionnaires publics, le caractère dont ils sont revêtus par la loi, et pour réprimer des excès que l'impunité rendrait plus funestes.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

Les faits suivants sont consignés dans le procès-verbal dressé par MM. Caillard et Dodun.

« Le 28 mai, sur les 7 heures du soir, ces deux fonctionnaires publics furent arrêtés à Montigny, par plusieurs individus de l'un et de l'autre sexe, qui élevèrent des doutes sur leur état et des soupçons sur l'objet de leur voyage. Le maire les interrogea avec arrogance, et les esprits s'échauffaient. Le procureur de la commune arriva, examina les passeports de MM. Caillard et Dodun, qu'il trouva en règle, et essaya d'apaiser les esprits. Cependant la fermentation allait en croissant, la voiture fut arrêtée et les chevaux dételés. Les principaux moteurs de cette fermentation étaient les sieurs Stivalet et Degrès, père et fils. La fermentation était au comble, lorsque le commandant de la garde nationale arriva. Il déclara que personne n'avait le droit d'arrêter les sieurs Caillard et Dodun, et les fit escorter. La multitude les suivait en criant : *A l'aristocrate*, et en lançant des pierres sur leur voiture. Le sieur Degrès fils tenait des propos très menaçants. La nuit approchait, le péril augmentait, et les sieurs Caillard et Dodun proposèrent qu'on les conduisît dans leur voiture au village, à condition qu'ils y seraient sous la protection de la loi; que la municipalité s'assemblerait et vérifierait leurs papiers. Ils y furent conduits, accompagnés d'acclamations insultantes. Ils envoyèrent leurs passeports à la municipalité, convoquée pour en faire l'examen. Pendant ce temps leur voiture était pressée de tous côtés. Le sieur Stivalet les vexait plus qu'auparavant; et les suites eussent été funestes si, dans ce moment, le sieur Delaroche, médecin à Montigny, ne fût parvenu, par ses discours, à écarter la multitude.

« Cette position critique avait déjà duré 5 heures. A la fin, le maire vint annoncer aux sieurs Caillard et Dodun, que la municipalité avait arrêté qu'il leur serait donné une garde, et qu'ils seraient conduits à Châtillon pour y être jugés. Cependant l'attroupement recommençait. Le

ieur Degrès fils poussa l'insolence jusqu'à dire ces deux particuliers : « Descendez donc de otre voiture; il faut absolument que vous desendiez, parce que le public s'impatiente. » Le uaire le réprimanda fortement, et mit fin à cette nsolence. Bientôt après la garde nationale arriva, rotégea leur marche jusqu'à l'auberge, et les y garda pendant la nuit. Le lendemain matin le naire revint pour veiller à leur départ pour Châillon ; leur accorda quatre hommes d'escorte, à condition qu'ils les payeraient, et refusa de donner à cette garde un ordre écrit de sa main. Les sieurs Caillard et Dodun trouvèrent à Coueban, sur leur route, des gens prévenus de leur arrivée, et en fermentation; mais enfin ils arrivèrent à Châtillon où ils dénoncèrent au directoire les sieurs Stivalet et Degrès, père et fils. »

M. **Merlin**. L'affaire que l'on vient de vous ire est étrangère au pouvoir législatif. On se plaint de l'infraction à une loi; c'est au pouvoir exécutif à faire exécuter les lois. Je demande donc que le pouvoir exécutif soit chargé de faire nformer sur les faits qu'il nous dénonce; et que es ministres ne viennent plus se plaindre à nous de l'infraction des lois. (*Rires.*)

(L'Assemblée renvoie les pièces au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui annonce que le commissaire-auditeur des guerres de l'armée du Nord est chargé de faire poursuivre par la cour martiale dix-sept dragons du cinquième régiment, dénoncés par M. Dampierre, leur colonel, comme impliqués dans l'affaire de Mons.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, par laquelle il informe l'Assemblée que M. Duval, colonel du 6e régiment de dragons, a dénoncé au commissaire-auditeur des guerres les membres du corps qui, par des propos perfides, ont provoqué la désertion de l'armée aux ordres de M. de Biron, et qui sollicite vivement leur punition. Le 6e régiment brûle d'effacer, par une action d'éclat, la tâche qui lui a été imprimée par ces ennemis de la liberté et de l'honneur des armes françaises.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui sollicite l'Assemblée de vouloir bien manifester promptement ses intentions sur différentes propositions que le comité colonial doit lui soumettre, et dont la décision est nécessaire pour le départ du commissaire civil chargé d'aller rétablir l'ordre à la Guyane française.

(L'Assemblée décrète que le rapport du comité colonial sur cet objet sera fait aussitôt après l'impression.)

5e *Pétition du sieur Cossigny* qui sollicite, pour la troisième fois, un décret en faveur de la liberté générale de la fabrication de la poudre.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de commerce (1).)

6e *Lettre de M. Lafontaine, commissaire de la Trésorerie nationale*, du 6 juin 1792, qui, après avoir donné un état des recettes et dépenses faites, tant en 1791 qu'en 1792, demande que l'Assemblée ordonne que la somme de 55,166,980 livres soit remplacée par la caisse de l'extraordinaire à celle de la Trésorerie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 5 juin 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département du Loiret est admis à la barre. Il expose que des particuliers lui ayant dénoncé M. Blondet, juge de paix du canton de Château-Renard, il s'occupe des recherches que nécessite cette dénonciation; mais que le juge de paix ayant lui-même dénoncé à l'Assemblée nationale ces particuliers, sa pétition avait été renvoyée au comité de surveillance (1). D'après cet exposé, le pétitionnaire demande pour ne pas interrompre le cours de la justice, ou que le décret qui a prononcé le renvoi au comité de surveillance soit rapporté, ou que le rapport du comité ne soit fait qu'après le jugement qui interviendra sur la dénonciation faite contre le juge de paix.

M. **Thuriot**. Je demande le renvoi des observations de l'accusateur public au comité de surveillance et que, sur le surplus, on passe à l'ordre du jour, par la raison que c'est à l'accusateur public à prendre sur lui de dénoncer les fonctionnaires publics qui ont enfreint la loi. J'observe que nous devons passer encore à l'ordre du jour sur le motif, que, l'accusateur public étant saisi de cette affaire, nous ne devons pas interrompre le cours de la justice.

(L'Assemblée renvoie les observations de l'accusateur public au comité de surveillance et, sur le surplus, passe à l'ordre du jour.)

M. **Hérault de Séchelles**. Je profite de cette occasion pour rappeler une motion que j'ai faite, et qui a été comme tant d'autres ensevelie dans le comité de législation où elle a été renvoyée. Je demande que ce comité vous fasse incessamment un rapport sur le complétement des lois concernant les tribunaux criminels.

M. **Thuriot**. Je demande que la séance du jeudi soir de chaque semaine soit particulièrement affectée à entendre les rapports du comité de législation.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Thuriot.)

Une députation des officiers du deuxième bataillon des volontaires du département de l'Ille-et-Vilaine, composée de MM. Trouessart et Henri Gaultier, capitaines, est admise à la barre.

M. TROUESSART, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi (2) :

Législateurs,

Les officiers volontaires du second bataillon de l'Ille-et-Vilaine nous envoient réclamer votre justice et vous dénoncer une prévarication. Nous ne remplissons cette mission qu'avec la plus vive douleur; il est malheureux de se trouver forcés de jouer le rôle odieux d'instigateurs, et

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 673, la pétition de M. Cossigny.

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 2 juin 1792, au soir, page 491, l'admission à la barre de M. Blondet. Le procès-verbal de cette séance porte que sa pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif et non au comité de surveillance.

(2) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270 *bis*.

il a fallu des circonstances aussi impérieuses pour nous y déterminer.

Notre bataillon qui, depuis 10 jours, est en marche pour se rendre dans une garnison frontière, séjournait dimanche dernier à Mortagne, ville du département de l'Orne; nous y fûmes reçus avec tous les témoignages d'estime et d'amitié que nous ont donnés toutes les villes de notre passage; la municipalité et la garde nationale se réunirent pour solliciter l'élargissement de tous les prisonniers, on l'accorda sans difficulté. Nous exceptâmes néanmoins de l'amnistie générale deux volontaires renvoyés à la cour martiale par jugement du conseil de discipline. Cette restriction qui nous parut indispensable déplut à plusieurs membres tant de la municipalité que de la garde nationale. En vain nous leur observâmes que ces volontaires renvoyés à un tribunal supérieur n'étaient plus nos justiciables et que nous n'étions pas compétents pour les absoudre puisque nous ne l'avions pas été pour les condamner; que nous étions forcés de les détenir jusqu'à ce que les organes de la loi eussent prononcé leur innocence ou appliqué la peine de leur délit... Toutes ces raisons et mille autres que nous crûmes devoir alléguer ne servirent qu'à aigrir davantage les esprits et on ne nous répondit que par des injures. Des citoyens séditieux, qui n'ont d'autre patriotisme que cette exaltation dangereuse qui fait méconnaître et trangresser la loi, nous reprochèrent publiquement de traiter les volontaires comme des troupes de ligne et d'exercer à leur égard la tyrannie de l'ancien régime; ils firent plus : pour donner un prétexte à la défiance et à l'indiscipline, ils tentèrent de faire suspecter notre civisme et pour la première fois nous nous entendîmes qualifier d'aristocrates. Ces insinuations perfides réussirent comme ils se l'étaient promis (il est facile de persuader aux subordonnés que leurs chefs sont injustes). Quelques volontaires égarés se joignirent aux membres de la municipalité et de la garde nationale de Mortagne pour solliciter impérieusement l'élargissement des deux volontaires renvoyés à la cour martiale; nous persistâmes à le refuser, et ce ne fut que lorsque nous vîmes la fermentation augmenter et se propager de plus en plus, et les menaces se joindre aux injures, que nous crûmes devoir céder aux circonstances pour épargner des crimes aux soldats égarés. Nous laissons à votre prudence le choix des moyens propres à faire rentrer dans le devoir les volontaires séduits par des factieux, et à votre justice le soin de faire punir exemplairement les coupables. Nous joignons à ces détails le certificat d'une partie de la municipalité et de plusieurs citoyens de Mortagne qui constate l'abus d'autorité dont ils se sont rendus coupables et qu'ils osent encore appuyer de leur responsabilité. Nous finissons par protester, au nom de nos commettants, de notre attachement inviolable à la Constitution, et nous vous prions d'être les dépositaires du serment que nous renouvelons de vivre libres ou de nous ensevelir sous les ruines de la liberté.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Rebecqui, commissaire nommé par le département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze*, qui demande son admission à la barre; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 6 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Par le décret de l'Assemblée nationale en date du 10 mai, qui ne m'a été signifié que le 23, j'ai été mandé à la barre; je m'y présenterai demain pour y obéir, si l'Assemblée me le permet, ou le jour qu'elle voudra bien me désigner. Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : F. TROPHIME REBECQUI. »

Quelques membres proposent que le sieur Rebecqui ne soit entendu qu'avec le sieur Bertin, son collègue, qui est aussi mandé.

D'autres membres demandent qu'il soit admis demain soir.

(L'Assemblée décrète que le sieur Rebecqui sera admis demain soir.)

1° *Lettre du juge de paix de la ville de Tull* qui adresse à l'Assemblée une copie de déclarations qu'il a reçues, relativement à l'insurrection qui a eu lieu, le 9 du mois dernier, dans ladite ville. Il demande qu'on lui indique la marche qu'il doit suivre au sujet des détenus qui demandent à être élargis, en donnant caution.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

3° *Lettre du sieur Pivot, machiniste*, qui demande a être entendu dimanche, à la barre, sur des objets intéressants pour la marine; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 6 juin 1792.

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me permettre que je sois admis à la barre à la séance de dimanche prochain, pour faire part à l'Assemblée nationale de ma pétition sur des objets très intéressants pour la marine.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* : PIVOT, *machiniste pour la marine de Toulon.* »

(L'Assemblée décrète que le sieur Pivot sera admis dimanche prochain.)

4° *Lettre du sieur Benard, commandant en chef du bataillon des Carmélites*, qui demande qu'une députation de ce bataillon soit admise à la barre pour présenter une offrande patriotique; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, le 6 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Les citoyens et gardes nationaux du bataillon des Carmélites désirant remettre à l'Assemblée nationale une somme pour contribuer aux frais de la guerre, j'ai l'honneur de vous en

(1) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270.
(2) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270 *bis*.
(3) *Archives nationales*, Carton 150, feuille n° 270.

donner avis et de vous prier de me faire savoir quel jour et à quelle heure la députation pourrait être admise.

« Je suis, etc.

« *Signé* : BENARD, *commandant en chef du bataillon des Carmélites,* 3, *rue de Montmorency, au Marais.*

(L'Assemblée décrète que la députation sera admise à la séance de demain soir.)

5° *Lettre des musiciens des églises supprimées* qui désirent paraître à la barre pour réclamer la justice de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis dimanche prochain.)

6° *Lettre de M. Viguier, commissaire général de la garde nationale parisienne,* qui fait passer à l'Assemblée un modèle de fusil qu'il a reçu de Londres, ainsi que *deux lettres de M. Gomez, négociant de cette ville,* qui offre de faire une fourniture conforme au modèle ci-joint; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Ce 31 mai 1792

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint deux lettres de M. Gomez, négociant, qui a eu celui de vous écrire, ainsi qu'il le marque dans sa lettre adressée à M. le maire de Paris, le 22 de ce mois, relativement à une quantité de fusils qu'il offre de faire venir de Londres à raison de 24 livres chaque, sous la condition qu'ils lui seront payés comptant et en écus, ce qui lui équivaut au cours du change actuel à environ 40 liv. et en y ajoutant les frais de transport, ceux d'entrée dans le royaume et de déchargement, le prix de chacun de ces fusils pourrait s'élever à 48 ou 50 livres, ce qui me paraît infiniment trop cher. Indépendamment du prix excessif de ces armes, j'aurai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que le modèle qui m'a été envoyé de Londres, et que je vous fais remettre, n'étant pas du même calibre d'usage dans les troupes, il faudrait faire une fonte de balles particulières pour ces fusils et que dans le cas où il viendrait des remplacements à faire, il serait impossible d'y pourvoir avec ceux fabriqués en France sans faire naître beaucoup d'inconvénients et établir une bigarure désagréable.

» Je suis avec respect, etc...

« *Le commissaire général de la garde nationale parisienne,*

« *Signé :* VIGUIER. »

Copie de la lettre adressée par M. Louis Gomez à M. Pétion, maire de Paris.

« Bayonne, 22 mai 1792.

« Monsieur,

« Ayant vu sur les papiers publics que l'Assemblée nationale a décrété que le ministre de la guerre rendrait compte du marché fait en Angleterre pour l'acquisition de 60,000 fusils, j'écris ce jour à M. le président et lui fais part de la correspondance que j'ai tenue avec vous, Monsieur, de Londres, à ce sujet. Je l'engage même à vous réclamer les instructions que je vous ai fait passer en conséquence, avec le fusil pour modèle que je vous ai expédié et que j'ai laissé chez vous. Comme je serai bien fâché que l'Assemblée nationale fût induite dans l'erreur sur la fabrication des fusils, veuillez ne point différer à faire passer ma correspondance à M. le président, ainsi que je lui annonce ce jour.

« Votre très humble serviteur,

« *Signé* : LOUIS GOMEZ. »

« A M. PÉTION, *maire.*

Copie de la lettre adressée par M. Louis Gomez à M. Viguier, commissaire général de la garde nationale parisienne.

« Londres, 2 mars 1792.

« Monsieur,

« En vertu de votre lettre du 20 passé et suivant vos désirs, je vous ai expédié par la diligence, qui est partie hier d'ici pour chez vous, un fusil anglais bien conditionné, à votre adresse, inspecté par l'arsenal de la Tour de Londres, comme vous le reconnaîtrez par la marque du roi G. R. qui s'y trouve près du bassinet.

« Point de doute que cette arme est du calibre requis et j'ose espérer qu'elle réunit toutes qualités convenables, le fabricant avec lequel je traite s'oblige à me fournir 600 fusils par mois suivant la montre, à raison de 18 shelings chaque, monnaie de ce pays, pour du comptant payable à la livraison. Les frais d'expédition et caisses, etc., à ma charge. Les susdits 18 shelings peuvent être payés moyennant 4 écus de 6 livres, parce que chacun desquels vaut ici 4 shelings et demi qui font bien les mêmes 18 shelings, mais il ne serait pas ainsi en louis d'or, sur lequel il y aurait à perdre un petit écu. Comme depuis la défaite d'une des premières maisons d'ici, il y règne dans ce moment une méfiance générale en bourse, le bureau municipal pourrait en faire des remises sur des premiers banquiers de cette ville, ou m'indiquer un remboursement sur une bonne et solide maison qui m'autoriserait à me prévaloir sur elle à vue, au cours de la place. J'entre dans ce détail, Monsieur, pour vous mettre à portée de juger de la différence du change et ce qui peut mieux tourner à compte aux intérêts de la commune, c'est ce que je soumets à vos sages lumières; je crois vous prévenir que je viens d'être informé qu'il se fabrique à Birmingham (dans Warwikshire, 140 milles d'ici) 150,000 fusils qu'on assure être pour les princes émigrés, d'après les lettres que je viens de recevoir de ma maison de Bayonne, où je suis établi; je dois bientôt me mettre à même de m'y rendre. Je n'attends que votre réponse pour disposer mon départ; si cependant je reçois vos ordres pour la fourniture, je le différerai, car il n'est rien que je ne fasse pour remplir et seconder entièrement vos vues. J'espère donc que vous ne tarderez pas à me faire passer vos dispositions le plus tôt possible pour savoir à quoi m'en tenir, vis-à-vis le fabricant même avec lequel je traite qui s'est engagé avec moi de ne rien entreprendre pour la Compagnie des Indes ni ailleurs qu'après votre réponse à celle-ci, et, dans le cas où l'entreprise ne saurait avoir lieu, je ne serai

(1) *Archives nationales,* Carton 150, feuille, n° 270 *bis.*

pas moins flatté, Monsieur, de recevoir vos ordres avant mon départ de Londres pour tout ce dont vous pourriez me commettre. Comptez que si vous me chargez de quelque mission ou commission, je ne négligerai rien pour vous prouver ma discrétion et mon exactitude en vous témoignant verbalement tout le zèle qui m'attache au maintien de votre Constitution.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* LOUIS GOMEZ.

« *P. S.* Mon adresse : Lecmon, Street, Goodmans fields, n° 72.

« Le fabricant de fusils vient de me prévenir qu'il a nécessairement besoin que je lui donne une réponse du 10 au 12 courant au plus tard, ayant renvoyé à cette époque précise les directeurs de la Compagnie pour divers approvisionnements pour les Indes. Veuillez prendre cette circonstance en considération pour ne point être désappointé. Les effets publics d'ici sont en baisse.

« L. G. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

7° *Lettre du sieur Pierre Talvande*, dont le frère est condamné à mort, et qui demande à paraître une seconde fois à la barre (1) pour dénoncer la violation faite à la loi par le tribunal de cassation ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Ce 6 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Talvande frère demande pour dernière grâce à l'Assemblée d'être admis à la barre pendant le cours de la présente séance pour faire personnellement sa dénonciation et offrir sa tête pour garantie du fait de la violation faite à la loi qu'il dénonce; il ose se flatter que l'Assemblée nationale voudra bien l'écouter et recevoir son dernier soupir.

« Il attend avec le plus profond respect de la part de l'Assemblée votre réponse, Monsieur le Président, et il demeure, dans les sentiments de la plus vive douleur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : P. TALVANDE. »

Plusieurs membres : Admis ! admis!

M. **Hérault de Séchelles**. On ne peut dénoncer un tribunal, à moins que l'Assemblée nationale ne veuille se mêler du pouvoir judiciaire, que dans le cas de forfaiture. Il ne peut y avoir de forfaiture que dans le cas où le tribunal de cassation aurait empiété sur le pouvoir législatif, ou serait coupable de haute trahison. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre de jour, comme elle a fait hier.

Voix diverses : L'admission ! L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète que M. Pierre Talvande sera admis sur-le-champ.)

M. PIERRE TALVANDE est introduit à la barre.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de sa pétition qui est ainsi conçue (1) :

Dernier cri de l'innocence sur l'échafaud, adressé aux vengeurs des lois outragées.

« Législateurs et soutiens de l'humanité,

« Le sang pur de mon frère coule sur l'échafaud. Les efforts de son défenseur officieux n'ont pas pu arrêter le coup qui lui a tranché la tête, il fallait une victime aux lois. Le malheureux Talvande, mon frère, meurt, il meurt innocent, Dieu le sait, mais je respire pour lui, et tandis que sa femme, ses enfants et ses amis pleurent sur sa tombe, je me jette, baigné de larmes, dans le sein de l'Assemblée, pour lui demander, à la face de la nation entière, justice et vengeance de la violation ouvertement faite à la loi pour donner la mort à mon frère.

« L'innocent meurt parce qu'il a été mis, contre le vœu de la loi, au secret et que toute communication lui a été interdite.

« Il meurt parce que, contre le Droit de l'homme et le texte de la loi, il n'a point été entendu. Il meurt parce qu'il a été jugé à Paris, sans avoir les pièces du procès restées à Rouen. Cependant la raison, l'équité et la justice veulent qu'on ne prononce pas sur un procès sans avoir les pièces.

» C'est pourtant ce qui a été fait et ce qui a coûté la vie à un innocent. Grand Dieu ! un innocent périt, et les représentants de la nation garderaient le silence! Non, ils sont justes, fermes et dignes du poste qu'ils remplissent. Je puis donc avec confiance m'approcher seul de leur sanctuaire, et leur demander d'accueillir ma dénonciation.

« Elle repose sur ce que le décret du 16 avril 1792, sanctionné le 15 et promulgué dans tous les départements, ordonne d'apporter, sur le pourvoi, les procédures au tribunal de cassation, que cette loi n'a point été observée, qu'elle a été méprisée, que les procédures sont restées à Rouen, que, le 25 mai dernier, on a jugé mon frère sans l'entendre ni voir le procès, ce qui est une contravention très formelle à la loi, un mépris scandaleux du décret additionnel rendu par le Corps législatif. Pour preuve de ma dénonciation, je supplie l'Assemblée de décréter que le ministre de la justice soit tenu, séance tenante, de lui rendre compte s'il a reçu et fait passer au tribunal de cassation la procédure et sur quelles pièces le jugement du tribunal de cassation a été rendu.

« Je sollicite aussi qu'il soit dépêché à mes frais un courrier pour avoir du commissaire du roi auprès du tribunal criminel de Rouen, certificat du greffier qui atteste qu'aucune des pièces du procès autres qu'une simple expédition du jugement, n'ont sorti de son greffe pour être envoyées au tribunal de cassation. Et aussi qu'il soit apporté copie certifiée des ordres consignés sur le registre du gardien de la maison de justice qui met Talvande, mon frère, au secret et lui interdit toute communication avec qui que ce soit, pour après être par l'Assemblée décrété ce qu'elle trouvera appartenir.

« Je n'ai, Messieurs, que les sentiments et l'honneur pour toute fortune; mais pour venger la mort de mon frère, j'offre aussi ma tête,

(1) Voyez ci-dessus, séance du mardi 5 juin 1792, au soir, page 628, l'admission à la barre de MM. Pierre Talvande et Carbonnier.

(2) *Archives nationales*, Carton 152, feuille, n° 270 *bis*.

(1) *Archives nationales*, Carton 152, feuille n° 270 *bis*.

je déclare que je suis prêt à me rendre au lieu de sûreté que l'Assemblée jugera à propos de n'indiquer et d'y rester pour otage.

« Ce 6 juin 1792.

« *Signé:* PIERRE TALVANDE. »

M. **le Président** accorde à M. Pierre Talvande les honneurs de la séance.

M. **Basire**. Je convertis en motion la proposition qui vous est faite par le pétitionnaire, et je demande qu'elle soit décrétée à l'instant. S'il est vrai que le tribunal de cassation, contre le texte de la loi, n'a pas fait apporter les pièces de la procédure, il est réellement et manifestement prévaricateur; il doit être sévèrement puni.

M. **Froudière**. Talvande est mort; s'il est mort victime de la violation de la loi, il faut empêcher que cette violation puisse avoir lieu à l'avenir.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Talvande n'est pas exécuté.

M. **Froudière**. Dès lors l'Assemblée doit essentiellement s'occuper de deux objets; le premier, d'empêcher que Talvande ne meure victime de la violation de la loi; le second, d'empêcher que le tribunal de cassation ne puisse, contre d'autres particuliers, exercer la même violation, et lui ôter la plus chère des propriétés.

Je demande donc, puisque Talvande n'est pas mort, et qu'il n'y a pas une nécessité absolue que Talvande meure promptement, puisqu'il n'importe ni à la patrie ni à la sûreté de l'État que Talvande soit exécuté sur-le-champ, je demande, dis-je, qu'on lui accorde une surséance de l'exécution du jugement (*Murmures.*) et que l'on renvoie au comité de législation pour qu'il donne des moyens d'empêcher pour l'avenir cette violation.

M. **Hérault de Séchelles**. Il me sera facile non pas de justifier, ce n'est pas là le mot, mais d'expliquer la conduite du tribunal de cassation. De quoi se plaint-on? Le grave reproche que l'on fait au tribunal de cassation, c'est de n'avoir pas jugé sur les pièces. J'observe que le sieur Talvande s'est pourvu en cassation longtemps avant la loi du 15 avril, qui ordonne que les commissaires du roi auprès des tribunaux criminels, adresseront au tribunal de cassation le jugement et les procédures. Avant cette époque c'étaient les parties seules qui étaient obligées de fournir les pièces et les renseignements. Le décret du 15 avril a été, il est vrai, sanctionné le 16; mais le président du tribunal de cassation m'a assuré aujourd'hui que ce décret n'a été expédié et envoyé au tribunal de cassation que depuis infiniment peu de jours; et que c'est même antérieurement à cet envoi que le jugement relatif au sieur Talvande a été rendu au tribunal de cassation.

Voilà, Messieurs, ma première observation.

La seconde, c'est que le sieur Talvande, qui s'était pourvu en cassation, avait un mois pour présenter ses pièces et sa requête ampliative. Or, non seulement il a laissé expirer le mois complet, mais, Messieurs, un second mois s'est écoulé, et il ne s'est pas même pourvu dans ce second mois. Ce n'est qu'après ce second mois que le tribunal a prononcé.

Enfin le tribunal a-t-il prononcé sans pièces? Non; le tribunal a prononcé comme on aurait prononcé en toute autre cause; car il a jugé sur les quatre pièces principales qui servent toujours de base aux jugements de cassation. Il a prononcé d'après l'acte d'accusation, d'après la déclaration du juré d'accusation, d'après celle du juré de jugement, enfin d'après le jugement du tribunal. Dans toute autre cause, il n'aurait pas fallu d'autres pièces. Ainsi vous voyez que le tribunal n'est coupable d'aucune violation.

Au surplus, Messieurs, que votre conscience ne s'alarme pas; ne craignez point qu'un innocent soit condamné: il ne s'agissait pas de l'innocence ou de la culpabilité du sieur Talvande, il ne s'agissait que de savoir si les formes avaient ou non été observées; car l'innocence ou la culpabilité appartient à la conscience des jurés. Il faudrait donc établir les débats des jurés; ces débats, comme vous le savez, consistent simplement en discours; il n'y a pas de preuves écrites, et je vous observerai en passant que les jurés ont examiné l'affaire toute une journée, depuis 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir; qu'elle a été jugée devant un public nombreux, et que le jugement a été rendu avec un assentiment universel. Mais je finis, et voici le parti que je propose, et qui pourra concilier toutes les opinions. C'est qu'au tribunal de cassation, lorsque la forme a été violée, on peut encore revenir devant le tribunal de cassation lui-même, lorsque l'on est dans les délais — et c'est ici le cas — et lorsque l'on a des moyens, si je puis m'exprimer ainsi, de trouver des ouvertures de requêtes civiles. Donc, puisque le sieur Talvande prétend que la loi a été violée à l'égard de son frère, il est encore dans le cas de se pourvoir au tribunal de cassation. Le tribunal, s'il y a lieu, fera droit à sa réclamation et aura même l'avantage de réformer son jugement, s'il s'est trompé. Quant à l'Assemblée elle n'a pas à statuer, et ne peut rien statuer sur cet objet, qui est purement dépendant du pouvoir judiciaire.

M. **Goujon**. Je demande sur quoi M. Hérault a fondé son opinion, car je soutiens qu'il n'y a pas de loi qui donne à l'accusé le droit de se pourvoir une seconde fois.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Messieurs, je demande à répondre à M. Hérault.

D'abord il vous a dit que la loi du 15 avril n'était parvenue au tribunal de cassation que depuis peu de jours et après le jugement dont il s'agit. Or, on ne peut arguer du retard de l'envoi d'une loi pour ne pas faire jouir un accusé du bénéfice de cette loi.

Ensuite, M. Hérault vous a dit que Talvande avait un mois pour présenter les moyens à l'appui de sa requête. A cela je réponds par un fait, c'est que Talvande était détenu au secret et que par conséquent il n'a pas pu agir. Enfin M. Hérault annonce que le pétitionnaire peut s'adresser au tribunal de cassation. Il est le seul qui affirme les faits qu'il avance et, quelque connaissance qu'il en ait, son autorité ne peut pas faire loi. Je demande donc que le ministre de la justice soit mandé pour rendre compte de ce fait.

M. **Tardiveau**. Messieurs, je demande à rétablir les faits et, si l'Assemblée me permet de remplir un devoir pénible en me livrant à une discussion fatigante, à prouver qu'elle doit faire aujourd'hui ce qu'elle a fait hier deux fois.

Hier matin, on vous a lu une lettre du ministre de la justice sur les faits que vous venez d'entendre, et l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Le soir, des pétitionnaires furent introduits et répétèrent les mêmes faits. La discussion fut très longue ; d'un côté, divers opinants exposèrent les moyens de prendre en considération la pétition, et ces moyens, j'ose le dire, furent répétés à satiété. D'un autre côté, on exposa les véritables principes et l'Assemblée passa une seconde fois à l'ordre du jour. Elle était alors très nombreuse et plusieurs membres pourront attester ces faits. Je demande qu'on passe une troisième fois à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Oui! oui! l'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre du comité des décrets lit une *lettre des grands procurateurs de la nation*, en date du 3 juin, dans laquelle ils se plaignent à l'Assemblée qu'on ne fait pas lecture des lettres qu'ils écrivent. Ils présentent quelques observations relatives au décret rendu sur les récusations, sur celui relatif au traitement du commis du greffier de la haute cour nationale; enfin, sur le local affecté aux séances de ce tribunal.

(L'Assemblée décrète que le comité de législation et celui de l'ordinaire des finances feront incessamment leur rapport sur ces différents objets.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de Chaumont-en-Vexin;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, vu le décret du 27 avril sur la circonscription des paroisses de Chaumont, l'avis du conseil épiscopal de l'évêque de l'Oise, l'arrêté du directoire du département, du 27 août dernier, sur la réclamation des ci-devant paroissiens de Saint-Martin de Chaumont, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites dans les séances des 15 février, 18 mars et dans celle de ce jour, décrète ce qui suit :

« Art. 1er.

« L'église de l'Aillerie sera conservée comme oratoire dépendant de la paroisse de Saint-Jean de Chaumont, conformément aux dispositions du décret du 27 avril dernier.

« Art. 2.

« L'église de la ci-devant paroisse de Saint-Martin sera conservée comme second oratoire desservi, sans augmentation de frais de culte, par l'un des vicaires de la paroisse Saint-Jean ; et le cimetière adhérant à cette même église sera le cimetière unique et commun de la paroisse entière. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport sur la vérification des pouvoirs de M. Jean Dusaulx, nommé sixième suppléant à cette législature par le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de Paris et qui se présente pour être admis comme membre de l'Assemblée nationale en remplacement de M. Boscary démissionnaire.*

(L'Assemblée déclare vérifiés et valides les pouvoirs de M. Jean Dusaulx.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, déclare vérifiés et valables les pouvoirs de M. Jean Dusaulx, comme sixième suppléant à cette législation, nommé par le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de Paris, du 5 octobre 1791 ; en conséquence, décrète qu'il sera admis à la prestation du serment exigé par la loi, à remplir les fonctions en cette Assemblée, en remplacement de M. Boscary, député de ce même département, qui a donné sa démission, en date du 5 de ce mois ».

M. **Jean Dusaulx** monte à la tribune et prête le serment individuel prescrit par la Constitution. (*Applaudissements.*)

M. **Brémontier**, *l'un des commissaires chargés de porter les décrets à la sanction.* Messieurs, nous revenons de la sanction. Le roi n'avait pas été prévenu dans la journée qu'on devait ce soir se présenter chez lui. Au moment où nous nous sommes présentés, un valet de chambre, étonné de notre présence inattendue, courut l'avertir. Le roi vint au bout de six minutes, nous disant qu'il était bien fâché de nous avoir fait attendre, que s'il avait été prévenu dans la journée, il aurait donné l'heure. J'ai cru devoir soumettre ce fait à l'Assemblée afin qu'à l'avenir MM. les secrétaires voulussent bien faire demander au roi l'heure à laquelle il pourra recevoir les commissaires à la sanction.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement aux faits imputés par la municipalité et le directoire de Castres et par le directoire du département du Tarn à Alexandre Vigier, ancien garde du roi et citoyen de la ville de Castres, accusé de trahison et de correspondance avec les ennemis de la patrie* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, le comité de surveillance m'a chargé de vous faire un rapport sur les faits suivants qui prouvent que le sieur Alexandre Vigier, ancien garde du corps, avait formé un projet de contre-révolution dans les départements méridionaux.

Le 17 août, quelques particuliers rencontrèrent le sieur Vigier revenant à cheval de la campagne, revêtu de son uniforme; ils l'abordèrent et lui dirent qu'il ne convenait pas qu'il portât plus longtemps cet habit. Un coup de pistolet fut sa réponse. On voulut se jeter sur lui, mais la vitesse de son cheval le sauva. Aussitôt, sur la réquisition de la municipalité, les gardes nationaux et la gendarmerie se rendirent à sa campagne d'où l'on rapporta des armes et un grand nombre de lettres. Ce sont ces lettres que le département du Tarn vous a adressées, qui font la base du procès et qui fournissent la preuve matérielle de son délit. Il en résulte évidemment qu'Alexandre Vigier demeure prévenu d'avoir fomenté le trouble et prêché la révolte; d'avoir projeté et réellement concouru à la formation d'un noyau de contre-révolution dans le ci-devant diocèse de Castres et les dépar-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XL, séance du 18 mars 1792, page 95, la seconde lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er juin 1792, page 432, la lettre des officiers municipaux de la ville de Castres.

tements du Midi, et que le sieur Lautrec, membre de l'Assemblée constituante, actuellement émigré, lui transmettait les ordres qu'il devait suivre. Cependant il s'est répandu à ce sujet des bruits propres à donner de fausses impressions, qu'il importe de détruire : on a pensé que le gouvernement français, sous l'ancien ministre, et sous l'influence de quelques personnes bien connues, se trouvait dans cette correspondance. C'est une erreur qu'il est facile de relever. Elle est fondée sur la lettre cotée n° 8 et dont je vais vous donner lecture. Cette lettre est datée d'Espagne :

« Je voudrais que vous restassiez dans le pays que vous habitez tant que vous le pourrez; si cependant vous êtes en danger, vous pouvez revenir; mais que personne du pays ne vous serve. Je vous quitte dans ce moment. Ce gouvernement ne veut point d'émigration, et dans le fait il a raison, on ne ferait que manger de l'argent aux gens qui viendraient inutilement, ou bien ils seraient à charge au gouvernement qui fait des dépenses très considérables; nous devons tous seconder ses vues. Il ne veut pas d'émigration. Soyez sûr qu'il va parfaitement bien; soyez sûr que M. Florida-Blanca, qui mène tous les cabinets de l'Europe, est le plus grand ministre qui ait jamais existé; qu'il va s'immortaliser. Vous devez avoir de bonnes nouvelles de partout; que font nos timides de Castres, etc? »

Est-ce du gouvernement français, est-ce du gouvernement espagnol que le rédacteur a voulu parler? Voilà la seule question que l'on puisse faire pour lever toute équivoque. Cette question est bientôt résolue. La lettre est d'Espagne, puisqu'il s'agit d'émigration et que son auteur s'y exprime en ces termes : « Ce gouvernement, c'est-à-dire le gouvernement espagnol », ce qui s'explique plus naturellement par le jugement porté plus bas sur M. Florida-Blanca, ministre du roi d'Espagne. Il est donc constant que ce n'est pas du gouvernement français que l'on parle et que les soupçons qui se sont établis à cet égard, sur notre ancien ministre, sont dénués de toute espèce de fondement; ce premier nuage me paraît bien dissous.

Mais on a dit encore, et M. Ribes notamment a avancé hier à cette tribune, que la correspondance d'Alexandre Vigier mettrait dans tout son jour les criminelles trames et les crimes ourdis par la faction d'Orléans. Il est de mon devoir de faire connaître sur quoi l'on a cru pouvoir établir cette fausse allégation, Alexandre Vigier, dans une de ses lettres à M. Lautrec, présente le tableau comparatif des forces des patriotes et de celles des aristocrates du Midi; et dans l'énumération des obstacles que les ennemis de la Révolution auront à craindre de ce côté, il peint Louis-Joseph-Philippe, prince français, Montesquiou et Lameth, comme entraînant à eux tous les protestants, tous les bourgeois et une partie du peuple des villes. Cette lettre est bien précieuse à bien des égards. Il est de mon devoir de vous en donner lecture; elle est ainsi conçue :

« Monseigneur, faites-moi l'honneur de croire que depuis que je parcours les grands environs de chez moi, j'en ai acquis de justes connaissances; que je n'ai trouvé partout qu'une extase sans force, du bouillant sans vigueur, sans accord, sans ensemble; enfin, des têtes ivres sans courage ni bras et la plus faible des résistances. Je l'ai éprouvé moi-même dans plus d'un endroit. Mais, Monseigneur, nous ne pouvons profiter de rien. Avec peu d'armes, sans argent, sans munitions, que pouvons-nous faire? Que flotter dans une incertitude déshonorante. Auparavant nous avions la ressource du clergé qui nous aurait fourni des millions.

« Je m'en étais, assuré, Monseigneur; le bruit a couru depuis quelque temps, et il s'accrédite, que M. de Montesquiou et MM. de Lameth venaient dans nos provinces méridionales lever un parti parmi les protestants; que M. le duc d'Orléans achetait un château sur la route de Bordeaux à Montauban. Il est vrai qu'il y a une chaîne de protestants qui peuvent se donner la main depuis La Rochelle jusque dans les Cévennes, de La Rochelle par Bordeaux, Agen, Touneins, Mazamet, Saint-Amand, Saint-Pont, Béziers, Montpellier et Nîmes. A gauche de cette ville, nous avons nos montagnes qui en sont pleines, et 5 ou 6 lieues de mauvais chemins; l'on peut facilement communiquer, par ces montagnes, de Castres à Pézénas, et à Landève encore plus facilement.

« J'oserais affirmer, Monseigneur, qu'on pourrait réussir par l'effet d'un parti. Ils auraient à la vérité les protestants; mais cette espèce d'hommes n'est bonne ni au chaud, ni à la pluie, ni au mauvais temps et encore moins aux coups de fusil.

« D'ailleurs, je ne leur connais pas ici de chefs particuliers, ni d'hommes hardis pour les conduire. Il y a de ces hommes assez malheureux pour n'avoir pas les sentiments que tout gentilhomme doit avoir; mais ils sont des lâches et peu à craindre pour donner un exemple. Ils intriguent; ils fomentent; ils répandent quelque argent; mais l'on manque de confiance et de bravoure : le peuple des campagnes peut tout faire; il est robuste, endurci, subordonné; et malgré qu'on l'ait porté à la révolte, il obéira encore aux personnes qu'il avait accoutumées de respecter. Il est dans ce pays très ignorant. L'approbation de son pasteur et l'exemple de son égal le mèneront partout, avec de l'argent donné par eux. Notre diocèse est excellent; ainsi ce pouvoir est entre les mains des curés et de leurs égaux en qui ils ont confiance. »

Je crois que d'après la lecture de cette lettre, il n'est pas un d'entre nous qui n'éprouve des sentiments de pitié pour quelques-unes des personnes qui s'y trouvent désignées. C'est un aristocrate qui parle et qui paraît redouter des hommes auxquels cela doit naturellement fournir des droits à notre reconnaissance. Je crois utile de m'étendre davantage sur ce sujet; cependant lorsque Alexandre Vigier accuse les patriotes de n'avoir que du bouillant sans vigueur, sans accord, sans ensemble, et d'être sans courage ni biens, si quelque section du peuple, si quelques citoyens pouvaient se reconnaître à ce tableau peu flatté, qu'ils apprennent que c'est souvent de nos ennemis que nous recevons les plus utiles leçons, et que cette légèreté qu'ils nous attribuent, forme aujourd'hui leur plus grande espérance. Ces vertueux habitants des campagnes, à qui cet ancien garde du corps faisait l'affront de les placer parmi les traîtres à la patrie, en sont les plus fermes soutiens, réfléchissent à la qualification d'ignorance que leur défèrent insolemment de vils conspirateurs, et savent apprécier enfin les prêtres hypocrites qui se répandent au milieu d'eux pour les porter aux plus grands crimes.

Tous les projets d'Alexandre Vigier sont anéantis par son arrestation; la dénonciation formée contre lui, porte un corp funeste à son parti. Elle accroît nos forces par d'utiles décou-

vertes; mais il n'en reste pas moins coupable aux yeux de la loi. Rien de plus criminel que la manière dont il s'énonce dans toute sa correspondance où l'on peut dire que ce sont ses amis et lui-même qui l'accusent. On y voit un agent très actif des ennemis de l'Etat. Il est allé à Toulouse, et dit qu'il compte sur les habitants de cette ville. Il a parcouru les petites villes des environs, et s'est assuré d'un grand nombre d'hommes. « Le moment d'agir est bien arrivé, dit-il; jamais il ne fut plus favorable pour tout entreprendre. L'artisan qui y est, meurt de faim. Les assignats perdent infiniment aujourd'hui. Il est indispensable de faire une prompte diversion. Il n'y a pas de meilleur endroit que le diocèse de Castres. Il est à l'embouchure de deux communications par les Cévennes. C'est un pays que l'on peut disputer pied à pied. Il y a de belles positions bien situées, pour empêcher le passage, et des défilés où 400 hommes peuvent en empêcher 10,000 de passer. Nous avons assez d'armes pour faire un coup de main. Il n'y a pas un vingtième de la garde nationale qui se rende à la générale. La preuve en a été faite à l'occasion de petites émeutes suscitées à propos, etc. ».

Les sieurs Pijod, de la Garde, Saint-Marcien, Saint-Mathias, Dulac et Burthe, ci-devant abbés, se trouvent nommés dans la correspondance, connus comme d'habiles conseillers et comme de dignes coopérateurs. La haute cour nationale jugera s'il se trouve contre eux des preuves suffisantes de complicité.

Le directeur des postes de la ville de Castres est fortement soupçonné d'avoir favorisé les projets du sieur Alexandre Vigier dans le cours de sa correspondance. Le pouvoir exécutif doit examiner scrupuleusement la conduite de cet agent. Le comité de surveillance se borne à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les faits imputés à Alexandre Vigier par le directoire du département du Tarn, le district et la municipalité de la ville de Castres, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Alexandre Vigier, ancien garde du corps, et citoyen de la ville de Castres, comme prévenu d'avoir attenté à la sûreté générale de l'Etat. »

Plusieurs membres demandent l'impression des pièces et l'ajournement.

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression et l'ajournement.)

Plusieurs membres demandent une nouvelle lecture des pièces.

(L'Assemblée ordonne une nouvelle lecture des pièces, puis, après l'avoir entendue, adopte le projet de décret d'accusation.)

M. **Bernard** (*de Saintes*), *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et *présente un projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer relativement à la procédure instruite sur les troubles arrivés à Angles, par le directoire du juré du district des Sables-d'Olonne, et par lui renvoyée au tribunal criminel du département de la Vendée qui en a suspendu la poursuite jusqu'à une décision du Corps législatif;* il s'exprime ainsi:

Messieurs, votre comité de surveillance m'a chargé de vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu à Angles, département de la Vendée, et dont vous lui avez renvoyé l'examen par décret du 24 avril dernier.

Voici les faits résultant de la procédure instruite par le directeur du jury et portée devant le tribunal criminel. Ils vous convaincront que, si le peuple est facile à séduire et à prendre le change sur l'esprit de vos décrets, cette facilité ne provient que de l'invincible horreur du peuple pour tout ce qui semble lui rappeler l'oppression de l'ancien régime, et que par conséquent ceux qui tenteraient de l'y ramener feraient d'inutiles efforts.

Si donc vous avez quelquefois à gémir sur les égarements momentanés, souvent involontaires et presque toujours le fruit de l'ignorance du peuple, vous trouvez dans presque toutes ses actions ce motif de consolation qu'elles ont leur source dans l'amour de la liberté et de l'égalité parfaite des droits, bases principales de notre Constitution.

Ne pensez pas que je veuille approuver les insurrections populaires: non, Messieurs, ce système, destructeur de toute société policée, n'entra jamais dans la pensée d'un véritable ami du peuple.

Mais je prends droit de ces courtes réflexions et des erreurs nombreuses dans lesquelles le peuple est sans cesse entraîné par la malveillance, pour vous inviter à hâter l'instruction publique, à en multiplier les ressources tellement que partout où l'intérêt, le besoin, même la curiosité, pourront conduire des citoyens, ils puissent s'y instruire de la morale de la Constitution et du grand système des lois et de la justice; qu'en conséquence, vous rendiez, autant qu'il sera possible, les séances administratives publiques comme les vôtres, que vous étendiez aux juges civils l'utile obligation imposée aux juges criminels d'opiner hautement, que vous encouragiez les sociétés populaires, sauf à punir ceux qui y violeraient les lois, que vous créiez une liste de candidats pour tous les emplois, avec la faculté à tous de la discussion, qu'à côté des pouvoirs répressifs dont vous investissez les fonctionnaires publics pour faire exécuter la loi et respecter ses organes, vous placiez surtout l'obligation première aux fonctionnaires publics d'épuiser tous les moyens de douceur et de persuasion avant ceux de la force, de n'employer que le langage et le ton de la popularité et de la fraternité, et de ne jamais oublier qu'ils sont placés par le peuple et pour son bonheur et non pas contre le peuple et pour son malheur; car, Messieurs, il est de grands principes de justice et d'utiles vérités qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que ceux-là qui peuvent le moins supporter des revers doivent en être le plus garantis; c'est que ce sont les bons administrateurs qui font les bons administrés, comme les bons gouvernements font les bons peuples; c'est que, pour faire respecter les lois et leurs organes, il faut commencer par les faire aimer, autrement ils ne seront que craints, mais alors de peu de durée.

Et n'est-ce pas en effet par la lassitude de l'oppression portée à son comble, que le peuple français s'est enfin soulevé contre la tyrannie et les tyrans de son ancien gouvernement?

Ce grand exemple me dispense d'en citer une foule d'autres à l'appui des réflexions que je viens de vous soumettre, et je me hâte de revenir à l'objet de ce rapport.

En exécution de la loi du 25 janvier dernier pour porter l'année au complet, par la voie du recrutement, le directoire du département de la Vendée nomma le sieur Dardel, président du

listrict des Sables, commissaire pour assister à 'assemblée des gardes nationales du canton l'Angle, indiquée au 18 mars dernier, jour de limanche.

Ce commissaire rendu sur le lieu fut étonné le n'y trouver que les gardes nationales des paroisses de Curson et de la Tranche, ce qui lui it remettre à une heure après midi la tenue de 'assemblée, dans l'espoir d'y voir réunir quelques autres paroisses, mais son attente fut vaine.

La garde nationale d'Angles, chef-lieu du canton, ne se présentant pas, le commissaire s'informa au maire où était le commandant; le maire d'Angles répondit qu'il était absent et témoigna quelques inquiétudes.

Alors le commissaire fut instruit que des malveillants avaient répandu le bruit qu'on faisait rassembler les citoyens pour les faire tirer au sort et ramener le régime de la milice, que cette idée avait fermenté les esprits, que les menaces d'une rixe avaient retenu chez eux les citoyens de plusieurs paroisses, et qu'il etait à craindre que la tranquillité publique fût troublée.

Pour dissiper toutes les craintes, le commissaire se disposa à faire mettre en rang les gardes nationales présentes, pour leur dire et expliquer la loi du recrutement, et leur prouver que chacun avait la liberté de s'inscrire ou non. Ce commissaire avait eu la précaution de faire déposer les armes des gardes nationales de la Tranche et de Curson chez le maire d'Angles.

Après la lecture et l'explication de la loi, le commissaire invita les citoyens qui voudraient marcher à la défense de la patrie, de prendre parti dans l'infanterie, la cavalerie ou l'artillerie, à leur choix; personne ne s'étant présenté, le commissaire déposa à la municipalité le registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui se décideraient au parti des armes.

En terminant l'assemblée, le commissaire entendit quelques propos déplacés et entre autres ceux-ci : *On ne veut pas servir la nation, mais on servira le roi;* à quoi le commissaire observa que le roi étant chef suprême de l'armée, on était sous ses ordres en servant la nation.

Déjà le commandant de la garde nationale de la Tranche avait demandé et obtenu la permission de reprendre les armes déposées chez le maire d'Angles, et d'emmener sa compagnie; déjà plusieurs autres citoyens s'étaient retirés, et les officiers municipaux d'Angles avaient disparu à l'insu du commissaire, qui se trouva seulement accompagné du sieur Chabanon, maire de Longeville, et prit le parti de se retirer dans la maison du juge de paix, voisine de celle où se tenait l'assemblée.

Alors se manifesta, par des faits, l'intention formée de dissoudre l'assemblée et de vexer ceux qui y avaient assisté; plusieurs personnes armées de bâtons s'introduisirent dans la salle de l'assemblée, y brisèrent la table du secrétaire et les chaises qui étaient autour et poursuivirent les personnes qui ne s'étaient pas encore retirées du lieu de l'assemblée.

Le commissaire se trouvant seul avec le maire de Longeville, voyant les officiers municipaux d'Angles dispersés, croyant que les gardes nationales de Curson et de la Tranche étaient retirées, démuni de l'appui de toute force publique, et prévenu qu'il y avait du danger pour sa propre sûreté, se réfugia avec le maire de Longeville dans une maison faisant corps avec celle du juge de paix, d'où ils entendirent casser les vitres de la chambre de ce juge.

Un instant après le commissaire fut prévenu que les séditieux étaient allés attaquer les habitants de Curson et que ceux de la Tranche s'étaient réunis pour protéger la retraite du commissaire et des citoyens qui voulaient se retirer paisiblement.

Le commissaire se rendit alors dans la cour du maire d'Angles où il trouva les habitants de la Tranche assemblés et apprit d'eux que le sieur Benoît, leur commandant, et le sieur Guillemain, lieutenant de la garde nationale de Curson, venaient d'aller chez le juge de paix pour y prendre les ordres du commissaire et lui offrir des secours.

Les sieurs Benoît et Guillemain, de retour dans la cour du maire d'Angles, le sieur Benoît déclara qu'ayant retiré les armes déposées chez le maire, et se disposant à partir avec sa compagnie, un de ses soldats l'avait averti qu'ils étaient attendus par des gens armés de bâtons, mais que n'y ajoutant pas foi, il s'était mis en marche; que parvenu à peu de distance de la maison du maire, il s'était présenté des gens armés de bâtons, dont trois s'étaient emparés du fusil d'un des soldats, et que sans sortir son épée du fourreau, lui, sieur Benoît, avait saisi le fusil et en avait forcé la remise; que voulant prévenir des malheurs il avait fait rentrer sa compagnie dans la cour du maire d'Angle, d'où il était allé avec le sieur Guillemain et à l'instigation du sieur Bardin, porte-drapeau, chez le juge de paix, pour prendre les ordres du commissaire et veiller à sa sûreté; qu'en passant devant l'église d'Angles il avait entendu plusieurs personnes armées de bâtons crier : « *Tuons ces gens-là* »; qu'ils en ont été poursuivis jusque chez le juge de paix, à la porte duquel le sieur Guillemain a reçu plusieurs coups de pierre et un coup de bâton sur l'épaule; que lorsqu'ils furent entrés chez le juge de paix les séditieux brisèrent les vitres et une porte vitrée par laquelle ils entrèrent, ce qui obligea les sieurs Benoît et Guillemain de passer dans une chambre plus reculée; et qu'ayant appris que le commissaire était rendu dans la cour du maire, ils étaient aussitôt venus le trouver.

D'après ce récit, le commissaire alla demander au maire d'Angles s'il pouvait requérir quelques forces pour réprimer le désordre et rappeler les séditieux au respect pour la loi.

Le maire répondit que ce serait impossible, qu'il craignait pour lui-même et pour sa maison, qu'il ne pouvait compter sur personne dans la garde nationale de sa paroisse, tous étant ennemis de la Constitution, et le commandant absent; ce qu'il déclara en pleurant.

Le commissaire, pensant alors qu'il y aurait de la témérité à entreprendre de faire arrêter les séditieux, et que ce serait exposer les habitants de la Tranche, qui seuls étaient demeurés près de lui, prit le parti de se retirer à Longeville, chez le maire du lieu, où il se rendit sur les 7 heures du soir, accompagné du sieur Guillemain et de la garde nationale de la Tranche, qui ne voulut pas l'abandonner qu'il ne fût rendu chez le maire de Longeville.

Tels sont les faits établis dans le procès-verbal du sieur Dardel, commissaire, et qui donnèrent lieu, dès le lendemain, à une dénonciation au directeur du juré d'accusation du tribunal de district des Sables, de la part du directoire du district.

Une enquête composée de 7 témoins confirme les faits contenus dans le procès-verbal du com-

missaire; elle annonce que quelques citoyens d'Angles s'étaient flattés, quelques jours d'avance, de dissoudre l'assemblée ; que le peuple paraissait croire qu'on voulait les faire tirer à la milice, enfin elle désigne plusieurs particuliers comme coupables des menaces et voies de fait dont nous avons rendu compte.

Un décret de prise de corps est porté contre ces particuliers qui sont les nommés Baraud, domestique, Landais, garçon boulanger, autre Landais, domestique, Charier, domestique, Landrieu et Simon, aussi domestiques, Quairion, autre domestique : les nommés Barrils frères, métayers, Couturier, garçon meunier, Berland, domestique, Giboteau, métayer, et Potier, boulanger.

Il paraît que le tribunal criminel du département de la Vendée, séant à Fontenay-le-Comte, a formé des doutes sur sa compétence dans cette matière, puisque, après avoir interrogé les détenus, il a ordonné la suspension de la procédure, et l'envoi au Corps législatif; mais j'observe qu'il n'a pas joint à cet envoi, l'interrogatoire des accusés.

Dans cet état des choses, votre comité a été dispensé d'examiner s'il y avait un délit et des coupables, parce que l'affirmative est démontrée par le procès-verbal et l'enquête dont j'ai parlé.

Il n'a donc eu à réfléchir que sur la question de savoir si le genre du délit était du ressort du Corps législatif ou du tribunal criminel.

Pour se décider, il a consulté un guide infaillible, l'Acte constitutionnel. C'est la boussole qui le guidera sans cesse, et de laquelle il ne se permettra jamais de s'écarter.

L'article 26 du chapitre 5, titre III de la Constitution, dit que les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée, et les rébellions à l'exécution de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

Les crimes réservés à la poursuite du Corps législatif se réduisent aux attentats et complots contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution.

Votre comité n'a pu ranger dans cette dernière classe le délit commis par les citoyens de la paroisse d'Angles ; il n'a vu qu'une rébellion locale commise par une poignée de factieux incapables par état comme par ressource, de former par raisonnement ou combinaison un plan de conspiration capable de nuire à la sûreté générale comme à la Constitution ; un délit, punissable sans doute, mais enfanté par la fausse interprétation d'une loi à l'exécution de laquelle l'état urgent où vous vous trouviez ne vous avait pas permis de préparer les esprits; enfin un délit dont l'article de la Constitution, que je viens de citer, attribue la connaissance aux tribunaux criminels.

Votre comité ne peut vous dissimuler, Messieurs, que la municipalité d'Angles paraît mériter quelque censure :

1° Parce que tout annonce que ses habitants croyaient que l'assemblée était convoquée pour les faire tirer à la milice; que, dans cette persuasion, ils avaient projeté de la dissoudre, et qu'il ne paraît pas que la municipalité ait cherché à les dissuader;

2° Parce que cette municipalité, instruite de la tenue de l'Assemblée, ne paraît pas s'être occupée de mettre sa garde nationale en état de réquisition, pour y assister et y maintenir l'ordre, qui était menacé d'être troublé ;

3° Parce que cette municipalité, au lieu de demeurer inébranlable à son poste le jour de l'assemblée, comme le brave maire d'Etampes, s'est dispersée d'elle-même, au moment du trouble, sans en prévenir le commissaire.

Mais, Messieurs, si votre comité a un témoignage défavorable à vous rendre de la conduite de cette municipalité, il se complaît à vous en rendre un bien opposé sur celle de la garde nationale de la Tranche; car, outre le bon ordre dans lequel elle s'est rendue à Angles, pour obéir au vœu de la loi, outre la régularité de sa conduite pendant la tenue de l'assemblée, elle n'a pas voulu profiter de la liberté qu'elle avait obtenue de se retirer, tant qu'elle a cru sa présence utile pour faire face aux factieux, tant qu'elle a cru le commissaire civil en danger. En un mot, elle ne s'en est séparée qu'après l'avoir conduit à Longeville, où elle l'a laissé à l'abri de toute insulte.

Votre comité vous proposera donc, Messieurs, de donner à cette garde nationale des témoignages de satisfaction sur sa bonne conduite ; et s'il ne vous propose pas d'improuver la municipalité d'Angles, c'est qu'il a pensé, d'un côté, que d'après la hiérarchie des pouvoirs, le soin devait être réservé aux administrations supérieures, et que, d'un autre côté, il a craint d'ôter au tribunal de justice, où il pense que la procédure doit être suivie et jugée, le pouvoir d'infliger des peines plus sévères aux officiers municipaux, que la consommation de la procédure pourrait découvrir coupables.

Dans ces circonstances, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les troubles arrivés à Angles le 18 mars dernier, et sur l'état de la procédure instruite par le directeur du juré du district des Sables, par lui renvoyée au tribunal criminel du département de la Vendée, qui en a suspendu la poursuite jusqu'à une décision du Corps législatif; considérant que le délit dont il s'agit est un de ceux prévus par l'article 26 chapitre V titre III de l'Acte constitutionnel, dont la connaissance est attribuée, par cet article, aux tribunaux criminels, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi fait par le tribunal criminel du département de la Vendée au Corps législatif.

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite de la bonne conduite qu'a tenue la garde nationale de la Tranche, et que le présent décret sera envoyé, dans le jour, au pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *liste d'une partie des membres du comité de législation*, nouvellement élu, et de leurs suppléants, ainsi qu'il suit :

Comité de législation.

MM.	MM.
Tardiveau,	Bonnemère,
Prouveur,	Lamarque,
Sedillez,	Foissey,
Voysin de Gartempe,	Louvet,
Brisson,	Grangeneuve,
Euvremer,	Laloy,

Suppléants.

MM.	MM.
'errière,	Boulanger,
,acretelle,	Ingrand,
lenry (*Haute-Marne*),	Barennes,
lartin (*de Loches*),	Beugnot,
,onné-Cantau,	Lagrévol,
:snuë de la Vallée,	Piorry.

(La séance est levée à dix heures.)

ANNEXE (1)

\ LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 6 JUIN 1792, AU SOIR.

'ETITION (2) *à l'Assemblée nationale*, *par* M. DE COSSIGNY, *en faveur de la liberté générale de la fabrication de la poudre.*

Messieurs, animé constamment d'un zèle pariotique, je vous ai présenté deux pétitions, 'une en date du 31 octobre 1791, et l'autre en late du 4 février dernier, pour vous engager à lécréter la liberté des manufactures de poudre canon. J'ai combattu dans la première pétition es objections qui ont été faites contre le dé:ret que j'ai sollicité et j'ai détaillé les avanages qui en résulteraient pour la nation.

Permettez-moi de les rappeler les uns et les autres et de donner ici plus de développements la cause que je défends. Elle avait ci-devant ın intérêt général, puisqu'elle tendait à favoriser 'industrie nationale; mais elle est devenue plus mportante depuis la déclaration de guerre, et 'espère qu'à ce titre, elle obtiendra votre atten:ion.

Deux mémoires, imprimés l'année dernière au 1om des régisseurs généraux des poudres, me 'ourniront toutes les objections qui ont été faites :ontre le système de la liberté.

Ces messieurs soutiennent que la fabrication les poudres et salpêtres *sort des attributs de la ouveraineté de la nation* Elle est sans contredit ouveraine; elle est la maîtresse de ranger parmi es attributs dont elle se réserve la souveraineté, ous les objets quelconques de fabrication qui peuvent lui être utiles : ainsi elle peut rendre exclusive la fabrication des poudres et salpêtres, et même celle des fusils, des pistolets, des sabres et des épées, etc., tant qu'elle le jugera à propos. Personne ne s'avisera de lui contester ce lroit. La question se réduit à savoir s'il est de 'avantage de la nation de réserver exclusivenent à une régie, la fabrication et la distribuion des poudres et salpêtres. J'espère résoudre :ette question par la suite.

Pour appuyer leur système, les régisseurs outiennent (page 2) que ce *n'est pas en France eulement que cette loi est établie; elle l'est cons'amment dans toutes les souverainetés et même lans les républiques.* Des exemples ne sont pas les principes; des exemples ne font pas autorité :ontre la raison. Mais cette assertion est fausse. L'Angleterre, la Hollande et la Suisse, le gouvernement du Brabant permettent la libre fabrication des poudres; et ces puissances en font une exportation considérable, qui contribue à l'augmentation de leurs richesses.

Ils ajoutent plus bas: *c'est un domaine inaliénable puisque la jouissance n'en peut être abandonnée, sans exposer le salut de tous, et sans renoncer à la force* nécessaire à l'exécution des lois. Rien n'est plus faux que ce raisonnement. La liberté augmenterait et améliorerait la fabrication des poudres; ainsi le salut de tous et l'exécution des lois confiés exclusivement à une régie, sont entre ses mains, puisqu'elle est la maîtresse (page 4) *de suspendre ou d'accélérer les fabrications* et ne peuvent avoir la même certique lorsqu'ils seront entre les mains de la concurrence. Les manufactures de fusils, de pistolets, de sabres et d'épées, sont tout aussi nécessaires au salut de tous, et sont une partie aussi essentielle que la poudre, de la force nécessaire à l'exécution des lois. La fabrication de ces armes est livrée à l'industrie, sans inconvénients et n'est pas dans la mains d'une régie.

(Page 5) « Ce ne sont pas les régisseurs patriotes, responsables, cautionnés, que la nation doit craindre; ils sont dans sa main; c'est la cupidité mercantile, les accaparements des capitalistes, les ventes clandestines, la dépendance de l'étranger, la disette de poudre et salpêtre qu'elle doit redouter. » Les puissances que j'ai citées n'éprouvent aucun de ces inconvénients; Des accaparements de poudre ne sont pas faciles. cette denrée est volumineuse et demande de grandes précautions, pour la garde et pour le transport. D'ailleurs elle doit être sujette à des règlements particuliers de police. La construction des fusils et des armes blanches est permise, elle ne présente pas les inconvénients que rapportent les régisseurs.

(Page 16). Ces Messieurs soutiennent « avec la franchise du patriotisme le plus désintéressé. » (cela est d'autant plus beau qu'ils ont un intérêt évident à maintenir la régie dans l'exercice de ses fonctions) que « la France manquerait de salpêtre, et par conséquent de moyens de défense, si la nation renonçait à son droit de faire recueillir le salpêtre partout où il croît, et par des ouvriers à elle qui ne peuvent le fournir que dans ses magasins. »

Si la France ne récoltait plus de salpêtre, elle pourrait s'en procurer chez les étrangers. Le Bengale n'est pas le seul pays qui en produise. Nos vaisseaux en ont trouvé en abondance dans le golfe Persique, et l'on en a découvert une mine très riche dans les environs de Naples. Je conviens cependant qu'il est avantageux à la nation de récolter celui que la nature produit dans le royaume; ainsi il est à propos que la nation ne renonce pas à son droit de recueillir le salpêtre partout où il croît; mais elle doit en permettre la récolte à tous les sujets indistinctement, et non la faire faire *par des ouvriers à elle*, et ne pas les obliger à les fournir dans ses magasins. La liberté de l'industrie et du commerce, d'où naît la concurrence, est plus propre que l'exclusif à procurer des récoltes abondantes. Cet axiome connu de tous les peuples éclairés devrait servir constamment de base aux lois d'un peuple libre.

Les régisseurs cherchent à intimider, dans les pages 16 et 17, ceux qui soutiennent une opinion contraire à la leur, en rejetant sur eux la responsabilité des événements, dans le cas où leur motion serait adoptée. Je m'en char-

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 663, le dépôt le cette pétition.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, in-4° Lf [134], n° 1.

gerais très volontiers, si celle d'un seul citoyen pouvait tranquilliser sur les conséquences qu'on se plaît à détailler. L'exemple de l'Angleterre, de la Hollande et de la Suisse suffit pour rassurer la nation sur des suites chimériques.

« Ils ajoutent que la recherche du salpêtre a déjà été supprimée deux fois, sur les représentations des états généraux d'alors; la première, pour convertir cette recherche en une prestation en argent; la seconde, pour en charger les communautés elles-mêmes. »

Il est certain que l'argent ne produit pas du salpêtre, physiquement parlant. Ce ne sont pas les communautés qu'on doit charger de cette recherche, mais indistinctement tous ceux qui voudront la faire. En même temps, il ne faut pas qu'on les oblige à fournir leur salpêtre dans des magasins désignés, et à un taux fixé d'avance, et suivant un mode de réception qui entraîne des vexations; mais que l'on décrète la plus grande liberté à cet égard, et que les fournisseurs aient la faculté de fournir cette substance au degré de pureté qu'ils voudront, ou qu'ils pourront lui donner. Tout autre mode de réception est exposé à trop d'abus. Lorsque les receveurs ont seuls le droit d'acheter suivant un mode de réception qu'ils ont fait adopter eux-mêmes, ils peuvent impunément faire tort aux fournisseurs. La concurrence libre évite cet inconvénient, favorise l'industrie, étend le travail, augmente la production.

(P. 18.) « Du moment où la recherche du salpêtre ne serait pas au nom et pour le compte de la nation, la récolte intérieure serait absolument nulle, parce que les riches fermeraient leurs portes aux ouvriers, et que les maisons des pauvres ne présenteraient rien à leur travail. C'est ce qui est arrivé, lorsque les poudres étaient en ferme, etc... » C'est supposer que la loi ne peut avoir son exécution que dans un certain cas, et que l'aristocratie des riches dans un pays libre l'emporte sur les lois. J'ajoute que les maisons des riches, infiniment moins nombreuses que celles des pauvres, et que celles des personnes dont la fortune est médiocre, fournissent beaucoup moins de salpêtre; qu'en outre, les démolitions dont les riches surtout ne tirent aucun parti (1) sont les matières qui en produisent le plus et que, suivant les régisseurs eux-mêmes, les nitrairies artificielles doivent en produire beaucoup. Il est donc faux d'avancer que la *récolte intérieure* du salpêtre *serait absolument nulle.... du moment où la recherche ne se ferait pas au nom et au compte de la nation*, même dans le sens où les régisseurs l'entendent. L'habitude du préjugé où ils sont en faveur des privilèges exclusifs, semble avoir offusqué leur raison. Que la loi permette à tous les individus la recherche et la fabrication du salpêtre, en exigeant de la part des citoyens qui voudront s'y livrer, de se munir d'une permission expresse de leur municipalité, et de lui rendre compte de leurs opérations; ils travailleront au nom de la loi, et par conséquent d'après une autorisation de la nation, et ils travailleront encore pour son compte, puisque les fruits de leur travail, contribueront à ce qui fait la défense et la tranquillité de la nation, et que les profits des individus augmentent la masse des richesses nationales. La liberté et des instructions simples à la portée des moyens clairvoyants, rendraient les gens de la campagne salpêtriers. Ils en feraient eux-mêmes la recherche dans leurs écuries, dans leurs étables, dans leurs caves, dès qu'ils seraient au fait de l'extraire, et qu'ils seraient assurés de trouver dans leur travail un bénéfice proportionné à leurs peines; ils viendraient même au point de former de petites nitrairies artificielles. Le Bengale qui fournit une aussi grande quantité de salpêtre n'a point de régie exclusive pour cet objet.

L'Angleterre, disent les régisseurs (p. 19), *peut aujourd'hui, ou vendre le salpêtre du Bengale au prix qu'elle voudra, ou en faire éprouver la privation totale aux souverains qu'elle aura intérêt de ruiner ou de désarmer*. Si cette assertion était vraie, ce serait une raison de plus pour se hâter de décréter la liberté de la recherche du salpêtre en France. La liberté, dans tous les genres d'industrie, est le seul moyen propre à augmenter l'abondance des récoltes; mais les régisseurs se trompent. Les Anglais n'ont pas le commerce exclusif du Bengale; les Français, les Hollandais, les Danois, les Portugais partagent avec eux ce commerce. Les Impériaux eux-mêmes y sont admis. D'ailleurs, je l'ai déjà dit, nous connaissons d'autres pays qui fournissent du salpêtre.

« Le régime actuel des poudres (p. 20) assure le service des armées, la tranquillité de l'État et les fournitures des particuliers, des manufactures et du commerce, etc. » Cela n'est pas exact, puisque l'Assemblée nationale vient de permettre l'importation en France du salpêtre étranger; mais quand cela serait vrai, la régie ne fait rien en cela, que la liberté ne fît alors avec plus d'extension et avec plus de profit pour la nation.

Je ne suivrai pas les régisseurs dans le détail des avantages qu'ils prêtent gratuitement au mode de la régie, et des inconvénients chimériques ou faux qu'ils attribuent à la liberté. Le monopole et l'intérêt particulier tiennent constamment le même langage et calomnient toujours la liberté; mais elle doit triompher des efforts de ses ennemis, quand elle se présente à des esprits faits pour l'apprécier. Toutes les assertions qui remplissent les dernières pages de leur mémoire, portent sur des hypothèses fausses, telles que celle-ci : *la liberté procurera moins de salpêtre que la régie;* comme si un nombre infiniment plus grand de bras employés à la recherche et à la récolte, devait donner des produits moindres. *La liberté fabriquera moins de poudre*, comme si un plus grand nombre de manufactures, animées par l'intérêt, excitées par la concurrence du commerce devait diminuer la fabrication. *Leur poudre* sera de *qualité inférieure* à celle de la régie; comme si sa méthode était un secret, comme si elle était tout ce que l'esprit humain peut inventer de plus parfait. *Les fabricants de poudre à canon s'entendraient entre eux pour augmenter le prix de cette denrée;* comme si les fabricants pouvaient s'entendre d'un bout du royaume à l'autre, et comme si la plus grande concurrence n'était pas le moyen le plus propre de diminuer le prix de toute denrée. *La liberté de la nation serait compromise dans la main de*

(1) Les régisseurs en conviennent en deux endroits de leur mémoire (p. 7 et 8). « Les mines naturelles de salpêtres n'ont rien coûté à personne, puisque les constructions ont eu pour les particuliers une destination qui a été remplie, n'occasionnent aucuns frais aux citoyens, et dont les produits perdus pour chaque individu acquièrent une valeur inappréciable, etc. » (p. 8). « Les matériaux que la recherche du salpêtre emploie, ne sont d'aucune valeur, elle les vend à l'agriculture, après les avoir lessivés, et ils sont encore propres à servir d'engrais. »

,0 *à* 50 *personnes qui bien réellement alors dispo-raient du sort de la France ;* comme si tous les ıbricants devaient devenir nécessairement les nnemis de la liberté de la nation, comme s'il tait impossible de les soumettre à des règle-ıents de police qui prévinssent leurs mauvais esseins.

Les régisseurs soutiennent que la récolte in-érieure du salpêtre a considérablement aug-ıenté depuis que la régie est établie. Cette ugmentation est due à la protection et aux en-ouragements du gouvernement; elle serait de-enue plus considérable, si les régisseurs 'avaient pas constamment dédaigné les repré-entations des salpêtriers qu'ils ont accablés de eur crédit, et dont les plaintes viennent d'être nfin écoutées, pour la première fois, par l'As-emblée nationale. D'ailleurs, tous les genres l'industrie ont pris plus de développements de-uis 15 ans, et doivent atteindre le plus haut egré quand ils seront animés par la liberté. En upposant que la récolte annuelle du salpêtre rut se monte au total à 3,600,000, il faut en éfalquer le tiers environ, pour la purification. .este 2,400,000 de salpêtre qui ne suffisent pas beaucoup près à la consommation du royaume. .es arts consomment cette quantité ; et elle ne uffira pas s'ils prennent de l'accroissement à 'ombre de la liberté. Le salpêtre nécessaire à a fabrication de la poudre à canon manquerait n totalité. Si les 2,400,000 susdits sont réservés our la fabrication de la poudre, les arts man-ueront de salpêtre. La loi du 19 octobre 1791 eut qu'il y ait toujours dans les magasins de la égie, soit en poudre fabriquée, soit en salpêtre, oufre et charbon, de quoi compléter un appro-isionnement de 4 millions de livres de poudre. ette quantité est insuffisante en temps de guerre ; lle exige cependant 3 millions de salpêtre pu-ifié. La récolte intérieure du salpêtre est donc ien inférieure aux besoins. C'est ce qui a dé-erminé l'Assemblée nationale, par le décret lu 14 mai, de permettre l'introduction du sal-ıêtre étranger dans le royaume. Cette mesure tait nécessaire pour satisfaire aux besoins de la onsommation. Il résulte de ces détails, que la écolte intérieure du salpêtre doit être encou-agée, afin qu'elle prenne toute l'extension dont lle est susceptible. La liberté seule peut pro-urer cette augmentation. On ne doit pas craindre [u'elle devienne surabondante, parce que la con-ommation augmenterait et qu'on aurait toujours a ressource de l'exportation chez l'étranger. Ces leux raisons entretiendront toujours chez nous e salpêtre à un prix assez haut, pour en encou-ager l'extraction et la récolte.

L'Assemblée nationale, sur le rapport du co-nité de l'ordinaire des finances, a maintenu les ormes actuelles de la régie. Le comité a pensé [ue cette mesure était nécessaire, vu les circons-ances présentes, et *jusqu'à ce que la paix et des ıpprovisionnements suffisants permissent de rendre ı l'industrie des salpêtriers toute la liberté que le Corps législatif croira convenable.* L'habitude et es préjugés, ainsi que l'intérêt particulier, com-battront toujours les principes de la liberté, ainsi l'on doit s'attendre à une nouvelle lutte entre eux, lors même que d'autres circonstances ıppelleront la même question à la discussion et ı la décision du Corps législatif.

La fabrication de la poudre à canon a été ré-servée exclusivement à la régie. Il nous semble [ue les circonstances de la guerre exigent une autre mesure, et doivent abolir l'exclusif, au moins en faveur des inventeurs d'une nouvelle méthode. Que la régie continue la fabrication dont elle est chargée; c'est un moyen d'assurer les approvisionnements de poudre de guerre nécessaires à la défense de la patrie ; mais qu'il soit permis aux inventeurs de nouvelles méthodes, d'en fabriquer concurremment avec eux; c'est un moyen d'augmenter les approvisionnements d'une substance si nécessaire. Que ces inven-teurs soient astreints à se procurer tout le sal-pêtre nécessaire à leur fabrication chez l'étran-ger, la régie n'aura rien à objecter. Craindrait-elle une concurrence qui prouverait que les inventeurs ont plus d'industrie ? Craindrait-elle que cette expérience ne fît ouvrir les yeux de la nation, et ne lui prouvât que la liberté est le système le plus avantageux à adopter ? S'oppo-serait-elle à ce que, dans un moment de guerre, les approvisionnements de poudre à canon de-vinssent plus considérables ? Ce serait supposer que les régisseurs sont de mauvais citoyens; ils ont fait tous leurs efforts pour prouver le con-traire dans un de leurs mémoires imprimés. Je suis bien éloigné de contredire les éloges qu'ils se donnent; aussi, je suis persuadé qu'ils approu-veront ma proposition. Ils n'objecteront pas que la permission donnée à quelques inventeurs compromettrait le salut public, puisque d'une part, leur travail contribuera à l'augmentation de la poudre à canon, et que, d'autre part, sa distribution doit être surveillée par les munici-palités, de manière que les inventeurs ne puis-sent disposer d'une livre de poudre qu'ils au-raient fabriquée sans sa permission.

Je ne vois aucune objection raisonnable à faire contre cette proposition, et les avantages qu'elle offre me paraissent incontestables.

1° Les approvisionnements seront augmentés;

2° L'industrie sera encouragée et perfection-nera la fabrication de la poudre à canon;

3° Cet encouragement la retiendrait en France, au lieu qu'elle serait transportée chez les nations qui la favorisent;

4° La concurrence doit diminuer le prix de cette denrée et doit établir une émulation entre les régisseurs et les entrepreneurs, qui doit tourner au profit de la patrie.

Les régisseurs ne conviendront pas de la pos-sibilité d'inventer une méthode préférable **à la** leur : voici ce qu'ils ont écrit au ministre de la marine, qui a jugé à propos de leur communi-quer un mémoire d'observations que je lui avais adressé sur la fabrication de la poudre à canon, telle qu'elle se fait à Essonne, où j'avais été avec l'agrément du ministre des contributions pu-bliques, sur la demande du ministre de la marine.

Lettre de MM. les régisseurs des poudres et sal-pêtres à M. Bertrand, ministre de la marine, en date du 9 *janvier* 1792.

Monsieur,

Nous avons examiné avec toute l'attention qu'il mérite le mémoire de M. de Cossigny sur la fabri-cation de la poudre que vous nous avez fait l'hon-neur de nous adresser, le 27 *octobre dernier, en nous demandant de vous dire ce que nous en pen-sons.*

Je n'ai pas adressé au ministre un mémoire *ad hoc* sur la fabrication de la poudre, mais un mémoire d'observations sur la méthode usitée à

Essonne, et sur les usines de cette manufacture comparées avec celles de l'Isle-de-France. Les régisseurs prétendent qu'ils ont examiné mon mémoire avec toute l'attention qu'il mérite. Le jugement qu'ils vont en porter sollicite donc aussi toute notre attention.

Les épreuves qui ont été faites comparativement à la fabrique d'Essonne, le 13 septembre dernier, des poudres, apportées de l'Isle-de-France, avec celles fabriquées au moulin à poudre du Pont-de-Buis, ne présentent aucun avantage en faveur de celles de l'Isle-de-France, puisque les unes et les autres avaient été exposées à la mer.

Les épreuves ont constaté que les poudres faites à l'Isle-de-France, depuis 3, 4 et 5 ans, et qui avaient fait un trajet de 4,000 lieues par mer, étaient très bonnes. Celles du Pont-de-Buis, essayées comparativement, n'ont pas fait un trajet si long et n'étaient peut-être pas si anciennes. Ce qu'il y a de certain, c'est que toutes celles de l'Isle-de-France se sont trouvées réunies en masse dans les barillets, et non celles qui m'ont été fournies par le ministre de la marine, preuve certaine que les premières ont été atteintes de quelque humidité.

C'est ici l'occasion de placer une observation qui me paraît importante, et que je crois généralement méconnue. Je l'accompagnerai de quelques réflexions.

Toutes les éprouvettes dont on se sert ne peuvent pas être regardées comme des instruments qui donnent la mesure précise du degré de force de la poudre, que l'on soumet aux épreuves. La moins défectueuse de toutes est sans doute le mortier. Il serait possible d'en rendre l'usage moins incertain, dans ses effets. On ne prend à Essonne aucune des précautions les plus simples pour parvenir à ce but.

Une poudre dont les portées ordinaires pèsent 100 toises, est une bonne poudre pour le service de guerre. L'ordonnance de Louis XIV du 18 septembre 1686, fixait à 50 toises la portée des poudres recevables dans ses magasins. Avec elle, il gagnait des batailles, il prenait des villes. L'ordonnance actuelle fixe les portées des poudres recevables à 90 toises. Elles vont toutes au delà. L'art s'est donc perfectionné, il serait bien difficile de dire en quoi. La méthode de purifier le salpêtre n'a pas changé; la construction des moulins, le temps des battues, le grainage sont les mêmes : on emploie les mêmes espèces de charbon qu'autrefois. Il est vraisemblable que l'on porte aujourd'hui plus d'attention aux détails de la manipulation. Quoi qu'il en soit, il me paraît que l'art ne doit plus avoir pour objet d'augmenter la force de la poudre. Nous avons eu très fréquemment à l'Isle-de-France des portées de 120, 125 et 127 toises. Si l'on parvenait à fabriquer une poudre qui donnât communément des portées de 130, et quelquefois de 140 toises, je crois qu'il serait à propos de renoncer à ce degré de perfection. Cette poudre serait vraisemblablement trop inflammable; elle exposerait à trop de dangers. On doit juger, par là, du mérite des promesses des inventeurs qui, annoncent qu'ils fabriquent des poudres beaucoup plus fortes que celles ordinaires.

Tous les raisonnements que fait M. de Cossigny, sur les moyens qui doivent obtenir la préférence pour la fabrication de cette munition, ne nous apprennent rien. Parti pour l'Isle-de-France peu de temps après que notre régie a été établie, ignore les travaux de tous les genres que nous avons faits, sur le raffinage du salpêtre et sur fabrication de la poudre.

Il est très vrai que j'ignore les travaux que l[es] régisseurs ont fait sur le raffinage du salpêtr[e] dont je n'avais pas parlé dans mon mémoi[re] d'observations au ministre de la marine; ma[is] je sais que la méthode de le raffiner est la mên[e] qu'elle était il y a deux cents ans, et je suis tr[ès] certain que le salpêtre employé à Essonne, que j'ai essayé chimiquement, est beaucou[p] moins pur que celui qu'on emploie à l'Isle-d[e-] France. Pour la purification du salpêtre, je sa[is] encore que j'y ai indiqué une méthode qui est en usage, et qui est ignorée des régisseu[rs] au moyen de laquelle on parvient à obtenir d[es] cristaux de salpêtre plus purs que par la métho[de] qu'ils ont adoptée.

M. Baumé, de l'Académie des sciences de Pari[s] a découvert un procédé simple pour dégager [le] salpêtre du sel marin, avec lequel il est mêl[é]. Il l'a indiqué aux régisseurs qui l'ont dédaig[né] pendant longtemps parce que cette découver[te] ne leur appartenait pas. On assure que depu[is] peu, c'est-à-dire depuis que leur privilège e[x]clusif est attaqué, ils essaient ce procédé à l'a[r]senal.

Il ne sait pas que nous avons longtemps étud[ié] l'influence que peut avoir la durée du battag[e] pour connaître le terme auquel il doit cesser; q[ue] nous avons comparé l'effet des meules et des cy[]lindres avec celui des pilons et que nous somm[es] en état de donner, sur l'un et sur l'autre, les r[é]sultats les plus éclairés.

Non certes, je ne le sais pas, et je ne m'e[n] doutais pas; mais quand même je l'aurais s[u], quand même j'en aurais connu les résultats, [je] n'aurais pu que m'en féliciter s'ils avaient é[té] d'accord avec eux de mes expériences; et l[es] combattre ou chercher à les concilier, s'i[ls] avaient été contraires. Mon mémoire d'observa[]tions n'était pas destiné à l'instruction de MM. l[es] régisseurs des poudres. Je n'ai pas eu cette pr[é]tention. Ce mémoire n'a eu d'autre objet, ain[si] que tout mon travail gratuit sur la fabricatio[n] de la poudre, que de donner de nouvelles preuv[es] de mon zèle, et de contribuer, par mes avis, [à] la perfection des travaux du moulin à poud[re] de l'Isle-de-France.

M. de Cossigny a vu faire à Essonne de [la] poudre en 21 heures, parce qu'une ordonnance [de] 1686, qui n'a point été abrogée, ayant prescrit cet[te] durée de battage, nous ne pouvons pas nous e[n] écarter pour la poudre destinée au service d[es] arsenaux sans nous compromettre.

La régie est établie depuis 1776; comment s[e] fait-il qu'au bout de 16 ans, elle n'ait pas re[]connu que cette méthode était vicieuse, elle qu[i] a 18 moulins à poudre dans sa direction, el[le] qui est *en état de donner sur les meules et cylin[]dres*, c'est-à-dire sur les moyens mécaniques d[e] la fabrication, *les résultats les plus éclairés*. Comment se fait-il qu'après avoir *longtemps étu[]dié l'influence que peut avoir la durée du battag[e] pour connaître le terme auquel il doit cesser*, l[a] régie, qui a sans doute reconnu que cette duré[e] devait être beaucoup moindre que 21 heures, c[e] qu'elle semble avouer implicitement puisqu'ell[e]

s'excuse sur une ordonnance ancienne, n'en ait pas sollicité une autre du gouvernement? En lui rendant compte de ses expériences, en l'assurant, d'après elles, que le battage qui ne durait que 6 heures, donnait une poudre aussi bonne que celle battue pendant 21 heures, la régie aurait obtenu sans peine du gouvernement une ordonnance nouvelle après les vérifications qui auraient été ordonnées, et qui auraient été conformes aux expériences de la régie. Il aurait vu que cette nouvelle méthode diminuait les frais et les dangers de la fabrication, que dans des circonstances pressées, elle procurait au moins trois fois autant de poudre que la méthode usitée, dans le même espace de temps, et une poudre aussi bonne. En faisant abstraction des moyens que j'ai découverts d'éloigner les sauts spontanés des moulins pendant la fabrication, qui ne voit pas que les dangers sont beaucoup moindres pendant 6 heures de temps que pendant 21 heures? Bien plus, si j'écarte les précautions que j'ai indiquées, pour empêcher les sauts de moulins, la poudre sera portée à sa perfection au bout de 4 heures de battue, mes expériences m'en ont convaincu. Comment se persuader que MM. les régisseurs avaient connaissance de cette découverte, puisqu'ils l'ont su et qu'ils ont continué à suivre une méthode qu'ils reconnaissent défectueuse. Je n'étais pas chargé comme eux de la direction du moulin à poudre de l'Isle-de-France, je n'ai eu aucuns appointements, aucune gratification, et même aucune indemnité pour mes frais personnels. Invité par le gouvernement de travailler à l'Isle-de-France, au commencement de la guerre, à rendre passable la poudre qu'on y fabriquait, j'ai senti toute l'importance de l'objet, je m'y suis livré avec ardeur, et je n'ai pas tardé à reconnaître les vices de la méthode que l'on suivait partout. Après avoir fait les expériences et les vérifications nécessaires, j'ai fixé à 6 heures le temps des battues. Il ne m'a pas fallu plus de 4 mois de recherches et de travail, pour trouver une méthode plus simple, plus expéditive, moins dangereuse, et pour l'indiquer. Les régisseurs qui ont 18 moulins, savent très bien, disent-ils, au bout de 16 ans d'expérience, quel est le terme auquel le battage doit cesser, et ils ont gardé constamment le silence. C'est lorsqu'ils apprennent qu'un citoyen est parvenu, dans un autre hémisphère, à faire fabriquer, sans danger, pendant 6 heures, de la poudre aussi bonne que la leur, qu'ils avancent que cette connaissance ne leur est pas nouvelle. Ils n'ont pas vu qu'ils se taxaient, par là, eux-mêmes d'une négligence bien coupable, et qu'elle me fournit l'argument le plus fort contre la régie, pour faire adopter le système de la liberté. Il est donc enfin arrivé ce temps, au bout de 16 ans!

Le temps est arrivé, Messieurs, où les connaissances que nous avons acquises sur la fabrication de la poudre, pourront être appréciées. Aussi nous proposons-nous d'engager M. le ministre des contributions publiques à se concerter avec vous et avec M. le ministre de la guerre, pour les faire apprécier par les personnes de l'art que vous croirez devoir consulter.

Quelles sont les personnes de l'art que l'on pourra consulter sur les connaissances acquises par la régie dans l'art du poudrier? Elle l'a exercé jusqu'à présent exclusivement. Je ne vois que les employés et les ouvriers de moulins à poudre. Ils sont tous à sa dévotion. Ces connaissances acquises ne peuvent pas être le fruit d'une grande expérience, puisque la régie n'a pas encore changé de méthode. Celle que j'ai inventée a pour elle 11 ans d'expérience, et depuis cette époque il n'y a point eu de saut de moulins, dans un pays où ils étaient plus fréquents qu'en France, quoiqu'on y fabriquât alors de mauvaise poudre.

Nous ne prétendons pas du tout enlever à M. de Cossigny le mérite des découvertes qu'il croit avoir faites, et pour lesquelles il demande à l'Assemblée nationale la faculté de monter une fabrique pour son compte.

Il serait impossible de m'enlever le mérite de ces découvertes, car en supposant que la régie les ait faites de son côté, il est incontestable que je n'ai pu en être instruit, puisqu'elle les a tenues cachées jusqu'à ce jour, et que mon travail date de 11 ans passés, ce qui est notoire à l'Isle-de-France.

Je ne puis m'empêcher de relever l'expression *qu'il croit avoir faites*. Il faut bien que je le croie, puisque cela est. Sans m'arrêter à des détails qui me mènerait trop loin, je me contenterai de dire qu'une méthode qui procure de bonne poudre en 6 heures de temps, et qui éloigne les dangers de la fabrication, est incontestablement une découverte. J'ai une autre méthode dans la tête, que les circonstances ne m'ont pas permis jusqu'à présent d'essayer, et qui abrégerait encore singulièrement le temps des battues. Si elle réussit aussi complètement que je l'espère, je la regarderai à bon droit comme une nouvelle découverte.

Nous ne sommes pas persuadés comme lui que l'Angleterre s'applaudisse d'avoir rendu libre la fabrication de la poudre, ni qu'elle soit convaincue que celle qu'elle emploie vaille celle de France.

Si le gouvernement anglais ne s'applaudissait pas de la liberté qu'il donne à la fabrication de la poudre; si la Hollande, si la Suisse ne s'en applaudissaient pas, qui empêcherait ces puissances de la mettre en régie chez elles? Le commerce a trouvé son compte dans le système qu'elles ont embrassé. Cette considération est certainement d'un grand poids.

J'ignore quelle est l'opinion du gouvernement anglais sur la qualité de la poudre d'Angleterre comparée à celle de France. Je sais seulement que les troupes de terre et de mer des Anglais ont toujours prétendu que la poudre française était plus forte que la leur, et que les troupes de terre et de mer des Français ont toujours prétendu que la poudre anglaise était plus forte que la nôtre. Cette diversité d'opinions n'est pas difficile à expliquer. Au surplus, la poudre suisse passe pour être la meilleure, et je tiens d'un habile pyrotechnicien qu'elle doit cette qualité à une manipulation qui est particulière à ce pays.

Quand vous nous faites l'honneur de nous consulter, nous vous devons la vérité et nous vous la disons.

J'avoue que dans tout le contenu de cette lettre, je ne sais où se trouve cette vérité, que ces messieurs se piquèrent de dire avec franchise. Je

termine mes observations sur cette lettre, par rappeler le paragraphe de celle où MM. les régisseurs prétendent que mon mémoire d'observations ne leur a rien appris. Ils savaient donc que le mélange préliminaire des matières qui composent la poudre, abrège singulièrement et sans danger les battues, et ils n'ont pas ordonné cette manipulation simple et dont les effets sont si économes et si heureux..... Ils savaient que le soufre ne se triturait pas facilement ; il est vrai que le maître poudrier d'Essonne en avait fait l'observation, il y a 5 ou 6 ans, et que je l'ai faite, il y a 12 ans; pourquoi donc le font-il passer au travers d'un bluttoir, dont les mailles sont trop grandes ? Ils savaient qu'ils pouvaient fabriquer à la fois 300 livres de poudre au moins sous leurs énormes cylindres, pendant 6 heures de roulage, et ils n'en faisaient fabriquer que 50 livres à la fois, pendant 12 heures. Ils savaient que la méthode de grainage, telle qu'on la suit à Essonne, est longue et imparfaite, et qu'on peut y substituer un moyen mécanique plus expéditif, plus économe, plus complet, plus avantageux, et ils ne l'ont pas ordonné. Ils savaient que des précautions bien simples à prendre, telles que celles que j'ai indiquées à l'Isle-de-France, préservaient les moulins à poudre des accidents terribles auxquels ils sont sujets (1), et ils ont négligé de les mettre en pratique. S'il ne m'est pas permis de contredire les connaissances qu'ils s'attribuent, je pourrai du moins avancer, d'après les faits, qu'elles étaient stériles entre leurs mains, et qu'il y a tout lieu de croire que si mon zèle ne m'avait pas conduit à entreprendre un travail auquel j'étais tout à fait étranger, ces mêmes connaissances auraient été constamment stériles pour la patrie, puisqu'au bout de 16 ans elle ne sont pas encore mises en pratique.

Je pourrais en ajouter d'autres, dont mon mémoire au ministre ne parle pas, qui n'apprendraient rien, sans doute, à MM. les régisseurs (2) mais qui prouveraient au moins que, dans quatre mois de travail et de recherches, j'ai appris et fait exécuter tout ce que ces messieurs ont appris pendant 16 ans de régie, et qu'ils n'ont pas fait exécuter au bout de ce temps.

Le décret du 14 mai dernier ayant confirmé à la régie la fabrication exclusive des poudres et salpêtres, il ne m'est plus permis de solliciter la liberté générale de cette fabrication, surtout au commencement d'une guerre, mais j'ai cru que tout citoyen était autorisé à rappeler les vrais principes d'une sage administration pour qu'ils germent dans les esprits et qu'ils attendent le moment de leur développement.

Je me suis cru d'ailleurs obligé d'entrer dans quelques détails, pour me faire connaître à l'Assemblée nationale, comme inventeur dans l'art du poudrier, et pour lui demander, à ce titre, la permission d'établir une manufacture de poudre à canon, à la charge de n'employer d'autre salpêtre que celui que je tirerai de l'étranger, et que ma manufacture sera sous la surveillance de la municipalité du lieu où elle sera placée. Le désir que j'ai que les connaissances que j'ai acquises sur un art intéressant ne soient pas perdues pour ma patrie, et que l'expérience en constate la réalité et l'importance, m'engage à solliciter un décret qui me permette de faire usage de mes moyens à mes frais, risques et périls.

A Paris, le 4 juin 1792.

Signé : Cossigny,

Député de l'Isle-de-France auprès de l'Assemblée nationale et du roi.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 7 *juin* 1792, *au soir* (1).

PRÉSIDENCE DE MM. FRANÇAIS (DE NANTES), *vice-président*, ET MURAIRE, *ex-président*.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative à l'exportation des grains, orges, pailles et fourrages, dans les états de Sardaigne, par le département de l'Ain.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce, pour faire le rapport demain, après la lecture du procès-verbal.)

2° *Lettre de M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères*, accompagnant copie de la lettre qu'il a reçu du prince de Nassau-Sarrebrück qui demande la surséance provisoire de la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadgasse, jusqu'à ce que l'Assemblée ait décidé la question qui lui a été soumise sur cet objet (2).

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité diplomatique, pour en faire le rapport sous trois jours.)

3° *Lettre du sieur Grelhuh-Montz*, qui demande à être autorisé à toucher le montant d'un billet au porteur de la loterie d'avril 1783, n° 4618, sorti pour 600 livres, qu'il a égaré ; il offre de fournir une bonne caution.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

4° *Lettre du sieur Grand, curé*, accompagnant une pétition de la demoiselle Marguerite Bois, native de Saint-Pierre d'Allevard, et résidant à Villarbonnot, département de l'Isère, qui demande à se justifier des inculpations qui lui ont été faites, et réclame que le roi ordonne à l'ambassadeur auprès du roi de Sardaigne, pour

---

(1) M. Le Faucheux, père, l'un des régisseurs, avait sans doute oublié qu'il était instruit sur ce point important, lorsqu'il me témoigna, en 1791, le plus grand étonnement d'apprendre que j'avais trouvé une méthode qui éloignait les dangers des sauts spontanés de moulins, et que, depuis 10 ans qu'elle était suivie à l'Isle-de-France, cet accident n'avait pas eu lieu.

(2) Ils connaissaient sans doute entre autre choses ignorées du public, les deux inflammations, et les deux détonnations successives de la poudre, et ils sont en état de donner là-dessus les explications physiques les plus satisfaisantes. Ils savent aussi dans quelle circonstance le canon et le mortier, placés sur des plateformes en bois, ont un recul considérable, au moment de la détonation, etc., etc.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 5 juin 1792, au matin, page 627, le décret portant qu'il n'y aura pas de séance jeudi matin.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 14 avril 1792, page 638, le décret relatif à l'abbaye de Wadgasse.

btenir la permission qu'elle se justifie devant ɛs tribunaux de son royaume.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité iplomatique.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, ui demande une décision sur les conditions 'éligibilité des citoyens actifs et des électeurs ans les ci-devant état d'Avignon et Comtat Veaissin, et fait part de la demande des commisaires pour obtenir les fonds nécessaires pour diverses dépenses.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités e législation et de l'extraordinaire des finances éunis, pour en faire le rapport sous deux jours.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, ui fait part de la demande faite par les hussards u premier régiment, ci-devant de Berchiny, deeurés fidèles à la nation, qui réclament le parage des effets et équipages de leurs officiers ui ont déserté leur poste.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité ilitaire.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, ui présente des observations sur le décret qui 'autorise à avancer au département de l'Aisne ıne somme de 100,000 livres sur les fonds qui ınt été mis à sa disposition.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de 'extraordinaire des finances.)

8° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, ⟨ui fait part des réclamations qui lui sont faites ɔar les tribunaux de commerce, pour le payement de leurs menues dépenses.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités le législation et de commerce réunis.)

9° *Lettre de M. Maupin*, qui se plaint de n'avoir ɔu obtenir un rapport de l'Assemblée sur diverses réclamations dont l'examen a été renvoyé, depuis 3 années, au comité d'agriculture. l envoie un nouveau mémoire qui indique les moyens qu'il faut employer pour faire diminuer le prix du pain, du vin et de la viande.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

10° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, relative aux poursuites commencées contre les assassins des préposés à la douane de Dunkerque; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 7 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale, conformément à son décret du 7 mai, des poursuites commencées contre les assassins des préposés à la douane de Dunkerque. Je lui ai annoncé, par ma lettre du 26, que plusieurs mandats d'arrêt avaient été décernés et que l'on n'omettait rien pour remonter aux vrais coupables, et acquérir contre eux, cette conviction qui est le grand objet des recherches judiciaires. J'ai l'honneur de l'informer aujourd'hui que les trois soldats contre qui s'élèvent les présomptions les plus violentes, tous trois grenadiers au 78e régiment d'infanterie, tous trois blessés dans l'affaire du 2 mai, ont été interrogés le 19. Il résulte de leurs réponses mêmes qu'ils se sont trouvés parmi ceux qui, pour introduire du tabac, ont attaqué le poste des douanes, et ont été les premiers aux prises avec les employés. Ils prétendent avoir été insultés et blessés par eux, et qu'un de leurs camarades, nommé Davignon, fut tué sans aucun motif ni provocation de leur part. Ils soutiennent n'avoir eu aucune connaissance des massacres qui ont eu lieu au pont tournant. Trois autres militaires, dont l'un caporal, les deux autres grenadiers du même régiment, sur les indications résultant de la procédure, ont été mandés devant le juge de paix et interrogés les 21 et 22 mai; quoique les charges à leur égard fussent plus vagues que celles qui portent sur les trois premiers, le magistrat crut devoir les mettre pareillement en état d'arrestation.

« Plusieurs autres témoins ont été entendus. Mais il n'est résulté de leurs dépositions aucune nouvelle lumière.

« Le 25, le mandat d'arrêt fut décerné contre tous les prévenus, et le lendemain toutes les pièces de la procédure, déposées au greffe pour être remises au directeur du juré. Il s'en est occupé sur-le-champ, tous les prévenus ont été interrogés, leurs réponses présentent à peu près les mêmes résultats que leurs interrogatoires devant l'officier de police. Les sieurs Bloyard, Simon et Bellehumeur sont ceux contre lesquels s'élèvent les soupçons les plus graves; il y a aussi des présomptions, mais beaucoup moins fortes, contre deux autres militaires; il ne reste contre le reste des détenus que de légères suspicions.

« Le commissaire du roi vient d'écrire au receveur des douanes et de le prier de lui indiquer ceux des employés qui pourraient donner des renseignements et n'auraient pas encore été entendus. On aura soin de leur représenter tous les accusés afin qu'ils puissent reconnaître les coupables. Un d'entre eux a reconnu la femme contrebandière.

« Deux des soldats contre lesquels avait été décerné le 21 mai un mandat d'amener, les sieurs Milord et Dupré, étaient à l'hôpital. Le juge de paix, pour mieux s'assurer de leurs personnes, écrivit le 22 au commissaire-ordonnateur pour le prier de faire placer des sentinelles auprès de leur lit : le lendemain, à l'ordre, cette consigne fut donnée, mais lorsque vers les 10 heures et demie l'adjudant se transporta à l'hôpital, pour la mettre à exécution, ils étaient disparus, quoiqu'ils ne fussent pas du nombre de ceux qu'on a les plus fortes raisons de présumer coupables. Cette évasion subite a aggravé les soupçons, et le commissaire du roi a fait passer sur-le-champ au général la réquisition spéciale de faire arrêter ces deux soldats partout où ils pourront se trouver, et de les faire conduire dans les prisons. Il faut espérer que les recherches que l'on fera à cet égard ne seront point infructueuses.

« Le juré d'accusation est fixé au 28 de ce mois; en attendant, on ne néglige rien pour recueillir toutes les lumières qui peuvent éclairer sa décision, et je ne saurais rendre trop de justice au zèle et à l'activité que mettent dans l'instruction de cette affaire le commissaire du roi et le directeur du juré. Je m'empresserai de mettre sous les yeux de l'Assemblée les nouveaux renseignements qui me parviendront dans le cours de la procédure.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DURANTHON. »

(1) *Archives nationales*, Carton 151, feuille n° 265.

11° *Lettre de M. Cartier-Douineau, député du département d'Indre-et-Loire,* qui demande un congé de 3 semaines.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Langlois** (*Seine-Inférieure*), *au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait* un *rapport* (1) et présente un *projet* (1) *de décret sur la cotisation des maisons situées hors des villes, habitées par leurs propriétaires ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'article 2 du titre II de la loi du 1er décembre 1790 porte que : « la cotisation des maisons *situés hors des villes, lorsqu'elles sont habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative*, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée : la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

« Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté. »

Plusieurs administrations de département et le ministre des contributions, lui-même, ont trouvé des difficultés nombreuses dans l'application de cet article. Ils vous ont adressé leurs observations et vous les avez renvoyées à votre comité de l'ordinaire des finances. Il vous demande une interprétation précise, et votre comité, Messieurs, vient vous proposer l'abrogation absolue d'une disposition qui tendrait à ressusciter les anciens privilèges.

L'article 1er de la loi que je viens de citer, s'exprime ainsi :

« Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie *par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net*, sans autres *exceptions* que celles déterminées ci-après *pour les intérêts de l'agriculture.* »

Votre comité a distingué dans cet article préliminaire deux principes essentiels. Le premier c'est qu'il doit exister sur toutes les propriétés foncières une égalité proportionnelle de contribution, à raison de leur revenu net.

Le second, c'est qu'à la vérité il peut être établi des exceptions, mais que ces exceptions ne peuvent être déterminées que par les intérêts de l'agriculture.

S'il se trouve un article de la loi dans lequel l'un ou l'autre de ces deux principes soit méconnu, il est nécessairement vicieux, et l'Assemblée nationale ne doit pas le laisser subsister.

Je vais faire actuellement l'application de ces premières données à l'article 11 du titre II, et vous vous porterez, sans doute, Messieurs, à le réformer, lorsque je vous aurai démontré qu'il est absolument contraire au premier principe, et qu'il ne remplit pas les conditions du second.

Premièrement, l'article dont il s'agit doit être réformé, parce qu'il est contraire au principe fondamental d'égalité proportionnelle, en matière de contribution.

En effet, ou l'exception qu'il établit est générale et porte indistinctement sur toutes les maisons, *situées hors des villes, lorsqu'elles sont habitées par leurs propriétaires*, et dans ce cas, Messieurs, il est incontestable qu'il ne peut y avoir de justice à dispenser une maison quelconque de la contribution qu'elle devrait à raison de son revenu net, par le seul motif qu'elle est occupée par son propriétaire.

Ou cette exception est particulière *aux maisons de campagne* occupées *momentanément* par leurs propriétaires, et dans ce cas, il serait également injuste de la laisser subsister, sous les motifs spécieux : 1° qu'elles ne pourraient être louées, lors même qu'on le désirerait;

2° Qu'elles n'ont dans la communauté aucun objet de comparaison;

Et 3°, enfin, que ceux à qui elles appartiennent ne les habitent qu'une partie de l'année.

Je vais donner à ce raisonnement quelques développements indispensables.

Il existe pour chaque contribution un caractère propre, que le législateur doit bien se garder d'affaiblir.

La contribution foncière ne doit avoir absolument et exclusivement pour objet que le revenu net des propriétés. Elle ne doit considérer le contribuable sous aucun rapport qui lui soit personnel. Elle est indépendante de sa manière d'être, et pour me servir des propres expressions de l'instruction, *on pourrait dire avec justesse que c'est la propriété seule qui est chargée de la contribution, et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle avec une portion des fruits qu'elle lui donne.*

La contribution mobilière, au contraire, n'a été établie que pour atteindre les revenus que supposent des capitaux mobiliers. Elle s'attache plus particulièrement à la personne qui les possède. Elle peut varier selon que les signes de ces revenus variant eux-mêmes d'après le caprice ou les besoins des contribuables, font présumer une richesse plus ou moins importante.

L'ordre et la justice exigent impérieusement que la ligne tracée entre ces deux contributions soit rigoureusement observée. Cependant Messieurs, quelle confusion dans les principes particuliers à chacune d'elles, si vous ne réformiez pas un article qui donne à un propriétaire la faculté de soustraire aux charges générales, telle ou telle habitation, parce qu'il lui plaît de venir l'occuper lui-même ! N'est-ce pas rendre personnelle une taxe qui est absolument réelle et qui ne peut être autre chose ?

La loi doit donc dire au propriétaire : « Votre maison a un revenu net quelconque; il importe peu que vous l'occupiez ou non. Elle doit être soumise à une contribution proportionnelle. Car si vous la louez, vous en retirez un produit qui ne peut vous échapper. Si vous l'occupez par vous-même, elle n'est pas moins pour vous d'un revenu très certain; puisque dans la nécessité où vous êtes d'être logé, ce que vous perdez en n'ayant pas de locataire pour votre maison, vous le gagnez en ne devenant pas le locataire de la maison d'un autre.

Si l'on prétend que l'exception est particulière aux maisons de plaisance et aux ci-devant châteaux occupés par leurs propriétaires :

1° Parce que ces habitations ne pourraient être louées lors même qu'on le désirerait;

2° Parce que souvent elles n'ont point d'objet de comparaison dans la communauté;

3° Parce que les propriétaires ne les habitent qu'une partie de l'année.

Je dois faire avant tout une observation essentielle, c'est que si la loi n'eût en effet porté, comme l'instruction le fait entendre, que sur ces sortes d'habitations, elle l'aurait sans doute déclaré plus formellement. Mais je suppose que telle a été l'intention du législateur, et je vais,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Contributions publiques*, n° 16.

lans cette supposition même, discuter les motifs qu'on allègue pour les faire jouir de l'exemption.

On soutient, premièrement, que ces habitations ne pourraient être louées lors même qu'on le désirerait.

Il n'est personne d'entre vous, Messieurs, qui ne s'aperçoive du peu de fondement d'une pareille assertion. Quelle est en effet la maison située hors des villes qui ne puisse être louée, si elle est logeable? Quoi! le comité des contributions publiques de l'Assemblée constituante n'aura pas balancé à décider, que s'il se trouvait dans une communauté un monastère occupé par des religieux ou par des religieuses, il pourrait être imposé à raison de sa valeur réelle et locative; il aura porté la même décision sur les presbytères; et les maisons de plaisance, les ci-devant châteaux, ne seraient pas dans le même cas! Serait-il cependant plus facile de trouver un locataire pour un couvent très vaste, que pour une maison de campagne qui, communément, n'est pas aussi considérable?

Je n'ignore pas, Messieurs, qu'il pourrait arriver qu'on trouvât difficilement à louer certaines maisons situées hors des villes, si les propriétaires s'obstinaient à ne vouloir les louer qu'à des gens aisés qui, comme eux, ne viendraient les occuper qu'une partie de la belle saison. Mais ces considérations ne peuvent être ici d'aucun poids, si vous voulez bien ne pas perdre de vue ce principe avoué par la raison et la justice; c'est qu'une maison, quelle qu'elle soit, a toujours une valeur locative, lorsqu'à raison de sa capacité, elle peut être habitée par un ou plusieurs citoyens, sans avoir aucun égard aux dispositions particulières de celui à qui elle appartient.

Secondement, l'on dit qu'il n'existe souvent dans la communauté aucune maison louée qui puisse servir d'objet de comparaison.

Je réponds en premier lieu que, ne faisant entrer que pour fort peu de chose les décorations extérieures et intérieures d'une maison de campagne dans l'estimation de sa valeur locative, et s'attachant principalement à la capacité du local, je ne crois pas qu'il soit raisonnable de dire que le plus bel édifice ne puisse avoir un objet de comparaison dans la communauté. Mais en second lieu que résulterait-il de ce principe? C'est que, s'il existait momentanément dans la communauté des maisons qui pussent servir d'objet de comparaison, et que ces maisons fussent louées, telle ou telle habitation pourrait être soumise à l'imposition, de manière que la taxe d'une maison de campagne pourrait dépendre de l'existence fortuite de maisons de même genre dans la communauté, et de la location éventuelle de ces maisons; de manière qu'une maison de plaisance, un ci-devant château, pourraient être, dans telle communauté, exempts de la contribution foncière à raison de leur revenu net, tandis que dans une communauté voisine, une semblable habitation pourrait être taxée, et cela, Messieurs, par une raison qui lui serait néanmoins fort étrangère, c'est que dans la communauté où elle serait située, il se trouverait par hasard des maisons de cette espèce qui seraient habitées par des locataires; de manière aussi que cette même maison pourrait jouir de l'exemption pendant une année, et n'en plus jouir l'année suivante, selon le caprice des propriétaires des maisons voisines, ou selon les circonstances qui pourraient les décider à cesser de les louer, ou à venir les habiter eux-mêmes.

Ici, Messieurs, l'injustice de l'article 11 se montre dans tout son jour. Vous ne voudrez pas sans doute la perpétuer, en laissant aux grands propriétaires le privilège d'avoir des habitations exemptes de la contribution foncière, sous le vain prétexte que leur valeur locative ne pourrait être taxée qu'arbitrairement; vous ne voudrez pas qu'il existe entre deux citoyens, cette différence immorale et inconstitutionnelle, que le premier puisse, par l'excès même de son luxe, dispenser ses propriétés de contribuer aux charges de l'Etat, tandis que l'autre serait rigoureusement recherché pour l'habitation la plus simple.

Troisièmement, on ajoute qu'il serait injuste de soumettre à la contribution foncière ces sortes de maisons, qui ne sont habitées par leurs propriétaires qu'une partie de l'année et dont il est évident qu'ils ne tirent aucun profit.

Je réponds que, ne pouvant les considérer que sous le rapport unique du revenu net qu'elles pourraient produire, si on voulait les louer, la loi, comme je l'ai déjà dit, doit écarter soigneusement toute considération qui pourrait faire dépendre la contribution des dispositions particulières des propriétaires et de tout ce qui leur serait personnel.

Au surplus, deux motifs seuls, leurs plaisirs ou leurs affaires, peuvent les déterminer à ne pas louer leurs maisons situées hors des villes, et à venir les habiter eux-mêmes une partie de l'année.

Dans le premier cas, pourrait-il exister, chez un peuple qui a fondé les lois sur l'égalité, des circonstances où les citoyens les moins fortunés seraient forcés de contribuer aux jouissances particulières des plus riches? Quel avantage alors les habitants de la campagne retireraient-ils d'une révolution à laquelle ils ont si efficacement contribué? Aucun, Messieurs; l'aristocratie des richesses remplacerait bientôt l'aristocratie de la naissance, et le pauvre n'aurait fait que changer de maître.

Dans le second cas, l'exception serait injuste et abusive.

Injuste, en ce que les propriétés foncières ne pouvant être estimées que d'après leur revenu net, pour constater ce revenu net, tous les frais d'entretien ont dû être défalqués de leur revenu brut, et conséquemment ce serait faire un double emploi que d'accorder un privilège particulier aux maisons des propriétaires qui viendraient les habiter une partie de l'année sous prétexte de surveiller les travaux à faire sur leurs héritages ou l'exploitation des productions qu'ils se seraient réservées.

Abusive, en ce que, d'une part, le moindre propriétaire pourrait exempter de l'impôt sa maison de campagne, et que de l'autre les riches pourraient multiplier à l'infini ces habitations privilégiées, et soustraire ainsi à la contribution foncière une masse de revenu très importante.

Je me résume donc, Messieurs, et je dis que c'est sans motif suffisant que l'article 11 fait une exception aux dispositions générales qui déterminent la cote de contribution des maisons, sur l'évaluation de leur revenu net, *en déduisant un quart de ce revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.*

Car si l'exception porte indistinctement sur toutes les maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, il est incontestable qu'elle n'est pas fondée, puisque les propriétés foncières devant être toutes cotisées dans une égalité proportionnelle sans

aucun motif qui leur soit étranger, la maison qui est louée comme celle qui est occupée par celui à qui elle appartient, doit être soumise à la contribution.

Si l'on prétend que ces mots, *sans valeur locative*, expriment suffisamment que l'exception ne porte que sur les maisons de campagne habitées une partie de l'année par leurs propriétaires, et qu'on ne pourrait trouver à louer lors même qu'on le désirerait, à cause de leur grand éloignement des villes, alors elle est également sans fondement :

1° Parce que véritablement il n'existe point de maison logeable qui ne puisse être louée, lorsque le propriétaire le désire;

2° Parce qu'en mettant de côté tout ornement extérieur, et ne s'attachant qu'à la seule capacité, ces maisons ont toujours un objet de comparaison dans la communauté;

3° Parce que les dispositions du propriétaire ne changeant rien en effet à la valeur intrinsèque de la propriété, on ne doit considérer en aucune manière s'il lui plaît ou non de faire à ses plaisirs le sacrifice du revenu de sa maison, pour jouir de l'avantage de venir l'habiter une partie de la belle saison.

Il me reste à examiner si les intérêts de l'agriculture exigent que les maisons soient exemptes de la contribution foncière.

Une quantité très considérable de terrain dans le royaume se trouvant presque entièrement sans valeur par le défaut de culture, il était nécessaire, pour encourager les propriétaires à en tirer le parti le plus avantageux, de ne pas avoir égard au revenu net qu'il pourrait produire d'abord, et de leur remettre une partie de la contribution à laquelle il aurait été assujetti sans cette considération. Cette espèce de sacrifice momentané n'est en réalité qu'une avance faite par le gouvernement, dont il doit être amplement dédommagé dans la suite par l'augmentation de la matière imposable. Les marais une fois desséchés, les terres vaines et vagues une fois plantées et cultivées, deviennent, après l'expiration du terme de l'exception, des objets précieux qui doivent diminuer sans retour la portion contributive des autres propriétés. C'est une véritable conquête faite par l'agriculture et qui lui est garantie pour toujours par l'intérêt même du propriétaire et par celui de tous les consommateurs. Ces raisons puissantes ont dû, je l'avouerai, déterminer les législateurs à établir, pour le bien même de l'agriculture, des exceptions nécessaires. Mais où trouver ces avantages dans le privilège accordé aux maisons situées hors des villes, lorsqu'elles sont habitées par ceux à qui elles appartiennent.

On exagère vainement l'intérêt prétendu que doivent avoir nos campagnes au séjour des riches propriétaires, et conséquemment la nécessité de les y attirer. Ce n'est point à beaucoup d'entre nous, Messieurs, qui avons été à portée de tout voir par nos propres yeux, que de semblables exagérations peuvent faire illusion. On parle beaucoup de l'abondance qu'ils y répandent par la consommation des productions qu'elles peuvent leur fournir; mais cette espèce de bienfait doit se borner le plus communément au seul avantage d'être dispensées du transport. Le cultivateur trouve en tout temps dans nos villes le débit assuré du fruit de ses travaux; et ce que les riches ne consommeraient pas dans un lieu, ils le consommeraient nécessairement dans un autre.

Au surplus, ces avantages, quels qu'ils soient, du côté de l'intérêt pécuniaire, vous sembleront du moins extrêmement affaiblis par des considérations morales qui ne peuvent vous échapper. Vous jugerez peut-être que si le séjour des riches oisifs de nos cités, devient pour nos campagnes une ressource à bien des égards; de l'autre aussi, ce séjour présente aux pauvres habitants le spectacle bien douloureux d'une écrasante inégalité. Dans nos villes la fastueuse opulence se fait moins sentir, parce qu'il existe entre elle et l'indigence une infinité de positions intermédiaires qui la font en quelque sorte disparaître. Au village, au contraire, elle se présente sous l'aspect le plus contrastant; elle n'en est que plus insupportable. Je ne parle pas, Messieurs, de tous les maux que peuvent produire au séjour de la modération, de la frugalité, des bonnes mœurs, les rapports devenus plus fréquents avec des hommes en qui brillent rarement ces belles qualités; mais je dois ajouter qu'un riche, comme nous le supposons, ne peut être arrêté par un intérêt aussi faible que celui qui résulterait de la cotisation de sa maison de campagne. Le taux de cette cotisation, pour une habitation quelconque située hors des villes, ne peut s'élever très haut. Et d'ailleurs, calcule-t-on avec ses plaisirs, quand on est accoutumé aux jouissances, et qu'on a de quoi se les procurer?

Je crois avoir démontré l'injustice de l'exception déterminée par l'article 11 du titre second de la loi du 1er décembre 1790, en faveur des maisons *situées hors des villes habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative*.

Votre comité a pensé qu'il fallait nécessairement qu'une disposition aussi peu conforme aux principes fût anéantie; il a cru qu'il était convenable, pour éviter tout arbitraire, que toutes les maisons fussent indifféremment cotisées à raison de leur capacité, qui seule peut leur donner une valeur réelle, sans considérer les ornements extérieurs et intérieurs qui ne peuvent produire qu'un revenu éventuel, et qui très souvent n'en produisent aucun.

Ce parti lui a semblé le meilleur, avec d'autant plus d'évidence, qu'il a été rassuré contre les injustices qui pourraient se commettre dans l'évaluation des maisons de campagne, par les sages dispositions de la loi du 28 août 1791, relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière.

En conséquence, Messieurs, il a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant : 1° qu'au terme de l'article 1er du titre 1er de la loi du 1er décembre 1790, la contribution foncière doit être *répartie par égalité proportionnelle sur toutes propriétés foncières, à raison de leur revenu net*, et qu'il ne peut être établi d'exceptions que celles *déterminées pour les intérêts de l'agriculture;* que les dispositions de l'article 11 du titre II de la même loi, relatives aux *maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative*, s'éloignent du principe général, et qu'il n'existe point de motifs suffisants pour admettre l'exception que cet article établit en faveur de ces habitations;

» Considérant encore qu'il ne peut y avoir de maisons, qui, lorsqu'elles sont logeables, puissent

être réellement réputées sans valeur locative.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera procédé, pour l'année 1792, à l'évaluation et cotisation des maisons situées hors des villes, et habitées par leurs propriétaires, ainsi qu'il est statué par les articles 5 et 10 du titre 2 de la loi du 1er décembre 1790. En conséquence, l'Assemblée nationale abroge les dispositions contenues en l'article 11 dudit titre, relatives auxdites maisons. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. JEAN SKEY-EUSTACHE, *colonel au service des Etats de l'Amérique septentrionale*, est admis à la barre. Il porte un grand cordon et est en uniforme d'officier général. Il annonce que le roi lui a accordé sur sa demande la permission de servir dans l'armée commandée par le maréchal Luckner, en qualité de volontaire, avec le grade de colonel. Plein d'admiration pour les principes de la Constitution française et désirant concourir à la defense de la liberté, il proteste de son dévouement à la nation. (*Vifs applaudissements.*) Il dit avoir servi sous les ordres du général Lee.

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire*. Monsieur, l'Assemblée nationale est satisfaite de votre zèle et vous accorde les honneurs de la séance. La nation française regardera toujours les défenseurs de la liberté américaine comme les plus fermes soutiens de la liberté française.

M. **Allain-Launay**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *concernant la réunion de la paroisse le Temple à celle de Carentoir, dans le département du Morbihan*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, les habitants de la paroisse du Temple sollicitent si vivement leur réunion à la paroisse de Carentoir, qu'il n'ont omis aucune des formalités nécessaires pour hâter l'accomplissement de leurs désirs.

Après avoir consigné leur vœu sur les registres de leur municipalité, ils ont nommé deux commissaires qui se sont rendus, le 11 décembre dernier, à l'assemblée du conseil général de la commune de Carentoir, et y ont littéralement rempli la mission dont ils étaient chargés.

Le conseil général de la commune de Carentoir accueillit avec joie ces commissaires. L'objet de leur mission fut mis en délibération ; et le résultat n'annonce que trop combien cette démarche fut réciproquement satisfaisante.

Cette délibération, portée au directoire du district de Rochefort, est étayée d'une délibération conforme aux désirs des habitants, qui sollicitent leur réunion, M. l'évêque du Morbihan y a ajouté son avis; et le département, par son arrêté du 4 mai dernier, a corroboré le tout d'une manière à rendre cette réunion indispensable.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces à votre comité de division, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division, de l'arrêté pris par le directoire du département du Morbihan, le 4 mai dernier, sur la délibération du conseil général de la commune de Carentoir, du 11 décembre 1791, sur l'avis du district de Rochefort, du 3 janvier 1792, sur celui de l'évêque du Morbihan, du 5 mars dernier, concernant la réunion de la paroisse du Temple à celle de Carentoir, décrète ce qui suit :

« Les paroisse et municipalité du Temple sont supprimées et réunies à celle de Carentoir. L'église du Temple est conservée comme oratoire et le curé de Carentoir y enverra un prêtre, les dimanches et fêtes, pour y dire la messe et y faire les instructions publiques. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Allain-Launay**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret* (1) *concernant l'érection d'une paroisse dans la ville de Port-Louis, département du Morbihan ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division, de l'arrêté pris par le directoire du département du Morbihan, le 27 septembre dernier, sur la délibération du directoire du district d'Hennebont et l'avis de l'évêque du département des 8 et 14 du même mois, concernant l'érection d'une paroisse en la ville de Port-Louis, décrète ce qui suit :

« La succursale de la ville de Port-Louis, ainsi que son territoire et celui des villages de Diasquer et de Locmalo, compris dans l'enceinte de ses fortifications extérieures, sont distraits de la paroisse de Riautec, pour former une paroisse qui sera desservie dans l'église ci-devant succursale de ladite ville. Cette nouvelle paroisse sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté du directoire du département, lequel est annexé au présent décret. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Lambert** (*de Lauterbourg*), *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *relatif à la taxe des lettres, aux armées de France, sur le territoire étranger;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le transport des lettres et paquets par la poste, aux armées de France, sur territoire étranger, exige une taxe particulière.

La loi du 22 août 1791, qui a fixé le prix du transport de lettres par la poste, n'a rien prononcé à cet égard ; le tarif de 1759 renferme des dispositions qui ne sauraient y suppléer.

Le ministre des contributions publiques, d'après l'avis qui lui a été donné par le directoire des postes, vous propose que les lettres pour l'armée, hors territoire français, soient taxées conformément au tarif de 1791, jusqu'à la dernière ville frontière, et qu'il soit ajouté 3 sous en sus de la taxe, pour le transport de la ville frontière aux armées.

Les dépenses considérables auxquelles entraînent les établissements du service des postes dans les trois armées, nécessitent une augmen-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, n° 9.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 mai 1792, page 327, le rapport de M. Allain-Launay et la première lecture de ce projet de décret.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 15.

tation sur la taxe des lettres qui leur seront destinées.

Cependant, Messieurs, votre comité a pensé que l'augmentation de 3 sous pourrait être diminuée à celle de 2 sous : il a considéré que le commerce de lettres, bien que volontaire, est pour le citoyen français un objet de premier besoin; et il faut éviter, a-t-il dit, que l'espèce de contribution à laquelle sont assujetties des relations à tant d'égards intéressantes et utiles, ne lui soit trop onéreuse. La nation doit supporter en partie les frais de la correspondance entre elle et ses citoyens guerriers qui, par le plus généreux dévouement, quittent leurs foyers et leurs familles, se séparent de leurs concitoyens et de leurs amis, et vont exposer leur vie sur un territoire étranger pour défendre la commune patrie, la terre de la liberté.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant ;

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances sur la taxe à laquelle devront être assujetties les lettres pour l'armée au delà des frontières, décrète ce qui suit :

« Les lettres adressées aux armées seront taxées conformément au tarif de 1791, jusqu'à la dernière ville frontière, et il sera ajouté 2 sous en sus de la taxe pour le transport de la ville frontière aux armées, lorsqu'elles seront sur territoire étranger. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture.)

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'une nouvelle *rédaction* (1) *du projet de décret concernant la proposition faite à l'Assemblée nationale, par le ministre de la guerre, de former aux environs de Paris, un corps de réserve composé de gardes nationaux pris, au nombre de cinq, dans chaque canton;* elle est ainsi conçue :

« L'Assemblee nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, et après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est instant de porter aux frontières les troupes de ligne qui sont dans la capitale; considérant qu'il est important d'ôter tout espoir aux ennemis de la chose publique, qui trament des complots dans l'intérieur; considérant qu'il est avantageux de resserrer encore, à l'époque du 14 juillet, les liens de fraternité qui unissent les gardes nationales de tous les autres départements avec celle de Paris, qui a si bien servi la Révolution, et si bien mérité de la patrie par un dévouement sans bornes, et un service pénible et continuel, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La force armée, déjà décrétée, sera augmentée de 20,000 hommes.

» Art. 2. Cette augmentation se fera dans les départements, et tous les cantons du royaume seront admis à la compléter.

« Art. 3. Cette réserve sera réunie à Paris pour le 14 juillet prochain.

« Art. 4. Chacun des 83 départements de l'Empire fournira 241 hommes pour la formation de cette réserve, qui sera de 20,000 hommes.

« Art. 5. Les directoires de département répartiront entre les districts et les directoires de district entre les cantons, le nombre d'hommes demandé à chaque canton en raison de leur population.

Art. 6. Il sera ouvert en conséquence dans chaque municipalité et chef-lieu de canton, un registre particulier d'inscriptions volontaires, dans lequel se feront inscrire les citoyens qui désireront servir dans ladite réserve en qualité de gardes nationaux volontaires.

« Art. 7. Dans le cas où le nombre des citoyens inscrits pour ladite réserve excéderait le nombre fixé par les corps administratifs, les citoyens qui seront les premiers inscrits auront la préférence.

« Art. 8. Nul citoyen ne sera admis à s'inscrire dans cette réserve, qu'il n'ait fait un service personnel dans la garde nationale depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale de son canton; ou, enfin, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans, à moins, cependant, qu'en sortant des troupes de ligne, il ne soit entré de suite dans la garde nationale.

« Art. 9. Ces volontaires arriveront pourvus de leur équipement et de leur habillement.

« Art. 10. Vu la célérité de la marche, il sera accordé à chaque volontaire 5 sols par lieue, qu leur seront avancés par le trésorier du district

« Art. 11. Les volontaires seront divisés en bataillons de 800 hommes, et nommeront, quand le rassemblement sera fait, leurs sous-officiers comme les autres volontaires nationaux. Ils pourront, néanmoins, choisir leurs capitaines hors de leur sein, pourvu qu'ils réunissent les qualités décrétées pour être officiers.

« Art. 12. Leur solde sera la même que celle des autres bataillons de volontaires nationaux ils recevront comme eux des gratifications e augmentations d'appointements accordées au troupes lorsqu'elles sont campées.

« Art. 13. Le ministre de la guerre donnera de ordres pour l'approvisionnement des effets d campement nécessaires à ladite réserve.

« Art. 14. Le comité militaire présentera sou huit jours un projet de règlement sur les objet de détail relatifs à ce corps de réserve.

M. **Coustard**, *rapporteur*, donne lecture a nouveau du décret d'urgence et des articles 1 e 2 qui sont successivement adoptés sans discussion, puis de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Cette réserve sera réunie à Paris pour le 14 juillet prochain.

M. **Mathieu Dumas**. Vous avez décrété que la force armée serait augmentée de 20,000 hommes et vous dites dans l'article *cette réserve;* cela peut avoir plusieurs applications. Si cette masse de 20,000 hommes est prise sur la force armée elle forme une réserve; mais alors ce n'est point une augmentation de force armée. Je crois donc qu'il faut retrancher le mot *augmentation*, e qu'il faut dire que 20,000 hommes pris sur la masse de la force armée, formeront une réserve (*Murmures.*)

Après avoir clairement exprimé la différence que j'apercevais entre ces deux sens, qui m'on semblé également s'appliquer aux mots : *cett réserve*, je dois ajouter les motifs qui me fon préférer le sens que je viens d'indiquer.

Messieurs, entre tous les inconvénients qu présente le rassemblement des individus qu seront appelés par votre décret, il en est u qui vous frappera sans doute; c'est que su toutes les frontières, les gardes nationaux, qu ne sont point inscrits dans les bataillons d gardes nationaux, restent dans leurs foyers

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 6 juin 1792, au matin, page 639, la discussion de ce projet de décret.

pour défendre leurs cantons; exigerez-vous par votre appel proportionné à la population des cantons, que ces gardes nationaux, qui défendent les municipalités frontières, viennent concourir à former cette réserve? Voilà, Messieurs, une difficulté; mais je reviens encore sur la plus grande, c'est que vous n'aurez point, par cet appel, les hommes propres à organiser cette réserve que vous demandez. La réserve que vous demandez..... (*Murmures.*)

M. **Coubé**. Il faut qu'on soit dans l'impossibilité de répondre à M. Mathieu Dumas, sans quoi on écouterait.

M. **Mathieu Dumas**. Vous n'aurez point encore une armée en état de manœuvrer et de faire la résistance que vous en attendez. Il faudrait, Messieurs, entrer dans quelques développements sur la manière de former et d'organiser un grand corps. (*Murmures.*) Il serait étonnant que l'Assemblée, au moment où elle veut décréter une réserve, ne voulût pas entendre parler de la manière de l'organiser. Eh bien, cette organisation est impossible dans le court délai que vous donnez. Elle n'est possible qu'en prenant dans les corps déjà armés, et dans lesquels.... (*Murmures à gauche.*)

M. **Charlier**. M. Mathieu Dumas veut faire revivre son opinion contre un décret qui a été rendu.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Il faut bien, Monsieur Charlier, vous expliquer un décret que vous n'entendez pas.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à expliquer mon opinion et je m'y attacherai avec d'autant plus de ténacité, que je serai plus combattu par l'esprit de parti. (*Bruit.*).

M. **Fressenel**. Nous en sommes encore à la troisième base décrétée hier, elle est conçue en ces termes :

« Cette augmentation de force armée se réunira à Paris pour le 14 juillet. »

Je ne sais pas pourquoi on s'attacherait au mot *réserve*, tandis que dans le premier et le second article on a toujours voulu désigner une augmentation de force armée. (*Bruit.*)

M. **Gossuin** parle dans le tumulte. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande qu'on chasse les hommes payés qui sont dans les tribunes.

M. **Mathieu Dumas**. S'il y a quelque liberté d'opinion, je dois être entendu jusqu'au bout. (*Bruit.*)

Plusieurs membres à gauche : Monsieur le Président, ôtez la parole à M. Mathieu Dumas.

M. **Mathieu Dumas**. Le règlement ne permet pas qu'on me retire la parole tant que je ne m'écarterai pas du respect dû à l'Assemblée. (*Bruit.*) Monsieur le Président, je demande que vous mettiez aux voix si je serai entendu.

(L'Assemblée décrète que M. Mathieu Dumas sera entendu.)

M. **Mathieu Dumas**. Sur quelque mot que l'on s'appuie, c'est toujours une masse de 20,000 hommes prise sur la masse de la force publique. Ceux qui me combattent entendent que ce sont 20,000 individus tout à l'heure levés. Je dis que non seulement ce ne sont pas 20,000 hommes nouvellement levés, mais que nous ne pouvons pas, que nous ne devons pas l'entendre ainsi. Nous pensons tous qu'une reserve de 20,000 hommes bien placée entre les frontières et la capitale, est une mesure de défense extrêmement utile. Elle entre nécessairement dans le plan général; il faut donc la prendre de la manière la plus efficace et le plus tôt possible. Or, Messieurs, puisqu'on ne contestera pas le principe, on sera forcé, je l'espère, de convenir avec moi que 20,000 hommes qui ne peuvent pas être organisés d'ici à quatre mois (*Murmures à gauche.*) ne peuvent pas remplir votre but. Certes il paraît extraordinaire que quand depuis trois ans la garde nationale parisienne est organisée, exercée à toutes sortes de manœuvres, on veuille la remplacer par un corps qui ne pourrait avoir de longtemps une organisation suffisante pour qu'il pût servir.

Une voix : Il l'aura.

M. **Mathieu Dumas**. Ne vous y méprenez pas, le patriotisme fait des miracles individuels, mais il ne fait pas de miracles mécaniques; ainsi, Messieurs, votre zèle ne commandera pas aux circonstances; votre zèle, celui de toute la garde nationale du royaume, ne donneront et ne pourront donner à tous l'instruction nécessaire pour organiser cette masse de volontaires nationaux, cela ne se peut pas, et ceux qui ont quelque connaissance trahiraient leurs devoirs, s'ils ne vous présentaient pas tous les dangers de cette mesure.

Il en est encore d'autres dans les articles qui vous sont proposés. Vous dites que l'on pourra prendre tous les citoyens qui se présenteront, pourvu qu'ils aient servi dans la garde nationale ou dans la troupe de ligne; ceci demande encore une explication particulière; prenez garde que même parmi les meilleurs soldats, il y en a qui ont été forcés de quitter leurs corps; quelques-uns l'ont été pour des raisons qui doivent les faire exclure du service de la garde nationale; il faut prendre des précautions à cet égard, et ne pas s'exposer à de grands désavantages qui sont inévitables avant d'avoir établi une discipline exacte. Je persiste, par tous ces motifs, à demander que cette masse de 20,000 hommes soit prise, non pas seulement parmi les individus, mais bien sur la masse totale de la force publique, suivant que les circonstances et le plan de défense générale le permettront, et non pas en appelant tout à la fois, et seulement pour une fête, des soldats qui doivent être organisés promptement. (*Murmures.*)

M. **Duquesnoy**. L'idée principale de M. Mathieu Dumas est de ne vouloir point un plus grand nombre de gardes nationales volontaires; car M. Mathieu Dumas aurait vu ces mêmes difficultés dans toutes les gardes volontaires...

M. **Mathieu-Dumas**. Non, car j'ai proposé le contraire; mon opinion est déposée sur le bureau...

M. **Duquesnoy**. M. Mathieu Dumas a dit que cette force ne serait point organisée, et que si on adoptait le projet du comité il faudrait dégarnir certains cantons sur les frontières, où nos soldats nationaux sont nécessaires pour les défendre. Eh bien, Messieurs, moi je suis d'un département frontière où est le théâtre de la guerre, et cependant nous avons un de nos bataillons parti pour les îles; d'après l'argument de M. Mathieu Dumas, on aurait dû prendre les bataillons destinés aux colonies dans l'intérieur du royaume, et nous laisser les nôtres sur les

frontières. Au reste, de quoi s'agit-il ici, selon le plan du ministre? il s'agit de faire partir les troupes à l'entour de Paris qui sont déjà organisées, et en état de marcher à l'ennemi. La perte que vous allez faire sur les frontières n'est qu'un remplacement, ce ne sera donc point une levée.

M. **Lagrévol**. L'Assemblée nationale a décrété hier, comme une des principales bases, que cette augmentation de 20,000 hommes serait réunie à Paris pour le 14 juillet. Ceux qui agissent franchement et loyalement ne peuvent proposer aucun changement au décret. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je répète que les principes adoptés hier sur la motion de M. Lecointe-Puyraveau, sont : 1° que la force armée sera augmentée de 20,000 hommes ; 2° que cette augmentation de 20,000 hommes sera rassemblée aux environs de Paris; 3° que ces 20,000 hommes proviendront de volontaires pris dans tout le royaume.

Moi, qui ai entendu voter pour une nouvelle augmentation, je crois qu'il faut maintenir le décret et convenir aujourd'hui, de bonne foi, que cette augmentation ne peut s'opérer que par une nouvelle levée. En conséquence, je demande que les principes adoptés hier soient aujourd'hui maintenus.

Au surplus, les arguments que donne M. Mathieu Dumas me paraissent tourner entièrement contre lui. L'esprit de l'Assemblée a été d'envoyer aux frontières soit des troupes de ligne, soit des volontaires nationaux exercés, et de réunir près de Paris les gardes nationaux qui ont besoin d'exercice afin de trouver en eux un complément de forces si les circonstances l'exigeaient. Ce but serait manqué, Messieurs, si vous gardiez près de Paris les troupes qui ont déjà un certain temps de service et si vous envoyiez aux frontières les bataillons nouvellement crées. En conséquence, je demande la question préalable sur la proposition de M. Mathieu Dumas et qu'on mette aux voix le principe tel qu'il a été décrété hier. (*Applaudissements.*)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demande la parole pour un fait. L'Assemblée nationale constituante a décrété qu'il serait établi une réserve de 15.000 hommes. M. Mathieu Dumas vous disait hier : Si vous appelez *réserve* vos 20,000 hommes, il en résulte que les 15,000 hommes de réserve décrétés par l'Assemblée constituante doivent aller sur les frontières; et alors vous n'aurez plus de réserve pour Paris que celle que vous rassemblez en ce moment. Or, M. Mathieu Dumas n'a point développé cet argument et il est aisé, je crois, de détruire tout ce qu'il a dit. Notre intention n'a jamais été de toucher à la réserve décrétée par l'Assemblée constituante. Nous avons hier prévu le cas où les troupes parfaitement exercées et disciplinées qui sont actuellement à Paris recevraient l'ordre de se rendre aux frontières, et nous avons voulu que ces troupes fussent remplacées par des gardes nationales qui seraient prises dans tous les départements. On a proposé successivement de porter le nombre de nos gardes nationales à 10, 15 ou 20,000 hommes, et l'Assemblée a décrété que ce nombre serait de 20,000 hommes, mais avec l'intention que ces 20,000 hommes étaient destinés à remplacer les gardes nationales et les troupes de ligne qui partiraient de Paris pour aller aux frontières. Elle s'est même réservé le droit, lorsqu'une partie de ces 20,000 hommes sera formée et disciplinée, d'envoyer tel nombre désigné pour défendre les frontières.

Ainsi la réserve que le rapporteur propose de rassembler autour de Paris n'a aucun rapport avec la réserve de 15,000 hommes décrétée par l'Assemblée constituante, et vous voyez que c'est par un puéril jeu de mots que l'on a confondu la réserve de Paris avec la réserve qui doit environner Paris. Je pense donc que l'Assemblée n'attachera aucune importance à ce mot *réserve*.

M. **Mathieu Dumas**. J'observe à M. Carnot qu'il ne joue pas sur les mots, mais sur les choses, et que c'est un terrible jeu.

M. **Coustard**, *rapporteur*. Voici la rédaction que je propose pour l'article 3 :

Art. 3.

« Les 20,000 hommes d'augmentation se réuniront à Paris pour le 14 juillet prochain. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Coustard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 ainsi conçu :

« Art. 4. Chacun des 83 départements de l'Empire fournira 241 hommes pour la formation de cette réserve qui sera de 20,000 hommes.

M. **Crublier-d'Optère**. Il n'est pas possible que chaque département fournisse autant d'hommes. Tous ne sont pas également peuplés, et d'ailleurs voici le moment de la récolte. En conséquence, je propose la rédaction suivante :

« La levée de 20,000 hommes se fera dans chaque département proportionnellement à leur population et d'après la répartition qui en sera faite par le pouvoir exécutif. »

M. **Brunck**. Il faudra que cette levée soit forcée, car dans le département du Bas-Rhin personne ne voudra s'enrôler. Ils resteront pour garder leurs foyers.

M. **Delmas**. Je demande que le comité de division se retire à l'instant pour délibérer sur cette question. Il est muni des états de population de tout le royaume et il pourra assigner à chaque département le nombre d'hommes qu'il devra fournir.

(L'Assemblée adopte la rédaction présentée par M. Crublier-d'Optère avec l'amendement de M. Delmas.)

M. **Coustard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 5.

« Les directoires des départements répartiront entre les districts et ceux des districts entre les cantons, le nombre des gardes nationales demandé à chaque département, en raison de sa population. »

M. **Coustard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

« Art. 6. Il sera, en conséquence, ouvert, dans chaque municipalité, chef-lieu du canton, un registre particulier d'inscription volontaire, sur lequel se feront inscrire les citoyens qui désireront servir, en qualité de volontaires nationaux, dans cette augmentation de la force armée. »

M. **Lasource**. Je demande par amendement que, dans chaque canton, il soit formé une liste sur laquelle tous les citoyens pourront se faire

inscrire et que, dans le cas où le nombre des inscriptions excéderait le nombre de volontaires exigé, toutes les gardes nationales du canton s'assemblent et choisissent parmi les inscrits ceux qui devront partir.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. L'intention de l'Assemblée, en décrétant une nouvelle levée, n'a point été de créer un corps privilégié. Elle a voulu purement et simplement que les nouveaux bataillons fussent assimilés aux autres bataillons de gardes nationaux volontaires. Notre conduite est tracée par celle de l'Assemblée constituante qui, lorsqu'elle décréta une levée, ordonna que dans le cas où l'inscription des volontaires serait trop forte, elle serait réduite par les corps administratifs. Je demande également que dans le cas où le nombre des inscriptions serait trop considérable, la réduction soit faite par le directoire du département. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Lasource.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu de délibérer sur l'amendement de M. Lasource.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Lasource.

(Deux épreuves successives sont douteuses.)

Plusieurs membres : L'appel nominal! (*Bruit.*)

M. **Lacépède**. Je demande la parole pour un fait.

Les gardes nationales étant, d'après la loi, la réunion des citoyens actifs de chaque canton, il est de fait que décréter aussi légèrement qu'elles s'assembleront pour élire ceux qui devront partir, c'est décréter la convocation des assemblées primaires dans tout le royaume. Il vaudrait beaucoup mieux que les candidats eussent des certificats de civisme de leurs municipalités. (*Bruit.*)

M. **Grangeneuve**. Ce qui constitue les assemblées primaires, ce n'est pas la qualité des citoyens qui y assistent, mais le régime qu'elles observent. Or, toutes les fois qu'on ne peut pas appliquer à une assemblée quelconque le régime des assemblées primaires... (*Bruit.*)

M. **Lasource**. J'observe que quand le nombre des inscrits sera trop considérable, il faudra bien quelqu'un pour le réduire. Or, qui peut mieux le faire que les compagnons d'armes de ceux qui sont inscrits? (*Murmures.*)

M. **Carez**. Je demande que la réduction soit faite par la municipalité de chaque chef-lieu de canton. (*Bruit.*)

M. **Fauchet**. Il me paraît plus juste que, lorsque le nombre des citoyens inscrits sera trop grand, ces citoyens inscrits se réunissent au chef-lieu de canton et que là ils choisissent entre eux ceux qui devront partir.

M. **Pastoret**. Je demande la parole.

M. **Coustard**, *rapporteur*. L'amendement de M. Lasource se rapporte plutôt à l'article 7; je demande à faire lecture de cet article.

Plusieurs membres : L'appel nominal!

D'autres membres demandent que l'Assemblée soit consultée pour savoir si MM. Pastoret et Coustard seront entendus.

(L'Assemblée décide que MM. Pastoret et Coustard seront entendus avant l'appel nominal.)

M. **Coustard**, *rapporteur*. Voici l'article 7:

« Dans le cas où le nombre des citoyens inscrits pour ladite réserve excéderait le nombre fixé par les corps administratifs, les citoyens qui seront les premiers inscrits auront la préférence. »

M. **Pastoret**. Il est impossible d'adopter cette mesure. Il nous faut d'autres preuves de civisme que cette priorité à se faire inscrire. D'un autre côté, l'amendement de M. Lasource est une convocation des assemblées primaires; car on n'a pas détruit l'objection de M. Lacépède. Je crois donc que le meilleur moyen est de faire faire la réduction par les municipalités.

Plusieurs membres réclament l'appel nominal.

M. **Delacroix**. Je demande qu'on écoute en silence tous les amendements, afin d'accorder la priorité à un seul.

M. **Lagrévol**. Les amendements proposés ne regardent que l'article 7. Nous en sommes encore à l'article 7. Je demande donc qu'auparavant il soit mis aux voix.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 6.

(L'Assemblée adopte l'article 6.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Muraire.

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE.

M. **Lamarque**. Je crois qu'assez longtemps c'est abuser de la patience de l'Assemblée. On a gratuitement employé du temps pour supposer qu'il était absurde d'adopter l'amendement de M. Lasource. Cet amendement a été bien entendu; peu importait qu'il fût sur l'article 6 ou sur l'article 7. L'Assemblée ne doit pas s'occuper des numéros, mais des choses. L'épreuve a été douteuse; l'appel nominal réclamé : il était de droit. C'est donc gratuitement qu'on est rentré dans le fond de la discussion. Je demande que l'épreuve commencée soit continuée sur-le-champ, et qu'on procède à l'appel nominal. (*Murmures dans une grande partie de l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. J'appuie l'appel nominal, nous en avons besoin.

M. **Reboul**. Je demande à prouver qu'il ne doit pas y avoir d'appel nominal.

M. **Lasource**. Voici la rédaction que je propose pour mon amendement : « Ce sera parmi les citoyens inscrits sur le registre que seront pris, par les bataillons, ceux qui devront entrer dans l'armée. (*Murmures.*)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demande que la réduction soit faite par les directoires de districts, sur l'avis des municipalités de chaque canton.

M. **Delacroix**. Je demande qu'on accorde la priorité à l'amendement de M. Fauchet, qui consiste à dire que si le nombre excède, ceux qui seront inscrits se choisiront entre eux, et qu'on exige pour l'inscription un certificat de civisme.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Delacroix, puis l'adopte.)

En conséquence, l'article 7 est ainsi conçu :

Art. 7.

« Dans le cas où le nombre des gardes nationales qui se seront fait inscrire excéderait celui fixé pour le canton, ceux inscrits seulement, se réuniront pour faire entre eux, en présence de la municipalité, le choix de ceux qui devront marcher. »

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 8 juin 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants:

1° *Des citoyens libres de la ville de Saintes* envoient en assignats 1,473 livres, une paire de boucles d'argent, une boucle de col d'argent, un bouton de manche en argent;

2° *Les garçons de bureau, ceux de la salle et le portier de l'Assemblée nationale*, déposent en assignats, 78 livres pour le second mois de leur offrande patriotique;

3° *Le sieur Vincent Sounex, agriculteur de Martinguin, district de Gex, département de l'Ain*, est si satisfait de s'être trouvé le premier collecteur de son district qui ait déposé dans la caisse publique la totalité des contributions de sa commune, qu'il déclare être suffisamment dédommagé de ses peines. Il offre 30 livres en assignats qui lui avaient été payées pour son travail.

4° *Le sieur Brelet, président du tribunal criminel du département de la Haute-Saône*, envoie 150 livres en assignats;

5° *Le sieur Chasset, président du tribunal de cassation*, envoie une *lettre du sieur Jean-Claude-Picard*, qui offre le montant de la liquidation de sa lettre de maîtrise;

6° *Le sieur Noirot* envoie 2 livres en assignats.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire.* Instruit par les journaux des plaintes adressées à l'Assemblée par le district d'Aix, fondées sur ce que le district était porté sur la liste de ceux qui étaient en retard pour la confection des impôts (1), il donne à l'Assemblée des détails sur sa correspondance. Il résulte, tant des diverses lettres écrites au département des Bouches-du-Rhône qu'à ce district même, en réponse à celles qu'il en avait reçues, que le district d'Aix ne s'est pas mis en règle. M. Amelot espère que les explications qu'il envoie à l'Assemblée et qui sont appuyées sur des faits connus de plusieurs membres de la députation des Bouches-du-Rhône et de M. Cambon lui-même, répondront suffisamment aux plaintes de ce district et satisferont l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie le compte de M. Amelot au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre des président et commissaires composant le comité de la section de Bondy*, contenant un mémoire sur la question de savoir si la police de sûreté sera confiée à la municipalité ou aux juges de paix.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 6 juin 1792, au matin, page 637, la lettre des administrateurs du district d'Aix.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de législation.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Var, du 30 mai* 1792, qui transmettent à l'Assemblée la copie d'un procès-verbal qu'ils ont envoyé au ministre de la marine relativement à l'arrestation d'un vaisseau dont la cargaison appartient à des négociants des Etats du roi de Hongrie. Ils prient l'Assemblée de porter à ce sujet une prompte décision qui puisse fixer invariablement la conduite qu'ils devront tenir à l'avenir en pareil cas.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine pour en faire son rapport sous trois jours.)

4° *Lettre des officiers municipaux de*..... du 10 mai 1792. Ils instruisent l'Assemblée de l'arrestation qu'ils ont faite d'un transport de 1,000 louis et de l'exportation journalière du numéraire.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

5° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à l'adjudication des sels et tabacs.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

6° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre* en date du 8 juin, qui soumet à l'Assemblée les réclamations sans nombre qui lui sont adressées par les officiers des diverses armées, et notamment de celle du Rhin, relativement aux embarras qu'ils éprouvent pour vivre avec des assignats.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis pour en faire le rapport sous peu de jours.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur* en date du 5 juin, relative à une réclamation des membres de la ci-devant Chambre du commerce de Picardie, contre un arrêté du directoire du département de la Somme.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, en date du 6 juin, relative à la demande des régisseurs d'étapes et convois militaires, pour faire payer leurs agents dans plusieurs départements, et à l'indemnité à leur accorder en cas de pertes imprévues.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

9° *Lettre du sieur Rovère*, à laquelle sont joints différents certificats relatifs au sieur Rebecqui.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des pétitions, des Douze et de surveillance réunis.)

10° *Lettre du conseil d'administration du bataillon des volontaires du département du Doubs*, qui a adressé à l'Assemblée une plainte sur le refus qui lui a été fait par l'ingénieur en chef, gardien de l'arsenal de Huningue, de livrer pour le bataillon 531 fusils neufs, malgré un ordre du commandant. Les raisons sur lesquelles l'ingénieur en chef a motivé son refus sont que, vu la destination déterminée de ces fusils, il ne pouvait pas en disposer autrement que sur un ordre exprès du ministre.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif, qui est chargé d'en rendre compte dans trois jours.)

11° *Lettre des administrateurs du district de Saint-*
nis. Ils se plaignent de ce qu'une lettre écrite ir eux à l'Assemblée le 1er juin, n'ait pas en- ore été lue, quoiqu'il importât beaucoup à la anquillité publique que les détails qu'elle ntient fussent publiés. Dans cette lettre, ils mnonçaient que jamais il n'y avait eu à Saint- enis, la Briche, Epinay, Auteuil et Bagatelle, icun rassemblement dangereux ainsi que cela vait été annoncé à l'Assemblée dans les dis- urs de MM. Brissot et Gensonné. Les munici- alités de ces divers lieux, toujours attentives et lées, pour tout ce qui tient à l'intérêt public, ont jamais eu connaissance de semblables ras- mblements, et eux-mêmes, malgré tous les ins de surveillance qu'ils se sont donné, n'ont en découvert qui pût menacer la tranquillité ublique. Instruits, non sans étonnement, que epuis l'envoi de leur première lettre, il a été e nouveau question de prétendus rassemble- ients dans les lieux ci-dessus énoncés; qu'ils ont té dénoncés à l'Assemblée, le 4 de ce mois, ans le rapport de M. Chabot, ils s'empressent e démentir ces faits et d'assurer l'Assemblée ationale qu'elle peut se reposer sur leur patrio- sme et leur zèle et sur celui de toute la muni- ipalité du district, pour tout ce qui intéresse bien du public. Ils prient l'Assemblée de vou- ir bien donner de la publicité à leur lettre.

M. **Delacroix** *et plusieurs membres :* Le ren- oi aux comités réunis!

M. **Mayerne**. Je demande le renvoi à . Chabot.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités iplomatique, de législation et de surveillance éunis.)

M. **Richard**, *au nom du comité de liquidation*, it lecture d'un *projet de décret en 17 articles ır le mode de liquidation de l'indemnité due pour ı suppression des dîmes inféodées*.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce pro- et de décret (1) et ajourne la seconde lecture à uitaine.)

Un citoyen, député par la ville d'Avallon, dépar- ement de l'Yonne, est admis à la barre. Il dépose ur le bureau, au nom des maire et officiers unicipaux de cette ville, l'extrait du registre es contributions patriotiques. Il offre en outre, u nom de ses concitoyens, 225 livres en assi- nats; 42 livres, en espèces, et diverses pièces 'argent pesant 8 onces 4 gros 46 grains et romet de réitérer tant que la guerre durera. *Ipplaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ce citoyen les onneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète ı mention honorable au procès-verbal dont un xtrait sera remis au pétitionnaire.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Je vous rends lainte (je ne me sers pas du mot dénonciation, arce qu'il a été tellement prostitué depuis eu, que je pense que les hommes probes doi- ent dorénavant le bannir de leur langue), je ous rends plainte d'un abus qui se commet au ureau de MM. les inspecteurs de la salle. Des ersonnes s'y présentent, et, signant les noms es suppléants à la législature, usurpent, à la veur d'un faux, des places qui ne leur appartiennent pas. Cela est arrivé à l'égard de M. Huguenin, premier député suppléant du département de l'Aube, qui n'a pas mis le pied dans la capitale depuis notre réunion, et dont quelqu'un a signé le nom sur le registre des inscriptions. Vous ne souffrirez pas que l'on se joue ainsi de la loi dans le sanctuaire même de la loi. Je demande qu'il soit pris des mesures pour que cet abus ne se renouvelle plus.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Regnault-Beaucaron au comité d'inspection.)

M. **Albitte**, *au nom du comité militaire*, fait un rapport *sur les secours à accorder aux sieurs Carteret et Bisson*. Ces deux citoyens, l'un anglais, l'autre français, ont été dangereusement blessés en faisant, le 25 avril dernier, en présence de quelques membres du comité militaire et de plusieurs canonniers de Paris, l'essai d'une découverte à l'aide de laquelle un canon pouvait tirer 20 coups par minute. L'accident arriva après qu'ils eurent tiré 4 coups en quelques secondes. Ces deux citoyens, plus habiles que riches, ont trouvé dans la générosité du sieur Duvelleray des secours qu'ils ne pouvaient pas se donner eux-mêmes. Ce citoyen généreux a fait des dépenses considérables pour leur traitement, dépenses dont le comité militaire a jugé qu'il était juste de lui accorder le remboursement et il demande que le ministre de la guerre soit autorisé à prendre sur les fonds destinés aux hôpitaux la somme nécessaire pour rembourser le sieur Duvelleray.

M. **Merlin** présente à ce sujet quelques observations.

(L'Assemblée renvoie le projet de décret au comité des secours publics pour en faire incessamment le rapport.)

M. **Devaraigne** communique à l'Assemblée une *pétition d'un grand nombre de citoyens de la ville de Langres* qui se plaignent de l'incivisme de plusieurs officiers de la garde nationale de cette ville et de l'illégalité de leur nomination.

(L'Assemblée renvoie la pétition et les pièces qui y sont jointes au pouvoir exécutif.)

Un de MM. les secrétaires annonce que *M. Chappe, député du département de la Sarthe*, demande un congé de 8 jours.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Ichon** fait hommage à l'Assemblée, *au nom de Jean-Baptiste Mondin, pharmacien-juré, chimiste et botaniste à Condom, département du Gers*, de trois manuscrits ayant pour titre :

Traité de médecine et pharmacie végétale ou des simples, suivant l'ordre de leurs vertus et avec leur caractère abrégé, dont on peut se servir sans avoir toujours besoin du médecin;

Abrégé de l'agriculture ancienne, comparée avec la moderne. — La manière de préparer le blé pour ensemencer, de même que pour le conserver dans ses greniers;

Bouillon de santé et d'économie, pris du règne végétal, propre aux maladies qui peuvent affliger l'homme.

(L'Assemblée renvoie les trois ouvrages au comité d'instruction publique.)

M. **Ichon** donne également lecture d'une *pétition de M. Mondin* pour obtenir des secours afin de réparer les pertes qu'il a éprouvées par un incendie.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

(1) Malgré nos recherches, il nous a été impossible de etrouver ce projet de décret.

M. **Masuyer** fait lecture d'une *adresse des juges, commissaire du roi, greffiers et commis-greffiers dut ribunal du district de Louhans*, département de Saône-et-Loire, qui offrent à la patrie une somme de 720 livres, à prendre sur leurs traitements pour les frais de la guerre : ils avaient souscrit cette contribution patriotique entre les mains du receveur du district dès l'époque du 21 juin dernier, et leur offrande serait bien plus considérable s'ils n'avaient déjà fait une contribution très forte pour les constructions des édifices destinés aux administrations du district de Louhans.

Pendant les 17 mois qu'ils ont été en activité, ils ont rendu 1,652 jugements, tant en procès d'audience qu'en procès par écrit, sans y comprendre les jugements de réception, les jugements et ordonnances sur requêtes, et un nombre très considérable d'affaires conciliées et terminées à l'amiable par leurs soins.

Ils ont instruit et jugé 69 procédures criminelles : tous les crimes et délits ont été rigoureusement poursuivis, aussi le calme et la tranquillité ont-ils toujours régné dans toute l'étendue du district.

(L'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal du civisme et de la conduite des membres du tribunal du district de Louhans ainsi que de leur offrande patriotique. Elle décrète, en outre, qu'un extrait du procès-verbal leur sera envoyé.)

M. **Fouquet**, *au nom des comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies réunis* (1), soumet à la discussion *un projet de décret sur l'établissement d'une nouvelle administration pour la confection des assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, informée que le défaut d'unité qui a eu lieu jusqu'à ce jour dans les différentes parties de l'administration concernant la confection des assignats, a nui souvent à la célérité comme à la perfection de leur fabrication; voulant empêcher ces inconvénients de se reproduire, et considérant que les opérations nécessaires pour l'achèvement des petites coupures, décrétées les 17 et 23 décembre 1791, exigent des dispositions qu'il est convenable de confier incessamment à des administrateurs qui, libres de toutes autres fonctions, puissent en suivre les détails dans toute leur étendue; après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et des assignats réunis, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi, pour la fabrication des assignats, une administration particulière, sous le nom de *direction pour la fabrication des assignats*.

« Art. 2. Cette administration n'appartiendra à aucun département du ministère.

« Art. 3. Elle sera composée de 3 commissaires nommés par le roi, dont chacun aura un traitement annuel de 9,000 livres, et fournira un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre de 100,000 livres.

« Art. 4. L'administration ainsi formée dirigera les opérations, fera les conventions et passera tous les marchés nécessaires pour la confection des assignats, depuis le moment de leur création, jusqu'à leur remise dans la caisse à trois clefs; mais aucuns desdits marchés ne pourront être exécutés qu'en vertu d'un décret du Corps législatif sanctionné par le roi.

« Art. 5. La surveillance la plus immédiate des directeurs devant avoir pour objet les travaux de la gravure, de l'impression, du timbrage, et les autres opérations nécessaires pour donner aux assignats le caractère de monnaie, ils nommeront et ils auront sous leurs ordres dans chaque papeterie, des inspecteurs chargés de diriger la fabrication du papier.

« Art. 6. Ils auront également à leur nomination et sous leurs ordres des employés pour la signature, le numérotage, le timbrage et le comptage des assignats. Leur nombre et leur traitement seront réglés par l'Assemblée nationale, sur les états qui lui seront remis par lesdits commissaires à chaque fabrication.

« Art. 7. Chaque inspecteur aux papeteries recevra 300 livres par mois, pour ses appointements, pendant la durée de son service. Les fonctions desdits inspecteurs dans les ateliers seront celles qu'y remplissent aujourd'hui les commissaires du roi.

« Art. 8. L'Assemblée nationale continuera d'envoyer aux papeteries, des commissaires pris dans son sein, pour assister aux délivrances et surveiller les fabrications.

« Art. 9. Le papier fabriqué suivant les formes et dans les quantités prescrites par les décrets continuera d'être déposé aux archives au fur et à mesure de la fabrication ; à cet effet il sera compté, ficelé et scellé des doubles cachets de la direction et du commissaire de l'Assemblée nationale ; les rames ainsi formées seront comptées et pesées ; et le procès-verbal qui en sera fait sera signé du fabricant, de l'inspecteur et du commissaire de l'Assemblée nationale.

« Art. 10. Le procès-verbal du dépôt aux archives sera signé par un des directeurs et par l'archiviste ; celui de la sortie des archives le sera également des directeurs entre les mains desquels le papier sera remis, et d'un commissaire de l'Assemblée nationale.

« Art. 11. Immédiatement après chaque fabrication, seront également déposés aux archives de l'Assemblée nationale, et n'en pourront sortir qu'en vertu d'un décret, les formes, planches, coins, poinçons, matrices et autres ustensiles qui auront servi tant à la fabrication du papier qu'à son impression, et autres opérations ordonnées pour sa conversion en assignats.

« Art. 12. Les commissaires établis par le présent décret, devant être présents en personne ou par le moyen de leurs agents à tous les mouvements relatifs à la confection des assignats, deviendront responsables de toutes les erreurs de compte qui pourraient avoir lieu, jusqu'au moment de la remise desdits assignats dans la caisse à trois clefs.

« Art. 13. A l'effet de ladite remise, et lorsque les assignats auront acquis tous les caractères qui peuvent leur donner cours de monnaie, ils seront comptés contradictoirement par les directeurs de la fabrication et le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en présence de l'adminis-

(1). Voy. ci-dessus, séance du 31 mai 1792, page 327, le rapport de M. Fouquet et la première lecture de ce projet de décret.

trateur de ladite caisse et d'un commissaire de l'Assemblée nationale. Le récépissé donné par le trésorier et visé par le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, opérera la décharge des directeurs.

« Art. 14. Chaque versement à la caisse à trois clefs aura lieu tous les mercredi et samedi de chaque semaine; il comprendra les assignats terminés dans l'intervalle des versements.

« Art. 15. Les assignats ainsi comptés seront déposés dans la caisse à trois clefs. Le trésorier apposera son cachet sur chaque paquet, à l'effet de les reprendre dans cet état à leur sortie de ladite caisse, qui n'aura lieu qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 16. Les trois clefs de la dite caisse continueront d'être remises, l'une à un commissaire de l'Assemblée nationale, l'autre au commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, et la troisième au trésorier de ladite caisse de l'extraordinaire.

« Art. 17. Il sera établi un registre en parties doubles, paraphé par les commissaires de l'Assemblée nationale et l'administrateur de la caisse, sur lequel seront portées toutes les entrées et sorties de la caisse à trois clefs ; il en sera fait procès-verbaux; les commissaires et l'administrateur signeront chaque article de crédit et de débet, lors des rentrées et sorties de ladite caisse. Ledit registre restera toujours enfermé dans la caisse à trois clefs, et n'en sortira que lorsqu'il sera rempli, pour être déposé aux archives.

« Art. 18. Les directeurs établis par le présent décret, ou, en attendant leur nomination, le ministre des contributions publiques, sous sa responsabilité, est autorisé à faire dans les bâtiments de la mense conventuelle de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, toutes dispositions nécessaires pour réunir dans le même lieu le plus grand nombre possible des parties relatives à la fabrication des assignats.

« Art. 19. Aucuns propriétaires, locataires ou autres ne pourront être troublés dont la jouissance ou propriété d'aucune dépendance de ladite abbaye, sans que lesdits locataires ou propriétaires aient touché l'indemnité juste et préalable qui pourra être due conformément au titre premier de la Constitution.

« Art. 20. Les commissaires directeurs auront leur logement dans le lieu de la fabrication, et ils disposeront de la partie nécessaire pour l'établissement de leurs bureaux.

« Art. 21. Sur l'aperçu qui sera par eux donné pour subvenir aux premières dépenses desdits établissements, il sera versé par la caisse de l'extraordinaire et mis par la trésorerie nationale, à leur disposition, la somme de..... dont le montant, ainsi que celui de toutes les autres sommes dont ils pourront disposer à l'avenir, ne sera par eux touché qu'en vertu d'une ordonnance du roi, contre-signée par le ministre de l'intérieur.

« Art. 22. Les dispositions ordonnées par le présent décret n'auront lieu que pour la fabrication des assignats à décréter, et pour la continuation des opérations relatives aux assignats de 25 livres, 10 livres et au-dessous, décrétés les 17 et 23 décembre 1791. En conséquence, la dernière création de 300 millions décrétée le 30 avril dernier, continuera de se faire suivant les formes et sous les responsabilités qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

« Art. 23. Les commissaires-directeurs remettront tous les 8 jours, à l'Assembée nationale, un état de situation de la fabrication de chaque nature d'assignats, afin que dans tous les temps il lui soit facile de comparer le degré d'avancement desdites fabrications avec les besoins du service.

« Art. 24. Ils seront, de plus, chargés de l'examen et vérification de tout ce qui est relatif à la fabrication des faux assignats.

« Art. 25. Leurs emplois dureront tout le temps de la fabrication des assignats, et ils ne seront destituables qu'en vertu d'un décret du Corps législatif.

« Art. 26. A la fin de chaque fabrication, il sera procédé, en présence d'un commissaire de l'Assemblée nationale, au brûlement de tous les assignats fautés, tant à l'imprimerie qu'au timbre, ou pendant les autres opérations nécessaires pour leur donner cours de monnaie. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion.

D'autres membres demandent que la lecture qui vient d'être faite de ce projet de décret soit considérée comme une seconde lecture et la troisième ajournée à huitaine.

(L'Assemblée décrète que cette lecture sera considérée comme seconde lecture et ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Plusieurs membres demandent que l'état actuel des dépenses de la fabrication et l'aperçu de celles qui sont proposées soient imprimés.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Une députation du bataillon et des citoyens de la section des Carmélites est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président et Messieurs,

« Les citoyens et gardes nationaux du bataillon des Carmélites, troisième légion de l'armée parisienne, viennent vous assurer de leur amour pour la patrie, pour la Constitution, pour la liberté. Ils sont prêts à verser leur sang pour la défendre; ils veilleront sans relâche pour la destruction des ennemis du dedans, tandis que leurs frères d'armes combattront ceux du dehors.

« Jamais la garde nationale parisienne n'a refusé le service, jamais elle ne s'est plaint d'une surveillance qu'elle croit de son devoir de manifester à tous les instants du jour et de la nuit. Elle désire ardemment ne pas paraître mériter, de la part des autres départements, le reproche de négligence ou d'indifférence, que ne tarderaient pas à lui attirer les secours qu'on semblerait devoir lui donner, en appelant des gardes nationales de tous les cantons de la France, pour les aider dans leur service.

« 60,000 gardes nationaux, composant la force publique de Paris, se porteraient au dehors au premier signal, si l'ennemi pouvait pénétrer et tenter d'envahir la capitale, les citoyens, les vieillards, les femmes même sauraient alors nous garantir des troubles intérieurs. (*Applaudissements.*)

« Nous avons l'honneur, Messieurs, de déposer entre les mains des législateurs de la France, pour les frais de la guerre, et au nom des citoyens et gardes nationaux du bataillon des Carmélites, la somme de 3,923 l. 8 s. dont en argent, 130 l. 13 s., et le surplus en assignats. » (*Applaudissements.*)

« Paris, le 8 juin 1792, l'an IVe de la liberté. »

(Suivent 19 signatures.)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Mayerne**. Je demande l'insertion de l'adresse au procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal de l'adresse des citoyens de la section des Carmélites. Elle décrète, en outre, qu'il sera fait mention honorable de l'offrande et qu'un extrait du procès-verbal sera remis à ces citoyens.)

M. **Dubois de Bellegarde** fait lecture d'une *adresse de la société des amis de la Constitution de la ville d'Angoulême*, dans laquelle ils annoncent avoir remis au receveur de district 1,252 l. 12 s. en assignats et 269 l. 10 s., en espèces. De plus, ils ont remis 6,844 l. 18 s. en espèces, en échange d'assignats.

Il fait également lecture d'une *lettre de M. Pierre Bergeas l'aîné, libraire imprimeur d'Angoulême*, qui offre le montant de ce qui lui est dû pour l'achat du privilège de libraire, soit 375 l. 18 s., et la moitié d'une rente viagère et des frais de réception, soit 2,500 livres. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux pétitionnaires.)

M. **le Président** donne lecture d'une note par laquelle M. William Priestley, à Birmingham, fils du docteur Joseph Priestley, demande la permission de présenter ses hommages à l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que M. William Priestley sera admis sur-le-champ.)

M. WILLIAM PRIESTLEY est introduit à la barre.

M. **Français** (*de Nantes*). Le fils du docteur Priestley parle et écrit fort bien le français; mais il a la voix extrêmement faible. Permettez-moi de vous lire son adresse :

« *William Priestley, de Birmingham, fils du docteur Joseph Priestley, aux représentants du peuple français.*

« William Priestley s'empresse de payer le juste tribut de ses hommages aux premiers magistrats d'un peuple qui s'est rendu si célèbre, non seulement en Angleterre, mais encore chez toutes les nations qui attachent prix à la liberté, à l'énergie, à la vertu.

« Va, lui a dit son père, va habiter chez ce peuple courageux et hospitalier; apprends de lui à détester la tyrannie, à adorer la liberté. »

« William Priestley est donc venu dans le pays des Français; il se propose d'y fixer sa résidence, mais il désire jouir des droits de citoyen français, titre qu'il estime cent fois plus que celui de roi d'aucun Etat arbitraire. (*Applaudissements.*) Membre du peuple souverain qui aura bien voulu l'honorer de son adoption, il aura toujours à sa mémoire et à son cœur, dans l'exercice de ses devoirs de citoyen et de soldat, l'esprit public de la nation, l'énergie de ses magistrats et les leçons de son père. »

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire*. Tous les hommes libres sont frères; et certes, ce ne sera pas sans plaisir que la France adoptera le fils du docteur Priestley. — L'Assemblée nationale vous invite aux honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression de la pétition et l'insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

M. **Français** (*de Nantes*). Je demande la parole pour appuyer la pétition de William Priestley.

(L'Assemblée décrète que M. Français sera entendu.)

M. **Français** (*de Nantes*). Messieurs (1), le docteur Priestley, en envoyant son fils en France, m'a confié ce dépôt précieux. Je ne puis mieux répondre à la confiance qu'en recommandant le fils d'un grand homme aux représentants d'un grand peuple. (*Applaudissements.*)

Ce n'est point pour le docteur Priestley, que je viens vous parler; le génie n'a pas besoin d'apologie (*Applaudissements.*); mais pour le peuple français qui sent le besoin de lui manifester sa reconnaissance, quelques mots prononcés dans cette tribune, outre qu'ils seront un juste hommage rendu à cet homme célèbre, doivent naturellement précéder et développer le décret dont je viens soumettre le projet à votre délibération.

Quel est l'homme assez barbare pour ne pas connaître le docteur Priestley, par ses ouvrages ou par sa réputation? Il appartient, par son génie et par ses travaux, au monde savant; aux amis de la liberté, par des écrits éloquents qu'il a publiés pour cette noble cause; à tous les gens de bien par ses vertus; mais il appartient surtout à la Révolution française, par tout ce qu'il a fait, par tout ce qu'il a souffert pour elle.

Il fut un des premiers en Angleterre qui éleva la voix pour en défendre et pour en faire connaître les vrais principes. Il fonda dans le comté de Warwick une société chargée de les répandre, et plusieurs fois il présida la célèbre Société de la Révolution à Londres. Mais ce ne fut jamais impunément qu'on consacra sa vie à l'affranchissement des peuples et au bonheur des hommes. Plus de 40 volumes par lesquels il avait agrandi la sphère des connaissances humaines, établi les principes de la plus pure morale, inspiré une haine généreuse contre les despotes qui sont les tyrans de la société, et contre les vices qui sont les tyrans de l'âme (*Applaudissements.*), lui avaient mérité l'honneur d'être détesté de tous ceux qui ont fondé leurs jouissances et leur pouvoir sur leur ignorance, la corruption ou l'aveuglement des peuples. (*Applaudissements.*)

A peine se fût-il déclaré le défenseur et l'apôtre de notre Révolution, qu'on lança contre lui cet éternel déclamateur, ce chevalier errant de la littérature anglaise, qui dans les accès vaporeux d'une imagination toute pleine de paladins et de prodiges, éleva un monument aussi brillant que honteux à la gloire de la chevalerie française, et à la servitude des peuples. Cet extravagant rhéteur appela les vengeances populaires sur la tête du docteur Priestley; il prépara sa proscription par ses écrits, comme autrefois un écrivain infâme prépara par ses comédies le supplice de Socrate. Mais les noms de Socrate et de Priestley vivront honorablement dans la mémoire des hommes; et ceux des Aristophane et des Burke, à mesure qu'ils traverseront les siècles, se chargeront d'opprobre et

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 19.

le l'exécration de tous les gens de bien. (*Applaudissements.*)

Le docteur Priestley devait présider le 14 juillet à l'une de ces fêtes qu'on célèbre dans toutes les contrées de l'Angleterre en l'honneur de notre Révolution. Il entrait dans le plan de ses ennemis de s'opposer à cette fête, et de jeter une grande terreur parmi tous les amis de la nation française. On calomnia le docteur Priestley, comme on nous calomnie nous-mêmes, en disant qu'il voulait opérer une grande subversion dans le gouvernement établi. Pour le rendre odieux, on fit afficher sous son nom un écrit par lequel on demandait le renversement du trône et la destruction du parlement; on lui prêtait des crimes imaginaires, pour avoir occasion de commettre la nuit suivante des crimes trop réels. O honte de la sédition de Birmingham! ô infamie éternelle des oppresseurs! dirai-je les outrages faits à l'humanité, à la vertu, dans cette nuit funeste? Qu'on se figure cet homme illustre, forcé de s'enfuir avec sa famille, d'errer la nuit sans asile et sans guide, lui dont toute la vie n'avait été que l'épanchement continuel d'une âme dont l'instinct naturel est de répandre des bienfaits et des lumières; actuellement proscrit, poursuivi par des assassins, et voyant de loin des flammes dévorer sa maison, ce sanctuaire de la paisible vertu, ce dépôt précieux des connaissances humaines, que nul homme ne pouvait approcher qu'avec respect. (*Applaudissements.*)

Telle était la sécurité de cette conscience pure, qu'il ne voulait point fuir sa maison, qu'il ne pouvait pas se persuader qu'il eût un seul ennemi sur la terre, et qu'on fut obligé de l'entraîner malgré lui, loin des incendiaires, dont il croyait que sa seule présence devait calmer la fureur. Son fils, que vous voyez dans un âge encore si tendre, restait seul parmi eux; il arrachait les manuscrits aux flammes, et il demandait en pleurant qu'on épargnât les monuments de la gloire de son père. Mais leur mission était surtout de brûler ces ouvrages; car ce que le vice redoute le plus dans le monde, ce sont les écrits de la vertu. Ces brigands étaient inconnus à Birmingham et dans tout le comté de Warwick; j'ose même assurer qu'ils n'étaient pas Anglais, et qu'ils descendaient probablement de ces barbares qu'on vit, il y a plusieurs siècles, accourir, la hache à la main, des forêts du nord, entrer dans une ville célèbre par son génie et par ses arts, renverser ses temples, abattre les statues des dieux, et mutiler les nobles conceptions des plus grands artistes.

Le cabinet de Saint-James a fait poursuivre et punir avec sévérité ces malfaiteurs. De faibles indemnités ont été accordées au docteur Priestley; mais qui est-ce qui lui rendra ses manuscrits, fruits de tant de travaux et de veilles? Qui est-ce qui rendra au monde les lumières et les avantages qui devaient résulter pour lui de ces expériences que la main du temps préparait dans son cabinet, l'un des plus riches de l'Europe; ces expériences par lesquelles il savait avec tant de sagacité interroger la nature, la forcer d'avouer ses secrets, et l'imiter dans ses phénomènes les plus étonnants? Qui sait s'il ne serait pas sorti de ces expériences une découverte, lui, qui, en calculant les différentes pesanteurs des airs, avait préparé à l'imagination française cette invention brillante qui a agrandi le domaine de l'homme? (*Applaudissements.*)

Si la Sorbonne, cette fille hideuse des ténèbres, eût fait brûler les cabinets des Pascal et des Torricelli, combien les sciences ne seraient-elles pas encore reculées? Si Seguier, ce persécuteur éternel du génie, eût étouffé sa voix dans les flammes; si au lieu de brûler les œuvres de Jean-Jacques, il en eût fait brûler les manuscrits, qui sait si le premier peuple du monde ne languirait pas encore dans l'esclavage. (*Applaudissements.*)

L'autorité des magistrats, d'un peuple a pour limite l'Empire dans lequel ils habitent; mais l'homme de génie est le magistrat de l'Univers. Cette magistrature s'exerce sans haches ni faisceaux; mais tout ce qui sent et tout ce qui pense lui obéit, et elle ne reconnaît de bornes que celles mêmes du monde. (*Applaudissements.*) Quelquefois on a vu le génie se prostituer à des rois ou à des factions, et offrir ce mélange de grandeur et de bassesse qui force l'esprit à admirer alors même que le cœur déteste; mais l'Angleterre et l'Europe vous diront que le docteur Priestley a toujours vécu loin des intrigues et de toute ambition; que souvent il a fui les hommes, afin de les aimer plus et de les servir mieux, et qu'il rappelle ces temps où la philosophie, pure de tous les vices dont la corruption l'a depuis souillée, n'était pas encore un instrument dans les mains des ambitieux, et où on ne connaissait qu'un seul et même mot pour exprimer l'homme sage et l'homme savant. (*Applaudissements.*)

Une jeunesse nombreuse se presse actuellement autour de lui, et reçoit ses leçons dans le collège de Hakney, où j'entendis autrefois la voix du docteur Price célébrer les charmes de la vertu, et, nouveau Fénelon, la faire aimer par son éloquence, tandis qu'il en commandait la pratique par ses exemples.

Rendons grâce au destin qui amène et fixe en France le fils du docteur Priestley, et saisissons avec empressement cette occasion de convertir en un grand acte de gratitude nationale, les honneurs que les citoyens et les sociétés du royaume ont adressés à ce célèbre martyr de la Révolution française. Versailles fut autrefois l'asile des rois vaincus par leurs rivaux ou chassés par leur peuple : que l'Assemblée nationale soit aujourd'hui, qu'elle soit toujours l'asile de la vertu proscrite et du génie persécuté. (*Applaudissements.*) L'accueil fait au fils du docteur Priestley honorera plus la France que celui qu'elle fit autrefois à la rebelle et catholique postérité des Stuarts, qu'on vit longtemps traîner à la Cour une honteuse existence, et languir dans le désespoir de n'avoir pu sacrifier leur peuple à leur église. (*Applaudissements.*) Puisse le décret honorable par lequel vous allez accueillir le fils du docteur Priestley, verser quelques consolations dans l'âme d'un père infortuné, qui suit avec sollicitude la marche de son fils à travers les mouvements d'un grand peuple qui, depuis 3 ans, donne au monde le spectacle de sa vertu, et qui s'arme de ses propres chaînes pour se défendre contre des tyrans qui pourront bien lasser sa patience, mais qui ne lasseront jamais son courage (*Applaudissements.*), dans l'âme d'une mère vertueuse qui, séparée de son fils, ne peut goûter loin de lui aucun repos; car, quelle inquiétude et quelle douleur sont comparables à l'inquiétude et à la douleur d'une mère! Puisse-t-il nous concilier la bienveillance des représentants du peuple anglais, qui viennent de défendre au Parlement la cause du docteur Priestley; et de ce peuple lui-même avec

lequel tant de sentiments et d'intérêts nous unissent et, avec lequel nous partageons surtout la vive indignation dont il est pénétré contre les fauteurs de la sédition de Birmingham! Puisse-t-il enfin prouver à l'Europe que, si d'une part, la France est forcée de vomir hors de son territoire les fanatiques et les traîtres qui l'agitent et la trahissent, de l'autre elle ouvre son sein à des hommes vertueux qui l'honorent et qu'elle s'enrichit ainsi en remplaçant les vices par les vertus! (*Vifs applaudissements.*)

Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant donner au docteur Joseph Priestley, dans la personne de son fils, une preuve particulière de son estime, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, accorde à M. William Priestley, de Birmingham, fils du docteur Priestley, des lettres de naturalisation, le déclare fils adoptif de la nation française et charge son comité de législation de lui présenter, sous trois jours, la rédaction du présent décret. »

M. **Lacépède**. Il est très heureux, pour les représentants de la nation française, d'exercer pour la première fois le droit qui leur a été délégué par l'article 4 du titre II de la Constitution, en faveur du fils d'un grand homme, qui appartient à une nation digne de toute notre estime. Il aurait été doux pour moi, Messieurs, de parler devant vous du philosophe célèbre qui honore les sciences que je cultive; mais je ne puis rien ajouter au discours de M. Français; et, d'ailleurs, le nom seul de Priestley est un éloge. Priestley a parlé, écrit, agi en faveur de notre Révolution; il a souffert pour elle; il a été martyr de notre liberté; depuis longtemps la reconnaissance française a adopté le père, je demande qu'aujourd'hui la loi française adopte le fils. J'appuie donc la motion de M. Français, et je demande comme lui le renvoi de sa proposition au comité de législation qui vous présentera la rédaction du décret.

M. **Lemontey**. Je demande l'impression du discours de M. Français et le renvoi au comité de législation.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Français et renvoie le projet de décret qu'il propose au comité de législation, pour en faire le rapport sous trois jours.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, présente *l'état de répartition à faire entre tous les départements, proportionnellement à leur population, pour la formation d'un corps de* 20,000 *hommes* (1).

Plusieurs membres contestent l'exactitude de cet état et en demandent le renvoi au comité de division, pour en faire le rapport, séance tenante, avec des bases plus proportionnelles.

(L'Assemblée décrète cette proposition (2).)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (3) *du projet de décret du comité militaire concernant la proposition faite à l'Assemblée nationale, par le ministre de la guerre, de former aux environs de Paris un corps de réserve composé de gardes nationaux, pris, au nombre de cinq, dans chaque canton.*

M. **Coustard**, *rapporteur*. Nous en sommes restés à l'article 8, qui est ainsi conçu :

« Art. 8. Nul citoyen ne sera admis qu'il n'ait fait un service personnel dans la garde nationale depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale de son canton, ou enfin, qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans, à moins cependant, qu'en sortant des troupes, il ne soit entré de suite dans la garde nationale. »

M. **Jaucourt**. Je demande par amendement, et qu'il n'ait reçu du corps dont il est sorti un congé qui atteste sa bonne conduite.

(L'Assemblée adopte l'article 8 avec l'amendement de M. Jaucourt.)

En conséquence, l'article 8 est ainsi conçu :

Art. 8.

« Nul citoyen ne sera admis à s'inscrire, qu'il n'ait fait un service personnel dans la garde nationale depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale de sa commune, ou enfin depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans, à moins cependant qu'en sortant des troupes de ligne avec un congé en bonne forme, il ne soit entré de suite dans la garde nationale.

« Il sera tenu en outre, en se présentant à l'inscription, de remettre à la municipalité un certificat de civisme, signé des officiers, sous-officiers et gardes nationales de la compagnie dans laquelle il sert. »

M. **Coustard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

« Art. 9. Ces volontaires arriveront pourvus de leur équipement et de leur habillement. »

M. **Delacroix**. Beaucoup de volontaires nationaux n'ont pas d'armes à eux appartenant, et il serait difficile d'obliger les communes à se dessaisir de celles qui leur ont été distribuées, en vertu du décret de l'Assemblée constituante. Je demande qu'il leur en soit fourni ici, conformes au modèle de 1779.

M. **Lemontey**. Dans beaucoup de départements une partie des gardes nationales est encore sans uniforme; je demande donc que ces volontaires ne soient pas tenus d'arriver ici tout équipés.

M. **Jaucourt**. Si vous adoptez les amendements des deux préopinants, vous manquez le but de votre décret. Votre objet principal a été d'avoir une réunion de soldats vraiment citoyens et tenant à la patrie par quelque propriété. Vous avez voulu avoir cette sorte de responsabilité comme un gage de la confiance d'une armée que vous placez près du lieu de vos séances. Vous ne devez pas attirer dans ce corps cette classe d'hommes qui n'étant pas favorisés de la fortune, quoique pleins de zèle et de bonne volonté, sont naturellement dévolus à servir dans l'armée de ligne. Je demande donc que ces volontaires nationaux soient tenus d'arriver ici armés et équipés.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Les gens riches sont ceux qui ont le moins de besoins. Il ne faut pas faire de la gloire de défendre la patrie, le pouvoir exclusif de la fortune. Je demande aussi que l'on fournisse à ces volontaires des armes tirées des arsenaux, car ces armes sont desti-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 juin 1792, au soir, page 686, la discussion de l'article 4 du projet présenté par M. Coustard et l'adoption de l'amendement de M. Delmas.

(2) Voy. ci-après, cet état, même séance, page 702.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 7 juin 1792, au soir, page 684, le commencement de la discussion des articles du projet de M. Coustard.

nées à combattre les ennemis de l'extérieur; et certes, ce corps est peut-être celui sur lequel nous pourrons le plus compter.

(L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de pourvoir à l'habillement, équipement et armement des 20,000 gardes nationaux qui doivent composer l'armée de Paris.)

En conséquence, l'article 9 est ainsi conçu :

« Art. 9.

« Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à l'armement et à l'équipement des citoyens qui feront partie de cette augmentation de la force publique; il donnera des ordres afin que tous les objets nécessaires à leur habillement soient réunis dans les lieux destinés à leur rassemblement. »

M. **Coustard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 10.

« Vu la célérité de la marche, il sera accordé à chaque volontaire cinq sols par lieue, qui leur seront avancés par le receveur du district. »

M. **Coustard**, *rapporteur*, annonce qu'il retire l'article 11. Il donne ensuite lecture des articles 12, 13 et 14, qui deviennent les articles 11, 12 et 13 et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 11.

« La solde sera la même que celle des autres bataillons de volontaires nationaux; ils recevront comme eux les gratifications et augmentations d'appointements accordées aux troupes lorsqu'elles sont campées. »

Art. 12.

« Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour l'approvisionnement des effets de campement nécessaires. »

Art. 13.

« Le comité militaire présentera, sous 8 jours, un projet de règlement sur tous les objets de détail relatifs à cette augmentation de la force armée. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, sur la nécessité d'arrêter l'exportation des bestiaux, denrées et fourrages de toute espèce, qui se fait par les départements frontières de la Savoie;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, considérant qu'il est instant d'arrêter l'exportation qui se fait à l'étranger, en orges, avoines, légumes, grenailles, chevaux, bestiaux et fourrages de toute espèce, par les départements du Jura, de l'Ain, de l'Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes et Var, afin de ménager à l'armée du Midi les vivres et fourrages dont elle peut avoir besoin, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la prohibition de la sortie à l'étranger des denrées et bestiaux, prononcée par les décrets des 31 décembre et 14 mai derniers, s'étendra depuis la hauteur de Pontarlier, en suivant les frontières, jusqu'au département des Bouches-du-Rhône. »

(Après une courte discussion, l'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, rend compte à l'Assemblée *de l'inexécution de ses décrets des* 30 *mars et* 1er *mai derniers, sur les caisses patriotiques et de secours;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, depuis longtemps les réclamations les plus sérieuses s'élèvent de toutes parts contre la circulation des billets dits de confiance; ils se sont multipliés à l'excès. Dès le mois d'octobre, Messieurs, je vous annonçais les dangers auxquels ces billets exposaient cette partie active des citoyens qui ne vivent que du produit de leurs travaux journaliers, et combien il importait au repos public de faire cesser tant de désordres. Depuis, je vous en ai souvent entretenus au nom de votre comité des finances. Enfin, le 30 mars, après une assez longue discussion, vous avez rendu un décret. Les principales dispositions de ce décret sont que, dans le jour de la publication, les municipalités doivent vérifier l'état des caisses qui ont émis des billets de confiance, et que toutes nouvelles fabrications ou émissions doivent cesser. Le décret excepte les caisses de confiance établies par les corps administratifs ou municipaux, ou sous leur surveillance, dont les fonds représentatifs ont été ou sont déposés en assignats ou numéraire.

Ces mesures semblaient devoir suffire pour arrêter les entreprises de ces voleurs publics qui, profitant de la confiance du peuple, émettent des papiers de toute nature, sans aucune garantie, et qui enlèvent ensuite les signes nationaux qu'ils reçoivent en échange. Nous avions cru que le pouvoir exécutif déploierait la plus grande activité dans la recherche de ce nouveau genre de crimes, et que les corps administratifs sortiraient enfin de l'espèce de léthargie où plusieurs d'entre eux paraissent plongés sur cette partie essentielle de la surveillance publique qui leur est confiée; nous pensions alors que le temps ne s'écoulerait pas en recherches sur les moyens de perfectionner la fabrication des petites coupures d'assignats, et que vous pourriez enfin substituer des signes nationaux à cette bigarrure de signes émis dans presque toutes les villes de l'Empire.

Au lieu de voir réaliser ces espérances, c'est avec effroi que nous avons vu le danger s'accroître, et sous nos yeux mêmes la loi impunément violée.

De nouvelles réclamations vous ont été adressées de toutes parts, et il faut vous le dire, Messieurs, tant de désordres exposent la tranquillité publique; c'est un nouveau genre de guerre que les ennemis de la patrie font à la liberté et à l'ordre social qu'ils cherchent à anéantir.

Votre comité des finances, Messieurs, instruit par la trésorerie nationale, par le ministre des contributions publiques, par les réclamations des receveurs et de quelques administrateurs, des dangers auxquels ces désordres exposaient la chose publique, me chargea encore de vous présenter, le 1er mai, un nouveau projet de décret qui fut adopté. Ce décret était provisoire, et les dispositions qu'il renferme avaient pour objet :

1° De vous faire rendre compte de l'exécution du décret du 30 mars;

2° De l'emploi des 3 millions accordés pour la caisse de secours;

3° De l'état de la fabrication des coupures d'assignats.

Le ministre des contributions publiques et le comité des assignats vous ont rendu compte de ce dernier objet.

Le ministre de l'intérieur vous adressa, le 2 de mai, un état très vague de la situation de la caisse de secours, et de l'emploi des fonds que vous avez accordés pour cette caisse.

Vous renvoyâtes cet objet à votre comité de l'extraordinaire des finances. Celui de l'ordinaire attendait les instructions qu'il avait sollicitées pour vous faire son rapport. Ce n'est enfin que depuis 7 à 8 jours que j'ai eu connaissance du compte rendu par M. Roland.

Ce compte m'a paru incomplet et très vague, et j'ai vu que le ministre de l'intérieur n'avait pas satisfait à la disposition de l'article 1er du décret du 1er mai, qui porte que le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures prises pour l'exécution du décret du 30 mars.

J'ai écrit au ministre pour lui rappeler cette disposition essentielle du décret, et pour lui demander un compte plus détaillé de l'état de la caisse de secours. Votre comité a jugé, Messieurs, que je devais mettre sous vos yeux les lettres que j'ai reçues du ministre. Les voici :

COPIE *de la lettre écrite par M. Roland, ministre de l'intérieur, à M. Lafon, président du comité de l'ordinaire des finances.*

« Paris, 5 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« Pour répondre pleinement, Monsieur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du premier de ce mois, je vais d'abord vous exposer rapidement tout ce que j'ai fait de relatif aux caisses patriotiques ou de secours depuis le décret que l'Assemblée nationale a rendu le 30 mars pour ordonner leur vérification.

« Ce décret a été envoyé aux départements aussitôt que je l'ai reçu, et je l'ai accompagné d'une lettre circulaire. Je présume assez de la vigilance de beaucoup de ces corps administratifs pour penser qu'ils auront procédé sans délai à l'exécution de cette loi, et ordonné aux municipalités les vérifications qu'elle prescrit. Mais je ne puis vous parler, Monsieur, que de présomptions ; car aucun département ne m'a envoyé de renseignements sur l'état des diverses caisses de confiance qui se sont si prodigieusement multipliées dans le royaume; je n'ai reçu à cet égard que quelques lettres de municipalités qui m'ont instruit directement, mais vaguement, qu'elles avaient fait chez elles les vérifications ordonnées.

« Les choses en étaient là quand le décret du 1er mai est intervenu. C'est alors que, considérant que les billets de confiance, attendu que dans tout le royaume on les voit aujourd'hui offerts et reçus sans difficultés dans tous les échanges du commerce, et qu'ils ont remplacé complètement la petite monnaie métallique, sont réellement devenus une espèce de monnaie dont les formes varient seulement selon les localités; c'est alors, dis-je, que j'ai pensé que tout ce qui concernait la surveillance des émissions de ces billets regardait beaucoup moins mon ministère que celui des contributions publiques, qui comprend les moyens dans son ressort. En conséquence, en envoyant le décret du 1er mai au ministre des contributions publiques, je l'a engagé de prendre sur lui de surveiller les vérifications à faire dans les diverses municipalités du royaume. J'étais fondé à croire qu'il s'était chargé de cette fonction, car ce n'est qu'un mois après, c'est-à-dire hier, en répondant à la lettre dont je parlerai plus bas, qu'il m'a renvoyé le décret dont il s'agit. Cela ne m'empêcha pas néanmoins de remettre à l'Assemblée nationale quelques jours après le décret un compte de la situation de la caisse de secours de Paris, tel qu'il a été possible aux officiers municipaux de le dresser alors ; si ce compte s'est trouvé vague et incomplet, c'est que dans les premiers instants ces officiers, obligés de courir sur des informations sur l'actif et le passif de cette caisse, où nuls renseignements ne se sont trouvés, n'ont pu en établir un plus satisfaisant.

« Mais sitôt la réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 1er de ce mois, je leur ai écrit, en les pressant instamment de me faire parvenir le plus tôt possible un tableau de cette caisse, exact et circonstancié, qui offre l'état de ce qu'elle a reçu, de ce qu'elle a recouvré, en un mot tous les détails propres à mettre au grand jour sa véritable situation.

« En même temps j'ai écrit à M. Clavière, pour l'instruire de ma lettre à la municipalité, et pour lui rappeler que je lui avais remis entre les mains le décret du 1er mai, pour qu'il se chargeât de son exécution, en vertu des motifs que j'ai précédemment énoncés.

« Je n'ai pas encore reçu de réponse de messieurs les officiers municipaux; seulement il m'est arrivé de M. Clavière, la lettre dont je joins ici la copie. Je vais, puisqu'il ne me donne aucune lumière sur ce qui s'est fait dans les départements, relativement aux caisses de confiance, leur adresser, de nouveau, une lettre circulaire pour solliciter d'eux de promptes instructions à cet égard. Je m'empresserai, Monsieur, de vous faire passer toutes celles qui m'arriveront, de même que la réponse de la municipalité de Paris qui, j'espère, ne tardera pas à me parvenir.

« Voilà, Monsieur, l'exposé fidèle des dispositions que j'ai prises et de celles que je me propose de prendre pour l'exécution des décrets. Mais je ne puis m'empêcher de vous ajouter ici quelques observations que ma correspondance m'a mis à portée de faire sur les billets de confiance, sur leurs dangers et sur leur influence trop certaine dans l'élévation générale des prix, comme aussi de vous demander s'il ne serait pas instant que l'Assemblée nationale arrêtât des mesures plus puissantes que celles prises jusqu'ici pour mettre des bornes aux émissions de ces billets. Avant le décret du 30 mars elles avaient été permises sans aucunes restrictions; qu'était-il arrivé de là? une augmentation incalculable de la masse du numéraire circulant, une grande difficulté dans certains lieux, pour l'acquittement de l'impôt par les petits contribuables, parce que les receveurs ne veulent pas de billets de confiance; et par suite de tout cela, un renchérissement universel dans le commerce; parce que ces caisses ne gardent point en dépôt et en assignats la représentation de leurs propres billets, il s'est fait une énorme quantité d'achats et d'accaparements; voilà de grands maux. Quels moyens a-t-on pris pour les arrêter? l'on a ordonné aux municipalités de vérifier l'état de toutes les caisses, et de s'opposer aux nouvelles émissions. Mais l'insuffisance de cette mesure

est notoire; si l'on refuse à l'officier municipal qui se présente pour faire la vérification prescrite, les renseignements qu'il demande; s'il ne trouve point les registres qui les contenaient, que doit-il faire? Quelle peine doit s'appliquer au délit? En un mot, quel moyen de répression a-t-on mis entre les mains de l'exécuteur de la loi? Je n'en connais point dans beaucoup de cas, et cette omission a dû certainement s'opposer à l'effet du décret du 30 mars dans beaucoup de municipalités.

« Il est donc à désirer, Monsieur, que l'Assemblée s'occupe incessamment de ce qui regarde les billets de confiance; ils causent du désordre dans plusieurs départements; il est important d'y apporter de prompts remèdes. Je sais qu'une grande partie des inconvénients disparaîtront lorsque les petits assignats arriveront et abonderont dans la circulation, mais ce terme n'est pas encore prochain, et le comité de l'ordinaire des finances rendrait un grand service à la chose publique en imaginant et en proposant à l'Assemblée les moyens de tempérer au moins les mauvais effets que les départements éprouveront d'une émission effrénée de billets, souvent bien mal nommés: billets de confiance.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : ROLAND. »

Copie *de la lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques, à M. Roland.*

« Du 4 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renvoyer, ainsi que vous le désirez, le décret de l'Assemblée nationale du 1er mai, qui porte que vous rendrez compte des mesures prises pour l'exécution du décret du 30 mars, concernant les caisses patriotiques ou de confiance, etc. Il n'y a dans ce décret qu'un seul article qui puisse concerner mon administration, c'est celui concernant les états de fabrication des petits assignats, et j'ai rendu le compte demandé. Je n'ai jamais été chargé de ce qui peut être relatif aux caisses patriotiques et de confiance; et il me semble que ces objets tiennent à l'administration générale intérieure du royaume, et doivent vous concerner particulièrement.

« *Le ministre des contributions publiques*,

« *Signé* : CLAVIÈRE.

« *P. S.* Je vous ai envoyé, hier, une copie de ma réponse à M. Pétion, relative aux billets de confiance. Je vous prie de vous la faire représenter. Cette affaire devient très délicate et dangereuse. Les billets de confiance sont de toutes sortes. J'apprends dans ce moment qu'un bureau de Paris, qui faisait des billets jaunes de 25 livres, qu'il ne peut acquitter, qui sont une vraie friponnerie, et qu'on a supprimés, ne laissent pas de se vendre, et peut-être au même bureau, 4 livres la pièce. Les paysans viennent en acheter, les distribuent dans les campagnes pour 25 livres, et gagnent 21 livres par billet, ce qui donne beaucoup d'activité à cet agiotage. Or, ces billets se trouvent au nombre des billets de confiance que l'on blâme les receveurs de refuser, et moi peut-être de ne pas leur ordonner de les recevoir. Je vous dénonce cette insigne prévarication; c'est à vous, Monsieur, à vous concerter avec le maire de Paris pour détruire le mal à la source. On peut s'informer du fait auprès de M. Desratours, premier commis au département des monnaies. C'est par deux paysans de la paroisse ......, qu'il en a été informé. Ils avaient déjà gagné 800 livres à ce commerce, lorsqu'ils s'en sont vantés.

COPIE *de la lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, à M. Lafon, président du comité de l'ordinaire des finances.*

« Du 6 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« Je m'empresse, Monsieur, de vous faire passer copie d'une lettre que je reçois du département de la Seine-Inférieure, par laquelle on m'informe que, d'après la vérification de la municipalité de Caudebec, de la caisse patriotique de la paroisse de Gruchet, on a reconnu un déficit considérable entre les billets émis par les actionnaires de cette caisse et la somme qui en formait le fonds. Cette lettre étant la première où je trouve quelques détails relatifs à ces caisses prétendues de confiance, on ne peut que se faire une idée effrayante de la situation de toutes celles qui se sont élevées dans le royaume. Il est donc infiniment instant que l'Assemblée nationale cherche un remède à de tels maux, et cela est d'autant plus urgent, que, la méfiance commençant à devenir extrême sur tous ces différents billets de confiance, les fermiers ne veulent plus garnir les marchés de grains, pour éviter d'en recevoir le payement en une valeur qui ne leur offre que des risques à courir. Je ne puis, au surplus, Monsieur, que m'en référer à ma lettre de ce matin sur cette matière.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : ROLAND. »

Ces lettres vous prouvent que votre décret du 30 mars est resté sans exécution, et vous vous étonnerez sans doute, Messieurs, que le département de la Seine-Inférieure soit le seul qui ait rendu compte au ministre des mesures qu'il a prises, et encore n'est-ce que pour la caisse patriotique de *Gruchet*, car ce directoire ne parle pas des mesures générales prescrites par le décret.

Votre comité a d'ailleurs reçu une lettre du commissaire du roi, près le tribunal de Châteaudun, qui lui envoie un exemplaire du jugement rendu par ce tribunal, le 22 mai, en exécution de votre décret. Ce jugement défend la distribution des signes métalliques, de la caisse de bonne-foi de Paris, et ordonne le renvoi des signes métalliques, et toutes les pièces jointes au procès à la municipalité de Paris, chargée, par la loi du 1er avril, de vérifier l'état des caisses patriotiques de son ressort.

Ce tribunal paraît être le seul qui s'est conformé jusqu'ici à la disposition de cette loi.

Vous vous étonnerez sans doute, Messieurs, que sous vos yeux elle soit impunément enfreinte.

Pourquoi la municipalité de Paris n'a-t-elle pas fait encore les vérifications ordonnées par cette loi ? ou, si elle les a faites, pourquoi n'en a-t-elle pas rendu compte ?

Comment se fait-il, qu'au mépris de cette loi, des particuliers se permettent de faire de nouvelles émissions, et qu'on vende publiquement des billets de 25 livres à 4 livres pour les porter dans les campagnes, et les donner pour 25 livres ?

C'est depuis votre loi, Messieurs, que des billets de parchemin de 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sols ont été mis en émission. Depuis quelques jours, il en paraît de nouveaux encore, sous le nom de *Compagnie des Amis de la liberté, de la rue Rochechouart.*

Tant de désordres, Messieurs, je le répète, demandent votre attention. Leurs suites funestes menacent la fortune publique et le repos de l'Empire. Le premier devoir des magistrats du peuple est de veiller sur la fortune et les propriétés des citoyens, sur le prix de leurs salaires, sur leurs moyens d'existence. Voilà leurs fonctions les plus sacrées; voilà celles qui doivent leur mériter l'amour et le respect du peuple. Vous ne souffrirez sans doute pas qu'elles soient jamais négligées.

Je dois vous rappeler enfin qu'une des dernières dispositions du décret du 1er mai, est que les comités de législation et des assignats et monnaies réunis vous présenteront incessamment un projet de loi sur le droit d'émettre des pièces métalliques en circulation, ou des signes d'échanges, quelle qu'en soit la nature. Ces deux comités se sont sans doute occupés de cet objet important, et je demande que le rapport en soit décrété à jour fixe.

Messieurs, votre comité m'a chargé seulement de vous exposer les faits, et de vous peindre les dangers qui peuvent en résulter.

L'inexécution de vos décrets est un objet qui n'est pas de sa compétence; mais il doit vous la dénoncer lorsque cette inexécution arrête toutes les mesures qu'il croyait pouvoir vous proposer pour la circulation des billets de confiance.

M. **Léonard Robin.** On vous dénonce sinon une prévarication, du moins une grande négligence de la part de deux ministres : elle semble résulter de leurs lettres. Or, cette faute me paraît très grave et vous devez, si la preuve est acquise, ou bien décider que ces ministres ont perdu la confiance de la nation, ou bien porter contre eux un décret d'accusation. Je demande que les ministres de l'intérieur et des contributions publiques soient mandés pour rendre compte de leur conduite relativement à l'inexécution des lois sur les coupures d'assignats et billets de confiance.

M. **Thuriot.** Il faut convenir que l'Assemblée a beaucoup à se plaindre du comité des assignats et monnaies; car il n'a rien fait de ce qu'il devait faire. C'est à lui qu'on peut imputer toute la faute. Dans ce moment, il y a une coalition combinée. Il faut donc que l'Assemblée nationale tâche de découvrir quelles en sont les causes. Je n'entreprends point dans ce moment de justifier la conduite des ministres; mais je dis que l'Assemblée nationale ne doit pas prononcer la censure avant de les entendre. Elle doit réfléchir, et marcher conformément à la Constitution. Il est important d'examiner. Le ministre de l'intérieur vous dit qu'il a fait passer la loi dans les départements. Eh bien, Messieurs, le premier délit, s'il en existe un, est imputable, en cas d'inexécution, aux directoires de département, qui n'auraient pas fait exécuter la loi. Je ne sais pas pourquoi on veut frapper par prédilection sur la municipalité de Paris. Si le directoire du département n'a pas donné à la municipalité tous les ordres nécessaires, c'est le directoire qui est coupable et non la municipalité. Ainsi je demande que l'Assemblée décrète que les deux ministres rendront compte à ce[t] égard de leur conduite, que l'on mande à la barre le directoire du département de Paris, e[t] que le comité des assignats soit également entendu et renouvelé. L'Assemblée doit senti[r] combien il est important qu'elle donne u[n] exemple de sévérité.

M. **Reboul.** Je ne puis témoigner que de l[a] surprise à des préopinants qui veulent qu[e] toutes les semaines le comité des assignat[s] vienne leur répéter l'historique de sa conduit[e] qui a déjà été exposée deux fois d'une manièr[e] très claire et très précise. Si M. Thuriot avai[t] entendu ses comptes, il se rappellerait que l[e] comité d'assignats a dit à l'Assemblée, au moi[s] de mars, que sa tâche relativement à la fabrication des assignats, était finie; elle était fini[e] là où la partie législative finissait, et où l[a] partie exécutive commençait. Cette partie exécutive a dû commencer dès le 15 mars, et n'[a] pu appartenir au comité des assignats, si c[e] n'est sous le simple rapport de la surveillanc[e]. Eh bien, Messieurs, depuis cette époque, le[s] motifs qui ont prolongé la fabrication des assignats ont été exposés à l'Assemblée. Il est indu[bitable] bitable qu'il s'y est trouvé de la lenteur, mai[s] je soutiens qu'il est impossible d'y trouver l[a] moindre marque de mauvaise foi, je ne dis pa[s] de la part des membres du comité, ce sera[it] leur faire injure, mais même de la part de[s] agents du pouvoir exécutif. C'est à cette époqu[e] que s'est renouvelé le ministère. Vous savez qu[e] les détails de fabrication ne peuvent pas êtr[e] suivis par le ministre même. Le ministre s'es[t] servi des agents qui étaient employés par so[n] prédécesseur. Les agents sont véritablement trè[s] peu propres à la chose, autant que j'ai pu m'e[n] apercevoir. (*Murmures.*) Les coupures des assignats de 20 et de 15 sols sont en fabricatio[n] pleine et entière; celle de 25 sols est à la veil[le] de l'être.

M. **Delacroix.** Nous devons nous fixer sur l[a] conduite du comité et celle des ministres. Il [y] a un décret rendu qui leur ordonne de rendr[e] compte, par écrit, des motifs de retards de cett[e] émission et fabrication de petits assignats. Il[s] ont rendu compte par écrit. On vient de donne[r] lecture à l'Assemblée nationale des différent[es] lettres qu'ils ont écrites. Je demande que l[e] compte qu'ils ont rendu en vertu d'un décre[t] soit envoyé à un comité, afin que ce comit[é] après en avoir fait l'examen, dise à l'Assembl[ée] si oui ou non ils ont exécuté la loi, parce qu[e] dans le cas où ils ne s'y seraient pas conformé[s] l'Assemblée aurait à prendre un parti vigoureu[x] contre eux, de même que contre le comité de[s] assignats et monnaies, s'il a participé ou caus[é] l'indolence des ministres.

M. **Cambon.** L'Assemblée a renvoyé, mercre[di] dernier, les lettres des ministres aux comités d[e] surveillance et de finances, pour en rendr[e] compte sous 3 jours; conséquemment il est nécessaire de renvoyer les mêmes lettres qui viennent de vous être lues pour vous en faire u[n] rapport; et je crois que l'Assemblée y verra l[a] justification de ses comités, et la preuve de négligence de la part d'un grand nombre d'agent[s] du pouvoir exécutif, qui n'ont pas eu tout l[e] zèle qu'on devait attendre d'eux.

Un membre : Je demande aussi que les ministres soient mandés pour nous dire s'ils ont pri[s] des mesures pour faire punir ces brigandage[s] publics qui viennent de vous être dénoncés.

demande que le comité de législation nous ·ésente un projet de décret sur les banque-)utes. Ce projet est indispensable si nous vou-ıns réprimer l'agiotage.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète ue les ministres des contributions publiques de l'intérieur rendront compte par écrit, dans s 24 heures, de l'exécution des lois des 1er mai t 30 mars derniers relatives aux coupures d'assignats et billets de confiance, et renvoie l'examen du tout au comité des Douze et de l'ordinaire des finances.)

M. **Rubat.** Je demande que tous les particuliers, ou toutes les sociétés qui, jusqu'à ce jour, nt émis des billets de confiance, et qui, à l'époque du remboursement, se trouveront hors 'état de remplir leurs engagements, soient déclarés faux monnayeurs et poursuivis comme els.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Rubat au comité de législation pour en faire incessamment le rapport.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *iscussion du projet de décret du comité militaire* (1) *sur l'état futur des gardes du roi, licenciés ar décret du* 29 *mai dernier.*

M. **Gasparin**, *rapporteur*. Messieurs, je suis hargé de soumettre à votre délibération le r.jet de décret que je vous ai déjà présenté sur e mode d'exécution du décret relatif au licen-iement de la garde du roi. Votre comité vous ›ropose d'autoriser les gardes licenciés à re-›rendre leur rang dans les troupes de ligne, et nême à rentrer dans la garde du roi, après avoir ·eçu un certificat de la municipalité de Paris, ›ortant qu'ils ont rempli les conditions requises ›ar la Constitution. M. Gérardin vous a dit que ;et article était inutile ; je lui observe qu'il a ›our objet non pas de donner aux ci-devant ;ardes du roi un droit qui leur est accordé par les lois communes à tous les Français, mais de s'assurer qu'ils ne l'exerceront qu'autant qu'ils auront antérieurement rempli les conditions prescrites par la Constitution. M. Charlier vous a dit aussi que l'article 2 était inconstitutionnel. Je lui réponds qu'il n'est pas question de donner aux ci-devant gardes du roi un grade dans la troupe de ligne, à raison de leur service comme gardes du roi ; mais de décréter qu'ils pourront reprendre le grade qu'ils avaient précédemment, à raison de leur service dans la troupe de ligne.

Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de prononcer incessamment sur les individus de la garde du roi, licenciée par le décret du 29 mai dernier, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement :

« Art. 1er. Les citoyens composant ci-devant la garde du roi, licenciés par le décret du 29 mai, qui ont rempli les conditions d'éligibilité prescrites par la Constitution et par le décret de février dernier, en obtiendront un certificat de la municipalité de Paris, et pourront servir dans les gardes nationales, dans les bataillons des volontaires nationaux, dans les troupes de ligne et dans la garde du roi.

« Art. 2. Les dits citoyens qui ont été tirés des corps de troupes de ligne, qui seront munis du certificat mentionné en l'article ci-dessus, et qui préféreront rejoindre leurs corps, y reprendront le rang et le grade qu'ils y auraient s'ils ne les avaient pas quittés : s'ils devaient y jouir d'un grade, et qu'il n'y ait point d'emploi vacant dans ce grade, ils en feront les fonctions, et en recevront le traitement jusqu'à ce qu'il y ait un emploi vacant, qu'ils seront les premiers à occuper.

« Art. 3. Ceux qui n'auraient pas obtenu le certificat mentionné en l'article 1er seront tenus de se retirer immédiatement dans leurs municipalités respectives ; et sur le passeport de la municipalité de Paris, faisant état de leur licenciement, il leur sera payé 3 sols par lieue dans les chefs-lieux des districts qu'ils auront à parcourir. »

M. **Gasparin**, *rapporteur*, relit l'article 1er.

M. **Marbot.** Quand même la Constitution ne défendrait pas l'admission des ci-devant gardes du roi dans la troupe de ligne, vous devriez le leur défendre ; car que faut-il dans l'armée de ligne ? un dévouement entier aux intérêts de la nation. Quel est l'esprit qui animait la ci-devant garde du roi ? un dévouement à la personne du monarque, esprit très contraire sans doute à celui qui doit animer l'armée de la nation. (*Murmures.*)

M. **Thuriot.** Votre intention, Messieurs, n'est certainement pas que les personnes qui composaient la ci-devant garde du roi puissent y rentrer. Cependant, si, sur le certificat de la municipalité de Paris, les ci-devant gardes peuvent rentrer dans la garde du roi, votre décret de licenciement n'aura eu d'autre effet que celui d'une suspension de service... Je suis loin de croire qu'ils soient tous infectés d'incivisme, et que tous aient participé à la conspiration qui a eu lieu ; mais il suffit que les autres aient été instruits du complot, et qu'ils ne soient pas venus en masse vous le dénoncer, pour qu'ils soient environnés à mes yeux de justes soupçons. On peut être pur à côté du crime ; mais quand il se fortifie, quand l'explosion est prête, alors le devoir de tout bon citoyen est de dénoncer les complots qui menacent la patrie. Le Corps législatif et le roi seraient-ils en sûreté, si les mêmes hommes rentraient dans cette garde ? Je demande qu'ils en soient formellement exclus, mais je ne m'oppose pas à ce qu'ils puissent entrer dans la troupe de ligne ; car quelles que soient leurs intentions, étant divisés dans les régiments, ils seront frappés d'impuissance. Je demande donc par amendement le retranchement de ces mots : « *et dans la garde du roi* ». (*Applaudissements à gauche. Murmures à droite.*)

M. **Jaucourt.** Je demande que l'article soit maintenu. La Constitution a fixé les conditions d'éligibilité exigibles pour la formation de la garde du roi : vous ne pouvez pas les détruire par une loi particulière. Je demande la question préalable sur l'amendement.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er juin 1792, page 442, le rapport et le projet de décret présentés par M. Gasparin.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Thuriot.)

Plusieurs membres réclament contre l'épreuve.

D'autres membres : L'appel nominal!

M. **Thuriot**. M. le Président a mal énoncé mon amendement. Je n'ai pas voulu demander de ne plus admettre dans la garde du roi les ci-devant gardes qui rempliraient les conditions prescrites; j'ai simplement proposé qu'on passât à l'ordre du jour sur ce qui les regardait.

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai!

M. **Choudieu**. Une partie de l'Assemblée n'a pas pris part à la délibération.

Plusieurs membres : C'est faux!

M. **Delacroix**. Je demande qu'on fasse une nouvelle épreuve.

M. **Gérardin**. J'observe que le changement d'opinion de M. Thuriot prouve combien son premier amendement était contraire à la Constitution.

M. **Thuriot**. Je réduis ma proposition à celle-ci : c'est que l'article proposé par le comité ne contiendra aucune disposition relative au droit qu'auraient les gardes du roi licenciés d'entrer dans la nouvelle formation que fera le roi.

(L'Assemblée ne statue pas.)

M. **Léonard Robin**. Je demande qu'il y ait au moins quelques précautions de prises pour assurer la nation du civisme des citoyens qui composeront la nouvelle garde du roi, autrement votre décret de licenciement serait absolument illusoire. Vous l'avez rendu principalement à raison de l'incivisme connu de l'ancienne garde. Je demande donc que l'on n'admette dans la nouvelle que les citoyens qui se présenteront avec un certificat de civisme de la municipalité du lieu de leur résidence. On m'objecte que cette proposition est inconstitutionnelle. J'observe que la Constitution n'empêche pas qu'ils ne se disculpent, par un certificat de civisme, du reproche que le corps entier a encouru; je ne vois là qu'une simple précaution de police que vous avez le droit de prendre.

M. **Couthon**. Je demande que les personnes qui formaient l'état-major de l'ancienne garde soient formellement exclus.

M. **Jaucourt**. Lorsque, par un acte public, vous venez de fixer l'attention du roi sur les délits qui peuvent avoir été commis dans sa garde, il est indécent de croire qu'il fera entrer les individus justement soupçonnés, dans la nouvelle formation. Alarmer sans cesse les citoyens sur les intentions du roi, c'est jeter le trouble dans la société. (*Murmures prolongés dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Je rappelle aux tribunes ce que j'ai déjà été obligé de leur rappeler plusieurs fois, le respect dû aux représentants de la nation; si elles s'en écartent, je serai forcé de prendre des mesures pour maintenir la liberté des discussions dans l'Assemblée.

M. **Jaucourt**. Je sais que le chef du pouvoir exécutif ne peut entrer dans tous les détails de la composition de sa garde, et que c'est contre son intention que la première a été mal organisée; j'entre ainsi dans les craintes de ceux qui ont parlé avant moi : mais pour calmer ces craintes, je dois observer que les régiments ont envoyé les meilleurs sujets, ceux qui avaient servi avec le plus de zèle et le plus d'activité. (*Quelques murmures.*) Je dis que trois de mes anciens camarades, de mes anciens amis, qui ont bien servi la patrie, la serviront encore avec zèle et courage, quoiqu'ils aient été membres de la garde du roi; car, après avoir été licenciés, ils sont venus me dire : Nous rentrerons dans notre corps, puisqu'on a déshonoré la garde du roi en la licenciant, nous continuerons à donner l'exemple du courage et de la discipline. Je crois que tous les ci-devant gardes du roi pensent et agiront de même, et qu'il n'y a pas de privilège de patriotisme pour le régiment que je commandais. Comment les municipalités pourraient-elles leur délivrer des certificats de civisme, lorsqu'elles les ont nécessairement perdus de vue pendant plus de 4 mois? d'ailleurs toute condition nouvelle est superflue, lorsque la Constitution les a positivement déterminées. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Robin.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Les individus de l'ancienne garde ne peuvent pas être reçus dans la nouvelle formation, car la loi porte : « Ne pourront être admis que ceux qui sont actuellement en activité de service depuis un an dans la garde nationale. » Or, les gardes licenciés ne sont pas dans ce moment en activité de service. (*Rires et murmures.*)

M. **Quinette**. Vous avez licencié le corps, mais non pas jugé les individus; vous n'avez frappé d'un décret d'accusation que le chef seul, parce qu'il doit seul porter la peine de la mauvaise formation de ce corps; pourquoi donc leur donner, par un décret, une éligibilité qu'ils n'ont pas perdue? L'article qu'on vous propose pour les autoriser à rentrer dans la nouvelle garde du roi est inutile; ceux qui avaient les qualités requises par la Constitution, ne les ont pas perdues par le licenciement. Je demande donc que cette partie de l'article soit supprimée.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Messieurs, il me semble qu'il est possible de concilier toutes les opinions. L'Assemblée ne peut priver les citoyens composant la garde du roi des droits que la Constitution leur donne; d'un autre côté, il n'est pas nécessaire de répéter dans une loi, ce que la Constitution porte textuellement. Il est clair que les citoyens qui voudront rentrer dans la garde du roi seront tenus de reproduire les preuves de leur éligibilité, et de se présenter de nouveau à la municipalité de Paris, aux termes du décret du 4 février dernier. En conséquence, je proposerai de fondre l'article 1er avec l'article 2 et de les rédiger en ces termes :

« Les citoyens composant la ci-devant garde du roi qui ont été licenciés par le décret du 29 mai dernier, et qui, ayant rempli les conditions d'éligibilité prescrites par la Constitution et par le décret du mois de février dernier, obtiendront un certificat de la municipalité de Paris et déclareront désirer rentrer dans les différents corps d'où ils avaient été précédemment tirés, y prendront les grades qu'ils y auraient actuellement, s'ils ne les eussent pas quittés.

« S'il n'y avait pas d'emploi vacant dans les grades qu'ils devraient remplir, ils en feront les fonctions, ou en recevront le traitement jusqu'à ce qu'il s'en trouve de vacants; ils seront alors les premiers à les remplir, sans pouvoir cependant prendre rang sur ceux qui auraient été placés avant eux dans le même grade. »

(L'Assemblée adopte la rédaction de M. Carnot-Feuleins, le jeune.)

M. **Gasparin**, *rapporteur*, donne lecture de rticle 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Ceux qui n'auront pas obtenu le certiat mentionné en l'article 1er, seront tenus de retirer immédiatement dans leurs municipaés respectives; et sur le passeport de la mucipalité de Paris, faisant mention de leur linciement, il leur sera payé 3 sols par lieue dans chefs-lieux des districts qu'ils auront à parurir. »

Plusieurs membres demandent que cette solde it aux frais de la liste civile.

Un membre demande l'ordre du jour en obsernt que le roi a accordé une indemnité aux rdes licenciés.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'arle 3.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, prénte une *nouvelle rédaction de l'état de répartin à faire entre tous les départements, propornnellement à leur population, pour la forman d'un corps de* 20,000 *hommes* (1); cet état est nsi conçu :

Ain	2	162
Aisne	4	324
Allier	2	162
Alpes (Hautes-)	1	81
Alpes (Basses-)	2	162
Ardèche	3	243
Ardennes	2	162
Ariège	2	162
Aube	3	243
Aude	2	162
Aveyron	3	243
Bouches-du-Rhône	4	324
Calvados	4	324
Cantal	2	162
Charente	3	243
Charente-Inférieure	4	324
Cher	2	162
Corrèze	2	162
Côte-d'Or	4	324
Corse	2	162
Côtes-du-Nord	3	243
Creuse	3	243
Dordogne	4	324
Doubs	2	162
Drôme	2	162
Eure	3	243
Eure-et-Loir	2	162
Finistère	3	243
Gard	3	243
Garonne (Haute-)	5	405
Gers	3	243
Gironde	5	405
Hérault	3	243
Ille-et-Vilaine	4	324
Indre	2	162
Indre-et-Loire	3	243
Isère	3	243
Jura	3	243
Les Landes	2	162
Loir-et-Cher	2	162
Loire (Haute-)	2	162
Loire-Inférieure	3	243
Loiret	3	243
Lot	4	324
Lot-et-Garonne	3	243
Lozère	1	81
Maine-et-Loire	4	324
Manche	5	405
Marne	3	243
Marne (Haute-)	2	162
Mayenne	2	162
Meurthe	3	243
Meuse	3	243
Morbihan	3	243
Moselle	3	243
Nièvre	2	162
Nord	4	324
Oise	4	324
Orne	3	243
Paris	6	486
Pas-de-Calais	5	405
Puy-de-Dôme	5	405
Pyrénées (Hautes-)	2	162
Pyrénées (Basses-)	2	162
Pyrénées-Orientales	1	81
Rhin (Haut-)	2	162
Rhin (Bas-)	4	324
Rhône-et-Loire	5	405
Saône (Haute-)	2	162
Saône-et-Loire	4	324
Sarthe	3	243
Seine-et-Oise	4	324
Seine-Inférieure	5	405
Seine-et-Marne	3	243
Sèvres (Deux-)	2	162
Somme	4	324
Tarn	3	243
Var	3	243
Vendée	3	243
Vienne	3	243
Vienne (Haute-)	2	162
Vosges	3	243
Yonne	3	243

(L'Assemblée adopte la répartition proposée.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, et après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est instant de porter aux frontières les troupes de ligne qui sont dans la capitale; considérant qu'il est important d'ôter tout espoir aux ennemis de la chose publique, qui trament des complots dans l'intérieur; considérant qu'il est avantageux de resserrer encore, à l'époque du 14 juillet, les liens de fraternité qui unissent les gardes nationales de tous les autres départements avec celle de Paris, qui a si bien servi la Révolution, et si bien mérité de la patrie par un dévouement sans bornes, et un service pénible et continuel, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La force armée, déjà décrétée, sera augmentée de 20,000 hommes.

Art. 2.

« Cette augmentation se fera dans les départements et tous les cantons du royaume seront admis à la compléter.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 694, le renvoi le la première rédaction au comité de division.

(1) Voy. ci-dessus, pour l'adoption des articles, les séances du 7 juin 1792, au soir page 684, 8 juin 1792, au matin, page 694.

Art. 3.

« Les 20,000 hommes d'augmentation se réuniront à Paris pour le 14 juillet prochain.

Art. 4.

« La répartition des 20,000 hommes se fera, dans chaque département, proportionnellement à sa population, et suivant l'état annexé à la minute du présent décret.

Art. 5.

« Les directoires des départements répartiront entre les districts, et ceux des districts entre les cantons, le nombre des gardes nationales demandé à chaque département, en raison de sa population.

Art. 6.

« Il sera en conséquence ouvert, dans chaque municipalité chef-lieu du canton, un registre particulier d'inscription volontaire, sur lequel se feront inscrire les citoyens qui désireront servir en qualité de volontaires nationaux, dans cette augmentation de la force armée.

Art. 7.

« Dans le cas où le nombre de gardes nationales qui se seront fait inscrire, excéderait celui fixé pour le canton ceux inscrits seulement se réuniront pour faire entre eux, en présence de la municipalité, le choix de ceux qui devront marcher.

Art. 8.

« Nul citoyen ne sera admis à s'inscrire qu'il n'ait fait un service personnel dans la garde nationale, depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale de sa commune, ou enfin depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans, à moins cependant qu'en sortant des troupes de ligne, avec un congé en bonne forme, il ne soit entré de suite dans la garde nationale. Il sera tenu en outre, en se présentant à l'inscription, de remettre à la municipalité un certificat de civisme signé des officiers, sous-officiers et gardes nationales de la compagnie dans laquelle il sert.

Art. 9.

« Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à l'armement et à l'équipement des citoyens qui feront partie de cette augmentation de la force publique; il donnera des ordres afin que tous les objets nécessaires à leur habillement soient réunis dans les lieux destinés à leur rassemblement.

Art. 10.

« Vu la célérité de la marche, il sera accordé à chaque volontaire 5 sous par lieu, qui leur seront avancés par le receveur du district.

Art. 11.

« La solde sera la même que celle des autres bataillons de volontaires nationaux; ils recevront comme eux les gratifications et augment[a]tions d'appointements accordées aux troup[es] lorsqu'elles sont campées.

Art. 12.

« Le pouvoir exécutif donnera des ordres po[ur] l'approvisionnement des effets de campeme[nt] nécessaires.

Art. 13.

« Le comité militaire présentera, sous 8 jour[s] un projet de règlement sur tous les objets [de] détail relatifs à cette augmentation de la for[ce] armée.

État de répartition, entre les 83 *département[s] des* 20,000 *hommes d'augmentation de la for[ce] armée.*

Ain	2	162
Aisne	4	324
Allier	2	162
Alpes (Hautes-)	1	81
Alpes (Basses-)	2	162
Ardèche	3	243
Ardennes	2	162
Ariège	2	162
Aube	3	243
Aude	2	162
Aveyron	3	243
Bouches-du-Rhône	4	324
Calvados	4	324
Cantal	2	162
Charente	3	243
Charente-Inférieure	4	324
Cher	2	162
Corrèze	2	162
Côte-d'Or	4	324
Corse	2	162
Côtes-du-Nord	3	243
Creuse	3	243
Dordogne	4	324
Doubs	2	162
Drôme	2	162
Eure	3	243
Eure-et-Loir	2	162
Finistère	3	243
Gard	3	243
Garonne (Haute-)	5	405
Gers	3	243
Gironde	5	405
Hérault	3	243
Ille-et-Vilaine	4	324
Indre	2	162
Indre-et-Loire	3	243
Isère	3	243
Jura	3	243
Landes	2	162
Loire-et-Cher	2	162
Loire (Haute-)	2	162
Loire-Inférieure	3	243
Loiret	3	243
Lot	4	324
Lot-et-Garonne	3	243
Lozère	1	81
Maine-et-Loire	4	324
Manche	5	405
Marne	3	243
Marne (Haute-)	2	162
Mayenne	2	162
Meurthe	3	243
Meuse	3	243

Morbihan	3	....	243
Moselle	3	....	243
Nièvre	2	....	162
Nord	4	....	324
Oise	4	....	324
Orne	3	....	243
Paris	6	....	486
Pas-de-Calais	5	....	405
Puy-de-Dôme	5	....	405
Pyrénées (Hautes-)	2	....	162
Pyrénées (Basses)-	2	....	162
Pyrénées-Orientales	1	....	81
Rhin (Haut-)	2	....	162
Rhin (Bas-)	4	....	324
Rhône-et-Loire	5	....	405
Saône (Haute-)	2	....	162
Saône-et-Loire	4	....	324
Sarthe	3	....	243
Seine-et-Oise	4	....	324
Seine-Inférieure	5	....	405
Seine-et-Marne	3	....	243
Sèvres (Deux-)	2	....	162
Somme	4	....	324
Tarn	3	....	243
Var	3	....	243
Vendée	3	....	243
Vienne	3	....	243
Vienne (Haute-)	2	....	162
Vosges	3	....	243
Yonne	3	....	243

(La séance est levée à trois heures un quart.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 8 *juin* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui communique à l'Assemblée la demande que lui fait l'accusateur public du département du Nord, d'un secrétaire salarié par la nation.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette demande au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui communique à l'Assemblée les observations qu'il a reçues de la part des officiers de l'artillerie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Sabathier, commandant du bataillon de Conflans-Sainte-Honorine*, qui demande que l'Assemblée se fasse rendre compte, dans un bref délai de la pétition qu'il lui a présentée le 10 mai dernier, concernant l'armement et l'habillement des volontaires nationaux (1).

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Turpin, agent du Trésor public*, qui instruit l'Assemblée qu'il est poursuivi devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, à la requête du sieur Rossel, pour le prix de ses tableaux. Il annonce que le décret rendu le 2 de ce mois lui interdit les moyens de se défendre, et il demande que l'Assemblée nationale lui fasse connaître ses intentions promptement, attendu que l'affaire doit se plaider demain.

Un membre demande, à ce sujet, que le décret rendu le 5 de ce mois, en faveur du sieur Rossel (1), soit rapporté et qu'on attende le jugement du tribunal.

Un autre membre demande le renvoi de la lettre de M. Turpin aux comités de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances, pour en faire promptement leur rapport.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Turpin aux comités de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances, pour en faire promptement le rapport.)

5° *Lettre de M. Demandres*, qui prie l'Assemblée de prononcer sur sa pétition. Il annonce qu'il attendra sa décision avec confiance, quoiqu'il soit forcé de faire un voyage en Angleterre.

Un membre demande que le rapport du comité de marine sur la pétition de M. Demandres soit discuté à l'instant (2).

Un membre : Le renvoi au comité de consultation à l'effet d'avoir son avis préalablement à toute décision.

(L'Assemblée décrète que le rapport de cette affaire lui sera fait à la séance de demain soir.)

6° *Lettre du sieur Latour, courrier de cabinet et garde national du bataillon de l'Oratoire*, qui offre au brave grenadier Pie une canne à pomme d'or cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, le 8 juin 1792.

« Monsieur le Président,

« Un soldat citoyen du bataillon de l'Oratoire pénétré d'admiration pour le brave grenadier Pie (4) lui fait hommage d'une canne à pomme d'or, il désire qu'elle puisse soutenir pendant sa convalescence ses forces épuisées par son courageux dévouement pour sa patrie et que ses nouveaux succès, en servant d'exemple à ses frères d'armes, puissent augmenter encore s'il est possible la reconnaissance de ses concitoyens en général. (*Applaudissements.*)

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* LATOUR, *courrier du cabinet.* »

(L'Assemblée charge le ministre de la guerre de faire remettre ce don au grenadier Pie, le plus tôt possible.)

Une députation du bataillon de Saint-Merry est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs, soutenir la Constitution, l'exécuter pleine, entière et sans réserve, tels sont les principes fermes et inébranlables des citoyens qui

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 10 mai 1792, page 199, la pétition de M. Sabathier.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 juin 1792, page 498, le décret rendu en faveur de M. Rossel.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 3 mai 1792, page 723, le rapport et le projet de décret présentés par M. Forfait sur la pétition de M. Demandres.

(3) *Archives nationales.* Carton C 152, feuille n° 170.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 11 mai 1792, page 249, le décret rendu en faveur du grenadier Pie.

composent le bataillon de Saint-Merry. Déterminés à la défendre, jamais, législateurs, vous n'aurez à vous repentir d'avoir mis dans les mains des citoyens que nous représentons les armes dont ils doivent couvrir cette arche sainte. Ne s'en servir que pour la loi, est le sentiment prononcé qui est gravé dans leur cœur. (*Applaudissements.*) Vous avez senti, représentants d'un peuple libre, combien il était nécessaire pour le maintien d'une Constitution, si longtemps désirée, que chaque citoyen en fût le défenseur personnel, vous l'avez décrété, tous se sont armés. Chacun de ceux que nous représentons est si imbu des principes qui ont été puisés dans le sein même de cette Assemblée, que si en combattant pour cette Constitution, les armes dont vous l'avez honoré lui étaient arrachées, son corps alors seul servirait d'égide à la loi, et son dernier soupir serait pour exprimer ces paroles sacrées : *la Constitution ou la mort.* (*Applaudissements.*) Son dernier soupir serait encore pour vous exprimer que toujours obéissant à vos décrets, tel mode que vous adoptiez pour la plus grande sûreté de Paris, il vous prie de ne pas oublier que la garde nationale de Paris est toujours composée des soldats de 1789. (*Applaudissements.*)

Les citoyens du bataillon de Saint-Merry, non contents d'avoir, depuis l'époque de la Révolution, sacrifié leur temps et leurs veilles pour le soutien de l'ordre, désirant contribuer aux besoins de la patrie, viennent déposer dans son sanctuaire la somme de 3,122 liv. 3 s. 6 d. qu'ils destinent à être employée aux dépenses de la guerre. (*Applaudissements.*)

L'orateur dépose sur le bureau 259 livres 12 sols en espèces ; 2,210 livres en assignats ; 629 livres 19 sols en billets patriotiques et 29 jetons d'argent.

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au procès-verbal de l'adresse des citoyens formant le bataillon de Saint-Merry.)

Une députation des membres composant le directoire actuel des postes et des employés des postes à Paris, est admise à la barre et offre 2,087 livres 10 sols en assignats. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *La demoiselle Marie-Thérèse Leclerc* offre une croix d'or ;

2° *Le sieur Pierre Bourdeaux* offre un contrat, en son nom, d'une créance sur la ville de Paris, ensemble l'arrérage de 4 années montant à 272 livres qui lui sont dues;

3° *Le greffier du tribunal du district de Saintes* fait don de ce qui lui est dû par la nation, en indemnité des frais de 63 procédures criminelles qui ont été instruites devant ce tribunal.

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. REBECQUI, *l'un des commissaires nommés par le directoire du département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Louvèze et de Vaucluse*, est introduit à la barre en exécution du décret du 11 mai dernier (1); il s'exprime ainsi :

Législateurs (2), François-Trophime Rebecqui, citoyen de Marseille, et l'un des commissaires nommés par l'administration des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze, se présente devant vous.

Le décret qui me mande à la barre m'est parvenu par la poste, le 23 mai ; je suis parti le 26 et mon active obéissance doit vous prouver combien était injuste l'opinion de ceux qui, au mépris de la Constitution, voulaient faire ordonner ma traduction à la barre, mesure à laquelle on n'avait pas même pensé, lorsque vous mandâtes le sieur Loys, maire d'Arles, tout couvert de crimes, et dont nous avons fort heureusement déjoué, M. Bertin et moi, les audacieuses conspirations.

Aux termes de votre décret, je dois seulement rendre compte de ma conduite à Avignon ; mais, puisqu'on s'attache tant à me calomnier sur ce que j'ai fait à Arles, je déclare que je suis prêt à répondre, et sur mes opérations dans cette ville, et sur toutes les actions de ma vie publique et privée depuis le premier jour de la Révolution.

De cette même tribune où l'on m'a si cruellement inculpé, Mirabeau disait : « au lieu de punir le sieur Rebecqui et les autres accusés de la procédure prévôtale de Marseille, il faudra les récompenser, au lieu de les environner des terreurs qui précèdent les supplices, il faudra les sortir en triomphe de leurs cachots, les mettre au nombre des coopérateurs de l'Assemblée nationale, reconnaître nos principes dans leurs principes, et les déclarer bons citoyens ou nous avouer nous-mêmes coupables » (3).

Là encore, l'abbé Maury, pour me créer des crimes, était réduit à produire une fausse lettre.

Il est impossible de ne pas voir dans l'accusation qui m'amène devant vous, la renaissance des haines de la cour : car, à la tête de mes calomniateurs sont 4 commissaires du roi (4); mais je viens vers vous avec mon innocence, enveloppée de mes principes, et fort de l'honorable opinion de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône, des districts de Vaucluse et de Louvèze et d'une infinité de communes des départements voisins (5).

L'administration du département des Bouches-du-Rhône nomma le 17 avril, par voie de scrutin, M. Millot, négociant de Marseille, et moi, en qualité de commissaires, pour l'organisation des dis-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 11 mai 1792, page 240, le décret, mandant MM. Rebecqui à la barre.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration.* tom I, n° 37.

(3) Discours de M. Mirabeau sur la procédure prévôtale de Marseille, prononcé à l'Assemblée nationale, le 26 janvier 1790, tome III, des travaux de Mirabeau, page 101.

N. B. Il est à observer que M. Mirabeau parle collectivement des accusés dans ce passage de son discours, mais dans plusieurs autres endroits et dans les motions qu'il avait précédemment faites, c'est toujours de Rebecqui qu'il est question et de MM. Granet, Blanc-Gilly, etc. Ces deux derniers sont actuellement députés à l'Assemblée nationale. Voyez encore sur la même procédure, l'excellent rapport de M. Brevet de Beaujour.

(4) Les 3 commissaires civils envoyés par le roi à Avignon et le commissaire du roi auprès du tribunal criminel établi dans cette ville.

(5) Voyez à la fin de l'écrit la note des adresses en faveur de MM. Rebecqui et Bertin.

ricts de Vaucluse et de Louvèze, en exécution e la loi du 28 mars (1).

Sur la démission de M. Millot, M. Bertin fut ommé le 18 pour le remplacer (2).

J'étais à Arles et certes, elle est bien maladroite a calomnie qui m'accuse d'avoir influé sur cette omination faite au scrutin, à 15 lieues de moi.

Si l'administration du département des Bouhes-du-Rhône s'est permise ensuite, dans un rrêté du 15 mai, pris à la majorité de 5 voix ontre 3, de publier qu'elle n'avait pas été entièement libre dans l'élection de ses commissaires, 'est son délit qu'elle a affiché, et non le mien. es administrateurs si faciles à obéir à des claieurs vraies ou supposées se montrent par là nême indignes de l'administration, mais je dois résumer que tel n'est point leur délit, et cet rticle de leur arrêté n'est que le mouvement 'une petite passion et l'envie de nous frapper ussi, lorsqu'on nous croyait abattus sous les oups d'un parti puissant.

Ma nomination me fut notifiée à Arles le 19, ar une lettre écrite d'Aix le 18 (3). M. Bertin fut nstruit de son élection par une lettre du 19 (4). 'administration du département nous faisait reiarquer que l'article 9 de la loi exigeait que la ommission se réunît à Avignon dans la huitaine près la nomination de ses membres. Elle ajouait que le directoire du département de la Drôme ie lui avait donné aucune nouvelle.

En même temps, un autre arrêté du 17 nous hargeait de toutes les opérations qu'exigeait le etour de l'armée envoyée à Arles (5). On conçoit isément quels devaient être les pénibles détails le cette mission; ils ne détournèrent pourtant as notre attention d'Avignon et du Comtat, et e 22 (6) nous écrivîmes au directoire du déparement de la Drôme, pour lui donner connaissance de notre nomination. On nous a fait dire que nous avions proposé aux commissaires de la Drôme de se rendre à Beaucaire, Nîmes et Montpellier, lorsque le texte de la lettre, porte, Beaucaire Nîmes *ou* Montpellier; expressions bien lifférentes et qui loin de présenter l'idée d'un voyage de la commission qui eût été au moins ridicule, n'offre qu'un projet de réunion dans l'une ou l'autre de ces villes, antérieurement à la réunion effective de la commission dans Avignon. Combien nous avons à regretter que cette proposition n'ait pas été accueillie!

Notre entrevue, en nous éclairant sur nos devoirs et nos droits, nous eût mis en garde contre les intrigues inévitables des commissaires du roi, à Avignon, de qui nous devions du moins croire, qu'ils étaient avides de prouver que des commissaires de département ne valaient pas des commissaires civils.

Trois jours s'étaient écoulés et le directoire du département de la Drôme n'avait encore fait aucune réponse à notre dépêche portée par un courrier extraordinaire, lorsque nous aurions dû la recevoir le jour même de l'envoi ou le lendemain.

Nous avions sous les yeux la loi du 28 mars (7) qui ordonnait la réunion de la commission dans Avignon, huitaine après la nomination de ses membres. Cette huitaine, à compter du 18, jour de la nomination de M. Bertin, postérieure à la mienne, commandait notre réunion pour le 26, et nous crûmes beaucoup accorder à nos collègues que de la renvoyer au 29. Certes nous ne pouvions pas prévoir alors que le directoire du département de la Drôme, qui avait reçu la loi du 28 mars, dès le 4 ou le 5 avril, puisqu'elle avait été reçue à Aix plus éloigné que Valence, à cette même époque, en retarderait l'exécution jusqu'au 3 mai. Nous pouvions encore moins croire qu'on argumenterait un jour de la forfaiture de ce directoire qui partage aussi l'administration du département des Bouches-du-Rhône pour nous créer des torts.

D'un autre côté, nous étions instruits que les commissaires du roi à Avignon avaient écrit, dès le 21 à notre administration, et l'avaient conjurée de nous envoyer promptement dans cette ville pour calmer l'impatience du peuple (1).

La municipalité d'Avignon nous avait manifesté le même désir (2).

Nous n'ignorions pas l'état malheureux de ce pays, successivement livré aux fléaux du fanatisme, de l'anarchie et de 3 commissions civiles; les considérations qui avaient déterminé votre décret sur Avignon nous peignaient assez vivement cette position, et provoquaient notre zèle pour la faire cesser. Pressés par tant de motifs, nous arrêtâmes de nous transporter à Avignon le 29.

Il fallait cependant pourvoir au moins à notre sûreté.

Nous allions entrer dans un pays fanatisés et nous avions d'autant plus à craindre les poignards du fanatisme, que nous étions plus particulièrement connus pour avoir fait de nos lois constitutionnelles, notre religion.

Les commissaires civils avaient eux-mêmes écrit que l'*aristocratie dominait dans Avignon et le Comtat*. M. Lescène des Maisons l'a répété à la barre de l'Assemblée nationale.

Ils avaient dit au directoire du département de la Drôme, dans une lettre du 21, *qu'ils avaient inutilement demandé aux commandants militaires, une force publique plus portée pour le soutien de la Constitution que celle qui les entourait.*

Une lettre de ces commissaires nous avait appris que le régiment ci-devant d'Enghien, le même qui s'était livré dans la ville d'Apt, à des excès horribles contre des patriotes paisiblement assemblés (4), était venu se cantonner dans Avignon, sans réquisition ni des commissaires civils, ni des commandants militaires (5), et sans doute, il nous était permis de craindre les effets de l'incivisme de ce régiment, que M. Montesquiou, peu de temps après, n'a pas trouvé digne de l'honneur de servir sur les frontières (6), et dont il vient de faire mettre le commandant en état d'arrestation.

Nous étions instruits qu'une foule de chiffonnistes d'Arles, s'étaient rassemblés dans le Comtat. Nous ne pouvions pas douter de leurs perfides desseins, de leur coalition avec les aristocrates avignonais et contadins, de leur haine

(1) Pièce cotée A.
(2) Pièce cotée B.
(3) Pièce cotée E.
(4) Pièce cotée F.
(5) Pièce cotée CD.
(6) Pièce cotée H.
(7) Pièce cotée I.

(1) Pièce cotée G.
(2) Pièce cotée L.
(3) Pièce cotée G2.
(4) Pièce cotée K.
(5) Pièce cotée Q.
(6) Pièce cotée K2.

envers nous et des tentatives que les uns et les autres n'auraient pas manqué de faire pour nous arracher les pièces originales qui constatent leur conspiration et que j'apporte aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Enfin, nous soupçonnions qu'il existait entre la municipalité d'Avignon, celle de Carpentras et certains hommes de la capitale, des liaisons dont le but était de ramener Avignon et le Comtat sous la domination du pape. Nous en avons acquis depuis les preuves authentiques, et les apportons encore à l'Assemblée nationale.

Ah! sans doute, dans ces circonstances orageuses, au milieu de ces actives conspirations, la prudence, l'intérêt même de votre mission, exigeaient que les commissaires du département des Bouches-du-Rhône ne traversassent pas les terres du Comtat sans escorte et ne se livrassent pas dans Avignon aux ennemis de la liberté.

Il existait bien, à la vérité, quelques troupes de ligne dans cette ville, indépendamment du régiment d'Enghien, mais nous prévoyions que M. Montesquiou devait les retenir pour les envoyer sur nos frontières menacées, et elles furent en effet retirées le 28 avril, veille de notre arrivée.

La réponse du directoire du département de la Drôme n'arrivait pas : car il est faux qu'il nous ait écrit le 25, j'en donnerai bientôt la preuve. Le délai de huitaine porté par le décret était expiré; nous avions à choisir entre les égards que nous devions à nos collègues et l'exécution de la loi, entre les formes et le salut du peuple. Notre détermination ne pouvait être longtemps indécise, nous préférâmes une illégalité à une infraction, et nous requîmes, le 25, diverses municipalités du département du Gard et de l'Hérault, en en donnant avis aux directoires, en conformité de la loi, de faire rendre le 29 à Avignon divers bataillons de gardes nationales.

Nous donnâmes connaissance de cette réquisition aux commissaires civils d'Avignon, ils nous témoignèrent quelques doutes, nous leur répondîmes en ces termes le 27 avril :

« Vous nous marquez par votre lettre que vous ne doutez pas que nous n'ayons concerté, avec MM. les commissaires du département de la Drôme, les dispositions concernant les réquisitions faites aux divers bataillons de gardes nationales et volontaires nationaux : vous devez connaître, ainsi que nous, que la mission des commissaires de la Drôme tend au même but que la nôtre, celui d'assurer la tranquillité publique dans Avignon et le Comtat, qui doivent être soumis à notre surveillance. Il résulte de là que toute disposition qui tend à ce but, ne doit essuyer aucun obstacle de la part des membres composant la commission, sous peine de s'endosser la responsabilité si la tranquillité publique venait, à être compromise faute d'avoir pris les précautions nécessaires pour la prévenir.

« Nous savons que votre mission ne doit cesser qu'au moment où les commissaires que la loi a nommés seront arrivés à Avignon. Cette loi indique un terme pour leur arrivée. Les commissaires nommés par le département de la Drôme le savent aussi. Nous les avons instruits de notre nomination, nous croyons qu'ils se rendront le même jour que nous à Avignon, et que, connaissant la loi, ils s'y conformeront.

« Mais il n'est pas moins vrai que s'ils n'arrivaient pas, par des événements que nous ne po[u]vions pas prévoir, nous serions obligés de fai[re] toutes les dispositions nécessaires pour main[]tenir l'ordre et la tranquillité publique, dans l[e] Comtat et dans Avignon, et surtout dans cet[te] première ville qui doit être le chef-lieu d'u[n] district de notre département.

« Ainsi, Messieurs, il est de notre devoir d[e] prendre toutes les précautions nécessaires [et] indispensables, pour que la tranquillité publ[i]que ne soit point compromise à Avignon, et o[n] peut y parvenir avec succès, nous l'avons ain[si] pensé, en requérant des gardes nationales [et] des volontaires nationaux qui ne soient poi[nt] suspects aux citoyens.

« Vous nous marquez encore que le régimen[t] d'Enghien est entré dans Avignon sans réqu[i]sition de votre part, et sans ordre du génér[al] en chef. Nous répondons à cela qu'il est bie[n] étonnant que des troupes aient été placées da[ns] le mois de mars sur les bords de la Duranc[e] avec ordre de s'opposer par la force au passag[e] de l'armée du département, composée en ma[]jeure partie des gardes nationales, de Marseill[e], si elle se présentait sans en avoir le droit, et qu[e] vous ayez reçu ce régimeent que vous déclare[z] vous-même n'avoir été requis ni de votre part ni d'ordre de M. Wittgenstein (1). »

Nous ne reçûmes aucune réponse à cette lett[re] de la part des commissaires. Nous apprîme[s] seulement par notre courrier que l'un d'eu[x] l'avait reçue et lue dans son lit, l'avait déchiré[e] avec les dents.

Cependant les corps administratifs ne crurer[nt] pas devoir adhérer à notre réquisition : il[s] nous en donnèrent avis. Alors, nous requîme[s] le premier bataillon des volontaires nationau[x] de notre département, et deux bataillons de l[a] garde nationale d'Orange. Nous le fîmes, tan[t] en vertu de la loi du 28 mars, qu'en exécutio[n] de l'arrêté du conseil du département de[s] Bouches-du-Rhône du 15, qui nous avait autorisés à requérir la garde nationale pour notr[e] sûreté, arrêté devenu exécutoire dans le distric[t] de Vaucluse, par son incorporation de fait a[u] département des Bouches-du-Rhône, aux terme[s] de l'article second de la loi.

Les deux bataillons de la garde national[e] d'Orange se rendirent à Avignon le 29 a[u] matin; nous arrivâmes le même jour à une heure, escortés par le premier bataillon des volontaire[s] du département des Bouches-du-Rhône. A pein[e] eûmes-nous touché la terre d'Avignon que nous fûmes entourés d'un peuple immense. On a di[t] que dans cette foule se trouvaient quelques-uns des 28 individus enlevés des prisons. Bientôt l'Assemblée nationale verra sur qui doi[t] porter la responsabilité de leur non-arrestation.

Les officiers municipaux décorés de leurs écharpes vinrent avec M. Faure, commissaire du département de la Drôme, qui s'était rendu à son poste, dès le 28 (2), nous recevoir aux portes de la ville. Je ne vous peindrai pas la pompe de notre réception. On a dit que la terreur et la mort nous précédaient; le verbal de la municipalité fait foi que nous n'avons marché qu'au milieu des acclamations du peuple (3), et le commissaire du roi auprès du tribunal d'Avignon, ce hardi calomniateur de notre conduite, qu'il ne voyait pas puisqu'il avait déserté son poste, et

(1) Pièce cotée R.
(2) Pièce cotée T.
(3) Pièce cotée U.

'était retiré à Villeneuve-lès-Avignon, le commissaire du roi n'a pu s'empêcher de convenir ui-même que notre entrée avait été solemnisée ar ce cri général de ralliement : *Vive la Constitution*, qui n'avait pas été entendu depuis longemps dans Avignon.

L'uniforme national avait été proscrit dans ette ville, il reparut à notre arrivée (1).

Les sociétés populaires avaient été défendues, lles furent rouvertes.

La calomnie a parlé d'assassinats, de brigan-'ages, sans citer un seul fait ; les attestations les autorités locales établissent le contraire. La nunicipalité d'Avignon déclarait le 8 mai : 1° que a proclamation faite par 3 des commissaires éunis pour l'organisation définitive du Comtat e 3 mai, en exécution de la loi du 28 mars dernier, qui fut publiée et affichée en cette ville, e même jour, paraissait tranquilliser les esprits, t que depuis lors il n'y a point eu de troubles ;

2° Que le jour de l'arrivée des commissaires les Bouches-du-Rhône, elle entendit dire qu'on vait arrêté, sans ordre, 109 bœufs destinés pour 'armée du Midi, mais qu'il est de fait que la ommune et les commissaires n'y avaient aucune art, et ils furent sans doute à leur destination ;

3° Que les proclamations faites sur les octrois, es assignats de 5 livres et au-dessous et autres, insi que la réquisition relative au serment des rêtres, et à l'ouverture des ateliers de travaux ublics pour y occuper la classe indigente, annoncent le meilleur effet et semblent assurer a tranquillité publique (2).

Une autre attestation en date du 10, confirme e même fait ; elle est ainsi conçue : « ce jour-l'hui 10 mai 1792, l'an IV de la liberté, à 11 heures lu soir, MM. les commissaires des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, réunis pour l'organisation les états d'Avignon et Comtat venaissin, ayant onvoqué MM. les maires et le substitut du procureur de la commune, MM. les commandants les bataillons des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, et MM. les juges de paix de l'arrondissenent d'Avignon, MM. les commissaires ont dit ue le mot qu'ils avaient en appelant ces lessieurs, était de savoir en quel état de tranuillité ou de trouble était cette ville, et qu'ils riaient chacun de ceux qui étaient présents, e donner sur ce leurs opinions, à l'effet qu'en es résumant en une seule, ou en les divisant 'il y a lieu, il soit possible de rendre compte u résultat, tant à l'Assemblée nationale qu'au oi, ainsi qu'ils se proposent de le faire. Et chaun ayant successivement donné son avis, et éclaré qu'il n'était forcé ni contraint, il a été nanimement décidé et déclaré, qu'à quelques ixes particulières près, qui ont été apaisées, et ui n'ont eu aucune suite par la surveillance des utorités constituées, par les mesures sages oronnées par les commandants militaires, et par exacte discipline des volontaires nationaux, paix générale et l'ordre public n'ont été nulment altérés, et n'ont point paru menacés epuis l'arrivée des commissaires, et ce sont s personnes assemblées. Soussigné : Laverne, naire ; Hugues, juge de paix ; Pouillet, juge de aix ; Bruneau, procureur de la commune ; Gouion, commandant le 3e bataillon ; Vaubois, lieuenant-colonel, Ribotty, commandant en chef le er bataillon des Bouches-du-Rhône ; Chrétien, commandant en second ; Rebecqui et Faure, commissaires des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, réunis (1). »

(1) Pièce cotée X.
(2) Pièce cotée Mm.

M. Montesquiou nous écrivait le 4 :

« J'ai appris avec le plus grand plaisir, Messieurs, à mon retour d'Aix et de Marseille, que votre arrivée à Avignon s'était passée de manière à confondre tous ceux qui se plaisaient à répandre qu'elle y serait le signal de la désolation et du carnage : j'avais mieux présumé des délégués du peuple, et je vois que je ne m'étais pas trompé. J'avais pensé d'avance que la confiance qui devait marcher à votre suite, valait mieux pour le maintien de la paix qu'un grand nombre de troupes de ligne. Ceux qui les commandent se tiennent rarement dans les limites que la Constitution leur prescrit, et en réduisant, comme je l'ai fait, au moment de votre arrivée, la garnison d'Avignon à 2 bataillons de volontaires nationaux, je me flatte d'avoir rempli vos vues, et préparé la paix dont vous jouissez (2). »

Le seul événement sur lequel nous ayons eu à gémir et l'assassinat d'un patriote commis à Carpentras (3).

Notre premier soin, en arrivant à Avignon, fut de donner connaissance de nos opérations à M. Faure, commissaire, nommé par le directoire du département de la Drôme, il les ratifia par son approbation, qu'il nous délivra ensuite par écrit en ces termes :

« Moi, Faure, déclare que je n'avais nulle connaissance de l'ordre donné aux troupes avant mon arrivée, et cependant ayant été instruit des motifs par mes collègues pendant nos opérations, je n'ai rien vu de criminel dans leur conduite, puisque leur précaution a concouru à ramener la paix et la tranquillité dans Avignon et le Comtat. Ma mission, quant à ce, a été passive avant notre réunion (4).

« *Signé :* FAURE. »

Nous nous empressâmes, le même jour d'instruire MM. les commissaires civils de notre arrivée. M. Beauregard se présenta seul, nous annonça que ses collègues étaient partis, et nous remit divers papiers dont il ne voulut pas consentir à faire inventaire, disant qu'il était inutile. Nous dressâmes procès-verbal de cette entrevue, ainsi que de l'absence du sieur Pinet, l'un des commissaires de la Drôme. « Comme le sieur Pinet, disions-nous, ne s'est point rendu à Avignon à l'époque fixée par la loi, et qu'il est urgent et indispensable pour maintenir l'ordre, la sûreté publique et la tranquillité des personnes, d'employer sur-le-champ tous les pouvoirs qu'elle nous a confiés pour la faire exécuter, et que d'ailleurs, conformément à la loi, notre devoir étant de nous rendre à Avignon, à l'époque fixée de la huitaine après notre nomination, pour commencer de suite les opérations relatives à l'exécution du décret du 28 mars, sous peine d'être responsables de tous les événements qui auraient pu arriver après cette époque, faute de nous être rendus dans cette ville où la loi nous obligeait de nous rendre, c'est la

(1) Pièce cotée Oo.
(2) Pièce cotée Gg.
(3) Pièce cotée Y.
(4) Pièce cotée Pp.

cause que pour satisfaire aux devoirs qu'elle nous a imposés, nous avons de suite, en conséquence de nos pouvoirs, agi concurremment avec M. Faure pour ramener la paix, la tranquillité, et exhorter les citoyens à l'exécution de la loi (1).

Ce procès-verbal fut imprimé et affiché avec nos pouvoirs, et ceux des commissaires de la Drôme.

Le premier mai, la commission fit une proclamation aux citoyens pour leur annoncer qu'ils allaient enfin jouir de la Constitution : « Il faut, leur disions-nous, étouffer le germe des haines de parti, enlever aux malintentionnés toute espèce de ressource de pouvoir séduire à l'avenir le peuple, pour lui faire regretter l'ancien ordre de choses. Le seul moyen d'y parvenir est de conserver le respect le plus sacré pour les personnes et les propriétés, d'oublier tout le passé, de l'effacer pour jamais de votre mémoire, d'étouffer tout sentiment de vengeance et de haine. C'est ainsi que vous donnerez la preuve la moins équivoque de votre amour pour la Constitution et pour le salut de la patrie.

« La loi est impassible, citoyens, elle accorde également protection et sûreté à tous, sans aucune distinction. Elle seule a le droit de commander à tous, gardez-vous de vous porter au moindre excès qui pût tendre à l'arbitraire ; vous nous déchireriez le cœur, nous serions forcés de sortir de notre caractère de douceur et d'aménité avec lequel nous avons la flatteuse espérance de vous ramener tous à la Constitution pour développer la force publique contre ceux qui se permettraient des violences contre leurs frères et leurs concitoyens. Nous avons juré de maintenir la loi, elle nous a confié tous les moyens capables de ramener l'ordre et la tranquillité publique ; nous vous déclarons que nous sommes disposés à déployer la force contre tout ceux qui, la foulant aux pieds, se permettraient de violer les propriétés et d'outrager les personnes par des menaces ou des voies de fait » (2).

Cependant le sieur Pinet, commissaire, nommé par le directoire de la Drôme, arrive ; il se réunit à nous, il a connaissance de nos opérations, il les approuve, ainsi que notre proclamation non encore affichée, et le 2 mai il fait conjointement avec nous la réquisition suivante :

« Les commissaires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, réunis en vertu de la loi du 28 mars dernier, requièrent la municipalité d'Avignon, de faire publier que, d'après la Constitution, il n'existe aucune corporation, aucun privilège et que toute personne a le droit de travailler sur le port du Rhône, et en tout lieu, sans qu'elle puisse en être empêchée sur quelque prétexte que ce soit (3).

« *Signé* : BERTIN, REBECQUI, FAURE ET PINET. »

Le lendemain, 3 mai, M. Faure nous remit une lettre de M. Pinet :

« Monsieur et cher collègue, une affaire imprévue et indispensable m'oblige de m'absenter pour deux ou trois jours. Votre proclamation étant faite et les assemblées primaires ne devant se tenir que dans la quinzaine, j'ai pensé que cette petite absence ne porterait aucun préjudice à nos opérations ; je laisse d'ailleurs les affair en très bonnes mains, et je suis bien persua que vous continuerez de les traiter avec vot prudence ordinaire. Je crois qu'il est inutile q vous communiquiez ma lettre aux commissair des Bouches-du-Rhône (1) ».

Nous étions loin de croire que cette affai imprévue et indispensable fût un complot ab minable, ourdi contre nous, ou plutôt contre tranquillité des districts de Louvèze et de Va cluse.

Nous continuâmes nos opérations. 150 lettr furent expédiées pour les différentes commun des 2 districts ; elles leur portaient des parol de paix.

Le payement des octrois avait cessé da plusieurs communes, par la négligence des co missaires civils ; quelques tentatives avaient é faites ailleurs pour les anéantir. Sans doute, c mouvements pouvaient trouver une excuse da l'inégalité même de cet impôt, et les longs ma heurs du peuple avignonais ; mais la loi co mandait de le payer. Nous le rappelâmes peuple par une proclamation, nous fîmes sen que les villes d'Avignon, Carpentras et autr n'ayant d'autres revenus que ces octrois, la s pension ou l'anéantissement de cette percepti mettrait les municipalités dans le cas de pouvoir faire face aux dépenses urgentes et n cessitées par les circonstances ; nous lui fîm espérer que ce nouveau régime recevrait changements dès que l'organisation des de districts serait opérée ; nous l'invitâmes enfin payer l'impôt au nom de la Constitution et l'i pôt et les arrérages de l'impôt furent exact ment payés (2).

Quelques mouvements s'étaient manifesté Carpentras. Plusieurs officiers municipaux avaie donné leur démission, d'autres avaient aba donné leur poste. Nous renforçâmes la garnis de cette ville, et nous ordonnâmes, aux term de la loi, que les notables remplaceraient l officiers municipaux ; mais la coalition était d longtemps formée ; les notables refusèrent, l'exception d'un seul, et nous fûmes obligés commettre provisoirement 13 citoyens pour a ministrer la commune. Nous devons à cette n sure la découverte d'une conspiration très r cente pour ramener Avignon et le Comtat sous domination du pape, et la réconciliation si lor temps désirée des habitants de Carpentras d'Avignon. Ces deux villes avaient comba l'une contre l'autre ; elles sont aujourd'hui uni elles sont prêtes à combattre ensemble pour défense de la Constitution. Voilà, législateu les brigandages que nous avons exercés dans districts de Vaucluse et de Louvèze.

Le même jour, des pétitionnaires, se disa impliqués dans la procédure d'Avignon, n présentèrent un mémoire dans lequel ils exp saient que le tribunal criminel, après avoir p longé son information depuis le 10 décem jusqu'au 10 mars, avait discontinué ses fonctio le 22, et s'était séparé sans prononcer sur le sort, quoique la ville d'Avignon fût alors da une parfaite tranquillité ; qu'ils avaient vain ment présenté requête pour que le tribunal prît ses fonctions, ou qu'ils fussent élargis com n'étant plus sous la main du pouvoir judiciai que leur requête n'avait pas été répondue ; qu'

(1) Pièce cotée V.
(2) Pièce cotée Z.
(3) Pièce cotée Aa

(1) Pièce cotée Bb.
(2) Pièce cotée Cc.

vaient cependant appris que le ministre de l'in-térieur avait écrit, le 19 avril, aux commissaires civils, et leur avait annoncé que le ministre de la justice donnait ordre au commissaire du roi auprès du tribunal, d'en convoquer les membres; que cet ordre n'avait pas été devantage exécuté; et qu'enfin ils voulaient être jugés, et que nous fussions par conséquent à aviser aux moyens de rassembler les membres du tribunal (1).

Notre position était très embarrassante; nous n'avions reçu aucun ordre ni du ministre de l'intérieur ni du ministre de la justice, pour faire assembler le tribunal. La loi du 28 mars ne nous avait pas investis du pouvoir d'ordonner des arrestations, et nous avions sous les yeux cet article du Code pénal: « Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, sera punie de la peine de 6 années de gêne. »

L'embarras dans lequel se trouvait M. Montesquiou, commandant l'armée du Midi, n'était pas moindre. On n'accusera certainement pas ce ce général de ne point comprendre des lois à la formation desquelles il a coopéré. Or, voici qu'il nous écrivait le 4 mai:

« J'ai encore à vous consulter, Messieurs, sur le rétablissement, ordonné par le ministre de la justice, du tribunal criminel qui a commencé les procédures d'Avignon; je suis requis d'assurer la sécurité de ses séances et de donner les moyens de force pour la réintégration des prisonniers dans les prisons, conformément au décret de l'Assemblée nationale. Cette réquisition n'est pas régulière: 1° parce que le tribunal n'est pas rassemblé; 2° parce qu'elle ne m'est faite, ni par le département des Bouches-du-Rhône ni par la commission dont vous êtes membres. La force armée n'a point, dans notre Constitution, d'action personnelle, elle n'est qu'auxiliaire des autorités constituées ». (2)

Dans cet état de choses, un seul parti s'offrait à nous, c'était de provoquer et les ordres du ministre de l'Intérieur et l'activité du commissaire du roi, auprès du tribunal criminel d'Avignon.

Nous écrivîmes au premier le 4 mai, « que nous étions étonnés que le tribunal ne parût point et que le commissaire du roi ne nous eût rien marqué de relatif aux prisonniers enlevés; qu'il nous était impossible d'agir illégalement dans une affaire aussi délicate; que nous ne voulions pas nous mettre dans le cas qu'on pût nous reprocher de nous être livrés à des actes arbitraires; que d'ailleurs il nous paraissait que les juges étaient répréhensibles d'avoir abandonné leurs fonctions et fui la ville sans aucun motif, plusieurs jours avant la sortie des prisonniers, et de n'avoir rien répondu à leur requête par laquelle ils demandaient que la procédure fût continuée » (3).

Nous écrivîmes au commissaire du roi le 5 mai: « Nous voyons, Monsieur, par une lettre du ministre de l'Intérieur aux commissaires civils, nommés par le roi pour l'organisation des districts d'Avignon et du ci-devant Comtat, en date du 19 avril dernier dont nous avons trouvé l'imprimé dans notre bureau, que le ministre de la justice vous a donné ordre de convoquer le tribunal criminel à Avignon, comme le tribunal ne s'est point rassemblé, nous vous prions de nous faire connaître quelles en sont les causes et quelles sont les dispositions que vous vous proposez de faire à cet égard.

« *Signé* : REBECQUI, FAURE (1), *commissaires réunis.*

Le commissaire du roi nous répondit le lendemain en ces termes:

« J'ai effectivement reçu, Messieurs, la lettre de M. le ministre de la justice, annoncée dans celle écrite à MM. les commissaires civils par M. le ministre de l'Intérieur, en date du 19 avril dernier, et dont vous m'avez envoyé copie; je me suis conformé aux ordres qu'elle renfermait, et j'ai rendu compte au ministre du résultat.

Le commissaire du roi près le tribunal établi à Avignon par la loi du 17 novembre dernier.

« *Signé*: HULIN (2).

Législateurs, prononcez, est-ce nous qui n'avons pas exécuté la loi, ou n'est-ce pas le commissaire du roi auprès du tribunal criminel d'Avignon qui s'y est refusé? Il y avait à Avignon, deux jours avant notre arrivée, une quantité considérable de troupes de ligne, ainsi que l'attestait M. Montesquiou, lorsqu'il écrivait au ministre de la guerre que cette ville était farcie de troupes; et avec cette force à sa disposition, le commissaire du roi a laissé sans exécution la loi qui lui était confiée, et il a osé vous écrire qu'il avait trouvé prudent de ne pas l'exécuter, et il nous accuse de n'avoir pas fait arrêter les décrétés, nous qui n'avions ni mission, ni pouvoir pour ordonner des arrestations, nous qui n'avions reçu aucune loi qui nous chargeât de cette fonction judiciaire, nous qui n'avons pour toute force publique qu'un bataillon de volontaires et deux bataillons de gardes nationales, nous qui arrivons à peine sur cette terre, et qui ne pouvions empêcher que dans la foule du peuple, des hommes enlevés des prisons ne vinssent à notre rencontre, nous enfin à qui l'on refuse le droit d'avoir pu requérir quelques bataillons de volontaires nationaux pour notre sûreté, avant la réunion de la commission dans Avignon, et à qui l'on veut absolument donner, avant cette réunion et contre l'expresse disposition de la loi; le droit d'avoir pu prononcer des arrestations, pour avoir de là un moyen de nous inculper.

Nous continuions d'exercer nos fonctions, et déjà nous avions rétabli la paix et l'esprit de la Constitution dans les deux districts de Vaucluse et de Louvèze, lorsque, tout à coup, M. Faure, commissaire du département de la Drôme, reçoit un arrêté de ce directoire qui le suspend de ses fonctions (3).

On se demande d'abord, à la lecture de cet arrêté, si les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme avaient le droit de suspendre les commissaires qu'ils avaient nommés. Ils ne l'avaient pas, car la loi du

(1) Pièce cotée Dd.
(2) Pièce cotée Gg.
(3) Pièce cotée Ff.

(1) Pièce cotée Hh.
(2) Pièce cotée Ll.
(3) Pièce cotée Mm.

28 mars ne leur avait délégué que notre nomination. Nos pouvoirs émanaient directement de l'Assemblée nationale et du roi; l'Assemblée nationale et le roi pouvaient seuls nous suspendre. Toute autre suspension était une usurpation de pouvoirs, un attentat envers la Constitution qui en a tracé les limites, et par conséquent un acte essentiellement nul.

C'est ainsi que nous appréciâmes l'arrêté du directoire du département de la Drôme. M. Montesquiou en eut la même opinion et nous déclara dans une de ses lettres qu'il ne regardait pas nos pouvoirs comme suspendus.

Quant aux motifs de l'arrêté ils étaient fondés :

1° Sur la réquisition faite par nous aux gardes nationales avant la réunion de la commission à Avignon;

2° Sur ce que les commissaires civils avaient raconté au directoire que Jourdan et ses complices étaient entrés le 29 avril dans Avignon avec la troupe qui avait été requise par nous, et qu'ils vivaient dans le plus parfait accord avec nous;

3° Sur ce que, d'après l'attestation de ces mêmes commissaires, nous avions fait retenir à Avignon 109 bœufs destinés pour l'armée du Midi;

4° Enfin, sur ce que la consternation était dans Avignon où l'on redoutait la répétition des scènes affreuses qui s'y étaient passées au mois d'octobre.

Il est à observer qu'à l'envoi de cet arrêté fait au sieur Faure était joint une lettre originale datée du 25 et supposée adressée par le directoire du département de la Drôme aux commissaires du département des Bouches-de-Rhône à Arles (1). C'était la réponse à notre lettre du 22 avril : elle annonçait que les commissaires de la Drôme ne se réuniraient à Avignon que le 3 mai. Je déclare ici que nous n'avons jamais reçu directement cette lettre et cette déclaration ne doit point être suspectée, si l'on considère que d'un autre côté, nous consentons qu'on regarde cette lettre comme véritable, si l'on peut en induire le moindre argument contre nous, et que de l'autre, elle ne saurait jamais sauver le directoire du département de la Drôme de cette double forfaiture : 1° d'avoir retardé jusqu'au 17 avril la nomination de ses commissaires, lorsqu'il avait reçu la loi depuis le 4 ou le 5; 2° d'avoir renvoyé jusqu'au 3 mai leur réunion dans Avignon; c'est-à-dire pendant 15 jours, lorsque la loi commandait cette réunion huitaine après l'élection.

L'arrêté du directoire du département de la Drôme fut envoyé par un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale, et ensuite aux directoires des départements de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, et au commandant de l'armée du Midi.

C'est sur cette pièce, dont toutes les preuves se réduisent à des allégations des commissaires civils que l'Assemblée nationale a ordonné que nous comparaîtrions à sa barre.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre l'envoi de l'arrêté du département de la Drôme, la décision de l'Assemblée nationale et l'envoi de son décret, l'administration du département des Bouches-du-Rhône, parut sur la scène et voulut nous trouver des torts.

Pour donner à sa détermination une apparence de justice, elle envoya deux commissaires à Avignon, chargés de prendre des informations sur notre conduite et les investit, du pouvoir de requérir la force publique (1). Cet acte n'était pas moins illégal que la suspension prononcée par le directoire du département de la Drôme : il fut cependant mis à exécution.

MM. Fabre et Augier, nommés commissaires se rendirent à Avignon; au lieu d'appeler auprès d'eux le peuple, pour en recevoir un témoignage qui n'eût pas été mensonger, ils s'adressèrent à la municipalité qu'ils savaient avoir été accusée d'aristocratie, même par les commissaires civils et qui avait intérêt de nous calomnier pour prolonger son existence, ils refusèrent de prendre connaissance des pièces jusficatives de notre conduite. Les renseignements furent tels que le désiraient ces commissaires, ils retournèrent à Aix et l'arrêté du 15 fut rendu (2).

L'administration y rappelait les mêmes allégations, que le directoire du département de la Drôme avait crues sur la parole des commissaires civils, hors la prétendue arrestation des bœufs; elle y ajoutait quelques autres inculpations; elle nous suspendait et elle nommait pour nous remplacer M. Fabre et M. Borelli, ce dernier aveugle.

Cet arrêté ne nous était point encore connu lorsque nous reçûmes le décret qui nous suspendait; nous nous empressâmes d'obéir, et nous quittâmes Avignon, suivis d'un peuple immense qui nous exprimait ses regrets.

Telles ont été, législateurs, nos opérations dans les districts de Vaucluse et de Louvèze; je supprime le détail de nos succès, il me suffit d'avoir le sentiment intime que j'ai bien servi la chose publique.

On a dit que nous avions arrêté 109 bœufs destinés pour l'armée du Midi. C'est même un des points sur lesquels on a plus particulièrement insisté pour faire prononcer notre mandat à la barre et même pour nous envoyer à Orléans.

Or, ce fait est faux, l'attestation de la municipalité d'Avignon, du 8 mai, et la rétractation du directoire de la Drôme en fournissent la preuve.

Comment les ci-devant commissaires civils à Avignon ont-ils pu avancer une allégation aussi mensongère, et que répondront-ils, lorsque devant les tribunaux, je leur demanderai la réparation de cette calomnie, qui a compromis mon existence civile et mon honneur ?

On a dit que nous avions rétabli le sieur Raphel dans ses fonctions de juge à Avignon.

Ce fait est encore faux. Le sieur Raphel avait été rétabli dans ses fonctions, le 10 août dernier, par un ordre signé Mulot, Verninac, de Saint-Maur et Lescène des Maisons, et il est faux que depuis cette époque il ait été décrété, du moins aucune signification ne lui a été faite de son décret. Une attestation des greffiers du tribunal assure que nous n'avons pas installé le sieur Raphel, et lui-même l'a déclaré en ces termes :

« J'apprends avec le plus grand étonnement que la calomnie poursuit les commissaires des départements réunis que nous avons au milieu de nous depuis quelques jours. On les accuse de m'avoir installé dans les fonctions de juge, après mon retour à Avignon, et d'avoir chassé par conséquent un juge légalement élu.

« Je vous prie, Messieurs, de donner en mon nom le démenti le plus formel à cette assertion

(1) Pièce coté Mm.

(1) Pièce cotée Nn.
(2) Pièce cotée Rr.

mensongère; ces Messieurs ne m'ont point installé; j'ai repris moi-même et de moi-même mes fonctions, en ordonnant aux officiers ministériels de donner leurs assignations au lieu ordinaire des audiences.

« Il est faux que je sois décrété de prise de corps, je ne connais aucun décret sur mon compte; c'est un fait que vous pouvez avancer en toute sûreté. Je connais mes devoirs, et je ne serais pas assez imprudent que de faire des démarches légères » (1).

On a dit que les sieurs Chaussi et Bonnardel, décrétés de prise de corps, l'un brigadier et l'autre gendarme national, avaient été réintégrés par nous dans leurs fonctions.

Voici les pièces qui constatent qu'ils n'étaient pas décrétés ou que du moins aucune signification de leur décret ne leur avait été faite :

« Les gendarmes soussignés ont été suspendus dans leurs fonctions le 8 novembre 1791, par un ordre arbitraire de MM. les commissaires civils donné verbalement à MM. les officiers de la gendarmerie, ainsi qu'il conste par leur certificat.

« Les soussignés réclament de MM. les commissaires nationaux, justice, pour être réintégrés dans leurs places.

« A Avignon, le 4 avril 1792, l'an IV[e] de la liberté.

« *Signé* : JEAN-BAPTISTE BOETTO, DOMINIQUE CHAUSSI, JOSEPH BONNARDEL, ANTOINE REGONS.

« Nous certifions que les susnommés ont été déplacés, et qu'on a nommé à leur place par un ordre verbal de MM. les commissaires civils, députés par le roi, et qu'autrement nous n'avions aucun sujet de plainte contre eux dans le service.

« Fait à Avignon, le 5 mai 1792, l'an IV[e] de la liberté.

« *Signé* : ANDRÉ, *commandant*, DU MAY, *lieutenant* » (2).

L'administration du département des Bouches-du-Rhône a dit enfin, qu'elle nous avait transmis les ordres ministériels, relativement à la réintégration des prisonniers mis en liberté, et qu'elle nous avait enjoint de les faire saisir.

Or, je prouve, par les propres actes de cette administration et par sa correspondance, que cet article de son arrêté renferme un faux.

Le 10 mai elle écrivait au ministre de l'intérieur :

« Nous n'avons point reçu le décret sur la réintégration des prisonniers mis en liberté à Avignon. Nous avons fait passer leur signalement au commandant de la gendarmerie, au général de l'armée du Midi, et au commandant de la division, afin qu'ils donnent des ordres à toutes les brigades pour les faire saisir » (3).

Il est vrai que la dernière phrase de cette lettre porte que l'administration a transmis copie de la lettre du ministre à ses commissaires à Avignon.

Mais par un arrêté rendu la veille, c'est-à-dire le 9 mai, nous avions cessé d'être ses commissaires (4). L'administration considérant que par la suspension des commissaires du département de la Drôme à Avignon, les pouvoirs des commissaires du département des Bouches-du-Rhône, dans ladite ville, étaient *paralysés*, avait envoyé, à Avignon, MM. Fabre et Augier, avec pouvoir d'y requérir la force publique. C'est à ces commissaires que la copie de la lettre du ministre a sans doute été envoyée.

Et puis, s'il fallait examiner la question en principe, je demande si, sur une simple lettre de l'administration du département, ou même sur un ordre du ministre adressé directement à nous, nous eussions pu nous permettre d'exercer des fonctions étrangères à celles qui nous étaient déléguées par la loi du 28 mars, constitutive de notre commission. C'est aux commissaires du roi auprès des tribunaux qu'il appartient de faire exécuter les jugements, et nous ne pouvions être investis de ce pouvoir que par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

Une plus longue discussion serait superflue.

Législateurs, les hommes que vous avez mandés à la barre ont sauvé le Midi de la France de la contre-révolution.

Je vous apporte des preuves écrites de cet horrible complot, je n'en citerai que deux: la première est une réquisition originale du sieur Loys, maire d'Arles, pour faire enlever les canons de la tour Saint-Louis, qui défend l'une des Bouches-du-Rhône, elle est ainsi conçue :

« Je prie ces messieurs qui ont été à la tour Saint-Louis pour prendre les canons, de suivre en tout les ordres de M. Bourdelon, et d'être assurés que ces ordres émanent de moi.

« Arles, ce 3 mars 1792.

« LOYS, *maire*. »

Le seconde est un recueil de lettres entre la municipalité de Carpentras, un officier municipal d'Avignon, et le sieur Ducros, agent du pape à Paris. C'est au patriotisme des administrateurs provisoires de la commune de Carpentras que je dois ce recueil de lettres dans l'une desquelles on lit ces phrases. Elle est en date du 22 avril dernier 1792 :

« Quant à l'adresse que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer pour l'Assemblée nationale, j'ai cru ne pas devoir la présenter, parce qu'elle était trop prononcée *sur votre amour pour la Constitution*. Je sais bien que la municipalité d'Avignon, depuis qu'elle a négligé les avis que je faisais parvenir à quelques-uns de ses membres, pour suivre les avis, quelquefois mal entendus, selon moi, de son député, a tenu, à cet égard, un langage *très patriotique*, mais ce ton exagéré ne peut que *la compromettre pour l'avenir*, sans lui être d'aucune utilité pour le présent... Une soumission respectueuse aux décrets et à l'empire des circonstances et une noble franchise conviennent bien mieux à un peuple libre et loyal, *mais dénué de tout moyen de résistance*, que des expressions exagérées qu'on ne prendrait jamais que pour des flagorneries de la faiblesse et qu'on ne manquerait pas de présenter dans certaines circonstances, *comme une preuve d'un vœu libre*. On ne pourra jamais croire que vous ayez désiré sincèrement, et que vous vous félicitiez d'une *incorporation* qui ne vous a encore attiré que des malheurs, et qui vous fait passer d'un état d'exemption absolue d'impôt à la nécessité d'en supporter une masse énorme. »

(1) Pièce cotée Ss et les autres y jointes.
(2) Pièce cotée Hh.
(3) Pièce cotee Oo.
(4) Pièce cotée Nn.

Plus bas on lit encore :

« Vous aurez appris qu'entre autres demandes faites à la France par la cour de Vienne et bientôt par toutes les autres, se trouve, en seconde ligne, *celle de la restitution des états d'Avignon et du Comtat au Saint-Siège*; que la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême a été décrétée vendredi à 8 heures du soir, etc. Je n'ai pas besoin de dire, Messieurs, que les corps administratifs du pays et les citoyens doivent garder le plus profond silence sur la demande de la cour de Vienne, relativement à vous, pour ne pas fournir à nos ennemis du midi et du couchant le prétexte de vous faire éprouver de nouvelles persécutions. »

Telle est, législateurs, la manière d'écrire des hommes qui sont venus me dénoncer à la barre.

Et moi j'ai servi la liberté, avant même que Paris eût pensé à une révolution; car, le 23 mars 1789, j'avais dénoncé toutes les autorités arbitraires qui écrasaient mon pays. Le 23 mars 1789, j'étais commandant général de la garde nationale de Marseille lorsqu'il n'y avait encore en France aucune garde nationale.

Et moi, je puis m'honorer de 6 mois de prison pour la Révolution, et le prévôt de Marseille et mes juges que je poursuis encore, sans pouvoir obtenir un jugement, ont déclaré s'appliquer le bienfait de l'amnistie.

Hier, dans un seul envoi, vous avez reçu 19 adresses de diverses communes du district de Louvèze, qui me déclarent bon citoyen (1).

Législateurs, prononcez, si mon arrestation peut être utile à la liberté, je déclare que je suis prêt à me rendre à Orléans, avec la même célérité que je me suis rendu à la barre de l'Assemblée nationale.

M. **Lostalot**. Je demande le renvoi du mémoire de M. Rebecqui aux comités chargés de l'affaire d'Avignon, avec l'ordre d'en faire le rapport le plus promptement possible.

M. **Brival**. L'Assemblée a fait imprimer la dénonciation, elle doit aussi faire imprimer la justification. Je demande en conséquence l'impression du mémoire de M. Rebecqui.

(L'Assemblée ordonne l'impression du mémoire de M. Rebecqui et la renvoie aux comités chargés de l'examen de l'affaire d'Avignon.)

M. **Bréard**. Il est impossible de faire des rapports partiels dans une affaire qui présente autant de difficultés et de contradictions. Il faut enfin jeter la plus grande lumière dans tout ce qui concerne le malheureux pays d'Avignon. Vous n'avez entendu que M. Lescène des Maisons (2). Je demande que l'Assemblée ordonne à ses deux collègues, MM. Champion et Beauregard, et aux généraux Lefort et Folney, de rendre compte de leur conduite.

(L'Assemblée décrète que MM. Beauregard et Champion, commissaires civils, Lefort et Folney, commandants à Avignon pendant les troubles, seront entendus sous 8 jours.)

M. **Clémenceau**. Le décret que vous venez de rendre sera illusoire si l'Assemblée ne fixe pas le jour où ils seront entendus.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 718, l'adresse des citoyens actifs d'Avignon.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 18 mai 1792, page 131, le mémoire de M. Lescène des Maisons.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre demande que le rapport relatif à M. Mulot soit fait incessamment.

(L'Assemblée ne statue pas.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Didier Thirion, homme de loi, professeur de langue française au collège de Metz et ancien professeur de l'Oratoire*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un projet de décret sur l'éducation nationale; cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Au moment où 1,000 offrandes patriotiques vous sont adressées de toutes parts pour subvenir aux frais de la guerre, daignez en accueillir une dont l'objet est d'en réparer les malheurs. Ce moyen est, nous osons le dire, totalement dans vos mains, et consiste principalement dans la bonne éducation de la génération naissante. Hâtez-vous donc de la décréter, cette éducation si nécessaire et si désirée par tous les bons citoyens, et croyez que la population et la prospérité de l'Empire suivront rapidement les progrès des lumières et de la vertu.

« Puisse le projet de décret, que je soumets à votre sagesse, contribuer en quelque chose à accélérer l'établissement de cette nouvelle colonne de la Constitution française, et que l'Europe étonnée voie avec admiration l'auguste Assemblée de nos représentants, au milieu du bruit des armes et des instants les plus orageux s'occuper paisiblement du bonheur de la génération future! (*Applaudissements.*)

« *Signé :* DIDIER THIRION. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie le mémoire au comité d'instruction publique.)

M. **Nogaret**, *au nom du comité colonial*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la plainte de plusieurs citoyens et citoyennes des îles de Saint-Pierre et Miquelon, déportés arbitrairement comme perturbateurs de la tranquillité publique* (1). Il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité colonial me charge de vous rendre compte de quelques événements qui ont eu lieu à Saint-Pierre-Miquelon, et à la suite desquels 9 individus ont été transportés en France en vertu d'une délibération prise par la majorité des habitants de cette colonie et provoquée par le commandant. Ils viennent aujourd'hui réclamer justice auprès de vous, et je vais vous exposer en peu de mots les faits qui doivent vous diriger dans la décision qu'ils ont droit d'attendre de votre sagesse.

Les îles de Saint-Pierre et Miquelon étaient presque la seule partie de l'Empire français qui ne s'était pas ressentie de la commotion qui a produit notre régénération politique; et seule, elle était à la veille d'en recueillir les fruits sans en avoir partagé les désastres.

La colonie était dans cet état paisible, lorsque quelques capitaines de navires que la pêche de la morue appelle annuellement dans ces parages,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 mai 1792, par 173, la lettre de Mme Loyer-Deslandes et séance du 4 juin 1792, page 542, l'admission à la barre des citoyens de Saint-Pierre et Miquelon.

firent à la fin de l'été dernier la proposition patriotique d'établir une société d'amis de la Constitution au bourg de Saint-Pierre; elle fut adoptée avec empressement par quelques jeunes gens; mais la majorité des habitants ne partagea point leur enthousiasme et témoigna même de l'éloignement pour un établissement qui semblait vouloir introduire des innovations qui n'avaient pas encore été consacrées par les autorités légales.

Les anciens habitants qui voyaient avec répugnance tout ce qui portait le caractère d'une innovation, présentèrent une pétition à M. Danseville, commandant, pour le prier de défendre à la société de continuer ses séances. Il était aisé de présumer qu'elle serait favorablement accueillie par le sieur Danseville, qui n'avait pas vu sans inquiétude se former une société dont l'influence pouvait devenir funeste à son autorité. Elle le fut en effet, et le sieur Danseville écrivit au président de la société, en lui en envoyant une copie pour le charger d'inviter tous ses membres à se conformer au vœu qui y était exprimé, menaçant, en cas de refus, d'user de la force pour les y contraindre. Ceux-ci répondirent que la pétition des anciens habitants était un tissu d'absurdités, de mensonges et de calomnies, et qu'ils étaient résolus d'user du droit qu'ils avaient de s'assembler et de continuer leur société. Les menaces du commandant restèrent quelques jours sans effet, et la société continua ses séances; elle reçut même différentes pétitions de plusieurs habitants.

Le 8 novembre elle fit une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle ses membres font l'exposition de leur conduite depuis leur réunion, et se plaignent des inculpations mal fondées qui leur ont été faites dans la pétition des anciens habitants.

Cependant la société se dégarnissait journellement par le départ successif des marins que leurs affaires rappelaient en Europe. Le commandant crut alors que le temps était venu de mettre ses menaces à exécution.

Le 25 novembre, ayant fait assembler tous les habitants de la commune, dans l'église paroissale, pour leur annoncer l'arrivée des approvisionnements d'hiver attendus depuis quelque temps avec beaucoup d'impatience, il saisit avec empressement cette occasion pour faire valoir les services qu'il rendait journellement à la colonie, et repousser les bruits qu'on cherchait à répandre contre lui; il représenta en même temps le danger qu'il y avait pour la tranquillité publique, de laisser subsister la société qui s'était formée depuis quelque temps sous le nom d'*amis de la Constitution*. Il parla beaucoup du manque d'égards de la société envers lui, de propos incendiaires, tenus par quelques-uns de ses membres, du désir qu'ils paraissaient manifester d'élever dans la colonie une autorité rivale de la sienne, et surtout du projet d'établir une municipalité ou une assemblée coloniale. Ce discours ne pouvait manquer de faire impression sur la majorité des habitants qui n'avaient jamais été portés en faveur d'un nouvel établissement. Alors, le sieur Danseville, profitant de cette disposition des esprits, prononça la dissolution de la société, et défendit à ses membres de se réunir désormais. L'un d'entre eux, après avoir vainement essayé de se justifier, promit, au nom de ses confrères, de se conformer au vœu des habitants et aux ordres du commandant. Il demanda seulement, pour eux, la permission de s'assembler le soir même pour clore leurs séances, ce qui fut accordé.

Les habitants alarmés cependant de la fermentation qui régnait résolurent, sur l'invitation du sieur Danseville, de s'assembler régulièrement sous la présidence de ce commandant, et sous le nom d'assemblée générale de la commune de Saint-Pierre-Miquelon. Le premier acte de leur autorité fut de défendre les mascarades pendant le carnaval, vu les dangers qui pouvaient en résulter pour la tranquillité publique. Cette défense, généralement approuvée, fut exécutée sans réclamation. Quelques jours après, la nouvelle assemblée eut à s'occuper d'objets plus sérieux. Les membres de la société dissoute et leurs partisans qui avaient été forcés de quitter tous les signes de ralliement, adoptés jusqu'alors, voulurent en prendre un qui fût à l'abri de toute critique, ce fut la cocarde nationale elle-même, d'une forme à la vérité, jusqu'alors inconnue dans l'île, quoiqu'il en existât depuis longtemps de pareilles dans la métropole. Il ne leur fut pas difficile de faire adopter, à beaucoup de gens, ce nouveau signe; plusieurs habitants, et surtout un grand nombre de matelots normands, qui continuent d'hiverner dans la colonie, acceptèrent sans difficulté celles qu'on leur offrit et qu'on leur recommanda de soutenir de tout leur pouvoir. Mais ces bonnes gens n'eurent pas plus tôt appris que c'était le signal d'un parti, que non seulement la plus grande partie d'entre eux les ôtaient, mais qu'ils les arrachaient de force à leurs camarades qui persistaient à vouloir les garder.

Cette opération ne pouvait se faire sans trouble, c'était un dimanche au sortir de la messe de paroisse. Plusieurs habitants prirent parti pour ceux qui voulaient conserver leur cocarde; mais comme ils étaient très inférieurs en nombre, ils furent bientôt dispersés, et l'un d'eux, le sieur Cunin, poursuivi jusque dans sa maison, ne put arrêter ses adversaires qu'en leur présentant le bout de son fusil; sa contenance leur en imposa, et la journée se serait apparemment terminée assez paisiblement sans un accident particulier qui jeta bientôt après la consternation dans les esprits.

Un jeune homme rentrant chez lui voulut faire voir à sa sœur la manière dont le sieur Cunin avait arrêté ceux qui voulaient lui arracher sa cocarde. Le fusil était chargé, le coup partit et tua cette malheureuse fille : cet événement fit la plus terrible impression sur les esprits; c'était presque le premier meurtre qui se fût commis dans la colonie depuis sa formation. Il n'y eut qu'un cri contre ceux qu'on regardait comme en ayant été indirectement la cause par les troubles qu'ils avaient occasionnés depuis quelque temps. Le sieur Danseville saisit promptement cette occasion pour achever de détruire un parti auquel il avait déjà porté les premiers coups. Il fit arrêter dès les premiers moments du tumulte une douzaine de jeunes gens, tous membres ou partisans du club, et le lendemain il assembla la colonie pour lui faire part du parti vigoureux qu'il avait été obligé de prendre.

La commune s'en remit à sa prudence pour fixer le temps de la détention des personnes arrêtées. Mais quelques jours après, il l'assembla de nouveau et lui fit lecture des papiers et pièces du club qu'il avait fait saisir chez le sieur Dandonneau, ci-devant président de cette société; et après avoir longtemps parlé sur les événements affreux dont la colonie avait été menacée,

il finit en demandant que l'assemblée nommât soixante anciens habitants pour délibérer sur les moyens de rétablir et d'entretenir la tranquillité dans la colonie. Le résultat de leur délibération devait ensuite être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Cette mesure fut adoptée sur-le-champ; l'assemblée élut douze anciens habitants qui en nommèrent ensuite quarante-huit autres pour compléter le nombre de soixante.

Ces soixante habitants ayant été assemblés quelques jours après au gouvernement, en présence du juge de la colonie, le sieur Danseville, en qualité de président, ouvrit la séance par un discours dans lequel il recommandait aux soixante juges de n'écouter dans le jugement qu'ils allaient prononcer, ni la compassion ni la bonté, non plus que la haine et la vengeance. Il finit par désigner les auteurs des troubles, et rappeler les différentes preuves qu'il avait déjà données contre eux dans les précédentes assemblées. L'assemblée délibéra aussitôt de procéder à leur jugement par la voie du scrutin; et cette méthode ayant été employée séparément pour chaque accusé, excepté pour le sieur Chevalier, qui fut confondu avec sa femme et son fils, et les sieurs Dandonneau et Basset, qui furent compris dans le même scrutin, il fut décidé, à une majorité plus ou moins grande, que les sieurs Bavet, Basset, Dandonneau, Vital, Chevalier, sa femme et son fils, et les dames Leblanc, Despérelles et Loyer-Deslandes devaient être renvoyés de la colonie comme perturbateurs du repos public.

Par le même jugement, le sieur Duvers, contrôleur de la marine, fut déclaré prévenu du même délit; mais comme il était officier d'administration, la commune ne se crut pas compétente pour prononcer aucune peine contre lui.

On prononça la même peine de déportation contre ceux qui, après avoir signé les engagements du club, et prêté le serment de se défendre contre quiconque s'opposerait à son rétablissement ou aux opérations de son tribunal, ne s'en désisteraient pas publiquement, et ne renonceraient pas à toutes assemblées particulières, désapprouvées par la colonie.

Le commandant, chargé de l'exécution du jugement, fit partir bientôt après les condamnés, et prit sur lui de prononcer le renvoi du sieur Duvers, comme ayant perdu la confiance de la colonie, d'après la déclaration de l'assemblée des soixante. Ces différents exilés ont été embarqués vers la fin du mois de mars, sur un navire de 42 tonneaux, et arrivés le 6 avril dernier à Brest, où leur sort a inspiré tant d'intérêt, que le juge de paix a cru devoir donner un mandat d'arrêt contre le sieur Fuec, capitaine du navire qui les avait conduits.

Tel est, Messieurs, le compte fidèle des événements dont la colonie de Saint-Pierre-Miquelon a été le théâtre, et l'objet de réclamations des individus qui sont venus solliciter votre justice et demander la réformation d'un jugement qui les a bannis de leurs foyers pour les transporter dans une terre étrangère, où ils se trouvent aujourd'hui dans un dénuement absolu.

C'est encore ici, Messieurs, une de ces affaires que le seul défaut d'organisation des colonies amène devant vous. Vous vous trouvez ici dans l'alternative ou d'exercer en partie les fonctions judiciaires, ou de laisser encore pendant plusieurs mois, dans la plus cruelle incertitude, des personnes que leur position recommande fortement à votre sollicitude. Leurs plaintes paraissent entièrement dirigées contre le sieur Danseville qu'ils accusent d'abus d'autorité à leur égard. Il faut avouer que si leurs plaintes sont fondées, jamais homme ne sut mieux cacher sa marche, et jamais acte arbitraire n'a été revêtu de formes plus imposantes, et en apparence plus respectables. La colonie se trouvait, comme toutes les autres, hors de la Constitution; elle était par conséquent encore censée régie par nos lois anciennes; et le seul mode connu depuis les délits extrêmement rares qui se commettaient dans son sein, se trouvait dans un règlement fait en 1786 par M. de Barbazan, capitaine de vaisseau et commandant la station de Saint-Pierre-Miquelon, en conséquence des ordres de M. de Cachier, alors ministre de la marine, qui ordonne que lorsqu'il y aura dans la colonie un sujet dont il paraîtra nécessaire de la purger, le juge, assisté de quatre notables habitants, prononcera la déportation. Ici, Messieurs, au lieu de quatre notables habitants il s'en trouve soixante, et par la confirmation du jugement la colonie entière. C'est donc ici le peuple lui-même qui a exercé directement les pouvoirs qu'il n'exerce ailleurs que par délégation. Aussi votre comité se serait-il difficilement décidé à vous proposer de réformer ce jugement, si les motifs lui en avaient paru plus graves, et si on n'avait pas ôté tout moyen de défense aux accusés; mais il est difficile de ne pas se persuader que le sieur Danseville n'ait pas eu la plus grande influence sur la détermination des habitants : lui seul a reçu la déposition des témoins et l'interrogatoire des prévenus. Encore même dans ces différentes pièces aurait-on bien de la peine à trouver un véritable délit; plusieurs des personnes condamnées sont très peu chargées par l'information, quelques-unes même ne sont pas nommées, et aucune n'a eu la faculté de proposer ses moyens de défense devant ses juges. Aussi votre comité n'a-t-il pu voir dans tout cela qu'une petite tracasserie que le lieu de la scène très resserré a fait regarder comme un trouble sérieux. Il vous proposera en conséquence d'autoriser les personnes déportées à retourner dans leur patrie. Et quant aux sieurs Fuec et Duvers, comme votre comité n'a rien trouvé dans les pièces qui lui ont été remises qui pût autoriser le juge de paix de Brest à prolonger la détention du premier, et qu'il n'existe contre le second qu'un ordre du sieur Danseville que le ministre peut annuler, il vous proposera un renvoi pur et simple au comité exécutif.

Par cette disposition, Messieurs, vous remplirez les devoirs d'une justice rigoureuse; et votre comité n'a pu, sans beaucoup de peine, se décider à vous proposer de rejeter la demande d'un secours qui vous a été faite par ces malheureux; il ne s'est pas dissimulé l'état fâcheux où ils se trouvent; mais fidèles aux principes de cette économie sévère qui ont déjà motivé vos décrets en des circonstances pareilles, il vous proposera de décréter seulement que leur passage pour retourner dans leur patrie sera aux frais de l'Etat. Il me charge, en conséquence, de vous proposer les articles suivants :

Décret d'urgence.

« L'Assemblé nationale, considérant que la délibération de la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les sieurs Banet, Basset, Dandon-

neau, Vital, Chevalier, sa femme et son fils, et contre les dames Leblanc, Desperelles et Loyer-Deslandes, a été prise sans motifs suffisants, et sans que les accusés aient eu la faculté de faire entendre leurs défenses; qu'on n'a d'ailleurs fixé aucun terme à leur bannissement, et qu'il est très instant de prononcer sur leur sort, afin qu'ils puissent profiter de la saison favorable pour retourner dans leur patrie, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les sieurs Banet, Basset, Dandonneau, Chevalier père, Chevalier fils, et les dames Leblanc, Desperolles, Chevalier et Loyer-Deslandes, tous bannis de l'île Saint-Pierre-Miquelon, par délibération de la commune de cette île, du 22 février dernier, sont dès à présent libres d'y retourner et y demeureront sous la sauvegarde de la loi.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif demeure chargé de fournir aux personnes ci-dessus dénommées, ainsi qu'à celles qui ont été transportés avec elles en France, un passage gratuit, soit à bord de bâtiments de l'Etat, soit à bord des bâtiments particuliers, sauf le recours selon les voies de droit contre qui il appartiendra.

« Art. 3. L'Assemblée nationale renvoie au Pouvoir exécutif ce qui concerne les sieurs Fuec et Duvers, contrôleurs des classes de la marine, à la charge par lui d'en rendre compte. »

M. **Nogaret**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence et de l'article 1er qui sont successivement adoptés, sans discussion, puis de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Le Pouvoir exécutif demeure chargé de fournir aux personnes ci-dessus dénommées, ainsi qu'à celles qui ont été transportées avec elles en France, un passage gratuit, soit à bord de bâtiments de l'Etat, soit à bord des bâtiments particuliers, sauf le recours selon les voies de de droit contre qui il appartiendra. »

Sur la proposition de M. **Merlin**, amendée par MM. **Emmery** et **Cambon**, l'Assemblée accorde à chacun des neuf bannis de cette colonie une indemnité de 200 livres, puis adopte l'article 2.

M. **Nogaret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. L'Assemblée nationale renvoie au Pouvoir exécutif ce qui concerne les sieurs Fuec et Duvers, contrôleurs des classes de la marine, à la charge par lui d'en rendre compte. »

Un membre demande, par amendement, que le Pouvoir exécutif soit chargé d'examiner la conduite du sieur Dauseville.

(L'Assemblée adopte cet amendement puis l'article 3.)

Un membre demande, par article additionnel, que le comité colonial et de législation soient chargés de présenter, sous 3 jours, un plan d'organisation de la colonie de Saint-Pierre-Miquelon. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'assemblée adopte cet article additionnel.)

Suit la teneur de cet article additionnel qui forme l'article 4 du décret.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale charge ses comités colonial et de législation de lui présenter incessamment un projet de décret pour l'organisation politique de la colonie de Saint-Pierre-Miquelon. »

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les sieurs Basset, Banet, Daudonneau, Vital, Chevalier, sa femme et son fils, et contre les dames Leblanc, Desperelles et Loyer-Deslandes, a été prise sans motifs suffisants. et sans que les accusés aient eu la faculté de faire entendre leurs défenses; qu'on n'a d'ailleurs fixé aucnn terme à leurs bannissement, et qu'il est très instant de prononcer sur leur sort, afin qu'ils puissent profiter de la saison favorable pour retourner dans leur patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sieurs Banet, Basset, Daudonneau, Chevalier père, Chevalier fils, et les dames Leblanc, Desperelles, Chevalier et Loyer-Deslandes, tous bannis de l'île Saint-Pierre-Miquelon, par délibération de la commune de cette île, du 22 février dernier, sont, dès à présent, libres d'y retourner, et y demeureront sous la sauvegarde de la loi.

Art. 2.

« Il sera accordé à chacune des personnes ci-dessus dénommées, la somme de 200 livres à titre d'avance, et sauf le recours contre qui il appartiendra ; et les frais de passage pour leur retour dans leur patrie, tant pour eux que pour les personnes de leur famille qui ont été transportées en France avec elles, seront supportés par l'Etat.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale renvoie au Pouvoir exécutif tout ce qui concerne les sieurs Fuec et Duvers, contrôleurs des classes de la marine, ainsi que l'examen de la conduite du sieur Danseville, à la charge par lui d'en rendre compte.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale charge ses comités colonial et de législation de lui présenter incessamment un projet de décret pour l'organisation politique de la colonie de Saint-Pierre-Miquelon. »

M. **Gossuin**, *au nom du comité des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement aux troubles survenus les* 10 *et* 11 *avril dernier dans la ville d'Yssingeaux, département de la Haute-Loire* (1) ; il s'exprime ainsi.

Messieurs, une dépêche du ministre de la justice, remise par décret, avec quantité d'autres pièces qui y sont relatives, à la commission des Douze, mérite la plus sérieuse attention. Je suis chargé de vous en rendre compte.

La ville d'Yssingeaux, située dans le département de la Haute-Loire, ne compte plus de patriotes dans son sein. Le fanatisme et les pré-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 18 avril 1792, page 59, la lettre du procureur syndic du district de Monistrol relativement à ces troubles, et séance du 29 avril 1792, page 503, la lettre du ministre de la justice sur le même objet.

jugés de l'ancien régime ont su tenir encore sous leur joug, jusqu'à la majorité des fonctionnaires publics de cette cité.

Les prêtres insermentés, réfugiés en grand nombre dans cette ville, et protégés par une municipalité et une garde nationale, élues à dessein, parvinrent à force d'écrits et de prédications incendiaires, à faire oublier l'opinion politique, pour amener les cœurs à une Saint-Barthélemy; leurs missionnaires des 2 sexes furent envoyés, à cet effet, dans les campagnes; le cri de la révolte se fit entendre, une armée de conspirateurs se forma, et c'était pendant les fêtes de Pâques que l'horrible complot d'égorger les patriotes d'Yssingeaux devait être mis à exécution. Le 9 avril, les gardes nationaux de cette ville furent avertis au son de la caisse, par leur commandant en second et le quartier maître, de se rendre le lendemain en armes sur la place, sous peine d'amende et de prison; dès ce jour on continua de poursuivre dans les rues, de quereller, de battre, d'écharper les patriotes; plusieurs furent désarmés; les campagnes voisines, indignement abusées, vinrent se ranger sous le drapeau de la garde nationale d'Yssingeaux. Une messe, célébrée le mardi de Pâques par un prêtre non sermenté, et à laquelle assistèrent les conjurés, fut le prélude des violences, plus atroces encore, qui devaient s'exercer. Au sortir de l'église, la générale est battue; on se rassemble en armes, sous de vains prétextes, sur la place publique : on convient que les citoyens patriotes seront tous désarmés: leurs demeures furent à l'instant même investies et leurs armes enlevées. On les consigne chez eux; ils cherchent leur salut dans la fuite, et ne parviennent à sortir de la ville qu'à travers mille dangers, et plusieurs coups de fusil tirés sur eux de divers côtés.

Tandis que ces courageuses et louables victimes vont implorer le secours des villes voisines, 3 officiers municipaux, les seuls demeurés fidèles à leur devoir et à la Constitution, et dont les noms vous seront connus, échappèrent à la vigilance des séditieux, et se rendirent en la ville du Puy, pour rendre compte de l'effet de cette contre-révolution à l'administration supérieure, qui, avertie déjà, dès le matin, par le sieur Maurin, l'un d'entre eux, venait de prendre des mesures pour dissiper l'attroupement.

Sur les 4 heures de l'après-midi du même jour, le sieur Boulanger, commissaire civil envoyé par le directoire du département, arriva, accompagné du sieur Legros, son secrétaire, près les hauteurs d'Yssingeaux, escortés de 200 gardes nationaux, de 2 brigades de gendarmerie nationale, et de 2 pièces de canons.

Quelques gardes nationaux vinrent se plaindre qu'il avait été tiré des coups de fusil d'un poste avancé sur l'avant-garde de ce détachement, qui se forme aussitôt en bataille, précédé de ses canons, et avance vers la ville dans le plus grand ordre et avec la meilleure contenance; le sieur Rome, à qui le commandement en était confié, se rend seul sous les murs d'Yssingeaux; il ne découvre pas d'où sont partis ces coups de fusil, il voit un officier municipal en écharpe, il l'aborde, il reconnaît le maire d'Yssingeaux qui lui représente le danger que courrait son détachement d'avancer; que 1,200 personnes armées étaient disposées à l'empêcher d'entrer en ville : la troupe stationne, sur les instances du maire, on députe le sieur Lambert pour annoncer à la municipalité et aux citoyens que l'on ne venait pas leur apporter la guerre, mais bien dissiper les attroupements, et assurer parmi eux l'exécution de la loi et l'obéissance aux autorités constituées: la municipalité, satisfaite de ces dispositions, fait retirer un poste de 50 hommes placés à la barrière de la ville, elle annonce sa résolution de chercher à dissiper toute espèce d'attroupement; le maire avec 2 officiers municipaux vinrent à la rencontre de la troupe pour se mettre en otages, et devenir les garants des promesses faites; le commissaire civil entre dans la ville avec le secrétaire de l'administration. Il parcourt les rangs des personnes attroupées pour les engager à la confiance et à la soumission à la loi. On cède à ses discours, il se félicitait du succès à l'instant qu'il entend quelques coups de fusil, les personnes armées, venues de la paroisse d'Araules, avaient dans leur retraite fait feu sur les gardes nationales du Puy, qui faisaient halte aux portes d'Yssingeaux, ils répondirent à cette attaque dans laquelle un des leurs fut tué et deux grièvement blessés, mirent en fuite ceux d'Araules, et entrèrent aussitôt dans la ville à travers les coups de fusil qui leur furent tirés des fenêtres, du haut du rempart et de différents autres endroits; le combat fût opiniâtre, il fallut tirer un coup de canon dans la rue pour forcer les habitants de céder enfin la place; cinq personnes y perdirent la vie, il y eut un grand nombre de blessés, et les conjurés furent dispersés.

Une brigade de gendarmerie nationale de Monistrol arriva sur l'heure; des corps-de-garde furent établis dans la ville; le détachement du Puy s'empara de la maison commune ainsi que 2 drapeaux de la garde nationale d'Yssingeaux et de celui servant à proclamer la loi martiale. Le commissaire du département est averti que le maire est gardé à vue dans sa maison par 10 grenadiers; il requiert qu'il soit amené à la maison commune et il fait convoquer le corps municipal et le juge de paix. Trois officiers municipaux les seuls patriotes, MM. Maurin, Decolme-Lapré et Besson se rendirent à cette réquisition; il se fit remettre les registres des délibérations de la municipalité.

Les gardes nationales du canton de Rozières, de Bessamorel, Monistral, Reaussac et d'autres communes voisines, instruites de la position critique des patriotes d'Yssingeaux, s'empressèrent de venir à leur secours; mais le nombre rendant la surveillance plus difficile, cette malheureuse ville se vit menacée d'un pillage de la part des malintentionnés qui s'étaient glissés parmi les gardes nationaux des campagnes et quelques maisons furent saccagées. Le commissaire du département jugea de la prudence de faire partir les divers départements qui étaient venus à Yssingeaux, et après que les effets qui avaient été enlevés furent récupérés par le détachement du Puy et déposés à la maison comme sous la sauvegarde de M. Maurin, officier municipal, il donna l'ordre de la retraite. Son escorte reprit la route de la ville du Puy, avec 23 prisonniers au nombre desquels se trouvent le maire, un officier municipal d'Yssingeaux, et plusieurs ecclésiastiques; les autres troupes se retirèrent successivement d'Yssingeaux. Il en partit le dernier, et y envoya sur-le-champ 2 brigades de gendarmerie nationale pour le maintien de la tranquillité qu'il venait d'y rétablir.

Ce commissaire qui fait l'éloge des citoyens soldats composant les gardes nationales des pa-

roisses du département, arrivés à son secours au nombre de plus de 10,000, remit à la municipalité du Puy, aussitôt son retour, les 23 détenus dont les noms sont repris au bas de son procès-verbal.

Il rendit compte de sa mission au directoire du département, qui, d'abord, a arrêté, pour prévenir une fermentation et ne pas compromettre la sûreté des prisonniers, que ceux-ci seraient transférés à la maison d'arrêt.

Le directoire, sur le vu du procès-verbal de son commissaire, et dans la crainte que le complot formé ne troublât la tranquillité intérieure du département, a arrêté le 12 avril que les prisonniers seraient, par le procureur général syndic, et par l'intermédiaire du commissaire du roi, dénoncés à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, pour le procès leur être fait, ainsi qu'à tous autres fauteurs, instigateurs et complices des délits dont il s'agit, et qu'extrait du procès-verbal serait envoyé à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif.

Il est résulté de l'interrogatoire du maire, que d'autres particuliers étaient prévenus d'être les auteurs ou complices des troubles; le tribunal criminel, pour la sûreté publique, a dû décerner contre eux des mandats d'arrêts.

Vous voyez, Messieurs, que la municipalité d'Yssingeaux, 3 de ses membres exceptés, MM. Maurin, Besson et Decolme-Lapré, s'est rendue répréhensible. Elle avait à sa disposition la garde nationale de l'endroit, il fallait frapper à mort la Constitution et ses fidèles défenseurs, et pour cela se mettre en force imposante. Il conste des déclarations envoyées officiellement par le directoire du juré d'Yssingeaux, que ces officiers municipaux paraissent avoir osé alimenter dans leurs murs le foyer de la plus horrible conspiration, et que tandis que des émissaires connus d'eux répandaient dans les campagnes voisines des écrits incendiaires, y prêchaient, au nom d'un Dieu de paix, la vengeance et le meurtre, y sonnaient le tocsin sur les patriotes, plusieurs de ces officiers municipaux parcouraient la ville, favorisaient les rassemblements, souffraient qu'on insultât, et insultaient eux-mêmes les patriotes. Il y a plus, ils ont protégé 1,200 conjurés rangés en bataille sur une place publique, ont fait délivrer à quelques-uns d'entre eux de la poudre, du plomb et des vivres, et ce qui dévoile encore mieux leur perfide dessein, c'est qu'ils ont constamment affecté d'assister aux offices des prêtres insermentés, qu'ils ont méprisé ceux salariés par l'Etat, souffert qu'ils soient insultés dans leurs fonctions malgré leurs plaintes réitérées, favorisé la nomination d'un commandant de garde nationale inéligible et non domicilié depuis 2 ans dans l'endroit, et qu'ils ont consenti que leurs femmes, leurs enfants tinssent partout les propos les plus inconstitutionnels et provoquassent le désordre.

Vous avez dû remarquer, Messieurs, que le tribunal criminel du département était provisoirement saisi de cette fâcheuse affaire; il a consulté le ministre de la justice qui lui a répondu, par sa lettre du 28 avril dernier, que c'était devant les officiers de police des lieux qu'il fallait renvoyer les accusés; mais pour cela des inconvénients majeurs se présentent, et voici à cet égard les observations importantes que vous fait ce tribunal. Le juge de paix d'Yssingeaux est soupçonné d'avoir participé aux troubles; un témoin dépose l'avoir vu dans l'attroupement, armé d'un fusil, et depuis cet événement, il est absent de son domicile, et a envoyé, à l'accusateur public du département, une récusation. Son frère, prêtre insermenté, n'a pas discontinué de déclamer publiquement contre la Constitution.

Il n'y a point de troupes de ligne dans la ville d'Yssingeaux, pas même dans le département, jusqu'au 3 mai, qu'il est arrivé au Puy 60 hommes du régiment ci-devant Neustrie. La garde nationale d'Yssingeaux se trouve entièrement désorganisée par la fuite ou arrestation des commandants et capitaines impliqués dans cette affaire; enfin les prisons qui existent à Yssingeaux sont si resserrées, si peu sûres, qu'on ne peut y mettre ni confier aucun prévenu, et ceux arrêtés sont au nombre de 27; on courrait même les risques en les ramenant à Yssingeaux, dans le sein de leur famille et de leurs frères, de les soustraire à la vengeance des lois. Voilà, Messieurs, ce qui justifie la conduite des juges.

La Constitution veut que ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat soient accusés et poursuivis devant la haute cour nationale; certes, cette affaire paraît au moins aussi grave que celle de Mende; l'état d'anarchie où s'est trouvée la ville d'Yssingeaux pourrait renaître et se propager: vous voudrez sûrement, Messieurs, prévenir de nouveaux malheurs par les remèdes les plus efficaces, et montrer à l'univers entier, au moyen d'une juste fermeté, que le régime de la liberté est aussi celui de la tranquillité de tous; mais avant d'opiner pour des décrets d'accusation, il est important que les prévenus soient renvoyés devant les tribunaux ordinaires, d'acquérir des preuves suffisantes; le directeur du juré vous en fait l'observation; d'abord le procès-verbal du commissaire du département ne s'explique pas sur le délit principal et ceux accessoires; quelques déclarations seulement reçues par ce directeur du juré donnent des renseignements; les grands coupables pourraient échapper à l'accusation, et peut-être des innocents y seraient compris. Il faut, pour qu'ils soient tous connus, et que la loi frappe sûrement, que la procédure soit continuée sur les lieux, jusqu'à une parfaite instruction. Cette marche se rapproche de la disposition de l'article 4, titre V, de la loi du 29 septembre. Il conviendra ainsi que le ministre de la justice vous rende exactement compte de l'état de cette procédure, et qu'elle vous soit mise sous les yeux.

Voici, Messieurs, le projet de décret de votre comité.

M. **Gossuin**, *rapporteur*, donne lecture de ce projet de décret (1).

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis l'article 1er.)

M. **Vergniaud** *et plusieurs membres* observent que les mesures proposées ne sont point de la compétence du Corps législatif, mais appartiennent toutes au tribunal criminel déjà chargé de l'instruction de cette affaire.

(L'Assemblée rapporte le décret d'urgence et l'article premier, et charge le pouvoir exécutif de rendre compte de la procédure qui s'instruit au tribunal criminel de la Haute-Loire.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Douze, sur les

(1) Malgré nos recherches nous n'avons pu trouver le texte de ce projet de décret.

troubles arrivés les 10 et 11 avril dernier, dans la ville d'Yssingeaux, département de la Haute-Loire, décrète que le ministre de la justice lui rendra compte, de huitaine en huitaine, de l'état de la procédure qui s'instruit contre les auteurs, fauteurs et instigateurs desdits troubles. »

Les autres dispositions du projet de décret présenté ont été adoptées, dans les termes suivants, pour rester simplement consignés dans le procès-verbal.

« L'Assemblée nationale décrète en outre la mention honorable au procès-verbal du zèle et de la conduite du sieur Boulanger, commissaire du département de la Haute-Loire, des sieurs Maurin, Besson, et Decolme-Lapré, officiers municipaux d'Yssingeaux, du détachement de la garde nationale du Puy, et des autres gardes nationales et militaires de la gendarmerie, qui ont contribué au rétablissement de la tranquillité publique dans la ville d'Yssingeaux.

Article additionnel.

« Les pétitions et arrêtés des différentes communes du district de Monistrol, relatives au déplacement du tribunal d'Yssingeaux, sont renvoyées au comité de division, chargé d'en rendre compte incessamment. »

Un membre demande que la garde nationale d'Yssingeaux soit cassée.

(L'Assemblée ajourne cette proposition.)

(La séance est levée à dix heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 8 JUIN 1792, AU SOIR.

ADRESSE *des citoyens d'Avignon à l'Assemblée nationale* (2).

Du 5 juin 1792, de la liberté l'an IVe.

Législateurs,

Un peuple, que l'amour de la liberté et la volonté de redevenir Français ont rendu le plus malheureux et le plus diffamé des peuples, vous retrace pour la dernière fois l'histoire de ses infortunes, et dépose dans votre sein ses alarmes sur l'avenir. Vous allez entendre enfin la vérité, la vérité qui n'est proclamée que par la voix du peuple, la vérité que, jusqu'à ce jour, l'intrigue et la malveillance vous ont perfidement cachée.

L'adoption de vos lois, qui devait régénérer notre existence morale et politique, fut scellée de notre sang. Le 10 juin 1790, les ennemis de l'égalité s'attroupent en armes; 2,000 conjurés fondent sur un peuple confiant et le massacrent lâchement, lorsqu'il était sans défense. Les cannibales! ils foulèrent aux pieds les victimes qu'ils venaient d'immoler à leur rage; ils dansèrent avec une joie barbare sur leurs corps expirants. Ils ont paru au milieu de vous, ces hommes féroces; leur présence a souillé le sanctuaire de la loi, l'infâme Deleutre était le digne orateur de ces exécrables pétitionnaires.

La cause de la liberté et de l'humanité l'emporta cependant sur les sinistres complots de conspirateurs. Nous gémissons encore sur l'égarement qui suivit cette affreuse journée. Hélas 4 victimes furent sacrifiées à une vengeance prématurée, mais un grand exemple de générosit a expié ce délit. Le désespoir céda bientôt à l raison et à l'équité, et le peuple rendu à lui-même ne voulut ni garder dans ses prisons, n faire condamner ses meurtriers par des juge qui pussent paraitre suspects et dirigés dan leurs décisions par un esprit de vengeance. L dépôt de nos prisonniers fut confié à nos frère d'Orange et nous priâmes l'Assemblée nationa d'autoriser un tribunal français à juger nos co citoyens accusés d'assassinats et de conspiratio contre la sûreté publique; notre pétition fut re jetée et les coupables que nous avions seulemen déposés dans les prisons d'Orange, obtinrent liberté.

Cette impunité et la longue indécision de l'A semblée nous ont laissés en proie à toutes les m chinations des Italiens et à tous les complots d contre-révolutionnaires qui voyaient avec effr notre courage déjouer leurs projets liberticide Nous vous rappellerons en peu de mots leurs fo faits, il faut bien les retracer à votre mémoir puisque l'univers entier semble les avoir oublié

Le respectable Brossi, âgé de 70 ans, voula mourir libre et Français; il a péri assassiné pa les amis de la religion, par les défenseurs de droits de la sainte église et du successeur du fil de Dieu. Sa famille, ses fils, mourant de douleu sont traînés au lieu de son supplice. Ils détour nent de ce spectacle barbare leurs yeux noyé de pleurs; des soufflets, des armes menaçante les forcent de porter leurs regards sur leur pèr expirant et nageant dans son sang.

Rappelez-vous, législateurs, les patriotes de tout le Comtat proscrits, expatriés, emprisonnés et se jetant en foule dans nos murs. Rappelez-vous la Villasse, Anselme et les meilleurs citoyens de Vaison lâchement égorgés ; voyez leurs bourreaux dansant autour de leurs membres palpitants encore. Quels sont les auteurs de ces meurtres? Ce sont aussi les papistes et les contre-révolutionnaires français. Le jour même où ces martyrs de la Révolution furent immolés, les chefs d'une faction qui ose se dire patriote, préparaient ici le même sort aux incorruptibles défenseurs de notre liberté; une partie du peuple trompé les vouait publiquement à la mort.

A peine étions nous échappés à tant de dangers, à de si horribles conjurations, que tout à coup une armée composée de 8,000 aristocrates de tous les pays désole nos campagnes ; elle porte avec elle la terreur et la dévastation; partout elle rétablit la féodalité et l'ancien régime. Nous ne consultons point nos moyens de défense, nous ne calculons point nos ressources. nous volons à l'ennemi, et le jour que nous sommes sortis de nos murs, 1,800 patriotes, après un combat de 5 heures, ont mis en déroute cette horde d'aristocrates que l'abbé Maury appelait son armée.

Pendant 4 mois entiers chaque jour notre sang a coulé pour la défense de la Constitution ; et les dangers, les embûches dont nous étions entourés, nous ne les comptions pour rien. Il ne

---

(1) A la suite du rapport imprimé de M. Rebecqui se trouve une liste des adresses envoyées à l'Assemblée par différentes communes du Comtat en faveur des commissions des Bouches-du-Rhône. Nous insérons ici l'adresse des citoyens actifs d'Avignon.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, n° 10616.

restait plus aux traîtres qui n'avaient pu ni nous assassiner, ni nous vaincre, ni nous contraindre à renoncer à la liberté, que l'arme des lâches, la cruelle diffamation. Ils ont épuisé sur nous les traits empoisonnés de la calomnie.

Enfin l'Assemblée constituante jette sur nos contrées un regard de bienveillance. Elle nous offre sa généreuse médiation; mais hélas! à quels hommes fut confié ce ministère de paix et de bienfaisance. Il suffit pour les faire connaître de dire que les Duport, les Lessart, les Montmorin et les Duportail les avaient choisis. Nous vous avons dénoncé Mulot et Lescène des Maisons; Verninac ne méritait point d'être accolé à des êtres aussi corrompus.

Comme nos dénonciations et les pièces que nous avons produites sont ensevelies dans la poussière de vos comités, comme Mulot siège audacieusement au milieu de vous et que l'atroce Lescène paraît avoir surpris la confiance de quelques législateurs, il est de notre devoir de leur arracher le manteau de patriotisme et de vertu dont ils se sont enveloppés, et de vous montrer à nu toutes leurs turpitudes.

La force qui leur avait été confiée pour le rétablissement de l'ordre, ils l'ont employée pour usurper tous les pouvoirs, pour arracher aux vrais représentants du peuple la souveraineté dont ils leur avaient délégué l'exercice. Enfin nous les avons vus foulant aux pieds les droits les plus sacrés de la société, renverser toutes les institutions déjà établies et s'opposer à la création de celles qui pourraient seules arrêter le torrent des désordres et de l'anarchie.

Leur présence relève l'espoir et rallume la rage des ennemis de la liberté. Sous leurs yeux, lorsque la sûreté publique et particulière reposait sur la garantie respectable de la nation française, 80 patriotes sont impunément égorgés. Et Mulot et Lescène armaient eux-mêmes le bras des assassins, ils les excitaient au crime par une protection éclatante. A l'heure même où ils apprenaient avec indifférence le meurtre effroyable de Caromb, dont nous épargnerons à votre sensibilité la peinture hideuse, ils enlevaient aux poursuites de la justice et au glaive vengeur de la loi, les coupables auteurs des meurtres de Vaison, les assassins de la Villasse et d'Anselme.

Ils ont scandaleusement étalé dans nos contrées le luxe orgueilleux, la corruption et tous les vices des satrapes asiatiques. Ils ont appesanti sur nos têtes un joug plus odieux que celui que nous avions brisé.

Tandis que Lescène traînait avec impudeur à sa suite dans tout le Comtat une femme aussi célèbre par ses débauches que par le rôle qu'elle a joué dans les projets de contre-révolution, tandis qu'il vendait notre liberté aux conjurés de Sainte-Cécile, Mulot, abandonné tout entier dans les sociétés les plus corrompues et les plus dangereuses, s'y livrait à ses goûts les plus dissolus et à toutes ses passions effrénées, qu'on nourrissait, qu'on caressait avec soin, pour tirer un parti utile de ses talents, trop connus, dans l'art de l'intrigue et de la perfidie.

L'orage dont ils avaient préparé tous les éléments allait éclater sur nos têtes. Notre surveillance et notre courage le dissipent, Mulot et Lescène sont publiquement reconnus pour des conspirateurs : leurs sinistres complots sont découverts et déjoués. Il ne leur reste que la honte et le désespoir. La frayeur qui suit toujours le crime s'empare d'eux; leur despotisme est abattu; ils abandonnent lâchement les chefs de leurs complices, consentent à leur emprisonnement, et fournissent les moyens de légitimer leur détention par une accusation qu'ils sollicitent eux-mêmes.

Telle est, législateurs, l'histoire vraie de la médiation, jusqu'à l'époque où sa séparation laissa sur la tête faible et souvent aliénée de Mulot, toute la responsabilité d'un ministère important, indivisible, et dont la loi avait confié l'exercice à trois médiateurs.

Ici s'ourdit une nouvelle trame : Bouillé, l'infâme Bouillé, n'enfanta jamais un complot aussi atroce que celui que nous allons vous développer. Lescène abandonne son poste, court à Paris pour nous diffamer auprès de l'Assemblée nationale et concerter avec un ministère perfide des mesures propres à opérer notre destruction. Mulot reste seul dans le Comtat pour nous égorger ou nous réduire au désespoir en exerçant sur nous le plus effroyable despotisme.

Seul il ne pouvait exercer les fonctions de la médiation, il devient donc chef de parti. Il éloigne les gardes nationales dont le civisme clairvoyant pouvait l'alarmer, et aussitôt, il donne la liberté aux meurtriers de Caromb. Il lâche ces tigres dans la société et les veuves, les mères éplorées qui se jettent à ses pieds, qui les arrosent de leurs larmes, en demandant vengeance pour leurs époux, pour leurs fils si cruellement immolés, il les repousse avec barbarie et les menace de les faire plonger dans les prisons qu'il venait d'ouvrir aux assassins de leurs maris et de leurs enfants.

Le décret de réunion, en comblant nos vœux, devait aussi terminer nos peines. Hélas! alors ont commencé nos plus déplorables infortunes. Ce décret qui eût dû nous être apporté avec la rapidité de l'éclair, nous ne l'avons connu légalement que deux mois après qu'il a été rendu.

Un courrier extraordinaire expédié par le ministère et Lescène, en instruit particulièrement Mulot et aussitôt il se livre à l'exécution de ses projets destructeurs. Le 19 septembre, sans motif légitime, sans réquisition, lors même qu'il ne pouvait exercer aucune autorité, il fait envahir au milieu de la nuit la petite ville de Sorgues. Un officier municipal patriote est fusillé sur son toit, tous les citoyens qui avaient désiré la réunion de leur pays à la France sont proscrits, chassés de leur patrie, ou chargés de fer; leurs maisons, leurs propriétés sont dévastées, leurs femmes et leurs filles outragées et livrées à une soldatesque effrénée. Il s'établit avec une armée favorable dans ce lieu qu'il venait de conquérir. 2,000 hommes y sont entassés. Cette force était-elle donc nécessaire dans un pays qui ne contient pas 400 citoyens et dont la plus grande partie s'était expatriée? Le perfide! il voulait donc, en nous poussant au désespoir, nous exciter à quelque mesure violente et allumer la guerre entre nous et son armée? C'était là son unique but. Tous ceux de nous que la nécessité a appelé à Sorgues, y ont été maltraités et jetés par ses ordres dans des cachots infects. Notre patience égala sa tyrannique audace.

Chaque jour nous attendions le terme de nos maux, par l'arrivée des commissaires qui devaient mettre à exécution les lois des 14 et 23 septembre. Nous étions loin de concevoir l'intrigue criminelle dont nous allions devenir les victimes, tandis que le ministère retardait l'envoi des commissaires civils, tandis que Lescure qui avait été nommé à cette commission,

malgré nos réclamations, se rendait ici avec une lenteur si criminelle qu'il a couru la poste pendant 19 jours, pour faire une route de 4 à 5 jours, Mulot préparait une crise qui, par son effet ou par ses suites, devait nécessairemsnt opérer notre destruction. Oui, législateurs, Mulot, le ministre d'alors, et Lescène sont les premiers auteurs de tous les crimes qui ont souillé notre cité dans le jour et dans la nuit du 16 octobre. Assez d'orateurs ont déchiré vos âmes en vous en présentant le noir tableau; nos yeux se remplissent encore de pleurs quand nous considérons que notre Révolution s'est terminée ignominieusement par tous les attentats que peuvent produire le cruel fanatisme, la froide malveillance et l'aveugle désespoir.

Avec l'infortuné Lécuyer devaient être immolés tous les ardents défenseurs de notre liberté. Leurs noms étaient inscrits sur les listes fatales de proscription. Si cette noire machination eût obtenu tous les succès criminels qu'on en attendait, alors Mulot fût entré triomphant dans nos murs. Il eût appelé ces horribles forfaits des assassinats vengeurs. C'est ainsi qu'il parlait du meurtre de Lécuyer. Il eût vu d'un œil sec les cadavres des patriotes; il les eût laissés exposés aux outrages des papistes, comme il a fait à Sorgues, du corps de l'officier municipal Pochi, que ses satellites avaient égorgé. Alors l'amnistie du 23 septembre, que ses successeurs n'ont proclamée qu'un mois et demi après leur arrivée, eût aboli tous les attentats des ennemis de la Révolution et l'on n'eut pas sollicité l'établissement d'un tribunal criminel. Il eût été inutile, Lescène n'eût point trouvé de victime patriote à immoler à ses fureurs vengeresses.

L'exécution des lois des 14 et 23 septembre, portant réunion de nos contrées à l'Empire français et leur organisation provisoire, paraissait nous assurer enfin une paisible jouissance de tous les bienfaits de la Constitution. Quelle était notre erreur! La perfidie du pouvoir exécutif, la perversité de ses agents ont changé le baume qui devait calmer nos douleurs et cicatriser nos plaies en un poison actif qui nous corrode et nous déchire les entrailles.

Notre Révolution semblait arriver à son terme, l'objet en était rempli, lorsque tout à coup notre pays a présenté l'image effrayante de la contre-révolution. Une soldatesque allemande, commandée par des chefs qui, presque tous, ont grossi les hordes aristocratiques de Coblentz, protège l'entrée de nos émigrés, aussi scélérats que les révoltés d'outre-Rhin.

Tous les fléaux qui désoleraient la France, si la ligue des tyrans et les efforts des esclaves pouvaient renverser l'autel de la liberté, sont venus déchirer nos contrées. Figurez-vous, législateurs, tous les amis de la Révolution entassés par centaines dans des prisons, pourrissant dans des cachots infects et chargés de fers; représentez-vous 10,000 patriotes avignonais et comtadins fuyant la servitude et la mort et remplissant vos départements méridionaux des cris de leur douleur. Vieillards, femmes, enfants, rien n'est respecté. Une soldatesque forcenée et ceux qui s'appellent les honnêtes gens se livrent au pillage, à la dévastation et au meurtre. Tel fut notre sort, lorsque Choisi, Lescène et ses collègues entrèrent dans notre cité. L'intention de la nation française était-elle donc de récompenser ainsi nos dangers, nos travaux et nos sacrifices, pour unir notre sort à ses destinées? Avez-vous donc décerné la palme du triomphe aux fidèles sujets du despote de Rome, aux ennemis de notre Constitution, et les baïonnettes autrichiennes, les gibets, la mort et l'ignominie devaient-ils être le partage des amis de la liberté?

On poursuivait, nous dira-t-on, des crimes atroces, éloignés de nous, trompés sur les événements, vous avez pu le croire; mais nous, législateurs, qui avons tout vu, nous à qui les hommes et les choses sont parfaitements connus nous vous exposerons que ce ne sont pas les criminels qu'on recherchait, mais bien les révolutionnaires qu'on persécutait. 400 assassins de Lécuyer ont promené jusqu'à aujourd'hui, au milieu de nous, leurs têtes impunies, Lescène a vécu habituellement avec leurs chefs et avec les meurtriers de la Villasse et d'Anselme. Il avait mis à leurs ordres une cavalerie formidable avec laquelle ils pourchassaient et emprisonnaient les patriotes échappés à leurs poignards le 16 octobre.

Le tribunal même que vous avez établi, quoique composé de juges étrangers, s'est trouvé dans une telle position qu'il n'a pu que faire le procès à la Révolution. Il n'était circonvenu que des ennemis des prévenus. Les témoins entendus jusqu'à ce jour, sont les conspirateurs du 10 juin et les meurtriers de Lécuyer; et le résultat de cette procédure est tel que l'information sur l'assassinat de Lécuyer, où plus de 800 témoins oculaires pouvaient être entendus, n'a produit que trois décrets inutiles de prise de corps, et que les meurtriers connus des prisons à l'exception de 3 ou 4, n'ont pas même été frappés de décrets d'ajournement personnel tandis que les auteurs de la Révolution, des citoyens purs et irréprochables, des prêtres aussi respectables par leur âge et par leurs vertus que par leur civisme, sont enveloppés dans les liens de décrets injustes et diffamants.

Ah! plût au ciel qu'après une révolution, la loi écartant toutes les passions, pût diriger son glaive avec justesse et frapper les têtes de tous les hommes féroces qui l'auraient déshonorée. Alors loin d'applaudir au décret qui abolit leurs crimes, nous en solliciterions la révocation et vous verriez quelques hommes obscurs expier les délits du patriotisme égaré par les plus cruelles provocations, tandis qu'une multitude de grands criminels, de riches scélérats et de brigands en sous-ordre, porteraient sur l'échafaud leurs têtes coupables des plus noires conspirations et des plus exécrables forfaits.

Nous ne finirions pas, Législateurs, s'il fallait vous peindre les persécutions, les outrages, les tortures qu'ils souffrent les infortunés prisonniers et les dangers qu'ils ont courus. Figurez-vous les auteurs de la Révolution française dans les cachots des bastilles du roi de Hongrie et de Bohême livrés à la rage de Lambesc, de Bouillé. Tel a été pendant 5 mois le sort de près de 200 patriotes, parmi lesquels les faux témoignages mêmes n'ont pu attendre que 27 détenus qui sont, la plupart, des victimes désignées et vouées à la mort depuis plus de deux années par les sectateurs du despotisme ultramontain. Tous les autres prisonniers ont obtenu leur liberté après une détention longue, cruelle et arbitraire, sans avoir même été interrogés.

Enfin votre décret du 28 mars allait amener un nouvel ordre de choses et faire régner sur cette terre la loi qui y avait essuyé tant d'outrages et de violations. Vous aviez abattu le despotisme des commissaires exterminateurs, vous aviez mis un terme aux cruautés des chefs mili-

taires qui commandaient les troupes allemandes, Lescène quitte alors son poste, le tribunal abandonne ses fonctions et les juges se dispersent. Tandis que Champion et Beauregard, réunis à des commissaires des directoires des départements environnants, s'étaient créé, d'après les ordres du ministre Cahier, un pouvoir, absolument étranger à la Constitution, et que tout citoyen pouvait et devait méconnaître, Lescène arrangeait à Paris le système de calomnies qui vous a surpris le funeste décret du 10 mai. Pour obtenir ce succès, il se coalise avec les agents des municipalités d'Avignon et de Carpentras, dont il avait été tour à tour et l'apologiste et le dénonciateur. Il se lie à Deleutre, jadis son second dans les assauts qu'il livrait aux dupes dans tous les tripots de la capitale; à Deleutre, qui tant de fois a paru à la barre de l'Assemblée nationale, pour vous demander son rappel et vous peindre les actes de despotisme qu'il se permettait.

Avec quelle rapidité on a mis en jeu, d'une extrémité du royaume à l'autre, l'intrigue et la diffamation pour nous enlever deux commissaires que leur civisme a rendu chers à tous les patriotes du Midi!

Pendant 6 mois tous les amis de la Constitution vous ont dénoncé les commissaires civils, vous ont fait le tableau de leur cruauté; on n'a cessé de vous dire qu'ils faisaient flotter dans nos murs l'étendard de la contre-révolution, qu'ils y avaient proscrit l'uniforme national et les couleurs de la liberté. Vos comités vous ont dit, par l'organe de M. Bréard, que la conduite du sieur Mulot et ces commissaires méritait des reproches et un examen sévère. Eh bien! Mulot et ces commissaires restent impunis; et c'est sur les mensonges qu'ils ont répandus que vous avez porté un décret qui a frappé comme la foudre Rebecqui et Bertin et les patriotes de toute la France.

La loi du 28 mars voulait que l'Assemblée fut instruite des opérations des nouveaux commissaires de quinzaine en quinzaine, et vous les avez condamnés le dixième jour de leur ministère, avant que le terme où ils devaient vous rendre compte de leurs travaux fût arrivé; et peu s'en est fallu qu'ils ne fussent traînés à vos pieds comme des criminels, tandis que l'infâme Loys que vous aviez mandé à la barre, a été escorté pour sa sûreté, jusqu'aux frontières, d'où il est allé rendre compte de sa conduite à la chancellerie de Coblentz.

Legislateurs, nous vous dénonçons comme calomniateurs Deleutre, la cohorte d'assassins et de scélérats qui composaient sa suite, et le sieur Hublin, commissaire du roi près le tribunal, qui en a imposé au ministre de la justice dans sa lettre du 16 mai lue à l'une de vos séances. Frappez enfin la malveillance qui vous trompe, qui égare votre justice et que votre toute-puissance réduise l'intrigue à une absolue nullité.

Examinez avec sévérité la conduite de toutes les administrations supérieures qui ont jeté au milieu de vous l'alarme, qui ont violé la loi et n'ont pas craint de montrer une passion, un acharnement qui décèlent leur perfidie. Punissez les juges, les fonctionnaires publics qui ont lâchement déserté leur poste.

Révoquez votre décret du 10 mai et rendez-nous les Rebecqui, les Bertin, les Faure, qu'ils reviennent dans nos contrées, une couronne civique les attend. Ils nous avaient apporté l'olivier de la paix; qu'ils sont criminels, ceux qui vous ont présenté la joie du peuple, à leur arrivée, comme une calamité publique.

Nous sommes loin d'accuser d'un civisme leurs successeurs. Nous vous devons cependant une vérité. Nous ne pensons pas qu'ils soient revêtus d'une autorité légale. L'un d'eux aveugle et ne signant qu'avec une griffe, ne peut remplir aucune fonction qui impose une responsabilité quelconque. L'autre est nommé en remplacement de M. Faure que le directoire de la Drôme n'avait pas le droit de révoquer et qui est maintenu dans l'exercice de ses fonctions par votre loi du 10 mai; le troisième est membre du Directoire, et, d'après la loi du 28 mars, il ne peut être membre de la commission.

Tout ce que vous venez d'entendre a dû vous convaincre que le but, l'unique but des ennemis de la Constitution est de laisser encore longtemps nos contrées dans le désordre et l'anarchie, d'y perpétuer les troubles et d'y allumer, s'il est possible, l'incendie de la guerre civile. Cet état des choses est nécessaire aux succès des ennemis extérieurs du peuple français. Quant à nous il nous est impossible de nous y méprendre. La cour ne voulait pas que nous fussions Français, la cour ne veut pas que nous soyons organisés et définitivement attachés à un département. La conduite de ses agents nous le prouve. Qu'ont-ils fait pendant 6 mois entiers pour établir les autorités administratives et judiciaires? Rien, absolument rien. Mais que nous importe la volonté de la cour? Ce n'est pas à la cour que nous sommes réunis, c'est dans les bras de la nation française que nous nous sommes jetés, c'est au peuple que nous nous sommes identifiés, nous nous sauverons avec le peuple ou nous périrons avec lui.

Législateurs, c'est pour la dernière fois que nous vous entretenons de nos malheurs; tournez vos yeux vers nous; mais cessez de nous voir à travers le verre infidèle de la calomnie. Nous ne sommes point, comme on vous l'a dit, des hommes altérés de sang et de brigandage. Bien que le malheur nous ait aigris, nous abjurons devant vous toutes les haines, tous les ressentiments qui sont toujours la suite d'une révolution longue et trop ensanglantée. Puissent nos diffamateurs, nos assassins, être animés des mêmes sentiments que nous! Faites que nous jouissions promptement des bienfaits de la Constitution et que nous puissions oublier nos maux à l'ombre sacrée de la liberté.

S'il en était autrement, si le mensonge prévalait encore sur la liberté, assignez-nous une colonie lointaine où nous perdions le souvenir de de la patrie, des dangers et des persécutions que nous avons éprouvés pour avoir voulu devenir libres et Français.

(*Suivent* 2,000 *signatures de citoyens actifs.*)

FIN DU TOME XLIV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLIV

TOME QUARANTE-QUATRIÈME.

(DU 22 MAI 1792 AU SOIR, AU 8 JUIN 1792 AU SOIR

Pages.

MARDI 22 MAI 1792, AU SOIR.

LUNDI 28 MAI 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

MARDI 29 MAI 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

MERCREDI 30 MAI 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

MERCREDI 30 MAI 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

JEUDI 31 MAI 1792, AU SOIR.

Suite et fin de la séance permanente.

MARDI 5 JUIN 1792, AU MATIN.

VENDREDI 8 JUIN 1792, AU MATIN.

VENDREDI 8 JUIN 1792, AU SOIR.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLIV

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTE-QUATRIÈME.

(DU 22 MAI 1792 AU SOIR, AU 8 JUIN 1792 AU SOIR.)

B

E

F

L

M

N

O

Q

R

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLIV.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 50.11.94.

